





Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa



Macdonald
[Signature]

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE
III.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PEPIN.

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE

OU
LE COURS DE DROIT CANON

DE M^{GR} ANDRÉ (D'AVALLON)

Protonotaire apostolique, *ad instar participantium*

ENTIÈREMENT REVU, CORRIGÉ, AUGMENTÉ ET ACTUALISÉ

par M. **PIERRE CONDIS**

Curé de Bauregard, au diocèse d'Agen.

OUVRAGE CONTENANT

LA DISCIPLINE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE ET LA LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE DE FRANCE
DES EXPLICATIONS SUR LES CONGRÉGATIONS ROMAINES ET LES USAGES DU SAINT-SIÈGE
DE NOMBREUX ARTICLES DE LITURGIE ET SUR LES DÉVOTIONS CATHOLIQUES
L'HISTOIRE DES ORDRES RELIGIEUX
LA SITUATION DE L'ÉGLISE DANS TOUTES LES CONTRÉES DU MONDE, AVEC LE TEXTE OU L'ANALYSE
DES CONCORDATS CONCLUS PAR DIVERSES NATIONS AVEC LE SAINT-SIÈGE
ET, SUR TOUS LES SUJETS, LES DERNIÈRES DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

TOME TROISIÈME

O-Z



PARIS

HIPPOLYTE WALZER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

7, RUE DE MÉZIÈRES, 7

1890

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

O

OBEDIENCE.

Obédience du mot latin *obedire*, qui signifie obéir, est un nom dont on se sert beaucoup chez les religieux. Ils appellent, par exemple, maison d'*obédience* celle où un religieux fait sa demeure ordinaire, parce qu'il y est soumis et obéissant aux ordres et aux corrections de ses supérieurs. Ils se servent encore souvent de ce nom pour celui d'*obéissance* et dans la même étendue de signification. Une *obédience* signifie aussi chez eux *prieuré* ou *celle*. Mais, parmi eux, on entend communément par *obédience* une certaine ordonnance du provincial ou d'un autre supérieur de l'ordre, par laquelle il est permis, à titre de faculté, ou enjoint, en forme de commandement, de sortir d'un monastère pour aller dans un autre ou ailleurs. C'est dans cette acception que nous allons parler ici de ce terme.

En prenant le mot d'*obédience* pour cette ordonnance du supérieur, qui permet ou enjoint de sortir d'un monastère, nous devons mettre ici le règlement du concile de Trente qui rappelle à ce sujet la disposition des anciens et nouveaux canons. (*C. Placuit* ; *c. Monach.* 2. 16, *qu.* 1 ; *c. Quanto, de Offic. ordin.* ; *clm. Ne in agro, § Quia vero, de Stat. Monach.* ; *Non magnopere, ne Cler. vel monach.*)

« Défend le saint concile qu'aucun régulier, sous rétexte de prêcher, d'enseigner, ou d'être employé à quelque autre occupation sainte et pieuse, ne se mette au service d'aucun prélat, prince, université, communauté, ou de quelque autre personne ou maison que ce soit, sans permission de son supérieur ; nul privilège ou fa-

culté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien servir à ce sujet ; et s'il contrevient en cela, il sera châtié à la discrétion de son supérieur, comme désobéissant.

» Ne pourront non plus les réguliers s'éloigner de leurs couvents, même sous prétexte d'aller trouver leurs supérieurs, s'ils ne sont par eux envoyés ou mandés. Et quiconque sera trouvé sans une obédience par écrit, sera puni par les ordinaires des lieux, comme déserteur de sa règle.

» Quant à ceux qui sont envoyés aux universités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des couvents, autrement il sera procédé contre eux par les ordinaires. » (Sess. XXV, ch. 4, *de Regul.*)

Il faut conférer ce règlement avec les principes canoniques exposés sous le mot *APOSTASIE*.

Les conciles particuliers défendent aux religieux d'aller seuls dans les villes, ou d'être seuls dans les prieurés : « Ne monachi per villas et oppida, seu etiam per ecclesias parochiales aut in prioratibus, singuli ponantur et soli ¹ ». Plusieurs conciles provinciaux ont rappelé cette loi du concile de Trente, touchant la nécessité de l'obédience, pour les religieux qui sortent de leur monastère.

Les *pays d'obédience* sont ceux où le Saint-Siège exerce le pouvoir des règles de la Chancellerie romaine, notamment les deuxième, quatrième et neuvième. et de toutes constitutions pontificales relatives aux collations et à la juridiction. En France, on n'appelait *pays d'obédience*, que ceux où s'observaient les deu-

1. *Mémoires du Clergé*, tom. IV, pag. 384.

xième, quatrième, et neuvième règles de chancellerie romaine, par lesquelles le pape s'était réservé le droit de conférer en tout temps les évêchés, archevêchés, abbayes, les premières dignités après l'épiscopale ou archiepiscopale dans les églises cathédrales et métropoles, les dignités principales dans les églises collégiales, et de nommer alternativement avec les collateurs pendant certains mois de l'année, à tous les autres bénéfices de patronages ecclésiastiques. Les rois de France ayant été subrogés à cet égard dans les droits du Saint-Siège, par des indulgences perpétuelles ou à temps, pour tout le reste, même pour l'ordre de la juridiction, les pays réputés d'obéissance suivaient en France leurs usages, la loi du concordat, et la plupart des usages du royaume. Ainsi étaient les provinces de Bretagne, de Provence, du Roussillon, d'Artois, les Pays-Bas français, la Franche-Comté et la partie des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, cédée par le traité de Munster.

En sorte que le Concordat de Léon X n'avait été fait que pour les provinces où la pragmatique de Charles VII était suivie.

OBÉDIENCE. — « Chaque fois que le Pape tient chapelle, les Cardinaux vont lui baiser la main enveloppée du pluvial; c'est ce qu'on nomme l'obédience.

» L'obédience se fait à la messe pendant le *Kyrie* et aux vêpres, avant le *Deus in adjutorium*: les chœurs exécutent alors un motet, dont les paroles sont le plus ordinairement : *Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in ea (alleluia)*.

» L'obédience n'a pas lieu aux offices funèbres et ne se répète pas deux fois dans la même journée, en sorte que si elle a été faite le matin à la messe, elle ne se reproduit pas le soir aux vêpres. » (Mgr BARBIER DE MONTAULT. *L'Année liturgique de Rome*.)

On donne le nom d'obédience canonique à un acte qui, dans quelques diocèses du sud de l'Italie, consiste, pour le clergé d'un diocèse, à se réunir une fois par an devant l'Ordinaire et à lui baiser la main. La S. Congr. des Rites, *in Nucer. Pagan.* 27 jun. 1868, qualifie cet acte de fonction religieuse et sacrée sujette aux prescriptions relatives aux insignes et aux préséances.

OBÉDIENCIER.

Religieux envoyé par son supérieur pour desservir un bénéfice dont il n'est point titulaire, et qui est révoqué *ad nutum*. Ces religieux, ainsi envoyés, étaient toujours deux ou trois, et vivaient comme dans leurs monastères.

OBÉDIENTIEL.

Obedientialis. Nom d'un officier qui était autrefois chargé de faire des distributions aux chanoines qui se trouvaient au chœur.

OBÉISSANCE.

L'obéissance est une vertu par laquelle on se soumet aux ordres de ses supérieurs en ce qu'ils commandent de juste et de raisonnable.

On voit sous le mot *Evêque* l'autorité qu'ont les évêques sur tous leurs diocésains, et l'obéissance que ceux-ci leur doivent d'une manière plus ou moins étroite selon qu'ils sont laïques ou ecclésiastiques, clercs séculiers ou réguliers. (*Cap. Si quis.* 2; *Cap. Quod super his*, 9.)

L'obéissance due à l'évêque par les clercs est indiquée par S. Paul : *Obedite præpositis vestris, et subjecete eis (Hebr. cap. 13)*; elle est sanctionnée par le pape S. Clément, qui déclare infâmes les clercs désobéissants à l'évêque, et les exclut du royaume de Dieu. (*Can. 1, c. 11, qu. 3*.) Enfin les prêtres la promettent expressément dans l'ordination. Les clercs doivent donc tout à fait obéir à l'évêque, qu'il procède comme père ou comme juge, soit qu'il observe la forme commune du droit ou qu'il agisse par conscience informée.

De là vient que, sans permission de l'évêque, les clercs ne peuvent pas quitter le service de l'église à laquelle ils ont été attachés (Bulle *Ex quo delectus*, de Benoît XIV); ni s'éloigner du diocèse, pas même pour faire un pieux pèlerinage, et s'ils le font sans lettres de l'évêque, on ne doit pas les admettre à célébrer ailleurs. (*Cap. 7, de Voto*, etc.) Et ce qui est encore plus notable, en vertu de la même obéissance et soumission, les clercs doivent aider les évêques, adoucir leur ministère par les prières, la concorde, la charité; et s'ils ne les aident de toutes les manières qu'ils peuvent, « et vite sors ipsis peribit, et tota in scopulos impinget sapientia, » comme disait S. Jean Chrysostome, *de S. Philog.* Mais ils doivent surtout s'abstenir de les offenser; car si un clerc est ennemi de l'évêque, s'il l'accuse ou le poursuit, il encourt l'infamie; et chassé des rangs du clergé, il doit être enfermé dans un monastère pour faire pénitence tous les jours de sa vie. (Bulle *Clerum vestra* de S. Grégoire VII.)

Tous les membres de l'Église sont obligés à l'obéissance vis-à-vis du Souverain Pontife; car tous, sans exception, sont soumis à son suprême pastorat. (*Cap. Unam sanctam*, 1, *Extrav. comm.*

et la constitution *Pastor æternus* du saint concile du Vatican.)

A l'égard de l'obéissance dont les religieux font un vœu solennel dans leur profession, nous exposons, sous le mot Abbé, des principes dont on doit faire l'application à toute sorte de supérieurs de religieux. On y voit l'obligation où se trouve un religieux d'obéir à son supérieur, et le droit qu'a celui-ci de le corriger et de le punir.

Les religieux et religieuses font un vœu solennel d'obéissance, qu'on peut définir un lien spirituel qui les oblige à obéir à leurs supérieurs dans les choses qu'ils ont droit de leur commander. Il y a une obéissance de nécessité, et une obéissance de perfection. La première s'étend seulement à ce que le supérieur a droit d'ordonner, et la seconde à tout ce qui n'est point mal.

L'obéissance religieuse s'étend à tout ce que le supérieur ordonne de vive voix ou par écrit, conformément à la règle ou aux constitutions particulières de l'ordre; mais non pas à ce qui est au-dessus de la règle, comme de faire des abstinences que la règle ne prescrit pas; ni à ce qui est au-dessous de la règle, comme d'omettre sans raison des abstinences que la règle prescrit; ni à ce qui est outre la règle, *præter regulam*: telles que sont les choses vaines, frivoles, badines, comme de lever une paille, de regarder les oiseaux qui volent en l'air; ni à ce qui est contre la règle, comme, chez les Minimes, de manger de la chair quand on est en bonne santé. Ces principes généraux ont cependant leurs exceptions.

1^o On doit obéir à un supérieur qui commande quelquefois pour de bonnes raisons des choses au-dessus de la règle, tels que des jeûnes, des abstinences ou d'autres mortifications, soit en punition de quelque faute, soit pour faire pratiquer la vertu, soit pour quelques nécessités publiques de l'Église ou de l'Etat.

2^o On doit aussi obéir à un supérieur qui interdit certaines choses qui ne sont pas expressément défendues par la règle, lorsque cela est nécessaire pour le maintien de la discipline et la conservation de l'ordre.

3^o L'obéissance a lieu aussi quand le supérieur juge à propos de dispenser en certaines circonstances et pour des raisons légitimes, de quelques points de la règle dont la dispense n'est contraire ni aux vœux, ni à la vie religieuse et commune quant à la substance. Telle est la dispense des jeûnes et des abstinences dans les ordres où ces choses ne sont point prescrites sous peine de péché.

Si le supérieur commandait quelque chose contre la règle même, ce serait alors une néces-

sité de lui désobéir, à moins qu'il n'eût le pouvoir d'en dispenser. (*C. Quid culpatur* 23, *quæst.* 1.) « Hic qui profitetur spondet quidem obedientiam, sed non omnimodam, sed determinate secundum regulam¹. » Par où il est clair que le sacrifice de la volonté, nécessaire dans la pratique de la vertu, ne doit pas exclure la faculté de l'entendement. Mais écoutons sur cette importante matière la doctrine du grand S. Grégoire, qui dit que quelquefois l'obéissance ne vaut rien, parce que quelquefois elle n'est pas entière, et quelquefois aussi elle ne vaut pas mieux parce qu'elle l'est trop: « *Sciendum summopere est quod obedientia aliquando, si de suo aliquid habeat, nulla est: aliquando autem, si de suo aliquid si non habuerit, minima; nam cum hujus mundi successus præcipitur, cum locus superior imperatur, is, qui ad percipienda hæc obedit, obedientiæ sibi virtutem evacuat, si ad hæc etiam ex proprio desiderio anhelat. Neque enim se sub obedientia dirigit, qui ad accipienda hujus vite prospera libidini propriae ambitionis servit. Rursus cum mundi despectus præcipitur, cum probra adipisci, et contumeliæ jubentur, nisi et seipso animus hæc appetat obedientia sibi meritum minuit: quia ad ea, quæ in hac vita despecta sunt, invitus nolensque descendit. Obedientia quippe victimis jure præponitur: quia per victimas aliena caro, per obedientiam vero voluntas propria mactatur. Tanto igitur quisque Deum citius placat, quanto ante ejus oculos repressa arbitrii sui superbia, gladio præcepti se immolat. Quo contra ariolandi peccatum inobedientia dicitur, ut quanta sit virtus obedientiæ demonstratur. Ex adverso igitur melius ostenditur quid de ejus laude sentiatur. Si enim, quasi ariolandi peccatum est repugnare, et quasi scelus idololatriæ nolle acquiescere, sola est, quæ fidei meritum possidet, obedientia: sine qua quisque infidelis esse vincitur, etiamsi fidelis esse videatur. » (*C. Sciendum. caus.* 8, *qu.* 1.)*

L'aimable S. François de Sales dit²: « Quant à l'obéissance qui regarde les supérieurs que Dieu a établis sur nous pour nous gouverner, elle est de justice et de nécessité, et se doit rendre avec une entière soumission de notre entendement et de notre volonté: et cette obéissance de l'entendement se pratique lorsque nous acceptons et approuvons le commandement, et estimons et trouvons bonne la chose commandée. »

Le vœu d'obéissance est, suivant Miranda³, le plus important des trois vœux solennels, et le

1. S. Bernard, *Epistola* 7.

2. *Solide piété*, part. II, chap. 24.

3. *Manuel des prélats*, tom. I, quest. 26.

plus essentiel à l'état des religieux : les anciens moines n'en faisaient pas d'autres. « Tota religio perimitur, dit le pape Jean XXII, in *Extravag. Quorundam, de verb. signif.*, si a meritoria subditi obedientia subtrahantur, magna est paupertas, sed major integritas (id est castitas), bonum maximum autem obedientia, si custodiatur illæsa : nam prima rebus, secunda carni, tertia vero menti dominatur et animo quos velut effrenes et liberos, ditioni alterius, humilis jugo propriæ voluntatis astringit. »

Régulièrement, les religieux et même les autres sujets sont obligés d'obéir à leurs supérieurs en tout ce qui appartient à la supériorité, et n'est point contre Dieu ni contre le salut. « In his autem non est illum parendum ; obedire oportet Deo magis quam hominibus. » Dans le doute si le commandement est ou n'est point contre Dieu, les docteurs disent qu'il faut obéir. S. Thomas dit que le religieux est toujours astreint à l'obéissance en tout ce qui est ou dépend de la règle : mais que c'est de sa part une vertu de pure perfection, s'il pousse sa soumission au delà, comme s'il obéissait « in actibus interioribus, et in iis quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis simpliciter. » (2^a 2^e, qu. 104, art. 3).

Quoique les religieux doivent conformer leur conduite à la volonté de ceux qui sont préposés pour les gouverner, ils ne sont à cet égard en contravention punissable que quand les supérieurs leur ont communiqué leurs intentions ou commandements d'une manière expresse : « Subditus de congruo, et si teneatur conformare, suamque vitam dirigere ad intentionem sui prælati, non tamen peccat mortaliter, non id faciendum nisi sibi de re aliqua ponatur expresse obedientiæ formale præceptum. » (*Ibid.*) C'est la doctrine de presque tous les théologiens et canonistes.

Si les parents d'un religieux sont dans un état de misère si extrême qu'ils soient obligés de pérorer faute de secours, ce religieux peut sortir pour aller les secourir, en demandant la permission à ses supérieurs, mais sans être obligé de l'obtenir, de déférer même aux défenses contraires qu'on pourrait lui faire à ce sujet ; parce que le précepte d'honorer les parents est de droit naturel et divin, antérieur par conséquent aux liens de l'obéissance dont on a fait vœu. C'est aux évêques de qui dépend un religieux hors de son monastère, à le faire rentrer quand ils savent que cette raison d'hospitalité filiale a cessé, ou qu'elle n'a été même qu'un prétexte pour enfreindre la clôture.

Le religieux ne doit pas plutôt obéir à l'évê-

que qu'à son supérieur ; cette préférence n'est due qu'au Pape. (*C. Per principale 10, qu. 3.*) La glose du chap. 1 de la distinction 93 nous enseigne que l'obéissance consiste : 1^o à montrer de la soumission et de la déférence ; 2^o à recevoir ou à exécuter un ordre ; 3^o à souscrire ou à se soumettre à un jugement. « In tribus consistit obedientia. Nota autem quod obedientia consistit in tribus, in reverentia exhibenda, in mandato suscipiendo, in judicio subeundo. Reverentiam debet minor ut assurgat majori et cedat ei primum locum in sedendo et cundo, nisi minori major administratio commissa sit ; unde archipresbyter vel presbyter tenetur obedire diacono prælato. In mandato autem et judicio nemò tenetur obedire, nisi ei qui habet administrationem vel jurisdictionem super eum, et nisi ab eo absolvatur per appellationem vel recusationem, vel si ei controversiam moveat, si prælatus deponatur. »

Il peut s'élever quelquefois un grave conflit en matière d'obéissance, de la simultanéité de deux ordres différents donnés à une même personne par deux supérieurs auxquels elle est également soumise. En pareil cas, la règle générale est que l'autorité subalterne le cède à l'autorité supérieure ; car celle-ci a précisément été instituée pour diriger la première, qui, par conséquent, lui doit obéissance. (*Cap. Quæ contra, 2.*)

Si les deux supérieurs ecclésiastiques sont égaux en droits, il faut, quand la chose est praticable, obéir à tous les deux ; dans le cas contraire, on doit préférer celui auquel on est uni d'une manière plus spéciale. Ainsi, par exemple, le clerc qui a juré obéissance à deux évêques, doit obéir à celui qui a reçu son premier serment, parce qu'un engagement antérieur prime toujours celui qui lui est postérieur. (*Cap. Veniens, 16 ; cap. Intellecto 33, de Jurej.*)

Toutes les fois que celui qui est soumis au devoir de l'obéissance, refuse d'exécuter un ordre spécial de son supérieur en matière grave, il encourt l'excommunication. « Ab Ecclesia abjiciatur. » (*Cap. Si quis 2.*) Si la désobéissance porte sur des prescriptions générales du droit canon, il est frappé d'une infamie canonique qui doit être levée par la pénitence. (*Cap. Illud. 5.*) Or, comme les abbesses ne peuvent lancer l'excommunication (*cap. Nova 10, de Pœnit. et remiss.*), elles ont droit, au cas où leurs subordonnées leur refusent obéissance, de recourir à un autre supérieur ecclésiastique.

Voir le mot Abbessé.

OBIT.

I. — OBIT, anniversaire, obitus, anniversarium,

messe fondée qu'on dit pour un défunt tous les ans au jour de sa mort¹. Le plus ancien obit de France est celui du roi Childebert, qui était fondé en l'abbaye de Saint-Germain-des-Près à Paris, et qui se disait la veille de Saint-Thomas. Il y avait des obits où l'on distribuait de l'argent, et d'autres où l'on distribuait du pain, du sel, etc. Il y avait à Notre-Dame de Paris un obit qu'on nommait salé, parce qu'on y faisait une distribution de sel. A Notre-Dame de Rouen, il y avait trois obits qui se disaient le 13 janvier, le 23 juin et le 11 juillet, auxquels assistaient trente chanoinesses. C'est le nom qu'on donnait à trente filles ou veuves qui possédaient les trente prébendes dites de saint Romain².

II. — On entend aussi quelquefois par obit, une chapelle ou chapellenie à titre de bénéfice, quelquefois une simple fondation de messes ou de prières, sans désignation ou nomination du chapelain, et quelquefois l'émolument même qu'il produit, comme quand on disait que les obits et fondations ne s'imputaient pas à la congrue d'un curé, ou ne se réduisaient pas en distributions manuelles dans un chapitre.

OBITUAIRE.

I. — Il se dit du livre où l'on écrit la fondation des obits, et des registres où l'on écrit le nom des morts et le jour de leur sépulture.

II. — OBITUAIRE, *Obitarius*, bénéficiaire pourvu d'un bénéfice vacant par mort ou *per obitum*. Quand deux obitaires étaient pourvus du même bénéfice en cour de Rome, les contestations qui s'élevaient entre eux pour être maintenus, se décidaient par la règle *Qui prior tempore, potior jure* : ainsi le premier pourvu devait être maintenu. Il en était autrement des bénéfices vacants par mort, auxquels des patrons laïcs avaient présenté : c'était la date de l'institution canonique qui devait opérer la maintenance.

OBLAT.

OBLAT, *oblatus*, offert.

I. — OBLAT, enfant que les parents offraient autrefois à Dieu pour être religieux dans un monastère. Ces sortes d'oblats n'étaient pas moins religieux que les autres, quoiqu'ils eussent été offerts dès leur plus tendre enfance par la dévotion de leurs parents³.

Dans les premiers temps, presque tous les moines étaient laïcs.

On nommait *convers*, c'est-à-dire *convertis*, les adultes qui embrassaient la vie monastique, pour les distinguer des *oblats*.

Au onzième siècle, Jean, premier abbé de Valombreuse, commença à recevoir des frères destinés uniquement aux travaux du corps et distingués des religieux destinés au chœur et à la cléricature. Depuis lors, on réserva le nom de *frères convers* pour les religieux destinés aux travaux corporels¹.

II. — OBLAT et OBLATE, personne séculière qui se donnait avec ses biens à quelque monastère. Il y avait de ces oblats que l'on nommait autrement *donnés*, qui se donnaient au monastère en servitude avec leurs biens, leurs enfants et leurs descendants. On les recevait en leur mettant autour du cou les cordes des cloches de l'église; et pour marque de servitude, ils mettaient quelques deniers sur leur tête, ou mettaient sur l'autel les deniers de dessus leur tête. Ces oblats étaient des serfs de dévotion différents de ceux qui l'étaient par leur naissance, et des simples valets. Ils étaient aussi différents des frères convers en ce que ceux-ci étaient religieux et en portaient l'habit, au lieu que les oblats n'étaient point religieux et n'en portaient point l'habit, ou du moins ne portaient pas un habit semblable à celui des autres religieux. Mabillon rapporte l'origine des oblats de l'ordre de Saint-Benoît, à un homme noble qui se donna avec sa femme nommée Dode, à l'abbaye de Cluny du temps de l'abbé Aymar, vers l'an 948².

III. — OBLATS, OBLATES. On donne ce nom aujourd'hui à des personnes qui s'agrègent à une communauté religieuse en lui faisant donation universelle et irrévocable de la nue-propriété et de l'usufruit de tous leurs biens présents et futurs.

Les oblats ont un habit distinct des séculiers, souvent l'habit religieux avec quelque retranchement, vivent dans le cloître et prennent part aux exercices religieux. La plupart font des vœux simples; en quelques ordres, comme chez les Olivétains, ils deviennent de vrais profès en faisant des vœux solennels après avoir passé un grand nombre d'années dans cette condition.

Dans l'institut des Chartreux, les oblats portent le nom de *donnés*, et ils doivent passer cinq ans dans cet état avant d'être reçus *convers*.

Dans l'ordre de S. François, les oblats rendent de grands services pour le maniement de l'ar-

1. En France, il est dû aux fabriques, pour les *obits*, comme pour tous les autres services religieux fondés dans les églises, des droits qui sont réglés par le tarif du diocèse (*Décision ministérielle* du 10 novembre 1833.)

2. Moléon, *Voyages liturg.*, p. 374.

3. Voir Mabillon, *Acta SS. Bened.*, tom. V, *Præf.* pages 106, et t. VIII, *Præf.* p. 19.

1. Mabillon, *Annales Seculi septi Bened. Præf.* nos 2 et 90.

2. *Annales Bened.* lib. 53, n. 8, et lib. 58, n. 8.

gent, qui est interdit aux profès par une disposition solennelle de la règle.

Il est défendu, sous peine de censure, aux supérieurs réguliers de recevoir des oblats avant l'âge de vingt ans.

Tout ce qui concerne l'oblation est soumis à des réglemens canoniques qu'il serait trop long de rapporter ici, la loi principale est contenue dans le décret de la S. Congrégation des Evêques et Rég. en date du 16 mai 1675.

Les instituts réguliers d'hommes peuvent recevoir des oblats en vertu de leurs règles, mais les instituts de femmes ne peuvent en recevoir qu'en vertu d'indult du Saint-Siège.

L'institution des oblats est utile surtout pour les personnes qui, par suite d'âge avancé, de santé, de scrupules, défaut de talent et d'aptitude, ne pourraient faire des vœux solennels ou s'astreindre à l'office du chœur et à la régularité de tous les exercices d'une communauté ¹.

IV. — OBLAT, moine lai que le roi mettait anciennement en chaque abbaye ou prieuré dépendant de sa nomination, auquel les religieux étaient obligés de donner une portion monacale, à la charge qu'il ouvrirait les portes de l'église, qu'il sonnerait les cloches et ferait d'autres fonctions semblables. Ces places étaient destinées à des soldats estropiés et invalides. Les monastères qui ne voulaient point recevoir ces sortes d'oblats, leur payaient une pension qui fut taxée d'abord à soixante, puis à cent et enfin à cent cinquante livres. Ces places d'oblats disparurent par la fondation de l'Hôtel des Invalides à Paris. Mais, pour l'entretien de l'Hôtel, et par arrêt du conseil du roi, en date du 7 juillet 1746, les abbayes et prieurés conventuels à la nomination du roi furent mis à contribution.

V. — OBLATES. En style d'ancienne liturgie, se disait des pains qui servaient à la messe. Il y avait des *oblates* de deux sortes, les unes que l'on consacrait, et les autres que l'on distribuait sans être consacrées comme aujourd'hui le pain béni. Par corruption de langage, on appelait *oblies* celles qui étaient consacrées. Ce mot d'*oblies* doit venir de *oblates* et de *hostie*. Voir le mot Eulogie.

VI. OBLATS, *congrégations religieuses* :

1^o OBLATS DE S. AMBROISE. Congrégation de prêtres séculiers fondée en 1578 par l'illustre cardinal Borromée, archevêque de Milan. Ces prêtres s'engageaient par un vœu particulier à s'offrir à leur évêque et à se porter partout où les besoins du diocèse le demanderaient. A la pre-

mière réquisition de l'évêque, ils se rendaient dans les contrées sauvages des Alpes et s'établissaient dans les paroisses les plus abandonnées. Leur nom d'*oblats* se comprend, puisqu'ils s'offraient volontairement. Comme le saint les plaça sous la protection de la très sainte Vierge et de S. Ambroise, on les appela *oblats de S. Ambroise*. Le pape Grégoire XIII approuva l'Institut, lui accorda beaucoup de privilèges et lui donna des revenus qui avaient appartenu à l'ordre des Humiliés, supprimé comme nous l'avons dit sous ce mot. S. Charles donna aux Oblats, pour faire leurs fonctions, l'église de Saint-Sépulcre, qui est en grande vénération à Milan. Les constitutions qu'il rédigea pour la congrégation ont servi de modèle pour les règles des congrégations semblables qui se sont depuis établies en divers diocèses.

2^o OBLATS DE MARIE IMMACULÉE. Voir le mot Congrégations ecclésiastiques, au tome I^{er}, page 534.

3^o OBLATS DE SAINTE MARIE, OU DE LA VIERGE. Voir au tome I^{er}, page 535, n^o XI des congrégations ecclésiastiques.

4^o OBLATS DE S. ALPHONSE DE LIGUORI. Congrégation des *prêtres oblats* sous l'invocation et la protection de S. Alphonse de Liguori établie par Mgr Pianelli, évêque de Bobbio, qui avait trouvé dans son diocèse un séminaire pauvre, dont la direction laissait à désirer, et qui avait appris que plusieurs prêtres de ce diocèse avaient dessein de s'unir en congrégation comme les oblats de S. Charles, en vue de venir en aide aux Ordinaires dans la direction des séminaires et dans les missions. Le célèbre monastère de Bobbio, fondé par S. Colomban, était bien propre à servir de maison-mère à la congrégation naissante. L'institut fut loué par décret de la S. Cong. des Evêques et Rég. le 30 août 1839.

5^o OBLATS DE S. FRANÇOIS DE SALES. Nouvelle congrégation ecclésiastique bénie par Pie IX et louée par décret en décembre 1875. Ses constitutions ont été approuvées par Léon XIII en décembre 1887.

La maison-mère est à Troyes (Aube).

Cette congrégation, tout à fait distincte de la société des missionnaires d'Annecy et de celle des Salésiens de Turin, a été fondée par l'abbé Brisson, alors chapelain de la Visitation de Troyes. L'inspiratrice de l'œuvre a été la vénérée Mère Marie de Sales Chappuis, morte en odeur de sainteté en 1875.

Les Pères Oblats de S. François de Sales se proposent de pratiquer les vertus sacerdotales et religieuses selon l'esprit du saint Docteur. Ils doivent travailler à leur propre sanctification et

1. Ceux qui auraient besoin de plus grands détails trouveront dans les *Analecta juris pontif.*, 8^e série, col. 2191 à 2235, une multitude de renseignements.

au salut des âmes par les moyens qu'a employés leur saint patron. Les œuvres dont ils s'occupent sont l'éducation de la jeunesse dans les collèges et les diverses œuvres ; les missions en pays hérétiques et infidèles, et les fonctions du saint ministère.

Ces religieux, outre leurs établissements en Europe, ont déjà la Préfecture apostolique du Fleuve Orange (Afrique australe) et la Mission de Rio-Bamba (Equateur, Amérique).

Religieuses Oblates de S. François de Sales.

Nées de la même pensée que les Pères Oblats, les Oblates de S. François de Sales ont le même fondateur et les mêmes encouragements de la vénérée Mère Chappuis.

La congrégation des Oblates a pour but de faire pénétrer dans le monde, au moyen des pensionnats et des œuvres, l'esprit de S. François de Sales, qui, jusqu'à ces derniers temps, était presque regardé comme le patrimoine exclusif de la Visitation. En dehors des œuvres qu'elles dirigent en France, les Oblates travaillent encore au salut des âmes partout où les Pères Oblats ont des résidences.

6° OBLATS DE S. HILAIRE. Congrégation de prêtres formée dans le diocèse de Poitiers, en 1850, par Mgr Pie, pour les missions et la direction des séminaires du diocèse, et louée par décret de la S. Congr. des Evêques et Rég. en 1855.

Les missionnaires de Marie Immaculée portent aussi dans leur nom le titre d'Oblats de S. Hilaire. Voir le mot *Missionnaires*, n° VII.

7° OBLATS DE S. CHARLES BORROMÉE, dits OBLATS DE WESTMINSTER. Congrégation des prêtres séculiers vivant en communauté, fondée en 1856 par le cardinal Wiseman, archevêque de Westminster (Londres), pour exercer d'une manière plus parfaite le ministère évangélique, l'enseignement ecclésiastique et la prédication des missions dans l'archidiocèse. On peut voir les règles et les constitutions de cet Institut dans les *Analecta juris pont.*, 27^e Série, col. 415 à 424.

8° OBLATS DE MARIE, à Viterbe (Italie). On donne ce nom à deux compagnies établies à Viterbe par sainte Hyacinthe de l'ordre des Franciscains Clarisses, morte en 1640. L'une de ces compagnies s'occupe de procurer des aumônes pour les convalescents, pour les pauvres honteux et les prisonniers. L'autre reçoit et soigne dans un hôpital les malades et les infirmes.

9° OBLATES. Institut fondé par sainte Françoise Romaine et confirmé par Eugène IV, en 1433. Cette sainte avait du vivant même de son mari, réuni autour d'elle un cercle de dames et de

jeunes filles qu'elle avait habituées au renoncement du luxe et des plaisirs du monde. Cette pieuse société se transforma en communauté religieuse soumise à la règle de S. Benoît, telle qu'elle était observée par les moines Olivétains. Le pape Eugène IV accorda toutes sortes de privilèges et d'exemptions à cet institut. Au lieu d'une profession proprement dite, on n'y faisait qu'une oblation de soi-même, d'où l'on nomma ces religieuses *Oblates*. On ajouta le nom de la maison qu'elles occupaient et qui s'appelait *Torre de Specchi* (Tour des miroirs).

Les *Oblates de la Tour des miroirs* promettent seulement à la présidente de lui obéir. On n'y recevait que des dames et des jeunes filles de familles distinguées. Elles conservaient leurs revenus, héritaient de leurs parents et pouvaient sortir de la maison.

10° OBLATES PHILIPPINES. Religieuses sous la règle de S. Augustin instituées en 1620, d'après une apparition de S. Philippe de Néri à Rutilio Brandi, fervent chrétien qui se dévouait à l'instruction et à l'éducation des enfants. On a appelé ces religieuses Philippines, parce qu'elles sont sous la protection de S. Philippe de Néri et qu'elles avaient pour directeurs les Oratoriens, appelés vulgairement à Rome *Philippins*. Ces religieuses ont plusieurs établissements à Rome. Voir le mot *Ecole* (de la ville de Rome).

OBLATIONS.

Les oblations sont des offrandes volontairement faites à l'autel ou hors de l'autel, à la quête ou au tronc, par dévotion, ou pour l'administration des sacrements, ou pour quelque cause pieuse.

§ I. Origine et suite des Oblations.

L'usage de faire des oblations à l'autel est de la plus haute antiquité ecclésiastique ; S. Cyprien en parle dans son traité de l'aumône, et l'on voit par l'ancien ordre romain qu'il a subsisté pendant plusieurs siècles. Ces oblations consistaient surtout en pain et en vin, dont le prêtre prenait une partie pour la consécration de l'Eucharistie, et distribuait le reste après l'avoir béni.

Les oblations telles qu'elles se faisaient anciennement étaient considérées comme des sacrifices que les fidèles offraient au Seigneur, ou comme des marques de reconnaissance pour les prêtres, ou enfin comme des effets de leur charité pour les pauvres. Elles étaient des sacrifices, puisqu'on en prenait une partie pour la consécration de l'Agneau sans tache. La reconnais-

sance pouvait se rapporter à Dieu comme souverain seigneur de tous les biens, et aux prêtres qui travaillaient pour le salut des peuples. À l'égard des pauvres, on voit sous le mot Biens d'église qu'ils avaient autrefois leur part dans la distribution des oblations et autres revenus de l'Eglise.

Le concile de Vaison, canon 4, dit que c'est une impiété, un sacrilège et un larcin de retenir les offrandes des défunts. *oblationes defunctorum*. Le même concile, canon 2, ordonne de recevoir les offrandes pour les pénitents qui sont morts avant de pouvoir être réconciliés à l'Eglise, c'est-à-dire qu'on ne recevait pas les offrandes de ceux qui étaient excommuniés.

Le quatrième concile de Carthage, canon 93, veut de plus qu'on rejette les offrandes de ceux qui ont des inimitiés irréconciliables, ou qui oppriment les pauvres : « Oblationes dissidentium fratrum, neque in gazophylacio recipiantur, eorum qui pauperes opprimunt dona a sacerdotibus refutanda ». Ce concile ordonne conformément à celui de Vaison, dont il vient d'être parlé, d'excommunier ceux qui refusent ou qui tardent à rendre à l'Eglise les offrandes des défunts.

Le second concile d'Orléans veut qu'on accepte les offrandes de ceux qu'on fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne se soient point donné la mort à eux-mêmes. Le concile de Brague enveloppe dans la même excommunication ceux qui se sont tués eux-mêmes, et ceux que les magistrats ont condamnés à mort pour leurs crimes. Ce concile prive aussi du droit d'offrande les catéchumènes qui sont morts avant de recevoir le baptême. Toutes ces pratiques, quoique opposées entre elles, avaient chacune leur raison. Quelques églises ne voulaient point hasarder les choses saintes ; les autres espéraient bien du salut des hommes, quand on n'était point assuré de leur perte ¹.

L'usage était de réciter dans l'église les noms de tous ceux dont on avait reçu les offrandes, et qu'on insérait dans les sacrés diptyques. S. Jérôme nous apprend que les moines même étaient tributaires du clergé par la voie des oblations, et que la pauvreté dont ils faisaient profession ne les en dispensait pas plus que la pauvre veuve de l'Evangile. Ceux qui étaient riches ne bornaient pas leur charité à l'offrande de l'autel, ils en faisaient de plus considérables au trésor ou au tronc de l'église ; car les offrandes se faisaient en deux endroits, à l'autel et au

tronc, *in sacrario et in gazophylacio*. Les unes pour le sacrifice, et les autres hors du sacrifice. S. Paulin fait un dénombrement de celles-ci, où il nous enseigne qu'on offrait au tombeau du saint martyr Félix des tapis, des tapisseries, des ouvrages d'or et d'argent pour distribuer aux pauvres. S. Augustin parle du tronc ou du trésor particulier où l'on faisait des offrandes qu'on destinait à l'usage du clergé, comme du linge, des habits et d'autres choses semblables.

La piété des fidèles s'étant refroidie, on ne présentait plus d'hosties à l'autel. Les conciles se réduisaient à ordonner aux fidèles de donner, au moins tous les dimanches, du pain et du vin pour le sacrifice. Théodulphe d'Orléans, dans ses capitulaires, veut que le pain que les prêtres offrent à l'autel ait été fait par les prêtres mêmes, ou par les jeunes clercs, en leur présence, et que le vin et l'eau soient préparés avec la même diligence ; par où l'on doit reconnaître, dit Thomassin ¹, que les offrandes des laïques, dont il est parlé dans les capitulaires du même évêque, n'étaient plus destinées au sacrifice, mais à la nourriture du peuple et du clergé.

Dès que les fidèles cessèrent d'offrir le pain et le vin pour le sacrifice, cette oblation fut convertie en argent.

Dans les canons des premiers siècles, on ne voit pas de sommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes ; mais, comme il dépendait des évêques de modérer ou d'augmenter les rigueurs de la pénitence, il se peut faire, dit Thomassin ², que quand ils trouvaient les pénitents dans l'impuissance de pratiquer les mortifications prescrites par les lois ecclésiastiques, ils leur en ordonnaient la compensation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuvième siècle qu'on permit plus ordinairement aux pénitents de racheter par l'aumône d'argent les peines corporelles. Cet usage pouvait être fondé sur ces paroles de l'Écriture : *Deditiæ hominis redemptio ejus*. Le pape Gélase II donna à l'archevêque de Saragosse le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des pécheurs à ceux qui contribueraient de quelque somme d'argent à l'entretien des clercs et au rétablissement de son Eglise, qui avait été ruinée par les Sarrasins. Guillaume de Paris a fait une longue apologie de cette pratique, fort ordinaire dans l'Eglise pendant les onzième, douzième et treizième siècles, contre ceux qui l'improvaient et qui disaient que de remettre, comme on faisait, le tiers des péniten-

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. II, ch. 2.

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. III, ch. 3, n. 2.

2. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. III, chap. 7.

ces à ceux qui faisaient du bien à quelque lieu saint, quoiqu'ils ne donnassent pas plus de la valeur d'une obole ou d'un œuf, c'était frauder Dieu de plus de la moitié du juste prix ; c'était vendre les indulgences ; c'était même les vendre à trop vil prix ; enfin c'était égaler ceux qui ne donnent qu'une obole à ceux qui font des libéralités considérables. Ce savant prélat réfute ces objections, en faisant voir que ce n'est pas là vendre des indulgences ou les donner pour de l'argent ; mais échanger les pénitences en des aumônes qui servaient à glorifier Dieu par les temples et les autels qui en étaient le fruit, et que Jésus-Christ a confié aux évêques la puissance des clefs, pour augmenter ou diminuer les pénitences, selon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, pour le bien de l'Eglise, de la ville, du pays et de la chrétienté : « Cujus potestas est pœnitentiales satisfactiones injungere, ejusdem est eas augete, minuere et mutare, prout ad Dei honorificentiam et animarum salutem, et ad publicam et specialem utilitatem viderit expedire. Quare et pœnitentialem afflictionem in eleemosynas, oblationes et orationes, et in omne quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est prælato, suæque potestatis est et officii mutare, prout ipsi pœnitenti, aut Ecclesiæ, de qua est, aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesiæ viderit expedire ».

Ce que dit ici Guillaume de Paris, auteur du treizième siècle, est indépendant des abus auxquels ces indulgences donnaient lieu. Au reste, l'argent qu'on donnait pour obtenir la diminution des pénitences ne devait point être appliqué au confesseur ; il lui était même expressément défendu par les canons de rien exiger des pénitents. C'est la disposition expresse du concile de Londres, tenu en 1123, et de plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter ici.

Voir le mot Acquisition.

§ II. A qui appartiennent les oblations.

Les oblations étaient anciennement distribuées différemment qu'elles ne l'ont été dans la suite. Le concile de Londres, en 1268, adjugea à l'église matrice toutes les offrandes des églises succursales, et le synode d'Excester, en 1287, ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes fêtes dans l'église paroissiale ; que les églises succursales ou les chapelles portaient leurs offrandes à l'église matrice, pourvu qu'elle ne fût pas possédée par des religieux (*Cap. Pastoralis, de iis quæ fiunt sine cons. prælato.*), et qu'enfin, parce que l'église cathédrale est véritablement

la mère de toutes les églises du diocèse, toutes les offrandes des fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les curés ou envoyées par les paroissiens. Ce même synode fit arracher tous les troncs que les laïques avaient mis dans les églises ou dans les cimetières. Le concile de Tours, en 1383, attribua aux curés au moins le tiers des oblations des églises paroissiales et des succursales, et il interdit aux laïques d'y rien prétendre, sans qu'ils pussent colorer un abus si intolérable du prétexte et du nom de coutume. Le concile d'Aix en 1385, pour abolir le même abus qui laissait aux laïques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes fêtes, et de les employer à des usages profanes, ordonna qu'on ne ferait plus d'offrandes que pour les employer aux besoins de l'Eglise et de ses ministres, sous peine d'excommunication : « Abusus irrepsisse audivimus in oblationibus quæ a laicis percipiuntur in quibusdam anni festivitatibus, et in profanos usus convertuntur. » Le concile de Toulouse, en 1380, voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les dimanches, mais sans violence, parce qu'il est également dangereux de refuser ces justes marques de piété, ou de les extorquer.

Dans certains lieux, les évêques ont en part aux offrandes, parce que différents textes du droit leur donnent la quatrième partie des oblations, qu'on appelle pour cela *quarte canonique* ou *épiscopale*.

Les oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé de la paroisse ; mais ce qui se donne à l'église est à la fabrique de la paroisse. Voilà la règle générale. on peut y ajouter celle-ci, que, bien que de droit commun les offrandes appartiennent au curé, on doit se déterminer par la volonté présumée des personnes qui les font, à moins qu'il y ait un titre légitime ou une possession immémoriale contraire ; et même quand cette volonté paraît clairement, elle doit prévaloir à tous les titres, à toute possession quoique immémoriale, et à toutes dispositions de droit. La raison est que chacun est maître de mettre à sa libéralité telle condition qu'il juge convenable, et de l'appliquer comme il veut ; ainsi ce qui est mis dans les troncs doit être attribué à l'usage destiné. Les oblations qui sont faites à quelques images ou reliques appartiennent à la chapelle où elles se font, parce que ces oblations sont censées faites à l'image ou à la relique. On doit en dire autant des diverses chapelles où sont érigées quelques confréries.

Mais il ne faut pas confondre ces oblations avec les honoraires qui se payent aux curés pour

l'administration des sacrements, et dont nous parlons sous les mots Honoraires, Casuel. Personne ne partage ces oblations avec le curé de la paroisse : et c'est parce qu'il pourrait abuser de ce droit exclusif dans la perception des honoraires qui lui sont légitimement dus, ou parce que les fidèles refuseraient de s'acquitter de cette dette sacrée, qu'on trouve dans tous les diocèses des réglemens sur cet objet approuvés par le gouvernement. Il suffirait, ou du moins il devrait suffire qu'ils le fussent par l'évêque.

Les derniers conciles de Bourges et de Paris ont rappelé la légitimité des oblations et du casuel des églises dont une partie est consacrée aux diverses dépenses du culte. Toute la tradition approuve cette coutume, que l'Apôtre a lui-même recommandée et sanctionnée. Aussi Pie VI a condamné l'erreur, la témérité et l'injustice de ceux qui n'ont pas craint de taxer d'abus honteux cette coutume qui a son fondement dans la piété et dans la justice. Le concile de Bourges blâme en conséquence ceux qui voudraient la supprimer. Le concile de Paris ajoute :

« L'usage des oblations, si recommandé par les anciens Pères et par les louables coutumes dont le concile de Latran a, suivant les saints canons, prescrit l'observation aux laïques, étant devenu pour plusieurs un prétexte de calomnier les prêtres et de mépriser l'Eglise, nous voulons que les fidèles qui nous sont confiés soient bien avertis que ces oblations ne sont point des exactions injustes, mais de leur part une obligation de justice, un sacrifice de religion, un devoir de charité. Qu'ils sachent que les choses saintes ne se vendent point dans l'Eglise, et que celui qui les vendrait ou les achèterait à prix d'argent participerait à la trahison de Judas.

» Mais il est de toute justice que les fidèles pourvoient à l'entretien de ceux qui renoncent aux choses du siècle pour leur administrer les secours spirituels. C'est un devoir de religion qu'ils contribuent de leurs biens à la réparation et à l'ornement des temples, à l'entretien et à la pompe du culte divin. Enfin la Providence et les saints canons ayant particulièrement confié aux ministres de l'Eglise le soin de soulager les pauvres, ils ne pourraient supporter une si grande charge sans les offrandes de la piété. Que nos très chers fils méditent donc ces belles paroles de S. Augustin au peuple chrétien : « Imposez-vous librement vous-mêmes, » afin que les ministres de l'Evangile ne soient » pas forcés, je ne dirai pas de vous demander, » car peut-être ne le feraient-ils pas, même » dans la nécessité, mais qu'ils ne vous con- » damnent pas par leur silence. »

» Que les prêtres, de leur côté, se souviennent que, selon le même S. Augustin, le Seigneur ne leur a point accordé le droit de vivre de l'Evangile « comme d'une chose vénale ; qu'ils reçoivent donc du peuple ce qui est nécessaire à » leur subsistance, et qu'ils attendent de Dieu » seul la récompense de leurs travaux. »

» Qu'ils évitent « toute demande d'aumônes » indiscrete et peu convenable, qui ressemble » plus à une exaction qu'à une prière, comme » parle le concile de Trente, et autres choses de » ce genre qui sentent la simonie, ou pour » le moins l'amour du lucre. » Qu'ils sachent que leurs droits ne vont pas au delà de ce qui est déterminé par la loi, ou par la coutume, ou accordé par la libéralité des fidèles. Qu'ils se gardent d'entraîner les fidèles à des dépenses superflues pour la pompe des funérailles ou des mariages, et qu'ils perçoivent avec modération et charité les honoraires qui leur sont dus. » (*Titul. III, Cap. 9, de Oblationibus.*)

Voir le mot : Quarte canonique.

OBLIGATION.

Par ce terme on entend un devoir que l'on s'est imposé par une convention expresse ou tacite. Les obligations qui sont imposées aux clercs et aux religieux de vivre suivant leur état, sont des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans l'état ecclésiastique ou en religion. Nous parlons des uns et des autres sous les mots Clerc, Religieux.

OBOLE.

(Voir Monnaie, à l'Appendice du tome II.)

OBREÛONS.

Frères hospitaliers du Tiers-Ordre de S. François appelés *Infirmiers Mîmes* ou *Obréçons*, ordre fondé à l'hôpital de la cour à Madrid, par le Vén. Bernardin d'Obréçon. L'institut fut approuvé en 1569.

OBREPTICE.

(Voir Obreption.)

OBREPTION. SUBREPTION.

Communément, on entend par *obreption* ce qui est exposé contre la vérité ; et par *subreption* ce qui est omis du vrai dans l'exposé.

Le premier exposé s'appelle obreptice, il est proprement faux ; l'autre est appelé subreptice et n'est faux qu'improprement, *per consequentias*.

Des auteurs disent que l'obreption signifie la fraude qu'on a commise dans l'obtention de

quelque grâce, titre ou concession d'un supérieur, en lui faisant une vérité, et que la *subreption* est la faute qui se commet dans l'obtention desdits actes, en avançant des faits contraires à la vérité. « Obreptio fit veritate tacita: subreptio autem fit subjecta falsitate. » Mais d'autres disent, au contraire, que l'obreption consiste dans un faux exposé, et la subreption dans l'omission de la vérité. Quoiqu'il en soit, on confond souvent l'obreption et la subreption dans le droit, parce qu'elles produisent les mêmes effets.

Le pape Innocent III, dans le chapitre *Super litteris*, excuse les impétrants qui, sans aucune fraude ni malice, sont tombés dans le défaut de l'obreption ou subreption, en chose non essentielle : « Venia dignus est qui nec noluit, nec deliquit ». Mais comme en matière bénéficiale, la forme des provisions est toute de rigueur à cause des abus dont elle est susceptible, il est difficile qu'on soit jamais au cas de cette exception. Le Pape réserve toujours le droit d'autrui s'il ne dit expressément dans la bulle qu'il entend déroger à la règle XVIII de la Chancellerie. Il ne suffit pas que l'on sache indubitablement qu'il a voulu déroger, il doit exprimer cette dérogation. (Voir cette règle à notre tome I, page 736).

OBSEQUES.

On appelle ainsi les cérémonies d'un enterrement. Ce mot vient d'*obsequium*, déférence, fidélité à quelqu'un, parce que les obsèques sont les derniers devoirs ou services qu'on rend aux défunts. Ce mot a aussi signifié en latin l'office ecclésiastique, ou le service qu'on fait dire pour les morts.

Le rituel romain impose aux pasteurs l'obligation « de garder et maintenir avec le plus grand soin les cérémonies et rites suivis, d'après la plus antique tradition et les dispositions des Souverains Pontifes, par la sainte mère l'Eglise dans les obsèques de ses enfants, parce que ce sont vraiment des mystères de la religion, des signes de piété chrétienne et des suffrages très salutaires en faveur des fidèles trépassés. Parmi ces cérémonies, ajoute le rituel, qu'on retienne, autant que possible, celle qui est de tradition très ancienne et qui consiste à dire la messe en présence du cadavre, avant de le descendre en terre. » L'Eglise, pénétrée de l'importance de ce suffrage en présence du défunt, a attaché, dès les temps les plus reculés, un privilège à la messe de Requiem, le corps présent, comme le plus propre à lui obtenir le repos éternel, et a voulu qu'elle fût

dite même aux jours de fêtes à l'exception des fêtes solennelles.

La S. Congrégation des Rites témoigne combien elle tient aux prescriptions du Rituel qui veut qu'on porte le corps à l'église pour les obsèques, par ce fait qu'elle refuse tout indult à ce sujet. (*In Folan*, 28 avril. 1873.)

Un vicaire capitulaire d'Italie avait demandé à la S. Congr. des Rites 1° si la messe des morts, le jour des obsèques, corps présent, est de précepte quoique aucune aumône ne soit faite pour célébrer cette messe; et, 2° si on peut appliquer cette messe pour d'autres que pour le pauvre dont le corps est présent.

La S. Congrégation s'est abstenue de répondre directement à ces questions; elle a rappelé la très ancienne institution qui veut que la messe autant que possible soit appliquée pour tout fidèle dont le corps est présent. (*In Adrien*, 2 sept. 1871.)

Dans le diocèse d'Albe (Piémont), on recouvre d'un drap de soie ou de laine blanc le catafalque renfermant le corps des garçons ou des filles décédés sans avoir été mariés, comme signe de virginité. A cause de la difficulté de supprimer cet usage, la S. Congrégation le tolère, pourvu qu'une bande noire soit apposée sur le drap blanc, afin que les fidèles soient par là avertis que le défunt a besoin de prières. (*In Alben*, 31 aug. 1872.) Il faut prier pour les morts.

OBSERVANCE.

Ce terme se prend 1° pour une action par laquelle on observe une règle, une loi, une cérémonie; 2° pour la règle même, la loi, le statut, l'ordonnance qu'on observe; 3° pour les corps ou communautés religieuses qui observent les mêmes règles. C'est en ce sens qu'on dit les Cordeliers de l'observance, de la grande, de la petite observance. — Le religieux cordelier de l'observance est dit *Observantin*, *Observantinus*.

OBSERVANT.

Quelques conciles, et notamment le troisième concile d'Orléans, chap. 3, ont donné le mot d'observants aux clercs qui desservent une église.

Voir le mot Desservant.

OBSESSION.

Se dit de l'état d'un homme qui est tourmenté par le démon. L'obsession diffère de la possession en ce que dans l'obsession le diable agit en dehors, et que dans la possession il agit en dedans. On ne peut révoquer en doute la possibi-

lité et la réalité des obsessions et des possessions, sans s'inscrire en faux contre l'Écriture et l'expérience de tous les siècles et de tous les lieux. 1° Les obsessions et les possessions ne sont pas plus impossibles que l'union de notre âme avec notre corps, et la dépendance réciproque des mouvements et des sentiments de l'un et de l'autre. Que plusieurs esprits malins agitent le corps d'un homme, ce concours de ces différents esprits n'a rien de plus difficile à concevoir que le concours des différents désirs et des différents sentiments qui agitent quelquefois notre âme. Les obsessions et les possessions sont donc possibles en elles-mêmes. 2° Il y en a plusieurs dont la réalité est incontestable, telles sont celles dont il est parlé dans l'Évangile. Les évangélistes, parlant des possédés dont il est fait mention dans l'Évangile, disent expressément qu'ils étaient tourmentés par les démons, *habebant dæmonia*; et que quand Jésus-Christ les guérissait, il chassait d'eux ces malins esprits, *et eiciebat spiritus verbo, exiit dæmonium*. (Matth. iv, 24; vii, 16; xvii, 17.) Ces paroles et plusieurs autres semblables sont si claires et si précises, que c'est une témérité absurde de prétendre rapporter toutes les sortes d'obsessions et de possessions dont parle l'Écriture, ou à quelque maladie, ou à quelque dérangement d'imagination, ou à une possession purement spirituelle, ou aux seuls effets de la concupiscence, au seul règne des passions dans un cœur. Le démon possédait réellement ceux de qui Jésus-Christ le chassait, et la réalité de ces possessions est attestée non seulement par le témoignage des évangélistes, mais encore par le témoignage de Jésus-Christ même. Et de plus Jésus-Christ a promis que ses disciples auraient le pouvoir de chasser les démons en son nom: *in nomine meo dæmonia eicient* (Marc. xvi, 17); et ce pouvoir qu'il a donné à ses disciples, et qu'il a perpétué dans son Église par le moyen des exorcismes, est une nouvelle preuve de la réalité des possessions, qui ne souffre point de réplique. Car s'il n'y a point de possession réelle, si le démon n'obsède et ne possède jamais personne, comment Jésus-Christ a-t-il pu dire que ses disciples chasseraient les démons des corps qu'ils possédaient, et comment l'Église a-t-elle pu croire dans tous les temps qu'elle avait le pouvoir de les chasser en effet? Comment aussi dans les temps s'est-elle servie de ce pouvoir avec succès? C'est un fait reconnu des païens mêmes, que les exorcistes de l'Église chassaient les démons des corps des possédés. « Qu'ici devant vos tribunaux, disait Tertullien¹ soit amené quelqu'un re-

1. *Apologétique*, c. xxiiii.

connu pour possédé du démon, et qu'un chrétien, quel qu'il soit, commande à cet esprit impur de parler; cet esprit de ténèbres avouera aussi véritablement ici qu'il n'est qu'un démon, qu'ailleurs il ose faussement se donner comme un Dieu. » Que si les exorcismes n'ont pas toujours leur effet, cela vient du peu de foi de ceux sur qui on les emploie. Les sacrements, tout efficaces qu'ils sont par eux-mêmes, n'opèrent cependant pas toujours, faute de dispositions nécessaires de la part de ceux qui les reçoivent. Les obsessions et possessions sont donc possibles: elles sont réelles, et il n'est point permis de révoquer en doute celles dont l'Évangile fait mention, sans parler de beaucoup d'autres qui sont attestées par une foule de Pères ou d'autres écrivains dignes de foi.

Mais pourquoi n'y a-t-il plus aujourd'hui comme autrefois des possessions du démon?

Vous voulez dire pourquoi il n'y en a plus autant *car il y en a encore*. Il est toutefois incontestable qu'il y en eut beaucoup plus à l'époque de la venue du Sauveur. Cela vient, ainsi que les Pères en ont fait la remarque, de ce que Dieu avait alors permis au démon d'exercer son empire et sa malignité d'une manière plus sensible que dans les autres temps, parce que la victoire éclatante que Jésus-Christ et ses disciples devaient remporter sur lui était le moyen le plus capable de confondre les saducéens, de dissiper l'avenglement des païens, de leur apprendre que le démon était l'ennemi de leur salut, et non une divinité digne de leur culte; c'est en effet ce qui est arrivé.

Tout homme sensé qui voit les actes d'un homme obsédé ou possédé du démon, dit, s'il reste quelque doute dans son esprit sur la nature du mal, que cet homme ainsi tourmenté est *malade*, ou qu'il est le jouet de son imagination ou du diable, à moins qu'il ne soit d'une rare méchanceté. Les esprits incrédules parlent immédiatement d'attaques de mélancolie, d'épilepsie, de catalepsie ou de manie. L'Église, en bonne mère, prescrit d'abord un examen sérieux, accompagné de la prière, des bonnes œuvres et des moyens naturels de rétablir la santé du corps que la médecine peut fournir, et, après, elle emploie les exorcismes, si l'examen a convaincu de l'obsession ou de la possession.

Il n'est pas toujours facile de discerner entre la méchanceté, la folie et l'obsession diabolique. En juillet 1787, la S. Congrégation des Evêques et Rég. écrivait à l'évêque de S. Angelo in Vado, sur un cas douteux:

« Il a été fait relation à la S. Congrégation de ce que Votre Seigneurie a fait savoir dans sa

lettre du 15 courant sur Sœur Céleste, religieuse choriste depuis quinze ans au monastère de S. Bernardin. Avant de prendre une décision sur la demande, la S. Congrégation désire un plus grand éclaircissement sur les circonstances qui peuvent servir à adopter une détermination sage et juste. Votre Seigneurie dit que l'on a dénoncé à la Suprême Inquisition les propositions hérétiques proférées par cette religieuse, ainsi que le mépris qu'elle fait des choses saintes et de l'Eucharistie même; or, le Saint-Office a simplement répondu de la punir et de la surveiller, sans répondre aux dernières dénonciations. Cela fait supposer que la S. Inquisition n'a pas trouvé les actions de la religieuse telles qu'elles sont présentées maintenant, ou qu'elle les a considérées comme l'effet d'un esprit désordonné par folie, ou par invasion, et par conséquent dénuées de la malice qu'il faut pour une faute positive. Ce qui augmente le doute, c'est la conduite extravagante de la religieuse, qui veut tromper les directeurs spirituels en s'accusant de scélératesses qu'elles n'a pas commises, sans tenir compte des mortifications que Votre Seigneurie a dû lui infliger ni du discrédit où elle est parmi les autres religieuses. La S. Congrégation désire donc que Votre Seigneurie examine plus diligemment si la religieuse est lésée mentalement, ou obsédée. Si l'obsession ou la folie ne sont pas constatées, il faudra exprimer avec plus de clarté et de précision les fautes de la religieuse, ainsi que les propositions que vous estimez hérétiques. les actes de mépris des choses saintes et les autres extravagances; où une femme qui n'est pas abonnée à l'étude et vit renfermée au cloître, a pu apprendre les maximes hérétiques et les sentiments de tant de scélératesses que vous mentionnez en abrégé dans votre lettre. Rome, juillet 1787 1. »

L'obsession diabolique fait contracter l'irrégularité perpétuelle en ce qui concerne la promotion aux ordres. Le 78^e canon des apôtres permettait de conférer la cléricature à celui qui était délivré de l'obsession, mais le canon *Clerici*, 33^e distinction du Décret. défend absolument de conférer les ordres aux clercs qui ont été obsédés du démon pendant leur adolescence. On permet aux clercs obsédés du démon d'exercer les ordres qu'ils ont déjà, un an après que tout acte d'obsession diabolique a cessé. On peut voir la cause *Mediolanen*. Tome III du *Thesaurus*, p. 37.

OBTEXTES.

C'est un terme de chancellerie romaine qui

1. *Analecta juris pont.* XXIV^e Série, col. 32.

signifie les grâces ou les bénéfices que l'on a déjà obtenus, et dont il faut faire ou ne pas faire mention dans des impétrations postérieures. On peut aussi appliquer le mot *obtexte* à toute grâce quelconque obtenue du Pape.

OCULTE.

Oculte vient du mot latin *occultare* qui signifie couvrir, cacher. Bien que ce mot soit pris en divers sens relativement aux délits, on peut distinguer l'*occulte proprement dit* et le *quasi-occulte*.

On appelle *occulte proprement dit* ce qui ne peut être prouvé d'aucune façon; c'est donc l'*omnino occultum*.

On appelle *quasi occulte*, ce qui n'est connu que d'un petit nombre de personnes, par exemple, de deux, trois, ou même cinq. (REIFFENSTUEL.)

Voir le mot *Notoire*.

OCULI.

Terme de bréviaire, qui signifie le troisième dimanche de Carême, ainsi nommé du premier mot de l'introït de la messe qu'on dit ce jour-là, *Oculi mei semper*.

OCTAPLE.

OCTAPLE, *octapla*, signifie qui a huit rangs, huit colonnes. C'est le nom de la Polyglotte d'Origène dont nous avons parlé en énumérant les versions de la Bible, au mot *Ecriture sainte*. (*Appendice* de notre tome II.)

OCTATEUQUE.

Nom donné aux huit premiers livres de la Bible, comme on a donné le nom de Pentateuque aux cinq premiers, et Heptateuque aux sept premiers.

OCTAVE.

Octave, en latin *octava*, sous-entendu *dies*, huitième jour, se dit des huit jours pendant lesquels on célèbre certaines fêtes. Le huitième jour est plus particulièrement l'*octave*. Les fêtes qui portent octave sont: Noël, S. Etienne, S. Jean évangéliste, les SS. Innocents, l'Épiphanie, Pâques, la Fête-Dieu, la Pentecôte, S. Jean-Baptiste, S. Laurent, SS. Pierre et Paul, l'Assomption, la Dédicace, la Nativité de la Sainte Vierge, la Toussaint et l'Immaculée Conception.

On appelle OCTAVAIRE, *octavarium*, le livre qui contient ce qu'on doit réciter pendant les octaves.

ODIEUX.

La règle 15^e du Sixte porte que « il convient

de restreindre ce qui est odieux et d'étendre ce qui est favorable. » Cela signifie que les lois, les canons, les statuts, les rescrits, les privilèges qui sont odieux doivent être interprétés strictement; et, par conséquent, qu'on doit les restreindre et non les étendre. Mais que ceux qui sont favorables doivent être interprétés largement; et, par conséquent, qu'on peut et qu'on doit les étendre.

En règle générale, on répute *odieux* ce qui tend à la peine, ce qui fait tort à un tiers, ou ce qui est opposé au droit commun.

On regarde comme *favorable* ce qui constitue une grâce ou faveur, ce qui favorise le bien public ou la liberté de la Religion.

Lorsque, dans une loi, on ne peut connaître l'intention du législateur, on préfère le favorable à l'odieux, selon cette maxime du droit : *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.*

ŒCUMÉNIQUE.

Œcuménique vient d'un mot grec qui signifie universel. Ce terme n'est proprement appliqué qu'aux conciles généraux, où tous les évêques de la terre habitable ont été mandés de se rendre. Le concile de Nicée en 325, est le premier concile œcuménique de l'Eglise. Mais ce ne fut qu'au concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, qu'on employa pour la première fois le mot *œcuménique*.

Voir le mot Concile.

ŒIL.

Celui qui n'a qu'un œil ne peut être ordonné. Une tache sur l'œil empêche aussi d'être ordonné.

Voir les mots Borgne et Irregularité.

ŒNISTICE.

Œnistique, *œnistice*, *augurium*, art de deviner les choses futures par les oiseaux.

ŒUVRE.

Œuvre, *opus*. Ce terme a plusieurs significations. Il se prend pour la profession de laquelle on tire sa subsistance : comme lorsque Pharaon demande aux frères de Joseph, à quoi ils gagnent leur vie, *quod est opus vestrum?* (*Genes. XLVI, 33.*) Il signifie aussi le salaire dû pour l'ouvrage : *non morabitur opus mercenarii.* (*Levit. XIX, 13.*) Il se prend encore pour la conduite de la vie : *nihil puerile gessit in opere.* (*Tob. I, 4.*) *Da illis secundum opera eorum.* (*Psal. XXVII, 4.*)

On reproche souvent aux Juifs d'avoir adoré les œuvres de leurs mains. (*Isaï. II, 8.*) L'œuvre de Dieu marque quelquefois sa vengeance. (*Isaï, V, 19.*) Ce mot œuvre signifie encore quelquefois

punition : *hoc opus eorum qui detrahant mihi ;* (*Psal. CVIII, 20*), et quelquefois récompense : *erit opus justitiæ pacæ.* (*Isaï, XXXII, 17.*)

Les œuvres de la loi opposées à celles de la grâce sont les œuvres cérémoniales de la loi de Moïse. Les œuvres mortes, sont le péché. Les œuvres de la chair, sont celles qui ont pour principe la concupiscence.

Œuvre, terme d'église, *clathri ædituorum*, se dit d'une construction de menuiserie dans la nef des paroisses, où se mettent les marguilliers, et où s'exposent les reliques. Œuvre se dit aussi de la fabrique ou du revenu d'une paroisse destiné à la construction ou réparation des bâtiments, à l'entretien du service.

OFFERTE.

OFFERTE, *oblatio*, *oblata*, *oblatum*, offre que le prêtre fait à Dieu du pain et du vin avant qu'ils soient consacrés, par l'raison qu'on appelle *secrète* ou *super oblata*, pour les préparer comme par degrés à être changés au corps et au sang de Jésus-Christ.

OFFERTOIRE.

OFFERTOIRE, *offertorium*, antienne qu'on chante dans le temps que le peuple va à l'offrande. Autrefois l'offertoire consistait en un psaume intercalé de son antienne, que l'on finissait au signal du célébrant. Le prêtre ne le récitait point aux messes hautes.

OFFICE.

Ce terme reçoit différentes applications. On le définit en général, un devoir dont chacun doit s'acquitter suivant les circonstances, sans faire tort à personne : « *Officium quasi efficium, ab efficiendo quod unicuique personæ congruit.* Aut dicitur id quod unusquisque efficere debet ut nulli officiat, servata scilicet honestate, quid loco, quid tempori, quid personis convenerit. » C'est dans le sens de cette dernière définition que Cicéron a composé son traité des *Offices*. On rapporte l'autre aux différentes espèces d'office particulier, « *quod unicuique personæ congruit;* » comme l'office d'un père envers ses enfants, « *officium pietatis* » ; à l'office d'un magistrat, « *officium etiam magistratus et jus dicentis ut prætoris.* » Quelquefois on ne prend le mot d'*office* que pour une charge purement honorifique ; quelquefois on l'applique aux ministres subalternes des magistrats : « *Officium modo munus publicum honoremque significat, modo officiales ipsos et ministros magistratuum ac præsidum.* » On trouve dans l'ancien droit civil les titres de *Officio assessorum, civilium jurium,*

etc., et dans le droit canonique, relativement aux choses ecclésiastiques, le titre de *Officio archidiaconi, archipresbyteri*. Nous distinguerons ici ces deux sortes d'offices, c'est-à-dire les *civils* et les *ecclésiastiques*. Nous parlerons des premiers respectivement à l'intérêt qu'y peuvent avoir les personnes ecclésiastiques.

§ I. Offices civils ou séculiers.

Par *offices civils et séculiers*, nous entendons ici ces offices qui sont exercés par des laïques, et qui émanent d'une autorité toute séculière. Régulièrement les ecclésiastiques sont incapables d'occuper ces sortes d'offices par la maxime sacrée : *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant*. Ils ne peuvent donc être ni juges, ni avocats, ni notaires, ni procureurs, ni greffiers dans les tribunaux séculiers ; c'est la disposition des anciens comme des nouveaux canons : « *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus nequaquam sæculares curas assumat : sin aliter, dejiciatur. (Can. Episcopus 3, dist. 88.) Te quidem oportet irreprehensibiliter vivere, et summo studio, ut omnes vite occupationes abjicias ; ne fidejussor existas, ne advocatus litium fias, neve in ulla aliqua occupatione prorsus inveniaris mundialis negotii occasione perplexus : neque enim judicem, aut cognitorem sæcularium negotiorum hodie te ordinare vult Christus, ne præfocatus præsentibus hominum curis non possis verbo Dei vacare, et secundum veritatis regulam discernere bonos à malis. Ista namque opera quæ tibi minus congruere superius exposuimus, exhibeant sibi invicem vacantes laici, et te nemo occupet ab his studiis, per quæ salus omnibus datur. (Can. 29, caus. 11, qu. 1.) Sed nec procuraciones villarum, aut jurisdictiones etiam sæculares, sub aliquibus principibus et sæcularibus viris, ut justitarius eorum fiat, clericorum quisquam exercere præsumat. Si quis autem adversus hæc venire tentaverit (qui contra doctrinam Apostoli dicentis : « *Nemo militans Deo, implicet se secularibus negotiis,* » sæculariter agit) ab ecclésiastico fiat ministerio alienus, pro eo quod officio clericali neglecto) fluctibus sæculi, ut potestatibus placeat, se immergit. Districtius autem decernimus puniendum, si religiosorum quisquam aliquid prædictorum ausus fuerit attentare. (C. 4. *Ne cler. vel monach.*, etc.) Fraternitati tue mandamus quatenus clericis in sacris ordinibus constitutis tabellionatus officium per beneficiorum subtractionem appellatione postposita interdicas. » (C. *Sicut te accepimus, cod., et tot. tit., c. Eos qui semel*, 20, quæst. 3.)*

Nous bornons à ces canons et à ce que nous avons rapporté sous le mot *Négoce*, les autorités du droit canon qui interdisent aux clercs et aux religieux l'exercice de ces offices, dont les fonctions sont si contraires à leur état : « *Sacerdotis est scire legem Domini et ad interrogationem respondere de hac lege* ¹. *Cui portio Deus est nihil debet curare nisi Deum, ne alterius impediat necessitatis munere, quod enim ad alia officia confertur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur* ². »

A ces défenses, on oppose certains canons qui, ne défendant aux ecclésiastiques qui sont juges, que la prononciation des sentences qui vont à effusion de sang, font entendre que les autres jugements quelconques leur sont permis : « *Sæpe principes contra quoslibet majestatis obnoxios sacerdotibus negotia sua committunt. Quia vero a Christo ad ministerium salutis electi sunt, ibi consentiant regibus fieri judices, ubi jurejurando supplicii indulgentia promittitur, non ubi discriminis sententia præparatur.* » (Can. 29, 30, *caus. 23, quæst. 8 ; c. Quicumque 2, quæst. 1.*)

Barbosa ³ et plusieurs autres canonistes établissent comme une maxime, que rien n'empêche les ecclésiastiques de connaître et de juger les causes civiles, quand un droit de juridiction temporelle les y oblige, ou qu'ils sont choisis pour arbitres. On ne leur défend alors que les condamnations qui produisent l'irrégularité *ex defectu lenitatis*. Les défenses, disent-ils, que font les canons d'exercer des offices séculiers pour les princes ne regardent que la personne même des ecclésiastiques, et ne sont nullement applicables au cas où les offices sont attachés à leurs dignités mêmes ou prélatures.

Le Pape dispense quelquefois de l'irrégularité les ecclésiastiques qui, par les circonstances de leurs offices ou dignités, se trouvent obligés de prononcer des jugements en matière criminelle.

Les mêmes canonistes et d'autres après eux ont encore remarqué que la défense des canons en cette matière ne tombe que sur ces offices communs, dont l'exercice n'a rien de noble ou d'ecclésiastique, comme ceux de banquiers, de négociants, de notaires, d'huissiers, de juges subalternes, etc. ; mais nullement sur les offices d'arbitres ou de conseillers, dans un sénat où le nombre des magistrats permet aux ecclésiastiques qui y sont attachés, de s'abstenir de jugement en matière criminelle. Ainsi des ecclésiastiques

1. S. Jérôme, *In Agg. prophet.*

2. S. Ambroise, *de Fuga sæculi*, c. 2.

3. *De Jure ecclæsastico*, lib. 1, cap. 40, 21, 109.

tiques, des évêques peuvent siéger aux assemblées nationales. On ne voit en effet dans les canons rapportés, que des offices de la première espèce pour objet de leur condamnation ; c'est à ceux-là seuls que s'appliquent ces paroles du pape Grégoire : « Quoniam ipsos viles reddidit, et reverentiam sacerdotalem annihilat. » On ne pense pas sans doute qu'un prêtre s'avilisse ou anéantisse le respect dû à sa dignité, quand il remplit dans un tribunal supérieur les fonctions de la justice appelée la mère des vertus et la plus expressément ordonnée par le Décalogue. Boëce¹ qui fait cette distinction des tribunaux souverains composés de plusieurs juges d'avec les tribunaux subalternes, où un juge seul ne peut subvenir à tout sans tomber dans l'irrégularité, ou dans l'embarras des choses séculières, observe que le droit civil parmi les chrétiens n'étant fondé que sur la loi naturelle divine, a aussi pour fin le salut des âmes², ce qui en rend l'étude nécessaire, non seulement aux ecclésiastiques qui doivent exercer un office de judicature dans un sénat ou ailleurs, mais à ceux dont les fonctions se bornent à la direction et à l'édification des peuples. C'est le sentiment de tous les canonistes et théologiens qui donnent pour raison *ad finem intelligendi melius canones*. Les évêques ont souvent siégé dans les conseils des rois pour y faire des lois, comme le prouvent plusieurs passages des capitulaires.

Si l'on défendait autrefois l'étude de la médecine et du droit civil aux ecclésiastiques, parce qu'ils négligeaient l'étude des saintes lettres et les fonctions de leur état, pour en embrasser d'autres qui étaient incompatibles avec leur caractère, depuis longtemps ces défenses sont levées, parce que depuis longtemps aussi le mal est guéri. S. Thomas et les théologiens qui sont venus après lui, ont approfondi la morale ; mais aucun n'a omis le traité de la justice et des lois. Ils ont su avec discernement et par forme d'accessoire marier le code de justice avec les canons, et rien n'est plus connu ni même plus souvent pratiqué aujourd'hui par nos casuistes et par nos théologiens modernes que cette leçon de Boëce : « *Studia legum civilium ut ancillaria non prohibentur, sed ut principalia.* » Rebuffe³ va plus loin, et soutient que le droit canonique ne peut être parfaitement compris sans le secours des lois civiles : « *Imo audacter dico quod pontificium perfecte non potest intelligi sine le-*

gibus, cum sit medulla legum, et jus canonicum est practica juris civilis. » Le même auteur rapporte d'autres maximes à ce sujet pour établir la nécessité de l'étude des deux droits : « *Jus canonicum et civile sunt adeo connexa, ut unum sine altero vix intelligi possit ; unde dicit Bal. in prœmio decret. quod juris canonici sanctitas juris civilis sublimitate decoratur, et juris civilis majestas, canonum auctoritate firmatur, et qui non sapit in utroque, non habet tantam dulcedinem ; ideo laudandus est is qui in utroque studuit ; potius quam vitio dandus ; nam unum propter aliud coruscet et magis timetur.* » Si donc l'étude du droit civil est nécessaire à un ecclésiastique et principalement à celui qui décide les cas de conscience, que de motifs doivent l'engager à étudier le droit canonique, surtout dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique, surtout dans ces temps où les législations civiles s'éloignent tant de la législation de l'Eglise.

§ II. Offices ecclésiastiques.

Par *offices ecclésiastiques*, il faut entendre ici tous les offices en général qui sont dans l'Eglise et qui ne conviennent qu'à des ecclésiastiques. On ne saurait se former une juste idée de l'origine et de la nature de chacun de ces offices en particulier, sans remonter à la naissance de l'Eglise, et suivre ensuite la forme et l'état de la discipline ecclésiastique dans les différents siècles jusqu'à nous ; nous ne saurions pratiquer ici cette méthode sans rentrer dans des répétitions ennuyeuses, puisque nous avons traité en particulier, dans cet ouvrage, chaque office en particulier.

Nous dirons cependant après Loyseau, qu'il est certain qu'en la primitive Eglise toutes les charges ecclésiastiques étaient de purs offices. Les biens de l'Eglise étaient alors possédés en commun, et chaque clerc dans son rang exerçait un office, officium ab efficiendo, auquel il n'y avait aucun revenu attaché : « *Nec cuiquam clerico proportione sua aliquod solum Ecclesiæ deputabatur.* » (C. *Vobis* 12, qu. 2.) L'évêque avait le soin de faire la distribution du bien commun par le ministère des diacres ou des économes. A cette distribution mensuelle succéda le partage des canons *Concesso* et *Quatuor* 12, qu. 1. Les possessions se formèrent insensiblement ; d'abord par concession d'usufruit, et ensuite par annexe irrévocable : de là le bénéfice distingué de l'office. Les bénéfices une fois introduits, on perdit presque de vue l'office qui en était ou devait toujours en être le fondement : « *Benefi-*

1. *De Jur. sacr.*, lib. 1, n. 167.

2. Domat, *du Droit public*, liv. 1, tit. 49.

3. *Tractat. de nomin.*, qu. 5, n. 14.

cium propter officium », car tout bénéfice ecclésiastique suppose un office.

A l'égard des offices que l'on remarque dans les chapitres et dans les monastères, la nécessité les a fait naître d'abord chez les religieux, puis dans les chapitres séculiers ; mais remarquons que tous les offices que l'on voit dans les chapitres n'ont pas la même origine ; les archidiaques, les archiprêtres, les pénitenciers, par exemple, sont d'un établissement plus ancien que les offices des monastères, ou du moins indépendants de la forme du gouvernement monastique ; la théologale, la préceptoriale sont d'un établissement nouveau, qui n'a rien de commun non plus avec ces offices claustraux de cellérier, de chantre, de sacristain, de prieur, de prévôt, de doyen, etc., dont on voit les traces dans les anciens chapitres.

On appelle, par opposition à ceux-là, les offices des monastères, *offices claustraux*, parce qu'ils sont exercés ou sont censés l'être dans l'intérieur d'un cloître. Nous avons fait ci-après de ces derniers un article tout particulier, ainsi que de l'*office divin*, qui est une obligation commune à tous ceux qui se trouvent dans les liens des ordres sacrés, séculiers ou réguliers indistinctement.

Quant aux offices que produit la juridiction ecclésiastique, prise dans l'étendue de sa signification, en la personne des évêques, ils sont différents selon la nature des choses qui en font l'objet ; la juridiction spirituelle donna lieu à l'établissement des confesseurs, des prédicateurs, des missionnaires, des grands vicaires même ; nous parlons de tous ces offices en leur place.

Nous parlons aussi en son lieu des vicaires apostoliques, des légats, des vice-légats, des pénitenciers, notaires, protonotaires apostoliques et des officiers de la chancellerie romaine. (Voir tous ces mots.)

§ III. Offices claustraux.

On appelle *offices claustraux* ceux qui sont exercés ou censés l'être dans l'intérieur d'un cloître ; tels sont les offices de chambrier, d'aumônier, d'infirmier, de cellérier, de sacristain et autres semblables. Ces offices n'étaient, dans l'origine, que de simples administrations que l'on confiait par forme de commissions à des religieux du monastère. Ils sont devenus dans la suite des titres et des bénéfices, au moyen des résignations faites en cour de Rome par les religieux.

Thomassin remarque ¹ que, du temps de

¹ *Discipline de l'Eglise*, part. III, liv. I, ch. 30.

S. Benoît, la charge de cellérier était dans les monastères la plus considérée après celle du prévôt et du doyen : que ce cellérier était chargé du soin des infirmes, des enfants, des hôtes et des pauvres ; et qu'il faut par conséquent reconnaître que les offices particuliers qui se formèrent dans la suite, d'infirmier, d'hospitalier, d'économiste et de trésorier, n'ont été que des démembrements de cette charge, à qui il n'est resté dans la plupart des monastères que le soin de la cave et des provisions. Ces différents emplois s'exerçaient autrefois dans les monastères par des religieux que l'abbé choisissait et révoquait à son gré. Chacun était renfermé dans les bornes de sa commission, et s'en acquittait dans la plus étroite dépendance du supérieur du monastère. Les communautés de chanoines imitaient à cet égard les communautés de moines ; on vit dans les chapitres de pareils offices, et même en plus grand nombre, et avec des fonctions plus étendues, parce qu'elles s'appliquaient au dehors ; l'hospitalier, par exemple, recevait, suivant Thomassin, les dîmes et toutes les offrandes des chapitres pour subvenir au besoin de l'hôpital que chacun de ces chapitres avait fondé pour les pauvres et pour les passants. Il y avait aussi un sacristain préposé pour avoir soin des choses nécessaires au service divin dans les églises, un chantre, sous-chantre, précenteur, scolastique, pour avoir soin de conserver l'harmonie du chant, et pour l'apprendre à ceux qui ne le savaient pas. Nous parlons de ces différents offices sous leurs noms. On les exerçait tous autrefois dans la plus grande exactitude. Nous nous bornons ici à parler des offices claustraux purement monastiques ou réguliers. Or, à cet égard, indépendamment de ces différents offices intérieurs des monastères que nous avons nommés, et de quelques autres semblables, il faut nécessairement parler ici de ces prieurés réguliers, dont le sort décida ou suivit celui des offices claustraux, ainsi que nous allons brièvement l'exposer.

On voit sous les mots Moine, Monastère, Biens d'église, Abbé, l'origine des moines, l'établissement de leurs monastères, la forme de leur gouvernement et les voies par où ils acquirent tant de biens. Ces richesses ou ces possessions, dont les premiers moines s'étaient passés par le secours de leur travail manuel, exigèrent des monastères à qui on les donna le soin naturel de leur culture ou de leur conservation ; il fallut alors, nécessairement, en confier ces biens à des laïques, ou commettre des religieux pour les administrer. On suivit ce dernier parti. Les

abbés, sans rien perdre de leurs droits, chargèrent ceux de leurs religieux en qui ils reconnurent une certaine capacité pour les affaires, de l'administration et du soin des biens qu'ils possédaient à la campagne plus ou moins éloignée. Ces religieux, au nombre de deux ou trois, vivaient aussi dans des granges, qu'on appelait indifféremment *celle, obédience, chaise-Dieu, petite abbaye*, et d'autres semblables noms, partagés entre leurs exercices spirituels et les soins du ménage, dont ils étaient comme les intendants. Ils avaient un oratoire et pratiquaient leur règle aussi exactement que l'état des lieux et leurs affaires pouvaient le permettre. Leur commission était révocable, et au bout de six mois, plus ou moins, ils retournaient au monastère, où ils rendaient compte à l'abbé de leur gestion. Cette dépendance subsista autant de temps que les religieux qu'on envoyait à ces campagnes ne furent pas tentés de s'y soutenir contre la volonté de leurs supérieurs, ce qui ne pouvait manquer d'arriver. Le premier de ces religieux, à qui l'abbé communiquait nécessairement un droit de prééminence sur les autres, était appelé *prieur* ou *prévôt, præpositus*. C'est de là qu'est venu le nom de *prieuré* par lequel on désignait ces granges devenues de petits monastères. On donna même ce nom dans la suite à toutes les communautés de moines que l'on établissait sous la conduite d'un prieur claustral ou conventuel, mais dépendant de l'abbé, lequel résidait dans l'abbaye ou principal monastère.

Les prieurs de ces petits monastères ainsi formés dans les granges dont nous parlons, trouvèrent bientôt le moyen de rendre leur commission plus durable, même perpétuelle, en s'arrangeant avec les abbés tombés dans le plus grand relâchement : au lieu de leur rendre compte et de ne prendre que l'entretien sur les revenus des fermes, ces prieurs payèrent aux abbés une rente en argent et restèrent continuellement dans leurs prieurés forains.

Les autres officiers du monastère, tels que ceux que nous avons nommés ci-dessus, dont l'office avait des fonds particuliers affectés à sa destination, s'approprièrent ces revenus à l'exemple des prieurs forains, et chacun fit mense à part, selon ce que nous apprend Thomassin ¹. Les offices claustraux et les prieurés obédientiars devinrent donc des titres particuliers de bénéfices, dont on se faisait pourvoir quelquefois à Rome, mais dont la collation appartenait

à l'abbé ou à la communauté des religieux. Ceux qui possédaient ces bénéfices n'étaient pas tout à fait exempts des charges que l'office imposait ; le cellérier fournissait toujours la nourriture de la communauté, l'hôtelier la dépense des hôtes, etc. Mais la plupart des monastères se détruisant par ces divisions de biens, chaque office perdait sa destination, et les officiers la convertissaient à leur profit. Dans d'autres monastères, où le même partage se fit, les religieux qui n'étaient pas dans les charges voulurent avoir leur part du bien commun, et de là les places ou portions monacales.

Les choses n'en étaient pas encore à ce degré de décadence, lorsque le troisième concile de Latran établit pour maxime qu'aucun régulier ne pouvait avoir un pécule, si ce n'est les officiers du monastère auxquels l'abbé aurait permis d'en avoir, non pour le posséder en propre, mais pour l'employer aux dépenses communes qu'ils étaient obligés de faire à cause de leurs offices ou administrations dont ils étaient chargés : « Qui vero peculum habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro injuncta administratione permissum, a communione removeatur altaris. » De ce règlement, Thomassin conclut qu'au temps du troisième concile de Latran, il était d'usage d'accorder aux officiers du monastère certains revenus ou menus droits qui formaient le pécule sous ces quatre conditions : 1° Que ces officiers ne jouissaient d'un pécule qu'avec la permission de leur supérieur régulier ; 2° qu'ils étaient obligés d'employer ces revenus aux dépenses communes, *pro injuncta administratione* ; 3° qu'ils n'exerçaient leurs offices qu'en vertu de commissions révocables à la volonté du même supérieur ; 4° qu'ils étaient assujettis à rendre compte de leur gestion deux ou trois fois l'année, comme il fut réglé par un canon du concile d'Oxford, en 1222.

Ce sage règlement ne tint pas contre l'amour de l'indépendance. On le viola, de façon à faire des prieurés qui n'étaient que de simples obédiences et des offices claustraux, révocables les uns et les autres à la volonté des abbés, de vrais bénéfices absolument indépendants, si l'on excepte la charge qui restait aux offices claustraux par leur nature, et celle que les abbés eurent le soin d'imposer à leur profit sur les prieurés. D'où vinrent ces redevances de la plupart des prieurés envers les abbayes dont ils ont été démembés, et que le même concile, dont nous avons parlé, réprova en défendant aux collateurs d'imposer de nouveaux cens sur les églises, ni d'augmenter les anciens, ni d'appliquer à leurs propres usages une partie des revenus des mêmes églises :

¹ *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. IV, chap. 24 et 25.

« Prohibemus insuper ne ab abbate, episcopis vel aliis prælatis novi census imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant. » (Cap. 7 de Censibus.)

Le pape Innocent III condamna aussi l'abus particulier de la perpétuité des fermes, ou plutôt de la conversion des obédiences en purs bénéfices : « Tales autem ad agenda officia monasterii deputentur qui fideles fuerint et discreti, nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur. » Bien loin qu'une loi si sage, dit d'Héricourt¹, fût exécutée, l'abus en devint en peu de temps beaucoup plus grand qu'il n'était sous le pontificat d'Innocent III. Car il paraît, par les décrétales *Ad nostram et Porrecta*, de *Confirm. util. vel inutil.*, qu'on s'était adressé à ce même pape pour en surprendre des rescrits, à l'effet de posséder irrévocablement de simples administrations. D'autre part, les abbés, pour gratifier des clercs séculiers, leur donnaient des places monacales déjà converties en bénéfices. Les religieux souffraient ce mélange, parce qu'il rendait leur état moins gênant; cette raison leur fit même donner ces bénéfices à des laïques, comme le prouve un concile de France, tenu en 1253, « statuimus ne abbates religiosa loca etiamsi solitaria fuerint ad tempus ad quoad vixerint laicis concedant, sed talibus conferant quod prædicta loca debito servitio non fraudentur. » (Concile de Saumur, canon 18.)

Le concile de Vienne ordonne aux supérieurs réguliers de conférer ces bénéfices à des séculiers ou à des réguliers, selon qu'ils ont coutume d'être possédés par les uns ou par les autres. (*Clem. I, de Suppl. negl.*) Mais en même temps ce concile fit un règlement qui tendait à réformer tous ces abus. Après avoir défendu, conformément au dixième concile de Latran, sous Alexandre III, d'envoyer des moines dans les petits prieurés, à moins que les revenus ne fussent suffisants pour nourrir et entretenir deux religieux, il permet de les unir par l'autorité de l'ordinaire à d'autres, ou à des offices claustraux de la maison principale, ou de continuer l'usage de les faire desservir par des clercs séculiers. Il veut que ces mêmes prieurés, quand ils ne seraient pas même conventuels, ne soient conférés qu'à des religieux profès, âgés de vingt ans. Il enjoint à tous les prieurs de se faire ordonner prêtres, sous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par

les canons pour le sacerdoce. Il leur ordonne, sans avoir égard aux coutumes contraires, de résider, non dans les monastères, mais dans leurs prieurés, ne leur permettant de s'abstenir que pour un temps en faveur des études, ou pour quelque autre sujet qui puisse, suivant les canons, les faire dispenser de la résidence. C'est ce que l'on voit dans la Clémentine *Ne in agro, de Statu monachorum*.

Le règlement du concile de Vienne ne fut pas exactement observé par rapport à la règle *Regularia regularibus*. Les prieurés non conventuels ont été pour la plupart donnés en commende, ou sont devenus séculiers par prescription. Les offices claustraux, au contraire, ou sont restés de simples commissions, ou étant possédés en titre, on ne les a jamais conférés en commende, ou enfin, par la voie des réformes, on les a unis aux menses conventuelles.

N. B. Il faut remarquer que cette vue d'ensemble, embrassant des siècles entiers peut être un tableau surchargé. Dans la vie monastique comme dans la vie séculière les usages s'établissent peu à peu, d'une manière souvent imperceptible, et ce qui, vu de loin, paraît un abus, n'est souvent que le résultat d'une multitude de circonstances fortuites ou le résultat de la vie des sociétés.

OFFICE DIVIN.

On peut entendre par *office divin*, d'un côté, ce nombre déterminé de prières que certaines personnes ecclésiastiques sont obligées de réciter chaque jour, et qu'on appelle bréviaire; et de l'autre l'office de l'Eglise et le service divin en général.

§ I. Origine et histoire de l'office divin, ou du bréviaire¹.

L'usage de réciter des prières à diverses heures du jour et de la nuit est aussi ancien que l'Eglise. La ferveur et les besoins des premiers fidèles dans les persécutions qui les affligeaient, leur recommandaient la pratique du saint exercice de la prière. Quoique l'office divin n'ait pas toujours été rangé comme il l'est actuellement, néanmoins nous voyons, par toutes les preuves de la tradition, qu'il y en avait un dès le commencement de l'Eglise. Aussi Tertullien², ce qui est remarquable, appelle-t-il les heures canonales des heures apostoliques : « Horarum insigniorum exinde apostolicarum tertiar, sextar, nonar. » On trouve la preuve de ces prières

1. Voir le mot Liturgie, surtout les §§ I et III.

2. De *Jejunii*, cap. 11.

1. *Lois ecclésiastiques*, chap. 8.

publiques en différents temps de la nuit et du jour non seulement dans Tertullien, que nous venons de nommer, mais encore dans S. Cyprien, S. Epiphane, S. Jérôme, S. Augustin, et surtout dans les Constitutions apostoliques, qui ordonnent de prier le matin, à l'heure de tierce, de sexte, de none, au soir et au chant du coq : le matin, disent-elles, pour rendre grâces au Père des lumières qui fait luire le jour; à tierce, parce que c'est l'heure à laquelle le Juste a été condamné à mort; à sexte, parce que Jésus-Christ était en croix à cette heure; à none, parce qu'alors Celui qui est la vie même expira; au soir, pour remercier l'auteur du repos: au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfants de la lumière au travail et à l'œuvre du salut. Que si l'évêque ne peut assembler les fidèles à l'église à cause des persécutions, il les assemblera dans quelques maisons; et si l'on ne peut faire trouver ensemble les fidèles, ni dans une église, ni dans une maison, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier ¹ : « Precaiones facite mane, tertia, sexta, nona, vespere atque ad galli cantum... Si ad ecclesiam prodire non licuerit, propter infideles, congregabis, episcopo, in domo aliqua. Quod si neque in domo, neque in ecclesia congregari poterunt, psallat sibi unusquisque, legat, oret: vel duo simul aut tres. Ubi enim fuerint, inquit Dominus, duo aut tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. »

Ce règlement était général pour toute l'Eglise; et sans doute que les moines qui se retirèrent dans les déserts n'en suivaient pas d'autres dans le commencement de leur retraite. Mais bientôt réduits en corps de communauté, ils se formèrent une manière d'office, et plus long et plus solennel parmi eux. On lit dans la vie de S. Pacôme, qu'un ange vint l'avertir qu'il devait faire prier ses moines douze fois pendant le jour, douze fois le soir, et douze fois pendant la nuit: ce qui se trouve conforme à ce que Sozomène rapporte des disciples de cet illustre solitaire. Cassien, d'autre part, apprend dans le détail tout ce qui se pratiquait à ce sujet dans les monastères d'Égypte, et la forme des prières qui composaient alors l'office des moines. Ces prières n'étaient point uniformes dans tous les monastères: elles étaient plus longues dans les uns que dans les autres; mais, dans tous, les moines qui ne pouvaient se trouver aux heures des prières de l'Eglise, étaient obligés de les réciter dans leurs cellules ².

1. *Const. apost.* lib. VIII, cap. 36.

2. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. I, chap. 34 et suiv.

L'office divin n'était pas, en ces heureux temps, borné aux religieux, ni même aux clercs et aux prêtres séculiers; les laïques se faisaient un devoir de prier et de réciter les psaumes aux heures marquées de l'Eglise. Théodoret nous apprend même que le chant des psaumes à deux chœurs doit son origine à deux laïques d'une éminente vertu, lesquels, pendant que les ariens faisaient tous leurs efforts pour corrompre la foi des fidèles à Antioche, l'apprirent au peuple, pour l'affermir dans la foi par des exercices de piété. Ces deux laïques étaient Diodore, qui fut depuis évêque de Tarse, et Flavien, qui le fut d'Antioche même. Théodoret ajoute que cette manière de chanter fut suivie dans les autres églises.

Pendant que l'impératrice Justine, mère de Valentinien le Jeune, séduite par les ariens, persécutait S. Ambroise, le peuple de Milan passait les nuits dans l'église, pour défendre son évêque ou pour mourir avec lui. Alors S. Ambroise, pour empêcher l'ennui, fit chanter des hymnes et des psaumes par deux chœurs alternatifs; à l'exemple des églises d'Orient, ce qui se pratiqua ensuite dans tout l'Occident.

Si les religieux, dit Thomassin ¹, si les religieuses, si les vierges qui se consacraient à Dieu par le vœu de la virginité dans leurs maisons particulières, si les veuves qui s'adonnaient à la piété, si les jeunes filles qu'on destinait dès leur tendre enfance à la profession religieuse, récitaient leurs heures canoniales du jour et de la nuit, d'où provenait cette loi, cet usage universel, attesté et soutenu par les saints Pères, si ce n'est de l'ancienne piété de tous les fidèles, qui, se voyant avertis par les divines Écritures, de s'appliquer sans cesse à la prière, s'acquittaient eux-mêmes dans les premiers siècles de ce pieux devoir autant que la nécessité le leur permettait? Ce n'était nullement le droit des distributions manuelles, ou des revenus d'un bénéfice qui fait le juste fondement de l'obligation qu'on imposait de réciter les heures canoniales à la noble et illustre Démétriaque, à Eustochie, à la jeune fille de Lœta, aux religieuses que sainte Paule avait dotées, et à tant de religieux qui ne vivaient que du travail de leurs mains. Il est visible qu'il faut raisonner de la même manière pour les ecclésiastiques. Leur état leur imposant une obligation infiniment plus étroite et plus indispensable de prier et de prier sans cesse, puisqu'enfin tous ceux qui ont quelque part au sacerdoce sont les médiateurs entre Dieu et les autres hommes, ils ont toujours été plus

1. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, chap. 56, n. 42.

étroitement obligés à la récitation des heures canoniales, sans aucun égard à leur bénédiction.

La prière étant le plus saint et le plus indispensable de tous les devoirs, non seulement de tous les ecclésiastiques, mais encore de tous les chrétiens, quelle apparence y a-t-il, continue le même auteur, dans le chapitre suivant, que le clergé n'y fût obligé par aucune ordonnance de Jésus-Christ, ou des apôtres. ou de l'Eglise? Jésus-Christ n'a-t-il pas recommandé la prière sans interruption aux clercs comme à tous les fidèles? N'en a-t-il pas donné l'exemple? S. Paul les a-t-il exceptés de la loi de prier sans cesse? S. Luc ne nous apprend-il pas que ce grand Apôtre, dans la prison même, chantait des psaumes à minuit? Ne nous assurait-il pas que les apôtres se déchargèrent du soin du temporel, afin de s'occuper entièrement à la prière et à la prédication?

Il est donc très apparent que l'on ne fit aucun canon qui obligeât les clercs à l'office canonique durant les premiers siècles, parce que l'esprit de piété et l'amour de la prière étaient encore dans la première ferveur, et qu'il n'y avait personne qui ne regardât l'obligation de prier comme la plus douce, et en même temps la plus indispensable de toutes. Comme les lois ne se font que pour remédier aux désordres, on n'a recouru à l'autorité, aux lois et aux canons que lorsque cette première ardeur a commencé à se ralentir.

Ces offices qui attiraient les bénédictions du ciel sur les fidèles, dont ils faisaient aussi la consolation, furent réglés par le grand S. Grégoire, et pour le chant, et pour toutes les cérémonies de l'office, quoique l'on remarque dans la règle de S. Benoît¹, antérieure aux réglemens de ce pape, une grande conformité sur ce sujet avec ce qui se pratique aujourd'hui. Nous ne suivrons pas ici les variations et les changemens qu'a reçus l'office divin. Ce que nous avons dit nous paraît suffire pour donner une idée de son origine: nous remarquerons seulement qu'il était chargé de beaucoup de psaumes et d'oraisons, lorsque, dans le treizième siècle, on commença de l'abrégger dans la chapelle du Pape, à cause des affaires dont la cour de Rome était accablée.

Les religieux de S. François et de S. Dominique, se trouvant occupés nuit et jour à de pénibles missions dans les pays les plus éloignés, donnèrent cours à ce nouvel office abrégé, appelé dès lors *breviarium* (*breve orarium*), ou *offi-*

cium breviarium curiæ Romanæ. S. Raymond de Pennafort retrancha encore quelque chose de ce bréviaire, et le mit à peu près dans l'état où il est à présent. Grégoire IX l'approuva, et Nicolas III voulut qu'on s'en servit dans toutes les églises de Rome. L'église de Latran fut la seule qui conserva et qui conserve encore, au moins en partie, son ancien office. Auparavant on se servait du nom d'*office divin*, qu'on emploie en général, parce que ces prières ont toujours fait une dette et une obligation que les clercs et les religieux ont toujours été obligés d'acquitter: *Officium, id est, quod quisque debet efficere*.

On a aussi appelé quelquefois l'office divin du nom de *cours*, *cursum*, parce que c'est pour les ecclésiastiques un cours de prières dont ils doivent s'acquitter fidèlement. S. Benoit l'a appelé tantôt *opus Dei*, tantôt *agenda*. Comme en effet c'est l'œuvre de Dieu, c'est par excellence la grande affaire qui doit occuper ses ministres. Les Grecs se sont servis pour exprimer l'office divin du terme de *canon*, qui signifie règle ou mesure; soit parce que l'office a été établi par les décrets des conciles, soit parce que, comme le disait Jean Mosch, en son *Pré spirituel*, chapitre 40, il est la mesure du tribut que les ministres de l'autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'est aussi de ce nom qu'est venu celui d'*heures canoniales*, parce que les canons de l'Eglise en ont réglé le temps et la manière, et prescrit plus formellement encore l'obligation de le dire chaque jour.

§ II. Office divin. Temps et manière de le dire.

1^o Par rapport au temps, on dispute quelquefois sur le nombre des heures canoniales; il faut opter entre sept et huit¹. Il n'y en aura que sept, si matines et laudes n'en font qu'une, et huit, si les laudes sont aussi séparées des matines que les vêpres le sont des complies. Il est sûr que le nombre de ces heures n'a pas toujours été le même dans l'Eglise. Les Constitutions apostoliques, dont nous avons rapporté ci-dessus les dispositions, ne marquent que les six premières; S. Fructueux, dans sa règle, en marque dix, S. Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le sentiment commun n'en admet que sept. Toute heure proprement dite est terminée par une collecte, c'est-à-dire, par une oraison, et il n'y en a point après matines. Il est vrai qu'on peut aussi séparer les nocturnes, et on le faisait autrefois aux grandes solennités.

1. Voir l'analyse de cette règle à l'appendice de notre tome I^{er}, pages 727 et suivantes.

1. Voir le mot Heure.

Jamais cependant on n'a regardé les trois nocturnes comme trois heures différentes. D'ailleurs, le nombre de sept est ici consacré par l'autorité du droit et des conciles : « Presbyter, mane matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, tertiam, sextam, nonam, vesperamque persolvat; ita tamen ut horis competentibus juxta possibilitatem aut a se, aut a scolaribus publice compleantur. Deinde peractis horis et infirmis visitatis, si voluerit, exeat ad opus rurale jejunos, ut iterum necessitatibus peregrinorum et hospitiun, sive diversorum commenantium, infirmorum atque defunctorum succurrere possit usque ad statutam horam pro temporis qualitate, Propheta dicente : « Septies in die laudem dixi tibi, » qui septenarius numerus a nobis impletur, si matutini, primæ, tertiar, sextæ, nonæ, vesperæ et completorii tempore nostræ servitutis officia persolvamus. Nam de nocturnis, vigiliis, idem ipse propheta ait, « media nocte surgebam, etc. » Ergo his temporibus laudes Creatori nostro super judicia suæ justitiæ referamus. » (*Cap. 1, de Celebratione missarum.*)

On trouve dans ce canon, tiré du concile d'Adge, les règles de l'office divin par rapport au temps où il faut s'en acquitter. Mais reste à savoir précisément les heures du jour selon notre façon de les compter, auxquelles tombent les sept heures canoniales. Pour cela, il faut savoir que le jour et la nuit se partageaient autrefois en douze heures ou parties, qui l'hiver étaient plus longues la nuit que le jour, et l'été plus longues le jour que la nuit. La première de ces heures commençait toujours aussitôt que le soleil était couché, et ainsi, à l'exception des deux équinoxes, elle variait, pour ainsi dire, tous les jours; il n'y avait de fixe que la sixième heure qui, le jour, tombait à midi, et la nuit à minuit¹.

L'Eglise a suivi ce partage des heures dans la célébration des offices divins. Les nocturnes se disaient autrefois au milieu de la nuit, et se partageaient même comme trois heures différentes dans les grandes solennités; mais cela ne s'observe plus, et on a donné le nom de *matines* à la partie de l'office appelée nocturnes. On a joint aussi aux matines la partie appelée laudes, d'une manière inséparable. Celles-ci, appelées aussi *vigiliæ matutinæ*, se récitaient un peu avant le lever du soleil; elles étaient suivies de prime, qu'on chantait vers le temps où le soleil paraît sur l'horizon, et par conséquent à la première heure du jour, selon ces paroles

que l'on dit encore : *Jam lucis orto sidere*. Tierce se disait à la troisième heure, sexte à la sixième, none à la neuvième, vêpres à la onzième, et complies à la douzième. Dans l'usage, on tâche de se rapprocher, autant que l'on peut, de ces heures qui vont d'un minuit à l'autre. « Ita ut ultra median noctem sequentis diei officium præcedentibus non valeat. »

S. Thomas et plusieurs autres saints docteurs enseignent, et l'usage confirme qu'on peut dire, le soir, après les vêpres et les complies, matines et laudes, pour le lendemain, soit pour prier plus dévotement et mieux se recueillir, soit pour travailler ou étudier le lendemain avec plus de commodité, et qu'on peut aussi dire prime, tierce, sexte et none tout à la fois deux ou trois heures après le lever du soleil, quoique régulièrement on doit réciter ou chanter matines et laudes après minuit, vers l'aurore du jour, prime avant ou après le lever du soleil, tierce quelque peu de temps après, none avant et proche le dîner, et enfin vêpres et complies après le dîner. C'est ce que nous apprend Gavantus¹. Les théologiens ont beaucoup écrit sur les effets intérieurs que produit l'omission de l'office divin aux heures prescrites, par rapport à ceux qui sont obligés par état de le dire ou de le chanter; ce n'est pas à nous de les suivre. On peut consulter à cet égard Collet², qui a fort bien traité cette matière.

2° Quant à la manière de réciter l'office, nous nous contenterons de dire que l'Eglise, en ordonnant la récitation de l'office divin, ordonne et l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur. « Clericis, dit le concile de Latran sous Innocent III, districtæ præcepit, in virtute obedientiæ, ut divinum officium studiose celebrent et devote. » Le concile de Bordeaux, en 1583, et celui de Bourges, en 1584, disent expressément qu'il faut réciter l'office divin avec attention et dévotion : *attente et devoto*. Dévotion qui doit non seulement être matérielle et extérieure, mais encore intérieure. La dévotion purement extérieure n'est qu'une hypocrisie : *hypocritæ*, dit Jésus-Christ, *bene prophetavit de vobis Isaias : populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longe est a me*. Car faire une chose, et ne la pas faire comme il faut, c'est comme si on ne la faisait pas du tout. « Idem est aliquid non facere recte quoad substantialia. » (*Cap. Veniens ad, de Presbytero non baptizato.*) C'est pourquoi l'assemblée du clergé de France, en 1700, a condamné comme « absurde, contraire à la parole de Dieu, et in-

1. Voir le mot Heure.

1. *In Rubric., brev.,* §sect. I, cap. 3.

2. *Traité de l'Office divin*, part. I, chap. 5 et 7.

troduisant l'hypocrisie condamnée par Jésus-Christ et les prophètes », la doctrine qui dit que l'on satisfait au précepte en priant volontairement des lèvres et non pas de l'esprit ; qu'on n'est pas obligé d'avoir l'intention intérieure : qu'il est bon de l'avoir ; mais qu'il n'y a pas la moindre faute à ne l'avoir pas ».

§ III. — Office divin. Obligation de le dire.

Outre ce que nous avons dit de l'origine de l'office divin, dans le paragraphe premier, et où l'on voit que depuis les temps apostoliques, tous les clercs récitaient ou chantaient chaque jour les divins offices, une foule de conciles en ont prescrit l'indispensable obligation aux clercs dans les ordres. Le concile de Vannes, en 465, punit d'une suspension de sept jours les clercs qui, étant dans la ville et n'étant point malades, manqueraient d'assister à l'office : « Quia ministrum sacrorum, et tempore quo non potest ab officio suo ulla necessitas occupare, fas non est a salubri devotione cessare. » Le concile d'Adge ordonne à tous les ecclésiastiques de réciter l'office divin : « Presbyter mane matutinali officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet primam, sextam, nonam, vesperamque persolvat. » Le concile d'Epaone, de l'an 517, le second de Vaison, de l'an 529, le troisième d'Orléans, de 538, parlent également de l'office divin. Le second concile de Tours, en 567, fit un règlement pour quelques heures canoniales. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, ordonne aux chanoines de réciter prime, tierce, sexte, none, vêpres, complies, les vigiles et les matines. Il veut que celui qui manquera d'assister à ces offices soit corrigé sévèrement : « Ut et ipse emendetur, et cæteri timorem habentes hujuscemodi negligentiam caveant. » Ce devoir indispensable est encore marqué évidemment dans les Capitulaires de Charlemagne : « Ut sacerdotes non dimittant horas canonicas. » Nous omettons encore plusieurs autres monuments de l'histoire, qui nous démontrent aussi que la récitation des heures canoniales n'a point été regardée dans l'Eglise, durant les premiers siècles, comme une dévotion libre et arbitraire par le clergé, mais qu'elle était une pratique obligatoire.

Mais les conciles tenus depuis le onzième siècle ont parlé plus clairement encore de l'obligation où sont les ecclésiastiques de réciter l'office divin. Tels sont le concile de Londres, en 1200, qui ordonne de réciter les heures canoniales avec piété et sans précipitation ; le concile de Latran, en 1215, qui ordonne que les offices de la nuit et du jour soient célébrés en leur pro-

pre temps et sans précipitation, et qui menace de la peine de suspense les ecclésiastiques qui ne s'acquitteront pas avec piété de la récitation de l'office divin ; le concile de Cologne, en 1280, qui semble obliger plus étroitement les clercs dans les ordres sacrés, et ceux qui étaient pourvus de bénéfices, à la récitation de l'office divin : « Nullus horas canonicas et horas de Domina nostra hac unquam die distincte et discrete dicere prætermittat, maxime qui est in sacris ordinibus vel beneficiis constitutus. » Ainsi parle ce concile, qui n'exempte pas entièrement de ce devoir les moindres clercs sans bénéfices. Le concile général de Vienne, en 1211, dit que, pour éviter l'indignation de Dieu, on doit réciter l'office divin du jour et de la nuit avec une grande dévotion ; ce qui prouve que ce concile regarde comme un péché considérable de manquer à cette obligation. Le concile de la province d'Auch, en 1326, dit expressément que les bénéficiers, mais surtout les curés, les clercs dans les ordres sacrés, et tous les religieux, sont obligés chaque jour à la récitation de toutes les heures canoniales : « ad omnes septem horas canonicas omni die dicendas sunt ex debito obligati », à moins que quelque maladie considérable ne les en excuse ; et qu'ils doivent, pour les réciter, se rendre fréquemment à l'église aux heures et aux temps accoutumés. Le concile de Tortose, en Espagne, s'explique bien plus clairement encore : « Ne diviniæ servitutis census, quem de fructu laborum suorum afferre tenetur quilibet clericus, ecclesiasticum beneficium possidens, vel in sacris ordinibus constitutus, dum per occupationes alias conventui ecclesiæ interesse non valet, ex defectu breviarii ommittatur, provide duximus statuendum, ut per locorum ordinarios ad habendum propria breviaria cogantur. » C'est une marque de l'antiquité immémoriale de ce devoir que les conciles qui en ont parlé le plus clairement en aient fait mention en le présupposant. Le concile général de Latran, en 1312,

1. « Statuimus quoque, et ordinamus, ut quilibet, habens beneficium cum cura, vel sine cura, si post sex menses ab obtento beneficio divinum Officium non dixerit, legitimo impedimento cessante, beneficiorum suorum fructus suos non faciat pro rata omissionis recitationis Officii, et temporis, sed eos, tanquam injuste perceptos, in fabricam hujusmodi beneficiorum, vel pauperum elemosynas erogare teneatur. Si vero ultra dictum tempus in simili negligentia contumaciter permanserit, legitima monitione precedente, beneficio ipso privetur, cum propter officium detur beneficium. Intelligatur autem Officium omittere, quoad hoc, ut beneficio privari possit, qui per quindecim dies illud bis saltem non dixerit. Deo tamen ultra premissa de dicta omissione redditurus rationem. Quæ pena in habentibus plura beneficia reiterabilis toties sit, quoties contrafacere conviucantur. »

Huius decreto accessit Constitutio S. Pii V. *Ex pro-*

ajoute l'obligation, pour les bénéficiers qui auront manqué, de restituer les fruits de leurs bénéfices, à proportion du temps ou des jours qu'ils auraient omis de le dire. Le concile de Sens, en 1528, défend à tous ceux qui assistent au chœur de réciter leurs heures en secret. Le concile de Cologne, en 1536, exprime la nécessité de l'attention et d'une attention fervente. Enfin, tous les conciles provinciaux tenus, depuis le concile de Trente, à Milan, à Reims, à Aix en Provence, à Bordeaux, à Toulouse, à Rouen, à Avignon, à Aquilée, etc., ont fait des réglemens déclarant que tous les clercs dans les ordres sacrés sont obligés, sous peine de péché mortel, de réciter l'office divin et le bréviaire, même hors du chœur et en particulier, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque excuse légitime. Ceux qui sont suspens, excommuniés, dégradés, déposés, ne sont pas pour cela dispensés de satisfaire à ce devoir.

Les canonistes et les théologiens agitent la question de savoir si les religieux et les religieuses sont obligés de réciter tous les jours, en

public ou en particulier, l'office divin. D'abord on convient que ni les simples novices, ni les frères convers ne sont tenus à l'office. A l'égard des religieux profès et en même temps dans les ordres sacrés, il n'y a pas de doute sur leur obligation, quand elle ne procéderait que des ordres; mais la difficulté est par rapport aux religieux profès de chœur, qui, n'étant plus novices, ne sont point encore dans les ordres sacrés. Nous ne nous occuperons pas de résoudre cette difficulté. Mais Collet¹, qui aime mieux sans doute sauver les moines que les flatter, ne balance pas à dire que les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui ont fait profession de l'état religieux, sont, par cet état même, s'il n'y a en leur faveur une exception formelle, obligées à réciter l'office en public ou en particulier. Nous ne suivrons pas ce savant théologien dans ces preuves; ceux à qui la conscience rend la question plus qu'importante peuvent y recourir; elles nous ont paru bien fortes.

§ IV. Office divin. Dispense.

A l'égard de la récitation particulière de l'office divin, il n'y a, dit Collet², que l'impuissance de s'en acquitter qui en dispense. Cette impuissance est ou physique ou morale: Impuissance physique, lorsque, par exemple, l'on n'a point de bréviaire et que l'on est dans un lieu où l'on n'en peut avoir, et qu'on ne peut pas dire l'office par mémoire. Il faut remarquer néanmoins que si en faisant un voyage, on négligeait de porter un bréviaire, prévoyant bien qu'on n'en trouvera pas dans le lieu où l'on va, on ne serait pas exempt de péché.

L'impuissance morale, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut sans une grande difficulté, ou sans danger, réciter l'office divin, excuse aussi l'omission de ce devoir; telle serait, par exemple, celle qu'on aurait de dire le bréviaire étant parmi des hérétiques ou des infidèles, si l'on avait véritablement lieu de craindre d'être exposé, en le disant, à souffrir de leur part de grands tourmens ou quelque supplice, parce qu'on leur ferait connaître par là qu'on est ecclésiastique ou religieux.

Le cas de maladie est encore regardé comme une impuissance morale qui dispense de cette obligation, lorsqu'on ne peut réciter l'office divin sans une incommodité notable et très nuisible à la santé; mais si l'incommodité que l'on craindrait n'était que légère, elle ne serait pas une raison pour excuser celui qui manquait au bréviaire. « Sacerdos clericusve sacris

ximo, 12. Kal. Octob. 1571. in qua illud declarans, hæc statuuntur.

« Ex proximo Lateranen. Concilio pia, et salubris sanctio emanavit, ut quicumque habens beneficium ecclesiasticum, cum cura, et sine cura, si post sex menses, quam illud obtinuerit, divinum Officium, legitimo cessante impedimento, non dixerit, beneficiorum suorum fructus, pro rata omissionis Officii, et temporis, suos non faciat, se leos, tanquam injuste perceptos, in fabricas ipsorum beneficiorum, vel pauperum elemosynas erogare teneatur. Verumtamen multorum animi suspensione tenentur, cujusmodi rate prædictæ ratio sit habenda. Nos huic rei evidentius, atque expressius providere volentes, statuimus, ut qui horas omnes canonicas uno vel pluribus diebus intermiserit, omnes beneficiorum, seu beneficiorum suorum fructus, qui illi vel illis diebus responderent, si quotidie dividerentur, qui vero matutinum tantum, dimidium, qui cæteras omnes horas, aliam dimidiam, qui harum singulas, sextam partem fructuum ejusdem diei amittat: tametsi aliquis choro addictus, non recitans, omnibus horis canonicis cum aliis præsens adsit, fructusque, et distributiones forte aliter assignatas, sola presentia juxta statuta, consuetudinem, fundationem, vel alias sibi luci fecisse prætendat etiam præter fructuum, et distributionum amissionem. Item illi, qui primis sex mensibus Officium non dixerit, nisi legitimum impedimentum ipsum excusaverit, grave peccatum intelligat admisisse. Declarantes, præstimonia, præstimoniales, portiones, et quacumque alia beneficia, etiam nullum omnino servitium habentia, obtinentes, cum prædictis pariter conveniri. At quicumque pensionem, fructus, aut alias res ecclesiasticas, ut Clericus percepit cum modo prædicto ad dicendum Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis decernimus obligatum, et pensionum, fructum, rerumque ipsarum amissionem obnoxium. »

Cette question des peines portées contre ceux qui négligent de réciter le bréviaire est discutée dans Reiffenstuel, *lib. V, decret. cil. 39, § 16, Num. 167 et seqq*; dans Suarez, *De Horis canonicis, cap. XXX, Num. 6*, et dans S. Alphonse de Liguori, *Theol. mor., lib. III, n° 673*. On trouve dans ces auteurs l'interprétation du décret de Latran et de la constitution *Ec proximo* de S. Pie V.

1. *Traité de l'office divin*, part. I, ch. 2, § 8, n. 14.

2. *Ibid.*, part. I, ch. 8.

initiatus, aut ecclesiasticum beneficium obtinens, dit le quatrième concile de Milan, horum canonicarum officio cum adstrictus sit, meminerit se feбри, morbove aliquo, vel adversa valetudine leviter laborantem, non justam propterea excusationem habere quamobrem illud intermittat. Itaque, si quando corporis infirmitate affectus est, ipse pro sua conscientia recte videat quid præstare possit, an ne omit-tendo graviter peccet, et beneficii, si quod habet, fructus suos non faciat ».

Lorsqu'il est douteux si la récitation de l'office divin incommodera considérablement un malade, il faut s'en tenir au jugement d'un médecin sage et expérimenté, ou de personnes pieuses et droites qui auront connaissance de l'état du malade. Au reste, on doit tenir pour règle qu'une fièvre ou une maladie n'exempte point de dire le bréviaire, tandis qu'elle laisse au malade la liberté de travailler à d'autres affaires de conséquence et qui demandent de l'application, qu'elle ne dispense point de dire les heures ou la partie de l'office qu'on peut dire sans s'incommoder notablement, quand même on ne pourrait pas dire le reste : c'est ce qu'a décidé le pape Innocent XI, par la condamnation de cette proposition : « Qui non potest recitare matutinum et laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem. » L'assemblée du clergé, de l'an 1700, déclare que cette proposition est fautive, téméraire, captieuse, et se joue des lois ecclésiastiques. Enfin, on est obligé de satisfaire à ce précepte autant qu'on le peut. Ainsi un aveugle qui peut réciter par cœur quelques psaumes ou quelques petites heures de l'office, est obligé de dire tout ce que sa mémoire lui rappelle; ou dans le cas contraire quelques autres prières, par exemple, le cha-pelet.

La nécessité de vaquer à certaines œuvres de charité est encore une cause légitime qui excuse l'omission de la récitation de l'office, lorsqu'elles sont incompatibles avec ce devoir, ou si importantes et si pressées qu'on ne peut les remettre sans danger ou sans scandale, comme, par exemple, s'il s'agissait de confesser une personne mourante, de lui administrer le saint viatique ou l'extrême-onction, de baptiser un enfant, dans des cas où ces fonctions ôteraient le temps de réciter avant minuit ce qu'on aurait dû dire de l'office auparavant. La raison est que, lorsque deux obligations incompatibles se rencontrent en même temps, on doit remplir celle qui est la plus importante : or, le précepte de la charité, étant de droit naturel et divin,

est certainement plus important que celui de la récitation du bréviaire.

Le Pape accorde dispense, en certains cas, pour de justes causes, de la récitation de l'office divin, par exemple, s'il s'agissait de quelque prêtre devenu tellement scrupuleux, qu'il ne pût continuer à dire le bréviaire sans s'exposer à devenir fou ou qu'il ne pût s'y appliquer qu'en s'exposant à des vertiges ou à de violents maux de tête, ou à quelque autre mal considérable. Quant à l'évêque, plusieurs théologiens disent qu'il ne peut absolument dispenser de l'office ; mais Collet dit que l'évêque peut à cet égard, par voie d'interprétation, ce qu'il ne peut pas par voie de dispense. Les supérieurs de communautés ont au moins le même pouvoir par rapport à leurs frères. Il en est de même des abbesses à l'égard de celles qui vivent sous leur conduite.

§ V. Office divin. Rits divers.

L'unité est l'un des plus beaux caractères de l'Eglise catholique. Une dans sa foi et dans sa doctrine, elle devrait l'être aussi dans les prières liturgiques. Le rit dans l'office divin devrait être partout uniforme. C'était le désir des Pères du saint concile de Trente, exprimé dans la session XXV, et c'est le cas de répéter avec le pape S. Célestin que la loi de la prière établit, statue, consolide la loi de la foi : *Legendi credendi statuat lex supplicandi*. L'illustre cardinal Wiseman dit que si l'unité de liturgie eût existé en Angleterre à l'époque de Henri VIII, le schisme n'eût jamais pu s'établir dans cette Eglise autrefois si florissante et si attachée à l'Eglise Romaine. C'est à l'aide des changements successifs introduits dans les rites sacrés que les fidèles adoptèrent le schisme et la scission avec Rome presque sans s'en apercevoir. La France ne s'est que trop distinguée dans le dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle, par la variété qu'elle a introduite dans le rit de l'office divin. « On a voulu quelquefois absoudre du reproche de diversité les bréviaires diocésains de France, écrivait en 1846 l'abbé Pascal¹, en disant qu'il était convenable que chaque Eglise eût son type spécial, et que cette variété d'offices, tous parfaitement orthodoxes, donne à l'Eglise gallicane un aspect pittoresque. Pour notre compte, nous ne voyons pas trop que le catholicisme, en France, gagne beaucoup de dignité à s'isoler de l'Eglise mère, et de celles d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, d'Irlande, etc., qui parlent la même langue liturgique, récitent la même prière, lisent les mêmes homélies et les

1. *Liturgie catholique*, pag. 169.

mêmes légendes... Cette variété ne semble-t-elle pas tendre à rompre ce lien d'unité qu'il faudrait au contraire resserrer de plus en plus au moment où l'esprit d'innovation s'efforce de le relâcher et de le briser ? Sans doute, chaque diocèse doit posséder son propre des saints et ses fêtes locales. Est-ce qu'il n'en a pas été ainsi constamment ?... » Après avoir fait remarquer qu'au dix-huitième siècle, on inaugura en France des bréviaires entièrement neufs et qu'au commencement du dix-neuvième la publication de nouveaux bréviaires était venue aggraver encore la situation, cet auteur ajoutait : « Nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères pour qu'à l'avenir cette tendance à rédiger de nouveaux bréviaires rencontre une insurmontable barrière dans la sagesse de nos prélats. Le moment est venu de se rallier autour de la mère de toutes les Églises, qui leur porte l'affection la plus tendre, et pour elles la plus salutaire. » Le pape Pie IX a heureusement ramené tous les diocèses de France au bréviaire romain.

On parlait beaucoup de la diversité des anciennes liturgies pour établir que chaque évêque dans son diocèse avait le droit d'en établir une nouvelle; c'était une erreur qui venait de faits historiques trop peu médités, car nous voyons que dans les premiers temps de l'Église, au contraire, les Églises particulières ont toujours été soumises à des règles spéciales de la part de l'autorité supérieure, comme le remarque judicieusement Mgr Pallu du Parc, évêque de Blois ¹. L'histoire ecclésiastique en fournit des preuves certaines que nous regrettons de ne pouvoir toutes rappeler ici.

La première loi d'unité qui se fait reconnaître au sein même de la variété des liturgies, c'est l'obligation où sont les prêtres des paroisses de suivre la liturgie établie dans l'Église mère de chaque diocèse. Personne n'a osé nier cette obligation, et le savant Thomassin ², par de nombreux documents, nous la montre établie par la discipline des premiers âges.

La seconde règle d'unité qui apparaît même à cette époque, c'est la fidélité des évêques à conserver la liturgie de leur église. Aussi Bergier ne craint pas d'accuser le protestant Bingham d'avoir « voulu en imposer, lorsqu'il a soutenu que, dans les premiers siècles, chaque évêque avait la liberté de composer une liturgie pour son église. » Voyez, ajoute-t-il ³, l'Église d'Orient; elle a conservé sans les changer les liturgies vénérables qu'elle avait reçues de ses

1. *Instruction pastorale pour le rétablissement de la liturgie romaine.*

2. *Discipline de l'Église*, part. I, liv. I, chap. 34.

3. *Dictionnaire de théologie*, art. Liturgie.

premiers évêques; aucun changement substantiel ne s'est fait dans les liturgies, chez les catholiques. Vous voyez nos églises des Gaules rester fidèles aux traditions liturgiques des évêques qui leur avaient apporté les rites de l'Asie; l'Espagne s'attache avec force à la liturgie que les Goths avaient établie avec leur empire. Puis les conciles viennent régler la liturgie, limiter le pouvoir de l'évêque, veiller à la stabilité, à l'orthodoxie des rites sacrés. Le concile de Milève, en 446, vit soixante et un évêques de l'Église d'Afrique porter ce décret : « Notre volonté est que les prières ou oraisons, les messes qui ont été approuvées dans le concile, les préfaces, les recommandations, les rites pour l'imposition des mains soient observés par tous. Nous défendons absolument qu'on récite dans l'Église d'autres prières que celles qui ont été rédigées par des hommes recommandables par leur prudence, ou approuvées en concile, dans la crainte qu'il ne s'y rencontre quelque chose qui soit contre la foi, soit par ignorance, soit par négligence. »

Le besoin de stabilité et d'unité fait déjà établir, dans ces siècles, la loi de l'uniformité liturgique, non plus seulement pour chaque diocèse, mais pour la province ecclésiastique tout entière. Les conciles de Vannes, en 461, d'Agde en 506, le premier concile de Brague en 563, établissent cette loi d'une seule et même liturgie dans chaque province.

A mesure que l'Église s'avance à travers les siècles, le besoin d'unité se fait plus vivement sentir. Le grand concile de Tolède, composé d'évêques d'Espagne et de la Gaule narbonnaise, établit l'unité liturgique dans tout le pays soumis aux rois goths, de peur que « la diversité des rites ne devint pour un grand nombre un sujet de scandale, et afin que ceux qui n'ont qu'une même foi et sont soumis au même empire, n'aient qu'une même discipline ecclésiastique ¹.

Au-dessus de cette action de l'Église dans les conciles, on voit s'exercer l'autorité suprême du Siège apostolique. Cette autorité liturgique du Saint-Siège est reconnue par les conciles. Ainsi le concile de Brague, en 563, veut que l'on célèbre la messe suivant l'ordre liturgique qu'un ancien archevêque de cette métropole avait reçu par écrit de l'autorité même du Siège apostolique.

Malgré le peu de documents historiques que nous ayons sur le premier âge, nous y voyons les Souverains Pontifes exercer leur action sur la liturgie des églises dans les choses principales, les seules que les difficultés des circonstances leur permettent de régler eux-mêmes. Le

1. *Discipline de l'Église*, loc. cit.

pape S. Victor intervient dans la question de la Pâque; le bréviaire romain mentionne dans la légende des papes des premiers siècles ce qu'ils firent pour la liturgie. Le pape S. Innocent, au cinquième siècle, représentait les inconvénients des innovations, la nécessité de s'en tenir à la tradition liturgique, et avant tout aux traditions du Siège de S. Pierre. C'est S. Grégoire-le-Grand qui autorise l'apôtre de l'Angleterre à établir quelques rites convenables à l'état de son nouveau troupeau. Ce fait, si souvent mal apprécié, sert à découvrir l'intervention du Siège apostolique dans des actes semblables, où l'histoire seule ne la rendait pas visible. Plus tard, on voit l'Angleterre demander au pape S. Agathon les livres liturgiques de Rome; on la voit dans les conciles décréter l'obligation de suivre la liturgie du Siège apostolique.

La formation de nouvelles Eglises par des missionnaires que le Souverain Pontife envoyait avec les livres liturgiques romains, fut un moyen puissant de propager l'unité, et Thomassin nous montre le grand pape Grégoire II ordonnant aux missionnaires qu'il envoie dans la Bavière d'établir dans les nouvelles Eglises le rit romain.

Ainsi partout et en même temps la papauté travaille à établir l'unité liturgique. En France, Pépin et Charlemagne, secondant de tout leur pouvoir celui de S. Adrien, et plus tard Alphonse VI, en Espagne, celui de S. Grégoire VII. La liturgie romaine devint ainsi la liturgie de toute l'Eglise latine, et les usages particuliers à beaucoup de diocèses n'empêchaient pas que le fond de la liturgie ne fût romain. Cependant diverses causes altérèrent peu à peu cette unité si belle. Et il faut bien reconnaître que ces altérations étaient bien plus faciles quand il était nécessaire de transcrire individuellement chaque livre liturgique.

Un grand pape, Paul IV, entreprit de ramener le bréviaire, à sa pureté primitive. Le concile de Trente devait s'occuper de cette réforme, mais le temps lui manqua et dans sa xxv^e session il la remit aux soins du Pape 1. S. Pie V put bientôt publier les constitutions *Quod à no-*

bis pour le bréviaire, et *Quod primum* pour le missel, dont voici la traduction :

BULLE *Quod à nobis de Pie V,*
pour la publication du bréviaire.

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.
« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

• Le devoir de Notre charge pastorale exigeant que Nous mettions tous Nos soins à procurer autant qu'il est en Nous, et moyennant la protection divine, l'exécution des décrets du saint Concile de Trente, Nous sentons qu'il est d'autant plus obligatoire pour Nous d'en faire l'objet de Notre sollicitude, que ces décrets intéressent spécialement la gloire de Dieu et la charge qui est imposée aux personnes ecclésiastiques. Nous pensons que parmi ces choses doivent être placées au premier rang les prières sacrées, les louanges et les actions de grâces qui sont contenues dans le bréviaire romain. Cette forme de l'office divin, établie autrefois avec piété et sagesse par les Souverains Pontifes Gélase I^{er} et Grégoire I^{er}, puis réformée par Grégoire VII, s'étant par la suite des temps écartée de l'ancienne institution. Nous a semblé devoir être ramenée à l'antique règle de la prière 1. En effet, les uns ont déformé l'admirable disposition du bréviaire ancien, qui en plusieurs endroits a subi des mutilations, et l'on y a inséré certaines choses incertaines et étrangères, qui l'ont altéré. Les autres, en grand nombre, flattés de l'avantage que leur offrait un office plus commode, ont adopté le bréviaire nouveau et abrégé, qui a pour auteur François Guignonez, cardinal, prêtre du titre de Sainte-Croix en Jérusalem : en outre, dans les provinces s'était insensiblement glissée une perverse coutume, savoir : que dans les églises où dès le commencement on était dans l'usage de réciter et psalmodier les heures canonicales, selon l'antique manière de Rome, de concert avec les autres, chaque évêque se faisait un bréviaire spécial 2, rompant ainsi, par ces offices différents entre eux et particuliers à chaque diocèse, cette communion qui consiste à payer à un seul Dieu, par la même formule, le tribut de prières et de louanges. De là il était résulté, dans un grand nombre de lieux, une grande perturbation dans le culte divin; de là dans le clergé une grande ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, en sorte que d'innombrables ministres des églises remplissaient leurs fonctions sans décence, et au grand scandale des personnes pieuses.

« Paul IV, d'heureuse mémoire, voyant avec une très grande peine cette variété dans la prière publique, avait résolu d'y porter remède, et à cet effet,

1. On ne remarque pas assez que les Souverains Pontifes n'ont pas voulu composer une nouvelle liturgie, mais seulement ramener la forme de l'office divin à l'antique règle de la prière, défigurée par les innovations particulières. Voilà cependant ce que le saint pape Pie V proclame dans cette bulle, à la face du monde entier.

2. On voit ici que le droit que prétendait avoir *chaque évêque de se faire un bréviaire spécial*, rompant ainsi cette belle unité qui fait un des caractères distinctifs de l'Eglise catholique, est tout simplement une coutume perverse.

1. « Sacro sancta Synodus in secunda Sessione, sub Sanctissimo Domino nostro Pio IV celebrata, delectis quibusdam Patribus commisit, ut de variis censuris, ac libris, vel suspectis vel perniciosis, quid facto opus esset considerarent, atque ad ipsam sanctam Synodum referrent : audiens nunc huic operi ab eis extremam manum impositam esse, nec tamen, ob librorum varietatem et multitudinem, possit distincte et commode a sancta Synodo dijudicari; precepit, ut quicquid ab illis præstitutum est, Sanctissimo Romano Pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur. Idemque de Catechismo a Patribus quibus illud mandatum fuerat, et de Missali et Breviario fieri mandat. » (*Conc. Trid. Sess. XXV.*)

après avoir pris des mesures pour que l'usage du nouveau bréviaire ne fût plus permis, il entreprit de ramener à l'ancienne forme et institution tout l'ordre de réciter et de psalmodier les heures canoniales. Mais ce pontife étant sorti de cette vie avant d'avoir terminé ce qu'il avait si bien commencé, et le concile de Trente, interrompu en diverses fois, ayant été repris par Pie IV, de pieuse mémoire, les Pères assemblés pour cette réforme salutaire jugèrent que le bréviaire devait être restitué selon le plan tracé par le pape Paul IV. C'est pourquoi tout ce que ce pontife avait recueilli et élaboré pour cette œuvre sacrée fut envoyé par le pape susdit Pie IV aux Pères du Concile réunis à Trente. Le concile ayant confié le soin de cette affaire à plusieurs hommes savants et pieux, qui devaient adjoindre ce travail à leurs occupations habituelles, et la conclusion du concile étant prochaine, l'assemblée, par un décret, renvoya toute l'affaire à l'autorité et au jugement du Pontife romain qui, ayant appelé à Rome ceux d'entre les Pères antécédemment choisis pour cette charge, et leur ayant adjoint plusieurs hommes capables qui habitaient la dite ville, entreprit la consommation de cette œuvre. Mais ce pape étant aussi entré lui-même dans la voie de toute chair, et, Nous quoique indigne, et par une disposition de la divine clémence, ayant été élevé au sommet de l'apostolat, Nous avons pressé avec ardeur l'achèvement de l'œuvre sacrée, et Nous environnant à Notre tour d'autres hommes habiles, et enfin aujourd'hui, par un effet de la bonté divine (car c'est ainsi que Nous le comprenons), Nous voyons enfin terminé ce bréviaire romain. Après Nous être assuré plusieurs fois de la méthode suivie par ceux qui avaient été préposés à cette affaire, et après avoir reconnu qu'ils ne s'étaient point écartés des anciens bréviaires des églises célèbres de Rome et de Notre bibliothèque du Vatican, qu'ils avaient, en outre, suivi les auteurs les plus experts dans ce genre et qu'en écartant les choses étrangères et incertaines, ils n'avaient rien omis de l'ensemble propre de l'ancien office divin, Nous avons approuvé l'œuvre et avons ordonné que l'impression s'en fit à Rome, et qu'elle fût divulguée en tous lieux. Afin donc que cette œuvre divine puisse porter ses fruits, Nous ôtons d'abord et abolissons, par l'autorité des présentes, le bréviaire nouveau composé par le susdit cardinal François, en quelque église, monastère, couvent, ordre, milice et lieu, soit d'hommes et de femmes, même exempt, que ce bréviaire ait été permis par ce Siège, tant depuis une institution primitive que de toute autre manière.

• Et Nous abolissons aussi tous les autres bréviaires même plus anciens ou munis d'un privilège quelconque, même ceux que les évêques ont publiés dans leurs diocèses ¹, prohibant leur usage dans toutes les églises du monde, ainsi que dans les monastères, couvents, ordres militaires et autres, et lieux conventuels d'hommes et de femmes, même exempts, où

1. Ce qui prouve qu'un évêque n'a pas le droit de publier un bréviaire ou autre livre liturgique, sans l'assentiment du Souverain Pontife qui peut l'abolir et en prohiber l'usage dans toutes les Eglises du monde.

l'on a tant la coutume que l'obligation de réciter l'office divin de l'Eglise romaine, en acceptant ceux qui jouissent d'une approbation antérieure du Siège Apostolique ou d'une coutume, lesquelles ont été en vigueur pendant plus de deux cents ans, et pour lesquelles il est constaté qu'ils ont fait usage d'autres bréviaires. De même que Nous n'enlevons pas à ces églises leur antique droit de réciter et de chanter leur office, Nous leur permettons, si ce bréviaire par Nous approuvé leur convient davantage, de le réciter et de le chanter dans le chœur, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent.

« Quant à toutes autres permissions quelconques, apostoliques ou autres, coutumes et statuts, même munis de serment et confirmation apostolique, ou toute autre, ainsi que privilèges, licences et indulgences, de prier ou de psalmodier, soit dans le chœur, soit ailleurs, selon l'usage et le rit des bréviaires ainsi supprimés, concédés aux dites églises, monastères, couvents, milices, ordres et lieux même exempts, ou aux cardinaux de la Sainte Eglise romaine, patriarches, archevêques et évêques, abbés et autres prélats des églises; enfin à toutes autres et chaque personne ecclésiastique, séculière et régulière, de l'un et de l'autre sexe, concédés, pour quelque cause que ce soit, approuvés, renouvelés et revêtus de formalités quelconques, ou corroborés de décrets et de clauses, Nous les révoquons entièrement, et voulons qu'à l'avenir toutes ces choses n'aient plus ni force ni effet.

« Après avoir ainsi interdit à qui que ce soit tout autre bréviaire, Nous ordonnons que ce présent bréviaire et forme de prier et de psalmodier soit en usage dans toutes les églises du monde, monastères, ordres et lieux, même exempts, dans lesquels l'office doit ou a coutume d'être récité selon le rit et la forme de l'Eglise romaine en exceptant la susdite institution ou la coutume dépassant deux cents ans. Nous statuons que ce bréviaire ne pourra être changé en aucun temps, soit en tout ou en partie, et qu'on ne pourra y rien ajouter ni rien en retrancher et que tous ceux qui sont tenus, par droit ou par coutume, de dire ou de psalmodier les heures canoniales, suivant le rit et l'usage de l'Eglise romaine (les lois canoniques ayant établi des peines contre ceux qui ne s'acquitteraient pas chaque jour de ce devoir), sont entièrement obligés, à l'avenir et à perpétuité, de réciter et de psalmodier les heures nocturnes et diurnales, conformément à la prescription et au mode de ce bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce devoir est strictement imposé ne peut satisfaire qu'en suivant cette seule forme.

« Nous ordonnons à tous et chacun des patriarches, archevêques et évêques, abbés et autres prélats des Eglises, d'introduire ce bréviaire dans chacune d'elles, et, dans les monastères, couvents, ordres, milices, diocèses et lieux susnommes, en supprimant tous les autres bréviaires, même par eux spécialement établis, comme nous les avons déjà supprimés et abolis. Enjoignons aussi, tant à eux qu'aux autres prêtres, clercs séculiers et réguliers, de l'un et de l'autre sexe; ainsi qu'aux ordres militaires et

exempts, auxquels est imposée l'obligation de dire ou psalmodier l'office, de prendre soin de le dire ou psalmodier, tant au chœur que dehors, conformément à la forme de Notre présent bréviaire...

« Donné à Rome, le 7 des ides de juillet 1568, etc. »

Nous omettons ce qui concerne l'office de la sainte Vierge et celui des défunts, ainsi que les psaumes pénitentiels dont la rubrique prescrit la récitation. Le Pape dispense de l'obligation de s'y conformer, en accordant des indulgences à ceux qui voudront continuer de réciter, par dévotion, les susdits offices, psaumes pénitentiels et graduels.

BULLE *Quod primum tempore* du même pape, pour la publication du missel romain.

« PIE, évêque, serviteurs des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Du moment que Nous fumes élevé au suprême pontificat, Nous dirigeâmes avec une application empressée nos forces, notre esprit et toutes nos pensées vers le soin particulier que Nous devons prendre de tout ce qui devait procurer la pureté du culte divin, et tous nos efforts, aidés du secours de Dieu, tendirent à obtenir ce résultat. Et comme entre les autres décrets du saint concile de Trente, Nous devons faire observer celui qui concerne la publication et la correction des livres sacrés, du catéchisme, du missel, et du bréviaire; comme d'ailleurs, avec la grâce du Très-Haut, Nous avons publié pour l'instruction du peuple le catéchisme, et corrigé le bréviaire, dans lequel Nous payons à Dieu le tribut de louanges qui lui sont dues, et qu'il était convenable et même nécessaire que dans l'Eglise de Dieu il n'y eût qu'une seule manière de psalmodier, et un seul rit pour la célébration de la messe, Nous devons achever ce qui Nous restait à faire, Nous occupant de la publication d'un nouveau missel qui répondit au bréviaire déjà publié. C'est pourquoi Nous avons jugé que ce soin devait être confié à des hommes érudits et choisis par Nous: ceux-ci, après avoir soigneusement comparé les uns avec les autres tous les anciens manuscrits de notre bibliothèque du Vatican, après en avoir recherché un grand nombre d'autres corrigés et non altérés, ainsi qu'après avoir consulté les écrits des auteurs anciens et approuvés, qui nous ont transmis des monuments sur les rites sacrés, ont rétabli le missel lui-même, en le rendant conforme à la règle et au rit des anciens Pères¹. Ce missel ayant été reconnu et corrigé avec le plus grand soin, pour que tout le monde puisse retirer les fruits de ce travail, Nous avons ordonné qu'il fût imprimé au plus tôt possible et ensuite publié, afin que les prêtres sachent quelles prières, quels rites et quelles cérémonies ils doivent employer dans la célébration des messes.

1. Nous ferons ici la même remarque que sur la précédente bulle, c'est que saint Pie V ne fit que rétablir le missel dans sa pureté trop altérée pendant les derniers âges.

Mais afin que tous et en tous lieux embrassent et observent les traditions de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse des autres Eglises, Nous faisons expresse défense, pour le temps à venir, et à perpétuité, que la messe soit chantée ou récitée d'une autre manière que suivant la forme du missel publié par Nous, dans toutes les églises patriarcales, cathédrales, collégiales, paroissiales, tant d'hommes que de femmes, et même dans les églises des militaires réguliers et sans charge d'âmes, dans lesquelles la messe de communauté doit être, selon la coutume ou le droit, chantée ou dite à voix basse au chœur, conformément aux rites de l'Eglise romaine; et cela lors même que ces Eglises, quoique exemptes, seraient en possession d'indults du Siège Apostolique, de coutumes, privilèges, ou toutes autres facultés confirmées par serment ou autorité apostolique; à moins qu'en vertu d'une institution primitive, ou d'une coutume précédente et ayant une ancienneté d'au moins deux cents ans, et au delà, on ait observé, dans ces Eglises, avec assiduité, une coutume particulière dans la célébration des messes; tellement que, ne leur enlevant pas l'usage susdit de cette coutume, il leur soit permis, si cela leur convient mieux, toutefois après en avoir obtenu le consentement de l'évêque ou du prêtre et du chapitre entier, de se servir du présent missel que Nous publions. En ce qui regarde toutes les autres Eglises, Nous abolissons et rejetons complètement et absolument l'usage des missels dont elles se servent.

« Nous statuons et ordonnons, par cette constitution, qui doit être observée à perpétuité, sous peine d'encourir notre indignation, de ne jamais rien ajouter, retrancher, ni changer à ce missel par Nous publié. Nous mandons et enjoignons strictement en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des patriarches, administrateurs des Eglises susdites, et à toutes autres personnes jouissant d'une dignité ecclésiastique quelconque, même aux cardinaux de la sainte Eglise romaine, de quelque autre degré ou prééminence dont elles puissent être revêtues, de chanter et de réciter à l'avenir la messe selon le rit, le mode et la règle que Nous établissons en publiant ce présent missel, en omettant et rejetant tout à fait à l'avenir toute autre formule, tout autre rit des autres missels, quelle que soit leur ancienneté, et leur faisant expresse défense d'avoir la présomption d'ajouter d'autres rites ou de réciter d'autres prières que celles qui sont contenues dans ce missel. En outre, par Notre autorité apostolique, et par la teneur des présentes, Nous concédons et permettons que l'on puisse user librement et licitement de ce missel, dans les messes chantées ou récitées, en quelques églises que cela puisse être, sans aucun scrupule de conscience et sans être passible d'aucune peine, sentence et censure: voulant que les prélats, administrateurs, chanoines, chapelains et tous autres prêtres de quelque titre ou dénomination qu'ils soient revêtus, ainsi que les religieux de tout ordre, ne puissent être contraints et forcés par qui que ce soit de célébrer la messe en toute autre forme que celle par nous réglée, ni de changer ce présent missel.

« Nous statuons et déclarons en même temps que ces présentes lettres ne pourront en aucun temps être révoquées ou modifiées ; mais qu'elles resteront stables et investies de toute leur validité... »

« Donné à Rome, le 30 juin 1570, etc. »

La suite contient des dispositions de temps et de lieux, pour que ledit missel devienne obligatoire ; nous les omettons ainsi que les formules qui terminent chaque bulle.

Nous allons joindre à ces deux bulles de S. Pie V un bref de Sa Sainteté Grégoire XVI à l'archevêque de Reims (Mgr Gousset), qui l'avait consulté sur la situation d'un grand nombre d'Eglises de France, par rapport à la liturgie. Ce document, de la plus haute importance pour la question que nous traitons, se trouve dans un opuscule qui parut en juillet 1843 et qui a pour titre : *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Reims, sur le droit de la liturgie, par Dom Guéranger, abbé de Solesmes.*

Nous prenons la traduction de ce bref dans l'opuscule.

GRÉGOIRE XVI, pape.

« Vénérable frère, salut et bénédiction,

« Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux lettres que vous Nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques, qui s'est introduite dans un grand nombre d'églises de France, et qui s'est accrue encore depuis la nouvelle circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément Nous déplorons comme vous ce malheur, vénérable frère, et rien ne Nous semblerait plus désirable que de voir observer partout chez vous les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le bréviaire et le missel corrigés et publiés à l'usage des Eglises du rit romain suivant l'intention du concile de Trente (*session XXV*), que ceux qui, depuis deux cents ans au moins avaient coutume d'user d'un bréviaire et d'un missel différents de ceux-ci, de façon toutefois, qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait. Tel serait donc aussi Notre désir, vénérable frère ; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre difficile et embarrassante de déraciner cette coutume, implantée dans votre pays depuis un temps déjà long. C'est pourquoi redoutant les graves dissensions qui pourraient s'en suivre, Nous avons cru devoir, pour le présent, Nous abstenir non seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous Nous aviez proposées. Au reste, tout récemment un de

nos vénérables frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques, qu'il avait trouvés dans son Eglise, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Eglise romaine. Nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite, et, sur sa demande, Nous lui avons bien volontiers accordé l'indult d'un office votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé, livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux offices de certaines fêtes qui sont les plus longs dans le bréviaire romain. Nous avons même la confiance que, par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande estime pour votre zèle sur cette matière, Nous adressons des supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches dons de sa grâce, et qu'il multiplie les fruits de justice dans la portion de sa vigne que vous arrosez de vos sueurs. Enfin, comme un présage du secours d'en haut, et comme un gage de notre particulière bienveillance, Nous vous accordons avec affection, pour vous, vénérable frère, et pour tous les fidèles, clercs et laïques, de votre Eglise, la bénédiction apostolique.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour d'août 1842, la douzième de notre pontificat. »

§ VI. Décisions des SS. Congrégations,

Nous supprimons le § de Mgr André sur le retour de la France à l'unité liturgique, unité détruite par les évêques gallicans du XVIII^e siècle. Cet heureux retour est consommé ; il n'y a plus qu'à en louer Dieu. Après avoir rappelé le nom de l'athlète catholique, Dom Guéranger qui a si vaillamment combattu pour cette sainte cause, et constaté que les derniers conciles tenus en France, en 1830 et années suivantes, ont appelé ce retour de leurs vœux, nous comprendrons dans notre § VI quelques décisions du Saint-Siège.

1^o En vertu des décrets généraux sur l'Index, des bulles de S. Pie V que nous rapportons, de la bulle *Si quid est* d'Urbain VIII (1634), et la défense de Clément VIII, pour le bréviaire, les missels et les bréviaires imprimés sans la permission de l'Ordinaire sont prohibés, à moins que l'Ordinaire, en vertu du décret général du Saint-Siège en date du 26 avril 1834, ne déclare que l'édition pour laquelle on n'a pas rempli d'abord les conditions voulues, est entièrement conforme à l'exemplaire authentique du Vatican.

La règle formelle est qu'un imprimeur ne peut mettre au jour un missel ou un bréviaire sans que l'édition soit conforme à l'exemplaire

1. Const. *Quod a nobis, septimo idus Julii* 1568 et Const. *Quo primum, pridie idus Julii* 1570 ci-dessus.

du Vatican ne soit attestée légitimement par l'Ordinaire.

2° Toutes les additions au Rituel Romain faites après la réforme de Paul V sont à l'index par le seul fait. Toutes les bénédictions ecclésiastiques qui ne sont pas approuvées par la S. Congrégation des Rites, sont pareillement prohibées sous les peines de l'Index. Donc il n'est pas permis de faire usage d'autres bénédictions que celles qui sont conformes au Rituel Romain (GARDELLINI. II. 4532).

3° « *Officia B. Mariæ Virginis, vel Sanctorum, aut Sanctarum, aliaque hujusmodi absque approbatione S. Rituum Congregationis edita, vel edenda* », disent les décrets généraux sur l'Index ¹. Tous les offices non approuvés par la S. Congrégation sont à l'index, et, loin de remplir l'obligation du bréviaire en les récitant, on pécherait gravement en les lisant ou en les conservant auprès de soi. Ces offices non approuvés ne peuvent servir ni pour la récitation publique ni pour la récitation privée. La dixième règle de l'Index ne permet ni de les lire ni de les garder dans aucun livre. On peut voir les décrets relatifs à ce sujet dans Gardellini (22 sept. 1649, 31 juillet 1662).

L'abus s'était introduit d'imprimer des offices comme étant approuvés par la S. Congrégation des Rites, quoiqu'ils ne le fussent en aucune manière. Pour obvier à ce désordre, la S. Congrégation prescrivait de n'imprimer aucun office sans la permission des Ordinaires et recommanda à ceux-ci de se faire exhiber le décret original, ou l'exemplaire authentique imprimé à la chambre apostolique et muni de la signature du secrétariat et du sceau de la Congrégation. Voici ce décret sanctionné par diverses peines :

DECRETUM GENERALE.

« Cum in dies nonnulla Sanctorum officia sub prætextu quod a Sacrorum Rituum Congregatione concessa fuerint cum Lectionibus, et Orationibus propriis, et aliquando etiam cum Hymnis, Responsoriis et Antiphonis et passim sub majori forsan Ritu per universalem Ecclesiam, aut loca particularia recitanda, impressa conspiciantur, quamvis Sacra Congregatio, aut ea non concesserit, aut in aliquibus tantum peculiaribus locis, non autem in Universa Ecclesia ea recitari posse indulserit. Eadem S. C. hujusmodi attentis provida sollicitudine consuere volens mandavit, ut dictæ Officiorum concessionibus, Lectionibus, Orationibus, Antiphonæ et

Responsoria respective, aliaque hujusmodi impostera a Typographo Camerali dumtaxat imprimantur. Inhibendo omnibus impressoribus seu typographis tam in urbe, quam extra, ubi vis locorum dicta Officia imprimi sub quovis prætextu, causa, et quæsito colore nisi facultate in scriptis accepta ab inquisitoribus hereticæ pravitatis si inibi fuerint, sin minus a locorum Ordinariis qui quidem facultatem hujusmodi non prius concedant, quam originale sumptum Sacræ ejusdem Congregationis vel exemplar Typographi Cameralis authenticum manu Secretarii ipsius Sacræ Congregationis firmatum et sigillo obsignatum ipsi exhibeatur. Quod exemplar in nihilo prorsus immutatum, nihilque in eo additum, sive deductum in eo imprimi debeat. Et si quæ ausu temerario contra præsentis Decreti tenorem extra urbem impressa fuerint, ultra pœnas ab eadem Sacra Congregatione infligendas, omni prorsus fide carere voluit, et declaravit. Mandans propterea omnibus et singulis prædictis hereticæ pravitatis Inquisitoribus, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis, ut in sua quisque Diœcesi, vel Provincia sedulo pervigilent, ne quicquam contra superius disposita fiat, aut attentetur.

« Utque præsens Decretum, ac omnia et singula in eo contenta ad omnium etiam quorum specialiter interesset, interest aut interesse poterit, notitiam, ac certam scientiam deducantur et ne aliquis de illius ignorantia excipere possit, voluit pariter, ac jussit illud imprimi ac typis mandari; et pro omnimodo illius implemento, ut præfati locorum Ordinarii in locis consuetis sub pœnis et censuris contra transgressores infligendis publicari curent. Die 11 Augusti 1691.

Et facta de prædictis SSmo D. N. Innocentio Papæ XII per me secretarium relatione S. Sua præmissum Decretum approbavit ac debita executioni demandari præcepit. Die 19 octobris ejusdem anni 1691.

A. EPISC. OST. CARD. CYBO.

Loco † Sigilli.

J. Vallemanus S. R. C. Secret.

OFFICIAL.

On appelle *official* le prêtre qui exerce la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse : « Officialis ab officio quo fungitur quasi officialis ab officiendo. »

Comme, dans le droit, on trouve le nom d'*official* confondu avec celui de vicaire, nous fe-

1. Voir le mot INDEX, en notre tome II, page 401, § 1v.

rons une histoire commune de l'origine et de l'établissement de ces deux offices.

L'état des grands vicaires, tels qu'ils sont aujourd'hui auprès des évêques, n'a pas une origine fort ancienne. Leurs fonctions ont bien toujours été connues et pratiquées dans l'Eglise, puisqu'on peut citer entre autres exemples ceux de S. Grégoire et de S. Basile. Le premier fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son Eglise. S. Basile s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à S. Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat. Ces exemples, et d'autres cités par Thomassin¹, justifient bien l'établissement des grands vicaires auprès des évêques, mais ne prouvent pas que les évêques en aient toujours usé.

On voit, sous le mot Archidiacre, que ce ne fut que vers le treizième siècle que les évêques, pour humilier les archidiacres, ou pour affaiblir leur autorité qu'ils avaient poussée trop loin, imaginèrent de leur opposer des grands vicaires et des officiaux. En effet, il n'est parlé de ces derniers ni dans le Décret, ni dans les décrétales de Grégoire IX. à moins qu'on ne veuille dire que les archidiacres n'étaient autre chose que les vicaires de l'évêque, comme le chapitre de *Officio archidiaconi* leur en donne le nom et même les fonctions.

Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, se contenta d'exhorter les évêques qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales, de choisir des aides, *viros idoneos*, pour instruire, gouverner et visiter leur diocèse à leur place. « Cum sæpe contingat quod episcopi, propter suas occupationes multiplicées, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, ne dicamus defectum scientiæ quod in eis reprobandum est omnino, nec de cætero tolerandum per se ipsos, non sufficiunt ministrare verbum Dei populo et alia necessaria subministrant: ne pro necessariorum defectu compellantur desistere ab incæpto. »

1. *Discipline de l'Eglise*, part. 1, liv. 1, ch. 49.

(*Cap. 13, Inter cætera, de Officio judicis ordinari.*) Les sages motifs de cette exhortation, soutenus par celui qui fournissait le trop grand crédit des archidiacres, déterminèrent entièrement les évêques à se choisir des officiaux et des grands vicaires; ils en établirent autant qu'ils jugèrent à propos; ceux qu'ils placèrent dans d'autres villes que la ville épiscopale furent appelés *forains*.

Il paraît, par le titre du texte de *Officio vicarii*, où il n'est parlé que des grands vicaires et des officiaux des évêques, que la même personne fut d'abord honorée de ces deux titres, c'est-à-dire que la juridiction contentieuse n'étant pas sitôt distinguée de la juridiction volontaire, l'official était grand vicaire, et le grand vicaire official, comme c'est encore l'usage en Italie. En France, actuellement, on donne aussi le titre d'*official* à un vicaire général. Dans le style de la chancellerie romaine, l'adresse des rescrits pour les diocèses situés au-delà des Alpes, est faite aux évêques ou à leurs vicaires; tandis qu'on observe d'y mettre pour les diocèses de France, aux évêques ou à leurs officiaux: « Et quia in regnis et provinciis ultra montes alpinos vicarius episcopi vocatur officialis, ideo pro illis regionibus dataria et cancellaria committit officialibus¹. » Le vicaire général, chez les Italiens, s'entend d'un vicaire qui de droit peut autant que l'évêque, à l'exception de ces actes qui sont attachés au caractère de l'épiscopat, ou qui demandent un mandement spécial.

Boniface VIII s'exprime ainsi dans le Sixte: « Cum episcopus in tota sua diœcesi jurisdictionem ordinariam noscatur habere: dubium non existit quin in quolibet loco ipsius diœcesis non exempto per se vel per alium possit pro tribunali sedere causas ad ecclesiasticum forum spectantes audire, personas ecclesiasticas cum earum excessus exegerit, capere ac carceri deputare, nec non et cætera quæ ad ipsius spectant officium libere exercere ». (*Cap. Cum episcopus 7, de Officio ordinarii in 6º; cap. Licet in officialem 2, de Officio vicarii.*)

On ne peut douter, sur ces paroles et sur les autres des décrets cités du concile de Latran, que les évêques n'aient le droit d'établir dans leurs diocèses des grands vicaires et des officiaux; mais l'on demande si, depuis que les évêques semblent ne pouvoir plus suffire eux seuls à toutes les affaires de leurs diocèses, ils sont obligés de faire cet établissement. Cette question fut élevée par Panorme, sur le chapitre *Quoniam, de Officio ordinarii*. Il dit ne l'avoir vu traitée

1. De Rosa, *In Tract. de Executoribus*, part. I, cap. 3.

nulle part. Il estime que l'évêque est obligé d'établir un vicaire ou officiel qui exerce pour lui la justice épiscopale, et c'est l'usage général.

OFFICIALITÉ.

L'*Officialité* est un tribunal ecclésiastique institué par l'évêque pour exercer, en son nom et place, la juridiction contentieuse. Ainsi, l'*Officialité* n'est qu'une émanation du pouvoir juridictionnel de l'évêque.

Le Fils de Dieu s'étant incarné pour racheter le genre humain révéla au monde la religion par laquelle Dieu veut être honoré jusqu'à la fin des siècles. Pour propager cette religion par toute la terre et la maintenir dans sa pureté, il sépara l'administration des choses religieuses de l'administration des choses temporelles, rendant celle-là indépendante de celle-ci. « C'est là un effet de sa sagesse ; car, vu l'humaine dépravation, si le gouvernement des choses religieuses avait été attribué au pouvoir civil, la religion serait l'esclave de la politique ; elle deviendrait même un accessoire des choses temporelles ¹. »

On voit au chap. xvi de saint Matthieu que le Sauveur promit à Pierre de le constituer le fondement de son Eglise : *Aussi moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle.*

Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié aussi dans les cieux ; et, tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans les cieux.

La promesse de lier et de délier fut faite aussi plus tard à tout le collège apostolique : *En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié aussi dans le ciel* (Matth. xviii, 18).

Est-il besoin de faire remarquer que le collège apostolique est composé des apôtres unis à leur chef, Pierre, qui doit confirmer ses frères. (Luc, xxii, 32).

Après sa résurrection, le Sauveur met à exécution les promesses faites. Nous lisons en S. Jean, chap. xx, 20-23, qu'après avoir dit à ses apôtres qu'il les envoyait comme son Père l'avait envoyé, il leur accorda le pouvoir de remettre et de retenir les péchés ; puis au chap. xxi, versets 15-17, nous voyons qu'il conféra à Pierre le souverain pouvoir dans son Eglise, en le constituant pasteur de tout son troupeau : *Pais mes agneaux..., pais mes brebis.*

Immédiatement avant de monter au Ciel, comme nous le lisons en S. Mathieu (xxviii, 18), le Sauveur dit à ses Apôtres : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit : leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé ; et, voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

Voilà la société de l'Eglise constituée : Le pouvoir est dans Pierre et les Apôtres (le Pape et les Evêques) et les sujets, ce sont tous les hommes (*toutes les nations*) qui embrassent la religion que le Sauveur a enseignée. Et, pour que personne ne s'avise de s'ingérer dans la direction et l'administration de cette société s'il n'y est appelé ¹, comme aussi pour donner à ceux qui y sont appelés les pouvoirs et les grâces nécessaires, le Sauveur institua le sacrement de l'Ordre, qui consacre à Dieu ceux qui le reçoivent, et leur imprime un caractère ineffaçable.

Dans l'établissement du gouvernement des choses religieuses, le Sauveur ne parle pas des princes de la terre. C'est qu'ils n'en font pas partie, et ils n'en pouvaient faire partie, puisque le Sauveur sépare ce gouvernement de celui des choses temporelles auxquelles ils sont préposés. *Comme mon Père m'a envoyé*, dit le Sauveur aux Apôtres, *je vous envoie de même.* Il n'y a pas en d'intermédiaire entre Jésus-Christ et son Père, il ne peut y en avoir entre lui et ceux qui continuent sa mission. A aucun titre les princes n'ont le droit de vouloir diriger l'Eglise ni d'empêcher sa mission. Les nations dont ils sont les chefs temporels sont dans l'Eglise qui s'étend à toute la terre ; la partie ne peut prévaloir sur le tout, mais doit entrer dans l'harmonie générale. « Aussi les Apôtres, sans aucune autorisation des princes, mais même contre leur défense formelle, prêchent l'Evangile, font des miracles, ordonnent des diacres et des évêques, tiennent des conciles et portent des lois. Les menaces, les prisons, les verges et les supplices, rien ne les arrête : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (Act. v, 29), répondent-ils tranquillement, et ils vont leur chemin. Bref, ils administrent l'Eglise comme une société indépendante, dont ils sont les chefs, et qu'ils savent pourvue de tous les moyens nécessaires à sa conservation, à sa défense et à son développement.

« Ce que les Apôtres et leurs successeurs im-

1. Cavagnis, *Notions de droit naturel et ecclésiastique*, traduction Duballet, page 213.

1. *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis et vous ai établis* (Joan. iv, 16).

médiats firent sous les empereurs païens et persécuteurs, les pasteurs venus plus tard le firent avec plus d'indépendance encore, lorsque les princes temporels furent devenus chrétiens. Les princes chrétiens, enfants de l'Eglise par le baptême, sont naturellement les défenseurs et les protecteurs de leur mère, quand elle a besoin de leur secours ; mais ils ne sont ni ne peuvent être ses maîtres ¹. »

Le pouvoir donné à l'Eglise pour son divin fondateur est complet : *tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel*, etc., et, afin qu'il n'y ait pas de doute possible, il rappelle sa toute-puissance : *Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre : Allez donc,..... et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles*. L'Eglise a donc toute puissance, au for intérieur et au for extérieur, pour arriver au but de la mission que le Sauveur lui a donnée ; et elle tient cette puissance *directement* de Dieu qui, de plus, déclare être avec elle *jusqu'à la consommation des siècles*.

Les adulateurs du pouvoir temporel ont dit : l'Eglise n'a pouvoir que sur les âmes. Erreur, elle a pouvoir sur l'homme ; or l'homme est corps et âme. Pierre frappe de mort Ananie et Saphire (*Act. v*) ; Paul frappe d'aveuglement Elymas (*Act. xiii, 11*). L'homme tout entier doit hommage à son Créateur ; il est donc tout entier soumis à la religion que le Sauveur a révélée. D'autres adulateurs ont dit : Les choses séculières relèvent du pouvoir temporel ; l'Eglise n'a aucune puissance sur ces choses, sinon par délégation du pouvoir temporel. Confusion et erreur. En principe, pourquoi l'Eglise qui peut juger des choses supérieures, ne pourrait-elle pas juger des choses inférieures ? *Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges ? Combien plus les choses du siècle*, dit S. Paul (*I Cor. vi, 3*). Au lieu de chercher des subterfuges, il vaudrait mieux dire : L'Eglise est un pouvoir souverain, indépendant, établi directement par Dieu pour le gouvernement des choses religieuses, et le pouvoir politique est le gouvernement des choses temporelles, souverain en son genre, mais qui ne doit point procéder sans tenir compte de la loi religieuse établie par Dieu, attendu que les hommes réunis en société ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément².

Les deux sociétés (la société religieuse et la société politique) étant souveraines, il s'ensuit

1. Petitalot, *Le Syllabus base de l'union catholique*, page 97 (sur les propositions XXI à XXIII.) — Charlemagne met en tête de ses Capitulaires : « Carolus devotus S. Ecclesie defensor, humilisque adjutor. » (*Præf. lib. I Capit.*) — 2. Voir le *Syllabus*, §§ v et vi.

qu'elles doivent l'une et l'autre avoir leurs tribunaux, et le point important dans leurs rapports (elles en doivent avoir, puisqu'elles ont toutes les deux l'homme pour sujet), le point important est de savoir quelles sont les choses qui ressortissent à l'une et à l'autre juridiction. L'encyclique *Immortale Dei* donne cet éclaircissement en son § V. Un commentateur autorisé de ce mémorable document, après avoir exposé les principes tirés de la nature même des deux sociétés, en fait l'application par les propositions suivantes :

« 1^o Est de la compétence exclusive de l'Eglise, tout ce qui est de l'ordre spirituel.

» 2^o Est de la compétence exclusive de l'Etat, ce qui se rapporte uniquement à la fin temporelle.

» 3^o Est de la compétence de l'Eglise, ce qui, bien que temporel, se rapporte à la fin spirituelle.

» 4^o Le spirituel ne tombe point sous la compétence de l'Etat par les rapports qu'il a avec la fin temporelle.

» 5^o Dans le conflit entre le spirituel et le temporel, celui-là doit prévaloir.

» 6^o L'Eglise détermine avec autorité ce qui est de sa compétence et l'Etat doit respecter ce jugement.

» La raison de cette dernière proposition est la supériorité de l'Eglise qui a un droit absolu à l'obtention de sa fin ; et, d'autre part, l'Etat intervertirait l'ordre des fins, s'il pouvait contredire le jugement de l'Eglise ¹. »

Cette simple énumération suffit pour prouver la nécessité des tribunaux ecclésiastiques que les lois des 16 août 1790 et 18 brumaire an X, ont injustement supprimés en France.

L'origine des tribunaux ecclésiastiques remonte au berceau de l'Eglise, comme on peut en juger par les épîtres de S. Paul (*I Cor. v, 5* ; — *I Tim. i, 20* ; *I Cor. x, 6* ; *xiii, 2, 10*) ; et particulièrement, lorsqu'il recommande à Timothée de ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est devant deux ou trois témoins. (*I Tim. v, 19*).

On voit en ces dernières paroles l'immunité personnelle des ministres de l'Eglise, immunité que l'Eglise a toujours réclamée et que se sont empressés de reconnaître les princes chrétiens véritablement dignes de ce nom. Constantin l'a reconnue dès sa conversion, par des lois qui en assuraient l'exécution. En 376, l'empereur Gratien publia une loi où la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque sont distinguées.

1. Cavagnis, *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*, page 262.

Le Concile de Constantinople, tenu en 381, cinq ans après le décret de Gratien, jeta une grande lumière sur ce sujet¹. Il distingue très clairement, dans son sixième canon, les causes civiles des causes ecclésiastiques. Les unes et les autres doivent être portées devant un concile provincial; mais pour les causes ecclésiastiques, si elles exigent une plus ample information, elles sont renvoyées devant un plus grand concile, le concile du patriarcat. Défense expresse est faite d'avoir recours à l'empereur. Voici les termes de ce canon : « S'il s'agit d'un intérêt particulier et d'une plainte personnelle contre l'évêque, on n'aura égard ni à la personne de l'accusateur, ni à sa religion, parce qu'il faut rendre justice à tout le monde. Si c'est une affaire ecclésiastique, un évêque ne pourra être accusé ni par un hérétique ou un schismatique, ni par un laïque excommunié ou par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra lui-même accuser un évêque ou un clerc, qu'après s'être purgé d'abord. Pour les autres qui sont sans reproche, ils intenteront leur accusation devant tous les évêques de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'accusateur se sera soumis par écrit à la même peine, en cas de calomnie. Celui qui, au mépris de ce décret, osera importuner l'empereur ou les tribunaux séculiers, ou troubler un concile général, ne sera point recevable en accusation, comme ayant fait injure aux canons et renversé l'ordre ecclésiastique. »

Ce canon, qui est d'une clarté à lever toute difficulté, ne pouvait qu'être conforme aux lois civiles en vigueur, puisqu'il fut fait sous les yeux de Théodose, et ensuite approuvé par lui avec toutes les décisions de ce concile. Il ne règle que la question des évêques; mais celle-ci, dans la loi civile, était connexe de celle concernant les clercs; il faut conclure que le décret de l'empereur Gratien n'avait pas dérogé à l'ancien ordre de choses.

L'histoire prouve du reste évidemment qu'alors les évêques et les clercs n'étaient point justiciables des tribunaux civils. Ainsi, S. Athanase est accusé par les hérétiques de plusieurs crimes, même de meurtres; on n'invoque point l'autorité des tribunaux qui connaissent régulièrement de ces causes. S. Chrysostome est accusé par les intrigues de Théophile de plusieurs délits et du crime de trahison, de divers actes enfin qui tombaient sous l'action de la loi civile, et il n'est pas même question de le renvoyer

devant les tribunaux de l'empire. Théophile assemble un conciliabule au Chêne près Constantinople. Grégoire d'Antioche est accusé d'inceste et de conjuration; il est jugé par les évêques, à Constantinople, et absous par eux¹. Dioscore est accusé de divers crimes au concile de Chalcedoine; il est jugé par le concile. Sévère, patriarche d'Antioche, est convaincu de meurtres et d'autres crimes; il est jugé par le cinquième concile général.

Il nous est facile à présent de donner aux lois qui ont été portées dans la suite le sens qui leur appartient. Ainsi s'explique la loi d'Honorius de l'an 399 : « Toutes les fois qu'il s'agit de religion, le jugement est du ressort de l'évêque; les autres causes qui rentrent dans celui des juges ordinaires ou qui sont du droit public, doivent être jugées d'après les lois². » C'est donc bien gratuitement que les auteurs du *Dictionnaire de jurisprudence* ont vu dans cette loi une distinction de causes ecclésiastiques et de causes civiles se rapportant aux clercs. Dès là qu'ils ne sont pas formellement désignés, cette distinction ne préjudicie pas au droit établi, et n'est applicable qu'aux laïques. Encore faut-il supposer qu'ils déclinent volontairement la compétence ecclésiastique; car en Afrique, comme ailleurs, les évêques étaient juges ordinaires, même en matière civile. Honorius était si éloigné de déroger aux lois existantes, qu'en 312 il fit la loi suivante : « Les clercs ne peuvent être accusés que devant les évêques. Si donc un évêque, un prêtre, un diacre ou tout autre ministre d'un rang inférieur est accusé près de l'évêque (car ailleurs cela ne peut se faire) par une personne quelconque, cette personne, de quelque rang et de quelque condition qu'elle soit, qui accuse dans une louable intention, doit s'obliger à prouver la culpabilité. S'il allègue contre de telles personnes des griefs qu'il ne peut prouver, qu'il sache, en vertu de la présente loi, qu'il sera condamné à l'infamie, afin qu'il apprenne, par la perte de son propre honneur, qu'on ne peut pas impunément attaquer la bonne réputation d'autrui. Car, comme l'évêque, le prêtre, le diacre et les autres clercs, si l'accusation vient à être démontrée vraie, doivent être exclus de l'Eglise, pour être livrés au mépris, sans pouvoir réclamer contre l'injure, ainsi doit être condamné au même sort celui qui attaque injustement l'innocence. C'est pourquoi les évêques doivent entendre de pareilles causes en présence de plusieurs³. »

1. *Évraque*, lib. vi, c. 7.

2. *Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 2, leg. 1.

3. *Id. de Episcop.*, lib. xvi, tit. 11, leg. 41.

1. Labbe, *Concil.*, tom. II, pag. 948.

Nous devons remarquer ici qu'en reconnaissant aux évêques le pouvoir exceptionnel de juger leurs cleres, Constantin avait plusieurs motifs. 1° Il voulait éviter le scandale qui pouvait être donné aux païens; 2° il trouvait dans l'Eglise une législation plus sage et une répression plus sévère; 3° obligé de maintenir en place beaucoup de juges païens, il ne pouvait décemment rendre les cleres leurs justiciables. Mais, vers le milieu du cinquième siècle, tout était changé. La loi était plus chrétienne, les juges étaient chrétiens et rendaient la justice sous la surveillance des évêques. Valentinien introduisit une modification en 433. Quand il s'élevait des démêlés entre cleres et laïques, le clerc citait devant le tribunal de l'évêque; et quand il était actionné par un laïque, il récusait la compétence du tribunal séculier. Valentinien, qui ne se montra point favorable aux privilèges ecclésiastiques, qui, au contraire, en restreignit plusieurs, régla ce cas par la loi suivante, qui porte la date de 432 : « Dans les causes qui s'élèvent entre cleres, il est permis à l'évêque de juger, si toutefois les parties, par un compromis, ont reconnu sa compétence. Les évêques peuvent aussi juger les causes des laïques, si les parties y consentent, autrement ils ne peuvent juger, car il conste que les évêques n'ont pas un *forum* légal; et que, d'après les décrets d'Honorius et d'Arcade, renfermés dans le code Théodosien, ils ne peuvent connaître que des causes qui concernent la religion. »

Ainsi, les évêques ne peuvent juger les laïques que dans les causes religieuses; ils peuvent les juger aussi dans les causes civiles de leur consentement ou sur leur présentation. Cette condition du consentement n'était point applicable aux ecclésiastiques; car, suivant les lois de l'Eglise, ils ne pouvaient s'adresser qu'à l'évêque. Il leur était défendu, sous peine de déposition, de porter leurs différends devant un tribunal séculier ¹. Le concile de Chalcedoine en avait fait une loi formelle (*Can. 9*), et cette loi avait reçu la sanction de Marcien et de Valentinien.

Quant aux causes entre cleres et laïques, Valentinien les règle de la manière suivante dans la même loi : « Si un laïque se plaint d'un clerc dans une cause civile ou criminelle, il peut, s'il l'aime mieux (*si il magis eligat*), le traduire devant un tribunal séculier. La même chose doit être observée à l'égard de l'évêque; s'il est question de dommage ou de graves injures, l'évêque ou le prêtre peut se présenter par procureur, cependant sous la réserve que le jugement leur

sera signifié. Voilà ce que nous permettons par respect pour la religion et pour le sacerdoce, car il est bien connu que, dans les causes criminelles, les évêques ou les prêtres doivent paraître personnellement sans procureur, et, s'ils ne paraissent pas, ils seront jugés par contumace. » Ainsi dans les causes civiles et criminelles, le laïque pouvait toujours traduire le clerc devant l'évêque, tandis que le clerc ne pouvait traduire le laïque devant cette juridiction que du consentement de celui-ci. Alors il n'y avait point de procureur; si le laïque déclina la juridiction de l'évêque, le clerc était obligé de poursuivre devant les tribunaux séculiers.

En résumé, depuis Valentinien III jusqu'à Justinien, pendant une période de plus de quatre-vingts ans, qui va de 432 à 534, voici toute la législation sur cette matière.

1° L'évêque jugeait toutes les causes civiles et criminelles qui s'élevaient entre les cleres, et lui-même était jugé par le métropolitain, dans le concile provincial. Depuis Constantin, cette jurisprudence n'a pas varié.

2° Les laïques pouvaient aussi se faire juger par l'évêque, lorsque les deux parties y consentaient.

3° Le laïque pouvait poursuivre le clerc devant l'évêque, mais il n'y était point obligé. Cependant c'était la juridiction ordinairement adoptée, tant à cause du respect qu'on portait à l'état ecclésiastique que de la prompte et exacte justice qu'on obtenait de l'évêque. Si le laïque poursuivait le clerc devant un tribunal séculier, celui-ci pouvait se présenter par procureur, excepté en matière criminelle, où il paraissait de sa personne.

4° Le clerc pouvait poursuivre le laïque, de son consentement, devant le tribunal de l'évêque. Sinon il était obligé d'aller devant les tribunaux ordinaires.

5° En matière criminelle, le clerc était justiciable des tribunaux séculiers, mais après avoir comparu devant l'évêque. La loi de Valentinien n'est pas précise sur ce sujet, mais l'histoire vient à notre secours. Voici quel était l'ordre de la procédure. Le clerc inculpé était envoyé devant l'évêque, qui instruisait sa cause : s'il était trouvé coupable, il était dépouillé de ses honneurs et dignités et livré au bras séculier. Cette disposition est du moins implicitement renfermée dans la loi d'Honorius, qui ne permet pas au juge séculier d'instruire avant que l'évêque ait examiné la cause. L'histoire nous offre un trait qui confirme cette doctrine. Théodose le Jeune, en 432, apporta quelques modifications

1. Labbe, *Concil.*, tom. II, pag. 1036.

au droit d'asile dont les clercs abusaient pour protéger les coupables et les soustraire à la justice. Théodose ordonne qu'ils soient traduits devant l'évêque, jugés et déposés par lui, ensuite livrés à la justice séculière ¹.

Telle était partout la juridiction des évêques dans la Gaule, en Italie, en Espagne et ailleurs; les empereurs qui suivirent l'approuvèrent et l'étendirent, quelquefois même donnèrent des privilèges particuliers à certains évêques, comme Marcien à l'évêque de Constantinople.

Justinien venant après cette législation, l'a débarrassée de certaines entraves, et a déterminé certains cas que les lois précédentes laissaient flotter dans la vague. Voici le résumé de sa législation en cette matière :

1° Toute cause ecclésiastique, y compris la négligence ou l'infidélité de l'économe, est jugée par l'évêque. Le clerc peut appeler au métropolitain, et de celui-ci au patriarche, mais non au delà. (*Nov. 79, c. 1; Nov. 123, c. 21, § 2. c. 23.*)

2° Le laïque peut poursuivre civilement le clerc devant l'évêque. Si, dans les dix jours qui suivent le jugement, la partie condamnée n'interjette point appel devant le juge séculier, le jugement est mis à exécution par le juge civil. En cas d'appel, si la sentence est confirmée, la juridiction est épuisée; si elle est infirmée, la cause est renvoyée devant un tribunal séculier. Si l'évêque juge par délégation de l'empereur, il n'y a appel que devant l'empereur; si c'est par délégation du juge civil, l'appel se purge devant lui. Il y a aussi appel à son tribunal quand l'évêque diffère sa décision. (*Nov. 83, c. 1; Nov. 123, c. 21 et § 2.*)

3° Les causes criminelles des clercs peuvent être portées devant l'évêque ou devant le tribunal séculier. Si l'évêque est appelé à juger et qu'il condamne l'accusé, il le dégrade et le livre au juge séculier. Si c'est le juge séculier, en cas de culpabilité, il remet à l'évêque l'instruction du procès; si l'évêque approuve, il dégrade le clerc et le livre au bras séculier. S'il met opposition au jugement, la cause est renvoyée à l'empereur. (*Nov. 123, c. 21; Nov. 83, § 2.*)

4° Les causes ecclésiastiques ou civiles, entre évêques, sont jugées par le métropolitain. Il y a appel au patriarche. (*Nov. 123, c. 22.*)

5° L'évêque ne peut être traduit devant un tribunal civil ou militaire pour une cause soit pécuniaire, soit criminelle. Le juge qui contrevient à cette loi perd sa dignité, et paye à l'église de l'évêque traduit vingt livres d'or. Celui qui exécute la sentence est châtié corporellement et envoyé en exil. (*Nov. 123, c. 8.*)

De l'examen sévère et impartial de toutes les lois qui ont été portées depuis Constantin jusqu'à Justinien, il en résulte 1° que les évêques étaient jugés par leurs pairs dans toutes les causes religieuses, civiles et criminelles; qu'ils ont été juges de leurs clercs dans ces mêmes causes, jusqu'à la loi de Valentinien, en 452; que, depuis cette époque, les causes criminelles ont été séparées des causes civiles; 2° que, dans les premières, l'évêque n'était juge qu'au cas où la cause était déferée à son tribunal: mais qu'il avait la révision du procès et le droit de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à la décision de l'empereur, lorsque l'affaire n'avait pas été portée devant lui; 3° qu'il était juge dans les causes civiles entre clerc et laïque, sur l'option de celui-ci. Voilà ce que Valentinien a établi, et ce que Justinien a adopté. Cette législation, sauf quelques légères modifications, va s'établir dans tout l'Occident, et durer pendant tout le moyen âge. Plusieurs de ces dispositions resteront même en vigueur chez nous jusqu'à la Révolution ¹.

Les lois qui attribuaient aux évêques la connaissance des différends des clercs étaient au reste tout à fait conformes à la discipline de l'Eglise. Leurs fonctions sont si éminentes, leur profession si sainte, qu'on ne souffrait point, pour éviter le scandale, autant du moins qu'il était possible, qu'ils parussent devant les juges séculiers. Non que les évêques cherchassent à s'attribuer des affaires, ni qu'ils fussent jaloux de faire plaider les clercs devant eux, mais ils voulaient les détourner de plaider. Aussi voyons-nous que le concile de Chalcedoine, tenu en 451, ordonne à un clerc qui a quelques démêlés avec un autre clerc, de le déclarer d'abord à son évêque, pour l'en faire juge, ou de prendre, de son consentement, des arbitres, sans se pourvoir devant les juges séculiers. Quelque temps avant, un Concile de Carthage avait dit: « Si un évêque, un prêtre ou un clerc poursuit une cause devant les tribunaux publics, quoiqu'il l'ait gagnée, si c'est en matière criminelle, qu'il soit déposé; si c'est en matière civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être déposé, parce qu'il semble avoir mauvaise opinion de l'Eglise en recourant aux jugements séculiers. » D'autres canons postérieurs ne défendent pas absolument aux clercs d'agir devant les juges séculiers, mais de s'y adresser ou d'y répondre sans la permission de l'évêque. On peut voir, à cet égard, le concile d'Agde, tenu en 506, canon 8; le troisième d'Orléans, tenu en 538, canon 32, et le quatrième de la même ville, tenu en 541, canon 20.

La juridiction contentieuse de l'Eglise alla
1. Jager, *Cours d'histoire ecclésiastique*, leçon x.

1. *Cod. Theod.*, liv. ix, tit. 45, leg. 15.

toujours en augmentant. En 866, le pape Nicolas I^{er} dit dans ses réponses aux Bulgares, qu'ils ne doivent point juger les clercs. Le concile général de Latran, de l'an 1179, défend aux laïques, sous peine d'excommunication, d'obliger les ecclésiastiques à paraître en jugement devant eux ; Innocent III décide que les clercs ne peuvent renoncer à ce privilège, attendu qu'il n'est pas personnel, mais de droit public. Ainsi, à cette époque, les ecclésiastiques se trouvent non seulement exempts de la juridiction séculière, mais ils exerçaient eux-mêmes leur juridiction sur les laïques, dans la plupart des affaires, ce qui était venu insensiblement, en France surtout, où les évêques, sous nos premiers rois, exerçaient une très grande autorité, et jouissaient d'une haute considération. Les princes, d'ailleurs, avaient besoin des clercs dans toutes les affaires, parce qu'ils avaient conservé la tradition des formules, et qu'ils étaient presque les seuls qui sussent écrire.

Vers le dixième siècle, on se mit à étudier en France le droit romain, et les clercs s'y appliquèrent avec beaucoup de zèle. Ils introduisirent dans leurs tribunaux toutes les procédures qu'ils trouvèrent expliquées dans le Code et dans le Digeste de Justinien. Comme ils étaient beaucoup plus habiles dans le droit canon que les juges séculiers, et que d'ailleurs on avait la faculté de s'adresser indifféremment aux tribunaux ecclésiastiques, ces derniers se trouvèrent bientôt en possession de juger presque toutes les affaires. Dans le treizième siècle, les juges laïques jaloux de cet état de choses, accusèrent l'Eglise d'empiéter sur les droits du roi. Ce fut ce qui amena cette fameuse dispute qui eut lieu en 1329, en présence de Philippe de Valois, à Vincennes, entre Pierre Cugnères, avocat général au parlement de Paris, et Bertrand, évêque d'Autun, qui passait pour le plus savant canoniste de son siècle. Pierre de Cugnères plaida avec chaleur la cause de la justice séculière : il prétendait que l'Eglise n'avait que la juridiction purement spirituelle, et n'était point capable de juger des causes temporelles. L'évêque d'Autun soutenait, au contraire, que les ecclésiastiques étaient capables de la juridiction temporelle aussi bien que de la spirituelle, et que ces deux juridictions n'étaient point incompatibles : que, d'ailleurs, les droits qu'on attaquait étaient fondés sur la possession et sur les concessions tacites ou expresses des souverains. Pierre Bertrand fut secondé dans cette affaire par Roger, archevêque de Sens, depuis pape sous le nom de Clément VI. Le roi, satisfait de la manière dont les clercs rendaient la justice, ne voulut rien

innover, et les choses en restèrent là pour lors.

Les juges ecclésiastiques, en général, faisaient un saint usage de leurs droits. Nous n'en citerons comme exemple que S. Yves, prêtre et officiel de Tréguier, mort le 19 mai 1303. L'impartialité la plus exacte dictait tous ses jugements, dit Godescard¹ ; ceux mêmes qui perdaient leurs causes ne pouvaient s'empêcher de lui rendre justice. On en pourrait dire autant de la plupart des officiaux. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait préféré le jugement des officialités à celui des tribunaux civils. Quelques-uns abusèrent parfois de leurs droits acquis, en cherchant des prétextes pour attirer toutes sortes d'affaires à leurs tribunaux. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eut jamais d'abus dans l'exercice de cette juridiction ecclésiastique. C'était une œuvre humaine. Les conciles rappelaient à la régularité². Les juges séculiers continuant leurs doléances. Charles V fit une ordonnance en 1371, par laquelle il défendit à tous les juges ecclésiastiques de connaître, même par rapport aux clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires. Cette ordonnance rendit les juges royaux encore plus exigeants. Ils voulurent appeler à leurs tribunaux, non seulement toutes les affaires profanes, mais même une grande partie des affaires ecclésiastiques. C'est à peu près vers ce temps que les parlements commencèrent d'admettre l'appel comme d'abus, dont on attribue généralement l'invention à Pierre de Cugnères. Ils y avaient recours toutes les fois que l'official, selon eux, avait excédé son pouvoir, procédât contre les canons ou les lois du royaume.

Une ordonnance émanée de François I^{er}, en 1539, mit l'une et l'autre juridiction dans l'état à peu près où elles furent jusqu'à la Révolution. Les officialités furent restreintes aux affaires civiles personnelles aux clercs, au pétitoire des bénéfices, aux questions de nullité des promesses de mariage, quant au lien seulement, à tous les délits susceptibles de l'application des peines canoniques, en un mot, à la connaissance de toutes les causes purement spirituelles. Il semble que ces tribunaux qui avaient rendu tant de services méritaient mieux. « La barbarie régnait encore dans les tribunaux civils, dit Mgr Frayssinous³, que déjà, depuis Innocent III, le premier jurisconsulte de son siècle, les tribunaux ecclésiastiques, par la forme et la régularité de leurs procédures, pouvaient servir

1. *Vies des pères et des martyrs.*

2. Voir le concile de Trente, xxx^e session.

3. *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, 3^e édit., pag. 236.

de modèles... Les officialités abolirent effectivement bien des abus qui existaient dans l'ancienne jurisprudence, et la perfectionnèrent singulièrement ; car la plupart des juges ecclésiastiques n'étaient pas seulement des hommes d'une sainteté éminente, qui rendaient toujours la justice avec la plus parfaite équité, mais c'étaient encore des hommes fort instruits, et surtout très versés dans la science du droit civil et dans celle du droit canon, et, nous ne craignons pas de le dire, les hommes de notre siècle sont même bien au-dessous d'eux pour la science du droit. Tels qui aujourd'hui préconisent notre jurisprudence actuelle, et qui qualifient, avec tant de suffisance, le moyen âge de temps de barbarie et d'ignorance, seraient sans doute bien étonnés si nous leur disions que ce qu'ils admirent de plus parfait dans nos codes se trouve dans les archives des anciennes officialités, et dans les ouvrages que quelques-uns des juges ecclésiastiques de ces siècles, dits de ténèbres, ont bien voulu nous laisser. Roberston, auteur peu suspect, le dit formellement. Voici comment il s'exprime ¹ : « Le peu de lumières qui servait à guider les hommes dans ces siècles de ténèbres était en dépôt chez les ecclésiastiques ; ils possédaient seuls les restes de la jurisprudence ancienne... Ils formèrent un corps de lois conformes aux principes de l'équité... Plusieurs des réglemens qu'on regarde comme les barrières de la sûreté personnelle ont été empruntés des règles et de la pratique des tribunaux ecclésiastiques. »

Ces tribunaux ecclésiastiques, si respectables par leur antiquité, si propres à maintenir partout la discipline, à prévenir ou à réformer des abus, à conserver les bonnes mœurs et à terminer les différends des clercs, et ceux même des laïques, souvent à la satisfaction des deux parties adverses, avaient déjà perdu une grande partie de leur juridiction par la jalousie des parlements, ainsi que nous le remarquons ci-dessus, lorsque les principes subversifs de tout ordre, émis par les philosophes du dix-huitième siècle, prévalurent et amenèrent cette terrible catastrophe qui bouleversa tout en France sans pouvoir rien édifier. Les officialités subirent le sort commun à toutes les institutions utiles et salutaires à la société. Après avoir spolié, par la plus inique des lois (2-4 novembre 1789, les biens ecclésiastiques qu'elle déclara nationaux ; après avoir arraché des asiles consacrés par la religion, plus de cinquante mille religieux et religieuses de tous ordres (*loi du 13-19 février 1790*) ; après avoir proclamé une constitution civile du clergé ; après avoir décrété l'abolition du catho-

licisme en France, les tribunaux que celui-ci avait établis disparurent aussi ; la loi du 7-11 septembre 1790 les abolit.

Compétence des anciennes officialités.

L'officialité était ou *diocésaine*, ou *métropolitaine*, ou *primatiale*.

L'officialité métropolitaine jugeait les appels des sentences rendues dans les officialités des suffragans de la métropole. C'est pourquoi, près des métropoles, il y avait deux officialités, celle du diocèse et celle d'appel ¹.

L'officialité primatiale, celle de Lyon, par exemple, prononçait sur les appels des jugemens des officialités métropolitaines ².

Les officialités siégeaient au chef-lieu de l'évêché ou de la métropole, avec tout l'appareil d'un tribunal public : *Sedens pro tribunali*.

Il y avait autrefois quelques officialités privilégiées pour les exempts. On n'avait de recours contre leurs jugemens que devant le Pape.

Les évêques avaient le droit de composer les officialités à leur gré, et d'en destituer les membres ³.

Le même pouvoir appartenait au chapitre pendant la vacance du siège, parce qu'alors la juridiction et l'administration du diocèse lui sont pleinement dévolus, et qu'il succède à l'évêque dans tous ses droits de juridiction.

L'official formait à lui seul ce tribunal. Quand, dans les matières difficiles, il prenait des assesseurs ou que l'évêque lui en donnait, ceux-ci n'avaient que voix consultative : ils se bornaient à aider le juge de leurs lumières, en qualité de simples conseillers, en sorte que l'official pouvait ne pas déférer à leurs avis.

En cas d'absence, de maladie, de récusation ou d'autre empêchement légitime, l'official était remplacé par le vice-gérant, qui était son suppléant.

Le *promoteur* faisait près de ce tribunal l'office que remplissent les membres du ministère public près des tribunaux civils, ou des cours royales. Il était chargé de veiller au bon ordre et à la répression des abus, d'instruire les procès, de poursuivre les délinquans, d'assigner et de faire comparaître les accusés et les témoins.

L'accusé avait le droit de récuser le promoteur, l'official et les témoins, quand ils étaient légitimement soupçonnés de passions ou d'intrigues. Ils pouvaient encore être récusés pour

1. Il en est encore de même aujourd'hui. Voyez ci-après le § II.

2. Il n'y a plus d'officialité primatiale. (Voy. le mot Primat.)

3. Ce droit est encore le même maintenant. Il ne saurait en être autrement.

cause d'amitié, de parenté ou d'alliance avec une des parties. En cas de récusation du promoteur, de l'official et de son suppléant, l'évêque en créait un *ad litem* ou *ad hoc*.

La mise en jugement de l'accusé n'avait lieu qu'après trois monitions pour lui donner le temps de préparer ses moyens de défense.

On ne pouvait appeler de l'official à l'évêque, parce que le jugement de l'officialité était le jugement de l'évêque; l'appel se faisait devant le métropolitain.

Toutes les fautes touchant la foi, la morale, le culte et la discipline; tous les délits et les abus de pouvoir commis dans les fonctions ecclésiastiques, étaient déférés à ce tribunal, dont les jugements avaient même des effets civils.

§ II. Rétablissement des officialités.

Les anciennes officialités avaient autrefois une juridiction contentieuse pour des causes civiles ou mixtes. La loi de septembre 1790 ne pouvait les supprimer que quant aux attributions temporelles dont elles jouissaient; en un mot, cette loi ne pouvait que supprimer le caractère légal des décisions des officialités; elle n'avait et ne pouvait avoir prise sur la juridiction contentieuse volontaire qui est inhérente à la juridiction spirituelle de l'Eglise. Aucune loi civile ne peut attenter à cette juridiction: l'évêque la possède; il peut la déléguer à une officialité. Il y est même obligé; car, d'après les lois de l'Eglise, il ne peut prononcer qu'après un jugement canonique dès qu'il s'agit de corrections graves et pour toute peine spirituelle publique, sans que son jugement soit entaché de nullité. Ne demandant rien sur ce point à l'autorité civile, (ce qui ne veut pas dire que l'autorité civile ne lui doive rien), ce serait tyrannie et persécution que de vouloir l'empêcher de composer son tribunal.

Les derniers conciles tenus en France se sont occupés des officialités. Le concile de Paris, le premier qui ait été tenu, en 1849, s'exprime ainsi dans son titre III, chapitre premier:

« Bien que les évêques doivent gouverner leurs subordonnés de manière à les détourner du mal par leurs exhortations et leurs avis, cependant ils sont obligés de réprimer par des peines méritées ceux qui ont commis des fautes. Car, comme dit le pape Gélase, Dieu les a établis juges dans l'Eglise, et par conséquent ils doivent, pour maintenir l'intégrité des mœurs et de la sainte discipline, rechercher les délits, punir les coupables, et de juger les causes ecclésiastiques non réservées au Souverain Pontife.

» Comme d'ailleurs aujourd'hui, vu la vaste étendue des diocèses, la multiplicité des affaires

qui en résulte, semble le plus souvent dépasser la sollicitude des évêques, si grande qu'elle soit, nous décrétons que, dans chaque diocèse de la province, et aussitôt qu'il se pourra sans inconvénient, il soit institué un tribunal épiscopal, que les évêques composeront d'hommes recommandables par leur savoir, leur prudence et leur modération, et dont ils détermineront le nombre et les attributions suivant la nature et l'importance des affaires.

» A ce tribunal, d'après la décision de l'évêque, seront déférées principalement les causes où il s'agit de plus graves délits, sans, toutefois, qu'il soit porté par là aucune atteinte au pouvoir qui appartient à l'évêque de juger extrajudiciairement, et de porter des sentences *ex informata conscientia*. »

Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons la même année, parle d'une manière encore plus explicite de la nécessité d'établir des officialités. « Bien que les évêques, dit-il, soient, en vertu des fonctions qui leur sont propres, seuls juges des causes ecclésiastiques, cependant, vu la multiplicité des affaires presque innombrables auxquelles ils sont obligés de vaquer, surtout de nos jours, et pour ne pas laisser en souffrance des causes de quelque importance, il paraît utile d'établir dans les divers diocèses, une officialité épiscopale, à l'instar d'un tribunal, pour prononcer sur toutes les causes qui regardent l'exercice de la juridiction contentieuse, et que l'ordinaire ne se sera pas réservées. Que les évêques aient donc soin que dans chaque diocèse de la province de Reims il soit établi une officialité ecclésiastique, dans laquelle le juge ou official, député par l'évêque, et aidé au moins de deux assessseurs, connaisse et prononce des sentences; en observant, autant que les circonstances présentes peuvent le permettre, les formes prescrites par le droit, sur les causes et les affaires qui pourront être portées à son tribunal; de sorte qu'on ne puisse appeler de l'official à l'évêque ni de l'évêque à l'official. Pour l'évêque, il déterminera, suivant les sanctions canoniques, les droits et les pouvoirs de l'official. (*Titul. XVII, cap. 1.*)

« A l'exception de quelques causes qui, d'après les saints canons, doivent être examinées et jugées par le Saint-Siège, toutes celles qui regardent, de quelque manière que ce soit, le for ecclésiastique, seront jugées seulement en première instance devant les ordinaires des lieux. (*Concil. Trid., sess. XXIV, de Reformat., cap. 20^{1.}*)

1. CAPUT XX. — *Ratio tractandi causarum ad forum Ecclesiasticum pertinentes præscribitur.*

Causæ omnes, ad forum ecclesiasticum quomo-

» Il est défendu par le droit, pour toutes les choses qui concernent le for ecclésiastique, de recourir de l'officialité épiscopale ou métropolitaine aux tribunaux séculiers. (*Concil. Chalced., can. 9* 4). Mais on admet l'appellation et le recours simple et extrajudiciaire de l'évêque au métropolitain ou au Souverain Pontife, suivant que les canons l'ont statué et déterminé. C'est pourquoi il est requis que, dans chaque église métropolitaine, il soit établi une officialité à laquelle seront déférés non seulement les appels juridiques des jugements portés par les officiaux des diocèses suffragants, mais les causes mêmes de l'officialité métropolitaine, seulement en première instance. » (*Titul. XVI, de Judiciis ecclesiasticis, cap. 2.*)

Les Pères du concile d'Avignon, tenu aussi la même année 1849, ne s'expriment pas d'une manière moins formelle. « Ce concile provincial, disent-ils, bien qu'il n'y soit astreint par aucune loi, rétablit cependant, autant que l'état présent de l'Eglise peut le permettre, les officialités qui furent longtemps en vigueur pour l'exercice de la juridiction contentieuse ordinaire des évêques, et interrompues de fait par nos troubles révolutionnaires, espérant qu'il en résultera pour l'avenir de très grands avantages. C'est pourquoi, pour observer une seule et même manière de juger dans toute la province d'Avignon, les évêques de cette même province établiront d'un commun accord des règles par lesquelles seront constituées lesdites officialités. » (*Titul. VI, cap. 7.*)

Le concile de Lyon de l'année 1850 rappelle, comme nous l'avons fait ci-dessus, l'origine de la juridiction contentieuse et le droit qu'a l'Eglise d'établir des officialités. La consubstantia pertinentes, etiam si beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis locorum duntaxat cognoscantur, atque omnino, saltem infra biennium a die motæ litis, terminentur: alioquin post id spatium liberum sit partibus, vel alteri illarum, iudices Superiores, alias tamen competentes, adire: qui causam in eo statu quo fuerit assumant; et quamprimum terminari curent: nec antea aliis committantur, nec advocentur; neque appellationes ab eisdem interpositæ, per superiores quoscumque recipiantur; eorumve commissio aut inhibitiõ fiat nisi a definitiva, vel a definitiva vim habente, et cuius gravamen per appellationem a definitiva reparari nequeat. Ab his excipiantur causæ que juxta canonicas sanctiones apud Sedem Apostolicam sunt tractandæ, vel quas ex urgenti rationabili causa judicaverit summus Romanus Pontifex per speciale rescriptum signature Sanctitatis suæ, manu propria subscribendum, committere, aut advocare.

1. D'après le droit nouveau établi par la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, il y a excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife contre ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique, tant du for interne que du for externe, et qui recourent pour cela au for séculier, en rendent et publient les ordonnances, ou prétent à ces manœuvres leurs secours, leurs conseils ou leur faveur.

titution même de l'Eglise demande qu'elle ait un tribunal pour le for extérieur, car les évêques ont de droit divin le pouvoir judiciaire; le concile condamne en conséquence ceux qui veulent se soustraire à ce pouvoir. Voici en quels termes il s'exprime :

« La constitution divine de l'Eglise, pour être une société parfaite, exige un tribunal ou for extérieur, sous la direction du Souverain Pontife et des évêques. Les paroles suivantes de Jésus-Christ et de S. Paul prouvent qu'un tel for extérieur existe depuis l'origine du christianisme. « Si votre frère a péché contre vous, dites-le à l'Eglise; mais s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain. » (*Matth. xviii, 15 et 17.*) « Ne recevez point d'accusation contre un prêtre que sur la déposition de deux ou trois témoins. » (*I Timoth., v, 19.*)

« Nul catholique ne dénierait ce droit à l'Eglise après la constitution *Auctorem fidei*, dans laquelle le pape Pie VI condamne ceux qui disent que Dieu n'a pas conféré à l'Eglise le pouvoir non seulement de diriger par la persuasion et par les conseils, mais même d'ordonner par des lois, et de contraindre et forcer les coupables et les contumaces par un jugement extérieur et des peines salutaires.

» C'est pourquoi de droit divin et en vertu même de son institution, l'évêque a un pouvoir judiciaire qui lui est propre, dont il ne peut être dépouillé et qu'il ne peut abdiquer; pouvoir qu'il exerce ou par lui-même, ou par un vicaire, ou par quelque autre que ce soit à qui le droit ne le défend pas, mais que l'évêque peut toujours révoquer à sa volonté

» Il est en outre au pouvoir de l'évêque, pourvu qu'il procède et qu'il juge d'après les canons, de déterminer la règle et les formes extérieures de ses jugements.

» C'est pourquoi nous jugeons comme condamnables et nous condamnons en effet ceux qui appellent ou qui prétendent qu'on doit appeler, ou même qui conseillent d'appeler devant un tribunal civil ou séculier les causes qui doivent être jugées ou qui l'ont été dans une officialité compétente par un juge ecclésiastique. Nous défendons même, sous les peines portées par le droit, de déférer, devant un juge séculier, ou à quelque tribunal civil, soit avant, soit après le jugement de l'évêque, les choses qui concernent le for ecclésiastique. » (*Decret. XII, de Foro externo.*)

Le concile de Sens s'exprime d'une manière très catégorique sur la nécessité d'une officialité, sur la manière de la composer, et sur ses

diverses attributions. « Comme il convient, dit-il, que l'évêque soit plutôt le père que le juge de ses prêtres, et que d'ailleurs les évêques sont accablés d'affaires innombrables, il sera établi dans chaque diocèse de notre province une officialité épiscopale pour connaître les causes relatives à la juridiction contentieuse, rechercher les délits des clercs, les juger et même les punir canoniquement.

» L'official sera donc nommé par l'évêque, au nom duquel il pourra instruire les causes, entendre les témoins et porter des sentences, aidé par des assesseurs et d'autres ministres dont l'évêque déterminera le nombre et les fonctions.

» On ne pourra déférer au tribunal de l'officialité ni instruire aucune cause sans l'ordre ou le consentement de l'évêque. Mais on y observera exactement toutes les règles des canons tant sur les citations, la discussion de la cause, que sur la sentence et les peines à infliger, autant toutefois que pourront le permettre la nature des affaires et les circonstances présentes.

» On peut appeler de l'official diocésain au métropolitain ou au Souverain Pontife. Mais l'appel n'aura pas d'effet suspensif, mais dévolutif, excepté dans les cas déterminés par le droit ¹.

» Les lois canoniques défendent de recourir, dans les choses qui concernent le for ecclésiastique, de l'officialité diocésaine ou métropolitaine aux tribunaux civils.

» Si, à cause de la gravité on avait besoin d'employer la sévérité et d'user de violents remèdes, il faudrait alors tempérer la rigueur par la mansuétude, la justice par la miséricorde, et la sévérité par la douceur.

» Il est requis en outre que, dans l'église métropolitaine, il y ait aussi une officialité à laquelle seront déférés les appels juridiques des jugements des officialités diocésaines. » (*Titul. I, cap. 8, de Auditorio episcopali ac metropolitano.*)

Le concile de Bourges est un peu moins explicite; il établit une officialité en se réservant le droit inhérent qui appartient à chaque évê-

que de juger seul les causes ecclésiastiques. Voici en quels termes :

« Notre-Seigneur, pour le bon gouvernement de son Eglise, a donné à tous ses apôtres, et à tous les évêques leurs successeurs, le pouvoir de lier et de délier. Par conséquent, les évêques, et les évêques seuls, sont de droit divin juges dans les choses spirituelles, et les prêtres ne peuvent avoir aucun pouvoir de juger, si ce n'est par pure délégation.

» Mais comme, dans la suite des âges, les évêques ont exercé leur droit de juger, tant par eux-mêmes que par des juges qu'ils avaient établis révocables à volonté, il est encore permis à la prudence de chacun d'eux de se réserver le jugement des causes spirituelles, ou d'établir une officialité purement ecclésiastique.

» Que si l'évêque se réserve le jugement de ces causes spirituelles, il faut qu'il apporte un soin extrême à les instruire, surtout en ce qui concerne le choix et la recherche des preuves. Ainsi, il ne doit rien omettre pour que la vérité paraisse dans tout son jour, et pour que les chefs d'accusation soient communiqués aux accusés; il ne doit point s'en rapporter au témoignage d'une seule personne; il doit laisser une entière liberté à la défense, l'entendre toujours avec bienveillance, et ne pas négliger de prendre l'avis de ceux qui sont appelés à partager sa sollicitude épiscopale.

» Si, au contraire, quelque évêque jugeait utile au bon gouvernement de l'Eglise et à la conservation de la discipline d'établir une officialité, il faudrait alors qu'il apportât une très grande précaution à prévenir tous les obstacles qui pourraient se rencontrer dans l'institution de ce tribunal ecclésiastique, dans la forme de la procédure judiciaire, dans l'assignation des peines où le droit commun se tait ou n'est pas explicite; enfin dans quelque espèce d'ordonnance que ce soit, à moins qu'il n'y ait été déjà pourvu ulièrement par le droit.

» Quelle que soit la constitution de l'officialité, elle ne doit apporter aucun détriment au pouvoir judiciaire des évêques qui, par l'établissement de cette officialité, ne perdent pas le droit d'y présider, à la place de l'official, d'évoquer les causes et de porter des sentences, et même, d'après le concile de Trente (*sess. XXIV, cap. 14, de Reform.*), d'instruire les causes extrajudiciairement et de décerner des peines *ex informata conscientia*.

» On peut appeler de l'évêque au métropolitain ou au Souverain Pontife, et du métropolitain au Pape, soit d'une manière suspensive ou purement dévulative. On peut même dans cer-

1. Dans les métropoles où se trouve une double officialité, l'une *diocésaine*, et l'autre *métropolitaine*, avec des officiaux différents pour chaque tribunal, les sujets de l'archidiocèse ne peuvent en appeler de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine. Ils doivent, en cas d'appel, recourir directement à Rome. L'official, en effet, ou le vicaire général, ne forme qu'un même tribunal avec l'évêque, si c'est un simple diocèse, ou avec l'archevêque, si c'est un archidiocèse. Or l'appel devant toujours être porté au supérieur, selon l'ordre des juridictions, les sujets de l'archevêque ne peuvent donc en appeler qu'au Pape des sentences rendues par leur archevêque, soit en personne, soit par son official ou vicaire général; autrement ce serait aller d'égal à égal, ce qui détruit l'essence de l'appel.

taines circonstances recourir extrajudiciairement au Pape.

» Mais il n'est pas permis d'appeler de l'official à l'évêque, et encore moins de l'évêque à l'official, parce qu'ils ne font qu'un seul et même tribunal. Enfin il est évident qu'on ne peut appeler d'un tribunal ecclésiastique à un tribunal séculier. » (*Titul. VI, décret. de Foro episcopali.*)

Le concile de Bordeaux voudrait bien que les nouvelles officialités fussent établies sur le même pied que les anciennes; mais il y voit de grands inconvénients dans les débats publics et dans ce qui concerne les témoins, que l'Eglise ne peut pas contraindre comme autrefois à venir déposer. Ces inconvénients, que nous avons déjà signalés Mgr Affre, de glorieuse mémoire, ne nous paraissent pas aussi graves qu'on pourrait le croire; car, pour ce qui regarde la publicité des débats, on peut l'éviter en n'appelant devant les officialités que les personnes qui y sont strictement nécessaires, et même en leur faisant prêter serment de ne rien révéler au dehors de ce qui se passerait dans l'enceinte du tribunal ecclésiastique. On peut compter sur la discrétion des officiaux, des assesseurs et des avocats qui pourraient être appelés à défendre l'accusé. On ne pourrait craindre que de l'indiscrétion des témoins; mais s'ils sont capables de divulguer des choses scandaleuses qui pourraient tourner au détriment de la religion et du clergé, ils ne s'en abstiendront pas moins en ne paraissant pas devant l'officialité, et leurs révélations souvent mensongères et exagérées, n'étant pas alors limitées par la foi du serment, n'en deviennent ordinairement, comme on le voit tous les jours, que plus dangereuses et plus scandaleuses. Les journaux irréligieux nous en ont fourni plus d'une preuve. Il est vrai qu'il peut se trouver des faits de culpabilité assez graves pour appeler l'attention des tribunaux civils: nous avons qu'alors le jugement de l'officialité aurait des inconvénients, mais dans ce cas exceptionnel l'évêque peut juger *ex informata conscientia*.

Pour les témoins qu'on ne peut contraindre par les voies légales à venir déposer devant une officialité, comme on le fait devant les tribunaux civils, la difficulté paraît plus sérieuse; cependant elle s'évanouit, si l'on considère que l'Eglise a des armes qui peuvent être encore de nos jours des moyens de coercition bien puissants: ce sont les censures ecclésiastiques, c'est l'excommunication, que bien peu de témoins voudraient braver s'ils en étaient menacés, car à foi vit encore dans bien des cœurs qui, en apparence, sont indifférents à toute pratique reli-

gieuse; puis l'opinion publique flétrirait de son mépris, et souvent même de son indignation, celui qui aimerait mieux encourir cette peine spirituelle que de dire la vérité sur un fait qui serait à sa connaissance. D'ailleurs, dans beaucoup de circonstances, il ne serait pas strictement nécessaire de faire comparaître les témoins devant l'officialité. Le promoteur pourrait charger d'office, ou sur la demande de l'accusé, deux greffiers ou autres prêtres qui se transporteraient au domicile des témoins, entendraient leur déposition, en dresseraient procès-verbal qu'ils leur feraient signer et qu'ils signeraient eux-mêmes avec eux. Il nous semble qu'il y aurait bien peu de cas où l'on ne pourrait instruire, par le refus obstiné des témoins, le procès d'un prêtre coupable ou prévenu de délits ecclésiastiques. Quoi qu'il en puisse être de notre opinion à cet égard, voici le décret du concile de Bordeaux relatif à l'établissement des officialités. (*Titul. IV, cap. 6.*) Qu'on n'aille pas croire que nous le blâmions en quoi que ce soit. Nous donnons notre avis franchement et en toute humilité sur ce qui nous paraît utile, mais sans autre prétention.

« L'évêque, par le droit qui lui est propre, est seul juge des causes ecclésiastiques, et il peut exercer la fonction de juge, soit par lui-même, soit par un official auquel il délègue la faculté de juger, en lui adjoignant des assesseurs, de telle sorte cependant qu'il ne la perd pas pour cela, et qu'il peut toujours se réserver les causes qu'il jugera convenables.

» Il serait à désirer que l'ancienne forme des jugements ecclésiastiques puisse encore être observée entièrement aujourd'hui; mais les circonstances présentes et nos lois civiles ne le permettent pas.

» Car comme chacun peut livrer à la presse et répandre dans le public tout ce qui lui plaît, et que beaucoup d'écrivains, surtout de journalistes, sont hostiles à la religion et au clergé, les causes ecclésiastiques, si elles étaient jugées publiquement et avec le tumulte ordinaire du barreau, tourneraient la plupart du temps au mépris et à la haine du clergé et de notre ministère.

» Il est évident, au reste, que les évêques étant maintenant privés de ce secours du pouvoir civil, à l'aide duquel on pouvait autrefois obliger les témoins de comparaître devant l'officialité, et les forcer de déposer sur tout ce qu'on leur demandait, et que, par conséquent, on ne peut aujourd'hui assigner qui que ce soit devant un tribunal ecclésiastique qu'autant qu'il le veuille bien.

» Nous avons résolu en conséquence, tant pour éviter ces inconvénients, que pour observer, autant que possible, les lois canoniques. qu'il serait établi, dans chaque diocèse de la province, une officialité ou qu'on l'y conserverait si elle y était déjà établie, de telle sorte cependant qu'on n'y porterait que ces causes que l'évêque, après y avoir mûrement réfléchi, jugerait convenable d'y faire juger sans inconvénient.

» On pourra appeler de cette officialité diocésaine, non à l'évêque, mais à l'officialité métropolitaine, sauf les droits du Saint-Siège relatifs aux appels. Cet appel sera suspensif, excepté dans les cas définis par le droit. » *Bened. XIV, Const. Ad militantis.*)

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, explique les raisons qui ont empêché les évêques, après le concordat de 1801, d'établir des officialités, et parmi lesquelles il met le mauvais vouloir du gouvernement à les reconnaître. Il ne les reconnaît pas effectivement comme établissements légaux; il ne les reconnaît pas davantage aujourd'hui sous ce rapport. Mais il ne lui est pas possible de ne pas les reconnaître comme institutions purement ecclésiastiques et n'ayant que des attributions spirituelles¹. Ce concile voit aussi des inconvénients dans la publicité des débats et dans l'audition des témoins, qui ne voudront pas toujours comparaître devant l'officialité et qui ne pourront pas y être contraints.

« Aux autres charges de l'évêque, dit ce concile, il faut ajouter celle de juge dans les choses spirituelles. Il peut rendre ses jugements ou par lui-même, ou par des ecclésiastiques prudents auxquels il délègue la faculté de juger, de manière, cependant, à ne s'en point dépouiller lui-même, attendu qu'elle est radicalement inhérente à la dignité épiscopale.

» Lorsque l'Eglise fut restaurée en France par le concordat de 1801, non seulement la puissance civile ne donna aucun appui aux tribunaux ecclésiastiques ou officialités, et pour la procédure, et pour la comparution des témoins, mais encore elle ne voulut reconnaître ni les officialités, ni même le nom d'officialités. La coutume prévalut donc dans presque tous les diocèses que l'évêque jugeât lui-même, comme dans la primitive Eglise, les causes spirituelles

dés clercs. Cet usage, approprié à la nécessité des temps, se trouvait même être mieux en harmonie, au moins dans nos contrées, avec l'obéissance filiale des prêtres et leur confiance dans l'évêque. Ainsi l'évêque se montrait plutôt père que juge. Sans aucune publicité ni de procédure, ni de jugement, il protégeait plus sûrement la réputation de l'ordre angélique des clercs. et il remédiait à leurs fautes et à leurs faiblesses avec plus de douceur, à la faveur d'un paternel silence. Nos prédécesseurs, en agissant ainsi, se conformaient mieux, peut-être, à l'esprit du concile de Trente qui leur adresse ces paroles : « Qu'ils aiment leurs subordonnés comme des » fils et des frères... Si ceux-ci viennent à tom- » ber dans quelque faute, par la fragilité hu- » maine, tel est le précepte de l'apôtre que les » évêques doivent observer, en les réprimant, en » les avertissant, « en les corrigeant en toute » bonté et patience; car, dans la correction, la » bienveillance fait souvent plus que la sévérité, » l'exhortation plus que la menace, la charité » plus que l'autorité. Mais si, à cause de la gra- » vité de l'offense, il faut employer la sévérité, » alors la rigueur doit être tempérée par la » mansuétude, la justice par la miséricorde, la » sévérité par la douceur. » (*Concile de Trente, Sess. XIII, ch. 1.*)

» Si donc, dans les circonstances présentes, l'évêque estime plus utile à l'Eglise, plus favorable à la conservation de l'honneur des clercs, de se réserver l'exercice d'une justice paternelle, le concile ne s'y oppose aucunement.

» Mais, dans cette fonction de juge, qu'il aura sans doute rarement à exercer, à cause de la piété et de la conduite régulière de notre clergé, que l'évêque s'applique soigneusement à informer lui-même la cause; que les chefs d'accusation soient communiqués à l'accusé; que l'évêque lui parle avec bonté; que non seulement il l'entende dans sa défense, mais encore qu'il l'encourage et lui inspire confiance. Au reste, qu'il ne juge pas seul, mais qu'il s'entoure de ceux qui composent son conseil pour l'administration du diocèse.

» Si quelque évêque, pour le plus grand bien de son diocèse, juge à propos de déléguer l'exercice de la justice dans les causes spirituelles, qu'il établisse une officialité, ou qu'il conserve celle qui est déjà établie. Mais dans une affaire si importante, et, au jugement de tous, si difficile, qu'il use de la plus grande prudence, soit en réglant la manière de procéder contre les accusés, soit en statuant sur la nature et la quantité des peines, là où le droit commun n'est pas explicite, soit en suppléant, par des

1. Le gouvernement reconnaît du reste bien cette existence, témoins le décret du 30 septembre 1807, relatif aux *sœurs de la Charité*, dites du *Refuge St. Michel*; l'appel de Napoléon à l'officialité de Paris relativement à son envie de divorce; la demande du conseil d'Etat en 1836 à l'officialité de Besançon, relative à l'abbé Lienhart à qui son évêque avait interdit les fonctions ecclésiastiques, etc. etc.

moyens convenables, aux dépositions des témoins, qui la plupart du temps ne voudront pas comparaître, et ne pourront pas y être contraints; soit enfin en ce qui regarde la publicité de l'audience, ce qui souvent pourrait tourner au déshonneur de la religion, au scandale des faibles, et donner occasion à la puissance civile d'intervenir dans les jugements ecclésiastiques.

» Le droit d'appeler de l'évêque au métropolitain, et du métropolitain au Siège apostolique, dans les cas déterminés par le droit, doit subsister toujours.

» Il en est de même du droit qu'a l'évêque de juger *ex informata conscientia*, suivant les lois canoniques. » (*Décret. VIII, de Foro episcopali.*)

Compétence et attribution des nouvelles officialités.

Les officialités connaissent de toutes les causes contentieuses dans l'ordre spirituel, c'est-à-dire concernant la foi, les mœurs et la discipline; elles connaissent aussi des causes matrimoniales¹. Elles peuvent juger, par voie d'arbitrage, les différends, en manière temporelle entre ecclésiastiques sur la demande et du consentement des parties. Dans toutes les opérations, elles suivent leurs règles canoniques et se conforment aux statuts et règlements du diocèse.

Les officialités sont ordinairement composées de trois ou quatre membres, outre le promoteur, savoir, de l'official et de deux assesseurs, et quelquefois d'un vice-official et d'un assesseur

1. « Les ecclésiastiques ressortent des officialités pour tous les délits qu'ils commettent, même pour ceux qui sont purement civils, à moins que le Saint-Siège n'ait accordé des privilèges spéciaux par concordat. Par exemple, la convention entre Pie VII et le roi de Bavière permet de porter aux tribunaux séculiers les causes civiles des ecclésiastiques.

» Les délits que des ecclésiastiques peuvent commettre, sont, ou purement ecclésiastiques, ou purement civils, ou mixtes.

» Les délits purement ecclésiastiques sont : 1^o L'hérésie, occulte ou publique. 2^o Le schisme, qui comporte l'incapacité à posséder les charges ecclésiastiques, et permet de priver de celles qu'on a. 3^o L'apostasie. Celui qui quitte l'habit ecclésiastique sans permission et se met dans la vie séculière, est apostat *ab ordine*. Il perd les privilèges canoniques de la cléricature, et on peut le frapper de censures. 4^o La simonie. 5^o Le blasphème. 6^o Le sacrilège personnel ou local.

» Les délits purement civils sont : 1^o L'homicide. Il fait encourir l'irrégularité perpétuelle, et la privation des bénéfices. La complicité à l'avortement est punie d'excommunication réservée à l'évêque. 2^o L'incendie. 3^o Le vol. 4^o Le faux témoignage en justice. 5^o Fausse monnaie et falsification des lettres pontificales. 6^o Diffamation. 7^o Conspiration, sédition, rébellion contre le prince temporel.

» Les délits mixtes sont ceux qui offensent la religion et l'ordre social. Adultère, inceste, péché contre nature. » (*Analecta juris pont. Trait. pratique des officialités diocésaines.* 13^e série, col. 41.)

suppléant. Toutes les fonctions de l'officialité sont gratuites. L'official seul est juge. En cette qualité il convoque l'officialité, fait ou ordonne les assignations, fixe le lieu, le jour et l'heure des audiences, préside le tribunal, dirige les débats, adresse les interrogations nécessaires, recueille les voix, applique la peine, s'il y a lieu, formule et prononce la sentence. Le vice-official, en cas d'absence et d'empêchement de l'official, en remplit toutes les fonctions et est investi de toutes ses attributions. Tous les membres des officialités, à quelque titre que ce soit, sont nommés par l'évêque et révocables à sa volonté, ils sont institués au moyen de provisions écrites. Avant d'entrer en exercice, ils prêtent serment entre les mains de l'évêque ou d'un prêtre spécialement désigné par lui, de remplir leurs fonctions respectives en toute justice, conscience et discrétion.

L'évêque peut toujours présider lui-même son officialité, lorsque, à raison de la gravité de la cause, des difficultés qu'elle renferme, ou de quelque autre circonstance particulière, sa présence aux débats lui paraît nécessaire. Dans ce cas, l'official devient un troisième assesseur, et les assesseurs n'ont que voix consultative sur les questions principales ou incidentes de la cause. Ils peuvent adresser, dans le cours des débats, à l'accusé et aux témoins les interrogations qu'ils jugent utiles. Ils ont quelquefois voix délibérative sur les questions de culpabilité qui peuvent entraîner une peine canonique.

Tous les ecclésiastiques d'un diocèse sont tenus, sous peine de censure, d'obéir aux assignations et aux réquisitions du promoteur et de l'official, comme à celles que ferait l'évêque lui-même, car il ne fait qu'une personne morale avec son officialité.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont entendus sous la foi du serment, séparément et en secret. S'ils ne veulent pas être nommés, ou s'ils n'ont pas toutes les qualités requises par les canons, leur témoignage est reçu à titre de simple renseignement et livré comme tel à l'appréciation du tribunal. Les assignations se font par voie administrative.

L'accusé a toujours le droit de se défendre lui-même et de présenter, de vive voix, ou par écrit, toutes les observations qu'il croit utiles à sa cause. Il peut aussi avoir un ou deux défenseurs; ces défenseurs, en général, doivent être pris parmi les prêtres approuvés du diocèse.

Les officialités ont des secrétaires ou greffiers qui font toutes les écritures, dressent les procès-verbaux, écrivent tous les actes relatifs aux

tiennent les registres, et veillent à la conservation de toutes les pièces relatives aux causes portées devant l'officialité.

Les officialités peuvent porter les peines suivantes : la réprimande, une aumône, l'envoi pour un temps dans une maison de retraite, la suspense partielle ou totale, l'excommunication, la perte du titre.

L'appréciation des fautes, délits ou crimes est laissée à la prudence de l'official et de ses assesseurs. La détermination des peines appartient à l'official, qui prend néanmoins conseil des assesseurs et ne doit pas s'écarter des lois de l'Eglise et de la doctrine commune des canonistes.

Celui qui a été condamné contradictoirement par l'officialité peut former appel dans le délai de dix jours, devant l'officialité métropolitaine. Cet appel peut être fait à l'audience même, par une déclaration verbale ou écrite, dont il est donné acte au condamné, et qui est consignée au procès-verbal. L'appel dûment interjeté, l'appelant a ordinairement trente jours pour demander à l'official les pièces nécessaires afin d'y donner suite. S'il laisse passer l'un ou l'autre de ces délais, la sentence acquiert force de chose jugée. Lorsqu'il s'agit de causes criminelles ou de correction de mœurs, l'appel, suspensif, de sa nature, n'empêche pas que la sentence ne doive être provisoirement exécutée.

Les commissions que les évêques donnent aux ecclésiastiques auxquels ils confient la juridiction contentieuse, doivent être générales et par écrit, signées de la main de l'évêque. En voici une formule.

FORMULE d'une Commission d'official diocésain.

N. Miseratione divina, et Sancte Sedis apostolicæ, N. Episcopus, dilecto nostro, etc., N. Salutem in Domino.

Litterarum scientia, vite et morum honestas, aliaque laudabilia virtutum et probitatis merita quibus te ornatum cognovimus nos inducunt ut te in partem sollicitudinis, nobis a Domino creditæ assumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum consideratione, matura deliberatione, officialem nostrum in nostro episcopatu N. harum serie litterarum fecimus et creavimus facimusque et creamus, dantes tibi facultatem de omnibus et singulis causis ad forum nostrum et jurisdictionem ecclesiasticam et spiritualem spectantibus cognoscendi, decidiendi, definiendi, et eas totaliter terminandi et excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliarumque ecclesiasticarum censurarum remediis, ubi et quando opus fuerit et iudicioso iudicio atque ex bono fine utendi; ecclesiasticos et alios nobis subditos in futurum delinquentes seu in crimine deprehensos, citandi, evocandi, corrigendi, puniendi, sententiamque seu sententias excommunicationis contra contumaces ferendi, et eos ad cautelam,

vel simpliciter absolvendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, gerendi et exercendi quæ ad munus et officium iudicis nostri ecclesiastici et officialis, dictæ nostre curiæ et jurisdictionis episcopalis N., de jure et consuetudine pertinent; et que circa præmissa fuerint necessaria et opportuna, vices nostras in præmissis et eorum singulis tibi plenarie commitentes, mandantes omnibus et singulis quatenus tibi in possessionem prædicti muneris et officii inducto pareant, et efficaciter intendant. In quorum fidem et testimonium præmissorum, etc.

Les commissions pour les officialités métropolitaines sont conçues à peu près dans les mêmes termes.

REMARQUE.

Tout ce que nous venons de dire sur les officialités est au point de vue de la France. Si nous examinons ce qui se passe en dehors de notre pays, nous voyons qu'en certains diocèses d'Allemagne, « le vicaire général est ordinairement assisté d'un collège qui *délibère* avec lui, ou, dans les affaires contentieuses et de droit pénal, suivant que l'évêque le juge opportun, d'un collège qui *décide* avec lui. Cette autorité se nomme *vicariat général, consistoire épiscopal* ou *ordinariat*. Souvent aussi le vicariat général est chargé des affaires d'administration, et les affaires contentieuses sont confiées à une officialité spéciale ¹.

Nous ajouterons, toujours d'après le même auteur, qu'en certains diocèses, comme en celui de Cologne, l'officialité établie pour l'administration de la justice ecclésiastique, doit prononcer sans prendre l'avis de l'évêque, et que dans d'autres, comme dans le diocèse de Paderborn, toutes les décisions doivent être soumises à son approbation.

Il existe à ce sujet un haut exemple à imiter. Les SS. Congrégations Romaines sont comme les officialités de l'Eglise universelle. Nous avons fait connaître leur mode de procéder lorsque nous en avons parlé dans notre tome I^{er}, pages 536 et suivantes.

Nous avons dit, du mot Official, qu'en Italie, le vicaire général est toujours official. Il en est de même en Espagne et à Lisbonne.

Voir les mots Vicaire général, Témoins, Assignation, Promoteur, etc.

OFFRANDE ².

Offrande, oblatio, donarium. Ce terme se prend, 1^o pour les présents qu'on fait à Dieu ou à ses saints; 2^o pour cette partie de la messe où le peuple fait son présent à l'autel; 3^o pour les

1. Vering, *Droit canon*, tome II, page 354.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

choses mêmes que donne le peuple en allant baiser la paix à l'autel pendant la messe. On sait que les Juifs et les païens contribuaient de leur aux sacrifices usités parmi eux. Les premiers chrétiens en faisaient de même par rapport au sacrifice de la messe. Chacun d'eux, excepté peut-être les plus pauvres, apportaient du pain et du vin à l'Eglise, pour la célébration de l'Eucharistie. Ils le portaient eux-mêmes à l'autel et le présentaient à l'évêque. S. Justin et S. Irénée, sans parler des autres, sont témoins de cette pratique, qui était commune aux Grecs et aux Latins, avec cette différence, que chez les Grecs on n'offrait qu'un seul pain pour être consacré et distribué tant au clergé qu'au peuple, pour la communion; au lieu que chez les Latins tous les fidèles offraient du pain et du vin, et de ce grand nombre de pains offerts, on prenait ce qui était nécessaire pour le sacrifice, et on mettait le reste à part pour la nourriture des clercs et des pauvres, et dans la suite, pour les distribuer aux fidèles qui ne communiaient pas. Le P. Morin prétend que l'offrande du pain et du vin, qui devaient servir de matière au sacrifice, a duré jusqu'au treizième siècle, et qu'elle n'a cessé tout à fait que depuis le seizième siècle. La coutume de porter du pain et du vin à l'offrande, quoique ce ne soit plus pour être employés à la consécration de l'Eucharistie, subsistait encore au siècle dernier, pour la messe de consécration des évêques, de la bénédiction des abbés et des abbeses, du sacre des rois, de la canonisation des saints, aux messes des morts, etc.

OINT.

Oint, unctus, se dit 1^o et par excellence de N.-S. Jésus-Christ; 2^o de toutes les personnes consacrées ou sacrées : prêtres, prophètes, rois. Voir le mot Onction.

OLIVÉTAINS.

Branche de l'Ordre bénédictin, appelée primitivement : *Congrégation de la Très Sainte Vierge du Mont des Olives (Monte Oliveto)*, et qui doit sa fondation à S. Jean Tolomei, né à Sienne, en 1272.

Jean professa avec un grand succès la philosophie, perdit la vue par excès de travail et fut guéri par l'intercession de la Sainte Vierge. Par reconnaissance, il se consacra à son culte. En remontant dans sa chaire, son premier discours fut, au lieu d'une dissertation philosophique qu'attendaient ses nombreux auditeurs, un discours si touchant sur le mépris du monde et le bonheur éternel que deux sénateurs présents, Patricio Patrici, et Ambrosio Piccolomini renoncèrent au siècle et se retirèrent avec lui, en 1313,

sur une montagne solitaire, dans un lieu appelé Acona, appartenant à Jean. Ils y furent bientôt suivis par une foule de jeunes hommes. Jean changea son nom en celui de Bernard (par admiration de l'illustre abbé de Clairvaux), fit bâtir un couvent auquel il donna le nom de Mont des Olives, et sa compagnie fut désignée sous le nom des *Frères Ermites du Mont Olivet*. Le pape Jean XXII leur ordonna de choisir une des règles approuvées; ils se déterminèrent pour celle de S. Benoit à laquelle Jean adapta quelques constitutions. La Congrégation fut mise sous la protection de la très sainte Vierge, d'où le nom que nous mentionnons ci-dessus. Elle se signala dès son origine par une vie sévère et mortifiée et compta bientôt de nombreux couvents qui, au siècle dernier, s'élevaient encore à 80.

Les supérieurs de chaque couvent prennent le titre d'*abbés* et peuvent se servir d'ornements pontificaux, quoiqu'ils ne reçoivent pas la bénédiction abbatiale. Ils étaient d'abord nommés pour un an, puis ils le furent ensuite pour trois et, depuis 1370, ils le sont pour quatre ans.

Le costume de ces religieux est celui des Bénédictins, mais en blanc comme à Cîteaux.

La maison-mère est actuellement à Rome. Ce couvent porte le nom de *Mont-Olivet*.

En 1382, le pape Grégoire XIII unit aux Olivétains la congrégation du *Saint-Sacrement*, instituée en 1328 par André de Paul, prêtre d'Assise, d'après la règle de S. Benoit et l'observance de Cîteaux, en l'honneur de N.-S. Jésus-Christ présent dans le Saint-Sacrement.

L'ordre des Olivétains a donné plusieurs saints et beaucoup d'évêques à l'Eglise. Sainte Françoise Romaine, comme nous l'avons dit au mot Oblat, page 6, choisit la règle des Olivétains pour sa congrégation.

OMBRELLINO.

Ombrellino, petit parasol. Espèce de parasol plat, avec pentes découpées. Il est en soie blanche pour le Saint-Sacrement; rouge pour le Pape; rouge ou violette, suivant le temps, pour les cardinaux; violette pour les évêques et la plus haute Prélatrice.

L'*ombrellino* du Pape est un insigne princier. Fermé et le manche replié, il est tenu dans son fourreau rouge et suspendu dans l'antichambre du Pape. Quand le Saint-Père sort, l'*ombrellino* est déposé par le domestique sur le carrosse. Le Pape ne s'en sert guère que pour se garantir du soleil¹.

1. Extrait de Mgr Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome*.

OMOPHORUM.

Petit manteau que les évêques portaient anciennement sur leurs épaules, afin de représenter le bon pasteur qui rapporte la brebis égarée sur ses épaules. On ne doit pas confondre, comme font quelques écrivains, l'*homophorium* avec le *pallium* que les patriarches portaient, et qui était un manteau long de pourpre.

OMPHALOPSIQUES ou OMPHALOSIQUES.

Moines d'Orient, ainsi nommés du mot grec qui signifie nombril, parce que ces moines ne priaient qu'en fixant leurs regards sur leur ventre. On les a aussi nommés *Ombilicains*, du mot latin *umbilicus* ¹.

ONCTION 2.

Onction, *unctio*, en terme de religion, se dit du caractère des choses sacrées qu'on leur a imprimé en les oignant d'huile. C'est en ce sens qu'on dit l'onction du baptême, de la confirmation, l'onction des prophètes, des prêtres, etc. Onction se dit aussi figurément des mouvements de la grâce, des consolations du Saint-Esprit, de toutes les choses qui portent à la piété et à la dévotion.

Les onctions étaient très fréquentes parmi les Hébreux. Ils s'oignaient et se parfumaient par principe de santé et de propreté les cheveux, la tête et la barbe.

Dans les festins et cérémonies de réjouissance, ils oignaient tout le corps, et quelquefois seulement la tête et les pieds. L'onction s'employait aussi sur les morts pour les garantir de la corruption et de la puanteur. On oignait les rois et les grands-prêtres pour la cérémonie de leur inauguration. On oignait même les vases sacrés du tabernacle et du temple, pour les consacrer au service du Seigneur. L'onction d'une pierre était une espèce de dédicace.

Dans le Christianisme, nous reconnaissons l'onction spirituelle de Jésus-Christ, le vrai oint du Père, qui nous a oints par sa grâce, nous a scellés de son sceau, et nous a donné le gage du Saint-Esprit, qui habite dans nos cœurs; nous y reconnaissons aussi l'onction naturelle. S. Marc nous apprend que les apôtres, ayant été envoyés par Jésus-Christ pour prêcher dans toute la Judée, y faisaient plusieurs merveilles, qu'ils oignaient les malades et les guérissaient au nom du Seigneur. S. Jacques veut qu'on joigne l'onction aux prières des prêtres pour les malades, afin que la prière accompagnée de

foi les soulage, et que, s'ils sont dans le péché, il leur soit remis ¹.

Voir les mots Chrême, Extrême-Onction, Baptême, Confirmation, Consécration, Sacre.

ONDOIEMENT.

L'ondolement est l'acte par lequel on rend un enfant chrétien, en lui versant de l'eau sur la tête au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, jusqu'à ce que les cérémonies du baptême puissent être suppléées. Quand un enfant est en danger de mort, il peut être ondoyé par toutes sortes de personnes. Mais s'il n'est pas en danger, il ne peut être ondoyé que par le propre curé, avec la permission par écrit de l'évêque diocésain.

Cette permission étant une dérogation aux lois de l'Eglise, les évêques, pour rendre plus rares les demandes de dispense, ont coutume d'exiger une aumône, laquelle est employée en bonnes œuvres.

En France, remarque M. l'abbé Pascal ², il était d'usage qu'on ondoyait les enfants des rois et des princes aussitôt après leur naissance, et que les cérémonies leur fussent suppléées plusieurs années après, et, à leur exemple, les grands seigneurs attachaient à cet usage une distinction honorifique. Une exception à cette coutume, presque passée en loi avant 1789, fut faite par le roi Louis XVI. Ce monarque, de sainte mémoire, faisait baptiser ses enfants avec toutes les cérémonies, immédiatement après leur naissance. L'exemple de ce roi martyr doit être proposé à bien des pères de famille, qui sans nécessité, mais par des considérations où trop souvent l'orgueil a une grande part, demandent des permissions d'ondolement.

Le concile d'Avignon, de l'an 1849, dit que les évêques ne doivent pas permettre facilement les ondolements. « Non facile permittant episcopi ab illis ritibus separari sacramentum. » *Titul. IV, cap. 2, n. 6.*

Celui qui tient un enfant ondoyé sur les fonts ne contracte pas d'affinité avec lui.

ONIROMANCE, ou ONIROMANCIE.

Art de deviner par les songes. Voir Magie.

ONOMANCE ou ONOMANCIE.

Vulgairement, on dit *Nomance* et *Nomancie*.

Art faux et ridicule qui prétend deviner par

1. Genès. 28, 18. Psalm. 132, 2. Joan. 12, 3. Luc. 7, 38, 48. Matt. 6, 17. Marc. 14, 8. Exod. 29, 29. Levit. 4, 3, 1 Reg. 9, 16, 3. Reg. 19, 15, 16. Exod. 30, 26, etc. Luc. 4, 18. Act. 4, 27, et 10, 38, 11. Cor. 1, 21. Marc. 6, 13. Jac. 5, 14.

2. *Dictionnaire de liturgie.*

1. Sponde, à l'an 1337, n° 11.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

le nom d'une personne le bonheur ou le malheur qui doit lui arriver.

ONYMANCE, ou ONYMANCIE, ou ONYCHOMANCIE

Prétendue divination qui se faisait par le moyen des ongles, surtout ceux des enfants. On frottait les ongles avec de l'huile et de la suie. Ainsi frottés et présentés au soleil, on prétendait voir des figures qui faisaient connaître ce qu'on voulait savoir.

OPHIOLATRIE.

Chez les païens, culte des serpents ou des dragons.

D'où l'*ophiomance* ou l'*ophiomantie*: art frivole et ridicule de deviner par l'observation des serpents.

OPINION.

Le mot *opinion* se prend par opposition au mot *dogme*. Un dogme est pour le catholique un point de doctrine fixé par l'autorité de l'Eglise ou du Souverain Pontife : mais il faut remarquer que le domaine de l'opinion est fort étendu ; il y a loin de l'évidente vérité à l'évidente fausseté, il est des opinions certaines, des opinions vraisemblables, des opinions douteuses, des opinions probables. Tant qu'une chose est abandonnée aux disputes des écoles par l'Eglise enseignante, juge de sa doctrine, elle est encore au rang des opinions. Que de points sur lesquels il a existé et il existe encore des controverses ! Des deux côtés on s'appuie de l'Ecriture, des Pères, des raisons théologiques ; on oppose passage à passage, docteurs à docteurs. Depuis la dispute élevée entre S. Augustin et S. Jérôme, il y en a toujours eu de semblables ; et tant que l'Eglise les tolère, nul n'a le droit de condamner les opinions diverses comme des erreurs dans la foi. Elles portent bien sur des points qui tiennent plus ou moins à la révélation ; mais on dispute pour savoir s'ils sont révélés ou non, ou dans quel sens ils l'ont été. On a vu de tout temps les personnages les plus éclairés et les plus vertueux partagés de sentiment sur certains points ; on n'a pas toujours pour règle de conduite un article de foi, et bien souvent on est obligé d'agir d'après l'opinion qu'on croit la mieux fondée.

On entend par *opinion*, dit Fagnan ¹, la détermination de la volonté, ou le jugement dans un cas de doute ou de contradiction : « *Opinio autem dicitur cum intellectus declinat in unam partem contradictionis cum formidine tamen al-*

terius ; nam si id foret cum certitudine, non esset opinio, sed fides ».

Le chapitre *Ne inunitaris* 5 des décrétales, au titre de *Constitutionibus*, rappelle deux passages, l'un de Salomon, l'autre de S. Jérôme, qui défendent de se trop confier en son jugement et de le préférer aux décrets des saints Pères : « *Ne inunitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ suæ innititur, qui ea, quæ sibi agenda vel dicenda videntur, Patrum decretis præponit.* » C'est aussi une règle du droit que le juge doit faire céder sa propre opinion à l'autorité des lois : « *Judex non debet judicare secundum propriam opinionem, sed secundum decreta Patrum, et aliorum habentium potestatem legis condendæ.* »

OPPOSITION.

Nous ne prenons ici ce mot que dans le sens d'un obstacle qu'on met à la célébration d'un mariage, et qu'on appelle opposition à un mariage.

On peut dire qu'il y a deux sortes d'oppositions à un mariage : celle qui vient d'une révélation secrète de quelque empêchement, et celle qui se fait publiquement par un acte exprès et juridique. La première de ces oppositions s'appelle ordinairement révélation.

Pour la seconde, c'est une grande règle que l'opposition à un mariage ne peut être faite que par des personnes qui y sont intéressées, et qui souffrent lésion dans la célébration.

Les personnes qui ont droit de faire une opposition à un mariage sont les père et mère, tuteurs et curateurs, et généralement toutes les personnes intéressées ; et elles doivent faire cette opposition entre les mains du curé de la paroisse.

Les papes Alexandre III et Innocent III ont décidé que quand l'Eglise défend à des personnes de se marier, sur une opposition à leur mariage, elle ne croit pas que ce mariage soit nul précisément à cause de sa défense, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement qui le rende nul. (*C. Cum ex litteris, de Cons. et affn. ; c. Litteræ ; c. Tua nos ; c. Ad dissolvendum, cod. ; c. Cum in apostolica, de Spons.*)

Alexandre III décide en outre que les oppositions à un mariage sont de la connaissance des juges ecclésiastiques ¹.

¹ Le Code civil a statué comme il suit sur les oppositions au mariage.

« ART. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par le mariage avec l'une des deux parties contractantes.

« ART. 173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peu-

1. In c. *Ne inunitaris, de Constt.*, num. 22.

OPTION.

Ce mot peut recevoir différentes applications en matières ecclésiastiques, dans le sens ordinaire qu'on lui donne, et qui est le même que celui du mot *choix*. Ainsi on peut entendre l'option que doit faire un bénéficiaire possesseur de deux bénéfices incompatibles; l'option ou le choix d'un expectant en divers cas, enfin l'option d'une maison canoniale ou d'une prébende de la part des chanoines, dans les chapitres où cet usage a lieu. C'est en ce sens que les canonistes prennent le plus communément le mot option.

ORACLE 1.

I. — *Oracle* se prend dans l'Exode pour le propitiatoire ou couvercle d'or de l'arche d'alliance, aux extrémités duquel étaient deux chérubins d'or, dont les ailes étendues formaient une espèce de trône; et peut-être qu'en traduisant *capphoreth* par *propitiatorium*, on veut marquer que de là le Seigneur exauce les prières de son peuple et lui pardonne ses péchés; et, en le traduisant par *oraculum*, on marque que c'est de là qu'il découvrit à Moïse ses volontés. (*Exod.* xxv, 17, 18, 19, 20.)

II. — *Oracle* se prend aussi pour le sanctuaire ou pour le lieu où était l'arche d'alliance. L'hébreu porte *dahûr*, qui signifie proprement un oracle. (*III Reg.* vi, 3, 16, 17; *viii*, 6, etc.)

III. — *Oracle* se met encore pour les oracles

vent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

« ART. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

« 1^o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

« 2^o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

« ART. 175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

« ART. 176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition; le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

« ART. 177. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. »

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

des faux dieux, dont le plus fameux était Béal-sébud, dieu d'Accaron.

IV. — Parmi les Juifs, on distingue plusieurs sortes de vrais oracles. Ils avaient, 1^o l'oracle de vive voix, comme lorsque Dieu parlait à Moïse, comme un ami parle à son ami; 2^o les songes prophétiques, comme ceux de Joseph; 3^o les visions, comme celles des prophètes; 4^o l'oracle d'Urim et Thummim, qui étaient joints à l'éphod du grand-prêtre. 5^o Depuis l'érection du temple, on consulta plus souvent les prophètes; et depuis les prophètes, les Juifs prétendent que Dieu leur donna ce qu'ils appellent *bath-kol*, la fille de la voix, qui était une manifestation surnaturelle de la volonté de Dieu, par une voix intérieure ou par une voix sensible qui se faisait entendre par un nombre de personnes suffisant pour en rendre témoignage, comme celle qu'on entendit au baptême de Jésus-Christ : *Celui-ci est mon fils bien-aimé*, etc. (*Genes.* xxxvii, 5, 6, 15; *xlvi*, 2. — *Num.* xii, 6, 8. — *Joël*, ii, 28. — *I Reg.* xxi, 9. — *Matth.*, iii, 17.)

V. — Au commencement de l'Eglise chrétienne, le don de prophétie était assez ordinaire; et Dieu a permis que depuis la venue de son Fils sur la terre, la plupart des oracles des païens aient été réduits au silence. Le Sauveur a promis que les portes de l'enfer ne prévendraient pas contre son Eglise; et, appuyés par cette promesse, nous croyons l'Eglise infallible dans ses oracles touchant les vérités de la foi. (*Matth.*, xviii, 20 et xvi, 18.)

VI. — Pour ce qui est des oracles des faux dieux, quoiqu'on ne puisse douter qu'il n'y eût souvent de la supercherie, de la part des prêtres des idoles, il n'y a pas aussi d'apparence qu'ils n'en reçussent quelquefois certaines connaissances de choses cachées ou futures, Dieu le permettant ainsi pour les punir d'une manière incomparablement plus terrible que s'il avait toujours, comme il l'a quelquefois fait, réduit au silence tous ces prétendus oracles. On peut voir à ce sujet Tertullien, *Apologet.* c. 22; Minutius Félix, *in Octavio*; Eusèbe, *Præpar. evang.*, lib. 4; le P. Balthus, jésuite, Réponse à l'Histoire des oracles de Fontenelle, et la suite de cette Réponse; la Dissertation du P. Honoré de Sainte-Marie, touchant les oracles, dans laquelle il réfute le sentiment de Vandale, qui prétend que les oracles n'étaient que des superstitions grossières que l'ignorance et la simplicité du peuple faisaient recevoir avec vénération; les Observations de l'abbé d'Artigni sur les oracles. L'auteur soutient avec raison que c'est un fait incontestable, qu'il y a eu de vrais oracles rendus par les démons.

ORACULUM VIVÆ VOCIS.

On donne ce nom aux décisions des Souverains Pontifes faites verbalement.

Grégoire XV, par la bulle *Romulus pontifex*, du 1^{er} juillet 1622, révoqua, abrogea et cassa tous les indults et les concessions faites verbalement par les papes en faveur de toutes personnes, collèges, chapitres, ordres religieux, sociétés quelconques. Il ôta toute valeur à tous ces indults, ne faisant exception que pour les concessions verbales (*vivæ vocis oracula*) qui auraient été faites à des cardinaux, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres.

Urbain VIII, par la constitution *Alias felicis*, du 20 décembre 1631, étendit la bulle de Grégoire XV même aux indults qui ne sont pas signés de la propre main du cardinal qui les a obtenus à l'audience du Pape. Donc tout indult de *vivæ vocis oraculum* est nul, s'il n'est signé de la propre main d'un cardinal.

Comme les Secrétaires des Congrégations n'avaient plus pouvoir d'attester légalement les indults et décisions du Pape, et qu'il y avait à cette situation des inconvénients, Urbain VIII donna, le 11 avril 1635, une autre bulle déclarant que les officiaux de la cour pontificale ont qualité pour attester les choses qui se rapportent à leurs fonctions.

Les évêques même ne peuvent certifier légalement ces concessions. C'est pourquoi, en 1866, la S. Congrégation du Concile abrogea comme non authentiques de prétendus privilèges qu'un évêque, supérieur d'un institut de missionnaires avait obtenus de Léon XII, en 1826. (Confér. *Analecta juris pont.* 4^e Série, col. 362.)

ORAIRE.

Oraire, orarium, nom que l'on donnait autrefois à l'étole. Voir ce mot. Il se prend quelquefois pour *rochet*.

ORAIISON.

I. — Prière faite à Dieu.

II. — Méditation, contemplation.

III. — *Oraison* se dit encore d'une certaine prière qui est propre pour l'office du jour ou pour les commémorations des fêtes et fêtes, et qui est presque toujours précédée d'une antienne et d'un verset. L'oraison du jour termine les laudes, primo, tierce, sexte, none et vêpres.

ORATEUR.

Terme de chancellerie romaine qui signifie la personne qui demande au pape une grâce, c'est-à-dire le suppliant: « *Orator, id est precator*,

orat enim supplicando, ut gratiam ei papa faciat. » On ajoute ordinairement à ce mot, dans les suppliques qu'on adresse à Rome, celui de dévot: « *Devotus illius orator, id est, deditus, addictus sanctitati papæ* 1. »

ORATOIRE.

Un *oratoire* (*oratorium, sacellum, sacra cellula*) est proprement un lieu particulier destiné à la prière. On a commencé à appeler *oratoires* les petites chapelles qui étaient jointes aux monastères, où les moines faisaient leurs prières avant qu'ils eussent des églises, et ce mot a passé depuis aux autels ou chapelles qui étaient dans les maisons particulières, et même aux chapelles bâties à la campagne, qui n'avaient point droit de paroisse. Plusieurs conciles parlent de ces sortes d'oratoires, dont quelques-uns avaient un prêtre pour y célébrer la messe, quand le fondateur le désirait ou que le concours des fidèles le demandait.

Les évêques, en France, se sont maintenus, à ce qu'ils croyaient, *jure proprio*, mais trop souvent *contra jus canonicum*, dans l'usage de certains privilèges qu'ils s'étaient donnés à eux-mêmes. Ainsi ils accordent généralement la permission d'ériger des chapelles particulières ou oratoires privés ou domestiques, dans les châteaux ou maisons particulières, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice, en y mettant néanmoins les conditions, les réserves et les exceptions voulues par le droit. L'autorisation qu'ils donnent n'est pas perpétuelle; elle doit être renouvelée tous les ans, et elle donne lieu ordinairement à une aumône déterminée, et qui est plus ou moins grande, suivant l'importance des diocèses. Cette aumône est toujours néanmoins peu en rapport, à cause de sa médiocrité, avec la fortune des concessionnaires, qui sont ordinairement des familles notables. Elle est transmise à l'évêque qui en dispose à son gré.

Les évêques sont plus difficiles quand il est question d'accorder à ces chapelles ou oratoires la faculté de conserver le très saint Sacrement. Cependant cette grâce est accordée quelquefois, vu la distance de la paroisse, à raison d'une piété reconnue, et des infirmités de ceux ou celles qui ont sollicité cette faveur. La messe s'y dit ordinairement, et cela pour la famille seulement à qui la grâce est accordée, avant la messe de paroisse.

Cependant ce droit de concession d'oratoires n'appartient qu'au Souverain Pontife, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile, en 1847

1. Rebuffe, *Praxis formæ signatur.*

L'évêque de Munster lui avait proposé, en 1846, la question suivante : « Puis-je permettre l'érection des oratoires privés, avec faculté d'y célébrer les saints mystères ? » Il assurait que, notwithstanding les différentes décisions par lesquelles la S. Congrégation a déclaré que le concile de Trente (sess. XXII)¹ a ôté aux évêques la faculté de concéder les oratoires privés, l'usage de ce pays était que les évêques les autorisassent pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder les oratoires publics à perpétuité. Le prélat demandait que, si cette pratique n'était pas légitime, on accordât la validation des indulgences concédés jusqu'ici épiscopalement. Il demandait aussi, pour un seigneur appelé de Hovel, la permission d'ériger un oratoire privé dans sa maison de campagne, avec faculté d'y célébrer le saint sacrifice.

Le sens de la réponse fut que la coutume de Munster était insoutenable ; que les évêques ne pouvaient pas autoriser la célébration du saint sacrifice dans les oratoires privés, ni à perpétuité, ni transitoirement, et que cela n'appartenait qu'au Souverain Pontife. On accorda en même temps l'indulgence demandé pour M. de Hovel. (29 janvier. — 1 fév. 1847) : « Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte ; hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reservatam ; eidemque episcopo litteras sacræ congregationis a Paulo V approbatas expediri ; et quoad facultates huc usque alias quam a Romano Pontifice concessas, consulendum sanctissimo pro earum sanctione. Quoad nobilem virum de Hovel, supplicandum Sanctissimo, ut, pro hac vice tantum dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem de Hovel concedendi, facta tamen speciali mentione apostolicæ delegationis. Quoad futurorum oratorum preces, si qui sint, ad apostolicam Sedem mittat. »

» Sanctissimus resolutionem sacræ congregationis in omnibus benigne adprobavit et confirmavit. »

1. Sessio XXII. Prosequitur idem Decretum de observandis, et vitandis in celebratione Missarum.

« Deinde, ut irreverentia vitetur, singuli in suis diocesisibus interdican, ne cui vago, et ignoto Sacerdoto Missas celebrare liceat (juncto simili Decreto, contento in cap. XVI. sess. XXIII, de reform.) »

» Nullus præterea Clericus peregrinus sine commendatitiis sui Ordinarii litteris ab ullo Episcopo ad divina celebranda, et Sacramenta ministranda admittatur.

» Neminem præterea... patiantur (loquitur ad Episcopos) privatis in domibus, atque omnino extra Ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda, et visitanda, sanctum hoc Sacrificium a secularibus, aut Regularibus quibuscuque peragi. »

Cette décision est conforme au canon 33, de *Consecratione, dist. 1.*

Les oratoires des hôpitaux, des hospices de vieillesse, d'orphelins, de prisons, ceux des palais épiscopaux, des séminaires, couvents de réguliers, collèges, conservatoires, etc., ne sont point compris dans le décret que nous venons de rapporter, et l'évêque peut permettre d'y célébrer la sainte messe, lors même que son autorité ne serait point intervenue lors de l'érection de ces maisons ; ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 27 mars 1848, parce que ce sont des lieux établis pour l'utilité publique.

Voici ce que dit Ferrante¹ sur la distinction des oratoires publics et privés, et la nécessité de la permission du Pape pour dire la messe dans ces derniers : « Publica ad publicum usum construuntur ; ideo non solum publicam habent januam, per quam cuivis et populo patet aditus, et campanam, per quam populus ad sacra vocatur ; sed etiam episcopi auctoritate ædificantur et benedicuntur, semelque electa in profanos usus amplius converti nequeunt. Privata sunt ad privatorum usum, ideo ut in domibus arbitrio domini construuntur, sic ejus voluntate queunt tolli, ibique precestantum fieri licet, non missæ sacrificium ; ad hoc enim opus est Sedis apostolicæ auctoritate, quæ amplioribus vel angustioribus limitibus eam veniam concedere solet. »

Mgr Barbier de Montault, dans son traité de *La Visite pastorale*, résume tout ce qui concerne les *oratoires privés* ; voir le mot *Oratoire* à l'Appendice du présent volume.

ORATORIENS.

La congrégation de l'*Oratoire* (ainsi nommée parce qu'elle doit s'appuyer principalement sur la pratique de l'oraison) a été fondée à Rome par S. Philippe de Néri. Grégoire XIII approuva l'institut en 1577. Les constitutions, rédigées selon l'esprit du saint, par Baronius et les autres membres qui avaient vécu avec le fondateur, furent sanctionnées par bref de Paul V, en date du 26 juin 1612.

Les prêtres de l'*Oratoire* ne sont point des religieux au sens propre du mot, puisqu'ils ne font aucun vœu et qu'ils peuvent sortir de la congrégation quand bon leur semble, emportant tout ce qu'ils peuvent avoir apporté dans la communauté. Ce sont des prêtres séculiers vivant en communauté et adonnés à la prière tout en se livrant aux œuvres chrétiennes et sacerdotales que leur permettent les constitutions :

1. *Elementa Juris can.*, p. 111.

confessions, prédication, et autres pieux exercices.

Toutes les maisons de l'Oratoire sont isolées et indépendantes les unes des autres, et leurs membres restent sous la juridiction des ordinaires. Les évêques sont les supérieurs immédiats et les gardiens de ces pieuses communautés, sans cependant avoir aucun pouvoir sur les constitutions, ni sur la manière dont elles sont gardées, ni sur le temporel des maisons. En sorte que les ordinaires ne peuvent visiter les communautés sur ces divers points que lorsque le Saint-Siège leur délègue des facultés spéciales en les nommant visiteurs apostoliques; ce qui arrive souvent, puisqu'il n'y a pas de supérieur général dans la congrégation du l'Oratoire.

A la tête de chaque communauté, il y a un supérieur nommé à la majorité des voix pour trois ans, et qui peut être continué dans cette charge aussi longtemps que la communauté le renommerait. Il est assisté de quatre conseillers appelés *députés*, nommés aussi tous les trois ans.

Tous les fonctionnaires sont responsables devant la communauté qui, pour causes graves, pourrait toujours les remplacer. Ils doivent dédommager la communauté à leurs frais des pertes qu'ils peuvent lui avoir causées, même par négligence. Ils sont tous nommés pour trois ans. On ne peut être supérieur, si on n'est pas resté quinze ans dans la congrégation. On n'a de voix qu'après trois ans de résidence, et, jusqu'après la dixième année, la voix n'est que consultative; elle devient délibérative avec la onzième année. La congrégation ne doit admettre dans son sein que des prêtres âgés de moins de trente-six ans, ou des ecclésiastiques ayant achevé toutes leurs études théologiques et étant sur le point d'être ordonnés. Tous les membres sont nourris à leurs propres frais; ils paient une pension mensuelle et doivent se fournir toutes les nécessités de la vie; en cas de maladie, ils paient même leurs remèdes, la visite du médecin de la maison étant seule gratuite; ils ne reçoivent absolument de la maison que le logement.

Tous les membres de la communauté sont égaux. Le supérieur, qui est le premier en honneur, n'est pas dispensé de remplir toutes les fonctions de son ministère, comme prédicateur, confesseur, etc. Il n'est même pas exempté de servir au réfectoire comme les autres Pères. A table, les Pères, sauf le supérieur qui a la première place, sont assis, non suivant l'ordre de leurs fonctions, mais d'après l'ancienneté, et le plus strict silence doit toujours y régner. Ce silence n'est interrompu que par le lecteur qui lit

une demi-heure à dîner et un quart d'heure à souper; puis par ce qu'on appelle le *cas de conscience* qui consiste, à chaque repas, dans la proposition, par un des Pères, d'un *cas*, des *doutes*, *dubia*, tirés de l'écriture et de la morale. Les Pères discutent le cas; celui qui l'a proposé résume brièvement les raisons pour et contre, et ajoute, s'il est nécessaire, de nouveaux considérants. Il faut que le Père qui propose le cas s'entienne aux auteurs reconnus et approuvés par le Saint-Siège et s'appuie toujours sur ces auteurs, sans jamais s'abandonner à ses propres imaginations. L'exposition et la solution ne doivent durer qu'une demi-heure, et tous les Pères se succèdent par rang d'ancienneté dans le rôle de *présopinant* (c'est ainsi qu'on nomme celui qui propose le cas). Dans cette discussion, le silence est gardé pendant que l'un ou l'autre opine. C'est là un excellent cours pour les confesseurs.

Voilà une idée de l'Oratoire de Rome qui a des maisons dans toutes les villes d'Italie. S. François de Sales admirait cet institut et il qualifiait la manière de vivre des premiers Pères de l'Oratoire de *vie angélique*. Cet institut a produit un très grand nombre de savants dans l'exégèse, la théologie, l'histoire et dans les autres sciences ecclésiastiques. Il suffit de citer Baronius, Gallonius, Bosius, Severanus, Arringhi, Raynald, Laderchi, Bianchini, Gallandi, etc. etc.

De Rome, l'Oratoire se répandit en Espagne.

En 1847 le célèbre Dr Jean Newmann, membre de l'Université d'Oxford, converti au catholicisme, introduisit l'Oratoire en Angleterre, après s'être familiarisé avec l'esprit et les usages de l'institut dans la maison de Rome.

PRÊTRES DE L'ORATOIRE DE JÉSUS, vulgairement : *Oratoriens français*.

A l'imitation de l'Oratoire de Rome, Pierre de Bérulle, prêtre savant, pieux et zélé, lié avec les plus saints personnages de son temps, établit, sur les conseils du vénérable César du Bus et de S. François de Sales, l'*Oratoire de Jésus*, pour faciliter la réformation du second ordre du clergé en France. C'était en 1611; il s'associa cinq prêtres savants et vertueux : Jean Bence, François Bourgoïn, Paul Matezeau, Antoine Bérard, et Guillaume Gibieu, presque tous docteurs en théologie de la faculté de Paris. Paul V, par le bref *Sacrosanctæ*, du 10 mai 1613, approuva le nouvel institut.

Comme ceux de Rome, les oratoriens français ne firent pas de vœux; mais ils formèrent une congrégation ayant un supérieur général nommé à vie, et par bref du 1^{er} juin 1636, Alexan-

dre VII leur donna la faculté de faire des statuts dans les chapitres généraux qui se tenaient tous les trois ans. Plus tard, il leur fut aussi permis de prendre la direction des séminaires et des collèges, ce que ne font pas les oratoriens de Rome. Sauf ces différences et quelques autres de peu d'importance, les bases essentielles de l'Oratoire de Rome et de l'Oratoire de France étaient les mêmes.

L'Institut fut particulièrement protégé par la reine Marie de Médicis, et le roi Louis XIII, voulant récompenser les services de Pierre de Bérulle, pria le Pape de le créer cardinal. Après la mort du fondateur, arrivée en 1629, le P. de Condren fut nommé général et celui-ci eut pour successeurs les pères Bourgoing, Senault, de Sainte-Marthe, de la Tour, etc. En 1767, la congrégation avait environ quatre-vingts maisons soit séminaires, soit collèges ou communautés particulières qui toutes disparurent avec la Révolution.

En 1852, le P. Pététot, curé de S. Roch, à Paris, secondé par son ami, le P. Graty, rétablit l'Oratoire en France, en le plaçant sous la protection de la Vierge immaculée : *Oratoire de Notre Seigneur Jésus-Christ et de l'Immaculée Vierge Marie*. Par décret du 22 mars 1864, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a approuvé sous ce titre le rétablissement canonique des Oratoriens établis en France par le cardinal de Bérulle.

La nouvelle congrégation dirige plusieurs collèges et institutions, à Paris et en province.

ORATORIO.

« *Oratorio*, mélodrame de musique sacrée. S. Philippe Néri en fut l'instigateur.

« Les *oratorios* ont pris leur nom de l'oratoire à Rome où ils s'exécutent, sous la direction des Oratoriens. Les hommes seuls y sont admis. Ils commencent une demi-heure après l'*Ave Maria*.

« Chaque *oratorio* se compose de deux parties. Dans la première on entend successivement le chant des Litanies de la Ste Vierge et du *Salve Regina* en musique avec accompagnement d'orgue, une courte homélie sur l'évangile du jour récitée par un enfant et soit le commencement d'un mélodrame sacré avec orchestre, soit plusieurs compositions musicales distinctes. La seconde partie débute par un sermon prêché par un oratorien. » (Mgr Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome*.)

ORDINAIRE.

Ce mot est fréquent dans le droit canonique, et se donne {aux supérieurs ecclésiastiques en

possession d'une juridiction ordinaire. « *Ordinarius dicitur qui jure suo vel principis beneficio, universaliter jurisdictionem exercere potest* !. »

Dans le style du droit canonique, le mot d'*ordinaire* se prend pour l'archevêque, l'évêque ou tout autre prélat et supérieur qui a la juridiction ecclésiastique dans un territoire, parce qu'il est établi et qu'il juge selon le droit commun et ordinaire.

Régulièrement, par *ordinaire* on entend l'évêque qui a de droit juridiction ordinaire dans son diocèse : « *Episcopus generalis est et major ordinarius* ». (*C. 1, de Officio; c. Cum episcopus, eod. tit. in 6°*). Mais, comme d'autres que l'évêque peuvent avoir une juridiction ordinaire par privilège ou par la coutume, le nom d'*ordinaire* se donne à d'autres qu'aux évêques : « *Appellatione ordinarii, non solum comprehendit episcopum, sed etiam quemlibet alium inferiorem et specialem ordinarium ut, in texto c. Ordinarii, J. G. in verb. locorum, de Offic. in 6°.* »

On ne confond jamais l'*ordinaire* avec le diocésain. Ce dernier nom signifie distinctement, ou le sujet d'un évêque, ou l'évêque lui-même : « *Diœcesani locorum sunt episcopi et eorum superiores*. » (*Clem. unic., de Suppl. negl. prælat.*)

Par le mot de supérieur, il faut entendre ceux qui représentent l'évêque, en suppléant à son défaut; car l'archevêque n'est compris sous le nom de diocésain que respectivement à son propre diocèse : « *Archiepiscopus non est diœcesanus, sed episcopus*. » (*C. In apibus 7. qu. 1.*) En sorte donc que l'évêque est diocésain et ordinaire, sans que l'*ordinaire* soit diocésain. Ce dernier terme ne convient qu'à celui qui préside à un diocèse, au lieu qu'on appelle ordinaire, comme nous l'avons dit, quiconque a une juridiction ordinaire : « *Diœcesanus a pontificiis proprie appellatur episcopus et non alius, quamvis, de jure speciali, in loco ordinarium habeat; differt igitur ab ordinario, quod ordinarius is est qui ordinariam jurisdictionem habeat; diœcesanus autem qui diœcesi præest, quod soli episcopo convenit*. » (*Panorme, in c. Cum olim, de Major. et obed.*)

Les canonistes appellent le Pape l'*Ordinaire des ordinaires*, parce qu'il est l'évêque des évêques et qu'il a de droit divin juridiction sur toute l'Eglise.

On appelle aussi *ordinaire* celui qui a la collation d'un bénéfice de droit commun.

Voir les mots Evêque, Pape.

ORDINATION.

C'est la faculté ou l'acte même par lequel on 1. Fagnan, *In c. Post cessionem, de Probat, num. 5.*

confère les ordres. Nous avons trouvé plus convenable de traiter sans division la matière de ce mot sous celui d'ordre, que l'on doit voir ci-dessous.

ORDO.

Calendrier liturgique, rédigé pour guider les prêtres dans la récitation de l'office divin. Il y a un *ordo* commun pour chaque diocèse, ce qui n'empêche pas les communautés religieuses d'avoir des *ordos* propres, à cause des saints particuliers qu'ils honorent.

ORDONNANCES SYNODALES.

(Voir le mot Synode.)

ORDRE.

On entend dans l'Eglise catholique, par le sacrement de l'ordre, une action sainte et sacrée, instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ par laquelle un homme baptisé est tiré du rang des laïques, et est attaché au ministère de l'Eglise d'une manière particulière, en recevant une augmentation de grâce, avec une puissance spirituelle pour consacrer le sang de Jésus-Christ, et exercer certaines fonctions qui regardent le service de Dieu et le salut des âmes. C'est là la définition qu'a donnée de ce sacrement l'auteur des *Conférences d'Angers*. L'ordre est donc un sacrement. Le concile de Trente, session XXIII, explique en quatre chapitres et huit canons la foi de l'Eglise touchant ce sacrement : « Si quelqu'un dit que l'ordre ou la sainte ordination n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ ; ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques ; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. »

§ I. Nature et différentes espèces du sacrement de l'Ordre.

L'ordre a toujours été divisé dans l'Eglise en plusieurs espèces. Le concile de Trente dit à ce sujet : « Si quelqu'un dit qu'outre le sacerdoce il n'y a pas dans l'Eglise catholique d'autres ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on monte au sacerdoce, qu'il soit anathème. » (*Canon 2, session XXIII.*) Ce concile, dans le second chapitre de la même session, fait le dénombrement des espèces de l'ordre, qu'il renferme dans le nombre de sept, en ces termes : « Or, comme la fonction d'un sacerdoce si saint est une chose toute divine, afin qu'elle pût être exercée avec

» plus de dignité et plus de respect, il a été bien
 » convenable et bien à propos que, pour le règlement de l'Eglise, si sage dans toute sa conduite,
 » il y eût plusieurs et divers ordres de ministres, qui par office fussent appliqués au service
 » de l'autel, en sorte que, par une manière de degrés, ceux qui auraient été premièrement
 » marqués de la tonsure cléricale, montassent ensuite aux ordres majeurs par les moindres.
 » Car les saintes lettres ne font pas seulement mention des prêtres, mais elles parlent aussi très-clairement des diacres, et enseignent en termes formels et très remarquables les choses à quoi on doit particulièrement prendre
 » garde dans leur ordination ; et l'on voit aussi que dès le commencement de l'Eglise, les noms des ordres suivants étaient en usage aussi bien que les fonctions propres de chacun d'eux ; c'est-à-dire de l'ordre de sous-diacon, d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier, quoiqu'en degré différent ; car le sous-diaconat est mis au rang des ordres majeurs par les Pères et par les saints conciles, dans lesquels nous voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres ordres inférieurs. »

§ II. Ordres majeurs ou sacrés.

Entre ces sept ordres, il y en a trois qu'on nomme *majeurs*, savoir, le sacerdoce, le diaconat et le sous-diaconat. On nomme ordres *mineurs* ou moindres, les quatre autres, qui sont, suivant le rang du concile, ceux de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur et du portier. Les termes rapportés du concile disent que les noms et les fonctions des ordres mineurs ont été connus dans l'Eglise latine dès les premiers siècles ; c'est une question parmi les théologiens, s'il en a été de même dans l'Eglise d'Orient.

On nomme les trois ordres majeurs, ordres *sacrés*, et les autres non sacrés. Ce n'est pas qu'on ne puisse dire que tous les ordres sont en quelque manière sacrés, puisqu'ils ont tous du rapport à l'Eucharistie, qui est le sacrement des sacrements, et qu'ils sont tous des dispositions pour arriver au sacerdoce, qui est la fin et le comble de tous les ordres. Mais on appelle non sacrés les quatre ordres mineurs, et on donne le nom d'ordres sacrés à la prêtrise, au diaconat et au sous-diaconat, parce que, dit S. Thomas, la matière sur laquelle ils agissent, et qui est l'objet de leur principale action, est sacrée.

Quand on a établi, comme dogme de foi, que l'ordre est un sacrement institué par Jésus-Christ, on n'a pas prétendu parler de tous les

sept ordres, car il est certain que l'Eglise n'a rien défini sur ce sujet. C'est de là que les théologiens sont partagés en différents sentiments. Les uns estiment que les sept ordres sont des sacrements proprement dits, c'est-à-dire prenant le terme de sacrement dans la signification propre et étroite, selon laquelle on s'en sert dans l'Eglise pour désigner le baptême et les autres sacrements de la loi nouvelle. Les autres disent qu'il n'y a que la prêtrise et le diaconat qui soient proprement des sacrements; quelques-uns y ajoutent le sous-diaconat; enfin d'autres veulent que le seul sacerdoce soit véritablement un sacrement.

Tous les catholiques conviennent qu'au moins le sacerdoce est un véritable sacrement, suivant la définition du concile de Trente dans le canon 3 de la session XXIII: « Si quis dixerit ordinem sive sacramentum ordinationem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino institutum, anathema sit. »

Il paraît plus probable qu'il n'y a que le sacerdoce et le diaconat à qui cela convienne, comprenant l'épiscopat et la prêtrise sous le nom de sacerdoce. C'est le sentiment d'un grand nombre de théologiens et de canonistes.

Remarquons qu'il n'est pas parlé ici de la tonsure, parce que les théologiens ne la regardent que comme une cérémonie sainte, qui ne fait pas par conséquent un huitième ordre.

Voir le mot Tonsure.

§ III. Ordre. Ses effets.

Le premier effet du sacrement de l'ordre est une grâce sanctifiante qui est conférée à celui qui le reçoit avec de saintes dispositions.

Par cette grâce, on doit entendre, non la première grâce qui justifie, puisqu'on doit la supposer comme une disposition nécessaire dans celui qui est ordonné, mais l'augmentation de cette grâce, qui le rend capable de s'acquitter dignement de ses fonctions.

C'est la doctrine du concile de Trente, fondée sur celle de la tradition.

Le second effet est une marque spirituelle qui est imprimée dans l'âme, qu'on nomme *caractère*, si bien qu'encore que ceux qui s'approchent des ordres avec de mauvaises dispositions, c'est-à-dire en état de péché mortel, soient privés de la grâce sanctifiante à laquelle ils mettent obstacle par leur indignité, ils reçoivent néanmoins un caractère ineffaçable qui les associe, quoique indignes, au sacerdoce de Jésus-Christ, dont l'ordre n'est qu'une participation, et qui non seulement les distingue d'avec les laïques, mais encore leur communique

une puissance spirituelle pour exercer dans l'Eglise certaines fonctions saintes. Ce caractère est un effet si inséparable du sacrement de l'ordre qu'on le reçoit même parmi les hérétiques et les schismatiques, lorsqu'on est ordonné par l'imposition de leurs mains.

Si le sacrement de l'ordre imprime caractère, on ne peut donc le réitérer. C'est aussi ce que rend indubitable le saint concile de Trente: « Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas » donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi c'est » vainement que les évêques disent: *Recevez le » Saint-Esprit*; ou que par la même ordination » il ne s'imprime point de caractère; ou bien » que celui qui une fois a été prêtre peut de » nouveau devenir laïque, qu'il soit anathème. » (Session XXIII, can. 4.)

Si le sous-diaconat et les quatre ordres mineurs ne sont pas des sacrements, ils ne doivent par conséquent imprimer aucun caractère dans l'âme de ceux qui les reçoivent: car il n'y a que les sacrements proprement dits, et institués par Jésus-Christ, qui aient cette vertu. Ainsi le caractère ne peut être imprimé que par le sacerdoce et le diaconat, qui seuls sont véritablement et proprement des sacrements.

1^o C'est une question parmi les canonistes et les théologiens, de savoir si l'épiscopat est un sacrement tout à fait distingué de la prêtrise, et qui imprime un caractère tout différent, ou si ce n'est qu'une extension du sacerdoce, qui ajoute au caractère de la prêtrise une nouvelle vertu et un pouvoir plus ample. « Mon intention, dit le cardinal de la Luzerne ¹, n'est pas d'entrer dans la question, si l'épiscopat est un sacrement distinct de la prêtrise, ou seulement une plus ample plénitude du même sacrement. J'abandonne à l'école ces disputes, et je me contente de dire que l'épiscopat diffère essentiellement de la prêtrise, et que ces deux choses forment dans l'Eglise deux classes ou deux ordres d'ecclésiastiques. » L'Eglise ne s'est point expliquée à ce sujet. Cependant on convient que l'ordination de l'évêque est une cérémonie sacrée dans laquelle il reçoit exclusivement aux prêtres la puissance de conférer le sacrement de l'Ordre et celui de la Confirmation. C'est encore une question de savoir quelle est la matière et la forme qui composent cette cérémonie, sur quoi voyez le mot Consécration.

2^o Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer en quoi précisément consistent la matière et

1. *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, pag. 15.

la forme de la prêtrise. Tous les docteurs catholiques croient que la prêtrise est un sacrement qui, outre la grâce qu'il confère, donne la puissance de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ, avec celle de remettre les péchés. Mais ils disputent entre eux quelles sont les parties essentielles qui composent ce sacrement. Sans entrer dans l'examen de cette autre question, voici la cérémonie de l'ordination d'un prêtre.

L'archidiacre présente celui qui doit être ordonné prêtre, de même qu'il a présenté le diacre, comme étant demandé par l'Eglise, et rend témoignage qu'il est digne. L'évêque consulte aussi le peuple en disant que c'est un intérêt commun du pasteur et du troupeau d'avoir de saints prêtres ; parce qu'un particulier peut savoir ce que plusieurs ignorent, et que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de son consentement. Ensuite il s'adresse à l'ordinand, et lui dit : « Un prêtre doit offrir, bénir, » présider, prêcher. Il faut donc monter à ce » degré avec une grande crainte et se rendre » recommandable par une sagesse céleste, de » bonnes mœurs et une longue pratique de la » vertu. Les prêtres tiennent la place des » soixante-dix vieillards qui furent donnés à » Moïse pour lui aider à conduire le peuple, et » des soixante-douze disciples de Jésus-Christ. » Ils doivent aimer la mortification, par la con- » sidération du mystère de la mort de Jésus- » Christ qu'ils célèbrent ; être, par leurs ins- » tructions, les médecins spirituels du peuple » de Dieu ; réjouir l'Eglise par l'odeur de leur » sainte vie, et l'édifier par leur prédication et » leur exemple. »

Alors l'évêque met les deux mains sur la tête de l'ordinand, et tous les prêtres qui se trouvent présents lui imposent aussi les mains. L'évêque fait sur lui des prières, où il marque les divers degrés du sacerdoce. Les prêtres qui sont dans le second ordre sont les compagnons et les aides du pontife, comme les enfants d'Aaron aidaient leur père, et comme les apôtres accompagnaient le Fils de Dieu. Il lui donne ensuite les ornements, et ajoute une prière où il dit, entre autres choses : « Seigneur, auteur de » toute sainteté, donnez-leur votre bénédiction, » afin que, par la gravité de leurs mœurs et la » sévérité de leur vie, ils se montrent vieil- » lards ; qu'ils profitent des instructions que » S. Paul donnait à Tite et à Timothée : que, » méditant jour et nuit votre loi, ils croient » ce qu'ils liront, ils enseignent ce qu'ils croi- » ront, et pratiquent ce qu'ils enseigneront ; que » l'on voie en eux la justice, la constance, la

» compassion, la force, et toutes les autres ver- » tus ; qu'ils en montrent l'exemple, et qu'ils y » confirment par leurs exhortations. »

Après cela, l'évêque lui consacre l'intérieur des mains avec l'huile des catéchumènes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer et de sanctifier : cependant on chante une hymne pour invoquer le Saint-Esprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, et la patène avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu ; et en effet à la même messe de l'ordination, le nouveau prêtre célèbre et consacre avec l'évêque.

Après la communion, le prélat dit ces paroles de Jésus-Christ à ses disciples : *Je ne vous appellerai pas mes serviteurs, mais mes amis*, et le reste ; puis le nouveau prêtre se lève, et récite le symbole des apôtres pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Il se met à genoux devant l'évêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en disant : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Il lui fait promettre obéissance, et l'avertit d'apprendre soigneusement l'ordre de la messe d'autres prêtres déjà instruits, à cause de l'importance de la chose.

A l'égard des fonctions et des pouvoirs des prêtres, voyez le mot Prêtre.

3^e Les diaques sont ordonnés, comme les prêtres, par l'imposition des mains et avec le consentement du peuple. D'abord l'archidiacre présente à l'évêque celui qui doit être ordonné, disant que l'Eglise le demande pour la charge du diaconat. Savez-vous qu'il en soit digne ? dit l'évêque. Je le sais et le témoigne, dit l'archidiacre, autant que la faiblesse humaine permet de le connaître. L'évêque en remercie Dieu ; puis, s'adressant au clergé et au peuple, il dit : Nous élisons, avec l'aide de Dieu, ce présent sous-diaque pour l'ordre du diaconat. Si quelqu'un a quelque chose contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu et qu'il le dise ; mais qu'il se souvienne de sa condition. Puis il s'arrête quelque temps. Cet avertissement marque l'ancienne discipline de consulter le clergé et le peuple pour les ordinations. Car, encore que l'évêque ait tout le pouvoir d'ordonner, et que le choix ou le consentement des laïques ne soit pas nécessaire sous peine de nullité, il est néanmoins très utile pour l'assurer du mérite des ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui se font au prône, les informations et les examens qui précèdent l'ordination ; mais il a été fort sagement institué de présenter encore dans l'action même les ordi-

nands à la face même de toute l'Eglise, pour l'assurer que personne ne peut leur faire aucun reproche. L'évêque adressant ensuite la parole à l'ordinand, lui dit : « Vous devez penser combien est grand le degré où vous montez dans l'Eglise. Un diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher. Les diacres sont à la place des anciens lévites. ils sont la tribu et l'héritage du Seigneur, ils doivent garder et porter le tabernacle, c'est-à-dire défendre l'Eglise de ses ennemis invisibles, et l'honorer par leurs prédications et leurs exemples. Ils sont obligés à une grande pureté, comme étant ministres avec les prêtres, coopérateurs du corps et du sang de Notre Seigneur, et chargés d'annoncer l'Evangile. » L'évêque, ayant fait quelques prières sur l'ordinand, dit entre autres choses : Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie autant qu'il nous a été possible ; vous, Seigneur, qui voyez les secrets des cœurs, vous pouvez le purifier et lui donner ce qui lui manque. L'évêque met alors la main sur la tête de l'ordinand, en disant : Recevez le Saint-Esprit pour avoir la force de résister au démon et à ses tentations. Il lui donne les ornements et enfin le livre des Evangiles.

4^e Le sous-diaconat est le premier des ordres sacrés que l'on reçoit. Le jour de l'ordination étant venu et les ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés sous-diacres chacun par son nom. D'abord l'évêque les avertit de considérer attentivement à quelle charge ils se soumettent. Jusqu'ici, dit-il, il vous est libre de retourner à l'état séculier ; mais si vous recevez cet ordre, vous ne pourrez plus reculer ; il faudra toujours servir Dieu, dont le service vaut mieux qu'un royaume, garder la chasteté avec son secours, et demeurer engagés à jamais au ministère de l'Eglise. Songez-y donc tandis qu'il en est encore temps, et si vous voulez persévérer dans cette sainte résolution, approchez au nom de Dieu. Ensuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés sous-diacres, diacres et prêtres, et tous ensemble étant prosternés à terre, on chante les litanies et on invoque pour eux le suffrage de tous les saints. Ils se relèvent à genoux, et l'évêque instruit les sous-diacres de leurs fonctions ; elles consistent à servir les diacres, préparer l'eau pour le ministère de l'autel, laver les nappes d'autel et les corporaux ; les corporaux doivent être lavés séparément, et on en doit jeter l'eau dans le baptistère. Le sous-diaque doit aussi offrir au diacre le calice et la patène pour le sacrifice, et avoir soin de mettre sur l'autel autant de pains qu'il en faut pour le peuple, ni plus ni

moins, de peur qu'il ne demeure dans le sanctuaire quelque chose de corrompu : ce sont les fonctions marquées dans la formule du pontifical. Il faut être au moins sous-diaque pour toucher les vases sacrés et les linges qui touchent immédiatement la sainte eucharistie. L'évêque lui donne ensuite le calice vide et la patène, et tous les ornements qui conviennent à son ordre. Enfin, il lui donne le livre des Epîtres avec le pouvoir de les lire dans l'Eglise. Ainsi le ministère des sous-diacres est presque réduit au service de l'autel, et à assister l'évêque ou les prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étaient les secrétaires des évêques qui les employaient dans les voyages et les négociations ecclésiastiques : ils étaient chargés des aumônes et de l'administration du temporel ; et hors de l'Eglise ils faisaient les mêmes fonctions que les diacres.

Voir les mots Episcopat et Diacre.

§ IV. Ordres mineurs.

Quant aux ordres mineurs, que l'on regarde comme des degrés par lesquels on monte aux ordres majeurs, ce ne sont point, comme on l'a vu, de véritables sacrements. L'ordination commence par celui de portier, *ostiarius*, dont les fonctions étaient autrefois d'ouvrir et de fermer les portes de l'Eglise dans les temps convenables ; d'en défendre l'entrée aux infidèles, et d'empêcher qu'on n'approchât pas trop près de l'autel pendant qu'on y célébrait le sacrifice. Ils prenaient garde aussi qu'on interrompit le prêtre qui l'offrait, que les femmes ne fussent point mêlées avec les hommes, et que tous observassent le silence et la modestie. Dans les anciennes ordinations, avant que l'évêque commençât celle des portiers, l'archidiaque les instruisait de ces fonctions et de toutes les autres qui les concernaient. C'est aujourd'hui l'évêque qui leur fait cette instruction. En même temps il leur recommande de sonner les cloches, pour marquer aux fidèles les heures de la prière, l'Eglise ayant dans la suite des temps donné cette commission aux portiers. L'archidiaque le leur fait exécuter dans le moment de l'ordination, leur présentant la corde d'une cloche. Ce qui n'est point marqué dans le quatrième concile de Carthage, d'où la formule des moindres ordres a été tirée, comme l'attouchement des clefs que l'on croit être la matière de cet ordre, et les paroles suivantes de l'évêque, la forme : *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui est renfermé sous ces clefs*. Cet ordre se donnait autrefois à des gens d'un âge assez mûr ; plusieurs y demeuraient toute leur vie. Quelques-uns devenaient acolytes

quelquefois même on donnait cette charge à des laïques, et c'est actuellement l'usage le plus ordinaire de leur en laisser les fonctions.

S. Grégoire de Nazianze, mort en 390, et S. Augustin, mort en 430, parlent de l'ordre de portier comme étant reçu dans l'Eglise sur la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle.

L'ordre de *lecteur* est le second des moindres. L'évêque le confère en donnant à toucher à l'ordinand le livre qu'il doit lire à l'Eglise, lui disant en même temps : *Recevez ce livre et soyez lecteur de la parole de Dieu, car si vous vous acquittez fidèlement de ce ministère, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement administré avec fruit cette divine parole.* Autrefois la fonction de ces lecteurs était de lire à haute voix les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'office qui se faisait la nuit. Lorsque l'évêque devait prêcher, ils lisaient au peuple l'endroit de l'Ecriture sainte que l'évêque voulait expliquer. Ils avaient anciennement la garde des livres sacrés, dans le temps des persécutions, *Scripturas lectores habent*, répondaient les persécutés. Ces lecteurs bénissaient aussi le pain et les fruits nouveaux. C'est ce que nous apprend le pontifical romain. Les lecteurs étaient souvent plus jeunes que les portiers, et c'était le premier ordre que l'on donnait aux enfants qui entraient dans le clergé. Ils servaient aussi de secrétaires aux évêques et aux prêtres, et s'instruisaient en lisant ou en écrivant sous eux. La principale fonction de ces lecteurs, qui consiste à chanter les leçons, se fait aujourd'hui par toutes sortes de cleres, même par des prêtres.

Nous trouvons l'explication de l'office de lecteur dans les lettres de S. Cyprien et dans les constitutions apostoliques. Les pères du concile de Chalcedoine font mention du lecteur ; et, au rapport de S. Grégoire de Nazianze, de Théodoret, de Socrate et de Sozomène, l'empereur Julien avait été lui-même lecteur avant son apostasie.

Le troisième ordre mineur est celui de l'*exorciste*, établi anciennement pour chasser les démons du corps des possédés, par l'invocation qu'ils faisaient du saint nom de Dieu sur eux, conformément aux exorcismes de l'Eglise. C'est pourquoi l'évêque, à leur ordination, leur présente le livre des exorcismes, leur disant : *Recevez ce livre avec la puissance d'imposer les mains sur les évergumènes, tant baptisés que catéchumènes.* Ce qui s'observe encore aujourd'hui, en sorte que l'attouchement de ce livre et les paroles que l'évêque prononce sont la matière et la forme de cet ordre. Suivant le Pontifical, les fonctions

des exorcistes sont d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient pas fassent place aux autres ; de verser de l'eau pour le ministère ; d'imposer les mains sur les possédés ; il leur recommande d'apprendre les exorcismes par cœur ; il leur attribue même la grâce de guérir les maladies. Dans les premiers temps, les possessions étaient fréquentes, surtout parmi les païens, et, pour marquer un plus grand mépris de la puissance des démons, on donnait la charge de les chasser à un des plus bas ministres de l'Eglise. C'était aussi eux qui exorcisaient les catéchumènes. Aujourd'hui toutes ces fonctions se perdent de vue, il n'y a que les prêtres à qui l'on donne commission d'exorciser les possédés.

Les prêtres mêmes ne peuvent exorciser que sur une autorisation expresse de l'évêque. Il a été sagement réglé, dit le cardinal Gousset, qu'il fallait recourir à l'ordinaire, soit à raison de la rareté des possessions proprement dites, soit à cause de la difficulté pour un simple clerc, et même pour un prêtre, un curé, de discerner si dans tel ou tel cas particulier la possession est réelle, ou l'effet d'une imagination exaltée.

Il en est de l'ordre d'exorciste comme de l'ordre de lecteur : il remonte aux temps apostoliques. Tertullien, S. Cyprien, et les Pères du concile de Laodicée, de l'an 382, parlent de l'ordre d'exorciste comme d'un ordre renommé dans l'Eglise au troisième et au quatrième siècle.

Le quatrième ordre mineur est celui des *acolytes*. Leurs fonctions actuellement est de porter les cierges allumés pendant qu'on célèbre le sacrifice de la messe et qu'on chante l'Evangile ; ils portent aussi et présentent l'encens : de là vient qu'on les appelle *céroféraires* et *thuriféraires*.

La matière de cet ordre est le chandelier et le cierge sur lequel ils portent la main, et la tradition des burettes vides. La forme est double, car lors de l'action de toucher le chandelier et le cierge, l'évêque leur dit : *Recevez au nom du Seigneur ce chandelier avec ce cierge, et sachez que vous êtes destinés à allumer les cierges de l'Eglise.* Ensuite il leur présente une burette vide, leur adressant des paroles qui marquent l'usage qu'ils en doivent faire : *Recevez ces burettes au nom du Seigneur, pour fournir l'eau et le vin nécessaires à la consécration de l'eucharistie.*

Il est remarquable que la matière et la forme de cet ordre, ainsi que la matière et la forme des trois autres ordres mineurs, se trouvent déterminées dès le quatrième siècle, comme on le voit par le concile de Carthage de l'an 398, et qu'elles n'aient point éprouvé depuis le moindre

changement ; ce qui les rend bien respectables, même aux yeux de ceux qui ne leur donnent pas le caractère sacramentel.

Les saints Pères ont regardé ces fonctions comme très importantes pour la gloire de Dieu et la décence du service divin.

Ces quatre ordres étaient établis dans les premiers siècles. L'auteur de la lettre aux chrétiens d'Antioche, que l'on attribue à S. Ignace, fait mention des portiers, des lecteurs et des exorcistes. Le pape S. Corneille, qui vivait au milieu du troisième, dit dans sa lettre à Fabien, évêque d'Antioche, que le clergé de Rome était composé de quarante-deux acolytes, et de cinquante-deux, tant exorcistes que portiers et lecteurs, et de sept sous-diacres, sept diacres et quarante-deux prêtres. Il est à remarquer que c'était dans le fort de la persécution. S. Cyprien, Tertullien et les autres auteurs ecclésiastiques en font mention. Le nombre de ces moindres clercs augmenta depuis Constantin ; et pendant quatre ou cinq cents ans, les églises continuaient d'être magnifiquement servies. Le partage et la dissipation des biens d'églises a fait cesser ce grand nombre d'officiers : l'usage fréquent des messes basses a fait multiplier les prêtres et les autels, sans qu'il ait été possible de multiplier à proportion les clercs nécessaires pour les servir : ainsi on s'est accoutumé à voir les églises mal servies, et à ne regarder plus la réception des quatre ordres mineurs que comme une formalité nécessaire pour arriver aux ordres sacrés.

Toutefois le concile de Trente, session XXIII, chapitre 17¹, ne veut pas qu'on regarde les quatre ordres mineurs comme de vains titres, ni leurs fonctions comme des antiquités hors d'u-

sage. Il en a recommandé le rétablissement dans toutes les églises où il y a grande affluence de peuple, et qui auraient des revenus suffisants. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie du revenu des fabriques, et de se servir de clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aisément d'autres. En effet, il était ordinaire que ces moindres clercs fussent mariés, du temps que leurs fonctions étaient le plus en vigueur. Comme dans l'usage présent, ces ordres ne sont le plus souvent que des degrés pour monter aux ordres supérieurs, le même concile veut que ceux qui les reçoivent entendent au moins le latin, et qu'ils aient un témoignage avantageux des maîtres sous qui ils étudient. Il recommande aussi aux évêques d'observer les interstices pour les conférer, afin de donner aux clercs le loisir d'exercer les fonctions de chaque ordre, et d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les lettres et dans la vertu. Mais il laisse aux évêques la liberté de dispenser de ces règles, et ils en dispensent souvent jusqu'à conférer tous ces ordres le même jour.

Voir les mots Exorcisme, Obsession, Possédés.

§ V. Ministres du sacrement de l'Ordre.

Le droit de conférer les ordres est la marque la plus essentielle de la juridiction épiscopale ; les évêques sont seuls les ministres du sacrement de l'ordre. Ainsi s'exprime à ce sujet le concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les » évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, » ou n'ont pas la puissance de conférer la con- » firmation et les ordres ; ou que celle qu'ils » ont leur est commune avec les prêtres ; ou » que les ordres qu'ils confèrent sans le consen- » tement, ou l'intervention du peuple, ou de la » puissance séculière, sont nuls ; que ceux qui » ne sont ni ordonnés ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont » pourtant de légitimes ministres de la parole » de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. » (Sess. XXIII, can. 7.)

Il est inouï, dit l'auteur des *Conférences d'Angers*, que les prêtres aient jamais conféré l'ordre de prêtrise ou le diaconat. Le prétendu privilège qu'on dit avoir été accordé par le pape Innocent VIII aux abbés de Citeaux, de pouvoir conférer le diaconat à leurs religieux, est supposé, selon le sentiment de plusieurs auteurs, rapporté par le P. Alexandre¹. Aussi nous ne voyons nulle part que ces abbés se soient jamais servi de ce

1. CAPUT XVII. — *Qua ratione exercitia minorum Ordinum repetenda.* « Ut sanctorum ordinum a diaconatu ad Ostiariatum functiones, ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros Canones revocentur ; nec ab hæreticis, tanquam otiosæ, traducantur ; illius pristini moris restituendi desiderio flagrans, sancta Synodus decernit ut in posterum hujusmodi ministeria non nisi per constitutos in dictis ordinibus exercentur ; omnesque et singulos prælatos ecclesiarum in Domino hortatur, et illis præcipit ut, quantum fieri commode poterit, in ecclesiis cathedralibus, collegiatis et parochialibus sue diocesis, si populus frequens, et ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas, et ex aliqua parte reddituum aliquorum simplicium beneficiorum, vel fabricæ ecclesiæ, si proventus suppetant, aut intrinseque illorum, eas functiones exercentibus stipendia assignent ; quibus, si negligentes fuerint, Ordinarii judicio, aut ex parte mulctari, aut in totum privari possint. Quod si ministeriis quatuor minorum Ordinum exercentibus clerici cælibes præsto non erunt ; suffici possint etiam conjugati, vite probatæ, dummodo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, et qui tonsuram et habitum clericalem in Ecclesia gesserint. »

1. *Theologia moralis*, tom. I, liv. II, chap. 3, art. 1, propos. 2.

priviège, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire, si véritablement ils l'avaient eu.

L'exemple des chorévêques qu'on lit avoir fait de pareilles ordinations ne tire pas à conséquence, parce que ceux qui les faisaient ne pouvaient être que ceux dont il est dit, sous le mot Chorévêque, qu'ils recevaient la consécration comme les évêques.

D'ailleurs le pouvoir d'ordonner est une puissance d'ordre, et non de simple juridiction; ainsi elle ne peut être dans le simple prêtre, puisqu'il ne l'a pas reçue dans l'ordination, et conséquemment celui-ci ne peut pas la communiquer.

Mais un évêque tombé dans le schisme, l'hérésie ou l'excommunication peut conférer valablement le sacrement de l'ordre. Les Pères du premier concile de Nicée ont été si persuadés de cette doctrine, qu'ils ont admis dans le canon 8 les novatians dans l'Eglise, en leur conservant les honneurs et les prérogatives de l'ordre qu'ils avaient reçu dans leur secte, sans en excepter même ceux de l'épiscopat, lorsque l'évêque catholique de la ville le jugeait à propos, sinon il devait procurer à l'évêque réuni un choréépiscopat ou une cure. Dans le concile d'Ephèse, on reçut dans le clergé les clercs qui avaient été ordonnés par les hérétiques messaliens, qui voulurent se réunir en renonçant à leur hérésie. Cette conduite fait voir que ces conciles croyaient que les évêques hérétiques, schismatiques et excommuniés peuvent conférer valablement les ordres.

Néanmoins il est défendu de recevoir les ordres d'un évêque excommunié.

Pour le sous-diaconat, comme il n'est pas proprement un sacrement, ni par conséquent l'institution divine, on avoue que l'Eglise peut accorder aux prêtres le priviège de le conférer aussi bien que les quatre ordres moindres et la tonsure.

Les cardinaux prêtres qui ont reçu la bénédiction épiscopale sont en possession de conférer les quatre mineurs et la tonsure à leurs familiers. La coutume approuvée par le Pape leur donne ce droit.

A l'égard des abbés, plusieurs textes du droit leur donnent le même priviège quand ils sont prêtres et bénits par rapport à leurs religieux, en faisant l'ordination dans leurs monastères, et que les religieux qu'ils ordonnent soient prêtres et soumis à leur juridiction. (*Cap. Quoniam videmus, dist. 69.*) Le concile de Trente semble approuver ce priviège des abbés en disant : « *Abbatibus non liceat in posterum... cuiquam, qui regularis subditus sibi non sit, tonsuram*

vel minores ordines conferre. » (*Sess. XXIII, ch. 10.*) Il ne parle pas du sous-diaconat, et de ce silence on doit conclure que le concile n'approuvait pas que les privièges des abbés et autres s'étendissent jusque-là.

On voit sous le mot *Dimissoire*, que c'est une règle inviolable dans l'Eglise qu'un évêque ne peut ordonner le sujet d'un autre sans sa permission, et l'on y voit aussi comment se donne cette permission. L'on demande quel est le propre évêque des séculiers et des réguliers, par rapport à l'ordination. Nous mettons ici les réguliers dans cette question, parce qu'à l'exception de ces abbés à qui le Pape a accordé le droit de conférer les ordres mineurs, régulièrement il n'appartient qu'à l'évêque de conférer les ordres dans son diocèse à qui que ce soit. D'ailleurs, sous le mot *Dimissoire*, nous avons renvoyé ici pour parler des dimissoires des réguliers.

1° D'abord à l'égard des séculiers, on répond sur la question proposée, que le pape Boniface VIII a déclaré dans le chapitre *Cum nullus, de Tempore ordin. in 6°* que le propre évêque des séculiers est ou l'évêque du lieu où l'on a reçu la naissance, ou celui du domicile. Le concile de Trente n'a ni révoqué ni changé cette règle, et le pape Innocent XII, dans la bulle *Speculatorum* de l'an 1694, insinue clairement qu'on doit la suivre dans la pratique.

Il y a deux difficultés touchant l'évêque de la naissance. La première, si, par l'évêque de la naissance, on doit entendre celui dans le diocèse duquel un homme est né selon la chair, ou celui dans le diocèse duquel il a été baptisé, quoiqu'il n'y soit pas né. La seconde, si, lorsqu'un homme n'est par occasion dans un diocèse où ses parents n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'évêque de ce lieu comme son évêque propre par rapport à l'ordination.

Sur la première de ces difficultés, les auteurs sont plus partagés que sur la seconde. Le chapitre *Cum nullus* dit : « *De cujus diœcesi est is, qui ad ordines promoveri desiderat, oriundas.* » Ce dernier mot paraît à plusieurs s'appliquer plutôt à la naissance corporelle qu'à la régénération spirituelle. Touchant la seconde question, le sentiment commun des docteurs est qu'on ne doit pas recourir à l'évêque du lieu de passage, mais à celui du domicile stable de la famille. C'est la décision expresse de la bulle citée d'Innocent XII.

Par l'évêque du domicile, on entend celui dans le diocèse duquel on a établi son habitation avec dessein d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas longtemps qu'on y de-

meurait. Il est à propos que les évêques usent de précaution quand quelqu'un se présente à eux pour être ordonné en qualité de domicilié dans leur diocèse; car il arrive souvent que des personnes qui sont liées de quelque censure ou notées de quelque défaut, qui n'auraient pu échapper à la connaissance de leur évêque de naissance, établissent leur domicile dans un autre diocèse, pour s'y faire ordonner, ainsi que l'a remarqué le pape Clément IV dans le chapitre *Sæpe contingit, de Tempore ordin. in 6^o*.

Le quasi-domicile n'est pas un titre pour la réception des ordres: il faut pour cela habiter un pays pendant dix ans au moins, ou bien y avoir transporté la plus grande partie de sa fortune, y avoir demeuré pendant un temps considérable, et jurer qu'on se propose d'y demeurer toujours. A ces conditions, les saints canons permettent de recevoir les ordres de l'évêque du domicile; mais il faut obtenir les lettres testimoniales de l'évêque du diocèse où cet ordinaud a pris naissance, s'il l'a habité assez longtemps pour avoir pu y contracter quelque empêchement canonique. Quant à ceux qui naissent fortuitement dans un diocèse où leurs parents sont accidentellement à raison de quelque voyage qu'ils y font, ou d'un emploi qu'ils exercent, il faut tenir compte du diocèse du père, à moins qu'il n'ait habité le diocèse de la naissance fortuite assez longtemps pour contracter domicile.

Pour le domicile relativement à l'ordination, dit le concile de Rouen tenu en 1850, on doit observer la coutume de la province. Le concile de Soissons, tenu en 1849, veut que l'évêque ne confère les ordres qu'à ceux qui lui sont soumis ou à raison de la naissance ou à raison du domicile que l'ordinaud a acquis dans un autre diocèse que celui où il est né, ou à raison du bénéfice, ou *titulo familiaritatis*, tel qu'il a été prescrit par la constitution *Speculatores* d'Innocent XII.

Il y a encore un évêque qui passe pour propre par rapport à l'ordination; savoir, celui dont un homme a été domestique pendant trois années entières et consécutives, sans interruptions, encore qu'il ne soit pas son diocésain, ni de naissance, ni de domicile, pourvu que l'évêque lui confère incessamment un bénéfice: c'est ce qui est réglé par le concile de Trente en ces termes: « *Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit nisi per triennium secum commoratus fuerit; et beneficium, quacumque fraude cessante, statim reipsa illi conferat.* » (*Sess. XVIII, cap. 9.*) C'est aussi la disposition de la bulle d'Innocent XII, déjà citée. Mais s'il s'agit d'accorder quelque dispense à ce domestique, il faut obtenir de l'évêque de nais-

sance ou du domicile, à moins qu'il n'ait déjà un bénéfice dans le diocèse; dans lequel cas, l'évêque qu'il sert est véritablement son propre évêque, suivant ce qu'on vient de voir.

2^o Quant aux réguliers, ils doivent recevoir les ordres de leur évêque diocésain. Mais quel est, à leur égard, cet évêque diocésain? Avant de décider cette question, il est nécessaire de distinguer deux sortes de réguliers: les uns qui font vœu de stabilité dans un monastère, et n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme les bénédictins, qui ne sont point en congrégation: les autres qui n'ont point de demeure fixe, comme sont les mendiants et autres qui changent de maison selon la volonté de leurs supérieurs.

Les premiers doivent s'adresser à l'évêque dans le diocèse duquel est situé leur monastère, pour en recevoir les ordres ou en obtenir un dimissoire, dont ils ont absolument besoin, outre les lettres testimoniales de leurs supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre évêque.

A l'égard des réguliers profès qui ne sont attachés à aucun monastère, ils ne doivent être admis aux ordres que par l'évêque de la maison de laquelle ils sont membres; et quand cet évêque ne donne pas les ordres, ils ne peuvent être ordonnés par un autre évêque qu'en représentant une permission ou obédience de leurs supérieurs.

3^o Reste à parler du temps et du lieu de l'ordination. Par rapport au temps, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots *Extra tempora, Interstities*.

A l'égard du lieu, voici le règlement du concile de Trente: « Les ordres sacrés seront conférés publiquement aux temps ordonnés par le droit et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines qui y seront appelés; et si la cérémonie se fait en quelque autre lieu du diocèse, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale église et l'on y appellera le clergé du lieu même. » L'auteur des *Conférences d'Angers* observe qu'on ne doit entendre ce règlement que de l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres; car le Pontifical romain approuve la coutume de quelques diocèses, où les évêques ne font point de difficulté de conférer les ordres moindres en d'autres lieux que dans les églises: *Miores ordines ubicumque dari possunt*.

L'ordination faite, on expédie des lettres d'ordres à ceux qui les ont reçus, et le concile de Trente¹ recommande de les accorder gratuite-

1. *SESSIO XXI, caput I, de reformatione.* « § I. Quoniam ab ecclesiastico Ordine omnis avaritiæ suspicio abesse

ment, ou sans beaucoup de frais. On trouve sous le mot *Registre* les diverses formules de ces lettres.

Voir les mots : *Chorévêque*, *Dimissoire*, *Extra tempora*, *Interstices*, *Irrégularités*.

§ VI. Forme et matière du sacrement de l'ordre.

Pour ce qui regarde la forme et la matière du sacrement de l'ordre, voyez ci-dessus à l'article de chaque ordre en particulier.

§ VII. Sujet du sacrement de l'ordre.

Les hommes seuls peuvent recevoir les ordres; les femmes sont absolument incapables de toute ordination. La dépendance étant le propre de la femme, à ne consulter même que le droit naturel, il serait tout à fait inconvenant de lui donner l'empire sur l'homme dans les choses saintes, et c'est pour cela qu'aucune femme n'a jamais été honorée du sacerdoce dans la vraie religion, ni sous la loi de nature, ni sous la loi mosaïque, ni sous la loi évangélique. L'Eglise a condamné les hérétiques, tels que les montanistes, qui ordonnaient les femmes. Les seuls chrétiens baptisés sont capables de l'ordination, parce que le baptême est la porte de l'entrée de l'Eglise et de tous les autres sacrements. C'est pour cela qu'on a toujours baptisé et réordonné les clercs qui avaient été promus aux ordres, sans avoir été validement baptisés. Ainsi un homme ne peut être validement ordonné qu'après avoir reçu le baptême; l'ordination même d'un catéchumène serait nulle. L'Eglise exige aussi qu'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés; mais la confirmation n'est nécessaire que de nécessité de précepte ecclésiastique: celui qui reçoit la tonsure et les ordres sans être confirmé commet une faute grave; mais il n'en est pas moins validement ordonné.

Quant à ce qui regarde l'ordination des enfants

debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam clericalis Tonsuræ, nec pro litteris dimissoriis, aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec alia quacunque de causa, etiam oblatum, Episcopi, et alii Ordinum collatores, aut eorum ministri, quovis pre-textu accipiant.

» §. II. Notarii vero in iis tantum locis, in quibus non viget laudabilis consuetudo nihil accipiendi, pro singulis litteris dimissoriis, aut testimonialibus, decimam tantum unius aurei partem accipere possint; dummodo eis nullum salarium sit constitutum pro officio exercendo: nec Episcopo ex Notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem Ordinum collationibus directe, vel indirecte provenire possit: tunc enim gratis operam suam eos præstare omnino teneri decernit: contrarias taxas, ac statuta, et consuetudines, etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potius abusus, et corruptelæ, simoniacæ prævitiati faventes, nuncupari possunt, penitus cassando, et interdicendo: et qui secus fecerint, tam dantes quam accipientes, ultra divinam ultionem, pœnas a jure inflictas ipso facto incurrant. »

qui n'ont pas encore l'usage de raison, les uns pensent qu'elle serait nulle; les autres, au contraire, enseignent qu'elle est valide, ajoutant toutefois que celui qui a été ainsi ordonné n'a point contracté les obligations qu'entraîne l'ordination. Ce second sentiment est le plus généralement reçu; et Benoît XIV le regarde comme certain. En effet, nous lisons dans l'*Instruction* de ce pape sur les rites des *Coptes*: « *Concordi theologorum et canonistarum suffragio definitum est validam, sed illicitam censeri hanc ordinationem, dummodo nullo labore substantiali defectu materiæ, formæ et intentionis in episcopo ordinante; non attentâ contraria sententiâ, quæ raros habet assecutas, et quæ supremis tribunalibus et congregationibus urbis nunquam arrisit. Æque tamen certum et exploratum est, per hanc ordinum collationem, non subjeci promotos obligationi servandæ castitatis, nec aliis oneribus ab Ecclesia impositis; cum electio status a libera eujusque pendeat voluntate, et Altissimo nostra, non autem aliena, vota reddere teneamur* ¹. »

§ VIII. Ordres sacrés, empêchement de mariage.

(Voir le mot *Empêchement de mariage*, § IV.)

ORDRES RELIGIEUX.

On appelle *ordres religieux* les institutions qui font profession de vivre en communautés sous des règles approuvées par l'Eglise. Leur but est la pratique plus parfaite des préceptes et des conseils évangéliques; ils ont pour base et moyens les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

§ I. — Précepte et conseils évangéliques concernant la vie religieuse.

La loi fondamentale et la perfection de la vie chrétienne, c'est la charité. « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme, de tout votre esprit et de toutes vos forces; c'est là le premier et le plus grand des commandements. » (*Matth.* XII, 30 *Matth.* XXI, 37.)

Ce commandement suffirait à lui seul à expliquer et à justifier les ordres religieux. Mais l'Evangile et tout le Nouveau Testament abondent en passages qui nous les expliquent d'une manière claire et distincte.

« Voilà qu'un jeune homme, noble et riche, s'approcha, et, fléchissant le genou, lui dit: Bon Maître, que dois-je faire pour obtenir la vie éternelle? — Pourquoi m'appellez-vous bon? demanda Jésus. Dieu seul est bon. Si vous voulez obtenir la vie, observez les commandements. —

1. *Instructio super dubiis ad ritus Ecclesiæ et nationis Coptorum.*

Quels sont-ils ? dit le jeune homme. — Vous les connaissez, répondit Jésus : Tu ne tueras point ; tu ne commettras point l'adultère ; tu ne déroberas point le bien d'autrui ; tu ne rendras point de faux témoignage ; honore ton père et ta mère ; aime ton prochain comme toi-même. — Seigneur, reprit celui-ci, j'ai observé tous ces commandements, depuis mon adolescence. Que me manque-t-il encore ? — En entendant cette parole, Jésus le regarda d'un œil de complaisance, et lui dit : Il vous manque encore une chose. Si vous voulez être parfait allez, vendez tous vos biens, donnez-en le prix aux pauvres ; vous aurez ainsi un trésor dans le ciel. Venez alors et suivez-moi. — A ces mots, le jeune homme, désolé de cette réponse, s'éloigna plein de tristesse, car il avait des possessions considérables. Jésus le voyant ainsi affligé, se retourna vers ses disciples, et leur dit : Combien difficilement ceux qui possèdent des trésors entreront dans le royaume de Dieu ! — Les disciples, muets d'étonnement, ne répondirent pas, et il ajouta : Encore une fois, mes petits enfants, je vous le dis, combien il est difficile à ceux qui mettent leur confiance dans leurs trésors d'entrer dans le royaume de Dieu ! Un câble passera plus facilement par le chas d'une aiguille, qu'un riche n'entrera dans le royaume de Dieu. — Cette parole redoubla l'étonnement des disciples. Ils se disaient entre eux : Qui donc pourra être sauvé ? — Jésus fixant sur eux son regard, leur dit : Cela est impossible de la part de l'homme, mais non de la part de Dieu ; car tout ce qui est impossible aux hommes est possible à Dieu. — Pierre, prenant la parole, lui dit : Voici que nous avons tout quitté pour vous suivre : quel sera donc notre sort ? — Jésus leur répondit : En vérité, je vous le dis, parce que vous m'avez suivi, quand viendra le jour de la régénération, et que le Fils de l'homme siégera sur le tribunal de sa majesté, vous serez vous-mêmes assis sur douze trônes, pour juger les douze tribus d'Israël. Quiconque aura quitté, pour moi et pour l'Évangile, sa maison, ou son père ou sa mère, ou sa femme, ou ses fils, ou ses champs, recevra, même en ce temps présent, malgré les persécutions, le centuple en maisons, en frères et sœurs, en mères, en fils et en champs ; et, dans le siècle futur, il recevra la vie éternelle ¹. »

« Venez tous vos biens, donnez-en le prix aux pauvres... Un câble passera plus facilement par le chas d'une aiguille qu'un riche n'entrera dans le royaume de Dieu : voilà bien le vœu de pauvreté conseillé. — « Quiconque aura quitté pour moi et pour l'Évangile... sa femme... : »

c'est bien le vœu de chasteté. — « Venez alors et suivez-moi » : voilà le conseil du vœu d'obéissance ; attendu qu'il devait le suivre pour faire ce qu'il lui commanderait.

Lorsque, au chap. XIX, v. 12 de S. Matthieu, le Sauveur parle d'eunuques d'un nouveau genre qui renoncent au mariage pour le royaume des cieux, il conseille encore la chasteté ; l'exemple des apôtres qui renoncent à leurs femmes pour suivre Jésus est un autre conseil. S. Paul donne formellement ce conseil en plusieurs endroits de ses épîtres ; nous ne citerons que les versets ¹, 23-35 du chap. VII de la première aux Corinthiens : « Il est avantageux ¹ à l'homme de ne toucher aucune femme... Quant aux vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur, mais voici le conseil que je donne, comme étant fidèle du Seigneur par la miséricorde qu'il m'en a faite. Je crois donc qu'il est avantageux, à cause des nécessités pressantes, qu'il est avantageux à l'homme de ne se point marier... Que si vous épousez une femme, vous ne péchez pas ; et si une fille se marie, elle ne pèche pas non plus. Mais ces personnes souffriront dans leur chair des afflictions et des peines. Or, je voudrais vous les épargner... Ce que je désire, c'est que vous soyez exempts d'inquiétudes. Celui qui n'a point de femme n'est occupé que des choses de Dieu et du soin de lui plaire ; mais celui qui a une femme est partagé, parce qu'il est occupé des choses du monde et du soin de plaire à sa femme. De même une femme qui n'est point mariée, et une vierge, s'occupe du soin des choses du Seigneur afin d'être sainte de corps et d'esprit ; mais celle qui est mariée s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari. Or, je vous dis ceci pour votre avantage, non pour vous tendre un piège, mais pour vous porter seulement à ce qui est le plus saint et qui vous donne un moyen plus facile de prier Dieu sans empêchement ² ». Pour ce qui concerne le veuvage, l'Apôtre donne le même conseil : « Que la femme qui est devenue libre par la mort de son mari, dit-il, épouse qui il lui plaît, pourvu que ce soit dans le Seigneur. Mais elle sera plus

1. S. Paul n'improove nullement ici le mariage, et par conséquent il n'est pas en contradiction avec cette parole de Dieu dans la Genèse, II, 18 : *Il n'est pas bon que l'homme soit seul*, etc. L'apôtre, en effet, ne considérant ici le mariage que par rapport à l'individu, abstraction faite de l'espèce, veut dire seulement que le mariage apporte des gênes et des dangers aux individus qui le contractent ; inconvénients qu'il évite, si Dieu lui accorde la grâce de conserver la chasteté dans la continence. De plus, S. Paul n'envisage ici que le bien spirituel, tandis que dans le paradis terrestre, quand Dieu dit : *Il n'est pas bon*, etc., il avait surtout en vue le bien temporel de l'homme. (Note de l'abbé Glaire.)

2. I Cor. VII, 25-28.

1. Matth., XIX, 15-30 ; Marc, X, 16-31 ; Luc, XVIII, 18-30.

heureuse, si elle demeure veuve comme je le lui conseille : et je crois que j'ai aussi l'esprit de Dieu ! »

La fin de l'homme, c'est la vie éternelle dans le Ciel. « Après la résurrection, les hommes n'auront point de femmes, ni les femmes de maris, mais ils seront comme les anges de Dieu dans le ciel. » (*Matth.* XXII, 30). Y a-t-il rien de surprenant qu'il y ait des hommes qui, dès ce monde, veulent faire l'office des anges en se consacrant exclusivement au service de Dieu ? C'est, il nous semble, le meilleur moyen d'arriver sûrement à faire cet office toute l'éternité.

Tous les passages de l'Écriture qui sont à la louange du détachement des richesses, du célibat, de la chasteté, de l'obéissance aux supérieurs et en général de toutes les vertus, peuvent être employés à la défense des Ordres religieux, puisque les Ordres religieux ont pour but la pratique plus parfaite des enseignements évangéliques.

§ II. — De l'origine et du développement des Ordres religieux.

Dès que le Christianisme eut dissipé les erreurs religieuses et morales de l'homme livré à lui-même et eut régénéré par sa grâce les intelligences obscurcies, dit un auteur allemand² il y eut un grand nombre d'âmes d'élite qui sefforcèrent d'imiter la perfection morale dont l'abnégation, le renoncement et le dévouement du Sauveur, durant sa vie mortelle, avaient été le divin modèle. Ces ascètes nouveaux³ dont l'amour avait un objet certain et une récompense assurée, renoncèrent à tout ce qui pouvait les empêcher de se donner tout entiers au Christ, leur bien-aimé. Ils eurent la généreuse hardiesse, que la grâce seule peut inspirer et soutenir, de prendre pour tâche de leur

vie ce qu'il y a de plus dur et de plus insupportable à la nature humaine, en dédaignant même les appuis ordinaires que la vertu trouve dans la famille et la société. Le monde païen apprit alors que le Christianisme seul peut réaliser cette perfection ascétique dont se vantaient les philosophes sans y être jamais arrivés, à laquelle aspirait en vain l'élite des païens dégoûtés du monde, cherchant le ciel sans en connaître la voie. La continence réelle fut l'apogée de l'ascétisme chrétien; comme elle avait été l'idéal irréalisable du stoïcisme païen; elle fut, chez les uns, la couronne d'une pénible victoire remportée sur les penchants les plus puissants de la nature; chez les autres, le fruit plus facile d'une grâce divine qui, dès ici-bas, élève certaines âmes privilégiées à l'état de ceux dont il est dit : *Neque nubent, neque nubentur*¹. Cette grâce divine, que l'Église nomme la virginité, devait, comme tous les autres dons de Dieu, trouver dans l'ascétisme chrétien sa pleine satisfaction, ou plutôt l'ascétisme chrétien n'est que l'épanouissement de cette vertu céleste. Les ascètes chrétiens (nommés aussi *αγωνισταί*, combattants, *continentes*) ne se séparèrent pas, dans les commencements, de la société commune; ils mirent leur expérience spirituelle au service de leurs frères, qu'ils encouragèrent par leurs exemples et dirigèrent par leurs conseils. Le premier auteur qui parle des ascètes chrétiens est S. Ignace (martyrisé l'an 106). Après avoir, dans sa lettre à Polycarpe, donné des avis aux époux, il ajoute : « Si quelqu'un est capable de persévérer dans la chasteté (*ἐν ἀργεία*), en l'honneur du Seigneur de la chair (en l'honneur du Seigneur qui, au jour du jugement, ressuscitera notre chair, et dont nos corps sont les membres), qu'il le fasse en toute humilité; qui s'en glorifie est perdu. » Ce texte non seulement suppose l'existence des ascètes parmi les Chrétiens, mais il est en même temps ce qui peut se dire de plus précis et de plus vrai sur l'esprit de l'ascétisme chrétien. Athénagore écrit plus tard dans son Apologie (en 177), c. 28 : « On peut trouver parmi nous beaucoup d'hommes et de femmes qui vieillissent dans la continence, pleins de l'espoir d'être, de cette manière, en union plus intime avec Dieu ». Tertullien (mort vers l'an 240) dit² : « N'y en a-t-il pas beaucoup qui se vouent à la continence, renonçant librement, pour le royaume de Dieu, à un penchant puissant et licite en lui-même ? » Au temps de Tertullien nous trouvons déjà des vierges consacrées à Dieu formant une condition particulière, spé-

1. I *Cor.* VII, 29, 40.

2. Scharpf, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, au mot ASCÈTES.

3. Par ce mot « nouveaux, » l'auteur fait allusion aux stoïciens dont il vient de parler et dont les vertus *humaines*, partant d'un principe corrompu, n'étaient que de pures abstractions, leur vie pratique étant la plupart du temps en contradiction avec l'orgueil de leurs doctrines. C'est, du reste, considérer bien superficiellement les choses que de voir dans l'ascétisme chrétien des rapports avec les doctrines des institutions plus ou moins analogues qui se sont produites dans l'antiquité, par exemple les Nazaréens, les Thérapeutes, les Esséniens chez les juifs, et d'autres cas de ce genre chez les païens. Evidemment, la beauté de la vertu fait naturellement impression sur l'homme et l'on a pu voir de tous temps des tentatives faites en ce sens. Mais l'idée véritable de l'union intime avec Dieu par l'abnégation des choses terrestres ne peut être comprise et réalisée dans sa plénitude que par le Christianisme, en prenant pour modèle l'Homme-Dieu qui est la voie, la vérité et la vie, par qui seul on va au Père. (*Joan.* XIV, 6).

1. *Conf. Matth.*, XIX, 10—12.

2. *De Cultu fem.*, II, 11.

cialement distinguée par l'Eglise en toutes circonstances. Il y avait même des gens mariés qui, d'un consentement mutuel, pratiquaient la continence sans rompre le lien conjugal.

» L'idée chrétienne explique aussi bien la ressemblance extérieure que la différence essentielle existant entre l'ascétisme païen et l'ascétisme chrétien; elle fait justice de l'opinion superficielle qui, prétendant tout niveler, soutient que l'ascétisme chrétien n'est qu'un produit païen, transplanté par malentendu sur le sol chrétien, et qui lui conteste toute originalité. Or, ce qui est le propre de l'ascétisme chrétien, c'est, incontestablement : 1^o son rapport essentiel avec le Christ et son caractère purement moral; 2^o l'esprit d'humilité qui fait qu'il ne se prétend pas la seule et exclusive forme de la vie chrétienne, et par là même reconnaît la valeur du mariage et l'estime comme il doit être estimé.

» Il était inévitable que beaucoup de chrétiens, admirant la grandeur de cette vertu qui rend l'homme maître de lui-même, imiteraient témérairement ce qu'ils ne pouvaient comprendre et accomplir avec la persévérance nécessaire. On vit çà et là des vierges consacrées à Dieu demeurer avec des ascètes dans une même maison, dans le commerce purement spirituel de la prière et d'autres pratiques religieuses (γυναικες συνεπιταχτες), mais, puisqu'on reprocha au mondain Paul de Samosate (vers 260) d'avoir dans sa maison γυναικας συνεπιταχτες, il faut que cet usage eût bien vite dégénéré en abus. S. Cyprien se vit, vers le même temps, obligé, dans son écrit de *Disciplina et Habitu virginum*, de rappeler aux vierges consacrées à Dieu combien elles pécheraient gravement si elles devenaient infidèles à leur divin Fiancé, le Christ. »

Telle est la première forme de l'ascétisme chrétien.

Au temps de la persécution de Dèce (249-51), un grand nombre de chrétiens s'enfuirent dans le désert, qui leur devint cher, et ils y restèrent même lorsque la persécution eut pris fin. Dans leur multitude, nous nommerons S. Paul de Thèbes (228-340). Vers l'an 270, S. Antoine ayant entendu lire dans une église l'évangile dans lequel Jésus-Christ dit à un jeune homme riche : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, donnez-en le prix aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel; puis venez et me suivez*, exécuta le conseil à la lettre et se retira aussi dans la solitude. Les solitaires, et une foule d'autres personnes, attirées par la renommée et la sagesse d'Antoine, vinrent se mettre sous sa direction, demeurant dans des cellules isolées, occupées de méditations et de

prière, et vivant du travail de leurs mains. La réunion de toutes ces cellules était appelée *laure*. Une église bâtie au centre des cellules réunissait tous les moines pour la célébration du dimanche. S. Amonius et S. Macaire l'ancien fondèrent de ces communautés au mont Nitrie et dans le désert de Scété qui devinrent très célèbres. S. Hilarion en établit en Palestine, dans le désert de Gaza, et il s'en forma en Syrie, en Mésopotamie, en Perse, en Arménie et dans l'Asie-Mineure.

S. Pacôme fit une réforme en réunissant (vers l'an 325) les moines dans une même demeure (*monasterium*). Le premier monastère fut construit dans l'île de Tabenne, sur le Nil. S. Pacôme leur donna une règle pour la vie commune (*cœnobium*, d'où cénobites), insistant surtout sur l'obéissance que les cénobites devaient à l'abbé. La direction d'un abbé s'étendait souvent sur plusieurs monastères, soit d'hommes, soit de femmes, car la règle de S. Pacôme était aussi applicable aux communautés de femmes.

La vie cénobitique l'emporta bientôt sur la vie érémitique et resta en fin de compte la forme définitive de l'état monastique.

Nous avons vu, aux mots Basiliens et Moines, que tous les monastères d'Orient adoptèrent un peu plus tard la règle de S. Basile.

« S. Athanase, en prenant la route de l'exil, emporta avec lui une portion des traditions cénobitiques des Eglises d'Orient pour les transmettre à celles d'Occident; d'après S. Jérôme, il fit embrasser la vie monastique, en pleine Rome, à la vierge Marcelle et au patricien Pammachius ¹. Plus tard, S. Martin, à peine délivré du service militaire, éleva un monastère aux portes de Milan, et même, si nous en croyons S. Ambroise ² dont le Bréviaire romain a adopté le témoignage ³, dès le règne de Constance, S. Eusèbe, évêque de Verceil, aurait introduit dans son clergé la vie monastique unie à la profession cléricale. On sait que S. Augustin en fit autant dans sa ville épiscopale d'Hippone.

» Il était cependant réservé à S. Benoît d'être le *Patriarche des moines d'Occident*. « La multitude des fidèles, dit à ce propos le pape Grégoire IX, avait fait perdre le bien de la vie commune établie par les apôtres. Benoît répara le filet rompu de l'unité; il restitua la douce société de la possession commune :... il fit pénétrer la vie religieuse jusque dans ces terres de l'Aquilon, desquelles vient tout mal dans le monde ⁴. » Sa règle, dont il fit le premier effet dans les gros-

1. Hier., Ep. 66. — 2. Ambros., Ep. 63 *ad Verceil.* Eccl. — 3. Brev. Rom., In die 16 decembr.

4. Grégoire IX, In Bulla canon. S. Dominici.

tes de Subiaco, près de Rome, et ensuite sur les sommets du mont Cassin, devint en peu de temps la base et le fondement de toutes les constitutions monastiques de l'Occident; aussi peut-on dire en toute vérité, avec la liturgie de l'Eglise, que Dieu multiplia les enfants de ce nouvel Abraham comme les grains de sable de la mer, comme les étoiles du ciel.

» Se défaire de toute préoccupation humaine pour ne s'occuper que des choses de Dieu, sous la direction d'un supérieur, au milieu des gémissements de la prière et des rigueurs de la pénitence, tel fut le but de la vie mise en pratique par S. Benoit et ses disciples; ils vivaient loin du tumulte du siècle et du contact des hommes, ne demandant qu'au travail de leurs mains leur pain de chaque jour. Leur vœu de pauvreté était celui qu'avait solennellement reconnu la loi de Justinien vers l'an 540, c'est-à-dire l'incapacité radicale de posséder quoi que ce soit en particulier; leur vœu d'obéissance se restreignait aux choses de la règle, et leur vœu de chasteté se réduisait à l'observation du célibat ecclésiastique. Dans le principe, ils étaient tous laïques; ce ne fut que bien des années après, qu'afin de pourvoir à leurs besoins spirituels et au service de leurs églises, le Saint-Siège les admit dans les ordres sacrés; malgré cela, une partie d'entre eux ne fut jamais appliquée aux études cléricales, et, se livrant tout entière aux emplois domestiques des monastères, donna naissance à cette catégorie de religieux que l'on appelle communément *frères laïcs, frères convers* ou *frères coadjuteurs*.

» Environ cinq cents ans après l'institution des moines eut lieu celle des *Chanoines réguliers*, que plusieurs auteurs cependant veulent faire remonter jusqu'à S. Augustin, ou, tout au moins jusqu'à S. Chrodegang, évêque de Metz sous le règne de Pépin le Bref¹. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les chanoines réguliers datent du jour où certains évêques obligèrent les chanoines, en d'autres termes, les prêtres de leurs églises cathédrales ou collégiales, à faire profession des vœux monastiques et à embrasser la vie de communauté. L'une de leurs plus célèbres Congrégations est celle de *Saint-Ruf*; on lit à cet égard, dans la vieille *Histoire chronologique de l'Eglise et des évêques et archevêques d'Avignon*: « Benoit, installé dans la chaire d'Avignon, l'an » 1038, donne à quatre chanoines de sa cathédrale, qui voulurent entreprendre la réforme, » l'abbaye de Saint-Ruf, sise aux fauxbourgs, » d'Avignon, avec toutes les dépendances et re-

» venus que ladite abbaye possédoit... Les noms » de ces quatre sont Arnaldus, Odilo, Pontius » et Durandus. La piété et les soins de ces quatre établit la discipline des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et le monastère fut » remis en bon estat¹. » Puis viennent celles des *Prémontrés*, qui se relèvent, à cette heure, en France dans toute la pureté de leur primitive observance, et celle de *Saint-Sauveur-de-Latran*, dont la maison-mère est à Saint-Pierre-ès-liens de Rome.

» Les Frères Prêcheurs dérivent des chanoines réguliers, aussi bien que les Trinitaires; S. Dominique et S. Jean de Matha prirent la règle dite de S. Augustin pour base des conditions particulières de leur institut. C'était sous le pontificat d'Innocent III. Ce pape, l'un des plus grands hommes qui se soient assis sur la chaire de S. Pierre, reconnut, dans son coup d'œil d'aigle, « que le jour baissait dans le royaume de Dieu, que l'impiété s'allumait comme un feu, que la charité d'un grand nombre commençait à se refroidir, que la vigne du Seigneur elle-même était envahie par les épines des vices et attaquée par des regards astucieux². » Il comprit « qu'il fallait une milice plus agile contre la multitude conjurée³, » et, comme il demandait à Dieu de venir au secours de son Eglise, il aperçut dans l'éclat d'une vision céleste, deux saints personnages portant sur leurs épaules la basilique de Saint-Jean de-Latran, cathédrale de la ville de Rome et du monde.

» Ces deux personnages n'étaient autres que S. Dominique de Guzman et S. François d'Assise, dont les enfants se partagèrent le monde. L'Etat religieux leur doit beaucoup, entre autres la division des ordres en provinces sous l'autorité suprême d'un supérieur général, l'institution de la pauvreté *in communi*, la résidence des supérieurs généraux au centre de la catholicité, et l'institution du vœu solennel d'obéissance; car jusqu'à eux la profession solennelle du religieux n'avait embrassé que deux vœux: celui de pauvreté, depuis la loi édictée, comme nous l'avons dit, par l'empereur Justinien en l'an 540, et celui de chasteté, depuis le concile tenu à Rome en 1139 par le pape Innocent II.

» C'est entre la fondation première de l'ordre des *Chanoines réguliers* et celle de l'ordre des *Franciscains* que prirent naissance une foule d'instituts monastiques, dérivés de l'ordre de S. Benoit, tels que celui des Camaldules, des Cister-

1. Nonguier, *Hist. Chronol. de l'Eglise d'Avignon*, p. 39. — 2. Grégor. IX, *Bulla Canonis. S. Dominici*. — 3. *Ibid.*

ciens et des Solitaires de Vallombreuse. A la même époque, S. Bruno jeta sur les sommets des montagnes de la Chartreuse, non loin de Grenoble, les fondements de son ordre si éminemment contemplatif, lequel, depuis bientôt huit siècles qu'il existe, n'a pas eu un seul instant besoin de réforme et brille, de nos jours encore, de tout l'éclat de son berceau. A la même époque également arrivèrent en Provence, à la suite de l'armée du roi S. Louis, les disciples du prophète Elie, qui s'étaient perpétués dans les gorges du mont Carmel sous la loi chrétienne, comme ils l'avaient fait sous la loi de Moïse, et qui, réunis en communautés par S. Albert, patriarche de Jérusalem, vinrent grossir en Europe le nombre des familles religieuses. Nous n'aurions garde ici de passer sous silence les ordres de Chevalerie, institués, à l'époque des croisades, pour protéger la chrétienté contre les attaques des infidèles; ils ont tous disparu, il est vrai; mais leur mémoire n'en demeure pas moins chère à l'Eglise, à qui ils ont rendu les plus grands et les plus signalés services.

» Dieu, qui sait proportionner les consolations aux angoisses et multiplier les secours en raison des périls, ne pouvait refuser aux siens de nouveaux auxiliaires au moment où l'enfer se levait contre eux, plus triomphant et plus fort que jamais, par l'apparition du protestantisme. Il fallait, à côté des bataillons serrés que formaient l'ordre de S. François et celui de S. Dominique, une milice agile, capable de se porter avec rapidité et au moindre signal sur le théâtre du danger et sur le lieu de la lutte. L'institution des *Clercs réguliers* vint combler cette lacune : sous le nom de Théatins, Sommasques, Barnabites, Clercs de la Mère de Dieu, Ministres des infirmes, Clercs des écoles pies, Clercs-Mineurs, Pères de la Compagnie de Jésus, ils formèrent une nouvelle branche du grand arbre religieux, dont la sève vivace attesta, une fois de plus, l'inépuisable fécondité de l'Eglise de Jésus-Christ.

» Après ces instituts de *Moines*, de *Chanoines réguliers*, de *Religieux mendiants*, de *Chevaliers* et de *Clercs réguliers*, qui font tous profession solennelle de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ont été fondées les *Congrégations religieuses* qui n'émettent que des vœux simples, telles que celles des Rédemptoristes et des Passionnistes, et les *Communautés séculières*, qu'unit une simple promesse ou un engagement d'honneur. Comme les ordres religieux, celles-ci ont bien mérité de la religion et du Saint-Siège. Beaucoup d'entre elles ont pris la règle des Jésuites pour fondement de la leur. La législation de S. Ignace,

qui s'écarte sur tant de points de celles de S. Benoit, de S. Augustin et de S. François, semble, en effet, s'approprier mieux que toutes les autres aux besoins de notre temps; aussi ne faut-il pas s'étonner que Pie IX lui ait emprunté l'une de ses principales institutions, la double émission de vœux, pour l'appliquer à tous les autres instituts d'hommes et de femmes.

» Un célèbre prédicateur, l'abbé Combalot, écrivait, sur la fin du règne de Louis-Philippe, que le clergé séculier constituait la *Garde nationale de l'Eglise*, et les ordres religieux formaient son armée active, *ses Troupes de ligne*. Nous n'oserions nous servir de ces paroles; nous oserions encore moins prétendre, avec d'autres écrivains, que les ordres religieux ne sont que les *auxiliaires du clergé séculier*. Le clergé régulier est admis au même titre que le clergé séculier dans la hiérarchie ecclésiastique; il peut avoir, comme lui, charge d'âmes, et les divers privilèges que les Souverains Pontifes lui ont octroyés à travers les siècles ne sont qu'une récompense, ou plutôt ne sont qu'une indemnité des sueurs et du sang qu'il a versés sous toutes les latitudes et sous tous les cieux pour l'Eglise et pour la foi ¹. Du reste, ces privilèges ne servirent qu'à rattacher au centre romain, ainsi que le remarque un docte canoniste ², les différents royaumes du monde, et l'on peut dire, sans crainte d'être contredit, que le plus considérable de tous, l'exemption de l'Ordinaire, sauva l'unité catholique. En accordant de telles faveurs aux religieux, l'Eglise, comme une bonne mère, semble avoir voulu dès ici-bas leur donner un avant-goût de ce que Dieu réserve dans le ciel à ceux qui ont tout quitté pour le suivre. « Venez, et suivez-moi, » ce commandement du Maître, les religieux ne l'ont-ils pas, en effet, entendu et compris comme les Apôtres? » (Extrait de *Rome, le Souverain Pontife et l'Eglise pour 1869*, par AUG. CANON d'Avignon.)

Voir les mots Bénédictins, Augustins, Moines, Monastères, Solitaires et à leur ordre alphabétique les noms de chacune des congrégations citées.

§ III. — Liste des Ordres religieux.

A. — ORDRES RELIGIEUX D'HOMMES³.

CHANOINES RÉGULIERS.

Chanoines de LATRAN ET DU TRÈS SAINT SAUVEUR;
-- de PRÉMONTRÉ, divisés en deux con-

¹ Mgr. CHAILLOT, *Etudes historiques sur les Ordres religieux*. Avignon, Seguin aîné, 1847, p. 46.

² *Ibidem*, p. 47.

³ Pour les notices sur les divers Ordres se reporter aux différents noms dans notre Dictionnaire.

grégations : congrégation générale et congrégation de France.

Chanoines de la SAINTE CROIX, dits CROISIERS.

MOINES.

BASILIENS, divisés en deux branches : Basiliens du rit grec pur, et Basiliens du rite grec melchite. Ces derniers ont trois congrégations : celle du SS. Sauveur ; celle d'Alep, et la congr. Soarite.

ANTONIENS, disciples de S. Antoine, mais ayant la règle de S. Basile. Ils se divisent en quatre congrégations : la congr. chaldéenne de S. Hormisdas et les trois congr. maronites Alep-pine, Baladite, et de S. Isaïe.

ARMÉNIENS DU MONT LIBAN.

BÉNÉDICTINS, ayant quatorze congrégations ¹, savoir :

Congrégation Cassinienne d'Italie,
 — Cassinienne de la primitive observance,
 — de Hongrie,
 — de France,
 — de Suisse,
 — d'Angleterre,
 — d'Ecosse,
 — de Bavière,
 — de l'Amérique Septentrionale,
 — du Brésil,
 — de Beuron (Allemagne),
 — Helvéto-Américaine,
 — Autrichienne de l'observance stricte,
 — Autrichienne de l'observance mitigée.

BÉNÉDICTINS CAMALDULES,

ERMITES DE CAMALDOLI, ou du S. Hermitage,

ERMITES CAMALDULES DU MONT-CORONA, ou de S. Romuald,

BÉNÉDICTINS DE VALLOMBREUSE,

BÉNÉDICTINS CISTERCIENS,

CISTERCIENS RÉFORMÉS, dont la *Réforme de Rancé*, ou *Trappistes*,

BÉNÉDICTINS SYLVESTRINS,

BÉNÉDICTINS OLIVÉTAINS,

CIARTRÉUX,

BÉNÉDICTINS ARMÉNIENS, ou Méchitaristes, ayant deux congrégations : celle de Venise et celle de Vienne.

ORDRES MENDIANTS.

DOMINICAINS,

MINEURS OBSERVANTS, ayant deux réformes : Mineurs Observants Réformés, et Mineurs Récollets et Alcantarins,

1. Chaque congrégation est dirigée par un Abbé ou un Président. Elles ont chacune des constitutions particulières rédigées en chapitre général et approuvées par le Saint-Siège.

MINEURS CONVENTUELS,

MINEURS CAPUCINS,

TIERS-ORDRE RÉGULIERS DE S. FRANÇOIS,

ERMITES DE S. AUGUSTIN,

AUGUSTINS DÉCHAUSSÉS, ayant une congrégation d'Espagne,

CARMES CHAUSSÉS,

CARMES DÉCHAUSSÉS,

MERCÉDAIRES, ou Religieux de N.-D. de la Merci,

TRINITAIRES CHAUSSÉS,

TRINITAIRES DÉCHAUSSÉS,

SERVITES,

MINIMES,

HIERONYMITES,

HOSPITALIERS DE S. JEAN DE DIEU,

ORDRE DE LA PÉNITENCE (DÉCHAUSSÉS).

CLERCS REGULIERS.

THÉATINS,

BARNABITES,

SOMASQUES,

COMPAGNIE DE JÉSUS,

CLERCS RÉGULIERS MINEURS,

MINISTRES DES INFIRMES,

CLERCS RÉGULIERS DE LA MÈRE DE DIEU,

CLERCS RÉGULIERS DES ÉCOLES PIES, dits Piaristes.

CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

DOCTRINAIRES, ou Prêtres de la Doctrine Chrétienne,

OEUVRES PIES,

PRÊTRES DE LA MISSION,

SULPICIENS,

EUDISTES,

SOCIÉTÉ POUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES DE PARIS,

PRÊTRES DU SAINT-ESPRIT ET DE L'IMMACULÉ COEUR DE MARIE,

PRÊTRES DU TRÈS SAINT RÉDEMPTEUR,

PASSIONISTES,

OBLATS DE MARIE IMMACULÉE,

OBLATS DE LA VIERGE MARIE,

MISSIONNAIRES DU PRÉCIEUX SANG,

COMPAGNIE DE MARIE (MARISTES),

PRÊTRES DES SS. COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE (PICPUS),

INSTITUT DE LA CHARITÉ,

PRÊTRES DE LA SAINTE CROIX,

PIEUSE SOCIÉTÉ DES MISSIONS (PALLOTINI),

PRÊTRES DE LA RÉSURRECTION,

SALÉSIENS D'ANNECY,

PRÊTRES DE L'ORATOIRE DE S. FRANÇOIS DE SALES,

PRÊTRES DU TRÈS SAINT SACREMENT,

MISSIONNAIRES DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS D'ISSOUDUN.

MISSIONNAIRES FILS DU COEUR IMMACULÉ DE MARIE,

MISSIONNAIRES D'ALGER.

INSTITUTS RELIGIEUX.

FRÈRES CELLITES OU ALEXIENS,

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

- DE N.-D. DE LA MISÉRICORDE,
- MARISTES,
- HOSPITALIERS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

N. B. Tels sont les Ordres et Congrégations indiqués dans la *Gerarchia catholica*. Nous y ajoutons ce

Supplément.

CHANOINES RÉGULIERS.

- Chanoines de S. MAURICE (en Valais, Suisse),
- de MONTJOUX ou du Mont S. Bernard.

CONGRÉGATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

- OBLATS de S. ALPHONSE DE LIGUORI,
- de S. CHARLES,
- de S. FRANÇOIS DE SALES,
- de S. HILAIRE,
- PRÊTRES DE LA VIERGE DE BON CONSEIL (Missionnaires de la Basilicate),
- de LA RETRAITE CHRÉTIENNE,
- de S. BASILE, d'Annonay,
- de L'IMMACULÉE CONCEPTION, de Rennes,
- de la MISÉRICORDE,
- des SS. STIGMATES,
- de S. IRÉNÉE, de Lyon,
- MISSIONNAIRES de STE-GARDE, d'Avignon,
- de MARIE IMMACULÉE,
- de L'IMMACULÉE CONCEPTION, de Nantes,
- de N.-D. DE LA SALETTE,
- de L'IMMACULÉ COEUR DE LA VIERGE MARIE, de Vich en Espagne.
- ADORATEURS ET CONTEMPLATEURS DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS, missionnaires de Bayonne et Toulouse.

INSTITUTS.

- FRÈRES BETHLÉEMITES,
- de la CHARITÉ,
- FILS DE LA CHARITÉ.
- FRÈRES DE LA CROIX DE JÉSUS,
- de la DOCTRINE CHRÉTIENNE, de Nancy,
- des ÉCOLES DE LA CHARITÉ,
- des ÉCOLES CHRÉTIENNES DE LA MISÉRICORDE,
- ENFANTS DE S. JOSEPH,
- de L'INSTITUT POUR RECUEILLIR LES ENFANTS ABANDONNÉS,
- de L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE,
- JOSÉPHITES,
- de RICE,
- de S. FRANÇOIS D'ASSISE,
- de S. FRANÇOIS RÉGIS,
- de S. GABRIEL,
- de S. HIPPOLYTE,

FRÈRES de S. JOSEPH,

- de S. VIATEUR,
- de la SAINTE FAMILLE,
- de la SOCIÉTÉ DE MARIE (dits *Marianites*).

B. — ORDRES RELIGIEUX DE FEMMES.

I. — Ordres monastiques.

Les divers instituts monastiques, aussi bien que les ordres Mendiants, ont des monastères de femmes placés, les uns sous la juridiction de l'Ordinaire des lieux, les autres sous la direction des supérieurs de l'institution de l'ordre dont ils suivent la règle. En voici une courte nomenclature :

- Les Chanoinesses de Latran.
- Les Bénédictines.
- Les Augustines.
- Les Cisterciennes.
- Les Trappistes.
- Les Chartreuses.
- Les Capucines.
- Les Clarisses.
- Les Récollettes.
- Les Olivétaines.
- Les Camaldules.
- Les Carmélites Chaussées.
- Les Carmélites Déchaussées.
- Les Franciscaines du Tiers-Ordre.
- Les Trinitaires Chaussées.
- Les Trinitaires Déchaussées.
- Les Alcantarines.
- Les Théatines.
- Les Dames Servites.
- Les religieuses de Vallombreuse.
- Les Basiliennes.
- Les religieuses de Prémontré.
- Les Dames des Fontevrault.
- Les Mercedaires.

II. — Autres Instituts de Femmes Contemplatifs. — Enseignants. — Hospitaliers.)

- Les Visitandines.
- Les Ursulines.
- Les sœurs de S. Joseph. (de La Flèche, du Puy, de Lyon, de Bourg, de Cluny, de Nazareth).
- Les Dames de Bon-Secours.
- Les Assomptionnasses.
- La Miséricorde.
- Les sœurs de S. Paul de Chartres.
- Les Dames du Bon-Pasteur.
- Le Refuge.
- Les sœurs de S. Thomas de Villeneuve.
- Les sœurs de la Présentation.
- Les sœurs de l'Immaculée Conception.

Les Petites Sœurs des Pauvres.
 Les Petites Sœurs de l'Ouvrier.
 Les Dames du Sacré Cœur.
 Les Dominicaines du Saint-Sacrement.
 Les sœurs de la Compassion.
 Les Dames de la retraite.
 Les Filles de la Providence.
 Les religieuses de Piepus.
 Les sœurs de S. Charles de Nancy.
 Les sœurs de S. Vincent-de-Paul.
 La Compagnie de Notre-Dame.
 La Retraite chrétienne.
 Les sœurs de S. Charles.
 Les sœurs de la Nativité.
 Les sœurs de la Doctrine Chrétienne.
 Les sœurs de Sainte Marthe.
 Les Filles de la Sagesse.
 La Congrégation de la Mère de Dieu.

Et un grand nombre d'autres congrégations dont nous parlons aux mots Ecole, Hospitaliers, Miséricorde, Nativité, etc.

§ IV. — Excellence de l'état religieux.

« Les religieux, dit S. Cyprien, sont les fleurs du jardin de l'Eglise, qui font sa beauté et son ornement et qui l'embaument de leur odeur ; ils sont l'image vivante de Dieu, exprimant fidèlement les traits de la sainteté de son Fils. Ils sont la portion la plus illustre du troupeau de Jésus-Christ ¹. » Car ce que l'Eglise a de plus édifiant et qui répand une plus douce odeur parmi les peuples, ce qu'elle a de plus saint et qui imite de plus près la sainteté infinie de Jésus-Christ, son adorable Epoux, ce qu'elle a de plus grand et qui relève le plus sa gloire, se trouve, pour la plus grande partie, renfermé dans les cloîtres.

« S. Grégoire de Naziance dit que les religieux sont les prémices du troupeau de Jésus-Christ, les colonnes et la couronne de la foi, les pierres précieuses qui servent à l'édifice du divin temple, dont Jésus-Christ est le fondement et la pierre angulaire ² ». Il dit que les religieux sont les prémices du troupeau de Jésus-Christ, parce que leur consécration au service du Seigneur, par les trois vœux ordinaires, est la première et la plus digne offrande que l'Eglise ait à présenter à Dieu, après celle du divin sacrifice de nos autels. Il les appelle les colonnes de la foi,

parce que ce sont eux qui la soutiennent avec plus de force lorsqu'elle est attaquée, et qu'elle ne se conserve jamais plus pure et plus entière que dans les cloîtres. Il les nomme la couronne de la foi, parce que s'ils sont, par la fermeté de leur foi, les colonnes de l'Eglise, ou comme parle Hugues le Cardinal, les os qui portent et qui soutiennent son corps ; ils sont, par la sainteté de leurs mœurs, la gloire et la couronne de cette même Eglise. Il dit enfin qu'ils sont les pierres précieuses dont est bâti le divin temple, dont Jésus-Christ est le fondement, parce que si la Jérusalem céleste est bâtie de pierres précieuses, qui sont les saints et les élus, elles sont principalement tirées des cloîtres. Et ne lisons-nous pas, dans l'histoire de l'Eglise, que depuis que les persécutions qu'elle a souffertes ont cessé, les religieux ont succédé aux martyrs et qu'elle n'a presque point eu de saints qui n'aient embrassé l'état religieux, ou du moins, que le nombre des saints qui ont vécu dans le cloître surpasse infiniment celui des saints qui ont vécu dans le siècle ? Où trouve-t-on encore aujourd'hui plus de vertu solide et des âmes qui marchent avec plus de courage et plus de fidélité dans le chemin de la perfection que dans les cloîtres ? De sorte que presque toute la sainteté du christianisme semble y être renfermée. Qu'est-ce, en effet, que la vie des personnes du siècle les mieux réglées et qui font une plus haute profession de piété, auprès de celle des religieux d'un ordre régulier et quelque peu austère ? Une personne de piété dans le monde se contente-t-elle de sept heures de sommeil par jour, et pendant toute sa vie ? Se lève-t-elle toutes les nuits pour chanter les louanges de Dieu ? Emploie-t-elle cinq ou six heures par jour à ce saint exercice ? Fait-elle abstinence perpétuelle ? Jeûne-t-elle la plus grande partie de l'année ? Se tient-elle renfermée dans la solitude, sans en sortir que très rarement ou même jamais ? Garde-t-elle un silence presque continuel ? Est-elle attachée à une suite d'exercices qui dure depuis le matin jusqu'au soir et qu'il faut recommencer tous les jours, sans pouvoir s'en dispenser que pour de fortes raisons et avec permission ? Est-elle dans une telle dépendance d'un supérieur qu'elle ne puisse ni parler, ni écrire à personne, ni faire la moindre chose sans en avoir auparavant obtenu la permission. Voilà pourtant ce que fait le moindre de la communauté dans un ordre réglé et un peu austère ; sans parler de quantité d'autres saintes pratiques et de bonnes œuvres de surrogation, que chacun fait en son particulier et qui, lorsqu'un religieux est un

1. Flos est iste ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis, Dei imago, respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. (S. Cypr. l. de hab. Virg.)

2. Omnes sunt gregis Domini primitiæ, columnæ et coronæ fidei, pretiosæ margaritæ, templi illius lapides cuius fundamentum et lapis angularis est Christus. (Greg. Naz. or. ult. in Julian.)

peu fervent, vont toujours bien loin. Il est sûr que tout ce que font pour l'ordinaire dans le monde les personnes de piété les mieux réglées ne peut entrer en parallèle avec tout cela ; et puis ce qu'elles font est adouci par le mélange des conversations, des divertissements et des autres plaisirs qu'elles prennent. La propre volonté gâte souvent une partie des bonnes œuvres qu'elles pratiquent, et les vaines louanges qu'on leur donne corrompent l'autre. Je ne prétends pas, néanmoins, comprendre ici certaines personnes d'un mérite supérieur, qui vivent avec autant ou plus de régularité et de sainteté dans le siècle, que les religieux les plus fervents et les plus parfaits, dans leur cloître. Je ne parle que des personnes d'une vertu moins élevée, qui pour l'ordinaire, est fort inférieure à celle des religieux austères et fervents. Ce qui faisait dire à l'abbé Gilbert que « ce qu'il y a de faible dans le cloître l'emporte sur ce qu'il y a de plus fort dans le monde » : « Quod infirmum est in vobis, fortius est sæcularibus ¹ ; » et à S. Bernard « que si un homme faisait dans le monde la quatrième partie de ce qu'un religieux pratique dans son cloître, il serait regardé comme un saint et comme un ange » : « Credo nullum hic esse, qui si quartam partem eorum quæ facit, in sæculo actitaret, non adoraretur ut sanctus, non reputaretur ut angelus ² ». Les personnes qui brillent dans le siècle comme des soleils, par l'éclat de leur vertu, ne sont pas même des étoiles lorsqu'elles sont entrées dans le cloître, où elles voient effacées par des vertus beaucoup plus éclatantes.

« S'il y avait eu seulement dix justes dans la criminelle ville de Sodome, Dieu l'eût épargnée à cause de ces dix justes. (*Genèse*, xviii.) Que de maux la vie sainte et les prières des religieux n'épargnent-ils pas aux nations où ils sont ! « Malheur au monde, disait un jour Jésus-Christ à sainte Thérèse, s'il n'y avait plus de religieux, quoiqu'il s'en trouve plusieurs parmi eux qui se sont relâchés de leur première ferveur ! » Les prières des ordres religieux sont une cause de bénédictions célestes pour les nations ³ ».

§ V. Utilité des ordres religieux.

Nous avons fait voir la grande utilité des Ordres religieux sous le rapport de l'instruction, de l'éducation et du soin des différentes maladies humaines aux mots Ecole, Education et Hospi-

1. Serm. 87. — 2. Serm. 4 in Ps. Qui habitat.

3. Confer. *Avis et Réflexions sur les devoirs de l'état religieux.*

taliers. Ici nous considérerons leurs bienfaits sous le rapport des missions. Admirable au milieu des petits enfants et au chevet des malades, le religieux devient un héros lorsque, au prix de toutes les privations et souvent de sa vie, il va porter la bonne nouvelle et la civilisation aux nations païennes.

« Depuis les pauvres bateliers du lac de Genezareth, à qui le Maître avait dit d'*aller enseigner toutes les nations*, jusqu'aux missionnaires qui élèvent à cette heure l'étendard de la foi aux regards des peuples récemment découverts de la Calédonie et de la Nouvelle-Zélande, le ministère apostolique n'a eu ni trêve, ni interruption, ni repos ; car Dieu a voulu que l'apostolat fût l'âme et la vie de son Eglise.

» C'est ainsi qu'au moment où la sève des ouvriers évangéliques semblait sur le point de disparaître dans les flots de l'invasion barbare, l'on vit sortir de la grotte de Subiaco et des cavernes du mont Cassin des essaims d'apôtres qui s'en allèrent par tout l'Occident relevant les ruines, défrichant les bois, peuplant les solitudes, sauvant les sciences et les lettres, et disant aux contrées ensevelies dans les ombres de la mort : « Levez-vous, votre Dieu va régner sur vous. » En même temps, les aspérités du Carmel, les déserts de la Thébéide et les forêts du Liban nourrissaient, pour les pays où s'accomplirent *les choses qui*, selon l'expression de Laccordaire, *seront l'éternel entretien de l'humanité*, des pépinières de hérauts chrétiens dont la voix ne put être étouffée ni par les hurlements sauvages des Musulmans, ni par les clameurs perfides des Schismatiques.

» Plus tard, quand l'implacable ennemi des hommes chercha, par l'amour effréné des richesses et la soif inextinguible de la volupté, à corrompre les peuples qui devaient à l'ordre bénédictin le double bienfait de la civilisation et de la foi, Dieu réhabilita la pauvreté aux yeux du monde et mit en crédit la chasteté, en suscitant S. François et S. Dominique, qui, par eux-mêmes et par leur innombrable lignée, *dilatèrent les tentes* de l'Eglise et *étendirent les peaux de ses pavillons* plus loin que ne l'avaient fait les Apôtres ¹.

» Puis, lorsqu'un nouvel hémisphère apparut à l'horizon, comme pour indemniser le père de famille des portions de son champ que l'hérésie

1. Nous avons vu, aux mots Dominicains et Français, que Dieu suscita ces deux ordres pour les opposer aux erreurs des Vaudois, des Albigeois et autres hérétiques de toutes sortes qui infestaient alors l'Europe. Mais le feu de l'amour divin qui embrase les ordres religieux, dilate toujours leur zèle jusqu'aux extrémités du monde.

lui arrachait au centre de l'ancien, on vit, à côté des Frères Prêcheurs et des disciples du séraphin d'Assise, surgir, armée de pied en cap, une milice qui portait sur sa bannière le nom admirable du Sauveur.

» Née dans la lutte et pour la lutte, la Compagnie de Jésus se dressa, dès son berceau, à la taille des grands ordres religieux qui, depuis des siècles, formaient le bataillon sacré de l'Eglise militante. « De même que Dieu, dit Benoît XIV, fit naître d'autres saints en d'autres » temps pour de puissants besoins, il opposa » S. Ignace et sa Compagnie à Luther et aux » hérétiques de cette époque. »

» Mais, tout en envoyant ses premiers compagnons combattre les funestes innovations de la Réforme, le glorieux pénitent de Manrèse n'oublia pas les pays idolâtres où d'abord il avait songé à déployer les efforts de son zèle. Il n'avait que dix hommes avec lui pour accomplir son œuvre ; il en envoya un par delà les mers. Un seul ! « Il est vrai, s'écrie le Père de Ravignan, qu'il s'appelait François-Xavier ! » Le bienheureux fondateur voulut encore qu'à leur profession solennelle de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ses disciples ajoutassent un quatrième vœu, celui d'une *obéissance spéciale au Pape pour ce qui concerne les missions*, obéissance passive et sans limites, en vertu de laquelle le Jésuite doit aller en tous lieux, parmi tous les genres d'infidèles, au moindre signe de la volonté du Souverain-Pontife, et partir sans même demander l'argent nécessaire au voyage.

« François-Xavier fraya à travers les ondes des routes nouvelles à l'Evangile ; nul conquérant ne poussa plus avant ses conquêtes, et, s'il était permis de mêler ici le profane au sacré, nous pourrions justement lui appliquer ce vers du poète :

Nec vero Alcides tantum telluris obivit.

» Mieux vaut rappeler avec l'Eglise que « Xavier vit ses enfants spirituels se multiplier aude-sus des étoiles du firmament et des sables de la mer, et qu'il eut tous les signes d'une vocation divine : don des langues, don de prophétie, don des miracles. » C'était bien lui que dévoraient les flammes du zèle apostolique. Les annales ecclésiastiques rapportent qu'au moment où il prenait congé de S. Ignace sur le seuil de sa petite cellule *del Gesu*, le saint fondateur s'aperçut que son bienheureux compagnon, dans son ardeur pour l'apostolat lointain, n'avait pas songé à se pourvoir des choses les plus essentielles à la vie : « Oh ! François, s'écria-t-il, c'est trop ; au moins un morceau de laine pour vous couvrir ; » et, se dépouillant lui-même du gilet qui pro-

tégeait sa poitrine contre le froid, il força le missionnaire à s'en revêtir.

» Au Mozambique, d'ailleurs, ne vit-on pas Xavier demander aux eaux d'une fontaine l'extinction des feux intérieurs qui le consumaient ? Et quand, Alexandre de la propagation de la foi, il tomba sur la plage désolée de Sancian, c'est au milieu d'une fièvre brûlante qu'il expira, exhalant de sa bouche des élans d'amour pour cette Chine qu'il ne pouvait évangéliser et dont les rivages apparaissaient à ses regards mourants.

» Ses frères en religion se lancèrent à sa suite, et, le 31 juillet 1536, S. Ignace de Loyola eut, à son lit de mort, la consolation de voir ses enfants travailler à la vigne du Seigneur dans les Indes, aux Moluques, au Japon, en Ethiopie et au Congo. « Ni les sables, ni les déserts, ni » les montagnes, ni la distance des lieux, ni les » tempêtes, ni les écueils, ni les flottes ennemies, » ni les côtes barbares ne peuvent arrêter ceux » que Dieu envoie, » a dit d'eux l'immortel archevêque de Cambrai, dans son magnifique *Sermon pour le jour de l'Épiphanie*.

» Et là-dessus le P. de Ravignan s'écrie : « Certes Fénelon aurait pu l'ajouter ; alors on vit s'élançer à la sainte conquête des âmes, sur tous les points les plus éloignés du globe, les grandes et vénérables familles de S. Dominique et de S. François, avec lesquelles tant de fois nous avons mêlé, sur la terre infidèle, nos sueurs et notre sang. Plus tard vinrent les dignes et dévoués enfants de S. Vincent de Paul, et cette *Société fraternelle des missions étrangères* à laquelle nous rattachent les liens les plus sacrés et la communauté des plus chers souvenirs ».

» Ce fut, en effet, un jésuite, le P. Alexandre de Rhodes, natif d'Avignon, qui, au milieu du XVII^e siècle, fonda le Séminaire des Missions étrangères. Ce grand homme, après trente et quelques années d'un pénible apostolat à la Cochinchine et au Tonkin, était venu en Europe « pour trouver moyen, comme il le dit lui-même, de secourir ces belles églises en leur procurant des évêques et leur amenant de nouveaux missionnaires, » et, fort de la bénédiction du pape Innocent X et de l'appui de ses supérieurs, il établit à Paris, de concert avec le P. Bagot, l'un de ses confrères, une congrégation de jeunes ecclésiastiques dévorés du zèle de la maison de Dieu et prêts à voler au delà des mers sur le moindre désir du Siège apostolique.

» A peu près vers la même époque, S. Vincent de Paul, dont l'immense charité n'avait pas assez de la France, inaugura l'apostolat lointain de ses disciples de S. Lazare en envoyant quel-

ques-uns d'entre eux aux plages inhospitalières de l'île de Madagascar, et M. Olier lui-même, comme pour se dédommager de n'avoir pu, malgré ses instances, accompagner le P. de Rhodes dans son retour en Orient, acceptait, pour sa société de S. Sulpice, l'administration spirituelle de la colonie naissante du Canada.

» C'est ainsi que l'Eglise volait encore, en plein xvii^e siècle, à la poursuite des âmes et pénétrait jusqu'aux dernières limites du monde pour y allumer ce feu sacré que le divin Sauveur est venu apporter sur la terre. Il est également à remarquer que ce xvii^e siècle, qui devait imprimer sur les annales de la France une date si glorieuse et se signaler lui-même par tant de grandeurs et d'illustrations, apportait à l'Eglise un large tribut et un précieux concours pour ses conquêtes dans les pays infidèles. En effet, sous la protection de Louis XIV, une ère de prospérité véritable s'ouvrit alors pour toutes les missions. Les fils de S. François, gardiens séculaires des lieux sanctifiés par la présence de l'Homme-Dieu, purent, en toute sécurité, étendre leur sollicitude pastorale aux deux rives du Bosphore, sur les échelles du Levant et jusque dans les plaines de l'Egypte; — les enfants de S. Dominique, dont la blanche tunique était fraîchement empourprée de leur propre sang versé pour la foi sur les plages japonaises, purent évangéliser en paix la Mésopotamie, la Perse, la Chine et le Tonkin; — les membres de la Compagnie de Jésus firent fleurir les arts et les sciences dans le Céleste Empire, devinrent en Syrie les pères des Arméniens et des Maronites, civilisèrent les sauvages du Nouveau-Monde, et se lancèrent, pour la gloire de Dieu, dans toutes les directions, partageant fraternellement avec les autres missionnaires, avec ceux de Saint-Lazare en particulier et ceux du séminaire de Paris, la portion de la vigne du Seigneur qui leur était échue en Chine, en Perse et dans l'Indoustan.

» En même temps la S. Congrégation de la Propagande ouvrait à Rome, sous l'inspiration d'Urbain VIII, un collège pour les ecclésiastiques originaires des pays infidèles ou schismatiques. A son exemple, plusieurs évêques dotaient leur ville épiscopale de maisons spéciales pour les missions étrangères; telle fut l'occasion de la fondation des séminaires qui se fondèrent pour les jeunes gens des îles Britanniques, à Paris, à Poitiers, à Reims, à Douai, à Saint-Omer, à Séville, à Madrid, à Salamanque et à Lisbonne.

» Ainsi se faisait l'œuvre de Dieu. La vieille Europe était, dans toute l'acception du mot, la nourricière des missions lointaines; non seule-

ment elle leur donnait ses propres enfants, mais elle engraisait encore les leurs de sa propre substance..... La suppression de la Compagnie de Jésus vint tarir pour les deux hémisphères une source féconde d'apôtres et de héros de notre foi. Enfin, la Révolution française en fermant les églises, les séminaires et les couvents sur le sol de notre patrie, et dispersant les congrégations romaines dans la péninsule italique, porta aux missions d'outre mer un coup fatal.

» Pendant plus de vingt ans, les Eglises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique languirent dans un état voisin de la décadence et de l'abandon. Sans ressources et sans protection, elles voyaient peu à peu le nombre de leurs pasteurs diminuer et décroître; elles n'entendaient même plus la voix du Père commun que des armées parricides poussaient tantôt sur la route de l'exil, tantôt sous les voûtes d'une prison; elles étaient, pour la plupart, à la veille de disparaître, quand Dieu, par un de ces coups qui lui sont si familiers, suscita pour elles une visible providence.

» Cette providence, ce fut l'Œuvre dite de la *Propagation de la Foi*. Conçue par quelques bonnes filles, dans un coin obscur de la ville de Lyon, mais bénie dès son berceau par les mains vénérables de Pie VII, cette institution admirable, depuis plus d'un demi-siècle qu'elle existe, a réparé presque toutes les pertes, a relevé presque toutes les ruines, a cicatrisé presque toutes les plaies dans les missions de l'un et de l'autre hémisphère. Pareille à l'astre du jour, elle s'est élancée, dès son aurore, comme un géant pour fournir sa carrière; son nom a retenti par toute la terre, ses bienfaits pénétrèrent jusqu'aux extrémités du monde, et il n'est pas un lieu sous le soleil qui puisse se soustraire à sa chaleur. » (*Extrait de ROME... par AUG. CANROUX.*)

Voir à la fin de ce volume la situation actuelle des Missions.

§ VI. Réfutations des attaques contre les Ordres religieux.

La vie monastique, censure sévère de l'orgueil, de la luxure et de tous les appétits terrestres, ne pouvait manquer d'être l'objet des attaques des réformateurs du xvi^e siècle dont l'hérésie s'appuyait sur la libre satisfaction des passions. La haine de Luther, moine renégat, et de Zwingli, prêtre apostat, tous les deux hommes d'impureté, était d'autant plus grande, que c'est dans les Ordres religieux surtout qu'ils rencontraient des adversaires plus capables de réfuter leurs erreurs. Calvin, dont l'orgueil ne supportait pas la moindre contradiction, devait,

surtout par le dernier motif, poursuivre de sa haine les ordres religieux. Tous les trois, flattant les autorités temporelles pour s'en faire des aides, les excitaient à la spoliation des biens des couvents. Quant à Henri VIII, tyran monstrueux qui ne reculait devant aucun crime pour assouvir ses passions brutales, il trouvait dans les moines des hommes assez hardis pour lui reprocher en face et en public les abominations de sa vie criminelle.

Ces hommes pervers accumulèrent toutes les calomnies contre l'institution monastique : la prédication des indulgences, le trafic des bénéfices, le relâchement dans l'observation des règles monastiques, etc., ne furent que des prétextes pour sauver les apparences et tromper les peuples. Mais les calomnies se sont répétées de siècle en siècle. Henrion, dans son *Histoire des Ordres religieux*, les a groupées pour les détruire d'un seul coup. Nous le suivrons, en mettant quelques petites notes au bas des pages.

1^o *Que l'établissement des ordres religieux n'est point un calcul de l'ambition.*

L'occasion s'offre souvent, dans le cours d'une histoire des ordres religieux, de réfuter individuellement les reproches que les protestants adressent à l'état monastique. Maintenant que nous croyons devoir grouper ces reproches, pour les détruire d'un seul coup, le premier qui se présente à nos regards est cette éternelle et calomnieuse supposition, que les fondateurs d'ordres monastiques visaient à constituer, à leur profit, une espèce de souveraineté indépendante de la société civile, et que les papes ne confirmaient leurs tentatives qu'afin d'avoir une milice toujours prête à épouser les intérêts du siège de Rome, au préjudice des ordinaires et des princes temporels.

Les faits répondent à cette objection.

Presque toujours les saints sont devenus fondateurs d'ordres sans l'avoir prévu : réfugiés dans la solitude, où ils n'avaient prétendu entraîner personne, le parfum de leurs vertus leur attirait des disciples, qui allaient les chercher dans leur retraite et se placer sous leur conduite ; c'est ce qui arriva à S. Benoît, à S. Bruno, etc. D'autres refusèrent d'être supérieurs généraux de leur ordre, ou se dévinrent de cette charge le plus tôt qu'il leur fut possible, se réduisant de préférence à la condition de simples religieux. D'autres encore ne devinrent chefs d'ordres, qu'en conséquence de la réforme sévère qu'ils établissaient, et qui ne se fût jamais consolidée, s'ils n'essent donné, les premiers, l'exemple de l'obéissance. De bonne foi, cette

conduite trahit-elle des sentiments d'orgueil et d'ambition ?

D'un autre côté, ce ne sont pas les Papes qui ont suscité les fondateurs, ni qui ont fait éclore de nouveaux ordres ; ils les ont seulement approuvés, confirmés ; souvent ils ont refusé cette approbation, pendant plusieurs années ; jamais ils ne l'ont accordée contre le gré des souverains, quelquefois, au contraire, ce sont les souverains qui ont fait solliciter les bulles à Rome.

« Du moins, ajoutent les protestants, on ne niera pas les inconvénients du vœu d'obéissance, qui, enchaînant les religieux au Pape, par l'intermédiaire du supérieur général, effaçait leur caractère et leurs obligations de citoyens ? Mais aucun fondateur n'a établi pour maxime que l'obéissance, soit au supérieur spirituel, soit au Pape, dispense les religieux d'être soumis au prince, aux lois, et aux magistrats civils : S. Ignace, tant calomnié, pas plus que les autres. Aucun fondateur ne s'est cru en droit de décliner la surveillance de l'autorité civile sur ses monastères ; cette autorité elle-même a souvent invité les chefs d'ordres à venir propager leur institut dans ses Etats, et doté leurs établissements, comme donataires, et du devoir, comme sujets, attache donc les religieux au souverain. Celui-ci a toujours été le maître de ne leur accorder rien au delà de la liberté commune à tous les citoyens ; nul prétexte n'autoriserait un religieux à lui désobéir. Aussi, Portalis a-t-il également outragé la logique et l'histoire, lorsqu'il a dit que le Pape avait autrefois, dans les ordres religieux une *milice tout à sa dévotion* ; d'où il concluait que, cette milice étant par là même *suspecte* ou *incommode à l'Etat*, nos lois avaient pu la *licencier*.

2^o *De l'activité et de la salutaire influence des ordres religieux.*

Accordons, réplique l'hérésie, que l'histoire à la main, vous ayez fait justice du premier reproche ; comment établirez-vous qu'il y a quelque chose de louable dans l'état monastique ? Point de services rendus à la société, une oisiveté criminelle, des encouragements à la superstition ; jamais il ne se lavera de cette triple accusation.

Point de services rendus ! — Voltaire (et la philosophie n'est pas suspecte au protestantisme),

1. On ne peut citer un seul ordre religieux qui ait prétendu être indépendant du pouvoir civil quant au temporel. Mais le religieux ne doit pas plus que le séculier au pouvoir civil et il a droit à la même somme de liberté individuelle et d'association que tous les autres citoyens.

Voltaire reconnaît que l'état monastique fut la source d'immenses bienfaits :

« Ce fut longtemps une consolation pour le genre humain qu'il y eût de ces asiles ouverts à tous ceux qui voulaient fuir les oppressions du gouvernement goth et vandale. Presque tout ce qui n'était pas seigneur de château était esclave : on échappait, dans la douceur des cloîtres, à la tyrannie et à la guerre. Les lois féodales de l'Occident ne permettaient pas, à la vérité, qu'un esclave fût reçu moine sans le consentement de son seigneur; mais les couvents savaient éluder la loi. Le peu de connaissances qui restaient chez les barbares fut perpétué dans les cloîtres. Les Bénédictins transcrivirent quelques livres. Peu à peu il sortit des cloîtres plusieurs inventions utiles. D'ailleurs, ces religieux cultivaient la terre, chantaient les louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient hospitaliers; et leurs exemples pouvaient servir à mitiger la férocité de ces temps de barbarie. On se plaignit que, bientôt après, les richesses corrompirent ce que la vertu et la nécessité avaient institué : il fallut des réformes. Chaque siècle produisit en tous pays des hommes animés par l'exemple de S. Benoît, qui tous voulurent être fondateurs de congrégations nouvelles ¹.

» On ne peut nier qu'il n'y ait eu dans le cloître de très grandes vertus; il n'est guère encore de monastère qui ne renferme des âmes admirables, qui font honneur à la nature humaine. Trop d'écrivains se sont fait un plaisir de rechercher les désordres et les vices dont furent souillés quelquefois ces asiles de la piété. Il est certain que la vie séculière a toujours été plus vicieuse, et que les plus grands crimes n'ont pas été commis dans les monastères; mais ils ont été plus remarquables par leur contraste avec la règle. Nul état n'a toujours été pur. Il faut n'envisager ici que le bien général de la société. Le petit nombre des cloîtres fit d'abord beaucoup de bien ². »

1. *Essai sur les mœurs.*

2. *Essai sur les mœurs.* — Littré qui fut en ces derniers temps le pontife des libres-penseurs, dit dans ses *Etudes sur les barbares*: « Celui qui est avec la civilisation, doit être, lors de la chute de l'empire sous les barbares, avec l'Eglise et avec les moines, milice de l'Eglise. Cette proposition, qui aurait révolté le dix-huitième siècle, est pourtant vraie... Les moines firent de grandes choses avec de petits moyens. Ils triomphèrent de la force par la faiblesse, ils défrichèrent les âmes, aussi difficiles à la culture que le sol inculte sur lequel ils allaient poser leur cellule. »

« Augustin Thierry, le régénérateur de notre histoire nationale, a rendu témoignage à l'utilité des couvents et des religieux dans son *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat* (Chap. 1^{er}): « Une abbaye, a-t-il dit, n'était pas seulement un lieu de prière et de contemplation, mais c'était encore un asile contre l'invasion de la barbarie. Ce lieu de refuge pour les livres et les sciences, renfermait aussi des ateliers en

Les Chartreux, malgré leurs richesses, sont « consacrés sans relâchement au jeûne, au silence, à la prière, à la solitude; tranquilles sur la terre au milieu de tant d'agitations, dont le bruit vient à peine jusqu'à eux, et ne connaissant les souverains que par les prières où leurs noms sont insérés. » Prenant ensuite le parti de l'état monastique contre ses détracteurs : « Il fallait avouer que les Bénédictins ont donné beaucoup de bons ouvrages, que les Jésuites ont rendu de grands services aux belles-lettres; il fallait bénir les Frères de la Charité. Le premier devoir est d'être juste... Il faut convenir, malgré tout ce que l'on a dit contre leurs abus, qu'il y a toujours eu parmi eux des hommes éminents en science et en vertu; que, s'ils ont fait de grands maux, ils ont rendu de grands services... »

» Les instituts consacrés au soulagement des pauvres et au service des malades n'ont pas été les moins respectables. Peut-être n'est-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat de la beauté et de la jeunesse, souvent de la plus haute naissance, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines, dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse.....

» Il est une autre congrégation plus héroïque, car ce nom convient aux Trinitaires de la Rédemption des Captifs ¹; ces religieux se consacrent depuis cinq siècles à briser les chaînes des chrétiens chez les Maures. Ils emploient à payer les rançons des esclaves leurs revenus et les aumônes qu'ils portent eux-mêmes en Afrique. On ne peut se plaindre de tels instituts ². » On ne se plaindra pas, non plus, des religieux pontifes du moyen âge, ni de ceux qui se dévouent à l'instruction des enfants pauvres.

Une oisiveté criminelle! — Mais, si les religieux furent réellement oisifs, pourquoi, d'un autre côté, les représenter toujours agissant dans la société, et occupés à y faire du mal ³? Les

tous genres, et ses terres formaient un vrai modèle. C'était l'école où venaient s'instruire ceux des conquérants qui, dans un intérêt bien entendu, entreprenaient de coloniser et de cultiver leurs domaines. »

1. Et par conséquent, aux prêtres de la mission de Saint-Lazare, aux Capucins et à d'autres religieux qui prennent également part à cette bonne œuvre, si digne de la charité chrétienne.

2. *Essai sur les mœurs.*

3. Il faut avouer que cette accusation de paresse est singulière. Qui donc a le droit de forcer son voisin à travailler, s'il ne veut pas le faire? Mais nous avons vu au paragraphe précédent que le religieux est occupé toute la journée, en dehors des sept heures de sommeil que lui accorde sa règle. Un travail continu est donc de la paresse.

moines sont paresseux, dit Burke ; je le veux ¹. « Supposez qu'ils n'aient d'autre emploi que de chanter au chœur, ils sont aussi utilement employés que ceux qui jamais ne chantent ni ne parlent ; aussi utilement même que ceux qui chantent au théâtre ; ils sont employés tout aussi utilement que s'ils travaillaient depuis l'aube du jour jusqu'à la nuit, aux innombrables occupations serviles, dégradantes, indécentes, indignes de l'homme, et souvent pestilentielles et destructives, qui existent dans l'économie sociale, et auxquelles tant d'êtres malheureux sont obligés de se vouer. S'il n'était pas généralement pernicieux de troubler le cours ordinaire des choses, et d'arrêter, d'une manière quelconque, cette grande roue de circulation, dont tous les travaux étrangers de ce peuple malheureux dirigent la rotation, je me sentirais bien plus porté à arracher tous ces infortunés à leur misérable industrie, qu'à troubler avec violence le repos tranquille de la paix monastique. L'humanité, et peut-être la politique, me justifieront plutôt de l'un que de l'autre. C'est un sujet sur lequel j'ai souvent réfléchi, et jamais sans en être vivement ému. » Mais, si ce raisonnement justifie les religieux plus spécialement appliqués à la vie contemplative, ne sera-t-il pas bien plus facile encore de venger du reproche d'oisiveté ceux qui s'occupent de la direction des consciences, de l'exercice du saint ministère, des travaux des missions, de l'éducation de la jeunesse ? Ce sont là des services de tous les jours, de toutes les minutes.

Des encouragements à la superstition! — Le peuple n'a jamais été aussi aveugle ni aussi imbécile qu'on le prétend ; il a toujours su que les ecclésiastiques et les moines, étant établis pour son utilité, lui devaient l'exemple de toutes les vertus, et il a eu toujours les yeux ouverts sur leur conduite. Il était donc impossible de lui en imposer par une fausse apparence de piété¹. Mais, dit-on, si le fanatisme des moines est une chimère, si la sincérité de leur piété est indubitable, pourquoi cette affectation à multiplier les rites, à créer des usages, à exagérer l'importance du culte proprement dit ? D'abord, ce que l'on dit des moines s'applique aussi bien au reste du clergé ; voici, d'ailleurs, la réponse péremptoire de l'Eglise romaine à l'hérésie :

Pour nous, hommes tout extérieurs et grossiers, la religion ne serait rien sans un *mémorial*,

c'est-à-dire sans le culte, qui nous la rappelle, qui la fait toucher à nos sens, qui l'introduit par tous les pores. Or, plus les néophytes des premiers siècles étaient préoccupés des rites innombrables du paganisme, rites qui les eussent, incessamment et presque à leur insu, reportés vers les fausses croyances qu'ils avaient abjurées, plus l'Eglise éprouvait le besoin d'opposer de pieuses pratiques à ces pratiques détestables, de rendre plus sensible le *mémorial* de la religion, d'agrandir son culte. Ainsi, quand au v^e siècle, les barbares du Nord envahirent l'Occident, y apportant les erreurs et les usages d'un paganisme grossier, il fallut bien habituer les vainqueurs convertis à des pratiques pieuses et innocentes, pour leur faire quitter absolument leurs coutumes absurdes et impies. A la fin du vi^e siècle, les missionnaires envoyés dans le Nord subirent la même nécessité, et leurs travaux apostoliques se continuèrent dans les siècles suivants. Au xii^e et au xiii^e, les Albigeois, les Vaudois, les Henriciens, etc., attaquant les cérémonies de l'Eglise, par les motifs que les protestants ont répétés depuis, on dut défendre ces cérémonies contre leurs sophismes. Au commencement du xvi^e, avant la naissance de la prétendue réforme, lorsque des missionnaires allèrent, en Amérique et dans les Indes Orientales, prêcher l'Evangile à d'autres idolâtres, ils n'auraient jamais réussi à leur inculquer un christianisme purement spéculatif, comme l'a prouvé l'inefficacité des missions protestantes entreprises dans la suite : les cérémonies du culte furent leurs auxiliaires infailibles. En dépit des fausses comparaisons des protestants, de leurs interprétations malignes, de leurs conséquences tirées sans fondement, reste donc cette vérité incontestable : que l'emploi des signes extérieurs est justifié par leur destination, et que ni le clergé en général ni les moines en particulier, ne sauraient être accusés d'avoir encouragé la superstition en faisant prévaloir de pieux usages pour remplacer les superstitieuses coutumes du paganisme. Toutes les fois que des croyances populaires ne nuisent ni à la pureté des mœurs, ni à la tranquillité publique, ni à l'intégrité de la foi, il serait dangereux de les détruire, il est prudent de les tolérer ; mais quand, loin de ne pas nuire à ces avantages, les croyances populaires y contribuent, elles ne sont plus assurément des superstitions, et il est bon de les encourager.

Pour nous résumer sur le triple reproche de *superstition*, d'*oisiveté*, d'*inutilité*, que les protestants élèvent contre l'état monastique, il nous suffirait de dire qu'on lui doit la renaissance

1. La vie catholique et religieuse est une censure des mœurs dépravées. L'impie et le libertin se vengent en la traitant de *superstition*.

des lettres, préparée par de si longs travaux, et qui, en appelant la grande masse des peuples à participer aux jouissances intellectuelles, portait le coup de mort à la superstition véritable. Les protestants ne songent pas sans doute à accuser les moines de suicide !

Ils songent moins encore à se prévaloir de l'ignorance prétendue des moines, pour se placer plus haut que les catholiques dans l'échelle de l'entendement, depuis que M. Cobbett¹ leur a prouvé, par un tableau comparatif des grands hommes des deux religions, *postérieurs à la réforme*², que les élèves de ces moines superstitieux et ignorants l'emportent, et par le talent et par le nombre, sur les élèves des ministres hérétiques.

3^o De la multitude et de la variété des ordres religieux, et de leurs costumes.

Après avoir établi que les ordres religieux furent institués dans l'intérêt général de la religion, de la civilisation et de l'humanité, et non dans l'intérêt personnel de leurs propres fondateurs ou des souverains pontifes; après avoir mis hors de doute les services qu'ils ont rendus, il est presque superflu de réfuter l'objection que les protestants tirent de la multitude et de la variété des ordres religieux.

Si l'Orient s'est contenté d'une seule règle, celle de S. Basile, c'est que ses instituts monastiques ne se sont consacrés qu'au travail des mains, à la prière et à la pénitence; au lieu qu'en Occident les fondateurs se sont proposé l'utilité du prochain, indépendamment de ces trois objets. Or, comment un seul ordre eût-il suffi à tous les besoins, et fourni des sujets pour remplir toutes les espèces de devoirs de la charité? Catéchiser les enfants du peuple, exercer le ministère ecclésiastique dans les villes, faire des missions dans les campagnes et chez les infidèles, travailler à la rédemption des captifs, soigner les malades dans les hôpitaux, enseigner les lettres et les sciences dans les collèges, ce ne sont pas là des œuvres

assez compatibles pour qu'un ordre unique puisse s'en charger.

Pourquoi, d'ailleurs, les protestants prétendraient-ils ôter aux religieux celle de choisir entre les divers régimes auxquels on s'engage par des vœux? Tel qui embrasse les austérités des Chartreux, refuserait d'entrer chez les Chanoines réguliers ou chez les Bénédictins; tel qui fait profession dans un ordre mendiant, ne voudrait pas vivre chez les moines rentés: si à vos yeux l'état monastique est un esclavage, ne l'aggravez pas en restreignant ses limites.

Ne fallait-il pas, enfin, que les fondateurs d'ordres consultassent la différence des siècles, des climats, des pays, des circonstances? Celui qui fondait un institut en Italie, s'enquêrait de ce qui peut mieux convenir au-delà des monts, et non pas en Angleterre; le fondateur espagnol se préoccupait de l'Espagne, le Français de la France, etc. Au nord de l'Europe, on se gardait bien de soumettre les religieux à la multitude et à la rigueur des jeûnes observés par les caloyers grecs ou syriens. En présence des Cathares, des Vaudois, des Frérots, etc., qui, par les dehors de la pauvreté, de la mortification, de l'humilité, séduisaient les peuples, S. François d'Assise, s'occupant de la nécessité des circonstances et la disposition des esprits, établissait le premier ordre mendiant, pour opposer des vertus réelles à l'hypocrisie des sectaires. De même, les Papes, en approuvant les divers instituts, consultaient les besoins et l'utilité de l'Eglise relativement aux temps et aux lieux pour lesquels les fondateurs avaient travaillé.....

Au surplus, la multitude et la variété des instituts monastiques est plus apparente que réelle. Un auteur profondément versé dans l'histoire ecclésiastique, réduit tous les corps religieux qui existaient à l'époque de la prétendue réforme, en trois ou quatre classes, en les considérant d'après le genre de leurs travaux et l'esprit de leur établissement¹.

« Les uns, en effet, s'appliquaient à des recherches littéraires ou savantes, débrouillaient le chaos des antiquités ecclésiastiques et même de l'histoire civile, donnaient des éditions des Pères, des collections importantes, découvraient des monuments précieux, et portaient le flambeau de l'érudition et de la critique sur les objets de leurs études. Des corps religieux étaient éminemment propres à ces travaux; on y était moins distrait par les affaires et les em-

1. Essai historique sur l'influence de la religion en France, pendant le XVII^e siècle, t. I, p. 101.

1. Histoire de la réforme protestante en Angleterre et en Irlande, t. I, p. 30.

2. Ce tableau, qui n'embrasse que la France et l'Italie catholiques, comparées à l'Angleterre protestante, présente 132 hommes distingués pour le royaume uni de la Grande-Bretagne, 164 pour l'Italie, et 676 pour la France. En tenant compte de la différence de la population, il reste encore aux Français 451 hommes ou femmes célèbres contre 132 Anglais; en sorte que, individu pour individu, ils ont eu trois fois et demie plus d'intelligence et d'esprit que les anglicans, bien qu'ils aient été ensevelis, pendant tout ce temps-là, dans l'ignorance et la superstition des moines, et qu'ils n'aient pas eu de voisins protestants pour leur communiquer l'intelligence.

barras du monde, on y avait le secours des grandes bibliothèques, on y mettait en commun toutes les recherches, et les anciens religieux, en se faisant aider par les plus jeunes, les formaient à marcher dans la même carrière.

» D'autres corps religieux se livraient à l'éducation, soit dans les séminaires, soit dans les collèges, et ce genre de services est un de ceux qui doivent le plus exciter la reconnaissance de la société. L'instruction de la jeunesse était presque entièrement confiée au clergé, et surtout aux congrégations. Elles s'en acquittaient avec ce désintéressement et ce dévouement qui prennent leur source dans la religion. L'ambition et la cupidité n'entraient point dans leurs calculs; là on ne se proposait point de faire fortune, et on n'était point distrait par les soins d'une famille. Un religieux qui occupait une chaire importante, et qui enseignait un grand nombre d'écouliers, n'avait pas plus d'appointements qu'un autre; sa cellule, son habillement, sa nourriture n'en étaient pas plus recherchés; tout son temps se partageait entre l'étude et la prière. De tels hommes, entièrement étrangers au monde, qui ne mêlaient à leurs fonctions aucun intérêt humain, qui ne cherchaient manifestement qu'à former de bons chrétiens et à inculquer des connaissances graves et utiles, de tels hommes se conciliaient bien mieux l'estime, le respect et la confiance de la jeunesse, que nos professeurs modernes avec leurs salaires, leurs habitudes mondaines, leur vie dissipée, et leur désir d'arriver à des places plus lucratives.

» Une troisième classe de religieux est celle des ordres où on se livrait au ministère extérieur. Il en était plusieurs qui joignaient ces fonctions aux exercices de la vie claustrale; la prédication, la direction des consciences, les missions, entraient dans l'esprit et le but de leur institut. Les pasteurs ordinaires se félicitaient d'avoir en eux des auxiliaires laborieux et dévoués, qui les soulageaient pour l'instruction des fidèles, et pour le ministère de la confession. On sait assez combien de religieux ont paru avec honneur dans les chaires chrétiennes, et nous possédons encore des recueils de leurs discours qui montrent en eux autant de talent que de piété. Il y avait des ordres où l'on se proposait spécialement d'assister les pauvres, de visiter les malades, d'instruire les ignorants, d'exercer toutes les œuvres de miséricorde. Dans les temps de calamité, on voyait des religieux affronter les dangers pour secourir leurs concitoyens, tantôt adoucir par leurs soins les rigueurs d'une ma-

ladie contagieuse, tantôt arrêter par un travail infatigable les progrès d'un violent incendie. Qui n'a pas oui parler du dévouement de ces religieux, que le monde affecte de mépriser, de ces humbles Capucins qui étaient renommés dans toutes nos villes pour leur ardeur, leur intelligence et leur courage, dans les occasions les plus périlleuses?

» Une dernière classe de religieux vaquait uniquement à la prière; mais, pour quiconque a quelque sentiment religieux, une telle occupation n'est ni oisive, ni méprisable. N'est-il pas heureux qu'il y ait des hommes qui prient pour leurs frères, qui s'interposent entre le ciel et nous, qui lèvent les mains sur la montagne, tandis que les autres combattent dans la plaine; qui suppléent à la négligence de ceux-ci ou à la vie agitée de ceux-là: qui expient les fautes et les égarements de la multitude; qui détournent la colère de Dieu, provoquée par nos passions, qui pleurent entre le vestibule et l'autel, et attirent sur l'Etat et sur les particuliers les secours et les grâces dont nous avons tous besoin? N'est-il pas heureux qu'il y ait des asiles où les hommes las du monde puissent se réfugier, échapper aux occasions qui leur ont été funestes, mettre une barrière entre eux et des séductions puissantes, repasser leurs égarements dans l'amertume de leur cœur, offrir à Dieu leurs privations et leur pénitence, se préparer dans le silence au dernier passage, et compenser par des sacrifices pénibles à la nature le temps qu'ils ont perdu à errer dans des voies coupables? » Il n'y a donc réellement que quatre classes de religieux; les distinctions d'ordres, qui subdivisent ces classes principales, n'ont qu'un intérêt purement secondaire.

Quant à la variété qui existe dans l'extérieur des différents instituts, variété qui a provoqué les railleries des protestants, Fleury¹ la justifie trop bien pour que nous ne le laissions pas parler lui-même. « Si les moines, dira-t-on, ne prétendaient que de vivre en bons chrétiens, pourquoi ont-ils affecté un extérieur si éloigné de celui des autres hommes? A quoi bon se tant distinguer dans des choses indifférentes? Pourquoi cet habit, cette figure, ces singularités dans la nourriture, dans les heures du sommeil, dans le logement? En un mot, à quoi sert tout ce qui les fait paraître des nations différentes répandues entre les nations chrétiennes? Pourquoi encore tant de diversité entre les divers ordres de religieux, en toutes ces choses qui ne sont ni commandées, ni défendues par la loi de Dieu? Ne semblait-il pas qu'ils aient voulu frapper les

1. Nous avons traité ce sujet au mot Ecole.

1. Mœurs des Chrétiens, n. 54.

yeux du peuple pour s'attirer du respect et des bienfaits? Voilà ce que plusieurs pensent, et ce que plusieurs disent, jugeant témérairement, faute de connaître l'antiquité. Car, si l'on veut se donner la peine d'examiner cet extérieur des moines et des religieux, on verra que *ce sont seulement les restes des mœurs antiques*, qu'ils ont conservés fidèlement durant plusieurs siècles, tandis que le reste du monde a prodigieusement changé.

» Pour commencer par l'habit, S. Benoît dit que les moines doivent se contenter d'une tunique avec une cuculle et un scapulaire pour le travail. La tunique sans manteau a été l'habit des petites gens, et la cuculle était un capot que portaient les paysans. Cet habillement de tête devint commun à tout le monde dans les siècles suivants, et comme il était commode pour le froid, il a duré dans notre Europe environ jusqu'à deux cents ans d'ici. Non seulement les clercs et les gens de lettres, mais les nobles même et les courtisans portaient des chaperons de diverses sortes. La cuculle marquée par la règle de S. Benoît servait de manteau, c'est la colle ou coule des moines de Cîteaux; le nom même en vient, et le froc des Bénédictins vient de la même origine. Le scapulaire était destiné à couvrir les épaules pendant le travail, et en portant des fardeaux.

» S. Benoît n'avait donc donné à ses religieux que les habits communs des pauvres de son pays, et ils n'étaient guère distingués que par l'uniformité entière, qui était nécessaire, afin que les mêmes habits pussent servir indifféremment à tous les moines du même couvent. Or, on ne doit pas s'étonner si, depuis près de douze cents ans, il s'est introduit quelque diversité pour la couleur et pour la forme des habits entre les moines qui suivent la règle de S. Benoît, selon les pays et les diverses réformes; et quant aux ordres religieux qui se sont établis depuis cinq cents ans, ils ont conservé les habits qu'ils ont trouvés en usage. Ne point porter de linge paraît aujourd'hui une grande austérité; mais l'usage du linge n'est devenu commun que longtemps après S. Benoît; on n'en porte point encore en Pologne, et parmi toute la Turquie, on couche sans draps, à demi vêtu. Toutefois, même avant l'usage des draps de linge, il était ordinaire de coucher nu, comme on fait encore en Italie, et c'est pour cela que la règle ordonne aux moines de dormir vêtus sans ôter même leur ceinture.

» De même, à l'égard de la nourriture, des heures des repas et du sommeil, des abstinences et du jeûne, de la manière de se loger, etc.,

les saints qui ont donné des règles aux moines, n'ont point cherché à introduire de nouveaux usages, ni à se distinguer par une vie singulière. Ce qui fait paraître aujourd'hui celle des moines fort extraordinaire, c'est le changement qui s'est fait dans les mœurs des hommes. » On a prodigué, par exemple, les railleries au sujet de la dispute qui s'est élevée entre les Franciscains, touchant la forme de leur capuchon. Peut-être y a-t-il eu du ridicule dans la manière dont la question a été agitée; quant au fond, les religieux n'ont pas tort de vouloir maintenir l'habit pauvre et simple qui leur a été donné par leur fondateur. La régularité ne gagne rien au changement; ce n'est qu'après avoir perdu l'esprit de leur état que les religieux cherchent à se rapprocher des modes séculières.

4^o Du célibat des moines.

Tous les historiens s'accordent à représenter Luther comme un homme perdu de débauche: sa conscience aurait pu lui suggérer la pensée de changer de religion; mais, à coup sûr, elle ne put jamais lui suggérer les actions abominables dont il est reconnu coupable, d'après ses propres confessions. D'un autre côté, tout est dit sur Henri VIII, ce tyran incestueux, à qui l'apostasie, l'assassinat et la spoliation ne coûtaient rien pour assouvir ses passions brutales. Il n'est donc pas étonnant que les sectateurs de ces monstres d'impureté aient réclamé contre le célibat des moines, qu'ils dépeignent comme illégitime et comme une cause de la dépopulation des Etats.

A cet égard, il y a solidarité de vertu entre les moines et le clergé séculier; aussi y a-t-il, de la part des protestants, solidarité de reproches. Cependant, la règle de l'Eglise catholique, qui impose le vœu de célibat à tous ceux qui se vouent de plein gré à la vie ecclésiastique ou monastique, cette règle, envisagée sous un point de vue religieux, moral, civil ou politique, est fondée sur la prudence et produit le plus grand bien sur la masse du peuple.

L'Eglise ne contraint personne à faire un pareil vœu, elle annonce seulement qu'elle n'admettra au sacerdoce ou dans les monastères aucun individu qui refuserait de le prononcer.

Le motif de sa restriction est que ceux qui ont des troupeaux à soigner, doivent, autant que possible, être libres de tous autres soins. Quel prêtre, chargé d'une famille, ne tournerait pas plutôt son attention sur elle que sur son troupeau? S'empresserait-il à secourir l'indigence avec la même cordialité que s'il n'avait

pas de famille à soutenir? Ne serait-il jamais tenté de transiger avec son devoir pour procurer des protecteurs à ses fils ou à ses gendres? Les inimitiés de sa femme ou de ses enfants avec quelqu'un de ses paroissiens n'ébranlèrent-elles pas son impartialité? Le prêtre marié volera-t-il, comme le célibataire, auprès de malades atteints d'un mal contagieux? Comme individu, le ministre protestant ne craint pas plus la mort que le prêtre catholique; mais il craindra de porter la contagion dans le sein de sa famille.

D'un autre côté, si le prêtre a une famille, que lui restera-t-il à offrir aux indigents de son troupeau? La misère et la taxe des pauvres suivirent, en Angleterre, l'abolition du célibat du clergé. Quel évêque ne fera point de népotisme, quel prêtre, au lieu de réparer son église ou de se montrer charitable, n'épargnera pas son revenu, ne trafiquera pas de ses fonctions?

Sans le frein salutaire du célibat, imposé aux religieux comme au reste du clergé, quels ne seront pas enfin, pour les funilles, les dangers possibles de la confession?

Les protestants, si opposés au célibat du clergé, ont voulu, plus d'une fois, par des vues d'économie politique, que la classe ouvrière s'abstint du mariage; contradiction qui porte le double caractère de l'impudence et de la folie. Car, si le vœu du célibat exigé des prêtres et des moines est ridicule; s'il révolte de la part d'hommes que leur éducation et leurs austérités continuelles disposent pourtant à l'accomplir; s'il répugne dans un clergé lié par un engagement solennel et dont la violation engendre l'infamie; que sera-ce donc, lorsque, pour réaliser les théories des économistes anglicans, on contraindra de jeunes hommes et de jeunes femmes de la classe ouvrière à ne point se marier, sous peine de mourir de faim? Les politiques blâment le mariage des soldats; dans la crainte que l'État ne soit surchargé de veuves et d'orphelins laissés dans la misère; quelle charge nouvelle ne lui imposerait pas celui des ecclésiastiques! Enfin, recourez aux calculs de statistique; ils vous démontreront que le célibat du clergé ne dépeuple point les États. C'est une erreur de croire que les pays protestants fourmillent de bras, et la catholicité de déserts. Soleure est le plus peuplé des cantons de la Suisse; la Belgique, les riches républiques d'Italie étaient plus prospères que la Hollande au xv^e et au xvii^e siècle; le Palatinat compte plus d'habitants que la Prusse proprement dite, et la Lombardie que la Suisse.

5^e Des richesses des monastères.

La prétendue réforme, qui a le privilège de réclamer en faveur des passions, non contente de briser le frein du célibat pour assouvir un penchant brutal, a fait parade d'avarice et de cupidité en s'élevant contre les richesses des monastères. C'était pour elle un sûr moyen de propagation, que cette double invitation à la débauche et au pillage.

Dans le fait, dirons-nous, avec Burke, aux réformateurs, « Je ne vois pas comment les dépenses des moines, que vous voulez expulser, sont, par leur emploi, de nature à les rendre si odieux, et comment ces dépenses sont moins avantageuses à l'État que ne le seront celles des personnes que vous allez introduire dans leurs maisons. Par quelle raison, vous ou moi, trouverions-nous si intolérable cette dépense d'une grande propriété foncière, qui n'est que la dispersion du surplus du produit du sol, lorsqu'elle est employée à former de vastes bibliothèques, qui sont le dépôt de l'histoire, de la faiblesse et de la force de l'esprit humain; à composer de grandes collections de titres, de médailles et de monnaies, qui attestent et qui expliquent les lois et les usages; à réunir des tableaux et des statues, qui, par leur imitation de la nature, semblent étendre les limites de la création; à recueillir les fameux monuments des morts, qui prolongent au delà du tombeau les liens et les égards de la vie; à rapprocher en un seul lieu les échantillons de la nature entière; à en faire une sorte d'assemblée nationale, qui, par la réunion des règnes, des classes et des familles, rend la science plus facile, et qui, en excitant la curiosité, lui ouvre de nouvelles routes: si, par ces grands et permanents établissements, tous les objets de dépense trouvent un abri contre l'inconstance du goût, contre les caprices et les extravagances des personnes isolées, cela est-il plus fâcheux que si des individus épars se livraient aux mêmes goûts? »

Aux corps religieux, propriétaires collectifs, substituez des citoyens isolés; et aussitôt les dépenses, qui avaient pour but le meilleur usage possible des richesses, auront pour objet toutes les sottises et les folies innombrables dans lesquelles l'opulence se plaît à dissiper sa superfluité. Ce parallèle entre les nouveaux individus et les anciens corps, continue Burke, « est fait dans la supposition que ceux-ci ne pourraient être susceptibles d'aucune réforme. Mais, en matière de réforme, j'ai toujours pensé que les corps politiques, soit qu'ils fussent représentés par un seul individu ou par plusieurs, *étaient*

bien plus susceptibles de recevoir, par la puissance de l'Etat, une direction publique pour l'usage de leurs propriétés, et pour le régime habituel et intérieur des individus qui les composent, que des citoyens isolés ne peuvent et ne doivent peut-être jamais l'être; et ceci me paraît être une considération fort importante pour ceux qui veulent entreprendre des choses qui méritent le nom d'une entreprise politique. »

Malheureusement, les passions ne raisonnent pas; la cupidité conseillait le pillage aux novateurs, comme la volupté leur avait conseillé la violation du célibat; peu leur importaient donc, et l'usage honorable que la plupart des monastères faisaient de leurs richesses, et la possibilité d'une réforme pour ceux qui en usaient moins bien.

Nous le répétons : la prétendue réforme était, en principe, incompatible avec l'état monastique; il était dans sa nature de substituer les individus aux associations¹; seulement, elle avait cherché des prétextes pour sauver les apparences. Les passions répondirent à son appel : et aussitôt les monastères s'écroulèrent en Allemagne et en Angleterre.

ORDRES RELIGIEUX MILITAIRES.

Les ordres militaires sont des compagnies de chevaliers instituées en différentes occasions pour la défense de l'Eglise ou de l'Etat. Les ordres militaires qui avaient des constitutions approuvées par l'Eglise, et qui faisaient des vœux sont

1. Chose singulière! La réforme, si amie des individualités, n'a jamais voulu édifier quelque chose, qu'elle n'ait recouru, malgré elle et comme par distraction, au principe d'association, en haine duquel elle est née et dont elle a détruit les plus belles applications, quand elle a ruiné les monastères. Bates (*Rural philos.*, p. 322) a rendu à ce principe un naïf, mais bien précieux hommage. « *Il est à regretter, dit-il, que, pendant que les papistes établissent avec tant d'ardeur dans ce royaume des couvents de femmes et d'autres sociétés religieuses, quelques bons protestants ne soient pas portés à imiter leur exemple, et à créer des établissements pour élever et protéger de jeunes personnes d'un caractère grave et sérieux, qui, sans de pareilles retraites, seraient abandonnées de tout le monde, et qui y trouveraient un asile momentané où on les instruirait dans les principes de la religion et dans les arts utiles et domestiques, de sorte que celles d'entre elles qui auraient quelque penchant à rentrer dans le monde, y rempliraient d'une manière pieuse et louable, les devoirs de la vie commune. C'est ainsi qu'au grand avantage de la société, on pourrait assurer le bien-être d'un nombre considérable d'individus, et qu'on parviendrait à paralyser les efforts du papisme, en s'emparant de ses principes.* » Les *Herrnhutes*, ou *Frères-Moraves*, dont les règles sont analogues à celles d'un institut monastique, ont réalisé une partie des vœux formés par Bates.

Cette remarque, relative aux protestants en religion, s'applique aux protestants en politique. En parlant de leurs propres principes, ils réussissent merveilleusement à détruire; mais ils n'édifient jamais qu'en se rapprochant des nôtres.

dits *religieux militaires*. Ils faisaient partie de l'état ecclésiastique, et jouissaient du privilège de cléricature, de même que les autres ordres religieux¹. Aujourd'hui, il n'existe plus que l'ordre de Malte, mais organisé différemment et ne pouvant plus rendre de services militaires.

Il est bon de connaître ces ordres; en voici la liste :

1° L'ordre de S. JEAN DE JÉRUSALEM, ou de MALTE, dont nous avons parlé au mot Malte.

2° L'ordre des Templiers. Voir ce mot.

3° L'ordre de S. SÉPULCRE fondé en 1120 par Alphonse I^{er} roi d'Aragon et de Navarre, pour défendre les frontières de son royaume contre les Maures et qui fut incorporé à celui de S. Jean de Jérusalem, à l'occasion de quoi le grand maître de ce dernier ordre ajouta à ses titres celui de *Magister ordinis S. Sepulchri Dominici*. Voir le mot Sépulcre.

4° L'ordre Teutonique. Voir ce mot.

5° Les quatre ordres militaires espagnols de S. JACQUES, de CALATRAVA, d'ALCANTARA, et de MONTESA, dont nous parlons ci-dessous.

6° Les deux ordres religieux militaires du Portugal, savoir : 1° L'ordre d'AVIS, fondé en 1147 ou 1162, par Alphonse I^{er}, roi de Portugal, en mémoire de la prise d'Evora sur les Maures. Les chevaliers furent d'abord appelés chevaliers de SAINTE MARIE D'EVORA et ensuite chevaliers d'AVIS, d'un lieu où ils bâtirent une forteresse en 1181. Ils suivaient la règle de Cîteaux avec des constitutions particulières et possédaient environ quarante commanderies en Portugal. La grande maîtrise fut unie à la couronne de Portugal par le pape Paul III, en 1550. — 2° L'ordre du CHRIST, fondé sur les ruines de celui des Templiers, l'an 1317, par Denis I^{er}, roi de Portugal, pour défendre ses états contre les Maures. Jean XXII, par bulle du 14 mars 1319, confirma l'ordre sous le nom de *Milice de Jésus-Christ*, et donna aux chevaliers la règle de S. Benoît avec les constitutions de Cîteaux.

7° L'ordre du CHRIST, institué en 1203, par Albert, évêque de Riga, pour défendre les chrétiens nouvellement convertis contre les païens qui les persécutaient. Les chevaliers furent aussi appelés FRÈRES DE L'ÉPÉE, et FRÈRES DU GLAIVE. En 1237, cet ordre du Christ s'unit à l'ordre Teutonique.

Tels sont les véritables Ordres religieux militaires qui suivaient des règles monastiques. Ceux dont les noms restent (à l'exception de celui de Malte) ne sont plus que des titres honorifiques dont les souverains se servent pour re-

1. Papebroch. *Act. SS. April.*, tom. III, pag. 155.

connaître quelques services ou donner quelque marque d'amitié à ceux qu'ils décorent du titre de chevaliers.

Quoique nous n'ayons pas à nous occuper ici des titres purement honorifiques des Ordres de chevalerie actuels, nous mentionnerons ceux que confèrent les Souverains Pontifes, parce qu'ils sont la plupart du temps la marque de quelque service rendu à la religion.

Ordres de chevalerie des États de l'Église.

Il y a cinq Ordres principaux de chevalerie, que confère le Souverain-Pontife :

1^o L'ordre du CHAUST, ancienne croix des Templiers, se porte en sautoir, ruban rouge. Une seule classe de décorés ; décoration rare. Lamoricière la reçut de Pie IX.

2^o L'ordre du S. SÉPULCRE de Jérusalem, conservé à titre de souvenir. Créé à la suite des Croisades. Récompense des preuves de dévouement qui ont trait surtout à la Palestine ; peut être donné par le patriarche latin de Jérusalem depuis 1848. — Insignes : la croix d'or potencée, émaillée de rouge, cantonnée de quatre croix semblables. — Se porte en sautoir, suspendue à un ruban noir liséré de rouge ; trois classes.

3^o L'Ordre de S. SILVESTRE, dont l'institution remonte à ce pape, et dont le premier chevalier fut l'empereur Constantin lui-même. Comme l'a réglé Grégoire XVI, par ses lettres apostoliques du 31 octobre 1841, il comprend deux classes, celle des commandeurs et celle des chevaliers ; sa croix d'or à huit pointes est revêtue d'émail blanc, portant au milieu, d'un côté, l'effigie en or de S. Silvestre sur fond azuré, avec le nom latin de ce pape en lettres d'or, et de l'autre cette inscription en lettres d'or : 1841, *Gregorius XVI instituit*. Au bas de la croix est suspendu un petit *éperon d'or*, ce qui fait appeler assez communément cet ordre de chevalerie l'ORDRE DE L'ÉPERON D'OR, on lui donne aussi celui de MILICE DORÉE. Le ruban est en soie à cinq bandes, trois rouges et deux noires.

4^o L'Ordre de S. GRÉGOIRE-LE-GRAND, institué par lettres apostoliques du pape Grégoire XVI, en date du 1^{er} septembre 1831, porte une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge et suspendue à un ruban de soie rouge bordé de jaune ; au milieu de la croix, sur fond azuré, se détachent en or, d'un côté, l'image de S. Grégoire-le-Grand avec ces mots autour d'elle : *S. Gregorius Magnus*, et de l'autre cette devise : *Pro Deo et principe*, avec ces mots tout autour : *Gregorius XVI, P. M. Anno I*. La croix est sur-

montée, pour les militaires, d'un trophée d'armes en or, et pour les autres, d'une couronne de lauriers verts. L'Ordre se compose de quatre classes, les *grand'-croix de première classe*, les *grand'-croix de seconde*, les *commandeurs*, et les *chevaliers*.

5^o L'Ordre de PIE IX, institué par Pie IX lui-même le 17 juin 1847, comprend deux classes, celle des *commandeurs*, qui confère la noblesse héréditaire, et celle des *chevaliers*, qui confère la noblesse personnelle. Sa décoration consiste en une étoile bleue à huit rayons d'or, portant à son centre un médaillon en émail blanc, sur lequel on lit en lettres d'or le nom de Pie IX, la date 1841, et autour : *Virtuti et merito*. Son ruban est en soie bleue, séparée par deux bandes rouges.

Un cardinal est le grand-chancelier de ces trois derniers Ordres 1.

A cette série, il faut ajouter la *médaille de Castelfidardo* et la *croix de Mentana*, récompenses spéciales.

Notice sur les quatre ordres militaires espagnols.

1^o L'ordre de S. JACQUES (SANTIAGO, en espagnol), fut établi l'an 1170, sous le règne de Ferdinand II, roi de Léon et de Galice, à l'occasion des courses des Maures qui troublaient les pèlerins qui allaient à Compostelle visiter le sépulcre de S. Jacques. Treize gentilshommes s'étant obligés par vœu d'assurer les chemins contre les incursions de ces infidèles, proposèrent aux chanoines de S. Éloi, qui avaient des hôpitaux sur le chemin appelé la *voie française*, de s'unir à leur congrégation et de ne faire qu'un corps avec eux. L'union se fit l'an 1170. L'ordre fut confirmé l'an 1175 par le cardinal Hyacinthe Bubo, qui était alors légat d'Alexandre III en Espagne, et qui fut depuis pape sous le nom de Célestin III. Alexandre III le confirma lui-même le 5 juillet de la même année, et approuva la règle, renfermée en soixante-onze chapitres, qui leur fut donnée par le cardinal Albert qui fut pape ensuite sous le nom de Grégoire VIII. Jules II la confirma aussi en 1597. La première dignité de cet ordre qui est le plus considérable des ordres militaires d'Espagne, est celle de grand-maître. Elle fut réunie à la couronne par le pape Adrien VI, en faveur de Charles V, et depuis ce temps les rois d'Espagne ont toujours conservé le titre de grand-maître de S. Jacques, à cause des commanderies et des biens considérables dont il leur donne la disposition. La seconde dignité est celle de prieur, qui était affectée à deux chanoines portant la mitre et les autres

1. Extrait de Rome, par AUG. CANCON, page 463.

ornements pontificaux. Les chevaliers faisaient preuve de quatre races de chaque côté. Autrefois ils étaient véritablement religieux, et faisaient vœu de chasteté. Alexandre III leur permit de se marier, et depuis ce temps jusqu'aux troubles de la fin du siècle dernier, ils ne faisaient plus vœu que de pauvreté, d'obéissance et de chasteté conjugale, auxquels ils ajoutaient celui de défendre l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, depuis l'an 1652. Leur habit de cérémonie est un manteau blanc, avec une croix rouge en forme d'épée fleurdelisée par le pommeau et les croisons sur la poitrine ¹.

Aujourd'hui le grand-maitre est toujours le roi d'Espagne : l'évêque prieur des quatre ordres réside à Ciudad Real.

2^o L'ordre de CALATRAVA, qui tire son nom de la ville de ce nom. Le bruit s'étant répandu en 1158 que les Arabes venaient pour attaquer cette ville, les Templiers qui en tenaient la forteresse, craignant de ne pouvoir la défendre, la remirent au roi dom Sanche III. Ce prince la donna à Raimond, abbé de Fitéro, qui l'avait demandée à la persuasion de Diégo Vélasquez, moine de Cîteaux, homme de qualité, qui avait servi longtemps dans les armées avec beaucoup de valeur et de gloire. Les Arabes n'attaquèrent point la ville; mais plusieurs de ceux qui s'y étaient rendus pour la défendre entrèrent dans l'Ordre de Cîteaux, sous un habit plus propre aux exercices militaires que celui des moines, et ils commencèrent à faire des courses sur les Arabes. L'Ordre de Calatrava fut confirmé par Alexandre III en 1164, et par Innocent III en 1199, le 28 avril. Ils suivaient la règle de Cîteaux quand ils n'étaient point en campagne. Ils portaient aussi le même habit que les Cisterciens, mais accommodé à la vie militaire. Ils avaient un scapulaire et un capuce qu'ils ne mettaient point en tête; ils quittèrent ensuite ce capuce et prirent une croix en place. Après la mort du grand-maitre, arrivée en 1486, Ferdinand et Isabelle firent signifier aux chevaliers une bulle d'Innocent VIII, par laquelle ce pape se réservait la nomination de la grande-maitrise, et le roi Ferdinand en eut l'administration pendant sa vie. Le pape Adrien VI annexa ensuite à la couronne d'Espagne la grande-maitrise de l'Ordre de Calatrava, dont les rois d'Espagne se qualifient administrateurs perpétuels. Les chevaliers portent sur l'estomac une croix de gueules fleurdelisée de sinople, accostée en pointe de deux entraves ou menottes d'azur. Ils faisaient vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté conjugale (car ils pouvaient se marier une fois), et de sou-

tenir l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Il possédaient cinquante-six commanderies et environ seize prieurés ¹.

Aujourd'hui l'Ordre est dirigé comme celui de S. Jacques.

3^o L'ordre d'ALCANTARA. En 1212, la ville d'Alcantara fut reprise sur les Maures par Alphonse IX qui la confia à la garde des chevaliers de Calatrava. Deux ans après, elle fut remise aux chevaliers du Poirier; c'était un Ordre de chevaliers institué l'an 1136, si l'on en croit Ange Manrique, par Suarez et Gomez, frères, et confirmé par le pape Alexandre III, l'an 1177, sous la règle de S. Benoit mitigée, comme la gardaient les chevaliers de Calatrava, dont ils prirent aussi dans la suite les observances ².

Gomez qui n'était d'abord que prieur, prit ensuite le titre de grand-maitre, et son Ordre le nom de la ville d'Alcantara. Après la défaite des Maures et la prise de Grenade, la maîtrise de l'Ordre d'Alcantara et celle de l'Ordre de Calatrava furent réunies à la couronne de Castille par Ferdinand et Isabelle. En 1540, les chevaliers d'Alcantara obtinrent la permission de se marier. Leurs armes sont un poirier avec deux entraves. Cet ordre avait trente-sept commanderies, et il était seigneur de cinquante-trois bourgs ou villages en Espagne; il avait les mêmes dignités et presque les mêmes statuts que celui de Calatrava. Les chevaliers ont aussi le même habit de cérémonie qui consiste dans un grand manteau blanc, avec une croix verte fleurdelisée, qu'ils portent du côté gauche sur le manteau, ce qui les distingue des chevaliers de Calatrava. Ils font un quatrième vœu de soutenir l'Immaculée Conception de la sainte Vierge ³.

Aujourd'hui l'ordre est administré comme les deux précédents.

4^o L'ordre de Montesa. Voir ce mot.

Pour obvier aux inconvénients qui ressortaient de la dispersion du territoire appartenant aux quatre Ordres militaires d'Espagne, conserver le souvenir de cette institution et garder les prérogatives des rois qui sont par concession apostolique, les grandes-maitrisés desdits ordres, l'article 9 du Concordat de 1851 établit que, à l'occasion de la nouvelle délimitation des diocèses d'Espagne, il sera désigné des centres de

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*, d'après François de Radez. *Histoire de l'Ordre de Calatrava*; Mariana, *Hist. d'Espagne*, liv. XI, ch. 6; Le P. Héliot, *Hist. des Ord. monast.*, tom VI, ch. 4.)

2. Ange Manrique, *Annales de Cîteaux*.

3. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*, d'après François de Radez, Franç. Carro de Torrez. Andreas Mondo, *de Ordin. milit.*

1. *Bibliothèque sacrée*, d'après le P. Héliot.

population situés dans un certain rayon ou circuit (*Coto rotondo*) que l'on appellera *Prieuré des Ordres militaires*, afin que le Grand-Maitre continue d'exercer sur ces localités la juridiction ecclésiastique. Le *Coto rotondo* fut constitué dans la province civile de CIUDAD REAL érigée en prieuré *Nullius Diocesis* où un digne ecclésiastique nommé par le Grand-Maitre (le roi), ayant le caractère épiscopal et le titre de l'Eglise de DORA, *in partibus infidelium*, remplira la charge de Prieur.

La province de Ciudad Real forme, avec ses onze archiprêtres, un diocèse constitué canoniquement, ayant chapitre, Tribunal ecclésiastique, grand séminaire, examinateurs synodaux, junta diocésaine, etc., dont l'Evêque-Prieur est l'Ordinaire. Chaque Ordre a ses grands dignitaires et les quatre ordres réunis ressortent d'un Tribunal Métropolitain et conseil des Ordres militaires siégeant à Ciudad Real.

OREMUS.

Terme ecclésiastique, qui est latin, et qui signifie *prieons*. En disant *oremus*, le prêtre étend, et puis joint aussitôt les mains, comme pour demander et pour inviter le peuple à prier avec lui.

ORGUES.

Instrument de musique particulièrement en usage dans les églises, pour célébrer l'office divin avec plus de solennité.

« L'orgue, dit Mgr Barbier de Montault ¹, est, de tous les instruments de musique, le plus noble et le plus parfait : il est aussi le plus complet, puisqu'il les réunit tous. Son nom même exprime l'harmonie, car, à l'origine, *organum* signifiait *accord* et *organizare*, produire des accords, *harmoniser*.

« L'orgue ne se bénit pas. Le Rituel et le Pontifical n'ont aucune formule qui puisse servir en pareille occurrence.

« Le Cérémonial des évêques, dans un chapitre spécial, a réglé tout ce qui concerne l'orgue et l'organiste.

« L'orgue s'emploie à tous les offices, matines, laudes, tierce, messe, vêpres, bénédiction du Saint-Sacrement, dimanches et fêtes ².

« Quand il alterne avec le chœur, un chantre dit à haute voix les paroles que l'orgue joue ³,

1. *Traité de la construction et de l'ameublement de l'Eglise*, t. II, pages 248, 249.

2. « In omnibus dominicis et omnibus festis per annum occurrentibus, in quibus populi a servilibus operibus abstinere solent, decet in ecclesia organum adhiberi. » (*Car. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 1.)

3. « Quandocumque per organum figuratur aliquid

afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la prière liturgique.

« L'orgue ne joue jamais le premier, mais il attend pour répondre que le chœur ait dit son verset, dans toutes les choses où il y a alternance. Il ne joue pas non plus les versets pendant les quels on s'agenouille, le *Gloria Patri* des psaumes et la doxologie des hymnes, lors même que le chœur aurait déjà dit le verset précédent.

« A la messe solennelle, il alterne au *Kyrie*, au *Gloria in excelsis*, au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*. Il se tait pendant le *Credo* ¹. Il joue la reprise de l'introït, le graduel, l'offertoire, pendant l'élévation ² et la communion, répond à l'*Ille Missa est* ³.

« Aux vêpres, il se fait entendre à la fin de chaque psaume pour la reprise de l'antienne et alterne avec le chœur pour l'hymne et le *Magnificat*, il répond au *Benedicamus Domino* : de même aux laudes A matines, il répète l'antienne et alterne aux répons et au *Te Deum* ⁴.

A la bénédiction du Saint-Sacrement, il joue seulement après l'oraison, pendant que le prêtre bénit le peuple.

Il est d'usage que l'organiste joue un morceau brillant avant et après la cérémonie, surtout aux grandes solennités.

« Il accompagne le chant, il ne doit pas couvrir les voix, mais seulement les soutenir et guider.

« L'organiste évitera avec soin tout ce qui rappelle la musique mondaine et théâtrale, ainsi que les airs profanes ou autres qui n'auraient aucun rapport avec l'office ⁵. Il est encore de son devoir de ne pas prolonger sa partie au delà du temps que le chœur mettrait à chan-

cantari seu responderi alternatim versiculis hymnorum aut canticorum, ab aliquo de choro intelligibili voce pronuntietur id quod ab organo respondendum est. » (*Ibid.*, n. 7.)

« An ferendus sit usus in archidiecési Senensi existens omittendi in choro partes illas tum divini officii, tum missæ, quas organi sonitus supplet? — S. R. C. respondit : Submissa voce dicenda quæ omituntur ob sonitum organi; quando non pulsatur, integre esse cantanda. » (22 jul. 1848, *i. Servent.*)

1. « Cum dicitur symbolum in missa, non est intermiscendum organum. » (*Car. Episc.*, lib. I, cap. XXVIII, n. 10.) — (C'est une profession de foi que chacun doit réciter.)

2. « Dum elevatur SS. Sacramentum, graviori et dulciori sono. » (*Ibid.*, n. 9.)

3. « An retinenda, vel potius eliminanda sit consuetudo pulsandi tantum organum ad respondendum dum in missa cantatur *Ille missa est*? — S. R. C. resp. : Servari posse. » (11 sept. 1847, *in Angelopolit. in.*)

4. « Chorus illum prosequitur, cui et organum intermisceri poterit... dummodo versiculus *Te ergo quaesumus* exprimaturo voce clara, alioquin cum suavi harmonia sine organo. » (*Car. Episc.*, lib. II, cap. v, n. 9.)

5. « Cavendum autem est ne sonus organi sit lascivus aut impurus et ne cum eo proferantur cantus qui ad officium quod agitur non spectent, neque profani aut lubrici. » (*Ibid.*, l. v, I, cap. XXVIII, n. 11.)

ter ce qu'il joue ni de faire attendre le prêtre.

» L'orgue ne doit pas être employé aux offices des morts ¹, ni pendant l'avent et le carême, quand l'office se fait du dimanche ou de la férie ². Il n'y a d'exception que pour les messes du troisième dimanche d'avent, du quatrième dimanche de carême, du Jeudi et du Samedi saints, seulement à la messe et aux vêpres, et aussi pour les fêtes principales qui surviennent en ce temps ³.

» A Rome, l'orgue d'accompagnement n'est pas toléré davantage pour les temps de deuil et de pénitence. »

Les statuts franciscains ne permettent pas l'usage de l'orgue dans les églises de l'Ordre.

ORIGÉNISTES.

On a ainsi nommé ceux qui s'autorisaient des écrits d'Origène Adamance pour soutenir que Jésus-Christ n'est fils de Dieu que par adoption, que les âmes humaines ont existé avant d'être unies à des corps, que les tourments des damnés ne seront point éternels, que les démons même seront un jour délivrés des tourments de l'enfer. Quelques moines de l'Égypte et de la Palestine donnèrent dans ces erreurs, les souffrirent avec opiniâtreté, et causèrent de grands troubles dans l'Église. Ils commencèrent à paraître en Italie, l'an 397, à la faveur de Rufin

1. « In missis et officiis defunctorum nec organo... utimur. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. xxviii, n. 13.)

2. « Cum tempore adventus nominis in sola dominica tertia, qua dicitur *Gaudete* et quadragesimæ tempore, in sola dominica quarta, qua dicitur *Lætare*, ex prescripto Cæremonialis episcoporum, cap. xxviii, permissum sit ut organa pulsantur, queritur: An pulsari debent in missa solemnium tantum, an vero in omnibus aliis divinis officiis, seu horis canonicis, que tum in metropolitana, tum in aliis collegiatis ecclesiis cantari solent? — S. R. C. resp.: Organa in prædictis dominicis pulsari debent in missa solemnium, et in vesperis tantum, non vero in aliis horis canonicis. *Die 2 aprilis 1718 in Beneventana.* »

« An servari possit asserta consuetudo pulsandi organum tempore quadragesimæ, adventus et vigiliarum, in missis votivis B. M. V. que singulis sabbatis solemniter celebrantur, et in ejusdem litaniis, que post vesperas cantantur. S. R. C. resp.: Affirmative et amplius. *Die 14 aprilis 1753, in una Contrabrice.* »

« An tolerari possit usus ut tempore sacri adventus et quadragesimæ, in dominicis, ad missas solemnium et vesperas pulsantur organa? S. R. C. resp.: Quoad organum sonitum, strictim servandam esse Cæremonialis dispositionem, non obstante consuetudine. *Die 11 sept. 1847, in Turinensi.* »

« In Sabbato sancto non dicitur offertorium in missa, queritur an tunc pulsandum sit organum? S. R. C. resp.: Non prohiberi. *Die 12 martii 1678, in Mericana.* »

3. « Exceptis festis et feriis infra adventum aut quadragesimam occurrentibus, que cum solemnitate ab Ecclesia celebrantur, ut die SS. Matthiæ, Thomæ Aquinatis, Gregorii magni, Josephi, Annuntiationis et similibus. » (*Cær. Episc.*, lib. I, cap. xxviii, n. 2.)

d'Aquilée qui lisait avec application les écrits d'Origène et de Mélanie, dame romaine dont l'esprit avait été infecté des erreurs de cet auteur par Didyme d'Alexandrie, durant le séjour qu'elle fit à Jérusalem. Mais ils furent condamnés à Alexandrie en 399, et dans le second concile de Constantinople en 553. On interdit même la lecture des livres d'Origène.

D'autres *Origénistes*, appelés *vilains*, étaient sectateurs d'un autre Origène, dit l'Impur. Ils ne ressemblaient aux premiers que par un amour effréné du paradoxe, admettaient divers ouvrages apocryphes, comme les actes de S. André, etc. Cet Origène, Egyptien de nation, disait que le mariage était une invention du démon; qu'il était permis de suivre tout ce que la passion pouvait suggérer de plus infâme; qu'il fallait empêcher la génération par tous les moyens: crime d'impureté et crime social; abomination que Dieu punit déjà en ce monde et sur les individus et sur les nations avilies par cette turpitude.

ORNEMENTS.

On appelle ainsi les habits ecclésiastiques qui servent à la célébration des saints mystères et aux offices divins dans les églises.

Les ornements avec lesquels un prêtre dit la messe sont l'*amict*, l'*paube*, la *ceinture*, le *manipule*, l'*étole* et la *chasuble* ¹. Notre-Seigneur Jésus-

1. Rappelons brièvement le symbolisme de ces ornements d'après un manuscrit du xv^e siècle, copié par Mgr Barbier de Montault à la Bibliothèque nationale de Paris:

« Considérons dévotement comment le prêtre s'est vêtu avant d'aller à l'autel. Le prêtre est notre champion contre l'ennemi. C'est pourquoi il se couvre des mêmes armes dont était couvert Notre-Seigneur quand il vainquit l'enfer.

« L'*amict* signifie le bandeau dont Jésus-Christ eut les yeux voilés durant la nuit de sa Passion. Les *deux cordons de l'amict* signifient les cordes dont Jésus était lié pendant qu'on le souffletait. L'*aube* signifie la robe blanche dont Hérode le fit revêtir pour attester que le Fils de l'homme était un fou. La *ceinture* signifie les fouets dont Jésus fut tout ensanglanté à la colonne. Le *manipule* signifie les liens qui enchaînèrent les mains de ce divin obéissant. L'*étole* signifie le joug que le doux Jésus voulut porter jusqu'à la mort. Voyez le bœuf en septembre: il laboure la terre pour un froment dont il n'aura que la paille; ainsi Notre-Seigneur dans sa Passion, il n'eut que la peine, et nous le profit. La *chasuble* qui est de soie, représente la pourpre dont Pilate couvrit les épaules de Jésus qui avait été déjà couronné de l'amère couronne; et Pilate dit aux Juifs: « Voici votre roi. » La *croix* de la chasuble signifie la passion de Jésus et toutes les souffrances qui la précédèrent: souffrances et passion que nous devons avoir ineffaçablement écrites dans notre cœur. La *chasuble* a encore un autre sens: de même qu'elle couvre tous les autres vêtements, la charité doit être le vêtement de toutes nos autres vertus.

« C'est à cause de cette haute signification des vêtements du prêtre que nous devons mettre une grande dévotion à les considérer. Nous vous supplions, ô mon Dieu, de nous inspirer cette dévotion. Amen. »

Christ célébra la Cène avec ses habits ordinaires, et les apôtres disaient la messe avec leurs habits communs. Dans la suite, et avant le temps même de Constantin, on prit des habits extraordinaires pour les fonctions de l'autel. Aujourd'hui, ces ornements sont si nécessaires, de droit ecclésiastique, à la célébration de la messe, qu'on pécherait mortellement en la célébrant sans les avoir, quand même on ne le ferait que dans le cas d'une très grande nécessité.

Tous les ornements qui servent au saint sacrifice de la messe doivent être décents et propres, s'ils ne peuvent être précieux. On doit surtout éviter de se servir de ceux qui seraient lacérés.

Matière. — D'après la tradition, la matière de ces ornements est la soie ou la laine. Mais la laine, dénotant la pauvreté ou la trop grande économie, n'est guère admissible que dans les ordres qui ne vivent que d'aumônes. Le lin et le coton sont strictement prohibés d'après l'usage de toutes les églises. (S. R. C. 27 sept. 1837, *in Mutin.*); il en est de même pour le verre filé (S. R. C. 11 sept. 1847, *in Attrebaten.*) La doublure peut être en coton : aux beaux ornements on la fait en soie.

Forme. — Les formes des ornements peuvent se réduire à trois : la forme romaine, la forme gothique, et la forme nationale. Tout d'abord, nous disons que la logique veut que le retour à la liturgie romaine demande l'usage de la forme romaine : unité de foi, unité de symbolisme, unité d'expression ; et puisqu'il y a à Rome une congrégation qui a mission de nous enseigner liturgiquement, on doit s'en tenir à son enseignement et mettre de côté toutes ces idées d'individualisme, ces goûts nationaux qui n'ont aucune raison d'être et qui sont sujets à changer comme les modes.

La forme de la chasuble a varié dans l'Eglise latine. Au commencement, la chasuble n'avait pas d'ouverture de chaque côté : on la relevait sur les bras ; c'était incommode ; vers le x^e siècle on y fit des ouvertures et l'on eut ce qu'on appelle la chasuble gothique qui n'a pas besoin d'être relevée. Comme cette seconde forme était encore trop large, on la remplaça au xvi^e siècle par la chasuble romaine qui a maintenant pour autorité l'usage de trois siècles.

La chasuble romaine a la croix par devant ; en France, on met la croix derrière ; en Espagne on n'en met pas. La chasuble romaine est de grandeur importante et raisonnable ; elle est souple et légère. En Espagne la coupe est étrange par son élargissement postérieur et sa découpe qui la fait ressembler à une boîte de violon. En

France, nos fabricants lui donnent la forme singulière d'un étroit scapulaire ou de deux tablettes que le prêtre se jette sur les épaules. Ils la surchargent ensuite de bougran et de broderies en bosse qui la rendent incommode.

Peut-on reprendre la chasuble gothique ? La réponse est dans cette circulaire que le pape Pie IX a fait adresser aux évêques en août 1863 :

« *Rme Domine uti Frater.* — Quum, renunciantibus nonnullis Rmis Episcopis, aliisque Ecclesiasticis, et Laicis viris, Sanctam Sedem non lateret quasdam in Anglia, Gallia, Germania, et Belgio Dioceses immutasse formam sacrarum vestium, que in celebratione Sacrosancti Missæ Sacrificii adhibentur, easque ad stylum, quem dicunt gothicum, elegantiori quidem opere conformasse : itemque in nonnullis Belgii Ecclesiis vel Oratoriis, Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum non in medio altaris, verum aut in dextera aut læva pariete in custodia servari eodem modo, quo Sacra Olea recondi solent : Sacra Congregatio legitimis proluendis Ritibus præposita super hujusmodi immutationibus accuratum examen instituire haud prætermisit.

» Ex hoc porro examine quamvis eadem Sacra Congregatio probe nosceret sacras illas vestes stylum gothicum præseferentes præcipue sæculis XIII, XIV, et XV obtinuisse æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam, aliasque latini ritus per orbem Ecclesias, Sede Apostolica minime reclamante, a sæcula XVI, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate, usque ad nostra hæc tempora illarum reliquisse usum ; proindeque, eadem perdurante disciplina, necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit ; uti pluries Summi Pontifices in suis edocuerunt Constitutionibus sapienter monentes istas, utpote probato Ecclesiæ mori contrarias, sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere.

» Sed quoniam Sacrorum Rituum Congregatio arbitratur alienius ponderis esse posse rationes, que præsentem immutationem persuaserunt, hiuc, audito Sanctissimi Domini Nostri Pie Pape IX oraculo, verbis amantissimis invitare censuit Amplitudinem Tuam, ut, quatenus in tua Diocesi hujusmodi immutationes locum habuerint, rationes ipsas exponere velis, que illis causam dederunt.

» Quod vero attinet ad custodiam SSmi Sacramenti, eadem Sacra Congregatio Sanctitatis Sæe nomine omnino prohibet illud alio in loco servari præterquam in tabernaculo in medio altaris posito. »

Couleurs. Comme nous l'avons dit au mot Couleurs, les seules qui soient autorisées pour la liturgie sont le blanc, le rouge, le violet, le rose, le vert et le noir. -- La S. Congrégation des Rites repousse formellement la couleur jaune et le bleu ainsi que les étoffes où toutes les couleurs se trouvent réunies sans qu'aucune ne prédomine. Elle tolère, en raison de la coutume,

que le drap d'or soit substitué au blanc et au rouge 1.

Les ornements sacerdotaux ne peuvent être employés dans l'église sans avoir été bénits par

1. Voici quelques décisions rapportées par Mgr Barbier de Montault :

« **MARSORUM**. — Perfectis resolutionibus datis ab hac Sacra Rituum Congregatione sub die 12 novembris superioris anni 1831 nonnullis dubiis propositis ex parte reverendissimi Marsorum episcopi, solutionem, seu declarationem iterum postulavit quoad dubia 54 et 46. Attenta siquidem ecclesiarum paupertate, decretum novum exposulavit ad tramites alterius quoad sacra suppellectilem ex gossypio confectam, nimirum ut sublata obligatione servandi strictum rubricas quoad paramentorum colores, sicuti 54 dubio responsum fuit, casula ex variis coloribus assuta, vel flavi tantum coloris tolerari possit quoad quæ consumenter. S. R. C. 1. S. 1. 1. tit. In diebus » (7 april. 1832.)

« An paramenta coloris flavi adhiberi possint pro quocunque colore, nigro excepto? S. R. C. resp.: Negative. » (22 sept. 1837.)

« Quum Rev. Dominus Joachin Antonelli, episcopus Fesulanus, ad amovendam quancunque ulteriores commissi sibi clerici anxietatem quoad usum sacrorum paramentorum coloris flavi, a Sacra Rituum Congregatione declarari petierit: Utrum sacra paramenta sericea coloris flavi adhiberi adhuc valeant loco coloris albi, atque eadem renovari liceat? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit: *Justa aliis decretis, negative in omnibus.* » (FESULANA, 21 mar. 1839.)

« Utrum liceat uti colore flavo vel caeruleo in sacrificio missæ et expositione SS. Sacramenti? S. R. C. respondit: Negative » (15 mar. 1833.)

« An usus coloris caerulei in sacris paramentis permitti possit pro colore albo, uti fieri assolent in missis Beate Mariæ Virginis, vel potius violaceo? S. R. C. resp.: Negative in omnibus, et usum caerulei coloris veluti abusum eliminandum. » (23 febr. 1833, in *Congr. Oblator.*)

« **VICEX.** — Inter postulata ab Rmo episcopo Vicen. in visitatione a limina transmissa unum extat, quo ipse jure conqueritur de confusione colorum in paramentis sacrosancto missæ sacrificio, aliisque ecclesiasticis functionibus deservientibus, que etiam si sacris ritibus opposita, in dicta tamen civitate et in ceteris episcopatus ecclesiis conspiciunt. Huic propterea abusui provi dere, imo de medio tollere volens, humillime supplicavit idem episcopus pro opportuno remedio. Et Sacrorum Rituum Congregatio respondendum censuit: Serventur omnino rubricæ generales, facta tamen potestate episcopi in latendi, ut in ecclesiis pauperibus permittat illis uti donec constentur. Die 19 decembris 1829. » — « Num paramenta confecta ex serico, et aliis coloribus, floribusque intexta, ita ut vix dignoscatur color primarius, et præ luminans, usurpari valeant mixtum saltem pro albo, rubro et viridi? S. R. C. resp.: Negative. » (22 sept. 1837.)

« An sacra paramenta coloris aurei inservire possint pro coloribus albo, viridi, rubro? S. R. C. resp.: Negative. (29 mart. 1831, in *Adrien.*)

« Quum Rev. Dominus Petrus Espinosa, archiepiscopus de Guadalaxara, Sacra Rituum Congregationi humillime sequens dubium eno tandem proposuisset, nimirum: An sacra paramenta revera auri maximo saltem ex parte contexta pro quocunque colore, exceptis violaceo et nigro, inservire possint? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit: *Tolerandum esse hocvnum consuetudinem, velut tantum ad paramenta ex auro contexta.* » (DE GUADALAXARA, 28 apr. 1836.)

Le recueil des Décisions de la S. Congrégation des Rites en renferme beaucoup d'autres. Les *Analeto juris pontif.* en contiennent un grand nombre.

l'évêque, ou par un prêtre délégué de l'évêque, à moins d'un privilège spécial, tel que l'ont obtenu plusieurs ordres religieux, pour leur usage.

Les ornements sacerdotaux perdent leur bénédiction lorsqu'ils perdent la forme sous laquelle ils l'ont reçue, ou qu'on ne peut plus s'en servir décentement pour les fonctions du saint ministère.

On ne peut, sans une très grande indécence, faire servir à des usages profanes les vieux linges ou ornements d'église; on doit les brûler et en jeter les cenlres dans un lieu qui ne soit pas foulé aux pieds par les passants: « Altaris palla, canthara, candelabrum et velum, si fuerint vestustate consumpta, incendio dentur, quia non licet ea, quæ in sacraio fuerint, male tractari, sed incendio tradantur. Cineres quoque eorum in baptisterio inferantur ubi nullus transitum habeat: aut in pariete, aut in fossis pavimento-rum jacentur, ne introeuntium pedibus inquinentur. » (*Cap. 59, dist. 1, de Consecratione.*) Mais on peut convertir en ornements sacrés ce qui a servi à des usages profanes, comme on peut consacrer à Dieu les temples des démons. On peut aussi employer à d'autres usages les ustensiles de métal qui ont servi à l'église, après les avoir fait fondre au feu, parce que le feu, qui les met en fusion, les change tellement, qu'ils ne sont plus réputés les mêmes.

On doit prendre, pour dire la messe, les ornements qui conviennent à l'office, et un simple prêtre ne peut les prendre à l'autel que quand il n'y a ni sacristie ni crédence, et pour lors il doit les prendre au coin de l'autel, du côté de l'évangile. Le droit de les prendre au milieu de l'autel n'appartient qu'aux cardinaux et aux évêques.

Les ornements doivent être conservés dans la sacristie, et enfermés dans un endroit sec, afin qu'ils ne soient exposés ni à la poussière ni à l'humidité.

Les ornements doivent être fournis par les fabriques. A défaut de la fabrique la charge incombe à l'évêque pour sa cathédrale et au curé pour son église. Si l'évêque et le curé n'ont de revenu que juste pour leur honnête entretien, la charge pèse directement sur la population 1.

Les ornements appartiennent à l'église.

Voir les mots Aube, Chasuble, Chape, etc.

1. « In jure statutum est cuicumque iammineat onus aurum, illi et onus immineat sacra utensilia ecclesie suppeditandi ad hoc ut debito modo cultus Deo reddatur. Sane ne no igno rat respectu cathedralis ecclesie, defectu fabricæ et sacristiæ, teneri episcopum ad sacra utensilia procuranda, tamquam sponsum immediate ipsius ecclesie et pastorem animarum, ex canon. *Deverminus*, 19, quæst. 1, cap. 1, de eccles.

ORNITOMANCE ou **ORNITHOMANCIE.**

Devination par le vol ou le chant des oiseaux.
Voir le mot Magie.

ORTHODOXIE.

Orthodoxe et *Orthodoxie*, mots formés du grec *ὀρθός*, droit, et *δόξις*, opinion ou jugement. On appelle auteur *orthodoxe* celui qui n'enseigne rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise; et l'*orthodoxie* est la conformité d'une opinion avec cette règle de la foi; c'est le contraire de l'*hétérodoxie*, ou de l'hérésie.

OSTENSOIR.

Le mot *ostensoir*, *ostensorium*, formé du verbe *ostendere*, montrer, sert à désigner le vase sacré dans lequel on expose à la vénération des fidèles le très saint Sacrement. Ce vase sacré se désigne aussi en latin par le mot *monstrantia*.

L'ostensoir doit être béni comme le ciboire.
« An et quando benedicenda sint pixis, purificatoria... quæ immediate inserviunt Sacramento plusquam alia, quæ habent in missali propriam formam benedictionis? — Servandas esse rubricas. » (S. R. C., 16 nov. 1649, *in Januen.*)
Ce texte a été donné avec variante par quelques auteurs: « Pixis, ostensorium et corporalia, quæ immediate inserviunt SS. Sacramento, debent benedici juxta formam quæ habetur in missali propriam. » (S. R. C., 16 nov. 1649.)

Origine. — L'origine de l'ostensoir remonte à l'époque de l'institution de la Fête-Dieu.

Forme. — La forme étât primitivement celle d'une tour. Depuis le xvi^e siècle, elle est celle d'un soleil, et c'est la plus convenable; on lui a appliqué ce verset du Psalmiste: « In sole posuit tabernaculum suum. » L'ostensoir est alors divisé en cinq parties: un pied large; une tige coupée par un nœud (afin de mieux le saisir); une gloire circulaire à rayons droits et flamboyants alternativement; une croix au sommet (parce que l'Eucharistie continue l'œuvre de la rédemption); un croissant pris entre deux cristaux, assez grands pour bien laisser voir la sainte Hostie.

Matière. — La matière de l'ostensoir n'est pas déterminée. La *lanule* doit être en or, au *rediffo*. (De Albertis. *De sacr. utens.*, dec. 42, n. 38, 39.) Parochos autem aliosque principales ecclesiarum parochialium rectores, eorum fructus percipientes, ad provisionem sacramentum ostensium pro hisdem ecclesiis adstringi: de Alb. artis, cap. XII, n. 141 et seq., ubi fuse hoc probat, dummodo paracho tot supersint fructus quot, præter congruam sustentationem, ad sacra utensilia acquirenda sufficient: *ibidem*, n. 45. Tandem, deficientibus cæteris, onus providendi ecclesiam parochialem ad populum spectare: *ibid.*, n. 213. » (*Fabrum de la S. C. du Concile*, affaire du 9 mai 1874, *in Gaudisien.*)

moins en argent doré. Quant à l'ostensoir, le moins est qu'il soit en métal doré ou argenté. Dans quelques diocèses, on exige que la gloire soit *au moins* en argent. On ne peut jamais trop faire pour l'Hôte divin; c'est pourquoi un grand nombre d'églises ont des ostensoirs de prix, en métal précieux garnis de pierres et d'émaux d'une grande valeur. L'ostensoir de la cathédrale d'Eichstadt, en Bavière, pèse quarante marcs d'or, est enrichi de 350 diamants, de 1400 perles, de 250 rubis et de plusieurs autres pierres précieuses¹. Il convient d'ornementer le pied de l'ostensoir de sujets pieux et emblématiques; mais Rome n'autorise pas les couronnes royales ou de fleurs sur la croix². Quant à la gloire, il faut qu'elle soit la plus brillante et la plus lumineuse qu'il soit possible.

La place de l'ostensoir est à la sacristie: quand on doit faire l'exposition du Saint-Sacrement, et jusqu'à ce qu'on s'en serve, on le met sur la crédence, recouvert d'un voile de soie blanche, taillé en carré et posé sur la croix par son milieu, de manière que ce voile retombe en plis de chaque côté. La lunette seule est en dépôt au tabernacle. L'hostie se conserve dans une custode dont la matière est toujours de l'argent doré à l'intérieur. Suivant la coutume romaine, dit Mgr Barbier de Montault, cette custode est une boîte, plate et ronde, montée verticalement sur un pied bas, mais élégant.

OUVRIERIE.

C'était, dans quelques chapitres, une dignité dont les fonctions consistaient à prendre soin de l'entretien et des réparations de l'église.

OUVRIERS PIEUX.

Congrégation de prêtres fondée par Charles Carafa, né en 1561, d'une des plus illustres maisons du royaume de Naples. Les ouvriers pieux sont employés aux missions, et vivent à la manière des religieux les plus austères, quoiqu'ils ne fassent point de vœux. Ils ne portent point de linge, et couchent sur des paillasses; ils gardent une exacte pauvreté, observent trois carêmes chaque année, le jeûne du vendredi et du samedi, l'usage de la discipline deux jours de chaque semaine, disent l'office ordinaire romain, le petit office de la Vierge, les litanies des saints tous les jours, et matines à deux heures après minuit. Leur général et leurs quatre consultants sont élus tous les trois ans. La maison-mère des *Pii operai*, ainsi qu'on les nomme en Italie, est à Rome.

1. Abbé Pascal.

2. Mgr Barbier de Montault.

P

PACIAIRE.

Paciaire, paciarius. On appelait autrefois paciaires ou conservateurs de la paix, ceux qui étaient commis par le Pape pour faire observer la paix à ceux à qui le pape ou les conciles avaient ordonné de l'observer. Clément IV donne à Charles I^{er}, roi de Sicile, le nom et la dignité de paciaire dans la Toscane.

PAIN.

I. — Dans le style de l'Écriture, le pain se prend pour toute sorte de nourriture. (*Genes.* III, 19; XVIII, 5; XXVIII, 20. *Exod.* II, 20; XVI, 15.)

Les Hébreux avaient plusieurs manières de cuire le pain; et outre la façon ordinaire d'user pour cela d'un four, ils le cuisaient sous la cendre ou sur des platines échauffées, ou dans des tourtières, ou dans des pierres échauffées et faites exprès. Les Hébreux ont encore à présent une espèce de four, nommé *tannover*, qui est comme une grande cruche de grès, autour de laquelle ils appliquent la pâte, lorsque cette cruche est chauffée. L'usage le plus ordinaire à cet effet dans la Palestine, est de se servir d'une cruche à demi pleine de certains petits cailloux blancs et luisants, sur lesquels ils jettent la pâte étendue en forme de galettes; mais ce pain n'est bon qu'un jour, à moins qu'on n'y mêle du levain.

L'usage des Arabes et autres peuples d'Orient, où le bois est rare, peut servir à expliquer le passage d'Ezéchiel, IV, 9, 10, 11, 12, 13. Ces peuples usent pour cuire leur pain de deux brasiers de fiente de vache allumée, entre lesquels ils la mettent. La mie de ce pain est fort bonne; mais la croûte conserve l'odeur de ce qui a servi à la cuire.

Durant toute l'octave de Pâques, les Hébreux conservent encore scrupuleusement l'ancien usage de ne manger que des pains azymes ou sans levain.

Le Seigneur dit aux Israélites: *Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur. Comme vous mettrez à part les prémices de l'aire, vous donnerez aussi au Seigneur*

1. Extrait en grande partie de la *Bibliothèque sacrée.*

les prémices de la farine que vous pétrirez pour manger. (*Num.*, XV, 19-21). La quantité de ce pain qui était donnée au prêtre ou au lévite, n'était pas déterminée par la loi: mais la coutume et la tradition l'avaient déterminée, dit S. Jérôme, entre la quarantième partie de la masse pour le plus, et la soixantième pour le moins.

II. — *Pains de proposition*, en hébreu et à la lettre, *pains des faces* ou *de la face*. On appelait ainsi les pains que le prêtre de semaine mettait tous les jours de sabbat sur la table d'or, qui était dans le saint devant le Seigneur. Il y en avait douze, pour désigner les douze tribus, et on employait pour chacun deux assarons de farine, qui font environ cinq litres et demi. On les servait tout chauds, et on ôtait en même temps ceux qui avaient été exposés pendant la semaine précédente, lesquels ne pouvaient être mangés que par les prêtres. La nécessité seule a pu exempter David de péché lorsqu'il en mangea. L'offrande de ces pains était accompagnée d'encens et de sel. On n'est point d'accord sur la manière dont ils étaient rangés sur l'autel du Saint. (*Exod.* XXV, 30; *Levit.* XXIV, 5, 6, 7, 9.)

Moïse semble dire que les Israélites fournissaient ces pains, mais cela doit s'entendre qu'ils étaient pris sur les prémices et décimes qu'ils donnaient aux prêtres, et sur quoi ceux-ci formaient de quoi faire ce qui était à leur charge dans le service du temple. Du temps de David, les lévites de la famille de Caath avaient soin des pains de proposition ou d'arrangement. C'étaient apparemment les lévites qui les préparaient; mais c'étaient assurément les prêtres qui les offraient. S. Jérôme, sur Malachie, dit que les prêtres ne les offraient pas seulement, mais semaient, recueillaient, faisaient moudre le blé dont ils les pétrissaient, et les faisaient aussi cuire. (*Levit.* XXIV, 8; *I Par.* IX, 32; XXIII, 29. *Pieron, in Maluc.* t. Dom Calmet, *Commentaire sur les Paralip.* et *Diction. de la Bible.*)

III. — Le pain et l'eau sont mis pour toute la nourriture en général. (*Deut.* IX, 9, 18. *I Reg.* XXV, 18, et passim.)

IV. — Le pain de tribulation et l'eau d'angoisse, du troisième livre des Rois, XXII, 27, sont la même chose qu'un peu de pain et un peu d'eau du second livre des Paralipomènes, XXVI, 26.

Isaïe dit à peu près la même chose, xxx, 20.

V. — L'expression si fréquente dans l'Écriture, de *rompre le pain*, n'étonne pas, lorsqu'on sait que les Hébreux, aujourd'hui aussi bien qu'autrefois, font ordinairement leur pain fort mince. Le psalmiste parle du *pain de larmes* ; on comprend aisément qu'il veut marquer par là une douleur aussi profonde que continue.

VI. — Le *pain d'impiété*, le *pain de mensonge*, est un pain acquis par le crime ou la tromperie. (*Prov.* iv, 17, xx, 17, xxiii, 3.) Envoyez, dit Salomon (*Eccles.* xi, 4), votre pain sur les eaux qui coulent, et vous le retrouverez après un long temps ; c'est-à-dire, que, comme le grain semé dans un champ bien arrosé fructifie avec abondance, les aumônes copieuses produisent une récompense proportionnée à l'étendue de la charité.

VII. — L'Eucharistie est désignée par le nom de pain en beaucoup d'endroits de l'Écriture, qui nomme aussi la communion, fraction du pain.

VIII. — *Pain d'autel*, se dit du pain qui sert à la consécration de l'Eucharistie. Les prêtres furent longtemps exclusivement chargés de la préparation des pains d'autel.

IX. — *Pain des Anges* ou *Pain céleste*, se dit de la sainte Eucharistie.

X. — *Pain béni*, *panis benedictus*, *histratus*, *lustricus*, est un pain qu'on offre à l'église pour le bénir, le partager entre les fidèles et le manger avec dévotion. L'Église, disent les anciens rituels, a béni de tout temps du pain, comme elle a béni toutes sortes de choses pour la nourriture et pour les autres usages de l'homme, et l'on peut dire que cette coutume est de tradition apostolique¹ ; mais il ne paraît pas que le pain béni, comme il se fait aujourd'hui dans l'Église, soit si ancien. Quelques savants en fixent l'institution au septième siècle dans le concile de Nantes. Le curé fait la cérémonie de bénir ce pain tous les dimanches de l'année, et aux grandes fêtes. Les paroissiens chefs de famille le présentent tour à tour, et cela s'appelle rendre le pain béni. Ce pain, mangé dans l'esprit de l'Église, c'est-à-dire dans l'esprit d'union et de charité, efface les péchés véniels par les bons mouvements qu'il excite en ceux qui en mangent : il peut même, par la vertu des prières de l'Église, chasser le diable, et guérir les maladies du corps. Il s'est introduit plusieurs abus parmi les fidèles au sujet du pain béni. L'un des plus indécents et des plus superstitieux, est d'en mettre de petits morceaux dans les coins des maisons pour chasser

ou faire mourir les rats qui en mangeront¹.

Il faut remarquer que le pain béni est surtout un usage français ; il n'entre pas dans les usages romains, sinon à l'état d'exception ; on ne le distribue qu'aux fêtes de S. Cyriaque, de S. Nicolas de Tolentin, de S. Blaise, de S. Philippe Benizi et de S. Athanase, dans les églises où a lieu la solennité, dit Mgr Barbier de Montault dans l'*Année liturgique à Rome*. En France, on a vu autrefois un grand nombre d'arrêts des parlements qui condamnaient à offrir le pain béni ceux qui s'y refusaient.

Dans la pratique, il s'est glissé plusieurs abus. Si l'on veut continuer cet usage qui, assurément, est très louable, puisque c'est un des sacramentaux, il convient d'employer du pain ordinaire, non de petites brioches qui ne sont pas du pain véritable, et d'en bien expliquer le but. Au pain tel qu'on le sert sur les tables peut seul s'appliquer la bénédiction du Rituel qui le nomme *pain* ; qui rappelle la bénédiction des pains dans le désert et invoque Jésus-Christ, pain des anges et pain vivant descendu du ciel pour donner la vie et le salut.

Pour que ce pain signifie auprès du peuple les anciennes agapes et les eulogies, il faut le lui rappeler, car il s'en fait une habitude.

A moins d'un indul spécial, la bénédiction du pain se fait sans solennité et à la sacristie, car il n'y a pas place dans la liturgie pour cette prière et pour la manière de le porter pompeusement comme l'on fait à Paris. Si c'étaient de saintes reliques, on n'en ferait pas plus.

Le pain béni se coupe par petits morceaux. Rien n'indique mieux la fraternité chrétienne et la participation à un banquet commun et d'un ordre tout spirituel. « Ejus autem ritus instituendi ea causa fuit, ut qui sacram Eucharistiam non sumerent, esu ejusdem panis, quasi communionis catholicæ symbolo, intelligerent ac protestarentur se cum uno sacerdote, ut sacrificii participatione, ita fide et charitate conjunctos. » (*Rit. Andegaven. ad Romani formam*, 1676.)

Ce petit morceau de pain se mange immédiatement, après s'être signé, ou bien se conserve pieusement pour être employé en quelque circonstance où l'on sentirait le besoin de se munir d'un secours spirituel, attendu que le pain béni est un des sacramentaux, comme nous l'avons déjà dit.

XI. — *Pain sacré*, *panis saccr*, se dit du morceau de cire ou de pâte béni qu'on enchâsse dans les *agnus Dei* ou les reliquaires.

1. Le P. Le Brun. *Histoire critique des pratiques superstitieuses*, t. I, liv. III, ch. 3.

XII. — *Pain de chapitre, panis capitularis*, pain qu'on distribuait chaque jour à chaque chanoine.

PAIX.

On donne le nom de *paix* à l'accolade fraternelle que le clergé se donne à la communion du prêtre qui dit la messe paroissiale, et l'on appelle *instrument de paix, osculatoire* (de *osculum*, baiser), ou *paix*, simplement, l'objet portant l'image de Jésus-Christ que le prêtre, après la prière *Domine Jesus*, avant la communion, fait baiser au diacre en lui disant : *Pax tibi, frater, et Ecclesie sanctæ Dei*.

Le diacre fait ensuite baiser l'instrument de paix aux sous-diacres et aux acolytes, qui le font baiser à leur tour à tous les ecclésiastiques, en disant chaque fois : *Pax tecum* ¹.

C'est un reste de l'usage des premiers chrétiens, qui, comme les enfants d'une même famille appelés à la table du père commun, ne s'en approchaient qu'après s'être embrassés, témoignant de la même foi et surtout du même amour.

Dans l'Eglise, le baiser signifie union, paix, charité, vénération.

S. Paul le recommande fréquemment dans ses Epîtres; S. Justin, et les autres anciens Pères en parlent expressément, et les premiers chrétiens se donnaient très souvent et en différentes manières, ce chaste et saint baiser de paix, que S. Grégoire appelle un gage précieux de charité. Ils se le donnèrent d'abord avant l'offrande, et ensuite après la communion. On le donna aussi à toute administration de Sacrement et à toute transaction. L'évêque ou le supérieur le donnait aussi aux pénitents publics à leur réconciliation, le jeudi saint; aux chanoines en leur annonçant la résurrection le jour de Pâques, à matines ou à laudes. On baisait le prêtre aux épaules. On baisait la main des pauvres qui recevaient l'aumône, etc.

On lisait dans le huitième livre des Constitutions apostoliques que le diacre, avant l'oblation, se tournait vers les fidèles et disait : « Saluez-vous les uns les autres par un saint baiser. » Alors les clercs baisaient l'évêque, les laïques se saluaient entre eux de cette manière et les femmes entre elles.

L'usage de l'accolade fraternelle dura jusqu'au milieu du XIII^e siècle. A cette époque, les femmes n'étant plus exactement séparées des

1. Le diacre de la messe ne donne pas la paix à un laïque quel qu'il soit, serait-il seigneur du lieu. Un autre ministre en surplus donne la paix avec l'instrument, non pas l'embrassade. (S. R. C. *Reverendissimum*, 31 Août 1572).

hommes comme autrefois, l'accolade fraternelle cessa; on établit l'instrument de paix, l'*osculatoire*, que l'on présentait à tout le peuple. On le restreignit ensuite aux hommes, puis enfin au clergé seul.

Le plus ancien instrument de paix dont il soit fait mention est celui dont parlent les constitutions synodales de Walterius Gray, évêque d'York, 1250 et 1252, sous le nom d'*osculatorium*. D'autres synodes d'Angleterre l'appellent *asser pacis, tabula pacis, marmor osculandum*.

C'est par analogie que l'on nomme *paix*, ce que l'on baise par vénération à l'offrande, ou après la consécration, soit image, soit patène, soit reliquaire.

Les conciles d'Aix (1585) et de Toulouse (1590) défendent de faire baiser au peuple la patène; ils disent qu'on doit se servir du baiser de paix, qu'ils appellent *tabellum aliquam pictam, vel aliam sacram imaginem ad hoc adhibeat sacerdos*.

PALEA.

Parmi les canons ou chapitres du Décret de Gratien, il y en a plusieurs qu'on appelle *palea*, parce qu'ils portent ce nom pour inscription. Les auteurs se sont exercés sur la vraie signification de ce titre : les uns ont dit que l'on a donné ce nom par mépris aux canons dont on faisait peu de cas, pour les distinguer de ceux qui avaient plus d'autorité, et comme pour séparer la paille du bon grain; les autres ont pensé que ce terme était tiré d'un mot grec qui signifie *vieux*, et qu'on avait donné cette marque aux canons qui n'étaient plus en usage. Enfin d'autres font venir aussi ce nom du grec, mais d'un autre mot qui veut dire la même chose qu'*iterum* en latin, c'est-à-dire une seconde fois ou plus d'une fois : par où l'on entendait que ces canons sont répétés et rapportés en plus d'un endroit.

Doujat combat ces trois opinions : il dit que certains de ces canons sont aussi considérables par leurs réglemens et par leur usage, et ne sont pas plus anciens ni moins autorisés que beaucoup d'autres, que ni tous les canons qui se trouvent répétés et insérés plus d'une fois dans le décret, ne sont appelés *palea*; ni tous ceux à qui on a donné ce nom ne se trouvent pas répétés, en sorte que, suivant cet auteur, l'opinion la plus probable est que ce titre a été emprunté du nom d'un homme studieux du droit canon, qui s'appelait effectivement *Palea*, en latin, et en italien *Paglia*, qui est le nom d'une famille noble de Crémone. Quelques-uns prétendent que ce fut un disciple de Gratien, et que l'auteur en revoyant son ouvrage, lui voulut

faire cet honneur de marquer de son nom les additions qu'il y fit; d'autres veulent que ce soit après la mort de Gratien que ces canons furent ajoutés au Décret par ce *Palea*, dont on mit le nom pour distinguer ce qui venait de lui d'avec ce qui était de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un cardinal nommé *Protopalea*.

Quoi qu'il en soit, voici deux observations sur ce mot que l'on doit tenir pour certaines : 1^o Il est constant que ces canons ou *palea* ne se voient pas dans les plus anciens manuscrits du Décret, ou du moins qu'il y en a fort peu, et que ceux qui s'y trouvent ne sont pas insérés dans le texte, mais seulement ajoutés à la marge, ce qui suffit pour montrer qu'ils avaient été omis, soit par oubli, soit à dessein ; 2^o ces mêmes canons ou *palea* n'ont certainement pas plus de valeur et d'autorité que les décrets mêmes de Gratien, qui n'en ont absolument que dans le source d'où ils sont tirés, suivant ce qui est dit sous le mot Droit canon.

Voir le mot Droit canon, § IV. au t. I, page 689.

PALATIN.

On appelait ainsi autrefois les acolytes qui servaient le Pape dans son palais, et qu'on appelait acolytes palatins.

Voir le mot Acolyte. Voir aussi les mots Cardinaux et Famille pontificale, pour les cardinaux palatins et les prélats palatins.

PALE.

La pale, dont la destination est de couvrir le calice, se compose en France de deux linges qui enveloppent un carton. En Italie, elle est sans carton. Elle doit être de toile blanche unie, du moins quant à la partie qui touche le calice, et d'une grandeur convenable pour pouvoir être placée et déplacée facilement. Il est nécessaire de la bénir avant de la faire servir au saint sacrifice. Cette bénédiction est faite par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. La pale perd sa bénédiction, lorsqu'elle est assez déchirée pour ne pouvoir plus servir convenablement.

Il faut remarquer que la pale telle qu'on s'en sert en France n'est que tolérée ¹, car elle a l'in-

1. « An in sacrificio missæ uti possit palla a parte superiori drappo serico cooperta ? S. R. C. respondit : Negative. » (22 Januarii 1701, in una congreg. Montis Coronæ, ad 7). — « Chartam intra pallam permittens S. R. C., uti in dubiorum unperrina solutione, intendit etiam adprobare pallam a parte superiori panno serico coopertam, contra decisa die 22 Januarii 1701 ? S. R. C. resp: Servandam precedentem concessionem. » (In Bupellen.) — « An non obstantibus decretis a S. R. C. editis, uti liceat palla a parte superiori panno serico cooperta ? S. R. C. respondit : Permitti posse, dummodo palla linea subnexa calicem coope-

convenient d'être souvent malpropre, parce qu'on ne se donne pas la peine de décondre la toile pour la laver, tandis que la pale romaine se lave sans difficulté.

PALLIUM.

Le *pallium* est un ornement ecclésiastique particulier à certains prélats. Ce n'est autre chose qu'une bande de laine blanche, garnie de plusieurs croix de laine noire, qui fait un tour sur les épaules du prélat, à laquelle il y a deux bouts pendants, l'un sur la poitrine, et l'autre entre les deux épaules, et ces deux bouts sont garnis de plomb pour leur donner de la consistance.

S. Isidore de Péluse (mort en 449) s'exprime ainsi en parlant du *pallium* : « Parce qu'il est tissu de laine et non pas de lin, il désigne la peau de cette brebis que Notre Seigneur a cherchée et qu'il a portée sur ses épaules après l'avoir retrouvée ¹.

Le *pallium* est le manteau symbolique de S. Pierre, et signifie la plénitude de l'office des pontifes. C'est pour cela qu'on l'accorde de droit aux archevêques, et par privilège aux évêques. Le cardinal doyen a droit de le porter.

§ I. Origine du pallium.

Quelques auteurs, comme de Marca, Baluze, etc., prétendent que le pallium tire son origine des empereurs romains, qui, quand ils eurent embrassé le christianisme, communiquèrent aux principaux évêques l'usage de cet ornement, dont ceux-ci firent ensuite part à ceux qui leur étaient soumis. C'est l'histoire de ces avocats qui veulent absolument faire dériver le droit canonique du droit civil. Baronius ² rejette cette opinion. Il est, en effet, absurde de faire remonter l'origine d'un habillement sacré et ecclésiastique à un prince séculier, attendu que le prince séculier n'a pas à communiquer ce qui est ecclésiastique.

Le fondement principal sur lequel de Marca appuie son sentiment sur l'origine du *pallium*, est qu'il paraît par plusieurs lettres des papes, qu'ils n'accordaient cette marque de distinction qu'avec la permission des empereurs. Nous avons un exemple remarquable de cette déférence des Pontifes romains envers les empereurs sur ce point dans ce qu'écrivit le pape Vigile, qui,

riat ac pannus superior non sit nigri coloris ant referat aliqua mortis signa. » (10 Jan. 1852, in Cenomanen.)

1. « Representari summi et optimi pastoris Jesu Christi eximiam charitatem, qua humeris suis impositam ovem, que aberraverat, reducit ad caulam. » (Lib. I, epist. 36)

2. *Annales*, tom. V, pag. 631.

répondant à Auxanius, archevêque d'Arles, qui lui avait demandé le *pallium*, lui dit qu'il ne pouvait lui faire cette grâce qu'il n'eût appris auparavant si l'empereur le trouverait bon. Le même pape prit aussi cette précaution quand il fut question d'envoyer le *pallium* à Aurélien, successeur d'Auxanius, et le pape S. Grégoire en usa de la même manière pour accorder cette grâce à Syagrius, évêque d'Autun, comme on le voit dans sa lettre à Jean, diacre, son apocristaire à Constantinople, qu'il charge d'en demander la permission à Maurice qui régnait alors ¹.

Sur quoi Thomassin ² observe que le Pape était sujet de l'empereur de Constantinople, qu'il ne voulait pas faire des grâces extraordinaires, et s'unir par de nouveaux liens à des Etats étrangers, sans l'avertir ; que cependant, quelque bienséance ou quelque nécessité qu'il y eût d'avoir le consentement de l'empereur et du roi, c'était de l'autorité apostolique que le Pape accordait le *pallium* : *Beati Petri sancta auctoritate concedimus*. S. Grégoire envoya aussi le *pallium* à Vigile, évêque d'Arles, mais sans consulter l'empereur, comme l'avoue de Marca lui-même. ce qui prouve que dans les circonstances ordinaires les papes n'avaient pas recours au prince pour accorder le *pallium*.

Ce qui semble le plus approcher de la vérité à ce sujet, dit Chardon ³, c'est que le *pallium* a une origine commune avec les autres ornements sacerdotaux dont se revêtaient les ministres de l'Eglise lorsqu'ils exerçaient les fonctions de leurs ordres, surtout dans la célébration du saint Sacrifice. Car, comme les ministres de divers ordres et de différents rangs étaient distingués les uns des autres par quelques marques ou habillements affectés à l'ordre et au rang qu'ils occupaient, il est raisonnable de croire que les évêques des principales Eglises, auxquels plusieurs de leurs confrères étaient soumis, et qui recevaient d'eux la consécration, avaient aussi des marques distinctives par lesquelles on les reconnaissait, et que cette marque était le *pallium* que ces évêques, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs provinces, communiquaient ensuite aux métropolitains, qui étaient les principaux évêques de chaque province ecclésiastique ; au lieu que les patriarches, primats ou exarques, qui étaient consacrés par les évêques de leur dépendance, prenaient d'eux-mêmes le *pallium*. Suivant ce sentiment, il faudra dire que

le *pallium* est aussi ancien que la division des provinces ecclésiastiques. D'autres en font remonter l'origine au pape S. Lin.

Tout ce que nous lisons dans les monuments de l'antiquité ecclésiastique nous persuade que telle est l'origine de cet ornement célèbre. Le huitième concile général supposait que cette discipline avait été prescrite par le concile de Nicée, en 325, lorsqu'il ordonna dans son dix-septième canon que les métropolitains convoqués par leurs patriarches, dont ils reçoivent l'imposition des mains, ou par lesquels ils sont confirmés par la concession du *pallium*, « sive per pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt » s'en rendront à leur synode, suivant l'ancienne coutume, que le premier concile universel a ordonné d'observer ⁴.

Chardon prétend que les patriarches d'Orient jouissaient indépendamment du Pape de l'honneur du *pallium*, et qu'ils avaient le droit de l'accorder aux métropolitains soumis à leur patriarcat. Mais n'en était-il pas du *pallium*, signe de la juridiction, comme de l'institution canonique qui était donnée aux évêques par le métropolitain, au métropolitain par le patriarche, et au patriarche par la confirmation du Pape : c'est ce qui nous paraît très probable.

Voir le mot Nomination.

§ II. Usage et prérogatives du Pallium.

Le pape Nicolas I^{er} assure dans sa réponse aux Bulgares que, suivant la coutume reçue par toutes les nations de la chrétienté, les archevêques ne font aucune fonction avant d'avoir reçu le *pallium*. S. Grégoire VII défend à l'archevêque de Ronen d'ordonner des évêques ou des prêtres, ou de consacrer des églises, sans cette marque glorieuse de dignité. Innocent III n'a fait que confirmer cette loi, en interdisant les fonctions pontificales aux métropolitains avant la réception du *pallium* : « Cum id non tanquam simplex episcopus, sed tanquam archiepiscopus facere videatur. »

Le concile de Ravenne de l'an 874 porte (*canon 4*) que le métropolitain qui, dans les trois mois après la consécration, n'aura point envoyé à Rome pour obtenir le *pallium*, sera privé de sa dignité et ne pourra consacrer ses suffragants, ni exercer les autres fonctions de son ministère, tant qu'il aura négligé de le demander : auquel cas, les archevêques les plus voisins, après une seconde et une troisième monition, prendront soin de l'église vacante et y consacreront les évêques qui en dépendent.

Le pape Jean VIII écrivit à Rostaing, arche-

1. Labbe, tom. VIII, col. 1136.

1. Labbe, *Collection des concil.*, tom. V, pag. 349.
2. *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. I, chap. 24.
3. *Histoire des sacrements*, édition Migne, tom. XX, col. 966 du *Cours de théologie*.

vêque d'Arles, deux lettres, dans lesquelles, il s'exprime ainsi¹ : « Hélas ! quelle douleur » pour nous ! quand nous étions dans les » Gaules, nous y avons trouvé un abus, entre au- » tres, très condamnables. Les métropolitains, » avant d'avoir reçu le *pallium* du Siège aposto- » lique, ont l'audace de faire des consécérations » d'évêques ; ce que nous avons défendu, nous » et nos prédécesseurs, par un décret canonique. » En conséquence, il ordonne à Rostaing, son vicaire dans les Gaules, de faire tout ce qui dépendra de lui pour obliger les évêques de France à se conformer en ce point à ses intentions : et pour que la chose réussit mieux, il écrit à tous les évêques de cette nation en général, pour qu'aucun métropolitain n'entreprit de consacrer ses suffragants, sans avoir préalablement reçu le *pallium*².

Nous voyons qu'à cette époque la coutume de demander et de recevoir le *pallium* est si bien établie partout, qu'entre les autres lois qui font partie du droit canon, il s'en trouve sous le titre de *l'Usage et de l'Autorité du Pallium*, où il est dit que personne ne doit prendre la qualité d'archevêque, qu'il n'ait reçu auparavant du Siège de Rome le *pallium*, dans lequel est renfermée la plénitude de la juridiction pontificale³.

Le Pape peut porter tous les jours le *pallium*, et dans toutes les églises où il se trouve. Il n'en est pas de même des archevêques : il ne leur est permis de se servir de leur *pallium* qu'aux jours de fêtes solennelles et dans les églises de leurs provinces ; de sorte qu'ils ne peuvent le porter à une procession qui soit hors de leur province, quoiqu'ils y assistent vêtus pontificalement, même avec le consentement du métropolitain. « Sane solus Romanus Pontifex in missarum sole nniis pallio semper utitur, et ubique ; quoniam assumptus est in plenitudinem ecclesiasticæ potestatis, quæ per pallium significatur. Alii autem eo nec semper, nec ubique, sed in ecclesia sua, in qua jurisdictionem ecclesiasticam acceperunt, certis debent uti diebus, quoniam vocati sunt in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. (INNOCENT III, *cap. Ad honorem, de Auctori-*

tate et usu pallii.) Diebus solemnibus usum pallii (per quod plenitudo pontificii designatur), poteris liberius exercere. (*Cap. Cum sis, eod. tit.*) Quævisisti quomodo intelligatur quod in forma traditionis pallii continetur, videlicet, tradimus tibi pallium ut eo intra ecclesiam tuam utaris : quod ita intelligitur, videlicet, intra quamlibet ecclesiam provinciæ tibi commissæ. Si vero te sacris indutum vestibibus, ecclesiam processionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc pallio minime uti debes. (CLÉMENT III, *cap. Cum super, eod.*)

Le pontifical romain indique les jours où le prélat peut porter le *pallium* :

L'archevêque ne peut se servir du *pallium* que dans les églises de sa province, pas ailleurs, et à la messe seulement, aux jours indiqués par le *Pontifical romain*, savoir : Noël, S. Etienne, S. Jean l'Évangéliste, la Circoncision, l'Épiphanie, les Rameaux, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, Pâques, le Dimanche *in albis*, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, les cinq fêtes de la Sainte Vierge : l'Immaculée Conception, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité ; la fête de S. Joseph, la fête de S. Jean-Baptiste, la Toussaint, les fêtes des douze Apôtres, les consécérations d'églises, les principales fêtes de son église propre, les ordinations, les consécérations d'évêques et d'abbés, les prises solennelles d'habit, l'anniversaire de la dédicace de son église et celui de sa propre ordination.

Les évêques, comme ceux d'Autun, du Puy, de Valence¹, de Marseille², et d'Arras³, qui ont le privilège du *pallium*, doivent observer les mêmes règles pour l'usage de cet ornement que les archevêques, à qui il est accordé de droit commun⁴.

Le *pallium* est tellement personnel, qu'un archevêque ne peut se servir de celui d'un autre archevêque, ni de celui de son prédécesseur, il doit être enterré avec le prélat décédé. Avant de le recevoir, le nouvel archevêque doit prêter le

1. La collation du *pallium* à l'évêque de Valence est toute récente et date du pontificat de Pie IX. Elle a été faite à ce siège au souvenir du séjour et de la mort de Pie VI, captif dans la ville de Valence sous le Directoire.

2. Le pape Pie IX a conféré le *pallium* par un bref en date de 1851, à l'évêque de Marseille et à ses successeurs : ce bref porte que ce signe extérieur de distinction a pour effet de reconnaître autant les services du prélat que la haute dignité de son diocèse, la grande importance de sa ville épiscopale et l'esprit éminemment catholique de ses habitants. Il y a en France, comme on le voit, cinq villes épiscopales qui jouissent du privilège du *pallium*.

3. C'est aussi par une concession de Pie IX que l'évêque d'Arras a le privilège de porter le *pallium*.

4. L'évêque de Troja, dans le royaume des Deux-Siciles a été honoré aussi du privilège de porter le *pallium* par la bulle de S. S. Pie IX. *Ubi primum*, du 10 juin 1856.

1. *Epist.* 93 et 94. — 2. *Epist.* 95.

3. *Caput III. NISI SPECIALIS, ex Decretali Innocentii III. Cencio, Presbytero Cardinalis Apostolicæ Sedis Legato rescripta.* — « Nisi specialis dilectio illi : (et infra) Sane si postulatio Trojani Episcopi ad Panormitanam Ecclesiam fuisset per nos etiam approbata, non tamen deberet se Archiepiscopum appellare, primum quia a nobis *pallium* suscepisset, in quo pontificalis officii plenitudo cum archiepiscopalis nominis appellatione confertur. Tu ergo, quod factum est, sic studeas palliare, ut id in confusionem tuam, et ad Sedis Apostolicæ opprobrium non redundet. Quoniam si oporteat, ut nos, vel tu ex hoc negotio confundamur, eligemus potius te confundi, quam ledamus Sedis Apostolicæ dignitatem. »

serment d'une obéissance canonique au Saint-Siège; ce serment est entièrement le même que celui qui se fait lors du sacre des évêques : « Ad hoc, quia quæsitum est a nobis ex parte tua, utrum liceat tibi pallium tuum metropolitano alii commodare... inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod non videtur esse conveniens, ut pallium tuum alicui commodet : cum pallium personam non transeat, sed quisque cum eo debeat (sicut tua novit discretio) sepeliri. (CÉLESTIN III, *cap. Ad hoc.*) Cum igitur a Sede apostolica vestra insignia dignitatis (pallium) exigitis quæ a beati Petri tantum corpore assumuntur, justum est ut vos quoque Sedis apostolicæ subjectionis debitæ signa solvatis, quæ vos cum beato Petro tanquam membra de membro habere et catholici capituli unitatem servare declarant. (PASCAL II, *cap. Significasti, de Electione.*) Non seulement le pallium est personnel, mais il est encore propre à une église en particulier, de sorte qu'un prélat qui serait transféré d'un archevêché à un autre, ne pourrait point se servir, dans le diocèse de la translation, du pallium qu'il aurait obtenu dans son premier diocèse.

Autrefois les archevêques étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le pallium. Thomassin ¹ remarque que cet usage a été aboli par les dispenses fréquentes et par l'impossibilité de le suivre. Il suffit aujourd'hui d'envoyer à Rome une procuration sur laquelle le procureur fait demander le pallium au Pape, en plein consistoire, par le ministère d'un avocat consistorial, et le Pape commet un cardinal-diacre pour le donner. Le cardinal, accompagné de son chapelain, du maître ou du clerc des cérémonies et de celui des sous-diacres apostoliques qui est en tour pour la garde des palliums, étant dans l'église de Saint-Pierre ou dans sa chapelle, et après que le procureur, à genoux, lui a demandé le pallium, *instantèr, instantius, instantissime*, le lui met en main : le procureur en demande acte et la bulle s'expédie.

Cette bulle contient une délégation à un prélat pour donner le pallium à l'archevêque, et pour recevoir le serment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas, la forme sous laquelle on doit le donner, et l'acte non seulement de la concession, mais encore de la tradition du pallium, et la délégation d'un cardinal diacre pour le donner, s'appelle *concession*. On appelle *tradition* l'acte du cardinal député qui le délivre avec les cérémonies; il doit être fait mention de l'un et de l'autre dans les bulles.

Ici, Mgr André renvoyait au P. Braillon pour

¹ *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. 1, chap. 38.

divers détails. Mgr Barbier de Montault qui initie si bien ses lecteurs aux usages romains, nous a donné tous ces renseignements dans le volume de *L'Année liturgique à Rome* :

« Chaque année, le jour de Sainte-Agnès, vierge et martyre, 21 janvier, dit ce savant Prélat, l'abbé du monastère de Sainte-Agnès hors-les-murs fait, dans cette église, à l'issue de la grand-messe, la bénédiction solennelle de deux agneaux, parés de fleurs et de rubans, que des laquais en grande livrée tiennent sur des coussins de damas rouge aux extrémités de l'autel, pendant que le chœur chante l'antienne : *Stans a dextris ejus agnus nive candidior Christus sibi sponsam et martyrem consecravit*, tirée de l'office de Ste Agnès. Ces paroles font allusion à une apparition de la sainte à ses parents qui la virent entourée d'un nombreux cortège de vierges bienheureuses et tenant dans ses mains un agneau blanc.

» Ces agneaux que les chanoines réguliers paient en redevance à la basilique de Latran, sont ensuite remis à deux mansionnaires du chapitre, qui, accompagnés du premier maître des cérémonies de la basilique, les portent, dans un carrosse et sur les mêmes coussins de damas, au palais habité par le Pape. Les deux prébendiers se mettent à genoux devant le pontife qui donne aux agneaux une nouvelle bénédiction et les renvoie au doyen de la Rote. Ce prélat les confie, selon son plaisir, à une communauté de religieuses qui sont chargées d'en prendre soin et de les nourrir.

» Une année, ce sont les religieuses capucines du Quirinal; l'année suivante, les camaldules de S. Antoine, près Sainte-Marie-Majeure.

» Quand la semaine sainte arrive, les religieuses tondent les deux agneaux, lavent la laine et la font présenter au Pape, mais les agneaux appartiennent dès ce moment aux religieuses, à titre de dédommagement. Le Pape remet cette laine entre les mains du premier maître des cérémonies, afin qu'il en fasse tisser les palliums, conformément aux règles.

» Le pallium est une bande de laine blanche, longue et étroite, qui se place sur la chasuble, contourne les épaules et pend en avant et en arrière, où elle est retenue par deux plaques de plomb recouvertes de soie noire. Sur le fond sont disposées de distance en distance des croix pattées en soie noire.

» Le pallium s'attache sur la chasuble avec trois épingles d'or, dont la tête est ornée de pierres précieuses.

» Le pallium est l'insigne de la dignité archiepiscopale et patriarcale; cependant le S. Siège l'a accordé quelquefois à des sièges épiscopaux

privilegiés, comme le Puy, Autun et Marseille.

» Le *pallium* est demandé au Pape en consistoire par un avocat consistorial qui réclame par trois fois cette faveur, *instanter, instantius et instantissime*.

» Il ne peut servir qu'à celui auquel il est destiné et on l'inlume avec lui dans son cercueil. Si l'archevêque n'est pas présent à Rome, il délègue un procureur qui le reçoit en son nom des mains du premier cardinal-diacre, à qui il jure de le remettre fidèlement au titulaire.

» La tradition du *pallium* se fait dans l'église métropolitaine par l'évêque désigné à cet effet par le Souverain Pontife.

» Le prélat délégué par le Pape célèbre la messe, et quand il a fait la communion, le *pallium* est placé sur l'autel dans son enveloppe de soie, et, après la messe, le pontife célébrant, en étole, pluvial et mitre, s'assied sur un fauteuil. Le prélat qui doit recevoir l'insigne, revêtu de tous ses habits pontificaux, vient se mettre à genoux devant le délégué qui, au nom du S. Siège, doit recevoir le serment.

» Après la prestation du serment faite sur les saints évangiles, le délégué se lève avec la mitre, prend de l'autel le *pallium* et le met sur les épaules de l'élu qui se tient toujours à genoux, en disant en même temps : *Ad honorem omnipotentis Dei et beatæ Mariæ semper virginis ac beatorum apostolorum Petri et Pauli, Domini nostri N. Papæ N. et sanctæ Romanæ Ecclesiæ, necnon Ecclesiæ N. tibi commissæ, trahimus tibi pallium de corpore beati Petri sumptum, in quo est plenitudo pontificalis officii cum (patriarchatus vel archiepiscopatus) nominis appellatione; ut utaris eo intra ecclesiam tuam certis diebus qui exprimentur in privilegiis ab Apostolica Sede concessis. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. R. Amen.*

» Le prélat qui a reçu le *pallium* se lève, et se plaçant au milieu de l'autel, ayant devant lui sa croix archiépiscopale, donne la bénédiction par la formule accoutumée : *Sit nomen*, etc., pourvu qu'il soit dans une église relevant de son autorité métropolitaine.

» Le patriarche ou archevêque ne prend ce titre que quand il a reçu le *pallium*. S'il est transféré à un autre siège, il doit faire la demande d'un nouveau *pallium* et l'élu ne peut, sans *pallium*, faire aucune fonction pontificale, comme convoquer un concile de sa province, procéder à la consécration des saintes huiles, dédier des églises, conférer les ordres, quand même il aurait eu dans un autre diocèse le *pallium*.

» Les *palliums* sont bénis tous les ans par le Souverain Pontife, le 28 juin, après les premiè-

res vêpres de la fête des Saints Apôtres, dans la basilique de S. Pierre. Si le Pape n'était pas présent, la cérémonie serait faite par le cardinal officiant.

» La bénédiction se fait de cette manière. Après les vêpres, deux massiers conduisent à la confession un auditeur de rote, sous-diacre apostolique, vêtu de la tunique de soie rouge brodée d'or, accompagné de deux auditeurs en rochet et *cotta* et suivi des avocats consistoriaux.

» L'auditeur reçoit du chanoine-altariste, en soutane violette, rochet et *cotta*, le bassin de vermeil où sont déposés les *palliums* et le porte processionnellement au pied du trône, où il reste debout. Le Pape asperge par trois fois les *palliums*, les encense de trois coups et pour les bénir prononce une formule spéciale.

» La bénédiction terminée, les *palliums* sont reportés à la confession et la garde de la cassette est confiée au chanoine-altariste de la basilique qui a une des deux clefs. L'autre clef est remise au premier maître des cérémonies de la chapelle pontificale.

» Le *pallium* est remis à l'archevêque élu par le premier cardinal diacre présent au consistoire où cet insigne a été accordé par le Souverain Pontife.

» A la suite du consistoire, l'élu ou son procureur se rend au palais du cardinal et est introduit dans la chapelle privée. Il quitte son manchet et prend l'amiet et une chasuble blanche. Le procureur revêt un surplis.

» Le candidat au cardinal dit la messe du jour, le cardinal présent; l'élu ou le procureur est agenouillé en face de l'autel.

» Avant la communion, on leur présente à tous les deux le baiser de paix.

» A la suite de la messe, un fauteuil est placé sur la marche de l'autel. Le cardinal s'y assied. Il est vêtu en rouge ou en violet, suivant le temps et porte la mozette sur le rochet. Il se couvre de la barrette rouge.

» Les *palliums* sont déposés sur l'autel, dont tous les cierges ont été allumés.

» Son Eminence est assistée, à droite, d'un maître des cérémonies apostoliques, en soutane et *mantellone* violets; à gauche, d'un auditeur de rote, en soutane violette, rochet et mantelet violet.

» L'élu ou son procureur s'agenouille aux pieds du cardinal et fait la demande du *pallium* *instanter, instantius, instantissime*.

» Le maître des cérémonies passe le *pallium* à l'auditeur de rote, qui le déploie et le remet au cardinal. Le cardinal à son tour fait baiser

une des croix à l'élu et le lui impose sur les épaules. Ensuite il récite la formule *Accipe pallium*, qui se termine par une bénédiction.

» L'élu jure, la main sur les saints évangiles, d'observer fidèlement ce qui vient de lui être prescrit, baise le crucifix que lui présente le maître des cérémonies, puis l'anneau du cardinal, qui l'admet ensuite à une double accolade.

» L'embrassement ne se fait pas pour le procureur.

» Le maître des cérémonies, en qualité de protonotaire apostolique, délivre à l'élu ou à son procureur un diplôme attestant la remise du *pallium*. Cet acte authentique est scellé de son sceau et signé de deux témoins, dont un pris dans la famille du cardinal.

» A l'occasion de la tradition du *pallium*, l'archevêque distribue quelques étrennes, conformément à l'usage. Le chapelain qui a dit la messe reçoit sept écus, qu'il partage avec le maître de la chambre du cardinal. Les domestiques de la première et seconde antichambres ont treize écus. Les deux premiers maîtres de cérémonies de la chapelle papale reçoivent vingt-huit écus et le procureur vingt-cinq pauls en or. »

PALLOTTINI.

Nom donné aux membres de la congrégation intitulée : *La pieuse société des Missions*, établie à Rome, en 1833, par le vén. Vincent Pallotti, prêtre romain, mort en 1851, déclaré vénérable et dont la cause de béatification se poursuit avec celle d'une de ses filles spirituelles, la vénérable Elisabeth Sanna, veuve, tertiaire de S. François, agrégée à la pieuse société des Missions.

La vie de Vincent Pallotti est regardée comme la copie de celle de S. Philippe de Néri.

Les Pallottini sont, en effet, prêts pour toute sorte de bonnes œuvres, et ce nom de *pieuse société des Missions* signifie qu'ils doivent pénétrer de l'esprit des premiers apôtres les diverses fonctions du ministère sacerdotal. Leur institut dirige des paroisses, des écoles, des hôpitaux, non seulement à Rome et en Italie, mais encore en Angleterre, aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil, dans la République Argentine, dans le Paraguay et l'Uruguay. Il existe aussi des religieuses dites *Pallottine* et des agrégés de la pieuse société, qui en forment le tiers ordre.

Le T. R. P. Recteur général de la société est à Rome. La maison d'étude est aussi à Rome, mais le noviciat est à Masio (Piémont).

Les règles de cet Institut s'inspirent du principe que la mortification de l'esprit est préfé-

nable, pour l'avancement dans les voies de Dieu, aux austérités corporelles. Ils demandent surtout de leurs sujets l'oubli de soi, la bonne volonté et le désir sincère de reproduire ces beaux modèles qui sont les saints apôtres de Jésus-Christ.

PANORMIE.

On appelle ainsi une des deux collections des canons, qu'on attribue à Yves de Chartres. Voir au mot Droit canonique, t. I, page 688.

PAPAUTÉ.

La *Papauté* est l'épiscopat du Saint-Siège, c'est-à-dire le suprême apostolat.

On a douté si le Pape peut renoncer à la papauté, parce qu'il n'a point de supérieur qui puisse juger des causes de sa renonciation. Célestin V décida qu'il le pouvait, et céda effectivement (c. 1. de *Renunc.*, in 6^o), et son successeur, Boniface VIII, confirma la décision.

PAPE.

Le Pape est le chef visible institué par Jésus-Christ pour gouverner son Eglise sur la terre.

Jésus-Christ est la pierre angulaire, le souverain pontife, le docteur, le fondateur, le véritable chef suprême de l'Eglise, et, depuis qu'il est monté au ciel, il la gouverne toujours par le Saint-Esprit. Mais l'Eglise étant une société composée d'hommes, elle a besoin d'un gouvernement visible. Le Sauveur y a pourvu avant de monter au ciel, en établissant Pierre comme représentant de son autorité suprême, centre de l'unité de l'Eglise, prince des Apôtres, membre et chef de l'apostolat.

§ I. — Perpétuité de la Primauté de Pierre dans les Pontifes romains. — Nature et caractère de la Primauté du Pontife romain. — Magistère infaillible du Souverain Pontife.

« Dans Pierre, l'Eglise reçut son premier pape; mais il était impossible, en vue de l'unité et de l'ordre, en vue de la conservation de l'Eglise, que la primauté accordée au prince des Apôtres fût attachée à la personne mortelle de Pierre, car la mort aurait privé l'Eglise de sa base. De même donc que l'Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir, a reçu, par ce motif, un fondement inébranlable comme le roc, il fallait que ce fondement lui-même fût à jamais conservé et préservé; en d'autres termes, il fallait qu'il y eût succession dans la primauté. Cette succession ne pouvait dépendre de l'arbitraire et du hasard, il fallait, comme dans toutes les royautés de la

terre, dont la succession dépend de principes fixes et arrêtés, qu'une organisation ferme et invariable maintint l'Eglise, qui, en tant que royaume du Christ, devait embrasser le globe entier, et cela d'autant plus nécessairement et d'autant plus naturellement que son fondateur était Dieu même. Par conséquent, comme, dans les monarchies de ce monde, la succession se règle d'après la personne du dernier détenteur et du premier héritier du pouvoir, il était absolument conforme à la nature que dans l'Eglise la succession s'attachât à la personne de Pierre, qui était à la fois le premier héritier et le dernier détenteur. Il fallut que celui-là fût considéré comme appelé à la succession de la primauté qui était, à d'autres titres, le représentant et le successeur de Pierre; et c'est comme tel qu'apparaît dans l'histoire l'Evêque de Rome.

» Pierre avait, en union avec Paul, fondé la communauté chrétienne de Rome, il en était devenu le premier évêque, et, au bout de vingt-cinq ans, il avait souffert le martyre à Rome, en qualité l'évêque de cette ville. L'Eglise de Rome avait obtenu par là une immense prééminence sur toutes les autres Eglises. C'est dans l'Eglise de Rome que le prince des Apôtres avait placé son siège; c'est du haut de ce siège qu'il avait gouverné toute l'Eglise et que la foi de cette Eglise avait été annoncée dans le monde entier. Celui qui, par conséquent, devint le successeur de Pierre dans l'épiscopat de Rome était aussi le plus rapproché du siège du prince des apôtres; en y montant, il fut à la place qu'avait occupée la personne sacrée de Pierre. Il devint, par conséquent, le successeur et le remplaçant de Pierre; Pierre continua à vivre dans l'évêque de Rome et parla par sa bouche à l'Eglise ¹.

1. « Beatus Petrus, qui in propria sede vivit, presidet. præ-tat quæ erentibus fidei veritatem (S. Leonis Epist. 25). — « Vocis beati Petri omnibus constitutus interpres et ejus fidei beatificationem super omnes ad-lucens. » (Epist. S. Synod. Chalced. ad Leonem. Op. S. Leonis, tom. I, p. 1087). La voix de tous les SS. Pères, ceux de l'Orient comme ceux de l'Occident et toutes les voix de l'histoire ecclésiastique s'élèvent en chœur pour proclamer ce fait; les témoignages sont si nombreux que l'on peut dire comme Cicéron : Aut hoc testium satis est, aut nescio quid satis est.

S. Clément, troisième successeur de S. Pierre, écrit aux fidèles de Corinthe avec une autorité qui ne suppose pas même la possibilité d'une réclamation; il les blâme et les rapelle à l'ordre. Peu après, S. Ignace, dans sa lettre aux Romains, donne à leur église, entre autres appellations, celle de directrice de l'alliance de l'amour, c'est-à-dire de l'alliance des chrétiens réunis par la charité dans la société de l'Eglise. « Il est nécessaire, dit S. Irénée, qui vivait de l'an 120 à 202, que toute église, c'est-à-dire que tous les fidèles soient en communion avec cette Eglise, à cause de sa primauté suréminente, parce que c'est lui son sein que se sont constamment conservées les traditions apostoliques... Il est superflu de faire l'énumération des

» Mais précisément, cette situation de l'Eglise romaine et les grandes prérogatives attachées à cette Eglise doivent, par rapport à leur origine spéciale, être exactement appréciées; sans cela, on pourrait facilement tomber dans des erreurs qui attribueraient à l'Eglise romaine, comme telle, des droits dont elle ne jouit qu'à cause du Pape.

» De même que c'est par Pierre que le Christ répand en général ses grâces sur l'Eglise, par Pierre que l'Eglise a reçu la puissance suprême des clefs, par Pierre que lui est garantie l'infaillibilité de l'enseignement, par Pierre, son chef, que toute l'Eglise est devenue le royaume du Christ sur la terre, de même c'est par Pierre que le Christ a communiqué à l'Eglise de Rome le privilège particulier d'investir ses évêques de la primauté sur toute l'Eglise. « Le siège de Pierre et l'Eglise romaine, disait le général des Dominicains au concile de Florence, a la primauté à cause de Pierre, *ratione Petri*, parce que les paroles : « Tu es Pierre, etc., » ont communiqué tout pouvoir au siège apostolique par la succession même de ceux qui occupent ce siège. » Ainsi, ce privilège, l'Eglise romaine ne l'a nullement comme Eglise romaine, elle l'a uniquement par Pierre; celui-ci a obtenu la primauté personnellement, directement, immédiatement, non seulement pour lui, mais pour le bien de l'Eglise; l'Eglise de Rome l'a obtenue, par l'épiscopat de Pierre à Rome, non pour elle, mais pour le bien de toute l'Eglise. Elle ne l'a point par elle-même; elle la doit, après Dieu, uniquement au prince des apôtres, que Dieu y a mené, et c'est ainsi que l'épiscopat de Pierre à Rome a préfiguré pour tous les siècles à venir, jusqu'à la plénitude des temps, l'ordre de la succession à la primauté ¹. »

Après ces considérations sur la succession de Pierre, nous devons exposer sa primauté et son infaillibilité doctrinale dont héritent ses successeurs.

Le document capital sur ce point, rédigé pour évêques des autres Eglises. Pour confondre nos adversaires, il nous suffit de montrer la plus ancienne de toutes, celle qui a été fondée par les glorieux apôtres Pierre et Paul. (Contra Hæres. III, 3). S. Cyprien (mort en 258) signale Rome comme la chaire de Pierre, cathedra Petri, et la première église de la chrétienté (Epist. 55 ad Cornel.) et dans sa 4.^e epist., ad Cornel., il l'appelle la racine et la matrice de l'Eglise catholique. S. Augustin (Epist. 43, n. 7) dit que Rome n'avait cessé de jouir de la prééminence du siège apostolique. On peut suivre ces témoignages dans tous les Pères et les Ecrivains ecclésiastiques de tous les siècles. On en trouve le résumé dans BENNETT'S Privileg. S. Petri vindic., tom. I, p. 99 et suiv., tom. II, p. 176 et suiv.

1. Extrait du Dr. Phillips, du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, tom. I, p. 56 et suiv., Dict. encyclop. de la théologie catholique, au mot PAPE.

notre temps et les siècles futurs, c'est la définition solennelle du saint Concile du Vatican, la constitution *Pastor æternus*; nous prions le lecteur de s'y reporter elle est en tête de notre tome I, pages 26 et suivantes.

Ce document est lumineux par lui-même; mais, comme dans ce siècle de dispute, il est important que le catholique sache rendre raison de sa foi et répondre aux attaques dont elle est l'objet de la part des libres penseurs, nous donnerons ici quelques considérations générales extraites de l'*Apologie du Christianisme* du Dr FRANZ HERTINGER, professeur de théologie à l'Université de Wurtzbourg ¹.

» L'Eglise est le royaume de Jésus-Christ sur terre; c'est pourquoi son principe, son but, son existence et toute sa nature ont quelque chose de surnaturel et qui la distingue profondément des royaumes de ce monde, et toutes les comparaisons qu'on fait d'elle avec eux en ce qui concerne la constitution et le gouvernement, ne peuvent qu'être très imparfaites. Des forces invisibles et divines agissent en elle; Jésus-Christ la pénètre et la soutient; il est son divin fiancé, et l'abandonner lui est impossible.

» La puissance ecclésiastique n'est donc, principalement dans son plus haut représentant qui est le Pontife romain, qu'un instrument dans la main de Jésus-Christ, qui, présent, quoique invisible, gouverne ainsi son Eglise, la protège, l'enseigne et la préserve de la ruine en dépit des portes de l'enfer.

» La sainte humanité de Jésus-Christ n'est en elle-même qu'un être fini et créé; mais par son union hypostatique avec la divinité, elle est devenue l'organe par lequel toutes les influences de la grâce s'épandent sur l'Eglise et sur le monde, soit dans les sacrements, soit indépendamment d'eux; car en elle est la source de toutes les grâces ². Ainsi, si nous osons comparer l'humain au divin, le Pape, les évêques et les prêtres ne sont que de faibles hommes soumis à l'erreur et au péché; mais le Christ qui vit à jamais dans son Eglise, le Christ Chef de l'Eglise les a tellement enrichis des trésors de la grâce dont il possède la plénitude, il leur prodigue tant de grâces d'état et de tels pouvoirs, qu'à leur parole le péché fuit, le ciel s'ouvre, et que le Fils de Dieu lui-même descend dans leurs

maines comme autrefois dans les bras de la Vierge Marie.

» Mais celui à qui il a confié une mission toute spéciale dans son Eglise, celui à qui il a donné une place à part au-dessus de tous, celui qu'il a élu le pasteur invisible, établi pasteur des pasteurs, chef des chefs, père et docteur de toute la chrétienté, ne devait-il pas aussi lui réserver une grâce toute spéciale et proportionnée à la sublimité de sa fonction, de même qu'il a accordé aux évêques et aux prêtres celle que réclamait l'accomplissement de leur ministère? Il le devait, et c'est ce qu'il a fait. A celui à qui il commande de paître tout le troupeau, il a donné en même temps la grâce nécessaire correspondante à sa charge. A la puissance primatiale répond la grâce primatiale. Et celle-ci se manifeste tout spécialement dans la primauté doctrinale infaillible.

» Toutes les oppositions entre la religion catholique et les confessions séparées ont leur point de départ et leur plus profonde racine dans la doctrine concernant l'Eglise et son autorité. Pas de christianisme sans Eglise, et pas d'Eglise sans autorité. Celle-ci est le principe efficace de l'unité, sans elle l'anarchie prend la place de l'ordre, la division, celle de l'union. Cette unité dans l'Eglise est double, il y a l'unité dans la foi et l'union dans la charité par la communauté ecclésiastique ³. L'unité dans la foi passe avant tout: car la foi est l'élément vital de l'Eglise; Jésus-Christ a prié pour l'unité dans la foi ⁴, elle est le fruit de la rédemption, et le sceau de la divinité de l'Eglise.

» C'est pourquoi l'Eglise universelle ne peut pas tomber dans l'erreur ni perdre l'unité dans la foi ⁵. Mais l'Eglise reçoit la foi par le ministère d'enseignement institué pour cette fin. Ce ministère d'enseignement ne peut errer, lorsque, à la place de Jésus-Christ et assisté par lui, il expose aux fidèles les vérités de la révélation ⁶, ce qui constitue pour chaque fidèle la règle infaillible de sa foi. Car « il n'y a qu'une voie pour parvenir à la vraie religion, dit S. Augustin ⁷, c'est que l'on croie une autorité décisive, investie de la plus haute puissance. » Ainsi la doctrine de la foi coule des lèvres de l'Eglise enseignante, comme autrefois elle coulait de la bouche de Jésus-Christ sur les multitudes qui le suivaient. Pendant que l'Eglise publie les paroles de la vé-

1. Tome V: *Le plein pouvoir du Saint-Siège*, traduction de M. JEANNIN.

2. Thom. Aquin. *De Ver.* q. xxix, art. 5. Od. 3, qu. vi, 4, « Interior influxus gratiæ non est ab aliquo nisi a solo Christo: cujus humanitas ex hoc, quod est divinitati conjuncta, habet virtutem justificandi. Art. 5. Ipsa est principium omnis gratiæ secundum humanitatem, sicut Deus est principium omnis esse. »

3. Ambros. *Offic.* III, 3: « Congregatio, quæ in unum connexum corpus atque compactum unitate fidei atque caritatis assurgit.

4. Joan. xvii, xx.

5. Infallibilitas passiva, mediate et quo ad finem.

6. Infallibilitas activa, immediate et quoad subjectum.

7. *De utilit. credendi*, c. ix.

rité, le Saint-Esprit répand la grâce de la foi dans les cœurs ¹.

» C'est ainsi que la foi prend racine, c'est ainsi qu'elle croît et se développe, sans cesser d'être avant tout et en tout l'œuvre du Christ dans les âmes, mais qui se fait par l'intermédiaire du magistère ecclésiastique, organe visible du Christ et son instrument. C'est ainsi que les fidèles ont essentiellement toujours la même foi, mais l'Eglise va au-devant des besoins de tous les siècles, elle donne aux fidèles la réponse à leurs questions, elle les défend contre l'erreur aux mille formes changeantes, elle réfute les hérésies; non contente de posséder l'héritage de la foi dans sa plénitude, elle le développe et l'expose d'une manière toujours plus claire, plus approfondie dans toutes les directions; les croyants avancent ainsi dans la connaissance du Christ et de sa doctrine; mais c'est toujours le même vieil héritage de la foi qu'ils possèdent, quoique sous des formes et avec des conséquences et des applications nouvelles. Ainsi tous sont membres de l'Eglise, tous se livrent avec confiance à l'enseignement ecclésiastique, comme autrefois les disciples à la parole du divin maître, et la même foi vit en tous, partout et toujours; car elle est bâtie sur une base solide, posée par la main même du Seigneur, ou plutôt elle repose sur le Seigneur lui-même qui la garde et lui prête son assistance jusqu'à la fin. Ainsi les évêques sont en union avec le Pape lorsqu'ils exercent soit dans le concile soit en dehors la charge que Dieu leur a confiée d'enseigner, eux qu'il a institués témoins de la vérité catholique, contenue dès le principe dans le dépôt de la foi soit explicitement soit en germe et dans ses prémisses; c'est pourquoi ils sont juges dans les questions de foi, pour décider sur le droit sens et sur la saine interprétation de la Sainte Ecriture et des documents primitifs de la tradition ². Témoins et juges infaillibles, ils sont ainsi les docteurs infaillibles, faits pour être le fondement où s'établit le règne de la foi dans les âmes, règne que la confession extérieure manifeste ensuite au grand jour.

» Ainsi procède la foi catholique. Ce n'est point comme mandataires de leurs diocésains que les évêques paraissent au concile; car les évêques sont chargés d'enseigner, et c'est le devoir des fidèles de recevoir leur enseignement; les uns sont docteurs, les autres, disciples; les

uns sont juges, les autres soumis à la sentence. Les évêques ne viennent pas témoigner de la foi actuelle de leurs troupeaux, mais de la doctrine des pasteurs, leurs prédécesseurs, de la doctrine des Saints Pères, afin que la foi antique reçoive de leur bouche une solennelle confirmation ³. Ce n'est pas la grandeur de leur diocèse ni l'éclat de leurs qualités personnelles, mais le témoignage des traditions, surtout celui des Eglises apostoliques, qu'ils apportent avec eux ⁴, qui donne du poids à leur sentence, car les évêques sont les canaux de la semence apostolique ⁵.

« La tradition apostolique, dit S. Irénée ⁶, se » conserve par la succession des évêques dans » l'Eglise ». « Ce qu'ils apportent de traditionnel est seul droit, parce qu'il a été transmis par ceux qui avaient mission de le transmettre ⁷. » L'importance de leur office de juges dans la foi ne dépend nullement de la science ni de l'expérience qu'ils peuvent avoir, non plus que de leur génie ou de toute autre qualité personnelle; à la vérité cet office n'exclut point les moyens humains, mais l'importance qu'il a dans l'Eglise et pour les fidèles dont il force l'adhésion, il ne la reçoit pas des fidèles eux-mêmes, mais d'un élément surnaturel, qui est le plein pouvoir d'enseigner conféré à l'Eglise par Jésus-Christ et la promesse d'infaillibilité qui y est jointe.

• *Comment maintenant faut-il concevoir cette infaillibilité de l'enseignement ecclésiastique.*

• Elle n'est pas la même que celle qui est un effet de l'inspiration. Celle-ci ne convient qu'aux livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament. Voici comment le concile du Vatican parle de ces livres ⁸: « L'Eglise les tient » pour sacrés et canoniques; non pour cette » raison qu'après avoir été composés par le seul » génie de l'homme, ils auraient été ensuite ap- » prouvés par l'autorité ecclésiastique, ni seu- » lement parce qu'ils contiennent la révélation » sans mélange d'erreur; mais parce que, écrits » sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont » pour auteur Dieu lui-même et ont été livrés à » l'Eglise comme tels ». Dieu est donc le premier et véritable auteur du livre inspiré, non qu'il l'ait écrit lui-même, mais parce qu'il a déterminé quelqu'un à écrire ce qu'il voulait et rien que ce qu'il voulait. Dieu donne l'impulsion surnaturelle pour la composition du livre et assiste celui qui le compose.

1. I Joan. II. 20-27. Cf. I. I. V. August. in I. Joann. Trad. III, 12: « Magisteria forinsecus adiutoria quædam sunt et admonitiones; e thestram in cælo habet qui corda docet. »

2. Conc. Trident. Sess. IV. — Vatican. Defin., cap. II.

1. Vincent de Lérins, c. XXX-XXXIII. — 2. Tertull. *De præscript.* c. XX. — 3. Id. c. XXXI. — 4. *Adv. Hæres.* III, 2. — 5. Tertull. *De cor. Christ.* c. II. — 6. Const. *Dei Filius*, cap. 2.

» C'est ainsi que l'Eglise a tracé les limites, que nous ne saurions franchir sans dénaturer l'inspiration et la dégrader ¹. Elle n'exclut cependant pas les différents modes d'action du Saint-Esprit correspondant, dans les limites marquées, à la différence des matières traitées dans les saints Livres. En certaines parties, notamment en ce qui regarde les livres prophétiques et didactiques, l'Esprit saint communie à l'écrivain sacré des révélations immédiates, surnaturelles et spéciales, tandis que pour d'autres parties, par exemple en ce qui concerne les livres historiques, après avoir excité l'écrivain à se mettre à l'œuvre, il lui prête seulement son assistance, pour le préserver de l'erreur, l'abandonnant pour le reste à ses propres facultés ².

» Si nous considérons le dernier principe de l'infailibilité, il est clair qu'il n'est autre que l'intervention active du Saint-Esprit; si nous en considérons l'effet, il consiste en ce que celui qui possède ce privilège soit exempt de toute erreur dans la sphère déterminée de son infailibilité. A ce double point de vue l'infailibilité du magistère ecclésiastique coïncide avec celle qui est l'effet de l'inspiration, mais la coïncidence s'arrête là. Les livres inspirés sont proprement et en principe l'œuvre du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour premier auteur; telles ne sont pas les décisions du magistère ecclésiastique; elles sont avant tout l'œuvre de l'homme, mais de l'homme assisté par le Saint-Esprit. Dans les livres inspirés, l'influence du Saint-Esprit est *positive*, de sorte que, du commun avis des théologiens, le contenu du livre, en ce qui concerne les faits qu'il raconte et les maximes qu'il émet, a été mis en état sous l'impulsion et avec l'assistance du Saint-Esprit ³. Dans les

déclarations et les sentences du magistère ecclésiastique, au contraire, le rôle du Saint-Esprit est avant tout *negatif*; il laisse ceux qui en sont les organes méditer, étudier, rechercher par eux-mêmes, il préserve seulement ce magistère de toute erreur dans ce qu'il reconnaît et déclare officiellement comme doctrine de la foi ou des mœurs, en un mot dans tout ce qui est nécessaire au salut. Ainsi l'infailibilité qui provient de l'inspiration, s'étend à tout le contenu des saints Livres, dans le sens indiqué plus haut, tandis que celle qui résulte de cette assistance du Saint-Esprit qui se borne à préserver de l'erreur, ne tombe que sur les doctrines de la foi et des mœurs. Le magistère ecclésiastique a pour mission de garder et de publier le dépôt de la foi, que le Christ lui a transmis par ses apôtres, mais précisément parce qu'il a cette mission et nulle autre, cette assistance négative du Saint-Esprit, se joignant à l'activité propre et spontanée de l'homme lui fournit une garantie nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche. Les prophètes et les apôtres étaient les organes de la révélation divine qu'ils devaient faire connaître aux hommes; de là le privilège qu'ils avaient de recevoir, par communication immédiate du Saint-Esprit, des ouvertures et des connaissances nouvelles; c'est pourquoi ils voyaient dans le Saint-Esprit des choses, qu'ils n'auraient jamais pu découvrir par les seules forces de l'esprit humain, ni même soupçonner ⁴.

Ep 82. « Ego eis solum scripturarum libris, qui jam canonici appellantur, di hinc timorem honorumque defere, ut nullum eorum auctorem scribendo aliquid errasse firmissime credam, ac si aliquid in eis offenderet libris, nihil aliud quam vel mendosum esse codicem, vel interpretem non assecutum esse quod dictum est, vel me minime intellexisse non ambigam. — Cf. C. Faust. II, 5. — Thom Aquin. *Summ. theol.* I, II, Qu. I, Art. 1: Dicendum de omnibus que in sacra scriptura traduntur (scilicet quod cadunt sub fine).

1. I Cor. II, 9, « Dieu nous a révélé cela par son Esprit. » — Melchior Canus *Loc. theolog.* V, v. p. 132 ed. Venet.: Auctores sacri ex proxima Dei vel revelatione vel inspiratione scribant ea hec dogmata, Nec enim egent exteris ad scribendum incitantibus, nec humana ratiocinatione et scripturis aliis argumentantur, disquirunt, colligunt. At concilium et Pontifex humana via incedunt, rationem que sequuntur, atque argumentando verum a falso discernunt. Non enim statim exis inaudis, est summus Pontifex eam habere facultatem, que in apostolis, prophetis et evangelistis inerat, ut proposita unaqualibet de fide questione protinus dignoscere possit, utra questionis pars vera falsave sit; sed adhibere prius concilium necesse est, et expendere utriusque partis argumenta; tum deinde sequitur auxilium Dei, quod videlicet opus est, ut summus Pontifex in recta fide contineatur... Ex quo perspicuum est, non dormientibus et occitantibus spiritum sanctum assistere, sed diligenter humana via et ratione quærentibus rei, de qua disseritur, veritatem.

Alterna autem discrimen est, quod Dei spiritus scriptoribus sacris adest in singulis, At patribus

1. Ainsi la thèse III de Lessius et d'Hamelius, condamnée par les facultés de Louvain et de Douai, 1588: « Liber aliquis qualis forte secundum Machabeorum, humana industria sine assistentia spiritus sancti scriptus, si spiritus sanctus postea testetur, nihil ibi fuisse falsum, efficitur scriptura sacra. »

2. Thom. Aquin. *Summ. theol.* II, II, q. CLXXV, Art. 2: « Illorum qui hagiographa scripserunt, plures loquebantur frequentius de his, que humana ratione cognosci possunt, non quasi ex persona Dei, sed ex persona propria cum adiutorio tamen divini luminis. Bellarm. De verb. Div. I, 15: Respond. 6, Dum quidem esse auctor in omnium divinarum scripturarum, sed aliter a lesse prophetis, aliter aliis, præsertim historicis. Nam prophetis revelabat futura, et simul assistebat, ne aliquid falsi admiserent in scribendo: aliis autem scriptoribus Deus non semper revelat ea, que scripturi erant, sed excitabat, ut scriberent ea, que vel viderant, vel audierant vel quorum recordabantur, et simul assistebat, ne falsi aliquid scriberent, que assistentia non faciebat, ne laborarent incogitando et querendo, quid et quomodo scripturi essent. »

3. Hieronym. *Præf. in Ep. ad Phil.* An potius ejusdem potentie est ingenium, quod in majoribus exercueris etiam in minoribus non negare? — Augustin,

• De là résulte une détermination plus large du caractère de l'infailibilité ecclésiastique. Celui, dit Bellarmin ¹, qui a promis le but (la pureté de la foi maintenue dans l'Eglise) a dû nécessairement promettre aussi les moyens. Or, parmi ceux-ci nous comptons avant tout une recherche attentive de la vérité et l'examen approfondi des monuments de la révélation ainsi que des traditions de l'Eglise. Loin de supprimer l'activité de l'homme dans le magistère ecclésiastique, le don d'infailibilité la suppose, au contraire. Si donc il est certain que la promesse du Seigneur s'accomplira, il ne l'est pas moins que toutes les conditions que suppose cet accomplissement, seront elles-mêmes remplies. Quand l'Eglise a-t-elle jamais donné lieu aux hérétiques de résister aux décisions des conciles généraux sous le prétexte que les juges de la foi n'auraient pas été libres, ou que leur jugement aurait été porté sans examen préalable ²? Le catholique croit à l'infailibilité du magistère ecclésiastique à cause de la promesse du Christ; il sait que la divine providence *qui dirige le cœur des rois comme l'eau d'un ruisseau* ³, veille sur l'Eglise d'une façon toute particulière, et que c'est elle qui garantit l'accomplissement de la promesse. Elle connaît des voies multiples et cachées pour conduire les cœurs, non seulement sans détruire la liberté, mais en l'employant comme un moyen d'atteindre le but de la vérité.

« Si la divine providence ne gouverne pas les » affaires de ce monde, dit S. Augustin ⁴, il est » dès lors très inutile de parler plus longtemps » de religion. »

» Quant à l'organe du magistère ecclésiastique infailible, nous n'en avons jusqu'ici parlé que d'une manière générale. Le Corps épiscopal de l'Eglise catholique, succédant au collège apostolique, a reçu la mission d'enseigner tous les peuples ⁵, pour l'édification du corps mystique de l'Eglise ⁶, et c'est lui qui est l'Eglise enseignante; mais il nous faut maintenant serrer la question de plus près.

» Des pouvoirs ont été conférés et des promesses faites aux apôtres, mais aux apôtres en union avec Pierre, aux apôtres subordonnés à

synodi spiritus veritatis non est præsens in omnibus, sed in rebus solum ad salutem necessariis.

1. De Roman. Pontif. IV. 2.

2. Ce que Hase (*Manuel de polémique protestante*, 3^e éd. p. 198), dit des adversaires du concile du Vatican, s'applique fort bien aux hérétiques de tous les temps qui ont résisté aux décrets conciliaires: « Si le dogme eût été retiré, ou bien si la majorité l'avait repoussé, l'opposition n'aurait pas le moins du monde songé à contester l'œcuménicité du concile. »

3. Prov. xv, 1. — 4. De utilit. credend. — 5. Matth. xxviii, 18. — 6. Ephes. iii, 11, 12. Joan, xiv, 16, 27.

Pierre, leur chef; donc aussi l'épiscopat catholique n'est l'organe du magistère infailible, qu'autant qu'il est uni et soumis à Pierre, c'est-à-dire au siège apostolique de Rome. C'est à cette condition seulement que les évêques sont docteurs de l'Eglise universelle, et qu'ils ont part à l'héritage des promesses. Quant au siège apostolique, il possède le plein pouvoir dans l'Eglise, la charge d'enseigner l'Eglise universelle lui a été conférée, comme aussi la juridiction sur toute l'Eglise; et le pontife qui l'occupe est père et docteur de tous les croyants. Par conséquent, l'infailibilité est un don inhérent à sa charge de docteur de l'Eglise universelle: c'est une simple grâce d'état qui ne peut manquer raisonnablement et qui du reste a été promise à celui qui a mission d'enseigner la vérité à toute l'Eglise, de la défendre, de l'expliquer et de la conserver pure de tout mélange d'erreur. C'est pourquoi, lorsque le Seigneur fait connaître à Pierre quelle serait sa fonction dans l'Eglise et qu'il l'investit de sa charge, il le met non seulement à part des autres apôtres ¹, mais encore en opposition avec eux; Pierre qui doit confirmer la foi des autres se trouve seul opposé à tous ces autres qu'il a pour mission de confirmer dans la foi ². Il y a opposition entre le premier Pasteur et les ouailles qu'il doit paître ³. Par conséquent l'organe de l'infailibilité dogmatique, c'est le Pape successeur de S. Pierre; il l'est en vertu de l'assistance du Saint-Esprit, qui lui a été promise comme docteur de l'Eglise universelle. C'est pourquoi ses décisions dogmatiques, étant infailibles par l'assistance de Dieu, obligent par elles-mêmes les fidèles à y adhérer; et elles obligent encore une fois par elles-mêmes (*ex sese*) et sans avoir besoin d'attendre que l'adhésion de l'épiscopat leur soit formellement acquise. Car les évêques eux-mêmes sont membres de l'Eglise qui est bâtie sur Pierre; ils sont du nombre des frères qui sont à confirmer dans la foi, des brebis qu'il faut paître, ce qui n'empêche pas que par rapport à leurs diocésains, ils soient pasteurs et juges, établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu, pour interpréter la doctrine de la foi, pour la défendre et pour exiger l'obéissance en vertu de leur ministère.

» Ainsi donc le corps épiscopal catholique tout entier est l'organe du magistère infailible, mais l'évêque des évêques, le primat universel l'est aussi.

» Dans quel rapport se trouvent-ils, l'un vis-à-vis de l'autre? Il importe avant tout de bien établir ici

1. Matth. xvi, 18. — 2. Luc. xxii, 32. — 3. Joan, xxi.

le point de la question, d'éviter les fausses interprétations et les malentendus.

» L'infaillibilité du Pape dans les décisions dogmatiques ne peut en aucune façon être tenue pour opposée à l'infaillibilité du corps épiscopal. On ne peut pas davantage la concevoir comme s'exerçant parallèlement à l'infaillibilité du corps épiscopal enseignant, et n'ayant avec celle-ci qu'un rapport purement extérieur et accidentel. Ce serait faire une abstraction inconséquente, embrasser une ombre vaine, que de scinder le corps vivant du Seigneur, de séparer les membres de la tête et la tête des membres, tête et membres qu'un même esprit anime, qu'un même souffle de vie pénètre. Le Seigneur a donné l'unité à son Eglise, comme le sceau de sa divinité, et selon sa promesse, le chef et les membres ne seront jamais désunis; si donc on les suppose divisés, on aura encore un tronc mort, mais on n'aura plus un corps vivant, on n'aura plus l'Eglise de Jésus-Christ. C'est une union *organique* et non pas *mécanique* que nous devons concevoir entre le Pape et les évêques; ils ne sont pas unis d'une union extérieure, mais intime. Le Pape, qui est le chef, est uni dans une vivante unité de foi avec les membres qui sont les évêques, et il en résulte ce corps vivant qui est l'Eglise catholique; et les évêques, qui sont membres sont liés avec le chef, qui est le Pape, et animés du même esprit que lui; que l'on sépare ces membres de leur chef, les voilà morts. C'est donc un seul et même don d'infaillibilité que le Christ a promis à tout le corps de l'Eglise enseignante.

» Soit que le Saint-Siège porte un décret d'accord avec les évêques, en concile ou hors concile; soit que le Pape, comme Père, comme docteur et juge de la foi, prenne une décision dogmatique avant la réunion du concile, avant que les autres évêques aient porté leur jugement, c'est toujours la même infaillibilité qui parle à l'Eglise et qui écarte l'erreur des sentences dogmatiques imposées à la croyance de tous et obligatoires pour tous. Que l'infaillibilité se manifeste sous l'une ou l'autre de ces deux formes, le principe d'où elle découle, le fondement sur lequel elle repose, est toujours le même, c'est-à-dire Jésus-Christ qui conduit son Eglise par son Esprit, qui surtout conduit et éclaire le chef visible de cette Eglise, son vicaire et son représentant sur la terre ¹.

1. Conc. Vatican. *De Eccles. Christ.*, cap. IV. « Romanum Pontificem... per assistentiam divinam ipsi in B. Petro promissum ea infallibilitate potere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusdem Romani Pontificis definitiones ex

» Nous pouvons donc bien distinguer entre l'infaillibilité du Pape et l'infaillibilité du concile; mais cette distinction n'est pas *adéquate*, parce que le concile général sans le Pape n'est pas concile général. Ainsi l'infaillibilité du Pape n'est pas autre que celle de l'Eglise: le Pape est infaillible, parce que l'Eglise l'est, et dans la mesure que l'Eglise l'est. Et l'infaillibilité de l'Eglise est celle du Pape, chef de l'Eglise; en lui obéissant, les fidèles seront pour jamais à l'abri de l'erreur. Le Seigneur n'a point promis deux infaillibilités, mais une seule, et il a désigné pour en être dépositaire, tantôt le chef seul, tantôt le chef avec les membres, qui sont les évêques unis au chef en concile ou en dehors. La même divine Providence qui préserve l'Eglise de toute erreur, en préserve aussi le chef de l'Eglise et son suprême pasteur qui doit nourrir tout le troupeau de l'aliment de la pure doctrine. Comme l'âme est unique, l'âme de laquelle procèdent les diverses fonctions de la vie corporelle, de même aussi est unique l'esprit qui gouverne le corps mystique du Christ, l'Eglise catholique; et tantôt par le chef seul tantôt par le chef uni aux membres, il pose l'acte fondamental de la vie ecclésiastique, c'est-à-dire la définition et la promulgation de la foi et la réfutation de l'erreur. L'infaillibilité du Pape et l'infaillibilité de toute l'Eglise enseignante ne s'excluent point mais s'impliquent au contraire réciproquement; elles n'existent pas côte à côte l'une de l'autre, mais l'une dans l'autre. L'Eglise tout entière, docteurs et disciples, évêques et laïques, est la colonne ou le fondement de la vérité dans le monde, qu'elle ne doit pas laisser tomber dans l'erreur, et voilà pourquoi l'infaillibilité a été promise à tout le corps enseignant chargé de conserver pur et intact le dépôt de la vérité. Le corps enseignant tout entier a été constitué gardien de l'héritage de la foi, et voilà pourquoi il lui a été ordonné de se tenir serré autour de celui qui confirme ses frères, autour du suprême pasteur et docteur, de qui les docteurs des églises particulières doivent aussi recevoir les leçons et qui est la pierre fondamentale sur laquelle s'appuient les colonnes de leurs églises. Ainsi l'Eglise tout entière, l'épiscopat tout entier et l'évêque universel sont infaillibles, mais chacun d'une manière différente.

» Le simple fidèle ne représente pas l'Eglise universelle, ni l'évêque particulier tout l'épis-

sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabilis esse. »

1. T. 3, 15.

copat catholique ; mais la personne du Pape est le support adéquat de la papauté ; elle représente toute la papauté ; la primauté prend dans sa personne une forme réelle et concrète. Voilà pourquoi l'Infaillibilité, qui a été donnée à la primauté, appartient personnellement au Pape, et pourquoi elle est exercée par lui. Sa personne porte toute seule la charge du magistère suprême, et c'est pourquoi elle a été munie du don de l'Infaillibilité ; au contraire, la charge d'enseigner toute l'Eglise n'incombe à l'évêque particulier qu'en communauté avec tout l'épiscopat, il ne peut donc posséder que la mesure d'Infaillibilité correspondante. S'il peut être question d'une Infaillibilité personnelle, elle existe en tant que le suprême magistère, avec lequel le don de l'Infaillibilité est lié, appartient au Pape individuellement et personnellement, et non pas en commun avec d'autres et d'une manière subordonnée et dépendante, comme c'est le cas pour les évêques à qui ce privilège a été seulement accordé collectivement et conjointement avec le Pape et non individuellement.

» Mais le don de l'Infaillibilité n'a pas été accordé au Pape pour son avantage et son usage personnel, il n'est pas pour la personne qui le possède, mais pour l'usage et le service de l'Eglise. C'est pourquoi l'Eglise désigne l'Infaillibilité par le mot de *charisma*¹ qui marque un don accordé à quelqu'un pour l'avantage d'autrui. Ce don ne préserve donc point de l'erreur la personne du Pape considérée en soi et pour soi, encore moins la rend-il impeccable. La personne du Pape n'est pas absolument infaillible ; car, comme il est en tout et toujours une personne, il serait infaillible en tout et toujours. Le don de l'Infaillibilité n'est pas personnel à ce point. Elle a été promise à la fonction dont la personne du Pape est revêtue, à la personne officielle, non à la personne privée², et encore sous certaines conditions et dans certaines hypothèses, c'est-à-dire dans l'exercice de la suprême juridiction en des questions dogmatiques intéressant toute l'Eglise. On ne peut donc en aucune manière la concevoir comme un état permanent, une qualité inhérente et continue du Pape. Elle n'est point davantage un miracle dans le sens propre du mot, puisque l'effet surnaturel produit par les sacrements n'est pas

considéré comme miraculeux par les théologiens. Un miracle est un événement extraordinaire, tandis que les effets de la grâce divine qui se reproduisent dans la doctrine comme dans les sacrements, appartiennent à l'ordre surnaturel institué par Jésus-Christ.

« C'est en ce sens que le concile du Vatican » attribue l'Infaillibilité au Pape : « Il est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, » lorsque remplissant la charge de pasteur et de » docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa » suprême autorité apostolique, il définit qu'une » doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle¹. »

« Le terme *ex cathedra* n'est qu'une expression concrète pour dire l'exercice du magistère suprême, la souveraine autorité doctrinale en exercice, dont les décisions en matière de foi et de mœurs obligent toute l'Eglise à y adhérer. L'Eglise a adopté cette expression familière aux théologiens, parce qu'elle rend de la manière la plus exacte un droit ou un fait, qui est aussi ancien que l'Eglise même ; elle l'a adoptée, comme elle en avait adopté d'autres auparavant, leur donnant une sanction dogmatique². Mais l'expression n'a absolument rien de nouveau. S. Cyprien revient souvent à « la Chaire de Pierre », *Cathedra Petri*³, qu'il désigne comme la Chaire par excellence⁴ ; de même S. Optat de Milève⁵, S. Jérôme⁶, S. Augustin⁷, Prudence⁸. Cette expression, donc, et celle de « siège de Pierre », *Sedes Petri*, de « place de Pierre », *Locus Petri*, sont fréquemment usitées chez les Pères, comme on l'a déjà pu voir par nos citations et comme on le verra encore. Mais quand il est question d'une *Chaire*, de quoi veut-on parler en définitive, sinon de l'enseignement et de la parole qui en descend, *locuti ex cathedra*? Et lorsque les SS. Pères parlent si souvent de la nécessité de s'accorder avec la « Chaire de Pierre », comment cela pouvait-il avoir lieu autrement que par la soumission aux décisions tombées de cette Chaire? Il est aisé par là d'entendre ce que nous désignons par une *locutio ex Cathedra*.

» Qu'est-ce que la *locutio* ou *definitio dogmatica ex cathedra*? C'est une décision doctrinale libre, et franche de toute contrainte, rendue par le Pontife romain en des questions qui sont du domaine de la foi et des mœurs, avec l'intention

1. Cf. Vatican. *Constit. de Ecclesia*, Cap. iv. I Petr. 4, 10 I Cor. 12, 4.

2. Melch. Can. *Loc. c. vi*, 8 : « Non enim fides interior Romani Pontificis Ecclesie est necessaria, nec illius occultus et privatus essor Ecclesie nocere potest. Quapropter non est necesse, ut interioris fidei conservatione Romanis Pontificibus Deus semper assistat ».

1. Vatic. *Pastor eternus*, cap. iv.

2. Ainsi *ὑποστασιος*, *transsubstantiatio, forma corporis*. — 3. Ep. LXXII, c. 5. Ep. LIX, c. 14. Ep. LV, c. 8. Ep. LXXV, c. 17. — 4. Ep. XLIII, c. 5 — 5. c. Parmen. II, 2, 3, 5, 6. — 6. Ep. xv, *ad Damas.* Ep. CLVII, *ad Pamach.* — 7. Ep. LIII, *ad Generos.* Ps. C. Donat. — 8. Peristeph., xi, 31.

d'obliger l'universalité des fidèles à s'y soumettre du foul du cœur ¹. Il est certain qu'une décision dogmatique doit obliger l'Eglise universelle pour revêtir le caractère d'une *locutio ex cathedra*, mais il ne l'est pas moins que l'absence de formalités extérieures déterminées, telles que la menace d'excommunication lancée contre ceux qui refuseraient d'adhérer, etc., ne saurait enlever ce caractère à une décision papale, lorsque, d'ailleurs, l'intention du Pape s'est manifestée d'une manière claire et indubitable ². Ce qui est seul décisif, en cette matière, ce n'est pas la forme de l'obligation, mais la volonté clairement exprimée du Suprême Pasteur d'obliger toute l'Eglise, en vertu du pouvoir qu'il tient de sa charge.

C'est pourquoi, d'après le commun enseignement des théologiens, on ne saurait considérer comme *locutio ex cathedra* : 1° de simples ordres du Pape se rapportant à des cas ou incidents particuliers; 2° des jugements portés sur des personnes; 3° des déclarations ou réponses des Papes à des questions qui leur sont posées par des évêques ou par d'autres personnes ³; 4° des décrets disciplinaires, puisqu'ils ne règlent que l'ordre extérieur de l'Eglise; 5° une opinion que le Pape exprime soit de bouche, soit par écrit comme personne privée ou comme savant ⁴.

Il va de soi que l'omission d'une *locutio ex cathedra*, qui, en raison des circonstances, aurait

1. Cf. Bellarm. *De Rom. Pontif.* IV, 3. Suarez. *De Fide*, disp. V, 8. Ballarini. *De vi et rat. primat.* cap. xv, n. 24: « Fili definitiones debent esse actus plane liberi et voluntarii. Cum ergo Romani Pontifices, nulla vi exteriori cogente, ob vindicantiam catholicæ fidei unitatem quibusdam dissertationibus impetitum aliquod dogma circa credendum proponunt atque constituent, vel errorem aliquem fidei contrarium iis formulis damnant, quibus non opinionem privatam, sed doctrinam catholicam se exponere erroremve ei doctrinam contrariam proscribere ita significant, ut quicumque aliter sentiant, a catholica vel Romana fide abesse et ab Ecclesiæ Romanæ communionem et unitatem separatos declarent, anathemate percillant aut hæreses vel alii æquivalentibus censuris propositiones, quas damnant, iurant: hæc erit propriè dicta definitio fidei. »

2. *Id.* l. c. p. 290. Cf. not. 1: « Si sermo sit de definitionibus fidei, sicut conciliorum certo generalium definitiones ex ipsis verbis et notis definitionem exprimentibus satis denoscuntur: ita etiam definitiones Pontificum romanorum ex cathedra editæ satis ex eo discernuntur, si iis verbis si d. propositæ, quibus ex officio et iure primatus fidei unitatem in Ecclesia custodiendam et ab omnibus catholicis præstandam declarent. »

3. Melch. Can. *Summ. theolog.* VI, 8: « Respondent enim sæpe Pontifices ad privata hujus vel illius episcopi quæstiones: suam propositionem de rebus propositis explicando, non sententiam ferendo, qua fideles obligatos esse velut ad credendum. » Bellarm. l. c. IV, 14. — Alors même que des questions dogmatiques seraient touchées en pareil cas, il n'y aurait pas *locutio ex cathedra*.

4. Benoît XIV. *De Syn. diocæs. præf.* VI, 8. Melch. Can. l. c.

dû intervenir, tandis que le chef de l'Eglise s'est contenté d'imposer silence aux parties adverses, n'est pas une *locutio ex cathedra* ¹.

« Ce qui vaut pour le concile, vaut de la même manière pour les décisions doctrinales du Pape. Tout concile a coutume de débiter par une revue attentive de la tradition de l'Eglise; cette recherche de la tradition est un devoir qui oblige en conscience ceux qui ont charge d'enseigner dans l'Eglise, c'est une direction pour leurs opérations, qui doit être supposée, mais qui échappe à tout examen et, par suite, ne peut fournir un critérium d'une décision dogmatique régulière ni pour le concile, ni pour le Pape. Les Papes doivent donc toujours agir comme ils ont agi. « Les Pontifes romains, selon que le leur conseillaient la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux saintes Ecritures et aux traditions apostoliques ² ». Quant à une loi fixe et déterminée que le Pape devrait observer dans sa manière de procéder et dans sa conduite, elle existe aussi peu pour lui que pour le concile, puisque la Providence peut user de plusieurs moyens pour lui faire reconnaître et exprimer la vérité. C'est assez pour l'Eglise, qu'elle sache simplement que le Pape a porté sa sentence en toute liberté et avec réflexion, qu'il a fait un acte humain en un mot, condition nécessaire, mais suffisante pour créer une obligation pour l'universalité des fidèles. Mais lui prescrire pour sa conduite des règles et des conditions extérieures, l'Eglise ne le peut en aucune façon, elle n'a pour cela aucun droit, car l'infailibilité a été promise à Pierre, sans qu'il ait été fait mention de cette condition à établir par l'Eglise ³. « Celui qui a

1. Cf. *Réponse raisonnée aux questions proposées à la faculté de théologie de l'université de Wurzburg*, par le Ministère du culte, à l'occasion du concile du Vatican, 1869, p. 46. — Ballarini, l. c., c. xv.

2. Vatic. l. c.

3. « Solet autem quæri, quid sit futurum, si Pontifex sine premissa diligentia definit: alieni dicunt posse tunc Pontificem errare, et Ecclesiam posse tunc non assentiri: sed hoc periculosum est, quia Ecclesiæ non poterit constare an Pontifex adhiberit sufficientem diligentiam nec ne: et idò melius, ut existimo, respondeatur, non admittendo casum; nam Spiritus sanctus, qui regit Ecclesiam non permittet, Pontificem tam imprudenter definire et idè, quoties absolute definit, credendum est, eum sufficientem diligentiam præmississe. Suarez. *De Fide*, disp. V, sect. 1, n. 11.

On ne peut pas non plus établir, comme critérium, que le Pape, quand il voudra parler *ex cathedra* devra, auparavant, avoir consulté un concile romain ou bien le Collège des cardinaux, ou tout au moins les théo-

promis la fin a, du même coup, promis les moyens ; il ne nous servirait de rien de savoir que le Pape est infaillible lorsqu'il décide librement et avec réflexion, si nous ne savions pas que, en vertu de la promesse divine, la Providence divine ne permettra pas que le Pape décide sans réflexion ¹. » Ce qui nous garantit la vérité surnaturelle de toute décision dogmatique, qu'elle vienne soit du concile, soit du Pape, c'est toujours l'intervention divine, qui en est le principe efficace. L'homme, en cela, n'agit que comme instrument ; il est dans la main de la cause première et souveraine qui se sert de lui, le conduit et le porte. Ce n'est pas la délibération plus ou moins longue, le nombre plus ou moins grand des juges de la foi qui donne à une décision de foi prise en concile sa valeur surnaturelle et son caractère dogmatique qui s'impose à la croyance de toute l'Eglise. La même chose doit se dire d'une décision *ex cathedra*. Toutes les difficultés tirées de la nature de l'homme, de ses inclinations, de ses passions, même de ses maladies, qui peuvent influer sur la souveraineté doctrinale du Siège apostolique et en troubler l'exercice, ont leur fondement en ce que l'on ne se rend pas un compte exact de l'efficacité de la grâce, dont l'Eglise dit qu'elle peut ramener à Dieu notre volonté même rebelle ². Telle est la puissance de la grâce qu'elle triomphe de tous les obstacles, et de même qu'elle conduit infailliblement ³ les prédestinés

logiens dont il est entouré. (Benetti, *Privileg. d. Petr. vindic.* Vol. Ier. p. 359.) Lorsque le Pape consulte l'Eglise romaine, c'est une marque de distinction qu'il lui accorde, comme à l'Eglise du successeur de Pierre. Mais l'infaillibilité de la décision ne provient pas des conseils ni de l'Eglise romaine ni d'aucun autre, elle vient de la promesse faite à la primauté. Cf. Phillips, *Dr. il. ecclesiastique*, II, p. 339.

1. Bellarm. l. c. IV. 2. Cf. Bällerin. l. c. Cap. 15 : « Hinc metus eorum re-tunditur, qui dicunt rem planam periculi infallibilitatem in definiendis controversis fidei minus Pontificis personæ attribuerent, quæ pro aliquo præiudicio vel affectu posset aliquando opinionem minus veram, quam in animum induxerit, veluti certum dogma definire. Hic profecto, qui id dicit, considerata minus Pontificis personæ definitiones dogmaticas definiuntur humo more, nec cogitant, dogmata fidei esse rem divinam, et infallibilitatem Romanorum Pontificum divinis promissis Petro factis ac traditione confirmantem ad successores eius una cum prius et traductis in vitam, divinam aq.ue Providentiam variis et occultis modis posse efficere, et (ne vivam promissiones sint irritæ) certo effecturam, ut, si qui Pontifices pro a qua præoccupatione aut affectu vellent aliquid falsum definire, vel a definiendo impediuntur omnino vel continentur inter eorum decretorum limites, quæ definitiones non sunt. »

2. Secret. Miss. Dom. IV, p. Pentec.

3. « Non potest effectus misericordie Dei esse in hominis potestate, ut frustra ille miseretur, si homo vult, quia possit ita vocare, quomodo illis aptum esset, ut et moveretur et intelligeret et sequeretur. » Augustin. *ad Simplic.* 4. 2. Cf. de Correctione et gratia, xiv, 45 : Non est dubitandum, voluntati Dei humanas voluntates non posse resistere, quominus

au salut éternel, ainsi, selon la promesse qui a été faite, elle maintient dans la vérité le Suprême Pasteur de l'Eglise au moyen de sa liberté même qu'elle dirige et par des impulsions extérieures et par des inspirations intérieures ¹, « car, dit S. Augustin ², lorsque le Christ pria pour Pierre, il demanda pour lui la volonté la plus libre, la plus invincible et la plus persévérante ³.

» Tout n'est pas strictement article de foi dans l'ensemble des développements dogmatiques où entre le concile ; il en est de même des constitutions dogmatiques du Saint-Siège ; toutes les propositions qui s'y trouvent contenues ne s'imposent pas rigoureusement et sans exception à la croyance des fidèles. Les décisions dogmatiques proprement dites obligent seules, mais non les motifs ni la démonstration ⁴. « Dans les

faciat ipse quod vult quandoquidem etiam de ipsis hominum voluntatibus quod vult, cum vult, facit... Sine dubio habens humanorum cordium, quo placeret, inclinandum omnipotentissimam voluntatem, Ib. XII, 33: Subventum est infirmitati voluntatis humane, ut divina gratia indeclinabiliter et insuperabiliter ageretur et ideo quamvis infirma non tamen deficeret, neque adversitate aliqua vinceretur. »

1. Joan, xvi 13.

2. L. c. VIII, 17 : « Andebis dicere, etiam rogante Christo, ne deficeret fides Petri, defecturam fuisse, si Petrus eam defecere voluisset, hoc est, si usque in finem perseverare noluisse? Quasi aliud Petrus ullo modo vellet, pro illo Christus rogasset, ut vellet? Nam quis ignorat, tunc fuisse perituram fidem Petri, si ea, qua fidelis erat, voluntas ipsa deficeret; et permansuram, si eadem voluntas maneret? Sed quia præparatur voluntas a Domino, ideo pro illo Christi non posse esse inanis oratio. Quando rogavit ergo, ne fides ejus deficeret, quid aliud rogavit, nisi ut haberet in fide liberissimam, fortissimam, invictissimam, perseverantissimam voluntatem? »

3. Melch. Cano. L. c. V, p. 133 : « Deus suorum disponent omnia, simulque prospicit et finem et media ad finem necessaria. Si enim promitteret cuiquam æternam vitam, si non haberet illi tantum bonarum gratiarum actionum, quibus eam vitam consequeretur... Sic omnino, cum Ecclesie fidei firmitatem sit pollicitus, deesse non potest, quo nimis tribuit Ecclesie preces ceteraque presidia, quibus hæc firmitas conservatur. Nec vero dubitari potest, quod in rebus naturalibus contingit, idem in supernaturalibus quoque usu venire, ut qui dat finem, det consequentia ad finem... quem admodum enim, si Christus Petro diceret: Ego rogavi pro te, ne deficiat caritas tua; certo certius, intelligeretur, diligentiam, curam, vigiliam, preces ceteraque auxilia oportuna illi impetrasse, que sunt ad charitatis conservationem necessaria; ita cum dixit: Ego rogavi pro te, ne deficiat fides tua, procul dubio id intelligimus eum a patre consecutum, et quod ad rectum de fide iudicium pertinerent, ea adessent Petro omnia, sive a Deo sive ab hominibus expectarentur. Quibus ex verbis comprehenditur, cum scriptum veritatis Christus Apostolis eorumque successoribus in fidei iudicio promiserit, nihil omnino illis defuturum, quod fidei controversis finiendis fuerit necessarium. Ac si semel hereticis hanc licentiam permittimus, ut in questionem vocent, num Ecclesie indices eam diligentiam et curam exhibuerint, que opus erat, ut questio via et ratione finiretur; equis a Deo cæcus est, qui non videat, omnia mox Pontificum conciliorumque iudicia labefectari? »

4. Veronius, *Reg. fid.* § 4. n. 5 : « Generaliter dicimus, eorum, quæ continentur in capitibus, id solum

» décisions papales, dit Melchior Cano¹, nous
 » avons, avant tout, deux choses à distinguer,
 » d'abord le sens et le contenu du décret, puis
 » les motifs. C'est seulement lorsqu'ils définis-
 » sent, *ex cathedra*, les vérités de foi, que les
 » Papes ne peuvent errer dans leurs décisions.
 » Si les raisons qu'ils apportent ne paraissent
 » pas convaincantes, pour ne pas dire mal agen-
 » cées et peu démonstratives, nous n'avons pas
 » à nous en occuper. Nous n'avons pas à défen-
 » dre leurs motifs, mais leurs décisions. Les
 » saints Pères, dans les conciles, n'apportent pas
 » non plus des preuves toujours convaincantes,
 » le plus souvent ils se contentent de raisons
 » vraisemblables et probables. Dussent les Pa-
 » pes errer çà et là, dans la déduction des mo-
 » tifs de leurs décisions, cela ne porterait encore
 » aucune atteinte à leur autorité de juges su-
 » prêmes. » Autant pouvons-nous en dire des let-
 » tres dans lesquelles les Papes, à propos d'une
 » question de foi ou de mœurs, avertissent, redres-
 » sent, blâment, conseillent, sans vouloir cepen-
 » dant porter une décision dogmatique définitive
 » et obligatoire pour toute l'Eglise².

On ne saurait nier qu'à l'égard de telle ou telle
 » décision pontificale, des difficultés peuvent s'é-
 » lever sur la question de savoir si et jusqu'à quel
 » point elle est obligatoire. Mais la *locutio ex ca-*
thedra a encore cela de commun avec les décisions
 » des conciles³. Cette controverse se tranche par le
 » consentement de l'Eglise, par le commun ensei-
 » gnement des théologiens et surtout par la con-
 » duite pratique de l'Eglise même⁴.

§ II Des différentes qualités du Pape

Le nom de *Pape* n'a pas toujours été donné
 » privativement aux successeurs de S. Pierre ; on
 » le donnait aussi autrefois à tous les évêques. S.
 » Augustin, dans ses lettres, salue « le très saint
 » pape et très honoré seigneur Aurèle », évêque
 » en Afrique ; S. Jérôme, écrivant à l'illustre évê-
 » et totum esse de fide, quo l'definuit, seu ut loquantur
 » juriste solum dispositivum arresti, seu contenti in
 » capite aut canone est de fide ; motivum vero arresti,
 » seu ejus probationes non sunt de fide. Ratio est, quia
 » primum solum proponitur ad credendum, et proprie
 » definitur, non autem motivum seu probatio. Hinc plu-
 » rima continentur in conciliis etiam universalibus,
 » quæ non sunt de fide, sed quod in eis est obiter dic-
 » tum. » — Melch. Can. L. c. V. 5 : « Que in concilio-
 » rum aut pontificum decretis vel explicandi gratia in-
 » ducuntur, vel ut objectioni respondeatur, vel etiam
 » obiter et intranscursu præter institutum præcipuum,
 » de quo erat potissimum controversia, ea non pertinent
 » ad fidem, hoc est, non sunt catholice fidei judicia. »
 » Conf. Bossuet. *Defensio declarat. Cler. Gallic.* I. 3. 4.
 » 1. L. c. VI — 2. *Id. c. VI*, p. 465.

3. Ainsi il y a controverse sur le point de savoir si
 » l'*Instruction pour les Arméniens*, du pape Eugène IV, sur
 » le concile de Florence, est une définition dogmatique à
 » l'égard de ce qui y est dit de la forme et de la matière des
 » sacrements, ou bien un simple renseignement pratique.

4. Tanner, *De fide*, IV, dub. 6.

que d'Hippone, salue le très saint pape et ho-
 » noré seigneur Augustin. » Suivant Thomassin
 » le nom de *Pape* et ceux de *Sa Sainteté*, de *Saint-Père*
 » de *Chaire apostolique*, sont demeurés affectés au
 » Pontife romain vers le commencement du sixième
 » siècle. D'autres disent que ce ne fut que dans
 » le concile de Clermont, tenu l'an 1095, que le nom
 » de *pape* fut donné à Urbain II qui y présidait, ou
 » bien à S. Grégoire VII, dans le synode tenu à Rome
 » l'an 1073. Quoi qu'il en soit, le nom de *pape*
 » comme la désignation de *servus servorum Dei*, don-
 » se servaient aussi les évêques, sont demeurés
 » au Pape comme à celui qui est plus particuliè-
 » rement que les autres le vicaire de Jésus-Christ
 » et qui, pour cette raison, doit être aussi parti-
 » culièrement l'imitateur de son humilité, qu'il
 » est le dépositaire de sa puissance¹. On connaît
 » l'édifiant exemple qu'a donné S. Grégoire à tou-
 » ses successeurs, touchant ces qualités distincti-
 » ves qu'on voulait lui donner. (*Can. Prima* 3, *dist.*
 » 39 ; *Gregor. epist.* 30, *lib. VII.*) Voici ce que l'on
 » trouve marqué à cet égard dans le droit et che-
 » les canonistes :

1^o *Papa*. On ne s'accorde pas sur l'étymologie
 » de ce nom ; les uns disent que c'est un mot grec
 » qui signifie enthousiasme ou chose admirable
 » ce qui a fait dire à un poète : *Papa, stupor mundi*
 » (*Gloss. in verb. Papa, proem. Clem.*) Les autres di-
 » sent que *pape* est bien un mot grec, mais qu'il
 » ne signifie autre chose que père des pères, *pater*
 » *patrum* (*Glos.*) ; enfin, selon d'autres, le nom de
 » *pape* veut dire le plus grand de tous. Ce qui est
 » vrai, dit Barbosa².

2^o *Summus Pontifex*. Le Pape est appelé *Souverain*
 » *Pontife*, parce qu'il est au-dessus de toutes
 » les dignités ecclésiastiques : *Est supremus et super*
 » *omnes dignitates*.

3^o *Pontifex maximus*. Ce titre est donné au
 » simple évêque dans le chapitre *Clerico, ver*
 » *Pontifex, dist.* 21 ; ce qui est interprété en ce sen-
 » s que l'évêque est le plus grand des prêtres, puis-
 » qu'il fait lui-même les autres : « *Maximus si-*
 » *cerdos, eo quod efficit sacerdotes atque levita-*
 » *ipsequè officia et ecclesiasticos ordines distr-*
 » *buit, et particula Summum convenit quoque*
 » *episcopo, quia episcopatus est major ordo quasi*
 » *sit in Ecclesia.* » (*Glos., verb. Episcopus, in proem*
 » *Seat. et verb. de Episcopis, in c. Quia periculosus*
 » *de Sent. excom. in 6^o.)*

4^o *Sanctissimus*. On appelle ainsi le Pape, par-
 » qu'on le présume tel : « *Quis enim sanctum di-*
 » *bitat esse quem apex tantæ dignitatis attollit*
 » *in quo si desint bona acquisita per meritum*

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv.
 » chap. 8, num. 4. — 2. *De officio et potest. episcop.*
 » part. II, cap. 8.

sufficiunt quæ a loci prædecessore præstantur cap. 1, dist. 4); ac propterea adoramus et oscu-
 amur in pede. » (Glos. verb. *Oscula, in Extravag.,*
de Verb. signif., c. fin., dist. 22).

5° *Beatissimus*. On appelle le Pape *bienheureux*,
 comme on l'appelle *très saint*; c'est le même
 terme qu'on emploie au commencement de tou-
 tes les suppliques qu'on lui adresse, *beatissime* ¹.

6° *Supremus Pastor*. On donne au Pape le titre
 de *pasteur suprême*, parce que Notre-Seigneur Jésus-
 Christ lui a confié le soin des brebis et des
 agneaux, c'est-à-dire des évêques et des fidèles,
 et qu'il est chargé de paître et de gouverner
 toute l'Eglise.

7° *Episcopus*. Le Pape est appelé du simple
 nom d'évêque dans le canon *Dilectissimis*, 12, qu.
 1, et c'est aussi le titre qu'il prend dans ses res-
 crits, non seulement comme évêque de Rome.
 lit Corradus, mais comme évêque universel de
 l'Eglise. Par rapport à l'ordre, il n'est rien au-
 dessus de l'épiscopat, et le Pape, à cet égard,
 n'est pas plus qu'un évêque: « *Respectu ordinis,*
non detur ordo in ecclesiastica hierarchia, qui
est major ordine episcopali: propterea papa vo-
cat se episcopum ². »

8° *Episcopus Romæ et nonnunquam Ecclesiæ ro-*
manæ. On voit le Pape appelé évêque de Rome
 ou de l'Eglise romaine dans le chapitre *Statui-*
mus, dist. 4, et in *c. Affros*, dist. 98, in *subscript.*

9° *Episcopus universalis Ecclesiæ*. L'Eglise Ro-
 maine a la principauté du pouvoir ordinaire
 sur toutes les autres Eglises. Ce pouvoir de juri-
 diction du Pontife romain est un pouvoir vrai-
 ment épiscopal et immédiat; tous pasteurs et
 fidèles lui sont assujettis. Le Pape est donc Evê-
 que de l'Eglise universelle.

10° *Episcopus et diæcesanus totius orbis*, évêque
 diocésain de toute la terre. (*C. Cuncta per mandum*
, qu. 3.)

11° *Episcopus episcoporum*, évêque des évêques.
C. Novatianus 7, qu. 1; *c. Loquitur* 24, qu. 1.)

12° *Ordinarius ordinariorum*, ordinaire des or-
 dinaires. (*C. Cuncta per mandum; c. Per principa-*
lem 9, qu. 3.)

13° *Diæcesanus omnium exemptorum*, diocésain
 de tous les exempts ³.

14° *Vicarius Christi*, vicaire de Jésus-Christ.
C. Inter corporalia; c. Quanto; cap. Licet, de Translat.
episcop.). Certains textes du droit appellent aussi
 le Pape vicaire de Pierre, *vicarius Petri*. (*C. Quo-*
es 1, qu. 7; *c. Ego Lubovicus*, dist. 63; *c. Non qua-*
s 1, quæstio 1.). D'autres appellent les évêques,
 et les prêtres mêmes, vicaires de Jésus-Christ. (*C.*

Mulier debet 33, qu. 5; *C. Inter hæc, de Pœnit.*,
dist. 3; gloss. in c. 2, de Translat. episcop.). Et cela,
 dit Barbosa, parce que, bien que le Seigneur ait
 donné la primauté et la plénitude de puissance
 à Pierre, il dit aux apôtres et aux disciples :
Quæcumque ligaveritis super terram, etc. Qui vos au-
dit me audit, etc. « *Apostolorum vero sunt suc-*
cessores episcopi et cæterorum discipulorum sa-
cerdotes. » (*C. 2, In novo, 21 dist. C. Quorum vices,*
dist. 68.) « *In his igitur, ajoute Barbosa, tantum*
vicarii Christi appellantur, quæ in ipsis sunt
cum Petro communia, in principali vero regi-
mine Ecclesiæ et potestate suprema, solus vica-
rius Christi, Summus Pontifex dicitur. »

15° Enfin, certains auteurs ont donné collecti-
 vement au Pape les noms et titres suivants :
Papa pater patrum, christianorum pontifex, summus
sacerdos princeps apostolorum, sacerdotum, vicarius
Christi, caput corporis Ecclesiæ, pastor ovis Do-
mini, pater et dominus omnium fidelium, rector do-
minus Dei, custos vineæ Dei, sponsus Ecclesiæ, præsul
apostolicæ Sedis, episcopus universalis ¹.

Selon le langage de toute la tradition, admi-
 rablement résumé par S. Bernard², le Pape
 est le grand prêtre, le pontife suprême, le prince
 des évêques, l'héritier des apôtres; il est Abel
 par la primauté, Noë par la puissance du gou-
 vernement, Abraham par le patriarcat, Mel-
 chisédech par l'ordre hiérarchique, Aaron par
 la dignité, Moïse par l'autorité, Samuel par la
 judicature, Pierre par la puissance, Christ par
 l'onction. « *Indagemus adhuc diligentius quis*
sis, quam gerat videlicet pro tempore personam
in Ecclesia Dei. Quis es! Sacerdos magnus,
summus pontifex; tu princeps episcoporum, tu
hæres apostolorum, tu primatu Abel, guber-
natu Noë, patriarchatu Abraham, ordine Mel-
chisedech, dignitate Aaron, auctoritate Moïses,
judicatu Samuel, potestate Petrus, unctione
Christus. »

S. Cyprien appelle le Pontife romain de trois
 noms qui caractérisent d'une manière parfaite
 la mission qu'il remplit ici-bas : *Radicem, fontem,*
solem. Tout rameau qui n'est plus en commu-
 nication avec la racine de l'arbre, perdant la
 sève qui fait sa vie, se dessèche et meurt, tout
 ruisseau qui ne reçoit plus l'eau de sa source
 n'est bientôt qu'un terrain fangeux, et le rayon
 émané du soleil n'est plus un rayon lumineux
 dès qu'est brisé le lien qui le rattache à l'astre.

En un mot, le Pape, évêque de l'Eglise ro-
 maine qui « a la principauté de pouvoir ordi-
 naire sur toutes les autres Eglises ³, est le

1. Bellurmin, *de Romano Pontifice*, num. 31.

2. *De consideratione ad Eugenium papam*, lib. II, cap. 8.

3. *Constitution Pastor æternus*, ch. III.

1. Corradus, *de Dispen.*, lib. II, cap. 2. — 2. Lotte-
 us, *de Re benefic.*, lib. I, quæst. 26, num. 31. — 3. Bar-
 bosa, *De Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 2, num. 16.

Pasteur des pasteurs, le Recteur et le Gouverneur de l'Eglise universelle, le Père de l'univers.

§ III. Droits et autorité du Pape.

On ne doit pas s'attendre à trouver ici des dissertations théologiques, ni même un détail que l'on trouve répandu dans tout le cours de cet ouvrage, touchant l'abondante matière de cet article. Nous nous contenterons d'en exposer les principes généraux.

Le Pape ne peut être jugé par personne, et ses jugements sont sans appel, tout le monde y doit souscrire. (*C. Si papa, dist. 40; c. 1, de Immunit. eccles. : Glos. In c. In istis, dist. 4; c. Apostolica, 35. qu. 9; c. Ille fides 24. qu. 1; c. Ego, de Jur. clem. 1, cod., concile de Tronte, sess. XXV, c. 2, de Reform.; Const. Pastor æternus du Concile du Vatican.*)

Le Pape élu n'est confirmé par personne, parce que personne sur la terre n'est au-dessus de lui. (*Glos. verb. Dispensandi, c. 1, dist. 23.*)

Le Pape use du *pallium*, et fait porter sa croix devant lui par toute la terre, *ubique terrarum*; son pouvoir épiscopal étant immédiat et ordinaire par toute la terre. Le nom du Pape est à la messe, et doit être récité par tous ceux qui la disent; il y est aussi recommandé aux prières des fidèles.

Il ne peut exister de concile œcuménique sans le Pape, parce que le Pape est la tête de l'Eglise et que ceux-là seuls sont dans l'Eglise qui sont unis au Pape.

Le Pape seul peut convoquer un concile œcuménique et peut seul le présider (par lui-même ou par ses légats), et tout concile duquel le Pape se retire ne représente plus l'Eglise: c'est un corps sans tête. (Voir le § I, ci-devant, et le mot Concile.)

Le Pape n'est pas obligé de prendre conseil; les promesses de Jésus-Christ relatives à la primauté s'appliquent à sa personne propre.

Les grâces que le Pape a accordées ne sont pas révoquées par sa mort, quand même les choses seraient encore dans leur entier. (*C. Si super gratia, de Officio deleg., in 6^o; c. Si cui, de Præb. cod.*) (Voir le mot Couronnement.)

Celui qui a été ordonné par le Pape, doit être reconnu tel par son propre évêque, et ne peut se retirer d'auprès de Sa Sainteté, sans sa permission (*Cap. Filium 1, qu. 1; cap. Per tuas, de Major. et obed.*) (Voir le mot Dimissoire.)

Le délégué par le Pape est au-dessus de l'ordinaire dans la cause qui lui est commise. (*Cap. Sane, de Officio delegati.*)

L'ordinaire ne peut pas absoudre l'excommunié par le légat du Pape.

L'élu par le Pape est préféré à tout concurrent. (*Cap. Per tuas, J. G. de Major. et obed.; c. Cum qui, de Præb., in 6^o*) Il en est de même de son pourvu. (Voir le mot Date.)

Le Pape ne tombe point dans l'excommunication, pour communiquer avec un excommunié. (*Glos. in cap. Si inimicus, dist. 93; c. Multi, de Sent. excom.*)

Celui qui en impose au Pape par un mensonge est sacrilège. (*C. Serpens, J. G. de Pœnit., dist. 1.*)

Le Pape n'a point de supérieur sur la terre, par là, dit Barbosa, on peut juger de sa puissance; on l'appelle l'arbitre et le juge céleste. On dit qu'il a un tribunal et un consistoire avec Jésus-Christ même, dont il est le vicaire sur la terre, ce qui rend hérétique quiconque appelle du Pape à Jésus-Christ: « Et ideo heresiam sententia papæ ad Christum appellat, quasi papam Christi non esse vicarium, nec cum eo idem tribunal habere credat ». On dit que le Pape tient tous ses pouvoirs cachés dans son sein: « Omnia jura enim in scrinio pectoris sui, dicitur habere recondita ». (*C. 1, de Consist. in 6^o*). Il peut tout à l'égard du droit positif, *quæ fit ut valeat, id est, aliquare quadrata rotundis*; c'est-à-dire qu'il peut couper, briser, faire et défaire. Il peut disposer à son gré de tous les biens et bénéfices de l'Eglise: *Nec est qui possit ei dicere: Car ita facis?* Et c'est ce qu'a fait Pie VII, en cédant par le concordat de 1801 (art. 43) tous les biens ecclésiastiques de France qui avaient été aliénés; d'autres papes, dans d'autres Etats, en ont fait autant.

La puissance du Pape est, à l'égard de la puissance des princes temporels, ce que le soleil est à l'égard de la lune. (*Cap. Solitæ, de Major. et obed.*) Elle réunit les deux glaives, et n'a point de bornes au spirituel, par la vertu des clefs que S. Pierre a reçues de Jésus-Christ (Voir le mot Clef.)

La puissance du Pape s'exerce, ou par droit ordinaire, ou en vertu des réserves, ou par dévolution, ou enfin par sa plénitude; mais ces quatre sortes de puissances doivent se réduire à la puissance ordinaire et à la puissance absolue. La puissance ordinaire est celle qui s'exerce sur les principes du droit et de l'équité à l'égard de tous.

La puissance absolue s'exerce sans limites et sans restriction quelconque. Cette distinction paraît défectueuse à plusieurs auteurs: ils veulent que l'on dise que la puissance ordinaire du Pape est celle qui s'exerce dans le cours ordinaire des choses que Dieu a établi, et la puis-

sance absolue, celle qui s'exerce contre et par dessus l'ordre naturel des choses. Mais cette étendue de puissance, que l'on pourrait trouver extraordinaire, n'est jamais injuste par l'usage équitable qu'en font les Souverains Pontifes.

Le Pape peut déroger arbitrairement à toute ce qui n'est pas attaché substantiellement à la foi, quand la nécessité et le bien de l'Eglise le requièrent. (*Glos. inc. Sancti, dist. 13, glos. in proem. decret.*)

Le Pape n'est pas censé dans ses nouvelles constitutions déroger aux statuts et coutumes spéciales, s'il n'en est fait mention expresse; et, dans le doute, on présume qu'il n'y déroge pas; il en faut dire autant du droit du tiers dans ses constitutions. (*C. 1, de Constit. in 6°; Glos. in cap. Causam, de Rescript.; c. Quod vero dicitis 23, qu. 2; c. Perornit, 11. qu. 1; c. Licet, de Officio ordinarii; c. Dilecto, de Verb. signif.; Glos., in verb. intentionis; c. Super eo, de Officio deleg.; c. Si quis am translatus 21, qu. 2; c. Si his cui, de Præb., in jo.*) (Voir le mot *Cui prius.*)

Le Pape n'est pas censé révoquer les privilèges déjà accordés à une église, sans cause. (*C. Privilegiu et seq. 23, q. 2; c. Quanto, in fin., list. 63.*)

En jugement, le Pape suit l'ordre du droit. (*C. Ea quæ, de Sent. excom.; c. Ex parte, de Officio delegati.*)

Le Pape ne peut accorder des dispenses sur es choses de droit divin, mais il peut les déclarer et interpréter avec juste cause. (*C. Sunt qui-am 23, q. 1; c. Statuti, ead.; c. Litteras, de Rest. vol.; c. Cum ad monasterium, in fin., de Stat. monach.; glos. in c. Non est de Vit.*) (Voir le mot *Dispense.*)

Le Pape peut dispenser de ce qu'ont établi les pères, en ce qui n'est pas de foi, et avec juste cause. (*C. Lector, 34, q. 1.*)

Le Pape, sur le droit positif, peut accorder indistinctement toutes sortes de dispenses pour cause. (*C. Proposuit. ubi glos. et doctores, de Cons. præb.*)

Le Pape doit garder fidèlement les constitutions de ses prédécesseurs, mais il a le droit de s'en changer il en est de même pour les décrets et conciles œcuméniques. (*Glos., verb. Concilium c. Ubi periculum, de Elect., in 6°; c. Dudum; c. Jamis, de Præb. in 6°.*)

Le Pape seul peut dispenser: 1° Un apostat qui reçu les ordres en son apostasie, pour qu'il puisse les exercer (*c. Fin. ubi glos. de Apostat.*); 2° l'ordonné par un évêque schismatique (*cap. à diligentia, de Elect.*); 3° celui qui a reçu les ordres par un évêque hérétique (*c. Conveniens, q. 7*); 4° l'ordonné simoniaquement (*glos.*

in c. Inordinationes 1, q. 1); 5° l'hérétique converti pour l'exercice des ordres qu'il avait (*c. Saburrinum 1, q. 7*); 6° le rebaptisé sciemment, afin qu'il puisse être ordonné (*c. Quibus et seq., de Consecr., dist. 4*); 7° l'ordonné furtivement malgré une excommunication dûment publiée (*c. 1, de Eo qui furtive, etc.*); 8° l'ordonné dans l'excommunication sciemment ou sans le savoir (*c. Cum illorum, de Sent. excom.*); 9° l'homicide volontaire et illicite pour recevoir les ordres, (cette dispense s'obtient difficilement); 10° les bâtards pour être promus aux ordres, pour posséder des dignités, des cures et d'autres bénéfices; 11° la pluralité des bénéfices incompatibles; 12° les empêchements dirimants par le seul droit canonique (le Pape en dispense seul); 13° le Pape dispense seul des cinq sortes de serments et des vœux solennels; 14° l'irrégularité pour cause de difformité et autres causes; 15° les saspens pour avoir pris les ordres avant l'âge.

Il y a d'autres cas où le Pape dispense pour grande cause, par une puissance absolue ou extraordinaire, comme quand il déclare ou interprète les choses de droit divin qu'il ne peut changer: ce qui arrive dans la dispense des vœux essentiels de religion, surtout de pauvreté et de chasteté. (Voir le mot *Dispense.*)

Le Pape absout du serment obligatoire, mais jamais au préjudice du tiers, si ce n'est pour grande cause, comme lorsqu'il dispense, pour de grandes raisons, les sujets du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain. (Voir le mot *Serment.*)

Le Pape est obligé lui-même par son serment.

Le Pape a seul le droit d'ériger une église en cathédrale, et une cathédrale en métropole. (*C. Præcipimus, caus. 19, quæst. 1.*) (Voir le mot *Erection.*)

Le Pape a seul le droit de diviser un évêché. (Voir les mots *Union* et *Erection*)

Le Pape peut seul transférer les évêques. (Voir les mots *Evêché* et *Translation.*)

Il appartient au Pape seul de recevoir la renonciation à l'épiscopat. (Voir le mot *Résignation.*)

Le Pape seul peut juger un évêque. (Voir le mot *Causes majeures.*)

Le Pape peut seul accorder des coadjutoreries pour toutes sortes de bénéfices, avec espérance de future succession. (Voir *Coadjuteur.*)

Le Pape peut seul unir deux évêchés. (Voir *Union.*)

Le Pape peut seul créer de nouvelles dignités dans une cathédrale ou dans une collégiale. (Voir le mot *Dignités.*)

Il peut mettre quelquefois deux évêques sur un siège épiscopal. (C. *Non autem* 7, q. 1 ; c. *Quoniam*, de *Officio ordinarii*.)

Le Pape accorde seul l'administration d'une église cathédrale. (C. 13, tit. 42, de *Elect.*, in 6°.)

Il peut seul donner un curateur aux biens d'une église cathédrale.

Il peut seul envoyer un visiteur d'une église cathédrale vacante. (Cap. de *Suppl.* in 6°.)

Il peut seul conférer deux évêchés à un seul évêque. (C. *Relatio* 21, q. 1.)

Il peut seul restituer un dégradé. (Glos., in c. *Idem*, 2, q. 6.)

Il peut seul conférer un bénéfice à temps et sous condition à venir. (C. *Pastoralis* 7, q. 1 ; c. *Si gratiose*, de *Rescript.* in 6°.)

Il peut seul donner droit à la vacance future d'un bénéfice. (C. 2, de *Præb.*, in 6°.)

Il peut seul commettre les causes des clercs à des laïques ou à des femmes, et accorder des bénéfices à ces personnes. (C. *Memum*, 2, q. 4 ; c. *Ad minus*, 63 *distinct.*)

Le Pape seul peut permettre à un simple prêtre de confirmer et de réconcilier une église consacrée. (Glos., in c. *Quinto*, de *Consuetudine*.) (Voir Confirmation.)

Le Pape peut accorder à un pur laïque la connaissance des causes spirituelles, et en certains cas des droits spirituels, comme de conférer des bénéfices, d'excommunier et d'absoudre de l'excommunication, etc. (Glos., verb. *Concedimus*, in c. *Pervenit*, dist. 93.)

Le Pape seul peut accorder l'exemption de la puissance ordinaire et épiscopale. (G. *Nullatione*, 92 *dist.* ; Glos., in c. *Auctoritate*, de *Privil.* in 6°.)

Le Pape seul accorde des indulgences plénières.

Lui seul accorde la permission d'ordonner un clerc hors les temps fixés pour cela. (Voir le mot *Extra tempora*.)

Il donne seul les ordres sacrés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge. (Voir le mot *Age*.)

Il peut seul créer des cardinaux. (V. *Cardinal*.)

Le Pape accorde seul la permission à un religieux de passer d'une règle étroite à une plus douce, *ad laxiorem*. (C. 1, § 1, de *Relig.*, in 6°.) (Voir le mot *Translation*.)

Lui seul dispense de l'irrégularité encourue par l'ordonné qui, dans la suspense, a exercé ses ordres. (V. *Irrégularité*.)

Le Pape seul approuve les ordres et les instituts des ordres religieux. (C. *Unic.*, de *Religiosis domibus*, in 6°.) (V. *Règle*.)

1. Barbosa, de *Officio et potest. episcop.*, alleg. 50, num. 7.

Lui seul peut approuver l'alienation considérable des biens d'église. (V. *Alienation*.)

Le Pape seul peut canoniser les saints. (Cap. 1, de *Reliq. et vener. sanctorum*.) (V. le mot *Saint*.)

A l'égard de la puissance absolue du Pape, à laquelle rien ne peut résister, ce qu'il fait contre le droit positif tient jusqu'à ce que ses successeurs y aient dérogé, et on doit lui obéir en ce qui paraît dur. (Cap. *In memoriam*, dist. 19 ; Glos., in c. *Olim*, de *Verb. signific.*)

Le Pape est au-dessus de toute loi humaine, mais il est soumis à la loi divine. « Non coactive sed dictamine rationis, licet omnia possit et valeat, non debet tamen prætermittere clavem discretivis, quia plenitudo potestatis in executione bonitatis, non in auctoritate pravitatis consistit. Debet autem Christum Dominum, cujus vicarius est, imitari : Non veni solvere legem, sed adimplere. Tunc major es, disait S. Bernard au pape Eugène. Domino tuo, qui ait, Non veni facere voluntatem meam, etc. » (Lib. de *Consideratione*.) (C. *Cum omnes*, de *Const.* ; c. *Justum*, 24, 25, qu. 1 ; cap. *Basilicas*, de *Const.*, dist. 1.)

Le Pape ne peut se lier, ni lier ses successeurs par des lois positives. C'est pourquoi les dispenses du Pape sur les lois positives sont valides, quand même elles auraient été accordées sans cause.

Le Pape ne peut être lié par aucune censure ; de sorte que, s'il commettait un crime auquel fût attachée une excommunication, il ne l'encourrait pas. (Glos., verb. *Expectare*, c. 1, dist. 93.)

Le Pape, par la même raison, ne peut s'assujettir à la juridiction de personne. Dans le doute, le Pape n'est censé avoir usé que de sa puissance ordinaire. Ainsi le Siège de Rome fut transféré à Avignon, en vertu de la puissance absolue et extraordinaire.

Le Pape ne peut, avec toute sa puissance, effacer le caractère imprimé sur une âme par la dégradation ou autrement.

Il ne peut rien faire, ni rien commander d'injuste. (C. *Inquisitionis*, de *Sent. Excom.* ; c. *Julianus* ; c. *Si Dominus* 11, qu. 3, cap. fin de *Instit.*.)

La simple narrative des rescrits du Pape, sur laquelle est fondée la grâce ou la volonté du Pape, est digne de toute croyance ; ce qui est si vrai que la preuve du contraire n'est pas reçue. (C. 1, de *Probat.*)

Enfin, le Pape peut renoncer à la papauté. (C. *Quoniam de Renunc.*, in 6°.)

S. Célestin V, qui de simple ermite devint pape en 1294, ne tarda pas à être effrayé de la

1. Felin, in c. de *Constit.*

pesanteur du fardeau qui lui avait été imposé. Plusieurs habiles canonistes qu'il consulta, ayant tous assuré qu'un pape avait le droit d'abdiquer, il abdiqua, en effet, dans un consistoire qui se tint à Naples. Il quitta ensuite les marques de sa dignité, reprit son nom, qui était celui de Pierre, et son habit de religieux. Il eut pour successeur Boniface VIII.

Napoléon, après avoir été sacré par Pie VII, en 1804, pensa à en faire le premier évêque de son empire; il conçut le projet de prendre Rome pour lui-même et de donner au Pape Notre-Dame de Paris. « Tout a été prévu, répondit Pie VII dès qu'il eut connaissance de ce qui se tramait contre lui : avant de quitter Rome, nous avons signé une abdication régulière, valable à l'instant même où nous serions retenu captif; elle est hors de votre pouvoir, au-delà des mers, à Palerme; et quand on nous aura signifié ce qu'on médite contre nous, il ne vous restera plus dans les mains qu'un misérable moine qui s'appelle Barnabé Chiaramonti ». Devant cette sublime humilité, l'empereur n'insista plus, et le Pontife retourna libre à Rome 1.

§ IV. Election et couronnement des Papes.

L'élection du Pape a toujours été retenue dans l'Eglise, et le choix que fit S. Pierre de son successeur, n'a rien de contraire, suivant les canonistes, aux termes du droit, qui défendent de nommer le successeur d'un pape encore vivant : « Si quis papa superstite pro romano pontificatu cuiquam quolibet modo favorem præstare vincitur, loci sui honore vel communione privetur. » (*Can. 2, dist. 79*). Quelques auteurs ont avancé qu'à l'exemple de S. Pierre, il était permis, en certains cas, aux papes de choisir leur successeur, parce que la forme de ce choix n'est que de droit positif et canonique, dont les Souverains Pontifes peuvent dispenser. (*C. Si Petrus, cum. seq. 8, qu. 1.*) D'autres soutiennent que les papes n'ont jamais ce pouvoir en aucun cas, que S. Pierre, lui-même, n'en usa qu'avec le conseil de son nouveau peuple chrétien. (*Glos. in c. Apostolica, § His omnibus, verb. Beatus 8, qu. 1, et in c. Si transitus, verb. Non possit, dist. 79.*)

On tient que, dans les premiers siècles, l'élection du Pape se faisait comme celle des évêques, par le clergé et le peuple; ainsi le prouvent ces autorités). *Cap. Factus 7, qu. 1; cap. 4, dist. 24; cap. Reliqui, dist. 63; cap. Nullus invitis, dist. 61; cap. Si forte, dist. 63.* Dans la suite, les empereurs romains voulurent prendre part à cette élection. Dans le cinquième siècle, le Pape n'était point consacré que son élection n'eût été confirmée

1. *Histoire de Pie VII*, par Artaud.

par les empereurs, ou du moins que la consécration ne se fit en présence des ambassadeurs de l'empereur, comme nous l'apprend le canon : *Quia sancta romana, dist. 63*, qui en donne ainsi les motifs : « *Quia sancta romana Ecclesia, cui (auctore Deo) præsidemus, a pluribus patitur violentias, pontifice obeunte, quæ ob hoc inferuntur quia absque imperiali notitia pontificis fit electio et consecratio, nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directe intersunt nuntii, qui scandala fieri vitent; volumus ut cum instituendus est pontifex, convenientibus episcopis, et universo clero eligatur præsentem senatu et populo, qui ordinandus est, et sic ab omnibus electus, præsentibus legatis imperialibus consecratur, nullusque sine periculo sui juramenta, vel promissiones aliquas nova adinventione audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigit consuetudo, ne vel Ecclesia scandalizetur, et imperialis honorificentia minuatur.* » Si on en croyait le canon *Adrianus*, qui est tenu pour apocryphe, le pape Adrien I^{er} accorda à Charlemagne la faculté de nommer et d'élire seul le Souverain Pontife. « *Adrianus autem papa cum universo synodo tradiderunt Carolo jus et potestatem eligendi pontificem, et ordinandi apostolicam Sedem.* » (*Ead. dist.*). Depuis, suivant le canon *In synodo, dist. 62*, ce même droit d'élire les papes fut remis l'an 963 par Léon VIII à l'empereur Othon et à ses successeurs. « *In synodo congregata Romæ in ecclesia sancti Salvatoris. Ad exemplum B. Adriani apostolicæ Sedis antistitis, qui domino Carolo victoriosissimo regi Francorum... ordinationem apostolicæ Sedis concessit; ego quoque Leo episcopus... cum toto clero ac romano populo constituimus, et confirmamus, et corroboramus, et per nostram apostolicam auctoritatem concedimus, atque largimur domino Othoni primo regi Teutonicorum, ejusque successoribus hujus regni Italiæ, in perpetuum facultatem eligendi successorem, atque summæ Sedis apostolicæ pontificem ordinandi, etc.* ». Mais ces empereurs ne jouirent pas longtemps de cette concession. Nicolas II, par une constitution de l'an 1059, *in c. In nomine, dist. 23*, rétablit les choses comme elles étaient anciennement, c'est-à-dire qu'il ordonna, pour éviter les troubles, que l'élection se fit par le clergé et par le peuple : « *Salvo debito honore, dit ce pape, et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum rex habetur et futurus imperator, Deo concedente speratur; sicut jam sibi concessimus et successoribus illius qui ab hac apostolica Sede personaliter hoc jus imperaverunt.* »

Les empereurs ne s'opposèrent pas à l'exécution

tion de ce nouveau règlement, qui leur enlevait la concession qui leur avait été faite; mais ils voulurent avoir leur part à l'élection, suivant ces paroles, *salvo debito honore*. Innocent II, élu en 1134, fit une constitution pour exclure le peuple dont les factions troublaient souvent ces élections. Enfin, la dernière réformation qui subsiste encore aujourd'hui était réservée au pape Alexandre III, lequel dans le concile de Latran, tenu en 1179, exclut de cette élection le peuple et le clergé, et la donna aux seuls cardinaux, en ordonnant que celui qui serait élu par les deux tiers du collège serait reconnu pour pape. Voici les termes de ce règlement :

« Licet de vitanda discordia in electione romani Pontificis, manifesta satis a prædecessore nostro constituta manaverint; quia tamen sæpe post illa per improbe ambitionis audaciam gravem passa est Ecclesia scissuram; nos etiam ad malum hoc evitandum de consilio fratrum nostrorum, et sacri approbatione concilii, aliquid decrevimus adjungendum.

» § 1. Statuimus ergo, ut si forte (inimico homine superseminante zizaniam) inter cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, et duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumperit nominare, ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia romanæ Pontifex habeatur, qui a duabus partibus concordantibus electus fuerit et receptus.

» § 2. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confusus (quia de ratione esse non potest) sibi nomen episcopi usurpaverit, tam ipse, quam hi, qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, et totius sacri ordinis privatione mulctentur, ita ut viatici etiam eis (nisi tantum in ultimis) communicatio denegetur: et si non resipuerint, cum Dathan et Abiron (quos terra vivos absorbit) accipiant portionem.

» § 3. Præterea si a paucioribus quam a duabus partibus aliquis electus fuerit ad apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, et prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum canonicis constitutionibus et aliis Ecclesiæ præjudicium generetur, in quibus majoris et sanioris partis debet sententia prævalere: quod quia in eis in dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In romana vero Ecclesia speciale aliud constituitur quia non poterit ad superiorem recursus haberi. » (*Cap. 6, de Electione.*)

Le concile général de Lyon, sous Grégoire X, en 1274, et celui de Vienne, sous Clément V, en 1312, confirment cette forme d'élection, qui, comme nous l'avons dit, se pratique encore à présent; mais ils ajoutèrent encore de nouvelles règles. Le concile de Lyon introduisit l'usage du conclave, et celui de Vienne établit les formalités qui s'observent aujourd'hui pendant la vacance du siège de Rome et dans le conclave même. La constitution qu'on publia à ce sujet

dans la cinquième session du premier de ces conciles porte en substance que le Pape étant mort dans la ville où il résidait avec sa cour, les cardinaux présents attendront les absents pendant dix jours seulement, après lesquels ils s'assembleront dans le palais où logeait le Pape, et se contenteront chacun d'un seul serviteur clerc ou laïque à leur choix. Ils logeront tous dans une même chambre, sans aucune séparation de muraille ou de rideau, ni autre issue que pour le lieu secret. D'ailleurs cette chambre commune sera tellement fermée de toutes parts, qu'on ne puisse y entrer ni en sortir. Personne ne pourra approcher des cardinaux, ni leur parler en secret, si ce n'est du consentement de tous les cardinaux présents, et pour l'affaire de l'élection.

On ne pourra leur envoyer ni message, ni écrit, le tout sous peine d'excommunication par le seul fait. Le conclave aura toutefois une fenêtre par où l'on puisse commodément servir aux cardinaux la nourriture nécessaire, mais sans qu'on puisse entrer par cette fenêtre; que si, ce qu'à Dieu ne plaise! *quod absit*, trois jours après leur entrée dans le conclave, ils n'ont pas encore élu le Pape, les cinq jours suivants, ils se contenteront d'un seul plat, tant à diner qu'à souper, mais après ces cinq jours, on ne leur donnera plus que du pain, du vin et de l'eau jusqu'à ce que l'élection soit faite. Pendant le conclave, ils ne recevront rien de la chambre apostolique, ni des autres revenus de l'Eglise romaine, ils ne se mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, sinon en cas de péril ou d'autres nécessités évidentes. Si quelqu'un des cardinaux n'entre point dans le conclave, ou en sort sans cause manifeste de maladie, il n'y sera plus admis, et on procédera sans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou si d'autres absents reviennent après les dix jours, la chose étant en son entier, *re integra*, c'est-à-dire avant l'élection, ils seront admis en l'état où l'affaire se trouvera. S'il arrive que le Pape meure hors de la ville de sa résidence, les cardinaux s'assembleront dans la ville épiscopale du territoire, où il sera décédé, et y tiendront le conclave dans la maison de l'évêque ou autre qui leur sera assignée. Le seigneur ou les magistrats de la ville où se tiendra le conclave feront observer tout ce que dessus, sans y ajouter aucune rigueur plus grande contre les cardinaux: le tout sous peine d'excommunication, d'interdiction et de tout ce que l'Eglise peut imposer de plus sévère. Les cardinaux ne feront entre eux aucune convention ni serment, ni ne prendront aucun engagement, sous peine de nullité;

mais ils procéderont à l'élection de bonne foi, sans préjugé et sans passion, n'ayant en vue que l'utilité de l'Eglise. On fera, dans ce temps, par toute la chrétienté, des prières publiques pour l'élection du Pape. (*Cap. Ubi periculum, de Electione, in 6^o.*)

La constitution du concile de Vienne ne changea rien à ce règlement, elle ajouta seulement que l'office des pénitenciers ne finirait pas à la mort du Pape, et que si, pendant la vacance, ils venaient à manquer, les cardinaux assemblés pourraient y pourvoir; que quand le Pape décéderait hors de la ville de Rome, on procéderait à l'élection du successeur, non à l'endroit même où le Pape serait décédé, mais à celui du diocèse où était le siège de la justice ou des expéditions : *Ubi erat causarum et litterarum audientia*. Que s'il arrivait, à Dieu ne plaise ! que les cardinaux sortissent du conclave sans avoir fait l'élection, les magistrats commis à l'exécution du règlement du concile de Lyon, doivent employer leur autorité et la force pour leur faire donner au plus tôt un Souverain Pontife à l'Eglise; afin que, pour éviter le schisme et les dissensions, on n'oppose à aucun cardinal aucune exception de censure pour lui ôter son suffrage. (*Clem. 2, de Electione.*)

Plusieurs papes ont confirmé ou modifié les règlements de ces deux conciles, Clément VII, par sa constitution *Carissimus* du 26 octobre 1529, Paul IV, par la constitution *Cum secundum* de l'an 1554; Pie IV, par la constitution *In eligendis* de l'an 1562; Grégoire XV par la constitution *Æterni* en 1621; et enfin Urbain VIII, par la bulle *Ad Romanum* du 3 des calendes de février 1625. Ces nouvelles bulles défendent les gageures sur l'élection du Pape, sous peine d'excommunication et de privation de bénéfices contre les clercs. Elles défendent sous de grièves peines le violement de la clôture et des règles établies par le concile de Lyon touchant le conclave. Elles adoucissent un peu la rigueur de ce concile, par rapport à la nourriture, et pourvoient aux nécessités naturelles des cardinaux par une désignation particulière et détaillée de toutes les personnes dont ils peuvent avoir besoin. Voyez sous le mot Conclave la description de ce qu'il est aujourd'hui.

Les mêmes bulles accordent droit de suffrage aux cardinaux de nouvelle création qui n'ont pas encore reçu les ornements et les marques du cardinalat : « *Insignia cardinalatus neque os clausum aut si clausum nondum apertum.* » Elles le refusent aux cardinaux non diocésains, mais les Papes sont à cet égard en usage de dispenser de cette loi.

On prétend que si le plus grand nombre des cardinaux venait à décéder, les survivants, ne fussent-ils que deux, feraient l'élection : *quia unus poterit eligere alium*. Un seul pourrait élire, et même se choisir lui-même si, étant resté seul, les autres à qui il aurait demandé le pouvoir d'élire, le lui avaient donné comme à un compromissaire. Panorme. *in cap. Licet, in fin.*)

Régulièrement, on ne doit élire et on n'élit pour pape qu'un cardinal. (*Can. Operet et seq., dist. 79.*) Mais l'élection d'une autre personne, même d'un laïque d'un grand mérite, ne serait cependant pas nulle. (*Glos. in cap. Si quis pecunia, eod. verb. Non apostolicus*). On ne pourrait jamais autoriser l'élection d'une femme. (*Cap. Nova, de Penit. et remis*). Il faut être protestant et aveuglé par des préjugés fanatiques, pour croire à la fable de la papesse Jeanne.

Le Pape doit être au moins âgé de trente ans. (Voir. le mot Age.)

Quant à la forme qu'observent les cardinaux dans l'élection du Pape, on voit ci-dessus les termes du chapitre *Licet*, « *Imo quocumque modo appareat duas partes consensisse in aliquem tanquam in electum, jus habet, et verus papa est* ». C'est-à-dire, que les deux tiers des suffrages sont toujours la condition essentiellement nécessaire de cette élection.

On a pratiqué dans l'élection du Pape, la voie du scrutin, du compromis, de l'accès et de l'inspiration dont nous parlons ailleurs, aux mots Election, Accession. Mais Grégoire XV a fait à ce sujet un nouveau règlement confirmé par le pape Urbain VIII. que Pon suit à présent. Ce règlement porte en substance que l'élection du Pape ne pourra se faire que dans le conclave bien fermé ou après le sacrifice de la messe, à laquelle tous les cardinaux communieront; les suffrages seront donnés secrètement par des billets, à moins que les cardinaux conviennent unanimement de donner pouvoir à certains d'entre les cardinaux de faire au nom de tous l'élection du Pape; ou bien que tous, comme par inspiration, fassent unanimement le choix de tel par ce mot, *eligo*, prononcé distinctement, ou écrit, si la voix manque. La bulle déclare toute élection faite dans une autre forme, nulle et invalide, et prononce différentes peines contre l'élu et ses électeurs. Elle veut que parmi les deux tiers des suffrages qui peuvent se former par le scrutin et par l'accession, on ne compte jamais le suffrage de l'élu lui-même, quoiqu'on doive toujours compter sa personne parmi le nombre des cardinaux élisants.

Quand donc les deux tiers de voix se rencontrent en une même personne soit par voie de

scrutin ou par accession, le premier cardinal évêque déclare, au nom de tout le collège des cardinaux, le pape élu, auquel il met son rochet après l'acceptation. Il le place sur un siège paré, lui donne l'anneau du pêcheur, et lui fait dire de quel nom il veut être appelé; ensuite le premier des cardinaux diaques ouvre une petite fenêtre, d'où il peut voir et être vu du peuple qui attend, lui montre une croix, préférant à haute voix ces mots : *Annuntio vobis*, etc. (Voir le mot Conclave.)

Après cela, le nouveau Pape est dépouillé par les cardinaux diaques de ses vêtements ordinaires qui appartiennent aux clercs des cérémonies, et est revêtu, par ces mêmes cardinaux, de tous les habits pontificaux, qui sont alors une robe blanche de laine, des sandales rouges avec la croix d'or par dessus, la ceinture rouge avec les agrafes d'or, la barrette rouge et le rochet blanc. A tout cela on joint l'amict et une aube longue avec sa ceinture. On lui donne aussi l'étole ornée de perles, s'il est prêtre ou évêque; s'il n'est que sous-diaque ou moins, il ne porte alors aucune étole avec tous ces habits. Le Pape s'assied sur le même siège, où il signe plusieurs suppliques, après quoi l'on revêt le Pape du pluvial rouge et de la mitre la plus précieuse. On le fait asseoir sur l'autel, où tous les cardinaux, suivant leur rang, lui vont faire la révérence, et lui baiser les pieds, la main et la bouche.

Pendant que cette cérémonie se fait, on ouvre toutes les portes du conclave, et l'on rompt et démolit les barrières et les murs dont les avenues, les portes et les fenêtres étaient closes et murées, et les soldats entrent dans le conclave sans ordre et confusément, prennent et pillent tout ce qu'ils trouvent appartenant au cardinal nouvellement élu Pape, et le peuple pille sa maison. Du conclave, on porte le nouveau Pape dans l'église de Saint-Pierre, accompagné des chanoines et chantres de ladite église, qui chantent dans la marche : *Ecce sacerdos magnus*; et étant arrivés dans l'église de Saint-Pierre, on chante le *Te Deum*.

Le nouveau Pape est mis dans sa chaire pontificale en cette église de Saint-Pierre, où, en présence de tout le peuple, les cardinaux, les évêques, les prélats et autres personnes lui rendent les devoirs et hommages ordinaires. La cérémonie finie, il donne l'absolution générale et sa bénédiction à tous les assistants, et peu de temps après, il est porté dans le palais de Saint-Pierre.

Après cette première et principale cérémonie qui consomme l'élection, puisqu'elle n'a pas be-

soin d'être confirmée, vient celle de l'ordination ou consécration du Pape, s'il n'est pas dans les ordres ou évêque ¹. S'il est évêque, on n'a qu'à procéder au couronnement, cérémonie indépendante de l'élection, qui regarde plutôt le Pape comme prince temporel, que comme vicaire de Jésus-Christ. C'est à ce couronnement que le maître des cérémonies mettant le feu dans les étoupes, prononce à haute voix, en se tournant vers le Pape, ces paroles : *Pater sancte, sic transit gloria mundi, omnis caro fenum, et omnis gloria ejus sicut flos agrî*. Nous disons, sous le mot Couronnement, que, dans cette cérémonie, on va de l'église Saint-Pierre à Saint-Jean de Latran; nous remarquerons ici que ce trajet se fait dans une marche des plus éclatantes, processionnellement et à cheval, par tous les cardinaux et prélats qui se trouvent à Rome, par tous les officiers du Pape, et généralement par tous les seigneurs et gentilshommes qui y sont aussi. Le premier d'entre les seigneurs et gentilshommes marche à pied au côté droit du Pape, et tient les rênes du cheval blanc sur lequel il est monté. Un autre seigneur marche au côté gauche. Quand le Pape est parvenu dans ce passage au mont Jourdain, les Juifs viennent rendre hommage, le genou en terre, lui présentant leur loi écrite en langue hébraïque qu'ils louent beaucoup et exhortent Sa Sainteté à la révéler. Le Pape leur répond : « *Sanc-tam legem, viri hæbrei, et laudamus et veneramur, ut pote ab omnipotenti Deo per manus Moysis patribus vestris tradita est: observantiam vero vestram et vanum interpretationem damnamus atque reprobamus, quia Salvatore, quem adhuc frustra expectatis, apostolica fides jam pridem advenisse docet et prædicat Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum.* »

Étant arrivé à Saint-Jean de Latran, les chanoines de cette église viennent recevoir le Pape avec les cérémonies qui sont dues à sa dignité, le portent sur leurs épaules au-dedans de leur église, et le placent sur un siège de marbre fort bas, de manière qu'il semble être par terre, d'où les cardinaux le relevant disent ce verset : *Suscitat de pulvere egenum, et de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum principibus, et solium gloriæ teneat*. C'est alors que le Pape recevant à pleines mains de la monnaie où il n'y a ni or ni argent, la répand parmi le peuple en disant ces paroles : *Argentum et aurum non est mihi, quod autem habeo, hoc tibi do*; après quoi il se retire par un pont fait exprès pour empêcher que la multitude ne l'accable.

1. De nos jours, on ne cite que Clément XIV et Grégoire XVI, qui n'étaient que de simples prêtres à leur promotion à la papauté.

§ V. — Souveraineté temporelle du Pape.

« Pie VII, dans la bulle *Cum memoranda* du 10 juin 1809, dit que le « principat temporel est nécessaire pour assurer au chef suprême de l'Église un exercice libre et certain de la puissance qui lui a été divinement remise sur tout l'univers, et que ce n'est pas sans un ordre évident de la divine Providence que le domaine temporel du Saint-Siège a été possédé depuis tant de siècles par les Pontifes romains. »

Il faut, en effet, que le Pape soit placé dans une telle condition d'indépendance, que non seulement sa liberté ne soit en rien entravée par qui que ce soit, mais qu'il soit évident à tous qu'elle ne l'est pas ¹. Et qu'on remarque bien qu'il ne s'agit pas ici de grandeurs humaines, d'*ambition*, de *richesses*, d'*avarice*, d'*influence sacerdotale*. Celui qui mettrait ces mots en avant prouverait qu'il ne connaît pas l'esprit du Christianisme. S'il s'était agi de ces vues terrestres, les Papes ne se seraient-ils pas réservé une portion des territoires conquis sur les Sarrasins? N'ont-ils pas eu mille fois l'occasion d'étendre leur principat temporel sur toute l'Italie? S'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'il faut voir dans leur souveraineté temporelle une cause autre que celle des souverainetés ordinaires. Cette souveraineté temporelle est le moyen d'exercer librement la souveraineté spirituelle que Dieu a départie aux Papes et qui s'étend sur toutes les nations de la terre.

Examinons d'abord comment ce principat temporel s'est établi.

« Dans Rome, encore païenne, dit Joseph de Maistre ², le Pontife romain gênait déjà les Césars. Il n'était que leur sujet; ils avaient tout pouvoir contre lui, il n'en avait pas le moindre contre eux : cependant ils ne pouvaient tenir à côté de lui. On lisait sur son front le caractère *d'un sacerdoce si éminent, que l'empereur, qui portait parmi ses titres celui de Souverain Pontife, le souffrait dans Rome avec plus d'impatience qu'il ne souffrait dans les armées un César qui lui disputait l'empire* ³. Une main cachée les chassait de la ville éternelle pour la donner au chef de l'Église éternelle. Peut-être que, dans l'esprit de Constantin, au commencement de foi et de respect se mêla à la gêne dont je parle; mais je ne doute pas un instant que ce sentiment n'ait influé sur la détermination qu'il prit de transporter le siège de l'empire, beaucoup plus que tous les motifs po-

litiques qu'on lui prête : ainsi s'accomplissait le décret du Très-Haut. La même enceinte ne pouvait renfermer l'empereur et le pontife. Constantin céda Rome au Pape. La conscience du genre humain qui est infaillible ne l'entendit pas autrement, et de là naquit la *fable* de la donation, qui est *très vraie*. L'antiquité, qui aime assez voir et toucher tout, fit bientôt de l'abandon (qu'elle n'aurait pas même su nommer) une *donation* dans les formes. Elle la vit écrite sur le parchemin et déposée sur l'autel de Saint-Pierre. Les modernes ont crié à la *fausseté*, et c'est l'innocence même qui racontait ainsi ses pensées ⁴. Il n'y a donc rien de si vrai que la donation de Constantin. De ce moment on sent que les empereurs ne sont plus chez eux à Rome. Ils ressemblent à des étrangers qui de temps en temps viennent y loger avec permission. Mais voici qui est plus étonnant encore : Odoacre avec ses Hérules vient mettre fin à l'Empire d'Occident, en 475; bientôt après, les Hérules disparaissent devant les Goths, et ceux-ci à leur tour cèdent la place aux Lombards, qui s'emparent du royaume d'Italie. Quelle force, pendant plus de trois siècles, empêchait tous les princes de fixer d'une manière stable leur trône de Rome? Quel bras les repoussait à Milan, à Pavie, à Ravenne, etc.? C'était la *donation* qui agissait sans cesse, et qui partait de trop haut pour n'être pas exécutée.

« C'est un point qui ne saurait être contesté, que les Papes ne cessèrent de travailler pour maintenir aux empereurs grecs ce qui leur restait de l'Italie contre les Goths, les Hérules et les Lombards. Ils ne négligeaient rien pour inspirer le courage aux exarques et la fidélité aux peuples : ils conjuraient sans cesse les empereurs grecs de venir au secours de l'Italie; mais que pouvait-on obtenir de ces misérables princes? Non seulement ils ne pouvaient rien faire pour l'Italie, mais ils la trahissaient systématiquement, parce qu'ayant des traités avec les Barbares qui les menaçaient du côté de Constantinople, ils n'osaient pas les inquiéter en Italie. L'état de ces belles contrées ne peut se décrire et fait encore pitié dans l'histoire. Désolée par les Barbares, abandonnée par ses souverains, l'Italie ne savait plus à qui elle appartenait, et ses peuples étaient réduits au désespoir. Au mi-

1. « Ne voyait-elle pas aussi un Ange qui effrayait Attila devant S. Léon? Nous n'y voyons, nous autres modernes, que l'*ascendant* du Pontife; mais comment peindre un *ascendant*? Sans la langue pittoresque des hommes du ^{ve} siècle, c'en était fait d'un chef-d'œuvre de Raphaël; au reste, nous sommes tous d'accord sur le prodige. Un *ascendant* qui arrête Attila est bien aussi surnaturel qu'un Ange; et qui sait même si ce sont deux choses? »

1. Expressions de S. S. Léon XIII dans sa lettre au cardinal Rampolla.

2. *Du Pape*, livre second, chap. vi.

3. « Bossuet, lettre pastorale sur la commun. pascale, n° iv, ex Cyp. epist. Ll ad Ant.

lieu de ces grandes calamités, les Papes étaient le refuge unique des malheureux ; sans le vouloir et par la force seule des circonstances, les Papes étaient substitués à l'empereur, et tous les yeux se tournaient de leur côté. Italiens, Hérules, Lombards, Français, tous étaient d'accord sur ce point. S. Grégoire disait déjà de son temps : *Quiconque arrive à la place que j'occupe est accablé par les affaires, au point de douter souvent s'il est prince ou pontife*¹.

» En plusieurs endroits de ses lettres, on le voit faire le rôle d'un administrateur souverain. Il envoie, par exemple, un gouverneur à Nepi, avec injonction au peuple de lui obéir comme au Souverain Pontife lui-même ; ailleurs il dépêche un tribun à Naples, chargé de la garde de cette grande ville². On pourrait citer un grand nombre d'exemples pareils. De tous côtés on s'adressait au Pape ; toutes les affaires lui étaient portées : insensiblement enfin, et sans savoir comment, il était devenu en Italie, par rapport à l'empereur grec, ce que le maire du palais était en France à l'égard du roi titulaire.

» Et cependant les idées d'usurpation étaient si étrangères aux Papes, qu'une année seulement avant l'arrivée de Pépin en Italie, Etienne II conjurait encore le plus méprisable de ces princes (Léon l'Isaurien) de prêter l'oreille aux remontrances qu'il n'avait cessé de lui adresser pour l'engager à venir au secours de l'Italie³.

» On est assez communément porté à croire que les Papes passèrent subitement de l'état particulier à celui de souverain, et qu'ils durent tout aux Carolingiens. Rien cependant ne serait plus faux que cette idée. Avant ces fameuses donations qui honorèrent la France plus que le Saint-Siège, quoique peut-être elle n'en soit pas assez persuadée, les Papes étaient souverains de fait, et le titre seul leur manquait.

» Grégoire II écrivait à l'empereur Léon : *« L'Occident entier a les yeux tournés sur notre humilité... il nous regarde comme l'arbitre et le modérateur de la tranquillité publique... Si vous osiez en faire l'essai, vous le trouveriez prêt à*

1. « Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sepe incertum sit utrum pastoris officium an terreni proceris agat. » (*Lib. I, epist. 25, al. 24, ad Joh. episc. C. P. et cat. orient. Patr.*) — Orsi, *Della origine del dominio et della sovranità de rom. Pontifici sovra gli statti loro temporale ente soggetti* Roma. 1734. 4 vol. in-12, P. 2^o ff. p. XIX.

2. *Lib. II, epist. VI, al. VIII, ad Nepes, ibid. pag. xx.*

3. « Deprecans imperiali au clementiam ut, juxta id quod et sepius scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italie partes modis omnibus adveniret. » etc. (Anastase le Biblioth., voir la dissertation de Cenni à la fin du livre du cardinal Orsi cité ci-dessus).

se porter même où vous êtes pour y venger les injures de vos sujets d'Orient. »

» Zacharie, qui occupa le siège pontifical de 741 à 752, envoie une ambassade à Rachis, roi des Lombards, et stipule avec lui une paix de vingt ans, en vertu de laquelle toute l'Italie fut tranquille.

» Grégoire II, en 726, envoie des ambassadeurs à Charles Martel, et traite avec lui de prince à prince¹.

» Lorsque le pape Etienne se rendit en France, Pépin vint à sa rencontre avec toute sa famille et lui rendit les honneurs souverains ; les fils du roi se prosternèrent devant le Pontife. Quel évêque, quel patriarche de la chrétienté aurait osé prétendre à de telles distinctions ? En un mot, les Papes étaient maîtres absolus, souverains de fait, ou, pour s'exprimer exactement, souverains forcés, avant toutes les libéralités carlovingiennes ; et pendant ce temps même, ils ne cessaient encore, jusqu'à Constantin Copronyme, de dater leurs diplômes par les années des empereurs, les exhortant sans relâche à défendre l'Italie, à respecter l'opinion des peuples, à laisser les consciences en paix ; mais les empereurs n'écoutaient rien, et la dernière heure était arrivée. Les peuples d'Italie, poussés au désespoir, ne prirent conseil que d'eux-mêmes. Abandonnés par leurs maîtres, déchirés par les barbares, ils se choisirent des chefs et se donnèrent des lois. Les Papes devenus ducs de Rome, par le fait et par le droit, ne pouvant plus résister aux peuples qui se jetaient dans leurs bras, et ne sachant plus comment les défendre contre les barbares, tournèrent enfin les yeux sur les princes français.

» Tout le reste est connu. Que dire après Bironius, Pagi, Le Coite, Marca, Thomassin, Muratori, Orsi, et tant d'autres qui n'ont rien oublié pour mettre cette grande époque de l'histoire dans tout son jour ? J'observerai seulement deux choses suivant le plan que je me suis tracé :

» 1^o L'idée de la souveraineté pontificale antérieure aux donations carlovingiennes était si universelle et si incontestable, que Pépin, avant d'attaquer Astolphe, lui envoya plusieurs ambassadeurs pour l'engager à rétablir la paix et à RESTITUER les propriétés de la sainte Eglise de Dieu et de la république romaine ; et le Pape de son côté conjurait le roi lombard, par ses ambassadeurs, de RESTITUER de bonne volonté et sans effusion de sang les propriétés de la sainte Eglise de

1. « On peut voir tous ces faits détaillés dans l'ouvrage du cardinal Orsi qui a épuisé la matière. Je ne puis insister que sur les vérités générales et sur les traits les plus marquants. »

Dieu et de la république des Romains ¹ ; et dans la fameuse chartre *Ego Ludovicus*, Louis le Débonnaire énonce que *Pépin et Charlemagne avaient depuis longtemps, par un acte de donation, RESTITUÉ l'exarchat au bienheureux Apôtre et aux Papes* ².

» Imagine-t-on un oubli plus complet des empereurs grecs, une confession plus claire et plus explicite de la souveraineté romaine ?

» Lorsque les armes françaises eurent ensuite écrasé les Lombards et rétabli le Pape dans tous ses droits, on vit arriver en France les ambassadeurs de l'empereur grec qui venaient se plaindre, et « *d'un air incivil, proposer à Pépin de rendre ses conquêtes.* » La cour de France se moqua d'eux, et avec grande raison. Le cardinal Orsi accumule ici les autorités les plus graves pour établir que les Papes se conduisirent dans cette occasion selon toutes les règles de la morale et du droit public. Je ne répéterai point ce qui a été dit par ce docte écrivain, qu'on est libre de consulter ³. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il y ait des doutes sur ce point.

» 2^o Les savants que j'ai cités plus haut ont employé beaucoup d'érudition et de dialectique pour caractériser avec exactitude le genre de souveraineté que les empereurs français établirent à Rome, après l'expulsion des Grecs et des Lombards. Les monuments semblent assez souvent se contrarier, et cela doit être. Tantôt c'est le Pape qui commande à Rome, et tantôt c'est l'empereur. C'est que la souveraineté conservait beaucoup de cette mine ambiguë que nous lui avons reconnue avant l'arrivée des Carlovingiens. L'empereur de C. P. la possédait de droit ; les Papes, loin de la leur disputer, les exhortaient à la défendre. Ils prêchaient de la meilleure foi l'obéissance aux peuples, et cependant ils faisaient tout. Après le grand établissement opéré par les Français, le Pape et les Romains, accoutumés à cette espèce de gouvernement qui avait précédé, laissaient aller volontiers les affaires sur le même pied. Ils se prétaient même d'autant plus aisément à cette forme d'administration, qu'elle était soutenue par la reconnaissance, par l'attachement et par la saine politique. Au milieu du bouleversement général qui marque cette triste, mais intéressante époque de l'histoire, l'immense quan-

tité de brigands que suppose un tel ordre de choses, le danger des Barbares toujours aux portes de Rome, l'esprit républicain qui commençait à s'emparer des têtes italiennes : toutes ces causes réunies, dis-je, rendaient l'intervention des empereurs absolument indispensable dans le gouvernement des Papes. Mais à travers cette espèce d'ondulation, qui semble balancer le pouvoir en sens contraire, il est aisé néanmoins de reconnaître la souveraineté des Papes qui est souvent protégée, quelquefois partagée de fait, mais jamais effacée. Ils font la guerre, ils font la paix ; ils rendent la justice, ils punissent les crimes, ils frappent monnaie, ils reçoivent et envoient des ambassades : le fait, même qu'on a voulu tourner contre eux dépose en leur faveur ; je veux parler de cette dignité de *patrice* qu'ils avaient conférée à Charlemagne, à Pépin, et peut-être même à Charles-Martel ; car ce titre n'exprimait certainement alors *que la plus haute dignité dont un homme peut jouir SOUS UN MAÎTRE* ⁴.

.....

» La souveraineté de sa nature ressemble au Nil ; elle cache sa tête. Celle des Papes seule déroge à la loi universelle. Tous les éléments en ont été mis à découvert, afin qu'elle soit visible à tous les yeux, *et vincat cum judicatur*. Il n'y a rien de si évidemment juste dans son origine que cette souveraineté extraordinaire. L'incapacité, la bassesse, la férocité des souverains qui la précédèrent ; l'insupportable tyrannie exercée sur les biens, les personnes et la conscience des peuples ; l'abandon formel de ces mêmes peuples livrés sans défense à d'impitoyables barbares ; le cri de l'Occident qui abdique l'ancien maître ; la nouvelle souveraineté qui s'élève, s'avance et se substitue à l'ancienne sans secousse, sans révolte, sans effusion de sang, poussée par une force cachée, inexplicable, invincible, et jurant foi et fidélité jusqu'au dernier instant à la faible et méprisable puissance qu'elle allait remplacer ; le droit de conquête enfin obtenu et solennellement cédé par l'un des plus grands hommes qui ait existé, par un homme si grand que la grandeur a pénétré son nom, et que la voix du genre humain l'a proclamé *grandeur* au lieu de *grand* ; tels sont les titres des Papes, et l'histoire ne présente rien de semblable.

1. « Ut pacifice sine ulla sanguinis effusione, propria S. Dei Ecclesie et republice rom. reddant jura. » Et plus haut, RESTITUENDA JURA. » Orsi *lib. cit.*, cap. VII, p. 94, d'après Anastase le bibliothécaire.

2. « Exarchatum quem..... Pepinus rex... et genitor noster Carolus, imperator, B. Petro et prædecessoribus vestris jam dudum per donationis paginam RESTITUERUNT. » Cette pièce est imprimée tout au long dans les *Annales* de Baronius, édition de Luques, t. XIII, p. 627, (Orsi, *ibid. cap. x*, p. 204).

3. Orsi, *ibid.*, cap. VII, p. 104 et *seqq.*

4. « Patricii dicti illo seculo et superioribus, qui provincias cum summa auctoritate, sub principum imperio administrabant. » (Marca, *de Concord. sacerdot. et imp.* l. 12). Marca donne ici la formule du serment que prêtait le patrice ; et le cardinal Orsi l'a copiée, ch. 11, p. 23. Il est remarquable qu'à la suite de cette cérémonie, le patrice recevait le manteau royal et le diadème. (« Mantum... et aureum circulum in capite. ») *Ibid.*, p. 27.

» Cette souveraineté se distingue donc de toutes les autres dans son principe et dans sa formation. Elle s'en distingue encore d'une manière éminente, en ce qu'elle ne présente point dans sa durée, comme je l'observais plus haut, cette soif inextinguible d'accroissement territorial qui caractérise toutes les autres. En effet, ni par la puissance spirituelle, dont elle fit jadis un si grand usage, ni par la puissance temporelle dont elle a toujours pu se servir comme tout autre prince de la même force, on ne la voit jamais tendre à l'agrandissement de ses états par les moyens trop familiers à la politique ordinaire. De manière qu'après avoir tenu compte de toutes les faiblesses humaines, il n'en reste pas moins dans l'esprit de tout sage observateur l'idée d'une puissance évidemment assistée. »

Ainsi s'établit *providentiellement* le pouvoir temporel des Papes, pour garantir leur indépendance et leur liberté de communication avec l'univers entier dans l'exercice de leur pouvoir spirituel.

Tu es Pierre, dit le Christ à Simon, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise;... et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera aussi délié dans le ciel;... pais mes agneaux, pais mes brebis;... confirme tes frères.

Voilà donc Pierre et ses successeurs, les Evêques de Rome, établis par Dieu au-dessus de tous, constitués chefs, docteurs, juges, conducteurs de toutes les nations. La raison seule dit qu'une telle dignité doit être indépendante et que nul n'a le droit de mettre obstacle à l'exercice d'une aussi sublime autorité. L'honneur le veut aussi, car le Pape étant le père de tous les chrétiens, son honneur est celui de tous, et les enfants qui aiment leur père tiennent à ce qu'il soit honoré.

Si le Pape cessait d'être libre, indépendant, souverain, comme le voudraient les ennemis de l'Eglise, voici ce qu'il en adviendrait, au témoignage de Frédéric le Grand, écrivant à Voltaire :

« Aucun des potentats de l'Europe ne voulant reconnaître un Vicaire de Jésus-Christ soumis à un autre souverain, tous se créeront un patriarche, chacun pour son propre Etat. »
 « Peu à peu chacun s'éloignera de l'Eglise et finira par avoir dans son royaume une religion. »

« Que l'on ne dise pas, ajoute M. d'Herbelot ¹, que la pensée est toujours libre, à l'abri de toute

contrainte, et qu'ainsi le Souverain Pontife, devenu l'hôte, le protégé ou même le sujet d'un autre souverain, n'en conservera pas moins la plénitude d'indépendance de sa pensée; qu'il demeurera seul maître de ses décisions, seul juge de ses enseignements et qu'il n'aura à rendre compte à personne de l'exercice de son magistère infailible. Oui! la pensée est libre, libre d'une liberté absolue, irréductible! Elle est aussi libre, pour employer la belle expression de S. Jean Chrysostôme, que le rayon du soleil! *Radius solis vinciri non potest!* Comme le rayon du soleil, la pensée ne saurait être enchaînée.

» A côté de la pensée, il y a sa manifestation extérieure, et qu'importe que la pensée ne soit pas esclave, si elle ne peut se produire au dehors sans entraves et si son expression ne peut parvenir aux fidèles que bâillonnée, mutilée, défigurée! Qu'importe qu'un Pape, comme Léon XIII, puisse méditer et même écrire ses admirables Encycliques, s'il ne peut les publier sans la permission d'une puissance séculière! Nous avons pu connaître des gouvernements qui se croyaient autorisés à arrêter à la frontière la parole du Saint-Père, et qui, avant d'en autoriser la publication, la soumettaient à la censure de leur Conseil d'Etat. Nous n'en avons pas connu du moins qui se soient arrogé le droit de dicter le langage du Vicaire de Jésus-Christ et d'user de contrainte à son égard pour lui imposer ou lui interdire telle ou telle formule, tel ou tel arrêt, telle ou telle proposition. Cela, nous ne voulons pas le voir; l'Eglise ne pourrait pas le supporter; et, pour que cela ne soit pas, il faut que le Pape soit maître et indépendant. Son action, sa volonté, ses décrets, son langage, sa personne auguste doivent être au-dessus de toutes les influences, de tous les intérêts, de toutes les passions. »

Et c'est à Rome même que les Papes doivent être souverains et indépendants, car ce sont les Pontifes romains qui succèdent au bienheureux Pierre dans la primauté sur toute l'Eglise ¹. Il n'y a pas de *droit nouveau* qui tienne; on sait du reste ce que vaut ce prétendu *droit nouveau* créé par les sectes et les ennemis de l'Eglise ² pour excuser leurs impiétés. Le devoir de toute nation chrétienne sera toujours de rétablir le Pape dans sa souveraineté temporelle qui seule peut lui procurer la liberté et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de sa divine mission. L'o-

¹ Chapitre 11 de la Constitution *Pastor æternus* du Concile du Vatican.

² Voir le *Syllabus*, l'encyclique *Immortale Dei*, etc., etc.

¹ Discours prononcé à l'Assemblée des Catholiques, le 16 mai 1889.

rateur que nous venons de citer fait d'autres réflexions qui trouvent leur place ici :

« La juxtaposition de deux pouvoirs souverains dans un même territoire, l'affectation d'une seule ville à un double rôle de capitale, capitale du monde catholique et capitale d'un Etat quelconque, ne peuvent être que la plus fâcheuse, la plus décevante de toutes les solutions. Un pareil système n'aurait que les apparences trompeuses d'une transaction et ne pourrait que conduire à l'oppression du pouvoir spirituel par le pouvoir temporel. Hélas! l'expérience n'est plus à tenter. Il n'y a pas de lois, pas de garanties qui puissent prévaloir contre la force des choses. L'autorité spirituelle est faible et désarmée; l'autorité temporelle, au contraire, est forte et armée. Les promesses qu'elle a faites, les engagements qu'elle a pris, elle ne les tiendra qu'autant qu'elle le voudra et autant qu'elle le pourra, et il est possible qu'un jour vienne où elle ne veuille ou ne puisse plus les tenir. Qui donc alors pourra la ramener au respect de ses serments? Un roi ou un empereur auront promis de protéger le Pape, mais le voudront-ils toujours? Qu'ils croient de leur intérêt de sacrifier à la révolution et aux passions sectaires, et ils désertent bientôt ce devoir de protection. C'est ainsi que l'on verra, à Rome, dans une nuit à jamais honteuse, les pouvoirs publics, appuyés cependant sur les sympathies de toute une population en deuil, se montrer impuissants à préserver des outrages de la populace les dépouilles mortelles du saint Pontife Pie IX.

» La fameuse loi, la loi dite des garanties, que le Saint-Siège a toujours repoussée et qu'il a en raison de repousser, a promis de magnifiques subsides au Pape, et le budget italien doit les inscrire chaque année en première ligne au chapitre de ses dépenses. Mais ce sont les ministres du roi d'Italie qui proposent et c'est le parlement italien qui règle et vote ce budget; si bien qu'il peut dépendre du caprice des uns ou des autres, du simple mauvais vouloir d'une majorité mobile, de refuser au Saint-Siège les allocations qui lui ont été solennellement assurées. Les garanties stipulées fussent-elles consacrées par le pacte constitutionnel, une simple modification de la constitution suffirait à les faire disparaître. L'illustre Montalembert disait : « Toutes les fois que la direction donnée par le Saint Père, même aux affaires de l'Eglise, déplairait, qu'arriverait-il et que pourrions-nous voir ? On lui refuserait les subsides, ou on le menacerait de ce refus. On menacerait du refus du budget tout Pape qui ne voudrait pas suivre

» telle ou telle voie dans le gouvernement général de l'Eglise, exclusion, par exemple, telle ou telle congrégation; vous verriez venir à la tribune de l'Assemblée romaine tel ou tel orateur qui viendrait prouver l'incompatibilité de telle ou telle congrégation religieuse avec le progrès moderne! » Ce serait l'abaissement et l'effacement constants du Saint-Siège devant la volonté parlementaire.

» Faut-il parler de l'élection du Souverain Pontife et de l'indépendance nécessaire du conclave? Dieu a visiblement protégé son Eglise lorsque, par la grâce de l'Esprit saint et au milieu de circonstances cependant bien difficiles, il a permis l'acclamation unanime du grand Pape qui régnait aujourd'hui glorieusement sous le nom de Léon XIII. Oui! ce fut comme un miracle de sa bonté et une grâce insigne qu'il accorda à la chrétienté. Mais nous est-il permis de compter toujours sur un pareil miracle? L'histoire nous apprend que les conclaves qui n'ont pas été libres, qui ont rencontré la pression et l'intimidation des puissances séculières, n'ont pas toujours été aussi bien inspirés. Qui ne sait que le grand et lamentable schisme d'Occident est né des élections viciées et sans indépendance, de ces élections *per vim et seditionem extorta*, pour parler comme Bossuet. Fasse le ciel que le monde catholique n'ait plus à revoir de pareils malheurs et que nos consciences, notre foi et en même temps la paix du monde ne soient plus soumises à de pareilles épreuves. »

EXCOMMUNICATIONS CONTRE CEUX QUI S'EMPARENT DES BIENS DE L'EGLISE ROMAINE.

Voir le N° XIII de la constitution *Apostolica Sedis*, page XIII et 338 de notre tome I^{er}.

Le concile de Trente, *Sess. XXII*, chap. XI, de *Reformatione*, déclare que les ravisseurs des biens, cens, droits, fruits, émoluments et revenus de quelque Eglise que ce soit sont soumis à l'anathème jusqu'à ce qu'ils aient entièrement rendu, restitué ces biens et qu'ils en aient obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Tout ecclésiastique qui aura consenti, ou adhéré à de telles sortes d'usurpations, et entreprises exécutables, sera soumis aux mêmes peines. Or l'Etat temporel du Pape est le premier des bénéfices et même le bénéfice le plus sacré de l'Eglise. Les cardinaux prêtent serment à leur nomination de le défendre et de n'en rien laisser distraire; les Papes à leur avènement s'engagent par un serment solennel « à garder complètement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Eglise romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté du Saint-Siège, à laquelle tient le bien de l'Eglise universelle, et par con-

séquent défendre la souveraineté que la divine Provi-lence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée... » (*Allocution de Pie IX dans le consistoire secret du 20 juin 1859.*) Tous les Papes ont parlé et tous parleront ainsi. Nous le redisons, en terminant : le devoir de tout catholique est de travailler pour mettre l'envahisseur hors de Rome, ville qui appartient à tous les titres au chef de la catholicité.

§ VI. — Insignes du Pape ¹.

Les insignes qui distinguent particulièrement le Pape, sont :

1° La *Firule*, Voir ce mot.

2° La *Sedia gestatoria* (*sedia*, siège; *gestatoria*, qui sert à porter; siège à porteurs). C'est un fauteuil en bois doré garni de velours et galonné d'or, brodé en avant à l'effigie du Saint-Esprit planant dans une auréole de lumière et, par derrière, aux armes du pontife régnant, sur lequel le Saint-Père est porté quand il se rend aux chapelles tenues hors du Palais apostolique, aux consistoires publics et lorsqu'il donne la bénédiction papale.

La *sedia* est portée par douze palefreniers du palais, au moyen de brancards passés dans des anneaux fixés aux montants du fauteuil.

L'usage des sièges à porteurs est très ancien. Mais l'Eglise a attaché à la *sedia* du Pape une raison symbolique très touchante : de la *sedia*, le Père bénissant ses enfants les voit mieux et ses enfants peuvent tous le voir.

Ordinairement, la *sedia* est accompagnée de deux grands éventails élevés sur des hampes garnies de velours rouge et tenues de chaque côté du Pape par des camériers secrets.

3° L'*Ombrellino*. Voir ce mot.

4° Le *dais* est de deux couleurs, blanc ou rouge, suivant les cérémonies. Il se compose d'un ciel flottant, fixé à huit hampes de bois doré, avec pentes découpées en lambrequins brodés et armoriés. Le dais est porté par huit prélats Référendaires de la Signature quand le Pape fait une procession et officie pontificalement. Quand le Saint-Père porte le Saint-Sacrement entre les mains, les hampes sont tenues par des évêques assistants au trône.

5° Les *Trônes*. Le Pape a quatre espèces de trône :

A. Le *trône pontifical* drapé du côté de l'évangile quand le Pape tient chapelle, et au fond du

presbytère quand il officie pontificalement. Ce trône est surmonté d'un dais de velours rouge et de forme carrée. Il est galonné, frangé d'or et brodé aux armes du pape régnant aux extrémités de chacune des pentes. Le siège a conservé la forme antique de la *cathedra* avec dossier élevé et arrondi à la partie supérieure. Le dossier est à housse variant suivant les fêtes : blanc pour les fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des confesseurs; rouge pour celles du Saint-Esprit et des martyrs; violet pour les temps de pénitence et de deuil. Un escabeau de velours rouge, galonné et frangé d'or sert au Pape à appuyer ses pieds.

B. Le *trône de tierce*, sans baldaquin, moins élevé que le trône pontifical, dressé du côté de l'épître, sert, lors des offices pontificaux, pour le chant de cette petite heure, pendant laquelle le Pape revêt les ornements sacrés.

C. Le *trône du consistoire public*, que l'on dresse aussi pour le lavement des pieds du Jeudi-Saint. Il a sa *cathedra* recouverte d'une housse de soie violette lamée d'or; pour dossier la célèbre tapisserie dite des lions, dessinée par Raphaël, et, pour baldaquin des pentes de tapisseries jaunes à rinceaux de couleur, entourant un ciel de tapisserie qui représente le Père éternel bénissant.

D. Le *trône usuel*, que l'on voit dans les différentes pièces des palais apostoliques, comme la salle du trône, celle du consistoire secret, le cabinet de travail et la salle à manger du Pape. Ce trône n'a pas de marche, mais simplement un riche tapis et un escabeau garni de velours rouge. Le fauteuil est en velours rouge, à montants sculptés et dorés. Le dossier et le baldaquin sont aussi en velours rouge, frangé et galonné d'or. De chaque côté du dossier, pendent deux cordons de sonnettes, terminés par des glands rouges, pour le cas où le Pape aurait besoin d'appeler quelqu'un de son antichambre.

6° La *croix papale* qui précède toujours le Pape quand il porte le costume d'étiquette. Elle est tenue habituellement par le chapelain porte-croix, et, aux cérémonies par le dernier des auditeurs de rote faisant les fonctions de sous-diacre apostolique. Dans les processions, elle est accompagnée et, à l'autel, gardée par deux maîtres portiers de la verge rouge. Lorsque le Pape se rend en train de gala à une église, le porte-croix, vêtu de la soutane et du *mantellone* violets, est monté sur une mule blanche.

Le crucifix de la croix papale est toujours tourné vers le Saint-Père.

La croix papale reste habituellement dans

1. Extrait de *L'Année liturgique à Rome et Appendice* du t. II. *Traité de la construction des églises*, par Mgr Barbier de Montault.

l'antichambre d'honneur, appuyée contre le mur.

Cette croix ne diffère point de celle de nos processions. C'est donc mal à propos que l'on a représenté en France la croix papale comme ayant trois croisillons.

7° Le *chapeau pontifical* est rouge, à deux ailes et *fiocchi* d'or.

8° L'*anneau du pêcheur*. C'est un anneau ordinaire, au chaton duquel est gravé S. Pierre, assis dans une barque et pêchant, c'est-à-dire jetant ses filets à la mer.

C'est cet anneau que le cardinal camerlingue de la Sainte Eglise met au doigt du Pape aussitôt après l'élection et qui servait autrefois à sceller les brefs apostoliques expédiés *sub annulo piscatoris*. Au secrétariat des brefs, on l'a remplacé, depuis Grégoire XVI, par un timbre à l'encre rouge.

L'anneau du pêcheur porte le nom du Pape régnant; on le brise à la mort de chaque pape en présence des cardinaux réunis en congrégation générale.

L'anneau du pêcheur est gardé par le maître de chambre du Pape, mais il arrive quelquefois que des papes le portent à côté de leur anneau ordinaire; ainsi Pie VI le portait presque constamment.

9° La *tiare* qui symbolise le triple caractère dont le Pape est revêtu : Père, Roi et Vicaire de Jésus-Christ. Voir le mot Tiare.

§ VII. Costume du Pape 1.

I. COSTUME ORDINAIRE. — Dans ses appartements, le Pape porte une simarre²; une *calotte* de soie blanche³ des bas blancs, de laine ou de soie, suivant la saison, et des mules rouges brodées d'une croix d'or⁴. Il a au doigt annulaire de la main droite, un anneau dont le cercle est d'or, avec un camée ou une pierre précieuse au chaton⁵. Ce costume est celui des audiences privées.

II. COSTUME D'AUDIENCES SOLENNELLES. — Le Pape

1. Extrait de Mgr. Barbier de Montault.

2. Cette *simarre* est une robe de chambre qui affecte la forme ordinaire des soutanes. Elle n'a pas de queue, mais aux emmanchures, de fausses manches boutonnées et, autour du col, une pélerine étroite (*ba-veretto*). L'étoffe est de drap en hiver et de mérinos en été, avec parements, boutons, boutonniers et passepoils de soie blanche.

3. A côtés triangulaires, doublée à l'intérieur d'une peau de même couleur.

4. Les *mules* sont des chaussures à semelle plate, confectionnées en mouroquin ou en drap rouge pour l'hiver et en soie pour l'été. Elles s'attachent avec des cordons de soie rouge que terminent des glands d'or. Un galon d'or en contourne les bords, et, sur l'empeigne, est brodée une croix que le Pape donne à baiser aux fidèles.

5. Cet anneau est le signe de l'alliance et de l'union avec la Sainte Eglise Romaine.

revêt ce costume chaque fois qu'il donne audience solennellement aux souverains, aux cardinaux et aux ambassadeurs; quand il préside les congrégations cardinales qui doivent se tenir en sa présence, *coram Sanctissimo*; et, enfin lorsqu'il se rend à la chapelle Sixtine pour y assister aux offices. En voici le détail: 1° *Soutane* avec queue relevée et attachée au bas du dos. Cette soutane est toujours de couleur blanche, mais elle varie quant à l'étoffe. En hiver, elle est de moire, et en été elle est de soie légère. Dans les temps de pénitence et de deuil (avent, carême, quatre-temps, vigiles avec jeûne, offices funèbres) elle est de drap en hiver et de mérinos en été. La *ceinture* de moire blanche, se termine par des glands d'or.

2° Par dessus la soutane, un *rochet* garni de dentelles peu développées à la partie inférieure. Les manches et les épaulières du rochet sont doublées de soie blanche recouverte de dentelles.

3° Sur le rochet, une *mozette*, de couleur toujours rouge, avec un petit capuchon par derrière. Cette mozette est de velours pour l'hiver, de satin pour l'été, de drap ou de mérinos, suivant la saison, dans les temps de pénitence et de deuil. Elle se boutonne en avant et est bordée d'hermine, plus étroite en hiver.

4° Les *mules*, en velours rouge pour l'hiver, en satin rouge pour l'été et en mérinos rouge pour les temps de pénitence et de deuil.

5° La *calotte* de soie blanche, ou le *camauro*, calotte de velours rouge, bordée de duvet.

III. COSTUME D'ÉTIQUETTE. — Ce costume est celui du Pape lorsqu'il se fait précéder de la croix, descend à Saint-Pierre pour les cérémonies et stations, visite les églises ou les souverains, et encore quand il se rend aux chapelles qu'il tient en dehors du palais apostolique. Il est le même que celui des audiences solennelles, auquel le Pape ajoute l'étole (de velours rouge en hiver, de satin rouge en été), dont les bandes, brodées d'or, sont retenues par un cordon à glands d'or et terminées par des franges d'or.

IV. COSTUME DU CONSISTOIRE SECRET. — Pour se rendre au consistoire secret, le Pape sort de son appartement en soutane blanche, rochet et mozette. Dans l'antichambre, un maître des cérémonies le revêt de la *fulda*, longue et large jupe de soie blanche, à queue, retombant de tous côtés sur les pieds. Il la lui passe par dessus la tête et la serre autour des reins, à l'aide d'un double cordon de soie, terminé par des affluets d'argent qu'il attache à la boutonnière de la soutane. Ce vêtement est fort ample, à tel point que le Pape, pour marcher librement, doit le

faire tenir relevé par les prélats de sa maison. Le Pape porte par dessus l'étole consistoriale (qui ne diffère pas des autres étoles).

V. COSTUME DE L'OCTAVE DE PAQUES. — Depuis le samedi-saint, après l'office du matin, jusqu'au samedi *in Albis*, à l'heure des vêpres inclusivement, le costume du Pape est tout en blanc : le *camauro* et la mozette, tous les deux bordés d'hermine, sont en damas blanc; l'étole est en soie blanche avec broderies d'or et armoiries ¹. Nous avons dit que la soutane est toujours en blanc.

Le costume de cette octave rappelle la coutume de la primitive Eglise qui revêtait les néophytes et le pontife qui les avait baptisés de vêtements blancs.

VI. COSTUME DES CHAPELLES PAPALES. — Le Pape se rend aux chapelles papales dans son costume d'étiquette. Il y ajoute l'étole, quand il doit sortir du palais apostolique. Près de la salle des parements, le majordome lui ôte le *camauro* et le cardinal premier-diacre l'étole. Un maître des cérémonies lui met la *falda*, puis il se rend à la salle des parements où sont préparés tous les ornements dans l'ordre où ils doivent être pris. Là, les deux cardinaux-diacres assistants enlèvent la mozette et le Saint-Père prend successivement les divers ornements que lui présentent à genoux les prélats votants de la Signature, en leur qualité d'acolytes apostoliques. Ces ornements toujours de couleur rouge ou blanche sont : l'amiet, l'aube, le cordon, l'étole, le pluvial. Il y ajoute la tiare ou la mitre de drap d'or. Voir ces différents mots

VII. COSTUME PONTIFICAL. — Le Pape officie pontificalement trois fois par an, à Noël, à Pâques et à S. Pierre. En toute autre circonstance, s'il devait chanter la messe et faire une consécration d'évêque ou une ordination, il revêtirait les ornements pontificaux de la couleur prescrite par les rubriques de l'Eglise, blanc, rouge, vert ou violet. Le cas échéant, le violet remplacerait le noir qui n'existe pas pour le Pape.

En cette circonstance, le Pape est aussi revêtu de la *falda*, puis il prend successivement l'amiet, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la croix pectorale, la tunique, le dalmatique, la chasuble, l'anneau pontifical, les gants, le fanon, le *pullium*, la tiare ou la mitre.

Dans ce costume, le Pape représente l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique, avec le vêtement propre à chaque ordre. Sous-diacre, il porte la tunique; diacre, le dalmatique; prêtre, la chasuble; évêque, la mitre, les bas, les san-

dales, les gants, la croix pectorale et l'anneau; archevêque, primat et patriarche, le *pullium*; pape, la falda et le fanon. Voir ces différents mots à leur ordre alphabétique.

Pontifical du Pape ¹.

Cérémonial de l'office pontifical aux fêtes de Noël, de Pâques et de S. Pierre :

« Vers huit heures du matin, les dragons pontificaux et les carabiniers s'échelonnent le long des rues aboutissant au pont S. Ange et à la basilique de S. Pierre, afin de maintenir l'ordre parmi la foule des personnes et des voitures qui s'y pressent. Dès huit heures et demi la garde palatine, les grenadiers et les suisses arrivent à la basilique, pour former la haie dans le vestibule et la grande nef, depuis l'arcade de Constantin jusqu'à la statue de S. Pierre. Les Cardinaux et la Prélature se rendent au Vatican en train de gala.

Vers neuf heures, le Pape, la tiare en tête et porté sur la *sedes gestatoria*, part de la salle ducale, ou de la chapelle de la Pieta, précédé et suivi de sa cour ecclésiastique et militaire. Au moment où il parait, les trompettes de la garde noble, placés sur le balcon intérieur qui surmonte la porte, font entendre leurs fanfares, puis les chœurs de la chapelle de S. Pierre entonnent le célèbre motet : *Tu es Petrus*.

Le cortège défile dans cet ordre :

Un Maître des cérémonies.

Le Collège des Procureurs, en chape noire.

Le Prédicateur apostolique, avec les habits religieux de son ordre.

Le Confesseur de la famille papale, avec les habits religieux de son ordre.

Les Procureurs généraux des ordres religieux, dans leur costume ordinaire.

Le Joaillier du Sacré Palais, en habit de ville, l'épée au côté.

Chapelain portant la tiare, escorté de deux Suisses.

Chapelains ordinaires portant les mitres pontificales, en chape rouge, bordée d'hermine l'hiver.

Deux huissiers pontificaux, en casaque noire et violette, masse d'argent en main.

Adjudant de la Chambre, en chape rouge fourrée d'hermine.

1. Ces renseignements sont extraits littéralement de *L'Année liturgique à Rome* du savant prélat, Mgr BARBIER DE MONTAULT. Plusieurs points concernent le Pape libre, régnant à Rome. Nous les conservons, attendu que l'envahisseur sera forcément obligé d'abandonner sa proie, l'univers catholique ne pouvant laisser le père commun prisonnier de la révolution.

1. Les armoiries sont toujours à la hauteur de la poitrine.

Chapelain ordinaire, en chape rouge et hermine.

Clercs et Chapelains secrets, en chape rouge et hermine.

Avocats consistoriaux, en chape violette fourrée d'hermine.

Camériers d'honneur, surnuméraires et secrets, en chape rouge avec hermine l'hiver.

Chantres de la chapelle, en soutane de soie violette, *cotta* et aumusse.

Les Abréviateurs du pare majeur, en soutane violette, *cotta* et rochet.

Votants de la Signature, en soutane violette, *cotta* et rochet.

Clercs de la Chambre, en soutane violette, *cotta* et rochet,

Auditeurs de Rote, en soutane violette, *cotta* et rochet.

Maître du Sacré Palais, en costume de Dominicain.

Deux Chapelains secrets avec deux mitres.

Le Maître du St-Hospice, accompagné des Camériers de cape et d'épée, en habit de ville.

L'Auditeur de Rote, appelé sous-diacre de la croix, accompagné des acolytes portant l'encensoir, la navette et les sept chandeliers.

Deux portiers de la verge noire, en habit et manteau violets.

Le Sous-Diacre latin, entre le Diacre et le Sous-Diacre grecs.

Les Pénitenciers de S. Pierre, en chasuble et barrette.

Les Abbés mitrés, en pluvial et mitre blanche.

Les Evêques, Archevêques, Patriarches latins et orientaux, en pluvial blanc frangé d'or, mitre blanche, ou coiffure nationale.

Cardinaux-Diacres, en dalmatique et mitre blanche.

Cardinaux-Prêtres, en chasuble et mitre.

Cardinaux-Evêques, en pluvial et mitre.

Les Conservateurs de Rome, en toge de drap d'or.

Le Gouverneur de Rome.

Le Prince assistant au trône.

Le Fourrier-Maire.

Le Grand-Ecuyer.

Les deux premiers Maîtres des cérémonies, en soutane rouge et *cotta*.

Le Cardinal-Diacre, en dalmatique.

Le Cardinal-Doyen ou assistant, en pluvial.

Le Capitaine des Suisses, vêtu d'une armure damasquinée d'or.

Etat-Major de la garde noble. Le Général des troupes pontificales avec son aide-de-camp, en grand uniforme.

Huissiers et Massiers.

Le Pape, sur la *sedia*, porté par donze palefreniers vêtus de damas rouge armorié, sous le dais soutenu par huit Référéndaires de la Signature et escorté par deux Camériers secrets avec les éventails et par les soldats de la garde suisse, ayant sur l'épaule les sept épées des cantons catholiques.

Le Doyen de la Rote portant la mitre pontificale entre deux Camériers secrets.

L'Auditeur de la Chambre, le Trésorier et le Majordome, Prélats à *fiocchetti*.

Protonotaires apostoliques.

Généraux des ordres religieux.

Deux gardes suisses.

Le Chapitre de S. Pierre, son Cardinal-Archiprêtre en tête, qui a attendu le Souverain Pontife au milieu du vestibule.

L'autel papal est orné des statues des SS. Apôtres Pierre et Paul, de la croix et des sept chandeliers dessinés par Michel-Ange, de cierges peints et de riches parements brodés d'or.

En avant des chandeliers, on place les tiaras et les mitres du Pape.

Trône de tierce, du côté de l'épître; trône de la messe; au chevet du Presbytère. Premier banc à la droite du trône de la messe, pour les Cardinaux-Evêques et Prêtres. Second banc du même côté, pour les Evêques non assistants, les Abbés mitrés et les Pénitenciers de S. Pierre. Premier banc à la gauche du trône, pour les Cardinaux-Diacres. Second banc du même côté, pour les Prélats à *fiocchetti* et les Protonotaires. Troisième banc du même côté, pour les Généraux et Procureurs généraux des ordres religieux, le Prédicateur apostolique et le Confesseur de la maison du Pape.

Le Chanoine-Sacristain de S. Pierre, les *Bus-solanti* et les Camériers secrets se groupent sur les marches de l'autel. Le reste de la Prélature se tient debout.

Les gardes nobles, l'épée nue, ferment l'enceinte, à partir de la Confession jusqu'à l'extrémité des bancs des Cardinaux. Du côté de l'évangile, la crédence papale; la crédence du Cardinal-Diacre et celle des Ministres se trouvent de l'autre côté.

Le Pape monte au trône de tierce, se couvre de la mitre de drap d'or; deux Cardinaux-Diacres l'assistent. Après les Cardinaux, les Patriarches, Archevêques et Evêques, les Abbés mitrés et les Pénitenciers de S. Pierre vont aussi par rang d'ordre baiser, les uns le genou, les autres le pied du Pape.

On ôte la mitre à Sa Sainteté, qui se lève, dit le *Pater* et l'*Ave*, puis impose à haute voix le

Deus in adiutorium que la chapelle continue. Le Pape se rassied, se couvre, et lit à voix basse les oraisons préparatoires de la messe.

Toutes les fois que le Pape lit quelque prière dans le missel ou autre livre. celui-ci est soutenu par un Patriarche ou Archevêque assistant au trône; quand il doit chanter, c'est par un Cardinal. Le cierge est également porté par un Patriarche ou un Archevêque assistant.

Un Adjudant de la Chambre, assisté de l'Auditeur Sous-Diacre et accompagné de deux Massiers, vient ôter la chaussure ordinaire du Pontife et lui mettre les bas et les mules de cérémonie. Le Pape se relève au capitule, dit *Domine vobiscum* et l'oraison qui termine tierce.

Le dernier des laïcs nobles ayant place à la chapelle, se rend à la crédence pontificale, accompagné d'un Auditeur de Rote et d'un Clerc de la Chambre. Le *Crédencier*, après lui avoir placé sur les épaules un voile de soie blanche frangé d'or, dont les pans retombent par devant, lui donne l'aiguière de vermeil qu'il recouvre de ce voile. L'Auditeur de Rote reçoit un grémial et le Clerc de la Chambre un essuie-mains dans un bassin doré.

Ces trois officiers, précédés des Massiers, se rendent au trône. L'Auditeur de Rote ceint le grémial au Pape; le laïc noble lui verse l'eau sur les mains, et le Cardinal-Evêque assistant prend la serviette des mains du Clerc de la Chambre et la présente; cela fait, ils retournent à la crédence.

Le Cardinal-Diacre qui doit chanter l'évangile, enlève au Pape la mitre, le pluvial, l'étole et la ceinture.

Les Prélats vont chercher sur l'autel les vêtements pontificaux; ils les apportent au Diacre dans l'ordre suivant, ordre qu'il observe lui-même en les passant au Pape :

1. La ceinture; 2. La croix pectorale; 3. Le fanon; 4. L'étole; 5. La tunique; 6. La dalmatique; 7. Les gants; 8. La chasuble qui se trouve recouverte par le fanon dans sa partie supérieure; 9. Le pallium attaché par trois clous de pierres précieuses; 10. La mitre; 11. L'anneau pontifical. Le manipule ne se donne que plus tard.

Le Pape descend du trône de tierce, sur lequel il ne doit plus revenir, précédé des thuriféraires, des sept acolytes, de la croix, des deux sous-diacres latin et grec, des Cardinaux-Diacres, du Cardinal assistant, et suivi du Doyen de la Rote et des Evêques assistants. Il s'avance processionnellement jusqu'à l'extrémité des bancs, où l'attendent les trois derniers Cardinaux-Prêtres qui sont admis, l'un après l'autre, à un double embrassement.

Les trois Cardinaux retournent à leur place. Le Pape s'avance jusqu'au bas de l'autel. Le Cardinal-Diacre lui ôte la mitre; le Pontife fait le signe de la croix, et commence l'*Introïto*. A l'*Indulgentiam*, on lui met le manipule.

Le Souverain Pontife baise l'autel et le livre, fait les encensements, reprend la mitre, est encensé lui-même, descend de l'autel, et se rend au trône majeur.

Les divers officiers pontificaux prennent leur place accoutumée sur les degrés et autour du trône.

Le Pape se découvre, lit l'*Introïto*, le *Kyrie* et entonne le *Gloria in excelsis*, en élevant les mains vers le ciel et les ramenant sur la poitrine. Il récite à voix basse le reste de cette hymne, après laquelle il s'assied, en se couvrant de la mitre.

La chapelle a cet aspect quand le Pape est assis :

Au trône : Le Pape, le Cardinal-Evêque assistant, les deux Cardinaux-Diacres.

A la gauche du Pontife : Les Evêques assistants, assis sur les marches.

A sa droite : Le Prince assistant au trône, toujours debout.

Sur le troisième degré du trône : Les trois Conservateurs assis.

Sur le premier degré à partir du sol : Les Auditeurs de Rote, le Maître du Sacré Palais, les Clercs de la Chambre et le reste de la Prélature.

A l'autel, le Cardinal-Diacre de l'évangile, assis sur un escabeau.

Pax vobis. — Oraison.

Le Sous-Diacre latin et le Sous-Diacre grec, après avoir chanté l'épître, chacun dans sa langue, viennent ensemble baiser les pieds du Pape, qui lit à voix basse les mêmes prières. La chapelle chante le graduel et l'*Alleluia*.

Le Cardinal-Diacre va chercher le livre des évangiles et dire le *Munda cor meum*, à genoux devant l'autel; il revient chercher la bénédiction. Le Pape la lui donne par trois signes de croix. Alors il se rend au pupitre et chante l'évangile avec les cérémonies accoutumées.

Après cette lecture, il retourne à l'autel, accompagné seulement de cinq acolytes; les deux autres restent auprès du pupitre où l'évangile va se répéter en grec.

Credo. — Après ces mots : *Et homo factus est*, le Cardinal-Diacre et le sous-diacre latin se rendent à la seconde crédence se laver les mains; puis ils s'avancent vers l'autel, précédés de deux massiers et d'un maître des cérémonies. Ils y montent et commencent par étendre une riche nappe sur celles qui y sont déjà. Cela fait, le sous-diacre retourne aux crédences chercher la

boîte renfermant les hosties à consacrer, et la bourse contenant un corporal avec deux purificateurs. Il les apporte au diacre, qui étend le corporal sur l'autel.

Alors le Prêlat-Sacriste, qui est allé à la troisième crédence prendre le calice, la patène, deux purificateurs et une petite cuiller d'or, revient à la crédence papale, suivi d'un acolyte portant deux burettes vides et une petite coupe. Là, tous ces vases sont lavés et purifiés; puis, le crédencier remplit les burettes avec du vin et de l'eau, qu'il goûte.

Les vases sont portés à l'autel. Alors le Cardinal-Diacre prend trois hosties dans la boîte qui lui est présentée ouverte par le Prêlat-Sacriste, et il les dispose en ligne droite sur la patène, près de laquelle est posé le ciboire pour la communion des Cardinaux-Diacres.

Le *Credo* terminé, le Pape dit le *Dominus vobiscum*, suivi de l'offertoire. La chapelle chante un motet.

Un Conservateur va chercher l'aiguière et le bassin pour donner à laver au Pape, qui aussitôt après vient à l'autel, en bénissant les Cardinaux et la chapelle, comme il l'avait déjà fait en se rendant au trône.

Avant qu'il y arrive, on a coutume de faire l'épreuve des Espèces de la manière suivante. Le Diacre prend une des trois hosties qu'il a mises en ligne droite sur la patène et la rend au Prêlat-Sacriste. Quand celui-ci l'a recue, le Cardinal-Diacre prend de nouveau l'une des deux qui restent, et après l'avoir fait toucher intérieurement et extérieurement au calice et à la patène, il la consigne au Prêlat-Sacriste, qui doit la consommer aussitôt, ainsi que la première, le visage tourné vers le Pape. La troisième et dernière hostie est employée pour le sacrifice. Le Cardinal prend les burettes du vin et de l'eau, en verse un peu dans la coupe que lui présente le Prêlat-Sacriste, dont ce dernier doit boire immédiatement le contenu.

Offrande de l'hostie et du calice, suivant le rit ordinaire de la messe. Encensement des oblations, du Pape, du Sacré Collège et de la Prélature. *Lavabo*. Un conservateur verse l'eau. — *Orate, fratres*.

Un peu avant le chant de la Préface, à Pâques, le maître des cérémonies va chercher les deux derniers Cardinaux-Diacres et les conduit aux côtés de l'autel, où ils demeurent en face l'un l'autre, tant que le Souverain Pontife reste à l'autel, comme les deux anges qui veillaient sur le Sépulchre du Sauveur.

Préface. — *Sanctus*. — *Canon de la messe*. — *Consécration*. — Le Pape prend le pain, lève les

yeux au ciel, bénit l'hostie par un signe de croix, l'élève un peu en la soutenant entre les deux doigts et le pouce de chaque main; puis, s'inclinant modérément vers elle, prononce les paroles de la *consécration*. Puis, il fait une gémulflexion et élève l'hostie, de manière à la faire voir au peuple, *devant lui, à sa droite, et à sa gauche*. Il replace la Sainte Hostie sur le corporal et l'adore de nouveau par une gémulflexion. Alors le Diacre découvre le calice, que le pontife soulève un peu, bénit, consacre, repose sur le corporal, adore et donne à voir au peuple, comme il l'a fait pour l'hostie.

Pendant l'élévation, les trompettes pontificales se font entendre au fond de la basilique. Les gardes nobles, les gardes suisses, les grenadiers et la garde palatine mettent genou en terre et présentent les armes.

Un peu avant le *Pater*, le Prêlat-Sacriste et un Votant de la Signature vont chercher aux crédences un calice avec son chalumeau d'or, des burettes et une coupe : vases qu'ils portent, après leur purification, au trône pontifical, sur les degrés supérieurs duquel ils s'arrêtent l'un et l'autre.

Pater noster. — Un pape, que l'on croit être S. Grégoire le Grand, célébrait à S. Jean de Latran. Or, comme il chantait le *Per omnia sæcula sæculorum*, on entendit distinctement les anges du ciel répondre : *Amen*. Ce qui fit décider qu'en mémoire de ce prodige on ne répondrait plus *Amen*, le jour de Pâques, à la messe pontificale.

Agnus Dei. Baiser de paix donné aux Cardinaux.

Après une gémulflexion faite au Saint-Sacrement, le Pape retourne au trône, les mains jointes et la tête découverte. Le Diacre reste à l'autel, se place de manière à pouvoir suivre le Souverain Pontife de l'œil, sans toutefois tourner le dos au Saint-Sacrement; dès qu'il voit le Pontife arrivé à son siège, il se retourne entièrement vers l'autel, prend une étoile ou *astérisque* d'or à douze rayons, placée exprès à côté du corporal, et en recouvre l'hostie consacrée, toujours sur la patène. Ensuite, prenant cette patène à deux mains, il la lève à la hauteur du front et la montre au peuple; puis, la laissant recouverte de l'étoile d'or destinée à préserver les Saintes Espèces de tout accident, il la remet au Sous-Diacre qui doit la porter au Pape. Pendant le transport de la Sainte Communion, les gardes nobles ont le genou en terre et la tête découverte.

Le Sous-Diacre arrivé auprès du Pape, qui s'est mis à genoux, se tient debout à son flanc gauche.

Le Diacre, qui est resté immobile à l'autel, prend alors le calice consacré, et après en avoir fait l'ostension au peuple, comme il l'a faite pour l'Hostie, descend l'apporter au Pape près duquel il se place debout, au côté droit.

Le Souverain Pontife lit les deux oraisons : *Domine Jesu Christe* et *Perceptio*. L'*Astérisque* d'or est enlevée de dessus la patène; le Pape prend les deux parties de l'Hostie qui s'y trouvent de la main gauche, et aussitôt se frappe la poitrine avec la droite en disant : *Domine non sum dignus*, ce qu'il répète trois fois.

Le Pape communique, se servant d'un chalumeau pour l'absorption du précieux Sang. Le Pape donne la communion au Diacre et au Sous-Diacre, rompant en deux une partie de l'Hostie qu'il a laissée sur la patène.

Le Pontife et tous les assistants se mettent à genoux quand le Diacre et le Sous-Diacre reportent les vases sacrés sur l'autel, où ils les purifient après avoir entièrement consommé ce qui a pu rester des Saintes Espèces.

Le Diacre revient au trône, récite le *Confiteor*, puis retourne à l'autel, prend le saint-ciboire renfermant les Particules, le montre au peuple et le remet au Sous-Diacre qui l'apporte à Sa Sainteté. Alors le Pape dit *Miseratur* et *Indulgentiam*.

Les Auditeurs de Rote déploient une nappe devant le Souverain Pontife. Les Cardinaux-Diacres y viennent recevoir la Ste Eucharistie. Le Prince assistant et les autres laïcs ayant droit à la chapelle sont admis au même honneur.

Après les ablutions ordinaires, le Prince assistant présente l'eau, et cela fait, le Pape retourne à l'autel pour achever la Messe. La chapelle chante la communion. *Post Communion*, chantée par le Pape. *Ite, missa est*, chanté par le Diacre.

. *Triple bénédiction papale donnée de l'autel* et lecture du dernier évangile qui termine la messe.

Le Pape après s'être mis à genoux sur un prie-dieu, où il reste un instant, se relève, prend la tiare et monte sur la *sedes gestatoria*. Alors le Cardinal-Archiprêtre de la basilique, accompagné de deux Chanoines en rochet et cappa, vient présenter à Sa Sainteté une bourse contenant trente *jules* d'or, en lui disant : *Très Saint-Père, le Chapitre et les Chanoines de cette insigne basilique vous présentent l'oblation accoutumée pour la messe que vous venez de chanter* (offerunt presbyterium pro missa bene cantata). Le Pape accepte l'offrande, mais la remet au Cardinal-Diacre, et celui-ci à son caudataire, qui la reporte au Chapitre de S. Pierre, duquel il reçoit une somme déterminée.

VIII. COSTUME DE PROMENADE ¹. — Quand le Pape sort pour la promenade, il ajoute à son costume ordinaire (détaillé ci-dessus, n^o1) une ceinture de soie blanche à glands d'or, la croix pectorale à chaîne d'or et le chapeau rouge à glands d'or ². Pendant l'hiver, le Saint-Père s'enveloppe d'un grand manteau rouge, en flanelle ou en drap, semblable à celui des cardinaux, garni de soie rouge au collet et à la doublure, et galonné d'or. Ses épaules sont surchargées d'un rabat (*bacero*) également galonné d'or.

En hiver pour se préserver du froid, le Pape se couvre la tête du *camauo*, large et profonde calotte.

§ VIII. — Audiences du Pape ³.

L'audience du Pape s'obtient par lettre adressée à S. Exc. Mgr le Maître de la Chambre de Sa Sainteté; si l'on n'est pas connu, il est à propos de se faire recommander par l'ambassade ou le consulat de son pays. Le costume d'étiquette est le même que pour la chapelle Sixtine : pour les dames, robe noire et voile noir sur la tête (sans chapeau); pour les hommes, habit et pantalon noirs. On peut porter à l'audience les chapelets, médailles, croix, etc., que l'on désire faire bénir et indulgencier et aussi la supplique, rédigée suivant la formule usitée, par laquelle on demande au Saint-Père des faveurs spirituelles pour soi et sa famille, comme l'indulgence plénière à l'article de la mort, etc.

Tous les matins, le Pape reçoit le cardinal secrétaire d'Etat, excepté le mardi et le vendredi, qu'il est remplacé par son substitut.

En parlant des SS. Congrégations Romaines, nous avons parlé d'audiences régulières que le Pape accorde aux Préfets et Secrétaires qui lui rendent compte de tous les travaux des Congrégations.

Les ministres et autres prélats qui remplissent les hautes charges de la cour romaine, doivent aussi rendre compte au Pape.

L'audience du Pape a lieu deux fois par jour, le matin à partir de neuf heures et le soir après l'*Ave Maria*.

1. Nous parlons ici des promenades que le Saint-Père faisait, partie en voiture et partie à pied, hors de son palais, surtout hors de la ville de Rome, avant l'envahissement des Piémontais.

2. Ce chapeau à larges bords est en feutre rouge l'hiver, et l'été en paille recouverte de soie rouge. Sa forme, dite *alta papale*, est particulière au Pape, car le chapeau ordinaire du clergé est le tricorne. Les ailes latérales sont relevées et soutenues par des cordons d'or. Un galon d'or le borde et il est entouré, à la coiffe, d'un ruban rouge à passementerie d'or, terminé par des bouffes ou *fiocchi* de même.

3. Extrait, pour la plus grande partie, de *L'Année liturgique à Rome*, par Mgr Barbier de Montault.

Lundi matin, le Saint-Père reçoit à l'audience le cardinal secrétaire des mémoriaux, le ministre des armes; le secrétaire de la discipline régulière le premier et le troisième lundi du mois; le promoteur de la foi le deuxième lundi; l'avocat des pauvres le quatrième lundi; le président de l'Académie ecclésiastique le premier lundi. Le soir, le cardinal préfet de la signature, le secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, le secrétaire de la fabrique de S. Pierre, le secrétaire des brefs aux princes.

Mardi matin, le cardinal secrétaire des brefs, le cardinal pro-dataire, le cardinal visiteur de l'hospice apostolique de S. Michel le premier et le troisième mardi de chaque mois, l'annônier de Sa Sainteté, le maître du sacré palais. Mardi soir, le commandeur de l'hôpital du S. Esprit; le deuxième mardi, le secrétaire de la consulte.

Mercredi matin, le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le gouverneur de Rome, le ministre des finances. Le soir, l'assesseur du S. Office, le secrétaire du consistoire, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires; le secrétaire des lettres latines.

Jeudi matin, la Congrégation du S. Office en présence de Sa Sainteté. Le soir, l'auditeur de Sa Sainteté, le secrétaire des bref aux princes, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

Vendredi matin, le cardinal secrétaire des brefs, le cardinal pro-dataire, le cardinal secrétaire des mémoriaux. Le soir, le cardinal grand pénitencier, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Samedi matin, le gouverneur de Rome, le ministre des finances. Le soir, le cardinal vicaire, le secrétaire des lettres latines; le secrétaire de la visite apostolique, le troisième samedi de chaque mois.

Dimanche soir, le secrétaire de la Propagande, l'auditeur de Sa Sainteté, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Etudes.

Cela fait, en somme, et en dehors des audiences du secrétaire d'Etat ou de son substitut, environ quarante audiences que le Pape donne toutes les semaines pour l'expédition régulière des affaires ecclésiastiques ou de celles qui intéressent le gouvernement temporel. A quoi nous devons ajouter les audiences qui sont fréquemment accordées aux cardinaux, aux évêques qui se trouvent à Rome, et aux particuliers qui les sollicitent et tous les jours quelques-uns sont admis après les audiences d'affaires.

Les dames sont reçues à l'audience le dimanche et le jeudi, dans la bibliothèque vaticane, jamais dans les appartements du palais que le Saint-Père occupe.

§ IX. — Série chronologique des Souverains Pontifes ¹.

De S. Pierre, le prince des Apôtres, à Léon XIII, aujourd'hui glorieusement régnant, il y a eu 263 Papes. Voici l'ordre de leur succession. Cette série n'est autre que celle que l'on voit disposée sur les médaillons de la Basilique de Saint-Paul *hors les murs*, et qui est conforme à la tradition romaine.

NOMS ET PATRIE
DES SOUVERAINS PONTIFES.

	ANNÉE de leur création.	ANNÉE de leur mort.	DURÉE DE LEUR PONTIFICAT.
1. S. PIERRE, né à Bethsaïde, en Galilée, vint d'Antioche à Rome où il fut martyrisé avec S. Paul.	33	67	A dater de son arrivée à Rome, 25 ans, 2 m. 7 j.
2. S. LIN, martyr, né à Volterra, en Toscane.	67	78	11 ans, 3 m. 12 j.
3. S. CLET, martyr, né à Rome.	78	90	12 ans, 1 m. 11 j.
4. S. CLÉMENT I, martyr, né à Rome.	90	109	9 ans, 2 m. 10 j.
5. S. ANACLET, martyr, né à Athènes, en Grèce.	100	112	12 ans, 10 m. 7 j.
6. S. EVARISTE, martyr, né à Bethléem, en Palestine.	112	121	9 ans, 7 m. 2 j.
7. S. ALEXANDRE I, martyr, né à Rome.	121	132	10 ans, 7 m. 3 j.
8. S. SIXTE I (de la famille <i>Elvidii</i>), martyr, né à Rome.	132	142	9 ans, 3 m. 21 j.
9. S. TÉLESOPHORE, martyr, né à Turium, dans la Grande Grèce.	142	154	11 ans, 3 m. 21 j.
10. S. HYGIN, martyr, né en Grèce.	154	158	4 ans, 3 m. 8 j.
11. S. PIE I, martyr, né à Aquilée.	158	167	8 ans, 3 m. 3 j.
12. S. ANICET, martyr, né à Onise, en Syrie.	167	175	11 ans, 4 m. 20 j.
13. S. SOTER, martyr, né en Campanie.	175	182	9 ans, 3 m. 21 j.
14. S. ELEUTHÈRE, martyr, né à Nicopolis, en Epire.	182	193	11 ans, 4 m. 5 j.
15. S. VICTOR I, martyr, né en Afrique.	193	203	10 ans, 2 m. 10 j.
16. S. ZÉPHYRIN, martyr, né à Rome.	203	220	17 ans, 2 m. 10 j.
17. S. CALIXTE (de la famille <i>Domitia</i>), martyr, né à Rome.	221	227	5 ans, 2 m. 10 j.
18. S. URBAIN I, martyr, né à Rome.	227	233	6 ans, 7 m. 4 j.
19. S. PONTIEN (de la famille <i>Calpurnia</i>), martyr, né à Rome.	233	238	5 ans, 2 m. 2 j.
20. S. ANTHÈRE, martyr, né dans la Grande Grèce.	238	249	1 an, 1 m. 10 j.
21. S. FABIEN, martyr, né à Rome.	240	253	13 ans, 4 m. 10 j.
22. S. CORNELLE, martyr, né à Rome.	254	255	1 an, 10 m.
23. S. LUCIUS I, martyr, né à Rome.	255	257	1 an, 4 m. 12 j.

1. Extrait de la *Gerarchia catholica* pour 1889.

NOMS ET PATRIE
DES SOUVERAINS PONTIFES

	ANNÉE de leur création.	ANNÉE de leur mort.	DURÉE DE LEUR PONTIFICAT.	
24. S. ETIENNE I, (de la famille <i>Julia</i> , martyr, né à Rome...	257	260	3 ans, 3 m.	20 j.
25. S. SIXTE II, martyr, né à Athènes.	260	261		11 m. 13 j.
26. S. DENYS, martyr, né dans la Grande Grèce.	261	272	11 ans, 3 m.	14 j.
27. S. FÉLIX I, martyr, né à Rome.	272	273	2 ans, 4 m.	25 j.
28. S. EUTYCHIEN, martyr, né à Luni, en Ligurie.	275	283	8 ans, 40 m.	3 j.
29. S. CAIUS, martyr, né à Solona, en Dalmatie.	283	296	12 ans, 4 m.	9 j.
30. S. MARCELLIN, martyr, né à Rome.	295	304	7 ans, 11 m.	3 j.
31. S. MARCEL I, martyr, né à Rome.	304	309	4 ans, 1 m.	21 j.
32. S. EUSÈBE, né en Grèce.	309	311	2 ans, 1 m.	25 j.
33. S. MELCHIADE, né en Afrique.	311	314	3 ans, 7 m.	6 j.
34. S. SYLVESTRE I, né à Rome.	314	337	23 ans, 10 m.	27 j.
35. S. MARC, né à Rome.	337	340	2 ans, 8 m.	24 j.
36. S. JULES I, né à Rome.	341	352	11 ans, 2 m.	6 j.
37. LIBÈRE (de la famille <i>Savelli</i>), né à Rome.	352	363	10 ans, 8 m.	3 j.
38. S. FÉLIX II, né à Rome.	363	365	1 an, 3 m.	2 j.
39. S. DAMASE I, né en Espagne.	366	384	18 ans, 2 m.	10 j.
40. S. SIRICE, né à Rome.	384	398	15 ans, 11 m.	25 j.
41. S. ANASTASE I (de la famille <i>Massimo</i>), né à Rome.	399	402	2 ans, 10 m.	6 j.
42. S. INNOCENT I, né à Albano.	402	417	15 ans, 2 m.	20 j.
43. S. ZOZIME, né à Mesuraca, en Grèce.	417	418	1 an, 9 m.	9 j.
44. S. BONIFACE I, né à Rome.	418	423	4 ans, 9 m.	23 j.
45. S. CÉLESTIN I, né à Rome.	423	432	9 ans, 40 m.	9 j.
46. S. SIXTE III, né à Rome.	432	440	8 ans, 1 m.	14 j.
47. S. LÉON I, dit le <i>Grand</i> , né en Toscane.	440	461	21 ans, 1 m.	13 j.
48. S. HILAIRE, né à Cagliari, en Sardaigne.	461	468	6 ans, 3 m.	10 j.
49. S. SIMPLICE, né à Tivoli.	468	483	15 ans, 6 j.	
50. S. FÉLIX III (de la famille <i>Anicia</i>), né à Rome.	483	492	8 ans, 11 m.	18 j.
51. S. GÉLASE I, né en Afrique.	492	496	4 ans, 8 m.	18 j.
52. S. ANASTASE II, né à Rome.	496	498	1 an, 11 m.	24 j.
53. S. SYMMAQUE, né à Rome.	498	514	15 ans, 7 m.	27 j.
54. S. HORMISDAS, né à Frosinone.	514	523	9 ans, 11 j.	
55. S. Jean I, martyr, né en Toscane.	523	526	2 ans, 9 m.	5 j.
56. S. FÉLIX IV, né dans le Sannium.	526	530	4 ans, 2 m.	13 j.
57. BONIFACE II, né à Rome.	530	532	2 ans, 26 j.	
58. Jean II (de la famille <i>Mercuri</i>), né à Rome.	532	535	2 ans, 4 m.	25 j.
59. S. AGAPIT, né à Rome.	535	536		10 m. 19 j.
60. S. SILVÈRE, martyr, né en Campanie.	536	538	2 ans, 12 j.	
61. VIGILE, né à Rome.	538	553	16 ans, 4 ans, 4 m.	18 j.
62. PÉLAGE I (de la famille <i>Vicariani</i>), né à Rome.	553	560	12 ans, 11 m.	26 j.
63. Jean III, né à Rome.	560	573	4 ans, 4 m.	18 j.
64. BENOIT I, né à Rome.	573	578	11 ans, 2 m.	10 j.
65. PÉLAGE II, né à Rome.	578	590	13 ans, 6 m.	10 j.
66. S. GRÉGOIRE I, dit le <i>Grand</i> (de la famille <i>Anicia</i>), né à Rome.	590	604	4 an, 5 m.	9 j.
67. SABINIEN, né à Volterra.	604	607		8 m. 22 j.
68. BONIFACE III (de la famille <i>Catadioci</i>), né à Rome.	607	615	6 ans, 8 m.	12 j.
69. S. BONIFACE IV, né à Valeria, au pays des Murses.	615	619	3 ans, 20 j.	
70. S. ADÉODAT I, ou Dieudonné I, né à Rome.	619	625	5 ans, 40 m.	
71. BONIFACE V (de la famille <i>Fummini</i>), né à Naples.	625	638	12 ans, 11 m.	17 j.
72. HONORIUS I, né en Campanie.	640	640		2 m. 4 j.
73. SÉVÉRIN, né à Rome.	640	642	1 an, 9 m.	18 j.
74. JEAN IV, né à Zara, en Dalmatie.	642	649	6 ans, 5 m.	19 j.
75. THÉODORE I, Grec d'origine, né à Jérusalem.	649	655	6 ans, 2 m.	12 j.
76. S. MARTIN I, martyr, né à Todi, dans les Etats de l'Eglise.	655	656	1 an, 7 m.	14 j.
77. S. EUBÈNE I, né à Rome.	657	672	14 ans, 5 m.	29 j.
78. S. VITALIEN, né à Segni, dans les Etats de l'Eglise.	672	676	4 ans, 2 m.	5 j.
79. DIEUDONNÉ II ou Adéodat, né à Naples.	676	678	1 an, 5 m.	10 j.
80. DONUS I ou Domnus, né à Rome.	678	682	3 ans, 6 m.	14 j.
81. S. AGATHON, né à Palerme (Sicile).	682	683		10 m. 18 j.
82. S. LÉON II, né en Sicile.	684	685		10 m. 12 j.
83. S. BENOIT II (de la famille <i>Savelli</i>), né à Rome.	685	686	1 an, 9 j.	
84. JEAN V, né à Antioche, en Syrie.	686	687		11 m.
85. CONON, né en Thrace.	687	701	13 ans, 8 m.	22 j.
86. S. SERGE I, ou Sergius, né à Palerme.	701	705	3 ans, 2 m.	12 j.
87. JEAN VI, né en Grèce.	705	707	2 ans, 7 m.	17 j.
88. JEAN VII, né à Rossano, dans la Grande Grèce.	708	708		20 j.
89. SISINNUS, né en Syrie.	708	715	7 ans, 15 j.	
90. CONSTANTIN, né en Syrie.	713	731	15 ans, 8 m.	23 j.
91. S. GRÉGOIRE II (de la famille <i>Savelli</i>), né à Rome.	731	741	10 ans, 8 m.	20 j.
92. S. GRÉGOIRE III, né en Sicile.	741	752	10 ans, 3 m.	14 j.
93. S. ZACHARIE, né à Sainte-Savérine, dans la Grande Grèce.	752	752		3 j.
94. ETIENNE II, né à Rome.	752	757	5 ans, 29 j.	
95. S. ETIENNE III, né à Rome.	757	767	10 ans, 1 m.	1 j.
96. S. Paul I, né à Rome.	767	771	3 ans, 5 m.	27 j.
97. ETIENNE IV, né à Syracuse.	771	795	23 ans, 10 m.	27 j.
98. ADRIEN I (de la famille <i>Colonna</i>), né à Rome.	795	816	20 ans, 5 m.	16 j.
99. S. LÉON III, né à Rome.	795			

NOMS ET PATRIE

DES SOUVERAINS PONTIFES.

	ANNÉE de leur création.	ANNÉE de leur mort.	DURÉE DE LEUR PONTIFICAT.	
100. ÉTIENNE V, né à Rome	816	817	7 m.	
101. S. PASCAL I (de la famille <i>Massimo</i>), né à Rome	817	824	7 ans,	17 j.
102. EUGÈNE II, né à Rome	824	827	3 ans,	6 m.
103. VALENTIN (de la famille <i>Leorzi</i>), né à Rome	827	827	1 m.	10 j.
104. GREGOIRE IV, né à Rome	827	843	16 ans,	24 j.
105. SERGE II ou Sergius, né à Rome	844	847	2 ans,	11 m. 26 j.
106. S. LÉON IV, né à Rome	847	855	8 ans,	3 m. 6 j.
107. BENOÏT III, né à Rome	855	858	2 ans,	6 m. 10 j.
108. S. NICOLAS I, dit le <i>Grand</i> , né à Rome	858	867	9 ans,	6 m. 20 j.
109. ADRIEN II, né à Rome	867	872	4 ans,	10 m. 17 j.
110. JEAN VIII, né à Rome	872	882	10 ans,	1 j.
111. MARIN I, né à Gallèse, dans les Etats de l'Eglise	882	884	1 an,	5 m.
112. ADRIEN III, né à Rome	884	885	1 an,	4 m. 8 j.
113. ETIENNE VI, né à Rome	885	891	6 ans,	14 j.
114. FORMOSE, né à Ostie, dans les Etats de l'Eglise	891	896	4 ans,	6 m. 17 j.
115. BONIFACE VI, né à Rome	896	896		13 j.
116. ETIENNE VII, né à Rome	896	897	1 an,	2 m.
117. ROMAIN, né à Gallèse	897	898	3 m.	21 j.
118. THÉODORE II, né à Rome	898	898		20 j.
119. JEAN IX, né à Tivoli	898	900	2 ans,	13 j.
120. BENOÏT IV, né à Rome	900	903	3 ans,	2 m.
121. LÉON V, né dans le Latium	903	903	1 m.	26 j.
122. CHRISTOPHE, né à Rome	903	904	6 m.	
123. SERGE III, ou Sergius, né à Rome	904	911	7 ans,	3 m.
124. ANASTASE III, né à Rome	911	913	2 ans,	2 m.
125. LANDON, né dans la Sabine	913	914	6 m.	10 j.
126. JEAN X, né à Ravenne	915	928	13 ans,	2 m. 3 j.
127. LÉON VI, né à Rome	928	929	8 m.	5 j.
128. ETIENNE VIII, né à Rome	929	931	2 ans,	1 m. 12 j.
129. JEAN XI (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>), né à Rome	931	936	4 ans,	10 m.
130. LÉON VII, né à Rome	936	939	3 ans,	6 m. 10 j.
131. ETIENNE IX, né en Allemagne	939	942	3 ans,	4 m. 5 j.
132. MARIN II, né à Rome	943	946	3 ans,	6 m. 13 j.
133. AGAPIT II, né à Rome	946	956	10 ans,	3 m.
134. JEAN XII (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>), né à Rome	956	964	7 ans,	9 m.
135. BENOÏT V, né à Rome	964	965	1 an,	1 m. 12 j.
136. JEAN XIII, né à Rome	965	972	6 ans,	11 m. 5 j.
137. BENOÏT VI, né à Rome	972	973	1 an,	3 m.
138. DONUS II ou Domnus, né à Rome	973	973	3 m.	
139. BENOÏT VII (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>), né à Rome	975	984	9 ans,	5 m.
140. JEAN XIV, né à Pavie	984	985	8 m.	10 j.
141. BONIFACE VII, né à Rome	985	985	7 m.	15 j.
142. JEAN XV, né à Rome	985	996	10 ans,	4 m. 12 j.
143. JEAN XVI, né à Rome	996	996	4 m.	12 j.
144. GREGOIRE V, né en Allemagne	996	999	2 ans,	8 m.
145. JEAN XVII, né en Calabre	999	999	10 m.	
146. SILVESTRE II (<i>Gerbert</i>), le premier Pape français, né près d'Aurillac, en Auvergne	999	1003	4 ans,	1 m. 9 j.
147. JEAN XVIII (de la famille <i>Secco</i>), né à Rome	1003	1003	3 m.	25 j.
148. JEAN XIX, né à Rome	1003	1009	5 ans,	7 m. 28 j.
149. SERGE IV ou Sergius, né à Rome	1009	1012	2 ans,	8 m. 13 j.
150. BENOÏT VIII (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>), né à Rome	1012	1024	11 ans,	11 m. 11 j.
151. JEAN XX (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>), né à Rome	1024	1033	9 ans,	8 m. 8 j.
152. BENOÏT IX (Théophylacte, comte de <i>Tusculum</i>), né à Rome	1033	1044	Il renonça en 1044.	
153. GREGOIRE VI (de la famille <i>Graziani</i>), né à Rome	1044	1046	Il abdiqua après 2 ans et	8 mois.
154. CLÉMENT II (de la maison de <i>Hornenburg</i>), né en Saxe	1046	1047	9 m.	15 j.
155. DAMASE II (Poppon), né en Bavière	1048	1048		23 j.
156. S. LÉON IX, (Brunon, comte de <i>Eguishem</i>), né en Alsace	1049	1054	5 ans,	2 m. 7 j.
157. VICTOR II (Gebehard, comte de <i>Keu</i>), né en Franconie	1055	1057	2 ans,	3 m. 15 j.
158. ETIENNE X (Frédéric, duc de <i>Lorraine</i>), né en Lorraine	1057	1058	7 m.	27 j.
159. BENOÏT X (de la maison des comtes de <i>Tusculum</i>)	1058	1059	9 m.	20 j.
160. NIC LAS II (Gérard, cardinal de <i>Savoie</i>), né en Bourgogne, près de Genève	1058	1061	2 ans,	6 m. 25 j.
161. ALEXANDRE II (Anschne-Baggio), né à Milan	1061	1073	11 ans,	6 m. 21 j.
162. S. GREGOIRE VII (Hdebrand) né à Soana, en Toscane	1073	1085	12 ans,	1 m. 3 j.
163. VICTOR III (Didier-Epifani), né à Bénévent	1087	1087	4 m.	7 j.
164. URBAIN II (Odon de Lagary), né à Châtillon-sur-Marne	1088	1099	11 ans,	4 m. 18 j.
165. PASCAL II (cardinal Ranieri), né à Bieda, en Toscane	1099	1118	18 ans,	5 m. 7 j.

1. A la mort de Boniface VIII, on nomma d'abord un pape Jean qui mourut avant d'avoir siégé. Celui qui fut nommé ensuite s'appela aussi Jean. Un concurrent qui prit le nom de Jean XVI, disputa la tiare à Grégoire V. Celui qui ne siégea pas et le concurrent de Grégoire V ayant été portés à une certaine époque sur la liste des successeurs de S. Pierre, il en est résulté une confusion dans certaines chronologies: Jean XVI a été appelé quelquefois Jean XVII, Jean XVII a été compté XVIII, Jean XVIII a passé pour Jean XIX ou XX, et Jean XIX pour Jean XX ou XXI.

NOMS ET PATRIE
DES SOUVERAINS PONTIFES.

	ANNÉE de leur création.	ANNÉE de leur mort.	DURÉE DE LEUR PONTIFICAT.
166. GÉLASE II (Jean Gaetani), né à Gaëte	1118	1119	1 an, 4 j.
167. GALINTE II (Guy, comte de Bourgogne), né en Bourgogne	1119	1124	5 ans, 10 m. 12 j.
168. HONORIUS II (Lambert Fagnani), né à Bologne	1124	1130	5 ans, 4 m. 25 j.
169. INNOCENT II (Grégoire Papareschi), né à Rome	1130	1143	13 ans, 7 m. 9 j.
170. CÉLESTIN II (Guy de Castello), né à Cità di Castello, dans les Etats de l'Église	1143	1144	3 m. 13 j.
171. LUCIUS II (Gérard Caccianemici dell'Orso), né à Bologne	1144	1145	11 m. 14 j.
172. EUGÈNE III (Bernard Paganelli), né à Montemagno, près de Pise	1145	1153	8 ans, 4 m. 10 j.
173. ANASTASE IV (Conrardi), né à Rome	1153	1154	1 an, 4 m. 24 j.
174. ADRIEN IV (Nicolas Breakspeare), né en Angleterre	1154	1159	4 ans, 8 m. 29 j.
175. ALEXANDRE III (Roland Bandinelli), né à Sienne	1159	1181	21 ans, 11 m. 22 j.
176. LUCIUS III (Ubalde Allucingoli), né à Lucques	1181	1185	4 ans, 2 m. 18 j.
177. URBAIN III (Hubert Crivelli) né à Milan	1185	1187	1 an, 10 m. 25 j.
178. GRÉGOIRE IX (Albert del Morra), né à Benevent	1187	1187	1 m. 27 j.
179. CLÉMENT III (Paulin Scolari), né à Rome	1187	1194	3 ans, 3 m. 8 j.
180. CÉLESTIN III (Hyacinthe Boboni), né à Rome	1191	1198	6 ans, 9 m. 9 j.
181. INNOCENT III (Lôthaire, comte de Segni et Marsi), né à Anagni	1198	1216	18 ans, 6 m. 9 j.
182. HONORIUS III (Cencio Savelli), né à Rome	1216	1227	10 ans, 8 m.
183. GRÉGOIRE IX (Hugolin comte de Segni et Marsi), né à Anagni	1227	1241	14 ans, 5 m. 2 j.
184. CÉLESTIN IV (Geoffroi Castiglioni), né à Milan	1241	1241	17 j.
185. INNOCENT IV (Sinibaldi Fieschi), né à Gènes	1243	1254	11 ans, 5 m. 14 j.
186. ALEXANDRE IV (Rainald, comte de Segni et Marsi), né à Anagni	1254	1261	6 ans, 5 m. 13 j.
187. URBAIN IV (Jacques Pantaléon), né à Troyes, en Champagne	1261	1264	3 ans, 1 m. 4 j.
188. CLÉMENT IV (Guy le Gros), né à Saint-Gilles, en Languedoc	1265	1268	3 ans, 9 m.
189. Le bienheureux GRÉGOIRE X (Thibaud Visconti), né à Plaisance	1271	1276	5 ans, 4 m. 10 j.
190. INNOCENT V (Pierre de Tarantaise), né en Savoie	1276	1276	5 m. 2 j.
191. ADRIEN V (Otton Fieschi), né à Gènes	1276	1276	1 m. 9 j.
192. JEAN XIX ou XX, ou XXI (Pierre-Julien), né à Lisbonne	1276	1277	8 m. 5 j.
193. NICOLAS III (Jean Gaetan-des-Ursins), né à Rome	1277	1280	2 ans, 8 m. 29 j.
194. MARTIN IV (Simon de Montpincé), né au pays de Brie	1281	1285	4 ans, 1 m. 7 j.
195. HONORIUS IV (Jacques Savelli), né à Rome	1285	1287	2 ans, 1 m. 1 j.
196. NICOLAS IV (Jérôme Masci), né à Ascoli, dans la Marche d'Arcone	1288	1292	4 ans, 1 m. 14 j.
197. S. CÉLESTIN V (Pierre Angeleri de Mourron), né à Isernia	1294	1296	II abdiqua après 5 m. et 8 j. de pon- tificat.
198. Boniface VIII (Benoit Gaetani), né à Anagni	1294	1303	8 ans, 9 m. 18 j.
199. Le bienheureux BENOIT XI (Nicolas Boccasini), né à Trévise	1303	1304	8 m. 5 j.
200. CLÉMENT V (Bertrand de Goth), né à Villandraut, près Bazas	1305	1314	8 ans, 10 m. 15 j.
201. JEAN XXII (Jacques d'Ossa), né à Cahors	1316	1334	18 ans, 4 m. 28 j.
202. BENOIT XII (Jacques Fournier), né à Saverlun, au comté de Foix	1334	1342	7 ans, 4 m. 7 j.
203. CLÉMENT VI (Pierre Roger de Beaufort), né à Maumont, près Li- moges	1342	1352	10 ans, 6 m. 28 j.
204. INNOCENT VI (Étienne Aubert), né à Pompadour, en Limousin	1352	1362	9 ans, 8 m. 25 j.
205. URBAIN V (Guillaume de Grimoard), né à Griset, près de Mende	1362	1370	8 ans, 1 m. 22 j.
206. GRÉGOIRE XI (Pierre Roger de Beaufort), né à Maumont, près Li- moges	1370	1378	7 ans, 2 m. 28 j.
207. URBAIN VI (Barthélemy Prignano), né à Naples	1378	1389	11 ans, 6 m. 6 j.
208. BONIFACE IX (Pierre Tomacelli), né à Naples	1389	1404	14 ans, 11 m. 1 j.
209. INNOCENT VII (Cosme Megliorati), né à Sulmone, au royaume de Naples	1404	1406	2 ans, 21 j.
210. GRÉGOIRE XII (Ange-Corario), né à Venise	1406	1409	II abdiqua après 2 ans, 6 m. 4 j. de pontificat.
211. ALEXANDRE V (Pierre Filargo), né dans l'île de Candie, en Grèce	1409	1410	10 m. 8 j.
212. JEAN XXIII (Balthasar Cossa), né à Naples	1410	1415	II abdiqua après 5 ans, 13 j. de pon- tificat.
213. MARTIN V (Othon Colonna), né à Rome	1417	1431	13 ans, 3 m. 10 j.
214. EUGÈNE IV (Gabriel Condulmero), né à Venise	1431	1447	15 ans, 11 m. 20 j.
215. NICOLAS V (Thomas Parentucelli), né à Sarzana, en Ligurie	1447	1455	8 ans, 19 j.
216. GALINTE III (Alphonse de Borgia), né en Espagne	1455	1458	3 ans, 29 j.
217. PIE II (Eneas Silvius Piccolomini) né à Sienne, en Toscane	1458	1464	5 ans, 11 m. 26 j.
218. PAUL II (Pierre Barbo), né à Venise	1464	1471	6 ans, 10 m. 26 j.
219. SIXTE IV (François della Rovere ou du Roure), né à Savone, en Ligurie	1471	1484	13 ans, 4 j.
220. INNOCENT VIII (Jean-Baptiste Gibo), né à Gènes	1484	1492	7 ans, 10 m. 26 j.
221. ALEXANDRE VI (Rodrigue de Borgia), né en Espagne	1492	1503	11 ans, 11 m. 8 j.
222. PIE III (François Todeschini Piccolomini), né à Sienne	1503	1503	26 j.
223. JULES II (Julien della Rovere, ou du Roure) né à Savone, en Ligurie	1503	1513	9 ans, 3 m. 21 j.
224. LÉON X (Jean de Médicis), né à Florence	1513	1521	8 ans, 8 m. 20 j.
225. ADRIEN VI (Adrien-Florent), né à Utrecht, en Hollande	1522	1523	1 an, 8 m. 6 j.
226. CLÉMENT VII (Jules de Médicis), né à Florence	1523	1534	10 ans, 1 m. 5 j.
227. PAUL III (Alexandre Farnèse), né à Rome	1534	1549	15 ans, 28 j.
228. JULES III (Jean-Marie Ciocchi), né à Monte San-Savino, dans les Etats de l'Église	1550	1555	5 ans, 4 m. 16 j.
229. MARCEL II (Marcel Cervin), né à Montepulciano, en Toscane	1555	1555	22 j.

NOMS ET PATRIE

DES SOUVERAINS PONTIFES.

	ANNÉE de leur création.	ANNÉE de leur mort.	DURÉE DE LEUR PONTIFICAT.	
230. PAUL IV (Jean-Pierre Caraffa), né à Naples	1555	1559	4 ans, 2 m.	27 j.
231. PIE IV (Jean-Ange de Médicis), né à Milan.	1559	1565	5 ans, 11 m.	15 j.
232. S. PIE V (Michel Ghisleri), né à Bosco, près Tortone, en Piémont.	1566	1572	6 ans, 3 m.	24 j.
233. GRÉGOIRE XIII (Hugues Buoncompagni), né à Bologne.	1572	1585	12 ans, 10 m.	23 j.
234. SIXTE-QUINT (Félix Peretti), né à Grotta mare, dans la Marche d'Ancone.	1585	1590	5 ans, 4 m.	3 j.
235. URBAIN VII (Jean-Baptiste Castagna), originaire de Gênes, né à Rome.	1590	1590		13 j.
236. GRÉGOIRE XIV (Nicolas Sfondrate), né à Crémone, en Lombardie.	1590	1591	10 m.	10 j.
237. INNOCENT IX (Antoine Facchinetti), né à Bologne.	1591	1591		2 m.
238. CLÉMENT VIII (Hippolyte Aldobrandini), né à Florence.	1592	1605	13 ans, 1 m.	3 j.
239. LÉON XI (Alexandre de Médicis Ottobiano), né à Florence.	1605	1605		27 j.
240. PAUL V (Camille Borghèse), né à Rome.	1605	1621	15 ans, 8 m.	12 j.
241. GRÉGOIRE XV (Alexandre Ludovisi), né à Bologne.	1621	1623	2 ans, 5 m.	
242. URBAIN VIII (Maffée Barberini), né à Florence.	1623	1644	20 ans, 11 m.	21 j.
243. INNOCENT X (Jean-Baptiste Pamphili), né à Rome.	1644	1655	10 ans, 3 m.	23 j.
244. ALEXANDRE VII (Flavius Chigi), né à Sienne.	1655	1667	12 ans, 1 m.	15 j.
245. CLÉMENT IX (Jules Rospigliosi), né à Pistoie, près Florence.	1667	1669	2 ans, 5 m.	19 j.
246. CLÉMENT X (Emile-Bohaventure Altieri), né à Rome.	1670	1676	6 ans, 2 m.	23 j.
247. INNOCENT XI (Benoit Odescalchi), né à Côme, en Lombardie.	1676	1689	12 ans, 10 m.	22 j.
248. ALEXANDRE VIII (Pierre Ottoboni), né à Venise.	1689	1691	1 an, 3 m.	27 j.
249. INNOCENT XII (Antoine Pignatelli), né à Naples.	1691	1700	9 ans, 2 m.	15 j.
250. CLÉMENT XI (Jean-François Albani), né à Urbain, dans les Etats de l'Eglise.	1700	1721	20 ans, 3 m.	25 j.
251. INNOCENT XIII (Michel-Ange Conti), né à Rome.	1721	1724	2 ans, 9 m.	29 j.
252. BENOIT XIII (Pierre-François des Ursins), né à Rome.	1724	1730	5 ans, 8 m.	23 j.
253. CLÉMENT XII (Laurent Corsini), né à Florence.	1730	1740	9 ans, 6 m.	25 j.
244. BENOIT XIV (Prosper Lambertini), né à Bologne.	1740	1758	17 ans, 8 m.	16 j.
255. CLÉMENT XIII (Charles Rezzonico), né à Venise.	1758	1769	10 ans, 6 m.	27 j.
256. CLÉMENT XIV (Laurent Ganganelli), né à Saint-Angelo in Vado (Etats de l'Eglise).	1769	1774	5 ans, 6 m.	3 j.
257. PIE VI (Ange Braschi), né à Césène, dans les Etats de l'Eglise.	1775	1799	24 ans, 8 m.	14 j.
258. PIE VII (Barnabé Chiaramonti), né à Césène.	1800	1823	23 ans, 5 m.	6 j.
259. LÉON XII (Annibal della Genga), né à Spolète, en Ombrie.	1823	1829	5 ans, 4 m.	13 j.
260. PIE VIII (Xavier Castiglione), né à Cingoli, dans la Marche d'Ancone.	1829	1830	1 an, 8 m.	
261. GRÉGOIRE XVI (Maur Capellari), né à Belluno, en Vénétie.	1831	1846	15 ans, 3 m.	29 j.
262. PIE IX (Jean-Marie Mastai-Ferretti), né à Senigalia.	1846	1878	31 ans, 7 m.	22 j.
263. LÉON XIII (Joachim Pecci), né à Carpineto, élu en 1878, glorieusement régnant.				

Sur les 263 papes, 78 sont honorés comme *saints*, dont 34 *martyrs*, 2 *bienheureux* et 1 *vénéral*; 214 appartiennent à l'Italie par leur naissance. 17 à la France. 49 à la Grèce ou à l'Orient, 3 à l'Espagne, 5 à l'Allemagne, 4 au Portugal, 4 à l'Angleterre, 1 à la Hollande, et 3 à l'Afrique.

§ X. — Liste alphabétique des Papes.

Pour l'utilité de nos lecteurs, nous mettons ici la liste alphabétique des Papes, faisant suivre chaque nom de deux chiffres dont le premier indique l'ordre du règne et le second la durée du règne. *Exemple*: S. Adéodat I, ou Diédonné I, est le soixante dixième pape, et il a régné de 615 à 619.

	N° d'ordre du règne.	Durée du règne.		N° d'ordre du règne.	Durée du règne.
S. Adéodat I ou Diédonné I.	70	615—45	Alexandre VIII	248	1689—91
Adeo lat II, ou Diédonné II.	79	672—76	S. Anaclét	5	100—12
Adrien I	98	771—95	S. Anastase I	41	309—402
Adrien II.	109	867—72	S. Anastase II	52	496—98
Adrien III	112	884—85	Anastase III	124	911—13
Adrien IV	174	1154—59	Anastase IV	173	1153—54
Adrien V	191	1276—76	S. Anicet	42	167—75
Adrien VI	225	1522—23	S. Anthère	20	238—39
S. Agapet I	59	535—36	Benoit Ier	64	574—78
Agapet II	133	946—56	S. Benoit II	83	684—85
S. Agathon	81	678—82	Benoit III	107	835—58
Alexandre I	7	121—32	Benoit IV	120	900—03
Alexandre II	161	1061—73	Benoit V	135	964—65
Alexandre III	175	1159—81	Benoit VI	137	972—73
Alexandre IV	186	1254—64	Benoit VII	139	975—84
Alexandre V	211	1409—10	Benoit VIII	150	1012—24
Alexandre VI	221	1492—1503	Benoit IX	152	1033—44
Alexandre VII	244	1655—67	Benoit X	159	1058—59

	N° d'ordre du règne.	Durée du règne.		N° d'ordre du règne.	Durée du règne.
B. Benoît XI	199	1303—04	Eugène III	172	1145—53
Benoît XII	202	1334—42	Eugène IV	214	1431—47
Benoît XIII	252	1724—30	S. Eusèbe	32	309—41
Benoît XIV	254	1740—58	S. Eutychien	28	275—83
S. Boniface I	44	418—23	S. Evariste	6	112—21
Boniface II	57	530—32	S. Fabien	21	240—53
Boniface III	68	607—607	S. Félix I	27	272—75
S. Boniface IV	69	608—13	S. Félix II	38	363—65
Boniface V	71	896—96	S. Félix III	50	483—92
Boniface VI	115	983—85	S. Félix IV	56	526—30
Boniface VII	141	1003—1009	Formose	114	891—96
Boniface VIII	198	1294—1303	S. Gélase I	51	492—96
Boniface IX	208	1389—1404	Gélase II	166	1118—19
S. Caïus	29	283—96	S. Grégoire I	66	590—604
S. Calixte I	17	221—27	S. Grégoire II	91	715—31
Calixte II	167	1119—24	S. Grégoire III	92	731—43
Calixte III	216	1455—58	Grégoire IV	104	827—44
S. Célestin I	45	423—32	Grégoire V	144	996—99
Célestin II	170	1143—44	Grégoire VI	153	1014—46
Célestin III	180	1191—98	S. Grégoire VII	162	1073—83
Célestin IV	184	1241—41	Grégoire VIII	178	1187—87
S. Célestin V	197	1294—96	Grégoire IX	183	1227—41
Christophe	122	903—04	B. Grégoire X	189	1271—76
S. Clément I	4	90—100	Grégoire XI	206	1370—78
Clément II	154	1016—47	Grégoire XII	210	1406—09
Clément III	179	1187—91	Grégoire XIII	233	1572—85
Clément IV	188	1265—68	Grégoire XIV	236	1590—91
Clément V	200	1305—14	Grégoire XV	241	1621—23
Clément VI	203	1342—52	Grégoire XVI	261	1831—46
Clément VII	226	1523—34	Hadrien, voyez Adrien.		
Clément VIII	238	1592—1605	S. Hilaire	48	461—68
Clément IX	245	1667—69	Honorius I	72	625—38
Clément X	246	1670—76	Honorius II	168	1124—30
Clément XI	250	1700—21	Honorius III	182	1216—27
Clément XII	253	1730—40	Honorius IV	195	1285—87
Clément XIII	255	1758—69	S. Hormisdas	54	514—23
Clément XIV	256	1769—74	S. Hygin	10	454—58
S. Clet I	3	78—90	S. Innocent I	42	402—17
Conon	85	686—87	Innocent II	169	1130—43
Constantin	90	708—15	Innocent III	181	1198—1216
S. Corneille	22	254—55	Innocent IV	185	1243—54
S. Damase I	39	366—84	Innocent V	190	1276—76
Damase II	155	1048—48	Innocent VI	204	1352—62
S. Denis	26	264—72	Innocent VII	209	1404—1406
Diédonné. Voir Adéodat.			Innocent VIII	220	1484—92
Donus I ou <i>Domnus</i>	80	676—78	Innocent IX	237	1591—91
Donus II ou <i>Domnus</i>	138	973—73	Innocent X	243	1644—55
S. Eleuthère	14	182—93	Innocent XI	247	1676—89
S. Etienne I	24	257—60	Innocent XII	249	1691—1700
Etienne II	94	752—752	Innocent XIII	251	1721—24
Etienne III	95	752—57	S. Jean I	55	523—26
Etienne IV	97	768—71	S. Jean II	58	532—35
Etienne V	100	816—47	Jean III	63	560—73
Etienne VI	113	885—91	Jean IV	74	640—42
Etienne VII	116	895—97	Jean V	84	685—86
Etienne VIII	128	929—31	Jean VI	87	701—05
Etienne IX	131	939—42	Jean VII	88	705—07
Etienne X	158	1057—58	Jean VIII	110	872—82
S. Eugène I	77	655—55	Jean IX	119	898—900
Eugène II	102	824—27	Jean X	126	915—28

	N ^o d'ordre du règne.	Durée du règne.
Jean XI	129	931—36
Jean XII	134	956—64
Jean XIII	136	965—72
Jean XIV	140	984—85
Jean XV	142	985—96
Jean XVI	143	996—96
Jean XVII	145	999—99
Jean XVIII	147	1003—03
Jean XIX	148	1003—09
Jean XX	151	1024—33
Jean XXI	192	1276—77
Jean XXII	201	1316—34
Jean XXIII	212	1410—19
S. Jules I	36	341—52
Jules II	223	1503—13
Jules III	228	1530—35
Landon	125	913—14
S. Léon I	47	440—61
S. Léon II	82	652—83
S. Léon III	99	795—816
S. Léon IV	106	847—55
Léon V	121	903—903
Léon VI	127	928—29
Léon VII	130	936—39
S. Léon IX	156	1049—54
Léon X	224	1513—21
Léon XI	239	1605—05
Léon XII	259	1823—29
Léon XIII	263	1878
Libère	37	352—63
S. Lin	2	67—78
S. Luce I	23	255—57
Luce II	171	1144—45
Luce III	176	1181—85
S. Marc	35	337—40
S. Marcellin	30	296—304
S. Marcel I	31	304—09
Marcel II	229	1553—55
Marin I	111	882—84
Marin II	132	943—46
S. Martin I	76	649—55
Martin IV	194	1281—85
Martin V	213	1417—31
S. Melchiade ou Miltiade	33	314—14
S. Nicolas I	108	858—67
Nicolas II	160	1058—61
Nicol.s III	193	1277—80
Nicolas IV	196	1288—92
Nicolas V	215	1447—55
S. Pascal I	101	817—24
Pascal II	165	1099—1118
S. Paul I	96	757—67
Paul II	218	1461—71
Paul III	227	1534—49
Paul IV	230	1559—59
Paul V	240	1605—21
Pélage I	62	555—60
Pélage II	65	578—90
S. Pierre	1	33—67
S. Pie I	11	458—67

	N ^o d'ordre du règne.	Durée du règne.
Pie II	217	1458—64
Pie III	222	1503—1503
Pie IV	231	1559—65
S. Pie V	232	1556—72
Pie VI	257	1775—99
Pie VII	258	1800—23
Pie VIII	260	1829—30
Pie IX	262	1846—78
S. Pontien	19	233—38
Romain	117	897—98
Sabinien	67	604—06
S. Serge I	86	687—701
Serge II	405	844—47
Serge III	123	904—11
Serge IV	149	1009—1012
Séverin	73	640—640
S. Silvère	60	536—38
S. Silvestre I	31	344—37
Silvestre II	146	999—1003
S. Simplic	49	468—83
S. Sirice	40	384—98
Sisinnius	89	708—08
Sixte 1 ^{er}	8	132—42
S. Sixte II	25	260—61
S. Sixte III	46	432—40
Sixte IV	219	1471—84
Sixte V	234	1585—90
S. Soter	13	175—82
S. Symmaque	53	498—514
S. Télesphore	9	142—54
Théodore I	75	642—49
Théodore II	118	898—898
S. Urbain I	18	227—33
Urbain II	164	1088—99
Urbain III	177	1185—87
Urbain IV	187	1261—64
Urbain V	205	1362—70
Urbain VI	207	1378—89
Urbain VII	235	1590—90
Urbain VIII	242	1623—44
Valentin	103	827—827
S. Victor I ^{er}	45	193—203
Victor II	157	1055—57
Victor III	163	1087—87
Vigile	61	337—35
Vitalien	78	657—72
Xiste, voir Sixte		
S. Zacharie	93	741—52
S. Zéphirin	16	203—20
S. Zosime	43	417—18

PAQUE ou PAQUES¹.

PAQUE, *Pascha*, hébr. *sault*, *passage*, du mot *pa-sak* ou *pasach*, passer, sauter. On donna le nom de Pâque à la fête qui fut établie en mémoire de la sortie d'Égypte, parce que la nuit qui précéda cette sortie, l'ange exterminateur qui

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée* des PP. Richard et Giraud.

mit à mort les premiers nés des Egyptiens, passa les maisons des Hébreux, parce qu'elles étaient toutes marquées du sang de l'agneau qu'on avait immolé la veille, et qui pour cette raison est appelé l'*Agneau pascal*. La façon dont cette fête devait être célébrée est décrite au chap. xii de l'Exode.

L'obligation de faire la Pâque était telle que quiconque aurait négligé de la faire, était condamné à mort. Mais ceux qui avaient quelque empêchement légitime, pouvaient la différer au second mois de l'année ecclésiastique, qui répond à avril et à mai. (*Num.* ix, 10, 13, 14, *II Par.* xxx, 2, 3, etc.)

Quant à la Pâque chrétienne, elle fut instituée par Jésus-Christ, lorsque dans le dernier souper qu'il fit avec ses apôtres, il leur donna son corps à manger, et son sang à boire, sous les espèces du pain et du vin ; et lorsque le lendemain il abandonna son corps aux Juifs qui le condamnèrent à la mort, et le firent crucifier.

Cette fête se célèbre tous les ans avec une grande solennité dans l'Eglise chrétienne le dimanche d'après le quatorzième de la lune de mars ; mais elle doit se célébrer dans la sincérité, dans l'innocence et la vérité, figurées par les pains sans levain. (*I Cor.* v. 8.)

Il y eut dans les commencements quelque diversité de sentiments et de pratiques dans la célébration de la fête de Pâques, les églises d'Asie la célébrant le quatorzième de la lune de mars, et les Romains le dimanche suivant, comme aujourd'hui. Les Eglises cependant demeurèrent presque universellement unies de communion, malgré cette diversité de pratiques, jusqu'au concile de Nicée, tenu en 325, où il fut déterminé qu'on célébrerait partout la fête de Pâques le dimanche qui suivait le quatorzième de la lune de mars ; et ceux qui résistèrent furent regardés comme schismatiques, sous le nom de quartodécimants, ou quatuordécimants, c'est-à-dire, partisans du quatorzième jour, du mot latin *quatuordecim*, qui signifie *quatorze*, et en grec *tessaresdecatites*. Ils eurent pour chefs Blastus, philosophe, sorti des Juifs en Asie, et Florin, son collègue et son contemporain, qui embrassèrent dans la suite les erreurs et les turpitudes des valentiniens.

C'est une question, parmi les commentateurs et les théologiens, de savoir si Jésus-Christ a fait la Pâque légale et judaïque la dernière année de sa vie. Les uns ont cru que Jésus-Christ n'avait pas fait la Pâque légale la dernière année de sa vie ; mais que le souper qu'il fit le jeudi au soir avec ses disciples, et où il institua le sacrement de son corps et de son sang, était un simple repas où l'on ne mangea pas l'agneau pascal.

D'autres ont dit que notre Sauveur avait anticipé la Pâque : qu'il l'avait faite le jeudi au soir, et les autres Juifs seulement le vendredi. D'autres ont avancé que les Galiléens avaient fait la Pâque le jeudi, de même que Jésus-Christ ; mais que les autres Juifs l'avaient faite le vendredi. Enfin d'autres soutiennent, et c'est le sentiment le plus commun aujourd'hui, que Jésus-Christ a fait la Pâque légale le jeudi au soir, de même que tous les autres Juifs. Ce dernier sentiment est fondé sur les textes clairs des évangélistes S. Matthieu, S. Marc et S. Luc. Ceux qui veulent approfondir cette question doivent consulter ceux qui ont écrit sur cette matière, pour et contre ; entre autres le P. Louis de Léon, religieux espagnol, dans son traité sur la Pâque publié en 1590 ; le P. Alexandre et le P. Le Quien dans leurs dissertations sur ce sujet ; Ferrand dans ses réflexions sur la religion chrétienne ; le P. Lami et le P. Mauduit de l'Oratoire ; Piénué, dans sa réfutation du P. Lami ; Tillemont, Toinard et Witasse ; dom Bessin ; le P. Hardouin, le P. Capelli, dans sa dissertation sur la dernière cène de Jésus-Christ contre J. Varchiotti ; le P. Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, dans sa Dissertation contre le P. Lami ; dom Calmet, dans sa Dissertation sur la dernière Pâque de Notre-Seigneur, etc.

Le nom de *Pâque* se prend, 1^o pour le passage de l'ange exterminateur ; 2^o pour l'agneau pascal ; 3^o pour le repas où on le mangeait ; 4^o pour la fête instituée en mémoire de la sortie de l'Egypte, et du passage de l'ange exterminateur ; 5^o pour toutes les victimes particulières qui s'offraient durant la solennité pascale ; 6^o pour les pains sans levain dont on usait pendant toute l'octave de la Pâque ; 7^o pour toutes les cérémonies qui précédaient, ou qui accompagnaient cette solennité ; 8^o chez les chrétiens pour la fête qui se célèbre en mémoire de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 9^o dans le langage ancien de l'Eglise, pour toutes les fêtes solennelles : c'est ainsi que l'on disait la Pâque de la Nativité, pour dire le jour de Noël ; la Pâque de l'Epiphanie, de l'Ascension, etc. Quant à la fête de la Résurrection, on l'appelait la grande Pâque qui se célébrait autrefois avec cessation de travail pendant toute la semaine, en France, en Italie et en Angleterre ; ce qui dura jusqu'au onzième siècle, temps auquel on commença à se relâcher sur les trois derniers jours de la semaine.

PARABOLE I.

Ce terme est formé du grec *parabole*, qui vient du verbe *paraballein*, qui signifie comparer quel-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

que chose, en faire le parallèle et la comparaison avec une autre chose. Dans l'Écriture, on confond assez souvent la comparaison, la similitude, la parabole, la manière de parler sentencieuse, par proverbe, par sentence, par similitude. C'était la manière de parler des sages et des savants, que le langage parabolique.

Les prophètes se sont servis de paraboles pour rendre sensibles aux princes et aux peuples les menaces ou les promesses qu'ils leur faisaient, comme Nathan à David, la femme de Téqué au même prince, Joathan, fils de Gédéon, à ceux de Sichem, etc. (II Reg. XII, 2, 3, etc.; XIV, 2, 3, etc. *Julic.* IX, 7, 8, etc.)

Notre Sauveur dans l'Évangile ne parle guère autrement aux peuples qu'en paraboles. Il en usait ainsi pour vérifier la prophétie d'Isaïe, qui portait que ce peuple verrait sans connaître, ouïrait sans entendre. (*Matt.* XIII, 10, 24 et *alibi passim.*)

Il y a certaines paraboles dans le Nouveau-Testament que l'on soupçonne être de véritables histoires, comme celle du mauvais riche, celle du Samaritain de Jéricho, celle de l'enfant prodigue. D'autres semblent faire allusion à quelque point d'histoire de ce temps-là; comme celle d'un roi qui alla dans un pays éloigné pour y recevoir un royaume, ce qui insinue l'histoire d'Archelaüs qui alla recevoir d'Auguste la confirmation du testament d'Hérode le Grand, son père qui lui destinait le royaume.

Enfin le mot de parabole se met assez souvent dans l'Écriture dans un sens de mépris, comme quand le Seigneur dit qu'il rendra son temple la parabole de tous les peuples, si Israël ne lui demeure pas fidèle. (II Par. VII, 20.)

PARACLET 1.

Paraclet, en grec, *paraclitos* ou *paracitos*, qui exhorte, qui défend, qui console, qui prie, qui intercède pour un autre. On donne communément le nom de *Paraclet* au Saint-Esprit; et Notre-Seigneur le lui a souvent donné. Jésus-Christ lui-même se nomme aussi *paraclet* ou *consolateur*, lorsqu'il dit: Je prierai le Père, et il vous donnera un autre *paraclet*. Et S. Jean dit que nous avons un avocat (en grec un *paraclet*) auprès du Père, et cet avocat, ce *paraclet*, ce défenseur, ce médiateur, est Jésus-Christ. Mais le nom de *paraclet* est principalement affecté à la personne du Saint-Esprit. (*Joan.* XIV, 16. I *Joan.* II, 1. XIV, 26. XV, 26).

On a agité plusieurs fois s'il fallait dire *paraclet* ou *paracitit*. J. B. Thiers a écrit là-dessus un traité, *de retinenda in libris ecclesiasticis voce paracititus*, qui parut en 1669. Cette question fut

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

agitée dès le neuvième siècle entre les évêques de France et d'Allemagne. Erasme, ayant prétendu qu'on devait écrire *paraclitus*, fut condamné sur ce sujet par la faculté de théologie de Paris. Thiers prouve que l'usage de l'Église latine a été de tout temps d'écrire *paracititus*, et que c'est pour cela qu'Erasme fut condamné, quoiqu'il fût d'ailleurs peu important d'écrire ce mot par un *e* ou par un *i*. (*Journal des savants*, 1669, pag. 142 de la première édition, et 28 de la seconde.)

PARACLÉTIQUE.

Paracletique, *liber paracleticus*, livre ecclésiastique des Grecs, ainsi nommé d'un mot grec qui signifie *consoler*, *exhorter*, parce que la plupart des discours qu'il contient, tendent à consoler les pécheurs et à les exhorter à la pénitence. (*Allatius, dissert. I. de lib. eccl. Græcor.*)

PARADIS.

Paradis, terme qui vient de l'hébreu, ou plutôt du chaldéen *par-des*, dont les Grecs ont fait *paradeisos*, et les Latins *paradisus*. Il signifie proprement un verger, et quelquefois un bois de haute futaie. On trouve ce mot dans trois endroits du texte hébreu, dans cette signification. (*Genes.* II, 8. *Eccles.* II, 5. *Cantic.* IV, 13.)

Les Septante se sont servis du terme *paradeisos*, en parlant du jardin d'Éden, que le Seigneur planta au commencement du monde, et où il plaça Adam et Eve.

Dans le Nouveau-Testament, le mot de *paradis* se met pour un lieu de délices, où les âmes des bienheureux jouissent de la béatitude éternelle. (*Luc.* XXIII, 43.)

Les Juifs appellent d'ordinaire le paradis, le jardin d'Éden, et ils se figurent qu'après la venue du Messie, ils y jouiront d'une félicité éternelle, au milieu de toutes sortes de délices; et, en attendant la résurrection et la venue du Messie, ils croient que les âmes y demeurent dans un état de repos ¹.

PARALIPOMÈNES 2.

Le mot *Paralipomènes*, en hébreu *dil-rehaïamim*, la parole des jours ou les journaux, est pris du grec et signifie *les choses omises*. En effet, on y trouve diverses particularités qu'on ne lit point ailleurs. Mais ces livres ne peuvent être les journaux ou mémoires des rois de Juda et d'Israël, puisque dans ces livres même on renvoie à ces mémoires.

On ne connaît point l'auteur de ces livres. Quelques-uns ont cru que c'était le même que celui des Rois; mais, si cela était, pourquoi des

1. Dom Calmet, *Dict. Extrait de la Bibliothèque sacrée*.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

variétés dans les récits? pourquoi des répétitions des mêmes choses, et souvent en mêmes termes? Plusieurs raisons les feraient attribuer à Esdras; mais d'autres détournent d'embrasser ce sentiment.

Il paraît que le principal but de l'auteur était de marquer exactement les généalogies, le rang, les fonctions et l'ordre des prêtres et des lévites; afin qu'au retour de la captivité, ils pussent aisément reprendre leur rang et rentrer dans leur ministère. Il avait en vue aussi de marquer quel avait été avant la captivité le partage des familles, afin qu'au retour de Babylone, chaque tribu pût rentrer, autant qu'il était possible, dans l'héritage de ses pères.

Les commentateurs ont assez négligé les Paralipomènes, dans la persuasion qu'ils contenaient peu de choses qui n'eussent été éclaircies dans les livres des Rois; mais S. Jérôme remarque que ces livres contiennent beaucoup de choses importantes pour l'explication des livres saints, et que la tradition des Ecritures y est contenue: qu'on ne peut bien connaître les autres livres sacrés si on ignore ceux-ci; qu'enfin on trouve dans les Paralipomènes une infinité de questions résolues qui regardent l'Évangile.

Les anciens Hébreux ne faisoient qu'un livre des Paralipomènes; mais aujourd'hui ils en font deux livres comme nous. Le premier livre contient une récapitulation de l'histoire sainte, par les généalogies, depuis le commencement du monde jusqu'à la mort de David. Le second livre contient l'histoire des rois de Juda et d'une partie de ceux d'Israël, depuis le commencement de Salomon, jusqu'au retour de la captivité¹.

PARANYMPHE.

Ce terme, suivant la force du grec *paranympnos*, signifie celui qui est auprès de l'époux, celui qui fait les honneurs de la noce, et qui conduit l'épouse chez l'époux. Selon les rabbins, le paranymphe devait avoir soin qu'il n'y eût point de fraude dans les marques de la virginité de l'épouse, dont Moïse parle. (*Deut.* xxii, 14, 15). Il y en a qui croient que *Parhitriclinus* dont il est parlé dans l'Évangile à la cérémonie des noces de Cana, était le paranymphe².

Les chrétiens aussi bien que les Juifs avaient autrefois des paranymphe. Le quatrième concile de Carthage, can. 43, ordonne que, lorsque l'époux et l'épouse vont demander la bénédiction au prêtre, ils lui soient présentés par leurs père et mère ou par les paranymphe. Il en est

encore fait mention dans les capitulaires de Charlemagne, liv. VIII, c. 363. Les Grecs en font aussi mention dans leurs encolages.

Le mot de paranymphe n'est plus en usage. Il a servi en dernier lieu pour désigner la cérémonie qui se faisoit à l'université lorsque les bacheliers, après la fin de leur licence, se disposaient à demander la bénédiction du chancelier.

PARAPHERNAUX.

Les biens paraphernaux, selon le droit romain, sont ceux que la femme, en se mariant, retient et se réserve, pour en disposer à sa volonté et indépendamment de son mari, ou ce qui lui vient pendant le mariage par succession, donation ou autrement. Ces biens, réservés par la femme, ou à elle échus et donnés pendant le mariage, sont appelés *parapherna*, quasi *extra dotem*.

PARASCÈVE.

Mot grec qui signifie préparation. Les Juifs donnent le nom de *parascève* au vendredi, parce que, comme il n'est pas permis de préparer à manger le jour du sabbat, ils en préparent le jour précédent. S. Jean dit que le jour du vendredi auquel Jésus-Christ souffrit la mort, était la *parascève* de la Pâque.

PARATITLES.

Terme de jurisprudence qui signifie des abrégés ou sommaires de ce que contient un livre de jurisprudence civile ou canonique, qui donnent une explication précise de tous les titres, et qui renferment les principales décisions avec de courtes notes. Plusieurs jurisconsultes ont fait des paratitles qui sont très utiles pour éviter la confusion d'une infinité de lois, et pour étudier le droit avec ordre et avec fruit.

PARÉ.

En terme de pratique, ce mot signifie *qui est prêt à recevoir son exécution, qui est exécutoire par lui-même*, sans autre ordonnance de justice. Un titre est *paré* quand il est en forme exécutoire. Lorsqu'on dit qu'une chose n'a pas d'exécution *parée*, on veut dire qu'elle n'a aucune autorité légale.

PARÉATIS.

Terme latin usité en chancellerie et en pratique, et qui veut dire *obéissez*. Un *pareatis* est une lettre de chancellerie qui s'obtient pour faire exécuter un contrat ou un jugement hors du ressort de la justice où il a été rendu.

PAREMENTS.

Devant d'autels, en étoffe brodée ou galonnée que l'on change suivant la couleur liturgique du jour.

¹ Voir S. Jérôme, *Epist. ad Dominionem, ad Paulinum, ad Dominionem, et Rogatian*, et les divers commentateurs.

² Calmet, *Diet.*

La *salle des parements* est la salle où sont préparés tous les ornements que le Pape doit revêtir pour les chapelles papales (voir Costume des chapelles papales, au mot Pape, § VII), et la *table des parements*, dans les sacristies, est la table sur laquelle sont préparés les ornements sacerdotaux pour le prêtre qui va dire la messe.

PARENTÉ.

On distingue trois sortes de parenté : la parenté *naturelle*, la parenté *spirituelle* et la parenté *légale*.

La parenté naturelle, appelée en latin *consanguinitas*, est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, et sont d'un même sang. « Consanguinitas est vinculum personarum ab eodem stipite propinquo descendit, vel quarum una descendit ab alia carnali propagatione. » (*Institut. de Nuptiis.*)

La parenté spirituelle n'est autre chose que ce que nous appelons alliance ou affinité spirituelle, dont nous parlons sous le mot Affinité.

La parenté légale est une alliance qui se contracte par l'adoption.

On considère trois choses dans la parenté, la *souche*, la *ligne* et le *degré*.

Par souche et tige, ou, comme parlent les canonistes, *per truncum, stipitem et radicem*, on entend le père et mère, ou bien le père seulement, ou la mère seulement, quand il y a des enfants de différents mariages, dont les descendants tirent leur origine.

Par ligne, on entend l'ordre des personnes qui sont d'un même rang. Il y a deux sortes de lignes, la ligne *directe* et la ligne *collatérale*.

La ligne directe est celle des ascendants ou descendants, c'est-à-dire de ceux qui sont tellement unis par le sang, que les uns ont reçu des autres la naissance, et les autres la leur ont donnée : ceux-ci sont le père, l'aïeul, le bisaïeul, le trisaïeul, etc., les autres sont le fils, le petit-fils, l'arrière petit-fils, etc. La ligne des premiers est appelée ascendante, et la ligne des autres descendante.

La ligne collatérale, appelée aussi transversale, est entre ceux qui viennent d'une même souche et sortent d'une même tige, mais ne sont pas nés les uns des autres ; ce sont des ruisseaux qui viennent d'une même source. Cette ligne se subdivise en *égale* et *inégaie*.

Dans la ligne collatérale égale, sont ceux qui sont également distants de la souche commune, comme deux frères, deux cousins germains, des cousins issus de germain, etc.

Dans la ligne inégale sont ceux dont l'un est plus proche de la souche commune, l'autre en étant plus éloigné, comme l'oncle et le neveu, le cousin germain, et le cousin issu de germain.

Les parents, tant en ligne directe que collatérale, sont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignements ou distances sont appelés degrés.

Le mariage est défendu entre parents en ligne directe jusqu'à l'infini, et il est bien peu d'auteurs aujourd'hui qui soutiennent les exceptions de cette règle en certains cas : le droit civil l'a établie avant le droit canonique. Justinien s'exprime ainsi en ses *Institutes de Nuptiis*, § *Non ergo* : « Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, et usque in infinitum, et si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas contraxisse nuptias dicuntur. » Ce règlement était trop conforme à la pureté de la morale chrétienne, pour que l'Église ne l'adoptât pas, si elle ne l'eût déjà prévenu. Le pape Nicolas I^{er}, dans le chapitre 39 de sa réponse aux Bulgares, se sert presque des mêmes termes que Justinien et dit : « Inter eas personas quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, matrem et filium, aviam et nepotem, et usque ad infinitum. »

Nous bornerons là les autorités d'un principe qui n'a jamais été violé que par des nations de mœurs monstrueuses.

En ligne collatérale, la discipline de l'Église a beaucoup varié. Dans les quatre premiers siècles, les mariages des parents étaient permis au second degré de la ligne collatérale. « Id nec divina, dit S. Augustin 1, prohibuit et nondum prohibuerat lex humana. »

Sur la fin du quatrième siècle, Théodose le Grand défendit les noces entre les cousins germains sous peine du feu et de la confiscation de tous les biens. On n'a pas aujourd'hui cette constitution dont Sextus Aurelius Victor fait mention en la vie de Théodose. L'empereur Arcade modéra la peine de cette loi, et peu après la révoqua, en permettant le mariage entre cousins germains 2. Honorius laissa subsister la défense de Théodose dans l'Occident ; mais environ un siècle après, Justinien fit insérer la révocation de la loi d'Arcade dans son code 3 et même dans

1. *De civitate Dei*, lib. xv, cap. 16.

2. *Cod. Theod.*, lib. v, de *incest. nupt.*

3. *Ley. celebrandis*, 19, c. de *Nuptiis*.

ses Institutions ¹, où Ferrière dit en son commentaire, qu'après la mort de Justinien la constitution de Théodose le Grand, qui défendait les mariages entre les cousins germains, fut rétablie dans l'Orient. Mais l'auteur des *Conférences de Paris* dit, au contraire, qu'elle devint générale par tout l'empire, et qu'elle fut même observée jusqu'à ce que, vers le dixième siècle, elle eût été révoquée par l'empereur Léon.

Quoi qu'il en soit de ces différentes lois civiles, il paraît par le canon 61 du concile d'Agde de l'an 506, et par d'autres monuments ecclésiastiques, que la parenté en ligne collatérale était un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût. Mais S. Grégoire le Grand limita cet empêchement au septième degré inclusivement, selon la supputation civile (*Can. De affinitate* 33, qu. 2; *can. Nullum*; *can. Progenium*; *can. de Consanguinitate*; *can. Nulli ibid.*). Charlemagne suivit ces canons de l'Eglise dans ses Capitulaires, où il défend les mariages entre parents jusqu'au septième degré.

On garda cette discipline dans l'Eglise latine jusqu'au quatrième concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, lequel régla qu'on pourrait se marier entre parents au delà du quatrième degré, suivant la supputation du droit canon: « Prohibitiones copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari, etc. » Ce sont là les termes du chapitre *Non debet, de Consang*, tiré de ce concile, et suivi constamment jusqu'à ce jour dans la pratique; au moins de l'Eglise latine; car en Orient les Grecs suivent encore, comme nous le faisons aussi avant le pontificat d'Alexandre II (*can. Ad sedem* 33, qu. 3), la supputation des degrés par le droit civil ².

Les parents du quatrième au cinquième degré, c'est-à-dire, dont l'un est au quatrième degré de la souche, et l'autre au cinquième, suivant la règle que nous avons établie au mot Degré, le plus éloigné l'emporte sur le plus proche, et le chapitre *Vir qui, de Consang*, leur permet de se marier sans dispense. Mais si ces mêmes personnes sont toutes deux au quatrième degré du côté paternel, et au cinquième du côté maternel, elles ne peuvent se marier.

Dans les Indes et la Chine, les nouveaux convertis peuvent, en vertu d'un bref de Paul III, s'y marier sans dispense dans le troisième et quatrième degré de la ligne collatérale.

1. De Nuptiis, § Duorum.

2. Mémoires du clergé, tom. V, col. 627.

L'Eglise fait éclater sa sagesse et sa prudence dans toutes ces variations; elle a approuvé, étendu même l'empêchement de la parenté, déjà établi par le droit civil, pour étendre la charité d'une famille à l'autre et pour éviter les abus de la trop grande fréquentation nécessaire entre parents. On sent aussi le motif du bref de Paul III, en faveur des fidèles Indiens et Chinois: c'est là une de ces exceptions que la prudence et la charité rendent nécessaires.

Si deux personnes infidèles s'étaient mariées dans un degré défendu seulement par le droit ecclésiastique, et que l'une des deux ou toutes les deux embrassassent la religion chrétienne, l'Eglise permet qu'elles continuent de vivre comme mari et femme, parce que, comme dit S. Thomas sur le chapitre 4 des sentences (*dist. 39, q. 1, art. 3*), dans les temps que ces personnes se sont mariées, elles n'étaient pas membres de l'Eglise; ainsi elles n'étaient pas tenues de se conformer à ses lois.

Voir les mots Affinité, Adoption, Degrés, Empêchements, Dispense.

PARJURE.

Le parjure est le violement d'un serment qu'on a fait. Celui qui fait un parjure manque de respect envers Dieu, dont il prend le nom à témoin. Aussi le droit canon a établi des peines très sévères contre ceux qui se rendent coupables de ce crime: il veut qu'on les éloigne de l'autel et qu'on les traite comme des voleurs et des adultères. Enfin il les appelle infâmes. (*Can. 9, caus. 3, qu. 3*; *can. 17, caus. 6, qu. 1*; *can. 7, caus. 22, qu. 3*). Il défend même de recevoir leur témoignage. (*Cap. 17, et 54, de Test.*). Dieu, en effet, a condamné le parjure dans l'ancienne comme dans la nouvelle loi. *Non perjurabis in nomine meo nec pollues nomen Dei tui, ego Dominus.* (Levit. XIX, 12.) *Non perjurabis, reddes autem Domino jura menta tua.* (Matth. v, 33.)

En conséquence, dit le concile d'Avignon de 1849, les curés et les prédicateurs devront faire comprendre aux fidèles combien le parjure est injurieux à Dieu, et quels détriments il apporte non seulement au salut des âmes, mais à la société civile tout entière; et comme le parjure se répand de plus en plus, au point que beaucoup n'ont pas horreur de se parjurer devant les ordinaires dans les causes de mariage, ou devant les juges séculiers, ils s'élèveront avec force contre ce crime horrible, et feront tous leurs efforts pour en détourner les fidèles. (*Titul. II, cap. 6, n. 3.*)

Voir le mot Serment.

PARLEMENT.

On appelait ainsi, du temps de nos premiers rois, une assemblée des grands du royaume, qui était convoquée pour traiter des affaires importantes. *Ce roi tint trois parlements dans la même année.*

Depuis, le mot parlement a signifié une cour souveraine de justice connaissant directement des affaires qui lui étaient attribuées, et, par appel, des jugements des bailliages, sénéchaussées, duchés-pairies, et autres juridictions inférieures de son ressort. Par l'enregistrement, le parlement avait aussi des attributions politiques. *Les édits, les déclarations, les lettres patentes, et autres ordonnances du roi, s'enregistraient au parlement.*

En 1789, il y avait en France treize parlements, qui, suivant l'ordre de leur création, étaient Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix; Rennes, Pau, Metz, Besançon, Douai et Nancy.

Le parlement de Paris surtout se laissa pénétrer par les idées gallicanes de l'université. Il voulut légiférer sur les lois de l'Eglise et, comme conséquence des maximes gallicanes, il crut que l'Eglise de France pouvait se passer du Pape, en remontrer même au Pape, et il ne visa qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticables les rapports de communion qui unissent les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Eglise et centre de l'unité catholique.

Les parlements de province imitèrent celui de Paris.

Mais la révolte contre l'autorité spirituelle amène bientôt la révolte contre l'autorité civile. Les parlements ne tardèrent pas à attenter aux droits de la couronne; on les voit même sous Louis XI et François I^{er} s'opposer à l'enregistrement de certains décrets royaux favorables

l'Eglise; la faiblesse de Louis XV ne pouvait que les enhardir, et c'est avec raison qu'on a dit qu'ils avaient en grande partie préparé la tempête révolutionnaire de la fin du siècle dernier, tempête qui les balaya avec toutes les autres institutions.

PARLOIR.

On nomme ainsi le lieu des maisons religieuses où sont reçues les personnes du dehors qui viennent voir les religieux ou religieuses. Cet endroit est un des objets qui méritent l'attention des évêques en visite dans les monastères de femmes. (Voyez Visite, Clôture, Religieuse).

PAROISSE.

On entend par *paroisse* un certain lieu limité où un curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent. *Est locus in quo degit populus alicui ecclesie deputatus certis finibus limitatus.* On donne aussi le nom de paroisse à l'église paroissiale, et quelquefois ce mot désigne encore tous les habitants d'une paroisse pris collectivement.

L'étymologie du mot paroisse n'est pas certaine. Les païens appelaient *parochus* celui qui était chargé de pourvoir aux besoins des légats et ambassadeurs des provinces :

... El Parochi qui debent ligna salemque. (*Horat., sat. v.*)

On a dit à ce sujet que les curés ont été appelés du même nom parce qu'ils pourvoient aux nécessités de ceux à qui ils administrent les sacrements, et distribuent le pain de la parole divine. D'autres ont cru que le mot de *paroisse* et de *parochus* venait d'un mot grec qui signifie habitant. Mais, communément, on croit que le mot *cure* a été donné aux paroisses à raison des soins que prend ou doit prendre celui qui en est chargé, *curatus a cura*, qui veut dire *soin* et *vigilance*. On voit sous le mot Curé, que le quinzième canon des apôtres recommande aux évêques de veiller sur tout ce qui regarde leur paroisse et les villages. Quelle était cette paroisse des évêques? Thomassin dit qu'en cet endroit, le mot de paroisse signifie tout le diocèse de l'évêque, et surtout la ville capitale dont les villages dépendent. Il ajoute que cela paraît encore par un autre canon qui défend aux prêtres et à tous les autres clercs de passer de leur paroisse à une autre, sans le consentement de leur évêque.

Voir les mots *Exeat*, *Provinces*.

§ I. Origine et forme des paroisses anciennes et nouvelles.

Sous le mot Curé, nous avons parlé de l'origine des cures, et de leurs premières époques en différents pays. nous ne nous répéterons pas à cet égard, nous ajouterons seulement qu'il paraît par différents textes du droit, que le pape Denys fut le premier qui, vers la fin du troisième siècle, introduisit l'usage des paroisses circonscrites, lorsque le nombre des chrétiens fut devenu si grand, que les évêques ne purent plus y suffire : « *Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus parochias, et cœmeteria eis divisimus, et unicuique jus proprium habere statuimus : ita videlicet ut nullus alterius parochie terminos, aut jus invadat; sed sit*

unusquisque suis terminis contentus et taliter ecclesiam, et plebem sibi commissam custodiat, ut ante tribunal æterni judicis ex omnibus sibi commissis rationem reddat et non judicium, sed gloriam pro suis actibus accipiat. » (*Can. 1, 13, qu. 1; c. Pastoralis, de His quæ fiunt.*)

Si ce règlement est équivoque à cause du temps où il a été fait, ou de son auteur, il ne l'est point par ses dispositions conformes à la discipline, et justifiées autant par la nature même des choses que par les faits de l'histoire. Files le ¹ rapporte les décrets de plusieurs conciles tenus en France, qui non seulement ordonnent l'établissement des curés en titre pour gouverner les peuples par eux-mêmes dans toutes les églises, sans exception de la cathédrale, mais encore qui supposent que ces établissements avaient été faits. Ce qui se prouve particulièrement par ces paroles du second concile d'Aix-la-Chapelle : « Communi consensu insuper censuimus ubicumque possibile fuerit unicuique ecclesie suis provideatur ab episcopis, Presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero, subjugatus ministerium sacerdotale perficere possit ».

Il paraît que c'est dans les campagnes, dit le cardinal de la Luzerne ², qu'il a commencé à y avoir des paroisses. Dans les villes, les évêques résidaient environnés de leur pre-bytère et y exerçaient les fonctions curiales. Le nombre des fidèles s'y multipliant, il n'était point nécessaire d'y placer des curés. Il suffisait de multiplier les prêtres employés sous l'évêque, et allant porter les secours spirituels à ceux qui en avaient besoin. Dans les campagnes, au contraire, les fidèles, devenant plus nombreux, ne pouvaient plus aussi facilement recourir à l'évêque, qui était éloigné d'eux. L'évêque lui-même ne pouvait plus suffire à pourvoir à tous les besoins de détail d'un aussi grand troupeau. Il devenait bien fatigant pour les prêtres de se transporter dans des lieux éloignés aussi souvent que les besoins des peuples, devenus très multipliés, le demandaient. Il est donc tout simple que pour parer à cet inconvénient, on ait commencé à envoyer quelques prêtres résider dans les villages et bourgs les plus éloignés de la ville épiscopale, où le peuple fidèle s'était multiplié, et qu'on y ait bâti des églises ou des chapelles pour la commodité commune. La religion s'étendait encore davantage, et un plus grand nombre de villages ayant besoin de prêtres, on en envoya davantage ; et, par la suc-

cession des temps, les divers lieux de la campagne se trouvèrent former des paroisses et avoir leurs prêtres particuliers chargés de les desservir. On ne connaît pas au juste l'époque où commença cet établissement des prêtres dans les paroisses. Il n'existe donc point de canon qui le prescrive, et la raison en est simple. Ce n'est point par une loi générale que les prêtres ont été envoyés desservir les campagnes. Cette mission a été donnée successivement pour divers lieux et à mesure que les besoins spirituels du peuple l'ont exigé. Un évêque aura commencé à envoyer un prêtre résider dans un lieu éloigné de lui. Un autre évêque sentant l'utilité de cet arrangement, l'aura imité : et ainsi par degré il se sera universellement propagé. Il paraît par le texte de S. Justin que, de son temps, c'est-à-dire au second siècle, il n'y avait pas encore de prêtres résidents dans les paroisses. « C'est dans les campagnes, dit Tille-³ mont ¹, que nous trouvons les premiers curés. » Je pense qu'on en voit dans S. Cyprien : il y en a au moins dans l'histoire de la dispute d'Archélaüs contre les manichéens. » Ainsi, il paraît qu'il y avait déjà des paroisses et des curés dans les campagnes vers le milieu du troisième siècle. Le concile de Néocésarée, de l'an 314 ou 315, défendant aux prêtres des campagnes d'offrir en présence de l'évêque ou des prêtres de la ville, suppose évidemment que la résidence des prêtres dans les campagnes était au commencement du quatrième siècle, une chose commune, et que s'il n'en existait pas encore partout, au moins il y en avait dans un assez grand nombre d'endroits : « vicani autem presbyteri non possunt in dominica offerre presente episcopo vel urbis presbyteris neque panem dare precationis neque calicem. Sin autem absint et solus ad precationem vocatus fuerit dat. » *Can. 13*. Les curés ont été établis plus tard dans les villes, par la raison qu'ils n'y étaient pas aussi nécessaires, l'évêque en faisant les fonctions et étant remplacé, lorsqu'ils ne pouvaient s'en acquitter, par un nombreux presbytère.

Il est facile de conjecturer, et les monuments anciens le montrent, que ces prêtres, soit de campagnes, soit des villes, qui sont les premiers curés, ne jouissaient pas dans le commencement de leur établissement de toutes les prérogatives dont nous les voyons jouir aujourd'hui. Ils n'étaient pas encore en titre de bénéfice, ils n'étaient pas inamovibles. Il n'était survenu d'autre changement à leur état que leur résidence à la tête d'une paroisse ; mais ils n'e-

1. *Histoire ecclésiastique*, tom. VI, pag. 238.

1. *Traité de l'origine des paroisses*, ch. 4.
2. *Droits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres*, dissert. II, ch. 2, num. 8.

étaient pas moins restés sous la main de l'évêque et dépendants de lui pour toutes les fonctions. Le concile de Laodicée, vers l'an 328, défend à tous les prêtres, ce qui comprend ceux qui étaient dans les paroisses, de rien faire sans la volonté de l'évêque. « Similiter autem et presbyteros nihil agere sine mente episcopi ». (*Can.* 37.) Celui de Carthage de l'an 390 leur interdit de célébrer dans aucun lieu, sans consulter leur évêque. « Ab universis episcopis prædictum est : Quisquis presbyter inconsulto episcopo agenda in quolibet loco voluerit celebrare, ipse honori suo contrarius existit. » (*Can.* 9.) Dans les siècles postérieurs leurs pouvoirs paraissent s'accroître ; mais ils ne jouissaient pas encore cependant de tous ceux que le droit commun a depuis attribués aux curés. Le concile de Vaison, tenu en 529, canon 2, accorde aux prêtres des villes et des paroisses comme un droit nouveau, pour l'édification de toutes les églises et pour l'utilité de tous les peuples, le pouvoir de prêcher. Celui de Vernes ou Vernou, de l'an 753, composé de presque tous les évêques de France, ordonne qu'il n'y ait de baptistère public dans aucune paroisse, excepté dans celles où l'évêque en établirait, en sorte que les prêtres des paroisses ne pouvaient baptiser sans permission de leur évêque que dans le cas de nécessité. « Ut publicum baptisterium in nulla parochia esse debeat nisi ubi episcopus constituerit, cuius parochia est. Nisi tantum si necessitas venerit pro infirmitate aut pro aliqua necessitate, illi presbyteri quos episcopus in sua parochia constituerit, in qualicumque loco evenerit, licentiam habeant baptizandi ut omnino sine baptismo non moriantur. » (*Can.* 7.)

Les entraves mises dans ces premiers temps au pouvoir des curés sont successivement tombées, et ils ont acquis depuis ces siècles, avec la qualité d'ordinaires, l'exercice plein et entier de toutes les fonctions pastorales. Mais ces réserves que l'on voit opposées à leur ministère dans le commencement de leur établissement, montrent que Jésus-Christ ne les avait point institués. Les établissements qu'il a faits sont sortis de ses mains tout entiers et dans leur perfection ; ils n'ont pas eu besoin de se former par des degrés. Cette marche graduelle du pouvoir des curés vers l'état où il est aujourd'hui, annonce au contraire l'ouvrage des hommes. C'est ainsi que se font successivement et lentement les changements aux institutions primitives.

Telle est l'histoire de la formation des paroisses. Le cardinal de la Luzerne en conclut qu'un curé étant un prêtre chargé de la desserte d'une paroisse, il ne peut y avoir des curés sans pa-

roisses ; que Jésus-Christ n'ayant pas établi les paroisses qui se sont formées plusieurs siècles après lui, n'a pas non plus par conséquent institué les curés.

L'origine des paroisses, telle que nous venons de le rapporter, prouve évidemment, que les curés ne sont pas les successeurs des soixante-douze disciples, et que, par conséquent, ils ne sont pas d'institution divine. Cette thèse, du reste, est sagement établie par le cardinal de la Luzerne¹, et par Nardi².

Il faut au moins dix personnes ou dix familles pour former une paroisse ; c'est le règlement d'un concile de Tolède en 693 : « Sed et hoc necessario instituendum deligimus ut plures uni ecclesie nequaquam committantur presbyteri ; quia solus per totas ecclesias nec officium valet persolvere nec populis sacerdotali jure occurrere, sed nec rebus earum necessariam curam impendere ; ea scilicet ratione, ut ecclesia que usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem ; que vero minus decem mancipia habuerit, aliis jungatur ecclesiis. Si quis sane episcoporum hanc nostram constitutionem parvi penderit, spatiis duorum mensium se noverit excommunicatione mulctari. » (*Can. Unio* 10, *quest.* 3.)

Il paraît par le concile de Pavie, tenu l'an 850, qu'on distinguait autrefois deux sortes de paroisses, les moindres titres gouvernés par de simples prêtres, et les plèbes ou églises baptismales gouvernées par les archiprêtres, qui, outre le soin de leurs paroisses, avaient encore l'inspection sur les moindres cures, et rendaient compte à l'évêque qui gouvernait par lui-même l'église matrice ou cathédrale. C'est de là, sans doute, que sont venus les archiprêtres dans les diocèses. On a donc laissé à chaque curé l'administration de sa paroisse, de telle sorte qu'une fois son territoire paroissial assigné, un curé étranger, ni personne, à l'exception de l'évêque, ne peut y faire des fonctions pastorales, ni exercer aucun droit paroissial au préjudice du propre curé (*Cap. Ecclesias*), *ut per se eam tenere possit*, dit le concile d'Aix-la-Chapelle (*C. Primatus, dist.* 71.) L'évêque lui-même ne peut pas se dire curé particulier d'une telle paroisse qui a déjà son pasteur, il peut seulement prendre cette qualité par rapport à son église cathédrale. « Cum qualibet habet suum territorium separatum et divisum, non amplius licitum fuit alteri parochi in ea aliquid facere. Nec episcopus deinde dici potest rector, sive parochus to-

1. *Dissert. sur les droits et les devoirs des évêques et des prêtres.*

2. *Des curés et de leurs droits dans l'Église.*

tius diœcesis, sed solius ecclesiæ cathedralis prælatus super omnes suæ diœcesis rectores. »

Le concile de Trente, session XIV, chapitre 9 du décret de réformation, s'exprime ainsi à ce sujet : « Et, parce qu'avec beaucoup de droit et de raison, les diocèses ont été distingués aussi bien que les paroisses, et qu'il y a des pasteurs propres commis à chaque troupeau, ainsi que des recteurs ou curés aux églises inférieures, pour avoir soin chacun de ses brebis ; afin que l'ordre ecclésiastique ne soit point confondu, et qu'une même église ne devienne pas en quelque façon de deux diocèses, d'où il s'ensuivrait beaucoup d'inconvénients pour ceux qui en dépendraient, ne pourront les bénéfices d'un diocèse, soit paroisses, vicairies perpétuelles, bénéfices simples, prestimoniales ou portions prestimoniales, être unis à perpétuité à aucun autre bénéfice, monastère, collège ou lieu de dévotion d'un autre diocèse, non pas même pour raison d'augmenter le service divin ou le nombre des bénéficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit. »

Le concile a fait encore sur la même matière le règlement suivant :

« A l'égard des villes où les paroisses n'ont pas des limites réglées, et où les recteurs n'ont pas un peuple propre et particulier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacrements indifféremment à ceux qui les demandent, le saint concile enjoint aux évêques que, pour la plus grande sûreté du salut des âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier, et pour toujours, qui puisse connaître les paroissiens, et duquel seuls ils reçoivent licitement les sacrements ; ou qu'ils apportent remède à cet inconvénient de quelque autre manière plus commode, selon que l'état et la disposition du lieu le requerra. Ils auront pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a point de paroisses, il en soit fait au plus tôt nonobstant tous privilèges et toutes coutumes même de temps immémorial. » (Sess. XXIV, c. 3, de Reform.)

Ces derniers mots du concile nous donnent lieu de parler ici de l'érection de nouvelles paroisses : et, à ce sujet, voici un autre règlement du concile :

« Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont des fonts de baptême, et dans lesquelles le peuple est si nombreux, qu'un seul recteur ne peut suffire pour administrer les sacrements de l'Eglise, et pour faire le service divin, les évêques, en qualité même de délégués du Siège Apostolique, obligeront les recteurs, ou autres

que cela regardera, de prendre pour adjoints à leur emploi, autant de prêtres qu'il en sera nécessaire pour l'administration des sacrements et pour la célébration du service divin. Mais lorsque, pour la difficulté et la distance des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la paroisse recevoir les sacrements et assister au service divin, les évêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des recteurs, suivant la teneur de la constitution *Ad audientiam* d'Alexandre III.

» Et aux prêtres qu'il faudra proposer de nouveau pour la conduite des églises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante, au jugement de l'évêque, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église mère ; et même, s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute réserve générale ou spéciale, ou affectation sur lesdites églises, sans que l'effet desdites ordonnances et érections puisse être empêché ni arrêté par aucune provision, même en vertu de résignation, par aucunes dérogations ou suspensions quelconques. » (Sess. XX, cap. 4, de Reform.)

C'est-à-dire que, suivant ce règlement, il faut, pour ériger une nouvelle paroisse, être dans le cas marqué par la décrétale *Ad audientiam de Edif. ecclæs.*, il faut que les paroissiens ne puissent, sans grande incommodité, aller à la paroisse, recevoir les sacrements et assister au service divin ; que les vieillards, par exemple, les femmes enceintes soient en danger de manquer le service, les infirmes, de ne pas recevoir les derniers sacrements et les enfants nouveaux-nés le baptême, principalement quand, à cette distance, se joignent des chemins impraticables en hiver, un torrent sujet à se déborder, une rivière sans pont, etc.

Si donc, il n'y avait qu'un accroissement de peuple, ce ne serait pas une cause suffisante de démembrement ou d'érection de nouvelles cures, mais le cas où le concile veut qu'on mette dans les paroisses un nombre suffisant de prêtres pour les desservir.

C'est à l'évêque qu'il appartient de faire tous ces changements ; le concile lui donne, pour cela, la qualité et les pouvoirs de délégué du Siège Apostolique : *Tanquam Apostolicæ Sedis delegatus*. Mais en cette qualité, comme en la sienne propre, il peut commettre cette faculté à ses vicaires.

Il faut, pour une érection de cure, que l'évê-

que fait de lui-même, ou sur la réquisition des habitants, 1° que le peuple soit assez considérable. On voit ci-dessus, par le canon *Unio*, que dix personnes suffisent : « Sufficiens decem anima, quia decem faciunt plebem ¹. » Mais il est évident que si ce nombre suffit pour prouver l'ancienne existence d'une paroisse, il le faut plus considérable pour la création d'une nouvelle.

2° S'il y a une chapelle construite dans un lieu commode, l'évêque doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle église, du consentement de ceux à qui elle appartient, si la chapelle n'est pas publique.

3° Il doit informer de la commodité et incommodité, et il faut que l'information vérifie les causes de l'érection.

4° Il faut appeler les intéressés, savoir le curé de l'église dont on fait le démembrement, les fabriciens et le conseil municipal.

Le concile de Trente permet aux évêques de passer par dessus les oppositions des anciens curés, s'ils le jugent à propos ; mais cela n'empêche pas qu'ils ne doivent toujours les appeler : « Requiritur ad erectionem novæ parochiæ, ut citetur rector matricis ecclesiæ, nam etsi erectio fieri possit etiam ipso invito, tamen non potest fieri nisi eodem citato et requisito, ut cap. Multis consiliis ; cap. Felix, cap. Seq. 16, qu. 1, glos. fin., in c. Nulli, dist. 99. Debet tamen requiri nec tantum rectoris ecclesiæ, sed etiam aliorum omnium quorum interest prærequiratur citatio ². »

5° Il doit pourvoir à la dotation de l'église future conformément au canon 1 de la distinction 1, de *Consecratione*. La manière de pourvoir à cette dotation est toute simple, dit Fagnan, *omnia sunt plana*, quand une personne de piété s'en charge et y pourvoit de son propre bien ; mais quand cette ressource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. On doit prendre sur l'église matrice des revenus à proportion de ce qu'on en démembre, ou prendre sur la totalité ce qui est précisément nécessaire pour l'entretien des ministres de la nouvelle paroisse. La Congrégation a décidé qu'on ne pouvait prendre cet entretien sur les revenus d'une autre église que l'église matrice, fût-elle cathédrale. Que si, par cette division, on ne trouve pas suffisamment de revenus pour entretenir les ministres de l'ancienne et de la nouvelle église, alors l'abbé ou le seigneur temporel de ces paroisses, et à leur défaut, le peuple y pourvoient ; et si le peuple est pauvre, ce sera l'évêque qui le prendra sur sa mense ; enfin si absolument tout

cela ne pouvait avoir lieu, *si egestas omnes excuset*, alors on les curés travailleraient de leurs mains, ou l'évêque leur donnerait des revenus par la voie des unions.

6° On doit conserver à l'église matrice l'honneur et les droits qui lui sont dus. Le pape Alexandre III, auteur de la décrétale *Ad audientiam*, y avertit l'évêque à ce sujet dans ces termes : « Providens ut competens in ea honor pro facultate loci, ecclesiæ matricis servetur. »

Barbosa établit ¹ que pour prouver qu'une église est paroissiale, il faut : 1° le pouvoir spirituel de lier et de délier dans le pasteur ; 2° un peuple reconnu et distingué par des limites qui bornent son habitation ; 3° que le curé exerce ses fonctions en son propre nom ; 4° qu'il les exerce seul. La Rote veut encore, pour cette preuve, que, non seulement le curé administre les sacrements à un certain peuple, mais qu'il soit aussi obligé de les administrer. (*Glos., verb. Impendit, in Clem. Dudum, de Sepultur.*) D'où il suit, ajoute l'auteur cité, que des actes de sépultures ne suffiraient pas pour cette preuve.

De ce qu'une église est paroissiale, il s'ensuit nécessairement qu'elle est à charge d'âmes, au lieu que tout bénéfice à charge d'âmes n'est pas une paroisse, *si non habet certum territorium*.

¹ Voir les mots Curé, Vicaire.

§ II. Droits et fonctions des curés dans les Paroisses.

Il est aisé de confondre les droits avec les fonctions, ou même les devoirs des curés dans les paroisses ; parce que telle chose qui a été imposée originairement à certains offices, comme un devoir et une charge, a tourné, par les honneurs et les prérogatives qui y sont attachés, en un droit dont les titulaires de ces offices ne voudraient pas que d'autres s'arrogeassent l'exercice.

On met au rang des fonctions du curé dans sa paroisse, la bénédiction des fonts baptismaux, le port du très saint Sacrement, la célébration de la messe le jeudi et le samedi saint, la bénédiction des cierges le jour de la Chandeleur, la bénédiction des cendres le premier jour de Carême, la bénédiction des palmes le dimanche des Rameaux, l'aspersion des maisons avec l'eau bénite du Samedi saint, les processions dans l'étendue de la paroisse.

Toutes ces fonctions sont dues privativement au curé de la paroisse : « Inter functiones parochiales connumerantur, et ideo a parochia faciendæ ². »

¹ *De Officio et potest. parochi*, cap. 2, num. 28.

² Barbosa, *de offic. parochi*, cap. 12 ; Riccius, *decis.* 306, *pravis.*

1. Fagnan, in c. *Audientiam, de Adific., eccles.*, num. 8.

2. *Id., Loc. cit.*, num. 29.

Le curé dans ses fonctions tient la place de l'évêque, disent les canonistes¹. « Parochus cum in actu curæ animarum gerat vices episcopi qui dicitur rector parochialis. » (*C. Bonæ rei* 12, qu. 2.) C'est de là qu'on a conclu que le curé devait avoir, dans son église, la préséance sur le chanoine et même sur tous les autres constitués en dignité; mais Barbosa, qui rapporte à ce sujet diverses décisions de la S. Congrégation des rites, estime que le curé ne doit jamais avoir la préséance sur les chanoines assemblés, dans les processions ou ailleurs.

Quand un paroissien se fait inhumer dans une autre paroisse, les deux curés marchent ensemble.

C'est aux curés à administrer les sacrements à leurs paroissiens, c'est un droit et un devoir essentiel en même temps, excepté le sacrement de pénitence qui peut être administré par tout prêtre approuvé. Le concile de Trente leur recommande d'en expliquer l'usage et la force au peuple. (*Sess. XXIV, de Reform., c. 7².*)

Ils doivent prendre garde de n'administrer les sacrements que dans la forme prescrite par le rituel romain. Ils doivent toujours les administrer au moins implicitement dans l'intention de l'Église. Ils doivent les administrer quand le besoin des paroissiens l'exige, dans des temps de péril, comme de la peste, *Bonus enim pastor animam suam dat pro ovibus suis*. Barbosa dit³ que les rois ne peuvent pas empêcher les curés de faire leurs fonctions pendant le temps de la peste, mais qu'ils peuvent seulement leur interdire toute communication avec les quartiers de santé. Le même auteur établit que, quoiqu'un curé doive s'acquitter de ses obligations contre les apparences de danger, contre les menaces même des impies, il doit cependant observer dans ces circonstances toutes les précautions possibles.

Le curé excommunié d'une excommunication occulte ne pêche pas en administrant les sacre-

1. Riccius, *Ref.* 504; Barbosa, *loc. cit.*

2. « Ut fidelis populus ad suscipienda Sacramenta majori cum reverentia, atque animi devotione accedat; præcipit S. Synodus Episcopis omnibus, ut non solum cum hæc per se ipsos erunt populo ministranda, prius illorum vim, et usum pro suscipiendis captu explicent, sed etiam idem a singulis Parochiis piè, prudenterque, etiam lingua vernacula, si opus sit, et commode fieri poterit, servari studeant, juxta formam, a Synodo in Catechesi singulis Sacramentis præscribendam, quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque a Parochiis omnibus populo exponi curabunt; nec non ut inter Missarum solemniam, aut divinorum celebrationem sacra eloquia, et salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis, vel solemnibus explanent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus questionibus inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. » (*Conc. Trid. Sess. XXIV, de Reform. c. VII.*)

3. *De officio parochi*, cap. 17, num. 21.

ments à ses paroissiens malgré lui et par nécessité; mais, si l'excommunication est publique et que le curé, dans ce cas, doive être évité, les sacrements qu'il administre à la réquisition des habitants, sont valides à l'exception du sacrement de pénitence, pour lequel la puissance de l'ordre ne suffit point sans celle de la juridiction, qu'un excommunié évitable n'a pas⁴.

À l'égard des sacrements administrés par celui qui passe pour curé, sans l'être légitimement, ils sont aussi valides « in foro conscientie, unde confessiones his factas, iterandas non esse de tuto impedimento. » (*Cap. Infames, vers. Verumtamen* 3, qu. 7.) Mais pour cela il faut au moins un titre defectueux, en sorte que quiconque s'ingérerait dans les fonctions d'une paroisse, sans mission, sans institution, sans enfin aucune sorte de titre, tout ce qu'il ferait serait nul, tant au for extérieur qu'au for intérieur, sans que la commune erreur pût en ce cas servir de rien. Tel est le sentiment de la plupart des canonistes. Que si cet intrus n'était pas même prêtre, quoiqu'il eût un titre et qu'il passât pour tel, tout ce qu'il ferait serait nul et invalide, parce que la commune erreur ne sauve pas des empêchements qui sont de droit divin. (*Cap. Verbum, de Pœnit., dist. 1.*)

Un curé peut, sauf la réserve de l'évêque, commettre, dans sa paroisse, l'administration des sacrements à un prêtre, à l'exception du sacrement de la pénitence, qui demande, comme nous l'avons dit, un pouvoir de juridiction que l'évêque seul peut donner.

On a vu ci-dessus que personne, à l'exception de l'évêque, ne peut exercer aucune fonction paroissiale sans la permission du curé de la paroisse.

Les religieux qui entreprennent d'administrer, dans une paroisse, sans le consentement du curé, certains sacrements, comme l'Extrême-Onction, l'Eucharistie en viatique et le Mariage, encourent l'excommunication réservée au Pape par le seul fait. (*Clem. 1, de Privil.*) Il n'y a à cet égard d'exception que pour les religieux missionnaires qui administrent les sacrements dans les Indes par indult du Pape.

Le curé tomberait dans la simonie, s'il recevait de l'argent ou quoi que ce fût pour prix des sacrements ou de leur administration. (*C. Quidquid*, 101, qu. 4.) Il ne peut, à ce sujet, jouir que des honoraires ou des oblations à titre d'aliment et d'entretien: *Nisi tanquam stipendium sustentationis accipiat, juxta illud Christi Domini*: « *Dignus est operarius cibo suo,* » (*Matth. x.*) Il ne

1. Bonacina, *Theol. disput. 2, quæst. 2, punct. 2, § 4*; Barbosa, *loc. cit.*, num. 23.

commet pas non plus de simonie en recevant le prix de la matière éloignée des sacrements, comme du pain, du vin, de l'huile, etc. (*C. Baptizandis.*)

Que s'il arrivait qu'un curé fût assez mauvais pasteur pour refuser les sacrements à ses paroissiens, outre la perte des âmes dont il serait responsable devant Dieu, il devrait être puni sévèrement. La peine dépend des circonstances: le canon *Quicumque presbyter, de Consecr., dist. 4*, prononce celle de la déposition.

Les curés ne doivent administrer les sacrements qu'à leurs paroissiens, sauf le cas de nécessité. Mais aussi les curés ont le droit de les administrer à tous leurs paroissiens, à moins qu'il n'y ait des exceptions mises par le droit ou par les évêques, comme dans les monastères, par exemple.

L'assemblée du clergé, en 1633, après avoir déterminé le pouvoir des curés dans les paroisses, déclare que les évêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes, et sans le consentement des curés, toutes les fonctions pastorales: car l'évêque est le pasteur de tout son diocèse, ce qui est conforme à la doctrine de S. Thomas, suivie par Loterins¹. Celle de 1637 supprima un livre qui avait pour titre: *De l'obligation des fideles de se confesser à leur curé*. Le dessein de ce livre était de prouver que les fidèles ne peuvent légitimement recevoir les sacrements que de leurs seuls curés, et qu'il y a entre eux et leurs paroissiens une obligation réciproque de droit divin, en vertu de laquelle les fidèles ne peuvent demander qu'aux curés les sacrements et la parole de Dieu. L'assemblée en condamnant ce livre et celui du P. Bagot, explique en quel sens on doit prendre la clause *de consensu parochorum*. Les fidèles peuvent valablement se confesser à tous les prêtres approuvés d'un diocèse.

Voit les mots Procession, Prédication, Chanoine, Chapitre, Intras, Approbation, Vicairé, Monastère, Confession, Synode.

§ III. Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs Paroisses.

La qualité d'ordinaire, dit le cardinal de la Luzerne², est la contradictoire de celle de délégué: ainsi on appelle ministre ordinaire celui qui n'est pas délégué; il ne faut cependant pas entendre par là qu'il ne reçoit point son pouvoir d'une autorité supérieure. Dans toute administration bien réglée, et spécialement dans celle de l'Eglise, le pouvoir découle des supérieurs aux inférieurs; mais le supérieur peut conférer un pouvoir, une juridiction ordinaire,

ou bien un pouvoir et une juridiction déléguée. On entend par pouvoir ordinaire celui qui, par le droit commun et non pas seulement par la volonté transitoire du supérieur, est propre à un titre, qui se confère avec le titre, qui ne se perd qu'avec le titre, qui comprend l'universalité des fonctions attachées au titre. Le pouvoir délégué est celui qui n'est point affecté par le droit à un titre, mais qui est confié par le supérieur à une certaine personne, celui dont l'étendue et la durée dépendent de la volonté de celui qui le confère, celui qui est relatif à quelques fonctions particulières ou qui peut y être restreint, celui qui est susceptible de révocation et de prolongation. Les évêques sont appelés ordinaires, parce que leur juridiction, fondée sur le droit commun de l'Eglise, est annexée à leur titre, et comprend l'universalité des fonctions attachées à l'état d'évêque.

Il en est de même des curés. Le droit commun de l'Eglise ordonne qu'il y ait dans toutes les paroisses des prêtres en titre chargés de leur desserte, que l'on appelle curés; qu'en vertu de leur titre, ces prêtres exercent les fonctions pastorales dans leurs paroisses; que l'universalité de ces fonctions soit tellement attachée à leur titre, qu'on ne puisse les déjouer de toutes ou d'une partie de ces fonctions que par les moyens de droit. Les vicaires, au contraire, les habitués, les desservants n'ont qu'une juridiction déléguée. Le savant cardinal ne donne pas au mot *desservant* le sens qu'on lui donne actuellement, parce qu'elle peut être restreinte à certaines fonctions, bornée à un certain temps et qu'elle appartient plus à la personne qu'à la place. Il est vrai que le curé tient ses provisions de l'évêque et les autres aussi, mais il y a entre eux une grande différence: l'évêque institue les curés par les provisions qu'il leur donne, mais une fois institués, ils ont en propre les fonctions attachées à leur état. L'évêque leur donne l'état de curé, mais c'est cet état qui leur donne leurs fonctions et leur juridiction. Les provisions de l'évêque ne font que déterminer la personne qui exercera les fonctions que la loi attache à l'état de curé. L'évêque ne peut donc ôter aux curés le droit de remplir ces fonctions ou en limiter l'exercice, excepté dans les cas et par les moyens de droit; en un mot, le curé n'est pas le vicaire de l'évêque: il a droit d'exercer toutes ses fonctions dans sa paroisse comme l'évêque a droit d'exercer les siennes dans son diocèse, ce qui ne préjudicie pas à la légitime dépendance où il reste de son évêque: à peu près comme les tribunaux inférieurs ne sont pas

1. *De Re benef.*, lib. 1, qu. 2, num. 33.

2. *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*.

moins tribunaux ordinaires, quoiqu'ils soient subordonnés aux parlements. Les ministres *par délégation* n'ont rien de tout cela ; comme le principe de leur pouvoir est non pas le droit général de l'Eglise, mais la volonté de l'évêque, cette volonté peut étendre ou restreindre, prolonger ou abrégier leur pouvoir.

Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses ; il est inutile de s'étendre davantage pour prouver cette vérité ; ainsi nous nous contenterons de rapporter ici la déclaration solennelle qu'en a faite le clergé de France, dans son assemblée de 1633. « Il est important que l'on » sache le pouvoir des curés : et afin que les » fidèles soient instruits de ce qu'ils leur doivent, qu'on leur apprenne que les curés sont » établis, dans l'Eglise, recteurs inférieurs des » églises, pasteurs ordinaires et propres prêtres » pour régir leurs paroisses, y administrer les » sacrements, prêcher la parole de Dieu, sous » l'autorité et par l'institution des évêques, et » que dans ce pouvoir, que les curés reçoivent » des évêques, est compris celui d'exercer la » juridiction intérieure pour administrer le » sacrement de pénitence à leurs paroissiens. ¹ »

La qualité d'ordinaire et les prérogatives qui y sont attachées ne tirent pas les curés et leurs paroisses de la légitime dépendance de leur évêque, qui conserve toujours son autorité immédiate et sur les curés et sur les peuples qui leur sont soumis. « *Salva semper immediata episcoporum in praelatos minores seu curatos et plebem subditam auctoritate.* » Ce sont les expressions de la faculté de théologie de Paris et après elle de Bossuet.

Cependant malgré l'autorité du cardinal de la Luzerne, assurément très imposante, nous croyons que les curés n'ont toutes ces prérogatives, que parce que les évêques les leur ont données, mais qu'ils ne les ont nullement de droit divin ; ils ne les doivent qu'au droit ecclésiastique, ce qui ne veut pas dire pourtant qu'un évêque en particulier pourrait les en déposséder. Ils doivent ces privilèges à l'Eglise, l'Eglise seule pourrait les leur enlever. Mais en voulant exagérer les droits des curés, on pourrait tomber dans une erreur fort commune dans le siècle dernier, celle du parochisme. Nardi qui a voulu la combattre est peut-être allé un peu trop loin.

Mais ce que nous venons d'établir ici, que les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses, n'infirme en rien ce que nous avons dit sous le mot Curé, § I, que les évêques sont seuls véritablement pasteurs, car les curés ne le sont

que de droit ecclésiastique, tandis que les évêques le sont de droit divin, c'est ce qu'il faut avoir soin de ne pas confondre comme le font les parochistes.

Voir les mots Desservant, Curé.

§ IV. Qualités et devoirs des curés dans les Paroisses.

Pour bien juger des qualités que doit avoir un curé, il faut considérer l'importance des fonctions qui lui sont confiées. Elles sont telles que le ministère ecclésiastique n'a rien de si intéressant pour les peuples. Aucun curé n'ignore qu'il est non seulement le pasteur qui doit paître son troupeau, mais aussi un chef qui doit savoir diriger ses paroissiens par la voie étroite et périlleuse qui conduit au bonheur ; qu'il est encore leur médecin, et en quelque sorte le dépositaire de leurs âmes : « *Nec satis est parochos hominum pastorem intueri, sed alia ex parte illorum quoque ducem et medicum considerare oportet... expendat quam accurata et exacta ratio ab iis exigenda sit quibus animarum cura commissa est.* » Ces dernières paroles se rapportent à ce terrible dépôt des âmes dont parle l'Ecriture : *Unicum quidem mandavit Deus de proximo suo, et ut diligatur sicut seipsum quisque diligit.* (Eccli., cap. xvii, v. 12.) *Ecce ego ipse super pastores requiram gregem meum de manu eorum.* (Ezech., cap. xxxiv, v. 10.) *Obedite præpositis vestris et subjacete eis, ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddaturi.* (Hebr., cap. xiv, 17.) Sur ces différents passages, S. Augustin disait dans une homélie : « *Si pro se, fratres charissimi, unusquisque vix possit rationem reddere, quid de sacerdotibus futurum est a quibus sunt omnium animæ exquirendæ.* »

C'est donc avec toutes sortes de raisons que les canons ordonnent de n'élire pour curés que des personnes capables, *idoneæ*, recommandables par les vertus, l'âge, la science et la prétrise. « *Inferiora etiam ministeria, ut puta decanatum archidiaconatum et alia quæ curam animarum habent annexam nullus omnino suscipiat ; sed nec parochialis ecclesiæ regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit, et scientia et moribus commendandus existat. Cur autem assumptus fuerit, si archidiaconus, si diaconus et decanus et reliqui, admoniti non fuerint præfixo a canonibus tempore in presbyteros ordinari, et ab illo removeantur officio et alius conferatur, qui et velit et possint illud convenienter implere, nec prosit eis appellatio nis refugium, si forte in constitutionis istius*

1. *Mémoires du clergé*, tom. I, col. 684.

1. *Homil. 7, lib. 1.*

transgressionem, per appellationem voluerint se tueri, hoc sane non solum de promovendis, sed etiam de his qui jam promoti sunt, si canones non obstant præcipimus observari.» (C. *In cunctis, de Elect.*, § *Inferrora.*)

Le concile de Trente ajoute : « Les autres » moindres bénéfices, principalement ceux qui » sont à charge d'âmes, seront conférés à des » personnes dignes et capables, et qui puissent » résider sur les lieux et exercer elles-mêmes » leurs fonctions, suivant la constitution *Quia nonnulli*, d'Alexandre III, au concile de Latran, » et la constitution *Licet canon*, de Grégoire X, » au concile de Lyon, toute collation ou provision de bénéfice faite autrement, sera nulle, et » que le collateur ordinaire sache qu'il encourra » les peines de la constitution *Grave nimis*. » (Session VII, ch. 3, de *Reform.*)

Conformément à ces principes, le concile de Rennes, en 1819, décrète qu'on choisira pour remplir les fonctions de curé ceux-là seulement qui seront recommandables par une foi vive, par la gravité des mœurs, le zèle de la discipline ecclésiastique, et qui auront déjà été éprouvés dans un ministère inférieur pendant un espace de temps notable, à moins que l'évêque ne juge à propos d'agir autrement, à cause d'une nécessité urgente. (*Decret. X, n. 1.*)

1° Par rapport aux vertus, *morum gravitas*, c'est la première chose à laquelle on doit faire attention, quand il s'agit du choix d'un curé ou de toute autre personne pour un office à charge d'âmes. Le Pastoral de S. Grégoire, dont les paroles s'appliquent également à l'état des curés élus, et de ceux qui sont encore à choisir, dit à ce sujet : « Sic rector operatione præcipuus, ut vitam subditis vivendo denuntiet, et grex qui pastoris vocem moresque sequitur per exemplum melius quam per verba gradiatur : qui enim loci sui necessitate compellitur summa monstrare. Illa vox namque libentibus auditorum corda penetrat, quam dicentis vita commendat ; quia dum quod loquendo imperat, ostendendo adjuvat ut fiat (Cap. 10). Et talis ad regimen quisque debet venire qui ita se imitabilem cæteris, in cunctis quæ agit, insinuet, ut inter eos non habeat quod saltem de transactis mens erubescat (Cap. 3).

2° A l'égard de l'âge, voir le mot *Age*.

3° Il faut encore qu'un curé soit savant, *scientia commendatus*. La S. Congrégation du concile a décidé qu'il est loisible à un évêque, dans tous les temps, c'est-à-dire en visite et hors de visite, d'examiner les curés de son diocèse sur leur science. Rien, en effet, n'est plus opposé à l'état et aux devoirs d'un curé établi pour éclairer

et conduire, que l'ignorance qui, le rendant aveugle, le précipite lui et son troupeau dans la fosse. Voici les termes remarquables du pape Innocent III, dans le concile général : « Cum sit ars artium regimen animarum, districtè præcipimus, ut episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informent, vel per seipsum, vel per alios idoneos viros super divinis officiis ecclesiasticisque sacramentis, qualiter ea rite valeant celebrare. Sanctius enim est, inquit, paucos bonos quam multos malos habere ministros ; quia si cæcus cæcum ducit, ambo in foveam dilabuntur. » (C. *Cum sit, de Etat. et qualitate.*)

Boniface VIII déclare dans le chapitre *In illis, de Præb. in 6°*, que le mandat de *providendo*, qui ne parle que de bénéfice et de dignité, ne comprend pas les cures : « Cum in illis, inquit, quibus curata beneficia committuntur, major quam in iis, qui ad alia promoventur idoneitas requiratur ». En effet, jamais sous le nom de bénéfices ne viennent les églises paroissiales ni les autres bénéfices à charge d'âmes. (C. *Si eo tempore, de Rescriptis, in 6°*).

4° On voit ci-dessus, par les termes du canon *Cum in cunctis*, que le pourvu d'une cure doit se faire promouvoir à la prêtrise dans le temps de droit, *præfixo a canonibus tempore*. Comme cette expression était équivoque, parce qu'on pouvait l'entendre du temps des interstices, le chapitre *Licet canon. de Elect. in 6°*, fixe cette promotion au terme d'une année, à compter du jour de l'élection, ou même de la prise de possession. (Cap. *Commissa, 35, vers. Annus autem. de Elect., in 6° ; c. 2, de Instit., in 6°*.) On peut voir à cet égard Rebuffe et Barbosa 1.

5° Le curé doit sur toutes choses résider dans sa paroisse. Il doit plus scrupuleusement qu'aucun ecclésiastique, s'appliquer à lui-même ce que les canons établissent sur la vie honnête et décente des clercs en général. Nous ne rapporterons pas à ce sujet ce qui est dit sous le mot *Clere* ; mais pour mettre sous les yeux du lecteur tout ce que différents conciles ont réglé sur cette matière, nous rapporterons ici le canon *His igitur*, distinction 23, tiré des offices de S. Isidore : « His igitur, lege Patrum, caveatur ut a vulgari vita seclusi, a mundi voluptatibus sese abstinuant, non spectaculis, non pompis intersint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, sed et sobria colant, usaris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cujusquam studium appetant, amorem pecunie quasi materiam canctorum criminum fugiant et sæcularia officia negotia-

1. Rebuffe, *Praxis, tit. de non promotis intra annum* ; Barbosa, *de Officio parochi, cap. 5.*

que objiciant, honoris gradus per ambitiones non subeant, pro beneficiis medicinæ Dei munera non accipiant, dolos et conjurationes caveant, odium, æmulationem, obtretationem atque invidiam fugiant, non vagis oculis, non effrena lingua aut petulantia, fluídoque gestu incedant, sed pudorem et verecundiam mentis simplici habitu incessuque ostendant, obscœnitatem etiam verborum, sicut et operum, penitus exerceantur, viduarum et virginum frequentationem fugiant, contubernia extraneorum fœminarum nullatenus appetant, castimoniam quoque inviolati corporis perpetuo conservare studeant, aut certe unius matrimonii vinculo fœderentur, senioribus quoque debitam obedientiam præbeant, neque ullo jactantiæ studio semetipsos attollant; postremo doctrinæ lectionibus, psalmis, hymnis, cantiis exercitio jugiter incumbant. Tales enim debent esse, qui divinis cultibus se mancipandos student exhibere, sed licet ut dum scientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis administrent. »

Le chapitre 2 de *Stat. monach.* marque les causes et la forme de la révocation d'un religieux dans un prieuré, ce qui peut s'appliquer aux églises paroissiales. « Priores autem cum in ecclesiis conventualibus per electionem capitulorum suorum canonice fuerint instituti, nisi pro manifesta et rationabili causa non mutantur: videlicet si fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo necessitate majoris officii de concilio fratrum fuerint transferendi. »

6° Rien ne sert mieux à faire comprendre combien il est important de ne mettre dans les paroisses que des gens capables d'exercer ces fonctions curiales appelées l'art des arts, *ars artium*, que le règlement du concile de Trente, rapporté sous le mot Concours, touchant la forme de procéder à l'examen et à la nomination des curés. On peut consulter sur cette question le traité de Barbosa ¹.

Qu'on nous permette de rapporter ici le fait suivant. Le roi Robert avait prié S. Fulbert, évêque de Chartres, de donner son suffrage à Francon pour l'évêché de Paris. Ce sage prélat répondit que si Francon était bon prédicateur, et s'il soutenait sa doctrine par une vie exemplaire, puisque les évêques aussi bien que les apôtres devaient être puissants en paroles et en œuvres, il n'aurait pas de plus grande joie que de se conformer à tous les justes désirs de Sa Majesté. (*Ep.* 88). Cette lettre d'un saint évêque à un saint roi, valait bien une bonne prédication, pour persuader aux électeurs des

1. *De Officio parochi*, cap. 2.

évêques de n'en point élire qui n'eussent acquis la facilité de la parole jointe à la bonne vie. Ainsi comme on ne doit élire ou nommer que des évêques habiles, de même les évêques ne doivent donner les cures qu'à des prêtres capables d'instruire les peuples.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les devoirs des curés, devoirs que nos derniers conciles ont rappelés en termes exprès, comme le soin des malades, la confession des enfants, les premières communions, etc., nous en avons suffisamment parlé sous divers mots de cet ouvrage.

Quelle récompense, Dieu ne donne-t-il pas au curé qui, instruit de ses obligations, et véritablement animé de cet esprit de zèle que l'on suppose dans un fidèle pasteur, ne rendra compte à Dieu que des peines qu'il a prises pour s'en bien acquitter? *Quæ est enim nostra spes, aut gaudium, aut corona gloriæ, nonne eos ante Dominum Jesum Christum estis in adventu ejus? Vos enim estis gloria nostra et gaudium.* (Thessal. ch. II, v. 19.)

Voir les mots Age, Résidence, Concours.

§ V. Circonscription des Paroisses en France.

Le concordat de 1801, article 9, porte: « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » En conséquence, dans le décret pour la circonscription des diocèses, en date du 2 avril 1802, le cardinal Caprara s'exprimait ainsi relativement à la nouvelle circonscription des paroisses: « Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus (le concordat), ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises

paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans laquelle la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé. »

En vertu de ces dispositions, toutes les anciennes paroisses se trouvèrent supprimées. On en érigea canoniquement de nouvelles en réunissant souvent plusieurs en une seule, car il y avait alors des paroisses qui n'avaient pas plus de quinze ou vingt habitants. Mais celles qui furent érigées à cette époque, d'un commun accord avec le gouvernement, étaient loin d'être suffisantes pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles. Aussi à diverses époques, le gouvernement a compris la nécessité de faire de nouvelles érections et de doter les titulaires.

L'érection de nouvelles paroisses doit être faite de commun accord entre la puissance civile et ecclésiastique, car le Concordat de 1801 concède ce droit au Gouvernement français : « Art. 2. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement ». La loi du 18 germinal an X, porte, article 62, que « Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. »

Cet article 62 n'est pas contraire à l'esprit du

Concordat comme bon nombre d'autres de cette loi usurpatrice.

D'après la loi du 18 juillet 1837, art. 21, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives aux cultes. Le changement de circonscription s'opère par décret gouvernemental rendu sur la proposition de l'évêque et du préfet.

PARRAIN.

On appelle *parrain* celui qui a tenu un enfant sur les fonts de baptême. Il faut tenir pour certain, suivant la discipline présente de l'Eglise : 1^o qu'il ne faut dans le baptême qu'une personne pour faire la fonction de parrain ou de marraine : « Statuit ut unus tantum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant. » (*Concile de Trente, session XXIV, ch. 2, de Matrím.*)

2^o On ne peut choisir pour parrains ou pour marraines que ceux ou celles qui ont atteint l'âge de puberté, ou du moins l'âge nécessaire pour connaître l'engagement qu'ils contractent : c'est le règlement du concile de Rouen en 1581, de celui de Tours en 1583, et de plusieurs autres tenus en France. Nos derniers conciles provinciaux veulent qu'on n'admette que ceux qui ont fait leur première communion, ou si ce sont les frères et sœurs de l'enfant à baptiser, qu'ils aient au moins sept ans, comme on peut le voir ci-dessous.

3^o Les religieux ou les religieuses ne peuvent servir de parrains ou de marraines : c'est la disposition des anciens canons adoptés par l'article 9 du règlement des réguliers : « Non liceat abbatî vel monacho de baptismo suscipere filios, nec commatres habere. » (*Can. 103, de Consecr., dist. 4*). Le concile de Bourges de 1550 rappelle cette règle en ces termes : « Hoc onus non suscipient votis religionis constricti nec clerici in sacris constituti, absque licentia episcopi. »

4^o Les excommuniés, les hérétiques sont encore exclus de cette fonction : c'est le règlement du concile de Reims, en 1583, de celui de Toulouse, en 1590, et de celui d'Avignon, en 1849, « ab illo officio arceantur infideles hæretici, notorie excommunicati et publici peccatores. » Tous nos derniers conciles disent la même chose. Ils en excluent encore les schismatiques, les apostats, les infâmes, les concubinaires publics, les mariés civilement, en un mot, tous ceux qui exercent publiquement une profession criminelle et scandaleuse.

5^o Le concile de Reims ne trouve pas convenable que l'évêque dans son diocèse, le curé dans sa paroisse, le bénéficiaire dans son bénéfice

fassent la fonction de parrain. Nos derniers conciles le défendent la plupart aux clercs, sans la permission de l'évêque.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, s'exprime ainsi à l'égard des parrains et marraines :

« 1^o Suivant la coutume, il y aura à la fois un parrain et une marraine ; dans les cas difficiles cependant, les curés pourront se contenter de l'un ou de l'autre.

• S'il arrive que l'un d'eux seulement se présente, il devra avoir fait sa première communion : s'ils se présentent tous les deux, comme on vient de le dire, il faudra que l'un des deux, au moins, ait fait sa première communion, et que l'autre, âgé de plus de sept ans, sache les éléments de la foi et puisse répondre suffisamment si on l'interroge à ce sujet.

» Si le parrain et la marraine sont le frère et la sœur de l'enfant à baptiser, on pourra les admettre, quand bien même ni l'un ni l'autre n'aurait fait sa première communion, pourvu qu'ils ne soient pas âgés de moins de sept ans et qu'ils n'ignorent pas les éléments de la foi.

» 2^o D'après la discipline partout en vigueur, on ne doit point admettre à cette fonction les pêcheurs publics ¹. Les curés ne recevront pas ceux qui professent ouvertement l'impiété, surtout dans les écrits, ceux qui ne sont unis que par un mariage civil, ceux qui vivent publiquement dans le concubinage et l'adultère, ainsi que les acteurs et les actrices des théâtres. En tout cela, cependant, il faut agir très prudemment, et s'il y a doute, eu égard à la condition ou à l'état des personnes, que l'on consulte l'évêque.

» Ceux qui sont considérés comme indignes de remplir cette fonction ne peuvent pas l'exercer par procureur. » (*Decret. XVII, § I, n. 1 et 2.*)

Du reste, à cet égard, on en doit suivre les statuts de son diocèse.

Les curés doivent avoir soin d'avertir les parrains et marraines qu'ils contractent une alliance spirituelle avec les enfants qu'ils tiennent sur les fonts de baptême. « *Patrimos edocere non prætermittent ministrî sacramenti spiritualem quam contrahunt cognationem sive cum baptizato, sive cum baptizati parentibus.* »

À l'égard des parrains et des marraines dans la confirmation, voir le mot Confirmation.

L'usage de nommer des parrains est ancien dans l'Eglise, puisque Tertullien, S. Chrysostôme et S. Augustin en font mention. Dans les premiers siècles du christi nisme, dit Bergier ²,

il était à craindre que l'on ne fût trompé par quelques-uns de ceux qui se présentaient pour recevoir le baptême, on voulut pour sûreté, avoir le témoignage d'un chrétien bien connu, qui pût répondre de la croyance et des mœurs du prosélyte, qui se chargeait de continuer à l'instruire et à le surveiller. Et il en fut de même des marraines par rapport aux personnes du sexe. Cet usage que la prudence avait suggéré à l'égard des adultes, fut jugé utile et convenable à l'égard des enfants, lorsque ce n'étaient point les pères et les mères qui les présentaient au baptême ; il fallait que quelqu'un répondit pour eux aux interrogatoires qu'on leur faisait. Telle fut l'origine des parrains et marraines.

Le droit de désigner les parrains et marraines des cloches doit appartenir naturellement à celui qui en a fait la dépense. Cependant lors même que la commune paie entièrement les cloches, le choix des parrains et marraines appartient à la fabrique, mais il va de soi qu'en présence du sacrifice fait par la commune, la fabrique doit, à moins des circonstances les plus graves, accepter les personnes agréables au conseil municipal.

Si c'est un particulier qui fait présent d'une cloche, c'est lui qui en nommera le parrain et la marraine. Si plusieurs personnes y ont contribué, elles feront entre elles le choix. Quand ce sont tous les habitants d'une paroisse, c'est au conseil de fabrique, qui représente ici la communauté des habitants catholiques.

Voir le mot Affinité.

PARTAGE.

Nous parlons sous le mot Biens d'Eglise, du partage des biens de l'Eglise en général et de la forme particulière du partage des biens des monastères entre les religieux et l'abbé. Nous n'avons donc à traiter ici que du partage des fruits entre les curés et leurs successeurs, ou leurs héritiers.

Les opinions touchant le partage dont il s'agit, ont été différentes, suivant les usages particuliers de plusieurs églises.

Lorsque le cure d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé dans cette paroisse, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou succursale pendant l'année de la vacance, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et à la fabrique, proportion-

1. *Rituale Romanum.*

2. *Dictionnaire de théologie.*

nellement au temps que la vacance a duré.

Les revenus ne consistent que dans ce qui reste après les dépenses et les frais payés. D'ailleurs, si l'on partageait entre les deux titulaires le produit brut du fonds, tandis que les dépenses préparatoires des récoltes seraient laissées à la charge d'un seul d'entre eux, il n'y aurait plus égalité proportionnelle entre les copartageants. Il en résulte que l'on doit tenir compte, soit au premier, soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres, avancés par chacun d'eux.

Il est à peine utile de dire que si la vacance a lieu par le décès du curé ou desservant, ses héritiers peuvent exercer les mêmes droits qu'il aurait eus lui-même, comme ils sont tenus des mêmes obligations.

Il est encore une question à examiner, celle de savoir à quelle époque on doit faire remonter le commencement de la dernière année, pour en partager ainsi les fruits. Cette question avait été discutée par les anciens auteurs; les uns voulaient prendre le commencement de l'année au temps où se cueillaient les fruits; d'autres demandaient qu'il fût pris du jour où le titulaire transféré ou défunt avait été mis en possession; le plus grand nombre soutenait qu'il fallait commencer l'année au 1^{er} janvier. Cette dernière opinion avait été consacrée par plusieurs arrêts et avait fini par devenir une règle constante. Nous croyons qu'elle doit encore être suivie, parce qu'elle offre un point de départ uniforme et toujours certain, tandis que la date de la prise de possession du titulaire remplacé peut souvent être oubliée ou incertaine.

Puisque les fruits ne peuvent être considérés qu'après déduction des frais, il semble juste de déduire les dépenses, à quelque époque qu'elles aient été faites. Il est possible, en effet, que toute la culture ait eu lieu avant le 1^{er} janvier, et il serait injuste de réduire un dernier titulaire au partage des fruits jusqu'à cette époque, sans aucune déduction, lorsque, dans la réalité, il aurait payé toutes les dépenses par lesquelles les fruits sont obtenus. Nous croyons donc que l'on doit déduire sur le produit de l'année commencée au 1^{er} janvier, tout ce qui a été déboursé pour obtenir les produits, à quelque époque que la dépense ait eu lieu.

Voir le mot *Fruits*.

PARTIBUS (IN).

La *partibus* est un terme latin que l'usage a rendu français; on sous-entend *infidelium*, qu'on ajoute cependant quelquefois: il désigne un évêque dont le titre d'évêché est situé dans un

pays occupé par les infidèles. Aujourd'hui l'on donne un titre *in partibus* à ceux à qui l'on accorde la coadjutorerie d'un évêché, par la raison qu'un coadjuteur doit avoir été sacré évêque, puisqu'il est obligé d'exercer toutes les fonctions de l'épiscopat¹.

On appelle aussi abbés *in partibus* ceux dont le monastère est détruit ou occupé par des ennemis.

Voir le § VI du mot *Evêque*.

PARTICULAIRE.

Particulaire, particularis. Nom d'un officier des anciens moines, qui leur distribuait les portions. (Du Gange.)

PARTICULES.

Particules, petites parties de l'hostie consacrée. Les Grecs ont une cérémonie qu'ils appellent la cérémonie des particules, et qui consiste à offrir, en l'honneur de la sainte Vierge, de S. Jean-Baptiste, et de plusieurs autres saints, de petites parties d'un pain non consacré. Gabriel, archevêque de Philadelphie, a publié un petit traité des particules, dont il fait remonter la cérémonie au temps de Basile et de S. Jean-Chrysostôme. Mais Simon, qui a fait imprimer ce traité en grec et en latin avec des notes, montre que l'usage de ces particules n'est pas si ancien.

PARVIS.

Parvis, en hébreu *chazer*, en latin *atrium*. On donne le nom de *parvis* aux trois grandes cours qui tenaient au temple de Jérusalem. Les gentils pouvaient entrer dans la première: il était permis aux Israélites d'entrer dans la seconde, pourvu qu'ils fussent purifiés; ils pouvaient aussi amener les victimes qu'ils offraient, jusqu'à un certain mur qui se trouvait dans la

1. Un décret du 7 janvier 1808 porte ce qui suit sur la collation d'un évêché *in partibus*:

« ART. 1^{er}. En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus* faite par le Pape, s'il n'a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

» ART. 2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées au conseil d'Etat, et que nous n'en ayons permis la publication. »

Remarquons avec le cardinal Gousset (*Code civil commenté*), que ce décret a été donné en exécution du dix-septième article du Code civil. Or, quel rapport y a-t-il entre la nomination et la consécration d'un évêque *in partibus* et les fonctions publiques qui sont l'objet dudit article? D'ailleurs, regarder l'exercice de la puissance spirituelle du chef de l'Eglise comme un gouvernement étranger, et soumettre les actes du vicaire de Jésus-Christ aux ordres ou aux caprices d'un gouvernement, n'est-ce pas évidemment renouveler les prétentions impies de Henri VIII?

troisième; mais ils ne devaient jamais passer au delà de ce mur, et même entrer dans ce parvis des prêtres hors l'occasion de leurs sacrifices. C'était à proportion la même chose lors du tabernacle, avant la construction du temple.

Il se trouvait de ces sortes de parvis dans les palais des rois et dans les maisons des grands. Esther (iv, 2. v, 1. vi, 4.) parle de ceux d'Assuérus; les Evangélistes, de celui du grand-prêtre. (*Matt.* xxvi, 53. *Joan.* xviii, 15.)

Aujourd'hui le mot *parvis* désigne une place devant la grande porte d'une église, principalement d'une cathédrale : *Le parvis de Notre-Dame.*

PASSION.

I. PASSION. — En morale, se dit des mouvements et des différentes agitations de l'âme, selon les divers objets qui se présentent. *Animi affectiones, affectus, passiones.* Les passions de l'appétit concupiscible sont la volupté et la douleur, la cupidité et la fuite, l'amour et la haine. Celles de l'appétit irascible sont la colère, l'audace, la crainte, l'espérance et le désespoir. C'est ainsi qu'on les divise communément. S. Augustin remarque que les stoïciens et les péripatéticiens ne s'accordaient pas touchant la nature des passions. Ceux-ci soutenaient que la vertu pouvait subsister avec les passions modérées. Ceux-là, ne mettant point de différence entre la partie raisonnable et la partie sensitive de l'homme, ne reconnaissaient aucune passion dans le sage.

Les passions ne sont point mauvaises de leur nature, mais elles empêchent les opérations de l'esprit en trois manières, dit S. Thomas : elles partagent les forces de l'âme, elles interrompent les actions de l'esprit et empêchent son application, par l'impression violente qu'elles font sur le corps. (S. Thomas 1^a 2^{ae} q. 77, art. 2, *ad* 2.)

Les passions, dit encore S. Thomas, ne peuvent être entièrement déracinées, ni par la vertu acquise, ni par la vertu infuse, si Dieu, par un miracle de sa grâce, n'accorde ce privilège, parce que la révolte de la chair contre l'esprit reste dans l'homme, après même qu'il a acquis les vertus morales. (S. Thomas, *de virt.* q. 1, art. 10, *ad* 14.)

II. PASSION. — Souffrance de Notre-Seigneur Jésus-Christ depuis la Cène jusqu'à sa mort. Le mot de *Passion* se dit aussi de la fête que l'on fait en mémoire du mystère de la passion de Notre-Seigneur. Il se dit encore de l'office et du sermon de la passion. On le dit aussi d'un son de cloche qu'on fait au milieu de la messe, vers la consécration, et d'un autre son de cloche qu'on fait pour les agonisants, afin qu'on

prie pour eux. Il se dit encore des souffrances des saints et des adversités de la vie.

PASSIONISTES.

Le nom de *Passionistes* a été donné aux *Clercs déchaussés de la très-sainte Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, parce que la Passion du Sauveur est chez eux et dans leur prédication l'objet d'une dévotion toute particulière. Aux trois vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, prononcés après un an de noviciat, ils ajoutent celui de propager la dévotion de la Passion de Jésus-Christ et le serment de persévérance dans l'Institut. L'indulgence du chapelet des cinq plaies est réservée au supérieur général de cette congrégation; c'est-à-dire que c'est lui qui délègue le pouvoir d'indulgencier ces sortes de chapelets¹.

Paul-François Daney, né le 3 janvier 1694, à Ovada, diocèse d'Acqui (Piémont), fut le fondateur de la congrégation des Passionistes. En 1720, Dieu lui fit voir, dans un moment d'extase, l'habit dont il voulait qu'il se revêtît et dont fussent revêtus les compagnons qui viendraient se joindre à lui. Le Seigneur lui communiqua en même temps des lumières particulières sur les règles qu'il devait rédiger pour sa congrégation, car le saint avoua plus tard qu'en les écrivant, il traçait les lignes avec la même célérité que si quelqu'un les lui avait dictées.

C'est en 1720 que le saint eut cette vision. Il la soumit au jugement de son directeur, Mgr Gastinara, religieux barnabite, évêque d'Alexandrie.

Après avoir adressé à Dieu de ferventes prières et avoir examiné sérieusement l'affaire, l'évêque déclara que Paul-François avait été choisi de Dieu pour fonder la congrégation pour laquelle il avait reçu des lumières particulières, et, le 22 novembre 1720, il le revêtît d'un habit semblable à celui qu'il avait vu dans son extase. C'est celui que portent encore les Passionistes.

Dans toute l'affaire de la fondation de sa congrégation, Paul fut esclave de l'obéissance envers son directeur, l'évêque d'Alexandrie, et le

1. Le chapelet des cinq plaies est un chapelet divisé en cinq parties, pour chacune desquelles on doit réciter dévotement cinq *Gloria Patri* en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ : à la fin de chaque partie, on ajoute un *Ave Maria* à la très-sainte Vierge, Mère de douleur.

Ce chapelet est facile à dire. Ceux qui le récitent du dimanche de la Passion au Samedi-Saint inclusivement, gagnent chaque jour l'indulgence de sept années et de sept quarantaines, et l'indulgence plénière quand, après s'être confessés, ils remplissent le précepte pascal.

Il y a d'autres indulgences qu'on trouve indiquées dans les manuels d'indulgences pour ceux qui le récitent chaque jour de l'année, ou dix fois par mois.

Saint-Siège. Ordonné prêtre par Benoît XIII, en 1727, et ayant obtenu la permission de réunir des compagnons, il mit aussitôt la main à la construction de son premier monastère qu'il plaça sur le mont Argentaro, près de la ville d'Orbitello, petit port d'Italie sur le lac de ce nom. Il prit possession de ce monastère le 14 septembre 1737. L'institut comptait alors dix membres.

Benoît XIV approuva les règles des Passionistes par rescrit du 15 mai 1741, et le 28 mars 1746, il fit expédier le bref de cette approbation. Clément XIV les approuva encore et les confirma solennellement par la bulle *Supremi apostolatus*, en date du 16 novembre 1769. Pie VI apporta quelques modifications aux règles et accorda aux Passionistes la bulle *Præclara virtutum exempla*, en date du 15 septembre 1775.

Paul-François qui, en religion avait pris le nom de Paul de la Croix, fonda plusieurs monastères de sa congrégation dans les Etats de l'Eglise. Outre l'hospice que la congrégation avait à Rome, Clément XIV leur donna la maison et l'église de S.-Jean et de S.-Paul sur le mont Celius. Ce fut là que Paul de la Croix mourut en 1711. Il a été déclaré vénérable en 1821, béatifié en 1852, et canonisé en 1864.

L'habit des Passionistes consiste dans une tunique, serrée par une ceinture de cuir noir et un manteau assez semblables à ceux que portent les clercs réguliers, mais de drap plus grossier. Sur leur habit et du côté gauche de la poitrine, il y a un cœur brodé en blanc surmonté d'une croix blanche, avec cette inscription :

Ω

Jesu XPI Passio.

Pour distinguer les prêtres des laïques, ceux-ci ne portent ces insignes que sur la tunique, tandis que les premiers l'ont sur la tunique et le manteau.

Ils portent les uns et les autres un mauvais chapeau, et, hiver comme été, ils vont pieds nus avec des sandales. Comme linge, ils ont des chemises de laine grossière.

Les Passionistes vivent d'aumônes et ne peuvent avoir de propriétés et de revenus. Toute leur vie est austère, ils jeûnent habituellement trois jours de la semaine, outre l'Avent et le Carême; ils couchent sur la paille tout habillés, et ne peuvent quitter leurs vêtements pour se mettre au lit que dans le cas de maladie grave; ils se lèvent la nuit pour chanter les matines, et récitent d'ailleurs au chœur, et au temps fixé par les rubriques, chaque partie de l'office canonial. Pour vivre davantage dans le recueil-

lement, ils recherchent la solitude: de là vient que leurs maisons, qui portent le nom de *retraites* (*ritiri*), sont établies dans des lieux écartés.

Leur supérieur général élu pour six ans, est à la maison de S. Jean et S. Paul, au mont Celius à Rome et le noviciat d'Italie est au mont Argentaro près d'Orbitello.

Chaque province (France, Belgique, Angleterre, etc.) a son noviciat particulier. Dans ces maisons, les religieux s'appliquent à l'étude pendant six années: deux à la philosophie, trois à la théologie, et une à l'éloquence sacrée, à l'écriture sainte et aux SS. Pères.

A la vie contemplative les Passionistes joignent la vie active: ils s'occupent activement des missions de toutes sortes: exercices spirituels au clergé, aux séminaristes, aux monastères, aux pensions, et aux personnes particulières qui veulent se recueillir et faire une retraite pour leur avancement spirituel; prédications stationales et confessions dans les paroisses: partout ils s'efforcent de graver dans le cœur de leurs auditeurs Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié.

Leurs règles leur défendent de prêcher des carêmes, pour qu'ils se chargent de préférence des missions.

La S. Congrégation de la Propagande leur a confié des missions en Bulgarie et en Valachie. Ils ont particulièrement en vue le retour de l'Angleterre à l'unité, ayant une prédiction de leur fondateur qui la leur annonce.

Passionistines. — S. Paul de la Croix fonda, à Cornetto, un monastère de religieuses qui ont le même costume que les religieux, chantant les offices aux mêmes heures et consacrant le même temps à la méditation. Leur règle leur prescrit de s'appliquer, autant que cela leur est possible, à annoncer à tous Jésus crucifié. Quand il ne leur est pas donné d'y contribuer autrement, elles doivent adresser au Seigneur des prières ferventes pour obtenir l'efficacité de la parole de ceux qui vont évangéliser les peuples, et en particulier des religieux Passionistes.

PASSIVITÉ.

Terme de dévotion mystique, qui signifie l'état d'une âme contemplative et passive sous l'opération de Dieu. Cet état n'est point un état de souffrance opposé à la joie; il n'est opposé qu'au mouvement propre et à l'action qu'on se donne à soi-même. On dit donc qu'une âme est dans un état passif, et qu'elle souffre ou reçoit les choses divines, lorsque Dieu agissant en elle d'une façon non commune, et par des impressions surnaturelles, les puissances de cette âme, savoir l'entendement et la volonté opèrent avec

tant de douceur et de tranquillité, qu'elles semblent ne pas agir et ne faire que souffrir ou recevoir l'opération divine.

PATARÉENS ou PATARINS.

Patareni, Patarini, hérétiques qui parurent dans le douzième siècle, et qui sont les mêmes que les Albigeois et les Vaudois. On employa même ce nom comme mot générique pour désigner toutes les sortes d'hérétiques qui existaient à cette époque. Il n'y a rien de certain sur l'étymologie de leur nom. Il y en a qui croient qu'ils ont été ainsi nommés de la ville de Patare en Lycie ; d'autres, d'un hérétique, nommé Paterne, qui sema ses erreurs dans la Bosnie ; d'autres du *Pater noster*, parce qu'ils ne récitaient que cette prière, même pour consacrer ; d'autres du mot latin *pater*, qui signifie *souffrir*, parce qu'ils se vantaient de souffrir persécution pour la vérité, d'autres des anciens paterniens, dont ils renouvelaient la principale erreur, qui consistait à dire que le démon avait créé l'homme et tout ce qui est visible. Partant de là, les paterniens se livraient à toutes les voluptés charnelles, disant qu'ils ne commettaient pas de péchés pourvu qu'ils empêchassent la génération¹.

PATÈNE.

Ce mot vient du latin *patere* ou *vas patens*. Bergier dit qu'il vient de *patena*, qui signifie un plat. C'est un vase ouvert qui a plus de surface que de profondeur ; il sert à couvrir le calice et à recevoir les particules de l'hostie. Le concile d'Aix en 1585, et celui de Toulouse en 1590, défendent qu'à l'offrande on donne à baiser au peuple la patène. S. Pie V le défend aussi expressément, car c'est inconvenant. Qu'on se serve de la paix ou d'un crucifix.

Les règles établies pour la patène sont les mêmes que pour le calice. Elle doit être d'or ou d'argent, et dans ce dernier cas, la face intérieure doit être dorée comme la coupe du calice. Par conséquent, l'intérieur ne doit avoir aucun décor qu'une dorure solide et brillante (*Rubr. Missale*). Toute ornementation est rejetée au dehors. Ordinairement le fond du plat porte un sujet pieux : la Cène, l'Agneau pascal, le monogramme du nom de Jésus, etc. On peut aussi l'orner d'une inscription appropriée à sa destination. La consécration de la patène doit être faite par l'évêque. Elle a lieu avant celle du calice.

L'évêque qui donne la communion est assisté du sous-diacre qui tient la patène sous le menton du communicant.

1. Aug. *Hæres.* 85. Sander, *Hæres.* 71.

La S. Congrégation des Rites l'autorise exceptionnellement aux communions générales faites par une dignité de chapitre, qu'un autre prêtre en surplis peut alors accompagner à la sainte table¹.

La S. Congrégation, par décret du 17 septembre 1853, a permis de se conformer à la coutume introduite dans certaines communautés, de se servir pour la communion d'une espèce de patène, en métal doré, à condition qu'elle serait exclusivement affectée à cet usage².

Il y avait autrefois des patènes plus grandes que celles du prêtre pour le Sacrifice et qui servaient à recevoir toutes les hosties pour la communion des fidèles.

Certains vases qui servaient pour les sacrements de baptême et de confirmation étaient appelés *patènes, patenæ chrismales*. On recevait aussi les offrandes dans de grands plats que des auteurs ont appelé *patènes*, communément *offertorium*. Ainsi s'expliquent les dons royaux de patènes d'or pur du poids de 25 à 30 livres dont parle Anastase le Bibliothécaire.

PATERNITÉ SPIRITUELLE.

Affinitas, cognatio spiritualis, alliance qui se contracte entre celui qui baptise ou qui confirme avec celui qui reçoit le baptême et la confirmation. Voir Empêchement de mariage.

PATRIARCHAT, PATRIARCHE.

Le *patriarche* est un prélat qui a des droits et une espèce de juridiction plus considérable que celle des métropolitains, et à peu près semblable à celle des primats. Le *patriarchat* est l'étendue de pays sur lequel s'exerce la juridiction du patriarche.

Les droits suréminents attachés au patriarchat tirent leur source de S. Pierre. Ainsi l'Eglise primitive rattachait-elle immédiatement à la personne du prince des apôtres la puissance patriarcale. Les évêques revêtus de cette dignité sont ceux des trois plus grandes métropoles de tout le monde chrétien, Rome, Alexandrie et Antioche, érigées en sièges apostoliques, principalement comme ayant été fondées ou administrées par l'apôtre S. Pierre. Ainsi, le patriarchat, rattaché à la primauté par l'érection de Rome elle-même en siège patriarcal, se rapporte immédiatement à elle, y puise toute sa force, c'est en conséquence de ce rap-

1. *Patena subpositionem per sacerdotem cotta indutum in communione generali, quæ per dignitates agitur, retinendam.* (S. R. C., 3 sept. 1661, in *An drien.*)

2. Cf. Barbier de Montault.

port, de cette relation immédiate, que les trois plus hautes personnifications de la puissance ecclésiastique ont été établies comme les principaux centres du futur développement de l'organisation hiérarchique, dit l'historien Hurter¹, et après lui le docteur Phillips². Voilà précisément pourquoi, dans les siècles subséquents, en se rapportant à l'origine du véritable patriarcat de la nouvelle alliance, on ne reconnaît encore que ces trois évêques comme patriarches véritables et proprement dits. « *Desideratis nosse quot sunt veraciter patriarchæ ?* dit Nicolas I^{er}, dans sa réponse aux Bulgares, *veraciter sunt patriarchæ, qui sedes apostolicas per successiones pontificum obtinent, Romanam videlicet, Alexandrinam et Antiochenam.* »

Ce n'est que longtemps après que furent établis les patriarcats de Constantinople, de Jérusalem, etc.

Il y a actuellement dix sièges patriarcaux : Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, Babylone, Cilicie, Lisbonne, Venise, Indes Orientales et Indes Occidentales.

Comme au siège d'Antioche, il y a quatre patriarches : un pour le rite Maronite ; un pour le rite Melchite ; un pour le rite Syrien, et un pour le rite Latin, il y a treize patriarches pour les dix sièges.

Le patriarche des Indes Occidentales est actuellement l'archevêque de Tolède ; autrefois, c'était un prélat résidant à Madrid. Le patriarche des Indes Orientales est l'archevêque de Goa.

Voir à la fin du volume la Situation religieuse.

PATRIMOINE, PATRIMONIAL.

On donnait autrefois le nom de *patrimoine* au titre sacerdotal d'un clerc, parce qu'il était composé ou censé composé des biens patrimoniaux de sa famille. On distingue aussi parmi les biens d'un ecclésiastique ceux qu'il tient de sa famille et ceux qu'il a de son bénéfice. Les premiers sont appelés *patrimoniaux* et les autres *ecclésiastiques*.

Les bénéfices patrimoniaux étaient ceux qui devaient être conférés à des personnes d'une famille, d'une ville, d'un lieu, d'une paroisse. Ils ne pouvaient être résignés, ni permutés.

On appelle aussi *patrimoine de l'Eglise* les biens fonds qu'elle possède pour son entretien et pour le soulagement des pauvres. La plupart des grandes Eglises avaient des patrimoines plus ou moins considérables ; mais la plus riche

1. *Histoire d'Innocent III*, tom. III, pag. 27.

2. *Principes généraux du droit ecclésiastique*, tom. II, pag. 27.

en ce genre de propriété était l'Eglise romaine⁴.

On donne aussi le nom de *patrimoine de S. Pierre* au domaine temporel du Pape.

Voir les mots Titre clérical, Biens d'Eglise et Pape.

PATRISTIQUE. PATROLOGIE.

Ces deux mots représentent la connaissance de la vie, des discours et des écrits de nos Pères dans la foi. Mais le premier s'entend principalement de l'exposition systématique des matières tirées des Pères, ayant rapport à la foi, à la morale et à la discipline ecclésiastique, tandis que le second signifie la branche de la science théologique qui traite de tout ce qui a rapport à l'usage légitime qu'on peut faire des Pères. D'après cette distinction que l'on fait habituellement, la *patristique* serait plutôt la science spéculative des Pères de l'Eglise, et la *patrologie*, l'étude pratique de ces mêmes Pères.

§ I. Des Pères de l'Eglise.

Nous avons dit au mot *Ecrivains sacrés et ecclésiastiques* que l'usage, fondé sur une approbation expresse ou tacite de l'Eglise, a donné le nom de *Pères* aux écrivains chrétiens des premiers temps de l'Eglise qui se sont fait remarquer par une doctrine toujours orthodoxe et la sainteté de leur vie, et que ce titre a été refusé à des écrivains célèbres qui, malgré leur haute valeur littéraire n'ont pas constamment et partout expliqué et défendu la doctrine chrétienne selon l'esprit de l'Eglise : tels sont Tertullien, Origène, Lactance, Eusèbe de Césarée, Théodoret, etc.

On appelle ces auteurs *SS. Pères*, titre qui suppose la sainteté, parce que, d'après la manière de voir de l'Eglise, la science ecclésiastique est non seulement une chose de théorie, mais un fait de profonde expérience qui embrasse la vie de l'homme tout entier, et qui, par conséquent, est inséparable d'une vie sainte et pure, et ceux-là seuls sont les véritables représentants de cette science de l'Eglise qui, après avoir développé et défendu la doctrine dans leurs écrits, l'ont suivie et pratiquée courageusement dans leur conduite. Tous les Pères de l'Eglise appartiennent donc à la catégorie des saints, ou sont du moins renommés par leur vie très religieuse, comme nous pouvons en juger par les paroles suivantes du pape S. Gélase I^{er} dans un concile romain : « *Jam nunc subjiciendum est de opusculis sanctorum patrum, que in ecclesia catholica recipiuntur. Opuscula beati Cypriani martyris, et Carthagensis episcopi. Item opuscula beati Athanasii Alexandrini episcopi. Item opuscula beati Gregorii Nazianzeni episcopi. Item*

1. Mœurs des chrétiens.

opuscula beati Basilii Cappadociae episcopi. Item opuscula beati Joannis Constantinopolitani episcopi. Item opuscula Theophyli Alexandrini episcopi. Item opuscula beati Cyrilli Alexandrini episcopi. Item opuscula beati Hilarii Pictaviensis episcopi. Item opuscula B. Ambrosii Mediolanensis episcopi. Item opuscula B. Augustini Hipponensis episcopi. Item opuscula B. Hieronymi presbyteri. Item opuscula B. Prosperi viri religiosissimi. Item epistolam beati Leonis Papæ ad Flavianum Constantinopolitanum episcopum destinatam... Item opuscula, atque tractatus omnium patrum orthodoxorum, qui in nullo a S. Romanæ Ecclesiæ consortia deviaverunt, nec ab ejus fideli prædicatione sejuncti sunt, sed communionis ipsius, gratia Dei, usque ad ultimum diem vitæ suæ participes fuerunt, legenda decernimus ¹. »

De l'autorité des Pères. — « L'Eglise catholique, dit le D^r J. Alzog, dans son *Manuel de Patrologie*, décernait le titre vénérable de Pères à ceux de ses maîtres qu'elle considérait comme les propagateurs et les apologistes véritables de sa doctrine. Elle voyait en eux les organes dont Jésus-Christ et l'Esprit-Saint s'étaient servis pour perpétuer leur action au sein de l'Eglise : *Ut in eis timeas non ipsos, sed illum qui ea sibi utilia vasa formavit et sancta templa construxit*, dit S. Augustin. Le concile de Chalcedoine, en 451, insistait sur l'obligation « d'être fidèle à la croyance des saints Pères et de se servir d'eux comme de témoins pour défendre sa foi : *Ut sanctorum Patrum fidem servemus, usque utamur testibus ad nostræ fidei firmitatem.* » Et le cinquième concile tenu à Constantinople, en 553, faisait cette solennelle profession de foi : « Nous confessons que nous embrassons et prêchons la foi qui a été donnée dans l'origine aux saints apôtres par notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ, qui a été annoncée par eux dans l'univers entier, qui a été professée et expliquée par les saints Pères : *Confitemur nos fidem tenere et prædicare ab initio donatam a magno Deo et Salvatore nostro Jesu Christo sanctis Apostolis. et ab illis in universo mundo prædicatam, quam et sancti Patres confessi sunt et explanarunt.* » En 680, le sixième concile œcuménique de Constantinople énonçait la même doctrine lorsqu'il disait : *Sanctorum et probabilium Patrum inoffense recto tramite iter consecutum, usque consonanter definiens confitetur rectam fidem.*

Le concile de Trente, en sa IV^e session, fait cette déclaration : « De plus pour arrêter les esprits inquiets et entreprenants, il (le concile) ordonne que dans les choses de la foi, ou de la morale même, en ce qui peut avoir relation au

1. Gratiani, *Décret.* 1^{re} partie, distinction xv.

maintien de la doctrine chrétienne, personne, se confiant en son propre jugement, n'ait l'audace de tirer l'Ecriture sainte à son sens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne et lui a données la sainte Mère Eglise, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Ecritures ; ou opposées au sentiment unanime des Pères, aut etiam contra unanimum consensum patrum. »

« Ce consentement unanime, continue le D^r Alzog, doit se prendre dans le sens que lui donne S. Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium* : « Ce que tous ou plusieurs auront confirmé dans un seul et même sens, manifestement, fréquemment, persévéramment, ou ce qu'ils auront reçu, embrassé, transmis par une sorte de consentement tacite des maîtres, tout cela, nous le tenons pour indubitable, pour certain et définitif. *Quidquid vel omnes vel plures uno eodem sensu manifeste, frequenter, perseveranter, vel quodam consentiente magistrorum concilio, accipiendo, tenendo, tradendo firmaverint. id pro indubitato, certo ratoque habeatur* ¹. », conformément à ces deux caractères qu'il assigne à la vraie tradition : l'universalité et la durée : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus creditum est.* Il montre dans le même ouvrage, c. XLII, par les actes du troisième concile œcuménique d'Ephèse, comment la preuve traditionnelle doit être présentée.

« Voici comment saint Augustin lui-même a développé cette preuve contre Julien, sectateur de Pélage ² : « Voyez, lui disait-il, dans quelle assemblée je vous ai introduit. Voilà Ambroise de Milan, que votre maître Pélage a comblé de tant de louanges ; voilà Jean de Constantinople, voilà Basile et tous les autres, dont l'accord si unanime devrait vous toucher. Vous voyez réunis des hommes de tous les temps et de tous les pays, de l'Orient et de l'Occident, et ils n'arrivent point en un lieu où les hommes soient forcés d'aborder, mais à un livre qui puisse aller à tous les hommes. — Quant à celui qui s'éloigne du consentement unanime des Pères, celui-là s'éloigne de l'Eglise : *Hic est Mediolanensis Ambrosius, quem magister tuus Pelagius tantu prædicatione laudavit. Hic est constantinopolitanus Joannes, hic est Basilius, hic sunt et cæteri, quorum te movere deberet tanta consensio. Hos itaque de aliis atque aliis temporibus atque regionibus ab Oriente et Occidente congregatos vides, non in locum quo navigare cogantur homines, sed in librum qui navigare possit ad homines.* — *Qui (vero) ab unanimi*

1. *Common.*, c. XXXIX. -- 2. *Contra Julian.* lib. II, n^o 37.

Patrum consensu discedit, ab universa Ecclesia receptum. »

Les Pères de l'Eglise forment donc comme le fleuve de la vie divine dont la source est en Jésus-Christ; ce sont eux qui, avec l'enseignement verbal du ministère infaillible qui réside dans les évêques, perpétuent par leurs écrits, d'une manière ininterrompue, le dépôt de la doctrine chrétienne; en sorte que leurs ouvrages constituent une partie de la tradition écrite ¹ (παράδοσις ἐκκλησιαστικῆ).

« Il faut savoir, dit Bossuet, distinguer les conjectures des Pères d'avec leurs dogmes, et leurs sentiments particuliers d'avec leur consentement unanime. Après qu'on aura trouvé dans leur consentement universel ce qui doit passer pour constant, et ce qu'ils auront donné pour dogme certain, on pourra le tenir pour tel, par la seule autorité de la tradition ². » (*Préf. de l'Apoc.*, t. II, p. 319). C'est à cause de cette importance des Pères, et par conséquent de l'ancienne littérature chrétienne considérée comme deuxième source de la foi, que la première période, la période patristique ³, mérite d'être traitée avec plus de soins et de détails dans l'étude de la théologie catholique. Dans la seconde et dans la troisième période, au contraire, l'histoire littéraire du christianisme peut se rattacher plus facilement à l'histoire ecclésiastique. Une remarque importante qu'il convient de faire sur les écrits des saints Pères, car elle est d'une haute valeur, c'est qu'ils touchent de près aux mille incidents de la vie pratique; la plupart sont le fruit ou d'une expérience personnelle ou des nécessités de la vie journalière : il s'agissait ou de réfuter des hérétiques, ou d'abolir un abus, ou d'insister sur le sérieux de la vie chrétienne, ou enfin de pousser à quelque grande résolution; tandis que les auteurs des époques suivantes n'ont souvent pris la plume que pour consigner leurs propres réflexions ou pour établir quelque théorie scientifique. »

Du nombre des Pères de l'Eglise. — Les auteurs ne sont pas d'accord pour l'époque à laquelle on doit clore la liste des Pères. Les uns veulent qu'elle se termine avec le IV^e siècle, d'autres avec le VI^e. Il y en a qui disent qu'elle finit avec le VIII^e, plusieurs vont jusqu'au XI^e ⁴.

1. On trouvera de longues explications sur l'importance des saints Pères dans Melchior Cano, *De locis theologis*, lib. VIII; Noël Alex., *Dissertat.*, 16; Perone, *Praelect. theol.*, in tract *De locis theol.*, part. 1, lect. 2, et dans son grand ouvrage, tome IX.

2. Addition du traducteur, l'abbé Bélet.

3. Quelques pages avant, Alzog a dit que dans l'Eglise latine « la série des Pères s'arrête à S. Grégoire, pape, mort en 604, et dans l'Eglise grecque à S. Jean Damascène, mort après 754. »

4. La plus grande collection patrologique qui ait

Mœhler comprend même dans les Pères S. Thomas d'Aquin et S. Bonaventure. Il pense ¹ que d'après le sens primitif et pur des mots, il devra y avoir des Pères de l'Eglise aussi longtemps que durera l'Eglise, et que le Pape aurait par conséquent le même droit qu'autrefois à cet égard si l'Eglise avait, comme autrefois, à se glorifier de l'apparition d'une de ces grandes figures qui ont marqué dans le domaine de la science. »

« Il est incontestable, dit le D^r Reusch ², qu'il peut y avoir et qu'il y aura, tant que l'Eglise durera, des hommes qui brilleront par leur science ecclésiastique et leur sainteté, et qui pourront par conséquent être reconnus par l'Eglise comme les représentants de sa doctrine; mais qu'on doive les nommer aussi Pères de l'Eglise, c'est une autre question. Il ne s'agit pas ici du « sens primitif et pur du mot », mais de l'usage traditionnel et universel de la langue, et il serait évidemment contraire à cet usage de nommer Pères de l'Eglise les hommes des temps modernes qui seraient d'ailleurs en tout semblables aux anciens Pères de l'Eglise, puisqu'on est accoutumé à ne se représenter sous ce nom que des hommes de l'antiquité. Le mot docteur, *doctor*, est beaucoup plus usité pour les grands savants de l'Eglise des temps postérieurs, et le moyen âge compte bien un *Doctor angelicus*, un *Doctor seraphicus*, etc., sans nommer jamais aucun de ces grands savants Père de l'Eglise. »

Utilité de l'étude des Pères. — « Les études théologiques, dit Busse dans la préface de son *Manuel de la littérature chrétienne*, se trouvent dans la plus triste situation quand le théologien ne joint pas à la connaissance de la Sainte Ecriture celle des sources vénérables où il doit puiser les renseignements et les preuves de son savoir théologique sur le dogme, les institutions, les coutumes et les faits de sa religion. »

« Quiconque, dit Bossuet ³, veut devenir un habile théologien et un solide interprète (de l'Ecriture sainte), qu'il lise et relise les Pères. S'il trouve dans les modernes quelquefois plus de minuties, il trouvera très souvent dans un seul livre des Pères plus de principes, plus de cette première sève du christianisme, que dans beaucoup de volumes des interprètes nouveaux, et la substance qu'il y sucera des anciennes traditions le récompensera très abondamment de tout le temps qu'il aura donné à cette lecture. Que été donnée, celle de l'abbé Migne, se termine par Innocent III qui fut pape de janvier 1198 à juillet 1216.

1. *Patrologie*, p. 20.

2. *Dict. encycl. de la théol. cath.* art. Eglise (Pères de)

3. *Défense de la tradition et des saints Pères*. Première partie, liv. IV, ch. XVIII.

s'il s'ennuie de trouver des choses qui, pour être moins accommodées à nos coutumes et aux erreurs que nous connaissons, peuvent paraître inutiles, qu'il se souvienne que dans le temps des Pères elles ont eu leur effet, et qu'elles produisent encore un fruit infini dans ceux qui les étudient ; parce qu'après tout, ces grands hommes sont nourris de ce froment des élus, de cette pure substance de la religion, et que pleins de cet esprit primitif, qu'ils ont reçu de plus près et avec plus d'abondance de la source même, souvent ce qui leur échappe et qui sort naturellement de leur plénitude, est plus nourrissant que ce qui a été médité depuis. C'est ce que nos critiques ne sentent pas, et c'est pourquoi leurs écrits, formés ordinairement dans les libertés des novateurs et nourris de leurs pensées, ne tendent qu'à affaiblir la religion, à flatter les erreurs, et à produire des disputes. »

Si la connaissance des SS. Pères est nécessaire au commentateur de l'Écriture Sainte et au théologien, elle l'est plus particulièrement au prédicateur qui non seulement doit enseigner, mais convaincre jusqu'à la pratique. Or, l'éloquence des Pères est toute vibrante de science et de sainteté ; elle connaît le chemin du cœur en même temps que celui de l'esprit, à tel point qu'en parlant de S. Chrysostôme un savant critique disait que tout prédicateur devrait lire quelques morceaux choisis de ses sermons avant que de se mettre à composer, afin que son esprit et son imagination s'élevassent au ton de la véritable éloquence. Bossuet s'est formé à l'école des Pères, particulièrement à celle de S. Augustin. Bourdaloue développait la doctrine et les raisons des Pères : « Il les développe, et surtout il les place si à propos et les fait tellement entrer dans son sujet, qu'on dirait que les Pères n'ont parlé que pour lui ¹. » Le P. Ventura puisa aux sources des Pères et des grands docteurs une doctrine plus profonde et une connaissance de la Sainte Écriture que nul autre de son temps n'a possédée au même degré ². Aussi fut-il un orateur hors ligne.

§ II. Bibliographie.

Ce n'est pas émettre une proposition hasardée que de dire que la véritable science ecclésiastique se trouve dans les Pères, attendu que sans l'étude des Pères on ne peut avoir une connaissance approfondie de la tradition catholique. Si

1. *Préface des œuvres de Bourdaloue*, par le P. Bretonneau. Le P. Bretonneau dit que Bourdaloue lisait assidûment S. Augustin, S. Chrysostome et Tertullien, parce qu'il y trouvait plus d'énergie et de grandeur.

2. Le P. Ventura, par l'abbé Daras. (*Semaine du clergé*), t. I, pag. 610.

l'on ne peut les lire tous, il faut au moins connaître les principaux. Du reste, l'Église nous indique la marche qu'on peut suivre dans cette étude. Elle a décerné le titre de Docteurs aux Pères qui sont les plus importants. Ces Docteurs peuvent être considérés comme résumant tous les autres Pères : « Voyez, disait S. Augustin à Julien, dans quelle assemblée je vous ai introduit. Voilà Ambroise, voilà Jean de Constantinople, voilà Basile et tous les autres dont l'accord si unanime devrait vous toucher. Vous voyez réunis des hommes de tous les temps et de tous les pays. »

On trouvera au mot Patrologie, à l'APPENDICE de ce volume, l'indication des divers traités des Docteurs de l'Église et des principaux auteurs ecclésiastiques des premiers siècles de l'Église.

PATRON. PATRONAGE.

Le nom de *patron* se donne :

1° Au saint ou à la sainte dont on porte le nom, ou sous la protection desquels on s'est mis.

2° Au saint sous le nom duquel une église est fondée.

3° Au saint qu'un pays, une ville, une confrérie, une communauté réclame comme son protecteur.

4° En droit canonique, le mot *patron* se disait et se dit encore en certains pays, comme en Espagne, en Allemagne, etc., de ceux qui ont droit de nommer à certains bénéfices.

Le sujet des bénéfices et des patronages n'est plus actuel en France, mais nous ne pouvons cependant les passer totalement sous silence dans notre Dictionnaire. Ce que nous en disons, est loin d'être complet, mais il donne une idée générale du sujet.

Panorme a défini le *patronage* un droit honorifique onéreux et utile, qui appartient à quelqu'un sur une église que lui ou ses auteurs ont fondée, dotée ou réparée du consentement de l'évêque : « Est jus honorificum, onerosum, utile alicui competens in ecclesia, et quod de ordinarii consensu eam construxerit, fundaverit vel dotaverit, aut id a suis antecessoribus fuerit factum. » (*Abb. in rubr. de jur. patr. n. 3.*)

C'est un droit *honorifique*, parce que c'est au patron à choisir ou à présenter à l'évêque l'ecclésiastique qui doit être attaché à l'église de son patronage.

Onéreux, parce que le patron est tenu de défendre les biens de son église, d'y suppléer et de faire toutes les réparations nécessaires pour son entretien.

Utile, parce que le patron doit vivre de son église, s'il n'a rien d'ailleurs.

Nous allons développer ces idées, qui sont,

pour ainsi dire, la source et le terme de toutes les autres en cette matière.

§ I. Origine et progrès des Patronages.

Dans les quatre premiers siècles de l'Eglise, les exemples du droit de patronage sont presque inconnus, les bénéfices étant alors de purs offices. Si quelque fidèle donnait du bien à l'Eglise, ce bien entrait dans la masse, qui se distribuait aux desservants : ces desservants, l'évêque les choisissait, et les bienfaiteurs attendaient toute leur récompense du ciel. Mais, dans le cinquième siècle, où l'on commença à confier, séparément de l'office, l'administration de quelque temporel à certains ecclésiastiques, on voit aussi des fondateurs en usage de nommer les officiers ou bénéficiaires des églises de leurs fondations. Véritablement le concile d'Orange en 441, nous fait entendre que ce droit n'était dû qu'aux évêques fondateurs de quelque nouvelle église, en décidant qu'ils en doivent jouir, quand même leur fondation eût été faite du bien de leur famille ; mais Thomassin ¹ cite des exemples du droit de patronage en Orient, lors même que l'office n'était pas distingué du bénéfice. S. Paulin nous apprend, dans sa douzième lettre, qu'on inscrivait de son temps les éloges des fondateurs dans les églises qu'ils avaient fondées. Le concile d'Arles, en 452, et plusieurs témoignages des auteurs de ce siècle prouvent que les patronages, même laïques, étaient communs en Occident dans le cinquième siècle. Les lois que fit Justinien dans le sixième siècle, touchant les patronages, ne permettent pas de douter que ce droit ne fût alors établi d'une manière générale. Quelques auteurs ² ont fait de ces lois de Justinien la source et l'origine des patronages des églises et des oratoires.

Le patronage ainsi établi avec des droits honorifiques en faveur du patron, occasionna beaucoup de nouvelles fondations, et par conséquent de nouveaux fondateurs qui y nommaient les sujets que bon leur semblait, pourvu qu'ils fussent de bonnes mœurs et agréables aux évêques. Le sixième concile d'Arles condamna les patrons laïques qui donnaient ou ôtaient les cures sans la participation de l'évêque, ou qui exigeaient des présents qui tenaient lieu de mérite. Le troisième concile de Tours (813), parle des patrons laïques et ecclésiastiques, et défend aux uns et aux autres de disposer des bénéfices sans le consentement de l'évêque. On laissait à la

prudence des évêques de recevoir les personnes que les patrons présentaient ou de les rejeter ; et même, afin d'obliger les patrons à prendre toutes les précautions nécessaires pour n'être pas surpris, si celui qu'ils présentaient était jugé indigne, ils ne pouvaient en présenter d'autres. Mais lorsque les privilèges des patrons furent plus affermis ou plus étendus, on obligea les évêques de ne point rejeter ceux qui leur étaient présentés par un patron laïque, lorsqu'ils n'avaient rien à leur reprocher du côté des mœurs et de la conscience : c'est ce qu'on voit dans les capitulaires de Charlemagne. Le sixième concile de Paris (829) alla plus loin : car, pour remédier aux refus injustes des évêques, il ordonna qu'on ferait un examen rigoureux des raisons que l'évêque avait eues de ne pas recevoir celui qu'on lui présentait ¹.

C'est à peu près dans le même état que les patronages se sont soutenus en France jusqu'à la Révolution. Mais remarquez que le droit de présentation et les autres distinctions qu'on accordait autrefois aux fondateurs, ne furent d'abord que pour leurs personnes. L'Eglise consentait à reconnaître les services des fondateurs et des protecteurs des églises, mais elle entendait aussi que leur droit de patronage demeurât un droit individuel, parce qu'il appartenait au domaine de l'Eglise : ce n'était pas un écoulement du droit de propriété ni d'aucun droit civil quelconque. Les patronages perpétuels attachés aux familles ou aux possesseurs de certaines terres, ne furent introduits que tard en Orient : les héritiers du patron laïque n'avaient aucune part à la disposition des bénéfices, selon la nouvelle 57 de Justinien, s'ils ne faisaient eux-mêmes la dépense de l'entretien de l'église et du bénéficiaire. (*C. decernimus*, *c. considerandum* et seq. 16, q. 7, c. 1, et *tot. tit. de jur. patron. Mém. du Clergé, loc. cit.*)

Remarquez encore que le nom de patron, dans le sens qu'il est mis dans le titre cité des décrétales, et qu'il est communément entendu par les canonistes et les théologiens, ne se trouve point dans les anciens auteurs, ni dans les canons, ni même dans les lois. On ne se servait autrefois que du nom de *fondateur* : mais comme dans la suite l'Eglise accorda un droit d'inspection et de conservation aux fondateurs et à leurs héritiers sur les églises de leurs fondations, on les appela de ces différents noms de *patrons*, *avoués*, *défenseurs* et *gardiens*. (*C. decernimus* 16, q. 7.) Dans les décrétales, on ne trouve spécialement que le nom de patron, parce que, comme on le voit sous le mot Avocat, on pouvait être

1. *Discipline*, part. I, liv. 1, ch. 7.
2. *Glos. in c. piæ mentis* 16, q. 7. L. 46. *Cod. de sacros. Nov.* 57, cap. 2 : nov. 423, cap. 18. Fagnan, *in c. quoniam. de jur. patron.* n. 5. Thomassin, *Discipl.* part. II, liv. 1, chap. 14. *Mém. du Clergé*, tom. 6, p. 75 ; tom. 40, p. 4144 ; 1595 ; tom. 42, p. 7 et suiv. 191.

1. Thomassin, *Discipl.*, part. II, liv. 11, ch. 10, *Mém. du Clergé*, tom. 40, p. 1595.

l'avoué, le défenseur, le vidame, l'avocat ou le gardien de l'Eglise, sans en être le patron.

Sans doute qu'un patronage acquis par une des voies que nous établissons ci-dessous, est de soi très favorable, parce que rien de plus utile à l'Eglise que ces pieuses fondations, où la libéralité édifiante d'un fidèle ne fait qu'augmenter le service divin à la plus grande gloire de Dieu, sans nuire aux droits sacrés des évêques, ni à l'ordre général de la discipline ecclésiastique. Si l'Eglise accorde aux patrons quelques honorifiques dus à la munificence de leur piété, c'est une chose qui ne nuit à personne, et qui peut servir à faire tourner la libéralité des fidèles du côté de Dieu, premier auteur de toutes les richesses.

Nous sommes aussi bien éloignés de croire qu'on doive considérer le patronage comme une servitude ou comme une charge préjudiciable ou honteuse à l'Eglise, qui est exempte par elle-même de toute dépendance dans l'exercice de son saint ministère; c'est seulement de sa part une condescendance, ou, si l'on veut même, une justice, qui lui fait laisser au patron la faculté d'un droit temporel qui ne met aucun obstacle aux bons effets de sa piété envers l'Eglise.

On recevait en France très favorablement les patronages laïques dans les tribunaux séculiers. Mais voici ce que dit à ce sujet Daguesseau, dans un de ses plaidoyers, 52 : « Quelque favorable que puisse être le droit de patronage, cependant c'est une véritable servitude qui change l'état naturel, servitude non odieuse à la vérité, au contraire droit fondé sur un titre favorable, reconnaissance juste de l'Eglise pour ses bienfaiteurs; mais cependant droit qui ne doit pas être facilement étendu. »

Pour ce qui regarde les bénéfices qui sont ou à la collation, ou à la présentation du roi, on distingue ordinairement ceux qui sont de fondation ou de patronage immédiat du roi, c'est-à-dire qui ont été fondés ou dotés par les rois mêmes, et ceux qui ne sont pas de fondation médiate, mais à la collation ou présentation du roi, parce que ce droit leur est échu par succession ou autrement. Voir à la fin du § suivant.

§ II. Différentes espèces de Patrons et de Patronages.

On distingue trois sortes de patronages, l'*ecclésiastique*, le *laïque* et le *mixte*.

Le patronage ecclésiastique, *jus patronatus ecclesiasticum*, que l'on ne voit ni dans les anciens canons, ni dans les lois de Justinien, est celui qui appartient à quelque personne ecclé-

siastique ou religieuse, à cause de sa dignité ou de son titre dans l'Eglise.

Le patronage laïque ou laïcal, *jus patronatus laicale*, est celui qui appartient à un laïque, ou même à un ecclésiastique, à raison de son propre patrimoine, non à cause de son bénéfice.

Le patronage mixte, *jus patronatus mixtum*, est celui qui est partie ecclésiastique et partie laïque : « Quod pertinet partim ad ecclesiasticum, et partim ad laicum ».

Les canonistes disent que l'on reconnaît qu'un patronage est ecclésiastique : 1° Quand il a été fondé des biens de l'Eglise, ou par un ecclésiastique bénéficiaire, qui n'avait d'autres biens que les revenus de son bénéfice, « vel de bonis intuitu ecclesie quæsitis », (*c. dilectus de offic. legat. c. cum dilectus de jur. patr.*). 2° Quand un ecclésiastique possède le patronage au nom de son église, ou que le patronage appartient à une communauté de clercs ou de religieux, sans en rechercher plus loin l'origine; quand même cette communauté serait composée de laïques, pourvu qu'à raison de la vie pieuse qu'ils professent, ils jouissent du privilège du for et du canon. 3° Le patronage est ecclésiastique, si, étant fondé par un laïque, celui-ci l'a transféré et affecté à un corps ecclésiastique, soit séculier ou régulier. (*C. unic. § verum de jur. patron. in 6°*.)

Le patronage laïque est indubitablement tel : 1° Quand il est fondé et possédé par un laïque ou par un clerc qui, comme nous avons dit, l'a fondé du bien de son patrimoine. (*Glos. verb. presentare, clem. plures de jur. patron.*). Il en est de même si le clerc possède le patronage par voie de succession à un laïque. (*Abbas, in dict. c. dilectus, n. 4, de jur. patr.*). 2° Quand le patronage appartient à un corps tout laïque : « Ubi non induuntur confratres, nec distinguuntur aliquo signo religionis et beneficium fuit a laico fundatum et de bonis profanis. » (*Garcias, de benef. part. 5, cap. 1, n. 604, in fin.*) 3° Quand un patronage ecclésiastique a passé avec les solennités requises entre les mains des laïques, par voie onéreuse de permutation. (*Abbas in c. de monachis, de probat. n. 14, et in c. de jur. patr. in 6°*).

On distingue le patronage laïque, en *héréditaire* et *familier*.

Le patronage héréditaire passe à toutes sortes d'héritiers, même étrangers : l'autre est attaché à la famille du fondateur, et ne va qu'à ses parents. Dans le doute, il est toujours censé héréditaire; et comme tel, on le subdivise en *personnel* et *réel*.

Le personnel est celui qui advient par la fon-

dation, dotation ou autre titre, sans être attaché à aucune terre.

Le patronage réel suit la possession de la terre à laquelle il est attaché ; et s'il y a plusieurs héritiers, chacun y a droit pour la portion qu'il a en la terre ¹.

A l'égard du patronage personnel, il se règle et se partage pareillement entre les héritiers, mais comme le mobilier, étant attaché à la personne. (Fagnan, *in c. perlatum, de jur. patron.*)

On fait encore une autre division des patronages, en *actifs* et *passifs*. On appelle patronage passif celui qui oblige de nommer ou bénéficier certaines personnes d'une telle famille ; et actif, quand il n'y a qu'une telle personne, d'une telle qualité, qui puisse présenter le sujet.

Enfin on divise quelquefois les patronages en *solidaires* et *alternatifs*. Les premiers sont appelés tels, quand plusieurs copatrons présentent ensemble le sujet pour le bénéfice ; les autres sont appelés alternatifs, quand l'exercice du patronage a été divisé entre les copatrons, à l'effet de présenter chacun à leur tour. Cette dernière sorte de patronage est regardée plus favorablement que l'autre, parce qu'il n'est pas sujet aux inconvénients des délibérations communes.

Quant au patronage mixte, Fagnan dit qu'il est laïque s'il appartient à une compagnie composée d'un plus grand nombre de laïques ; et ecclésiastique s'il est composé d'un plus grand nombre d'ecclésiastiques. (*in c. eumpropter*, n. 40, *de jur. patron.*). Mais, à cet égard, on demande si le patronage est appelé mixte par l'état des compagnies auxquelles il appartient, qui sont composées de laïques et d'ecclésiastiques ; ou par la qualité des biens qui en sont le fondement, lesquels peuvent être ecclésiastiques, comme appartenant à l'Eglise, ou patrimoniaux et profanes ? Ce que l'on peut dire de plus certain sur cette question, c'est que ce n'est point assez pour rendre une compagnie un corps mixte, que des ecclésiastiques et laïques puissent y entrer ; mais il est nécessaire qu'il y ait des places affectées à des ecclésiastiques ².

Pour ce qui concerne les droits et prérogatives des patronages mixtes, comme ils tiennent du patronage ecclésiastique et du patronage laïque, ils participent aussi aux droits et prérogatives des deux espèces. Cette discipline est fondée sur ce qu'on a estimé que, dans les patronages mixtes, l'association d'un patron laïque avec un ecclésiastique ne doit pas lui faire

préjudice dans l'exercice de ses droits, et réciproquement que cette société ne rend pas plus mauvaise la condition d'un patron ecclésiastique ¹.

C'est une grande question si, dans le doute, un patronage est plutôt censé ecclésiastique que laïque ? Fagnan ² dit que, dans ce cas, on doit se déterminer pour la qualité la plus favorable au patronage : « Jus patronatus mixtum cum dubitatur an sit laicale, vel ecclesiasticum, attendenda est qualitas magis privilegiata et magis favens patronatui. » (*c. propter, de jur. patron.*, n. 26 et 30).

Le temps de concordats dans lequel nous sommes, demande qu'on ajoute aux divisions et distinctions ci-dessus le patronage du *gouvernement*, *jus patronatus regium ecclesiasticum*. Ces droits de nomination accordés aux souverains d'un pays sont un pur témoignage de bienveillance ; ils ne reposent sur aucun titre de droit commun.

L'autorité des souverains ne regarde que les emplois civils et nullement les charges ecclésiastiques ; par conséquent, il ne peut y avoir de droit de patronage fondé sur la qualité de prince temporel. Il peut encore moins exister un droit de patronage résultant des sécularisations, car le droit de patronage disparaît en même temps que la sécularisation, puisque le vol des biens d'Eglise est puni de l'excommunication et de la perte du patronage.

§ III. Comment s'acquiert le patronage.

Le patronage s'acquiert par voie de *fondation* et de *transmission*.

1. Touchant la voie de fondation, c'est une question parmi les canonistes, s'il faut le concours de ces trois choses : *fondation, construction, dotation* ; ou si l'une d'elles suffit.

Le mot *fondation*, pris étroitement, ne signifie que le fonds sur lequel on doit bâtir et fonder l'église : « Fundare ecclesiam strictè sumpto vocabulo nihil aliud est quam fundum dare, ubi est ecclesia construenda. » (*C. Abbatum* 8, q. 2, *verb. possessionis dominus, c. nobis, de jur. patron.*) Mais, dans une plus large signification, ce mot s'entend aussi de la construction : « Sed in latiori significatione et communi usu loquendi dicuntur fundare qui construunt ». C'est dans ce sens que l'a pris le concile de Trente dans le règlement rapporté, § IV *ex fundatione vel dotatione*. Dans une signification encore plus étendue, la fondation comprend non seulement la donation du fonds et la construction, mais aussi la dota-

1. En Allemagne, par exemple, les patronages réels sont plus nombreux que les patronages personnels. (Vering, *Droit canon.*)

2. *Mémoires du Clergé*, tom. XII, pag. 13.

1. Fagnan, *in c. propter, de jur. patron.* n. 33. *Mémoires du Clergé*, tom. XII, p. 32.

2. *C. propter, de Jur. patron.* n. 26 et 30.

tion ; parce qu'inutilement fonderait-on une église, un bénéfice, si on n'assignait en même temps des fonds pour en entretenir le ministre ou le service. C'est la condition la plus essentielle des fondations, et tellement nécessaire, que si l'évêque la négligeait, en approuvant le patronage ou la fondation, il en serait lui-même tenu, et à son défaut le fondateur : « Quod si contra juris dispositionem ecclesia esset fundata et conservata sine competenti dote, conservator teneretur eam dotare. » (*Glos. univ. communiter approbata. In c. cum sicut, de consecr. eccles. exemplo episcopi, qui ordinans aliquem sine titulo, tenetur illi de suo providere. C. 2, c. episcopus, etc. cum secundum de prob. et in defectum episcopi conservantis, ut dicit illa glossa : fundator dotabit eam et poterit ad hoc compelli. Fagnan, in cap. quoniam de jur. patron. n. 33.*)

Sur ces principes, Fagnan établit et prouve cette proposition, qu'il faut le concours de la fondation, de la construction et de la dotation, faites avec l'approbation de l'évêque, pour produire le patronage : « Jus patronatus non acquiritur, nisi hæc tria copulative concurrant, videlicet fundi collatio, ecclesiæ constructio, et dotatio auctoritate Diocesani. »

Benoît XIV. qui a traité à fond la matière des patronages, dit au contraire que l'une de ces trois choses séparément procure le patronage à celui qui la fournit. Innocent, *in rub. tit. cod. n. 2*, paraît tenir le milieu entre ces deux opinions, en disant d'une manière générale, que celui-là est patron qui a mis le patronage en nature : « Qui facit ecclesiam de non esse, deduci ad esse ». Sur quoi Fagnan remarque que, comme on ne peut fonder une église qu'on ne donne premièrement le fonds, qu'en second lieu on ne la construise, et qu'enfin on ne la dote, il s'ensuit que le pape Innocent n'est pas de l'avis de Benoît XIV. non plus que Panorme : *In consil. 106.* « Sentit ergo Innocentius non posse quem efficit patronum, nisi ecclesiam de non esse deducat ad esse, et ecclesiam fieri, seu, quod idem est, ad esse deduci non posse, nisi semel fundus conferatur, ecclesia ædificetur, et ante fundationem dos assignetur ». Ce canoniste rappelle ensuite tous les motifs de sa détermination, et conclut pour la nécessité du concours, soit de la même personne ou de trois différentes. C'est dans ce sens, dit-il, qu'il faut entendre ce vers :

Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus¹.

En sorte que chacune de ces trois personnes, dont l'une aura fourni le fonds, l'autre la construction, et l'autre la dotation, participera pour un tiers au patronage. (*Probatur ex c. pax mentis,*

¹ Glose, ch. xxvi, c. 16, q. xvii.

c. frigentius, c. quicumque, c. filius 16, q. 7, c. abbatem 18, q. 2, c. nobis, de jur. patr. Concil. Trident. sess. 23, cap. 9). Mais aucun n'en aura, si ce concours n'a lieu : « Arbitror concludendum ex sola fundatione non acquiri jus patronatus, si nemo alius ecclesiam construat et dotet, neque ex sola constructione, si nemo alius dotem assignet, neque ex collatione dotis, si nullus ecclesiam fundet et construat, sed hæc tria debere copulative concurrere ab initio. »

Sur la question de savoir, si la réédification d'une église tombée en ruine acquiert le patronage à celui qui la fait ? Le même canoniste distingue : ou l'église, dit-il, était entièrement détruite, ou elle n'avait besoin que de quelques réparations. Dans le premier cas, la réédification produit le patronage, si elle se fait avec l'approbation de l'évêque, suivant le chap. *nemo, de cons. dist. 1*. C'est alors comme si la fondation avait été faite en premier lieu. Mais comme cette réédification ne peut produire le patronage en faveur de celui qui l'a faite, qu'en privant en même temps l'ancien fondateur, quand même on aurait réédifié l'église des anciens matériaux, l'évêque ne doit pas l'approuver, qu'il ne soit assuré que le premier patron ne veut pas la faire lui-même. Que si ce patron avait fondé et doté le patronage, la réédification ne nuirait à ses droits que pour le tiers : « Nam si dos salva sit a re fundus, etiam destructa ecclesia, qui detavit vel fundavit, remanebit patronus, et ita post ecclesiam reedificatam erunt tres patroni ex diversis causis. » (*Ibid. n. 60.*)

A l'égard des simples réparations, quelque considérables qu'elles soient, elles ne produisent pas le droit de patronage : « Cum ecclesiam non est funditus destructa, et ex refectione seu reparatione jus patronatus non acquiritur. » (*Ibid. n. 52.*)

Il faut au reste, dans la fondation d'un patronage, le consentement de l'ordinaire avant ou après ; et si elle se fait dans une église régulière, il faut de plus recourir au Pape. (*Barbosa, de jur. eccles. lib. 3. c. 12, n. 38, 46.*)

II. On a vu ci-dessus, en parlant de l'origine des patronages, qu'ils étaient anciennement personnels, et qu'ils devinrent héréditaires par les lois de Justinien. Nous ajouterons ici que, par l'excès de la faveur que les droits de patronage ont reçus dans la suite, ou par les abus qu'on en a fait, le patronage est, en quelque manière, tombé dans le commerce par les différents moyens qui ont été introduits pour le transmettre. On peut rapporter ces moyens à quatre principaux : savoir la *succession*, la *vente*, la *permutation* ou l'*échange*, et la *donation*. La glose du chap.

43, de jur. patron. a exprimé cela en ces deux vers :

Jus patronatus transire facit novus hæres,
Res permutata, venditio, donatioque.

1° Quant à la succession, il faut se rappeler les distinctions que nous avons faites ci-dessus des patronages, en héréditaires et familiaux, personnels et réels.

Le patronage personnel et héréditaire est *in bonis*, et par conséquent va aux héritiers mâles ou femelles du patron avec l'universalité de ses biens. Mais si le patronage était réel, c'est-à-dire attaché d'une manière inséparable à la glèbe, et que le patron en eût fait un legs, le patronage passerait au légataire plutôt qu'à l'héritier. (*Arg. accessorium, de reg. jur. in 6°. Doct. in c. 43, de jur. patron.*).

Lorsque le patronage est de famille ou de gentilité, *familiare, aut gentilitium*, les héritiers étrangers, nous l'avons dit, n'y ont aucune part. Mais, soit que le patronage soit héréditaire ou familial, les successeurs ne peuvent le diviser : ils peuvent seulement s'arranger entre eux, et rendre le patronage alternatif, pour pouvoir en exercer les droits plus convenablement. (*C. ex iiteris, e. cum secundum, de jur. patron.* Barbosa, *loc. cit.* n. 221. Covarruvias, *lib. 2, var. cop. 48, n. 6. Mémoires du Clergé, tom. 42, pag. 307.*)

Le droit de patronage ecclésiastique qu'on a, à raison d'un office, dignité, ou d'un bénéfice, passe, avec l'office, dignité ou bénéfice, à tout possesseur de ce titre.

2° La vente est un des moyens autorisés dans l'usage pour transférer le droit de patronage ; mais il faut distinguer le patronage personnel et le patronage réel qui est attaché à quelque seigneurie, portion de terre ou glèbe.

Le patronage personnel, de même que tout autre patronage qui n'est point attaché à un fonds ou glèbe, ne peut être vendu, parce qu'il est par lui-même *jus spiritali annexum*. On le considère comme une chose qui ne doit point entrer dans le commerce. Telle vente serait nulle comme simoniaque, et il est plus d'un canoniste qui disent que dans ce cas le vendeur perd son droit de patronage, et que l'église en demeure déchargée. C'est l'esprit et la disposition du concile de Trente rapporté ci-après. (*Cap. quia clericis, de jur. patron.*)

Mais rien n'empêche que le patron ne vende à une personne tous ses biens, droits, noms, raisons et actions, entre lesquels le patronage se trouve compris. Le patron peut encore céder son droit gratuitement à son copatron ou à une autre personne. (Fagnan, *in c. ex litteris, de jur. patron.*).

À l'égard du patronage réel attaché à la glèbe, il passe légitimement et nécessairement à l'acheteur de la terre ou seigneurie à laquelle le patronage est attaché : « Cum alienatio facta præsumitur cum sua causa. » (Covarruvias, *var. lib. 1, cap. 43, n. 3*). Mais il faut que cette réalité soit bien prouvée, et d'ailleurs que la vente se fasse de toute la glèbe entière ; car ce n'est qu'à raison de l'universalité des droits que l'on suppose dans cette vente, qu'on tolère en ce cas la transmission du patronage. Tel est le sentiment des canonistes qui ne regardent pas la terre où l'église est bâtie comme un fonds auquel le patronage est réellement attaché. (Fagnan, *loc. cit. n. 49 et seq.*).

Il faut remarquer qu'on ne peut donner un prix particulier à raison du patronage, car alors il y aurait simonie, absolument comme si on achetait un patronage personnel ; on serait puni par la perte du patronage et le prix écherrait à l'église qui avait été jusque-là un patronage. (*Cap. XIII extra decr., h. t. Concil. Trid., sess. XXV. cap. IX de Ref.*)

3° Il paraît clairement, par divers textes du droit, que le patronage peut être cédé et donné, pourvu que ce soit gratuitement. (*C. illud, J.-G. c. ex insimulatione, e. nullus, c. praterea, de jur. patron. c. unic. eod. in 6°.*)

Les canonistes ont agité sur ce principe deux questions : la première, si le droit de patronage est censé compris dans un don général et universel de tous biens, sans mention expresse du patronage. Le plus grand nombre des auteurs tient l'affirmative, et cette opinion est la plus suivie dans l'usage ; mais on ne laisse pas d'observer que, pour une plus grande exactitude, on pourrait distinguer le patronage réel du personnel ; parce que ce dernier n'étant pas attaché aux biens, mais à la personne, il faut que cette personne s'en dessaisisse par une clause expresse. Il est certain que les patronages de familles sont inaliénables, parce qu'il faut toujours se conformer aux intentions des fondateurs¹.

La seconde question est, si la donation du droit de patronage ayant été faite dans les formes requises, elle peut être révoquée par la survenance d'enfants au donateur. Les sentiments des canonistes sont partagés : il y en a qui disent qu'il semble plus conforme aux règles de dire que la révocation n'a pas lieu, et que les lois civiles n'ont point ici d'application. La raison est que le droit de patronage est en quelque manière réputé spirituel ; que c'est un droit honorifique,

1. *Supra, n. 1, Fagnan, in c. ex litteris, de jur. patron. Riccius, decis. 169. Barbosa, de jur. eccles. lib. 3, cap. 42, 244. Mémoires du clergé, tom. 42, pag. 514 et suiv.*

sans émoulement, et qui par conséquent ne peut produire d'avantage au donateur pour supporter la charge des enfants. D'autre part, on peut dire que les patronages peuvent être dans une famille de telle considération, que, sans en user comme d'un bien profane, on les regarde comme utiles. D'ailleurs, les droits honorifiques sont mis au rang des biens, et souvent des plus précieux¹.

Si un patron remettait purement et simplement son droit de patronage, la collation de l'évêque deviendrait entièrement libre : mais si le patron ne faisait que céder son droit à quelque église, le patronage deviendrait alors ecclésiastique ; que si le patronage étant réel, le patron laïque cède aussi la glèbe, le patronage reste toujours laïc. Nous l'avons établi ci-dessus : *Attentumtur bona non autem, etc.*

Barbosa et plusieurs autres canonistes disent que, pour la vente, donation, échange et autre translation conventionnelle du droit du patronage, envers d'autres qu'un copatron ou une église, il faut le consentement de l'évêque, sous peine de nullité, nonobstant la coutume contraire et quand même l'évêque serait absent, il faut, disent-ils, alors le consentement de son vicaire, s'il est muni pour cela d'un pouvoir spécial ; qu'à l'égard du patronage ecclésiastique, il faut la permission du Pape².

4° Le droit de patronage peut être échangé, pourvu que ce soit contre un autre patronage : car il ne serait pas permis de donner en contre-échange quelques portions de terres, ou autres choses temporelles : dans ce cas, ce serait une vente et non un échange canonique. On a douté, s'il était permis d'échanger un patronage ecclésiastique avec un patronage possédé par un laïque. Quelques canonistes ont voulu désapprouver ces échanges ; mais en observant les formalités requises en pareil cas, on suit l'opinion contraire dans l'usage³.

Décrets du Concile de Trente.

4° SESS. XIV, CHAP. XII de *Reformatione*. — Qu'on ne peut obtenir droit de patronage qu'en fondant de nouveau, ou dotant quelque bénéfice.

« Aucun non plus, de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'il puisse être, n'obtiendra, ni ne pourra obtenir, ou acquérir droit de patronage, pour quelque raison que ce soit, qu'en bâtissant, et fondant de nouveau quelque église, bénéfice, ou chapelle, ou en dotant raisonnablement de ses biens propres, et patrimo-

1. Mémoires du clergé, *loc. cit.*

2. Riccius, *decis.* 480.

3. *C. quod autem de jur. patron. c. nemini regum* 16, *q. ult. Glos. in c. cum sæculana, de jur. patr.* Barbosa, *loc. cit.* Benoît XIV, *lib. 1, part. 2, q. 49, art. 6 et seq. Mém. du clergé*, tom. XII, p. 348 et suiv.

niaux, quelque église, qui étant déjà érigée, ne se trouverait pas avoir une dotation, ou revenu suffisant ; auquel cas de fondation, ou de dotation, l'institution sera toujours réservée à l'évêque, et non à autre inférieur. »

2° SESS. XXV, CH. IX de *Reformatione*. — Quelles preuves sont recevables pour la justification du droit de patronage : et autres ordonnances à ce sujet.

« Comme il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes du patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fidèles ont eues dans leur institution ; aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui, sous ce prétexte, réduisent les bénéfices ecclésiastiques, en une manière de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne et déclare, que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation, ou dotation, et prouvée par quelque acte authentique, et autres preuves requises par le droit ; ou même par un grand nombre de présentations réitérées, pendant le cours d'un si long temps, qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit ; mais à l'égard des personnes, communautés, ou universités, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de présumer que ce droit a été usurpé plutôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entière, et plus exacte, pour justifier de la vérité du titre ; et la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi, par des écritures authentiques, apparoir de présentations continuées ; même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de patronage autres que dessus, sur quelques bénéfices que ce soit, séculiers ou réguliers, paroisses ou dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puisse être, dans une église cathédrale ou collégiale, comme aussi toutes facultés et privilèges accordés tant en vertu du patronage, que par quelque autre droit que ce soit, pour nommer, choisir ou présenter aux dits bénéfices, quand ils viennent à vaquer ; excepté les droits de patronage sur les églises cathédrales, et excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois, ou à ceux qui possèdent des royaumes, et aux autres hauts et puissants princes qui sont souverains dans leurs états ; comme aussi ceux qui ont été accordés en faveur des écoles générales de toutes les sciences, seront tenus pour entièrement nuls et abrogés, avec la prétendue possession qui s'en est ensuivie. De sorte que tous lesdits bénéfices pourront être conférés librement par leurs

collateurs, et les provisions qu'ils en donneront, auront leur plein et entier effet.

» Pourra outre cela l'évêque refuser ceux qui seront présentés par les patrons, s'ils ne se trouvent pas capables; et si l'entière institution appartient à des inférieurs, ils ne laisseront pas toutefois d'être examinés par l'évêque, suivant les autres ordonnances de ce saint concile; autrement l'institution faite par lesdits inférieurs sera nulle, et de nul effet.

» Cependant les patrons des bénéfices, de quelque ordre et de quelque dignité qu'ils soient, quand ce serait même des communautés, universités, ou collèges, quels qu'ils puissent être, d'ecclésiastiques ou de laïques, ne s'ingéreront nullement, pour quelque cause ou occasion que ce soit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils seraient véritablement par titre de fondation, ou donation de leur droit de patronage; mais ils en laisseront la libre disposition au recteur, ou bénéficiaire, nonobstant même toute coutume contraire. Ils ne présument point non plus de transférer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, ledit droit de patronage, à titre de vente, ou autrement; et s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication et de l'interdit, et seront privés, de droit même, de leur droit de patronage.

» Quant aux jonctions faites par voies d'union, de bénéfices libres à des églises sujettes au patronage même de personnes laïques, soit églises paroissiales, ou tels autres bénéfices que ce soit, même simples, ou dignités, ou hôpitaux, de manière que les susdits bénéfices libres soient faits et rendus de même nature, que ceux auxquels ils sont unis, et soumis par là au même droit de patronage; si elles n'ont pas encore eu leur plein et entier effet, elles seront tenues pour subreptices, aussi bien que celles qui ci-après seront accordées à l'instance de qui que ce soit, et par quelque autorité que ce puisse être, même apostolique, et pour obtenues par surprise, ainsi que les unions mêmes; nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient insérés; et quelque dérogation qui soit tenue pour exprimée, et ne seront plus mises à exécution; mais les bénéfices mêmes ainsi unis venant à vaquer, seront librement conférés comme avant l'union.

» A l'égard de celles qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet, et de l'entière incorporation, elles ne laisseront pas d'être revues et examinées par les ordinaires, comme délégués du siège apostolique; et celles qui se trouveront avoir été obtenues par subreption ou obreption, seront déclarées nulles

aussi bien que les unions; et lesdits bénéfices seront séparés et conférés à d'autres.

» Semblablement aussi, tous droits de patronage sur les églises, ou sur quelques bénéfices que ce soit, ou même sur les dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, soit pour avoir augmenté la dot, soit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cause semblable, même par l'autorité du siège apostolique, seront soigneusement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de délégués comme dessus, sans qu'ils puissent être empêchés en cela par les facultés ou privilèges de qui que ce soit; et ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque besoin et nécessité bien manifeste, soit de l'église, bénéfice ou dignité, seront par eux entièrement révoqués, et lesdits bénéfices remis en leur premier état de liberté; sans aucun dommage pourtant de ceux qui les posséderont, et en restituant aux patrons ce qu'ils avaient donné pour l'acquisition de ce droit, nonobstant tous privilèges, coutumes et constitutions, même de temps immémorial. »

§ IV. Droits et devoirs des patrons.

Par la définition que nous avons donnée du patronage, on voit que les droits des patrons sont ou honorifiques, ou utiles, ou onéreux. C'est sous cette même division que nous parlerons en cet article des droits et du devoir des patrons. Mais comme cette matière est extrêmement vaste, nous nous bornerons aux principes généraux et à ce qui tombe souvent en pratique; nous ne traiterons même ici du droit de patronage que relativement à ces trois objets : 1^o la présentation; 2^o les droits utiles; 3^o les droits onéreux; *jus honorificum, utile et onerosum*.

I. *Honorificum*. Parmi les droits honorifiques ¹, on compte principalement le droit de présentation, droit si important que dans le chap. 1, de *prob. in 6^o*, il paraît comprendre tout le droit de patronage; ce qui n'est point exactement vrai, puisqu'indépendamment des autres honorifiques, tel patron peut avoir certains honneurs et n'avoir pas le droit de présentation, comme cela n'est pas sans exemple; mais quoi qu'il en soit, anciennement les bénéfices étant conférés lors de l'ordination, les patrons offraient les sujets à l'évêque pour être ordonnés. (*Can. 3, caus. 16, quest. 7.*)

Quand la collation des bénéfices fut séparée

1. Les droits honorifiques, *jura honorifica*, sont, par exemple, une place au chœur; le droit de mettre ses armoiries dans l'église, *jus listrae*; la préséance dans les processions, etc.

de l'ordination, les patrons ne présentèrent plus les sujets pour recevoir les ordres; ils les choisirent eux-mêmes parmi les ordonnés pour desservir, avec le consentement de l'évêque, les églises de leur patronage. Cela se pratiquait déjà dans le neuvième siècle, comme il paraît par le canon d'Eugène II et Léon IV. (*Can. 33, ead. caus., cap. Nobis de jur. patron. c. ad audientiam, de eccles. edific.*)

1° Le temps pour faire cette présentation est de quatre mois pour les patrons laïques, et de six mois pour les patrons ecclésiastiques séculiers ou réguliers. (*Cap. unic. de jur. patron in 6°.*)

Quand le patronage est mixte, les patrons laïques profitent de la faveur des patrons ecclésiastiques; et les uns comme les autres ont six mois pour conférer, quand même les laïques auraient la plus grosse portion du patronage.

Rien n'empêche que l'évêque n'agrée et ne ratifie la présentation des patrons faite après les quatre ou les six mois, pourvu que ce ne soit pas au préjudice du tiers ou des supérieurs à qui la dévolution serait acquise après les six autres mois de l'évêque lui-même; « cuique licet renuntiare in id quod in favorem ejus introductum est ». Mais par le même principe et en considérant le patronage, sinon comme une servitude odieuse, au moins comme un obstacle ou un privilège qui gêne la liberté ecclésiastique, la présentation des patrons après leurs mois, est absolument nulle si l'évêque ne l'approuve, quand même le prélat n'aurait point encore pourvu au bénéfice, dans les six mois de libre, que le concile de Latran lui donne, outre ceux qui se sont écoulés depuis la vacance en faveur des patrons.

Il est aussi de règle, pour la même considération, que le patron n'a pas les quatre ou les six mois que le droit lui accorde, si la fondation lui en donne moins. Jamais les clauses des premiers titres ne sont ou ne doivent être si étroitement suivies, que quand elles s'approchent plutôt qu'elles ne s'écartent du droit commun.

2° Le chap. *cum autem 24, de jure patr.* établit une distinction qui a donné lieu à cette maxime, que le patron ecclésiastique ne peut présenter qu'une seule personne, et que la première qu'il présente a un droit acquis au bénéfice dont elle ne peut être dépouillée par une présentation postérieure. En sorte que si la personne présentée par le patron ecclésiastique se trouve indigne ou incapable, le collateur confère de plein droit, sans attendre une nouvelle présentation.

Le patron laïque peut présenter en même temps plusieurs personnes, et même successivement, jusqu'à ce que le collateur ait donné l'institution à quelqu'un de ses présentés. Dans ces

cas de concours l'évêque a le droit de choisir entre tous ceux qui lui sont présentés. S'il les refuse tous comme indignes ou comme incapables, le patron laïque peut en présenter d'autres, lorsque les quatre mois du jour qu'ils ont commencé à courir ne sont pas encore expirés.

Si plusieurs patrons étaient convenus entre eux de présenter la même personne, l'un d'eux ne pourrait varier au préjudice des autres, et rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix.

Si le collateur ne trouve pas dans la personne qui lui est présentée les qualités requises, il doit lui donner un acte de refus et en marquer les causes, afin qu'on puisse se pourvoir sur son refus par devant son supérieur ecclésiastique. Et comme le collateur n'a point de temps fixé pour instituer sur la présentation du patron, quoique celle-ci doive lui être signifiée dans les quatre ou six mois, s'il diffère de donner ladite institution ou un acte de refus, on doit, après l'avoir mis en demeure, recourir au supérieur qui accorde des provisions, si la personne présentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le bénéfice.

3° Pour qu'un patron puisse présenter à un bénéfice, il faut qu'il ait au moins sept ans accomplis. C'est le sentiment de plusieurs canonistes; d'autres soutiennent que pour la validité de la présentation, l'autorité du tuteur est nécessaire, tant que dure la pupillarité. Ces deux opinions peuvent être conciliées par cette distinction: Les présentations d'un mineur à cause des bénéfices dont il est pourvu, sont valides sans l'autorité d'un tuteur. Il en doit être autrement de celles qui lui appartiennent comme attachées à sa famille, ou comme dépendantes de quelque seigneurie temporelle. (*Mém. du Clergé*, tom. XII, pag. 193.)

Les hérétiques, les excommuniés, les interdits ne peuvent exercer le droit de patronage.

4° La présentation du patron doit être notifiée au collateur dans les quatre mois, si c'est un patron laïque, et dans les six mois si c'est un patron ecclésiastique; que si ces quatre ou six mois sont passés, sans que la présentation ait été notifiée au collateur, celui-ci peut conférer librement le bénéfice non par droit de dévolution, *non jure devoluto*, mais par le droit ordinaire qui lui appartient, *jure ordinario et communi*, cap. 2, de *suppl. negl. prælut.* Il peut même dans l'espace de ces quatre ou six mois conférer toujours *spreto patrono*, sans attendre que le patron exerce son droit; mais en ce cas, quoique sa collation ne soit pas nulle, elle le devient par la présentation postérieure du patron, *non*

est nulla, sed venit annullanda conquerente patrono ; au lieu que quand il confère après les mois du patron, sa collation est irrévocablement bonne. Il n'est pas obligé alors de dire qu'il confère par droit de dévolution, bien que, dans le langage des canonistes, la dévolution se fasse du patron au collateur.

Par une conséquence du même principe, les six mois du concile de Latran ne courent contre le collateur que du jour où s'est terminé le délai du patron ; il a donc dix mois, si c'est un laïque, et douze si c'est un patron ecclésiastique. Mais l'évêque a ces dix ou douze mois sans en avoir plus que le concile lui en donne, parce que pendant le délai du patron, quoiqu'il puisse conférer, il n'y est pas obligé, et il ne doit pas même le faire pour le bon ordre ; on ne considère donc jamais à cet égard que les six mois qui commencent à courir quand les mois du patron finiront.

3° Nous avons dit que l'évêque, indépendamment de la présentation du patron, confère toujours *jure ordinario*. D'après les règles de la dévolution, il n'en est pas de même de l'archevêque vis-à-vis de ses suffragants collateurs.

6° C'est une grande règle en cette matière, que le patron ne peut se présenter lui-même, ni se faire présenter par un procureur, lequel ne peut non plus se nommer lui-même ; mais un père patron peut présenter ses enfants, un patron son copatron, un chapitre un de ses membres qui serait même en tour de conférer.

7° On voit, sous le mot Concession, que dans cette partie de la signature, on insère toujours une clause dérogoire aux patronages.

A l'égard des patronages ecclésiastiques, le Pape y déroge en tous cas, sans même qu'il soit besoin d'en faire aucune mention.

Mais pour le patronage laïque, l'impétrant doit en parler, sous peine de subreption : « Quod de jure patronatus laïcorum ex fundatione vel dotatione existit. »

Quelquefois on n'exprime le patronage que par le droit de présenter, que les canonistes ne confondent pas avec le patronage. La clause de dérogation est ainsi conçue : « Ac juris patronatus, si quod sit, citra tamen illius approbationem, videlicet si laïcorum tantum etiam nobilitium et illustrium, eis que ex dotatione vel fundatione competat pro medietate, alias seu si litigiosum vel devolutum sit in totum. » Quand il y a une permutation, la clause porte : « Ac juris patronatus præfati citra tamen illius approbationem attentata permutatione ejusmodi vera et canonica existente in totum ; » que si on ne fait pas mention de la permutation, on peut user

de la clause générale : « Ac juris patronatus, si quod sit, citra tamen illius approbationem attentata permutatione hujusmodi vera et canonica existente. »

A ces différentes clauses, il faut ajouter la règle 42 de la Chancellerie, de *derogatione juris patronatus*, qu'on peut lire page 759 de notre tome 1^{er}.

Le droit de patronage ne donne, même à des ecclésiastiques, aucune juridiction spirituelle sur les curés ni sur les paroissiens dépendants des cures en patronage.

Les canonistes ont voulu rendre les droits honorifiques des patrons par ces deux vers :

Patrono debetur honor, onus, emolumentum,
Præsentat, præsit, defendat, alatur egenus.

II. *Jus utile*. Le principal droit utile qui compete au patron dans son patronage, est de pouvoir être alimenté des biens qui en dépendent, s'il n'en a point d'ailleurs pour se sustenter. C'est la disposition de plusieurs textes du droit. (*C. nobis, c. quicumque* 16, q. 7, c. 23, de jur. patron. cap. 23, eod.). Mais on demande si c'est l'esprit des lois citées, que tous les revenus donnés par les fondateurs des bénéfices leur soient rendus, s'ils en ont besoin dans leur misère, ou seulement qu'en conservant ce qui est nécessaire pour entretenir l'œuvre de piété qu'ils ont fondée, on leur donne ce qu'on peut en retrancher. L'opinion des canonistes est que si la fondation n'est suffisante que pour faire entretenir le service divin et les ministres de l'église, en ce cas elle n'est point obligée de fournir les aliments aux patrons ou à leurs familles. « Tantum ecclesia debet alimenta patrono pauperi si superest, ultra id quod necessarium est ad Dei cultum et ministrorum alimenta. » (Barbosa, de jur. eccles. lib. 3, cap. 12, n. 217.)

Si le cas se présentait, on jugerait par la qualité des patrons et les circonstances de la fondation, suivant ces termes de la *Glos. in dict. c. 23, de jur. patron. Habito respectu ad facultates ecclesie, et ad qualitates personæ*, 10, q. 3, c. ult. si c'est le fondateur même, ses héritiers ou descendants ¹.

III. *Jus onerosum*. Quant aux charges et devoir des fondateurs et autres patrons des bénéfices, nos auteurs distinguent différentes sortes de patrons. Il y en a qui sont fondateurs des bénéfices, et d'autres qui sont en possession, lorsque les bénéfices viennent à vaquer, de nommer des sujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient ni dotés ni fait bâtir. Ils ne sont que patrons nominateurs. Parmi ces patrons, il y en a qui perçoivent une partie des revenus de la

1. *Mémoires du clergé*, tom. xii, pag. 131 et suiv.

dotation des bénéfices de leur patronage, tels que sont les curés primitifs à l'égard des bénéfices qu'ils font desservir par des vicaires perpétuels, d'autres n'en perçoivent aucune partie.

En règle générale, voici ce que l'on peut dire :

Le patron doit surveiller l'administration des biens de l'église et la manière dont le bénéficiaire s'acquitte de ses devoirs, afin de pouvoir, au besoin, en informer l'évêque. Pour concourir à l'administration des biens du bénéfice, le patron aurait besoin d'un privilège du Pape.

Le patron doit protéger l'Eglise contre l'oppression et la dilapidation violente.

Il doit entretenir les bâtiments.

§ V. Différences entre les droits des Patrons laïques et ecclésiastiques.

Les patrons laïques et ecclésiastiques ont entre eux bien des choses communes et presque toutes relativement aux droits honorifiques, utiles et onéreux en général, autant que la différence des deux états peut le comporter; mais par rapport aux droits particuliers de présentation ou nomination aux bénéfices dépendants du patronage, on a pu remarquer, par tout ce qui vient d'être dit sous le paragraphe précédent, que le patron laïque a dans l'exercice de ce même droit des prérogatives qui lui sont particulières; on les a exprimées par ces deux vers :

Clericus et laicus distant per plura patroni :

Pœnitet et tempus, subjectio, pœnaque forsan.

Ce qui signifie, 1° que le patron laïque a le pouvoir de varier, que le patron ecclésiastique n'a pas, par les raisons que nous avons déjà touchées : *pœnitet*.

2° Que le temps accordé pour la présentation, a été fixé à quatre mois pour le patron laïque, et à six mois pour le patron ecclésiastique; *tempus*.

3° Que le patron laïque n'est pas assujéti à la prévention du Pape, à ses dérogations, ni aux résignations et permutations libres des titulaires, comme le patron ecclésiastique, *subjectio*. (*Clem. plures de jur. patr.*)

4° Que le patron laïque n'est pas privé de son droit de présentation ou nomination sur la même vacance lorsqu'il nomme un indigne ou incapable, comme l'est le patron ecclésiastique, *pœnaque forsan*.

En patronage mixte, les copatrons laïques et ecclésiastiques se communiquent réciproquement leurs privilèges, le laïque a six mois pour présenter, et l'ecclésiastique en ce cas n'est pas prévenu par le Pape. Mais si ces différents patrons ne concourent pas conjointement à la

présentation, et que chacun use séparément et alternativement de son droit, ce droit de patronage n'est point censé mixte; il est censé pur laïque dans le tour du patron laïque et pur ecclésiastique dans le tour du patron ecclésiastique. Les choses vont alors leur cours ordinaire pour le délai de présentation et pour les présentations et résignations. On observe aussi que lorsque par concomitance le laïque a six mois pour présenter, faisant alors fonction de patron ecclésiastique, il perd la faculté de variation.

Il y a encore une différence essentielle dans la nature même des deux patronages; c'est que celui du laïque peut devenir ecclésiastique en tombant dans les possessions de l'Eglise, au lieu que le patronage ecclésiastique une fois tel par la nature de ses biens, ne peut se convertir en patronage laïque.

§ VI. Extinction du droit de patronage¹.

I. — Le droit de patronage s'éteint : 1° quand la cause pour laquelle quelqu'un était patron vient à cesser. (*Benedict. XIV, lib. III, q. 7, art. 1.*)

2° Par voie de renonciation (*Cap. 41, de test. et attestat. II, 20*); mais pour que les charges cessent, il faut le consentement de l'évêque.

3° Quand le patron consent à ce qu'il y ait union par suppression ou par sujétion du patronage à une église qui n'est pas soumise à ce droit, *ecclesia libera*; ou quand il consent à ce que l'église soit érigée en collégiale (*Cap. nobis de jure patron.*).

4° Quand l'évêque empêche l'usage de la liberté (*usucapio libertatis*), en ne permettant pas l'exercice du droit de patronage. Dans ce cas, le droit de présentation cesse au bout de trente ans pour un patronage laïque, et de quarante pour un patronage ecclésiastique.

5° Le patronage personnel disparaît quand l'évêque devient seul patron. On dit alors qu'il y a consolidation de la collation, *consolidatio collationis et presentationis*.

6° Par destruction complète de l'église (*Concil. Trid. Sess. XXI, c. VII De Reform.*) ou la perte totale de la dotation, quand le patron ne relève pas l'église et ne renouvelle pas la dotation, bien qu'il en ait les moyens.

7° Par la mort du patron ou l'extinction des personnes ou parents d'une personne à qui appartenait le patronage. (*C. cum secundum de jur. patron.*). Le patronage réel disparaît quand les biens sont morcelés.

8° Quand le patron se rend coupable de cer-

1. Voir Philips. Droit ecclés. par Vering en son droit canon, t. II, page 178, etc.

ains crimes, notamment d'assassinat ou de mutilations contre un clerc de son église (*C. quibusdam, § sacris c. ad aures pœnis*); alors le patronage passe à cette même église.

9° Quand il se rend coupable de simonie.

10° Quand il tombe dans l'hérésie, l'apostasie ou dans le schisme (*Conc. Trid. Sess. XXV, c. XI, de Reform.*); s'il croupit même plus d'un an sans l'excommunication. (*C. fin de hæres. Barbosa, De jure ecclæs. lib. 3, c. XII, n° 260.*)

11° S'il s'arroe la perception ou la jouissance des fruits du patronage. (*Cap. 6 extra decr. h. III, 38. Conc. Trid. Sess. XV, c. IX de Reform.*)

Dans tous ces cas, l'évêque rentre dans le droit de collation.

II. — L'exercice du droit de patronage disparaît :

1° Quand le patron ne fait pas usage de son droit dans les temps voulus.

2° Pour le patron ecclésiastique, quand il présente un incapable.

3° Tant que le patron demeure excommunié.

PAUL (ST).

Vocabulaire de plusieurs congrégations de femmes institutrices et hospitalières. Voir au mot Hospitaliers.

PAUVRES CATHOLIQUES.

Nom de religieux. Les Vaudois ou pauvres de Lyon ayant été excommuniés par le pape Grégoire III, il y en eut qui se convertirent et qui allèrent trouver Innocent III, l'an 1208. Ce Pape les reçut fort bien, et leur permit de se faire une église, qu'il approuva par deux bulles du 18 décembre 1208. Les principaux articles de cette église consistaient à ne rien posséder, et même à ne rien recevoir que le vivre et le vêtement pour la journée, à garder la continence, jeûner pendant les carêmes, porter des souliers ouverts par-dessus, disputer contre les hérétiques. Les pauvres catholiques, qui étaient dans les provinces méridionales de France, en Espagne et en Italie, furent réunis aux ermites de S. Augustin en 1236.

PAUVRES DE LYON.

(Voir Vaudois.)

PAUVRES DE LA MÈRE DE DIEU DES ÉCOLES PIEUSES.

Nom donné, lors de leur fondation, aux clercs séculiers des Ecoles pieuses. Voir le mot Congrégations ecclésiastiques.

PAVILLON.

Dais conique, à bandes rouges et jaunes alternées, avec pentes contrariées, que font porter

les basiliques aux processions et dont elles timbrent leurs armoiries.

Le pavillon ajouté aux clefs, forme les armes de l'État pontifical.

Les familles, qui ont fourni quelque Pape à l'Eglise, peuvent en orner leur blason.

On nomme encore pavillon l'étoffe de couleur dont on couvre le ciboire et le tabernacle. Le pavillon du ciboire est toujours blanc ¹.

PÉCHEUR PUBLIC.

Les théologiens regardent comme *pêcheur public* un homme dont le crime est notoire : 1° par l'évidence du fait, comme sont les voleurs publics, les concubinaires; 2° par une sentence ecclésiastique ou séculière; 3° par la propre confession et la jactance du criminel lui-même ².

Nous disons au § IV du mot Communion si l'on doit refuser la communion aux pécheurs publics.

Le concile de Trente (*session XXIV, c. 8, de Reform.*) parle ainsi des pécheurs publics : « L'Apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigés publiquement (I *Tim.*, v). Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public et à la vue de plusieurs personnes, de manière qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés et scandalisés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient appelés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète. »

PÉCULE.

Le *pécule* est le fonds que celui qui est en puissance d'autrui, comme un fils de famille ou un esclave, peut acquérir par sa propre industrie, avec la permission de son père ou de son maître, mais sans aucun secours de sa part. Il y avait chez les Romains un *pécule civil* et un *pécule militaire*.

Le droit canon reconnaît deux espèces de *pécule*, celui des clercs et celui des moines ou religieux. Les conciles, les papes, les saints Pères et tous les bons canonistes ont toujours condamné le *pécule* des simples religieux, c'est-à-dire l'usage absolu et indépendant de quelque temporel, parce qu'un tel usage est essentiellement contraire au vœu de pauvreté. Ainsi l'Eglise a constamment fait des règlements pour

1. Extrait de Mgr Barbier de Montault. *L'Année liturgique à Rome.*

2. Cabassut, *Praxis*, lib. III, cap. 7, num. 3.

que les religieux ne violassent pas ce vœu par des possessions et des pécules particuliers. Les anciens canons du Décret ont été renouvelés par les décrétales, celles-ci par le concile de Trente, et Clément VIII, par sa bulle du 6 mai 1600, a confirmé et ordonné l'exécution des décrets du concile de Trente sur cette matière ; les règles et instituts des ordres religieux sont encore plus précis à cet égard. Ce serait donc témérairement que les religieux soutiendraient que le pécule ne détruit point le vœu de pauvreté, parce que les besoins naturels le rendent nécessaire, ou qu'il n'est qu'une modification du vœu que l'Eglise tolère et autorise ; qu'ils jugent eux-mêmes la question sur les termes des deux règlements suivants : « Prohibemus quoque districte in virtute obedientiæ, sub obstatione divini iudicii, ne quis monachorum proprium, aliquo modo possideat, sed si quis aliquid habeat proprii, totum incontinenti resignet ; si vero post hoc proprietatem aliquam fuerit prehensus habere, regulari monitione præmissa, de monasterio expellatur, nec recipiatur ulterius nisi peniteat, secundum monasticam disciplinam. Quod si proprietatem apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo in signum perditionis, extra monasterium, in sterquilino subterretur secundum quod B. Gregorius narrat in dialogo se fecisse, unde si quicquam alicui fuerit specialiter destinatum, non præsumat illud accipere, sed abbati, vel priori, vel cellerario assignetur. » (*Cap. Cum ad monasterium, de Stat. monach.*). Ce règlement fut fait par le pape Innocent III, sur celui qu'avait déjà publié le concile de Latran en ces termes : « Qui vero peculium habuerit, nisi ab abbate fuerit ei pro iuncta administratione permissum, a communione removeatur altari et qui in extremis cum peculio inventus fuerit, et digne non penituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam : quod etiam de universis religiosis præcipimus observari. » (*C. 2, eod. tit.*)

Quelques canonistes, du nombre desquels est Navarre, ont avancé que par ces termes, *nisi ab abbate*, etc., le concile permettait le pécule aux religieux qui ne le possédaient que du gré de leurs supérieurs : on a été même jusqu'à dire que la rigueur des lois qui condamnent le pécule ne doit avoir lieu que pour les religieux qui sont *arctioris regulæ*, et non pour les autres à qui il est permis, *cōnventibus oculis*, d'avoir des réserves et des épargnes, qui sont *veluti peculium quod quisque parcimonia sua et genium fraudando comparavit.* (*Arg. L. Peculium. ff. de Pecul.*)

Mais Fagnan observe que la permission de l'abbé, dont parle le concile de Latran, ne s'ap-

plique qu'aux officiers administrateurs, qui sont comptables *ad nutum* ¹. Ce qui s'accorde avec le décret du concile de Trente dont voici les termes :

« Il ne sera permis à aucun religieux de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils aient été par eux acquis ; mais de tels biens seront incontinent remis entre les mains du supérieur et incorporés au couvent ; et ne pourront non plus dorénavant les supérieurs accorder à nul régulier aucuns biens fonds, non pas même pour avoir simplement l'usufruit ou l'usage, ni pour en avoir l'administration. L'administration des biens des monastères ou couvents appartiendra seulement aux officiers desdites maisons, qui seront destituables selon la volonté des supérieurs.

» A l'égard des meubles, les supérieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, et qu'il n'y ait rien de superflu : mais que rien du nécessaire ne leur soit non plus refusé. Que si quelqu'un est reconnu et convaincu de posséder quelque chose autrement que de cette manière, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni de plus suivant la règle et les constitutions de son ordre. » (*Session XXIV, chap. 2, de Regularibus.*)

La bulle de Clément VIII explique et ordonne l'exécution de ce décret en toute rigueur. Elle dit : « Nulla quorumcumque superiorum dispensatio, nulla licentia, quantum ab bona immobilia vel mobilia fratres excusare possit, quominus culpæ et pœnæ ab eisdem concilii decretis impositæ, et ipso facto incurrendæ obnoxii sint etiamsi superiores assueverint hujusmodi dispensationes aut licentias concedere posse : quibus in ea re fidem minime adhiberi volumus. » Les paroles de cette bulle s'accordent avec celles du pape Innocent III, *in c. Cum ad monasterium, de Stat. monach. in fin.* « Nec aestimet abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut et custodia castitatis adeo est annexa regulæ monachali, ut contra eam nec Summus Pontifex possit licentiam indulgere. »

Rien n'empêche au surplus que les religieux en corps de communauté n'acquière et ne possèdent des biens.

Pour le pécule des clercs, voyez le mot Succession.

Voir les mots Vœu et Acquisition.

1. In cap. 2 de Statu monachorum.

PEINES.

On distingue dans le droit canon deux sortes de peines : les peines *spirituelles* et les peines *temporelles*. Les premières comprennent les censures ecclésiastiques, les irrégularités, la déposition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impose à un ecclésiastique pour tâcher de le faire revenir de quelque mauvaise habitude.

Les peines temporelles sont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une église, le jeûne ou quelque autre pénitence corporelle. Toutes ces diverses peines se nomment *peines canoniques*.

§ I. Pouvoir de l'Eglise en cette matière.

Nous disons sous le mot Législation que l'Eglise a le pouvoir de faire des lois, et par conséquent d'en établir pour punir ceux qui enfreignent les canons.

Quand la peine du délit commis est prononcée par la loi ou le canon, on n'en invente pas d'autres; mais, soit que les canons n'aient pas prescrit des peines pour toutes sortes de crimes, soient que les circonstances en changent l'espèce, la punition des criminels est souvent arbitraire : « Si tale fuerit negotium quod certa exinde poena in canonibus exprimat, aliis pro delicti qualitate punire procures. » (C. *De causis*, § *Illis etiam, de Officio delegati*)

On doit considérer dans l'imposition des peines : 1° la contumace du lieu ou du diocèse ; 2° les statuts synodaux au défaut des lois et des canons ; 3° les statuts provinciaux ; 4° les statuts et usages des diocèses voisins ; 5° si tout cela manque, on doit observer les circonstances énoncées dans le chapitre *Sicut dignum, de Homicidio*, où il est dit : « In excessibus singulorum nonolum quantitas et qualitas delicti sunt attendenda, sed ætas, scientia, sexus, conditio delinquentis, locus, tempus, ut poena debeat indici, cum idem excessus sit plus in uno quam in alio uniendus. » (C. *Un. Homo, dist. 40, c. Qui contra*, q. 1.)

Enfin les ministres de l'Eglise, quels qu'ils soient, ne doivent jamais infliger aucune peine, ni employer certaines voies sévères de correction, qu'après avoir lu ce que prescrit le concile de Trente, relativement à la manière dont les évêques se doivent conduire dans la correction de ceux qui leur sont soumis. Voici en quels termes s'exprime à cet égard le saint concile, dans le premier chapitre de la XIII^e session du décret de réformation.

« Le même saint concile de Trente, le même pape, et les mêmes nonces du Saint-Siège aposto-

lique y présidant; ayant dessein de faire quelques ordonnances touchant la juridiction des évêques, afin que, conformément au décret de la dernière session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans les églises qui leur sont commises, qu'ils trouveront plus de facilité et de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui sont sous leur charge, et à les contenir dans une manière de vie honnête et réglée; juge à propos de les avertir eux-mêmes les premiers, de se souvenir qu'ils sont établis pour être pasteurs et non persécuteurs; et qu'ils doivent se conduire de telle sorte, à l'égard de leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénère pas en une domination hautaine, mais qu'ils les aiment, et les regardent comme leurs enfants et comme leurs frères, et qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les détourner du mal, par leurs exhortations et leurs bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux châtimens nécessaires, si une fois ils étaient tombés.

» S'il arrivait pourtant qu'ils se fussent laissés aller à quelque faute par fragilité humaine, les évêques doivent à leur égard, observer ce précepte de l'Apôtre, de les reprendre, les conjurer, les redresser avec toute sorte de bonté et de patience, les témoignages d'affection faisant souvent plus d'effet, pour la correction des hommes que la rigueur, l'exhortation plus que la menace, et la charité plus que la force.

» Mais si la grièveté de la faute était telle que la verge fût nécessaire, alors il faut tempérer de telle manière l'austérité par la douceur, la justice par la miséricorde, et la sévérité par la bonté, que sans faire paraître une dureté trop excessive, on ne laisse pas de maintenir, parmi les peuples, la discipline qui est si utile et si nécessaire; de sorte que ceux qui auront été châtiés, aient lieu de s'amender; ou, s'ils ne le veulent pas, que les autres au moins soient détournés du vice, par l'exemple salutaire de cette punition, puisqu'en effet le devoir d'un pasteur soigneux et charitable tout ensemble, demande qu'il essaie d'abord des remèdes doux et bénins dans les maladies de ses brebis, et qu'il vienne ensuite aux remèdes plus forts et plus violents, quand la grandeur du mal l'exige ainsi; et si enfin ceux-ci mêmes ne servent de rien, pour en arrêter le cours, il doit au moins, par la séparation, mettre à couvert toutes les autres du péril et de la contagion.

» La coutume des accusés en fait de crime étant l'ordinaire de supposer des sujets de plaintes et de griefs pour éviter les châtimens et se soustraire à la juridiction des évêques, et d'arrêter ainsi le cours des procédures ordinaires.

res par des appellations interjetées; afin d'empêcher qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la défense de l'iniquité un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller par ce moyen au devant de leurs chicanes et de leurs fuites, le saint concile déclare et ordonne ce qui suit :

» Que dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler, avant la sentence définitive, d'un grief, ni de la sentence interlocutoire d'un évêque, ou de son vicaire général au spirituel; et que l'évêque, ou son vicaire général, ne seront point tenus de déférer à une telle appellation, qui doit être regardée comme frivole; mais pourront passer outre, nonobstant toute défense émanée du juge devant qui on aura appelé, et tout usage, ou coutume contraire, même de temps immémorial; si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être réparé par la sentence définitive, ou qu'on ne pût pas appeler de ladite sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier. »

Voire le mot Officialité.

§ II. Peines monastiques.

Les peines monastiques s'entendent de toutes celles qui s'imposent aux religieux dans l'intérieur des cloîtres et qui sont plus ou moins sévères, selon que le délit monastique est plus ou moins grave. Elles sont aussi différentes selon la différence des règles que l'on suit dans les ordres religieux, ce qui nous dispense d'en proposer ici aucune en particulier.

PÉLAGIENS.

Hérétiques ainsi nommés de Pélage leur chef, qui naquit en Angleterre au quatrième siècle. Il embrassa l'état monastique, et quitta son pays pour aller demeurer en Italie. Il commença à enseigner ses erreurs dans Rome vers l'an 400. Il passa en Afrique avec Célestius, le plus fameux de ses disciples, et de là en Palestine. Ayant été dénoncé au concile de Diospolis, il trompa les Pères de ce concile par ses réponses ambiguës, et y fut absous. Le pape Zozime le condamna, et l'empereur Honorius le bannit de l'Italie par un édit du 30 avril 418. Pélage se retira alors en Palestine, d'où il fut encore chassé. On ne sait pas ce qu'il devint depuis; mais il y a tout lieu de croire qu'il retourna en Angleterre, et qu'il y répandit ses erreurs; ce qui porta les évêques des Gaules à y envoyer S. Germain d'Auxerre pour les réfuter. Il

nous reste de Pélage une lettre à Démétriadé et quelques autres écrits. S. Augustin est de tous les Pères celui qui l'a combattu avec le plus de force. Il a été condamné par le concile général d'Ephèse de l'an 431, et par plusieurs autres conciles particuliers. Il enseignait, 1° que l'homme peut opérer son salut par les seules forces naturelles du libre arbitre, et sans le secours de la grâce; 2° que la grâce n'est nécessaire que pour agir plus facilement et plus parfaitement; 3° qu'elle est donnée aux œuvres et au propre mérite de l'homme; 4° que l'homme peut de lui-même parvenir à un état de perfection dans lequel il ne soit plus sujet aux passions ni au péché; 5° que l'on ne baptise pas les enfants pour effacer en eux le péché originel; 6° que la charité n'est point un don de Dieu; 7° que la prière n'est point nécessaire pour acquérir la grâce de la conversion ou de la persévérance parce que tout cela est au pouvoir du libre arbitre; 8° qu'Adam n'était pas mort par suite de son péché !.

PÉLERINAGE.

Voyage de dévotion que l'on fait aux tombeaux des martyrs et des autres saints, aux églises, aux chapelles et aux autres lieux de piété. Les pèlerinages sont très anciens, et rien n'empêche qu'on ne les fasse remonter jusqu'aux voyages que les Juifs, éloignés de Jérusalem, faisaient au moins une fois l'année dans cette ville sainte, capitale de la Judée, et le centre de la religion judaïque. Les chrétiens les commencèrent sous le règne de l'empereur Constantin, et ils devinrent beaucoup plus fréquents dans les siècles suivants, jusqu'au dixième qui fut célèbre par ceux de la Terre Sainte, et qui donnèrent naissance aux croisades.

Les pèlerinages sont fort utiles lorsqu'on les fait dans un esprit de piété, et qu'on a soin d'en retrancher les abus et les superstitions qui ne sont que trop ordinaires; tels sont entre autres la dissipation, le libertinage, le mépris des devoirs d'état, l'abandon d'une famille et d'un domestique sur lesquels on doit veiller, la fausse persuasion que l'on obtiendra sûrement tout ce que l'on demandera, qu'on sera délivré des maux que l'on souffre, qu'on sera exempt de péché, et qu'on mourra dans la grâce de Dieu en vivant dans le péché.

PÉNITENCE.

La pénitence est un sacrement par lequel l'ab-

1. S. Augustin, *hæc.* 88. S. Prosper. S. Fulgence. Sander, *Hæc.* 99. Baronius, à l'an 405. Le cardinal Noris, *Hist. pelag.*

solution des péchés commis après le baptême est accordée à ceux qui ont un véritable repentir, et qui s'en sont confessés avec la volonté au moins d'y satisfaire.

Le concile de Trente explique en plusieurs chapitres et canons la foi et la doctrine de l'Eglise concernant le sacrement de pénitence. Nous ne rapporterons ici que ce décret: « Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre-Seigneur et Sauveur: *Recevez le Saint-Esprit: les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a toujours entendues dès le commencement, mais contre l'institution de ce sacrement, détourne le sens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile: qu'il soit anathème. » (Sess. XXIV, can. 2.)

Nous observons, sous le mot Confession, qu'on distingue deux sortes de confession de ses péchés, l'une privée, l'autre publique. Celle-ci, qui n'est pas de précepte divin, ainsi que l'enseigne le concile de Trente, ne doit pas être confondue avec la pénitence canonique et publique, anciennement en usage dans l'Eglise. Depuis longtemps, on n'use que très rarement de cette sorte de pénitence. Le concile de Trente n'a pas laissé que d'y soumettre les pécheurs publics, avec cette restriction néanmoins que l'évêque pourra, quand il le jugera expédient, changer cette manière de pénitence publique en une secrète: « *Episcopos tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus, in aliud judicium poterit commutare quando ita magis judicaverit expedire.* » (Sess. XXIV, chap. 8, de Reform.)

Quant à la pénitence privée, elle est ordonnée dans la confession secrète dont il est parlé ailleurs.

Voici quelques formules de permission pour administrer le sacrement de pénitence.

PERMISSION SIMPLE DE CONFESSER.

N. damus magistro N... presbytero... diœcesi... licentiam excipiendi confessiones fidelium in parochia N... aliisque nostræ diœcesis locis (*cette clause s'omet si la permission est déterminée pour une seule paroisse*), et verbum Dei annuntiandi de consensu rectorum vel superiorum locorum: sciat vero sibi hoc instrumento non conferri facultatem excipiendi confessiones monialium aut quemquam absolvendi a casibus qui nobis sint reservati, nec[quod] posse horum alterutrum prestarti, nisi id ipsi a nobis speciatim sit scripto concessum, presentibus litteris ad annum vel biennium valituris. Datum, etc.

PERMISSION DE CONFESSER LES RELIGIEUSES
ET D'ABSOLVRE CES CAS RÉSERVÉS.

N., etc., damus, etc., licentiam excipiendi confessiones fidelium, in parochia N. aliisque nostræ diœcesis locis, cum facultate au liendi confessiones monialium, et absolvendi a casibus nobis reservatis, et verbum Dei annuntiandi, de consensu, etc., *comme dans la permission ci-dessus.*

PERMISSION DE CONFESSER ET D'ÊTRE VICAIRE
DE PAROISSE.

N., etc., damus, etc., licentiam excipiendi confessiones fidelium in parochia N. aliisque nostræ diœcesis locis cum facultate munus vicarii in dicta parochia exercendi, necnon audiendi confessiones monialium, et absolvendi a casibus nobis reservatis, et verbum Dei annuntiandi, etc., *comme dans la permission ci-dessus.*

PÉNITENCE CANONIQUE ou PUBLIQUE.

La *pénitence publique* consistait à faire exclure les pécheurs même des prières de la liturgie et de l'assistance du saint sacrifice. On appelait *Exomologèse* tout le corps des divers exercices de cette pénitence.

Dans le quatrième siècle, on rédigea des canons pénitentiaux très étendus, qui reproduisirent les règles établies antérieurement dans l'Eglise. S. Basile, qui a fait un recueil de ces canons, nous apprend qu'on ordonnait de son temps deux ans de pénitence pour le larcin, sept pour la fornication, onze pour le parjure, quinze pour l'adultère, vingt pour l'homicide, toute la vie pour l'apostasie.

Voici comment se pratiquait la pénitence publique. Les pécheurs à qui elle était infligée se présentaient à la porte de l'église avec toutes les marques du deuil, tel qu'il se portait dans l'antiquité, leurs habits étaient sales et déchirés, leurs cheveux négligés, leur barbe en désordre, puis ils entraient dans l'église; l'évêque leur mettait des cendres sur la tête, et leur donnait des cilices pour s'en couvrir. Ils se prosternaient ensuite humblement pendant que les fidèles faisaient pour eux des prières publiques. L'évêque leur adressait une exhortation pathétique, et les avertissait en terminant qu'il allait les chasser pour un temps de l'église, comme Dieu chassa Adam du paradis pour son péché. Alors on les conduisait hors de l'église, dont les portes étaient aussitôt refermées sur eux.

Ils passaient le temps de leur pénitence dans le jeûne, dans la prière et dans la séquestration à peu près absolue¹. Les jours de fête ou de station,

1. *Epistola ad Amphiloq.*

ils venaient se présenter à la porte de l'église, et restaient pendant l'office exposés aux injures de l'air. On les appelait pleurants, et quelquefois mendiants, parce qu'ils imploraient en gémissant les prières des fidèles qui entraient dans le lieu saint. Au bout d'un temps déterminé, on les admettait à pénétrer dans l'église pendant la lecture et les instructions, à la condition de sortir avant les prières. Plus tard, on leur permettait de prier avec les fidèles, dans l'humble posture de la prosternation. Enfin, dans la quatrième et dernière période de leur pénitence, ils priaient debout comme les autres. On distinguait donc divers ordres de pénitents que l'on classait ainsi : les *pleurants*, les *auditeurs*, les *prosternés*, et les *consistants*.

Plusieurs théologiens et canonistes disent qu'il n'était pas nécessaire autrefois qu'un péché fût public ou notoire, pour obliger les pécheurs à se soumettre à la pénitence publique : selon eux, on l'imposait aussi pour des péchés secrets. En effet, S. Augustin dit ¹ que non seulement on y soumettait ceux qui étaient convaincus devant le tribunal ecclésiastique, ce qui regardait les péchés publics, mais encore ceux qui les confessaient volontairement, ce qu'on ne peut entendre que des péchés secrets. Le canon 34 de l'épître canonique de S. Basile le dit aussi formellement.

De Marca, dans une dissertation sur le sacrement de pénitence, dit à cet égard : « L'on doit » demeurer d'accord que l'Eglise a reçu de Jésus- » Christ le pouvoir de lier les péchés par des » pénitences proportionnées aux crimes que les » pénitents confessent, et qu'elle a le pouvoir » de délier et remettre les péchés ; mais le droit » divin n'a pas expliqué ni la mesure de la pénitence, ni l'ordre, ni le temps pour la pratiquer. Comme aussi il n'a pas déterminé le temps auquel l'absolution des péchés devait être donnée. Toutes ces choses ont été réservées à la disposition libre, et à la discrétion de l'Eglise. Elle en a ordonné diversement suivant les occasions ; tantôt avec plus de rigueur et d'austérité, comme au temps de la persécution des tyrans, tantôt avec plus de douceur et de bénignité, *reddita pace Ecclesie*, ainsi qu'a remarqué le pape Innocent I^{er}. »

Il n'y a que l'évêque ou son pénitencier qui puisse imposer une pénitence publique.

La pénitence publique produisait, quand elle était en usage, des effets sociaux qu'on n'a pu trouver à remplacer. Elle gardait les mœurs, elle corrigeait et réhabilitait le coupable. Ces idées ne sont guère aperçues par les hommes de

notre temps, remarque l'abbé Jager ¹, mais ce n'est pas parce qu'elles sont au-dessous d'eux, c'est bien plutôt parce qu'elles sont placées à une hauteur que ne peut atteindre leur regard.

L'usage de la pénitence publique n'a jamais été aboli pour les fautes publiques ; on en a vu dans ces derniers siècles même des exemples illustres ; et les lois ecclésiastiques ont toujours tendu à la conserver ou à la rétablir. Le pape Innocent III décréta une pénitence publique à l'Ecozzais qui avait coupé la langue à un évêque, ordonnant, outre la satisfaction et la discipline à la porte de l'église, plusieurs jeûnes et la croisade pour trois ans, sans pouvoir plus jamais porter les armes contre les chrétiens ; permettant cependant aux évêques de relâcher quelque chose des jeûnes qu'il lui avait prescrits. L'évêque des Orcades envoya encore ce pénitent au Pape, le Pape le lui renvoya avec ce règlement de pénitence afin qu'il la lui fit observer. En la même année, ce Pape imposa une pénitence presque semblable à celui qui avait tué sa fille et sa femme, y étant comme forcé par les Sarrasins pendant une famine. Il y ajoutait cependant ces deux ou trois points remarquables : de ne pouvoir jamais se marier, de n'assister jamais à des spectacles publics, et de dire cent fois le jour l'oraison dominicale, en faisant autant de genuflexions. Ce fut encore en cette même année que ce même Pape écrivit à l'archevêque de Lyon de renfermer dans un monastère les clercs complices d'un crime qui méritait la pénitence publique. L'année suivante, ce Pape imposa des peines encore plus sévères à ceux qui avaient tué l'évêque de Wirsbourg ; de ne jamais porter les armes que contre les Sarrasins, si ce n'est pour défendre leur vie ; de n'assister jamais à des spectacles publics ; de ne pouvoir se remarier après la mort de leur femme ; de jeûner trois carêmes chaque année, avant Noël, avant Pâques et après la Pentecôte, et de ne communier qu'à l'article de la mort ².

Comme Innocent III passe avec raison pour le père du droit canon nouveau et que la plus grande partie des décrétales qui régulent depuis 600 ans la discipline de l'Eglise, sont émanées de sa plume savante, on peut bien conclure de là que la pénitence publique ne peut pas avoir été effacée des mœurs, ou au moins des lois de l'Eglise, dans ces derniers siècles. Car les résolutions que nous venons de rapporter de ce Pape contiennent les points les plus importants de l'ancienne sévérité de la pénitence : 1^o de ne pouvoir plus porter les armes ; 2^o de ne pouvoir

1. *Cours d'histoire ecclésiastique*.

2. *Raynald, ann. 1203, n. 45.*

se trouver aux spectacles, aux festins ou aux divertissements publics; 3° d'être obligé à une continence perpétuelle. Et c'est de là que sont venus ces empêchements du mariage, qui défendent de le contracter, mais qui ne le rompent pas après qu'il est contracté; 4° de jeûner plusieurs carêmes chaque année; ce sont ces quarante jours de pénitence qu'on imposait ordinairement aux pénitents, ce que les évêques et les papes mêmes remettaient plus souvent par leurs indulgences; 5° d'être enfermé dans des monastères pour y faire pénitence; 6° les disciplines dont il a été parlé dans les restes de cet échange des peines canoniques qui se fit au temps de Pierre Damien et de Dominique l'Encuirassé; 7° ce Pape renvoyant aux évêques les pénitents qu'ils lui ont envoyés, leur permet de remettre une partie des pénitences qu'il leur a imposées.

Il ne se peut rien ajouter à la diligence avec laquelle le P. Morin a fait voir que, dans le treizième siècle, le plus grand nombre des docteurs et des pénitenciers mêmes étaient persuadés que les pénitences étaient arbitraires à la discrétion du confesseur, qui devait toujours proposer les pénitences canoniques, mais non pas y obliger ses pénitents; mais il remarque¹ que les papes imposaient toujours les pénitences conformément aux canons, lorsqu'ils étaient consultés, ou que les pénitents venaient se jeter à leurs pieds, et que les plus habiles docteurs enseignaient que la doctrine des pénitences arbitraires ne pouvait avoir lieu que pour les péchés secrets, et non pas pour ceux qui sont publics. Ces deux remarques se justifient par les décrétales de Grégoire IX, qui furent publiées environ l'an 1230, pour servir de règle aux jugements ecclésiastiques, tant pour les pénitenceries que pour les officialités.

Depuis ce temps-là, il n'y a rien de plus commun que les ordonnances synodales, qui condamnaient les pécheurs publics à la pénitence publique, d'où il faut conclure : 1° que la pénitence publique, a été ordonnée et pratiquée pour les crimes publics, jusque dans le quinzième siècle de l'Eglise. Ainsi le concile de Trente, qui a été tenu dans le seizième, n'a fait que confirmer un saint usage de l'Eglise, que tant de siècles avaient bien pu obscurcir, mais non pas abolir entièrement. 2° Les rituels particuliers des diocèses en ont toujours conservé le souvenir et l'obligation même présente. Nous ne rapporterons que ce qui est marqué dans le rituel romain : « Que le prêtre prenne bien garde de ne pas absoudre ceux qui ont causé publiquement du scandale, s'ils ne font une

1. *De Pœnit.*, lib. x, c. 26, 52.

» satisfaction publique et ôtent le scandale. » 3° La pratique si universelle de mettre en pénitence, le jour des cendres, les mères qui ont, par mégarde, étouffé leur enfant, et les absoudre le jeudi saint. La pratique des absoutes générales, dans la semaine sainte, qui sont plus anciennes que le concile de Trente, montre évidemment qu'au temps de ce concile la pénitence publique n'était pas encore tout à fait éteinte.

Ce concile donc, confirmant cet usage autorisé par la suite de tant de siècles, ordonne expressément qu'on impose des pénitences publiques pour les péchés publics et scandaleux, si ce n'est que l'évêque juge qu'une pénitence secrète soit plus utile pour l'édification de l'Eglise. (Sess. XXIV, ch. 8¹.) Le concile ordonne ensuite l'établissement d'un pénitencier dans les cathédrales, pour nous apprendre que c'est sur lui que l'évêque se repose principalement des pénitences publiques, aussi bien que des cas réservés. S. Charles publia ce décret dans les conciles provinciaux, où il obligea les confesseurs d'imposer des pénitences publiques aux pécheurs publics, avec défense d'en dispenser, s'ils n'en avaient le pouvoir de l'évêque. (*Acta eccles. Mediol.*) En effet, le concile de Trente, dans le chapitre cité, ne réserve point à l'évêque l'imposition des pénitences publiques, mais bien la dispense. Le troisième concile de Milan et le onzième synode diocésain de ce saint tâchèrent néanmoins de renouveler l'ancien usage, où les curés déféraient à l'évêque les pécheurs publics, pour être mis en pénitence au commencement du carême, et réconciliés le jeudi absolu. S. Charles renouvela toutes ces ordonnances, dans ses instructions aux confesseurs.

En France, l'assemblée de Melun, en 1579, les conciles de Reims, en 1581 en 1583, ceux de Tours et de Bordeaux, en la même année, celui de Bourges, en la suivante, et celui d'Aix, en 1585, ont rappelé ce décret du concile de

1. « Apostolus monet, publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice, et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum; huic contignam pro modo culpæ poenitentiam publice injungi oportet: ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopos tamen publice hoc poenitentiae genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. In omnibus etiam cathedralibus ecclesiis ubi id commode fieri poterit, Poenitentiarius aliquis cum unione præbendæ, proxime vacaturæ, ab Episcopo instituitur, qui Magister sit, vel Doctor, aut Licenciatus in theologia vel jure Canonico, et annorum quædraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiat: qui dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens in choro conseatur. » (*Concil. Trid. Sess. XIV, c. 8.*)

Trente. L'assemblée du clergé de France, en 1653, fit imprimer et publier les instructions de S. Charles aux confesseurs. Fagnan est d'avis, avec plusieurs auteurs qu'il cite, entre autres Suarez et Bellarmin, que les confesseurs peuvent et doivent ordonner des pénitences publiques pour les crimes publics. Il ajoute que, la congrégation du concile ayant une fois mis cette question en délibération, quoique la plupart des cardinaux crussent que les confesseurs, et surtout les pénitenciers, selon le droit commun, le pouvaient et le devaient faire, néanmoins ils hésitèrent si le concile de Trente les y obligeait, et aimèrent mieux ne rien résoudre, pour ne pas jeter dans le trouble la conscience des confesseurs et des pénitents.

Voir le mot *Canons pénitentiaux*.

PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

La *Pénitencerie apostolique* est une congrégation, un tribunal, si l'on aime mieux, essentiellement ecclésiastique, qui connaît de toutes les affaires de conscience et auquel on doit recourir soit pour l'absolution des cas réservés au Pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchements de mariage contractés sans dispense.

La Pénitencerie apostolique est investie par les Papes de pouvoirs illimités pour l'absolution de tous les délits et de toutes les fautes en ce qui concerne le for intérieur. Contrairement aux autres Congrégations romaines, elle n'a aucune vacance, parce que, ayant en quelque façon dans ses mains les clefs du Ciel à la disposition des pécheurs, elle ne peut leur en tenir un seul instant les portes fermées. On fait remonter son institution au pontificat de S. Corneille, bien que son organisation date seulement de celui d'Honorius III.

Benoit XIV, dans la bulle *Pastor bonus*, de l'an 1744, explique parfaitement bien ce que c'est que le tribunal de la Pénitencerie et les divers pouvoirs qui lui sont attribués; nous allons en conséquence rapporter une partie de cette bulle.

« Præter alia pro variis causarum generibus constituta romanæ curiæ tribunalialia, dit le savant pontife, voluerunt in primis pontifices jam inde a vetustissimis temporibus, exstare instar fontis patentis domui David in ablutionem peccatoris penitentiariæ apostolicæ officium, ad quod universi fideles, pro suis quisque spiritualibus morbis quamlibet occultis, sive per se, sive per arcanas litteras, propriis etiam suppressis nominibus, tuto confugere possint, et convenientem vulneribus medicinam, secreta et gratuita curatione, qualis ab omnibus optanda foret, protinus consequerentur. » Après avoir raconté les divers changements que le tribunal de la Pénitencerie a

subis sous plusieurs Papes, il remarque que certains cas ne font pas partie des pouvoirs accordés à la Pénitencerie et qui sont expressément réservés au Pape. « Sed salva semper majoris penitentiarii facultate romanum Pontificem consulendi in quibusvis particularibus casibus; ita ut ipsi, de romani Pontificis speciali mandato, vivæ vocis oraculo desuper sibi facto, procelere asserenti indubia fides debeat adhiberi. » Après ces observations, Benoit XIV expose ainsi les pouvoirs du grand pénitencier :

« I. Concedimus majori penitentiario nostro ut omnes et singulos, cujuscumque qualitatibus sæculares ecclesiasticos, regulares, laicos, etc., ab omnibus et quibuscumque culpis et criminibus, quantumcumque atrocibus, tam publicis quam occultis; nec non ab omnibus censuris et penis ecclesiasticis, etiam in casibus nedom ordinariis, sed nobis reservatis; injuncta semper iisdem pro modo culpæ penitentia salutari, et aliis quæ de jure injungenda sunt, absolvere, et absolvi mandare possit; regulares nimirum a culpis et censuris in utroque foro; ecclesiasticos vero sæculares, nec non laicos a prædictis culpis et censuris in foro conscientie tantum. Eisdem vero ecclesiasticos sæculares nec non laicos tunc in utroque foro absolvere et absolvi possit mandare, quando agitur de censuris publicis latis a jure, præsertim Sedi Apostolicæ reservatis, etiam nominatim declaratis; vel si agatur de latis nominatim ab homine...., quando absolutio per eosdem judices aut alios ad Sanctam Sedem remissa fuerit, seu quando sic censura ligati legitime impediunt, quominus præsentiam judicum, vel illorum qui eos sic ligarunt, aut alium, seu alios, quos de jure deberent, adire possint; ita tamen ut ab ejusmodi censuris ab homine latis absoluti, in suis congruis casibus respective, judicatio paruerint... vel quam primum potuerint pareant et satisfaciant: alioquin in eisdem censuras reincidant....

» II. Super quacumque irregularitate et inhabilitate ex quocumque delicto... et defectu proveniente, possit idem major penitentiarius in casibus tantum occultis, et in foro conscientie tantum, et prævia in gravioribus casibus matura discussione in signatura penitentiariæ agenda, dispensare vel dispensari mandare cum quibus expediens videbitur, ad hoc ut ordinibus initiari, vel in susceptis ministrare et ad superiores ascendere, ac dignitates... et beneficia... retinere..., necnon ejusmodi beneficia et dignitates (exceptis quando agitur de homicidio voluntario vel alio gravissimo excessu, ecclesiis cathedralibus), etiam post delictum assequi valeant...

» III. Titulos beneficiorum cum occulto vitio male obtentorum convalidare... A compositione et condonatione fructuum beneficiorum... quovis modo male perceptorum in casibus non occultis absteineat: in occultis vero petent cum Gallis, Belgis, Germanis, et ulterioribus componere vel etiam condonare; injuncta erogatione elemosynæ ipsius penitentiarii vel confessarii ab eo deputandi arbitrio limitandæ: cum reliquis, Italis, Hispanis, etc., discrete compositionem concedere, pecuniis inde redactis arbitrio nostro erogandis, pauperibus autem, quorum inopia

compositionem non admittit, possit condonare, in-juncta pro eorum viribus eleemosyna, modo supra dicto.

» IV. Quoad male oblata, vel retenta, quando domini incerti sunt, et casus occulti, partem aliquam delinquentibus pauperibus, si eorum qualitate et necessitate pensatis ita videbitur, remittere seu condonare..., residuum vero pauperibus distribui, vel in pia opera erogari; et quidem, si fieri potest, in locis, ubi illa ablata, extorta, vel usurpata sunt mandare debet...

» V. Juramenta quæcumque, in quibus exploratum sit nullum agi cujusquam præjudicium, facultatem habeat in foro conscientie duntaxat relaxandi.

» VI. Vota simplicia quæcumque, tametsi juramento confirmata, etiam religionis, castitatis, visitationis sepulcri dominici, B. B. apostolorum Petri et Pauli, aut sancti Jacobi, possit in alia pietatis opera dispensando commutare, etiam ad effectum contrahendi matrimonii; item votorum implementum differre, et ab illorum transgressionibus absolvere, consideratis causis... et injunctis quæ injungere pœnitentiaria consuevit.

» VII. Super recitatione divini officii, propter aliquam impossibilitatem seu moralem difficultatem, dispensandi cum commutatione in alias preces, vel alia pia opera, earumque seu eorum injunctio, habeat facultatem...

» VIII. In matrimoniis contrahendis, possit major pœnitentiarius in foro conscientie tantum, super impedimentis occultis, quæ matrimonium non dirimunt, dispensare.

» At a dispensationibus concedendis super quoque impedimento, sive consanguinitatis, sive affinitatis ex copula illicita, seu ex cognatione spiritali proveniente, etiam in foro conscientie tantum, tametsi impedimentum sit occultum, et periculum scandalorum imminet, in eisdem matrimoniis contrahendis absteat.

» In contractis vero matrimoniis, a dispensatione seu matrimonii revalidatione in gradibus primo et secundo, seu secundo tantum consanguinitatis vel affinitatis ex copula illicita, etiam in occultis pariter abstineat, præterquam si in secundo tantum gradu predicto impedimentum saltem per decennium duraverit occultum, et oratores simul publice contraxerint, et convixerint, et uti conjuges legitimi reputati fuerint.

» In tertio autem et quarto gradibus occultis in contractis possit dispensare, atque in eisdem tertio et quarto publicis, possit revalidare matrimonia, ex causa subreptionis et obreptionis litterarum apostolicarum nulliter contracta, præterquam si falsitas consistat in narratione præcedentis copulæ, quæ non interesserat.

» Quod si aliqui oratores obtinerint a nostra dataria dispensationem super gradu prohibito in primo et secundo, vel in secundo tantum, ac in tertio vel quarto cum reticentia copulæ inter eos secutæ, quam sine honoris detrimento detegere non valeant, et ratione hujus reticentie petunt dispensationem pro matrimonio contrahendo, seu revalidationem jam

contracti; possit idem pœnitentiarius si copula sit adhuc secreta, hujusmodi dispensationem, seu revalidationem in foro conscientie tantum concedere, facta quando agitur de primo et secundo, vel secundo tantum gradu compositione 50 ducatorum auri, ad datariam transmittendorum, ad effectum erogandi in eleemosynas.. nisi prior gratia expedita fuisset in forma pauperum: quo casu etiam hæc gratia similiter absque ulla compositione expediatur.

» Si qui oratores, obtenta dispensatione a dataria, super impedimento primi et secundi duntaxat gradus consanguinitatis seu affinitatis, cum expressione quidem carnalis copulæ, seu tacita, occulta et maligna intentione in ipsa copula habita ad facilius obtinendam dispensationem, pro revalidatione hujusmodi dispensationis ad S. Pœnitentiariam recurrant, possit pœnitentiarius absolute dispensare cum miserabilibus personis: cum iis vero qui non tanquam pauperes... dispensati a dataria fuerint, non dispense, nisi soluta prius in dataria... taxa definienda arbitrio pœnitentiarum, pensatis circumstantiis.

» Super impedimento occulto affinitatis ex copula illicita seu ex actu fornicario, quotiescumque adsit rationalis causa, in matrimoniis tam contractis quam contrahendis in foro conscientie dispensare possit.

» Super occulto impedimento criminis adulterii si fuerit cum fide data duntaxat, neutro machinante, commissum, possit tam in contrahendis quam in contractis dispensare; si vero crimen fuisset utroque vel altero machinante patratum, possit in occultis dispensare, raro tamen et quando necessitas postularit.

» Facultates præfatæ locum habent, etiamsi impedimenta multiplicia sint. Prolem, non tamen in adulterio conceptam, possit legitimam decernere.

» Uterius super casibus quibusvis occultis impedimenti ad petendum licite debitum dispensare valeat.

» IX. Dubia omnia in materia peccatorum seu forum pœnitentiale alias quomodolibet concernentia cum consilio doctorum aut theologorum suorum valeat declarare.»

Benoit XIV expose ensuite les pouvoirs qu'a la pénitencerie, lorsque le Saint-Siège est vacant; elle peut absoudre des péchés et des censures, sous certaines conditions, etc. « Si quod gravius animæ periculum imminet, cui celeriter occurrendum videatur, ne in signatura diligenter examinata, majori pœnitentiarum, si in conclavi degat, consulto et approbante, dispensare valeant pœnitentiariæ officiales, pro foro conscientie super his etiam super quibus alias vivente pontifice inhibita sit dispensandi facultas (tamen appositis clausulis necessariis). Pro foro externo, eadem sede vacante, eorum officium penitus conquiescat.»

Quand on veut obtenir de la Pénitencerie une dispense, une absolution ou toute autre grâce, il suffit d'écrire directement au grand pénitencier à Rome. Le pénitent le peut aussi bien que le confesseur. Mais il faut avoir soin en écri-

vant de bien exposer l'état de la question, de sorte qu'il n'y ait rien de contraire à la vérité, surtout dans les motifs qu'on allègue.

L'article 1^{er} des lois organiques soumettait les brefs de la Pénitencerie à l'autorisation du gouvernement, mais comme cette disposition législative était sujette à de très graves inconvénients, par exemple, de divulguer les secrets des familles, elle fut rapportée par l'article 1^{er} du décret du 28 février 1810, ainsi conçu : « Les brefs de la Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation. »

Les brefs de la Pénitencerie sont toujours adressés à un ecclésiastique approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun, ni par son nom ni par son emploi : il est au choix de l'impétrant. Dans l'usage, on fait souvent adresser le bref à un simple prêtre : *Discreto viro ex approbatis*; et cela donne choix parmi tous les prêtres approuvés. Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui l'a obtenu en cas que le crime ou l'empêchement de mariage soit secret, et pour le for de la conscience seulement : on lui ordonne ensuite de brûler ou de déchirer le bref, aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il soit permis de le rendre à la partie.

Les brefs de la Pénitencerie sont écrits en abrégé, ce qui donne de grandes difficultés pour les lire. On peut recourir à l'explication des abréviations que nous avons mises sous le mot Abréviation.

Voici une formule de ces brefs :

« Discreto viro N. confessario, theologiæ magistro (vel decretorum doctori) ex approbatis ab ordinario, per latorem, vel latricem pœnitentem eligendo, ad infra scripta specialiter deputato, salutem Domino.

Ex parte latoris præsentium nobis oblata petitio continebat, quod ipse de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam et ejus matrem carnaliter cognovit. Cum autem sicut eadem petitio subjungebat, dicta carnalis cognitio cum præfata mulieris matre sit occulta, et nisi lator cum dicta muliere matrimonium contrahat, periculum imminet scandalorum : ideo ad dicta scandala evitanda, et pro suæ conscientie quiete, cupit per Sedem Apostolicam absolvi secumque dispensari; quare supplicavit humiliter ut sibi super hoc de opportuno remedio providere dignemur. Nos discretionis tuæ committimus, quatenus si ita est, dictum latorem, audita prius ejus sacramentali confessione, ac sublata occasione amplius peccandi cum dicta mulieris matre, ab incestu et excessibus hujusmodi absolvas hac vice

in forma Ecclesiæ consueta, injuncta ei pro tam enormis libidinis excessu, gravi pœnitentia salutari, et aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmissis proveniens occultum sit, et aliud canonicum non obstet, cum eodem latore, quod, præmissis non obstantibus, matrimonium cum dicta muliere et uterque inter se publice, servata forma concilii Tridentini contrahere, et in eo postmodum remanere licite valeat, misericorditer dispenses : prolem suscipiendam exinde legitimam pronuntiando in foro conscientie, et in ipso actu sacramentalis confessionis tantum et non aliter neque ullo alio modo; ita quod hujusmodi absolutio et dispensatio in foro judiciario nullatenus suffragentur. Nullis super his adhibitis testibus, aut litteris datis, seu processibus confectis, sed præsentibus laceratis, quas sub pœna excommunicationis latæ sententie laniare tenearis, neque eas latori restituas; quod si restitueris, nihil ei præsentis litteræ suffragentur. Datum Romæ, etc. »

Les décisions de la Sacrée Pénitencerie, suivant la remarque du cardinal Gousset ¹, n'ont point par elles-mêmes force de loi; mais elles ont du moins une grande autorité; car il ne peut arriver, moralement parlant, que le cardinal grand pénitencier, assisté d'un prélat qui porte le titre de *régent*, d'un théologien, d'un canoniste et de plusieurs autres docteurs, qui tous respirent, pour ainsi dire, l'air du Saint-Siège, donne une décision contraire à la doctrine ou à la pratique de la sainte Eglise romaine, vu surtout qu'il ne se prononce, en matière grave, qu'après s'être assuré de la pensée et du sentiment du Souverain Pontife. Ainsi, que la Sacrée Pénitencerie réponde directement à une consultation d'une manière affirmative ou d'une manière négative, *affirmative* ou *negative*, non seulement on peut, mais on doit même, dans la pratique, préférer sa décision à celle des docteurs particuliers. Il en est de même lorsque, sans décider la question de droit, elle se contente, à raison des circonstances de temps ou de lieux, de donner un *agenda*, comme règle de conduite, en déclarant qu'on ne doit point inquiéter celui ou ceux qui font, de bonne foi, telle ou telle chose, tel ou tel acte, dont la licéité est douteuse, *non inquietandus, non inquietandi*. On ne saurait mieux faire que de suivre cette règle dictée par la prudence, par la haute sagesse, qui caractérise le Siège Apostolique.

Après l'absolution ordinaire, le prêtre continue de cette sorte :

« Et insuper auctoritate apostolica, mihi specialiter delegata, dispenso tecum super impedimento primi (vel secundi, vel primi et secundi) gradus ex copula a te illicitè habita cum matre, vel sorore mulieris

1. *Exposition des principes du droit canonique*, pag. 161.

cum qua contrahere intendis, provenientem, ut præfato impedimento non obstante, matrimonium cum dicta muliere publice, servata forma concilii Tridentini, contrahere, consummare, et in eo remanere licite possis et valeas. In nomine Patris, etc.

Insuper eadem auctoritate apostolica prolem quam ex matrimonio susceperis legitimam fore nuntio et declaro. In nomine Patris, etc. Passio Domini nostri Jesu Christi, etc. »

La Pénitencerie apostolique se compose :

Du cardinal *grand pénitencier*; — d'un prélat *régent*, qui fait les fonctions du grand pénitencier; — d'un *théologien*, qui est toujours un membre de la compagnie de Jésus; — d'un prélat *dataire*; — d'un prélat *correcteur* (réviseur); — d'un prélat *sigillateur*, qui signe et scelle les bulles; — d'un prélat *canoniste*; — de deux ou trois *secrétaires*; — d'un *pro-sigillateur*; — de trois ou quatre scribes *expéditionnaires*; — d'un *archiviste*.

Du Cardinal Grand Pénitencier.

« Il est, après le Pape qui le nomme, le troisième dignitaire de la Cour de Rome. Il chante la messe le jour des Cendres, le Vendredi Saint et le jour des Morts à la chapelle du palais apostolique et siège, pour les confessions, à S. Jean de Latran, le dimanche des Rameaux, à Ste Marie-Majeure le Mercredi Saint, et le Jeudi et le Vendredi Saints à S. Pierre. Tous ceux qui, ces jours-là, reçoivent sur la tête un coup de sa baguette gagnent cent jours d'indulgence et le Grand Pénitencier en gagne aussi cent pour lui (Benoît XIV, 13 avril 1744). Il préside le Tribunal de la Pénitencerie qui donne l'absolution des cas réservés, délivre des censures et irrégularités, comme les vœux et les serments, dispense des empêchements occultes de mariage, et donne réponse aux difficultés morales qui lui sont soumises.

» Le cardinal grand pénitencier prend ainsi possession de sa charge : dans l'après-midi, il se rend en train de gala aux trois basiliques de S. Jean de Latran, de S. Pierre et de Ste Marie-Majeure. Les voitures de suite contiennent le nombreux personnel de la Sacrée Pénitencerie; les domestiques en livrée marchent à pied près des portières.

» A l'entrée de la basilique, le cardinal est reçu par une députation du chapitre et le collège des Pénitenciers, portant au cou l'étoile violette que le nouvel élu a l'habitude de leur offrir. Son Eminence adore le Saint-Sacrement, prie devant le maître-autel, puis va prendre place au trône sans dais qui lui est dressé en permanence dans la basilique. Un prélat donne lecture de sa nomination, puis énumère les privilèges et les pouvoirs de grand pénitencier. Le cardinal

prend ensuite sa longue baguette de bois et en touche successivement la tête des prélats, secrétaires et employés de la Pénitencerie, des pénitenciers et des fidèles qui s'agenouillent devant lui. Cet acte d'humilité vaut à chacun d'eux une indulgence de cent jours. » (Extrait de *L'Année liturgique à Rome* par MGR BARBIER DE MONTAULT.)

PÉNITENCIER.

Le *pénitencier* est le vicaire de l'évêque pour les cas réservés ; il est ordinairement établi en dignité dans la cathédrale.

L'institution des grands pénitenciers est fort ancienne : quelques-uns la font remonter jusqu'au temps du pape S. Corneille, qui siégeait en 151.

Thomassin ¹ parle de l'office de pénitencier dans un détail que nous ne pouvons suivre : il nous suffira d'observer que, du temps des persécutions, au rapport de Socrate, les évêques qui jusque-là avaient entendu seuls les confessions des prêtres et celles des peuples, établirent dans leurs diocèses des prêtres pénitenciers, afin que ceux qui étaient tombés dans le crime, depuis le baptême, se confessassent à eux de leurs péchés. Il arriva sous le pontificat de Nectaire, à Constantinople, qu'une dame, après s'être confessée au prêtre pénitencier, se confessa ensuite en public d'avoir péché avec un diacre, pendant qu'elle était dans l'église pour accomplir la pénitence qu'on lui avait imposée ; ce qui obligea Nectaire, dit le même auteur, d'abolir et la pénitence publique et le prêtre pénitencier. Toutes les Eglises d'Orient suivirent l'exemple de celle de Constantinople ; mais ce décret ne regardait que la pénitence publique pour les péchés cachés. En Occident, cette même pénitence publique pour les péchés cachés se pratiqua jusqu'au douzième siècle.

Le concile de Latran, sous Innocent III, ordonne que les évêques établiront dans les églises cathédrales et les autres conventuelles, des personnes capables qui les puissent soulager, non seulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'entendre les confessions et d'imposer les pénitences. (*Cap. Inter cætera, de Officio jud. ord., § Unde.*) C'est là, dit Fleury, l'origine du prêtre pénitencier ou confesseur général, tel qu'il est à présent, sur qui les évêques se sont déchargés ensuite des confessions qu'ils avaient accoutumés d'ouïr en personne, c'est-à-dire de toutes celles des prêtres et de celle des laïques pour les cas réservés ; car, pour les cas ordinaires, chacun se confessait à son curé.

1. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. 1, ch. 19.

Le concile de Paris, tenu en 1212, ordonnait aux clercs de se confesser à leur propre prélat et non à d'autres, *nisi de consensu prælati sui et ab eo licentia exposita*; et ce, sous peine de suspension et même d'excommunication: mais, suivant la discipline présente de l'Eglise, ces dispenses ne sont plus nécessaires. Les prêtres ne sont plus obligés de se confesser à leur évêque, ni au pénitencier, si ce n'est pour les cas réservés, de même que les laïques.

Il paraît, par un concile d'York, en 1194, que dès avant le concile de Latran, on connaissait dans les diocèses un confesseur général, puisqu'il y est dit que, si les parjures excommuniés sont touchés d'un véritable repentir, l'évêque ou, en son absence, le confesseur général du diocèse, leur imposera la pénitence canonique ¹.

Cet usage des pénitenciers auxquels se confiaient particulièrement les prêtres, subsistait encore lorsque le concile de Trente érigea la Pénitencerie en titre de bénéfice et de dignité en ces termes: « Dans toutes les cathédrales où il pourra se faire commodément, l'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque maître, ou docteur, ou licencié en théologie ou en droit canon, de l'âge de quarante ans; ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu; et pendant que ledit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera tenu présent dans le chœur. » (*Sess. XXIV, ch. 8, de Reform.*)

Les conciles de Bordeaux et de Tours en 1683, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Bordeaux en 1624, et le premier de Milan sous S. Charles, ont rappelé ce décret du concile de Trente.

Le pape Pie VII, dans la bulle donnée à l'occasion du concordat de 1817, pour la nouvelle circonscription des diocèses, ordonne que, dans chaque chapitre, un chanoine remplisse les fonctions de pénitencier: « Les évêques auront » soin, dit-il, qu'il y ait dans chaque chapitre » deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre celles de théologal. » Le Souverain Pontife, dans les bulles d'institution canonique, rappelle cette prescription aux évêques.

Le pénitencier est donc établi pour entendre les confessions. Par le fait même, il tient du droit et du concile de Trente la faculté de confesser et d'absoudre sans autre permission de l'ordinaire, et il est comme le curé de tout le

diocèse, de sorte que chacun peut se confesser à lui et satisfaire ainsi au précepte de la confession. Mais il n'a ce pouvoir que dans son propre diocèse, et il ne peut en user dans un autre.

Il ne peut absoudre des cas réservés au Pape, ni même de ceux réservés par l'évêque, à moins que celui-ci ne lui en ait expressément accordé la faculté spéciale. Ainsi décidé par la sacrée congrégation du concile, au témoignage de Ferraris ¹. Il ne peut non plus subdéléguer à un autre le pouvoir d'absoudre des cas réservés qui lui a été conféré par l'évêque.

Il ne doit pas se contenter, pour absoudre, d'entendre seulement les cas réservés, mais il doit entendre les confessions entières. (*Décision de la congrégation du concile.*) Il ne peut se dispenser d'entendre les confessions des paroissiens de toute la cité. (*Décision de la congrégation des rits.*) S'il s'y refusait, dit la congrégation du concile, il pourrait être puni par l'évêque. Au reste, ajoute Monacelli ², il pourrait y être contraint, et, s'il persistait dans son refus, être privé de sa prébende.

Régulièrement, on ne nomme point le pénitencier confesseur de religieuses; cependant s'il pouvait en même temps remplir les devoirs de sa fonction, il pourrait être nommé.

Il ne convient pas non plus qu'il soit vicaire-général de l'évêque, de peur qu'on ne le soupçonne d'user de ce qu'il apprend par la confession pour l'administration du diocèse; cependant si sa réputation était telle qu'on ne le pût soupçonner ainsi, il pourrait être en même temps vicaire-général.

Pénitenciers des Basiliques de Rome.

« Ce sont des religieux prêtres, attachés aux trois basiliques de S. Pierre, de S. Jean de Latran et de Sainte Marie-Majeure, pour entendre les confessions des fidèles et absoudre des cas réservés au Pape. A Saint-Jean de Latran, on confesse en plusieurs langues, et à Saint-Pierre, en italien, français, grec, allemand, espagnol, portugais, anglais, polonais, illyrien et flamand.

» La Pénitencerie de Saint-Jean est confiée aux Mineurs observantins, celle de Saint-Pierre aux Mineurs conventuels, et celle de Sainte-Marie-Majeure aux Dominicains.

» Les pénitenciers de Saint-Pierre assistent aux fonctions pontificales qui se font à Saint-Pierre et à la chapelle Sixtine. Ce sont eux qui lavent le corps du pape défunt, le gardent en récitant l'office des morts et le conduisent à la basilique

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. 1, ch. 69.

1. *Bibliotheca canonica, verbo CANONICUS*, n. 71.
2. *Formularium*, tit. II, form. 6, adn. 3.

Vaticane. Le collège des Pénitenciers de Saint-Pierre est supérieur aux deux autres collèges.

» Les pénitenciers des basiliques, lorsqu'ils sont au confessionnal, touchent avec leur baguette la tête de leurs pénitents ou des personnes qui viennent s'agenouiller devant eux. Cet acte d'humiliation vaut vingt jours d'indulgence aux fidèles et autant aux Pénitenciers. » (Clément XIV, 3 août 1774. ¹)

PÉNITENTIEL.

C'est un recueil de canons qu'on appelle pénitentiaux. Ces canons ne sont autre chose que des réglemens faits par les anciens conciles, sur les divers genres de pénitence qu'on imposait pour certains crimes. La sévérité de ces canons subsista dans l'Église jusqu'au temps des croisades. Vers le onzième siècle, on commença à se relâcher sur l'imposition des pénitences canoniques, en égard à la faiblesse des chrétiens : on les changea en des aumônes, des prières, et la récitation d'un certain nombre de psaumes, ce qui se pratique généralement à présent. Nous avons rapporté ces canons au mot Canons pénitentiaux.

Le mot *pénitentiel*, ou *pénitenciel*, désigne aussi le livre ecclésiastique (*codex penitentialis*) qui renferme ce qui concerne l'imposition de la pénitence et la réconciliation des pénitents : le *pénitentiel romain*; le *pénitentiel du Vén. Bède*, etc. La partie des constitutions, des règles qui se rapporte aux pénitences à imposer par les supérieurs, s'appelle aussi *pénitentiel*.

PÉNITENTS.

On désigne par ce mot les fidèles qui, dans les contrées méridionales, se réduisent en confréries, pour remplir certains devoirs de dévotion et de charité, comme de chanter les offices divins dans une chapelle qui leur est propre, d'ensevelir les morts, d'assister les malades, de faire des processions en l'honneur de Dieu, etc. Ces pénitents sont revêtus d'un sac blanc, bleu, noir, violet, gris ou rouge, selon la couleur affectée à chacune de ces confréries, dont le nombre dépend de celui des habitants de chaque ville.

D'une décision de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, du 10 décembre 1886, à propos des pénitents blancs et bleus de Sarlat, il résulte :

1° Qu'en France, comme partout ailleurs, puisqu'il s'agit d'une loi générale de l'Église, les Confréries canoniquement érigées et régu-

lièrement maintenues ont le droit de se choisir et de nommer leur aumônier parmi les prêtres admis dans le diocèse, indépendamment de toute intervention de l'autorité diocésaine : *independenter ab Episcopo*.

2° Que les charges imposées à la Confrérie c'est à elle de les accomplir exclusivement : *onerum satisfactionem spectare tantum ad Confratres piarum societatum, qui exclusive tenentur præfata onera adimplere*.

3° Que l'Evêque a le droit de présider, *sive per se sive per alium*, les réunions ou comices légitimes des Confréries; mais à la condition de ne rien innover : *dummodo nihil innovet*; et de ne pas même donner son vote dans les questions qui se soulèvent dans ces comices : *et suffragium non ferat*.

4° Que l'Evêque a le droit de faire sa visite pastorale aux Confréries d'après les prescriptions du Concile de Trente, *sess. XXII. chap. VIII*, et de se faire rendre compte de la gestion de leur administration et de tout ce qui les concerne, d'après les règles du droit.

5° Que, relativement au droit de faire les funérailles dans l'église ou chapelle de la Confrérie, ainsi que les autres cérémonies religieuses, tant les confréries, que les curés et les évêques doivent observer et s'en rapporter complètement aux prescriptions du décret *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, où les droits et les privilèges des Confréries se trouvent rapportés et clairement déterminés.

Pour les PÉNITENTS DU TIERS-ORDRE, voir au mot Franciscaïns.

PENSIONS.

Les canonistes définissent ainsi le mot *pension* : « *Pensio dicitur a pendo, pendes, quia pendet a beneficio a quo detrahitur sicut usufructus a proprietate*. » (*C. Quicumque 12, qu. 3; c. fin. 16, qu. 1; c. fin. de Pign. ; c. Significavit, de Censib*)

L'usage des pensions est ancien dans l'Église: on en cite des exemples aussi respectables par leur ancienneté que par les causes de leur premier établissement. Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime, qui fut mis à sa place, demanda lui-même au concile de Chalcedoine, qu'il lui fût permis de laisser à son prédécesseur une partie des revenus de l'église d'Antioche pour son entretien. Les Pères du concile et les magistrats séculiers qui s'y trouvaient, louèrent la générosité de Maxime, et le laissèrent maître de donner à Domnus ce qu'il jugerait à propos pour sa nourriture. Le même concile, après avoir déposé les deux prétendus

¹ Mgr Barbier de Montault. *L'Année liturgique à Rome*.

évêques d'Ephèse, leur laissa néanmoins la dignité épiscopale, et un honnête entretien sur cette église, qui fut taxé par les magistrats impériaux, à la somme de deux cents sous d'or : ce qui fait environ 1.600 francs de notre monnaie. Enfin, ce même concile garda encore le même tempérament dans le différend entre Sabinien et Athanase, pour le siège de Perrha. (Sess. 10, 12 et 14.) Jean Diacre dit que le pape S. Grégoire faisait donner des pensions aux évêques, lorsque la guerre les obligeait de quitter leur église, ou quand des maladies incurables les obligeaient de demander un successeur. Le même pape ne bornait pas aux évêques la faveur de ces pensions. Il l'étendait aux prêtres et aux autres clercs, même dans des cas qui semblaient les en rendre indignes. Quand ces prêtres ou ces clercs étaient convaincus d'incontinence ou d'autres crimes, S. Grégoire les envoyait dans des monastères, où il leur faisait payer une pension pour leur entretien, par l'église d'où ils étaient sortis. S. Perpétue, évêque de Tours, défendit par son testament de rétablir deux curés qu'il avait déposés : mais il ajouta qu'il fallait que l'église les assistât dans leur indigence ¹.

Ces exemples et plusieurs autres que Thomassin rapporte, prouvent que ces pensions n'avaient absolument pour cause que le besoin de ceux à qui on les accordait. Rien de plus juste et même de plus conforme à la destination des revenus ecclésiastiques, que de les appliquer à la nourriture des ministres de l'Eglise, soit qu'ils exercent actuellement les fonctions du ministère, soit qu'il ne tienne pas à eux de les exercer. Ce n'est point sans doute de cet usage qu'on s'est plaint dans la suite, c'est de l'abus qu'on en a fait par les voies dont nous allons parler, et qui a fait donner par les zélés des titres odieux aux pensions. « Pensio ut plaga fetida ex percussione nervi ecclesiastici similitudinariae inflicta, beneficium sine ordinis obligatione, fructus sine labore manducatus, præmium sine opere, beneficium sine onere, medulla tritici, adeps frumenti, butyrum de armento, lac de ovibus, meracissimus sanguis uvæ, mel de petra, et oleum de saxo durissimo, videlicet de patrimonio Christi qui est petra, seges sine vomere, messis sine semine ».

Quoi qu'il en soit des abus qui ont pu accompagner autrefois ces pensions, il n'en est pas moins certain qu'on eût évité, dans ces derniers temps, des scandales désolants, si, en retirant des paroisses, certains prêtres indignes d'exer-

cer le saint ministère, on leur eût néanmoins accordé une modique pension sur les caisses diocésaines, sur lesquelles la plupart avaient même des droits réels. On eût évité par là de les voir déshonorer leur caractère sacré, par une conduite basse, ignoble et dégradante, suite trop naturelle de l'état d'indigence où ils se trouvent. En accordant quelques secours à ces malheureux, on en eût assurément retiré plusieurs de l'abîme où ils se sont précipités pour toujours. Nous faisons donc des vœux pour que nos conciles provinciaux prennent des mesures afin d'éviter, autant que possible, les scandales que nous signalons ici, et qui déconsidèrent plus qu'on ne pense, aux yeux des peuples, le caractère sacerdotal. Il nous semble que la charité, même envers des hommes excessivement coupables, peut très bien se concilier avec la sévérité de la discipline ecclésiastique. Les exemples que nous avons cités, et ceux que nous pourrions rapporter en plus grand nombre, prouvent que tel est du moins l'esprit de l'Eglise.

Au milieu du septième siècle, lorsque les églises de la campagne commencèrent à avoir des revenus considérables, par l'établissement des dîmes, ou par la voie des oblations, les évêques, en tirant les curés de ces paroisses, pour les avoir auprès d'eux dans l'église cathédrale, leur réservaient une portion des revenus qu'ils étaient obligés d'abandonner, soit comme une récompense de leur service, ou comme un supplément que leur élévation rendait convenable. Le concile de Mérida, en 666, fit un règlement qui autorisa, s'il n'introduisit cet usage, dont Fleury fait la première époque des curés primitifs. Jusque-là, rien n'était encore contre les règles; mais l'abus ne tarda pas à paraître. La plupart des curés qui furent appelés à la ville, pour aider leur évêque, profitèrent de la liberté ou même du droit que ce concile leur donnait pour conserver l'inspection avec les revenus de leur paroisse et la portion attachée à leur place dans l'église principale. Ils plaçaient et déplaçaient à leur gré les vicaires, et réduisirent ainsi les curés à de simples vicaires avec portion congrue. Cet exemple fut suivi plus tard par les communautés religieuses, auxquelles on donna des paroisses pour être desservies par les religieux ou par un vicaire de leur choix. Ce vicaire fut amovible, aussi longtemps que les curés primitifs purent le conserver tel. Quand ils se virent dans la nécessité de nommer des titulaires, ils s'arrangèrent avec eux sur la portion congrue. Enfin, les choses en vinrent à ce point que, lors d'une vacance, plusieurs compétiteurs venaient offrir comme aux enchères une

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. iv, ch. 18, part. IV, liv. iv, ch. 18.

augmentation de cens. Le pape Alexandre III, instruit de ces désordres, voulut y remédier. Le troisième concile de Latran auquel il présidait, défendit aux évêques et aux abbés d'imposer aux églises de nouveaux cens, ou de s'approprier une partie de leurs revenus : « Prohibemus ne novi census ab episcopis vel abbatibus aliisve praelatis imponantur ecclesiis nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant, sed libertatem quam sibi majores conservare desiderant, minoribus suis bona voluntate conservent. Si quis vero aliter fecerit, irritum, quod egerit habeatur. » (C. 7, de *Censibus*.)

Ce sage règlement n'eut pas l'effet qu'on en pouvait espérer ; les curés primitifs qui s'étaient réservé tous les fruits, à la charge d'entretenir les vicaires, ne s'en appliquèrent pas la disposition ; ils eurent seulement à combattre contre les décrets d'autres conciles, que faisaient rendre les pauvres vicaires, pour la juste fixation de leur congrue.

Ceux à qui les vicaires payaient le cens ou la pension, imaginèrent d'imiter les autres curés primitifs par la réunion des revenus à la messe capitulaire ou abbatiale ; car ces curés primitifs étaient alors presque tous des communautés séculières ou régulières ; en sorte que les vicaires devenant eux-mêmes pensionnaires par cette voie, les cens dont il est parlé dans les décrétales (*Tit. de Censibus*) furent entièrement éteints.

Les résignations n'ayant plus lieu en France, ces sortes de pensions ont aussi cessé d'exister, ce qui nous dispense, par conséquent, d'entrer ici dans de plus grands détails.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de dire qu'il serait de rigoureuse justice d'établir des pensions en faveur de ces prêtres vénérables qui ont vieilli et qui se sont usés dans l'exercice d'un rude et long ministère. Cependant, la législation actuelle n'accorde aucune pension, aucune retraite, aux prêtres que l'âge ou les infirmités obligent de renoncer aux fonctions ecclésiastiques. En 1807, des propositions furent soumises à l'empereur, pour assurer des ressources à de pauvres prêtres, qui, après une longue carrière remplie par d'utiles services, en échange desquels ils n'avaient connu que d'amères privations, se voyaient, sur la fin de leurs jours, c'est-à-dire à l'époque où les besoins s'accroissent et deviennent plus impérieux, dénués de tous moyens d'y pourvoir. Il fut répondu à cette proposition par la note suivante, que le ministre secrétaire d'Etat adressa au ministre des cultes, sous la date du 18 août : « Le conseil d'Etat, monsieur, a délibéré sur votre rapport, un

» projet de décret tendant à accorder des pensions
 » de retraite aux ministres des cultes avancés
 » en âge ou infirmes. Sa Majesté, à qui ce pro-
 » jet a été soumis, n'y a point donné son appro-
 » bation. ayant pensé que, dans tous les temps, les
 » titulaires de places ecclésiastiques ont pu con-
 » server leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie.
 » J'ai l'honneur de vous faire connaître cette dé-
 » termination de Sa Majesté. »

La supposition qu'un prêtre peut rester toujours à son poste jusqu'à sa mort, est vraie en théorie ; elle pouvait se réaliser à une époque où les bénéficiés, richement dotés, permettaient d'assurer l'existence du titulaire et d'un coadjuteur ; mais quand la décision fut rendue, la dotation des succursales était de 300 francs ! Admettons-la sur le pied d'aujourd'hui (900 francs) ; ce revenu n'est certes pas suffisant pour rétribuer deux personnes. Il faudrait donc, ou que l'ecclésiastique infirme souffrit que sa paroisse demeurât privée des secours religieux pendant qu'il jouirait, sans faire aucun service, du traitement attaché à son titre, ce qui ne peut se supposer, ou qu'il trouvât un aide qui voudrait venir le seconder par pur dévouement.

Le gouvernement impérial convaincu enfin lui-même de l'impossibilité qu'il en fût ainsi, statua, par un décret du 7 novembre 1811, décret que nous avons rapporté sous le mot Absence, article 13, qu'un prêtre âgé ou infirme, reconnu incapable de continuer d'exercer son ministère, pourrait demander un vicaire à la commune. Mais on comprend facilement les plaintes que soulèvent de pareilles demandes, les résistances qu'opposent les communes, auxquelles il paraît plus simple qu'on remplace un prêtre devenu invalide par un autre en état de remplir ses fonctions ; et ces résistances, comment les vaincre par des mesures d'office, lorsque les communes sont déjà épuisées par les autres dépenses obligatoires qui leur sont imposées ?

Le prêtre invalide est donc obligé de se retirer, et, s'il ne s'y décide pas de lui-même, l'évêque, usant du droit que la loi civile, mais non les canons, lui accorde quand il s'agit de simples curés desservants, procède à son remplacement.

Pour obvier à ce grave inconvénient, les évêques ont établi dans leurs diocèses respectifs, des caisses de retraite en faveur des prêtres âgés et infirmes. Chaque ecclésiastique retranche tous les ans quelques francs du traitement modique et bien insuffisant qui lui est alloué sur le trésor public, pour entretenir ces caisses de retraite, et faire une faible pension à quelques-uns de ces vétérans du sacerdoce. Nous devons

ajouter qu'un décret du 28 juin 1833 porte que des pensions pourront être accordées par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque diocésain, aux prêtres âgés ou infirmes, entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Ces pensions sont servies par une caisse générale de retraites, dont les ressources sont indiquées au décret.

Les pensions comme les secours ne doivent être accordées qu'aux ecclésiastiques dont les ressources personnelles sont insuffisantes. Les prêtres qui possèdent, par eux-mêmes, des moyens de vivre honorablement, ne sauraient faire appel à la munificence de l'Etat. Ce qui prouve que les pensions ne sont que des secours.

Le taux des pensions n'a pas été déterminé; mais il résulte d'un rapport ministériel, en date du 18 novembre 1834, qu'il est, en moyenne, de 430 francs, et qu'il peut varier de 200 à 600 francs. Ce dernier chiffre paraît être le maximum que le ministère des cultes s'est imposé, afin de faire participer aux fonds de retraite un plus grand nombre de prêtres.

PENTATEUQUE.

Ce terme est tiré du grec et signifie, à la lettre, le recueil des cinq instruments, ou des cinq livres de Moïse, qui sont la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

Ayant parlé à leur ordre alphabétique de la Genèse, du Lévitique et des Nombres, nous dirons ici quelques mots ¹ de l'Exode et du Deutéronome.

EXODE. — Ce terme vient du grec *exodos* qui signifie *sortie*. Il se donne au second des livres de l'Ancien Testament, parce qu'il contient l'histoire de la sortie des Israélites de l'Egypte, sous la conduite de Moïse, jusqu'à l'érection du tabernacle au pied du mont Sinaï, c'est-à-dire, l'histoire de 43 ans, à la prendre depuis la mort de Joseph, arrivée l'an du monde 2369, avant Jésus-Christ 1631, jusqu'à l'an du monde 2314 qui est la fin de la première année après la sortie de l'Egypte. Les Hébreux donnent à ce livre le nom de *veillé schemoth*, parce qu'il commence par ces mots qui signifient : *Et voici les noms*, etc. L'Exode, qui contient quarante chapitres, peut se diviser en trois parties. La première comprend ce qui a précédé la délivrance du peuple hébreu; la seconde décrit la manière dont Dieu l'a délivré; la troisième représente l'alliance que Dieu fit avec lui, comment il leur donna sa loi, établit leur république, régla leur religion, leur police.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

DEUTÉRONOME. — C'est le nom du dernier des cinq livres de Moïse. Les Juifs l'appellent *Hellé Haddebarim*, parce qu'il commence par ces mots dans l'hébreu. Les rabbins le nomment quelquefois *misne*, comme qui dirait le double, ou la répétition de la loi, et d'autres fois le livre des répréhensions, parce que Moïse y fait des reproches aux Israélites. Les Grecs et les Latins le nomment *Deutéronome*, c'est-à-dire la seconde loi, ou la répétition de la loi, parce qu'il comprend l'abrégé et la récapitulation des lois promulguées auparavant. Ce livre qui a trente-quatre chapitres, contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le désert depuis le commencement du onzième mois de la quarantième année de la sortie d'Egypte, jusqu'au septième du douzième mois de la même année, c'est-à-dire l'histoire de cinq ou six semaines. Moïse harangue d'abord le peuple, et lui rappelle à la mémoire ce qui s'était passé depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Il leur parle une seconde fois dans le chapitre 5 et les suivants, et leur explique les lois de Dieu qu'il avait reçues au Sinaï, y en ajoute de nouvelles, et explique les anciennes; exhorte le peuple à l'observance fidèle des lois de Dieu. Il continue, dans les chapitres 28, 29 et 30, ses exhortations; il promet toute sorte de bonheur à ceux qui seront fidèles à leur devoir, et menace des plus grands maux ceux qui y manqueront. Il déclare que Josué est destiné de Dieu pour gouverner en sa place. Il écrit ensuite ce qu'il avait dit au peuple, mit cet écrit entre les mains des Lévites et des anciens de la nation, et leur recommanda d'en faire la lecture tous les sept ans dans l'assemblée générale, à la fête des Tabernacles. Peu de jours après, il récita en présence du peuple un cantique qui renfermait les bienfaits de Dieu, et leurs infidélités futures envers lui. Il leur ordonna d'en faire des copies; il donna sa bénédiction à toutes les tribus, et leur prédit séparément ce qui leur devait arriver: il monta sur la montagne de Nébo, et y mourut. Voilà le précis du Deutéronome.

PENTECOSTAIRE.

Livre ecclésiastique des Grecs, ainsi nommé parce qu'il contient leur office depuis la fête de Pâques jusqu'à la Pentecôte.

PENTECÔTE.

Ce terme est pris du grec *pentecoste*, qui signifie cinquantième, parce que la fête de la Pentecôte se célébrait le cinquantième jour après le 16 de nisan, qui était le second jour de la fête de

Pâques. Les Hébreux l'appellent la fête des semaines, parce qu'on la célébrait sept semaines après Pâques. On offrait les prémices des moissons du froment qui s'achevaient alors; ce qui consistait en deux pains levés de deux assarons de farine chacun. On présentait, outre cela, au temple sept agneaux de l'année, un veau et deux béliers, pour être offerts en holocauste; deux agneaux, en hosties pacifiques, et un bouc pour le péché. On ne trouve point dans l'Écriture que cette fête eût une octave, quoiqu'elle fût une des trois solennités où tous les mâles devaient paraître devant le Seigneur. Outre les victimes ordonnées au Lévitique pour être offertes le jour de la Pentecôte, il est marqué dans les Nombres qu'on offrait aussi deux veaux et un bélier en holocauste, sept agneaux en hosties pacifiques, et un bouc pour le péché. (*Lévit. XXIII, 15, 16. Deut. XVI, 9, 10. Lévit. XXIII, 18, 19. Num. XXVIII, 27.*)

La fête de la Pentecôte était instituée parmi les Juifs, 1° pour obliger les Israélites à venir au temple du Seigneur, et y reconnaître son domaine absolu sur tout leur pays et sur leurs travaux, en lui offrant les prémices de leurs moissons. 2° Pour faire mémoire et lui rendre leurs actions de grâces de la loi qu'il leur avait donnée à Sinaï à pareil jour, le cinquantième après leur sortie d'Égypte. (*Exod. XIX, 1.*)

L'Église chrétienne célèbre aussi la fête de la Pentecôte cinquante jours ou sept semaines après la Pâque ou la résurrection du Sauveur, en mémoire de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres et les disciples assemblés à Jérusalem, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu de Jésus-Christ avant son ascension. On peut voir toute l'histoire de cette merveille et de celles qui la suivirent dans les *Actes des Apôtres*, II et III.

PERCUSSION.

Ce mot est consacré, dans le droit canon, à l'acte par lequel on encourt, en frappant violemment un clerc, la censure du canon *Si quis sudente diabolo*. Nous en parlons sous le mot Privilège. Voyez aussi le mot Cas réservés.

PÈRES DE L'ÉGLISE.

(Voir les mots Patristique, Patrologie.)

PERINDE ET ETIAM VALERE.

En termes de Chancellerie, on appelle *perinde valere* la grâce qui sert à couvrir les défauts d'une précédente. On appelle *etiam valere*, le rescrit qui revalide une autre grâce déjà révoquée expressément par le Pape, ou par l'effet d'un décret irritant.

Rebuffe explique les différents cas où le *perinde valere* a lieu et les effets qu'il produit; ainsi, par exemple, une personne a reçu la tonsure d'un autre évêque que le sien, il demande au Pape un *perinde valere*, c'est-à-dire une grâce qui rende la tonsure légitime: *Ut tonsura perinde valeat*; ce qui se fait par une espèce de fiction, à laquelle le Pape donne tout l'effet nécessaire: *Cum tantum debet operari ficto, quantum veritas in casu vero*.

Il faut remarquer: 1° qu'un défaut naturel, tel que la démence, quoique exprimé dans un rescrit, ne peut être suppléé¹.

2° Que dans la nouvelle supplique du *perinde valere*, il faut exprimer généralement tous les défauts qui ont rendu la première grâce invalide: *Oportet exprimere omnes defectus, alioqui expressio unius non supplet alios non expressos*.

3° Les *perinde valere* ne s'expédient à Rome qu'à la Daterie, et jamais par la Secrétairerie où l'on dresse toujours de nouvelles lettres, comme si les premières n'existaient pas.

4° Les *perinde valere* sont différents des actes purement confirmatifs qui ne donnent rien, suivant l'axiome: *Qui confirmat, nihil dat*; mais les confirmations précédées d'instructions et de supplique, donnent, mais sans préjudice du droit acquis au tiers.

Si un mariage célébré est nul pour un empêchement occulte, il faut obtenir un *perinde valere* pour revalider ce mariage. Mais aujourd'hui, en France, tous les évêques ont des *perinde valere* qui les dispensent de recourir à Rome.

PERMUTATION.

On entend par permutation, en matière bénéficiale, le changement qui se fait d'un bénéfice pour un autre, par l'autorité et la permission du supérieur.

La permutation des bénéfices, telle qu'elle se pratiquait en France avant la révolution, était inconnue dans l'Église avant le douzième siècle; et le pape Urbain III, sur la fin du même siècle, ayant écrit que l'évêque pouvait, pour des causes nécessaires, transférer un bénéficiaire d'un lieu à un autre, on se servit, quoique mal à propos, de cette décision pour autoriser les permutations. (*Cap. Quæstum 5, extr. de Permut.*)

L'usage des permutations commença donc à s'introduire en conséquence de la décrétale *Quæsitum* d'Urbain III, et il est certain que cet usage était entièrement établi dès le pontificat de Boniface VIII, qui fut pape en 1294. Après que l'usage des permutations fut établi, il y eut des

1. Rebuffe, *in prax. benef., part. II, de rescrit. etiam et perinde valere*, nos 2, 3, 4, 27, 37, 54.

évêques qui prétendirent pouvoir disposer des bénéfices permutés, comme de ceux qui leur étaient remis entre les mains dans les simples démissions ; et sur ce fondement, ils les conféraient à d'autres qu'aux permutants. Clément V condamna leurs prétentions, et déclara nulles les provisions expédiées sur résignation pour cause de permutation en faveur d'autres personnes que des permutants. Son décret est rapporté comme ayant été fait dans le concile de Vienne. Cette disposition de Clément V a donné occasion de considérer l'admission des permutations comme forcée et nécessaire.

Les derniers schismes n'ont pas peu contribué à rendre plus tard les permutations communes et même indépendantes des évêques ¹.

Les canonistes s'occupent beaucoup de la forme et des effets des permutations. Ils examinent quels sont les bénéfices qui peuvent être permutés, les causes des permutations, les supérieurs qui peuvent les admettre, les formalités qu'on doit observer devant chacun de ces supérieurs, etc. Comme les permutations proprement dites n'existent plus parmi nous, nous croyons inutile d'entrer à cet égard dans aucun détail. Il n'y a plus aujourd'hui parmi nous que des démissions pures et simples.

PERPÉTUITÉ.

En termes de bénéfice, le mot *perpétuité* signifie la qualité d'un bénéfice irrévocable et perpétuel. Le bénéficiaire à perpétuité ne peut être destitué hors les cas marqués par le droit.

Plusieurs auteurs prétendent, avec raison, que la perpétuité des bénéfices est établie par les anciens canons, et que les prêtres sont inséparablement attachés à leurs églises par un mariage spirituel, il est vrai que la corruption s'étant introduite avec le temps, et les prêtres séculiers étant tombés dans un grand désordre, et même dans un grand mépris, les évêques furent obligés de se faire aider dans l'administration de leurs diocèses par des moines à qui ils confiaient le soin des âmes et le gouvernement des paroisses, se réservant le droit de renvoyer ces moines dans leurs monastères quand ils le jugeraient à propos, et de les révoquer ainsi dès qu'il leur en prenait envie.

Mais cette administration vague et incertaine n'a duré que jusqu'au douzième siècle, après quoi, les bénéfices sont revenus à leur première et ancienne perpétuité. Il a fallu que les articles organiques vinssent en France renverser cette antique et précieuse discipline ; car il n'y a pas aujourd'hui un seul curé canoniquement inamo-

1. *Mémoires du clergé*, tom. x, col. 1714.

vible ; les curés dits de première ou de seconde classe ne le sont que civilement. Cependant le concile de Trente, dont l'autorité est assez grave, veut absolument que les curés établis dans les paroisses, le soient pour toujours.

Voir le mot *Inamovibilité*.

PERQUIRATUR.

On appelle ainsi à la Daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le dataire pour voir si, dans les registres, il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel temps. Cette commission que les parties intéressées demandent au dataire est conçue en ces termes :

Perquiratur in libris eminentissimi domini prodatarii, si le dataire est cardinal, et illustrissimi datarii, quand il ne l'est pas, a die... usque et per totum mensem, vel per totum annum, etc., qui et quod sunt impetrantes canonicatum, et præbendam ecclesie N. per resignationem sive per obitum N. aut alias quovismodo vacantis, et annotentur nomina et cognomina impetrantium, genera vacationum modi et datæ.

Cet ordre est remis à l'officier ou préfet des petites dates, lequel en conséquence ou son commis cherche dans le mémoire des petites dates, si celle contenue au *perquiratur* a été prise. L'ayant trouvée, il examine si elle a été étendue ; ce qui se connaît par le mot *expedita*. Dans ce cas il répond en cette forme :

*N. Super canonicatu et præbenda prædictis per resignationem, sive obitum N. aut alias quovismodo vacantibus. Il met ensuite au bas du papier: Nihil amplius reperitur expeditum per supradictum tempus. Si dans le mémoire, la date qui est entre ses mains, le mot *expedita* n'y est pas, c'est-à-dire que la date n'ait pas été étendue, ni la signature expédiée ; en ce cas l'officier des petites dates répond : Nihil reperitur expeditum per supradictum tempus. Il répond la même chose quand la petite date n'a pas été levée ou poussée au registre, parce qu'à Rome les dates sont toujours secrètes jusqu'au registre, comme nous l'avons dit ailleurs. Cet officier ne donne donc des attestations que des dates dont on a expédié les signatures.*

Voir le mot *Date*.

PERRUQUE.

Il n'est pas permis de célébrer la messe en perruque. La permission que le Pape ou les évêques accordent à ce sujet, marque : 1° que la permission ne tombe que sur la célébration de la messe, car, hors de là, les prêtres peuvent sans permission porter la perruque ; 2° que la perruque soit modeste ; 3° que cette permission s'accorde seulement pour les besoins et les infirmités du prêtre qui la demande.

Excepté le Pape, dit Collet, personne ne peut dispenser un prêtre à l'effet de porter la calotte pendant la messe, ni se le permettre à soi-même dans ses infirmités. On ne veut pas dire cependant qu'un prêtre attaqué subitement d'un gros rhume, ne puisse sans dispense porter la calotte à l'autel. Sylvius et Gibert pensent qu'il le peut : mais il s'agit ici d'une dispense habituelle et qui s'accorde hors du cas d'un besoin pressant, voici les raisons sur lesquelles se fonde Collet : elles nous semblent très concluantes :

1° Un concile tenu à Rome sous le pape Zacharie, en 743, cité par Burchard, par Yves de Chartres et par Gratien (*dist. 1, de Consecrat., cap. 56*), défend à qui que ce soit et très expressément de monter à l'autel la tête couverte : « Nullus episcopus, presbyter, aut diaconus ad solemnia missarum celebranda præsumat .. velato capite, altari Dei assistere, et qui temere præsumpserit, communione privetur. » Or, cette défense de célébrer, *velato capite*, s'est toujours entendue comme un ordre de ne célébrer que *capite penitus detecto*. C'est le sens qui est donné par tous ceux qui ont écrit sur cette matière.

2° La S. Congrégation des Evêques et celle des Rites ont plusieurs fois décidé qu'il n'y avait que le Pape qui puisse permettre l'usage de la perruque ou de la calotte : *facultas concedendi usum pileoli in missa spectat ad papam* ; c'est la réponse que donna la dernière de ces congrégations, le 4 avril 1626 ; elle l'a répétée en plusieurs autres occasions. C'est pourquoi Gavantus dit en général 1 : « Sedi apostolicæ reservata est facultas concedendi pileoli usum, tum ex decreto Zachariæ, quod est papale et in concilio romano tum ex praxi romana : nam sacra congregatio cardinalium super negotia episcoporum... respondit archiepiscopo Urbinati eo non posse uti sine licentia Sedis apostolicæ. Idem sensit sacra Rituum congregatio, etc. »

Un décret d'Urbain VIII porte : « Omnibus prohibetur sacrificare cum pileolo sine dispensatio apostolica, » et le missel romain : « Nemo audeat uti pileolo in celebratione missæ, sine expressa licentia Sedis apostolicæ. » S. Liguori ajoute avec d'autres théologiens : « Senectus sacerdotis et loci humor, aut hiemale tempus vel etiam notabile incommodum, non essent rationes celebrandi in loco publico sine dispensatione. »

Benoît XIV s'exprime ainsi sur cette question : « Si usus pileoli, absque Pontificis facultate in missæ celebratione prohibetur, idem de comis fictitiis asserendum est, licet breves sint et corona clericalis pateat. Non ignoramus con-

1. *In part. II, tit. II, n. 2.*

trariam sententiam ab aliquibus defendi. Illam tamen veluti falsam, ac nulla ratione corroboratam, post accuratum examen, improbavit peculiaris congregatio Romæ, coacta, quæ legatos apostolicos in frigidissimis etiam regionibus immorantes admonnit : Non esse mentem Sanctitatis suæ, quod nuntiis apostolicis, aut episcopis, liceat licentiam sacerdotibus concedere ejusmodi comas in actu celebrationis gestandi. » Il déclare ensuite qu'il n'est pas en son pouvoir de le promettre, « haud etiam esse in potestate nostra concedere, ut in sacro conficiendo pileolus aut comæ fictilitiæ deferantur, » et prononce la peine de suspension *ipso facto* contre celui qui, sans une dispense pontificale, célébrerait ne fût-ce qu'une seule fois, en perruque. Le sage prélat autorisa cependant les tours de cheveux, *capillos in gyrum compositos*, dont il donne la description, et qui diffèrent complètement des perruques 1.

Quelques auteurs, comme Marchini, Zérola, Navarre, etc., disent que l'évêque peut dispenser de porter la calotte jusqu'au canon ou au moins jusqu'à la secrète, et après la communion ; et le Pape depuis le canon jusqu'à la communion inclusivement.

Ainsi, aucun légat apostolique, aucun évêque ne peut autoriser un prêtre à célébrer le saint sacrifice la tête couverte d'une perruque ; au Pape seul appartient ce droit 2.

PER SALTUM.

(Voir le mot Promotion.)

PERSONNAT.

Le *personat* est un bénéfice qui donne quelque prérogative, séance ou prééminence dans une église ou dans un chapitre, mais sans juridiction. (*C. 1, de Consuetud. in 6^o*.) Les mots *personat* et *dignité*, pris en un sens étendu, sont synonymes. Mais le *personnat* est quelque chose de moins que dignité (*C. 2, Dudum, de Elect.*), et néanmoins quelque chose de plus que simple office. Ainsi la place de chantre dans une église cathédrale, est ordinairement un *personnat*, parce qu'elle n'est qu'une simple prééminence sans juridiction ; si le chantre a juridiction dans le chœur, alors c'est une dignité.

Voir les mots Dignité, Office.

PERSONNE.

On désigne sous le nom de personne, dans le droit canonique, tout homme sans distinction

1. Benoît XIV, *de Synod. diæces.*, lib. XI, cap. 9, n. 1 ; Paciffensten, *in canon.*, lib. III, tit. 1, § 2, n. 91.
2. *Instit.* 96, per totum. — *Revue théolog.*, 2^e année, pag. 344.

aucune. Les personnes peuvent, d'après les saints canons, se diviser 1° en fidèles et infidèles ; 2° en clercs et laïques, 3° en orthodoxes et hétérodoxes. Les clercs se subdivisent 1° en clercs majeurs, comme sont les évêques ; 2° en réguliers, qui vivent dans un cloître, et séculiers, qui vivent hors du cloître ; 3° en clercs proprement dits, et ceux qui ne le sont qu'improprement, et qui portent l'habit clérical sans la tonsure. Dans cette classe des clercs proprement dits, on range plusieurs personnes qui jouissent des privilèges de la cléricature. Tels sont les moines profès, quoiqu'ils n'aient reçu aucun ordre ; les convers et les tertiaires vivant en communauté ; les religieuses, avec leurs novices et converses. Toutes ces personnes ont les privilèges cléricaux du for et du canon. Nous parlons dans cet ouvrage des diverses personnes sous le mot qui leur est propre.

PETITE EGLISE.

(Voir le mot Eglise (Petite).)

PETITES SŒURS.

Voir au mot Hospitaliers pour les PETITES SŒURS DE MARIE et les PETITES SŒURS DES PAUVRES.

PHILIPPINS.

Disciples de S. Philippe de Néri. C'est, à Rome, le nom populaire des Oratoriens. Voir le mot Oratoriens.

PHILIPPINES.

(Voir Oblates.)

PÉTITOIRE.

Autrefois, en matière bénéficiale, le pétitoire était la demande que l'on faisait de la propriété d'une chose. Ainsi le pétitoire des bénéfices appartenait aux juges d'Eglise, et le possessoire dans les causes de spoliation aux juges royaux. Le pétitoire diffère du possessoire, en ce que l'un tend à la propriété, l'autre à la possession de la chose contestée.

PIARISTES.

(Voir Clercs réguliers des Ecoles pieuses, au mot Congrégations ecclésiastiques.)

PIE, PIEUX.

Pie est un terme ancien dont on se sert encore aujourd'hui pour signifier quelque chose de pieux, comme *cause pie*, ou pieuse, *donation pie*, *legs pie*.

Dans les principes du droit canon, la cause pie doit recevoir de grandes faveurs en justice. On voit sous le mot Legs ce que décident les

canons ou les canonistes touchant l'exécution favorable des legs pieux.

PIERRE SACRÉE.

(Voir le mot Autel.)

PISCINE.

La piscine est une fosse d'une certaine profondeur, revêtue de maçonnerie, couverte d'une cuvette de pierre de taille de figure ronde ou ovale, et percée par le milieu. Il doit y avoir dans chaque église au moins une piscine, destinée à recevoir l'eau qui a servi, soit au baptême, soit à purifier les vases et les linges sacrés. On y jette aussi les cendres des ornements et linges d'autel, et les choses sacrées qu'on doit brûler quand elles sont hors de service. C'est encore là qu'on jette l'eau bénite qu'on ôte des bénitiers, et en général toutes les choses qui, ne pouvant plus servir au culte, doivent être soustraites à la profanation.

La *piscine probatique* dont il est parlé dans l'Ecriture, est le réservoir d'eau où on lavait les brebis et les moutons que l'on devait immoler dans le temple. *Probatique* vient du grec *probaton*, brebis.

PITANCERIE.

Bénéfice ou office claustral. Celui qui en était chargé, s'appelait *pitancier* ; il distribuait aux moines la pitance ou portion monacale.

PLACE MONACALE.

On appelait ainsi l'état d'un religieux dans des monastères où le nombre des sujets était fixe. Ces places monacales étaient principalement dans les congrégations non réformées où, par une suite des partages des biens, les religieux jouissaient de certaines portions de biens, comme des bénéficiers. Suivant la pratique la plus ordinaire en France, c'était aux abbés et aux prieurs commendataires que de droit commun appartenait la disposition des places monacales, dans les monastères qui n'étaient point en congrégation.

Les places monacales étaient aussi peu susceptibles de commende que les offices claustraux ; parce qu'étant sujets, ou censés sujets à résidence et à un service personnel, on ne pouvait le confier à des clercs séculiers, sans introduire dans les monastères un mélange indécemment de séculiers avec les réguliers, qui ne serviraient qu'à les détruire.

PLACET.

Placet, du latin *placeat*, qu'il plaise. Demande

succincte par écrit, pour obtenir grâce, justice, faveur, au roi, au ministre. On dit aujourd'hui *pétition*. En terme de jurisprudence, demande rédigée par un avoué qu'on adresse à un tribunal pour obtenir justice.

On appelle *placet* le prétendu droit que certains gouvernements hostiles à la religion voudraient s'arroger, de subordonner à leur agrément la promulgation des lois de l'Eglise et généralement tous les actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique.

On donne aussi le nom d'*exequatur* à la prétention qu'a voulu consacrer l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu :

« 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

L'énoncé seul de pareilles prétentions révolte l'âme de tout catholique. Si les pouvoirs civils étaient investis d'une semblable prérogative, ce ne serait plus aux évêques, institués par le Saint-Esprit, mais aux séculiers qu'appartiendrait en fait le gouvernement de l'Eglise. Toute loi ayant besoin de promulgation, il ne peut dépendre du bon plaisir d'un gouvernement séculier de paralyser l'action gouvernementale de l'Eglise en lui refusant le droit de promulguer ses dispositions législatives.

Le motif que l'on allègue le plus ordinairement en faveur du *placet*, c'est le devoir qui incombe à tout souverain de prémunir ses sujets contre les atteintes que les lois de l'Eglise pourraient porter à leurs droits; mais n'est-ce pas la marque incontestable de la plus grande défiance, disons mieux, de la plus grande hostilité, en contradiction flagrante avec les principes du droit divin, entre l'Eglise et l'Etat, que celui-ci se mette en garde contre la puissance spirituelle, comme si les canons, dictés par l'esprit de sagesse, et n'ayant d'autre but que le salut du peuple chrétien, pouvaient renfermer quelque danger pour la tranquillité de l'Etat? Et pourtant l'on est allé jusqu'à soutenir que le *placet* pouvait s'étendre jusqu'aux censures et défenses de livres, et même, tout en paraissant les excepter, jusqu'aux définitions dogmatiques. En accordant que l'Etat n'a pas à s'ingérer dans l'examen des questions de doctrine, on a prétendu qu'il fallait néanmoins lui reconnaître le droit d'examiner si dans un décret dogmatique il ne se trouvait pas mêlé quelque chose d'étranger à la compétence ecclésiastique. Tel est le sentiment de Van Espen et de Portalis dans ses

rapports relatifs aux articles organiques. Mais toutes ces réserves ne sont que des subterfuges. Van Espen, comme janséniste ¹, ne pouvait s'appuyer que sur l'autorité séculière, et Portalis, parlementaire gallican, parlait par ordre de son chef, et flattait les idées autoritaires de son maître dont on connaît la conduite envers Pie VII et les évêques qui ne faisaient pas toutes ses volontés.

Le *placet*, disent quelques canonistes, vient des derniers empereurs bysantins qui finirent en dogmatisant sans cesse. Les rois de France l'empruntèrent à Bysance, et les souverains d'Allemagne à nos rois. Du *Jus cavendi*, les Etats passèrent au *Jus agendi*, puis au *Jus regnandi*, en vertu des doctrines bysantines.

Voici, selon le cardinal de Richelieu, quelle fut l'origine du *placet royal* : « Cependant, il y a très grand lieu de croire, dit-il ², que le premier fondement de cet usage vient de la confiance que les ecclésiastiques prirent en l'autorité royale, lorsque, étant maltraités par les antipapes Clément VII, Benoît XIII et Jean XXIII, réfugiés à Avignon, ils eurent recours au roi Charles VI, lors régnant, pour être déchargés des annates, des pensions et des subsides extraordinaires qu'ils leur imposaient fort souvent. Les plaintes du clergé de France ayant porté ce roi à faire une ordonnance qui défendait l'exécution des *rescrits*, *mandats* et *bulles* que les Papes pourraient donner à l'avenir au préjudice des franchises et des libertés dont l'Eglise gallicane était jouissante, cet ordre donna lieu aux *premières* entreprises des officiers du roi sur la juridiction ecclésiastique. »

« A l'occasion du schisme d'Occident, qui dura depuis Urbain VI jusqu'au concile de Constance, dit le professeur de Camillis, Urbain, pour prévenir les fraudes auxquelles ce schisme pourrait donner lieu, permit à certains prélats, comme nous le lisons dans la seconde constitution de Martin V, de ne laisser mettre à exécution aucune lettre apostolique dans leurs villes épiscopales et dans leurs diocèses, avant que ces lettres ne leur fussent d'abord présentées à eux-mêmes, ou à des officiaux députés à cette fin, et qu'elles n'eussent été approuvées par eux. Les princes eux-mêmes, pour que leurs peuples ne fussent pas trompés par les faux pontifes, voulurent s'enquérir des bulles et constitutions.

» Comme on le voit, ce fut là une discipline toute particulière, motivée par la circonstance,

1. On sait que le fébronianisme et le joséphisme sont les fils du jansénisme.

2. *Testament politique*, 1^{re} partie, chap. II, sect. 2.

mais qui, une fois la circonstance passée, ne devait pas continuer. Or, il n'en fut pas ainsi, car, même quand le schisme eut cessé, on maintint dans plusieurs pays, et on admit dans d'autres que les dispositions de l'autorité ecclésiastique, soit qu'elles vinsent des évêques, soit qu'elles vinsent du Pontife Romain, soit qu'elles consistassent en des constitutions particulières ou rescrits, ou en des ordonnances générales, soit qu'elles fussent disciplinaires ou même dogmatiques, ne seraient promulguées ou n'obtiendraient leur effet qu'avec la permission des princes. Cette permission prit les noms de *Placet royal*, *Exequatur*, *Regium pareatur*.

» Et ce droit des princes ne s'établit pas seulement dans ce sens qu'il leur serait permis d'examiner si telle disposition provenait réellement de l'autorité légitime, mais ils devaient pouvoir encore juger de l'opportunité de la chose elle-même, et décider ainsi si les dispositions pontificales devaient être publiées ou non. » Evidemment ce prétendu droit n'est qu'une usurpation, un empiètement du temporel sur le spirituel.

Le s^vant bénédictin allemand Zallvein donne aussi à l'usage du *placet* une origine moderne et le regarde comme une invention de la politique : nous emprunterons ses propres paroles : « Quant au *placet royal*, dit-il ¹, si nous examinons la chose de bonne foi, nous découvrons que toutes les discussions par rapport à la réception des bulles, etc., tirent leur origine de ce que les docteurs et les grands savent que le *placet royal* est l'ouvrage de la politique. Il en résulte qu'ils en deviennent plus hardis et prennent à tâche de contrarier, censurer et vilipender tous les décrets qui ne sont pas de leur goût. Certainement, dans les pays où l'usage du *placet royal* n'est pas en vigueur, ou n'a jamais entendu, ou du moins bien rarement, semblable chose. Le *placet royal* est donc l'œuvre des politiques qui, par esprit d'adulation et par le désir de plaire aux princes, et d'étendre leur juridiction propre et celle de leurs maîtres, peut-être même par une jalousie ou *haine secrète* contre l'autorité ecclésiastique, forgent je ne sais quels dangers et les font valoir aux yeux des princes, sous les prétextes les plus spécieux, comme redoutables au bien public. Chose vraiment étonnante ! *les seules lois ecclésiastiques, les seules bulles des Souverains Pontifes* sont si dangereuses qu'elles ont besoin d'être soumises au *placet royal* et au *jugement des politiques*, qui, ne tenant aucun compte du bien de l'Eglise, n'envisagent jamais que le bien politique, sous des rapports

1. *Princip. jur. eccles.*, 1, pag. 77.

souvent anti-chrétiens et d'après des principes futiles, dictés le plus souvent par les passions. Je le demande à ceux qui sont de bonne foi, si les souverains ecclésiastiques *que Dieu a établis lui-même pour gouverner l'Eglise de Dieu*, voulaient aussi opposer leur *placet* aux ordonnances émanées de l'autorité politique, qui sont souvent *pernicieuses* à l'état ecclésiastique, *ennemies* des libertés de l'Eglise, *contraires* à la juridiction des Souverains Pontifes et du corps épiscopal, et quelquefois même *usurpatrices* de ses droits les plus sacrés, que diraient-ils, que pourraient-ils dire... ? »

Oliva, célèbre canoniste portugais, disait longtemps avant dans le même sens ¹ : « Le Souverain Pontife pourrait aussi ordonner par une constitution générale qu'aucun rescrit de grâce ou de faveur, émané du prince séculier ne serait mis à exécution que lorsqu'il aurait été présenté aux évêques pour vérifier ou examiner s'il ne renferme rien de contraire aux droits du Saint-Siège ou des églises, ou qui puisse porter préjudice à la puissance spirituelle, car si la puissance séculière avait quelque droit sur la puissance spirituelle, certainement la puissance spirituelle a sur elle un droit plus incontestable. »

Aussi les Souverains Pontifes n'ont cessé de réclamer contre l'usage du *placet* ou *exequatur*. Nous pouvons citer le bref adressé en 1487 par Innocent VIII au roi de Portugal, Jean II ; la lettre de Clément VIII, en date du 5 octobre 1596 au vice-roi de Naples ; la bulle de Léon X *In supremo apostolicæ Sedis solio*, où, après avoir renouvelé la bulle de Boniface IX, il ordonne : « Que les juges et exécuteurs des lettres apostoliques, et les notaires requis à cet effet, peuvent et doivent mettre à exécution les lettres apostoliques, sans la permission d'aucune personne ecclésiastique ou *séculière*. » Le même Souverain Pontife ajoute : « Qu'il est *indécemment* et même *téméraire*, que quelqu'un ose présumer de *vouloir examiner*, dans quelque occasion que ce soit, les lettres apostoliques, sans la permission spéciale du Souverain Pontife. » Nous citerons encore la bulle *In Cena Domini*, § 13, considérée comme l'ouvrage de plusieurs Souverains Pontifes. Cette bulle proteste contre l'usage du *placet* et menace d'excommunication ceux qui se rendront coupables de la révision et de l'examen des lettres apostoliques. « Nous excommunions et anathématisons tous les ecclésiastiques ou séculiers qui, prétextant... de la future exécution des lettres apostoliques, même en forme de bref, soit de justice, soit de grâce,

1. *De Foro Ecclesiæ*, part. I, *quæst.* 12, n. 19.

empêchent leur exécution, si le placet et le contentement ou l'examen n'ont précédé. De même nous excommunions et anathématisons tous et chacun de ceux qui, par eux ou par d'autres, de leur propre autorité et de fait, empêchent l'exécution des lettres apostoliques... quand même les auteurs seraient présidents des conseils, chancelleries et parlements, etc. »

PLAIGNANT.

En droit, on désigne sous le nom de *parties* le plaignant et l'accusé.

Nous avons parlé de l'accusé à sa place alphabétique.

Le plaignant, en latin *actor*, est celui ou celle qui se plaint en justice de quelque tort qu'on lui a fait.

En matière civile, c'est-à-dire quand il s'agit de réclamer quelque chose à une autre personne, le plaignant s'appelle encore *demandeur* (*petitor*).

En matière criminelle, c'est-à-dire quand il s'agit de dénoncer à la justice une personne qui a fait une action coupable, on l'appelle *accusateur* ou *dénonciateur*; accusateur, lorsqu'il poursuit avec l'intention d'obtenir le châtiment du coupable; dénonciateur, lorsque, dénonçant le fait au juge, et réclamant une punition, il a plutôt pour but d'obtenir l'amendement du délinquant.

Toute personne qui n'en est pas formellement empêchée par le Droit, peut être plaignante, mais le Droit exclut : 1° *Les fous furieux* et les *insensés*; 2° les *sourds-muets* qui n'ont pas une instruction suffisante; 3° les *prodiges* auxquels on a interdit l'administration de leurs biens; 4° les *enfants* qui n'ont pas sept ans; 5° les *impubères* ou *pupilles*, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime qui ne peut être prouvé autrement; 6° les *mineurs* qui ne seraient pas autorisés et assistés de leur curateur; 7° les *filz de famille* encore soumis au pouvoir paternel; 8° les *excommuniés* dénoncés, sauf quelques cas prévus par le Droit; 9° les *femmes*, à moins qu'une cause grave n'exige leur présence personnelle; 10° les *religieux* sans la permission de leur supérieur.

PLAIN-CHANT.

Le chant ecclésiastique était autrefois bien plus cultivé qu'il ne l'est aujourd'hui : l'office de *chanfre* dans les chapitres est une preuve du soin qu'on prenait anciennement d'élever les clercs au chant. Tout le monde connaît l'invention de la gamme par Gui d'Arezo sous le pape Jean XIX. Le concile de Cologne en 1336 se plaignait de ce qu'autrefois les chanoines des grandes églises

faisaient pratiquer la gamme de ce musicien à de jeunes élèves qui faisaient les offices pour eux. « C'est se tromper lourdement, dit ce concile, de croire que l'Eglise n'impose aucune charge ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de chanoine, et qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos et l'inaction; comme s'il convenait de confier en entier la célébration de l'office divin à un petit nombre de clercs ignares, qu'on attache à une église pour un vil honoraire ». L'empereur Justinien avait déjà fait un semblable règlement qu'on trouve dans le code (*tit. de Episcop. et cleric., lib. 42, § 10*). Il est ainsi conçu : « Nous ordonnons que tous les ecclésiastiques, dans chaque église, chantent eux-mêmes dans l'office de la nuit, celui du matin et celui du soir. Ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ne conservent de leur état que le droit de partager les revenus de l'église. Ils retiennent le nom de clercs, mais ils ne remplissent pas les obligations que cette qualité leur impose dans la célébration de l'office divin. N'est-il pas honteux, en effet, qu'ils substituent des gens à leur place pour s'acquitter de leur ministère? Si l'on voit les laïques courir en foule aux églises pour y chanter les louanges du Seigneur, quelle indécence que des clercs qui y sont obligés d'une manière particulière, négligent ainsi leur devoir? Nous ordonnons donc qu'ils chanteront eux-mêmes, etc. »

Voir Musique et Chantre.

PLEIN DROIT.

De plein droit, ipso jure, est une expression qui marque que la peine prononcée par le canon sera encourue par la seule disposition du droit, sans qu'il soit nécessaire de porter une sentence.

PLOMBER.

Terme de Chancellerie qui signifie mettre le sceau à une bulle. Voir le mot *Bulle*. On nomme *plombateur* ou *plombeur*, *plombator*, l'officier de la Chancellerie qui plombe les bulles.

PLUVIAL.

Ample vêtement sacré qui se compose d'une robe bordée de deux orfrois qui se rejoignent à la partie supérieure et où pend un chaperon galonné et frangé. Le pluvial sert surtout aux vèpres, tant au célébrant qu'aux assistants.

En France, nous ne faisons pas de différence entre la chape (mot qui vient de *cappa*) et le pluvial. Voir le mot *Chape*. Mgr Barbier de Montault, dans son *Année liturgique à Rome*, définit ainsi la *cappa* :

Cappa : Manteau de soie rouge ou violette,

suisant le temps, avec chaperon d'hermine Pliver et de soie rouge l'été, dont sont vêtus les Cardinaux aux chapelles ordinaires.

La *cappa* violette, à chaperon d'hermine ou de soie rouge, selon la saison, est portée, mais retroussée, par la haute Prélature aux chapelles papales. Les évêques assistants au trône pontifical ont droit au même costume.

La *cappa* violette retroussée et à chaperon d'hermine est l'insigne d'hiver des Chanoines des basiliques majeures et mineures.

POIDS.

(Voir les mots Achat et Monnaies et Poids chez les Hébreux.)

POLICE DES ÉGLISES.

La police intérieure des églises appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique. C'est aux curés, par conséquent, de prendre toutes les mesures et de donner tous les ordres convenables pour y maintenir le bon ordre, la décence et le respect dû à la sainteté du lieu.

Une décision du gouvernement, 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), dit en termes formels que la police intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire, dans les paroisses, au curé ou desservant sous la direction épiscopale.

Cette décision comprend, dit le *Journal des conseils de fabriques*, tome I^{er}, page 128, non seulement l'intérieur de l'église proprement dit, mais encore ses dépendances, comme la sacristie, le vestibule, etc. ; et, par suite des mêmes principes, il appartient également au curé de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance particulière de police dans les processions et autres cérémonies religieuses qui se pratiquent en dehors du temple.

Il résulte du droit de police qui appartient au curé dans l'intérieur de l'église que les suisses et bedeaux n'obéissent qu'à lui et doivent, sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans l'intérieur de l'église, ainsi que dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte, c'est-à-dire dans les processions.

Il résulte encore de ce droit que le placement des bancs et des chaises, et la distribution des places appartient au curé ou desservant, sauf l'appel à l'évêque, si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809.

Le curé qui s'aperçoit qu'il est causé quelque trouble ou commis quelque action inconvenante dans l'intérieur de l'église, doit employer d'abord les avertissements et les exhortations pour les

faire cesser ; s'il n'est point écouté, il ne peut requérir, par voie de commandement, la force armée, par exemple, la gendarmerie, le garde champêtre, le maire ou autre agent municipal ; il n'en a pas le droit ; il ne peut agir ici que comme simple citoyen, par forme d'invitation et non de commandement. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements, et que les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il doit envoyer le suisse, le bedeau, le sacristain, les divers serviteurs de l'église, pour éconduire les individus qui occasionnent le trouble ou qui commettent des actions inconvenantes ; mais il doit se souvenir qu'il ne faut pas les expulser brutalement ; il doit engager les assistants à donner leur concours, et, au cas qu'il fût inefficace pour réprimer le désordre, il ferait prévenir les autorités du lieu, le maire, les officiers de police, ou même, au besoin, la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre, à la conservation de la tranquillité et à la protection de tous les citoyens et de l'exercice du culte catholique. Si les irrévérences continuaient, et que le scandale et le tumulte ne permissent pas de terminer décentement les offices ou la cérémonie, le curé en prononcerait la suspension et se retirerait. Il ferait ensuite sa plainte devant le maire, ou le commissaire de police, ou le procureur impérial, pour réclamer la protection que les lois doivent à l'exercice de son ministère. (Il serait convenable que le curé pût consulter son évêque, qui le dirigerait dans la conduite qu'il aurait à tenir à cet égard). L'affaire se jugerait ensuite par la voie des témoignages que rendraient les assistants. Telle est la seule marche légale, à défaut d'autres moyens répressifs.

Le curé ou les officiers de l'église sous ses ordres n'ont pas qualité pour dresser un procès-verbal ; l'acte qu'ils rédigeraient n'aurait point les caractères distinctifs d'un procès-verbal véritable, et ne ferait point preuve authentique en justice ; la loi ne confère ce droit qu'aux agents de l'autorité publique.

M. Prompsault, après avoir cité ce qui précède, ajoute : « Il serait plus exact, peut-être, de dire que jusqu'ici on n'a pas fait reconnaître au curé et aux officiers de l'église le droit de verbaliser ; mais, dès l'instant où les lois reconnaissent que la police des exercices religieux regarde le curé et mettent les officiers chargés de la police de l'église au nombre des employés que les fabriques ont permission d'établir et de payer, il nous paraît incontestable qu'elles les reconnaissent habiles à verbaliser contre les délinquants. Seulement leurs procès-verbaux, comme

ceux des gendarmes, appariteurs et agents de police, ne doivent valoir que comme dénonciation, et par suite une condamnation ne pourrait intervenir qu'autant que le fait serait appuyé sur des témoignages. »

Nous recommandons avec instance, dit Dieulin, que nous aimons à citer quand il est question de modération et de prudence, que s'il y avait des scandales à réprimer, il n'y ait jamais, envers les profanateurs, de la part des employés de l'église, ni emportements, ni injures, ni, à plus forte raison, coups ni lutte, qui n'auraient pour résultat que d'augmenter le scandale et le bruit. Il est sans doute superflu de faire remarquer qu'un curé se compromettrait gravement et manquerait aux bienséances que lui prescrit son état s'il procédait lui-même à une expulsion, ou s'il arrachait avec violence une personne de son banc; dans le cas qu'il fallût en venir là, ce serait l'affaire du suisse et non du prêtre. Que MM. les curés, en exerçant eux-mêmes la police des églises, usent de beaucoup de prudence et de la plus grande modération; qu'ils imposent silence, qu'ils enjoignent même de sortir de l'église aux hommes irrévérents, mais qu'ils ne les interpellent pas nommément; que surtout ils s'abstiennent de toute parole blessante et de tout reproche injurieux.

Si cependant un curé enjoignait nommément et publiquement à quelqu'un, pendant l'office, de se taire et de sortir de l'église, pourvu qu'il le fit avec calme et sans proférer d'injures, il ne donnerait lieu ni à des poursuites devant les tribunaux ni à un appel comme d'abus au conseil d'Etat, car il ne dépasserait point en cela les limites de ses droits.

POLITIQUE.

(Voyez Affaires politiques, Assemblées, Ambassade.)

POLLUTION.

Pollution signifie *souillure*. La pollution d'une église arrive, lorsqu'on y a commis quelque profanation, comme quand il y a eu effusion de sang en abondance. Les canonistes distinguent cinq causes différentes de la pollution d'une église ou d'un oratoire: « 1^o si in templo homicidium voluntarium perpetretur; 2^o si per violentiam effundatur magna copia sanguinis humani; 3^o si sponte emittatur semen humanum, sive effusio sit secundum naturam, sive contra, sive per copulam alias licitam, sive per illicitam, dummodo sit publica, juxta communem sententiam; 4^o si excommunicatus vitandus sepeliatur; 5^o si itidem sepeliatur ethnicus

vel infidelis. » En cas de pollution des églises, les évêques avaient coutume autrefois de les consacrer de nouveau; mais présentement la simple réconciliation suffit.

POLYGAMIE.

La *Polygamie* est le mariage d'un homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes en même temps.

Nous établissons sous les mots *Empêchements*, *Lien*, que la polygamie est défendue par toutes les lois divines et humaines. Nous ne traiterons pas ici la question de savoir si le nombre des femmes qu'avaient anciennement les Juifs les mettait au cas de la polygamie, que la loi nouvelle réprouve. On trouve à ce sujet tous les éclaircissements qu'on peut désirer dans les *Conférences de Paris* ¹. Le savant auteur de cet ouvrage explique aussi le véritable état des concubines, dont parle le canon *Is qui, dist. 34*, et qui n'était nullement criminel. Ces sortes de concubines étaient devant Dieu de véritables épouses. On ne pouvait en avoir deux à la fois. L'Église a toujours condamné la polygamie, de même qu'elle a toujours condamné l'adultère et la simple fornication. « Si quis dixerit, dit le concile de Trente, licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit. » (*Sess. XXIV, can. 2.*)

On voit sous le mot *Absent* les formalités que l'on doit observer avant de marier la veuve d'un homme absent depuis longtemps; on y voit aussi l'effet que produit dans un pareil cas la bonne foi de l'un des conjoints en faveur des enfants; cette bonne foi les rend également légitimes dans plusieurs autres cas pareils.

La polygamie produit la même irrégularité que la bigamie, parce qu'en consommant deux mariages invalidement contractés, soit qu'ils soient contractés l'un pendant l'autre, soit qu'ils le soient l'un après l'autre, on est alors bigame, sinon de droit, au moins de fait. (*Cap. 4, de Bigam. non ordin.*)

Quand deux parties contestent devant le juge de la validité ou invalidité de leur mariage, l'une d'elles ne peut contracter avec un autre un second mariage, sans se rendre coupable de polygamie. Mais touchant les questions de la polygamie et de la dissolution du mariage contracté du vivant par un homme ou une femme déjà mariés, voir les mots *Absent*, *Séparation*, *Légitimation*.

PONENT.

C'est le nom que l'on donne à Rome, au car. I. Tom. III, liv. v.

dinal que le Pape nomme pour avoir soin de la béatification ou de la canonisation de quelque saint.

PONTIFE.

Nous disons, sous le mot Pape, qu'on donne au chef de l'Eglise, le nom de *Souverain Pontife*, *Summus Pontifex*. On appelle aussi les évêques *pontifes*, *pontifices*.

PONTIFES ou FAISEURS DE PONTS.

Religieux hospitaliers, institués à la fin du douzième siècle par S. Bénézet. Ils furent ainsi nommés, parce que la fin de leur institut était de donner main-forte aux voyageurs, et de bâtir des ponts, ou d'établir des bacs pour leur commodité, et de les recevoir dans des hôpitaux sur le bord des rivières.

PONTIFICAL.

On appelle ainsi le livre où sont prescrites toutes les fonctions épiscopales. C'est le rituel du pape et des évêques. Quelques auteurs ont écrit que le pontifical romain était l'ouvrage de S. Grégoire, ils se sont trompés; ce saint pape peut y avoir retouché ou ajouté quelque chose, mais le pape Gélase y avait déjà travaillé plus d'un siècle auparavant.

Les prêtres étudieront avec fruit le pontifical. Nous l'avons cité plusieurs fois dans cet ouvrage, comme faisant autorité.

Voir le mot Liturgie et le § IV du mot Pape.

PONTIFICAUX.

« 1. On nomme *pontificaux*, en latin *pontificalia*, les ornements spéciaux dont se sert un haut dignitaire de l'Eglise pour officier pontificalement.

» 2. Les pontificaux, communs à tous, sont au nombre de huit, ainsi que l'a déclaré Pie VII dans la constitution *Decet Romanos Pontifices*, du 4 juillet 1823, qui les énumère dans cet ordre : bas, sandales, gants, dalmatique, tunicelle, anneau, croix pectorale, mitre ¹.

» 3. Les pontificaux appartiennent en propre au Pape, aux cardinaux et aux évêques; par concession du S. Siège, aux abbés réguliers ou commendataires, aux protonotaires apostoliques, à certains dignitaires de chapitres, ou même à tous les membres d'un chapitre, comme ceux de Bénévent, de Bari, de Ravenne, de Lisbonne, etc.

1. « Sub generico ornamentorum pontificalium nomine... intelliguntur duntaxat, ex plurius decisio a Sacra Congregatione, caligæ, sau latia... chirothecæ, dalmatica, tunicella, annulus..., crux pectoralis... mitra. »

» Ceux qui les ont de plein droit en font usage partout, tandis que les indultaires doivent s'en tenir aux termes mêmes de la concession qui est limitée, pour les abbés, à leur monastère ou lieux de leur juridiction; pour les chanoines, à leur église propre et pour les protonotaires, là où l'Ordinaire donne son assentiment.

» 4. Les indultaires ne se servent des pontificaux que pour la messe, tandis que les autres y ont droit pour toute fonction ecclésiastique.

» 5. Outre les pontificaux communs, les cardinaux, patriarches et évêques ont, pour officier, la crosse, le trône, le faldistoire, le grémial, le pectoral, le bougeoir, l'aiguière, les plateaux et le canon.

» Tous les pontificaux, moins l'anneau et la croix pectorale, sont compris dans le *spolium* des cardinaux, des évêques et des abbés, tel que l'a déterminé Pie IX. »

Tel est le prélude d'un traité de 76 pages que Mgr Barbier de Montault a mis dans son grand *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*. On y trouve tous les détails utiles sur chacun des pontificaux.

PORCHE. PORTIQUE.

(Voir Eglise § VI.)

PORTE-CROIX.

Crucifer. Nom d'un ordre de chevaliers en Hongrie, qui ne subsiste plus, et que l'on dit avoir été institué par S. Étienne, premier roi de Hongrie.

Voir le mot Croisiers.

PORTE-ÉPÉE ou PORTE-GLAIVE.

Nom d'un ordre militaire qu'on appelle autrement les Chevaliers de Livonie. Il fut fondé, en 1204, par Albert I^{er}, troisième évêque de Livonie, pour s'assurer l'acquisition de cette province, et approuvé suivant les règles des Templiers, par le pape Innocent III. Cet ordre fut uni en 1234, ou en 1238, à celui des chevaliers teutoniques. Il en fut séparé en 1525, et finit entièrement en 1561.

PORTE SAINTE.

« On nomme ainsi une porte murée, située au côté droit des façades des basiliques patriarcales, et ornée d'une croix que les fidèles baisent par dévotion.

» Cette porte est ouverte et fermée, en temps de Jubilé, tous les vingt-cinq ans, par le Pape à S. Pierre, par le Cardinal-Doyen à S. Paul-hors-les-Murs, et par les Cardinaux-Archiprêtres à S. Jean de Latran et à Sainte Marie-Majeure

» Les Cardinaux qui font cette fonction, reçoivent à cette occasion le titre de *Légats à latere* ¹».

PORTIER.

Les portiers, comme le nom l'indique, ont été établis pour veiller à la garde des portes de l'église, c'est pourquoi l'évêque fait toucher les clefs de l'Eglise à celui qu'il ordonne.

PORTION CANONIQUE.

La *portion canonique* est plus connue sous le nom de quarte canonique ou funéraire. Voir ce mot.

PORTION CONGRUE.

On entend ordinairement par *portion congrue pensio congrua* (*pensio*, paiement, *congrua*, convenable) une certaine rétribution qui se payait à un curé ou vicaire pour son honnête entretien. Ce nom vient de ce que les papes et les conciles l'ont employé dans leurs décrets. « In ipsa ecclesia parochiali idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum, qui congruentem habeat de ipsius ecclesie proventus portionem. » (*C. Extirpandæ, de Præb.* § *Qui vero.*) On comprend par les termes de ce décret que la portion congrue des curés et vicaires avait comme une espèce d'hypothèque sur les fruits et revenus des cures.

§ I. Origine de la portion congrue.

La portion congrue doit son origine aux causes qui ont introduit la division des fonctions pastorales d'avec l'émolument qui y était anciennement attaché. Originellement le soin du troupeau d'un diocèse était confié à la vigilance d'un prêtre ordonné à cet effet par l'évêque, et que nous appelons aujourd'hui curé. Ce prêtre était nourri d'abord de la portion des biens de l'Eglise que l'évêque ou l'archidiacre lui en faisait. Dans la suite, il trouva sa subsistance dans la *portion* de ces mêmes biens qui lui furent accordés pour sa vie et enfin dans les dîmes qui lui appartenaient entièrement. Mais les religieux de S. Benoît et les chanoines réguliers de S. Augustin ayant été appelés au secours de l'Eglise, à cause de l'ignorance du clergé, et étant ensuite rentrés dans leur cloître, ont, en abandonnant les fonctions de curés aux prêtres séculiers, conservé les domaines et les dîmes de ces cures. Les moines, comme curés primitifs et gros décimateurs, nommèrent d'abord des prêtres amovibles pour desservir les paroisses. Ces curés amovibles ou desservants recevaient un salaire réglé par l'évêque. Plus tard on leur substitua des curés ou vicaires perpétuels, à

qui on assigna une portion suffisante ou congrue.

Les curés des paroisses se virent presque tous privés des dîmes et dans la dépendance de quelque curé primitif à qui il fallait demander de quoi vivre. Le mal eût été tolérable, si les moines et les autres communautés, possesseurs des dîmes des paroisses, en eussent départi cette modique portion que les curés leur demandaient pour leur entretien. L'avarice de la plupart des curés primitifs était telle, que les conciles furent obligés de faire des règlements pour en arracher le paiement du droit le plus légitime. Voici comment s'exprime à cet égard le chapitre *Extirpandæ, de Præb.*, tiré du concile général de Latran en 1215: « Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet parochialium ecclesiarum patroni et aliæ quædam personæ proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earumdem servitiis deputatis, relinquunt adeo exiguam portionem, quod ex ea nequeant congrue sustentari. Nam (ut pro certo didicimus) in quibusdam regionibus parochiales presbyteri pro sua sustentatione non obtinent, nisi quartam quartæ, id est, sextam decimam decimarum. Unde fit, ut in his regionibus pene nullus inveniatur sacerdos parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum.

» Cum igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, de altari vivere debeat, statuimus ut (consuetudine qualibet episcopi vel patroni, seu cujuslibet alterius, non obstante) portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur. »

Ce règlement, tout sage qu'il était, avait cet inconvénient que, ne fixant pas précisément quelle était cette portion suffisante, les décimateurs ou patrons étant toujours les maîtres de régler la suffisance au taux que bon leur semblait, si d'autres conciles faisaient cette fixation, ou elle était bien modique, ou les décimateurs ne la suivaient pas, ou l'éluoient par le moyen qu'ils avaient de la rendre inutile, soit en révoquant les vicaires qui osaient réclamer en leur faveur l'exécution des canons, soit en y imputant des revenus qui ne leur appartenaient point. Toutes ces raisons servaient donc à tenir sans cesse les curés dans un silence oppressif, souvent plus nuisible à leur église et à leurs paroissiens que les plaintes qu'ils formaient et qui leur valaient quelquefois une honteuse destitution. Tous les conciles, sans excepter celui de Trente, ont fait des règlements contre ces abus; mais comme ils n'en ont point fait de nouveaux, et qu'en ordonnant seulement qu'il fût payé, au

1. Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome*.

jugement des évêques, une légitime et suffisante congrue aux curés, ils n'ont pas sapé le mal par ses fondements. Nos rois firent bien quelques ordonnances qui ont eu pour but de corriger les inconvénients de l'immobilité des curés et de fixer la portion congrue due aux curés et vicaires par les curés primitifs ou autres décimateurs, mais il y avait toujours quelques abus.

§ II. Fixation de la portion congrue.

La quotité de la portion congrue a d'abord été indéfinie et déterminée en particulier à chaque curé par l'évêque, eu égard aux circonstances des temps, des lieux et des personnes. Quand on fixa la quotité des portions congrues, les lois et la jurisprudence du royaume varièrent souvent à ce sujet. Elles furent fixées sous le règne de Charles IX à la somme de cent vingt livres, les charges déduites. Ensuite elles furent portées à cent cinquante et à deux cents; les déclarations du 29 janvier 1686 et 30 juin 1690 les fixèrent à trois cents livres pour toute l'étendue du royaume. Enfin, l'édit du 13 mai 1768 les éleva à la somme de cinq cents livres. Voici les premiers articles de cet édit, qui fut en vigueur en France jusqu'à la suppression des dîmes :

« ART. 1^{er}. La portion congrue des curés et des vicaires perpétuels, tant ceux qui sont établis à présent, que ceux qui pourraient l'être à l'avenir, sera fixée à perpétuité à la valeur en argent de vingt-cinq setiers de blé froment, mesure de Paris.

» ART. 2. La portion congrue des vicaires, tant ceux qui sont établis à présent que ceux qui pourraient l'être à l'avenir dans la forme prescrite par les ordonnances, sera aussi fixée à perpétuité à la valeur en argent de dix setiers de blé froment, mesure de Paris.

» ART. 3. La valeur en argent desdites portions congrues sera et demeurera fixée quant à présent, savoir : celles desdits curés et vicaires perpétuels à cinq cents livres, nous réservant, dans le cas où il arriverait un changement considérable dans le prix des grains, de fixer de nouveau, en la forme ordinaire, les sommes auxquelles lesdites portions congrues devront être portées pour être toujours équivalentes aux quantités de grains déterminées par les articles 1 et 2 de notre présent édit.

» ART. 4. Les curés et vicaires perpétuels jouiront, outre ladite portion congrue, des maisons et des bâtiments composant le presbytère, cours et jardins en dépendant, si aucuns il y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel en tout ou en partie, suivant l'usage des lieux; comme aussi des fonds et rentes donnés aux curés pour acquitter des obits et fondations pour le service divin...

» ART. 9. Les portions congrues seront payées de quartier en quartier, et par avance, franchises et quittes de toutes impositions et charges que supportent ceux qui en sont tenus, sans préjudice des décimes

que lesdits curés et vicaires perpétuels continueront de payer en proportion du revenu de leurs bénéfices, etc. »

La portion congrue n'était due qu'aux curés dont les revenus fixes et certains n'allaient pas au-dessus de la somme de trois cents livres. Quand il y avait deux curés en titre dans une même cure, ce qui était rare, il était dû double portion congrue. La portion congrue était due aussi aux curés réguliers qui étaient véritablement titulaires, mais non pas aux autres, qui étaient commis par leurs supérieurs pour desservir des cures unies aux monastères, et quelquefois fondées dans les églises même des monastères.

PORTION PRIVILÉGIÉE.

On appelait ainsi dans les chapitres une certaine portion que les chanoines retiraient de la mense capitulaire. Rebuffe disait que la portion privilégiée était ainsi appelée, quand un seul du chapitre percevait les fruits pour en faire part ensuite au bout de l'année à chacun des chanoines par un privilège ou un statut tout particulier ¹.

PORTIONCULE (INDULGENCE DE LA).

« La petite église de Notre-Dame-des-Anges, près d'Assise, appelée église de la Portioncule, d'une villa qui lui est contiguë, fut donnée à S. François par les religieux Bénédictins.

» Dans cette chapelle ou petite église comme elle était alors, le séraphique S. François demanda avec instance à Notre-Seigneur Jésus-Christ l'indulgence plénière pour tous les chrétiens qui, repentis et confessés, la visiteraient avec dévotion.

» Le Seigneur exauça ses prières, auxquelles s'étaient jointes celles de la Vierge Marie : il lui accorda l'indulgence demandée, mais à la condition qu'il la ferait confirmer par le Souverain Pontife, son vicaire, alors Honorius III.

» Le Pape ayant reconnu que telle était la volonté de Dieu, confirma l'an 1223, à perpétuité, cette indulgence plénière, pour le 2 août, à commencer aux premières vêpres; c'est le jour de la dédicace de cette église, agrandie ensuite avec magnificence, et décorée du titre de basilique ².

» Cette indulgence dite de la *Portioncule* ou du *Pardon*, fut plus tard étendue à toutes les églises des trois Ordres de S. François, par plusieurs Souverains Pontifes, et en particulier

1. Rebuffe, *concord. de collat.* § I, verb. *Distribution.*

2. Lect. II Noct. die 2 Augusti in Brev. et in Martyrolog. Ordinis Seraphici.

par Grégoire XV, dans la Bulle *Splendor paternæ gloriæ*, du 4 juillet 1622.

» Sa Sainteté prescrivit comme œuvre enjointe pour gagner cette indulgence, non seulement la confession qui était requise, mais encore la sainte communion.

» Le vén. Innocent XI, par un Bref du 22 janvier 1689, après avoir confirmé la Bulle de Grégoire XV que nous venons de citer, déclara que *cette indulgence pouvait être appliquée au repos des âmes du Purgatoire* ¹.

» Mais ce que cette indulgence a de particulier, c'est qu'elle peut se gagner *toties quoties*, c'est-à-dire plusieurs fois le même jour.

» Le pieux usage de visiter de nouveau et à plusieurs reprises la chapelle ou église de la Portioncule, ainsi que les autres églises de l'Ordre de S. François, à l'effet d'acquérir, par chaque visite, cette indulgence, même pour les âmes des défunts, n'a jamais été condamné ², comme il résulte de deux décisions de la Congrégation du concile, du 17 juillet 1700, et du 4 décembre 1723 ³.

» Bien plus, la sacrée Congrégation des Indulgences, le 22 février 1847, répondit affirmativement au doute qui suit : « Les fidèles qui visitent, le 2 août, les églises des Franciscains, gagnent-ils l'indulgence plénière chaque fois qu'ils répètent cette visite? » Et elle déclara en outre qu'il n'était point nécessaire de faire la communion dans une église de l'Ordre Séraphique.

» Ces résolutions furent confirmées par le Saint-Père Pie IX, dans un Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 juillet 1847. » (Extrait du *Recueil de prières et d'œuvres pieuses auxquelles les SS. PP. ont attaché des indulgences*, trad. du Chan. Pallard, approuvé par la S. Congr. des Indulgences).

Un rescrit autographe de Pie IX, reconnu et enregistré le 17 février 1869, au secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences, accorde la Portioncule aux églises et chapelles des tertiaries franciscains, soit réunis en communauté, soit dispersés dans la vie séculière. L'indulgence en question est accordée à tous les fidèles qui, désirant en faire acquisition, accomplissent les œuvres prescrites, confession, communion, vi-

1. Lambertini, plus tard Benoît XIV, dans le rapport qu'en qualité de promoteur de la foi il adressa, concernant cette indulgence, à une congrégation particulière, députée en 1700 par Clément XI, § II, num. 26.

2. Lambertini, plus tard Benoît XIV, dans son rapport à la Sacrée Congrégation du Concile, dont il était alors (1723) secrétaire, concernant l'authenticité de la coutume *Toties quoties*, pour ladite indulgence.

3. Thesaurus Resolut. sacræ Congregat. Concilii, tome II, ad diem 4 decembris 1723, page 398.

site de la chapelle, prières d'usage, depuis les premières vêpres du 1^{er} août jusqu'au soir du 2. (Extrait des *Analecæ juris pontificii*, 27^e série, col. 384).

La concession de l'indulgence de la Portioncule aux églises et chapelles du Tiers-Ordre séculier de S. François étant douteuse, on s'est adressé au Saint-Père qui l'a accordée pour l'an 1889. Voici cette décision :

Induly. de Portiuncula in Ecclesiis sive Capellis Tertiariorum.

Quum varia hinc inde exorta fuissent dubia de perseverantia *Portiunculæ* in ecclesiis seu capellis Tertii Ordinis sæcularis S. P. Francisci, Procurator generalis ordinis nostri (Frat. min. Capuccinorum) ad S. Sedem per benevolam Emi cardinalis Protectoris mediationem recurrit, expostulans ut, pro hocce anno, Indulgentias de *Portiuncula* in omnibus ecclesiis, sive capellis Tertiariorum, Christi fideles, servatis aliunde servandis, lucrari queant. Sanctitas vero Sua preces benigne exaudire dignata est :

Ex audientia SSmi.

Die 28 Junii 1889.

SSinus benigne annuit pro gratia juxta preces hoc anno.

R. card. MONACO.

Ord. Fr. Capulat. apud S. Sedem Protector.

Il la faudra donc solliciter chaque année jusqu'à ce qu'elle soit accordée à perpétuité.

POSITIONS.

« Les positions qui sont faites régulièrement, sur la cause principale, après l'ouverture des débats, sont de courts exposés ou assertions d'un fait appartenant à la cause en litige, et sur lequel l'adversaire est invité à répondre afin que, par cet aveu libre de sa part, le demandeur se reconnaisse déchargé de l'obligation de prouver ce fait.

» Ces positions doivent être brèves, claires, et ne contenir rien de superflu ou qui n'ait pas trait à la cause ; dans le cas contraire, le juge doit les rejeter. Elles ne doivent contenir que des choses relatives au fait et non pas relatives au droit, car le droit tire sa certitude de lui-même et non pas des réponses de l'accusé. Généralement, dans un jugement ordinaire, ces positions doivent être présentées par écrit et avec serment. Par ce serment, qu'on appelle serment de calomnie, le demandeur jure qu'il établit ces positions, non pas dans le but de calomnier son adversaire, mais dans celui de défendre son droit.

» Si parmi ces positions il en est qui soient

démenties par le défendeur, elles constituent ensuite autant d'articles probatoires quand le demandeur peut les prouver; et même, comme les réponses aux positions doivent être simples, nettes, absolues, relatives à la cause, et clairement exprimées par oui, ou par non, afin que le demandeur sache ce qu'il a à prouver, ces articles probatoires sont d'un grand usage pour abrégier les procès. A leur place, quand le juge procède d'office par voie d'enquête, il est établi certains chefs d'accusation sur lesquels l'accusé se trouve le plus soupçonné et compromis, et auxquels il aura à répondre.

» Ces positions et articles diffèrent de la discussion du litige, en ce qu'il n'y est rien réclamé à l'accusé comme dans la discussion du litige et dans la requête. Et quoique le juge lui-même puisse faire des questions à l'accusé, les positions et articles diffèrent cependant de ces questions, en ce que les premiers sont faits par le demandeur d'une manière affirmative, et que les secondes sont faites par le juge d'une manière interrogative. » (Extrait de DE CAMILLIS.)

POSSÉDÉS.

(Voir le mot *Obsession.*)

POSSESEUR.

Le *possesseur* est celui qui détient une chose en qualité de propriétaire, et qui ne l'est pas, soit qu'il sache ou qu'il ignore qu'elle appartient à autrui. Tout possesseur est ou possesseur de bonne foi, ou possesseur de mauvaise foi, ou possesseur de foi douteuse. En règle générale, tous les trois doivent restituer.

Voir le mot *Restitution.*

POSSESSION 1.

En termes de jurisprudence, la *possession* est la détention d'une chose corporelle. On distingue deux sortes de possession; l'une est *purement de fait*, et l'autre est *de fait et de volonté*.

La possession de fait n'est qu'une simple détention d'une chose qui est en nos mains, sans intention d'avoir la chose. Telle est celle du dépositaire, du commodataire ², du fermier, et

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

2. Le *commodat* est une espèce de prêt par lequel on donne gratuitement une chose, meuble ou immeuble, à une personne pour un certain usage et pour un certain temps, à condition que, ce temps expiré, elle rendra la même chose en individu et non pas une semblable. 4° Le *commodat* est un prêt gratuit, en quoi il diffère du loyer, par lequel on accorde l'usage d'une chose moyennant une certaine somme. 2° C'est un prêt qui accorde l'usage d'une chose, mais qui n'en transfère point le domaine, comme le prêt qu'on appelle *mutuum*. 3° C'est un prêt qui accorde une chose pour un temps et un usage déterminé; au lieu que le prêt appelé *précaire* ne détermine ni le temps, ni le lieu, ni l'usage de la chose prêtée. 4° En vertu du

autres qui possèdent une chose pour et au nom d'autrui.

La possession de fait et de volonté est une véritable possession d'une chose que nous avons en nos mains, et que nous tenons avec affection de la posséder en notre propre nom, et de la garder, ou avec affection de la tenir, comme en ayant la propriété. Cette possession se divise en *possession naturelle* et en *possession civile*.

La possession naturelle est la détention d'une chose avec affection de la garder, quoique nous sachions qu'elle appartient à autrui: et on en distingue de deux sortes; la juste, qui est autorisée par les lois, telle que celle d'un créancier qui possède la chose qui lui a été donnée en gage par son débiteur; et l'injuste, qui est réprouvée par les lois, telle qu'est celle d'un voleur et d'un possesseur de mauvaise foi.

La possession civile est la détention d'une chose avec affection de la tenir, comme en ayant la propriété, quoique nous ne l'ayons pas véritablement. Telle est la possession d'un possesseur de bonne foi qui a acheté un fonds de celui qu'il en croyait le propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas véritablement.

La possession actuelle est celle qui est accompagnée de la jouissance réelle et actuelle d'un fonds avec perception des fruits. Cette possession est opposée à la possession artificielle, imaginaire ou feinte.

La possession artificielle, imaginaire ou feinte, est une fiction de droit qui nous fait réputer possesseur d'une chose qu'un autre possède sous notre nom; comme dans le cas de la révocation, du constitut de précaire, et de la rétention de l'usufruit par laquelle le vendeur ou le donateur reste en possession de la chose vendue ou donnée; l'acheteur en ce cas ou le donataire est réputé posséder par le vendeur ou par le donateur.

La possession de droit est le titre qu'on a de jouir d'une chose, quoiqu'elle soit éloignée ou usurpée par un autre.

La possession est aussi un acte fait avec quelques formalités, qui justifie qu'on s'est mis en jouissance de quelque bien.

Autrefois, quand on achetait un héritage, il en fallait prendre possession avec certaines cérémonies: ce qui s'observait en plusieurs coutumes. Il y avait aussi des cérémonies pour les

commodat, la chose prêtée doit être rendue en elle-même et dans son individu. Le *mutuum* exige seulement qu'on rende une chose semblable à celle qui a été prêtée. Le *commodataire* est celui qui a reçu le prêt appelé *commodat*, et le *commodateur* est celui qui fait ce prêt.

prises de possession des bénéfices, qui étaient en usage dans chaque pays, et dont il devait être fait mention dans l'acte. Par rapport aux bénéfices-cures, les symboles de la possession étaient l'entrée de l'église, l'aspersion de l'eau bénite, le baiser du maître-autel. A l'égard des bénéfices simples, c'était l'attouchement du missel, de l'antiphonier, ou de quelques autres livres des sacrements. Quant aux chanoines, c'était l'assignation d'une place dans le chapitre, et d'une stalle au chœur. Il fallait que la prise de possession des bénéfices fût solennelle et publique. Mais il suffisait pour cette solennité et publicité, que l'acte de réception fût rédigé par les greffiers des églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, s'il s'agissait de bénéfices de ces églises ; et s'il s'agissait de bénéfices dont la réception n'appartenait pas à ces églises, comme cures, prieurés, l'art. 14 de l'édit de 1550 portait que la prise de possession serait faite devant notaires et témoins, et la publication au prône de l'église paroissiale desdits bénéfices, ou aux places ordinaires où sont leurs juridictions, etc.

La prise de possession était si essentielle, que si le résignataire mourait auparavant, le bénéfice ne vaquait point par sa mort, qu'il ne pouvait, avant la prise de possession, conférer les bénéfices qui étaient à la collation, sous peine d'intrusion. Pour ce qui est du temps que l'on devait prendre possession, il faut distinguer le genre de vacance sur lequel avait été donnée la provision du bénéfice, le titulaire pouvant être pourvu par dévolu, par mort, ou par résignation et démission.

Les pourvus sur vacance par mort, ne pouvaient reculer leur prise de possession au delà de trois ans de la date des provisions, à moins qu'ils n'eussent un empêchement légitime ¹.

Quant au temps où les dévolutaires et les résignataires étaient obligés de prendre possession, voir les mots Dévolutaire et Résignation.

La possession étant une chose de fait, on n'était point obligé de la réitérer qu'en deux cas seulement. Le premier était lorsqu'un pourvu par le Pape ou par le collateur ordinaire, et qui avait pris possession, obtenait une collation en régale, à moins que, par le brevet de collation, le roi ne dispensât le pourvu d'une nouvelle prise de possession. Le second était lorsque le pourvu avait pris possession en vertu d'une sentence ou arrêt, parce qu'une telle possession n'était que civile, et ne donnait point droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques. Hors ces deux cas ou n'était point obligé de

réitérer la possession même d'un bénéfice, qu'on aurait prise sur un titre nul et vicieux, si depuis on acquérait un titre canonique ¹.

Il y a une règle de chancellerie, la xxxvi^e, connue sous le titre de *trienniali possessore*, et formée sur le décret de *pacificis possessoribus*, selon laquelle le possesseur d'un bénéfice, qui en aurait joui paisiblement pendant trois ans non interrompus, et qui a un titre coloré, ne pourra être inquiété ni au possessoire ni au pétitoire, sous prétexte même d'un droit nouvellement découvert ou impétré, si ce n'est que celui qui prétendait être le véritable titulaire, n'eût été légitimement empêché d'agir. Cette règle n'avait lieu en France que pour les régalistes, à moins que le titulaire n'eût été pourvu pendant l'ouverture de la régale, par autre que par le roi.

Il n'est point de règle de chancellerie romaine sur laquelle les canonistes aient tant écrit. Gomez, par exemple, en a fait un commentaire où il agite et résout fort au long soixante-trois questions différentes.

Le mot *Possession* s'emploie aussi pour désigner l'état des possédés. Voir le mot *Obsession*.

Voir le mot *Prescription*.

POSSESSOIRE.

Le *possessoire* est une action personnelle intentée par celui qui se prétend troublé dans la possession d'une chose. Ainsi le possessoire est une poursuite qui ne regarde que la possession d'une chose, comme d'un héritage, ou de quelque droit ; au lieu que le *pétitoire* est une poursuite qui concerne le fonds et la propriété d'un héritage ou de quelque droit. Pendant l'instance d'un possessoire bénéficial, on accordait la récréance, c'est-à-dire, la maintenue provisionnelle à celui qui faisait voir qu'il avait le droit le plus apparent, afin que le bénéfice fût desservi, et que les fruits ne périssent point pendant la discussion du pétitoire.

En France, le possessoire ecclésiastique se portait toujours devant le juge royal à l'exclusion du juge d'église et des juges des seigneurs, selon l'ordonnance de 1667, tit. 15, art. 4.

POSTULANT.

On donne ce nom à celui qui demande à entrer dans un couvent, mais qui n'est pas encore admis parmi les novices.

Postulants, se dit en quelques chapitres de ceux qui nomment un sujet dont l'élection ne peut être canonique, à cause de quelque défaut d'âge, de naissance, etc. Cela s'appelle procéder par

¹ *Mém. du clergé*, t. XII, p. 1542 et suiv.

¹ *Mém. du clergé*, t. XII, p. 1528 et suiv.

voie de postulation, c'est-à-dire, que le chapitre supplie le supérieur qui a droit de confirmer l'élection, d'approuver la nomination qu'il a faite, et de la rendre canonique par son approbation.

POSTULATION ¹.

La postulation a été introduite pour faciliter une élection dans certains cas. Elle consiste à demander au supérieur à qui appartient le droit de confirmer l'élection, la grâce de pourvoir de la dignité élective une personne qu'on lui nomme, et qui pour quelque défaut, comme d'âge, d'ordre ou de naissance, ne peut être élue : « postulatio est ejus qui eligi non potest in prælatum concurs capituli facta petitio ². »

Les canonistes distinguent deux sortes de postulations : la postulation solennelle et la postulation simple. La première est celle que nous venons de définir. L'autre est celle qui se fait auprès d'une personne intéressée en l'élection pour avoir son consentement, comme dans le cas où, pour élever un religieux à quelque prélature, on doit postuler le consentement de l'abbé. Il en était de même parmi nous pour un patron. Cette sorte de postulation, bien différente de l'autre, n'est proprement qu'une simple demande de ce consentement.

Les canonistes établissent pour règle en cette matière : 1° que celui qui a le droit de confirmer l'élection, doit recevoir aussi la postulation quand le défaut qui en est la cause ne demande pas une dispense qu'il ne peut accorder. 2° Quiconque n'est pas exclu de l'élection par des irrégularités, *ex vitio animi vel corporis*, peut être postulé; le mineur, par exemple, le bâtard, le laïc, peuvent être postulés. 3° Quand tous les suffrages se réunissent à l'avis de la postulation, il n'y a point de doute, il faut postuler le sujet que l'on a en vue; mais si l'élection est en concours avec la postulation, en ce cas la postulation ne l'emporte que par le double des suffrages. 4° Il y a cela de commun entre l'élection et la postulation, qu'elles sont l'une et l'autre sujettes aux mêmes rigueurs d'examen, et à toutes les autres formalités préalables de l'élection. Elles diffèrent en ce que l'élection est irrévocable dès la publication du scrutin, au lieu que la postulation peut être révoquée avant qu'elle soit portée et admise. 5° La postulation se fait dans le même terme de *postulo*, et la supplique adressée pour cet effet au supérieur doit faire mention généralement de tous les défauts du postulé, capables d'annu-

ler l'élection : ce qui doit être également exprimé dans les provisions, sous peine pour le supérieur de perdre ses droits à cet égard, s'il admettait la postulation d'un sujet dont on n'eût pas exprimé les défauts qui lui étaient connus ¹.

POUILLE ou POUILLIÉ.

Catalogue, inventaire, ou recueil des bénéfices, qui contient les qualités, les dépendances et le revenu des bénéfices, avec le nom des colateurs. Saumaise et Ménage dérivent ce nom de *polypticon*, qui signifie registre, et disent qu'on l'a appelé *puleticum*, *poleticum*, *pullare*, *pullarium*, *polypticon*, *polegium*. Ces mots signifient des registres où l'on écrivait les actes publics et particuliers, les annales et papiers terriers; enfin, le catalogue des églises et bénéfices d'une province.

POURPRE.

Couleur de pourpre en hébreu *argaman*, en grec *porphyros*, en latin *purpura*. Les Grecs se servent aussi du terme *amorge*, dérivé de l'hébreu *argaman*.

Outre l'usage que fit Moïse de la pourpre, on voit, en différents endroits de l'Écriture, que les princes et les grands s'en servaient par distinction. Tout le monde sait la dérision qu'on fit de Jésus-Christ dans sa passion par le manteau de pourpre.

Il y avait deux sortes de pourpre, l'une plus foncée et tirant sur le violet; l'autre plus claire, à peu près comme notre écarlate ².

POUSSIÈRE.

Dans le deuil, les Hébreux se chargeaient la tête de poussière, ou se jetaient le visage contre terre. (*Josué*, VII, 6. *Thren.* III, 29.)

Jeter la poussière en l'air, marque l'indignation, et le désir de réduire en poussière celui qui en est l'occasion. (*Act.* XXII, 23.)

La poussière marque aussi la multitude, soit dans un sens avantageux, soit dans l'opposé. (*Psal.* LXXVII, 17.)

Dieu tire le pauvre de la poussière, lorsqu'il veut récompenser son humilité; il réduit aussi en poussière le pécheur qui s'élève contre lui. (*I Reg.* II, 8. *Psal.* I, 4.)

Jésus-Christ ordonne à ses disciples de secouer la poussière de leurs pieds, contre ceux qui ne les voudraient pas écouter, pour marque d'horreur de tout ce qui leur appartient. (*Matth.* X, 14. *Marc.* VI, 11. *Luc.* IX, 5.)

1. Cuccus, in *Inst. postulat.*

2. (*Exod.* XXV, 4. 26. I, *Judic.* VIII, 26. *Prov.* XXXI, 22. *Luc.* XVI, 19. *Jerem.* X, 9. *Dan.* V, 7. *Mach.* X, 20. *Marc.* XV, 17.)

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

2. Lancelot, *Institut. lib. I, tit. VIII.*

**POUVOIR CIVIL OU POLITIQUE
ET POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE.**

Du pouvoir civil. — Tout pouvoir, toute autorité vient de Dieu. Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, dit S. Paul (*Rom.* XIII, 1). Écoutons S. Chrysostome expliquant ces paroles : « Que dites-vous, grand apôtre ? Tout prince est donc établi de Dieu ? Je ne dis pas cela ; je ne parle pas des princes en particulier, mais de la chose elle-même. Qu'il y ait des gouvernements, que les uns commandent et que les autres obéissent, pour que le monde, pour que les peuples n'aillent pas au hasard comme les flots de la mer, je dis que c'est une institution de la sagesse divine. L'Apôtre ne dit pas : il n'y a point de prince qui ne vienne de Dieu ; mais, parlant de la chose elle-même, il dit : il n'y a point de puissance si ce n'est de Dieu. C'est ainsi que lorsque le Sage dit : c'est Dieu qui unit l'homme à la femme (*Prov.* XIX, 14), il parle ainsi parce que Dieu unit quiconque prend une femme, car nous en voyons beaucoup qui s'unissent contrairement à la loi du mariage, ce que nous devons nous garder d'imputer à Dieu. » (*Hom.* 23, in *Epist. ad Rom.*)

La question de l'autorité, on le voit, est double, c'est-à-dire qu'elle a un double aspect. On peut donc d'abord chercher l'origine de l'autorité considérée en elle-même, en général, sans descendre à son existence particulière dans les princes. D'où vient l'autorité civile en elle-même ? D'où vient qu'en général, il y en a sur la terre ? Vient-elle en ce sens de la volonté humaine ? Vient-elle du peuple ? Vient-elle de Dieu ? Vient-elle de la nature ? Telle est la première question : c'est celle de l'origine primitive et essentielle de l'autorité.

La seconde est celle de son origine immédiate et positive dans les princes. D'où vient qu'ils l'ont ? Qui est-ce qui la leur a donnée ? Est-ce Dieu ? Est-ce la nation qu'ils gouvernent ? Cette question regarde tous les gouvernements, quelle que soit leur forme.

Du pouvoir ecclésiastique. — Mais, il n'y a pas que le pouvoir civil ou politique en ce monde. Il y en a un autre plus parfait. C'est celui de l'Église, société religieuse établie par le Fils de Dieu fait homme, à laquelle tout homme est soumis, s'il veut atteindre sa fin, la vie éternelle : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que tu délieras sur la terre, sera aussi délié dans les cieux.* (*Matth.* XVI, 19.) —

Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations... leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé ; et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. (*Matth.* XXVIII, 19, 20.)

Voilà donc deux sociétés, la société civile et la société ecclésiastique, par conséquent deux pouvoirs : le pouvoir politique et le pouvoir religieux qui ont tous les deux un même sujet : l'homme, et une origine commune : Dieu. Ils doivent donc nécessairement avoir ensemble des rapports, et il doit nécessairement aussi y avoir concordance entre eux. En étudiant ce sujet, nous verrons la réponse à la plupart des questions que nous avons posées plus haut, et l'encyclique *Diuturnum*, que nous rapportons à la suite de notre article complètera notre démonstration. Le savant professeur de Camillis ayant supérieurement et avec la brièveté qui convient à notre dictionnaire, traité le sujet, nous le suivrons en ajoutant quelques notes.

I. *De la différence qui existe entre la société civile et la société ecclésiastique.*

La société civile et la société ecclésiastique diffèrent en tous points comme deux sociétés tout à fait indépendantes l'une de l'autre.

1^o Elles diffèrent *par l'origine* ; car la société civile émane de Dieu comme auteur de la nature, et la société ecclésiastique émane de Dieu comme auteur de la grâce. L'une a donc une origine naturelle, et l'autre une origine surnaturelle.

2^o Elles diffèrent *par l'institution* ; car la société civile n'a pas été immédiatement instituée de Dieu, auteur de la nature, mais elle l'a été par une disposition et un instinct spontané de la nature, qui ne se sont produits cependant que par l'intermédiaire des hommes. Et comme cette disposition et cet instinct se sont produits souvent sous différentes formes, ils ont, de différentes manières, compliqué et modifié l'institution de la nature, et c'est ce qui a donné lieu à une foule de sociétés civiles, et à leurs continues modifications. Aussi, sans préjudice pour le droit de nature, a-t-on vu des royaumes se former, s'agrandir, s'amoinrir et s'éteindre. Ils ont subi tantôt une forme de gouvernement, tantôt une autre. Et il n'y en a pas un qui puisse se flatter d'avoir conservé d'une manière permanente et stable son état naturel. Car la nature, en établissant d'une manière abstraite les sociétés civiles n'a déterminé ni leurs fonctions, ni leur forme 1.

1. « Le pouvoir politique, dit Bellarmin (*de Laic.*, liv. III, c. 6) considéré en général, et sans descendre aux formes particulières de monarchie, aristocratie

Dieu au contraire a fait de l'Eglise, en l'instituant, une société concrète, une par le nombre, déterminée comme telle, déterminée par sa forme de gouvernement, déterminée par le sujet de sa juridiction, déterminée enfin par sa perpétuelle et immuable durée. Et comme les faits humains n'ont été pour rien dans sa détermination, mais qu'elle tient de Dieu lui-même, son fondateur, une nature concrète, parfaitement déterminée et invariable, elle subsiste indépendamment de tout fait humain. Et, ou bien l'Eglise est cette seule et même société déterminée et établie de Dieu au concret, et alors c'est réellement l'Eglise de Jésus-Christ, ou bien ce n'est pas la même, et alors ce n'est plus l'Eglise, mais une société toute différente qui se glorifie du nom d'Eglise.

C'est de même, par droit de nature, qu'a été immédiatement instituée la société conjugale et domestique qui a été la première société particulière dans laquelle l'homme s'est trouvé immédiatement placé par la nature elle-même, et qui a été le principe général de toutes les autres sociétés. Ici la nature n'a pas seulement déterminé les choses d'une manière générale et abstraite, mais elle a défini le mode de propagation

et démocratie, vient immédiatement de Dieu seul, car découlant nécessairement de la nature de l'homme, il vient par là même de celui qui l'a faite. De plus, ce pouvoir est de droit naturel, car il ne dépend point du consentement des hommes. Qu'ils le veulent ou non, ils doivent être gouvernés, à moins de vouloir périr, ce qui est contre la nature. Et ce droit naturel est le droit divin ; et conséquemment l'autorité elle-même est de droit divin. »

Le droit divin dont parle ici le docte cardinal, est purement naturel, comme il l'indique lui-même. L'autorité peut en effet venir de Dieu de deux manières : par un acte spécial, distinct de la création et de la providence habituelle (c'est ainsi qu'elle existe dans l'Eglise catholique qui l'a reçue de Jésus-Christ Dieu-homme), ou bien elle vient de lui par la nature même des choses, dont il est l'auteur. Il y a donc comme deux droits divins : l'un naturel et l'autre surnaturel. L'autorité civile est de droit divin naturel.

Nous ferons encore remarquer avec le cardinal Gerdil (*Discours sur l'homme, dissert. XIII, de l'autorité publique dans la société civile*) que le droit que Dieu confère à une société qui s'organise est antérieur à toute convention humaine, fondé qu'il est sur la nature de la société, comme la société est fondée sur la nature de l'homme. Les lois naturelles des êtres sont, en effet, l'expression de la volonté divine. Le consentement des particuliers pourra bien être nécessaire pour établir une règle ou une forme d'administration préférablement à toute autre, mais non pour conférer à l'assemblée qui en résulte le droit primitif de pouvoir à sa conservation, droit qui est fondé sur la nature et, par conséquent, sur la volonté formelle du Créateur.

L'intervention du peuple ne peut en effet conférer aucun droit à celui qu'il désigne pour exercer le pouvoir, parce que le peuple est composé d'individualités dont aucune comme simple particulier n'a droit d'autorité sur son voisin. Par exemple : le pouvoir a droit de punir les malfaiteurs. Mais le droit de vie et de mort ne relève que de Dieu : *Tu es Domine qui vitæ et mortis habes potestatem* (*Sap. XVI, 43*).

de cette société, les membres qui la composent, sa forme de régime, le sujet et tous les rapports de ce régime, tellement que si tout cela n'existe pas suivant son institution, il n'y a plus de famille, autrement dit cette société ainsi organisée et établie par la nature n'existe plus.

3° Elles diffèrent *par leur fin* ; car la fin pour laquelle les hommes se sont formés en sociétés politiques, c'est le bonheur temporel. Les familles humaines, en effet, s'étant multipliées, elles ne pouvaient plus atteindre cette fin qu'en se réunissant les unes aux autres pour une fin commune, afin que, par leurs forces réunies, elles pussent se défendre contre toute invasion ou attaque étrangère. C'est ainsi que commencent d'abord à se former, en différents endroits, différentes associations.

Mais l'Eglise qui a pour but la fin dernière, fin qui est bien supérieure à toutes les autres, et qui est le terme final de l'homme lui-même en tant qu'homme ; l'Eglise, disons-nous, n'est pas limitée à tel ou tel territoire, et l'emporte par conséquent sur toute association politique. Elle a pour but, en effet, la fin à laquelle la nature tend d'une manière absolue, et non pas d'une manière relative. L'homme doit être constitué comme homme avant de l'être comme citoyen.

II. *Des rapports qui existent entre l'une et l'autre société.* — Mais les deux sociétés ont quelque chose de commun, c'est l'homme qui, comme chrétien, est membre de l'Eglise, et, comme citoyen, membre de la société civile. Il faut donc (puisqu'il est tout ce qui vient de Dieu est fait avec ordre) que les deux pouvoirs qui conduisent l'homme à une fin différente, observent :

1° Les limites relatives à cette fin, en commençant par ce qui regarde l'homme comme chrétien.

2° Qu'elles se protègent et s'aident mutuellement.

Quoique l'Eglise et l'Etat soient deux sociétés distinctes et indépendantes l'une de l'autre, elles ne sont pas néanmoins sans avoir entre elles des obligations réciproques. Car l'autonomie dont elles jouissent par la nature même de leur institution, leur donne sans doute une personnalité complète et indépendante dans l'ordre moral, mais ne les exempte pas de cet ordre moral. Or, l'union morale requiert deux choses : 1° qu'on ne nuise pas à autrui ; 2° qu'on se rende utile à autrui, ou ce qui revient au même : 1° que nous respectons les droits de chacun ; 2° que nous aidons les autres autant que nous le pouvons. C'est sur ces deux obligations que repose l'ordre moral.

Que ce soit donc là les deux principes sur

lesquels doivent se régler les droits et les devoirs réciproques de l'Eglise et de l'Etat, afin qu'une société ne viole pas les lois de l'autre, qu'elles s'aident mutuellement autant que possible, et qu'ainsi l'une et l'autre coopèrent réciproquement à la fin assignée à chacune par son auteur.

Or, les sociétés n'opèrent pas par elles-mêmes comme les individus, mais par l'organe de l'autorité qui les gouverne. Par conséquent toute la question relative aux rapports qui existent entre l'Eglise et l'Etat se réduit à examiner quels sont les droits et les devoirs réciproques du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil; devoirs qui consistent en ce que l'un ne doit pas violer les droits de l'autre, et qu'ils doivent s'aider mutuellement. Nous parlerons donc :

1° De la compétence des deux pouvoirs ecclésiastique et civil, autrement dit des limites assignées de droit divin à chacun d'eux pour que l'un ne viole pas les droits de l'autre.

2° Du secours mutuel qu'ils se doivent, c'est-à-dire de l'assistance et de la protection auxquelles les deux pouvoirs sont réciproquement astreints pour qu'ils s'aident mutuellement à atteindre leur fin.

TITRE PREMIER.

De la compétence de l'un et de l'autre pouvoir.

La compétence de l'un et de l'autre pouvoir peut se déterminer ou au point de vue abstrait ou au point de vue concret. La première question, toute de droit divin, a pour but de rechercher ce que chaque pouvoir peut faire, de son propre droit, indépendamment de l'autre. La seconde ne procède pas seulement du droit divin, indépendamment de la volonté et de l'agrément de l'un et de l'autre pouvoir, mais, sans toucher aux limites fixées abstraitement de droit divin, elle recherche en fait ce qu'il est permis à chacun des deux pouvoirs de faire, sinon de son propre droit, du moins par droit de délégation et par mandat de l'autre.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA COMPÉTENCE DE L'UN ET DE L'AUTRE POUVOIR CONSIDÉRÉE ABSTRAITEMENT, AU SEUL POINT DE VUE DU DROIT DIVIN.

ARTICLE I^{er}. — DE LA LIMITE OU CESSE L'ACTION DE L'UN ET DE L'AUTRE POUVOIR.

I. PREMIER THÉORÈME. *Tout ce qui touche directement à l'acquisition de la fin dernière est de la compétence du pouvoir ecclésiastique, et tout ce qui touche directement à l'acquisition du bonheur temporel est de la compétence du pouvoir politique.*

La raison de ce théorème se tire de la nature

même des deux pouvoirs, ou, ce qui revient au même, de la fin à laquelle chacun d'eux est naturellement destiné. Car cette destination à une fin ne peut pas avoir lieu sans des moyens qui y conduisent ou qui s'y rattachent.

Corollaires. — 1. Pour arriver à sa fin l'Eglise a reçu un double pouvoir : le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Elle a donc droit à l'exercice libre et indépendant de ces deux pouvoirs.

2. Le pouvoir d'ordre a pour objet les sacrements, et le pouvoir de juridiction a pour objet le dogme et la discipline, ou, ce qui revient au même, l'enseignement de la vérité et la direction des mœurs par rapport à la foi. Par conséquent tout ce qui appartient à l'administration des sacrements, à l'enseignement de la foi et à la discipline des mœurs, relativement à la foi, est entièrement de la compétence du pouvoir ecclésiastique.

3. Mais le droit dogmatique est, de sa nature, général, et tout le monde y est soumis; le droit disciplinaire de l'Eglise, au contraire, ne concerne que les chrétiens et les choses de l'Eglise. Par conséquent, dans l'exercice de son magistère, l'Eglise ne peut pas avoir de limites; dans l'exercice de son pouvoir, au contraire, elle se restreint aux personnes ou aux choses de l'Eglise, en tant qu'elles ont rapport à l'acquisition de la fin dernière.

4. Or, le pouvoir peut s'exercer de quatre manières : en portant des lois, en jugeant, en punissant, ou en réglant et administrant tout ce qui peut servir l'ordre public. C'est donc sur ces quatre chefs que la juridiction ecclésiastique peut s'exercer en ce qui la regarde, c'est-à-dire en tout ce qui a été établi par la discipline de l'Eglise, soit quant aux personnes, soit quant aux choses, pour acquérir la fin dernière.

ARTICLE II. — DE LA LIMITE OU COMMENCE L'ACTION DES DEUX POUVOIRS.

Principes d'où se tire cette limite.

Pour bien définir la compétence des deux pouvoirs, il ne suffit pas de déterminer la limite où cesse l'action de ces pouvoirs, mais encore celle où elle commence. Par le premier théorème que nous avons posé, nous avons déterminé comme il suit la limite où cesse l'action des deux pouvoirs : tout ce qui se rattache directement au bonheur éternel des hommes est de la compétence du pouvoir ecclésiastique; et tout ce qui se rattache au contraire directement au bonheur temporel de la république est l'objet du pouvoir civil. Autrement dit, ce qui est la même chose, de la fin même à laquelle doit tendre di-

rectement l'action des deux pouvoirs se tire la limite où cesse l'action de l'un et de l'autre.

Mais où l'un et l'autre pouvoir commencent-ils à agir pour cette fin ? Ou bien, ce qui est la même chose, ces pouvoirs pourront-ils, indépendamment de tout autre droit, diriger l'homme à la fin pour laquelle ils ont été établis ? Ou bien y a-t-il, au-dessus d'eux, un droit qui leur soit naturellement et hiérarchiquement supérieur et qu'ils ne puissent violer, de telle sorte qu'ils aient à reconnaître en lui une limite où leur action commence de droit relativement à la fin pour laquelle ils ont été institués ?

Que le droit naturel divin, en tant qu'il repose sur la nature intrinsèque des choses et qu'il est le fondement de tous les autres droits et de toute autorité, constitue, pour n'importe quel pouvoir humain, une limite où ce pouvoir des hommes commence, cela ne souffre, je crois, aucun doute, auprès de tout homme sain d'esprit. Car si Dieu lui-même, auteur du droit naturel, impuissant qu'il est, dans sa perfection absolue, d'agir contre les lois de son éternelle sagesse, ne peut pas intervertir les droits, combien moins le pourront les hommes qui sont soumis au droit naturel. Par conséquent, aucun des deux pouvoirs ne pourra respectivement disposer l'homme à sa fin s'il fait passer son droit avant le droit naturel ; autrement dit, ce qui revient au même, ce n'est qu'en respectant le droit naturel que chaque pouvoir pourra conduire l'homme à sa fin respective. L'observation de ce droit constitue la limite à partir de laquelle seule les deux pouvoirs peuvent agir, c'est-à-dire qu'ils ne commencent à agir de leur propre droit que là où finit le droit naturel.

Or, le droit naturel nous commande de nous soumettre à la révélation divine, c'est-à-dire au droit divin positif et surnaturel, en supposant qu'il ait plu à Dieu de nous le révéler. De même donc qu'il n'est permis à aucune autorité humaine d'empiéter sur le droit naturel, de même ne lui est-il pas permis, dans l'hypothèse, d'empiéter sur le droit divin surnaturel. Par conséquent là où cessent les prescriptions du droit divin, soit naturel, soit positif, là seulement peut commencer d'agir n'importe quel pouvoir humain.

Mais le pouvoir ecclésiastique a été, de droit positif divin, établi comme interprète infaillible, et comme modérateur aussi indéfectible que sage du droit divin. Par conséquent, en dehors même du droit naturel, dans ces dispositions de la Providence divine, l'action du pouvoir civil ne doit commencer, de droit, que là où finit celle du pouvoir ecclésiastique ; ou, ce qui revient au

même, le pouvoir civil, laissant intacts les rapports de l'homme avec Dieu, ou avec le droit divin, soit naturel, soit positif, que doit régler le pouvoir ecclésiastique, le pouvoir civil, dis-je, n'a que le droit de disposer l'homme au bien de la république. S'il tente de faire autre chose, il fait passer le bien de la république avant la volonté divine, et viole à la fois les droits de Dieu, les droits de l'Eglise et les droits de l'homme.

On peut encore soutenir que le droit ecclésiastique l'emporte sur le droit civil en ce que, quoique les deux pouvoirs soient indépendants dans leurs sphères, néanmoins la fin et les conditions de l'un sont subordonnées à la fin et aux conditions de l'autre. Car la fin du pouvoir ecclésiastique est le bonheur éternel, et la fin du pouvoir civil est le bonheur temporel ; celui-ci circonscrit par le temps et la durée, et non pas l'autre. La fin du pouvoir ecclésiastique est la fin dernière des hommes, qui est propre à tout le monde, et qui s'étend à tout le genre humain ; la fin du pouvoir politique est une fin circonscrite à un territoire, comme, par exemple, la fin de telle ou telle association particulière d'hommes portant le nom de république et d'état civil. La fin du pouvoir ecclésiastique est une fin qui entre absolument dans les vues de Dieu, une fin véritable dans toute la signification du mot, puisque c'est la fin dernière ; la fin du pouvoir politique est une fin qu'on se propose seulement d'une manière hypothétique, en tant qu'elle peut se concilier avec la fin dernière de l'homme, et qui par rapport à celle-ci est plutôt un moyen qu'une fin.

On peut voir maintenant comment la fin du bonheur temporel, fin secondaire et particulière qu'on ne se propose qu'hypothétiquement, doit être subordonnée à la fin dernière, au bonheur éternel que Dieu se propose absolument et principalement dans l'homme.

Pour que l'ordre établi de Dieu prévale donc en dernière analyse, le prince doit commencer à disposer l'homme à la fin du bonheur commun de la république quand ce dernier est suffisamment disposé par l'Eglise à sa fin dernière, autrement dit, le droit civil ne doit commencer qu'après le droit ecclésiastique. Ce n'est pas le droit civil qui doit servir de règle au droit canonique, c'est le contraire qui doit avoir lieu. Le prince ne peut commencer, en droit, à disposer l'homme au bonheur temporel que là où l'Eglise cesse de le disposer à la fin du bonheur éternel.

Aussi les Pères de l'Eglise ont-ils comparé les deux pouvoirs, dont l'un est directement établi pour les biens spirituels et éternels, et l'autre

pour les biens corporels et temporels, à la raison et aux sens dans l'homme naturel. Pour que l'ordre existe dans l'homme, il ne suffit pas que la raison ne prétende qu'aux choses de la raison, et les sens aux choses des sens, il faut encore que les sens ne préviennent jamais la raison, qu'ils ne se mettent jamais en contradiction avec elle, et qu'ils agissent toujours d'après elle, autrement dit qu'ils ne se portent régulièrement à rien de ce qui les concerne qu'après avoir pris la raison pour point de départ. Si tout cela n'est pas observé, ce n'est plus l'ordre qui règne, mais le désordre. Nous posons donc ce principe :

Le pouvoir politique ne doit proprement commencer à disposer l'homme à la fin du bonheur temporel que là où l'Eglise cesse de le disposer à sa fin dernière. Autrement dit, ce qui revient au même, par ordre et par nature, la législation ecclésiastique passe avant la législation civile, ou, en d'autres termes, le pouvoir civil peut être limité par le pouvoir ecclésiastique, et non pas *vice versa*. Par conséquent le pouvoir ecclésiastique commence immédiatement après le droit naturel et divin, avec lequel il a une fin commune et qu'il a naturellement mission d'interpréter et d'appliquer relativement à la fin dernière; et le pouvoir civil commence immédiatement après le droit ecclésiastique.

Le prince, en gardant les limites où son action peut commencer de droit, et en observant de ne pas les dépasser, devient indépendant; en d'autres termes, ces limites, par une sage disposition de la Providence divine, déterminent l'ordre civil dans lequel le pouvoir politique est indépendant. Car, par indépendance, on n'entend pas ici la liberté de tout faire par n'importe quel moyen, mais l'immunité d'un pouvoir supérieur de même genre et de même ordre. De même que dans l'homme la liberté se concilie avec la loi, de même, dans l'état civil, l'indépendance se concilie avec la sujétion à un pouvoir d'ordre supérieur.

Corollaires. — Comme le terme de l'action de l'Eglise marque le commencement de l'action du pouvoir civil, il faut définir le terme de l'action de l'Eglise pour faire connaître la limite où le prince commence de plein droit à exercer le pouvoir. Or, le droit ecclésiastique est ou dogmatique ou disciplinaire. Le droit dogmatique s'étend à tous les hommes, et le droit disciplinaire aux seuls chrétiens. Donc, tant qu'il n'empiète ni sur le droit dogmatique relativement à tout le monde, ni sur le droit disciplinaire relativement aux fidèles, le prince peut librement et en toute indépendance diri-

ger les hommes à la fin du bien commun de la république temporelle.

CHAPITRE II. — DE LA COMPÉTENCE DE L'UN ET DE L'AUTRE POUVOIR AU POINT DE VUE CONCRET.

I. La compétence du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil peut être considérée non pas seulement au point de vue abstrait, en tant, par exemple, qu'elle découle de la nature même des deux pouvoirs, mais encore au point de vue concret, c'est-à-dire en tant qu'elle est prise dans le fait. Il s'est, en effet, présenté une foule de cas où au pouvoir ecclésiastique s'est joint une sorte de pouvoir civil, et dans d'autres circonstances, au contraire, il a été accordé à l'autorité civile quelque pouvoir sur les choses ecclésiastiques. Ainsi, de fait, l'un et l'autre pouvoir ont acquis une compétence qu'ils n'avaient pas naturellement.

Mais c'est d'une manière toute différente que le pouvoir politique a pu se joindre à la hiérarchie ecclésiastique, et que le pouvoir sur les choses de l'Eglise a pu se joindre au pouvoir civil. A l'autorité ecclésiastique a pu se joindre l'autorité civile non seulement par droit de mandat, de façon que l'autorité ecclésiastique ne représentât en quelque sorte que le pouvoir du prince, et ne gérât ou ne traitât que sous ses ordres quelques affaires civiles, mais encore par un droit propre et originaire dérivé de Dieu même, et pareil à celui dont jouissent les autres princes pour le gouvernement de leurs Etats. Nous trouvons un exemple de ce fait dans les fiefs qui furent constamment attachés aux évêchés et abbayes d'Allemagne, dans le domaine temporel de l'Eglise romaine.

La raison de ce qui précède se trouve en ce qu'aucune société civile n'ayant été déterminée au concret, par la nature, dans un territoire fixe, et sous une forme de régime précise, il ne lui est pas essentiel d'avoir tel ou tel sujet du pouvoir déterminé, de telle façon qu'un autre différent de celui-là ne puisse légitimement s'arroger le pouvoir, mais on doit avoir pour légitime, l'action de ce nouveau sujet du pouvoir, comme s'il agissait par mandat du sujet primitif dont les droits seraient imprescriptibles, inaliénables, immuables. Mais une fois que la société civile a été légitimement actualisée, constituée, affermie, et qu'ainsi a été remplie la condition requise par la nature pour que se traduise en fait ce pouvoir civil qui n'avait été déterminé qu'à l'abstrait par la nature, alors quiconque a exercé légitimement le pouvoir, l'a exercé de droit divin et naturel, et il l'a occupé souverainement en vertu de son propre droit,

sans qu'il n'y eût plus lieu de recourir aux théories du mandat. Car les vicissitudes humaines n'ont fait que rendre concrète une institution abstraite de la nature, en posant certaines conditions légitimes moyennant lesquelles les dispositions de la nature ont obtenu leur effet, et le pouvoir institué par elle s'est produit au concret.

II. Quant au pouvoir civil, il ne pourra jamais s'attribuer aucun droit ecclésiastique, ou revendiquer, en vertu de son propre droit, quelque autorité dans l'Eglise. Car l'Eglise est une société immédiatement et au concret établie de Dieu, ayant comme telle une forme de régime déterminée, un sujet du pouvoir déterminé, et une classe également déterminée de personnes destinées à exercer chez elle le souverain pouvoir, marquées d'un caractère indélébile, et distinctes des autres. En conséquence, les choses qui, dans l'Etat civil, ne sont que des modalités, et des manières d'être de la société civile indépendamment de la nature de la société, sont dans l'Eglise des choses naturelles, essentielles, à tel point que si l'une d'elles venait à manquer nous n'aurions plus l'Eglise de Jésus-Christ.

On pourrait trouver un exemple de ce genre dans la société conjugale et dans la famille, qui sont instituées au concret par la nature. Il s'ensuit que l'Eglise ne pourra jamais être territoriale, sous le pouvoir indépendant d'un prince séculier, et que le prince ne pourra jamais s'attribuer aucun droit ecclésiastique comme lui étant propre. Par conséquent l'action du prince dans les choses ecclésiastiques ne peut se justifier que par un mandat exprès, tacite ou présumé de l'Eglise.

Cen'est que par cette théorie du mandat qu'on peut s'expliquer la part qu'ont prise quelquefois les empereurs chrétiens aux droits de l'Eglise, et tous les pouvoirs qui ont été accordés aux princes par les concordats. Les princes ont toujours, dans ce cas, tiré toute leur compétence d'un mandat de l'Eglise, ils ont exercé les droits du mandant mais non pas les leurs propres; l'exercice du pouvoir de l'Eglise a été modifié, mais le pouvoir lui-même n'a été ni pu être transféré à un sujet incapable, de droit divin, de le recevoir. Cependant l'Eglise a pu, par une convention positive, renoncer à une partie déterminée de ses droits en faveur des princes, comme elle l'a fait par les concordats : on peut donc établir au concret les théorèmes suivants relativement aux limites des deux pouvoirs.

1° *L'Eglise peut, en matière civile, autant que les princes légitimement établis.*

2° *En matière ecclésiastique, tant qu'il n'est pas*

démontré que, par une convention positive, l'Eglise a, pour un plus grand bien, renoncé à une partie de ses droits, cette renonciation ne se suppose pas.

3° *Le prince peut, en matière ecclésiastique, tout ce qui lui est accordé par un mandat particulier de l'Eglise. Mais toute présomption cesse lorsque le prince prétend agir dans l'Eglise en vertu de ses propres droits.*

TITRE DEUXIÈME.

De la protection et de l'assistance mutuelles des deux pouvoirs ecclésiastique et civil.

Ne nuisez à personne; aidez autrui autant que vous le pourrez. Tels sont les deux principes fondamentaux de l'ordre moral d'où se déduisent toutes les obligations qui lient les hommes entre eux, soit qu'on considère la chose dans les rapports d'homme à homme ou dans les rapports de société à société. Nous appliquerons ces deux mêmes principes aux rapports ou relations morales qui existent entre l'Eglise et l'Etat. Le pouvoir ecclésiastique peut empiéter sur les droits du pouvoir civil, ou vice versa : c'est pourquoi l'on doit déterminer la compétence de l'un et de l'autre. Mais ces deux pouvoirs doivent aussi s'aider mutuellement, et c'est pourquoi l'on doit aussi déterminer et établir l'assistance réciproque qu'ils se doivent l'un à l'autre. Nous avons, dans ce qui précède, agité le premier point, nous allons ici parler du second.

Il est évident par ce qui précède que personne ne peut révoquer en doute le devoir d'assistance mutuelle entre les deux pouvoirs, ni soutenir en principe qu'ils puissent être hostiles ou indifférents l'un à l'autre. Cela répugnerait trop à l'ordre de la providence divine qui a voulu, par l'accord mutuel des deux pouvoirs, obtenir la fin à laquelle est destiné l'homme. C'est le seul et même Dieu en effet qui a institué, pour le bien du seul et même homme, l'un et l'autre pouvoir. Pour que ces deux pouvoirs répondent donc à la fin de leur institution, et qu'ils soient ainsi dans l'ordre voulu de Dieu, ils doivent, pour ne pas se mettre en contradiction avec lui, coopérer, chacun dans sa sphère, au bien de l'autre. Aussi Dieu, par une dispensation magnifique, comme dit Gélase, a-t-il réparti à chaque pouvoir son rôle propre et ses fonctions respectives, de telle façon que les empereurs chrétiens puissent aider les pontifes en ce qui regarde la vie éternelle, et que les pontifes, en ce qui regarde les choses temporelles, puissent prêter aussi leur concours aux empereurs. Et, (comme dit S. Léon, lettre 15, ailleurs 93) quoique la discipline de l'Eglise, se bornant à des jugements ecclésiastiques, n'inflige aucune peine entraînant

l'effusion du sang, elle peut néanmoins quelquefois recourir aux sévères constitutions des princes, tandis que d'autres fois, tel qui redoute un châtiement temporel peut recourir à un jugement spirituel de l'Eglise.

De même donc que Dieu, pour établir entre les hommes un lien de bienveillance réciproque et de secours mutuel, a voulu qu'aucun d'eux ne pût se suffire à lui-même, mais qu'ils eussent besoin les uns des autres relativement à leur fin, de même, pour établir un lien de protection réciproque entre l'Etat et l'Eglise, a-t-il voulu qu'un pouvoir eût besoin du secours de l'autre relativement à la fin de son institution. L'Etat civil, en effet, a besoin du pouvoir ecclésiastique pour former la conscience des peuples et les rendre soumis au pouvoir civil, non par crainte mais par devoir de conscience, et pour contenir dans le devoir, par la crainte des jugements de Dieu et des peines éternelles, ceux que ne sauraient contenir les simples peines civiles. D'autre part, l'Eglise a, en quelque sorte, besoin du pouvoir civil pour que la crainte des lois civiles et des peines temporelles puisse contenir dans l'obéissance ceux qui mépriseraient les peines spirituelles et éternelles.

En joignant ainsi leurs efforts, les deux pouvoirs, comme deux ministres d'un seul et même Dieu, obtiendraient, chacun pour sa part, le bien de l'homme, suivant la volonté divine. Au commencement du monde, dit Grégoire IX, la prévoyante et ineffable providence de Dieu... plaça au firmament deux corps lumineux, l'un plus grand, l'autre plus petit, le plus grand pour présider au jour, le plus petit pour présider à la nuit. Ces deux corps lumineux accomplissent de telle manière leurs mouvements dans la zone du zodiaque que, quoique souvent ils ne soient pas en rapport direct, ils ne se nuisent jamais néanmoins l'un à l'autre; au contraire, l'astre supérieur communique sa clarté à l'astre inférieur. Pareillement, la même prévoyance éternelle a voulu qu'il y eût, sur la terre, deux régimes différents: le sacerdoce et l'empire... afin que l'homme, composé de deux éléments, fût retenu dans ses dissolutions par deux freins différents et qu'ainsi la paix fût donnée à l'univers par la répression de tous les excès.

Nous allons établir quelques théorèmes sur la nature de cette protection pour qu'elle ne soit pas tournée au préjudice de l'Eglise.

1° *La protection n'implique aucune juridiction sur la matière ou les objets du pouvoir protégé.*

La raison en est que les deux pouvoirs sont indépendants dans leur sphère, et que, comme tels, ils peuvent être subordonnés l'un à l'autre.

III.

2° *La protection, l'appui, la garde, la défense, supposent une chose protégée, gardée, défendue, déjà existante, formée et parfaite en elle-même, et impliquent seulement la conservation de cette chose contre quelque roudrail y porter atteinte.*

Corollaires. — 1° Le pouvoir protecteur ne peut ni dicter des lois à la société protégée, ni interdire, appliquer ou abroger les lois de cette société, ni juger de leur opportunité, ou en empêcher la promulgation. Il doit au contraire veiller à ce que ces lois soient portées librement, se soumettre à leur interprétation, favoriser leur application et pourvoir à leur exécution.

2° Il ne peut ni disposer des affaires de la société protégée, ni concourir à un même acte principalement avec elle, mais laissant à qui de droit la libre disposition des choses, il doit fidèlement se tenir au second plan.

Les régalistes objectent qu'alors le prince ne serait qu'un pur et aveugle instrument entre les mains de l'Eglise; et pourtant, disent-ils, le prince a le droit d'apprécier la justice de l'acte administratif pour lequel le juge ecclésiastique implore son secours. Ainsi, un prince ne peut pas venir au secours d'un autre prince allié sans connaître la justice de sa cause. Nous répondons:

1° L'autorité même de celui qui exerce le pouvoir est un motif suffisant pour prêter ce secours; il n'est pas nécessaire que celui qui le prête émette son jugement. Ainsi pour qu'un sujet agisse raisonnablement, il n'est pas nécessaire qu'il examine si la loi est juste, pas plus qu'un soldat n'a à examiner si le commandement de ses chefs est juste et opportun.

2° On distingue deux espèces de protection: l'une avec juridiction, comme celle du prince vis-à-vis de ses sujets, l'autre sans juridiction comme celle des princes confédérés. C'est de ce dernier genre qu'est la protection de l'Eglise, quoique pourtant celle des princes confédérés provienne de conventions faites, tandis que celle de l'Eglise provient du droit naturel et divin.

3° Pour ce qui est des Etats confédérés, le prince peut soumettre à un examen la justice de la cause, parce que la seule autorité de celui qui recourt à lui ne lui donne pas toute certitude sur la justice de ses prétentions, et parce qu'il n'y a pas de tribunal qui ait juridiction sur l'adversaire, et qui puisse le juger.

On peut donc, d'une manière générale, établir ce qui suit:

1° Quand le protecteur a juridiction, il a le droit de se prononcer sur la justice de la cause avant d'accorder sa protection. Tel est le prince

vis-à-vis de ses sujets : en pareil cas, il juge d'autorité.

2° Quand le protecteur est soumis à la juridiction du protégé, il doit sa protection par obéissance. Alors il est tenu de s'en rapporter à l'autorité du protégé, accomplissant, en ce cas, un devoir de bienveillance ou d'obéissance.

3° Lorsque le protecteur et le protégé n'ont aucune autorité l'un sur l'autre, ni contre la puissance qui demande secours, ils ont le droit de se prononcer sur la justice de la cause : (car il n'y a pas entre eux de pouvoir supérieur qui puisse se prononcer d'autorité). Alors ils ne peuvent raisonnablement se déterminer que par l'examen des droits mutuels. Ainsi quand un prince confédéré demande secours contre un autre prince, le protecteur peut juger la cause avant de prêter le secours demandé.

SECOND THÉORÈME. *La protection comporte que le pouvoir protecteur dirige les moyens légaux correspondants à son ordre pour la défense des droits du pouvoir protégé.*

La raison de ce théorème se tire :

1° De l'exclusion même renfermée dans le précédent théorème. Car si les ordres ne se troublent ni ne se confondent par la défense, il n'y aura plus que le concours, l'influence, la coordination d'un ordre par rapport à l'autre, sans qu'il y ait pour cela confusion dans les deux pouvoirs, sans que les moyens et les fins se mêlent, sans qu'aucun des deux ordres n'en reçoive aucune atteinte.

2° De la nature de la défense, qui est la coordination des forces ou des facultés d'un pouvoir pour soutenir la faiblesse ou l'insuffisance des forces ou des facultés de l'autre.

3° De la tradition qui nous montre, d'une part, les saints Pères demandant, pour les lois ecclésiastiques, la confirmation impériale, c'est-à-dire la sanction civile, et d'autre part les empereurs demandant pour leur pouvoir l'appui des sanctions canoniques.

Corollaires. — 1° De ce que les ordres ne se mêlent pas, il résulte que l'obligation de concourir mutuellement restant toujours, et la supériorité de l'ordre ecclésiastique sur l'ordre civil demeurant établie en principe) le pouvoir protecteur, en tant qu'il concourt, par les moyens propres à son ordre, au bien de l'autre, reste dans sa juridiction, et ne remplit pas un simple mandat de l'autre pouvoir, mais agit en vertu de son propre droit, et par conséquent est juge compétent des moyens par lesquels il veut concourir, et de l'étendue de son concours, en défendant, par exemple, et en punissant toute agression contre le pouvoir ecclésiastique, en soutenant positivement les prescriptions et dé-

cision de l'Eglise, et même en accordant des privilèges et des honneurs particuliers pour donner encore plus de signification à sa faveur et à sa protection. Il est encore juge légitime dans l'application de ces moyens, mais en se contentant d'exécuter, sans jamais le prévenir, le jugement du pouvoir protégé.

Par exemple, si au crime d'hérésie est attachée la peine civile de l'exil, de la prison, des galères, de la mort, le coupable doit être d'abord condamné dans l'ordre ecclésiastique où l'on constate la nature et l'existence du délit, ainsi que l'imputabilité du délinquant. Et une fois que le coupable a été condamné dans l'ordre ecclésiastique, la question préjudicielle et principale étant ainsi définie, le prince dispose du condamné conformément aux lois civiles. Car lorsque deux pouvoirs concourent, l'un comme législatif, en une matière qui est de sa juridiction, et l'autre seulement comme protecteur, ce dernier ne peut jamais prévenir l'autre comme juge, il ne doit agir par rapport à lui que secondairement.

2° De ce que l'objet de la protection consiste dans les droits du pouvoir protégé, il s'ensuit :

1° Que cet objet, c'est d'abord la liberté et l'indépendance du droit à établir : donc, tout trouble apporté à cette indépendance serait un obstacle à lever par le pouvoir protecteur.

2° C'est l'exécution du droit établi par ce pouvoir protégé, soit quant aux personnes, soit quant aux choses.

TROISIÈME THÉORÈME. *La protection donne au pouvoir protecteur la juste présomption d'un mandat de la part du pouvoir protégé, pour faire certaines choses qui seraient de la compétence de ce pouvoir protégé.*

En voici la raison. Nous sommes censés approuver ce qui tourne à notre avantage. Or, l'acte même de la protection a naturellement pour but l'intérêt et l'avantage du protégé.

Corollaires. — Donc, à moins que quelque chose ne s'oppose à cette présomption, à moins, par exemple, que le prince ne prétende agir en vertu de son propre droit, ou qu'il n'agisse au préjudice de l'Eglise, en dépit de celle-ci ou malgré ses réclamations, et lors même qu'elle ne réclamerait pas, parce qu'elle ne le pourrait pas, par exemple ; en un mot, à moins que, pour un motif ou pour un autre, cette présomption ne tombe, le prince, disons-nous, peut avoir, par concession ou mandat de l'Eglise, quelque action sur les affaires ecclésiastiques, comme protecteur de l'Eglise. Et réciproquement, le pouvoir ecclésiastique peut présumer avoir le même droit pour la défense et la conservation de l'Etat civil.

Si le rôle de protecteur donne la présomption du mandat, à plus forte raison le met-il en état de le recevoir expressément ou tacitement du pouvoir protégé.

Encyclique *DIUTURNUM* sur le pouvoir civil ¹.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

A TOUTS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET
ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET COM-
MUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

*A tous nos vénérables Frères les Patriarches, Primats,
Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce
et communion avec le Siège Apostolique*

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Cette guerre longue et acharnée, dirigée contre la divine autorité de l'Eglise, a abouti là où elle tendait, c'est-à-dire à mettre en péril toute la société humaine et notamment le principat civil sur lequel repose principalement le salut public. — C'est surtout à notre époque que l'on voit se produire ce résultat. Les passions populaires rejettent en effet aujourd'hui, avec plus d'audace qu'auparavant, toute force quelconque d'autorité, et de tous côtés la licence est telle, les séditions et les troubles sont si fréquents que non seulement l'obéissance est souvent refusée à ceux qui gèrent la chose publique, mais qu'une garantie suffisante de leur sécurité ne paraît même plus leur être laissée. On a longtemps travaillé à les rendre un objet de mépris et de haine pour la multitude et, les flammes de la haine ainsi excitée ayant enfin fait éruption, on a attenté plusieurs fois, à des intervalles assez rapprochés, à la vie des souverains, soit par des embûches secrètes, soit par des attaques ouvertes. Récemment, toute l'Europe a frémi d'horreur au meurtre abominable d'un très puissant Empereur, et pendant que les esprits sont encore stupéfaits devant la grandeur du crime, des hommes perdus ne craignent pas de lancer et de répandre des intimidations et des menaces contre les autres princes de l'Europe.

Ces périls d'ordre général, qui sont sous nos yeux, Nous causent de graves inquiétudes, car Nous voyons la sécurité des princes et la tranquillité des empires, ainsi que le salut des peuples, mis en péril pour ainsi dire d'heure en heure. — Or, cependant, la divine vertu de la religion chrétienne a produit d'excellents principes de stabilité et d'ordre pour la chose publique, à mesure qu'elle a pénétré dans les mœurs et

1. Nous ne donnerons que la traduction. On trouvera le latin dans tous les journaux catholiques de juillet 1881, notamment dans la *Semaine du Clergé*, n° du 13 juillet.

L'encyclique *Immortale Dei*, rapportée pages xxxii et suiv. de notre tome I est dans le même ordre d'idée que l'encyclique *Diuturnum*.

les institutions des Etats. La juste et sage mesure des droits et des devoirs chez les princes et chez les peuples n'est pas le moindre ni le dernier des fruits de cette vertu. Car il y a dans les préceptes et les exemples de Notre-Seigneur Jésus-Christ une force merveilleuse pour contenir dans le devoir tant ceux qui obéissent que ceux qui commandent, et pour maintenir entre eux cette union qui est tout à fait conforme à la nature et cette sorte de concert des volontés d'où naît le cours tranquille et à l'abri de toute perturbation des affaires publiques.

C'est pourquoi, étant préposé par une faveur de Dieu à la direction de l'Eglise catholique, gardienne et interprète des doctrines du Christ, Nous jugeons qu'il est de Notre autorité, Vénérables Frères, de rappeler publiquement ce que la vérité catholique exige de chacun, dans cet ordre de devoirs; d'où il apparaîtra aussi par quelle voie et par quel moyen, on peut, dans une situation si redoutable, pourvoir au salut public.

Bien que l'homme, poussé par une certaine arrogance et par l'indocilité, se soit souvent efforcé de rejeter les freins de l'autorité, il n'a pourtant jamais pu arriver à n'obéir à personne. La force même de la nécessité veut que quelques-uns aient le commandement dans toute association et communauté d'hommes, afin que la société ne tombe pas en dissolution, privée d'un prince ou d'un chef pour la diriger, et ne soit pas dans l'impossibilité d'atteindre la fin pour laquelle elle est née et constituée. — Mais s'il n'a pu se faire que la puissance politique disparût du sein des Etats, il est certain qu'on a pu employer tous les expédients pour en amoindrir la force et en diminuer la majesté, et surtout au xv^e siècle, lorsque la fatale nouveauté des opinions égara un grand nombre d'esprits. A partir de cette époque, non seulement la multitude prétendit s'attribuer une liberté plus large qu'il ne convenait, mais on se mit à imaginer à son gré l'origine et la constitution de la société humaine. Bien plus, beaucoup d'hommes de notre époque, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, s'attribuèrent le nom de philosophes, disent que tout pouvoir vient du peuple, de sorte que ceux qui exercent le pouvoir dans l'Etat, ne l'exercent pas comme leur appartenant, mais comme le tenant du peuple par délégation et sous cette condition qu'il peut leur être retiré par la volonté de ce même peuple qui le leur a conféré. Les catholiques ont une doctrine différente et ils font descendre de Dieu le droit de commander, comme d'un principe naturel et nécessaire.

Il importe cependant de remarquer ici que ceux qui doivent être placés à la tête des affaires peuvent, en certains cas, être choisis par la volonté et la décision de la multitude, sans que la doctrine catholique y contredise ou y répugne. Mais ce choix désigne le prince, il ne lui confère pas les droits du principat; l'autorité n'est pas donnée, mais on détermine par qui elle sera exercée. — Il n'est pas non plus question des formes de gouvernement: il n'y a pas de raisons en effet pour que l'Eglise n'approuve pas le principat ou d'un seul ou de plusieurs, pourvu qu'il

soit juste et qu'il tende au bien commun. C'est pourquoi, les droits de la justice étant respectés, il n'est pas défendu aux peuples de se choisir la forme de gouvernement qui convient le mieux ou à leur propre génie ou aux institutions et aux mœurs qu'ils tiennent de leurs ancêtres.

Au reste, pour ce qui est de l'autorité politique, l'Eglise enseigne avec raison qu'elle vient de Dieu ; car elle trouve cette vérité clairement attestée dans les Saintes Lettres et dans les monuments de l'antiquité chrétienne ; en outre, on ne peut imaginer une doctrine qui soit plus conforme à la raison et mieux d'accord avec le salut des princes et des peuples.

En effet, les livres de l'Ancien Testament confirment, en plusieurs endroits, d'une façon éclatante que la source du pouvoir humain est en Dieu. *Par moi régnent les rois... par moi les princes commandent et les puissants rendent la justice* 1. Et ailleurs : *Prêtez l'oreille, vous qui régissez les nations ;... parce que la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut* 2. La même chose est contenue au livre de l'Ecclésiastique : *Dans chaque nation Dieu a préposé un chef* 3.

Ces vérités, qu'ils avaient apprises de Dieu, les hommes en furent peu à peu dépouillés par la superstition païenne, qui corrompit en même temps que le véritable aspect et beaucoup de notions de choses, la forme naturelle et la beauté de l'autorité. Plus tard, là où l'Evangile chrétien répandit sa lumière, la vanité céda devant la vérité et le très noble et divin principe d'où découle toute autorité recommença à briller. Au Président romain s'arrogant avec ostentation le pouvoir d'absoudre et de condamner, Notre-Seigneur Jésus-Christ répondit : *Vous n'auriez sur moi aucun pouvoir s'il ne vous avait pas été donné d'en haut* 4. Saint Augustin, expliquant ce passage : *Apprenons, dit-il, ce qu'il a dit, ce qu'il a aussi enseigné par l'Apôtre, qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu* 5. La voix fidèle des Apôtres retentit, en effet, comme un écho de la doctrine et des enseignements de Jésus-Christ. Paul adresse aux Romains, soumis à l'autorité de princes païens, cette haute et importante maxime : *Il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et il conclut par voie de conséquence : Le prince est le ministre de Dieu* 6.

Les Pères de l'Eglise s'appliquèrent avec soin à professer et à propager cette même doctrine dans laquelle ils avaient été formés. *Nous n'attribuons, dit saint Augustin, le pouvoir de donner le gouvernement et l'empire qu'au seul vrai Dieu* 7. Saint Jean Chrysostome exprime la même pensée : *Qu'il y ait des principats, dit-il, et que les uns commandent, les autres soient sujets et que tout ne soit point livré au hasard et à l'aventure... je dis que c'est une œuvre de la sagesse divine* 8. Saint Grégoire le Grand atteste la même vérité en ces termes : *Nous confessons que le pouvoir a été donné du ciel aux empereurs et aux rois* 9.

Bien plus, les saints Docteurs entreprirent aussi

1. Prov. VIII, 15-16. — 2. Sap. VI, 3, 4. — 3. Eccl. XVII, 14. — 4. Joan. XIX, 11. — 5. Tract. CXVI in Joan. n. 5. — 6. Ad Rom. XIII, 1, 4. — 7. De Civ. Dei, lib. V, cap. 21. — 8. In epist. ad Rom. homil. XXIII, n. 1. — 9. Epist. lib. II, epist. 61.

d'expliquer ces mêmes enseignements à la lumière naturelle de la raison, de façon qu'ils doivent paraître entièrement justes et vrais aux yeux de ceux mêmes qui suivent pour guide la seule raison. — Et en effet, la nature, ou plus justement Dieu, l'auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société : c'est ce que démontrent clairement et la faculté du langage, le plus puissant médiateur de la société, et nombre de besoins innés de l'âme et beaucoup de choses nécessaires et très importantes, que les hommes vivant solitaires ne pourraient se procurer et qu'ils se procurent unis et associés aux autres. Et maintenant une société ne peut exister ni être conçue, sans qu'il y ait quelqu'un pour modérer les volontés de chacun de façon à ramener la pluralité à une sorte d'unité, et pour leur donner l'impulsion, selon le droit et l'ordre, vers le bien commun : Dieu a donc voulu que dans la société il y eût des hommes qui commandassent à la multitude.

Il y a aussi un puissant argument en ceci, que ceux par l'autorité desquels la chose publique est administrée doivent pouvoir obliger les citoyens à obéir, de telle façon que ce soit clairement pour ceux-ci un péché de ne pas obéir. Mais aucun homme n'a en soi ou par soi la puissance d'enchaîner par de tels liens la libre volonté des autres. Cette puissance appartient uniquement à Dieu, créateur et législateur de toutes choses ; et il est nécessaire que ceux qui l'exercent, le fassent comme l'ayant reçue de Dieu. *Il y a un seul législateur et juge, qui peut perdre et délivrer* 1. La même chose est vraie pour tout ordre de puissance. Il est si bien reçu que celle qui est dans les prêtres vient de Dieu, que ceux-ci sont reconnus et appelés chez tous les peuples ministres de Dieu. Semblablement la puissance des pères de famille conserve comme l'image et l'empreinte de la puissance qui est en Dieu, *duquel toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre* 2. De cette manière les divers ordres de puissance ont entre eux d'admirables ressemblances, puisque tout ce qu'il y a en quelque lieu que ce soit de gouvernement et d'autorité tire son origine du seul et même créateur et seigneur du monde, qui est Dieu.

Ceux qui veulent que la société soit née du libre consentement des hommes, faisant sortir le pouvoir de la même source, disent que chacun a cédé quelque chose de son droit et que par sa volonté chaque particulier s'est constitué sous la puissance de celui en qui la somme de ces droits a été réunie. Mais c'est une grave erreur de ne pas voir, ce qui est manifeste, que les hommes n'étant pas une race nomade, ils sont, en dehors de leur propre volonté, nés pour vivre naturellement en société. Et en outre, le pacte que l'on suppose est ouvertement une fausseté et une fiction, et il ne peut conférer au pouvoir politique autant de force, de dignité, de solidité que la tutelle de la chose publique et le bien commun des citoyens le demandent. Le principat n'aura tous ces ornements et toutes ces garanties que s'il est regardé comme émanant de Dieu, cette source auguste et très sainte.

1. Jacob, IV, 12 — 2. Ad Ephes. III, 15.

On ne saurait trouver une doctrine non seulement plus vraie, mais même plus utile. En effet, la puissance de ceux qui régissent l'Etat, si elle est une certaine communication de la puissance divine, revêt aussitôt, pour cette raison, une dignité surhumaine: non pas impie et absurde comme celle que recherchaient les empereurs païens prétendant aux honneurs divins, mais vraie et solide et venant d'un certain don et d'un bienfait de Dieu. D'où il faudra que les citoyens se soumettent et obéissent aux princes, comme à Dieu, moins par crainte des peines que par respect de la majesté, et non pas parce que cela leur plaît ainsi, mais parce que c'est un devoir de conscience. Par là le pouvoir restera beaucoup plus solidement à sa place. Car il est nécessaire que les citoyens, comprenant la force de ce devoir, évitent la déloyauté et l'indocilité, parce qu'ils doivent être persuadés que ceux qui résistent à la puissance politique résistent à la volonté divine, que ceux qui refusent l'honneur aux princes, le refusent à Dieu.

L'apôtre Paul instruisit nommément les Romains de cette doctrine: il leur écrivit au sujet du respect à rendre aux souverains avec tant d'autorité et de poids qu'il semble que rien ne peut être prescrit plus rigoureusement: *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures: car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu: et celles qui sont, ont été ordonnées de Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre établi de Dieu: et ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation... Il faut donc nécessairement être soumis, non seulement par crainte, mais aussi par conscience* 1. La parole célèbre du prince des apôtres, Pierre, sur ce même sujet, est dans le même sens: *Soyez soumis à toute créature humaine à cause de Dieu, soit au roi comme prééminent, soit aux chefs comme envoyés de Dieu pour la punition des malfaiteurs et la gloire des bons, parce que telle est la volonté de Dieu* 2.

Le seul cas où les hommes n'aient pas à obéir c'est celui où il leur serait demandé quelque chose qui répugne ouvertement au droit naturel ou divin: car tout ce qui viole la loi naturelle ou la volonté de Dieu, il est également défendu de l'ordonner et de l'accomplir. Si donc il arrive à quelqu'un d'être placé dans l'alternative de se refuser aux ordres de Dieu ou aux ordres des princes, il doit obéir à Jésus-Christ, ordonnant de rendre *ce qui est à César à César et ce qui est à Dieu à Dieu* 3; et répondre courageusement, à l'exemple des Apôtres: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* 4. Et l'on ne peut accuser ceux qui se conduisent ainsi de rejeter l'obéissance: car si la volonté des princes est en lutte avec la volonté et les lois de Dieu, ils excèdent la mesure de leur pouvoir et violent la justice: et leur autorité ne peut pas alors avoir de valeur, car, dès que la justice manque, l'autorité cesse.

Pour que la justice accompagne toujours le commandement, il importe beaucoup que ceux qui administrent les Etats comprennent que la puissance politique n'est pas créée pour le profit d'un particulier,

quel qu'il soit, et que les affaires publiques doivent être gérées pour l'utilité de ceux dont on a la charge et non pour l'utilité de ceux à qui la charge est confiée. Que les princes prennent exemple sur Dieu, très bon et très grand, duquel ils tiennent l'autorité, et que, se le proposant pour modèle dans l'administration de la chose publique, ils gouvernent le peuple avec équité et intégrité et mêlent à la sévérité nécessaire une paternelle charité. Dans ce but, les oracles des Saintes Lettres les avertissent qu'ils auront eux-mêmes un jour à rendre compte au Roi des rois et au Seigneur des seigneurs, et que s'ils manquent à leur devoir, ils ne pourront échapper en aucune façon à la sévérité de Dieu. *Le Très Haut interrogera vos œuvres et scrutera vos pensées. Parce que lorsque vous étiez les ministres de sa puissance, vous n'avez pas jugé avec droiture... il vous apparaîtra terrible et prompt, car le jugement sera très rigoureux pour ceux qui commandent... Dieu ne fera acception de personne, ni ne respectera la grandeur de personne, parce que lui-même a créé le petit et le grand et qu'il a un soin égal de tous. Aux forts est réservé un tourment plus fort* 1.

Ces doctrines protégeant l'Etat, toute cause ou tout désir de sédition est écarté: l'honneur et la sécurité des princes, le repos et le salut des citoyens se trouveront assurés. Il est aussi pourvu parfaitement à la dignité des citoyens, à qui il est permis de conserver dans l'obéissance même cette grandeur qui convient à l'excellence de l'homme. Ils comprennent, en effet, qu'au jugement de Dieu il n'y a ni esclave, ni libre: qu'il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur riche à l'égard de tous ceux qui l'abandonnent 2; et qu'ils se soumettent et obéissent aux princes, pour ce motif que ceux-ci sont d'une certaine manière l'image de Dieu, à l'égard de qui c'est régner que le servir.

L'Eglise a toujours fait que cette forme chrétienne du pouvoir ne s'établît pas seulement dans les esprits, mais se traduisit encore dans la vie publique et dans les mœurs des peuples. Tant que furent assis au gouvernail de l'Etat les empereurs païens, que l'erreur empêchait de s'élever à cette forme de pouvoir que Nous venons d'esquisser, l'Eglise s'appliqua à la faire pénétrer dans l'esprit des peuples, qui devaient vouloir, dès qu'ils seraient en possession d'institutions chrétiennes, y conformer leur vie. C'est pourquoi les Pasteurs des âmes, renouvelant les exemples de l'apôtre Paul, se firent une coutume de prescrire aux peuples, avec un soin et un zèle extrêmes, *d'être soumis aux princes et aux puissances, d'obéir à la loi* 3; et encore de prier Dieu pour tous les hommes, mais nommément *pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en puissance: car cela est agréable à Dieu, notre Sauveur* 4.

Sur ce point les anciens chrétiens ont laissé des témoignages tout à fait remarquables: étant persécutés de la façon la plus injuste et la plus cruelle par les empereurs païens, ils ne cessèrent néanmoins jamais de se tenir dans l'obéissance et la soumission, à tel point qu'ils semblaient lutter, ceux-là de en haut.

1. Ad Rom. XIII, 1, 2, 3. — 2. I Petr. II, 13-15. — 3. Matth. XXII, 21. — 4. Act. V, 29.

1. Sap., VI, 4, 5, 6, 8. — 2. Ad Rom. XI, 12. — 3. Ad Tit. III, 1. — 4. I Timoth. II, 1-3.

ceux-ci de respect. Une si grande modestie, une volonté d'obéir si certaine était trop connue pour que la calomnie et la malice des ennemis pussent l'obscurcir. Aussi ceux qui devaient plaider pour le nom chrétien devant les empereurs démontraient qu'il était injuste de se servir des lois contre les chrétiens, surtout par cet argument qu'ils étaient, aux yeux de tous, un exemple vivant de la fidélité aux lois. Athénagore parlait hardiment en ces termes à Marc-Aurèle Antonin et à Lucius Aurélius Commode, son fils : *Vous nous laissez, nous qui ne faisons rien de mal, bien plus, qui nous conduisons le plus pieusement, le plus justement de tous et à l'égard de Dieu et vis-à-vis de votre empire, vous nous laissez tourmenter, enlever, exiler* 1. De même, Tertullien faisait publiquement cet éloge des chrétiens qu'ils étaient pour l'Empire les amis les meilleurs et les plus sûrs : *Le chrétien n'est l'ennemi de personne, moins encore de l'Empereur, qu'il est obligé, sachant qu'il est établi par son Dieu, d'aimer, de révéler et d'honorer, et dont il doit vouloir le salut avec celui de tout l'empire romain* 2. Et il ne craignait pas d'affirmer que, dans les limites de l'empire, le nombre des ennemis avait coutume de diminuer d'autant plus que le nombre des chrétiens augmentait. *Vous avez maintenant peu d'ennemis en comparaison de la multitude des chrétiens, ayant des chrétiens dans presque tous les citoyens de presque toutes les cités* 3. On trouve encore, sur le même point, un témoignage remarquable dans l'*Épître à Diognète*, qui confirme que l'usage des chrétiens était, à cette époque, non seulement d'obéir aux lois, mais, dans l'accomplissement de tout devoir, de faire d'eux-mêmes plus et mieux que les lois ne les y obligeaient. *Les chrétiens obéissent aux lois qui sont établies et par leur genre de vie ils surpassent les lois*.

La question était certes tout autre quand les édits des empereurs et les menaces des préteurs leur prescrivaient de trahir la foi chrétienne ou de manquer de quelque façon à leur devoir : en ces temps là ils préférèrent assurément déplaire plutôt aux hommes qu'à Dieu. Mais dans ces circonstances mêmes, il s'en fallait tellement qu'ils fissent rien de séditionnel ou qu'ils méprisassent la majesté de l'autorité, qu'ils se bornaient à ce seul point : professer et qu'ils étaient chrétiens et qu'ils ne voulaient d'aucune manière changer de foi. Du reste, ils ne songeaient en rien à la résistance ; mais calmes et joyeux, ils allaient de telle façon au chevalet du bourreau que la grandeur des tourments le célébrait à la grandeur de l'âme.

La force des institutions chrétiennes n'apparut pas, à cette époque, sous une forme différente, dans la milice. C'était, en effet, le propre du soldat chrétien d'unir le plus grand courage au plus grand zèle pour la discipline militaire, et de donner à l'élévation de l'âme sa perfection, par une fidélité inébranlable envers le prince. Que si on lui demandait quelque chose qui ne fût pas honnête, comme de violer les droits de Dieu, ou de tourner le fer contre les disciples innocents du Christ, alors il refusait d'accomplir les ordres reçus, mais de telle sorte qu'il aimait mieux

abandonner les armes et mourir pour la religion, que de résister par la sédition et les soulèvements à l'autorité publique.

Après que les Etats eurent des princes chrétiens, l'Eglise mit beaucoup plus d'insistance à attester et à déclarer combien il y avait de sainteté dans l'autorité de ceux qui commandaient. D'où il devait résulter qu'aux yeux des peuples, lorsqu'ils penseraient au principat, s'offrirait l'image d'une sorte de majesté sacrée qui exciterait un plus grand respect et un plus grand amour pour les princes. Dans ce but elle régla sagement que les rois seraient, au début de leur règne solennellement sacrés, ce que, dans l'Ancien Testament, l'autorité de Dieu avait établi.

A l'époque où la société, tirée pour ainsi dire des ruines de l'empire romain, renaquit dans l'espérance de la grandeur chrétienne, les Pontifes Romains, instituant un *Saint-Empire*, consacrèrent d'une manière spéciale la puissance politique. Cet accroissement de noblesse pour le principat fut certainement très considérable, et il n'est pas douteux que cette institution ne dût être toujours grandement utile et à la société religieuse et à la société civile si le but que l'Eglise avait en vue, les princes et les peuples l'avaient toujours eu en vue également. Et de fait, les choses restèrent en paix et assez prospères tant que l'amitié et l'accord durèrent entre les deux puissances. Si les peuples, dans leurs agitations, se rendaient coupables en quelque chose, l'Eglise était là pour ramener la tranquillité, rappelant chacun au devoir, domptant les plus violentes passions, partie par la douceur, partie par l'autorité. Semblablement, si les princes se rendaient coupables en quelque chose dans le gouvernement, alors l'Eglise se s'adresser aux princes, et en rappelant les droits, les besoins, les justes désirs des peuples, de conseiller l'équité, la clémence, la bonté. Par ce moyen on obtint plusieurs fois que les périls des soulèvements et des guerres civiles fussent écartés.

Au contraire, les doctrines sur le pouvoir politique imaginées par les modernes ont déjà apporté aux hommes de grandes afflictions et il est à craindre qu'elles n'apportent dans l'avenir des maux extrêmes. En effet, refuser de rapporter à Dieu comme à son auteur le droit de commander, ce n'est rien moins que dépouiller la puissance politique de sa plus belle gloire et trancher le nerf de sa force. Pour ce qu'ils disent qu'elle dépend du caprice de la multitude, d'abord c'est une opinion fautive : ensuite, c'est établir le principat sur un fondement trop léger et trop mobile. Excitées et stimulées par ces opinions, les passions populaires se déchaîneront avec plus d'audace et, au grave détriment de la chose publique, elles iront par une pente facile jusqu'aux troubles aveugles, aux séditions ouvertes. En effet ce qu'on appelle la *Réforme*, dont les auxiliaires et les chefs attaquèrent jusqu'en leurs fondements par de nouvelles doctrines le pouvoir sacré et le pouvoir civil, fut suivi, principalement en Allemagne, par des agitations soudaines et par les plus audacieuses rébellions : et cela avec une telle conflagration de la guerre civile et un tel carnage qu'il ne resta presque pas un seul endroit qui ne fut livré aux troubles et ensanglanté.

1. Legat. pro Christianis. — 2. Apolog. n. 33. — 3. Apolog. n. 37.

De cette hérésie sortit, au siècle dernier, une fausse philosophie, le droit qu'on appelle *nouveau*, la souveraineté du peuple, et une licence effrénée que beaucoup estiment être la seule liberté. De là on est arrivé à ces fléaux récents, c'est-à-dire au *Communisme*, au *Socialisme*, au *Nihilisme*, monstres effroyables de la société humaine et qui sont presque sa mort. Et cependant un trop grand nombre d'hommes travaillent à accroître la violence de maux si graves, et sous prétexte de venir en aide à la multitude ils ont déjà provoqué une grande explosion de malheurs. Ce que nous rappelons ici, n'est ni inconnu ni bien éloigné.

Mais ce qui est plus grave, c'est que les princes n'ont pas, au milieu de tant de périls, des remèdes suffisants pour restaurer l'ancienne discipline et apaiser les esprits. Ils se munissent de l'autorité des lois et pensent que ceux qui troublent l'Etat doivent être réprimés par la sévérité des peines. Rien de plus juste à la vérité; et cependant il est sage de considérer que la seule puissance des peines ne suffira jamais à conserver l'Etat. La crainte, en effet, comme l'enseigne si bien saint Thomas, *est un fondement débile, car ceux qui sont soumis par crainte, s'il se présente une occasion où ils puissent espérer l'impunité, s'insurgent d'autant plus ardemment contre l'autorité, qu'ils ont été réduits, contre leur volonté, par la seule crainte*. Et en outre: *par une trop grande crainte, beaucoup tombent dans le désespoir, et le désespoir les précipite audacieusement dans tous les attentats*¹. Combien cela est vrai, nous le savons assez par expérience. Il faut donc avoir recours à un principe plus élevé et plus efficace d'obéissance; et établir fortement que la sévérité des lois ne peut porter d'heureux fruits, si les hommes ne cèdent au sentiment du devoir et ne sont mis par la crainte salutaire de Dieu. La religion qui, par sa seule force, pénètre les esprits, et fait fléchir les volontés mêmes des hommes, peut leur demander de s'attacher à ceux qui les gouvernent, non seulement par obéissance, mais encore par la bienveillance et la charité qui est, en toute assemblée d'hommes, le meilleur gardien de leur sécurité.

C'est pourquoi nous devons juger que les Pontifes romains ont servi avec éclat l'intérêt commun en ayant soin de réprimer ces esprits orgueilleux et inquiets de Novateurs, et en les signalant souvent comme le péril de la société civile. Rappelons à ce sujet les mémorables avis de Clément VII à Ferdinand, roi de Bohême et de Hongrie: *Dans cette cause de la foi, votre dignité et votre intérêt sont compris, puisque la foi ne peut être renversée sans entraîner la ruine de vos propres affaires: c'est ce qui s'est vu très clairement dans ces contrées*. Dans cet ordre de faits a brillé la haute prévoyance et le courage de Nos prédécesseurs, et surtout de Clément XII, de Benoît XIV, de Léon XII, qui, dans les temps suivants, lorsque s'étendait la peste des doctrines perverses, et que l'audace des sectes s'accroissait, se sont efforcés d'opposer leur autorité à leur progrès. Nous-même, plusieurs fois, Nous avons dénoncé ces graves périls, et en même temps Nous avons indiqué le meilleur moyen de les

repusher. Nous avons offert aux princes et à ceux qui sont chargés des affaires politiques le secours de la religion, et nous avons exhorté les peuples à jouir davantage de l'abondance des grands biens que leur fournit l'Eglise. Nous agissons ainsi pour que les princes comprennent que le même secours, supérieur à tout, leur est toujours offert; et Nous les exhortons énergiquement dans le Seigneur, à protéger la religion, et, ce qui est l'intérêt même de l'Etat, à permettre que l'Eglise jouisse d'une liberté dont elle ne peut être privée sans injustice et sans que tous en souffrent. Assurément l'Eglise du Christ ne peut être suspecte aux princes ni odieuse aux peuples. Elle invite les princes à suivre la justice et à ne jamais s'écarter de leur devoir; et par beaucoup de raisons, elle fortifie et soutient leur autorité. Elle reconnaît et déclare que tout ce qui est d'ordre civil est sous leur puissance et leur suprême autorité: dans les choses dont le jugement, pour des causes diverses, appartient au pouvoir religieux et au pouvoir civil, elle veut qu'il existe un accord par le bienfait duquel de funestes confusions soient épargnées aux deux pouvoirs. Quant à ce qui concerne les peuples, l'Eglise est née pour le salut de tous les hommes, et elle les aime tous comme une mère. C'est elle qui, guidée par la charité, inspire la douceur aux âmes, l'humanité aux mœurs, l'équité aux lois; elle n'a jamais été hostile à une honnête liberté, elle est habituée à détester les dominations tyranniques. Cette habitude de faire le bien, qui est dans l'Eglise, saint Augustin l'exprime très bien en peu de mots: *L'Eglise enseigne aux rois à veiller sur les peuples et à tous les peuples à se soumettre aux rois, montrant ainsi que tout n'est pas à tous, mais que la charité est pour tous et que l'injustice n'est due à personne*¹.

Pour ces causes, votre œuvre, vénérables Frères, sera éminemment utile et salutaire, si le talent et toutes les ressources qui, par le don de Dieu, sont en vous, vous les employez, avec Nous, à conjurer les périls et les embarras de la société humaine. Veillez avec le plus grand soin pour que ces enseignements de l'Eglise catholique sur l'autorité et sur le devoir de l'obéissance, soient sans cesse sous les yeux des hommes et qu'ils en fassent la règle de leur vie. Que par votre autorité et votre enseignement, les peuples soient avertis de fuir les sociétés secrètes, de s'écarter des conjurations, de repousser toute action séditieuse: qu'ils comprennent que c'est pour Dieu qu'ils obéissent à ceux qui commandent, et que leur soumission est *raisonnable* et leur obéissance *généreuse*. Mais comme c'est Dieu qui *donne le salut aux rois*², et accorde aux peuples de se *reposer dans la beauté de la paix et sous les tentes de la confiance et dans un riche repos*³, il est nécessaire de le prier et de le supplier, pour qu'il incline les esprits de tous à l'honnêteté et à la vérité, pour qu'il calme les haines et rende à la terre une tranquillité et une paix si longtemps désirée.

Pour que notre espoir d'être exaucés soit plus ferme, appelons à l'aide de notre salut les prières, la

1. *De morib.* Eccl. lib. I. cap. 30. — 2. Psalm. CXLIII, 41. — 3. Isaï. XXXII, 18.

1. *De Regim. Princip.* 4, 1, cap. 10.

protection de la Vierge Marie, mère de Dieu, secours des chrétiens, tutrice du genre humain; de saint Joseph, son très chaste époux, au patronage duquel l'Eglise universelle a une si grande confiance; de Pierre et Paul, princes des Apôtres, gardiens et vengeurs du nom chrétien.

En attendant, comme gage des dons divins, Nous vous donnons du fond du cœur à vous tous, Vénérables Frères, au Clergé et au peuple confié à votre foi la Bénédiction Apostolique en Notre-Seigneur.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le vingt-neuf juin, mil huit cent quatre-vingt-un, la quatrième année de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

N. B. — Voir l'encyclopédie *Immortale Dei*, en notre tome 1^{er}, pag. xxxii et suiv., et les mots Indépendance, Législation et Puissance.

PRAGMATIQUE SANCTION.

On entend en général par ce mot un rescrit ou un acte en forme d'édit et de constitution sur des matières importantes et publiques : « Pragmaticæ sanctiones sunt edicta vel rescripta generalia, de certis causis negotiisve publicis edita ». *Pragma* est un mot grec qui signifie affaire, *negotium*; et, selon Justinien, le mot *sanctio* signifie cette partie des lois qui contient les peines prononcées contre ceux qui les violent : « Sanctiones vocamus eas legum partes quibus poenas constituimus adversus eos qui contra leges facerint. » (Lancelot. *Instit. de rer. divis.*, § 8.) Cette étymologie du mot pragmatique sanction est la plus littérale, mais elle ne répond pas tout à fait à sa définition; aussi plusieurs auteurs en donnent une différente. Parmi nous, l'usage a donné ce nom aux ordonnances qui concernent les grandes affaires de l'Etat ou de l'Eglise, ou au moins les affaires de quelques communautés.

Ainsi, on a appelé *pragmatique sanction* un code ou recueil d'ordonnances qui règlent l'administration religieuse d'un royaume.

En France, on a donné ce nom de *pragmatique sanction* à deux pièces dont la première, attribuée à S. Louis, lorsqu'il se préparait à son voyage d'outre-mer, est divisée en six articles, et porte ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les églises de notre royaume, les prélats, les patrons et les collateurs de bénéfices jouiront pleinement de leur droit, et à chacun sera conservée sa juridiction.

» ART. 2. Les églises cathédrales et autres de notre royaume auront la liberté des élections, qui sortiront leur plein et entier effet.

» ART. 3. Nous voulons et ordonnons que la simonie, ce crime si pernicieux à l'Eglise, soit entièrement bannie de notre royaume.

» ART. 4. Nous voulons également et ordonnons

que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures, dignités et autres bénéfices quelconques ou offices ecclésiastiques de notre royaume, se fassent suivant la disposition, ordination et détermination du droit commun, des saints conciles et des saints Pères.

» ART. 5. Nous ne voulons aucunement qu'on lève ou qu'on recueille les exactions pécuniaires et les charges très pesantes que la cour de Rome a imposées ou pourrait imposer à l'Eglise de France, et par lesquelles notre royaume est misérablement appauvri, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très urgente, ou pour une inévitable nécessité, et du consentement libre et exprès de nous et de l'Eglise.

» ART. 6. Enfin, nous renouvelons et approuvons par les présentes lettres les libertés, franchises, immunités, droits et privilèges accordés par les rois, nos prédécesseurs, et par nous aux églises, monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux personnes ecclésiastiques. »

Quelques exemplaires ne renferment point l'article contre les exactions de Rome. D'Héricourt et plusieurs autres doutent de l'authenticité de la pièce elle-même, dont les expressions paraissent effectivement bien étranges de la part d'un roi tel que S. Louis. Si cette pièce eût réellement existé dès le temps de ce saint roi, il en eût été certainement fait mention dans les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII; et Charles VII, dans celle qu'il publia sur le même sujet, n'aurait pas manqué de s'autoriser de l'exemple de S. Louis. Nous croyons donc, avec Mgr Affre, archevêque de Paris, que cette pragmatique est l'œuvre d'un faussaire et non une loi émanée d'un saint roi. Voici ce qu'en dit le savant prélat ¹ :

« Nous avions déjà la persuasion que la pragmatique était un acte supposé, lorsque nous avons été confirmé dans notre conviction par les arguments d'un jeune savant, M. Thomassy, qui a traité avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique.

» Trois raisons nous rendaient très suspecte l'authenticité de la pragmatique. La première est tirée du silence que gardent à son sujet tous les historiens depuis S. Louis jusqu'à Charles VII. Est-il possible, disions-nous, qu'une loi pratique qui touchait aux intérêts du Saint-Siège, des évêques, des bénéficiers, des patrons, et jusqu'à un certain point de tous les Français, soit demeurée ensevelie pendant deux siècles dans un silence complet? A ce premier argument qui, bien que négatif, nous semblait invincible, nous en ajoutons un second.

» Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace après elle dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-

1. *De l'appel comme d'abus*, pag. 52.

il confirmer celui des historiens? La pragmatique de Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que celle de S. Louis n'ait pas été même mentionnée? La première produit immédiatement des résistances, et est suivie d'un commencement de réforme. Après l'acte de S. Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit intolérables, personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de la pragmatique.

» L'époque où celle-ci est invoquée est le troisième argument que nous faisons contre son authenticité. Elle apparaît au moment même où son autorité était utile pour triompher des résistances que rencontrait la pragmatique de Bourges.

» Cette coïncidence nous semble très défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à S. Louis. Mais à ces arguments M. Thomassy en ajoute plusieurs autres non moins concluants.

» On lit en tête de la pragmatique ces mots : *Ad futuram rei memoriam*; formule sans exemple dans l'intitulé des lois et ordonnances françaises.

» La supposition de la pragmatique se trahit autant par ce qu'elle dit que par ce qu'elle omet de dire.

» Ainsi elle parle des empiétements des papes sur les élections, dont personne ne se plaignait au treizième siècle, mais qui excitèrent plus tard des plaintes fort vives.

» Elle parle des taxes de la cour de Rome, réclamation parfaitement opportune pendant le grand schisme, et surtout sous Charles VII, mais qui était absurde quand S. Louis demandait des taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitait le Pape de contraindre ce même clergé à les payer.

» La pragmatique ne parle pas des régales, et le droit de régale était la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Eglise au treizième siècle. »

Voilà, certes, bien des raisons pour rendre plus que suspecte l'authenticité de la pragmatique de S. Louis et ruiner complètement son autorité. D'ailleurs les Souverains Pontifes n'auraient pas souffert qu'elle fût mise à exécution, sans faire aucune réclamation.

La seconde pragmatique est celle de Charles VII, celle-ci authentique, mais empreinte des idées subversives de l'assemblée de Bâle.

Cette assemblée envoya cinq ambassadeurs au roi Charles VII pour recevoir et accepter

ses décrets dans son royaume. Le roi fit assembler en conséquence les plus grands personnages des deux Etats dans la sainte chapelle de Bourges et présida lui-même à l'assemblée, assisté du Dauphin, depuis Louis XI. Les articles envoyés de Bâle furent reçus, les uns purement et simplement, les autres sous modification. Cette révision dura jusqu'au 7 juillet, jour auquel le roi publia l'édit solennel appelé *pragmatique sanction*; c'est à proprement parler un recueil des règlements dressés par l'assemblée de Bâle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du royaume, ou aux circonstances actuelles. Voici la substance de cette pièce divisée en vingt-trois titres. Elle est précédée d'une préface dont le commencement explique le dessein de Dieu dans l'institution de la puissance temporelle; on y établit qu'une des principales obligations des souverains est de protéger l'Eglise, et d'employer leur autorité pour faire observer la religion de Jésus-Christ dans les pays soumis à leur obéissance.

TITRE I. *De auctoritate et potestate sacrorum generalium conciliorum temporibusque et modis eadem convocandi et celebrandi.* « Les conciles généraux se » ront célébrés tous les dix ans, et le Pape, de » l'avis du concile finissant, doit désigner le lieu » de l'autre concile, lequel ne pourra être changé » que par de grandes raisons, et par le conseil » des cardinaux. Quant à l'autorité du concile » général, on renouvelle les décrets publiés à » Constance, par lesquels il est dit que cette » sainte assemblée tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne, » même de dignité papale, y est soumise en ce » qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, et » la réformation de l'Eglise dans le chef et dans » les membres; et que tous y doivent obéir, » même le pape, qui est punissable s'il y contrevient. En conséquence, le concile de Bâle » définit qu'il est légitimement assemblé; et que » personne, pas même le pape, ne peut le dissoudre, le transférer ni le proroger sans le » consentement des Pères de ce concile. »

TITRE II. *De electionibus.* « Il sera pourvu désormais aux dignités des églises cathédrales, » collégiales et monastiques, par la voie des élections, et le pape, au jour de son exaltation, » jurera d'observer ce décret. Les électeurs se » comporteront en tout selon les vues de leur » conscience; ils n'auront égard ni aux prières, » ni aux promesses, ni aux menaces de personne; » ils recommanderont l'affaire à Dieu; ils se confesseront et communieront le jour de l'élection; » ils feront le serment de choisir celui qui leur » paraîtra le plus digne. La confirmation se fera

» par le supérieur ; on y évitera tout soupçon de
 » simonie, et le pape même ne recevra rien pour
 » celles qui seront portées à son tribunal. Quand
 » une élection canonique, mais sujette à des in-
 » convénients, aura été cassée à Rome, le pape
 » renverra par devant le chapitre ou le monastère
 » pour qu'on y procède à un autre choix, dans
 » l'espace de temps marqué par le droit. »

La pragmatique, en adoptant ce décret de l'assemblée de Bâle, y ajoute : 1° que celui dont l'élection aura été confirmée par le pape sera renvoyé à son supérieur immédiat, pour être consacré ou béni, à moins qu'il ne veuille l'être *in curia*, et que dans ce cas-là même, aussitôt après sa consécration, il faudra le renvoyer à son supérieur immédiat pour le serment d'obéissance ; 2° qu'il n'est point contre les règles canoniques que le roi ou les grands du royaume recommandent des sujets dignes de leur protection ; en quoi elle modère les défenses que fait le concile de Bâle, par rapport aux prières ou recommandations en faveur des sujets à élire dans les chapitres ou monastères.

TITRE III. *De reservationibus.* « Toutes réserves
 » de bénéfices, tant générales que particulières,
 » sont et demeureront abolies, excepté celles
 » dont il est parlé dans le corps du droit, ou
 » quand il sera question des terres immédiate-
 » ment soumises à l'Église romaine. »

TITRE IV. *De collationibus.* « Il sera établi dans
 » chaque église des ministres savants et ver-
 » tueux. Les expectatives faisant souhaiter la
 » mort d'autrui, et donnant lieu à une infinité
 » de procès, les papes n'en accorderont plus
 » dans la suite ; seulement il sera permis à
 » chaque Pape, durant son pontificat, de pourvoir
 » à un bénéfice sur un collateur qui en aura
 » dix ; et à deux bénéfices sur un collateur qui
 » en aura cinquante et au-dessus, sans qu'il
 » puisse néanmoins conférer deux prébendes
 » dans la même église pendant sa vie. On n'en
 » tend pas non plus priver le pape du droit de
 » prévention. » Mais le décret touchant la ré-
 » serve d'un ou de deux bénéfices, quoique rap-
 » porté dans la pragmatique, n'a point été ap-
 » prouvé par l'Église gallicane, non plus que le
 » décret touchant la prévention. Afin d'obliger
 » les collateurs ordinaires à donner des béné-
 » fices aux gens de lettres, voici l'ordre de dis-
 » cipline qu'on prescrit à cet égard :

« Dans chaque cathédrale, il y aura une pré-
 » bende destinée pour un licencié ou un bache-
 » lier en théologie, lequel aura étudié dix ans
 » dans une université. Cet ecclésiastique sera
 » tenu de faire des leçons au moins une fois la
 » semaine ; s'il y manque, il sera puni par la

» soustraction des distributions de la semaine,
 » et s'il abandonne la résidence, on donnera
 » son bénéfice à un autre. Cependant, pour lui
 » laisser le temps d'étudier, ses absences du
 » chœur ne lui seront point comptées.

» Outre cette prébende théologale, le tiers
 » des bénéfices, dans les cathédrales et les col-
 » légiales, sera pour les gradués, c'est-à-dire
 » les docteurs, licenciés, bacheliers qui auront
 » étudié dix ans en théologie, ou les docteurs et
 » licenciés en droit ou en médecine qui auront
 » étudié sept ans dans ces facultés ; ou bien, les
 » maîtres ès-arts qui auront étudié cinq ans,
 » depuis la logique, tout cela dans une univer-
 » sité privilégiée. On accorde aux nobles *ex an-
 » tiquo genere*, quelque diminution par rapport
 » au temps de leurs études ; on les réduit à six
 » ans pour la théologie, et à trois pour les autres
 » facultés inférieures : mais il faudra que les
 » preuves de noblesse, du côté de père et mère,
 » soient constatées.

» Les gradués, déjà pourvus d'un bénéfice qui
 » demande résidence, et dont la valeur monte
 » à deux cents florins, ou bien qui posséderont
 » deux prébendes dans des églises cathédrales,
 » ne pourront plus jouir du privilège de leurs
 » grades.

» On aura soin de ne donner les cures des vil-
 » les murées qu'à des gradués, ou du moins à
 » des maîtres ès-arts. On oblige tous les gradués
 » à notifier chaque année leurs noms aux colla-
 » teurs ou à leurs vicaires, dans le temps du
 » carême ; s'ils y manquent, la collation faite à
 » un non gradué ne sera pas censée nulle. »
 L'assemblée de Bourges ajouta quelques expli-
 cations à ces réglemens. Par exemple, elle con-
 sentit à ce que les expectatives déjà accordées
 eussent leur exécution jusqu'à la fête de Pâques
 de l'année suivante, et que le pape pût disposer,
 pendant le reste de son pontificat, des bénéfices
 qui viendraient à vaquer par promotion des ti-
 tulaires à d'autres bénéfices incompatibles. A
 l'égard des grades, elle voulut que les cures et
 les chapelles entrassent dans l'ordre des bénéfi-
 ces affectés aux gradués. Elle permit aux uni-
 versités de nommer aux collateurs un certain
 nombre de sujets, laissant toutefois à ces colla-
 teurs la liberté de choisir dans ce nombre. En-
 fin, la même assemblée recommande fort aux
 universités de ne conférer les bénéfices qu'à
 des ecclésiastiques recommandables par leur
 vertu et par leur science. « Nam, ajoute le texte,
 ut omnibus notum est et ridiculosum, multi ma-
 gistrorum nomen obtinent, quos adhuc disci-
 pulos magis esse deceret. »

TITRE V. *De causis.* « Toutes les causes ecclé-

» siastiques des provinces à quatre journées de
 » Rome seront terminées dans le lieu même,
 » hors les causes majeures et celles des églises
 » qui dépendent immédiatement du Sant-Siège.
 » Dans les appels, on gardera l'ordre des tribu-
 » naux ; jamais on n'appellera au Pape, sans
 » passer auparavant par le tribunal intermé-
 » diaire. Si quelqu'un se croyant lésé par un
 » tribunal immédiatement sujet au pape, porte
 » son appel au Saint-Siège, le pape nommera
 » des juges *in partibus* sur les lieux mêmes, à
 » moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'évo-
 » quer entièrement les causes à Rome. Enfin, on
 » ne pourra appeler d'une sentence interlocu-
 » toire, à moins que les griefs ne soient irrépa-
 » rables en définitive. »

TITRE VI. *De frivolis appellationibus.* « Celui
 » qui appellera avant la définitive sans titre
 » bien fondé dans son appel, payera à la partie
 » une amende de quinze florins d'or outre les
 » dépens, dommages et intérêts. »

TITRE VII. *De pacificis possessoribus.* « Ceux qui
 » auront possédé sans trouble pendant trois
 » ans, avec un titre coloré, seront maintenus
 » dans leurs bénéfices ; les ordinaires seront tenus
 » de s'enquérir s'il y a des intrus, des inca-
 » pables. »

TITRE VIII. *De numero et qualitate cardinalium.*
 » Le nombre des cardinaux n'excédera pas vingt-
 » quatre ; ils auront trente ans au moins, et se-
 » ront docteurs ou licenciés. » Les évêques de
 France jugèrent qu'il fallait modifier les décrets
 de Bâle, en ce qu'ils excluaient les neveux des
 papes du cardinalat, et voulurent qu'on pût dé-
 corer de la pourpre tous ceux qui en seraient
 dignes par leurs vertus et par leurs talents.

TITRE IX. *De annatis.* « On n'exigera plus
 » rien désormais, soit en cour de Rome, soit
 » ailleurs, pour la confirmation des élections,
 » ni pour toute autre disposition en matière de
 » bénéfices, d'ordres, de bénédictions, de droits
 » de *pallium*, et cela sous quelque prétexte que
 » ce soit, de bulles, de sceau, d'annates, de me-
 » nus services, de premiers fruits et de dépôts.
 » On se contentera de donner un salaire conve-
 » nable aux scribes, abrégiateurs et copistes
 » des expéditions. Si quelqu'un contrevient à
 » ce décret, il sera soumis aux peines portées
 » contre les simoniaques ; et si le pape venait à
 » scandaliser l'Eglise en se permettant quelque
 » chose contre cette ordonnance, il faudra le dé-
 » férer au concile général. »

L'assemblée de Bourges modifia ce décret en
 faveur du pape Eugène : elle lui laissa pour
 tout le reste de sa vie la cinquième partie
 de la taxe imposée avant le concile de Cons-

tance¹, à condition que le paiement se ferait en
 monnaie de France ; que si le même bénéfice
 venait à vaquer plusieurs fois dans une année,
 on ne payerait toujours que ce cinquième, et
 que toute autre espèce de subside cesserait.

TITRE X. *Quomodo divinum officium sit celebrandum.* « L'office divin sera célébré avec décence,
 » gravité, la médiane observée ; on se lèvera à
 » chaque *Gloria Patri* ; on inclinera la tête au
 » nom de Jésus ; on ne s'entreprendra point avec
 » son voisin, etc. »

TITRE XI. *Quo tempore quisque debeat esse in choro.*

TITRE XII. *Qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extra chorum.*

TITRE XIII. *De his qui tempore divinorum officio-
 rum vagantur per ecclesiam.*

TITRE XIV. *De tabula pendente in choro.*

TITRE XV. *De his qui in missa non complent Credo,
 vel cantant cantilenas, vel nimis basse missam legunt,
 præter secretas orationes, aut sine ministro.*

TITRE XVI. *De pignorantibus cultum divinum.*

TITRE XVII. *De tenentibus capitula tempore missæ.*
 Tous ces articles parlent de l'office divin.

TITRE XVIII. Cet article condamne la fête
 des fous et tout autre spectacle dans l'église.

TITRE XIX. *De concubinariis.* « Tout concubi-
 » naire public sera suspens *ipso facto* et privé
 » pendant trois mois des fruits de ses béné-
 » fices au profit de l'église dont ils proviennent.
 » Il perdra ses bénéfices en entier après la mo-
 » nition du supérieur ; s'il reprend sa mauvaise
 » habitude après avoir été puni par le supérieur
 » et rétabli dans son premier état, il sera dé-
 » claré inhabile à tout office, dignité ou béné-
 » fice ; si les dignitaires négligent de sévir
 » contre les coupables, il y sera pourvu par les
 » supérieurs, par les conciles provinciaux, par
 » le pape même, s'il est nécessaire. » Au reste,
 on appelle concubinaires publics, non seu-
 lement ceux dont le délit est constaté par sen-
 tence, ou par l'aveu des accusés, ou par la no-
 toriété du fait, mais encore quiconque retient
 dans sa maison une femme suspecte, et qui ne
 la renvoie pas après avoir été averti par son
 supérieur. On ajoute que les prélats auront
 soin d'implorer le bras séculier pour séparer
 les personnes de mauvaise réputation de la com-
 pagnie de leurs ecclésiastiques, et qu'ils ne per-
 mettront pas que les enfants nés d'un commerce
 illicite habitent dans la maison de leurs pères.
 Enfin tous les princes sont exhortés, par le
 concile et la pragmatique sanction, à ne point

1. Cette taxe avait été réduite à la moitié par le
 concile. Il fut dit par la pragmatique qu'on paierait
 le cinquième de la taxe non réduite.

empêcher les ordinaires de procéder selon les lois contre les clercs répréhensibles en cette matière.

TITRE XX. *De excommunicatis non vitandis.* Ce titre lève la défense d'éviter ceux qui ont été frappés de censures, à moins qu'il n'y ait une sentence publiée contre eux, ou bien que la censure soit si notoire qu'on ne puisse ni la nier ni l'excuser.

TITRE XXI. *De interdictis indifferenter non ponendis.* Ce titre condamne les interdits jetés trop légèrement sur tout un canton. Il est dit qu'on ne procédera de cette manière que quand la faute aura été commise par le seigneur ou le gouverneur du lieu ou leurs officiers, et qu'après avoir publié la sentence d'excommunication contre eux.

TITRE XXII. *De sublacione Clementinæ litteris, tit. de Probat.* Ce titre supprime une décrétale qui se trouve parmi les Clémentines, et dit que de simples énonciations dans les lettres apostoliques, portant qu'un tel est privé de son bénéfice ou autre droit, ou qu'il y a renoncé, n'est pas suffisante, et qu'il faut des preuves.

TITRE XXIII. *De conclusione Ecclesiæ gallicanæ.* Ce décret contient la conclusion de l'Eglise gallicane pour la réception des décrets de Bâle, qui y sont énoncés avec les modifications dont nous avons parlé. Les évêques prient le roi, en finissant, d'agréer tout ce corps de discipline, de le faire publier dans son royaume, et d'obliger les officiers de son parlement et des autres tribunaux à s'y conformer ponctuellement. Le roi entra dans ces vues, et envoya la pragmatique sanction au parlement de Paris, qui l'enregistra le 13 de juillet de l'année suivante 1439. Mais, par une déclaration du 7 août 1441, il ordonna que les décrets du concile de Bâle, rapportés dans la pragmatique, n'auraient leur exécution qu'à compter du jour de la date de cette ordonnance, sans avoir égard à la date des décrets du concile.

« La pragmatique sanction de Bourges avait un petit défaut, dit ironiquement Rorhbaecher : elle était radicalement nulle ; car tout contrat est nul, qui n'est point consenti par les deux parties contractantes. Or, la pragmatique était un contrat entre les Eglises de France et le Pape pour régler les rapports mutuels de part et d'autre. Le consentement du Pape y était donc absolument nécessaire, d'autant plus qu'il était le supérieur ; car, dût-on admettre qu'un concile général est supérieur au Pape, l'assemblée de Bourges n'était certainement pas un concile général. Aussi le premier usage qu'elle fit de sa pragmatique, fut d'y manquer, et heureu-

sement. Dans ses premiers articles, elle avait reconnu le concile de Bâle pour œcuménique et pour supérieur au pape Eugène IV, avec obligation à toute personne (et au Pape lui-même) d'obéir à ses décrets. Or, l'année suivante, 1439, le concile de Bâle dépose Eugène IV, et lui substitue Félix V, avec obligation à toute personne, sous peine d'anathème, de rejeter le premier et de se soumettre au second. Cependant la France ne fait ni l'un ni l'autre ; elle continue à reconnaître Eugène IV, et se moque du pape de Ripaille et de Bâle, comme elle le déclara dans une nouvelle assemblée de Bourges, en 1440. C'est qu'au-dessus de certaines lois, que les hommes écrivent sur des chiffons de papier avec une plume d'oie et de la liqueur noire, ils portent en eux-mêmes une autre loi écrite de la main de Dieu, et qui est le bon sens. Heureuses les nations qui ne s'écartent jamais de cette loi vivante et commune, ou qui du moins savent y revenir promptement ! » (*Histoire univ. de l'Egl. cath., l. LXXXII ; Histoire de l'Egl. gall., l. XLVII*).

Le pape Eugène témoigna beaucoup d'opposition contre ce règlement, et n'oublia rien auprès du roi Charles VII pour le lui faire abolir ; mais ses efforts furent inutiles. Le roi fit seulement une ordonnance en 1455, pour remédier à certains abus qui s'étaient glissés dans l'exécution de la loi. Pie II, successeur d'Eugène, se déclara encore plus ouvertement contre la pragmatique, et en sollicita vivement l'abolition. Dans ces circonstances, Charles VII mourut, et Louis XI lui succéda en 1461. Ce prince résolut l'abolition de la pragmatique. Ses lettres patentes furent expédiées à cet effet le 27 novembre 1461. Les ambassadeurs les remirent au Pape avec la charte même de la pragmatique.

« La pragmatique, dit Pie II, était une tache » qui défigurait l'Eglise de France, un décret » qu'aucun concile général n'avait porté, qu'aucun Pape n'avait reçu ; un principe de désordre dans la hiérarchie ecclésiastique, une » confusion énorme de pouvoir, puisqu'on voyait » depuis ce temps-là que les laïques étaient devenus maîtres et juges du clergé ; que la » puissance du glaive spirituel ne s'exerçait » plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière ; que le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, » n'avait plus de pouvoir en France qu'autant » qu'il plaisait au parlement de lui en laisser. »

Louis XI écrivit au Pape une lettre en date du 7 novembre 1461, dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Nous avons reconnu, très saint Père, que la pragmatique sanction est attentat-

toire à votre autorité, à celle du Saint-Siège; que, née dans un temps de schisme et de sédition, elle finirait par amener le renversement de l'ordre et des lois, puisqu'elle vous empêche d'exercer la souveraine puissance que Dieu vous a déferée. C'est par la pragmatique que la subordination est détruite, que les prélats de notre royaume élèvent un édifice de licence, que l'unité qui doit lier tous les chefs chrétiens se trouve rompue. Nous vous reconnaissons, très saint Père, pour le chef de l'Eglise, pour le grand prêtre, pour le pasteur du troupeau de Jésus-Christ et nous voulons demeurer uni à votre personne et à la chaire de saint Pierre. Ainsi nous cassons dès à présent et nous détruisons la pragmatique sanction dans tous les pays de notre domination; nous voulons que le bienheureux apôtre saint Pierre, qui nous a toujours assisté, et vous, qui êtes son successeur, ayez dans ce royaume la même autorité pour les provisions de bénéfices qu'ont eue vos prédécesseurs Martin V et Eugène IV. Nous vous la rendons cette autorité; vous pouvez désormais l'exercer tout entière. »

Rome fit éclater sa joie; tout n'était pas fini pourtant; il fallait que l'abolition de la pragmatique fût revêtue des formes légales. Louis XI rendit une déclaration que de la Balue, évêque d'Angers, fut chargé de porter au parlement.

Le parlement de Paris refusa d'enregistrer les lettres du roi. Celui de Toulouse ne les vérifia qu'au mois d'avril 1462, et en protestant que c'était par ordre précis du roi; ce qui faisait toujours regarder la pragmatique comme un règlement que l'on devait suivre. Le pape Paul II, successeur de Pie II, instruit de l'état des choses à cet égard, demanda au roi Louis XI de nouvelles et plus fortes lettres d'abolition, et les obtint; mais ce fut encore avec aussi peu de succès auprès du parlement.

Dans ce même temps, le recteur de l'université de Paris déclara au légat, ainsi qu'au châtelet, son appel au futur concile, de tout ce qui serait fait contre la pragmatique. Mais tout cela ébranla si peu Louis XI, qu'il fit, par ses ambassadeurs, un traité avec Sixte IV, l'an 1472, où l'on réduisit les choses à peu près dans le même état où elles étaient en Allemagne par les concordats germaniques, touchant les bénéfices; c'est ce traité dont parle le chapitre 4, de *Treuga et in pace, in Communibus*. Il ne fut pas plus reçu des parlements que les lettres d'abolition. Louis XI mourut en 1483, sans avoir pu terminer cette affaire d'une manière satisfaisante. Dès le commencement du règne de Char-

les VIII, son successeur, on assembla les trois états du royaume en la ville de Tours. Là s'émut une dispute entre les évêques nommés par Louis XI et quelques-uns du tiers-état. Le procureur général, Saint-Romain, y prit la parole, et déclara que si les commissaires du roi n'avaient égard à ses remontrances, il en appelait au parlement: sur quoi il faut remarquer que sous le roi Charles VIII l'on procéda aux élections des évêques, et quand il y arrivait des débats, le parlement en décidait.

Dans ces circonstances, Innocent VII et Alexandre VI firent de vains efforts auprès du roi Charles VIII, lequel mourut en 1497. Louis XII, qui lui succéda, fit perdre aux Souverains Pontifes toute espérance de rien obtenir. Le roi ordonna, dès l'année 1499, que la pragmatique de Bourges serait inviolablement observée dans le royaume; et l'on voit en effet des arrêts qui condamnèrent en conséquence quelques particuliers pour avoir obtenu des bulles en cour de Rome. Les choses restèrent en cet état jusqu'au concile de Latran, convoqué par Jules II, en 1512.

Le Pape cassa dans ce concile tout ce qu'avaient fait les cardinaux assemblés à Pise, Milan et Lyon; il renouvela dans la troisième session les bulles qui mettaient le roi et son royaume en interdit, à cause des secours qu'il avait prêtés à ce concile de Pise, et ordonna dans la quatrième session, tenue le 15 décembre 1512, sur les réquisitions du procureur général du concile, que tous les auteurs de la pragmatique, quels qu'ils pussent être, rois et autres, seraient cités à comparaître dans soixante jours.

Le concile approuva ce monitoire; mais le pape Jules étant mort le 25 février 1513, Léon X, son successeur, prorogea le délai de soixante jours, en faveur de ceux qui défendaient la pragmatique. Dans ce même temps, le roi Louis XII envoya ses ambassadeurs pour déclarer au concile de Latran qu'il y adhérerait, et qu'il abandonnait celui de Pise, depuis le décès de Jules II. Les prélats français imitèrent l'exemple du roi, et Léon X suspendit l'effet des censures. Louis XII mourut le 1^{er} janvier 1514, et eut pour successeur le roi François 1^{er}.

Ce prince, jeune et plein de courage, passa en Italie où il faisait la guerre; il avait déjà vaincu ses ennemis, lorsqu'il reçut à Pavie avis par le sieur de Soliers, son ambassadeur à Rome, que le Pape et le concile avaient décerné une citation péremptoire et finale contre Sa Majesté et l'Eglise gallicane, pour venir alléguer les raisons pourquoi la pragmatique ne devait pas être abrogée. Le roi manda que dans peu de

jours il enverrait vers le Pape pour satisfaire à cette citation, ou bien qu'il se ferait quelque proposition d'un concordat pour le bien de l'Eglise de France. Ce dernier parti qui faisait tout espérer au pape dans une négociation, fut suivi; on se rendit de part et d'autre dans la ville de Bologne. Le roi demanda au Pape la confirmation de la pragmatique, mais inutilement. Le pape voulait un traité et François I^{er} y consentit; les cardinaux d'Ancone et Sancti-quarto furent commis à cet effet par Léon X, et le chancelier Duprat par François I^{er}; en conséquence, tout fut réglé dans peu de jours. Le roi signa le concordat à Milan, et, après quelques difficultés sur quelques articles, le Pape le ratifia le 16 août 1516. On cita dès lors, par un dernier délai péremptoire, les défenseurs de la pragmatique. On fit lecture dans la onzième session de la bulle de Léon X, en date du 19 décembre 1516, portant révocation de la pragmatique, puis on lut le traité fait à Bologne entre ce Pape et le Saint-Siège apostolique d'une part, et le roi et le royaume de France de l'autre. Le concile approuva tout, et mit dans ses actes, comme une pièce qui en faisait partie essentielle, le traité de Bologne, appelé parmi nous le *concordat français*. Ce concordat fut dressé sur les décrets de la pragmatique et dans le même ordre. (Voir le texte de ce concordat sous le mot Concordat de Léon X.) Voici les changements qu'on y remarque :

1° Au lieu du titre de *Concil. general. auctoritate*, etc., contenu en la pragmatique, le concordat renferme une préface et un titre, de *constitutionibus*, qui prépare à la matière du traité et à sa Confirmation.

2° Au titre de *Electionibus* de la pragmatique, le concordat a substitué le titre de *electionis et postulat. derogat.* et le titre de *Regia ad prælaturas*, etc.

3° Le titre IV du concordat répond au titre III de la pragmatique, de *Reserv. subl.*, mais avec moins de précision.

4° Le titre V du concordat est le même que le titre IV de la pragmatique, de *Collationibus*, avec cette différence que le premier explique mieux les droits des gradués.

5° Les titres VI, VII, VIII, IX du concordat, de *Mandatis apostolicis*, sont une exception du titre IV de la pragmatique, de *Reserv. subl.* où il est parlé aussi de ces mandats.

6° Les titres VI et VII du concordat, de *Causis et frivolis appellationibus*, sont à peu près les mêmes que ceux de la pragmatique.

7° Il n'est fait aucune mention dans le concordat des titres VIII, IX, X et suivants, jusqu'au

XVIII de la pragmatique: savoir du nombre et de la qualité des cardinaux, des annates, et de ce qui regarde le service divin.

8° Les titres de *Concubinariis, de excommunicatis non vitandis, de interdictis non leviter ponendis, de Sublatione et mentione litteris*, sont semblables dans la pragmatique et le concordat.

Le concile de Latran, en 1512, avait condamné formellement la pragmatique sanction, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage, dans aucune cause quelconque. Léon X l'abrogea par la bulle suivante.

Ainsi le prétendu droit royal de faire des réglemens ecclésiastiques, alors même qu'il s'entoure d'une imposante assemblée de prélats gallicans, n'a rien de fondé, rien de canonique, et doit être repoussé comme ouvrant la porte au schisme.

BULLE de Léon X pour l'abrogation de la PRAGMATIQUE SANCTION.

« Léon, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» Pour la perpétuelle mémoire, avec l'approbation du saint concile.

» Le pasteur éternel, qui jamais n'abandonnera son troupeau, a tellement aimé l'obéissance, suivant le témoignage de l'Apôtre, que, pour expier la désobéissance de notre premier père, il s'est humilié en se rendant obéissant jusqu'à la mort. Et près de quitter le monde pour retourner à son Père, il a institué pour ses lieutenants Pierre et ses successeurs, auxquels, d'après le livre des Rois, il est tellement nécessaire d'obéir, que qui ne leur obéit pas doit mourir de mort. Et comme il est dit ailleurs : Celui-là ne peut être dans l'Eglise, qui abandonne la chaire du Pontife romain : car, selon saint Augustin et saint Grégoire, l'obéissance seule est la mère et la gardienne de toutes les vertus, elle seule possède le mérite de la foi; sans elle, on est convaincu d'être infidèle, parût-on fidèle au dehors.

» C'est pourquoi, ce que les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont entrepris, principalement dans les saints conciles, pour le maintien de cette obéissance, ainsi que pour la défense de l'autorité et de la liberté ecclésiastique et du Saint-Siège, Nous devons employer tous Nos soins à le continuer et à le mener à bonne fin, et à délivrer les âmes simples, dont Nous aurons aussi à rendre compte à Dieu, des pièges qui leur sont tendus par les princes des ténèbres. Or, Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le pape Jules II, ayant assemblé, pour des causes très légitimes, le saint concile de Latran, du consentement de ses frères les cardinaux, au nombre desquels Nous étions, et considérant avec le concile que la corruption accomplie à Bourges, au royaume de France, qu'ils appellent *pragmatique sanction*, était encore maintenue, au grand péril et scandale des âmes, au détriment et au mépris de la dignité du Siège apostolique, il choisit, avec l'approbation du même concile, un certain nombre de cardinaux et de prélats pour

l'examiner. Et quoiqu'elle parût notoirement nulle, par beaucoup d'endroits, qu'elle entretint un schisme manifeste dans l'Eglise, et qu'on pût, sans aucune citation préalable, la déclarer nulle et invalide de soi ; néanmoins, pour plus grande précaution, Notre prédécesseur voulait citer auparavant les prélats français, les chapitres des églises et des monastères, les parlements et autres laïques qui en prenaient la défense ou en faisaient usage : les monitoires furent affichés le plus près qu'il fut possible de leur contrée, aux portes des églises de Milan, d'Asti et de Pavie, mais cette affaire n'ayant pu être terminée du vivant de notre prédécesseur, qui mourut sur ces entrefaites, Nous avons cru devoir la reprendre et citer, par différentes monitions les parties intéressées, et prolonger le terme en différentes sessions, aussi loin qu'il Nous a été possible, sans qu'aucun n'ait comparu pour alléguer les raisons qui leur sont favorables.

» C'est pourquoi, considérant que cette pragmatique sanction ou plutôt cette corruption sortie de Bourges, a été dressée dans un temps de schisme par des gens sans pouvoir ; qu'elle n'est nullement conforme aux autres parties de la république chrétienne et de la sainte Eglise de Dieu ; que déjà elle a été révoquée, cassée et abolie par le roi très chrétien Louis XI ; qu'elle viole et diminue l'autorité, la liberté et la dignité du Siège apostolique et du Pontife romain, etc. Nous jugeons ne pouvoir en différer l'annulation totale, sans exposer Notre salut éternel et celui des Pères de ce concile. Et comme Notre prédécesseur Léon I^{er}, de qui Nous suivons les traces autant que Nous pouvons, fit révoquer dans le concile de Chalcédoine ce qui avait été fait témérairement à Ephèse contre la justice et la foi catholique, de même Nous ne croyons pouvoir Nous abstenir de révoquer une sanction aussi coupable sans blesser Notre conscience et Notre honneur, ainsi que celui de l'Eglise.

» Et Nous ne devons pas nous arrêter à ce que la dite sanction a été dressée dans le concile de Bâle et acceptée dans l'assemblée de Bourges ; car c'est après la translation du concile de Bâle par Eugène IV, que ces choses ont été faites par le conciliabule ou plutôt le conventicule de Bâle, qui ne méritait plus le nom de concile ; et ainsi elles n'ont pu avoir aucune force.

» D'ailleurs, que le Pontife romain, comme ayant autorité sur tous les conciles, ait plein droit et pleine puissance de les indiquer, transférer et dissoudre, cela se prouve manifestement, non seulement par le témoignage de l'Ecriture Sainte, les paroles des saints Pères et des autres Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ainsi que les décrets des saints canons, mais encore par la confession des conciles mêmes.

» Il Nous a semblé bon d'en rapporter quelques-unes, et de passer sous silence les autres, comme

1. Le continuateur de Fleury dit ceci : « Le pape eût été bien embarrassé de produire ces autorités ; aussi n'était-ce pas ce qu'il cherchait ; il ne voulait qu'éblouir et l'emporter : » Puis il passe sous silence tout paragraphe suivant où ces autorités se trouvent réduites ; c'était le meilleur moyen de s'en débarrasser. Mais il n'est pas possible de pousser plus loin la mauvaise foi et l'esprit de parti. C'est en tronquant ainsi les textes que les jansénistes éblouissent et l'emportent.

étant connues de tout le monde. Le concile d'Alexandrie, sous saint Athanase, d'après ce que Nous lisons, écrivit au pape Félix : que le concile de Nicée avait statué qu'on ne devait point célébrer de concile sans l'autorité du Pontife romain. Nous n'ignorons pas non plus que le même saint Léon transféra le second concile d'Ephèse à Chalcédoine ; que le pape Martin V donna à ceux qui présidaient en son nom au concile de Sienna le pouvoir de le transférer, sans mentionner aucunement le consentement du concile ; que le premier concile d'Ephèse a témoigné le plus grand respect à Notre prédécesseur le pape Célestin, celui de Chalcédoine à Léon, le sixième à Agathon, le septième à Adrien, le huitième à Nicolas et à Adrien II, et qu'ils ont respectueusement et humblement obéi aux institutions de ces mêmes Pontifes, publiées dans leurs assemblées. C'est pourquoi le pape Damase et les autres évêques assemblés à Rome, écrivant aux évêques illyriens touchant le concile de Rimini, attestent que le nombre des évêques qui s'étaient trouvés à Rimini ne pouvait faire aucun préjudice, par la raison que le Pontife romain, dont il faut avant tout considérer le décret, n'y a point donné de consentement : on voit que saint Léon, écrivant aux évêques de Sicile, était du même sentiment. Ensuite les Pères de ces anciens conciles, pour la corroboration de leurs actes, avaient coutume d'en demander humblement la souscription et l'approbation au Pontife romain, comme on le voit par les actes de ceux de Nicée, d'Ephèse et de Chalcédoine, du sixième à Constantinople, du septième à Nicée, et du concile romain sous Symmaque, ainsi que dans le livre d'AIMAR, sur les conciles. Enfin, tout dernièrement, les pères de Constance ont fait la même chose. Si ceux qui composaient l'assemblée de Bâle et celle de Bourges avaient voulu suivre cette louable coutume, Nous serions certainement quittes de cette embarras.

» Désirant donc finir cette affaire, de Notre science certaine et par la plénitude de Notre puissance et autorité apostolique, avec l'approbation du saint concile, Nous déclarons que la pragmatique sanction, ou plutôt corruption, n'a eu ni n'a aucune force. En outre, pour plus grande sûreté et précaution, Nous la révoquons, l'abrogeons, l'annulons, la condamnons, avec tout ce qui s'est fait en sa faveur. Et comme il est nécessaire au salut que tout fidèle soit soumis au Pontife romain, suivant la doctrine de l'Ecriture et des saints Pères, et la constitution du pape Boniface VIII, qui commence par ces mots : *Unam sanctam*, Nous renouvelons cette constitution avec l'approbation du présent concile, sans préjudice de celle de Clément V, qui commence par *Meruit* ; défendant, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines et censures marquées plus bas, à tous les fidèles, laïques et clercs, etc., d'user à l'avenir de cette pragmatique, ni même de la conserver, sous peine d'excommunication majeure et de privation de tous bénéfices et fiefs ecclésiastiques.

PRÉBENDE, SEMI-PRÉBENDE.

On appelle *prébende* une portion des biens

d'une église cathédrale ou collégiale, assignée à un ecclésiastique, à la charge par lui de remplir certaines fonctions.

Quoique l'on confonde pour l'ordinaire le mot de prébende avec canonicat ou chanoinie, il y a cependant cette différence, que la prébende est un droit qu'a un ecclésiastique de percevoir certains revenus dans une église cathédrale ou collégiale; au lieu que le canonicat est un titre spirituel, indépendant du revenu temporel; en sorte que la prébende peut subsister sans le canonicat, et que le canonicat au contraire est inséparable de la prébende. Ce n'est pas à la prébende que le droit de suffrage et les autres droits spirituels sont attachés, mais au canonicat : « Proprie ad hoc spectat status in choro et vox in capitulo » (*Glos. in pragm. de Collat. § Item censuit*); lorsque la prébende est jointe au canonicat, elle devient spirituelle à cause du canonicat auquel elle est annexée. Celle-ci est appelée par quelques-uns *prébende canoniale*; l'autre *prébende simple*.

Le mot de prébende signifiait dans le moyen âge les distributions des vivres qui se faisaient aux soldats; d'où il a passé aux distributions qui se faisaient aux chanoines et aux moines; puis aux portions des revenus des biens de l'Église qu'eurent les ecclésiastiques après le partage qui fut fait de ces biens.

La prébende ainsi distincte du canonicat pouvait être divisée et conférée même à des laïques, et de là les *semi-prébendes*, que l'on voyait dans la plupart des chapitres affectées à des chapelains; les prébendes laïcales en certains chapitres.

Les semi-prébendes possédées par des ecclésiastiques formaient titre de bénéfice irrévocable ou amovible, selon les différents usages des chapitres. Dans plusieurs, les chapelains semi-prébendés ne pouvaient pas être révoqués par le chapitre qui les avait nommés et pouvaient même quelquefois résigner leur semi-prébende.

On ne parle de prébendes que dans les chapitres ou églises conventuelles : « Nomen autem præbendæ cum de beneficiis loquimur, proprie solum locum habet in ecclesiis collegiatis ubi adsunt canonicatus et dignitates. » (*Tot tit. de Præb.*) Régulièrement les prébendes viennent sous le nom de bénéfice. (*C. Dilectus, de Præb.; c. Si quis ductor; c. Si quis episcopus 4, qu. 3*). On voit sous le mot Biens d'église l'origine des prébendes, par le partage qui se fit des chapitres dans le onzième siècle.

On distingue encore la prébende en *théologale* et *præceptoriale*.

La prébende præceptoriale est celle qui, dans

une église cathédrale ou collégiale, est assignée à un maître ou précepteur pour enseigner la grammaire aux clercs de ces églises et aux autres. Quand parmi nous la prébende præceptoriale était conférée à un ecclésiastique, il avait droit de jouir des honneurs et revenus comme les autres chanoines; mais quand elle était donnée à un laïc, ce n'était pas un bénéfice, mais une simple commission, qui ne lui donnait que le droit de jouir du gros de sa prébende. Suivant l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, le précepteur devait être élu par l'évêque, le chapitre et la ville.

On appelait *pléni-prébendé* le chanoine qui possédait une prébende entière, pour le distinguer de celui qui ne possédait qu'une demi-prébende.

PRÉCAIRE.

En droit, le *précaire* est un contrat par lequel on prête quelque chose à quelqu'un, sans définir pour quel temps, ni pour quel usage; en sorte que celui qui prête la chose, peut la répéter toutes les fois qu'il lui plaît : *commodatum revocabile ad nutum concedentis*. Ce contrat diffère du commodat : 1° en ce que le commodateur ne peut pas répéter la chose qu'il a prêtée avant que le temps du commodat soit expiré; au lieu que celui qui prête à précaire, peut la répéter quand il lui plaît. 2° En ce que le commodataire est tenu *de dolo et omni culpa etiam levissima*; au lieu que celui qui a pris quelque chose à titre de précaire, n'est tenu que *de dolo et lata culpa, non vero de levi aut levissima*. (*Leg. 8, § 3. de precario*).

Le précaire est une espèce de contrat fort commun autrefois dans l'Église. Il consistait en une donation que les particuliers faisaient de leurs biens aux églises ou monastères, ensuite de laquelle ils obtenaient de ces mêmes églises ou monastères, sur des lettres qu'ils appelaient *precarias* ou *precatorias*, les mêmes biens pour les posséder par une espèce de bail emphytéotique, pendant cinq, six ou sept générations, à condition de donner à l'église ou aux monastères un certain revenu tous les ans. Le bail fini, les biens passaient en propre aux églises et aux monastères. Les anciens cartulaires sont remplis de ces sortes de contrats.

Bien que le précaire ne soit plus connu ni pratiqué dans l'usage, nous en distinguerons de trois espèces, selon qu'on en a usé autrefois : 1° quand on donnait un fonds à l'église, à condition qu'on jouirait de l'usufruit de ce fonds, et d'une autre de même valeur; tel est le précaire dont parle le canon *Precariæ, qu. 2*;

2^o quand on donnait à l'Eglise un fonds dont on se réservait l'usufruit, à condition de payer un cens pour marque de reconnaissance ; 3^o quand l'Eglise donnait pour un certain temps à un particulier l'usufruit de quelque terre, à condition de rendre certains services, ou pour récompense de ceux qui avaient été rendus. (*C. Sæpe*, 12, qu. 2, *extr. de Precar.*)

Cette dernière sorte de précaire est appelée *precarium*, et non *precaria*, dans les Décrétales. Elle était plus préjudiciable à l'Eglise que les deux autres, quoiqu'il suive Yves de Chartres, il n'y eût aucun précaire qui lui fût avantageux. Tous ces différents précaires dont on peut voir la vraie nature dans Thomassin¹ ont été défendus, et la crainte que les laïques ne s'emparassent des biens ecclésiastiques, comme ils avaient déjà fait dans les derniers siècles, alla à un tel point, qu'on défendit dans quelques conciles de leur donner à ferme les biens d'Eglise. De là sont venues les défenses de baux à longues années.

PRÉCENTEUR, ou PRÉCHANTEUR.

En latin, *præcentor*. C'est le premier chantre et le maître du chœur. C'est une dignité dans certaines églises cathédrales et collégiales.

PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE, ou PRÉCEPTORIE.

Nous avons vu, sous le mot Ecole, ce que l'Eglise a fait sous le rapport de l'instruction. Ici, nous considérerons notre titre seul.

L'Eglise a toujours eu soin d'établir des maîtres d'école dans les monastères et les chapitres : un capitulaire de Charlemagne (*lib. II, cap. 72*) est à cet égard très formel. Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, ordonna (*c. 1, de Magistris*) qu'on établirait un maître d'école dans chaque église cathédrale, auquel on assignerait le revenu de quelque bénéfice. Le concile tenu sous Innocent III, renouvela ce règlement (*in c. Quia nonnullis*), et l'étendit à toutes les églises dont les revenus permettraient cet établissement.

Enfin le concile de Trente, se référant à ces anciennes constitutions, a ordonné que dans les églises dont le revenu annuel est faible, et où il y a un si petit nombre d'ecclésiastiques et de fidèles, qu'on ne peut pas y entretenir commodément des leçons de théologie, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, qui enseigne gratuitement la grammaire aux clercs et aux autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude

des saintes lettres, si Dieu les y appelle ; et pour cela on assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple, dont il jouira tant qu'effectivement il continuera d'enseigner ; en sorte néanmoins que les charges et fonctions dudit bénéfice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointements honnêtes et raisonnables de la mense de l'évêque ou du chapitre ; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moyen convenable à son église et à son diocèse, pour empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, un établissement si saint, si utile et si profitable, ne soit négligé, et ne demeure sans exécution. (*Session V, ch. 1, de Reformatione.*)

Le maître d'école ou de grammaire, dont parlent ces conciles, a reçu parmi nous le nom de précepteur, et la prébende qui était affectée à son entretien a été appelée préceptoriale. On ne laisse pas dans plusieurs chapitres d'entendre le précepteur ou maître d'école par les noms d'écolâtre, scolastre, scolastique, ou même de chantre, parce qu'ils en faisaient encore les fonctions.

Voir les mots Ecole, Ecolâtre, Chantre, etc.

PRÉCHANTE.

Dans certaines églises on donne le nom de *præchantre*, qui *præst choro*, à la dignité de premier chantre. On donne le nom de *præchanterie* à la dignité de préchantre ou premier chantre qu'on appelle en d'autres églises grand chantre, ou chantre simplement, et ailleurs précenteur.

Voir le mot Précenteur.

PRÉCIEUX SANG.

Nous avons parlé au mot Congrégations ecclésiastiques, n^o XII, des *Missionnaires du Précieux Sang*.

PRÉCONISATION.

On appelle *præconisation* la proposition qui se fait à Rome dans un consistoire secret, d'un nommé à un bénéfice consistorial. *Præco dicitur dum aliquid palam promulgatur.*

La *præconisation* n'est proprement qu'une annonce, dans le prochain consistoire, un cardinal proposera à Sa Sainteté une église qui est vacante, à laquelle a été élu ou nommé un titulaire, qu'il désire être préposé pour évêque et pasteur de cette église. Il est ajouté dans l'acte de *præconisation* que les qualités et autres choses requises seront expliquées plus amplement dans le consistoire. On donne ce délai afin que les cardinaux puissent s'informer de la dignité ou indignité du nommé.

Un évêque qui s'est démis de son évêché n'en

1. *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 65.

est dépouillé qu'après que sa démission a été admise par le Pape, ce qu'on fixe à la préconisation qui est faite de son successeur en plein consistoire.

« La nomination à toutes les hautes fonctions de l'Eglise, et d'abord aux archevêchés et évêchés, qu'elle ait lieu par une élection canonique ou par le choix direct du souverain, est soumise, comme cause majeure, à l'approbation du Pape. Cette ratification, conformément au décret du concile de Trente¹ et aux prescriptions analogues du pape Grégoire XIV. de 1591, doit être précédée d'une double enquête, appelée le procès d'information et le procès définitif. Ce dernier a lieu à Rome même, devant la congrégation des cardinaux, établie par le pape Sixte V, *pro electione Ecclesiarum et provisionibus apostolicis*, composée du cardinal protecteur de la nation à laquelle appartient le candidat, rapporteur, et de trois autres cardinaux. Le rapport écrit du cardinal, avec l'avis des trois cardinaux signé par eux, est présenté à la S. Congrégation du Consistoire, pour être soumis au consistoire dans lequel doit avoir lieu la ratification. Le cardinal rapporteur expose de nouveau verbalement l'affaire au consistoire secret; après quoi les cardinaux présents donnent, par ordre, leurs voix sur la question de savoir si l'évêque élu ou nommé est digne. Lorsque la majorité est pour l'approbation, le cardinal rapporteur s'adresse au Saint-Père en ces termes (nous parlons pour ce qui regarde la France):

« *Beatissime Pater, ego N. cardinalis, in proximo consistorio, si Sanctitati Vestre placuerit, proponam ecclesiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius episcopi: ad eam nominat rex christianissimus. D. N... ut illi ecclesie præficiatur in episcopum et pastorem; illius autem qualitates et alia requisita latius in eodem consistorio declarabuntur.*

Le Saint Père prononce, dans la réunion même, sa solennelle approbation, suivant la formule consacrée; elle est affichée publiquement *ad valvas ecclesie*, et une bulle de préconisation est expédiée au prélat confirmé.

PRÉDICATEUR, PRÉDICATION.

Nous parlerons ici de la nécessité de la prédication, de la nomination et de l'approbation du prédicateur, ainsi que des qualités qu'il doit avoir.

§ I. Nécessités de la prédication.

La *prédication* (*pro aperte dicere*), qui n'est autre chose qu'une dispensation légitime de la parole de Dieu, est aussi ancienne que la religion,

1. Sess. XXII, ch. II, de *Reform.*

et ne finira qu'avec elle, parce que c'est un des moyens nécessaires pour la conserver dans sa pureté. C'est par la prédication que la foi s'est établie, qu'elle a passé de génération en génération, qu'elle subsistera jusqu'à la fin des siècles; et de là cette succession continuelle de la prédication, dont Jésus-Christ a confié le ministère aux évêques, en la personne des apôtres: *Euntes docete omnes gentes.* (*Matth., ch. xxvii, v. 19.*) L'établissement des premiers diacres prouve évidemment que les apôtres s'en faisaient un devoir personnel qu'ils voulaient remplir autant qu'il était en eux: *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis.* (*Act., VI.*)

Sur cet exemple, les canons et les conciles de tous les siècles ont constamment chargé les évêques du ministère de la parole, et ne leur ont permis de le communiquer à d'autres que quand ils ne pourraient point s'en acquitter eux-mêmes. De là aussi est venue la maxime qu'on ne saurait prêcher dans un diocèse sans le consentement et l'approbation de l'évêque. S. Augustin, dit-on, fut le premier prêtre dans l'Occident, et S. Jean Chrysostome dans l'Orient, qui aient exercé ce ministère. On remarque aussi qu'en France le concile de Vaison, tenu en 529, est le premier qui ait permis aux curés de prêcher; tant il est vrai qu'on regardait autrefois les évêques comme les seuls à qui le ministère de la parole appartenait. Cependant l'historien Socrate dit que c'était à Alexandrie seulement, que, à l'occasion de l'hérésiarque Arius, la prédication fut défendue aux prêtres; et il assure au même endroit¹ que les évêques et les prêtres interprétaient les Ecritures à Césarée en Cappadoce et dans l'île de Chypre, tous les jours de samedi et le dimanche à l'heure de vêpres. Sozomène dit aussi² que l'évêque seul prêchait à Alexandrie, et que cette coutume s'introduisit lorsqu'Arius publia ses impiétés. Les prêtres prêchaient donc avant cette époque. Nous ne rappellerons pas ici cette foule d'autorités qui font de la prédication un devoir essentiel des évêques. Il nous suffira de rapporter ici les réglemens du concile de Trente³ sur cette matière. On n'en suit pas d'autres dans la discipline présente: il est très important d'en lire le texte, après celui de S. Paul, écrivant aux Romains, chapitre X: *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?*

« De même qu'il n'est pas moins nécessaire pour l'avantage du christianisme de prêcher l'E-

1. *Hist. eccles.*, lib. v, cap. 21.

2. *Hist. eccles.*, lib. VII, c. 49.

3. Sess. V. ch. II, de *Reform.* Sess. XXIV, ch. IV et VII, de *Reform.*

vangile, que d'en faire des leçons publiques, et que même c'est la fonction principale des évêques, le saint concile a déclaré et ordonné que tous les évêques, archevêques, primats, et tous les autres préposés à la conduite des églises, seront tenus et obligés de prêcher eux-mêmes le saint Evangile de Jésus-Christ, s'ils n'en sont légitimement empêchés. Mais s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement légitime, ils seront obligés, selon la formule prescrite au concile général de Latran, de choisir et mettre en leur place des personnes capables de s'acquitter utilement pour le salut des âmes de cet emploi de la prédication ; et si quelqu'un méprise d'y donner ordre, qu'il en attende un châtimement rigoureux.

» Les archiprêtres également, les curés, et tous ceux qui ont à gouverner des églises paroissiales, ou autres ayant charge d'âmes, de quelque manière que ce soit, auront soin, du moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes, ou par autres personnes capables, s'ils n'en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont soumis, selon la portée des esprits et selon leurs propres talents, leur enseignant ce qui est nécessaire à tout chrétien de savoir pour être sauvé. et leur faisant connaître en peu de paroles et en termes faciles à comprendre les vices qu'ils doivent éviter et les vertus qu'ils doivent suivre pour se garantir des peines éternelles, et pour obtenir la gloire céleste. Que si quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendrait, par quelque raison que ce soit, être exempt de la juridiction de l'évêque, et quand les églises mêmes seraient dites exemptes de quelque manière que ce puisse être, en qualité d'annexes, si l'on veut, ou comme unies à quelque monastère qui serait même hors du diocèse, pourvu qu'en effet les églises se trouvent dans le diocèse, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leur soin et leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la vérification de ce mot : *Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour leur en rompre.* (Thren. iv, 4.) Si donc, après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censure ecclésiastique ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'évêque ; de sorte même que s'il le juge à propos, il soit pris sur le revenu des bénéfices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même se reconnaissant, s'acquitte de son propre devoir.

» Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient,

ne pourront prêcher, même dans les églises de leur ordre, sans l'approbation et la permission de leurs supérieurs, et sans avoir été par eux dûment examinés sur leur conduite, leurs mœurs et leur capacité ; mais avec cette permission ils seront encore obligés, avant de commencer à prêcher, de se présenter en personne aux évêques, et de leur demander la bénédiction. Dans les églises qui ne sont point de leur ordre, outre la permission de leurs supérieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, sans laquelle ils ne pourront, en aucune façon, prêcher dans les églises qui ne sont point de leur ordre, et cette permission sera donnée gratuitement par les évêques.

» S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelque prédicateur semât parmi le peuple des erreurs ou des choses scandaleuses, soit qu'il prêchât dans un monastère de son ordre, ou de quelque autre ordre que ce soit, l'évêque lui interdira la prédication ; et s'il prêchait des hérésies, l'évêque procédera contre lui, suivant la disposition du droit, ou la coutume du lieu, quand même ce prédicateur se prétendrait exempt par quelque privilège général ou particulier, auquel cas l'évêque procédera en vertu de l'autorité apostolique, et comme délégué du Saint-Siège. Les évêques auront aussi soin, de leur côté, qu'aucuns prédicateurs ne soient inquiétés à tort, ni exposés à la calomnie par de fausses informations ou autrement, et feront en sorte de ne leur donner aucun juste sujet de se plaindre d'eux. » (*Session V, chap. 2, de Reform.*)

« Le saint concile, souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fidèles, et accommodant encore plus convenablement à l'état présent des temps les canons autrefois publiés à ce sujet sous Paul III, d'heureuse mémoire, ordonne que les évêques eux-mêmes, dans leur propre église, expliqueront les Saintes Ecritures, et prêcheront la parole de Dieu ; ou, s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou, à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocèse où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais et dépens de ceux qui y sont tenus, qui ont accoutumé d'y fournir ; et cela au moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles : dans le temps des jeûnes du carême e-

de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils l'estiment nécessaire ; et aux autres temps, toutes les fois qu'il paraîtra expédient.

« L'évêque avertira aussi le peuple que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela se peut faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu ; et nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

« Les évêques auront soin pareillement qu'au moins les dimanches et les fêtes, les enfants soient instruits dans chaque paroisse des principes de la foi, et de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à leurs parents ; et, s'il en est besoin, ils contraindront, même par censures ecclésiastiques, ceux qui sont chargés de cet emploi à s'en acquitter fidèlement, nonobstant privilège et coutume contraires. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III, touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force et vigueur. » (*Session XXIV, chap. 4 de Reform.*)

« Afin que le peuple fidèle s'approche des sacrements avec plus de respect et plus de dévotion, le saint concile enjoint à tous les évêques non seulement d'en expliquer eux-mêmes l'usage et la vertu, selon la portée de ceux qui se présenteront à les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les administrer au peuple ; mais aussi de tenir la main que tous les curés observent la même chose, et s'attachent avec zèle et prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il en est besoin, et si cela peut se faire commodément, suivant la forme qui en sera prescrite par le saint concile, sur chaque sacrement, dans le catéchisme qui sera dressé, et que les évêques auront soin de faire traduire fidèlement en langue vulgaire, et de faire expliquer au peuple par tous les curés ; lesquels, au milieu de la grand'messe ou du service divin, expliqueront aussi en langue du pays, tous les jours de fête ou solennels, le texte sacré et les avertissements salutaires qui y sont contenus ; tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidèles, et de les instruire solidement dans la foi de Notre Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles. » (*Même session, chap. 7.*)

La congrégation des cardinaux a décidé en 1580, conformément au concile de Latran, sous Léon X. que l'on pouvait permettre la prédication à un clerc, quoiqu'il ne fût pas dans les ordres sacrés, mais jamais à des laïques. Nos conciles provinciaux sont plus sévères à cet égard,

ils ne permettent la prédication qu'aux diacres ou aux sous-diacres, et recommandent de ne pas la confier légèrement aux nouveaux convertis.

§ II. Approbation et nomination des Prédicateurs.

Nous avons établi sous le mot Approbation la nécessité d'obtenir de l'évêque l'approbation ou la mission pour prêcher ou pour confesser dans son diocèse. Rien n'est plus expressément défendu aux clercs séculiers que de prêcher sans la mission de l'évêque : *Quomodo prædicabunt nisi mittantur.*

Voici deux formules d'approbation pour la chaire. Cette approbation s'accorde ou pour prêcher indistinctement dans toutes les églises du diocèse, ou dans une église particulière. La première de ces permissions contient trois choses remarquables : 1^o la limitation du temps pendant lequel on peut prêcher ; 2^o l'exclusion de l'avent et du carême, pour lesquels il faut une permission particulière ; 3^o le consentement du curé ou supérieur des lieux.

Permission générale de prêcher.

N. miseratione divina et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia episcopus, N. licentiam damus... verbum Dei annuntiandi in nostra diocesi, de consensu rectorum, vel superiorum locorum, non tamen concionandi adventus aut quadragesimæ tempore, sive dominicis, sive singulis diebus in eodem loco, sine speciali mandato nostro, præsentibus litteris ad... valituris. Datum N. in palatio nostro episcopali, anno Domini, etc.

Permission de prêcher l'Avent et le Carême dans la ville.

N... etc., rectori ecclesiæ... salutem et benedictionem : mandamus vobis quatenus benigne recipientis N..., juxta locorum consuetudinem designatum, atque a nobis missum ad prædicandum verbum Dei in vestra ecclesia proximo tempore... omnia autem sub iis conditionibus atque legibus : prima, ut aut parochum, aut rectorem loci quamprimum conveniat, mandatum suum expositurus ; cumque de discipline evangelicæ regula conferat, ne in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis potius quam in virtute missionis ac traditi verbi et ædificatione Dei, quæ est in fide, regnum Dei evangelizet. Secunda, ut ex pastoralibus libris lectionem evangelii atque epistolæ populo Dei fideliter integreque interpretetur, ac contra hæreses doctrinam veritatis inviolabiliter commendat : duas item sermonum partes faciat, doctrinalem atque moralem, in quibus assidue cum doctore nostro beatissimo Augustino, Ecclesiæ unitatem, congregationem, communionem mentibus fidelium inspiret ; eadem etiam que didicerit ita doceat, ut cum dicat nove non dicat nova. Tertia clericum populumque ad habendas pro rege, regia familia et exercitiis suis assiduas apud Deum orationes, animose invitet. Quarta denique ac postrema, ut post

perfectum præsentis mandati laborem rationem suæ villicationis sedi episcopali confestim reddat. Datum N., etc.

Le droit d'approuver les prédicateurs n'appartient qu'aux évêques dans leurs diocèses. C'est une suite de leur qualité de premiers pasteurs. Ils peuvent refuser la permission de prêcher à qui bon leur semble sans qu'on puisse les forcer à l'accorder ni à déclarer les raisons de leur refus.

Les lois civiles reconnaissent ce droit de l'évêque. L'article 50 des lois organiques porte : « Les prédications solennelles appelées sermons, » et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. »

L'article 32 du décret du 30 décembre 1809 ajoute : « Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, » sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. »

Et l'article 37 du même décret met au nombre des charges de la fabrique « de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités. »

Les curés n'ont pas besoin de l'approbation de l'évêque pour prêcher dans leurs paroisses, parce que la prédication est une fonction attachée à leur titre même.

Il y a longtemps qu'a lieu l'usage de prédications spéciales pendant l'avent et le carême, car nous lisons dans le concile de Meaux de l'an 843, canon 28, que les pères de ce concile demandaient avec instance au roi Charles le Chauve qu'on laissât la liberté aux évêques de résider dans leur église, pendant l'avent et le carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de piété à la prédication et à la correction des vices publics.

Nous croyons qu'il ne sera pas inutile de faire ici quelques remarques sur le droit de nommer des prédicateurs, et sur l'obligation de les défrayer. Comme la fonction de prêcher n'est proprement attachée qu'aux évêques, en qualité de successeurs des apôtres ; et aux curés qui ne peuvent être faits pasteurs sans le pouvoir et l'obligation de paître leur troupeau, ainsi qu'on peut le remarquer dans le concile de Trente (*Sess. XXIII, c. 4*) ; aussi les conciles provinciaux ont obligé les réguliers nommés par l'évêque pour prêcher, de céder au curé, quand il voudra prêcher, comme au prédicateur né de sa paroisse. On demande à qui appartient le droit de nommer les autres prédicateurs. S'il s'agit

de l'église cathédrale, où nulle coutume certaine n'a approprié ce droit à d'autres, c'est à l'évêque à les nommer, et à fournir à leur dépense. Telle a été la résolution de la congrégation du concile, selon Fagnan¹. La chose est encore bien plus certaine si l'évêque seul est en possession de nommer et de défrayer. Ou bien ça été la coutume que l'évêque nommât, et que d'autres défrayassent les prédicateurs ; et si cette coutume est immémoriale, le concile de Trente ne l'a point abolie, et il faut l'observer. (*Sess. XXIV, c. 4*.) Si elle n'est pas immémoriale, le concile l'a ôtée, et l'évêque qui nomme doit aussi donner l'honoraire des prédicateurs. C'est aussi ce qu'a décidé la S. Congrégation. Si la coutume avait été que l'évêque nourrit le prédicateur et que quelque autre le nommât, la congrégation a jugé que l'évêque continuerait de le nommer, puisqu'il s'agit de son église cathédrale, où l'évêque seul doit pourvoir de prédicateurs, sans avoir égard aux coutumes contraires, quoique immémoriales, par lesquelles cette nomination appartenait au chapitre ou à l'évêque et au chapitre ensemble. Enfin si la coutume est que le peuple ou autre que l'évêque nomme et nourrisse le prédicateur, si cette coutume n'est pas immémoriale, le concile de Trente veut qu'on l'abolisse, et que l'évêque seul nomme le prédicateur ; mais aussi le peuple ne pourra plus être obligé à le nourrir, et ce sera à l'évêque de fournir à cette dépense. Mais si la coutume est immémoriale que le peuple ou un autre élise et nourrisse le prédicateur, la S. Congrégation du Concile a résolu qu'il était alors au choix de l'évêque, ou de conserver cette coutume immémoriale ou de reprendre le droit de nommer, en s'engageant en même temps à nourrir le prédicateur. Voilà pour l'église cathédrale.

Pour les autres églises, si c'est la coutume que l'évêque nomme et que d'autres fournissent à la dépense, elle doit être exactement observée, selon le concile de Trente. (*Sess. XXIV, c. 4*.) Si la coutume est que l'évêque nomme et nourrisse le prédicateur, cet usage est encore confirmé par le concile de Trente au même endroit. Si la coutume est que le peuple ou un autre nomme sans être obligé à la dépense, l'évêque peut abolir cette coutume et s'attribuer le droit de nommer, si elle n'est pas immémoriale ; mais si elle est immémoriale, la S. Congrégation du Concile a souvent répondu que le concile de Trente ne l'avait point changée, et que l'évêque ne pouvait point l'abolir. Si le peuple nourrit et nomme le prédicateur par une coutume immémoriale, l'évêque ne peut rien changer à cet usage, selon

1. *In libro decretal.*, part. II, pag. 438.

la S. Congrégation. Que si cette coutume n'est pas immémoriale, la S. Congrégation a souvent répondu que l'évêque pouvait bien alors se remettre en droit de nommer; mais il ne peut plus obliger à nourrir le prédicateur ceux qui le nommaient et le nourrissaient auparavant. Enfin la S. Congrégation a répondu qu'il était bien plus juste que les prédicateurs des églises des réguliers fussent du même ordre; mais que si la coutume était que l'évêque en pût nommer d'autres, il fallait l'observer.

Fagnan, à qui ces réponses de la S. Congrégation du Concile sont empruntées, propose ensuite un autre doute, savoir: si les curés sont obligés de faire des prédications en forme dans leur église, ou s'il suffit qu'ils y fassent des instructions familières. Il dit que la S. Congrégation agita cette question sans la décider, et il ajoute que le chapitre *Quod Dei timorem*, et, dans les Clémentines, le chapitre *Dudum, de Sepulturis*, semblent obliger les curés à la prédication. Mais après tout, il semble que la S. Congrégation du Concile eut beaucoup de raisons de ne rien décider sur ce sujet; car dans les décrétales, et dans le concile de Trente, il n'y a rien d'assez clair et d'assez convaincant pour les prédications en forme, et l'on pourrait, sans beaucoup de violence, les expliquer des instructions familières qui sont ordinairement plus utiles et infiniment plus fructueuses.

Le même Fagnan propose ailleurs un autre doute: si l'office de la prédication peut être commis à d'autres qu'à des prêtres et des évêques? Les canonistes répondent que le chapitre *Perlectis* (*dist. 23, c. 1*) donne aux diacres le pouvoir de prêcher, *prædicare Evangelium et Apostolum; nam sicut lectoribus vetus Testamentum, ita diaconis novum prædicare præceptum est*. Cependant, quelques auteurs disent que ce texte signifie seulement que le diacre récite à haute voix l'épître et l'évangile pendant la messe, ce qui peut passer pour une espèce de prédication. Le chapitre *In sanetis*, qui est de S. Grégoire le Grand, est un peu plus formel. quand il donne aux diacres l'office de prédicateurs, *prædicationis officium*. Quoi qu'il en soit de ces décrétales anciennes, les canonistes en ont inféré que l'office de la prédication pouvait être confié aux diacres. Divers conciles rendent cette vérité incontestable. D'ailleurs; on ne peut douter que S. Etienne et les autres premiers diacres n'aient été très illustres et très zélés prédicateurs.

§ III. Qualités et devoirs des Prédicateurs.

Les prédicateurs étant par leur ministère la lumière du monde, le sel de la terre, les doc-

teurs des peuples, les dispensateurs des vérités divines, les héraults et les ambassadeurs de Dieu même, ils doivent participer aux qualités de celui dont ils exercent les fonctions, à sa science, à sa pureté, à sa sainteté; n'avoir en vue que sa gloire et le salut des âmes, soutenir leurs discours par une vie exemplaire et par la pratique de toutes les vertus.

Ils doivent s'abstenir dans leurs prédications des questions subtiles, vaines, abstraites, des histoires fabuleuses, des faits apocryphes, des faux miracles, des citations de lois, de poètes et d'autres auteurs profanes, de toute doctrine suspecte ou erronée, de tout discours scandaleux, schismatique, indécent, émotif et peu propre à instruire, à corriger, à édifier et à toucher. (*Concile de Sens de l'an 1528; règlement des régul., art. 13.*)

Au cinquième concile de Latran, tenu en 1514, le pape Léon X s'exprime en ces termes sur les qualités des prédicateurs, dans la onzième session: « D'autant que plusieurs n'enseignent pas en prêchant la voie du Seigneur, et n'expliquent point l'Évangile, mais plutôt inventent beaucoup de choses par ostentation, accompagnent ce qu'ils disent de grands mouvements en criant beaucoup, hasardent en chaire des miracles feints, des histoires apocryphes et tout à fait scandaleuses, qui ne sont revêtues d'aucune autorité, et qui n'ont rien d'édifiant, jusque-là même que quelques-uns décrivent les prélats, et déclament hardiment contre leurs personnes et leur conduite; nous ordonnons, sous peine d'excommunication, qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier, ne soit admis aux fonctions de prédicateur, quelque privilège qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence et sa probité; qu'on ne prouve qu'il mène une vie exemplaire, et qu'il n'ait l'approbation de ses supérieurs en due forme et par écrit. Après avoir été ainsi approuvés, qu'ils expliquent dans leurs sermons les vérités de l'Évangile, suivant le sentiment des saints Pères; que leurs discours soient remplis de la Sainte Ecriture; qu'ils s'appliquent à inspirer l'horreur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la charité les uns envers les autres, et à ne rien dire de contraire au véritable sens de l'Écriture et à l'interprétation des docteurs catholiques. »

Le concile de Cologne, de l'an 1536, au titre des qualités des prédicateurs, dit, dans le même sens: « Le prophète Ezéchiel rapporte le sommaire des vérités qu'il doit annoncer aux peuples. Il faut qu'il accommode ses discours à la portée des auditeurs: qu'il n'y mêle ni fables ni contes qui

n'aient aucune autorité. Il doit éviter tout ce qui est profane, et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans les mots, de même que les mauvaises plaisanteries : il doit s'abstenir de paroles injurieuses qui peuvent choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques ou séculières; se comporter avec prudence en reprochant les vices, ménager les ecclésiastiques et les magistrats. • Le concile d'Augsbourg, de l'an 1547, régl. 23, et celui de Trèves, de l'an 1549, art. 4, parlent dans le même sens.

Si l'on veut devenir de véritables prédicateurs de l'Evangile, il faut, selon le onzième concile de Tolède, canon 2, se remplir continuellement, par la lecture des livres saints, de cette divine sagesse que les prédicateurs doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres. S. Isidore, évêque de Séville, a découvert les sources où les prédicateurs doivent puiser ces eaux salutaires, qui doivent donner la fécondité au champ de l'Eglise. Ce sont les Ecritures, les canons, les écrits et les vies des saints Pères, mais surtout les jeûnes, les veilles et la prière.

La S. Congrégation écrit au général des Franciscains de l'Observance : « En approuvant par décret spécial le règlement d'études que votre paternité révérendissime a présenté, le saint père a ordonné à cette S. Congrégation d'appeler votre attention sur l'étude de l'éloquence sacrée. Les jeunes gens doivent se garder de l'exemple que donnent certains prédicateurs de notre époque, lesquels, au lieu d'annoncer la parole de Dieu, comme elle doit l'être pour enseigner aux peuples les maximes de notre sainte religion, et convertir les pécheurs, se prêchent eux-mêmes, empruntent leurs arguments aux sources profanes. Ce genre d'éloquence charme peut-être l'oreille, mais elle ne descend pas dans les cœurs pour les porter à quitter le vice et à suivre le sentier des vertus chrétiennes. Votre paternité sait fort bien que cela provient de l'esprit de nouveauté qui s'est introduit dans la prédication de certains personnages, et de ce qu'on abandonne les principales sources de l'éloquence sacrée, c'est-à-dire l'Ecriture sainte et les pères. Ainsi votre paternité mettra tous ses soins à ne pas laisser introduire dans son ordre un si grand abus, de sorte que les jeunes gens y soient formés à l'éloquence qui est en rapport avec le saint ministère et correspond au but que la sainte Eglise se propose. Rome, 5 décembre 1838 1. »

Nous ne pouvons mieux conclure cette matière, *Analecta juris pont.* Série XVII, col. 1014.

tière qu'en proposant à tous les pasteurs des âmes l'exemple de S. Charles, lequel, étant pleinement instruit des intentions et rempli de l'esprit du concile de Trente, et par conséquent bien persuadé de l'obligation de prêcher, surmonta enfin tous les empêchements qui l'en éloignaient, qui étaient effectivement très grands, et qui eussent été insurmontables à tout autre qu'à lui. Il s'exerça premièrement à Rome dans des lieux fort écartés; après ces essais, il fit quelques discours à Milan, étant assis devant l'autel; enfin le temps de la peste, qui fut celui du triomphe de sa charité pastorale, lui fit faire les derniers efforts; il monta en chaire et prêcha avec solennité, ce qu'il continua depuis, se rendant facile, par le zèle et par l'habitude, ce qui aurait paru impossible à une âme moins ferme et à une vertu moins achevée que la sienne.

PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE.

« Tous les vendredis de Carême et les mercredis de l'Avent, le *Prédicateur apostolique*, qui est toujours un capucin, prêche en italien devant le Sacré Collège et la Prélature. Le Pape assiste au sermon d'une manière privée, derrière une grille, afin de laisser toute liberté au prédicateur.

» Aux mêmes jours et heures, tous les officiers et serviteurs de la *Famille pontificale*, ainsi que ceux des cardinaux et prélats, se réunissent dans une salle du palais apostolique pour y entendre les sermons prêchés par le sous-maître du Palais. » (Extrait de l'*Année liturgique à Rome* de Mgr BARBIER DE MONTAULT.)

Le prédicateur apostolique fait partie de la *Famille pontificale*.

PRÉFACE.

Partie de la messe qui se dit à voix haute avant la consécration, et qui se chante sur un ton particulier. La préface est très ancienne, comme il paraît par les constitutions des apôtres, et par S. Cyprien, qui appelle préface le *Sursum corda* (*lib. de orat. dom.*). La préface a eu autrefois et en différentes églises différents noms. Dans le rite gothique ou gallican, on l'appelait *immolation*; dans le rite mozarabique, *illation*; ailleurs, *contestation*, etc.

PRÉFÉRENCE.

C'est un avantage que l'on donne à un de plusieurs contendants sur les autres. Elle se doit donner à celui qui a le meilleur droit, suivant la disposition des lois; mais dans le doute il la faut donner à celui qui a le droit le plus apparent, et suivre en cela la raison et l'équité. Une maxime généralement reçue est, qu'entre

ceux qui contestent ou pour le dommage ou pour le gain, si leur droit est égal, celui qui possède est toujours préféré. *In pari causa melior est conditio possidentis, quam petentis.* (Leg. 33. leg. 120, § I. leg. 128. ff. de reg. Jur.)

PRÉFET.

Préfet, du latin *præfectus*, préposé à.

Il y a des préfets à la tête des Congrégations romaines et de divers services à la Daterie, etc.

PRÉFET APOSTOLIQUE.

On appelle ainsi les chefs de missions qui ne sont point revêtus du caractère épiscopal, à la différence des vicaires apostoliques qui ont ce caractère. Ce sont de simples missionnaires séculiers ou réguliers, investis de pouvoirs plus ou moins étendus. C'est du Pape qu'ils tiennent leur juridiction. Il ne faut pas les confondre avec les vicaires généraux des évêques, car ils sont en quelque sorte, à l'exception du caractère épiscopal, les évêques des lieux où le Pape les envoie.

Les préfets apostoliques ont souvent tous les pouvoirs d'un évêque, excepté celui de conférer les saints ordres, c'est-à-dire le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. Mais ils ont le pouvoir de tonsurer et de conférer les ordres mineurs; ils ont plein pouvoir de placer et de déplacer les sujets soumis à leur juridiction; d'étendre, de restreindre et de retirer les pouvoirs confiés aux missionnaires; d'inspecter leur église, etc. Ils ont même le pouvoir d'adresser des mandements aux fidèles et de leur administrer le sacrement de confirmation.

Il ne faut pas confondre les *Préfets apostoliques* avec les *Vicaires apostoliques* ni avec les *Délégués apostoliques*.

1^o On appelle *vicariats apostoliques* des territoires ou des parties de territoire qui sont au pouvoir d'infidèles, d'hérétiques ou de schismatiques, et dont le Saint-Siège confie l'administration spirituelle à des prélats qui y sont comme les vicaires du Souverain Pontife. Pour l'ordinaire, ces prélats sont revêtus du caractère épiscopal et portent le titre de quelque siège *in partibus infidelium*; ils sont choisis par la Congrégation de la Propagande qui détermine l'étendue de leur juridiction.

2^o On appelle *délégation apostolique*, en ce qui concerne les missions étrangères, la juridiction, plus ou moins étendue, que donne le Saint-Siège à un prélat séculier ou régulier sur un certain nombre de diocèses, de vicariats apostoliques ou de préfectures, sans distinction de

rites, situés dans les pays idolâtres, hérétiques ou schismatiques. Comme les vicaires et les préfets apostoliques, les délégués apostoliques sont nommés par la S. Congrégation de la Propagande, qui limite l'étendue de leurs pouvoirs. Il y a aujourd'hui sept délégations apostoliques, comme on le verra à la *Situation de l'Eglise*, à la fin de ce volume.

PRÉLAT, PRÉLATURE.

On appelle *prélat*, *prælat*, *quasi præ aliis latus*, tous ceux qui ont une juridiction ordinaire: « *Praelati proprie dicuntur illi tantum qui habent jurisdictionem fori contentiosi.* »

Dans une signification étendue, on peut appeler *prélats* ceux qui sont chargés de la conduite des âmes et même de quelque administration honorable: « *Lata appellatione curatus potest dici prælat*. *Prelatura dicitur omnis honor qui propter administrationem alicui tribuitur.* » (C. *Quæ episcopatum* 7, qu. 1; c. *Cum ab ecclesiarum*, de *Officio ord.*; c. *De rectoribus*, in *fin.*; c. *Tua*, de *Cler. ægrot.*)

Les supérieurs réguliers, comme prieurs et gardiens, peuvent aussi être appelés *prélats*. (C. *nullus*, de *Elect.* in 6^o.)

Mais par ces mots: *Prælat* *Ecclesiæ*, on n'entend que l'évêque 1.

On distingue donc les grands prélats des moindres. Dans l'usage, on ne donne guère ce nom qu'aux cardinaux, archevêques, évêques et autres supérieurs, séculiers et réguliers, revêtus de charges éminentes, ou jouissant des droits comme épiscopaux. C'est aussi à ceux-là, comme aux plus élevés en dignité, qu'il faut appliquer ces paroles du canon *Miramur*, *dist.* 61: « *Praelatorum integritas salus est subditorum. Hi prelati, dit Rebuffe, debent habere sex alas, id est notitiam sex legum, videlicet naturalis, mosaice, propheticae, evangelicae, apostolicae et canonicae; et si volare melius volunt, addam aliam ex urbanitate, videlicet legalis scientiæ quæ etiam valde poterit conferre iisdem. Sunt tamen qui nullas habent, ideo in terra remanent et terreni sunt.* »

PRÉLATS EXEMPTS. — On nomme ainsi les abbés, supérieurs de couvents et hauts dignitaires qui sont soustraits à la juridiction ordinaire de l'évêque diocésain, qui jouissent d'une juridiction quasi-épiscopale, *jurisdictionem quasi episcopalem*, laquelle, dans la règle, ne s'étend que sur les religieux et non sur les laïques de leurs couvents et de leurs domaines, à moins que, par un indult spécial ou par la prescription, ils n'aient obtenu cette juridiction. Les *Prélatures*

1. Fagnan, in c. *Cum contingat*, de *Foro competenti*.

nullius sont de ce genre. Voir le mot *Abbayes nullius*.

PRÉLATS ROMAINS. — « Les *prélatures* à Rome sont une sorte de majorat ecclésiastique institué pour les membres d'une famille qui embrassent la carrière cléricale et jouissent par là d'un revenu spécial et assuré. Une bulle d'Alexandre VII exige 1500 écus (8035 fr.) de rente pour que l'on puisse être élevé à la prélature ; mais les papes dispensent assez souvent de cette condition. Lorsqu'une *prélature di casa* est vacante, le revenu est réservé pour augmenter le capital ¹. » Ces prélats servent beaucoup pour la constitution des tribunaux et des congrégations romaines. En règle générale, on appelle communément *prélats romains* tous les ecclésiastiques qui ont quelque dignité, soit active, soit honoraire, se rapportant à la Curie Romaine : protonotaires *ad instar participantium*, protonotaires, *titulaires*, auditeurs de Rote. etc. etc.

PRÉMICES.

On peut voir la nature et l'origine des prémisses sous les mots Dîmes, Oblations. La lettre du nom fait assez entendre que c'était un droit que les fidèles prenaient sur les premiers fruits de leurs champs pour en faire une offrande à Dieu dans la personne de ses ministres. Cette espèce d'oblation s'est confondue en général dans le tribut de la dîme. Dans certaines paroisses, ce droit consistait dans une portion de fruits convenus entre le curé et les habitants ; dans d'autres, c'était un certain nombre de gerbes que les paroissiens donnaient à leur pasteur ; et, enfin, dans d'autres, ce n'était autre chose qu'une portion de la dîme.

PRÉMONTRÉS.

L'ordre des Prémontrés a été fondé en 1120 par S. Norbert, célèbre missionnaire.

L'évêque de Laon, désirant voir S. Norbert s'établir dans son diocèse, offrit de lui bâtir un couvent dans tel lieu qu'il indiquerait. Norbert choisit une vallée solitaire de la forêt de Coucy, nommée *Prémontré* (*Præmonstratum, pratum monstratum*). C'est là qu'il fit faire profession, le jour de Noël, 1124, à quelques disciples qui s'étaient attachés à lui dans le cours de ses missions.

En jetant les fondements de son institut, S. Norbert se proposa de faire revivre les pures traditions canonicales, en ramenant les clercs et spécialement les chanoines à la pratique des institutions apostoliques. Telle est la raison pour laquelle il ne voulut pas établir un ordre de moines, mais bien un ordre de chanoines ré-

guliers, dont la fin est de vaquer au grand devoir de l'office divin dans une église canoniale et d'exercer le ministère des âmes sous la dépendance du prélat de cette église. S. Augustin, le grand évêque d'Hippone et l'illustre réformateur de l'ordre des chanoines réguliers au v^e siècle, apparut lui-même à S. Norbert, et lui présenta sa règle canoniale en prononçant ces mémorables paroles : « Je suis Augustin, l'évêque d'Hippone. Voici la règle que j'ai écrite ; si tes frères, que je regarde désormais comme mes enfants, combattent vaillamment par la pratique des préceptes qu'elle contient, ils pourront se présenter en toute assurance devant le souverain Juge au jour du suprême jugement. »

Le fondateur de l'ordre de Prémontré voulut allier toutes les fonctions cléricales à l'exercice des plus rudes austérités monastiques, telles qu'elles se pratiquaient d'ailleurs dans les communautés canonicales les plus ferventes. Office au milieu de la nuit, abstinence perpétuelle, jeûne durant une grande partie de l'année, silence rigoureux, telles étaient les principales observances qui florissaient à Prémontré. Le vêtement de laine blanche devait rappeler aux chanoines qu'ils étaient les représentants des anges sur la terre ; ils changeaient leur costume contre une robe de lin pour chanter l'office et pour l'administration des sacrements. Norbert leur recommanda surtout trois choses : *Circa altare et divina mysteria munditiam ; excessuum et negligentiarum in capitulo et ubique emendationem ; pauperum curam et hospitalitatem*. L'ordre fut approuvé par la bulle du pape Honorius II, en date du XIII des calendes de mars de l'an 1126. Heriman, abbé de S. Martin de Tournay, qui a écrit en 1141, nomme déjà cent couvents du nouvel ordre, et Anselme, évêque de Havelberg (1139), dit que les Prémontrés étaient répandus dans toutes les contrées de l'Occident, et qu'ils avaient des maisons en Palestine et en Syrie.

S. Bernard fut un des protecteurs de l'ordre de Prémontré.

La ferveur se maintint longtemps dans l'ordre. Quand elle se ralentit, il fallut la ranimer par des réformes. Il s'en établit plusieurs qui produisirent les fruits les plus salutaires. Telles sont spécialement la réforme d'Espagne en 1576 et celle de Lorraine, dite de l'*antique vigueur*, au commencement du xviii^e siècle.

Cet ordre si florissant avait de nombreuses abbayes en Allemagne et dans tout le nord de l'Europe, en Danemark et en Suède. Mais l'hérésie les détruisit comme les convents des autres ordres religieux dans tous les pays qu'elle en-

¹ Mgr Barbier de Montault, *L'Année liturgique à Rome*.

vahit. Le partage de la Pologne et Joseph II en détruisirent nombre d'autres.

L'ordre fleurit en France jusqu'à la fin du siècle dernier, époque malheureuse où toutes les abbayes furent ruinées par le vandalisme révolutionnaire. Mais il n'a point cessé d'exister en d'autres parties de l'Europe, notamment en Allemagne et en Autriche.

Depuis plus d'un demi-siècle, la Belgique a vu revivre une partie de ses abbayes de Prémontrés.

Restauration de l'ordre de Prémontré en France.

Le 4 décembre 1836, un humble religieux, prosterné aux pieds de Pie IX, demandait à cet illustre Pontife l'autorisation de restaurer l'ordre de Prémontré dans sa primitive rigueur. C'était le R. P. Edmond Boulbon. Muni des encouragements et de la bénédiction du vicaire de J.-C., le R. P. Edmond, homme d'une foi vive et d'un zèle dévorant, s'empressa de travailler à la réalisation de son louable projet et il en poursuivit l'exécution avec une ardeur incroyable. Plusieurs anciens monastères lui furent offerts par les évêques comme siège de sa restauration. Une antique chapelle dédiée à l'archange S. Michel, séparée, par les ruines d'un vieux cloître, d'un sanctuaire vénérable consacré au culte de la Vierge Marie, sous le titre de *N.-D. du Bon Remède*, se trouvait au sein du groupe de collines arides qui séparent Avignon de Tarascon. Ce fut l'endroit choisi par le nouveau restaurateur pour y jeter les fondements de son œuvre. Le 28 avril 1838, fête du patronage de S. Joseph, le R. P. Edmond prenait possession solennelle de son nouveau domicile. Dès ce jour, la bénédiction divine se répandit d'une manière visible sur l'œuvre et la fit prospérer merveilleusement. Une splendide basilique fut construite en l'honneur de l'Immaculée Conception de Marie, et un vaste monastère fut bâti avec tous ses lieux réguliers et ses dépendances. De nombreux disciples accoururent auprès du zélé fondateur pour le seconder dans son œuvre, à laquelle furent déjà immédiatement acquises les sympathies du clergé et des populations voisines.

Jusqu'à-là le Pape s'était contenté d'encourager les projets du R. P. Edmond; il fallait voir le nouveau restaurateur à l'œuvre avant d'accorder l'érection canonique à son monastère. Cette faveur ne se fit pas longtemps attendre. Le 28 août 1868, Pie IX érigeait le monastère de S. Michel-de-Frigolet en prieuré avec le titre de *Maison-Mère* ou chef-lieu de la nouvelle congrégation et y établissait canoniquement un noviciat. Le 4 juin de l'année suivante, le même

Pontife élevait le susdit prieuré au rang d'*abbaye*. Les suffrages des religieux se portèrent unanimement sur le R. P. Edmond, qui fut ainsi promu à la dignité abbatiale selon toutes les règles de l'Eglise en pareille circonstance. Le titre de *Maison-mère* donné à l'abbaye de S. Michel-de-Frigolet conférait encore à son abbé le titre de supérieur général de toute la Congrégation de France.

L'œuvre de restauration, dont le siège venait d'être fixé par l'autorité souveraine du Saint-Siège à S. Michel-de-Frigolet, n'a fait que développer sa vitalité.

Lorsque le Saint-Siège approuve la restauration d'un ordre, il se réserve toujours de fixer en dernier ressort l'interprétation que l'on doit donner à ses observances et à l'usage de ses privilèges. L'œuvre du R. P. Edmond ne devait être définitive que le jour où le Souverain Pontife aurait fixé la manière dont les anciennes observances de l'ordre de Prémontré devaient être interprétées et pratiquées. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a fait parvenir des instructions positives à cet égard, dans une lettre du 13 mars 1886, adressée au Rme P. Paulin, successeur du P. Edmond.

PRÉMONTRÉES.

Les religieuses chanoinesses de l'Ordre de Prémontré sont aussi anciennes que les prémontrés. Il y en avait beaucoup en Allemagne, où quelques-unes des abbesses ont été princesses souveraines. Mais il n'y en avait plus en France longtemps avant la Révolution, les abbés ayant refusé de recevoir des novices. Nous ignorons s'il y en a encore en Allemagne.

PRÉNOM.

Dans les actes publics de l'Eglise, les prénoms des fidèles doivent toujours précéder leurs noms de famille. (*Concil. Bituricense, decret. de Baptismo.*) On ne doit jamais donner de noms profanes aux enfants qu'on baptise. Leurs prénoms doivent toujours être pris dans le martyrologe.

Voir le mot *Baptême*, § VI.

PRÉSANCIFIÉS.

On appelle *Messe des présancifiés* une Messe sans consécration, mais dans laquelle on communie avec des hosties consacrées la veille ou quelques jours auparavant : ces hosties sont elles-mêmes appelées *hosties présancifiées*. Cette Messe n'est en usage dans l'Eglise latine que le jour du Vendredi Saint; mais, dans l'Eglise grecque, elle a lieu pendant tout le carême.

L'ancienne coutume des Grecs est de ne consacrer l'eucharistie en carême que le samedi et le dimanche, jours auxquels ils ne jeûnent point, et le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

PRESBYTÈRE.

On entend, dans l'usage, par presbytère, le logement des curés dans les paroisses. Chaque église paroissiale doit avoir un presbytère pour loger le curé aux dépens des habitants des paroisses. C'est la disposition des conciles anciens et nouveaux, et, en particulier, du concile de Trente (*Session VII, ch. 8, et session XXI, ch. 8*).

Suivant les canons des conciles tenus jusque dans le treizième siècle, l'entretien et la construction des presbytères étaient à la charge des curés, lorsqu'ils avaient des revenus suffisants : les vicaires perpétuels à portion congrue avaient droit de les faire réparer par les curés primitifs, et les décimateurs y étaient obligés lorsque la cure n'avait point de fonds. C'est ce que prescrivent les conciles de Rouen, en 1231 ; de Londres, en 1268, et d'Arles, en 1274. Mais cette discipline a changé dans le seizième siècle ; les conciles de Rouen, en 1581, et de Bourges, en 1584, chargent les évêques de faire construire et réparer les presbytères aux dépens des paroissiens.

Aujourd'hui, d'après le décret du 30 décembre 1809, article 92, les communes sont encore obligées de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

Les anciens presbytères qui avaient été spoliés pendant la révolution et qui n'avaient pas été vendus, ont été remis au culte catholique par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Il n'était question, dans la loi organique, que des presbytères des cures et succursales rétablies, et le domaine restait en possession des presbytères ayant appartenu aux paroisses supprimées et réunies pour le culte. Le gouvernement restitua aux fabriques les presbytères de ces anciennes paroisses.

En France, pour ce qui est des réparations à faire aux presbytères, voir les articles 13 et 21 du décret du 6 novembre 1813, rapporté au mot Biens d'Eglise, en notre tome 1^{er}, page 741 et l'article 136 de la loi communale du 5 avril 1884, rapportée au mot Fabriques, en notre tome II, page 784.

PRESBYTÉRIENS.

« Calvinistes rigides qui ont refusé de se conformer à la liturgie de l'Eglise anglicane.

« Ils combattaient la hiérarchie ecclésiastique et l'autorité des évêques, prétendant que tous les prêtres ou ministres avaient une autorité égale, et que l'Eglise devait se gouverner par des consistoires ou presbytères, composés de ministres et de quelques anciens laïques ; d'où leur est venu le nom de *presbytériens*, par opposition à celui d'*épiscopaux*.

« Ils rejetaient aussi certaines pratiques du culte anglican, qui leur paraissaient trop semblables à celles qui sont en usage dans l'Eglise romaine et quelques points de la liturgie, qui ne s'accordaient point avec leur doctrine : ce qui les fit appeler *puritains*.

« Leur culte, déjà bien simplifié, parut encore trop chargé à Robert Brown, qui, pour mieux honorer Dieu en esprit, supprima toute prière vocale, même le *paten*.

« Les presbytériens furent longtemps comprimés par les deux puissances civile et ecclésiastique : aussi ont-ils eu la principale part à la révolution qui fit périr Charles 1^{er} sur l'échafaud. Depuis ce temps, ils ont la liberté de conscience, et leur parti, très nombreux en Angleterre, est dominant en Ecosse ¹. »

PRESBYTERIUM.

On appelait ainsi, dans les premiers siècles de l'Eglise, ce qui formait l'assemblée du clergé supérieur, dont l'évêque prenait ordinairement l'avis dans les affaires tant soit peu importantes. Thomassin dit ² que le clergé de l'Eglise Romaine, composé de prêtres et de diacres cardinaux, ou titulaires des anciennes paroisses de Rome, est encore aujourd'hui l'image du clergé ancien des villes épiscopales, puisqu'il concourt sous le Pape et avec le Pape dans le consistoire, pour la résolution des affaires qui sont portées à Rome. Voyez sous le mot Chapitre, § I, comment les chanoines ont cessé de former le *presbyterium* auprès des évêques.

PRESCRIPTION.

La *prescription* est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Telle est la définition que le Code civil, article 2219, donne de la prescription. Nous ne nous en occuperons guère ici que dans ce qui peut intéresser les biens de l'Eglise et la conscience.

La prescription est un moyen légitime d'acquérir le bien d'un autre, en sorte qu'on peut le retenir en conscience lorsqu'on l'a possédé avec toutes les conditions requises. C'est pour assu-

1. *Dictionnaire des hérésies*, par l'abbé Guyot.

2. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, ch. 42.

rer l'état des familles, lever l'incertitude des possessions, finir les contestations et établir la paix entre les citoyens, que la prescription a été introduite et approuvée par le droit civil et par le droit canon

Les canonistes exigent cinq conditions pour que la prescription soit légitime; savoir, 1^o la matière prescriptible, 2^o la possession, 3^o le titre, 4^o la bonne foi, 5^o le temps marqué par la loi.

§ I. Des choses prescriptibles.

On connaît les choses qui se peuvent prescrire, par celles dont on n'admet pas la prescription. 1^o On ne saurait prescrire contre le droit naturel. Toute prescription ou coutume qui y serait contraire devrait être rejetée: « Nemo sanæ mentis intelligit naturali juri, quacumque consuetudine posse aliquatenus derogari. » (*Cap. Cum tanto, de Consuetudine.*) Il en est de même de tout ce qui induit au péché, ou est contraire aux bonnes mœurs. Il est des choses qui sont essentiellement imprescriptibles, tels sont la liberté, la puissance paternelle, l'indépendance réciproque du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, l'air, la lumière, etc.

2^o L'abus est imprescriptible: « Abusus enim perpetuo clamat hoc exigit veritas. dit Tertullien ¹, cui nemo præscribere potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum. »

3^o On ne peut se soustraire par la prescription, quelque longue qu'elle soit, à l'obéissance que l'on doit à ses supérieurs. De même, bien qu'un prélat puisse prescrire contre un autre le droit de visiter et de corriger certains inférieurs, ceux-ci ne peuvent pas acquiescer par le secours du temps le droit de n'être visités ni corrigés par aucun supérieur. (*C. Cum non liceat, de Præscript.*)

4^o Les choses purement spirituelles ne pouvant être possédées, ne sont pas prescriptibles: « Nullius autem sunt res sacræ, religiosæ et sanctæ; quod enim divini juris est, id nullius in bonis est. » Mais celles qui sont attachées aux spirituelles, *spiritualibus annexæ*, peuvent être prescrites par les ecclésiastiques et non par les laïques, à moins qu'il ne s'agit de choses qu'ils peuvent posséder par un privilège particulier, comme le droit de patronage, etc. (*C. Sacrosancta; c. Massana, de Elect.*)

S'il arrivait qu'une chose sacrée cessât d'avoir sa première destination, toutes sortes de personnes pourraient la prescrire, comme les autres biens profanes de l'Église, par un laps de temps qui pût faire présumer le titre intervenu, avec les formalités nécessaires pour lever la con-

1. *De Velam. vir., in princip.*

sécration: *In antiquis rite præsumuntur acta.* Il en est de même des choses saintes et religieuses. Les droits même épiscopaux qui dérivent de la juridiction dont il est parlé dans le chapitre *Conquerente, de Officio ord.*, et le chapitre *Auditis¹, de Præscript.*, sont susceptibles de prescription.

On ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être possédées par des particuliers. Ainsi, les églises, les cimetières, les places publiques, les rues, etc., ne peuvent s'acquérir par prescription: « Nec usucapiuntur res sacræ, sanctæ, publicæ. » (*L. 9, de Usurp. et Usucap.*)

Le Code civil dit à cet égard:

« Art. 2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. »

Dans le droit romain, la seule consécration religieuse rendait un objet imprescriptible. Aujourd'hui ce principe ne serait pas admis. Une église particulière, quoique consacrée selon les rites catholiques, ne serait pas hors du commerce; il faut que le culte y soit publiquement célébré. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1835.*) Une église, même consacrée au culte public, deviendrait prescriptible comme les biens profanes, si elle cessait d'avoir sa destination première, parce qu'elle perdrait le caractère qui la mettrait hors du commerce.

1. CAPUT XV. Auditis, ex Decretali Innoc. III. ad Helensem, et Roffensem Episcopos.

« Auditis, et intellectis meritis causæ, quæ vertitur inter Wigornien. Episcopum, et abbatem Hevescam super Ecclesiis in valle de Hevescam, quas Episcopus asserit ad se diocæsana lege spectare, abbas autem eas esse ab ejus jurisdictione prorsus exemptas (et infra) Verum tanto tempore probantur per testes ab abbatibus de Hevescam, pleno jure possessæ, ut videatur in eis episcopale jus legitime præscripsisse (et infra) Quocirca mandamus, quatenus inspectis privilegiis tit. et of. Regum, quæ abbas super præmissa libertate asserit, se habere, si per illa constiterit, quod vallis de Hevescam sit ille locus, quem C. Præd. nost. libertate donavit, absolvatis abbatem ab impetitione episcopi super Ecclesiis memoratis, et adjudicantes illas abbati pleno jure subjectas, episcopo super illis silentium imponatis. Quod si abbas in hac probatione defecerit, audiatis probationes super tempore, quo infra quadraginta annos sedes episcopalis vacavit: et si per tantum temporis vacasse constiterit, ut illo subducto, non sit quadragenaria completa præscriptio, vos in illis Ecclesiis jus episcopale adjudicetis episcopo, et super illo perpetuum silentium imponatis abbati. Si autem exceptionem hujusmodi episcopus non probaverit, quia tamen interruptionem probavit circa Processionem pentecostalem in villa, et in ecclesia de Mortana, et receptionem, ac procuracionem archidiaconi, nec non solutionem denariorum Sancti Petri in valle de Hevescam, circa cognitionem quoque causarum matrimonialium, et capellani suspensionem in prædicta villa de Mortana, et interdictum capellanum in præfata villa de Hevescam: vos super his jus episcopale adjudicetis eidem: si tamen circa suspensionem, et interdictum hujusmodi infra quadraginta annos interruptio facta fuit, in cæteris ei silentium imponentes, quæ abbas præscripsisse probatur. »

D'Argenté¹ met au rang de choses imprescriptibles, non seulement les églises et les chapelles, mais encore les vases sacrés, etc. : « Cum sacras dicimus, eas intelligimus quæ per pontificis rite consecrantur et sacris usibus applicantur, cujusmodi æles ipsæ sacræ sunt, cœmeteria, donaria, anathemata perpetuo vota, instrumentum sacrorum omne, vestes, aureæ, quæ consecrantur lintea, vela conditoria sanctorum inerum, martyrum memoriæ et reliquiæ, vasa. »

Troplong doute que cette décision soit admissible sous notre législation, et il en donne pour raison, que ces objets ne sont pas publics, qu'ils ne sont pas à l'usage des habitants, qu'ils sont la propriété de la fabrique, selon le titre de laquelle ils peuvent être vendus, échangés, etc. A la vérité, répond l'abbé Corbière², les paroissiens n'ont pas l'usage immédiat des vases sacrés, des ornements, et des autres objets qui font l'accessoire du culte; mais il n'est pas moins vrai qu'ils servent pour les paroissiens, puisque c'est pour eux que se font les cérémonies religieuses et qu'est offert le sacrifice de la messe. D'un autre côté, il importe peu que ces objets appartiennent à la fabrique, s'ils ne sont pas possédés par elle, *nomine proprio*, mais seulement au nom de la paroisse. Or, il n'est jamais entre dans l'esprit de personne, que les membres du conseil de fabrique soient propriétaires des biens dont ils ont la régie. Ils ne sont que les administrateurs et propriétaires de la paroisse, comme les conseillers municipaux ne sont que les administrateurs de celles de la commune.

II. De la possession en matière de prescription.

« La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons, ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre, qui la tient ou qui l'exerce en son nom. » (*Code civil*, Art. 2228.)

« Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » (*Art.* 2229.)

Il ne faut pas confondre la possession avec la propriété: on peut avoir la possession d'une chose sans en avoir la propriété. « Nihil commune habet proprietatis cum possessione. » (*L.* 2, 1, ff. de Acquir. vel amitt. posses.)

On distingue deux sortes de possessions: la possession naturelle et la possession civile. La possession naturelle est la simple détention d'une chose avec l'intention d'en jouir comme

maître. La possession civile est celle par laquelle quelqu'un possède une chose comme propriétaire, soit qu'il le soit en effet, soit qu'il ait des raisons de croire qu'il l'est réellement.

1° La possession doit être continue; mais elle ne peut être réputée telle, si elle se borne à quelques actes qui ne supposent pas la jouissance de la chose: un seul fait ne serait pas suffisant pour l'établir; il faut une suite d'actes qui présentent le caractère d'une possession véritable.

2° La possession est non interrompue lorsque le prescrivante ne l'a pas perdue, soit par le fait du véritable propriétaire, soit par le fait d'une tierce personne, soit enfin par un acte judiciaire.

3° La possession est paisible, lorsqu'elle est exempte de faits de violence, de contrainte. Quand elle n'a pas été paisible à son origine, elle a formé un obstacle qui empêche la prescription; mais dès que la violence cesse, l'obstacle est levé et la possession utile commence de ce moment. (*Art.* 2233.)

4° La possession doit être publique, c'est-à-dire non clandestine. C'est en conséquence de ce principe que l'article 691 du Code civil décide que les servitudes non apparentes ne peuvent pas s'acquérir par prescription, mais seulement par titres.

5° La possession doit être à titre de propriétaire; par conséquent une possession précaire, un titre constituant une simple garde, *meram custodiam*, des actes facultatifs de la part du propriétaire, ou qu'un tiers exerce par pure tolérance de la part du propriétaire, ne pourraient servir de fondement à la prescription. Ainsi, on a une possession précaire, quand on possède pour autrui: telle est celle du fermier, du dépositaire, de l'usufruitier. (*Art.* 2236 du Code civil.) Ces possesseurs, ni leurs héritiers, ni leurs légataires universels ou à titre universel, ne peuvent prescrire, tant qu'ils détiennent, sans autre titre, la chose reçue précairement. (*Art.* 2237.) « On ne peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de la possession. » (*Art.* 2240.) « On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération que l'on a contractée. » (*Art.* 2241.)

Pour bien comprendre ces deux dispositions, il faut distinguer entre la prescription à l'effet d'acquérir, et la prescription à l'effet de se libérer. Dans la première, tant que le titre n'a pas été interverti, celui qui a commencé sa possession à titre précaire, quelque déclaration qu'il

1. *Traité des présomptions*, n. 4.

2. *Droit privé*, tom. II, pag. 234.

fasse, quelque temps qui s'écoule, ne pourra jamais se prévaloir que de ce titre précaire; car on doit posséder au titre qu'on a accepté et répondre à la confiance de celui qui l'a donnée. Ainsi le fermier aurait beau dire qu'il a possédé *animo domini*, et qu'il a eu cette intention pendant trente ans, il ne prescrira pas la propriété, parce que, dans le fond, on prescrit plutôt contre le titre de créancier que contre le sien propre. Ainsi l'on s'est engagé par écrit à payer une certaine somme; mais à force de différer de la solder, on laisse écouler trente ans : on aura prescrit, aux yeux de la loi, la libération de son engagement.

« On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. » *Art. 2230.*)

« Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y avait preuve du contraire. » (*Art. 2231.*)

6° La possession est non équivoque, lorsqu'il est manifeste qu'elle est revêtue de toutes les conditions requises. S'il est douteux qu'elle ait été continue, paisible, publique, à titre de propriétaire, de bonne foi, elle ne peut servir de base à la prescription. Comme la prescription dépouille le véritable propriétaire, qu'elle est une peine infligée à sa négligence, il est juste que la possession, qui est une de ses conditions essentielles, ne soit pas équivoque.

§ III. Titre valable pour la prescription.

On appelle *titre de possession* tout contrat ou tout acte en conséquence duquel on possède la chose. Le *titre vrai* est celui qui a toutes les conditions requises pour transférer la propriété; il n'est pas nécessaire pour la prescription, puisque par lui-même, il transfère le domaine de la chose. On donne le nom de *titre putatif* à celui qui n'existe pas, mais que le possesseur, par une opinion erronée, croit avoir. Le *juste titre* est celui qui est de nature à transférer la propriété de manière que, lorsque la translation n'est pas effectuée, ce n'est pas par le vice du titre, mais par le défaut de droit dans la personne qui fait la transmission. On l'appelle *juste titre*, parce qu'il transfère la propriété, ou parce qu'il donne un juste motif de croire que la propriété est transférée.

Le titre peut être encore ou *nul* ou *vicieux*. Le titre nul est celui qui n'est pas fait selon les formes requises, ou qui est entaché d'erreur, de dol, d'une violation des lois d'ordre public ou de bonnes mœurs. Il ne peut servir de base à la

prescription; mais aussi il ne l'empêche pas : il est considéré comme n'existant pas. Or, comme aucun titre n'est requis pour la prescription trentenaire, un titre nul ne saurait mettre obstacle à sa formation. Le titre vicieux est celui qui s'oppose toujours à la prescription : tel est celui des fermiers, usufruitiers, etc. Il ne peut être couvert d'aucun laps de temps, et empêche aussi bien la prescription trentenaire, que celle de dix et vingt ans.

On peut ranger parmi les justes titres : 1° le contrat de vente, lequel peut faire acquérir à l'acheteur de bonne foi le bien que lui vend un tiers qui n'en était pas propriétaire; 2° la donation par acte entre vifs ou testamentaire; 3° l'échange; 4° la transaction, par laquelle celui avec lequel on transige a cédé, comme lui appartenant, la chose d'autrui; 5° la donation en paiement que le débiteur fait d'une chose qui ne lui appartenait pas, etc. Tous ces contrats sont des titres translatifs de propriété, parce que, dans les cas où ils ne transfèrent pas la propriété, ce n'est pas par le vice du titre, mais par le défaut de droit de la part du vendeur, du donateur, etc

§ IV. De la bonne foi requise pour la prescription.

La bonne foi est en général une opinion consciencieuse; appliquée à la prescription, elle est l'opinion qu'on exerce son droit, ou qu'on ne viole pas le droit d'autrui.

Les canonistes et les théologiens distinguent deux sortes de bonne foi : l'une nécessaire pour acquérir, et l'autre nécessaire pour se libérer. Relativement à la première, les uns exigent la croyance qu'on est propriétaire de la chose dans leur opinion, il ne suffit pas de penser qu'on peut la retenir sans se rendre coupable de péché. Les autres enseignent que la bonne foi qui exclut le péché est suffisante pour légitimer la prescription : « Quod non est ex fide peccatum est, id est, quod non fit, ex bona fide ergo quod peccatum non est, non est ex mal fide, sed ex bona. » Quant à la bonne foi requise dans la prescription à l'effet de se libérer, les canonistes et les théologiens sont encore partagés. Les uns enseignent qu'il faut ignorer la dette dont on veut se libérer. D'autres prétendent que l'ignorance de la dette n'est pas de rigueur, parce qu'il peut se faire qu'on ne paie pas une dette sans, pour cela, qu'on soit de mauvaise foi.

Le droit canon exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, et pendant tout le temps de leur durée. C'est la disposition du chapitre *Quoniam, de Præscriptionibus*, tiré du concile général

de Latran, sous Innocent III. En voici les termes : « Quoniam omne quod non ex fide, peccatum est, synodali iudicio definimus, ut nulla valeat absque bona fide præscriptio, tam canonica, quam civilis, cum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quæ absque mortali peccato non potest observari. Unde oportet ut qui præscribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ. »

(*Cap. 20*). Alexandre III, dans le chapitre *Vigilanti 3*, *cod. titul.*, dit que le possesseur de mauvaise foi ne peut pas prescrire : « Vigilanti studio cavendum est, ne malæ fidei possessores simul in prædiis alienis : quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorem, nisi respuerit, postquam se noverit aliena possidere : cum bonæ fidei possessor dici non possit. » La seconde règle du droit, aux décrétales, ajoute : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit*. Dynus explique sur cette règle quels sont les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi :

« Malæ fidei autem possessor dicitur, qui sciens contra canonum vel legum interdicta mercatur, qui emit contradicente domino, qui ad vendendum venditorem induxit dolo, qui emit ab eo quem sciebat vendere non posse, ut a pupillo sine tutoris auctoritate, vel falso tutore quem sciebat tutorem non esse, etc. Bonæ fidei vero contra dicitur, qui fraude qualibet et fraudis suspicione caret, ut quia emit, vel alio titulo accipit ab eo quem credebat dominum esse, vel putavit eum qui vendidit jus vendendi habere. »

La bonne foi requise par le Code civil à l'effet d'acquérir, exige que le prescrivait « possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. » (*Art. 550*.)

Pour prescrire par dix ou vingt ans, la bonne foi est requise, mais elle est toujours présumée : c'est donc à celui qui allègue la mauvaise foi la prouver. (*Art. 2268*). Il suffit même que la bonne foi existe au moment de l'acquisition. (*Art. 2269*.)

Les canons doivent être suivis préférablement toute loi qui autoriserait la prescription en mauvaise foi, de quelque temps et de quelle qualité que cette prescription puisse être.

§ V. Temps requis pour prescrire.

« La prescription se compte par jour et non par heure. » (*Code civil, art. 2260*.)

« Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. » (*Art. 2261*.) Ainsi, si la prescription commençait le 31 décembre 1859 à huit heures du matin, elle ne finirait que le

31 décembre 1889 à minuit. Les mois doivent être comptés d'après la durée que leur donne le calendrier grégorien, et non d'après une durée uniforme de 30 jours.

« Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. » (*Art. 2264*.)

« Toutes les actions que l'on pourrait exercer pour revendiquer un immeuble, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » (*Art. 2262*.)

La prescription de trente ans s'étend à toutes les choses qui sont prescriptibles. Mais cette prescription ne peut éteindre l'obligation naturelle, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la bonne foi. Le droit canonique déroge sur cette matière aux lois civiles, soit parce qu'il exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, soit parce qu'il exige que la bonne foi dure tout le temps nécessaire pour prescrire. (*Cap. Quoniam ; c. Vigilanti*, rapportés ci-dessus.)

Sur ce point, les juriconsultes s'accordent avec les canonistes. « Quant à la mauvaise foi, » dit Bigot de Préameneu¹, qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit, la conscience le condamne ; aucun motif ne peut, dans le for intérieur, couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile ». « Au for intérieur, dit Delvincourt², on ne peut invoquer ou opposer la prescription, qu'autant qu'on a été de bonne foi pendant tout le temps requis pour la prescription ». « Dans le for intérieur, » ajoute Maleville³, il est bien constant que celui qui sait que la chose ne lui appartient pas, ne peut la prescrire par quelque temps que ce soit. »

« Art. 2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par un juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale, dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. »

« Art. 2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix

1. *Motifs de projet de la loi sur la prescription*. — 2. *Cours de Code civil*, tom. II, pag. 204, édit. de 1819. — 3. *Analyse de la discussion du Code civil*, art. 2269.

ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

» ART. 2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

» Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

» ART 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

Les théologiens agitent la question de savoir par quel laps de temps on peut prescrire les biens meubles. Carrière exige trente ans ¹; Gousset se contente de trois ans ²; d'autres s'en tiennent à la disposition des articles 2279, 2280. Nous ne voyons pas pourquoi, dit Corbière ³, on ne suivrait pas le sentiment de ces derniers. Les articles 2279 et 2280, reposant sur des raisons d'intérêt général, sont un titre légitime pour celui qu'ils favorisent. On objecte que la prescription, pour être acquise, doit durer pendant un certain délai : cela est vrai dans les prescriptions ordinaires; mais la loi peut disposer autrement. Le principe de la prescription n'est pas essentiellement dans le temps : « Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris »; mais il est dans la possession. Le temps n'est qu'une condition accessoire que la loi peut requérir, ou dont elle peut dispenser selon que le réclament le bien public, la sécurité et la facilité du commerce.

Le cardinal Gousset examine, dans son *Exposition des principes du droit canonique*, pag. 350, la question de savoir quand la coutume est prescrite.

PRÉSENCE.

Dans tous les cas où les ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministère, comme pour le service divin dans les églises, pour l'administration des sacrements, ils ont rang au-dessus de tous les laïques.

Les ecclésiastiques ont rang entre eux, selon leur caractère et la dignité de leurs fonctions de cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques et autres prélats; ou selon leurs ordres

1. *De Justitia*, II, 445. — 2. *Code civil commenté*. — 3. *Droit privé*, tom. II, pag. 219.

sacrés de prêtres, diacres, sous-diacres et les ordres mineurs.

C'est une grande règle, introduite par l'ancien droit canonique, que la présence doit toujours être accordée au plus ancien par l'ordination : « Data meritorum paritate præferendus et promovendus est primo ordinatus. » (*C. fin., dist. 17; c. de Major. et obed.*)

Suivant les conciles, l'évêque est le juge des contestations sur la présence, qui surviennent entre les ecclésiastiques dans le service divin, les processions, les enterrements, etc. Le concile de Trente (*Sess. XXV, ch. 13, de Reform.*) en fait l'évêque juge sans appel : « Controversias omnes de præcedentia, quæ persæpe maximo cum scandalo oriuntur inter ecclesiasticas personas, tam seculares quam regulares, cum in processionibus publicis, tum in iis quæ fiunt in tumulandis defunctorum corporibus, et in defendenda umbella, et aliis similibus, Episcopus, amota omni appellatione, et non obstantibus quibuscumque, componat. Exempti autem omnes, tam clerici sæculares quam regulares, quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati, accedere compellantur : iis tantum exceptis, qui in strictiori clausura perpetuo vivunt. » La S. Congrégation des Rites a décidé également que l'évêque pourrait terminer, *summario et de plano*, toutes les questions de présence qui surviennent dans les convois et processions.

Ainsi, d'après diverses décisions de la Congrégation et le sentiment de tous les canonistes, le chapitre de la cathédrale doit toujours avoir la présence partout où il assiste comme chapitre.

Dans les processions générales qui ont lieu dans la ville épiscopale, chaque paroisse marche précédée de sa croix, suivant le rang prescrit par l'évêque, et chaque curé, soit dans la cathédrale, soit à la procession, siège ou marche conformément à cette prescription et immédiatement après les chanoines ¹.

Les chanoines pris individuellement n'ont pas la présence sur le curé dans son église ²; mais ils l'ont sur tous les autres prêtres même gradués ³. Partout où les chanoines accompagnent leur évêque, ils ont la présence sur tous les autres ecclésiastiques, même sur les curés des lieux ⁴.

Les vicaires généraux ont la présence dans toute l'étendue du diocèse, partout où ils interviennent comme tels ⁵.

1. *S. Rit. Cong.*, die 23 martii 1641, apud Gardellini, tom. I, pag. 323. — 2. *S. Rit. Cong.*, die 20 decemb. et 6 sep. 1673, apud Gardellini, tom. I, pag. 28 et tom. II, pag. 313. — 3. *S. Rit. Cong.*, die 19 januar. Gardellini, tom. I, pag. 87. — 4. *S. Rit. Cong.*, die 14 februarii 1632 et 19 maii 1833, Gardellini, tom. I, pag. 262 et tom. VIII, pag. 314. — 5. Ferraris, verbo Vic. generalis, art. 3, n. 56.

Le curé a toujours la préséance dans son église¹. Mais les curés ont préséance entre eux, suivant l'ancienneté et la dignité de leurs églises, s'il y en a de telles; mais si elles sont égales en dignité et en ancienneté, la préséance est due à ceux qui ont été appelés les premiers au gouvernement de leurs paroisses, et ils ne perdent pas ce droit et ce privilège lorsqu'ils sont transférés d'une paroisse à une autre².

Pour les autres prêtres, la préséance est due indistinctement suivant l'ancienneté de leur ordination, à l'exception toutefois des pro-curés, à cause des fonctions de pasteurs qu'ils remplissent³. Si deux prêtres sont ordonnés le même jour, la préséance est donnée à l'âge.

C'est la prérogative de l'ordre qui donne la préséance aux clercs qui ne sont pas encore prêtres, et l'ancienneté dans l'ordre à ceux qui ont le même ordre⁴.

La coutume généralement suivie dans tous les diocèses de France donne aux curés doyens la préséance sur les autres.

Il convient que les aumôniers d'hospices ou de collèges et les chapelains qui ont charge d'âmes comme les curés aient les mêmes droits de préséance que ceux-ci, et que dans les offices publics auxquels ils assistent, ils soient placés parmi eux suivant l'ancienneté de leur nomination.

Quant à la préséance parmi les évêques dans les conciles, d'après le canon *Episcopos*, c'est l'ancienneté de la promotion qui la décide. Le pape Grégoire XIII, répondant aux Pères du concile de Rouen de 1581, décida la même question d'une manière tout à fait conforme au canon *Episcopos*. Voici sa réponse : « In actibus conciliorum provincialium attendendum esse tempus ordinationis episcoporum, non autem dignitatem aut ordinem ecclesiarum. » Cet ordre de préséance entre les évêques est encore prescrit par le *Cérémonial des évêques*, en ces termes : « In sessione vero et ordine proferendi vota, observandum est ut episcopi præcedant juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel præminentiam ecclesiarum. » (*Lib. I, cap. 31, n. 15.*) Ceci, comme on le remarquera, ne concerne que les évêques suffragants; car le métropolitain conserve toujours sa primauté, lors même qu'il serait le moins ancien quant à l'ordination, comme le déclare le canon *Placuit*, dist. 17, ainsi conçu : « Placuit ut, conservato metropolitani primatu,

cæteri episcopi, secundum suæ ordinationis tempus, alius alii deferat locum. »

Si l'un des suffragants est cardinal, il a la préséance sur tous les membres du concile, sans préjudice toutefois de ce qui est propre à la fonction de président, qui appartient au métropolitain. Le *Cérémonial des évêques* le suppose évidemment, lorsqu'il prescrit d'encenser le cardinal avant son métropolitain : « Si forte aliquis S. R. E. cardinalis esset episcopus suffraganeus, præsentè suo metropolitano non cardinali, thurificandus est prius ipse cardinalis ob reverentiam dignitatis cardinalitæ. » (*Lib. I, cap. 23.*) Tel est d'ailleurs l'ordre qui a été suivi au premier et au second concile général de Lyon, au concile de Florence, et dans d'autres conciles, où les cardinaux avaient la préséance sur les patriarches, les archevêques et les évêques, sur tous ceux en un mot qui n'étaient point décorés de la pourpre romaine. Aussi, l'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre et l'archevêque de Guesne, primat de Pologne, ayant disputé la préséance à un cardinal, le pape Eugène IV, en 1438, et le pape Nicolas V, en 1449, se sont déclarés et prononcés formellement en faveur de la dignité du cardinalat.

Après les évêques viennent les chapitres des cathédrales, lorsqu'ils assistent en corps au concile provincial; mais s'ils n'y assistent que par procureurs, leurs députés ne prennent place qu'a-près les abbés. Ainsi l'a décidé le pape Grégoire XIII, sur le rapport qui lui a été fait par la S. Congrégation du Concile. La réponse au doute qui lui avait été proposé par le concile de Rouen, de 1581, est ainsi conçue : « Canonicos cathedralium ecclesiarum præferendos esse, quando capitulariter procedunt. Abbates benedictos et qui usum mitræ habent præcedere commendatarios; post hoc locum obtinere dignitates; et post dignitates, collocandos esse procuratores. » Nous avons la même décision dans le *Cérémonial des évêques* : « Canonici cathedralis ecclesie, cum capitulariter procedunt, aut sunt, proferuntur cæteris omnibus; alias, abbates titulares et habentes usum mitræ procedunt, et post eos commendatarii, deinde dignitates, mox procuratores capitulorum cathedralium, deinde cæteri pro cujusque dignitate et gradu. » (*Lib. I, cap. 31, n. 15.*) Ainsi les abbés, soit titulaires et mitrés, soit commendataires, ont la préséance sur les députés ou procureurs des chapitres; et les chapitres réunis en corps, capitulariter, l'ont sur les abbés.

Les dignités prennent place avant les députés des chapitres, conformément à ce qui est réglé

1. Idem, verbo præcedentia, n. 81. — 2. S. Rit. Cong., die 16 julii 1701, Gardellini, tom. III, pag. 326. — 3. S. Rit. Cong., die 23 februarii, Gardellini, tom. VIII, pag. 325. — 4. S. Rit. Cong., 15 sept., Gardellini, tom. IV, pag. 162.

par le *Cérémonial des évêques* et par la décision de Grégoire XIII que nous venons de citer. Par conséquent, les archidiacons étant des dignités dans le sens du droit, leur place vient immédiatement après celle des abbés et immédiatement avant celle des chanoines députés par les chapitres.

Comme le *Cérémonial des évêques*, ni aucune déclaration de la sacrée congrégation du concile, ne parle des procureurs des évêques absents, plusieurs canonistes les placent après les abbés et les dignités. Ce sentiment nous paraît fondé, dit le cardinal Gousset ¹. en ce qu'il place les procureurs des évêques absents avant les procureurs des chapitres; car il est naturel que ceux qui représentent l'évêque, aient le pas sur ceux qui ne représentent que le chapitre. Il nous semble même, ajoute l'éminent cardinal, qu'il conviendrait de les placer immédiatement après les évêques, surtout si le concile avait jugé à propos de leur donner le droit de suffrage, avec voix délibérative ou décisive. C'est l'ordre qui fut observé dans quelques conciles, notamment dans celui de Reims, de 1564, où les abbés et les députés des chapitres ne se trouvent placés qu'après les procureurs des évêques absents.

Le décret du 24 messidor, an XII, rapporté au mot Droits honorifiques, tome I, page 787, règle en France les préséances des diverses autorités civiles et religieuses, relativement aux cérémonies publiques.

PRÉSENT.

En prenant ici le mot *présent* pour un don, tout juge doit avoir sans cesse dans l'esprit ces passages de l'Écriture : *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum.* (Exod., c. XXIII, v. 8; c. XVI, 19; c. XX, v. 31.)

Pour ce qui regarde la présence au chapitre, etc., voir le mot Absence.

PRÉSENTATION.

On appelle présentation, en matière bénéficiale, la nomination que le patron d'un bénéfice fait d'une personne capable, à l'évêque ou au collateur pour en obtenir la provision.

PRÉSENTATION (SŒURS DE LA).

La congrégation des religieuses de NOTRE-DAME DE LA PRÉSENTATION a été fondée le 6 janvier 1818 par l'abbé J. J. Proal, alors vicaire à Manosque, et Mlle Madeleine Joussaud, en religion Mère Sainte-Thérèse, qui fut la première supérieure

¹ *Exposition des principes du droit canonique*, pag. 280.

générale. Cette congrégation est gouvernée et présidée sous l'autorité spéciale de Mgr l'Evêque de Digne. Les maisons fondées dans les diocèses autres que celui de Digne sont, conformément à la discipline de l'Église, soumises aux ordinaires des lieux, mais restent toujours néanmoins sous la dépendance des supérieurs généraux.

La fin de l'institut est 1^o d'ouvrir un asile aux jeunes personnes qui désirent imiter dans la vie religieuse les vertus de Jésus et de Marie; 2^o d'établir des pensionnats, des externats et des écoles gratuites.

Les religieuses de la Présentation gardent la clôture et ne prononcent leurs vœux perpétuels qu'après deux ans de noviciat et trois ans de vœux temporaires.

PRÉSENTATION DE LA SAINTE VIERGE (SŒURS DE LA CHARITÉ DE LA). Voir Hospitaliers, à CHARITÉ.

PRÉSENTATION DE MARIE (SŒURS DE LA) DU BOURG St-Andéol. Voir Hospitaliers.

PRÉSUMPTION.

La *présomption*, en matière de droit, est une conjecture appuyée sur la vraisemblance qui résulte de certains signes ou circonstances. Il y a des présomptions de droit, *juris et de jure, judicis sive hominis*. La présomption de droit est un indice approuvé par la loi, qui veut qu'un tel indice soit une preuve d'un fait, jusqu'à ce qu'on ait prouvé le contraire. C'est ainsi que la possession est une preuve qu'une chose nous appartient, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

La présomption *juris et de jure* est lorsque la loi veut tellement qu'un indice soit la preuve d'un fait, qu'elle établit un droit certain sur cette présomption, sans admettre de preuve contraire. Cette sorte de présomption doit cependant céder à la vérité connue.

La présomption, *judicis sive hominis*, est l'opinion conçue par un juge sur quelque indice ou conjecture. On l'appelle présomption *judicis sive hominis*, du juge ou de l'homme, parce que c'est l'homme qui se la forme lui-même, et que la loi ne dit point qu'on doit la former sur un tel fait.

Voici les explications que donne à ce sujet le savant professeur de Camillis :

« I. — *Qu'est-ce que la présomption; combien y en a-t-il d'espèces, et quels sont ses effets?* — La présomption est une conjecture raisonnable, au sujet d'une chose douteuse, fondée sur des arguments et des indices qui, dans les circonstances des choses, se présentent le plus souvent ou même fréquemment. Par *indice*, on entend un signe sensible d'une chose dont on doute, ser-

vant à faire connaître la vérité. L'indice est ou *dubitatif* lorsqu'il porte sans doute l'esprit à croire quelque chose, mais avec une crainte cependant, ou un doute virtuel du contraire; ou *indubitable* lorsqu'il porte l'esprit à un plein assentiment; et ce dernier indice peut être: ou éloigné, quand il est moins propre à démontrer une chose et que souvent il peut tromper; ou prochain, quand il est plus vraisemblable ou plus propre à démontrer une chose. On distingue encore l'indice léger qui donne à peine un soupçon de la chose, l'indice grave qui forme sans doute une opinion sérieuse, mais pas cependant tout à fait certaine, et l'indice très grave qui produit un assentiment moralement certain. De tous ces indices naissent différentes présomptions: ainsi des indices très graves naissent de vives et fortes présomptions; des indices moins graves naissent des présomptions probables; et des indices légers, des présomptions qui méritent à peine ce nom, et qu'on pourrait plutôt appeler des soupçons presque téméraires.

» La présomption se divise principalement en présomption de l'homme et en présomption du droit. La première provient des différentes conjectures que peut se former un homme ou un juge: la seconde se tire de la loi; l'une est détruite par une preuve contraire, l'autre est sans doute aussi détruite par une preuve contraire, lorsqu'elle est du droit seulement, parce que la garantie qui provient des preuves est plus certaine qu'une présomption du droit: mais si elle est en même temps de la loi et du droit, de telle sorte que non seulement la loi présume ainsi, mais qu'en conséquence de cette présomption elle établisse quelque chose de certain concernant l'objet de la présomption, et qu'elle veuille que cela soit pris pour la vérité, aucune preuve contraire n'est admise (pas plus l'appel que le serment), à moins d'une constatation manifeste de la vérité qui fasse cesser toute présomption; à moins aussi qu'un aveu judiciaire ne combatte une telle présomption, pourvu que cet aveu porte sur un fait qui soit au pouvoir de celui sur lequel pèse la présomption; à moins enfin que la preuve donnée contre cette présomption ne soit qu'indirecte, ou que la partie adverse n'oppose rien contre cette preuve, car alors elle semblerait tacitement consentir à ce que la présomption fût détruite, pourvu cependant que cette présomption de la loi et du droit dépendît de la volonté du litigant.

» Sur une présomption de la loi et du droit, et même sur une présomption du droit seule-

ment, une sentence définitive peut être portée par le juge, parce que ces présomptions sont considérées comme des preuves pleines, parfaites et évidentes, tant qu'elles ne sont pas combattues par des preuves contraires. Mais une telle sentence peut-elle être portée sur une simple présomption de l'homme? Ceci est laissé à l'appréciation du juge, comme nous le dirons bientôt.

» *Des différentes causes, indices, ou conjectures d'où naissent et se tirent les présomptions; et quelle force probante peuvent-elles avoir?* — Sur une présomption vive et forte, qu'elle soit ou non alléguée et produite par la partie adverse, pourvu qu'elle soit bien connue en justice, le juge peut, sans autre preuve, procéder à la sentence définitive, serait-ce une sentence de condamnation. Et cela, non pas seulement dans les causes civiles, mais encore dans les causes criminelles; non pas seulement lorsqu'il s'agit d'une peine extraordinaire à infliger, mais encore d'une peine ordinaire pour des crimes occultes et difficiles à prouver, afin qu'un défaut de preuves ne puisse occasionner pour personne la perte de ses droits, et laisser, bien souvent, des crimes impunis.

» II. — *D'où se tirent les présomptions autres que les présomptions grandes et fortes?* — De ce que, premièrement, dans un délit consommé, lorsqu'il y a doute, par exemple, on présume toujours le dol; parce qu'on peut facilement supposer que celui qui nuit à un autre le fait avec de mauvaises intentions, à moins qu'on ne prouve le contraire ou qu'une autre présomption plus forte que la première ne l'emporte sur celle-ci et ne la détruise. Cependant une présomption qui n'est fondée que sur une tentative de crime, sans que le crime s'en soit suivi, n'est pas suffisante, au moins en pratique, et suivant un usage reçu qui ne veut pas qu'une simple tentative, sans effet, soit punie de la même peine que le serait le crime lui-même, à moins qu'une loi formelle ne le prescrive, ou que le crime ne soit trop grand et que l'acte accompli n'approche trop de l'effet criminel.

» Secondement, de la bonne conduite dans la jeunesse, on présume la bonne conduite dans l'âge viril et dans la vieillesse. et en général de l'état passé d'une chose on présume souvent son état futur (à moins que le temps et l'usage n'apportent nécessairement et vraisemblablement quelque changement), du passé on présume aussi le présent, et de ce qui a été observé ou négligé, on présume ce qui le sera plus tard, etc. Cependant ces présomptions trompent souvent, d'après l'adage: Ange dans la jeunesse, on est démon dans la vieillesse.

» Troisièmement, il y a présomption contre celui qui décline le jugement, et présomption pour celui qui l'accepte volontiers, (le premier, en effet, semble ne pas avoir bonne opinion de lui-même, tandis que le second paraît jouir d'une bonne conscience). Cependant, la fuite soit après, soit avant l'enquête ou l'accusation, dans la crainte qu'elles n'aient lieu, ne constitue même pas une semi-preuve, mais seulement un léger soupçon, car on doit présumer que le fugitif a voulu s'éloigner, non pas parce qu'il avait conscience de sa culpabilité, mais pour éviter les nombreux et graves inconvénients d'un procès judiciaire. Il en serait autrement si la fuite elle-même constituait, pour telle ou telle personne, un délit spécifique, tel serait le cas où un soldat quitterait son poste, où un prisonnier s'échapperait, avec effraction, d'une prison publique; une telle fuite serait un indice du crime, et provoquerait au moins une plus forte application de la torture; et pour avoir violé la détention publique, le fugitif se serait rendu passible d'une peine.

» Quatrièmement, celui qui, de deux choses qui lui sont reprochées n'en nie qu'une, est présumé avouer tacitement l'autre, parce que là où il n'y a pas contradiction le silence équivaut à un aveu, d'après une présomption du droit qui néanmoins peut tromper souvent, et qui aussi a rarement son effet, à moins que les circonstances ne laissent aucun doute.

» Cinquièmement, un vicaire, v. g., est présumé savoir ce qui s'est fait dans son voisinage. Ce n'est pourtant que lorsqu'il s'agit de faits généralement connus dans la localité, ou que ce vicaire est tenu d'office de faire une enquête sur ces faits; car dans tout autre cas on présume l'ignorance du fait jusqu'à preuve du contraire.

» III. — Il est de règle générale que tout clerc est présumé habile ou propre à un office, à un bénéfice ou à un acte ecclésiastique quelconque, à moins qu'il ne soit prouvé le contraire. Il faut pourtant que cette présomption ne porte que sur des qualités intrinsèques et naturelles, et non sur des avantages purement extrinsèques et accidentels, comme serait, par exemple, celui d'avoir fait ses études à l'Académie, d'être docteur ou gradué; car ceci doit être prouvé. Et quoique le promoteur doive s'enquérir aussi des qualités intrinsèques, telles que l'intégrité des mœurs, la légitimité de la naissance, etc., il y a cependant présomption en faveur de ces qualités lorsque après enquête on n'a rien découvert de défectueux à ce sujet. Cette habilité même est plus facilement présumée dans le

sujet déjà promu que dans celui qui est à promouvoir.

» Néanmoins cette règle générale souffre beaucoup d'exceptions. Ainsi elle n'est vraie que si une telle présomption ne tourne au préjudice d'aucun tiers. Mais si celui en faveur de qui la présomption est faite doit en souffrir quelque préjudice, et qu'il ne s'agisse pas du salut ou des intérêts de l'âme, cas où il est mieux de présumer le délit que de ne pas le présumer, si de précédentes conjectures font présumer de l'équité ou de l'iniquité d'un acte accompli, alors la présomption doit se faire d'après l'honnêteté ou la prudence de la personne qui agit. »

PRESSE.

Voir la règle X de l'INDEX, et les encycliques *Libertas* et *Mirari* au mot LIBERTÉ.

PRESTIMONIE.

Prestimonie, præstimonia, se disait, 1° de la deserte d'une chapelle sans titre ni collation; 2° de certains offices perpétuels donnés à des prêtres habitués dans des chapitres ou autres églises, ou à des religieux, qui n'étaient que des commissions de messes à dire pour leur aider à subsister; 3° pour un revenu affecté par un fondateur à l'entretien d'un prêtre, sans être érigé en titre de bénéfices, auquel le patron nommait de plein droit; 4° pour certaines portions de revenus tirés de certains bénéfices, et affectés à quelques jeunes clercs pour les aider à faire leurs études, ou à servir l'Eglise.

PRÊT.

Il y a deux sortes de prêt, l'un qu'on appelle en latin *mutuum*, et l'autre *commodatum*. Le prêt qu'on appelle *mutuum* est un contrat par lequel on transfère à quelqu'un le domaine d'une chose qui se consume par l'usage, à condition qu'il en rendra une autre de même espèce et de même bonté au temps marqué.

Le prêt qu'on nomme *commodatum* est un contrat par lequel on donne gratuitement à quelqu'un une chose qui ne se consume point par l'usage, pour s'en servir pendant un certain temps, à condition qu'il rendra cette même chose prêtée dans le temps marqué. Cette sorte de prêt diffère du premier, qu'on appelle *mutuum*, en ce que le *mutuum* transfère le domaine de la chose prêtée, au lieu que le *commodatum* n'en accorde que l'usage. Il diffère du contrat de louage, en ce qu'il est purement gratuit; au lieu que dans le contrat de louage on exige un certain prix pour l'usage de la chose qu'on a louée. Il dif-

fère du contrat nommé *précaire*, en ce que dans le *précaire* on peut redemander la chose prêtée quand on veut ; au lieu que dans le *commodatum* on ne peut la redemander qu'au temps marqué, à moins qu'il ne survienne quelque dommage qui oblige celui qui l'a prêtée à la redemander plus tôt.

PRÊTRE.

Le mot *prêtre*, *presbyter*, signifie *ancien* ; c'est pour cela que les prêtres sont aussi nommés *seniores* dans les Actes des apôtres.

C'est dans sa dernière cène, au moment même où il instituait le sacrifice de la nouvelle loi, que Jésus-Christ établit le sacerdoce destiné à l'offrir. Le commun des docteurs pense que les paroles : *Hoc facite in meam commemorationem*, forment l'institution du sacerdoce de la loi nouvelle. Jésus-Christ commença donc par faire prêtres ses apôtres ; il les établit ensuite évêques. Le savant cardinal de la Luzerne ¹ pense que l'épiscopat fut institué par Jésus-Christ lorsque, près de monter dans les cieux, il donna à ses apôtres leur dernière mission. Ce sentiment, du reste, est enseigné dans l'Eglise par le plus grand nombre des docteurs. C'est particulièrement la doctrine de S. Isidore de Séville, dont l'autorité est très grande sur cette matière, parce qu'il avait approfondi les antiquités de l'Eglise, et surtout ce qui concerne le saint ministère, ayant fait un ouvrage sur les *origines*, et un autre sur les *offices ecclésiastiques*.

Les prêtres ne sont pas les successeurs des soixante et douze disciples, comme l'ont enseigné certains auteurs ; ils succèdent aux apôtres, non pas dans la totalité, mais seulement dans une partie de leur pouvoir. Les apôtres ne leur ont pas transmis, comme aux évêques, la plénitude de l'ordre sacré et les sièges qu'ils occupaient, mais ils leur ont conféré cet ordre dans une mesure moindre. Ils leur succèdent dans la prêtrise que les apôtres avaient reçue dans la dernière cène. Ils succèdent à l'état où étaient les apôtres entre cette cène et leur dernière mission. On ne peut cependant pas dire des prêtres purement et simplement, comme on dit des évêques, qu'ils sont les successeurs des apôtres. Ce titre de successeur suppose un remplacement, une même place, une identité de ministère, une égalité de pouvoirs qu'on ne peut pas trouver dans les prêtres comme dans les évêques.

§ I. Fonctions du prêtre.

On voit sous les mots Ordre, Episcopat, quel est l'ordre de la prêtrise et son rang ; nous ne parlerons ici que des fonctions qui y sont atta-

¹ *Droits et devoirs des évêques et des prêtres, disert. 1.*

chées. Le Pontifical les a renfermées dans ce peu de paroles : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare*.

Par le mot *offerre*, on entend la fonction qui regarde le corps naturel de Jésus-Christ. « *Fateri oportet — dit le concile de Trente, session XXIII, chapitre 1^{er} — ab eodem Domino apostolis eorumque successoribus in sacerdotio potestatem traditam consecrandi, offerendi, et ministrandi corpus et sanguinem ejus ;* » pouvoir qui, selon le langage des Pères, excède celui des anges et de toutes les créatures, jusqu'à un point que les prêtres donnent, par les paroles de la consécration, comme une seconde naissance, sous les espèces du pain et du vin, à ce corps et à ce sang que le Saint-Esprit avait formés dans le sein de la bienheureuse vierge Marie.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le corps mystique de Jésus-Christ, qui est son Eglise.

Benedicere. Tous les jours les prêtres bénissent le peuple dans le sacrifice de la messe, dans les prières solennelles et dans l'administration des sacrements, afin d'attirer sur lui les grâces dont il a besoin ; il y a encore plusieurs autres bénédictions que les prêtres font et qu'on trouve marquées dans les rituels et dans les missels.

Præesse marque que les prêtres doivent présider aux assemblées qui se tiennent dans l'Eglise pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

Baptizare signifie en cet endroit l'administration des sacrements qui peuvent tous être administrés par les prêtres, excepté la confirmation et l'ordre qui sont réservés aux évêques.

Prædicare. S. Paul ¹ veut que les prêtres qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole de Dieu et à l'instruction. Mais on ne doit pas regarder cette fonction comme inséparable du sacerdoce. On peut être prêtre sans prêcher, car le sacerdoce n'est pas une pure commission pour prêcher l'Evangile. Son essence consiste dans la puissance d'offrir le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, et en celui de remettre ou retenir les péchés, comme l'enseigne le concile de Trente dans le premier canon de la session XXIII : « Si quel- » qu'un dit que dans le nouveau Testament il » n'y a point de sacerdoce visible et extérieur ; » ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de » consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai » sang de Notre-Seigneur, et de remettre et re- » tenir les péchés ; mais que tout se réduit à la » commission et au simple ministère de prêcher » l'Evangile ; ou bien que ceux qui ne prêchent

¹ *1^{re} Epître à Timothée.*

» pas ne sont aucunement prêtres : qu'il soit
» anathème. »

§ II. Infériorité des prêtres à l'égard des évêques.

Cette question se trouve traitée sous le mot Evêque, § VII. Ceux qui voudraient l'étudier à fond, peuvent consulter le savant ouvrage du cardinal de la Luzerne, intitulé : *Broits et devoirs respectifs des évêques et des prêtres*, surtout la première dissertation.

§ III. Propre prêtre.

Les termes du canon *Omnis utriusque sexus* dont il est parlé sous le mot Confession, ont donné lieu à la question de savoir ce que l'on doit entendre par *propre prêtre* dans le sens de ce règlement.

Les canonistes disent que régulièrement le *proprius sacerdos* signifie le curé de la paroisse, dans l'esprit du Concile : « Dicitur autem proprius sacerdos, cui parochialis ecclesia est commissa, sive sit rector, sive vicarius » (c. 1. et fin. de *Officio vic.* ; c. *Quia nonnulli, de Cler. non resid.*) ; mais que par une juste interprétation, on a compris sous ce nom, le Pape, son légat, son pénitencier, l'évêque, son vicaire et l'archiprêtre de la grande église ; d'autres disent le grand pénitencier ; en sorte qu'on se confesse comme au propre prêtre quand on se confesse dans la quinzaine de Pâques à l'une de ces personnes en dignité ou même à quelque autre de leur avou. Par *propre prêtre*, nous entendons tout prêtre approuvé dans le diocèse.

Prétendre, comme l'ont même enseigné quelques auteurs, que le curé est seul le propre prêtre, à l'exclusion même du Pape et de l'évêque, est une erreur condamnée par Alexandre IV, en 1255, par Jean XXII, en 1321. Or, si l'évêque est le propre prêtre, il peut déléguer, et c'est ce qu'il fait quand il approuve un prêtre pour confesser dans son diocèse. Tout confesseur approuvé et représentant l'évêque, qui, seul, dans la rigueur des termes, est le propre prêtre de son diocèse, est donc bien réellement aussi, comme l'évêque dont il est le délégué, le propre prêtre de ceux qui s'adressent à lui pour la confession, même au temps de Pâques. Tel est le véritable sens du décret du concile de Latran.

Ce concile ajoute que si, pour une bonne raison, on veut se confesser à un autre prêtre, il faut en demander la permission au propre prêtre : « licentiam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote. » Quelque signification que l'on veuille donner à ces dernières paroles, il est certain que l'évêque est le propre prêtre de tout son diocèse, et qu'il accorde la permission

dont il s'agit, par là même qu'il approuve tel prêtre pour entendre les confessions dans le temps de Pâques, ou bien d'une manière générale et sans restriction. Il existe, d'ailleurs, sur ce sujet, une décision formelle du Saint-Siège : Clément X, dans une constitution qui commence par ces paroles : *Superna magis patris familias*, déclare que tout prêtre approuvé peut entendre les confessions des fidèles dans le diocèse de l'évêque qui l'a approuvé, même dans le temps de Pâques, et qu'il peut également entendre les confessions des infirmes, sans aucune permission du curé. « Semel simpliciter approbatus posse in diocesi episcopi approbantis quovis omni tempore, etiam paschali, et quorumcumque etiam infirmorum confessiones audire, absque ulla parochorum licencia. » Nous croyons que, par ces dernières paroles : *quorumcumque etiam infirmorum*, on doit entendre des malades et des infirmes qui seraient dans un diocèse étranger à celui de leur confesseur, autrement elles ne signifieraient rien. Aussi avons-nous soutenu contre Mgr l'évêque de ***, qu'un curé d'une paroisse limitrophe de son diocèse, pouvait valablement confesser, même au temps de Pâques, dans son propre diocèse, non seulement malgré le curé, mais même malgré la défense formelle de cet évêque, des personnes infirmes et malades qui, en bonne santé, venaient se confesser à lui, car un confesseur, dûment approuvé par son propre évêque, peut confesser partout ses pénitents malades comme un curé ses paroissiens. A l'exception de ce cas extraordinaire, le bon ordre et la bienséance demandent qu'un prêtre d'une paroisse n'aille pas confesser un malade dans une autre paroisse, encore moins dans un autre diocèse, sans en prévenir le curé.

Fagnan remarque que depuis que le concile de Trente (*session XXIII, ch. 5*), a défendu la confession à tout prêtre même régulier, s'il n'a charge d'âmes et n'est approuvé de l'évêque, la permission du curé dont parle le canon cité, ne suffit plus, mais qu'il faut encore celle de l'évêque et son approbation.

Voir le mot Confession.

Pour les obligations du prêtre, voir les mots Célébrat, Clerc, Curé, Prédication, Messe, etc., etc.

Voir aussi les mots Adoption, Habitué.

PRÊTRES DE LA MISSION.

(Voir le mot Congrégations ecclésiastiques, n° III.)

PRÊTRISE.

(Voir le mot Ordre.)

PREUVES 1.

- I. *Qu'est-ce que la preuve, et combien y en a-t-il de*
1. Extrait de DE CAMILLIS, *Institutions canoniques*.

sortes ? — La preuve, en général, est un acte judiciaire qui, par des pièces à l'appui, par des témoins ou des arguments plausibles, fait foi devant un juge, dans un litige.

On la divise, premièrement, en preuve artificielle que l'orateur tire de son propre fonds, d'après la cause elle-même et les circonstances du fait. et en preuve semi-artificielle qui se tire des témoins, en dehors de la cause pour faire foi en justice.

Secondement, on la divise en *preuve complète* et en *semi-preuve*.

La preuve complète fait complètement foi pour la cause portée en justice, et donne au juge toute sécurité pour porter la sentence.

La semi-preuve, qu'on peut appeler aussi preuve imparfaite, est celle qui fait foi sans doute, mais pas complètement, auprès du juge, pour qu'il puisse, d'après elle, porter son jugement sur telle ou telle partie de la cause.

D'autres ajoutent la *preuve mixte* formée de deux semi-preuves qui, si elles tendent à la même fin, s'unissent (au moins dans les causes civiles) pour former une preuve complète (qu'elles soient ou non du même genre). Mais il n'en est pas de même si elles tendent à des fins différentes, car, dans ce cas, elles ne peuvent qu'aider ensemble à prouver ce qu'elles ne peuvent prouver séparément. En effet, comme elles ne tendent pas à la même fin, elles ne peuvent prouver une seule et même chose.

Troisièmement, on divise encore la preuve en *preuve judiciaire* qui se fait en justice après les débats et à partir de laquelle commence proprement le jugement, et en *preuve extrajudiciaire* qui se fait hors justice, ou avant les débats.

Quatrièmement enfin, il y a, d'après quelques-uns, ce qu'ils appellent la preuve de *droit* et la preuve de *fait*. S'ils entendent par là que c'est quelquefois un droit qu'il s'agit de prouver par là, et quelquefois un fait, on doit admettre cette distinction pour ce qui regarde le fait, mais pas pour ce qui regarde le droit, car ce qui est de droit n'a pas besoin de preuves, comme étant par lui-même certain et connu du juge.

II. — *A qui incombe le soin de prouver, autrement dit qui est-ce qui doit prouver ?*

Le soin de prouver incombe, en règle générale, à celui qui accuse, et cela dans les causes civiles comme dans les causes criminelles; dans les causes spirituelles comme dans les causes temporelles. Le demandeur ou accusateur doit prouver son accusation, et le défendeur sa défense, à moins que par suite d'une présomption du droit, la preuve, au lieu d'être à la charge du demandeur, n'incombe tout entière à

son adversaire; ou bien encore à moins que le demandeur n'ait spontanément pris sur lui le soin de prouver, ou qu'au lieu de la preuve, le juge ne lui défère le serment qu'il ne peut refuser.

Et quoique celui qui nie absolument un fait ne soit pas tenu de fournir des preuves, parce que, d'après la nature même des choses (ou suivant le cours de la nature), il n'y a rien à prouver pour celui qui nie un fait, et que, pour ce qui n'existe pas, il n'y a ni différences ni propriétés, ni définitions, etc., dont on doive tirer des preuves; quelquefois cependant une proposition, même négative, peut être prouvée par la prestation du serment, ou par des présomptions, de façon que le soin de prouver soit au moins rejeté sur l'adversaire; ou bien encore par la déclaration formelle qu'on veut établir son intention sur cette proposition négative; ou enfin par le propre aveu de celui qui nie, si cependant un tel aveu peut être appelé une preuve.

Bien plus, si la proposition négative d'un fait détermine le lieu, le temps ou d'autres circonstances précises, elle peut, au moins indirectement, être prouvée par la constatation de ces circonstances qui tombent sous les sens (ainsi quiconque affirme qu'en tel temps il n'était pas en tel endroit, prouve cette proposition négative qu'il n'a pas tué un tel à tel endroit, ou qu'en tel temps il n'a pas contracté avec un tel). Si la proposition négative d'un fait est complexe, c'est-à-dire qu'elle contienne, au moins virtuellement et implicitement la proposition affirmative, elle peut aussi être indirectement prouvée. Ainsi une personne prouve qu'elle n'a pas renoncé librement quand elle prouve qu'elle a renoncé par contrainte. Enfin si, contrairement aux présomptions du droit, on nie qu'une personne ait les qualités requises par la loi, on doit le prouver, car toute personne est présumée capable à moins qu'il ne soit prouvé le contraire.

Mais, dans les jugements communs, qui doit prouver, et comment les preuves des deux parties en litige doivent-elles être faites et admises dans une question de maintien de possession ?

Dans les jugements communs ou doubles, (tels que ceux qui ont rapport à un partage, à une division de biens communs, à une délimitation), les deux litigants doivent prouver, parce que l'un et l'autre sont à la fois demandeur et défendeur. Cependant, celui qui, le premier, a provoqué le procès joue plutôt le rôle de demandeur que de défendeur, et il doit le premier faire le serment de calomnie.

Dans une question de maintien de possession, quand les deux litigants prétendent posséder intégralement la même chose, ils sont l'un et l'autre demandeur et défendeur, et le juge doit admettre les preuves, soit de possession, soit de titre, de l'un et de l'autre, s'ils s'offrent à les donner, afin de s'assurer pour qui il doit se prononcer, ou de reconnaître quel est des deux le plus ancien possesseur.

III. — *Le défendeur est-il tenu de montrer au demandeur, pour qu'ils lui servent de preuve, les pièces ou documents qui sont contre lui-même ? Le demandeur, quand il a pleinement prouvé, peut-il être forcé au serment ?*

Le défendeur n'est pas tenu, en justice, de montrer les documents qui lui sont propres, et qui sont contre lui, au demandeur, pour qu'ils lui servent de preuve, (car il n'est pas juste que le défendeur soit obligé de renseigner le demandeur contre lui-même), à moins que les documents demandés ne soient pas propres à l'une des parties, mais communs à l'une et à l'autre, soit à titre de propriété, soit en raison de la cause, ou qu'ils aient été faits pour la garantie de plusieurs, ou enfin qu'ils émanent, d'office, d'une personne publique, etc. Mais le défendeur est obligé de communiquer ses documents au demandeur qui les réclame, lorsque l'accusation de celui-ci est fondée, et qu'il ignore cependant une circonstance qui intervient dans le procès, (car, dans ce cas, les documents ne sont pas principalement demandés pour combattre le défendeur); ou lorsque le défendeur lui-même use, en justice, de ses documents contre le demandeur, et que ces documents sont nécessaires à ce dernier pour qu'il sache s'il doit plaider, pour qu'il puisse préparer une réplique, etc.; ou, enfin lorsque, par un privilège particulier, le demandeur a le droit de demander les documents du défendeur. Ce privilège est accordé au fisc (au moins dans les causes civiles), aux églises, aux hospices et autres établissements pieux, et probablement aussi, (à moins qu'un usage contraire ne s'y oppose), à d'autres causes favorisées, comme lorsqu'il s'agit d'une restitution d'usure, d'une cause matrimoniale et du salut de l'âme.

Celui qui, en justice, a pleinement prouvé sa cause, ne peut pas être forcé au serment pour confirmer ses preuves, nonobstant toute coutume contraire, car, dans ce cas, le serment n'aurait aucune raison d'être, ce qui le rendrait illicite et irraisonnable. Ainsi donc un litigant peut licitement se refuser au serment judiciaire lorsqu'il a pleinement prouvé sa cause, vu que le serment doit être employé, non pas quand le

différend est déjà vidé, mais quand il est encore à vider.

IV. — *Comment, quand et où doit se faire la preuve ? Quels sont sa fin et son effet ?*

La preuve doit se faire conformément à la requête, puisque c'est d'après cette requête que le jugement doit être prononcé, et, par conséquent, c'est conformément à cette même requête que le juge doit être éclairé, pour se prononcer ensuite. Il s'ensuit que la preuve doit être claire et certaine, et que dans une question d'espèce il ne suffit pas de prouver le genre, mais que l'espèce même doit être prouvée; et cela, soit en justice, soit hors justice, partout enfin où il plait au juge d'entendre les témoins.

La preuve doit ordinairement se faire après les débats, comme nous l'avons dit plus haut; et c'est d'abord l'accusateur qui doit prouver son accusation, et puis l'accusé sa défense, car si l'accusateur ne prouve pas, l'accusé doit être absous, (au moins de cette accusation), quoiqu'il n'ait rien fait pour sa défense. Et une fois que les témoignages ont été rendus publics et que les conclusions de la cause ont été prises, on ne doit pas admettre d'autre preuve sur les mêmes articles, (il en serait autrement s'il surgissait quelque article nouveau, comme nous le dirons plus bas), car, par de telles conclusions, les parties sont censées renoncer à des preuves ultérieures.

La fin de la preuve est de former la conscience du juge, afin qu'il sache, une fois la preuve acquise, quelle sentence il doit porter, et qu'il la porte, en effet, conformément aux allégations et aux preuves, pour ne pas avoir à subir son propre arrêt, car autrement il pourrait être condamné à dédommager le litigant du préjudice qu'il lui aurait causé. Ajoutons qu'on ne doit pas admettre de purgation canonique contre une preuve bien établie, parce qu'un accusé ne peut pas, au for extérieur, être innocent, lorsqu'il a été pleinement démontré qu'il était coupable. Que de crimes, en ce cas, resteraient impunis au grand détriment de l'intérêt public.

PRÉVENTION.

En jurisprudence canonique, la *prévention* se dit du droit qu'a le Pape de prévenir les collateurs ordinaires, en nommant aux bénéfices avant eux.

Toute la juridiction ecclésiastique dérive du Pape: par conséquent, il peut, comme ordinaire des ordinaires, conférer tous les bénéfices par préférence aux collateurs ordinaires: « Beneficiorum collatio generaliter spectat ad papam.

qui est *ordinarius ordinariorum et dominus omnium beneficiorum.* » (C. 2, de *Præb.*, in 6°.)

La prévention du Pape n'avait point lieu en France : 1° dans les bénéfices de patronage laïque, excepté ceux de la fondation desquels les patrons avaient obtenu la confirmation du Pape, en consentant expressément au droit de prévention; 2° dans les bénéfices de patronage mixte; 3° dans les bénéfices qui étaient à la collation ou à la nomination du roi, à l'exception peut-être de quelques-uns en petit nombre; 4° dans les bénéfices de Bretagne; 5° dans les bénéfices mêmes de patronage ecclésiastique, lorsque l'ordinaire avait conféré, quoique par une collation nulle, à moins que la collation ne fût évidemment nulle par le défaut constant de pouvoir dans le collateur, ou par le défaut des qualités communes nécessaires dans le pourvu pour recevoir des bénéfices, comme s'il n'était point tonsuré; ou par le défaut intrinsèque d'un titre qui n'était pas même coloré; 6° lorsque la présentation du patron ecclésiastique avait été notifiée au collateur ordinaire, avant que le Pape eût pourvu; 7° quand le Pape n'avait point prévenu *rebus omnibus integris*. Or les choses cessaient d'être entières par le moindre acte, même préparatoire, émané du collateur ordinaire avant la provision du Pape, comme par le son de la cloche pour assembler le chapitre pour l'élection, etc.; 8° quand il y avait fraude ou surprise dans l'obtention des provisions du Pape; 9° quand on avait des privilèges pour n'être point prévenus par le Pape, comme en avaient les cardinaux, et autrefois les indultaires, etc.

Les parlementaires gallicans étaient cependant forcés de reconnaître les avantages de la prévention : « Quelque odieuse que la prévention paraisse, dit l'un d'eux ¹, on ne peut nier qu'elle remédie à plusieurs abus qui viennent assez souvent de la part des ordinaires mêmes, qui négligent les petits bénéfices et les laisseraient vaquer des années entières, s'ils n'appréhendaient d'être prévenus. Dumoulin assure que de son temps, ils allaient encore bien plus loin, et que les exactions qu'ils faisaient sur leurs collataires, étaient si grandes, qu'on aimait mieux avoir affaire aux officiers de la cour de Rome qu'à eux. »

PREVÔT.

Prévôt, *præpositus*, préposé, chef ayant autorité. On désigne par là :

1° Dans l'usage commun, la première dignité après l'archevêque ou l'évêque, attachée, suivant la plus ancienne constitution des chapitres, à la

1. Dans l'*Encyclopédie méthodique. Jurisprudence.*

personne de l'archidiacre dans une église métropolitaine ou une cathédrale.

L'archidiacre ayant pour charge une grande partie de la juridiction épiscopale, l'administration financière de la mense épiscopale et de celle des revenus du chapitre, se déchargea de cette dernière sur le doyen du chapitre qui devint ainsi la première dignité. Mais en nombre de diocèses, l'archidiacre est encore prévôt du chapitre. En d'autres, comme à Gènes, la dignité de prévôt est la première et celle d'archidiacre la deuxième. En d'autres chapitres cette dignité devient la troisième ou la quatrième, en Allemagne et en Autriche elle est la première.

2° Le premier dignitaire ou le chef du chapitre d'une collégiale.

3° Les supérieurs du second rang dans les couvents, remplaçant parfois les supérieurs proprement dits, abbés, prélats, recteurs, exerçant en tout temps avec eux l'autorité disciplinaire sur les profès et concourant à l'administration des droits temporels du couvent. Voir le mot *Abbé*, § IV.

4° On appelait aussi *prévôts* des laïques nommés ailleurs *patrons* ou *protecteurs* des églises. C'étaient des membres de la paroisse chargés de l'administration des revenus de la fabrique, sous la surveillance du curé ou du doyen de cette église. Cette institution remontait au XIV^e siècle.

Dans l'organisation de l'église protestante en Allemagne, dit l'abbé Parmenader ¹, on rencontre parfois le nom de prévôt ayant la même valeur que métropolitain, doyen, archiprêtre, ancien, et désignant une autorité ecclésiastique subordonnée au superintendant, qui, en général, n'a qu'un droit de surveillance limité sur les pasteurs d'un petit district. Ainsi, dans le Mecklembourg, les prévôts sont subordonnés aux superintendants, comme les métropolitains dans la Hesse électorale, les doyens dans le grand-duché de Hesse.

Souvent aussi en Allemagne, on nomme prévôt, le curé d'une église principale ou le premier des prêtres institués dans une église.

PRIÈRE².

La prière se prend dans un sens général et plus étendu, ou dans un sens étroit et proprement dit. La prière en général est une élévation de l'âme à Dieu. En ce sens toute pensée de

1. *Dict. enc. de la théol. cath.*

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*. Les mêmes raisons qui nous ont fait insérer les articles *Eglise* et *Ecriture Sainte* dans notre livre, nous portent à y comprendre les mots *Prière* et *Purgatoire*.

Dieu, jointe à un bon mouvement de la volonté, est une prière : l'adoration, la louange, l'action de grâces, l'offrande de soi-même, les saints désirs, les bonnes résolutions, tout cela s'appelle prière en un sens général.

La prière proprement dite est une demande que nous faisons à Dieu des choses convenables, et qui peuvent servir à sa gloire et à notre salut. « *Oratio est petitio decentium a Deo cum quadam mentis elevatione* ¹. » C'est la définition qu'en donnent S. Jean Damascène et S. Thomas. Celles de S. Basile et de S. Augustin reviennent parfaitement au même. « *Oratio est boni conjuspiam petitio, quæ ad Deum a piis effunditur.* » (S. Basile, *homil. 5, in martyr. Julitt.*) « *Quid oratio, nisi ascensio animæ de terrestribus ad cœlestia, inquisitio supernorum, invisibilium desiderium?* » (S. Augustin, *serm. de temp.*)

§ I. De la division ou des différentes espèces de la prière.

La prière se divise en prière mentale et en prière vocale; en prière publique et en prière particulière.

La prière mentale est tout intérieure, sans être revêtue d'aucunes paroles; elle consiste uniquement dans l'élevation de l'âme à Dieu, dans les pensées de l'esprit, et dans les mouvements du cœur.

La prière vocale est celle qui se produit au dehors par le moyen de la parole et de l'expression.

La prière vocale suppose nécessairement la mentale; et l'une et l'autre deviennent un acte de la vertu de religion, parce que par elle, dit S. Thomas, nous rendons à Dieu la révérence qui lui est due, en nous soumettant à lui, et en protestant le besoin que nous avons de son secours, comme l'auteur de tous les biens; ce qui est propre à la religion.

La prière publique est celle que les fidèles réunis font ensemble dans l'assemblée publique de l'Eglise.

La prière particulière est celle que chacun fait en son particulier. L'une et l'autre sont bonnes et agréables à Dieu; mais la prière publique est plus efficace que la particulière, parce que toute l'Eglise, qui prie, a plus de force pour obtenir ce qu'elle demande, et que ceux qui prient avec tiédeur, participent à la ferveur des parfaits, en priant avec eux. Jésus-Christ a dit : Quand deux ou trois personnes seront assemblées en mon nom, je serai au milieu d'elles. Il s'y trouve donc, à plus forte raison, quand toute l'Eglise est assemblée.

1. S. Joan. Damasc. *de fide*, cap. 24. S. Thom. *In Sentent., distinct. 15, q. 1. art. 4.*

§ II. De la nécessité de la prière.

Il y a six erreurs à ce sujet. La première est celle des païens, dont les uns croyaient que Dieu ne se mêlait point de la conduite des hommes; et les autres admettaient le destin comme une loi immuable, à laquelle les hommes étaient nécessairement soumis : d'où s'ensuivait l'inutilité de la prière, parce que, selon les uns, Dieu ne s'embarrasse point des actions des hommes; et, selon les autres, tout arrivait nécessairement.

La seconde erreur est celle des pélagiens, qui niaient la nécessité de la prière, parce qu'ils croyaient que l'homme, par les seules forces du libre arbitre, pouvait espérer son salut et observer les commandements ¹.

La troisième erreur est celle de ceux qui ont cru que l'homme, par la prière, pouvait faire changer les décrets éternels de Dieu. S. Thomas a réfuté cette erreur ².

La quatrième erreur est celle des messaliens, qui prétendaient que les bonnes œuvres étaient inutiles, et nullement de précepte pour les personnes contemplatives, et qu'il suffisait de s'appliquer à la contemplation pour opérer son salut.

La cinquième erreur est celle des wicléfistes, qui attribuaient aux bonnes œuvres tout ce que l'Ecriture dit de la nécessité de la prière; en sorte que, selon eux, prier n'était autre chose que faire de bonnes œuvres.

La sixième erreur est celle des quiétistes, qui s'imaginent que la prière n'est pas pour les âmes intérieures, selon cette proposition, qui est la quatorzième parmi celles de Molinos condamnées en 1687 par le pape Innocent XI : « *Qui divinæ voluntati resignatus est, non convenit ut a Deo rem aliquam petat, quia petere est imperfectio...*, et est velle quod divina voluntas nostræ conformetur; et illud Evangelii, *petite et accipietis*, non est dictum a Christo pro animabus internis. »

La prière proprement dite est nécessaire de nécessité de moyen dans l'état présent des choses, parce que, quoique Dieu accorde quelquefois des grâces absolument nécessaires pour le salut, sans qu'on les lui demande, comme il fit à l'égard de S. Paul, qu'il convertit dans le temps même que, loin de prier, il le persécutait, cependant il n'accorde d'autres grâces absolument nécessaires au salut, telles que la victoire des tentations, la persévérance finale, etc., qu'à ceux qui les lui demandent avec foi, et avec une humble confiance en ses miséricordes.

1. S. Augustin, *hær.* 88 et *epist.* 106.

2. Lib. III, *Cont. gent.*, cap. 96 et 22, *quest.* 83, art. 2.

La prière est aussi nécessaire de nécessité de précepte : Veillez et priez, afin que vous n'entriez pas en tentation, dit Jésus-Christ. *Vigilate et orate ut non intretis in tentationem*. Demandez, et vous recevrez. *Petite et accipietis*. Il faut toujours prier, et ne se point lasser. *Oportet semper orare et non deficere*. Ne cessez jamais de prier. *Sine intermissione orate*.

Ce que Jésus-Christ nous a enseigné par sa parole, il nous l'a montré par son exemple, puisqu'il n'a jamais rien fait sans s'y être préparé auparavant par la prière, et qu'il passait souvent les nuits dans ce saint exercice, et *erat pernoctans in oratione Dei*. (*Luc*, VI, 12.)

La nécessité de la prière est encore fondée sur la multitude et la diversité de nos besoins, surtout de nos besoins spirituels : Besoins du côté de l'esprit sujet à des ténèbres profondes qui l'aveuglent sur la nature et le choix des vrais biens; besoins du côté du cœur faible, inquiet, inconstant, léger, asservi à mille passions déréglées; besoins du côté des sens volages et de la chair rebelle, qui secouent à tout moment le jong de la raison; besoins du côté des ennemis du salut, soit visibles, soit invisibles, contre lesquels nous avons sans cesse à combattre et à nous défendre. Sans la grâce on ne peut remplir tant de besoins, guérir tant d'infirmités, surmonter tant d'obstacles; et cette grâce, sans laquelle nous ne pouvons rien, pas même former une seule pensée pour le salut, la prière est un moyen de l'obtenir.

Qu'on ne dise donc point que la prière est inutile, ou même injurieuse à Dieu, puisqu'elle lui découvre nos besoins comme s'il les ignorait, et qu'elle s'efforce de nous le rendre favorable en lui faisant changer de volonté comme si sa volonté n'était pas immuable. Dieu connaît nos besoins mieux que nous ne les connaissons nous-mêmes; et, malgré cette connaissance, il veut que nous les lui exposions avec un humble sentiment, non afin de les lui faire connaître, mais afin que, pénétrés de notre indigence et de ses bontés, de notre faiblesse et de son pouvoir, de notre dépendance et de son domaine, nous demandions les grâces attachées à la prière par une sage disposition de la Providence, qui a réglé qu'il nous accorderait ce que nous lui demanderions avec les dispositions convenables : *Petite et accipietis* (*Joan*. xvi, 24). Lors donc que nous prions, nous ne prétendons pas changer l'immuable volonté de Dieu; nous voulons au contraire entrer dans ses dispositions, et nous y conformer en demandant ce qu'elle a résolu de n'accorder qu'à la prière. « Non propter hoc oramus ut divinam dispositionem immutemus, sed ut impetremus

quod Deus disposuit per orationem esse implendum. » (*Greg.*, *lib. I, Dialog.*, cap. 8.) « Valent orationes non quasi ordinem æternæ dispositionis immutantes, sed quasi sub tali ordine etiam ipsæ existentes. » (*S. Thomas*, *lib. 3, Cont. gent.*, cap. 96.)

§ III. Du temps auquel le précepte de la prière oblige.

Jésus-Christ dit qu'il faut toujours prier, et ne pas se lasser de le faire. *Oportet semper orare et non deficere* (*Luc*. xviii, 1); et S. Paul dit : Priez sans cesse. *Sine intermissione orate*. (*I Thessal*. v, 17.)

Pour entendre ces paroles, il faut distinguer, 1^o la prière prise dans un sens impropre pour toutes sortes de bonnes œuvres, et la prière prise strictement pour la demande, en tant que séparée des bonnes œuvres; 2^o la préparation et le désir du cœur, qui est l'âme de la prière et l'effet, et l'expression de ce désir, et l'exercice actuel de la prière.

Si l'on prend la prière en un sens impropre pour les bonnes œuvres, il faut toujours prier en ce sens, parce qu'il faut toujours bien faire, et rapporter à Dieu toutes ses actions. Mais ce n'est point là le sens des deux passages cités, puisqu'il est question de la prière proprement dite, comme il est clair, tant parce que les SS. Pères et les théologiens se servent de ces deux passages pour établir la nécessité de la prière, en tant que distinguée des bonnes œuvres, que parce qu'on s'aperçoit aisément, en lisant la suite de ces passages, qu'on doit les entendre de la prière proprement dite, ou de la demande que l'on fait à Dieu.

Si l'on prend la prière en un sens propre pour la demande, il faut toujours prier en deux sens très véritables : 1^o il faut toujours prier, quant à la préparation de l'âme et au désir du cœur, c'est-à-dire, comme l'explique S. Augustin, que le désir doit être continu et sans interruption.

Un désir continu, formé par la charité, et soutenu par la foi et l'espérance, est, dit ce Père, une prière continuelle... Lors donc que l'Apôtre nous dit : priez sans cesse, c'est comme s'il disait : désirez sans cesse la vie heureuse, qui n'est autre que la vie éternelle; et demandez-la sans cesse à celui qui seul peut la donner. Il ne faut donc que la désirer sans cesse, en l'attendant de Dieu, pour prier sans cesse. « Semper ergo hanc a Domino Deo desideremus, et oramus semper ¹. » Mais comme les soins et les occupations de la vie, ajoute ce même Père, attiédissent ce saint désir, de temps en temps nous quittons tout

1. S. Augustin, *epist.* 130, *ad prob.*, n^o 18.

autre soin, et nous revenons à l'exercice de la prière. Et de là, la nécessité de l'exercice actuel et fréquent de la prière proprement dite.

2° Il faut donc toujours prier, même en ce sens ; c'est-à-dire qu'il faut prier non pas à tout moment, ce qui est impossible, mais souvent et dans les temps convenables. D'où vient que, selon la remarque des interprètes, *apud synopsis criticorum*, le mot *semper*, toujours, est opposé ici à l'intermission de la prière, qui viendrait d'ennui et de désespoir. C'est pourquoi, ajoutent les mêmes interprètes, prier toujours, c'est prier assidûment, en tout temps convenable, sans y manquer : « *semper orare, est orare assidue, omni tempore opportuno, statis precationum temporibus nunquam prætermisissis.* »

Quoiqu'on ne puisse déterminer au juste l'obligation précise du précepte de la prière, ni combien de fois on est obligé de prier, parce que cette obligation est relative aux différentes circonstances des besoins, des dangers, des tentations, des dispositions particulières de chacun, il est cependant certain que le précepte de la prière oblige souvent, savoir : 1° le matin et le soir ; le matin pour adorer Dieu, lui offrir ses actions, et lui demander la grâce de ne point l'offenser pendant la journée ; le soir pour remercier Dieu des bienfaits de la journée, lui demander pardon des fautes qu'on y a faites, et le prier de nous préserver de tout mal pendant la nuit ; 2° quand on entend la messe, ou qu'on reçoit les sacrements ; 3° quand on doit s'exciter à la douleur de ses péchés ; 4° quand on est tenté ; 5° quand on a une action de piété à faire, pour laquelle il faut vaincre de grandes difficultés ; 6° quand on est en danger de mort ; 7° quand le prochain se trouve en quelques besoins, spirituels ou temporels, qui lui rendent nos prières nécessaires, etc. Il suit de là que ceux qui sont longtemps sans prier, pèchent grièvement contre le précepte de la prière ; et c'est ce qui arrive aux personnes qui ne prient jamais, ni le matin, ni le soir, ni pendant la journée. On ne peut absoudre ces sortes de personnes avant qu'elles ne se soient accoutumées à prier Dieu, au moins le matin et le soir.

Quand on dit que la prière est nécessaire, cela doit s'entendre de la prière ou de l'oraison mentale, aussi bien que de la vocale ; mais pour ne rien confondre, il faut considérer l'oraison mentale en elle-même, ou quant à son essence, et par rapport aux circonstances du temps, du lieu, de la méthode, etc.

L'oraison mentale ou la méditation envisagée en elle-même, et quant à son essence, n'est autre chose qu'une considération pieuse de ce

qui peut conduire au salut, comme une vertu, un mystère, etc., pour exciter en soi la ferveur de la dévotion. L'oraison mentale prise en ce sens, n'est pas moins nécessaire que la prière vocale, puisque la prière vocale, si on la fait comme il faut, ne peut subsister sans une sorte de considération ou d'attention pieuse, propre à exciter la ferveur. Mais si on considère l'oraison mentale par rapport aux circonstances du lieu, du temps, de la méthode, etc., tous conviennent qu'elle n'est pas absolument nécessaire, quoiqu'elle soit d'une très grande utilité par les avantages nombreux qu'elle renferme. Elle nous apprend à connaître Dieu de cette connaissance pratique qui porte à le servir et à l'aimer. Elle nous apprend à nous connaître nous-mêmes, les mouvements de notre cœur, ses penchants vicieux, ses misères, ses faiblesses, ses goûts, ses dégoûts, ses attraites, ses répugnances et le fonds inépuisable de corruption qu'il tient cachée. Elle nous apprend à connaître les préceptes et les conseils de l'Évangile, les pures maximes de la morale et de la perfection chrétienne, les promesses du baptême, les devoirs généraux et communs à tous les hommes, aussi bien que les obligations particulières à chaque état. Elle éclaire l'esprit, elle chauffe le cœur, elle fortifie la volonté, elle inspire le courage et rallume le zèle ; elle nous détache des créatures pour nous attacher à Dieu, et nous faire goûter en lui des douceurs ineffables et des consolations divines, qui surpassent infiniment tous les plaisirs des sens. Sans elle la foi s'altère, l'espérance s'affaiblit, le feu de l'amour divin s'éteint insensiblement, le zèle se ralentit, le courage manque au besoin, la fidélité se dément, toutes les vertus languissent, tous les sentiments de piété s'évanouissent et se perdent ; on ne fait que ramper et se traîner dans les routes de la perfection, et souvent il ne reste plus qu'un dégoût mortel de Dieu et des choses du salut ; et voilà ce qui faisait dire au docte Gerson ¹, que, sans un miracle de la toute-puissance de Dieu, il est impossible de parvenir jamais à la perfection du christianisme et de l'Évangile, par une autre voie que par celle de la méditation : « *absque meditationis exercitio, nullus, secluso miraculo Dei speciali, ad rectissimam christianæ religionis normam attingit.* » Voilà ce qui faisait dire au cardinal Cajetan, expliquant S. Thomas, que les personnes qui sont dans un état plus parfait, et qui doivent tendre continuellement à la perfection, tels que sont les religieux et les ecclésiastiques, n'y arriveront jamais et ne deviendront point des hommes spirituels, s'ils ne sont fidèles

1. *Tract. de medit. consider. 7.*

à donner tous les jours quelque temps à la méditation : « nec religiosi, aut spiritualis nomine vocari poterit, qui saltem semel in die ad ejusmodi meditationes se non transfert. » Voilà enfin ce qui porta S. Charles Borromée à marquer l'oraison mentale pour matière essentielle de l'examen des aspirants aux saints ordres en son diocèse. Il défend d'en admettre aucun sans s'être auparavant assuré qu'il est versé dans la science de l'oraison, qu'il est assidu à la faire, suffisamment instruit des parties qui la composent, de la méthode qu'il y faut garder, des préparations qu'on y doit apporter, des fruits qu'on en retire, enfin de tout ce qui a rapport à cet intéressant exercice. « Examinis autem omnium ea ratio instituta sit, ... an in orationis studio usuque versatus sit? quibus meditationibus instructus Deum tacitus oret : qui orationis modus? qui illius fructus? quæ utilitates, quot quibusve partibus illa constet? quæ regulæ præparationis? et cætera multa ejusmodi ¹. »

§ IV. Des choses que l'on doit ou que l'on peut demander dans la prière.

Les quiétistes prétendent qu'il ne faut rien demander à Dieu en particulier, pas même le bonheur éternel, ni les vertus qui y conduisent; mais qu'on doit tout abandonner aux dispositions de sa volonté et se comporter d'une manière purement passive à l'égard de ces choses, également prêt ou à les recevoir si Dieu les accorde, ou à en être privé si Dieu les refuse.

Pour sentir le faible de cette erreur, on doit distinguer deux sortes de biens, savoir ceux dont on ne peut abuser, tels que la vie éternelle, et la justice ou la charité qui y conduisent, et ceux dont on peut bien ou mal user, comme les biens temporels; parmi ces biens temporels, il y en a qui sont en quelque sorte nécessaires pour les différents besoins de la vie humaine, comme la santé, le vivre, l'habillement, être préservé ou délivré des maux et des accidents fâcheux, etc., et d'autres qui ne sont pas nécessaires, au moins à la vie, comme les richesses, les honneurs, les dignités, les grandeurs. etc., quoiqu'ils puissent l'être à l'état de certaines personnes.

Il faut savoir aussi qu'on peut demander de deux façons dans la prière, absolument ou conditionnellement.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de connaître les choses que l'on doit, ou que l'on peut demander à Dieu dans la prière, et de quelle façon l'on doit ou l'on peut les demander.

1. *Concil. Mediol.* 5, part. 3, de *examinan. modo.*

1° Nous devons demander absolument et sans condition les biens dont on ne peut abuser, tels que la béatitude éternelle, la justice, la sainteté, la charité, et enfin toutes les vertus qui y conduisent. *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice.* (Math. vi. 33.) Le premier et le principal objet de nos prières doit donc être le royaume de Dieu ou la béatitude éternelle et la justice qui y conduit; et cet objet nous devons le demander déterminément, absolument et sans condition ou restriction, parce que c'est notre fin dernière, pour laquelle nous sommes tous faits, puisque nous n'avons été créés que pour Dieu, pour le voir, l'aimer, régner avec lui, vivre de lui pendant l'éternité, après l'avoir aimé, et avoir vécu pour lui pendant notre séjour sur la terre.

2° A l'égard des biens temporels dont on peut bien ou mal user, il est permis de demander ceux qui sont nécessaires à la vie ou à l'état, parce que le désir en est légitime et dans l'ordre de Dieu, puisque Dieu nous ayant placés sur la terre dans un certain état pour y faire séjour de quelques années, il n'est pas contre cet ordre de désirer et de demander les choses sans lesquelles la vie ne serait pas humainement supportable.

3° Mais quelle que soit la nécessité des biens temporels, le désir en doit toujours être subordonné à celui des biens éternels, et on ne peut les demander que conditionnellement et par rapport au salut, c'est-à-dire, en cas qu'ils ne soient point des obstacles à notre salut, et qu'ils nous en soient toujours des moyens, et toujours avec une soumission parfaite à la volonté de Dieu. Or, ce que nous disons des biens temporels, on doit le dire aussi des maux temporels, tels que la maladie, la pauvreté, etc., c'est-à-dire qu'il nous est permis de demander à Dieu, soit pour soi, soit pour les autres, ces sortes de maux, supposé qu'ils doivent être des moyens de sanctification pour nous ou pour les autres. *Imple facies eorum ignominia*, disait le prophète-roi, *et quarant nomen tuum, Domine.* C'est ainsi que nous lisons de sainte Catherine de Sienne, qu'elle demandait à Dieu la pauvreté pour ses père et mère. Il faut cependant bien prendre garde, quand il s'agit de souhaiter, ou de demander des maux temporels pour les autres, que la haine et la vengeance ne nous fassent illusion, et ne prennent la place du zèle et de la charité.

§ V. — De la vertu ou efficacité de la prière.

La prière qui est revêtue de toutes les conditions nécessaires, a la vertu de mériter, de satisfaire et d'impêtrer. Elle a la vertu de mériter

ter, et même d'un mérite de rigueur et de condignité dans les justes qui prient, puisque c'est une action libre, surnaturelle, pratiquée en état de grâce, à laquelle Dieu a promis un effet certain et une récompense : demandez, et vous recevrez. Quiconque demande, reçoit. Elle a la vertu de satisfaire, parce que c'est une œuvre laborieuse et pénale, à laquelle Dieu a promis la rémission des peines dues au péché, aussi bien qu'à toutes les autres œuvres surnaturelles et laborieuses, et qu'elle renferme d'ailleurs l'obéissance et l'humiliation de l'homme en présence de la majesté divine. Elle a la vertu d'impêtrer, tant par sa propre nature, puisque la demande est propre par sa nature à engager celui à qui nous demandons à nous accorder l'effet de notre demande, que parce que Dieu, qui est fidèle dans ses promesses, s'est engagé lui-même à nous accorder ce que nous lui demanderions comme il faut. Oui, dit Jésus-Christ, si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera.

La prière n'a cependant point ses effets, ni toujours, ni tous ensemble. Elle est quelquefois impétraire, sans être méritoire ni satisfactoire, telles sont les prières que les saints font pour nous dans le ciel. Ils peuvent obtenir des grâces, quoiqu'ils ne puissent ni mériter, ni satisfaire, parce qu'ils sont arrivés au terme où il n'y a ni mérite, ni satisfaction. La prière est quelquefois impétraire et satisfactoire, sans être méritoire, au moins d'un mérite de rigueur et de condignité; telle est la prière des pécheurs pénitents, mais point encore justifiés : ils peuvent obtenir et même satisfaire, selon plusieurs théologiens, nommément les scotistes; ils ne peuvent mériter à la rigueur, parce que pour un tel mérite l'état de grâce est nécessaire.

La prière est quelquefois méritoire sans être impétraire, comme lorsque quelque juste demande pour lui-même ce qu'il ne lui est pas expédient d'obtenir; telle fut la prière de l'apôtre S. Paul, lorsqu'il demanda la délivrance d'une tentation qui l'affligeait; il mérita par sa prière, sans obtenir l'effet de sa demande. Enfin la prière obtient quelquefois une chose et en mérite une autre. Un juste qui par sa prière obtient quelque bien temporel, impêtré plutôt cet avantage qu'il ne le mérite, et il mérite la vie éternelle, qui est la récompense de toute action surnaturelle commandée par la charité. La prière est donc toujours efficace de sa nature; et lorsqu'elle n'a point son effet, c'est parce qu'elle manque des conditions nécessaires.

§ VI. — Des conditions de la prière.

Rien de plus intéressant pour les fidèles, que de connaître au juste les conditions que doit avoir la prière, puisque les prières qui manquent de ces conditions ne sont pas exaucées de Dieu. Vous demandez et vous ne recevez pas, dit l'apôtre S. Jacques, dans le quatrième chapitre de son épître canonique, parce que vous demandez mal. Or on peut réduire à sept les conditions principales de la prière; 1^o elle doit être de choses nécessaires ou utiles au salut; 2^o elle doit être attentive; 3^o humble; 4^o accompagnée de confiance; 5^o persévérante; 6^o pieuse; 7^o au nom de Jésus-Christ.

1^o La prière chrétienne ne doit avoir pour objet que des choses nécessaires ou utiles au salut. Ce serait faire injure à Dieu que de lui demander des choses mauvaises ou indifférentes au salut, et qui ne s'y rapporteraient ni directement, ni indirectement; d'où il suit que ce serait un péché grief que de demander à Dieu une chose même qui ne serait que véniellement mauvaise, parce qu'une telle prière suppose que l'on croit que Dieu peut être l'auteur d'un péché véniel; ce qu'on ne peut penser sans lui faire une injure atroce, ni par conséquent sans pécher grièvement. Il suit aussi que c'est un péché de demander à Dieu une chose purement indifférente, c'est-à-dire une chose qui n'est ni bonne, ni mauvaise, et qui n'a nul rapport, soit direct, soit indirect au salut. La raison est, qu'une telle chose demandée dans ces circonstances et sans aucun rapport au salut, n'est pas indifférente, mais mauvaise, puisqu'elle est sans aucun rapport à la fin légitime et nécessaire.

2^o La seconde condition de la prière, c'est l'attention qui doit l'accompagner, et qui consiste dans l'application de l'esprit.

L'attention est absolument nécessaire à la prière, puisque la prière est dans son essence une élévation de l'âme à Dieu, et que c'est violer le respect qu'on doit à la majesté divine, que de manquer d'attention quand on lui parle et qu'on est en sa présence; mais il faut soigneusement distinguer ici diverses sortes d'attentions; savoir, l'attention actuelle, virtuelle, habituelle, interprétative, et l'attention aux paroles qu'on récite dans la prière vocale, au sens de ces paroles, à Dieu qui est la fin de la prière.

L'attention actuelle à la prière est celle par laquelle on pense en effet à l'objet de la prière dans le temps qu'on la fait; la virtuelle est celle qui subsiste en vertu de l'actuelle, qui a précédé et qui n'a point été interrompue ni révoquée, telle qu'elle est dans une personne, par exemple,

laquelle ayant commencé sa prière avec une intention actuelle de louer Dieu, est ensuite involontairement distraite; une telle personne a une intention virtuelle à la prière, c'est-à-dire, une intention qui subsiste en vertu, ou par la force et l'influence de l'intention actuelle qu'elle a eue d'abord, et qui lui a échappé malgré elle. L'attention habituelle, ainsi nommée improprement, est une facilité et une disposition habituelle à se rendre attentif, telle qu'elle est dans un homme qui a pensé fréquemment à une chose, et qui pense actuellement à une autre chose, ou même qui ne pense à rien étant plongé dans le sommeil. L'attention interprétative est celle qui a pour objet une chose considérée non en elle-même, mais dans une autre qui la renferme: en pensant au ciel, par exemple, on est censé penser au soleil qui y est renfermé.

L'attention aux paroles qu'on récite dans la prière vocale, consiste à les prononcer toutes sans en omettre aucune; l'attention au sens de ces paroles consiste à réfléchir sur ce qu'elles signifient; l'attention à Dieu, c'est de s'occuper de Dieu ou de ce qu'on lui demande, sans penser précisément au sens des paroles qu'on prononce dans la prière. La simple attention aux paroles qu'on récite dans la prière ne suffit pas pour prier comme il faut. ni pour exempter de péché ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, parce qu'elle ne sert qu'à prier de bouche, tandis qu'il faut aussi prier de cœur. L'attention au sens des paroles ou à Dieu est donc nécessaire; et cette dernière est la plus parfaite; mais il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre soit toujours actuelle, il suffit qu'elle soit virtuelle; et elle l'est, quoique l'on soit distrait, pourvu que ce soit involontairement, tant du côté de la distraction actuelle, que du côté de sa cause; car une distraction peut être volontaire ou en elle-même, ou dans sa cause. Elle est volontaire en elle-même, lorsqu'on s'y arrête librement et avec réflexion. Elle est volontaire dans sa cause, lorsqu'on y a donné librement occasion, en faisant une chose non nécessaire propre à l'exciter, quoiqu'on n'y consente pas dans le temps qu'on l'a, et qu'on fasse effort pour la rejeter. Un ecclésiastique, ou le suppose, loin de se préparer à la récitation de son bréviaire par le recueillement, s'entretient de choses vaines et frivoles avant de le commencer, ou bien il le récite dans un endroit exposé aux distractions, comme la rue, le marché, une voiture, ou une promenade publique, etc. Cet ecclésiastique est coupable des distractions qui lui surviennent dans la prière, quoiqu'il n'y consente pas, et même qu'il les rejette,

parce qu'elles sont volontaires dans leur cause. Il faut porter le même jugement d'un homme, d'une femme et de toute autre personne qui ne s'occupe que d'inutilités, d'amusements et de plaisirs, et dont la vie n'est qu'une continuelle dissipation.

Que si l'on demande quel est le remède à ces sortes de distractions volontaires dans leur principe, on répond que c'est celui que nous donne le Sage, lorsqu'il nous avertit de nous préparer à la prière, et de n'être pas comme un homme qui tente Dieu : *Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum.* (Eccl. xviii, 23.) Or il y a deux sortes de préparations à la prière, l'une éloignée et l'autre prochaine.

La préparation éloignée consiste à veiller sur ses pensées, ses désirs, ses affections, ses paroles, ses démarches, ses actions; à éviter tout ce qui est contraire au recueillement autant qu'il est possible, et à faire tout ce qui peut le favoriser, à mener en un mot une vie solidement pieuse et chrétienne, chacun dans son état.

La préparation prochaine consiste à mettre un intervalle entre les occupations ordinaires et la prière, quand on le peut, ou au moins à se recueillir et à élever son cœur vers Dieu en lui demandant l'esprit de prière, et la grâce de nous défendre de l'importunité et de la malignité des distractions, puisque la prière a pour principe l'esprit de Dieu, appelé par un prophète esprit de grâces et de prières : *spiritum gratiæ et precum.* (Zacharie, xii, 10.)

3^e La troisième condition de prière, c'est l'humilité. Dieu résiste aux superbes, dit l'Écriture, et il donne sa grâce aux humbles : *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* (Jac. iv, 6.) Il écoute la voix d'un cœur contrit et humilié, et il nous déclare lui-même qu'en vain on lui bâtit des temples, qu'inutilement on lui offre des victimes et de l'encens, si l'humilité n'est l'âme de cet appareil extérieur : *ad quem autem respiciam, nisi ad pauperculum, et contritum spiritu, et tremement sermones meos?* (Is., lxxvi, 2.) C'est donc dans la disposition d'un cœur humilié, brisé et pénétré d'un vif sentiment de sa pauvreté, de son indignité, de ses misères, qu'il faut paraître en la présence de Dieu pour le prier; c'est ainsi que priait David. Pour moi, dit-il, je suis un mendiant et un pauvre; je suis dans la pauvreté et l'indigence; mon Dieu, secourez-moi. (Ps. xxxix, 18, ps. lxxix, 6.) C'est ainsi que priait Daniel, en confessant ses péchés et ceux d'Israël, et qu'en se prosternant il priait en la présence de Dieu : abaissez, mon Dieu, disait-il, votre oreille jusqu'à nous; et écoutez-nous : ouvrez les

yeux, et voyez notre désolation; car ce n'est point par la confiance en notre propre justice, que nous vous offrons nos prières, et que nous nous prosternons devant vous, mais c'est dans la vue de la multitude de vos miséricordes. (*Dan. ix, 18.*) C'est ainsi encore que priait le publicain, n'osant lever les yeux au ciel par le sentiment de son indignité; et c'est pour cela qu'il fut exaucé, tandis que le pharisien fut rejeté à cause de son orgueilleuse prière. Les fondements de cette humilité qui doit accompagner la prière, sont les infirmités, les faiblesses, la pente au mal, le dégoût du bien, les misères, enfin l'état de corruption où les hommes ont été réduits par le péché d'Adam leur premier père; ce qui a fait dire au deuxième Concile d'Orange, canon 22, que nous n'avons de nous-mêmes que le mensonge et le péché; et que tout ce que nous avons de justice et de vérité, vient de cette source dont nous devons être altérés dans cette vie, afin qu'étant arrosés des gouttes qui en découlent, nous ne tombions pas dans la défaillance : « nemo habet de suo nisi mendacium et peccatum : quidquid autem habemus justitiæ et veritatis, ex illo fonte est. quem debemus sitire in hac eremo, ut ejus quasi guttis irrorati, non deficiamus in via. »

4° La prière doit être accompagnée de confiance, c'est-à-dire de la foi, ou de la persuasion que Dieu peut nous accorder tout ce que nous lui demanderons de juste, comme il faut, parce qu'il est tout-puissant; et qu'il nous l'accordera, parce qu'il est tout bon. Cette assurance doit être fondée sur la promesse que Jésus-Christ nous a faite, que le Père céleste nous accordera tout ce que nous lui demanderons en son nom : *si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* Ainsi la puissance de Dieu, sa bonté, sa fidélité dans ses promesses, les soins et les attentions continuelles de sa providence sur nous, sont autant de raisons de croire qu'il exaucera nos prières, malgré nos faiblesses et le fonds de misères qui se trouve en nous, sans que la vue de ces objets puisse diminuer notre confiance, selon ces belles paroles de S. Bernard, dans son sermon trente-huit sur les Cantiques. Quel est, dit-il, le sujet de votre défiance? Est-ce que vous êtes faibles? Mais Dieu connaît votre faiblesse. Est-ce que vous êtes liés au péché par une longue habitude? Mais Dieu délîe ceux qui sont liés : « Dominus solvit compeditos. » Est-ce que vous craignez qu'étant irrité par la multitude de vos crimes, il refuse de vous assister? Mais ne savez-vous pas qu'il se plaît à répandre ses grâces avec plus d'abondance sur ceux où le péché a été plus abondant? Il faut donc prier avec

confiance et sans aucun doute; car celui qui doute, dit l'Apôtre S. Jacques, est semblable au flot de la mer, qui est agité et emporté çà et là par la violence du vent. Il ne faut donc pas qu'un tel homme s'imagine qu'il obtiendra quelque chose du Seigneur. (*Jac. 1, 6.*)

5° Il faut prier avec persévérance. Supportez, dit le Saint-Esprit dans l'Ecclésiastique, chap. 11, les délais et les retardements de Dieu. Il faut, dit Jésus-Christ, prier toujours et ne se point lasser. Il le dit; et pour nous y engager, il nous propose tantôt l'exemple d'un homme qui se lève pendant la nuit pour demander du pain à son ami, et tantôt celui d'une veuve qui triomphe de la dureté d'un juge barbare et sans religion, par la persévérance de ses importunités. Il faut donc prier toujours et avec une patience persévérante, malgré les délais de Dieu, qui ne sont pas des refus, mais des épreuves et un artifice secret de sa miséricorde qui diffère de nous exaucer, soit pour nous rendre plus humbles et plus défiants de nous-mêmes et de nos propres forces par une longue expérience de notre faiblesse, soit pour nous rendre plus dignes de ses dons et mieux disposés à les recevoir, soit pour nous les faire estimer davantage et les demander avec plus d'ardeur, ces dons précieux, soit enfin pour nous rendre plus attentifs à les conserver.

6° Il faut prier avec piété, c'est-à-dire avec une intention droite, et au moins un commencement de bonne volonté, un désir sincère, quoique faible et imparfait du salut et de la conversion, lorsqu'on a le malheur de se trouver dans l'état du péché mortel. C'est à la faveur de cette explication qu'on doit concilier quelques passages de l'Écriture, contraires en apparence, en ce que les uns rejettent la prière du pécheur comme abominable et un nouveau péché, et les autres l'admettent comme bonne et utile. Il faut distinguer ici deux sortes de pécheurs. Les uns, loin de désirer leur conversion, ont au contraire un attachement actuel à leurs crimes, et une volonté fixe d'y persévérer, dans le temps même qu'ils prient. Les autres, sentant la pesanteur de leurs fers, en gémissent, et ont au moins quelque désir, quoique faible et imparfait, de leur conversion. Il est évident que la prière de cette première sorte de pécheurs est un nouveau péché, parce qu'elle est également fautive, hypocrite et injurieuse à Dieu qu'ils outragent indignement en feignant de le prier, semblables à des criminels qui, prosternés devant le prince, lui demanderaient extérieurement et par dérision une grâce qu'ils ne souhaiteraient point, et à laquelle même ils s'opposeraient dans le fond de leur cœur. C'est de ces sortes de pécheurs,

dont il est dit que leur prière même leur tourne à péché : *et oratio ejus fiat in peccatum*. (Ps. cvi, 7.) Et encore que la prière de celui qui détourne l'oreille pour ne pas entendre la loi, est exécrationnable : *qui declinat aures suas ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis*. (Prov. xxviii, 9) ; et dans un autre endroit, que les victimes des impies sont abominables : *victimæ impiorum abominabiles Domino*. (Prov. xv, 8.)

Quant aux pécheurs qui gémissent de leur état, et qui ont au moins quelques désirs naissants de leur conversion, ils prient utilement, et ils ne sauraient trop prier. Ces désirs naissants, c'est la grâce qui les forme en eux : c'est l'Esprit-Saint qui frappe à la porte de leurs cœurs. Qu'ils soient dociles à ses impulsions ; qu'ils le conjurent de les fortifier et de prier lui-même en eux, par ces gémissements ineffables qui sont toujours écoutés ; qu'ils nourrissent et qu'ils augmentent ces faibles désirs ; qu'ils conservent précieusement ces premières lueurs qui doivent les conduire à un jour éclatant. C'est à eux que s'adressent ces paroles de S. Augustin : « Incumbite ergo orationibus, peccatores, confitemini peccata vestra, orate ut deleantur ; orate ut minuantur ; orate ut vobis proficientibus ipsa deficiant ¹. »

Prier au nom de Jésus-Christ, c'est prier par les mérites de Jésus-Christ ; c'est, en priant, s'unir aux prières et au sacrifice de Jésus-Christ ; c'est offrir à Dieu le Père ses supplications et son sang ; c'est n'appuyer nos demandes que sur la vertu de ce sang adorable et infiniment précieux ; c'est présenter à Dieu ce prix inestimable de notre rédemption, comme la source de toutes les grâces qu'il a résolu de nous accorder. Or, demander ainsi, est une condition nécessaire de la prière, parce que Jésus-Christ n'a promis que son Père exaucerait nos prières, que lorsque nous les ferions en son nom : si vous demandez, dit-il, quelque chose à mon Père en mon nom, il vous l'accordera : *si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis*.

Ce qui rend si nécessaire l'interposition du nom de Jésus-Christ dans nos prières, c'est sa qualité de médiateur unique qui ne convient qu'à lui seul. *Unus*, dit l'Apôtre, *mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus* ; qualité qui fait que ce n'est que par Jésus-Christ que nous pouvons avoir quelque commerce avec Dieu, puisque depuis le péché d'Adam nous sommes également indignes de paraître devant lui, et incapables d'en rien obtenir par nous-mêmes. Ce n'est donc que comme membres de Jésus-Christ que le Père céleste nous permet de paraître en sa présence,

1. S. Aug., *serm.* 135, *inter homil.* 50.

qu'il écoute nos prières et qu'il les exauce, en nous accordant les grâces qui en sont l'objet : *gratificavit nos, in dilecto Filio suo*. (Ephes. 1.)

Mais, dira-t-on peut-être, la grâce sanctifiante ne donne-t-elle pas aux fidèles le droit d'offrir des prières à Dieu, sans interposer le nom de Jésus-Christ ?

Il est vrai que la grâce sanctifiante donne aux justes le droit dont il s'agit ; mais ce n'est que parce qu'elle les incorpore comme membres vivants au corps de Jésus-Christ ; car Dieu ne nous a pas élus en nous regardant en nous-mêmes, mais en nous regardant en la personne de Jésus-Christ son fils : *elegit nos in ipso* ; et c'est en lui que de morts que nous étions, il nous a donné la vie : *cum essemus mortui peccatis, convivificavit nos in Christo*. (Ephes. 2.) Lors donc que le même apôtre nous invite à nous approcher avec confiance du trône de Dieu pour y recevoir miséricorde, *accedamus ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur*, il ne dit rien de contraire à ce qu'on vient d'établir, parce qu'il ne fonde la confiance avec laquelle il nous exhorte d'approcher du trône de Dieu, que sur ce que nous avons un grand pontife, Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui a pénétré les cieus pour y continuer en notre faveur les fonctions de son sacerdoce, et s'y présenter continuellement à Dieu son Père pour nous. *Habentes pontificem magnam qui penetravit cælos... introivit in cælum ut appareat vultui Dei pro nobis*. (Hebr., iv et ix.) C'est pour cela, dit Bossuet ¹, qu'on entend toujours dans les prières de l'Eglise cette conclusion, aussi humble que consolante, par Jésus-Christ Notre-Seigneur : humble, parce qu'elle confesse notre impuissance ; consolante, parce qu'elle nous montre en qui est notre force ; et cela s'étend si loin, que lorsque nous interposons envers Dieu les intercessions et les mérites des saints, même ceux de la sainte Vierge, nous y ajoutons encore cette nécessaire conclusion : par Jésus-Christ Notre-Seigneur, par où nous confessons qu'il n'y a de mérite, ni de prière, ni de dignité dans les saints à quelque degré de gloire qu'ils soient élevés, que par Jésus-Christ et en son nom.

§ VII. — De ceux qu'on doit prier.

Pour que la prière soit efficace, il ne suffit pas qu'elle soit revêtue de toutes les conditions requises, il faut encore l'adresser à ceux qui peuvent ou l'exaucer, ou la faire exaucer par voie de médiation et d'intercession.

Dieu seul étant l'auteur de tous les biens, et surtout de la grâce et de la gloire qui sont l'objet principal de la prière, c'est lui seul que nous

1. Bossuet, *Médit. sur les Évangiles*, 106^e jour.

devons prier, comme seul capable de nous exaucer en nous accordant les choses que nous lui demandons. Mais parce qu'on peut impêtrer de Dieu par voie d'intercession, et qu'il y a entre les saints qui règnent dans le ciel et les fidèles qui sont sur la terre, une communion formée par l'esprit de charité, cet esprit nous porte à implorer l'intercession des saints, afin qu'ils nous aident à obtenir de Dieu les grâces dont nous avons besoin pour arriver comme eux au terme du bonheur qu'ils possèdent.

Il est donc permis et utile de prier les saints qui règnent dans le ciel, afin qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu. C'est un point de foi qui a été défini dans la xxv^e session du concile de Trente contre les vaudois, les wicléfites, les luthériens et les calvinistes : car, 1^o il faut raisonner de l'invocation des saints qui sont dans le ciel, comme de celle des saints qui sont encore sur la terre, puisque les bienheureux ne peuvent et ne veulent pas moins nous aider auprès de Dieu par leurs suffrages, que les saints qui sont encore sur la terre : « de sua sorte securi sunt de nostra salute solliciti », dit S. Cyprien, en son livre de la Moralité. Or, il est certain que les prières qu'on fait aux saints qui sont encore sur la terre, d'intercéder pour nous auprès de Dieu, sont permises et utiles, comme il paraît par un grand nombre de textes de l'Écriture qui les autorisent. (I Reg. vii, Job. ultimo. Ad Ephes. vi, 1. Ad Thessal. v : *Fratres, orate pro nobis. Ad Rom. xv : Obsecro vos ut adjuvetis me in orationibus vestris pro me ad Deum.*)

2^o L'Écriture n'autorise pas moins clairement l'invocation des saints qui sont au ciel. Dans le chapitre xix de la Genèse, il est dit que l'ange qui apparut à Loth, reçut les prières de ce saint homme : *ecce etiam suscepi preces tuas*. Dans le chapitre XLVIII du même livre, Jacob, bénissant ses enfants, leur dit : *Angelus qui eripuit me de eunctis malis benedicit pueris istis, et invocetur super eos nomen meum, nomini quoque patrum meorum, Abraham, Isaac*. Dans le chapitre iv d'Osée, il est marqué que Jacob pria l'ange contre lequel il avait lutté, *flexit et rogavit eum*. Dans le chapitre III, de Daniel, on voit que les enfants de la fournaise implorèrent la miséricorde de Dieu par les mérites des saints en ces termes : *neque auferas misericordiam a nobis propter Abraham dilectum tuum, et Isaac servum tuum, et Israël sanctum tuum*.

3^o Il est certain que les liturgies de S. Basile et de S. Chrysostôme, desquelles les églises d'Orient se servaient dans le quatrième siècle pour la célébration des saints mystères, contiennent de fréquentes invocations de la très sainte Vierge et des saints. Celles dont se servaient dans le

même temps les églises d'Occident, en font aussi mention, comme l'assure S. Augustin dans son sermon xvii sur les paroles de l'Apôtre, chapitre I^{er}. Il est encore très certain que S. Cyprien, S. Jérôme, S. Augustin, S. Ambroise et presque tous les Pères anciens ont parlé de cette pratique, sans qu'aucun autre saint Père se soit élevé contre, ou qu'aucun ait dit que c'était une nouveauté : ce qui fait évidemment voir qu'elle avait été universellement en usage dès le commencement de l'Église.

4^o Les anciens Pères n'ont pas seulement fait mention de cette pratique, ils l'ont encore louée, conseillée et recommandée : « qui aliqua premittitur angustia, ad hos confugiat, qui rursus lætatus, hos oret, ille ut a malis liberetur, hic ut duret in rebus lætis. » (S. Basile, *orat. in 40 martyres*). « Obsecrandi sunt angeli pro nobis, qui nobis ad præsidium dati sunt : martyres obsecrandi quorum videmur nobis quoddam corporis pignore patrocinium vindicare. Possunt pro peccatis rogare nostris, qui proprio sanguine, etiamsi quæ habuerint peccata, laverunt... non erubescamus eos intercessores nostræ infirmitatis habere, qui et ipsi infirmitatem corporis, etiam cum viverent, cognoscebant. » (S. Ambroise, lib. *de viduis*, cap. vii.)

S. Grégoire de Nazianze, à la fin de son discours sur S. Athanase, l'invoque en ces termes : « Tu autem e supernis nos propitius respice, et populum hunc sanctum dirige, et nos in pace fove, etc. » On pourrait citer un grand nombre d'autres Pères, dont on peut voir les témoignages dans le P. Alexandre. (*Secul. 5. dissert. 23, qu. 2, art. 2, prop. 2.*)

Ce peu que nous venons de rapporter suffit pour prouver que de tout temps on a prié les saints dans l'Église, puisque les Pères du quatrième siècle, qui recommandaient de les prier, ne prétendaient point introduire aucune nouveauté, mais au contraire suivre l'exemple de ceux qui les avaient précédés.

5^o L'invocation des saints a été souvent autorisée par des miracles très avérés. On peut lire ceux dont S. Augustin, dans son livre xxii de la *Cité de Dieu*, chap. 8, dit qu'il a été témoin oculaire, et qui se firent à l'occasion de l'invention du corps de S. Etienne, premier martyr. Une multitude de témoins peuvent attester chaque jour des grâces obtenues par l'invocation des saints.

6^o Si l'invocation des saints n'était, ni permise, ni utile, ce serait parce qu'ils manqueraient de pouvoir ou de volonté pour nous aider. Le pouvoir ne leur manque pas. Ils sont plus puissants dans le ciel qu'ils ne l'étaient sur la terre, puis-

qu'ils y sont plus agréables et plus étroitement unis à Dieu. Ils ont la volonté de nous aider, parce que leur charité est plus vive, plus ardente qu'elle ne l'était ici-bas, et qu'assurés de leur propre bonheur, ils s'intéressent davantage au nôtre. L'invocation des saints est donc fondée sur l'Écriture, la tradition, la pratique de l'Église et la raison.

Mais, disent les protestants, 1° on ne peut invoquer que ceux en qui on croit, selon les paroles de l'Apôtre : *quomodo invocabunt in quem non crediderunt?* Or, on ne peut croire qu'en Dieu seul. 2° L'invocation des saints est injurieuse à Jésus-Christ, parce qu'elle détruit l'unité et la singularité de sa médiation, marquées par ces paroles de l'Apôtre dans sa première épître à Timothée, chap. II : « Il n'y a qu'un Dieu et un médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme... » 3° Les saints qui sont dans le ciel n'ont nulle connaissance des prières que les vivants leur adressent; ces prières sont donc inutiles à ceux qui les font.

Rien n'est plus faible que ces raisons des protestants. Car, 1° il est aisé de répondre à la première, que, quoiqu'on ne doive croire qu'en Dieu comme à l'auteur de tous les biens, on peut néanmoins, et on doit croire que les saints ont du pouvoir auprès de lui : et cette foi suffit pour qu'on les invoque avec utilité, non comme les auteurs des biens que l'on demande, mais comme des patrons qui peuvent nous aider à les obtenir. Aussi l'Apôtre dans le texte cité, ne parle-t-il que de l'invocation qui fait partie du culte divin, et par laquelle on s'adresse à Dieu comme à l'auteur de tous les biens, ainsi que le prouvent ces paroles qui précèdent : *omnis qui invocaverit nomen Domini, salvus erit.*

2° L'invocation des saints n'est, ni injurieuse à Jésus-Christ, ni destructive de l'unité et de la singularité de sa médiation. On convient qu'il n'y a qu'un seul médiateur entre Dieu et les hommes, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, à parler proprement et en rigueur, et en prenant ce terme de médiateur, pour celui qui n'a pas les mérites dépendamment d'un autre, mais qui les tient uniquement de lui-même; qui offre à Dieu ses mérites propres, et non des mérites étrangers : en ce sens rigoureux, Jésus-Christ est le médiateur unique et absolu; le médiateur de rédemption, qui seul nous a rachetés, et par lequel seul nous sommes sauvés; auteur unique de notre salut, par conséquent de tous les biens spirituels et temporels qui peuvent nous y conduire, et qu'il nous accorde par sa propre vertu. Les saints ne sont donc pas médiateurs en ce sens, puisqu'ils n'agissent pas

auprès de Dieu en leur nom et par leurs propres mérites, qu'ils n'y agissent qu'au nom et par les mérites de Jésus-Christ, qu'ils n'offrent à Dieu que les mérites de cet unique Sauveur, et que leurs mérites ne sont qu'une émanation et participation de ses biens. Cependant si l'on prend le nom de médiateur dans un sens moins étroit et plus étendu, pour celui qui interpose ses prières afin de nous obtenir des grâces, il est certain qu'on peut et qu'on doit donner aux saints, soit vivants, soit morts, le nom et la qualité de médiateurs en ce sens, sans craindre de faire injure à Jésus-Christ, ou de préjudicier à l'unité et à la singularité de sa médiation, puisque ce n'est qu'en son nom, par ses mérites et sa médiation même, qu'ils offrent leurs prières à Dieu. Jésus-Christ est donc le seul médiateur de rédemption, l'unique médiateur principal et absolu, qui exauce et qui donne par lui-même; mais les saints sont médiateurs d'intercession, des médiateurs secondaires, moins principaux, et subordonnés, qui demandent au nom et par les mérites du premier, du principal et absolu médiateur; ce qui tourne à sa gloire, loin de lui faire injure, ou de lui imprimer la flétrissure la plus légère. De là vient, comme remarque le Catéchisme du concile de Trente, dans la quatrième partie, chap. VI, que nous usons de deux formes de prier fort différentes, lorsque nous nous adressons à Dieu ou aux saints. En parlant à Dieu, nous lui disons : *Ayez pitié de nous, pardonnez-nous, exaucez-nous, donnez-nous.* En parlant aux saints, nous nous contentons de dire : *Priez pour nous, intercédez pour nous;* et en quelques termes que soient conçues les prières que l'Église leur adresse, son intention les réduit toujours à cette forme. Elle ne met donc point son espérance en eux : elle ne leur attribue point le pouvoir et la vertu de lui accorder l'objet de ses demandes; elle se borne à les regarder comme ses intercesseurs, et à les prier de l'aider de leurs secours auprès de Dieu, en lui demandant pour elle et avec elle, par Jésus-Christ, les choses dont elle a besoin.

3° Quand les saints qui sont dans le ciel n'auraient aucune connaissance des prières que nous leur adressons, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût inutile de les leur adresser; car il suffit qu'ils sachent en général que les hommes qui sont sur la terre, s'adressent à eux pour leur demander leur intercession auprès de Dieu : à peu près comme les prières que nous faisons pour les morts, ne leur sont pas inutiles, quoique nous ne leur soyons pas présents et que nous ne sachions pas en particulier ce qu'ils font et où ils sont. Ainsi le pense S. Augustin dans le li-

vre qui a pour titre : *de cura pro mortuis gerenda*, où après avoir demandé comment les martyrs intercèdent pour ceux qui les prient : « *quomodo opitulantur martyres iis quos certum est per eos adjuvari ?* » il répond que cela se fait par les prières que les martyrs offrent à Dieu pour ceux en général qui implorent leur intercession auprès du Seigneur, quoique ces saints martyrs ne sachent pas, ni qui sont ceux qui les prient, ni les lieux où ils sont, ni ce qu'ils font : « *Martyribus generaliter orantibus pro indigentia supplicantium, sicut nos oramus pro mortuis, quibus utique non presentamur, nec ubi sint, nec quid agant, scimus.* » Mais on doit dire que les saints connaissent en particulier les prières qui leur sont adressées comme des choses qui ont rapport à eux, soit que Dieu les leur fasse voir dans son essence, soit qu'il les leur révèle immédiatement par lui-même, soit qu'il emploie le ministère des anges pour les leur faire connaître, soit enfin qu'il se serve pour cela d'autres moyens qu'il a en nombre dans les trésors de sa puissance et de sa sagesse. Sur quoi, il est bon de remarquer que ce n'est pas un article de foi, que les saints connaissent spécialement les prières qu'on leur adresse : c'est ce que répondit la faculté de Théologie de l'université de Douai, ayant été consultée sur ce point comme nous l'apprennent les deux frères évêques de Walemburg, au tome II de leurs Controverses, liv. 12, chap. xvi, où ils rapportent ce fait en ces termes : « *quesita facultas theologica Duacensis, utrum sit credendum fide catholica sanctis innotescere omnes preces ad eos directas : et utrum hoc sit absolute necessarium ad fidem et praxim invocationem sanctorum, ut sit salutaris ; negative respondit die 12 maii, ann. 1635.* »

Si ce n'est point un article de foi que les saints connaissent spécialement les prières qu'on leur adresse, ce n'est pas non plus un précepte de les invoquer, parce qu'un tel précepte ne se lit, ni dans l'Écriture, ni dans la tradition, ni dans les conciles, ni dans les ordonnances de l'Église. « *Ne quidem existit mandatum Ecclesiæ, omnes et singulos fidelium ad invocationem sanctorum obligans* », disent les deux frères et coévêques de Walemburg, dans le douzième livre de l'Unité de l'Église. C'est pour cela que le concile de Trente s'est contenté de décider qu'il est bon et utile d'invoquer les saints. « *Sanctos una cum Christo regnantes, bonum atque utile esse suppliciter invocare.* » Cependant, quoiqu'il n'y ait point de précepte d'invoquer les saints, il serait dangereux de ne jamais les invoquer ; et l'Église, en instituant des fêtes en leur honneur, semble nous inviter par là à recourir à leur in-

tercession, puisqu'il est difficile de concevoir qu'on puisse solenniser comme il faut les jours consacrés à leurs mémoires, sans leur adresser aucune prière. D'ailleurs l'Église montre assez clairement que son intention est qu'on invoque les saints, puisque, dans ses prières publiques, elle s'adresse souvent à eux, et que les ministres auxquels elle impose l'obligation de dire le bréviaire, ne peuvent s'acquitter de ce devoir sans prier les saints. On serait donc repréhensible, si par négligence, par indifférence, et à plus forte raison par mépris, on se faisait une espèce de règle de ne jamais prier aucun saint, pas même la sainte Vierge, dont la prière qu'on nomme la Salutation Angélique, est autorisée par l'Église d'une façon particulière.

Que si l'on objectait avec Sylvius (*quæst.* 83, *art.* 4), qu'il y a un précepte naturel de prier les saints, parce que la loi naturelle veut qu'on observe l'ordre que Dieu a établi, et qui consiste en ce que les inférieurs parviennent au salut, en implorant le secours des supérieurs : on répond que cette raison de Silvius n'est pas péremptoire, parce que Dieu a pu établir l'invocation des saints comme bonne et utile, quoique non nécessaire. Il l'a pu et il l'a fait, puisque le concile de Trente ne l'a point entendu autrement.

Le même concile de Trente, qui autorise l'invocation des saints, ordonne d'en retrancher les abus et les superstitions qui ne s'y glissent que trop souvent. Nous nous contenterons d'en rapporter quelques-uns qui feront juger des autres.

§ VIII. Des abus qui se glissent dans l'invocation des saints.

Premier abus. — Il consiste en ce que le simple peuple met plus sa confiance dans les saints que dans Dieu même, et qu'en les invoquant, il ne pense presque jamais qu'il ne peut rien obtenir de Dieu que par la médiation de Jésus-Christ.

Second abus. — Le peuple marque beaucoup plus d'ardeur pour obtenir les biens du corps et d'autres avantages temporels par l'intercession des saints, que pour obtenir les grâces nécessaires au salut de l'âme. Combien de dévotions établies en l'honneur des saints pour demander la santé du corps, tandis qu'on n'en voit point pour demander la santé de l'âme. On ne blâme pas la pratique de recourir aux saints dans les maladies et les autres afflictions, mais ce que l'on reprend avec trop de justice, c'est de marquer tant d'empressement pour obtenir des biens, ou pour faire cesser des maux tempo-

rels, et d'en faire paraître si peu pour obtenir des biens spirituels, comme la grâce, la conversion, les vertus, etc., ou pour faire cesser des maux de même nature, les passions, le péché, etc.

Troisième abus. — Il arrive quelquefois que les peuples se forgent de faux saints qu'ils invoquent. Du temps de S. Martin, dit Sulpice Sévère, en sa *Vie de S. Martin*, ch. VIII, les peuples de la Touraine invoquaient, comme un martyr, un voleur exécuté pour ses crimes. Dans un autre diocèse de France, on allait au tombeau du chien d'un seigneur, nommé Ganelon, comme à celui d'un saint, et le peuple l'appelait S. Ganelon.

Quatrième abus. — On croit honorer les saints en leur donnant des titres outrés, ou en récitant certaines prières que l'Eglise n'autorise pas, et auxquelles on prétend que des grâces singulières sont infailliblement attachées. Plusieurs évêques ont retranché ces sortes de prières superstitieuses, des heures publiées par leur autorité, et il serait à souhaiter qu'il ne s'en trouvât plus aucune de cette espèce ¹.

Cinquième abus. — On s'imagine qu'un saint a tellement le crédit d'obtenir de Dieu la guérison d'une certaine maladie, qu'un autre saint ne peut obtenir la même faveur. De là vient qu'on prie un saint pour la fièvre, un autre pour la rage, etc. Rien n'est plus ridicule et plus contraire à l'idée que nous devons avoir des saints, que ce privilège exclusif, attribué à chacun d'eux, de guérir certaines maladies. Ils s'intéressent tous aux maux et aux biens des fidèles qui sont sur la terre; et c'est une superstition de croire que chacun ait son district séparé à l'exclusion des autres. Le pouvoir de leur intercession n'est pas borné à un seul objet. Il s'étend indistinctement à tout, parce que la puissance de Dieu, par laquelle les saints peuvent nous secourir, est elle-même sans bornes. Cependant comme l'expérience prouve qu'il se fait au tombeau d'un saint des miracles qui ne se font point au tombeau d'un autre saint, et que Dieu a rendu plusieurs fois, par l'intercession d'un saint, la santé à des personnes affligées d'une telle maladie, on peut s'adresser à ce saint plutôt qu'à un autre, pourvu qu'on ne croie pas qu'il a le privilège d'obtenir la guérison à l'exclusion des autres saints.

On peut encore former deux questions sur ceux que l'on peut prier, savoir: les âmes du purgatoire et les enfants morts aussitôt après avoir été baptisés.

Quant aux âmes du purgatoire, il y a des

1. Nous avons vu aux mots Litanies et Index combien l'Eglise veille à ce qu'il ne s'introduise pas de fausse dévotion à ce sujet.

théologiens qui pensent que c'est une chose vaine et oiseuse de les prier, 1^o parce qu'elles ne jouissent point de la vision béatifique, pour qu'elles puissent avoir connaissance de nos prières; 2^o parce que, comme le dit S. Thomas (2^a 2^e qu. 81. art. 2, ad 3) : « Non sunt in statu orandi, sed magis ut oretur pro eis »; 3^o parce que dans les messes des morts, il n'y a point de collecte pour les vivants, pour marquer dit Durand ¹, que les vivants ne peuvent être secourus par les morts; 4^o parce que si les âmes du purgatoire ne peuvent rien impétrer pour elles-mêmes, elles le peuvent encore moins pour les autres.

Les théologiens, tels que Sylvius et Henri de Saint-Ignace ², qui croient qu'on peut prier les âmes du purgatoire, répondent à la première difficulté, que la vision béatifique n'est nullement nécessaire aux âmes du purgatoire afin qu'elles aient connaissance de nos prières, puisqu'elles peuvent les connaître par le ministère de leurs anges gardiens, ou des nôtres; et ils ajoutent qu'elles n'ont pas besoin de cette connaissance, puisqu'il suffit que Dieu ou les anges les excitent à prier pour nous. Ils répondent à la seconde difficulté, qu'on peut être dans un état où l'on ait besoin de prières, et où l'on puisse en même temps prier pour les autres. Tel est l'état des fidèles vivants qui ont besoin d'être aidés, et qui s'aident en effet mutuellement les uns les autres. Ils répondent à la troisième, que la raison pour laquelle il n'y a point de collecte pour les vivants aux messes des morts, n'est pas celle qu'apporte Durand; mais que c'est afin que les morts, pour lesquels seuls on prie, soient secourus plus efficacement. Enfin ils disent que, quoique les âmes du purgatoire ne puissent rien obtenir pour elles-mêmes, parce que Dieu a résolu qu'elles lui satisferaient à la rigueur, à moins que nous ne les aidassions de nos prières, elles peuvent cependant obtenir pour les vivants, parce que nous ne voyons pas que Dieu ait statué le contraire.

Pour ce qui est des enfants morts immédiatement après le baptême, on peut les prier en particulier, puisqu'ils sont amis de Dieu; mais on ne peut les prier publiquement, parce que l'Eglise ne décerne un culte public qu'à ceux dont la sainteté est attestée par des miracles.

§ IX. De ceux pour qui on doit prier.

I. On doit prier pour tous les hommes, justes ou pécheurs, amis ou ennemis, fidèles ou infidèles. C'est ce qu'enseigne l'Apôtre dans la pre-

1. *In rationali div. offic. lib. 4. cap. 15.*

2. La *Theologia sanctorum* de Henri de S. Ignace est à l'index.

mière épître à Timothée, ch. II. Je vous conjure donc avant toutes choses, dit-il, de faire des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes. La raison qu'il en donne est, que cela est bon et agréable à Dieu notre Sauveur, qui veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils viennent à la connaissance de la vérité. La pratique de l'Eglise est conformé à cet enseignement de l'Apôtre, puisqu'elle prie pour tous les hommes, soit chrétiens, soit païens.

L'obligation de prier pour tous les hommes est fondée sur le précepte qui nous oblige d'avoir de la charité pour tous les hommes, et d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. C'est le raisonnement de S. Thomas, qui, dans sa 2^e 2^{de}, quest. 83, dans le corps de l'art. 7, dit que, puisque pour la loi de la charité qui s'étend à tous les hommes, nous devons souhaiter du bien à tous, nous devons aussi prier pour tous : « illud debemus orando petere quod debemus desiderare, desiderare autem debemus bona non solum nobis, sed etiam aliis: hoc enim pertinet ad rationem dilectionis, quam proximis debemus impendere. » Nous devons demander, dans nos prières, ce que nous devons désirer; or, nous devons désirer les biens spirituels non seulement pour nous, mais encore pour les autres. D'où il suit que nous devons prier pour les païens, les Juifs, les hérétiques et les excommuniés, parce qu'ils sont véritablement notre prochain. On ne doit pas prier pour ces mêmes excommuniés comme pour les membres de l'Eglise, quoiqu'il soit permis de prier pour eux, soit en public, soit en particulier, soit en disant, soit en entendant la messe; la raison en est que, quoique les excommuniés soient privés de la communion ecclésiastique, ils ne le sont pas de la communion des saints. Or il y a cette différence entre la communion des saints et la communion ecclésiastique, que la communion des saints est une suite de la charité sur laquelle elle est fondée, charité qui s'étend sur tous les hommes sans aucune exception: au lieu que la communion ecclésiastique a son fondement dans l'application que l'Eglise fait à ses membres de ses mérites, tels que ses suffrages et ses satisfactions, et c'est cette application qui est défendue à l'égard des excommuniés, puisque étant retranchés du sein de l'Eglise, il n'est pas permis de leur appliquer ses suffrages, comme s'ils en étaient membres, quoiqu'il soit très permis de prier pour eux, afin qu'ils le deviennent.

2. On ne doit point prier pour les saints qui sont dans le ciel, parce qu'ils n'ont besoin de rien, qu'ils sont maintenant enivrés de l'abon-

dance de la maison de Dieu, qu'ils contemplent face à face dans le comble d'un bonheur infail-
 lible et parfait. De là cet axiome si connu de S. Augustin : « injuriam facit martyri qui orat pro martyre ¹. » On peut néanmoins demander quelque gloire accidentelle pour les saints, comme il paraît par les prières de l'Eglise, qui demande que le sacrifice qu'elle offre à Dieu, *prosit sanctis ad gloriam, sicut prodest nobis ad medelam*.

3. On ne peut prier pour les damnés, tant parce qu'ils ne nous sont plus unis par le lien de la charité, par lequel les vivants communiquent leurs bonnes œuvres aux morts, que parce qu'ils sont arrivés à ce terme fatal et immuable où ils ont reçu le dernier châtement dû à leurs crimes, c'est-à-dire la damnation éternelle, qui ne peut être ni ôtée ni diminuée, parce que la peine ne peut être ni diminuée ni ôtée, à moins que la culpé ne le soit aussi, et que la culpé subsistera toujours dans l'enfer sans aucune diminution. *In inferno nulla est redemptio*.

Objection. — Mais, dira peut-être quelqu'un, l'histoire rapporte que S. Grégoire le Grand ayant vu la statue de Trajan, qui représentait cet empereur descendant de son cheval pour rendre justice à une veuve désolée de la mort de son fils qu'on avait cruellement tué, le saint pape fut si touché de cette action de clémence et d'équité, qu'il pleura pour obtenir la délivrance du prince, jusqu'à ce qu'il apprit la nuit suivante qu'il avait été exaucé.

Réponse. — 1^o En supposant la vérité de cette histoire, il s'ensuivrait seulement que Dieu peut de sa puissance absolue et extraordinaire tirer quelqu'un de l'enfer, mais nullement qu'on puisse prier pour les damnés, parce qu'on ne doit pas régler ses prières sur ce que Dieu peut faire de sa puissance absolue et extraordinaire, mais sur ce qu'il fait ordinairement selon les lois qu'il a établies. C'est ainsi qu'on ne peut prier pour les démons, quoique Dieu puisse les sauver tous, absolument parlant.

2^o L'histoire de la délivrance de Trajan par les prières de S. Grégoire, doit être mise au rang des fables, parce qu'en premier lieu, elle est tout à fait contraire à la doctrine de ce saint pape, qui enseigne ² qu'il n'est pas plus permis de prier pour les infidèles et les impies, que pour les diables; et que le supplice des réprouvés ne finira pas plus que le bonheur des élus : « si quandoque finienda sunt supplicia reprobatorum, quandoque finienda sunt ergo et gaudia beato-

1. Serm. XVII, de *Verbis apost.*

2. Lib. XXXIV, *Moral.* cap. 16.

rum. Per semetipsam namque veritas dicit : ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam. » Il est donc clair que S. Grégoire n'a pu prier pour la délivrance de Trajan, sans se contredire lui-même.

En second lieu, il n'est nullement croyable que S. Grégoire ait prié pour un prince infidèle et infâme, qui persécuta cruellement l'Eglise, et qui fut adonné à l'amour dissolu, comme on l'apprend de Dion et des autres historiens profanes.

En troisième lieu, il n'est pas moins incroyable que Dieu ait pardonné tant de crimes à ce prince, sans baptême, ni pénitence, en le tirant des enfers cinq cents ans après sa mort.

Quatrièmement, Pline ne fait aucune mention de cette belle action de Trajan dans le panégyrique de ce prince, non plus que les autres auteurs qui ont écrit de lui.

Cinquièmement, Jean Diacre, qui a écrit trois cents ans après S. Grégoire, est le premier qui a rapporté cette histoire, non sur les actes authentiques de S. Grégoire, que l'on conserve à Rome, mais sur quelques monuments obscurs des églises d'Angleterre, qui ne méritent point de créance. On doit porter le même jugement d'un discours sur les fidèles trépassés, de *fideli-bus defunctis*, attribué à S. Jean Damascène, où il est dit que tout l'Orient et tout l'Occident attestent la vérité de l'histoire de la délivrance de Trajan par les prières de S. Grégoire. Ce discours n'est point l'ouvrage de S. Jean Damascène, mais de quelque auteur ignorant qui ose avancer, entre autres erreurs, qu'on peut offrir des prières aussi bien que le sacrifice de la messe pour les damnés, selon l'esprit de l'Eglise catholique, et que Jésus-Christ après sa mort, éclaira les philosophes païens des lumières de la foi, et les tira des enfers.

4. Il est bon et utile de prier pour les âmes du purgatoire. C'est un point de foi décidé dans le concile de Florence et dans celui de Trente (*sess. 22 can. 3, et sess. 23, in principio*). Les prières pour les âmes du purgatoire ont toujours été en usage dans l'Eglise : Tertullien, S. Cyprien, S. Augustin, les autres Pères, toutes les liturgies tant grecques que latines les ont expressément recommandées. La raison en est, que les peines du purgatoire sont pour suppléer aux satisfactions qu'on n'a point accomplies en cette vie ; or, un homme peut satisfaire pour un autre, soit vivant, soit mort, pourvu qu'il ne soit point totalement arrivé au terme, ni hors la communion des saints, comme il en est en effet des âmes du purgatoire : d'où vient que les prières des vivants peuvent leur être utiles, non seule-

ment en tant que satisfatoires, mais encore en tant qu'impétratoires et méritoires d'un mérite de décence et de congruité : « sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur. »

5. Les prières que l'on fait pour les âmes du purgatoire, leur sont appliquées, non par manière de jugement et d'absolution, puisqu'elles ne sont pas soumises aux clefs et à la juridiction de l'Eglise, mais par manière de suffrage, c'est-à-dire, d'une œuvre bonne, pénale, satisfatoire et impétratoire.

6. Les prières que l'on fait pour plusieurs défunts, ne leur sont pas aussi utiles que si on ne les faisait que pour un seul, en regardant ces prières en tant que satisfatoires, parce qu'elles sont bornées sous ce rapport, et que ce qui est borné, profite moins à chacun en particulier à mesure qu'il se partage entre plusieurs. Mais si l'on considère ces mêmes prières en tant qu'impétratoires, plusieurs théologiens pensent qu'elles profitent également à tous ceux auxquels on les applique, quelle qu'en soit la multitude. La raison qu'ils en donnent, est que l'impétration est fondée principalement sur la libéralité et la miséricorde de Dieu, qui augmentent, loin de diminuer, lorsqu'il y a plus de charité de la part de l'homme : ce qui arrive en effet quand il offre ses prières pour un plus grand nombre de personnes.

7. Il est un ordre à garder dans les prières qu'on fait à Dieu ; et cet ordre consiste, 1° à prier pour soi-même ; 2° pour ceux qui nous sont plus spécialement unis par la chair et le sang ; 3° pour ceux qui nous tiennent lieu de pères, comme les pasteurs et les supérieurs temporels ; 4° pour ceux à qui nous avons quelque obligation ; 5° pour nos amis et pour ceux qui sont du même corps et de la même société ; 6° pour nos ennemis, etc. Cet ordre de prières a son fondement dans celui de la charité que nous nous devons à nous-mêmes et au prochain.

8. On appelle prière publique celle qui se fait par les ministres de l'Eglise légitimement assemblés, ou même par les ministres en particulier, mais parlant au nom de tout le corps. La prière publique a de grands avantages au-dessus de la prière que chacun fait en particulier, Jésus-Christ ayant promis qu'il se trouverait au milieu de deux ou trois personnes assemblées en son nom, et qu'elles obtiendraient tout ce qu'elles demanderaient à son père. C'est pour cela que les fidèles doivent marquer beaucoup d'ardeur pour assister aux prières publiques de l'Eglise, y prier dans un même esprit sous les yeux de leurs pasteurs, et faire de toutes ces

prières rassemblées comme une seule et même prière qui s'élevé jusqu'au trône de Dieu, pour en faire descendre sa miséricorde et ses grâces. Mais les ministres sacrés doivent surtout se distinguer des autres fidèles par un plus grand empressement à s'acquitter comme il faut des heures canoniales.

Voir les mots *Procession* et *Purgatoire*.

PREMIÈRES PRIÈRES.

On appelait *Premières prières* en Allemagne, un droit des empereurs qui correspondait à celui qu'on appelait en France droit de *joyeux avènement*. Aussitôt après être monté sur le trône impérial, l'empereur pouvait nommer un sujet dans toutes les églises d'Allemagne pour y pouvoir posséder le premier bénéfice qui vaquerait : ce qui faisait du brevet de l'empereur expédié à cet effet un véritable mandat de *providendo*.

PRIEUR, PRIEURÉ.

Un *prieur* est le bénéficiaire d'un prieuré. Ce nom a été donné à celui qui avait la priorité sur plusieurs religieux. *Prior quasi primus inter alios*.

Les prieurés n'étaient pour la plupart, dans l'origine, que de simples fermes dépendantes des abbayes : l'abbé envoyait un certain nombre de religieux dans une ferme pour la faire valoir ; ces religieux n'en avaient que l'administration, et rendaient compte à l'abbé tous les ans, ils ne formaient point une communauté distincte et séparée de celle de l'abbaye, et l'abbé pouvait les rappeler dans le cloître, quand il le jugeait à propos. Ces fermes s'appelaient alors *obédiences* ou *prieurés*, et celui des religieux qui avait le commandement sur les autres s'appelait prévôt ou *prieur*. Au commencement du treizième siècle, les religieux envoyés dans les fermes dépendantes des abbayes commencèrent à s'y établir ; et à la faveur de ces demeures perpétuelles, ils s'accoutumèrent à se regarder comme usufruitiers des biens dont leurs prédécesseurs n'avaient eu qu'une administration momentanée. L'abus augmenta de manière qu'au commencement du quatorzième siècle, les prieurés furent regardés et réglés comme de véritables bénéfices : telle est l'origine des *prieurés simples*.

Les *prieurés cures*, qui sont aussi devenus des bénéfices, de simples administrations qu'ils étaient auparavant, ne se sont pas formés de la même manière : les uns étaient des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des religieux ; les autres ne le sont devenus que depuis que les monastères en ont été les maîtres. Cette seconde espèce de prieurés cures n'était d'abord

que la chapelle particulière de la ferme, qu'on nommait grange dans l'ordre de Prémontrés ; les religieux y célébraient le service, et les domestiques y assistaient les dimanches et fêtes. On permit ensuite au prieur d'administrer les sacrements à ceux qui demeuraient dans la ferme : on étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la grange, sous prétexte qu'elles en étaient en quelque manière les domestiques. Par là, on vit la plupart des chapelles qui étaient dans les fermes devenir des églises paroissiales, et ensuite des titres perpétuels de bénéfices ¹.

On distingue *prieur claustral* et *prieur conventuel*. Le prieur claustral est celui qui gouverne les religieux dans les abbayes sous les abbés, soit réguliers, soit commendataires. On l'appelle prieur claustral, parce qu'il a la supériorité dans le cloître ou le monastère. Le prieur conventuel régulier est celui qui gouverne le monastère, comme chef et premier supérieur, avec la même autorité que l'abbé. Le prieur claustral est amovible *ad nutum* de l'abbé régulier, mais non pas de l'abbé commendataire. Le prieur conventuel n'est amovible que pour raison et selon la forme du droit.

Voir le mot *Office*, § III.

PRIMAT, PRIMATIE.

On appelle *primat* un archevêque qui a une supériorité de juridiction sur plusieurs archevêchés ou évêchés. La *primatie* peut s'entendre ou de la dignité même du primat, ou du ressort de la juridiction primatiale.

Il y en eut en Occident et en Orient, dès les premiers temps. Ceux d'Orient formèrent, au quatrième siècle, le nouveau patriarcat de Constantinople. Les primats qui restent encore en Occident n'ont que le simple titre sans juridiction.

Les noms de primat et de premiers sièges qui sont donnés dans les plus anciens monuments, soit aux évêques, soit à de certaines églises des Gaules, ne signifiaient pas autrefois ce que nous entendons aujourd'hui par ces noms, et ne désignaient que l'ancienneté de l'ordination des évêques, et l'antiquité des églises. C'est ainsi que, selon la coutume d'Afrique, on voit quelquefois le nom de primat donné à l'évêque d'une bourgade. On prétend qu'avant S. Grégoire VII, qui fut élu pape le 22 avril 1073, on ne connaissait dans les Gaules l'autorité d'aucun primat, et qu'il accorda le droit de primatie à l'archevêque de Lyon sur les quatre provinces lyonnaises, qui sont celles de Lyon, de Rouen, de

1. Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

Tours et de Sens. L'antiquité de l'Eglise de Lyon, que l'on peut regarder comme la première des Eglises de France qui ait eu un siège épiscopal, semblait mériter cette distinction. Il paraît même que S. Grégoire VII crut moins accorder un droit nouveau à cette Eglise, que la remettre en possession d'anciens droits que le défant d'usage avait, en quelque sorte, fait oublier.

Ces motifs n'en eurent pas plus de force sur deux des métropolitains que le Pape assujettissait à la primatie de Lyon. L'archevêque de Tours fut le seul qui la reconnut volontairement et s'y soumit de gré. Robert, archevêque de Sens, y opposa la plus vive résistance, et fut privé, par le Pape, de l'usage du *pallium* dans sa province, en punition de cette désobéissance. D'Aimbert qui lui succéda, ne montra pas la même résistance, et se soumit à la primatie de Lyon. Ses successeurs regardèrent cette conduite comme une faiblesse de sa part, qui n'avait pu préjudicier à leurs droits, disaient-ils, et ne s'en opposèrent pas moins fortement à l'autorité que les archevêques de Lyon voulaient prendre dans leur province.

Lorsqu'en 1622, l'évêché de Paris fut distrait de la métropole de Sens et érigé en archevêché, ce ne fut qu'à condition que la nouvelle métropole relèverait immédiatement de la primatie de Lyon, à laquelle elle demeurerait soumise : c'est ce qui est stipulé dans les bulles et lettres patentes données à ce sujet. « Ita tamen, porte la bulle, quod Ecclesia ipsa Parisiensis, Ecclesie primatiali Lugdunensi, et illius archiepiscopo, ad instar dictæ Ecclesie Senonensis, subjacere debeat. »

La province de Tours fit des tentatives pour se soustraire à la primatie de Lyon ; mais elle ne réussit pas.

Quant à la métropole de Rouen, elle ne supporta jamais que fort impatiemment les droits ou prétentions de celle de Lyon.

L'archevêque de Bourges jouissait aussi du droit de primatie. Ce droit, attaché depuis longtemps à son siège, lui fut confirmé par les papes Eugène III et Grégoire IX. Sa primatie paraît s'être autrefois étendue sur la province de Bordeaux : d'anciens monuments attestent que les archevêques de Bourges y ont fait des visites, et que les archevêques de Bordeaux ont reconnu cette primatie. Mais depuis longtemps ces derniers prennent eux-mêmes la qualité de primat d'Aquitaine. Ce privilège leur fut accordé en 1306, par le pape Clément V, Français de nation, et qui, avant sa promotion au souverain pontificat, avait rempli le siège de Bordeaux. Il

exempta en même temps cette province de la juridiction de l'archevêque de Bourges ; ce qui confirme que la primatie de ce dernier s'étendait anciennement, comme nous venons de le dire, sur la province ecclésiastique de Bordeaux ; et ce qui prouve le droit qu'ont les Souverains Pontifes de soumettre ou de soustraire les métropoles à la juridiction les unes des autres.

Ainsi, comme on vient de le dire, l'archevêque de Bordeaux s'intitule *primat* d'Aquitaine ; celui de Sens, quoique soumis à la primatie de Lyon, ne s'en qualifie pas moins de primat des Gaules et de Germanie ; l'archevêque de Reims prend aussi le titre de primat de la Gaule belge ; celui de Rouen a le titre de primat de Normandie ; l'archevêque de Vienne, dont le siège est réuni à celui de Lyon, prenait la qualification de primat des primats ; cependant il n'avait de juridiction sur aucun primat, ni même sur aucun métropolitain : l'archevêque d'Arles lui contestait la qualité de primat de la Gaule narbonnaise, qui était en même temps revendiquée par l'archevêque de Narbonne.

Au reste, les droits et pouvoirs des primats ne répondent point, parmi nous, à la magnificence du titre, qui aujourd'hui est purement honorifique. Les prélats qui en jouissent ne peuvent ni faire des visites dans les métropoles des archevêques qui relèvent d'eux, ni faire porter devant eux la croix, ni se servir du *pallium*, ni officier pontificalement dans les mêmes métropoles.

Le concordat de 1801 ayant aboli tous les anciens titres et n'ayant point rétabli celui de primat, mais seulement celui de métropolitain, on en a conclu que ces titres n'existaient plus, même honorifiquement. Cependant, les titulaires des anciens sièges qui jouissaient du droit de primatie, prennent encore le titre de primat, et nous avons remarqué dans nos derniers conciles provinciaux, approuvés par le Saint-Siège, que l'archevêque de Lyon, s'intitule encore primat des Gaules, celui de Bordeaux, primat d'Aquitaine, et celui de Rouen, primat de Normandie. Mais, dans les conciles de Sens, de Reims, de Tours et de Bourges, aucun des titulaires de ces sièges ne prend la qualification de primat.

Le pape Pie IX, par un bref spécial, reconnut, en 1851, le titre de primat des Gaules que l'archevêque de Lyon prend dans ses actes officiels. Ce titre, il est vrai, n'emporte pas, comme autrefois, une juridiction sur les quatre lyonnaises, savoir : sur les provinces ecclésiastiques de Tours, de Rouen, de Paris, de Sens ; mais c'est un souvenir, un monument de la haute puissance que l'Eglise de Lyon a longtemps exercée

sur les quatre métropoles que nous venons de nommer.

PRIMAUTÉ.

Primauté, de *primatus*, prééminence, premier rang. Le Souverain Pontife, en qualité de successeur de S. Pierre sur le siège de Rome, a dans l'Eglise universelle une primauté non seulement d'honneur et de préséance, mais un plein et suprême pouvoir d'autorité et de juridiction. C'est un dogme de la foi catholique.

Voir la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican, pages xxvi et suiv. de notre tome I.

PRIMICIER.

On donna particulièrement le nom de *primicier* (*primicerius*) à ceux qui présidaient aux finances, et ensuite aux premiers officiers dans chaque ordre. Il passa depuis aux ecclésiastiques; on appelait primicier de la chapelle du palais, le premier officier de la chapelle impériale. Dans les églises cathédrales, c'était celui qui avait soin de l'ordre de l'office public, et qui présidait au chœur, où il faisait la fonction de ceux que nous appelons chantres. Autrefois le préchantre ou premier chantre s'appelait primicier, parce qu'il était marqué le premier sur la table enduite de cire, qui contenait les noms des chantres, *primus in cera*.

Le primicier était anciennement le chef du clergé inférieur, comme l'archiprêtre et l'archidiaque étaient les chefs des prêtres et des diacres. On voit souvent écrit *primicier des notaires*, parce qu'autrefois la fonction la plus considérable des clercs inférieurs était d'être les secrétaires et les écrivains de l'évêque ou de l'église.

Dans les anciens conciles d'Espagne, on se servait du nom de *primiclerc*, *primiclerus*, comme en effet ce nom paraît mieux convenir à l'office qui constituait le premier des clercs inférieurs.

On ne peut douter que, dès le septième siècle, le primicier ne tint dans l'Eglise un des premiers rangs. On le voit souscrire aux actes du concile de Tolède, tenu en 688, immédiatement avant l'archidiaque; son office était regardé comme un des principaux emplois de l'Eglise. Pendant la vacance du siège épiscopal, ou dans l'absence de l'évêque, il en faisait toutes les affaires conjointement avec l'archidiaque et l'archiprêtre. La quinzième lettre du pape S. Martin, écrite vers le milieu du sixième siècle, porte: « In absentia pontificis, archidiaconus, archipresbyter et primicerius, locum præsentant pontificis. »

On trouve dans une lettre de S. Isidore de Séville, insérée dans les décrétales de Grégoire IX,

le détail des fonctions du primicier: « Ad primicerium pertinent acolythi, exorcistæ, psalmistæ, atque lectores, signum quoque dandi pro officio clericorum, et pro vitæ honestate; et officium meditando, et peragendi sollicitudo: lectiones, benedictiones, psalmum, laudes, offertorium, et responsoria, quis clericorum dicere debeat: ordo quoque et modus psallendi pro solemnitate et tempore, ordinatio pro luminariis deportandis. Si quid etiam necessarium pro reparatione basilicarum quæ sunt in urbe, ipse denuntiet sacerdoti, epistolæ episcopi pro diebus jejuniarum parochianis per ostiarios ipse dirigat; basilicarios ipse constituit et matricularios disponit. » Le soin du luminaire dont le primicier était alors chargé, a été depuis laissé au chevecier.

Le nom et l'office de primicier ne se sont conservés que dans un très petit nombre de chapitres.

PRISCILLIANISME.

Le *Priscillianisme* est une hérésie de la fin du IV^e siècle (380) qui tire son nom de Priscillien, espagnol. Cet hérésiarque renouvela les doctrines des Manichéens et des Gnostiques, en y ajoutant de nouvelles erreurs.

PRIME.

(Voir Heures canoniales.)

PRISE D'HABIT.

La *prise d'habit* se fait lorsqu'une personne qui postule pour entrer dans une maison religieuse est admise à prendre l'habit qui est propre à l'ordre dont dépend cette maison; c'est ce que l'on appelle aussi vêtüre.

Voir le mot Vêtüre.

PRISON.

C'était anciennement l'usage le plus ordinaire de condamner les clercs coupables de crimes graves, à être renfermés dans des monastères pour y pleurer leurs péchés et faire pénitence. (c. 7, *dist.* 50; c. 6, § *fin.*, de *Homicid.*)

Par le droit des décrétales (C. 35, de *Sent. ex-comm.*; c. 27, de *Verb. signif.*; c. 3, de *Pœnit. in 6^o*), la prison pour un temps, ou même perpétuelle, est considérée comme une peine ecclésiastique, à laquelle on peut condamner les clercs coupables de crimes graves.

Le concile de Toulouse, en 1590, recommande aux évêques de ne proposer à la garde des prisons épiscopales que des gens qu'ils connaîtront être « ad omne munus paratissimos, vigilantissimosque, et vera pietate charitateque com-

mendables, et qui reorum commoditati et curiæ securitati consulant ». Le même concile leur ordonne de visiter très souvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non seulement leurs propres prisons, mais encore celles des cours séculières. Il ajoute : « Carceratorum religioni et vitæ alimentis sedulo consulant, sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent ¹. »

La prison ne porte aucune note d'infamie, suivant le droit civil et canonique, parce qu'elle n'est établie que pour l'assurance, et non pour la condamnation des accusés : « Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi solet. » (L. 8, § 9, de *Pœnis*.)

L'Eglise, comme on le voit, avait autrefois ses prisons de même que l'Etat a les siennes, moins pour punir les clercs coupables que pour leur donner le moyen de faire pénitence. Tel était le but de ces prisons si connues, dans les anciennes constitutions ecclésiastiques, sous le titre de *decania*, et que plusieurs auteurs ont confondues mal à propos avec le *diaconium*, qui n'était autre que ce que nous appelons maintenant la sacristie. Le concile de Verneuil de l'an 844 ordonne que les moines apostats que l'on reprendrait de force, seraient enfermés dans des prisons. Dans la suite, on inventa une espèce de prison où l'on ne voyait point le jour, on l'appela pour ce sujet *vade in pace*. Pierre le Vénérable nous fait entendre que Mathieu, prieur de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, est le premier qui ait inventé cette sorte de prison, où il condamna pour le reste de ses jours un misérable qui lui paraissait incorrigible.

L'Eglise a toujours regardé la visite des prisons comme une œuvre de miséricorde. Le cinquième concile d'Orléans, canon 20, s'exprime ainsi à cet égard : « Ceux qui seront en prison pour crime, seront visités tous les dimanches par l'archidiacre ou le prévôt de l'église pour connaître leurs besoins, et leur fournir la nourriture et les choses nécessaires aux dépens de l'église. »

Les aumôniers des prisons sont nommés par l'autorité administrative; ils ne sont mis en fonctions qu'autant que l'évêque diocésain leur a conféré les pouvoirs nécessaires.

PRIVATION.

On applique ce mot à la privation d'un bénéfice et à la privation de l'exercice des ordres.

PRIVILÈGE.

Le privilège est une loi particulière qui ac-

1. *Mémoires du clergé*, tom. VII.

corde une grâce à celui en faveur de qui elle est faite : « Est lex privata, aliquod speciale beneficium concedens. Dicitur lex, non quia privilegium proprie est lex, sed quia quandiu durat, instar legis observari debet, aliisque necessitatem imponit, ne privilegiato usum privilegii impediatur; dicitur privata, quia non facit jus quoad omnes, sed tantum quoad illum cui concessum est privilegium; dicitur beneficium, quia bene facit iis quibus conceditur contra legem communem. » (C. 2. *dist. 4.*)

§ I. Des privilèges en général.

On a beaucoup écrit sur la nature et les effets des privilèges en général. Nous n'avons à parler ici que de ceux qui peuvent regarder les ecclésiastiques. Mais comme à cet égard la matière ne laisse pas que d'être importante et même fort étendue, nous dirons ici quelque chose des différentes sortes de privilèges en général, avant de marquer en particulier les privilèges dont jouissent les ecclésiastiques.

On distingue les privilèges *écrits* et *non écrits*, *réels* et *personnels*, *odieux* et *favorables*, *gracieux* et *rémunératoires*, *purs* et *conventionnels*, *momentanés* et *perpétuels*, *affirmatifs* et *négatifs*, *motu proprio* *aut super instantiam*; ceux qui sont exprimés dans le droit, et ceux qui n'y sont pas exprimés; ceux qui regardent le for intérieur, et ceux qui regardent le for extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

Le privilège écrit est celui que l'on justifie par un rescrit authentique que l'on produit; celui qui n'est pas écrit a été accordé de vive voix, ou a été prescrit par la coutume. Régulièrement le privilège non écrit ne peut servir qu'au for intérieur de la conscience, si l'on ne prouve au moins par écrit la coutume qui l'a fait prescrire.

Le privilège réel est celui qui est accordé à quelque lieu, dignité, office, monastère, église, ordre, ou à quelque personne en considération de ces choses; le personnel, au contraire, est accordé à une personne en considération d'elle-même; en sorte que, comme le privilège réel ne finit qu'avec la chose à laquelle il est attaché, le privilège personnel finit avec la personne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, et non à l'autre.

Un privilège est odieux quand le tiers en souffre; il est favorable quand le tiers n'en souffre point, comme le privilège d'entendre la messe pendant un temps d'interdit.

On appelle privilège gratuit ou gracieux, *privilegium gratiosum*, celui qui est accordé gratuitement, *non habita ratione meritorum*. Le ré-

munératoire est celui qui est accordé *ratione meritorum, sive ipsius privilegiati, sive aliorum.*

Le privilège est conventionnel ou même conditionnel, quand il est intervenu quelque pacte dans sa concession ; et il est simple, quand il a été absolument sans pacte ni condition.

Le privilège est perpétuel, quand il est accordé sans limitation de temps, ou qu'il est attaché à une chose qui, de sa nature, est perpétuelle, comme à un monastère ; il est temporel et momentané, quand il est personnel, ou qu'il est accordé sous quelque condition dont l'accomplissement doit le rendre inutile.

Le privilège affirmatif est celui qui donne la faculté de faire quelque chose ; il est négatif, quand il accorde la permission de ne point faire quelque chose ; il est accordé sur l'instance, quand le privilégié l'a demandé, et *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le privilège qu'exprime le droit est celui qui est renfermé dans quelques canons du droit ancien et nouveau ; ceux que renferment des bulles et autres écrits particuliers sont des privilèges qu'on appelle *extra jus insertum.*

Le privilège qui regarde le bien commun est tel, qu'une communauté de personnes en reçoit un avantage prochain, comme le privilège du canon *Si quis suadente.* Le privilège qui n'a que l'intérêt du privilégié pour objet ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe que les privilèges soient accordés aux personnes qui les méritent, ou qui en ont besoin.

Quant aux privilèges qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent servir au for extérieur.

§ II. Des privilèges des ecclésiastiques.

Le premier et principal privilège des clercs est celui que les canonistes appellent *du for et du canon*, ou *privilège clérical*, et qui a deux objets ; l'un de ne pouvoir être maltraités *manu violenta*, sans que l'auteur des mauvais traitements n'encoure une censure *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au Pape ; l'autre, de ne pouvoir être jugés en aucun cas par le juge laïque.

Nous avons parlé du premier de ces privilèges sous le mot Cas réservés. On l'appelle privilège du canon, à cause du canon *Si quis suadente.* Un clerc qui porte des habits que les canons défendent aux ecclésiastiques, ne peut en jouir. (C. 9, de *Vita et hon.* ; c. 23, 45. de *Sent. excomm.*) Il en est de même de celui qui se fait une occupation de la chasse ou des jeux de hasard (*Ibid.*), et si le clerc excite lui-même aux coups dont il est maltraité. (C. 23, de *Sent. excomm.*) Telles sont les exceptions marquées par le droit ;

mais on y peut joindre toutes celles qui leur ressemblent.

Quant au privilège du for qui exempte, tant en défendant qu'en demandant, les ecclésiastiques de toute juridiction séculière, et qui a été aboli en France, on le trouve expressément établi par le canon *Si imperator*, 96 *dist.* ; c. *Et si clericus, de Jud.* ; c. *Si diligenti, de Foro competenti*, etc. Les anciens conciles étendent ce privilège à tous les clercs sans distinction ; mais le concile de Trente a fait à ce sujet le décret suivant :

« Nul clerc tonsuré, quand même il aurait les quatre moindres, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans, et ne pourra non plus jouir du privilège de la juridiction, s'il n'est pourvu de quelque bénéfice ecclésiastique ; ou que, portant l'habit clérical et la tonsure, il ne serve dans quelque église par ordre de l'évêque ; ou s'il ne fait sa demeure dans quelque séminaire ecclésiastique ou dans quelque école ou université, où il soit avec permission de l'évêque, pour recevoir les ordres majeurs.

» A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution de Boniface VIII, *Clerici qui cum uniceis.* à condition que ces mêmes clercs, destinés par l'évêque à quelque service ou fonction de quelque église, y rendent actuellement service et y fassent ladite fonction, portant l'habit clérical et la tonsure, sans qu'aucun privilège ou coutume contraire, même de temps immémorial, puisse avoir lieu en faveur de qui que ce soit. » (*Session XXIII, ch. 6, de Reform.*)

Le premier concile de Mâcon condamne à trente neuf coups de fouet les ecclésiastiques d'un rang inférieur, et à la prison ceux d'un rang supérieur, s'ils portent leurs différends avec d'autres clercs devant les cours séculières. Les derniers conciles provinciaux, sans prononcer ces peines, font la même défense.

Voyez, sous le mot Immunités, les autres privilèges dont jouissaient autrefois les ecclésiastiques.

Voir les mots Officialité, Cas réservés et Immunités.

§ III. De l'abolition des privilèges du clergé.

Nous disons sous le mot Abandonnement au bras séculier que l'Eglise avait autrefois reçu des princes chrétiens divers privilèges, mais que la loi du mois de septembre 1790 les a entièrement supprimés. On a beaucoup décrié ces anciennes prérogatives et immunités du clergé. On se glorifie aujourd'hui d'avoir aboli les privilèges ; on crut même un moment avoir égalé tous les rangs, nivelé toute la vie humaine.

Mais cela est aussi impossible que d'assigner à tous les hommes une identique parité de stature, de forces, de facultés, de travail. La nature n'est que variété ; la société n'est que l'alliance des aptitudes diverses, ce qui rend utile autant qu'inévitable l'inégalité des rangs, qui ne consiste que dans les privilèges ou distinctions lucratives et honorifiques. Certains privilèges furent autrefois des abus ; certains abus aujourd'hui ne sont pas moins des privilèges, et il y a aujourd'hui comme autrefois des privilèges légitimes. Qu'est-ce, par exemple, que cette immunité des deux chambres législatives, qui ne permet de poursuivre ni pour opinion politique, ni pour affaires personnelles, pas même pour dettes, aucun de leurs membres durant une session ? Qu'est-ce que cette inamovibilité de certaines fonctions, et ces hautes pales, assez souvent en proportion inverse du travail et de la fatigue ? Qu'est-ce que tout cela, sinon des privilèges ? Et ce ne sont pas les seuls. Si on ne manque pas de raisons pour les défendre, quelles plaintes, d'autre part, ne retentissent pas journellement sur les accumulations de fonctions incompatibles, sur des offices multipliés au delà du besoin, et rétribués au delà de leur utilité ; enfin sur les offices inutiles, appelés vulgairement *sinécures* pour cette cause ? Et dans cette légère esquisse ne figure pas tout ce qui est uniquement donné à la vanité.

Puisque tous les privilèges ne sont point abusifs, puisque les distinctions et les avantages de plusieurs sont convenables et profitables à l'ordre général, quoi de plus légitime et de plus utile que de faire particulièrement honneur au sacerdoce, aux hommes que la foi nous désigne comme les médiateurs entre Dieu et nous ? Et qui pourrait sensément refuser ou disputer le premier rang de dignité extérieure à la seule dignité réelle, comme la seule ineffaçable ? D'où vient que partout, jusque chez les nations qui ont le plus honoré les armes, on en a toujours écarté avec soin les ministres de la religion, non par interdiction ou condescendance, mais par une respectueuse réserve. Et partout où une noblesse s'est formée, le sacerdoce en a été la sommité. Maintenant encore on considère les ministres de la religion comme ne devant pas être compris dans le service militaire, et la plus noble idée que les plus hautes, les plus utiles fonctions prétendent donner d'elles-mêmes, cela s'entend tous les jours, c'est de se comparer au sacerdoce. Peut-on mieux justifier les anciennes prérogatives de ce clergé que par cette apologie involontaire ?

Comment nier, après de si claires notions, la

convenance de la juridiction spéciale pour le clergé ? Un des deux corps législatifs n'a-t-il pas la sienne ? En quoi donc la dignité d'un sénat quelconque importerait-elle plus à l'Etat que celle du sacerdoce ? Si l'on estime irrévérent pour les sénateurs de comparaître devant les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire devant des hommes comme eux, aussi honorables qu'eux, qui ne leur sont pas subordonnés, et parmi lesquels siègent des membres du même sénat, n'est-il pas incomparablement plus irrévérent d'y citer un prêtre, revêtu d'un caractère sacré ; et que, peut-être demain, frappé d'un symptôme mortel, celui qui l'aura interrogé, jugé, condamné, appellera avec angoisse pour lui faire l'aveu de ses péchés et lui demander le pardon du ciel ? Il y a un parallèle bien plus choquant encore. On a doublé la sauvegarde pour l'honneur militaire en ajoutant à la juridiction spéciale du conseil de guerre une pénalité spéciale ; et cela n'est point blâmable, cela est bien. Ainsi, le dernier des citoyens, un enfant même que la loi n'a pas encore fait citoyen, un mercenaire, un vagabond, que le recrutement aura mis sous la discipline du clairon et du tambour, dès qu'une fois couvert du bonnet de police, il balayera le pavé d'une caserne, ou pansera un cheval à chabraque, il est affranchi de la justice ordinaire ; il paraîtra devant ses chefs et ses égaux sur un siège honnête. S'il n'a point commis un délit capital, on prendra la précaution de le dégrader avant de le livrer au châtimement commun. Et s'il a mérité la mort, il ne la subira pas par le coup vulgaire comme un simple citoyen, ni même comme un magistrat ou un sénateur qui aurait conspiré ; il tombera noblement sous le feu de ces mêmes armes qui ont défendu la patrie ; tandis qu'on obligera le prêtre de paraître, comme prêtre, à la place occupée chaque jour par les meurtriers, les larrons et les courtisanes. Et, si malheureusement une condamnation est prononcée, nous la supposons juste, elle exposera à l'opprobre public la dignité sacrée que porte le condamné, et dont la seule autorité, qui la lui a conférée, peut du moins le dégrader, sinon en effacer le caractère. Encore autrefois abandonnait-on très rarement le prêtre coupable à la vindicte séculière. Toute nation et tout gouvernement qui admettent officiellement une religion, et qui ne respectent pas officiellement ses ministres, l'avilissent et l'annulent, autant qu'il est en eux. Tout autre que le sacerdoce catholique succomberait à cette indépendance légale. Il vaudrait beaucoup mieux ne pas reconnaître une religion que de ne pas lui rendre, dans ses ministres, tous les égards

qu'elle a droit de demander. On éviterait ainsi deux dangers au lieu d'un.

Car il n'y a pas de moyen plus certain de ruiner l'autorité judiciaire que de la mettre aux prises avec la religion. La judicature a contre la religion une passion innée de rivalité. Pour peu qu'elle trouve jour à s'ingérer dans les affaires religieuses, et jusque dans les questions de conscience, elle s'y porte hardiment pour tout attirer sous son examen et sa décision. Ce fut son unique grief contre l'inquisition, à laquelle elle ne pardonnera jamais d'avoir arrêté autrefois cette manie d'envahir et de soumettre à ses idées et à ses formes les lois spirituelles. Quelque cause qui amène devant la justice séculière le ministre d'un culte, un prêtre surtout, elle ne résistera pas au secret plaisir d'en triompher. Et malheur à elle, si les circonstances, si l'opinion la favorisent; elle se complaira dans le succès, elle croira diriger les applaudissements d'un siècle impie, et elle en sera maîtressée. Elle sortira insensiblement de la voie droite; elle sophistiquera la vengeance; elle s'enivrera d'orgueil et d'iniquité jusqu'à ce que, perdant toute pudeur et toute raison, elle subisse, méprisée, la complicité de toutes les factions qui, pour dernière ignominie, la mettront au service du bourreau.

Triste chute, que le fameux Pasquier ne voyait guère quand il affirmait sérieusement, à la fin du seizième siècle, que « Dieu était au milieu des juges pour les inspirer ! »

PROBABILITÉ. PROBABILISME.

On définit la *probabilité*, ou l'opinion probable, une opinion fondée sur quelque raison apparente, soit que l'esprit l'embrasse comme vraie, soit qu'il la rejette comme fausse.

Il y a sur le probabilisme divers systèmes qui divisent les théologiens en rigoristes, mitigés, probabilistes, relâchés, etc. Comme cette question n'est guère du domaine des canonistes, nous ne discuterons pas ces divers systèmes, nous nous contenterons d'exposer les règles que donnent à cet égard les meilleurs théologiens.

1° Il est permis de suivre une opinion intrinsèquement ou extrinsèquement probable, lorsque, après un mûr examen, il ne s'en présente point d'autre plus probable. La raison est qu'on a pour lors une certitude morale de la bonté de son action, ce qui suffit pour être exempt de péché. « Certitudo quæ requiritur in materia morali, non est certitudo evidentia, sed probabilis conjecturæ ? »

2° Il n'est point permis de suivre une opinion

1. Dumont, *Cours d'histoire de France*.

2. S. Antonin, part. I, tit. III, cap. 10.

moins probable, dans le concours d'une opinion plus probable, c'est-à-dire qui a en sa faveur des motifs plus forts, plus nombreux, plus solides et plus capables par conséquent d'attirer l'assentiment d'un homme prudent.

3° Lorsque deux opinions sont également probables et que l'une favorise la loi, l'autre la liberté, on est obligé, selon un grand nombre de théologiens, de suivre, dans tous les cas, celle qui favorise la loi et qui est la plus sûre, suivant cette règle du droit canonique : *in dubiis tutior pars eligenda*. D'après plusieurs autres docteurs, du nombre desquels se trouve S. Liguori, quand deux opinions contradictoires sont également ou à peu près également certaines, on peut suivre l'opinion la moins sûre. La raison qu'il en donne est que, dans le doute, on n'est pas tenu de prendre le parti le plus sûr, soit parce qu'une loi douteuse n'étant fondée que sur une opinion, n'est pas suffisamment promulguée pour être obligatoire, soit parce que l'homme demeure en possession de la liberté, dont l'exercice ne peut être gêné que par une loi claire et certaine.

4° En matière de foi et dans les choses nécessaires de nécessité de moyen, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, on doit toujours, dans le concours de deux opinions également probables, suivre l'opinion la plus sûre; il en est de même lorsqu'il s'agit de l'intérêt du prochain : les juges, par exemple, les notaires, les médecins, doivent toujours, entre deux moyens, choisir celui qui leur paraît plus conforme aux intérêts qui leur sont confiés. Le sentiment contraire a été formellement condamné par le pape Innocent X, en 1670.

5° Il est permis de suivre une opinion bien plus probable, quoique moins sûre que l'opinion opposée. La raison est, qu'en suivant une opinion bien plus probable on agit prudemment, parce qu'on n'est point dans le doute, et qu'on est moralement certain de la bonté de son action.

6° L'autorité d'un homme docte et pieux ne suffit pas pour rendre une opinion probable et sûre dans la pratique.

PROBATION.

La *probation* ou *épreuve* est l'année de noviciat que l'on fait faire à un religieux ou à une religieuse pour examiner et éprouver sa vocation.

Le temps de la probation est le temps du noviciat.

PROCÉDURE.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les jugements ecclésiastiques n'étant que des arbitrages

pour les matières temporelles, et dans les spirituelles des jugements de charité, on n'y observait que les règles de l'Écriture et des canons où il n'entraît point de chicane. Depuis plus de cinq cents ans, les clercs en possession de rendre presque tous les jugements, voulurent y introduire les formalités du droit romain qu'ils étudiaient, et de là tant de décrets et décrétales des Papes sur cette matière; les juges séculiers de ce temps-là nobles ou gens de guerre prirent des clercs pour leurs juges; et par ce moyen la procédure des canonistes passa dans tous les tribunaux, principalement dans les parlements. On peut voir les procédures qui étaient le plus en usage, au commencement du treizième siècle, par le décret du concile de Latran, qui oblige le juge à se faire assister d'une personne publique, pour rédiger par écrit toute la procédure.

Les ordonnances des rois de France quoique d'abord imprégnées des formes du droit canon, s'en éloignèrent peu à peu. Les officialités gardèrent cependant longtemps encore la langue latine et les anciennes procédures. Mais les exigences royales s'accusèrent de plus en plus. Ainsi l'ordonnance de 1667 voulait que cette ordonnance et toutes celles qui seraient faites dans la suite, fussent observées dans les officialités comme dans les tribunaux civils, et qu'il n'y eût à cet égard aucune distinction entre le juge séculier et le juge d'Église. L'article 1^{er} du titre premier de cette ordonnance le prescrivait en effet en ces termes : « Voulons que la présente ordonnance et celle que nous ferons ci-après, » ensemble les édits et déclarations que nous » pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, » grand conseil, chambre des cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même » dans les officialités. »

Il est vrai que la procédure n'était pas uniforme dans toutes les officialités; chacune avait quelques usages particuliers, et chaque official y apportait quelque différence. Les uns étaient plus attachés à la rigueur des règles, et les autres allaient plus à la décision et à la diminution des affaires.

Pour terminer un différend, il fallait que les parties parussent devant le juge, qu'elles lui expliquassent leurs prétentions et qu'il prononçât son jugement. De là trois parties essentielles à toute procédure, la *comparution*, la *protestation*, le *jugement*; et toutes les procédures particulières se rapportaient à quelqu'un de ces trois chefs. Voir le mot Officialité.

Nous n'expliquerons pas les diverses parties

de l'ancienne procédure qui était à peu près la même dans les tribunaux civils et dans les tribunaux ecclésiastiques, jusqu'à la suppression de ceux-ci par la loi de septembre 1790; nous dirons seulement que les officialités n'ont plus aucun caractère légal, et que les tribunaux séculiers n'ont d'autres règles à suivre que celles prescrites par le Code de procédure civile et par le Code d'instruction criminelle. Il nous suffit de rappeler ici que ces deux codes ont leur source dans les procédures des anciennes officialités. Et, rentrant dans le droit ecclésiastique, nous rapporterons ici la *faculté accordée aux Evêques de France de suivre les formes du procès sommaire dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs*.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir mûrement considéré la condition présente de l'Église, qui est presque partout empêchée d'exercer son action extérieure sur les matières et sur les personnes ecclésiastiques, et après avoir réfléchi également au défaut des moyens utiles à l'organisation des curies épiscopales, se détermina à autoriser *expressément* les Ordinaires à faire usage des formes les plus simples dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs. Et afin que *toute justice restât sauve* et que la *régularité canonique* et l'*uniformité des procédures* se maintinssent, elle crut opportun de promulguer des règles auxquelles les curies épiscopales devaient se conformer. Ces règles, plus simples dans la forme et dans leur procédure que celles qui étaient imposées autrefois pour les jugements solennels, sont suffisantes, régulièrement exécutées et mises en pratique, pour faire apprécier exactement la culpabilité ou l'innocence des accusés. Elles fournissent en même temps à l'autorité diocésaine la facilité d'accomplir un devoir toujours pénible et souvent fort délicat, et donnent à l'accusé les moyens légitimes de se justifier, s'il y a lieu, et de se défendre.

L'instruction de la S. Congrégation fut publiée le 11 juin 1880. Elle ne contenait que la *faculté*, ou, comme elle le dit elle-même, l'*AUTORISATION EXPRESSE* accordée aux Evêques de suivre les formes du procès sommaire dans l'exercice de leur juridiction sur les clercs. Sans cette *autorisation expresse*, les évêques devaient suivre nécessairement, *toujours et partout*, les *formes ordinaires* du procès, tracées dans le *Corpus juris canonici*, les seules admises et formellement prescrites par la législation universelle de l'Église.

Or, ladite instruction n'avait été adressée par la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers qu'aux Evêques d'Italie. Les Evêques des au-

tres pays restaient donc sous la législation commune, jusqu'à ce que le Pape, soit de son propre mouvement, *motu proprio*, soit par une demande des Evêques de ces autres pays, les eût autorisés à pouvoir, eux aussi, se servir de cette procédure, dans le cas où les règles du procès ordinaire ne pourraient être suivies.

L'Eglise de France, soumise comme l'Italie à une foule d'entraves qui lui rendent toujours très difficile et souvent impossible l'usage des jugements solennels dans les questions disciplinaires et criminelles de ses clercs, par l'intermédiaire de ses Evêques, s'est adressée au Pape pour le prier d'étendre aux diocèses de France les pouvoirs accordés dans l'instruction susdite.

Léon XIII, qui n'a rien plus à cœur que de voir les Evêques veiller à la sainteté des mœurs de leurs clergés et des fidèles confiés à leurs soins, et à la bonne administration de la justice, fondement et soutien de toute association régulière et parfaite, a accueilli favorablement cette demande.

Nous allons donner d'abord le décret rendu à cette occasion. Nous rapporterons ensuite intégralement l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers.

Décret de Sa Sainteté Léon XIII qui étend à la France l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, relative à la procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles du clergé.

DECRETUM.

Cum a nonnullis Galliarum episcopis petitum fuerit, ut ad eorum dioceses extenderetur judicialis procedendi methodus, vulgo *Istruzione alle curie ecclesiastiche sulle forme di procedimento economico nelle cause disciplinari e criminali de Chierici* ab hac S. Congregatione Episcoporum et Regularium edita, et a Sanctitate Sua approbata et confirmata in audientia diei 11 junii 1881, SSmus Dominus Noster LEO divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto ejusdem Sacrae Congregationis secretario, porrectis precibus annuens, *benigne indulisit* UT GALLIARUM ORDINARIUM IN SUI ECCLESIASTICIS CURIIS, ENUNCIATA JUDICIALI METHODO UTI VALEANT. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ ex secretaria præfatæ S. Congregationis sub die 14 januarii 1882.

I. CARD. FERRIERI, *Præf.*

I. B. AGNOZZI, *Secretarius.*

Règles prescrites par le Saint-Siège pour bien suivre les formes du procès sommaire.

INSTRUCTION aux Curies ecclésiastiques sur les formes de la procédure économique à suivre dans les causes disciplinaires et criminelles du clergé¹.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, ayant mûrement considéré la condition présente de l'Eglise, qui est presque partout empêchée d'exercer son action extérieure sur les matières et sur les personnes ecclésiastiques, et ayant réfléchi également au défaut de moyens utiles à l'organisation des Curies épiscopales, s'est déterminée à autoriser *expressément* les Ordinaires à faire usage des formes les plus simples dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs. Et, afin que *toute justice reste sauve* et que la *régularité canonique* et l'*uniformité des procédures* se maintiennent, elle a cru opportun de promulguer les règles suivantes, auxquelles ces curies *devront se conformer*.

1° — L'Evêque diocésain a l'obligation pastorale de maintenir la discipline et la correction des clercs qui dépendent de lui, en veillant sur leur conduite et en usant des moyens canoniques pour prévenir et faire disparaître les désordres parmi eux.

2° — De ces moyens les uns sont *préventifs* et les autres *répressifs* et *médicaux* (*c'est-à-dire réparateurs*). — Les *premiers* ont pour but d'empêcher que le mal arrive, d'éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit. Les *seconds* ont pour but de ramener les coupables aux bons sentiments et de réparer les conséquences de leurs fautes.

3° — L'application de ces remèdes appartient à la discrétion consciencieuse de l'Ordinaire, qui lui-même *doit se conformer aux prescriptions canoniques*, selon la gravité des cas et des circonstances.

4° — Parmi les mesures préventives, nous mentionnerons principalement la *retraite spirituelle*, les admonitions et les injonctions ou *préceptes*.

5° — Une vérification sommaire du fait, doit précéder ces mesures. Il est nécessaire que l'Evêque en tienne note pour pouvoir procéder, au besoin, *ad ulteriora*, et aussi pour en rendre compte à l'autorité supérieure en cas de recours légitime.

6° — Les admonitions canoniques se font ou sous une forme paternelle et secrète (même par

1. Nous empruntons cette traduction au *Journal du Droit et de la jurisprudence canonique*, qui a été le premier à publier le texte italien de l'*Instruction*, en y ajoutant la traduction française.

lettre ou par une personne intermédiaire), ou sous une forme légale. Leur exécution cependant doit toujours résulter d'un acte quelconque.

7° — Si ces admonitions restent infructueuses, l'Ordinaire prescrit à sa curie d'enjoindre au délinquant un *précepte* analogue dans lequel on doit expliquer à la personne soumise au précepte *ce qu'elle doit faire ou ne pas faire*, avec le comminatoire de la peine ecclésiastique correspondante, qu'il devra encourir en cas de contrevention.

8° — Le *précepte* est notifié au prévenu par le chancelier de l'Evêché, devant le Vicaire général ou bien en présence de deux témoins ecclésiastiques ou laïques, d'une probité éprouvée.

§ 1. Cet acte est signé des personnes présentes et aussi du prévenu, s'il le veut.

§ 2. Le Vicaire général peut imposer aux témoins le serment de conserver le secret, si la nature du sujet le réclame, au point de vue de la prudence.

9° — Mais, en ce qui regarde *les mesures pénales*, les Révérendissimes Evêques doivent avertir qu'avec la présente instruction, *on n'entend pas déroger aux solennités des jugements exigés par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par d'autres dispositions ecclésiastiques*, lorsqu'elles peuvent librement et efficacement être appliquées; car les formes économiques visent seulement à pourvoir aux *cas dans lesquels les Curies ne peuvent, ou ne jugent pas expédient* d'activer la procédure solennelle des jugements.

Le remède extrajudiciaire de *l'ex informata conscientia*, POUR LES CRIMES OCCULTES, décrété par le S. Concile de Trente, dans le *chapitre premier de la session XIV, de Reformatione*, reste aussi dans sa pleine vigueur : MAIS IL DOIT S'APPLIQUER AVEC LES RÈGLES ET LES RÉSERVES OBSERVÉES CONSTAMMENT, POUR L'INTERPRÉTATION DUDIT CHAPITRE, DANS LES DIVERSES RÉOLUTIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE, ET EN PARTICULIER DANS LA BOSNIEN. ET SIRMEN., DU 20 DÉCEMBRE 1873 ¹.

1. Comme le *Journal du Droit canon et de la Jurisprudence canonique*, nous allons reproduire ici ce grave document, tel qu'il existe dans les archives de la S. Congrégation du Concile.

Bosnien. et Sirmien. appellations seu super validitate decreti ex informata conscientia, die 20 decembris 1873.

Sacerdos Jacobus Hegedusevic, Abbas infulatus et Parochus civitatis *Essek* in Diocesi Bosnien. et Sirmien. per anonymam delationem, turpissimi accusatus criminis, ad tribunal criminale laicale, vocatus fuit. Cum ingens hac de re rumor esset in civitate, ac violentiæ et injuriæ in Parochum timerentur, Episcopus eum parochiam relinquere, ac Diakovæ commorari jussit, donec causa ad exitum perducta fuisset. Inquisitio in longum ducta, sed tandem die 1 Maii 1869 tribunal decrevit : *Ab ulteriori cause prosecutione propter insufficientium rationum desistendum esse*, facta Jacobo Hegedusevic facultate intra 24 horarum spatium aut appellandi, aut finalem causæ pertractationem, ad propriam innocentiam evincendam,

III.

10° — Lorsqu'on doit agir criminellement, *soit pour contrevention à un précepte, ou pour des*

exigendi. Qua tamen facultate usus non est. Dum causa adhuc disceptabatur, nempe die 11 Aprilis 1869, Consistorium Diocesanum amplissimum præfato Parocho dedit testimonium, de optima ejus vite ratione, a primis annis sui Sacerdotii, usque ad tempus quo hujusmodi attestatio dabatur. Refert autem Episcopus, hoc documentum, dum ipse abesset, a suo Consistorio datum fuisse ad odium, quod in parochum ex causæ pertractatione exarserat, atque ad illius infamiam aliquo modo minuendam.

Odium hoc et infamia in causa fuit, quare Episcopus Jacobum Hegedusevic induxerit ad parochiam sponte dimittendam, quod ille peregit, assignata eidem annua sexcentorum florenorum pensione, quorum quadringenti e fundo Sacerdotum, deficientium, et ducenti e fundo diocesanis quotannis petendi essent; data ei in super facultate in Seminario commorandi, ut mitiore soluta pensione, commodius vivere posset. Hic dum commoratur, cuidam scholarum magistro denunciatur, nonnullos municipalis gymnasii pueros simul cum puellis procaces jocos ducere atque ad turpia quam sæpissime prorueri. Hujusmodi denunciatio occasio fuit, ut nova inquisitio in hunc Parochum et hac vice ab auctoritate ecclesiastica institueretur, propterea quod quædam puella non a pueris, sed ab ipso Hegedusevic se turpia quædam passam fuisse narravit.

Ex novo hoc processu narrat Episcopus, gravem excitatam fuisse civium Diakovensium in Hegedusevic indignationem, atque ideo eum Diakova abscedere et Budam petere coactum fuisse. Quo dum morabatur, accusationis capita sui defendendi causa ei communicata fuere, assignato eidem trium hebdomadarum termino ad jura sua deducenda. Quod ille quamvis intra præfinitum tempus prestiterit, tamen die 4 Julii 1872 adversam sententiam reportavit, quæ ei Budæ notificata fuit : a qua tamen intra utile tempus, nempe die 10 ejusdem mensis, appellationem ad metropolitanum forum Zagabriense interposuit.

Dum hæc sententia lata est, Episcopus absens erat. Hic in propriam residentiam redux ad omne scandalum, quod ex diuturniore hujusce causæ prosecutione forevi poterat, tollendum, in Jacobum Hegedusevic ex informata conscientia die 11 septembris ejusdem anni sententiam tulit, qua penas ab ejus Consistorio in eum irrogatas confirmavit, declarabat nempe *Jacobum Hegedusevic pro cura animarum gerenda absolute et in perpetuum ineptum esse, eundemque ad statum deficientium reponi, cum stricta obligatione mansionem suam figendi in claustris quodam et abstinenti ab exercitio Pontificali. In pensionem et adsignabantur 400 floreni, si semet obedientem in omnibus Episcopo exhibuisset.*

Hoc decreto perculsus Hegedusevic humillimas obtulit preces Episcopo, ut illud revocare, atque acta appellationis ad tribunal Zagabriense transmittere dignaretur, eum in finem ut coepta quæstio quantocius definiri posset. Sed frustra : Episcopus enim has preces rejecit. Quapropter Parochus supplicem Sanctissimo Domino Nostro obtulit libellum expostulans revocationem decreti ex informata conscientia, atque absolutionem a censuris in eodem sibi inflictis, ut prosecutio causæ in gradu appellationis apud Zagabriense tribunal agi possit. Nunc vero ulterius exorat, ut peculiare ob rationes suæ causæ cognitio ad forum metropolitanum Colocense potius committatur, quod et gratissimum sibi esse Zagabriensis Archiepiscopus, inspectis animorum discordiis, quibus modo Croatiae provinciæ proscinduntur, declarat.

Memorate preces transmissæ fuerunt de more ad Episcopum Bosnien. et Sirmien., ut super iisdem S. Congregationem certiorum redderet, suamque sententiam aperiret. Ejus accepto responso causam inter supplices libellos proponi jussi, atque hodiernis in Comitibus disceptandam EE. VV. exhiberi.

Episcopus fuso calamo enarrat ea omnia quæ ad

crimes communs, ou pour transgressions aux lois de l'Eglise, le procès peut être rédigé dans les

duplicem accusationem tam penes tribunal laicale, quam penes tribunal ecclesiasticum contra Parochum Hegedusevic deducta sunt: emque merito a tribunali suo et a se propter admissa crimina damnatum fuisse tuetur.

Verum quidquid sit de criminibus Jacobo objectis, hodie ab Eminentissimis Vestris non quaeritur, ut declaretis, utrum ille jure an injuria damnatus fuerit, ac proinde utrum sententia Curiae Diakovensis, *judicialiter* lata, sit confirmanda, an infirmanda; sed utrum sententia ab Episcopo ex informata conscientia *extrajudicialiter* lata, eum in finem ut causae prosecutio in gradu appellationis praepediretur, suo stet robore, an secus. Quod eo recidit, ut videatur, an facultate, qua Tridentini Patres, *sess. 14, cap. 1, de Ref.* Episcopos praeditos esse voluerunt, jure Diakovensis Antistes usus fuerit. Si enim jure usus videatur, Jacobi causa finita est: si secus, causae prosecutio in gradu appellationis ei denegari non poterit.

Jam vero Episcopus acriter defendit, jure se in Jacobum ex informata conscientia animadvertisse. Ipsi enim probe cognita erat criminum gravitas in Jacobum congestorum, cognita animorum concitatio, quae ex hac causa exarserat: cognita etiam gravia scandala, quae ex ejus continuatione latius quotidie manabant. Ad tantam igitur animarum perniciem uno veluti ictu praecedendam, ex informata conscientia litem finiendam duxit. « Constitui (inquit) eo jure uti, quod Episcopis S. Tridentinum Concilium in similibus casibus concedit, ut inanes et vanae sacerdotum appellationes praescindantur; quod ipsum executus etiam sum, quamquam me absente et inscio, Consistorium meum sententiam contra inculpatum praevie ediderit. »

Idque eo vel magis a se praestandum duxit, quod appellationem nihil Jacobo profuturam existimavit. « Nam quod sententia mea ex informata conscientia continetur, maxima ex parte, natura sua, irremediabile est, inquit, neque ullo appellationis effectu tolli potest. Nam 1º jus cura animarum inculpatum in perpetuum adimitur... Quicumque scit quantopere diffamatus sit apud nos Jacobus Hegedusevic, mox convinceretur, ne quidem cogitari posse, ut eidem unquam cura animarum concederetur... 2º Inculpatum in substitutionem 400 floreni, id est mille lire romanae, assignatur. Statutum Dioecesanum apud nos existit, quo deficienti sacerdoti 300 floreni, nisi peculiares circumstantiae aliud exigant, in pensionem assignantur, cum jure in seminario victu et hospitio leviori pretio utendi. Jacobo Hegedusevic plus assignatum habetur, quam Statutum Dioecesanum exigat, quamquam bona hereditate gaudet, et quamquam nefaria culpa ante tempus in statum deficientiae reciderit. Sacerdotes Dioecesani utique minus contenti sunt, quod fundus deficientium per Jacobum Hegedusevic praegravetur. Quid dicerent si pensio ejus augetur?... 3º Inculpatum imponitur, ut alicubi in monasterio pro lubitu vivat, et poenitentiae et animae suae intendat. Hoc equidem inculpatum maxime convenit et in favorem ejus tendit... 4º Demum quod Pontificalibus abstinere debeat vix ulla poena est, si consideretur, quod Sna Sacratissima Majestas, si in notitiam eorum, quae actis processualibus continentur veniret, mox inculpatum honore et privilegiis *Abbatis* orbaret. »

Praeter haec quae disserit episcopus, illud quoque observari posse videtur ad ejus decretum sustinendum, quod Hegedusevic bis de eodem fuerit accusatus crimine; huic maxime decet, ut tergiversationes appellationum auferantur, ne fortasse ansa praebatur reo contemnendi jussa proprii Pastoris, neve populo fideli admirationis et scandalo sit, eo quod delicta impunita conspiciant.

Neque obstaré videtur jus quod unusquisque habet ex lege ipsa naturali, sese defendendi: quantoquidem hoc jus non denegatur, sed quia accusatus jamdiu diffamatus existat, ceu observat Episcopus, maxime

formes sommaires et sans bruit de jugement, EN OBSERVANT TOUJOURS LES RÈGLES SUBSTANTIELLES DE LA JUSTICE.

debet, ut ab exercitio pii ministerii absteat, cum omnis dilatio poenae, reputari posset veluti quaedam conniventia superioris auctoritatis atque in totius ordinis dedecus vergeret. Ejus vero defensionis interclusa via non est, cum pateat recursus ad Apostolicam Sedem, cui Episcopus rationem reddere tenetur, et indifferens esse debet pro accusato, a quo tribunali sit iudicandus, dummodo aequitas et justitia servetur.

Unica difficultas contra Episcopi decretum inde oritur, quod crimina, de quibus imputatur Parochus, sunt notoria et publica, atque ideo ordine judiciario cognoscenda, non vero utendum remediis extraordinariis. Ast haec difficultas non tanti videtur, ut praefatum decretum infirmare valeat. In primis enim non omnes conveniunt auctores, quoniam delicta dici vere debeant publica; dein fieri non posse videtur ut omnia adeo evulgata sint, ut ne unum quidem sit adhuc occultum. Atqui unum tantum crimen occultum satis esset, ut suspensio vel prout poena, vel prout censura ex informata conscientia infligi posset. Ad rem Pignatelli, *tom. IX, Cons. 8, num. 3*, inquit: *Quatenus censuræ prolatæ super pluribus delictis non sustinerentur super unoquoque illorum, satis lauten est, quod ex uno tantum comprobentur, cum unumquodque sufficiens sit ad illas incurrendas.*

Insuper licet communius doceant canonistae sententiam ex informata conscientia in criminibus occultis tantum ferri posse, contraria tamen opinio sua probabilitate carere non videtur, cum Conc. Tridentinum facultatem Episcopis concesserit, *extrajudicialiter* hoc modo procedendi *ex quacumque causa etiam ob occultum crimen*. Dicendo enim *etiam ob occultum crimen*, inclusisse videtur etiam crimen publicum.

Neque objici posset duplex sententia, ab eodem tribunali, super eodem crimine lata; nam sententiam Consistorii, juris ordine servato, lata est absente et inscio Episcopo; sententiam vero ex informata conscientia solus Episcopus ferre potest, et eidem ipse per sese subscribere debet, *Monacell. part. 3, tit. 2, formul. 6, annotat. 3*. Jure igitur sibi proprio, quo ejus Tribunal praeditum non erat, usus est Episcopus cum ex informata conscientia in Jacobum animadvertit.

CONTRA EA Jacobus Hegedusevic queritur, duplicem in se, super iisdem criminibus, latam esse sententiam, alteram scilicet a Consistorio Episcopali juridica processus forma servata, alteram ab ipso Episcopo extrajudicialiter, et ex informata conscientia, atque hanc postquam a priori sententia intra utile tempus appellaverat. Atqui attentatum est, ait, non solum quidquid fit a iudice a quo post interpositam appellationem, sed etiam quidquid fit medio tempore inter prolatam sententiam et interjectam appellationem, *Leuren. For. Eccles., tit. 28, lib. II, Decret. quæst. 4134; Bouix, De Judiciis Eccles., p. 2, cap. 11, De appellat. § quæst. 2*.

Sententiam itaque ex informata conscientia, tamquam attentatam in praedictum iudicis *ad quem*, rescindendam nec per illam appellationis cursum intercipiendum esse contendit. Nec valet dicere primam sententiam editam esse a Consistorio, non autem ab Episcopo; ideoque huic integrum esse novam dicere sententiam. Respondet enim Consistorium Episcopale unum facere cum ipso Episcopo tribunal, ac proinde quod ab eo gestum est, ab ipso Episcopo gestum videri. Ferendo igitur alteram sententiam, postquam primam super eadem materia per proprium tribunal tolerat, contra factum suum venisse videtur Episcopus, quod prorsus incivile est.

Deinde animadvertit, plures poenas ab Episcopo in se, *vi capituli 1, sess. 14, de Ref.* irrogatas fuisse, quam quod caput illud concedat. Nam per caput illud Episcopis facultas fit 1º interdicendi *ascensus ad sacros ordines ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen, quomolibet, etiam extrajudicialiter*; 2º sus-

110 — Le procès s'entreprind *ex officio*, à la suite d'une instance, d'une plainte, ou d'informa-

pendendi ab ordinibus, seu gradibus, vel dignitatibus Ecclesiasticis. Uterius non progreditur facultas percaput illud Episcopis concessa, ne in vim quidem interpretationis, quia cum res sit de lege pœnali, quisque novit, hanc stricte esse interpretandam. Atqui Episcopus vi illius Capituli non suspensionem ab ordinibus Jacobo Hegedusevic infixit, sed reclusionem in aliqua domo religiosa, imminutionem pensionis, et inhabilitatem perpetuam ad animarum curam gerendam. En verba sententiæ : « Cum convictionem firmam » habeamus, D. Jacobum Hegedusevic presbyterum » diœcesis Bosniensis et Sirmiensis deditum esse vitio gravissimo, ex quo perniciosè aperta animarum, » et prostitutio sacerdotalis ordinis redundant; ideo » ex infirmata conscientia et jure Nobis a Concilio » Tridentino, *cap. I, sess. 14*, tributo, hise declaramus ac decernimus prædictum D. Jacobum Hegedusevic pro cura animarum gerenda absolute et in perpetuum ineptum esse. Idem igitur hise ad statum deficientiæ reponitur cum obligatione stricta, mansionem suam figendi in claustro quodam, et abstinendi ab exercitio pontificalium. In pensionem ei assignantur 400 floreni anni, si semet nobis obedientem in omnibus exhibuerit. Hæc decidimus ac decernimus, etc. » Nulla in hac sententia mentio de suspensione ab ordinibus, quam tamen Tridentini Patres præcipue intendisse videntur. Igitur si ab ea suspensio ab exercitio pontificalium excipiatur, quæ jure lata videtur, cæteræ pœnæ, quæ videlicet capitis inflictæ sunt, minime episcopis permissas esse clamant.

Quod vero nominatim spectat perpetuam inhabilitationem, animadvertimus, jam tum a primis annis, quibus hæc S. C. instituta est, agitatam fuisse controversiam, utrum potestas episcopis per cit. caput tributa, locum habeat in suspensionibus tam temporaneis, quam perpetuis; et licet S. C. censuerit, caput illud *halere locum in suspensionibus et prohibitionibus tam temporaneis quam perpetuis*, ut patet ex *lib. VII Decret., pag. 89 a tergo*; tamen eadem controversia paucos post annos iterum ad examen revocata est, uti legitur in *lib. Memorialium XXII, pag. 24*; ibi « Congr. censuit, decreto Concilii *sess. 14, cap. 1*, correctum esse caput *iv. Ex tenore de foro competentis*, et caput *v. Ad aures eod. tit. et ampliatur*: » ita ut comprehendat quoque clericos sæculares (etiam dignitates vel beneficia, quibus adnexus sit ordo, obtinentes) tam quoad facultatem prohibendi ascensum ad ordines, quam etiam suspendendi, ipsisque facultatem appellandi ademptam esse.... Tamen, quia Episcopi hujusmodi potestate abuti possunt, Illustrissimi Domini dixerunt, referendum Sanctissimo, si moderamen aliquod hæc de re adhiberi posset, quod juri et periculo occurreretur. Die 27 jan. 1583, facta relatione Congregationis Concilii ad Sanctissimum coram Illustrissimo Columna, Sua Sanctitas respondit, videndam, nunc prohibitionem et suspensionem Concilii sit perpetua vel temporaria: » quod si temporaria non laxandum decretum... sin autem prohibitio et suspensio Concilii perpetua intelligatur, adhuc studendum, et maturius rem esse perpendendam. » Quod vero in suspensio tum relicto fuit, recentiori a ævo sin minus expressa decisione, saltem ex praxi hujus S. Congregationis receptum fuisse videtur, quemadmodum observatur in *Lucionen. suspensionis 8 aprilis 1548. § Si autem*, ut hujusmodi suspensiones perpetuæ et indefinite, quæ more privationis dici possunt minime forentæ sint, nisi præmittantur monitiones aliæque solemnitates *Sess. 21, cap. vi, de Ref., præscriptæ*. Quibus perpenis videbunt EE. VV. quid sit indicandum de inhabilitatione perpetua Jacobi ad parœciam regendam, per sententiam ex informata conscientia pronuntiata.

Denique et illud queritur Hegedusevic, non ob occultum crimen, sed plane publicum in se ex informata conscientia dictam fuisse sententiam, Quidquid

tions parvenues de toutes autres manières à la curie, et il se poursuit jusqu'au bout, dans le but de

enim disputent auctores de publicitate aut notorietate criminis, nemo hanc in facti specie negare poterit, qui sciverit, duplex in Jacobum institutum fuisse super ejusdem speciei criminibus judicium, alterum Essekinî, alterum Diakovæ, Essekinî ingentem testimonium numerum, et Diakovæ non exiguum auditum fuisse; exarsisse ob eam rem populi indignationem, qua, pendente primo judicio, Essekinî, et pendente, altero Diakovæ ipse Hegedusevic exulasse coactus est. Publicam infamiam allegat Episcopus, ob quam illum indignum declarat, qui unquam posthac parœciæ regendæ præficiatur. Nihil igitur desideratur, quod ad propriæ dictam criminis publicitatem et notorietatem requiritur.

Atqui ut in vim *cap. I, sess. 14, de Refor.* procedere possint Episcopi, opus est, ut crimen sit occultum. Nam quidquid disputent duo recentiores auctores, Episcopus nempe Lucionen. in opere Gallicæ inscripto *Des sentences épiscopales dites de Conscience informée* et D. Boux in *Tractatu de Judiciis Ecclesiast.*, communis tamen Canonistarum sententia, cui semper huc usque adhesit hæc S. Congregatio, de crimine tantum occulto cit. caput intellexit. Ita Barbosa in *Jus Can. lib. I, in cap. Ad aures, n. 4*, Pirhing, in *Jus Can., tom. I, tract. 11, sect. 1, n. 15*, Pignat., *tom. I, Consult. 261, num. 1*, Monacell., *Formul., tom. I, tit. 13, form. 3, n. 29*, Gaudentius De Janna, *De Visitat. Prælat., tom. I, dub. 8, sect. 6, n. 39*, Benedict. XIV., *De Synod. Diœces., lib. XII, cap. XIII, n. 3 seq.*, ubi loquens de hæc facultate Episcopis concessa, eam circa occulta crimina versari aperte docet. Idque tam verum esse ait, ut ne ipsi quidem reo causam suspensionis, seu delictum manifestare teneantur Episcopi, sed tantum Sedi Apostolicæ, si suspensi ad eam recursum habuerint, idque allatis H. S. O. resolutionibus opportune confirmat. Inter recentiores, qui huic doctrinæ adherent, adest Cl. Lucidi (quem nuper e vivis ereptum dellemus) *De Visitat. SS. LL. part. 1, ad § 3 Benedicticæ Instruct. sect. 8, n. 273*, ubi monet Episcopos, ut caveant, *ne quod publicum et notorium jam est, per inde ac esset occultum, falso sibi animo reputantes, suspensionem ex informata conscientia decernant: hujusmodi enim decretum minime sustinetur, prout evenit in S. Agathæ tot. suspens. Irregul. et privat. benef. 26 februarii 1853.*

Nonnullas hic exscribam hujus S. Congregationis resolutiones, quibus quando ea facultate Episcopi et hoc Tridentino capite extrajudicialiter sentiendi sermo est, id in occultis criminibus locum habere dicitur. In *Alerien. queritur*: « An verba illa *ob occultum, crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter*, expressa dumtaxat in prima parte periodi, censeantur repetita in secunda parte; adeo ut inde colligi valeat, Prælatum nelum posse *ob occultum crimen* extrajudicialiter interdiceri suo subito ascensum ad ordines, sed itidem *ob occultum crimen* posse etiam extrajudicialiter illum suspendere ab ordinibus jam susceptis. — S. Congregatio die 28 nov. 1637, re sedulo examinata, censuit, non recedendum ab antiquis declarationibus, super hoc eo lem dubio pluries datis; ac pro inde affirmative respondit » *lib. XXI, Decret., pag. 134.*

In *Vercellen. 24 martii 1643*, hæc habentur: « Ad instantiam Episcopi Vercellen. supplicatur declarari... 4. An quando Ordinarius suspendit aliquem, vigore *cap. 1, sess. 14, de Refor.* teneatur exprimere delictum et causam suspensionis ipsi reo, si illam judicialiter petat. — S. C. respondit ad *quartum*: Ordinarium, si suspendat aliquem vigore *cap. 1, sess. 14*, non teneri exprimere delictum seu causam suspensionis ipsi reo, sed tantum Sedi Apostolicæ, ad quam reus recursum habuerit » *lib. XVII Decret., fol. 169, tergo*. Quæ omnia non nisi de delicto occulto dici possunt.

Clarius adhuc id ipsum deprehenditur ex *lib. VII Decret., pag. 89 a tergo*, ubi hæc decisio legitur: « Congregatio Concilii censuit *cap. 1, sess. 14 de Ref.* habere locum in suspensionibus et prohibitionibus

parvenir, avec toute prudence et réserve, à la découverte de la vérité, à connaître le délit et la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

tam temporariis quam perpetuis, et temporalem prohibitionem dici eam, ubi ex delicto occulto extrajudicialiter procedit Episcopus, ad suum beneplacitum prohibendo vel suspendendo. » Illic sententiæ adhæsisse videtur H. S. Congr. in causa S. Agathæ Gothorum 26 februarii 1853, cujus hæc species erat : Episcopus archipresbyterum curatum D'Ambrosio ex informata conscientia suspenderat a dignitate archipresbyterali, animarum cura, et sacrorum ordinum exercitio, absque ulla temporis determinatione. Illic sententiæ validitatem duplici ex capite impetebat D'Ambrosio, 1^o quod delictum propter quod lata fuerat, erat publicum, 2^o pœna erat tempore indefinita. Proposito dubio « An constet de validitate suspensionis in casu, » responsum fuit « Negative, salvo jure Episcopo procedendi prout de jure. » Igitur non quia deessent causæ, ob quas D'Ambrosio puniri poterat, sed quia ea puniendi ratione usus est Episcopus, quæ secundum jus ei non competebat, invalida declarata est ejus sententiæ. Non competebat vero ei ex informata conscientia procedere ob rationem a reo allatam, quia nempe crimen erat publicum. Atque idcirco reservatum ei fuit jus procedendi prout de jure, id est juridica adhibita processus forma.

Verum rem conficit, et dubium omne dirimit Benedictus XIV Apostolica Constit. quæ incipit *Ad militantis*, die I aprilis 1742 data, qua recensens varios casus, in quibus non datur appellatio, iis, sententiæ ex informata conscientia adnumerat, his verbis : « Item a denegatione Sacrorum Ordinum, vel ascensus ad alios majores; prout etiam adversus suspensionem ab susceptis, ob occultum crimen, sive ex informata conscientia, juxta dispositionem Sacri Concilii, sess. 11, cap. 1, de Ref. » Illic ex mente pontificis dictiones *ob occultum crimen*, et *ex informata conscientia* idem significant. Nam particula *sive* quando ponitur inter duas dictiones quæ non contrarie sed similes sint, vim habet explicativam et declarativam et stat loco *id est* : Barbosa, *Dictiones usufrequent.*, Dict. 363, num. 7, et dict. 375, n. 6.

Quod allatæ auctoritates demonstrant, ipsum ratio et historica et juridica, suadent. *Historica* quidem : nam ex quo per Tridentinum facta fuit Episcopis dicta facultas procedendi extrajudicialiter, sententiæ hoc modo latæ, *ex informata conscientia* appellari cœptæ sunt, cum antea apud rei Canonica Tractatores, hujusmodi locutio esset prorsus inaudita. Sed hæc loquendi forma exprimit interiorem criminis cognitionem Episcopi conscientia apprehensam, non vero publicam ipsius notorietatem. *Juridica* vero, quia justitiæ distributiæ consonum est, ut quando crimen est publicum, juridico, ut aiunt, processu de eo cognoscatur, ut si ex processu rei culpabilitas deprehendatur, per publicam sententiam mulctetur, ut ita suis justitiæ ordo restituatur; sin vero innocentia delegatur, per publicam sententiam ejus famæ consulatur. Cum vero facultas extrajudicialis a Tridentinis Patribus concessa, œconomica sit ac paterna, locum quidem obtineret, quando de occultis non autem quando de publicis criminibus agatur, S. C. in *Nicien. suspens. Remot. vel reintegrat. in Parœciam* 17 decemb. 1874, § *Præterea*.

Hicse perpensis videbunt EE. VV. utrum sententiæ episcopi Bosnien. et Sirmien. ex informata conscientia prolata, sustineatur in casu : ac proinde utrum fas sit Jacobo Hegedusevic in alterani judicii sedem causam suam deferre. Tum etiam videbunt utrum ex gratia eidem concedendum sit, ut causam suam apud continerant Sedem Metropolitanam Colosensem dicere valeat.

Quare, etc.

La Sacrée Congrégation a répondu : « Decretum ex informata conscientia, in casu, non obstare, quominus procedatur in causa appellationis, prout et quatenus et coram quo de jure. »

12^o — On peut commettre à l'instruction du procès un ecclésiastique probe et capable, assisté du greffier.

13^o — Il est nécessaire que toute curie ait un procureur fiscal, dans l'intérêt de la justice et de la loi.

14^o — Si l'on ne peut avoir l'assistance des huissiers de la curie (*tribunal ecclésiastique*), pour les intimations ou notifications nécessaires, on peut y suppléer en les faisant présenter par une personne qualifiée, qui en donne décharge ou en les transmettant recommandées par la poste, dans les lieux où ce système postal est en usage, en réclamant, dans ce cas, le certificat de présentation, de reçu ou de refus.

15^o — La base du fait délictueux peut être établie par l'exposition qui en a été faite au procès, corroborée, soit par des informations authentiques, soit par des aveux extrajudiciaires, soit par des dispositions testimoniales. Quant au chef de contravention au précepte, il résulte de la reproduction du décret et de l'acte d'intimation, accomplis conformément aux prescriptions des articles VII et VIII.

16^o — Mais pour retenir, en l'espèce, la culpabilité du prévenu, il est nécessaire d'en avoir la preuve légale. Celle-ci doit contenir les éléments suffisants, pour constater la vérité, ou, tout au moins, pour obtenir une conviction morale, qui écarte tout doute raisonnable, contraire.

17^o — Les personnes qu'il convient d'interrogèr, doivent toujours être entendues séparément.

18^o — Les témoins à charge ou à décharge, lorsque des obstacles légaux ne s'y opposent pas, doivent être entendus sous le serment, qui, si cela est nécessaire, peut être même étendu jusqu'à l'obligation de garder le secret.

19^o — Lorsque les témoins se trouvent éloignés et habitent un autre diocèse, on réclame leur examen subsidiaire par l'autorité ecclésiastique du lieu, à laquelle on envoie en même temps la relation du fait. Cette autorité recevant ladite commission rogatoire, y répond, en suivant, pour l'examen, les formes établies par la présente instruction.

20^o — Lorsqu'on désigne des témoins, pour des faits ou des circonstances qui intéressent essentiellement le fond de la cause, et que ceux-ci ne peuvent être examinés, soit parce qu'on ne juge pas convenable de les interroger, soit parce que, ayant été requis, ils se sont refusés, on doit faire mention de ce fait dans les actes, et on doit chercher à suppléer à leur défaut, à l'aide d'attestation d'autres témoins, qui, soit de relato, soit de toute autre manière,

soient informés de ce qu'on a intérêt à savoir.

21° — Après avoir réuni tout ce qui est nécessaire pour établir le fait et la responsabilité de l'inculpé, celui-ci doit être appelé à l'examen.

22° — Dans l'intimation qui lui est faite pour cette comparution, si toutefois la prudence ne s'y oppose pas, on lui exposera, tout au long, les accusations qui pèsent contre lui, afin qu'il puisse se préparer à y répondre.

23° — Mais lorsque la nature des accusations, ou d'autres circonstances, rendraient imprudent de faire cet énoncé dans l'intimation, on lui indiquera alors simplement qu'il est appelé à l'examen, pour se disculper dans une cause qui le concerne, comme accusé.

24° — Sur le refus de l'inculpé de se présenter, on lui renouvellera l'assignation, dans laquelle on lui fixera un temps convenable, mais péremptoire, pour comparaître, et on lui notifiera que s'il désobéissait encore, il serait considéré comme contumace, et il sera effectivement tenu comme tel, si, sans donner des preuves d'empêchement légitime, il ne se rendait pas à cette nouvelle mise en demeure.

25° — S'il se présente, on l'entend en examen, et s'il fait des inductions de quelque valeur, elles doivent être, autant que possible, suivies et relatées.

26° — On procédera ensuite à la constatation du fait délictueux et des résultantes qui porteraient à croire que l'accusé est coupable, et que, comme tel, il est passible des peines corrélatives établies par les canons.

27° — L'accusé ayant, de cette manière, acquis pleine connaissance de ce qui se trouve à sa charge, dans les actes, *outré son droit d'y répondre*, POURRA AUSSI se prévaloir de celui qu'il a, de se défendre par lui-même.

28° — Il peut aussi, s'il le demande, obtenir LA FIXATION D'UN DÉLAI, POUR PRÉPARER SA DÉFENSE, PAR MÉMOIRE ÉCRIT, surtout si, selon la disposition de l'article 23, il n'a pu se préparer aux réponses à sa décharge.

29° — Le procès terminé, le greffier fera le résumé des points essentiels du procès.

30° — Le jour du débat, l'accusé a la faculté de se faire représenter et défendre par un autre prêtre ou par un défenseur laïque, l'un ou l'autre préalablement approuvé par l'Ordinaire.

31° — Si le prévenu *se refuse à choisir un défenseur*, l'Ordinaire y pourvoit en lui en destinant un d'office.

32° — Le défenseur doit prendre à la chancellerie, avec la réserve convenable, connaissance des pièces du procès et du résumé de l'affaire, afin d'être en mesure d'établir la défense de la cause,

en feuilles manuscrites. Il est aussi *sujet à l'obligation du secret sous serment*, toutes les fois que dans la sagesse de l'Ordinaire, la nature de la cause l'exige.

33° — On transmet ensuite au procureur fiscal le procès et le résumé, afin qu'il remplisse ses devoirs d'office, puis on passe l'un et l'autre à l'Ordinaire, qui, après avoir pris entière connaissance de la cause, fixe le jour dans lequel on doit la discuter et la juger, et il en fait donner connaissance à l'accusé.

34° — Le jour fixé, on *propose la cause devant le vicaire général*, avec l'intervention du procureur fiscal, du défenseur, et du chancelier.

35° — Après l'avis du procureur fiscal, et les déductions de la défense, on *prononce la sentence en en dictant au chancelier les dispositifs*. Si la *condamnation a lieu*, on mentionne expressément la peine canonique encourue par l'accusé, et qui lui est appliquée.

36° — On signifie au prévenu cette sentence, de laquelle il pourra interjeter appel à l'autorité supérieure ecclésiastique.

37° — Pour l'appel on observera les règles établies par la Constitution *Ad Militantes*, de Benoît XIV de sainte mémoire, du 30 mars 1742, ou les autres règles émanées de cette Congrégation, par décret du 18 décembre 1835, et par la circulaire du 1^{er} août 1831.

38° — L'APPEL doit être fait dans les dix jours à partir de la notification de la sentence. Ce

1. Voici le DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET RÉGULIERS DU 18 DÉCEMBRE 1835.

DECRETUM PRO CAUSIS CRIMINALIBUS. Non ita pridem a S. Congregatione negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium præpositæ nonnullæ regulæ præscriptæ fuerunt pro recta, et expedita definitione causarum criminalium, quæ a Curia Episcoporum, vel Ordinariorum ad eandem S. Congregationem in gradu appellationis deferuntur. Quas quidem præscriptiones, quoniam impedimenta sublata sunt, quæ aliqua ex parte earum executioni interposita fuerant visum est Eminentissimis Patribus in Conventu habito XV Calend. januar. MDCCCXXXV, uberius explicare, et cum assensu, et approbatione S. N. D. GREGORII XVI iterum promulgare, ut ab omnibus, ad quos pertinent, accuratissime serventur. Sunt autem quæ sequuntur.

I. Reus a Curia Episcopalis criminali iudicio damnatus, spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum, et Regularium appellare possit.

II. Decem dies numerari incipient non a die, quo sententia lata est, sed a die, quo reo vel ejus defensori per Cursorem denunciata fuit.

III. Eo tempore elapso, quin reus vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus excoquetur.

IV. Interposita intra decem dies appellatione, Curia Episcopalis acta autographa totius causæ ad S. Congregationem continuo transmittit, nempe :

1. Processum ipsum in Curia confectum.
2. Ejus restrictum, seu compendiarium expositionem eorum, quæ ex eodem processu emergunt.
3. Defensiones pro reo exhibitas.
4. Denique sententiam latam.

délaï expiré, la sentence devient *exécutoire*.

39° — Si l'appel a été interjeté dans les *dux* jours ci-dessus nommés, la curie remettra sans retard à l'autorité ecclésiastique supérieure devant laquelle on a appelé, tous les actes originaux de la cause, c'est-à-dire le procès, le résumé, la défense et la sentence.

40° — L'autorité ecclésiastique, ayant pris connaissance de l'acte d'appel, fait signifier à l'appelant que, dans le délai de *vingt* jours, *il doit désigner son défenseur*, lequel devra être accepté, par la même autorité supérieure.

41° — La partie ayant laissé passer ce terme de rigueur, sera considérée comme ayant renoncé au bénéfice de l'appel, et l'autorité supérieure le déclarera *périmé*.

42° — Lorsqu'une cause jugée dans une curie épiscopale arrive en appel devant la curie métropolitaine, l'Archevêque en prendra connaissance, et donnera la décision, *suivant la méthode de procédure indiquée dans cette instruction*.

43° — S'il arrive qu'un clerc, au mépris du *privilege non forci*, soit soumis, pour crime de droit commun, à la procédure et au jugement du pouvoir laïque, l'Ordinaire, dans ce cas, prendra une information sommaire du fait délictueux, et examinera si, dans le sens des sacrés canons, ce crime peut donner lieu à l'infamie, à l'irrégularité ou à toutes autres pénalités ecclésiastiques.

§ 1. Tant que le jugement sera pendant, ou que l'inculpé sera détenu, il est prudent que l'Ordinaire *se borne à des mesures provisionnelles*.

§ 2. Cependant, le jugement terminé, et l'accusé étant rendu libre, la curie, selon les résultats des informations recueillies comme ci-dessus, procédera *en conformité des dispositions de cette instruction*.

44° — Dans les cas douteux, et dans les diverses difficultés pratiques, que les Ordinaires peuvent rencontrer, pour éviter des contestations et des nullités, ils prendront conseil de cette Sacrée Congrégation.

De l'audience de Sa Sainteté du 11 juin 1880.

Notre Très Saint Seigneur, Léon XIII, Pape, par la divine Providence, ayant écouté la relation de cette instruction, qui lui en a été faite par le soussigné secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, a daigné l'approuver et la confirmer dans toutes ses parties.

Rome, le jour et l'année ci-dessus.

J. CARD. FERRIERI, *præf.*

J.-B. AGNOZZI, *secret.*

PROCÈS.

Procès, instance, différend pendant par devant

des juges, *lis, controversia, causa*. S'il est certain que les procès ne sont pas mauvais de leur nature, et qu'ils sont même permis ou nécessaires en plusieurs circonstances, comme lorsqu'il faut défendre ses biens ou son honneur contre la violence des ravisseurs injustes, il n'est pas moins certain qu'ils sont toujours dangereux, et qu'il est très rare de ne point pécher en les poursuivant.

On voit, sous le mot Arbitre, qu'il est défendu aux prêtres d'avoir des procès. Cependant lorsque des ecclésiastiques sont attaqués injustement, ils peuvent soutenir les procès qui leur sont faits.

PROCESSION.

Une *procession* est une cérémonie ecclésiastique que le peuple fait à la suite du clergé, soit en partant d'un lieu saint pour y retourner, soit en faisant le tour d'une église, au dedans ou au dehors, soit en allant visiter quelque église, et toujours en chantant les louanges de Dieu.

Les processions étaient en usage chez les païens et les Juifs. On prétend qu'elles furent introduites dans l'Eglise sous le règne du grand Constantin, et S. Ambroise en fait mention.

Quoi qu'il en soit, voici, selon nous, les raisons qui ont donné lieu aux processions. 1° Dès que la paix fut rendue à l'Eglise, on allait chercher en cérémonie les reliques des saints martyrs, au lieu où elles avaient été cachées pendant la persécution, et on les apportait comme en triomphe à l'église, en chantant des hymnes et des cantiques. 2° Dans les calamités publiques, il se faisait des prières extraordinaires; on allait en pèlerinage prier au tombeau des martyrs et des confesseurs, et aux autres lieux où Dieu avait donné des marques particulières de sa protection et de sa présence; on y allait en procession, en chantant des psaumes et on revenait de même. 3° Pendant longtemps dans les villes mêmes où il y avait plusieurs églises, il n'y eut le dimanche qu'une seule messe qui était ordinairement célébrée par l'évêque; alors le clergé s'assemblait dans une église pour aller processionnellement dans une autre. 4° Chaque fois que l'évêque officiait, tous les prêtres qui devaient l'assister et tout le clergé allaient le prendre à sa maison et le conduisaient en procession à l'église. Telle est l'origine toute simple et toute naturelle des processions.

Les droits des évêques touchant l'indication des prières et processions publiques, la préséance qu'ils doivent y avoir, etc., sont confirmés par le Concile de Trente. (*Session XXV, ch. 6, de Reform.*)

La S. Congrégation des Rites a décidé plu-

sieurs fois qu'il n'appartenait qu'à l'évêque d'indiquer et diriger les processions : « Processiones publicas et solennes indicere, dirigere et ordinare non ad cantorem, sed ad episcopum primative quod alios spectat. »

La S. Congrégation a encore décidé sur cette matière : 1° qu'en l'absence de l'évêque, c'est à son vicaire à régler les processions comme les auraient réglées l'évêque étant présent ; 2° que les processions introduites par dévotion, et même celles des confréries, peuvent être défendues pour causes par l'évêque ; 3° que les prières pour la pluie ou autres causes semblables ne doivent jamais se faire *intra missarum solemniam* ; 4° que les processions doivent se faire avec ordre et sans interruption, soit que l'on s'arrête, soit que l'on marche : « Ordinatum et successive, tam quando incedit, quam quando stat » ; 5° les processions de la cinquième et sixième fête de la grande semaine ne doivent pas se faire de nuit avec le Très Saint-Sacrement, à moins que l'évêque n'ait jugé à propos de le permettre, ce qui est laissé à sa prudence ; 6° la procession du Très-Saint-Sacrement doit se faire dans chaque ville et village particulier ; 7° cette procession doit partir dans les villes, de l'église cathédrale, s'il y en a, et s'y terminer ; elle doit au surplus se faire, partout, suivant la forme du Livre des cérémonies, *juxta formam libri ceremonialis* ; 8° les chanoines de la cathédrale peuvent faire des processions sur l'étendue des paroisses, sans qu'ils soient tenus de demander la permission aux curés ; 9° les réguliers ne peuvent faire des processions *extra clausulam priorum monasteriorum* ; ils ne peuvent pas en faire hors de leurs églises le Jeudi-Saint ni le jour de la Fête-Dieu ; 10° l'évêque n'est tenu que de demander et non de suivre le conseil du chapitre pour l'ordonnance et l'ordre des processions ; 11° l'évêque peut contraindre les confréries d'assister aux processions ; 12° chacun doit se rendre exactement au temps et au lieu marqués par l'évêque pour la procession ; 13° la direction des processions, qui est une chose de fait, appartient toujours aux évêques, nonobstant toute possession contraire ; 14° quand il y a plusieurs croix dans une procession, chaque corps doit se ranger sous sa croix à la place qui lui revient ; s'il n'y a qu'une croix, le corps à qui cette croix appartient doit avoir la place la plus honorable ; 15° on ne doit point permettre deux processions en même temps et en même lieu. Ceux qui sont en possession de faire la leur un tel jour sont fondés à s'opposer qu'il s'en fasse une autre le même jour.

On trouve le mot *processio* employé en diffé-

rents canons du Décret (*C. Presbyteri, dist. 34* ; *C. Frigentius 16, qu. 7* ; *C. Præcepta, de Cons., dist. 1*), dans le sens du mot *frequentatio*, qui, relativement aux églises, signifie, suivant les interprètes, l'assemblée des fidèles.

On ne doit porter, dans la procession du Saint-Sacrement, aucune relique, aucune statue ou image, si ce n'est celles qui sont peintes sur les bannières ¹.

PRO CUPIENTE PROFITERI.

Ces mots latins font partie d'une clause insérée dans les rescrits de cour de Rome, par lesquels le Pape accorde à un ecclésiastique séculier un bénéfice régulier, sous la condition expresse de faire profession dans l'ordre ou la maison d'où dépend le bénéfice.

PROCURATION.

Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1° pour un droit utile qui se paie aux évêques en visite sous le nom de procuration ; 2° pour l'acte qui constitue quelqu'un procureur ou mandataire, ce qui fera la matière des deux paragraphes suivants.

§ I. Droit de procuration.

On appelle droit de procuration une certaine somme d'argent, ou une quantité de vivres que les églises fournissent aux évêques ou autres supérieurs dans leurs visites : *procuraciones quasi ecclesie ipsæ episcoporum procurant, alant, tueantur*. On reconnaît dans l'histoire ecclésiastique beaucoup de variation dans l'exercice de ce droit ². L'origine en est fondée sur la reconnaissance que les églises du diocèse doivent à leur pasteur, quand il prend la peine de les aller visiter. (*C. Placuit, 10, q. 4.*) Quelques auteurs ont dit que les évêques des premiers siècles du christianisme, quoique maîtres des revenus de leurs églises, les employaient si bien, qu'ils se réservaient à peine de quoi vivre ; de sorte qu'il fallait les défrayer quand ils allaient visiter leurs diocèses, et après leur mort, les enterrer aux dépens du public ; mais, quoi qu'il en soit, il est parlé de ce droit dans le chapitre *Conquerentes, de Officio ord.* ; *Cum ex officio, de Præscript.*, et dans plusieurs chapitres du titre aux décrétales, *de Censibus*, où se trouvent rapportés ces sages règlements des troisième et quatrième conciles de Latran, touchant l'exaction de ce droit, de la part des évêques et autres supérieurs. (*C. Cum*

1. *S. Rit. Cong., die 17 junii, Gardellini*, tom. III, pag. 97.

2. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. II, liv. 11, ch. 66 ; part. III, liv. 11, ch. 68 ; part. IV, liv. 11, ch. 94.

apostolus, eod.) Le pape Benoît XII en fit dans la suite un plus étendu, qui fixait le droit de procuration et le subsidie caritatif dans tous les pays de la chrétienté. C'est l'extravagante *Vas electionis, de Censibus, Exactionibus et Procur.* Les légats participaient aussi au droit de procuration, et les provinces où ils étaient envoyés étaient obligées de les défrayer : cet usage subsiste encore dans certains endroits.

Voici le règlement du concile de Trente sur cette matière :

« Mais afin que toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la visite, sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien : et que, se contentant d'un train et d'une suite médiocres, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la visite de n'être incommodés ni à charge à personne, par des dépenses inutiles ; et qu'eux, ni aucun de leur suite, sous prétexte de vacations pour la visite, ou des testaments, dans lesquels il y a des sommes laissées pour des usages pieux, à la réserve de ce qui est dû de droit sur les legs pieux, ou sous quelque titre que ce soit, ne prennent rien, soit argent, soit présent quel qu'il puisse être, et de quelque manière qu'il soit offert ; nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie à eux et aux leurs, honnêtement et frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, et non au delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités, de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avaient coutume de payer ou de fournir ladite nourriture ; sauf néanmoins en tout ceci, le droit acquis par les anciennes conventions, passées avec les monastères et autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales, auquel droit on ne touchera point. Et quant aux lieux ou provinces où la coutume est que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenait quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas, outre la restitution du double, qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis, sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution *Exigit*

du concile général de Lyon ; ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos. » (*Session XXIV, ch. 3, de Reformat.*)

§ II. Procuration, mandat.

On peut régulièrement agir par soi, ou par procureur, dans toutes les affaires où le droit n'exige pas la présence des parties mêmes que les affaires intéressent directement.

On peut contracter mariage par procureur, sous ces trois conditions : 1° que le procureur soit fondé spécialement pour épouser la personne marquée dans la procuration ; 2° que ce procureur contracte lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté de pouvoir constituer un autre procureur ; 3° qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage. Car la révocation de la procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle ne fût connue ni du procureur, ni de la personne avec qui il devait contracter. Le procureur ne doit pas non plus excéder les bornes de son pouvoir, autrement tout ce qu'il ferait serait absolument nul. (*C. 9, de Procur., in 6°.*) Ces mariages par procureur ne sont pas connus en Orient, et ils ne l'ont été dans l'Eglise latine qu'au temps où l'on y a toléré les mariages clandestins. Les théologiens ne sont pas d'accord sur la nature de ces mariages ; les uns les regardent comme de véritables mariages, avant même la ratification en personne, qu'ils disent tous être toujours nécessaire ; les autres ne regardent ces mariages comme sacrements qu'après la ratification des parties. (Voyez Mariage, § VII.)

PROCEUREUR.

En général un *proceureur* est celui qui gère les affaires de celui qui l'a constitué. Mais comme les affaires contentieuses sont plus difficiles que les autres, on a créé dans les juridictions des offices de procureurs, afin que toutes sortes de personnes ne s'ingérassent pas à diriger bien ou mal les affaires des autres, ou même les leurs propres d'une manière inconvenante.

PROCEUREUR FISCAL, ou des Officialités. Voir le mot Promoteur.

PROCEUREURS GÉNÉRAUX. — Les Ordres religieux ont chacun un procureur général à Rome pour traiter avec le S. Siège de leurs affaires, soit temporelles, soit spirituelles.

PROFANE. PROFANER. PROFANATION.

Profaner se dit du mépris et de l'abus des choses ; toucher une chose sacrée étant souillé, c'est la profaner. On appelle aussi profane, ce-

lui qui n'a aucun caractère sacré; c'est pourquoi un laïque ne doit pas toucher les vases sacrés. C'est se rendre encore profane d'une façon plus coupable, de se railler des choses saintes, ou se souiller par des actions honteuses. L'Écriture appelle Esaü un profane, parce qu'il avait vendu son droit d'aînesse, qui était considéré comme une chose sacrée.

Une église profanée doit être réconciliée. Voir le mot Réconciliation.

PROFÈS.

On appelle *profès* celui qui a fait ses vœux de religion. Voir ci-dessous le mot Profession, § II.

PROFESSION.

Nous n'avons, ici à, appliquer ce mot qu'à la matière des deux paragraphes suivants :

§ I. Profession de foi.

Le concile de Trente, sess. XIV, chap. xii, de *Reform.*, dit : « Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvus de quelques bénéfices que ce soit, ayant charge d'âmes, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il est occupé ailleurs, en celles de son vicaire général, ou de son official, profession publique de leur foi et créance orthodoxe, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant et promettant de demeurer, et persister dans l'obéissance de l'Église romaine. Mais ceux qui seront pourvus de canonicats, ou dignités dans les Églises cathédrales, seront tenus de faire la même chose, non seulement en présence de l'évêque, ou de son official, mais aussi dans le chapitre; autrement tous lesdits pourvus comme dessus n'acquerront point la propriété du revenu, et la possession ne leur servira de rien pour cela ¹. »

Le pape Pie IV, par une bulle du 13 novembre 1564, que nous rapportons ci-dessous, formula la profession de foi. Le pape Pie IX inséra dans la formule le dogme de l'Immaculée Conception et les décisions du concile du Vatican. On trouve la formule ainsi augmentée au mot INSTALLATION D'UN CURÉ (voir notre tome II).

La bulle *Quod divina Sapientia* de Léon XII

1. « Provisi etiam de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem, et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent. Provisi autem de canonicatibus, et dignitatibus in ecclesiis cathedralibus, non solum coram episcopo seu ejus officiali, sed etiam in capitulo, idem facere teneantur: alioquin prædicti omnes provisi, ut supra, fructus non faciant suos: nec illis possessio suffragetur. »

exige la profession de foi de la part de tous ceux qui sont reçus bacheliers, licenciés, ou docteurs : « Qui laurea, aut baccalaureatu, aut licentia donatur, is qualibet vice fidei professionem emittat secundum formam a Pio IV præscriptam. Medici antequam matriculam accipiant pro libera facultate medicinæ exercendæ, jurent quemadmodum S. Pius V constituit. » (Art. 206.) L'omission de la profession de foi emporte de plein droit la nullité des grades. Si cette profession avait été omise, il faudrait un indult apostolique de revalidation, ainsi qu'on en a un exemple dans l'indult donné par la S. Pénitencerie, en date du 12 décembre 1863.

L'évêque peut, en accordant la permission de prêcher, exiger que le prédicateur séculier, ou régulier, fasse la profession de foi de Pie IV. Les canonistes mentionnent une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile, ainsi conçue :

« Vigoræ bullæ fel. rec. Pie IV de professione fidei faciendæ, regulares concionatores non teneantur facere professionem fidei antequam prædicandi munus assumant; potest tamen Ordinarius, quo tempore solet concionandi licentiam concedere, ab eisdem exigendi fidei professionem, si tamen sibi ita videbitur expedire. »

Quelques jours avant le mercredi des Cendres, le Pape réunit les prédicateurs du Carême dans son palais, leur adresse quelques paroles, leur fait faire la profession de foi selon la formule de Pie IV, les admet au baisement du pied et leur donne la bénédiction apostolique.

Le Vicariat de Rome exige la profession de foi des simples confesseurs avant de leur délivrer la patente.

Les curés amovibles doivent renouveler la profession de foi toutes les fois qu'ils sont transférés à quelque nouvelle paroisse. (S. C. T. 15 décembre 1866 *in S. Deodati*.)

A l'ouverture des conciles provinciaux, les évêques, d'après la pratique généralement observée depuis le concile de Trente, font leur profession de foi, suivant la formule dressée par le pape Pie IV, telle qu'elle se trouve dans le pontifical romain. Grégoire XIV, par sa bulle de l'an 1564, a soumis aussi les évêques à cette profession de foi. Voici la traduction de la bulle du pape Pie IV :

BULLE DE PIE IV sur la forme du serment de PROFESSION DE FOI.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» Pour en conserver le perpétuel souvenir.

» Le devoir de la servitude apostolique qui Nous a été imposé exige qu'à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant Nous Nous appliquions incessamment et avec soin à l'exécution des choses qu'il a

daigné divinement inspirer aux saints Pères assemblés en son nom, pour la bonne conduite de son Eglise. Tous ceux qui seront à l'avenir élevés aux églises cathédrales et supérieures, ou qui seront promus aux dignités des dites églises, canonicats ou quelques autres bénéfices ecclésiastiques que ce soit ayant charge d'âmes, étant obligés selon la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, et de jurer et promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'Eglise romaine, Nous, voulant aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposés aux monastères, couvents, maisons et autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, et même de chevalerie, et que rien ne puisse être désiré par personne de ce qui peut dépendre de Notre soin, pour faire en sorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même manière, et que la même formule, unique et certaine, vienne à la connaissance d'un chacun; ordonnons en vertu des présentes, et enjoignons très étroitement par autorité apostolique que la formule même ci-après insérée dans ces présentes soit publiée, et par toute la terre reçue et observée par ceux qui y sont obligés, selon les décrets dudit concile et par les autres susmentionnés, et que, sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenants, ladite profession de foi soit par eux faite solennellement, conformément à ladite formule, selon la teneur suivante et non autrement :

» Je, N. I., crois d'une ferme foi et fais profession
 » de toutes les choses qui sont contenues, tant en
 » général qu'en particulier, dans le symbole de foi
 » dont l'Eglise se sert, savoir : Je crois en un seul
 » Dieu, Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre,
 » et toutes les choses visibles et invisibles : et en un
 » seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu,
 » né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lu-
 » mière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui a été
 » engendré et non pas fait, qui est consubstantiel au
 » Père, par qui toutes choses ont été faites, qui, pour
 » l'amour de nous autres hommes et de notre salut,
 » est descendu des cieux, a pris chair dans la Vierge
 » Marie par l'opération du Saint-Esprit, et s'est fait
 » homme ; qui a aussi été crucifié pour nous, a souffert
 » sous Ponce-Pilate : il a été enseveli ; est ressuscité
 » le troisième jour, selon les Ecritures ; est monté au
 » ciel, où il est assis à la droite du Père ; d'où il
 » viendra de nouveau avec gloire pour juger les vi-
 » vants et les morts ; le règne duquel n'aura point de
 » fin. Je crois au Saint-Esprit, pareillement Seigneur
 » et vivifiant, qui procède du Père et du Fils, qu'on
 » adore et qu'on glorifie conjointement avec le Père
 » et le Fils ; qui a parlé par la bouche des prophètes.
 » Je crois en une sainte Eglise catholique et aposto-
 » lique. Je confesse un baptême pour la rémission
 » des péchés, et j'attends la résurrection des morts
 » et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

» J'admets et j'embrasse fermement toutes les tra-
 » ditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les
 » autres observations et constitutions de la même

1. Ici s'exprime le nom de baptême seulement.

» Eglise. J'admets de même l'Ecriture sainte dans
 » le sens que tient et a toujours tenu notre mère, la
 » sainte Eglise, à qui il appartient de juger du véri-
 » table sens et de la véritable interprétation des sain-
 » tes Ecritures ; je l'admets et je ne la prendrai et
 » ne l'interpréterai jamais que selon le consentement
 » unanime des Pères de l'Eglise. Je professe aussi
 » qu'il y a véritablement et proprement sept sacre-
 » ments de la nouvelle Loi institués par Notre Sei-
 » gneur Jésus-Christ, et qu'ils sont nécessaires au
 » salut de chacun des hommes, quoique tous n'y
 » soient pas nécessaires ; que ces sacrements sont le
 » baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence,
 » l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, et qu'ils
 » confèrent la grâce ; et qu'entre ces sacrements, le
 » baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent se
 » réitérer sans sacrilège. Je reçois aussi et j'admets
 » les cérémonies reçues et approuvées par l'Eglise ca-
 » tholique dans l'administration solennelle de tous
 » les sacrements. J'embrasse et je reçois tout ce qui
 » a été déclaré et défini touchant le péché originel et
 » la justification.

» Je professe également que dans la sainte messe,
 » on offre à Dieu un sacrifice véritable, propre et pro-
 » pitatoire pour les vivants et pour les morts ; que
 » dans le très saint sacrement de l'Eucharistie, est
 » véritablement, réellement et substantiellement le
 » corps et le sang de Jésus-Christ, avec son âme et sa
 » divinité, et qu'il se fait un changement de toute la
 » substance du pain en son corps, et de toute la
 » substance du vin en son sang, et que c'est ce chan-
 » gement que l'Eglise catholique appelle transsub-
 » stantiation. Je confesse aussi que l'on reçoit sous
 » une de ces espèces Jésus-Christ tout entier, et que
 » c'est un véritable sacrement.

» Je crois fermement qu'il y a un purgatoire, et
 » que les âmes qui y sont détenues, sont soulagées
 » par les prières des fidèles ; qu'il faut également
 » honorer et invoquer les saints qui règnent avec
 » Jésus-Christ ; qu'ils offrent leurs oraisons à Dieu
 » pour nous, et qu'il faut honorer leurs reliques. Je
 » tiens aussi fermement qu'il faut conserver les ima-
 » ges de Jésus-Christ, de la mère de Dieu, toujours
 » vierge, et des autres saints, et qu'il leur faut ren-
 » dre l'honneur et la vénération qui leur sont dus.
 » J'affirme aussi que Jésus-Christ a laissé à son
 » Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, et
 » que l'usage en est très salutaire au peuple chré-
 » tien. Je reconnais que l'Eglise catholique, aposto-
 » lique et romaine est la mère et la maîtresse de
 » toutes les Eglises ; et je promets et je jure au Pon-
 » tife romain, successeur de saint Pierre, prince des
 » apôtres et vicaire de Jésus-Christ, une véritable
 » obéissance. Je reçois et je professe, sans aucun
 » doute, toutes les autres choses qui ont été ensei-
 » gnées, définies, déclarées par les saints canons et
 » par les conciles œcuméniques, et principalement
 » par le saint concile de Trente. Je condamne et j'a-
 » nathématise tout ce qui leur est contraire, et toutes
 » les hérésies condamnées, rejetées et anathématisées
 » par l'Eglise.

» Je, N..., promets, voue et jure que cette foi, dont

» je fais maintenant une profession volontaire et que
 » je tiens en toute vérité, est la vraie foi catholique,
 » hors de laquelle il n'y a point de salut ; que je la
 » tiendrai et professerai constamment, Dieu aidant,
 » jusqu'au dernier soupir de ma vie, et que j'oblige-
 » rai, autant que je pourrai, ceux qui dépendront de
 » moi, ou qui en relèveront, à cause de mon minis-
 » tère, de la tenir, de l'enseigner et de la prêcher.
 » Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangé-
 » les. »

» Voulons que ces présentes lettres soient lues, se-
 lon la coutume, dans notre chancellerie apostolique ;
 et, afin qu'elles soient plus facilement connues de
 tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le ta-
 bleau, et même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune
 personne donc ne se donne la licence d'enfreindre ou
 de violer cet exposé de Notre volonté et commande-
 ment, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire ;
 et si quelqu'un était assez osé pour l'entreprendre,
 qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-
 puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et
 saint Paul.

» Donnée à Rome, dans Saint-Pierre, le treizième
 de novembre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur
 mil cinq cent soixante-quatre, de Notre pontificat l'an
 cinquième.

» FE. cardinal CÆSIUS.

» C. GLORIERIUS. »

Voir cette profession de foi augmentée au mot Installation d'un
 curé.

§ II. Profession religieuse.

On entend par profession religieuse l'émission
 des vœux simples ou solennels qui lient celui
 qui la fait à une religion approuvée, *ut religionis*
vinculum. Cette sorte de profession peut se faire
 tacitement ou expressément, suivant le droit
 canonique. Les chapitres 22 et 23, de *Regul.*, mais
 encore mieux le chapitre 1 *eod. in 6°*, marquent
 les différentes voies par où l'on peut se trouver
 engagé à un ordre sans avoir fait une profes-
 sion expresse.

« Celui qui est entré dans un monastère avant
 l'âge de quatorze ans, dit Boniface VIII, à des-
 sein de se faire religieux, n'est pas pour cela
 engagé, si étant parvenu à l'âge de puberté, il
 ne fait alors une profession expresse, ou ne
 prend l'habit que l'on a accoutumé de donner
 aux profès, ou bien qu'il ne ratifie la profes-
 sion qu'il a déjà faite. Que s'il passe dans le
 monastère toute l'année suivante avec l'habit
 commun aux profès et aux novices, ou qu'il ra-
 tifie autrement sa profession précédente, il sera
 véritablement religieux ; pourvu toutefois que
 l'habit qu'il a pris et par lequel on juge qu'il a
 voulu devenir tel, ne soit pas porté par d'autres
 que par les religieux et les novices, ou que dans
 ce cas l'habit des profès n'étant pas distingué
 de celui des novices, quoique commun à d'au-
 tres qui vivent avec eux, le prosélyte l'ait porté
 une année entière dans les exercices de la reli-

gion, dans le monastère ; parce que connaissant
 à cet âge tout ce qu'il fait, et après une année
 entière d'épreuve, il est censé avoir confirmé
 son engagement avec choix et discrétion ; ce
 qu'on ne peut dire de celui qui prend l'habit re-
 ligieux avant l'âge de raison.

» Nous entendons, au reste, par habits dis-
 tincts, soit qu'on les donne tels aux profès et
 aux novices, soit qu'on les bénisse à la profes-
 sion, ou qu'on fasse enfin autre chose par où
 l'habillement des profès et des novices soit dis-
 tingué. »

« Is quis monasterium ante quartum decimum
 annum ut monachus efficiatur ingreditur, nisi
 eo completo professionem faciat insequentem
 vel habitum religionis suscipiat qui dari profi-
 tentibus consuevit, seu professionem a se prius
 factam ratam expresse habeat, libere potest intra
 sequentem annum ad sæculum remeare. Quod
 si per totum sequentem annum in monasterio
 permanserit; ubi professorum et novitiorum sunt
 habitus indistincte, professionem per hoc fecisse,
 vel siquam prius fecerat, ratam habuisse vide-
 tur : nisi tanta indistinctio ibi habitus habeatur,
 quod et professi et novitii, ac etiam alii commu-
 nem vitam cum eis ducentes simili penitus ha-
 bitu induantur.

» Qui vero post quartum decimum annum
 habitum religionis assumpserit, per annum il-
 lum gestaverit, ex tunc religione assumpta præ-
 sumitur veraciter esse professus : ubi professi
 a novitiis dissimilitudine habitus minime dis-
 tinguatur etiamsi alii degentes cum eis similibus
 vestibus coutantur : quoniam cum jam hic ad
 discretionis annos pervenerit quid agat agnos-
 cit : et ideo susceptum discretionis tempore or-
 dinem (postquam hunc anni probaverit spatium)
 intelligitur firmiter approbasse. Secus autem in
 illo qui ante discretionis annos habitum induit
 regularem ; cum eorum quæ tunc agit plenum
 non habeat intellectum.

» Distinctos quoque seu dissimiles intelli-
 gimus esse habitus, sive novitiis sive professis
 dissimiles vestes dentur : sive benedicantur cum
 profitentibus conceduntur, sive etiam aliquid
 aliud fiat per quod novitiorum a professorum
 habitus discernatur. » (*Cap. 1, de Regul., in 6°.*)

Tel était l'usage des professions tacites au
 temps de Boniface VIII, qui nous en apprend
 ainsi la forme. Nous avons été bien aise de rap-
 porter son règlement dans toute sa teneur, et de
 l'éclaircir même par une version ; car il est as-
 sez obscur par lui-même. Il ne paraît point
 qu'il ait été changé, encore moins révoqué par
 une constitution plus nouvelle. Le concile de
 Trente ne l'autorise point expressément, mais

ne l'abroge point non plus. De son silence on a conclu qu'il n'avait point improuvé les anciens usages en matière de profession, car ce qu'il dit de l'âge des novices et de la nécessité de leur probation, ne touche point à l'engagement des professions tacites, en tant qu'elles sont faites à l'âge et après les épreuves requises. C'est aussi dans ce sens que les canonistes en ont parlé ¹.

Fagnan, rappelant les exceptions marquées sous le mot Novice, touchant la faculté qu'ont les novices de sortir du monastère et de quitter l'habit religieux dans l'année de leur noviciat, observe que n'étant fondées que sur le droit des décrétales, le concile de Trente doit servir d'unique règle en cette matière.

Quant à la profession expresse, il y a certaines cérémonies affectées. On voit sous le mot Novice, tout ce qui doit la précéder, et à quel âge on peut la faire.

Quant à celui qui doit recevoir la profession, il faut s'en tenir aux privilèges et statuts de chaque ordre ².

L'usage de tenir des registres de la profession religieuse est très ancien dans l'Eglise. C'est un des articles de la règle de S. Benoît, et de celle de S. Isidore. Les lettres même de S. Basile prouvent cet usage. Le canon *Vidua* 20, *qu.* 4, tiré du dixième concile de Tolède, en 656, en parle aussi formellement, mais les canonistes expliquent ce canon de telle sorte qu'il ne fait point obstacle à la profession tacite : « *Scriptis hoc non ideo dicitur quod necessaria sit scriptura, sed ut propria scriptura obviet ei, quo contravenit, ut cap. Saluberrimum 1, qu. 7; C. Omnes feminae 27, qu. 1* ».

Les professions qui n'ont pas été faites suivant les règles prescrites par l'Eglise sont nulles, et comme telles on peut réclamer.

Voir les mots Novice, Réclamation, Vœu.

PROMOTEUR.

PROMOTEUR, en latin *promotor*, *syndicus*, *procurator*. Il fait l'office, dans les cours ecclésiastiques, que fait, dans les cours laïques, le procureur du roi, de la république. Il est comme l'œil de l'évêque dans son diocèse pour y découvrir les désordres et les abus qui s'y commettent. Il ne peut même prendre d'autre qualité ². Le promoteur est nommé par l'évêque pour être la partie publique dans le tribunal contentieux.

L'établissement des promoteurs est fort an-

1. Fagnan, *in cap. porrectum*, n° 40, *in C. Statuimus*, 14, *de Regul.*

2. *Mémoires du clergé*, tom. VII, col. 1263. — Diaz, *Practica crimin.*, cap. IV.

cieu ; ils ont été institués pour faire toutes les réquisitions qui concernent l'ordre et l'intérêt publics ; pour maintenir les droits, libertés et immunités de l'Eglise, conserver la discipline ecclésiastique, et faire informer contre les clercs qui ont de mauvaises mœurs, afin qu'on les corrige. Ils sont obligés de poursuivre tous les délits dont se rendent coupables les ecclésiastiques qui mènent une vie déréglée, ou qui négligent de se conformer à ce que prescrivent les rituels du diocèse pour l'instruction des peuples, l'administration des sacrements et la célébration de l'office divin.

Dans les métropoles, il doit y avoir deux promoteurs ; l'un pour l'officialité ordinaire, l'autre pour l'officialité métropolitaine. Autrefois, quand le métropolitain était primat, il y avait un troisième promoteur pour l'officialité primatiale.

Les promoteurs peuvent être destitués *ad nutum*. Un décret du concile de Tours, tenu en 1583, dit qu'il fallait qu'ils fussent prêtres : l'usage y est conforme, et il semble que la nature de leurs fonctions demande qu'elles ne soient pas confiées à des laïques.

Un promoteur d'officialité doit être intègre dans ses mœurs et dans sa conduite : « *Qui clericorum spiritualia vulnera valeat investigare et suo praelato ejusque vicariis ea revelare, ignavia non differat aut perfidia dissimulet* ».

En France, le promoteur n'est souvent, dans un évêché, que le prêtre chargé par l'évêque de proposer à l'avancement les membres du clergé du diocèse.

Le PROMOTEUR DE LA FOI, (*promotor fidei*) dans un procès de canonisation, est le prêtre qui doit élever des objections. A cause de son opposition, on l'a surnommé *advocatus diaboli*, avocat du diable. Nous avons vu en parlant de la Congrégation des Rites qu'il a un assesseur.

PROMOTION.

La promotion aux ordres n'est rien autre chose que l'ordination. La promotion à l'épiscopat ou à une dignité quelconque est l'élection ou la nomination.

On appelle *promotio per saltum* celle qui a été faite d'un ordre ou d'un degré supérieur, sans avoir pris auparavant le degré ou l'ordre inférieur par où il fallait nécessairement passer pour être revêtu de l'autre. Dans un sens étendu, on dit encore qu'on a été promu par saut, *per saltum*, quand on a obtenu certains ordres sans avoir rempli le temps prescrit pour les interstices : « *Per saltum casum appetit qui*

ad summi loci fastigia postpositis gradibus, per abrupta quærit assensum. » (C. *Sicut, dist.* 48; c. *Legimus, dist.* 92, *tot. titul. de Cleric. per saltum promot.*)

Les canons ont prononcé diverses peines contre ceux qui ont été promus *per saltum*, en usant d'indulgence envers ceux qui ne sont tombés dans ce cas que par ignorance. (C. 4, *de Cleric. per salt. promot., tit. de Eo qui furtive, ord. suscept., per tot.*)

Une règle de chancellerie (la *xxiv^e*), intitulée *de male promotis*, réclame l'exécution de la bulle *Cum ex sacrorum* de Pie II, contre ceux qui se font ordonner hors le temps prescrit par le droit avant l'âge requis, ou sans dimissoires.

Voir les mots Election, Nomination, et Chancellerie apostolique.

PROMULGATION.

La promulgation est la même chose que la publication. Le terme de promulgation est principalement usité en parlant de la publication des lois nouvelles. On dit qu'une loi a été promulguée, c'est-à-dire qu'elle a été publiée.

On pourrait demander ici, dit le savant de Camillis, quelle est la promulgation, ou forme habituelle requise pour que la volonté préceptive du prince soit suffisamment manifestée à la communauté. S'il s'agit de la promulgation d'usage pour le droit écrit, il suffit de donner cette réponse du cardinal Gotti (Traité V des lois, quest. 6) : Comme la nature n'a pas déterminé un mode spécial suivant lequel doit se faire la promulgation des lois, il semble qu'elle l'a laissé au jugement et à la sagesse du prince. C'est pourquoi il suffit, *en général*, de prendre le moyen qui fera le mieux connaître la loi à la communauté tout entière, soit immédiatement, soit médiatement, soit à la fois, soit successivement. Quel que soit donc le moyen que le prince emploie à cet effet, ou la voix du crieur public, ou des édits écrits, ou une publication de loi dans la curie seulement, ou qu'il la promulgue dans les différents endroits de son territoire, il suffit que la société, par cette promulgation, puisse, d'une manière certaine, connaître la volonté du prince. A moins donc que des lois spéciales n'en disposent autrement, du jour où le sujet a une connaissance certaine de la loi, ou du jour où il aurait pu l'avoir sans sa négligence, les lois sont naturellement publiées.

PRÔNE.

Le mot *prône* vient du latin *præconium*, *præconiarum*, qui signifie annoncer ou dénoncer à haute voix les prières et les louanges de quelqu'un.

On donne particulièrement ce nom dans l'usage, à l'instruction que font les curés à leurs paroissiens les jours de dimanche.

PROPAGANDE (S. CONGRÉGATION DE LA)

(Voir le mot Congrégations Romaines, § IX.)

PROPAGATION DE LA FOI (ŒUVRE DE LA).

Voici l'histoire *authentique* des origines de cette œuvre qui fait tant de bien.

« Frédéric Ozanam observait, il y a trente ans, que l'Œuvre de la Propagation de la Foi a eu la destinée commune à la plupart des institutions chrétiennes, où « Dieu prépare toutes choses de façon que nul n'en puisse être appelé l'auteur, et qu'il ne s'y attache pas un nom humain, il cache et divise leur source comme celle des grands fleuves, dont on ne peut dire par quel ruisseau ils ont commencé. »

« Rien de plus historiquement exact que cette comparaison. A l'encontre d'une légende fort répandue, il n'est pas vrai que personne puisse prétendre au titre exclusif de fondateur ou de fondatrice de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

» La vérité est que diverses Œuvres s'étaient formées à Lyon, presque simultanément, en vue de secourir quelques-unes des missions d'Asie et d'Amérique. Distincts les uns des autres à leur origine, au point d'ignorer réciproquement leur existence, ces courants, qui tendaient au même but, devaient finir par se rencontrer. Ils se rencontrèrent; et c'est alors, seulement alors, que l'Œuvre de la Propagation de la Foi se trouva constituée.

» Madame Petit, qui s'était réfugiée à Baltimore en 1795, après le massacre de Saint-Domingue, où elle avait perdu son mari et son frère, fut appelée en France par sa famille, en 1803. Elle vint se fixer à Lyon. Mais elle n'oublia point le pays où elle avait trouvé une généreuse hospitalité. Elle entretenait avec les missionnaires des États-Unis, en particulier avec M. Flaget et M. Dubourg, une correspondance qui devint plus active, lorsque le premier eut été nommé évêque de Bardstown (1810), et le second, évêque de la Nouvelle-Orléans (1815).

» Les deux prélats, ayant tout à créer dans leurs immenses diocèses, étaient obligés de recourir à la charité de l'Europe. Madame Petit put, pendant plusieurs années, venir de plus en plus efficacement en aide aux évêques missionnaires de Saint-Louis et de Bardstown. Elle leur envoyait des vases sacrés, des ornements d'église et le produit des quêtes dues à son infatigable initiative.

» En 1815, Mgr Dubourg, revenant de Rome, après sa consécration épiscopale, s'était arrêté quelques jours à Lyon, principalement pour aviser aux moyens de mettre plus de régularité dans la collecte des aumônes destinées aux diocèses de Saint-Louis et de Bardstown. Il avait exprimé à madame Petit le désir que des souscriptions annuelles fussent établies, et avait proposé de fixer à vingt sous la rétribution de chaque souscripteur. Désireuse de répondre aux vœux de l'évêque missionnaire, madame Petit ne cessa d'agir, en ce sens, auprès des vicaires généraux du diocèse et des personnes charitables. Si ses efforts ne restèrent pas absolument sans résultats, ils furent du moins insuffisants pour créer une organisation de quelque importance et d'un caractère permanent.

» Vers la fin de l'année 1820, arriva en France l'abbé Inglesi, vicaire général de la Nouvelle-Orléans. Par la distinction de ses manières, ce jeune Italien conquiert bien vite les sympathies universelles. Au nom des missions de la Louisiane, il se fit introduire dans la haute société parisienne, même à la cour, où il intéressa vivement Louis XVIII et les princes. Il obtint des lettres de crédit pour se rendre au congrès de Leybach (1821).

» Chemin faisant, il s'arrêta à Lyon et remit à madame Petit une lettre de Mgr Dubourg. Les trois jours qu'il passa dans cette ville furent employés à rechercher, avec madame Petit et avec son fils, les moyens de mettre enfin à exécution l'idée des souscriptions annuelles.

» A partir de ce moment, M. Didier Petit qui, depuis longtemps, s'était identifié avec la pensée, l'œuvre et les pieux désirs de sa mère, prit une part de plus en plus agissante, sinon prépondérante, dans le grand ouvrage que la Providence préparait. La célébrité que s'était acquise l'abbé Inglesi et l'intérêt qu'il inspirait, lui parurent propres à déterminer un mouvement favorable à l'idée de Mgr Dubourg.

» De Leybach, l'abbé Inglesi se rendit à Rome. Au mois d'avril de l'année suivante (1822) il revint à Lyon, se proposant de donner suite au projet dont il n'avait cessé d'entretenir par lettres M. Didier Petit. Celui-ci crut, ainsi que sa mère, que le moment était venu d'organiser une œuvre.

» Le jeudi 2 mai 1822, M. Petit se mit à la recherche des hommes les plus considérés par la pratique des bonnes œuvres. Il s'était déjà assuré de l'adhésion de quelques-uns, lorsque, abordant dans la rue un de ses amis, M. Benoît Coste, il lui expose brièvement l'œuvre projetée, et l'invite à une réunion pour le lendemain.

— Volontiers, répond M. Coste, si c'est pour faire une œuvre plus générale, une œuvre qui s'étende au monde entier.

— Oui! reprend vivement M. Petit comme frappé d'un trait de lumière, oui, j'adopte votre idée; elle est plus grande.

» Cette idée d'une œuvre catholique, c'est-à-dire se proposant de secourir toutes les nations du monde, avait été émise par M. Coste dès 1816, lorsque madame Petit cherchait à réaliser le vœu de Mgr Dubourg. La grandeur même d'un tel dessein l'avait fait paraître inexécutable. Nul ne s'y était arrêté, quoique M. Coste l'eût mis en avant, depuis, en diverses occasions. Ce n'était pas encore l'heure de la Providence; mais cette heure allait sonner.

» Le lendemain, vendredi 3 mai 1822, fête de l'Invention de la sainte Croix, une douzaine de personnes se trouvèrent réunies chez l'abbé Inglesi. C'étaient MM. Victor de Verna, Benoît Coste, le comte d'Herculais, de Villiers, Magneunin, Didier Petit, Auguste Bonnet, Antoine Perisse, Terret, Girodon et l'abbé Cholleton, directeur au grand séminaire de Lyon.

» La séance s'ouvre par la récitation du *Veni Creator*, et l'abbé Inglesi prend la parole. Après un rapide et émouvant tableau des besoins des missions, et en particulier des missions de la Louisiane, il propose d'établir à Lyon une association qui secourra d'une manière permanente toutes les missions catholiques du monde.

» On adopte la proposition à l'unanimité; et l'assemblée se constituant en Conseil provisoire, choisit M. de Verna pour président, et M. Petit pour secrétaire. Elle charge ensuite le président de préparer un règlement pour l'Association. « Ce fut alors, remarque avec raison Ozanam, par l'adoption du principe d'universalité, qui distinguait l'entreprise nouvelle des tentatives antérieures, ce fut ce jour-là que l'Œuvre de la Propagation de la Foi fut fondée. »

» Pendant que l'on travaillait à la rédaction du règlement, un jeune homme dévoué aux bonnes œuvres, M. Victor Girodon, entré plus tard dans les ordres sacrés, vient trouver M. Petit. Il lui raconte qu'il est membre d'une modeste association, fondée par mademoiselle Jaricot en faveur des missions du séminaire de la rue du Bac (à Paris), et demande, non sans inquiétude, si M. Petit et ses amis vont élever œuvre contre œuvre.

— Non, non, répond M. Petit. Comme vous vous intéressez aux missions d'Orient, ma mère et moi nous nous intéressons aux missions d'Amérique. Mais aujourd'hui votre œuvre et la nôtre vont se fondre dans une seule et grande

œuvre qui embrassera les missions du monde entier.

» Après quelques explications, mademoiselle Jaricot comprit que la nouvelle fondation réalisait tous ses vœux, et agrandissait son œuvre sous le triple rapport du but, des moyens et des chances de réussite. Elle s'empressa d'acquiescer à l'union des deux œuvres, et les collectes se firent dès lors au nom de la nouvelle Société.

» Telle est l'histoire authentique de la fondation de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Ce qui constitue essentiellement cette œuvre, c'est son universalité. Or, mademoiselle Jaricot se proposait de secourir uniquement les missions confiées au séminaire de la rue du Bac, c'est-à-dire quelques-unes des missions de l'extrême Orient; madame Petit se proposait de secourir uniquement les missions des Etats-Unis. Ni madame Petit ni mademoiselle Jaricot ne songeaient à une œuvre générale. L'idée d'une œuvre de ce caractère, qui embrasserait toutes les missions du monde, fut émise pour la première fois, en 1816, par M. Benoît Coste. Six ans plus tard elle prévalut et fut adoptée unanimement dans la mémorable assemblée du 3 mai 1822.

» Vous venez de lire les origines de l'Œuvre de la Propagation de la Foi et vous désirez sans doute connaître sa marche, ses progrès et ses résultats pendant ses soixante-six années d'existence. Le tableau ci-dessous vous le donne par périodes presque décennales, en vous mettant sous les yeux les recettes générales et celles particulières à la France et au diocèse de Lyon. Personne ne s'étonnera que nous accordions une mention spéciale à ce dernier; c'est dans son sein que l'Œuvre de la Propagation de la Foi a pris naissance, et ses abondantes aumônes lui ont toujours assuré le premier rang.

ANNÉE	RECETTES GÉNÉRALES	FRANCE	LYON
1823	22.915 35	22.915 35	15.368 40
1833	354 345 44	313.825 98	37.760 00
1843	3.562.088 66	1.833.029 52	167.868 92
1853	3.935.149 99	2.364.248 31	238.667 23
1863	4.788.496 87	3.307.248 48	306.443 15
1873	5.522.175 04	3.629.021 52	383.816 26
1888	6.462.276 04	4.073.250 80	467.558 45

MISSIONS SECOURUES.

» Le nombre des Missions a augmenté dans une proportion plus grande encore que les ressources. Deux chiffres suffiront pour le prouver et pour démontrer combien il importe de développer l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

» Missions secourues en 1823, environ 10

» Missions secourues en 1888, environ 370 »

(Extrait de l'almanach de l'Œuvre pour 1889.)

PROPHÉTIES, PROPHÈTES 1.

Prophéties, écrits et prédictions des *prophètes* (mot qui vient du grec *προφηταις* qui signifie un homme qui prédit l'avenir). On a toujours regardé dans l'Eglise les prophéties comme une des preuves les plus constantes et les plus sensibles de la vérité de la religion chrétienne. On peut les comparer avec justice à un flambeau très capable d'éclairer, et qui éclaire en effet tous ceux qui ne ferment pas obstinément les yeux à ses vives et perçantes lumières. L'apôtre S. Pierre ² avait pour l'autorité des prophéties une si grande déférence, qu'il n'a pas craint de préférer les paroles des prophètes à la vue même de ses propres yeux; car, après avoir rapporté le grand miracle de la transfiguration de Jésus-Christ, dont il fut témoin, il ajoute que nous avons encore une plus grande certitude de la divinité de Jésus-Christ, de son règne et de sa gloire dans les écrits des prophètes. La raison qu'il en donne, c'est que la connaissance de l'avenir n'appartient qu'à Dieu, et qu'il est impossible qu'elle vienne jusqu'aux hommes d'une autre manière que par l'inspiration divine.

Ainsi les paroles des prophètes sont les paroles de Dieu même. C'est pourquoi Jésus-Christ, dans l'Évangile, les apôtres dans leurs épîtres, et les Pères dans les apologies qu'ils ont faites pour la défense du christianisme, prennent un soin très particulier de faire voir que les prédictions des prophètes ont été vérifiées par l'établissement de la religion chrétienne. Ils ne pouvaient en effet convaincre les incrédules d'une manière plus efficace, et S. Augustin remarque que les païens ne trouvaient point d'autre moyen de résister à la force de ces preuves, qu'en disant que les prophéties avaient été faites après l'événement des choses. Ce saint fait voir en plus d'un endroit la fausseté de cette objection. Il en appelle au témoignage même des Juifs, les ennemis les plus irréconciliables de notre religion; et il prouve par leur aveu l'antiquité de nos prophéties, dont ils ont toujours été eux-mêmes les dépositaires, et qui ont été dès le commencement écrites en leur langue. Ce saint docteur ne craint pas même d'avancer que les Juifs ne subsistent encore aujourd'hui qu'afin qu'ils soient des témoins irréprochables de la vérité de nos Écritures ³.

Prophètes.

Les Hébreux les appelaient d'abord voyants;

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

2. 11 *Petr.*, I, 16, *seq.*

3. Augustin, *Serm.* 200 et 201 in *Epiphani.* et *tract.* 35 in *Joann.* lib. 1, de *consensu Evangelist.*, cap. 2, *epist.* 149 ad *Paulin.*

ensuite ils les nommèrent nahi, de *nahah*, *prédire*. L'Écriture leur donne aussi le nom d'hommes de Dieu, d'anges ou envoyés du Seigneur. Le verbe *naha*, *prophétiser*, a dans l'hébreu une fort grande étendue; quelquefois il signifie prédire l'avenir; d'autres fois, être inspiré, parler de la part de Dieu.

Comme les vrais prophètes, dans le temps qu'ils étaient transportés par le mouvement de l'esprit de Dieu, s'agitaient quelquefois d'une manière violente, on appela prophétiser, les mouvements que se donnaient ceux qui étaient remplis du bon ou du mauvais esprit. Par exemple, Saül, dit l'Écriture, ému du mauvais esprit, prophétisait dans sa maison, c'est-à-dire, s'agitait avec violence comme faisaient les prophètes.

Prophétiser se met aussi pour chanter, danser, jouer des instruments. (I. Reg. x, 5, 6. I. Par. xxv.) Ce terme se met aussi dans S. Paul pour expliquer l'Écriture, parler en public dans l'Église. (I. Cor. xi, 4, 5. 14; I, 3, 4, etc.) L'Écriture emploie ce terme dans un sens extraordinaire, pour dire faire un miracle, et ressusciter un mort. (Eccli. xlviii, 14.) Enfin on dit que les os de Joseph prophétisèrent après sa mort, parce qu'ils furent comme un gage de la promesse qu'il avait faite à ses frères de leur délivrance de la servitude, et de leur entrée dans la terre promise.

La voie la plus ordinaire par laquelle Dieu se communiquait aux prophètes, était l'inspiration, éclairant leur esprit, et excitant leur volonté à publier ce qu'il leur faisait connaître intérieurement. C'est en ce sens que nous tenons pour prophètes tous les auteurs des livres canoniques, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. Dieu se communiqua aussi par des songes et des visions, comme à Jacob et à S. Pierre; dans une nuée, comme à Abraham, à Job, à Moïse, et encore à ce dernier par une voix articulée dans le buisson ardent et sur le mont Sinaï, et à Samuel pendant qu'il dormait dans le temple.

Nous avons, dans l'Ancien Testament, les écrits de seize prophètes, dont quatre sont appelés grands, parce que leurs prophéties sont plus longues et plus étendues; et douze sont nommés petits, parce qu'ils ont moins écrit que les premiers. Les quatre grands sont *Isaïe*, *Jérémie*, *Ezéchiel* et *Daniel*. Les douze petits sont *Osé*, *Joël*, *Amos*, *Abdias*, *Michée*, *Jonas*, *Nahum*, *Habacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie*, et *Malachie*. On pourrait compter *Baruch* pour un dix-septième, mais il est ordinairement compris avec Jérémie. Dans le Nouveau Testament, l'*Apocalypse* est regardée avec justice comme une prophé-

tie des différents états de l'Église et des derniers temps. Il y a eu, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau Testament, un assez grand nombre d'autres prophètes, mais il n'est resté d'eux aucun écrit, au moins qui soit parvenu jusqu'à nous.

Les prophètes étaient, selon S. Augustin, les théologiens, les docteurs et les conducteurs du peuple hébreu dans la voie de la vertu. Ils vivaient pour l'ordinaire séparés du peuple, dans la retraite, à la campagne, ou dans des communautés, où ils s'occupaient avec leurs disciples, à la prière, à l'étude et au travail des mains, mais d'une manière qui ne fût pas incompatible avec la tranquillité que demandait leur emploi. Leurs demeures, qu'ils bâtissaient eux-mêmes, étaient très simples. Leurs vêtements étaient grossiers, et leur nourriture fort commune. Quoiqu'ils ne gardassent pas tous la continence, il n'y avait point de femmes dans leurs communautés, et on voit partout leur retenue à l'égard du sexe. Plusieurs, comme nous l'apprenons de divers endroits de l'Écriture, ont été fort maltraités par suite de leurs prédictions. Quelques-uns même ont été mis à mort d'une manière cruelle, par exemple, *Isaïe*, que le roi *Manassès*, irrité de ses reproches, fit scier en deux.

PROPI TIATOIRE.

Propitiatoire, *propitiatorium*, autrement *oraculum*; en hébreu *caphoreth*; en grec *hilasterion*. C'était le couvercle de l'arche d'alliance ou du coffre sacré dans lequel étaient renfermées les tables de la loi. Ce couvercle était d'or, et à ses deux extrémités, on voyait deux chérubins aussi d'or, dont les ailes semblaient former un trône à la majesté de Dieu. C'est de là que Dieu rendait ses oracles au grand prêtre qui le consultait.

Dans le style ecclésiastique de l'Église chrétienne, on a donné le nom de *propitiatorium* au couronnement, ou à une espèce de dais qui couvrait l'autel et qu'on appelait autrement *ciborium* ou *confessio*.

PROPRIO MOTU.

(Voir le mot *Motu proprio*.)

PROROGATION.

C'est l'usage en chancellerie d'accorder à titre de seconde grâce, une prorogation de temps, lorsque le premier délai fixé par la première grâce se trouve trop court. Cette prorogation ne s'accorde ordinairement que deux fois, et toujours pour un temps plus court de la moitié que le premier. Elle a lieu en plusieurs cas, mais

principalement pour la promotion aux ordres ou aux grades ; dans lequel cas l'impétrant est obligé d'exprimer la cause de la prorogation qu'il demande, et l'effet de cette expression, qui n'est pas nécessaire lorsqu'il ne s'agit que d'un règlement de style, est tel, que le tiers ne peut s'y opposer, *etiam lite pendente*. Cette prorogation s'accorde contre la disposition du droit, non seulement pour acquérir, mais encore pour ne pas perdre un droit acquis. Par exemple, un patron voulait présenter son fils à qui il manquait quelques mois pour atteindre l'âge prescrit par le concile de Trente, soit pour posséder un bénéfice simple à quatorze ans, soit pour être promu aux ordres dans l'année ; la Daterie accordait au patron une prorogation de trois ou quatre mois, quoique très difficilement, si c'était un bénéfice à charge d'âmes : *ne beneficia curata diu vacent*. Elle en accordait aussi dans le cas d'une promotion ordonnée par la fondation, mais jamais au delà de six mois, sans une entière dérogation¹.

PROSES.

Sortes d'hymnes qu'on chante à la messe.

PROTECTEUR. PROTECTION.

Le concile de Trente a fait un décret (*sess. XX, ch. 20*) où la protection des droits et immunités de l'Eglise est fortement recommandée à tous les princes chrétiens, ce qui n'est qu'un renouvellement de ce que l'Eglise a toujours fait de siècle en siècle. Voici les canons que l'on trouve dans le droit à ce sujet : *C. Boni, dist. 96 ; c. Principes, 23, qu. 3 ; c. Concilia sacerdotum, dist. 17 ; c. Quis dubitet ; c. Duo sunt, dist. 96 ; c. fin. de Constit. ; c. Pervenit, dist. 86 ; c. Si quis suadente, 17, qu. 1, tot. de Immunit. Eccles. ; concil. Lateran. sub Leone, sess. IX et X ; c. Valentinianus, dist. 63 ; c. Ecclesia, in fin., dist. 97 ; c. Constantinus, et cap. ult., dist. 96 ; c. fin. de Reb. eccles., etc.*

Cardinaux Protecteurs.

Les instituts religieux d'hommes et de femmes, les villes et les communes de l'Etat ecclésiastique, les églises nationales, les hôpitaux et établissements pieux, les collèges et universités, les archiconfréries, etc., ont, à Rome, un cardinal protecteur, qui les prend sous sa sauvegarde, défend leurs intérêts et leur accorde, au besoin, appui et protection. (Barbier de Montault, *Année liturg.*)

PROTESTANTS, PROTESTANTISME.

Le mot *protestantisme* désigne l'ensemble des

sectes protestantes. Le nom de *protestants* fut d'abord donné aux disciples de Luther, parce que l'an 1529 ils protestèrent contre un décret de l'Empereur et de la diète de Spire, et ils en appelèrent à un concile général ; mais l'usage s'est établi de comprendre indifféremment sous ce nom tous les prétendus réformés, les anglicans, les luthériens, les calvinistes et les nombreuses sectes nées parmi eux. Nous en avons énuméré un grand nombre au mot *Hérésie*.

Le protestantisme repose sur ce principe émis par Luther, que l'écriture sainte est l'unique règle de foi, et que chaque chrétien est libre de l'interpréter à son gré. Il n'admet donc d'autre autorité que celle de la Bible interprétée par la raison individuelle, rejetant, par conséquent, toute tradition et l'autorité du Pape. Cette hérésie réprouve encore le culte des saints, des reliques, des images, le purgatoire, les indulgences, la confession, les sacrements, etc. Cependant les luthériens, en particulier, ont conservé le baptême et l'eucharistie sous les deux espèces.

Voir le mot *Mariage mixte*.

PROTOCOLAIRES.

On appelle livres *protocolaires* les livres de l'écriture sainte qui ont été reconnus de tout temps pour canoniques, soit par les Juifs pour l'Ancien Testament, soit par l'Eglise chrétienne pour le Nouveau, et sur la canonicité desquels il n'y a jamais eu de doute ni de contestation ; et l'on appelle *deutéro-canoniques* ceux desquels on a douté pendant quelque temps.

PROTOCOLE.

(Voir *Instruments judiciaires, n° 1.*)

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Pontificii notarii. — Prélats, chargés d'enregistrer les actes de la sainte Eglise. Ils sont au nombre de sept participants. Les autres sont dits *ad instar participantium*. Leur costume consiste dans les bas violets, la soutane et ceinture violettes, le rochet, la *manteletta* violette et le chapeau noir à cordon rouge. Ils assistent en *cappa* aux chapelles.

L'institution des protonotaires apostoliques remonte au collège des sept notaires institué par S. Clément I^{er} pour écrire et transmettre à la postérité les actes des martyrs. Aujourd'hui la fonction des sept protonotaires, successeurs des sept notaires de S. Clément, se résume dans ces mots de Cherubini : « Ils sont délégués *ad*

1. Rebuffe, in *Prax. de non promotis*, n° 18.

scribenda acta Pontificis » ; on les appelle protonotaires numéraires *participants*. Leur charge est une des principales de la cour pontificale. L'excellence de leurs fonctions leur fit accorder de grands privilèges que confirma, en les augmentant, le pape Sixte V par sa constitution *Romanus pontifex* (1586). Ce pape porta même leur nombre à douze ; mais aujourd'hui ils sont sept et tout ce qui les concerne est réglé par le bref *Quamvis peculiaris* de Pie IX, en date du 9 février 1853.

Les protonotaires participants sont de véritables *bénéficiaires* ; leur traitement est considéré comme bénéfice ecclésiastique. Ils sont exempts des ordinaires et dépendent immédiatement du Siège apostolique. Ils ont le privilège de l'autel portatif, à condition toutefois qu'ils ne l'érigent jamais dans des maisons étrangères, à moins qu'ils ne les habitent occasionnellement pour cause de voyage ou d'hospitalité.

Le collège des protonotaires participants peut conférer le doctorat *in utroque jure*, après un examen minutieux et sévère passé à Rome devant le collège en corps, à quatre personnes chaque année, et à condition d'adresser préalablement au Pape un rapport sur ces aspirants au grade de docteur.

S. Gaëtan, S. Charles Borromée, César Baronius ont fait partie du collège des protonotaires participants.

PROTONOTAIRES *ad instar participantium*.

Une constitution de Pie IX, en date du 29 août 1872, règle définitivement les droits et les privilèges des protonotaires *ad instar* :

Ils peuvent se dire de la *famille pontificale*. Leur costume *prélatice* se compose du col, des bas, de la soutane à queue, de la ceinture et du mantelet, le tout de couleur violette ; la barrette seule doit être noire. — L'habit *ordinaire* se compose du col et des bas violets, de la soutane noire agrémentée de rouge, d'une ceinture et d'un manteau violets, enfin d'un chapeau noir à cordons roses, auxquels il n'est pas permis de mêler des fils d'or. — En habit *prélatice*, les protonotaires précèdent tous les prêtres, les chanoines pris individuellement et les supérieurs des ordres religieux qui n'ont pas le privilège des pontificaux ; mais ils viennent après les vicaires généraux ou capitulaires, les chanoines en corps et les abbés mitrés. — Ils n'ont plus droit à l'autel portatif, mais ils ont l'usage de l'oratoire privé que doit préalablement visiter et approuver l'Ordinaire. La messe de leur oratoire privé, aux jours de fêtes

vaut pour leurs parents et alliés qui habitent avec eux, ainsi que pour leurs domestiques. — Ils ont rang à la chapelle papale et prennent place après les protonotaires participants. — Ils peuvent rédiger les actes pour les causes de béatification et de canonisation, suivant la doctrine de Benoît XIV, mais à condition qu'il n'y aura pas dans le lieu un protonotaire participant. On les choisit canoniquement comme conservateurs des privilèges des réguliers et autres exempts, comme juges synodaux, quoiqu'ils n'aient pas de canonicat à la cathédrale ; comme commissaires apostoliques et juges délégués pour terminer les causes ecclésiastiques et les litiges en matière de bénéfices. Par cela seul qu'ils sont constitués réellement en dignité ecclésiastique, ils sont aptes, du consentement de l'Ordinaire, à recevoir la profession de foi de ceux qui sont tenus de la faire. Les translations de pensions ecclésiastiques se font juridiquement devant eux. — Les protonotaires ne sont nullement exempts de la juridiction de l'Ordinaire. Ils en dépendent entièrement pour l'exercice des pontificaux.

Le nombre des protonotaires apostoliques non participants est illimité, la *Gerarchia cattolica*, pour 1889, en compte 329, habitant Rome et les diverses contrées catholiques.

On les qualifie de *ad instar participantium*, parce qu'ils ne participent pas aux émoluments des protonotaires participants, quoiqu'ils jouissent d'un grand nombre de leurs privilèges.

PROTONOTAIRES *honoraires* ou *titulaires*.

Cette troisième classe n'a absolument que le titre et n'a droit que de porter le rochet et la *manteleta* noire par dessus la soutane noire sans queue. Tout insigne violet, même le col, lui est interdit. C'est pourquoi on les appelle *protonotaires noirs*. On les qualifie *Révérendissime*, jamais *Monseigneur*. Leur nom n'est pas inscrit dans l'*Annuaire pontifical* 1.

PROTOSYNCELLE.

Chef des syncelles ou de ceux qui logeaient dans le palais du patriarche de Constantinople. *Protosyncellus, patriarchæ vicarius*. C'était l'une des premières dignités ecclésiastiques chez les Grecs, et le vicaire du patriarche dans la grande église de Constantinople.

PROVERBES.

Vingt-deuxième livre de l'Écriture sainte. Il est divisé en trente-un chapitres.

1. Mgr Barbier de Montault a donné plusieurs études sur les protonotaires, dans les *Analecta juris pont.* et dans la *Semaine du Clergé*.

Les Hébreux donnent le nom de proverbes, de paraboles ou de similitudes aux sentences morales, aux maximes, aux comparaisons, aux énigmes proposées dans un style poétique, figuré, concis et sentencieux : et ils appellent *Mislé* ces sortes de proverbes. Salomon, ainsi que Jésus, fils de Sirach, font entendre que ces sortes de maximes faisaient la principale étude des sages. La reine de Saba vint pour tenter Salomon, en lui proposant des énigmes. Les anciens sages de la Grèce faisaient aussi estime de cette sorte d'exercice.

Les Proverbes de Salomon sont, sans contredit, les plus importants de ses ouvrages. On trouve dans ce livre des règles de conduite pour toutes les conditions.

PRO-VICAIRE.

(Voir le mot *Vicaire*.)

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

On appelle *province ecclésiastique*, le ressort d'une métropole ou siège d'un archevêque, consistant en différents diocèses.

PROVINCIAL.

On appelle ainsi le supérieur d'une province de religieux. Environ vers le treizième siècle, les ordres religieux dont les établissements s'étendaient en se multipliant, commencèrent à se diviser par provinces auxquelles ils donnèrent pour titre, ou le nom d'un saint qu'ils prirent pour patron, ou celui de la province séculière ou même ecclésiastique; d'où est venu le nom de *provincial* au supérieur établi au-dessus des supérieurs particuliers des monastères qui forment une de ces provinces. Ce provincial a plus ou moins d'autorité, selon les dispositions particulières des statuts et des règlements de chaque ordre; ce qui ne permet pas d'établir à ce sujet des règles générales touchant l'élection, l'état et les fonctions de ces supérieurs.

PROVISION.

La provision en matière bénéficiale est le titre qu'accorde le supérieur légitime à un ecclésiastique capable, en vertu duquel il possède un bénéfice; et sans ce titre, il ne peut en aucun cas obtenir légitimement aucun bénéfice.

Les provisions étaient accordées, ou par le Pape et ses légats, ou par les collateurs ordinaires, ou sur une simple démission, ou sur une résignation *in favorem*, ou pour cause de permutation, ou en titre, ou en commende. On disait provision *en titre*, lorsque le bénéfice était conféré à un sujet qui, par son état, était capable d'en être pourvu, suivant la règle *regularia regularibus, secularia secularibus*.

La provision *en commende* était donnée par dispense de la règle qui affectait les bénéfices réguliers aux religieux, et les titres séculiers aux ecclésiastiques séculiers.

Le Pape pourvoyait aux bénéfices en forme gracieuse, *in forma gratiosa*, et en forme commissoire, *in forma dignum*. La provision en forme gracieuse était celle par laquelle le Pape, instruit de la qualité de l'impétrant, lui conférait le bénéfice *propria auctoritate*. La provision en forme commissoire était celle par laquelle le Pape commettait les ordinaires pour conférer le bénéfice, *auctoritate apostolica*, après qu'ils avaient examiné et trouvé capables les impétrants. La provision en forme commissoire ne donnait aucun titre au pourvu avant la collation de l'ordinaire; jusque-là il ne pouvait ni prendre possession du bénéfice dont il était pourvu, ni le résigner à un autre.

Il y avait une provision *libre*, une provision *forcée* et une provision *colorée*.

La provision libre était celle qui dépendait de la seule volonté du collateur. La forcée était celle que le collateur ne pouvait refuser. La colorée était celle qui n'avait que la couleur et l'apparence d'un titre légitime, quoiqu'il y eût des nullités et des défauts couverts par une possession paisible de trois ans, pourvu qu'elle n'eût point été prise et retenue par force et par violence.

Voir les mots *Bénéfice*, *Collation*, *Insinuation*, *Patronage*, *Régale*, etc.

PSALTERION, ou PSALTERIUM.

Le premier est grec et le second latin. Ils signifient l'un et l'autre le Psautier.

Voir les mots *Psaumes* et *Psautier*.

Le mot psalterion désigne aussi un instrument de musique dont parle l'Écriture.

PSAUMES (LIVRE DES)¹.

Vingt-unième livre de l'Écriture sainte. Le livre des Psaumes est appelé dans l'hébreu *sepher tehillim*, *livre des hymnes*. Dans l'Évangile on le nomme quelquefois le livre des Psaumes, et quelquefois simplement le Prophète ou David, du nom de son principal auteur. Ce livre est regardé avec justice comme un précis de toute l'Écriture. Il contient en raccourci tout ce que l'on trouve dans les autres livres sacrés. C'était autrefois une règle presque générale que les ecclésiastiques sussent le Psautier par cœur, et l'Église en a fait la principale partie de l'office de tous les jours.

Les Hébreux partagent ordinairement le Psau-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

tier en cinq livres, et plusieurs Pères admettent cette division, et la croient très ancienne. Il est certain cependant que, ni les Juifs, ni les chrétiens, n'ont jamais compté que pour un livre le recueil des Psaumes dans le dénombrement des livres de l'Écriture.

Le nombre des psaumes canoniques a toujours été fixé chez les Juifs, comme chez les chrétiens, à cent cinquante, le cent cinquante-unième, qui se trouve dans le grec, n'ayant jamais passé pour canonique; mais la manière de les partager est différente. Les Juifs, que les protestants suivent en cela, partagent en deux le psaume 9, et commencent le 10 au verset 22. *Ut quid, Domine, recessisti longe?* De sorte que le psaume 10 pour nous est le 11 pour eux, et ainsi jusqu'au 113. Ils coupent encore le 113, *In exitu*, etc., à ces mots *non nobis Domine*; de manière que notre psaume 114 est leur 115. Mais ensuite ils joignent les psaumes *Dilexi quoniam*, etc., et *credidi propter*, etc. En sorte que jusqu'au 146, ils ne diffèrent plus d'avec nous que d'un nombre; ils se rejoignent enfin, en ne faisant qu'un psaume du 146 et du 147. Il y a aussi quelque différence entre les anciens exemplaires grecs et latins, sur la division du premier et du second psaume; les uns n'en faisant qu'un des deux, et les autres les partageant, comme nous faisons encore aujourd'hui. Dom Calmet assure qu'au douzième siècle la division des psaumes était encore indéterminée; et on peut voir dans sa préface et dans son commentaire sur ce livre, que souvent on a fait plusieurs psaumes de ce qui n'en devait faire qu'un dans l'intention de l'auteur.

La collection du livre des Psaumes est assez universellement attribuée à Esdras. Il y en avait cependant déjà un recueil avant la captivité, puisque Ezéchias les fit chanter en rétablissant le culte du Seigneur dans le temple.

Entre les pensées diverses des spéculatifs sur l'arrangement des psaumes, celle de S. Augustin est, que sans rien décider sur ce qu'il n'a pu découvrir, il lui semble que les trois cinquantes psaumes ont rapport à la vocation et à la glorification des saints, parce que le cinquantième est de la pénitence; le centième de la miséricorde, et le cent cinquantième de la louange de Dieu dans les saints. Mais tout considéré, il semble qu'on ne peut s'assurer d'aucun ordre chronologique ni mystique dans l'arrangement de ce livre. On peut voir encore à cet égard la préface de Dom Calmet.

L'authenticité et la canonicité du livre des Psaumes ont toujours été reconnues par les Juifs et par les chrétiens, quoi qu'en aient pu

dire certains hérétiques. Une seule chose fait peine, c'est de trouver dans ce livre des espèces d'imprécations contre les ennemis du prophète. Mais on se rassure aisément à ce sujet, en regardant avec les Pères ces endroits plutôt comme des prophéties de ce qui devait arriver aux méchants, s'ils ne se convertissaient, que comme les désirs de celui qui les proférait.

Quoique le sentiment de ceux qui soutiennent que tous les psaumes sont de David, soit fondé sur les citations qui en sont faites en divers autres livres de l'Écriture, et sur une tradition assez constante, on ne manque pas de raisons pour soutenir le contraire, surtout si on regarde les titres des psaumes comme inspirés. Mais pour tenir un juste milieu sur cette dernière question de l'inspiration des titres, il faut, 1° parler de ces titres avec beaucoup de respect, puisqu'il y en a beaucoup d'authentiques; 2° reconnaître que ceux qui sont des premiers auteurs ou d'Esdras, sont inspirés et canoniques; 3° que ceux qui y ont été ajoutés par des auteurs non inspirés, ou qui sont contraires à l'histoire ou à l'esprit du psaume, ne méritent aucune considération particulière; 4° enfin, que le respect des Pères pour ces titres, ne tombe que sur ceux qui étaient dans le texte original, et écrits de la main d'Esdras ou des anciens prophètes ¹.

PSAUMES GRADUELS. — On appelle ainsi quinze psaumes, qui sont le 119 et les suivants, jusqu'au 134 inclusivement. Les interprètes croient qu'ils ont reçu cette dénomination de ce qu'on les chantait sur les quinze degrés du temple; mais on n'est pas d'accord du lieu où étaient ces degrés. On ne voit même cette circonstance du lieu où ils se chantaient en aucun endroit de l'Écriture. On ne voit pas non plus que ce fût sur une tribune où les lévites lisaient la loi, comme quelques-uns l'ont pensé.

Pour ne pas multiplier les conjectures, Dom Calmet expose son système à cet égard de cette sorte: Nous traduisons l'hébreu par *Cantique de la montée* ou du retour de la captivité de Babylone. L'Écriture emploie ordinairement le verbe *monter*, lorsqu'elle parle de ce retour. Dans le psaume 121, qui est un des graduels, il est dit *que les tribus sont montées à Jérusalem*. Enfin, Jérémie, prédisant le retour de la captivité, dit: *alors je les ferai monter et revenir dans leur pays*. Ezéchiel s'exprime de même ². Ainsi, il est fort naturel de nommer *Cantiques des montées* les psaumes composés à l'occasion de la délivrance de la captivité de Babylone; et c'est ce

1. Calmet, *Dissertation sur les titres des Psaumes*.

2. *Ezech.* xxxix, 2.

qu'on remarque dans les psaumes graduels.

PSAUTIER.

Nom donné :

1° Aulivre des Psaumes; 2° aux mêmes Psaumes divisés en plusieurs parties que l'on chante à l'office divin.

PSEUDONYMES (LIVRES).

On nomme ainsi les ouvrages des faussaires qui se déguisent en différentes manières, les uns en prenant des noms illustres pour donner du crédit à leurs ouvrages, les autres en se faisant honneur des ouvrages d'autrui.

PUBERTÉ.

On entend communément par la puberté, cet âge auquel on est réputé capable de se marier, c'est-à-dire l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Comme les questions sur l'âge des personnes peuvent s'élever fréquemment, soit par rapport au mariage, à la promotion des ordres et autres objets dont il est parlé dans ce Cours, nous exposerons ici certains principes généraux que l'on appliquera à la matière des mots Age, Impuissance, Baptême, Légitimation, Fiançailles; Novice, Fils de famille.

On tient que l'enfant mâle est formé à 30 jours et l'enfant femelle à 42; que le premier est animé à 40 jours et l'autre à 60. L'accouchement naturel est depuis le commencement du 9^e mois de la grossesse jusqu'à la fin du 10^e; celui qui arrive plus tôt ou plus tard est causé par des maladies ou par accident. Des auteurs pensent que l'enfant qui naît avant le 7^e mois commencé ne vit pas; et celui qui vit étant né avant le 7^e mois depuis le mariage, n'est pas censé conçu dans le mariage. Zachias estime, après Hippocrate et Aristote, que l'enfant qui naît dans le 11^e mois, depuis la mort ou l'absence du mari, est légitime, pourvu qu'il n'y ait que quelques jours au delà de 10 mois, ce qu'il fixe à 10 jours; d'autres n'en mettent que 2. L'enfance dure jusqu'à 7 ans complets, et l'âge puéril ou de pupillarité, depuis 7 ans jusqu'à la puberté, laquelle est à 12 ans complets pour les filles, et à 14 pour les garçons. La pleine puberté est, à l'égard des femmes, à 14 ans complets, et des hommes à 18. Il y en a encore une plus pleine, *plenior pubertas, firma ætas*, qui est à 18 ans pour les femmes et à 20 ans pour les hommes. C'est le temps auquel on obtient ordinairement des lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation.

La majorité, *plenissima pubertas*, est à 25 ans complets, tant pour les femmes que pour les

hommes. Alors commence l'âge viril, qui est censé parfait à 30 ans, et qui dure jusqu'à 50, après lesquels arrive la vieillesse, dont la fin est appelée décrépitude, que quelques-uns croient devoir se compter depuis 70 ans.

Ce n'est ni de la conception, ni du baptême que l'âge se compte, mais depuis la naissance¹. Cette naissance se prouve régulièrement par les registres des baptêmes. Quand il n'y a point eu de registre ou qu'il est perdu, l'âge peut être prouvé par les notes des parents sur le temps de la naissance de leurs enfants, ou par d'autres actes qui en font mention, même par témoins; la parenté, en ce cas, n'est pas un sujet de reproche. On peut encore se servir, dans ces occasions, de l'aspect de la personne et d'autres semblables indices et conjectures qui peuvent faire connaître l'âge.

Pour juger si l'âge prescrit doit être accompli jusqu'au dernier moment, ou s'il suffit que l'année soit commencée, on consulte les termes de la loi. Si elle dit que pour obtenir telle grâce il faut être dans la 25^e année, il suffit alors qu'elle soit commencée; mais si elle porte qu'on ne l'aura qu'à 25 ans, il faut qu'ils soient complets.

Si la loi n'est pas claire, on se règle sur cette distinction: 1^o l'année commencée est censée finie quand la faveur de la chose ou de la personne le demande sans préjudice du tiers; comme s'il s'agit de procurer un avantage ou un honneur à une personne sans qu'une autre personne ni le public en souffrent. 2^o S'il y a eu du désavantage pour la chose ou pour la personne, que l'année soit réputée complète, quoiqu'elle ne soit que commencée ou que le bien public demande qu'elle soit finie; comme s'il s'agit d'obliger un mineur de faire profession religieuse, de donner un office, un bénéfice, dont les fonctions demandent une grande maturité; alors il faut que le temps soit complet et entièrement fini. Et quand il y a en même temps de la faveur et du désavantage, il est toujours plus sûr d'exiger que le temps soit accompli.

PUBLIC, PUBLICATION.

Une chose peut être publique sans être notoire. La publication est l'acte par lequel on rend une chose publique. Régulièrement, une loi civile ou ecclésiastique n'oblige qu'après sa publication. C'est un principe que l'on autorise du texte même de l'Évangile de S. Jean, chapitre XV, où Notre Seigneur dit que la loi nouvelle qu'il était venu établir n'aurait point obligé les Juifs, s'il ne la leur avait prêchée hautement et il le fit d'une manière très publique: *Si non*

1. Fagnan in cap. *Cum in cunctis, de Elect.*

venissem et locutus fuisset, peccatum non haberent.

En effet, les lois sont des règles de conduite que les hommes doivent suivre. Ce serait leur tendre des pièges que de vouloir qu'ils s'y conformassent sans les leur avoir fait connaître par les voies légitimes et ordinaires : « *Leges instituuntur cum promulgantur.* » (*Cap. 3, distinct. 4; Nov. 66.*)

Quant à la forme de cette publication, elle n'est pas déterminée d'une manière générale; l'usage sert, à cet égard, de règle. La nature de la loi exige seulement qu'elle soit notifiée, non pas à tous les membres de la société, cela ne serait pas praticable, mais à la société même en général, et en telle sorte que chacun de ceux qui la composent puissent en avoir connaissance, soit par des affiches, soit par la publication d'un hérald, soit de quelque autre manière. L'usage de France est, par rapport aux lois civiles, qu'elles soient insérées au Bulletin des lois. Quand, après cette publication, un particulier tombe dans la contravention de la loi publique, par pure ignorance, il peut être excusé devant Dieu pour le péché, mais il n'essuie pas moins la peine temporelle prononcée par la loi qu'il a violée. C'est le cas de la règle : *Ignorantia juris non excusat.* (*De Reg. jur. in 6°.*)

À l'égard des lois ecclésiastiques, la publication en est également nécessaire; on distingue les décrets qui regardent la foi d'avec ceux qui n'ont pour objet que la discipline. Les premiers sont d'un concile œcuménique ou du Pape. Dans ce cas, il suffit que les fidèles en aient connaissance pour qu'ils se trouvent obligés d'y souscrire, parce que cette décision, émanée d'une autorité infaillible, ne fait que déclarer ce qui est de foi : *non introducit jus novum, sed ipsum declarat.* C'est ainsi que le concile de Trente est reçu en France, quoiqu'il n'y ait jamais été publié généralement.

À l'égard des bulles dogmatiques du Pape, elles obligent universellement dès qu'elles ont été publiées à Rome, quoiqu'elles ne l'aient point été ailleurs.

Lorsque les lois ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples fidèles, il est d'usage de les publier aux prônes des messes paroissiales sur le mandement des évêques. On les affiche aussi ordinairement aux portes des églises. On les publie encore dans les synodes diocésains, et l'on se contente même quelquefois de cette publication quand les lois ne concernent que les ministres de l'Eglise.

Suivant les saints décrets, on ne doit publier au prône des messes paroissiales, pendant le service divin, aucunes choses profanes.

Voir le mot Affaires profanes.

PUISSANCE.

On distingue deux sortes de puissance, la puissance *temporelle* et la puissance *spirituelle* ¹.

§ I. Puissance temporelle, concorde des deux puissances, leur indépendance.

Nous avons traité de ce sujet sous les mots Indépendance, Législation, Pouvoir civil, Pouvoir ecclésiastique, etc. Ici nous répéterons seulement que la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances spirituelle et temporelle sont de droit divin; en sorte que, comme les princes et les magistrats doivent rendre hommage à l'autorité de l'Eglise, en tout ce qui lui appartient, de même les prélats et tous les autres ecclésiastiques sont soumis à la puissance temporelle, dans tout ce qui est de son ressort, tandis qu'ils doivent se réunir et agir de concert, lorsqu'il s'agit du bien de l'une ou de l'autre.

De nos jours, des hommes audacieux et remuants ont voulu rompre par tous les efforts imaginables l'union légitime et naturelle des deux puissances. Mais Grégoire XVI, dans son encyclique du 15 août 1832², a réprouvé ces tentatives par les paroles suivantes : « Nous n'aurions rien à présager d'heureux pour la religion et pour les gouvernements en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Eglise soit séparée de l'Etat, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée. »

C'est ce qui faisait dire à Yves de Chartres³, que, quand le sacerdoce et l'empire sont d'accord, le monde est bien gouverné, et que l'Eglise est florissante et porte des fruits de salut. Mais que, lorsque la désunion est entre eux, non seulement les petites choses ne prospèrent point, mais celles d'une haute importance languissent et périssent misérablement : « *Cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, non solum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur.* »

Aussi tout ce qui peut contribuer à la concorde si désirable entre les deux puissances et à consolider et affermir entre elles la paix, tels que

1. Le mot Pouvoir et Puissance sont synonymes. Tout ce que nous avons dit au mot Pouvoir peut se placer ici.

2. Voyez cette encyclique sous le mot Liberté.

3. *Epistola* 239.

sont les concordats, est assurément une chose très utile et très salutaire.

Cependant, remarque un de nos savants prélats ¹ : « Il semble au premier abord qu'une alliance entre l'Eglise et l'Etat devrait se formuler en deux mots : tout le spirituel à l'une et tout le matériel à l'autre. Sans doute on devrait se borner à cette simple formule, si ce partage pouvait être de la sorte exclusif et rigoureux, au point qu'il n'y eût rien que du matériel dans l'Etat et rien que du spirituel, c'est-à-dire de l'invisible, dans l'Eglise. Mais il est évident que cette division absolue est une pure abstraction tout à fait impossible dans la pratique. La réunion des citoyens forme l'Etat, la réunion des chrétiens catholiques forme l'Eglise ; mais les citoyens ont une âme et les chrétiens un corps. La société civile serait un chaos si elle ne s'appuyait pas sur le moral de l'homme ; la société religieuse serait une chimère impalpable si elle n'avait pas une organisation sensible et ne se révélait pas par des formes extérieures. C'est pour cela et sur cela que, sans se confondre, ces deux sociétés conviennent de se prêter une mutuelle assistance. L'Etat dit à l'Eglise : J'ai besoin de votre puissance morale, car vous savez mieux que moi agir sur les consciences, et la conscience c'est tout l'homme. L'Eglise a dit à l'Etat : Votre puissance matérielle me sera utile, car il est bon que je sois en paix dans mon exercice extérieur, et vous seul maintenant avez la force armée pour me défendre au besoin. Alors on prit de part et d'autre des arrangements, on s'échangea réciproquement quelques droits, etc. »

C'est de cet échange réciproque que viennent les concordats, qui ne sont autre chose qu'une convention passée entre les deux puissances, et qui obligent tellement la puissance civile, dit le dernier concile d'Aix, qu'il n'est pas permis, sous prétexte de quelque changement dans la forme du gouvernement politique, de rien faire qui y soit contraire, ni de l'interpréter et le modifier d'une manière quelconque, sans l'assentiment ou l'approbation de l'Eglise.

C'est l'ordre de Dieu même que les deux puissances soient unies pour leur avantage réciproque et pour le bonheur de la société en général : rien par conséquent de plus utile et de plus convenable : « Nec dulcius, nec amicabilius, sed nec arctius omnino regnum, sacerdotiumque conjungi seu coplantari in invicem potuerant, quam ut in persona Domini ambo hæc pariter convenirent, ut pote, qui factus est nobis ex

utraque tribu secundum carnem summus et sacerdos et rex. Non solum autem, sed et commiscuit ea nihilominus ac confederavit in suo corpore, quod est populus christianus, ipse caput illius : ita ut hoc genus hominum apostolica voce genus electum, regale sacerdotium appelleretur. In alia quoque Scriptura quotquot sunt predestinati ad vitam nonne omnes reges et sacerdotes nominantur ? Ergo quæ Deus conjunxit, homo non separet. Magis autem quod divina sanxit auctoritas, humana studeat adimplere voluntas : et jungant se animis, qui juncti sunt institutis. Invicem se foveant, invicem defendant, invicem onera sua portent. Ait Sapiens : Frater adjuvans fratrem, ambo consolabuntur. Quod si alterutrum se (quod absit) corroserint et momorderint, nonne ambo desolabuntur ? Non veniat anima mea in consilium eorum qui dicunt, vel imperio pacem et libertatem ecclesiarum, vel ecclesiis prosperitatem et exaltationem imperii nocituram ; non enim utriusque institutor Deus in destructionem ea connexit, sed in ædificationem ¹. »

Mais pour que les deux puissances soient toujours unies, il ne faut pas que l'une empiète sur les droits de l'autre. Nous devons le dire à la louange de l'Eglise de France, elle sut constamment opposer une glorieuse résistance à toutes les entreprises tentées par la puissance séculière contre l'autorité du ministère sacré ; et les évêques français, dans les temps modernes, jusqu'à la révolution qui renversa tout, et ceux de nos jours, n'ont pas cessé de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Avec quelle noble liberté ces illustres prélats de notre France osaient, sous le monarque le plus absolu, marquer aux rois les limites de leur autorité ! Qu'on se représente Fénelon dans la chaire chrétienne, adressant au prince qu'il venait de sacrer ces paroles remplies d'une instruction si sage : « Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé l'évêque du dehors et le protecteur des canons... Mais l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre sur les fonctions de celui du dedans ; il se tient, le glaive à la main, à la porte du sanctuaire ; mais il prend garde de n'y entrer pas. Il protège les décisions, mais il n'en fait aucune... Sa protection ne serait pas un secours, elle serait un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer par elle ². »

Ce sujet est traité plus amplement au mot Pouvoir civil et ecclésiastique.

¹ S. Bernard, *Epistola ad Conrad regem.*

² Discours au sacre de l'électeur de Cologne, en 1707.

¹ Mgr Parisis, *Liberté de l'Eglise, premier examen.* p. 18.

§ II. Soumission aux puissances temporelles.

L'Eglise a prêché dans tous les temps, contrairement à l'enseignement pervers des révolutionnaires, la soumission aux puissances temporelles, quelles qu'elles soient, car S. Paul, inspiré par l'Esprit saint, a dit que « toute âme devait être soumise aux puissances, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui sont, c'est Dieu qui les a établies ; quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu. » (*Rom.*, XIII, 1 et 2.)

Grégoire XVI, dans sa lettre encyclique du 14 août 1832¹, après avoir rapporté les paroles de l'Apôtre que nous venons de citer, et S. S. Léon XIII, dans son encyclique *Diuturnum* rapportée au mot Pouvoir politique, donnent comme exemple de la soumission due à la puissance temporelle, la conduite des premiers chrétiens qui, pendant trois siècles de persécutions, ne se révoltèrent jamais, et aimèrent mieux mourir que de résister par la violence. « Les soldats chrétiens, dit S. Augustin, servaient un empereur infidèle ; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le maître éternel du maître temporel, et cependant ils étaient soumis pour le maître éternel au maître temporel. » C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion thébaine, lorsque, comme le rapporte S. Eucher, il répondit à l'empereur : « Nous sommes vos soldats ; mais cependant serviteurs de Dieu, nous l'adorons librement... Et maintenant même le danger où nous sommes de perdre la vie ne nous pousse pas à la révolte ; nous avons des armes, et nous ne résistons pas, parce que nous aimons mieux mourir que de tuer. » Cette fidélité des anciens chrétiens envers les princes brille avec bien plus d'éclat, si l'on remarque avec Tertullien, qu'alors les chrétiens « ne manquaient ni par le nombre, ni par la force, s'ils avaient voulu se montrer ennemis déclarés. »

« Nous ne sommes que d'hier, dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le forum... Combien n'aurions-nous pas été disposés et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous qui nous laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obligeait plutôt à mourir qu'à tuer... »

« Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite néces-

1. Voyez cette encyclique sous le mot Liberté.

saire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent aux peuples que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Bégards, des Wicléfites et des autres enfants de Bélial, qui furent l'opprobre du genre humain, et qui furent pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siège Apostolique. »

On peut aussi consulter sur cette question, surtout pour les gouvernements de fait, la constitution *Sollicitudo Ecclesiarum*, du 5 août 1831, que nous avons rapportée sous le mot Affaires politiques. Mais voici sur cette question un document tout spécial qui doit naturellement trouver ici sa place. On y verra que l'insurrection n'est jamais permise, même contre les princes illégitimes et usurpateurs. Quoiqu'il ne soit adressé qu'aux évêques de Pologne, il regarde tous les peuples, parce qu'il rappelle les principes catholiques sur la soumission que l'on doit aux puissances temporelles, et qu'il révèle la doctrine qui doit servir de flambeau à toutes les nations.

BREF de Grégoire XVI aux évêques de Pologne sur la soumission due aux puissances temporelles.

« A Nos vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

» Nous avons été informé des maux affreux que ce royaume florissant a éprouvés dans le cours de l'année dernière, et Nous avons en même temps appris que la seule cause de ces maux devait être attribuée à la perversité et à la ruse des malveillants, qui, dans des temps malheureux, se sont soulevés, sous le prétexte de la religion, contre le pouvoir légitime¹ du souverain, et, en brisant tous les liens de la soumission légale, ont plongé leur patrie dans un abîme de misères. Prosterné devant le Très-Haut, Nous, son indigne vicairaire sur la terre, avons versé des torrents de larmes sur les malheurs qui ont accablé une partie du troupeau que la Providence divine a confié à nos soins faibles, mais sincères. Dans l'humilité de notre cœur, Nous avons cherché, par nos prières, à apaiser le courroux du père miséricordieux, et Nous l'avons supplié de nous envoyer de la consolation, en tranquillisant votre pays, en proie à

1. Il est bien à remarquer que le Souverain Pontife appelle ici le pouvoir de l'empereur de Russie, prince schismatique, sur la catholique Pologne, un pouvoir légitime et bienfaisant, établi par Dieu, comme il le répète quelques lignes plus bas, bien que la révolte contre ce monarque ait eu pour but, ou du moins pour prétexte, la défense de la religion catholique.

une horrible guerre civile, pour s'être soulevé contre le pouvoir bienfaisant et légitime établi par lui. A cette époque, vénérables frères, Nous vous avons adressé un bref, pour vous faire connaître combien votre malheur affligeait notre cœur : Nous voulions par là vous consoler et vous fortifier dans ce zèle infatigable avec lequel vous défendez la vraie religion. Ayant appris que les circonstances pénibles et déchirantes où vous vous êtes trouvés vous ont empêchés de recevoir cet écrit, Nous vous en adressons un nouveau.

» Aujourd'hui que la paix et le calme sont rétablis parmi vous, il a pour but d'éloigner de vos ouailles les nouvelles infortunes qui pourraient encore venir les accabler ; votre premier devoir est de veiller à ce que des hommes faux, hypocrites, et propagateurs de fausses doctrines, ne sèment parmi vos subordonnés des écrits erronés et incendiaires. Ces hommes, sous prétexte qu'ils travaillent pour le bien public, abusent, dans de mauvaises intentions, de la simplicité de ceux qui leur servent d'instruments aveugles pour troubler le repos du royaume. Il est de Notre devoir, dans l'intérêt et pour l'instruction des vrais chrétiens, de faire connaître la perfidie et la méchanceté de ces faux prophètes. Il est de Notre devoir de mettre en parallèle leurs détectables doctrines avec les paroles immuables de l'Écriture sainte, et les impérissables monuments de la foi chrétienne.

» Ces sources pures et uniques de la croyance catholique nous révèlent la doctrine qui doit servir de flambeau à tous les peuples ; elles nous apprennent que la soumission des nations au pouvoir émané de Dieu est une maxime indestructible à laquelle personne n'a le droit de se soustraire, que dans le cas où ce pouvoir violerait le droit divin ou ecclésiastique : « Chacun, dit l'Apôtre, doit être soumis à la puissance dominative, car aucune puissance ne vient que de Dieu : et les pouvoirs existants sont l'ouvrage de Dieu seul. Celui donc qui résiste au pouvoir, résiste à Dieu lui-même. On doit donc se soumettre, non par colère mais par conviction. » (*Épître aux Romains.*) L'apôtre saint Pierre dit également : Obéissez à tout pouvoir temporel au nom de Dieu ; à César, comme au maître suprême, et au prince, comme à l'envoyé de César. Car telle est la volonté suprême à l'égard des justes qui doivent, par leur exemple, mettre un frein à l'imprudence des insensés. (*Épître de saint Pierre, chap. 2.*)

» Les chrétiens de l'Église primitive restaient fidèles à ces principes jusqu'au tombeau, ils ont, jusqu'au milieu des tortures, obéi aux ordres des empereurs romains, et acquis par leur soumission la palme du martyre. Ainsi que Jésus, ils ne reconnaissaient d'autre pouvoir que celui qui venait du ciel ; ils savaient faire la différence entre le maître suprême et celui qui n'était que temporel ; et ils courbaient leurs fronts sous le joug des souverains de la terre, pour rendre hommage au souverain du ciel. Les saints Pères ont constamment suivi cette doctrine, ainsi que vous le savez, chers et respectables frères ; elle est encore la règle de conduite, et c'est par elle que leurs légions ne se souillèrent jamais du crime de trahison,

si fréquent alors parmi les troupes païennes.

» Écoutez ce que dit Tertullien : « On nous calomnie auprès de l'empereur, quoique les chrétiens n'aient jamais été partisans d'Albin, de Niger ou de Cassius. Les perfides ne se sont montrés que dans les rangs de ceux qui la veille juraient devant les idoles et venaient immoler leurs victimes en signe de dévouement à l'empereur, ceux précisément qui blâmaient le plus les chrétiens, et émettaient les projets les plus hostiles contre les empereurs. Le chrétien ne peut jamais être un ennemi. Non seulement nous ne sommes pas les ennemis de César ; nous savons aussi qu'il a été investi de son autorité par Dieu, et que notre devoir est de l'aimer, de le respecter et de l'accompagner de tous nos vœux de bonheur. » Si Nous vous rappelons toutes ces circonstances, vénérables frères, ce n'est pas que Nous craignons que vous les ignoriez ; ce n'est pas non plus que Nous doutions de votre zèle pour bien faire comprendre aux peuples, et pour propager cette incontestable vérité, que les sujets doivent rester soumis à leur souverain.

» Nous désirons seulement que ce bref vous prouve toute la confiance que Nous avons mise en vous, et combien Nous souhaitons avec ardeur que tous les ecclésiastiques de ce royaume se distinguent tellement par la pureté de leur doctrine et leur conduite exemplaire, qu'ils ne puissent encourir le blâme de qui que ce soit. Nous espérons de la sorte que vous mettrez tout en œuvre pour rétablir partout le bon ordre. Votre tout-puissant empereur daignera vous accorder sa haute faveur, et ne Nous refusera pas non plus les moyens de faire raffermir la religion catholique dans le royaume de Pologne, comme il n'a pas manqué de s'y engager solennellement à toutes les époques. Tous les honnêtes gens s'empresseront d'approuver vos efforts, et vos ennemis seront réduits au silence par l'impossibilité où ils se trouveront de pouvoir vous blâmer.

» Dans cette attente, et les mains élevées vers le ciel, Nous prions le Dieu tout-puissant de vous enrichir de jour en jour davantage des trésors de sa grâce ; et comme Nous vous portons constamment dans notre cœur, Nous serons heureux si vous suivez toutes nos indications dans un respect d'amour et d'affection pour notre personne.

» Que la vraie et unique doctrine sorte de votre bouche, et pas une de vos paroles ne sera accessible au blâme. Conservez précieusement ce gage sacré qui vous a été confié, et ne cessez de travailler avec ferveur à l'œuvre de la croyance évangélique. Enfin, priez sans cesse Dieu pour Nous, et Nous partagerons du fond de notre cœur tous les soins que vous prendrez pour répandre les bénédictions apostoliques que Nous vous envoyons, sur les peuples soumis à votre domination pontificale.

• Donné à Rome, près l'église Saint-Pierre, le . . . juillet de l'an de Jésus-Christ 1832, et de notre règne le deuxième. »

§ III. Puissance spirituelle.

Il y a dans l'Église deux sortes de puissance

spirituelle, l'une qui vient du sacrement de l'ordre, et qui dépend du caractère que reçoivent les prêtres en leur ordination ; l'autre qu'on appelle de juridiction, et qui dépend uniquement de la charge et de l'autorité qu'on a reçues de l'Eglise ; c'est ce qu'on appelle le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Un prêtre, par la puissance d'ordre, peut dire la messe et a le droit radical d'absoudre des péchés, mais il ne peut ni licitement, ni valablement, si ce n'est en cas de mort, donner l'absolution, sans la puissance de juridiction. Voir les mots Ordre et Juridiction.

PURGATION.

On appelle ainsi une manière de justification introduite par le droit canon pour se justifier d'un crime dont on est soupçonné coupable. « Est autem purgatio, demonstratio innocentiae super objecto crimine¹. »

La purgation a lieu quand un homme que l'on ne peut convaincre ni par témoins, ni par sa propre confession, a néanmoins contre lui le bruit infamant de la renommée. On en distingue de deux sortes, la purgation *vulgaire* et la purgation *canonique*. La première est ainsi appelée, parce qu'elle a été inventée ou suivie par le vulgaire. Elle se faisait par l'eau froide, le fer chaud, le jugement de la croix, le duel, et autres manières. Le nouveau droit a réprouvé cette sorte de purgation, parce qu'elle tente Dieu : « Quæ cum Deus in ea tentari videatur, merito jussa est sacris canonibus exulare. » (C. 1, de *Purg. can.* ; *Concil. Trident.*, sess. XXV, cap. 49, de *Reform.*) Il est beaucoup parlé de ces anciennes formes de justification dans l'histoire.

La purgation canonique est celle que les canons autorisent ; elle se fait par le serment du diffamé qui se dit innocent, et par celui d'un certain nombre de témoins irréprochables et non suspects, qui jugent aussi en leur conscience le croire et tenir pour tel. (*Tot. tit. de Purg. can.*, *tot. caus. 2. quæst. 4.*)

On tient pour règles en cette matière : 1^o que celui qui succombe dans une purgation canonique est réputé pour convaincu, et peut être puni comme tel, si l'équité ne demande en sa faveur un jugement moins sévère ; 2^o on n'admet aucune sorte de purgation dans le cas de notoriété. (C. *Inter*, de *Purg. can.* ; c. *Cum dilectus*, *eod.*)

1. Lancelot, *Inst.*, lib. IV, tit. 2.

PURGATOIRE¹.

Le purgatoire est un lieu de douleur où les âmes des justes qui n'ont point pleinement satisfait à la justice divine en ce monde pour leurs péchés, souffrent la peine qui est due à ces péchés, jusqu'à ce qu'entièrement purifiées, elles passent à la société des bienheureux dans le ciel.

Telle est l'idée que l'Eglise nous donne du purgatoire, lorsqu'elle prie le Seigneur de délivrer les âmes des fidèles défunts des peines de l'enfer ou des lieux souterrains et du lac profond.

§ I. De la nature et de l'existence du purgatoire.

C'est un point de foi décidé par le concile de Trente (*Sess. VI et XXV*), qu'il y a un purgatoire où les justes morts en état de grâce, mais non assez purs pour aller aussitôt jouir de la présence de Dieu dans la céleste patrie, achèvent de se purifier. Et ce point de foi est appuyé :

1^o Sur le douzième chapitre du second livre des Machabées, où il est dit que Judas Machabée recueillit une somme d'argent qu'il envoya à Jérusalem, afin qu'on y offrit des sacrifices pour ceux qui étaient morts dans le combat. Parce que c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts : *sancta et salubris cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis solvantur*.

Les hérétiques dirent tant qu'ils voudront, que les livres des Machabées ne sont point canoniques, et que, supposé qu'ils le soient, ils prouveront plus que ne veulent les catholiques ; savoir, que les prières des vivants profitent à ceux mêmes qui sont morts dans le péché mortel. On répond à la première difficulté, qu'on ne peut douter maintenant de la canonicité des livres des Machabées, depuis qu'elle a été reconnue par le concile de Rome, tenu sous le pape Gélase, par le troisième concile de Carthage, et par celui de Trente. (*Sess. IV.*) On répond à la seconde difficulté que le péché de ceux qui étaient morts dans le combat, pouvait n'être que véniel en plusieurs d'eux, et que supposé qu'il fût mortel en tous, ils pouvaient l'avoir détesté à l'article de la mort.

2^o Jésus-Christ déclare (*Matth. XII, 32*) qu'il y a des péchés qui ne seront remis ni en ce monde ni en l'autre ; d'où les Pères ont conclu avec raison, qu'il y a un purgatoire en l'autre monde, où les peines des péchés non expiés en celui-ci, peuvent être remises².

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

2. S. Aug. *Dialog.*, lib. IV, cap. 39. — S. Bern. *In Cant.* Sermon 66, n. 9, 11, etc.

3^e Toute l'antiquité chrétienne a toujours cru au purgatoire, puisqu'elle a toujours offert des prières, des aumônes et des sacrifices pour les fidèles morts dans la communion de l'Eglise, avec une foi certaine qu'ils peuvent être aidés par ces moyens. C'est ce qu'on peut voir dans Clément d'Alexandrie, *Stromat.*, lib. VII; dans Tertullien, *de monog.*, c. x; dans S. Cyrien, *epist.* 66, *alias* 17; dans S. Basile. *in Psalm.* VII; dans S. Epiphane, *hæres.* 75; dans Lactance, *Instit.*, lib. VII, c. 21; dans S. Cyrille de Jérusalem, *Cateches.* v, *mystag.*, n^o 9; dans S. Chrysostôme, *hom.* 41, *in I Cor.*, n^o 4; dans S. Aug. *Confess.* lib. 9 et *de cura pro mortuis*, c. 1 et 4; dans toutes les liturgies, soit grecques, soit latines, qui renferment des prières pour les morts; dans un grand nombre de conciles, tels que le troisième et le quatrième de Carthage, le quatrième de Latran, etc.

4^e Les Juifs avaient la même croyance que les chrétiens, et l'ont encore aujourd'hui, touchant le purgatoire, comme il est aisé de s'en convaincre par leurs livres liturgiques, et en particulier par la Bibliothèque rabbinique de Bartolucci, t. II, p. 149, et par la Synagogue de Buxtorf, où l'on voit que c'est une loi parmi les Juifs, qu'un enfant récite une certaine prière nommée *kadis*, pendant un an, pour l'âme de son père, afin de la tirer du purgatoire.

5^e Il est certain qu'après que le péché mortel a été remis quant à la culpabilité et à la peine éternelle, il reste à payer la peine temporelle due à ce péché, laquelle n'étant point payée en cette vie, soit par la négligence, soit par la mort du pénitent, il faut qu'il la paye en l'autre vie dans le purgatoire destiné pour cela. Il n'est pas moins certain qu'il y a des péchés véniels, que ces péchés véniels méritent une peine, puisqu'on en rendra compte au jugement de Dieu, que ces péchés véniels souillent l'âme et par conséquent qu'il faut qu'il y ait un lieu pour les expier dans l'autre vie, lorsqu'ils ne l'auront pas été dans celle-ci, comme il n'arrive que trop souvent; attendu que rien de souillé ne peut entrer dans le royaume des cieux, et qu'on n'y entrera qu'après avoir payé jusqu'à la dernière obole, tout ce qui est dû à la justice divine.

La vérité du purgatoire est donc également fondée sur l'Ecriture, les Pères, les conciles, les liturgies, et l'usage constant des deux Eglises; c'est la foi du monde entier. Juifs, chrétiens, musulmans, païens, tous l'admettent, ou parce qu'ils la tiennent de la lumière naturelle, ou au moins parce qu'ils l'ont puisée dans le canal d'une tradition qui remonte jusqu'au berceau

1. *Stromat.* I. VII.

du monde. « Ergo exercentur pœnis veterumque malorum supplicia expendant, alii panduntur inanes ad ventos aliis sub gurgite vasto infestum eluitur scelus, aut exuritur igne. » (Virg. *Aeneid.* I, 6. Platon, *Dial. in Phedr.*, p. 113.)

PREMIÈRE OBJECTION. — L'Ecriture ne fait mention que de deux ordres ou classes de personnes, dont les unes vont au ciel, et les autres en enfer, aussitôt après leur mort. (*Matt.* XXV, 30. *Joan.* V, 24, etc.) Elle ne reconnaît donc point de purgatoire.

RÉPONSE. — L'Ecriture parle en ces endroits du jugement général, après lequel il n'y aura en effet que deux ordres d'hommes, celui des bienheureux, et celui des réprouvés; mais quand il serait question du jugement particulier qui suit immédiatement la mort, on pourrait dire qu'après ce jugement-là même, il n'y a que deux ordres d'hommes, celui des méchants, et celui des justes ou parfaits, qui vont jouir aussitôt de la vision béatifique, ou imparfaits, qui sont sûrs d'en jouir un jour, et qui en jouissent déjà en quelque sorte par l'espérance et par la certitude qu'ils ont que Dieu les aime, et qu'il les rendra éternellement heureux après qu'il les aura suffisamment purifiés pour qu'ils soient dignes de ce bonheur.

DEUXIÈME OBJECTION. — Il n'y a point de mérite au purgatoire; il n'y a donc point non plus de satisfaction.

RÉPONSE. — Deux choses sont nécessaires pour le mérite ou le démérite, selon le sentiment commun des Pères et des théologiens, la liberté et l'état du voyageur sur la terre; et aucune de ces deux choses n'est nécessaire pour la satisfaction. Les âmes du purgatoire ne peuvent donc mériter, parce qu'elles ne sont ni libres ni dans l'état de voyageur sur la terre; mais elles peuvent satisfaire sans mériter, parce qu'il suffit pour cela qu'elles payent ce dont elles sont encore redevables à Dieu selon les lois de sa justice. Il n'en est pas ainsi des réprouvés, dont le malheureux sort est immuablement fixé pour toute l'éternité, et qui souffrent en désespérés, souverainement haïs de Dieu, qu'ils haïssent à leur tour d'une haine implacable et consommée. Que si l'on aime mieux appeler les souffrances des âmes du purgatoire, des satisfactions plutôt que des satisfactions, on ne s'y opposera point, pourvu que l'on convienne qu'après avoir assez souffert, elles seront délivrées de leurs souffrances.

TROISIÈME OBJECTION. — Toute peine suppose nécessairement la culpabilité, et est toujours remise avec elle : la culpabilité d'ailleurs ne peut se remettre sans pénitence, laquelle n'a point lieu dans

le terme, tel qu'on suppose le purgatoire, qui par conséquent n'admet ni coulepe ni peine à remettre.

RÉPONSE. — Toute peine suppose la coulepe ou présente ou passée; mais toute peine n'est pas toujours remise avec la coulepe; la justice humaine elle-même, en faisant grâce de la vie à un criminel qui a mérité la mort, lui impose souvent d'autres peines, telles que l'exil ou la prison. Et quant au purgatoire, ce n'est pas un terme assez complet pour qu'on n'y puisse recevoir le pardon de la coulepe du péché véniel par la bonne volonté de Dieu à l'égard des âmes qui l'aiment souverainement, et qui ont une douleur souveraine de l'avoir offensé.

QUATRIÈME OBJECTION. — Les Grecs et les Latins ne s'accordent point sur l'article du purgatoire, comme il paraît par les disputes qu'ils enrent ensemble à ce sujet dans le concile de Florence.

RÉPONSE. — Les disputes des Grecs et des Latins touchant le purgatoire, ne roulent que sur des points qui n'intéressent en aucune sorte son existence et sa validité. Ils disputent, par exemple, si le purgatoire doit être placé dans un lieu différent de l'enfer, s'il y a dans l'un et l'autre de ces gouffres un feu réel, etc. Mais les Grecs et les Latins reconnaissent un lieu où les âmes souffrent pour leurs péchés, et d'où elles peuvent être retirées par les prières des fidèles. C'est ce que la foi nous enseigne touchant le purgatoire, et ce que l'on peut voir dans toutes les liturgies orientales.

§ II. Des circonstances du purgatoire.

Nous entendons par les circonstances du purgatoire les personnes pour lesquelles il est destiné, le mérite ou le démérite de ces personnes dans le purgatoire, l'assurance qu'elles y ont de leur bonheur futur, les peines qu'elles y endurent, et la durée de ces peines. Voici ce qu'il y a de plus certain sur tout cela.

1^o Le purgatoire n'est ni pour les justes parfaits, auxquels il ne reste rien à expier en mourant, ni pour ceux qui meurent en état de péché mortel, mais pour les justes imparfaits, qui, quoique morts en état de grâce, sont cependant encore redevables de quelque peine à la justice divine. Ainsi l'a pensé l'Eglise assemblée dans le concile de Florence, qui a décidé dans sa dernière session qu'il y a des âmes qui sont plongées dans l'enfer, aussitôt après leur mort; d'autres qui descendent dans le purgatoire; d'autres enfin qui s'envolent tout droit dans le ciel; et si quelques Pères ont dit que les justes même les plus parfaits, si l'on en excepte Jésus-Christ, passeront tous par le feu du purgatoire, on peut

les entendre en ce sens, que les justes parfaits passeront à la vérité par le feu du purgatoire, mais qu'ils ne souffriront point en y passant, selon une opinion assez répandue dans le quatrième siècle. « *Tum quorum peccata vel pondere vel numero prævaluerint, perstringentur igni atque amburentur; quos autem plena justitia et maturitas virtutis incoherit, ignem illum non sentient. Habent enim in se aliquid Dei, quod vim flammæ respuat ac repellat.* » (Lactance, *lib. 7, instit., cap. 21.*) « *Si iis operibus civis Sanctorum fieri mereamur, non ardebit opus nostrum; et ignis ille sapiens transeuntes nos per examen suum non severo ardore ambiet puniendos: sed ut commendatos suscipiens, blando lambet attractu, ut possimus dicere: transivimus per ignem et aquam, et eduxisti nos in refrigerium.* » (S. Paulin. ep. 28, alias 9, ad Severum.)

2^o Les âmes du purgatoire ne méritent ni ne déméritent, parce qu'elles sont arrivées à cette nuit dans laquelle personne ne peut opérer, « *venit nox quando in qua nemo potest operari* », dit S. Jean, ch. 9; à ce terme où il n'y a plus ni accroissement ni décroissement de grâce et de récompense: elles peuvent cependant demander et impêtrer pour elles et pour les autres.

3^o Les âmes du purgatoire sont assurées de leur salut et de leur bonheur futur. Léon X l'a défini contre Luther. Eh! comment ces âmes pourraient-elles douter de leur salut? elles ont été jugées en sortant de leurs corps; elles connaissent la sentence du juge; elles ne peuvent plus démériter; elles savent d'ailleurs qu'elles aiment Dieu comme elles en sont aimées, et souffrent en paix les feux purifiants qui leur préparent l'entrée de son royaume: autant de preuves qu'elles sont assurées de leur salut.

4^o Les peines du purgatoire sont les mêmes que celles de l'enfer, c'est-à-dire la peine du *dam*, qui consiste dans la privation de la vision béatifique, et la peine du sens, qui consiste dans la douleur d'un feu réel ou corporel, et non pas seulement métaphorique. Les peines du purgatoire ne diffèrent donc de celles de l'enfer que par l'espérance qui se trouve dans ce premier séjour pour en adoucir les rigueurs, et qui sera éternellement bannie du second. Il est incertain si les âmes du purgatoire sont tourmentées par les démons; si la peine du *dam* est à leur égard la plus grande de toutes les peines; si la plus petite peine du purgatoire surpasse les plus grandes peines de la vie présente; si toutes les âmes du purgatoire souffrent la peine du feu; si leurs peines subsistent toujours dans le même degré, ou si elles diminuent à proportion des

suffrages qu'on leur applique. L'Eglise n'a rien défini sur tous ces points. Il n'en est pas de même de la durée du purgatoire; il est certain qu'il durera jusqu'au jugement dernier, mais qu'il ne passera point ce terme, comme nous le dit S. Augustin au chap. xvi de la *Cité de Dieu* : « nullus purgatorias pœnas futuras opinetur, nisi ante illud ultimum tremendumque iudicium. » C'est donc à tort et sans fondement qu'Origène (hom. 14 *in Luc.*) a prétendu qu'il subsisterait après la résurrection générale. Les théologiens qui ont cru que chaque âme n'y serait retenue que pendant dix ans, se sont également trompés, comme il paraît par la condamnation que le pape Alexandre VII a faite de la proposition suivante, n° 43 : « annum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos. »

§ III. Des secours de l'Eglise militante envers l'Eglise souffrante dans le purgatoire.

Les secours de l'Eglise militante envers l'Eglise souffrante en purgatoire, consistent dans trois sortes de suffrages, savoir, le sacrifice de la messe, les prières et les œuvres pénales, telles que l'aumône, le jeûne, etc., que les fidèles vivants offrent à Dieu pour qu'il daigne remettre en tout ou en partie la peine temporelle, dont les âmes du purgatoire sont encore redevables à sa justice. Or, il est certain, 1° que ces sortes de suffrages sont utiles aux âmes du purgatoire, puisque c'est une sainte et salutaire pratique de prier pour les morts, et que cette pratique est de la plus haute antiquité dans l'Eglise, au sentiment même de ses ennemis, qui l'appellent sa plus ancienne erreur, et qui lui donnent pour témoins et pour garants les Cyprien, les Hilaire, les Jérôme, les Ambroise, les Augustin, les Athanase, les Basile, les Chrysostôme, les Grégoire, etc. Tous les membres de l'Eglise ne formant qu'un même corps mystique dont Jésus-Christ est le chef, pourquoi ne pourraient-ils pas s'aider les uns les autres? *pro invicem sollicita sunt membra : et si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra.* (I Cor. xii, 26.)

2° Il est certain aussi que ces trois espèces de suffrages ne profitent pas de la même manière aux âmes du purgatoire. Le sacrifice de la messe leur profite par sa propre vertu, *ex opere operato*. Les autres suffrages tels que les jeûnes, les aumônes, etc., leur profitent *ex opere operantis*, et en tant que Dieu veut bien accepter ces œuvres pénales et satisfactoires pour le paiement des dettes dont les âmes du purgatoire lui sont encore redevables, parce que ces dettes ne sont pas tellement personnelles et si essentiellement

attachées à la personne même des âmes du purgatoire, que Dieu ne puisse et ne veuille permettre qu'elles soient acquittées par d'autres, en vertu de la communion des saints, qui règne parmi tous les membres de son Eglise.

3° Les théologiens exigent plusieurs conditions pour la valeur et l'utilité des suffrages, dont les unes regardent ceux auxquels on les applique, et les autres ceux qui les appliquent. Suarez et Vasquez prétendent qu'il faut être baptisé pour être capable des suffrages qui opèrent *ex opere operato*, et par conséquent qu'on ne peut offrir le sacrifice de la messe pour les défunts catéchumènes ¹. Le cardinal de Lugo et beaucoup d'autres soutiennent le contraire, et se fondent en particulier sur l'exemple de S. Ambroise, qui offrit le sacrifice de la messe pour l'empereur Valentinien, qui n'était que catéchumène, quand il mourut. On peut s'en tenir à ce dernier sentiment, et l'on doit croire de plus que les suffrages, quels qu'ils soient, ne sont utiles aux vivants ou aux morts, quant à la rémission de la peine temporelle, que lorsque la culpé du péché, soit mortelle, soit vénielle, leur a été remise, parce que la peine subsiste tant que la culpé subsiste elle-même, et qu'il n'y a que Jésus-Christ qui puisse satisfaire pour la culpé même vénielle d'un autre. (Lugo, disp. 19, de *Euch.*)

Pour ce qui est des conditions requises de la part de celui qui applique les suffrages, on en compte trois, savoir : l'état de grâce, l'intention de celui qui offre, et la pénalité de la chose offerte. Il faut donc, 1° que celui qui veut appliquer quelque suffrage à un mort ou à un vivant, soit en état de grâce; sans cela son suffrage ne servira de rien, au moins *de condigno*; car il est des théologiens qui croient que les suffrages offerts par un homme en état de péché mortel, mais sans affection actuelle au péché et par le mouvement de la grâce et l'impulsion de l'Esprit saint, sont utiles à ceux pour qui on les offre, au moins *de congruo late sumpto*. On excepte de cette première condition le sacrifice de la messe, qui, quoique offert par un méchant prêtre, profite à ceux pour qui on l'offre. Il en est de même des prières qui se font au nom de l'Eglise par des ministres corrompus, lesquelles sont au moins impéatoires, parce que la vertu d'impétrer a sa source, non dans le mérite personnel de l'agent prochain et immédiat, mais dans la dignité de celui au nom duquel il opère; comme la demande d'un roi dans la majesté du prince, et non pas dans le mérite du messenger qu'il emploie, ou l'aumône dans la justice du

1. Suarez, disp. 48. Vasquez, disp. 227.

maître qui l'ordonne; et non dans celle du serviteur qui la distribue par les ordres de son maître.

2° Celui qui veut aider les autres par la voie des suffrages, doit avoir l'intention de leur appliquer ses bonnes œuvres, parce que ces œuvres étant un bien qui lui est propre, il ne peut les transporter à un tiers sans le vouloir; et pour lors, s'il transporte toutes ses œuvres, en tant que pénales et satisfaites, il cesse de satisfaire pour lui-même, et de payer ses propres dettes, quoiqu'il puisse encore impétrer et mériter par ces mêmes œuvres, qu'il transporte aux autres, quant à la satisfaction.

3° Il faut que les œuvres qu'on applique aux autres par la voie de suffrage satisfaites soient pénales, puisque sans cela elles n'auraient aucune proportion avec la satisfaction, et qu'elles seraient par conséquent incapables de satisfaire. (Voir Bellarmin, Suarez, de Lugo, Pignatelli, *in monte propitiatorio*, lib. 3, Collet, *Moral.*, etc.)

PURIFICATION.

Il y avait parmi les Hébreux plusieurs sortes de purifications, selon les diverses espèces d'impuretés que l'on avait contractées. L'impureté que contractaient les femmes dans leurs couches, et la manière dont elles devaient s'en purifier, sont décrites au long dans le *Levit.* XII, 1 et seq.

Les Juifs, qui étaient trop éloignés du temple, et qui ne pouvaient s'y rendre pour se purifier de certaines souillures inévitables, se servaient de la cendre de la vache rousse qu'on immolait à cet effet, laquelle cendre était distribuée aux Israélites éloignés. (*Num.* XIX, 5.)

Les Hébreux avaient une infinité d'autres purifications, et on voit dans l'Évangile qu'ils avaient de grandes cruches destinées à cet usage, aussi bien que les reproches qu'ils faisaient à Jésus-Christ et à ses disciples de manquer à ces sortes d'observances. (*Matt.* XV, 2. *Marc.* VII, 2, 3, 4, 7, 8. *Joan.* II, 6.)

Quoique la sainte Vierge ne fût pas soumise à la loi de la purification, qui n'y obligeait que les femmes ordinaires, elle ne laissa pas de l'observer par une humilité bien digne d'elle, et c'est pour en conserver la mémoire que l'Église a institué la solennité du second jour de février. Cette fête honore aussi la présentation de Jésus-Christ au temple, comme premier-né de Marie, quoique le rachat prescrit dans l'Exode ne le regardât pas plus que l'obligation de se purifier n'astreignait sa sainte mère. On porte des cierges en cette fête, nommée en conséquence Chandeleur, pour marquer plus sensiblement

la venue de Jésus-Christ, la lumière des nations et la gloire du peuple d'Israël. On croit cependant que la procession de ce jour a été instituée spécialement pour effacer la mémoire des lupercales que les païens célébraient en ce jour. On donna dans le commencement à cette fête le nom d'hypapante, qui en grec signifie rencontre, parce que Siméon et Anne vinrent en quelque sorte au-devant de Jésus arrivant au temple, pour lui rendre témoignage avec Joseph et Marie.

La purification des femmes après leurs couches n'est pas ordonnée par l'Église, mais Innocent III (*cap. de Purif. post partum*) ne veut pas qu'on blâme la dévotion de celles qui viennent demander la bénédiction du prêtre et remercier Dieu de leur délivrance. Cette cérémonie, qui n'a rien que d'édifiant, est autorisée par l'Église, qui a mis pour cela une prière spéciale dans le rituel romain. Nous avons vu, au mot *Couche*, que cette bénédiction doit être donnée par le curé de la paroisse ou par son représentant.

PURIFICATION (religieuses de la).

La congrégation des RELIGIEUSES DE LA PURIFICATION, VICTIMES DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS, dont la fin spéciale est la réparation des outrages faits à N.-S. Jésus-Christ au Très Saint Sacrement, a été fondée le 2 juillet 1834, par l'abbé J.-B. Pasquier, chanoine titulaire de Tours.

Toutes les religieuses portent le nom de Marie auquel elles ajoutent un nom distinctif. Leur habit est de couleur blanche, symbole de la pureté : manteau blanc au cheur, dans les cérémonies et pour la communion, robe blanche, voile blanc pendant le noviciat avec une petite croix noire sur le voile pour les jeunes professes, guimpe blanche, bandeau blanc, ceinture de peau blanche avec boucle d'argent, chapelet blanc (de sept dizaines, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie) suspendu au côté gauche, bas blancs, pantoufles blanches; enfin, au jour de la profession, crucifix d'argent sur la poitrine.

Les religieuses font deux ans de noviciat, après quoi elles prononcent les vœux simples perpétuels, si elles sont jugées aptes à les faire. Alors, elles changent le voile blanc en un voile noir, en signe de consommation parfaite et en mémoire de la Passion de Jésus-Christ et de la compassion de la sainte Vierge. Les sœurs converses gardent toujours le voile blanc, mais avec une croix noire sur la tête, plus large que celle qui est sur le devant du voile des jeunes professes.

La Maison-Mère est à Tours.

PURIFICATOIRE.

Le *purificatoire* est le linge qui sert à essuyer les lèvres du prêtre et le calice après la communion. Il doit être de lin comme nous l'avons dit au mot Aube. Il ne se bénit pas.

Suivant la remarque de Visconti¹, les anciens ne font aucune mention du *purificatoire*. Cela ne doit pas nous surprendre, car le linge attaché au bras gauche du sous-diacre, linge dont on se servait pour essuyer et purifier les vases du sacrifice, ayant été remplacé par le manipule, donna lieu au *purificatoire* qu'on ne bénit point.

PURITAINS.

On nomme ainsi les calvinistes rigides, parce qu'ils se vantent d'être plus purs dans leur doctrine que les autres, en ce qu'ils suivent à la lettre le sentiment de Calvin, et qu'ils rejettent absolument tous les rites de l'Eglise romaine. Ils ont plus de crédit à Genève, que dans aucun autre état. Les puritains d'Angleterre sont ennemis des évêques, et condamnent la liturgie anglicane, comme une invention humaine. Les puritains commencèrent à paraître en Angleterre vers l'an 1563, ou, selon d'autres, en 1568 ou 1569.

PYROMANCIE.

Divination par le feu, *pyromancia*, *ignis pi-cium*. Voir le mot Devin, Magie.

PYTHON, PYTHONISSE¹.

Les Grecs donnent à Apollon le surnom de Pythius, parce qu'il tua le serpent Python : et comme Apollon est considéré comme le dieu de la divination et des oracles, on dit que ceux qui ont le don de prédire l'avenir, sont remplis de l'esprit de Python. Les Septante et la Vulgate se sont servis de cette expression pour marquer les devins, les magiciens, les ventriloques ou ceux qui parlaient du ventre. Dieu avait défendu, sous peine de mort, de consulter ces sortes de devins. Moïse veut qu'on lapide ceux qui seront remplis de l'esprit de Python. Saül les extermina des terres d'Israël ; et après cela, il eut la faiblesse d'aller consulter une pythonisse. Les rois de Juda, qui abandonnèrent le Seigneur, comme Manassé, multiplièrent le nombre des devins ; et les rois pieux, comme Josias, les exterminèrent. (*Deut.* xviii, 11, *Levit.* xx, 6. *I Reg.* xxviii, 7, 8, etc. *IV Reg.* xxi, 6, xxiii, 3, 24.)

Le terme hébreu *ob* ou *oboth*, que l'on traduit par *Python*, signifie *une outre* ou *vase de peau*, ou l'on mettait des liqueurs. Peut-être a-t-on donné ce nom aux devins, parce que dans leur enthousiasme ils s'enflaient comme une outre, et semblaient tirer leurs paroles de l'estomac ; d'où vient qu'ils furent appelés ventriloques. Isaïe dit que Jérusalem, affligée et humiliée parlera comme du creux de la terre, ainsi qu'une pythonisse. (*Is.* xxix, 4).

Q

QUAKERS

Le mot *quakers*, en anglais, signifie trembleurs. Les uns disent que ce nom fut donné aux partisans de cette secte, parce que Fox, son fondateur avait terminé son discours devant un tribunal en disant : « Tremblez devant la parole du Seigneur ! » et que le juge répondit ironiquement : « En voilà un trembleur ! » D'autres disent que le tremblement de corps et l'agitation fébrile de leurs membres, au moment de leurs soi-disant inspirations, furent une des singularités caractéristiques des premiers fondateurs.

Le titre qu'ils se donnent, c'est celui de *Société chrétienne des amis*.

Les quakers commencèrent à paraître pendant les guerres civiles du règne de Charles I^{er}, vers

1. *De Missie apparatus*, liv. III.

l'an 1635. Georges Fox, né en 1624, à Dreton au comté de Leicester, était d'un tisserand presbytérien. Il apprit le métier de cordonnier. Mélancolique et rêveur, il se mit en tête que Dieu lui parlait. Sa femme Marguerite Sell, le suivit et voulut avoir aussi des révélations. Ils s'érigèrent en prédicants et interprètes de la Bible, feignirent des miracles, et annoncèrent gravement aux peuples toutes les folies que leur imagination leur fournissait au sujet de la religion. Ils affectaient un air dévot, un visage grave et sévère, un entretien froid et lent pour avoir le temps de bien peser ce qu'ils disaient, une probité singulière, un grand désintéressement, beaucoup de frugalité dans leurs repas et de modestie dans leurs habits. Cet extérieur grave et sévère était bien propre à faire effet sur la

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

nature anglaise; aussi Fox eut vite des partisans.

Pour les quakers, chaque homme a un jour où Dieu le visite pour former le Christ en lui. Ce jour-là, Dieu lui communique une lumière, une révélation, une force intérieure qui produit la renaissance spirituelle et la justification surnaturelle. Tout, chez les quakers, dépend de cette lumière surnaturelle; tout s'y rapporte; ils la nomment tantôt « le Christ intérieur, le corps spirituel du Christ, le corps et le sang du Christ; » tantôt « le principe et l'organe spirituel et céleste dans lequel demeurent le Père, le Fils et l'Esprit; » d'où certains se sont crus Dieu; d'autres ont cru qu'ils étaient semblables à Dieu, et d'autres qu'ils étaient le Christ. La révélation positive de la Bible est pour eux au-dessous de cette révélation directe. Dans ces derniers temps il s'est formé des quakers *rationalistes* mettant la raison à la place de cette lumière surnaturelle et fantastique.

On conçoit qu'avec de telles prétentions le quaker rejette les sacrements, comme inutiles; les cérémonies du culte, prétendant qu'il faut prier en secret, la porte de l'oratoire fermée; la prédication, attendant l'enseignement de l'inspiration.

Les lieux de réunion des quakers sont des salles nues et vides où l'on ne trouve que des bancs sur lesquels ils s'assoient la tête couverte, les yeux baissés, gardant un profond silence, et attendant la visite de Dieu qui peut se révéler à chacun : homme, femme, enfant. Si l'esprit ne descend sur aucun des assistants, l'assemblée se dissout sans rien dire; mais dès qu'un membre de la réunion se sent saisi par l'Esprit, il exhale ses sentiments dans une prière faite à haute voix ou un discours, et il arrive souvent que, jusqu'à ce que l'Esprit saint ait vaincu l'esprit des ténèbres et soit parvenu à se faire jour, le fidèle saisi par l'Esprit est opprimé, accablé; il soupire et s'agite; mais, tout à coup, sa tristesse se transforme en joie, et sa joie, son agitation et sa commotion deviennent contagieux et s'emparent de toute l'assemblée. Dans les assemblées modernes, quand l'Esprit ne se manifeste pas, on confie à quelques membres, désignés d'avance, le soin d'exhorter leurs frères, afin de mettre un terme au mortel ennui, au vide intellectuel, à l'hébêtement que provoquent de semblables réunions. On a aussi restreint le droit de chacun de parler publiquement; celui qui est inspiré doit soumettre son inspiration à un conseil d'anciens.

Ils ont encore nombre d'autres pratiques souvent ridicules, comme celle de tutoyer tout le

monde, de garder toujours le chapeau sur la tête, de ne pas saluer et de ne faire aucune des politesses habituelles. Ils rejettent et réprouvent toute espèce de jeu, tout plaisir mondain, toute espèce de luxe et de mode.

Une partie des quakers a abandonné l'ancienne rigueur : c'est ainsi qu'on a maintenant les quakers *humides* ou relâchés, par opposition aux quakers *secs* ou *arides*, de l'austérité primitive.

Mais cette secte se dissout de plus en plus. Si nous nous sommes étendu si longuement à son sujet, c'est pour faire voir combien l'esprit humain peut s'abuser quand il veut dogmatiser en dehors de l'Eglise établie par Jésus-Christ. Le principe d'autorité faisant défaut, l'homme devient le jouet de son imagination, et il n'y a rien de surprenant que les sectes engendrées par le protestantisme soient si nombreuses. Nous en avons énuméré un nombre considérable au mot Hérésie.

QUALIFICATEUR.

(Voir au mot Congrégations Romaines, tome I, page 537.)

QUALITÉS.

Dans la conversation, ou dans les lettres, on donne aux dignités les qualités suivantes.

AU PAPE : *Beatissime pater... Sanctitatis vestræ pedibus provolutus*, ou *supplicat Sanctitati vestræ*.

Quand on parle du Pape; on met à Rome : *Sanctissimus noster Dominus Leo, divinæ Providentiæ Papa XIII*, parce que le pape y est aussi prince temporel. En France on met : *Sanctissimus in Christo pater et dominus Leo*, etc.; quand on en a déjà parlé, on met tout court : S. P. N. ou S. D. N. Quand on parle d'un pape défunt on met avant cette formule : *felicis recordationis*; ainsi on écrit : *Felicis recordationis sanctissimus in Christo pater et dominus Pius divina Providentia Papa IX*.

En français on écrit : *Très-Saint Père; Votre Sainteté; notre très-saint Père le pape Léon XIII*; le feu pape Pie IX, d'heureuse mémoire.

Quand on parle d'un cardinal légat, on met : *Eminentissimus et reverendissimus dominus Joannes Baptista tituli Sancti Onuphrii, sanctæ Ecclesiæ romanæ cardinalis*, etc.; et *Sanctæ Sedis apostolicæ in regno Franciæ de latere legatus*. Cette longue énumération ne se met qu'une seule fois; on met dans la suite : *Præfatus eminentissimus dominus cardinalis legatus*; en français on écrit : *Eminentissime et Révérendissime père en Dieu, monseigneur le cardinal CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de Saint-Onuphre, légat à latere de notre saint-père le Pape dans le royaume de*

France, Et dans la suite de l'acte : *Ledit seigneur cardinal légat.*

Pour un nonce on met : *Excellentissimus et reverendissimus in Christo pater Raphael FORNARI, archiepiscopus Nicæni sanctissimeque P. N. Gregorii divina providenti papæ XVI, ad christianissimum D. N. D. ... Francorum regem, nunciatus.*

On voit dans cette formule qu'il faut nommer et le pape duquel est le nonce, et le souverain auquel il est envoyé.

Dans les actes français on se sert des mêmes formules sans y rien changer.

Les cardinaux ont le titre d'*éminence* ; s'ils sont princes, on ajoute la qualité d'*altesse*, qui précède toujours celle d'*éminence*. Cela cependant n'a pas lieu à Rome, parce que Innocent X a ordonné dans une de ses bulles que, quand les cardinaux seraient à Rome, on les traiterait d'*éminence* et non d'*altesse*, et cela afin de les rendre tous égaux. Ainsi l'on dit : *Eminentissimus in Christo pater dominus N. cardinalis*, etc. ; et s'il est prince : *Serenissimus et eminentissimus*, etc. ; ou bien : *Celsissimus et serenissimus princeps, et reverendissimus in Christo pater*, etc. On emploie aussi les termes de *serenitas sua, celsitudo serenissima*.

On fait toujours précéder, dans l'énumération des titres, la qualité de cardinal de celle d'archevêque ou d'évêque.

Toutes les dignités ecclésiastiques de patriarches, primats, archevêques et évêques ont la même qualité, tant en français qu'en latin, qui est celle d'*illustrissime et révérendissime père en Dieu* ; ainsi l'on écrit : *Illustrissimus et reverendissimus in Christo pater et Deo*, etc. ; en français : *Illustrissime et révérendissime père en Dieu, monseigneur*, etc.

Les abbés réguliers et les supérieurs généraux d'ordre sont qualifiés de *très-révérend père en Dieu* ; *reverendissimus admodum pater, frater*, etc. Les abbés séculiers sont traités d'*illustres et révérends* ; *illustris et reverendus D.*

Les abesses sont qualifiées d'*illustre et révérende dame, sœur*, etc.

Dans les actes, le roi est qualifié de *très-haut, très-puissant et très-excellent prince*. N. En latin, on met : *Celsissimus, potentissimus et excellentissimus princeps*, N. *Francorum rex christianissimus*. Si l'on parle seulement de lui dans l'acte, on met simplement *rex christianissimus*. Dans un acte fait en France, on met simplement le *roi*, ou l'*empereur*, ou le *Président de la République*.

Personne n'ignore que l'épithète du roi des Français ne soit celle de *très-chrétien*, de même que le roi d'Espagne est appelé *catholique*, l'empereur d'Autriche, *apostolique*. Ainsi l'on met : *Sa majesté très-chrétienne* pour le roi de France, *sa majesté catholique* pour le roi ou la reine d'Es-

pagne, *sa majesté apostolique*, pour l'empereur d'Autriche, comme autrefois l'on disait aussi, quand la malheureuse et catholique Pologne avait un roi : *Sa majesté orthodoxe*.

Les princes sont qualifiés de *très-haut, très-puissant et très-excellent prince*. Ceux qui sont de la branche royale sont traités d'*altesse royale*, les autres d'*altesse sérénissime*. Les autres princes sont simplement traités d'*altesse*.

QUARANTE HEURES.

Toute l'année, le Saint-Sacrement est exposé jour et nuit à l'adoration des fidèles dans quelque église de Rome. Cette adoration pour chaque église dure deux jours, quarante-huit heures, d'où la désignation des *Quarant'Ore, quarante-heures*, pour désigner cette dévotion, qui fut établie à Rome par le bref *Graves et diuturne* de Clément VIII (23 novembre 1592). L'exposition commence par la chapelle Pauline au Vatican, puis elle a lieu successivement à S. Jean de Latran, St-Pierre, Ste-Marie-Majeure, etc., etc.

Léon XII, par le bref *Pia Christi fidelium sodalitia* (27 avril 1827) a érigé en archiconfrérie la pieuse société d'ecclésiastiques et de séculiers établie pour veiller en prières devant le Saint-Sacrement pendant la nuit, à l'occasion des quarante-heures. Elle a le pouvoir de s'agréger dans le monde entier des associations ayant le même but et portant le même nom. Tout fidèle qui s'étant confessé et ayant communie, visitera l'église où le Saint-Sacrement est exposé pour les Quaranté-Heures, gagne une indulgence plénière.

En France, nous appelons *quarante-heures* les exercices d'adoration opposés à la licence qui règne pendant les trois derniers jours de carnaval. S. Charles Borromée fit des règlements à ce sujet pour son diocèse, ordonnant plusieurs pratiques de dévotion et de pénitence que les fidèles devaient observer. Le cardinal Paleota, évêque de Bologne, ami de S. Charles Borromée, institua à la même époque et dans le même but pour son diocèse, l'Oraison de *Trente-heures*, avec sermon et indulgence. S. Philippe de Néri, mort en 1595, fit adopter pour Rome, et toujours dans le même but, des processions qui, pendant ces trois jours, se rendaient aux sept principales églises. Clément VIII remplaça ces processions par les *Quarante-heures*.

Mais, dès 1556, les Jésuites avaient pratiqué dans leur église de Macerata, ville des Etats pontificaux, le triduum à l'occasion de la fin du carnaval¹.

1. Dans le sens restreint, le mot *carnaval* se dit des trois jours qui précèdent le mercredi de Cendres. Ce

L'Eglise ordonne des triduum ou quarante-heures dans les calamités publiques, ou bien pour demander à Dieu le succès dans des affaires importantes.

QUARTE CANONIQUE OU FUNÉRAIRE.

Tout ce que nous allons dire au sujet de la quarte canonique se rapporte à ce qui a existé. Aujourd'hui, de nouvelles lois ont modifié cette situation dans la plupart des pays.

On distingue deux sortes de quarte canonique : celle qui est due à l'évêque, et que les canonistes appellent *portion canonique épiscopale*, et celle qui est due au curé, appelée *portion canonique paroissiale*. On donne à l'une et à l'autre de ces portions canoniques le nom de *quarte*, parce que tant à l'égard de l'évêque qu'à l'égard du curé, la portion canonique n'est autre que la quatrième partie de certains biens délaissés à l'Eglise par chaque défunt. D'où est venue la dénomination générale de *quarte funéraire*.

I. — LA PORTION CANONIQUE ÉPISCOPALE, prise dans le sens que nous venons de lui donner, n'est pas le seul droit utile que les canons attribuent à l'évêque ; il leur est dû encore le cens cathédral ou synodal, la quarte des oblations et décimes que plusieurs confondent avec la quarte funéraire (parce qu'elle est appelée aussi, dans plusieurs canons, *portion canonique*, *portion légitime*), le *subsidié caritatif* et le *droit de procuration*.

On entend donc par *quarte canonique épiscopale*, une certaine portion de tous les legs et biens qui sont laissés à l'église et lieux pieux du diocèse pour le bien de l'âme du défunt : « *Canonica portio episcopalis debetur episcopo ex omnibus legatis, quæ fiunt quibuscumque ecclesiis aut piis locis suæ diocesis, necnon ex decimis et ex iis quæ occasione funeris obveniunt ecclesiis, et denique de omnibus quæ pro anima relinquuntur.* » (C. 1, *cum seq.* 10, qu. 3; *c. de his et cap. Decernimus*, 10, qu. mot vient de l'italien *carnovale*, ou *carnasciale*, que l'on fait dériver de *carne*, chair, en latin *caro*, *carnis*, et *vale*, adieu ; adieu la chair.

En France, on appela *carnaval* le temps qui commence à la Purification et finit au mercredi des Cendres. En l'autres endroits, on faisait remonter le commencement du carnaval à la fête des Rois.

Le peuple aime à prolonger les fêtes. C'est ainsi qu'on voit des Parisiens multiplier le gâteau des Rois pendant tous les dimanches de janvier.

D'autres disent que le carnaval est une réminiscence des saturnales de Rome. Mais les saturnales à Rome avaient lieu dans la dernière moitié de décembre.

Il nous semble qu'il vaut mieux attribuer le carnaval, suivant l'origine du mot, à la sensualité de l'homme qui cherchait à se dédommager d'avance du jeûne de plusieurs semaines auquel le carême l'oblige. Et, comme toute fête de joie bruyante dégénère vite en excès, le peuple tint à celle-là et commit tous les excès qui suivent les bals, les danses, etc. Alors l'Eglise chercha à diminuer et à expier le mal par la prière et l'adoration.

1 ; *c. Constitutum* 16, qu. 1 ; *Clem. Dudum, de Sepult.* ; *c. Conquerente, de Officio Ordin. J. G.* ; *c. Pontifices* 12, qu. 3, *requisisti, de Testam.*)

Tous ces textes du droit fondent cette rétribution de l'évêque sur la supériorité de l'épiscopat, l'affinité de l'église épiscopale avec les autres églises du diocèse, et la reconnaissance que l'on doit aux soins pastoraux de l'évêque. Il est surprenant qu'avec de si bons fondements, ce droit puisse être prescrit par la coutume ou un privilège contraire, suivant les mêmes canons qui l'établissent. (*C. de Quarta, de Præscript. c. in fin. de Testam.*)

Le droit n'a point déterminé précisément la valeur de cette portion ; la coutume sert de règle à cet égard. Mais communément on la fixe à la quatrième portion, sur l'exemple des anciens partages ; d'où vient le nom de *quarte*. Elle est due généralement à tous ceux qui ont droit de juridiction comme épiscopale. (*Cum sit jus de Lege juris dictionis. Innoc. in c. I. de Stati monach.*)

Ce droit n'a pas lieu dans les pays où on l'a prescrit par le non usage ; il n'a pas lieu quand les legs sont faits à des églises exemptes, à des pauvres ou à des parents, *intuitu pietatis*, aux confréries de laïques, aux hôpitaux qui ne sont pas proprement sous l'autorité de l'évêque, ni quand le legs est destiné à des œuvres pies, comme à fournir la fabrique d'ornements ou de luminaire, à réparer des églises, ni quand la donation a été faite entre vifs, ni enfin lorsque l'évêque a reçu personnellement un legs équivalent à son profit. C'est ce que nous enseignent les canonistes des pays où cette quarte était en usage. Barbosa¹ nous apprend que les évêques de certains sièges d'Espagne, jouissaient dans les diocèses où la quarte funéraire n'a pas lieu, d'un certain droit de dépouille sur les bénéficiers, qu'on appelait *portio luctuosa*.

La France est un de ces pays où la quarte canonique épiscopale, telle que nous l'entendons ici, ne se paie point à l'évêque.

II. — QUARTE CANONIQUE FUNÉRAIRE OU PAROISSIALE. Nous entendons ici, dans le sens des canons, par *quarte funéraire*, la portion qui est due au curé de la paroisse, ou à son église, sur les legs pieux faits par les paroissiens décédés, ou sur les frais funéraires de leur enterrement.

La portion épiscopale est payée par les églises du diocèse à l'évêque pour les raisons que l'on voit ci-dessus.

La quarte paroissiale se paie par les paroissiens à la paroisse ou au curé, en considération des sacrements et autres choses spirituelles qu'ils en reçoivent : « *Canonica portio inducta est jure canonico, propter sacramenta quæ mi-*

1. *De Jur. Eccles.*, lib. III, cap. 18.

nistrat parochus suis parochianis, id est, propter onus, quod in eorum administratione subit. » (*C. Nos*; *c. Relictum*; *c. De his, de Sepult.*) Sur ce principe, la quarte paroissiale est due, *ex causa onerosa*, à l'église où le paroissien décédé avait coutume d'entendre la parole divine et de recevoir les sacrements. (*C. Cum quis, de Sepult.*, in 6^o.) Sur quoi les canonistes font ces hypothèses : si le paroissien entendait la parole divine dans une église et recevait les sacrements dans une autre, celle-ci aurait la quarte. (*Ex. c. 1, de Sepult.*) Si le défunt était mort sur une autre paroisse que celle où il a son domicile ordinaire, par un accident, comme de peste ou de guerre, qui l'eût obligé d'en sortir, dans le dessein d'y revenir, *cessante obstaculo*, la quarte est toujours due à l'ancienne paroisse. (*Abbas, in C. De his, de Sepult.*) De même, si dans la maladie dont il est mort, il s'est donné à un monastère avec tous ses biens (*C. De his, de Sepult.*) ; si le défunt a choisi sa sépulture ailleurs que dans sa paroisse *C. 2, de Sepult.*, in 6^o), à moins que l'église que le défunt a choisie pour sa sépulture n'ait prescrit l'exemption du paiement de cette quarte par quarante ans, ou par privilège expressément dérogeatoire à la clémentine *Dudum, de Sepult.* Voici ce que le concile de Trente a ordonné à ce sujet : « Le saint concile ordonne que, dans tous les lieux où la quatrième portion qu'on appelle des funérailles avait coutume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale, et où depuis, par quelque privilège que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion ; ladite part ou portion tout entière, et avec tous ses droits tels qu'auparavant, soit désormais payée à ladite église cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, grâces, privilèges, ceux même qu'on appelle *Mare magnum*, et autres quels qu'ils puissent être. » (*Session XXV, chap. 13, de Reform.*)

Les canonistes ont voulu éclaircir le vrai sens du mot *quarte funéraire*, pour savoir en quoi consistait le droit du curé, et sur quelle sorte de biens il devait être perçu ; et l'opinion commune, fondée sur les textes du droit, et principalement sur les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, est que la portion canonique paroissiale ne peut être réglée que par l'usage des lieux (*c. Antiquos 10, qu. 1*; *c. Certificari, de Sepultur.*), mais que régulièrement la quarte funéraire doit comprendre la quatrième portion de tout ce qui est délaissé et offert le jour de l'enterrement ou à son occasion : « *Quarta funeralis, seu canonica portio debetur*

de omnibus quæ obveniunt ratione funeris, scilicet in die funeris. Funeralia igitur dicuntur, quæ ratione sepulturæ obveniunt. » (*C. Cum liberum*; *c. Nostra, de Sepult.*) Ce jour des funérailles que S. Pie V a marqué dans sa bulle *Si mendicantium*, a été interprété en telle sorte, que tous les services pieux qui se font en mémoire du défunt dans l'espace de trente jours, et même au delà, donnent lieu à la quarte en faveur du curé : « *Sive antequam corpus sit in terra conditum, sive post et usque ad trigesimum diem, et quamdiu fit memoria de funere 1.* »

La quarte ne se paie point des cierges et torches que portent chacun de ceux qui assistent au convoi ; « *Has enim deferentes sibi quærent* ; » mais elle est due des cierges qui brûlent à l'entour du corps, de ceux qui sont offerts, ainsi que de tous les autres legs et oblations faits à l'église où le testateur a choisi sa sépulture ; ce qui, soit par les privilèges, la prescription, les transactions, et autres voies dont parlent les canonistes, et particulièrement Barbosa, se réduit presque partout aux cierges ou à quelque chose de plus, suivant l'usage et la possession.

Tout ce que nous venons de dire ne détruit pas la disposition des conciles et les anciennes ordonnances des princes chrétiens, qui défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la sépulture, et qui permettent seulement aux parents ou héritiers du défunt d'en donner volontairement. (*C. Abolendæ, de Sepult.*). Ces présents volontaires sont néanmoins devenus des droits établis par une louable coutume. Il fallut que le concile de Reims, en 1583, ordonnât aux curés d'enterrer les pauvres gratis.

Voir les mots Cierge, Sépulture.

III. — QUARTE FALCIDIE. C'est le quart des biens que l'héritier pouvait retenir selon les lois romaines, nonobstant les dispositions testamentaires. On l'appelle *falcidie*, parce qu'elle fut introduite par *Falcidius*, tribun du peuple.

IV. — QUARTE TRÉBELLIANNE, OU TRÉBELLIANIQUE. C'est la quatrième partie d'une succession qu'un héritier institué retenait par devers lui, quand il était chargé d'un fidéicommiss qui l'obligeait à remettre l'hérédité entre les mains d'un autre.

QUARTODECIMANS.

C'est le nom que l'on donna à ceux qui prétendaient qu'on devait faire la pâque le quatorzième jour de la lune de mars, en quelque jour de la semaine qu'il arrivât.

Voir les mots Pâques, Calendrier.

1. *Covarruvias, in c. ult. de Testam. n. 6.* — *Barbosa, De jure ecclesiastico, lib. III. cap. 29, n. 37.*

QUASIMODO.

L'*Introit* du premier dimanche après Pâques commence par les mots *Quasi modo* qu'on a réunis pour désigner le dimanche même. On l'appelle aussi *Dominica in ulbis depositis*, parce qu'en ce dimanche les nouveaux baptisés déposaient leurs vêtements blancs. Les Grecs l'appellent *Dimanche nouveau*, à cause de la naissance spirituelle qui est l'effet du baptême. En certaines contrées, on l'appelle *Pâques clos*. La Collecte de la messe exprime en effet cette clôture. En certains diocèses de France, le temps de la communion pascale commençait trois semaines avant Pâques et finissait le dimanche de *Quasimodo*.

QUATRE-TEMPS.

Les quatre-temps sont des jeûnes commandés par l'Eglise aux quatre saisons de l'année, où l'on est obligé de jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi de la semaine. Le jeûne des quatre-temps était établi dans l'Eglise romaine du temps de S. Léon, pape, qui mourut en 461, puisqu'il distingue nettement dans ses sermons les jeûnes qui se pratiquaient pendant les trois jours nommés ci-dessus aux quatre-temps de l'année, savoir : celui du printemps, de l'été, de l'automne et de l'hiver ¹. Ce jeûne des quatre-temps a passé de l'Eglise Romaine dans les autres Eglises d'Occident, mais il n'y a pas toujours été uniforme pour le temps et les jours de jeûne. Le jeûne des quatre-temps s'observait, celui du printemps, la première semaine du mois de mars; celui de l'été, en la seconde quinzaine du mois de juin; celui de l'automne, en la troisième semaine du mois de septembre; et celui de l'hiver, en la quatrième semaine du mois de décembre. Le pape S. Grégoire VII, vers la fin du onzième siècle, ordonna que le jeûne de mars serait observé en la première semaine de carême; celui de juin, dans l'octave de la Pentecôte; ceux de septembre et de décembre demeurant aux jours qu'ils se faisaient auparavant. Le concile de Mayence, de l'an 813, parle des quatre-temps comme d'un établissement nouveau qui se faisait en France, à l'imitation de l'Eglise Romaine.

Les jeûnes des quatre-temps ont été institués pour consacrer à Dieu les quatre parties de l'année par la pénitence, pour obtenir sa béné-

1. Guillois, dans son *Explication du catéchisme*, dit qu'on fait remonter l'institution des Quatre-Temps au pape S. Urbain I^{er} qui fut élu l'an 227, et il cite à l'appui de son sentiment le canon *Statuimus 4, dist. 76*. Il se trompe : ce canon est le quinzième du concile de Plaisance, tenu par Urbain II, l'an 1095. Néanmoins, le jeûne des Quatre-Temps remonte à une haute antiquité; le cardinal Baronius, *ad annum 57*, prétend même qu'il est d'institution apostolique.

diction dans ces quatre saisons, et pour implorer la grâce du Saint-Esprit dans les ordinations des prêtres et des diacres, qui se faisaient le samedi des quatre-temps, comme on le voit par l'Épître du pape Gélase, vers la fin du cinquième siècle ¹.

QUÊTE, QUÊTEUR.

Lorsque le pape Urbain II eut établi la guerre sainte, sur la fin du onzième siècle, il y eut un grand nombre de quêteurs en titre d'office et envoyés par les papes et par les évêques, pour prêcher partout les indulgences et recueillir les aumônes des fidèles qui voulaient contribuer à la guerre ou à quelques autres bonnes œuvres, telles que la réparation des églises ou des hôpitaux. Ces quêteurs commirent bientôt des excès qui les firent abolir par le concile de Trente. (Session XXI, c. ix, de *Reform.*) Voir le mot *Indulgences*, en notre tome II, page 411.

Le droit de quête appartient aux évêques, non comme une chose accidentelle ou un privilège révocable, mais comme une chose inséparable de leurs fonctions. Nous le trouvons à l'origine même de l'Eglise. Les apôtres établissent des diacres pour l'exercer en leur place.

Dans les cinq premiers siècles, l'histoire ecclésiastique nous montre à chaque page les évêques occupés du soin des pauvres. Mais ce soin ne leur était pas dicté uniquement par un sentiment de charité comme un conseil évangélique; ils le regardaient comme un devoir. Les lois canoniques l'ont rappelé une multitude de fois. Depuis les constitutions apostoliques jusqu'au concile de Trente, il avait attiré l'attention d'une multitude de conciles. Le concile de Trente en a parlé comme d'un précepte divin : « *Cum præcepto divino*; dit-il, *mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est.* » (*Sess. XXIII, de Reform., cap. 1.*)

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises doit donc être réglé par l'évêque, qui a seul le pouvoir de permettre que telle personne, telle association, tel corps viennent pour des besoins, pour des misères générales ou particulières, implorer la miséricorde des chrétiens réunis au pied des autels. En d'autres termes, l'évêque et le curé sous sa juridiction, les fabriques, d'après les règlements rédigés par l'évêque, doivent seuls être en possession d'ordonner et de percevoir des quêtes dans les églises.

Le concile de Latran veut que les personnes qui sont autorisées à quêter dans les églises soient irréprochables, de bonne réputation, et qu'elles édifient par leur modestie et leur dis-

1. Thomassin, *Traité historique et dogmatique des dogmes de l'Eglise*.

crétion : « Qui ad quærendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti. ¹ »

QUIÉTISME.

On donne le nom de *quiétisme* à la doctrine de certains mystiques dont le principe fondamental est qu'il faut s'anéantir soi-même pour s'unir à Dieu; que la perfection de l'amour pour Dieu consiste à se tenir dans un état de contemplation passive, sans faire aucune réflexion ni aucun usage des facultés de notre âme, et à regarder comme indifférent tout ce qui peut nous arriver dans cet état. Ils nomment *quiétude* ce repos absolu; de là leur est venu le nom de *quiétistes*.

Chaque époque a eu ses quiétistes. Les plus connus sont les *Hésychastes* au xiv^e siècle, et les *Molinistes* au xvii^e. Les Hésychastes étaient des moines grecs du mont Athos qui s'adonnaient exclusivement à la contemplation. Ils avaient pour chefs Siméon, prieur d'un de leurs couvents, et Grégoire Palamas, depuis évêque de Salonique. Combattus par Barlaam, ils furent alternativement condamnés et absous par divers synodes.

Les quiétistes du xvii^e siècle eurent pour chef le prêtre espagnol Molinos, qui fit paraître à Rome, en 1675, un livre ascétique intitulé : *la Guide spirituelle*, où il enseignait des pratiques faciles pour élever l'âme à un état de contemplation et de *quiétude* où elle ne fait plus aucun usage de ses facultés et demeure indifférente à la pratique des bonnes œuvres et à tout ce qui peut lui arriver, même à son salut. Molinos trouva de nombreux partisans en Italie et en France, entre autres la célèbre madame Guyon, qui écrivit en faveur du quiétisme. Fénelon lui-même parut approuver en partie cette doctrine

1. L'Empire, qui voulait tout diriger, spirituel et temporel, a autorisé, par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 (Fabriques), les bureaux de bienfaisance à faire des quêtes dans les églises. C'est un abus. Mais le curé peut récuser pour ces quêtes toute autre personne que les membres du bureau de bienfaisance. Son droit de refus n'a pas pour conséquence de lui permettre de désigner lui-même un quêteur; il met seulement les administrateurs du bureau de bienfaisance dans la nécessité de présenter un autre quêteur ou de quêter eux-mêmes.

En résumé, lorsque les administrateurs du bureau de bienfaisance quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations; mais il ne doit pas, à moins de motifs très graves, empêcher la quête: il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque du diocèse ou au préfet du département. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé ou desservant est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire suspendre et d'empêcher la quête immédiatement et de sa propre autorité. (*Lettres du ministre de la justice* du 29 mars 1847, à l'évêque de Saint-Dié, du 1^{er} juin 1847 au préfet des Vosges, et du 5 décembre 1868, à l'évêque d'Amiens.)

dans son *Explication des maximes des saints* (1694). Les erreurs de Molinos furent condamnées par le pape Innocent XI en 1685. Celles de madame Guyon furent combattues par Bossuet en 1695. Fénelon lui-même, attaqué vivement par Bossuet, vit censurer son livre par le Pape (1699); il se soumit avec humilité, et rétracta ses erreurs. Le quiétisme disparut alors presque entièrement.

En condamnant cette erreur, l'Eglise a surtout considéré les conséquences déplorables auxquelles le quiétisme peut entraîner. Puisque Dieu nous ordonne de faire des actes de foi, d'espérance, d'adoration, d'humilité, de reconnaissance, etc., on ne saurait faire consister la perfection dans l'abstinence de ces actes. Dieu nous a créés pour être actifs et non passifs, pour pratiquer le bien et non pour nous absorber dans une contemplation illusoire. Quand Molinos déclare que, dans l'état de quiétude, les représentations, les impressions, les mouvements des passions, qui arrivent dans la partie sensitive de l'âme, ne sont pas des péchés, il ouvre la porte à tous les dérèglements; il y a eu, en effet, des hommes pervers qui ont prétexté de cette doctrine pour arriver aux fins les plus criminelles.

QUINISEXTE.

On a ainsi appelé un concile tenu à Constantinople l'an 692, douze ans après le sixième général. Il est aussi nommé souvent le concile *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans une salle du palais des empereurs nommée *Trullus*, c'est à dire *Dôme*. Les Grecs voulaient que ce concile fût regardé comme le supplément des deux conciles qui l'avaient précédé. On n'avait point fait de canons touchant les mœurs et la discipline dans les cinquième et sixième conciles généraux; les cent deux canons attribués à ces deux conciles sont l'œuvre du *Quini Sexte*; mais ce concile fut rejeté par le pape Sergius, malgré les instances de l'empereur Justinien II. Le Pape n'avait eu aucune part à sa convocation et il n'y était pas représenté par ses légats.

QUINQUAGÈSIME.

Septième dimanche avant Pâques, commencement des cinquante jours avant Pâques. On a appelé autrefois *quinquagèsime*, le dimanche de la Pentecôte, et les cinquante jours qui sont entre Pâques et la Pentecôte; mais pour distinguer cette quinquagèsime de celle qui est avant Pâques, on l'appelait *quinquagèsime pascale*. (Raban, *De Instit. cleric.* l. 2, c. 34 et 41.)

R

RAB. RABBIN. RABBAN.

Nom de dignité parmi les Hébreux. On donnait le nom de *rab* aux maîtres, aux docteurs, aux premiers d'une classe, aux principaux officiers de la cour d'un prince, de quelque espèce qu'ils fussent. (IV Reg. xxv, 8, 20, etc. Jérém. xxxix, 9, 10, etc. Dan. 1, 3, 11, 48, v, 11.) Il paraît que ce nom vient des Chaldéens; car on ne le trouve point avant la captivité, lorsqu'il s'agit des Juifs. Rab ou rabban signifie proprement maître, ou celui qui excelle: rabbi ou rabboni, mon maître. Rabbin est le pluriel. Ainsi rab est plus noble que rabbi; et *rabbim* ou *rabbim* est plus excellent que *rab* et *rabbi*.

Il y a plusieurs degrés pour parvenir à la qualité de rabbin, comme parmi nous pour arriver au doctorat. On appelle *cacham* ou sage, le chef de l'école; *bachur* ou élu, celui qui aspire au doctorat; *cabar de rab*, ou compagnon de maître, celui qui est plus avancé; enfin *rab* ou *rabbim* et *morena*, notre maître, celui qui est plus versé dans les sciences de la loi et de la tradition.

Parmi les Juifs, on regarde comme une vanité de rechercher le doctorat, aussi ne les examine-t-on pas; mais la voix publique donne le titre de *cacham* ou sage à ceux qu'on sait avoir spécialement et assidûment étudié la loi. Au moins c'est l'usage du Levant; au lieu qu'en Allemagne c'est le plus ancien rabbin qui donne le titre de *cabar de rab*, compagnon de maître, ou *rab* ou *morena*, maître.

Le *cacham rab*, ou maître rabbin prononce sur toute sorte de différends; il prêche, s'il en a le talent, et est chef des académies. Il occupe la première place dans les synagogues, et même peut excommunier les désobéissants.

Dans les écoles, les rabbins étaient assis dans des chaires élevées, et leurs écoliers étaient assis à leurs pieds, comme il est dit de S. Paul par rapport à Gamaliel (Act. xxii, 3). Le Sauveur leur reproche leur vanité et leur empressément pour les préséances. (Matth. xxiii, 6).

Les études des rabbins ont pour objet ou le texte simple de la loi, ou les traditions, ou la cabale, c'est-à-dire, la théologie mystérieuse de l'Écriture; ce qui forme autant d'espèces de rabbins, dont les uns sont appelés *caraites* ou littéraux, les autres *rabbanites*, et les derniers *cabalistes*. Quoique les caraites, saducéens d'ori-

gine, aient adopté quelques anciennes traditions, ils ne laissent pas d'être détestés par les rabbanites; de sorte même que si un caraitte tentait de se faire rabbanite, les autres juifs ne le voudraient pas recevoir ¹.

Mais, nous avons vu au mot Index, règle 1^{re}, que tous les livres des Juifs, le thalmud, les ouvrages des rabbins et leurs traités cabalistiques sont défendus. « Les livres des Juifs antérieurs au Christianisme sont perdus entièrement. Ceux qu'ils composèrent ensuite méritent à tous égards les condamnations qui les ont frappés. Le thalmud renferme une multitude de doctrines injurieuses à la religion chrétienne et même à l'Ancien Testament et à l'ancienne loi. Les ouvrages des rabbins surabondent d'absurdités et d'impies, soit qu'ils veuillent interpréter les Saintes Ecritures, soit qu'ils rapportent les rêveries de la synagogue, soit qu'ils parlent de la religion chrétienne. Leurs livres cabalistiques n'offrent que de vaines superstitions ². »

RABDOMANCE.

Divination qui se fait par le moyen des baguettes. S. Jérôme en parle dans son commentaire sur Osée (ch. iv, 12), et sur Ezéchiel (ch. xxi, 21, 22); et il prétend que c'est la divination que les Grecs appellent *rabdomancie*.

RACHA (RACCA).

Mot hébreu qui signifie *vain, sans esprit, homme de néant*, du mot *ric*. Il est aisé de voir par ces diverses significations du mot *racha*, avec combien de raison Jésus-Christ dit dans l'Évangile, que celui qui adressera ce mot à son frère, sera condamné par le conseil. (Matt. v, 22.) On lit dans l'hébreu que Jephthé et Jéroboam assemblèrent des troupes de *rakim*, ou gens de néant. (Judic. ix, 4, 11, 3. II Paral. xiii, 7). Ligfort assure qu'on prononçait ce mot avec des gestes de mépris, comme de cracher et de détourner la tête. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

RACHAT.

Nous examinons sous le mot Achat, si le contrat de vente avec la faculté de rachat est ou non licite.

1. Extrait de dom Calmet, *Dict. de la Bible*, par les PP. Richard et Giraud. — 2. *Analecta juris pont.* 1^{re} série, col. 770.

RAMEAUX (DIMANCHE DES).

C'est le dimanche qui précède celui de Pâques, et le dernier du carême. On l'appelle ainsi à cause de la cérémonie que les fidèles pratiquent d'y porter des palmes ou des rameaux bénis en procession, pour honorer l'entrée triomphante que Jésus-Christ fit dans la ville de Jérusalem huit jours avant Pâques, et dans laquelle le peuple alla au-devant de lui, des palmes à la main, comme le rapportent les évangélistes. La cérémonie des rameaux a passé très vraisemblablement de la Palestine au reste de l'Orient, et de l'Orient à l'Occident. Elle était en usage dans l'Orient dès le commencement du cinquième siècle au plus tard, mais il n'y a point de preuve bien évidente qu'elle ait été établie dans les églises d'Occident avant le sixième siècle. S. Alhelme, qui mourut en 709, témoigne qu'elle se célébrait de son temps en Angleterre, et qu'on était fondé pour ce sujet sur l'autorité légitime des anciens. Autrefois on portait à la procession des rameaux le livre des saints Evangiles pour représenter Jésus-Christ. En quelques endroits, et surtout en Normandie, on y portait même le Saint-Sacrement.

Le dimanche des rameaux avait encore divers autres noms. On l'appelait dimanche des palmes, dimanche des baïes, ou dimanche baïphore, ou porte-rameaux, jour d'Osanna, Pâque-fleurie, à cause des fleurs dont on faisait des bouquets, ou que l'on portait sur de hautes tiges à la procession; dimanche de l'indulgence, parce qu'on y faisait la réconciliation solennelle des pénitents publics; Pâque des compétents ou postulants, c'est-à-dire des catéchumènes qu'on rassemblait ce jour-là pour les admettre au baptême qui devait se donner le samedi-saint : Lave-tête, *capiti-lavium*, parce qu'en ce jour on faisait la cérémonie de laver la tête à ceux qui devaient être baptisés.

RAPT.

Le rapt est un genre de crime par lequel on ravit ou on enlève une personne, soit par violence, et contre son gré ou celui de ses parents ou tuteurs, soit par la voie de la séduction et dans la vue du mariage. Le rapt, considéré relativement au mariage, est un empêchement dirimant dont l'origine est très ancienne.

Les canonistes disent que, quand le concile de Trente a déterminé que le rapt serait un empêchement dirimant, il n'a fait que renouveler les canons de l'Eglise. (*Glos. in c. Accedens, de Raptoribus*) Car l'Eglise a varié dans l'Occident au sujet du rapt et de sa discipline, à trois épo-

ques bien différentes. La première commence du temps de Constantin et finit vers le onzième siècle. Il ne paraît pas que l'Eglise ait fait aucun canon au sujet du rapt avant cet empereur. Le canon 66 des apôtres qui en parle est du nombre des 35 non avoués en Occident. Or, durant cette première époque, on a regardé le rapt, dans l'Eglise et dans l'Etat, comme un empêchement dirimant. (*Concil Ancyr. II: can. de Raptoribus 71, qu. 1; Novell. 143, 150; Capitul., lib. VII, cap. 395; cap. Si autem; cap. Placuit, 26, qu. 2.*)

La seconde époque commença sur la fin du dixième siècle en Occident, lorsque l'Eglise latine relâcha de son ancienne rigueur, c'est-à-dire que dès lors on ne regarda plus le rapt que comme un empêchement qui dépendait des circonstances, et régulièrement on ne le déclarait dirimant qu'autant que la personne ravie n'avait pas consenti à l'enlèvement: « Raptor dici non debet, cum mulieris habuerit assensum. » (*C. Cum causam, de Raptoribus; c. Accedens, cod.*)

La troisième époque commence au concile de Trente, où se fit le décret suivant, lequel a remis le rapt au nombre des empêchements dirimants, et a ordonné des peines, non seulement contre les ravisseurs, mais aussi contre leurs complices: « Le saint concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée et mise en lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme; mais cependant ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du juge. » (*Session XXIV, ch. 6, de Reformatione Matrimonii.*)

Le droit nouveau, établi par la Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, a maintenu ces mêmes peines contre tout ravisseur et ses complices.

Le même concile dit dans le chapitre premier de la même session: « Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides et de véritables mariages tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls, et qu'il faille par conséquent condamner d'anathème, comme le saint concile les condamne, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et vali-

des, et qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons; la sainte Eglise néanmoins, les a toujours eus en horreur, et toujours défendus, pour de très justes raisons »

On distingue deux sortes de rapt; le rapt de violence, lorsqu'une femme est enlevée par force ou contre sa volonté, et qu'elle est placée dans un lieu où elle se trouve sous la puissance de son ravisseur; le rapt de séduction, lorsqu'une jeune personne mineure de vingt-cinq ans et de bonne réputation, séduite par des caresses, par des présents, ou par divers artifices, quitte de son plein gré, malgré toutefois ses parents ou ses tuteurs, la maison qu'elle habite, pour suivre son ravisseur et contracter mariage avec lui.

On a soulevé la question de savoir si le rapt de séduction était compris dans la loi, c'est-à-dire si l'empêchement dirimant en matière de rapt subsiste à l'égard des jeunes filles qui se font enlever de leur plein gré. La S. Congrégation du concile de Trente a toujours suivi le sentiment affirmatif. Les meilleurs auteurs pensent qu'une fille séduite et qui consent au rapt ne peut se marier tant qu'elle demeure au pouvoir de son ravisseur et qu'elle n'en est pas séparée de manière à pouvoir librement manifester ses vrais sentiments, tels sont De Justis¹; Navarre² qui écrivait presque aussitôt après le concile de Trente; Rigaut³; le cardinal de Luca⁴, qui traite fort bien la question. Les saints canons attestent que le rapt est commis, même à l'égard de la femme qui consent, par la raison que si elle n'était pas sollicitée et circonvenue par son ravisseur, elle ne consentirait jamais à une action aussi déshonorante pour elle; une femme enlevée est toujours présumée séduite et trompée.

Relativement à la décision du concile de Trente, si l'on objecte que le concile a voulu sauvegarder la liberté de la femme et que cette raison disparaît dès que la jeune fille a consenti à l'enlèvement, on répond: 1^o Que le consentement que donne une fille pour se laisser enlever est présumé extorqué par la supercherie du ravisseur. La violence morale, qui s'exerce par des suggestions et des promesses, à l'aide desquelles criminellement et illicitement une fille est enlevée de sa maison paternelle, est tout ce qu'il faut pour le délit⁵. — 2^o Qu'il faut bien

considérer que le consentement au rapt n'est nullement le consentement au mariage, et que l'on ne saurait conclure de l'un à l'autre, attendu que la femme qui permet l'enlèvement peut ensuite ne pas vouloir se marier.

Voici deux décisions de la S. Congr. du concile :

« Die 24 januarii 1608 habita est Congregatio Concilii, domi Ill. D. cardinalis Camerinen. cui interfuerunt Ill. cardinales Camerinen, Montesperell, Pallavicus, Aquaviva, Mantica, Pamphilius, Montisregalis, Maffens, qui omnes censerunt, *Concilium procedere etiam in muliere volente, dum tamen sit raptus juxta terminos juris civitis*; unde cardinalis Montisregalis existimavit Concilium procedere quoad nullitatem matrimonii, non autem quoad penas, sed ceteri omnes putarunt *Concilium sibi vindicare locum, etiam quoad penas.* »

Au livre 75 *Memorialium*, p. 781, se trouve cet autre décret de la S. Congrégation du concile :

« Felix de Gagliarda, laicus, decem aut duodecim hominibus armatis associatus, Orsettam filiam Clementis Thealdini in domo Angeli Masini, et sub ejus tutela degentem, ad hoc tamen ea consentiente, eduxit, et matrimonium cum ea contraxit. Modo idem Angelus in constitutione et assignatione dotis predictæ Orsettæ, eam, ipsumque Felicem, pœnis in decreto sac. Concilii Tridentini sess. 24, cap. 6 in raptos comminatis, illaqueari pretendit. Queritur an, stante ipsius Orsettæ consensu, dictus Felix pœnis adstrictus existat, dictumque matrimonium subsistat, dictaque dos ei assignari debeat?... Sacra Congregatio censuit, *hujusmodi raptorem, secundum ea que proponuntur, comprehendere tam quoad penas, quam matrimonii prohibitionem, decreto dicti c. 6, sess. 24 de ref. matr.* »

On trouve dans les *Analecta juris pont.* 4^e série, col. 1849 à 1865, la relation d'un procès jugé par la S. Congrégation le 18 juin 1859.

Voir le mot Mariage.

Ainsi, pour constituer cet empêchement, introduit, ou plutôt, comme nous l'avons dit, renouvelé par le concile de Trente, il faut 1^o qu'il y ait rapt; c'est-à-dire, il faut que la femme enlevée soit emmenée d'un lieu dans un autre, d'une maison dans une autre maison; il ne suffit pas qu'elle soit transférée d'une chambre dans une autre chambre de la même habitation; mais il faut qu'elle soit transportée dans un endroit séparé, où elle se trouve sous la puissance du ravisseur, et que cet enlèvement ait pour but le mariage; car si le ravisseur avait seulement et la sentence approuvée par la S. Congrégation des Evêques et Rég. dans les *Analecta juris pont.* 2^e série, col. 2583 à 2694.

1. *De dispens. matrim.* lib. II, c. 18. — 2. *Respons.* lib. V, cons. 2. — 3. *Regul. XLIX cancell.* — 4. *De matrim.*, disc. 5. — 5. On peut voir sur ce cas la relation d'un procès jugé par une cour archiépiscopale.

dessein de satisfaire sa passion, le rapt ne serait point un empêchement dirimant, comme l'a décidé en 1586 la S. Congrégation interprète du concile de Trente. Enfin, il faut que ce soit un homme qui ravisse une femme, car si une femme faisait enlever un homme, le rapt, dans ce cas, n'annulerait pas le mariage, parce que le concile de Trente ne parle que d'un homme qui enlève, et ne dit pas un mot de la femme qui serait dans le même cas. Tel est le sentiment de plusieurs canonistes et théologiens.

En second lieu, l'empêchement de rapt n'existe qu'entre le ravisseur et la personne enlevée, de sorte que si une femme, même pendant qu'elle est sous la puissance de son ravisseur, épousait un homme étranger à son enlèvement, ce mariage serait valide.

Enfin l'empêchement de rapt est perpétuel, pendant que la personne ravie est dans la possession du ravisseur, mais il finit quand elle est mise en liberté. Ainsi, le mariage auquel une personne qui aurait été enlevée aurait depuis consenti volontairement, serait nul et invalide, si avant la célébration du mariage elle n'avait été mise dans un lieu de sûreté pour elle, et hors de la possession du ravisseur : « Decernit sancta synodus inter raptorem et raptam, quoad ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse fieri matrimonium. » Mais si la personne enlevée a été mise en liberté avant la célébration du mariage, dès lors l'empêchement de rapt a cessé, et le ravisseur peut se marier avec celle qu'il avait ravie, si elle consent à l'épouser. C'est ce qu'a déclaré le concile de Trente par ces paroles : « Quod si raptam a raptore separata, et in loco tuto et libera constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. »

Outre l'empêchement de rapt, le ravisseur et ses complices encourent la peine d'excommunication prononcée par le décret rapporté du concile de Trente, et conforme en ce point aux plus anciens règlements. (*C. Consanguineorum* 3, qu. 4 ; *c. Constitutus* 3, qu. 5.)

Comme l'excommunication prononcée par le concile s'encourt *ipso facto*, les ravisseurs s'en doivent faire absoudre, quand ils ont mis en liberté les personnes qu'ils avaient enlevées. L'Ancien Testament condamnait le ravisseur à la dotation et au mariage : *Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam dormieritque cum ea, dabit eam et habebit eam uxorem ; si pater virginis dare noluerit, reddeat pecuniam juxta modum dotis quam virgines accipere consueverint. (Exod. xxii, 16 ; Deut. xxii, 28.)*

Voir le mot *Clandestinité*.

RATIFICATION.

En prenant ce terme relativement à la chancellerie de Rome, on doit plutôt se servir du mot de revalidation ou de réhabilitation, ou même de confirmation, *gratui revalidatoria*. Il y a cette différence entre la revalidation et la confirmation, que celle-ci n'a effet que du jour qu'elle est faite, au lieu que la revalidation se rapporte au premier temps de l'acte revalidé : *Oculos habet retro ad principium actus invalidi*. Il en est de même de la ratification.

REATU.

(Voir *In reatu*.)

RÉAGGRAVE.

(Voir le mot *AGGRAVE*.)

REBAPTISANTS.

On entend sous ce nom ceux qui ont voulu réitérer le baptême à des personnes déjà valablement baptisées.

Ainsi, au troisième siècle, Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, et Cyprien évêque de Carthage, avaient décidé qu'il fallait rebaptiser tous ceux qui avaient reçu le baptême de la main des hérétiques. Mais le pape S. Etienne les rappela à l'usage de l'Eglise, qui avait été jusqu'alors de regarder comme valide le baptême donné par les hérétiques, à moins qu'ils n'eussent altéré la forme prescrite par Jésus-Christ. Le concile d'Arles et celui de Nicée condamnèrent encore les rebaptisants.

RÉCLAMATION.

Action par laquelle on revient contre un acte accompli.

Quand un religieux se plaint que sa profession est nulle, et demande à rentrer dans le siècle, on appelle sa demande réclamation, parce qu'il réclame en effet sa liberté contre les liens de son état où il prétend ne s'être pas engagé suivant les formalités prescrites. Il en est de même d'un ecclésiastique qui réclame contre les ordres sacrés qu'il a reçus.

§ I. Réclamation des vœux solennels.

On voit sous le mot Vœu la force des vœux solennels. Si celui qui les a prononcés librement et suivant toutes les formalités prescrites par l'Eglise est obligé d'en remplir les devoirs, il en est autrement lorsque la profession religieuse n'a pas été faite avec liberté ; dans ce cas, elle est nulle, et, comme telle, incapable de produire le moindre effet. Le sujet qui est ainsi devenu

religieux peut réclamer sa liberté sur ce seul fondement, et sa demande sera bien accueillie ; mais, de peur qu'on abuse de ce secours que la loi prête à ceux qui, sous l'apparence d'un engagement valable, gémissent sous le poids des vœux que le cœur n'a jamais formés, on a marqué exactement les cas et même la forme de la réclamation qui tend à les rendre nuls.

Les causes de réclamation se tirent de tous les différents cas où la profession religieuse se trouve nulle. Or, elle est telle, 1^o quand on a été forcé de la faire ; c'est la disposition du droit canon *in c. Præsens clericus*, 20, qu. 3 ; *c. Perlatum*, *De iis quæ vi metue fiunt*. et particulièrement du concile de Trente, dont nous allons rapporter en français les deux réglemens sur cette matière.

« Le saint concile prononce anathème contre tous ceux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïques, séculiers ou réguliers, même de quelque manière que ce soit, qui contraindraient une fille, ou une veuve, ou quelque autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneraient conseil et assistance pour cela, ou qui, sachant que ce n'est pas librement qu'elle entre dans le monastère, ou qu'elle en prend l'habit, ou fait profession, assisteraient à une telle action et y interposeraient, de quelle façon que ce fût, leur consentement ou leur autorité.

» Déclare également sujets au même anathème ceux qui, sans une juste raison, mettraient, de quelque manière que ce soit, empêchement au saint désir des filles ou autres femmes de prendre le voile ou de faire des vœux.

» Or, toutes les choses susdites qui se doivent observer avant la profession ou dans la profession même, seront gardées non seulement dans les monastères soumis à l'évêque, mais aussi dans tous les autres quels qu'ils soient. Les femmes que l'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, et à leur égard leurs constitutions seront observées. » (*Session XXV, ch. 18, de Reform.*)

« Nul régulier que ce soit, ajoute le chapitre 19, qui prétendra être entré par force ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cause que ce soit ou s'en aller avec l'habit sans la permission des supérieurs, ne sera aucunement écouté, s'il n'allègue ces choses dans les cinq premières années du jour de sa profession, et si encore alors il n'a déduit

ses prétendues raisons devant son supérieur et l'ordinaire, et non autrement.

» Que si, de lui-même, il a quitté l'habit auparavant, il ne sera, en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison ; mais il sera contraint de retourner à son monastère et sera puni comme apostat, sans pouvoir cependant se prévaloir d'aucun privilège de sa religion.

» Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite, et il ne sera permis à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religion ».

2^o La profession est nulle quand elle est faite avant l'âge prescrit.

3^o Elle est nulle quand elle est faite avant que l'année du noviciat soit finie, à moins que l'on n'ait obtenu dispense du Pape pour abrégé ce temps, ce qui ne s'accorde qu'à des religieux transférés d'un ordre à un autre, ou à des personnes âgées qui se veulent faire religieuses. Cette année de noviciat, au reste, doit être continue.

4^o Une profession est nulle quand la personne est incapable de faire profession, ou de la faire dans un tel monastère ; par exemple, une personne mariée ne peut se faire religieuse malgré son époux. Un homme ne peut faire profession dans un monastère de filles, ni une fille dans un monastère d'hommes. Un hermaphrodite ne la peut faire dans aucun monastère d'hommes ni de femmes.

5^o Une profession est nulle quand on la fait entre les mains d'un supérieur qui n'est pas légitime ou qui n'a point un titre coloré pour exercer la charge de supérieur.

Les religieux qui réclament contre leurs vœux sont dans l'usage de recourir à Rome pour obtenir du Pape un bref de réclamation.

La suppression des monastères, pour quelque cause que ce soit, ne décharge point les religieux de leurs vœux.

Voir les mots, Age, Novice, Vœux.

§ II. Réclamation contre les ordres sacrés.

On n'a pas établi les mêmes règles pour réclamer contre les ordres sacrés que l'on a reçus, que pour la réclamation contre les vœux solennels dont on a fait profession. Il n'y a, à cet égard, ni prescription, ni même des causes bien déterminées. Mais, quoiqu'il n'y ait point de loi écrite à cet égard, il est certain que, quand un ecclésiastique se plaint d'avoir été contraint de recevoir les ordres sacrés, on l'écoute s'il n'est pas encore prêtre, quoique difficilement, dit Fagnan ¹. On ne procède pas, en ce cas, devant

1. *In cap. Significatum, de Regulis.*

l'ordinaire, mais on a recours au Pape par voie de dispense. Il en est de cette procédure comme de celle qu'on fait pour la fulmination des rescrits contre la profession religieuse. Il s'y agit de prouver devant l'official la force et la violence qui ont été faites à l'impétrant. Il faut ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, les père et mère, de la violence desquels on se plaint, et, s'ils sont morts, il faut assigner les plus proches parents; et, auparavant, il faut que l'impétrant soit interrogé sur les fonctions qu'il a faites de ces ordres sacrés, combien de fois il les a exercées, si ç'a été par force ou de son propre mouvement, et s'il connaissait, ou non, qu'autant de fois qu'il exerçait les fonctions il ratifiait les engagements qu'il avait pris.

RECLUS.

Solitaires qui demeureraient enfermés, ou dans des cellules contiguës aux monastères, ou dans des lieux déserts et éloignés des villes. Celui qui désirait mener la vie de reclus, ne pouvait le faire sans le consentement de l'évêque ou de l'abbé et des moines du monastère dans lequel il avait été élevé. La permission obtenue, il passait un an entier sans sortir du monastère, s'il était moine, ou deux, s'il était laïque. Après ce temps de probation, il promettait, en présence de l'évêque et de tout le clergé, dans l'oratoire, la stabilité et la conversion de ses mœurs. Puis étant entré dans la cellule qui lui était destinée, l'évêque en scellait la porte de son sceau. Cette cellule était très petite et entourée de si bons murs, qu'il ne pouvait sortir, ni laisser entrer personne. Mais il avait dans l'intérieur de son enceinte les autres bâtiments nécessaires. S'il était prêtre, il avait au dedans un oratoire consacré par l'évêque; d'où, par une fenêtre qui donnait dans l'église du monastère, il pouvait offrir ses oblations par les mains des prêtres, entendre le chant et la lecture, psalmodier avec les frères, et rendre réponse à ceux qui avaient à lui parler. Il y avait dans le voisinage de sa cellule un jardin où il pouvait prendre l'air, cultiver des légumes et des racines, et en faire usage. Il pouvait quelquefois y ajouter des œufs, du fromage et des petits poissons. Les infirmes usaient de viande; on ôtait même le scellé de leur porte, afin qu'ils pussent recevoir la visite de leurs frères. Les reclus pouvaient avoir deux ou trois disciples, leurs heures étaient réglées pour la prière, la lecture et le travail des mains; ils poussaient l'étude jusqu'à se rendre capables de réfuter les ennemis de la foi, hérétiques ou juifs, et il arrivait quelquefois que les séculiers ve-

naient les consulter sur des cas de conscience. Ils pouvaient communier ou célébrer la messe tous les jours. C'est ce qu'on peut voir dans la règle des reclus ou solitaires, écrite par un certain prêtre nommé Grimalaie, qui vivait en France dans le neuvième siècle. Cette règle est tirée en partie de celle de S. Benoit.

RÉCOLLECTINES.

Pénitentes du tiers-ordre de S. François, de la réforme de la mère Jeanne de Nêrich, dite de *Jésus*, née à Gand. Le premier couvent de cette réforme fut établi à Limbourg, le 16 septembre 1623, et le second à Philippeville. Les constitutions furent approuvées par une bulle d'Urban VIII, en 1633.

RÉCOLLECTION (RELIGIEUX DE LA).

Nom donné aux religieux déchaussés de Notre-Dame de la Merci: voir le mot Notre-Dame.

RÉCOLLETS.

(Voir le mot Franciscains.)

RÉCOLLETTES.

Nom donné à des clarisses réformées: voir le mot Franciscains; 2° aux religieuses de la réforme des abbes cisterciennes du célèbre monastère de las Huelgas près Burgos: voir le mot Cisterciennes.

RÉCONCILIATION.

Respect dû aux églises.

Les conciles anciens et nouveaux contiennent des réglemens touchant la modestie et la retenue que l'on doit garder dans les églises, et défendent sous de grièves peines tout ce qui peut troubler le service divin. Les papes en faisant des églises un lieu d'asile et d'immunité pour les criminels, n'ont pas manqué, dans leurs décrétales, de défendre également tout ce qui ne peut s'y faire qu'avec indécence et profanation; ils ont donc défendu qu'on y traitât d'affaires séculières (*cap. 1. et cap. Cum ecclesia, de Immunit. eccles.*); que l'on y rendit des jugemens (*cap. Decet, § fin., de Immunit. eccles., lib. VI*), à moins qu'il ne s'agit d'un acte de juridiction volontaire tendant à une bonne œuvre; que l'on y convoquât des assemblées tumultueuses, « nisi pro actu pietatis » (*dict. cap. Decet*); qu'on y représentât des spectacles profanes; que l'on y dansât, mangeât ou chantât d'une manière indécente. (*Cap. Cantantes, 1, dist. 92, cap. Cum decorem, de Vita et honest. cleric.*) Enfin le concile de Trente, après avoir parlé du respect avec lequel on doit

assister à la messe, ajoute, sess. XII, de Miss. : « Ils banniront aussi de leurs églises toutes sortes de musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains et d'affaires du siècle, promenades, bruits, clameurs : afin que la maison de Dieu puisse paraître et être dite véritablement une maison d'oraison ».

Pollution, Réconciliation des églises.

Le mot *pollution* signifie *souillure*. La pollution d'une église arrive quand on y a commis certaines profanations. Quand une église et tout autre lieu saint ont été pollués ou violés, on ne peut y célébrer les saints mystères ni y faire l'office divin¹ qu'ils n'aient été *réconciliés*. On ne peut non plus consacrer une église qui a souffert une pollution après avoir été bénite, qu'on ne l'ait auparavant réconciliée : « *Ecclesia Christi gloriosa est non habens maculam neque rugam, aut aliquid hujusmodi* ». Or, on estime qu'une église peut être polluée ou violée en cinq manières : 1° Par une effusion notable de sang humain, faite injurieusement : « *Quando in ecclesia sanguis humanus in quantitate notabili ex injuria effunditur* ». (*C. Proposuiti ; cap. ult. de Consecr. ecclesiarum vel altaris*.) Tous ces mots sont remarquables. Il n'y a point de pollution par l'effusion du sang des animaux, ni par l'effusion peu considérable du sang humain, ou occasionnée accidentellement, par jeu ou raillerie².

2° Une église est violée par un meurtre qui s'y commet, quoiqu'il n'y ait point d'effusion de sang et quoiqu'il ne soit fait qu'en exécution d'une sentence juridique. L'assassinat ou le martyre d'un fidèle serait même capable de produire cette pollution, si on le fait dans l'église même ; on dit alors : *Actio displicuit, passio grata fuit*. La pollution aurait également lieu si le meurtre n'avait pas été consommé dans l'église et que le patient eût expiré dehors. Mais il en serait autrement si la blessure ayant été faite hors de l'église, le blessé y venait mourir. (*Cap. Proposuiti*.)

3° « *Quando humanum semen in ecclesia criminose et notorie est effusum*. » (*Cap. de Consecr. eccles.*) Ces termes de *criminose*, *notorie* caractérisent les cas où l'on peut dire qu'une église est polluée : « *Propter effusionem seminis* », sur quoi les théologiens et les canonistes disputent si le devoir conjugal, *intra ecclesiam*, produit le même effet.

1. *C. Ecclesiarum* 1, 2, de *Consecr.*, dist. 1. c. *fn. de Consecr. eccles.*

2. Barbosa, de *Officio et potest. episcop.*, part. III, alleg. 27, n. 30.

4° La sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidèle quelconque, viole le lieu saint où elle est faite, et rend nécessaire la réconciliation de l'église et même l'exhumation du corps, si elle est possible. (*Cap. Consulisti, de Consecr. eccles. ; c. Sacris, de Sepult.*)

Suivant le sentiment le plus commun, le lieu saint n'est pas profané par la sépulture d'un catéchumène. En effet, celui qui se prépare au baptême ne peut plus être regardé comme un infidèle, un païen. Mais l'église sera-t-elle profanée par la sépulture d'un enfant mort sans baptême ? Elle le sera, de l'aveu de tous, s'il s'agit d'un enfant dont les parents sont infidèles. L'enfant suit la condition de ses père et mère. Le plus grand nombre des canonistes veut encore qu'elle soit profanée par la sépulture d'un enfant non baptisé, quoique les parents soient chrétiens. Néanmoins, il nous paraît difficile d'appliquer les mots *infidelis* et *paganus*, dont se sert le législateur, à un enfant qui vient de naître. D'ailleurs, comme les parents désirent le baptême pour cet enfant, ne peut-on pas le regarder, jusqu'à un certain point, comme catéchumène ? Aussi Pichler¹, dont nous adoptons le sentiment, dit qu'il est plus probable que l'église n'est point profanée par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens, mort sans baptême.

L'église n'est point polluée par la sépulture d'un excommunié qui n'est point nommément dénoncé, ni par celle d'un suicidé, d'un duelliste, ou de tout autre pécheur public mort dans l'impénitence finale. Autre chose, remarque avec raison Mgr Gousset, est d'être indigne des honneurs de la sépulture, autre chose que la sépulture de celui qui en est indigne profane le lieu saint. On doit, dans ces matières, s'en tenir à la lettre de la loi. Aussi, quoique nous pensions que l'église ou le cimetière ne soient point profanés par la sépulture d'un enfant de parents chrétiens mort avant d'avoir reçu le baptême, nous reconnaissons avec tous les canonistes qu'on ne doit point l'inhumer dans le lieu destiné aux sépultures des fidèles.

5° Le cinquième et dernier cas où la réconciliation d'une église est nécessaire, c'est lorsqu'elle a été consacrée par un évêque excommunié, dénoncé ou notoire, suivant les canonistes Nicolas de Tudeschis, Jean André et Henri de Suse.

Ce sont là les seuls cas où l'on estime qu'une église soit polluée, et qu'elle a besoin d'être réconciliée ; mais, comme la matière n'est pas favorable, on doit plutôt restreindre qu'étendre

1. *Jus canonicum*, lib. III, tit. 40.

la disposition des canons à cet égard, en sorte que la pollution n'a lieu que lorsque ce qu'on vient de voir est arrivé dans l'église même : *intra ecclesiam*, ou dans le cimetière contigu. Tout ce qui ne fait pas l'église, ou en est séparé, ne peut souffrir aucune pollution, ni la communiquer à l'église même : « Non polluitur ecclesia, disent les canonistes, entre autres Barbosa ¹, nisi hæc omnia intra ipsam ecclesiam vere contingant; extra portam vero et si prope ecclesiam, imo et in ipsa porta, sed extra clausuram ostii, aliquod furtum commissum non intelligitur ecclesiam violare, unde si sanguinis aut seminis effusio accidat supra tectum, vel infra ecclesiam in aliqua caverna aut spelunca, vel in aliqua camera, aut cella, vel in choro, sacristia, turri cymbalorum, tribuna, aut confessionariis extra ecclesiam, non polluitur ecclesia, quia illis omnibus et similibus casibus dicitur extra ecclesiam contigisse. » Tout cela souffre une exception à l'égard du cimetière contigu à l'église.

On trouve dans le Pontifical les cérémonies et les prières de la réconciliation des églises et des cimetières pollués ou violés. Elle est une des fonctions épiscopales que l'évêque peut cependant commettre, quoiqu'on doute ² s'il peut donner cette commission à un simple prêtre. (*C. Aqua; c. Proposuiti, de Consecr. altar.*) Plusieurs réguliers ont obtenu des papes, parmi leurs autres privilèges, de réconcilier leurs églises violées quand l'évêque serait éloigné de plus de deux lieues, *ultra duas dietas*. Du reste, en attendant la réconciliation, l'évêque, dit Barbosa, peut permettre la célébration des offices et des saints mystères dans l'église polluée, quoiqu'il soit plus convenable qu'il la transfère ailleurs, même sur des autels portatifs. Une église non consacrée, mais seulement bénite, peut être réconciliée par un simple prêtre, « per solam aquæ lustralis aspersionem. » (*C. Si Ecclesia, J. G. verb. Lavetur de Consecr. ecclesiæ.*)

« D'après les règles des saints canons et de la liturgie, lisons-nous dans les *Analecta juris pontificii*, 2^e série, col. 2446, la réconciliation des églises consacrées est exclusivement réservée à l'évêque diocésain ; il peut la déléguer à un autre évêque, mais non à un simple prêtre sans une faculté spéciale obtenue du Saint-Siège. De plus, le Saint-Siège, lorsqu'il concède à un simple prêtre la faculté de réconcilier une église consacrée, n'a pas coutume de l'autoriser à bénir l'eau mêlée de sel, de cendre et de vin

dont on fait usage dans la cérémonie, mais il exprime ordinairement la condition de l'emploi d'une eau bénite par l'évêque. On doit conclure de là que la réconciliation d'une église faite par un simple prêtre sans commission apostolique, quand même l'évêque aurait donné son autorisation et béni l'eau, est toujours illicite. Toutefois, si un simple prêtre sans demander aucune permission et en se servant d'une eau qu'il aurait lui-même bénite, avait réconcilié une église, la réconciliation devrait être considérée comme valide et il n'y aurait pas lieu de la renouveler. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 13 décembre 1646 ¹. »

La même Revue répond à la question : Si les causes qui polluent une église profanent également un oratoire privé ?

« Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les églises et les oratoires privés. Ceux-ci en effet sont affectés au culte d'une manière précaire ; ou n'accomplissent ni cérémonie, ni formalité pour les sanctifier ; tandis que les églises sont dédiées à perpétuité au culte divin par un rite solennel et sacré. Il faut donc dire que si la profanation ne peut avoir lieu à l'égard d'un objet qui n'est pas sacré, on ne peut appliquer aux oratoires privés les lois canoniques qui regardent les églises. »

RECONVENTION.

La *reconvention* est, en juri-prudence, une seconde action, ou demande réciproque que l'accusé, ou défendeur, forme incidemment devant le même juge, et pendant le même procès, contre le plaignant. Par exemple, si le plaignant réclame cent francs à titre de prêt, et que le défendeur en demande autant, ou plus, ou moins, par l'action en testament. Alors l'accusé devient plaignant, et le plaignant devient accusé.

La reconvention ou *demande reconventionnelle* n'est admise que lorsque la demande du défendeur a de la connexité avec la demande principale, ou peut lui servir de défense.

1. Voici le texte de cette décision :

IMOLEN. — Cum provincialis ordinis Servorum cum aqua a se benedicta reconciliaverit in diœcesi Imolen. ecclesiam sui ordinis, ob sanguinis effusionem pollutam, ibique postea, ut prius, officia recitata et missæ celebratæ fuerint : dubitavit Episcopus : An dicto provinciali liceret facere dictam reconciliationem et an ecclesia prædicta sit recte reconciliata ? Instans propterea, sicuti fuit expositum, ut iterum reconciliaretur. Unde procurator generalis dicti ordinis humiliter S. R. C. supplicavit, ut declarare dignaretur. An dicta reconciliatio sit valida ?

Et, negotio mature discusso, Eminentissimi PP. S. R. Congr. præpositi responderunt : « Ecclesiam esse reconciliatam : sed in futurum abstinendos esse fratres in similibus » mandarunt. Die 15 decembris 1646.

1. *De Jure ecclesiastico*, lib. II, cap. 14, n. 26.

2. Barbosa, de *Officio et potest. episc.*, alleg. 28.

A s'en tenir strictement à ce principe du Droit : *Actor forum rei sequitur*, celui qui forme une demande reconventionnelle, devrait s'adresser au tribunal dont l'accusé relève. Mais le droit a statué que la reconvention pourrait se faire *ubi fit conventio*, au lieu de la première citation; de sorte que le juge qui n'aurait pas juridiction sur une cause, en acquiert par la reconvention faite à son tribunal.

RECTEUR.

Recteur, du mot latin *regere*, qui signifie régir, gouverner. Ce nom est donné aux supérieurs dans différentes congrégations, mais particulièrement aux curés dans certains diocèses.

RÉCUSATION.

Récuser un juge, c'est décliner sa compétence dans un cas donné, à raison du doute qu'on peut avoir sur son impartialité.

Ainsi un juge peut être récusé : 1° s'il est l'ennemi personnel de celui qui récusé, s'il a un procès avec lui, s'il l'a menacé de lui nuire quand l'occasion s'en présenterait, ou s'il lui refuse les marques de bienveillance qu'il a l'habitude de donner aux autres hommes de même condition. — 2° Un juge peut encore être récusé lorsqu'il est parent ou allié de l'adversaire de celui qui récusé, lorsqu'il est son maître, son associé ou son collègue, son patron ou son client; ou même lorsqu'il est avec lui dans une grande intimité. — 3° Enfin un juge peut être récusé lorsqu'il a été avocat ou procureur dans la cause proposée en jugement; lorsque, comme simple particulier, il a eu une cause semblable dans un autre tribunal, ou qu'il doit retirer quelque profit spécial de la cause proposée en jugement.

La récusation doit se faire avant la contestation du procès, et le récusant est obligé d'exposer par écrit, devant le juge récusé, la cause de son soupçon. Si cette cause est légitime, le juge récusé ne peut plus juger, mais il doit, ou remettre la cause au tribunal supérieur, ou la déléguer à quelqu'un du consentement de celui qui récusé.

RÉDEMPTION DES CAPTIFS.

(Voir Notre-Dame de la Merci, et Trinitaires.)

RÉDEMPTEURISTES.

Congrégation ecclésiastique à vœux simples fondée par S. Alphonse de Liguori, le 8 novembre 1732, à Scala, district de Bénévent, Italie, et dont le but est l'évangélisation du peuple.

La Congrégation du Très Saint Rédempteur

porta d'abord le titre du *Très Saint Sauveur*; mais Benoît XIV, qui la confirma par bref du 24 février 1749, changea ce nom en celui de *Très Saint Rédempteur*, pour qu'il n'y eût pas confusion avec les chanoines réguliers du Très Saint Sauveur de Latran.

La société des Rédemptoristes se répandit rapidement dans le royaume de Naples, en Sicile et dans les Etats de l'Eglise. Mais elle ne tarda pas à souffrir persécution au royaume de Naples, le gouvernement de ce pays étant infecté des doctrines qui régnaient en France.

Ce fut le P. Clément-Marie Hoffbauer, natif de Tasswitz, en Moravie, qui répandit la Congrégation en Allemagne et en Pologne, malgré toutes les persécutions qu'on lui suscita. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit au mot Congrégations ecclésiastiques, la société de S. Alphonse de Liguori est répandue dans le monde entier.

RÉDEMPTEURISTINES.

S. Alphonse de Liguori fonda aussi à Scala, en 1732, une congrégation de religieuses pour laquelle il écrivit des traités spirituels, des avis et des lettres que l'on trouve dans ses Œuvres complètes.

RÉDUCTION.

Pour la réduction des fondations, voyez le mot Fondation; pour la réduction des messes, voyez le mot Messe; et pour la réduction des fêtes, voyez le mot Fêtes.

RÉFÉRENDAIRES.

(Voir le mot Signature.)

RÉFORME, RÉFORMATION.

Nous prenons ici ce mot en deux sens : 1° pour la réforme des ordres religieux ou des monastères, sur quoi nous n'avons rien à dire, après ce que l'on voit sous le mot Monastère, Augustins, Bénédictins, Citeaux, Franciscains, Prémontrés, etc., etc.; 2° pour la correction des rescrits apostoliques dans les principes de la Chancellerie, et c'est de quoi nous allons parler en prenant le terme de réformation dans le sens le plus étendu.

La *réformation des rescrits* et provisions est du nombre des secondes grâces qu'on accorde en la chancellerie de Rome; elle sert à suppléer ce qui a été omis, ou à redresser ce qui a été mal écrit ou mal exprimé : « Reformationis gratia ad hoc tendit, ut omissum suppleat, vel male expressum corrigat, seu emendet ¹. »

C'est une règle de Chancellerie, que les grâces
1. Mendosa, de *Signatura*.

de réformation sont toujours de date courante, pour ne pas nuire au tiers; il n'y a à cet égard d'exception que pour les réformations où il plait au Pape de mettre *fiat sub prima data*, au lieu de mettre simplement *fiat*, comme il fait ordinairement.

Quand on doute de la validité des provisions qu'on a reçues de l'ordinaire, on a recours à Rome, pour en obtenir ce qu'on appelle une nouvelle provision, et que Rebuffe définit ainsi: « *Itaque nova provisio est prima papæ provisio ad alterius jam factæ ab alio confirmationem.* » Cette nouvelle provision diffère de la provision qu'on appelle, par opposition, simple, en ce que celle-ci ne se rapporte point, comme l'autre, à une grâce précédente. Les *perinde valere* et *etiam valere* sont aussi des grâces de réformations, comme les appellent les officiers de la cour de Rome, qui approchent beaucoup de la nouvelle provision.

Quand le solliciteur des expéditions, à Rome, s'aperçoit de quelque faute ou omission dans la supplique déjà enregistrée, mais non encore expédiée, il présente à cet effet une nouvelle supplique avec copie de la date, attachée à la précédente, et demande que tel ou tel défaut qu'il certifie y soient réformés; si l'expédition est déjà faite, et qu'il soit encore dans le temps favorable du *Cui prius*, il en use.

Voir les mots *Perinde valere* et *Cui prius*.

RÉFORME PROTESTANTE.

C'est le nom que l'hérésie du xvi^e siècle s'est donné.

Au commencement de ce siècle, il s'éleva un nombre de prédicants qui, pour pallier leur révolte, publièrent que l'Eglise catholique avait dégénéré, et ne professait plus le christianisme dans sa pureté, que sa doctrine était erronée et abusive, son culte superstitieux, et qu'il fallait la réformer. La révolution opérée par ces prédicants sépara de l'Eglise une partie de l'Allemagne, de la Suisse, le Danemarck, la Suède et la Norvège, l'Angleterre, l'Ecosse et entama même la France.

Les Albigeois en France, Arnauld de Brescia en Italie, Wiclef en Angleterre, Jean Huss en Bohême, s'étaient déjà révoltés contre l'Eglise Romaine, et avaient refusé de se soumettre à son autorité; mais ils avaient échoué, et leurs partisans avaient disparu peu à peu. Luther marcha sur leurs traces en Allemagne; Zwingle l'imita dans la Suisse allemande, et Calvin dans la Suisse française. C'est ce dernier qui entama la France. Knox répandit l'hérésie en Ecosse et Henri VIII établit un schisme en Angleterre.

Nous avons eu occasion plusieurs fois de faire remarquer que le mobile de ces hérésiarques fut celui de la plupart de leurs prédécesseurs: la luxure et l'orgueil. Leur succès fut dans l'excitation de ces mêmes passions et dans la convoitise des souverains au sujet des biens d'Eglise. Ils exploitèrent la crédulité ignorante du peuple. Leur œuvre eut le sort de toutes les révoltes: elle s'émietta en une multitude de sectes qui n'ont de commun que la haine de l'Eglise et qui se diviseront encore jusqu'à ce qu'elles reviennent au giron de l'Eglise.

Voir les mots *Hérésies* et *Protestantisme*.

REFUGE.

On donne généralement ce nom à toute maison où les indigents et les malheureux peuvent se retirer, et particulièrement aux maisons qui reçoivent les femmes pécheresses repentantes. Ces dernières maisons sont souvent désignées sous le titre de Bon-Pasteur. Il y en a dans la plupart des grandes villes.

Les religieuses de Notre-Dame de Charité, dites du Refuge, les Filles du Bon Pasteur et plusieurs autres congrégations dont nous avons parlé au mot Hospitaliers s'occupent du soin de ces maisons.

RÉGALE.

On nommait *Régale*, en France, le prétendu droit que revendiquaient les rois de toucher les revenus des évêchés vacants, et de nommer de plein droit, *pleno jure*, c'est-à-dire comme l'évêque lui-même, durant la vacance du siège, aux places, aux bénéfices ecclésiastiques, sauf les cures. Suivant les avocats royaux, ce prétendu droit ne s'éteignait pas avec la nomination ou l'institution du nouvel évêque; il durait tant que l'évêque n'avait pas fait enregistrer son serment de fidélité à la Cour des comptes de Paris, et n'avait pas obtenu de celle-ci la libre disposition de ses revenus par l'acquiescement d'une somme déterminée.

Ce simple énoncé suffit pour faire voir que ce prétendu droit est odieux et injustifiable; ce n'est que le droit du plus fort.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer aux mots *Articles organiques* et *Fabriques*, Napoléon qui voulait asservir tous les droits à ses volontés, fit entrer le prétendu droit de régale dans le décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens d'Eglise. Les radicaux et les francs-maçons, qui n'ont d'autre guide que leur haine de la religion dès qu'ils sont au gouvernement, ont voulu en ces derniers temps aliéner les biens des menses épiscopales pendant la gérance

accordée par ce décret du 6 novembre¹. C'est à l'occasion d'une équipée de cette sorte que le savant dom Chamard, a rappelé dernièrement l'injustice du prétendu droit de Régale. Nous donnons son article tel qu'il a paru dans le n° de l'*Univers*, en date du 28 septembre 1888 :

A son origine, ce qui s'appela plus tard la *régale* n'avait rien que de très naturel.

Dès les premiers temps du christianisme, aussitôt que l'Eglise eut acquis des biens meubles et immeubles, on se demanda à qui appartenait la gestion des biens, non pas personnels, mais ecclésiastiques, dont l'évêque, pendant sa vie, avait eu la direction et l'administration. La solution de cette question ne fut pas tout d'abord la même dans toute l'Eglise.

Pendant les cinq premiers siècles, les biens des églises, pendant la vie de l'évêque, étant administrés par des économistes ecclésiastiques en Orient, et par l'archidiacre en Occident, ce fut à ces mêmes personnages que fut confiée la gestion de la mense, le siège vacant, de concert avec le clergé de la cité.

Toutefois, pour sauvegarder les droits du futur pasteur, le concile d'Ancyre, en 315, au lendemain de la persécution, décréta que les contrats faits même par ces mandataires autorisés, pendant la vacance d'un siège épiscopal, pourraient être annulés par le titulaire si, une fois élu et consacré, il jugeait ces actes contraires aux intérêts de son Eglise. Et, afin d'éviter autant que possible ces inconvénients, le concile œcuménique de Chalcedoine, en 459, ordonna de ne pas différer plus de trois mois l'ordination des évêques après la mort de leur prédécesseur.

D'autre part, dès la fin du quatrième siècle, le quatrième concile de Carthage statua que l'évêque lui-même ne pourrait ni donner, ni vendre aucun bien faisant partie de la mense, sans l'assentiment exprès de tout le clergé de la ville épiscopale au moins.

A plus forte raison eût-il interdit aux administrateurs de la mense pendant la vacance du siège d'en aliéner quoi que ce soit.

Comme ce décret n'était que l'expression de la discipline générale et que les conciles de Carthage, surtout celui dont nous parlons, jouissent d'une très grande autorité dans l'Eglise, cette prescription fut considérée comme une loi universelle.

Nous avons dit que pendant les premiers siècles on ne suivit pas partout la même règle re-

lativement à la gestion de la mense pendant la vacance des sièges épiscopaux.

C'est ainsi qu'en Gaule et en Espagne, on voit les biens de la mense confiés non pas à l'archidiacre, mais à un évêque voi-sin qui devait présider les funérailles du prélat défunt et l'élection du successeur.

Des litiges intervenant à cet égard, le Pape, notamment S. Grégoire le Grand, fut souvent appelé à intervenir; et il se fit un devoir de nommer administrateurs de la mense des personnes ecclésiastiques d'une intégrité reconnue. Ils avaient ordre de distribuer les revenus de la mense aux clercs qui y avaient droit; il leur interdisait en même temps de rien retenir pour leur peine, et il leur ordonnait de réserver pour le futur évêque les fruits de la mense qu'ils auraient perçus¹.

On voit par le concile *in Trullo* que, à la fin du septième siècle, même sous le régime de la cour de Byzance, cet acte de justice était encore en usage en Orient.

En 876, l'empereur Charles le Chauve renouvela cette loi ecclésiastique dans le concile de Ponthion, en présence des légats du Pape et de tous les évêques de ses Etats.

Néanmoins, il faut l'avouer, la liberté de l'Eglise sous ce rapport commençait à faiblir de toutes parts; mais les actes de violence n'étaient pas encore considérés comme légitimes. Nos rois s'étaient donné le droit de nommer eux-mêmes l'administrateur de la mense épiscopale, le siège vacant, en qualité de défenseurs des canons et des lois de l'Eglise, et non pas en vertu d'un droit royal, comme ils diront plus tard².

On appelait encore adulateurs de la puissance civile ceux qui prétendaient que ce privilège, inconnu des premiers siècles, appartenait aux princes.

Ce prétendu droit ne put s'établir définitivement qu'à la faveur des ruines accumulées par les invasions normandes.

On sait en quelle lamentable anarchie tomba la France à la fin du neuvième et au commencement du dixième siècle. C'est au milieu de ce cataclysme que les grands vassaux et, à leur exemple, les barons, s'émancipant de toute sujétion divine et humaine, s'emparèrent des menues ecclésiastiques après la mort des titulaires, réduisant ainsi l'Eglise en servitude et dispo-

1. S. Greg. Magn. *Lib. II, epist. X.; Lib. III, epist. XI.*

2. C'est ce qu'explique fort bien Hincmar de Reims : « Res et facultates ecclesiasticæ non in imperatorum atque regum potestate sunt ad dispensandum vel invadendum, sive diripiendum, sed ad defendendum atque tuendum. »

1. Voir ce décret au mot Biens d'église, titre II, en notre tome I^{er}, pages 741 et suiv.

sant à leur gré des évêchés et des abbayes de leurs Etats.

Cet asservissement de l'Eglise fut la source de maux incalculables pour la société. La barbarie régna en souveraine dans toute la France. Un immense cri de détresse se fit alors entendre de toutes parts ; et ce fut l'Eglise persécutée qui, se vengeant des outrages par des bienfaits, rétablit, avec l'ordre public, la vraie liberté et la vraie civilisation, en imposant aux partisans de la guerre à outrance la *Trêve*, puis la *Paix de Dieu*.

Qui osera nier qu'un jour l'Europe aux abois et ruinée par ses armements formidables ne soit obligée de recourir, comme au x^e et au xi^e siècle, à l'intervention de l'Eglise, dont elle foule aujourd'hui aux pieds les droits les plus sacrés ?

Cependant l'esprit de domination ne tarda pas à méconnaître les services rendus.

Au moyen-âge, et jusqu'à la Révolution, les revenus des évêchés étaient de deux sortes : ceux qui provenaient de la collation des bénéfices ecclésiastiques appartenant à l'évêque, et ceux qui consistaient dans des domaines civils ou ecclésiastiques. De là, pendant la vacance des sièges épiscopaux, deux sortes de *régales* : l'une appelée *spirituelle*, l'autre *temporelle*. La première ne fut jamais qu'une usurpation contre laquelle ne cessa de protester le clergé de France jusqu'en 1792. Heureusement, la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques ayant été réglée par le Concordat de 1801, nos gouvernants n'ont rien à y changer, même après la mort des titulaires. Ils n'ont plus d'autres ressources que de s'opposer par des tracasseries, le plus souvent injustifiées, à la nomination aux cures inamovibles de certains sujets dénoncés comme suspects, ou aux canonicats titulaires dans les cathédrales.

Ils ont cependant trouvé le moyen, pour ces derniers de supprimer leur traitement, bien qu'il soit absolument concordataire dans sa substance, tout en conservant le droit de confirmation : ce qui est pire qu'une *régale*.

En effet, nos ministres agissent comme les tyrans du dixième siècle, qui s'emparaient des bénéfices paroissiaux (*fevum presbyterale*, comme on disait alors) et s'arrogeaient le droit de nommer aux cures vacantes, comme s'ils en avaient été propriétaires. Ceux-ci étaient même moins radicaux dans leurs procédés révolutionnaires ; car ils accordaient du moins le vivre et le couvert aux desservants des paroisses dont ils avaient volé le revenu.

Le second genre de *régale* tenta plus encore les convoitises de la puissance civile.

Après la grande restauration de l'Eglise au onzième siècle, la royauté n'osa plus dépouiller radicalement celle-ci de ses domaines même civils ; mais, assimilant les biens ecclésiastiques sans exception à des fiefs dépendants de la couronne, elle revendiqua le droit de les régir après la mort des titulaires.

Cette nouvelle forme de la régale ne fut pas moins désapprouvée par l'Eglise que la première. Le second concile œcuménique de Lyon, en 1274, par son douzième canon, formula contre elle un décret devenu célèbre.

Il y défend, sous peine d'excommunication, de renouveler cette usurpation des biens de l'Eglise, sous n'importe quel titre coloré ¹, infligeant même la peine de déposition à tous les clercs qui ne s'opposeraient pas, *comme c'est leur devoir*, à cet acte d'usurpation : « Illos vero clericos qui se, ut debent, talia facientibus non opponunt. »

Le concile n'excepte de sa sentence que ceux qui revendiqueraient ce droit prétendu de régale en vertu d'un titre de *fondateurs* de ces églises, ou d'une coutume immémoriale. Toutefois, dans ces cas exceptionnels, les administrateurs de la mense vacante doivent se contenter d'en percevoir les fruits, et *remettre intacts les immeubles* entre les mains des nouveaux titulaires.

Les régaliens de l'ancien régime ont entendu ce décret dans le sens d'une approbation.

C'est évidemment fausser l'histoire, puisque le concile *réprouve* en général la régale sous quelque nom qu'elle se dérobe, et ne fait que *tolérer* certains faits fondés sur le titre canonique de fondateur ou une coutume immémoriale difficile à déraciner. Une tolérance n'est nullement une approbation, surtout formulée à la suite d'anathèmes aussi sévères.

Du reste, les rois de France le comprirent ainsi ; car ils s'efforcèrent d'atténuer de plus en plus le joug qu'ils faisaient peser sur l'Eglise.

Dès l'année 1364, le roi Charles V ordonna que le reliquat des comptes des régales serait affecté à l'entretien des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris ; Charles VII leur accorda même, pendant trois ans, tous les revenus des régales, privilège que Louis XI prorogea pendant toute la durée de son règne et que ses successeurs confirmèrent jusqu'en 1641.

A cette date, Louis XIII, plus scrupuleux observateur des lois de l'Eglise, revint à l'ancienne discipline, en décrétant que désormais

1. « Qui *regalia*, custodiam sive guardiam advocatiosis vel defensionis titulum, in ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes... bona ipsorum vacantium occupare præsumunt. »

les fruits et revenus des menses épiscopales, perçus pendant la vacance des sièges, seraient intégralement restitués aux archevêques et évêques nommés, aussitôt qu'ils auraient prêté le serment accoutumé entre les mains du roi.

Pour dédommager les chanoines de la Sainte-Chapelle, on leur attribua les revenus de la mense abbatiale de Saint-Nicaise de Reims.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que, à l'exception de la période barbare du dixième siècle, jamais, en aucun temps, la royauté ne s'est appropriée les revenus des menses épiscopales; que jamais, en aucun temps, elle ne s'est permis une aliénation quelconque des immeubles ecclésiastiques. Le second concile œcuménique de Lyon frappant d'anathème de semblables usurpations des droits sacrés de l'Eglise. Parfois, dans des temps calamiteux, nos rois ont aliéné des biens ecclésiastiques, mais toujours avec l'assentiment du Saint-Siège, même aux époques les plus troublées du seizième siècle.

D'ailleurs, alors même que les rois de France auraient outrepassé leur pouvoir sur ce point en certaines circonstances, ils ne l'ont jamais fait au nom du *droit de régale* qu'on invoque aujourd'hui. On abuse donc de l'ignorance de nos contemporains, en s'appuyant sur ce droit prétendu pour justifier les spoliations dont sont victimes, de nos jours, les menses épiscopales, pendant la vacance des sièges.

Qui ne voit d'ailleurs que la situation est absolument différente que sous l'ancien régime?

Alors, en effet, les rois pouvaient alléguer que le plus grand nombre des biens ecclésiastiques provenaient des libéralités de leurs prédécesseurs. Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Tout ce que possède l'Eglise en France provient, non pas certes de la libéralité de nos gouvernants, qui n'ont fait que mettre le plus d'obstacles possibles à l'augmentation des revenus ecclésiastiques; mais de la générosité des fidèles, qui ont voulu assurer l'avenir de diverses œuvres de charité, d'enseignement ou de prière.

Le gouvernement, en conséquence, n'a aucun titre pour colorer son usurpation.

Bien plus, cette usurpation est condamnée par les *lois existantes*, si souvent alléguées contre les congrégations religieuses. L'article 33 du titre II du décret impérial du 6 novembre 1813, qui règle la matière, porte, non pas qu'un *nouveau* droit de régale, emprunté aux temps de la féodalité du dixième siècle, alors que le pouvoir royal était presque anéanti, mais que le droit de régale *continuera* d'être exercé dans l'empire, *ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.*

Abstraction faite de l'expression inexacte *de tout temps*, il est évident que le législateur a eu en vue le droit de régale tel qu'il était exercé avant la Révolution. Or, nous avons vu que, sous l'ancien régime, depuis Louis XIII, les revenus des menses étaient restitués aux nouveaux titulaires après la prestation du serment. L'article 48 du même décret, qui restreint à *cinq centimes pour franc au plus* les émoluments de l'administrateur de la mense, *prouve assez que la régale* alléguée dans l'article 33 consiste dans un droit purement administratif, comme sous l'ancien régime.

Aussi bien, jusqu'en ces dernières années, ce décret avait été largement interprété, puisque l'on confiait d'ordinaire à des ecclésiastiques la gestion des menses pendant la vacance des sièges épiscopaux.

Mais le radicalisme qui nous gouverne suit une autre voie.

Son but avoué est de préparer la séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais de l'Eglise spoliée et enchaînée et de l'Etat maître absolu et indépendant de la conscience des citoyens. Instruit par l'opportunisme, il évite les grandes secousses et poursuit progressivement son dessein. En 1792, les biens du clergé, vendus à vil prix, ne purent empêcher la fameuse banqueroute. Nos modernes révolutionnaires prennent leurs précautions. Ils vendent les immeubles des menses épiscopales; mais pour ne pas effrayer les consciences timorées, ils affectent de n'avoir pour but que d'augmenter le traitement des évêques.

Beau zèle assurément! Mais attendez la fin. L'argent provenant de ces ventes illicites et illégales doit être converti en rentes sur l'Etat. Lorsque la séparation de l'Eglise et de l'Etat sera consommée, croyez-vous que ces rentes resteront aux mains de l'évêque? Illusion! elles rentreront dans les caisses de l'Etat, qui bénéficiera ainsi, sans bruit ni réclamation, des spoliations partielles et dissimulées accomplies à un taux au-dessus même de la valeur des immeubles. Et c'est ce que nos radicaux appellent *la liberté de conscience* et de l'Eglise.

Nous évitons de rien ajouter sur les iniquités qui se commettent en ce moment à Ligugé et ailleurs. Le lecteur fera lui-même l'application des principes que nous venons de poser; nous espérons qu'il protestera comme nous contre l'oppression dont nous sommes victimes.

DOM. FR. CHAMARD,
Moine bénédictin.

Voir le mot Gallicanisme.

RÉGENT.

RÉGENT, de *regir*, qui signifie gouverner, diriger, conduire, professer. D'où le *docteur régent d'une faculté*, dans une université; le *regent d'un séminaire*, le *regent de sixième*, de *troisième*, de *rhétorique*, de *philosophie*.

Les régents qui avaient régenté pendant sept ans continuel dans l'université de Paris étaient préférés aux gradués pour les bénéfices.

RÉGENT DE LA CHANCELLERIE. — « Ce prélat est le premier ministre ou lieutenant du cardinal vice-chancelier. En son absence, il reçoit le serment des évêques et autres dignitaires ecclésiastiques, augmente et diminue les grâces contenues dans les suppliques, qu'il distribue aux abrégiateurs pour en faire les minutes, appose sur les bulles la première lettre du nom du vice-chancelier, ainsi que les deux L C (*lues, corrigés*) et les consigne au sigillateur¹. »

RÉGIONNAIRE.

Titre que l'on a donné dans l'Eglise depuis le cinquième siècle à ceux à qui l'on confiait le soin de quelque région ou l'administration de quelque affaire dans un certain district. Il y avait des évêques, des diacres, des sous-diacres, des notaires, des défenseurs régionnaires. Les évêques régionnaires étaient des missionnaires qui avaient le caractère épiscopal, mais qui n'étaient attachés à aucun siège particulier, afin qu'ils pussent aller exercer le saint ministère partout où l'esprit de Dieu et le besoin des peuples le demanderaient.

Les sept diacres régionnaires de Rome gouvernaient les hôpitaux ou bureaux que l'on nommait diaconies, et qui étaient pour la distribution des aumônes.

REGISTRE.

Livre public qui sert à garder des mémoires, ou des actes ou minutes pour la justification de plusieurs faits dont on a besoin dans la suite. L'Eglise et l'Etat y étant également intéressés, avaient également pourvu à ce qu'il se tint des registres fidèles des baptêmes, mariages, sépultures, ordres, professions, etc.

Les registres doivent être faits en double, l'un pour être envoyé au secrétariat de l'évêché, l'autre doit être conservé sous clé dans la sacristie ou tout autre lieu où il puisse être facilement consulté.

Outre les registres de catholicité et ceux de la fabrique, il a été sagement prescrit dans quelques diocèses d'avoir un registre paroissial dans lequel on inscrit tout ce qu'il y a d'important

1. Barbier de Montault. *L'Année liturgique à Rome*.

dans chaque paroisse, comme les fondations faites à l'église, son antiquité, les monuments encore subsistants, les traditions, les usages, les coutumes particulières de la paroisse, le nom des bienfaiteurs qui ont fait des réparations considérables, bâti une chapelle, érigé un autel, ou qui ont donné à l'église des vases sacrés, une cloche, de riches ornements, etc.; les noms des curés qui ont successivement gouverné la paroisse, la date de leur prise de possession, de leur translation, de leur mort, etc.; les jours où l'évêque a visité la paroisse, les principaux mandements ou lettres pastorales qu'il a publiés, les cérémonies qui ont eu lieu, surtout pour la confirmation; les noms des enfants qui ont été admis à la première communion ou qui ont été confirmés; l'érection d'un chemin de croix, la concession d'un autel privilégié, l'érection d'une confrérie, et généralement toutes les concessions spirituelles faites à l'église. Il est bon de transcrire sur le registre le texte même de ces concessions pour s'en servir dans le cas où l'on viendrait à perdre l'original.

Autrefois les registres religieux de baptêmes, de mariages et de sépultures tenaient lieu de registres de l'état civil, et étaient confiés aux curés des paroisses. La Révolution a modifié cet état de choses en France. Mais nous ne croyons pas qu'il en soit résulté aucun avantage; nous voyons, au contraire, que ce ne peut être qu'au bénéfice d'une bureaucratie onéreuse et souvent arrogante pour le contribuable qui la paye.

Les secrétariats des archevêchés et évêchés tiennent un registre où se trouvent en double toutes les lettres d'ordination. Voici une formule de chacune de ces lettres :

LETTRES DE TONSURE.

N., miseratione divina ac Sanctæ Sedis apostolicæ gratia episcopus, notum facimus universis, quod anno Domini millesimo octogentesimo, etc., die... in ecclesia N... nostræ diœcesis, dilectum nostrum N. filium N. et N., conjugum nostræ diœcesis, idoneum et capacem repertum ad primam clericalem tonsuram rite et canonice in Domino promovendum duximus et promovimus.

Datum sub signo nostro, subscriptione secretarii nostri episcopatus, ac sigillo cameræ nostræ, anno et die prædictis.

LETTRES DE TONSURE ET DE CONFIRMATION

N., miseratione divina et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia N: archiepiscopus *vel* episcopus... notum facimus universis, quod nos die datæ præsentium in superiori sacello domus nostræ archiepiscopalis N., dilecto nostro N. nostræ diœcesis, filio N., et N. conjugum, examinato sufficienti et idoneo reperto ac in et de legitimo matrimonio procreato, sacramentum confirmationis et tonsuram in Domino contulimus

clericalem. Datum N., sub sigillo cameræ nostræ anno Domini, etc., die, etc.

LETTRES DES ORDRES MINEURS.

N., etc., notum facimus universis, quod nos die datæ præsentium in superiori sacello domus nostræ episcopalis N., missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum clericum nostræ N. diœcesis ad acolytatus ceterosque minores ordines rite et canonice Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum, etc.

LETTRES DE SOUS-DIACONAT.

N., etc., notum facimus, quod nos anno Domini N. die vero sabbati quatuor temporum.... mensis, etc., in superiori sacello domus nostræ archiepiscopalis N., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., acolytum N., mediante sub titulo matrimonii, de quo nobis constitit, idoneum et capacem repertum ad sacrum subdiaconatus ordinem intra missarum solemniam rite et canonice Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum, etc.

LETTRES DE DIACONAT.

N., etc., notum facimus, quod nos anno Domini, etc. die vero sabbati ante dominicam Passionis, 22 mensis martii in superiori sacello domus nostræ archiepiscopalis N., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., subdiaconum N. idoneum et capacem repertum ad sacrum diaconatus ordinem intra missarum solemniam rite et canonice Domino concedente, duximus promovendum et promovimus. Datum, etc.

LETTRES DE PRÊTRISE.

N., etc., notum facimus, quod nos anno Domini, etc., die vero sabbati quatuor temporum ante dominicam quartam Adventu vigesima mensis decembris, in superiori sacello domus nostræ episcopalis N., sacros et generales ordines et missam in pontificalibus celebrantes, dilectum nostrum N., diaconum N., idoneum et capacem repertum ad sacrum presbyteratus ordinem intra missarum solemniam rite et canonice Domino concedente, duximus promovendum, et promovimus. Datum, etc.

RÈGLE.

Au figuré, le mot *règle* signifie *principe, maxime, loi, enseignement*, et généralement tout ce qui sert à conduire, à diriger l'esprit et le cœur.

I. RÈGLES MONASTIQUES. — Les règles monastiques sont les lois qui sont observées dans les différents ordres religieux. La plupart des anciennes règles monastiques n'étaient autre chose que des instructions particulières que les fondateurs des monastères donnaient à leurs disciples, et qui se communiquaient avec le temps et par tradition; car, dans le commencement, on ne les écrivait presque jamais. De là les divers changements arrivés dans ces règles, et l'usage d'observer quelquefois différentes règles dans

un même monastère. Mabillon croit que ce fut S. Benoit qui arrêta le premier ces changements de règles, en en donnant une particulière qu'il ne fut pas permis de changer. On ne distinguait pas autrefois entre *règles* et *constitutions* monastiques. Voici les différences que l'on y met aujourd'hui : 1° les règles sont des lois qui ont été prescrites par les fondateurs d'ordres ou les anciens évêques, et qu'on a coutume de renfermer dans la formule de la profession sous le nom de règles. Les constitutions sont les statuts qui ont été faits en différents temps par les chapitres généraux ou les congrégations des ordres religieux. 2° La règle ne change jamais ou presque jamais; les constitutions changent souvent selon les circonstances des lieux. 3° La règle oblige plus étroitement que les constitutions.

On distingue aujourd'hui quatre règles principales, dont les autres ne sont que des modifications, en sorte qu'il n'est point d'ordres religieux, point de règles particulières que l'on ne puisse rapporter à l'une de ces quatre règles fondamentales, savoir : la règle de S. Basile, celle de S. Augustin, celle de S. Benoit, et enfin celle de S. François.

Autrefois, comme nous le disons ailleurs, chaque monastère était indépendant l'un de l'autre, et, dans cet état, l'évêque approuvait leur régime en en permettant l'établissement dans son diocèse : « Monachi non erigant monasteria sine auctoritate et licentia episcopi. » (*C. Quidam* 18, qu. 2) Mais lorsque les religieux pensèrent à se réunir en congrégation, sous l'autorité d'un supérieur général, ce fut une nécessité de recourir au Pape, pour l'approbation de la règle, parce que devant être observée dans tous les diocèses d'un royaume, et même dans tous les Etats du monde chrétien, elle devenait ainsi un objet de discipline générale. A la page 737 de notre tome I^{er}, nous avons vu que S. Césaire d'Arles fit approuver ses deux règles monastiques par le Pape, afin d'empêcher les évêques d'y faire des changements.

II. RÈGLES DE CHANCELLERIE. — Les règles de la Chancellerie Romaine sont d'anciens réglemens en vertu desquels sont expédiées toutes les affaires qui regardent la Chancellerie apostolique. Voir le mot Chancellerie apostolique, en notre tome I^{er}, pages 752 et suiv.

III. RÈGLES DU DROIT. — Voir au mot Droit canonique, § VI.

RÉGRADATION.

Régradation, d'après l'étymologie du latin, est

1. Mabillon, *In præf. ord.*, part. 1, sæcul. iv, n. 35.

le vrai mot dont nous avons fait *dégradation*. Régradation semble en effet mieux exprimer l'état d'un dégradé, qui, sans perdre le caractère de l'ordre, est néanmoins rejeté comme indigne d'en exercer les fonctions ¹.

REGRÈS.

Le *regrès* était la révocation de la renonciation faite d'un bénéfice : « *Regressus nihil aliud est quam reversio ad beneficium cessum seu dimissum* ². »

C'est un principe de droit canonique, que quand une renonciation a été une fois faite dans les formes requises, il n'y a plus de *regrès* au bénéfice : « *Qui renunciavit beneficio suo, illud repetere non potest.* » (*Cap. Ex transmissa* ; c. *Super hoc, de Renunc.* ; c. *Quam periculosum*, 7, qu. 1.)

Les résignants eussent bientôt éludé cette règle, en stipulant le *regrès* dans leurs résignations, s'il n'eût été établi par une autre règle de droit (*Cap. 5, de Reg. jur. in 6^o*) que la renonciation à un bénéfice étant un acte légitime, qui ne reçoit ni jour ni condition, on ne peut y rien stipuler qui gêne la liberté du supérieur, pour conférer le bénéfice. (*C. Cum pridem, extr. de Pactis* ; c. *Nisi, de Præbend.*) On trouve dans le droit quelques textes favorables au *regrès*. (*C. 1, 17, qu. 2* ; c. 4, *de Regul. in 6^o* ; c. 5, *de Renunc.*)

Mais voici comme parle sur cette matière le Concile de Trente : « Tout ce qui a l'apparence » d'une succession héréditaire dans les bénéfices » ecclésiastiques, étant odieux aux saints canons, et contraire aux décrets des Pères, on » n'accordera dorénavant à qui que ce soit, » même d'un consentement commun, faculté » d'accès, ou *regrès*, à aucun bénéfice ecclésiastique, de quelque qualité qu'il soit, et celles » qui, jusqu'à présent auront été accordées, ne » pourront être suspendues, étendues ni transférées. Le présent décret aura lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, et à l'égard de toutes » sortes de personnes, quand elles seraient honorées du titre de cardinal. » (*Session XXV, ch. 7, de Reform.*)

« On observera pareillement la même chose » dans les coadjutoreries, portant faculté de » succéder, c'est-à-dire qu'elles ne s'accorderont » à personne, pour quelques bénéfices ecclésiastiques que ce soit. Que si la nécessité pressante » de quelques églises cathédrales, ou de quelque monastère, ou bien quelque utilité manifeste demandait qu'on donnât au Prêlat un » coadjuteur, il ne pourra lui être donné, avec » faculté de lui succéder, que la raison n'en ait

» été auparavant bien connue au Très-Saint-Père, » et qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit, et par les » décrets de ce saint Concile, aux évêques, et » aux prélats, se rencontrent en sa personne : » autrement, toutes concessions en cette matière » seront estimées subreptices ».

Cela n'empêche pas que le Pape ne puisse approuver la stipulation du *regrès* de la part du résignant, et ne puisse encore mieux accorder *motu proprio* le *regrès* même : « *Regressus conceduntur duntaxat a Papa, et sunt introducti ex ejus plenaria potestate, quam in beneficialibus habet; in his regressibus judicari debet prout ex litteris apostolicis, concedentibus regressum apparet, et ex verbis signatura. ita quod nihil addatur, sed forma præscripta observetur* ». Ce sont les termes de Flaminus, dans lesquels Rebuffe même écrivait autrefois ¹, et dont il résulte que les *regrès* doivent se traiter devant le Pape et par le Pape seul.

On voit, au reste, la différence qu'il y a entre *accès*, *ingrès* et *regrès* sous le mot *Accès*. Les *accès* et *ingrès*, tels qu'ils sont définis sous ce mot, sont en usage dans les pays d'obédience, où le Pape, *plena potestate*, autorise les *custodinos*, coadjutoreries, commendes temporelles et autres choses inconnues en France.

REGULARIA REGULARIBUS.

Ces mots *regularia regularibus, sæcularia sæcularibus*, signifient qu'il faut être régulier pour pouvoir posséder un bénéfice régulier, et séculier pour posséder un bénéfice séculier.

Cette règle est ancienne ; elle doit son origine à ces temps de relâchement dont il est parlé sous le mot *Offices claustraux*, et où les conciles, pour faire cesser le mélange des clercs avec les moines, soit dans la possession des bénéfices, soit dans les exercices des fonctions intérieures du cloître, ordonnèrent que les offices claustraux et prieurés, devenus des bénéfices, ne seraient conférés qu'à des religieux profès du monastère dont ils dépendaient, (*Clem. in agro, de regul. c. cum singula, de præb. in 6^o*) et les bénéfices séculiers à des clercs séculiers. Par ce moyen l'ordre de la hiérarchie est gardé, et la qualité de chaque bénéfice conservée. « *Rationi non congruit ut homines disparis conditionis et habitus simul in eadem ecclesia socientur.* » (*Clem. 1, de elect.*) *Hinc est quod singula singulis debeant conferri beneficia, secularibus secularia, et regularia regularibus.* » (*Clem. unic. § 1, de suppl. negl. Prælat.*)

Voir la XLIII règle de la Chancellerie apost.

1. *Praxis de Regressibus.*

1. *Bibliothèque canonique*, au mot *Régradation*.

2. Flaminus, *de Resignationibus*, lib. vi, qu. 5.

RÉGULIER.

Ce terme est générique. Il convient à tout ecclésiastique qui a fait vœu de vivre sous une règle dans un ordre approuvé. Il diffère du mot religieux, en ce que celui-ci s'applique plus particulièrement aux moines, et en ce qu'il ne déroge pas à la cléricature. Autrement dit, il y a deux sortes de religieux, les uns clercs et les autres laïques. Les clercs, vivant en commun, imitaient la vie monastique, pour se précautionner contre la tentation de la vie active et la fréquentation des séculiers.

RÉHABILITATION.

Réhabiliter, rendre habile.

On applique ordinairement ce mot à l'état d'une personne que l'on remet dans l'honneur et les droits qu'elle avait perdus. On emploie surtout le mot de réhabilitation quand on rend valide un mariage qui était nul. C'est dans ces deux acceptions que nous le prenons ici.

1° Pour ce qui est de la réhabilitation d'un infâme ou d'un condamné, voyez les mots Infamie, Absolution, Rescrit. Il y a encore des réhabilitations pour les ordres, mais elles se rapportent plutôt à la matière des dispenses et des irrégularités. Voir les mots Dispense, Irrégularité, Intrus, Simonie.

2° Réhabiliter un mariage, c'est rendre bon et valide un mariage qui était nul, et qui, néanmoins, avait été contracté ou de bonne foi ou de mauvaise foi par les parties. Il y a quatre moyens de remédier à la nullité d'un mariage : 1° la réhabilitation ; 2° la cassation ; 3° une vie de frère et sœur ; 4° l'éloignement des parties. Nous ne parlons ici que du premier de ces moyens.

On peut réhabiliter un mariage nul dans tous les cas où la nullité n'est point de droit naturel ou divin ; on le peut même sans dispense, quand la nullité ne provient point d'un empêchement que l'Eglise seule peut lever, comme la parenté, ainsi quand le mariage est nul par défaut de consentement, ou à cause d'une erreur. Quant à la personne, on n'a pas besoin de dispense ; il suffit que les parties consentent librement et avec connaissance à se prendre pour mari et femme. On n'est pas même obligé de recourir aux dispenses de l'Eglise, si ce n'est pour les bans, quand on réhabilite devant le propre curé un mariage béni par un prêtre qui n'avait pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage est publique, la réhabilitation doit se faire en face de l'Eglise. C'est le style des dispenses qu'on obtient à Rome

pour cela ; elles portent que l'official vérifiera et fulminera les brefs ou bulles qui permettent aux parties qui se sont mariées avec des empêchements dirimants publics, de réhabiliter leur mariage ; après quoi la célébration s'en fera de nouveau à l'Eglise en présence du propre curé et des témoins. En conséquence l'acte de célébration du mariage est écrit de nouveau sur les registres du curé, avec mention expresse de la dispense obtenue en cour de Rome.

Quand, au contraire, un mariage contracté en face de l'Eglise se trouve nul à cause d'un empêchement secret, il n'est pas nécessaire de célébrer une seconde fois le mariage d'une manière publique et solennelle ; les parties en ce cas, après avoir obtenu dispense ou de Rome, à la Pénitencerie, ou de l'évêque, n'ont qu'à se donner l'une à l'autre un nouveau consentement. On a prétendu même que ce nouveau consentement n'était pas nécessaire ; mais on a décidé le contraire à la Pénitencerie de Rome ; et Navarre dit ¹ qu'on doit le prêter même à la personne qui ignore l'empêchement, après le lui avoir appris prudemment d'une manière générale. La raison pour laquelle on n'exige pas une seconde célébration solennelle du mariage, quand l'empêchement est secret, c'est que la première a suffi pour le faire passer pour valide, dans le for extérieur, et que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connaissance d'un mal auquel on peut remédier légitimement à son insu.

Le cardinal Caprara a adressé aux évêques de France, le 26 mai 1803, une instruction sur la réhabilitation des mariages nuls contractés pendant la révolution : c'est le document le plus complet qui soit émané de l'autorité apostolique sur cette matière. En voici le texte :

INSTRUCTIO Joannis Baptistæ CAPRARA, in Galliis à latere legati, de matrimoniorum irritorum revalidatione.

« Undique accepimus innumera prope connubia existere nulliter inita, partemque unam sæpe sæpius rénuere in faciem Ecclesiæ sese sistere ad copulationem suam ratam validamque coram Deo reddendam, quamvis pars altera recte disposita id velit et satagat. Animadvertentes quot mala quotque discrimina tum fidelium animabus, tum familiarum tranquillitati ex hoc irreligioso renuentium ingenio agendique ratione immineant, in amaritudine animi nostri lacrymas fundere cogimur, et miserrimo innocentium compartium statui, in quo ægre versari coguntur, merito compatimur. Jamdiu officii nostri sollicitudo premitur, et plarium episcoporum consultationes et innocentium postulata ad nos undique perveniunt. Verum res difficultatibus obnoxia est : pertimesci-

1. *De Spons., cons.*, IV, n. 14.

mus enim ne dum bonum operari nitimur, aliquid mali exoriatur. Sed ut bonum assequamur et imminentia mala præcaveantur, hanc instructionem emittendam ducimus, qua ordinarius in casibus particularibus hujusmodi se haud difficile expedire et opportune providere poterit.

PRIMA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad matrimonii renovationem, si uterque contrahens recte disponatur.

« 1^o Qui civiliter, sive coram quocumque extraneo sacerdote duobus saltem testibus præsentibus, ut duntaxat coram duobus testibus, consensum mutuum de præsentibus exprimitis, matrimonium inierunt, tunc temporis, cum ad proprium parochum seu superiorem legitimum, aut alium sacerdotem specialiter et notorie ab alterutro licentiam habentem, qui a catholica unitate non recesserant, aut nullatenus aut non nisi difficillime seu periculosissime recursum habere poterant, moneantur sic contrahentes de hujusmodi matrimonii validitate, et tantummodo hortentur ut nuptialem benedictionem a proprio paroco recipiant.

« 2^o Qui vero ita contraxerunt, sed nunc temporis cum absque gravissima difficultate seu periculo recursus patebat ad unum ex sacerdotibus præfatis, qui que matrimonium quomodocumque inierunt cum aliquo dirimente impedimento absque legitima dispensatione, aut cum dispensatione defectu legitimæ potestatis irrita matrimonium servata forma sancti concilii Tridentini denuo contrahant.

« 3^o Si contrahentes communiter habeantur pro legitimis conjugibus, et ipsimet, fortasse ex ignorantia invincibili sint in bona fide, et absque gravis scandali seu perturbationis periculo certiorari nequeant de nullitate matrimonii, hæc in circumstantiis in bona fide relinquendi sunt quemadmodum per sacros canones disponitur.

« 4^o Si contrahentes in mala vel dubia fide versentur, aut si in bona fide existentes, de nullitate matrimonii certiorari possint absque gravis scandali seu perturbationis periculo, unde locus detur matrimonii renovationi, eorum matrimonium in facie Ecclesie celebrandum est juxta modum inferius præscriptum.

« 5^o Si præter clandestinitatis aliud ecclesiastici juris obstet impedimentum, dispensatio præmittatur juxta indultum inferius exaratum.

« 6^o Si nullitas matrimonii occulta sit, seu communiter ignoretur, matrimonium coram proprio paroco, adhibitis saltem duobus testibus confidentibus, secreto ad vitanda scandala contrahendum est, adnotata deinde particula in secretorum matrimoniorum libro.

« 7^o Si vero nullitas publica sit, ad scandalum removendum matrimonium publice, servata forma sancti concilii Tridentini, celebrandum est; quod si ordinarius, ob peculiare circumstantias, expedire judicaverit ut secreto coram proprio paroco et duobus testibus potius celebretur, secreto celebrari poterit, dummodo tamen publicum scandalum alia ratione removeri possit et quamprimum removeatur.

ALTERA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad rationem convalidandi matrimonium, si ejusdem convalidationem pars una petat, et altera renuat.

« 8^o Si hujusmodi renuentia proveniat ex indispotione ad sacramentorum pœnitentiæ et eucharistiæ susceptionem, paternis monitis curandum est ut renuens rite disponatur.

« 9^o Quatenus pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ita adduci non possit, et aliunde matrimonii renovationi assentiatur, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione. Pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo: Ecclesie minister eidem innocenti directe ac licite reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus duntaxat indispositioni tribuenda est.

« 10^o Si renuentia oriatur ex ignorantia vel aliquo errore contra leges aut doctrinam Ecclesie circa impedimenta matrimonium irritantia, renuens debita cum prudentia et in charitate instruatur. Et quatenus adhuc renuat matrimonium suum in facie Ecclesie convalidare, tunc.

« 11^o Satagendum est ut specialem procuratorem constituat qui ejus nomine matrimonium contrahat de more: aut saltem expresso consensu de præsentibus per epistolam directam proprio paroco, vel alteri sacerdoti ordinarii aut parochi licentiam habenti, matrimonium renovetur.

« 12^o In hujusmodi matrimonii celebratione, ratio quoque habenda est tum existentie alicujus impedimenti, tum matrimonii nullitatis sive publicæ, sive occultæ, et servandæ sunt regulæ superius numeris 5^o, 6^o, et 7^o.

TERTIA INSTRUCTIONIS PARS.

« Si hæcenus præscripta obtineri nullatenus possint, et pars una ad celebrationem matrimonii juxta superius tradita faciendam adduci nequeat: dummodo de præsentibus exhibeat consensum remanendi in matrimonio, mature perpensis urgentibus circumstantiis, et attentis servatisque conditionibus et forma inferius præscriptis (nec obstet publicitas fornicariæ copulationis et non justum matrimonium) ad dispensationem in radice matrimonii, seu ad matrimonii sanationem in radice, in casibus particularibus, deveniri posse judicamus, ita ut salutem innocentis partis animæ saluti, prolis legitimitati et familiarum tranquillitati omnino consultum sit, et quamprimum etiam renuentis animæ saluti provideri possit.

« 13^o Ordinarius uti poterit facultate apostolica auctoritate inferius demandanda, dispensandi scilicet in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi postquam tamen per indubias duorum saltem testium depositiones, aut per rennentis testimonium in scriptis exaratum, aut per ejusdem assertionem etiam ore tenus factam ipsi ordinario sive alteri ecclesiasticæ personæ ab eo specialiter deputatæ, et in scriptis redigendam, constiterit non solum renuentem in consensu de præsentibus permanere, sed etiam hujusmodi renuentiam ab extrinseca causa ita manare, ut nihil unquam ex ea deduci aut præsumi pos-

sit contra ipsius actualis consensus permanentiam.

« 14° Si matrimonii nullitas occulta sit, ordinarius ad sanationem seu dispensationem in radice ad evitanda scandala secreto deveniat.

« 15° Si vero nullitas publica sit, ad publicum scandalum removendum ejusmodi dispensatio seu sanatio notorie perficiatur : aut etiam secreto, si ad aliquam præcavendam perturbationem ita ordinario in Domino visum fuerit : dummodo tamen locus sit evulgationi peractæ matrimonii sanationis seu dispensationis, qua publicum scandalum congrue removeatur.

« 16° Si evulgationi ejusmodi dispensationis locus non sit, ob imminenti gravis scandali aut perturbationis periculum, prælaudatus ordinarius per ejusmodi secretam matrimonii sanationem seu dispensationem, innocentis compartis animæ salutis provideat, onerata ejusdem ordinarii conscientia, ut perpensis circumstantiis et pro sua prudentia modum exquirat quo etiam publicum scandalum ex matrimonii nullitatis publica notitia existens, quamprimum removeatur, monitis interim parochis ut, donec ejusmodi publicum scandalum sublatum sit, in admittendis innocentibus conjugibus ad sacramenta, ne ulla scandali præbeatur occasio, iis utantur circumspectionis regulis quæ cuique exploratæ sunt.

« 17° Si præter clandestinitatis impedimentum, aliud juris ecclesiastici forsitan obstat, legitima super eo præmittatur dispensatio, prout etiam captum est n° 5°.

« 18° Si unus vel uterque contrahens per divortium separatus sit a respectivo conjugè adhuc vivente, tradita instructio et sequens facultatum decretum executioni nullatenus demandentur nisi prius et prout de jure constiterit de nullitate respectivi primi matrimonii proveniente ex aliquo canonico impedimento, et nisi prius ejusdem nullitatis declaratoria sententia ab ordinario lata fuerit.

« 19° Serventur tandem cætera de jure servanda quæ præsentis instructioni non adversantur.

DECRETUM quo apostolicæ facultates demandantur.

« De speciali gratia, et apostolica auctoritate a sanctissimo domino nostro papa Pio VII nobis benigne concessa : venerabili in Christo patri episcopo..., sive ejus vicario in spiritualibus generali, infra scriptas facultates communicamus, quibus etiam per aliam personam ecclesiasticam, in casibus particularibus specialiter deputandam, uti valeant in utroque foro, et ad annum duntaxat a die datæ præsentis computandum, cum omnibus et singulis Christi fidelibus in propria diocesi degentibus ; et quando agitur de matrimoniis nullitatis quomocumque contractis, usque ad diem decimam quartam augusti anni millesimi octingentesimi primi, servatis forma et tenore præcedentis instructionis, et facta expressa mentione apostolici indulti ;

« 1° Absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine latis, ad effectum duntaxat apostolicæ gratiæ consequendum ;

« 2° Absolvendi pariter a censuris et pœnis ecclesiasticis ob matrimonii attentatum et incestus rea-

tum incursum, et ab attentatibus et incestus reatibus, et culpis hujusmodi, cum gravi pœnitentia salutaris ;

« 3° Dispensandi super quibuscumque impedimentis juris ecclesiastici, etiam primi affinitatis gradus in linea collateralis, et secundi primum attingentis consanguinitatis gradus, exceptis impedimentis ex sacro ordine, et castitatis voto solemniter emisso, et ex crimine machinationis in mortem conjugis cum effectu, provenientibus ; et quatenus mulier rapta fuerit, dummodo extra potestatem raptoris in loco tuto consistat : servatis in singulis casibus conditionibus de jure servandis ;

« 4° Dispensandi in radice matrimonii seu matrimonium in radice sanandi, perinde ac si contrahentes, qui ad matrimonium ineundum inhábiles fuerant, et consensum illegitime præstiterant, ab initio hábiles fuissent, et consensum legitime præstitissent ;

« 5° Prolem sive susceptam sive suscipiendam, legitimam decernendi et nuntiandi.

« Præsentibus denique et cætera documenta ab ordinario aut præsentium executequirenda et habenda, ut supra præscriptum est, necnon dispensationis decreta et commissiones ab ordinario emittendæ ; in episcopali archivio diligenter aserventur. Insuper, quatenus matrimonii celebrationi locus datur, juxta regulas superius traditas, matrimonii particula in parochiali libro de more referatur, facta expressa mentione apostolicæ dispensationis, ut pro omni et quocumque futuro eventu constare possit de matrimonii validitate et prolis legitimitate.

« Datum Parisiis, ex ædibus residentiæ nostræ, die 26 mai, 1803.

« Sig. J.-B. Card. Legat.

« Et infra :

« Vincentius Ducci,

« a secretis in ecclesiasticis. »

RÉINCIDENCE.

(Voir le mot Absolution, § II.)

RÉITÉRATION.

Il est des sacrements qu'on ne saurait réitérer sans pécher grièvement, tels sont ceux qui impriment caractère. Voici à ce sujet le décret du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que par les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, d'où vient que ces sacrements ne peuvent être réitérés, qu'il soit anathème. »

RELAPS.

On donne ce nom, en général, à quiconque est tombé deux fois dans le même crime : mais il s'applique particulièrement, en matière de religion, à ceux qui ont changé deux fois d'état, ou qui sont tombés de nouveau dans l'erreur d'où ils étaient sortis.

Les canonistes disent qu'on peut tenir principalement pour relaps, un homme qui se trouve dans l'un de ces cas : 1^o s'il est revenu à l'hérésie qu'il avait une fois abjurée (*C. Ad abolendam, de Hæretic.*) ; 2^o si étant soupçonné violemment d'hérésie, il y retombe évidemment après s'être purgé des soupçons. (*C. Accusatus, de Hæreticis in 6^o.*)

L'Église accorde plus difficilement l'absolution aux hérétiques relaps qu'à ceux qui ne sont tombés qu'une fois dans l'hérésie. Elle exige des premiers de plus longues et de plus fortes épreuves que des seconds, parce qu'elle craint avec raison de profaner les sacrements en les leur accordant. Dans les premiers siècles, les idolâtres relaps étaient exclus pour toujours de la société chrétienne.

RELEVAILLES.

Cérémonie pieuse à laquelle se soumet une femme chrétienne, lorsqu'elle entre pour la première fois à l'église après ses couches. Cette cérémonie n'est point de précepte, mais seulement de conseil et de dévotion ; elle a été introduite dans l'Église pour imiter la sainte Vierge, qui alla se purifier et présenter son fils au temple, et afin que les femmes nouvellement accouchées rendent grâces à Dieu de leur heureux accouchement. Voir les mots Couches et Purification.

RELIGIEUSE.

On appelle *religieuse, monialis*, une fille ou une veuve qui a fait vœu de vivre suivant une des règles monastiques approuvées par l'Église.

§ I. Religieuses. Origine.

L'origine des religieuses n'est pas différente de celle des religieux. A l'imitation de ceux-ci, la sœur de S. Basile, et principalement sainte Scholastique, la sœur de S. Benoît, fondèrent des communautés de femmes dont l'état n'était point encore tel que nous le voyons, soit par rapport aux vœux, soit par rapport à la clôture, car dans ces premiers temps, les vierges, même consacrées solennellement par l'évêque, ne laissaient pas de vivre dans des maisons particulières. Dans la suite, les religieuses ont suivi la police et le gouvernement des religieux dont elles ont embrassé la règle, autant que la diversité du sexe le leur a permis. Les principales différences sont la clôture et la nécessité d'être gouvernées par des hommes.

Le président Hénault fait les observations suivantes sur l'ancien état des religieuses en

France : « On voit, dit-il ¹, par des lettres patentes, données par Philippe le Long, l'an 1317, un usage qui paraît bien singulier : on donnait alors le voile de religion à des filles de l'âge de huit ans, et peut-être plus tôt ; quoiqu'on ne leur donnât pas la bénédiction solennelle, et qu'elles ne prononçassent pas de vœux, il semble cependant que si, après cette cérémonie, elles sortaient du cloître pour se marier, il leur fallait des lettres de légitimation pour leurs enfants, afin de les rendre habiles à succéder ; ce qui fait croire qu'ils auraient été traités comme bâtards sans ces lettres ². Un fait bien différent, ajoute le même auteur, c'est que plus de deux cents ans auparavant, vers l'an 1109, S. Hugues, abbé de Cluny, dans une supplique pour ses successeurs, où il leur recommande l'abbaye de femmes de Marcigny qu'il avait fondée, leur enjoint de ne point souffrir aucun sujet au-dessous de l'âge de vingt ans, faisant de cette injonction un point irrévocable, comme étant appuyée de l'autorité de toute l'Église. On ne doit pas non plus, par rapport aux religieuses, omettre un usage qui remonte jusqu'au douzième siècle : on exigeait d'elles qu'elles apprissent la langue latine, qui avait cessé d'être vulgaire ; cet usage dura jusqu'au quatorzième siècle, et n'aurait jamais dû finir. »

§ II. Religieuses. Clôture.

(Voir le mot Clôture.)

§ III. Religieuses. Supérieure. Temporel.

Les religieuses, avons-nous dit, diffèrent des religieux en ce qu'elles ne peuvent être gouvernées que par des hommes ; cela doit s'entendre pour le spirituel et pour toutes les fonctions qui sont interdites aux femmes. Car pour ce qui regarde la discipline intérieure du cloître, la supérieure y exerce une autorité à peu près semblable à celle qui est accordée, en général, aux supérieurs des religieux. Ce principe est établi sous le mot Abbessé, où l'on trouve les règlements du concile de Trente touchant l'élection des abbesses et supérieures des religieuses, les qualités requises pour être élevé à cette charge, et les devoirs et obligations de celles qui y sont parvenues.

Nous remarquons ici que les canons exhortent les évêques et leur font un devoir de veiller sur le temporel des religieuses, ce qui se rapporte à la manière de faire les baux des terres et autres dépendances, à l'emploi des revenus, à l'examen des comptes et à la sûreté pour la

1. *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, année 1321.

2. *Registre 53 du trésor des Chartes*, pièce 190.

conservation des deniers. S. Charles a donné des règles très sages sur tous ces articles dans le premier concile de Milan, en 1563, et le quatrième en 1576.

Voici un règlement très sage que fit, sur ce sujet, un archevêque d'Aix, en 1739, pour les religieuses de son diocèse. L'article 18 de ce règlement porte : « Quoique ce qui regarde l'administration des biens et revenus appartenant aux communautés religieuses ne puisse point entrer en comparaison avec ce qui concerne la piété, la ferveur et la régularité qui doivent régner dans ces saintes retraites, le soin temporel est cependant un devoir qu'il n'est pas permis de négliger. Les supérieures sont obligées de veiller à ce que les biens de leurs communautés soient régis et ménagés avec une sage et convenable économie, non pour accumuler des richesses vaines et méprisables, mais dans la vue de mettre leurs maisons en état de subsister et de se soutenir. Mais comme des femmes renfermées dans un cloître, n'étant point à portée de tout savoir, encore moins de tout faire par elles-mêmes, se trouvent dans la nécessité de s'en rapporter, sur bien des choses, à des personnes étrangères, quelquefois ou peu intelligentes, ou peu attentives, peut-être même peu fidèles, il est à craindre que le temporel des monastères ne tombe peu à peu dans un grand dérangement. Pour prévenir un pareil inconvénient, nous ordonnons aux supérieures et autres religieuses qu'il appartiendra, de tenir prêt, tous les ans, un état de tout le temporel de leurs maisons, et un compte exact de toute la recette et de toute la dépense de l'année entière, pour être représentés, examinés et arrêtés par tel député de notre part que nous jugerons à propos de nommer pour cet effet. Défendons, en même temps, à toutes les supérieures, discrètes, conseillères, économes et autres religieuses, de faire aucune dépense considérable, telles que sont achats de maisons, ou autres fonds, constructions de bâtiment, réparations importantes, et autres dépenses semblables, sans avoir auparavant obtenu notre permission expresse. »

Ces dispositions, conformes aux saints canons, doivent être partout observées.

§ IV. Religieuses. Novices. Profession.

Les règles générales établies pour le noviciat et la profession religieuse regardent les religieux comme les religieuses ; il n'y a à cet égard aucune différence, ainsi qu'on peut le remarquer sous les mots Novice, Profession. Mais pour certaines considérations, on a établi des

règles particulières touchant la profession religieuse des femmes.

D'abord, on voit sous le mot Réclamation le règlement du concile de Trente, qui défend de mettre obstacle à la vocation des religieuses. Autrefois, avant qu'elles fussent toutes réduites en communauté et cloîtrées, l'évêque avait exclusivement le droit de les consacrer et de leur donner le voile, ce qui ne différait pas de la profession qui se fait aujourd'hui avec les solennités prescrites. Un concile de Paris, tenu en 829, réserve expressément à l'évêque le droit de donner le voile aux veuves et aux vierges qui se consacrent à Dieu, et condamne trois abus qui s'étaient glissés de son temps : 1° l'entreprise de quelques prêtres qui, sans avoir consulté l'évêque, donnaient le voile aux veuves, et consacraient à Dieu les vierges ; 2° celle de quelques femmes qui s'imposaient le voile ; 3° celle de quelques abbesses et religieuses, qui s'attribuaient cette autorité à l'égard des veuves et des vierges qui voulaient se retirer du monde.

Le concile de Trente a confirmé expressément ce droit aux évêques, en rendant nécessaire l'examen des filles qui veulent entrer en religion. Voici comment parle à ce sujet ce saint concile, conformément aux canons *Puellæ* ; *Sicut* 20, qu. 1 ; *Puella*, 20, qu. 2, etc. :

« Le saint concile de Trente, voulant pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit et ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit ayant plus de douze ans ne le prendra point, et que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera point profession qu'auparavant l'évêque, ou, s'il est absent ou empêché, son vicaire général, ou quelque autre par eux commis et à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, et si elle sait bien ce qu'elle fait ; et après qu'on aura reconnu son pieux désir et que sa volonté est libre, que du reste elle a les qualités et les conditions requises, conformément à l'ordre et à la règle du monastère, et enfin que la maison lui est propre et convenable, il lui sera permis de faire librement sa profession ; et, afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, la supérieure du monastère sera tenue de l'avertir un mois auparavant, et si elle manque de le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge, aussi longtemps qu'il plaira à l'évêque. » (*Session XXV, chap. 17, de Regul.*)

§ V. Religieuses. Discipline. Visite.

Le premier concile de Milan, en 1565, expli-

que avec étendue ce qui regarde la conduite des religieuses, leurs emplois, et ce qui concerne leur gouvernement spirituel.

La fréquentation des parloirs de religieuses est expressément défendue, et les évêques doivent y veiller comme à un abus qui blesse l'esprit des réglemens touchant la clôture. Le chapitre *Monasteria, de Vita et honestate cleric.*, veut qu'on punisse les ecclésiastiques de suspense et les laïques d'excommunication, lorsque, contre la défense de l'évêque, ils continuent leur fréquentation. Cette décrétale a été appliquée aux religieux que la congrégation des cardinaux a déclarés privés *ipso facto* de voix active et passive, par les visites des religieuses, *per accessum ad monasteria*, sans permission de qui de droit ¹. Les proches parents ne sont point compris dans ces défenses.

Le règlement de l'archevêque d'Aix, dont nous avons cité un article dans le paragraphe II ci-dessus, s'exprime, à l'occasion du parloir, dans des termes qui méritent d'avoir place ici ; l'article 9 est ainsi conçu :

« C'est dans la retraite et le silence que l'âme s'élève à Dieu. Une religieuse, pour peu qu'elle ait de zèle pour sa perfection, et qu'elle soit attentive sur elle-même, s'aperçoit aisément que lorsqu'elle s'est livrée à quelque dissipation inutile, elle ne retourne aux saints exercices de son état qu'avec une conscience agitée et un cœur desséché. Le parloir est souvent une occasion à cette dissipation si funeste. Une religieuse y perd quelquefois dans l'espace de quelques heures, tout cet esprit intérieur qui est si nécessaire à son état, et qu'elle avait acquis par le travail de plusieurs années. C'est pourquoi nous exhortons, au nom du Seigneur, toutes les religieuses, d'éviter les parloirs autant qu'il leur sera possible, et de n'y demeurer qu'autant que la nécessité, la charité ou une bienséance indispensable le demandera. »

Barbosa établit ² que les religieuses ne doivent admettre des pensionnaires dans leurs monastères qu'avec la permission de la Sacrée Congrégation, et sous certaines conditions : par exemple, que la réception de ces pensionnaires se fasse capitulairement, ou que du moins on ait égard à l'opposition des religieuses qui ne le voudraient pas ; que le monastère soit dans l'usage d'en recevoir et qu'elles y soient gardées, *actu retineat* ; qu'il y ait un quartier affecté aux pensionnaires pour le dortoir et le réfectoire où les professes et les novices ne soient point mêlées ; qu'elles soient au-dessus de sept ans,

et au-dessous de vingt-cinq ; qu'elles n'excèdent jamais le nombre permis ; que les pensionnaires entrent seules, vêtues modestement, et qu'étant une fois entrées et admises dans le monastère, elles observent la clôture, et qu'elles y paient d'avance les frais de leur entretien et de leur éducation, et qu'enfin étant une fois sorties du monastère, elles n'y rentrent plus sans la permission des supérieurs. Barbosa s'étend ensuite sur la discipline intérieure et les mœurs des religieuses, qui doivent faire l'objet principal des visites de l'évêque.

§ VI. Religieuses. Translation.

Nous n'entendons point parler de la sortie des religieuses qui doivent rentrer dans leur monastère ; il ne s'agit ici que de la translation des religieuses d'un monastère qui, soit pour cause de pauvreté, soit pour d'autres raisons, ne doit pas subsister. Il est parlé sous le mot Translation, de la translation personnelle d'une religieuse de son couvent dans un autre.

Nous rappelons sous le mot Clôture le décret du concile de Trente, session xxv, chapitre 5, qui ordonne la translation des monastères de femmes situés à la campagne ou hors des murs des villes, selon que l'évêque le jugera convenable. Le concile de Milan, en 1565, fit un autre règlement par lequel il est dit que les monastères pauvres où il n'y a pas suffisamment de revenus pour douze religieuses doivent être supprimés, et les religieuses transférées avec leurs revenus dans d'autres plus anciens.

On a décidé que les religieuses peuvent être transférées de leurs couvents dans d'autres, par leur évêque quand elles croient ne pouvoir pas faire leur salut dans le couvent où elles ont fait profession, et ce couvent est alors obligé de leur payer la pension qui est ordonnée par l'évêque.

§ VII. Religieuses. Confesseurs.

Les confesseurs des religieuses sont choisis par les évêques ou par les supérieurs réguliers, selon qu'elles sont ou ne sont pas exemptes ; mais tous doivent recevoir la commission et l'approbation de l'évêque diocésain. Voici ce que dit à cet égard le concile de Trente, session xxv, ch. 10, de *Regularibus* : « Les évêques et autres supérieurs des maisons religieuses auront un soin particulier que dans la constitution des dites religieuses elles soient averties de se confesser et de recevoir la très sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon.

1. Barbosa, *De jure ecclesiastico*, cap. 44, n° 453.

2. *De jure ecclesiastico*, cap. 44.

» Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront, deux ou trois fois l'année, un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les religieuses.

» Quant à ce qui est de garder le Très Saint-Sacrement dans le chœur du dedans, en l'enclos du monastère, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilège que ce soit. »

Aucun prêtre ne peut confesser des religieuses sans un pouvoir spécial de l'évêque ou du Souverain Pontife. Le curé même n'a pas droit, en vertu de son titre, de confesser les personnes du sexe consacrées à Dieu par des vœux solennels; mais leurs confesseurs, lors même qu'elles seraient exemptes de la juridiction de l'ordinaire, ont besoin de l'approbation de l'évêque, ainsi que l'ont réglé les papes Grégoire XIV et Benoît XIII. Les évêques et les prélats des monastères sont tenus de donner aux religieuses qui leur sont soumises, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire, comme l'ont spécialement établi Innocent XII, Benoît XIII et Benoît XIV. Ce dernier pape, dans sa bulle *Pastoralis*, qui est du 5 août 1748, ordonne à toute religieuse de se présenter au confesseur extraordinaire, lors même qu'elle ne voudrait pas se confesser à lui. De plus, il enjoint de donner un confesseur particulier à toute religieuse qui le demande à l'article de la mort. Enfin, il veut que, si une religieuse refuse de s'adresser au confesseur ordinaire, on en députe un autre pour entendre sa confession, *pro certis vicibus*; et il exhorte les évêques à se montrer faciles à cet égard. Il ne convient pas que l'évêque remplace le confesseur extraordinaire, qui doit entendre les confessions des religieuses deux ou trois fois par an: Benoît XIV le défend expressément.

Ce que nous avons dit des religieuses proprement dites, *de monialibus*, ne s'applique point aux personnes qui se consacrent à Dieu pour soigner les malades ou s'occuper de l'éducation de la jeunesse, sans faire des vœux solennels. On doit néanmoins, pour ce qui concerne la confession et la direction de ces personnes pieuses, se conformer aux règlements de chaque diocèse, quoique les évêques, en leur assignant des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ne paraissent pas avoir l'intention d'ôter aux curés le pouvoir qu'ils ont, en vertu de leur titre, d'entendre en confession celles qui sont fixées dans leur paroisse. Quant à celles qui, de l'agrément de leur supérieure, sont en voyage ou se trouvent hors de la communauté, elles peuvent se confesser à tout prêtre approuvé, sauf à se con-

former, pour ce qui les concerne, aux institutions de leur congrégation ¹.

S. Charles a fait de beaux règlements sur le choix et la conduite des confesseurs des religieuses, dans son premier concile de Milan.

On voit sous les mots Approbation, Prédication, Pénitence, la nécessité d'avoir l'approbation de l'évêque pour confesser et prêcher dans son diocèse; cette nécessité est encore plus grande lorsqu'il s'agit de confesser des religieuses, et de leur annoncer la parole de Dieu; cet article n'est jamais censé compris dans les lettres d'approbation, si elles ne le disent expressément. C'est là une pratique générale, et ce qu'en a ordonné l'archevêque d'Aix dans le règlement que nous avons cité ci-dessus, peut presque servir de règle, ou tout au moins de modèle dont on ne s'écarte guère dans les autres diocèses. Nous rapportons en conséquence trois articles de ce règlement :

« Art. 14. Les supérieures ne permettront point qu'aucune religieuse se confesse, ni communique de sa conscience avec quelque prêtre, soit séculier, soit régulier, ailleurs que dans le confessionnal, si ce n'est que par nécessité, ou par quelque raison très importante, elles fassent obligées de permettre que ce fût au parloir, auquel cas les volets ou châssis dont il a été fait mention ci-dessus, dans l'article 2, demeureront fermés.

» Art. 13. Nous défendons à toutes religieuses de se confesser à aucun prêtre, soit séculier, soit régulier, si elles ne sont assurées qu'il a notre approbation expresse pour entendre les confessions des religieuses dans notre diocèse. Déclarons que le pouvoir d'entendre les confessions des religieuses n'est point compris dans l'approbation pour entendre les confessions des fidèles, à moins qu'il n'y soit nommément exprimé: n'entendons toutefois que les religieuses puissent s'adresser à leur gré et indistinctement pour se confesser à tel prêtre séculier ou régulier qu'elles voudraient choisir parmi ceux qui sont approuvés expressément pour les entendre. Chaque communauté ayant un confesseur ordinaire, c'est à lui que les religieuses doivent communément s'adresser, la multiplicité des confesseurs donnant lieu assez souvent, ainsi que l'expérience l'a fait connaître, à des inconvénients considérables; mais elles pourront quatre fois dans l'année s'adresser pour se confesser à des confesseurs expressément approuvés de nous pour entendre les confessions des religieuses. Enjoignons pour cet effet à chaque supérieure de procurer à toute sa

1. Le cardinal Gousset, *Théologie morale*, tom. II, pag. 311.

communauté quatre fois l'année, quatre ou cinq confesseurs extraordinaires à l'un desquels voulons que toutes les religieuses, à leur choix, soient tenues de se présenter, soit pour se confesser, soit au moins pour lui demander sa bénédiction. Permettons en même temps à chaque supérieure d'accorder quelquefois des confesseurs extraordinaires aux religieuses particulières qu'elle saura en avoir un véritable besoin. Déclarons néanmoins que les supérieures ne doivent pas avoir trop souvent cette condescendance, et que si elles se rendaient trop faciles sur ce point, nous nous croirions obligé, pour prévenir les inconvénients qui naîtraient d'une trop grande complaisance de leur part, de restreindre la permission que nous leur donnons à cet égard.

» Art. 16. Défendons à toutes supérieures des monastères de religieuses, de permettre qu'aucun prédicateur, soit séculier, soit régulier, prêche dans leurs églises, chapelles ou parloirs, si elles ne sont bien assurées qu'il est approuvé de nous pour prêcher. Déclarons que ce serait contrevenir à notre défense si, pour l'éviter, on permettait seulement à un prêtre ou autre, soit séculier, soit régulier, de débiter à la grille du chœur, dans quelque parloir ou ailleurs, un simple discours en forme d'homélie, de conférence ou d'entretien, sous prétexte que celui qui parlerait ainsi ou n'aurait point été revêtu d'un surplis, ou n'aurait paru qu'avec son habit ordinaire, ou enfin n'aurait fait que lire à voix haute et intelligible un sermon ou discours tel qu'on vient de le désigner, et que lui ou quelque autre aurait composé. »

§ VIII. Religieuses. Dot.

Nous avons traité la matière des dots et dotations religieuses sous les mots Dot, Novice, Réclamation.

RELIGIEUX.

On appelle *religieux* celui qui s'est engagé par un vœu solennel à mener la vie monastique selon la règle de tel ou tel ordre. L'état religieux consiste essentiellement dans la pratique des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. La règle de chaque ordre doit être approuvée par le Pape. (*Cap. Cum ad monasterium de Stat. monach.* ; c. *Unic. de Voto, in 6°*.) Le nom de religieux reçoit dans l'usage une signification fort étendue. Sous le nom de moine, on comprend tous les religieux en général, et sous le nom de religieux ou réguliers on comprend aussi les moines : « Verum hodie monachorum appellatione indefinita veniunt omnes religiosi cu-

juscumque generis. » (*Cap. Quod Dei timorem, de Statu regul.*) Mais, malgré cette corruption des termes que l'usage semble autoriser, il sera toujours utile, soit pour l'intelligence des canons, soit pour la clarté et l'ordre des idées, de ne pas confondre les religieux et les moines.

(Voir les mots Orâtres religieux, Moines et Monastères.)

§ I. Religieux, obligations, vie et mœurs.

Il semble qu'après l'émission des trois vœux solennels, on n'ait plus rien à prescrire aux religieux sur les obligations morales de leur état, et encore moins après les règlements particuliers de chaque ordre. Cependant les canons ont établi, à leur égard, des règles générales de conduite qui rendent leur contravention encore plus répréhensible.

Il faut observer que tout ce qui a été ordonné touchant la vie et les mœurs des clercs séculiers (*in tit. Ne cleric. vel monach.*) s'applique, à plus forte raison, aux religieux, à qui il est encore plus expressément ordonné de tendre à la perfection, et d'éviter une foule de choses permises aux simples clercs.

Il leur est par conséquent défendu de chasser. (*Clem. In agro, § Porro, de Stat. monach.*)

De s'adonner à des jeux profanes. (*C. 1, Ne cleric.*)

De porter des armes. (*Clem. In agro, § Quia vero.*)

De laisser entrer des femmes dans leur monastère.

De sortir sans la permission des supérieurs. (*C. Qui vero ; c. Quidam 16, qu. 1 ; Clem. In agro, § Quia vero.*)

D'exercer des offices publics. (*C. Monachi ; c. 2, de Postulando ; clem. Religiosus, de Stat. monach.*)

De faire profession de médecin ou de chirurgien, si ce n'est dans un cas de nécessité ou de charité. (*Cap. Tua nos, de Homicid.*)

D'être tuteurs ou exécuteurs testamentaires. (*C. fin. dist. 86 ; c. 2, c. ult. de Testum. in 6° ; Clem. unic. eod. tit.*)

De cautionner. (*C. penult. de Fidej.*)

De posséder quoi que ce soit en propre.

De prendre des grades en droit ou en médecine. (*C. Magnopere ; c. Super specula, Ne cleric. vel monach.*)

De choisir leur sépulture, à moins qu'ils ne fussent extrêmement éloignés de leurs monastères. (*Glos. Verb. Sepulturam, in c. fin. de Sepult. in 6°*.)

De quitter l'habit de leur ordre sous peine d'excommunication *ipso jure*, prononcée par le chapitre *Ut periculosa, Ne cleric. vel monach. in 6°*, contre ceux qui contreviennent témérairement,

temerarie, à cette défense. Ce terme *temerarie* a donné lieu à plusieurs exceptions, parmi lesquelles on ne comprend point le cas où un religieux cacherait son habit pour n'être point connu, *ut vivat tanquam laicus*. On a douté si le religieux devenu évêque encourait cette excommunication, quand il ne portait point l'habit de son ordre; mais on a décidé que non, parce que, bien que cet évêque soit toujours obligé de porter quelque marque de son habit de religion, la décrétale de Boniface VIII n'entend pas parler que des religieux astreints à toutes les rigueurs de la règle sous l'autorité d'un supérieur régulier, et non de ceux que l'épiscopat a sécularisés. (Voir le § suivant, et le règlement du concile de Trente rapporté sous le mot Réclamation.)

Il est encore défendu aux religieux, sous peine d'excommunication, de se rendre à la cour des princes sans permission de leurs supérieurs. (*Clem. In agro, de Stat. monach.*)

Les religieux doivent obéir à leurs supérieurs, et l'on ne doit pas écouter facilement les plaintes qu'ils font à ce sujet (*C. Cum in ecclesiis, de Major. et obed.*; *c. Cum ad monasterium, de Stat. monach.*; *c. Reprehensibilis*; *c. De priore, de Appellat.*; *c. Licet, de Offic. ordin.*)

Ils doivent garder le silence dans le cloître à certaines heures. (*C. Cum ad monasterium, de Statu monach.*)

Ils doivent s'abstenir de la viande autant qu'ils peuvent. (*C. Carnes, de Consec. dist.*)

Ils doivent enfin observer exactement la règle et les statuts particuliers de leur ordre. (*C. Juxta et seq., 16, qu. 1*; *c. Recolentes, de Stat. monach.*, *c. Cum ad monast., de Stat. monach.*; *c. Exiit, de Verb. signif.*)

Les religieux sont tenus d'assister aux processions à moins qu'ils ne soient cloîtrés, ou qu'ils ne jouissent de quelque privilège ou exemption. (*Concil. Trid., sess. XXV, cap. 13.*) Lorsqu'ils sont convoqués aux conciles provinciaux et aux synodes diocésains, ils sont obligés de s'y rendre. (*Ibid., sess. XXIV, cap. 2*)

Il n'y a rien que de conforme à la bonne discipline dans ce qu'on vient de lire.

Les religieux ne peuvent se confesser à d'autres prêtres qui ne sont pas de leur ordre sans la permission de leur supérieur. Si le religieux qui voyage est accompagné d'un prêtre de son ordre qui soit approuvé, il doit se confesser à lui; s'il n'est accompagné d'aucun prêtre du même ordre, ou si le prêtre qui l'accompagne n'est point approuvé, il peut se confesser à tout autre approuvé, soit régulier, soit séculier. (Sixte IV et Innocent VIII.)

Voir les mots Clercs, Clôture, Pécule, Obéissance.

§ II. Religieux, évêque, curé.

Le canon *Statutum*, 18, qu. 1, J. G., décide que la promotion d'un religieux à l'épiscopat le délivre du joug de la règle monastique, et qu'il est rendu dès ce jour habile à succéder aux siens, comme ceux-ci peuvent réciproquement lui succéder. « Absolvitur enim, dit la Glose, ab obedientia cum fit de filio pater ». C'est une question parmi les théologiens, dans laquelle nous n'entrerons point, si le religieux fait évêque n'est pas toujours obligé au for intérieur de pratiquer ce qui est de l'essence des vœux. La Glose du chapitre *De monachis*, 16, qu. 1, dit: « Si monachus transit ad episcopatum, ex toto absolvitur a jurisdictione abbatis ». L'auteur de cette glose paraît en dire autant des religieux devenus curés, dans des paroisses où l'abbé n'a aucun droit; mais cela ne s'entend que de l'exemption de l'autorité de l'abbé, pour devenir soumis à celle de l'évêque dans les fonctions du ministère: « Non debet regere ecclesiam secundum officium monachale ». Car quoiqu'un curé religieux puisse donner entre-vifs par forme d'administration, s'il meurt religieux, il demeure soumis à l'obéissance envers son supérieur; tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert au profit du monastère dans lequel il a fait profession.

On cite différentes épîtres des papes qui exhortent les religieux faits évêques d'allier les pratiques de la vie religieuse avec les fonctions sublimes de l'épiscopat.

§ III. Religieux, cardinal.

(Voir le mot Cardinal.)

RELIGION.

Si l'on envisage ce nom de *religion* du côté de sa racine et de son étymologie, il vient de *re-lire*, *relegere*; ou de *relier*, *religare*; ou d'*é-lire* de nouveau, *reeligere*, parce que, par la religion, nous traitons souvent des choses de Dieu, ou que nous lui sommes unis et comme liés, ou enfin que nous le choisissons souvent. Mais, si l'on a égard à la chose signifiée, la religion se prend, 1^o pour piété, justice, régularité, fidélité, exactitude; 2^o abusivement, pour le culte illégitime du vrai Dieu, et pour les sociétés qui honorent les faux dieux, ou qui rendent au vrai Dieu un culte illégitime; c'est en ce sens abusif qu'on dit la religion des idolâtres, des mahométans, des ariens, des sociniens, etc.; 3^o proprement, pour le culte même des faux dieux, pour le culte légitime qu'on rend à Dieu, et pour la société qui le lui rend; et en ce sens le mot de religion ne convient qu'à la société des chrétiens

catholiques, et au culte qu'ils rendent à Dieu ; 4° pour une profession plus étroite du christianisme dans un ordre religieux ; 5° pour la vertu morale qui rend à Dieu le culte qui lui est dû, comme au souverain Seigneur de toutes choses.

§ I. La religion chrétienne est la religion révélée par Dieu.

Dans son *Art d'arriver au vrai*, Balmès, philosophe pratique, consacre à la Religion, un chapitre dont les premiers paragraphes conviennent à notre but ¹.

« I. *Raisonnements insensés des indifférents en matière de religion.* — La vie est courte, la mort assurée ; rien n'arrête la marche du temps. En peu d'années, tout homme vivant aujourd'hui sous le soleil sera descendu dans la tombe. Il connaîtra, par expérience, ce qu'il y a de vrai dans les enseignements de la religion sur nos destinées. Ni son incrédulité, ni ses doutes, ni ses invectives, ni ses satires, ni son indifférence, ni son fol orgueil, ne changeront la réalité des choses. S'il est vrai qu'un autre monde existe, où des châtimens attendent le méchant et des récompenses l'homme de bien, il n'en sera pas moins ainsi, bien qu'il plaise à l'homme de le nier ; l'indifférence ou la négation ne changeront rien aux lois éternelles de la justice ; elles n'amélioreront point le sort qui l'attend. A l'heure fatale, la mort sera là pour lui ouvrir les portes de l'éternité. Rien ne peut le soustraire à cette destinée, destinée aussi personnelle que s'il était seul au monde. Nul ne prendra pour lui, dans l'autre vie, la solidarité du bien ou du mal qu'il aura fait. Ces considérations ne donnent-elles point une idée haute de l'importance de la religion et de la nécessité où nous sommes de savoir ce qu'elle contient de vérité ? Et l'homme qui dit : « Il ne m'importe point de le savoir ! vérité ou mensonge, je ne veux pas y songer ! » n'est-il pas une créature bien insensée ?

« Un voyageur rencontre sur sa route un large fleuve qu'il doit franchir. Les gués sont-ils ou non praticables ? — Il l'ignore. Des voyageurs arrêtés comme lui sur la rive ont sondé la profondeur des eaux, et sont unanimes à déclarer qu'une mort certaine attend l'imprudent qui tentera la traversée. Question sans importance pour moi ! dit l'insensé. Et il se jette, au hasard, dans le fleuve. Voilà l'indifférence en matière de religion.

II. *L'indifférent et le genre humain.* — La religion a toujours été, elle est encore la préoccupation

¹ Jacques Balmès, *Art d'arriver au vrai*, trad. de l'espagnol par EDOUARD MANEC. 1 vol. in-12. pag. 490 et suiv. Le traducteur a ajouté de nombreuses et importantes notes souvent très étendues à sa traduction. Nous ne reproduisons que le texte de Balmès.

générale de l'humanité. Les législateurs en ont fait la base de leurs constitutions ; les savants l'ont prise pour sujet de leurs études les plus approfondies : les monuments, les lois, les écrits des siècles passés attestent les tendances religieuses de l'esprit humain ; les ouvrages dogmatiques remplissent les bibliothèques, et, de nos jours encore, la typographie ne cesse de les multiplier. Mais voici venir l'indifférent : « Temps perdu ! dit-il, questions futiles ! Pour juger, qu'ai-je besoin de reconnaître ? Vos sages sont des insensés : vos législateurs de faibles esprits : l'humanité tout entière est le jouet d'une illusion. » O faiblesse orgueilleuse ! ô déplorable abaissement de l'esprit humain ! il me semble voir les sages, les législateurs de tous les siècles se lever et répondre : « Qui es-tu pour nous outrager ainsi, pour mépriser les sentimens les plus profonds du cœur, les traditions les plus chères à l'humanité, pour déclarer sans importance ce qui fut, dans tous les temps, la préoccupation de la terre entière !

« Qui es-tu ? Aurais-tu découvert le secret de vaincre la mort, poussière que le vent dispersera demain ? Sais-tu le sort qui t'attend dans la région inconnue, ou bien espères-tu le changer à ton gré ? La récompense ou le châtimens sont-ils pour toi chose indifférente ? Eh ! s'ils existent, ce juge dont tu veux chasser la pensée, lorsqu'il l'appellera devant son tribunal, lui répondras-tu : « Que m'importent vos commandemens et votre existence ? » Avant de te laisser emporter à ces paroles insensées, jette un coup d'œil sur toi-même, sur ton organisation si délicate que le plus léger accident peut altérer et qu'un peu de temps va détruire ! — Assieds-toi sur une tombe, recueille-toi et médite ! »

III. *Passage de l'indifférence à l'examen.* — Guéri de son indifférence, convaincu que la religion est l'intérêt le plus pressant de la vie, le penseur devra faire un pas en avant et raisonner ainsi : Est-il probable que toutes les religions ne soient qu'un amas d'erreurs et que la doctrine qui les rejette toutes soit la vérité ?

« Dieu ! voilà ce qu'en premier lieu toutes les religions établissent ou supposent. Y a-t-il un Dieu ? l'univers a-t-il été créé ? et par qui ? — Lève tes yeux au ciel, promène tes regards sur la surface de la terre, étudie-toi toi-même ; et voyant partout ordre et grandeur, dis, si tu l'oses : « C'est le hasard qui a fait le monde ; je suis moi-même l'œuvre du hasard ; l'œuvre m'étonne, mais l'ouvrier n'existe point. L'édifice est admirable ; il s'est construit de lui-même et sans architecte. L'ordre règne sans ordonnateur ; le plan

a été dressé sans une intelligence pour le concevoir, sans une puissance pour l'exécuter. » Ce raisonnement absurde, que l'on n'oserait appliquer aux plus médiocres ouvrages, on l'admet lorsqu'il s'agit des merveilles de l'univers ! Folie pour les travaux de l'homme ! sagesse pour les grandes œuvres de Dieu !

IV. *Il n'est pas possible que toutes les religions soient vraies.* — Les religions sont en grand nombre sur la terre et diffèrent beaucoup entre elles. Est-il possible qu'elles soient toutes vraies ? Le *oui* et le *non*, sur le même sujet, peuvent-ils être en même temps la vérité ? Les Juifs attendent le Messie ; les chrétiens affirment qu'il est venu sur la terre et qu'il a rempli sa mission. Les musulmans proclament Mahomet un grand prophète ; les chrétiens accusent Mahomet d'imposture. Les catholiques admettent l'infaillibilité des décisions de l'Eglise en matière de dogme et de morale ; les protestants nient cette infaillibilité. Or la vérité ne peut être et n'être pas en même temps ; les uns ou les autres se trompent. Prétendre que tous les religions sont vraies est donc une absurdité.

« Bien plus ; toutes les religions se proclament descendues du ciel. Celle-là seule, en effet, est la vraie religion qui peut prouver cette origine. Les autres ne sont qu'illusion ou mensonge.

V. *Il est impossible que toutes les religions soient également agréables à Dieu.* — Est-il possible que toutes les religions, que tous les cultes soient également agréables à la Divinité ? Mais la vérité infinie ne peut aimer l'erreur ; mais le mal ne saurait plaire à la bonté infinie ? Affirmer que toutes les religions sont également bonnes ; qu'au moyen d'un culte, quel qu'il soit, l'homme remplit ses devoirs envers Dieu, c'est donc blasphémer la vérité, c'est insulter à la sagesse comme à la bonté du Créateur.

« VI. *Il est impossible que toutes les religions soient une invention humaine.* — Filles de la superstition, de l'intérêt ou de la peur, toutes les religions, dit l'incrédule, sont des inventions humaines. » — Et l'inventeur, quel est-il ! L'origine des religions se perd dans la nuit des temps.

« Partout où l'homme se montre en société, nous voyons apparaître aussitôt un prêtre, un autel, un culte. Quel est donc ce génie inventeur dont le nom s'est effacé de la mémoire des hommes, et dont les générations, sur toute la surface de la terre, se sont transmis les enseignements ? Si l'invention a pris naissance chez un peuple civilisé, comment des peuples barbares, comment des sauvages même l'ont-ils

adoptée ? Et, si la barbarie fut son berceau, comment a-t-elle fait la conquête des peuples civilisés ? Vous direz : « La religion est une nécessité sociale ; elle date de la naissance des sociétés. » Mais à qui cette nécessité fut-elle révélée ? qui trouva le premier les moyens de répondre à cet instinct profond ? par qui fut conçu ce système si propre à maîtriser l'homme, à le diriger ? Après l'invention, qui donc a tenu dans sa main tous les cœurs, toutes les volontés pour les façonner à sa guise, pour leur communiquer les sentiments, les idées qui ont fait de la religion la respiration de l'âme, et pour ainsi dire une seconde nature ?

« Les découvertes les plus utiles, les plus nécessaires, restent, durant des siècles, le privilège de certains peuples ; elles ne sont transmises, à l'aide des relations, qu'avec une extrême lenteur, même aux nations les plus voisines ; pourquoi n'en a-t-il pas été de même de la religion ? Comment se fait-il que, de cette invention merveilleuse, tous les peuples aient eu connaissance, sans distinction de langue, de pays, de mœurs, de climat, de barbarie ou de civilisation ?

« Ici, point de milieu. La religion procède d'une révélation primitive ou d'une inspiration de la nature. S'il y a révélation, Dieu a parlé ; s'il n'y en a point, Dieu a donc gravé le sentiment religieux au fond de notre cœur ? Non, non ! la religion n'est point une invention humaine ; et, bien qu'en différents siècles, en divers pays, cette fille du Ciel ait été défigurée, avilie, déshonorée, elle conserve toujours quelque chose de son origine immortelle. Notre âme elle-même garde comme un parfum d'en haut. Au milieu des monstruosité que nous présente l'histoire, les traces d'une révélation primitive sont encore visibles à tous les yeux.

« VII. *La révélation est elle impossible ?* — Dieu a-t-il pu révéler à l'homme certaines vérités ? » C'est demander si celui de qui nous tenons la parole, c'est-à-dire le verbe uni à l'intelligence, est inférieur à l'œuvre de ses mains. Si l'homme a le moyen de communiquer à l'homme ses pensées et ses affections, l'Être infiniment puissant et sage doit aussi pouvoir communiquer avec sa créature, et lui transmettre sa volonté. Il a fait les intelligences, et il ne pourrait les éclairer !

« VIII. *Solution d'une difficulté contre la révélation.* — Mais Dieu est trop grand pour s'abaisser jusqu'à l'homme et converser avec lui. » Ajoutez alors qu'il était trop grand pour nous créer. La création nous a tirés du néant ; la révélation complète l'œuvre. L'ouvrier a-t-il moins de mérite parce qu'il perfectionne son ouvrage ?

Toutes nos connaissances nous viennent de Dieu ; c'est de lui que nous tenons la faculté de connaître, soit qu'il ait gravé les idées dans notre entendement, soit qu'il nous ait donné la puissance de les acquérir par des moyens qui nous sont inconnus. Si Dieu, sans rien perdre de sa grandeur, a pu nous communiquer un certain ordre d'idées, n'est-il pas absurde de prétendre qu'il s'abaisserait en nous transmettant des vérités d'un ordre différent par des moyens surnaturels ? Donc la révélation est possible ; donc nier cette vérité serait nier la toute-puissance, et jusqu'à l'existence même de Dieu.

« IX. *Conséquences des précédents paragraphes.* — Il nous importe infiniment de connaître la vérité en matière de religion. (Voir ci-devant nos 1 et 2.) Toutes les religions ne peuvent être vraies. S'il y a une religion révélée, celle-là est la véritable (n° 4).

« La religion ne peut être une invention humaine. (n° 6.) La révélation est possible. (n° 7.) Il nous reste à savoir si elle existe, et où on doit la chercher.

« X. *Existence de la révélation.* — Existe-t-il une révélation ? Constatons d'abord un fait qui, seul, est une présomption puissante en faveur de l'affirmative. Tous les peuples de la terre ont gardé le souvenir d'une révélation ; or, l'humanité n'a pu se concerter pour tramer une imposture. Ce fait ne prouve-t-il point une tradition primitive, transmise des pères aux enfants, et qui, bien qu'altérée profondément, bien que défigurée par le temps et les passions, n'a jamais entièrement disparu de la mémoire des hommes ?

« Mais l'imagination n'a-t-elle pu transformer en voix articulées le murmure des vents, en apparitions mystérieuses certains phénomènes de la nature ? Ainsi ces êtres inconnus, conversant avec l'homme et révélant à sa curiosité les mystères des mondes invisibles, ne sont peut-être que des créations de la solitude et de l'isolement. » — L'objection est spécieuse ; toutefois, il nous sera facile de prouver qu'elle ne résiste pas à l'examen.

« Il est possible qu'un homme en possession de cette idée : qu'il existe des êtres surnaturels et que ces êtres peuvent entrer en relation avec lui, incline à supposer ou à croire qu'il entend des voix prophétiques ou que des spectres, venus du monde invisible, se sont offerts à ses yeux. Mais il n'en est pas ainsi, il n'en saurait être ainsi de l'homme qui ne soupçonnerait même point l'existence des êtres de cette espèce. Dans ce cas, d'où procéderait l'illusion ? On ne peut le comprendre.

« L'observation nous apprend que les créations de notre cerveau les plus incohérentes sont formées d'une réunion d'images dont la réalité existe, et dont nous avons été frappés çà et là en des temps divers. Notre imagination surexcitée ou malade ne fait que les évoquer, les réunir, en former des ensembles bizarres. Les châteaux enchantés des livres de chevalerie, avec leurs châtelaines, leurs nains, leurs vastes salles, leurs souterrains, leurs enchantements, etc., doivent leur existence à cette faculté de l'esprit. — Sur un fond vrai, à l'aide de détails connus, empruntés au monde réel, le romancier brode des merveilles. Il en est ainsi du fait qui nous occupe. La raison et l'expérience sont d'accord pour attester ce phénomène idéologique. S'il n'a point l'idée d'une vie autre que la vie présente ou d'un monde différent du nôtre, s'il ne connaît d'autres vivants que ceux qui peuplent avec lui la terre, l'homme inventera des géants, des monstres, des nains, des gorgones, etc., mais non des êtres invisibles, non des révélations venues du Ciel qu'il ne connaît pas. Ce monde nouveau, idéal, restera fermé pour lui, parce que, si je puis m'exprimer ainsi, son esprit manquera de point de départ ; et d'ailleurs, admettons, contre toute possibilité, que cet ordre d'idées se fût offert à un individu, comment l'humanité tout entière aurait-elle participé à cette découverte ? Vit-on jamais pareille contagion intellectuelle et morale ?

Quelle que soit la valeur de ces réflexions, passons aux faits ; laissons ce qui a pu être, examinons ce qui a été.

« XI. — *Preuves historiques de l'existence de la révélation.* — Une société existe qui prétend être l'unique dépositaire, l'interprète unique des révélations dont le Ciel a favorisé la race humaine. Une prétention si haute doit appeler l'attention du philosophe qui cherche la vérité.

« Cette société, quelle est-elle ? A-t-elle pris naissance de nos jours ? » — Elle date de dix-huit siècles, et ces siècles, elle ne les compte que comme une période de son existence. Remontant le cours des âges, déroulant sa généalogie non interrompue, elle rattache son berceau aux premiers jours du monde. Que cette société ait dix-huit siècles d'existence, que son histoire se mêle à celle d'un peuple dont l'origine se perd dans l'antiquité la plus reculée, ce sont des vérités aussi certaines que l'existence de républiques de Rome et de la Grèce.

« Quels titres présente-t-elle à l'appui de sa doctrine ? » — Elle est en possession du livre le plus ancien que l'on connaisse ; ce livre contient la morale la plus pure, un système admirable de

législation, une histoire pleine de prodiges. Jusqu'à ce jour, nul n'a mis en doute le mérite éminent de ce livre, ce qui doit étonner d'autant plus qu'il nous a été transmis par un peuple dont la civilisation fut loin d'égaliser celle de plusieurs autres nations de l'antiquité.

« Cette société n'a-t-elle point d'autres titres pour justifier ses prétentions? » — Indépendamment des témoignages les plus nombreux et les plus imposants, en voici un qui seul pourrait suffire : elle affirme que la transition de la société antique à la société nouvelle s'est faite comme l'annonçait le livre de ses mystères; qu'au temps prédit est apparu sur la terre un homme-Dieu qui fut à la fois l'accomplissement de la loi ancienne et l'auteur de la nouvelle loi; que l'antiquité n'était qu'ombres et figures et que cet homme-Dieu a été la réalité; qu'il fonda la société que nous nommons Eglise catholique, lui promit son assistance jusqu'à la consommation des temps, scella de son sang la doctrine qu'il avait apportée à la terre, brisa, le troisième jour après son supplice, les chaînes de la mort, envoya son Esprit comme il l'avait promis, et qu'il doit reparaitre à la fin des siècles pour juger le monde.

« Est-il vrai qu'en cet homme se soient accomplies les prophéties antiques? » Cela est incontestable. On dirait, à lire quelques-unes de ces révélations, le récit évangélique lui-même.

« Cet homme donna-t-il des preuves de sa mission divine? » — Des miracles nombreux l'attestèrent; et ce qu'il a prophétisé lui-même s'est accompli ou va s'accomplissant tous les jours avec une exactitude merveilleuse.

« Quelle fut sa vie? » — Il passa sur la terre en faisant le bien; il méprisa les richesses et les grandeurs; il supporta sans murmurer les privations, les outrages, les tourments, enfin une mort honteuse. Sa vie et sa mort furent également au-dessus de l'humanité!

« Et sa doctrine? » — Jamais l'esprit humain n'aurait pu s'élever jusque-là. — « Sa morale? » — Ses ennemis les plus violents sont forcés de lui rendre justice et de s'incliner devant elle.

« Quel changement cet homme a-t-il opéré dans la société? » — Souvenez-vous de ce qu'était le monde romain, voyez ce qu'est le monde aujourd'hui. Comparez les peuples chez lesquels n'a point pénétré le christianisme à ceux qui, depuis des siècles, ont vécu sous son influence et conservent encore ses enseignements, bien que chez quelques-uns cet enseignement soit défigurés.

« De quels moyens disposa-t-il? » — Il n'a-

vait pas où reposer sa tête; il envoya douze hommes choisis dans les conditions les plus humbles; ceux-ci se dispersèrent aux quatre vents du ciel; la terre entendit leur parole et elle eut foi!

« Cette religion a-t-elle passé par le creuset des persécutions? Quelles ont été ses épreuves! » — Le sang de ses martyrs a été la semence des fidèles. La philosophie a épuisé contre elle tous les sophismes, toutes les passions de l'esprit et du cœur. On ne saurait faire un pas sans rencontrer quelque monument des épouvantables luttes qu'elle a soutenues contre les puissants de la terre, contre les sages de ce monde, contre les vices, contre les intérêts, contre les préjugés, enfin contre tous les éléments de résistance qui se peuvent rencontrer ici-bas.

« Quels furent les moyens employés par les propagateurs du christianisme? » — L'exemple et la prédication, confirmés par des miracles. Et ces miracles, la critique la plus scrupuleuse n'en saurait ébranler la certitude; elle n'y parviendrait qu'en proclamant le plus grand de tous, la conversion du monde sans miracles.

« Le christianisme a compté, il compte encore parmi ses enfants les intelligences les plus élevées, les plus nobles cœurs. La civilisation chrétienne a dépassé de bien loin celle des peuples antiques les plus célèbres. Il n'est pas de religion sur laquelle on ait tant disputé, tant écrit; les bibliothèques regorgent d'œuvres critiques, dogmatiques, philosophiques, scientifiques, littéraires, œuvres capitales dues à des hommes qui ont soumis humblement leur intelligence à la discipline de la foi. Donc on ne peut accuser le christianisme de n'avoir fleuri que parmi les peuples ignorants et barbares; il a tous les caractères de la vérité; donc il vient de Dieu. »

Voilà la démonstration du bon sens prouvant que le Christianisme est la véritable religion. Voici sur ce dernier paragraphe quelques éclaircissements extraits de la *Bibliothèque sacrée* :

A. *Les promesses du Messie et les prophéties.* — Dieu avait promis le Messie à Adam. Avant de le condamner, il condamna le serpent et dans la sentence contre ce dernier, il est dit : *J'établirai une éternelle inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et la sienne; un jour viendra qu'elle t'écrasera la tête.* (Gen. III, 15.) Cette promesse fut conservée par la tradition chez les peuples jusqu'à Moïse.

En toi, dit Dieu à Abraham, seront bénies toutes les nations de la terre. (Gen. XII, 3.) Dieu renouvelle cette promesse après le sacrifice d'Isaac (Gen. XXII, 18). Il la renouvela encore à Jacob (Gen. XXVIII, 14).

Les prophéties annonçant le Messie sont nombreuses dans l'Ancien Testament ; en voici un aperçu.

I^o Le patriarche Jacob, étant sur le point de mourir, rassembla tous ses enfants, pour leur annoncer ce qui devait leur arriver dans la suite des temps ; et lorsqu'il vint à Juda, il lui dit, animé de l'Esprit saint : *Le sceptre ne sera point ôté de Juda ; et le prince ne sortira point de sa race, jusqu'à ce que celui qui doit être envoyé soit venu ; et c'est lui qui sera l'attente des nations.* (Gen. XLIX, 10).

II^o — Daniel (*Dan.* IX, 23) étant en prière pour la délivrance des Juifs captifs de Babylone, l'ange Gabriel lui apparut et lui découvrit le temps de la venue du Messie en ces termes : *Dès le commencement de votre prière j'ai reçu cet ordre, et je suis venu pour vous découvrir toutes choses ; parce que vous êtes un homme de désirs. Soyez donc attentif à ce que je vais vous dire, et comprenez cette vision : Le temps a été abrégé à soixante-dix semaines en faveur de votre peuple, et de votre ville sainte, afin que la prévarication soit abolie, que le péché trouve sa fin, que l'iniquité soit effacée, que la justice éternelle vienne sur la terre, que les visions et les prophéties soient accomplies, et que le saint des saints soit oint. Sachez donc ceci, et le gravez dans votre esprit. Depuis l'ordre qui sera donné pour rebâtir Jérusalem, jusqu'au Christ, chef de mon peuple, il y aura sept semaines, et soixante-deux semaines ; et les places et les murailles de la ville seront bâties de nouveau parmi les temps fâcheux et difficiles ; et après soixante-deux semaines, le Christ sera mis à mort, et le peuple qui doit le renoncer ne sera point son peuple. Un peuple avec son chef qui doit venir, détruira la ville et le sanctuaire ; elle finira par une ruine entière, et la désolation qui lui a été prédite, arrivera après la fin de la guerre. Il confirmera son alliance avec plusieurs dans une semaine ; et à la moitié de la semaine les hosties et les sacrifices seront abolis ; l'abomination de la désolation sera dans le temple, et la désolation durera jusqu'à la consommation et jusqu'à la fin.*

Cette prophétie ne peut s'entendre que du Messie, et elle a eu son parfait accomplissement en Jésus-Christ.

III^o — Aggée (II, 8 et 10) s'adressant aux Juifs revenus de la captivité de Babylone, et leur parlant du temple qu'ils avaient rebâti, pour les consoler de ce que ce second temple était bien inférieur au premier, leur dit : « *Voici ce que dit le Seigneur des armées : Encore un peu de temps et j'ébranlerai le ciel et la terre, la mer et tout l'univers. J'ébranlerai tous les peuples : ET LE DESIRÉ DE TOUTES LES NATIONS VIENDRA, et je remplirai de gloire cette maison, dit le Seigneur des armées... La gloire de cette dernière maison sera plus grande que*

celle de la première, dit le Seigneur des armées ; et en ce lieu je donnerai la paix, dit le Seigneur des armées. Le désiré des nations était le Messie, Jésus-Christ, le prince de la paix qui honora le second temple de sa présence.

IV^o — A la fin d'un long démembrement des grandeurs de Dieu, le prophète Baruch dit (III, 38) : *Il a été vu sur la terre et il a conversé avec les hommes.*

V^o — Isaïe (VII) prédit que le Messie naîtrait d'une vierge, et Michée (V) qu'il naîtrait à Bethléem.

VI^o — La vie du Sauveur est écrite 785 ans avant qu'il ne vienne sur la terre, et avec tant de détails qu'Isaïe a été surnommé le prophète du Messie.

VII^o — *Fille de Sion, dit Zacharie (IX, 9), soyez comblée de joie, poussez des cris d'allégresse, voici votre roi qui vient à vous ; ce roi juste, qui est le sauveur. Il est pauvre, et il est monté sur une ânesse, et sur le poulain de l'ânesse.*

VIII^o — La passion, la mort, la résurrection, l'Ascension de Jésus-Christ, la mission du Saint Esprit, la réprobation des Juifs et la conversion des gentils, l'établissement de l'Eglise par toute la terre, et l'oblation d'une hostie pure et sainte se voient entre autres dans *Isaïe*, chapitres 41, 49, 50, 53, 56 ; les *Lamentations de Jérémie* ; *Daniel*, ch. 2 ; *Zacharie*, ch. 12 ; *Malachie*, ch. 4 ; et les *Psaumes* 3, 21, 34, 49, 67, etc. etc.

B. — *Les miracles.* — Les vrais miracles, opérés pour confirmer une religion, en sont une preuve invincible, parce qu'ils ne peuvent avoir que Dieu pour auteur, et qu'il est impossible que Dieu opère des miracles pour la confirmation du mensonge et de l'erreur. Combien de miracles et quels miracles Jésus-Christ n'a-t-il pas faits pour confirmer son Evangile ? chassant les démons, guérissant les malades, rendant la vue aux aveugles, la parole aux muets, l'ouïe aux sourds, ressuscitant les morts, calmant les tempêtes, commandant aux vents et à toute la nature. Combien de miracles et quels miracles encore les apôtres et les hommes apostoliques n'ont-ils pas opérés dans tous les lieux et dans tous les siècles, pour vérifier ce que leur divin maître leur avait prédit : que ceux qui croiraient en lui feraient de plus grandes choses que lui ? Ces faits sont également sensibles, éclatants, publics, consignés dans les livres les plus authentiques et les plus certains, attestés par les plus grands hommes et les plus grands saints du monde, tels que les Athanase, les Basile, les Grégoire, les Augustin et une infinité d'autres écrivains respectables à tous égards, auxquels on ne peut refuser créance sans pécher contre la

raison, et sans détruire la certitude de tous les faits historiques.

C. — *Les martyrs.* Le nombre et la constance des martyrs forment encore une preuve triomphante de la vérité de la religion pour laquelle ils ont souffert. Ce ne sont pas quelques hommes en petit nombre, ou faussement préoccupés de leurs erreurs, ou prodigieusement orgueilleux et poussés par cette ambition délicate qui veut s'immortaliser par les tourments et par la mort ; ce sont des multitudes innombrables de personnes de tout âge, de tout sexe, de tout état, de tout pays, de toute religion : des Juifs, des païens devenus chrétiens, et exempts par conséquent des préjugés de la naissance et de l'éducation, en ayant plutôt de tout contraires à la religion chrétienne ; ce sont ces hommes qui veulent mourir, et qui meurent en effet pour elle après l'avoir connue dans tous les siècles et dans toutes les parties du monde : à Rome et dans toute l'étendue de l'empire romain ; sous les Néron, les Domitien, les Trajan, les Dioclétien, etc. ; dans l'Asie, l'Afrique, la Perse, la Chine, le Japon, etc. On les charge de chaînes, ces hommes faibles et méprisés ; on les fait mourir sur les roues et sur les échafauds ; on les tourmente par le feu ; on les déchire par le fer ; on les mutile en leur coupant les parties du corps les unes après les autres ; on les jette dans la mer et dans les rivières ; on les expose aux bêtes sauvages ; on les couvre de robes ensouffrées qu'on allume pour éclairer les passants, qui marchent à la lueur de ces funestes flambeaux durant les ténèbres de la nuit. Au milieu de tant de supplices, on ne voit paraître dans ces généreux patients qu'une joie et une fermeté reconnues de leurs ennemis, admirées de leurs persécuteurs et de leurs bourreaux, puisées dans la religion qu'ils attestent en souffrant et dont ils prouvent la vérité de la manière la plus victorieuse.

D. — *Etablissement de la religion chrétienne.* — La vérité de la religion chrétienne éclate singulièrement dans son établissement, et l'on ne peut se refuser à la force de cette démonstration, lorsqu'on veut considérer l'objet de la prédication des apôtres dans la publication de l'Évangile, les obstacles qu'ils ont eu à vaincre, les moyens qu'ils ont employés pour les vaincre, la rapidité avec laquelle ils les ont vaincus.

Quel est l'objet de la prédication des apôtres ? C'est de tous les objets le plus triste, le plus choquant, le plus opposé en apparence à la raison, et le plus réellement contraire à la nature et aux sens. Des mystères obscurs, profonds, impénétrables, des biens invisibles et éloignés,

un Dieu crucifié et qui ne promet à ses disciples durant la vie présente, que des persécutions, des souffrances et des croix. Tel est l'objet de la prédication des apôtres : tout ce qu'il y a de plus difficile à croire et à pratiquer.

Quels obstacles les apôtres ont-ils à vaincre pour persuader des vérités si rebutantes d'elles-mêmes ? Les préjugés de la naissance, de l'éducation, de la religion, la majesté des empereurs et de l'empire, la puissance des rois, la haine et l'envie des pontifes et des prêtres, la subtilité des philosophes, l'éloquence des orateurs, la prudence des politiques, la superstition des peuples, le paganisme et la synagogue, le monde entier conjuré pour les perdre.

Quels moyens et quel temps les apôtres emploient-ils pour vaincre ces obstacles multipliés ? La douceur la patience, la pauvreté, la simplicité ; ce n'est qu'avec ces armes qu'ils combattent. Ils n'ont ni savoir, ni éloquence, ni richesses, ni amis, ni protecteurs. Pauvres pêcheurs de profession, nourris sur les bords du lac de Galilée, et instruits seulement à raccorder des filets, ils prêchent la doctrine la plus difficile à persuader, de la manière la plus simple et la moins propre à la persuasion, et ils la persuadent cependant avec des succès incroyables et une prodigieuse rapidité. C'est en très peu de temps que malgré l'effort de toutes les puissances humaines, ils ensevelissent dans le tombeau de Jésus-Christ la grandeur des monarchies orgueilleuses qui s'étaient élevées contre lui, et qu'on voit les fausses divinités bannies, les statues renversées, les temples démolis, les préjugés détruits, les rois humiliés, les philosophes vaincus, les politiques trompés, les hommes les plus méchants et les plus vicieux devenus sages, mortifiés, pénitents, et ne formant plus que des sociétés de saints ; le paganisme enfin, ce colosse d'orgueil, de vanité, de sensualité, anéanti en mille lieux pour faire place au christianisme. C'est dès le commencement du second siècle que S. Justin, martyr, ne craignait pas d'avancer qu'il n'y avait aucune nation, ni romaine, ni grecque, ni barbare, non pas même les peuples les plus reculés qui se servaient de chariots pour maison, où la foi de Jésus-Christ n'eût été reçue. Presque dès ce même temps Tertullien assurait que l'empire romain ne s'était jamais étendu si loin par la force des armes, que la religion chrétienne par la prédication des apôtres et de leurs disciples ; et S. Augustin, mort en 430, ne faisait pas difficulté de dire que si quelqu'un eût pu crier assez fort, pour se faire entendre dans tout le monde connu, ces paroles de la messe : *sursum corda*, élevez vos cœurs, on

eût pu répondre de toutes les villes, de tous les bourgs, de toutes les montagnes, de toutes les forêts, de toutes les solitudes : Nous avons nos cœurs, au Seigneur, *habemus ad Dominum*.

E. — *Doctrine de la religion chrétienne.* — La doctrine de la religion chrétienne embrasse trois objets capitaux, les mystères qu'elle propose à croire, les biens qu'elle promet, les lois et les moyens qu'elle prescrit pour l'acquisition des biens promis; et ces trois objets sont également célestes et divins. Quoi de plus divin que ce que la religion chrétienne nous apprend de la nature et des attributs de Dieu, lorsqu'elle nous enseigne qu'il est un en trois personnes réellement distinctes dans une même essence; Etre absolu, indépendant, nécessaire, principe et fin de tous les autres; Etre infiniment puissant qui a tout fait de rien; infiniment sage, qui a si bien arrangé toutes les parties de l'univers; infiniment prévoyant, qui a si habilement prévenu tous les accidents capables d'en troubler l'ordre et d'en déconcerter l'harmonie; infiniment juste et infiniment saint, joignant la liberté à l'immutabilité, le travail au repos; éternel sans succession de temps, immense sans extension de parties; centre enfin de toutes les perfections, sans mélange du moindre défaut.

Les biens que la religion chrétienne nous promet comme la source de notre félicité, ne sont pas des biens sensibles, frivoles et passagers, incapables de remplir un cœur immense et infini dans ses desirs. Ce sont des biens ineffables, infiniment supérieurs aux sens, et qui consistent dans la possession de Dieu même; ce Dieu si grand et si magnifique, soit dans sa propre nature, soit dans les dons qu'il fait aux hommes, et l'excellence du prix qu'il leur destine. Le voir face à face, tel qu'il est en lui-même et sans énigme, l'aimer, le posséder, et goûter dans cette délicieuse possession les plaisirs les plus purs pour une éternité : voilà le bonheur du chrétien, et l'objet de son espérance.

La morale chrétienne est sublime, élevée bien au-dessus de la conjecture des hommes, et tout à fait contraire aux opinions charnelles; ce n'est rien moins que le paradoxe des sens, du cœur, de l'esprit, de la nature et des passions. Aimer Dieu sur toutes choses, et le prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu; rapporter à Dieu ses pensées, ses desirs, ses desseins, ses actions, et être toujours prêt à mourir mille fois plutôt que de lui déplaire; ne faire aux autres que ce que nous voulons qu'ils nous fassent à nous-mêmes; pardonner de bon cœur à nos ennemis; rendre le bien pour le mal; prier pour ceux qui nous persécutent, et estimer bienheu-

reux ceux qui sont persécutés, affligés, méprisés pour la justice; se réjouir dans les tribulations en regardant la mesure de ses souffrances comme la mesure de sa gloire et de son bonheur; porter sa croix, et la porter avec délices tous les jours de sa vie; contraindre tous ses penchants; se montrer partout humbles et petits à ses yeux, doux comme des agneaux, simples comme des colombes, et néanmoins prudents comme des serpents; telles sont les maximes de la morale évangélique, maximes plus sublimes que celles des philosophes les plus éclairés et qui ne peuvent avoir qu'un Dieu pour auteur, et des hommes inspirés pour prédicateurs; maximes qui présentent encore plusieurs autres caractères qui prouvent évidemment qu'elles ne peuvent venir que de Dieu, et qui les distinguent avec avantage de toutes les doctrines profanes.

1^o La morale chrétienne ne fait grâce à aucun vice; elle les détruit tous dans leurs principes, qui sont l'orgueil, la volupté, ou la cupidité; elle les coupe jusque dans la racine; elle défend jusqu'à l'ombre et la seule pensée du mal.

2^o En détruisant les principes du vice, elle établit en deux mots toutes les vertus, lorsqu'elle nous ordonne de substituer à l'amour-propre l'amour de Dieu, mais un amour dominant et souverain qui règne sur tout nous-même. C'est dans ce riche fonds de l'amour divin que se terminent toutes les vertus réunies, puisqu'on ne peut aimer Dieu comme il faut, sans pratiquer les vertus qu'il ordonne.

3^o La morale chrétienne porte avec elle les secours et les moyens les plus propres pour nous faire pratiquer les vertus qu'elle nous prescrit, et arriver au but qu'elle nous propose. La présence d'un Dieu qui veille sans cesse sur nous, et qui lit dans nos cœurs comme dans un livre ouvert; les grâces abondantes qu'il accorde à ceux qui les lui demandent comme il faut; l'attente de son jugement, et la grandeur de ses récompenses ou de ses châtiments si capables de balancer le poids des objets sensibles : c'est par ces secours, ces moyens, et ces motifs, si propres à nous attirer ou à nous intimider, que la religion chrétienne nous engage à la pratique de ses maximes.

4^o La religion chrétienne est extrêmement utile à la société, puisque par un privilège qui lui est propre, elle en écarte tous les maux, en même temps qu'elle lui procure tous les biens. Que résultera-t-il de la pratique fidèle de ses maximes? Qu'il n'y aura ni haine, ni envie, ni discorde, ni division, ni sédition; que les supérieurs commanderont sans hauteur, et que les inférieurs obéiront sans répugnance; que le bien

public se trouvera dans celui des particuliers, et le bien des particuliers dans l'intérêt public; que les citoyens s'aimeront mutuellement comme des frères, et s'estimeront heureux par leurs avantages réciproques; et qu'enfin la société ne fera qu'une même famille, d'autant plus étroitement unie, que la charité égalera ce que les passions humaines distinguaient auparavant; et d'autant plus heureuse, que le bonheur d'un seul fera le bonheur de tous, et le bonheur de tous, le bonheur d'un seul.

F. — *La sainteté de Jésus-Christ, fondateur de la religion chrétienne, et celle de tous ses vrais disciples.* — La morale chrétienne n'est pas une simple idée de perfection qui se borne à la pure théorie, elle a été pratiquée d'une manière excellente par Jésus, son auteur, et elle est encore aujourd'hui observée à la lettre par tous ses vrais disciples, comme elle le fut toujours. Quelle sainteté, en effet, dans la personne adorable de Jésus-Christ, ce modèle infiniment parfait de toutes les vertus; cet Homme-Dieu si pur et si ennemi du péché, si doux, si humble, si obéissant, si tendre, si bon, si bienfaisant, si charitable, si patient, si pacifique, si miséricordieux, si indulgent, si compatissant, si zélé pour la gloire de son Père et le salut des hommes! Quelle sainteté encore dans ses premiers disciples, qui exercent d'une manière si éminente la justice, la piété, l'humanité, la charité, l'austérité; qui méprisent toutes les commodités de la vie et qui en embrassent volontairement toutes les incommodités; qui renoncent à tous leurs intérêts, oublient leur rang, vendent leurs possessions pour en soulager les autres; qui aiment leurs ennemis, qui prient pour leurs persécuteurs, qui meurent pour leurs bourreaux! Quelle sainteté enfin dans tous les vrais chrétiens de tous les temps! ces hommes sages sans faste, simples sans fard, pieux sans ostentation, sans désirs, sans attaches, sans projets, sans intrigues, sans craintes ou espérances mondaines, mortifiés, austères, pénitents, exempts de toutes les passions, et ornés de toutes les vertus.

§ II. Fausseté des autres religions ¹.

Toutes les autres religions différentes de la chrétienne se réduisent à trois principales; savoir: la païenne, la juive et la mahométane. Or, la religion chrétienne l'emporte incomparablement sur les trois.

1^o La religion païenne n'est pas seulement purement humaine et toute charnelle; mais encore ridicule, absurde, abominable et infâme, en adorant une multitude confuse de divinités

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

fabuleuses et coupables des plus grands crimes. La religion chrétienne n'adore qu'un seul Dieu et un Dieu saint, en lui rendant le culte le plus spirituel et le plus saint.

2^o La religion païenne s'est formée peu à peu des fictions des poètes et des spéculations des philosophes; c'est un jeu de l'esprit. La religion chrétienne est l'ouvrage de Jésus-Christ seul, la sagesse incréée, la vérité suprême.

3^o La religion juive apporte avec elle sa condamnation dans ses prophéties. La religion chrétienne se prouve invinciblement par ces prophéties mêmes qui l'annoncent avec tous ces caractères, de la façon la plus marquée et la moins équivoque.

4^o La religion mahométane a été inventée au septième siècle de l'ère chrétienne par un imposteur infâme et grossier. C'est un mélange monstrueux du judaïsme avec un peu du christianisme. Elle flatte les passions les plus honteuses en promettant un paradis charnel. Elle doit son établissement, ses progrès et sa conservation à la force des armes. La religion chrétienne qui ne doit son origine, ses progrès et sa durée qu'aux miracles, aux vertus et au sang de ses disciples, détruit toutes les passions, et ne promet que des biens spirituels et des plaisirs célestes.

5^o Toutes les autres religions dégradent la divinité en lui faisant porter l'image de l'homme faible, misérable, corrompu, souillé de vices et de passions honteuses. La religion chrétienne élève l'homme jusqu'à lui faire porter l'image de Dieu, en le rendant pur, saint, parfait, comme Dieu lui-même est pur, saint et parfait.

N. B. — Nous avons déjà dit qu'il ne peut y avoir qu'une seule vraie religion, parce que le *oui* et le *non* ne peuvent pas être la même chose pour Dieu qui est la vérité même. Ayant lui-même révélé la religion par laquelle il veut être adoré, il serait absurde de penser qu'une autre religion puisse être mise en parallèle avec celle-là.

§ III. La religion catholique, apostolique et romaine, est seule la véritable religion chrétienne révélée ¹.

1. Il ne suffit pas d'être chrétien pour être sauvé. Les ariens, les sabelliens, les nestoriens, tous les hérétiques, soit anciens soit nouveaux, faisaient ou font encore profession du christianisme, et cependant ils n'étaient pas, ou ils ne sont pas encore dans la véritable religion nécessaire au salut, parce que parmi toutes les sociétés qui professent le Christianisme, il n'y en a qu'une seule qui soit véritable, et elle est

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

seule véritable, parce qu'elle a seule de son côté la révélation divine : Dieu ne pouvant avoir révélé des dogmes contradictoirement opposés, tels que, par exemple, la trinité et l'unité des personnes divines, l'éternité et la non éternité des peines de l'enfer, etc., il n'y a donc par conséquent qu'une seule société chrétienne qui soit véritable et suffisante pour le salut. Il est donc nécessaire, après avoir établi la vérité de la religion chrétienne en général, de montrer aussi qu'elle est, parmi toutes les branches ou les sociétés de cette religion, si divisées et si différentes dans leurs dogmes, celle qui est la seule véritable, et qui a de son côté la révélation divine.

2. Puisque Dieu a révélé aux hommes une religion seule véritable et nécessaire pour le salut, c'est un principe incontestable qu'il l'a rendue si visible et si éclatante, qu'elle l'emporte sur toutes les autres par des marques certaines qui fassent connaître aux hommes, qu'elle est divine et qu'elle a Dieu même pour auteur. Sans cela, les hommes seraient excusables de ne point professer une religion qui n'aurait pas des caractères certains et distinctifs de vérité, ou, s'ils étaient coupables, leur crime retomberait sur Dieu même, qui les aurait laissés dans l'erreur sans moyens pour en sortir. La Providence leur aurait manqué dans le point le plus capital et le plus essentiel. Elle y a donc pourvu en donnant à la seule religion véritable des caractères lumineux et certains, qui la distinguent de toutes les autres, qui diffèrent d'elle en beaucoup d'articles essentiels ; et ces caractères sont : *l'antiquité, la perpétuité et l'invariabilité, la fermeté, l'unité et l'indivisibilité de créance, la sainteté, la visibilité, l'universalité et l'apostolicité.*

Antiquité de la religion romaine.

La religion romaine est la plus ancienne religion du monde, et elle ne l'est pas moins que le monde même, puisqu'elle fait profession de croire et d'observer la loi naturelle, réparée d'abord et rétablie par la loi que Dieu donna aux Juifs par le ministère de Moïse, et perfectionnée depuis par celle que le Fils de Dieu donna lui-même. Le Décalogue, avec tout ce qu'il y avait d'essentiel dans la loi des Juifs, a été transmis par Jésus-Christ et ses apôtres à la religion romaine. Toutes les autres sectes chrétiennes n'ont paru qu'après l'établissement de la religion romaine, et ne se sont établies que par les cabales et les séditions.

La perpétuité et l'invariabilité de la religion romaine.

La religion romaine subsiste depuis Jésus-

Christ, par une succession perpétuelle et invariable de souverains pontifes et d'évêques, tandis que les autres sectes sont toutes tombées, et qu'il ne reste que le seul nom de plusieurs d'entre elles qui avaient fait tant de bruit dans le monde. D'ailleurs toutes les autres sectes sont sorties de la religion romaine par des divorces scandaleux, au lieu que cette religion romaine n'est sortie d'aucune autre, parce qu'elle n'a point d'autre origine que Jésus-Christ, son fondateur.

La fermeté de la religion romaine.

Les puissances du monde et de l'enfer se sont liguées contre la religion romaine, pour l'étouffer dans son berceau. Des hérétiques nombreux, redoutables, soutenus de plusieurs souverains, ont employé le fer et le feu comptant l'éteindre dans la suite des temps ; Rome a été saccagée ; beaucoup de papes ont été, ou chassés ou massacrés ; des schismes domestiques ont déchiré le sein de l'Eglise, qui cependant est toujours demeurée inébranlable. Quel miracle de fermeté !

L'unité et l'indivisibilité de créance de la religion romaine.

1^o La religion romaine a toujours cru tous les articles révélés. 2^o Elle n'a jamais varié dans ses professions et ses formules de foi. 3^o Elle a une règle sûre et infaillible pour conserver son unité. 4^o Elle a toujours retranché de sa communion tous ceux qui ont altéré un seul article de foi. Toutes les sectes n'ont jamais eu cette unité. Elles ont cru certains articles dans un temps, qu'elles ne croyaient pas dans un autre, augmentant ou diminuant les points de leur foi selon leurs intérêts. Aujourd'hui une formule, demain une autre. Qu'on lise l'histoire de leurs variations, et l'on sera convaincu de cette bizarre diversité des sentiments des hérétiques sur les points essentiels de leur créance ; mais on n'en devra pas être surpris, puisqu'ils n'ont point de règle sûre de l'unité, ayant abandonné les décisions des conciles et du Saint-Siège, qui sont les règles sûres de la religion romaine pour conserver l'unité de sa foi.

Sainteté de la religion romaine.

La religion romaine ordonne la pratique la plus exacte des préceptes de l'Evangile et de la morale de Jésus-Christ, la pureté des mœurs, l'exercice des vertus les plus sublimes, l'humilité, la douceur, la patience, la charité, la pénitence, l'obéissance aux puissances légitimes, etc. Les sectes donnent beaucoup à la chair et

aux sens, au libertinage de l'esprit, à la corruption du cœur ; elles retranchent les austérités, les abstinences, les jeûnes, les sacrements les plus pénibles, les conseils évangéliques, etc. Elles inspirent le mépris des supérieurs légitimes, l'esprit de révolte, de sédition, etc.

Quant aux autres caractères de la religion romaine, tels que la visibilité, l'universalité, l'apostolicité, etc., voyez le mot *Eglise*. Finissons par deux parallèles, l'un de l'Eglise romaine d'à présent avec la primitive ; l'autre des hérétiques d'aujourd'hui avec les anciens.

Parallèle de l'Eglise romaine d'à présent avec la primitive.

1. L'Eglise romaine se nomme aujourd'hui, comme autrefois, l'Eglise catholique, non seulement par les siens, mais encore par ses ennemis, en sorte, dit S. Augustin ¹, que si un étranger demande à un hérétique où est l'Eglise des catholiques, il lui montrera nos églises, et non pas ses temples.

2. L'Eglise romaine d'aujourd'hui est la même que la primitive dans la succession continue de ses pasteurs depuis S. Pierre jusqu'à Léon XIII, heureusement régnant, qui reconnaît tous ses prédécesseurs pour légitimes vicaires de Jésus-Christ.

3. Elle est la forme sensible du gouvernement, selon laquelle aujourd'hui comme autrefois, les fidèles sont soumis aux évêques, et les évêques au Souverain Pontife, chef de toute l'Eglise.

4. Elle est la même dans la distinction et la forme extérieure des ordres ou des états du christianisme, des laïques, des clercs, des religieux et des moines ; dans sa forme judiciaire, dans les rites essentiels qui regardent la célébration de la messe, l'administration des sacrements, la dédicace des églises, la consécration des autels, l'observation des jeûnes et des fêtes des saints, etc.

5. Elle est la même dans son esprit de sainteté, de charité et de zèle, qui la porte aujourd'hui comme autrefois, à envoyer tant de fervents missionnaires annoncer l'Evangile aux nations barbares, à travers les dangers et aux dépens de leur vie.

Parallèle des hérétiques d'aujourd'hui avec les anciens.

1. Les hérétiques modernes, comme les anciens, ont quitté le nom de catholiques pour rendre celui des auteurs de leurs sectes : les Ariens, celui de Luther, et les calvinistes, celui de Calvin ; comme les ariens, celui d'Arius ; comme les nestoriens, celui de Nestorius, etc.

Relig., c. VII.

2. Les hérétiques modernes, comme les anciens, ont quitté le sein de l'Eglise romaine, leur mère ; ils ont méprisé son autorité et noirci d'injures et de calomnies toute la hiérarchie ecclésiastique, ont crié à l'Ecriture et à la pure parole de Dieu, qu'ils ont altérée et corrompue en l'interprétant selon leur esprit et leur sens particulier.

3. Ils ont fait des conventicules obscurs et séditieux, dont les pasteurs ne succèdent à personne ; ils se sont érigés eux-mêmes en pasteurs, de leur propre autorité ; et sans mission légitime, ni ordinaire ni extraordinaire, ils se sont divisés en une multitude de sectes et de factions différentes, essentiellement contraires les unes aux autres, sans principes, sans règles sûres et infaillibles pour se fixer et s'accorder.

4. Sans jamais aller droit au point capital et décisif, ils ne s'attachent qu'à des minuties, à de misérables difficultés cent fois pulvérisées, à de pitoyables chicanes, à des sophismes captieux, pour amuser leurs peuples crédules et séduits.

5. Ils ont retranché toutes les mortifications, les jeûnes, les abstinences, le célibat, les conseils évangéliques, la confession sacramentelle ; favorisé toutes les passions ; autorisé tous les vices, jusqu'à soutenir, comme un dogme, que nul péché n'est imputé à ceux qui ont la foi, et qu'un homme qui a la foi, de quelque crime qu'il soit coupable, est aussi assuré de son salut que Jésus-Christ lui-même : *Nobis secure spondere audemus vitam æternam esse nostram, nec regnum colorum posse nobis magis excidere quam ipsi christo* (Calvin, *lib. 4, instit.*)

Toutes les sectes hérétiques ont donc les mêmes défauts et les mêmes marques de fausseté, sans en avoir aucune de vérité. L'Eglise romaine au contraire a toutes les marques de vérité, sans en avoir aucune de fausseté. Toutes ces sectes sont donc fausses, et il faut les rejeter. L'Eglise romaine est donc la seule véritable, et l'on doit absolument s'y attacher si l'on veut être sauvé.

§ IV. — De la religion comme vertu morale ¹.

La religion, comme vertu morale, est cette sorte de vertu par laquelle on rend à Dieu le culte qui lui est dû, et aux choses saintes le culte qui leur est dû aussi par rapport à Dieu, le souverain Seigneur de toutes choses, et l'Être par excellence.

¹ La religion est une vertu, parce que c'est une habitude libre et volontaire qui rend bon celui qui la possède, et qui fait que ses actions

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

sont bonnes. Qui peut douter que ce ne soit une chose sainte et vertueuse que de rendre à Dieu l'honneur, le respect et le culte qui lui sont dus à cause de son souverain domaine et de l'excellence de ses perfections? C'est l'office de la religion. C'est donc une vertu morale, et non pas une vertu théologale, parce qu'elle n'a point Dieu pour objet immédiat, mais seulement le culte de Dieu, ou les actes par lesquels on rend à Dieu l'honneur qui lui est dû. La religion ne se rapporte à Dieu que d'une façon médiate et éloignée, savoir, par le moyen du culte qu'on lui rend, et dont elle règle les devoirs. Il faut considérer deux choses dans la religion, dit S. Thomas¹, le culte que l'on rend, et celui à qui on le rend. Le culte rendu : voilà la matière ou l'objet immédiat de la religion. Celui à qui on rend ce culte : voilà l'objet médiate et éloigné de la religion, et la différence qu'il y a entre elle et les vertus théologales, qui ont Dieu pour objet immédiat. La foi est une vertu théologale, parce que par elle nous croyons en Dieu ; l'espérance en est une, parce que par elle nous espérons en Dieu ; la charité en est une, parce que par elle nous aimons Dieu, qui est par conséquent l'objet immédiat de ces trois vertus ; mais la religion ne nous élève à Dieu que par le moyen des bonnes œuvres qu'elle nous prescrit pour l'honorer, telles que l'adoration, la prière, les vœux, les sacrifices ; et par conséquent Dieu n'est pas l'objet immédiat de la religion ; il n'en est que la fin. La religion n'est donc pas une vertu théologale, mais une vertu morale qui a pour premier objet les œuvres de piété par lesquelles on honore Dieu.

2^o La religion est une vertu par laquelle on rend à Dieu le culte qui lui est dû, à cause de son souverain domaine, et de l'excellence de ses perfections. C'est donc ce culte dû à Dieu qui est le propre objet de la religion, parce que les actes de cette vertu sont immédiatement ordonnés par eux-mêmes pour rendre à Dieu ce culte qui n'est dû qu'à Dieu, à cause de l'excellence de ses perfections infinies ; et voilà ce qui fait que la religion est une vertu particulière distinguée des autres, parce qu'elle a un bien particulier à régler, savoir le culte qui n'est dû qu'à Dieu, à cause de son excellence singulière.

3^o L'objet secondaire de la religion est le culte que l'on rend aux saints et aux choses saintes, que l'on honore d'un culte religieux par rapport à Dieu.

Actes de la religion.

1^o La religion a des actes propres, immédiats,

1. 2^a 2^e, q. LXXXI, art. 5.

prochains, et des actes éloignés. Les actes propres et immédiats de la religion sont ceux qu'elle produit immédiatement par rapport à sa fin principale, qui est Dieu. Tels sont l'adoration, la prière, les vœux, les sacrifices.

Les actes éloignés de la religion sont ceux qu'elle ne produit pas immédiatement par elle-même, mais par le moyen des vertus soumises à son empire, en tant qu'elle a droit de leur commander et de leur faire produire leurs actes en faveur de sa fin : c'est ainsi qu'elle commande à la miséricorde de produire ses actes, en assistant les pauvres, en recevant les étrangers, en visitant les malades et les prisonniers pour la gloire de Dieu. C'est ainsi encore qu'elle commande à la justice, à la force, à la tempérance, et aux autres vertus semblables de produire leurs actes pour la même fin. Les actes de ces vertus sont donc des actes éloignés de la religion, parce que la religion les commande et les fait produire d'autres vertus, par le motif de la gloire de Dieu, qui lui est propre. C'est en ce sens que l'apôtre S. Jacques assure¹ que la religion pure et sans tâche aux yeux de Dieu, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leur affliction, et à se préserver de la corruption du siècle présent, parce que la religion commande l'exercice de la charité envers les pauvres, et la fuite du siècle contagieux, pour honorer Dieu.

2^o La religion a des actes intérieurs et des actes extérieurs. Les actes intérieurs sont ceux qui résident dans l'esprit et le cœur, sans se produire au dehors, comme la dévotion et la prière ou l'oraison. Les actes extérieurs sont ceux qui paraissent au dehors, et qui sont propres aux membres du corps, comme l'adoration, les sacrifices, les vœux.

3^o Les actes de religion qu'on nomme extérieurs, parce qu'ils paraissent au dehors, supposent nécessairement les actes intérieurs, pour être méritoires et dignes de la Majesté divine que l'on veut honorer. Sans cet accord et cette harmonie des dispositions intérieures et des démonstrations extérieures, des sentiments intimes et des signes visibles de respect et d'hommages, la religion ne serait qu'un corps sans âme, une écorce sans moëlle ni suc vivifiant, un culte charnel et grossier, un appareil pharisaïque, une pompe frivole, dont le vain bruit irait vainement se perdre dans les airs, et ne monterait pas jusqu'au trône de la Divinité.

Vices opposés à la religion.

On pèche contre la religion par défaut ou par excès.

1. *Epist.* I, 27.

Le défaut de religion ou l'impiété est un péché par lequel on déshonore Dieu en lui-même ou dans les choses saintes. On en distingue cinq espèces différentes, savoir : le blasphème, la tentation de Dieu, le sacrilège, le parjure et la simonie.

L'excès de religion consiste dans la superstition.

RELIGIONNAIRES.

On appelait ainsi, en France, les protestants et huguenots qui, n'ayant sans doute pas la tranquillité de conscience, discutaient sans cesse sur la religion. On retrouve cet esprit chez les protestants dans les contrées où ils sont mêlés aux catholiques. Ils ressemblent beaucoup aux révolutionnaires dans les temps de crise politique. Esprits inquiets, ils ne peuvent laisser en repos ceux qui les approchent.

RELIQUES.

On appelle ainsi ce qui nous reste d'un saint après sa mort, et qu'on garde avec respect pour honorer sa mémoire, *Reliquæ sanctorum ossa*. On voit sous le mot Image le décret du concile de Trente où la doctrine de l'Eglise est enseignée touchant la vénération des reliques. Le chapitre *Cum ex eo, de Reliq.*, défend de les vendre et d'en exposer de nouvelles qui ne sont point autorisées par le Pape, et enjoint aux évêques de ne permettre cette exposition qu'après avoir reconnu par les marques légitimes l'approbation du Saint-Siège. C'est en conséquence de cette injonction que, lorsqu'on obtient de Rome quelque relique, il se fait par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il commet, un procès-verbal de visite et de vérification, sans lequel on ne saurait s'en servir : « *Cum ex eo quod quidam sanctorum reliquias exponunt venales, et eas passim ostendunt christianæ religioni detractum sit sæpius : ne in posterum detrahatur præsentî decreto, statuimus ut antiquæ reliquæ amodo extra capsam nullatenus ostendantur, nec exponantur venales. Inventas autem de novo nemo publice venari præsumat, nisi prius auctoritate romani pontificis fuerint approbatæ. Prælati vero non permittant eos, qui ad eorum ecclesias causa venerationis accedunt, variis figmentis, aut falsis documentis decipi, sicut in plerisque locis occasione quæstus fieri consuevit.* » (*Cap. Cum ex eo, 2.*)

On ne défend point de vendre les calices et les tableaux, parce que la matière du calice et l'industrie du peintre sont estimables à prix d'argent; mais dans les reliques des saints, il

n'y a rien qui puisse être estimé. Il est défendu de les vendre. Voici un décret à ce sujet.

« Les corps sacrés des martyrs et des autres saints vivant avec le Christ, dont ils ont été les membres et qui ont été le temple de l'Esprit-Saint, méritent la vénération des fidèles; car, par leur moyen, Dieu distribue aux hommes de grands bienfaits. Pour favoriser cette vénération et écarter tout trafic scandaleux, des lois ecclésiastiques et des lois civiles furent portées. En effet, il a été décrété au chapitre 3 du code *De sacrosanctis Ecclesiis : Nemo martyres distrahat, nemo mercetur* : Que personne ne dérobe les corps des martyrs, que personne n'en fasse le commerce.

« Or, depuis déjà plusieurs années, par l'effet du temps et des circonstances, un abus grave s'est produit : des hommes, ennemis de la foi catholique et avides d'un gain honteux, n'ont pas rougi de mettre en vente, particulièrement à Rome, au grand scandale des fidèles et surtout des étrangers, des saintes reliques munies de leurs marques d'authenticité, recherchées et arachées de tous côtés.

« Notre Saint-Père le Pape Léon XIII ayant eu connaissance de ces faits, voulant remédier à ce mal et pourvoir autant que possible à la restitution des reliques, a, conformément aux statuts des saints canons, défendu sévèrement aux fidèles d'acheter ou de vendre sous aucun prétexte, même celui de les racheter, les reliques et dépouilles des saints même enfermées dans leurs châsses et revêtues du sceau, soit à Rome, soit ailleurs.

« Sa Sainteté a ordonné, en outre, que quiconque aura su que des reliques sont en vente, devra en avvertir l'ordinaire du lieu, à qui il incombera de prendre les mesures opportunes.

« C'est pourquoi Sa Sainteté a ordonné de rédiger et de publier le présent décret.

« Donnée à Rome, au secrétariat de la Congrégation des Indulgences et des Reliques, le 21 décembre 1878. Card. OREGLIA DI SAN STEPHANO, préfet. PANICI, secrétaire. »

Les reliques des saints doivent être environnées d'honneur, et l'on ne doit les exposer à la vénération des fidèles que lorsqu'elles sont reconnues et approuvées de l'ordinaire. (*Concil. Avenion., ann. 1849, titul. II, cap. 2; Concil. Lugd., pag. 61.*)

Le culte d'une relique établi dans une église et autorisé par des miracles y attire les fidèles, même des pays éloignés, c'est ce qu'on appelle *pèlerinage*.

Le culte ou la vénération des reliques a toujours été pratiqué unanimement dans l'Eglise :

tous les Pères l'ont regardé comme très ancien ; ils en ont parlé comme d'une pratique qui leur était venue par tradition. On voit par les actes du martyr de S. Ignace, que l'Eglise honore comme un de ses anciens martyrs, que les fidèles reçurent ses reliques avec un respect religieux.

« Qu'on dépose dans les églises et dans les monastères, disent d'anciennes constitutions de l'Eglise d'Orient, les corps des saints martyrs, et de tous ceux qui ont combattu avec succès pour la défense de la foi de Jésus-Christ, afin que leurs précieuses reliques procurent du soulagement aux malades, aux infirmes, aux languissants, et à tous ceux qui ont besoin de quelques secours. Qu'on en fasse tous les ans parmi les chrétiens la commémoration, et qu'on ne les regarde pas comme des morts ordinaires, mais qu'on les honore avec un profond respect, comme les amis de Dieu et comme le diadème et la couronne de l'Eglise, puisque, par l'effusion de leur généreux sang, ils ont relevé la vigueur et l'éclat de la foi chrétienne au-dessus de toutes les religions étrangères¹. »

Aussi, les curés des paroisses, dit le concile de Bourges de l'an 1830, doivent s'appliquer avec un soin tout particulier à rendre et à faire rendre aux saintes reliques tout l'honneur qui leur est dû, et faire en sorte qu'elles soient renfermées dans des châsses ou reliquaires propres et convenables. Si elles ne restent pas ordinairement sur l'autel, on doit les renfermer dans un lieu décent et fermant à clefs. Dans certaines circonstances, on doit les livrer avec toute la pompe et le respect possible à la vénération des fidèles. Mais il n'est jamais permis de les mettre sur l'autel dans le lieu où l'on expose le Saint-Sacrement ou sur le tabernacle. On ne doit pas les porter dans les processions ou les prières publiques, sans en avoir obtenu la permission de l'évêque. (*Decret. de Reliquiis.*)

La S. Congrégation des Rites défend de porter sous le dais les reliques dans les processions. (*Décision du 23 mars 1686.*) Quand on encense la vraie croix, le célébrant ne doit pas être à genoux. Nous avons vu sous le mot Baldaquin que Léon XII a décidé, le 27 mai 1826, qu'il peut être toléré et permis de porter sous le dais les reliques de la vraie croix et les autres instruments de la Passion de Notre-Seigneur.

On divise les reliques des saints en trois classes : les reliques *insignes*, les *notables* et les *minimes*. On entend par relique insigne le corps entier d'un saint, ou un membre entier, comme

la tête, un bras, une jambe, ou sur la partie sur laquelle un martyr a souffert, pourvu qu'elle soit notable et entière. « *Insignis reliquia est corpus, caput, brachium, erus aut illa pars integra, et non parva, in qua passus est martyr, et quæ sit legitime ab ordinario approbata¹.* »

On entend par relique notable une partie entière du corps qui n'est pas un membre, comme un doigt, une côte, un fragment considérable d'une partie importante de la tête, par exemple d'une des mâchoires.

On entend par reliques minimes celles qui ne consistent qu'en petits fragments, quelques parcelles ; telles sont, par exemple, les reliques renfermées dans des médaillons ou autres petits reliquaires propres à être suspendus au cou des personnes pieuses. Ainsi le titre de reliques convient non seulement au corps entier d'un saint, mais encore à toutes les parties de ce même corps, quelque petites qu'elles soient, pourvu qu'on puisse les voir². On donne aussi le nom de reliques aux objets qui ont été à l'usage d'un saint, comme les vêtements qu'il a portés, les instruments de son supplice, etc.

Reliques du Précieux Sang de Notre-Seigneur. — « Sborra, en Espagne, conserve des corporaux miraculeusement imbibés du sang eucharistique, sous le pontificat de Sergius IV, qui accorda de grands privilèges à l'église dont il s'agit. Les traces de sang sont visibles encore aujourd'hui. De temps immémorial, et cela remonte vraisemblablement à l'époque du miracle, on a rendu aux corporaux le culte de latrie.

« La S. Congrégation des Rites décide qu'on ne peut rendre aux corporaux que les marques de respect et de culte qui sont employées pour les reliques de la vraie Croix. On décida de la même manière en 1827, au sujet de l'église Saint-Ambroise de Valpolicella, dans le diocèse de Vérone. » Les décisions sont du 27 juin 1868 pour Sborra (*in Celsonen.*) et du 22 sept. 1827 pour Valpolicella (*in Veronen.*) On peut voir le texte de la demande dans les *Analecta juris pont.*, série XVIII, col. 993 et 994.

Voir les mots Pèlerinages, Saint et Baldaquin.

RÉMÉRÉ.

(Voir le mot Achat.)

REMONTRANTS OU ARMINIENS.

Disciples d'Arminius, ministre protestant d'Amsterdam, mort en 1609. Plusieurs furent

1. *Décision de la S. Congrégation des Rites du 8 avril 1628.* — La même Congrégation a décidé, le 3 juin 1652, que l'os du devant de la jambe, appelé *tibia*, n'était pas relique insigne.

2. Schmalzgrueber, part. III.

1. Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. II, pag. 350.

mis à mort par les autres hérétiques de Hollande après le synode de Dordrecht.

RENÉGAT.

On appelle ainsi ceux qui, après être rentrés dans la vraie religion, qu'ils avaient abandonnée, y renoncent une seconde fois. *Renégat* signifie aussi la même chose qu'apostat, et on donne également ce nom à celui qui renonce à la foi de Jésus-Christ pour embrasser une fausse religion.

RENONCIATION.

Nous expliquons la nature, la forme et les effets de la renonciation en matière de bénéfice sous les mots *Démission*, *Résignation*.

RENTES.

Revenu qui vient tous les ans.

On appelle rentes *obituaïres* celles qui se payent à l'église en raison de quelque obit ou fondation.

RENOU.

On entend ici par ce mot l'ordonnance du juge laïque, par laquelle il renvoyait au juge d'Eglise une cause civile entre ecclésiastiques, ou le procès d'un clerc accusé, soit d'un délit commun dont le juge laïque ne devait point connaître, soit d'un délit privilégié dont la procédure devait être faite avec l'official, conformément aux règles établies alors.

Les clercs accusés de quelque crime que ce fût, suivant l'ancienne jurisprudence canonique et civile, devaient être renvoyés aux juges d'Eglise, lors même qu'ils ne l'auraient pas demandé, car il ne dépendait pas d'eux d'y renoncer.

RÉORDINATION.

C'est l'action de conférer de nouveau les ordres à un homme qui les a déjà reçus, mais dont l'ordination a été jugée nulle.

Le sacrement de l'ordre imprime un caractère ineffaçable, par conséquent il ne peut être réitéré; mais il y a dans l'histoire ecclésiastique plusieurs exemples d'ordination dont la validité pouvait seulement paraître douteuse, et qui ont été réitérées. Ainsi, au huitième siècle, le pape Etienne III réordonna les évêques qui avaient été sacrés par l'antipape Constantin, son prédécesseur, et réduisit à l'état de laïques les prêtres et les diacres que celui-ci avait ordonnés; il prétendit que cette ordination était nulle. Quelques théologiens ont cependant cru que le pape Etienne n'avait fait autre chose que réha-

biliter les évêques dans leurs fonctions, ce qui nous paraît plus probable.

Quant aux ordinations faites par des évêques schismatiques, intrus, excommuniés, simoniaques, il est de principe, parmi les canonistes, qu'on ne les a jamais regardées comme nulles, mais seulement comme illégitimes et irrégulières, de manière que l'on ne pouvait légitimement en faire les fonctions. Conséquemment, l'Eglise d'Afrique condamna la conduite des donatistes qui réordonnaient les ecclésiastiques en les admettant dans leur société, mais elle n'en fit point de même à leur égard; les évêques donatistes qui se réunirent à l'Eglise furent conservés dans leurs fonctions et dans leurs sièges.

L'usage de l'Eglise Romaine est de réordonner les anglicans, parce qu'elle regarde leur ordination comme nulle, et que la forme en est insuffisante.

RÉPARATIONS.

Les réparations et les dépenses nécessaires pour l'entretien des églises ont toujours fait l'objet d'une attention particulière. Nous disons ailleurs que, par l'ancien partage des revenus des églises, il y en avait une portion destinée aux réparations et à l'entretien de l'église.

Le concile de Trente (*session VII, chap. 8 et session XXI, ch. 8, de Reform.*¹) attribue aux évêques un pouvoir très étendu pour ordonner les réparations d'églises et de presbytères.

Voir le mot *Fabriques*.

RÉPARATRICE.

On donne ce qualificatif à plusieurs œuvres qui ont pour objet la réparation des injures faites à Dieu.

I. L'ADORATION RÉPARATRICE est une congrégation religieuse établie à Paris, en 1848, et composée 1° de sœurs qui font les trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance, et qui vivent en communautés régulières; 2° de sœurs séculières, faisant les deux vœux de chasteté et d'obéissance, et qui peuvent vivre chez elles; 3° de personnes simples associées, vivant dans le monde, qui se font inscrire à la communauté et choisissent pour chaque mois une heure fixe, à jour déterminé pour l'adoration devant le très saint Sacrement exposé dans la chapelle de la

1. « Locorum Ordinarii ecclesias quascumque, quomodolibet exemptas, auctoritate Apostolica, singulis annis visitare teneantur, et opportunis juris remediis providere, ut, quae reparatione indigent, reparantur; et cura animarum, si qua illis immineat, aliisque debitis obsequiis minime defraudentur; appellationibus, privilegiis, consuetudinibus, etiam ab immemorabili tempore praescriptis, iudicium deputationibus, et illorum inhibitionibus penitus exclusis. » (*Conc. Trad. Sess. VII. c. 8 de Reform.*)

communauté, ou dans telle autre église désignée à cet effet par l'Ordinaire du lieu.

La maison-mère est à Paris, rue d'Ulm, 36.

Pie IX a enrichi d'indulgences l'Adoration réparatrice.

II. — « ARCHICONFRÉRIE DU T. S. NOM DE DIEU ET DE JÉSUS ¹.

« (Rescr. authent. Summ. 33).

« Dévotion ranimée au XII^e siècle, à la demande du concile général de Lyon, et du Pape, le B. Grégoire X (1274). — Confiée dès lors, enrichie de privilèges et d'indulgences, au maître général des Frères Prêcheurs, avec le droit d'établir la confrérie et de la gouverner.

» *Condition* : l'inscription.

» *Dévotions et Pratiques* :

» I. Professer une horreur souveraine pour la profanation du T. S. Nom de Dieu, — ne rien affirmer par serment, sans nécessité, — ne jamais prendre le nom de Dieu en vain; reprendre les profanateurs, s'il est possible.

» II. Aimer et vénérer le très saint nom de Jésus, et propager la dévotion et la confrérie.

» Ind. plén. cond. ord. : 1^o inscription, 2^o la Circoncision de N. S. 3^o 2^{me} dimanche de chaque mois. 4^o Article de la mort. (de Paul II à Benoît XIII, *Preiosus*, 1727.)

» Privilège de la participation à tous les biens spirituels de l'Ordre de S. Dominique. »

III — « ARCHICONFRÉRIE RÉPARATRICE DES BLASPHEMES ET DE LA PROFANATION DU DIMANCHE ².

« Instituée à Saint-Martin de la Noue, à Saint-Dizier (Haute-Marne), par S. S. Pie IX (30 juillet 1847).

» *But* : Réparer les outrages faits à Dieu, et travailler à leur extirpation. — Elle est consacrée à la Très Sainte *Trinité* et au saint *Nom de Jésus*, et placée sous la patronage de saint Michel, saint Louis et saint Martin.

» *Conditions et pratiques* : I. *L'inscription*; II. la récitation de *Pater, Ave, Gloria*, en réparation; III. Porter la croix de l'Archiconfrérie.

» Ind. plén. cond. ord. : 1^o réception, 2^o aux fêtes de la sainte Trinité, du saint nom de Jésus, de saint Michel, de saint Louis, de saint Martin, ou l'un des sept jours qui suivent; 3^o le 1^{er} vendredi du mois de janvier, 4^o le dernier dimanche du mois, si l'on porte habituellement la croix de l'Archiconfrérie, et si on assiste à l'exercice de réparation de ce jour, 5^o à l'article de la mort.

» (Pie IX, 18 août 1848, 17 août 1853, 27 juillet 1857.) »

1. Extrait du *Manuel pratique des Indulgences* par les PP. Maristes, approuvé par la S. Cong. des Indulgences, p. 87.

2. Extrait du même manuel, page 88.

IV. — « ARCHICONFRÉRIE DE LA SAINTE-FACE ¹.

» Érigée par S. S. Léon XIII, le 1^{er} octobre 1883, dans l'Oratoire de la Sainte-Face, à Tours.

» I. *Deux objets principaux* : 1^o offrir à la douloureuse face de N. S. J.-C. les hommages d'adoration et d'amour qui lui sont dus; 2^o multiplier les actes de piété et de pénitence les plus propres à empêcher et à expier les outrages inouïs prodigués à la majesté de Dieu...

» II. *Obligations et pratiques* :

» 1^o Inscription au Registre.

» 2^o Réciter chaque jour *Pater, Ave, Gloria*, avec l'invocation : « Seigneur, montrez-nous votre Face, et nous serons sauvés. »

» 3^o Porter sur soi une effigie de la Sainte-Face.

» 4^o Assister, s'il est possible, aux réunions mensuelles.

» 5^o Propager la dévotion à la Sainte Face de N. S.

» III. *Fêtes principales* : 1^o S. Pierre (Basilique vaticane où se vénère le voile de Ste Véronique). — 2^o Fête de la Sainte Couronne d'épines. — 3^o Fête de la Transfiguration. — 4^o Vendredi saint. — 5^o Saint jour de Pâques.

» IV. *Indulgences plénières* cond. ord. avec plusieurs indulgences partielles :

» 1^o Jour de l'admission (choisir un dimanche ou une fête.)

» 2^o A l'article de la mort.

» 3^o Pour tout pèlerinage annuel à l'Oratoire de la Sainte-Face (avec communion).

» 4^o Fête de S. Pierre ou un jour de l'octave.

» 5^o Transfiguration.

» 6^o Dimanche de la Passion ou un autre jour fixé par l'Ordinaire.

» N. B. — Ces trois dernières indulgences requièrent la visite de l'Oratoire.

» (Brefs apostoliques, 9 déc. 1884, 3 mars et 2 oct. 1885.) (Voir le Manuel.) »

V. — « ARCHICONFRÉRIE DE NOTRE-DAME RÉCONCILIATRICE DE LA SALETTE ².

» Instituée par S. S. Pie IX, 21 septembre 1852.

» *But* : I. Fléchir la colère du Seigneur par l'entremise de la Sainte Vierge; II. prier pour la conversion des pécheurs; III. travailler à sa propre sanctification.

» *Condition* : faire inscrire son nom. — *Pratique* : réciter chaque jour *Pater, Ave*, avec l'invocation : N.-D. Réconciatrice des pécheurs, priez sans cesse pour nous, qui avons recours à vous. — Indulg. plén. cond. ord. — 1^o admission; 2^o

1. Extrait du même manuel, page 88.

2. Ibid. page 89.

le 19 septembre, ou le dimanche suivant ; 3° à l'article de la mort. — (Pie IX, 26 août 1852.)

» *Sanctuaire* : Indulg. plén. à chaque pèlerinage (Pie IX, 3 sept. 1852.)

VI. — « ŒUVRE OU ASSOCIATION DE LA COMMUNION RÉPARATRICE. (Rue des Fleurs, 13, Toulouse ¹.)

» *Conditions* :

» 1° Être inscrit dans une confrérie du Sacré-Cœur, ou dans l'Apostolat de la Prière.

» 2° Une communion par semaine, ou du moins par mois, dans quelque église que ce soit, pour consoler le cœur de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

» — Indulg. plén. cond. ord. —

» Une fois par semaine ou par mois, au jour désigné. (Pie IX, 19 mai 1863.)

» Ou, en cas d'impossibilité, un autre jour du même mois ou de la même semaine. (Pie IX, 7 juillet 1864.)

» *Prière des Associés* : Miséricorde divine, incarnée dans le Sacré-Cœur de Jésus, couvrez le monde, répandez-vous sur nous. — 100 j. (Pie IX, 10 décembre 1866.) »

REPAS.

Nourriture qu'on mettait sur les tombeaux des morts (*Baruch*, vi, 31). L'usage de mettre de la nourriture sur les sépulcres des morts était commun parmi les Hébreux, et Tobie exhorte son fils à cette pratique (iv, 18). Ce que dit S. Augustin de sa mère, sainte Monique, prouve que cette coutume subsistait en Afrique de son temps. Les repas qu'on faisait dans la maison du mort parmi les Juifs, étaient de deux sortes : les uns se faisaient pendant la durée du deuil, et étaient considérés comme souillés. (*Osée*, ix, 4. *Eséch.* xxiv, 17.) Les autres se faisaient après les funérailles et les jours de deuil ; ce qu'en dit Josèphe pouvait être fort à charge à bien des personnes, à cause de l'extrême dépense qui s'y faisait. S. Paulin loue Pammachius d'avoir fait un festin aux pauvres dans la basilique Saint-Pierre, au jour des funérailles de son épouse Pauline. (Dom Calmet, *Dictionnaire de la Bible*.)

RÉPLÉTION.

En terme de jurisprudence canonique, se disait du revenu des bénéfices suffisants pour remplir le droit d'un gradué ou d'un indultaire. Il fallait six cents livres pour la réplétion d'un indultaire, et autant pour celle d'un gradué, quand le bénéfice était obtenu autrement que par ses degrés ; car lorsqu'il était obtenu en vertu de ses degrés, quatre cents livres suffisaient. On ne pouvait plus rien demander en vertu de

1. Extrait du même manuel, page 90.

ses degrés ou de son indult, quand il y avait réplétion.

RÉPONDANT DE MESSE.

Les messes basses doivent être servies au moins par un enfant qui sache répondre au prêtre. Cette fonction ne peut être remplie par des femmes ; le missel le défend expressément, et le chapitre *Inhibendum* dit : « Prohibendum est ut nulla femina ad altare præsumat presbytero ministrare ». Cependant, d'après une décision de la S. Congrégation des Rites, du 27 août 1836, une femme pourrait, en cas de nécessité, *urgente necessitate*, répondre la messe ; mais il ne lui serait pas permis de la servir, et le prêtre devrait porter lui-même le missel d'un côté de l'autel à l'autre, prendre les burettes, etc. Voir le mot *Servant de messe*.

RÉPONDRE.

Outre la signification ordinaire de ce terme, il se prend encore pour chanter à deux chœurs, ou chanter avec refrain.

Ce terme signifie aussi accuser ou défendre quelqu'un en jugement. On dit que Dieu répond à nos prières, quand il daigne les exaucer. Il se prend en mauvaise part, de quelqu'un qui réplique à son supérieur avec insolence ; enfin S. Paul appelle réponse de mort, l'assurance que nous avons de notre future dissolution. (*Genes.* xxx, 33. *Job.* xiv, 15. *Rom.* ix, 20. *II Cor.* i, 9.)

RÉPONS.

En terme de bréviaire, se dit d'une espèce de motet qui se chante ou qui se récite après chaque leçon de matines. Ce sont des espèces d'antiennes redoublées, dont les paroles sont ordinairement tirées de l'Écriture sainte, et appliquées à la fête qu'on célèbre. Il y a aussi de petits ou brefs répons, qui se disent après le chapitre des petites heures. On les a ainsi appelés, parce qu'après qu'un choriste les a récités ou chantés, tout le chœur lui répond. C'est pour cela que S. Ambroise (*Hexam.* liv. iii, ch. 3, n° 23) nomme *responsoria psalmodum*, les versets des psaumes qui étaient répondus et répétés par le peuple.

REPOS.

Le repos était ordonné aux Juifs pour glorifier Dieu le jour du sabbat, de ce qu'il s'était reposé après les six jours de la création. Repos marque aussi une demeure fixe et tranquille. Dans le sens moral, *requies* signifie l'état des bienheureux. S. Paul faisant l'application de l'établissement des Israélites dans la terre promise, au repos

des saints dans le ciel, nous enseigne à craindre de ne pas entrer dans cet heureux séjour, si nous imitons la dureté d'un peuple que ses murmures privèrent de l'entrée dans la terre que Dieu lui avait promise. (*Deut.* III, 20. *Heb.* IV, 2, 3.)

REPRÉSENTATION.

La loi de Dieu défend toute représentation d'hommes ou d'autres choses corporelles. (*Exod.* XX, 3, 4.) Mais les meilleures interprètes limitent cette défense par les paroles du Lévitique où le même précepte est répété, *ut adoretis ea*, vous ne ferez point ces choses pour les adorer. En effet, Dieu lui-même prescrivit à Moïse plusieurs représentations qui devaient être mises dans le tabernacle, mais seulement pour l'ornement de ce saint lieu.

REQUÊTE 1.

I. *Qu'est-ce qu'une requête ? Combien y en a-t-il de sortes ? A qui doit-elle être nécessairement présentée ?*

Après la citation légale, il est présenté au juge une requête dont on doit donner connaissance au prévenu, afin qu'il sache et voie ce qu'on lui demande, et qu'il décide s'il doit plaider ou non. Car la requête telle qu'on l'entend ici, n'est pas autre chose qu'un énoncé de l'action contenant les raisons particulières du procès qu'on intente. Cette requête doit être présentée par écrit, pour prévenir toute fraude ; elle doit être brève et ne contenir que ce qui est nécessaire ou utile. Elle doit encore être claire et précise, et c'est pourquoi on n'admet pas facilement une seconde requête, à moins qu'un doute probable ne la rende nécessaire, et qu'elle ne renferme à peu près les mêmes conclusions. Enfin, la requête doit être faite avec ordre et comprendre trois parties : premièrement, l'exposé du fait ; secondement, les moyens de conclusion, ou les justes motifs qu'on a de se plaindre ; et troisièmement enfin, la supplique ; et quoique cette requête doive être principalement, et tout d'abord, présentée au juge, celui-ci doit cependant en communiquer, au moins une copie, à la partie adverse, pour les raisons que nous avons déjà fait maintes fois connaître.

Il y a deux sortes de requêtes : la requête conventionnelle ou de réclamation qui est présentée dans les causes civiles, et par laquelle nous réclamons une chose qui nous est due ; et la requête dite *quérémonie* ou requête d'accusation, qui est présentée dans les causes criminelles. Et quoique autrefois, d'après le droit civil ancien, la requête ne fût pas nécessaire dans les causes ci-

viles, et qu'aujourd'hui encore il soit d'usage, en beaucoup d'endroits, de ne pas exiger que la requête soit faite par écrit, mais seulement de vive voix devant le secrétaire, le demandeur et le défendeur, le droit actuel cependant exige, comme essentielle à tout procès ordinaire, la présentation de la requête par écrit.

II. *Comment doit être formée la requête, autrement dit que doit-elle contenir ?*

Une requête conventionnelle sera présentée en bonne forme, si elle est faite comme un syllogisme pratique et judiciaire contenant trois parties, savoir : la cause ou les motifs de la réclamation, comme majeure ; l'exposé du fait, comme mineure, et la supplique qui en résulte, comme conclusion découlant des deux premières propositions.

Et de même qu'il y a pour conclure deux sortes de causes ou de moyens, c'est-à-dire la cause éloignée, autrement dit le titre auquel une chose est due, et la cause prochaine qui est le droit compétent, par exemple, l'obligation d'une des parties, etc., de même dans toute requête, on doit exprimer la cause éloignée et la cause prochaine de la réclamation. Dans une action réelle, quand on plaide pour revendiquer une chose ou un droit, il suffit d'exprimer la cause prochaine : par exemple, je demande qu'une telle chose (non pas seulement une chose en général, mais une chose déterminée) me soit adjugée, parce que j'en suis le maître ; ici il n'est pas nécessaire de faire mention du titre en raison duquel cette chose m'appartient, et qui est la cause éloignée, à moins que le droit commun ne l'exige. Mais dans une action personnelle, il faut exprimer la cause éloignée, ou le titre en vertu duquel une chose est due à celui qui la réclame. Je demande, par exemple, qu'un tel fonds me soit adjugé parce que je l'ai légitimement acheté, etc. ; ma demande ainsi exprimée fait assez comprendre non seulement sur quoi je m'appuie pour la faire, mais encore quelle est l'action que j'intente.

Cependant, dans une requête relative à une cause criminelle, il n'est pas nécessaire qu'il y ait de conclusion ou de supplique, le seul exposé du fait suffit, pour faire connaître, par exemple, un crime d'homicide, pourvu qu'il rapporte exactement les circonstances de personne, de lieu, de temps, etc., car, dans ces causes criminelles, traitées en procédure criminelle, l'accusé n'a rien à revendiquer, c'est le juge qui a à conclure d'office sur la peine établie par le droit.

III. *Du changement et de la rectification d'une requête, et de son effet.*

Il y a une différence entre changer et rectifier une requête. Changer une requête, c'est changer l'action exposée, ou les motifs pour lesquels on réclame, et leur en substituer d'autres. La rectifier, c'est corriger un vice ou une obscurité qui ne touche en rien à la substance même de la requête, ou y ajouter quelque chose qui ne change pas non plus cette substance.

Le demandeur peut librement, avant l'ouverture des débats, changer la requête, soit dans les causes civiles, soit dans les causes criminelles, parce que le procès n'est pas encore proprement commencé, et qu'il lui est permis de retirer sa plainte, pourvu qu'il soit accordé de nouveaux délais au défendeur, et qu'il soit indemnisé du tort que peut lui occasionner ce changement. Mais, après l'ouverture des débats, le demandeur ne peut pas changer sa requête, à moins que, faisant une nouvelle instance, il ne veuille présenter une nouvelle requête, sauf à rembourser encore les dépens. Cependant, s'il déclare qu'il y a, dans sa requête, quelque chose de trop obscur, il peut la modifier, soit avant, soit après l'ouverture des débats, jusqu'à la conclusion du procès, car, par cette rectification accidentelle, l'état de la cause qui se trouve comme établi par les débats, ne peut pas être changé.

La requête a pour effet de faire rendre une sentence conforme à la demande, lors même que le demandeur puisse se désister de sa poursuite, même après les débats, en supposant qu'il n'importe en rien au défendeur que le procès s'achève ou non; car, s'il importe à celui-ci que le procès se termine, à cause des dépenses faites, par exemple, le demandeur doit continuer le procès, et le conduire à sa fin, à tel point que s'il ne veut pas, il peut être condamné par contumace.

RESCRIT.

Les rescrits sont des lettres apostoliques par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui lui a demandé quelque grâce. Les rescrits sont qualifiés de bulles ou de brefs, selon la forme et le style dans lesquels ils sont rédigés. Il ne faut cependant pas confondre les rescrits du Souverain Pontife ni avec les bulles ou constitutions apostoliques, ni avec les brefs dogmatiques ou disciplinaires, ni même avec les lettres encycliques. On entend généralement sous le nom de rescrits les différentes expéditions qui se font à Rome en faveur de certaines personnes, et pour une affaire particulière.

Nous prenons ici le mot rescrit dans la signification générale des lettres apostoliques qui émanent de Rome, sous quelque forme qu'elles

soient expédiées et de quelque matière qu'elles traitent : « Rescripta quasi recte scripta ad observantiam juris. »

Dans l'usage, on les prend pour des réponses du Pape sur papier : *rescripta bis scripta*. Cette seconde écriture s'entend ordinairement de la concession sur la supplique ou demande.

On n'appelle point du nom de rescrit les concessions faites par des inférieurs au Pape. (*C. Olim, de Rescript.*)

§ I Nature et forme des rescrits en général.

Quoique sous le nom de rescrits on comprenne généralement toutes les différentes sortes d'expéditions qui se font à Rome, on les distingue par rapport à leur nature en rescrits de *justice*, et en rescrits de *grâce*; on y ajoute les rescrits *communs* ou *mixtes*, qui participent de la nature des deux précédents.

Le rescrit de justice est celui qui tend à l'administration de la justice : « Quando concessa continent justum et honestum et jus commune. » Cette sorte de rescrit a lieu régulièrement pour la décision de quelque procès, ou d'une chose dont la contestation doit être portée au Saint-Siège. Dans ce cas le Pape nomme des juges délégués, et leur commet la décision ou le jugement de l'affaire en question, par un acte qu'on appelle avec raison *rescrit de justice*, s'agissant de faire rendre la justice à ceux qui la demandent. (*Cap. Sciscitatus; cap. Pastoralis; cap. Super litteris, de Rescript.*)

Le rescrit de grâce est lorsque le Pape donne et accorde quelque chose par sa pure libéralité. On l'appelle, selon la nature et l'objet de ses dispositions, *privilege, indulgence, dispense, exemption, grâce* ou *bénéfice*. (*C. Gratia, de Rescriptis; cap. Si gratiose, eod. in 6^o.*)

Le rescrit mixte est celui qui n'est proprement ni de justice ni de grâce, mais participe à la nature de ces deux rescrits. Tels sont les rescrits pour les réclamations des vœux; ces rescrits sont de grâce dans leur principe. Mais, comme ils ne peuvent être exécutés *de plano*, sans une procédure qui tient du contentieux et de l'administration de la justice, on peut dire aussi qu'ils sont de justice; et de là le nom de mixte.

Certains canonistes appellent encore rescrits communs ceux qui sont accordés à un ecclésiastique par le Pape d'un côté, pour raison du spirituel, et de l'autre par son souverain pour le temporel; de cette espèce seraient les rescrits du Pape pour la légitimation des bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infâmes, pour la naturalisation des clercs étrangers, etc.

On a marqué plusieurs différences entre le

rescrit de justice et le rescrit de grâce. Nous rappellerons ici les principales.

1° La subreption même par ignorance annule le rescrit de grâce et tout ce qui s'ensuit, et n'annule point le rescrit de justice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puisse nuire au tiers. (*C. Cum nostris, de Concess. præb.*)

2° La grâce subreptice est nulle, quand même l'adversaire de l'impétrant consentirait à son exécution, parce qu'il n'est pas au pouvoir des particuliers de réprouver une omission sans laquelle le Pape n'aurait pas accordé la grâce. Mais dans les rescrits de justice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent sans difficulté convenir et transiger entre eux. (*C. Si diligenti, de Foro competenti.*)

3° Le rescrit mixte en général est annulé par la subreption, parce qu'il contient toujours quelque grâce ou privilège; mais on doit accepter le cas où il ne s'agirait que de la subreption d'une disposition particulière de quelque statut, ce qui ne saurait avoir lieu pour les rescrits de grâce, où tout est de droit étroit. (*C. Quamvis, de Præb. in 6°.*)

4° La signature de grâce est signée par le Pape par le mot *fiat*, elle l'est par le mot *concessum* quand c'est le vice-chancelier qui signe; la signature de justice n'est signée que par le mot *placet*.

5° Le rescrit de grâce peut être impétré par un tiers sans mandement spécial, même par un laïque. (*C. Accedens, de Præb.*) Les rescrits de justice, au contraire, ne peuvent être demandés par autres que par les parties mêmes, sans pouvoir spécial. (*C. Nonnulli, § Sunt, et alii, de Rescript.*)

6° Les rescrits de grâce doivent faire mention des privilèges auxquels ils sont contraires, sans quoi les privilégiés n'en sauraient souffrir de préjudice. (*Cap. Constitutus, de Rescript.*) Il en est autrement des rescrits de justice, qui ne laissent pas d'être valables, quoiqu'il n'y soit fait aucune mention du privilège de la partie adverse, à moins que ce privilège ne fournisse une exception dilatoire, ou ne dût servir de règle à la teneur du rescrit. (*C. Cum ordinem, de Rescript.*)

7° Aux rescrits de grâce est attaché un cordon de soie; aux rescrits de justice pend un cordon de chanvre plombé. (*C. Licet ad regimen, etc.; cap. Quam gravi, de Crim. falsi.*)

8° On obtient plus difficilement les rescrits de grâce que les rescrits de justice. Les premiers sont plutôt présumés faux. (*C. Ad falsariorum, de Crim. falsi.*)

9° Les rescrits de grâce passent sans contradiction, mais non sans examen, au lieu que les rescrits de justice ne sont point examinés, mais seulement contredits. (*C. Apostolicæ, 35, qu. 9.*)

10° Les lettres de justice ne sont adressées qu'à des dignitaires ou des chanoines de cathédrale. (*C. Statutum, de Rescript. in 6°.*) Les rescrits de grâce sont adressés à ceux-là même à qui ils sont accordés, mais l'exécution en est toujours commise à des dignitaires.

11° Dans les rescrits *in forma pauperum*, qu'on appelle de justice, on doit faire mention de l'état des biens de l'impétrant, *secus* dans les rescrits de grâce. (*Cap. Tuis; cap. Episcopus; cap. Non liceat, de Præb.; cap. Postulat., de Rescript.*)

12° Les rescrits de grâce, comme suspects d'ambition, doivent être accordés et interprétés étroitement, et non point les rescrits de justice. (*Cap. Quamvis, de Præb. in 6°.*)

13° Les rescrits de grâce, *rebus adhuc integris*, n'expiront point par la mort de celui qui les a accordés, comme les rescrits de justice. (*C. Si cui, de Præb. in 6°; c. Gratium; c. Relatum, de Officio delegati.*)

14° Un laïque ne peut impêtrer pour lui des rescrits de grâce, parce qu'il est incapable de bénéfices; mais il peut obtenir des rescrits de justice ou mixtes. (*C. Cum a Deo, de Rescript.; c. Nonnulli, § fin., de Rescript.*)

15° Dans les rescrits de grâce, on insère la clause des nonobstacles, et non dans les rescrits de justice; on la voit cependant quelquefois dans les uns et dans les autres.

16° Les lettres de grâce sont perpétuelles, les lettres de justice ne sont que pour un an. (*Cap. Si autem; cap. Plerumque, de Rescript.*)

17° Les rescrits de justice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connaissance ou le jugement du droit qui est acquis, au lieu que les rescrits de grâce donnent droit à la chose, même avant la vacance de la part du Pape.

18° On n'enregistre point les rescrits de justice, comme les rescrits de grâce.

19° Les rescrits de grâce expirent plus difficilement que les rescrits de justice.

20° L'omission d'une exception péremptoire ne peut être opposée à l'effet de retarder les rescrits de justice; c'est le contraire à l'égard des rescrits de grâce. (*C. Cum ordinem, de Rescript.*)

21° Pour l'effet des rescrits de justice, on considère le temps qu'ils ont été présentés, parce que ce n'est que du jour de la présentation que le juge délégué est fondé en juridiction. (*C. Ut debitus, de Appel.*) A l'égard des rescrits de grâce,

où il n'y a point de condition, on considère le temps de leur date. (*C. Eam te, de Rescript. ; c. Tibi qui ; c. Duobus, de Rescript., in 6°*).

22° Dans les rescrits de justice, on insère la clause *si preces veritate nitantur*, ou bien elle y est toujours sous-entendue. (*C. de Rescriptis*.) Cette clause n'est point nécessaire dans les rescrits de grâce, quoique ce soit assez l'usage de l'y insérer, ou celle-ci : *vocatis vocandis* ; la forme sous laquelle l'expédition se fait décide de cette vérification. La soixante-unième règle de chancellerie porte : « Item, quod in litteris super beneficiis, per constitutionem *Execrabilis, vocantibus, ponatur clausula, si ita est*, similitér de quibuscumque narratis informationem facti requiruntibus. »

En matière de rescrits, le droit canon décide :

1° que le dernier rescrit où il n'est pas fait mention du précédent, ne fait rien perdre à celui-ci de sa valeur. (*C. Ex parte, de Officio et potest. judic. deleg. ; c. Cæterum, de Rescript.*)

2° Celui qui obtient deux rescrits pour le même sujet, sans faire mention du premier dans le second, est privé de l'effet de l'un et de l'autre. (*C. Ex tenore, de Rescript.*) Que si le second parle du premier, celui-ci doit être exhibé, sans quoi le second est nul. (*C. Ex insinuatione*.) Mais il n'est pas nécessaire de faire mention du premier rescrit, si le sujet est différent, si le premier rescrit est resté inconnu sans signification ; si le premier n'étant que général, le second est spécial, *generali enim per speciale derogatur* ; si enfin le premier était suranné quand le second a été impétré.

3° Le second rescrit, en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour son exécution. (*Cap. Causam*.) De deux rescrits sur le même sujet et à deux différentes personnes, celui qui est le plus tôt présenté l'emporte. (*Cap. Capitulum, eod. ; Cap. Duobus, de Rescript., in 6°*.)

4° C'est une grande règle en matière de rescrits, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent à ce qui en fait le principal objet.

Quant à la forme des rescrits, elle est différente, selon la différente nature des causes qui en font la matière. Nous remarquerons en général qu'on expédie à Rome les rescrits ou lettres apostoliques par bulles, brefs ou signatures. On voit sous chacun de ces mots la forme de ces trois sortes d'expéditions, et l'on voit aussi dans quel cas elles ont lieu. Il y a ensuite de certaines expéditions particulières, dont il est parlé dans le cours de l'ouvrage sous les mots de rapport, tels sont les mandats, les rescrits *In forma pauperum, Perinde valere, Rationi con-*

gruit, Si neutri, etc. A l'égard des clauses qu'on insère, le nombre en serait presque infini, à les rappeler dans le détail ; il suffit de connaître les principales, telles que les nonobstacles dérogatoires, *Motu proprio, Si ita est*, etc., et de lire ce que nous disons à ce sujet sous les mots Bulle, Clause, Motu proprio, Dérogatoire 1.

§ II. Rescrits, autorité, exécution.

Il n'est point de rescrit qui n'ait son adresse et où le Pape ne commette quelqu'un pour son exécution. Celui à qui l'exécution est commise s'appelle, en termes de chancellerie, *exécuteur*.

On distingue à Rome deux sortes d'exécuteurs de rescrits, le simple et le mixte, *merus et mixtus*.

Le premier est celui à qui le Pape commet une commission qui doit être exécutée *de plano*, sans information, sans contradiction : *ubi nullus prorsus adest contradictor*, tels sont les rescrits *In forma gratiosa*.

Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeler, l'exécuteur est mixte, parce que sa commission participe alors du gracieux et du contentieux. Tels sont les brefs de dispense, les provisions *In forma dignum* dans les pays d'obédience, et enfin tous les rescrits où sont imprimées et sous-entendues les clauses *Vocatis vocandis, Si ita est, Dummodo non sit alteri quæsitum, etc., Sine præjudicio juris tertii*.

Dans les rescrits adressés aux exécuteurs simples sont les clauses *Remota appellatione, Contradictores compescendo*, et *Amoto exinde quolibet illicito detentore*. Ce qui, donnant quelquefois lieu à des contestations, fait que l'exécuteur devient mixte, quoiqu'il n'ait d'abord procédé que comme exécuteur simple. Mais, d'après Barbosa et d'autres, si ces contradictions ou oppositions qui sont survenues dans l'exécution d'un rescrit de grâce, comme en matière bénéficiale, forment une sérieuse contention, l'exécuteur doit en remettre le jugement à l'ordinaire, conformément au décret du concile de Trente, rapporté ici sous le mot Juridiction, et qui ordonne que toutes les causes, même bénéficiales, seront traitées en première instance devant l'ordinaire, à moins que le Pape, dans un cas de besoin, n'en eût commis la connaissance à quelque autre par un mandement spécial.

Le mandement spécial dont il vient d'être parlé, s'interprète en tel sens, que l'exécuteur est censé l'avoir : 1° lorsque le rescrit porte d'observer dans son exécution les formes juridiques.

1. Rebuffe, *Praxis, tit. diff. inter rescript.*

2° Lorsqu'il est signé de la propre main du Pape : « Quia ex appositione manus sanctissimi, censetur avocata causa ab ordinario. »

3° Si le rescrit regarde des bénéfices réservés, Grégoire XIII a décidé que l'exécution pouvait en être commise à tout autre qu'à l'ordinaire, quoique les contestations qui surviennent dans l'exécution, doivent être portées devant ce dernier.

4° Quand le rescrit de grâce bénéficiaire ne touche point aux droits et réserves du Pape, la connaissance des contestations qu'il occasionne n'appartient qu'à l'ordinaire en première instance, si, comme il a été dit, étant adressé à d'autres, il n'est pas signé du Pape même, ou ne contient pas une attribution spéciale ou équipollente, de pourvoir à l'exécuteur qui y est commis.

5° Les rescrits en forme gracieuse s'exécutent de plano, et peuvent être adressés à tel exécuteur qu'il plaît au Pape de choisir, lequel est dans ce cas exécuteur pur et simple.

6° Les rescrits *in forma dignum* sont toujours adressés à l'ordinaire. C'est même une règle invariable de la Chancellerie, que quand le Pape ne fait pas actuellement la grâce par lui-même, mais qu'il en commet la concession ou même l'exécution, l'adresse du rescrit se fait toujours à l'ordinaire, et s'il est suspect, à l'évêque plus proche voisin, ce qui toutefois n'a lieu que très difficilement, parce que les mêmes raisons qui font adresser toujours les rescrits à l'ordinaire, empêchent de les adresser sans de très grandes raisons à d'autres. « Generaliter notis, quod semper quando papa non facit gratiam, sed faciendam committit, seu pro illa facienda dat mandatum, semper ordinariis locorum committit, sive hoc faciat per litteras sub plumbo, ut in materiis beneficialibus, sive per breve cum annulo piscatoris in aliis materiis, quia cum ipse notitiam non habeat, de expositis committere æquum est ac necessarium ordinariis locorum, qui plenam cogitationem et certitudinem habere debent, ne contingat ut gratiæ concedantur indignis, et contra mentem papæ, cujus intentio est limitata : et hic stylus inconcusse servatur. »

Quand le Pape adresse ses rescrits aux cardinaux ou évêques, il les qualifie frères : *venerabili fratri nostro*. Mais dans les adresses particulières à des cardinaux qui ne sont point évêques, il ne leur donne que la qualité de fils, *dilecto filio*, ainsi qu'à toutes les autres personnes, soit clercs, prêtres, religieux, religieuses ; ou laïques, princes ou princesses ; il y a seulement de plus à l'égard des rois ou reines, les

mots *carissimo* ou *carissima in Christo filia* ; à l'égard des religieuses, *dilecta in Christo filia*.

Quand le Pape désigne dans le rescrit l'exécuteur par son propre nom, en parlant de sa dignité s'il en a, l'exécution ne passe point aux successeurs ou à d'autres par subdélégation. L'exécuteur est obligé de remplir sa commission par lui-même, « quia tunc videtur papam eligisse industriam et fidem personæ. » C'est la disposition expresse de la 48^e règle de chancellerie, conforme au chap. *fin.* § *is autem de offic. jur. deleg.* : « Item, voluit, statuit et ordinavit, quod quotiescumque per signaturam suam, vel de ejus mandato factam, super exequendis aliquibus, cum adjutione proprii nominis vel dignitatis cujusvis judex datur, litteræ desuper expediuntur, cum expressione quod idem judex executionem faciat per seipsum. On n'est point au cas de cette règle par la clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus* ¹.

Reste à observer d'après Corradus ², que la narrative, tant nécessaire qu'elle soit, ne conclut rien pour les effets de la grâce ; c'est l'intention du Pape, et elle seule qui les fixe et les règle. On la connaît par les clauses dont la grâce est accompagnée, et principalement par les termes de la conclusion dans les rescrits, ce qu'on appelle sa partie dispositive. « Unde sæpissime videmus in proposito plura peti in supplicatione quæ postea restringuntur in calce ipsius, et in fine clausulantur, sive secundæ partis supplicationis præditæ : et omnes sciunt periti curiales, quod tota vis supplicationis consistit in illius conclusionem, ac verbis dispositivis, juxta dictum. *Innoc. in c. super litteris de rescript.* Ubi non quod concluditur attendi debet, etiam quod narrativa fuerit, quantumcumque generalis. *Abb. in cap. ex parte de for. compet.* 2, *notab. Roman. conf.* 123, vel quod dicta clausula restrictiva sit appositæ, sive in principio, sive in fine. cum satis constet de mente papæ qui voluit totam gratiam restringi per clausulam supradictam : hinc est quod quoties præsentantur similes supplicationes, sive justitiam, sive gratiam continentem cum variis clausulis, contentis in eis, tunc signatura addit alias clausulas, secundum quas, vult regi totam gratiam, quasi dicat papa, fiat quidquid velis ; volo tamen concedere ea in hoc modo, videlicet cum his limitationibus, etc. » (*Rot. decis.* 676, n. 5, *lib.* 3, p. 3, *divers. et alias.*)

On n'excepte de cette règle que le cas où le Pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui est propre, ou de toute autre

1. Garcias, part. VI, cap. 2, § 1, n° 97 ad n° 106.

2. *In Prax. dispens.*, lib. III, cap. I, nos 11 et seq.

façon à faire connaître que sa volonté est d'accorder ce qu'on lui demande, nonobstant les clauses insérées par les officiers dans la partie dispositive, ce qui est assez rare. (*Ibid.*)

L'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X porte : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature, servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

Rome s'empressa de réclamer contre de telles entraves. Le parlement lui-même ne les admettait pas, dit le cardinal Caprara, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la Pénitencerie* et autres expéditions concernant les affaires des particuliers.

Effectivement les défenses faites aux évêques de mettre à exécution aucun décret ou constitution de Rome, sans autorisation du roi, ne s'appliquaient pas d'abord aux rescrits expédiés à Rome pour l'intérêt ou les affaires des particuliers; il n'y avait que quelques provinces, dit Durand de Maillane, où il fallait nécessairement des lettres d'attache ou d'annexe avant l'exécution de toute sorte de rescrits publics ou privés, indistinctement. Le parlement de Paris, dans le ressort duquel cette pratique n'avait pas lieu, l'y introduisit par un arrêt du 26 février 1768, qui donna lieu à quelques difficultés dans son exécution, elle fut même sursise par des lettres patentes du roi, du 18 janvier 1772. Mais aujourd'hui venir rappeler ces dispositions, serait un anachronisme et un non sens. Aussi le gouvernement ne demande plus, sous ce rapport, la mise à exécution de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an X.

RÉSERVES ou RÉSERVATIONS.

On appelle *réserves* ou *réservations* apostoliques des rescrits ou mandats par lesquels les papes se réservent la nomination et la collation de certains bénéfices, lorsqu'ils viendront à vaquer, avec défense aux électeurs ou collateurs de procéder à l'élection ou collation de ces bénéfices quand ils vaqueront, sous peine de nullité.

Le droit de réserve vient de ce que le Pape est l'Ordinaire des ordinaires, le maître de toutes les églises, de tous les bénéfices du monde chrétien. La raison de l'exercice de ce droit est le bien public : 1^o pour éviter les abus et les simonies des élections et collations. (Les princes et les familles nobles qui voulaient traiter les postes élevés de l'Eglise comme des places destinées à pourvoir à l'établissement de leurs en-

fants protestaient contre l'extension des réserves); 2^o pour avoir le moyen de donner aux ecclésiastiques pauvres une subsistance honnête, et aux personnes de mérite ou d'une haute naissance, les bénéfices dont les fonctions n'en demandent pas d'autres.

I. — On ignore le temps précis où les réserves ont commencé; mais l'on sait que Clément IV, (élevé au pontificat l'an 1265) invoquant une ancienne coutume, fit une réserve générale et absolue de tous les bénéfices qui viendraient à vaquer en cour de Rome: « Licet ecclesiarum personatum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa, cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis; collationem tamen ecclesiarum personatum, dignitatum et beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialius cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit ». (*C. 2, de Præbend. in 6^o.*)

Boniface VIII et Clément V renouvelèrent cette réserve absolue des bénéfices vacants *in curia*. (*Extravag. comm. c. Pix 1, c. 3, de Præbendis.*)

Le pape Jean XXII, par sa constitution *Execrabilis*, réserva la collation de tous les bénéfices dont seraient obligés de se démettre ceux qui seraient pourvus d'autres bénéfices incompatibles.

Benoît XII, successeur de Jean XXII, réserva (*in cap. Ad regimen 12, de Præb. in extrav. commun.*) non seulement la provision de tous les bénéfices qui vaqueraient *in curia*, mais aussi de tous ceux qui viendraient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leurs translations à d'autres bénéfices; de tous ceux qui seraient remis entre les mains du Pape; de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, trésoriers des terres de l'Eglise romaine, et des clercs qui, allant à Rome pour affaires, mourraient, soit en allant ou en revenant, ou à environ deux journées de cette cour; et, enfin, de tous les bénéfices qui vaqueraient à cause que leur possesseur en aurait reçu quelque autre.

Les neuf premières règles de Chancellerie ¹ sont consacrées aux réserves. Les onzième, quinzième, et cinquante-huitième y ont aussi rapport. On trouve encore bien des réserves particulières dans les constitutions des Souverains Pontifes, telles que celles des bénéfices conférés à des hérétiques, schismatiques, simoniaques, violeurs de séquestres, rebelles, intrus, etc.

1. Voir ces règles en notre tome I^{er}, pages 753 et suiv.

II. — Les réserves sont ou générales ou spéciales. Les réserves générales sont celles qui tombent sur tous les bénéfices d'un royaume ou d'un certain lieu, ou sur certaines dignités. Les réserves spéciales sont celles qui ne regardent qu'un certain bénéfice en particulier. Les canonistes rapportent à quatre chefs les bénéfices dont les papes se sont réservé la disposition. 1° La réserve à raison du lieu où ces bénéfices ont vaqué, c'est l'espèce de la réserve fondée sur la vacance *in curia* ; 2° la réserve fondée sur le temps dans lequel la vacance de certains bénéfices est arrivée : cette réserve a lieu dans les églises où l'on suit la règle de *reservatione mensium et alternativa* ; 3° la réserve fondée sur la qualité des personnes qui possédaient les bénéfices qui ont vaqué : elle comprend les bénéfices qui ont vaqué par la mort des cardinaux, des domestiques du pape et des officiers de la cour de Rome ; 4° la réserve fondée sur la qualité des bénéfices. On y comprend les premières qualités des cathédrales et les principales dignités des collégiales, dont le revenu excède la valeur de dix florins d'or.

Il y a encore des réserves qu'on appelle mentales ou tacites ; c'est lorsque le Pape marque dans une bulle ou bref qu'il veut disposer d'un tel bénéfice en faveur d'une personne qu'il ne nomme point. On dit aussi qu'un bénéfice est réservé au Pape d'une manière tacite, par la voie de l'affectation, *affectatione*.

Voir les mots *Alternative, Affectation, etc.*

RÉSIDENTE.

En terme de jurisprudence canonique, on appelle *résidence* la demeure des bénéficiers dans le lieu où est situé leur bénéfice, afin qu'ils soient toujours prêts à le desservir.

La stabilité des clercs attachés anciennement dans les églises où ils avaient été placés par leur ordination, emportait nécessairement l'obligation d'y résider. Les canons des anciens conciles sont, à cet égard, très formels ; nous ne rapporterons que le seizième du concile de Nicée, après avoir renvoyé à ceux qui se voient sur la matière sous les mots *Exeat, Titre, Stabilité, Inamovibilité*.

« Quicumque ac periculose neque timorem Dei præ oculis habentes, nec ecclesiasticam regulam agnoscentes, discedunt ab ecclesia, presbyteri, aut diaconi, vel quicumque sub regula prorsus existunt : hi nequaquam debent in aliam ecclesiam recipi, sed omnem necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas parochias revertantur, quod si non fecerint, oportet eos communione privari. Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere, et in sua ecclesia or-

dinare tentaverit, non consentiente episcopo a quo discessit is qui regulæ mancipatur, ordinatione hujusmodi irrita comprobetur. » (*Can. 16.*)

Les conciles, jusqu'à celui de Trente, ont fait des règlements en conséquence ; mais, comme ils n'ont rien de plus particulier que ceux du concile de Trente même, nous nous bornerons à rapporter ces derniers, en les appliquant à chaque espèce de bénéfices qui, selon la discipline présente de l'Eglise, demandent résidence.

Ces bénéfices sont d'abord tous ceux auxquels est attachée la charge des âmes, et de ce nombre sont les archevêchés et évêchés, dont les prélats sont chargés des âmes de tout le diocèse.

Les cures dont les pasteurs, députés pour soulager l'évêque, veillent immédiatement sur la conduite des âmes de chaque paroisse.

Les abbayes et prieurés conventuels et réguliers dont les possesseurs sont nommés prélats dans l'Eglise, et sont chargés du soin de leurs communautés.

Les chanoines sont aussi obligés à la résidence.

1° Pour ce qui concerne la résidence des archevêques et évêques, elle a toujours été très expressément recommandée par les canons, dans tous les siècles. (*Tit. de Clericis, non resid.*) On peut voir, à cet égard, Thomassin ¹. Voici le règlement du concile de Trente à l'égard des prélats. (Session XXIII, ch. 1, de *Reform.*)

« Comme il est de précepte divin, que tous ceux qui sont chargés du soin des âmes doivent connaître leurs brebis, offrir pour elles le sacrifice, et les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres ; qu'ils doivent aussi avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les autres personnes affligées, et s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales, et qu'il n'est pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, et qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, et s'en acquitter convenablement, le saint concile les avertit et les exhorte, se ressouvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, et se rendant eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur troupeau, de le repaître et le conduire selon la conscience et la vérité. Et de peur que les choses qui ont été déjà saintement et utilement ordonnées sous Paul III, d'heureuse mémoire, touchant la résidence, ne soient tirées

1. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. II, ch. 31 ; part. II, liv. II, ch. 46 ; part. III, liv. II, ch. 50 ; part. IV, liv. II, ch. 70.

à des sens éloignés de l'esprit du saint concile, comme si, en vertu de ce décret, il était permis d'être absent cinq mois de suite et continus, le saint concile, suivant et conformément à ce qui a été déjà ordonné, déclare que tous ceux qui, sous quelque nom et quelque prétexte que ce soit, sont préposés à la conduite des églises patriarcales, primatiales, métropolitaines et cathédrales, quelles qu'elles puissent être, quand ils seraient même cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont tenus et obligés de résider en personne dans leurs églises et diocèses, et d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, et qu'ils ne s'en peuvent absenter que pour les causes et aux conditions ci-après; car, comme il arrive quelquefois que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéissance qu'on est obligé de rendre, et même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, exigent et demandent que quelques-uns soient absents; en ce cas, le même saint concile ordonne que ces causes de légitime absence seront par écrit reconnues pour telles par le très Saint-Père ou par le métropolitain¹, ou, en son absence, par le plus ancien évêque suffragant qui sera sur les lieux, auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du métropolitain, si ce n'est lorsque ces absences arriveront à l'occasion de quelque emploi ou fonction dans l'Etat, attachée aux évêchés mêmes; car ces causes étant notoires à tout le monde, et les occasions survenant quelquefois inopinément, il ne sera pas nécessaire d'en donner avis au métropolitain, qui d'ailleurs aura soin lui-même de juger avec le concile provincial des permissions qui auront été accordées par lui ou par ledit suffragant, et de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté, et que ceux qui tomberont en faute soient punis des peines portées par les canons.

» A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau, avant de le quitter, qu'autant qu'il sera possible il ne souffre aucun dommage de leur absence. Mais, parce que ceux qui ne sont absents que pour peu de temps ne sont pas estimés être absents, dans le sens des anciens canons, parce qu'ils doivent être incontinent de retour, le saint concile veut et entend que, hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'exécède jamais, chaque année, le temps de deux ou trois mois, tout au plus, soit qu'on les compte

1. Nous avons vu en 1850 Mgr Parisi, évêque de Langres, nommé membre de l'assemblée nationale, demander au Saint-Père et en obtenir la permission de ne pas résider pendant le temps qu'il serait occupé au conseil supérieur de l'instruction publique et à l'assemblée nationale.

de suite ou à diverses reprises, et qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste et honorable, et sans aucun détriment du troupeau. En quoi le saint concile se remet à la conscience de ceux qui s'absentent, espérant qu'ils l'auront timorée et sensible à la piété et à la religion, puisqu'ils savent que Dieu pénètre le secret des cœurs, et que, par le danger qu'ils courent eux-mêmes, ils sont obligés de faire son œuvre sans fraude ni dissimulation. Il les avertit cependant et les exhorte, au nom de Notre-Seigneur, que si leurs devoirs épiscopaux ne les appellent en quelque autre lieu de leur diocèse, ils ne s'absentent jamais de leur église cathédrale pendant l'Avent ni le Carême, non plus qu'aux jours de la naissance et de la résurrection de Notre-Seigneur, de la Pentecôte et de la fête du Saint-Sacrement, auxquels jours particulièrement les brebis doivent être repues et être récréées en Notre-Seigneur de la présence de leur pasteur.

» Que si quelqu'un (et Dieu veuille pourtant que cela n'arrive jamais!) s'absentait contre la disposition du présent décret, le saint concile, outre les autres peines établies et renouvelées sous Paul III, contre ceux qui ne résident pas, et outre l'offense du péché mortel qu'il encourrait, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de son revenu échus pendant son absence, et qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente; mais qu'il est obligé de les distribuer à la fabrique des églises ou aux pauvres du lieu, et s'il y manque, son supérieur ecclésiastique y tiendra la main, avec défense expresse de faire ni passer aucun accord, ni composition qu'on appelle en ce cas ordinairement une convention, pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle lesdits fruits en tout ou partie lui seraient remis, nonobstant tous privilèges accordés à quelque collège ou fabrique que ce soit. »

Les réglemens faits sous Paul III, dont parle ce décret, sont à la sixième session, chapitres 1 et 2, du décret de réformation. Le concile, après avoir représenté en cet endroit la sollicitude avec laquelle le Saint-Esprit oblige les évêques de gouverner l'Eglise de Dieu, ne punit leur absence par la privation de la quatrième partie des fruits qu'après qu'elle a duré six mois, et n'ordonne la même peine qu'après six autres mois, ce qui est susceptible de l'abus dont parle ce décret, et auquel il a voulu obvier.

2^o La résidence est également, et même plus expressément enjointe aux curés qu'aux évêques, par les lois ecclésiastiques; sans rappeler

d'autres autorités, voici la continuation du décret du concile de Trente, qui regarde non seulement les curés, mais aussi tous ceux qui possèdent des bénéfices à charge d'âmes :

« Déclare et ordonne, le même saint concile, que les mêmes choses absolument, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits et les peines, doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs inférieurs, et de tous autres qui possèdent quelques bénéfices ecclésiastiques que ce soit, ayant charge d'âmes ; en sorte, néanmoins, que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause dont l'évêque aura été informé, et qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable et suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit et gratuitement, et ils ne la pourront obtenir que pour l'espace de deux mois, si ce n'est pour quelque occasion importante.

» Que si, étant cités par ordonnance à comparaître, quoique ce ne fût pas personnellement, ils se rendaient rebelles à la justice, veut et entend, le saint concile, qu'il soit permis aux ordinaires de les contraindre et procéder contre eux par censures ecclésiastiques, par séquestre et soustraction de fruits, et par autres voies de droit, même jusqu'à la privation de leurs bénéfices, sans que l'exécution de la présente ordonnance puisse être suspendue par quelque privilège que ce soit, permission, droit de domestique ni exemption, même à raison de la qualité de quelque bénéfice que ce soit, non plus que par aucun pacte ni statut, quand il serait confirmé par serment ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume même de temps immémorial, laquelle en ce cas doit plutôt être regardée comme un abus, et sans égard à aucune appellation ni défense, même de la cour de Rome, ou en vertu de la constitution d'Eugène. Enfin, le saint concile ordonne que tant le présent décret que celui qui a été rendu sous Paul III, soient publiés dans les conciles provinciaux ou épiscopaux ; car il souhaite extrêmement que les choses qui regardent si fort le devoir des pasteurs et le salut des âmes, soient souvent répétées et profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que, moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure du temps, par l'oubli des hommes ou par le non usage. »

Nos derniers conciles provinciaux ont rappelé aux curés cette rigoureuse obligation de la résidence. Celui de Rennes, tenu en 1849, s'exprime ainsi : « Les curés, dont les fonctions sont quo-

tidienues et importent au salut des âmes, sont tenus à une résidence plus rigoureuse que les chanoines. C'est pourquoi ils ne pourront s'absenter de leur paroisse plus d'une semaine sans la permission de l'évêque.

» Il leur accorde cependant, mais pour une seule fois dans l'année, de s'absenter pendant deux semaines et un seul dimanche. Mais alors, comme en toute autre absence, même pour un court espace de temps, ils doivent pourvoir avec sollicitude à ce que jamais les fidèles ne soient privés de la messe paroissiale et des secours spirituels qui leur sont nécessaires.

» De plus, chaque fois qu'ils auront à voyager hors du diocèse ou des diocèses limitrophes, même pendant le temps accordé ci-dessus, ils devront obtenir de l'évêque la permission et des lettres testimoniales.

» Au reste, nous avertissons les curés que s'ils quittent leur paroisse souvent pendant quelques jours, ou très souvent pendant un seul jour, ils ne satisfont point à leur charge, attendu qu'ils omettraient ainsi certainement plusieurs de leurs devoirs, au grand détriment des âmes.

» Ce que nous venons de dire pour les curés s'adresse également aux aumôniers et chapelains et aux vicaires. Quant aux vicaires, ils ne doivent pas s'absenter, même pour peu de temps, sans prévenir leur curé et avoir son consentement. » (*Décret. XIII, de Residentia.*)

Le concile de Paris, tenu la même année, n'est pas moins sévère sur l'obligation de la résidence continuelle. « Nous décrétons, dit-il, que les curés, et tous ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus à une résidence continuelle et non interrompue, suivant les prescriptions des saints canons ; nous déclarons et statuons qu'ils ne pourront, sans la permission de l'ordinaire, s'absenter au delà d'une semaine, sauf le cas d'une nécessité subite et imprévue, qui ne laisse pas le temps de demander cette autorisation. Dans ce cas, ils devront, le plus tôt possible, informer l'ordinaire de leur départ et de la nécessité, afin qu'il puisse en juger.

» En attendant, pour que les brebis confiées à leur garde ne souffrent pas de leur absence, ils auront soin de se faire remplacer convenablement dans la conduite de leur troupeau, et surtout pour l'assistance des malades qui sont en danger de mort. » (*Titul. III, ch. 2.*)

Le concile de Bourges, de l'an 1850, permet aux curés jusqu'à deux mois d'absence dans le cours de l'année ; mais indépendamment de ces deux mois, ils ne peuvent s'absenter quinze jours continus sans la permission de l'évêque. Il ajoute que, bien que les vicaires ne soient

pas tenus de droit commun à la résidence, il ne leur est pas permis néanmoins de s'absenter plus de quinze jours continus de la paroisse sans la permission de l'ordinaire. Il les avertit en outre de ne pas s'absenter, même un seul jour, sans la permission de leur curé. (*Decretum de Residentia*, p. 113.)

3° Les abbés et autres prélats réguliers sont compris dans le règlement ci-dessus du concile de Trente, qui, comme il est dit expressément, regarde tous les bénéficiers ayant charge d'âmes. C'est à l'évêque à juger des causes légitimes d'absence, à l'égard des abbés et autres supérieurs religieux. (*Session VI, ch. 2, de Reform.*)

4° Quant aux chanoines, il faut distinguer l'absence momentanée du chœur ou des offices, d'avec une longue absence.

« Il ne sera permis, dit le concile de Trente (*Session XXIV, ch. 12, de Reform.*), en vertu d'aucuns statuts ou d'aucune coutume, à ceux qui possèdent dans lesdites cathédrales ou collégiales, des dignités, canonicats, prébendes ou portions, d'être absents desdites églises plus de trois mois par chaque année, sans préjudice pourtant des constitutions des églises qui demandent un plus long service : autrement, chacun des contrevenants sera privé la première fois de la moitié des fruits qu'il aura faits siens, à raison même de sa prébende et de sa résidence; que s'il retombe une seconde fois dans une pareille négligence de son devoir, il sera privé de tous les fruits qu'il aurait acquis cette année-là, et s'il y en avait qui persévérassent dans leur contumace, on procédera contre eux suivant les constitutions des saints canons.

» A l'égard des distributions, ceux qui se trouveront aux heures prescrites les recevront, et tous les autres, sans collusion ni remise, en seront privés, suivant le décret de Boniface VIII, qui commence par le mot *Consuetudinem*, que le saint concile remet en usage, nonobstant tous les autres statuts et coutumes. »

On a remarqué que les trois mois de vacance que donne le concile aux chanoines pour gagner les gros fruits ne sont pas pour s'absenter *ad libitum*, et sans cause; mais seulement pour le faire sans avoir besoin d'obtenir à cet effet la permission du supérieur, et pour cause raisonnable, jugée telle en leur conscience; c'est-à-dire que le concile ne leur donne pas trois mois de vacance, mais défend de s'absenter plus de trois mois; de sorte que c'est plutôt une tolérance qu'une permission. C'était donc bien aller contre l'esprit de cette loi, que de prétendre y satisfaire, sous prétexte que chacune des absences

n'était jamais de trois mois entiers. Le concile de Bordeaux, en 1624, condamna cet artifice, et ordonna que, dans les trois mois pendant lesquels les chanoines peuvent s'absenter sans encourir aucune peine, on comprendra toutes les absences de l'année, quoique séparées, et que l'on punira, selon la rigueur des canons, les violateurs du précepte de la résidence¹. Voir au surplus les mots Chanoines, § III et Distribution.

Quand l'absence est considérable, on procède alors par monitions à l'égard de toutes sortes de bénéficiers obligés à la résidence. Le pape Innocent III écrivait à l'archevêque de Palerme, que ceux qui s'absentent de leurs églises pendant six mois en doivent être privés, lorsque après trois monitions canoniques, ils ne sont pas revenus pour les desservir. (*Cap. 11, Ex tuo, de Cleric. non residentibus*; c. *Ex parte, eod.*)

Les canonistes disent que les monitions doivent être faites de deux en deux mois, en sorte qu'après l'expiration de l'année, le bénéfice de l'absent est vacant et impétable; tel est le style de la chancellerie. Dans les provisions qui s'y accordent sur ce genre de vacance, on omet cette clause : « *Ex eo quod, spretis ordinarii loci monitionibus, ab anno et ultra residere negligit* ». Ces termes font clairement entendre que la vacance par désertion ne peut avoir lieu si les monitions n'ont pas été faites, et que c'est à l'ordinaire du lieu à les faire. C'est la disposition des chapitres 8 et 10 du titre *de Clericis non residentibus*.

Au surplus, les canonistes distinguent trois sortes de résidence : la *précise*, la *causative*, et la *momentanée*.

La résidence précise est celle qui est requise précisément sous peine de la privation du titre du bénéfice.

La résidence causative est celle qui n'est requise que sous peine de la perte des fruits.

Enfin la résidence momentanée s'entend de celle qui n'est pas continuelle, mais dont on peut s'acquitter par intervalle de temps à autre : « *Quandoque requiritur continua residentia precisa, sub privatione tituli; quandoque requiritur residentia non continua, sed in certis temporibus; et quandoque requiritur residentia continua, non tamen simpliciter, sed causative, et solum respectu privationis fructuum, ita quod licet non residendo privetur fructibus, titulo tamen privari non possit*². Ces mêmes canonistes prétendent que la vacance pour cause d'incompatibilité n'a lieu que dans le premier cas.

1. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, part. IV, liv. II, ch. 71.

2. Navarre, *Cons. IV*, n. 1.

La S. Congrégation du Concile a déclaré, relativement à la résidence, 1° que les curés sont obligés à résider si la maladie les surprend dans leur paroisse; 2° s'il est nécessaire, pour leur guérison, de les transporter ailleurs, l'évêque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois. 3° La vieillesse n'excuse point les curés de la résidence. 4° Les chanoines, dans leur extrême vieillesse, gagnent les distributions, même quoique absents, s'ils avaient accoutumé de résider. 5° L'évêque peut dispenser de la résidence les chanoines, mais non pas les curés, pour les employer aux visites, aux séminaires, et à la conduite des religieuses. 6° L'évêque ne doit donner qu'un an de dispense à un curé qui ne peut résider qu'avec un danger évident de sa vie, à cause de ses ennemis. Si ces inimitiés doivent durer, il doit le porter à se défaire de sa cure, puisque le concile de Trente a révoqué tous les indults perpétuels de ne point résider, même pour des causes justes. 7° Les curés sont obligés à la résidence, notwithstanding la malignité de l'air¹.

Les *Analecta juris pont.*,² rendant compte du livre du docteur Henry, de l'université de Louvain, *De residentia beneficiatorum...* (Lovanii, 1863), après avoir loué l'ouvrage pour sa clarté et son exactitude, en extraient diverses remarques parmi lesquelles nous trouvons les suivantes :

« Les curés ne peuvent pas s'absenter huit jours sans permission; mais on peut demander si l'évêque peut leur défendre de s'absenter un ou deux jours sans sa permission expresse. D'une part, la S. Congrégation ne désapprouve pas un statut de ce genre; d'autre part, elle veut que les vicaires forains aient le pouvoir d'accorder la permission, afin que les curés ne soient pas obligés de recourir à l'évêque *in singulis casibus*. Voici les décisions les plus formelles.

« 1. An parochi, qui nocturno ceteroquin tempore resident apud suas ecclesias, possint, celebrata summo mane missa in dictis ecclesiis, se conferre ad civitatem, et in ea diurno tempore totius vel majoris partis anni commorari, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti? Resp. *Negative*.

« 2. An parochus villæ, in qua non est alius sacerdos, etiamsi nullus infirmetur, sine episcopi licentia, gratis ubique concedenda, abesse possit a parochia per duos, vel tres dies, nullo idoneo relicto vicario? R. *Negative*.

« 3. An saltem abesse possit a mane usque ad vesperras, et quid si hoc semel in hebdomada evenerit. R. *Affirmative dummodo non sit die festo*,

» *et nullus adsit infirmus et raro in anno continget.*

« 4. Sacra Congregatio censuit parochum nec posse per hebdomadam abesse non petita, vel non obtenta licentia, etiam relicto vicario idoneo ab ipso Ordinario approbato. »

A plus forte raison les curés ne peuvent-ils s'absenter plus de huit jours sans la permission expresse de l'évêque, même en laissant un ou plusieurs vicaires. Nous lisons dans Fagnan, qu'un évêque se proposant de publier un statut pour défendre aux curés de s'absenter un seul jour sans permission, les curés consultèrent la S. Congrégation. Or, elle jugea qu'on ne pourrait pas désapprouver un semblable statut comme opposé au concile de Trente, mais qu'il y aurait lieu de prescrire que les vicaires forains eussent le pouvoir d'accorder les permissions. Barbosa est sévère sur l'article de la résidence : « Le curé qui a des paroissiens dangereusement malades, doit demeurer au presbytère, en s'abstenant de circuler dans la paroisse, car il peut arriver que les malades le demandent et qu'ils meurent sans sacrements si on ne le trouve pas. Lorsqu'il n'y a aucun malade, le curé peut s'absenter pendant quelques heures, même sans laisser de remplaçant. Pour ce qui est de s'absenter tout un jour, quand il n'y a aucun malade, rarement dans le cours de l'année, je m'abstiens de louer ou de blâmer. Mais je regarde comme une faute mortelle de s'absenter deux ou trois jours sans cause légitime, lors même qu'il n'y a pas de malade, à cause des accidents qui peuvent survenir, surtout dans les villages qui n'ont aucun autre prêtre. Dans les villes où sont d'autres prêtres, le péché sera plus ou moins grand suivant le danger. (Barbosa, *de parochia*, p. 1, c. 8.)

Les vicaires paroissiaux sont tenus de résider *jure naturali*, parce qu'ils ne pourraient remplir autrement les fonctions pour lesquelles ils doivent se tenir continuellement à la disposition des curés dont ils sont les coopérateurs. Quoique les bénéfices simples n'exigent pas, en soi, la résidence, il arrive assez souvent que les fondateurs imposent des obligations qui ne peuvent être remplies qu'en résidant; par exemple, lorsque les bénéficiers sont tenus d'assister au chœur ou de célébrer la messe dans des églises déterminées. A plus forte raison la résidence est-elle obligatoire lorsque les fondateurs des bénéfices et des chapellenies l'imposent expressément.

RÉSIGNATION¹.

La résignation, dans la langue des saints

1. La matière de ce mot est très étendue. Nous n'en donnerons qu'un aperçu. On en peut voir un

1. Fagnan, *In lib. decret.*, part. 1, par. 78.

2. Série VII, col. 767.

canons, est la démission spontanée d'un bénéfice devant le supérieur légitime et pour des causes justes. C'est un acte par lequel on abandonne, on remet son droit. Spontané et libre, cet acte doit être fait sans violence et sans crainte; la renonciation serait nulle si elle était forcée. Le mot de bénéfice dont nous nous servons ici, est générique : il embrasse le cardinalat, l'épiscopat, les canonicats, les paroisses et toutes les autres charges ecclésiastiques dont on peut se démettre.

On distingue trois sortes de résignations : les démissions simples, les démissions pour cause de permutation, et les démissions en faveur, que l'on appelle ordinairement résignations. Nous avons parlé des deux premières aux articles Démission, Permutation. Celui-ci sera consacré aux résignations en faveur.

On appelle résignation en faveur l'acte par lequel un titulaire renonce à son bénéfice entre les mains du supérieur, à la charge qu'il en disposera au profit de celui qu'il lui nomme, faute de quoi il entend que sa renonciation demeure nulle et sans effet.

On trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples de plusieurs grands saints et personnages qui ont désigné leurs successeurs dans les évêchés que leur grand âge ou leurs infirmités ne leur permettaient plus d'occuper. C'est ainsi que S. Alexandre nomma S. Athanase pour son successeur dans le siège d'Alexandrie, et que S. Athanase choisit S. Pierre pour remplir le même siège après lui. S. Augustin fut choisi par l'évêque Valère, non seulement pour lui succéder, mais même pour gouverner conjointement avec lui l'église d'Hippone. S. Augustin lui-même dit à son peuple assemblé avec son clergé : « Je veux que le prêtre Éraclius soit mon successeur ; les notaires de l'église écrivent comme vous voyez ; en un mot, nous faisons un acte ecclésiastique. Car je veux que cela soit assuré, autant qu'il se peut, devant les hommes. Je ne veux cependant pas qu'on fasse pour lui ce qu'on a fait pour moi, ce que le concile de Nicée a défendu. Mon père Valère vivait encore lorsque je fus ordonné évêque, et je tins ce siège avec lui. Mais nous ne savions pas ni lui ni moi là-dessus la défense du concile. Je ne veux pas qu'on reprenne dans Éraclius ce qu'on a repris dans moi. Il demeurera prêtre comme il est, et sera évêque quand il plaira à Dieu. »

Ce langage de S. Augustin à son clergé et à son peuple paraîtrait étonnant, si l'on n'en connaissait pas les motifs. « Je sais, dit-il, combien traité complet dans les *Analecta juris pont.*, série II, col. 1486 à 1533.

les églises sont ordinairement troublées après la mort des évêques, et autant que je puis, je dois empêcher que ce malheur n'arrive à celle-ci ; je vous déclare donc à tous ma volonté que je crois celle de Dieu. »

Si tous les évêques eussent été comme S. Augustin, il n'y aurait sans doute point eu d'inconvénients à leur laisser le libre choix de leurs successeurs. Cela eût prévenu les brigues dans les élections ; mais, d'un autre côté, on eût donné aux évêques ambitieux la facilité de transmettre leur siège, comme par droit héréditaire, à ceux qu'ils affectionnent, et particulièrement à leurs neveux. Pour parer à cet abus, et maintenir la liberté des élections, le concile d'Antioche, de l'an 341, défendit aux évêques, par son vingt-troisième canon, de se donner des successeurs : « *Episcopo non licet post se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod si tale aliquid factum fuerit, irrita sit hujusmodi ordinatio. Custodiri autem oportet ecclesiastica constituta, quæ se ita continent non posse aliter episcopum fieri nisi in concilio, et consensu episcoporum eorum duntaxat, qui post obitum ejus qui præcessit habuerint potestatem eum qui dignus fuerit provehendi.* »

On voit que dès le cinquième siècle les simples prêtres s'efforçaient de transmettre leurs bénéfices à des personnes de leur choix. Dans un concile tenu à Rome en 465, le pape Hilaire se plaignit de ce que, « *plerique sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum alios designatis nominibus subrogant, ut scilicet non legitima expectetur electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu, credentes sacerdotium sicut res caducas atque mortales legali aut testamentario jure posse dimitti.* » Tous les Pères du concile s'écrièrent unanimement : « *Hæc præsumptio nunquam fiat : quæ Dei sunt, ab homine dari non possunt.* »

L'Eglise s'est toujours fortement opposée à ce que les bénéfices devinssent héréditaires. Il serait trop long de rapporter ici toutes les lois qu'elle a portées à ce sujet. Nous nous contenterons de citer le premier concile général de Latran : « *Auctoritate prohibemus apostolica ne quis ecclesias, præposituras, capellanas, aut aliqua ecclesiastica officia hæreditario jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat ; quod si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debita pœna mulctabitur, et postulatis carebit.* »

On ne doit donc pas être étonné de ne trouver dans le corps du droit canon rien qui ait un rapport direct avec les résignations en faveur. En effet, ce n'est qu'à la fin du quatorzième

siècle, ou au commencement du quinzième¹, que l'on a commencé d'insérer dans les démissions des prières ou des recommandations en faveur de celui que le résignant affectionnait. Jusqu'en 1520, ou environ, dit Piales, la résignation avait été pure et simple quant à la forme : elle était seulement accompagnée d'une prière en faveur du résignataire.

En 1549, on retrancha tout ce qui pouvait caractériser une démission pure et simple : on n'employa plus les prières; on se contenta de mettre dans les procurations, *ad resignandum in manus, etc., in favorem tamen.*

Les résignations ne sont donc pas bien anciennes dans l'Eglise. Elles sont même contraires à l'esprit et à la lettre des lois canoniques. Le concile de Bourges, tenu en 1584, les défend expressément. Ce qui s'est passé à ce sujet dans le concile de Rome en 1538, sous Paul III, et au concile de Trente suivant les instructions des ambassadeurs de Charles IX, en est une preuve.

La résignation doit être expresse. Loin de présumer que quelqu'un abdique ses droits, la présomption est au contraire qu'il ne l'a pas fait; toujours on interprète que la démission n'a pas eu lieu, à moins qu'il n'y ait des preuves concluantes. Ces preuves existant, il faut interpréter l'acte pour qu'il nuise au démissionnaire le moins possible. Tels sont les principes. Le sentiment commun veut que la résignation ait lieu par écrit. Quelques auteurs ont pensé autrement, mais la pratique est contraire.

FORMULE DE RÉSIGNATION PURE ET SIMPLE

Universis, etc., N., miseratione divina, ac Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia episcopus N. salutem in Domino. Noveritis quod, cum honorabilis vir N., rector parochialis ecclesiæ S. Mariæ, Ecclesiam ipsam, quam obtinebat, ex certis rationabilibus causis ad hoc animum suum moventibus resignare intenderet, ecclesiam suam cum omnibus juribus et pertinentiis suis in manibus nostris sponte et libere resignavit; et nos factam admisimus, et tenore præsentis publici instrumenti admittimus, recepto per nos primitus ab eodem N., quod in resignatione hujusmodi non intervenit dolus, etc., corporali juramento. In quorum fidem, etc.

FORMULE DE RÉSIGNATION PAR PROCUREUR

In nomine Domini, etc. Personaliter constitutus venerabilis vir N. canonicus præbendatus Ecclesiæ N. desiderans et affectans eosdem canonicatum, etc. præbendam, quos in dicta Ecclesia obtinet resignare, etc. In manibus præfati episcopi per discretum virum N. clericum procuratorem suum ad hoc ab eo speciosa constitutum prout de suæ procuracionis mandato le-

gitime per publicum instrumentum fidem fecit, pure et libere, ac simpliciter resignavit. Idemque dominus episcopus resignationem hujusmodi sic, ut præmittitur, in manibus suis factum admisit et recepit, præstito per eundem procuratorem, nomine quo supra procuratorio, quod in hujusmodi resignatione non intervenit fraus, dolus seu quævis illicita pactio, ad sancta Dei Evangelia corporali juramento; etc.

Les formules exigent le serment que la résignation ne contient aucune fraude ou pacte illicite.

RÉSIGNATAIRE.

Le résignataire est celui en faveur duquel une résignation a été faite.

RESTITUTION¹.

La restitution est un acte de justice par lequel nous rendons à autrui le bien que nous lui avons pris, ou par lequel nous réparons le dommage que nous lui avons fait. Cette action est nécessaire de nécessité de salut: *Si autem dixero impio, morte morieris... et pignus restituerit ille impius, rapinamque reddiderit... vita vivet, et non morietur* (Ezech. xxxiii, 14 et suiv.) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari.* (Matth. xxii.) *Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis.* (Rom. xiii, 8.) S. Augustin est bien précis sur ce sujet, car il prétend que la pénitence est inutile à ceux qui usent des biens injustement acquis: « Sienim res aliena propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur ». (*Epist.* 54.) C'est le sentiment de tous les théologiens. Que si on est dans l'impuissance réelle de restituer, il faut du moins en avoir une volonté sincère, dès qu'on pourra avoir le moyen de le faire.

1° Tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, soit directement, soit indirectement, sont obligés de le réparer, de même que ceux qui ont coopéré au larcin.

2° Ceux qui ont été usuriers de bonne foi, sont obligés à restituer les intérêts usuraires qu'ils ont perçus, (mais non ceux qui sont consumés de bonne foi), s'ils en sont devenus plus riches, sinon ils n'y sont pas obligés. La bonne foi est un titre de posséder, suivant le droit des gens, selon lequel on est déchargé de la restitution des choses consumées, mais on est obligé de restituer les choses qui se trouvent en nature, depuis le trouble ou le procès mû.

3° L'obligation de restituer n'est pas seulement attachée à la personne de celui qui a causé le dommage, mais elle doit passer à ses héritiers et donataires; car en quelques mains que passe

1. Les *Analecta juris pontificii* disent qu'il n'en existe presque pas d'exemples avant le douzième siècle.

1. Extrait du *Dictionnaire théologique.*

le bien d'autrui, il n'appartient pas moins à son véritable maître. « *Filii ad restituendas usuras ea sunt districtione cogendi, qua parentes sui si viverint cogentur, idipsum etiam contra hæredes extraneos credimus exercendum* (*Can. Extra de Usur., Cap. Tua nos*), c'est la décision du pape Alexandre III. Ceux qui reçoivent le bien d'une personne, sont obligés de satisfaire aux dommages que cette personne a éprouvés. *Ex qua persona quis lucrum capit, ejus fructum præstare debet*, dit le droit. (ff. de reg. jur.)

4° Quand la chose usurpée ou dérobée est en nature, on est obligé de la rendre telle, mais si elle n'est plus en nature, comme sont les usures, il suffit d'en restituer le prix et même les fruits qui en sont provenus si la chose on pouvait produire.

5° Une personne qui possédant le bien d'autrui de bonne foi, l'a consommé ou perdu pendant le temps de sa bonne foi, n'est pas obligée de le rendre. C'est le sentiment des théologiens, et aussi la décision du droit civil; mais on ajoute qu'il faut examiner s'il n'est pas devenu plus riche dans la possession qu'il a eue de ce bien.

6° Si le possesseur de bonne foi a vendu plus que son juste prix une chose qui aurait été dérobée, il est tenu, lorsqu'il vient à connaître que cette chose ne lui appartenait pas, de rendre le surplus de son juste prix au propriétaire.

7° Les bénéficiers, qui dissipent les revenus de leurs bénéfices, sont obligés à la même restitution et au même dédommagement que ceux qui ont dissipé un bien qui ne leur appartenait pas, parce que les bénéficiers ne sont que les dépositaires des revenus de leurs bénéfices; ils en sont les administrateurs, les économistes. Ils peuvent soulager de ce bien leurs parents et amis s'ils sont dans le besoin; mais ce doit être un pur soulagement, car il leur est défendu de faire aucune épargne, ni d'enrichir leurs parents et leurs amis des biens d'Eglise: « *Ne ex redditibus Ecclesie consanguineos familiaresve suos auferere studeant* ». (*Conc. de Tr., Sess. xxv, de Reform.*)

8° Un débiteur peut différer pour un temps, de restituer, quand il ne peut pas le faire, sans qu'il lui en arrive un très grand dommage, si cependant le créancier de son côté ne souffre point de dommage du délai de cette restitution, ou que ce dommage soit de petite conséquence, autrement le débiteur serait obligé à faire la restitution. De là il suit que l'on n'est pas dispensé de restituer quand même, pour restituer, on se réduirait en grande nécessité soi-même et sa famille, ou qu'on déchoirait de son état, ou qu'on s'exposerait à perdre son crédit et sa ré-

putation, si ceux à qui on doit restituer sont exposés à quelqu'un de ces inconvénients, faute de recevoir ce qui leur est dû.

9° Quand on ne connaît point ou qu'on ne peut trouver ceux à qui la restitution doit être faite, soit les propriétaires de la chose, soit leurs héritiers, quelque soin raisonnable qu'on se soit donné pour cela, on doit distribuer aux pauvres ce que l'on est obligé de restituer, ou l'employer à des œuvres pieuses. C'est la décision des canons, et même, si la chose est considérable, on n'en doit disposer que de l'avis de l'évêque. Dans un cas semblable, voici un moyen qui paraît plus prudent: c'est de passer un acte en forme avec un hôpital, par lequel on lui délivre ce dont on est en possession, en expliquant la nature de la chose, sous condition de le rendre au véritable propriétaire, s'il se présentait dans la suite. Il en faut dire autant par rapport aux choses trouvées, quand on n'a pu en découvrir le maître.

10° On ne peut pas compenser le défaut de restitution par des aumônes aux pauvres, ou par quelques présents aux églises. Car la restitution est un acte de justice commutative, qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est le sentiment des Pères et des théologiens; il ne faut pas croire, dit S. Grégoire, que ce soit une aumône de distribuer aux pauvres ce qui est acquis par des moyens illicites: « *Non est putanda eleemosyna, si pauperibus dispensatur quod ex illicitis rebus accipitur* ». (L. ix, 1, cap. *Non est putanda*.)

11° Celui qui étant obligé de restituer une somme d'argent, l'aurait envoyée à celui à qui elle appartient, par une personne qui l'aurait ou retenue ou perdue, ou à qui on l'aurait volée, ne serait pas moins obligé de restituer cette somme au propriétaire; il y serait même obligé s'il s'agissait d'une chose qui ne fût point de l'argent, et qui aurait péri entre les mains de la personne chargée de la restitution.

Voir le mot Prescription. — Les *Théologies morales* traitent ce sujet d'une manière plus complète que nous ne pouvons le faire dans ce Dictionnaire.

RÉSURRECTION DE N.-S. J.-C.

(PRÊTRES DE LA)

Les prêtres de la Résurrection forment une congrégation à vœux simples dont le but est l'instruction de la jeunesse, la publication des bons livres, la prédication et les confessions.

L'origine de cette société remonte à 1842; c'était une association de prêtres polonais. Un décret de la S. Congr. des Evêques et Réguliers,

en date du 14 septembre 1860, a admis cette société dans le nombre des congrégations ecclésiastiques. La maison-mère est à Rome.

RÉTENTION.

Réserve, Réservation: *clause de rétention sur les biens cédés ou vendus ; rétention des fruits d'une pension, etc. ; rétention d'une cause*, action de retenir une cause de la part des juges, pour la connaître. *Rétention d'une date* pour provisions en ou de Rome, voir le mot Date.

Le mot rétention s'entendait aussi d'une réserve de pension ou autre chose dans un acte de résignation. Enfin il s'applique à la grâce que le Pape accorde aux prélats qui veulent conserver les bénéfices qu'ils avaient avant leur promotion à la prélature.

RÉTRACTATION.

En matière de résignation, on donne le nom de *rétractation* à l'acte par lequel un résignant évoque le premier acte de révocation qu'il avait fait de sa résignation.

RETRAITE (Congr. de N.-D. de la)

(Voir le mot Notre-Dame.)

RETRAITE CHRÉTIENNE.

Maison-mère pour les hommes, à Aix (Bouhes-du-Rhône).

Maisons-mères pour les femmes, à Aix (Bouhes-du-Rhône) et aux Fontenelles (Doubs).

La Société de la Retraite chrétienne a été fondée en 1787 aux Fontenelles, canton du Russey (Doubs), par Sylvestre-Antoine Receveur, curé de la paroisse des Fontenelles.

Convaincu de l'efficacité des retraites spirituelles pour le salut des âmes, il se livra à cette œuvre dans sa paroisse et dans les paroisses voisines. Il se démit même de sa cure pour se consacrer tout entier aux retraites. En même temps, il désira former une société de solitaires, hommes et femmes, qui le seconderaient dans cette entreprise et dans l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Une douzaine de courageuses jeunes filles entrèrent dans ses vues, reçurent de lui un règlement de vie qu'elles observèrent avec exactitude, vendirent leur patrimoine, vécurent du travail de leurs mains, et, pauvres volontaires, elles partageaient leur pain de chaque jour avec des jeunes filles qu'elles élevaient gratuitement.

Quelques jeunes gens, animés des mêmes dispositions, se préparaient à marcher sur leurs traces. L'un d'eux réunissait chez lui les petits enfants pauvres et les élevait gratuitement.

Pendant cet essai, M. Receveur faisait construire deux vastes maisons : une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Dès 1789, il put prendre possession des deux bâtiments et il y installa soixante personnes.

Le 1^{er} février 1791, l'archevêque de Besançon approuva pour son diocèse le nouvel institut et permit aux solitaires de faire tous leurs exercices spirituels dans leur chapelle domestique. Plus de 1200 personnes prirent part à ces exercices dans la première année de 1791.

Les *Solitaires de la Retraite chrétienne* prirent un habit religieux, pauvre et grossièrement façonné, le vendredi saint 1792. Cet habit est d'une étoffe commune; c'est un tissu de laine blanche et d'étoffe. Il se compose : 1^o d'une robe qui enveloppe tout le corps, serrée autour des reins par une ceinture à laquelle est suspendu un chapelet; 2^o d'un scapulaire de même longueur; 3^o d'une coiffe pour les femmes à laquelle tient une pèlerine qui descend jusqu'aux coudes; 4^o d'un manteau à capuchon qui sert pour quelques exercices à la chapelle. Un petit christ est figuré sur le devant de la pèlerine.

On ne fait pas de vœux dans la société de la Retraite, quoique les prêtres soient qualifiés du titre de *Pères* et les femmes du titre de *Sœurs*, mais on y vit en religieux, suivant les règlements établis par M. Receveur, le fondateur, que l'on appelait le Père Antoine. Sept fois le jour, on fait des exercices de piété à la chapelle, et, sept fois le jour, on récite des prières tout en travaillant. Aucun des solitaires ne possède rien en propre et les pauvres sont reçus de préférence dans la société. Le travail des mains est habituel, pour imiter Notre-Seigneur travaillant à Nazareth. Le lever est à quatre ou cinq heures du matin, suivant la saison, et le coucher à lieu à neuf heures du soir. L'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement est établie à la chapelle. On garde silence habituel excepté pendant les deux récréations qui suivent le diner et le souper.

Le but de la société *en faveur du prochain* est : 1^o d'élever chrétiennement des enfants pauvres; 2^o d'ouvrir des écoles gratuites; et 3^o de procurer au peuple l'avantage de venir dans les maisons de la Retraite vaquer aux exercices spirituels.

Après la Révolution, la société se reforma en France. Elle s'agrandit considérablement sous la direction du P. Charles Bretenière, successeur immédiat du P. Antoine, mort en 1804. Mgr de Cicé, archevêque d'Aix, fonda quatre communautés dans son diocèse, deux à Aix et deux à

Marseille : une pour les hommes et une pour les femmes dans chaque ville.

La maison d'Aix a formé un nombre considérable de prêtres qui ont honoré le sacerdoce et dont plusieurs sont morts dans les missions de l'Asie.

Pour les femmes, les maisons d'Issy près Paris, de Boulogne-sur-Mer et de Londres sont très importantes.

RETRAITES PASTORALES.

INDULGENCE PLÉNIÈRE ACCORDÉE PAR ROME POUR LES RETRAITES PASTORALES SUR LA DEMANDE DU PRÉDICATEUR DE CES RETRAITES.

Voici une concession pontificale, accordée par la S. C. des Indulgences, au savant et zélé prédicateur de retraites apostoliques, M. l'abbé J. Blot, missionnaire apostolique du diocèse de Paris. Cette belle concession donnera aux autres prédicateurs de retraites pastorales l'idée de demander à Rome la même faveur ¹.

Beatissime Pater,

Franciscus Blot, sacerdos diœcesis Parisiensis, missionarii apostolici titulo et facultatibus ditatus, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit se, ex diœcesium ordinariorum desiderio, exercitia spiritualia sacerdotibus sæpissime prædicare. Jam vero ut sacerdotes majora habeant incitamenta ad hujusmodi spiritualia exercitia frequentanda, supplicat Sanctitatem Vestram quatenus eisdem sacerdotibus, qui ultra medietatem devote interfuerint sacris concionibus, sive ab oratore tantum, sive ab eodem una cum aliis sacerdotibus tam sæcularibus quam regularibus, habendis, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, largiri dignetur, dummodo eorumdem exercitiorum tempore vere pœnitentes ad sacramentalem confessionem accesserint, necnon ultimo exercitiorum eorumdem diœ sacrosanctum missæ sacrificium celebraverint, vel, si id fieri nequeat, sacram communionem susceperint, et per aliquod temporis spatium ad mentem Sanctitatis Vestræ pias ad Deum preces effuderint.

Quam gratiam,

Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 16 januarii 1886 ab infrascripto secretario sacræ congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ea tamen conditione, ut sacerdotes præfatis spiritualibus exercitiis per quinque saltem dies devote vacaverint.

1. Nous croyons savoir que M. l'abbé Blot avait eu l'idée de demander la même faveur pour tous les prédicateurs : mais Rome ne l'accordant qu'à ceux qui le demandent particulièrement et qui sont recommandés par les évêques, et à quelques ordres religieux, M. l'abbé Blot a dû limiter sa demande. Les prélats qui l'ont appuyé ont été LL. GG. Mgr Richard, coadjuteur de S. Em. le card. archev. de Paris, Mgr l'archevêque de Chambéry et Mgr l'évêque de Carcassonne.

Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 16 januarii 1886.

J.-B. CARD. FRANZELIN, *Præfectus.*
F. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

Visum et recognitum.

Parisiis, die 27 februarii 1886.

FRANCISCUS, *archiep. Larissensis.*

RÉTROCESSION.

La rétrocession ne diffère de la répudiation ou de la renonciation à une collation ou résignation, qu'en ce que la simple répudiation se fait par celui qui n'a que *jus ad beneficium*, et que la rétrocession se fait par ceux qui ont *jus in beneficio*.

Toutes les fois donc qu'un résignataire a pris possession d'un bénéfice résigné, qu'il en a même obtenu simplement les provisions, s'il veut remettre son bénéfice au résignant, qui n'a ni révocation utile à faire, ni regrets à exercer, il faut qu'il fasse en sa faveur une rétrocession, c'est-à-dire une espèce de seconde résignation où l'on exprime tout ce qui l'a précédée. Une simple renonciation n'y suppléerait pas, ou ne donnerait au résignant que le droit de pouvoir se servir par la possession du décret de *pacificis*.

REVALIDATION.

En termes de chancellerie, c'est une seconde grâce que le Pape accorde pour revalider, c'est-à-dire pour donner force et valeur à une grâce précédente rendue sans effet par quelque nullité ou autrement. Voir les mots Réformation, Couronnement, Perinde valere, Ratification.

RÉVISEURS.

Les *réviseurs* sont des officiers de la Chancellerie romaine, d'une expérience consommée, et commis par le Dataire pour recevoir les suppliques et les réduire aux termes de droit, des règles de chancellerie, et suivant les intentions du Pape. Ils mettent *expediuntur litteræ* au bas des suppliques, lorsqu'il faut des bulles, et un C majuscule quand ce sont des matières sujettes à componende.

Après que les réviseurs ont revu et corrigé les suppliques, ils mettent la première lettre de leur nom à la marge de la supplique, en bas, à l'extrémité à gauche. Ces suppliques, ainsi revues et corrigées, sont déposées à l'audience du Dataire entre les mains de l'officier *de missis*, où chaque expéditionnaire peut les faire arrêter s'il trouve que les réviseurs y aient ajouté ou di-

minué quelque chose contre l'intention du com-mettant. On paie à cet officier la copie desdites suppliques, que souvent l'on est obligé de prendre, pour être plus assuré des restrictions qui y peuvent avoir été mises; et quand on ne la prendrait pas, on paie toujours le droit de copie. L'office de *missis* est ainsi appelé parce que de là les suppliques sont envoyées au registre par une petite note qu'un clerc du registre met au dos de la supplique, ce qui tient lieu de *missa*.

Voir le mot *Daterie apostolique*.

RÉVOCATION.

Ce mot s'applique proprement à l'acte par lequel on retire les pouvoirs qu'on avait donnés à une personne comme mandataire ou procureur.

On se sert en particulier du mot de révo-cation, pour signifier l'acte par lequel on révo-que une procuration *ad resignandum*. C'était une règle en matière de résignation, que le ré-signant n'était dépouillé de son bénéfice que quand la démission qu'il en avait faite, soit pu-rement, soit en faveur, avait été admise par le supérieur. De là, il suit que jusqu'au temps de cette admission, le résignant pouvait *révoquer* sa résignation et *rétracter* même sa révo-cation.

On emploie aussi le mot révo-cation pour si-gnifier *interdit*, *privation* des fonctions ecclési-as-tiques. Ainsi on révoque un curé desservant de sa paroisse, parce que, d'après les lois civiles, il est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire qu'on l'in-terdit de ses fonctions sans observer les formes canoniques à cet égard.

On se sert du mot *destitution* quand il s'agit d'ôter à quelqu'un une charge ou dignité.

On se sert aussi dans ce cas du mot *privation*; quelquefois même on emploie le mot *déposition*, bien que, dans le vrai sens des canons, ce dernier mot ne dût s'appliquer qu'à cette peine qui prive un ecclésiastique de l'exercice des ordres qu'il a reçus.

RIGORISME.

Le *rigorisme* consiste à embrasser, avec une certaine affectation, les opinions les plus rigou-reuses, soit en fait de dogme, soit en fait de morale.

Il est à remarquer que le rigorisme est ordi-nairement le travers des hommes sans expé-rience, des théologiens qui ont passé leur vie dans leur cabinet. Il se trouve rarement parmi les ouvriers évangéliques, chez les pasteurs et chez les missionnaires blanchis dans les travaux du saint ministère. Le zèle de ceux-ci, réglé sur l'expérience, est doux, charitable, indulgent;

ils sentent la nécessité d'exciter, d'encourager, de soutenir les faibles, ils craignent toujours de jeter les pécheurs dans l'abattement et le dés-espoir.

Jésus-Christ, modèle des docteurs, n'affecta jamais le rigorisme; au contraire il le reprocha souvent aux pharisiens. Ils l'accusèrent de re-lâchement, ils le peignirent comme l'ami des publicains et des pécheurs. Il répondit avec sa douceur ordinaire: « Ce ne sont point les per-sonnes saines, mais les malades qui ont besoin de médecin; je ne suis point venu appeler à la pénitence les justes, mais les pécheurs. » De même les anciens Pères, qui étaient non seule-ment théologiens et docteurs de l'Eglise, mais pasteurs et directeurs des âmes, évitèrent les opinions et les règles de morale trop rigides.

C'est par un rigorisme hypocrite que les hé-rétiques ont toujours commencé. Les gnosti-ques, les montanistes, les manichéens, les albi-geois, les vaudois, Wiclef, Jean Huss, Luther et Calvin, ont tendu le même piège aux simples et aux ignorants. Le rigorisme insensé des no-va-tiens fut l'avant-coureur de l'arianisme; celui des Africains semble avoir présagé l'ex-tinction du christianisme dans cette contrée; le prédestinatianisme dans les Gaules fut immé-diatement suivi de la barbarie; les clameurs des vaudois contre le prétendu relâchement de l'Eglise romaine ont appelé de loin le protes-tantisme. Tant il est vrai qu'un caractère trop rigide est peu compatible avec la docilité de la foi.

RIT. RITUEL.

Le *rit* ou *rite* est la manière de célébrer le service divin et de faire les cérémonies de l'E-glise. On emploie indifféremment les mots *rits* et cérémonies pour désigner les lois et les ré-gles de l'Eglise qui dirigent le culte extérieur de la religion.

Il y a à Rome une Congrégation de cardinaux qu'on appelle la *sacrée congrégation des Rites*, établie pour régler et décider les difficultés qui peuvent naître sur cette matière.

On distingue le rit grec et le rit romain.

Le *rituel* est le livre qui contient la forme de l'administration des sacrements et de plusieurs autres fonctions ecclésiastiques.

Le Saint-Siège a plusieurs fois émis le vœu que le rituel romain, publié par ordre de Paul V, fût exactement suivi dans les cérémonies de l'Eglise et l'administration des sacrements: « *Rituale romanum in administratione sacra-mentorum, aliisque ecclesiasticis functionibus inviolate servandum, prout servari mandavit*

Paulus V. * (*Constit. Apostolicæ*, 17 juu. 1614). On peut voir dans Gardellini, tome VIII, page 198, un décret général de la S. Congrégation des Rits sur cette importante matière, en date du 26 avril 1834.

Nous disons, sous le mot Cérémonies, que le concile de Trente (*sess. VIII, can. 13*) déclare anathème quiconque soutient que les rits approuvés par l'Eglise et usités dans l'administration solennelle des sacrements peuvent être omis sans péché, selon le bon plaisir des ministres de ces sacrements, ou changés en de nouveaux rits. Nous ajoutons que le pape S. Pie V, dans la bulle de promulgation du missel, ordonne à tous, en vertu de la sainte obéissance, de lire et chanter la messe selon le rite, le mode et la règle imposés dans ce missel, et il leur défend d'employer dans la célébration de la messe d'autres cérémonies ou d'autres prières que celles qui y sont contenues.

Le pape Benoit III ordonne également, en vertu de la sainte obéissance, à toutes les personnes que cela concerne, d'observer à jamais dans toute l'Eglise le cérémonial des évêques. Un décret de la S. Congrégation des Rites, placé à la tête du missel romain par ordre d'Urban VIII, renouvelant les décrets portés antérieurement, ordonne d'observer en toute chose les rubriques du missel romain, nonobstant tout prétexte, et déclare abusive toute coutume contraire. Enfin la même Congrégation rendit, en 1822, un décret qui porte que les ordinaires des lieux sont tenus strictement à employer les moyens nécessaires pour faire observer les rubriques et les décrets de la S. Congrégation des Rites, et que, dans tous les points douteux, ils doivent recourir à elle. Le décret se termine par la mention suivante : « Sur le rapport présenté à ce sujet à N. S. P. le pape Pie VII par le secrétaire soussigné, Sa Sainteté a daigné approuver le tout; elle a, de plus, ordonné d'expédier sur ce point un décret qui devra faire partie du droit public, ordonnant strictement aux ordinaires des lieux d'en presser l'exacte observance. »

Le concile de Rome, tenu en 1725, veut que dans l'administration des sacrements, dans la célébration des messes et des offices divins, ainsi que dans l'exercice des autres fonctions ecclésiastiques, on observe diligemment et avec un soin particulier, non les rites inventés à plaisir, et introduits contre les règles, mais bien les rites approuvés de l'Eglise catholique, qu'on ne peut sans péché, ajoute-t-il, négliger, omettre ou changer sur les points les moins importants, *in minimis etiam*. De plus, il ordonne strictement

aux évêques de défendre et d'interdire comme *abus détestables et corruptions*, toutes les choses qui se seraient glissées dans les églises séculières ou régulières, contrairement aux prescriptions du pontifical romain, du cérémonial des évêques, des rubriques du missel, du bréviaire et du rituel à l'usage de Rome, nonobstant toute appellation ou toute coutume même immémoriale. Il n'excepte, conformément aux constitutions apostoliques, que les églises qui ont un bréviaire, un missel ou un rituel propre approuvé par le Saint-Siège. Voici le texte du décret : « *Pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus, et ab omnibus ita fieri volumus et mandamus, ut in sacramentorum videlicet administratione, in missis et divinis officiis celebrandis, aliisque ecclesiasticis functionibus obeundis, non pro libito inventi et irrationaliter inducti, sed recepti et approbati Ecclesiæ catholicæ ritus, qui, in minimis etiam, sine peccato negligi, omitti vel mutari haud possunt, peculiari studio et diligentia servantur. Quamobrem episcopis districte præcipimus, ut contraria omnia quæ in ecclesiis seu sæcularibus, seu regularibus (iis exceptis qui proprio vel rituali, vel missali, vel breviario utuntur, a Sancta Sede probato) contra præscriptum pontificalis romani, et ceremonialis episcoporum, vel rubricas missalis, breviarii et ritualis, irrepsisse compererint, detestabiles tanquam abusus et corruptelas prohibeant et omnino studeant removeri, quavis nonobstante interposita appellatione, vel immemorabili allegata consuetudine. » (*Titul. XV, de Celebratione missarum*).*

Ces décrets ne sont point de simples réponses adressées à des particuliers par la S. Congrégation des rites, mais ce sont des lois portées ou confirmées par le Souverain Pontife et adressées à tous les évêques du monde catholique. Ce sont des lois, par conséquent, qui ont le caractère des autres lois générales de l'Eglise, telles que celles qui prescrivent en certains jours le jeûne et l'abstinence, avec cette différence toutefois que les premières sont beaucoup plus importantes, non seulement à cause de leur objet, mais encore parce qu'aucune coutume ne peut prescrire contre elles.

Voir les mots Cérémonies, Congrégation, Index, Liturgie, Office divin.

ROCHET.

Le *rochet* est un ornement d'évêque ou d'abbé, en forme de surplis, à manches étroites comme celles d'une aube. Tous les prêtres, dans beaucoup de diocèses, s'en servent actuellement, à l'exclusion du surplis.

Le rochet n'est évidemment qu'un diminutif de l'aube, serrée par un cordon; ce mot vient de l'allemand *rock*, qui signifie chemise. Il diffère du vrai surplis en ce qu'il a les manches plus étroites. L'évêque et les chanoines le portent sous leur mosette avec cette différence que celui des chanoines est en toile de lin unie, et celui de l'évêque garni de dentelles ou broderies. Dans la plupart des diocèses où le surplis à larges manches n'est pas en usage, tous les ecclésiastiques portent le rochet. En quelques endroits, on a adopté le rochet sans manches, et ailleurs il est avec raison expressément défendu; car, il faut le dire, le rochet sans manches, outre qu'il pare fort mal un ecclésiastique et que la forme en est peu gracieuse, s'éloigne prodigieusement de la forme de l'antique habit de chœur.

« Le rochet, dit Mgr Barbier de Montault, est proprement un insigne épiscopal : après sa préconisation, si l'évêque se trouve à Rome, il le reçoit directement du Pape qui le lui impose.

• Par extension, il appartient aux prélats de *mantelletta* et le Saint-Siège le concède presque toujours aux chanoines.

» A aucun titre, il ne peut être pris par un simple prêtre ou clerc.

» Les parements et les épaulières se doublent pour les prélats de soie amarante, pour les évêques de soie amarante ou violette suivant les temps, pour les cardinaux de soie écarlate ou amarante. »

» Le rochet découvert est un signe de juridiction : aussi l'ordinaire, dans son diocèse, et l'archevêque dans sa province, le couvrent-ils seulement de la mosette, tandis qu'en dehors de son diocèse ou en présence d'un cardinal, l'évêque le fait disparaître sous son mantelet.

» Le rochet n'est pas le vêtement requis pour l'administration des sacrements ni pour la collation de la cléricature; il faut alors un surplis. (S. R. C. 10 jan. 1832, *in Cenomanen.*)

» Il se fait de lin, mais ne se bénit pas. »

ROGAT.

En terme de jurisprudence ecclésiastique, c'est un droit pétitoire qu'un juge d'Eglise envoie à un autre, pour faire ajourner, à répondre par-devant le diocésain, le sujet d'un autre diocèse, pour raison de mariage commencé au diocèse, avec personne du diocèse du requérant. Le rogat s'exprime ainsi : *In juris subsidium requirimus et rogamus.*

ROGATIONS.

Rogations, de *rogare*, prière. On nomme ainsi

III.

les prières publiques que l'on fait, avec procession, pendant les trois jours qui précèdent immédiatement l'Ascension, pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre et la grâce d'être préservé de fléaux et de malheurs. Ces prières étaient accompagnées de jeûnes et d'abstinences qui existent toujours en principe, mais dont l'Eglise dispense aujourd'hui en renouvelant chaque année la dispense.

Les rogations doivent leur origine aux calamités particulières de la ville de Vienne en Dauphiné. Les incendies, les tremblements de terre, les bêtes sauvages désolaient tout dans le pays, vers le milieu du cinquième siècle, et les ravages allaient toujours en augmentant, jusqu'à ce que, la nuit de Pâques de l'an 469, pendant que tout le peuple de Vienne était assemblé dans la grande église avec S. Mamert son évêque, le feu prit à la maison-de-ville, qui était un édifice magnifique. Le service divin fut abandonné, et le saint évêque demeura seul devant l'autel, où il fit cesser tout d'un coup l'embrassement par la force de sa prière. Le peuple étant revenu à l'église pour continuer l'office divin, S. Mamert lui déclara que pendant l'alarme il avait conçu et voué à Dieu des rogations, c'est-à-dire des litanies ou supplications qui devaient consister en une procession solennelle accompagnée de jeûnes et de prières publiques. On choisit pour cet effet les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension, et la première station se fit à une église peu éloignée des murs de la ville. Cet exemple fut bientôt suivi; et, si l'on en croit S. Avit de Vienne et S. Césaire d'Arles, l'observance des rogations se trouvait établie presque par toute la terre dès la fin du cinquième siècle. Le premier concile d'Orléans, tenu l'an 511, en fit un décret exprès. Charlemagne et Charles le Chauve défendirent à leur peuple de travailler ces jours-là. On voit par le concile de Girone, assemblé en 517, que les Rogations avaient déjà passé en Espagne, et qu'elles s'y faisaient, non le lundi, le mardi et le mercredi de devant l'Ascension, mais le jeudi, le vendredi et le samedi d'après la Pentecôte. Elles ne furent point reçues à Rome avant la fin du huitième siècle, sous le pape Léon III; et l'on doit regarder comme une addition faite au Sacramentaire de S. Grégoire, ce qu'on en trouve entre le cinquième dimanche d'après Pâques et la veille de l'Ascension, pour l'office des trois processions, et des trois messes, que l'on a depuis destiné pour ces trois jours.

L'obligation de chômer et de jeûner a subsisté quelque temps; mais elle n'a été ni universelle, ni de longue durée.

Les Rogations étaient observées en Angleterre avant le schisme, et l'on dit qu'il y en reste encore des vestiges, et que, dans bien des paroisses, c'est la coutume d'en faire le tour en se promenant pendant les trois jours qui précèdent l'Ascension.

Les Grecs et les Orientaux n'ont point de rogations ni rien qui en approche. Le jeûne de trois jours qu'ils observent dans quelques-unes de leurs églises, entre l'Épiphanie et le carême, se fait sans litanies ou processions ¹.

ROIS (LIVRES DES).

Nous avons dans nos Bibles quatre livres qui portent le nom de livres des Rois. Anciennement dans les bibles hébraïques, ils n'en faisaient que deux, dont l'un portait le nom de Samuel, et l'autre celui des Rois ou des Règnes. A présent dans les exemplaires, soit hébreux, grecs ou latins, il y a quatre livres, dont les deux premiers portent dans l'hébreu le nom de Samuel, et les deux autres, celui des Rois. Les Grecs les citent sous le nom de livres des Règnes, et les Latins sous celui de livres des Rois.

ROSE D'OR.

C'est un bouquet de roses d'or composé d'une dizaine de fleurs contenues dans un vase d'une forme très élégante et d'un riche travail, que le Pape bénit immédiatement avant la messe du quatrième dimanche de Carême.

Avant la messe, la rose d'or est exposée dans la sacristie de la chapelle Sixtine, sur une table, entre deux cierges. Lorsque le S. Père se rend à la chapelle pour assister à la messe, la Rose d'or lui est présentée par le dernier clerc de la chambre. Le Souverain-Pontife, en anbe et en étole, met l'encens dans l'encensoir que lui offre le premier cardinal-prêtre, prononce quelques versets et récite une des plus belles oraisons de la liturgie catholique. Il dépose ensuite dans la rose qui forme le cœur du bouquet, du baume du Pérou et du musc, puis il l'asperge d'eau bénite et l'encense. Le clerc de la chambre reprend alors la rose et la porte devant le Pape jusque dans la chapelle, où elle est placée sur l'autel, au-dessous de la croix, sur un voile de soie rose brodé d'or. Elle y reste exposée pendant toute la messe, et elle est ensuite rapportée dans la sacristie par le même clerc de la chambre.

La rose d'or est envoyée à un souverain, ou plus ordinairement à une reine catholique. Lorsqu'elle ne reçoit aucune destination dans le courant de l'année, elle est bénie de nouveau

¹. S. Avit, *homil. de roquat.* S. Césaire, *serm.* 37, et *homil.* 33. S. Grégoire de Tours, *Hist.*, l. 2. c. 34.

l'année suivante et on ne la remplace que lorsqu'elle a été remise à quelque princesse. (Mgr BARBIER DE MONTAULT, *L'Année liturgique à Rome*).

ROME.

Dans les derniers temps, il y aura une montagne préparée pour la maison du Seigneur sur le haut des monts, et elle s'élèvera au-dessus des collines, et toutes les nations y accourront en foule, et une multitude de peuples y viendront, en disant : Allons, montons à la montagne du Seigneur et à la maison du Dieu de Jacob; et il nous enseignera ses voies, et nous marcherons dans ses sentiers, parce que la loi sortira de Sion, et la parole du Seigneur sortira de Jérusalem. Il jugera les gentils, et il convaincra d'erreurs une multitude de peuples. Ils forgeront de leurs épées des soes de charrues, et de leurs lances des faux. Une nation ne tirera plus l'épée contre une autre, et ils ne s'exerceront plus à combattre. Maison de Jacob, venez; et marchons dans la lumière du Seigneur, car vous avez rejeté votre peuple, la maison de Jacob, parce qu'ils ont été remplis comme autrefois (d'iniquités); ils ont eu des augures comme les Philistins, et ils se sont attachés à des enfants étrangers. » (Isaïe, chap. II, v. 2 à 6).

Telle est la prophétie d'Isaïe faite vers la fondation de Rome, 752 avant Jésus-Christ. Elle ne trouve pas son application chez les Juifs, mais elle a son accomplissement dans l'Eglise, à Rome ¹.

Rome est cette maison du Seigneur; mais elle ne l'est que par la Papauté. Cette vérité semble particulièrement ressortir de l'aperçu historique qu'un vaillant chrétien, le D^r Augustin Canron (d'Avignon) ², a placé comme introduction en tête d'une traduction de l'*Annuario pontificio* pour 1869. C'est pourquoi nous le reproduisons ici.

« Ce ne sont pas tant les fastes de Rome païenne que ceux de Rome chrétienne que nous allons dérouler; car, depuis le commencement de notre ère, à quelque époque que l'on veuille étudier Rome, son histoire serait inintelligible, si on la considérait abstraction faite de l'histoire de la Papauté.

» Que nous importe, d'ailleurs, à nous, enfants de Dieu et de l'Eglise, que Romulus et Remus aient eu pour père un fleuve, pour mère une Vestale, pour sauveur un berger, pour nourrice une louve? Il nous suffit de savoir que Rome a été fondée 752 ans avant Jésus-Christ, et qu'au moment où le Fils de l'Eternel naissait à Be-

¹. On peut voir le développement de cette interprétation dans les *Analecta juris pont.*, Série XXIII, col. 1 à 15.

². Pie IX qui honorait d'une estime toute particulière ce fervent catholique, l'avait décoré de l'ordre de S. Grégoire le Grand.

thlém d'une Vierge sans tache, l'Empire romain, à l'apogée de sa puissance, avait Auguste à sa tête et s'étendait sur tout le monde.

« I. — Avant de se donner un empereur, Rome avait vu bien des pouvoirs se succéder dans ses murs; elle avait été le théâtre de révolutions de toute espèce, et des guerres sans nombre avaient porté au loin le prestige de son nom et la valeur de ses armes. Pendant près de deux cents ans, elle avait été gouvernée par des Rois qui, de simple bourgade qu'elle était dans le principe, l'avaient élevée au rang de ville, en adjoignant à son étroite enceinte sept collines des alentours.

» Puis, elle s'était érigée en république avec trois ordres de citoyens (sénateurs, chevaliers et plébéiens). Ses consuls, qu'elle renouvelait tous les ans, exerçaient l'autorité suprême; ils ne la cédaient, dans les circonstances critiques, qu'au dictateur nommé temporairement par le Sénat.

» En vain les peuplades voisines, Etrusques, Latins, Volsques, Véiens, Samnites, s'étaient-ils opposés à son ambition naissante; en vain, les Gaulois, et après eux Pyrrhus, avaient-ils quatre fois envahi son territoire; en vain, durant plus d'un siècle, la reine des mers, la fière et opulente Carthage avait-elle essayé de lutter contre elle. Elle avait forcé, elle, toutes les barrières, surmonté tous les obstacles et triomphé de tous les ennemis.

» La Macédoine, la Grèce, l'Espagne et la Numidie tombèrent ensuite successivement sous sa domination; les Cimbres et les Teutons furent taillés en pièces par ses armées; et tous les troubles qui éclatèrent dans son sein (guerre de Marius et de Sylla, révolte des esclaves, conjuration de Catilina), furent promptement réprimés et ne portèrent pas plus atteinte à sa prospérité qu'à sa grandeur.

» Les faisceaux consulaires allaient se désunir et se rompre, lorsque les discordes, issues d'un double triumpvirat, lui firent enfin choisir un maître. Octave, le fils adoptif de Jules César, posa sur son front la couronne impériale. Il prit le nom d'*Auguste*, afin de rehausser l'éclat et la majesté de sa pourpre souveraine; il pacifia l'univers; il reforma les lois constitutives du pouvoir; il fit fleurir les beaux-arts et les lettres, et, en mourant, il put se glorifier de laisser *toute de marbre* la ville qu'il avait trouvée *toute de brique*.

» Sous le règne de Claude, son troisième successeur, de stupide mémoire, Pierre, le prince des Apôtres, arriva à Rome : c'était en l'an 42 de notre ère. Il descendit non loin du quartier

juif, en face du mont Esquilin, et s'établit, en qualité de chef de la religion chrétienne, dans la maison du sénateur Pudens.

» Jusqu'à l'époque où, par un dessein secret de la divine Providence, le siège du gouvernement fut porté à Constantinople, Rome compta cinquante-deux empereurs, dont plusieurs, comme Néron, comme Dèce, comme Dioclétien, furent des monstres de cruauté et se signalèrent par leur rage féroce contre les premiers chrétiens.

» Pendant ce temps, trente-deux Pontifes montèrent sur la chaire apostolique; vingt-neuf y moururent pour la défense de la foi, et avec eux des milliers de fidèles arrosèrent de leur sang les places et les rues de la cité des Césars.

» On sait par quelles voies mystérieuses l'empereur Constantin fut amené à accorder la paix et la liberté à l'Eglise. Lorsqu'il se vit débarrassé de ses compétiteurs et de ses rivaux, il transféra le siège de l'Empire à Byzance, s'effaçant, pour ainsi dire, devant la royauté de l'Eglise et laissant Rome aux Souverains-Pontifes; car, si l'on en excepte son fils Constance, Julien l'Apostat, Théodose le Grand et Justinien le Juriste, qui firent, chacun à leur manière, sentir l'autorité impériale à la ville de Rome, quel est celui des successeurs de ce prince qui put y commander plus en maître que le successeur du pauvre pêcheur de la Galilée?

» Les figures des Népotien, des Jovien, des Valens, des Arcadius, des Marcien, des Zénon, des Phocas, des Héraclius et des Léonce pâlissent en présence des grandes, des imposantes figures de S. Damase I^{er}, de S. Innocent I^{er}, de S. Léon-le-Grand, de S. Gélase I^{er}, de S. Symmaque, de S. Agapit, de S. Pélage, de S. Grégoire II, de S. Grégoire III, d'Etienne II, d'Adrien I^{er} et de S. Léon III.

» Quand le joug de Byzance se fait trop lourdement sentir à Rome, n'est-ce point le Pape qui plaide en faveur des opprimés? Quand les Huns d'Attila s'avancent sur Rome pour la réduire en cendres et passer ses habitants au fil de l'épée, n'est-ce point le Pape qui marche à la rencontre de leurs hordes farouches, qui les arrête dans leur course, qui leur fait rebrousser chemin? Qui est-ce qui adoucira les Vandales, et qui civilisera les Goths, lorsque ces barbares se seront installés dans Rome? Le Pape, toujours le Pape.

Le Pape se posera en réconciliateur entre Dieu et les hommes, lorsque la peste sèmera dans Rome l'épouvante et la mort, et, à la prière du Pape, l'Ange exterminateur, au haut du Mau-

solée de l'empereur Adrien, remettra son glaive dans le fourreau. Le Pape protestera pour les Romains contre les exactions des Lombards, et il prendra dans les trésors de l'Eglise de quoi éloigner de Rome ces barbares, avides d'argent et ne respirant que rapines. Le Pape résistera jusqu'à la mort, jusqu'à la mort dans l'exil, à la tyrannie que l'exarque de Ravenne voudra faire peser sur Rome. Le Pape appellera les Francs à la délivrance de Rome menacée de tous côtés, et le chef des Francs répondra à sa demande que « ni l'empereur de Constantinople, ni le roi des Lombards n'ouvrira, sans sa » permission, le tombeau de S. Pierre. »

» C'est ainsi que la Papauté, par ses bienfaits, par son initiative, par son influence, acquérait cette souveraineté à laquelle l'épée victorieuse des Pépin et des Charlemagne allait donner une éclatante consécration. De la sorte, comme le dit Gibbon, Rome, après avoir perdu ses légions et ses provinces, voyait sa suprématie rétablie de nouveau par le génie et la fortune des Papes¹; car, suivant la parole de S. Grégoire II à Léon l'Isaurien, les Pontifes étaient alors comme un mur inébranlable, comme un double rempart, comme des arbitres de paix et des modérateurs entre l'Orient et l'Occident.

» Quand Simon-Pierre, couvert de misérables haillons et chaussé de méchantes sandales, entra à Rome en l'an 42 par la porte d'Ostie, qui aurait dit qu'un homme à l'extérieur si chétif et si pauvre devait transformer le monde, et que, sept siècles plus tard, son quatre-vingt-dix-huitième successeur était appelé à s'asseoir sur le trône d'Auguste? Assurément, telles n'étaient point les pensées de ceux qui le rencontrèrent alors sur leur route.

» II. — C'est de Paul I^{er}, frère et successeur d'Etienne III, que date l'indépendance politique du Saint-Siège, de la ville de Rome, par conséquent. Jusqu'à lui, les Papes, par un culte peut-être exagéré pour les vieux souvenirs, notifièrent à l'empereur de Byzance leur avènement au Pontificat suprême. Mais, en 757, le monarque grec n'avait plus ni représentant à Rome, ni exarque à Ravenne; à peine existait-il une ombre de son pouvoir à l'extrémité de la Péninsule, dans la Calabre et dans la Pouille.

» Depuis longtemps les Souverains Pontifes tenaient le premier rang à Rome; ils y avaient une milice à leurs ordres; ils y faisaient battre monnaie à leur coin et à leur effigie. « C'est vous, » écrivait à Jean II l'illustre Cassiodore, le premier ministre des rois Théodoric et Ala-

ric, deux cents ans avant l'époque dont nous parlons, « c'est vous qui êtes le gardien et le » chef du peuple chrétien; sous le nom de Père, » vous dirigez tout; la sécurité publique dépend » de votre puissance et de votre renommée. » Nous n'avons qu'une faible part de sollicitude » et d'autorité dans le gouvernement de l'Etat; » vous l'avez tout entière. »

» Il n'est donc pas étonnant que Paul I^{er} se soit cru dispensé, en montant sur la chaire apostolique, de reconnaître une suzeraineté qui n'avait plus sa raison d'être. Il n'écrivit qu'au roi de France, et encore lui écrivit-il en roi. « Te- » nez pour certain, lui dit-il, que nous persévé- » rerons avec notre peuple dans l'alliance que » notre frère a conclue avec vous. »

» Pépin méritait bien, en effet, cette marque de déférence : à la tête de ses Francs, il avait par deux fois passé les Alpes pour châtier les Lombards de leurs hostilités continuées contre Rome et la Papauté, et il avait donné, en toute propriété, à l'Eglise romaine vingt-deux villes qu'il avait conquises sur eux.

» A S. Paul I^{er} succéda Etienne IV; à Etienne IV, Adrien I^{er}, et à Adrien I^{er}, S. Léon III. Sous ces deux derniers Pontifes, Charlemagne, héritier de la puissance de son père Pépin et de son zèle pour les intérêts du Saint-Siège, franchit, lui aussi, les monts avec son armée, afin de mettre à la raison l'ambition et la tyrannie sans cesse renaissantes des Lombards; il vint quatre fois à Rome, et là, en échange des donations de son père, qu'il confirma solennellement au Pape et qu'il accrut d'une manière considérable, il reçut des mains mêmes du Pontife, sur le tombeau de S. Pierre, sans l'avoir demandée, sans l'avoir désirée, la couronne impériale d'Occident.

» Ceci se passait la première année du ix^e siècle. Plût au Ciel que les princes, qui se glorifièrent dans la suite de ceindre le glaive du grand empereur et de porter son sceptre, se fussent souvenus que Charlemagne avait juré, au nom du Christ, devant Dieu et le bienheureux Apôtre Pierre, d'être le protecteur et le défenseur de la sainte Eglise Romaine dans toutes ses nécessités! Mais n'anticipons point sur l'ordre des événements, et, avant de raconter comment, au moyen-âge, Rome fut le théâtre d'une lutte longue et terrible entre l'Empire et le Sacerdoce, disons qui la sauva de la ruine dont la menacèrent si souvent les farouches sectateurs de Mahomet.

» Refoulés en Espagne par l'épée victorieuse de Charles Martel, les Sarrazins d'Afrique résolurent de se frayer, par la péninsule italienne, un chemin jusqu'au cœur de l'Europe. Mais la

¹ GIBBON, *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, tom. X, page 308.

valeur indomptable de Pépin le Bref et la renommée guerrière de Charlemagne leur firent ajourner indéfiniment ce projet ; ils redoutaient de se trouver sur le champ de bataille en face des hommes dont ils avaient, à leurs propres dépens, fait connaissance dans les plaines de Tours. Cependant, lorsqu'ils virent que le fils et le petit-fils de Charlemagne n'avaient hérité que de son trône, et non de sa vigueur et de sa fermeté, ils crurent le moment favorable pour réaliser leur funeste dessein.

» Ils se mettent en mer, abordent aux rivages de l'Italie, et, grâce à l'épouvante qu'ils font marcher devant eux, ils arrivent, presque sans coup férir, jusque sous les murs de Rome, dont le Pape Sergius II vient fort heureusement d'achever les fortifications d'enceinte. Ils ont beau ravager la campagne romaine, piller les bourgs et les châteaux d'alentour, incendier les basiliques des Saints Apôtres qui se trouvaient à cette époque en dehors de la ville ; Rome, défendue par son Pontife, S. Léon IV, ne leur ouvre point ses portes et, par sa résistance à toute épreuve, lasse leur courage et fait échouer leurs efforts.

» Quand ils eurent levé le siège et regagné la haute mer par les bouches du Tibre, S. Léon se hâta d'entourer de murailles la basilique de S. Pierre et toutes ses dépendances. De cette façon prit naissance la portion de la Ville-Eternelle, qu'on appela longtemps la *Cité léonine*, à cause de son fondateur, et qui forme aujourd'hui, sous le nom de *Bourg* ou de *Borgo*, le quatorzième des quartiers de Rome. Aussi, lorsque, trente-six ans plus tard (en 884), ces barbares revinrent à la charge, trouvèrent-ils une barrière nouvelle, plus infranchissable encore que la première.

» Ils se contentèrent alors de dévaster l'*Agro Romano* ; mais leurs ravages eurent, cette fois, des conséquences désastreuses et occasionnèrent dans Rome une famine comme on n'en vit guère dans la suite des siècles. Pendant toute la durée du fléau, Etienne VI pourvut à la subsistance de son peuple : dans sa charité, il vendit jusqu'aux vases sacrés des églises pour acheter du blé, et il acquit par là au Souverain Pontificat de nouveaux droits à la reconnaissance des Romains.

» Trente ans après (en 915), les Sarrazins repareurent encore sur le sol italien. Le souvenir des malheurs et des calamités dont ils avaient été précédemment la cause, était peu fait pour exciter le courage de la population romaine. Mais il y avait dans ses rangs un homme qui ne partageait point la panique générale. Cet

homme était le Pape Jean X : doué de cette énergie qui fait les héros, Jean X monte à cheval, rassemble ses soldats intimidés, et court, à leur tête, tailler en pièces, sur les bords du Garigliano, l'armée des infidèles.

» Malheureusement, il faut le dire, Jean X fut le seul homme vraiment digne de ce nom que le x^e siècle vit monter sur la chaire de Pierre. Pendant près de cent ans, la turbulence et les intrigues des feudataires du Saint-Siège réduisirent la Papauté à une honteuse servitude, et Rome ne fut plus que le théâtre de cabales de toute espèce.

» L'empereur Othon I^{er}, sur le front duquel Jean XII, en l'appelant à l'affranchissement de l'Eglise, posa la couronne de Charlemagne, fit cesser ce triste état de choses, il est vrai ; mais, en même temps, il crut devoir placer le Pontife et la Ville-Eternelle sous sa tutelle et sous sa dépendance.

» Telle fut l'origine des prétentions inqualifiables et exorbitantes que les successeurs de ce monarque émirent à l'égard des successeurs de Jean. Nommer Othon III, Henri III, et surtout Henri IV et son fils Henri V, c'est rappeler plus d'un siècle de querelles qui désolèrent Rome aussi bien que l'Eglise de Jésus-Christ.

» III. — Il fallut le fier génie de S. Grégoire VII pour forcer l'empereur à reconnaître la suzeraineté du Saint-Siège, et encore son amour pour la justice et son aversion pour l'iniquité valurent-ils à ce Pape l'insigne honneur de mourir exilé à Salerne. Il fallut ensuite l'influence que donnaient à Calixte II l'origine princière et les alliances royales de sa famille pour faire rendre au Pontife romain son droit d'investiture et ramener ainsi la paix.

» Puis arrivèrent les Croisades, pendant lesquelles Rome devint de nouveau la capitale et la maîtresse de l'univers. Innocent III, l'un des Papes qui vécurent à cette époque, gouverna en roi le monde entier : il cassa les institutions républicaines que l'ambition d'Arnaud de Brescia avait arrachées à la faiblesse d'Innocent II ; il reprit la prépondérance dans le gouvernement de Rome ; il rétablit le trône impérial à Constantinople ; il créa de sa propre autorité un empereur d'Allemagne ; il humilia Philippe-Auguste, roi de France ; il punit le roi d'Angleterre, Richard *Cœur-de-Lion*, et il poussa la catholicité tout entière à une troisième guerre d'outre-mer. Seulement, comme l'oiseau qui réchauffe sous son aile et fait éclore par sa chaleur les œufs d'un immonde reptile, il éleva, à l'ombre du sanctuaire, un des plus terribles ennemis qu'ait eus la puissance pontificale ; nous

voulons parler de cet empereur Frédéric II, contre lequel combattit si vaillamment Grégoire IX, et que dut excommunier Innocent IV au premier concile de Lyon.

» Ce dernier acte de l'omnipotence du Pape mit fin à la lutte qui existait, depuis près de deux siècles, entre le Sacerdoce suprême et l'Empire, et les quatre ans de pontificat du bienheureux Grégoire X furent pour Rome ce qu'avaient été jadis pour elle les quarante-cinq ans de règne d'Auguste, une ère de paix et de prospérité. Mais cette paix, cette prospérité ne furent pas de longue durée.

» Les démêlés des Empereurs avec les Papes n'étaient point passés inaperçus aux yeux des populations italiennes : les unes avaient, sous la dénomination de *Guelfes*, pris fait et cause pour l'Eglise; les autres, sous le nom de *Gibelins*, soutenaient, au contraire, les prétentions impériales, à tel point que l'on ne voyait que divisions et discordes du pied des Alpes à l'extrémité du golfe de Tarente. Rome elle-même n'avait pu se soustraire à la contagion générale, et l'esprit de faction, grâce à la rivalité de deux familles puissantes (celle des Orsini ou des Ursins et celle des Colonna) y régnait comme dans son centre.

» Tant que vécut le bienheureux Grégoire, les deux partis se contentèrent de se surveiller réciproquement : il en fut de même sous les trois Pontifes que l'année 1276 vit si rapidement se succéder. Mais, l'an d'après, à l'avènement de Nicolas III qui appartenait à la maison des Orsini, ceux-ci parvinrent tout de suite au premier rang, et ils y restèrent sous Martin II et Honorius IV. Les Colonna, cependant, ne tardèrent pas à reprendre la prépondérance; Nicolas IV leur fut favorable sur tous les points et revêtit deux d'entre eux de la pourpre romaine.

» Les bonnes grâces du Pape pour leurs rivaux irritèrent les Orsini, dont les animosités ne connurent alors plus de bornes. Il s'ensuivit des actes inouïs d'hostilité, des scènes épouvantables de vengeance; Rome ne fut qu'un foyer de conspirations, d'émeutes, d'incendies et d'assassinats, surtout pendant les deux ans d'interrègne auxquels donna lieu la mort de Nicolas IV, et durant les cinq mois de l'administration sénile de S. Pierre-Célestin.

» De pareils désordres ne doivent point surprendre, si l'on songe à l'incroyable mobilité des Romains et à l'existence simultanée et séculaire, au sein de leur cité, de trois éléments politiques. Ces trois éléments, représentés par l'Eglise, par la noblesse et par le peuple, eu-

rent chacun le dessus. Tant que les monarques francs firent sentir leur influence dans Rome, la Papauté domina; puis, au x^e siècle, une oligarchie turbulente, basée sur la féodalité, annihila l'autorité pontificale et fut, à son tour, absorbée elle-même par la démocratie, lorsque, débarrassée de la suzeraineté impériale et soulevée par les excitations de tribuns de carrefours et d'orateurs de bornes, la population romaine arracha à ses maîtres l'abolition de la dignité préfectorale et le rétablissement du sénat conservateur.

» A la fin, la Papauté eut raison de ses rêves et de ces velléités d'indépendance républicaine. Ce ne fut point, toutefois, sans difficulté; car il lui fallut pour cela lutter un demi-siècle contre des tendances que certains souvenirs d'un passé glorieux ne semblaient que trop autoriser. Il lui fut même impossible de relever la charge de préfet; elle ne put qu'en rétablir le nom, et elle dut en abandonner les droits à un magistrat qui, sous le titre de *Sénateur*, réunissait dans son individualité puissante tous les pouvoirs des anciens *Pères Conscrits*.

» Comme on le pense bien, les Orsini et les Colonna se disputèrent très souvent les honneurs du sénatoriat, tant pour eux-mêmes que pour leurs créatures. Cette importante dignité fut pour eux un nouveau sujet de discorde, à tel point que, plusieurs fois, afin de faire cesser leurs conflits et leurs querelles, le Souverain Pontife dut se faire élire lui-même *Sénateur* à vie, ou conférer à un prince étranger les prérogatives sénatoriales.

» Les châtimens exemplaires que leur félonie valut aux Colonna de la part de Boniface VIII, au lieu de mettre un terme à la lutte, ne servirent au contraire qu'à l'invétérer et à l'accroître. Ils vinrent même en aide à Philippe le Bel, qui trouva dans les Colonna des auxiliaires fougueux et zélés pour toutes ses tentatives criminelles contre l'inflexible et magnanime Pontife; celui, en effet, de ses émissaires qui se montra le plus brutal, le plus impie, le plus cruel à l'égard de Boniface, son captif à Agnani, fut ce Jacopo Colonna que son humeur intraitable et brouillonne avait si justement fait surnommer *Sciarra* (la dispute). On comprend, après cela, que le bienheureux Benoît XI n'ait pas fait long séjour à Rome, et qu'il soit allé mourir à Pérouse.

» C'est à Pérouse également que se réunit le conclave qui lui donna un successeur. Après dix mois de pourparlers, d'hésitations électorales, de discussions interminables, les cardinaux élurent, quoique absent, l'archevêque de Bordeaux,

Bertrand de Got, qui ne comptait point dans leurs rangs.

» IV. — A la nouvelle de son élection, le prélat prit le nom de Clément V et manda aussitôt en France le Sacré-Collège pour la cérémonie de son couronnement. « Bientôt nous verrons le Rhône, s'écria le vieux Rosso Orsini, doyen des cardinaux ; mais si je connais bien les Gascons, le Tibre de longtemps ne reverra les Papes. »

» Il ne se trompait point : Clément V avait déjà décidé de rester en France. On a donné pour causes de cette résolution l'amitié qu'avait pour lui Philippe le Bel et son attachement trop sensible pour sa patrie ; mais les troubles qui agitaient alors l'Italie et Rome en particulier, comme nous venons de le voir, sont un motif suffisant pour excuser sa répugnance à passer les monts.

» Après son couronnement qui eut lieu à Lyon, Clément V parcourut, pendant plus de trois ans, les diverses provinces et les principales villes du royaume très chrétien. Enfin, il partit, en 1309, pour Avignon, où il fixa sa résidence, et pendant près de soixante-dix ans, six pontifes français se succédèrent après lui dans cette ville, savoir : Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI.

» Les Italiens n'ont pu pardonner à Clément V d'avoir préféré *les rives sauvages du Rhône aux bords fortunés du Tibre* : ils gardent un souvenir amer des années que les Papes passèrent à Avignon, et ils ne craignent pas de les comparer aux soixante-dix ans de la captivité de Babilone.

» Il est vrai que, privée de la présence des Souverains Pontifes dans ses murs, la ville de Rome tomba bientôt dans un triste état de délabrement, d'humiliation et de misère. Le chiffre de ses habitants descendit à trente-trois mille ; quelques-uns disent à dix-sept mille.

» Ses monuments n'étalèrent plus que le navrant aspect de leurs ruines et de leurs mutilations. Non contents de spolier les temples, de se partager la fortune publique et les honneurs de la magistrature, des hommes turbulents et séditieux avaient, au dire de Pétrarque, formé une ligue inhumaine contre des ponts, des remparts, des pierres innocentes. Après avoir vu les palais qui naguère appartenaient à d'illustres héros s'érouler sous les coups réunis du temps et de la violence, après avoir assisté à la chute des arcs-de-triomphe pour lesquels leurs pères avaient versé leur sang, ils ne rougissaient pas de trafiquer de leurs débris ¹.

1. *Petrarch. Epist. hortator ad Nicol. Laurent.*

» Des révolutions, des émeutes, des troubles de toute sorte s'accomplirent dans l'enceinte de cette malheureuse cité que ses magistrats avaient placée sous l'autorité du roi des Deux-Siciles : la force s'y substituait au droit ; le sang coulait à flots chaque jour, et l'on n'y était pas plus en sûreté que dans une caverne de voleurs. La souveraineté napolitaine fit bientôt place dans ses murs à la tyrannie de ses barons, puis à celle d'aventuriers qui, à l'exemple de Rienzi, posaient en autocrates et en despotes.

» A la vue des malheurs auxquels était en proie la ville apostolique en l'absence des Papes, Grégoire XI reporta le Saint-Siège à Rome, au milieu de l'allégresse générale, la cinquième année de son pontificat, le 17 janvier 1377. Il y mourut le 27 mars de l'année suivante.

» A peine la pierre tumulaire avait-elle couvert ses dépouilles mortelles que les bannerets du quartier de *Sainte-Marie-la-Neuve* vinrent haranguer, dans cette église même, les cardinaux qui avaient assisté aux funérailles du Pontife. Ils représentèrent au Sacré-Collège que la nomination de Papes français était la cause des maux de l'Italie, et que, pour les terminer, il convenait de mettre, pour cette fois au moins, la tiare sur la tête d'un Italien. Les cardinaux se bornèrent à répondre qu'ils agiraient suivant l'impulsion de leur conscience, et, dès le 7 avril, ils se retirèrent, au nombre de seize, dans le palais Saint-Pierre, pour entrer en conclave.

» Le peuple accourut aussitôt vers le palais ; le cri « *Romano lo volemo*, nous le voulons Romain, » mêlé aux plus féroces menaces et aux plus grossières injures, ne cessa de retentir sous les fenêtres des cardinaux pendant vingt-quatre heures. Le lendemain, le tumulte n'était point apaisé. Alors les cardinaux, effrayés de cette émeute populaire qui grandissait à chaque instant, et protestant contre les violences dont ils étaient l'objet, se hâtèrent de procéder à l'élection : ils élurent Barthélemy Prignano.

» Le nouveau Pape, qui prit le nom d'Urbain VI, était napolitain, partant très attaché à l'Italie et peu disposé à transférer encore le Saint-Siège à Avignon ; aussi, quelques mois après, s'étant donné rendez-vous à Fondi, dans la terre de Labour, les cardinaux déclarèrent-ils que son élection était nulle, à cause de la pression exercée sur le conclave par la populace romaine. Ils élurent en conséquence un autre Pape, qui était d'origine française, et qui déclara vouloir s'appeler Clément VII.

» Dès ce moment, l'Eglise se partagea en deux obédiences : l'une resta fidèle à Urbain VI, qui continua à résider dans Rome, l'autre reconnut

Clément VII, qui alla s'établir à Avignon. Les deux Pontifes eurent chacun des successeurs; il en est même un qui eut deux successeurs à la fois; ce qui ne servit qu'à prolonger le schisme et à lui donner quarante ans de durée.

» Qu'on juge de l'état de la catholicité pendant cette lamentable période. Heureusement, ainsi que le remarque un auteur moderne, « la multiplicité des obédiences ne détruisit pas le principe d'unité, attendu que toutes les Eglises reconnaissaient également comme article de foi » qu'il n'y a qu'une seule Eglise romaine et un » seul Souverain Pontife, successeur de Pierre, » qui était pour chacune d'elles le Pontife de son » obéissance ¹. »

« Ajoutons avec S. Antonin de Florence que, » pendant toute la durée du schisme, il y eut » dans les deux partis des hommes très versés » dans les Saintes Ecritures et dans les sacrés » Canons, comme aussi des hommes très religieux, et, qui plus est, illustres par leurs miracles. L'on ne put jamais décider cette » question, sans laisser des doutes dans les » meilleurs esprits; en effet, si, d'après ce texte » de S. Jean, au chapitre XI de son Evangile: » *Il n'y aura qu'un seul troupeau et un seul pasteur,* » il est nécessaire de croire qu'il n'y a qu'une » seule Eglise catholique, et non plusieurs, ainsi » qu'un seul pasteur de cette Eglise, le Vicaire de » Jésus-Christ; il n'est point toutefois besoin pour » le salut, s'il arrivait pendant un schisme que » plusieurs Pontifes fussent créés ou nommés » en même temps, de croire que celui-ci ou celui-là a été nommé canoniquement; il suffit d'en reconnaître un. Quel est celui qui a été élu » selon les Canons? Nul n'est pas plus tenu de » le savoir que le droit canon lui-même, mais » en cela les peuples peuvent suivre l'exemple » de leurs ancêtres ou de leurs prélats ². »

» A la fin, touchés des maux qu'une pareille division causait à toute l'Eglise, les cardinaux des trois obédiences provoquèrent la réunion d'un concile à Constance. Là, Grégoire XII et Jean XXIII abdiquèrent leurs prétentions à la triple couronne, Pierre de Lune fut déposé, et d'un consentement unanime Martin V se vit élu Souverain Pontife par l'Assemblée et accepté comme tel par la chrétienté tout entière.

» Que devint Rome pendant ces quarante années de si douloureuse mémoire? Il est facile de le deviner. Privée presque toujours de la présence du Pape, que les attaques incessantes de ses compétiteurs obligeaient le plus souvent

à errer de province en province pour solliciter tantôt une défense et tantôt un abri, cette ville infortunée se trouva plus que jamais en proie aux rivalités des anciennes factions qui, aux horreurs des discordes intestines, ne craignirent pas d'ajouter l'appel à des armes étrangères. En effet, après les Bretons qui, soldés par l'antipape Clément VII, au début du schisme, restèrent quelque temps en possession de la cité Léonine, et qui, du haut du château Saint-Ange, semèrent dans les autres quartiers de la ville le carnage et la désolation, vinrent les *condottieri* napolitains du roi Ladislas: ceux-ci, par cinq fois, s'installèrent dans Rome, fomentant l'émeute, excitant la révolte et ravissant par lambeaux son pouvoir temporel à l'Eglise. C'est ainsi que la fin du XIV^e siècle et le commencement du XV^e furent pour Rome une période plus triste et plus funeste que les soixante-dix ans passés par les Papes à Avignon.

» V. — A Martin V succédèrent des Pontifes dont le nom vivra éternellement dans le souvenir des hommes. C'est Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, qui s'appliquèrent à relever les ruines que tant de révolutions avaient entassées dans Rome.

» C'est Jules II (Julien de la Rovère), pontife, général d'armée et roi tout ensemble, qui protégea contre quelques prélats schismatiques les droits de l'autorité, défendit dans un Concile les enseignements apostoliques, courut armé de pied en cap les hasards des batailles, entra par la brèche dans les places fortes et les citadelles, tint tête à Louis XII, inspira le Bramante, devina Michel-Ange et fit sortir de la terre, où ils avaient été enfouis par les siècles, les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Rome doit beaucoup à ce Pape; elle lui doit même tant qu'en plein conclave, les cardinaux ne craignirent point d'applaudir le bibliothécaire de la sainte Eglise, Thomas Inghirami, lorsqu'il s'écria dans son Oraison funèbre de ce Pontife: « Cette ville, » naguère si pauvre, si mesquine, il en a fait quelque chose de grand, de magnifique, de splendide, digne en tout du nom qu'elle porte ¹. »

» C'est enfin Léon X, le noble rejeton des Médicis, le fils de Laurent le Magnifique, qui donna, comme Auguste, son nom à son siècle, et, comme Auguste aussi, rendit Rome la merveille de l'univers.

» Après eux parut Clément VII, cousin de Léon X: justement alarmé de l'humeur belliqueuse et envahissante de Charles-Quint, il forma, avec la France, l'Angleterre, la Suisse et les républiques italiennes, la Sainte Ligue contre

1. CHRISTOPHE. *Histoire de la Papauté pendant le XIV^e siècle.* tom. III.

2. *Hist. Eccl.*, titre 22, part. 8.

1. *Hist. Eccl.*, titre 22, part. 3.

l'ambitieux empereur; il vit tomber Rome aux mains des troupes impériales qui s'y livrèrent à mille excès; il fut bloqué au château Saint-Ange et ne recouvra qu'à prix d'or sa délivrance.

» Puis furent élus : S. Pie V, qui provoqua, comme Pie II, une nouvelle levée de boucliers contre l'Islamisme, et qui, par ses prières, obtint à l'armée catholique le triomphe naval de Lépante; — Sixte-Quint, qui, de pauvre gardien de pourceaux, devenu p^âteur souverain des âmes, montra que c'est le caractère et non le trône qui fait les grands papes et les grands rois; — Paul V, de l'illustre famille des Borghèse, qui termina la Basilique Vaticane et grava son nom immortel au faite de ses portiques; — Urbain VIII, qui, durant les vingt-un ans de son pontificat, sembla donner à la ville de Rome un avant-goût des fêtes du Paradis par son zèle pour la glorification des Saints; — Benoit XIV, le plus savant peut-être de tous les Souverains Pontifes, et tant d'autres qu'il serait trop long de nommer ici et qui tous méritèrent si bien de Rome, ainsi que nous le verrons bientôt.

» Mais pourquoi faut-il qu'en terminant ce rapide aperçu sur le passé de la ville éternelle, nous ayons à gémir de nouveaux attentats consommés sur elle? Oui, à la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, la bannière pontificale eut à disparaître du Vatican, du Quirinal et du Capitole; l'exil devint le partage de Pie VI et de son successeur Pie VII, et Rome fut déclarée chef-lieu d'une simple province dont le nom s'emprunta au fleuve qui l'arrose.

» Il entraît sans doute dans les desseins de la divine Providence que la nouvelle Jérusalem fût humiliée comme l'ancienne: l'or, on le sait, ne se purifie que dans la fournaise. D'ailleurs, l'épreuve fut passagère, et Dieu, après quelques années de deuil et de tristesse, rendit la joie à Rome en ramenant dans ses murs triomphalement et contre toute attente, le vicaire de son Fils, et en donnant plus tard à son peuple des pasteurs de la taille de Léon XII et de la trempe de Grégoire XVI. Espérons ou plutôt soyons persuadés qu'il saura prendre encore sa revanche sur les ennemis de Pie IX.

» Non, Dieu ne permettra pas que la Ville sainte voie cet immortel Pontife s'enfuir une seconde fois de son enceinte. Pour deviner ce qui aurait lieu dans Rome, si pareil malheur arrivait encore, il n'est pas besoin de se rappeler ce qui s'y passa quand la Révolution obligea Pie IX à chercher un asile derrière les fortifications de Gaëte; il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'aspect que Rome présente chaque année pendant la villégiature du Pape. Aussitôt après le

départ de Sa Sainteté, Rome ressemble à une ville morte; les étrangers se hâtent de la quitter, ses rues se font désertes, et ses habitants prennent un air de tristesse qui n'est ni d'affectation, ni de circonstance. Et pourtant le Pape n'est qu'à vingt kilomètres du Vatican! Que serait-ce donc, s'il était emporté loin de l'Italie par la tempête, si le siège du gouvernement de l'Eglise était transféré sur une terre étrangère? Que serait Rome, en effet, si elle se transformait prosaïquement et simplement en ville manufacturière, comme Liverpool ou Manchester? Et comme cela lui donnerait de gloire et mettrait d'éclat à son front, si les dômes de ses basiliques faisaient place à des cheminées d'usines et de hauts fourneaux, et ses nombreux couvents à des ateliers! Qu'on demande au peuple romain, au vrai peuple romain, ce qu'il pense à ce sujet. Sans Pape, Rome serait bientôt ce que sont de nos jours Athènes et Constantinople, et rien de plus; l'oubli de l'univers ne tarderait pas à couvrir ses imposantes ruines, et quelques curieux viendraient à de longs intervalles et de loin interroger ses cendres historiques.

» VI. — Les historiens racontent qu'à la fin du xvii^e siècle, c'est-à-dire aux plus beaux jours de la maison d'Autriche, alors qu'elle luttait à forces égales contre le Grand Roi, cette puissance avait pris pour devise les cinq voyelles de l'alphabet A. E. I. O. U., qu'on interprétait par cette phrase latine : *Austriæ est imperare orbi universo* (il appartient à l'Autriche de commander au monde entier).

» Le bon sens public fit heureusement justice de ces prétentions exorbitantes: car, ainsi que l'a dit Césaire Balbo, *la morale politique ne diffère point de la morale privée*. Cette parole, si profonde et si vraie, l'histoire l'avait enseignée à cet homme d'Etat, l'une des rares illustrations dont le Piémont doit s'enorgueillir à notre époque. Malheureusement l'attitude de l'Europe en présence de ce qui depuis dix ans s'est accompli dans la Péninsule, donne au noble conte un éclatant démenti.

» Le droit nouveau (comme si le droit pouvait vieillir, comme s'il n'était pas éternel, et partant immuable), le droit nouveau a sanctionné, une à une, toutes les usurpations que la dynastie des Carignan a consommées, tour à tour, sur les duchés de Parme, de Modène et de Toscane, sur le royaume des Deux-Siciles et sur les Etats Pontificaux. Les souverains, alliés ou parents des princes dépossédés, ont gardé le silence, ou bien se sont bornés à de stériles protestations, n'ayant d'autre valeur que celle du papier sur lequel elles ont été écrites, et le roi de Sardaigne a pu,

sans être inquiété en aucune manière, annexer plusieurs millions de sujets à sa couronne. »

(Notre auteur fait ici l'histoire de la dynastie de Savoie-Carignan qui, depuis, a poussé sa profanation jusqu'à Rome. L'histoire de cette dynastie, maintenant maudite, ne peut intéresser nos lecteurs.)

« Avant d'appeler le roi d'Italie au Capitole, les hommes d'Etat du Piémont auraient dû méditer à deux fois une autre maxime de César Balbo : « En Italie, dit-il ¹, quiconque se révolte contre le Pape, n'est pas loin de sa chute. »

» VII. — S'il est, en effet une puissance qui mérite à tous égards le respect, c'est la puissance temporelle des Papes. Qu'on lise, pour s'en convaincre, les Annales de l'Eglise.

» Depuis le débarquement au port d'Ostie du pauvre pêcheur galiléen Simon-Pierre, à qui le Fils de Dieu a confié les destinées du monde, jusqu'à la mort de Léon III, expirant doucement peu après son ami Charlemagne, et laissant comme lui le parfum de ses vertus, c'est-à-dire de l'an 42 à l'an 816 de notre ère, on croit en quelque sorte toucher du doigt le mystérieux et progressif développement de l'influence de la Papauté. Que le *serviteur des serviteurs de Dieu* s'arrête dans la maison du sénateur Pudens ; qu'il erre dans les ténébreux labyrinthes des Catacombes, entre les reliques des Martyrs et les dépouilles des Confesseurs ; qu'il siège sur les degrés du baptistère de Constantin, ou que, trônant sous les voûtes de la Basilique Vaticane, il reçoive de l'Empereur des Francs agenouillé à ses pieds promesse solennelle de protection et de défense, on sent toujours qu'il est le Pontife suprême, et l'on est forcé de conclure avec l'immortel Alcuin que *sa dignité est au-dessus de toutes les dignités de la terre*².

» Certes, l'Eglise n'ambitionna point la puissance temporelle. *Remettez votre épée dans le fourreau*, avait dit l'Homme-Dieu au chef du collège apostolique. Mais la force des choses devait la lui donner. Bien avant que le clergé des Gaules et celui de l'Italie eussent déclaré devant Charlemagne qu'*aucune juridiction humaine ne pouvait atteindre le Pape*³, le dépérissement graduel du Bas-Empire avait apporté au Pape une véritable souveraineté de fait, sinon de droit : témoin le pontificat de S. Léon le Grand, témoin celui de S. Grégoire I^{er}, témoins, enfin, les efforts que fit Pélagie II pour délivrer la Péninsule de l'invasion lombarde, la résistance que S. Grégoire II opposa aux prétentions impies de Léon l'Isau-

rien, la puissance vraiment royale qu'exerça S. Zacharie et l'appel qu'Etienne II adressa au roi Pépin.

» Ce sont les siècles, disait Napoléon I^{er}, qui ont fait la puissance temporelle des Papes ; et ils ont bien fait, » ajoutait-il. Aussi, lorsque le père de Charlemagne rendit à l'Eglise ce qu'As-tolphe lui avait si injustement enlevé, ne fit-il qu'obéir à la nécessité publique et aux vœux des populations. L'isolement dans lequel se trouvait l'Italie, à cause de l'incurie et de la faiblesse impériales, avait naturellement inspiré aux municipes et aux cités l'idée de réclamer la haute protection du Pape, d'abord contre la tyrannie des empereurs de Byzance, leurs maîtres, puis contre l'indifférence que ces potentats affectaient pour les provinces italiennes, alors en proie à toutes les horreurs des invasions barbares.

» A la majesté du Pontife Suprême, il ne manquait, sur la fin du VIII^e siècle, que le titre de *Roi*, titre devenu l'exécration des Romains depuis Tarquin le Superbe. Mais, en revanche, le sénat acclamait sa souveraineté par les noms de *Pasteur* et de *Père*, noms équivalents, d'après le style des Saintes Ecritures et celui de l'antiquité classique, au nom du *Roi*, et par cela même plus appropriés à la monarchie temporelle de l'Eglise.

» Et l'on voudrait, après cela, que la Papauté reprit le chemin des Catacombes, que l'œuvre de la France au siècle des Pépin et des Charlemagne disparût dans le néant ! Heureusement, le souverain pontificat a pour lui d'indéfectibles promesses, et nous savons que, lorsqu'il s'agit de son Eglise, Dieu permet toujours à la justice du temps de précéder la justice de l'éternité.

» Le pouvoir temporel n'est pourtant pas un dogme pour l'Eglise qui a vécu sans lui, bien que cependant, au jour de leur couronnement, les Papes jurent de transmettre à leurs successeurs ce pouvoir dans toute son intégrité ; bien qu'en recevant le chapeau, les cardinaux fassent serment de ne laisser aliéner aucune des provinces des Etats pontificaux ; bien qu'au moment de leur sacre, les évêques promettent d'aider le Saint-Siège à conserver et à défendre sa souveraineté et de ne participer à aucune entreprise désavantageuse ou préjudiciable aux droits, honneur, Etat et autorité de l'Eglise romaine⁴.

» Mais si le pouvoir temporel n'est pas un dogme pour l'Eglise, il est un dogme pour la société qui ne peut y toucher sans se blesser elle-même. Si Pie IX était forcé de se cacher au fond des Catacombes, à l'exemple des trente-quatre premiers successeurs de S. Pierre ; s'il

1. *Storia d'Italia sotto ai Barbari*, liv. II.

2. ALCUIN, *Lettre 2 à l'empereur Charlemagne*.

3. ANASTASE, *Vie de saint Léon III*.

4. Pontifical. Roman., *In consecr. Episc.*

était exilé, comme S. Grégoire VII, Pie VI, ou bien Pie VII; s'il n'était plus que le simple Evêque de Rome, ou le Patriarche de l'Univers catholique, pourrait-il *donner quand il lui plaît*, et suivant que le comporte le devoir de sa charge sublime, *de grandes et de terribles leçons* aux monarques du monde qui s'écartent des voies de la sagesse et de l'équité? Pourrait-il prendre la défense des peuples opprimés et plaider la cause des nations proscrites? Ce n'est par conséquent pas sans un dessein particulier de la divine Providence que la souveraineté temporelle a été donnée au Pontife Romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse, avec une entière liberté et sans obstacle, exercer d'un pôle à l'autre son ministère de Vicaire du Fils de Dieu.

» Nous ne savons pas ce que le ciel nous réserve; mais si, pour nous éprouver, il laissait le roi d'Italie trôner au Capitole, ce ne serait que pour un instant; car le Pape reparaitrait bientôt à Rome, plus glorieux et plus triomphant que jamais.

» Que la Révolution mette donc la dernière main à son ouvrage, qu'elle s'assye là où s'assirent les Césars, et que le Vieillard triplement couronné, redevenu le *pèlerin apostolique*, reprenne la route de l'exil au milieu des larmes de la chrétienté tout entière. Tout cela n'aura qu'un temps.

» Le pouvoir temporel sortira glorieusement sain et sauf de la lutte présente, comme il est sorti de tant d'autres. Battu par la tempête sur la barque de Pierre qui le porte, il dominera les flots et poursuivra son cours, de longs siècles encore, sur la mer de ce monde; et quand la poudre du tombeau et l'oubli de la postérité auront eu raison de ceux qui lui font aujourd'hui la guerre, les Papes continueront, à travers les âges, à régner sur tous les Etats pontificaux.

» Le passé est là pour donner au présent cette assurance de l'avenir. Que voyons-nous autour de nous, si ce n'est les ruines de chaque siècle amoncelées les unes sur les autres; et l'Eglise, debout au milieu d'elles, dans toute la fraîcheur de sa jeunesse et la vigueur de sa constitution première?

» Il n'existe point, disait, il y a quelques années, la *Revue d'Edimbourg* sous la plume du protestant Macaulay, il n'a jamais existé sur cette terre, une œuvre de la politique humaine aussi digne d'examen et d'étude que l'Eglise catholique romaine. L'histoire de cette église relie ensemble les deux grandes époques de la civilisation. Aucune autre institution encore debout ne

porte la pensée à ces temps où la fumée des sacrifices s'échappait du Panthéon, pendant que les léopards et les tigres bondissaient dans l'amphithéâtre de Flavien.

» Les plus fières maisons royales ne datent que d'hier, comparées à cette succession de souverains Pontifes qui, par une série non interrompue, remonte du Pape qui a sacré Napoléon dans le XIX^e siècle au Pape qui sacra Pépin dans le VIII^e, et bien au delà.

» La République de Venise, qui venait après la Papauté en fait d'origine antique, était moderne comparativement; la République de Venise n'est plus et la Papauté subsiste. La Papauté subsiste, non à l'état de décadence, non comme une ruine, mais pleine de vie et d'une vigoureuse jeunesse.

» L'Eglise catholique envoie encore aux extrémités du monde des missionnaires aussi zélés que ceux qui débarquèrent dans le comté de Kent avec Augustin, des missionnaires osant encore parler aux rois ennemis avec la même assurance qui inspira le Pape Léon en face d'Attila.

» Le nombre de ses enfants est plus considérable que dans aucun des siècles antérieurs. Ses acquisitions dans le Nouveau-Monde ont plus que compensé ce qu'elle a perdu dans l'ancien. Les membres de sa communion peuvent certainement s'élever à 450 millions, tandis que toutes les autres sectes réunies ne s'élèvent pas à 420 millions.

» Aucun signe n'indique que le terme de cette longue souveraineté soit proche; elle a vu le commencement de tous les gouvernements qui existent aujourd'hui, et nous n'oserions pas dire qu'elle n'est pas destinée à en voir la fin. Elle était grande et respectée, avant que les Saxons eussent mis le pied sur le sol de la Grande-Bretagne, avant que les Francs eussent passé le Rhin, quand l'éloquence grecque était florissante à Antioche, quand les idoles étaient adorées encore dans le temple de la Mecque. Elle peut donc être grande et respectée, alors que quel que voyageur de la Nouvelle-Zélande s'arrêtera au milieu d'une vaste solitude contre une arche brisée du pont de Londres pour dessiner les ruines de Saint-Paul. »

» Les monarchies et les républiques, en effet, ont toutes péri ou se sont transformées; mais la dynastie des Pontifes Romains, qui commence sous Pierre, qui triomphe sous Silvestre, qui combat sous Léon, qui grandit sous les Grégoires, qui combat de nouveau sous Pie VI, sous Pie VII, sous Pie IX, et qui triomphera sous leurs successeurs, cette dynastie est toujours pleine de force, de grandeur et de puissance. Le

Colysée s'est écroulé, le Palatin a été incendié, la demeure des Césars a été égalisée au sol; mais le Vatican est toujours debout, et nous sommes forcés de lui appliquer ces paroles prophétiques de Daniel: « Sa durée n'aura point de terme. *Et ipsum stabit in æternum!* »

ROSAIRE ¹.

I. Du Rosaire en général.

« Le rosaire, en général, dit l'abbé de Sambucy, est un chapelet plus étendu, ou l'application d'un chapelet de quinze dizaines aux quinze principaux mystères de la religion.

» L'étymologie du mot *Rosaire*, *Rosarium* ou *Rosetum*, est la même que celle du chapelet; le mot *Rosaire* dérive aussi de couronne de roses, ou bouquet de roses. On l'appelle ainsi, parce que, de même qu'on dit que nos prières sont, devant Dieu, un encens d'agréable odeur, de même la couronne du saint Rosaire est l'hommage d'une couronne spirituelle, formée de louanges et de prières, que l'on offre à la sainte Vierge et à son divin Fils; comme on dépose à leurs pieds des couronnes de fleurs et de roses ².

» S. Grégoire de Naziance avait donné la première idée du chapelet; sainte Brigide en avait inventé la forme et promulgué la dévotion; S. Dominique perfectionna l'une et l'autre, et lui donna le nom de *Rosaire*.

» Le chapelet ordinaire de sainte Brigide était composé de 6 dizaines ou de 63 *Ave Maria* en l'honneur des 63 années de la très sainte Vierge; S. Dominique, pour honorer les mystères du Verbe incarné, composa le Rosaire de 150 *Ave Maria*, distribués en 15 dizaines, précédées chacune d'un *Pater*, et terminées toutes par le *Gloria Patri* qu'il substitua au *Credo*, qui termine chaque dizaine du Chapelet de sainte Brigide.

1. Le sujet est très étendu. Nous ne pouvons qu'en donner un aperçu, renvoyant pour de nombreux détails pratiques aux excellents manuels que publient les RR. PP. Dominicains, directeurs du Rosaire. Divers prêtres séculiers ont aussi écrit sur cette précieuse dévotion.

2. « *Rosaire*, « *rosarium*, » dans son acception première et étymologique, signifie un lieu planté de roses, un *rosier*, dit Mgr Barbier de Montault. Par extension, il se dit également d'un bouquet de roses, et, par métaphore, nous avons assimilé le chapelet à un de ces bouquets odorants dont les fleurs sont symbolisées par des grains de couleur unis ensemble. Prenant ce mot à la lettre, les dominicains ont peint, au xvii^e siècle, dans le cloître de leur monastère de Sainte-Marie-sur-Minerve, à Rome, le rosaire sous la forme d'un rosier. Du cœur de S. Dominique, assis et pensif, jaillit comme d'une terre bénie un rosier frais et vigoureux, aux branches multiples et aux feuilles nombreuses. Sur ces tiges fleurissent et s'épanouissent, à la manière des roses, les quinze mystères de la vie du Sauveur, qu'on a particulièrement en vue dans la récitation du rosaire. »

» Ce nombre de 150 *Ave Maria*, qui répond au chiffre des psaumes de David, et ce verset du *Gloria Patri* imité de l'usage introduit par le pape Damase, en 368, à la fin de chaque psaume de l'office divin, firent appeler le Rosaire le *Psautier de la sainte Vierge*.

» S. Dominique de Guzman fut l'instituteur et le promoteur du Rosaire. Il vint en France avec l'évêque d'Osma, pour négocier le mariage de la fille du comte de la Marche avec Ferdinand, fils d'Alphonse IX, roi de Castille. Cette mission remplie, ils allèrent à Rome.

» Le pape les renvoya en France, avec la mission de prêcher. l'un et l'autre, les Albigeois, afin de les confondre et de les convertir. Ils ne négligèrent rien pour y réussir; mais l'évêque d'Osma s'étant retiré dans son diocèse, S. Dominique se trouva chef de la mission, en 1207. Les Albigeois ayant pris les armes, sous la protection des comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges et de Béarn, avaient chassé les évêques, les prêtres et les religieux, pillé ou détruit les monastères, les églises, et versé partout le sang des catholiques; ainsi ils provoquèrent contre eux de funestes représailles; mais S. Dominique, loin d'être l'instigateur de la guerre dont il déplorait les tristes conséquences, se montra partout le pacificateur des dissensions et le consolateur des âmes; il n'employa contre leurs erreurs que les armes de la persuasion. Dès son arrivée dans cette mission, il avait représenté aux abbés de Citeaux, qui y travaillaient, que le seul moyen d'y réussir était d'imiter la douceur, la charité, l'humilité et la pauvreté des apôtres; il leur persuada de renvoyer leurs équipages et leurs domestiques, et leur donna lui-même l'exemple de ces vertus évangéliques. Il prêcha dans les diocèses de Carcassonne, de Béziers, d'Agen et de Toulouse; mais la corruption des mœurs, l'ignorance des peuples, l'impiété et le fanatisme des hérétiques mirent longtemps un grand obstacle au succès de la mission. S. Dominique en triompha enfin, après trois ans de travaux et de fatigues, par la prédication du Rosaire.

II. Origine et institution de la dévotion du Rosaire.

« Plusieurs auteurs, et des auteurs graves, ayant confondu le Chapelet avec le Rosaire, ou n'ayant pas eu soin de les distinguer assez clairement, ont donné lieu de croire que l'institution du Rosaire était antérieure à S. Dominique. D'autres, s'étant servis du mot latin générique *Corona*, pour désigner le Chapelet, ont été mal compris par des traducteurs peu éclairés qui l'ont appliqué au Rosaire.

» Ainsi, les uns ont attribué l'institution du Rosaire à Paul, abbé du Mont-Phermé, en Lybie, contemporain de S. Autoine; d'autres à S. Benoit; quelques-uns au vénérable Bède. Polydore Virgile prétend que Pierre l'Ermite, pour exciter les peuples à la croisade, sous Urbain II, en 1096, leur expliquait un psautier laïque, composé de *Pater* et d'*Ave*; et le protestant Mosheim¹, si peu favorable à S. Dominique, a adopté aussi l'opinion que le Rosaire était en usage en 1100.

» Il n'est pas douteux que les solitaires des premiers siècles de l'Eglise ne se soient servis de petites pierres, ou de globules, ou même de clous, attachés à leurs ceintures, pour compter le nombre de leurs prières, comme nous l'apprend, d'après Pallade, Sozomène², etc., Benoit XIV³.

» Ceux qui ne savaient pas lire, ou réciter le psautier par cœur, y suppléaient, en récitant pendant leur travail, aux heures de l'office divin, un certain nombre de *Pater* seulement, parce que la prière de l'*Ave Maria* n'était pas alors, dans ces premiers temps, encore en usage; mais aucun de ces faits ne prouve que le Rosaire fût connu avant S. Dominique.

» On a trouvé, dit-on, dans le tombeau de Sainte Gertrude vierge, abbesse de Nivelles, décédée en 659, et dans celui de S. Norbert, mort en 1134, des grains semblables à ceux du Rosaire et enfilés de même: cela ne prouve rien de plus, sinon que c'étaient des grains de chapelet et que le chapelet est antérieur au Rosaire⁴.

» Il s'agit maintenant de montrer que S. Dominique a été l'auteur ou l'instituteur du Rosaire. En voici donc l'origine et l'époque.

» S. Dominique, ayant été envoyé dans le midi de la France par le pape Innocent III, en 1207, pour y prêcher la mission, se préparait à remplir avec zèle ses fonctions apostoliques. Mais que de travaux et de combats l'attendaient! et à quel temps Dieu l'avait réservé! L'ignorance, le libertinage, l'impiété, qui régnaient partout, s'étaient réunis contre la religion de Jésus-Christ, et s'efforçaient de placer l'abomination de la désolation dans le lieu saint. Les Infidèles occupaient l'Asie et l'Afrique. Les Sarrasins s'étaient emparés de la plus grande partie de l'Espagne, et la secte impie des Albigeois infectait la France et l'Italie. Non contents d'altérer la pureté de la morale, les Albigeois attaquaient les dogmes, défiguraient nos augustes mystères, et tournaient en ridicule les saintes

cérémonies du culte public. Ils osèrent porter leur fanatisme jusqu'à vouloir anéantir le saint Sacrifice, abolir les sacrements, sans épargner l'humanité sainte et la divinité de Jésus-Christ, et en proférant mille blasphèmes contre l'honneur et les prérogatives de son auguste Mère. Dans cette seule hérésie des Albigeois, toutes les hérésies semblaient revivre.

» Le triomphe de l'erreur était constant: l'erreur se répandait partout comme le feu d'un incendie. Le vice accrédité, la vertu outragée, les sacrements profanés, le sacerdoce décrédié, le zèle calomnié, les autels renversés, les temples démolis: tels étaient les trophées de l'hérésie. L'Eglise gémissait, nuit et jour, au pied des autels; elle réclamait de Dieu ses anciennes miséricordes et le conjurait de prouver à l'univers que son bras puissant n'était pas raccourci. Les pontifes consternés employaient toutes sortes de moyens pour trouver un remède efficace à des maux si déplorables.

» Tout à coup, au milieu de l'orage, paraît S. Dominique, armé de la seule confiance en Marie. Ce héros de la foi, un de ces hommes extraordinaires que Dieu tient en réserve, dans les conseils de sa Providence, pour les opposer, comme un mur d'airain, à la fureur des tempêtes, s'adresse à la Sainte Vierge qui a reçu le pouvoir de détruire toutes les hérésies; il joint aux prières les plus ferventes, les larmes, les jeûnes et toutes les pratiques de la plus austère pénitence, afin de pouvoir fléchir plus sûrement la justice de Dieu. Marie intercède; Dieu exauce les prières du saint Apôtre. Alors la Reine du Ciel apparaît à S. Dominique dans la ferveur de son oraison, le console, et lui inspire d'opposer au torrent de l'erreur la prière chrétienne et la majestueuse simplicité de la foi. S. Dominique comprend parfaitement que la source de tous les maux est l'ignorance ou l'oubli des vérités de la foi et du salut: guidé par la Sainte Vierge, il prend pour symbole le Rosaire, formé de trois chapelets, ou de quinze dizaines, et y applique autant de mystères qu'il développe aux fidèles, avec cette éloquence irrésistible qui triomphe de tous les obstacles. Ce fut à Toulouse, en l'année 1208, qu'il institua le Rosaire et qu'il commença à le prêcher aux peuples. Toulouse, Montpellier, Agen, Carcassonne, Béziers, etc., furent tour à tour le théâtre de ses combats et de ses succès. Ces succès de la prédication du Rosaire furent si rapides qu'ils surpassèrent toutes les espérances, étonnèrent Rome elle-même. Les

1. *Hist. ecclés.* x^e siècle, 2^e part. ch. iv, section 2.

2. *Hist. ecclés.* liv. VI.

3. De *Canonizatione Sanctorum*, part. II, ch. 10, n. 11.

4. Voir le mot Chapelet.

1. Suivant la tradition, la Sainte Vierge avertit S. Dominique de prêcher le Rosaire aux populations (*Bréviaire romain*); d'où la méditation du Rosaire.

peuples accouraient en foule pour s'unir à la récitation du Rosaire ; ils s'empressaient, autour de la chaire de vérité, pour entendre le développement des mystères ; ils baisaient le Rosaire, l'arrosaient de larmes, et en interrompaient la récitation par leurs sanglots.

» Bientôt les églises ne peuvent plus suffire au nombre prodigieux des assistants. S. Dominique est obligé de se porter dans tous les endroits ; et sa parole puissante étend au loin tous ces prodiges. C'est ainsi que l'éloquent panégyriste du Rosaire de Marie, en peu de temps, a tout changé et converti avec une simple formule de prières ; et tous les peuples célèbrent, avec lui, la sainteté, la gloire et la puissance de la Mère de Dieu.

» Telle fut l'origine du Rosaire ; et ce fait historique n'est plus aujourd'hui contesté, depuis que douze souverains pontifes, au moins, ont déclaré que S. Dominique était en effet l'auteur et l'instituteur du Rosaire. Le père Échard, dominicain, a prouvé ce fait par des monuments incontestables ¹.

III. Origine et institution de la confrérie du Rosaire.

« Les progrès de la dévotion du Rosaire, continue l'abbé de Sambucy, furent si prodigieux, que, 50 ans après son institution, des milliers d'hérétiques étaient rentrés dans le sein de l'Église, et des milliers de pécheurs avaient embrassé la pénitence. L'univers catholique se rangea sous l'étendard du Rosaire ; on forma des compagnies dans les villes et les campagnes. On fit partout des associations et des assemblées ; enfin on se réunit en confrérie régulière, sous le titre du saint Rosaire, et on dressa des statuts généraux et particuliers. La ferveur toujours croissante des confrères leur mérita bientôt la sanction du Saint-Siège. On croit que ce fut sous le pontificat d'Urbain IV, vers l'année 1261.

On vit alors s'élever de toutes parts des chapelles et des autels en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire, afin d'y ériger la confrérie, que tant de Papes ont depuis enrichie d'un grand nombre d'Indulgences.

IV. Fête et office du Rosaire.

» La fête du Rosaire est d'une institution bien plus récente que la confrérie ; elle est due à la piété du pape S. Pie V, qui institua cette solennité, en actions de grâces de la fameuse victoire que les chrétiens remportèrent sur les

Turcs, à Lépante. C'était le 7 octobre 1571, premier dimanche d'octobre, dimanche choisi par les confréries du Rosaire pour leur fête, dans laquelle on faisait des processions. En cette année, les prières furent particulièrement ferventes à cause des armées chrétiennes qui allaient combattre les Turcs. Ce même jour les flottes combinées du Saint-Siège, du roi d'Espagne et de la République de Venise remportèrent, dans le golfe de Lépante, la plus brillante et la plus complète des victoires sur les ennemis acharnés du nom chrétien. Le saint pape Pie V était en ce moment en prières, conjurant Dieu de donner la victoire aux armes chrétiennes. A l'heure même où la victoire était remportée, il en eut connaissance par révélation et dit à son entourage d'en remercier Dieu avec lui. Le Pape ordonna qu'en ce dimanche on célébrerait une fête sous le titre de *Sainte Marie de la Victoire*. Mais Grégoire XIII, deux ans après, changea ce titre en celui de la *Solennité du Rosaire*. Il fixa la fête du rosaire au premier dimanche d'octobre, parce que la victoire avait été remportée le premier dimanche de ce mois, au moment où les fidèles récitaient le Rosaire avec une ferveur singulière pour l'heureuse issue de la bataille. Il approuva aussi un office propre du Saint-Rosaire. Clément X étendit la fête et l'office à toutes les églises de la domination espagnole. Clément XI rendit universel l'office du Rosaire, afin de perpétuer la mémoire de la protection de la Sainte Vierge.

Pour donner un nouvel accroissement à la dévotion du Rosaire, le pape Léon XIII a élevé le 11 sept. 1887 la fête du Rosaire au rite double de seconde classe ; puis il a fait composer un office propre avec messe pour la solennité et il a prescrit que cet office fût récité à l'avenir par le clergé séculier et régulier, suivant l'exemplaire qu'il a approuvé et qu'il a ordonné de publier par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Rites, le 5 août, jour de la fête de Notre-Dame des Neiges 1888.

Le jour de la fête de N.-D. des Neiges a été choisi pour cette publication, parce que ce fut en ce jour (5 août 1716) que l'empereur Charles VI remporta la victoire de Temeswar sur les Turcs. Ce même jour les confréries du Saint Rosaire faisaient des processions pour obtenir le succès des armées chrétiennes. Le pape Clément XI ordonna de continuer les prières, et le jour de l'octave de l'Assomption, les Turcs furent obligés de lever le siège de Corfou. Ce fut alors que le Pape (par un bref du 3 octobre 1716) étendit la fête du Rosaire à tout l'univers. Innocent XII avait déjà préparé un rescrit à ce sujet quand

1. *Bibliotheca scriptorum ordinis prædicatorum*, t. 1, p. 352... t. 2, p. 271. Voyez Benoît XIV, de la canonisation des saints, livre iv, 2^e partie, ch. 10, n^o 21, etc., au titre : de l'Office du Rosaire.

il mourut. C'était à la demande de Léopold I^{er} dont les armées avaient battu les Turcs en plusieurs rencontres, notamment, avec le concours des Français, à la fameuse bataille de Saint-Gothard (26 juillet 1664), puis en Hongrie, après que Jean Sobieski eut délivré Vienne (12 septembre 1683) : toutes les villes conquises par les Turcs furent reprises par les armées impériales.

V. Différentes sortes de Rosaïres.

« On distingue aujourd'hui trois sortes de Rosaïres, le Rosaire ordinaire, le Rosaire perpétuel et le Rosaire vivant.

» Le Rosaire ordinaire consiste à réciter le Rosaire entier, ou les quinze dizaines, une fois la semaine.

» Le Rosaire perpétuel consiste à réciter, une fois l'année, le Rosaire entier, à une heure du jour ou de la nuit qu'on s'est prescrite.

» Le Rosaire vivant consiste à réciter le Rosaire entier dans l'espace seulement de 15 jours, en ne disant qu'une seule dizaine tous les jours, en union de 15 personnes, qui en récitent chacune une et méditent un des 15 mystères.

Du Rosaire ordinaire.

Le Rosaire ordinaire est celui de la Confrérie du Rosaire ; il consiste à réciter en l'honneur de la très sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, 150 Ave Maria, que l'on divise en 15 dizaines, dont chacune commence par le *Pater* et se termine par le *Gloria Patri*. Le tiers du Rosaire ou les cinq dizaines forment le Chapelet. Il faut de plus, à chaque dizaine, méditer successivement un des principaux mystères de la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ et de sa sainte Mère.

Voici le tableau de ces quinze Mystères, avec les Fruits correspondants.

Mystères joyeux :

L'Annonciation de la T. S. V. M.	<i>L'humilité.</i>
La Visitation.	<i>La Charité pour le prochain.</i>
La Nativité de N. S. Jésus-Christ.	<i>Le détachement des biens du monde.</i>
La Purification de Marie.	<i>La Pureté.</i>
Le Recouvrement de l'Enfant Jésus dans le Temple.	<i>L'Obéissance.</i>

Mystères douloureux :

L'Agonie de N.-S. au jardin.	<i>La Contrition des péchés.</i>
La Flagellation.	<i>La Mortification des sens.</i>
Le Couronnement d'épines.	<i>La Mortification de l'esprit.</i>
Le Portement de Croix.	<i>La Patience dans les croix.</i>
Le Crucifiement.	<i>Le Pardon des injures.</i>

Mystères glorieux :

La Résurrection de N.-S. J.-C.	<i>L'esprit de Foi.</i>
L'Ascension de N.-S. J.-C.	<i>La vertu d'Espérance.</i>
La Descente du Saint-Esprit.	<i>L'esprit de Ferveur.</i>
L'Assomption de la T. S. Vierge.	<i>La Persévérance.</i>
Le Couronnement de Marie.	<i>La confiance en Marie.</i>

Pour aider les fidèles dans cette excellente dévotion, l'Archevêché de Paris a fait imprimer la méthode suivie par le B. Père de Montfort dans ses missions. La voici :

MÉTHODE DU B. PÈRE DE MONTFORT POUR DIRE AVEC FRUIT LE SAINT ROSAIRE.

Je m'unis à tous les saints qui sont dans le ciel, à tous les justes qui sont sur la terre, à toutes les âmes fidèles qui sont dans ce lieu. Je m'unis à vous, mon Jésus, pour louer dignement votre sainte Mère et vous louer en elle et par elle. Je renonce à toutes les distractions qui me viendront pendant ce Chapelet, que je veux dire avec modestie, attention et dévotion, comme si c'était le dernier de ma vie. *ñ.* Ainsi soit-il.

Nous vous offrons, très sainte Trinité, ce *Credo*, pour honorer tous les mystères de notre foi, ce *Pater* et ces trois *Ave*, pour honorer l'unité de votre essence et la trinité de vos personnes. Nous vous demandons une foi vive, une ferme espérance et une ardente charité. *ñ.* Ainsi soit-il.

Je crois en Dieu. — Notre Père. — Je vous salue, Marie (trois fois). — Gloria Patri.

Grâces du mystère de la très sainte Trinité, descendez dans nos âmes. *ñ.* Ainsi soit-il.

MYSTÈRES JOYEUX

POUR LE LUNDI ET LE JEUDI

L'Incarnation. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette première dizaine en l'honneur de votre *Incarnation* dans le sein de Marie ; et nous vous demandons, par ce mystère et par son intercession, une *profonde humilité*. *ñ.* Ainsi soit-il.

Notre Père. — Je vous salue, Marie (dix fois). — Gloria Patri.

Grâces du mystère de l'Incarnation, descendez dans nos âmes. *ñ.* Ainsi soit-il.

La Visitation. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette seconde dizaine, en l'honneur de la Visitation de votre sainte Mère à sa cousine sainte Elisabeth, et de la sanctification de saint Jean-Baptiste ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *charité envers notre prochain*. *ñ.* Ainsi soit-il.

Notre Père. — Je vous salue, Marie (dix fois). — Gloria Patri.

Grâces du mystère de la Visitation, descendez dans nos âmes. *ñ.* Ainsi soit-il.

La Naissance de Jésus. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette troisième dizaine en l'honneur de votre *Nativité* dans l'étable de Bethléem ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, le *détachement des biens du monde, le mépris des richesses et l'amour de la pauvreté*. *ñ.* Ainsi soit-il.

Notre Père. — Je vous salue, Marie (dix fois). — Gloria Patri.

Grâces du mystère de la Naissance de Jésus, descendez dans nos âmes. *ñ.* Ainsi soit-il.

La Présentation au Temple. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette quatrième dizaine en l'honneur

de votre *Présentation au Temple* et de la *Purification de Marie* ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par son intercession, une *grande pureté de corps et d'esprit*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de la *Purification*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Le Recouvrement de Jésus. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette cinquième dizaine en l'honneur de votre *Recouvrement par Marie* ; et nous vous demandons par ce mystère, et par son intercession, la *véritable sagesse*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère du *Recouvrement de Jésus*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

MYSTÈRES DOULOUREUX

POUR LE MARDI ET LE VENDREDI

L'Agonie. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette sixième dizaine, en l'honneur de votre *Agonie mortelle au jardin des Olives* ; et nous vous demandons par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *contrition de nos péchés*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de l'*Agonie de Jésus*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

La Flagellation. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette septième dizaine, en l'honneur de votre *sanglante Flagellation* ; et nous demandons par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *mortification de nos sens*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de la *Flagellation de Jésus*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Le Couronnement d'épines. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette huitième dizaine, en l'honneur de votre *Couronnement d'épines* ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *mépris du monde*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère du *Couronnement d'épines*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Le Portement de croix. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette neuvième dizaine, en l'honneur de votre *Portement de croix* ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *patience dans toutes nos croix*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère du *Portement de croix*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Le Crucifiement. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette dixième dizaine en l'honneur de votre *Crucifiement et de votre mort ignominieuse sur le Calvaire* ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *conversion*

des pécheurs, la persévérance des justes, et le soulagement des âmes du Purgatoire. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère du *Crucifiement de Jésus*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

MYSTÈRES GLORIEUX

POUR LE MERCREDI, LE SAMEDI ET LE DIMANCHE

La Résurrection. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette onzième dizaine, en l'honneur de votre *Résurrection glorieuse* ; et nous vous demandons, par ce mystère et par l'intercession de votre sainte Mère, l'*amour de Dieu et la ferveur dans votre service*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de la *Résurrection*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

L'Ascension. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette douzième dizaine, en l'honneur de votre triomphante *Ascension* ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, un *désir ardent du ciel, notre chère patrie*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de l'*Ascension*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

La Pentecôte. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette treizième dizaine, en l'honneur de la *Pentecôte*, et nous vous demandons, par ce mystère, et par l'intercession de votre sainte Mère, la *descente du Saint-Esprit dans nos âmes*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de la *Pentecôte*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

L'Assomption de la sainte Vierge. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette quatorzième dizaine, en l'honneur de la *Résurrection et de la triomphante Assomption* de votre sainte Mère dans le ciel ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par son intercession, une *tendre dévotion pour une si bonne Mère*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère de l'*Assomption*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Le Couronnement de Marie. — Nous vous offrons, Seigneur Jésus, cette quinzième et dernière dizaine, en l'honneur du *Couronnement* de votre sainte Mère ; et nous vous demandons, par ce mystère, et par son intercession, la *persévérance dans la grâce et la couronne de la gloire*. R. Ainsi soit-il.

Notre Père. — *Je vous salue, Marie* (dix fois). —
Gloria Patri.

Grâces du mystère du *Couronnement de gloire de Marie*, descendez dans nos âmes. R. Ainsi soit-il.

Oraison. — *Je vous salue, Marie, Fille très aimable du Père éternel, Mère admirable du Fils, Epouse très fidèle du Saint-Esprit, Temple auguste de la très*

sainte Trinité ; je vous salue, souveraine princesse, à qui tout est soumis au ciel et sur la terre : je vous salue, refuge assuré des pécheurs, Notre-Dame de Miséricorde, qui n'avez jamais rebuté personne. Tout pécheur que je suis, je me jette à vos pieds, et je vous prie de m'obtenir du bon Jésus, votre cher Fils, la contrition et le pardon de tous nos péchés, avec la divine Sagesse. Je me consacre tout à vous, avec tout ce que j'ai. Je vous prends, aujourd'hui, pour ma mère et ma maîtresse ; traitez-moi donc comme le dernier de vos enfants et le plus soumis de vos serviteurs. Ecoutez, ma Princesse, écoutez les soupirs d'un cœur qui désire vous aimer et servir fidèlement. Qu'il ne soit pas dit, que de tous ceux qui ont eu recours à vous, j'aie été le premier abandonné. O mon espérance, ô ma vie, ô ma fidèle et immaculée Vierge Marie, exaucez-moi, défendez-moi, nourrissez-moi, instruisez-moi et sauvez-moi. *R.* Ainsi soit-il.

Loué soit, adoré et aimé Jésus au très saint Sacrement de l'autel. *R.* A jamais.

O Jésus, mon aimable Jésus ! O Marie, Mère de Jésus et notre bonne mère, donnez-nous, s'il vous plaît, votre sainte bénédiction. *R.* Ainsi soit-il.

Supportez-nous dans nos misères, écoutez-nous dans nos prières et nous gardez du monde et du démon. *R.* Ainsi soit-il.

Conditions pour gagner les indulgences et autres avantages du Saint Rosaire.

Le Rosaire est enrichi de nombreuses indulgences et avantages spirituels ; pour en jouir, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre inscrit dans les registres de la Confrérie. L'inscription est gratuite.

2° Avoir un *Chapelet* ou *Rosaire indulgencié* par un religieux dominicain ou par un prêtre tenant ce pouvoir spécial, soit du Souverain Pontife, soit du Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

3° Réciter au moins une fois par semaine le Rosaire entier, c'est-à-dire les quinze dizaines. Un décret du Saint-Siège (1837) permet aux associés de séparer les dizaines, pourvu qu'à la fin de la semaine le Rosaire ait été récité dans son intégrité.

4° Méditer à chaque dizaine le Mystère correspondant, non pas d'une manière approfondie, mais de façon à l'avoir présent à l'esprit, à moins que la maladie ne rende incapable de toute application.

5° Accomplir les œuvres générales prescrites pour le gain des indulgences : confession (celle de la quinzaine suffit, pourvu qu'on soit en état de grâce), communion, visite de l'église de la confrérie, prières aux intentions du Souverain-Pontife. — Le jour de la communion, on peut gagner plusieurs indulgences plénières. (S. R. C. 19 mai 1841).

N. B. — Aucune de ces conditions n'oblige

sous peine de péché, même véniel ; leur omission prive seulement des grâces attachées à leur accomplissement.

Avantages du T. S. Rosaire 1.

1° Les associés du T. S. Rosaire participent pendant leur vie et après leur mort à toutes les grâces, prières, bonnes œuvres et mortifications de tout l'Ordre des Frères Prêcheurs. (*Bref d'Innocent VIII, 13 octobre 1484.*) Plus de cinq cent mille messes sont célébrées chaque année par les soins des membres de l'Ordre pour les défunts qui en faisaient partie ; les confrères du Rosaire y ont part.

2° Les associés du T. S. Rosaire peuvent gagner de très nombreuses indulgences.

Voici les principales :

INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1° Le jour de l'inscription au registre de la Confrérie.

2° Le premier dimanche de chaque mois.

3° Le dernier dimanche de chaque mois.

4° Les jours où l'on célèbre un des Mystères du Rosaire.

5° Aux fêtes de la B. Vierge Marie.

6° Le jour de la fête du très saint Rosaire, indulgence plénière pour chaque visite que l'on fait à l'Eglise de la Confrérie.

7° Aux jours de la Trinité ; de la Fête-Dieu ; le 3^e dimanche d'avril ; à toutes les fêtes des Saints de l'Ordre des Frères Prêcheurs, savoir : S. Raymond de Pennafort (23 janvier), Ste Catherine de Ricci (13 février), S. Thomas d'Aquin (7 mars), S. Vincent Ferrier (5 avril), Ste Agnès de Montpolitien (20 avril), S. Pierre, martyr (29 avril), Ste Catherine de Sienne (30 avril), S. Pie V (5 mai), S. Antonin (10 mai), S. Jean de Gorcum et ses compagnons, martyrs (9 juillet), S. Dominique (4 août), S. Hyacinthe (16 août), Ste Rose de Lima (30 août), S. Louis Bertrand (10 octobre), la Toussaint de l'Ordre des Frères Prêcheurs (9 novembre).

8° Chaque fois que l'on dit le Rosaire en entier en un seul jour ; même indulgence chaque semaine si l'on récite trois chapelets à trois différents jours.

9° Pour ceux qui disent ou entendent la Messe votive du Saint Rosaire. (L'autel de la Confrérie est privilégié chaque fois qu'un prêtre associé y célèbre le saint sacrifice pour le repos de l'âme des défunts).

10° A l'article de la mort : plusieurs indulgences plénières. L'Eglise prodigue à ce moment suprême les indulgences aux Confrères du Rosaire. Elle accorde une indulgence plénière appliquée par le prêtre avec la formule dite absolution du Rosaire ; une autre indulgence plénière à celui

1. Extrait des feuilles distribuées par les Pères Dominicains.

qui, ayant reçu les derniers sacrements, prononce de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus; *une autre* à celui qui, ayant reçu les sacrements et fait profession de la foi de l'Eglise, récite le *Salve Regina* et se recommande à la bienheureuse vierge Marie; *une autre* à celui qui, ayant récité au moins une fois dans sa vie le Rosaire entier, tient à l'article de la mort le cierge béni du Rosaire.

11° Le jour de la *fête patronale de l'église* où est la confrérie.

INDULGENCES PARTIELLES.

1° *Cent jours* d'indulgence à chaque *Pater* et à chaque *Ave*.

2° *Dix ans et dix quarantaines* pour la récitation en commun.

3° *Cent ans et cent quarantaines* pour porter dévotement sur soi le Rosaire ou Chapelet.

4° *Cent jours* pour tous les associés chaque fois qu'ils s'appliquent durant un *quart d'heure* à l'oraison mentale; *sept ans et sept quarantaines*, s'ils y consacrent une *demi-heure*.

5° *Soixante jours* pour toute œuvre de piété et de charité.

6° *Cent jours* chaque fois que l'on visitera la chapelle du Rosaire et que l'on y fera quelques prières.

7° *Cent quarante jours* chaque fois qu'on engage quelqu'un à réciter le chapelet, etc.

Les malades peuvent gagner les indulgences plénières du premier dimanche du mois en récitant le chapelet. Ceux qui sont légitimement empêchés en récitant le Rosaire entier.

Toutes ces indulgences sont perpétuelles et applicables aux âmes du purgatoire. D'après un bref, on peut, en faisant inscrire les personnes défunes, les faire participer aux avantages de l'autel privilégié, comme si elles eussent été membres de l'Association de leur vivant.

Excellence de la dévotion du Rosaire.

Il suffit pour être convaincu de l'excellence du Rosaire de voir quelles sont les prières qui le composent, et d'énumérer les mystères qui en sont l'âme. On voit par les grâces que Dieu accorde ensuite de cette dévotion combien elle lui est agréable; et l'on peut juger qu'elle est utile au peuple chrétien par les fruits de conversion et de sanctification qu'elle produit dans les contrées où elle est pratiquée.

Le Rosaire est un moyen efficace d'amener les hommes à comprendre que le salut est en Jésus-Christ et dans son Eglise, selon la parole de S. Pierre (*Act. IV, 12*) qu'il n'y a de salut en aucun autre qu'en Jésus. Il y a cela de remarquable dans les pratiques et les prières de l'E-

glise qu'elles facilitent, sous une forme accessible à tous, aux grands et aux petits, aux savants et aux ignorants, l'intelligence et l'amour de la vérité. C'est tout particulièrement le caractère de la dévotion du Rosaire. En méditant les mystères de la vie et de la mort de Notre-Seigneur, les hommes instruits y trouvent des enseignements qui satisfont leur intelligence et leur cœur. Les plus humbles enfants de l'Eglise peuvent aussi les comprendre; car ce n'est pas par l'étude spéculative, mais par la prière et l'affection du cœur que nous apprenons à connaître Jésus-Christ en récitant les *Ave Maria* et les *Pater* du chapelet.

Les Souverains Pontifes, reconnaissant les fruits admirables que depuis six siècles le Rosaire n'a cessé de produire dans la Société chrétienne, l'ont, par un privilège unique, décoré du nom de *Très-Saint*: *Sanctissimum, Sacratissimum Rosarium*. Urbain VIII l'appelle: « *L'accroissement du peuple chrétien* (augmentum christianorum). » S. Pie V: « *Le flambeau qui dissipe les ténèbres de l'hérésie* (purgatio tenebrarum hæresis). » Clément VIII: « *Le salut des fidèles* (salus fidelium). » Grégoire XIII: « *Le moyen d'apaiser la colère de Dieu* (placatio iræ Dei). » Grégoire XIV: « *La destruction du péché* (destructio peccati). » Paul V: « *Les trésors des grâces divines* (ærarium gratiarum). » Jules III le proclame: « *L'ornement de l'Eglise Romaine* (decor Romanæ Ecclesiæ). » Enfin, par son Encyclique sur le Saint Rosaire (1^{er} septembre 1883), Léon XIII a couronné tous ces magnifiques témoignages et recommandé particulièrement au monde catholique cette antique dévotion comme « *le grand remède aux maux de notre époque, assez semblables à ceux du temps de saint Dominique* » et comme « *un moyen très propre à ramener les hommes au Christ qui est la Voie, la Vérité et la Vie.* »

Du Rosaire perpétuel.

Le Rosaire perpétuel est une association au moyen de laquelle le saint Rosaire se récite jour et nuit sans interruption, pour rendre à Marie un *perpétuel hommage* et obtenir d'elle un *perpétuel secours*. Ce n'est pas une dévotion nouvelle; c'est un mode du Rosaire institué par les Dominicains en 1634, enrichi par les Souverains Pontifes de précieuses indulgences. On a appelé cette dévotion la *dévotion céleste*, parce qu'elle imite la fonction des esprits célestes qui sont continuellement en adoration devant le trône de Dieu. Au siècle dernier, elle comptait près d'un million d'associés en France, et elle redevient très florissante en ce pays depuis 1838, année de sa résurrection par les Dominicains nouvellement revenus en France.

Chaque province de l'Ordre dominicain a un directeur général du Rosaire perpétuel. Au-dessous de ce directeur général, et en rapport direct avec lui, se trouvent des chefs de divisions. — Les chefs de divisions sont en rapport avec les chefs de sections.

Les chefs de divisions sont ou *annuels*, ou *mensuels*, ou *hebdomadaires*.

Chaque chef de division doit trouver autant de chefs de sections qu'il lui en faut pour remplir le cadre de sa division, c'est-à-dire 31 s'il est chef pour la récitation du Rosaire perpétuel *annuel* ¹; 31 également s'il est chef de division pour le Rosaire perpétuel *mensuel*, et 7 s'il est chef de division pour le Rosaire perpétuel *hebdomadaire*.

LES CHEFS DE SECTIONS SONT PRÉPOSÉS CHACUN à un jour de l'année, du mois ou de la semaine, selon la division à laquelle ils appartiennent. Chacun pour son jour doit trouver 24 personnes vraiment chrétiennes assez libres de leur temps pour consacrer à cette dévotion une heure fixe, non interrompue n'importe où le jour ou la nuit, une fois par an, par mois ou par semaine. Pour assurer davantage la récitation du Rosaire, il est bon que le chef de section ait plusieurs personnes inscrites pour chaque heure. C'est à sa piété à ne point laisser de vide et à trouver des remplaçants pour ceux qui meurent ou qui sont négligents à remplir leur engagement.

Tout associé, après avoir choisi son heure pour chaque semaine, chaque mois ou chaque année, suivant qu'il veut concourir à l'œuvre plus ou moins activement, doit dire son Rosaire à l'heure pour laquelle il s'est fait inscrire, que ce soit la nuit ou le jour. Il gagne une indulgence plénière chaque fois qu'il s'en acquitte.

Manière dont le Rosaire perpétuel doit être dit. —

1. On pourrait gagner l'indulgence proprement dite du Rosaire perpétuel en récitant le Rosaire sans chapelet. Mais lorsqu'on se sert d'un chapelet béni, on remplit son devoir avec plus de facilité et de perfection, et on gagne plus d'indulgences. — 2. On peut dire le Rosaire en travaillant, en marchant, en voyageant et même assis, pourvu que l'on ait une tenue convenable. — 3. On peut satisfaire à son obligation partout : à l'église, dans un oratoire, chez soi, à la campagne, en promenade ou en voyage. Il est conseillé, pendant le jour, de réciter de préférence ce Rosaire à l'église, à la chapelle de la Vierge ou devant le Saint-Sacrement, ou devant une image de la Sainte Vierge car on y a plus de dévotion. — 4. A moins qu'on ne soit malade,

1. Le Rosaire perpétuel *annuel* suppose 12 divisions.

ou qu'on n'ait pu fixer dans son souvenir les différents mystères, il est nécessaire de les énoncer, au moins dans sa pensée, à mesure qu'on commence les dizaines. — 5. On n'est pas obligé d'ajouter au Rosaire les Litanies de la Sainte Vierge et le *De profundis*; mais il est bon de le faire. — 6. Si l'on achève le Rosaire entier avant la fin de l'heure assignée, on peut recommencer un autre chapelet, ou encore réciter quelques prières en l'honneur de Marie, pour les pécheurs, les agonisants, les âmes du Purgatoire, etc.

Rosaire perpétuel solennel. — Ce Rosaire est celui que l'on récite publiquement *une fois par an* dans une église ou une chapelle de communauté. Il est au culte de Marie ce qu'est à Jésus l'adoration perpétuelle. Les paroisses et les communautés qui pratiquent cet exercice aident leurs membres inscrits dans le Rosaire perpétuel annuel à ne pas omettre si facilement leur promesse, et la solennité dont elles l'entoureront sera pour elles un moyen de plus grande ferveur en même temps qu'un gage plus assuré de la protection céleste.

*Indulgences attachées au Rosaire perpétuel*¹.

Les associés du Rosaire perpétuel étant de la Confrérie du Rosaire, gagnent, outre les indulgences attachées à la récitation du Rosaire en faveur des simples fidèles, celles qui sont particulières à la Confrérie et les suivantes qui sont pour eux en particulier :

ROSAIRE ANNUEL : une *plénière*, aux conditions accoutumées, le jour où ils récitent le Rosaire entier à l'heure assignée (Pie VII, *ad augendam.*)

ROSAIRE MENSUEL : une *plénière*, aux conditions accoutumées, le jour où ils sont inscrits. (Grégoire XVI, 23 janv. 1846); une autre *plénière*, le jour où ils accomplissent leur heure du Rosaire, toujours aux conditions accoutumées. (Pie IX, *Postquam*); une troisième *plénière*, un jour du mois à leur choix, aux conditions accoutumées, pourvu qu'ils aient récité le Rosaire mensuel au jour assigné. (Grégoire XIII, *Ut supra.*)

Les *zélateurs* du Rosaire mensuel gagnent : une indulgence *plénière*, aux conditions accoutumées, le jour où ils entrent en fonctions; 300 jours chaque fois qu'ils assistent aux réunions de l'association, en récitant avec contrition et piété l'hymne *Veni Creator* et trois *Ave Maria*; — chaque fois qu'ils inscrivent un associé sur leur liste; — chaque fois qu'ils accomplissent une des œuvres prescrites par leurs fonctions. Ils doivent avoir la contrition de leurs fautes et faire ces actes avec la piété requise. (Pie IX, *Postquam.*)

1. Extrait du *Manuel* du P. PRADEL.

Du Rosaire vivant ¹.

La pratique du Rosaire avait singulièrement dégénéré en France depuis la disparition des Dominicains. Vers l'an 1826, les abbés Bétemps et Marduel, secondés par des âmes pieuses de Lyon, particulièrement par Mademoiselle Jaricot, que nous avons citée comme l'une des fondatrices de la Propagation de la Foi, trouvèrent un moyen de raviver cette dévotion. Ils établirent l'association du *Rosaire vivant*.

« Le Rosaire vivant est, pour le fond et l'esprit, le même Rosaire que celui de S. Dominique, avec cette triple différence : 1° les quinze dizaines sont récitées le même jour par quinze personnes *distinctes*, qui se les partagent ; 2° chaque associé récite seulement une dizaine par jour ; 3° ce même associé garde tout un mois la dizaine qui lui est échue et chaque mois on la lui change. — Cette triple différence nous explique pourquoi ce Rosaire est appelé *vivant*. Ses membres, au nombre de quinze, forment, par la récitation de leur dizaine respective, un groupe de quinze personnes dont chacune représente un mystère particulier du Rosaire. — Le Rosaire vivant n'est pas une confrérie, mais une simple association. En 1842, Grégoire XVI l'approuva et lui accorda des indulgences. L'Ordre des FF. Prêcheurs n'étant pas encore rétabli en France, l'œuvre fut organisée avec le concours des évêques et prit d'assez notables accroissements, même dans le reste de la Chrétienté. Mais en ces derniers temps la hiérarchie primitive avait subi des altérations qui en dénaturaient le caractère, et allaient, affirme le Souverain Pontife lui-même, jusqu'à *mettre en péril les indulgences*. Le bref *Quod jure*, du 17 août 1877, pour obvier à ces inconvénients, a nettement établi les droits de l'Ordre de S. Dominique sur cette association ; et en la mettant complètement entre les mains et sous la direction des supérieurs de cet Ordre, il l'a rattachée désormais à la dévotion du grand Rosaire, comme une branche au tronc qui doit la porter et la nourrir.

» *Hiérarchie du Rosaire vivant ?* — Son chef suprême est le Supérieur Général des FF. Prêcheurs, dont les supérieurs de chaque province de l'Ordre sont les délégués. — Les directeurs locaux sont : 1° de droit, les Directeurs des confréries canoniques du Rosaire, et 2°, par privilège, les prêtres qui ont reçu des pouvoirs spéciaux à cet effet, soit du R^{me} P. Général, soit des Provinciaux respectifs de l'Ordre des

FF. Prêcheurs. Le 15 nov. 1877, les pouvoirs des directeurs locaux alors existants ont été validés et confirmés par le R^{me} Vicaire Général du même Ordre. Ils doivent toutefois, dans l'intérêt de l'unité, se rattacher pour tout ce qui concerne l'organisation de l'œuvre au Provincial Dominicain dont ils dépendent. — Après les Directeurs, soit provinciaux, soit locaux, viennent les présidents ou présidentes de division et les zélateurs ou zélatrices. — Un zéléteur ou zélatrice est à la tête des quinze personnes qui forment un Rosaire vivant. Un président ou présidente de division est à la tête de onze quinzaines ou onze Rosaires vivants. — Pour être institué, un zéléteur doit être choisi, ou admis, ou approuvé par un président ou un directeur. — Pour être président, il faut être choisi, ou admis ou approuvé par un directeur. — Pour être simple associé du Rosaire vivant, il faut être choisi, ou admis ou approuvé par un zéléteur, ou un président ou un directeur légitime. — L'inscription est convenable et en quelque sorte indispensable pour le fonctionnement de l'association ; mais à la rigueur, le simple choix des supérieurs dénommés suffit.

De la récitation de la dizaine journalière du Rosaire vivant. — 1. Cette récitation n'oblige sous peine d'aucun péché, même véniel. Mais il faut se faire un point d'honneur de ne pas la manquer. — 2. La méditation du mystère assigné mois par mois est nécessaire pour le gain des indulgences. On n'en est dispensé, comme pour le Rosaire ordinaire, que dans le cas d'incapacité ou de maladie. Mais il suffit d'une méditation très courte et très simple. — 3. Les zélateurs ou zélatrices doivent faire, au commencement de chaque mois, le tirage au sort des quinze mystères, pour une nouvelle répartition entre les associés. A cette opération doivent assister au moins trois membres de la quinzaine, y compris le zéléteur ou la zélatrice. On communique aux absents les mystères qui leur sont échus. — Lorsque, pour une cause raisonnable, le tirage n'a pu s'effectuer au moment prescrit, le premier dimanche du mois, par exemple, il est permis de le reporter à un autre dimanche ou à un autre jour, pourvu que le délai ne s'étende pas à plus de quinze jours au delà du mois révolu. — 4. Grégoire XVI a autorisé une autre méthode de répartir les mystères. Une fois assignés par la voie du sort entre quinze personnes, ils sont ensuite, au commencement du mois, changés, pour chacune, dans l'ordre naturel qu'ils ont entre eux. L'associé qui a reçu le premier mystère, méditera le mois suivant le second mystère, et il continuera ainsi

1. Extrait pour la plus grande partie du *Manuel du Très Saint Rosaire*, par le R. P. André Pradel.

les mystères, de mois en mois, jusqu'à ce qu'il soit arrivé au dernier. Celui qui a reçu un mystère intermédiaire, le quatrième, par exemple, passera au suivant, c'est-à-dire au cinquième. Celui qui a reçu le dernier mystère devra, le mois suivant, passer au premier. Cette méthode, en même temps qu'elle est plus simple, a l'avantage d'assurer à chaque associé la méditation suivie de tous les mystères sans exclusion et sans aucun hasard. De plus, elle les lui fait méditer avec ordre, ce qui est une des beautés et une des forces du Rosaire. — 5. Si la mort ou toute autre cause vient à priver une quinzaine de l'un de ses membres, les autres gagnent les indulgences, pourvu que l'on procède au remplacement de celui qui fait défaut, dans l'espace d'un mois, à dater du jour où le zéléteur en a eu connaissance. — 6. Si quelques-uns des membres de la quinzaine omettaient sans cause légitime la récitation de leur dizaine, les autres, demeurés plus fidèles, ne seraient pas privés des indulgences. — La plupart des décisions ci-dessus ont été données par Grégoire XVI (7 juin 1839).

I. — INDULGENCES POUR LES SIMPLES ASSOCIÉS. — *Pour l'admission.* — Le premier jour de fête après l'admission, une *plénière*, aux conditions accoutumées.

Pour la récitation de la dizaine quotidienne. — 1° 100 jours les jours de férie ou de semaine; — 2° 7 ans et 7 *quarantaines* les dimanches, les autres jours de fête de l'année, même ceux auxquels n'est plus attachée l'obligation d'entendre la Messe, et pendant les octaves de Noël, Pâques, Fête-Dieu, Pentecôte, Assomption, Nativité et Immaculée Conception de la B. V.; — 3° 100 j. pour chaque *Pater* et *Ave* de la dizaine, pourvu qu'on se serve d'un chapelet béni par un Père Dominicain, ou par un prêtre qui ait reçu du R^{me} P. Général des Dominicains le pouvoir de bénir les rosaires.

Pour la communion accompagnée des autres conditions accoutumées, une *plénière*: 1° le 3° dimanche de chaque mois; 2° aux jours de fête suivants: Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité; toutes les fêtes de la B. Vierge, pourvu cependant qu'elles soient établies dans l'Eglise entière, et non pour un ordre ou un diocèse particulier; — S. Pierre et S. Paul; — Tous les Saints. — Si pour quelque juste motif la visite d'une église est impossible, le confesseur peut y substituer une autre œuvre. Il faut aussi que les associés aient récité assidûment et pieusement leur dizaine chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins. — 3° une fois par an à un jour choisi à

Volonté, pourvu que pendant une année entière on ait récité la dizaine quotidienne en se servant d'un chapelet béni, comme il est dit plus haut. — Toutes ces indulgences plénières sont applicables aux défunts.

II. — POUR LES ZÉLATEURS OU ZÉLATRICES, PRÉSIDENTS OU PRÉSIDENTES. — Le zéléteur (ou la zélatrice) dirigeant une quinzaine gagne 100 j. d'indulg. toutes les fois qu'il accomplit un point de sa charge.

Le président (ou la présidente), dirigeant au moins *onze* zéléteurs ou zélatrices, gagne 300 j. d'indulg. toutes les fois qu'il accomplit un point de sa charge.

(Grégoire XVI, *benedictes*; id. 7 juin 1839. Sommaire approuvé par la S. Congrég. des Indulg. 2 février 1878.)

Observations générales¹.

A quel titre peut-on réciter le Rosaire? — On peut réciter le Rosaire: 1° comme simple fidèle; 2° comme membre de la Confrérie du Rosaire; 3° comme associé du Rosaire perpétuel; 4° comme associé du Rosaire vivant.

On peut donc réciter le Rosaire sans appartenir à la Confrérie du Rosaire ni aux associations qui en dépendent? — Oui; mais si l'on veut gagner les indulgences attachées à cette pratique pour tout le monde, par exemple celles qui équivalent aux indulgences dites de sainte Brigitte, et les indulgences apostoliques, une des conditions indispensables est de réciter d'un seul trait au moins le chapelet entier de cinq dizaines. Voir le mot Chapelet.

Quand on récite le Rosaire en qualité de membre de la Confrérie du Rosaire, à quoi est-on obligé au minimum? — On doit, non sous peine de péché, sous peine toutefois de la privation de certaines grâces, réciter une fois par semaine, au moins un Rosaire entier, c'est-à-dire les trois chapelets ou les quinze dizaines du Rosaire; mais on a la facilité de réciter séparément les quinze dizaines en les séparant même en plus de trois parties, pourvu qu'à la fin de la semaine on ait récité intégralement les quinze dizaines, par exemple en récitant deux dizaines chaque jour: une le matin, l'autre le soir, et trois le dimanche. Cette permission n'est valable que pour le *Rosaire de la semaine* que doit acquitter chaque confrère. Pour les chapelets ou rosaires qu'on dit par surcroît, il faut, pour gagner les indulgences spéciales qui y sont attachées, dire au moins un chapelet entier (22 janv. 1858).

Les autres pratiques sont facultatives, mais

1. Extrait du *Manuel du Très Saint Rosaire*, par le R. P. ANDRÉ PRADÉL. 1 vol. in-18 de 392 pages; manuel complet donnant la solution de tous les cas.

singulièrement recommandables à cause des faveurs spirituelles dont elles sont enrichies.

Quand on récite le Rosaire comme associé du Rosaire perpétuel, comment doit-on le réciter? — Ici la récitation des quinze dizaines n'admet pas de fractionnement. On doit réciter les trois chapelets sans interruption dans l'intervalle d'une heure.

Quand on récite le Rosaire comme associé du Rosaire vivant, comment doit-on le réciter? — On ne dit alors qu'une dizaine par jour, et on change cette dizaine tous les mois.

Le Pape Léon XIII et le Rosaire.

Le premier septembre 1883, Léon XIII publia sa première encyclique sur la dévotion du Saint-Rosaire. Il en ordonne la récitation dans toutes les églises paroissiales durant le mois d'octobre et, si les évêques le jugent opportun, dans les autres églises et chapelles dédiées à la sainte Vierge. Il exhorte vivement les chrétiens à réciter le chapelet, soit en particulier, soit en famille, et accorde de précieuses indulgences pour cet acte de dévotion envers Marie.

Trois mois ne s'étaient pas écoulés et le Saint-Père faisait publier, le 24 décembre 1883, un bref dans lequel il exprimait sa joie d'avoir vu les fidèles, de toutes les parties du monde, répondre avec empressement à son invitation d'invoquer Notre-Dame du Saint-Rosaire. Il exhortait les fidèles à persévérer dans l'habitude quotidienne de réciter le chapelet. En même temps, il manifestait le désir que le rosaire fût récité tous les jours dans l'église principale de chaque diocèse; les dimanches et les jours de fête dans les églises paroissiales. Il prescrit d'ajouter à la fin des litanies de la Très Sainte Vierge l'invocation *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis*, reine du très Saint-Rosaire, priez pour nous.

Une nouvelle encyclique de Léon XIII, en date du 20 août 1883, renouvela les prescriptions précédentes, en accordant les mêmes indulgences et les mêmes faveurs pour la récitation du Rosaire, pendant le mois d'octobre.

En 1883, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 20 août déclara que la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre était désormais prescrite d'une manière permanente, tant que dureraient les tristes circonstances dans lesquelles nous vivions, soit pour l'Eglise, soit pour la société, et qu'il ne nous serait pas donné de rendre grâce à Dieu pour la restitution au Souverain Pontife de sa pleine liberté.

Un second décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 26 août 1886 réitéra les mêmes pres-

criptions. C'était l'année du jubilé de Léon XIII. Il fit un appel plus pressant encore aux fidèles, pour les engager à recourir à Marie puisque Dieu a voulu que nous ayons toutes les grâces par elle, suivant la parole de saint Bernard : *Totum nos habere voluit per Mariam.*

Par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 11 septembre 1887, Léon XIII a élevé la fête du Saint-Rosaire au rite double de seconde classe.

Le 3 août 1888, Léon XIII a décoré d'un office propre avec messe la fête de la solennité du Rosaire.

Par son encyclique *Quamquam pluries*, du 13 août 1889, Léon XIII associe, avec indulgences, la dévotion de S. Joseph à celle du Rosaire.

Voici les Lettres concernant le Rosaire et la dévotion à S. Joseph adressées à l'univers par cet illustre Pontife :

I. — ENCYCLIQUE SUPREMI APOSTOLATUS.

A nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout le monde catholique, en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON PP. XIII

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Le devoir du suprême apostolat qui Nous a été confié, et la condition particulièrement difficile des temps actuels, Nous avertissent chaque jour instamment, et pour ainsi dire Nous pressent impérieusement, de veiller avec d'autant plus de soin à la garde et à l'intégrité de l'Eglise que les calamités dont elle souffre sont plus grandes. C'est pourquoi, autant qu'il est en Notre pouvoir, en même temps que Nous Nous efforçons par tous les moyens de défendre les droits de l'Eglise comme de prévoir et de repousser les dangers qui la menacent et qui l'assaillent, Nous mettons aussi Notre plus grande diligence à implorer l'assistance des secours divins, avec l'aide seule desquels Nos labeurs et Nos soins peuvent aboutir. A cette fin, Nous estimons que rien ne saurait être plus efficace et plus sûr que de Nous rendre favorable, par la pratique religieuse de son culte, la sublime Mère de Dieu, la Vierge MARIE, dépositaire souveraine de toute paix et dispensatrice de toute grâce, qui a été placée par son divin Fils au faite de la gloire et de la puissance, afin d'aider du secours de sa protection les hommes qui se dirigent, au milieu des fatigues et des dangers, vers la Cité éternelle. C'est pourquoi à l'approche des solennels anniversaires qui rappellent les bienfaits nombreux et considérables qu'a procurés au peuple chrétien la dévotion du Saint-Rosaire, Nous voulons que cette année cette dévotion soit l'objet d'une attention toute particulière dans le monde catholique en l'honneur de la Vierge Souveraine, afin que par son in-

tercession nous obtenions de son divin Fils un heureux adoucissement et un terme à nos maux. Aussi avons-Nous pensé, Vénérables Frères, à vous adresser ces lettres, afin que Notre dessein vous étant connu, votre autorité et votre zèle excitent la piété des peuples à s'y conformer religieusement.

Ce fut toujours le soin principal et habituel des catholiques de se réfugier sous l'égide de Marie et de s'en remettre à sa maternelle bonté dans les temps troublés et dans les circonstances périlleuses. Cela prouve que l'Eglise catholique a toujours mis, et avec raison, en la Mère de Dieu, toute sa confiance et toute son espérance. En effet, la Vierge exempte de la souillure originelle, choisie pour être la mère de Dieu et par cela même associée à lui dans le salut du genre humain, jouita auprès de son Fils d'une telle faveur et d'une telle puissance que jamais la nature humaine et la nature angélique n'ont pu et ne peuvent en obtenir de semblables. Aussi, puisqu'il lui est doux et agréable par dessus toute chose d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent, il n'est pas douteux qu'elle ne veuille et pour ainsi dire qu'elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que lui adressera l'Eglise universelle.

Cette piété, si grande et si confiante envers l'auguste Reine des cieux, n'a jamais brillé d'un éclat aussi resplendissant que quand la violence des erreurs répandues, ou une corruption intolérable des mœurs ou les attaques d'adversaires puissants, ont semblé mettre en péril l'Eglise militante de Dieu. L'histoire ancienne et moderne et les fastes les plus mémorables de l'Eglise rappellent le souvenir des supplications publiques et privées à la Mère de Dieu, ainsi que les secours accordés par Elle, et en maintes circonstances la paix et la tranquillité publiques obtenues par sa divine intervention. De là, ces qualifications d'Auxiliatrice, de Bienfaitrice, de Consolatrice des chrétiens, de Reine des armées, de Dispensatrice de la victoire et de la paix, dont on l'a saluée. Entre tous ces titres est surtout remarquable et solennel celui qui lui vient du Rosaire, et par lequel ont été consacrés à perpétuité les insignes bienfaits dont Lui est redevable le nom chrétien. Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuil ont apportés à la sainte Eglise de Dieu, vers la fin du douzième siècle, les hérétiques Albigeois, qui, enfantés par la secte des derniers Manichéens, ont couvert le midi de la France et tous les autres pays du monde latin de leurs pernicieuses erreurs. Portant partout la terreur de leurs armes, ils étendaient partout leur domination par le meurtre et les ruines. Contre ce fléau, Dieu a suscité, dans sa miséricorde, l'insigne père et fondateur de l'ordre dominicain. Le héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemis de l'Eglise catholique animé de l'esprit d'en haut, non avec la violence et avec les armes, mais avec la foi la plus absolue en cette dévotion du saint Rosaire, que le premier il a divulguée et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde. Il prévoyait en effet, par la grâce divine, que cette dévotion, comme un puissant engin

de guerre, mettrait en fuite les ennemis et confondrait leur audace et leur folle impiété. Et c'est ce qu'a en effet justifié l'événement. Grâce à cette nouvelle manière de prier, acceptée et ensuite mise régulièrement en pratique, par l'institution de l'ordre du saint Père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques ainsi que leurs artifices à tomber en ruines. Grâce à elle encore, beaucoup d'égarés ont été ramenés à la voie droite, et la fureur des impies a été refrénée par les armes catholiques qui avaient été levées pour repousser la force par la force.

L'efficacité et la puissance de cette prière ont été aussi expérimentées au seizième siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. Dans ce temps, le Souverain Pontife saint Pie V, après avoir éveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la toute-puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Ce noble exemple offert en ces jours à la terre et aux Cieux, rallia tous les esprits et persuada tous les cœurs. Aussi les fidèles du Christ, décidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la Religion de leur patrie, marchaient sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du golfe de Corinthe; pendant que les invalides, pieuse armée de suppliants, imploraient Marie, saluaient Marie, par la répétition des formules du Rosaire et demandaient la victoire de ceux qui combattaient. La Souveraine ainsi suppliée ne resta pas sourde, car l'action navale s'étant engagée auprès des îles Echinades (près de Lépante), la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies. C'est pourquoi le même Souverain et saint Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, a voulu qu'une fête en l'honneur de N.-D. de la Victoire, consacrant la mémoire de ce combat mémorable. Grégoire XIII a consacré cette fête en l'appelant fête du Saint-Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Témessvar, en Pannonie, soit à Corcyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la Sainte Vierge Marie et avec la clôture des prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire. Pour ce motif, Notre Prédécesseur Clément XI a ordonné que chaque année en action de grâces on célébrerait solennellement par toute l'Eglise cette fête du Rosaire.

Par conséquent, puisqu'il est bien reconnu que cette formule de prières est particulièrement agréable à la Sainte Vierge, et qu'elle est surtout propre à la défense de l'Eglise et du peuple chrétien en même temps qu'à attirer toutes sortes de bienfaits publics et particuliers, il n'est pas surprenant que plusieurs autres de Nos prédécesseurs se soient attachés à la développer et à la recommander par des éloges tout spéciaux. Ainsi Urbain IV a attesté que chaque jour le Rosaire procurait des avantages au peuple chrétien.

Sixte IV a dit que cette manière de prier est avantageuse à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde. Léon X a déclaré qu'elle a été instituée contre les hérésiarques et les hérésies pernicieuses ; et Jules III l'a appelée la gloire de l'Eglise. Saint Pie V a dit aussi, au sujet du Rosaire, que dans la divulgation de cette sorte de prière, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis sont devenus d'autres hommes ; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées, et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat. Enfin Grégoire XIII a déclaré à son tour que le Rosaire avait été institué par saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie.

Guidé par cette pensée et par les exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons cru tout à fait opportun d'établir pour la même cause, en ce temps, des prières solennelles, et de tâcher, au moyen de ces prières adressées à la Sainte Vierge par la récitation du Rosaire, d'obtenir de son Fils Jésus-Christ un semblable secours contre les dangers qui Nous menacent. Vous voyez, Vénérables Frères, les graves épreuves auxquelles l'Eglise est journellement exposée : la piété chrétienne, la moralité publique, la foi elle-même, qui est le bien suprême et le principe de toutes les autres vertus, tout cela est chaque jour menacé des plus grands périls. Non seulement vous savez combien cette situation est difficile et combien Nous en souffrons, mais encore votre charité vous en fait éprouver avec Nous les sympathiques angoisses. Car c'est une chose des plus douloureuses et des plus lamentables de voir tant d'âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ arrachées au salut par le tourbillon d'un siècle égaré, et précipitées dans l'abîme et dans une mort éternelle. Nous avons, de nos jours, autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie à l'effet de guérir les maux de son époque. Ce grand saint, éclairé par la lumière céleste, entrevit clairement que, pour guérir son siècle, aucun remède ne serait plus efficace que celui qui ramènerait les hommes à Jésus-Christ, qui est la *voie, la vérité et la vie*, et les pousserait à s'adresser à cette Vierge, à qui il est donné de *détruire toutes les hérésies*, comme à leur patronne auprès de Dieu. La formule du saint Rosaire a été composée de telle manière par S. Dominique, que les mystères de notre salut y sont rappelés dans leur ordre successif, et que cette matière de méditation est entremêlée et comme entrelacée par la prière de la Salutation angélique, et par l'Oraison dominicale à Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous, qui cherchons un remède à des maux semblables, Nous avons le droit de croire qu'en Nous servant de la même prière qui a servi à S. Dominique pour faire tant de bien à tout le monde catholique, Nous pourrions voir disparaître de même les calamités dont souffre notre époque.

Non seulement Nous engageons vivement tous les chrétiens à s'appliquer, soit en public, soit dans leur demeure particulière et au sein de leur famille, à réci-

ter ce pieux office du Rosaire et à ne pas cesser ce saint exercice, mais Nous désirons que spécialement LE MOIS D'OCTOBRE DE CETTE ANNÉE SOIT CONSACRÉ ENTIÈREMENT à la sainte Reine du Rosaire. Nous décrétons et Nous ordonnons que, dans tout le monde catholique pendant cette année, on célèbre solennellement, par des services spéciaux et splendides, les offices de N.-D. du Rosaire. Qu'ainsi donc, à partir du premier jour du mois d'octobre prochain, jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses, et, si l'autorité le juge opportun et utile, dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la Sainte Vierge, on récite cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les Litanies dites de N.-D. de Lorette. Nous désirons que le peuple accoure à ces exercices de piété et qu'en même temps on dise la messe et l'on expose le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles, et que l'on donne ensuite avec la sainte Hostie la bénédiction à la pieuse assemblée. Nous approuvons beaucoup que les confréries du saint Rosaire de la Vierge fassent, conformément aux usages antiques, des processions solennelles à travers les villes, afin de glorifier publiquement la Religion. Cependant, si, à cause des malheurs des temps, dans certains lieux cet exercice public de la religion n'était pas possible, qu'on le remplace par une visite plus assidue aux églises, et qu'on fasse éclater la ferveur de la piété par un exercice plus diligent encore de vertus chrétiennes.

En faveur de ceux qui doivent faire ce que Nous avons ordonné ci-dessus, il Nous plaît d'ouvrir les célestes trésors de l'Eglise pour qu'ils y puisent à la fois des encouragements et les récompenses de leur piété. Donc à tous ceux qui, dans l'intervalle de temps désigné, auront assisté à l'exercice de la récitation publique du Rosaire avec les Litanies, et auront prié selon Notre intention, Nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulgence, applicables à toutes fins. Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont Nous venons de parler, pourvu que dans leur particulier ils se soient livrés à ce pieux exercice et qu'ils aient prié Dieu selon Notre intention. Nous absolvons de toute culpabilité ceux qui, dans le temps que Nous venons d'indiquer, auront, au moins dix fois, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons (par suite d'excuses légitimes), pratiqué ces pieux exercices et qui, après s'être confessés, se seront approchés de la sainte Table. Nous accordons encore la pleine remise de leurs fautes à ceux qui, soit dans ce jour de la fête de la Bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir également épuré leur âme par une salutaire confession se seront approchés de la table du Christ, et auront dans quelque temple prié selon Notre intention Dieu et la Sainte Vierge pour les nécessités de l'Eglise.

Agissez donc, Vénérables Frères ! Plus vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus vous devez vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la glorieuse Vierge, à

augmenter leur confiance en Elle. Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que, dans ces temps d'épreuves pour l'Eglise, l'ancien culte envers l'anguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immensité du peuple chrétien. Que maintenant, excitées par Nos exhortations, enflammées par vos appels, les nations chrétiennes recherchent avec une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie; qu'elles s'attachent de plus en plus à l'habitude du Rosaire, à ce culte que Nos ancêtres avaient la coutume de pratiquer, non seulement comme un remède toujours présent à leurs maux, mais comme un noble ornement de la piété chrétienne. La Patronne céleste du genre humain exaucera ces prières et ces supplications, et Elle accordera facilement aux bons la faveur de voir leurs vertus s'accroître, aux égarés celle de revenir au bien et de rentrer dans la voie du salut. Elle obtiendra que le Dieu vengeur des crimes, inclinant vers la clémence et la miséricorde, rende au monde chrétien et à la société, tout péril étant désormais écarté, cette tranquillité si désirable.

Encouragé par cet espoir, Nous supplions Dieu, par l'entremise de Celle dans laquelle il a mis la plénitude de tout bien, Nous le supplions de toutes Nos forces de répandre abondamment sur vous, Vénérables Frères, ses faveurs célestes. Et comme gage de Notre bienveillance, Nous vous donnons de tout Notre cœur, à vous, à votre clergé et aux peuples commis à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 1833, sixième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

II. — BREF SALUTARIS ILLA.

LÉON XIII, PAPE

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ce salutaire *esprit de prière*, don et gage à la fois de la divine miséricorde, que Dieu promit autrefois de répandre sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, ne cesse jamais dans l'Eglise catholique. Toutefois, il paraît montrer davantage son efficacité sur les cœurs, lorsque les hommes sentent que quelque grande époque de l'histoire de l'Eglise ou de la société est arrivée ou prochaine. Car la foi et la piété envers Dieu ont coutume de grandir dans les périls, parce que moins on voit de ressources dans les choses humaines, mieux on comprend la nécessité du secours céleste.

Nous en avons eu des preuves récentes lorsque, ému par les longues épreuves de l'Eglise et par la difficulté générale des temps, Nous avons fait appel, par Notre Lettre encyclique, à la piété des chrétiens et Nous avons décrété que la Vierge Marie serait honorée et implorée, pendant tout le mois d'octobre par la très sainte pratique du Rosaire. Nous avons appris, en effet, que l'on avait obéi à Notre volonté avec autant de zèle et d'empressement que la sainteté et l'importance de la chose le demandaient. Car non seulement dans notre Italie, mais dans toutes les contrées de la terre, on a prié pour la religion

catholique et pour le salut public, et l'autorité des évêques, l'exemple et le zèle du clergé donnant l'impulsion, on a honoré à l'envi l'auguste Mère de Dieu.

Les témoignages multiples par lesquels s'est manifestée la piété Nous ont merveilleusement réjoui: les églises ornées avec plus de magnificence, les processions solennelles, partout l'affluence considérable du peuple aux sermons, aux réunions, aux prières quotidiennes du Rosaire. Nous ne voulons pas omettre non plus les nouvelles que Nous avons reçues avec une joie profonde de certains pays plus cruellement battus par la tempête et où la ferveur de la piété a été si grande que les particuliers ont mieux aimé suppléer par leur propre ministère, dans la mesure où ils le pouvaient, à la disette de prêtres, que de souffrir que dans leurs églises les prières prescrites n'eussent pas lieu.

C'est pourquoi, en même temps que l'espérance en la bonté et la miséricorde divine Nous console des maux présents, Nous comprenons la nécessité d'inculquer dans le cœur de tous les fidèles cette vérité, que les saints Livres en divers endroits proclament ouvertement, savoir que dans la prière, comme en toute autre vertu, ce qui importe par dessus tout c'est la perpétuité et la constance. Dieu se laisse, en effet, fléchir et apaiser par la prière; mais il veut que ce soit le fruit non pas seulement de sa bonté mais aussi de notre persévérance.

Cette persévérance dans la prière est encore bien plus nécessaire aujourd'hui où nous environnent de toute part, comme nous l'avons dit souvent, tant et de si grands périls qui ne peuvent être surmontés sans le secours spécial de Dieu. Un trop grand nombre d'hommes, en effet, haïssent tout ce qui rappelle le nom et le culte de Dieu: l'Eglise n'est pas seulement l'objet d'attaques privées, mais elle est très souvent combattue par les institutions et les lois civiles: de monstrueuses nouveautés d'opinions s'élèvent contre la sagesse chrétienne, à tel point que chacun doit lutter et pour son propre salut et pour le salut public contre des ennemis acharnés qui ont juré d'épuiser jusqu'à leurs dernières forces. Considérant donc par la pensée l'étendue et la fureur de ce combat, Nous estimons que c'est surtout le moment de se tourner vers Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, pour nous apprendre à l'imiter, dans son agonie pria plus abondamment.

Mais parmi les formules et les modes de prières pieux et utiles usités dans l'Eglise catholique, celui qui est désigné par le nom de Rosaire de Marie est recommandable à beaucoup de titres: particulièrement, comme Nous l'avons rappelé dans Notre Lettre encyclique, à ce titre très grand que le Rosaire a été principalement institué pour implorer l'aide de la Mère de Dieu contre les ennemis de la religion catholique et, à ce point de vue, personne n'ignore qu'il a été souvent d'un puissant secours pour écarter les calamités de l'Eglise. Il convient donc parfaitement, non seulement à la piété des particuliers, mais à la condition publique des temps, de rétablir cette forme de prière dans le degré d'honneur qu'elle a longtemps occupé, alors que chaque famille chrétienne n'eût

pas voulu laisser passer un seul jour sans réciter le Rosaire.

Pour ces motifs, Nous exhortons tous les fidèles et Nous les conjurons de prendre et de conserver la pieuse habitude de la récitation quotidienne du Rosaire ; en même temps, Nous déclarons que Notre desir est que, dans l'église principale de chaque diocèse tous les jours, dans les églises paroissiales chaque jour de fête, le Rosaire soit récité. Pour l'établissement et le maintien de cet exercice de piété, les ordres religieux pourront être d'une grande utilité et principalement, comme par droit personnel, l'ordre des Dominicains : Nous sommes certain que nul d'entre eux ne fera défaut en rien à une si utile et si noble mission.

Nous donc, pour honorer l'auguste Marie, Mère de Dieu, pour consacrer à perpétuité le souvenir du secours imploré de son Cœur très pur, sur toute la surface de la terre, pendant le mois d'octobre ; pour conserver le perpétuel témoignage de l'espérance sans bornes que nous plaçons en notre très tendre Mère ; pour solliciter de plus en plus sa faveur et son aide, Nous voulons et Nous décrétons que, dans les Litanies de Lorette, après l'invocation : *Reine conçue sans la tache originelle*, soit ajoutée cette autre invocation : *Reine du très saint Rosaire, priez pour nous*.

Nous voulons que cette Lettre soit tenue dans l'avenir pour valable et ratifiée, comme elle l'est présentement ; Nous déclarons nul et sans effet tout ce qui pourrait être attenté contre elle : nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le xxiv décembre mdcccxxxiii, l'an sixième de Notre pontificat.

III. — ENCYCLIQUE SUPERIORE ANNO.

A Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout l'Univers catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier¹, chacun de vous le sait, Nous avons décrété par Notre encyclique que, dans toutes les parties du monde catholique, pour obtenir le secours du Ciel au milieu des épreuves de l'Eglise, l'auguste Mère de Dieu serait honorée pendant le mois d'octobre par la pratique sainte du Rosaire.

En cela Nous avons suivi Notre inspiration comme l'exemple de Nos prédécesseurs, qui, dans les temps les plus difficiles pour l'Eglise, ont recouru à la Sainte Vierge par un redoublement de piété envers Elle, et ont toujours, par des prières, imploré son secours. On a obtenu partout à Notre volonté avec un si grand empressement et avec tant d'unanimité qu'il Nous a été donné de voir d'une manière éclatante combien est grand le zèle du peuple chrétien pour la religion et la piété, et combien tous mettent leur espoir dans la divine protection de la Vierge Marie.

1. *Superiore anno*.

Cette grande manifestation de dévotion et de foi, Nous le déclarons, ne Nous a pas peu consolé, au milieu des épreuves et des maux qui Nous accablent, et elle Nous a même donné un nouveau courage pour en supporter de plus grands encore, s'il plaît ainsi à Dieu. Car, tant que l'esprit de prière est répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous avons la certitude que Dieu un jour nous sera propice, et que, prenant en pitié le sort de son Eglise, il écouterait encore les supplications de ceux qui le prient par le moyen de Celle dont il a voulu faire la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi les raisons qui Nous ont porté, l'an dernier, comme Nous l'avons dit, à provoquer une manifestation publique de piété étant restées les mêmes, Nous avons cru de Notre devoir, Vénérables Frères, d'exhorter encore cette année les peuples chrétiens à mériter la puissante protection de l'auguste Mère de Dieu, en continuant de la même manière à réciter pieusement « le Rosaire de Marie ». Quand, en effet, l'acharnement des ennemis du nom chrétien est si grand à poursuivre leurs desseins, ses défenseurs ne doivent pas avoir moins de résolution à les combattre, surtout puisque le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le prix de leur persévérance.

Il Nous plaît, à ce propos, de rappeler l'exemple de cette grande Judith, figure de la divine Vierge, qui réprima la folle impatience des Juifs, lesquels voulaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur patrie opprimée. Il nous faut aussi rappeler l'exemple des Apôtres qui attendirent en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus, le don très haut de l'Esprit consolateur qui leur avait été promis.

Il s'agit de même maintenant d'une chose difficile, et de grande importance ; il s'agit d'humilier l'ennemi antique et astucieux qui est dans toute l'exaltation de sa puissance. Il s'agit de revendiquer la liberté de l'Eglise et de son chef. Il s'agit de conserver et de protéger les abris nécessaires de la sécurité et du salut du genre humain.

C'est pour cela qu'il faut veiller à ce que, dans ces temps lamentables pour l'Eglise, la sainte coutume de réciter le Rosaire de la Sainte Vierge soit conservée avec soin et pieusement, pour cette raison surtout que ces prières étant composées de façon à remémorer dans leur ordre, tous les mystères de notre salut, sont très propres à nourrir en nous l'esprit de piété.

Quant à l'Italie, il est nécessaire d'implorer sur elle le secours de la Vierge très puissante, à présent surtout qu'une calamité inopinée ne Nous menace plus seulement, mais encore Nous atteint. En effet, le fléau asiatique ayant, par la volonté de Dieu, franchi les limites que semblait lui avoir fixées la nature, a envahi les ports les plus célèbres de la France, et de là les contrées d'Italie les plus voisines.

Il faut donc nous réfugier auprès de Marie, auprès de Celle que l'Eglise appelle à juste titre la salutaire,

l'auxiliatrice, la libératrice, afin que sa volonté propice Nous accorde les secours que Nous aurons implorés par les prières qui lui sont le plus agréables, afin qu'Elle éloigne de Nous l'impur fléau.

Ainsi donc, à l'approche du mois d'octobre, dans lequel le monde catholique fête la solennité du saint Rosaire, Nous avons résolu de prescrire, pour cette année encore, ce que Nous avons prescrit l'année dernière. Nous décidons par conséquent, et Nous ordonnons que, depuis le *premier jour du mois d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant*, dans toutes les églises paroissiales ou dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, ou dans d'autres à choisir par l'ordinaire du lieu, on récite chaque jour au moins cinq dizaines du chapelet, en y ajoutant les litanies; si c'est le matin, que le saint sacrifice se fasse pendant les prières: si c'est l'après-midi, que l'on expose à l'adoration publique le très saint Sacrement et qu'ensuite on en donne la bénédiction à l'assistance. Nous désirons, en outre, que les confréries du très saint Rosaire, partout où les lois civiles leur en laissent la facilité, fassent dans les rues une procession solennelle en vue de l'édification publique.

Or, pour que les trésors célestes de l'Eglise soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons chacune des indulgences que Nous avons accordées l'année dernière. Ainsi, à tous ceux qui assisteront, aux jours fixés, à la récitation publique du Rosaire, et auront prié à notre intention, comme à ceux qui, en étant empêchés par une cause légitime, le réciteront en particulier, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines.

Quant à ceux qui, dans le même laps de temps, auront accompli les mêmes pratiques au moins dix fois, soit en public dans les églises, soit pour de justes motifs dans les maisons particulières, et qui, ayant expié leurs péchés par la confession, auront communiqué, Nous accordons, prise dans le trésor de l'Eglise, l'indulgence plénière de leurs fautes.

De même, Nous accordons cette indulgence plénière et la rémission des peines à tous ceux qui, soit au jour de la fête du saint Rosaire, soit dans un des jours de son octave, auront lavé les souillures de leur âme et participé saintement au divin banquet et qui auront prié à Notre intention Notre-Seigneur et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

Enfin, voulant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et qui sont particulièrement retenus pendant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Nous leur accordons la permission de différer, selon la disposition prudente de leurs ordinaires, jusqu'aux mois de novembre et décembre suivants, les exercices prescrits plus haut pour gagner les saintes indulgences pendant le mois d'octobre.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que d'abondants et riches fruits ne répondent à Nos soins, surtout si aux graines que Nous avons plantées et que votre sollicitude aura arrosées, Dieu accorde du ciel l'accroissement par la diffusion de ses grâces. Nous sommes assuré que le peuple chrétien écouterà la voix de Notre autorité apostolique avec la même

ferveur de foi et de piété dont il a donné, l'an passé, un magnifique témoignage.

Que la céleste Patronne invoquée dans la prière du Rosaire nous soit propice et qu'elle fasse que, par la cessation des divisions et le rétablissement de l'ordre chrétien dans toutes les parties de la terre, nous obtenions de Dieu pour l'Eglise la paix tant désirée!

Comme gage de ce bienfait, Nous vous accordons affectueusement à vous, à votre clergé et aux peuples qui sont confiés à vos soins la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de St-Pierre, le 30 août 1884, la septième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

IV. — ENCYCLIQUE QUAMQUAM PLURIES.

DU PATRONAGE DE SAINT JOSEPH ET DE LA TRÈS SAINTE VIERGE QU'IL CONVIENT D'INVOKER A CAUSE DE LA DIFFICULTÉ DES TEMPS.

A Nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et les autres Ordinaires ayant paix et communion avec le Siège Apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et bénédiction apostolique.

Bien que plusieurs fois déjà Nous ayons ordonné que des prières spéciales fussent faites dans le monde entier et que les intérêts catholiques fussent avec plus d'instances recommandés à Dieu, personne néanmoins ne s'étonnera que Nous jugions opportun, au temps présent, d'inculquer de nouveau ce même devoir.

Aux époques de difficultés et d'épreuves, surtout lorsque la licence de tout oser pour la ruine de la religion chrétienne semble laissée à la *puissance des ténèbres*, l'Eglise a toujours eu la coutume d'implorer avec plus de ferveur et de persévérance Dieu, son auteur et son défenseur, en recourant aussi à l'intercession des saints, — et principalement de l'auguste Vierge, mère de Dieu, — dont le patronage lui paraît devoir être le plus efficace. Le fruit de ces pieuses supplications et de la confiance mise dans la bonté divine apparaît tôt ou tard.

Or, vous connaissez les temps où nous vivons, Vénérables Frères: ils ne sont pas beaucoup moins calamiteux pour la religion chrétienne que ceux qui, dans le passé, furent le plus remplis de calamités. Nous voyons s'éteindre dans un grand nombre d'âmes le principe de toutes les vertus chrétiennes, la foi; la charité se refroidir; la jeunesse grandir dans la dépravation des mœurs et des opinions; l'Eglise de Jésus-Christ attaquée de toutes parts par la violence et par l'astuce; une guerre acharnée dirigée contre le souverain Pontificat; les fondements mêmes de la religion ébranlés avec une audace chaque jour croissante. A quel degré on en est descendu, en ces derniers temps, et quels desseins on agit encore, c'est trop connu pour qu'il soit besoin de le dire.

Dans une situation si difficile et si malheureuse, les remèdes humains sont insuffisants et le seul re-

cours est de solliciter de la puissance divine la guérison.

C'est pourquoi Nous avons jugé devoir Nous adresser à la piété du peuple chrétien pour l'exciter à implorer avec plus de zèle et de constance le secours de Dieu tout-puissant. A l'approche donc du mois d'octobre, que Nous avons précédemment prescrit de consacrer à la Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame du *Rosaire*, Nous exhortons vivement les fidèles à accomplir les exercices de ce mois avec le plus de religion, de piété et d'assiduité possible. Nous savons qu'un refuge est prêt dans la bonté maternelle de la Vierge et Nous avons la certitude de ne point placer vainement en elle Nos espérances. Si cent fois elle a manifesté son assistance dans les époques critiques du monde chrétien, pourquoi douter qu'elle ne renouvelle les exemples de sa puissance et de sa faveur, si d'humbles et constantes prières lui sont partout adressées ? Bien plus, Nous croyons que son intervention sera d'autant plus merveilleuse qu'elle aura voulu se laisser implorer plus longtemps.

Mais Nous avons un autre dessein que, selon votre coutume, Vénérables Frères, vous seconderez avec zèle. Afin que Dieu se montre plus favorable à nos prières et que, les intercesseurs étant nombreux, il vienne plus promptement et plus largement au secours de son Eglise, Nous jugeons très utile que le peuple chrétien s'habitue à invoquer avec une grande piété et une grande confiance, en même temps que la Vierge, mère de Dieu, son très chaste Epoux, le bienheureux Joseph ; ce que Nous estimons de science certaine être, pour la Vierge elle-même, désiré et agréable.

Au sujet de cette dévotion, dont Nous parlons publiquement pour la première fois aujourd'hui, Nous savons sans doute que non seulement le peuple y est incliné, mais qu'elle est déjà établie et en progrès. Nous avons vu, en effet, le culte de saint Joseph, que, dans les siècles passés, les Pontifes romains s'étaient appliqués à développer peu à peu et à propager, croître et se répandre à notre époque, surtout après que Pie IX, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, eut proclamé, sur la demande d'un grand nombre d'évêques, le très saint patriarche patron de l'Eglise catholique. Toutefois, comme il est d'une si haute importance que la vénération envers saint Joseph s'enracine dans les mœurs et dans les institutions catholiques, Nous voulons que le peuple chrétien y soit incité avant tout par Notre parole et par notre autorité.

Les raisons et les motifs spéciaux pour lesquels saint Joseph est nommé le patron de l'Eglise et qui font que l'Eglise espère beaucoup, en retour de sa protection et de son patronage, sont que Joseph fut l'époux de Marie et qu'il fut réputé le père de Jésus-Christ. De là ont découlé sa dignité, sa faveur, sa sainteté, sa gloire. Certes, la dignité de la Mère de Dieu est si haute qu'il ne peut être créé rien au-dessus. Mais, toutefois, comme Joseph a été uni à la bienheureuse Vierge par le lien conjugal, il n'est pas douteux qu'il n'ait approché plus que personne de cette dignité suréminente par laquelle la Mère de

Dieu surpasse de si haut toutes les natures créées. Le mariage est, en effet, la société et l'union de toutes la plus intime, qui entraîne de sa nature la communauté des biens entre l'un et l'autre conjoint. Aussi, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, Dieu lui donna non seulement un compagnon de sa vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore en vertu même du pacte conjugal, un participant de sa sublime dignité.

Semblablement, Joseph brille entre tous par la plus auguste dignité, parce qu'il a été, de par la volonté divine, le gardien du Fils de Dieu, regardé par les hommes comme son père. D'où il résultait que le Verbe de Dieu était humblement soumis à Joseph, qu'il lui obéissait et qu'il lui rendait tous les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents.

De cette double dignité découlaient d'elles-mêmes les charges que la nature impose aux pères de famille, de telle sorte que Joseph était le gardien, l'administrateur et le défenseur légitime et naturel de la maison divine dont il était le chef. Il exerça de fait ces charges et ces fonctions pendant tout le cours de sa vie mortelle. Il s'appliqua à protéger avec un souverain amour et une sollicitude quotidienne son épouse et le divin enfant : il gagna régulièrement par son travail ce qui était nécessaire à l'un et à l'autre pour la nourriture et le vêtement ; il préserva de la mort l'enfant menacé par la jalousie d'un roi, en lui procurant un refuge ; dans les incommodités des voyages et les amertumes de l'exil, il fut constamment le compagnon, l'aide et le soutien de la Vierge et de Jésus.

Or, la divine maison que Joseph gouverna comme avec l'autorité du père contenait les prémices de l'Eglise naissante. De même que la très sainte Vierge est la mère de Jésus-Christ, elle est la mère de tous les chrétiens, qu'elle a enfantés sur le mont du Calvaire, au milieu des souffrances du Rédempteur ; Jésus-Christ aussi est comme le premier-né des chrétiens, qui, par l'adoption et la rédemption, sont ses frères.

Telles sont les raisons pour lesquelles le bienheureux Patriarche regarde comme lui étant particulièrement confiée la multitude des chrétiens qui compose l'Eglise, c'est-à-dire cette immense famille répandue par toute la terre, sur laquelle, parce qu'il est l'époux de Marie et le père de Jésus-Christ, il possède comme une autorité paternelle. Il est donc naturel et très digne du bienheureux Joseph que, de même qu'il subvenait antrefois à tous les besoins de la famille de Nazareth et l'entourait saintement de sa protection, il couvre maintenant de son céleste patronage et défende l'Eglise de Jésus-Christ.

Vous comprenez facilement, Vénérables Frères, que ces considérations sont confirmées par l'opinion qu'un grand nombre de Pères de l'Eglise ont admise et à laquelle acquiesce la sainte liturgie elle-même, que ce Joseph des temps anciens, fils du patriarche Jacob, fut la figure du nôtre et, par son éclat, témoigna de la grandeur du futur gardien de la divine famille.

Et, en effet, outre que le même nom, et point dénué

de signification, fut donné à l'un et à l'autre, vous connaissez parfaitement les similitudes évidentes qui existent entre eux : celle-ci d'abord, que le premier Joseph obtint la faveur et la particulière bienveillance de son maître, et que, étant préposé par lui à l'administration de sa maison, il arriva que la prospérité et l'abondance affluèrent, grâce à Joseph, dans la maison du maître ; celle-ci ensuite, plus importante, que, par l'ordre du roi, il présida avec une grande puissance au royaume, et en un temps où la disette des fruits et la cherté des vivres vint à se produire, il pourvut avec tant de sagesse aux besoins des Égyptiens et de leurs voisins que le roi décréta qu'on l'appellerait *le sauveur du monde*.

C'est ainsi que dans cet ancien patriarche il est permis de reconnaître la figure du nouveau. De même que le premier fit réussir et prospérer les intérêts domestiques de son maître et bientôt rendit de merveilleux services à tout le royaume, de même le second, destiné à être le gardien de la religion chrétienne, doit être regardé comme le protecteur et le défenseur de l'Église, qui est vraiment la maison du Seigneur et le royaume de Dieu sur la terre.

Il existe des raisons pour que les hommes de toute condition et de tout pays se recommandent et se confient à la foi et à la garde du bienheureux Joseph.

Les pères de famille trouvent en Joseph la plus belle personnification de la vigilance et de la sollicitude paternelle ; les époux, un parfait exemple d'amour, d'accord et de fidélité conjugale ; les vierges ont en lui, en même temps que le modèle, le protecteur de l'intégrité virginale. Que les nobles de naissance apprennent de Joseph à garder, même dans l'infortune, leur dignité ; que les riches comprennent, par ses leçons, quels sont les biens qu'il faut le plus désirer et acquérir au prix de tous ses efforts.

Quant aux prolétaires, aux ouvriers, aux personnes de condition médiocre, ils ont comme un droit spécial à recourir à Joseph et à se proposer son imitation. Joseph, en effet, de race royale, uni par le mariage à la plus grande et à la plus sainte des femmes, regardé comme le père du fils de Dieu, passe néanmoins sa vie à travailler et demande à son labeur d'artisan tout ce qui est nécessaire à l'entretien de sa famille.

Il est donc vrai que la condition des humbles n'a rien d'abject, et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut, si la vertu vient s'y joindre, être grandement ennobli. Joseph, content du peu qu'il possédait, supporta les difficultés inhérentes à cette médiocrité de fortune avec grandeur d'âme, à l'imitation de son fils qui, après avoir accepté la forme d'esclave, lui le Seigneur de toutes choses, s'assujettit volontairement à l'indigence et au manque de tout.

Au moyen de ces considérations, les pauvres et tous ceux qui vivent du travail de leurs mains doivent relever leur courage et penser juste. S'ils ont le droit de sortir de la pauvreté et d'acquiescer une meilleure situation par des moyens légitimes, la raison et la justice leur défendent de renverser l'ordre établi

par la providence de Dieu. Bien plus, le recours à la force et les tentatives par voie de sédition et de violence sont des moyens insensés, qui aggravent la plupart du temps les maux pour la suppression desquels on les entreprend. Que les pauvres, donc, s'ils veulent être sages, ne se fient pas aux promesses des hommes de désordre, mais à l'exemple et au patronage du bienheureux Joseph, et aussi à la maternelle charité de l'Église, qui prend chaque jour de plus en plus souci de leur sort.

C'est pourquoi, Nous promettant beaucoup de votre autorité et de votre zèle épiscopal, Vénérables Frères, et ne doutant pas que les bons et pieux fidèles ne fassent volontairement plus encore qu'il ne sera ordonné, Nous prescrivons que, pendant tout le mois d'octobre, à la récitation du Rosaire, au sujet de laquelle il a été précédemment statué, on ajoute une prière à saint Joseph, dont la formule vous sera transmise en même temps que cette Lettre ; il sera ainsi fait chaque année à perpétuité. A ceux qui réciteront dévotement cette prière, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

C'est une pratique salutaire et des plus louables, établie déjà en quelques pays, de consacrer le mois de mars à honorer, par des exercices de piété quotidiens, le saint Patriarche. Là où cet usage ne pourra pas être facilement établi, il est du moins à souhaiter que, avant le jour de sa fête, dans l'église principale de chaque lieu, un *triduum* de prières soit célébré.

Dans les endroits où le dix-neuf mars, consacré au bienheureux Joseph, n'est pas fête de précepte, Nous exhortons les fidèles à sanctifier autant que possible ce jour par la piété privée, en l'honneur de leur céleste patron, comme si c'était une fête de précepte.

En attendant, comme présage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août 1889.
De Notre Pontificat l'an douzième.

LÉON XIII, PAPE.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

Nous recourons à vous dans nos tribulations, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni à la Vierge immaculée, mère de Dieu ; par l'amour paternel dont vous avez entouré l'enfant Jésus, nous vous supplions de regarder avec bonté l'héritage que Jésus-Christ a conquis de son sang, et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ ; préservez-nous, ô père très aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption ; soyez-nous propice et assistez-nous, du haut du ciel, ô notre très puissant libérateur, dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres ; et de

même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Eglise de Dieu des embûches de l'ennemi et de toute adversité. Accordez-nous votre perpétuelle protection afin que, soutenus par votre exemple et par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir et obtenir la béatitude éternelle du Ciel. Ainsi soit-il.

ROSE D'OR.

(Voir ci-devant, page 370.)

ROTE.

ROTE, en italien *Rota*. — *Rota* ou *Ruota* signifie roue, tour, circonférence. Le pavé de la salle où siégeait autrefois la Rote était de porphyre et taillé en forme de roue.

Nous avons vu, au mot Congrégations Romaines (t. I, pag. 537) que les chapelains du Pape recevaient autrefois certaines affaires à examiner, sur lesquelles les papes se prononçaient après la relation qu'en faisaient ces chapelains, appelés *auditeurs du sacré palais*, et que ces chapelains devinrent sous le pape Jean XXII des juges délégués qui formèrent le tribunal de la Rote. On les appela alors *Auditeurs de Rote*.

Le mot *Rote* vient-il de la roue représentée sur la mosaïque du pavé du tribunal, ou bien de ce que les auditeurs de Rote siégeaient en rond autour d'une table circulaire, cela est de peu d'importance. Mais ce qui est, c'est que ce tribunal, jusqu'à la création des S. Congrégations Romaines, était le plus important et le plus célèbre du monde, tant pour la jurisprudence ecclésiastique que pour la jurisprudence civile, et qu'il a été encore bien longtemps célèbre même après la création des SS. Congrégations. On le surnommait *l'asile de la justice*, le *suprême tribunal de la chrétienté* (*totius orbis christiani supremum tribunal*). Le nombre des causes que ce tribunal a jugées est considérable. Aussi le recueil de ses décisions jusqu'en 1792 renferme-t-il 42 volumes in-fol.

La constitution *Romani Pontificis* de Sixte IV réduisit le nombre des Auditeurs de Rote à douze, répartis ainsi : trois Romains, quatre des provinces pontificales, un pour la Toscane, un pour les Deux-Siciles, un pour la France, un pour l'Espagne et un pour l'Autriche.

Les Auditeurs de Rote ont le titre de *Prélats domestiques* de Sa Sainteté et l'un d'eux remplit les fonctions de *sous-diacre apostolique*, quand le Pape officie pontificalement.

Avant l'invasion piémontaise, la Rote, déchargée par les Congrégations de ses attributions en matière ecclésiastique, n'était plus guère qu'un tribunal d'appel pour les Etats pontificaux. Cependant, le Pape aurait pu lui déléguer l'examen de certaines causes relatives aux affaires des

pays étrangers, et nous avons vu en parlant des SS. Congrégations que provisoirement les Auditeurs de Rote sont appelés, réunis en corps, à étudier et à décider sur des matières spéciales et déterminées que la S. Congrégation des Rites leur soumet.

Nous voyons dans la *Gierarchia cattolica* qu'il n'y a plus que neuf auditeurs de Rote. En 1886 et 1887, il y en avait dix. Cette réduction est due aux circonstances des temps, à l'invasion piémontaise qui afflige les Etats de l'Eglise.

RUBRIQUES¹.

On nomme *rubriques* les règles écrites en caractères rouges qui marquent l'ordre et la manière de dire la messe et l'office divin. Ce mot a passé de l'ancien droit romain, où les sommaires des chapitres étaient écrits en rouge, aux règles de la liturgie; soit parce que ceux qui les ont mises en ordre, les ont écrites de cette manière; soit plutôt parce qu'on a jugé que la connaissance n'en était pas moins nécessaire à un prêtre que celle des lois romaines à un jurisconsulte. Gavantus dit qu'il n'a vu dans les manuscrits du Vatican que très peu de livres où ce que nous appelons aujourd'hui rubriques, fût en rouge, et qu'il n'a trouvé aucun missel, avant l'an 1557, où l'on donnât le nom de rubriques à l'ordre des cérémonies de la messe.

Les rubriques ou les règles qui marquent les rites de la liturgie, sont-elles des lois proprement dites qui obligent en conscience, et qu'on ne peut omettre sans péché, ou bien de simples instructions et de purs conseils, dont l'omission est innocente? C'est une question très importante sur laquelle les théologiens ne sont point d'accord. Sylvestre de Prierio et quelques autres en petit nombre ont cru que les rubriques n'obligent point par elles-mêmes². Suarez a cru au contraire que chaque rubrique est une loi qui de sa nature oblige sous peine de péché mortel, quoiqu'il arrive souvent que l'omission n'en est que vénielle, à raison de la légèreté de la matière ou de l'inadvertance³. Paul-Marie Quarti⁴, théatin, distingue entre les rubriques qui prescrivent les rites qu'on doit garder dans la célébration même du sacrifice, et celles qui ne marquent que ce que le prêtre doit faire devant ou après la messe. Il regarde les premières comme de vraies lois qui obligent en conscience, et les secondes, comme des règles purement directives et utiles, mais non nécessaires.

Ce dernier sentiment est incontestable quant

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

2. Sylvest. verb. *Missa*, n° 2.

3. Suarez, tom. III, in III^{am} P., disp. 83, sect. 2.

4. Quarti, in *quest. fundam. seu præmiali*, sect. 2, punct. 2.

à la première partie, qui est la plus essentielle, parce qu'il est fondé sur l'autorité du plus grand nombre des meilleurs théologiens, sur celle du concile de Trente ¹, qui veut que les évêques excommunient les prêtres qui substituent d'autres rites à ceux qui sont approuvés par l'Eglise dans la célébration des SS. mystères, et sur la bulle de S. Pie V, qu'on lit à la tête de tous les missels, et qui ordonne, en vertu de la sainte obéissance, à tous les prêtres de dire ou de chanter la messe selon le rit, la manière et la règle que prescrit le missel.

Il suit de là, 1^o qu'un prêtre commet un péché grief de sa nature, à moins qu'il ne devienne véniel par la légèreté de la matière, lorsqu'il omet de propos délibéré, ou par une négligence coupable, ce qui est prescrit par la rubrique en fait de paroles ou d'actions, dans la célébration de la messe.

2^o Il y a péché mortel à omettre le *Confiteor*, ou l'épître, ou l'évangile, ou la préface, ou le *Pater*, etc., ou l'action d'offrir le pain et le vin, ou le mélange de l'eau dans le calice avec le vin, ou la fraction de l'hostie pour la mêler avec le précieux sang, enfin toute parole ou toute action importante surtout par rapport à sa signification, qui est la principale chose qu'on doit envisager ici.

3^o En matière de rubriques, comme en toute autre, ce qui n'est que léger de sa nature, peut devenir mortel à raison du mépris, ou du scandale, ou de l'intention criminelle, etc. ²

S. Alphonse de Liguori distingue les rubriques qui s'observent durant le Saint Sacrifice de celles qui ont rapport à des cérémonies accom-

plies en dehors du saint Sacrifice, tenant les premières pour obligatoires, les autres pour facultatives.

On appelle *rubricaire*, l'homme qui sait bien les rubriques; *rubriciste*, celui qui a écrit sur les rubriques, et *liturgiste*, celui qui a écrit sur la liturgie en général. Cavalieri, Gavantus, Merati et Quarti sont de grands rubricistes et de grands liturgistes. Voir le mot Liturgie § III.

RUTH (LIVRE DE).

Huitième livre de la Bible. Ruth, femme moabite qui, ayant épousé un des fils d'Elimelech et de Noémi, persista à vouloir suivre celle-ci à Bethléem, où elle voulut retourner après la mort de son mari et de ses fils, quelque chose que pût lui dire Noémie pour l'en détourner. Son attachement à sa belle-mère fut récompensé peu après son arrivée à Bethléem par son mariage avec Booz, riche bourgeois de cette ville.

Ce livre est placé entre le livre des Juges et le premier des Rois, comme une suite du premier et une introduction au second. Le but de l'auteur de ce livre est de nous faire connaître la généalogie de David; et il y a toute apparence que c'est le même auteur qui a composé le premier livre des Rois, lequel, ne pouvant pas commodément placer cette généalogie de David sans trop déranger son récit, a mieux aimé la donner à part.

Quelques-uns attribuent cette histoire au roi Ezéchias, et d'autres à Esdras; mais la plupart sont pour Samuel, et c'est l'opinion la mieux appuyée.

S

SABBAT.

SABBAT, ou *Sabbatha*, ou *Sabbathum*, formé du mot hébreu *shab* qui signifie *repos*. Le mot se prend quelquefois simplement pour le repos, quelquefois pour la félicité éternelle (*Heb.*, *iv*, 4, etc.), quelquefois pour toutes les fêtes de Juifs: *Sabbatha mea custodite* (*Levit.*, *xix*, 3, 30), quelquefois pour toute la semaine: *jejuno bis in sabbatho*, je jeûne deux fois la semaine. (*Luc*, *xviii*, 12.) *Una sabbathi*, le premier jour de la semaine. (*Joan.*, *xx*, 1, 19.)

1. Conc. Trid. Sess. XXII, *in decret. de obser. et vit. in celebr. miss.*

2. Collet, Examen des SS. myst.

Il se prend enfin pour le septième jour auquel Dieu se reposa, c'est-à-dire cessa de produire de nouveaux êtres au dehors, ayant produit toutes les créatures, soit spirituelles, soit matérielles, dans les six jours qui précédèrent celui-ci. Il bénit ce septième jour, et le destina à son culte (*Genèse*, *ii*, 2, 3); et les Hébreux, dans la suite, pour conserver la mémoire de la création, sanctifièrent par son ordre le sabbat, ou septième jour, en s'abstenant de toute œuvre servile, et l'employant au service du Seigneur.

Une question que l'on forme sur le sabbat, c'est de savoir si Dieu en ordonna la sanctification dès le commencement du monde, et si ce

précepte fut observé avant la loi de Moïse ; si c'est là le sens de ces paroles : « Il bénit le septième jour, et il le sanctifia. » (*Genèse*, II, 3.) Quelques Pères et quelques docteurs juifs ont soutenu l'affirmative, et ont cru qu'Abraham et sa postérité honorèrent le sabbat par une suite de la loi naturelle, et que le sacrifice que Job offrait pour ses enfants tous les sept jours était aussi une observation du sabbat. Mais le sentiment contraire n'est pas moins fondé, puisqu'il n'en paraît aucun précepte dans l'Écriture avant Moïse, et que lorsque la même Écriture en parle dans la suite, elle fait assez connaître qu'elle s'adresse au seul peuple d'Israël (*Exod.*, XII, 16, XX, 8, etc., XXXV, 2, 3. *Levit.*, XXI, 3. *Deut.*, V, 12.)

Le sabbat transféré au dimanche. L'obligation de consacrer au culte de Dieu une partie de notre temps est de droit naturel : Moïse l'avait fixé au septième jour. Les apôtres, pour honorer la résurrection de Jésus-Christ, l'ont fixé au premier de la semaine.

SABBATINE.

Petite thèse que les écoliers soutiennent le samedi sans solennité, en forme de tentative, pour s'exercer. On appelle *bulle sabbatine*, la bulle qui contient les privilèges du scapulaire, accordé à S. Simon Stock, général des carmes. Voir le mot Scapulaire.

SABBATIQUE.

L'année sabbatique se célébrait parmi les Juifs de sept en sept ans, et on y laissait reposer la terre sans la cultiver. Ils rendaient la liberté aux esclaves, et chacun rentrait dans ses héritages aliénés. (*Exod.* XXI, 10, etc. *Levit.* XXV, 2, 3 et seq.)

SACERDOCE.

Sacerdoce, de *sacer* et *dux*, guide sacré. On donne le nom de sacerdoce au dernier degré du sacrement de l'Ordre. Le sacerdoce donne le pouvoir de dispenser les saints mystères, d'administrer les sacrements.

Voir le mot Prêtre.

SACERDOTAL.

Qui tient, qui appartient au sacerdoce ; qui exige le sacerdoce, comme un bénéfice qui ne peut être donné qu'à un prêtre.

On appelle titre sacerdotal le patrimoine que l'on a coutume d'affecter à l'ordination des prêtres. Voir le mot Titre clérical.

SACHET (RELIGIEUX ET RELIGIEUSES DU).

Nom donné aux religieux d'un ordre qu'on appelait l'Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ, l'Ordre du Sac, parce qu'ils portaient des habits en forme de sac. Quelques auteurs attribuent cette fondation à S. Jean Boni dont nous avons parlé au § II du mot Augustins. S. Louis les établit à Paris, à Poitiers et à Caen l'an 1261. Ils avaient des maisons en Italie, en Espagne, en France, en Angleterre, en Flandre, et en Allemagne. On suppose que les sachets disparurent par suite du décret du concile de Lyon, de l'an 1274, qui supprima plusieurs ordres religieux.

SACRAMENTAIRE.

I. — *Sacramentaire*, *Sacramentarium*. C'est le nom qu'on donnait autrefois à un livre ecclésiastique qui comprenait toutes les prières et les cérémonies qui se pratiquaient dans la célébration de la messe et l'administration des sacrements. Il réunissait ce qui est renfermé dans nos missels et nos rituels ; c'était ce qu'on appelle *eucologe* dans l'Église grecque. Le pape S. Gélase I^{er} (492-96), est le premier auteur du Sacramentaire. S. Grégoire le Grand le revit, le corrigea et l'abrégéa.

II. — On a donné le nom de sacramentaires aux hérétiques, tels que les calvinistes et les zwingliens, qui niaient la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, et qui n'y reconnaissaient qu'un simple signe sacré ou sacrement, qui signifiait la grâce, mais qui ne la donnait pas. Ensuite on appela *sacramentaires* tous les hérétiques qui combattaient la doctrine de l'Église touchant les sacrements. Le nom d'anti-sacramentaires leur eût mieux convenu.

SACRAMENTAUX.

On entend par *sacramentaux* certains objets bénits, certaines prières, certaines cérémonies qui effacent les péchés véniels et produisent une grâce particulière en faveur de ceux qui en font usage avec foi, et surtout avec une douleur sincère de leurs péchés.

§ I. Division des sacramentaux.

Les sacramentaux se divisent en six classes, qu'on exprime par ce vers :

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

1^o *Orans*, (priant) : toutes les prières faites dans nos temples, lorsqu'ils sont bénits, mais surtout quand ils sont consacrés par l'évêque ; toutes les prières faites au nom de l'Église et en union avec elle, comme la messe, les vêpres, et les cérémonies et les prières qui sont liées avec

l'administration des sacrements, etc. 1; l'oraison dominicale; la prière faite en se frappant la poitrine, à l'exemple du publicain 2.

2° *Tinctus* (bénit) : l'eau bénite, l'aspersion, le signe de croix avec de l'eau bénite, l'imposition des cendres le premier jour de carême.

3° *Edens* (qui se mange) : le pain bénit, les fruits bénits.

4° *Confessus* (aveu) : le *Confiteor Deo omnipotenti*, etc. ou confession générale que l'on fait au commencement de la messe, à prime et à complies; l'absolution générale que donne le prêtre avant la communion, et l'absoute du mercredi des cendres et du jeudi saint.

5° *Dans*, don : l'aumône 3, y comprenant toutes les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles.

6° *Benedicens* (bénissant) : la bénédiction du Saint-Sacrement, la bénédiction de l'évêque, même lorsqu'il n'est pas en fonctions; la bénédiction du prêtre quand il est en fonctions, par exemple à la fin de la messe ou quand il donne la communion; enfin tous les objets bénits, tels que cierges, rameaux, ornements sacerdotaux, scapulaires, agnus, croix, médailles, etc.

§ II. De la nature et des espèces des Sacramentaux 4.

« I. Les sacramentaux, quant au genre prochain, sont de même *nature* que les sacrements. Dans les uns comme dans les autres on trouve une opération extérieure et visible destinée à signifier ou à produire une opération intérieure et invisible de la grâce. Mais entre les sacrements et les sacramentaux, il existe une différence prochaine. Et cela : 1° sous le rapport de l'*autorité* qui les a établis : 2° sous le rapport de la *force* et de l'*efficacité* dont ils jouissent. Car les sacrements ont été institués par Jésus-Christ, d'autorité divine; les sacramentaux au contraire ont été établis par l'Eglise, et ne doivent leur origine qu'à une autorité humaine. Mais ce qui les distingue encore davantage, c'est que les sacrements sont doués d'une telle vertu qu'ils sont, en réalité, des moyens, des instruments, autrement dit de véritables causes efficaces, secondaires cependant et instrumentales, de cette grâce pour l'opération de laquelle ils sont établis. Aussi dit-on que les sacrements ont la vertu d'opérer la grâce immédiatement et par eux-mêmes, *ex opere operato*.

1. Ces prières ont plus d'efficacité que celles qu'on fait en son particulier.

2. S. Aug. *Enchiridion*, c. LXXI, epist. CVIII.

3. L'aumône est plutôt d'institution divine que d'institution ecclésiastique.

4. Extrait de CAMILLIS.

» Les sacramentaux, au contraire, n'ont pas cette vertu, cette force intime, et ils n'ont d'efficacité que tout autant que Dieu, dans sa bonté, leur en accorde, en considération de la foi de l'Eglise qui a établi ces rites et qui les pratique, et des bonnes dispositions de ceux qui y participent. Aussi ils n'ont pas le pouvoir naturel d'opérer la grâce, mais seulement celui de l'obtenir de la miséricorde et de la bonté de Dieu.

» Par conséquent, si on peut dire que les sacrements sont des rites visibles institués par Jésus-Christ, et ayant la vertu de signifier et de produire la grâce, on doit, d'une manière analogue, dire que les sacramentaux sont *des rites visibles institués par l'Eglise, et ayant le pouvoir de signifier et d'obtenir la grâce*.

» II. Après avoir ainsi défini la nature des sacramentaux, nous parlerons de leurs espèces qui sont en grand nombre, et qu'on peut distinguer : 1° suivant la matière qui sert à leur composition ; 2° suivant les circonstances où on les emploie ; 3° suivant le sujet auquel on les applique ; 4° suivant la fin à laquelle elles sont prochainement et immédiatement destinées.

» 1° La matière des sacramentaux se compose, généralement parlant, de deux choses : l'eau et l'huile. Par conséquent la bénédiction de l'eau et la consécration des saintes huiles peuvent être considérées comme les deux sacramentaux principaux d'où découlent tous les autres, en tant que, pour la confection de ces derniers, on fait usage de l'aspersion de l'eau ou de l'onction des saintes huiles. C'est pourquoi on donne, aux deux sacramentaux principaux, le nom de *bénédictions* ou de *consécrations*.

» Or, il y a trois espèces de saintes huiles : l'huile des infirmes, l'huile des catéchumènes et le saint chrême. Les deux premières se composent d'huile d'olive pure, la troisième est un mélange d'huile, de baume et d'autres substances odoriférantes. Le plus précieux des trois est le saint chrême, soit parce qu'il représente Jésus-Christ, soit parce qu'il est en usage, dès l'antiquité, pour le sacrament de Confirmation comme pour la consécration des évêques, cérémonies qui sont spécialement de l'ordre épiscopal. Aussi la bénédiction de l'eau est particulièrement de l'ordre presbytéral, tout comme l'élément de l'eau est la matière du baptême qui est, de droit ordinaire, administré par les prêtres. La consécration des saintes huiles, au contraire, est une fonction de l'ordre épiscopal qui s'exerce tous les ans, le jour du Jeudi-Saint.

» 2° Quant aux circonstances de temps où l'on fait usage des sacramentaux, les uns s'emploient conjointement avec les sacrements, les

autres en dehors de ces mêmes sacrements.

» La première catégorie comprend tous ceux dont l'Eglise fait usage dans la collation elle-même des sacrements ; comme les onctions de l'huile des cathéchumènes et du saint chrême qui se font dans le baptême, et l'onction du saint chrême qui se fait dans la confirmation et dans l'ordination des prêtres, onctions qui toutes sans doute sont prescrites par les lois de l'Eglise, mais qui n'appartiennent pas à l'essence des sacrements.

» La seconde comprend tous les autres sacramentaux qui se confèrent suivant les occasions.

» 3^e Quant au sujet auquel s'appliquent immédiatement les sacramentaux, il peut consister en une personne ou en une chose, suivant qu'il s'agit d'une chose permanente ou d'un acte transitoire.

» 4^e Pour ce qui regarde la fin prochaine des sacramentaux, elle consiste soit dans la consécration d'une personne ou d'une chose à des usages religieux et sacrés, soit dans l'application seulement de ces sacramentaux aux actes d'une personne ou à l'usage d'une chose. Dans la première catégorie se trouve, par exemple, la collation des ordres mineurs, etc. ; et dans la seconde, l'onction des rois, la bénédiction d'un abbé, d'un navire, etc.

§ III. — Des sacramentaux par rapport au rôle qu'ils jouent dans l'économie de l'Eglise, soit relativement à la fin dernière, soit relativement aux personnes.

» I. Et d'abord, relativement à la fin dernière, on peut considérer les sacramentaux, ou au point de vue de leur système général par rapport à l'Eglise universelle, ou à un point de vue particulier par rapport à chacun de nous.

» Sous le premier point de vue, les sacramentaux ont avec la fin dernière un rapport de nécessité, nécessité qui a son fondement dans la nature humaine. Si la nature humaine, en effet, peut être détournée des choses invisibles par les choses visibles, elle a aussi sans cesse besoin des choses visibles pour s'élever aux invisibles. C'est pourquoi, généralement parlant, la sollicitude elle-même de la fin dernière réclame l'existence, dans l'Eglise, d'un système général de sacramentaux pour qu'on puisse, par eux, pourvoir à cette fin dernière.

» Si maintenant on considère les sacramentaux en particulier, par rapport à chacun de nous, ils ne sont pas en soi nécessaires, mais ils sont fort utiles pour nous faire arriver à nos fins. Cependant ce caractère de nécessité qu'ils n'ont pas par eux mêmes, ils peuvent le rece-

voir d'un précepte de l'Eglise. C'est pourquoi, ou l'Eglise ne fait pas un précepte de leur usage en particulier et alors ils ne sont qu'utiles mais pas nécessaires à la fin dernière ; ou elle en fait un précepte et alors ils acquièrent un caractère de nécessité plus ou moins grande, suivant que le précepte lui-même oblige sous peine grave ou sous peine légère.

» II. Relativement aux personnes, le rôle des sacramentaux se détermine par l'analogie qu'il peut avoir avec celui des sacrements, avec cette seule différence que ce qui est de droit divin dans les sacrements, n'est que de droit ecclésiastique dans les sacramentaux.

» Ainsi 1^o de même qu'en matière de sacrements, les ministres diffèrent, de droit divin, des sujets, de même en diffèrent-ils, mais seulement de droit ecclésiastique, pour ce qui regarde les sacramentaux.

» 2^o De même que les clercs sont, de droit divin, ministres des sacrements, par opposition aux laïques, de même le sont-ils des sacramentaux, de droit ecclésiastique.

» 3^o De même que les clercs ne sont pas tous, de droit divin, ministres des sacrements, de même ne le sont-ils pas tous des sacramentaux. Mais comme les prêtres sont les ministres ordinaires de tous les sacrements, à part ceux qui sont réservés à l'ordre épiscopal, ainsi le sont-ils de tous les sacramentaux qui ne sont pas réservés aux évêques.

» 4^o A l'ordre épiscopal sont réservés les sacramentaux qui ont plus d'analogie avec les sacrements propres à ce même ordre, c'est-à-dire les sacramentaux qui semblent pouvoir s'assimiler à la confirmation et à l'ordination des prêtres. On peut donc regarder comme propres aux évêques tous les sacramentaux qui ont plus d'analogie avec les sacrements réservés à leur ordre.

» 5^o De même que, de droit divin, il y a certaines choses à observer pour la validité des sacrements, de même y a-t-il également, de droit ecclésiastique, beaucoup de choses à observer, soit par rapport à la matière, soit par rapport au sujet, pour la validité des sacramentaux.

SACRE.

Cérémonie solennelle dans laquelle on donne l'onction aux évêques et aux rois.

Le sacre du roi de France se faisait en l'église de Reims, avec l'huile de la sainte ampoule, que l'on dit avoir été envoyée du ciel à S. Remi pour cet effet. On remarque que Pépin, dit le Bref, est le premier roi de France qui se soit fait couronner et sacrer avec les cérémonies de l'E-

glise. Charles X est le dernier qui ait été sacré.

L'empereur Napoléon I^{er} se fit sacrer dans la cathédrale de Paris, par Pie VII, le 2 décembre 1804.

SACRÉ.

La qualificatif *sacré* (de *sacer*, très saint, très vénérable, consacré à Dieu, oint), s'ajoute avant ou après les mots qui désignent des personnes et des choses pour lesquelles on doit avoir une très grande vénération. Le caractère épiscopal est sacré.

La personne du Pape, ou de l'évêque, est sacrée. Les *ordres sacrés* sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. Les *vases sacrés* sont ceux qui, dans le saint Sacrifice ou dans les cérémonies du culte, touchent directement au corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, savoir : le calice, la patène, le ciboire, et l'ostensoir.

Les *livres sacrés* ou inspirés sont les livres de la Bible. Les *auteurs sacrés* sont les auteurs inspirés qui ont écrit les livres de la Bible. Le *Sacré Collège* est le collège des cardinaux. Les *Sacrées Congrégations* sont les Congrégations Romaines dont le Souverain Pontife se sert pour le gouvernement de l'Eglise. Le *Sacré Cœur* est le cœur adorable de Notre-Seigneur. Quand on parle du cœur de la Sainte Vierge, on fait précéder ce mot de l'un des deux qualificatifs : *saint*, ou *sacré*.

SACRÉ CLOU (PRÊTRES DU).

Congrégation de prêtres qui s'employaient à administrer les sacrements, à prêcher, à enseigner le catéchisme aux enfants et qui pratiquaient beaucoup d'austérités. Leur habillement était semblable à celui des prêtres de l'Oratoire. Cet institut fut fondé à Sienne par le P. Matthieu Guerra, ami de S. Philippe de Néri et confirmé par Sixte V, en 1586. On leur donna le nom de *prêtres du Sacré Clou*, parce qu'ils s'assemblèrent d'abord dans une chapelle de l'église de l'hôpital *della Scala*, où l'on conservait, à ce qu'on prétend, un des clous qui percèrent les membres du Sauveur sur la croix.

SACRÉ CŒUR.

Sous ce mot, nous avons à parler :

1^o De la dévotion au Sacré Cœur de Jésus ;
— 2^o des associations et des congrégations religieuses qui sont vouées au Sacré Cœur ; — 3^o de la dévotion au Saint Cœur de Marie (que l'on qualifie souvent de *sacré*) ; — 4^o des congrégations religieuses qui sont vouées au Saint Cœur de Marie.

§ I. De la dévotion au Sacré Cœur de Jésus.

I. *De la dévotion en général.* — La question LXXXI de la 2^{le} 2^{de} de la *Somme théologique* traite de la religion qui est la vertu par laquelle l'homme rend à Dieu le culte et le respect qui lui est dû. Les questions LXXXII et LXXXIII parlent des actes intérieurs de la religion qui sont la *dévotion* et la prière.

« *Dévotion*, dit le Docteur Angélique, vient de *devovere*, dévouer ; en sorte que le connotatif *dévo* caractérise ceux qui se dévouent à Dieu pour se soumettre entièrement à sa volonté, et les anciens païens donnaient ce qualificatif aux hommes qui, se dévouant aux idoles, comme Tite-Live le raconte des deux Decius, se livraient à la mort pour le salut de l'armée. Qu'est-ce donc que la dévotion ? C'est la volonté de se livrer avec zèle et sans réserve aux choses qui regardent le culte de Dieu 1. »

Dans l'art. 3, S. Thomas, après avoir fait remarquer que la cause extrinsèque de la dévotion est Dieu, démontre que la cause intrinsèque propre à l'homme, est la contemplation ou méditation, et dans son art. 4, il démontre que la dévotion produit primordialement la joie spirituelle 2.

1. 2^{le} 2^{de} quest. LXXXII, art. 1.

2. Rapportons cette dernière démonstration. « La dévotion produit la joie spirituelle par elle-même et primordialement, puis elle cause la tristesse secondairement et par accident. Nous avons vu que la dévotion découle d'une double source. Primordialement, de la considération qui contemple la bonté divine, considération se rapportant au dernier terme du mouvement imprimé par la volonté qui se donne à Dieu. Eh bien, cette considération produit la délectation par elle-même, conformément à cette parole de David, *Ps. LXXVI, 4* : « Je me suis souvenu de Dieu, et j'ai trouvé la joie ; » mais elle cause par accident la tristesse dans ceux qui ne jouissent pas encore pleinement de Dieu ; car le Prophète dit, *Ps. XLI, 3* : « Mon âme a brûlé de soif pour le Dieu vivant ; puis il ajoute, *ibid., 4* : « Et mes larmes m'ont servi de pain le jour et la nuit. » Ensuite la dévotion découle de la considération qui perçoit nos propres misères ; considération se rapportant au premier terme d'où la volonté dévote fait sortir l'homme, en le forçant de s'abandonner lui-même pour embrasser Dieu. Or cette considération suit dans ses effets une marche contraire à celle de la première, elle engendre la tristesse de sa nature, par elle-même, en nous montrant notre indigence et nos défauts ; puis elle fait naître la joie par accident, en nous donnant l'espoir de l'assistance divine. Reste donc à conclure que la dévotion produit la joie primordialement et par elle-même, puis secondairement et par accident la tristesse selon Dieu.

» Je réponds aux arguments : 1^o La méditation des souffrances de Jésus-Christ présente des choses qui affligent l'âme et d'autres choses qui la réjouissent : des choses qui affligent l'âme, les misères de la nature humaine, les péchés qui ont coûté de si cruels supplices au divin Sauveur ; des choses qui réjouissent l'âme, la bonté divine qui nous a délivrés de si grands maux.

2^o L'esprit affligé par la vue de nos fautes et de nos misères, retrouve la joie dans la considération de la bonté divine et dans l'espérance du secours céleste.
3^o Les larmes coulent non seulement sous la pres-

La qualité générale de la dévotion est la ferveur qui communique aux vertus une impulsion nouvelle, en augmente la force et en double l'énergie; par elle, le service de Dieu qui coûte tant aux âmes languissantes devient tout à fait facile. C'est pourquoi S. François de Sales a pu dire au chap. II de son *Introduction à la vie dévote*: « Croyez-moi, chère Philothée, la dévotion est la douceur des douceurs et la reine des vertus; car c'est la perfection de la charité. Si la charité est un lait, la dévotion en est la crème; si elle est une plante, la dévotion en est la fleur; si elle est une pierre précieuse, la dévotion en est l'éclat; si elle est un baume précieux, la dévotion en est l'odeur, et l'odeur de suavité qui conforte les hommes et réjouit les anges. »

L'explication de ces paroles se trouve dans S. Thomas ¹ «... ainsi la charité fait naître le zèle pour l'objet aimé, l'ardeur à le servir, la dévotion; puis la dévotion va sans cesse ravivant la charité par des flammes nouvelles, de même que les rapports intimes, les épanchements du cœur, les soins touchants nourrissent et fortifient l'amitié. »

Evidemment, la dévotion est une chose bien précieuse qu'il est de la plus haute importance d'avoir, puisqu'elle donne tant de perfection au culte que nous devons rendre à Dieu.

Quand il parle des moyens d'acquérir la dévotion, le Docteur angélique dit ²: « La méditation des vérités qui vont de leur nature à faire naître l'amour de Dieu, produisent la dévotion... Les vérités qui se rapportent à la nature divine sont plus que toute autre, quand on les considère en elles-mêmes, propres à produire le céleste amour et partant la dévotion; car Dieu est aimable au-dessus de tout ». « Mais, continue-t-il, telle est la faiblesse de notre esprit, que nous devons nous appuyer sur les choses sensibles pour parvenir à l'amour, aussi bien qu'à la connaissance des choses divines. La première des choses sensibles qui nous conduisent ainsi, comme par la main, à l'ineffable dilection, c'est l'humanité de Jésus-Christ, dont la liturgie dit: « Connu visiblement, il nous élève à l'amour des choses invisibles ³. » Ainsi, bien que la dévotion ait principalement la Divinité pour objet, rien ne la porte si avant dans les âmes que l'humanité de Jésus-Christ. »

Mais l'humanité de Jésus-Christ s'est présentée de la tristesse, mais encore dans l'épanouissement de la tendre affection, surtout quand la joie se mêle à l'affliction. L'amour ne mouille-t-il pas les paupières quand on retrouve un ami, un frère, un fils que l'on croyait perdu? Eh bien, tels sont les pleurs que fait répandre la dévotion.

1. *Ibid.* art. 2. ad 2. — 2. *Ibid.* art. 3, ad 1^o et 2^o.

-- 3. Préface de Noël.

tée à nous avec des circonstances multiples. Comme la faiblesse de notre esprit ne nous permet de les considérer que successivement, la contemplation ou méditation de chacune donne lieu à un acte bien distinct. L'application à cet acte a pu être appelée du nom même de *dévotion* conformément à l'origine de ce mot. Nous avons ainsi diverses *dévotions particulières* comme la dévotion de la Passion, celle des Cinq Plaies, du Sacré Cœur, de la Croix, etc., dont chacune constitue un acte de religion qui est un hommage à la Divinité.

II. *Des dévotions particulières.* — Toute dévotion particulière contient deux éléments en rapports avec notre nature d'homme composé de corps et d'âme qui s'influent réciproquement: l'un est l'élément *sensible* et l'autre l'élément *spirituel*. Celui-ci, qui est primaire, est l'âme et la substance de la dévotion; l'autre, l'objet *sensible*, ou *secondaire*, est la représentation extérieure, ce qui paraît à nos yeux comme signe ou emblème, et c'est l'élément sensible qui conduit à l'élément spirituel, comme c'est lui aussi qui donne le nom à la dévotion. Dans la dévotion de la Croix, par exemple, l'objet spirituel est le mystère de la rédemption, et c'est la croix, l'instrument de notre salut, qui fait l'objet sensible. Dans la dévotion aux Cinq Plaies, l'objet spirituel est le touchant mystère des souffrances du Sauveur, tandis que les blessures visibles sont l'objet sensible. Dans la dévotion à la Passion, l'objet spirituel est le mystère de la justice, de la miséricorde et de toutes les perfections attachées à ce souvenir navrant, et l'objet sensible est l'humanité du Christ chargée de plaies sanglantes et saturée d'humiliations et de douleurs. Voyez immédiatement l'effet des dévotions particulières que nous venons de citer: quel est l'homme qui considérant l'objet sensible de ces dévotions, ne se sente pas touché des sentiments d'amour pour Jésus-Christ qui nous a rachetés à ce prix, et de tous les sentiments qui le portent à se consacrer lui-même tout entier au service d'un Dieu qui lui a donné le premier tant de marques d'amour.

La pratique d'une dévotion particulière éveille donc en nous les pensées et les sentiments de la dévotion, d'où l'on voit que les dévotions particulières sortent de l'essence même de la dévotion comme les fleurs sortent de la tige. Mais, bien que la tige anime et soutienne les fleurs, elles n'en sont pas moins distinctes pour tous les yeux.

La vie du Sauveur peut donner lieu à un grand nombre de dévotions particulières. Nous emprunterons cette démonstration au chapitre

1. du livre premier d'un ouvrage écrit avec une science et une érudition rares 1.

« On pourrait dire, suivant la pensée du P. Faber 2, que l'idée seule de l'Incarnation, qui est comme une voie lactée de tendres mystères, implique plusieurs dévotions spéciales et que le don de piété est le télescope à l'aide duquel nous distinguons comme une foule de constellations ou d'étoiles isolées. »

« I. -- Si l'idée seule de l'Incarnation les implique et si la foi les distingue, on ne doit pas être surpris de les voir autrefois dans l'histoire et aujourd'hui sous nos yeux. « Il faudrait avoir d'étranges notions sur la fécondité des mystères divins ou sur la puissance de la contemplation humaine, dit encore le P. Faber 3, pour s'étonner qu'une méditation de mille huit cents ans sur le mystère de l'Incarnation ait payé et continue à payer un tribut éternel d'art, de poésie et de dévotion à l'Eglise chrétienne. »

« Il y a en effet une multitude de manières de considérer Notre-Seigneur dans l'œuvre de la rédemption et les mystères qui en dépendent. Or, chacune de ces manières a pour but de faire monter jusqu'à lui l'hommage de notre cœur. Ce n'est point dans la contemplation des mystères, mais dans la personne divine que l'adoration se fixe et se termine toujours.

» La dévotion à son divin Cœur n'est qu'une de ces manières. Mais prouvons que le Sauveur est véritablement l'objet, dans ses différentes manifestations historiques, d'une foule de dévotions très solides et très pieuses.

» La raison fondamentale qui justifie le culte latreutique est la divinité de celui qui le reçoit. Nous adorons l'Humanité sainte à cause de la personne divine dont elle est la propriété. La divinité de la personne est l'objet formel, le motif essentiel du culte.

» Mais cette raison suprême n'exclut point les motifs accessoires. L'Humanité sainte nous en fournit plusieurs; c'est avec elle que le Verbe a paru sur la terre, c'est par elle qu'il nous a donné toutes les preuves de son amour. « Le Verbe s'est fait chair », il est devenu notre frère et notre rédempteur. La chair qu'il a prise, il en fait pour toutes les générations une manne immortelle et mystérieuse; le sacrifice qu'il a offert une fois sur le Calvaire, il le renouvelle chaque jour, dans tous les lieux que le

soleil éclaire. L'Humanité sainte est un sublime et divin mémorial. Ah! sans doute, j'adore Jésus-Christ, parce qu'il est Dieu; mais le sachant, quand je considère « qu'il m'a aimé et s'est livré pour moi » 4, je trouve au fond de mon âme de nouveaux motifs de l'adorer encore. La première raison est métaphysique et s'adresse à mon esprit; les autres parlent à mon cœur et sont incomparablement plus saisissantes 2.

» De même, nous pouvons nous arrêter à l'une ou à l'autre des manifestations de l'Humanité sainte, ou, si l'on veut, à l'un ou à l'autre des nombreux mystères dans lesquels le Sauveur nous a fourni tant de preuves de sa bonté.

» Chacune de ces manifestations nous présentera Jésus-Christ sous un aspect particulier. Chacune d'elles pourra donner à notre piété un nouvel aliment et à notre intelligence de nouvelles raisons de nous attacher à lui 3. En définitive, c'est toujours la divinité de sa personne qui nous attire. Mais à part cette raison nécessaire, les mystères particuliers nous offrent, sous une forme concrète, des motifs secondaires plus rapprochés de nous et qui sont plus propres à nous émouvoir. Ils ont à un plus haut degré le privilège de captiver notre esprit et de ravir notre cœur.

» Si dans un même homme, dit l'Ange de l'Ecole 4, il y a plusieurs choses qui portent à l'honorer, comme la dignité, la science et la vertu, l'honneur est un de la part de celui qui est honoré, mais il est multiple par rapport aux causes qui le produisent. » Ainsi nous aimons Jésus-Christ parce qu'il est Dieu, et nous l'aimons aussi parce qu'il a souffert pour nous. La première raison est essentielle, la seconde est fondée sur la représentation d'un mystère de son Humanité sainte.

» C'est précisément la représentation d'un mystère spécial que nous avons appelé l'objet sensible d'une dévotion particulière. L'enseignement que suppose le mystère et dont le signe extérieur est le symbole, forme l'objet spirituel. L'un est comme le corps de la dévotion particulière, l'autre en est l'âme.

» Or ces dévotions particulières sont très nombreuses. On peut les partager en deux classes : les unes rappellent un fait évangélique, l'Incarnation, par exemple, les autres s'attachent à une partie intégrante de l'Humanité sainte, comme le Sacré Cœur ou le Précieux Sang.

» Que de mystères adorables l'Evangile ne

1. *La Théorie de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, d'après les documents authentiques et les sources originales*, par l'abbé Jules Thomas. Lille et Bruges. Société de Saint-Augustin, 1 vol. in-8° de 536 pages.

2. *Progrès de l'âme*, 41.

3. *Ibidem*, 417.

4. Galat., II, 20. — 2. Cf. Franzelin, *op. cit.* 463. — 3. Franzelin, *De Verbo incarnato*, 453. — 4. III^e P. q. 25, art. 1.

nous retrace-t-il point? Par combien de faits éclatants Jésus-Christ n'a-t-il point signalé son amour? Sans doute, Dieu a laissé l'empreinte de sa grandeur dans toutes les choses qu'il a créées. Elles sont toutes comme un miroir où il a fait resplendir un rayon de sa gloire. Le spectacle de l'univers nous élève à son auteur; il révèle une puissance et une sagesse admirables.

» Mais l'ordre surnaturel est, à tous ses horizons, une manifestation encore plus brillante et plus spéciale des perfections divines. Les mystères de la rédemption en particulier représentent tour à tour les bienfaits du Sauveur, ses exemples, ses grandeurs ou ses souffrances. La Nativité rappelle ces abaissements incompréhensibles dont Bossuet a décrit la succession¹. Les vertus les plus aimables sont l'heureux attrait de la sainte enfance; l'humble retraite de Nazareth est le parfait modèle de la vie laborieuse et cachée. Les paroles de la bonne nouvelle, qu'entendirent pendant trois ans la Judée et la Samarie, sont à jamais l'idéal du devoir et de la vérité, dans toutes les sphères où les peut considérer le moraliste. On voit le Fils de l'homme saturé d'opprobres, l'âme brisée, le corps sanglant; mais au milieu de ses défaillances, il reste le type achevé de la patience et de la résignation; la nature humaine, vaincue par la mort, se relève glorieuse et triomphante; le Christ remonte à la droite de son Père et laisse à tous les siens une sublime espérance.

» Ces mystères et tous les autres, car nous n'avons touché qu'aux principaux, sont remplis d'instructions²; ils fournissent, comme l'Humanité sainte, de nouveaux et pressants motifs de rendre au divin Maître amour pour amour. Cet appel au royaume de Dieu, ce bonheur qui nous est promis, cette croix, cette passion, cette mort, toute cette mission ineffable, tous ces mystères sacrés dont notre âme est l'enjeu, sont pénétrés de grâce et de lumière, sont faits d'amour et de douleur, et celui qui les méditerait sans sentir une émotion religieuse gagner son âme, ah! celui-là est incapable d'un sentiment généreux; nulle douleur, nul amour ne lui feront verser une larme.

» II. — A côté de cette première série de dévotions qui rappellent un fait évangélique, viennent se placer immédiatement celles qui s'attachent à l'une des parties intégrantes de l'Humanité sainte³. Elles se divisent à leur tour en deux espèces: la première comprend celles qui

font partie du culte public, parce qu'elles ont été autorisées par l'Eglise; l'autre réunit les dévotions qui n'ont point reçu la sanction canonique et qui dès lors restent confinées dans les limites du culte privé.

» Il faut ranger au nombre de celles qui sont entrées dans le culte public les dévotions au Sacré-Cœur, au Précieux-Sang, aux Cinq-Plaies, au Saint-Sacrement, ou pour mieux dire, au Corps adorable de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie.

» Que l'Eglise admette toutes ces dévotions dans le culte public, rien n'est plus facile à constater, puisqu'elle a autorisé des offices publics et des fêtes publiques en leur honneur. Mais les a-t-elle autorisées dans le sens précis dont nous parlons?

» D'abord, il est certain que chaque partie intégrante de la nature humaine du Sauveur peut rappeler un mystère spécial et le représenter d'une manière sensible. On ne suppose, je le répète, ni séparation, ni division. Cette partie intégrante reste unie à l'Humanité sainte et à la personne divine, et on la considère avec le symbolisme qui lui est propre.

» Ensuite, il n'est pas moins certain que toute cette représentation mystérieuse peut éveiller en nous les sentiments de la piété. Elle est d'une force et d'une éloquence au moins égales à celles qui résultent des faits historiques. On peut lui appliquer aussi bien qu'à eux ce que l'Ange de l'Ecole dit en général des mystères de la nature humaine: « Ce qui appartient à l'humanité du Christ excite en nous, d'une manière presque sensible, la dévotion la plus vive, quoique la dévotion ait principalement pour objet ce qui regarde la divinité. »

» Or, c'est précisément dans ce sens complexe que l'Eglise approuve la pratique de toutes ces dévotions. Elle se place au point de vue symbolique.

avec elle un seul et même culte absolu de latrie.

La personne du Sauveur est composée de plusieurs parties essentielles: une âme, un corps, des membres. Chacune de ces parties est unie à la nature divine. Ayant en elles la nature divine, elles méritent et reçoivent les honneurs divins.

Nous devons donc adorer du culte de latrie absolu l'âme, le corps, le sang, le cœur, les plaies de Jésus-Christ. Mais il faut considérer que nous ne séparons pas, que nous ne mutilons pas la personne de Jésus-Christ dans nos dévotions particulières, nous comprenons dans un seul et même hommage la personne du Verbe, sa nature humaine et son Cœur, s'il s'agit de la dévotion au Sacré Cœur, dans laquelle le Cœur de Jésus-Christ est l'objet sensible où s'arrête et se termine notre dévotion. Je prends la main d'une personne en signe d'amitié. Je ne touche que la main; il est cependant évident que je m'adresse à toute la personne; j'honore à la fois son âme et son corps. (Note de l'éditeur.)

1. Premier sermon pour le jour de Noël. — 2. Cf. Franzelin, *ibid.*

3. Comme notre cadre est limité, nous plaçons ici une observation.

Unie à la nature divine, l'Humanité sainte reçoit

» Les offices liturgiques en sont la preuve.

» Le cardinal Gerdil expose ces principes d'une façon générale : « L'Eglise, dit-il, a surtout en vue un symbolisme mystérieux dans les fêtes particulières qui se rapportent à quelque partie de l'Humanité sainte. Elle attache à un culte spécial le souvenir spécial d'un mystère ou d'un bienfait de la rédemption ¹. »

» C'est la conclusion qu'un éminent professeur du Collège Romain ² tirait naguère d'une dissertation approfondie sur ce sujet : « De tout ce que nous avons dit, il résulte évidemment qu'en adressant leur culte et leur adoration à Jésus-Christ, les fidèles peuvent, d'une manière pieuse et sainte, considérer directement chacune des différentes parties de l'Humanité sainte, comme chacun des différents mystères de l'Incarnation, quand il y a une raison spéciale de les envisager, comme un objet de manifestation du Verbe incarné ³. »

» Je n'insiste pas sur la beauté de ces dévotions autorisées ni sur leur sens profond. Ce que nous avons à dire de l'une d'elles, de la dévotion au Sacré Cœur, nous montrera avec quelle pénétration saint Thomas a saisi le caractère de ces dévotions quand il a dit : « Ce qui appartient à l'humanité du Christ excite en nous d'une manière presque sensible la dévotion la plus vive ⁴. »

» Quant aux dévotions non autorisées, si l'Eglise ne leur a point donné une approbation formelle, il n'en faut point conclure qu'elle les réprouve. On les rencontre à toutes les époques de l'histoire, elles ont fait les délices des âmes saintes; elles ont excité en elles la piété la plus tendre. Combien de pécheurs, comme l'enfant prodigue, se sont jetés dans les bras de leur père ! Combien avec Magdeleine, ont embrassé les pieds de Jésus ! Avec quel amour ils les ont arrosés de leurs larmes et embaumés du parfum de leur confiance !

» Nos dévotions canoniques ont elles-mêmes

1. *Hinc fit, ut in specialibus festis illis quæ ad specialem quandam Christi corporis partem referuntur, mysticam quandam significationem spectet (Ecclesia) potissimum, quæ specialem afferat in speciali eo cultu defixam recordationem mysterii eujuspiam redemptionis beneficii.* Apud Migne, IX, 1176.

2. Lé R. P. J. B. Franzelin, promu depuis cardinal.

3. Voici le texte de S. Em. le card. Franzelin : *Ex dictis patet pie et sancte in cultu et adoratione Jesu Christi Verbi incarnati posse a fidelibus directe respici sicut singularia aliqua mysteria incarnationis, ita etiam singulas aliquas partes ss. Humanitatis, in quibus est specialis ratio, cur considerentur ut objectum manifestationis Verbi incarnati, Ibid., 465.*

4. Texte déjà cité.

figuré plus ou moins longtemps dans cette série; elles y sont restées pendant toute l'époque de leur élaboration. La dévotion au Sacré Cœur n'a conquis une sanction définitive qu'en 1765, mais elle avait à ce moment, nous le verrons, une existence plusieurs fois séculaire.

» Il en est ainsi de toutes les autres, et la raison s'en conçoit facilement. L'Eglise ne crée point instantanément les dévotions de ses enfants. Elles n'apparaissent pas tout armées, à une certaine heure, comme la Minerve antique et elles n'ont point cette allure militante. Elles s'épanouissent plutôt, comme d'humbles fleurs, à l'ombre des autels. La piété catholique les discerne et les cultive; puis, quand elles parfument le sanctuaire, l'Eglise les cueille, comme un bouquet de myrthe, pour en faire hommage à son immortel époux ¹.

» Voilà pourquoi ces pages seront toujours respectueuses envers les dévotions naissantes, mais régulières et légitimes, bien qu'elles n'aient pas obtenu l'honneur d'une approbation formelle. Veut-on savoir comment l'on ne craignit point d'en exposer tout un ensemble devant la Congrégation des Rites, et dans quels termes l'on en parla en 1727²?

» Considérez ce front adorable, lisons-nous dans les *Novæ observationes*, paré de la double auréole de la gloire et de la souffrance. La majesté d'un Dieu y brille avec la beauté humaine. Il est ceint d'une couronne d'épines et empourpré de blessures nombreuses.

» Voyez ces yeux où paraissent une modestie et une gravité célestes. La douceur de ce regard a répandu partout la miséricorde et ramené à la pénitence une foule de pécheurs.

» De cette bouche sainte sont sortis tant d'oracles et de leçons, tant d'avertissements et d'exhortations, tant de discours pénétrés d'une douceur et d'une force divines !

» Ces mains si puissantes ont versé des trésors de libéralités et de munificences. Que de prodiges, de miracles, de bienfaits n'ont-elles point répandus sur les hommes ! Oh ! qu'elles sont aimables maintenant avec les plaies qui les ont percées !

» Voyez ces genoux sacrés qui ont tant de fois dans l'oraison touché la terre, afin de vous rendre Dieu propice. Et ces pieds si vénérables qui ont fait tant de pas et supporté tant de fatigues, de quelles blessures cruelles ils portent l'empreinte ³ ! »

» Ainsi, chacune des parties de la nature hu-

1. Cant. I, 12.

2. *Novæ observationes pro concessione officii et missæ ss. Cordis Jesu.*

3. Apud Nilles, p. 37.

maine de Jésus-Christ présente la matière d'une dévotion touchante; elle en donne les motifs et excite les divers sentiments qui composent le culte intérieur.

» En résumé, s'il y a différentes manières d'offrir à l'Humanité sainte un culte latreutique, et si elle fait épanouir à son chaud soleil des dévotions multiples, le culte du Sacré Cœur vient prendre rang parmi celles qui honorent une de ses parties intégrantes.

III. — Remarques sur la dévotion du Sacré Cœur.

De l'observation des faits produits par l'union de l'âme et du corps, il en est résulté que toutes les nations regardent le cœur comme le siège et le principe de l'amour, comme le symbole le plus naturel de la charité. La liaison du cœur avec l'amour a paru si étroite aux peuples que de ces deux expressions, ils n'en ont fait qu'une dans le langage ordinaire : *Aimer Dieu de tout son cœur. Donner son cœur à Dieu.* Dieu lui-même se sert de cette formule dans l'Écriture : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur.* (Matth. xxii, 37), etc. Et l'Église fait de même : *Venez, Esprit saint, allumez dans nos cœurs le feu de votre amour.* etc.

Il s'ensuit qu'on peut dire avec vérité que le cœur aime, qu'il brûle d'amour, qu'il est le principe de l'amour.

Or Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, a été semblable en tout aux autres hommes excepté le péché et l'imperfection. *Tentatum per omnia pro similitudine absque peccato* ¹. Il a donc aimé à la manière des autres hommes, et conformément à la nature de l'homme : son cœur a donc eu part à son amour, il a coopéré à son amour, il en a été le principe et le siège, il en a souffert les impressions comme les autres cœurs, avec cette différence que, Jésus ayant aimé d'un amour immense, à quoi l'amour des autres cœurs n'a rien de comparable, les impressions que cet amour a faites sur ce divin cœur doivent surpasser infiniment celles que l'amour a faites sur les cœurs des saints. On peut comprendre quelque chose de la vivacité de ces impressions par des impressions que firent sur le cœur de Jésus d'autres affections beaucoup moins capables de le toucher, comme la tristesse dans le jardin des Oliviers, qui alla jusqu'à l'agonie, jusqu'à une sueur de sang. Car ce Cœur adorable, qui fut principalement formé pour aimer, devait être par sa nature bien autrement sensible à l'amour qu'aux autres affections de l'âme; et par conséquent les effets de l'amour sur lui devaient être bien autrement vifs que

ceux de la tristesse. On peut donc dire du cœur de Jésus, avec plus de vérité que d'aucun autre cœur, qu'il a brûlé d'amour, qu'il a languï d'amour, qu'il a été pénétré d'amour; et voilà la considération qui doit rendre ce sacré Cœur infiniment aimable aux âmes qui le considèrent en cet état.

Il faut joindre à cette première considération celles des souffrances de ce divin Cœur pour notre salut, de sa douleur à la vue de nos péchés, de ses tristesses, de ses angoisses, de son abandon, de sa désolation, sachant qu'un grand nombre ne voudraient pas profiter de ses souffrances; enfin il faut considérer que ce divin cœur fut transpercé d'un coup de lance sur la croix.

La fonction du cœur de Jésus, lorsqu'il était sur la terre, fut de fortifier, de soutenir, de vivifier tous ses membres, tous ses organes, tous ses sens, par des influences continuelles, ce qui le rendait le principe des actions, des vertus, des affections et en quelque sorte de la vie même du Verbe fait chair.

Une autre fonction à laquelle il avait été particulièrement destiné, fut de brûler toujours des plus ardentes et des plus pures flammes de l'amour divin. Elles l'embrasèrent dès le premier instant de sa formation, jusqu'à son dernier soupir, et depuis sa résurrection elles n'ont cessé ni ne cesseront jamais de l'embraser. Il en a produit et en produira des actes sans nombre, dont un seul honore plus Dieu que tous ceux des justes et des saints ne l'honoreront jamais. Il est donc de toutes les créatures corporelles celui qui contribue le plus à la gloire du Créateur, et qui mérite davantage le culte des anges et des hommes. Tout ce qui appartient à la personne du Fils de Dieu est infiniment digne de leur vénération. La moindre partie de son corps, une seule goutte de son sang mérite leurs adorations. Les choses même les plus viles en elles-mêmes deviennent vénérables par le seul atouchement de sa chair, comme il paraît dans la croix, les clous, les épines, l'éponge, la lance, le saint suaire. Combien plus doit-on révéler son Cœur, dont l'excellence est fondée sur la noblesse des fonctions qu'il exerce, sur la perfection des sentiments qu'il produit, et sur l'honneur qu'il a d'être intimement uni à l'âme la plus sainte qui fut jamais, et à la personne du Verbe divin?

On distingue dans la dévotion au sacré Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ deux objets, l'un corporel, c'est ce Cœur même, ce Cœur de chair, semblable au nôtre; l'autre spirituel, c'est l'amour que cet Homme-Dieu a pour nous, et qui

1. Hebr. iv, 13.

réside dans sa volonté humaine et dans sa volonté divine : amour qui, par son union hypostatique avec ce Cœur de chair, le rend digne d'être honoré du culte suprême que mérite cet amour même ; car ce Cœur ne doit pas dans cette dévotion être considéré séparément de l'âme et de la personne de Jésus-Christ. On doit au contraire le regarder comme leur étant uni par des nœuds indissolubles, de sorte que le culte qu'on lui rend ne se termine pas à lui seul, mais leur est rendu conjointement et en même temps qu'à lui, de même que les honneurs qu'on rend à un homme vivant ne se terminent pas précisément au corps ou à l'âme, mais sont rendus aux deux ensemble, qui forment un composé et qu'on honore sans division.

De là il suit, 1^o qu'on peut adresser à ce Cœur divin des prières, des actes, des affections, des louanges, en un mot, tous les hommages qu'on peut adresser à la personne même, puisque, en effet, la personne elle-même unie à ce Cœur les reçoit réellement ; 2^o que ceux-là se tromperaient qui, entendant prononcer les mots *le Cœur de Jésus* croiraient que les pensées des dévots du Sacré Cœur s'arrêtent sur le Sacré Cœur comme sur une pièce de chair sans vie et sans sentiment, à peu près comme ils feraient pour une relique sainte toute matérielle.

Ce Cœur, regardé comme une partie du corps de Jésus-Christ, n'est que le signe sensible de la dévotion dont nous parlons, et qui a pour principal objet l'amour infini du Fils de Dieu envers les hommes. Cet amour étant tout spirituel ne pouvait pas lui-même tomber sous les sens. Il a donc fallu trouver un symbole qui le représentât sensiblement. Or, y a-t-il un symbole plus propre, plus naturel de l'amour que le Cœur ?

Ceux-là aussi se trompent qui pensent que cette dévotion divise Jésus-Christ et restreint à son Cœur le culte qui est dû tout entier à sa personne, attendu qu'en honorant son Cœur, on ne supprime pas les autres parties qui composent l'Humanité sainte.

Le culte du Sacré Cœur a même le privilège d'honorer par le fait même tous les mystères dont l'amour de Jésus-Christ est le principe ; car qu'est-ce qui l'a fait naître dans une étable, vivre dans l'humiliation, jeûner dans le désert, veiller, prier, prêcher, souffrir, et rester avec nous dans l'Eucharistie, sinon l'amour dont son cœur brûle pour nous ?

La dévotion du Sacré Cœur est donc par excellence la dévotion de l'amour pour Jésus-Christ, et la pratique de la reconnaissance pour les bienfaits dont il nous a comblés. Voici donc

en peu de mots l'idée juste qu'on doit s'en faire : 1^o Le Cœur de chair du Fils de Dieu en est l'objet sensible ; 2^o l'amour immense de ce Dieu sauveur pour les hommes en est l'objet principal ; 3^o la réparation du mépris qu'on fait de cet amour, surtout dans l'adorable Eucharistie, en est la fin particulière ; 4^o les faveurs que le ciel répand avec profusion sur ceux qui la pratiquent, en sont les salutaires effets. Nous verrons dans l'historique de cette dévotion que Jésus-Christ y a attaché ses grâces ¹.

IV. *Historique de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus.* — La dévotion au Sacré Cœur de Jésus, dans sa forme actuelle, est une dévotion nouvelle quant à la dénomination, mais elle existe en réalité dès le commencement de l'Eglise ; car la foi ne varie pas et le culte non plus : l'Eglise adore aujourd'hui ce qu'elle adorait hier, bien qu'elle admette, dans l'expression de ses croyances et de ses hommages, les évolutions progressives que réclame le génie des lieux et des temps.

De tout temps l'Eglise a vénéré la plaie du côté de Jésus. « La lance, » dit S. Augustin, en son traité de l'amour divin, m'a ouvert le côté de Jésus-Christ ; j'y suis entré et j'y repose en sûreté. » Cette plaie du côté symbolisait l'amour du Sauveur et l'on en faisait découler, avec le sang et l'eau, l'Eglise, mère des vivants.

Cependant, on trouve le cœur exprimé en plusieurs endroits : « Comparez, dit S. Ambroise ², cette manne que les Juifs appelaient le pain des anges, et la chair de Jésus-Christ qui est le corps de la Vie même. Laquelle de ces nourritures est la plus excellente ? Celle-là tombait du ciel ; celle-ci est plus haute que le ciel ; c'est la manne, non des cieus, mais du Maître des cieus. L'une pouvait se corrompre ; l'autre nous confère l'incorruptibilité. L'eau coula du rocher en faveur des Juifs ; pour vous, c'est le sang de Jésus-Christ qui coule de son Cœur. Cette eau désaltéra les Juifs pour un temps ; le sang de Jésus-Christ abreuve l'âme fidèle pour l'éternité. Le Juif buvait au rocher, et il avait soif encore ; nous avons un breuvage divin qui désaltère à jamais. « O mon Père, dit encore S. Ambroise ³, ouvrez vos bras pour y recevoir le pauvre serviteur qui vous prie ! Appelez-moi dans votre Cœur, et élargissez-le, afin qu'il y ait place aussi pour la grande multitude des hommes qui croient dans le Seigneur ! »

1. Extrait de *l'Excellence de la Dévotion au cœur adorable de Jésus-Christ.*

2. *Sur les Mystères*, ch. VIII.

3. *Sur le bienfait de la mort.*

Au moyen âge, on trouve bien la plaie du côté, mais on y ajoute celle du cœur. A cette époque, les langues, sortant de la barbarie, se forment, et, comme de tout temps, d'après le langage ordinaire, le cœur a été considéré comme le siège des affections de l'homme, le cœur matériel du Sauveur devint un symbole sensible de son amour pour nous ; et nous voyons S. Pierre Damien (mort en 1072) nous dire dans son sermon I, de *Excell. Joan. Evang.*, que c'est dans cet adorable Cœur (*Cor Christi celeste gosophilacium, et ærarium est*) que nous trouvons toutes les armes propres pour notre défense, tous les remèdes propres pour la guérison de nos maux, les secours les plus puissants contre les assauts de nos ennemis, toutes les consolations les plus douces pour soulager nos souffrances, toutes les plus pures délices pour combler notre âme de joie : Etes-vous affligé ? Vos ennemis vous persécutent-ils ? le souvenir de vos péchés vous trouble-t-il ? votre cœur se sent-il agité d'inquiétude, de crainte et de passion ? Ah ! venez-vous prosterner au pied de nos autels ; jetez-vous, pour ainsi dire, entre les bras de Jésus-Christ ; entrez jusque dans son cœur, c'est un asile, c'est la retraite des âmes saintes, et un lieu de refuge et de parfaite sûreté. »

S. Anselme de Cantorbéry (mort en 1109) dit dans ses Méditations : « Jésus s'est montré plein de douceur dans l'ouverture de son côté ; car c'est par cette ouverture qu'il nous a révélé les richesses de sa bonté, je veux dire l'amour de son Cœur envers nous... »

Dans le 61^e sermon sur le Cantique des cantiques, S. Bernard dit : « Ils ont percé les mains et les pieds du Seigneur ; ils ont perforé son côté d'un coup de lance. Par ces ouvertures la Pierre, c'est-à-dire Jésus-Christ, distille le miel à mes lèvres. En d'autres termes, je puis goûter et voir combien le Seigneur est doux. La blessure annonce que Dieu a fait grâce au monde par Jésus-Christ. Le fer a touché son Cœur pour qu'il sache compatir à nos infirmités. Les plaies du corps trahissent le secret du Cœur et découvrent un grand mystère d'amour, la miséricordieuse bonté de Dieu qui est venu du ciel pour nous visiter. »

Un disciple de S. Bernard exprime en deux mots la pensée de son illustre maître : « Pourquoi cette blessure au côté du Christ, s'écrie S. Guéric, abbé d'Igny, sinon pour donner un libre essor aux aspirations de son Cœur. On y trouve une retraite assurée ; on y est comblé de délices. »

Un autre disciple de l'abbé de Clairvaux, Guillaume de Saint-Thierry, appelle le Cœur

de Jésus : « le Saint des Saints, l'arche d'alliance, l'urne d'or qui contient une manne divine ». « O Jésus, s'écrie-t-il, nous ne porterons, comme l'apôtre, ni le doigt ni la main dans votre côté, nous entrerons plutôt tout entiers dans votre Cœur et nous y trouverons l'asile assuré de la miséricorde. »

A la même époque, le B. Albert le Grand, de l'ordre de S. Dominique, s'écriait : « Il y a trois témoins qui rendent témoignage sur la terre, l'esprit, l'eau et le sang. L'esprit que Jésus rendit à son Père au milieu des douleurs, l'eau qui coula de son côté, et le sang qu'il a versé de son Cœur, sont les témoins de son amour le plus ardent... Jésus fit couler de la plaie de son Cœur son sang précieux, pour vivifier et embraser d'amour ses disciples et plusieurs autres chrétiens que leur faiblesse, leur hésitation dans la foi, et leur inconstance, avaient rendus glacés et comme morts ; pour leur montrer, par les traces de son sang, le chemin du ciel, et pour les entraîner à sa suite. »

Le Christ, dit l'Ange de l'Ecole 1, a répandu son sang par la blessure de son côté et de son Cœur, *de vulnere lateris et Cordis*, pour affermir la foi chancelante de ses disciples, exciter la piété de tant d'autres que trompe le calme d'une bonne vie et réchauffer leurs âmes froides et défaillantes.

« Courez devant nous, poursuit le saint docteur, et semblable au cerf, dont le cœur a été touché par le fer, montrez-nous par votre sang le sentier du ciel jusqu'à ce que nous puissions vous atteindre et trouver en vous d'éternelles délices. »

« O mort aimable et délectable ! dit S. Bonaventure 2. Je ne veux plus me séparer de Jésus attaché à sa croix. Il fait bon rester avec lui et je veux faire en lui trois tentes, une dans ses mains, une dans ses pieds et la dernière dans son côté pour m'y fixer à jamais. Là je parlerai à son Cœur et j'en obtiendrai ce que je voudrai. O blessures si tendrement aimées ! Du moment que j'y suis entré, j'ai pénétré jusqu'au plus intime de l'amour. J'y fais ma demeure, et j'y trouve une douceur que je ne puis vous dire. O aveuglement des enfants d'Adam qui ne savent pas entrer dans le Christ par ces blessures : le bonheur des anges vous est offert, le mur de séparation est renversé et vous négligez d'entrer. O homme, crois-moi, unis ton âme au Cœur du Christ et tu verras de quelles délices elle sera comblée ; impossible de l'exprimer, fais-en l'expérience. »

1. Opusc. 53, ch. 27, 28. — 2. *L'Aiguillon de l'amour*, c. 1.

Tout entier à son transport, le docteur séraphique appelle le Cœur de Jésus « un cellier rempli de parfums, la porte du paradis, le trésor de la sagesse et de l'éternel amour. » Il termine par ces paroles qui achèvent de peindre le ravissement de sa tendresse : « Ame faite à l'image de Dieu, comment peux-tu te contenir encore ? Ton aimable époux blessé pour toi veut t'embrasser et tu tardes d'aller à lui ! Dans l'excès de son amour, il a ouvert son côté pour te donner son Cœur ! »

On voit que la dévotion au Sacré Cœur se présente comme la résultante naturelle de la dévotion au côté divin ouvert par la lance, et que lorsqu'on parle du cœur du Sauveur, on exprime son amour, sa bonté et sa miséricorde pour nous.

Sainte Melchilde qui vivait à la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième, s'explique ainsi sur cette matière. « Je vis un jour, dit-elle, le Fils de Dieu tenant entre ses mains son propre Cœur, plus éclatant que le soleil, et jetant des rayons de lumière de tous les côtés; et ce fut pour lors que cet aimable Sauveur me fit connaître que c'était de la plénitude de ce Cœur divin que sortent toutes les grâces que Dieu répand sans cesse sur les hommes, selon la capacité de chacun. » Et cette même sainte a assuré peu de temps avant sa mort, qu'ayant un jour demandé instamment à Notre-Seigneur quelque grande grâce pour une personne qui l'en avait priée, Jésus-Christ lui dit : Ma fille, dites à la personne pour laquelle vous priez, que tout ce qu'elle désire, elle le cherche dans mon Cœur, qu'elle ait une grande dévotion à ce sacré Cœur, qu'elle me demande tout dans ce même Cœur, comme un enfant qui ne sait autre artifice que celui que l'amour lui suggère pour demander à son père tout ce qu'il veut. Enfin, le Fils de Dieu étant apparu à cette même sainte, lui commanda d'aimer ardemment et d'honorer, autant qu'il lui serait possible, dans le saint sacrement, son sacré Cœur, qu'il lui donna pour gage de son amour, pour être son lieu de refuge pendant sa vie, et toute sa consolation à l'heure de sa mort. Dès ce temps-là cette sainte fut pénétrée d'une dévotion extraordinaire envers ce sacré Cœur, et elle en reçut tant de grâces, qu'elle avait coutume de dire que, s'il fallait écrire toutes les faveurs et tous les biens qu'elle avait reçus par le moyen de cette dévotion, il n'y aurait aucun livre, quelque grand qu'il pût être, qui fût capable de les contenir.

Sainte Gertrude, abbesse qui vivait à la même époque, était toute dévouée au sacré Cœur ;

voici la belle prière qu'elle récitait tous les jours en son honneur : « Je vous salue, Cœur sacré de Jésus, source vive et vivifiante de la vie éternelle, trésor infini de la divinité, fournaise ardente du divin amour ; vous êtes le lieu de mon repos et mon asile, ô mon aimable Sauveur ! Embrassez mon cœur de l'ardent amour dont le vôtre est embrasé ; répandez dans mon cœur les grandes grâces dont le vôtre est la fournaise ; faites que mon cœur soit tellement uni au vôtre, que votre volonté soit la mienne, et que la mienne soit éternellement conforme à la vôtre ; oui, je désire que désormais votre sainte volonté soit la règle de tous mes désirs et de toutes mes actions. » Et l'historien de sa vie, écrivant sa précieuse mort, dit que cette âme bienheureuse prit son vol vers le ciel, et se retira dans le sanctuaire de la divinité ; je veux dire, ajoute-t-il, dans le Cœur adorable de Jésus, que ce divin Epoux lui avait ouvert par un excès d'amour. Sainte Catherine de Sienne qui vivait au xiv^e siècle, eut extrêmement à cœur cette même dévotion ; elle fit une donation entière de son cœur à son divin Epoux, et elle obtint le Cœur de Jésus en échange, protestant que désormais elle ne voulait ni vivre ni agir que selon les mouvements et les inclinations du Cœur de Jésus-Christ. Nous pourrions encore ajouter ici ce qu'ont dit sur le même sujet nombre de saints du moyen âge, mais il faut nous borner ; nous terminerons par un passage du célèbre Jean Lansperge, chartreux, et surnommé le *juste*, à cause de sa vertu et de sa piété, mort en 1539.

« Ayez, dit-il, un très grand soin de vous exciter, par des actes fréquents d'une constante dévotion, à honorer l'aimable Cœur de Jésus, tout plein d'amour et de miséricorde pour vous. Unissez-vous à ce divin Cœur avec amour, et entrez-y en esprit. Que ce soit par lui que vous demandiez les grâces que vous voulez obtenir ; que ce soit par lui que vous offriez à Dieu toutes vos actions, parce que ce sacré Cœur est le trésor de toutes les grâces, et la porte par où nous devons aller à Dieu, et par où Dieu vient à nous. C'est pourquoi je vous conseille de mettre dans les endroits où vous passez souvent quelque dévote image de ce Cœur adorable, dont la vue vous fasse souvenir de renouveler souvent vos saintes pratiques en son honneur, et allume en vous le feu du divin amour. Vous pourrez même selon l'attrait intérieur, baiser tendrement cette image avec la même dévotion que vous baiseriez le Cœur même de Jésus, entrant en esprit dans ce Cœur déifié, y imprimant avec ardeur votre propre cœur, y plongeant votre

âme tout entière, désirant qu'elle y soit absorbée, vous efforçant d'attirer dans votre cœur l'esprit qui anime le Cœur de Jésus, ses grâces, ses vertus, en un mot tout ce qu'il y a dans ce sacré Cœur de salutaire, ce qui surpasse toute mesure ; car le Cœur de Jésus est une source surabondante de tout bien. C'est une pratique bien utile et pleine de piété d'honorer avec une dévotion singulière ce Cœur adorable, qui doit être votre asile et votre ressource dans toutes vos nécessités, pour en retirer la consolation et les secours dont vous avez besoin ; car quand tous les hommes vous abandonneraient et vous tromperaient, soyez sûr que ce Cœur toujours fidèle ne vous trompera et ne vous abandonnera jamais. »

Cependant nous devons signaler la Compagnie de Jésus qui, dès sa fondation, prit pour mission spéciale de propager cette dévotion ; le Vén. Louis Dupont, le B. Canisius, S. Louis de Gonzague, etc. etc., étaient des dévots du Sacré Cœur.

S. François de Sales doit avoir aussi une mention particulière : il fonda la Visitation sur l'amour du Sacré Cœur ; son traité de l'amour de Dieu et ses lettres à sainte Chantal en sont toutes imprégnées.

C'est en récompense de leur dévotion à son cœur sacré que Jésus-Christ a choisi ces deux ordres pour manifester ses volontés au sujet de cette dévotion.

Toutes les filles de S. François de Sales sont de ferventes adoratrices du Sacré Cœur ; mais celle qui entre mille fut choisie par le divin Epoux, ce fut la Bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque ¹.

« Son amour pour Notre-Seigneur, dit le P. Etcheverry ², était extrême ; elle ne pouvait se rassasier de sacrifices pour lui ; et lui, pour répondre aux aspirations secrètes qu'il faisait naître et développer dans cette âme si généreuse, la conduisait par les routes les plus austères, à travers des épreuves incessantes, et faisait d'elle une vraie crucifiée. Elle en était heureuse, et demandait ardemment une union de plus en plus intime avec son Bien-Aimé du Calvaire et de l'autel. C'est à son Cœur surtout qu'elle s'adressait. Écoutons-la raconter elle-même les entretiens, les apparitions, les rapports intimes qui peu à peu préparèrent l'établissement de la Dévotion au Cœur de Jésus.

» Une veille de communion, je demandais à mon Jésus d'unir mon cœur au sien, me disant

en moi-même comment il se pourrait faire que le néant fût uni au tout. Je sais bien, ô mon Dieu, que cette divine union ne se peut que par votre amour !... Alors il me fit voir son bon Cœur, plus éclatant que le soleil et d'une infinie grandeur. Un petit point, qui ne semblait qu'un atome tout noir et tout défiguré, faisait ses efforts pour s'approcher de cette belle lumière ; mais c'était en vain, si ce cœur amoureux ne l'eût attiré lui-même en disant : Abime-toi dans ma grandeur, et prends garde d'en jamais sortir... » Une autre fois, il lui semblait entendre dire qu'elle était sur le bord d'un précipice ; attristée, et ne comprenant pas la signification de cette parole, elle en demanda l'explication à Notre-Seigneur : « Unique amour de mon âme, lui dit-elle, faites-moi connaître ce qui m'inquiète ! » Aussitôt Jésus se montra tout couvert de plaies, et lui dit : « Regarde l'abîme qui est de mon côté ; c'est un abîme sans fond, creusé par une flèche immense qui est la flèche de l'amour. Si tu veux éviter l'abîme que tu te plains de ne pouvoir connaître, perds-toi dans celui-ci qui te fera éviter tous les autres. C'est la demeure de ceux qui m'aiment ; ils y trouvent deux vies, l'une pour l'âme, l'autre pour le cœur. L'âme y rencontre la source des eaux vives pour se purifier, et recevoir en même temps la vie de la grâce, enlevée par le péché. Le cœur y trouve une fournaise d'amour, qui ne le laisse plus vivre que d'une vie d'amour. L'une s'y sanctifie et l'autre s'y consomme : et, comme l'ouverture est fort étroite, il faut être petit et dénué de toutes choses pour pouvoir y entrer. »

» Une fois, dit-elle encore, je sentis mon âme dans une agonie très douloureuse, lorsque Notre-Seigneur, m'honorant de sa visite, me dit : « Entre, ma fille, dans ce parterre délicieux, pour ranimer ton âme languissante. » Je vis que c'était son sacré Cœur, dont la diversité des fleurs était aussi aimable que leur beauté était admirable. Après les avoir toutes considérées, sans oser les toucher, j'entendis cette parole : « Tu peux en cueillir à ton gré. » Me jetant à ses pieds, je lui dis : « O mon Sauveur, je n'en veux point d'autres que vous, qui m'êtes un bouquet de myrrhe que je veux porter continuellement entre les bras de mes affections. » — « Tu as bien choisi, reprit le divin Sauveur ; il n'y a que cette myrrhe qui puisse conserver sa beauté et son odeur. Cette vie est son temps et sa saison, et il n'y en a point dans l'éternité, où elle y change de nom. »

» Je laisse mon cœur en présence de votre divin Sacrement, lui disais-je un jour, en me retirant pour aller aux œuvres prescrites par

¹. Née le 22 juillet 1647, au village de Vérosvres, au diocèse d'Autun. Elle a été béatifiée en 1864.

². *La Dévotion au Cœur de Jésus*, page 144 et suiv.

l'obéissance ; il demeurera devant vous comme une lampe ardente qui se consume en vous honorant. » — « Tu t'en vas donc sans cœur, puisque le tien ne sortira plus d'ici. Je le remplirai d'un baume précieux qui y entretiendra sans cesse le feu de mon amour. La bonne volonté sera la mèche qui ne doit jamais finir. Et tout ce que tu pourras faire et souffrir avec ma grâce, tu dois le mettre dans mon cœur, pour être converti en un baume qui sera l'huile de cette lampe, afin que tout soit consumé par le feu de mon divin amour. Ma fille, je prends tant de plaisir à voir ton cœur, que je veux me mettre en sa place et te servir de cœur. » Ce qu'il fit si sensiblement qu'il n'était pas permis d'en douter.

» Un autre jour, étant devant le Saint-Sacrement, je me trouvais tout investie de sa divine présence ; mais si fortement que je m'oubliais moi-même et le lieu où j'étais, et je m'abandonnais à ce divin Esprit, livrant mon cœur à la force de mon amour. Il me fit reposer longtemps sur sa divine poitrine, où il me découvrit les merveilles de son amour et les secrets inexplicables de son sacré Cœur, qu'il m'avait toujours cachés jusque-là. Il me l'ouvrit pour la première fois, mais d'une manière si effective et si sensible, qu'il ne me laissa aucun lieu d'en douter, par les effets que cette grâce produisit en moi, qui crains pourtant de me tromper en tout ce que j'en dis. Voici comment la chose s'est passée :

» Mon divin Cœur, me dit-il, est si passionné d'amour pour les hommes et pour toi en particulier, que ne pouvant plus contenir en lui-même les flammes de son ardente charité, il faut qu'il les répande par ton moyen, et qu'il se manifeste à eux, pour les enrichir de ces précieux trésors que je te découvre, et qui contiennent les grâces sanctifiantes et salutaires, nécessaires pour les retirer de l'abîme de la perdition. Je t'ai choisie comme un abîme d'indignité et d'ignorance, pour l'accomplissement de ce grand dessein, afin que tout soit fait par moi. » Ensuite il me demanda mon cœur ; je le suppliai de le prendre ; ce qu'il fit et le mit dans le sien adorable, dans lequel il me le fit voir, comme un petit atome qui se consumait dans cette fournaise ardente ; il l'en retira comme une flamme ardente en forme de cœur, et le remit à sa place, en me disant : « Voilà, ma bien-aimée, un précieux gage de mon amour, qui renferme dans ton côté une petite étincelle de ses vives flammes pour te servir de cœur et te consumer jusqu'au dernier moment de ta vie. L'ardeur ne s'éteindra jamais, ni ne pourra trouver de rafraichis-

sement, que quelque peu dans la saignée, dont je marquerai tellement le sang de ma croix, qu'elle t'apportera plus d'humiliation et de souffrance que de soulagement. C'est pourquoi je veux que tu la demandes simplement, tant pour pratiquer ce qui vous est ordonné, que pour te donner la consolation de répandre ton sang sur la croix des humiliations. Et pour marque que la grâce que je viens de te faire n'est point une imagination, et qu'elle est le fondement de toutes celles que j'ai encore à te faire, quoique j'aie fermé la plaie de ton côté, la douleur t'en restera toujours ; et si jusqu'à présent tu n'as pris que le nom de mon esclave, je te donne celui de disciple bien-aimée de mon Sacré Cœur.

» Après une faveur si grande, je ne savais où j'étais. Je ne pouvais me récréer, ni manger, ni reposer la nuit ; car cette plaie, dont la douleur m'est si précieuse, me cause de si vives ardeurs qu'elle me consume, me faisant brûler toute vive. »

Les apparitions du Cœur de Jésus à sa fidèle servante furent très nombreuses, continue le P. Etcheverry ; tantôt il se montrait comme une fontaine d'eau vive, tantôt comme un brillant soleil, tantôt avec les instruments de sa cruelle Passion, tantôt comme un parterre délicieux. Le divin Maître voulait, par ces signes extérieurs, par ces emblèmes variés, nous dire ce qu'était pour nous ce trésor de son Cœur, et nous inviter à puiser tous les dons célestes dans cet abîme d'amour. Nous ne pouvons, dans ce travail, reproduire que les relations qui nous paraissent indispensables pour bien faire ressortir le caractère propre de cette Dévotion, et la mission confiée à la Bienheureuse Marguerite-Marie. En voici une, la plus caractéristique de toutes, et qui pourrait bien être la reproduction de la précédente, avec des détails nouveaux, écrits par un ordre exprès de l'obéissance.

« Un jour de saint Jean l'Évangéliste, après avoir reçu de mon Sauveur une grâce à peu près semblable à celle que reçut le soir de la Cène ce disciple bien-aimé, le Cœur divin me fut représenté comme sur un trône de feu et de flammes, rayonnant de tous côtés, plus brillant que le soleil et transparent comme un cristal. La plaie qu'il reçut sur la croix y paraissait visiblement ; il y avait une couronne d'épines autour de ce divin Cœur, et une croix au-dessus. Mon divin Maître me fit entendre que ces instruments de sa passion signifiaient que l'amour immense qu'il a eu pour les hommes avait été la source de toutes ses souffrances ; que dès le premier moment de son incarnation tous ses tourments lui avaient été présents, et que ce fut dès ce

premier moment que la croix fut, pour ainsi dire, plantée dans son cœur ; qu'il accepta dès lors toutes les douleurs et humiliations que sa sainte Humanité devait souffrir pendant le cours de sa vie mortelle, et même les outrages auxquels son amour pour les hommes l'exposait jusqu'à la fin des siècles dans le Saint-Sacrement. Il me fit ensuite connaître que le grand désir qu'il avait d'être parfaitement aimé des hommes, lui avait fait former le dessein de leur manifester son Cœur, et de leur donner dans ces derniers siècles ce dernier effort de son amour, en leur proposant un objet et un moyen si propre pour les engager à l'aimer, et à l'aimer solidement, leur ouvrant tous les trésors d'amour, de miséricorde, de grâce, de sanctification et de salut qu'il contient, afin que tous ceux qui voudraient lui rendre et lui prouver l'honneur et l'amour qu'il leur serait possible, fussent enrichis avec profusion des divins trésors dont il est la source féconde et inaltérable.

» Il m'a encore assuré qu'il prenait un singulier plaisir d'être honoré sous la figure de ce Cœur de chair dont il voulait que l'image fût exposée en public, afin, ajouta-t-il, de toucher le cœur insensible des hommes, me promettant qu'il répandrait avec abondance sur tous ceux qui l'honoreront, tous les trésors de grâce dont il est rempli. Partout où cette image sera exposée, pour y être singulièrement honorée, elle y attirera toutes sortes de bénédictions. »

En 1674, le P. de la Colombière fut envoyé par ses supérieurs à la maison des Jésuites de Paray-le-Monial et fut chargé de donner des conférences au monastère de la Visitation. Dès les premières paroles qu'il prononça Marguerite-Marie entendit intérieurement une voix qui lui disait : « Voilà celui que je t'envoie. »

Le P. Etcheverry continue ainsi son analyse :

« Vint l'époque des Quatre-Temps, où le P. de la Colombière dut entendre les confessions de la communauté. Il n'avait jamais vu la Bienheureuse, et cependant elle comprit qu'il savait tout ce qui se passait dans son âme, soit qu'il en fût préalablement instruit par la Supérieure, soit que Dieu lui inspirât ce qu'il devait connaître pour cette importante direction. Timide, réservée, humble comme toujours, elle ne se sentait pas le courage de parler. Voici même ce qu'elle raconte de ses dispositions lorsque le P. de la Colombière la redemanda : « Bien que je connusse que c'était la volonté de Dieu que je lui parlasse, je ne laissai pas de sentir des répugnances effroyables lorsqu'il fallut y aller. » Heureusement ces répugnances se dissipèrent ; dans les pieux entretiens

qu'elle eut avec le saint religieux, elle reconnut que c'était bien là le serviteur fidèle promis par le divin Maître, pour la diriger dans les voies divines et l'aider à mener à bonne fin la mission qui lui était confiée. Elle lui ouvrit toute son âme, lui faisant connaître de son mieux le bien et le mal qu'elle croyait y découvrir. Directeur savant et expérimenté, éclairé des lumières d'en haut, le P. de la Colombière n'eut pas de peine à constater que l'Esprit divin seul agissait dans cette âme. Il la rassura donc sur les craintes que certaines oppositions avaient fait naître en elle, lui ordonna de suivre les mouvements de la grâce, de dire avec simplicité ce qui lui serait inspiré, et même de le consigner par écrit. Écoutez-le maintenant raconter lui-même ce qui advint de ces communications spirituelles, et comment fut inaugurée la Dévotion au Cœur de Jésus ; c'est du journal de ses *Retraites* que nous extrayons ces pages :

« Finissant cette retraite, plein de confiance en la miséricorde de mon Dieu, je me suis fait une loi de procurer par toutes les voies possibles l'exécution de tout ce qui me fut prescrit de la part de mon adorable Maître, en procurant l'accomplissement de ses désirs, touchant la dévotion qu'il a suggérée à une personne à qui il se communique fort confidemment, et pour laquelle il a bien voulu se servir de ma faiblesse...

» Dieu donc s'étant ouvert à la personne qu'on a sujet de croire être selon son Cœur, par les grandes grâces qu'il lui a faites, elle s'en expliqua à moi. Je l'obligeai de mettre par écrit ce qu'elle m'avait dit ; ce que j'ai voulu décrire moi-même dans le journal de mes retraites, parce que Dieu veut dans l'exécution de ce dessein se servir de mes faibles soins.

» Etant, dit cette sainte âme, devant le Saint-Sacrement un jour de son octave, je reçus de mon Dieu des grâces excessives de son amour. Et me sentant touchée du désir de quelque retour, et de lui rendre amour pour amour, il me dit : « Tu ne peux m'en rendre un plus grand qu'en faisant ce que je t'ai tant de fois demandé. » Et me découvrant son divin Cœur : « Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer pour leur témoigner son amour ; et pour reconnaissance, je ne reçois de la plupart que des ingratitude par les mépris, les irrévérences, sacrilèges et froideurs qu'ils ont pour moi dans ce Sacrement d'amour. Mais ce qui m'est encore plus sensible, c'est que ce sont des cœurs qui me sont consacrés qui en usent ainsi. C'est pour cela que je te demande que le premier vendredi de chaque mois soit dédié à une fête

particulière pour honorer mon Cœur, en communiant ce jour-là et en lui faisant réparation d'honneur par une amende honorable, pour réparer les indignités qu'il a reçues pendant le temps qu'il a été exposé sur les autels. Je te promets aussi que mon Cœur se dilatera pour répandre avec abondance les influences de son divin amour sur ceux qui lui rendront cet honneur, et qui procureront qu'il lui soit rendu. » — « Mais, mon Seigneur, à qui vous adressez-vous, lui dit-elle, à une chétive créature et à une si pauvre pécheresse que son indignité serait même capable d'empêcher l'accomplissement de votre dessein? Vous avez tant d'âmes généreuses pour l'exécuter! » — « Eh quoi! lui dit ce divin Sauveur, ne sais-tu pas que je me sers des sujets les plus faibles pour confondre les forts, et que c'est ordinairement sur les plus petits et pauvres d'esprit que ma puissance se manifeste avec plus d'éclat, afin qu'ils ne s'attribuent rien à eux-mêmes? » — « Donnez-moi donc, lui dit-elle, le moyen de faire ce que vous me commandez. » Pour lors il m'ajouta: « Adresse-toi à mon serviteur le P. de la Colombière, jésuite, et dis-lui de ma part de faire son possible pour établir cette dévotion et donner ce plaisir à mon divin Cœur. Qu'il ne se décourage pas pour toutes les difficultés qu'il rencontrera, car il n'en manquera pas; mais il doit savoir que celui-là est tout-puissant qui se défie de lui-même pour se confier entièrement en moi. »

Le P. de la Colombière se consacra tout entier à la propagation de la dévotion au Sacré Cœur, jusqu'à sa mort, qui arriva le 13 février 1682. Il avait alors 41 ans. Mais le succès de la dévotion était assuré. Dans tous les diocèses, il se formait des confréries du Sacré-Cœur que les Souverains Pontifes enrichissaient d'indulgences, et les évêques permettaient dans les diocèses, la célébration de la fête du Sacré-Cœur.

Le fait de la délivrance de Marseille du fléau de la peste, par la consécration de la ville au Sacré Cœur, en 1720, donna encore de l'essor à cette dévotion.

De toutes parts, on sollicitait auprès du Saint-Siège l'approbation de la fête; en mai 1726, l'évêque de Varsovie et le roi de Pologne demandaient cette autorisation à Benoît XIII. En mars 1727, le roi d'Espagne priait le Pape d'établir la fête du Sacré-Cœur dans ses Etats. Cependant le Saint-Siège, qui agit toujours avec réserve et maturité, ne se pressait point d'accorder son approbation. La S. Congrégation des Rites jugea même à propos de refuser l'autorisation de la fête, le 30 juillet 1726. Enfin, sous Clément XIII,

on examina de nouveau la question et, le 26 janvier 1763, la S. Congrégation rendit le décret suivant :

« La congrégation des Rites, assemblée le 26 janvier de la présente année... considérant qu'elle » ne fait que donner un nouveau lustre à un » culte déjà établi, et favorisé par les évêques » dans presque toutes les parties de l'univers » catholique, et appuyé de beaucoup de brefs d'indulgence que le siège apostolique a accordés » aux confréries presque sans nombre canoniquement érigées sous le titre du Cœur de Jésus; » considérant de plus que par cette dévotion on » renouvelle symboliquement la mémoire de ce » divin amour par lequel le Fils unique de Dieu » s'est revêtu d'une nature humaine, et s'étant » rendu obéissant jusqu'à la mort, a dit qu'il » donnait l'exemple d'être doux et humble de cœur; à ces causes, sur le rapport de l' E. R. » cardinal-évêque de Sabine, ouï le R. P. D. Ca- » jetan Forti, promoteur de la foi, et après s'être » désistée de la décision par elle rendue le 30 » juillet 1729, la congrégation a cru devoir acquiescer aux prières de la plupart des évêques » de Pologne et de l'archiconfrérie romaine, se » réservant à délibérer sur l'office et la messe, » avant de les approuver, comme ils doivent l'être. Et ce vœu de la congrégation ayant été » mis sous les yeux de N. T. S. P. le pape Clément XIII, par moi secrétaire; Sa Sainteté, » après avoir lu le présent décret, l'a approuvé » dans tout son contenu, le 6 février 1763. »

La dévotion si consolante du Sacré Cœur ne pouvait plaire aux jansénistes dont la bouche ne lançait que foudres, représentant Dieu comme un juge impitoyable, un tyran sombre, imposant d'intolérables fardeaux, des lois impossibles et montrant, au bout de la destinée humaine en ce monde, l'inévitable damnation de l'éternité, la grâce manquant au grand nombre pour opérer le salut. C'était la prédication de Calvin. A l'imitation de l'hérésiarque de Genève, dont ils affectaient le dehors austère, ils répandaient la terreur, et la crainte devenait la dévotion par excellence. Le christianisme cessait d'être la religion d'amour, pour redevenir la religion judaïque de la peur, de la peur qui glace le cœur, l'étreint, l'éloigne, l'abat ¹. Mais ces terreurs n'étaient que pour les autres, ces ardents prédicants, nouveaux pharisiens, se posaient par cette prédication; pour eux, elles ne les atteignaient pas, car, à l'exemple de Calvin, ils s'étaient prédestinés eux-mêmes.

C'est pour dissiper l'atmosphère de glace dont les jansénistes enveloppaient les peuples que

1. Conf. Etcheverry.

Jésus-Christ avait réservé l'aimable dévotion à son cœur.

La secte se sentant vaincue, jeta les hauts cris et employa la ressource de tous les sectaires, la raillerie et la calomnie. Les uns tournaient en ridicule les âmes vouées au culte si encourageant et si doux du cœur de leur bon Maître, en les appelant *cordicoles*, *alacoquistes*; les autres disaient que cette dévotion était entachée d'idolâtrie. « Adorer à part, disaient-ils, le cœur de Jésus, c'est le séparer de son âme : or c'est par l'âme que la sainte Humanité est unie à la divinité ; c'est donc à la chair seule qu'on accorde les honneurs divins. » Calomnie ! qui a voulu et pu faire une pareille abstraction, séparer le cœur de l'Homme-Dieu de sa divinité ? Il n'en a jamais été séparé, ni dans la réalité, ni dans la pensée de ses adorateurs. Il faudrait avoir singulièrement oublié les enseignements les plus élémentaires du christianisme, pour ne pas se souvenir que toute l'Humanité du Sauveur est hypostatiquement unie à sa Divinité, que toute cette Humanité appartient à la Personne du Verbe, et qu'en conséquence, en adorant le Cœur de Jésus, nous adorons Dieu, l'éternel Amour, qui a pris ce Cœur pour en faire son organe et son symbole. Et de qui l'apprenons-nous mieux que de lui-même, nous disant : *Voilà ce cœur qui a tant aimé les hommes !* C'est tout Jésus que nous adorons, pourquoi ne pourrions-nous pas fixer particulièrement l'ardeur de nos adorations, de notre reconnaissance et de notre amour, sur ce Cœur que la divine charité a rempli et embrasé, qui a vécu, a souffert, s'est ouvert pour nous et à nous à l'heure souveraine où il versait les dernières gouttes de son sang pour nous sauver ?¹ »

Pendant un siècle, ce fut ce système ridicule d'attaques que les jansénistes employèrent. Le fameux Ricci, ayant donné un corps à ce système dans son synode de Pistoie (1786), le pape Pie VI foudroya toutes ces calomnies dans la bulle *Auctoritatem fidei* du 20 août 1694.

« En conséquence, la bulle condamne la LXI^e proposition « comme fausse, captieuse, préjudiciable et injurieuse au culte dû à l'Humanité sainte. D'après cette proposition, adorer directement l'humanité du Christ et, plus encore, une de ses parties, serait toujours un culte divin rendu à une créature, et l'on entendrait réprover, par le mot *directement*, le culte d'adoration que les fidèles adressent à l'humanité du Christ, suivant l'enseignement du deuxième Concile de Constantinople. »

La proposition LXII^e fait l'application de ces

1. *Ibid.*

principes à la dévotion au Sacré Cœur d'une manière générale.

« La doctrine qui rejette la dévotion au Sacré Cœur de Jésus parmi les dévotions qu'elle note comme nouvelles, erronées, au moins dangereuses, si on l'entend de cette dévotion, telle qu'elle a été approuvée par le Saint-Siège, est fausse, téméraire, pernicieuse, offensante pour la piété et injurieuse envers le Saint-Siège. »

Elle est fausse, si elle accuse d'erreur un culte légitime. Elle est téméraire, parce qu'elle ose condamner ce qui est exact et vrai. Elle est pernicieuse, car elle retranche une des sources les plus fécondes de la religion. Elle offense les âmes pieuses, elle les indignes et les attriste. Elle est injurieuse envers le Saint-Siège, puisqu'elle rejette ce qu'il admet, et condamne ce qu'il approuve.

La proposition LXIII^e vise un point particulier. Elle relève l'objet sensible, comme la deuxième concession liturgique.

« A ceux qui honorent le Cœur de Jésus on fait ce reproche de ne point prendre garde que ni la très sainte chair du Christ ni aucune de ses parties ni même toute l'Humanité, si on les sépare ou qu'on les retranche de la divinité, ne peuvent être adorées d'un culte de latrerie.

» Comme si les fidèles adoraient le Cœur de Jésus en le séparant ou en l'isolant de la divinité. Mais ils l'adorent comme étant le Cœur de Jésus, le Cœur de la personne du Verbe à laquelle il est inséparablement uni. C'est de la même manière que le corps inanimé du Christ fut adorable dans son sépulcre, pendant les trois jours de la mort, sans séparation de la divinité et sans précision aucune.»

« Proposition *captieuse* et *injurieuse* envers les fidèles qui honorent le Cœur du Christ » : telles sont les deux qualifications par lesquelles Pie VI censure cette allégation, où l'on reconnaît un passage textuel de la première instruction pastorale de Ricci.

L'évêque de Pistoie reproche aux fidèles d'oublier une chose grave, un point important, savoir : qu'on ne peut offrir un culte de latrerie à une créature, et par là même à une partie de l'Humanité sainte, du moment qu'on fait abstraction de la nature divine. La belle découverte, vraiment ! et comme Ricci en parle à son aise ! Il n'y a rien de plus simple et de plus élémentaire. Rappeler un tel principe aux fidèles et prétendre qu'ils l'oublient, c'est évidemment leur faire injure. Les accuser de ne point prendre garde à une chose défendue, c'est laisser entendre qu'ils s'en rendent coupables. La re-

montrance est captieuse, elle peut surprendre la bonne foi ¹.

Nous avons vu qu'un enthousiasme merveilleux se manifesta toujours parmi les vrais chrétiens pour cette dévotion aimable du Sacré-Cœur. Nous l'avons vue la dévotion favorite de tous les saints depuis le onzième siècle. Elle devient, après les révélations de la B. Marguerite-Marie, la dévotion préférée de toutes les communautés religieuses. L'approbation de 1765 comme dévotion publique lui donna un nouvel essor. S. Alphonse de Liguori, mort en 1787, fut un des fervents du Sacré Cœur. Il nous a laissé une admirable neuvaine du Cœur de Jésus qui commence par ces mots : « La dévotion de toutes les dévotions est l'amour de Jésus-Christ : elle consiste à penser souvent à l'amour que nous a porté et que nous porte cette aimable Rédempteur », et renferme neuf méditations : *Cœur aimable de Jésus.* — *Cœur aimant de Jésus.* — *Cœur de Jésus désireux d'être aimé,* — *Cœur douloureux de Jésus,* — *Cœur de Jésus compatissant,* — *Cœur libéral de Jésus,* — *Cœur reconnaissant de Jésus,* — *Cœur de Jésus méprisé,* — *Cœur fêle de Jésus.*

La France, comme toujours, eut la place d'honneur dans ce beau mouvement. Elle fut choisie par Dieu pour la manifestation de cette dévotion et elle renfermait déjà une multitude de confréries que celle de Rome n'existait pas encore.

En 1856, à la demande des évêques de France, le pape Pie IX fit publier par la S. Congrégation des Rites un décret (25 août) qui rendit la fête du Sacré Cœur obligatoire dans toute l'Eglise.

Ce fut aussi en France que se fondèrent les congrégations religieuses vouées au Sacré Cœur, comme nous le verrons ci-dessous, et, en ce moment s'élève sur la colline de Montmartre, à Paris, un magnifique temple dédié au Cœur de Jésus, monument déclaré d'utilité publique par la législation de la nation.

Associations qui sont nées de la dévotion au Sacré Cœur.

1° *L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur*, établie à Rome dans l'église de la Paix. C'est à cette Archiconfrérie que s'affilient les confréries particulières, afin de participer aux nombreux privilèges qui lui ont été accordés par les Souverains Pontifes.

2° *L'Apostolat de la Prière*, association qui jouit de tous les trésors spirituels de l'Archiconfrérie du Sacré Cœur, parce qu'elle y est agrégée.

1. Thomas, *La théorie de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus.*

Cette association est sortie d'une union de prières établie parmi les jeunes religieux de la compagnie de Jésus qui se préparaient à l'apostolat dans la maison de Vals, près Le Puy-en-Velay. Le P. Henry Ramière lui donna une puissante organisation, l'anima de son zèle infatigable et l'éclaira de ses nombreux écrits. Le Bulletin mensuel de l'Apostolat est intitulé : *Messager du Cœur de Jésus.*

Le but de l'*Apostolat de la prière* est d'unir tous nos cœurs au Cœur de Jésus et d'exercer avec lui l'apostolat qu'il ne cesse d'exercer. « Notre divin maître et modèle qui nous exhorte à *prier toujours sans jamais nous lasser* (Luc., xviii, 1), dit le P. Etcheverry, a agi en ceci comme en toute chose, il a fait avant de dire, il a prêché par l'exemple avant d'employer la parole. Il a donc prié, et c'est là sa grande puissance comme Médiateur, dès le sein de sa Mère immaculée, pendant toute sa vie mortelle : il prie encore sous les voiles eucharistiques, où il réside jusqu'à la fin des temps ; et il le fait jusque dans sa gloire du ciel, en représentant à son Père les mérites de la Passion qu'il a endurée pour nous. Nous prions avec lui, par lui, comme lui, désirant ce qu'il désire, c'est-à-dire l'extension du royaume divin, le salut des âmes. En conséquence, chaque jour nous offrons nos prières et nos œuvres pour que notre Créateur et Sauveur soit partout glorifié ; que les pécheurs se convertissent ; que les justes progressent dans le bien ; et que l'Eglise militante, toujours persécutée et affligée, soit toujours soutenue par Celui qui lui a promis des destinées immortelles. Pauvres et impuissantes par elles-mêmes, nos prières revêtent une forme suprême, parce qu'elles entrent dans les prières de Jésus, s'y mêlent, s'y confondent, et deviennent ses prières, comme un faible flot qui s'est jeté dans la grande mer. »

Une seule condition est imposée aux associés, c'est de s'approprier toutes les intentions du très saint Cœur de Jésus, en offrant au moins une fois par jour, les prières, les œuvres et les souffrances de la journée, aux intentions pour lesquelles ce divin Cœur prie et s'immole sans cesse, en général et en particulier. (*Art. 1^{er} des statuts de l'Apostolat de la prière.*)

3° *L'Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus*, érigée canoniquement à Jérusalem. Elle fut instituée par le P. Lyonard de la Compagnie de Jésus, pour honorer les souffrances intimes que le cœur de Jésus endura tout le long de sa vie mortelle et principalement pendant sa Passion ; et, par les mérites de cette divine agonie, on implore une bonne mort pour les quatre-vingt mille

personnes qui meurent chaque jour. On a joint à son titre celui de la *Compassion de la très sainte Vierge*, parce que aucun cœur, comme celui de cette Reine des martyrs, n'a été transpercé du glaive des douleurs, surtout à l'heure où elle prenait part, sur le Calvaire, à l'agonie de son divin Fils, et partageait les intentions de son sanglant sacrifice pour le salut des âmes.

C'est de cette pensée que sont nées les *Religieuses du Cœur agonisant de Jésus* qui sont des victimes volontaires, et, comme les appelle le P. Lyonnard, leur fondateur, des *lampes vivantes* qui s'offrent et se consomment en union avec le Cœur agonisant de Jésus, afin d'obtenir une sainte mort, et par là le salut éternel, aux quatre-vingts ou cent mille mourants de chaque jour.

4° Le *Rosaire de l'Apostolat*, qui est, appliqué à l'Apostolat de la prière, l'organisation du Rosaire vivant. On joint à la pratique du Rosaire vivant l'esprit et les intentions de l'Apostolat de la prière; on partage, chaque mois, entre quinze personnes les mystères du Rosaire, et chacune s'engage à réciter chaque jour une dizaine en méditant sur le mystère qui lui est échu. Voir le mot *Rosaire*.

5° Les *Offices du Sacré Cœur*, exercice d'adoration perpétuelle, dont il est souvent fait mention dans la vie de la B. Marguerite-Marie, ce qui peut faire penser que cette pratique a été suggérée par le divin Cœur. Voici en quoi consiste cet exercice :

Neuf personnes s'associent pour remplir successivement ces neuf offices.

« Les trois premiers se proposent : 1° d'adorer avec le Cœur de Jésus les divines Perfections (*Adorateur*) ; 2° de rendre avec lui à la divine Bonté amour pour amour (*Ami*) ; 3° de s'immoler avec lui pour réparer les outrages faits à la divine Majesté (*Victime*). Les trois Offices qui suivent honorent ce divin Cœur comme la Vérité, la Voie et la Vie des hommes; donc il faut écouter ses leçons, se soumettre à sa conduite, et hâter par la prière l'effusion de ses grâces; ce que doivent faire le *Disciple*, le *Serviteur* et le *Suppliant*. Enfin, les trois derniers Offices sont spécialement chargés des intérêts du Cœur de Jésus : le *Médiateur*, à l'égard du ciel; le *Zélateur*, auprès des hommes; le *Réparateur*, en expiant les outrages qu'il reçoit de la part des pécheurs ¹. »

6° *L'union au sacrifice perpétuel*. « Partout et à toute heure, sur des milliers d'autels s'offre chaque jour la Victime sainte et sans tache, et nous savons qu'elle s'offre pour les vivants et

pour les morts; nous y avons donc notre part. Si nous y songions! Si nous pensions à nous unir aux intentions du Cœur de Jésus immolé, quelles grâces nous viendraient à nous-mêmes, et quels secours nous pourrions appliquer aux pécheurs et aux âmes des fidèles qui souffrent en Purgatoire! Quels hommages il nous serait donné de présenter à la Majesté divine! Les associés à la pratique des Offices du Sacré Cœur pourront aisément y joindre celle-ci, en s'unissant, pendant les heures marquées sur leur billet, à toutes les messes qui se disent alors en quelque lieu du monde, et en récitant les prières composées dans ce but et enrichies d'indulgences ¹. »

7° *La Garde d'honneur du Sacré Cœur de Jésus*; « Association qui a pris naissance dans un des monastères de la Visitation, et à laquelle Pie IX a accordé toutes les indulgences et les privilèges que possède l'Archiconfrérie du Sacré Cœur. Son but est d'offrir au Cœur de Jésus un culte d'amour et de réparation. Sa pratique, pour l'atteindre, consiste à ce que chacun des membres de l'Association accepte une heure par jour, celle qui lui convient. Au commencement de cette Heure de garde, sans rien changer à leurs occupations ordinaires, ils se rendent en esprit auprès du tabernacle; là ils offrent à Jésus leurs pensées, leurs paroles, leurs actions, leurs peines, et surtout leur désir de consoler par leur amour son Cœur offensé par les péchés des hommes.

» Pendant le cours de l'heure, les associés tâchent de penser un peu plus souvent à Notre-Seigneur, font au moins un acte d'amour, et, s'ils le peuvent, un léger sacrifice.

» Ils sont aussi invités à présenter le plus souvent possible, par un simple élan du cœur, à la très sainte Trinité, pendant l'Heure de garde, les précieuses gouttes de sang et d'eau sorties de la plaie du Cœur de Jésus, et à les offrir à l'infinie Majesté en esprit de réparation pour les péchés des hommes, et de propitiation pour les besoins actuels de l'Eglise. Aucune méthode cependant, aucune prière spéciale n'est exigée pour sanctifier cette heure bénie; Jésus ne demande que la bonne volonté, et chacun peut suivre l'impulsion de sa piété et de son cœur ². »

8° *Culte perpétuel du Sacré Cœur*, « rattaché par les souverains Pontifes à l'Archiconfrérie de ce nom. Chacun choisit un ou plusieurs jours pendant l'année et les consacre entièrement au Sacré Cœur, s'approche des sacrements, prie pour le Souverain Pontife et à ses intentions

1. P. Etcheverry.

1. *Ibid.* — 2. *Ibid.*

dans une visite d'église, fait une heure d'oraison mentale ou vocale, adresse pendant ce jour quelque courte prière au Sacré Cœur, et renouvelle les promesses du baptême et les autres qu'il aurait faites. A ces conditions, l'associé gagne une indulgence plénière le jour ou les jours choisis par lui ¹. »

9° La *Communión réparatrice*. « But : Consoler le Cœur de Jésus des outrages dont il est accablé, particulièrement du mépris et de la froideur que les hommes témoignent de toutes parts pour le sacrement de son amour; réparer, par l'acte le plus excellent de la vie chrétienne, les crimes qui ont attiré de si grands châtimens sur le monde; stimuler le zèle des membres de la Ligue du Cœur de Jésus, pour la propagation de la communion fréquente ou du moins régulière, c'est-à-dire pour l'exercice d'apostolat le plus capable de procurer des grâces abondantes à l'Eglise, au Souverain Pontife, aux défunts, aux pécheurs, aux associés eux mêmes, etc.

» La Communión réparatrice exige deux conditions : Etre admis dans l'Apostolat de la prière, qui est agrégé à l'Archiconfrérie du Sacré Cœur; ou être admis directement dans cette Archiconfrérie. Promettre de communier chaque semaine, ou chaque mois, au jour qui est assigné (bien entendu sans engagement sous peine de péché), et sauf l'autorisation d'un confesseur.

» Si l'on est légitimement empêché, on peut néanmoins gagner les mêmes indulgences en renvoyant la communion au premier jour libre de la semaine ou du mois, selon la section à laquelle on appartient.

» Outre les avantages signalés ci-dessus, et les fruits inappréciables produits par toute communion faite en état de grâce, la pratique de la communion réparatrice, hebdomadaire ou mensuelle, permet de gagner une indulgence plénière chaque semaine ou chaque mois ². »

§ II. Congrégations religieuses sous le vocable du Sacré Cœur.

Congrégations d'hommes.

1° Les PRÊTRES DU SACRÉ CŒUR ou du *Bon Pasteur*. Congrégation de prêtres séculiers fondée à Marseille, par les abbés Thuillard et Dandrade, vers l'an 1729, et autorisée par Mgr de Belzunce. On les appela du *Bon Pasteur*, parce qu'ils habitèrent d'abord la *Maison du Bon Pasteur*. Leur but principal était la sanctification et l'éducation de la jeunesse. Le nombre des membres de la société ne devait être que de douze. Ils dirigeaient le séminaire du Sacré Cœur, à Marseille, et la société subsista jusqu'à la Révolution.

1. Le P. Etchéverry. — 2. *Ibid.*

2° La SOCIÉTÉ DU SACRÉ CŒUR, fondée pour remplacer la compagnie de Jésus, et dont nous avons parlé au mot Jésuites.

3° La CONGRÉGATION DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE ET ADORATION PERPÉTUELLE DU TRÈS SAINT SACREMENT DE L'AUTEL (*dite de Picpus*), dont la maison-mère est rue de Picpus à Paris, fondée à Poitiers, en 1800, par P. J. Condryn et madame H. Aymer de la Chevalerie, tous deux originaires du Poitou.

Nous avons mentionné cette société au mot Congrégations ecclésiastiques; nous mettrons ici quelques détails.

D'après ses statuts, le but de cet institut est de retracer les quatre âges de N.-S. Jésus-Christ: son enfance, sa vie cachée, sa vie évangélique, et sa vie crucifiée, et de propager la dévotion envers les sacrés cœurs de Jésus et de Marie ¹.

Pour retracer l'enfance de Jésus-Christ, les membres de la congrégation ouvrent des écoles gratuites pour les enfants pauvres, et tiennent des collèges et des pensionnats où ils se font un devoir d'admettre gratuitement un certain nombre d'enfants, suivant que leur permettent les ressources de chaque maison.

Pour retracer la vie cachée de Jésus-Christ, ils tendent à réparer par l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement de l'autel les injures faites aux sacrés cœurs de Jésus et de Marie par les crimes des pécheurs.

Ils retracent la vie évangélique du Sauveur par la prédication de l'Evangile et par les missions.

Ils doivent rappeler la vie crucifiée de Jésus-Christ par la pratique de la mortification chrétienne.

La congrégation a pour patron particulier S. Joseph, et pour protecteurs particuliers S. Augustin, S. Dominique, S. Bernard et S. Pacôme.

Le fondement de la règle est celle de S. Benoît. Les religieux vivent en commun dans les pratiques régulières, sous l'obéissance du Supérieur général et des supérieurs particuliers; ils font les vœux perpétuels, mais simples, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Les sœurs font les mêmes vœux, vivent aussi sous la même règle, sous l'obéissance du supérieur général de toute la congrégation, de la su-

1. Pour propager la véritable dévotion envers les sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, telle qu'elle est approuvée par le Saint-Siège, on admet dans la communion spéciale des prières les fidèles qui, vivant au milieu du siècle, désireraient cependant mener une vie plus chrétienne. Ils forment une association extérieure placée sous le patronage de S. Jean François Régis, et dont les membres prennent l'engagement de se conformer aux exercices de piété qui leur sont indiqués.

périeure générale des sœurs, et du supérieur et de la supérieure de chaque maison particulière.

Il y a dans la Congrégation trois classes : 1^o celle des *prêtres* qui portent après leur profession le titre de *révérends pères*, et sont spécialement destinés aux missions, à l'enseignement dans les séminaires et collèges, aux autres fonctions du ministère sacré et à l'exercice des différentes charges de la Congrégation ; — 2^o celle des frères de chœur, qui ne peuvent, à moins d'une décision solennelle du supérieur général et de l'assentiment de la majorité de son conseil, être promus au sacerdoce, et dont les fonctions ordinaires sont la récitation journalière de l'office canonial, l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement et la tenue des écoles gratuites ; — 3^o enfin celle des frères convers, qui sont appliqués aux travaux manuels et employés pour l'adoration perpétuelle ¹.

Les religieuses de la Congrégation se composent de sœurs chargées de l'enseignement ; de sœurs de chœur, qui sont spécialement consacrées à la récitation publique de l'office canonial et à l'adoration perpétuelle du très saint Sacrement ; de sœurs converses, qui sont employées aux travaux manuels, et de sœurs données, retirées dans les maisons pour vivre dans la retraite, mais sans faire de vœux.

Le supérieur général de la Congrégation est toujours nommé à vie. Prévoyant le cas de sa mort, il désigne lui-même un vicaire général chargé du gouvernement *par intérim*.

L'élection du supérieur général est faite en chapitre général composé du vicaire général, de tous les membres en exercice du conseil de la maison principale, et de tous ceux qui sont membres du chapitre général.

La supérieure générale des sœurs est aussi nommée à vie par la sœur vicaire générale, par trois dignitaires de la maison principale, assistées de sept religieuses de chœur, aux votes desquelles se joindront les votes écrits envoyés par toutes les supérieures locales. La supérieure générale doit toujours demeurer dans la même ville que le supérieur général ; elle fait vœu d'obéissance entre ses mains, et doit, tous les ans, lui adresser un rapport écrit de son administration, quant au spirituel et au temporel.

Le supérieur est assisté d'un conseil de cinq membres, qui sont : le prieur, le maître des novices, le procureur et deux frères profès choisis par le chapitre général. Ce conseil se réunit

1. Il y a en outre les *donnés*, qui se retirent dans les maisons de l'Institut pour vivre dans la retraite et sans faire de vœux, et qui sont seulement soumis, suivant leur sexe, au supérieur ou à la supérieure de chaque maison, en ce qui touche le bon ordre.

deux fois par mois, et dans les choses importantes, et, sauf les cas d'urgence, le supérieur général ne peut rien décider sans son avis ni contre l'avis de la majorité. Mais aussi la délibération du conseil ne peut avoir d'effet sans le consentement du supérieur général, dont la voix est toujours prépondérante en cas de partage.

La supérieure générale a aussi un conseil sans l'avis duquel elle ne peut rien décider dans les affaires spirituelles ou temporelles d'un grand intérêt. Ce conseil est composé de la prieure, de la maîtresse des novices, de la sœur économme, des deux sœurs les plus anciennes de profession, et de trois autres sœurs professes à son choix.

Tous les cinq ans au moins, il se tient dans la maison principale un chapitre général qui est convoqué *de droit* pour le 1^{er} septembre de chaque cinquième année, à moins que des circonstances de la plus haute gravité ne rendent la réunion très difficile ou dangereuse. Ce chapitre se compose du supérieur général, de tous les membres du conseil de la maison principale, et d'un certain nombre de supérieurs locaux et de délégués nommés spécialement pour chaque chapitre. Les droits de ce chapitre sont très étendus, en ce qui concerne le bien de la congrégation ; mais ils sont fixés de manière à ne pas entraver d'une façon fâcheuse l'autorité respectable du supérieur général. Les décrets du chapitre général doivent toujours être soumis à l'approbation du Saint-Siège, autrement ils demeurent sans force ni valeur.

Le chapitre général des religieuses a lieu en même temps que celui des religieux. Les règlements du chapitre général des religieuses doivent être soumis d'abord à l'approbation du supérieur général, puis à celle du Saint-Siège, pour avoir force de loi.

Les supérieurs locaux sont nommés pour trois ans par le supérieur général qui conserve toujours la faculté de les rappeler plus tôt, d'accord avec la majorité du conseil de la maison principale, de même qu'il peut les continuer tacitement ou formellement dans leurs fonctions à l'expiration des trois ans. Chaque supérieur local a aussi son conseil.

Les maisons des pères et des sœurs sont visitées chaque année par des pères visiteurs que le supérieur général délègue quand il n'a pu lui-même faire cette visite.

Le pouvoir d'admettre des postulants appartient seul au supérieur général. La durée du noviciat est de dix-huit mois. Le supérieur général peut donner, après avis du conseil, dispense des six derniers mois. Ces dispositions s'appliquent aussi aux sœurs.

L'adoration perpétuelle, nuit et jour, étant un des principaux devoirs de la Congrégation, toute maison de religieux est composée de trente-six personnes, et toute maison de sœurs de dix-huit. Au moment de l'adoration, les religieux et les religieuses portent toujours le manteau d'écarlate.

Les missionnaires doivent se conformer en tout aux règles tracées par le Saint-Siège.

En règle générale, le costume est pour les religieux : soutane blanche, pèlerine de couleur blanche, cordon blanc, bas blancs, scapulaire blanc descendant des deux côtés jusqu'aux genoux, ayant sur le devant et brodés les Sacrés Cœurs ; manteau blanc assez ample pour couvrir tout le corps, et sans col ni pèlerine, chapeau ecclésiastique. Dans les contrées où ce costume ne peut être porté, les prêtres ont la soutane ordinaire, le chapeau ecclésiastique, le cordon au lieu de ceinture, et la barrette dans la maison. Ils la portent aussi à l'église avec le rochet à manches, sans broderies et sans garnitures. L'hiver, ils portent sur leur soutane une houppelande de couleur noire.

Pour les sœurs professes, le costume adopté est : robe de laine blanche, voile clair de laine blanche, cordon blanc, scapulaire blanc sur lequel est brodé en laine de couleur rouge l'image des Sacrés Cœurs ; coiffure de percale et de mousseline blanches ; manteau long de laine blanche pour les sœurs de chœur. Les glands du cordon de la supérieure générale sont en laine écarlate ; et son manteau blanc est bordé d'un velours écarlate ; le scapulaire est brodé en soie or et argent.

La congrégation des Sacrés Cœurs a des maisons dans toutes les contrées du monde. En Océanie, elle est chargée des missions des îles Sandwich, des Marquises, etc.

4° L'INSTITUT DES SAINTS CŒURS DE JÉSUS ET MARIE, congrégation de prêtres fondée en 1833 au diocèse de Naples, à Secondigliano, par le prêtre Gaetano Errico, mort en odeur de sainteté. Le but de la société envers le prochain consiste dans les missions, les catéchismes, l'exercice des œuvres sacerdotales et de charité.

5° LA SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES DU SACRÉ CŒUR, dont la maison-mère est à Issoudun, et dont nous avons parlé au mot Missionnaires.

6° LES PRÊTRES DU SACRÉ CŒUR de Toulouse et de Bayonne, dont nous avons aussi parlé au mot Missionnaires.

7° LA CONGRÉGATION DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE établie en 1825 à Saint-Fuscien près Amiens, par M. Lardeur, sous l'inspiration de Mgr de Chabons, évêque d'Amiens, dans le but de tenir des séminaires d'instituteurs.

La création des écoles normales du gouvernement ne permit pas la réalisation du but primitif, tel qu'il fut conçu ; mais la congrégation se consacre toujours à l'éducation de la jeunesse.

Les membres de cette société portèrent d'abord le nom de *Frères de S. Joseph* qui est le protecteur de la congrégation.

Parmi les membres de la Congrégation, les uns sont appliqués aux sciences et à l'instruction de la jeunesse (plusieurs sont élevés au sacerdoce) ; les autres, appelés frères coadjuteurs, sont pour les travaux manuels. — Le supérieur général est élu à vie par un conseil de dix-huit des principaux membres ; il est aidé de trois assistants désignés par le conseil.

8° LES FRÈRES DU SACRÉ CŒUR. Société établie en 1826 par l'abbé Coindre, prêtre missionnaire, et dont le but est l'instruction primaire. — La maison-mère est au Puy-en-Velay (Haute-Loire).

CONGRÉGATIONS DE FEMMES.

1° Au mot Hospitaliers (congrégations de femmes), nous avons mentionné la congrégation du SACRÉ CŒUR DE JÉSUS fondée à Coutances au siècle dernier par des Eudistes, et dont le but envers le prochain est l'instruction des jeunes personnes, le service des hôpitaux, des infirmeries de collèges ou de séminaires et aussi la tenue des salles d'asile.

2° La congrégation des RELIGIEUSES DU SACRÉ CŒUR, dites DAMES DU SACRÉ CŒUR, dont la maison-mère est actuellement Boulevard des Invalides, 33, à Paris, fondée en 1800, par le P. Varin, prêtre du Sacré Cœur, et madame Barat. Cette société qui se consacre à l'éducation des jeunes personnes a des pensionnats dans toutes les grandes villes, et est répandue dans le monde entier.

3° La congrégation des RELIGIEUSES DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE, fondée en 1818 par Pierre Monneréau, curé des Brouzils (Vendée), avec le concours de madame Macé (Angélique-Urbaine Jourdain), née à Château-Gontier, alors institutrice aux Brouzils, qui fut la première supérieure de la congrégation, sous le nom de sœur de l'Ascension.

But : 1° S'unir au divin cœur de Jésus par un culte d'adoration, d'amour et d'imitation, et faire amende honorable à ce divin cœur pour les outrages qu'il a reçus et qu'il reçoit dans le sacrement de son amour.

2° Honorer et imiter d'une manière toute spéciale le très saint et immaculé cœur de Marie, tendre mère de toute la congrégation.

3^o Instruction des petites filles de la campagne et principalement des pauvres; ces dernières sont instruites gratuitement.

La congrégation se compose de religieuses de chœur et de sœurs de travail. Elle est régie et gouvernée par un conseil composé de cinq membres : la supérieure générale, l'assistante et trois conseillères. Ce conseil est renouvelé tous les trois ans, par scrutin secret.

Le noviciat dure un an ou deux, après quoi les sœurs émettent, pour cinq ans, les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ce temps écoulé, elles font un second noviciat d'un an (au moins six mois) et elles sont ensuite admises aux vœux perpétuels.

Le vœu d'obéissance engage 1^o envers le Pape, 2^o envers l'évêque du diocèse, 3^o envers le supérieur élu ou approuvé par l'évêque, 4^o envers la supérieure générale et ses assistantes.

La maison-mère est actuellement à Mormaison (Vendée).

4^o La Congrégation des FILLES DU SACRÉ CŒUR, dont les constitutions furent approuvées par bref de Léon XII, en date du 13 novembre 1827, fut fondée au diocèse de Brescia (Italie) et a des maisons dans les diverses provinces d'Italie, dans le Tyrol, etc.

5^o La RÉUNION DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS, congrégation qui se dédie au culte du Sacré Cœur et qui s'occupe de l'éducation chrétienne des jeunes filles, particulièrement des plus pauvres et des plus abandonnées, fondée à Bordeaux, sous la protection des archevêques de cette ville et qui fut approuvée par Léon XII, le 17 août 1829.

§ III. De la dévotion au Sacré Cœur de Marie.

« Notre Seigneur nous a dit de ne pas séparer ce que Dieu a uni (*Matth.*, XIX, 6); or quels cœurs a-t-il autant unis que le sien et celui de sa Mère? Quels liens furent jamais semblables à ceux qui, attachant l'un à l'autre ces deux Cœurs, en faisaient un seul cœur? Ils palpaient des mêmes émotions, des mêmes affections, des mêmes sentiments, des mêmes devoirs, de la même volonté! Le sang du Cœur de Marie avait passé au Cœur de Jésus; et la vie du Cœur de Jésus, sainte, parfaite et céleste vie, avait passé dans le Cœur de Marie. Une de ces deux existences était l'écho de l'autre. Dans les desseins de Dieu et dans les mystères de l'Homme-Dieu, Marie était inséparable de Jésus. Ensemble nous les voyons à l'Incarnation, à la naissance dans la grotte de Bethléem, à l'adoration des Mages, à la présentation au Temple, à la fuite en Egypte, à l'humble maison de Nazareth, aux prédications de la vie publique,

dans les douleurs et la suprême immolation du Calvaire; ensemble dans ces grandes œuvres de la Rédemption du monde, ensemble dans les gloires de l'Église triomphante, comme ils sont ensemble dans le culte que leur offre l'Église militante; toujours le Fils avec sa Mère, l'associant à sa grande mission sur la terre, à son trône dans le ciel.

» Cette alliance indissoluble nous la retrouvons encore dans la dévotion à leurs Cœurs ¹ ».

La dévotion au Cœur immaculé de Marie était déjà répandue au dixième siècle. « Elle était connue avant la construction de la chapelle des Carmes à Apt, à l'entrée de laquelle on lisait autrefois cette curieuse inscription : « La ville d'Apt et tous ses citoyens se donnent, se dévouent et se consacrent au culte de Marie et sont prêts à sacrifier leur vie plutôt que de renoncer au culte de ce cœur virginal ». Il y avait dès le dixième siècle, dans l'église abbatiale de Saint-Gérard d'Aurillac une chapelle dédiée au saint Cœur de Marie. Elle est mentionnée vers 974 dans le testament de Garsinde, veuve de Raymond de Pons, comte de Toulouse ².

« Dans le cours du moyen âge, la chapelle de Notre-Dame du Cœur devint célèbre par l'affluence des pèlerins qui s'y rendaient non seulement de France, mais d'Espagne et d'Italie et par les faveurs extraordinaires qu'on y obtenait. « Il fallut bien souvent, dit son historien ³, diviser dans leur longueur les rues de la cité par des chaînes de fer pour prévenir tout tumulte et tout accident fâcheux, en marquant ainsi les deux voies que devaient suivre ceux qui se rendaient au sanctuaire vénéré et ceux qui en sortaient ⁴ ».

Comme la naissance de Marie fut bientôt suivie de la naissance du Sauveur, ainsi la dévotion au Cœur de Marie annonça celle du Cœur de Jésus, puisque nous avons vu des preuves de celle-ci au XI^e siècle.

Le P. Eudes, né en 1606, au diocèse de Sées propagea beaucoup la dévotion au saint Cœur de Marie. Il donna pour fin principale à sa congrégation (voir le mot Eudistes) d'honorer le Cœur sacré du Sauveur, en y joignant toutefois celui de sa Mère : « Nous n'avons jamais eu l'intention de séparer deux choses que Dieu a unies si étroitement ensemble comme sont le Cœur très auguste du Fils de Dieu et de sa bénie Mère », leur écrivait-il en 1672 en leur rap-

1. P. Etcheverry. *La Dévotion au Cœur de Jésus*, page 372.

2. *Histoire de l'Église de N.-D. des Victoires*, p. 240.

3. Bouange, vic. gén. de St-Flour et d'Autun.

4. Thomas, *La Théorie de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus*, page 81.

pelant l'esprit, la tendance et les pratiques de la congrégation.

Mais au dehors, dans ses missions apostoliques, il distingua les deux dévotions et parla d'abord seulement du saint Cœur de Marie. Il composa même deux offices à l'usage de la dévotion du saint Cœur qui furent approuvés par plusieurs évêques et par le légat du pape Clément XI.

La dévotion au saint Cœur de Marie est entièrement différente de celle du Sacré Cœur de Jésus. Dans Jésus-Christ, l'humanité est unie hypostatiquement à la divinité. L'humanité de Marie n'est pas unie de cette manière à la divinité et pour cette raison on ne peut lui rendre le culte de latrie. C'est sans doute l'humanité d'une créature immensément élevée au-dessus de toutes les autres, mais qui est cependant une pure créature. Sous ce rapport les deux cultes sont essentiellement différents.

On doit établir la dévotion au Cœur de Marie sur ces principes que le cœur étant regardé comme le siège des affections, et les affections de Marie étant celles de la plus parfaite charité, nous sommes excités, par les réflexions que nous faisons sur les sentiments de son cœur, à admirer sa charité parfaite et toutes les grâces qu'elle a reçues du ciel. Nous y trouvons également un nouveau motif de nous confier en sa puissante intercession auprès de son divin Fils et d'espérer le secours de sa protection, qu'elle se plait à nous accorder, lorsque nous la lui demandons avec de saintes dispositions.

« C'est, dit un évêque, dans l'ordre des pures » créatures, le Cœur de Marie qui a formé les » désirs les plus saints, les plus ardents et les » plus efficaces de l'incarnation du Verbe, et, par » une suite nécessaire, qui a mieux conspiré, » autant qu'une pure créature pouvait être capable, pour former le Cœur de Jésus, le premier né des prédestinés, le principe de la rédemption et de tous les désirs des saints ».

L'union des deux cœurs est du reste telle que nous pouvons dire avec le Père Eudes ¹ : « La divine Providence qui conduit toute chose avec une merveilleuse sagesse a voulu faire marcher la fête du Cœur de la Mère avant la fête du Cœur de Jésus, pour préparer les voies dans les cœurs des fidèles, à ce Cœur adorable; » et avec Mgr de Maupas, évêque du Puy, dans son approbation de l'Office composé par le P. Eudes : « Nous pouvons dire que le Cœur de la Mère s'est conservé une espèce de souverain empire sur celui de son Fils, quand il s'agit de l'inté-

rêt des hommes, pour lesquels ce Dieu d'amour a voulu se faire homme. Approchez donc du Cœur de Marie pour approcher de celui de Jésus ».

Pour satisfaire aux instances d'un grand nombre de personnes dévotes au Sacré Cœur de Marie, Pie VII accorda, à ceux qui en feraient la demande, la grâce de célébrer la fête du Sacré Cœur de Marie avec l'office et la messe de Notre-Dame-des-Neiges et les leçons du deuxième nocturne, comme au cinquième jour de l'octave de la Nativité de la même Vierge Marie. Ce pontife accorda encore en 1806 et en 1807 des indulgences aux fidèles qui réciteraient en l'honneur du Cœur de Marie une oraison qui est désignée dans les rescrits qu'il publia à ces deux époques.

Rome possède depuis longtemps (1808) l'Archiconfrérie du Saint Cœur de Marie, et en 1853, la S. Congrégation des Rites a approuvé un office propre et la messe du Saint Cœur de Marie, sans inscrire toutefois cette fête dans le calendrier universel. Il faut donc un indult spécial pour la célébrer.

Pour résumer la doctrine de cette dévotion, nous dirons que l'objet sensible de la dévotion au saint Cœur de Marie, c'est le cœur corporel de la Mère du Verbe incarné, et l'objet spirituel, c'est son âme aimante, c'est la charité dont elle brûla pour Dieu et pour les hommes. La fin suprême de la dévotion est Dieu à qui nous arrivons par la fin particulière de cette dévotion, qui est d'exciter en nous une grande vénération pour les grandeurs, privilèges, titres et vertus de Marie, un amour filial qui réponde à son amour maternel; une tendre reconnaissance pour tous les biens que nous lui devons comme coopératrice à l'œuvre de notre rédemption et distributrice des dons divins; une tendre compassion pour les douleurs qu'elle a volontairement endurées dans l'immolation de son Fils pour notre salut; un recours confiant à sa puissante intercession et une fidèle et généreuse imitation des exemples qu'elle nous a donnés ¹. Nous trouvons tout cela dans le cœur de celle qui nous a adoptés pour ses enfants, au pied de la croix sur laquelle elle avait consenti que son Fils fût cloué pour nous sauver. Associée à notre rédemption, elle veut que nous aimions Dieu comme elle l'a aimé, et son cœur est le symbole de cet amour.

§ IV. Congrégations religieuses sous le nom du Sacré Cœur de Marie.

Nous avons mentionné au mot Hospitaliers, 1. P. Etcheverry, p. 378.

1. *Le Cœur admirable de la Mère de Dieu*, liv. VIII, ch. 1.

les congrégations du Sacré Cœur de Marie de Baugé et de Treignac. En parlant ci-devant du Sacré Cœur de Jésus, nous avons vu le nom du Cœur de Marie associé à celui de son Fils. La congrégation des Eudistes est toute dévouée au Sacré Cœur de Marie.

SACREMENT.

Quoique ce mot ne rentre pas directement dans le droit canonique, notre but est de le comprendre dans notre Dictionnaire, et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le catéchisme du Concile de Trente, livre trop peu connu ¹.

Des sacrements en général.

1. Toutes les parties de la doctrine chrétienne réclament de la part des Pasteurs des connaissances et des soins ². Mais la science des sacrements, si impérieusement recommandée par Dieu lui-même et si féconde en avantages précieux, exige des talents et un zèle particuliers. C'est en la développant fréquemment et d'une manière exacte que les Pasteurs rendront les chrétiens dignes de participer convenablement et avec fruits à des choses aussi excellentes et aussi saintes, et qu'ils resteront eux-mêmes fidèles à cet ordre divin ³ : *Ne donnez pas les choses saintes aux chiens et ne jetez point vos perles devant les porcs*.

§ I. Explication du mot Sacrement.

2. Comme nous allons traiter des Sacrements en général, il faut de suite commencer par le mot lui-même, en donner le sens, la portée et les différentes acceptions. Par là il sera plus facile de comprendre la signification qu'il aura ici. Il faudra donc, pour atteindre ce but, apprendre aux fidèles que le mot de sacrement n'a pas été pris dans le même sens par les auteurs profanes et par les auteurs ecclésiastiques.

Les premiers s'en servaient pour exprimer cette obligation que nous contractons toutes les fois que nous nous engageons au service de quelqu'un sous la foi du serment. Ainsi le serment par lequel les soldats romains promettaient de servir fidèlement la république s'appelait le sacrement militaire. Il paraît même que parmi eux c'était la signification la plus usitée.

Chez les Pères latins qui ont écrit sur les matières religieuses, le mot sacrement exprime une chose sacrée qui se cache dans l'ombre. Il a le

même sens que le mot mystère chez les Grecs; c'est aussi le sens qu'on doit lui donner dans ces paroles de l'Apôtre aux Ephésiens ⁴ : *Il a répandu sur nous la grâce pour nous faire connaître le sacrement de sa volonté*; dans celle-ci à Timothée ² : *C'est un grand sacrement de piété et d'amour*; et enfin dans cet endroit du livre de la Sagesse ³ : *Ils ont ignoré les sacrements de Dieu*. Passages dans lesquels, comme dans beaucoup d'autres, nous pouvons remarquer que sacrement signifie simplement une chose sacrée, mais inconnue et mystérieuse.

3. Aussi les Docteurs latins ont-ils pensé que certains signes sensibles, qui en produisant la grâce servent en même temps à l'exprimer et à la représenter pour ainsi dire aux yeux, pouvaient très bien s'appeler sacrements. Cependant S. Grégoire le Grand prétend que le nom de sacrements leur vient uniquement de ce que par eux la grâce divine, voilée sous des enveloppes corporelles, opère invisiblement le salut ⁴.

4. Et qu'on n'aille pas s'imaginer que ce terme s'est introduit récemment dans l'Eglise. Pour qui a lu S. Jérôme et S. Augustin, il est facile de voir que les anciens Docteurs de notre religion, pour désigner la chose dont nous parlons ici, ont employé le plus souvent le mot de sacrement, quelquefois celui de symbole, de signe mystique ou de signe sacré. C'en est assez sur le mot de sacrement. Ce que nous venons de dire peut s'appliquer également aux sacrements de l'ancienne loi; mais comme ils ont été abolis par la loi et la grâce de l'Evangile, les Pasteurs n'ont pas besoin de rien enseigner là-dessus ⁵.

§ II. Définition du Sacrement.

3. Jusqu'ici nous n'avons expliqué que le sens du mot. Mais il faut en outre examiner avec soin la nature et les propriétés de la chose elle-même, et apprendre aux Fidèles ce que c'est qu'un sacrement. Personne ne saurait douter que les sacrements ne soient du nombre des choses qui nous sont nécessaires pour obtenir la justice et le salut. Et il y a plus d'une raison qui semble faite pour en donner une idée assez juste. Cependant nulle ne la fait comprendre d'une manière plus claire et plus complète que la définition qui en a été donnée par S. Augustin ⁶ et que tous les Docteurs de l'école ont adoptée après lui. Voici comment il s'exprime : « Le Sacrement est le signe d'une chose sacrée. » Ou bien comme on l'a dit en d'autres termes, mais dans le même

1. La traduction que nous donnons est celle de l'abbé Gagey. Ce savant ecclésiastique a enrichi sa traduction de notes importantes mais que nous ne pouvons reproduire ici.

2. Voir Concil. Trid., sess. VII.

3. Matth. VII, 6.

4. Eph., I, 9. — 2. I Tim., III, 16. — 3. Sap., II, 22. — 4. D. Greg. in I Reg. cap. XVI, versu 13. — 5. Vide Hier. in Amos. c. I, v. 1. et Tren. c. I, v. 25. Aug. in Joan., tract. 80. in fine et contra Faustum, lib. 19. cap. 11. Cyr., epist. 15 et lib. de bapt. Christi. — 6. D. Aug., lib. 10. de Civitate Dei, cap. 5 et epist. 2.

sens : « Un sacrement est le signe visible d'une grâce invisible, institué pour notre justification. »

6. Mais pour rendre cette définition plus lucide encore, il faudra que les pasteurs aient soin d'en développer chaque partie. Ils enseigneront donc d'abord que les choses saisies par nos sens sont de deux sortes. Les unes n'ont été inventées que pour en signifier d'autres. Les secondes au contraire n'ont été faites que pour elles-mêmes sans autre signification. Dans cette dernière classe on peut renfermer presque toutes les choses que produit la nature. Mais dans la première on peut placer les mots, l'écriture, les enseignes, les images, les trompettes et une foule d'autres objets de ce genre. En effet ôtez aux mots, par exemple, leur vertu de signification, ne semble-t-il pas que vous détruisez par là même la raison qui les avait fait inventer. Aussi tout cela reçoit-il proprement le nom de signes. Car selon la doctrine de S. Augustin ¹, « le signe est quelque chose qui, outre l'objet qu'il offre à nos sens, nous conduit à la connaissance d'un autre, comme l'empreinte que nous apercevons sur le sol, nous fait connaître que celui qui a ainsi marqué ses pas, a passé dans cet endroit.

7. Cela posé, il est clair que les sacrements doivent être classés parmi les choses qui ont été instituées pour en signifier d'autres ². Ils représentent à nos yeux, par une sorte d'image et d'analogie, les effets que Dieu opère dans nos âmes par cette vertu divine qui échappé aux sens. Le baptême, (pour rendre ceci plus sensible par un exemple), en nous lavant extérieurement avec l'eau jointe aux paroles prescrites et consacrées, signifie que la vertu du Saint-Esprit lave intérieurement toutes les taches et les souillures du péché, et qu'elle enrichit et orne nos âmes du don précieux de la justice céleste. Seulement, comme nous l'expliquerons en temps et lieu, ce que cette ablution du corps signifie, elle le produit en même temps dans l'âme. D'ailleurs il résulte clairement d'après l'Écriture sainte elle-même, que les sacrements doivent être comptés au nombre des signes. En effet, parlant de la circoncision, ce sacrement de l'ancienne loi ³, prescrite à Abraham, le père de tous les croyants, l'Apôtre, dans son épître aux Romains, s'exprime ainsi ⁴ : *Il reçut la marque de la circoncision, comme signe de la justice qu'il devait à sa foi.* Et quand il assure dans un autre endroit *que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous*

avons été baptisés en sa mort ¹, ne sommes-nous pas en droit de reconnaître que le baptême signifie très certainement que *nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême pour mourir au péché* ². Et certes il ne sera pas inutile aux fidèles de bien comprendre que les sacrements appartiennent à la classe des signes. Par là, ils admettront plus aisément combien sont saintes et augustes les choses que les sacrements signifient, renforcent et produisent tout à la fois. Et une fois admise, cette sainteté les excitera davantage à honorer et à remercier la bonté de Dieu pour nous.

8. Restent maintenant à expliquer ces mots : *D'une chose sacrée*, qui forment la seconde partie de la définition. Pour le faire plus clairement, il faut reprendre les choses de plus haut et rappeler ce que S. Augustin ³ a dit avec tant de vérité et tant de sagacité sur la diversité des signes.

Il y a des signes que l'on appelle naturels, ce sont ceux qui, tout en se faisant connaître eux-mêmes, ont naturellement cette propriété commune à tous les signes, ainsi que nous l'avons déjà établi, de nous conduire à la connaissance d'une autre chose, comme la fumée, par exemple, dont la présence nous fait induire sur-le-champ la présence du feu ⁴. On donne à ce signe le nom de signe naturel, parce que la fumée ne révèle point le feu par convention ⁵; mais parce que l'expérience fait qu'en apercevant seulement de la fumée, on comprend aussitôt qu'il y a au-dessous un feu réel et actif, quoiqu'il soit encore invisible.

Mais il en est d'autres que la nature n'a point produits. Ce sont les hommes qui les ont institués et inventés, afin que chacun pût s'entretenir avec ses semblables, leur communiquer les pensées et connaître à son tour les sentiments et les résolutions des autres. Pour avoir une idée du nombre et de la variété de ces signes, il suffit de remarquer qu'il y en a beaucoup qui s'adressent aux yeux, un plus grand nombre encore au sens de l'ouïe et d'autres enfin à tous les autres sens. Ainsi quand nous donnons un signal; par exemple quand nous élevons un étendard pour nous faire comprendre, il est évident que ce signe ne se rapporte qu'à la vue. Mais les sons de la trompette, de la flûte, de la guitare, qui servent non seulement à nous charmer, mais encore le plus souvent à signifier quelque chose, sont du ressort de l'ouïe. C'est principalement encore à ce sens que s'adresse la parole, ce signe qui

1. Aug., l. 2 de Doct. Christi, c. 1. — 2. Ibid., lib. III, cap. 9. epist. 23. et de Catech. rud. c. 26. potest videri Tertull. de Resurr. carnis, c. 8. et Greg. in. I. Reg. lib. VI, c. 3. post. init. — 3. Gen., XVII, 10. — 4. Rom. IV, 11.

1. Ibid., VI, 3. — 2. Ibid., VI, 4. — 3. Lib. I de Doct. Christi, c. 1. — 4. Aug., ibid., lib. II, c. 1 et seqq. — 5. Ibid., c. 3.

possède à un si haut degré la propriété d'exprimer les pensées les plus intimes de l'âme.

Mais outre ces signes dont nous venons de parler, et que les conventions et la volonté des hommes ont établis, il en est d'autres qui viennent de Dieu même, ce qui ne les empêche pas de former plusieurs espèces, comme tout le monde en convient.

Les uns en effet, Dieu les a imposés aux hommes uniquement pour servir de signes, ou de souvenir¹; tels furent les purifications de la loi, le pain azyme, et une foule de cérémonies du culte mosaïque.

Les autres, au contraire, Dieu les a institués en leur donnant non seulement la vertu de signifier, mais encore d'opérer ce qu'ils signifient. Dès lors il est clair que c'est à cette dernière classe qu'il faut rapporter les Sacrements de la loi nouvelle. Car ce sont vraiment des signes d'institution divine, et non point d'invention humaine, auxquels la foi nous fait attribuer sans hésitation le pouvoir de produire la chose sacrée qu'ils expriment. Mais si nous avons montré qu'il y avait une grande variété de signes, il faut croire aussi qu'il y a des choses sacrées de plus d'une espèce.

9. En ce qui concerne notre définition du sacrement, les auteurs ecclésiastiques désignent sous le nom de chose sacrée la grâce de Dieu qui nous sanctifie et qui embellit notre âme par la possession de toutes les vertus chrétiennes. Et c'est avec raison qu'ils ont jugé à propos de donner le nom spécial de chose sacrée à une grâce dont le propre est de consacrer et d'unir nos âmes à Dieu.

10. Par conséquent, pour expliquer plus complètement ce que c'est qu'un sacrement, il faut dire que c'est une chose sensible qui tient de son institution divine la vertu de signifier et de produire tout à la fois la sainteté et la justice : d'où chacun peut comprendre aisément que les images des saints, les croix et autres choses semblables, tout en étant des signes de choses sacrées, ne sauraient cependant passer pour des sacrements. Définition, au reste, dont il est aisé de prouver la justesse par l'exemple des sacrements, si l'on veut vérifier dans chacun des autres ce que nous avons remarqué plus haut à propos du baptême, quand nous avons dit que l'ablution sacramentelle du corps était un signe et que de plus elle avait la vertu de produire la chose sacrée que le Saint-Esprit opère dans l'âme.

1. Aug. de Doctr. Chr., l. 3. c. 9. Exod. XII, 45. Conc. Trid., sess. VII. de Sacr.

§ III. Ce qui est signifié par les Sacrements.

11. Mais un caractère particulier à ces signes mystiques qui ont été institués de Dieu, c'est que d'après leur institution même ils sont destinés à signifier non pas une, mais plusieurs choses à la fois. On peut s'en convaincre en examinant tous les sacrements qui, outre la sainteté et la justice figurent encore deux autres choses intimement liées à la sainteté elle-même : la passion de notre Sauveur Jésus-Christ, qui en est le principe, et puis la vie éternelle et la béatitude céleste à laquelle la sainteté se rapporte comme à sa fin. Comme cette propriété se montre dans tous les sacrements, les saints Docteurs ont enseigné avec raison que chaque sacrement avait trois significations : une pour rappeler une chose passée, une autre pour indiquer et exprimer une chose présente, enfin une troisième pour annoncer une chose future. Et qu'on n'aille pas s'imaginer que leur doctrine sur ce point soit de celles qu'on ne saurait prouver par le témoignage de l'Écriture sainte. Quand l'Apôtre dit¹ : *Nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, nous avons été baptisés en sa mort*, n'enseigne-t-il pas ouvertement que l'on doit voir dans le baptême un signe, parce qu'il nous fait souvenir de la passion et de la mort de Notre-Seigneur? Ensuite quand il ajoute² : *Nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ par le baptême pour mourir, afin que comme Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire du Père, nous marchions aussi nous-mêmes dans les voies d'une vie nouvelle*; ces paroles ne montrent-elles pas clairement que le baptême est encore un signe qui exprime la grâce céleste répandue dans nos âmes; grâce dont l'influence nous permet de pouvoir commencer une vie nouvelle et d'accomplir avec facilité et avec joie tous les devoirs de la piété? Enfin quand il dit encore³ : *Si nous avons été entés sur lui par la ressemblance de sa mort, nous le serons aussi un jour par la ressemblance de sa résurrection*, il nous apprend évidemment que le baptême figure sans équivoque la vie éternelle qu'il doit nous faire obtenir un jour.

12. Mais outre ces sortes de significations différentes, il arrive encore qu'un sacrement désigne et figure plusieurs choses présentes et actuelles en même temps. Pour qui veut considérer un peu le très saint Sacrement de l'Eucharistie, il est facile de s'en convaincre. Il exprime tout à la fois la présence du vrai corps et du vrai sang de Jésus-Christ et la grâce que reçoivent ceux qui participent sans souillure aux sacrés mystères. D'après ce que nous venons de

1. Rom., VI, 3, 6. — 2. Ibid., 4. — 3. Ibid., 5.

dire, il ne sera pas difficile aux pasteurs de trouver des raisons nombreuses pour faire comprendre tout ce qu'il y a de puissance divine et de merveilles cachées dans les sacrements de la loi nouvelle, et pour persuader à tous les fidèles qu'il faut les traiter et les recevoir avec les sentiments de la plus haute piété.

§ IV. Des raisons qui ont fait instituer les Sacrements.

13. Mais pour apprendre aux chrétiens à faire des sacrements un saint usage, rien ne paraît plus utile que de leur exposer les raisons qui les ont fait instituer. On peut en compter plusieurs.

La première, c'est la faiblesse de l'esprit humain. Nous le voyons, la nature a formé cet esprit de telle manière que personne ne peut espérer de parvenir à la connaissance des choses qui sont purement du domaine de l'âme et de l'intelligence, sans le secours de celles qui se saisissent par quelques-uns de nos sens. Aussi pour nous aider à comprendre plus aisément les effets invisibles et cachés de sa puissance, le souverain artisan de toutes choses a voulu, dans sa sagesse et dans sa bonté pour nous, nous les figurer par certains signes qui tombent sous nos sens. Comme l'a si bien dit S. Chrysostome ¹, si l'homme n'avait point eu de corps, les vrais biens lui auraient été présentés à découvert et sans l'enveloppe d'aucun voile. Mais l'âme est unie au corps. Par conséquent, pour s'élever à la connaissance de ces biens, c'est une nécessité pour elle de se servir du secours des choses sensibles.

La seconde raison, c'est que notre esprit ne se porte pas facilement à croire aux promesses qui nous sont faites. Aussi dès le commencement du monde, Dieu a-t-il été dans l'habitude d'annoncer très souvent, d'abord par la parole, ce qu'il se proposait de faire. Puis, lorsque la grandeur de l'œuvre qu'il avait en vue aurait pu ébranler la foi à ses promesses, il ajoutait aux paroles certains autres signes qui plus d'une fois revêtaient le caractère du miracle. Ainsi quand il envoyait Moïse ² pour délivrer le peuple hébreux, et que peu rassuré par le secours même du Dieu qui l'envoyait, ce serviteur craignait de se voir imposer un fardeau qu'il ne pourrait porter, ou bien de voir le peuple incrédule aux oracles divins, le Seigneur confirma sa promesse par une multitude de prodiges divers. Or de même que Dieu dans l'Ancien Testament ³ employait des signes pour donner de la solidité à

quelques grandes promesses, ainsi dans la loi nouvelle Jésus-Christ notre Sauveur, en nous promettant le pardon de nos péchés, la grâce céleste et la communication de l'Esprit-Saint, institua certains signes qui devaient frapper la vue et les autres sens et nous servir comme de gage des obligations qu'il contractait, sans nous permettre de douter jamais de sa fidélité à tenir sa promesse ¹.

La troisième c'est que Dieu voulait que les sacrements, comme des préservatifs et comme les remèdes salutaires du Samaritain de l'Evangile, selon l'expression de S. Ambroise ², fussent toujours à notre disposition, soit pour entretenir soit pour recouvrer la santé de l'âme. La vertu qui découle de la passion de Jésus-Christ, c'est-à-dire cette grâce qu'il nous a méritée sur l'autel de la croix, doit passer par les sacrements comme par un canal pour arriver à nous. Sans cela point d'espoir de salut pour personne. Voilà pourquoi la souveraine clémence du Seigneur a voulu laisser à son Eglise des Sacrements revêtus du sceau de sa parole et de sa promesse, afin de nous faire croire fermement qu'il voulait nous communiquer réellement par eux les fruits de sa passion, pourvu seulement que chacun de nous recourût avec foi et piété à ce moyen de guérison.

Vient encore une quatrième raison qui semble avoir rendu nécessaire l'institution des sacrements. Il fallait des marques et certains signes pour distinguer les Fidèles du reste des hommes; et d'ailleurs, comme l'enseigne S. Augustin ³, soit au nom d'une religion vraie, soit au nom d'une religion fautive, jamais société humaine ne pourra se réunir pour former un corps, si les membres n'en sont attachés les uns aux autres par les liens de quelques signes extérieurs. Double avantage que présentent les sacrements de la loi nouvelle; d'un côté ils distinguent les chrétiens des infidèles, de l'autre ils sont comme un lien sacré qui les unit entre eux.

Cinquièmement, de ces paroles de l'Apôtre ⁴: *Par le cœur on croit pour être justifié, mais on professe de bouche pour être sauvé*, on peut déduire une excellente raison de l'institution des Sacrements. Par eux en effet nous professons extérieurement notre foi et nous la faisons connaître devant les hommes. Ainsi en allant recevoir le baptême, nous faisons publiquement profession de croire que par la vertu de cette

1. Chrysost. homil. 83. in Matth. et hom. 60. ad popul. Ant.— 2. Exod., III, 10, 11.— 3. Ibid., IV, 2.

1. Aug., lib. IV, de Baptism. contra Donatist., cap. 24.— 2. Amb., lib. V, de Sac., c. 4.— 3. D. Aug., lib. XIX, contra Faust., cap. 11. et de vera Relig., c. 17. Basil. in exhort. ad Baptism.— 4. Rom., X, 6.

eau qui lave notre corps, il se fait une purification spirituelle dans l'âme. Ensuite les Sacrements ont une grande efficacité non seulement pour exciter et nourrir la foi dans nos esprits, mais encore pour allumer dans nos cœurs le feu de cette charité dont nous devons nous entr'aimer, lorsque la participation commune aux mêmes mystères sacrés vient nous rappeler qu'elle nous unit les uns aux autres par les liens les plus étroits, et qu'elle nous fait membres d'un seul et même corps.

Enfin, chose très précieuse pour les cœurs amis de la piété chrétienne, les Sacrements domptent et compriment l'orgueil de l'esprit humain et nous exercent fortement à l'humilité. Par eux nous sommes obligés de nous soumettre aux éléments de ce monde pour obéir à Dieu, nous qui l'avions abandonné pour nous asservir à ces éléments grossiers. Voilà ce qui nous a paru le plus digne d'être enseigné sur le nom, la nature et l'institution des Sacrements. Lorsque les Pasteurs auront donné avec soin toutes ces explications, ils s'occuperont ensuite d'apprendre aux Fidèles de quoi se compose chaque sacrement, quelles en sont les parties, et enfin quels sont les rites et les cérémonies qu'on y a ajoutés.

§ V. Matière et forme des Sacrements.

14. Ils expliqueront d'abord que la chose sensible qui figure plus haut dans la définition du sacrement n'est pas simple, quoiqu'il faille admettre qu'elle ne constitue qu'un seul signe. En effet, tout sacrement se compose toujours de deux choses : l'une qui tient lieu de matière, et que l'on appelle élément ; l'autre qui a les propriétés de la forme, et à laquelle on donne communément le nom de parole. Ainsi l'enseignent les Pères, et particulièrement S. Augustin ¹, par ces mots si connus et qui se trouvent dans toutes les bouches : « La parole s'unit à l'élément et le sacrement existe ». Par conséquent, sous le nom de choses sensibles ils comprennent, d'une part, la matière ou l'élément, comme l'eau dans le baptême, le chrême dans la confirmation et l'huile dans l'extrême-onction ; toutes choses qui tombent sous le sens de la vue : de l'autre les paroles, qui jouent le rôle de forme et qui s'adressent au sens de l'ouïe. Distinction que du reste l'Apôtre a parfaitement indiquée, quand il a dit ² : *Jésus-Christ a aimé son Eglise et il s'est livré pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême de l'eau, par la parole de vie*. Dans ce passage la matière et la forme sont nettement exprimées.

1. D. Aug. in Joan., Tract. 80. — 2. Eph., v, 25, 26.

Il fallait ajouter les paroles à la matière pour rendre plus claire et plus certaine la signification de la chose dont on se sert. De tous les signes le plus expressif est évidemment la parole : si même elle était supprimée, on ne pourrait plus s'assurer de ce que désigne et signifie la matière des Sacrements. On peut le voir par le baptême : comme l'eau ne possède pas moins la vertu de rafraîchir que de laver, et qu'elle pourrait être le symbole de ces deux effets, si elle n'était point accompagnée des paroles, peut-être quelques personnes pourraient tomber, par conjecture, sur sa vraie signification dans le baptême ; mais nul n'osera affirmer là-dessus rien de certain. Au contraire, ajoutez les paroles, sur-le-champ nous comprenons que sa propriété et sa signification c'est de laver ¹.

15. C'est en cela que nos Sacrements sont si supérieurs aux Sacrements de l'ancienne Loi. En administrant ceux-ci on n'observait, que nous sachions, aucune forme déterminée : ce qui les rendait tout à fait incertains et d'une signification équivoque. Les nôtres, au contraire, ont la forme des paroles si précise, que si on venait par hasard à s'en écarter, l'essence même du sacrement ne saurait exister. Aussi, pour cette raison sont-ils très clairs et ne laissent-ils aucune place à l'incertitude. Telles sont les parties qui constituent la nature et la substance des Sacrements, et dont chacun d'eux doit nécessairement se composer.

§ VI. Cérémonies employées dans l'administration des Sacrements.

16. A côté d'elles viennent se placer des cérémonies que l'on ne peut omettre sans péché, toutes les fois qu'on n'y est pas contraint par la nécessité. Cependant, comme elles ne touchent point à l'essence de la chose, si par hasard on les omettait, il faudrait tenir pour certain que le sacrement ne perdrait rien de sa véritable valeur. Et c'est avec raison assurément que dès les premiers temps de l'Eglise on a toujours été dans l'usage d'accompagner l'administration des Sacrements de certaines cérémonies solennelles.

D'abord il était très convenable d'environner d'un culte religieux les mystères sacrés, afin de paraître traiter saintement les choses saintes.

Ensuite, pour les effets des Sacrements, les cérémonies les font bien mieux connaître ; elles les mettent en quelque sorte sous les yeux et elles impriment plus profondément dans l'âme l'idée de leur sainteté.

Enfin, quand on les considère et qu'on les

1. August. de Doct. Christ. lib. 11, c. 3.

suit avec soin, elles élèvent l'esprit à la contemplation des choses d'en haut, et elles stimulent la foi et la charité dans les âmes. De là l'obligation d'employer plus de zèle et plus d'efforts pour faire bien comprendre aux fidèles la portée des cérémonies qui entrent dans l'administration de chaque sacrement.

§ VII. Du nombre des Sacrements.

17. Vient ensuite l'explication du nombre des sacrements ; explication qui a bien aussi son utilité : car le peuple consacrerait toutes les forces de son âme à louer et à glorifier la bonté merveilleuse de Dieu pour nous avec un empressément d'autant plus grand, que les moyens que le Seigneur lui aura ménagés pour lui procurer le salut et la vie bienheureuse lui apparaîtraient plus nombreux.

18. Le nombre des sacrements de l'Eglise catholique, d'après le témoignage des Ecritures, l'enseignement des saints Pères et l'autorité des Conciles ¹, est fixé à sept. Mais pourquoi en compter sept, ni plus ni moins ? On peut en découvrir une raison plausible en appliquant, par analogie, à la vie spirituelle les diverses phases de la vie naturelle. Pour vivre, pour conserver la vie, la passer utilement, tant pour lui que pour la société, sept choses sont nécessaires à l'homme. Il faut qu'il reçoive le jour, qu'il croisse, qu'il se nourrisse, qu'il se guérisse s'il tombe malade, qu'il répare ses forces affaiblies ; que, sous le rapport social, il ne manque jamais de magistrats revêtus d'autorité et de commandement pour le conduire ; et enfin qu'il se perpétue, lui et le genre humain, par la génération légitime des enfants. Or, comme tout cela semble répondre assez à cette vie dont notre âme doit vivre pour Dieu, il est facile de trouver là la raison du nombre de nos sacrements.

Le premier est le baptême ; c'est comme la porte de tous les autres : par lui nous naissons à Jésus-Christ.

Vient ensuite la Confirmation, dont la vertu nous fortifie et augmente en nous la grâce de Dieu. Comme l'enseigne S. Augustin ², « c'était aux Apôtres déjà baptisés que le Seigneur disait ³ : *Demeurez dans la ville jusqu'à ce que vous soyez revêtus de la force d'en haut.* »

Puis l'Eucharistie, qui nourrit et soutient nos âmes, comme un aliment vraiment céleste. C'est d'elle que le Sauveur a dit ⁴ : *Ma chair est une véritable nourriture, et mon sang un véritable breuvage.*

1. Trid. sess. VII, can. 4. de Sacram. in gen. Conc. Flo. in dec. ad Arm. D. Th. p. 3. q. 63. art. 1. — 2. D. Aug. Ep. 108. — 3. Luc., XIV, 49. — 4. Joan., VI, 55.

Au quatrième rang vient la Pénitence. Par elle nous recouvrons la santé que les blessures du péché nous auraient fait perdre.

Ensuite l'Extrême-Onction, qui enlève les restes du péché et renouvelle les forces de l'âme. C'est de ce sacrement que parlait S. Jacques, quand il disait avec assurance ¹ : *S'il reste encore des péchés ils seront remis.*

Le sixième est l'Ordre. C'est lui qui perpétue dans l'Eglise le ministère des Sacrements ², qui donne le pouvoir de les administrer publiquement et de remplir toutes les autres fonctions de la religion.

Enfin à tous les autres on ajoute encore le Mariage. Il est établi afin que, dans une union légitime et sainte, l'homme et la femme puissent donner des enfants pour le service de Dieu et pour la conservation du genre humain, et qu'ils puissent les élever chrétiennement.

19. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que si tous les sacrements renferment une vertu merveilleuse et divine, cependant ils ne sont point tous d'une égale nécessité, et ils n'ont ni la même dignité ni la même puissance de signification. Ainsi il y en a trois qui pressent, quoique à des titres différents, pour vraiment nécessaires. La nécessité du Baptême est absolue pour tous sans aucune exception : le Sauveur l'a déclaré lui-même dans ces paroles ³ : *Si quelqu'un ne naît pas de l'eau et de l'esprit, il ne pourra point entrer dans le royaume de Dieu.* La Pénitence est nécessaire seulement à ceux qui, après le baptême, se sont rendus coupables de quelque péché mortel. Ceux-là ne sauraient éviter la damnation éternelle, s'ils ne se repentent de leurs fautes, conformément aux règles prescrites. Enfin, sans être nécessaire aux fidèles en particulier, l'Ordre est d'une nécessité rigoureuse pour l'Eglise en général ⁴.

20. Envisagée sous le point de vue de la dignité, l'Eucharistie l'emporte de beaucoup sur tous les autres sacrements par la sainteté, et par le nombre et la grandeur des mystères qu'elle renferme. Tout cela se comprendra bien mieux lorsque nous aurons expliqué les questions qui se rapportent à chaque sacrement en particulier ⁵.

§ VIII. De l'auteur et du ministre des Sacrements.

21. Nous avons à examiner maintenant de qui nous avons reçu ces sacrés et divins mystères. Car, on n'en saurait douter, l'excellence d'un

1. Jac., V, 15. — 2. Luc., V, 14. — 3. Joan., III, 5. — 4. Trid. sess. VII, can. 3. 4. de Sacram. in gen. D. Thom. p. 3. q. 65, art. 4. — 5. Dionys., lib. de Eccles. Hier., c. 3.

don s'accroît singulièrement de la grandeur et de la dignité de celui qui le fait. Or cette question ne peut être d'une solution difficile. Dès lors que c'est Dieu qui communique la justice aux hommes, et que les sacrements sont comme les canaux merveilleux qui la conduisent jusqu'à nous, il est évident que nous sommes obligés de reconnaître le même Dieu pour être en Jésus-Christ tout à la fois l'auteur de la justification et des sacrements¹. D'ailleurs les sacrements possèdent une vertu et une efficacité qui pénètrent jusqu'au fond de notre âme. Or c'est le propre de la puissance de Dieu seul de descendre ainsi dans les esprits et dans les cœurs, pour y exercer son action. D'où l'on voit encore que c'est Dieu qui a établi les Sacrements par Jésus-Christ, comme nous devons croire, d'une foi ferme et inébranlable, que c'est lui qui en dispense les fruits à l'intérieur. Au reste, S. Jean nous assure que Dieu lui-même lui a certifié cette vérité; car voici les paroles du Précurseur²: *Celui qui m'a envoyé baptiser dans l'eau m'a dit: Celui sur qui vous verrez le Saint-Esprit descendre et se reposer est celui qui baptise dans le Saint-Esprit.*

22. Mais bien que Dieu soit l'auteur et le dispensateur des Sacrements, cependant il n'a pas voulu qu'ils fussent administrés dans l'Eglise par les anges, mais par les hommes. Et la tradition constante des saints Pères enseigne que, pour produire un sacrement, l'office du ministre est aussi indispensable que la matière et la forme.

23. Mais ces ministres, dans l'exercice de leurs saintes fonctions, n'agissent point en leur nom propre, ils tiennent la place de Jésus-Christ. Par conséquent qu'ils soient bons ou mauvais, pourvu seulement qu'ils emploient la forme et la matière que l'Eglise catholique a toujours employées³ d'après les prescriptions de Notre-Seigneur, et qu'ils se proposent de faire ce que fait l'Eglise dans ces circonstances, ils produisent et confèrent de véritables sacrements. D'où il suit que rien ne saurait arrêter les effets de la grâce, si ceux qui reçoivent les sacrements ne veulent se priver eux-mêmes d'un si grand bien et résister au Saint-Esprit. Que cette opinion ait toujours été certaine et constante dans l'Eglise, S. Augustin⁴ le démontre de la manière la plus évidente dans ses disputes contre les donatistes.

Et si nous voulons demander encore des té-

1. Ambr., lib. iv, de Sacr., c. 6. D. Thom. p. III, q. 62. Trid. sess. VII, can. 1. de Sacr. in gen. lib. de Eccl. dogm. et Cassian. collat. 7, 48. — 2. Joan. 1, 33. — 3. Trid. sess. VII, de Sacr. in gen. c. 11 et 12. Greg. Naz. in Orat. in S. Bapt. Amb. de his qui myst. init. c. 5, Chrys. hom. 8. in I Cor. — 4. Aug. contra Crescent. l. v. c. 20. contra Donat. l. I, c. 4. et l. 2. contra lit. Pet. c. 47.

moignages à l'Ecriture, écoutons l'Apôtre lui-même¹: *J'ai planté, dit-il, Apollon a arrosé; mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement. Or, ce n'est pas celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose non plus; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement.* Paroles qui font assez bien comprendre que comme les arbres ne souffrent en rien de la perversité de ceux qui les ont plantés, de même ceux qui sont entés en Jésus-Christ par le ministère d'hommes coupables ne sauraient contracter aucune souillure de ces fautes étrangères. Ainsi Judas, comme l'ont enseigné les saints Pères d'après l'Evangile de S. Jean² baptisa plusieurs personnes, et cependant nous ne lisons nulle part qu'aucune d'elles ait été baptisée de nouveau. Ce qui a fait dire à S. Augustin³ ces paroles remarquables: Judas a donné le baptême et l'on n'a point baptisé après Judas, Jean l'a donné aussi et l'on a baptisé après Jean. C'est que le baptême que donnait Judas, était le baptême de Jésus-Christ, tandis que celui que donnait Jean était le baptême de Jean⁴. Nous ne préférons point Judas à Jean, mais nous préférons avec raison le baptême de Jésus-Christ donné par Judas au baptême de Jean donné par les mains de Jean lui-même.

24. Mais en entendant ces choses, que les pasteurs et les autres ministres des sacrements n'aillent pas s'imaginer qu'ils peuvent négliger l'intégrité des mœurs et la pureté de la conscience, et qu'il leur suffit de se préoccuper du soin de bien administrer les sacrements. A la vérité c'est là un point digne de fixer leur attention, mais il est loin de renfermer toutes les obligations qui se rattachent à ces sortes de fonctions. Si on doit croire⁵ que les sacrements ne perdent jamais la vertu divine qu'ils renferment, il ne faut pas oublier non plus qu'ils causent la mort et la perte éternelle à ceux qui les administrent avec une conscience impure. Il faut dire et le redire encore; on ne saurait même le répéter trop souvent: les choses saintes doivent être traitées saintement et avec un religieux respect. Nous lisons dans le Prophète que Dieu a dit au pécheur⁶: *Est-ce à toi qu'il appartient de publier mes décrets? Pourquoi ta bouche annonce-t-elle mon alliance, lorsque toi, tu hais l'ordre?* Mais s'il n'est déjà plus permis à un pécheur de traiter des choses divines, quel ne sera pas le crime de celui qui, sentant sa conscience chargée d'une foule d'iniquités, ne craint pas cependant de produire de sa bouche impure, de prendre dans ses mains

1. I Cor., 4, 6. — 2. Joan., IV, 2. — 3. S. Aug. Tract. 2. in Joan. — 4. Act., XIX, 3, 4, 5. — 5. Conc. Trid., sess. VII, can. 6. Aug. in Joan., Tract. 5, et contra Cresc., lib. 3. c. 6. D. Thom., p. III, q. 93, art. 4. — 6. Ps. XLIX, 46.

souillées, de toucher, de présenter aux autres et d'administrer les sacrés mystères? surtout quand nous voyons dans S. Denys¹ que les méchants n'ont pas même le droit de toucher aux Symboles (car c'est ainsi qu'il appelle les sacrements). Que les ministres des choses saintes s'appliquent donc avant tout à acquérir la sainteté, qu'ils apportent à l'administration des sacrements un cœur pur et qu'ils s'exercent à la piété avec un zèle tel, qu'ils sachent avec le secours de Dieu retirer de cette administration fréquente et de l'usage des saints mystères, une grâce de jour en jour plus abondante.

§ IX. Des effets des Sacrements.

25. Après ces explications, il faudrait aussi faire connaître quels sont les effets des sacrements. C'est un moyen qui semble fait pour jeter une grande lumière sur la définition que nous avons donnée plus haut. Ces effets sont au nombre de deux principaux.

26. Certainement celui qui tient à bon droit le premier rang, est bien cette grâce que nous appelons sanctifiante, pour lui donner un nom consacré par tous les Docteurs. L'Apôtre nous enseigne clairement quand il dit² : *Jésus-Christ a aimé son Eglise, il s'est livré pour elle, pour la sanctifier en la purifiant par le baptême de l'eau, dans la parole de vie.* Mais comment s'opère un effet si étonnant et si prodigieux, comment se fait-il que dans le sacrement l'eau, comme l'a si bien exprimé S. Augustin³ touche le cœur en lavant le corps? La raison et l'intelligence humaine ne sauraient le comprendre. C'est un principe fondamental que nul objet sensible ne posséda jamais par lui-même la force de pénétrer jusqu'à l'âme. Mais à la lumière de la foi, nous découvrons que la toute-puissance de Dieu a attaché aux sacrements une vertu qui leur fait opérer ce que les choses sensibles ne sauraient produire naturellement⁴.

27. Aussi, afin de bannir pour toujours de l'esprit des fidèles le doute sur ce point, lorsque les sacrements commencèrent à s'administrer, Dieu, dans son infinie clémence, daigna manifester par des prodiges extérieurs ce qu'ils opéreraient dans l'âme. Il voulait par là nous faire croire très fermement que ces effets intérieurs seraient perpétuellement les mêmes, quoiqu'ils fussent restés tout à fait cachés à nos sens. Ainsi sans rappeler qu'au baptême de notre Sau-

veur¹ les cieux s'ouvrirent et que l'Esprit saint apparut sous la forme d'une colombe pour nous avertir qu'à l'instant où nous sommes lavés sur les fonts du salut la grâce descend dans notre âme : oui, sans rappeler ce prodige qui a trait à la sainteté du baptême plus encore qu'à ses effets, ne lisons-nous pas² qu'au jour de la Pentecôte, alors que les Apôtres reçurent le Saint-Esprit qui devait les rendre si forts et si ardents à prêcher la vérité de la foi, et à affronter les périls pour la gloire de Jésus-Christ, *il se fit tout à coup un grand bruit venant du ciel, comme le souffle d'un vent violent, et que l'on vit comme des langues de feu se partager et se reposer sur chacun d'eux?* Et n'est-ce pas là une preuve pour nous, que le sacrement de confirmation³ nous donne le même Esprit, qu'il nous communique les mêmes forces pour résister courageusement à la chair, au monde et à Satan, ces éternels ennemis de notre salut. Au début de l'Eglise naissante, on voyait se renouveler ces sortes de miracles chaque fois que les Apôtres administraient ces sacrements; et ils ne cessèrent qu'au moment où la foi fut affermie et bien consolidée.

28. Ce que nous venons de dire de la grâce sanctifiante, ce premier effet des sacrements, établit d'une manière nette que les sacrements de la loi nouvelle ont une force⁴ et une efficacité bien supérieures à celles qu'avaient jadis les sacrements de l'ancienne loi⁵. *Eléments stériles et sans vertu⁶, ceux-ci ne purifiaient que les souillures du corps et non point les souillures de l'âme.* Aussi ne furent-ils institués que pour figurer ce que devaient opérer les nôtres. Mais sortis du côté de Jésus-Christ qui s'est offert lui-même à Dieu par le Saint-Esprit comme une victime sans tache⁷, les sacrements de la loi nouvelle purifient nos consciences des œuvres de la mort, pour nous consacrer au service du Dieu vivant, et ils opèrent par la vertu du sang de Jésus-Christ la grâce qu'ils signifient. Si donc nous les comparons aux sacrements anciens, nous leur trouverons tout à la fois, une efficacité plus forte, une utilité plus grande et une sainteté bien plus auguste⁸.

§ X. Caractère imprimé par trois sacrements.

29. Le second effet n'est point commun à tous les sacrements; il n'appartient qu'à trois d'entre eux, au Baptême, à la Confirmation et

1. S. Dion. de Eccl. Hier., c. 1.— 2. Eph., v. 23, 26.— 3. S. Aug. in Joan. tract. 80.— 4. De hoc effectu Sacram. vid. Trid. sess. VII, can. 6, 7, 8, de Sacram. Aug. tract. 26 in Joan. et cont. Faustum, cap. 46 et 47. et in Psal. LXXVII, 45, 46.

1. Matth., III, 16; Marc., I, 10; Luc., III, 22.— 2. Act., II, 2, 3.— 3. Aug., lib. quæst. vet. et nov. Test., q. 93.— 4. Aug. lib. XIX contra Faust. c. 13, et in Ps. LXXXIII. Amb. lib. de Sacram. c. 4.— 5. Gal., IV, 9.— 6. Heb., IX, 13.— 7. Ib., IX, 14.— 8. Aug. lib. II, de Symb. c. 6, et in Joan. Tract. 45, et lib. 45, de Civitate Dei, cap. 26.

à l'Ordre. Cet effet, c'est le caractère qu'ils impriment dans l'âme. Quand l'Apôtre dit : *Dieu nous a oints de son onction, il nous a marqués de son sceau, et il a mis comme gage le Saint-Esprit dans nos cœurs* ; ces paroles : *Il nous a marqués de son sceau*¹ désignent clairement un caractère dont le propre est de marquer et de former une empreinte.

30. Le caractère est donc une marque imprimée dans l'âme qui ne peut plus jamais s'effacer et qui y demeure gravée pour toujours². C'est le caractère que S. Augustin avait en vue quand il écrivait : « Les sacrements des chrétiens auront-ils moins de force que cette marque corporelle dont les soldats sont honorés ? Cependant quand le soldat reprend les armes qu'il avait quittées, on ne lui imprime point une marque nouvelle. On reconnaît l'ancienne et on l'admet³. »

31. Maintenant le caractère produit deux choses : il nous rend propre à recevoir et à faire certaine chose du domaine de la religion, et puis c'est comme un signe qui nous distingue de ceux qui n'en ont point été marqués. Double résultat que nous retrouvons dans le caractère du Baptême. D'un côté il nous rend apte à recevoir les autres sacrements, de l'autre il sert à distinguer les fidèles des nations qui n'ont pas la foi. On découvrirait la même chose dans le caractère de la Confirmation et dans celui de l'Ordre. Le premier nous arme et nous munit, comme des soldats de Jésus-Christ, pour confesser et défendre publiquement son nom, et pour combattre contre les ennemis qui sont au dedans de nous et contre les esprits mauvais qui sont dans l'air ; ensuite il nous sépare des nouveaux baptisés qui ne sont que des enfants nouvellement nés⁴. Le second donne le double pouvoir de produire et d'administrer les sacrements, et il met une distinction entre ceux qui sont revêtus de ce pouvoir et le reste des fidèles. Il faut donc conserver cette maxime de la foi catholique qui nous apprend que ces trois sacrements impriment caractère et qu'ils ne doivent jamais se renouveler.

32. Voilà ce qu'il y avait à enseigner sur les sacrements en général. Mais en expliquant ce sujet, les pasteurs s'efforceront avec la plus grande ardeur d'obtenir surtout deux choses : la première, de faire comprendre aux chrétiens combien ces dons célestes et divins méritent d'honneurs, de respect et de vénération ; la se-

conde, de les porter à en faire un pieux et saint usage, puisque Dieu, dans sa clémence, nous les a accordés pour le salut de tous, et d'allumer dans leurs cœurs un si grand désir de la perfection chrétienne, que s'ils venaient à être privés quelque temps des sacrements salutaires de la Pénitence et de l'Eucharistie surtout, ils crussent avoir fait la plus grande perte. Ces deux buts, les pasteurs les atteindront facilement, s'ils font entendre souvent ce que nous avons dit de la divinité et de l'utilité des sacrements ; s'ils rappellent sans cesse qu'ils ont été établis par Jésus-Christ notre Sauveur, de qui il ne saurait émaner rien que de très parfait ; que, quand nous les recevons, la vertu si efficace de l'Esprit saint s'empresse de pénétrer au fond de nos cœurs ; qu'ils ont la propriété merveilleuse et infaillible de guérir les âmes ; et que par eux tous les trésors de la passion de Jésus-Christ coulent jusqu'à nous. Enfin, bien que l'édifice de la religion repose sur le fondement inébranlable de la pierre angulaire, les pasteurs auront soin de montrer que s'ils n'étaient soutenus de tous côtés par la prédication de la parole de Dieu, et l'usage des sacrements, il serait bien à craindre que la plus grande partie ne tombât en ruine. Car si les sacrements nous font entrer dans la vie spirituelle, ils sont encore l'aliment qui nous y nourrit, nous y conserve et nous y fortifie.

N. B. — Le *Catéchisme du concile de Trente* traite ensuite de chaque sacrement avec la même perfection.

Refus des sacrements.

Il est établi sous le mot Paroisse, que les curés sont tenus, par un devoir de justice, d'administrer les sacrements à leurs paroissiens, même dans les occasions où il y aurait du danger pour leur propre vie¹. Mais on demande s'il n'est point de cas où ils peuvent légitimement refuser cette administration. On doit appliquer cette question à chaque espèce de sacrement en particulier, parce qu'indépendamment de ce que les curés ne les administrent pas tous, chacun de ces sacrements a des règles particulières qu'il faut voir sous les mots Baptême, Confirmation, Pénitence, Extrême-Onction, Ordre, Mariage. Nous ne parlerons ici que du refus de la communion.

Les théologiens et les canonistes enseignent² que l'on doit refuser la sainte Eucharistie à ceux qui n'ont absolument aucun usage de la raison, et aux pécheurs publics et notoires :

1. S. Thomas, 2-2. qu. 183, art. 5.

2. Idem, qu. 80, art. 9 ; Barbosa, de *Officio et potest. parochi*, cap. 19 et 20.

1. II. Cor., r. 21. — 2. Trid. ib. can. 9. — 3. De hoc charact. vide Aug. lib. II, contra epist. Parmen. c. 33, et Epist. 50, circa medium, et Tract. 6, in Joan., et lib. 1, contra Crescent, cap. 30. Item D. Thom., p. III, q. 63. — 4. Eph., vi, 12.

« Nolite sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas ante porcos. » (*Matth.*, VII, 6.) « Hic jam queritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. (*I Cor.*, IV, 2. — *Can. Pro dilectione, de Cons., dist. 2; cap. Quia, de Usur.*)

Ceux qui n'ont aucun usage de la raison, qui *nullum prorsus habent rationis usum*, ne s'entendent pas toujours des malades à qui l'excès de la maladie a ôté pour un temps la connaissance. Les rituels marquent à ce sujet la conduite que doit tenir un curé, et les précautions qu'il doit prendre.

Le concile de Soissons de l'an 1849 veut qu'on refuse les sacrements à tous ceux à qui le droit général ou particulier défend de les recevoir, soit qu'ils les demandent en secret ou publiquement, spécialement aux hérétiques et schismatiques publics, aux écrivains qui combattent en quelque sorte *ex professo* les dogmes catholiques ou les enseignements de la morale, à moins toutefois que leurs écrits ne soient totalement ignorés. On doit les refuser encore aux excommuniés et interdits notoires, aux femmes de mauvaise vie, à ceux qui ne sont mariés que civilement, aux usuriers condamnés comme tels par sentence juridique, aux ivrognes de profession, en un mot à tous les pécheurs notoires qui ne pourraient les recevoir sans donner un scandale public. Mais on ne doit pas les refuser aux criminels. Voir les mots Communion, Criminels, Pécheurs publics.

Quant aux comédiens qui ne sont pas réputés infâmes ni excommuniés, voyez le mot Comédie. (*Titul.* VII, cap. 6¹.)

SACREMENT (SAINT).

On appelle, par excellence, *Saint-Sacrement*, le sacrement de l'Eucharistie, ou le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui demeure sur nos autels.

Nous ne pouvons, ici, entrer dans l'explication du sacrement de l'Eucharistie; ce sujet est trop vaste; mais, ce qui rentre dans notre cadre, c'est la fête du Saint-Sacrement, fête que l'on appelle en latin *Festum Corporis Christi*; en français, *Fête-Dieu*, en italien, *Festa del Corpus Do-*

1. Il est facile de comprendre que la législation civile n'a rien à voir dans le refus des sacrements. L'autorité ecclésiastique est seule juge. Ainsi a décidé le conseil d'Etat, par arrêt du 16 décembre 1830 :

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

» Considérant que le refus public de sacrements dont se plaint le sieur Laurent n'a été accompagné d'aucune réflexion ni injures de la part du desservant, et que dès lors ce fait ne peut être déferé qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure;

» Notre conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» ART. 1^{er}. La requête du sieur Laurent est rejetée. »

mini, et, en espagnol, *El dia del Corpus Christi*.

Cette fête, la plus majestueuse de l'Eglise, remonte au XIII^e siècle. Jusque-là, on s'était contenté de célébrer l'anniversaire de l'institution de l'Eucharistie le jeudi-saint, mais la veille de l'anniversaire de la mort du Sauveur ne permettait pas de donner à cette célébration la pompe joyeuse et triomphale qu'elle demande. Au XIII^e siècle, les pouvoirs publics étant tous chrétiens, l'Eglise jouissant des égards qui lui sont dus, rien ne s'opposait plus à ce qu'elle rendit un hommage particulier public et triomphal à Celui qui, dans son amour pour les hommes, a voulu résider au milieu d'eux jusqu'à la fin des siècles. Une autre circonstance appelait l'institution de cette fête. Les hérésies des premiers siècles ne s'étaient point attaquées au dogme de l'Eucharistie. Bérenger eut le premier cette audace au XI^e siècle. Les XI^e, XII^e et XIII^e siècles furent infectés de nombreuses hérésies : pétrobrusiens, henriciens, arnaudistes, vaudois, cathares et autres albigeois enseignaient toutes les erreurs, sur l'Eucharistie et les autres dogmes. Or, l'on a toujours vu que les fidèles ressentent vivement les outrages faits à l'adorable personne du Sauveur, et qu'ils cherchent à les réparer par des adorations spéciales¹. Dieu manifesta du reste sa volonté.

En 1198, une jeune fille, du nom de Julienne, née à Rétinne et orpheline à cinq ans, fut confiée aux religieuses hospitalières du monastère de Cornillon, dépendance d'un faubourg de Liège. Devenue religieuse, Julienne se distingua par son application à l'étude, au travail et aux vertus les plus sublimes de la perfection chrétienne, et surtout par un ardent amour pour l'adorable sacrement de l'autel. Dès l'âge de seize ans, elle se sentit intérieurement pressée de solliciter auprès des ministres de l'Eglise l'institution d'une fête annuelle en l'honneur du Saint-Sacrement; mais elle conserva pendant près de vingt ans cette pieuse pensée au fond de son cœur, tâchant de suppléer par le redoublement de sa dévotion envers le corps et le sang de Jésus-Christ, à ce que l'Eglise n'avait pas encore fait.

En 1230, ayant été élue prieure de la maison du mont Cornillon, elle se sentit plus hardie à se déclarer sur ce sujet. Elle s'ouvrit particulièrement à un chanoine de St-Martin de Liège,

1. Ainsi à Angers, la procession de la Fête-Dieu, appelé le *Sacre*, se faisait, au dernier siècle, avec beaucoup de magnificence. On croit qu'elle y fut instituée dès l'an 1049, bien avant l'institution de la fête, pour faire amende honorable à Jésus-Christ des erreurs de Bérenger. On faisait une station à l'endroit même où il avait enseigné son hérésie et un membre du clergé y adressait aux fidèles un discours sur la présence réelle.

très considéré des peuples à cause de la sainteté de sa vie, et lui persuada de communiquer ce projet aux théologiens et aux pasteurs. Le chanoine remplit cette mission avec beaucoup de zèle, et réussit auprès de la plupart de ceux à qui il s'adressa. Il intéressa particulièrement dans cette entreprise les trois professeurs des jacobins de Liège, leur provincial qui fut depuis cardinal, l'archidiacre de l'église de Liège, Jacques-Pantaléon de Troyes, qui fut depuis évêque de Verdun, patriarche de Jérusalem, et enfin pape sous le nom d'Urbain IV; l'évêque de Cambrai, et le chancelier de l'église de Paris. Julienne, assurée de l'approbation de tant de personnes éminentes en savoir, fit composer un office du Saint-Sacrement, dont elle donna elle-même l'idée et le plan, et le fit approuver par les principaux théologiens du pays.

En 1246, l'évêque de Liège, Robert de Torote, transféré du siège de Langres, déclara dans son synode l'établissement d'une fête particulière du Saint-Sacrement, dont il ordonna la célébration publique et solennelle par tout son diocèse. La maladie l'empêcha de mettre la dernière main à cette institution par un mandement qu'il était sur le point de publier, et il mourut après avoir eu la satisfaction de faire célébrer le nouvel office de la fête en sa présence. Les chanoines de St-Martin furent les premiers qui la solennisèrent dans la ville de Liège, dès l'an 1247; mais la mort de l'évêque et les persécutions suscitées à Julienne traversèrent la célébration de la nouvelle fête dans presque tous les autres endroits de la ville et du diocèse. La sainte religieuse fut traitée de visionnaire, et la fête de nouveauté; c'était assez, disaient les adversaires, de célébrer journellement le saint Sacrifice de la messe, la fête était superflue, etc., en un mot, toutes les allégations de la petite ou de la fausse piété.

Le cardinal Hugues, qui avait eu connaissance de toute l'affaire, lorsqu'il était provincial des jacobins à Liège, ayant été envoyé en qualité de légat du Saint-Siège, entreprit de maintenir cette institution par un décret qu'il adressa, l'an 1252, à tous les prélats et à tout le clergé des provinces de sa légation. Il fut secondé deux ans après par le cardinal Cappoccio qui lui succéda dans la même légation.

Un an ou deux après la mort de la bienheureuse Julienne, arrivée en 1238, une recluse de la ville de Liège qui avait été sa confidente, et qui avait eu beaucoup de part même aux révélations qui lui étaient venues sur ce sujet, pressa fortement le nouvel évêque de Liège de s'employer auprès du Pape, pour faire établir par toute l'Eglise la fête du Saint-Sacrement, telle qu'elle

s'observait à St-Martin de Liège. L'archidiacre de Liège, Jacques Pantaléon, ayant été élu pape, sous le nom d'Urbain IV, on regarda cette élévation comme une conjoncture favorable. On ne fut point trompé dans ce qu'on s'était promis de ses bonnes dispositions. Il institua la fête du Saint-Sacrement, et ordonna qu'elle serait célébrée avec toutes les solennités des fêtes du premier ordre. Il lui assigna le jeudi d'après l'octave de la Pentecôte, parce que c'était le premier jeudi qui fût libre des offices du temps pascal, et qu'il convenait de prendre le jour de la semaine auquel Jésus-Christ avait institué l'Eucharistie. Il témoigne dans sa bulle ce qui l'a porté à faire cet établissement; c'est le désir de confondre la perfidie des hérétiques. On ignore l'année et le lieu où fut donnée la bulle. On sait seulement que le bref que ce pape en adressa à la bienheureuse Eve, recluse de St-Martin de Liège, est de l'an 1264, et de la ville d'Orvietto, daté du 8 septembre, et de la quatrième année de son pontificat. Il mourut le 2 octobre suivant; et, comme personne sous ses successeurs, ne s'intéressa à l'exécution de son décret, il y eut, pendant quarante ans, peu d'églises, outre celle de Liège, où l'on célébra la nouvelle fête. Elle demeura ainsi négligée jusqu'au temps du concile général de Vienne, assemblé l'an 1314. Ce fut là que le pape Clément V ordonna la mise à exécution de la bulle d'Urbain IV, et alors la fête commença à être généralement célébrée. Jean XXII, successeur de Clément V, en confirmant la constitution dite *clémentine*, décréta que la Fête-Dieu serait solennisée avec octave, et qu'on porterait le Saint-Sacrement en procession. Martin V ordonna que la fête se célébra au son des cloches. Eugène IV, en 1433, enrichit la fête de nombreuses indulgences, et voulut que tous les évêques de la chrétienté publiassent à ce sujet des lettres pastorales dans leurs diocèses.

L'office de cette fête composé par S. Thomas d'Aquin, d'après l'invitation d'Urbain IV, s'est toujours maintenu dans l'Eglise. On s'est contenté de changer l'ancien rit sur lequel il avait été composé, et de le réformer sur le rit prescrit par S. Pie V, qui ordonna d'y faire quelques changements. Il est regardé comme le plus régulier et le plus beau de tous les offices de l'Eglise, tant pour l'énergie des expressions qui représentent les sentiments de la piété et la doctrine de tout le mystère eucharistique, que pour les proportions des parties et les rapports des figures de l'Ancien Testament aux vérités du Nouveau.

La partie la plus éclatante de la fête, celle qui

contribue le plus à la distinguer de toutes les autres fêtes, c'est la procession solennelle dans laquelle le corps de Jésus-Christ est porté en triomphe avec beaucoup d'appareil et une pompe magnifique dans les villes et les villages. « Je n'ai jamais vu, disait Diderot, cette longue file de prêtres en habits sacerdotaux, ces jeunes acolytes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de leurs larges ceintures bleues, et jetant des fleurs devant le Saint-Sacrement; cette foule qui les précède et qui les suit dans un silence religieux; tant d'hommes le front prosterné contre la terre; je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique, entonné par les prêtres, et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles en aient été émuës, en aient tressailli, et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux! » Dans ce moment solennel, ce philosophe impie se sentait dompté par une puissance invisible, par la majesté du Dieu qu'il outrageait dans ses écrits. Les libres-penseurs de notre temps, pour ne pas éprouver ces émotions, suppriment les processions, outrageant du même coup, dans leur rage impie, la majesté du Dieu qui les jugera, et la liberté du peuple qu'ils veulent pervertir.

L'histoire de l'institution de la fête du Saint-Sacrement nous dit assez que l'Eglise, en établissant cette fête, a voulu élever un monument au plus auguste de nos mystères; rendre un hommage public et éclatant à la vérité eucharistique; puis, réparer par la pompe qu'elle y déploie, les outrages que Jésus-Christ reçoit dans le sacrement de son amour. soit de la part des hérétiques qui le blasphèment, soit de la part des chrétiens qui communient indignement ou qui oublient l'hôte divin qui veut habiter parmi nous continuellement, pour nous témoigner son amour et nous combler de ses grâces.

Cette procession solennelle a été établie 1^o pour marquer la victoire et le triomphe de Jésus-Christ sur les hérésies et sur tous ceux qui outrageant le mystère adorable de son corps et de son sang; 2^o pour sanctifier nos places publiques, nos rues et nos maisons par la présence du divin Sauveur qui, partout où il passe, ne manque pas de répandre ses faveurs et ses dons.

Décisions des SS. Congrégations Romaines.

Le célébrant doit porter lui-même l'ostensoir et l'avoir entre les mains; la S. Congrégation des rites a condamné l'abus qui s'était introduit de le mettre sur un brancard tenu par deux prêtres¹. Elle a également décidé que le célébrant

1. SS. sacramentum a celebrante propriis manibus deferendum est, non obstante contraria consuetudine,

doit porter le Saint-Sacrement pendant toute la procession et qu'il ne peut être remplacé à cet effet par un autre prêtre¹.

Le 11 mai 1652, la S. Congrégation avait décidé qu'on ne devait donner la bénédiction qu'une seule fois à la fin de la procession²; mais l'usage contraire s'étant établi en plusieurs lieux, elle a déclaré depuis qu'on pouvait la donner, non pas à chaque reposoir, mais une ou deux fois dans le cours de la procession³.

La règle est qu'il ne doit y avoir que deux reposoirs au plus, quel que soit le parcours de la procession⁴. Si un troisième était jugé indispensable, il serait obligatoire de se munir préalablement d'un indul apostolique, ainsi que l'a fait le diocèse de Luçon, dit Mgr Barbier de Montault.

Les reposoirs élevés par les particuliers doivent être décents et conformes aux règles liturgiques; c'est pour cela qu'ils doivent être, avant la procession, visités par l'autorité ecclésiastique du lieu⁵.

Voir les mots Baldaquin, Bénédiction, §VII, Dais, Ostensoir. — *quam S. R. C. abusum declarat. (Die 24 Jul. 1638.)* — *Abusus declaratur, nullo modo ferendus et omnino eliminandus, qui invaluit illud deferendi processionaliter in quadam machina super humeros sacerdotum (S. R. C. die 2 aug. 1631.)*

1. *Dubium. An non obstante quacumque in contrarium consuetudine intangibile sit jus celebrantis in solemnitate SS. corporis Christi semper per se deferendi in publica supplicatione SS. Eucharistiae sacramentum?* — R. *Affirmative juxta alias decreta. (S. R. C. die 3 aug. 1839.)* — *Consuetudo tanquam abusus eliminanda, ut in una eademque supplicatione SS. sacramentum deferatur per plures sacerdotes qui sibi invicem succedunt. (S. R. C. die 22 maii 1841.)*

2. *S. R. C. censuit servanda esse caeremonialis praescripta, et semel tantum elargiendam esse populo benedictionem in fine processionis. (Die 11 maii 1652.)*

3. *Non toties pausatío fiat et benedictio elargiatur, quoties altaria occurrant, sed semel, vel iterum, et altaria per viam extracta sint decenter ornata. (S. R. C. die 23 sept. 1820.)*

4. *« Quae (via), si longior fuerit, poterit episcopus in aliqua ecclesia et super illius altare deponere SS. Sacramentum et aliquantum quiescere; ... quod tamen non passim in omnibus ecclesiis vel ad singula altaria quod forsitan per viam constructa et ornata reperiantur, faciendum est, sed semel tantum vel iterum, arbitrio episcopi » (Cec. episc., lib. II, cap. xxxiii, n. 22.)*

5. *« VOLATERRANA. QUUM caeremoniale episcoporum auctoresque omnes liturgici illius dispositionem apprime sequentes, praesertim lib. 2, cap. 33, num. 22, ritus edoceant, initio, progressu et fine processionis solemnissimum SS. Corporis Christi servandos, quaeque inter caetera S. Rit. Congregatio, ejusdem caeremonialis dispositioni inherens, regulam edixerit die 11 Maii 1652, elargiendi semel tantum populo benedictionem in fine processionis Corporis Christi, hanc eandem in ordine divini officii pro cathedrali et diocesi Voltaterrana illius Rmus antistes, pro exacta liturgiarum rerum observantia, inserendam et eundem jussit; verumtamen cum contraria vigeat ea in civitate et diocesi perantiquissima consuetudo, ut quoties ecclesiae sive altaria occurrant per viam, toties ibidem et supplicatio sistat et populus, imperfita benedictione, dimittatur, hinc Sac. cong. supplex adiit, postulans: An potius praedicto S. R. C. decreto, quam consuetudini sit in posterum inserviendum?*

« Et S. eadem Congregatio respondendum censuit:

Congrégations religieuses sous le nom du Saint-Sacrement.

LA CONGRÉGATION DU SAINT SACREMENT. Observance de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, faite en 1636, à Avignon, par le P. Antoine Le Quiou, né à Paris en 1660.

Cette réforme n'existe plus.

LES PRÊTRES MISSIONNAIRES DU SAINT-SACREMENT, appelés dans l'origine *Missionnaires du Clergé*, congrégation fondée en 1632, à Avignon, par d'Authier de Sigau, capiscol ou prêchantre de l'Abbaye de S. Victor à Marseille. Le pape Innocent X, en 1647, approuva la congrégation sous le nom de *Congrégation du Saint-Sacrement pour la direction des missions et des séminaires*; d'où leur nom de *Prêtres missionnaires du Saint-Sacrement*.

En 1654, le pape accorda au fondateur de la congrégation de se démettre de son bénéfice dans l'abbaye de St-Victor et le sacra évêque de Bethléem, avec le bénéfice de la chapelle de Pantenor, appelée *Notre-Dame de Bethléem*. Cette chapelle située dans un faubourg de Clamecy était unie depuis 1223 au titre d'évêque de Bethléem, et l'évêque n'avait aucun territoire. Le nouveau prélat ne résida cependant pas à Clamecy; il demeura ordinairement dans la maison de la congrégation à Valence.

Cette congrégation n'existe plus.

3° LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES DU TRÈS SAINT SACREMENT fondée de nos jours par le P. Eymard et dont nous avons parlé au n° XIX du mot *Congrégations ecclésiastiques*.

4° Au mot *Hospitaliers*, nous avons parlé de trois congrégations religieuses de femmes.

Voir en notre tome II, page 319.

SACRIFICE.

Le *sacrifice* est une offrande faite à Dieu sur les autels par un ministre légitime, pour reconnaître sa puissance et lui rendre hommage.

Le sacrifice diffère de la simple *oblation*, en ce que dans le premier il faut qu'il y ait destruction de la chose offerte, au lieu que la seconde demeure dans son entier.

I. — « Il est incontestable que l'origine des sacrifices vient directement de Dieu lui-même, puisque nous les voyons pratiqués par les enfants d'Adam et par les patriarches avant la

Juxta votum, nimirum: Non obstante decreto inserto in ordine divini officii recitandi, vetustissimam consuetudinem tolerari posse, eo tamen modo, ut saltem servetur regula Cæremonialis, quod non toties pausatio fiat et benedictio elargiatur, quoties altaria occurrant, sed semel, vel iterum, et altaria per viam extracta, sint decenter ornata, et a probo cæremoniarum perito prius auctoritate episcopi visitata. Die 23 Septembris 1820. »

naissance du polythéisme et de ses abus. Le sacrifice est l'acte le plus solennel du culte dans toutes les religions, car c'est excellemment par l'abandon ou par la destruction que nous faisons de la chose offerte à la Divinité, que nous reconnaissons son souverain domaine et sa puissance suprême. L'idée d'honorer Dieu, en lui offrant, en lui sacrifiant une partie des dons mêmes qu'il nous a faits, est tellement naturelle à l'homme, tellement liée au sentiment de reconnaissance que nous éprouvons pour l'auteur même de ces dons, que, suivant un grand nombre d'auteurs, la coutume des sacrifices se fût introduite dans le monde entier, alors même que Dieu ne l'aurait pas ordonnée à nos premiers parents. Au reste, si l'on trouve l'usage des sacrifices universellement établi chez tous les peuples, et même chez les tribus sauvages les plus dégradées et vouées au fétichisme le plus grossier, c'est en raison de la conformité de cette loi avec les sentiments les plus intimes de l'humanité. Dans tous les temps, les hommes ont offert à la Divinité les choses mêmes qui servaient à leur propre nourriture, comme celles qui, à leurs yeux, étaient les plus précieuses. Aussi, la nature des sacrifices des peuples anciens a été analogue à leur manière de vivre. « Les peuples agriculteurs, dit Bergier, ont présenté à Dieu les fruits de la terre; les peuples nomades, le lait de leurs troupeaux; les peuples chasseurs et pêcheurs, la chair des animaux; les Romains, la bouillie de riz et les gâteaux dont ils se nourrissaient dans les premiers temps de la cité (*adorea dona, adorea liba*), etc. » Le premier exemple incontestable d'un sacrifice sanglant que l'on trouve dans l'Écriture, est celui que Noë offrit à Dieu en sortant de l'arche après le déluge: ce sacrifice était le type de celui du Sauveur qui devait verser son sang sur la croix pour expier les péchés des hommes. Mais, lorsque la plupart des descendants de Noë furent tombés dans l'idolâtrie et dans les erreurs monstrueuses qui en sont la conséquence nécessaire, ils crurent se rendre leurs dieux plus propices en leur offrant des sacrifices humains. Cette abominable coutume a régné chez une multitude de peuples, et l'on peut presque dire qu'elle a été universelle. En effet, les témoignages historiques abondent pour nous montrer qu'elle a subsisté chez les Égyptiens, chez les Phéniciens, chez les Carthaginois, chez les Perses, et même chez les Grecs et chez les Romains. Nous savons également que les sacrifices humains étaient en vigueur chez les peuples barbares du nord de l'Asie et de l'Europe, comme les Scythes, les Germains, les

Gaulois, les Bretons et les peuples scandinaves. Enfin, depuis l'exploration des parties de l'Afrique inconnues aux anciens, ainsi que la découverte du nouveau continent et des îles de l'Océanie, on a retrouvé cette abomination chez un grand nombre de tribus sauvages, et même chez les deux peuples de l'Amérique où régnait une civilisation relativement avancée ¹. »

II. — Les Hébreux n'avaient proprement que trois sortes de sacrifices ; savoir, l'*holocauste*, le sacrifice pour le péché ou d'expiation, et le sacrifice pacifique ou d'action de grâces. Il y avait outre cela diverses sortes d'offrandes ; de grains, de farine, de gâteaux, de vin, de fruits ; et une manière de sacrifice qui ne se rapporte à aucun des présents, qui est celui où l'on mettait en liberté un des deux passereaux offerts pour la purification du lépreux, et le bouc nommé émissaire. Ces animaux laissés à eux-mêmes, étaient considérés comme des victimes d'expiation, et chargés des péchés de ceux qui les avaient offerts (*Levit.* xiv, 4, etc. xv ; xvi, 10, 26).

L'*holocauste* était offert et brûlé tout entier, sans qu'il en restât autre chose que la peau, qui était pour le prêtre.

L'*hostie pour le péché* ou l'expiation ou la purification de qui avait transgressé la loi en quelque chose, n'était pas entièrement consommée, mais le prêtre seul en avait sa part. Les particularités à observer sur cela, se trouvent au *Levit.*, iv, 5, 6, 7.

Le sacrifice pacifique s'offrait pour remercier Dieu de ses bienfaits, ou pour lui demander des grâces, ou pour satisfaire à sa propre dévotion, ou enfin simplement pour honorer Dieu. Il n'y avait aucune loi qui obligeât de l'offrir. La loi y demandait simplement que les victimes fussent sans défaut, et du nombre de celles qu'il était permis d'offrir. Ces circonstances et d'autres plus particulières encore sont détaillées au *Levit.*, iii, 7.

Voir le *Lévitique*, particulièrement les chapitres i, iii, iv, v, vi, etc. ; et, pour le sacrifice perpétuel, l'*Exode*, chap. xxix, et *Nombres*, chap. xxviii, etc.

III. — Le sacrifice de l'Eglise chrétienne est unique ; il consiste dans le corps et le sang de Jésus-Christ offert et immolé sur l'autel par le ministère des prêtres, sous les apparences du pain et du vin. Ce sacrifice est figuré par les diverses oblations prescrites dans l'ancienne Loi, et clairement prédit par Malachie. (I, 10, 11.)

SACRILÈGE.

Le sacrilège est l'abus qu'on fait des choses

saintes ou sacrées en les profanant. Ainsi il y a trois sortes de sacrilèges ; savoir, le personnel, le local et le réel, parce qu'il y a trois espèces de choses saintes ou sacrées, ou consacrées à Dieu ; savoir, la personne, comme les clercs qui sont dans les ordres sacrés, les personnes religieuses ; le lieu, comme une église, un cimetière, etc. ; toutes les choses consacrées à Dieu ou dédiées par l'Eglise à son culte, comme les sacrements, les vases sacrés, les vêtements destinés aux ministres des autels, les livres saints, les biens de l'Eglise, etc. On se rend donc coupable de sacrilège, 1° en frappant ou outrageant par des voies de fait un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, ou un religieux ou une religieuse ; ou en ayant un commerce illicite avec ces mêmes personnes qui sont consacrées à Dieu ; 2° en profanant les autels, les églises, les cimetières et autres lieux saints, c'est-à-dire en y faisant des actions contraires au respect qui leur est dû, telles que l'homicide, la mutilation, le larcin, etc. ; 3° en profanant l'écriture sainte, les sacrements, les vases sacrés, la croix, les reliques, les images des saints, etc. ; 4° en faisant servir à des usages profanes les vêtements des ministres des autels, ou ce qui sert à la décoration des autels et des églises ; 5° en usurpant ou en retenant injustement les biens de l'Eglise. Quoique le sacrilège soit péché mortel de sa nature, il peut n'être que véniel à raison de la légèreté de la matière ou de l'inadvertance. Voir les Théologies morales.

SACRISTAIN.

On désigne par ce mot un officier ecclésiastique qui a le soin et la garde des vases et ornements sacrés, déposés dans un lieu qu'on appelle *sacristie*, *a sacris tenente, vel tuente*. Le chapitre I^{er} du livre premier, titre 26 des décrétales, de *Officio sacristæ*, extrait d'un concile de Tolède de l'an 633, marque le rang du sacristain et ses fonctions dans ces termes : « Ut sciat se sacrista subjectum archidiacono, et ad ejus curam pertinere custodiam sacrorum vasorum, vestimentorum ecclesiasticorum, seu totius thesauri ecclesiastici, nec non que ad luminaria pertinent, sive in cera, sive in oleo ¹. »

1. Le curé, dans les paroisses où il en est établi, désigne le sacristain-prêtre (Art. 30 du décret du 30 décembre 1809.)

Mais ce dernier article a été modifié par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, d'après lequel, dans les communes rurales, la nomination et la révocation des sacristains seront faites par le curé desservant ou vicaire ; leur traitement du reste continue à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 met le paiement du sacristain à la charge de la fabrique.

Le Sacristain en chef de la chapelle pontificale est appelé Sacriste. Voir ce mot.

Voyez sous les mots Custode, Trésorier, noms souvent confondus avec celui de sacristain, ce qui est dit de l'état et des fonctions communes à ces trois offices.

SACRISTE.

Le sacristain en chef de la chapelle pontificale porte le titre de *sacrarîi apostolîci præfectus* et vulgairement il est appelé Mgr Sacriste.

Le prélat-sacriste habite le Palais apostolique. Une décision de Jean XXII, en 1319, réserve cette charge à un religieux des Ermites de S. Augustin, et le titre d'évêque de Porphyre *in partibus* est attaché à la dignité.

Depuis 1824, ce prélat est le propre pasteur, le curé de toutes les personnes qui habitent les palais apostoliques.

C'est le prélat-sacriste qui fait l'essai du pain et du vin quand le Pape célèbre.

Quand le Saint-Père célèbre pontificalement, le cardinal qui sert de diacre présente trois hosties au prélat sacriste qui en mange deux, comme nous l'avons dit au *Pontifical du Pape*, § VI du mot Pape. Si le Pape célèbre en son particulier, Mgr Sacriste mange une des deux hosties qu'il présente. Un camérier lui fait ensuite goûter dans une tasse de vermeil l'eau et le vin des burettes.

Lorsque le Pape voyage, Mgr Sacriste exerce une espèce de juridiction sur tous ceux qui l'accompagnent; et pour marque de sa juridiction, il tient un bâton à la main. Il distribue aussi aux cardinaux les messes qu'ils doivent célébrer solennellement, après avoir fait voir au premier cardinal-prêtre la distribution qu'il en a faite. Il distribue aussi aux prélats assistants les messes qu'ils doivent dire dans la chapelle du Pape. On peut s'adresser à lui pour obtenir des reliques.

Mgr Sacriste a le soin d'entretenir et de renouveler tous les septièmes jours une grande hostie consacrée pour la donner au Pape à l'article de la mort. A cette heure suprême, il lui administre aussi l'extrême-onction. Pendant le Conclave, il célèbre la messe devant le Sacré-Collège et administre les sacrements à tous les conclavistes.

SACRISTIE.

La *sacristie* est une salle faisant partie du corps de bâtiment de l'église, ou attenante à l'église, et qui est destinée à recevoir et garder les choses saintes qui sont spécialement affectées au culte.

Les fenêtres de la sacristie, pour plus de sûreté, doivent être garnies de grilles.

La sacristie doit avoir : 1° un lavabo, la rubrique du missel prescrivant le lavement des mains avant la messe.

2° Un agenouilloir (plusieurs dans les grandes églises) surmonté d'un crucifix. Il est en bois et ne comporte ni coussins, ni tapis.

3° Tableaux de décoration, avec leurs ordres;

4° Tableaux imprimés (eucadrés) contenant les prières qui précèdent et suivent la messe;

5° Tableaux des fondations de messe;

6° Tableaux des clercs de la paroisse, indiquant à l'avance les fonctions qu'ils ont à remplir; — des officiers de l'église, avec indication de leurs fonctions.

7° L'édit de l'ordinaire réglant ce qui concerne la procession du saint Viatique, afin qu'elle se fasse avec dignité.

8° Un calendrier (*Kalendarium seu ordo divini officii recitandi*);

9° Un Rituel romain;

10° Des armoires pour les ornements, vases sacrés et ustensiles divers;

11° Une « table des parements » sur laquelle sont préparés les ornements pour les messes et les offices. En bien des localités le dessus des coffrets de la sacristie fait l'office de table des parements.

12° Une armoire spéciale pour les archives. (Les archives se composent des registres et papiers manuscrits ou imprimés qui intéressent l'église).

13° Coffres pour l'argent des quêtes.

14° Garde-robe, ou vestiaire, pour y suspendre ou serrer les chapeaux, les manteaux, etc. 1

SAGE-FEMME.

Les sages-femmes sont destinées à assister les femmes grosses et à leur aider à se délivrer de leur fruit.

Les conciles ont réglé trois choses par rapport aux sages-femmes : 1° qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du curé ou de l'évêque; 2° qu'elles seront approuvées par l'évêque ou son vicaire; 3° qu'elles auront soin qu'il se trouve au moins deux personnes qui soient témoins du baptême qu'elles administreront, que le curé pourra interroger, lorsque l'enfant sera porté à l'église. Ces sages dispositions des conciles ne sont plus suivies dans la pratique.

Les mêmes conciles ordonnent aux curés de veiller à l'instruction des sages-femmes, en ce qui regarde l'administration du baptême. On peut voir à ce sujet les *Analecta juris pont.* 2° Série, col. 2787.

1. Conf. Barbier de Montault, traité de la *Visite pastorale*.

Voici une formule du serment que devaient prêter les sages-femmes : elle est à peu près uniforme dans les rituels des diocèses :

« Je N. jure et promets à Dieu, le créateur, en votre présence, monsieur, de vivre et de mourir en la foi catholique, apostolique et romaine, et de m'acquitter avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible, de la charge que j'entreprends d'assister les femmes dans leurs couches, et de ne permettre jamais que ni la mère ni l'enfant n'encourent aucun accident par ma faute.

» Et où je verrai quelque péril imminent, d'user de conseil et de l'aide des médecins et des chirurgiens et des autres femmes que je reconnaitrai entendues et expérimentées en cette fonction. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai ; et de n'user d'aucun moyen illicite, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, par vengeance ou mauvaise affection, et de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit, mais de procurer de tout mon pouvoir le salut corporel et spirituel, tant de la mère que de l'enfant.

» Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints évangiles ! »

SAGESSE (FILLES DE LA).

La congrégation des Filles de la Sagesse dont la maison-mère est à St-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), fut fondée en 1703, par Marie-Louise Trichet, en religion Sœur Marie-Louise de Jésus. Ce fut le B. Grignon de Montfort qui l'inspira et donna des règles à l'institut. Ces règles furent approuvées par le Saint-Siège en 1833.

Les supérieurs généraux de cette congrégation sont toujours ceux des Missionnaires de la Compagnie de Marie, société dont nous avons parlé au mot Missionnaires.

Une Supérieure générale élue en chapitre général pour neuf ans, et dont le mandat est renouvelable, dirige la congrégation sous la direction du Supérieur général. On jugera des bienfaits de cette société par ce renseignement :

En 1833, elle comptait deux mille cent cinquante membres, formant deux cents maisons en vingt-neuf diocèses de France et de Belgique. Chacune de ces maisons comprenait plusieurs œuvres. En voici le tableau : 60 asiles de l'enfance, 200 écoles primaires, 20 pensionnats, 9 écoles normales ou classes d'adultes, 7 écoles de sourdes-muettes ou d'aveugles, 40 ouvroirs ou orphelinats, 6 maisons de retraites spirituelles, 5 maisons de grandes pensionnaires, 4 crèches, 3 maisons de maternité, 78 hôpitaux

civils, maritimes ou militaires, 15 bagnes, maisons centrales ou maisons d'arrêt, 8 asiles publics d'aliénés, 30 bureaux de bienfaisance. A 60 autres maisons étaient attachées des sœurs chargées de secourir les pauvres à domicile.

SAGESSE (LIVRE DE LA).

Vingt-cinquième livre de la Bible (19 chapitres).

Le livre de la Sagesse, ou, comme disent les Grecs, la Sagesse de Salomon, est cité par quelques anciens sous le nom grec de *panaretos* ; comme qui dirait recueil ou trésor de toute vertu, ou instructions pour conduire à la vertu. La fin principale que l'auteur de cet ouvrage se propose, est d'instruire les rois, les grands et les juges de la terre. Pour les porter plus efficacement à l'étude de la sagesse, il emprunte le nom de Salomon, et le leur propose pour modèle. Il leur enseigne les moyens d'acquérir la sagesse, et leur fait voir la facilité d'y parvenir. Il menace les méchants des jugements de Dieu ; il les représente dans le désespoir où ils seront dans l'autre vie à la vue du bonheur des justes. Il prouve les avantages que la sagesse procure aux hommes ; enfin on ne trouve en aucun autre livre de l'Écriture, des idées plus nobles de la divinité que dans celui-ci. Le Saint-Esprit y fait aussi un éloge et une description admirable de la sagesse incréée, qu'il appelle l'éclat de la lumière éternelle, le miroir sans tache de la majesté de Dieu, et l'image de sa bonté. La passion du Sauveur y est aussi prédite en termes très clairs.

Le texte original de cet ouvrage est le grec. La traduction que nous en avons, est l'ancienne Vulgate, usitée dans l'Église dès le commencement.

SAINTS.

Les saints sont toutes les créatures raisonnables, anges ou hommes, que Dieu a admis à la participation de sa gloire éternelle.

§ I. Du culte des saints.

Nous honorons les saints comme les amis et les serviteurs de Dieu, qu'il a comblés de ses dons les plus exquis et de ses grâces les plus précieuses. Le culte que nous leur rendons est par conséquent un culte religieux, et fondé sur leur excellence surnaturelle ; on l'appelle *culte de dulie*.

Ce culte n'est point contraire au premier commandement, qui nous ordonne d'adorer Dieu et de n'adorer que lui seul ; parce que nous n'adorons point les saints ; nous ne leur

rendons point le culte de *latrie*, qui n'appartient qu'à la divinité. Nous adorons Dieu à cause de son excellence infinie et de sa souveraine sainteté. Nous honorons les saints à cause de quelques faibles écoulements de l'excellence et de la sainteté de Dieu qu'ils ont reçus. Le culte que nous leur rendons est donc bien différent de celui que nous rendons à Dieu, source suprême de leur excellence et de leur sainteté; et cet honneur même que nous rendons aux saints à cause de leur sainteté empruntée, remonte à Dieu, qui en est le principe. C'est proprement Dieu que nous honorons dans les saints, puisqu'ils ne sont honorables que par un rejaillissement de la sainteté de Dieu en eux. C'est à ce centre de perfections que se termine toute la gloire que nous rendons aux saints. Et pourquoi n'honorerions-nous pas les saints qui sont dans le ciel, puisque nous honorons ceux qui sont sur la terre? Si la sainteté commencée dans cet exil rend les hommes qui la possèdent si respectables, quels respects ne mérite pas la sainteté consommée des citoyens du ciel, eux qui sont si étroitement unis à Dieu dans la participation de sa gloire? Aussi le culte des saints est de la plus haute antiquité dans l'Eglise. Au temps des persécutions, les chrétiens recueillaient les restes vénérables des martyrs avec une avidité qui les décérait quelquefois aux tyrans. On s'assemblait dans la suite autour de ces dépôts sacrés, pour célébrer le jour de leur triomphe. On y lisait l'histoire de leur confession et de leurs souffrances. Les actes qu'on en avait dressés entretenaient un commerce d'édification entre les églises éloignées. Les monuments les plus authentiques et les plus vénérables par leur antiquité nous instruisent de ce détail. On le trouve tout entier dans la lettre des fidèles de Smyrne aux Philadéphiens, sur la mort de S. Polycarpe, leur évêque, disciple de S. Jean l'Évangéliste.

« Les juifs, disent-ils, après le récit de sa détention et de sa mort, inspirèrent à Nicétas de prier le proconsul qu'on ne donnât point de sépulture à Polycarpe, de peur que les chrétiens ne quittassent le crucifié pour honorer le corps du bienheureux martyr. Ils ne savaient pas que nous ne pouvions quitter Jésus-Christ qui a souffert pour le salut de tous ceux qui se sauvent par tout le monde, ni en honorer un autre en sa place; car nous l'adorons parce qu'il est le Fils de Dieu. Mais nous regardons les martyrs comme ses disciples et ses imitateurs, et nous les honorons avec justice, à cause de leur affection invincible pour leur maître et leur roi... Pour nous, ajoutent-ils,

quand ils ont raconté comment on brûla le corps de S. Polycarpe, nous retirâmes *ses os plus précieux que des pierreries*, et nous les mimes où il était convenable, où le Seigneur nous fera la grâce de nous assembler comme il nous sera possible, pour célébrer avec joie la fête de son martyr... » Tout ce qui nous reste de monuments des trois premiers siècles atteste de même le culte des saints martyrs. « *Martyrum passionis et dies anniversaria commemoratione celebramus,* » dit S. Cyprien en son livre V, epist. 5). Théodoret (386-470) dans son 8^e discours *de la guérison des préjugés des Grecs*, discours intitulé : *Des martyrs*, montre en quel sens les martyrs reçus dans le ciel sont nos protecteurs auprès de Dieu et les médecins de nos corps et de nos âmes. « Les villes, dit-il, qui possèdent la plus petite partie de leurs reliques, les regardent comme leurs gardiens, et obtiennent de grandes grâces par leur intercession; on donne leurs noms aux enfants, pour les mettre sous leur protection, on suspend devant leurs châsses des yeux, des pieds, des mains d'or ou d'argent, comme des monuments publics qui marquent l'espèce de maladie dont on a été guéri; on passe leurs fêtes à prier, à chanter les divins cantiques, et à entendre la parole de Dieu. » On pourrait compiler des volumes de ces témoignages.

Le nom de confesseur se donnait alors aux chrétiens, quand ils avaient fait une profession publique de la foi devant les persécuteurs. C'étaient des soldats de Jésus-Christ éprouvés par les supplices, à qui souvent il ne manquait que le dernier coup de la mort. On a étendu ce titre, depuis la paix de l'Eglise, aux fidèles qui s'endorment dans le sein du Seigneur, après une vie passée dans la persévérance de toute justice, ou l'exercice d'une pénitence laborieuse. Ces saints confesseurs sont entrés plus tard en partage des honneurs que la religion accorde à ses héros. S. Martin de Tours paraît en avoir joui le premier, du moins en Occident. On peut rapporter au commencement du cinquième siècle l'établissement de sa fête. Elle était ancienne dans son église quand on y célébra le premier concile, l'an 461. « Cet illustre Pontife » ne donna point son sang pour la foi, dit Sul-pice-Sévère, son historien et son disciple, » mais il ne lui manqua rien que l'occasion de » le répandre; il eut toutes les vertus, et par conséquent il mérita toute la gloire des martyrs. »

C'est sur le même principe que l'Eglise entière s'est appuyée pour faire honorer la mémoire de ses enfants les plus illustres, lorsque

Dieu lui-même a pris plaisir à les glorifier dans le monde par des miracles éclatants.

§ II. De l'invocation des Saints.

Les protestants avancent que l'invocation des saints est contraire à la religion, et injurieuse à la médiation de Jésus-Christ. Les catholiques disent au contraire, et avec justice, que cette invocation des saints est bonne et utile, quoiqu'elle ne soit point nécessaire ni commandée, soit par le précepte divin, soit par le précepte ecclésiastique. Les fidèles de l'ancienne loi étaient si persuadés que la mémoire des saints était en bénédiction devant Dieu, et qu'il avait égard à leurs prières, que, quand ils voulaient obtenir quelque grâce, ils la demandaient en mémoire d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, des autres patriarches et des autres prophètes. (*Lib. Reg. passim.*) Combien de fois n'est-il pas répété dans les livres saints, que Dieu conservait la ville de Jérusalem et le royaume de Juda en considération de David son serviteur? Dieu ordonne à Job de prier pour ses amis (cap. XLII). L'ange Raphaël dit à Tobie (cap. XII), qu'il a offert sa prière au Seigneur : *obtuli orationem tuam Domino*. On voit au chapitre X de Daniel les prières qu'un ange joignait à celles de ce prophète pour la délivrance des Juifs de la captivité de Babylone.

L'invocation des saints a toujours été en usage dans l'Eglise. S. Irénée, cet illustre évêque de Lyon, ce célèbre martyr du second siècle, appelle Marie l'avocate d'Eve, c'est-à-dire des hommes perdus par la désobéissance d'Eve : « *uti virginis Evæ, Virgo Maria fieret advocata* 1. » Qui doute, dit Origène 2 que les saints ne nous aident pas par leurs prières? Théodoret appelle les martyrs les chefs, les protecteurs, les défenseurs des hommes. En cent endroits de ses œuvres, il décrit avec pompe la grandeur et la magnificence des églises qu'on bâtissait de son temps en leur honneur; il rapporte les pèlerinages qu'on y faisait, pour obtenir par leur intercession la guérison des malades et les autres grâces dont on avait besoin; il assure que les fidèles n'entreprenaient pas un voyage sans se mettre sous leur protection, et les prendre pour leurs conducteurs. Tous les autres Pères n'ont qu'une même voix sur ce point. On peut voir S. Basile, dans son discours sur les quarante martyrs; S. Grégoire de Nazianze, en son discours 48^e sur S. Cyprien; S. Jérôme, *épist.* 27; S. Chrysostôme, hom. 45, sur S. Melèce, et hom. 5 sur S. Matth.; S. Augustin, l. 7^e de *Bapt. cont. Donatist.*; Eusèbe, l. 13^e *Præpar. evang.*, etc.

L'invocation des saints n'est donc point nou-

1. S. Irén., lib. V, *advers. hæres. c.* XIX.

2. Hom. 26 *in Num.*

velle dans l'Eglise. Elle n'est point non plus injurieuse à Jésus-Christ. Nous savons qu'il est le seul sauveur et le seul médiateur de rédemption, parce que seul il a racheté les hommes, et satisfait pour leurs péchés. Nous ne prions les saints que comme nos intercesseurs, en les invitant à prier eux-mêmes pour nous.

Mais comment les saints peuvent-ils entendre les prières que nous leur adressons? Ils les entendent, ou parce que Dieu les leur fait voir dans son essence, ou parce qu'il les leur révèle immédiatement par lui-même, comme il a révélé les choses futures aux prophètes; ou parce qu'il les leur révèle par le ministère des anges, ou par d'autres moyens qu'il connaît, et qu'il tient enfermés dans les trésors de sa puissance et de sa sagesse. Sans s'expliquer sur la manière dont les saints connaissent nos prières, l'Eglise se borne à nous déclarer qu'ils y ont égard, et qu'il est utile de les prier, quoiqu'elle ne juge pas que ce soit une chose nécessaire au salut, et qu'elle ne nous en fasse point un précepte.

§ III. Des reliques des saints.

La vénération des reliques a toujours été en usage dans l'Ancien et le Nouveau-Testament. Quel honneur les Hébreux ne rendaient-ils pas aux reliques de leurs patriarches et de leurs prophètes? Ils enterraient leurs corps avec pompe, ils leur dressaient des tombeaux superbes, qu'ils gardaient avec un soin religieux; et S. Pierre nous apprend 1 que le tombeau de David subsistait encore de son temps. Les premiers chrétiens ne montrèrent pas moins de zèle que les Juifs à honorer les saintes reliques, et S. Chrysostôme 2 ne craint pas d'assurer que les tombeaux des Césars n'avaient rien de comparable à la magnificence de ceux que la piété des fidèles consacrait sur les reliques des saints. Il nous représente les empereurs chrétiens humblement prosternés devant ces tombeaux des saints, déposant à leurs pieds leurs sceptres et leurs diadèmes, baisant leurs reliques avec respect, et implorant leur secours avec une touchante ferveur. Tout le monde sait avec quelle vénération les premiers chrétiens reçurent les reliques de S. Ignace, disciple de S. Jean et martyr. Mais rien ne justifie tant la vénération des reliques, que les miracles sans nombre dont il a plu à Dieu de les honorer.

L'Ecclésiastique (c. XLVIII) nous apprend que le corps d'Elisée prophétisa, et fit des miracles après sa mort. Nous lisons dans les *Actes des apôtres* 3 que les bandeaux et les tabliers qui avaient touché le corps de S. Paul, guéris-

1. Act. II. — 2. Hom. 66^e *ad popul. Antiochen.*

3. Act., XIX, 12.

saient les malades et délivraient les possédés. S. Augustin ¹ nous assure, comme témoin oculaire, que S. Ambroise n'eut pas plus tôt découvert les corps des saints martyrs Gervais et Protas, que toute la ville de Milan fut remplie de miracles opérés par leurs reliques. Les annales de l'Eglise sont remplies de semblables merveilles. Théodoret en rapporte plusieurs qui sont incontestables, et celles qui se firent au tombeau de S. Félix de Nole, ne le sont pas moins, etc.

Voir le mot *Reliques*.

§ IV. Des images des saints.

Si l'on en croyait les protestants, le culte des images n'a commencé que dans le quatrième siècle, et il est plein d'idolâtrie. Ces deux prétentions ne sont pas moins fausses qu'injustes. Le culte des images est également pur et ancien; il est fondé sur les divines Ecritures des deux Testaments, et il a été en usage dans tous les temps parmi les fidèles des deux lois.

Dieu commande de mettre les images des chérubins sur l'arche d'alliance. Il commanda aussi à Moïse d'élever le serpent d'airain comme un signe, une image, une figure allégorique de Jésus-Christ sur la croix, afin que ceux qui le regarderaient avec respect, fussent guéris de la morsure des serpents. Il remplit de son esprit et de sa science Beseleel et Ooliab, pour inventer et tailler diverses images pour l'ornement du tabernacle. On voyait dans le temple de Salomon des chérubins de bois d'olivier couverts d'or, avec des figures de palmes et d'autres peintures. (*Exod. c. XXV et XXXV.*) De là, l'usage qui remonte sans interruption jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise, de peindre Dieu, les anges et les saints avec les symboles qui représentent ou leurs qualités ou leurs fonctions. De tout temps on a peint Dieu le Père sous la figure d'un vieillard vénérable, assis sur un trône rayonnant, entouré d'anges et de feux, parce qu'il s'est appelé lui-même l'Ancien des jours, et qu'il se montra sous cette forme au prophète Daniel. On a peint le Fils sous la figure d'un homme, parce qu'il en a pris la nature; sous celle d'un agneau et d'un pasteur, portant une brebis sur ses épaules, parce qu'il a pris ces noms aimables, et qu'il en a fait les fonctions. On a peint l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe, d'une nuée, d'une flamme, parce qu'il a paru sous ces symboles. On a peint les anges comme de jeunes hommes prompts, agiles, légers, ailés, parce qu'ils ont paru sous ces différentes formes, qui sont très propres à exprimer le caractère et la diligence de ces ministres de

1. *Confess.*, lib. IX, et *De Civit. Dei*, lib. XXII, c. 8.

la divinité. On a peint tous les saints sous les symboles qui leur sont propres. On peut voir comme témoins Tertullien, lib. *de pudicit.*, c. 7 et 10; Eusèbe, *lib. 7 histor.*, c. 18, etc.

Le culte des images ne sent nullement l'idolâtrie, parce qu'il ne renferme point l'adoration proprement dite, ni envers les images ni envers les originaux. Il n'est point contraire par conséquent au premier commandement, qui ne défend autre chose que de faire des idoles ou des images pour les servir et les adorer, comme faisaient les Gentils. Dieu ne défend autre chose que le culte des idoles et le crime de l'idolâtrie, auquel le peuple juif était extrêmement porté, et par son propre penchant et par l'exemple des peuples idolâtres qui l'entournaient.

Le culte que nous rendons aux images, est un culte religieux et respectif. C'est un culte religieux, parce qu'il est fondé sur l'excellence surnaturelle ou sur la sainteté que les bienheureux ont acquise par les secours et la vertu de la religion. C'est un culte respectif, parce qu'il ne se termine point aux images, mais qu'il passe aux originaux, aux saints représentés par les images. Il faut donc distinguer exactement deux choses dans le culte que nous rendons aux images, la révérence extérieure et la disposition intérieure. Nous saluons une image, nous la baisons, nous l'encensons, nous nous prosternons devant elle, voilà la révérence extérieure; mais notre pensée, notre estime, notre affection, notre confiance se portent au prototype, à l'original, au saint que représente l'image: voilà notre intention, notre disposition intérieure, et le point précis de la doctrine de l'Eglise touchant le culte des images. Lui prêter d'autres sentiments, c'est imposture et calomnie. Le concile de Trente ¹ enjoint aux pasteurs d'instruire les peuples, qu'on doit retenir et honorer les images des saints, non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou vertu pour laquelle on doive les honorer, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou qu'on doive fonder sa confiance en elles, comme les païens qui mettent leur confiance en leurs idoles, mais parce que l'honneur qu'on leur rend se rapporte aux prototypes ou aux originaux qu'elles représentent.

Le culte respectif des images doit avoir du rapport au culte absolu des originaux. Ainsi l'on doit rendre aux croix et aux images de Jésus-Christ un culte de latrerie respectif, parce que Jésus-Christ, qui est représenté par ces croix ou ces images, doit être honoré d'un culte de latrerie absolu. On doit rendre aux images de la

1. Sess. XXV de *invocat. et venter. SS. imag.*

sainte Vierge un culte respectif d'hyperdulie, et aux images des autres saints, un culte respectif de dulie.

Quoique l'Eglise n'ait point fait de précepte qui oblige chaque fidèle en particulier d'honorer les images, on ne peut, sans crime, les mépriser et les tourner en ridicule. On ne peut non plus, par un excès contraire, attribuer aux images quelque caractère de divinité, les honorer comme des dieux, y terminer son culte, y mettre sa confiance. On ne doit point non plus avoir des images qui n'ont aucun fondement ni dans l'Ecriture ni dans la tradition, mais dans la seule imagination des peintres. On n'en doit point avoir d'indécentes, ni qui contiennent des représentations fausses, apocryphes, superstitieuses, qui portent à l'erreux ou à l'idolâtrie. On ne doit point non plus mettre dans les églises des images extraordinaires et inusitées sans la permission des évêques. On n'en doit point souffrir non plus de mutilées, qui puissent causer quelque scandale. (*Conc. Trid., Sess. XXV de sacr. imaginibus.*)

Voir les mots Images, Nudités dans les peintures, etc.

§ V. De la canonisation des saints.

Les annales de l'Eglise nous apprennent que le pape S. Clément, troisième successeur de S. Pierre, institua des notaires pour recueillir les actes des martyrs. L'Eglise s'est donc réservée dès le commencement, le jugement de la sainteté de ses membres, et c'est de ce jugement qu'est venu le titre distinctif de *martyres vindicati*, martyrs approuvés.

Cécilien, n'étant encore que diacre de Carthage, ayant repris une dame nommée Lucille, de ce que, contre l'ordre observé en Afrique, avant que d'aller à la communion, elle baisait certains os d'un prétendu martyr, celle-ci, vexée de cette réprimande, assista de ses biens et de son crédit les schismatiques. (Baronius, ann. 306, et Optat de Milève.)

C'étaient les évêques qui prononçaient à ce sujet. Nous lisons dans l'histoire de S. Martin qu'un tombeau, dans le voisinage de Tours, était devenu l'objet d'une dévotion populaire, et ce lieu parut suspect au saint prélat. Il interrogea les premiers du clergé; leur silence et celui de toute l'antiquité sur l'histoire de la mort du personnage vénéré confirma ses premiers soupçons. Mais il n'osa encore prononcer; il s'abstint seulement d'approuver ce culte mal éclairé. Bientôt une révélation vint à son secours, et dans ce fameux sépulcre, il découvrit aux yeux de tout son peuple les cendres d'un brigand supplicié pour ses crimes.

Le culte des saints confesseurs, plus récent dans son origine, et moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet par conséquent à l'illusion, devait encore moins être livré à la discrétion du vulgaire que celui des martyrs. Aussi voyons-nous un grand nombre d'anciennes lois ecclésiastiques pour réprimer les dévotions arbitraires. Un concile de Cologne, cité par Yves de Chartres dans son Décret, interdit aux fidèles toute marque publique de vénération pour des saints nouveaux, avant qu'on se fût assuré de l'agrément de l'évêque diocésain. Les empereurs chrétiens usèrent en cette occasion de leur autorité, pour soutenir celle de l'Eglise: témoin le Capitulaire de Charlemagne de l'an 801, qui contient la même défense.

On n'a jamais pu méconnaître la sagesse de ces réglemens: aussi trouvons-nous partout une fidélité inviolable à les observer. Des fêtes ordonnées par les prélats, des reliques exposées par eux à la vénération des fidèles, des translations qu'ils en ont faites eux-mêmes, ou qu'ils en ont permises; ce sont toujours les premières époques dans l'histoire du culte des saints, jusqu'aux temps postérieurs où le Saint-Siège réserva expressément ce droit.

Il serait assez difficile de fixer à cet usage une date certaine. La plupart des canonisations faites par l'autorité du pape, qui remontent avant le dixième siècle, souffrent de grandes contestations. Tout le monde convient que dans le concile de Latran, l'an 993, Jean XV mit au nombre des saints le bienheureux Udalric, évêque d'Augsbourg, à la prière de Luitolphe, un de ses successeurs. Mais on trouve encore depuis cette époque une foule de saints universellement honorés, quoique leurs noms n'eussent été consacrés que par des prélats particuliers.

Alexandre III, qui vivait en 1170, est reconnu communément pour l'auteur de cette réserve. On cite une de ses décrétales comme la première loi solennelle en cette matière. « N'ayez pas à l'avenir, dit ce pontife, la présomption de décerner à cet homme un culte religieux. Quand il aurait fait une multitude de miracles, il ne vous est pas permis de l'honorer sans l'agrément de l'Eglise romaine ». « Audivimus quod quidam inter vos diabolica fraude decepti hominem quemdam in potatione et ebrietate occisum, quasi sanctum (more infidelium) venerantur: cum vix pro talibus in ebrietatibus peremptis, Ecclesia permittat orare. Dicit enim Apostolus: Ebriosi regnum Dei non possidebunt. Illum ergo non præsumatis de cætero colere, cum etiamsi per eum miracula fierent, non li-

ceret vobis ipsum pro sancto absque auctoritate Romanæ Ecclesiæ venerari, » (*Cap. Audivimus, 1, de Reliq. et Vener. sanctorum.*)

On trouvera tout ce que nous pourrions dire en plus aux mots Béatification et Canonisation. Nous n'ajouterons ici que ce qui a rapport au décret d'Urbain VIII.

Le pape Urbain VIII, dans son décret du 13 mars 1623, envoyé à tous les évêques, défend : 1° de peindre les personnes mortes en odeur de sainteté, la tête couronnée du cercle de lumière, qu'on appelle *auréole*, d'exposer leurs tableaux dans les lieux saints, autels, églises et chapelles ; 2° de publier les histoires de leur vie, des relations de leurs vertus et de leurs miracles sans l'approbation de l'évêque diocésain, assisté de personnes doctes et pieuses. S'il arrive, dans le cours de ces ouvrages, qu'on donne à son héros le titre de saint ou de bienheureux, il ne faut l'entendre que de la perfection et de l'excellence de ses mérites, sans vouloir prévenir le jugement de l'Eglise, qui peut seule donner un véritable éclat à sa gloire et à sa sainteté. Les auteurs de pareils écrits doivent mettre à la tête et à la fin de leur livre une protestation, dont la forme est prescrite à cet effet, telle que nous la donnons ci-après ; 3° enfin, il est défendu d'orner leurs tombeaux comme ceux des vrais saints, d'y suspendre des lampes allumées, des images et des offrandes.

PROTESTATIONS PRESCRITES PAR NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE URBAIN VIII, POUR ÊTRE MISES A LA TÊTE ET A LA FIN DES LIVRES QU'ON FAIT IMPRIMER *sur la vie, les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu qui ne sont ni béatifiés, ni canonisés.*

PREMIÈRE PROTESTATION, *qui se met à la tête du livre.*

« Notre Saint-Père le pape Urbain VIII ayant défendu, par ses décrets des 13 mars 1623, et 5 juillet 1634, d'imprimer sans l'examen et l'approbation de l'évêque diocésain aucun livre contenant les actions, les miracles et les révélations des personnes mortes en odeur de sainteté, ou regardées comme martyrs : ayant en outre statué par son décret du 5 juin 1631, que, dans le cas où l'on donnerait à ces personnes le nom de saint ou de bienheureux, on serait tenu de déclarer qu'on n'emploie ce titre que pour exprimer l'innocence de leur vie et l'excellence de leur vertu, sans nul préjudice de l'autorité de l'Eglise catholique, à laquelle seule appartient de déclarer les saints, et de les proposer à la vénération des fidèles... en conséquence de ces décrets, auxquels je suis sincèrement et inviolablement soumis, je proteste ici que je ne reconnais pour saints, bienheureux, ou pour vrais martyrs, que ceux auxquels le Saint-Siège apostolique accorde ces titres ; et je déclare que tous les faits rapportés dans ce livre n'ont qu'une autorité privée, et qu'ils ne peuvent acquérir une véritable authenti-

cité qu'après avoir été approuvés par le jugement du Souverain Pontife. »

SECONDE PROTESTATION, *qui se met à la fin du livre.*

« Je prie le lecteur d'observer que dans ce livre j'ai rapporté beaucoup de traits qui prouvent la sainteté de la personne dont j'ai fait l'histoire. J'y ai raconté des choses qui passent la nature et qu'on pourrait regarder comme de vrais miracles. Mon intention n'est pas de donner ces faits comme approuvés par la sainte Eglise romaine, mais seulement comme certifiés par des témoignages privés. En conséquence donc des décrets de Notre Saint-Père le pape Urbain VIII, je proteste ici que je n'entends attribuer à la personne dont j'ai fait l'histoire, ni la qualité de bienheureux, ni celle de saint, reconnaissant l'autorité de l'Eglise romaine, à laquelle seule appartient le droit de déclarer ceux qui sont saints ; j'attends avec respect son jugement, auquel je me soumetts de cœur et d'esprit, comme un enfant très obéissant. »

SAINTE-CROIX.

(Voir les mots Croisières et Croix.)

SAINT-ESPRIT.

Nous n'avons à parler ici que des congrégations religieuses dans le vocable desquelles il entre le mot Saint-Esprit.

1° Les HOSPITALIERS DU SAINT-ESPRIT. Voir le mot Hospitaliers, en notre tome II, page 306.

2° La Congrégation du SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE. Voir les mots Congrégations ecclésiastiques en notre tome I, pag. 534, et Ecole, en notre tome II, page 13.

3° Les FRÈRES COADJUTEURS DU SAINT-ESPRIT.

Le B. Grignon de Montfort, en fondant la congrégation des Missionnaires de la Compagnie de Marie (dont nous avons parlé au mot Missionnaires), leur avait adjoind des frères qui, sous le nom de *Frères du Saint-Esprit*, devaient former avec eux une même communauté. Ils étaient destinés à les accompagner et à les aider dans leurs missions, surtout pour le service divin, le chant des cantiques, et le soin des églises. Quelques-uns devaient aussi faire les écoles charitables de petits garçons et d'autres s'occuper des affaires temporelles de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse.

Par suite de diverses circonstances, le P. Deshayes, septième successeur du fondateur, jugea à propos de former une congrégation particulière des Frères du Saint-Esprit, dont une partie serait consacrée à l'instruction chrétienne des enfants et l'autre au service de la Compagnie de Marie et des maisons des Filles de la Sagesse.

Le supérieur général des missionnaires de la Compagnie de Marie est le Supérieur général des Frères ; au besoin, il se fait remplacer par

un des Pères missionnaires, et un frère sous-directeur, choisi par le P. Supérieur général, dirige, dans le détail, les exercices des Frères et toute leur conduite religieuse.

SAINTS-LIEUX.

On nomme *Saints-Lieux*, ou *Lieux-Saints*, les lieux de la Terre-Sainte qui ont été particulièrement fréquentés par Notre-Seigneur, et surtout les lieux où se sont passées les lamentables scènes de la Passion.

Constantin fit construire de nombreuses églises à Jérusalem et dans d'autres lieux saints. Lors du partage de l'empire, en 395, la Palestine échurent à l'empire d'Orient. L'Église de Jérusalem obtint, au quatrième concile universel tenu à Chalcédoine en 451, la dignité patriarcale, ayant sous sa juridiction Césarée la maritime, métropole de la première Palestine, Scythopolis (de la seconde Palestine), Pétra (de la troisième), Bostre d'Arabie (c'est-à-dire de l'ancien Galaad), et, outre ces métropoles, vingt-cinq évêques. Ce patriarcat subsista jusqu'en 1391.

En 615 Cosroès, roi de Perse, conquiert la Syrie et prit Jérusalem d'assaut. Héraclius chassa les Perses en 628. Bientôt après, la Palestine et la Syrie furent soumises par Omar à la domination des Arabes (636), qui continuèrent à y demeurer jusqu'au temps des croisades. Godefroi de Bouillon fonda le royaume de Jérusalem (1099), auquel Saladin mit un terme en 1187. Frédéric II recouvra Jérusalem par un traité (1229) et s'y fit couronner. En 1244 la cité sainte fut derechef perdue pour les chrétiens. En 1290, avec Acre, tomba le dernier rempart chrétien en Palestine, et depuis lors Jérusalem demeura au pouvoir des sultans d'Égypte. A dater de 1332, les Franciscains qui étaient en Terre-Sainte depuis le pontificat d'Alexandre IV (1254-61), furent chargés de la garde des Saints-Lieux et de l'hospitalité envers les pèlerins. Nous avons vu, en parlant des Franciscains (tome I^{er}, page 234) que S. François obtint du sultan Méléidin, en 1219, la garde du Saint Sépulchre. En 1317, le sultan des Turcs, Sélim, envahit la Palestine. En 1799 Napoléon, parti d'Égypte, fit une pointe en Palestine, prit Jaffa, assiégea en vain pendant trente jours Saint-Jean-d'Acre, livra dans la plaine de Jesrée (Esdrelon), non loin du Thabor, une sanglante bataille qu'il gagna sur les Turcs; ses avant-postes parvinrent jusqu'à Saphet, et lui-même poussa jusqu'à Nazareth.

» Dans les temps les plus récents ce malheureux pays devint le théâtre de guerres sanglan-

tes entre Méhémet-Ali et la Porte. La diplomatie européenne intervint, mais la situation des populations chrétiennes n'y gagna rien et demeura déplorable.

En 1847, le pape Pie IX put rétablir le patriarcat. Au moment de son rétablissement, le nombre total des catholiques romains, dans toute la Palestine, atteignait à peine le chiffre de 4,000. Il ne comprenait alors que dix églises, savoir :

Jérusalem, Bethléem, Nazareth, Jaffa, Saint-Jean-d'Acre, Caïffa, Ramleh, Ain Karim, et dans l'île de Chypre, Larnaca et Nicosie.

De 1847 à 1887, sous l'influence du patriarcat, la population catholique s'éleva dans ces dix localités de 4,000 à 8,560 catholiques. Mais ce qui est plus important, c'est que dans cette même période, le patriarcat établit des missions et stations à Beit Djala, Giffuch, Ram Allah, Bir Zeith, Beit Sahour, Taïybéh, Jaffa (de Galilée), Naplouse, Es Salt (au-delà du Jourdain), Rémémîn, Feheis, Kerak (au delà du Jourdain), Reyneh, Madaba (au delà du Jourdain), Gaza, Cheff-Amar, Rafidia, Ain Aich, Zabao^d, Kefre Maleh, Nousgébel, Hasson, et Andgiaro, qui comprennent une population de 4,646 catholiques.

Ces stations ou missions sont desservies par les prêtres du patriarcat.

Le patriarcat a encore fondé les missions de Lîmassol (Chypre), de Cana (Galilée), de Tibériade et Saphed, qui comptent 310 catholiques et qui sont desservies par les RR. PP. Franciscains.

En réunissant ces chiffres, nous avons, en 1887, un total de 13,516 catholiques du rit latin en Terre-Sainte.

Mais ce qui va activer ce beau mouvement, c'est la création de nouveaux foyers d'apostolat et de civilisation par les communautés religieuses qui s'établissent aux Lieux-Saints. Voici la liste de ces communautés qui viennent aider les Franciscains :

Communautés d'hommes. — Les RR. PP. missionnaires d'Alger, gardiens du sanctuaire de Sainte-Anne à Jérusalem, avec école apostolique pour les Grecs catholiques (1878); — les frères des Ecoles chrétiennes à Jérusalem, (1878); — les RR. PP. missionnaires du S. C. de Bétharram (du diocèse de Bayonne) à Bethléem (1879); — les frères de Saint-Jean-de-Dieu à Nazareth avec dispensaire et hôpital (1881); les frères des Ecoles chrétiennes à Jaffa (1882); — les frères des Ecoles chrétiennes à Caïffa (1883); — les RR. PP. dominicains à Jérusalem (1884).

Communautés de femmes. — Les sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition (de Lyon) à Jérusalem, et successivement à Bethléem, à Jaffa, à Larnaca, à Ram Allah, à Ramleh, à Beit Djala, à Nicosie, à Nazareth et à Limassol (1847, 1872, etc.); elles tiennent des écoles, des orphelinats et des hôpitaux; — les sœurs de Notre-Dame de Sion (de Paris), à Jérusalem (pensionnat et orphelinat); à Ain Karim (orphelinat) (1855 et 1858); — les dames de Nazareth (maison-mère à Oulins, près de Lyon), à Jérusalem, et successivement à Caïffa, à St-Jean d'Acre, à Cheff Amar (écoles externes très fréquentées), et à Nazareth (orphelinat) (1855); — les Carmélites au mont des Oliviers (fondation de la princesse de la Tour-d'Auvergne), peu après à Bethléem, (fondation de Mlle Berthe Dartigaux de Saint-Cricq) (1873); — les sœurs du Rosaire, indigènes, fondées par un chanoine du patriarcat pour l'instruction des filles de la campagne, à Jérusalem, peu après à Naplouse, à Bir Zeith, à Zababdé, à Jaffa de Galilée, à Salt au delà du Jourdain, et à Beit Zabour (1880); — les Clarisses venues de Paray-le-Monial, à Nazareth en 1884; — les filles de la Charité, à Jérusalem, et à Bethléem (1886 et 1887); — les sœurs de Saint-Charles Borromée, venues de Breslau à Jérusalem.

Orphelinats de garçons. — Orphelinat de dom Antonio Belloni, chanoine du patriarcat, à Bethléem, 100 orphelins (1862); — Institut de Saint-Pierre du R. P. M. Alphonse-Marie Ratisbonne (1887); — Ecole agricole de dom Belloni, à Beit-Gemal; — orphelinat des RR. PP. franciscains à Jérusalem. (Les orphelinats de filles ont été déjà énumérés plus haut.)

Hôpitaux. — Hôpital Saint-Louis à Jérusalem, fondé par le patriarcat (1852); — hôpital Saint-Louis, fondé à Jaffa par M. Guinet, de Lyon (1880); — hôpital de Naplouse, des frères de Saint-Jean de Dieu (1882); et hospice des franciscains à Jérusalem.

Voilà ce que quarante ans du nouveau patriarcat ont produit; ce qu'ils produiront dans l'avenir augmentera considérablement la moisson, surtout si la charité et la piété des fidèles envoient de nouveaux ouvriers.

Mais, il ne faut pas oublier que c'est l'Ordre Franciscain qui a eu pendant cinq cents ans la garde des Lieux-Saints, et qu'il y continue son action bienfaisante. « Les Franciscains, écrivait un pèlerin (16 mai 1889) sont à leur affaire : ils gardent les Lieux saints, les défendent parfois au prix de leur sang, ils sont la garnison catholique établie depuis des siècles sur la Terre-Sainte... Ils y sont plus de trois cents répartis

en quarante-six résidences. Ils sont missionnaires, aumôniers, curés, instituteurs, prédicateurs, confesseurs, ils sont diplomates et négociateurs, ils sont architectes et maçons, ils veillent sur ce qu'ils possèdent, au nom du catholicisme, comme sur un dépôt, ils l'accroissent s'ils le peuvent, relèvent les ruines, gardent les traditions ou les font revivre, défendent nos droits contre des adversaires haineux et jaloux, tombent dans le rang, sont remplacés par des recrues plus jeunes et tout aussi vaillantes. Ils ne sont qu'un bataillon, et grâce à leur énergie, sont puissants comme une armée. Soldats de l'influence catholique, ils le sont par l'effet de l'influence française, car là-bas ces deux causes ne se séparent pas. »

Mais il ne faut point oublier qu'il y a à vaincre aux Lieux-Saints l'Islamisme et l'influence des Grecs et de la Russie schismatique qui dépensent sans bruit des millions pour s'y établir solidement. Il est donc doublement à propos de reproduire l'appel de SS. Léon XIII :

LÉON XIII, PAPE

Ad perpetuam rei memoriam.

« Vicaire sur la terre, malgré Notre indignité, de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui, pour la rédemption du monde, s'anéantit lui-même en devenant obéissant jusqu'à la mort et la mort de la Croix, au milieu des multiples et graves soucis du suprême apostolat qui Nous absorbent, Nous voulons cependant appliquer Notre spéciale vigilance et Notre pastorale sollicitude à ce que les monuments qui Nous restent d'un si grand et si saint mystère dans la ville de Jérusalem et les régions voisines soient gardés et conservés avec tout le soin et la vénération possible, et veiller aussi à la pleine exécution des ordres et instructions sagement donnés à ce sujet par les Pontifes romains Nos prédécesseurs. Depuis longtemps, en effet, et dès la plus haute antiquité, les Souverains Pontifes, tournant leurs regards vers ces Lieux empourprés du précieux sang de l'Homme-Dieu, excitèrent les nations catholiques à racheter le tombeau du Christ. Lorsque ces Saints-Lieux furent de nouveau tombés au pouvoir des infidèles et que, seuls, les Frères Mineurs de l'ordre de Saint François d'Assise eurent la permission d'en être les gardiens, les Papes ne cessèrent jamais de veiller, du moins autant qu'il leur fut possible, à leur conservation et de pourvoir, selon les circonstances, aux nécessités de ces religions, que ni les persécutions, ni les vexations, ni les plus cruelles tortures ne purent jamais détourner de leur glorieuse mission.

» Maintes fois les Papes recommandèrent instamment, soit de vive voix, soit par Lettres Apostoliques, aux patriarches, aux évêques et autres Ordinaires du monde entier de porter les fidèles confiés à leurs soins à recueillir des aumônes pour l'entretien des Lieux-Saints ; ils établirent même sur ce point des règles spéciales dans plusieurs Lettres Apostoliques, tantôt sous forme de Bulles, tantôt sous forme de Brefs, et, avec un accord unanime, ils prescrivirent à tous les diocèses du monde de fixer chaque année aux fidèles, sous le précepte de l'obéissance, certains jours pour la collecte des aumônes en faveur des Saints-Lieux.

» Enfin Pie VI, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, dans sa Bulle *Inter cetera divinorum judiciorum abdita arcana*, du 31 juillet 1778, ordonna à tous les évêques de recommander quatre fois par an à la charité des fidèles les nécessités de la Terre-Sainte. De nos jours, Notre cher Fils Bernardin de Portogruaro, ministre général de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, Nous a fait exposer que les besoins ont augmenté dans ces dernières années, et que les ressources provenant des fidèles ne suffisaient plus à l'entretien des Saints-Lieux, pour ce motif surtout qu'un siècle s'étant déjà écoulé depuis la constitution de Pie VI, un certain nombre d'évêques la laissent dans l'oubli, comme si elle était tombée en désuétude, et ne recommandent plus aux fidèles avec la sollicitude qui convient la quête pour la Terre-Sainte. Aussi il Nous a adressé d'humbles et instantes prières pour que, dans la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous voulussions prendre à ce sujet quelque nouvelle disposition. C'est pourquoi, désirant accéder à cette supplique, et à cause de l'intérêt particulier que Nous portons à la garde des Lieux-Saints, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons par les présentes et à perpétuité que Nos Vénérables Frères les patriarches, archevêques, évêques et autres Ordinaires du monde entier soient tenus, par la sainte obéissance, de veiller à ce que, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses respectifs, les nécessités de la Terre-Sainte soient recommandées à la charité des fidèles *au moins une fois par an*, c'est-à-dire le vendredi de la semaine sainte, ou un autre jour chaque année, au choix de chacun des Ordinaires.

» Nous défendons expressément avec la même autorité et Nous interdisons à quiconque de changer la destination des aumônes recueillies, de quelque manière que ce soit, pour la Terre-Sainte, ou de les appliquer à d'autres usages.

En outre, Nous ordonnons que le produit de la quête, faite comme il vient d'être dit, soit remis par le curé à l'évêque, et par l'évêque au plus proche supérieur de l'ordre de Saint François nommé commissaire de Terre-Sainte. Nous voulons enfin que ce dernier, selon l'usage, transmette au plus tôt les aumônes à Jérusalem, au Père custode de Terre-Sainte...

» Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 décembre 1887, en la dixième année de notre Pontificat.

« M. CARD. LEDOCHOWSKI. »

Depuis 1301, les Souverains Pontifes, ont publié plus de 72 lettres encycliques (bulles et brefs) relativement aux affaires de la Terre-Sainte. On trouvera dans les *Analecta juris pont*, 1^{re} Série, col. 593 à 623, un aperçu de ces diverses publications.

Nous avons parlé, au mot *Chapelet* (tome I^{er}, page 362), des chapelets et rosaires de Terre-Sainte. Les personnes qui ont quelque croix ayant touché seulement les Lieux-Saints et les Reliques de Terre-Sainte peuvent gagner les indulgences décrites dans le Sommaire pour les objets bénits par le Souverain Pontife.

SALADINE (DIME).

Saladin, premier sultan ayoubite d'Egypte, s'étant emparé de Jérusalem, après la bataille de Tibériade, perdue en 1187 par le roi Guy de Lusignan, Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion résolurent de reprendre la ville sainte. Pour subvenir aux frais de la croisade contre Saladin, les rois de France et d'Angleterre décrétèrent la dime en leurs royaumes.

L'ordonnance portait que tous ceux qui ne seraient point de la croisade, même les ecclésiastiques, excepté les chartreux, les bernardins et les religieux de Fontevault, paieraient une fois la dime de leur revenu et de la valeur de leurs meubles, sans y comprendre néanmoins les habits, les livres, les armes et les ornements ou vases sacrés.

SALUT.

Bénédiction donnée au peuple avec le Saint-Sacrement, à l'occasion de quelque solennité ou de quelque dévotion particulière. Cet exercice de piété se fait ordinairement après vêpres ou complies.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 4 février 1886, autorise pour le Saint-Sacrement l'exposition privée, laquelle consiste à ouvrir la porte du tabernacle pour bénir ensuite la population avec le saint ciboire. Cet

usage existe dans plusieurs couvents de réguliers. Le nouveau décret autorise la coutume et confère aux Ordinaires des lieux le pouvoir de l'étendre à d'autres instituts et surtout aux églises paroissiales qui ne peuvent sans inconvénients faire l'exposition solennelle du Saint-Sacrement avec l'ostensoir.

SALUTATION ANGÉLIQUE.

(Voir le mot *Angelus*.)

SANCTUAIRE.

I. On appelait de ce nom la partie la plus secrète et la plus intime du temple de Jérusalem, dans laquelle était l'arche d'alliance, et où le seul grand-prêtre pouvait entrer seulement une fois l'année. On nommait de même la partie la plus sacrée du tabernacle dressé dans le désert. Ce mot se prend aussi en général pour le temple.

Tillemont remarque que, du temps de Josèphe l'historien, le nom de sanctuaire était donné à la partie du temple où les seuls Juifs pouvaient entrer, et qu'il ne faut pas confondre avec le sanctuaire où les seuls prêtres entraient.

II. *Sanctuaire, sanctuarium*. C'est proprement l'enceinte du grand autel, où repose le Saint-Sacrement, c'est-à-dire l'endroit où est posé l'autel et qui est ordinairement fermé d'une balustrade à jour, au moins par devant. Le sanctuaire se prend aussi quelquefois pour le chœur entier.

SANCTUARIA.

On nommait ainsi les linges qu'on faisait toucher anciennement aux tombeaux des saints, et que l'on plaçait ensuite avec respect comme des reliques dans les églises que l'on dédiait. Ce n'était pas autrefois l'usage de séparer et de distribuer les ossements des saints personnages ; on se contentait, ou de faire toucher des linges à leurs tombeaux, ou, s'ils étaient martyrs, de donner un peu de terre ou de poussière teinte de leur sang. En 519, les légats du pape Hormisdas s'excusèrent sur cette pratique, pour ne pas déférer au désir de Justinien, neveu et ensuite successeur de Justin, qui demandait quelque portion des corps de S. Pierre et de S. Paul.

SANG DE JÉSUS-CHRIST (ORDRE DU).

L'ordre du Sang de Jésus-Christ, était un ordre militaire institué à Mantoue, en 1608, par Vincent Gonzague IV^e du nom, duc de Mantoue, en l'honneur des gouttes du sang précieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'on con-

1. Exod. xv, 17. Levit. xx, 3. xxv, 12. Deut. xxvi, 15.

servait dans l'église cathédrale de Mantoue. Cet ordre, qu'on appelait aussi l'ordre du Rédempteur, était composé de vingt chevaliers, outre la dignité de grand-maitre, qui était attachée à la personne des ducs.

SANG-PRÉCIEUX (ORDRE DU).

Nom d'une réforme faite en 1638, dans un couvent de Bernardines, à Paris. Les religieuses du Sang-Précieux se consacraient au culte du précieux sang de Notre-Seigneur. Elles n'eurent qu'un couvent, situé en dernier lieu rue de Vaugirard.

Pour les *Missionnaires du Précieux Sang*, voir *Congrégations ecclésiastiques*.

SANGUINAIRES.

Hérétiques anabaptistes, ainsi nommés, parce qu'en faisant leur serment, ils buvaient du sang humain, et promettaient de verser celui des catholiques pour soutenir l'anabaptisme.

SAPIENCE.

Nom commun de l'Université Romaine. Le siège de l'Université Romaine est dans un magnifique bâtiment (la *Sapience*) bâti par le Bernin sous Alexandre VII. On y enseigne toutes les sciences tant ecclésiastiques que profanes, et on y confère les grades de bachelier, de licencié, et de docteur pour les cinq facultés de *Théologie, Droit, Médecine, Philosophie et Philologie*.

Parmi les belles institutions, pour le développement de la science, qui ont leur siège à la Sapience, nous devons mentionner l'ACADÉMIE THÉOLOGIQUE que Mgr Barbier de Montault fait connaître en ces termes dans son *Année liturgique à Rome* :

« L'Académie théologique reconnaît pour fondateur le savant cardinal Raphaël Cosimo de Girolami, qui se proposa d'exciter par là le goût des études sacrées dans les jeunes ecclésiastiques, en les invitant à défendre des thèses d'Écriture sainte, de théologie et d'histoire ecclésiastique contre les erreurs anciennes et modernes.

» Le pape Clément XI prévint les avantages que l'Église pouvait retirer de cette institution ; il approuva ses statuts, lui donna le nom d'académie théologique, et accorda des privilèges aux académiciens. Il assigna quatre cardinaux protecteurs, et permit d'établir le siège de l'académie dans le local de l'université de Rome. Toutes ces concessions se trouvent exprimées dans le bref *Inscrutabili divinæ bonitatis*, du 23 avril 1718.

1. Gaullier, dix-septième siècle, ch. 84. *Præteole, tit. Sanguinarij*.

» Outre les quatre cardinaux protecteurs, l'académie a un prélat secrétaire, un pro-secrétaire nommé pour six ans, et deux camerlingues nommés pour un an. Il n'y a que les *censeurs émérites* appartenant au clergé séculier, qui puissent être nommés aux charges. Il y a par conséquent trois classes de censeurs.

» La première se compose de *censeurs émérites*, qui doivent avoir soutenu au moins six actes publics, un par an; chacun de ces actes doit être de huit thèses, quatre le matin pendant trois heures, et quatre après-midi, d'égale durée. Les exercices ont lieu dans l'église de la Sapience. Les censeurs votent au scrutin secret, et la votation est renouvelée trois fois pour chacun des candidats, avant d'obtenir l'approbation. Ainsi, l'exercice public consiste à défendre huit thèses. Les quatre thèses du matin sont combattues par quatre académiciens, et les thèses du soir le sont par deux académiciens et par deux censeurs.

» La seconde classe est celle des censeurs *ex-académiciens*, qui ont subi au moins un acte public, lequel a été ratifié par les censeurs et approuvé par les cardinaux protecteurs.

» La troisième classe comprend les censeurs *honoraires* : elle est formée de professeurs et personnages connus, et qui ont été reçus comme les censeurs de la seconde classe.

» Pendant l'année on soutient 120 thèses, dont le programme est imprimé d'avance. Il y a trente thèses d'écriture sainte, soixante thèses de théologie, et trente d'histoire ecclésiastique. Ces thèses varient d'une année à l'autre, de manière à ne recommencer le cercle que tous les six ans. Les réunions de l'académie se tiennent le mardi et le vendredi, excepté les fêtes et le temps des vacances. Les *actes privés* consistent à répondre, pendant une heure, aux objections que font deux académiciens. On parle latin et l'on observe rigoureusement la forme syllogistique.

» Pour être reçu à l'académie, il est nécessaire d'avoir suivi le cours de théologie pendant quatre ans. Plusieurs épreuves doivent être subies. On devient académicien après que l'on a soutenu une thèse avec approbation des censeurs. Viennent ensuite diverses argumentations et cinq thèses, puis l'acte public. Le candidat qui mérite l'approbation des censeurs dans ces divers exercices, a le droit de prendre un des postes de *participants*, s'il y en a de vacants. Les participants reçoivent chaque année un prix de 50 écus, mais ils doivent pour cela faire l'acte public. Les participants sont actuellement au nombre de sept.

Les académiciens qui ne sont pas encore *participants*, reçoivent des prix particuliers, toujours avec l'approbation des censeurs. Un pieux et savant prêtre, Giuseppe Righetti, a laissé des fonds pour donner un prix de 50 écus à l'académicien qui écrit une dissertation complète sur les PP. de l'Eglise et sur leurs ouvrages. Le sujet est tiré au sort, et le concours a lieu tous les ans. Le testament de Righetti porte que l'on devra faire d'autres concours sur des sujets ecclésiastiques.

» Tous les Papes ont honoré et protégé l'académie théologique. Le bref de Clément XI, cité plus haut, a été confirmé par le bref de Benoît XIII, *In excelsa sedis apostolicæ specula constituti*, du 6 mai 1726, qui accorde de nouveaux privilèges. Le bref de Clément XIV, *Ex commisso nobis*, du 27 avril 1770, confirme à perpétuité les privilèges accordés par ses prédécesseurs et confère aux censeurs de l'académie la faculté de présenter tous les ans au collège théologique de la Sapience un académicien, afin qu'il soit revêtu du doctorat *ad honorem* en théologie. En 1838, les statuts de l'académie furent renouvelés et développés; Grégoire XVI daigna les approuver de sa main, le 26 octobre de la même année. Enfin, Pie IX a bien voulu honorer de sa présence un acte public qui lui fut dédié, le 15 novembre 1852, et a conféré d'importantes charges à plusieurs membres de l'académie. »

SAPIENTIAUX (LIVRES).

On appelle *livres sapientiaux* certains livres de l'Écriture sainte qui sont destinés spécialement à donner aux hommes des leçons de morale et de sagesse, et par là on les distingue des livres historiques et des livres prophétiques. Ces livres sont les *Proverbes*, l'*Ecclésiaste*, le *Cantique des Cantiques*, le livre de la *Sagesse* et l'*Ecclésiastique*. Quelques-uns y ajoutent les *Psaumes* et le livre de *Job*; mais plus communément ce dernier est regardé comme un livre historique.

Nous avons parlé de tous ces livres à leur ordre alphabétique. Il nous reste à parler du *Cantique des Cantiques*.

Ce livre est le vingt-quatrième de la Bible. Il a huit chapitres.

Les Hébreux avaient coutume de composer des cantiques dans les occasions importantes. Moïse en composa un après le passage de la mer Rouge; David, à la mort de Saul et de Jonathas; Débora et Baruch, après la défaite de Sisara; la sainte Vierge, Zacharie, père de S. Jean-Baptiste, et Siméon, au sujet de Jésus. L'Écriture dit que Salomon avait composé cinq mille cantiques, dont il ne nous reste que celui

qui est intitulé : *Cantique des cantiques*. Ce livre, nommé par les Hébreux *Schir*, *Haschirim*, le Cantique des cantiques ou le plus excellent des cantiques, fut composé par Salomon ; mais on ne sait ni en quel temps, ni en quelle occasion. Théodoret réfute l'opinion de ceux qui ont cru qu'il l'avait composé à l'occasion de son mariage avec la fille du roi d'Égypte. Quoi qu'il en soit, c'est sous l'emblème d'un mariage que l'Esprit saint nous a voulu peindre le mariage sacré de Jésus-Christ avec la nature humaine, avec l'Église et avec une âme fidèle. C'est là la clef de ce divin livre, qui est une allégorie continuée, où, sous les termes d'une noce ordinaire, on exprime un mariage tout divin et tout surnaturel. Quelques rabbins ont douté de la canonicité de ce livre. Théodore de Mopsueste et les anabaptistes le rejettent ; mais ils sont opposés en cela à l'Église judaïque et chrétienne, qui l'ont toujours mis au nombre des Écritures canoniques. Il n'était point permis aux Hébreux, ni aux premiers chrétiens de lire ce livre avant l'âge de trente ans, à cause de sa sublimité, et du danger qu'il y a qu'on ne l'entende d'une manière charnelle et grossière.

Nous apprenons de S. Jérôme que le Cantique des Cantiques est écrit en vers dans l'original hébreu. De quelque manière qu'il soit composé, on peut dire que nous n'avons rien en ce genre de plus élégant ni de plus noble. C'est un dialogue entre l'époux et l'épouse, qui nous y sont représentés sous trois idées différentes. Tantôt l'époux paraît comme un Roi, et l'épouse comme une Reine ; tantôt ils nous sont représentés l'un comme un pasteur, et l'autre comme une bergère occupée du soin de ses brebis ; et tantôt l'un comme un vigneron ou un jardinier, et l'autre comme une fille appliquée à cultiver les vignes et les jardins : on lui donne aussi quelquefois le nom de sœur. Les pensées de ce livre sont nobles ; le tout en est délicat ; ses expressions sont vives ; son style est bien varié, et il a mille agréments qui ne se peuvent exprimer ¹.

SARABAÏTES.

Faux apostoliques qui parurent en Égypte presque immédiatement après la mort des apôtres. On leur donna le nom de sarabaïtes, tiré du mot hébreu *sarab*, qui signifie *révolté*, parce que sous prétexte de suivre la vie apostolique, et d'observer fidèlement la loi, ils méprisaient les supérieurs de l'Église. Ils soutenaient qu'Ananie et Saphire n'avaient point péché en cachant aux apôtres une partie de leurs biens, et prétendaient que la propriété des biens était

permise avec la profession de pauvre et de pauvreté. Ils étaient vêtus de peaux de bœufs ou de porcs sauvages, attachaient de grosses épines à leurs ceintures, en mettaient à leurs souliers, et n'habitaient que les trous des rochers, où ils faisaient bonne chère et se livraient à tous les excès de l'intempérance, par le moyen de l'argent qu'ils amassaient à la quête. S. Jérôme, dans sa lettre à Eustochium, et S. Benoît, au chapitre premier de sa règle, appellent sarabaïtes, les moines vagabonds de leurs temps ¹.

SAULT.

Sault, per. *saltum*. C'est une expression dont on se sert pour signifier une personne qui a pris des degrés ou les ordres sans observer la gradation prescrite, comme la licence avant le baccalauréat, la prêtrise avant les quatre moindres. Il y a différentes peines contre ceux qui se font ainsi promouvoir aux degrés ou aux ordres.

Voir les mots Degrés, Irrégularité, Interstices, Promotion.

SAUVE-MAJOUR.

Titre d'une réforme bénédictine faite par S. Gérard, moine de Corbie, mort en 1095.

Le saint fonda la congrégation à *Sauve-Majeur* (de *Silva-Majour*, *Grande Forêt*), localité située à six lieues environ de Bordeaux. Cette réforme eut des monastères en France, en Aragon, en Angleterre et dans le Hainaut.

SAUVEUR.

Plusieurs ordres religieux ont pris pour vocable le titre du Sauveur. Il ne reste plus sous ce titre que les chanoines réguliers de Latran et du SS. Sauveur.

1. — L'ORDRE DU SAUVEUR, établi en 1344 par sainte Brigitte de Suède, très connue par ses *Révélation*s. Cet ordre avait pour objet principal d'honorer la passion du Sauveur et la très sainte Vierge. Les monastères y étaient doubles, comme en l'ordre de Fontevault, c'est-à-dire que les religieuses vivaient dans un corps de bâtiment et les religieux dans un autre, avec une seule église. Le chœur des religieuses dans l'ordre du Sauveur était en haut de l'église et celui des religieux en bas.

Chaque monastère ne devait pas avoir plus de 60 religieuses, 13 religieux prêtres, 4 diacres et 8 frères convers. Dans l'église, il y avait 13 autels. Voici le symbolisme de ces chiffres. Les 13 prêtres étaient en l'honneur des 12 apôtres et de S. Paul (l'apôtre des Gentils) ; les quatre diacres

¹ Lutzemberg, *Catal. hærel. tit. sarabaïtæ*. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

rappelaient les quatre grands docteurs de l'Eglise latine : S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme, et S. Grégoire le Grand, et tout le personnel du monastère symbolisait les 13 apôtres et les 72 disciples du Sauveur.

En qualité d'épouses de Jésus-Christ, les religieuses portaient, par dessus leur voile noir, une couronne de toile blanche, sur laquelle il y avait cinq petites pièces rouges, comme autant de gouttes de sang.

Les religieux portaient une tunique de bure grise, une coule de même, à laquelle était attaché un capuchon et un manteau sur lequel les prêtres portaient au côté gauche une croix rouge, en mémoire de la Passion, et au milieu de la croix, un morceau de drap blanc en forme d'hostie, en mémoire du Saint Sacrifice qu'ils offraient tous les jours. Les diacres portaient sur le manteau un cercle blanc qui représentait la sagesse des docteurs de l'Eglise, et sur ce cercle quatre pièces rouges en forme de langues de feu ; les convers y avaient une croix blanche (représentant l'innocence) et sur laquelle il y avait cinq petites pièces rouges, pour signifier les cinq plaies de Notre-Seigneur.

Quand on recevait une religieuse, elle entraient dans le cloître portée dans une bière. Dans le cloître, il y avait toujours une fosse ouverte près de laquelle l'abbesse et ses religieuses se rendaient après tierce ; l'abbesse y jetait un peu de terre. Un cercueil était aussi placé à l'entrée de l'église, pour rappeler à ceux qui y entraient qu'il fallait mourir un jour. Au reste, la règle de l'ordre n'exigeait rien d'impossible et avait beaucoup de rapport avec celle de S. Augustin. On jugera qu'elle n'était pas trop sévère par le fait qu'elle permettait de manger de la viande quatre fois la semaine, au diner des dimanche, lundi, mardi et jeudi. Tous les monastères étaient soumis aux évêques diocésains qui recevaient les vœux, soit par eux-mêmes ou par délégués.

Les religieuses ne pouvaient être reçues avant l'âge de dix-huit ans, et les religieux avant l'âge de vingt-cinq ans. Le noviciat était d'un an.

L'institut fut confirmé par le pape Urbain V, en 1370. Comme il avait poussé dans le nord, c'est aussi dans le nord qu'il se développa ; il eut cependant des monastères en Italie et en Portugal. Mais l'hérésie qui ravagea surtout les contrées du nord détruisit un grand nombre de ses monastères.

En 1622, Grégoire XV fit les changements nécessaires aux constitutions pour les appliquer aux couvents simples dans lesquels les religieux prenaient le titre de Brigittines *novissimes* de l'ordre du Sauveur.

En Espagne, l'ordre n'eut pas de monastère jusqu'à la fin du xvi^e siècle, époque à laquelle une sainte fille, Marine Escobar, fonda un couvent de Brigittines à Valladolid. Ce fut le Vén. P. Louis Du Pont, son confesseur, qui mit la dernière main aux constitutions de cette réforme espagnole, laquelle fut appelée des *Religieuses de Ste Brigitte, dites de la Récollection*.

Le plus célèbre monastère de l'ordre fut celui de Wastein en Suède. Ce monastère fut le berceau de l'ordre et il subsista même quelque temps après l'introduction du luthéranisme en ce pays.

On sait que l'hérésie fut établie en Suède par Gustave Vasa, que son fils Eric IV fut un tyran qui se rendit si odieux par ses cruautés que les seigneurs et le peuple le détrônèrent et l'enfermèrent dans la prison où il avait retenu plusieurs années son frère Jean, duc de Finlande, qui fut proclamé roi sous le nom de Jean III. Depuis le changement de religion dans le pays, les religieuses de Wastein furent persécutées par les hérétiques qui, après s'être emparés de leur monastère, les fatiguèrent continuellement par des discours injurieux à leur foi et à leur pudeur. Ces saintes femmes se bouchaient les oreilles avec de la cire ou du coton pour ne pas entendre les abominations qu'on leur débitait.

Les hérétiques voyant qu'ils n'obtenaient rien par les paroles, voulurent obliger par la faim, les religieuses à se rendre à leurs désirs criminels. N'y réussissant pas, ils employèrent les menaces du fouet et firent même éprouver ce supplice à l'abbesse. Le roi Jean fut si frappé de l'éclat d'une telle vertu qu'il les prit sous sa protection dès son avènement, l'an 1568. Ce roi revint à la religion catholique, mais il retomba dans l'hérésie sans espoir de retour. Lé P. Possevin envoyé en Suède par Grégoire XIII, en 1579, visita le monastère de Wastein ; il y trouva 18 religieuses qui y vivaient comme des anges sous la conduite de leur abbesse nommée Catherine Bénédicti. Sept de ces saintes filles n'avaient pu faire encore profession, faute de prêtres qui eussent commission de la recevoir, car depuis trente ans, elles n'avaient pas eu la consolation d'en voir aucun. Jésus-Christ veilla d'une manière visible à la conservation de ses épouses, car Magnus d'Ostrogothie, frère du roi, ayant voulu s'emparer de leur monastère, fut frappé subitement d'une violente frénésie de laquelle il ne revint jamais.

II. — CHANOINES RÉGLIERS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-SAUVEUR DE BOLOGNE. — Cette congrégation fut formée du temps du schisme d'Occident, par un religieux augustin, le P. Etienne Cioni,

du couvent d'Iliceto, près Sienne, et de l'obédience de Grégoire XII.

Grégoire XII tenait en grande amitié le P. Etienne Cioni, à cause de la pureté de ses mœurs, et il le fit venir à Lucques où il était en 1408, lui accorda une bulle par laquelle il érigeait le monastère d'Iliceto en collège de chanoines réguliers, permettant aux religieux qui y demeureraient d'en prendre l'habit, et il nomma une commission de trois cardinaux pour leur prescrire des constitutions. Plus tard, le P. Etienne, obligé de quitter Iliceto, s'établit au monastère de S. Ambroise près Eugubio, et ce fut là proprement que commença la congrégation. Sous le pape Martin V, plusieurs maisons de chanoines réguliers s'unirent à la congrégation du P. Cioni, entre autres celle des chanoines de S. Sauveur de Bologne qui, par suite de sa célébrité, devint la maison-mère de la Congrégation, et donna son nom à la réforme.

En ces derniers temps la congrégation des chanoines de S. Sauveur de Bologne a été réunie à celle des chanoines de Latran et les deux congrégations réunies portent le titre de *Chanoines Réguliers de Latran et du Très Saint Sauveur*.

III. — CONGRÉGATION DES CHANOINES RÉGULIERS DE NOTRE-SAUEUR. Titre donné par le B. P. Fourier, chanoine régulier et curé de Mattaincourt, à la réforme des chanoines réguliers de Lorraine.

Cette réforme fut approuvée par le pape Urbain VIII, en 1628. La maison-mère de la congrégation était à Lunéville.

IV. — CHEVALIERS DE L'ORDRE DU SAINT-SAUEUR, de *Mont-Réal*. Ordre religieux militaire établi à Mont-Réal, en Espagne, par Alphonse I^{er}, roi d'Aragon, après qu'il eut chassé les Maures de cette ville. Les chevaliers du Saint-Sauveur l'aidèrent à expulser totalement les Maures de son royaume (1120).

SCALA SANTA.

C'est l'escalier, de marbre blanc, du palais de Pilate, que notre Sauveur a monté et descendu plusieurs fois dans sa douloureuse passion.

« Un des plus insignes souvenirs de la très sainte Passion de N.-S. J.-C. est la *Scala Santa* (Escalier Saint). Elle est bien digne de toute espèce d'actes de religion et de dévotion, pour avoir été montée plus d'une fois par notre divin Rédempteur lui-même, et consacrée par son sang précieux dans les dernières heures de sa vie. Transportée de Jérusalem à Rome par les soins de l'impératrice sainte Hélène, vers l'an 326, et déposée près de la Basilique Patriarcale de Latran, elle fut ensuite placée avec magnificence, par le pape Sixte V, en 1589, devant la

chapelle célèbre dans tout le monde chrétien sous le nom de *Sancta Sanctorum*. Elle a toujours été et continue d'être l'objet de la plus vive piété des chrétiens de tout rang et de toute condition, qui ont coutume de la monter dévotement à genoux. Pour exciter de plus en plus les fidèles à un si pieux et si utile exercice spirituel, le Souverain Pontife Pie VII, confirmant les concessions déjà faites par les papes Léon IV et Pascal II, a, par décret de la S. Congrégation des Indulgences du 2 septembre 1817, accordé de nouveau, autant que ce pouvait être nécessaire, et à perpétuité, à tous ceux qui, au moins contrits de cœur, montent à genoux la *Scala Santa*, en priant ou en méditant la Passion de N.-S. J.-C.

» Une indulgence de neuf ans pour chaque degré.

» A tous les fidèles qui, vraiment repentants, confessés et communiés, de la fête de la Toussaint à la fin de l'Octave des Morts, de la Fête de Noël au jour de l'Epiphanie inclusivement, et pendant tout le temps du Carême, monteront à genoux l'escalier le plus rapproché à droite et à gauche de la *Scala Santa*, et pendant ce temps, selon la coutume, prieront dévotement ou méditeront la Passion de N.-S. J.-C., le Souverain Pontife Pie IX, par bref du 19 décembre 1856, a concédé, pour chaque fois qu'ils le feront, toutes et chacune des indulgences qu'ils gagneraient en montant à genoux la *Scala Santa* elle-même. ¹ »

Voire le mot Station, à l'endroit où il est parlé de l'*Echelle Sainte*.

SCANDALE.

Mot provenant du grec *σκυδαλον* piège, pierre d'achoppement.

Le scandale est une parole ou une action qui donne occasion à un autre de tomber dans le péché : « Quod græce scandalum dicitur, offensionem, vel injuriam, vel impactionem pedis dicere possumus ». On en distingue de deux sortes, l'actif et le passif. Le premier est celui dont nous nous rendons nous-mêmes coupables par nos mauvaises actions ou par celles qui n'en ont que l'apparence, et que nous devons éviter par charité pour le prochain, *propter proximi charitatem*. Le scandale passif est celui dont nous sommes la cause, sans en être coupables ; comme lorsque notre fortune, notre état excitent certaines personnes à l'envie : « Per accidens autem aliquod verbum vel factum unius est alteri causa peccandi, quando etiam præter intentionem operantis, et præter conditionem

1. Extrait du Recueil de prières et œuvres pies enrichies d'indulgences, ou la *Raccolta* traduite en français par l'abbé Planchard.

operis, aliquis male dispositus ex hujusmodi opere inducitur ad peccandum ¹ ».

Les théologiens établissent ces différentes maximes en matière de scandale : « Propter scandalum fit quod alias non fieret... Ecclesia tolerat multa propter scandalum... Scandali ratione remittitur rigor juris... Scandalum utilius nasci permittitur, quam quod veritas relinquatur... Propter scandalum evitandum, non debet quis præfici, etiam interveniente electione collegii ² ».

C'est pour éviter le scandale qu'on a exclu des ordres les irréguliers *ex defectu corporis*. (C. *Hinc etenim*, dist. 49). Voir le mot Irrégularité.

Il est rare qu'un des cas privilégiés ne soit accompagné de scandale ; mais le scandale seul ne fait pas que le délit soit privilégié, parce qu'il peut être plus ou moins grand, comme il peut également se rapporter à une action plus ou moins criminelle. Mais le scandale sert de règle pour distinguer, dans le for pénitentiel et gracieux, les cas réservés au Saint-Siège, et ceux dont l'évêque peut absoudre, suivant les décrets du concile de Trente, rapportés sous les mots Cas Réservés, Dispense.

SCAPULAIRE.

Ce mot vient de *scapularium*, fait de *scapula*, épaules. On appelle *scapulaire*, cette partie de l'habillement des religieux qui couvre les épaules et retombe par dessus la robe, par devant et par derrière, jusqu'aux genoux. Son origine remonte aux premiers moines qui, tous, s'occupaient de travaux manuels. C'était un préservatif de la robe, un amortissement contre le poids des fardeaux et un préservatif contre les refroidissements dans les travaux qui produisaient la transpiration.

Bien des religieux portent encore ce scapulaire. Mais, aujourd'hui, quand on parle de scapulaire, on entend généralement deux petits morceaux d'étoffe tenus par deux cordons reposant sur les épaules pour faire tomber l'un des morceaux sur la poitrine et l'autre sur le dos. C'est le *petit habit*, imitation du grand, signifiant association à un ordre religieux, et, livrée, signe de dévouement, par rapport à la sainte Vierge ou au sujet de la dévotion qu'il représente.

L'étoffe de ces scapulaires est toujours la laine qu'on brode ou qu'on revêt d'images pieuses pour l'embellir, et les cordons sont de laine, de coton, de fil, ou de soie, à la volonté de celui qui les fait.

Il y a maintenant un grand nombre de scapu-

1. S. Thomas, 2^a, 2^a, qu. 43.

2. Albéric de Rosat., Dict. verbo scandalum. Felin in cap. Qui scandalizaverit, de Regul. juris.

lares : le premier en date (milieu du xiii^e siècle) est celui de Notre-Dame du Carmel, couleur tannée, café ou noire, carmélite ou brune. Sont venus plus tard, ceux de la Sainte Trinité, couleur blanche avec croix bleue et rouge ; de la sainte Croix et la Passion de Notre-Seigneur (noir) ; de la Passion (rouge) ; du Précieux Sang (rouge, avec un crucifix ou un Sacré Cœur dont le sang coule dans un calice) ; du Sacré-Cœur (blanc, avec un Sacré-Cœur et ces mots *Cessa Cor Jesu nobiscum est*) ; des Sacrés-Cœurs (blanc, avec deux cœurs rouges) ; de l'Immaculée Conception (bleu) ; des Sept Douleurs (noir, avec l'image de N.-D. des Sept Douleurs) ; de N.-D. de la Merci, ou des Mercédaires (blanc, avec l'image de N.-D. de la Merci) ; etc.

NOTICES SUR QUELQUES SCAPULAIRES

§ I. Du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel ¹.

Nous avons vu en parlant des Carmes que ces religieux vinrent s'établir en Europe en 1244. Ils prospérèrent rapidement ; mais ils éprouvèrent ensuite des contrariétés. S. Simon Stock, ermite anglais, entré dans l'ordre des Carmes dès leur arrivée en Angleterre, était alors leur prieur général. Il s'adressa à la sainte Vierge. Après six ans de supplications, elle délivra l'ordre de la persécution et lui donna dans une apparition, la dévotion du scapulaire. Pierre Swanington ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint, a écrit la relation de cette apparition.

« Le B. Simon, dit-il, cassé de vieillesse et affaibli par l'austérité de sa vie pénitente, passait très souvent les nuits en prières, gémissant dans son cœur sur les maux dont ses frères étaient affligés. Il arriva qu'étant un jour en prières, il fut comblé d'une consolation céleste, dont il nous fit part en communauté, comme il suit :

« Mes très chers frères,

» Béni soit Dieu qui n'a pas abandonné ceux qui mettent en lui leur confiance, et qui n'a pas méprisé les prières de ses serviteurs. Bénie soit aussi la très sainte Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, se ressouvenant des anciens jours et des tribulations qui ont environné de toutes parts nombre de vous, qui ne faisaient

1. Nous suivrons sur ce sujet le *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel, précédé d'une notice sur l'ordre des Carmes par le P. BROCARD DE SAINTE THÉRÈSE, ex-provincial des Carmes déchaussés en Belgique*. Gand, chez C. Pœlman, imprimeur de l'évêché. 1 vol. in-12, 4^e édition (xviii-539 pages), seul manuel bien complet, renfermant tous les renseignements dont on peut avoir besoin.

pas attention que tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés, vous adresse la parole que vous recevrez avec la joie du Saint-Esprit : je prie cet Esprit qu'il dirige ma langue, afin que je puisse vous communiquer cette parole convenablement.

» Moi qui ne suis que cendre et poussière, lorsque je répandais mon âme en présence du Seigneur, et que je priais avec toute confiance la Vierge sainte, ma Souveraine, que, comme elle avait permis qu'on nous nommât ses frères, elle eût aussi la bonté de faire voir qu'elle était notre Mère, en nous délivrant de nos calamités, et, en nous procurant de la considération et de l'estime, par quelque marque sensible de sa bienveillance, auprès de ceux qui nous persécutaient ; lorsque je lui disais avec de tendres soupirs : *Fleur du Carmel, vigne fleurie, splendeur du ciel, ô Mère Vierge incomparable. O Mère aimable et toujours Vierge, donnez aux Carmes des privilèges de protection, astre des mers*, elle m'apparut en grand cortège, et tenant en main l'habit de l'Ordre, elle me dit : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et les enfants du Carmel ; celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels. » Et comme la glorieuse présence de la Vierge sainte me réjouissait au-delà de tout ce qu'on peut se figurer, et que je ne pouvais, misérable que je suis, soutenir la vue de sa majesté, elle me dit, en disparaissant, que je n'avais qu'à envoyer une députation au seigneur Innocent, le Vicaire de son Fils, et qu'il ne manquerait pas d'apporter des remèdes à nos maux. En conservant, mes frères, cette parole dans vos cœurs, efforcez-vous d'assurer votre élection par de bonnes œuvres, et efforcez-vous de ne jamais pécher. Veillez et rendez des actions de grâces pour un aussi grand bienfait ; priez sans interruption, afin que la parole, qui m'a été communiquée, se vérifie à la gloire de la très sainte Trinité : du Père, de Jésus-Christ, du Saint-Esprit, et de la Vierge Marie toujours bénie.

« Le B. Simon Stock, continue le P. Pierre Swanington, adressa le même discours à ses frères qui étaient ailleurs accablés de tristesse, avec une lettre de consolation, que *j'écrivais, tout indigne que j'en suis, en même temps que l'homme de Dieu la dictait*, afin de faire rendre des actions de grâces par la prière et la persévérance dans les bonnes œuvres. »

La promesse contenue dans ce document, c'est que *celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux éternels*.

La sainte Vierge fit plus tard une seconde promesse, non plus à un simple religieux, mais

au Souverain Pontife lui-même : c'est que *ceux qui mourront revêtus de cet habit et iront en Purgatoire, en seront retirés le samedi suivant, s'ils ont accompli ce que la Reine du ciel prescrit*.

Voici en quelle circonstance :

Le pape Jean XXII, voyant que l'empereur Louis V de Bavière travaillait de longue main à introduire le schisme dans ses Etats, en était très affligé. Il adressa, avec plus de ferveur que jamais, des prières au Seigneur, pour qu'il voulût détourner les maux dont l'Eglise était menacée. La sainte Vierge lui apparut comme il en fait relation dans sa bulle *Sacratissimo uti cubine*, dont voici la traduction :

« JEAN EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, à tous et à chacun des fidèles, tant présents que futurs, qui verront ces lettres, salut et bénédiction apostolique ¹.

» De même que sur le saint sommet du paradis, on entend l'harmonie si douce et si suave des Anges dans le chant de la vision, quand on contemple Jésus uni à la divinité paternelle selon ces paroles du Seigneur : Moi et le Père nous sommes un, et qui me voit, voit aussi mon Père ; et que le chœur des Anges ne finit pas de chanter : Saint, Saint, Saint ; ainsi l'assemblée (céleste) ne cesse d'adresser des louanges à la sublime Vierge, en s'écriant : Vierge, Vierge, Vierge, sois notre miroir et aussi notre modèle. Elle est en effet munie du don des grâces, ainsi que le chante la sainte Eglise : Marie, pleine de grâce, et Mère de miséricorde. C'est par là que se recommande la montagne de l'Ordre du Carmel, en exaltant par des hymnes et en prônant cette Mère de grâces, et en disant : Salut, Reine, Mère de miséricorde et notre espoir.

» Priant ainsi à genoux, la Vierge m'apparut en Carmélite, prononçant le discours suivant :

» Jean ! Jean ! vicaire de mon Fils bien-aimé, de même que je te délivrerai de ton adversaire, que par une faveur éclatante je te fais pape et vicaire, faveur que j'ai gracieusement obtenue de mon très doux Fils, l'interpellant à l'aide de mes supplications, de même tu dois auparavant accorder une grâce et une ample confirmation à mon saint et dévoué Ordre des Carmes, commencé au Mont Carmel par Elie et Elisée.

1. Cette bulle est appelée *Sabbatine*, parce que la sainte Vierge dit qu'elle retirera des feux du Purgatoire le premier *samedi* (*sabbat*) après leur mort, ceux qui auront été revêtus de la sainte livrée. — La Bulle *Sabbatine* diffère, pour la forme et pour le style, des bulles ordinaires. Le Pape qui, seul, avait en la vision, l'a rédigée lui-même sous l'impression de la joie et de la surprise qu'il ressentait encore ; tandis que les bulles sont ordinairement rédigées dans le style curial par des écrivains nommés à cet effet.

Comme vicaire de mon Fils, ce qu'il a statué et réglé dans les cieus, tu dois le confirmer sur la terre; que quiconque, faisant profession, observera et gardera inviolablement la Règle, dressée par mon serviteur Albert, patriarche, et approuvée par mon cher fils Innocent, et qui aura persévéré dans la sainte obéissance, la pauvreté et la chasteté¹, ou qui entrera dans le saint Ordre², sera sauvé³; et si d'autres⁴, par motif de dévotion, entrent dans la sainte religion, portant le signe du saint habit⁵, s'appelant frères et sœurs du susdit Ordre qu'à commencer du jour qu'ils entreront dans cet Ordre, ils sont délivrés et absous de la troisième partie de leurs péchés⁶, si dans la viduité ils promettent⁷ la continence; si dans le célibat ils gardent la chasteté virginale; si dans le mariage ils conservent inviolablement la fidélité conjugale, comme le prescrit la sainte Mère l'Eglise. Que les frères profès dudit Ordre sont absous de la peine de la coulpe⁸, et à commencer du jour qu'ils sortent de ce monde et s'empressent, à pas précipités, vers le purgatoire,

1. Ce sont les profès. — 2. Ce sont les novices.

3. L'Ecriture sainte dit : *Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé* (Marc, xvi, 16); *qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle* (Joan. vi, 53); *celui qui mange ce pain, vivra éternellement* (ibid. 59); *L'aumône délivre de tout péché et de la mort éternelle* (Tob. iv, 11); *Donnez l'aumône, et toutes choses seront pures pour vous* (Luc. xi, 41). Toutes ces manières de parler supposent toujours l'horreur du péché, l'amertume de la contrition, les œuvres d'une bonne vie, le principe de la charité et l'accomplissement de la loi de Dieu. Le sens de la promesse de Marie est donc que cette Mère de miséricorde obtiendra aux confrères et consœurs mourants la grâce de n'être pas surpris par la mort en état de péché mortel, fallût-il, en bien des occasions, par une protection miraculeuse, écarter de funestes accidents, pour les préserver de la mort, ou prolonger la vie aux malades, et leur ménager un moment favorable de conversion et de salut. Voilà le sens naturel et le seul légitime de la promesse de Marie. Pour en obtenir l'accomplissement, il faut joindre aux devoirs des confrères, les devoirs plus essentiels encore du chrétien : éviter le péché et ne pas s'exposer à être surpris par la mort en état de péché mortel sont les marques d'un vrai serviteur de Marie. Penser qu'en quelque état que meure un frère du saint Scapulaire, il sera sauvé, quand même il mourrait dans l'état de péché mortel, pourvu seulement qu'il meure portant son scapulaire, serait une impiété, et le dire serait un blasphème, car il est certain que tout homme qui meurt en état de péché mortel est damné et son âme va en enfer, en attendant que son corps aille l'y rejoindre.

4. Ces autres, comme on le voit par ce qui suit, sont ceux qui sont de la Confrérie, qui sont moralement dans l'Ordre.

5. C'est le scapulaire.

6. Plusieurs pontifes se sont servis de ces termes : cela veut dire de la troisième partie des peines dues aux péchés. — Le pape Paul V, par sa bulle *Cum certas*, du 30 octobre 1606, a augmenté cette première faveur en accordant une indulgence plénière.

7. Cela veut dire : ils ont le propos, ils ont la résolution; ce n'est point un vœu.

8. Nous avons expliqué au mot Indulgence ce que signifient ces mots.

moi, leur Mère, j'y descendrai¹ gracieusement le samedi après leur décès, et je délivrerai tous ceux que je trouverai dans le purgatoire, et je les ramènerai² sur la sainte montagne de la vie éternelle. Il est vrai que ces frères et sœurs sont tenus de réciter, de la manière convenable, les Heures canonicales³, selon la Règle donnée par Albert; que ceux qui ne le savent pas, doivent jeûner aux jours que prescrit la sainte Eglise, à moins qu'ils en soient empêchés par quelque nécessité; qu'ils doivent s'abstenir de viande le mercredi et le samedi, excepté à la Nativité de mon Fils. Après ces paroles, la sainte vision disparut.

» J'accepte donc cette sainte Indulgence, je la ratifie et je la confirme sur la terre, comme Jésus-Christ l'a gracieusement accordée dans les cieus, à cause des mérites de la très sainte Vierge Marie.

1. Le mot *descendre* dans l'Ecriture sainte est souvent employé pour signifier *aide, secours, délivrance* : *J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte; j'ai entendu le cri qu'il jette, et sachant quelle est sa douleur, je suis descendu pour le délivrer des mains des Egyptiens* (Exode iii, 7 et 8). Ailleurs, c'est la Sagesse qui parle : *Elle n'a point abandonné le juste* (Joseph) *lorsqu'il fut vendu; mais elle l'a délivré des mains des pécheurs; elle est descendue avec lui dans une fosse* (Sap. x, 13). De même la descente de Marie est une descente morale qui n'indique autre chose que l'effet de son pouvoir pour soulager les âmes du purgatoire. C'est ainsi que le pape Clément VII, reproduisant dans sa bulle *Ex Clementi*, celle de Jean XXII, semble avoir compris la descente de la sainte Vierge, lorsqu'il dit : « La très glorieuse Mère de Dieu, Marie, toujours Vierge, assistera, après le trépas, les âmes des confrères ou des religieux, et des sœurs, par ses intercessions continues, ses pieux suffrages et par une protection toute spéciale. » Au reste, Marie peut commander aux Anges. La S. Congrégation de l'Inquisition a défendu en 1613 de représenter la sainte Vierge descendant en purgatoire et a ordonné de mettre dans les peintures des anges conduisant au ciel les âmes des confrères et consœurs du saint Scapulaire.

2. Bien entendu ceux qui auront observé les conditions prescrites : les religieux qui auront vécu conformément à leur règle, les confrères qui auront fait une profession spéciale de mœurs chastes et récité le petit Office de la sainte Vierge ou fait abstinence de viande le mercredi et le samedi.

Mais dans l'accomplissement des conditions, on y met plus ou moins de zèle et de ferveur. En outre, l'application du privilège et de l'indulgence du samedi se faisant par voie de suffrage et par impétration plutôt que par satisfaction, il peut arriver que les mêmes suffrages ne profitent pas également à toutes les âmes, et qu'il y en ait que cette indulgence ne délivre pas sitôt, faute de disposition de leur part; de là l'utilité et la nécessité d'offrir, pour les confrères et consœurs décédés, le saint sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres bonnes œuvres. Cela nous fait ajouter que si l'on veut obtenir l'effet de la promesse, il faut remplir les conditions avec toute la ferveur et la dévotion possibles. La sainte Vierge fera le reste.

3. C'est le grand Office; mais la S. Congrégation a décidé en 1613 que les confrères et les consœurs peuvent satisfaire à cette obligation par la récitation du petit Office de la sainte Vierge selon le rite romain.

» Donné à Avignon, le troisième jour de mars, la sixième année de notre pontificat (1322). »

Texte latin de la Bulle Sabbatine.

« JOANNES EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI, *Universis et singulis Christianis fidelibus, tam presentibus quam futuris, presentes literas inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem.*

» Sacratissimo uti culmine Paradisi angelorum tam suavis et dulcis reperitur melodia, modulamine visionis, dum paterno Jesus Numini circumspicitur adunatus, dicendo : Domine, Ego et Pater unum sumus, et qui videt me, videt et Patrem meum, et angelorum chorus non desinit dicere : Sanctus, Sanctus, Sanctus; ita Synodus non cessat laudes effundere celsæ Virgini, dicendo : Virgo, Virgo, Virgo, sis speculum nostrum pariter et exemplum. Quoniam munere munitur gratiarum, sicut sancta cantat Ecclesia : Gratia plena et Mater misericordiam. Sic ille mons reputatur de Carmelo Ordine cantibus extollendo, et hanc gratiarum Genitricem commendando et dicendo : Salve Regina, Mater misericordiam et spes nostra.

» Sic mihi flexis genibus supplicanti Virgo visa fuit Carmelita, sequentem effata sermonem : O Joannes, o Joannes, vicarie mei dilecti Filii, veluti a tuo te eripiam adversario, te Papam facio solemnino dono Vicarium, meis coadjuvantibus supplicationibus, a dulcissimo meo Filio petens, quod gratiose obtinui, ita gratiam et ampliam meo sancto ac devoto Carmelitarum Ordini confirmationem debeas præconcedere, per Eliam et Eliseum in Monte Carmeli inchoato. Quod unusquisque professionem faciens, Regulam a meo servo Alberto, patriarcha, ordinatam observabit et inviolatam obtinebit, et per meum dilectum filium Innocentium approbatam, ut veri mei Filii Vicarius debeas in terris assentire, quod in cælis meus statuit et ordinavit Filius; quod qui in sancta perseverabit obedientiam, paupertate et castitate, vel qui sanctum intrabit Ordinem, salvabitur; et si alii, devotionis causa, in sanctam ingrediantur Religionem, sancti Habitus signum ferentes, appellantes se Confratres et Consorores mei Ordinis prænominati, liberentur et absolvantur a tertia eorum peccatorum portione, a die quo præfatum Ordinem intrabunt, castitatem, si vidua est, promittendo; virginitatis, si est virgo, fidem præstando; si est conjugata, inviolati conservationem matrimonii adhibendo, ut sancta mater imperat Ecclesia. Fratres professi dicti Ordinis supplicio solvantur et culpa, et die quo ab isto seculo recedunt, præparato gradu accelerant purgatorium, ego Mater gratiose descendam sabbato post eorum obitum, et quot inveniam in purgatorio liberabo, et eos in Montem sanctum vitæ æternæ reducam. Verum quod ipsi Confratres et Consorores teneantur Horas dicere Canonicales, ut opus fuerit, secundum Regulam datam ab Alberto; illi, qui ignari sunt, debeant vitam jejunam ducere diebus quos sacra jubet Ecclesia, nisi, necessitatis causa, alicui essent traditi impedimento; mercurio ac sabbato debeant se a carnibus abstinere, præterquam in mei Filii Nativitate. Et hoc dieto, evanuit ista sancta visio.

» Istam ergo sanctam Indulgentiam accepto, roboro et in terris confirmo, sicut, propter merita Virginis Matris, gratiose Jesus-Christus concessit in cælis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Indulgentiæ, seu statuti, et ordinationis irritare, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum apostolorum Petri et Pauli se noverit incursum.

» Datum Avenione, tertia die Martii, Pontificatus nostri anno sexto (1322). »

UTILITÉ DE LA DÉVOTION AU SAINT SCAPULAIRE.

1° Marie est la Mère commune de tous les chrétiens, mais on peut dire qu'elle a adopté d'une manière particulière les confrères du saint Scapulaire, qui se sont revêtus de sa livrée et se font une gloire de lui appartenir. La protection qu'elle leur accorde est, du reste, bien constatée par les miracles qu'elle fait en leur faveur.

2° Les confrères et consœurs du Scapulaire deviennent membres de l'Ordre du Carmel et ils ont part à toutes les prières et bonnes œuvres des religieux et religieuses de l'Ordre : veilles, oraisons, jeûnes, travaux, soupirs, larmes, messes, prières, communions, pénitences, disciplines, aumônes, sacrifices et autres biens spirituels. Ils participent aussi aux mérites et bonnes œuvres de tous leurs confrères du Scapulaire de toutes les parties du monde : papes, cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, prêtres, religieux et religieuses de divers ordres, rois, princes, seigneurs, grands et petits, car dans toutes les situations sociales et dans tous les états on trouve de nombreuses personnes revêtues de la livrée de Marie.

3° Les confrères et consœurs du Scapulaire peuvent gagner une multitude d'indulgences. Voir ci-après.

4° Le Scapulaire nous rappelle continuellement le souvenir de la sainte Vierge et nous dit 1° que nous devons l'aimer et l'imiter dans ses vertus, comme étant notre Mère; 2° que nous devons recourir à elle dans tous les périls de la vie, et que nous y pouvons recourir en toute confiance, puisqu'elle s'est engagée par contrat à nous venir en aide : nous portons le bouclier qu'elle nous a donné, l'armure dont elle nous a revêtus au moment où elle nous a admis dans sa milice spirituelle.

« Chrétiens, disait le P. de la Colombière, de la Compagnie de Jésus, en terminant son sermon sur la dévotion au saint Scapulaire, quand Marie, pour nous assurer les biens de l'autre vie, vous demanderait tout ce que vous possédez; quand, pour s'obliger à répondre de notre persévérance, elle exigerait de vous tout ce que

ses plus zélés serviteurs ont fait pour l'honorer; quand, au lieu d'un scapulaire, elle vous offrirait un cilice, faudrait-il hésiter? Ne faudrait-il pas au contraire embrasser avec ardeur, et baiser mille fois ce précieux gage de votre bonheur éternel? Si elle vous avait proposé quelque œuvre pénible, quelque sacrifice héroïque, devriez-vous balancer, ou plutôt que ne devriez-vous pas entreprendre pour mettre hors du péril de se perdre cette âme immortelle, cette âme qui ne se peut perdre sans se perdre pour toujours, pour l'éternité? Mais jetez un regard sur cet habit sacré; il ne s'agit que de le prendre des mains de la sainte Vierge. Si vous vous en revêtez, la Reine du ciel et de la terre, votre Mère, la Mère de votre Dieu, vous promet d'assurer votre salut. »

En 1648, l'Université de Paris consultée sur la valeur du scapulaire, répond, le 19 août, qu'il est très avantageux de se munir de ce saint habit, et qu'on peut très prudemment prêcher cette dévotion. (Ann. des Carm. déch. de Fr., ch. LXXV, p. 505.)

S. François de Sales, S. Alphonse de Liguori, portaient dévotement le scapulaire, et en recommandaient instamment l'usage.

Le savant Aquaviva, général des Jésuites, le porta toujours, et l'imposa en quelque sorte à tout son Ordre.

Le P. Louis de Grenade, dominicain, l'un des plus grands maîtres de la vie spirituelle, fait, en son *Introduction au Symbole*, l'éloge le plus complet du saint habit du Carmel.

Le P. de la Colombière, jésuite, le P. Lejeune, de l'Oratoire, Mascaron, etc., ont cru rendre le plus grand service à leurs nombreux auditoires, en leur prêchant les privilèges du scapulaire.

Faut-il parler de l'usage général que l'on fait dans toute l'Eglise de ce saint habit, surtout depuis près de cinq siècles?

Nous voyons S. Laurent Justinien, S. Charles Borromée, l'héroïque Belzunce, Fléchier, presque tous les Papes, les évêques, les saints, la généralité des prêtres, peut-être la moitié des fidèles, du moins dans les pays de foi, mourir avec bonheur munis du scapulaire.

Tous les grands maîtres de Malte le recevaient solennellement.

Le général des Franciscains, en 1630, le recommande vivement à tout son Ordre.

Au xviii^e siècle, on ne connaissait pas un prince catholique qui ne le portât; et Louis XIV, la reine, le dauphin, la dauphine, le reçurent pieusement des mains du P. Léon de Saint-Jean.

Aujourd'hui, on trouve le saint habit de Marie

dans le château comme dans la chaumière, dans les campagnes comme à la ville, dans les mines, les usines, les ateliers. On le trouve sur la poitrine du marin, du soldat, de l'ouvrier errant; et c'est souvent le dernier signe de religion que conservent bien des personnes... La jeune épouse le porte avec confiance pour protéger son fruit; et en le baisant, la vierge se sent plus forte pour conserver son innocence. Enfin, on voit mourir avec moins d'appréhension ceux de ses proches ou de ses amis que l'on sait en être revêtus.

Comme nous l'avons déjà dit, les promesses attachées au Scapulaire ne sont pas pour nous dispenser de l'accomplissement des lois rigoureuses de l'Évangile, mais pour nous en faciliter l'accomplissement. Le Scapulaire n'est pas pour nous donner une coupable sécurité dans le désordre, mais pour nous donner les moyens d'en sortir. Il n'est pas pour nous assurer une mort sainte après une vie criminelle, mais pour nous conduire à la mort précieuse des élus par la vie innocente ou pénitente; car c'est une dévotion, et qui pourrait, portant toujours sur soi cet habit de la chasteté, le traîner dans la fange du vice? Le soldat revêtu de son uniforme ne le respecte-t-il pas? Sous cet uniforme ne se sent-il pas plus de force pour marcher au combat et vaincre, surtout s'il sait que l'œil de son chef est fixé sur lui, et que ce chef est assez puissant pour tenir toutes les promesses qu'il a faites? Dans cette dévotion, le chef de la milice du Scapulaire, c'est la Reine du ciel qui considère tous les confrères de N.-D. du Carmel pour ses enfants.

SOMMAIRE.

DES INDULGENCES, FAVEURS ET GRACES ACCORDÉES PAR PLUSIEURS SOUVERAINS PONTIFES AUX RELIGIEUX ET AUX CONFRÈRES DE NOTRE-DAME DU MONT CARMEL, QUI VISITERONT LES ÉGLISES DUDIT ORDRE ¹.

Avis au lecteur.

Les indulgences que les Souverains Pontifes accordent, sont de deux espèces, savoir : personnelles et locales. Les indulgences personnelles sont celles qui sont accordées de telle manière à l'homme, qu'il semble les porter avec soi, comme si elles étaient attachées à sa propre personne, aussi peut-il en jouir quelque part qu'il se trouve ou qu'il aille. Les indulgences locales sont celles qui ne sont pas accordées immédiatement à une personne, mais aux églises,

1. Ce sommaire est traduit littéralement de l'italien sur celui qui se trouve dans le *Bulletin* de l'Ordre, tom. II, pag. 600 et suiv.

de manière qu'on peut les gagner en visitant ces églises, en y priant, ou en y pratiquant un exercice de piété quelconque. Nous ne rapporterons ici que les indulgences personnelles aux membres de la Confrérie du Scapulaire. Ils peuvent en outre gagner une multitude d'autres indulgences plénières et partielles pour lesquelles la visite d'une église de l'Ordre des Carmes est prescrite (ou, par concession de Pie IX, en date du 13 juin 1833, leur église paroissiale dans les lieux où il n'existe point d'église de l'Ordre.) — Comme le détail de ces dernières indulgences est long, nous renvoyons au livre du P. Brocard de sainte Thérèse, notre but étant de faire connaître d'une manière générale l'importance de la dévotion du Scapulaire de N.-D. du Mont Carmel.

INDULGENCES PERSONNELLES AUX MEMBRES
DE LA CONFRÉRIE DU SCAPULAIRE ¹.

Sa Sainteté Paul V, d'heureuse mémoire, ayant révoqué toutes les indulgences qui avaient été accordées jusque-là à la Confrérie et aux confrères de Notre-Dame du Carmel, comme aussi toutes celles de autres Confréries, a concédé par sa Bulle : *Cum certas*, du 30 octobre 1606 :

1. Une indulgence plénière à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront dans la Confrérie de Notre-Dame du Carmel et recevront l'habit, le premier jour de leur entrée, si, véritablement contrits et confessés, ils ont reçu le saint Sacrement de l'Eucharistie.

2. Une indulgence plénière à tous ceux déjà inscrits et à inscrire dans ladite Confrérie ², qui, véritablement contrits et confessés, recevront le saint Sacrement de l'Eucharistie à la fête principale de la Commémoration de la très sainte Vierge Marie, le 16 juillet, ou, selon le rit de quelques lieux, le dimanche qui suit immédiatement, et qui prieront pour la concorde entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise.

3. Une indulgence plénière, à l'article de la mort, à ceux qui, étant contrits, confessés et communiés, invoqueront, avec dévotion, au moins de cœur s'ils ne le peuvent de bouche, le très saint Nom de Jésus.

4. Sept ans et autant de quarantaines aux confrères qui, confessés et communiés, assisteront à la procession qui se fera par la Confrérie, avec la licence de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois, et y prieront à l'intention comme ci-dessus ³.

5. Trois cents jours à ceux qui font abstinence de viande les jours auxquels les confrères de ladite Confrérie, en vertu de ses institutions, ont coutume de ne pas en manger.

Quarante jours, chaque jour que l'on récite sept

1. Reproduction textuelle du *Recueil d'instructions sur la dévotion du saint Scapulaire* par le P. Brocard de sainte Thérèse.

2. *Ac tam ipsis pro tempore describendis, quam jam descriptis in dicta Confraternitate confratribus et consorciis.*

Text. de la Bulle de Paul V.

3. Voir ci-après les nos 11, 13 et 14.

fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* en l'honneur des sept Allégresses de la très sainte Vierge.

Et cent jours à ceux qui réciteront dévotement l'Office de la très sainte Vierge.

6. Cinq ans et autant de quarantaines à ceux qui, portant l'habit de cette Confrérie et étant contrits et confessés, communieront une fois dans le mois, et prieront pour les fins comme ci-dessus.

7. Trois ans et autant de quarantaines, pour chacune des fêtes de la très sainte Vierge, à ceux qui, contrits et confessés, communieront, avec dévotion, dans une église ou chapelle de la Confrérie, et prieront comme ci-dessus.

8. Cinq ans et autant de quarantaines à ceux qui accompagneront le très saint Sacrement avec un cierge, quand on le porte aux malades, et prieront Dieu pour eux.

9. Cent jours à ceux qui accompagneront à la sépulture le corps d'un défunt, non seulement d'un confrère et d'une consœur, mais encore de tout autre fidèle, et prieront Dieu pour lui.

10. Cent jours de relaxation des pénitences enjointes ou auxquelles on est tenu de quelque manière que ce soit, selon la forme accoutumée de l'Eglise, à ceux qui feront quelque une des choses suivantes :

Assister aux messes et autres offices divins qui se célèbrent dans une église, chapelle ou oratoire de la Confrérie ;

Loger les pauvres ;

Les secourir dans leurs nécessités, ou les assister dans le danger où ils seraient de pécher, ou leur donner des aumônes temporelles ou spirituelles ;

Se réconcilier avec ses propres ennemis, ou procurer la paix entre les autres ;

Ramener à la voie du salut celui qui s'en serait écarté ;

Enseigner aux ignorants les commandements de Dieu, et autres choses de leur salut, ou enfin faire quelque autre œuvre de piété ou de charité.

11. Par deux autres bulles : l'une du 3 août 1609, et l'autre du 19 juillet 1614, une indulgence plénière est accordée à ceux qui assisteront à la procession mentionnée ci-dessus au quatrième article, au lieu de l'indulgence de sept ans et d'autant de quarantaines.

12. Sa Sainteté Clément X, par un Bref du 2 janvier 1672, a accordé que toutes les susdites indulgences soient applicables, par manière de suffrages, aux âmes du purgatoire ;

13. Et, par un autre Bref du 8 mai 1673, il a accordé que les confrères et consœurs qui n'ont pu assister commodément à la procession, dont il est parlé au quatrième article, et qui, confessés et communiés, visiteront, avec dévotion, une chapelle de la Confrérie et y prieront pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre Mère la sainte Eglise, gagneront l'indulgence plénière, concédée par Paul V à ceux qui assistent à ladite procession.

14. De plus, les infirmes, les captifs et les voyageurs qui ne peuvent visiter ladite chapelle, au dimanche fixé, gagneront la même indulgence, s'ils récitent le petit Office de la sainte Vierge, ou cinquante fois

le *Pater noster* et autant de fois l'*Ave Maria*, pourvu qu'ils soient au moins contrits, avec le propos de se confesser et de communier le plus tôt possible, ce qu'ils sont absolument tenus d'accomplir.

15. De même, les frères et les religieuses dudit Ordre, se trouvant dans des couvents où la Confrérie n'est pas érigée, et où ladite procession ne se fait pas, gagneront la même indulgence plénière, s'ils récitent, avec dévotion, les litanies des Saints, au cheur, ou même en particulier, s'ils sont empêchés légitimement de s'y rendre, et qu'ils remplissent du reste ce qui a été prescrit par Paul V.

16. De plus, il est permis que la fête principale de la Confrérie, qui se célèbre le 16 juillet, ou le dimanche immédiatement après, soit transférée à un autre dimanche du même mois, à raison d'une plus grande dévotion ou commodité des fidèles, ou quand il arrive qu'en ce jour il y ait une autre solennité.

17. Finalement Sa Sainteté a déclaré que les Supérieurs-Généraux seuls dudit Ordre et nul autre, sous peine de nullité, peuvent ériger, hors de la ville de Rome, la susdite Confrérie dans chacune des églises de l'Ordre, et, avec le consentement de l'Ordinaire, dans les autres églises quelconques, en observant toutefois ce qui a été ordonné par les lettres de Paul V.

Et déjà longtemps auparavant, Clément VII avait concédé auxdits confrères la participation à tous les biens spirituels non seulement de l'Ordre du Carmel, mais encore de l'Eglise universelle 1.

Obligations générales des Confrères de Notre-Dame du Mont Carmel pour gagner les indulgences mentionnées ci-dessus.

En décrivant les indulgences, accordées par Sa Sainteté Paul V et rapportées plus haut, nous avons parlé des obligations particulières que doivent remplir les confrères pour pouvoir jouir de ces faveurs; maintenant nous devons indiquer les obligations générales des confrères et des conserveurs.

Et d'abord, il est nécessaire que l'on entre dans quelque confrérie érigée canoniquement, et pour que cette entrée soit légitime, il faut, en premier lieu, que l'on reçoive le Scapulaire béni du Supérieur de l'Ordre, ou d'un autre prêtre à qui le Supérieur a donné la faculté de le bénir; si dans la suite, ce Scapulaire se perd ou s'use, on peut en prendre un autre non béni.

En second lieu, on doit porter le Scapulaire

1. C'est-à-dire que la grâce accordée par le pape Clément VII met les confrères dans une communication plus intime de ces faveurs dont jouissent tous les fidèles par la communion des Saints, qui fait un article du Symbole de la croyance chrétienne; et afin que cette grâce ne soit pas une concession inutile, on peut croire pieusement, que les confrères reçoivent certaines faveurs plus excellentes que le commun des Chrétiens, à qui cette concession n'est point faite.

Note ajoutée à la traduction.

continuellement, non dans la poche, ni à la ceinture, mais au cou.

De plus, il est nécessaire que l'on soit inscrit au registre de la Confrérie, parce que c'est un ancien usage de l'Ordre; et d'ailleurs, Sa Sainteté Paul V le suppose aussi, puisqu'il accorde l'indulgence, rapportée ci-dessus au deuxième article, aux confrères déjà inscrits ou qui seront inscrits dans la suite 1.

Pour gagner les susdites indulgences, il n'est pas nécessaire que ceux qui savent lire, récitent journellement l'Office de la sainte Vierge, et que ceux qui ne savent pas lire disent sept fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, ou s'abstiennent de manger de la viande le mercredi, mais il suffit qu'ils récitent les oraisons et pratiquent les œuvres pies que le Souverain Pontife prescrit dans la concession de l'indulgence.

Il est vrai toutefois que celui qui récite l'Office de la sainte Vierge gagne 100 jours d'indulgence; et journellement 40 jours, s'il dit sept fois le *Pater noster* et l'*Ave Maria*, et 300 jours s'il s'abstient de viande le mercredi, comme il a été dit plus haut, au n° 5.

Du secours particulier que la sainte Vierge a promis aux frères et aux confrères du Scapulaire du Carmel, après leur mort au purgatoire.

Outre les indulgences susmentionnées que nos religieux et les confrères du Scapulaire du Carmel gagnent en cette vie, ils jouissent encore dans l'autre d'un privilège particulier et d'un bienfait singulier, que l'on appelle communément *Privilège sabbatin* (ou du samedi); il est permis de croire pieusement, que la bienheureuse et très sainte Vierge Marie, Patronne spéciale de l'Ordre et de tous les fidèles, qui portent l'habit ou le Scapulaire de ladite Confrérie, et qui observent ce que l'on dira ci-après pour gagner le susdit Privilège, les aidera principalement le samedi, par ses prières efficaces, à sortir des peines cruelles du purgatoire et à aller jouir, de concert avec elle, de la gloire éternelle dans la patrie céleste.

D'ailleurs, plusieurs Souverains Pontifes ont confirmé le privilège, accordé par la très sainte Vierge, et en particulier Jean XXII, Alexandre V, Clément VII, Pie V de son propre mouvement, *motu proprio*, dans sa Bulle qui commence : *Superna dispositione*, du XII des Calendes de mars 1566; Grégoire XIII, dans la Bulle : *Ut laudes*, du 18 septembre 1577, et dernièrement la sacrée

1. Voir ci-après au Ch. xvii le Rescrit de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838.

Note ajoutée à la traduction.

Congrégation des Rites, comme il conste des leçons du second nocturne de l'Office de la Commémoration solennelle de Notre-Dame, qui se célèbre, chez les Carmes, le 16 juillet, lequel Office a été approuvé par la même Congrégation.

Et encore la Congrégation du saint Office de l'Inquisition, sous Paul V, l'an 1613, a confirmé le susdit Privilège par son Décret de la teneur suivante :

« Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que le peuple chrétien peut croire pieusement au sujet du soulagement des âmes des Frères et des Confrères de Notre-Dame du Mont Carmel, savoir que la sainte Vierge aidera de sa continuelle intercession, de ses suffrages, de ses mérites et de sa protection spéciale, après leur mort, et principalement le samedi, jour qui lui est consacré par l'Eglise, les Frères et les Confrères décédés dans la charité, qui auront porté l'habit (de l'Ordre, c'est-à-dire le Scapulaire) pendant leur vie, gardé la chasteté chacun selon son état, récité le petit Office de la sainte Vierge, ou qui, ne sachant pas le réciter, auront observé les jeûnes de l'Eglise, et fait abstinence les mercredis et samedis, excepté quand la fête de Noël tombe un de ces jours ¹. »

Les obligations qu'ont à remplir les Religieux et les Confrères pour obtenir le susdit secours et le Privilège du Samedi se prennent du Décret même savoir :

- 1^o Qu'ils portent l'habit ou le Scapulaire béni.
- 2^o Qu'ils gardent la chasteté selon leur état.
- 3^o Que ceux qui savent lire, récitent le petit Office de la sainte Vierge, et que les autres qui ne savent pas le réciter observent les jeûnes de l'Eglise et s'abstiennent de viande les mercredis et samedis, à moins que la fête de Noël ne tombe un tel jour, car alors ils ne sont pas tenus à ladite abstinence de viande, mais peuvent en manger légitimement, et néanmoins jouir dudit secours et privilège du samedi.

1. « Patribus Carmelitanis permittatur prædicare, quod populus christianus possit pie credere de adiutorio animarum Fratrum et Confratrum Societatis Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, videlicet, Beatissimam Virginem animas Fratrum et Confratrum in caritate decedentium, qui in vita habitum gestaverint, et castitatem pro suo statu coluerint. Officiumque Parvum recitaverint, vel si recitare nesciverint, Ecclesiæ jejunia observaverint, et feria quarta et sabbato a carnibus abstinuerint, nisi ubi in iis diebus Nativitatis Domini festum incidit, suis intercessionibus continuis, suisque suffragiis et meritis, et speciali protectione post eorum transitum, præcipuè in die sabbati (qui dies ab Ecclesia eidem B. V. dicatus est) adiuturam. Quod Decretum fuit publicatum die 15 februarii 1613 in palatio S. Officii a D. Marcello Filonardo, assessore ejusdem S. Officii. »

ECLAIRCISSEMENTS ET DÉCISIONS.

Quelque précieuses que soient les indulgences du saint Scapulaire, quelque étendus que soient les privilèges qui y sont attachés, les indulgences seraient perdues et les privilèges deviendraient inutiles et sans fruit, si les confrères ne s'acquittaient pas fidèlement des obligations et des devoirs prescrits à tous les membres. Il importe même de remplir chaque œuvre particulière selon la teneur des bulles ou brefs et selon l'esprit des concessions.

I. Il faut absolument deux morceaux de drap pour le scapulaire ; un seul ne suffit pas et le scapulaire doit reposer par des cordons sur les épaules, laissant tomber un des morceaux de drap par devant et l'autre par derrière. (*Déclaration du P. CLÉMENT DE SAINTE THÉRÈSE, préposé général, 21 juin 1841.*)

II. L'admission des personnes à la Confrérie avec un Scapulaire qui, attaché à un cordon, descend seulement sur la poitrine, est valide ; toutefois, pour jouir des privilèges et des indulgences du saint Scapulaire, les personnes ainsi admises doivent le porter pendant sur la poitrine et sur les épaules. (*Déclar. du P. CALAMATA, prieur-général, 7 mai 1838.*)

Nous avons déjà dit qu'il faut, quand on porte le scapulaire, qu'un morceau pendre sur la poitrine et l'autre sur le dos. Il ne suffit pas de le porter n'importe de quelle manière. (*S. Congr., 12 février 1840* ¹.)

1^{er} doute. La couleur *tannée* est-elle tellement de rigueur pour les scapulaires de N. D. du Mont-Carmel, qu'à défaut de cette condition l'admission dans cette confrérie soit nulle ou sans effet ?

2^o Une couleur différente n'a-t-elle pas du moins pour effet de suspendre la jouissance des indults et des indulgences qui ont été accordés à ceux qui ont été admis dans la Confrérie, et qui portent un scapulaire de couleur *tannée* ?

Réponse aux deux doutes : Négativement, pourvu que la couleur tannée soit remplacée par une autre qui y ressemble, ou par la couleur noire. (*S. Congr., 12 février 1840.*)

III. « Les personnes qui sont entrées dans la Confrérie et qui ont reçu l'habit d'une manière légitime, peuvent gagner généralement toutes les indulgences concédées par les Souverains Pontifes aux fidèles de l'un et de l'autre sexe, quoiqu'elles n'observent pas l'abstinence de viande le mercredi, ou qu'elles ne récitent pas sept fois par jour l'Oraison dominicale et la

1. A moins d'indication contraire : il s'agit dans ces décisions de la S. Congrégation des Indulgences.

Salutation angélique, mais il suffit de dire les oraisons prescrites et de faire les œuvres pies imposées dans la concession par les Souverains Pontifes, celle en particulier de porter toujours le petit scapulaire au cou, de telle manière qu'une des parties tombe sur la poitrine, et l'autre sur le dos. » (S. CONGR., 12 février 1840.)

IV. L'image, peinte ou imprimée, de la sainte Vierge qui est cousue ordinairement au scapulaire, n'est pas nécessaire : c'est un usage pieux et louable. (P. PAUL DE TOUS LES SAINTS, *Clavis aurea*, pag. 561, n° 522.)

V. « Les cordons ne forment point le scapulaire, et la loi n'a désigné pour eux ni couleur ni qualité ; mais ils sont ordinairement de fil, de soie ou de laine d'une couleur quelconque, à la volonté de celui qui les fait. » (P. HONORÉ DE SAINTE THÉRÈSE, préposé général, 19 novembre 1831.)

VI. *Prières prescrites pour l'admission.* Les prières générales et particulières doivent être récitées en entier, avec cette différence que, lorsqu'il y a plusieurs récipiendaires, il suffit de dire une seule fois les prières générales pour tous ; mais il est nécessaire de dire à chacun en particulier la formule : *Accipe, vir devote*, en lui imposant le scapulaire. Un rescrit de la S. Congrégation, du 5 février 1841, permet d'employer cette formule au pluriel, conformément à la rubrique placée en tête des prières pour la bénédiction du saint Scapulaire. — Le 29 novembre 1865, la S. Congrégation explique ainsi cette décision du 5 février 1841 : « ... Quant à la formule au pluriel, on entend par là à Rome, que le prêtre, ayant les facultés requises, fait agenouiller les fidèles, et récite sur eux les prières ordinaires ; quand il est arrivé à l'imposition, il met le scapulaire à chacun des récipiendaires sans rien dire, et lorsque tous l'ont reçu, le prêtre dit : *Accipite, viri et mulieres*, ou seulement : *vir* ou *mulieres*, selon la qualité des personnes. Il n'y a donc d'autre différence entre la manière actuelle d'imposer le scapulaire et l'ancienne, que la formule *Accipite*, au pluriel, ne se dit qu'une seule fois, tandis qu'autrefois on répétait sur chaque fidèle : *Accipe, vir devote* ou *mulier devota*. Pour tout le reste, ainsi que pour les prières qui précèdent et suivent la formule, rien n'est changé. »

VII. Dans la réception, il n'est pas permis de distribuer les scapulaires aux fidèles pour qu'ils se les imposent eux-mêmes. Toutes ces vêtures seraient nulles. (P. CLÉMENT DE SAINTE THÉRÈSE, préposé général, 31 juillet 1842.)

VIII. Les prières de réception s'adressent à les personnes présentes. On ne peut donc re-

cevoir le scapulaire en se faisant représenter. (P. ALEXIS DE SAINTE ANNE. *Exercices de piété en faveur des confrères du S. Scapulaire...*, p. 55.)

IX. Quand on n'a pas présentement assez de scapulaires pour en imposer à tous les fidèles qui en font la demande, un seul et même scapulaire béni suffit pour être imposé légitimement, tour à tour, à diverses personnes, en répétant seulement sur chacune d'elles la formule d'admission ou de réception, à condition que le premier scapulaire que ces personnes prendront ensuite soit béni. (S. CONGR. 18 août 1868.)

X. A moins de privilège spécial, l'imposition doit se faire par le même prêtre qui a béni les scapulaires et cela sous peine de nullité de la réception. (S. IND. CONGR., 16 juin 1872.)

XI. PORT CONTINUEL DU SCAPULAIRE. Il faut porter le scapulaire le jour et la nuit et surtout à l'heure de la mort, comme un signe distinctif de l'Ordre, et une sauvegarde contre les périls, parce que *celui qui mourra revêtu de cet habit sera préservé des feux de l'enfer* ; ce sont les paroles mêmes de la Sainte Vierge.

Les confrères et consœurs qui, depuis leur admission, sont entrés dans un ordre religieux, doivent porter le scapulaire comme les simples fidèles, s'ils veulent jouir des privilèges qui y sont attachés ; car le privilège de la Bulle Sabbatine est un apanage *tout particulier* à la Confrérie du Scapulaire.

Il faut remarquer que dans les ordres ceux qui ont, faisant partie de leur habit, un scapulaire de couleur brune, tannée ou foncée¹, ne doivent pas en porter un autre ; ils n'ont qu'à se faire imposer une fois leur propre scapulaire avec les cérémonies accoutumées pour faire partie de la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel (*Clavis aurea*, pag. 563 et 564. P. IRÉNÉE DE SAINT JACQUES, Tract. theol. *De singulari Virginis immac. protectione.*)

Pour avoir part aux mérites de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et aux indulgences personnelles qui sont attachées à la Confrérie, *il faut toujours porter le scapulaire*. Voilà la règle. « Si on le quitte par négligence et pour un jour entier, quoiqu'on ne perde pas tout droit aux privilèges de la Confrérie, on se prive des indulgences qui répondent au temps correspondant, mais si on ne l'a quitté que pour un peu de temps : *per aliquod tempus*, par exemple pour une partie de la journée, par négligence ou par oubli, alors on ne perd pas

1. Un scapulaire d'une couleur différente de celle des Carmes, comme le blanc ou le rouge, ne peut en aucune manière être assimilé au scapulaire de l'Ordre du Carmel.

même les indulgences correspondantes à ce jour-là. » (Lettre du P. CALAMATA, prieur-général, 7 mai 1838.)

Les fidèles qui ont été admis régulièrement dans la Confrérie de N.-D. du Mont Carmel et qui ont quitté ensuite les livrées de la Sainte Vierge, doivent-ils, pour participer aux indulgences de la Confrérie, recevoir l'habit des mains d'un prêtre autorisé, ou suffit-il qu'ils prennent eux-mêmes le saint habit sans cérémonie ? A cette question, la S. Congrégation des Indulgences a répondu, le 27 mai 1857, qu'il suffit de reprendre le saint Scapulaire, sans une nouvelle admission, quelle qu'ait été la durée de la négligence à le porter.

XII. Le Scapulaire peut être imposé aux jeunes enfants avant l'âge de raison et ils peuvent jouir, quand ils sont parvenus à l'âge de raison, des mêmes indulgences et des mêmes privilèges que les confrères de N.-D. du Mont-Carmel, sans une nouvelle admission. (S. CONGR. 29 août 1864.)

XIII. Le petit habit ou le Scapulaire peut être porté sur le corps même, de manière qu'il le touche physiquement, ou bien sur les habits. (S. CONGR., 3 mars 1855.)

XIV. Un prêtre ayant un pouvoir *illimité* d'inscrire dans la Confrérie, peut s'imposer à lui-même le scapulaire. Si le pouvoir accordé disait, par exemple, que la faculté n'est que pour quelques communautés de religieuses, il est évident qu'il y a là une limite, une distinction.

XV. Le pouvoir d'admettre et d'inscrire dans la Confrérie du Scapulaire est personnel ; on ne peut se faire remplacer, à moins que la commission donnée par celui qui en a le pouvoir n'autorise ce remplacement.

XVI. Du moment que l'on a reçu le saint Scapulaire, on participe aux indulgences et aux privilèges accordés aux Confrères de Notre-Dame du Carmel, même quand l'inscription au Registre n'a pu avoir lieu immédiatement. (*Rescrit* de GRÉGOIRE XVI, 30 avril 1838.)

XVII. La S. Congrégation, par décret du 17 décembre 1870, a décidé que la permission de bénir les scapulaires comprend également celle d'agrèger à la Confrérie du Scapulaire, et à ce sujet elle rappelle aux prêtres qui ont cette faculté, l'obligation d'avoir à leur disposition un registre privé où ils inscrivent les noms de ceux qu'ils affilient à la Confrérie, et de transmettre ces noms, à la première occasion favorable, au Supérieur de la Confrérie la plus rapprochée, afin qu'ils soient inscrits sur les registres de la Confrérie.

XVIII. Les prêtres munis de la faculté de bénir et d'imposer le saint Scapulaire peuvent exercer ce pouvoir dans tous les lieux qui ne sont pas exceptés dans le diplôme qui leur a été délivré.

XIX. La procession est requise, le troisième dimanche du mois, pour gagner l'indulgence plénière de la Confrérie.

XX. Le pape Pie IX, a accordé à perpétuité, le 15 juin 1855, à tous les fidèles, déjà inscrits dans la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel, ou qui le seront par la suite, pour le cas où ils se trouveraient dans des lieux où il n'existe point d'église de l'Ordre, la faculté de gagner toutes et chacune des indulgences, tant plénières que partielles, et toutes les autres grâces spirituelles qui ont été concédées par le Siège Apostolique, aux églises de l'Ordre, si vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué ils visitent avec dévotion, aux jours fixés, leur église paroissiale, et remplissent fidèlement les autres œuvres de piété prescrites.

XXI. Le 13 mars 1846, le R. P. Léopold de S. Jérôme, préposé général, a répondu qu'il est permis de recevoir la valeur intrinsèque des scapulaires bénits, parce qu'elle n'est pas demandée ni reçue à raison de leur bénédiction, mais uniquement à raison du travail et de la matière dont ils sont confectionnés. On ne peut tirer aucun gain, pas même sous le titre d'aumône, ni pour la bénédiction, ni pour la réception à l'habit, ni pour l'imposition. Si néanmoins quelqu'un désire faire une aumône volontaire à l'église, on ne doit pas l'en empêcher, parce qu'alors cette personne exerce un acte de religion.

XXII. Pour être membre de la Confrérie du saint Scapulaire, c'est-à-dire pour participer aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Carmes, aux indulgences personnelles de la Confrérie et au privilège singulier d'être préservé des feux de l'enfer, il n'y a ni prières, ni abstinences, ni jeûnes particuliers qui aient été prescrits par la sainte Eglise ; mais chacun est libre d'offrir à la Patronne spéciale du Carmel un hommage, à son choix, de prières et de louanges pour mériter sa protection, et cet hommage libre n'en est que plus méritoire. Ainsi la récitation de sept *Pater* et de sept *Ave* n'est qu'une pure et simple dévotion, au moyen de laquelle les confrères gagnent chaque fois 40 jours d'indulgence concédés par Paul V. Tel est le sentiment de tous les théologiens de l'Ordre du Carmel.

XXIII. Les obligations commuables ou réducibles, c'est-à-dire qui peuvent être commuées

ou changées, réduites ou diminuées, selon le besoin, par ceux qui en ont le pouvoir, sont :

1° Le petit Office de la sainte Vierge, pour les confrères et consœurs qui savent lire ; 2° l'abstinence de viande les mercredis et samedis, pour ceux qui ne savent pas lire.

Le pouvoir de commuer appartient au Souverain Pontife et aux Prélats de l'Ordre du Carmel, savoir au Prieur-Général ou au Préposé-Général¹, au Provincial et au Prieur local, mais avec cette différence que le Pape seul peut commuer universellement une œuvre prescrite en une autre, par exemple, ordonner que dorénavant on récitera le chapelet au lieu des Heures canoniales, tandis que les prélats de l'Ordre du Carmel ne peuvent faire la commutation qu'à l'égard de personnes particulières et privées. Les recteurs ou préfets de la confrérie jouissent de la même faculté ; mais il y a des doutes par rapport aux confesseurs étrangers à l'Ordre. C'est pourquoi ceux-ci doivent demander l'autorisation de commuer aux Supérieurs de l'Ordre.

« Lorsqu'il il y a un grave empêchement, les confrères ne sont tenus ni au jeûne, ni à la récitation des Heures canoniales ou du petit Office de la sainte Vierge, ni à l'abstinence de viande les mercredis et samedis. Cependant il est bon de conseiller aux fidèles de se soumettre au jugement d'un confesseur docte et prudent² pour obtenir quelque commutation. » (S. Congr., 12 août 1840.)

XXIV. On doit réciter le petit office de la sainte Vierge en latin.

XXV. Dans la Confrérie, aucune obligation n'oblige sous peine de péché, même véniel.

XXVI. Le pape Clément XIII a accordé, à perpétuité, le 2 août 1760, aux confrères et aux consœurs malades ou captifs, de quelque Confrérie ou Congrégation que ce soit, pourvu qu'elle ait été érigée par l'autorité compétente, la faculté de gagner toutes les indulgences, comme les autres confrères et consœurs, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement, au lieu de la visite de l'église, d'autres œuvres pies qui leur auront été prescrites, eu égard à leurs forces.

XXVII. La communion et la visite des églises sont des conditions prescrites pour gagner les indulgences plénières. Pie IX, par son bref du 18 septembre 1862, a accordé aux confesseurs de commuer ces deux conditions en d'autres

1. Le Supérieur en chef des Carmes chaussés s'appelle Prieur général, et celui des Carmes déchaussés Préposé général.

2. On doit toujours donner pour ce cas la préférence à un confesseur carme qui connaît mieux les règles de commutation ; de même, on doit préférer le confesseur ordinaire à l'extraordinaire.

œuvres pies pour les personnes habituellement infirmes et celles qui sont atteintes de maladies chroniques, que leur état empêche de sortir pour remplir ces conditions. Cette disposition, toutefois, ne regarde pas les personnes vivant en communauté.

LES PROMESSES DE LA SAINTE VIERGE PROUVÉES PAR DES MIRACLES.

L'espace nous manque pour rapporter les nombreux et éclatants miracles obtenus par le moyen du saint scapulaire.

Ce ne sont pas seulement les écrivains carmes qui parlent, et les monuments de l'Ordre qui font foi ; on voit des évêques, des magistrats, des théologiens de tous les ordres, une foule de prêtres séculiers et d'hommes du monde attester, sous la religion du serment, des faits reconnus pour réels après les plus consciencieuses investigations, et d'une nature telle qu'il est impossible d'y voir autre chose que des prodiges.

Louis de Grenade parle d'une guérison tellement avérée, que lui, théologien de premier ordre, et témoin oculaire, assure qu'elle eût été suffisante pour prouver à un païen la divinité de la religion.

L'université de Douai, en corps, et l'évêque d'Arras, attestent, le 31 décembre 1633, un fait plus étonnant encore, la résurrection d'un enfant.

Un général d'armée, le comte de Saint-Aignan, déclare, sous sa signature, avoir vu une balle s'aplatir sur le scapulaire d'un gendarme-dauphin, le 21 août 1675. Louis XIII vit un cas semblable au siège de Montpellier.

Les auteurs les plus graves rapportent beaucoup de faits de ce genre. Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, qui avait été aumônier dans les armées, citait une foule de prodiges arrivés aux gens de guerre par la protection de la sainte Vierge et par la vertu du saint Scapulaire. Le P. Mathias de S. Jean qui l'avait entendu, rapporte ainsi, dans le langage du temps, le témoignage du cardinal : « Aux » uns, disait-il, le ventre ayant été emporté » par un coup de canon, les autres ayant bras » et jambes coupées, les autres percez de coups, » et tous devant moralement mourir sur-le- » champ, ou du moins être privés de la parole, » que néanmoins portant le scapulaire ils étaient » restez en vie, jusques à ce qu'ils eussent eu » moyen de se confesser, et luy-mesme avait » donné l'absolution à quelques-uns, après la- » quelle ils étaient aussitôt expirez. » On a vu des incendies éteints en y jetant le saint habit de Marie ; — l'agonie se prolonger pour les mo-

ribonds, contre toutes les lois de la nature, jusqu'à l'arrivée d'un prêtre ; — la foudre brûlant le reste des vêtements et épargnant le scapulaire ; — de malheureux naufragés, arrachés à une mort certaine par le saint habit ; — des malades recouvrer la santé par l'attouchement d'un scapulaire sur la blessure, etc.

On trouve tous ces faits attestés par des témoins oculaires ou des certificats authentiques rapportés dans le livre du P. Brocard de sainte Thérèse et d'autres livres spéciaux sur le Scapulaire. Ici, nous devons nous borner à ce que nous avons dit.

§ II. Des autres scapulaires.

Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel est le seul qui ait la promesse formelle de la préservation des feux éternels, et la délivrance prochaine du purgatoire.

Mais les autres scapulaires ne doivent pas être déconsidérés. On peut les recevoir avec celui du Mont-Carmel¹ ; ils sont une livrée, une marque de croyance et de dévotion particulière à leur objet, et, comme dans la religion la croyance et la ferveur à une chose conduit à la croyance et à la pratique des autres choses, les Souverains Pontifes se sont plu à enrichir tous les scapulaires de nombreuses indulgences. On récompense un acte de courage, un acte de vertu, pourquoi ne récompenserait-on pas une dévotion, qui est un dévouement, une pratique continue de vertu et une preuve qu'on remplit les devoirs du chrétien ?

Au commencement de cet article, nous avons énuméré divers scapulaires. Après celui de N.-D. du Carmel, nous dirons quelques mots du scapulaire de l'Immaculée Conception, et du scapulaire de la Passion.

Scapulaire de l'Immaculée Conception. — La vén. Ursule Benincasa (déclarée vénérable par le pape Pie VI, en 1793) vivait au commencement du XVII^e siècle. D'une grande dévotion à la très sainte Vierge, elle fut dès sa jeunesse favorisée de la protection de la Reine du ciel. Dans une de ses nombreuses extases, elle vit la sainte Vierge tenant son divin Fils entre ses bras, et revêtue d'une robe d'une blancheur éblouissante sur laquelle était un autre vêtement de couleur bleue. Notre-Seigneur ordonna à Ursule de faire construire un couvent de vierges qui porteraient un habit semblable à celui qu'elle voyait et promit des grâces particulières aux religieuses de ce couvent.

1. On peut recevoir plusieurs scapulaires ; on n'est jamais trop riche de moyens de salut. Il est facile de les superposer les uns sur les autres et les deux cordons d'un seul peuvent servir pour tous.

Ursule ne put s'empêcher de voir avec peine ces grâces restreintes à un si petit nombre d'âmes. Elle se mit donc à supplier avec instance et humilité cette tendre Mère de les étendre à tous ceux qui, même dans le monde, faisant profession d'une dévotion sincère envers son Immaculée Conception, et remplissant chrétiennement les devoirs de leur état, porteraient sur eux le scapulaire bleu. Sa prière fut exaucée ; elle en eut l'assurance, en voyant, durant la même extase, une multitude d'Anges pressés à répandre çà et là par toute la terre un nombre prodigieux de ces scapulaires.

Cette apparition eut lieu le jour de la Purification de l'an 1616. Dès lors la vénérable servante de Dieu se mit à confectionner et à distribuer elle-même des scapulaires de l'Immaculée Conception, en les faisant bénir auparavant par un prêtre. On les recevait avec empressement, on les portait avec respect et vénération. Aussi la joie d'Ursule allait-elle sans cesse en augmentant, à mesure que cette dévotion se propageait, non sans produire des fruits abondants de salut dans les âmes ; enfin elle eut, avant de mourir, la consolation de la voir solidement établie.

Voulant assurer et étendre le bien qui en résultait, le Saint-Siège enrichit le scapulaire bleu de nombreuses indulgences, et accorda aux Clercs Réguliers Théatins, qui gouvernaient la Congrégation fondée par la Vén. Ursule, le privilège exclusif de le bénir et de le distribuer aux fidèles. Plus tard, le 19 décembre 1831, N. S. P. le pape Pie IX donna au général des Théatins la faculté de déléguer le même pouvoir à tout prêtre séculier ou régulier.

Le but tout spécial de celui qui reçoit ce scapulaire est la pureté de mœurs, qu'il doit demander à Dieu pour lui-même et pour les autres, ainsi que la persévérance dans une tendre et filiale dévotion envers Marie conçue sans péché.

Ce scapulaire est fait de deux morceaux d'étoffe de laine, couleur bleu d'azur, auxquels on peut joindre, par dévotion, une image de Marie Immaculée.

Tout prêtre séculier ou régulier peut obtenir du Supérieur général des Clercs Réguliers Théatins, à Rome, le pouvoir de bénir les Scapulaires de l'Immaculée Conception. L'inscription sur les registres de la Confrérie du Scapulaire de l'Immaculée Conception n'est pas nécessaire.

LE SCAPULAIRE DE LA PASSION ET DES SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE. — Le soir de l'octave de saint Vincent de Paul, 26 juillet 1846, la sœur N... de la communauté des filles de la Charité, et qui méditait souvent la Passion, eut une appa-

rition de Notre-Seigneur ; voici la relation qu'elle en a faite elle-même :

« J'étais montée à la chapelle avant le salut. Je crus voir Notre-Seigneur. Il tenait à la main droite un scapulaire écarlate, suspendu par deux rubans de laine de la même couleur. Sur un côté il était représenté crucifié ; les instruments les plus douloureux de la Passion se trouvaient au pied de la croix : ce fouet du prétoire... ce marteau... cette robe qui avait recouvert son corps sanglant...

* Il y avait autour du crucifix : **SAINTE PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, SAUVEZ-NOUS !** A l'autre extrémité du ruban, la même étoffe était recouverte de l'image sainte de son Cœur sacré et de celui de sa sainte Mère ; une croix placée au milieu semblait s'échapper de ces deux cœurs ; il y avait autour : **SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE, PROTÉGEZ-NOUS.**

L'apparition de Notre-Seigneur tenant à la main le Scapulaire de sa Passion se renouvela plusieurs fois.

Le Supérieur de la congrégation de la Mission, qui est en même temps le Supérieur des filles de la Charité se trouvant à Rome, au mois de juin 1847, crut devoir en exposer les diverses circonstances au Vicaire de Jésus-Christ. Aucune objection ne fut présentée par le Souverain Pontife Pie IX qui témoigna, au contraire, combien il était heureux de voir employer ce nouveau moyen pour travailler à la conversion des pécheurs ; et, sur le simple exposé qui lui fut fait, un rescrit du 25 du même mois autorisa tous les prêtres de la Congrégation de la Mission, dite de Saint-Lazare, à bénir et à distribuer le *Scapulaire de la Passion de Jésus-Christ*.

Un autre rescrit du 21 mars 1848 accorda au Supérieur général de la même Congrégation le pouvoir de déléguer cette faculté à tout autre prêtre, soit régulier, soit séculier ¹.

Nous devons faire observer au lecteur que le Saint-Siège, tout en approuvant et en enrichissant d'indulgences la dévotion du scapulaire de la Passion, ne s'est pas encore pour cela prononcé sur l'authenticité des révélations qui lui ont donné naissance. La vérité du récit de la sœur N... n'a pour garant jusqu'ici que son propre témoignage, fortifié par le jugement des personnes éclairées qui la dirigent. Il n'en est pas de même des faits merveilleux auxquels les autres scapulaires doivent leur origine ; l'Eglise elle-même a soumis ces faits à un sévère examen, et les a confirmés, soit d'une manière expresse et formelle, soit du moins d'une ma-

nière indirecte, en proclamant les vertus héroïques et la sainteté de ceux qui les ont manifestés.

De la fin qu'on doit se proposer en portant le scapulaire de la Passion. — Le but et le fruit particulier de ce précieux moyen de sanctification doivent être d'exciter et d'entretenir en nous un souvenir habituel de la passion de notre adorable Sauveur, souvenir accompagné de douleur, de reconnaissance, de fidélité et d'amour ; une générosité plus parfaite à son service, l'union pratique à ses souffrances, sur le modèle de l'Immaculée Vierge Marie, mère de douleur et d'amour.

SCEAU.

Sceau, anciennement *scel*, cachet dont l'empreinte sert à rendre un acte authentique.

1^o Les sceaux des expéditions qui émanent de la Chancellerie romaine ne sont pas uniformes. On se sert du plomb pour les bulles, et de l'anneau du pêcheur sur cire rouge pour les brefs. On ne met aucun sceau aux simples signatures.

A la mort du pape, l'un des maîtres des cérémonies brise, en présence du Sacré Collège, l'anneau du pêcheur que le cardinal camerlingue lui remet. On brise également le sceau de plomb de la Chancellerie Apostolique, remis par le prélat qui en a la garde.

2^o Le chapitre *Pervenit, de Fidejussor.*, sert à prouver que le sceau des évêques rendait autrefois authentique la pièce où il était apposé ; ce qui s'accorde avec ce qui est dit des notaires épiscopaux, sous le mot Notaire. Ce même sceau a encore aujourd'hui en France la même valeur pour l'authenticité d'un acte.

On en use pour les lettres d'ordre, de *visa*, pour les attestations et autres actes semblables ; et à cette occasion les secrétaires des évêques prennent un droit qu'on appelle *droit de sceau*, en partie pour leur salaire, et en partie sous le nom des évêques, comme une reconnaissance de leur autorité.

Chaque curé ou chaque paroisse doit avoir son sceau particulier.

Quand le sceau d'une pierre sacrée est rompu, il faut la faire consacrer de nouveau.

Voir les mots *Bulle*, *Bref*, *Anneau*, *Faux*, *Autel*.

SCEPTRE.

Sceptre, *sceptrum*, en grec *skeptron*, en hébreu *schebet*. 1^o Ce terme signifie proprement un bâton de commandement que l'on met en la main des rois, des gouverneurs, des chefs du peuple. Jacob prédit à Juda, que le sceptre ne sortira point de Juda jusqu'à la venue de celui qui

1. La maison-mère de la Congrégation est à Paris, rue de Sévres, 95.

doit être l'attente des nations. Balaam, prédisant la venue du Messie, dit qu'il sortira un sceptre d'Israël. Baruch parle du sceptre que les Babyloniens mettaient entre les mains de leurs dieux. Les prophètes parlent assez souvent du sceptre de la domination ; et Amos désigne la souveraine puissance, par celui qui tient le sceptre. (*Genèse*, XLIX, 10. *Num.* XXIV, 17. *Isai.* XIV, 5, IX, 4. *Amos*, I, 5, 8.)

2. Le sceptre se met pour la verge de correction, pour l'autorité souveraine qui frappe et abaisse. (*Psal.* II, 9.)

3. Le sceptre se prend pour une tribu ; apparemment parce que les princes des tribus en portaient un pour marque de leur dignité. (*Num.* XVIII, 2. *Jerem.* LI, 19.)

4. Le sceptre, c'est-à-dire l'hébreu *schebet*, signifie la verge du pasteur, le bâton d'un homme de guerre, ou simple bâton, le dard ou la lance d'un guerrier, la verge avec laquelle on bat les moindres grains. (*Levit.* XXVII, 32. *II Reg.* XXIII, 21. *Isai.*, XXVIII, 27.)

SCHISMATIQUE, SCHISME.

Le mot *schisme*, vient d'un mot grec qui veut dire, en général, division, séparation, rupture.

Le schisme est l'abolition de l'unité ecclésiastique, et le schismatique est celui qui détermine la séparation ou y adhère.

Le schismatique diffère de l'hérétique en ce que celui-ci soutient des dogmes condamnés par l'Eglise, tandis que le schismatique se sépare des pasteurs légitimes et du corps de l'Eglise : « *Hæresis* græce ab electione vocatur, quod scilicet unusquisque sibi eligat quod melius sibi esse videtur, ut philosophi, peripatetici, academici, etc. *Schisma* a scissura animorum nomen accepit. (*C. Schisma* 24, qu. 1.) Eodem enim cultu, eodemque ritu credit ut cæteri ; solo congregationis delectatur dissidio. Superstitio dicta eo quod superflua aut superstatuta observatio ¹ ».

Presque toujours l'hérésie ne tarde pas à se joindre au schisme, attendu que pour justifier le schisme, on soutient des erreurs et on répudie la vraie doctrine.

L'Eglise de Rome, à cause de sa primauté, étant le centre d'unité, et l'évêque de cette Eglise étant établi de Dieu le chef de tous les autres, c'est un grand argument pour ôter tout soupçon de schisme, d'être uni de communion à ce chef ; au contraire, c'est un argument de schisme que de se séparer de sa communion : « Qui communione non consociatur, alienus est ; qui extra hanc domum agnum comederit, profanus est ; qui extra hanc arcam fuerit, pe-

1. S. Isidore, *de Etym.*, lib. VIII, c. 3.

ribit regnante diluvio, et quicumque cum Romano Pontifice non colligit, spargit. ¹ »

Le premier schisme dans l'Eglise est celui de Corinthe où les uns se proclamèrent partisans de S. Paul, d'autres d'Apollon, et les autres de Céphas. On vit plus tard le schisme des Novatiens à Carthage. Vinrent ensuite le schisme de Mélétius à Alexandrie, des Donatistes en Afrique, le schisme mélétiens à Antioche, le schisme de Lucifer, évêque de Cagliari, etc.

L'Eglise d'Occident fut déchirée par divers schismes qui provinrent d'élections doubles au sujet des papes et établirent des antipapes tels que Novatien, opposé à Corneille (254), Ursinus, opposé à S. Damase (366), Eulalius, opposé à Boniface I^{er} (418), Laurent, contre Symmaque (498). Les empereurs d'Allemagne, dans la longue guerre des investitures, suscitèrent plusieurs antipapes. Mais tous ces schismes furent locaux et ne durèrent pas. Le schisme qui dura le plus longtemps (39 ans, de 1378 à 1417) fut celui qui naquit de la division des cardinaux et qui fut appelé le *grand schisme d'Occident*. Il se termina au concile de Constance. Après, on eut le schisme anglican qui tourna immédiatement à l'hérésie.

Nous avons remis à parler en dernier lieu du schisme grec qui subsiste encore. Ce schisme a pour premier auteur l'ambitieux Photius, intrus d'abord, puis véritable patriarche de Constantinople, qui voulait avoir le titre de patriarche *œcuménique*. Après sa mort (891), ses successeurs persistèrent dans cette prétention et dans l'esprit d'indépendance à l'égard des Papes. Les Souverains Pontifes évitèrent cependant de rompre toute relation avec l'Eglise grecque. Mais le patriarche Michel Cérularius, élu en 1043, voulant se voir maître absolu, consumma le schisme. Dans sa lettre, il énumérait quatre griefs contre l'Eglise latine : 1° l'usage du pain azyme pour consacrer l'Eucharistie ; 2° l'usage du laitage en carême et la coutume de manger des viandes suffoquées ; 3° le jeûne du samedi, et 4° de ne point chanter l'*alleluia* pendant le carême. Il n'y avait pas d'autre accusation. Le pape Léon IX envoya des légats à Constantinople. Célurarius ne voulut pas les voir et les légats l'excommunièrent. Toutes les tentatives de conciliation faites depuis, ont échoué par suite de la mauvaise foi des Grecs, de leur hostilité contre les Latins et de l'ignorance fanatique du clergé et des moines grecs.

Aujourd'hui, les schismatiques orientaux reconnaissent, en théorie, pour leur chef le patriar-

1. S. Hieronymus. — Voir la constitution *Pastor æternus* du concile du Vatican.

che de Constantinople, mais en fait chaque nation a son église nationale. Ces peuples s'en tiennent surtout au *Nomocanon* élaboré par Photius, avec un commentaire du moine Jean Zonaras (vers 1120) qui s'occupe surtout du sens littéral, et à un autre commentaire de Théodore Balsamon, patriarche grec d'Antioche, ainsi qu'aux *Syntagma* de Matthieu Blastarès (vers 1335), contenant des lois civiles ecclésiastiques. De ces ouvrages conçus dans un esprit hostile aux Latins, les schismatiques ont fait des extraits, des traductions et des manuels. Une collection de Photius et de Blastarès porte le titre de *Podalion* ou gouvernail ¹.

Schisme russe.

Le schisme russe, provenant du schisme grec, a maintenant une forme particulière.

Le christianisme n'a été porté dans l'empire russe que sur la fin du x^e siècle, par le moyen des guerres et des relations qu'il y eut, en ce temps-là, entre les rois ou grands-ducs de Russie et les empereurs de Constantinople. Et comme c'est grâce aux efforts des patriarches de Constantinople que la religion chrétienne s'établit en Russie, l'Eglise russe se trouva, dès son origine, sous la juridiction de ces patriarches. Alors les Grecs étaient encore unis de communion avec le siège de Rome; ainsi les Russes furent d'abord catholiques. Ils ne cessèrent pas entièrement de l'être en 1053, lorsque le schisme des Grecs fut consommé par le patriarche Michel Cérularius. Ce ne fut qu'au milieu du xv^e siècle qu'un certain Photius, archevêque de Kiew, étendit le schisme dans tout le pays. Un peu plus tard, en 1588, l'évêque de Moscou fut déclaré patriarche de toute la Russie. Et sous le règne du czar Alexis Michaëlowitz, père de Pierre le Grand, un de ces patriarches nommé Nikon, déclara à celui de Constantinople qu'il ne reconnaissait plus sa juridiction. Il se rendit ainsi indépendant, il augmenta le nombre des archevêques et des évêques, et il s'attribua un pouvoir despotique sur le clergé. Comme il voulut se mêler aussi du gouvernement et troubler l'état, le czar fit assembler en 1667, à Moscou, un concile nombreux composé des principaux prélats de l'Eglise grecque et de celle de Russie, dans lequel Nikon fut déposé. Ses successeurs ayant encore donné de l'ombrage au czar, Pierre le Grand abolit entièrement la dignité de patriarche, et se déclara seul chef de l'Eglise russe. En 1720, il établit pour la gouverner un conseil composé d'archevêques, d'évêques et d'archimandrites ou

abbés de monastères, duquel il se réserva la présidence et le droit d'en nommer tous les membres. Par un édit du 25 janvier 1721, il ordonna que l'autorité de ce conseil, appelé Saint-Synode, fût reconnue dans tous ses Etats. Il y fit dresser un règlement qui fixe la croyance et la discipline de l'Eglise russe, et il le fit signer par tous les membres du haut clergé, même par tous les princes et les grands de l'empire. Il n'est pas de monument plus authentique pour s'informer de la religion des Russes. Cette pièce, peu connue jusqu'ici, a été traduite en latin sous le titre de *Statutum canonicum seu ecclesiasticum Petri magni*.

Le seul article dans lequel ce règlement s'écarte de la foi catholique, est le refus de reconnaître la juridiction du Pape sur toute l'Eglise; mais il ne reconnaît pas non plus celle du patriarche de Constantinople. A la réserve de cet article, la croyance et la discipline des Russes sont en tout conformes à la croyance et à la discipline orthodoxes. Seulement ils se servent de la même liturgie que l'Eglise grecque de Constantinople, et célèbrent la messe en langue esclavonne, quoique ce ne soit pas la langue vulgaire de la Russie.

L'histoire fait connaître les cruautés de l'impératrice Catherine II et de plusieurs de ses successeurs pour forcer les malheureux peuples des pays de leur domination à renoncer à l'union avec Rome. Le knout, les spoliations, et les déportations en Sibérie sont les moyens employés par ces empereurs barbares qui veulent subjuguier l'esprit comme le corps de leurs sujets.

SCHOLARITÉ.

On appelait droit de scholarité la faculté que les écoliers des universités avaient d'évoquer leurs causes personnelles devant le conservateur de leurs privilèges. L'article 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669 porte: Les écoliers jurés, étudiant actuellement depuis six mois dans les universités, jouiront des privilèges de scholarité, et ne pourront être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la juridiction des juges de leurs privilèges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues. Et l'article 31: Jouiront pareillement du même privilège ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les universités, tant et si longuement qu'ils continueront d'y résider.

SCHOLASTIQUE.

Ce mot vient de *scholasticus*, qui est de l'école, qui appartient à l'école. Le titre de *scholastique* a été longtemps un titre d'honneur et un nom

¹ Conf. *Dict. enc. de la théol. cat.*, Bergier, *Dict. théol.*, Vering, *Droit canon*.

d'office et de dignité. On le donna d'abord à ceux qui se distinguaient par l'éloquence ou par l'érudition. Depuis on l'a donné à ceux qui tenaient ou qui gouvernaient les écoles ecclésiastiques. On les a appelés dans la suite *écolâtres*, comme nous l'avons dit sous ce mot.

On appelle *théologiens scholastiques*, ceux qui, dans l'étude ou l'enseignement de la théologie, discutent les questions par le secours de la raison et des arguments.

« A prendre les choses au point de vue historique, dit Mgr Fèvre ¹, il y a, pour l'enseignement de la théologie, deux méthodes : la méthode *positive*, qui prouve par l'Écriture sainte et la tradition, et expose ses preuves d'une manière oratoire, et la méthode *scolastique*, qui met en forme les arguments traditionnels, qui prouve de plus par des arguments de raison, enseigne d'une manière didactique et réduit la théologie en corps de doctrine. Au fond, ces deux méthodes sont inséparables : il est difficile de séparer la raison de l'autorité, et la systématisation se retrouve sous les fleurs de l'éloquence, encore qu'on ait ici plus de liberté d'allures et là plus de rigueur. L'une ou l'autre méthode peut toutefois prédominer, être plus ou moins développée, et cette prédominance suffit pour caractériser une époque.

» Dans les premiers siècles, la méthode positive avait prévalu; mais dès les premiers siècles aussi, l'esprit humain, méditant les dogmes de la foi, avait senti le besoin de distinguer, de définir et de classer. Les Pères controversistes sont tous d'éminents dialecticiens; et la plupart des Docteurs, saint Augustin, par exemple, ont réellement constitué la théologie en corps, bien qu'ils ne l'aient pas exposée de suite dans un ouvrage spécial. Les Grecs, qui n'ont point observé cet ordre, ont tout bouleversé par leurs aventureuses investigations. Le premier d'entre eux qui se soit soustrait aux habitudes disputeuses et flottantes de ses compatriotes est saint Jean Damascène, le saint Thomas des Orientaux, en son livre : *De la foi orthodoxe*. En Occident, les préparateurs de la méthode scolastique sont Boèce, Cassiodore et saint Isidore de Séville, dans leurs études sur Aristote. Saint Anselme, en subordonnant la raison à la foi, suit plutôt, dans ses écrits, la spéculation philosophique. Après lui, avec un moindre succès, Roscelin et Abailard appliquent à la théologie la dialectique aristotélicienne. La traduction complète d'Aristote, commandée par Frédéric II, et l'introduction en Europe des commentaires d'Averrhoès et d'A-

1. *Semaine du Clergé*, t. II, page 235.

vicenne activent le mouvement. Dès lors, l'usage du raisonnement et l'emploi de la méthode déductive prévalent dans les écoles jusqu'à ce que la méthode paraisse sous les plus belles proportions, et que la raison brille en sa plus haute puissance dans les deux *Sommes* de saint Thomas d'Aquin.

» Depuis, la méthode scolastique, comme la langue scolastique, a eu ses corrupteurs; il ne faut cependant pas s'exagérer les abus : ils ne nous sont guère signalés que par les hérétiques, et les hérétiques, qui aiment toujours mieux séduire que convaincre, avaient en horreur une méthode si propre à démasquer leurs sophismes. D'ailleurs, la belle scolastique, représentée au XI^e siècle par Lanfranc et saint Anselme; au XII^e, par Pierre Lombard; au XIII^e, par Albert le Grand, Alexandre de Halès, Vincent de Beauvais, se continue, au XIV^e siècle, dans Nicolas de Lyra, Pierre d'Ailly, Grégoire de Rimini; au XV^e, dans Gerson, Bessarion et Tostat, et les Pères du Concile de Trente, formés par cette méthode vigoureuse, n'étaient à coup sûr ni faibles philosophes ni minces théologiens.

» De nos jours, on est revenu presque partout à la méthode positive. Cet abandon de la vraie méthode classique a eu, entre autres résultats fâcheux, le peu de solidité des raisonnements et même l'affaiblissement de la raison. Privés de cette gymnastique intellectuelle, les esprits n'ont plus acquis, communément du moins, la même droiture, la même clarté, la même vigueur. Aussi les scolastiques, même les plus anciens, sont-ils fort au-dessus des modernes pour la pénétration et la fermeté, sans parler de la modestie; et dans leurs écrits, ils agitent beaucoup moins de questions inutiles.

» Il semble que l'histoire seule a définitivement prononcé sur le mérite respectif des méthodes. »

» A partir du XIII^e siècle, dit l'abbé Desorges ¹, la scolastique règne en souveraine dans toutes les écoles philosophiques et théologiques de l'Europe. Et il en a été ainsi jusqu'à la Réforme, où son règne commença à baisser. La nécessité amena la théologie à revêtir la forme de la controverse et de l'apologétique, et à s'appuyer davantage sur l'Écriture et les Pères. Mais, toutefois, la scolastique resta toujours, dans les écoles catholiques, le fond même de la méthode d'enseignement théologique, en s'unissant à ce que l'on a appelé la méthode positive.

» Devons-nous aujourd'hui conserver ou re-

1. *Semaine du Clergé*, tom. III, page 580.

prendre cette forme de la science humaine? Convient-elle encore aux besoins des esprits? N'a-t-elle pas fait son temps?

» Il suffit, pour répondre à cette question, de se demander ce qu'est la scolastique. Qu'est-elle en elle-même, dans son fond, dans sa substance? Elle est la raison humaine, le raisonnement appliqué à la démonstration des vérités philosophiques et théologiques. Elle n'est pas autre chose, en elle-même et dans sa nature. Or, est-ce que l'on voudrait bannir le raisonnement, l'argumentation de l'enseignement de ces deux sciences? Est-ce que l'on n'y voudrait que des expositions plus ou moins brillantes, des déclamations plus ou moins sonores? La science n'est-elle pas la connaissance raisonnée de la vérité? La méthode scolastique est une escrime puissante propre à former et à fortifier la raison humaine, et à lui donner de la justesse, de la vigueur et de l'énergie. Sans doute, il faut exposer avec clarté; sans doute, il faut s'appuyer en théologie sur l'Écriture et les Pères, et unir Petau et Thomassin à saint Thomas; mais il faut surtout démontrer. Le siècle actuel est rationaliste sans doute, et cependant, chose singulière, jamais peut-être le raisonnement n'a été moins en honneur. Nous sommes rationalistes en ce sens que nous rejetons la révélation; mais non pas en ce sens que nous cultivons avec succès la raison.

» Faut-il conclure de ce qui vient d'être dit que l'enseignement actuel de la philosophie et de la théologie ne doit être que la reproduction en quelque sorte matérielle de l'enseignement du moyen âge, et que nos écoles ne doivent être que l'écho servile de celles de cette époque? Assurément non. Chaque grande phase, chaque grande période de la vie de l'humanité sur cette terre, amène des besoins nouveaux, des tendances nouvelles. D'un autre côté, Dieu veut que la vérité révélée, dans son voyage parmi nous, tout en restant toujours elle-même, montre à l'esprit humain ses différentes faces, et respandisse à ses yeux sous tous ses aspects. C'est donc entrer dans les vues de la Providence que de se conformer aux besoins des temps. La science sacrée, à notre époque, considérée dans son ensemble, a une tendance, un but général, plus ou moins bien défini dans l'esprit des écrivains: montrer la rationalité du Christianisme. Or, la méthode scolastique, bien dirigée, est éminemment propre à former des intelligences solides et puissantes, aptes à faire atteindre ce résultat. »

S. Thomas est pour ainsi dire la personnification de la scolastique. Or, de quelle utilité ses ouvrages ne sont-ils pas?

« On ne saurait plus aisément et plus efficacement déraciner les erreurs modernes, cause de nos maux, que par la doctrine de S. Thomas d'Aquin dont la science, déduite de principes inébranlables et si merveilleusement développée dans ses ouvrages, a atteint toutes sortes de vérités et donne des armes pour anéantir toutes sortes d'erreurs. » (Bref de S. S. Pie IX à l'archevêque de Naples, 2 mai 1874.)

» Les hérétiques et les libres penseurs détestent cordialement la théologie scolastique, tout autant qu'un socialiste peut détester le code civil. Pour ne pas remonter plus haut, Wicléf appelait les académies des *repaires de cainites*. Luther faisait des écoles catholiques des *lupanaires de l'antechrist*. Calvin représentait les docteurs du moyen-âge comme des *bipèdes à cornes*, et Jansenius répandait sur leur mémoire la bave de son animadversion. Mais j'ai oublié le réformateur de Strasbourg, Bucér, qui disait: « Déchirez la *Somme théologique*, et je me charge de renverser l'Église ». Voltaire avait aussi en haine l'ange de l'École. Ouvrez les livres jansénistes et gallicans du siècle dernier, vous les verrez tous déclamer contre la scolastique. C'est que la scolastique est la raison mettant directement les passions aux prises avec la vérité et la conscience. Or, le révolté ne souffre point dans sa fureur le langage de la raison.

Mais nous trouvons l'histoire de la scolastique, son mérite démontré et enseigné avec toute autorité, dans l'encyclique *Æterni Patris* de N. S. P. le pape Léon XIII; c'est pourquoi nous en donnons ici la traduction ².

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

N. T. S. P. LÉON XIII, PAPE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE,

À TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS,

ARCHEVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE, EN GRÂCE
ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES,

PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

DU MONDE CATHOLIQUE, EN GRÂCE

ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Salut et bénédiction apostolique.

Le Fils unique du Père éternel, qui descendit sur la terre pour apporter au genre humain le salut et la lumière de la sagesse divine, favorisa le monde d'un immense et admirable bienfait lorsque, sur le

1. Note de Lachat dans sa traduction de la *Somme théologique*, tom. I, page 4.

2. On trouvera le texte latin dans les revues et journaux catholiques du commencement d'août 1879.

point de remonter au Ciel, il ordonna aux apôtres *d'aller et d'enseigner toutes les nations*, et qu'il laissa aux peuples, comme suprême et commune maîtresse d'enseignement l'Eglise fondée par lui. Les hommes qui avaient été affranchis par la vérité devaient, en effet, être conservés par la vérité; et les fruits des doctrines célestes, qui ont été le salut de l'homme, n'auraient pas duré longtemps si N.-S. Jésus-Christ n'avait institué, pour instruire les esprits dans la foi, un magistère perpétuel. Mais l'Eglise, soutenue par les promesses de son divin Auteur, animée, à son exemple, par la charité, accomplit de telle sorte les ordres reçus que le but qu'elle s'est toujours proposé, l'objet principal de ses volontés, c'a été d'enseigner la religion et de lutter sans relâche contre les erreurs. C'est là que tendent les veilles et les travaux de tous les évêques, les décrets et les lois portés par les Conciles et surtout les sollicitudes quotidiennes des Pontifes Romains à qui appartient, à titre de successeurs dans la primauté du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et le droit et le devoir d'enseigner et de confirmer leurs frères dans la foi.

Mais comme il arrive communément, ainsi que l'Apôtre nous en avertit, que l'esprit des fidèles est trompé *par la philosophie et par de vaines subtilités*¹, et que la pureté de la foi est altérée dans les âmes, les pasteurs suprêmes de l'Eglise ont toujours regardé comme un devoir de favoriser aussi de toutes leurs forces les progrès de la vraie science et de veiller en même temps avec un soin spécial à ce que l'on enseigne partout toutes les sciences humaines conformément à la foi catholique, et surtout la *philosophie*, de laquelle dépend en grande partie la juste notion des autres sciences. Nous avons nous-même touché ce point, entre plusieurs autres, Vénérables Frères, dans la première lettre encyclique que Nous vous avons adressée; mais aujourd'hui, l'importance du sujet et le besoin des temps Nous engage à traiter de nouveau avec vous de l'adoption d'un enseignement philosophique qui soit en même temps apte à servir la foi et conforme à la dignité des sciences humaines.

Si l'on arrête sa pensée sur les conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on réfléchit sur l'état des choses tant publiques que privées, on découvrira sans peine que les maux qui pèsent sur nous, comme ceux qui nous menacent, viennent en grande partie de ce fait que des opinions erronées sur les choses divines et humaines, sorties des écoles de philosophie, se sont glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits. Comme, en effet, il est naturel à l'homme de prendre la raison pour guide de ses actes, les défaillances de l'esprit entraînent facilement celles de la volonté; et il arrive ainsi que la fausseté des opinions, qui ont leur siège dans l'intelligence, influe sur les actions humaines et qu'elle les déprave. Au contraire, si l'intelligence de l'homme est saine, et fermement appuyée sur des principes solides et vrais, elle devient la source de beaucoup d'avantages tant pour l'intérêt public que pour les intérêts privés.

Ce n'est certainement pas à dire que Nous accor-

dions à la philosophie humaine tant de force et d'autorité, que Nous la jugions capable de repousser ou de détruire absolument par elle seule toutes les erreurs. Lorsque la religion chrétienne s'établit, ce fut l'admirable lumière de la foi répandue, *non point par les paroles éloquentes de la sagesse humaine, mais par la manifestation de l'esprit et de la force*¹, qui reconstitua le monde dans sa dignité première; de même, dans les temps présents, c'est avant tout de la vertu toute-puissante et du secours de Dieu que nous devons attendre le retour des esprits, arrachés aux ténèbres de l'erreur. Mais nous ne devons ni mépriser, ni négliger les secours naturels mis, par un bienfait de la divine sagesse qui dispose tout avec force et suavité, à la portée des hommes; et le plus puissant de tous ces secours, c'est, sans contredit, l'usage bien réglé de la philosophie. Car ce n'est pas vainement que Dieu a fait luire dans l'esprit humain la lumière de la raison; et la lumière surajoutée de la foi, bien loin d'éteindre ou d'amortir la vigueur de l'intelligence, la perfectionne au contraire, augmente ses forces et la rend capable d'atteindre plus haut.

Il est donc tout à fait dans l'ordre de la divine Providence que, pour rappeler les peuples à la foi et au salut, on recherche aussi le concours de la science humaine: méthode habile et sage, dont les Pères de l'Eglise les plus illustres ont fait un usage fréquent, ainsi que l'attestent les monuments de l'antiquité. Ils ont, en effet, assigné à la raison un rôle non moins actif qu'important, que le grand saint Augustin résume tout entier en deux mots lorsqu'il attribue à cette science ce par quoi la foi salutaire est engendrée, nourrie, défendue, fortifiée².

Et tout d'abord, la philosophie, sagement entendue et pratiquée, a la vertu d'aplanir et de raffermir en quelque sorte le chemin qui mène à la vraie foi, et de disposer convenablement l'esprit de ses disciples à recevoir la révélation: c'est pourquoi les anciens l'ont appelée, tantôt une *institution préparatoire à la foi chrétienne*³, tantôt *le prélude et l'auxiliaire du christianisme*⁴, tantôt *le maître d'enseignement qui conduit à l'Evangile*⁵.

Et, en effet, dans l'ordre des choses divines, le Dieu de miséricorde n'a pas seulement révélé par la lumière de la foi ces vérités que l'intelligence humaine est incapable d'atteindre par elle-même, mais il en a manifesté plusieurs qui ne sont pas absolument inaccessibles à la raison, afin que se trouvant ainsi appuyées de l'autorité divine, elles fussent sur-le-champ et sans aucun mélange d'erreur facilement reconnues de tous. De là vient que les philosophes païens eux-mêmes, au seul flambeau de la raison naturelle, ont connu, démontré et soutenu certaines vérités, proposées à notre croyance par la révélation divine ou se rattachant par des liens intimes à la doctrine de la foi. *Car les choses invisibles de Dieu, comme dit l'Apôtre, à partir de la création du monde, comprises par le moyen des choses créées, se perçoivent, même son éternelle puissance et sa divinité*⁶; et les nations qui

1. I Cor., II, 4. — 2. De Trin., lib. XIV, c. 1. — 3. Clem. Alex., Strom., lib. I, c. 16; I. VII, c. 3. — 4. Orig. ad Greg. Thaum. — 5. Clem. Alex., Strom. I, c. 5. — 6. Rom., I, 20.

n'ont pas la loi... montrent néanmoins l'œuvre de sa loi écrite dans leurs cœurs 1. Ces vérités, que les philosophes païens eux-mêmes ont explorées, il est très opportun de les faire tourner à l'avantage et à l'utilité de la doctrine révélée, et de montrer avec clarté que la sagesse humaine, elle aussi, que le témoignage même de nos adversaires déposent en faveur de la foi chrétienne.

C'est là une méthode qui n'est pas d'introduction récente; il est constant qu'elle est fort ancienne et d'un fréquent usage chez les Pères de l'Eglise. Bien plus, ces témoins et gardiens vénérables des traditions religieuses ont reconnu comme une similitude et presque comme une figure de ce procédé dans ce fait des Hébreux, qui, près de sortir de l'Egypte, reçurent l'ordre d'emporter avec eux les vases d'or et les vêtements précieux des Egyptiens, afin que ces dévouilles, qui avaient servi jusque-là à des rites ignominieux et à la superstition, fussent, par un changement soudain, consacrées à la religion du vrai Dieu. Saint Grégoire de Nécésarée fait un titre de gloire à Origène 2 de ce que, s'emparant d'idées ingénieusement choisies parmi celle des païens, comme de traits arrachés à l'ennemi, il les avait retournées avec une singulière adresse à la défense de la sagesse chrétienne et à la ruine de la superstition. Grégoire de Nazianze 3 et Grégoire de Nyse 4 louent et approuvent cette méthode de discussion dans Basile le Grand; saint Jérôme la célèbre dans Quadrat, disciple des Apôtres, dans Aristide, dans Julien, dans Irénée et dans un grand nombre d'autres 5. Et saint Augustin: « Ne voyons-nous pas, dit-il, avec quel » trophée d'or, d'argent et de vêtements précieux sortit de l'Egypte Cyprien, le suave docteur, le bien- » heureux martyr? avec quel trophée Lactance? et » Victorin, et Optat, et Hilaire? et pour taire les v- » vants, ces Grecs innombrables 6? » Or, si avant d'être fécondée par la vertu du Christ, la raison naturelle a pu donner une si riche moisson, elle en produira certes une bien plus abondante, à présent que la grâce du Sauveur a restauré et augmenté les facultés natives de l'esprit humain. — Qui ne voit le chemin commode et facile que ce procédé philosophique ouvre vers la foi?

Cependant l'utilité de la philosophie ne s'arrête pas à ces limites. En effet, les oracles de la divine sagesse adressent de graves reproches à la folie de ces hommes qui *par les biens visibles n'ont pu comprendre Celui qui est; et regardant les œuvres, n'ont point reconnu l'ouvrier* 7. Ainsi donc, un premier fruit de la raison humaine, grand et précieux entre tous; c'est la démonstration qu'elle nous donne de l'existence de Dieu: *car, par la magnificence et la beauté de ce qui est visible et créé, le Créateur pourra être vu d'une manière intelligible* 8. La raison nous montre ensuite l'excellence singulière de toutes les perfections réunies en Dieu, et en particulier sa sagesse infinie, à qui rien ne peut échapper, et sa souveraine justice qui ne peut être vaincue par aucun sentiment dépravé;

telle nous fait comprendre ainsi que Dieu non seulement est véridique, mais, qu'il est la vérité même, ne pouvant ni se tromper ni tromper. D'où il ressort en toute évidence que la raison humaine concilie à la parole de Dieu la foi et la soumission la plus entière.

La raison nous déclare aussi que, dès son origine, la doctrine évangélique fut confirmée par des miracles, arguments certains d'une vérité certaine, et que, par conséquent, ceux qui ajoutent foi à l'Evangile ne le font point témérairement, comme s'ils s'attachaient à des fables spécieuses 1, mais soumettent leur intelligence et leur jugement à l'autorité divine par une obéissance entièrement conforme à la raison. Enfin, ce qui n'est pas moins précieux, la raison met en évidence comment l'Eglise, instituée par Jésus-Christ, « est (ainsi que l'établit le Concile du Vatican), par son » admirable propagation, par son éminente sainteté, » par son intarissable et universelle fécondité, par » son unité catholique et son inébranlable stabilité, un sûr et perpétuel motif de crédibilité et un témoin irréfragable de la divinité de sa mission 2. »

Ces bases solidement assises, la philosophie est encore d'un multiple et perpétuel usage, car c'est d'elle que la théologie sacrée doit recevoir et revêtir la nature, la forme et le caractère d'une vraie science. Il est, en effet, de toute nécessité que, dans cette dernière science, la plus noble de toutes, les diverses et nombreuses parties des célestes doctrines soient rassemblées comme en un seul corps, de manière que, disposées avec ordre chacune en son lieu et déduites des principes qui leur sont propres, elles se trouvent fortement reliées entre elles: il faut enfin que toutes ces parties, dans l'ensemble et dans le détail, soient confirmées par des preuves appropriées et inébranlables.

On ne peut non plus taire ni dédaigner cette connaissance plus approfondie et plus féconde de l'objet de nos croyances, et cette intelligence plus nette, autant qu'il se peut faire, des mystères eux-mêmes de la foi, dont saint Augustin et les autres Pères ont fait le sujet de leurs éloges et la matière de leur application, et que le Concile du Vatican 3, à son tour, a déclarée on ne peut plus fructueuse. Cette connaissance et cette intelligence, ceux-là sans aucun doute les acquièrent plus pleinement et plus facilement, qui, à l'intégrité des mœurs et au zèle de la foi, joignent un esprit fécondé par la culture des sciences philosophiques: et c'est en effet ce que confirme le même Concile du Vatican, lorsqu'il enseigne que cette intelligence des dogmes sacrés doit se puiser, « tant dans » l'analogie qu'ont avec celles de la foi les choses qui » nous sont connues naturellement, que dans le nœud » qui relie les mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme 4. »

Il appartient enfin aux sciences philosophiques de soutenir religieusement les vérités divinement révélées, et de résister à l'audace de ceux qui les attaquent. C'est là, certes, un beau titre d'honneur pour la philosophie, que d'être le boulevard de la foi, et comme le ferme rempart de la religion. « Il est vrai, sans » doute, comme s'exprime Clément d'Alexandrie, que,

1. Ib., II, 14-15. — 2. Orat. paneg. ad Origen. — 3. Vit. Moys. — 4. Carm., I, Iamb., 3. — 5. Epist. ad Magn. — 6. De doctr. christ., I, II, c. 40. — 7. Sap. XIII, 1. — 8. Sap. XIII, 5.

1. II Petr., I, 16. — 2. Const. dogm. de Fid. cath., cap. III. — 3. Const. cit., cap. IV. — 4. Ibid.

» le Sauveur étant la force et la sagesse de Dieu, sa doctrine est parfaite par elle-même et n'a besoin du secours de personne. Aussi la philosophie grecque, par son concours, n'ajoute rien à la puissance de la vérité. Mais comme elle montre la faiblesse des arguments opposés à la vérité par les sophistes, et qu'elle dissipe les embûches tendues à celle-ci, on l'appelle la haie et la palissade dont la vigne est munie ¹. » Ainsi, tandis que les ennemis du nom catholique, dans leurs luttes contre la religion, empruntent à la philosophie la plupart des armes dont ils se servent, c'est également dans l'arsenal de la philosophie que les défenseurs des sciences divines vont puiser des moyens de venger les dogmes révélés. Et ce n'est pas un mince triomphe pour la foi chrétienne, que les armes des adversaires, empruntées pour le mal aux artifices de la raison humaine, la raison humaine les détourne avec autant de vigueur que de dextérité.

Saint Jérôme écrivant à Magnus rappelle que ce genre de combat fut pratiqué par l'Apôtre des nations: *Le guide de l'armée chrétienne, Paul, l'orateur invincible, défendant la cause du Christ, retourne avec art en faveur de la foi une inscription rencontrée par hasard : car il avait appris du vrai David à arracher le glaive aux mains de l'ennemi, et à se servir du propre fer de l'orgueilleux Goliath pour lui trancher la tête* ².

L'Eglise elle-même non seulement conseille, mais ordonne aux docteurs chrétiens d'appeler à leur aide la philosophie.

Le cinquième Concile de Latran, après avoir établi que « toute assertion contraire à la vérité de la foi » révélée est absolument fausse, attendu que le vrai » ne peut contredire le vrai ³, » enjoint aux maîtres en philosophie de s'appliquer avec soin à la solution des arguments captieux ; car, selon le mot de saint Augustin, « toute raison, quelque spécieuse qu'elle » soit, apportée contre l'autorité des divines Ecritures, » ne peut que tromper par l'apparence du vrai ; pour » vraie, elle ne peut l'être ⁴. »

Mais pour que la philosophie se trouve en état de porter les fruits précieux que Nous venons de rappeler, il faut à tout prix que jamais elle ne s'écarte de la ligne tracée dans l'antiquité par les saints Pères, et que naguère le Concile du Vatican approuvait solennellement de son autorité. Ainsi donc, à l'égard de ces nombreuses vérités de l'ordre surnaturel, lesquelles évidemment surpassent de beaucoup les forces de toute intelligence créée, que la raison humaine, dans la conscience de son infirmité, se garde de prétendre plus qu'elle ne peut ; qu'elle ne s'avise jamais, ou de nier ces mêmes vérités, ou de les mesurer à ses propres forces, ou de les interpréter selon son caprice ; mais que plutôt elle les reçoive d'une foi humble et sincère, et se tienne souverainement honorée d'être admise à remplir auprès des sciences célestes les fonctions de servante fidèle et soumise, et, de pouvoir, par un bienfait de Dieu, de quelque façon, les approcher.

Quant à ces points de doctrine que l'intelligence humaine peut saisir par ses forces naturelles, il est

juste de laisser sur ces matières à la philosophie sa méthode, ses principes et ses arguments, pourvu, toutefois, qu'elle n'ait jamais l'audace de se soustraire à l'autorité divine. Bien plus, ce que la révélation nous enseigne étant certainement vrai, et ce qui est contraire à la foi étant également contraire à la raison, le philosophe catholique doit savoir qu'il violerait les droits de la raison aussi bien que ceux de la foi, s'il admettait une conclusion qu'il sût être contraire à la doctrine révélée.

Il en est, nous le savons, qui, exagérant la grandeur des facultés humaines, prétendent que, par sa soumission à l'autorité divine, l'intelligence de l'homme déchoit de sa dignité native, et, courbée sous le joug d'une sorte d'esclavage, se trouve notablement appesantie et retardée dans la marche qui devait l'amener au faite de la vérité et de sa propre excellence. — Mais ces assertions sont pleines d'erreur et de fausseté ; elles ont pour résultat de porter les hommes à une extrême folie, en même temps qu'à l'ingratitude, en leur faisant répudier les plus hautes vérités, et repousser d'eux-mêmes le divin bienfait de la foi, qui fut la source de tous les biens pour la société civile elle-même.

En effet, l'esprit humain, circonscrit dans des limites déterminées, et même assez étroites, est exposé à de nombreuses erreurs et à l'ignorance de bien des choses. Au contraire, la foi chrétienne, appuyée qu'elle est sur l'autorité de Dieu, est une maîtresse très sûre de vérité : qui la suit échappe aux pièges de l'erreur et se soustrait à l'agitation des opinions incertaines. Ce sont d'excellents philosophes, ceux qui unissent à l'étude de la philosophie la soumission à la foi chrétienne, car la splendeur des vérités divines vient en aide à l'intelligence qu'elle pénètre, et loin de la faire déchoir, en accroît considérablement la noblesse, la pénétration et la puissance.

Ces philosophes, dont nous parlons, en s'appliquant à réfuter les opinions contraires à la foi, et à prouver celles qui lui sont conformes, exercent dignement et très utilement leur raison ; pour réfuter les premières, ils découvrent, en effet, les causes de l'erreur, et reconnaissent le défaut des arguments sur lesquels ces opinions s'appuient ; pour démontrer les secondes, ils se pénètrent des raisons qui en donnent une preuve solide et sont des motifs efficaces de persuasion. Cet art, cet exercice accroît nécessairement les ressources de l'esprit et en développe les facultés ; qui le nierait, prétendrait, ce qui est absurde, que discerner le vrai du faux ne sert de rien pour le développement de l'intelligence.

C'est donc justement que le Concile du Vatican célèbre en ces termes les avantages que la foi procure à la raison : « La foi délivre de l'erreur et prémunit » contre elle la raison, en même temps qu'elle la » dote de connaissances variées ¹. » Par conséquent, l'homme, s'il est sage, ne doit point accuser la foi d'être l'ennemie de la raison et des vérités naturelles ; mais il doit plutôt rendre à Dieu de dignes actions de grâces, et se féliciter grandement de ce que, parmi tant de causes d'ignorance, et au milieu de cet

¹ Strom., lib. 1, c. 20. — ² Epist. ad Magn. — ³ Bulla *Ad solliciti regimini*. — ⁴ Epist. 143 al. 7) ad Marcellin., n. 7.

¹ Const. dogm. de *Fid. cath.*, cap. 17.

océan d'erreurs, le flambeau sacré de la foi luit à ses yeux, et, comme un astre bienfaisant, lui indique sûrement au travers des écueils le port de la vérité.

Si maintenant, Vénéérables Frères, vous parcourez l'histoire de la philosophie, vous y trouverez justifié par le fait tout ce que Nous venons de dire. Et certes, entre les philosophes anciens qui n'eurent pas le bienfait de la foi, ceux-mêmes qui passaient pour les plus sages tombèrent dans des erreurs détestables. Vous n'ignorez pas combien, parmi un certain nombre de vérités, ils enseignèrent de propositions fausses et absurdes, combien d'aventurées et de douteuses, sur la nature de la Divinité, l'origine des choses, le gouvernement du monde, la connaissance que Dieu a de l'avenir, la cause et le principe des maux, la fin dernière de l'homme et l'éternelle félicité, les vertus et les vices, et d'autres points de doctrine dont la connaissance vraie et certaine est on ne peut plus nécessaire au genre humain.

Tout au contraire, les Pères et les docteurs de l'Eglise comprirent parfaitement que, dans les desseins de la volonté divine, le restaurateur de la science humaine elle-même était le Christ, qui est la puissance et la sagesse de Dieu ¹, et en qui sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science ². C'est avec cette conviction qu'ils entreprirent de dépouiller les livres des vieux philosophes, et de comparer leurs enseignements à ceux de la révélation; ensuite, par un choix intelligent, ils embrassèrent celles de leurs doctrines où la justesse de l'expression répondait à la sagesse de la pensée, et, quant au reste, rejetèrent ce qu'ils ne pouvaient corriger. Car de même que Dieu, dans sa Providence, suscita pour la défense de l'Eglise contre la cruauté des tyrans des martyrs héroïques et prodiges de leur vie, ainsi aux sophistes et aux hérétiques, il opposa des hommes doués d'une profonde sagesse, qui surent défendre, par le moyen même de la raison humaine, le trésor des vérités révélées.

Dès le berceau de l'Eglise, la doctrine catholique rencontra des adversaires acharnés, qui, tournant en dérision les dogmes et les institutions des chrétiens, affirmaient qu'il y avait plusieurs dieux, que le monde matériel n'avait ni commencement ni cause, que le cours des choses n'était pas régi par le conseil de la divine Providence, mais qu'il était mù par je ne sais quelle force aveugle et par une fatale nécessité. Contre ces fauteurs de doctrines insensées s'élevèrent à propos des hommes savants, connus sous le nom d'apologistes, lesquels, guidés par la foi, au moyen d'arguments empruntés au besoin à la sagesse humaine, prouvèrent qu'on ne doit adorer qu'un Dieu, doué au plus haut point de tous les genres de perfection, que toutes choses sont sorties du néant par sa toute-puissance, qu'elles subsistent par sa sagesse, et par elle sont mues et dirigées chacune vers la fin qui lui est propre.

Au premier rang de ces apologistes nous rencontrons le martyr saint Justin. Après avoir parcouru, comme pour les expérimentier, les plus célèbres d'entre les écoles grecques et s'être convaincu, selon son

1, 1 Cor., 1, 24. — 2. Coloss., 11, 3,

aveu, qu'on ne pouvait puiser la vérité tout entière que dans les doctrines révélées, Justin s'attacha à ces dernières de toute l'ardeur de son âme, les justifia des calomnies dont on les chargeait, les défendit auprès des empereurs romains avec autant de vigueur que d'abondance, et montra l'accord qui souvent existait entre elles et les idées des philosophes païens. A la même époque, Quadrat et Aristide, Her-nias et Athénagore suivirent avec succès la même voie. — Cette cause eut un défenseur non moins illustre dans la personne du grand martyr Irénée, pontife de l'Eglise de Lyon, lequel, en réfutant vaillamment les opinions perverses apportées de l'Orient par les gnostiques et disséminées par eux sur toute l'étendue de l'empire, « expliqua » par la même occasion, comme le dit saint Jérôme, « les origines de » toutes les hérésies, et découvrit dans les écrits des philosophes les sources d'où elles émanaient ¹.

Tout le monde connaît les controverses soutenues par Clément d'Alexandrie, au sujet desquelles saint Jérôme s'écrie avec admiration : *Que peut-on y trouver d'inculte ? Qu'y a-t-il qui ne provienne des entrailles mêmes de la philosophie ?* Clément laissa, sur une incroyable variété de sujets, une quantité d'ouvrages on ne peut plus utiles soit pour l'histoire de la philosophie, soit pour l'art et l'exercice de la dialectique, soit pour l'établissement de la concorde entre la foi et la raison. — Après lui vient Origène. Cet illustre maître de l'école d'Alexandrie, très instruit dans les doctrines des Grecs et des Orientaux, publia des livres aussi nombreux que savants, d'une merveilleuse utilité pour l'interprétation des divines Ecritures et l'explication des dogmes sacrés. Bien que ses ouvrages, tels du moins qu'ils nous sont restés, ne soient pas tout à fait exempts d'erreurs, ils renferment néanmoins un grand nombre de maximes, propres tout à la fois à féconder et à confirmer les vérités naturelles. — Aux hérétiques, Tertullien oppose l'autorité des saintes Lettres; avec les philosophes, il change d'armure et leur oppose la philosophie : ces derniers, il les réfute avec tant de subtilité et d'érudition, qu'il ne craint point de leur jeter à la face ce défi : *En fait de science comme en fait de doctrine, quoi que vous en pensiez, vous n'êtes pas mes pairs* ³.

Arnobé, dans ses livres contre les Gentils, et Lactance, principalement dans ses *Institutions divines*, emploient tous deux au service de leur zèle une égale éloquence et une vigueur égale, pour inculquer aux hommes les dogmes et les préceptes de la sagesse catholique, non point en ruinant la philosophie, comme le font les académiciens ⁴, mais en se servant pour convaincre, tantôt des armes qui leur sont propres, tantôt de celles que leur livrent les querelles intestines des philosophes ⁵.

Les écrits que le grand Athanase et Chrysostome, le prince des orateurs, nous ont laissés sur l'âme humaine, les attributs divins et d'autres questions de souveraine importance, ces écrits, au jugement de tous, sont d'une telle perfection, qu'il semble qu'on

1. Epist. ad Magn. — 2. Loc. cit. — 3. Apolog., § 46. — 4. Inst., VII, cap. 7. — 5. De opif. Dei, cap. XXI.

ne puisse rien désirer de plus nourri et de plus profond. — Sans vouloir allonger outre mesure cette liste de grands esprits, Nous ajouterons cependant à ceux que Nous avons nommés, Basile le Grand ainsi que les deux Grégoire. Tous trois sortaient d'Athènes, ce domicile de la civilisation, pourvus abondamment de toutes les ressources de la philosophie; et ces trésors de science, que chacun d'eux avait conquis à la flamme de son zèle, ils les dépensèrent à la réfutation des hérétiques et à l'enseignement des chrétiens.

Mais la palme semble appartenir entre tous à saint Augustin, ce puissant génie qui, pénétré à fond de toutes les sciences divines et humaines, armé d'une foi souveraine, d'une doctrine non moins grande, combattit sans trêve toutes les erreurs de son temps. Quel est le point de la philosophie qu'il n'ait point touché, plus encore qu'il n'ait approfondi, soit qu'il découvrit aux fidèles les plus hauts mystères de la foi, et les défendit contre les assauts furieux de l'ennemi; soit que, réduisant à néant les fictions des académiciens et des manichéens, il assit et assura les fondements de la science humaine, ou rechercha la raison, l'origine et les causes des maux sous le poids desquels l'humanité gémit? Avec quelle abondance et quelle pénétration n'a-t-il pas traité des anges, de l'âme, de l'esprit humain, de la volonté et du libre arbitre, de la religion et de la vie bienheureuse, du temps et de l'éternité, et même de la nature des corps sujets aux changements? — Plus tard, en Orient, *Jean Damascène*, sur les traces de Basile et de Grégoire de Nazianze; en Occident, *Boèce* et *Anselme*, disciples d'Augustin, enrichirent à leur tour le patrimoine de la philosophie.

Enfin, les docteurs du moyen âge, connus sous le nom de *scolastiques*, viennent entreprendre l'œuvre colossale de recueillir avec soin les fécondes et riches moissons de doctrine, répandues dans les œuvres innombrables des Pères, et d'en faire comme un seul monceau, pour l'usage et la commodité des générations futures. Et ici, Vénérables Frères, Nous sommes heureux de pouvoir Nous approprier les paroles par lesquelles Sixte V, notre prédécesseur, homme de profonde sagesse, explique l'origine, le caractère et l'excellence de la doctrine scolastique :

« Par la divine munificence de Celui qui seul donne » l'esprit de science, de sagesse et d'intelligence, et » qui, dans le cours des âges et selon les besoins, ne » cesse d'enrichir son Eglise de nouveaux bienfaits, » de la munir de défenses nouvelles, nos ancêtres, » hommes de science profonde, créèrent la théologie » scolastique. Mais ce furent surtout deux glorieux » docteurs, l'angélique saint Thomas et le séraphique » saint Bonaventure, tous deux professeurs illustres » en cette faculté... qui, par leur talent incompara- » ble, leur zèle assidu, leurs grands travaux et leurs » veilles, cultivèrent cette science, l'enrichirent et la » léguèrent à leurs descendants, disposée dans un » ordre parfait, éclaircie par de brillants et nombreux » développements.

» Et certes, la connaissance et l'habitude d'une » science aussi salutaire, qui découle de la source » très féconde des Saintes Ecritures, des Souverains

» Pontifes, des saints Pères et des Conciles, a dû en » tous temps être d'un très grand avantage à l'Eglise, » soit pour comprendre sainement et bien interpréter » les Ecritures, soit pour lire et expliquer les Pères » plus sûrement et plus utilement, soit pour démas- » quer et réfuter les erreurs variées et les hérésies : » mais en ces derniers jours, qui nous ont amené ces » temps critiques prédits par l'Apôtre, et dans les- » quels des hommes blasphémateurs, orgueilleux, sé- » ducteurs, progressent dans le mal, errant eux- » mêmes et induisant en erreur les autres, à coup » sûr, pour confirmer les dogmes de la foi catholique » et réfuter les hérésies, la science dont nous par- » lons est plus que jamais nécessaire ¹. »

Cet éloge, bien qu'il paraisse ne comprendre que la théologie scolastique, s'applique cependant avec évidence à la philosophie elle-même. En effet, les qualités éminentes qui rendent la théologie scolastique si formidable aux ennemis de la vérité, à savoir, comme ajoute le même Pontife, « cette cohésion étroite et » parfaite des effets et des causes, cet ordre et cette » symétrie, semblables à ceux d'une armée en ba- » taille, ces définitions et distinctions lumineuses, » cette solidité d'argumentation et cette subtilité de » controverse, toutes choses par lesquelles la lumière » est séparée des ténèbres, le vrai distingué du faux, » et les mensonges de l'hérésie, dépouillés du pres- » tige et des fictions qui les enveloppent, découverts » et mis à nu ², » toutes ces brillantes et admirables qualités, disons-nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie, que les docteurs scolastiques avaient pris généralement la coutume d'adopter même dans les controverses théologiques.

En outre, comme le caractère propre et distinctif des théologiens scolastiques est d'unir entre elles, par le nœud le plus étroit, la science humaine et la science divine, la théologie, dans laquelle ils excellèrent, n'aurait certainement pu acquérir autant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes, si ces docteurs n'eussent employé qu'une philosophie incomplète et tronquée ou superficielle.

Mais, entre tous les docteurs scolastiques, brille d'un éclat sans pareil leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajetan, pour avoir profondément vénéré les saints docteurs qui l'ont précédé, a hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous ³. Thomas recueillit leurs doctrines, comme les membres dispersés d'un même corps; il les réunit, les classa dans un ordre admirable, et les enrichit tellement, qu'on le considère à juste titre comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Eglise.

D'un esprit souple et puissant, d'une mémoire facile et sûre, d'une intégrité parfaite de mœurs, n'ayant d'autre amour que celui de la vérité, riche de science divine et humaine, justement comparé au soleil, il réchauffa la terre par le rayonnement de ses vertus, et la rempli de la splendeur de sa doctrine. Il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de solidité : les lois du raisonnement, Dieu et les substances in-

1. Bulla *Triumphantis*, an. 1588. — 2. Bull. cit. — 3. In 2. m. 2. c., q. 143, a. 4, in. fin.

corporelles, l'homme et les autres créatures sensibles, les actes humains et leurs principes, font tour à tour l'objet des thèses qu'il soutient, et dans lesquelles rien ne manque, ni l'abondante moisson des recherches, ni l'harmonieuse ordonnance des parties, ni l'excellence de la méthode, ni la solidité des principes ou la force des arguments, ni la clarté du style ou la propriété de l'expression, ni la souplesse à résoudre les points les plus obscurs.

Ajoutons à cela que le Docteur angélique a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons et les principes même des choses, qui, pour l'ampleur qu'ils possèdent et les vérités innombrables qu'ils contiennent en germe, fournissent aux maîtres des âges postérieurs une ample matière à des développements fructueux, se produisant en leur temps. En employant, comme il l'a fait, ce même procédé dans la réfutation des erreurs, le grand docteur est arrivé à ce double résultat, de repousser à lui seul toutes les erreurs des temps antérieurs, et de fournir des armes invincibles pour dissiper celles qui ne cesseront pas de surgir dans l'avenir. — De plus, en même temps qu'il distingue parfaitement, ainsi qu'il convient, la raison d'avec la foi, il les unit toutes deux par les liens d'une mutuelle amitié : il conserve ainsi à chacune ses droits, il sauvegarde sa dignité, de telle sorte que la raison, portée sur les ailes de Thomas, jusqu'à la faite de la nature humaine, ne peut guère monter plus haut, et que la foi peut à peine espérer de la raison des secours plus nombreux ou plus puissants que ceux que Thomas lui fournit.

C'est pourquoi l'on a vu, surtout dans les siècles précédents, des hommes très doctes et du plus grand renom en théologie et en philosophie, après avoir recherché avec une incroyable avidité les œuvres immortelles du grand docteur, se livrer tout entiers, Nous ne dirons pas à cultiver son angélique sagesse, mais, à s'en nourrir et à s'en pénétrer. — On sait que presque tous les fondateurs et législateurs des Ordres religieux ont ordonné à leurs confrères d'étudier la doctrine de saint Thomas, et de s'y tenir religieusement, et qu'ils ont pourvu d'avance à ce qu'il ne fût permis à aucun d'eux de s'écarter impunément, ne fût-ce que sur le moindre point, des vestiges d'un si grand homme. Sans parler de la famille Dominicaine, qui revendique cet illustre maître comme une gloire qui lui appartient en propre, les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, la Société de Jésus, et plusieurs autres Ordres religieux sont soumis à cette loi, ainsi qu'en témoignent leurs statuts respectifs.

Et ici c'est vraiment avec volupté que l'esprit s'envole vers ces Ecoles et ces Académies célèbres et jadis florissantes, de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coimbre, et d'autres en grand nombre. Personne n'ignore que la gloire de ces Académies crût, en quelque sorte, avec l'âge, et que les consultations qu'on leur demandait, dans les affaires les plus importantes, jouirent partout d'une grande autorité. Or, on sait aussi que, dans ces nobles asiles de la sagesse humaine, Thomas régnait en

prince, comme dans son propre empire, et que tous les esprits, tant des maîtres que des auditeurs, se reposaient uniquement et dans une admirable concorde, sur l'enseignement et l'autorité du Docteur angélique.

Il y a plus encore : les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont honoré la sagesse de Thomas d'Aquin des éloges les plus spéciaux, et des attestations les plus amples. Clément VI ¹, Nicolas V ², Benoît XIII ³, d'autres encore témoignent de l'éclat que son admirable doctrine donne à l'Eglise universelle. Saint Pie V ⁴ reconnaît que cette même doctrine dissipe les hérésies, après les avoir confondues et réfutées, et que chaque jour elle délivre le monde entier d'erreurs pestilentielles : d'autres avec Clément XI ⁵ affirment que des biens abondants ont découlé de ses écrits sur l'Eglise universelle, et qu'on doit à sa personne les honneurs et le culte que l'Eglise rend à ses plus grands docteurs, Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme : d'autres enfin n'ont pas hésité à proposer saint Thomas aux Académies et aux grandes Ecoles comme un modèle et un maître qu'elles pouvaient suivre d'un pas assuré.

Et, à ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'Académie de Toulouse méritent d'être rappelées ici : « Nous voulons, et, par la teneur des présentes, nous enjoignons que vous suiviez la doctrine du bienheureux Thomas comme étant véridique et catholique, et que, de toutes vos forces, vous vous appliquiez à la développer ⁶. » A l'exemple d'Urbain V, Innocent XII ⁷ impose les mêmes prescriptions à l'université de Louvain, et Benoît XIV ⁸ au collège dionysien de Grenade. Pour mettre le comble à ces éloges des Pontifes suprêmes sur saint Thomas d'Aquin, Nous ajouterons ce témoignage d'Innocent VI : « La doctrine de saint Thomas a sur toutes » les autres, la doctrine canonique exceptée, la propriété des termes, la mesure dans l'expression, la » vérité des propositions, de telle sorte que ceux qui » la suivent ne sont jamais surpris hors du sentier » de la vérité, et que quiconque la combat a toujours » été suspect d'erreur ⁹. »

A leur tour, les Conciles œcuméniques, dans lesquels brille la fleur de sagesse cueillie de toute la terre, se sont appliqués en tout temps à rendre à Thomas d'Aquin des hommages spéciaux. Dans les Conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican, on eût cru voir saint Thomas prendre part, présider même, en quelque sorte, aux délibérations et aux décrets des Pères, et combattre, avec une vigueur indomptable et avec le plus heureux succès, les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes. — Mais le plus grand honneur rendu à saint Thomas, réservé à lui seul, et qu'il ne partage avec aucun des docteurs catholiques, lui vient des Pères du Concile de Trente, quand ils voulurent qu'au milieu de la sainte assemblée, avec le livre des

1. Bulla *In Ordine*. — 2. Brevé ad. FF. Ord. Prædic. 1451. — 3. Bulla *Pretiosus*. — 4. Bulla *Mirabilis*. — 5. Bulla *Verbo Dei*. — 6. Const. 5. a dat. die 3 Aug. 1368 ad Cancell. Univ. Tolos. — 7. Litt. in form. Brev., die 6 feb. 1694. — 8. Litt. in form. Brev., die 21 Aug. — 9. Serin. de S. Thom.

divines Écritures et les décrets des Pontifes suprêmes, sur l'autel même, la *Somme* de Thomas d'Aquin fût déposée ouverte, pour pouvoir y puiser des conseils, des raisons, des oracles.

Enfin une dernière palme semble avoir été réservée à cet homme incomparable : il a su arracher aux ennemis eux-mêmes du nom catholique le tribut de leurs hommages, de leurs éloges, de leur admiration. On sait, en effet, que parmi les chefs des partis hérétiques, il y en eut qui déclarèrent hautement, qu'une fois la doctrine de saint Thomas d'Aquin supprimée, ils se faisaient forts d'engager une lutte victorieuse avec tous les docteurs catholiques, et d'anéantir l'Église ¹. — L'espérance était vaine, mais le témoignage ne l'est point.

Les choses étant ainsi, Vénérables Frères, toutes les fois que nos regards se portent sur la bonté, la force et l'indéniable utilité de cette science philosophique, tant aimée de nos pères, Nous jugeons que ç'a été une témérité de n'avoir continué, ni en tous temps, ni en tous lieux, à lui rendre l'honneur qu'elle mérite ; surtout lorsque la philosophie scolastique avait en sa faveur et un long usage et le jugement d'hommes éminents, et, ce qui est capital, le suffrage de l'Église. A la place de la doctrine ancienne, une certaine méthode nouvelle de philosophie s'est introduite, çà et là, qui n'a point porté les fruits désirables et salutaires que l'Église et la société civile elle-même eussent souhaités.

Sous l'impulsion des novateurs du seizième siècle, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi, avec pleine licence de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. Il en résulta tout naturellement que les systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, et que des opinions diverses, contradictoires, se firent jour même sur les objets les plus importants des connaissances humaines. De la multitude des opinions, on arrive facilement aux hésitations et au doute : du doute à l'erreur, il n'est personne qui ne le voie, la distance est courte et le chemin facile.

Les hommes se laissant volontiers entraîner par l'exemple, cette passion de la nouveauté parut avoir envahi, en certains pays, l'esprit des philosophes catholiques eux-mêmes, lesquels, dédaignant le patrimoine de la sagesse antique, aimèrent mieux édifier à neuf qu'accroître et perfectionner le vieil édifice, projet certes bien peu prudent, et qui ne s'accomplit qu'au détriment des sciences. En effet, ces systèmes multiples, appuyés uniquement sur l'autorité et l'arbitraire de chaque maître particulier, n'ont qu'une base mobile, et par conséquent, au lieu d'une science sûre, stable et robuste, comme était l'ancienne, ne peuvent produire qu'une philosophie branlante et sans consistance. Si donc il arrive parfois à une philosophie de cette sorte de se trouver à peine en force pour résister aux assauts de l'ennemi, elle ne doit imputer qu'à elle-même la cause et la faute de sa faiblesse.

En disant cela, Nous n'entendons certes pas improuver ces savants ingénieux, qui appliquent à la culture de la philosophie leur industrie, leur érudition,

ainsi que les richesses des inventions nouvelles. Nous comprenons parfaitement que tous ces éléments concourent au progrès de la science. Mais il faut se garder, avec le plus grand soin, de faire de cette industrie et de cette érudition le seul, ou même le principal objet de l'étude philosophique. — On doit juger de même pour la théologie : il est bon de lui apporter le secours de la lumière d'une érudition variée ; mais il est absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que, grâce aux forces réunies de la révélation et de la raison, elle ne cesse d'être le boulevard inexpugnable de la foi ¹.

C'est donc par une heureuse inspiration que des amis, en certain nombre, des sciences philosophiques, désirant, dans ces dernières années, entreprendre la restauration d'une manière efficace, se sont appliqués, et s'appliquent encore, à remettre en vigueur l'éminente doctrine de Thomas d'Aquin, et à lui rendre son ancien lustre. Animés du même esprit, plusieurs membres de votre ordre, Vénérables Frères, sont entrés avec ardeur dans la même voie. Nous l'avons appris dans la plus grande joie de Notre âme. Tout en les louant avec effusion, Nous les exhortons à persévérer dans cette entreprise : quant aux autres, Nous les avertissons tous que rien ne Nous tient plus à cœur, que Nous ne souhaitons rien plus vivement que de les voir fournir largement et abondamment à la jeunesse studieuse les eaux très pures de la sagesse, telles que le Docteur angélique les répand en flots pressés et intarissables.

Plusieurs motifs provoquent en Nous cet ardent désir. — En premier lieu, comme à notre époque la foi chrétienne est journellement en butte aux manœuvres et aux ruses d'une certaine fausse sagesse, il faut que tous les jeunes gens, ceux particulièrement qui sont élevés pour le service de l'Église, soient nourris du pain vivifiant et robuste de la doctrine, afin que, pleins de force et revêtus d'une armure complète, ils s'habituent de bonne heure à défendre la religion avec vigueur et sagesse, « prêts, » selon l'avertissement de l'Apôtre, à rendre raison, à quiconque le demande, de l'espérance qui est en nous ², ainsi qu'à exhorter dans une doctrine saine et à convaincre ceux qui contredisent ³.

Ensuite, un grand nombre de ceux qui, éloignés de la foi, haïssent les institutions catholiques, prétendent ne reconnaître d'autre maître et d'autre guide que leur raison. Pour les guérir et les remettre en grâce avec la foi catholique, après le secours surnaturel de Dieu, Nous ne voyons rien de plus opportun que la solide doctrine des Pères et des scolastiques, lesquels mettent sous les yeux les fondements inébranlables de la foi, sa divine origine, sa vérité certaine, ses motifs de persuasion, les bienfaits qu'elle procure au genre humain, son parfait accord avec la raison, et tout cela avec plus de force et d'évidence qu'il n'en faut pour fléchir les esprits les plus rebelles et les plus obstinés.

Nous voyons tous dans quelle situation critique la contagion des opinions perverses a jeté la famille et la société civile. Certes, l'une et l'autre jouiraient

1. Beza — Bucerus.

1. Sixtus V, Bull. ccl. — 2. 1 Pet., III, 15. — 3. Tit., 1, 9.

d'une paix plus parfaite et d'une sécurité plus grande si, dans les Académies et les Ecoles, on donnait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, une doctrine telle qu'on la trouve dans les œuvres de Thomas d'Aquin. Ce que saint Thomas nous enseigne sur la vraie nature de la liberté, qui de nos temps dégénère en licence, sur l'origine divine de toute autorité, sur les lois et leur puissance, sur le gouvernement paternel et juste des souverains, sur l'obéissance due aux pouvoirs, sur la charité mutuelle qui doit régner entre tous les hommes; ce qu'il nous dit sur ces sujets et d'autres de même genre a une force immense, invincible pour renverser tous ces principes de droit nouveau, dangereux, on le sait, pour le bon ordre et le salut public.

Enfin, toutes les sciences humaines ont droit d'espérer un progrès réel et doivent se promettre un secours efficace de la restauration, que Nous venons de proposer, des sciences philosophiques. En effet, les beaux arts demandent à la philosophie, comme à la science modératrice, leurs règles et leur méthode, et puisent chez elle, comme à une source commune de vie, l'esprit qui les anime. Les faits et l'expérience constante nous font voir que les arts libéraux fleurissent surtout tant que la philosophie retient sauf son honneur et droit son jugement; qu'ils gisent, au contraire, négligés et presque oubliés, quand la philosophie incline vers l'erreur ou s'embarasse d'inepties.

Aussi les sciences physiques elles-mêmes, si appréciées à cette heure, et qui, illustrées de tant de découvertes, provoquent de toutes parts l'admiration, ces sciences, loin d'y perdre, gagneraient singulièrement à une restauration de l'ancienne philosophie. Ce n'est point assez, pour féconder leur étude et assurer leur avancement, que de se borner à l'examen des faits et à la contemplation de la nature; mais les faits constatés, il faut s'élever plus haut, et s'appliquer avec soin à reconnaître la nature des choses corporelles et à rechercher les lois auxquelles elles obéissent, ainsi que les principes d'où découlent et l'ordre qu'elles ont entre elles, et l'unité dans leur variété, et l'affinité mutuelle dans leur diversité. On ne peut imaginer combien la philosophie scolastique, sagement enseignée, apporterait à ces recherches de force, de lumière et de ressources.

A ce propos, il importe de prémunir les esprits contre la souveraine injustice que l'on fait à cette philosophie en l'accusant de mettre obstacle au progrès et à l'accroissement des sciences naturelles. Comme les scolastiques, suivant en cela les sentiments des saints Pères, enseignent à chaque pas, dans l'anthropologie, que l'intelligence ne peut s'élever que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes la grande utilité pour le philosophe de sonder attentivement les secrets de la nature, et d'employer un long temps à l'étude assidue des choses physiques.

C'est en effet ce que firent saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand et d'autres princes de la scolastique; ils ne s'absorbèrent pas tellement dans

la contemplation philosophique, qu'ils n'aient aussi apporté un grand soin à la connaissance des choses naturelles: bien plus, dans cet ordre de connaissances, il est plus d'une de leurs affirmations, plus d'un de leurs principes, que les maîtres actuels approuvent, et dont ils reconnaissent la justesse. En outre, à notre époque même, plusieurs docteurs des sciences physiques, hommes de grand renom, témoignent publiquement et ouvertement que, entre les conclusions certaines de la physique moderne et les principes philosophiques de l'Ecole, il n'existe en réalité aucune contradiction.

Nous donc, tout en proclamant qu'il faut accueillir de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage et toute découverte utile, de quelque part qu'elle vienne, Nous vous exhortons, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante, à remettre en vigueur et à propager le plus possible, pour la défense et l'ornement de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences, la précieuse doctrine de saint Thomas. Nous disons la doctrine de saint Thomas, car s'il se rencontre dans les docteurs scolastiques quelque question trop subtile, quelque affirmation inconsidérée, ou quelque chose qui ne s'accorde pas avec les doctrines éprouvées des âges postérieurs, ou qui soit dénué de probabilité, nous n'entendons nullement le proposer à l'imitation de notre siècle.

Du reste, que des maîtres, désignés par votre choix éclairé, s'appliquent à faire pénétrer dans l'esprit de leurs disciples la doctrine de Thomas d'Aquin, et qu'ils aient soin de faire ressortir combien celle-ci l'emporte sur toutes les autres en solidité et en excellence. Que les Académies que vous instituerez par la suite, expliquent cette doctrine, la défendent et l'emploient pour la réfutation des erreurs dominantes. — Mais, pour éviter qu'on ne boive une eau bourbeuse pour celle qui est pure, veillez à ce que la sagesse de saint Thomas soit puisée à ses propres sources, ou du moins à ces ruisseaux qui, sortis de la source même, coulent encore purs et limpides, au témoignage assuré et unanime des docteurs. De ceux, au contraire, qu'on prétend dérivés de la source, mais qui, en réalité, se sont gonflés d'eaux étrangères et insalubres, écarter-en avec soin l'esprit des adolescents.

Mais nous savons que tous nos efforts seront vains, si notre commune entreprise, Vénérables Frères, n'est secondée par celui qui s'appelle le *Dieu des sciences* dans les divines Ecritures¹. Ce sont elles qui nous avertissent également que, « tout bien excellent et tout bon » parfait vient d'en haut, descendant du Père des lumières². » Et encore: « Siquelqu'un a besoin de la sagesse, qu'il la demande à Dieu, lequel donne à tous avec » abondance et ne reproche pas ses dons, et elle lui » sera donnée³. » En cela aussi, suivons l'exemple du Docteur angélique, qui ne s'adonnait jamais à l'étude ou à la composition avant de s'être, par la prière, rendu Dieu propice, et qui avouait avec candeur que tout ce qu'il savait il le devait moins à son étude et à son propre travail qu'à l'illumination divine.

1. 1 Reg., II, 3. — 2. Jac., I, 17. — 3. Jac., V, 6.

Prions donc Dieu tous ensemble, d'un esprit humble et d'un cœur unanime, qu'il répande sur les fils de son Eglise l'esprit de science et d'intelligence, et qu'il leur ouvre le sens pour comprendre la sagesse. Et, afin d'obtenir en plus grande abondance les fruits de la divine bonté, faites intervenir auprès de Dieu le très puissant patronage de la bienheureuse Vierge Marie, qui est appelée le siège de la sagesse ; recourez en même temps à l'intercession de saint Joseph, le très pur époux de la Vierge, ainsi qu'à celle des apôtres Pierre et Paul, qui renouvelèrent par la vérité la terre infectée de la contagion de l'erreur, et la remplirent des splendeurs de la céleste sagesse.

Enfin, soutenus par l'espoir du secours divin et confiant en votre zèle pastoral, Nous vous donnons à tous, Vénérables Frères, du fond de Notre cœur, ainsi qu'à votre clergé et aux peuples commis à votre sollicitude, la bénédiction apostolique, comme un gage des dons célestes et un témoignage de Notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4^e jour d'août de l'an 1879, de notre Pontificat l'an II.

LÉON XIII, PAPE.

SCIENCE.

Nous ne mettons ce mot ici que relativement à ce que doivent savoir les ecclésiastiques, et à l'irrégularité que produit l'ignorance ou le défaut de science nécessaire.

Les canons ont marqué, après la nécessité de la science pour les ecclésiastiques, les choses qu'ils doivent savoir et ignorer ; les moyens qui leur sont fournis pour apprendre la science nécessaire pour chaque ordre, pour chaque charge ou dignité, les peines que méritent les ignorants qui les reçoivent et ceux qui les leur donnent, comment finit ou cesse l'irrégularité du défaut de science.

1^o Il ne faut pas beaucoup s'étendre pour faire sentir la nécessité de la science dans ceux qui sont préposés pour enseigner les autres : les ministres de l'Eglise sont tous obligés, en général, de savoir ce qui appartient à leurs fonctions pour les bien exercer, mais l'obligation est plus grande et en même temps plus difficile pour ceux qui sont chargés d'instruire les peuples : « Vilissimus computandus est nisi præcellat scientia et sanctitate, qui est, honore præstantior. (Can. 45, caus. 1, qu. 1). Si sacerdos est, sciat legem Domini ; si ignoret, ipse se arguit non esse Domini sacerdotem. Sacerdos enim est, scire legem, et ad interrogationem de lege respondere. Sancta rusticitas solum sibi prodest et quantum ædificat ex vitæ merito Ecclesiam Christi, tantum nocet si destruentibus non resistat. Daniel in fine sacratissimæ visionis, justos ait fulgere sicut stellas ex intelligentia, hoc est doctores,

1. S. Jérôme, *In Agg.*

quasi firmamentum ; vides quantum inter se distans justa rusticitas et docta justitia. (Hieron. *Epist. ad Paulin.*) Nous ne joindrons à ces paroles que les citations des textes du droit où la science est expressément recommandée aux ecclésiastiques.

« Illiteratos, aut aliqua parte corporis vitiatos, vel imminutos nullus præsumat ad clericatus ordinem promovere ; quia litteris carens sacris non potest esse aptus officiis : et vitiosum nihil Deo prorsus offerri legalia præcepta sanxerunt. (C. 1, dist. 36.)

« Si in laicis vix tolerabilis videtur incitia, quanto magis in iis, qui præsumunt, nec excusatione digna est, nec venia. » (C. 3, dist. 38.)

Beaucoup d'autres canons déclarent irréguliers les gens sans lettres, comme inaptes pour les fonctions sacrées. (C. 2, dist. 49 ; c. 5, dist. 51 ; c. 4, dist. 55 ; c. 7, de *Elect.* ; c. 14, de *Etat. et qual.* ; c. 34, de *Elect. in 6^o* ; c. 4, de *Tempore ord. in 6^o*.)

2^o Les canons ont marqué ce que les ecclésiastiques, en général, doivent savoir et ce qu'ils doivent ignorer. Il leur est expressément ordonné de savoir les Saintes Ecritures et la bonne manière de les interpréter. Voyez le chapitre 6 et les chapitres suivants de la distinction 38, et le chapitre 14 de la distinction 37.

Ils doivent connaître également la théologie et les canons.

« Ignorantia mater cunctorum errorum, maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas frequenter admonet Paulus apostolus, dicens ad Timotheum : « Attende lectioni, exhortationi et doctrinæ ; et semper permane in his. » Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas, et canones, ut omne opus eorum in prædicatione et doctrina consistat ; atque ædificent cunctos tam fidei scientia, quam operum disciplina. » (C. 1, dist. 38.)

« Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permessa frangatur. » (C. 4, *ead. dist.*)

L'Ecriture sainte, la théologie et les canons sont trois choses tellement liées, qu'on ne doit pas les séparer dans l'étude que les ecclésiastiques en font ; ils doivent seulement considérer que les divines Ecritures sont appelées la base du sacerdoce.

Les ecclésiastiques doivent encore apprendre la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philosophie, autant qu'ils en ont besoin pour la

science de l'Écriture, de la théologie et des canons.

« Si quis artem grammaticam noverit, vel dialecticam, ut rationem recte loquendi habeat, et inter falsa et vera judicet, non improbus. »

» § 1. Geometria quoque et arithmetica, et musica habent in sua scientia veritatem: sed non est scientia illa, scientia pietatis est, nosse legem, intelligere prophetas, Evangelio credere, apostolos non ignorare.

» § 2. Grammaticorum autem doctrina etiam potest proficere ad vitam, dum fuerit in meliores usus assumpta. » (Cap. 10, dist. 37.)

Les quatre chapitres suivants de la même distinction parlent dans le même sens. Le concile de Trente (*Session XXIII, ch. 18*) ajoute que les ecclésiastiques doivent encore connaître le chant, la manière de compter les fêtes mobiles, les bissextes, les jours des mois, selon l'usage des Romains, suivi dans le martyrologe et le calendrier, les cérémonies employées dans les offices divins et l'administration des sacrements.

Les canons défendent aux ecclésiastiques la lecture ou l'étude des poésies, des vaines subtilités de la dialectique, les inutiles curiosités de la physique, et généralement tous les livres des gentils qui ne servent point, ou à réfuter leurs erreurs et leurs superstitions, ou à apprendre les sciences ecclésiastiques. « *Episcopus gentiliū libros non legat; hæreticorum autem pro necessitate, aut tempore.* (C. 1, dist. 37.) *Sacerdotes Dei, omissis Evangeliiis et prophetis, videmus comœdias legere, amatoria bucolicorum versuum verba canere, Virgilium tenere, et id, quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis.* (C. 2, ead. dist. *Hieronym. ad Damasum epist.*) *Ideo prohibetur christianis figmentalia legere poetarum, quia per oblectamenta inanum fabularum mentem excitant ad incentiva libidinum. Non enim solum thura offerendo, dæmonibus immolatur, sed etiam eorum dicta libentius capiendo.* » (C. 14, ead. distinct.)

En matière de science et d'étude, les ecclésiastiques doivent savoir qu'il y a des choses que nous lisons pour les pratiquer, telles sont celles qui regardent les mœurs; qu'il y en a d'autres que nous lisons pour ne les pas ignorer, telles sont celles qui regardent la foi, et qu'on est obligé de croire; d'autres enfin que nous lisons pour les rejeter ou les combattre, comme les choses qui corrompent l'esprit ou le cœur, les vices et les erreurs.

3° Les moyens que l'Église emploie dans le droit canon pour avoir des ministres savants, sont, premièrement, l'établissement des collè-

ges pour les langues nécessaires à l'intelligence de l'Écriture et des conciles, et qu'il y ait, dans chaque collège, deux professeurs entretenus pour enseigner ces langues. (*Clem. 2, de Magistr.*) Elle veut, en second lieu, qu'il y ait des séminaires pour les clercs, où ils doivent apprendre l'Écriture sainte, la théologie et les canons.

Elle défend d'exiger quoi que ce soit pour la permission d'enseigner. (C. 1, 2, 3, de *Magistr.*) Elle ordonne que ceux qui se présentent aux ordres soient examinés sur leur science par des personnes qui sachent bien la loi de Dieu et celles de l'Église. (C. 5, dist. 24; *Concile de Trente, sess. XXIII, ch. 7, de Reformat.*) Elle veut enfin que les bénéfices à charge d'âmes ne soient donnés qu'au concours.

4° Pour ce qui est de la science nécessaire à chaque ordre, le droit canon établit qu'il ne faut pas donner la tonsure à un homme sans lettres, et qui ne sait pas au moins lire et écrire, et les principaux mystères de la foi. (C. 4, de *Temp. ordin. in 6°.*)

Les ordres mineurs ne doivent être conférés qu'à ceux qui entendent du moins la langue latine, qui savent quelles sont les fonctions de ces ordres, qui aient cru en science comme en âge, supposé qu'ils soient conférés l'un après l'autre; qui donnent enfin lieu d'espérer qu'ils acquerront assez de capacité pour les ordres supérieurs. (*Concile de Trente, sess. XXIII, ch. 11 et 13, de Reform.*)

Le sous-diaconat et le diaconat demandent qu'on sache les choses nécessaires pour l'exercice de ces ordres, c'est-à-dire qu'ils soient instruits des sacrements, surtout de celui de l'ordination, et qu'ils sachent réciter l'office avec intelligence.

Pour recevoir la prêtrise, il faut qu'on soit jugé capable d'enseigner au peuple les choses nécessaires au salut, et de lui administrer comme il faut les sacrements. A l'égard de l'épiscopat, voir le mot Evêque.

La science des curés doit s'étendre, suivant les canons, sur les Écritures, et principalement le psautier (c. 1, 5, dist. 38), les canons, et surtout les pénitentiels (*ibid.*), le Rituel et le Missel compris sous ces mots: *Officialis liber, sacramentorum liber, baptisterium* (c. 2, dist. 38); le Bréviaire et l'ordinaire compris sous ces mots: *Lectionarius, Antiphonarius, Computus, Homilia, per circulum anni.* (C. 5, dist. 38.) Toute cette science s'entend par ce que dit le chapitre 14, de *Ætate et Qualit.*, que les curés doivent être instruits de tout ce qui concerne les offices et les sacrements.

5° On trouve décidé dans les canons, que l'é-

vêque qui a ordonné des gens sans lettres doit détruire lui-même son propre ouvrage, c'est-à-dire déposer ceux qu'il a ordonnés. (C. 5, *dist.* 55.) Ceux qui sacrent des évêques illettrés doivent être déposés avec ceux qu'ils sacrent. (C. 5, *dist.* 54; c. 15, de *Ætate et Qualitate.*) Il en est de même des examinateurs qui ont admis, par grâce, des ignorants à l'ordination. (C. 1, *dist.* 24.) Les évêques mêmes qui font des prêtres ignorants, doivent être sévèrement punis avec ceux qu'ils ont ordonnés. (C. 14, de *Ætate et Qualitate.*) Le chapitre 4, de *Tempore ordin.*, in 6°, déclare l'évêque qui confère la tonsure à un illettré, suspens un an de la collation de la tonsure.

6° L'irrégularité du défaut de science cesse par la dispense et par la science acquise.

Régulièrement, on ne peut dispenser de l'irrégularité du défaut de science pour l'exercice des fonctions des ordres ou des bénéfices qu'un ignorant ne peut exercer sans danger de péché. Il n'y a même, dans tout le corps du droit canon aucun exemple de dispense touchant l'irrégularité de l'ignorance, ni aucun canon qui la permette expressément; on conclut seulement que le Pape peut en dispenser, de ce qu'elle n'est que de droit ecclésiastique. On infère même du chapitre 34, de *Elect.*, in 6°, que l'évêque peut admettre à une cure un ecclésiastique qui n'a pas toute la capacité requise, en l'obligeant d'aller étudier. Mais, de quelque part que vienne la dispense, il faut, qu'elle ait quatre conditions : 1° que le défaut de science ne soit pas extrême, et que le sujet soit capable d'acquérir la science qui lui manque; 2° qu'il ne fasse pas de fonctions qui requièrent plus de science que celle qu'il a; 3° qu'il ait beaucoup de piété; 4° qu'il y ait disette de sujets. (C. 15, de *Ætate et Qualitate*; c. 11, de *Renunc.*; c. 10, de *Renunc.*, c. 1, *dist.* 53; c. 1, *dist.* 57.)

Si un ignorant, par la voie de l'étude et du travail, devient savant, il cesse d'être incapable. (C. 11, de *Renunc.*) Il peut aussi faire cesser cette incapacité, en passant d'un bénéfice supérieur ou à charge d'âmes à un bénéfice simple.

Le Saint-Esprit nous fait assez connaître l'indispensable nécessité de la science dans le prêtre, lorsqu'il nous dit que ses lèvres en seront les gardiennes : *Labia sacerdotis custodient scientiam.*

Comme résumé, nous dirons que « le défaut de science compétente rend irrégulier non seulement par le droit divin positif, mais aussi par le droit naturel. L'homme radicalement incapable de remplir les fonctions des ordres et les obligations inhérentes aux charges ecclésiastiques est irrégulier, *jure naturali*. Le droit divin prescrit que les lèvres du prêtre soient les dé-

positaires de la science, afin que les peuples puissent la recevoir de sa bouche. Le mot du prophète Osée est souvent allégué : « Tu as rejeté la science : je te rejetterai, afin que tu n'exerces pas les fonctions de mon sacerdoce. » (Osée, iv, 6.) L'Eglise a constamment témoigné la plus grande vigilance pour éloigner de l'autel tout homme qui est dépourvu de la science tout au moins suffisante ¹. »

SCRIBE.

Le mot *scribe*, *scriba*, en hébreu *sopher*, en grec *grammateus*, est un nom commun dans l'Écriture sainte, et qui a différentes significations.

1° Il se prend pour un écrivain ou un secrétaire; cet emploi était considérable dans la cour des rois de Juda : Saraïa sous David, Elioph et Ahia sous Salomon, Sobna sous Ezéchias, et Saphan sous Josias, en faisaient les fonctions. (II *Reg.* 8, 17, 20, 25; III *Reg.* iv, 3, 4; IV *Reg.*, xix, 2, 22; viii, 9.)

2° Il désigne quelquefois un commissaire d'armée, chargé de faire la revue et le dénombrement des troupes et d'en tenir registre.

3° Le plus souvent il signifie un homme habile, un docteur de la Loi dont le ministère était de copier, ou d'enseigner et d'expliquer les Livres saints (I *Par.* xxvii, 32; *Jerem.* xxxvi, 10, 12, 20, 26). Ces docteurs étaient fort estimés chez les Juifs. Ils tenaient le même rang que les prêtres et les sacrificateurs, quoique leurs fonctions fussent différentes. Les Juifs en distinguaient de trois espèces : savoir, les *scribes de la Loi*, dont les décisions étaient reçues avec le plus grand respect; les *scribes du peuple*, qui étaient des magistrats; enfin les *scribes communs*, qui étaient des notaires publics ou des secrétaires du sanhédrin.

SCRIPTEURS.

On donne ce nom, dans la chancellerie romaine, aux officiers qui dressent des bulles et autres rescrits. On ne se sert en France que du mot *secrétaires*. Il y a cent scribes ou écrivains apostoliques.

SCRIPTURAIRES.

Nom que l'on donne à ceux qui voulaient suivre l'Écriture toute seule, et qui rejetaient toutes les traditions, soit parmi les Juifs, soit parmi les chrétiens. Tels furent, entre autres, certains ariens qui rejetaient la consubstantialité du Verbe avec le Père, sous prétexte que le mot

1. *Analecta juris pont.* 14^e série, page 483. On trouve dans cet article intitulé : « Irrégularité *ex defectu scientiæ* », plusieurs cas jugés par les Evêques, les Officialités et les SS. Congrégations.

de consubstantiel n'était pas expressément dans l'Écriture sainte. Tels sont encore les calvinistes qui rejettent la tradition, et qui n'admettent pour règle de foi que l'Écriture seule.

Le mot *scriptural* signifie qui a rapport, qui appartient à l'Écriture sainte.

SCRUPULE.

En matière de morale, c'est un doute qui n'a point de fondement, ou qui n'en a qu'un très léger, et qui trouble la conscience.

SCRUTATEURS.

Dans les élections des prélats ou autres supérieurs, on appelle *scrutateurs* ceux qui sont commis pour tenir les vases, urnes, où se jettent les billets ou suffrages, quand les élections se font par scrutin, c'est-à-dire en donnant son suffrage secrètement par des billets fermés, qui se jettent dans un vase quelconque. Le concile de Latran, tenu sous le pape Innocent III, exige, pour les élections qui se font par scrutin, trois scrutateurs qui soient du corps des électeurs, et qui, après avoir reçu secrètement les suffrages, les rédigent par écrit, les comparent nombre à nombre, et les publient ensuite devant les électeurs.

SCRUTIN.

Mot tiré du latin, qui, dans son origine, signifie *recherche*. Ainsi, le scrutin est la manière de recueillir les voix secrètement, et sans qu'on sache les noms de ceux qui ont donné leurs suffrages. Par exemple, s'il s'agit d'une élection, on donne aux suffragants (électeurs) autant de billets qu'il y a de personnes qui peuvent être élues, et chacun jette dans un vase le billet qui contient le nom de la personne qu'il veut élire.

Il y a dans les Décrétales un titre qui a pour rubrique : *de Scrutinio in ordine faciundo*, ce qui signifie l'examen et la recherche que l'on doit faire des qualités de ceux qui aspirent aux saints ordres. Le chapitre unique de ce titre semble décider que l'on peut assurer qu'un ordinand ou un éligible est digne des ordres ou de la charge dont il s'agit dans l'élection, quand on juge en conscience qu'il n'en est pas indigne.

Voir les mots Election, Suffrage, Ordre, Acception.

SECOURS.

Quelques canonistes appellent du nom de *secours* ce que nous appelons *succursale*, parce qu'une église succursale est un secours pour la paroisse.

SECRET.

On distingue trois sortes de secrets : le secret

III.

de la confession, celui du conseil et de confidence, et le secret de la conversation ordinaire¹.

Voir les mots Confesseur, Monitoire, Révélation.

SECRETÉAIRE.

On nomme *secrétaire* un officier qui expédie par le commandement de son maître, des lettres, des provisions, des brevets, et qui les rend authentiques par sa signature.

Le Concile de Trente (session XXI, chap. 4, *de Reform.*) a réglé ce que peuvent recevoir les secrétaires d'évêchés pour les actes du secrétariat, et ils ne peuvent prendre davantage sans péché, et même sans se rendre suspects de simonie, en exigeant une chose temporelle à l'occasion d'une chose spirituelle. Lorsqu'ils n'ont point assez des droits légitimes du secrétariat, c'est à l'évêque à les gager de son propre revenu, et l'évêque lui-même ne doit tirer aucun profit particulier de son secrétariat, ni l'affermir à personne. Clément VII a fait à cet égard un décret formel.

Il est néanmoins permis aux secrétaires des évêques qui n'ont point d'autres gages, de recevoir un salaire modéré pour l'expédition des dimissoires et des lettres d'or. Ce qu'on donne alors ne se donne point en vue de l'ordination : c'est une récompense de leur peine et de leur travail, récompense qu'ils méritent et qu'ils ont le droit d'exiger.

Les évêques assemblés au concile de Londres, en 1321, s'étaient fait une loi de donner sur leurs revenus à leurs secrétaires des gages suffisants à leur entretien, afin qu'ils pussent délivrer les expéditions gratuitement. C'était aussi le vœu du concile de Trente. Mais, comme il y a, surtout en Italie, un grand nombre d'évêchés dont

1. Nous n'avons pas besoin de dire que les prêtres sont rigoureusement tenus de conserver inviolablement le secret de la confession. La justice ne peut jamais et en aucune circonstance, contraindre le prêtre à le violer.

Pour les secrets confiés à des ecclésiastiques en vertu de leur état ou de leur profession, ils ne peuvent non plus les violer sans s'exposer à encourir les peines portées par l'article 378 du Code pénal qui leur est aussi applicable qu'aux médecins, chirurgiens, etc., et qui est ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

La révélation d'un secret confié, non seulement dans la confession sacramentelle, mais au prêtre en sa qualité de prêtre, est un crime aux yeux de la religion ; aux yeux de la loi sociale, c'est un grave délit, puni par l'article 378 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

les revenus sont très modiques, comme le sont aujourd'hui ceux de France, le concile se contenta de défendre aux évêques de tirer personnellement aucun profit de leur secrétariat.

SECRÉTAIRERIE.

Les *Secrétaireries* instituées près les sacrés palais apostoliques sont au nombre de six, savoir :

La Secrétairerie d'Etat,

La Secrétairerie des Brefs,

La Secrétairerie des Brefs adressés aux Princes,

La Secrétairerie des Lettres latines,

La Secrétairerie des Mémoires,

La Secrétairerie de l'Auditeur de Sa Sainteté.

I. — La *Secrétairerie d'Etat* date de Pie IV. S. Charles Borromée en fut le premier titulaire. Elle centralise toute l'administration intérieure des Etats de l'Eglise ¹, et, comme elle est unie à l'ancienne secrétairerie du *chiffre*, elle est en même temps le ministère des affaires étrangères. Ses attributions sont à la fois ecclésiastiques, civiles et politiques ; elle s'occupe donc des relations extérieures et les nonciatures rentrent dans ses attributions.

II. — La *Secrétairerie des Brefs*, instituée par Jean XXII, a dans ses attributions la rédaction des brefs pontificaux. (Voir le mot *Bref*.)

III. — La *Secrétairerie des brefs adressés aux Princes* a dans ses attributions la rédaction des brefs adressés aux évêques et autres hauts personnages. Le titulaire a dans ses attributions celle de prononcer l'oraison funèbre du pape défunt.

IV. — La *Secrétairerie des Lettres latines*, établie par S. Pie V, est chargée de la correspondance privée du Souverain Pontife.

V. — La *Secrétairerie des Mémoires*, déjà établie en 1409, est destinée à la réception de toutes les suppliques adressées au Pape. Depuis 1847, elle est divisée en deux sections, l'une pour les affaires ecclésiastiques, l'autre pour les affaires civiles.

VI. — La *Secrétairerie de l'Auditeur de Sa Sainteté* reçoit tous les pourvois formés contre les décisions des tribunaux et des congrégations.

Cette Secrétairerie a une seconde section qui s'occupe des Consistoires.

Voir les mots *Curie Romaine* et *Famille pontificale*.

SECRÈTE.

Oraison qu'on dit à la messe après l'offertoire.

1. Nous avons déjà dit plusieurs fois que nous parlons des administrations romaines comme elles existaient avant l'invasion piémontaise. Cette invasion doit prendre fin et le pouvoir temporel doit être rétabli par la chrétienté.

On la nomme secrète, parce qu'on la dit tout bas, et non point parce qu'à cet endroit de la messe les catéchumènes et les pénitents se retireraient ; ni parce que c'était la prière qu'on faisait sur l'oblation, après qu'on avait séparé d'avec le reste ce qu'on en avait réservé pour le sacrifice, comme le prétendent quelques modernes, qui veulent que *secretum* vienne de *secretio*, *séparation*.

SECTE.

Secte, du latin *secta*, fait ou de *sectus*, part. de *secure*, couper, retrancher, ou de *sequi*, suivre, se dit de plusieurs personnes qui suivent les mêmes opinions. En matière de religion, il se dit de ceux qui suivent une opinion regardée comme hérétique ou erronée.

SECTION DES BÉNÉFICES.

On entend par *section des bénéfices* la division d'un seul titre de bénéfice en deux, ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abusif que les canons ont toujours condamné, et qui consiste à mettre les revenus d'un côté et les charges de l'autre. « Majoribus ecclesia beneficiis in sua integritate manentibus inde eorum nimis videtur, ut minorum clericorum præbendæ patiuntur sectionem. Idcirco ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris, suis firmitatem ecclesia habeat universitatem ; divisionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. » (*Cap. 8, de Præb., Cum causam, eod.*)

La glose de ces décrétales observe qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus et la section sans cause des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne divise un bénéfice quand il vaque, s'il y a une juste cause de le faire, et que les revenus du bénéfice le permettent. Dans ce cas, on ne divise pas le titre, mais on forme deux titres différents qui ont chacun leur titulaire. « Ex justa causa potest una præbenda dividi in duas, cum vacat si facultates sufficiant. » (*C. Vacante, de Præbend.*) Dans le cas de cette section, nécessaire ou utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices.

Si une paroisse est trop étendue pour pouvoir être desservie par un seul titulaire, on divise non le titre, mais le territoire. Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux pasteurs en titre, avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même église. Cet abus, qui s'était introduit en bien des endroits dans le seizième siècle, a été corrigé dans ces derniers temps.

SÆCULARIA SÆCULARIBUS.

(Voir le mot Regularia Regularibus.)

SÉCULARISATION.

On appelle sécularisation l'acte par lequel un bénéfice régulier devient séculier, ou un religieux est mis au rang des clercs, ou même des laïques.

On distingue donc deux sortes de sécularisations, les personnelles et les réelles.

Les premières s'appliquent aux personnes des religieux, et les autres aux bénéfices. A quoi l'on pourrait ajouter une troisième espèce de sécularisation qui est mixte, quand on sécularise un monastère avec les religieux qui y ont fait profession religieuse.

1° Pour ce qui est des sécularisations personnelles, il faut distinguer celle qui se fait expressément par dispense du Pape, d'avec celle que produit l'assécution d'un bénéfice dont les fonctions sont toutes séculières.

A l'égard de la sécularisation par dispense, ce qui comprend les translations, voir les mots Vœu, Translation, Réclamation.

Aucun autre bénéfice que l'épiscopat ne séculariser un religieux.

2° La sécularisation réelle d'un bénéfice peut avoir lieu pour certaines causes d'utilité ou de nécessité pour l'Eglise, car la sécularisation n'est jamais permise, si elle n'est nécessaire ou utile pour le bien des âmes. Nécessaire, comme lorsque la situation du monastère l'empêche d'y observer la régularité, ou que, pour d'autres raisons, il est impossible de le réformer; utile, comme lorsque le peuple ou le clergé a plus de confiance dans les séculiers que dans les réguliers; ou qu'il y a juste espérance de remplir les places de personnes qui auront plus de talent et d'amour pour le travail.

3° Régulièrement, le changement d'état dans un monastère n'est point regardé comme favorable. Il faut, suivant les conciles, de grandes raisons pour l'autoriser et le rendre légitime. Ces raisons peuvent être que la règle primitive n'y est plus observée depuis longtemps; qu'au lieu d'observer la pauvreté, les moines ont des propriétés, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer qu'accoutumés à ces propriétés, qu'on a tolérées dans leurs prédécesseurs, ils veuillent tout mettre en commun, et observer en toutes choses la sévérité des règles et constitutions qui n'étaient déjà plus en usage du temps de leurs prédécesseurs; et qu'ainsi le changement de l'état régulier en celui de séculier leur sera salutaire, et qu'ils le souhaitent. A ces causes de sécularisation, on

peut en ajouter d'autres que fournissent les circonstances, et qui sont terminées dans la bulle de sécularisation par cette clause ordinaire: « Ad laudem omnipotentis Dei et exaltationem fidei catholice et divini cultus augmentum ac Ecclesie N. statum prosperum, honorificum et tranquillum 1. »

C'est une question parmi les canonistes, si l'on peut procéder à la sécularisation d'un monastère par l'autorité de l'évêque en certains cas; mais, quoi que décident le chapitre *Inter quatuor, de Relig.* et la glose du chapitre *Si episcopus de Paroch.*, il y a longtemps qu'on a recours au Pape 2. C'est seulement une nécessité indispensable d'appeler les évêques des lieux, ainsi que tous les intéressés à ce changement d'état.

Par les bulles de sécularisation, le Pape supprime et éteint l'ordre de la règle que professait le monastère, tout état et essence régulière dans le couvent, églises, offices claustraux et autres portions monacales, prieurés et bénéfices, en sorte qu'ils cessent d'être réguliers; et veut que toutes ces choses et tous les biens qui dépendent de l'église ainsi changée deviennent séculiers.

Le Pape exempte les moines, ceux qui tiennent les dignités ou des bénéfices réguliers dépendant de ladite église, soit qu'ils aient fait profession expresse, ou bien tacite, de tout engagement de l'observation des constitutions, définitions, réglemens, instituts, statuts, coutumes et usages de la règle de saint N. et de tous vœux qu'ils pourraient avoir faits, à la réserve de celui de chasteté. Veut qu'ils puissent porter l'habit séculier, et quitter les marques régulières, sans encourir pour cela les peines d'apostasie et d'inhabilité, la note d'infamie, ou autres, portées par les constitutions: *De cætero sæculares sint, et pro sæcularibus habeantur et reputentur.*

SÉCULIERS.

On prend ce mot dans l'usage en deux significations.

1° On entend par *séculiers* les ministres de l'Eglise qui, ne faisant profession d'aucune règle monastique, vivent dans le monde, par opposition aux religieux que l'on dit être éloignés du siècle, et qu'on appelle réguliers à cause de la règle qu'ils professent: ceux-ci sont clercs depuis que, contre leur premier état, on les a admis à la participation des ordres et aux fonctions du ministère; mais cette qualité ne leur est, pour ainsi dire, qu'accidentelle: c'est pour cela

1. Rebuffé. *Praxis de erectione ecclesie*, n. 8.2. Idem, *loc. cit.*, n. 11.

qu'on ne les comprend pas sous le nom simple de clercs, ni sous ces termes des canons : « *Domini sacerdos, ad officium aut militiam clericatus, ad sacerdotium eligi, aliquod ministerium ecclesiasticum agere, ecclesiæ sæculari inservire.* »

2° On donne aussi le nom de *séculiers* respectivement aux personnes ecclésiastiques, aux laïques dont l'état est de vivre dans le siècle; on dit dans ce sens *juge séculier, tribunal séculier, cours séculières*, par opposition aux juges d'églises et aux cours ecclésiastiques.

SEDIA GESTATORIA.

(Voir le mot Pape, § VI.)

SEMAINE.

Les Hébreux avaient trois sortes de semaines : 1° des semaines de jours, qui se comptaient d'un sabbat à l'autre, et qui étaient de sept jours; 2° des semaines d'années, qui se comptaient d'une année sabbatique à l'autre, et qui étaient de sept années; 3° enfin des semaines de sept fois sept années ou de quarante-neuf ans, qui se comptaient d'un jubilé à l'autre.

SEMAINE SAINTE.

Dernière semaine du Carême, où l'on célèbre les mystères de la passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On l'appelle aussi grande semaine, soit parce qu'elle précède le grand jour de Pâques, auquel elle sert de préparation; soit à cause de la grandeur des mystères qu'on y célèbre. On la trouve aussi nommée la semaine pénale et laborieuse, la semaine d'indulgence, la semaine authentique, jours de douleurs, jours de croix, jours de supplice. On la trouve encore appelée la semaine de la xérophagie, parce qu'on n'y mangeait que des choses sèches sans aucun assaisonnement. On y pratiquait aussi beaucoup d'autres mortifications. On n'y travaillait point, on n'y rendait point la justice, on la passait presque tout entière dans l'église.

Le premier jour de cette semaine, ou le dimanche des Rameaux, autrement *Pâque fleurie*, est destiné à honorer l'entrée triomphante de Jésus-Christ dans Jérusalem. Le mercredi saint ou grand mercredi est consacré d'une façon particulière à la passion de Jésus-Christ, parce que les Juifs s'assemblèrent ce jour-là pour délibérer des moyens de le faire arrêter et de le faire mourir. Le jeudi saint ou grand jeudi, ou jeudi absolu, on célèbre le lavement des pieds, qui fait le sujet de l'évangile de ce jour, l'institution de la divine Eucharistie, et l'absoute ou la ré-

conciliation des pénitents, la bénédiction des huiles et du chrême, qui se fait pour l'usage des sacrements. Enfin, le vendredi saint, ou grand vendredi, on s'occupe du mystère de la passion et de la mort de Jésus-Christ.

SEMAMIER.

Religieux ou chanoine, qui est chargé de faire l'office divin pendant la semaine, *hebdomadarius*.

SEMI.

Locution latine qui signifie *demi*. Il ne s'emploie qu'avec un nom.

Semi-ariens, hérétiques qui n'admettaient pas le terme de *consubstantiel*, quoiqu'ils reconnussent que le Fils était semblable en essence, ou semblable en toutes choses au Père. On leur donna le nom de semi-ariens, comme n'étant qu'à demi dans les sentiments de l'hérésiarque Arius. Cependant, ils étaient encore subdivisés; car les uns faisaient consister la ressemblance du Fils au Père dans la seule volonté, et les autres dans la substance. Parmi ceux-ci il y en eut plusieurs qui se réunirent dans la suite à l'Eglise catholique.

Semi-pélagiens, hérétiques du cinquième siècle qui prétendaient que l'homme pouvait commencer la bonne œuvre par les seules forces du libre arbitre, et que la grâce ne lui était nécessaire que pour continuer et perfectionner cette bonne œuvre. On leur donna ce nom à cause qu'ils n'admettaient que la moitié de l'hérésie de Pélagie, qui avait enseigné que tout le bien venait des seules forces du libre arbitre. Cassien est regardé comme le père du semi-pélagianisme. (Voir notre tome I, page 727.)

Semi-Prébende. Voir le mot Prébende.

Les *Semidaliens*, ou *Semidalites*, ou *Semidulites*, étaient des hérétiques qui parurent vers l'an 530. Ils étaient disciples de Semidalius, philosophe d'Orient, et partisan des erreurs de Sévère, faux évêque et chef des sévériens, dits les corruptibles, parce qu'ils disaient que le corps de Jésus-Christ était corruptible et sujet aux passions charnelles. On confond les semidaliens avec les barsaniens, parce qu'ils s'étaient unis avec eux, et avaient les mêmes maximes.

SÉMINAIRE.

Un séminaire est une maison ou communauté où l'on instruit les jeunes ecclésiastiques qui se destinent aux ordres sacrés.

§ I. Origine et établissement des séminaires.

L'établissement des séminaires n'est pas nouveau dans l'Eglise; on peut en rapporter l'ori-

gine, ou à ces communautés de clercs que les anciens évêques formaient auprès d'eux et qu'on renouvela, suivant Thomassin ¹, dans le neuvième siècle, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens canons. On regarde S. Augustin comme le premier instituteur des séminaires, ainsi qu'on le voit dans sa vie écrite par Possidius.

La forme de ces établissements a varié selon les mœurs et les usages des différents siècles : il est parlé des plus anciens dans le canon du second concile de Bazas, tenu en 529, dans le canon 2 du concile de Tolède en 633, dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire ², et dans le canon 2 du concile de Paris de l'an 829. Fleury observe que, depuis l'établissement des collèges et des universités, les évêques se sont reposés sur les docteurs des universités, de l'instruction des clercs pour la théologie et les canons, et sur les régents des collèges pour les études inférieures : ce qui a ôté au théologal et au précepteur les fonctions qu'ils exerçaient autrefois. Mais si d'un côté, ajoute Fleury, les universités et les collèges ont rendu les études plus faciles et augmenté la science, les mœurs et la discipline en ont notablement souffert : tant de jeunesse assemblée n'a pu être si aisément contenue par des maîtres étrangers que les clercs d'une ville par un primicier ou un archidiacre sous l'œil de l'évêque. L'étude a été séparée des fonctions des ordres mineurs ; cependant les clercs qui étudiaient dans les universités étaient sans fonctions et vivaient mêlés avec les écoliers laïques ; enfin on a vu qu'il était nécessaire de les en séparer, pour les former à l'état ecclésiastique.

De là est venue l'institution des séminaires. Comme on élève les jeunes arbres dans les pépinières, d'où ensuite on les transpose où l'on veut, ainsi l'on a jugé à propos de former les jeunes clercs dans des collèges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres et d'être appliqués aux fonctions ecclésiastiques ; ce sont ces collèges qu'on appelle séminaires. Voici le règlement que le concile de Trente fit sur cette matière. (*Session XXIII, chap. 18 de Reform.*)

« Les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissant aisément aller à suivre les plaisirs et les divertissements du siècle, et n'étant pas possible, sans une toute-puissante et spéciale protection de Dieu, qu'ils se perfectionnent et persévèrent dans la discipline ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à la

piété et à la religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possèdent entièrement, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune, selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété et d'instruire dans la profession et la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un collège que l'évêque choisira proche des églises mêmes, ou en quelque autre endroit commode pour cela.

» On n'en recevra aucun dans ce collège qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, et qui ne sache passablement lire et écrire, et dont le bon naturel et les bonnes inclinations donnent l'espérance qu'il pourra s'engager à servir toute sa vie dans les fonctions ecclésiastiques. Veut le saint concile qu'on choisisse principalement des enfants de familles pauvres ; mais il n'en exclut pourtant pas ceux des familles riches, pourvu qu'ils y soient nourris et entretenus à leurs dépens et qu'ils témoignent le désir et l'affection de servir Dieu et l'Eglise.

» L'évêque, après avoir divisé ces enfants en autant de classes qu'il trouvera bon, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des églises, lorsqu'il jugera à propos, et retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le collège, ayant toujours soin d'en remettre d'autres à la place de ceux qu'il en aura tirés ; de manière que ce collège soit un perpétuel séminaire de ministres pour le service de Dieu.

» Et afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonsure, et ils porteront toujours l'habit cléricale : ils y apprendront la grammaire, le chant, le comput ecclésiastique et tout ce qui regarde les belles-lettres, et s'appliqueront à l'étude de l'Écriture sainte, des livres qui traitent des matières ecclésiastiques, des homélies des saints, et à ce qui concerne la manière d'administrer les sacrements, et surtout à ce qu'on jugera à propos de leur enseigner pour les rendre capables d'entendre les confessions : enfin ils s'y instruiront de toutes les cérémonies et usages de l'Eglise. L'évêque aura soin encore qu'ils assistent tous les jours au sacrifice de la messe, qu'ils se confessent au moins tous les mois, et qu'ils reçoivent le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ,

1. *Discipline de l'Eglise*, part. I, liv. I, ch. 41.

2. *Ibid.*, liv. II, ch. 5.

selon que leur confesseur le jugera à propos, rendant service les jours de fêtes dans l'église cathédrale, ou dans les autres du lieu.

» Toutes ces choses et toutes les autres qu'il sera nécessaire et à propos d'établir pour le succès de cet ouvrage seront réglées par les évêques, assistés du conseil de deux chanoines des plus anciens et des plus expérimentés, et choisis par les évêques mêmes, selon que le Saint-Esprit le leur inspirera; et ils tiendront la main, par leurs fréquentes visites desdits collèges, que ce qu'ils auront une fois établi soit toujours observé. Ils châtieront sévèrement les mutins, les dissolus et les rebelles, les incorrigibles, et ceux qui sèmeront parmi les autres les vices et le dérèglement, les chassant même de la maison, s'il en est besoin; enfin ils auront en une singulière recommandation tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conserver et à affermir un établissement si saint et si pieux, et éloigneront tout ce qui pourrait y apporter obstacle.

» Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire fonds de quelques revenus certains pour le bâtiment du collège, pour les gages des maîtres et des domestiques, pour la nourriture et l'entretien de la jeunesse, et pour toutes les autres dépenses; outre les revenus déjà destinés, en certaines églises et autres lieux, à l'instruction et à l'entretien des enfants qui seront censés dès là même réellement appliqués au nouveau séminaire, par le soin et à la diligence de l'évêque du lieu; les mêmes évêques, assistés du conseil de deux ecclésiastiques du chapitre, dont l'un sera choisi par l'évêque, et l'autre par le chapitre même, et de deux autres ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'évêque, et l'autre par le clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les revenus de la mense épiscopale et du chapitre, et de toutes les dignités, personats, offices, prébendes, portions, abbayes et prieurés, de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans des hôpitaux qui sont donnés en titre ou régis, suivant la constitution du concile de Vienne qui commence par *Quia contingit*, et généralement de tous les bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils soient, même exempts, même qui ne seraient d'aucun diocèse, et qui seraient annexes d'autres églises, monastères, hôpitaux ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puissent être; ensemble des fabriques des églises et autres collèges, dans lesquels toutefois il n'y aura pas actuellement de séminaires d'écoliers, ou des

maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'Eglise; car le saint concile veut et entend que ceux-là soient exempts, excepté à l'égard des revenus qui se trouveront superflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui composent lesdits séminaires ou lesdites sociétés et communautés, qui, en quelques lieux, s'appellent écoles; comme aussi des revenus de tous les monastères, à la réserve des mendiants; même des dîmes possédées de quelque manière que ce soit par des laïques, et sur lesquelles on ait coutume de tirer la contribution pour les subsides ecclésiastiques, ou appartenant à des chevaliers, de quelque ordre ou milice que ce soit, excepté seulement aux frères de Saint-Jean de Jérusalem. Et sera appliquée et incorporée audit collège ladite part et portion de tous les susdits revenus, ainsi distraite; et même on y pourra joindre et unir quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, aussi bien que des prestimonies ou portions prestimoniales, ainsi qu'on les appelle, avant même qu'elles viennent à vaquer, sans préjudice pourtant du service divin et des intérêts de ceux qui les posséderont: ce qui ne laissera pas d'avoir lieu et de s'exécuter, encore que lesdits bénéfices soient réservés et affectés à d'autres usages, sans que l'effet desdites union et application desdits bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui en pourrait être faite, ni par quelque autre voie que ce soit; mais elles subsisteront et auront lieu de quelque manière que les bénéfices puissent vaquer, même en cour de Rome, nonobstant toute constitution contraire.

» L'ordinaire pourra, par censures ecclésiastiques et autres voies de droit, et en appelant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au paiement de ladite part et portion de contribution les possesseurs de chaque bénéfice, dignités, personats et autres susmentionnés, non seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contribution qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront peut-être à payer sur le revenu; leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds desdites pensions, à la réserve de ladite portion de contribution, dont ils videront leurs mains, nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, tous privilèges et exemptions, quand elles seraient telles qu'elles dussent requérir une dérogation spéciale, toute coutume, même de temps immémorial, appellation ou allégation quelconque, qui peut être mise en avant pour empêcher l'exécution.

» En cas que, par le moyen desdites unions,

qui seraient pleinement exécutées, ou par d'autres voies, le séminaire se trouvât totalement doté, ou en partie, alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite et incorporée par l'évêque, en la manière ci-dessus, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

» Que si les prélats des églises cathédrales et autres supérieurs se rendaient négligents à l'établissement et au maintien de tels séminaires, ou refusaient de payer leur portion, il sera du devoir de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque, et ce sera au synode provincial à reprendre l'archevêque ou autres supérieurs en degré, et à les obliger à tenir la main à tout ce que dessus, et enfin à avoir un soin particulier de procurer et avancer au plus tôt, et partout où il se pourra, un ouvrage si saint et si pieux. A l'égard du compte des revenus dudit séminaire, ce sera à l'évêque à le recevoir, tous les ans, en présence de deux députés du chapitre et de deux autres du clergé de la ville.

» De plus, afin qu'avec moins de dépense on puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles, le saint concile ordonne que les évêques, archevêques, primats et autres ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possèdent des scolastiques, et tous autres qui tiennent des places ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons et enseigner, et les contraindront même, par la soustraction de leurs fruits et revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles, et d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront, sinon de mettre en leur place des gens qui seront approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelque autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; et s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

» Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos: et à l'avenir ces sortes d'offices ou de dignités que l'on nomme scolastiques ne seront donnés qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi; autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant privilèges, et coutumes quelconques même de temps immémorial.

» Que si, dans quelque province, les églises se trouvent en une si grande pauvreté que l'on ne puisse établir des collèges en toutes,

alors le synode provincial, ou le métropolitain, avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelque autre église de la province plus commode, un ou plusieurs collèges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un collège: et là seront instruits les enfants desdites églises.

» Au contraire, dans les églises qui ont de grands et puissants diocèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs pareils séminaires, selon qu'il le jugera à propos; mais ils seront tous entièrement dépendants de celui qui sera érigé et établi dans la ville épiscopale.

» Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation et incorporation desdites parts et portions de contribution, ou par quelque autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque, avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, suivant l'état des églises et des bénéfices, régler et ordonner toutes les choses en général et en particulier qui paraîtront nécessaires et utiles pour l'heureux progrès du séminaire, et de modérer même et augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus. »

Telle est l'institution des séminaires suivant le concile de Trente. On en voit l'exécution parfaite dans l'histoire et les actes de S. Charles. Les conciles provinciaux de France ont rappelé et amplement expliqué le règlement que nous venons de rapporter sans en rien retrancher.

Les séminaires avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire, avec toutes les autres institutions religieuses; mais lorsque la paix fut rendue à l'Eglise de France, le Souverain Pontife demanda leur rétablissement. Il fut en conséquence statué ce qui suit dans le concordat, art. 11: « Les évêques pourront avoir un » chapitre dans leur cathédrale et un séminaire » pour leur diocèse, sans que le gouvernement » s'oblige à les doter. »

Conséquemment à cette disposition, le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802, pour la circonscription des nouveaux diocèses, prescrivit en ces termes le rétablissement des séminaires: « Tous les archevêques et évêques qui » seront préposés aux églises de la nouvelle cir- » conscription devront, conformément à ladite » convention, travailler, suivant leurs moyens » et leurs facultés, à établir, en conformité des » saints canons et des saints conciles, des sémi-

» naires où la jeunesse qui veut s'engager dans
 » le service cléricale puisse être formée à la
 » piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclé-
 » siastique. Ils doivent donner à ces séminai-
 » res, ainsi érigés et établis, (selon qu'ils juge-
 » ront devant Dieu être le plus convenable et
 » le plus utile à leurs églises), des réglemens
 » qui fassent prospérer l'étude de leurs scien-
 » ces, et qui insinuent en toute manière la piété
 » et la bonne discipline. »

§ II. Petits séminaires.

On vient de voir dans le décret du concile de Trente que les séminaires n'ont pas été établis seulement pour enseigner la science ecclésiastique et former les prêtres à la vie sacerdotale, mais encore pour instruire les jeunes gens dans les lettres humaines et leur apprendre les langues, notamment celle de l'Eglise, sans lesquelles on ne peut étudier convenablement la Sainte Ecriture, les Pères, la théologie, le droit canon, etc. De là deux sortes de séminaires, les grands, et les petits qu'on appelle aussi écoles secondaires ecclésiastiques.

Les petits séminaires ne sont à proprement parler que des collèges ecclésiastiques, tenus par des prêtres, sous la direction de l'évêque, pour éprouver les vocations naissantes et préparer les enfants par la piété et les études scolastiques à entrer dans les grands séminaires. Voici ce que prescrit sur les petits séminaires le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849 :

« L'évêque choisira avec soin des hommes instruits, pieux et vertueux, pour leur confier les diverses fonctions à remplir dans le séminaire. Et cela ne doit pas être entendu seulement des professeurs proprement dits, mais encore de tous ceux qui, en présidant soit à l'étude, soit à la récréation, doivent conduire les jeunes gens et les former avec une sollicitude continuelle. De cette constante vigilance, en effet, dépendent la conservation des mœurs, la réforme du caractère et le progrès des études.

» Il faut d'abord veiller à n'admettre au séminaire que des élèves choisis avec beaucoup d'attention.

» Que les curés s'appliquent donc à découvrir des enfants ou des jeunes gens doués de piété, d'un bon caractère et d'intelligence, afin de les préserver de bonne heure de la contagion du monde, de les garder avec un amour paternel, et de les placer ensuite au séminaire. Que les maîtres auxquels ils seront confiés n'oublient jamais qu'il n'est pas aussi important de leur apprendre les sciences et les lettres que de for-

mer leur esprit et leur cœur; bien plus, si leur éducation est mauvaise sous ce dernier rapport, leur habileté dans les lettres humaines sera dans la suite plus préjudiciable qu'utile.

» Pour les études, on suivra la méthode consacrée par une longue expérience. Les élèves seront partagés en différentes classes, de manière à parcourir successivement le cercle des études.

» L'étude de la religion doit être la première de toutes. Qu'elle soit donc enseignée à tous avec le plus grand soin, d'une manière diverse cependant, et appropriée à l'âge de chacun.

» Qu'on s'applique fortement à apprendre et à connaître les langues anciennes, et spécialement la langue latine, consacrée par l'usage perpétuel de notre sainte mère l'Eglise, interprète de la tradition catholique, et indispensable pour acquérir la science ecclésiastique. Dans chaque classe, autant que possible, qu'on ne néglige pas les écrivains ecclésiastiques en expliquant les auteurs profanes. En s'appliquant à l'étude des langues anciennes, les élèves ne négligeront pas celle de leur langue maternelle; ils en apprendront solidement les principes dès leur enfance, et ils s'exerceront peu à peu à la parler et à l'écrire purement et élégamment.

» L'enseignement de l'histoire et de la géographie sera l'objet d'une attention spéciale de la part du professeur. Cette science, si utile en elle-même et sous le rapport des études théologiques, doit être cultivée de nos jours avec d'autant plus d'attention qu'elle a été corrompue par plusieurs écrivains contemporains, en haine de la religion.

» Les élèves apprendront les éléments des mathématiques, et auront quelques notions des sciences naturelles dont la connaissance se répand chaque jour de plus en plus.

» Mais il faut faire en sorte que ces études si multipliées et si diverses soient organisées avec tant de discrétion que l'accessoire ne l'emporte pas sur le principal, et que l'esprit des élèves ne soit pas surchargé plutôt que cultivé. Que les professeurs usent de conseils, de pieuses exhortations et d'encouragements variés pour exciter une vive émulation dans les études. Qu'ils se conduisent à l'égard de leurs élèves plutôt comme les instituteurs de leur âme, que comme les maîtres de la science, et qu'ils sachent qu'ils tiennent la place du maître céleste, qui, durant sa vie mortelle, appelait les enfants dans son sein, les embrassait et les bénissait en disant : « Laissez les petits enfants venir à moi. » Fidèles à ce saint exemple, qu'ils soignent et respectent l'enfance et la jeunesse, qu'ils usent en toutes choses d'une grande dou-

œur tempérée par la gravité, afin de rendre les années d'étude au séminaire agréables et sereines.

« Le saint concile de Trente veut que l'on choisisse de préférence les enfants des pauvres, sans exclure ceux des riches. (Sess. XXIII.) Ce qui a lieu particulièrement de nos jours, où l'on voit peu d'enfants des puissants, des riches, s'enrôler sous la bannière de l'Eglise, parce qu'ils sont éloignés des fonctions sacrées du sacerdoce par les passions et les cupidités du siècle. Par conséquent, l'entretien des séminaires repose presque entièrement sur les aumônes des fidèles. Aussi nous exhortons les curés et tous ceux qui s'intéressent au bien de la religion, à ne jamais oublier, parmi tant d'œuvres de piété et de bienfaisance, à ne point négliger les besoins des séminaires. » (Decret. IX, n. 1.)

La question des classiques chrétiens et païens à introduire dans les petits séminaires ou à en rejeter a été vivement agitée de nos jours; des évêques ont pris publiquement parti pour et d'autres parti contre les auteurs païens. Le Souverain Pontife Pie IX, dans sa sagesse profonde, a décidé, dans son encyclique *Inter multiplices angustias*, du 21 mars 1853, cette délicate question en ces termes :

« Continuez, dit-il aux évêques, continuez, comme vous le faites, de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos séminaires à toute vertu, à la piété, à l'esprit ecclésiastique; pour qu'ils grandissent dans l'humilité, sans laquelle nous ne pouvons jamais croire à Dieu; pour qu'ils soient profondément instruits et avec tant de vigilance des lettres humaines et sciences plus sévères, surtout des sciences sacrées, qu'ils puissent, sans être exposés à aucun péril d'erreur, non seulement apprendre l'art de parler avec éloquence, d'écrire élégamment, en étudiant aussi bien les ouvrages si excellents des saints Pères que les écrits des auteurs païens les plus célèbres, après qu'ils auront été soigneusement expurgés, *ab omni labe purgatis*. »

On voit que le Saint-Père n'exclut pas entièrement de l'enseignement des petits séminaires les écrivains païens les plus célèbres, pourvu qu'on en ait fait disparaître tout ce qui pourrait porter atteinte à la piété et à la vertu des jeunes gens, mais qu'on doit surtout donner la préférence aux ouvrages si excellents et si sages des saints Pères, *ex sapientissimis sanctorum Patrum*.

Le concile de Bordeaux de l'an 1850 veut qu'on apprenne aux enfants les règles de la politesse et de l'urbanité, qu'on leur inculque de

bonne heure ces prévenances, ces égards qui rendent la piété douce et aimable, et qu'on les forme à une certaine élégance de mœurs; que pour cela ils prennent l'habitude de ne tutoyer personne, si ce n'est seulement leurs proches parents, comme leurs frères et sœurs : « *Urbanitatis leges addiscant pueri, et ad quamdam morum elegantiam informentur.* » (Titul. V, cap. 2.)

En conséquence, le même concile veut que les jeunes gens s'appliquent à bien parler leur langue maternelle, à observer exactement les règles de la lecture et de la prononciation, à bien savoir l'orthographe, afin qu'ils puissent toujours s'exprimer dans leur conversation, comme dans leurs écrits, d'une manière pure et correcte. A l'étude des langues latine et grecque, ils doivent joindre celle de l'histoire sacrée et profane en même temps que celle de la géographie, s'adonner à l'étude du chant ecclésiastique, etc.

Quant aux auteurs classiques, le concile veut que les études des clercs ne soient pas purement profanes, mais qu'on les approprie surtout, en beaucoup de choses, à la vocation ecclésiastique et aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, et par conséquent on doit joindre aux auteurs profanes quelques extraits des Pères et des écrivains ecclésiastiques grecs et latins, afin qu'en comparant la doctrine des auteurs chrétiens et païens, les élèves comprennent combien grande est la lumière que la révélation a répandue sur la connaissance de Dieu, de l'homme et de la morale.

Le concile de Soissons dit la même chose. Il veut que dans les auteurs profanes on ait soin de faire disparaître tout ce qui pourrait porter atteinte à la pureté des jeunes gens, « *ut que castas mentes possunt offendere, suppressa expellantur.* » Mais que dans les hautes classes surtout, on ait soin de donner aux élèves de nombreux extraits des saints Pères et des Docteurs, « *non pauca sanctis Ecclesie Patribus et Doctoribus selecta, summopere curandum erit.* » (Titul. XVIII, cap. 1.) Le concile de Lyon désire que, tout en conservant les auteurs païens dans les séminaires, on y introduise plus largement que par le passé des extraits des SS. Pères.

C'est un malheur que l'on soit obligé de recevoir dans les petits séminaires des enfants dont la vocation ne se dirige pas vers l'état ecclésiastique; car ce mélange avec ceux qui annoncent cette vocation offre toujours quelque inconvénient: il fait perdre des vocations indéterminées et quelquefois solides, en inspirant à certains jeunes gens, qui eussent pu faire de

bons prêtres, le goût des carrières civiles. Il se trouve néanmoins dans ce mélange quelques avantages; car des enfants destinés au siècle par leurs parents y puisent la vocation à l'état ecclésiastique, les autres se trouvent bien sous plusieurs rapports d'avoir respiré l'air de l'élément religieux, d'avoir vu la pieuse ardeur de leurs compagnons d'étude, sans parler de l'avantage temporel qui permet, au moyen de la rétribution, de soutenir la charge des pensions gratuites ou très médiocres des élèves du sanctuaire. Mais nous pensons que, tout considéré, les inconvénients l'emportent sur les avantages, et qu'il serait à désirer qu'on ne reçût dans les petits séminaires que des enfants qui se destinent à l'état ecclésiastique. D'ailleurs l'éducation des enfants appelés au sacerdoce doit différer en beaucoup de choses de celle des enfants destinés à vivre dans le monde. Un petit séminaire ne doit pas être un collège, mais une pépinière de jeunes lévites se préparant à entrer au grand séminaire pour y étudier et fixer leur vocation à l'état ecclésiastique.

§ III. Des grands séminaires.

Si les petits séminaires exigent, avec raison, comme nous venons de le voir, tant de sollicitude de la part des évêques, les grands séminaires, où les jeunes gens sont préparés à recevoir les ordres sacrés et à remplir bientôt les fonctions du sacerdoce, en méritent encore davantage. Aussi Sa Sainteté Pie IX, dans son encyclique du 9 novembre 1846, presse vivement les évêques de s'occuper des grands séminaires.

« Comme vous n'ignorez pas, leur dit-il, que la bonne éducation des clercs est le seul moyen de procurer à l'Eglise de bons ministres, et qu'elle exerce une grande influence sur tout le cours de la vie, continuez à faire tous vos efforts pour que les jeunes clercs soient formés dès leurs tendres années à la piété, à une vertu solide, à la connaissance des lettres, à l'étude des hautes sciences, surtout des sciences sacrées. C'est pourquoi n'ayez rien tant à cœur que d'établir des séminaires pour les clercs, selon les préceptes des Pères de Trente (*Sess. XXIII, cap. 18, de Reform.*), là où il n'y en aurait pas, d'augmenter, s'il est besoin, ceux qui existent, de leur donner d'excellents supérieurs et maîtres, et de veiller incessamment à ce que les jeunes clercs y soient élevés dans la crainte du Seigneur, dans l'amour de la discipline ecclésiastique, qu'ils y soient formés à la connaissance surtout des sciences sacrées, selon la doctrine catholique et sans aucun danger d'erreur, des traditions de l'Eglise, des écrits des saints Pères, des cérémonies

et des rites sacrés, afin que par là vous ayez de courageux et habiles ouvriers, qui, animés de l'esprit ecclésiastique et formés par de bonnes études, puissent cultiver le champ du Père de famille et soutenir avec gloire le poids des combats du Seigneur. »

Le même Souverain Pontife dit encore dans son encyclique du 21 mars 1853 aux évêques de France :

« Continuez de ne rien épargner pour que les jeunes clercs soient formés de bonne heure dans vos séminaires à la vertu, à la piété, à l'esprit ecclésiastique..., mais encore et surtout pour qu'ils puissent acquérir la science parfaite et solide des doctrines théologiques, de l'histoire ecclésiastique et des sacrés canons, puisée dans les auteurs approuvés par le Saint-Siège. Ainsi, cet illustre clergé de France, où brillent tant d'hommes distingués par leur génie, leur piété, leur science, leur esprit ecclésiastique et leur respectueuse soumission au Siège apostolique abondera de plus en plus en ouvriers courageux et habiles qui, ornés de toutes vertus, fortifiés par le secours d'une science salutaire, pourront dans la suite des temps vous aider à cultiver la vigne du Seigneur, répondre aux contradicteurs, et non seulement affermir les fidèles de France dans notre très sainte religion, mais encore propager cette religion dans de saintes expéditions chez les nations lointaines et infidèles, comme ce même clergé l'a fait jusqu'ici, à la grande gloire de son nom pour le bien de la religion et le salut des âmes. »

Les conciles provinciaux, notamment celui de Rennes de l'an 1849, prescrivent en conséquence les choses suivantes : « Les évêques doivent s'appliquer à mettre à la tête des séminaires des directeurs éminents en piété, remarquables par la science, consommés en sagesse, aux soins laborieux desquels ils puissent confier les jeunes clercs, qui doivent être instruits, et surtout formés à la discipline ecclésiastique.

» Il est à désirer que tous les directeurs assistent aux exercices communs du séminaire, au moins au réfectoire où les jeunes clercs prennent leurs repas, et aux récréations, autant que le temps et leur santé le leur permettront, se trouvant au milieu des élèves pour prendre part à leurs conversations, leur donner des témoignages de charité et de bienveillance, leur apprendre plus encore par leurs exemples que par des préceptes, les règles de toutes les convenances ecclésiastiques.

» Qu'ils entretiennent souvent les élèves de la vie et des vertus cléricales, du ministère et des fonctions ecclésiastiques, de la liturgie et des

cérémonies, de la manière d'agir envers les supérieurs et toute espèce de personnes.

» Rien ne contribue à la sainteté sacerdotale plus que la méditation ou l'oraison mentale assidue ; on apprendra aux élèves la méthode et les diverses pratiques d'oraison, de sorte que, convaincus des avantages et de la nécessité de ce pieux exercice, ils ne l'abandonnent jamais pendant le cours de leur vie.

» Personne ne sera admis à suivre les cours de théologie sans avoir été auparavant examiné avec soin sur la philosophie. Ensuite on enseignera pendant trois ans, ou même pendant quatre ans, la théologie dogmatique et morale, qui doit toujours être la partie principale des études ecclésiastiques. Le concile avertit que, dans cet enseignement, on devra se servir de la forme scolastique et de la langue latine. Voir le mot Scholastique.

• Il y aura, en outre, exposition et interprétation de la Sainte Ecriture, ce trésor céleste que l'Esprit saint a dispensé aux hommes avec une très grande libéralité. (*Concil. Trid., sess. V, de Reform., c. 4.*) On s'attachera spécialement à l'explication du livre des Psaumes, des quatre Evangiles, des actes des Apôtres et des Epîtres.

» De plus, on donnera, dans un cours spécial, des notions de droit canonique, à moins que cet enseignement ne trouve sa place dans le cours même des études théologiques.

» On fournira aux élèves les livres et les moyens indispensables pour étudier l'histoire : la connaissance en est nécessaire en soi ; elle aide encore puissamment à acquérir avec plus de perfection la science complète des matières théologiques.

» Enfin, on les initiara au difficile ministère de la prédication de la parole divine par des préceptes et des exercices publics.

» En quelque genre d'étude que ce soit, il ne suffit pas aux élèves d'être attentifs aux leçons des professeurs ; il faut encore qu'ils exposent de vive voix ce qu'ils ont appris, et qu'ils le fassent toujours en latin pour la philosophie et la théologie ; qu'on les accoutume à l'argumentation scolastique ; qu'on leur donne souvent aussi des questions à traiter par écrit ; enfin, deux fois par an, qu'ils subissent un examen sur les matières qu'ils auront étudiées. » (*Decret. IX, n. 2.*)

Les autres conciles provinciaux se sont aussi occupés de régler ce qui concerne les séminaires. Nous ne saurions reproduire ce qu'ils ont dit à cet égard sans nous exposer à des répétitions inutiles.

§ IV. Administration temporelle des séminaires.

Le concile de Bordeaux, de l'an 1830, ordonne expressément deux choses à cet égard : la première, que l'économe rende exactement et fidèlement ses comptes au supérieur tous les mois, et à l'évêque tous les trois mois ; la seconde, de ne rien faire dans l'intérieur du séminaire ou pour des réparations, ou pour quoi que ce soit qui pourrait entraîner à de grandes dépenses, sans en avoir préalablement prévenu l'évêque et avoir obtenu son assentiment. (*Titul. V, cap. 1, n. 8.*)

Il est peu de diocèses en France où l'on puisse de si tôt, quant à l'administration temporelle des séminaires, se conformer aux prescriptions du saint concile de Trente. Des embarras inévitables, qui tiennent au temps et aux circonstances, y mettent encore obstacle.

Sous le rapport légal, voyez, sous le mot Biens d'église, le titre V du décret du 6 novembre 1813, relatif aux biens des séminaires.

SÉMINAIRES et COLLÈGES DE ROME.

(Voir le mot Ecole, § III.)

SÉNAT.

Sénat vient du mot latin *senis*, qui signifie vieillard.

On donne ce nom dans l'Eglise au chapitre cathédral qui, par son institution, est le conseil de l'évêque diocésain. Un chapitre doit être composé d'hommes instruits, prudents, expérimentés, et remarquables par la gravité et la maturité de l'âge.

Le concile de Trente (*sess. XXIV, ch. 12, de Reform.*) et tous les autres conciles ont donné au chapitre cathédral le nom de *sénat*, *Ecclesie senatus*, jusqu'à celui de Paris, en 1849, qui dit : « In capitulo cathedrali quod est episcopi senatus. » (*Tit. I, cap. 7.*)

Le sacré collège des cardinaux est au Souverain Pontife, toute proportion gardée, ce que le chapitre est à l'évêque, et, de même qu'à la mort de l'évêque la juridiction est dévolue au chapitre, de même à la mort du Pape la puissance spirituelle passe au Sacré Collège, qui est vraiment le chapitre, le *sénat* de l'Eglise universelle. Muratori nous apprend qu'au temps d'Alexandre III les cardinaux étaient appelés sénateurs¹.

SENTENCE².

§ I^{er}. De la sentence.

I. *Qu'est-ce que la sentence, combien y en a-t-il d'espèces, et comment diffère-t-elle de la chose jugée ?*

Par sentence, en général, on entend la déci-

1. *Rerum ital.* 2, 1, part. II, pag. 540.

2. Extrait des Institutions de De Camillis.

sion judiciaire d'un différend par un arrêt du juge régulièrement fait et mettant fin au litige. Il y a deux espèces de sentences; la sentence *définitive* qui termine la cause principale et y met fin par l'absolution ou par la condamnation; et la sentence *interlocutoire* qui n'est pas portée sur la cause principale, mais sur quelque article survenant ou se présentant par hasard entre le commencement et la fin du procès. Celle-ci diffère de la première en ce que la sentence définitive ne peut pas ordinairement être révoquée par le même juge, tandis que l'autre le peut avant la sentence définitive; et jamais, par rapport au juge, elle ne passe à l'état de chose jugée que si elle a force de sentence définitive mettant fin à l'instance incidente.

La sentence diffère de la chose jugée en ce que la première est la décision elle-même de la cause prononcée par le juge, et la seconde n'est autre chose que la question débattue sur laquelle a été portée la sentence et à laquelle a mis fin la décision du juge. Quelquefois cependant on prend l'un pour l'autre les deux termes de sentence et de chose jugée, comme lorsqu'on dit que la sentence est passée à l'état de chose jugée, ce qui, au fond, n'est autre chose qu'une question de nom.

II. *Quelle qualité doit avoir la sentence?*

La sentence doit être portée suivant les prescriptions des lois et des canons, de telle sorte qu'une sentence portée contrairement au droit établi, ou contrairement à une loi ou à des canons qui prescriraient clairement, et d'une manière indubitable, la nature et la forme de la sentence à porter dans tel cas déterminé, serait nulle de droit, lors même que le juge prétexterait un usage que n'aurait pas approuvé la loi, car un tel usage n'a pas de valeur, et le juge n'a pas le droit de rendre une sentence contraire aux lois ou aux canons.

Si la sentence est portée contrairement au droit du litigant, c'est-à-dire contre les mérites de la cause, elle est valide sans doute parce qu'il y a présomption en faveur du juge, (et d'ailleurs l'appel peut remédier à tout) pourvu que l'erreur contraire aux droits du litigant ne soit pas exprimée dans la sentence (à moins que cette sentence ne soit notoirement injuste), mais elle est nulle de fait cependant, si cette erreur est exprimée dans la sentence; car il n'y a présomption en faveur du juge que quand l'erreur est passée sous silence, et cette présomption cesse quand l'erreur est exprimée.

Non seulement la sentence du juge doit être précise, lors même que la somme réclamée, par

exemple, quand le procès le comporte, ne serait pas déterminée, mais encore elle doit, expressément ou au moins virtuellement, porter acquittement ou condamnation sans donner cependant le motif qui a poussé le juge à acquitter ou à condamner, à moins qu'il n'y ait une nécessité de précepte, comme, par exemple, dans une sentence d'excommunication, ou que les divers effets qui peuvent résulter de cette sentence n'exigent que ce motif soit connu.

III. *Comment doit être portée la sentence?*

Premièrement, la sentence doit être portée en présence des parties litigantes invitées à venir l'entendre par trois citations ou par une seule péremptoire; car ceux à qui il importe de savoir le résultat du jugement doivent être ou réellement ou interprétativement présents; ce qui n'aurait pas lieu s'ils n'étaient pas assignés, ou qu'ils fussent absents par contumace. Il faut excepter le cas où le fait est tellement notoire que l'accusé n'a rien à faire valoir pour sa défense. Cependant si le litigant, légalement assigné pour entendre la sentence, est absent pour un motif, légitime sans doute, mais ignoré du juge, la sentence portée contre lui en son absence est maintenue jusqu'à ce qu'il prouve, ou que cette absence de sa part était motivée par un empêchement légitime, ou que, d'autre part, la sentence elle-même est injuste; car un accusé ne doit pas être injustement grevé.

Secondement, la sentence doit être portée en connaissance de cause et avec les formalités prescrites par le droit, tellement que le Souverain Pontife lui-même, pour décider d'une cause, doit suivre l'ordre établi par le droit (l'équité le veut ainsi, et c'est un exemple à donner aux autres juges), à moins qu'en présence d'une nécessité quelconque ou d'un grave intérêt, le Pontife Romain, dont le plein pouvoir n'est limité par aucun droit positif humain, ne croie devoir agir autrement.

Troisièmement, la sentence définitive doit être portée purement et simplement, et non sous condition. Si en effet elle renfermait une condition future proprement dite et extrinsèque, la question en litige, au lieu d'être vidée, demeurerait suspendue. Néanmoins les auteurs conviennent que la sentence ne doit pas sans doute être portée sous condition, mais que si elle l'était, elle aurait néanmoins son effet, parce qu'on pourrait y remédier par un recours en appel.

IV. *De quelques autres conditions requises pour la sentence; du lieu où elle doit être portée et de la manière dont elle doit être portée.* — D'après la loi,

la sentence doit être écrite et lue ensuite par le juge lui-même qui, pour cela faire, doit se tenir assis et non debout. (La loi a voulu ainsi, d'un côté prévenir qu'on ne pût, en n'écrivant pas la sentence, en cacher la réalité, de l'autre, entourer de plus de respect la sentence elle-même et le juge). Il en serait autrement s'il ne s'agissait que d'une cause légère et de peu d'importance, surtout entre personnes de basse condition, pour lesquelles il n'est pas besoin d'une sentence écrite. Il en serait encore autrement si l'usage en était reçu dans tel ou tel tribunal, usage qui devrait être observé ; si la sentence n'était qu'interlocutoire ; si la cause était noyenne ; et enfin si les personnes chargées de porter la sentence étaient des personnes très recommandables ou très élevées en dignité auxquelles il est permis, par une prérogative attachée à leur rang, de faire connaître, par un autre, aux parties, leur sentence transmise par écrit.

La sentence doit être portée dans un lieu public, là où le juge a son tribunal habituel (en supposant que ce juge est ordinaire ou délégué pour toutes les causes à la place du déléguant ; s'il n'est délégué que pour une cause en particulier, il peut porter la sentence dans tout lieu décent et convenable, lorsqu'il n'a pas de tribunal fixe). La sentence doit encore être portée en un temps convenable, c'est-à-dire un jour non férié, et à l'époque fixée par la citation. Enfin elle doit être portée en plein jour et non dans la nuit, soit pour prévenir des erreurs que les ténèbres favorisent plus que la lumière, soit pour que les parties n'aient pas trop à souffrir dans le cas où elles auraient à comparaître en un lieu ou en un temps extraordinaires, etc. Cependant le consentement des parties elles-mêmes, et l'usage des lieux qu'on doit toujours suivre, peuvent beaucoup en cette matière.

V. La sentence doit être portée suivant la teneur et la forme de la requête et doit, sur trois points, être conforme à cette requête. D'abord sur l'objet de la plainte (c'est-à-dire que le juge ne doit pas prononcer sur une chose étrangère à celle qui est demandée en justice, à moins qu'elle ne soit, d'une manière générale, comprise dans celle-ci ; à moins aussi qu'il ne s'agisse d'une cause criminelle, ou que le procès n'ait lieu devant un tribunal suprême). Secondement, sur les motifs de la demande (c'est-à-dire que le juge ne doit pas en produire d'autres). Et troisièmement, sur l'action intentée (c'est-à-dire que le juge, soit qu'il condamne, soit qu'il acquitte, doit se conformer à l'action qu'a intentée le demandeur).

Si le demandeur a donné dans sa requête des motifs particuliers qu'il n'a pas pu ensuite prouver, il succombe en justice et le défendeur est acquitté, lors même qu'il surviendrait, après les débats, de nouveaux motifs qui pourraient assurer le succès du demandeur, car la sentence est portée suivant les motifs qui ont été fournis en justice. Mais si la demande se fonde seulement sur la raison générale de propriété, par exemple, sans qu'il soit donné aucune raison particulière, il suffit alors au demandeur, pour fonder sa réclamation, de donner et de prouver n'importe quelle juste raison qui puisse confirmer son droit de propriété. A ce sujet, quoi qu'il en soit de la rigueur du droit civil, la justice canonique l'emporte (au point de vue de la prompt expédition des procès), car elle veut que quiconque demande, en général, une chose, puisse, pour la revendiquer, faire valoir en justice non seulement toutes les raisons qu'il pouvait avoir au moment des débats, mais encore toutes celles qu'il peut trouver dans le cours du procès.

§ II. De la chose jugée, ou du passage de la sentence à l'état de chose jugée.

Quand la sentence passe-t-elle à l'état de chose jugée de telle sorte qu'elle ne puisse plus être révoquée ?

Si la partie contre laquelle a été portée la sentence ne fait pas appel, comme elle en a le droit, dans l'espace de dix jours à dater de celui où cette sentence a été portée, celle-ci passe à l'état de chose jugée et établit un droit entre les parties litigantes. La sentence alors ne peut plus être révoquée, au moins par les moyens ordinaires, si d'ailleurs elle subsiste en droit, car la partie intéressée ne faisant pas appel dans le temps accordé par la loi, est censée, par une interprétation du droit, acquiescer à la sentence portée contre elle, et n'est plus admise à produire de nouveaux actes ou de nouvelles raisons pour prouver que cette sentence est injuste. La cause, en effet, par une présomption du droit, est regardée comme jugée, et comme jugée en toute justice et vérité. Et si, sous prétexte d'un privilège qui a été sans doute invoqué dans le procès, mais qui n'a pas empêché néanmoins de porter la sentence contre la partie litigante qui en jouit, celle-ci veut faire casser la sentence, du moment que cette sentence, quoique portée contre un tel privilège, est maintenue bien que le privilège ait été invoqué en justice sans pouvoir empêcher le juge de prononcer contre lui, on présume ou que ce privilège a été reconnu comme nul, ou qu'il a été retiré par celui qui en avait le droit

Il y a cependant certains cas où, même après que la sentence est passée à l'état de chose jugée, la partie vaincue peut être entendue et la sentence cassée; tels seraient les cas où la partie victorieuse avouerait elle-même que la sentence portée en sa faveur est injuste, le cas où cette injustice serait notoire, et celui où le juge aurait admis, même après que la sentence serait passée à l'état de chose jugée, une exception et une preuve contre cette sentence injuste. Quoique en pareil cas, en effet, le juge ne doit pas admettre une telle exception et une telle preuve, il doit néanmoins, s'il les admet, faire porter sur elles sa sentence, et si d'abord il a prononcé une sentence injuste, il doit la retirer.

Lorsqu'une première sentence est passée à l'état de chose jugée, une seconde ne tient pas contre cette première, si celle-ci n'a pas été manifestée aux juges appelés à porter la seconde, et qu'on n'ait rien opposé contre elle. Mais la seconde est maintenue si l'on a fait connaître la première aux juges et que sa validité soit contestée, parce qu'en pareil cas on présume que ces derniers juges regardent la première sentence comme nulle, quand même ils ne se prononceraient pas directement sur la validité ou l'invalidité de cette première sentence, mais seulement sur la cause principale.

§ III. Des sentences portées par plusieurs juges sur la même cause.

Si plusieurs juges portent, dans une cause, des sentences différentes, quelle est celle qui a de la valeur ?

Dans le cas où ces juges réunis tous ensemble portent des sentences différentes, c'est celle qui réunit le plus d'adhérents, autrement dit celle de la majorité qui prévaut. C'est ce qu'établissent les can. 1 et 2, dist. 65, à moins que, d'après un rescrit ou un privilège particuliers, une sentence qui ne réunit pas les suffrages de tous les juges ne doive être considérée comme nulle; ou à moins que la décision d'une cause ne dépende du consentement des deux collègues de juges, car, dans ce cas, ce n'est pas la majorité numérique qui est requise, mais la majorité de l'un et de l'autre collègue.

Dans le cas, au contraire, où il n'y a que deux juges qui diffèrent de sentiment l'un de l'autre, ou même où il y en a plusieurs qui diffèrent également de sentiment entre eux, et en nombre égal de part et d'autre, si ce sont des juges ordinaires et que chacun d'eux ait pleine juridiction, c'est le sentiment favorable à l'accusé qui prévaut, et non celui qui est favorable à l'accusateur, car la faveur est plutôt pour le premier

que pour le second, et le droit est plus prompt à absoudre qu'à condamner. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une cause favorable, de la validité d'un mariage, par exemple, d'une question de liberté ou de dot, de la valeur d'un testament, etc., où la sentence, en cas de partage des voix, serait pour le demandeur, à cause de la faveur particulière accordée à ces causes. Mais si les juges appelés à décider une cause n'étaient que délégués pour cette cause en particulier, et que leurs suffrages fussent de même partagés en égal nombre, alors il faudrait recourir au supérieur ou déléguant auquel on devrait soumettre la cause, et la lui faire connaître suffisamment pour qu'il pût lui-même prononcer la sentence, parce que, en pareil cas, aucun de ces juges n'a pleine juridiction (au moins pour ce qui est de l'usage et de l'exercice de cette juridiction), et ils ne peuvent, l'un comme l'autre, ni procéder (ordinairement), ni porter la sentence.

Quand l'un des juges ou arbitres, en la présence et sur l'ordre et le consentement des autres (au moins de la majorité), lit la sentence écrite, cette sentence est censée lue en même temps par tous, car quoiqu'elle ne puisse pas être portée par un seul, comme nous l'avons dit, elle peut cependant être lue par un d'entre eux, pourvu qu'il parle au pluriel : (nous juges, nous arbitres, etc.), parce qu'une telle sentence est prononcée par un au nom de tous, et elle est censée émaner de tous.

§ IV. De l'effet et de l'exécution de la sentence.

I. Quel est l'effet d'une sentence portée entre les parties litigantes ? Peut-elle être profitable ou nuisible à d'autres ?

Le principal effet d'une sentence définitive consiste à établir un droit entre les parties litigantes qu'elle concerne, pourvu cependant que celles-ci n'aient pas interjeté appel en temps convenable, ou qu'elles aient renoncé à le faire, parce qu'alors la sentence est considérée comme portée en toute justice et vérité.

D'ordinaire une sentence ne porte pas préjudice à d'autres que ceux qu'elle concerne. Personne, en effet, ne doit se trouver, à cause d'un autre, dans des conditions iniques. Et comme ce n'est qu'entre les litigants qu'il y a un quasi-contrat par rapport au juge devant lequel ils plaident, eux seuls doivent aussi supporter les conséquences de la sentence prononcée dans leur cause. Car les contrats n'obligent que les contractants; dans un procès, la sentence ne peut donc atteindre que les litigants, et de même qu'elle ne peut pas être nuisible à d'autres, de

même ne peut-elle pas non plus être profitable à d'autres. Il en serait autrement si celui à qui appartient principalement et en première ligne l'action ou la défense de la cause portée en justice laissait agir quelqu'un à sa place tout en pouvant l'en empêcher en se substituant à lui ou en protestant contre lui, ou bien s'il laissait, à celui qui est la cause du procès, le soin de l'attaque ou de la défense, comme on le voit par l'avant-dernier canon que nous avons cité. Il en serait encore autrement dans le cas où, pour participation au crime, par exemple, l'infamie rejaillirait aussi sur le complice; dans cet autre cas où la sentence portée atteindrait encore d'autres personnes qui, quoique assignées, n'auraient pas voulu comparaître en justice; et enfin dans celui où les causes seraient tellement connexes que la sentence ne pourrait être portée pour ou contre une personne sans qu'elle n'en atteignît une autre.

II. De quelques autres effets de la sentence.

La sentence définitive a encore plusieurs autres effets. Le premier consiste en ce que, par elle, le litige ou le procès est fini, au moins quant à l'instance judiciaire, car le juge, une fois la sentence définitive portée, a fini sa mission, et cesse d'être juge pour cette cause. Cependant le jour même où il a porté la sentence, il peut encore suppléer ce qui touche aux conséquences de la cause, dans le cas, par exemple, où il aurait omis de condamner aux dépens du procès, ou à la restitution des fruits, etc. Bien plus, s'il est juge ordinaire, non seulement il peut déclarer après coup que la sentence qu'il a portée est nulle, mais il peut recommencer en entier le jugement de la cause, parce qu'en portant une sentence nulle, il est censé n'avoir pas rempli sa mission.

Le second effet de la sentence définitive consiste en ce que, si elle est légalement et justement portée, elle doit être confirmée par le supérieur, dans le cas où une telle confirmation lui serait demandée pour donner plus de force à la sentence portée.

Le troisième effet consiste en ce que tout rescrit obtenu contre une sentence portée auparavant est nul, s'il n'en est pas fait mention, et conséquemment une collation de bénéfice, par exemple, qui serait faite en vertu de ce rescrit, serait nulle, car il est vraisemblable que le Pape, par exemple, n'aurait pas accordé un tel rescrit contre une sentence ou un arrêt auparavant rendus par lui; dans le doute, en effet, on n'est pas présumé contredire son propre fait. Il est plutôt présumé, dans ce cas, qu'on a été convenu, de telle sorte que même l'acte spontané

ne saurait corriger cette présomption qui est de la loi et du droit.

Le quatrième effet de la sentence définitive consiste en ce que parfois elle voue à l'infamie l'accusé condamné, ainsi qu'il est établi dans le droit relativement à ceux qui sont condamnés pour injustice, soit au civil, soit au criminel.

Enfin le cinquième effet de la sentence définitive consiste en ce que de la sentence portée en faveur du demandeur résulte pour lui une action sur le fait pour faire valoir à son avantage ce en quoi le défendeur a été condamné. Et cette action existe aussi bien pour les héritiers du demandeur, que contre les héritiers du défendeur. D'autre part, si le défendeur est absous par la sentence, il acquiert contre le demandeur et ses héritiers une exception de la chose jugée.

III. *Par qui, en quel temps, de quelle manière et dans quel ordre doit être faite l'exécution de la sentence ?* — C'est le juge même qui a porté la sentence qui doit la faire exécuter, pourvu qu'il soit ordinaire ou délégué du Pape, de telle sorte que s'il est interjeté appel et que le juge à qui on en a appelé confirme la sentence portée par le premier juge, les parties doivent être renvoyées à ce dernier pour l'exécution de la sentence, afin qu'elle s'accomplisse là où elle a été portée pour le bon ordre de la république elle-même et des affaires.

Et quoiqu'il y en ait beaucoup qui doutent si cette exécution est également de la compétence de juges délégués par un magistrat inférieur, par un évêque, par exemple, ou si les parties doivent, pour l'exécution de la sentence, être renvoyées au déléguant, vu que le délégué semble avoir fini sa mission en prononçant la sentence; cependant, comme tout ce qui regarde l'expédition d'une cause est également censé confié à celui à qui on en a confié le jugement, il est plus probable que l'exécution de la sentence est aussi de la compétence des juges délégués, à moins qu'elle ne leur soit particulièrement interdite.

Cependant (au moins pour les causes civiles) la sentence ne doit pas être tout aussitôt mise à exécution, il faut attendre au moins dix jours, pour permettre, à la partie contre laquelle est portée la sentence, de faire appel si elle le désire. Lorsqu'il s'agit de dettes personnelles, il est, de droit, accordé au condamné, avant l'exécution, quatre mois pour payer; cependant, pour de justes motifs, ce temps peut être abrégé par le juge.

Dans les actions réelles, la sentence doit être mise à exécution dès qu'elle est passée en force de chose jugée, c'est-à-dire après les dix jours

accordés pour l'appel, et le litigant en faveur duquel est portée la sentence doit être mis en possession de la chose en litige ; de telle sorte que, pour l'exécution de la sentence, il ne suffirait pas que le condamné donnât seulement des gages, à moins que la restitution de la chose elle-même ne fût pour le moment impossible, ou que la partie gagnante, en faveur de laquelle la restitution a été ordonnée et pourrait être imposée de force, ne voulût spontanément se contenter des gages, par exemple, ou de la valeur de la chose elle-même.

Mais dans les causes criminelles, l'exécution peut avoir lieu tout aussitôt, au moins en Allemagne où il est d'usage au palais de ne pas accorder de recours en appel à un condamné en matière criminelle.

IV. *Un tiers intervenant pour son propre intérêt peut-il empêcher l'exécution d'une sentence portée pour d'autres ?*

Il est de droit qu'une sentence, quoique portée en justice contre un litigant principal, ne doit pas nuire à un tiers qui est intéressé dans la cause, mais qui, néanmoins, n'a pas assisté au jugement, ni lui causer un préjudice quelconque. Aussi ce tiers peut-il faire appel de la sentence portée, et en faire suspendre l'exécution jusqu'à ce que la cause pour laquelle, dans son propre intérêt, il a fait légalement appel dès qu'il a su que la sentence était portée, soit connue et instruite ; et sa possession ou son droit ne peuvent pas lui être enlevés, parce que personne ne doit être privé de sa possession sans connaissance de cause.

D'où il ressort clairement qu'un tiers, intervenant pour défendre ses intérêts, peut empêcher l'exécution d'une sentence portée pour d'autres, de telle sorte qu'une sentence, portée en justice contre un accusé condamné, peut être confirmée, mais si elle est nuisible à un tiers, et que celui-ci fasse raisonnablement appel, elle peut être infirmée, ou au moins son exécution peut être suspendue.

Cependant, avant d'interjeter appel, ce tiers devrait prouver sommairement que la sentence portée contre un autre est nuisible à ses intérêts, ou bien, si l'exécution de la sentence paraissait urgente, il devrait prendre ses sûretés en se faisant garantir une indemnité fixée d'avance.

§ V. De la sentence *ex informata conscientia*.

On appelle *sentences ex informata conscientia* le pouvoir qui appartient à l'évêque, de juger en certaines circonstances graves et pressées extrajudiciairement, sans recourir aux formes prescrites par les officialités. Le concile de Trente

et nos derniers conciles provinciaux autorisent les évêques à prononcer quelquefois de ces sortes de sentences, lorsqu'il y aurait de graves inconvénients à recourir aux formes judiciaires.

Nous avons vu, au mot Procédure, les règles à suivre en cas de procédure sommaire.

Voir les mots Officialité et *Ex informata conscientia*.

SÉPARATION.

Nous prenons ici ce mot relativement au mariage dans la signification la plus étendue : 1° pour la dissolution du contrat de mariage ; 2° pour la simple séparation *a toro* entre les mariés. Dans ces deux cas on peut se servir du mot *divorce*. « *Divortium est dissolutio matrimonii, quæ utroque vivente conjugum contingit. Sed et simplicem tori separationem divortium non male appellamus* 1. » Comme le nom de divorce rappelle à l'esprit certains usages des Romains que l'Eglise n'a point adoptés, on n'use communément parmi nous que des noms de dissolution, séparation.

§ I. Séparation, dissolution du mariage.

Nous établissons sous le mot Mariage le principe de l'indissolubilité du mariage que Jésus-Christ même a canonisé ; ce qui s'entend d'un mariage contracté sans aucun empêchement dirimant, avec les formalités dont l'omission l'aurait rendu nul ou non valablement contracté. Or, un tel mariage ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un des conjoints, ou par la profession religieuse de tous les deux avant la consommation du mariage. On ajoute une troisième cause de dissolution, qui est la conversion d'un infidèle marié à la foi catholique. (*Concile de Trente, sess. XXIV, du Sacrement de mariage.*)

1° La mort civile ne rompt pas le lien du sacrement de mariage, elle rend seulement celui des mariés qui est mort civilement, incapable des actes civils et du droit qu'il aurait aux conventions matrimoniales, ou aux successions qui, sans cette mort civile, lui appartiendraient.

Il n'en est pas de même de la mort spirituelle, c'est-à-dire de la profession religieuse ; car des théologiens ont été jusqu'à soutenir qu'il est de foi que la profession des vœux solennels rompt le lien d'un mariage qui n'a pas été consommé, et qu'il est permis à la partie qui reste dans le siècle de se marier légitimement à un autre.

La raison qu'ils en donnent, c'est qu'on a toujours reconnu cet usage dans toute l'Eglise, et qu'en remontant jusqu'aux apôtres, on ne voit pas quand cet usage de l'Eglise universelle a

1. Lancelot, *Instif. can.*, lib. II, tit. 16.

commencé. Quoi qu'il en soit, le concile de Trente l'a renouvelé et confirmé par ce canon : « Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi : anathema sit. (Sess. XXIV, can. 6.)

Voici quelques-uns des anciens canons renouvelés par le concile de Trente : *Can. Scripsit nobis 37, qu. 2 ; c. Verum ; c. Ex publico, de Convers. conjug. ; c. Commissionum, de Spons.* Le mariage considéré comme une simple promesse par paroles de présents en face de l'Eglise s'appelle *matrimonium ratum*. Quand cette promesse a été suivie de l'usage des droits que donne le mariage, on l'appelle *consummatum* ; et on appelle *legitimum et non ratum* le mariage de deux infidèles contracté suivant les lois de leur pays.

Pour que la profession religieuse de l'un des mariés rompe le mariage non consommé, il faut : 1° qu'elle soit faite de vœux solennels, et non de vœux simples (*cap. Ex parte, de Conv. conjug.*) ; 2° que toutes les formalités prescrites y soient observées ; 3° que le mariage n'ait point été consommé ; car s'il l'a été, la profession religieuse ne le dissout point, au moins dans l'Eglise latine, où l'on ne suit pas, comme dans l'Orient, la nouvelle 22 de Justinien, suivant laquelle les vœux solennels rompent le lien de mariage non consommé. Dans l'Eglise latine, une personne mariée peut bien se faire religieuse après avoir consommé son mariage, mais en observant certaines règles et sans que le mariage soit pour cela dissous. Il faut pour cela, 1° que les deux époux y consentent (*C. Quidam intravit, de Convers. conjug. ; can. Si quis conjugatus 27, qu. 2*) ; 2° que les deux mariés, chacun de son côté, fassent solennellement profession dans un ordre religieux approuvé, ou au moins que l'un d'eux se faisant religieux, l'autre qui demeure dans le siècle, s'engage à la chasteté par le vœu de continence perpétuelle. (*C. cum sit prædictus, de Conv. conjug.*)

Si la femme n'avait consenti que par violence à l'entrée de son mari dans le monastère, elle est en droit de le redemander, et, en ce cas, on doit obliger le mari de retourner avec son épouse. (*Cap. Accedens, de Conv. conjug.*) Que si, après être ainsi sorti du monastère, la femme venait à décéder, on n'obligerait pas le mari à rentrer dans le cloître : il serait seulement tenu de s'abstenir de mariage, parce que, s'il n'a pu sans le consentement de sa femme se faire religieux, il était en son pouvoir de renoncer aux droits et à l'usage du mariage. (*C. Quidam, eod.*)

Quoique la profession religieuse suffise pour dissoudre un mariage qui n'a point été con-

sommé, la réception des ordres sacrés n'a pas la même force : de sorte que celui qui, après s'être marié, a reçu les ordres sacrés avant la consommation du mariage, doit entrer dans un monastère ou retourner avec sa femme. (*C. unic., de Voto et vot. redempt.*)

2° Nous disons, sous le mot Empêchement, § IV, F, que si de deux infidèles déjà mariés, l'un des deux vient à se convertir à la foi, leur mariage n'est pas pour cela dissous. Les canonistes n'appliquent point cette décision au cas où le conjoint qui reste dans l'infidélité ne veut pas cohabiter avec l'autre, ou n'y cohabiter qu'avec danger pour la foi du converti : « Item si alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, et alter, qui in infidelitate remansit, vel nullo pacto, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut catholicum ad mortale peccatum protrahat, ei cohabitare voluerit ; conversus quasi priore matrimonio dissoluto, licite ad secunda vota convolare poterit, et communis proles ipsi converso assignabitur : quod si conversum ad fidem et uxor conversa sequatur, antequam propter causas prædictas legitimam maritus ducat uxorem, eam recipere compelletur ». Ce sont là les termes de Lancelot, fondés sur les chapitres *Quanto* et *Gaudemus, de Divort.*, auxquels il est bon d'opposer ces paroles du glossateur : « Sed contra videtur : nam inter infideles matrimonium est verum. (Dict. cap. Quanto et sup. de Sacram. matr., § 1.) Unde videtur quod non possint separari ob defectum baptismi. Nam Christus interrogatus a Judæis qui non habebant baptismum, respondit : Quod Deus conjunxit, homo non separet. (C. de infidelibus, de Consang. et affn.) Item matrimonium fuit institutum longe ante baptismum, scilicet in statu innocentie in paradiso, et ibi recepit indissolubilitatem suam, cum fuit dictum : « Et erunt duo in carne una, » ut habetur in c. 1, de Voto in 6°. et in c. Fraternitatis 35, qu. 10. »

3° Les Grecs regardent l'adultère de l'une des parties unies par le sacrement du mariage comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes noces, comme s'il n'y avait point eu de premier mariage. L'Eglise latine, au contraire, a toujours décidé que l'adultère ne peut donner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le sacrement. (*Canon 7 du Concile de Trente, session XXIV.*) Cette diversité entre l'Eglise d'Orient et celle d'Occident, sur un point aussi important, vient des différents sens qu'on a donnés à ces paroles de Jésus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicatio-*

nem, et aliam duxerit, mœchatur; et qui dimissum duxerit, mœchatur. (Luc., XVI, 18.)

4° Il est dit, sous le mot Réhabilitation, qu'il y a quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage. Le moyen de cassation se pratique dans le cas où le mariage, étant nul, ne peut être réhabilité. Casser un mariage, ce n'est pas annuler un mariage valide, parce que le mariage est indissoluble de droit divin, et que l'Eglise ne le peut rompre. Casser un mariage nul, c'est déclarer qu'il n'a pas été valablement contracté : *Non valuit, non tenuit.*

Il est décidé que le laps de temps ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant. (*C. Non debet, de Consang. et Affin.*)

Pour dissoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires et constantes que l'empêchement subsistait dans le temps de la célébration. (*C. De illo; c. Super eo, de Eo qui cognovit, etc.; c. Relatum, Qui matrim. accus. possunt.*)

Lorsque deux personnes dont le mariage est nul ne peuvent ni le faire réhabiliter, parce que l'Eglise n'accorde point de dispense pour l'empêchement qui le rend nul; ni le faire casser, parce qu'elles ne peuvent donner à l'Eglise des preuves de sa nullité, elles doivent prendre le parti de vivre ensemble comme frère et sœur, et, si cela ne se peut, de s'éloigner l'un de l'autre. (*C. Consultationi; c. Laudabilem, de Frigid.*)

§ II. Séparation de corps et de biens.

Pour ce qui est de la simple séparation des mariés, qu'on appelle aussi du nom de divorce, on en distingue de deux sortes : l'une de corps, *quoad torum*; l'autre de biens, *quoad mensam et habitationem*. Celle-ci se fait toujours d'une manière authentique. L'autre se fait aussi authentiquement en justice; mais elle se peut faire secrètement, par le droit qu'a l'un des époux de refuser, en certains cas, le devoir à l'autre, avec qui il consent cependant d'habiter pour éviter le scandale. Il ne s'agit ici que des séparations authentiques.

Les causes de séparation de corps sont : 1° le danger du salut, « *judicio Ecclesiae, propter alterius conjugum in hæresim aut apostasiam lapsus* ». (*C. Quanto et c. De illa, de Divort.*)

2° Le danger de la vie, si un époux a attenté sur la vie de l'autre époux, ou par le fer, ou par le poison, ou par quelque autre violence. (*C. Litteras, de Restit. spol.*) Le pape Alexandre III, in *C. 1 et 2, de Conjug. lepros*, ne veut pas que la lèpre survenue à l'un des époux serve de cause à l'autre pour demander la séparation.

3° La mauvaise conduite d'un époux, qui, par ses désordres, pourrait porter l'autre au péché. (*C. Quæsit, de Divort.*)

4° L'adultère; mais cette cause, ainsi que la précédente, ne doivent être proposées qu'avec les preuves les plus claires; et il faut que la personne qui en fait le fondement de sa demande en séparation ne soit en aucun de ces cas qui la rendent, suivant le droit, non recevable dans une pareille plainte : comme si elle est dans le même cas, si elle a elle-même prostitué son conjoint, ou lui a pardonné expressément ou tacitement; si l'adultère n'a été commis que par force, etc.

5° Enfin les mauvais traitements, et tout ce qui excède les bornes d'une correction domestique et maritale, sont aussi une juste cause de séparation. Quoique souvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de sa vie, il suffit qu'ils soient considérables, eu égard à la qualité des personnes; car ce qui n'est point une cause de séparation raisonnable entre des personnes de basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une condition différente : cela dépend beaucoup de la prudence des juges et des circonstances.

6° Quand l'un des époux est atteint de folie furieuse, et qu'il y a, par conséquent, de fâcheux accidents à craindre.

7° Lorsque l'époux a volontairement et sciemment infecté son épouse d'une maladie honteuse.

La loi civile ne reconnaît pas toutes ces causes de séparation de corps; elle n'admet que, 1° l'adultère de l'un des époux; 2° les excès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante. (*Code civil, art. 229, 231, 232.*)

Régulièrement, c'est aux juges d'Eglise à connaître des séparations *a toro*. (*Cap. Sæculares, qu. 2.*) Mais cette compétence est nulle en France dans la pratique. Néanmoins nous constatons ici le droit imprescriptible de l'Eglise.

Si le mari obtient en justice d'être séparé de sa femme *quoad torum et habitationem*, il n'est plus obligé de lui rendre le devoir : il en est dispensé pour le reste de ses jours. Il n'est pas même obligé, en conscience, de la reprendre, à moins que, la cause de la séparation ayant cessé, celle des parties qui n'avait pas demandé la séparation ne veuille être réintégrée dans son premier état. Il faut remarquer que toutes les raisons que les époux peuvent alléguer pour demander leur séparation n'autorisent pas une séparation perpétuelle, mais seulement pour le temps qu'elles subsistent; car, dès qu'elles cessent, il faut que les personnes mariées se

remettent ensemble, parce que le lien du mariage, qui est indissoluble, les oblige alors à rentrer sous le joug où il les a mises en se mariant ¹.

Lorsque les causes de séparation sont secrètes, il n'est pas permis aux époux de se séparer avant la sentence du juge, à moins qu'il n'y ait péril dans le délai, parce qu'autrement ils se sépareraient souvent pour les motifs les plus frivoles, et ils rempliraient la société de troubles et de scandales; mais quand les causes de séparation sont de notoriété publique, la plupart des canonistes enseignent que les parties peuvent se séparer de leur autorité privée et sans attendre la sentence du juge, parce que, dans ce cas, l'époux qui se retire ne donne point sujet de trouble, de scandale et de diffamation: « Si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam vir, qui illam dimiserat, cogi non debet. » (*Cap. Significasti, de Divortiiis.*)

Lorsque la séparation se fait de gré à gré, elle peut avoir lieu pour toutes les causes admises par le droit canon; mais lorsqu'elle se fait contre le gré de l'un des époux, par exemple, lorsque la femme veut se retirer malgré son mari, régulièrement parlant, elle ne peut le faire que pour une cause admise par le droit civil, autrement son mari pourrait la faire rentrer sous le toit conjugal. On a dit régulièrement parlant; car lorsqu'il y a danger, par exemple, qu'un mari entraîne sa femme dans l'hérésie, dans l'infidélité, dans quelques crimes, elle peut se séparer même malgré son époux, parce que, selon le droit naturel et divin, rien ne doit nous empêcher de nous garantir du danger de pécher et de nous damner.

On voit sous le mot Adhésion les cas où la demande en adhésion peut avoir lieu ².

Voir le mot Divorce.

1. *Conférences de Paris*, tom. II, pag. 106.

2. Le Code civil a statué ainsi qu'il suit, relativement à la séparation de corps :

« Art. 306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

« Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute action civile; elle pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

« Art. 308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

« Art. 309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

« Art. 311. La séparation de corps emportera toujours la séparation de biens. »

Quant à la simple séparation de biens, qui n'a rien

SEPT.

Le nombre de sept est consacré dans les livres saints et dans la religion des Juifs, par un grand nombre d'événements et de circonstances mystérieuses. Par exemple, le repos de Dieu le septième jour d'après la création; le repos du sabbat ou septième jour de la semaine; le repos des terres la septième année; la liberté des esclaves, après sept fois sept années; la venue du Messie après sept semaines d'années; sept jours de solennité dans les grandes fêtes: sept années d'abondance et sept de stérilité, signifiées par le songe de Pharaon; et une infinité d'autres circonstances qu'il serait trop long de détailler, ainsi que celles où le nombre de sept est pris pour un nombre indéfini.

SEPTANTE.

(Voir le mot Ecriture sainte, § VIII.)

SEPTENAIRES.

On appelait ainsi les maîtres-ès-arts qui avaient enseigné pendant sept ans continus et sans fraude dans un collège de plein exercice. Dans l'université de Paris, ils étaient préférés aux gradués (sauf les docteurs en théologie) pour les bénéfices.

SEPTRONISTES.

Les décrétales donnent aux Vaudois le nom de septronistes.

SEPTUAGÈSIME.

On nomme ainsi le dimanche qui arrive trois semaines avant le premier dimanche du carême, et qui est le premier terme qui lui sert de préparation. On ne doit point chercher d'autre raison de ces mots de septuagèsime, de sexagèsime et de quinquagèsime, que l'intention de

de commun avec la séparation de corps, elle ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, et ne change en rien l'état des conjoints par rapport au devoir conjugal. Voici ce que le Code civil a statué sur la séparation de biens :

« Art. 1443. La séparation de biens ne pourra être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

« Toute séparation volontaire est nulle.

« Art. 1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

« Art. 1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du

ceux qui ont voulu figurer des noms pour ces trois semaines sur celui de quadragésime, qui veut dire carême ou quarantaine de jeûnes, en rétrogradant par degrés jusqu'aux trois dimanches précédents, et en gardant l'ordre des nombres par dixaines depuis quarante jusqu'à soixante-dix. Nous ne voyons point de vestiges de la septuagésime dans l'Eglise romaine avant le sixième siècle ou la fin du précédent. Les Orientaux avaient aussi dès lors leur septuagésime, qu'ils observent encore aujourd'hui sous le nom de prophonésime ou de la prophonése, c'est-à-dire semaine de la publication, parce qu'on y annonce au peuple le jeûne du carême qui approche. L'intention de l'Eglise dans l'institution de la septuagésime, est de nous faire prévenir par ses offices et par la componction du cœur les pratiques de la pénitence du corps. D'où vient qu'elle s'abstient depuis ce jour jusqu'à Pâques, des cantiques de joie, tels que l'*Alleluia*, le *Te Deum*, le *Gloria in excelsis*.

SÉPULCRAUX.

Hérétiques ainsi nommés, parce qu'ils disaient que Jésus-Christ n'était descendu aux enfers que selon son corps, et que ces enfers n'étaient rien autre que le sépulcre où il avait été mis, et où sa sainte âme ne fut point enfermée. Cette erreur, qui a été soutenue par plusieurs calvinistes après Bèze, est contraire au Symbole, qui nous enseigne que l'âme de Jésus-Christ descendit dans les limbes.

SÉPULCRE.

Les Hébreux ont toujours eu un grand soin de la sépulture des morts. La plupart de leurs sépulcres étaient creusés dans le roc; par exemple, celui qu'Abraham acheta pour y mettre son corps, et qui fut creusé dans le roc, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« Art. 1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

« Néanmoins en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

« Art. 1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

« Art. 1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

« Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

« Art. 1449. La femme séparée, soit de corps et de

tre Sara, ceux des rois de Juda et d'Israël, et celui où fut mis le Sauveur. Quelquefois aussi ils étaient en pleine terre, mais toujours avec quelque marque assez sensible pour avertir d'éviter les souillures qu'on pouvait contracter en en approchant. (*Genèse*, XXIII, 4, 6.)

Jésus-Christ, faisant allusion à l'usage de blanchir chaque année les sépulcres, appelle les pharisiens des sépulcres blanchis. Ailleurs il les compare à des sépulcres cachés, par l'approche desquels on se souille sans s'en apercevoir. (*Matth.* XXIII, 27. *Luc.* XI, 44.)

Sépulcre d'autel. — On appelle *sépulcre* l'endroit de l'autel ou de la pierre sacrée dans lequel on place ordinairement des reliques.

Voir le mot *Autel*.

SÉPULCRE (SAINT.)

C'est le tombeau où fut déposé le Sauveur. Il est sur le mont du Calvaire, creusé dans le roc comme l'Evangile nous l'apprend. C'est une espèce de petite chambre presque carrée par dedans, haute de huit pieds un pouce, longue de six pieds un pouce, et large de quinze pieds dix pouces. La porte de quatre pieds de haut, sur deux pieds quatre pouces de large, se ferme, par une pierre du même roc que celle du tombeau. C'est sur cette pierre que les princes des prêtres avaient appliqué leur sceau; c'est elle que les saintes femmes craignaient ne pouvoir remuer, et sur laquelle enfin l'ange s'assit après que Jésus fut sorti du tombeau. (*Joan.*, XIX, 42. *Marc.* XVI, 3. *Matth.* XXVIII, 2.)

Le lieu où le corps de Jésus fut placé, et qui occupe tout un côté de cette grotte, est une pierre élevée de terre de deux pieds quatre pouces, longue de cinq pieds onze pouces, et large de deux pieds huit pouces, posée en long d'orient en occident. Elle subsiste encore au-

biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

« Elle peut disposer de son mobilier, l'aliéner.

« Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus...

« Art. 1451. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

« En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage: les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

« Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. »

jourd'hui, mais tout inerustée d'un marbre blanc¹.

Voir le mot Stations où nous parlons encore du Saint Sépulcre.

Ordres du Saint-Sépulcre.

I. LES CHANOINES RÉGULIERS DU SAINT SÉPULCRE. Godefroi de Bouillon s'étant rendu maître de Jérusalem en 1099, mit des chanoines dans l'église patriarcale du Saint Sépulcre; et Arnoul, qui d'archidiacre de l'église de Jérusalem, se fit élire patriarche, obligea ces chanoines de vivre en commun sous la règle de Saint Augustin, en 1114. Cet ordre se répandit en Allemagne, en France, en Angleterre, en Pologne, etc. Le pape Innocent VIII le supprima en 1484, et unit ses biens à ceux des chevaliers de S. Jean de Jérusalem. Mais l'ordre de suppression ne s'étendit pas à toute l'Allemagne ni à la Pologne. Il y avait aussi des chanoinesses régulières du S. Sépulcre en Allemagne, en France, en Espagne, etc.

II. LES CHEVALIERS DU SAINT-SÉPULCRE. — Ordre militaire institué par le pape Alexandre VI, qui prit la qualité de grand-maitre pour lui et pour ses successeurs. Léon X en 1516, et Clément VII en 1523, accordèrent de vive voix au gardien des religieux de Saint François en Terre Sainte, le pouvoir de faire de ces chevaliers du Saint-Sépulcre, et Pie IV confirma par une bulle de l'an 1591, tous les privilèges accordés à ces religieux et au gardien par ses prédécesseurs. L'ordre du S. Sépulcre a toujours été honorifique, et nous avons vu au mot Ordres militaires religieux que les Papes le conservent encore.

Le patriarche de Jérusalem confère l'Ordre du Saint Sépulcre au nom du Pape, et l'Ordre est conféré aussi aux femmes comme en font foi les deux documents suivants :

LÉON XIII

Pour la mémoire future de la chose.

Notre vénérable frère Vincent, patriarche latin de Jérusalem, Nous a exposé que son prédécesseur avait, depuis plusieurs années, par l'autorité et consentement du pape Pie IX, d'heureuse mémoire, conféré à des femmes distinguées par leur piété, leur libéralité et leur amour pour la religion catholique, la dignité et les insignes de l'ordre équestre du Saint-Sépulcre, jusque-là réservé aux hommes. Cette innovation ayant produit des fruits abondants de vertus, le même vénérable frère Nous supplie de ratifier et confirmer de Notre autorité cette collation des insignes du Saint-Sépulcre au sexe féminin, déjà pratiquée sous les yeux et l'approbation de Notre Prédécesseur. C'est pourquoi, voulant accueillir ces prières avec bienveillance et donner un témoignage de Notre

sympathie à tous ceux pour qui sont écrites ces lettres, Nous les absolvons, dans ce but seulement, de toute excommunication, interdit et autre sentence ecclésiastique, censures et peines qu'ils pourraient avoir encourues de quelque manière et pour quelque raison que ce soit; et les regardant comme absous par Notre autorité apostolique, en vertu des présentes, Nous accordons à perpétuité aux femmes bien méritantes de la religion la faculté de recevoir les insignes de l'ordre du Saint-Sépulcre. Nous ordonnons que les femmes décorées de ce titre honorifique s'appellent Dames du Saint-Sépulcre, et que pour l'élection de ces Dames dans les trois classes de cet ordre on observe les lois et statuts contenus dans les lettres apostoliques en forme de bref du 24 janvier 1868. Nous voulons néanmoins que les Dames du Saint-Sépulcre, à quelque classe qu'elles appartiennent, ne puissent porter la décoration autrement que sur le côté gauche de la poitrine. Voilà ce que Nous voulons et décrétons, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et autant que de besoin Notre règle et celle de la chancellerie apostolique *de Jure quæsito, non tollendo*, non plus que les statuts et coutumes de l'ordre lui-même et quelque autre chose que ce soit, quand même tout cela serait appuyé par serment, confirmation apostolique ou toute autre chose qui puisse lui donner quelque valeur,

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 août 1888, l'an 11^e de Notre Pontificat.

M. l'abbé Codere, secrétaire de Mgr le patriarche de Jérusalem, écrit à propos de ce décret :

Le décret qu'on vient de lire prouve une fois de plus que l'ordre du Saint-Sépulcre est vraiment un ordre pontifical, aussi bien que ceux de Saint-Sylvestre et de Saint-Grégoire; que si l'admission des candidats et la signature des diplômes sont confiées au Patriarche de Jérusalem, c'est surtout pour conserver à cet ordre le cachet qui lui est propre.

Sans parler des autres raisons d'ordre secondaire, il n'y a pas de doute que le Souverain Pontife en accordant ce privilège au patriarche de Jérusalem, ne lui donne un témoignage non équivoque de sa singulière confiance; mais outre que ce prélat s'en est toujours montré digne, l'administration de l'ordre ne peut péricliter entre ses mains, parce que le Saint-Siège en conserve la haute direction. Il en a lui-même tracé les règles, et deux fois par an il en sanctionne la bonne application.

Quant à la signature des diplômes par le patriarche de Jérusalem, elle peut paraître au premier abord faire de l'ordre du Saint-Sépulcre un ordre patriarcal; mais ceux qui possèdent pareil diplôme peuvent voir que cette signature n'est donnée que par délégation et au nom du Pape régnant. Qui d'ailleurs ignore que le Souverain Pontife ne signe aucun diplôme? Comme celui du Saint-Sépulcre est signé par le patriarche, celui de Saint-Sylvestre et de Saint-Grégoire, etc., est signé par le cardinal secrétaire des brefs. On sait que le patriarche appartient à la famille pontificale au même titre que le cardinal. Nulle dif-

¹ Voyage de Paul Lucar dans l'Asie mineure, tome 2.

férence donc entre ces divers ordres, si ce n'est que les uns partent de Rome et l'autre de Palestine.

A. CODERC, chanoine secrétaire.

On a appelé du nom de PÈRES DU SAINT-SÉPULCRE les religieux Franciscains qui gardent le Saint-Sépulcre.

SÉPULTURE.

Nous appliquerons ici ce mot, 1° au lieu où la sépulture doit être faite; 2° à qui elle doit être donnée; 3° à la forme des enterrements; 4° à la violation de sépulture.

§ I. Lieu de la sépulture.

Les Juifs, les Romains et les Chrétiens se sont toujours fait un devoir de donner aux morts une sépulture honorable. Il n'y avait cependant autrefois que les corps des martyrs qui fussent enterrés dans les églises. On inhumait les autres dans les cimetières seulement, et l'empereur Constantin fut le premier qui se fit enterrer sous le portique du temple des apôtres à Constantinople. L'empereur Honorius, à son imitation, fit dresser son tombeau dans le porche de l'église de Saint-Pierre à Rome. Ces exemples furent bientôt suivis, et l'usage de se faire enterrer aux porches et à l'entrée des églises devint presque général. Dans la suite, on obtint la sépulture dans l'intérieur des temples; mais les évêques étaient attentifs à n'accorder cette grâce qu'à ceux qui avaient été pendant leur vie d'une piété distinguée. C'est ce que prouvent un très grand nombre de conciles que nous croyons inutile de rappeler ici, notamment de France; nous ne citerons que le concile de Meaux, canon 72, et le concile de Tribur, canon 17 de l'année 703.

Cette discipline fut négligée dans les siècles de relâchement, à tel point que les personnes illustres, pour se distinguer du commun des fidèles qu'on enterrait pour certains droits pécuniaires dans les églises, recherchèrent à être enterrées dans des lieux particuliers, et surtout dans le chœur.

Cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de première considération, et dans la suite elle fut donnée aux patrons et fondateurs: ce qui était déjà établi dans le treizième siècle. (*Cap. Nullus 13, qu. 3; c. Ecclesiam, de Consecrat., dist. 1.*)

C'est là l'origine du droit honorifique des fondateurs des églises touchant leur sépulture; il ne fut dans l'origine qu'une grâce que l'Église voulait bien leur accorder; ils en ont fait ensuite un droit de rigueur. Pour ce qui est des particuliers, ils ont obtenu des sépultures dans

l'église paroissiale par certaines rétributions, à peu près comme on obtient des places dans les bancs.

L'Église a toujours désapprouvé les sépultures dans les temples chrétiens; elle a souvent fait des efforts pour les empêcher. Tantôt elle a, par les défenses les plus expresses, repoussé des lieux saints ceux à qui la sainteté de leur vie n'avait pas acquis le droit d'y être ensevelis: « Nemo in ecclesia sepeliatur nisi forte talis sit persona sacerdotis, aut cujuslibet justi hominis, qui per vitæ meritum talem vivendo suo corpori defuncto locum acquisivit. » (*Theodul. Aurelian., cap. 9.*) Tantôt elle a voulu, par des ménagements en faveur des prétentions qui paraissaient établies, proscrire celles qui cherchaient à s'élever; mais, lors même qu'elle use de condescendance, on la voit rappeler scrupuleusement les fidèles à l'observation des règles. Si elle permet d'enterrer sous les porches et portiques des églises, c'est pour empêcher qu'aucune sépulture n'ait lieu dans les églises mêmes: « Prohibendum etiam secundum majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliantur (mortui), sed in atrio aut in porticu, aut extra ecclesiam; infra ecclesiam vero aut prope altare ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habent licentiam sepeliendi. » (*Concile de Nantes de l'an 900, can. 6.*) Si elle y admet tous les ecclésiastiques sans distinction, c'est qu'elle les suppose tous saints, comme leur vocation les y engage: « Nullus mortuus infra ecclesiam sepeliatur, nisi episcopi, aut abbates, aut digni presbyteri, vel fideles laici. » (*Concile de Mayence de l'an 813, can. 52.*) Si elle leur associe quelquefois les fondateurs et même les bienfaiteurs, c'est que par là le plus grand nombre est exclu. Elle ne permet d'exceptions qu'autant qu'elles ne pourront être héréditaires: « Nemo christianorum præsumat quasi hæreditario jure de sepultura contendere ¹. » Elle ne tolère un titre suspect que pour en donner un véritable à ses ministres contre ceux qu'elle doit éloigner: « Prohibemus ne corpora defunctorum in ecclesiis sepeliantur, nisi sit fundator, vel patronus, vel capellanus ecclesiæ, nisi de licentia episcopi ². »

En France, le zèle des évêques fut toujours remarquable sur cette partie de la discipline: les enterrements dans l'église sont pros crits par beaucoup de conciles du royaume. Les Capitulaires, qui présentent la réunion des deux autorités, s'énoncent en ces termes: *Nullus*

¹ Le P. Labbe, *Sarrosancta concilia*, tom. II, pag. 1125.

² *Ibid.* pag. 752.

deinceps in ecclesia mortuus sepeliatur. Presque tous les rituels et statuts synodaux les défendent également.

§ II. A qui est due la sépulture ecclésiastique.

La sépulture, en général, est du droit des gens; les nations les plus barbares ensevelissent les morts, ou par religion, ou par humanité. Les chrétiens, dont les corps sont comme les temples du Saint-Esprit, le font par piété ou par charité; c'est une œuvre de miséricorde. Voici sur ce sujet les belles paroles de S. Augustin: « Jacet corpus exanime ac gelidum, homo sine homine, cadaver sine spiritu; exclamatur, nec respondet; vocatur, et non exaudit: deperditis vitalibus functionibus, qui fuit non est, nemo suorum adjuvat, nec ipse auxilium postulare potest; quam ob causam nos eo magis commoveri æquum est: potest enim qui fame aut siti laborat, vel ex puteo, vel ex profluente recreari; qui nudus est foliis vestes contexere, qui ægrotat majorem in aliis miseriam cogitando se consolari, et captivus in captivitate, et peregrinus sub frigidis cœlo respirat: at mortuus, cum anima sensuque careat, nec quo se vertat, nec quid imploret amplius, nec vim habet implorandi; nihil mirum igitur si insit a natura in humanis pectoribus singularis erga defunctos pietas ac miseratione ».

C'est un devoir de la part des curés, et en même temps un droit, de faire ensevelir tous leurs paroissiens dans l'église ou le cimetière de la paroisse, quand les paroissiens décédés n'ont pas choisi leur sépulture ailleurs, ou qu'ils ne sont pas dans quelqu'un des cas pour raison desquels l'Eglise défend de les ensevelir, ou solennellement ou dans un lieu saint. Voici les cas d'interdit de la sépulture :

Le premier de ces interdits ne prive que de l'accompagnement et des cérémonies de l'enterrement, et il n'a lieu, suivant le droit, que dans trois cas : 1° lorsque le défunt a été exécuté pour ses crimes. (C. 12, *caus.* 24, *qu.* 5.) La raison est que la sépulture solennelle est un honneur dont ces personnes, que leur genre de mort rend infâmes, sont manifestement indignes. Il est cependant des pays où l'on ne suit pas cet interdit, et où un prêtre accompagne les suppliciés, revêtu du surplis et de la chape, sans néanmoins chanter.

2° Les clercs d'une église interdite, qui meurent pendant l'interdit qu'ils ont exactement gardé, sont dans le cas d'être enterrés dans le cimetière sans sonner les cloches, et sans employer les autres solennités. (C. 11, *de Penit.* et

remis.) Le temps d'interdit est un temps de silence et d'humiliation.

3° Ceux qui, étant coupables de rapine ou de profanation des églises, n'ont voulu satisfaire qu'à leur mort, lorsqu'ils ne le pouvaient plus. (C. 2, *de Rapt.*) Le refus de satisfaire, quand on le pouvait, n'est pas excusé par la volonté de le faire quand on ne le peut plus.

La seconde espèce d'interdit renferme la première, et on la refuse à tous ceux à qui on ne doit donner les sacrements qu'à l'heure de la mort, ou à qui on doit la refuser : tels que sont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, sans avoir témoigné le désir d'en vouloir sortir.

Il n'y a que trois cas dans le droit où la sépulture en terre sainte soit refusée à des gens qui ont reçu les sacrements.

1° Ceux qui, étant allés aux tournois pour se battre avec des armes, et faire ainsi ostentation de leurs forces, meurent, après qu'on leur a administré les sacrements, de la blessure qu'ils ont reçue dans le combat. (C. 1 *de Torneam.*)

2° Les duellistes qui meurent dans le duel, même après avoir donné des marques de pénitence, et reçu quelque sacrement. (*Concile de Trente, sess. XXV, ch. 19, de Reform.*)

3° Ceux qui, excommuniés pour leurs crimes énormes, sont absous à la mort, sur la promesse des satisfactions auxquelles ils sont obligés, et dont les parents ne veulent pas s'acquitter après leur mort. Ce cas est exprimé dans le chapitre 7, *tit. de Rapt. et incend.*

La raison pour laquelle dans ces cas on donne les sacrements, et on refuse la sépulture, est que les sacrements qu'on donne à la mort sont nécessaires et utiles pour le salut, au lieu que la sépulture dans un lieu saint est quelquefois nuisible au défunt, suivant ce qui est dit dans les canons 16 et 17 de la cause 13, question 2 : « Cum gravia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis, si in ecclesia sepeliantur, quod eorum proximi, quoties ad eadem sacra loca veniunt, suorum quorum sepulchra aspiciunt, recordantur, et pro eis Domino preces fundunt, nam quos peccata gravia deprimunt, non ad absolutionem potius quam ad majorem damnationis cumulum, eorum corpora in ecclesiis ponuntur. »

Le droit canon n'interdit expressément la sépulture ecclésiastique à cause de la mort dans le péché, qu'aux personnes qui suivent les hérétiques et ceux qui les favorisent en quelque manière que ce soit. (C. 8, c. 13, *de Hæret.*; c. 2. *de Hæret. in 6°.*)

Ceux qui sont coupables de rapine, et qui ne

veulent pas restituer avant leur mort, quoiqu'ils le puissent. (C. 2, de Rapt.)

Il en est de même de l'incendiaire qui meurt sans vouloir réparer le dommage causé. (C. 32, de Sepult., c. 12, 22, qu. 5.)

Ceux qui, ayant l'âge de raison, se tuent par désespoir ou par quelque autre passion. (C. 41, de Sepult., c. 12, 22, qu. 5.)

Les excommuniés qui meurent sans demander l'absolution de l'excommunication dont ils se connaissent liés, et qui est d'ailleurs publique. (C. 12, de Sepult.)

Les religieux à qui on trouve du péculé au temps de leur mort. (C. 2, 4, de Stat. monach.)

Les usuriers manifestes qui ne veulent pas renoncer à leur usure manifeste, ni restituer les intérêts usuraires qu'ils ont injustement perçus. (C. 3, 5, de Usur.)

Ceux qui, n'ayant pas satisfait à leur devoir pascal, meurent sans donner des marques de repentir. (C. 12, de Pœnit. et remiss.)

Ceux à qui l'entrée de l'église est interdite, s'ils meurent pendant ces interdits sans aucun signe de pénitence. (C. 40, de Excom. in 6^o.)

On ajoute à ces personnes à qui le droit refuse la sépulture ecclésiastique, parce qu'elles meurent dans le péché, les enfants morts sans baptême, s'ils sont hors du sein de leur mère, à cause du péché originel; les infidèles, les schismatiques, les apostats. Ces derniers sont exclus par l'excommunication qui les affecte; et les infidèles n'étant point dans l'église, on n'a pas cru même nécessaire de marquer qu'ils ne devaient pas y être inhumés. (C. 12, de Sepultur.; c. 7, de Cons. eccles.)

Suivant le droit, le cimetière est pollué par l'enterrement qu'on y fait d'un excommunié; et il est interdit pour toujours, quand on y enterre un hérétique, ou quelqu'un de ceux qui favorisent les hérétiques. (C. 7, de Consecr. eccles.; c. 2, de Hæret. in 6^o.)

Les clercs qui enterrent en terre sainte les auteurs des hérétiques doivent être déposés pour toujours. (C. 13, de Hæret.), et s'ils y enterrent ceux dont parle le chapitre 2, de Raptoribus et incendiariis, c'est-à-dire le voleur et l'incendiaire des églises qui refusent de satisfaire, ils doivent être privés de leur office et de leur bénéfice, *deponuntur ab officio et beneficio*. S'ils y enterrent un usurier manifeste, mort dans son péché, ils sont déclarés suspens par le chapitre 3, de Usur. Ils encourent en outre l'excommunication par la sépulture qu'ils accordent aux hérétiques, ou à ceux qui les favorisent en quelque façon; aux excommuniés et interdits nommément, aux usuriers manifestes, et au temps d'un

interdit. (C. 2, de Hæret. in 6^o; Clem. 1, de Sepult.)

Parmi les cas de refus de sépulture que nous venons de rapporter, d'après le droit canon, il en est plusieurs qui ne sont plus suivis dans la discipline actuelle de France, par exemple, pour ce qui regarde l'obligation de satisfaire au devoir pascal. Chacun doit, à cet égard, se conformer aux ordonnances de son diocèse et aux décrets des conciles de sa province métropolitaine.

D'après nos derniers conciles provinciaux de Reims, de Sens, etc., on doit refuser la sépulture ecclésiastique aux infidèles et aux excommuniés nominativement; si on l'accordait, le cimetière serait pollué. On doit la refuser encore aux hérétiques et aux schismatiques publics, ainsi qu'à ceux qui ont abjuré la foi catholique, à ceux qui sont morts en se battant en duel, à moins qu'avant de mourir ils n'aient donné des signes de repentir; à ceux qui, jouissant de leur raison, se sont suicidés; enfin à tous ceux qui refusent avec une impiété scandaleuse et par devant témoins les derniers sacrements de l'Église. On ne doit pas non plus donner la sépulture chrétienne aux enfants morts sans baptême.

Le concile d'Aix de l'an 1850 veut qu'on refuse aussi la sépulture ecclésiastique à ceux qui attaquent et combattent *ex professo* dans les livres ou écrits publics la religion catholique, et aux concubinaires notoires qui n'ont donné aucun signe de pénitence. (Titul. XI, cap. 6, § 2.)

Pour ne pas s'écarter des lois canoniques, un pasteur ne doit, généralement parlant, refuser son ministère qu'à ceux qui meurent dans l'impénitence, et lorsque l'impénitence est tellement publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale que de rendre à ceux qui ont été, jusqu'au dernier moment, rebelles à l'Église et à Dieu, les honneurs qui sont réservés à ceux qui meurent dans la communion des saints. Et comme il s'agit d'infliger une espèce de peine, dans le doute si elle est applicable dans tel cas particulier, le parti le plus sûr, et le seul équitable, est de se déclarer pour l'indulgence: *In dubiis odiosa sunt restringenda*. S'il est possible, on fera bien dans ce cas de consulter l'évêque.

Il est à propos de remarquer que les décédés doivent être enterrés dans le cimetière affecté au lieu qu'ils ont habité. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs communes dans une paroisse, et que chaque commune a un cimetière, le défunt doit être enterré dans celui de sa commune quand même il ne serait pas situé dans le chef-lieu de la paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une

seule commune, c'est dans le cimetière paroissial qu'il doit être enterré. Enfin si une fraction de paroisse ou de commune possède un lieu consacré aux sépultures, c'est dans ce dernier que doit se faire l'inhumation du décédé habitant cette fraction de paroisse ou de commune. (*Décision du ministre de l'intérieur, du 26 thermidor an XII-14 août 1804.*)

Quoique les registres de la paroisse soient moins nécessaires pour les sépultures que pour les baptêmes et les mariages, les curés ne doivent pas négliger de faire inscrire les actes de sépulture. Les registres sont des espèces de diptyques qui renferment les noms de ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise.

§ III. Forme des sépultures ou enterrements.

Les rituels des diocèses marquent le temps que l'on peut ou que l'on doit laisser les corps défunts sans les inhumer. La S. Congrégation des Rites a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi ou l'enterrement de leurs parents décédés aussi pompeux que bon leur semble pour le nombre des personnes, clercs ou laïques, qui y assistent processionnellement, et pour le luminaire; et dans ce cas c'est à ceux qui font les frais à faire le choix des personnes; le curé ne le peut faire qu'à leur défaut.

La même Congrégation a décidé que les confréries ne peuvent assister aux convois sans y être expressément appelées, et dans ce cas elles ne doivent point porter de croix.

Tous ceux qui ont été appelés pour assister aux funérailles doivent se rendre à l'église paroissiale du défunt. Si le corps est déposé dans une église particulière, c'est à cette église que l'on se rend; mais c'est toujours au curé du défunt à lever le corps pour le porter et le conduire dans l'église de la paroisse où il doit être inhumé, après toutefois l'avoir présenté dans l'église de la paroisse pour y recevoir sa bénédiction.

C'est au curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement et d'indiquer le chemin que l'on doit prendre pour parvenir à l'église où le défunt a choisi sa sépulture. Le curé est obligé de conduire le corps de son paroissien jusqu'à la porte de cette église. Il peut y entrer avec son clergé, mais sans chanter aucun office.

Les curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour la sépulture des étrangers que pour celle des habitants, et ils doivent s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres. Telles sont à cet égard, les décisions de la S. Congrégation des Rites¹.

1. Barbosa, de *Officio et potestate parochi*, cap. 20.

Suivant le concile d'Aix en 1585, et celui de Bordeaux en 1624, on ne peut faire l'oraison funèbre de personne sans la permission de l'évêque.

Par le canon *Nullus*, dist. 79, il est défendu de procéder à l'élection des papes et des évêques avant l'enterrement du prédécesseur; et dans le chapitre *Bonæ memoriæ*, § *Electionem, de Elect.*, le Pape casse l'élection d'un archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt.

§ IV. Violation de sépulture.

La violation de sépulture chez les Romains était réputée pour l'un des plus grands crimes, comme on en juge par les lois, au code *tit. de Sepult. violat.* Il l'est aussi encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Le concile de Reims tenu l'an 1583 exige une permission expresse de l'évêque pour l'exhumation des corps enterrés, et l'extravagante *Detestandæ feritatis, de Sepult.*, prononce excommunication, *ipso facto*, contre tous les violateurs de sépulture.

§ V. De la crémation.

Nous trouvons dans les journaux catholiques du mois d'octobre 1888, la note suivante.

Le *Saint-Office* a publié, sur la question de la crémation des corps, la consultation, la réponse et les décrets qui suivent:

« Comme un grand nombre d'évêques et de chrétiens zélés constatent que des hommes de foi douteuse ou affiliés à la secte maçonnique font aujourd'hui de grands efforts pour ramener l'usage païen de la crémation des cadavres, jusqu'à établir même dans ce but des sociétés spéciales;

» Comme ils craignent que les fidèles ne se laissent influencer par leurs artifices et leurs sophismes au point de perdre peu à peu la considération et le respect pour le mode d'inhumation des chrétiens, fondé sur l'usage constant du christianisme et consacré par les rites solennels de l'Eglise.

» Pour que les fidèles aient une règle certaine qui leur permette d'éviter les susdites embûches, ils ont demandé à la suprême Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle de répondre aux questions suivantes:

» I. Est-il permis de s'affilier aux sociétés qui ont pour but de propager l'usage de la combustion des corps morts?

» II. Est-il permis de faire brûler son cadavre et celui des autres?

» Les éminentissimes et révérendissimes Pères cardinaux, inquisiteurs généraux dans les choses de foi, après avoir sérieusement et lon-

guement examiné les questions proposées et après avis préalable des révérends consultants, ont résolu de répondre :

» A la première question : Non, — et s'il s'agit de sociétés affiliées à la secte maçonnique, avec inflexion des peines portées contre cette secte.

» A la seconde question : Non également.

» Et sur le rapport fait à N. S. P. le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les résolutions des éminentissimes Pères et a ordonné de les transmettre aux évêques, afin qu'ils aient soin d'instruire à propos les fidèles au sujet de cet abus condamnable de brûler les corps humains, et d'en détourner de toutes leurs forces le troupeau qui leur est confié. »

Voir à l'Appendice, au mot Sépulture, pour la législation civile de France sur les sépultures.

SÉQUESTRE.

Dépôt d'une chose litigieuse en main tierce, afin de la conserver à la partie à qui elle appartiendra. Quand aucun des contendants au sujet d'un bénéfice ne paraît avoir droit, on met les fruits de ce bénéfice en séquestre, et l'évêque diocésain commet pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendent droit, et leur assigne une rétribution payable par préférence sur les fruits dudit bénéfice, nonobstant toute saisie et autre empêchement sur cette rétribution de la desserte.

Le mot *séquestre* désigne aussi la personne qui reçoit le dépôt. Dans cette acception, les mots *séquestre*, *commissaire*, *gardien*, semblent avoir été rendus synonymes par l'usage; mais on ne laisse pas que de distinguer le sens propre de chacun. Le séquestre est celui entre les mains duquel les juges ordonnent qu'on remettra la chose contentieuse, jusqu'à ce que le procès soit définitivement jugé. Le commissaire est celui qui est établi pour la séquestration et administration des biens réellement saisis. Le gardien est celui qui est préposé pour la garde des meubles et des fruits saisis d'autorité de justice.

SERF DE LA SAINTE MÈRE DE JÉSUS-CHRIST.

Nom d'un ordre religieux qui commença à Marseille en 1257, sans qu'on en sache le fondateur, et qui fut confirmé par Alexandre IV, le 26 septembre de la même année. Ce Pape lui donna la règle de S. Augustin.

SERMENT.

Le *serment* est un acte de religion par lequel celui qui jure, prend Dieu pour témoin de sa

sincérité et de sa fidélité, ou pour juge ou vengeur s'il est infidèle : « *Juramentum est divini nominis attestatio.* » (C. *fin. de Jurament.*)

§ I. Différentes espèces de serment.

Le serment qui se rapporte à un fait présent ou passé s'appelle assertoire, et celui qui a trait à l'avenir, est appelé promissoire.

Quand on jure en prenant Dieu à témoin, le serment se fait alors, comme disent les théologiens, *per simplicem Dei contestationem*; mais si, attestant un fait, on s'impose seulement à soi-même une peine au cas qu'il ne soit point véritable, le serment est alors exécratoire; *fit per execrationem*.

Quand on affirme par un serment une chose fausse, on commet proprement le crime de *parjure*; mais, dans un sens étendu, on le commet aussi quand on viole le serment promissoire, c'est-à-dire, quand on n'accomplit point les promesses que l'on a faites avec serment.

Le parjure est une espèce de blasphème, parce qu'on peut inférer que son auteur ne croit point en Dieu qu'il a pris pour témoin de sa parole.

On établit en matière de serment, comme autant de règles fondées sur le droit : 1° Que le serment se peut faire de vive voix, par écrit ou par signe, en levant la main droite comme font les séculiers, ou la mettant sur la poitrine, comme font les ecclésiastiques, ou en touchant le livre de l'Evangile, le crucifix, ou des reliques.

2° Que le serment en soi est licite, bon de sa nature, et un acte de religion, quand il est fait avec nécessité, avec vérité, avec prudence et avec justice : « *Animadvertendum est quod jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium atque justitiam; si ista defuerint, nequam erit juramentum, sed perjurium.* » (C. *caus. 11, qu. 2.*) Jésus-Christ n'a condamné dans l'Evangile que les serments exécratoires, sans nécessité et par mauvaise habitude. (C. *Si Christus, de Jurejur.*)

3° Celui qui affirme avec serment une chose fausse la croyant véritable, n'est point parjure : mais le jurement est téméraire, lorsqu'on ne s'est pas suffisamment instruit du fait. (C. *Is autem 22, quæst. 2.*)

Le serment de faire une chose illicite ou injuste n'oblige point, non plus que celui qui a été extorqué par force, violence et crainte. (Tot. *caus. 22, qu. 4; c. Pervenit; c. Cum quidam; c. Sicut; c. Quanto personam; c. Abbas; c. Ad audientiam de Jurejur.*) « Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. » (Reg. 58 *juris, in 6^o.*) Le serment pour une chose mau-

vaise n'oblige pas. Ainsi les serments que font les membres des sociétés secrètes ne sont pas obligatoires.

Il en est de même du serment inconsideré dont l'accomplissement jetterait dans un plus grand mal, ou exposerait au danger de perdre son salut. (*C. Si aliquid* 22, qu. 4 ; *c. Si vero, de Jurejur.*)

La promesse faite avec serment sous une condition expresse ou implicite ne lie point, si cette condition manque. (*C. Quemadmodum, de Jurejur.*)

Enfin, quand deux personnes se sont engagées réciproquement par serment à faire certaine chose, si l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre est déliée de son serment. (*C. Sicut, de Jurejur.*)

4° On punissait autrefois les ecclésiastiques convaincus de parjure avec la même rigueur que les fornicateurs et les adultères, c'est-à-dire qu'ils étaient déposés. (*C. Quærelam, de Jurejur.*) Le pape Luce III ne prononce que la suspense. (*In c. 2, de Fidejus.*)

5° Les serments faits à Dieu et pour Dieu peuvent finir par les mêmes voies que le vœu. Ceux qui sont faits au profit du prochain peuvent finir par la remise de ce dernier, par l'irritation et par la dispense dans le cas où le serment n'a pas été fait légitimement.

On n'est point obligé d'exécuter les ordres d'une personne, quoiqu'on s'y soit engagé par un serment solennel, quand cette personne ordonne quelque chose qui est contraire aux bonnes mœurs. Lorsqu'un serment est conçu en termes généraux, il faut l'expliquer de manière qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs et aux réglés de droit. (*Cap. Veniens, extra.*) C'est pourquoi s'il arrivait que celui qui s'est engagé par serment à obéir à tous les ordres d'une autre personne, en reçût qui l'obligeassent à faire quelque chose qui fût contraire à un serment précédent, cette personne ne serait point tenue de l'exécuter, parce qu'on présume qu'elle n'aurait point fait le dernier serment, si elle avait cru qu'on lui ordonnât quelque chose qui fût contraire au premier. (*Cap. Quia personam, ibid.*)

Les serments qu'on fait de ne point obéir au supérieur légitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéissance qui lui est due, ne doivent point être observés. (*Cap. Si vero.*)

Les prélats ou les chanoines qui ont juré à leur réception d'observer les statuts et les coutumes du chapitre, ne sont point obligés d'observer ces statuts quand ils prescrivent des

choses impossibles, illicites, ou contraires aux libertés de l'Eglise. (*Cap. Contingit.*)

§ II. Serment de fidélité des évêques.

Il nous reste peu de chose du serment de fidélité prêté par les évêques de France aux rois de la première race, soit que ce qui s'est passé à cet égard n'ait pas été recueilli, ou que cette cérémonie n'ait pas été observée ordinairement, l'Eglise ne possédant point alors de domaines considérables qui aient donné lieu à cet usage. Sous les rois de la seconde race, l'usage est plus explicite ; on en a même conservé plusieurs formules, qui ont été différentes, suivant les circonstances des temps et les conjonctures des affaires qui ont obligé de les exiger. Par l'une de ces formules, il paraît que le roi recevait le serment de fidélité des évêques qui n'étaient pas sacrés. Dans la même formule, l'évêque jure et promet de faire résidence personnelle en son diocèse, selon que le droit et les saints canons l'ont ordonné.

La formule du serment de fidélité, en France se trouve dans l'article 6 du Concordat.

La jurisprudence civile ecclésiastique du Gouvernement exige que les prêtres français nommés à des évêchés *in partibus* soient soumis à la même prestation de serment que les ecclésiastiques nommés à des sièges situés en France. C'est un abus, car c'est le bénéfice territorial de l'évêché qui a été la cause de l'usage. Ce bénéfice territorial ayant cessé en France, et le Gouvernement étant obligé de servir un traitement à l'évêque, en compensation des biens de l'évêché confisqués, on ne comprend même pas le serment des évêques qui ont réellement un évêché. Le Souverain Pontife ayant cru devoir l'accorder aux idées par trop autoritaires et imitatives des anciennes coutumes du Gouvernement qui a fait le concordat, on ne peut se refuser à suivre l'usage ; c'est même une loi. Mais les Gouvernements tant français que des autres nations qui abandonneront cette cérémonie inutile, qui est d'un autre temps, feront preuve de vues plus larges. Le traitement des évêques est maintenant, en France, une question de justice. Veut-on par là s'assurer le concours des évêques pour tous les actes du Gouvernement ? Mais l'évêque est pour le spirituel. Le Gouvernement ne peut en attendre autre chose pour son temporel que si ce temporel est en concordance avec le spirituel. Toutes les fois que cette concordance aura lieu, l'évêque sera le premier à prêter son appui au Gouvernement, et cela par devoir. Le serment est par conséquent inutile,

SERMOLOGE.

Livre contenant des sermons. On appelait anciennement *sermologes*, les livres qui contenaient des discours ou des sermons des papes et des autres personnages considérables par leur sainteté; et on lisait ces sermons aux fêtes des confesseurs, tous les jours, depuis Noël jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, à la Purification, à la Toussaint, et en quelques autres fêtes.

Les petits prênes imprimés et lus en chaire dans quelques diocèses sont peut-être des vestiges des sermologes.

SERVANT DE MESSE.

Un prêtre ne peut dire la messe seul, il doit avoir un servent pour lui répondre et lui administrer les choses nécessaires. S. Liguori pense que celui qui dirait la messe sans servent, à moins qu'il n'y ait une grande nécessité, pécherait mortellement : « Certum est apud omnes esse mortale celebrare sine ministro. » Ainsi un prêtre pourrait célébrer sans servent : 1^o s'il s'agissait de dire la messe pour procurer le saint viatique à un moribond ; 2^o lorsque le sacrifice étant commencé le servent se retire, et laisse le prêtre seul à l'autel. Il n'est pas nécessaire que le prêtre soit déjà au canon ; 3^o les canonistes ajoutent le cas où il est nécessaire de célébrer pour qu'une paroisse entende la messe. Mais il est difficile de ne pas trouver alors une personne qui puisse assister le célébrant, lui présenter les burettes, porter le livre, et le servir dans les cérémonies. Voir le mot Répondant de messe.

SERVICE DIVIN.

Ce sont les prières, le saint sacrifice, les offices et les cérémonies qui se célèbrent dans l'Église, et dans lesquelles consiste le culte extérieur.

Sous le mot Office divin, on voit en quoi consiste l'office divin, par rapport aux prières qui le composent ; l'obligation de ceux qui doivent le réciter, et la manière dont il doit être récité en particulier et chanté en public.

SERVITES.

Sept riches marchands florentins, depuis longtemps membres d'une confrérie érigée à Florence sous le titre de *Laudesi*, et dont le principal objet était de célébrer les louanges de la sainte Vierge et de l'honorer par de pieuses pratiques, étant allés dans leur oratoire pour satisfaire à cette obligation le jour de l'Assomption 1233, furent tous les sept divinement inspirés de renoncer au monde, de vendre leurs

biens et de les distribuer aux pauvres. Sept riches marchands qui, pour obéir à cette inspiration de la grâce, abdiquaient leur fortune, se résignant à ne plus vivre que d'aumônes, offraient un spectacle trop édifiant pour qu'on y méconnût le doigt de Dieu ; aussi, quand on les voyait passer couverts de pauvres vêtements et demandant l'aumône, les enfants disaient : *Voilà les serviteurs de la Vierge Marie*¹, d'où ils retinrent le nom de *Servi Mariæ Virginis*, d'où vint plus tard par abréviation, celui de *Servites*. Leurs noms étaient *Bonfilio Monaldi, Bonagiunta Manetti, Manetti d'Antella, Amédée Analdi, Ugoccione Ugocioni, Sostegno de Sostegni, et Alexis Falconieri*.

Ils s'étaient retirés, avec permission de leur évêque, dans un lieu, près de Florence, appelé *Camaria*.

Troublés des visites fréquentes que leur attirait la sainteté de leur vie, ils s'éloignèrent de Florence, se retirèrent sur le mont *Senario*, à deux lieues de Florence, et, contents des racines et des herbes que leur fournissait la montagne, n'y buvant que de l'eau, y habitant de misérables cellules de bois, ils s'occupaient à chanter les louanges de la sainte Vierge. Cette communauté, qui s'augmentait chaque jour, n'avait pas d'autre lien que l'émulation avec laquelle ses membres vauaient à leurs exercices de mortification. Il y en avait qui gardaient un très étroit silence pendant un long temps ; d'autres qui passaient plusieurs mois dans des grottes affreuses ; d'autres qui ne voulaient manger que des racines, etc. Cette différence dans les pratiques annonçait, assurément, un zèle méritoire, mais ce n'était pas une bonne garantie de durée.

Le cardinal Ganfredo, légat du pape Grégoire IX en Toscane, ayant visité ces solitaires, leur conseilla de se relâcher plutôt chacun sur la rigueur de sa pratique favorite, pour se plier tous à une même observance et à des exercices uniformes : c'était le moyen de propager plus sûrement un institut aussi édifiant.

Ce ne fut qu'en 1239 que les sept fondateurs donnèrent à leur institut naissant le nom de *Servites de Marie*. Leur humilité s'y refusait encore, malgré la demande des plus éminents personnages, lorsqu'ils durent enfin s'y décider, sur l'ordre de la très sainte Vierge. Elle leur apparut le jour de la Pentecôte de cette même

1. S. Philippe Benizi, alors âgé de cinq ans, était un de ces enfants. Il devint plus tard la gloire de l'Ordre des Servites. On raconte même que, dès lors, bien que dans un âge encore si tendre, ce grand saint exhortait vivement sa mère à leur faire l'aumône et lui exposait à l'appui des raisons si touchantes qu'on y voyait vraiment l'inspiration divine.

année 1239, et, leur confirmant le glorieux titre de Serviteurs de Marie, elle leur prescrivit d'adopter la règle de S. Augustin et de prendre des vêtements noirs, en souvenir de ses douleurs, qu'elle leur ordonna d'honorer tout particulièrement. Ceci arriva sur le mont Senario, qui fut la première retraite de leur ordre, bientôt très répandu, et ils continuèrent d'y mener une vie plus céleste que terrestre, se montrant animés d'un seul esprit : *Unum in septem corporibus versatum animum*, comme le disait Pierre Médicis, leur historien.

Cette admirable union devait être confirmée après leur mort. Ensevelis dans un même tombeau, ils furent l'objet d'un même culte, et Dieu opéra d'éclatants miracles à leur intercession collective. Mais une difficulté surgit à ce sujet, en 1744, lorsque la Sacrée Congrégation des Rites, saisie de la demande de canonisation et bien que l'office des sept fondateurs eût été approuvé en 1728 par Benoît XIII, n'osa pas se prononcer sur la valeur de l'intercession collective, dont la pratique, en dehors des causes spéciales des martyrs, était en quelque sorte nouvelle. Dès lors, le procès resta suspendu jusqu'à ce que, au moment voulu par la Providence et sur les instances réitérées de plusieurs évêques, notamment de celui de Lucques, dans le diocèse duquel un nouveau miracle très éclatant venait d'être opéré à l'intercession des sept B. fondateurs, S. S. Léon XIII autorisa, en 1884, la S. Congrégation des Rites à procéder à l'examen régulier de quatre miracles de premier ordre, c'est-à-dire : guérisons instantanées et parfaites de maladies incurables, attribuées à cette intercession collective.

Les sept fondateurs ont été canonisés le 15 janvier 1888.

Jusqu'en 1251, ils avaient l'approbation de l'évêque de Florence, mais il fallait celle du Saint-Siège, s'ils voulaient étendre leur institut hors de ce diocèse. Elle leur fut accordée par le pape Alexandre IV en 1255. Dès lors, l'ordre s'étendit rapidement, non seulement en Italie, mais en Pologne et en Hongrie.

Bonfilio Monaldi fut le premier général de l'ordre (nommé en 1251, mort en 1262.) S. Philippe Benizi fut élu général en 1267 et c'est sous sa direction que l'ordre prit surtout de l'extension. Leurs maisons devinrent si nombreuses qu'on put les diviser en vingt-sept provinces.

Les Servites sont toujours restés fidèles à cette vie contemplative et pauvre qu'ils pratiquaient en l'honneur de la sainte Vierge. Cette circonstance leur a fait donner le nom de *Frères de la Passion*. On les a aussi appelés *Frères de l' Ave Ma-*

ria, parce qu'ils prononçaient cette salutation au commencement et à la fin de leurs sermons.

On ne doit pas les confondre avec les *Serviteurs* ou *Serfs de la Sainte Vierge* qui, à cause de leurs blancs manteaux, donnèrent leur nom à la maison qu'ils habitaient à Paris. Les Servites n'eurent pas de maisons en France.

Les papes Martin V et Innocent VIII les associèrent aux privilèges des Ordres mendiants.

Ils eurent en 1593 une réforme à la maison du Mont Senario. Ceux qui adoptèrent la réforme furent appelés *Servites Ermites*.

L'Ordre des Servites a le privilège d'un chapelet et d'un *Scapulaire des Sept Douleurs* de la Sainte Vierge. La dévotion aux Sept Douleurs de Celle qui a été associée à l'œuvre de notre rédemption n'a pas besoin de recommandation particulière, Marie nous ayant adoptés pour ses enfants. Voici l'énumération des sept douleurs :

Première douleur : Prophétie de Siméon.

Deuxième douleur : La fuite en Egypte.

Troisième douleur : Marie perd Jésus à Jérusalem.

Quatrième douleur : Rencontre de Jésus portant la croix.

Cinquième douleur : Crucifiement.

Sixième douleur : Marie reçoit Jésus mort dans ses bras.

Septième douleur : Marie accompagne Jésus au tombeau.

L'Ordre des Servites a des religieuses, dont les unes sont appelées vulgairement *Mantellates* à cause de leur manteau dont les manches sont très courtes, pour pouvoir mieux servir les malades, et faire les autres œuvres de charité.

SEXE.

Voir le mot Droit canonique, en notre tome I^{er}, page 691.

On appelle *Sexte* la troisième des heures canoniales. Voir le mot Heure.

SIÈCLE.

Siècle, sæculum, se prend d'ordinaire pour une durée de cent ans ; mais il ne paraît pas qu'il se trouve en ce sens dans l'Écriture.

Siècle est mis quelquefois pour un très long temps, ou pour le temps qui s'écoule d'un jubilé à l'autre. (*Genèse* vi, 4. *Exod.* xxi, 6.)

Siècle se met aussi pour *toujours* ou pour *l'éternité*. (*Ecc.* xii, 5. *Proverb.* xxii, 28. xxiii, 10. *Ezéchiel*, xxvi, 20.)

Le siècle marque aussi le monde, la vie, par exemple, les inquiétudes de ce siècle. (*Matth.*, xii, 22.) Les enfants de ce siècle. (*Luc.* xvi, 8.) Et plusieurs autres expressions de cette sorte sont

fréquentes dans les livres du Nouveau Testament.

SIEGE.

Siège, du latin *sedes*, meuble fait pour s'asseoir. *Sedes regia*, trône; *sedes honoris*, chaise curule. *Siège du juge*, place où il s'assied pour rendre la justice. Par extension, on a appliqué le mot à la fonction, à la ville où s'exerce la fonction, et même au corps des officiers subalternes qui aident à l'exercice de la fonction, etc. Appliquant le mot aux fonctions ecclésiastiques, on dit : Le *siège apostolique* ou le *Saint-Siège est à Rome*; le *siège patriarcal d'Alexandrie*; le *siège primatial de Lyon*; le *siège archiepiscopal de Besançon*; le *siège épiscopal de Meaux*; un *siège abbatial*, etc.

SIGNATURE.

La *signature* est une sorte de rescrit expédié en papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la signature du Pape ou de son délégué, et la concession de la grâce : « *Signatura est scriptura in papyro conscripta a papa vel ejus delegato absque sigillo, in medio scripta, partes supplicationum, papæque concessionem breviter continens* ¹. »

§ I. Signature, rescrit, forme.

Pour ce qui est de la forme de la signature, comme rescrit, on la divise ordinairement en trois parties, savoir : la supplique, le seing du Pape et la concession.

1° La première partie de la signature, qui est la supplique, se trouve suffisamment expliquée sous le mot *Supplique*.

2° La seconde partie, qui est le seing du Pape, doit être expliquée en cet endroit. Nous avons observé que le préfet de la signature de grâce signe parmi les matières bénéficiales celles qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire qui ne doivent pas être signées par le Pape. Ces matières sont toutes celles qui n'ont rien d'extraordinaire, soit par rapport aux dispenses qu'il faut obtenir, soit à cause de l'importance du bénéfice. Ainsi toutes les signatures qui portent dispense, ou qui sont pour dignités *in cathedrali vel collegiata*, prieurés conventuels, canonicats *in cathedrali*, sont signées par le Pape; les autres sont signées par le préfet de la signature.

Quand c'est le Pape qui signe, son seing se fait en trois manières : 1° par *fiat ut petitur*; 2° par *fiat*, et la première lettre de son nom ensuite; 3° par *fiat motu proprio*, sans ajouter *ut petitur*.

Le Pape emploie le *fiat ut petitur* pour toutes les premières grâces.

1. Rebuffe, *Praxis, de Signatura*.

Il emploie la seconde manière de signer pour les grâces réformées.

Enfin, le *motu proprio* est mis en faveur des cardinaux et des personnes à qui Sa Sainteté veut témoigner de l'affection.

Quand c'est le vice-chancelier, ou un autre commis du Pape qui signe, il met *concessum ut petitur in præsentia D. N. P. P.*, et après, les lettres initiales de son nom.

Quand le Pape n'est pas présent, le commis ne met pas quelquefois *in præsentia*, et d'autres fois aussi il met *concessum in forma*, quand il veut marquer que la grâce soit en la forme de droit; ce que le Pape fait de même par le *fiat in forma*.

Enfin, aux grâces réformées, le commis met simplement *concessum* et les premières lettres de son nom.

Dans les commissions non adressées aux parties, le Pape met *placet*; et si l'affaire regarde la chambre, il met *videat camera*; si elle a rapport à un ordre religieux, il met *videat protector*.

Les grâces qui sont signées par *fiat* sont toujours préférées aux provisions par *concessum*, quand même le pourvu en cette dernière forme serait en possession.

Personne autre que le Pape, la chancellerie même, et les légats *a latere*, ne peuvent signer les grâces qu'il leur est permis d'accorder par *fiat*, mais seulement par *concessum*. On n'excepte que le Pénitencier, à qui il est permis de signer par *fiat in forma, fiat in speciali, fiat de expresso*, mais non par *fiat motu proprio*, parce que son office ne se rapporte qu'aux absolutions que les pécheurs doivent demander, suivant ces paroles de l'Évangile, *petite et accipietis*.

On signe par double *fiat* et par double *concessum*, pour obvier aux faussetés; l'un est à la place ordinaire, entre la demande et la concession, et l'autre à la marge des clauses où de la disposition.

C'est une règle que la concession du Pape se rapporte toujours aux qualités exprimées dans la supplique, quand les clauses de la concession n'en retranchent rien.

C'en est une autre que les signatures, suivant le sens littéral du mot, doivent être par écrit, et qu'on n'en admettrait la preuve par témoins qu'en trois cas : 1° s'il ne s'agissait que de prouver la qualité et la nature de la grâce accordée; 2° pour la décharge de la conscience au for intérieur; 3° pour prouver la teneur de la signature égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux registres de la chancellerie¹.

C'est encore une maxime de chancellerie, que la signature signée du prédécesseur n'est jamais

1. Rebuffe, *Praxis, de Signatura*.

changée par le successeur. On obtient dans ces cas des lettres de *perinde valere*, avec la clause *rationi congruit*, si l'on doute de la première im-pénétration.

On ajoute foi à la signature dans la bulle, quand elle est approuvée et vérifiée par le registre des signatures, où un abrégiateur a soin de les transcrire ou de les extraire, ce qui s'appelle *sumptum*.

La seconde partie de la signature, qui est la concession, et qui se fait par *fiat* ou par *concessum*, est suivie des clauses sous lesquelles la grâce est accordée, dont la première est : *cum absolute a censuris ad effectum*, etc. Ces clauses forment la troisième partie de la signature. Nous les avons expliquées au mot Concession.

On ajoute à ces trois parties de la signature, le *committatur* et la date. Le *committatur* est expliqué sous le mot *Forme*, et la date sous le mot *Date*. Sous le mot *Provision* on voit les diverses formalités à observer pour rendre la signature parfaite.

Voir les mots *Date*, *Perinde Valere*, *Sumptum*, *Bulle*.

§ II. Signature, assemblée.

La signature est ainsi appelée de sa partie la plus noble, qui est le seing du Pape. On en distingue de deux sortes : la signature de *justice*, et la signature de *grâce*.

La première a lieu dans les matières contentieuses ; l'autre, dans les matières bénéficiales.

Chacune s'entend d'une espèce de bureau dans la chancellerie qui a son préfet, c'est-à-dire un officier député pour présider à l'assemblée où se traitent les matières, soit de grâce, soit de justice.

L'officier de l'assemblée où sont proposées les matières de grâce, s'appelle préfet de la signature de grâce ; c'est ordinairement un prélat, et quelquefois un cardinal, député par commission.

Ce préfet signe toutes les grâces qui sont *ad ordinariam*, c'est-à-dire qui ne doivent pas être signées par le Pape. Mais comme c'est toujours le Pape qui fait la grâce, et que cet officier n'est que l'interprète de ses volontés, ce dernier ne signe point, qu'il ne mette *in præsentia D. N. P. P.*

L'assemblée de la signature de grâce est composée des mêmes prélats référendaires de ladite signature, qui ont également voix dans la signature de justice, et de plusieurs autres qui sont députés par Sa Sainteté. Il y a aussi l'auditeur de la Chambre, un auditeur de Rote, un protonotaire du nombre des participants, un

clerc de chambre, un abrégiateur du grand parquet, et le régent de la Chancellerie, lesquels s'y trouvent pour conserver et défendre leurs droits.

Quant à la signature de justice, le Pape commet pareillement un cardinal ou quelque autre prélat de la cour de Rome, des mieux versés dans le droit civil et canonique, pour présider aux assemblées où se trouvent les référendaires de ladite signature, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les parties. C'est là que s'expédient les commissions, délégations, rescrits, et autres affaires portées aux tribunaux où s'exercent la justice et la juridiction contentieuse.

§ III. Du tribunal appelé SIGNATURE DE JUSTICE.

Les SS. *Congrégations Romaines* ont été instituées pour la chrétienté tout entière, comme nous l'avons vu sous ce mot : la S. *Congrégation du S. Office* ou de l'*Inquisition* pour les choses de la foi ; la S. *Congrégation des Rites*, pour les choses du culte, etc. La *Daterie* est par excellence le *tribunal de grâce* pour la chrétienté. C'est elle qui délivre, au nom du Pape, toutes les faveurs et les privilèges, qui octroie les provisions ecclésiastiques et les dispenses matrimoniales, qui confère les bénéfices, concède les insignes des prélats, efface les irrégularités, etc. La S. *Pénitencerie apostolique* connaît de toutes les affaires de conscience et est investie de pouvoirs illimités pour l'absolution de tous les délits et de toutes les fautes en ce qui concerne le for intérieur.

Outre ces tribunaux s'occupant des choses de toute la chrétienté, il y avait à Rome, avant l'occupation piémontaise, quelques tribunaux ecclésiastiques spéciaux pour les Etats pontificaux et dont les cadres ont été conservés : tels sont la *Rote*, la *Chambre apostolique* et la *Signature de Justice*.

Les prélats qui composent ces tribunaux aident les SS. *Congrégations* en attendant des temps meilleurs.

La *Signature de Justice*, dont l'organisation actuelle remonte à Alexandre VII, était, avant l'occupation, un tribunal suprême présidé par un cardinal, et composé de sept *prélats votants*, d'un prélat auditeur au tribunal et d'un avocat auditeur. C'était, pour employer une expression française, la *Cour de Cassation des Etats de l'Eglise*.

A ce tribunal suprême est adjoint un collège de prélats rapporteurs des causes, qui, sous le nom de *référendaires de la Signature*, font connaître le recours des appelants et qui ont seulement une voix consultative pour les causes dont ils

sont chargés. Il n'y a pas incompatibilité entre la charge de *référéndaire* et celle de *rotant*.

SIGNE.

Ce mot signifie *marque, preuve, rappel*. Le Seigneur donna à Noë l'arc-en-ciel comme signe de son alliance (*Gen. ix, 12, 13*). Le Seigneur dit à Moïse : *et tu auras ceci pour signe que je l'aurai envoyé : Lorsque tu auras retiré mon peuple de l'Égypte, tu immoleras à Dieu sur cette montagne.* (*Exode, ii, 12*) *Me voici moi et les enfants que le Seigneur m'a donnés pour être un signe et un présage dans Israël.* (*Isaïe, viii, 18*.) *S'ils ne te croient point*, reprit le Seigneur, *et s'ils n'entendent point le langage du premier signe, ils croiront à la parole du signe suivant.* (*Exode, iv, 8*.) Là le mot *signe* est pour miracle.

Le *signe de la croix* est une des marques des chrétiens catholiques.

SIGNIFICATION.

La *signification* est un acte par lequel on notifie quelque chose à une autre personne. La formalité de la signification était essentielle en deux cas en matière de bénéfices, 1° lorsqu'un gradué voulait donner connaissance à un collateur de ses lettres de nomination, pour jouir de l'expectative qu'elles donnaient ; 2° quand un résignant voulait signifier à son résignataire la révocation qu'il avait faite de sa résignation en temps opportun.

SI ITA EST.

Clause familière dans les rescrits, et dont l'effet est de les rendre nuls, si l'exécuteur ne trouve pas que les choses soient telles qu'elles ont été exposées au Pape. (Voir les mots *Rescrits* et *Obreption*.)

SIMONIE.

On définit la *simonie*, une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choses spirituelles ou qui tiennent au spirituel : « *Simonia est studiosa voluntas sive cupiditas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum* ¹. »

§ I. Étymologie et division de la simonie.

On sait que la simonie tire son nom de Simon le Magicien, qui proposa aux apôtres de lui vendre les dons du Saint-Esprit pour de l'argent : « *Obtulit eis pecuniam dicens : Date et mihi hanc potestatem, ut cuicumque imposuero manus, accipiat Spiritum Sanctum.* (*Act. Apost., c. VIII*.) Le prophète Balaam et Giezi, serviteur d'Elysée,

avaient déjà donné deux célèbres exemples de la simonie, dans l'ancienne loi ; mais, suivant la remarque des docteurs, ils n'avaient pas fait des sacrements et des dons du Saint-Esprit la matière de leur cupidité, comme Simon, d'où vient que le crime de la simonie a plutôt tiré sa dénomination de ce dernier que des autres. C'est aussi sur le fondement de ce passage remarquable du Nouveau Testament que l'on n'a pas ajouté à la définition de la simonie ces mots de la glose du chapitre *Qui studet* 1, qu. 1, suivie par plusieurs canonistes, *cum opere subsecuto*, parce que Simon le Magicien ne fut pas maudit par S. Pierre comme simoniaque, pour avoir acheté ou voulu acheter le Saint-Esprit, que S. Pierre savait bien ne pouvoir être vendu, mais à cause de la volonté déterminée que Simon avait de l'acheter, et de son ambition ou avarice. De là aussi la simonie qu'on appelle mentale, et qui ne pourrait avoir lieu, si l'on admettait la définition de la susdite glose : « *Simonia est voluntas emendi vel vendendi res sacras cum effectu.* »

On distingue deux sortes de simonie : l'une défendue de droit divin, l'autre par le droit ecclésiastique.

La première a lieu quand on donne une chose temporelle pour en acquérir une qui, de sa nature, est spirituelle, comme les sacrements ou qui est jointe à une spirituelle, comme les bénéfices et les vases sacrés.

La simonie de droit ecclésiastique est, suivant les *canonistes*, celle qui n'est défendue que par les canons, et qui n'est point proprement une simonie : « *Sunt autem eæ simoniæ de jure tantum positivo, quæ committuntur in emptione et venditione officiorum temporalium ecclesiasticorum. Item eæ quæ fiunt in commutationibus beneficiorum alias licitiss, sine tamen auctoritate pontificis, aut episcopi, alteriusque praelati ad quem de jure, aut consuetudine spectat auctoritatem consensumque præbere. Item renunciationes beneficiorum alias licitæ, cum nihil temporale intercedat, prohibetæ tamen ab Ecclesia, ut ego renuntio beneficium in favorem Joannis, ut Joannes quod possidet, resignet alteri, etc.* »

Une autre division, plus généralement reçue, de la simonie, est celle qu'on en fait en mentale, conventionnelle et réelle.

La simonie mentale est celle qui est conçue par l'imagination, avec l'adhésion de la volonté, sans aucun pacte, ni tacite ni exprès. On en distingue de deux sortes : celle qui est purement mentale c'est-à-dire qui se commet par le désir, sans aucun acte extérieur ; telle est la simonie d'un ecclésiastique qui veut acheter un bénéfice, sans s'en expliquer. L'autre simonie mentale est

1. Lancelot, *Inst.*, lib. III, tit. 3.

celle où la volonté est suivie d'un acte qui ne se fait cependant point connaître, comme lorsqu'un collateur préfère, sur deux concurrents, celui de qui il attend plus d'avantages.

La simonie conventionnelle est celle où il est entré quelque pacte exprès ou tacite, sous quelque forme que ce soit. On en distingue encore de deux sortes : celle qui se commet par la seule convention des parties, sans qu'il soit donné ni reçu aucune chose de part et d'autre : on l'appelle purement conventionnelle ; et l'autre, qu'on appelle mixte, consiste dans la convention et la tradition de la chose convenue, au moins par l'une des deux parties ; elle participe de la simonie purement conventionnelle par la mutuelle convention, et de la simonie réelle par la tradition de la chose convenue par l'une des deux parties contractantes.

La simonie réelle est l'exécution de la convention faite par les deux parties, c'est-à-dire par le paiement effectif, en tout ou en partie, de la chose promise, soit que le don précède ou suive l'acte simoniaque.

Il s'est formé une sorte de simonie qui participe de la nature de celles que nous venons de définir, quoiqu'elle paraisse singulière dans son espèce. C'est la confiance dont il est parlé sous le mot *Confidence*. Le pape S. Pie V, par la constitution *Intolerabilis*, a condamné cette espèce de simonie.

La simonie est, de sa nature, un péché mortel et un énorme sacrilège. Le chapitre *Audivimus 1, caus. 1, qu. 5*, la nomme expressément sacrilège, *a sacrilegio quoque hoc facinus non dispar dixerim* ; car, par la simonie, on traite indignement et sans aucun respect les choses saintes et spirituelles, ce qui est toujours un sacrilège. Que ce soit un péché mortel, on le voit clairement par les Actes des apôtres (*ch. VIII*), où S. Pierre menace de la damnation éternelle Simon le Magicien, en lui disant : *Pecunia tua tecum sit in perditionem, quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri*. Sur quoi le pape Urbain II, dans le chapitre *Salvator 8, caus. 1, qu. 5*, dit : « Nec apostolus emptionem Spiritus sancti, quam bene fieri non posse noverat, sed ambitionem quæstus talis et avaritiam, quæ est idolorum servitus, exhorruit, et tum maledictionis jaculo percussit. » On voit encore, dans plusieurs autres canons, combien est énorme le crime de simonie. Ainsi, dans le chapitre *Quisquis 5, caus. 1, qu. 1*, la simonie est appelée *piculare flagitium* ; dans le chapitre *Reperiuntur 7, caus. et qu. ead., execrabile flagitium*. Le chapitre *Eos qui, 21, caus. et qu. ead.*, compare les simoniaques au traître Judas, *qui Judæis Dei occisori-*

bus Christum vendidit. Le pape Pascal, voulant exprimer en peu de mots toute la malice que renferme la simonie, dit en propres termes : « Patet simoniacos, veluti primos et præcipuos hæreticos, ab omnibus fidelibus respuendos... Omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis quasi pro nihilo reputantur. » (*Cap. Patet 27, caus. 1, qu. 7*.)

§ II. Comment la simonie se commet, et les cas où elle a lieu.

Les auteurs remarquent que, depuis que l'Église a commencé à augmenter ses revenus, la simonie s'est introduite partout : d'abord pour l'ordination, ensuite pour les bénéfices : ce qui a obligé dans tous les temps les Pères et les conciles de s'élever contre cette lèpre si universellement répandue.

Le canon *Salvator*, du pape Urbain II, *caus. 1, qu. 3*, nous apprend comment on se rend coupable du crime de simonie, par ces paroles : « Quisquis igitur res ecclesiasticas (quæ dona Dei sunt, quoniam a Deo fidelibus et a fidelibus Deo donantur, quæ ab eodem gratis accipiuntur et ideo gratis dari debent) propter sua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei possideri pecunia existimat. Ideo qui easdem res non ad hoc, ad quod institutæ sunt, sed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obsequii, vel pecuniæ largitur, vel adipiscitur, simoniacus est : cum principalis intentio Simonis fuerit sola pecuniæ avaritia, id est idololatria, ut ait apostolus Paulus. »

Le pape S. Grégoire avait déjà établi, dans le chapitre 114, cause 1, question 1, que l'on commettait le crime de simonie par « munus a manu, ab obsequio et a lingua. Munus quippe obsequio est subjecto indebite impensa. Munus a manu, pecunia est. Munus a lingua, favor. » Le canon *Totum 1, qu. 5*, dit précisément sur la même matière, que sous le mot d'argent on comprend toutes les choses qui entrent dans le domaine des hommes : « Totum quidquid homines possident in terra, omnia quorum domini sunt pecunia vocatur ; servus sit, vas, arbor, ager, pecus, quidquid horum est pecunia dicitur. Ideo autem pecunia vocata est, quia antiqui totum, quod habebant, in pecoribus habebant. »

A ces trois manières de commettre la simonie, les docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ce distique :

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis spirituale dari.

Mais pour ne point trop étendre les occasions ou les cas de simonie, on doit se borner à la règle de S. Grégoire, assez sévère pour faire crain-

dre qu'il n'y ait dans l'Eglise plus de simoniaques qu'on ne croit.

Le *minus a manu* se fait expressément ou tacitement, en remettant une dette, ou en recevant de l'argent, ou autre chose; l'aumône même, qui est une œuvre pieuse, mais qui renferme une chose temporelle, ne peut faire la matière d'une stipulation pour parvenir à un bénéfice. (*C. Non est 1, qu. 1; c. Ex multis 1, qu. 3.*) Les présents qui sont si modiques qu'ils ne peuvent pas être censés capables de porter l'évêque à conférer les ordres, ou le collateur à conférer le bénéfice, ne sont point condamnés comme simoniaques; *secus*, s'ils ont pu déterminer la volonté du collateur. (*C. Etsi quæstiones, de Sim.; c. Judicis 1, quæst. 1.*)

Le chapitre *Jacobus, de Simonia*, condamne les droits d'entrée dans les églises comme simoniaques. Et les chapitres 8 et 9 de *Simonia* décident qu'il y a simonie d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, pour la concession des prieurés et chapelles, pour l'institution des prélats, pour la concession de sépulture, pour le chrême, pour l'huile sainte, pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou pour les autres sacrements, et ce nonobstant toute coutume contraire : « *Quia diurnitas temporis non diminuit peccata, sed auget.* » Mais voyez à ce sujet les mots Honoraires, Oblations, Casuel. Suivant le concile de Trente (session XXIV, ch. 18, de *Reform.*) les examinateurs préposés par l'évêque ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de simonie contre eux, et contre celui qui est examiné qui leur donne.

Quand un ecclésiastique a un droit acquis et certain à un bénéfice et non simplement un droit à acquérir et incertain, *jus ad rem aut incertum*, il peut, sans aucune simonie, payer une somme qu'on exige de lui pour se rédimer d'une vexation injuste qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre possession, et d'en faire les fonctions; parce qu'alors il ne s'agit plus de chose temporelle donnée pour une chose spirituelle, puisqu'on en avait le droit entièrement acquis. (*Glos. in cap. Matthæus de Simonia.*)

Munus ab obsequio. On commet simonie lorsqu'on rend un service temporel pour avoir une chose spirituelle, comme un bénéfice; ou que le collateur confère un bénéfice en récompense d'un tel service, même d'un service spirituel dont le collateur était tenu, et non d'un service spirituel rendu directement à l'Eglise et pour l'Eglise. (*Can. Cum essent, de Simonia; can. Ecclesiasticis 12, qu. 2.*) Le pape Célestin I^{er}, écrivant aux évêques de la Pouille et de la Calabre, dit dans le chapitre *Quid proderit, dist. 61*, qu'il

est permis aux ecclésiastiques de servir Dieu dans les églises, avec espérance de parvenir aux dignités qui y sont établies. Le pape Gélase, dans le chapitre *Consuluit 9, dist. 74*, veut qu'on engage les clercs à bien s'acquitter de leurs fonctions spirituelles, par l'espérance de quelque utilité temporelle. Enfin, S. Grégoire le Grand dit, dans le chapitre *Ecclesiasticis 12, qu. 2*, que ceux qui travaillent utilement pour l'Eglise méritent d'en être récompensés. Ainsi, quoiqu'un chanoine qui ne va au chœur uniquement que pour sa rétribution, soit coupable de la simonie mentale, s'il rectifie ses intentions, et que, prenant pour fin principale de remplir ses devoirs, il ait aussi en vue par ses assiduités de parvenir à un meilleur bénéfice, il n'est alors coupable d'aucune simonie sur le fondement des canons cités.

La fin principale d'une action en détermine donc le caractère en cette matière. Si elle consiste à obtenir un bénéfice, l'action est simoniaque; si c'est au contraire pour remplir les devoirs de la religion ou de la société civile, quoique l'on ait en conséquence quelque dessein sur un bénéfice, l'action est licite. (*Glos. in cap. Cum essent, de Simonia.*)

A l'égard de ceux qui n'entrent dans l'état ecclésiastique et ne prennent les ordres que pour obtenir des bénéfices d'un parent ou d'un ami, ou pour vivre plus à leur aise, ils commettent au moins une simonie mentale. Cette espèce de simonie, dit un auteur, est bien commune ¹.

Munus a lingua. On tombe dans la simonie quand on confère un bénéfice, non eu égard au mérite du sujet, mais à la prière d'un tiers. (*C. Nonnullis 1, qu. 1.*)

Les auteurs font plusieurs distinctions touchant les prières en matière de bénéfices, par rapport à la conscience. Nous ne devons pas entrer dans ce détail, non plus que dans cette foule de cas particuliers que proposent et décident les casuistes touchant la simonie; il nous suffit de remarquer, après ce que nous avons dit, que toute convention, quelle qu'elle soit, pour parvenir à un bénéfice, est réputée simonie par les canons. (*C. Quam pio, 2, caus. 1, quæst. 2; cap. Constitutus; cap. Super; c. Præterea; c. Functiones, de Pact.; c. Quæsitum, de Rer. permut.; c. Tu nos; c. De hoc, de Simonia; cap. Cum essent, eod.*)

La glose de ce dernier chapitre dit, que toute promesse intéressée en matière de bénéfices, ou sur laquelle on fonde ses services et ses démarches, est simoniaque et réprouvée.

1. *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot SIMONIE.

§ III. Preuve de la simonie.

Les canonistes établissent que le crime de simonie se prouve de la même manière que les autres crimes, c'est-à-dire par tous les moyens qu'expriment ces deux vers :

Aspectus, sculptum, testis, notaria, scriptum.
Jurans, confessus, præsumptio, fama probabunt.

La présomption et les conjectures sont admises contre cette espèce de crime, parce que ceux qui le commettent prennent toutes les précautions possibles pour en dérober la connaissance. (*C. Sicut, de Simonia.*) Mais comme il y aurait du danger à se décider sur de simples présomptions dans une matière si grave, on exige que les présomptions soient fortes et convaincantes. (*Gloss. in c. Insinatum de Simonia.*)

Par les mêmes raisons, les canonistes prétendent que l'on doit admettre dans les informations de ce crime, toutes sortes de témoins comme s'agissant d'un crime caché : *Testes alii inhabiles admittuntur etiam ad probandum crimen simoniæ.* Ils ne paraissent excepter que l'ennemi capital, le parjure, et ceux contre qui on a plusieurs objets à proposer. Le témoignage même du complice est admis, pourvu qu'il n'ait pas participé au présent ou à la matière du crime. (*Gloss. in cap. Veniens, de Testib.*)

C'est néanmoins une règle établie par le chapitre *Per tuas, de Simonia*, de ne jamais admettre la preuve d'une simonie réelle que contre les personnes que l'on peut vraisemblablement soupçonner de ce crime.

§ IV. Peines des simoniaques.

La simonie a été condamnée dans l'Eglise dès qu'elle y a paru ; elle n'a pu, dans la suite, s'y introduire sans que les conciles et les canons n'aient tonné contre elle, sous quelque forme qu'elle se soit montrée. Mais ce vice, enfant de la cupidité, se reproduisant comme l'hydre à cent têtes, ne finira vraisemblablement qu'avec les biens de ce monde, et l'on aura toujours à exercer la rigueur des lois, tant qu'il y aura dans les divers emplois ecclésiastiques autre chose que des devoirs à remplir.

Autrefois, les ordres faisaient l'objet de la simonie, parce qu'ils procuraient les biens et les honneurs que l'on a attachés dans la suite aux bénéfices ; et de là la nullité des ordinations ou du moins la déposition des clercs ordonnés par simonie, dans les anciens canons de décrets (*Caus. 1, quæst. 1 et 3*), et la nullité des collations ou provisions des bénéfices, prononcée dans les textes du nouveau droit. (*Tit. de Simonia; Extravag. Cum detestabile, de Simonia.*)

Lorsque les bénéfices furent détachés des ordres, on ne paya plus pour se faire ordonner, mais seulement pour devenir bénéficiaire. Aujourd'hui encore, on emploie des moyens simoniaques pour obtenir des paroisses plus ou moins lucratives, des canonicats, etc.

Les peines que l'on voit écrites contre ceux qui se font ordonner, ou ceux qui confèrent les ordres, ne reçoivent plus guère leur application dans le temps où nous vivons, parce que la simonie, sans rien diminuer des peines qui lui sont dues, encore moins de l'horreur qu'elle mérite, n'a fait que changer d'objet dans l'emploi de ses moyens. C'est aux bénéfices qu'elle en veut ; or, à cet égard, l'extravagante citée de Paul II, déclare le bénéfice conféré par simonie, vacant et impétrable ; et celui qui s'est rendu coupable d'une simonie réelle, *in ordine aut in beneficiis*, atteint d'excommunication réservée au Pape. La constitution *Simoniacæ* de Pie V maintient cette peine.

Cette excommunication a lieu même contre tous ceux qui participent au crime de simonie occulte ou manifeste, de quelque état ou condition qu'ils soient ; les clercs sont suspens et interdits *ipso jure*, quand ils ont été ordonnés par simonie (*dict. Extravag.*), ce qui n'exempte pas quelquefois le coupable de l'infamie et d'autres peines plus graves, quand la cause étant portée en jugement, le juge trouve que les peines spirituelles du droit canon ne sont pas suffisantes pour la punition du coupable. (*C. Sane 5, q. 1, c. Inquisitionis, de Accus.*)

On n'a imposé des peines si sévères contre les simoniaques, que parce que la simonie est considérée dans l'Eglise comme le plus grand crime. On en jugera par ces termes : « *Omnia enim crimina ad comparationem simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur.* » (*C. Palet. 1, q. 7.*)

« *Simonia pestis est quæ sua magnitudine alios morbos vincit.* » (*C. Sicut, de simon.*)

« *Sicut enim pestis inficit hominem, ita simonia inficit, quia ipsum inhabilitat : ad officii executionem.* » (*C. omnis, de simon. Gos. pragm. in proæn. § cæterum, verb. Pestiferi.*)

Il paraît clairement par divers textes du droit canon (*C. 26, de Simonia, c. 37, ex insinuatione, cod. J. G.*) que la simonie commise par un autre que le pourvu, et à son insu, opère la vacance du bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la provision de quelque part qu'il vienne ; et d'ailleurs personne ne doit profiter d'un pacte criminel : *Beneficia non pactis, sed justis titulis quærantur.* On n'excepte que le cas où la simonie aurait été commise en fraude du pourvu, et dans le dessein de lui nuire. (*Cap. 37, de Simon.*)

Le chap. 33, *eod.* marque une autre exception dans le cas d'un abbé élu canoniquement, dont quelques moines, non seulement à son insu, mais contre sa volonté expresse, avaient donné de l'argent à l'évêque, pour obtenir sa confirmation.

La glose des règles du droit applique à la simonie la dix-huitième de ces règles : *Non firmatur tractu temporis, quod ab initio non subsistit.* En sorte que les provisions obtenues par simonie, étant nulles *ab initio*, (règle 36 de chancellerie), le laps du temps ne peut couvrir cette nullité, même dans le cas dont il vient d'être parlé, lorsqu'un tiers aurait commis la simonie, à l'insu, et sans la participation du pourvu.

Certains canonistes ont cru sur le fondement du chap. *Cum super, de Confes.* et de l'extravagante *Cum detestabile* de Paul II, que le simoniaque perdait non seulement le bénéfice dont il a été pourvu par simonie, mais tous les autres qu'il possède au temps de la simonie. Cette décision n'est point cependant clairement établie dans les textes cités : d'où l'on doit conclure par la règle *Odia restringenda*, que si le coupable de simonie est devenu par ce crime incapable d'obtenir de nouveaux bénéfices, comme étant tombé dans l'irrégularité, il n'est point privé de ceux qu'il possédait auparavant.

On prétend que l'extravagante *Cum detestabile* n'a pas lieu pour simonie en ingression de religion, ni contre les religieux qui ont acheté les suffrages pour être élus supérieurs ; cette opinion est néanmoins combattue d'une manière qui paraît la plus conforme à la saine doctrine. Voyez au surplus sur tous ces points le titre cité des Inst. du droit canonique de Lancelot, au liv. 4, en son commentaire.

On n'encourt point les peines de l'extravagante *Cum detestabile*, par la simonie mentale, ni même par la simonie conventionnelle au for extérieur, quand elle est occulte, « *solum Deum habet latorem.* » (C. 13. de Sim.)

Celui qui a reçu quelque chose par simonie, doit en faire la restitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'Eglise, ou aux pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pies. (S. Thomas, 2. q. 32, article 7, in corp.)

REMARQUE.

La bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX frappe d'excommunication *lata sententiæ* réservée au Souverain Pontife

1° *Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle pour les bénéfices quels qu'ils soient, et leurs complices.*

La simonie réelle a lieu lorsqu'on donne ou

reçoit de l'argent, ou quelque chose d'équivalent, pour quelque chose de spirituel ou qui y est annexé.

2° *Ceux qui se rendent coupables de simonie confidentielle pour un bénéfice quelconque, quel que soit leur rang.*

La simonie confidentielle est le pacte par lequel un ecclésiastique reçoit un bénéfice à condition de le remettre un jour, ou d'en donner les fruits, en tout ou en partie, à celui qui le confère ou à une autre personne.

Nota. — Sous le nom de bénéfices, on doit entendre ici, comme dans la précédente censure, les paroisses telles qu'elles sont constituées en France depuis la Révolution. Ainsi l'a décidé la Sacrée Pénitencerie, le 9 janvier 1819, le 9 août 1821, et le 9 janvier 1823. « Suivant ces décisions, dit Mgr Gousset, le salaire ou traitement que le clergé de France reçoit du Gouvernement doit être regardé comme un *revenu ecclésiastique*. On se fonde sur ce que le pape Pie VII, en légitimant la vente des biens de l'Eglise, par le Concordat de 1801, ne l'a fait qu'à raison de l'engagement pris par le Gouvernement de procurer un traitement convenable au Clergé ; de sorte que ce traitement doit être considéré comme une portion des biens qui appartenaient aux Eglises de France avant la Révolution. »

En conséquence de ce qui précède, l'excommunication infligée à ceux qui se rendent coupables de simonie pour un bénéfice quelconque, serait également encourue par quiconque commettrait la simonie dans la collation de telle ou telle paroisse.

3° *Ceux qui se rendent coupables de simonie réelle pour l'entrée en religion.*

« Ce serait une simonie de droit divin, dit Mgr Gousset, de recevoir du temporel comme prix de la profession religieuse ; mais ce n'est point une simonie d'exiger des personnes qui veulent entrer en religion, ce qui est nécessaire pour leur entretien, quand le monastère n'a pas de quoi les entretenir et s'entretenir lui-même commodément ; ou lorsqu'il s'agit de sujets qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent qu'être à charge à la communauté. Il est encore permis aux monastères de femmes, quelque riches qu'ils soient, d'exiger une dot des personnes qui demandent à y faire profession. En est-il de même, pour ce dernier cas, des monastères d'hommes ? C'est une question controversée parmi les canonistes. S. Alphonse de Liguori s'est déclaré pour la négative. »

§ V. Dispense, absolutions de la simonie.

Parmi les peines qu'on a attachées à la simo-

nie, sont des censures qui rendent irréguliers les ecclésiastiques qui s'en sont rendus coupables. C'est pourquoi l'évêque peut dispenser de toutes les censures produites par la simonie occulte, ainsi que le grand pénitencier de Rome, suivant les principes établis ailleurs, (voir les mots Dispense, Irrégularité, Pénitencerie), et que pour la simonie volontaire et notoire, il faut se pourvoir en cour de Rome à la Daterie.

De ce que l'évêque ne peut dispenser ou absoudre que de la simonie occulte, il s'ensuit que sa dispense ou son absolution ne produit aucun effet au for extérieur, si ce n'est dans le cas où il dispense de la simonie commise à l'insu du pourvu, et après une démission entre ses mains de la part de ce dernier. (*C. Præsentium*, 1, quæst. 5.) Mais ordinairement on a recours au Pape dans ce cas, comme dans tous ceux où l'on veut se munir d'une nouvelle provision de bénéfices. On fait une démission entre les mains de Sa Sainteté, et, soit que le pourvu ait eu part à la simonie, soit qu'il y ait participé, ce que l'on ne manque pas d'exprimer, ainsi que les fruits perçus, le Pape, après la formalité de la compo-nende observée, confère de nouveau le bénéfice au pourvu, en le dispensant de toute simonie ¹.

SI NEUTRI, SI NULLI, SI ALTERI.

Termes de chancellerie qui s'appliquent à certaines provisions de bénéfices dont nous expliquons la forme ou le cas sous le mot Concession.

SI PER DILIGENTEM.

C'est une clause que l'on insère dans les provisions de cour de Rome, sur permutation, lorsque l'impétrant obtient avec ses provisions quelque dispense. Elle est marquée ainsi dans les signatures : *Committatur archiepiscopo N. sive ejus officiali*, avec la clause *si per diligentem*. Elle est étendue en ces termes dans les bulles : *Si per diligentem examinationem dictum N. idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus prioratum prædictum, etc.*

SOCCOLANS.

En italien *socolanti*, de *socco*, socque. On appelait ainsi les membres d'une réforme franciscaine établie par S. Paulet de Foligny, en 1368, parce qu'ils avaient des socques pour chaussures.

SOCIALISME.

Socialisme, de *socius*, associé, ou de *socialis*, qui concerne la société. On désigne sous ce

nom 1° le système de ceux qui veulent transformer la propriété au moyen d'une association universelle; 2° « l'ensemble des systèmes qui ont la prétention de refaire à neuf la société. Les auteurs de ces systèmes ne se proposent point, en effet, de réformer les abus que présente tout ordre social, de corriger les défauts qu'offre toute organisation politique; tous s'accordent à supprimer la propriété individuelle, qui est la base fondamentale de la société. Or, une fois la propriété détruite, elle entraîne dans sa ruine la famille et l'homme lui-même, car il cesse aussitôt de représenter un être moral, une personne libre et responsable.

« De tout temps il y a eu des hommes qui, frappés des imperfections de la société de leur époque, ont rêvé une société idéale exempte de maux, de vices et d'injustices. Mais il faut distinguer entre ces hommes, ceux qui se sont simplement proposé d'écrire leurs fictions sans penser même qu'elles fussent applicables; ceux qui ont essayé de réaliser leurs rêves, en entraînant quelques hommes de bonne volonté à vivre selon le plan de société qu'ils avaient imaginé; et enfin ceux qui aspirent à transformer l'ordre social par la voie de l'autorité et de la force. — Parmi ceux qui appartiennent à la première catégorie, c'est-à-dire parmi les simples rêveurs, nous nous contenterons de nommer le divin Platon, le chancelier Th. Morus ¹, le moine Campanella et Morelly. Dans sa *République*, Platon substitue la communauté des biens à la propriété individuelle, et établit le système théocratique des castes, tout en détruisant le mariage et la famille. En outre, il maintient l'esclavage comme base de la société. Dans sa description des lois et des mœurs de l'île imaginaire d'*Utopie*, Th. Morus (1516) ne fait guère que reproduire et compléter les fictions de Platon. Il n'y a

1. Thomas More écrit son livre *De optimo reipublicæ statu, deque nova insula Utopia* (Louvain, 1516), à son retour d'une ambassade en Flandre, pour se reposer des travaux de la magistrature, en se transportant en pensée dans un monde imaginaire où les hommes seraient non ce qu'ils sont réellement, mais ce qu'ils pourraient être. Il dota son *Utopie* d'institutions qui étaient en contradiction avec celles de son temps; mais c'était une pure allégorie, une satire fine et adroite des vices de l'Etat et des abus de l'Eglise, et jamais il n'eut l'intention de faire accepter sérieusement les rêves de son imagination. Peu de gens cependant le comprirent, et la plupart prirent au sérieux les plaisanteries du spirituel utopiste. L'ouvrage du reste prouve combien More respectait l'autorité de l'Eglise et l'autorité temporelle. (Dux, dans le *Dict. encycl. de la Théol. cath.*) Evidemment Thomas More, très chrétien, s'arrêta à temps, et sa foi l'empêcha d'aller jusqu'au bout et de tirer les conséquences extrêmes des idées qu'il émettait sans y attacher d'importance. D'autres qui n'auront plus le frein de la foi, ne se feront pas scrupule d'aller plus loin.

1. Rebuffe.

point de propriété individuelle ; tous les biens meubles et immeubles appartiennent à l'État ; les magistrats distribuent les fonctions, les travaux et les tâches, puis ils recueillent tous les produits, et enfin ils les répartissent à chacun en raison de ses besoins. Morus admet, comme Platon, l'esclavage ; mais en revanche il conserve la famille. Campanella (1623) déploie plus d'imagination que le chancelier son prédécesseur. Les biens sont communs. Mais il imagine, avant Fourier, de loger tous les habitants de chaque commune dans un palais qui est le prototype du phalanstère ; le travail est rendu attrayant parce qu'on en change plusieurs fois par jour, ce qui implique les courtes séances, et parce qu'il s'exécute par groupes. Le moine italien précède aussi Fourier par l'immoralité de sa théorie sur les relations sexuelles ; mais il a une excuse : il veut améliorer la race humaine, et il agit avec les hommes absolument comme le directeur d'un haras avec ses chevaux. Campanella a également la priorité sur l'école saint-simonienne, en ce qui concerne l'organisation du pouvoir. La *Cité du soleil* est gouvernée par un grand Métaphysicien. Or, comme le Métaphysicien est le plus intelligent et le meilleur des hommes, il jouit d'une autorité sans limites et sans contrôle, tant au spirituel qu'au temporel : c'est le pontife-roi absolu. Il est assisté, dans les fonctions du gouvernement, par trois ministres, Puissance, Sagesse et Amour. Puissance a la guerre dans ses attributions ; Sagesse, les arts, les lettres et les sciences ; Amour, la vie physique et tout ce qui concerne la génération¹ ».

Jusqu'au xvi^e siècle, les prétendus systèmes de réforme sociale restèrent à l'état de rêveries et les auteurs pacifiques de ces imaginations n'y voyaient qu'un jeu d'esprit. Les prétendus réformateurs religieux du xvi^e siècle, tous perdus de mœurs, devaient nécessairement tourner leurs vues du côté de ces systèmes qui favorisaient tant les passions charnelles, et la violence étant dans leurs habitudes, ils y eurent recours pour les faire triompher. Munzer, prêtre apostat, se posa comme prophète chargé d'établir un nouveau peuple choisi de Dieu. Il imposa aux membres de son association l'obligation

1. Dupiney de Vorepierre, *Diction. Encycl.* — Campanella, moine dominicain (1568-1639) fut retenu en prison pendant 22 ans à Naples par les Espagnols par suite de ses paroles sur le gouvernement d'Espagne et sur des projets de révolte.

Ses livres très nombreux renferment des sentiments bien singuliers et bien hardis ; il s'y est abandonné à son imagination et, en général, tout ce qu'il a écrit ne mérite pas d'être lu ; mais c'est écrit, et ceux qui suivront s'empareront de ces idées bizarres et en tireront des conséquences impossibles.

spéciale d'entrer, en cas de besoin, dans la voie des persécutions et de la violence contre les ennemis de l'Évangile (Évangile à lui), ennemis qu'il appelait les Cananéens. A la tête de gens sans foi ni loi, il se rendit au célèbre pèlerinage de Mellersbach, détruisit toutes les images, incendia l'église et se mit à prêcher la communauté des biens et le nivellement absolu. « Tous, criait-il, nous n'avons qu'un père en Adam ; d'où vient la différence des états et des biens, si ce n'est de la tyrannie que les grands ont introduite dans le monde ? Pourquoi gémissons-nous dans la misère, tandis que les riches vivent dans les délices ? Le temps est venu d'en finir avec toute espèce de tyrannie. J'ai reçu de Dieu la mission d'extirper tout pouvoir usurpateur et de mettre enfin à la tête des nations des gens honnêtes. Le droit de porter le glaive appartient au peuple et non aux princes ! »

Il parvint à réunir une bande qui s'éleva jusqu'à 40,000 hommes, ramassis d'ignorants et de fanatiques avides du bien des riches. De Muhlhausen, où il s'était établi, il conduisit sa bande piller les environs. Les princes n'entendant point les choses de cette manière réunirent leurs troupes et dans une bataille exterminèrent 7,000 de ces bandits (1525). Munzer lui-même fut fait prisonnier et paya de sa tête sa longue suite de crimes. Les restes de ses communards se réunirent sous la conduite d'un boulanger, Mathison, qui les conduisit à Munster en Wetsphalie, et s'empara de la ville, fit piller les habitations et en chassa les habitants. Mathison ayant été tué, le tailleur Bocold, connu sous le nom de Jean de Leyde, prit sa place et le titre de roi. Il établit la polygamie comme loi de l'État et épousa lui-même dix-sept femmes. Les princes allemands finirent par chasser les anabaptistes. Jean de Leyde fut pris et mourut dans les tourments. Traqués de toutes parts, les anabaptistes belliqueux se réunirent les uns aux anabaptistes pacifiques sous la conduite de Hutter et de Gabriel, disciples de Storck, qui les conduisirent en Moravie (d'où leur nom de *frères moraves*) ; les autres, surtout ceux de Hollande, eurent pour chef Menno, prêtre apostat, qui mitigea ce que leur doctrine avait de trop hostile aux institutions sociales et à l'ordre public.

La colonie *morave* était ainsi organisée :

Elle se composait d'agriculteurs et d'artisans, habitait toujours à la campagne un enclos isolé, où chaque ménage avait sa case. Au milieu des cellules s'élevaient les édifices publics, destinés aux fonctions de la communauté ; le réfectoire, où le repas était précédé et suivi

d'un quart d'heure de prière mentale dans une extase factice ; les ateliers, dont le silence n'était troublé que par le bruit des instruments de travail ; les appartements réservés aux petits enfants, que les veuves élevaient en commun, et les écoles pour l'instruction de la jeunesse.

Le supérieur tenait un registre des personnes nubiles ; le plus âgé des garçons était donné, à tour de rôle, pour époux à la plus âgée des filles. La partie qui refusait de s'allier avec l'autre passait au dernier rang des personnes qui devaient se marier, et l'on attendait que le hasard assortit ces retardataires volontaires.

Les infractions aux lois étaient punies par des peines spirituelles, telles que le retranchement de la cène ; l'homicide, par un chatouillement prolongé jusqu'à ce qu'il causât la mort. On communiait et on renvoyait dans le siècle les relaps incorrigibles.

Les revenus de la colonie et les fruits du travail étaient perçus par un économiste, élu chaque année, et qui fournissait au bien de la communauté. Le prédicant et l'archimandrite avaient une espèce d'intendance sur la manutention de la discipline et sur la distribution des biens. Le superflu toujours abondant, tournait au profit de toute la secte ; il servait à l'acquisition des terres que l'on tenait à ferme.

Les vices ne tardèrent pas à s'introduire dans la colonie. Les efforts de leur chef (Gabriel) pour arrêter les désordres n'aboutirent qu'à le rendre odieux : il se retira en Pologne où il mourut de misère. Les dissensions s'accroissant de plus en plus, les moraves, méprisés, puis persécutés à cause de leurs dérèglements, se dispersèrent ; la plupart s'affilièrent en Transylvanie aux soci-niens et aux quakers, vers l'an 1620 ¹.

Morelly qui vivait vers 1750, était un amateur de paradoxes. Il paraît n'avoir songé qu'à renverser le droit de propriété, cette base de toute association. Dans sa cinquième *Basiliade*, ou *Naufrage des îles flottantes*, poème en prose, il prétend qu'un peuple ne saurait être heureux s'il n'est régi par les lois de la nature. Il accuse les législateurs d'avoir introduit dans la société des éléments de corruption et veut ramener les hommes à une égalité absolue pour les replacer sous l'empire de la nature et de la vérité. Dans son *Code de la nature*, il prétend que « l'homme n'est réellement méchant que parce que ses gouvernants l'ont rendu tel ; que tous ses maux et ses crimes naissent de l'idée de propriété, qui n'est qu'une illusion et non un droit, de l'inégalité des conditions, qui n'est qu'une autre illusion, une autre barbarie ; qu'enfin rien n'aurait été plus fa-

cile que de prévenir entièrement, ou à peu près tous ses crimes et ses maux, seulement en mettant à profit ses affections bienfaisantes et sociales, qui suffisaient (*selon lui*) pour établir et maintenir la société, si on lui eût donné pour fondement la communauté des biens. » Les principes de Morelly, comme ceux d'autres philosophes, furent mis en pratique pendant les troubles révolutionnaires, avec cette différence qu'on ne dépouillait pas les propriétaires légitimes pour mettre leurs biens en communauté, mais pour se les approprier individuellement après les avoir proscrits ou fait périr sur l'échafaud. Morelly, dans son système, conservait rigoureusement le mariage, interdisait le célibat et punissait l'adultère.

« En 1796, on découvrit en France une conspiration dont les auteurs ne se proposaient rien moins que d'établir, par la spoliation, la terreur et la violence, le règne de la communauté et de l'égalité absolue. Le promoteur de ces idées subversives était un homme obscur du nom de Fr. Noël Babeuf, qui signait ses écrits Caius Gracchus Babeuf. Son système qu'il appelait le *Système des égaux*, mais qu'on nomme plus communément *Babouvisme*, n'était autre que celui de l'utopiste Morelly, comme le montre le passage suivant extrait d'un manifeste publié par Babeuf.

« La nature a donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens. Le but de la société est donc de défendre cette égalité et d'augmenter, par le concours de tous, les jouissances communes. La nature a imposé à chacun l'obligation de travailler ; nul n'a pu sans crime se soustraire au travail. Les travaux et les jouissances doivent être communs. Il y a oppression quand l'un s'épuise par le travail et manque de tout, tandis que l'autre nage dans l'abondance sans rien faire. Nul n'a pu sans crime s'approprier exclusivement les biens de la terre ou de l'industrie. Dans une véritable société, il ne doit y avoir ni riches ni pauvres. Les riches qui ne veulent pas renoncer au superflu en faveur des indigents sont les ennemis du peuple. » Voilà la théorie ; maintenant voici l'organisation rêvée par les conspirateurs, telle que l'a exposée le plus connu des partisans de Babeuf, Buonarroti : « Le peuple français devait être déclaré propriétaire unique du territoire national ; le travail individuel déclaré fonction publique et réglé par la loi ; les citoyens répartis en diverses classes, chargés d'une somme de travail exactement pareille, et obligés à remplir à tour de rôle les fonctions incommodes ; le pouvoir social représenté par des magistrats chargés d'équili-

1. *Dict. des hérésies.*

brer l'ensemble de la production, de fixer le mouvement de la circulation et du commerce extérieur, de veiller à la répartition faite, par rations égales, à chaque citoyen, des produits généraux réunis dans les magasins publics. Interdiction absolue de toute discussion théologique. Cessation de tout salaire; point de corps privilégié par les lumières; point de prééminence intellectuelle et morale; aucun droit, même au génie, contre la stricte égalité de tous les hommes. Toutes les connaissances humaines, tout l'enseignement, se borneraient à apprendre à lire, à écrire, à compter, à quelques notions de la logique, pour savoir raisonner juste; enfin, à une connaissance suffisante des lois, de la topographie et de la statistique de la république. Cette limitation du savoir étant, aux yeux du comité, la plus solide garantie de l'égalité sociale, défense sévère devait être faite à la presse d'offrir ou de demander au delà. » Lorsque le complot des Babouvistes fut découvert, leur comité pouvait disposer d'une force armée de 17,000 hommes, et, en outre, il comptait, au moment de l'explosion, attirer à lui cette multitude d'êtres grossiers et cupides que recèle une grande ville comme Paris. Le manifeste insurrectionnel préparé par Babeuf faisait ainsi appel à leurs passions sauvages : « Tous les biens des émigrés, des conspirateurs et de tous les ennemis du peuple seront distribués sans délai aux défenseurs de la patrie. Les malheureux de toute la république seront immédiatement logés et meublés dans les maisons des conspirateurs. Toute opposition sera vaincue sur-le-champ par la force : les opposants seront exterminés. » Traduits devant la haute cour nationale, Babeuf et ses principaux complices furent, le 26 avril 1797, condamnés, les uns à mort, les autres à la déportation ¹. »

En ce siècle, on a vu Robert Owen (1812), dans son *Système coopératif*, nier la propriété, le mariage, la famille, la religion, les droits et les devoirs de l'homme, ainsi que sa liberté et sa responsabilité morale; ne voulant, par conséquent, ni récompense ni punition, chacun faisant ce qu'il veut, prenant où il veut, la bienveillance universelle devant tout remplacer, lois, mœurs, armées, prisons, gouvernement. Evidemment, les essais de ce régime rationnel, comme l'appelle Owen, ont échoué misérablement.

La forme du socialisme de ce temps-ci c'est le communisme dont la formule est : Tout à tous, et le produit du travail de tous également réparti entre tous. Pour arriver à cette fin, elle est obligée de supprimer la liberté de l'homme et

la famille. Son point de départ est qu'en sortant des mains de Dieu et de la nature, les hommes sont naturellement égaux. Doués des mêmes besoins, des mêmes facultés ¹, ils doivent jouir en commun des mêmes biens. La propriété créant entre eux une égalité, elle doit disparaître, et pour l'empêcher de renaître, il faut refondre de fond en comble la société. De là, les projets d'une multitude de mesures et de moyens absurdes plus insensés et même plus monstrueux les uns que les autres dont l'emploi conduirait bien vite une nation à sa ruine et à la barbarie. Proudhon s'est servi d'une expression exacte quand il a appelé le communisme la *religion de la misère*.

Pour faire voir encore mieux l'absurdité de toutes les théories socialistes et communistes qui peuvent éclore dans les cerveaux des rêveurs, nous dirons quelques mots de la secte *phalantérienne* de Fourier et de la secte *saint-simonienne* qui ont trouvé, sous le règne de Louis-Philippe, des adeptes parmi les gens lettrés, ce qui ne les a pas empêchées d'échouer misérablement; la dernière a même péri par les coups de la justice répressive, les sifflets du public, la colère et l'indignation des esprits qu'elle avait séduits.

Nous empruntons ces quelques lignes à la savante étude de M. Dupinoy de Vorepierre. « La passion est, pour Fourier, la même force, la même impulsion, qui joue un si grand rôle dans la nature physique sous le nom d'*attraction*, et dans la nature animale sous le nom d'*instinct*. Elle est la seule forme sous laquelle la volonté divine se manifeste dans la conscience ou dans la nature humaine, et lui résister n'est pas seulement une folie, mais une impiété. Aussi le rôle de la raison n'est-il pas de la combattre, mais de lui aider à se satisfaire en variant, en multipliant ses jouissances et en combinant entre eux nos différents penchants, de manière que tous soient assouvis; car ce qui nous a fait penser que nos passions sont mauvaises et qu'elles ont besoin d'être réprimées, c'est qu'au lieu de les associer et de les coordonner entre elles, on les a constamment opposées les unes aux autres. Le devoir est donc une pure chimère, née de l'ignorance des lois de la nature; il n'a aucune place dans une société bien organisée... La première et la plus directe des conséquences que Fourier tire de son principe par rapport à l'ordre social, c'est la suppression de la règle des mœurs, c'est la destruction complète de la famille. En effet, sur quoi repose la famille? Sur le mariage et sur les devoirs de la paternité. Eh

1. Il est inutile de faire remarquer que ces propositions sont essentiellement fausses.

1. Extrait de DUPINOT DE VOREPIERRE.

bien ! voici ce que c'est que le mariage pour le fondateur de la secte phalanstérienne. Le mariage, dans une société bien organisée, n'est que le libre essor de l'amour et doit être constitué de telle sorte que « chacun des hommes puisse avoir toutes les femmes et chacune des femmes tous les hommes. » Ce sont les propres expressions dont se sert Fourier dans sa *Théorie de l'association universelle*, IV, 461. La polygamie sera donc de droit : elle sera en quelque sorte l'essence du mariage ; mais elle existera au profit des femmes comme au profit des hommes, et, dans cette double polygamie, seront établis plusieurs degrés qui répondront aux diverses dispositions de la nature humaine ou aux différentes espèces d'amour... Quant à la paternité que Fourier admet, sous le nom de *Famillisme*, parmi les passions radicales du cœur humain, elle n'est ou ne peut être dans son système qu'une affection grossière à laquelle aucun devoir, aucun droit n'est attaché, un instinct physique plutôt qu'un sentiment moral, comme l'instinct de la brute pour ses petits. D'ailleurs, comment le père connaîtra-t-il ses enfants dans cette promiscuité hideuse ? Et s'il les reconnaît, quels devoirs aura-t-il à remplir envers eux, puisque l'Etat les prend dès leur naissance pour les élever à ses frais. « Ce qui distingue essentiellement le *saint-simonisme*, c'est qu'il est à la fois une religion et une institution politique, une Eglise et une société temporelle étroitement et sciemment confondues. Suivant lui, la société s'organise selon le dogme religieux qu'elle professe. Dans le monde gréco-romain, la religion était le culte de la nature personnifiée dans ses forces diverses, la société était donc surtout une société civile et temporelle ; sous le règne du christianisme où la religion est le culte d'un Dieu pur esprit, la société est surtout spirituelle et religieuse ; et le pouvoir civil est constamment en lutte avec le pouvoir spirituel. Par le même motif, la chair et les passions étaient déifiées dans le monde antique, elles sont flétries dans le monde chrétien. Ce vieil antagonisme et cette lutte perpétuelle entre la nature et l'esprit, entre la chair et l'intelligence, doivent cesser par le saint-simonisme, qui apporte à la fois un dogme nouveau et une société nouvelle, dont l'organisation se déduit logiquement de la formule du dogme lui-même. Ce prétendu dogme nouveau n'est autre chose que le panthéisme, qui se trouve en effet formulé très explicitement dans la définition de Dieu donnée par l'auteur et le chef de la nouvelle religion : « Dieu est un ; Dieu est tout ce qui est ; tout est en lui, tout est par lui, tout est lui. Dieu, l'être infini, universel, exprimé

dans son unité vivante et active, c'est l'amour infini, universel, qui se manifeste à nous sous deux aspects principaux, comme esprit et comme matière, comme intelligence et comme force, comme sagesse et comme beauté. L'homme, représentation finie de l'être infini, est, comme lui, dans son unité active, amour, et, dans les modes, dans les aspects de sa manifestation, esprit et matière, intelligence et force, sagesse et beauté. » La morale qui sort de ce dogme, dit Ad. Franck, se devine aisément. « Si l'esprit et la matière sont également divins, et aussi essentiels l'un que l'autre, soit à la nature de Dieu, soit à celle de l'homme, pourquoi les subordonner l'un à l'autre ? Pourquoi la sagesse et l'intelligence seraient-elles préférées à la beauté et à la force ? Pourquoi l'âme commanderait-elle au corps et la raison aux passions ? C'est ce qu'a compris le saint-simonisme, quand il a proclamé la *réhabilitation de la chair*, et la légitimité ou plutôt la sainteté des passions. « Sanctifiez-vous dans le travail et dans le plaisir » : telle est sa règle suprême, ou, pour parler son langage, sa formule morale. « Les législateurs anciens, dit l'école saint-simonienne, s'étaient exclusivement occupés de la matière : Jésus-Christ a émancipé l'esprit ; après lui Saint-Simon est venu unir et réconcilier ces deux moitiés inséparables de notre être. » L'organisation de la société nouvelle devant être, suivant la doctrine, la traduction exacte du dogme, de même qu'il y a un Dieu qui est tout, matière et esprit, il y a aussi un seul chef revêtu du titre auguste de *père*, réunissant les deux pouvoirs temporel et spirituel, à la fois empereur et pape, dont la volonté sera, en toutes choses, la loi suprême. Ce n'est pas tout. De même que Dieu est par soi, de même ce chef ne procède ni de l'élection par en bas, ni de l'investiture par en haut : il se proclame lui-même, en vertu de l'amour, de l'intelligence, de la force, de la beauté, qu'il sent en lui. Quant à la masse des hommes qui forment la société, le saint-simonisme les répartit en trois grandes classes, savoir : les *artistes* ou les *prêtres*, les *savants* et les *industriels*. A leur tête, le *père* place trois grands dignitaires chargés, sous sa direction suprême, d'assigner à chacun son rang dans l'une d'elles. De plus, il est à peine besoin de le dire, chacune de ces grandes classes se divisant et se subdivisant indéfiniment, chaque division est confiée à la direction d'un chef désigné hiérarchiquement, et chaque individu cantonné dans l'une de ces subdivisions. La tâche du père et de tous ceux qui le représentent aux divers degrés de la hiérarchie, a surtout pour objet de réaliser la formule saint-simonienne : « A cha-

cun suivant sa capacité, et à chaque capacité suivant ses œuvres », ce qui ne saurait être bien difficile, toute cette série hiérarchique étant inévitablement composée d'hommes impeccables, ou plutôt d'anges d'intelligence, de sagesse et de bonté. » On trouvera de plus amples détails dans l'étude de M. Dupiney de Vorepierre.

Le dégoût s'empare du cœur et de l'esprit devant de pareilles choses, et l'on s'étonne que des gens lettrés puissent s'avilir au point d'occuper leurs facultés à construire des édifices d'une telle insanité.

Durant les dernières années du règne de Louis-Philippe et au commencement de la révolution de 1848, Cabet expérimenta du communisme en envoyant un grand nombre d'ouvriers mourir de misère dans sa colonie *icarienne* de Nauvoo au Texas. Heureux ceux qui purent revenir en France après avoir sacrifié à la poursuite d'une *chimère* tout le fruit de leur travail et de leurs économies.

Aujourd'hui, le socialisme s'adresse à la classe ouvrière et prend sous différents noms la forme simple et brutale du *communisme*.

Mais il est une autre forme de socialisme dont la secte franc-maçonnique nous menace. C'est le *socialisme d'Etat*. Le R. P. Ludovic de Besse, capucin, signalait cette forme de socialisme dans un article de l'*Univers*, en date du 28 janvier 1888.

« Il faut entendre par ce mot, dit-il, *tout système d'organisation sociale employant la force pour assurer à chacun la satisfaction de ses besoins*.

« Il y a la force brutale et la force des lois.

« On s'effraye beaucoup trop de la première et pas assez de la seconde. La force brutale est celle qui est le moins à redouter.

« Si des socialistes de bas étage, en organisant un coup de force, parvenaient à s'emparer des biens d'autrui, leur triomphe ne durerait pas longtemps. Sa violence le rendrait éphémère, car l'expérience des siècles a démontré la vérité de cet axiome : *Omne violentum non durat*.

« Il n'en est pas de même de la force légale. Celle-ci s'avance lentement, majestueusement, avec tout l'appareil de la sagesse et de la justice. C'est l'Etat, dont la toute-puissance écrase facilement les résistances individuelles. Que les idées et les pratiques du socialisme pénètrent jamais dans la loi... et c'en est fait de la société chrétienne.

« Voilà le danger. Nous n'en connaissons pas de plus effroyable ; car un Etat socialiste serait nécessairement impie, aucun chrétien ne pouvant servir un gouvernement voleur. Cet Etat se procurerait des ressources immenses. Il prendrait de plus en plus le bien d'autrui, sous le

prétexte hypocrite de pourvoir aux besoins du peuple. L'épargne publique, fruit d'un travail et de privations qui viennent directement des vertus chrétiennes, passerait tout entière entre ses mains.

« Qu'en ferait-il ? Il s'en servirait infailliblement, comme il le fait déjà, pour faire, au nom de la prévoyance et de la bienfaisance, une guerre implacable à la religion catholique.

« On ne conteste pas à l'Etat le droit de légiférer, ni celui d'employer la force pour exiger l'obéissance à la loi, mais à la condition que la loi soit juste. Si cette condition manque, la loi cesse d'obliger et la contrainte devient une tyrannie.

« Or, est-il juste de faire des lois et d'user de contrainte pour assurer aux hommes la satisfaction de leurs besoins ?

« Non, certes ; c'est même une chose injuste, excepté dans les cas où le besoin et le droit se trouvent étroitement unis.

« Il arrive souvent qu'un besoin existe par la faute d'autrui. On a dépouillé quelqu'un de ses biens ; on l'a blessé et mis dans l'impossibilité de gagner sa vie... comme le besoin se confond alors avec le droit, si l'Etat intervient pour exiger une réparation, il fait de la justice et non du socialisme.

« Le besoin peut aussi constituer un droit sans la faute de personne. C'est le cas des enfants, tant qu'ils sont incapables de pourvoir à leur subsistance. Bien qu'un père et une mère, en mettant au jour un enfant, ne soient coupables d'aucune faute, c'est par leur fait que cet enfant existe. Le droit qu'il a de vivre impose à ses parents le devoir strict de lui conserver la vie et de le mettre à même de pourvoir tout seul à ses propres besoins. S'ils négligeaient de le faire, l'Etat aurait le droit d'intervenir, non pour se substituer à leur place, mais pour les forcer à remplir un devoir sacré, comme il forcerait un débiteur quelconque à payer sa dette.

» On aurait tort de croire, d'après cet exemple, que le besoin et le droit sont toujours étroitement unis. Combien de fois le besoin existe, grand, extrême, sans qu'il donne naissance à aucune obligation de justice !

» Voici un enfant qui tombe à la rivière et va se noyer. Un robuste gaillard, très habile nageur, est là qui l'aperçoit. Il n'aurait qu'à se jeter à l'eau une minute pour le sauver. Mais c'est un égoïste. Il se croise les bras et, d'un œil impassible, il regarde périr le pauvre enfant.

» Certainement, cet homme est un criminel.

Il pêche gravement contre la charité. Au tribunal de Dieu, il sera condamné pour n'avoir pas aimé son prochain comme lui-même. Mais en quoi est-il coupable contre la justice? Quel tribunal humain oserait le rendre responsable de la mort de cet enfant?

» Changeons l'exemple et mettons un pauvre qui meurt de faim à côté d'un riche qui vit dans l'opulence. La situation reste la même. L'Evangile pose ce cas et nous enseigne que le riche est enseveli en enfer, non qu'il ait commis aucune espèce de crime, mais uniquement pour avoir négligé de faire l'aumône.

» Quant au pauvre qui va au ciel, son mérite est d'avoir enduré patiemment les plus dures privations plutôt que de s'emparer du bien d'autrui. S'il avait considéré ses besoins comme lui donnant droit sur le superflu du riche, s'il s'était emparé de ce superflu pour vivre commodément... au lieu d'aller au ciel, lui aussi serait tombé en enfer.

» Le riche est en enfer pour avoir manqué de charité; le pauvre y serait pour avoir violé la justice.

» Ainsi, le droit proprement dit n'accompagne pas toujours le besoin. Dès lors il n'y a de place ni pour la loi, ni pour la contrainte. Car un gouvernement ne crée pas le droit. Son rôle est simplement de le constater et de le défendre, ce qu'il doit faire également pour tout le monde. La propriété du riche est aussi sacrée que celle de l'homme du peuple. S'il faut lui en garantir la paisible possession, ce n'est pas parce qu'il en a besoin, mais parce qu'elle lui appartient légitimement.

» Admettons une minute que l'Etat, au nom du besoin, puisse donner aux indigents un droit sur le superflu des riches et faire des lois pour prendre ce superflu. Voyons où nous mènerait ce système.

» Le droit est quelque chose de précis, qui a sa mesure exacte. Qu'il s'agisse de payer une marchandise ou un travail, de rémunérer un service ou de réparer un dommage, il n'est pas impossible de fixer d'une manière équitable la somme qui doit être donnée.

» Mais comment trouver la mesure des besoins?

» Ils varient avec chaque individu. Ce qui est inutile aux uns, ce qui leur fait même horreur, est absolument nécessaire à d'autres. Tel souffrira moins de ne pas manger que de ne pas fumer. Le tabac lui est donc indispensable.

» En outre, les besoins sont susceptibles de développements indéfinis. Les économistes poussent beaucoup à ce développement. Ils di-

sent : *Multipliez les besoins et vous multiplierez les richesses*. En effet, on a multiplié extraordinairement les besoins du peuple.

» Le paysan, devenu ouvrier dans une grande ville, n'accepterait à aucun prix de vivre de nouveau à la campagne simplement et sobrement, comme il le faisait autrefois.

» Puisque ces besoins existent, allez-vous les satisfaire? Si ces besoins deviennent des appétits insatiables, où trouverez-vous assez de richesses pour les apaiser?

» Il y a le superflu des riches. Mais il existe parce qu'on a pu l'accumuler librement. Si vous y touchez, il fondra comme la neige au soleil.

» Du reste, le superflu est chose aussi peu mesurable que les besoins. Tel homme a cent, deux cent mille livres de rente et davantage. Mais il les dépense chaque année et se trouve souvent dans la gêne. Si ses dépenses sont légitimes, cet homme n'a pas de superflu.

» Au contraire, un de ses voisins, avec quelques milliers de francs péniblement gagnés, trouve le moyen de faire des économies. Il a donc du superflu.

» Frapperez-vous le premier ou le dernier? Les frapperez-vous tous les deux? Et dans quelle mesure?... N'allez-vous pas les mettre eux aussi dans le besoin, sous prétexte de subvenir aux besoins des indigents?...

» De quelque côté qu'on se tourne, le socialisme d'Etat n'est que de l'arbitraire. Sous un texte hypocrite de bienfaisance, d'égalité... de justice sociale, il est l'injustice même et une monstrueuse tyrannie.

» En livrant à l'Etat le contrôle des fortunes, il découragera le travail et l'économie. Il tarira par conséquent la source même de toute richesse.

» En voulant subvenir aux besoins du peuple avec le bien d'autrui, il corrompra les consciences, y détruira le sens de l'honnêteté et tout sentiment de dignité; il favorisera la paresse avec tous les vices qu'elle engendre.

» Ce socialisme rendra surtout la charité impossible. Car l'Etat s'emparera des ressources dont la charité dispose, pour les distribuer lui-même à sa façon.

» Ah! c'est là sans doute ce que veut l'impétuosité révolutionnaire. Elle espère frapper au cœur l'Eglise catholique en lui enlevant la puissance des bonnes œuvres.

» Qui ne serait effrayé de la rage avec laquelle les autorités civiles s'approprient des institutions séculaires fondées par la charité des chrétiens, quand on les voit chasser aussitôt

de l'hôpital le prêtre et la sœur de charité, afin de chasser le Dieu qui seul a su nous apprendre à nous aimer les uns les autres pour l'amour de lui?...

» Parce que ces attentats sont dirigés contre des propriétés purement ecclésiastiques, il semble à quelques personnes que le socialisme d'Etat ne nous menace que de loin. Hélas! il nous entoure de tous les côtés et nous étreint d'une manière effrayante. Il a déjà mis la main sur les fortunes privées.

» Est-ce que la loi sur l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque, n'est pas une loi socialiste au premier chef?

» En quoi le besoin d'instruction dans les enfants leur donne-t-il un droit sur les biens d'autrui?... Et pourtant l'Etat a supposé ce droit, ou il a prétendu le créer. A l'heure qu'il est, il prélève des impôts pour donner une instruction gratuite aux enfants du peuple. Comme ce droit n'existe pas et comme on ne saurait le créer, ceux qui ont voté ces impôts et ceux qui les prélèvent sont coupables d'un vol manifeste, puisqu'ils prennent injustement le bien d'autrui.

» Où s'arrêteront-ils?

» Déjà les socialistes exigent que l'Etat donne gratuitement à tous l'instruction secondaire et supérieure. Et pourquoi pas, s'il est permis de recourir à l'impôt pour donner gratuitement l'instruction primaire?

» La loi dont on nous a gratifiés pourrait trouver une excuse dans l'espérance de former des savants qui, par d'utiles travaux, rendraient un jour à la société les avances que le gouvernement leur a faites. Il faut donc pousser jusqu'au bout l'instruction des enfants du peuple, et il faut les faire vivre gratuitement tant que durera cette instruction. Voilà qui serait raisonnable, tandis qu'il est absurde, il est dérisoire de laisser au travail manuel ceux qui pourraient devenir des savants, après avoir pris le bien d'autrui pour leur donner une instruction qui leur sera fort inutile s'ils restent occupés aux travaux des champs ou à ceux de l'atelier.

» Ici la logique donne pleinement raison aux exigences des socialistes. Si l'Etat doit être un père de famille chargé de pourvoir aux besoins de ses sujets, il ne saurait donner satisfaction à un besoin et laisser les autres en souffrance. Il devra pourvoir à tout, en prenant de l'argent où il pourra.

» Sous l'empire de ces idées, l'Etat finira par se regarder comme le vrai propriétaire de toutes les fortunes. Peu à peu, il voudra en disposer à son gré. Le prétexte sera de subvenir aux

besoins du peuple. En réalité, il consacrerait le bien qu'il aura volé à s'acheter des électeurs. »

Remarque. Les auteurs qui parlent du socialisme et du communisme, rappellent volontiers les congrégations religieuses. C'est à tort, attendu que ces institutions n'ont aucun rapport avec les conceptions des cerveaux malades des chefs du communisme. La société est composée d'hommes. Or, l'homme est corps et âme, matière et esprit. De ces deux parties, la spirituelle est assurément la plus noble. On doit donc, dans la société, protéger tout ce qui doit relever et maintenir haut le drapeau du spirituel. Or, il n'est point d'institution qui tende plus à ce but que les communautés religieuses. Ce n'est point ici le lieu de développer cette idée; nous l'avons fait en parlant des ordres religieux; nous rappelons seulement que le spirituel doit avoir sa place dans toute société bien organisée et que les communautés religieuses ont droit à une place dans la société en vertu non seulement de leur utilité, mais de la liberté individuelle et de la liberté de réunion et d'association reconnues dans toute société civilisée.

ENCYCLIQUE *Quod Apostolici muneris* de N. S. P. le Pape Léon XIII, sur le *Socialisme*.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES, PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DE TOUT L'UNIVERS CATHOLIQUE, EN GRÂCE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique, Obéissant au devoir de Notre charge apostolique, Nous n'avons pas manqué, dès le début de notre Pontificat, dans les lettres encycliques que Nous vous avons adressées, Vénérables Frères, de signaler la peste mortelle qui se glisse par les membres intimes de la société humaine, et la met dans un péril extrême. En même temps, Nous vous avons indiqué les remèdes les plus efficaces pour que la société puisse revenir au salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont accrus si rapidement, que Nous sommes de nouveau obligé de Nous tourner vers vous, le Prophète faisant retentir ces paroles à nos oreilles : *Crie, ne cesse de crier, élève ta voix comme un clairon !* (Is., XVIII, 1). Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de ces sectes d'hommes qui, sous des noms divers et presque barbares, sont appelés *Socialistes*, *Communistes* ou *Nihilistes*, et qui, répandus dans le monde entier et étroitement liés entre eux par un pacte d'iniquité, ne cherchent plus un abri dans les ténèbres des conciliabules secrets, mais marchent avec confiance en plein jour, et s'efforcent d'accomplir le dessein qu'ils ont formé depuis longtemps, de renverser les fondements de toute société civile.

Ce sont eux, assurément, que désignent les divines Ecritures : « *Ils souillent la chair, méprisent le pouvoir et blasphèment la majesté.* » (Jud. ép. 8). Ils ne laissent intact ou entier rien de ce qui a été sagement établi par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Ils refusent l'obéissance à ces pouvoirs suprêmes, auxquels l'Apôtre nous enseigne qu'il faut que toute âme soit soumise, et qui empruntent à Dieu le droit de commander, et ils prêchent l'égalité absolue de tous les hommes en droits et en dignités. — L'union naturelle de l'homme et de la femme, sacrée chez les nations même barbares, ils la déshonorent; et ce lien, dans lequel est principalement maintenue la société domestique, ils l'affaiblissent et même le livrent au caprice. — Séduits enfin par la cupidité des biens présents, qui est la racine de tous les maux et dont l'influence en a fait errer plusieurs dans la foi (I Tim. vi, 10), ils combattent le droit de propriété sanctionné par la loi naturelle; et, par un crime abominable, pendant qu'ils font semblant de pourvoir aux besoins et de satisfaire aux désirs de tous les hommes, ils travaillent à ravir et à mettre en commun tout ce qui est acquis ou à titre de légitime hérédité, ou par le travail intellectuel et manuel ou par l'économie. Et ces monstrueuses erreurs, ils les proclament dans leurs réunions, ils plaident pour elles dans des brochures, ils les sèment parmi le peuple au moyen d'une nuée de journaux. Il en est résulté que la majesté vénérable et le pouvoir des Rois sont devenus de la part des foules séditeuses, l'objet d'une telle haine, que d'abominables traités, impatients de tout frein, ont plusieurs fois, en un court espace de temps, tourné leurs armes, avec une audace impie, contre les chefs d'Etats eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides, qui menace d'une ruine de plus en plus grave la société civile et frappe d'inquiétude et d'effroi tous les esprits, tire son origine et sa cause de ces doctrines empoisonnées qui, dans les temps antérieurs, répandues comme des germes de corruption au milieu des peuples ont produit en leur saison des fruits si délétères. Vous savez très bien, en effet, Vénérables Frères, que la guerre acharnée que les Novateurs soulevèrent, à partir du xv^e siècle, contre la foi catholique, et qui n'a fait que grandir de plus en plus chaque jour jusqu'à notre époque, tend à ce but, que toute révélation étant écartée et tout ordre surnaturel supprimé, l'accès soit ouvert aux inventions ou plutôt aux divagations de la seule raison. Cette erreur, qui prend injustement son nom de la raison, flatte et excite l'envie que l'homme a naturellement de s'élever et lâche le frein à toutes ses passions; aussi fit-elle spontanément de larges ravages non seulement dans l'esprit de beaucoup de particuliers, mais encore dans la société civile. De là est venu que, par une impiété nouvelle, inconnue même des païens, les Etats se sont constitués sans tenir aucun compte ni de Dieu, ni de l'ordre établi par Lui; l'autorité publique a été déclarée ne tirer de Dieu ni son principe, ni sa majesté, ni sa force de commandement, mais provenir plutôt de la multitude, qui, s'estimant libre de toute

sanction divine, n'a supporté d'être soumise qu'aux seules lois qu'elle aurait elle-même portées, selon son caprice. Les vérités surnaturelles de la foi étant combattues et rejetées comme contraires à la raison, l'Auteur même et le Rédempteur du genre humain est insensiblement par degrés banni des Universités, des lycées, des gymnases, et de toute habitude publique de la vie humaine. — Enfin, les récompenses et les peines futures de la vie éternelle étant livrées à l'oubli, le désir ardent du bonheur a été circonscrit dans les limites du temps présent. — Ces doctrines partout largement répandues, cette extrême licence de pensée et d'action introduite en tous lieux, il n'est pas étonnant que les hommes de condition plus infime, lassés de la pauvreté de leur demeure ou de leur petit atelier, brûlent d'envahir les palais et la fortune des riches; il n'est pas étonnant qu'il n'y ait plus aucune tranquillité dans la vie publique ou privée, et que le genre humain soit presque arrivé au bord de l'abîme.

Cependant les Pasteurs suprêmes de l'Eglise, à qui incombe le soin de préserver le troupeau du Seigneur des embûches de l'ennemi, se sont appliqués avec soin à détourner le péril et à pourvoir au salut des fidèles. En effet, dès que commencèrent à se former les sociétés secrètes dans le sein desquelles couvaient déjà les germes des erreurs que nous avons signalées, les Pontifes romains Clément XIII et Benoît XIV ne manquèrent pas de dévoiler les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal considérable qui se préparait dans l'ombre. Et après que ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes eurent attribué à l'homme une sorte d'indépendance effrénée, et que l'on eut commencé à inventer et à sanctionner, contre la loi naturelle et divine, ce qu'on appelle le droit nouveau, le pape Pie VI, d'heureuse mémoire, signala aussitôt, par des documents publics, le caractère mauvais et la fausseté de ces doctrines, et en même temps il prédit, avec la clairvoyance Apostolique, l'état ruineux dans lequel le peuple misérablement trompé, serait entraîné. — Néanmoins, comme on ne prit aucune mesure efficace pour empêcher que les doctrines perverses des sectes ne se répandissent de plus en plus parmi les peuples et ne pénétrassent dans les actes publics des gouvernements, les papes Pie VII et Léon XII frappèrent de condamnation et d'anathème les sociétés secrètes et avertirent de nouveau la société du péril dont elles la menaçaient. — Enfin, personne n'ignore, avec quelle gravité, avec quelle fermeté d'esprit et quelle persévérance, notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, a combattu, soit dans ses Allocutions, soit dans ses Lettres Encycliques qu'il a adressées aux évêques du monde tout entier, les efforts iniques des sectes, et nommément le fléau du socialisme, qui s'échappait déjà de leur sein.

Mais, chose déplorable, ceux qui sont chargés de veiller au bien public, trompés par les ruses des impies et effrayés par leurs menaces, ont toujours fait preuve de défiance et même d'injustice envers l'Eglise, ne comprenant pas que tous les efforts des sectes auraient été impuissants si la doctrine de l'Eglise ca-

tholique et l'autorité des Pontifes romains avaient été toujours dûment respectées et par les Princes et par les peuples. Car *c'est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité* (I Tim., III, 13), qui enseigne les doctrines et les principes dont la vertu est d'assurer entièrement l'existence et la tranquillité de la société, et de déraciner complètement tous les germes funestes du socialisme.

En effet, bien que les socialistes abusent de l'Evangile même, afin de tromper plus facilement les esprits trop imprévoyants, et qu'ils aient l'habitude de le torturer pour le détourner à leur sens, la divergence entre leurs doctrines dépravées et la doctrine si pure de Jésus-Christ ne saurait être plus grande. *Car que peut-il y avoir de commun entre la justice et l'iniquité, ou quelle union est possible entre la lumière et les ténèbres?* (II Cor., VI, 14.) — Ils ne cessent, effectivement, de proclamer, comme nous l'avons dit, l'égalité de tous les hommes selon la nature, et affirment, s'appuyant sur ce principe, qu'on ne doit, ni l'honneur, ni le respect à la supériorité, ni l'obéissance aux lois, à moins que ce ne soit à des lois établies par eux-mêmes, selon leur gré.

L'Evangile, au contraire, nous enseigne que l'égalité des hommes consiste en ce que tous, doués de la même nature, sont appelés à la même dignité supérieure de fils de Dieu, et que, la même fin étant attribuée à tous, tous seront jugés d'après la même loi et recevront chacun les peines ou la récompense qu'ils auront méritée. Mais l'inégalité de droits et de puissance provient de l'Auteur même de la nature, *de qui toute paternité est nommée dans le ciel et sur la terre.* (Ephés., III, 15.) Quant aux Princes et aux sujets, leurs consciences sont liées, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, par des devoirs mutuels, de manière que la passion du pouvoir soit tempérée et que l'obéissance devienne facile, constante et noble.

Ainsi l'Eglise inculque constamment aux sujets le précepte de l'Apôtre : *Il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et celles qui existent ont été ordonnées de Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Et de nouveau il enjoint d'être soumis, *comme il est nécessaire, non seulement par crainte mais aussi par conscience; et de rendre à chacun ce qui lui est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur.* (Rom. XIII.)

C'est que, en effet, celui qui a créé et qui gouverne toutes choses a réglé, dans sa sagesse providentielle, que les inférieures à l'aide des moyennes, les moyennes à l'aide des plus élevées, atteindraient chacune la fin qui lui est assignée. Aussi, de même que dans le royaume du ciel il a voulu que les chœurs des anges fussent distincts et subordonnés les uns aux autres ; de même que dans l'Eglise il a institué des degrés dans les ordres et la diversité des offices, en telle sorte que tous ne fussent point Apôtres, tous Docteurs ou tous Pasteurs ; ainsi il a établi qu'il y aurait dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en pouvoirs, afin que la cité fût, comme l'Eglise, un seul corps comprenant

un grand nombre de membres plus nobles les uns que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais afin que les régisseurs des peuples usent du pouvoir qui leur est accordé pour édifier et non pour détruire, l'Eglise du Christ les avertit très à propos que la sévérité du Juge suprême menace aussi les Princes, et, empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle crie à tous, au nom de Dieu : *Prétez l'oreille, vous qui gouvernez les multitudes et qui vous complaisez dans les nations nombreuses ; car le pouvoir vous a été donné par le Seigneur et la force par le Très Haut, qui vous interrogera sur vos œuvres et le grand, et il a le même soin de tous. Aux grands est réservé un plus grand châtement.* (Sag. VI.) Si pourtant il arrive parfois que le pouvoir public soit exercé par les Princes témérairement et au delà des bornes, la doctrine de l'Eglise catholique ne permet pas qu'on se lève contre eux de son propre mouvement, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée, et que la société n'en subisse un dommage encore plus grand. Et quand les choses en sont venues au point qu'il ne brille plus d'autre espoir de salut, elle enseigne qu'il faut hâter le remède par les mérites de la patience chrétienne et d'instantes prières envers Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose qui soit en opposition avec la loi divine ou la loi naturelle, la dignité du nom chrétien et le devoir, comme l'enseignement apostolique, prescrivent *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* (Act. V, 29.)

Cette vertu salutaire de l'Eglise, qui contribue à la parfaite organisation et à la conservation de la société civile, la société domestique, qui est le principe de toute cité et de tout Etat, la ressent aussi et l'éprouve nécessairement. Vous savez en effet, vénérables Frères, que la vraie constitution de cette société est basée, selon l'exigence du droit naturel, tout d'abord sur l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et qu'elle est complétée par les droits et les devoirs mutuels entre les parents et les enfants, entre les maîtres et les serviteurs. Vous savez encore que les doctrines du Socialisme détruisent presque complètement cette société, parce qu'en perdant la stabilité que lui donne le mariage religieux, elle voit inévitablement se relâcher à l'extrême la puissance du père sur les enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents. L'Eglise, au contraire, nous enseigne que le mariage, *respectable en toutes choses* (Hébr. XIII), institué par Dieu lui-même au commencement du monde pour la propagation et la conservation du genre humain et voulu par Lui indissoluble, a été rendu encore plus stable et plus saint par le Christ, qui lui a conféré la dignité de Sacrement et en a fait l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon les enseignements de l'Apôtre (*Ad. Eph. V*), comme le Christ est le chef de

l'Eglise, ainsi le mari est le chef de la femme ; et de même que l'Eglise est soumise au Christ, qui l'embrasse d'un amour éternel et de l'affection la plus chaste, ainsi il faut que les femmes soient soumises à leurs maris qui doivent, en échange, les aimer d'un fidèle et constant amour. L'Eglise tempère également le pouvoir des parents et des maîtres, de telle sorte qu'il puisse contenir les enfants et les serviteurs dans les limites du devoir, et que, d'autre part, il n'excède pas la mesure. Car, d'après les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres dérive de l'autorité du Père et du Maître céleste. Par conséquent, elle tire non seulement d'elle son origine et sa force, mais lui emprunte encore nécessairement son essence et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à *obéir à leurs parents dans le Seigneur, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement contenant une promesse.* (Eph. VI, 1, 2.) Et aux parents il dit : *Et vous pères, ne provoquez point vos enfants à la colère, mais élevez-les en les instruisant et les corrigeant selon le Seigneur.* (Ibid., v. 4.) Et plus loin, le même Apôtre adresse aux serviteurs et maîtres ce commandement divin : *aux premiers d'obéir à leurs maîtres selon la chair comme à Jésus-Christ même... en les servant avec bon vouloir comme ils feraient pour le Seigneur ; aux autres, de ne pas prodiguer les menaces, sachant que le Maître de tous est dans le ciel, et qu'il ne fait point acception des personnes.* (Ibid., v. 5, 6, 7.)

Si tous ces préceptes étaient soigneusement observés, conformément à la volonté de Dieu, par chacun de ceux à qui il appartient, chaque famille offrirait certainement comme une image de la demeure céleste et les biens précieux qui en résulteraient ne se renfermeraient pas dans l'enceinte des murs de la famille, mais se répandraient avec abondance dans les Etats eux-mêmes.

La sagesse catholique, appuyée sur les préceptes des lois naturelle et divine, a encore très sagement pourvu à la tranquillité publique et domestique, par sa doctrine et son enseignement sur le droit de propriété et le partage des biens qui sont possédés pour les besoins et l'utilité de la vie. Pendant que les socialistes présentent le droit de propriété comme une invention humaine, qui répugne à l'égalité naturelle des hommes, et que, aspirant à la communauté des biens, ils estiment qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté, et que l'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise reconnaît, beaucoup plus sagement et utilement, parmi les hommes, qui diffèrent naturellement par les forces du corps et de l'esprit, l'inégalité aussi dans la possession des biens, et prescrit que le droit de propriété et de domaine, qui vient de la nature même, reste intact et inviolable pour chacun. Elle sait, en effet, que le vol et la rapine sont défendus par Dieu, auteur et vengeur de tout droit, de telle sorte qu'il n'est pas permis même de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les ravisseurs, non moins que les adultères et les idolâtres, sont exclus du royaume des cieux. — Mais, cependant, l'Eglise, cette

tendre mère, ne néglige point pour cela le soin des pauvres et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités. Loin de là ; car les embrassant dans sa tendresse maternelle, et sachant à bon escient qu'ils représentent la personne même du Christ, qui estime fait à lui-même le bien qui aura été fait par quelqu'un même au plus petit des pauvres, l'Eglise les tient en grand honneur ; elle les soulage par tous les moyens possibles, prend soin de faire élever par toute la terre des maisons et des hospices pour les recevoir, pour les nourrir et panser leurs maux, et les prend sous sa garde. Elle presse les riches, par les commandements les plus urgents, pour qu'ils distribuent aux pauvres leur superflu, et elle les menace du jugement de Dieu, par lequel ils seront passibles des supplices éternels s'ils ne sont venus au secours de l'indigence des pauvres. Enfin, elle relève et console puissamment le cœur des pauvres, soit en leur présentant l'exemple de Jésus-Christ, qui *étant riche, s'est fait pauvre pour nous* (II Cor., VIII, 9), soit en leur rappelant ses paroles, par lesquelles il déclare les pauvres bienheureux et leur ordonne d'espérer les récompenses du bonheur éternel.

Qui ne voit, en effet, que c'est là le meilleur moyen d'apaiser l'antique querelle entre les pauvres et les riches. Car, l'évidence même des choses et des faits le démontre, ce moyen rejeté ou négligé, l'une de ces deux alternatives s'impose : ou la plus grande partie du genre humain retombera dans l'ignominieuse condition des esclaves, qu'il subit longtemps chez les païens, ou la société humaine sera agitée de troubles continuels et désolée par les vols et les brigandages, comme nous avons eu récemment encore la douleur de le voir.

Cela étant, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe maintenant le gouvernement de toute l'Eglise, après avoir montré, dès le commencement de notre Pontificat, aux peuples et aux Princes, ballottés par la violence de la tempête, le port où ils trouveraient un refuge assuré, ému maintenant du péril extrême qui menace, Nous faisons de nouveau retentir à leurs oreilles la parole Apostolique ; et par leur propre salut et le salut de la chose publique, Nous les prions, Nous les conjurons avec instance, d'accepter docilement le magistère de l'Eglise, qui a si bien mérité des Etats au point de vue de la prospérité publique, et de bien comprendre que les intérêts de l'Etat et de la religion sont unis de telle sorte, que tout ce que l'on enlève à cette dernière diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et comme ils savent que, pour détourner cette peste du Socialisme, l'Eglise du Christ possède une force que n'ont jamais eue ni les lois humaines, ni les répressions des magistrats, ni les armes des soldats, qu'ils rendent à l'Eglise une condition et une liberté telles qu'elle puisse exercer cette force si salutaire pour le bien commun de toute la société humaine.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez parfaitement l'origine et le caractère des maux qui nous envahissent, appliquez-vous, de toute la puissance et de tout l'effort de votre esprit, à répandre et à faire pénétrer profondément dans les âmes la doctrine ca-

tholique. Faites en sorte que tous les chrétiens s'habituent, dès les plus tendres années, à aimer Dieu d'un filial amour et à révéler sa puissance, à s'incliner devant la majesté des Princes et des lois, à réfréner les passions et à garder soigneusement l'ordre que Dieu a établi dans la société civile et dans la société domestique. Il faut en outre que vous travailliez à ce que les fils de l'Eglise catholique n'osent, sous aucun prétexte, ni s'affilier à quelque'une de ces abominables sociétés, ni les favoriser. Bien plus ! que par de belles actions et par l'honnêteté de leur conduite en toutes choses, ils montrent combien la société humaine serait heureuse si chacun de ses membres brillait par la rectitude de ses actions et par ses vertus. Enfin comme on cherche surtout des sectateurs du socialisme dans la classe des hommes qui exercent un métier ou qui louent leur travail, et qui, lassés peut-être de travailler, sont très facilement séduits par l'espérance des richesses et les promesses de fortune, il paraît opportun de favoriser les sociétés d'artisans et d'ouvriers qui, fondées sous la tutelle de la religion, apprennent à tous les associés à se contenter de leur sort, à supporter le travail, et leur persuadent de mener une vie calme et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Celui à qui nous sommes obligés de rapporter le principe et la fin de tout bien. Au reste, ce jour même dans lequel nous célébrons la Nativité de Notre-Seigneur, Nous élève à l'espoir d'un secours irès prochain. En effet, ce nouveau salut que le Christ naissant a apporté au monde déjà vieillissant et presque tombé dans le dernier malheur, nous commande aussi d'espérer ; car cette paix qu'il a annoncée aux hommes par les Anges, il nous a aussi promis de nous la donner. *La main du Seigneur n'est pas raccourcie pour qu'il ne puisse nous sauver, ni son oreille endurcie, pour qu'il ne nous exauce pas.* (Is., LIX, 1.) Dans ces jours consacrés, Nous vous souhaitons, à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos Eglises, tous les bonheurs et toutes les joies ; et Nous prions avec instance Celui qui donne tous les biens pour que, de nouveau, apparaisse aux hommes la bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur (Tit. III, 4), qui, après nous avoir arrachés au pouvoir de notre plus terrible ennemi, nous a élevés à la très noble dignité de fils. Et afin que nous entrions plus tôt et plus pleinement en jouissance de ces vœux, joignez aux Nôtres vos ferventes prières à Dieu, Vénérables Frères, et invoquez le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie, immaculée dès l'origine, et de Joseph son époux, et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, dans le suffrage desquels nous avons toute confiance. En attendant, comme gage des dons divins, Nous vous donnons du fond du cœur, dans le Seigneur, la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, et à tous les peuples fidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, de notre Pontificat la première année.

LÉON XIII, PAPE.

Voir le *Syllabus*, la constitution *Apostolicæ Se-*

dis, l'encyclique *Immortale Dei*, en tête de notre premier volume, les mots Censures, Franc-Maçonnerie, Pouvoir civil et ecclésiastique, Puissance, et les différents mots qui ont rapport au pouvoir civil.

SOCIÉTÉS BIBLIQUES.

On donne ce nom aux sociétés protestantes qui se sont constituées pour répandre des traductions de la Bible.

L'idée première de ces sociétés est due à Spener, père du Piétisme, et elle fut mise à exécution à Halle (Saxe), vers la fin du dix-septième siècle, en vue seulement des luthériens.

En 1780, on forma à Londres, pour l'Angleterre, une société semblable qui, en 1804, devint la grande *Société biblique britannique et étrangère* qui a fait traduire la Bible en 166 langues et qui a déjà jeté dans tous les coins du monde des millions de bibles.

Un comité formé de laïques et de clergymen (épiscopaux et dissidents) surveille les affaires de la société et en nomme les dignitaires qui sont : un président, deux vice-présidents, trois secrétaires et un certain nombre d'assistants.

Les membres de la société paient une contribution annuelle d'une guinée (25 fr. 21). Ceux qui font don d'une somme de dix guinées deviennent membres perpétuels. Des contributions plus fortes donnent un rang plus élevé et le droit de voter dans les réunions. Outre ces ressources, la société reçoit des dons plus ou moins importants et fait faire des collectes dans les temples protestants et dans les maisons particulières. En 1850, la société avait déjà plus de six cents succursales établies dans tous les pays protestants et avait déjà dépensé plus de 92 millions. Depuis, ses recettes annuelles sont, disent les associés, d'environ dix millions de francs.

Chaque année, la société centrale de Londres envoie à toutes les succursales un certain nombre de bibles et de nouveaux testaments, partie gratuitement, partie à prix réduits et le restant au prix ordinaire. Des agents répandent ces bibles parmi les protestants et cherchent aussi à les répandre parmi les catholiques, les faisant, autant que possible, payer d'un prix quelconque, si minime qu'il soit, parce que l'on tient plus à une chose que l'on a achetée qu'à celle qui a été donnée gratuitement.

On conçoit qu'avec de pareilles recettes, la société peut faire imprimer des millions de bibles. « En admettant comme vrais, dit Haas 4, les renseignements donnés par les sociétés d'An-

1. *Dict. encycl. de la théol. catk.*

gleterre, de Barmen (Prusse) et de Calw. etc., on voit dans leurs rapports qu'il a été distribué une quantité innombrable de bibles en mille endroits divers, qu'on les y a introduites par contrebande, jetées sur la côte, laissées sur les chemins, imposées de force, que les missionnaires ne sont pour la plupart que des colporteurs de bibles; on y raconte quelques faits isolés de conversion produites, dit-on, par la lecture de la Bible, et on pense en tirer cette conclusion : tant de bibles ont été répandues, donc tant d'âmes ont été converties, tant de familles ont été gagnées au pur christianisme, c'est-à-dire au protestantisme, et prémunies par là contre les superstitions catholiques. »

Ces dernières paroles reflètent bien les idées du *piétisme*, secte fanatique et pharisaïque dont les membres se croient plus saints que le reste du monde et en droit d'en remonter à tous.

Ces calculs de conversions sont erronés, mais on est obligé de reconnaître que ce mode de répandre des bibles dans le peuple et parmi les infidèles est une chose nuisible à l'évangélisation des peuples et à leur véritable conversion. La raison en est facile à concevoir :

1° Comment ceux qui ne sont pas préparés à cette lecture pourront-ils comprendre les enseignements de la Bible? Croire que tout le monde peut être juge du sens de l'Écriture est tout simplement une injure faite au bon sens et à la raison. C'est encore pire que si l'on mettait le code des lois entre les mains du premier venu en lui disant que son interprétation sera la vraie. L'ignorant qui veut interpréter les lois devient un chicanneur et le lecteur non préparé de la Bible devient un ergoteur dont la conversion est difficile. Mais l'inspiration? On a vu dans les folies des anabaptistes, des quakers, des mormons et de nombre d'autres sectes protestantes ce que vaut leur inspiration! »

2° La parole de Dieu n'est pas comprise tout entière dans l'Écriture; il y en a une partie dans la Tradition. Celui qui voudra s'en tenir seulement à la Bible comme règle de la foi et des mœurs fera évidemment fausse route.

Il semble que dans la prédication de l'Évangile, on doive suivre l'exemple des Apôtres. Or il n'est dit nulle part qu'ils aient commencé d'inonder de bibles les contrées qu'ils allaient évangéliser. S. François-Xavier convertit des millions d'âmes avec une seule Bible; des milliers de bibles seules ne convertiront pas une âme!

Et que sont ces traductions de la Bible ainsi jetées à travers les peuples? Nous avons déjà dit que la version de Luther contient 1400 erreurs bien comptées et qui sont autant d'hérésies ou de

mensonges déguisés. La lecture de cette version peut donc produire un mal immense. Que doit être ces 166 traductions de la Société biblique faites par des protestants en rébellion ouverte avec l'Église catholique, seule gardienne et interprète autorisée de la parole de Dieu?

C'est donc avec raison que l'Église condamne les sociétés bibliques. Voir l'Encyclique de Grégoire XVI, page 771 de notre tome II, et les mots Écriture sainte, Index, ainsi que le Syllabus en tête de notre tome I^{er}, etc., etc.

SOCIÉTÉS SECRÈTES.

(Voir le mot Franc-Maçonnerie.)

SOCINIENS.

Les Sociniens forment une secte d'hérétiques qui rejettent tous les mystères du Christianisme; on les nomme aussi *unitaires*, parce qu'ils n'admettent en Dieu qu'une seule personne. Ils nient la Trinité, la divinité de Jésus-Christ, ainsi que le péché originel, la prédestination et la grâce.

Le socinianisme est né, vers le milieu du xvi^e siècle, de la prétendue réforme de Luther, et des principes sur lesquels ce novateur se fonda. Cette secte fut formée à Vicence en Italie par quelques Italiens, dont l'un Lelio Sozzini, ou Socin qui, chassé d'Italie, se retira d'abord en Suisse, puis en Pologne. La doctrine socinienne fut surtout consignée dans un catéchisme rédigé par Faust Socin, neveu de Lelio Socin. Socin et ses partisans (Frères Polonais) ont publié des commentaires de la Bible interprétée à leur manière, en cinq gros volumes in-folios.

Les Sociniens eurent leur principal établissement à Rakow. Chassés de la Pologne en 1638, ils se retirèrent en Transylvanie, en Autriche, en Hollande, en Angleterre. De nos jours, il y en a encore aux États-Unis.

En sapant tous les dogmes du Christianisme, les sociniens ont préparé la voie aux *déistes*. Plusieurs ont poussé les conséquences jusqu'au matérialisme et au pyrrhonisme. Un écrivain moderne, après avoir suivi le fil de leurs erreurs, a très bien dit que leur méthode est l'art de *décroire*.

SOCRATITES.

Nicolaïtes gnostiques qui se nommaient ainsi parce qu'ils se vantaient de suivre les maximes de sagesse du philosophe Socrate.

SODOMIE.

Les anciens canons ordonnent de déposer les clercs qui seront convaincus du crime de sodo-

mie, ce qui est confirmé par le troisième concile de Latran, *in cap. 4, de Excess. pralut.* Le pape Pie IV a attaché expressément, par sa bulle de l'an 1568, à ce crime abominable la peine de privation de plein droit contre les bénéficiers qui s'en sont rendus coupables : « Tam dirum nefas sceleris quo civitates igne conflagrarum exercentes, omni privilegio clericali, officio, dignitate ac beneficio ecclesiastico presentis canonis auctoritate privamus. »

Sodomia, infandum est contra naturam peccatum, sic dictum ab urbe Sodoma, quæ igne de cælo assumpta fuit, in vindictam immanissimi hujusce sceleris. Consistit in coitu libidinoso cum persona indebita, seu ejusdem sexus; vel debita quidem, sed in vase indebito. Hinc Sodomia duplex, perfecta una, altera imperfecta. Prior, est concubitus masculi cum masculino, feminae cum femina, sive mares inter se coeant in vase præpostero, sive in ore; sive feminae anteriori vase utantur, aut posteriori. Posterior est concubitus viri cum femina extra vas naturale.

Les lois civiles condamnaient autrefois les sodomites à être brûlés vifs. (*Code théodosien, livre IX, titre 17.*)

SŒUR.

Ce terme n'est pas pris seulement dans l'écriture pour celle qui est née de mêmes parents ou seulement du même père ou de la même mère, mais il se prend encore pour une proche parente, ou pour une expression affective et de familiarité, ou pour la marque de l'union qui doit se trouver entre tous les chrétiens (*Genes. xii, 13. Levit. xviii, 18. Marc. vi, 3. Cant. iv, 9, 10. Math. xii, 50. Jacob. ii, 15.*) Il se prend aussi pour la conformité d'inclinations ou de passions. (*Jerem. iii, 8, 10. Ezech. xvi, 46.*)

On emploie le mot de *sœur* quand on parle d'une religieuse, comme on emploie celui de *frère* pour un religieux laïque, et celui de *père* pour un religieux prêtre.

SOLITAIRES.

On a donné ce nom aux anachorètes qui, sur-tout en Egypte, se retirèrent du monde et vécutent dans la solitude. *Les solitaires de la Thébaïde*, parmi lesquels se distinguaient *les solitaires des déserts de Scété, de Nitrie, des Cellules, etc.*

Le P. Marin, dans son excellente *Vies des Pères des déserts d'Orient*, nous fait connaître ces solitaires.

A la vie anachorétique ou des solitaires, succéda la vie monastique. (Voir les mots Moines

et Monastère). La ville d'Oxyrynque dans la Basse-Thébaïde mérite une mention particulière dans la vie des solitaires. Au IV^e siècle, cette ville n'était qu'une communauté de saints où tout le monde vivait de telle sorte qu'on ne considérait son enceinte que comme un grand temple, et où l'on comptait jusqu'à dix mille religieux et vingt mille vierges. Ce n'était presque qu'un assemblage de monastères. Toute l'enceinte de ses murailles était remplie de solitaires, et elle en était environnée au dehors. S'il y avait eu autrefois des édifices publics et des temples dédiés à de fausses divinités, ils étaient alors changés en des habitations de religieux. Comme elle était grande et fort peuplée, il y avait douze églises dans lesquelles s'assemblait le peuple qui demeurait dans des maisons particulières, et dont le nombre était beaucoup moindre que celui des monastères, qui avaient tous leur chapelle ou église. Les remparts, les grottes, les tours et les moindres recoins, tout y regorgeait de solitaires qui, chantant jour et nuit de tous côtés les louanges du Seigneur, semblaient ne faire qu'un temple. Il y avait longtemps qu'on n'y voyait plus de païens. Il n'y avait plus un seul hérétique depuis qu'elle avait été purgée des mélétiens et des ariens. Comme tout y était catholique, l'évêque pouvait indifféremment prêcher dans les places publiques, de même que dans les églises. Les magistrats et les habitants avaient soin de mettre des gens à toutes les portes pour prendre garde quand il venait quelque étranger ou quelque pauvre; et, dès qu'il en paraissait, c'étaient entre les uns et les autres des contestations de charité, à qui les mènerait chez soi pour leur donner ce qui leur était nécessaire. Le nombre des personnes particulièrement consacrées à Dieu dans le célibat n'était pas moindre alors de trente mille. Cette ville, au quatrième siècle, était de la basse Thébaïde, mais depuis elle fut de la province d'Arcadie moyenne Egypte.

Dans les temps plus rapprochés de nous, le nom de *Solitaires* se donne plus particulièrement aux religieuses de l'institut de S. Pierre d'Alcantara, auxquelles le cardinal Barberin fit bâtir un monastère dans le bourg de Farsa, sous le nom de Notre-Dame-de-la-Providence. Il obtint pour cette fondation un bref de Clément X, l'an 1676. Ces solitaires gardent un silence perpétuel tant au dedans qu'au dehors, et laissent le soin du temporel à d'autres religieuses qui ont une supérieure particulière dans un appartement séparé du monastère, et qui leur fournissent le nécessaire et leur apprê-

tent à manger. (Le P. Hélyot, tom. I, chapitre 29.)

SOMASQUES.

Clercs réguliers dont le but envers le prochain est l'éducation de la jeunesse dans les collèges et la direction des orphelinats.

Cette congrégation fut fondée par S. Jérôme Emilien, noble vénitien, qui commença son œuvre en secourant les pauvres dans une grande disette, puis en recueillant les orphelins dont les parents avaient été victimes de l'épidémie qui suivit cette disette.

Il fonda des orphelinats dans plusieurs villes: Venise, Brescia, Bergame, Côme, etc., et institua une congrégation pour desservir ces maisons, ainsi que pour instituer autant que possible des collèges dans les villes où il y aurait des orphelinats.

La maison centrale de la congrégation fut établie à Somasque, village entre Milan et Bergame.

Ce saint fondateur mourut en 1537. Ses disciples obtinrent l'approbation de l'institut en 1540. Pie IV la confirma en 1563 et enrichit la congrégation de beaucoup de privilèges. S. Pie V la mit au nombre des ordres religieux à vœux solennels, sous le nom de *Clercs Réguliers de Saint-Mayeul* ¹ ou des *Somasques*. Paul V confirma en 1605 tous les privilèges de ces religieux et les fit de plus participants de ceux des ordres Mendians.

La maison-mère de cet ordre est actuellement Sainte-Marie *in Aquiro*, à Rome. Ce sont les RR. PP. Somasques qui dirigent le *Collège Clémentin*.

La Congrégation des Somasques a plusieurs points de ressemblance avec celle des Théatins et avec celle des Doctrinaires; aussi fut-elle réunie pendant quelque temps à l'une et à l'autre. Pendant l'union avec les Théatins (de 1546 à 1548) le Supérieur général des Théatins eut la direction des Somasques, tandis que dans la seconde union (de 1616 à 1647), ce fut le Supérieur général des Somasques qui dirigea les PP. de la Doctrine chrétienne.

SOMMISTE.

Officier qui dans la chancellerie romaine et dans les Congrégations est chargé d'admettre et d'insérer dans les rescrits les clauses nécessaires. Voir le mot Congrégations romaines en notre tome I^{er}, note de la page 538.

1. Saint-Mayeul, parce que ces religieux desservaient l'église de Saint-Mayeul à Pavie et tenaient un collège attenant à cette église.

SOMNAMBULISME.

(Voir le mot Magnétisme.)

SONGES.

I *Observations des songes.* — Espèce de divination que l'on veut faire par les songes. Il est défendu d'ajouter foi aux songes. 1^o Par les Saintes Ecritures: *Non augurabimini, nec observabitis somnia*. Vous ne consulterez point les augures, et vous n'observerez point les songes (*Levit.*, XIX, 26). *Nec inveniatur in te... qui observet somnia*. Qu'il ne se trouve au milieu de toi personne qui observe les songes. (*Deut.*, XVIII, 10). *Multos enim errare fecerunt somnia, et exciderunt sperantes in illis*. Car les songes ont fait errer beaucoup de gens, et ils sont tombés parce qu'ils y avaient mis leur espérance. (*Eccli.*, XXXIV, 7). 2^o Par les Conciles: celui d'Ancyre, tenu en 314, can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui observent les augures et les songes, comme les païens. Le premier de Paris, l'an 829, l. 3, c. 2, dit que les observations des songes, et les vaines conjectures qu'on en tire, sont de véritables restes du paganisme: *ex ritu Gentilium remansisse*. Le premier de Milan, *tit. de Magic. art.* ordonne aux Evêques de punir et de faire cesser toute sorte de divination, soit qu'elle se fasse en considérant les linéaments du corps humain, ou par le sort, ou par le moyen des songes. Le pape S. Grégoire ¹, après avoir expliqué toutes les différentes causes des songes, conclut que n'en pouvant pas savoir le plus souvent la cause, nous ne devons pas y ajouter foi; car ils arrivent quelquefois, dit-il, pour avoir trop, ou trop peu mangé; d'autres fois ce sont des illusions, souvent ils sont mêlés de pensées véritables et d'illusions. Ainsi nous leur devons ajouter d'autant moins de foi, qu'il est plus difficile de connaître par quelle cause ils nous arrivent. Car le malin esprit promet même en dormant des prospérités à ceux qu'il trouve attachés à l'amour des choses présentes; ainsi des autres. S. Thomas ² assure que les divinations qui se font par le moyen des songes sont superstitieuses et criminelles.

II. — L'écriture sainte donne le nom de *songes* à certains avertissements donnés par Dieu dans le sommeil.

Dieu avait expressément ordonné aux Israélites de ne chercher l'explication de leurs songes que de la bouche des prophètes ou des prêtres. On sait combien Saül est blâmé d'avoir consulté une Pythonisse. (*Levit.* XIX, 26. *Deut.* XIII, 1, 2, 3, etc. XVIII, 10. I *Reg.* XXVIII, 6, 15.)

1. S. Greg. *Moral.* lib. VIII, c. 43.

2. 2^{de} 2^{de}, Qu. XCV, art. 6.

On voit l'antiquité de l'usage où étaient les Orientaux de faire attention aux songes et d'en chercher l'explication dans ce qui est dit du Panetier et de l'Echanson de Pharaon, de Pharaon lui-même, et de Nabuchodonosor. (*Genes. xi, 3 ; xli, 15, 16, etc. Dan. ii, 1, 2, 3, 4, etc.*)

SORCIER. SORCELLERIE.

(Voir le mot Magie.)

SORT.

Sort, (hasard), du latin *Sors*, destin, destinée, en hébreu *goral*, en grec *kleros*, en persan *pur*, d'où vient la fête *purim*, ou des sorts. On voit l'usage du sort en une infinité d'endroits de l'Écriture : Dieu l'ordonna lui-même, soit pour le choix des victimes, soit pour le partage de la Terre promise, soit au sujet des villes où devaient demeurer les Lévités, ou pour savoir en quel rang leurs familles serviraient au temple, etc. Dans le Nouveau-Testament on s'en servit dès le commencement de l'Église pour choisir un apôtre à la place du traître. (*Levit. xvi, 8, 9, 10. Num. xvi, 35, etc. Josue, xiv, 15, 16, etc. I Par. vi, 54, xxiv, 3, 25. Act. i, 16, etc.*)

Nous ne voyons pas distinctement dans l'Écriture, la manière d'user du sort : et quoiqu'il fût non seulement permis, mais même souvent ordonné, on ne peut nier qu'il ne fût aussi quelquefois défendu, lors surtout que la raison et la religion fournissent d'autres moyens de connaître la volonté de Dieu.

Sort (*sortilège*). Voir le mot Magie.

SORTS DES SAINTS.

Sorts des saints, sortes Sanctorum. Espèce de divination usitée autrefois parmi les chrétiens. Elle consistait à ouvrir quelque livre de l'Écriture sainte, et à prendre le premier verset qu'on rencontrait pour un pronostic de ce qui devait arriver. Le concile d'Agde, en 506, condamne cette superstition, qui était fort commune en Orient et en Occident.

SOURD.

Le sourd peut se marier, s'il peut faire connaître sa volonté. Voir le mot Muet.

SOUS-DIACONAT.

Le sous-diaconat est au nombre des ordres sacrés. Il y a été mis il y a environ six cents ans, car, autrefois, il était au nombre des ordres mineurs.

On prouve ce fait par induction, en ce que les Pères parlant des Ordres sacrés ne font mention que de l'Épiscopat, de la Prêtrise et du

Diaconat. S. Ignace qui avait vécu du temps des Apôtres, faisant mention des sous-diacres, dans son Épître à ceux d'Antioche, semble les confondre avec les laïcs. Il paraît par le Concile de Laodicée que les sous-diacres étaient compris dans les Ordres mineurs : car dans le Canon 21, il est défendu aux sous-diacres de toucher les vases sacrés, *contingere vasa dominica*, et de s'éloigner de la porte du chœur. Le pape Urbain qui vivait à la fin du onzième siècle, dit qu'on ne met au nombre des Ordres sacrés que la prêtrise et le diaconat, parce que dans la primitive Église, il n'y en a point eu d'autres (*Grat. dist. 60, c. 5*) ; mais il paraît que le sous-diaconat a été élevé au rang des ordres sacrés du temps du pape Innocent III, sur la fin du douzième siècle, selon le témoignage du célèbre Pierre le Chantre, et qui est rapporté dans les notes du P. Ménard sur le Sacramentaire de S. Grégoire : cela fondé sur ce qu'Innocent III voulut qu'on pût les élire pour évêques, sans dispense : « Statuimus ut subdiaconus in episcopum valeat libere elegi, sicut diaconus vel sacerdos. » (*Cap. a mult. de ætat.*)

Il y a bien des théologiens qui prétendent que le sous-diaconat n'est point un sacrement, parce que, disent-ils, 1° Il n'est point d'institution divine. 2° Il n'est point conféré par l'imposition des mains. 3° Le pouvoir de le conférer a été accordé autrefois aux chorévêques, comme il est marqué dans le canon 10 du concile d'Antioche, et même aux simples prêtres, et l'abbé de Cîteaux prétendait même avoir ce droit. 4° Le privilège d'Ordre sacré, que le pape Innocent lui a donné, ne peut pas s'étendre jusqu'à lui avoir acquis la nature de sacrement. Mais il est à la vérité un Ordre sacré, c'est-à-dire, que ceux qui le reçoivent sont consacrés à Dieu et au service des autels, d'une manière plus parfaite que les autres ministres, en ce qu'ils se sont engagés à garder la continence ; qu'ils ont le pouvoir de toucher les vases sacrés, et de s'approcher plus près de l'autel, que ceux qui sont dans les ordres inférieurs.

D'autres théologiens prétendent que le sous-diaconat est un sacrement, et parmi eux on compte S. Thomas, S. Bonaventure, Scot, Richard de Saint-Victor. Et ils fondent leur sentiment sur ce que cet ordre est né avec l'Église ; que S. Ignace en fait mention ; qu'il en est parlé dans le huitième livre des Constitutions apostoliques ; que le pape S. Corneille, qui vivait vers le milieu du troisième siècle, remarque dans sa lettre à Fabien qu'il y avait sept sous-diacres dans l'Église de Rome, et que les conciles d'Elvire et de Laodicée font mention

des sous-diacres comme de ministres de l'Eglise. Au reste, comme l'Eglise n'a point prononcé sur ce sujet, on doit s'en tenir à la décision du concile de Trente qui a défini qu'il y avait dans l'Eglise catholique des ordres majeurs et mineurs par lesquels on monte au sacerdoce, comme par degrés : « *Præter sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines et majores et minores, per quos, velut per gradus quosdam, in sacerdotium tendatur, anathemat. sit.* » (Sess. 23. *Can. 2.*) D'ailleurs quand le même concile a dit au *Can. 3*, que l'ordre était un sacrement, *Ordinem sive Sacramenti ordinationem*, il peut ne l'avoir entendu que de certains ordres, tels que l'Episcopat, la Prêtrise et le Diaconat, parce que le terme d'ordre est pris dans ce cas indéfiniment. Mais quoi qu'il en soit, il est toujours vrai de dire, que tous les ordres intérieurs à la prêtrise se rapportent au sacerdoce comme à leur perfection et à leur source, et que comme toute la plénitude du sacrement est renfermée dans le sacerdoce, il s'ensuit que tous les ordres ne composent qu'un seul et même sacrement : *Ideo et omnes Ordines esse unum Sacramentum*. C'est la réflexion de S. Thomas, *in 4. Sent. dist. 24. qu. 2. art. 1.*

Voir les mots Célibat et Ordre.

SOUS-INTRODUITES.

On nommait autrefois femmes *introduites*, en latin *subintroducæ*, celles que les ecclésiastiques tenaient dans leurs maisons, ou par charité, ou pour avoir soin de leurs affaires domestiques. Le troisième canon du premier concile général de Nicée défend à tout évêque, prêtre, diacre, ou autre clerc, d'avoir aucune femme sous-introduite, si ce n'est la mère, la tante, la sœur et les autres personnes qui sont hors de tout soupçon.

Voir le mot Agapètes.

SOUTANE.

(Voir le mot Habit, § 1.)

SPECTACLES 1.

Dans l'usage ordinaire, on entend par le mot de *spectacles* tous les divertissements que l'on donne au public, et plus particulièrement les représentations du théâtre, opéra, comédie, tragédie, tragi-comédie, pastorale, ballet, etc.

Quelques-uns attribuent l'origine des spectacles à la politique des Grecs, qui les inventèrent, disent-ils, pour amuser les gens oisifs, et les empêcher de former des cabales contre l'Etat. D'autres prétendent que les spectacles doivent

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

leur origine à la lie du paganisme, et que la première comédie commença par des danses et des chansons, qui se faisaient dans Icarie, bourg d'Athènes, autour d'un bouc qu'Icare avait tué dans une vigne de Bacchus, dont il gâtait les fruits. Quoi qu'il en soit, le résultat des spectacles n'est autre que d'exciter, de nourrir et d'enflammer les passions, l'orgueil, l'ambition, la haine, la colère, la vengeance, et surtout l'amour profane qui paraît sur le théâtre comme une noble faiblesse, et avec tous les agréments les plus capables de l'inspirer. Sur le théâtre paraissent encore des acteurs et des actrices, dont tout l'art consiste à transporter aux spectateurs les mouvements vicieux qu'ils éprouvent, par des discours séduisants, une musique lascive, des chants mous et effeminés à la louange des dieux et des demi-dieux des païens, des gestes expressifs, des peintures naïves, des portraits parlants et animés, des parures riches, pompeuses, immodestes et plus ou moins indécentes, suivant que l'exige la scène. Voilà ce qui se voit sur le théâtre, et ce qui l'a fait condamner comme une source de mille désordres, non seulement par les conciles et les Pères de l'Eglise, mais aussi par les païens et par ses propres partisans revenus à eux-mêmes.

L'an 400, après la fondation de Rome, les censeurs ayant proposé au sénat de faire construire un théâtre de pierre, le grand Scipion représenta que les spectacles corrompraient infailliblement les Romains; et sur sa remontrance qui ne se vérifia que trop dans la suite, le sénat fit vendre aussitôt les matériaux préparés pour la construction du théâtre.

Ovide, dans sa fameuse apologie adressée à l'empereur Auguste, avoue que les jeux sont des semences de corruption, et il exhorte ce prince à supprimer les théâtres. « *Ut tamen hoc fatear : ludi quoque semina præbent nequitiae : tolli tota theatra jube.* » (*Trist. I. 2.*)

Senèque (*Epist. 7*), soutient que rien n'est plus contraire aux bonnes mœurs que d'assister à quelque spectacle; que l'âme s'y trouvant séduite par le plaisir, reçoit aisément les méchantes impressions du vice; et tout stoïcien qu'il était, il avoue qu'il en sortait plus avare, plus ambitieux, plus porté au plaisir et au luxe. « *Nihil vero tam damnosum quam in aliquo spectaculo desidero : tunc enim per voluptatem facilius vitia surrepant. Quid me existimas dicere? avarior redeo, ambitiosior, luxuriosior.* »

Tacite rapporte dans ses *Annales*, liv. 4, ch. 8, les plaintes que faisaient les plus sages d'entre les Romains lorsqu'on alla chercher en Grèce des comédiens pour les amener à Rome. On va ache-

ver de ruiner, disaient-ils, ce qui nous reste encore des bonnes mœurs de nos ancêtres, qui sont déjà si fort altérées.

Solon, ce célèbre législateur d'Athènes, s'opposa à l'établissement des spectacles, en disant que si on les tolérait, on les verrait bientôt contredire les lois et corrompre les mœurs; et Plutarque attribue la corruption et la perte de cette république à sa fureur pour les spectacles. Ils n'étaient point soufferts à Lacédémone. Tacite assigne l'opposition des Germains pour les spectacles, comme l'une des causes de la pureté de leurs mœurs : « Nullis spectaculorum illecebris corrupti ». (Tacite, *lib. de More German.*)

Le prince de Conti, le duc de la Rochefoucault, Bussy-Rabutin, la Bruyère, Racine, et beaucoup d'autres qui en avaient fait l'expérience, ont tous écrit que les spectacles sont dangereux, séduisants, corrupteurs, et qu'il est impossible d'aimer la comédie et l'opéra, si on n'a jamais eu d'amour ni d'autre passion. Le fameux Riccoboni, qui était monté cinquante ans sur le théâtre, le regardait comme l'école des mauvaises mœurs et de la corruption, et ne pouvait s'empêcher d'avouer que rien ne serait plus utile que la suppression entière des spectacles.

Mais, dit-on, l'Écriture ne défend point les spectacles. Les saints Pères ne les condamnent que par rapport à l'idolâtrie, aux superstitions et aux impuretés grossières qui y régnaient de leur temps. Le théâtre moderne est pur et modeste. Il est même une école de vertu, dont on fait l'éloge avec la censure du vice. On va aux spectacles sans mauvais dessein et sans mauvais effet. Les puissances ecclésiastiques et séculières permettent les spectacles. Ils sont permis surtout en Espagne et en Italie, de l'aveu et sous les yeux des Souverains Pontifes. Telles sont les frivoles raisons qu'on allègue communément pour justifier les spectacles.

L'Écriture, dit-on, ne défend point les spectacles? Il est vrai que l'Écriture ne condamne point formellement la comédie, l'opéra, ni les autres semblables spectacles, parce qu'elle ne les nomme point expressément. Mais on peut dire avec vérité que l'Écriture tout entière est une condamnation implicite et continuelle des spectacles, puisqu'elle condamne jusqu'à un geste, un clin d'œil, une parole inutile, et qu'elle ne parle partout que de gêne, de contrainte, de violence, de renoncement au monde et à toutes les choses du monde, de sacrifices, de pénitence, de mort à soi-même, de modestie, de recueillement, de retraite, de silence, de fuite des occasions du péché et des passions. Quoi donc!

l'apôtre S. Jean¹, ne condamne-t-il pas les vains plaisirs du théâtre lorsqu'il défend aux chrétiens l'amour du monde comme incompatible avec celui de Dieu; parce que tout ce qu'il y a dans le monde n'est que concupiscence de la chair, concupiscence des yeux, et orgueil de la vie? où voit-on cette triple concupiscence plus triomphante qu'au théâtre? L'apôtre S. Paul (*Ephes.* iv, 3) ne défend-il pas les théâtres, lorsqu'il interdit aux chrétiens jusqu'à la moindre parole indécente et bouffonne? Voici un trait dans l'Écriture qui regarde encore de plus près les spectacles. Nous lisons au chapitre iv du second livre des Machabées, que Jason, qui s'était emparé du souverain pontificat, voulant pervertir entièrement le peuple juif, ne trouva pas de moyen plus efficace pour réussir (comme il ne le fit que trop dans son malheureux dessein) que d'établir à Jérusalem les spectacles de la Grèce.

Les Saints Pères ne condamnent les spectacles que par rapport à l'idolâtrie, aux superstitions et aux impuretés grossières qui y régnaient de leur temps? Les Saints Pères condamnent les spectacles non seulement par rapport à l'idolâtrie, aux superstitions et aux impuretés grossières, mais encore par la raison générale que les spectacles mêmes où il n'y a ni idolâtrie, ni superstition, ni impureté grossière, sont néanmoins très dangereux; qu'ils excitent les passions, et qu'ils portent à la corruption des mœurs. Laissons là l'idolâtrie, disait Tertullien², examinons-en la question par d'autres raisons comme de surcroît... Après cet examen, Tertullien conclut à la condamnation des spectacles, parce qu'ils excitent les passions, qu'ils sont contraires aux dons du Saint-Esprit, incompatibles avec les engagements contractés dans le baptême, et à l'obligation qu'ont tous les chrétiens de rapporter à Dieu toutes leurs actions, et de vivre dans une disposition continuelle de prière, d'attention, de vigilance et de pénitence. Les autres Pères, et surtout Salvien (*l. VI, de Provid.*), qui vivait dans un pays où l'idolâtrie ne régnait plus, emploient les mêmes raisons et d'autres semblables pour condamner les spectacles. On sait comment S. Augustin déplore dans ses Confessions le penchant funeste qu'il avait eu pour les spectacles mêmes où il n'y avait ni idolâtrie, ni obscénité.

Le théâtre moderne est pur et modeste? Ceux qui ont comparé le théâtre de Racine, des deux Corneille, de Molière, etc., avec celui d'Euripide, de Sophocle, de Ménandre, de Sénèque, de

1. Epist. I, cap. xi, 15, 16.

2. *De Spectac.* cap. xiv.

Plaute, de Térence, etc., conviennent que le premier l'emporte sur le dernier pour le danger, et le trouvent plus propre à corrompre le cœur. La pureté prétendue qu'on attribue au théâtre moderne, n'est donc tout au plus qu'une pureté apparente, qui n'adoucit les images du vice que pour le faire recevoir avec plus de facilité, en le rendant moins affreux, et par conséquent moins haïssable. C'est une gaze légère qui laisse apercevoir d'une manière plus piquante ce qui, présenté trop à découvert, ne manquerait point d'alarmer et de choquer. C'est une coupe d'or, dit S. Augustin, dans laquelle des docteurs ivres font boire avec plaisir le vin empoisonné de leurs dissolutions. En un mot, le théâtre le plus épuré n'est autre chose que l'art réduit en pratique de farder les passions, pour les inspirer plus sûrement et les faire triompher avec moins de peine des résistances de la pudeur. C'est le langage même, c'est la peinture des passions, mais peinture fine, naïve, pathétique, animée, et dont les traits délicats n'en sont qu'un plus dangereux. Tout ce qu'on y voit et tout ce qu'on y entend, parures, décorations, gestes, attitudes, mouvements, discours, entretiens, chants, larmes, soupirs, privautés, déclarations, intrigues, liens rompus et renoués, tout ne tend qu'à plaire, à toucher, à ravir, à charmer, à transporter. Quand tous les autres désordres seraient bannis des spectacles, le système fabuleux qui y règne, et les termes sacrilèges de divinités, d'hommages, de culte, d'encens, de vœux, d'adoration, qu'on y prodigue à d'infâmes créatures; cet abus suffirait seul pour les faire condamner absolument; ce n'est pas moins qu'une idolâtrie spirituelle, qui met la créature à la place du Créateur par le plus monstrueux de tous les attentats.

Le théâtre est une école de vertu? « Oh, la belle école, en effet, s'écrie Cicéron (*Tuscul. l. IV.*) que la comédie et la tragédie! si on en ôtait tout ce qu'elle offre de vicieux, il n'y aurait plus de spectateurs. » Je n'ai jamais entendu, dit Fontenelle à ce sujet, la purgation des passions par le moyen des passions mêmes. Voici l'aveu public qu'a fait sur le même sujet Houdard de la Motte dans son discours sur la tragédie; Nous ne nous proposons pas d'éclairer l'esprit sur le vice et la vertu en les peignant de leurs vraies couleurs. Nous ne songeons qu'à émouvoir les passions par le mélange de l'un et de l'autre; et les hommages que nous rendons quelquefois à la raison, ne détruisent pas l'effet des passions que nous avons flattées. Nous instruisons un moment, mais nous avons longtemps séduit; et quelque forte qu'elle soit la leçon de morale que puisse pré-

senter la catastrophe qui termine la pièce, le remède est trop faible et vient trop tard. Bayle, cet écrivain si fameux par les indécences et les impiétés répandues dans ses ouvrages, et si cher aux libertins par ces endroits, Bayle lui-même se moque de ceux qui disent fort sérieusement que Molière a plus corrigé de défauts à la cour, lui seul, que tous les prédicateurs ensemble; et il assure qu'il ne croit nullement que la comédie soit propre à corriger les crimes et les vices de la galanterie criminelle, de l'envie, de la fourberie, de l'avarice, de la vanité, de la vengeance, de l'ambition, etc. Le théâtre, quelque épuré qu'on le suppose, est donc la véritable école des vices et des passions; et la censure du vice, jointe à l'éloge de la vertu qu'on voit à la fin de quelques comédies, est un faible antidote contre le poison qu'on a bu avec délices durant toute une pièce dans une délicate et séduisante peinture. Quels sont les héros des pièces mêmes où l'amour profane ne règne pas perpétuellement? Un usurpateur, un tyran, un fanatique, un rebelle, un emporté, un furieux, un vindicatif, dont on présente les sentiments poussés à leur dernier période comme des effets de la grandeur d'âme. Voilà les leçons de vertu qu'offre aux spectateurs avides le plus chaste et le plus épuré théâtre.

On va aux spectacles sans mauvais dessein et sans mauvais effet? Quand cela serait, on ferait toujours mal d'y aller, parce qu'en y allant on viole les lois de Dieu et de l'Eglise, et qu'on s'expose au danger sans raison; ce qui est toujours mal. Mais d'où vient l'insensibilité de ceux qui disent qu'ils n'éprouvent rien de mauvais aux spectacles? N'est-ce pas de ce qu'ils ont des passions plus fortes que celles qu'on y représente, et qu'ils sont si corrompus que les spectacles ne trouvent plus rien à faire en eux?

Mais est-il bien vrai qu'on va aux spectacles sans en ressentir aucun mauvais effet? Eh! que sont donc ces émotions, ces troubles, ces attendrissements, tant d'autres impressions également vives et touchantes, tant d'autres mouvements que le cœur éprouve dans le cours d'un spectacle, et qui se continuent et reviennent si souvent longtemps après la pièce! Toutes ces réminiscences ne peuvent que nuire, troubler l'esprit et souvent induire au péché. Il faut donc éviter les spectacles, et en éloigner tous ceux à qui on s'intéresse, parce que tout ce qui s'y fait est la mort de l'âme; ce ne sont point des divertissements, ce sont des meurtres, ce sont des sources de crimes et de remords, avant-coureurs de l'enfer. Les passions humaines débitent sur le théâtre les maximes du démon.

On prend le cothurne, on se pare avec des habits magnifiques, pour retracer dans l'esprit des hommes la mémoire des crimes passés. On y représente des incestes et des parricides qui devraient être ensevelis dans un éternel oubli. Il semble qu'on craint que les hommes venant à oublier ces forfaits ne fussent plus tentés de les commettre. Ces crimes ne sont plus, mais on veut qu'ils puissent encore servir de modèles; on prend plaisir à voir ces spectacles impurs, parce que l'on aime à voir ce que l'on a fait et à apprendre ce que l'on peut faire. On y fait des leçons publiques d'impureté. Une femme y était entrée vertueuse, elle en sort le crime et l'adultère dans le cœur. Et n'est-ce pas de là que naissent tant de désordres dans les familles, tant de divisions et de querelles, tant de guerres intestines? On rentre chez soi avec un cœur blessé, qui porte encore le trait empoisonné; on a perdu le goût de la vertu et de la pudeur; les plaisirs légitimes deviennent insipides; le crime devient un assaisonnement nécessaire pour les rendre agréables et piquants; on méprise tout ce qui ne porte pas écrit sur le front le caractère du vice, tout ce qui n'est pas marqué au sceau du démon. On n'ose découvrir ses propres sentiments; on n'ose montrer ses plaies, mais on affecte une indifférence extrême; on cherche divers prétextes pour s'éloigner de ce qui est permis; on prête une oreille attentive à la voix de la volupté qui semble encore se faire entendre.

Les puissances ecclésiastiques et séculières permettent les spectacles? Non, les puissances ecclésiastiques et séculières ne permettent point les spectacles; elles les tolèrent seulement, comme elles tolèrent les femmes perdues d'honneur, et une infinité d'autres maux qu'elles ne peuvent empêcher. Aaron, dit S. Augustin (*Ep. 43, ad Glorium, Eleusium, nov. edit.*), ne toléra-t-il pas la multitude qui s'oublia jusqu'au point de demander une idole, de la fabriquer et de l'adorer? Moïse ne toléra-t-il pas ce grand nombre d'Israélites qui murmuraient contre Dieu?... Samuel ne toléra-t-il pas les enfants d'Héli, quelque corrompus qu'ils fussent, et les siens mêmes, qui ne l'étaient pas moins? Isaïe n'a-t-il point toléré ceux à qui il fait tant de reproches? Jésus-Christ même a toléré Judas, c'est-à-dire, un démon, un voleur, un traître... Les apôtres ont toléré les faux apôtres. Enfin Dieu même loue le pasteur d'une Eglise de ce que, encore qu'il fût plein de haine pour les méchants, il les supportait pour le nom de Jésus-Christ.

Les spectacles sont permis surtout en Espagne, en Italie, de l'aveu et sous les yeux des sou-

verains pontifes? Les spectacles ne sont pas plus permis en Espagne et en Italie que partout ailleurs. Le cardinal d'Aguirre, qui fut longtemps professeur en théologie à Salamanque, parle avec force contre les spectacles, dans sa grande collection des conciles d'Espagne, et cite un grand nombre de docteurs espagnols, qui les condamnent. Tels sont entre autres Mariana, *de Scept. cap. 12*; Gonzalez, dans son Commentaire sur les décrétales; Bulenger, liv. 1 *de Circo, cap. 52*; Amaya, *de Leye unuc. cap. de venat. ferarum*; Mendosa, *Quest. 9 quodlib.*, etc. Escobar, qui écrivait aussi en Espagne, porte l'horreur des comédies jusqu'à ne point approuver qu'on en souffre dans un Etat. Pour ce qui est de l'Italie, nous ne pouvons produire un monument ni plus récent, ni plus fort, ni plus certain, des sentiments des souverains pontifes touchant les théâtres, que le traité (latin) des spectacles, imprimé à Rome en 1752, par le célèbre P. Concina, dominicain. Ce savant religieux nous apprend trois choses dans cet excellent traité. La première, qu'il l'a composé à la persuasion du pape Benoît XIV, dont les lumières sont connues de toute l'Europe; la seconde, que le même pape a donné, le premier janvier de l'an 1748, une déclaration authentique, par laquelle il proteste à tout le monde qu'il ne tolère les spectacles qu'à regret; la troisième, que le même pape encore combat les spectacles dans ses différents ouvrages. Ce même pape avait diminué le nombre des théâtres à Rome.

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure qu'on ne peut aller aux spectacles dont nous avons parlé sans se rendre plus ou moins coupable; et que le péché devient grave lorsque les spectacles sont une occasion prochaine de péché mortel, quoiqu'on ne s'y trouve qu'à regret.

C'est un péché, 1° parce qu'on autorise les acteurs par sa présence; 2° parce que l'on contribue à leur entretien, et que l'on coopère par conséquent au péché qu'ils commettent en représentant: s'il n'y avait point de spectateur, il n'y aurait point d'acteur; 3° à cause du scandale; 4° à cause de la perte du temps; 5° par rapport au mauvais emploi de l'argent, qui est dû aux pauvres, s'il est superflu, ou aux autres besoins, s'il est nécessaire; 6° parce qu'on s'y expose presque toujours à l'occasion prochaine, et au danger presque inévitable d'offenser Dieu; 7° parce qu'en s'exposant ainsi à l'occasion prochaine de pécher, on tente Dieu; 8° parce qu'on fait une action que l'on ne peut rapporter à Dieu, et qui est directement contraire à l'esprit du Christianisme, qui est un esprit de vigilance, de

prière, de recueillement, de pénitence; 9^o parce qu'on viole les lois de l'Eglise, qui condamnent les spectacles et ceux qui les représentent. C'est aussi un péché mortel d'aller aux spectacles, quoiqu'on y aille à regret et par nécessité, lorsqu'ils sont pour ceux qui les fréquentent une occasion prochaine de péché mortel, parce qu'il n'est jamais permis de s'exposer à ces sortes d'occasion. Mais lorsqu'on ne va aux spectacles que par pure nécessité, et par l'engagement indispensable de son état¹; qu'on n'y commet aucun mal, et que l'on ne s'expose pas même à l'occasion prochaine d'en commettre aucun, il n'y a point de péché, ou il n'y a tout au plus qu'un péché véniel, selon plusieurs théologiens, quoique fort rigides d'ailleurs.

L'abbé Clément, prédicateur du roi, après avoir prouvé qu'il n'est point permis d'aller aux spectacles, et qu'il n'y a pas un philosophe ancien, soit grec, soit romain, qui n'ait regardé les spectacles comme la source de tous les désordres, rapporte ce beau trait d'une illustre princesse, Anne Henriette de France : « Cette auguste princesse disait un jour à une personne qu'elle honorait de quelque confiance, qu'elle ne concevait pas comment on pouvait goûter quelque plaisir aux représentations du théâtre, que pour elle c'était un vrai supplice. La personne à qui elle parlait ainsi lui en demanda la raison. Je vous avoue, répondit la princesse, que, quelque gaie que je sois en allant à la comédie, sitôt que je vois les premiers acteurs paraître sur la scène, je tombe tout à coup dans la plus profonde tristesse. « Voilà, me dis-je à moi-même, des hommes qui se damnent de propos délibéré pour me divertir. Cette réflexion m'absorbe tout entière pendant le spectacle. Quel plaisir pourrais-je y goûter ? »

Voir le mot Comédie.

SPINOSISME.

Système athée de Spinoza, juif hollandais qui abandonna la Synagogue et fréquenta les sectes protestantes des Mennonites et des Arminiens d'Amsterdam. Il préféra la philosophie de Descartes aux autres, se retira à la campagne pour philosopher tout à son aise et s'égara tellement dans ses pensées qu'il élabora un système absurde et monstrueux d'athéisme et de panthéisme, œuvre d'un misanthrope, et d'un malade qui passait quelquefois trois mois sans sortir de son logis. Spinoza avait du reste un tel désir de s'immortaliser qu'il eût tout sacrifié

pour cela. Il mourut phthisique à l'âge de quarante-cinq ans.

SPIRITISME.

Croyance de la manifestation des esprits par les tables *tournantes*, *frappantes* ou *parlantes*.

On appelle *Tables tournantes* des tables, ordinairement de petite dimension, que l'on peut, selon l'opinion de beaucoup de personnes, faire tourner et mouvoir par le simple attouchement, sans impulsion apparente, ou même par la seule volonté. Il faut généralement, pour déterminer ce mouvement, le concours de plusieurs personnes qui fassent la chaîne, en ayant les pouces superposés. C'est, dit-on, la volonté humaine qui imprime le mouvement à la table par l'intermédiaire d'un fluide particulier, fluide que, par hypothèse, on déclare être le même que le fluide imaginaire par lequel les magnétiseurs, dit-on, agissent sur les personnes magnétisées.

Le phénomène des tables tournantes paraît s'être produit pour la première fois aux Etats-Unis, dans le courant de 1813. Pendant deux ans, les tables tournèrent dans toutes les villes de ce pays avec frénésie.

Dès 1816, l'Europe suivit l'exemple de l'Amérique; les tables tournèrent en Allemagne et en Angleterre. On ne commença de s'en occuper en France qu'au mois d'avril 1833. Mais vers la fin de cette même année, les tables ne se contentèrent plus de tourner; elles se mirent à parler, c'est-à-dire qu'on les faisait se soulever d'un côté par les mêmes procédés que ci-dessus, et qu'on les faisait *frapper*. Et par le nombre plus ou moins grand de coups qu'elles frappaient, et auxquels on attachait une signification convenue, elles donnaient la réponse aux questions qui leur étaient posées : c'étaient des tables *parlantes*, fréquentées par les esprits plus qu'humains ou par les esprits des morts : d'où le mot *spiritisme*.

Ces faits sont rapportés par les uns à la supercherie, par les autres à des *esprits* que l'on évoque à volonté (dits *esprits frappeurs*), par d'autres au démon. Les savants expliquent ces phénomènes par une action musculaire ou une trépidation involontaire, par une série d'impulsions imperceptibles qu'impriment à la table, et à leur propre insu, ceux qui la touchent, en conséquence de la direction même et de l'intensité de leur attention, de la vivacité du désir ou de la pensée qui les domine. C'est cette explication qu'avait proposée M. Chevreul dans le *Journal des Savants*, en 1833 et 1834.

Il existe, en effet, entre les mouvements et certains états de l'âme une liaison telle qu'à notre

1. Comme sont quelquefois les officiers d'un prince, les domestiques qui sont forcés d'accompagner leurs maîtres.

insu et souvent même contre notre gré, certains mouvements succèdent spontanément à ces états. Ainsi, la seule idée d'une chose ridicule nous fait contracter, même malgré nos efforts contraires, les muscles de la face et de la respiration. Or, une association de même genre a lieu dans le cas de la simple idée de mouvement, et elle se manifeste mieux encore lorsque le désir de produire le mouvement se joint à cette idée, ou lorsque cette idée exalte l'imagination. Les doigts en communication de cinq ou six personnes qui ont l'idée de voir la table tourner, doivent être tout fièvre après une demi-heure, trois quarts d'heure ou une heure de cette situation, et il n'est pas surprenant que la petite table reçoive une impulsion. La première impulsion produite, l'enthousiasme augmente l'état fiévreux des doigts et la table ne doit que se mouvoir et tourner davantage.

Afin de simplifier l'opération de ces tables parlantes, on chargea une seule personne de servir d'intermédiaire, ou, comme disent les adeptes, de *médium*, entre l'assistance et l'esprit. En conséquence, le médium fut installé seul devant un guéridon ou tout autre meuble léger de même genre sur lequel il imposait les mains. Le nombre de coups frappés par un des pieds de la table servit à composer un alphabet, et l'on put ainsi, en comptant ces coups, former des mots et des phrases, ce qui constituait la réponse de l'esprit aux questions des spectateurs. Bientôt pourtant ce perfectionnement sembla insuffisant. Il avait surtout le défaut d'être d'une extrême lenteur, et il fallait de très longues séances et une attention soutenue pour former les réponses au moyen de l'alphabet de convention qu'on avait créé. Alors on essaya d'adapter un crayon à l'un des pieds d'un guéridon que l'on posa sur une grande feuille de papier étalée sur le parquet. Mais, comme il fallait une très grande adresse pour tracer par ce moyen des caractères tant soit peu lisibles, on imagina de remplacer le guéridon par une petite planchette ovale munie d'un crayon : dès lors tout médium exercé put écrire avec facilité sur une feuille de papier placée devant lui. C'est aux appareils de ce genre que l'on a donné le nom de *planchettes à esprits*. Cependant on ne tarda pas d'y renoncer, et l'on en vint à confier la fonction de secrétaire de l'esprit au médium lui-même.

A cette heure, le médium écrit donc, comme le premier venu, avec une plume ou un crayon, les réponses de l'esprit aux questions adressées à ce dernier, ou bien encore il fait mieux, il répond de vive voix. Mais il est bien entendu, parmi les croyants, que ce n'est pas le médium

qui parle : c'est véritablement l'esprit ; le médium se borne à lui prêter le secours de ses organes matériels. Bientôt les esprits se manifestèrent de cent autres manières. Nous nous contenterons de citer ceux dont les demoiselles Fox étaient médiums, et qui furent appelés *esprits frappeurs* parce qu'ils révélaient leur présence au moyen de *chocs* ou de *bruits* mystérieux. Le délire produit aux Etats-Unis fut tel, qu'au bout de quelques mois on ne comptait pas moins de 30,000 hallucinés ou charlatans exerçant la profession de médium, et correspondant à volonté avec les anges, avec les démons, et surtout avec les âmes des morts. Les esprits, comme on le pense bien, furent consultés sur les choses de l'autre vie. Malheureusement comme ils ne s'accordent guère dans leurs réponses, nous ne sommes pas plus avancés à ce sujet aujourd'hui qu'avant d'avoir reçu leurs enseignements. Cela n'empêche point les adeptes de se targuer de connaissances supranaturelles et de prétendre que le spiritisme était chose sérieuse. Ils se donnèrent le nom de *spirites* ou de *spiritualistes*.

Mais il nous vient d'Amérique des correspondances qui ne leur sont pas favorables. En effet, nous lisons dans une correspondance de New-York, adressée à l'*Univers* (3 décembre 1888) :

« Il y a quarante ans, une maladie étrange se déclarait dans l'Etat de New-York ; elle s'est étendue rapidement partout, en Amérique et en Europe. C'est le *spiritisme*, le *rapping table*. Aujourd'hui encore, le spiritisme a de nombreux adeptes, bien que l'hypnotisme l'ait un peu détrôné. Si le magnétisme est inténible, il est vrai aussi que le charlatanisme joue le principal rôle dans ces prétendues évocations des esprits. Bien des fois, les fraudes ont été découvertes, mais l'instinct du merveilleux est si puissant, que les spirites sont toujours en faveur. Chacun peut se rappeler les étranges scènes qui se produisaient dans les salons, sous l'empire. Les tables tournantes, les coups frappés par la table, ou des bruits produits au plafond ; tout cela était de la fraude, et les premières personnes qui ont pratiqué le spiritisme viennent de révéler au public comment elles opéraient.

» Le 21 octobre, la salle de l'Opéra de musique de New-York était remplie de curieux. Madame Fox Kane devait faire sa confession et c'est une curieuse histoire qu'elle a racontée.

» En 1848, vivait dans le village d'Hyderville, état de New-York, une modeste famille Fox. Deux petites filles, Marguerite et Catherine, fort espiègles, s'amusaient à faire des niches à

leur vieille grand'mère ; en jouant leurs farces, elles s'étaient exercées à remuer le gros orteil du pied sans que rien parût au dehors. C'était par le mouvement des muscles du mollet, et cet exercice doit être commencé de bonne heure. Les petites filles frappaient sur le plancher et le bruit paraissait venir de loin. Marguerite Fox explique la manière dont elle s'y prenait. Les deux sœurs furent bientôt en vogue comme des médiums. Une sœur aînée, mariée à Buffalo voulut les exploiter.

» Elle donna des séances très suivies et qui rapportaient force dollars. Les petites filles amenées devant une table, rendaient des réponses au moyen de coups frappés par le gros orteil, sans que le pied ou la jambe fit aucun mouvement. C'était vraiment phénoménal. Leur sœur aînée connaissait la fraude, et elle en profitait, mais elle croyait au spiritisme. Les demoiselles Fox vinrent s'établir à Philadelphie, et leur succès fut immense. Un médecin, M. Kane, appartenant à une bonne famille, devint amoureux de Marguerite. Il voulut la faire renoncer à cette misérable fraude, lui fit donner de l'éducation et l'épousa. M. Kane mourut bientôt, et la jeune épouse fut privée de la succession parce que le mariage n'avait pas été public. Se voyant sans ressources, elle retourna à sa vie de médium. Cela dura de longues années, et plusieurs autres personnes apprirent leur secret. Maintenant Marguerite Fox déclare hautement que tout cela est fraude, que, jamais, elle n'a évoqué les esprits. Dans un cimetière, elle a supplié les morts de lui répondre : ils ont gardé le silence. Pour elle tout le spiritisme dont on a fait tant de bruit n'est qu'une comédie.

» La salle écoutait madame Kane, et l'on applaudissait. Quelques partisans du spiritisme se montraient indignés. Madame Kane continuait sa longue lecture révélant les misères de sa vie, et les moyens employés pour tromper le monde. En finissant elle a demandé pardon à Dieu et aux hommes d'avoir si longtemps joué ce triste jeu. Elle disait qu'il était facile d'imiter les *rappings*, ou coups frappés sous la table et contre la muraille. L'essentiel est de commencer avant l'âge de dix ans et d'exercer les muscles du mollet ; il en serait de cela comme des ventriloques. Cela ne convaincra pas les sectateurs du spiritisme. Car si mesdemoiselles Fox avouent franchement leur fraude, d'autres n'ont pas la même loyauté ; et puis, nul aujourd'hui ne peut contester qu'outre cet enfantillage du *rapping-table*, il y a l'intervention certaine des mauvais esprits, qui trompent et séduisent les insensés

cherchant dans les sciences occultes un aliment à leurs passions.

» J. E. MARTIN. »

SPIRITUALISME.

Les monstrueuses doctrines élaborées par l'impiété de XVIII^e siècle ont obligé d'employer le mot spiritualisme pour signifier la doctrine qui distingue substantiellement l'esprit et la matière, en proclamant la supériorité du premier sur la seconde. Le spiritualisme est opposé au *matérialisme* qui ne voudrait d'autre existence que la matière, à l'*idéalisme* proprement dit, qui arrive à nier le monde extérieur, et au *panthéisme*, qui identifie la matière et l'esprit en les considérant comme deux aspects d'une même substance. Le spiritualisme admet comme existences essentiellement distinctes, Dieu, la personne humaine et la nature extérieure ; toutefois, il ne les isole pas plus qu'il ne les confond.

SPIRITUELS.

Ce nom a été commun à plusieurs hérétiques, soit qu'ils l'aient pris eux-mêmes, ou qu'il leur ait été donné par les autres : 1^o les valentiniens se nommaient spirituels, et appelaient les catholiques psychiques, comme qui dirait animaux ; 2^o les disciples d'Amaury qui parurent en France vers l'an 1214, prirent aussi le nom de spirituels ; 3^o le nom fut donné dans le quatorzième siècle à ceux des Frères-Mineurs qui, par zèle d'abord, formèrent une congrégation pour l'observance exacte de la règle de S. François. S. Antoine de Padoue en était. Ils outrèrent ensuite la chose et y mirent tant d'opiniâtreté qu'ils tombèrent dans l'hérésie, firent schisme dans l'Ordre, et soutinrent que le Pape n'avait pas plus le pouvoir d'expliquer ou de modifier la règle de S. François que l'Evangile même. Jean XXII les condamna avec les fraticelles, les bizoques et les béguins, par une bulle qu'il donna en 1317 ; 4^o il y a aussi une secte de protestants qu'on nomme spirituels.

SPOLIATION.

Spoliation, de *spoliare*, dépouiller, fait de *spolia*, dépouilles, et qui signifie proprement peau de bête écorchée. En terme de palais, *spolier* signifie déposséder par fraude ou par violence. Une des grandes spoliations des temps modernes est la spoliation des biens du clergé en France par la révolution de 1789.

L'Eglise de France possédait, à cette époque d'immenses richesses qu'elle avait acquises de la manière la plus légitime. Mais,

par la plus inique de toutes les spoliations, l'Etat, de sa propre autorité et par le seul droit de la force, s'appropriâ tous les biens de l'Eglise, dont la valeur s'élevait à plus de trois milliards, et les revenus à plus de cent cinquante millions. Elle consumma cette spoliation sacrilège par le décret du 2 novembre 1789, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens des ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs de provinces.

» 2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

Par ce décret, l'Etat spolia non seulement toutes les abbayes avec leurs immenses dépendances, mais encore des milliers d'édifices de toutes sortes : communautés, collèges, hôtels-Dieu, cathédrales, presbytères, séminaires, etc., édifices, pour la plupart, vastes, solides, imposants, dont l'Eglise avait orné la France, et dont l'Etat s'est emparé pour en faire des casernes et des prisons, ou pour y établir des institutions anti-catholiques. Un décret du 28 octobre et 5 novembre 1790 statua sur ceux de ces édifices qui devaient être conservés, et ordonna la vente de tous les autres au profit de la nation, ainsi que celle de tous les biens fonds dont l'Eglise retirait son revenu pour l'entretien de ses ministres, la nourriture des pauvres, la conservation et l'ornement de ses temples.

De ce que l'Etat avait la force matérielle en main, il ne s'ensuit pas qu'il ait agi selon la justice; car s'il en était ainsi, il n'y aurait aucune différence entre la force et le droit, et alors il faudrait effacer le mot de morale du code des nations. « Quand un peuple est soulevé par la révolte et désorganisé par l'anarchie, dit Mgr Parisi, évêque de Langres ¹, il se livre à des actes violents, qu'il faut bien subir en fait, comme on subit un orage, mais qu'il serait souverainement imprudent et faux de reconnaître ensuite en droit comme des actes réguliers. » La confiscation des biens ecclésiastiques eut absolument le même principe que le pillage des églises, l'anarchie; or, qui oserait dire que la dévastation de Saint-Germain-l'Auxerrois et la démolition de l'archevêché de Paris aient été des opérations régulières et légitimes?

1. Des empiétements, partie II, ch. 4.

Un gouvernement qui consacrerait un pareil principe inviterait le peuple à venir, au premier accès de colère, dévaster et démolir le Louvre et les Tuileries. Dire que cette confiscation est un acte malheureusement consommé et d'une réparation difficile, cela peut se soutenir; mais dire que l'on a fait une action légitime en mettant la main sur le bien d'autrui et en disant tout seul ce bien est à moi, c'est abjurer toute justice et toute raison. Aussi Dupin lui-même déclare qu'il n'approuve en aucune façon l'emparement total effectué en 1791 de la dotation immobilière du clergé ¹.

La spoliation des biens ecclésiastiques n'eût donc jamais pu devenir pour l'Etat un titre suffisant de propriété. La société eût éprouvé d'énormes et interminables déchirements, si la honte et le discrédit, qui toujours s'attachent à une spoliation, fussent restés empreints sur ces biens usurpés à l'Eglise. Aucune puissance humaine, aucune combinaison législative n'eût pu, à moins d'une réparation entière, remédier au malaise social qui en fût résulté. Cette double tache de rapine et de sacrilège eût apparu sans cesse aux consciences chrétiennes comme un reproche importun jetant l'inquiétude dans les contrats, l'amertume dans les alliances, le trouble au sein des familles.

Le premier consul, qui voulait faire cesser l'anarchie qui désolait l'Etat, et y rétablir la paix intérieure, le comprit parfaitement. Aussi demanda-t-il au chef de l'Eglise, dans le concordat qu'il stipula avec lui, l'abandon de tous les biens ecclésiastiques aliénés. Le Souverain Pontife y consentit, et l'article 13 du concordat porte : « Sa Sainteté... déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés. » Il est à remarquer que la nécessité sociale n'avait lieu que pour ceux des biens ecclésiastiques qui avaient été aliénés, et nullement pour ceux qui étaient encore entre les mains de la nation. Ceux-ci restaient dans le domaine de l'Eglise, attendu qu'aucune des raisons qui réclamaient l'abandon des uns ne demandait la cession des autres. On connaît ce principe de droit : *Qui de uno affirmat, negat de altero*. Parmi les biens ecclésiastiques, les uns étaient aliénés, les autres ne l'étaient pas : l'Eglise dit : Je fais abandon des premiers; puisqu'elle ne dit rien des seconds il est clair qu'elle se les conserve. Cette distinction si frappante, si incontestable, si textuellement exprimée, a toujours été maintenue par le Saint-Siège. D'un côté, jamais il ne permit qu'on inquiétât les

1. Manuel du droit ecclésiastique, pag. 43.

acquéreurs des biens *aliénés*, quelque modique, quelque dérisoire même que fût la somme pour laquelle avaient été faites ces aliénations révolutionnaires ; mais aussi jamais il ne reconnut à l'Etat le droit de posséder les biens ecclésiastiques *non aliénés*. Et le gouvernement paraît l'avoir reconnu lui-même, puisque par arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), il décréta, article 1^{er} : « Les biens des fabriques non » aliénés, les rentes dont elles jouissaient, et » dont le transfert n'a pas été fait, sont ren- » dus à leur destination. »

Maintenant, comment se fait-il que l'Etat se soit néanmoins attribué et les rentes et la propriété des biens ecclésiastiques non compris dans la concession du Souverain Pontife, puisqu'ils n'étaient pas *aliénés* ? Pour échapper à ce redoutable reproche, nos jurisconsultes gallicans n'ont pas rougi d'avancer que la loi toute seule, en déclarant les biens ecclésiastiques propriété de l'Etat, les avait *aliénés* ? N'est-ce pas dire que toutes les fois qu'on peut s'approprier impunément le bien d'autrui, il est permis de le faire ? Heureusement que cette interprétation inouïe, sanctionnée pourtant par le conseil d'Etat (*avis du 12 juin 1829*), est formellement démentie par le concordat, puisqu'il n'entend faire d'abandon qu'à des *acquéreurs*.

Mais voilà que l'Etat, s'appuyant sur les paroles mêmes qui l'excluent de cette concession, l'Etat, détenteur d'une énorme portion de biens ecclésiastiques *non aliénés* ¹, l'Etat, qui n'en est à aucun titre l'*acquéreur*, ose se les attribuer cependant de sa seule autorité, et en dispose absolument comme si ses droits de propriété n'étaient pas contestables ! N'est-ce pas une excessive modération de langage que de qualifier de simple empiètement une telle façon d'agir ?

Cependant on ne se contenta pas de consommer cette spoliation, ajoute Mgr Parisi, on en fit un principe d'après lequel tout se régla dans la suite. Ainsi le conseil d'Etat, sans prendre aucunement l'avis de l'Eglise, sans s'occuper des conventions sacrées et toutes inviolables prises avec elle, décide tantôt que, « si les curés » de certaines communes ont été autorisés à » rester en possession des objets qui faisaient » autrefois partie des cures, c'est *par exception* » (*avis du 25 janvier 1807*) ; tantôt que les églises métropolitaines ou diocésaines sont restées la propriété de l'Etat ; tantôt que les églises pa-

roissiales et les presbytères ont été remis par l'Etat, non au diocèse ou aux paroisses, non pas même aux fabriques qui sont des établissements mixtes, mais aux communes dont ils sont, disent les jurisconsultes de l'Etat, devenus la propriété définitive ; ils enseignent que les fabriques sont chargées en premier lieu de l'entretien, de la réparation et même au besoin de la reconstruction de ces édifices, mais que néanmoins la propriété en appartient toujours exclusivement à la commune, tellement que la fabrique est sans qualité pour régler en cas de contestation l'interprétation de la vente d'une église ou d'un presbytère. C'est ce qui résulte de nombreux avis du conseil d'Etat, et surtout de celui qui fut donné par les comités réunis de législation et de l'intérieur le 10 octobre 1836. Quoi qu'il en soit de ces divers avis du conseil d'Etat, les églises et les anciens presbytères non aliénés n'en restent pas moins propriété véritable de l'Eglise, et par conséquent des fabriques.

Aujourd'hui c'est par les préfetures seules que se règle tout ce qui a rapport à ces bâtiments si essentiellement ecclésiastiques. Ainsi chaque année des fonds sont affectés par le gouvernement à titre de secours pour aider à la réparation des églises et presbytères dans chaque diocèse. Eh bien, ces fonds sont envoyés directement aux préfets qui en font l'application comme ils l'entendent, sans que l'évêque soit obligé à donner son avis, sans même qu'il reçoive communication ni de l'envoi de la somme ni de sa quotité.

Mais au moins quand il s'agit de construire ou de modifier notablement ces édifices exclusivement destinés au culte catholique, le clergé, qui doit plus que tous en avoir l'usage, est-il admis à diriger les plans, à surveiller l'exécution, y a-t-il un droit de participation quelconque ? Non, l'Etat ne lui en attribue aucun. Il est bien sûr cependant qu'on ne voudrait pas faire construire un tribunal sans avoir l'avis de la magistrature, pas une caserne sans celui des chefs militaires, pas une halle même sans celui de quelques personnes livrées au commerce : cependant tous les jours on construit des presbytères, des églises, des autels, des tabernacles, sur le seul avis d'un conseil municipal, sans que ni le premier pasteur, ni le pasteur immédiat soient ni consultés ni même écoutés.

Nous ne dirons pas tout ce que ce système produit d'énormités et de fausses dépenses dans des constructions que ne peuvent diriger précisément ceux qui doivent le plus s'en servir ; mais nous demandons s'il était possible de

1. Les biens ecclésiastiques non aliénés que l'Etat possède encore injustement aujourd'hui, produisent un revenu annuel de plus de quarante millions de francs, et l'on ose appeler traitement, salaire même, la faible indemnité qu'on donne chaque année au clergé.

pousser plus loin et la spoliation de l'Eglise et son humiliation, et pour ainsi dire son expulsion de son propre domaine. Elle proteste et ne cessera de protester contre une aussi odieuse spoliation.

STABILITÉ.

Les clercs étaient autrefois soumis à la stabilité dans les églises où on les attachait à leur ordination. Nous rapportons ailleurs les canons qui établissent cette loi de stabilité. Voir les mots *Exeat*, *Inamovibilité*.

En certains ordres religieux, on ajoute aux trois vœux ordinaires de religion, celui de *stabilité*, par lequel on s'engage : 1° à passer toute sa vie dans l'ordre ou la congrégation ; 2° à établir sa demeure dans les monastères que les supérieurs assigneront pour habitation ; 3° à persévérer dans la pratique des règles et des observances qui y sont en usage.

STAGE.

On donnait ce nom à la résidence rigoureuse que devait faire un chanoine, pendant le temps de six mois ou d'un an, à commencer en un certain temps de l'année, suivant les statuts de plusieurs chapitres, après la prise de possession, pour jouir des honneurs et revenus de son canonicat. Dans les chapitres où le stage était établi, comme à Rouen, Tours, Bourges, Langres, Arras, Amiens, Angers, etc., les chanoines qui n'avaient pas fait leur stage, ne pouvaient nommer, présenter, ni conférer les bénéfices qui vaguaient dans leur tour. Il y avait quelques chapitres, où, pour faire son stage, il fallait être *in sacris*.

STATIONS.

On appelle *stations* les lieux où le peuple d'Israël s'arrêta pendant son voyage de quarante années, depuis sa sortie d'Egypte jusqu'à ce qu'il entrât en la terre promise. On les nomme en latin *mentionés* ou *stationes*; et l'Écriture sainte en compte quarante-deux.

Dans l'Eglise, on emploie le mot *stations* pour désigner les divers endroits où s'arrêta le Sauveur dans sa Passion et les divers états où il se trouva ; — pour désigner des assemblées que faisaient les premiers chrétiens pour prier solennellement et offrir le saint sacrifice ; — pour désigner l'église même où la station, l'assemblée était indiquée et qu'on nommait aussi *église stationale*. — Le mercredi et le vendredi s'appelaient jours de station, parce que dès le second siècle les chrétiens s'assemblaient ces deux jours-là, outre le dimanche ; le jeûne

qui s'observait jusqu'à none en ces deux jours était dit jeûne de stations. — On appelle *stations*, des églises, chapelles ou autels désignés pour gagner les indulgences du jubilé ; — certaines églises de Rome, où il y a des indulgences à certains jours ; — les endroits où on s'arrête, soit dans l'église, soit dans les cloîtres, pendant les processions que l'on y fait ; — les processions mêmes ; — la cérémonie qui se fait dans l'église, avant la messe ou la fin des vêpres, et dans laquelle les prêtres ou chanoines sortent du chœur, pour aller chanter une antienne ou quelque autre prière devant le crucifix ou quelque image ; — enfin les églises que les prélats accordent aux prédicateurs pour y annoncer la parole de Dieu pendant un certain temps.

§ I. Stations de Jérusalem et du Calvaire.

Il n'est point de dévotion plus touchante ni plus fructueuse que celle de la passion de notre Sauveur.

Mais, hélas ! soit par ignorance ou par suite de la distraction qu'engendre le tourbillon des affaires de ce monde, nous ne savons pas méditer ce grand mystère. Pour y aider, nous avons jugé à propos de rapporter ici l'historique qu'en a fait un pieux jésuite, le P. Parvilliers, qui visita la Terre-Sainte en 1654. L'espace dont nous disposons nous oblige à laisser de côté les considérations et les prières dont ce pieux pèlerin accompagne son historique. Nous en reproduisons cependant sommairement quelques-unes, en les fondant dans le récit ¹.

Avis du P. Parvilliers au lecteur.

Ces stations nous représentent Notre-Seigneur dans les divers états de sa passion, comme un livre à diverses feuilles qui est, comme dit S. Paul, le livre des prédestinés : livre merveilleux en toute manière. Il n'est pas, comme sont les autres, imprimé sur du papier, mais sur la chair de l'Homme-Dieu. Il n'est point écrit avec une plume et de l'encre, mais avec des épines, des clous et du sang. Sa reliure n'est pas moins surprenante que son impression : on l'a battu avec mille et mille coups, en le prenant prisonnier, en le trainant par les rues de Jérusalem, en le flagellant, en lui enfonçant dans la tête une couronne d'épines, en le clouant à la croix. Il a été enfermé dans des langes à sa naissance ; il a été lié avec des cordes à sa prise, il a été enveloppé dans un suaire à sa mort. C'est le livre que le Verbe incarné a mis en lumière sur la fin de sa vie : car, comme remarque S. Jérôme, le Sau-

1. Le livre du P. Parvilliers a été reproduit dernièrement à Toulouse. L'édition dont nous nous servons est de 1750.

veur ne nous a laissé aucun livre écrit de sa main, s'étant contenté de se donner à nous pour un livre en sa croix. Ce livre venu du ciel enseigne toutes les vertus de la vie chrétienne et parfaite, non pas avec de simples paroles, mais avec des actions. Il est si intelligible à tout le monde, qu'il ne faut que des yeux pour l'entendre. Aussitôt que le Sauveur crucifié y eut mis la dernière main, il s'écria : *Consummatum est*, le livre des élus, pour les attirer tous à mon amour et à mon imitation. Jetons donc les yeux sur toutes les pages de ce livre, car le Sauveur l'a écrit pour que nous le lisions; il nous y invite comme lorsqu'il disait à S. Augustin : *Prenez et lisez.*

PREMIÈRE STATION.

Le Cénacle où Notre-Seigneur institua le saint sacrement de son corps et de son sang.

La salle du Cénacle, où Notre-Seigneur lava les pieds à ses apôtres et institua le très saint sacrement de son corps et de son sang, est longue de vingt-quatre pas, et large de treize. Il faut contempler dans cette salle Jésus-Christ à genoux, la tête nue, lavant et baisant les pieds au traître Judas; et lui donnant ensuite son précieux corps à manger, et son précieux sang à boire. On ne peut que s'écrier en soi-même avec une profonde admiration : O humilité sans pareille! ô charité infinie de l'Homme-Dieu! Où me mettrai-je désormais pour m'abaisser et m'humilier, si mon Sauveur est à genoux aux pieds de l'infâme Judas? Comment pourrai-je refuser mon amour et mon service à un ennemi, voyant que le Fils de Dieu ne refuse pas son corps et son sang au plus abominable de tous les hommes?

II^e STATION.

La grotte du Jardin des Olives où Notre-Seigneur sua le sang durant son agonie.

Du Cénacle jusqu'au Jardin des Olives, il y a environ quinze cents pas. Le Jardin des Olives peut avoir en longueur quelque soixante-dix pas. On y voyait encore neuf gros et puissants oliviers. La Grotte de l'Agonie est éloignée de soixante pas du lieu où Notre-Seigneur laissa ses trois apôtres, Pierre, Jacques et Jean. Le lieu où ces trois apôtres furent laissés est à dix pas de l'entrée du jardin au dedans. On y voit encore quelque trace ou figure de leurs corps imprimés sur trois petites bosses d'une grosse roche rougeâtre. C'est là que Notre-Seigneur leur témoigna que son âme était triste jusqu'à la mort. La Grotte de l'Agonie est presque ronde, soutenue de trois gros piliers tout rudes et sans façon, de la roche même. Elle a une ou-

verture au milieu de la voûte, qui lui donne un peu de jour. Notre-Seigneur, durant son Oraison, pouvait regarder le Ciel par cette ouverture. On y descend par sept ou huit degrés grossièrement taillés. Elle peut avoir quatorze ou quinze pas de diamètre. On ne peut y entrer qu'on ne sente son cœur attendri, et qu'on ne répande des larmes de dévotion. C'est là que le Sauveur se représentant les horribles tourments que la justice de Dieu son Père lui préparait pour l'expiation de toutes les offenses commises et à commettre contre sa divine Majesté, conçut volontairement une si excessive crainte, un ennui et une angoisse si extrême, qu'il tomba en une agonie de tristesse. C'est là aussi que paraissant aux yeux de son Père Eternel, chargé de tous les péchés du monde, il en sua le sang à grosses gouttes de toutes les parties de son corps. C'est là enfin qu'il ne refusa pas d'être consolé, soutenu et encouragé à mourir par un ange, comme témoigne S. Luc par ces paroles : *Apparuit illi angelus de celo, confortans eum.* Un ange lui apparut du Ciel, le confortant (*Luc. xxii, 43*). Il faut entrer en ce saint lieu et y contempler le Sauveur prosterné la face contre terre, agonisant et nageant dans une sueur de sang, et se représenter un ange consolateur qui le relève de terre, qui le tient entre ses bras, et qui l'encourage à mourir. Et après cette dévote contemplation, on pourra dire à ce bon Sauveur : Ah, mon cher Rédempteur, il faut que la mort soit bien terrible, puisque vous témoignez en avoir tant de crainte et tant d'appréhension! Ah, soyez-moi propice au temps de mon agonie, et envoyez-moi votre ange consolateur, pour m'aider à bien mourir et à passer heureusement de ce monde à votre bienheureuse éternité.

III^e STATION.

L'entrée au Jardin des Olives, où Notre-Seigneur fut pris et lié par les Juifs.

Il faut considérer comme Notre-Seigneur, après s'être relevé de sa douloureuse et sanglante agonie, vint se présenter à Judas et aux soldats qui venaient le prendre, avec tant de douceur et de bénignité, qu'il se laissa baiser au visage par son infâme et perfide disciple, l'appela ami, et ne refusa point d'être lié et garrotté comme un voleur.

Qui pourrait après cet exemple ne pas obéir au commandement de l'amour des ennemis et du pardon des injures?

IV^e STATION.

Le Torrent de Cédron où Notre-Seigneur tomba dans l'eau en passant.

C'est une tradition de Jérusalem, que Notre-

Seigneur lié et garrotté par les Juifs, étant traîné avec violence et avec tumulte de nuit, au travers de la vallée de Josaphat, à la maison d'Anne, tomba en passant dans le torrent de Cédron, grossi par les pluies de la saison, et qu'il y imprima sur le roc du fond les vestiges qu'on voit encore aujourd'hui. David semble avoir prophétisé cette chute par ces paroles : *De torrente in via bibet, propterea exaltabit caput.* C'est-à-dire, que Notre-Seigneur ignominieusement précipité dans ce torrent, par la malice insolente des soldats qui le traînaient, et qui le laissaient boire par dérision, se fera faire une illustre réparation d'honneur sur le même lieu, lorsqu'il y viendra accompagné de ses anges et de ses saints, juger les vivants et les morts.

A cette vue, on doit demander au Sauveur de nous faire sortir de l'état de péché, pour que nous puissions l'accompagner au jour du jugement universel.

V^e STATION.

La Maison d'Anne où Notre-Seigneur fut attaché à un arbre, et reçut un soufflet.

La maison d'Anne beau-père de Caïphe, est changée en un monastère, ou hôpital de chrétiens Arméniens. On montre dans la cour un gros et ancien olivier, auquel on tient par tradition que Notre Seigneur fut attaché, en attendant la commodité d'être présenté à Anne. C'est peut-être de cette indignité dont il se plaint par la bouche du Roi Prophète, en ces termes : *Ut jumentum factus sum apud te*, c'est-à-dire : J'arriverai tout rompu de la fatigue du chemin, tout mouillé de l'eau du torrent, tout famant de ma sueur de sang, qui recommençait à cause de l'agitation impétueuse avec laquelle on m'avait traîné; et comme si j'eusse été une bête de charge, on m'attacha à un arbre, où durant quelques heures mon pauvre corps fatigué se refroidit, et mon sang se congela à l'air du froid de la nuit. L'église est bâtie sur la place de la salle où Notre-Seigneur fut présenté à Anne, et reçut un soufflet de la main d'un valet. Une lampe brûle jour et nuit à l'endroit où l'on croit que le Seigneur était debout quand il fut ainsi outragé.

Le Fils de Dieu, qui pourrait d'un seul mot anéantir tous ses persécuteurs, se laisse outrager et ne répond qu'avec douceur à l'insolent qui lui donne un soufflet. Quelle leçon pour nous qui sommes si susceptibles, qui ne voulons souffrir aucun déplaisir et qui ne savons pas pardonner !

VI^e STATION.

La Maison de Caïphe où Notre-Seigneur fut jugé digne de mort et souffrit mille indignités.

La maison de Caïphe Souverain Pontife, est aussi changée en un monastère, ou hôpital de chrétiens Arméniens. On montre dans la Cour l'endroit où S. Pierre se chauffant avec les soldats, renia son Maître. L'église est bâtie sur la place de la salle où Notre-Seigneur fut déclaré blasphémateur, et jugé digne de mort par tout le Conseil des Juifs, pour avoir dit qu'il était le Fils de Dieu. On montre dans cette église un petit cachot qui n'a qu'environ trois pieds en carré, où l'on tient que Notre-Seigneur fut enfermé durant une partie de la nuit, après que les soldats qui l'avaient gardé se furent lassés de lui cracher au visage, de lui donner des soufflets et des coups de poing, de lui arracher les poils de la barbe et les cheveux de la tête, et de lui faire mille autres honteux et douloureux outrages.

Le Saint des saints traité de blasphémateur ! renié par son premier apôtre, outragé de toutes les manières pour l'amour de nous, pour l'expiation de nos péchés ! il ne nous reste qu'à imiter S. Pierre et à pleurer tous les jours de notre vie nos péchés qui ont réduit notre Sauveur dans un si triste état. Que d'enseignements dans cette station pour les blasphémateurs, les impatientes, les furieux, etc.

VII^e STATION.

Le palais d'Hérode où Notre-Seigneur fut revêtu d'une robe blanche par moquerie.

Le palais d'Hérode a été totalement ruiné, et la maison bâtie sur les ruines anciennes, appartient à un Turc, qui ne laisse point entrer les chrétiens chez lui. On ne peut s'imaginer tout ce que Notre-Seigneur souffrit chez Hérode en matière de mépris, de railleries, d'insultes et d'outrages. Ce prince, après l'avoir d'abord caressé et flatté, dans l'espérance de le voir faire quelque miracle, voyant qu'il ne pouvait tirer de lui aucune parole, le traita de fou et d'insensé, le fit vêtir d'une méchante robe blanche, et le renvoya à Pilate ainsi hontusement vêtu pour marquer le mépris qu'il en faisait.

Il y a encore bien des Hérodes au monde, qui se moquent de Jésus, qui le bafouent, et qui lui font insulte jusque dans ses églises et devant ses autels, y commettant des immodesties et des irrévérences qu'ils auraient honte de commettre dans la maison d'un homme d'honneur. D'où vient que Jésus refusa de dire le moindre mot au roi Hérode ? je m'imagine qu'ayant né-

gligé durant trois ans d'entendre sa prédication, il ne méritait pas d'en entendre aucune parole.

VIII^e STATION.

La salle de la flagellation, où Notre-Seigneur fut déchiré à coups de fouets.

La salle de la flagellation a en carré sept ou huit pas d'étendue. La colonne à laquelle Notre-Seigneur fut attaché, était au milieu et soutenait probablement la voûte, comme au temps de S. Jérôme elle soutenait le portique de l'église du Mont de Sion. Entrons avec une sainte horreur dans cette salle, pour y voir le plus cruel et le plus tragique spectacle qu'on puisse voir sous le ciel. Qui est celui qu'on dépouille tout nu, et qu'on attache à une colonne? C'est le Fils du Père Eternel, c'est le Fils de Marie, c'est Jésus notre Rédempteur : quelle honte et quelle confusion à cet Homme-Dieu, de voir sa nudité exposée aux yeux impudiques de ses bourreaux, et aux injures d'une canaille insolente! O soleil, éclipse-toi, et cache ta lumière, pour dérober à la vue de ces hommes impurs cette chair sacrée, qui ne doit être regardée que par les anges! Mais pourquoi, bourreaux, liez-vous si étroitement les mains si délicates de cet agneau? Ne savez-vous pas que c'est l'amour qu'il a pour le salut des hommes, qui lui fait embrasser la colonne, et qu'aucun lien ne serait capable de l'y tenir attaché sans sa charité?

Les bourreaux armés de fouets, de cordes nouées, commencent à décharger avec furie, et à l'envi l'un de l'autre, une grêle de coups sur le corps très délicat et très sensible du Sauveur, sans épargner ni bras, ni jambes, ni côtés, ni aucune partie sur laquelle ils ne fassent des marques horribles, et des vestiges sanglants de leur rage diabolique; ils déchargent sur ce corps sacré et adorable plus de cinq mille coups. Les chairs sont en lambeaux; le sang coule à flots, le pavé, la colonne et les murailles en sont teints. Homme pervers, voilà ton œuvre, ce sont tes péchés que ton Sauveur expie. Nudités sales, vilains péchés de la chair, c'est vous qui obligez le chaste et innocent Sauveur à souffrir ce hon-teux et douloureux supplice de la flagellation.

IX^e STATION.

Le Prétoire de Pilate, où Notre-Seigneur fut couronné d'épines.

Les restes du palais de Pilate servent encore de logement au gouverneur turc, que le grand Seigneur envoie tous les ans à Jérusalem. L'ancien prétoire se voit avec douleur servant de cuisine aux infidèles. C'est une salle voûtée où les Romains rendaient justice. On y montait autrefois par un escalier de vingt-huit marches

de marbre, qui ont été transportées à Rome, et qu'on appelle communément l'Echelle Sainte. Il faut se transporter en esprit dans cette salle, pour y voir le Sauveur souffrir un nouveau genre de supplice inouï jusques alors, et qui ne peut avoir été inventé que par les démons déguisés sous une figure humaine. A peine l'homme de douleurs, Jésus, avait été détaché de la colonne; à peine s'était-il trainé dans son sang jusqu'à ses pauvres habits, pour les reprendre et pour s'en revêtir, que ses bourreaux plus cruels et plus impitoyables que les tigres, le traînent en ce piteux état dans le prétoire du palais de Pilate, pour servir de passe-temps à toute la soldatesque qui était de garde. Soleil, vis-tu jamais un divertissement plus horrible que celui qu'on va prendre aux dépens de mon Sauveur! On lui arrache brusquement ses habits déjà collés à sa chair sanglante et déchirée; jugez avec quel accroissement de douleurs on expose de rechef son corps virginal tout nu aux yeux de cette canaille impudente; concevez quelle était sa honte. Que prétendent ces malheureux? se faire une risée de Jésus. Ils lui jettent une vieille casaque d'écarlate sur les épaules, le font asseoir sur un morceau de colonne comme sur un trône, lui enfoncent dans la tête une couronne d'épines de joncs marins, et lui mettent une canne en main en forme de sceptre. Quoi, est-il possible d'insulter un pauvre patient qui est tout en sang, qui a le corps tout déchiré et découpé depuis les pieds jusqu'à la tête! Cela n'est pas possible, à moins que l'enfer ne soit de la partie. L'un, fléchissant le genou, fait semblant de l'adorer, en lui disant : Je te salue, Roi des Juifs, et en même temps il lui donne un grand soufflet et lui crache au visage. Un autre lui prend la canne d'entre les mains, et lui en donne de grands coups sur la tête, pour faire entrer bien en avant les pointes des épines; ainsi tous les autres à proportion, et à l'envi l'un de l'autre, O Ciel! ô Anges! ô Dieu! pouvez-vous voir ce funeste et tragique jeu sans éclater en foudres et en tonnerres sur les têtes sacrilèges de ceux qui en sont les auteurs! Et qui sont ces auteurs? Vanité, ambition, orgueil, c'est toi qui as procuré à mon Sauveur ce cruel couronnement d'épines! c'est toi qui as fait commettre ces impitoyables excès contre sa tête sacrée! Entre ici, mon âme, en une extase de douleur et de contrition; jette les hauts cris contre ce maudit péché; dis en soupirant et en versant des torrents de larmes : Péché de vanité, je te déteste; péché d'ambition, je te veux exterminer; péché d'orgueil, je te veux ensevelir dans le fond des enfers avec les démons et les

damnés, afin qu'il ne soit plus de mémoire de toi parmi les hommes, et que mon bon Sauveur ne soit plus couronné d'épines.

X^e STATION.

L'Arcade de l'Ecce Homo où Notre-Seigneur fut mis en comparaison avec Barabbas, qui lui fut préféré.

L'Arcade de l'Ecce Homo, est le reste d'une galerie ancienne qui appartient au palais de Pilate, et qui donne sur la grande rue, d'où le président romain pouvait se faire voir, et parler au peuple. Pilate voulant sauver la vie à Jésus, qu'il connaissait être innocent, le fait monter avec lui sur cette galerie, et de là le montre au peuple dans l'état pitoyable où il se trouvait, n'ayant plus la figure d'un homme, tant son visage était enflé, couvert de sang, de meurtrissures et de crachats; et pour attendrir les cœurs les plus endurcis des Juifs, il leur dit : Voici l'homme que vous poursuivez à mort, plus que suffisamment puni; n'êtes-vous pas contents que je le laisse aller sans passer plus avant? Alors il s'éleva une voix générale de tout le peuple : Otez cet homme de devant nos yeux; condamnez-le sans plus tarder au dernier supplice de la croix. Mais il est innocent, repart Pilate, voulez-vous que je fasse mourir un innocent, et que son sang crie vengeance contre moi? Le peuple avec de plus grands cris insiste : il est criminel de lèse-majesté divine et humaine au premier chef; il s'est fait Dieu, il s'est fait Roi, il faut qu'il meure; que son sang soit sur nous et sur nos enfants. Pilate, pour tenter tous les moyens possibles de sauver Jésus, dit au peuple : Voici votre fête de Pâques, il faut selon la coutume, donner la vie et la liberté à un criminel; je vous en propose deux, Barabbas, insigne voleur et meurtrier, qui assassina dernièrement, et ce Jésus, qu'on dit avoir fait tant de miracles en votre faveur, guérissant vos malades, rendant la vue à vos aveugles, ressuscitant vos morts; lequel voulez-vous que je délivre? Ciel, terre, entrez dans l'épouvante! Le peuple sollicité par les scribes et par les pharisiens, et poussé d'un esprit diabolique, crie par plusieurs fois : Que Barabbas vive, et que Jésus soit crucifié; qui veut sauver la vie à Jésus, se déclare ennemi de César. Ah! mon Sauveur, c'est fait de votre vie; vous êtes mort, puisque Pilate est menacé de l'inimitié de César. Faisons réflexion sur la comparaison qu'on fait de Jésus avec Barabbas, et sur la préférence qu'on fait de Barabbas à Jésus. Et, après avoir bien considéré l'une et l'autre indignité, laissons-nous emporter à une juste indignation contre nous-mêmes, qui com-

parons si souvent notre intérêt, les honneurs, nos plaisirs avec Jésus, et qui donnons si souvent la préférence à notre intérêt, aux honneurs et aux plaisirs, au préjudice de l'amour et du service de Jésus.

Nombre des pas que Notre-Seigneur fit dans la voie de captivité jusqu'à sa condamnation chez Pilate.

Du jardin des Oliviers jusqu'à la maison d'Anne, beau-père de Caïphe, il y a environ treize cents pas.

De la maison d'Anne jusqu'à celle de Caïphe, il y a deux cent soixante pas.

De la maison de Caïphe jusqu'au palais de Pilate, il y a environ treize cents pas.

Du palais de Pilate jusqu'au palais d'Hérode, cent vingt pas, et autant pour le retour.

Du palais de Pilate jusqu'à la salle de la flagellation, il y a vingt-cinq pas, et autant pour le retour.

Ce qui fait en tout trois mille cent cinquante pas.

L'Echelle Sainte.

Notre-Seigneur a monté trois fois, et descendu trois fois l'escalier du palais de Pilate, qu'on appelle l'Echelle Sainte, et qui est présentement à Rome.

Il le monta la première fois, en venant de chez Caïphe.

Il le descendit la première fois, en allant chez Hérode.

Il le monta la seconde fois, en retournant de chez Hérode.

Il le descendit la seconde fois, en allant à la salle de la flagellation.

Il le monta la troisième fois, en retournant de la salle de la flagellation.

Il le descendit la troisième fois, allant au Calvaire.

Cet escalier est en si grande vénération à Rome, que quand le Pape le monte, il le monte à genoux, et à son exemple tout le reste des chrétiens. Voir le mot *Scala santa*.

Le chemin qui est depuis le palais de Pilate jusqu'au Calvaire, s'appelle la Voie douloureuse, parce que Notre-Seigneur fit ce chemin étant condamné à la mort, déchiré et tout sanglant de sa douloureuse flagellation, ayant la tête couronnée d'épines, et portant sa croix.

XI^e STATION.

Le lieu où la sainte Vierge tomba dans une extase de douleur à la vue de Notre-Seigneur son Fils, portant sa croix au Calvaire.

La tradition de Jérusalem est que la sainte Vierge ayant été avertie par S. Jean l'Evangé-

liste que son Fils avait été condamné à mort, et qu'avec le corps tout déchiré de coups de la flagellation, et la tête toute percée d'épines, il portait sa croix sur ses épaules au Calvaire, en compagnie de deux larrons, elle courut à sa rencontre, pénétrée jusqu'au fond du cœur du glaive de douleur que le saint vieillard Siméon lui avait prédit le jour de la Purification ; l'ayant vu, elle tomba dans une extase de douleur entre les bras de S. Jean l'Évangéliste, et de sainte Marie-Madeleine, qui l'accompagnaient. On montre encore aujourd'hui les ruines d'une petite chapelle bâtie autrefois en mémoire de ce dévot et douloureux mystère.

C'est à bon droit que nous appelons la sainte Vierge Notre-Dame de Pitié ! Fut-il jamais au monde une Mère plus digne de compassion ? Gravons bien avant dans nos âmes l'idée de cette affligeante rencontre, et souvenons-nous en tous les jours de notre vie. Oh ! qu'il est véritable que Dieu veut que les gens de bien soient affligés en ce monde, puisque les deux personnes les plus innocentes et les plus saintes, sont si extraordinairement affligées.

XII^e STATION.

L'endroit où Notre-Seigneur tomba accablé sous le poids de sa croix, et où il fut relevé et aidé à la porter par Simon le Cyrénéen.

Pour bien concevoir cette chute, il faut remarquer que la croix avait quinze pieds en longueur, et huit en travers ; qu'elle avait de l'épaisseur à proportion, et par conséquent qu'elle était fort pesante ; que Notre-Seigneur était épuisé de force, à cause de son agonie, de sa sueur de sang, et de toute la fatigue de la nuit précédente ; comme aussi à cause des cruels et sensibles tourments qu'il avait soufferts, et de la grande perte de sang qu'il avait faite durant la flagellation et le couronnement d'épines ; qu'il n'avait reçu aucun rafraîchissement depuis la Cène qu'un peu d'eau froide et bourbeuse, qu'il avait bue en tombant dans le torrent de Cédron ; que les soldats impitoyables ne lui donnaient pas le temps de respirer, mais le faisaient marcher à force de coups et lui coupaient l'haleine ; que la croix qui traînait d'un bout par terre sur le pavé inégal lui battait continuellement la tête avec d'horribles secousses, et enfonçait de plus en plus la couronne d'épines ; que la rencontre douloureuse de sa Mère mortellement affligée lui avait navré le cœur. Ainsi toutes ces choses concourant ensemble firent tomber Notre-Seigneur sous le poids de la croix, sous l'arbre du pressoir de la justice de Dieu. Qui n'aurait horreur du péché en considérant ce douloureux drame ?

XIII^e STATION.

L'endroit où les femmes dévotes de Jérusalem pleurèrent sur Notre-Seigneur.

C'est ici la première consolation que Notre-Seigneur reçut dans les souffrances de sa Passion. Des femmes qui avaient assez souvent assisté à ses divines prédications, et qui avaient été les témoins oculaires de ses grands miracles, le voyant passer en un état si pitoyable, et si indigne de la réputation et de l'estime en laquelle il était un peu auparavant, furent touchées d'une extrême compassion, et par tendresse de cœur bien naturelle se répandirent en lamentations et en larmes. Le témoignage public de tristesse et de condoléance qu'elles rendaient au Sauveur, était très juste et très louable ; et on peut dire qu'on ne saurait guère pleurer pour un meilleur sujet, que pour compatir à Jésus-Christ souffrant. Néanmoins Notre-Seigneur se tournant vers elles, leur dit : Filles de Jérusalem, ne pleurez pas sur moi, mais pleurez plutôt sur vous-mêmes et sur vos enfants ; parce que si les péchés des hommes demandent de telles expiations, que doivent attendre ceux qui n'en voudront pas profiter.

Il faut bien ici remarquer que Notre-Seigneur ne condamne pas les larmes qu'on répand par compassion de ses souffrances, mais qu'il témoigne aimer mieux qu'on pleure les péchés qui sont cause de ses souffrances. O la divine occupation de pleurer ses péchés et les péchés du monde, avec un douloureux sentiment de contrition ! C'est un agréable spectacle aux yeux des anges et de Dieu même, de voir une âme chrétienne à genoux et les sanglots au cœur, pleurer devant le Crucifix les offenses qui se commettent tous les jours contre la Majesté divine, et qui crucifient de nouveau Jésus-Christ, comme dit S. Paul. Les femmes de qualité, comme remarque S. Jean Chrysostome, pour donner plus de lustre et plus d'éclat à leur beauté, portant de riches pendants d'oreilles de perles ; mais les saintes âmes pour paraître aux yeux de Dieu et des anges, montrent leur visage mouillé de larmes de contrition. Ces larmes, dit S. Bernard, sont un vin précieux, un vin aromatique, un vin tout céleste et tout divin, qui est servi par les anges à la table de Dieu. Ces larmes, dit S. Hilaire, font pour nous l'office d'ambassadeur auprès de Dieu, et nous obtiennent de sa bonté le pardon de nos offenses. Ces larmes sont miraculeuses ! Elles coulent en bas, et elles montent en haut ; elles sont muettes, et elles parlent hautement ; elles se dessèchent étant tombées à terre, et elles sont

conservées précieusement dans les trésors du Ciel. David les avait ouï plaider fortement sa cause sans dire mot, et demander efficacement le pardon de son crime sans parler. Voilà pourquoi il disait à Dieu : *Auribus percipe lacrymas meas* : Seigneur, prêtez l'oreille à mes larmes, et écoutez mes pleurs. Le prophète Jérémie se servait de l'éloquence muette de la prunelle de ses yeux, pleurant pour apaiser la colère de Dieu et l'émouvoir à compassion ; il excitait la ville de Jérusalem à faire de même que lui : *Non taceat pupilla oculi tui* : Ne donne point de repos ni de trêve à la prunelle de ton œil ; fais-la crier incessamment à Dieu par ses larmes. S. Pierre, après avoir renié trois fois son Maître, sut si bien pleurer son péché, qu'il effaça avec l'eau de ses pleurs, comme avec une éponge, la tache de ses trois reniements. Et sainte Madeleine, après avoir flétri la fleur de sa jeunesse dans une vie libertine et impudique, fut purifiée si parfaitement dans le baptême de ses larmes, qu'elle surpassa plusieurs saintes vierges en pureté.

XIV^e STATION.

La maison de la pieuse Véronique¹ qui essuya avec son voile le visage de Notre-Seigneur tout couvert de sueur, de sang et de crachats.

Voici la plus belle action qui ait jamais été faite en faveur de Jésus-Christ souffrant. La dévote Véronique était dans sa maison, lorsqu'elle entendit le tumulte et les clameurs d'une multitude de peuple et de soldats : elle sort et voit Jésus au milieu de cette foule. A cette vue, transportée hors d'elle-même, elle prend son voile, se jette au travers des officiers et des soldats, sans se mettre en peine des injures et des coups qu'on lui donne : arrivée en présence du Sauveur, qui avait le visage tout couvert de sang et de sueur, elle l'adore malgré toutes les oppositions qu'on lui fait ; et avec son voile plié en trois doubles, elle essuie et nettoie ce divin visage obscurci sous le nuage des péchés du monde. Va, brave créature, tu es l'incomparable, tu n'as pas ta pareille sur la terre : en un temps où tout l'univers a conjuré contre la vie de ton sauveur ; en un temps où Dieu son Père l'a abandonné entre les mains des pécheurs ; en un temps où les anges de paix pleurent amèrement, sans lui pouvoir donner aucun secours ; en un temps où ses Apôtres l'ont quitté, trahi et renié ; en un temps où toute la ville de Jérusalem poursuit sa mort et son crucifiement ; en un

1. Cette sainte femme s'appelait *Bérénice*. Depuis, on l'a appelée *Véronique* qui veut dire *véritable image*, parce qu'elle eut la véritable image du Sauveur. Voir le mot *SUAIRE* (SAINT).

temps où c'est un crime et un sacrilège parmi les juifs de le reconnaître pour homme de bien, tu le révères comme ton Messie, tu l'adores comme ton Dieu, tu lui donnes du rafraîchissement et de la consolation au milieu de ses plus grands ennemis. Tu nous apprends à vaincre le respect humain. En vérité tu mérites une immortalité de gloire dans le temps et dans l'éternité. Aussi le Sauveur t'a fait le plus riche présent qu'il ait jamais fait à aucune créature du monde : il t'a donné son portrait imprimé par trois fois sur les trois doubles de ton voile.

XV^e STATION.

La Porte Judiciaire, où Notre-Seigneur entendit lire sa sentence de mort.

C'est la porte par laquelle on sortait anciennement de Jérusalem pour aller au lieu patibulaire, appelé Calvaire, à cause des têtes de morts dont il était rempli. On voit encore aujourd'hui quelques restes de cette porte, et une colonne à laquelle on dit qu'on avait accoutumé d'attacher la sentence de mort rendue contre le criminel qu'on menait au supplice, afin qu'à son passage, on lui en fit la lecture à haute voix, et que tout le peuple fût informé des causes de sa condamnation. Le divin Sauveur arrivé à cette funeste porte, se met à genoux pour entendre lire avec plus d'humilité sa dernière sentence. On lui déclare qu'il est atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine au premier chef, pour avoir affecté la Divinité et la Royauté : la Divinité, en se disant le propre Fils de Dieu ; la Royauté, en se portant pour Roi des Juifs ; et qu'en punition de ce double attentat, qui passe en énormité tous les autres, on l'a condamné à perdre la vie sur une croix infâme, à laquelle il sera cloué entre deux larrons. Ainsi celui qui avait été promis aux Juifs depuis quatre mille ans ; qui avait été figuré par tant de patriarches ; qui avait été annoncé par tant de prophètes, qui avait fait tant de prodiges et de miracles pour se faire connaître, se voit réprouvé, traité d'imposteur et de blasphémateur, et condamné à la mort de la croix par le peuple qu'il avait choisi et comblé de tous les bienfaits ! En vérité, il ne se peut rien concevoir de plus affligeant et de plus insupportable : néanmoins ce doux Agneau de Dieu écoute sans plainte et sans murmure la sentence injuste de sa condamnation, et s'y soumet très volontiers, pour satisfaire à la justice de son Père Eternel, et sauver les hommes par sa mort.

Devant cet exemple, qui oserait se plaindre des afflictions qu'envoie la Providence ; qui ne

saura pas se résigner aux maux de cette vie et même aux plus criantes injustices des hommes.

Nombre des pas que le Sauveur du monde fit en la Voie Douloureuse, couronné d'épines, et portant sa croix.

Du palais de Pilate, jusqu'à l'Arcade de l'*Ecce Homo*, il y a soixante-dix pas.

De l'Arcade de l'*Ecce Homo*, jusqu'au lieu de la pâmoison de la sainte Vierge, il y a cent pas.

Du lieu de la pâmoison de la sainte Vierge jusqu'au carrefour où Notre-Seigneur tomba sous le poids de sa croix, et fut relevé et aidé à la porter par Simon le Cyrénéen, il y a quarante pas.

De ce carrefour jusqu'à l'endroit où les femmes dévotes pleurèrent sur Notre-Seigneur, il y a dix pas.

De cet endroit jusqu'à la petite maison de la Véronique, il y a cent soixante-dix pas.

De la petite maison de la Véronique, jusqu'à la Porte Judiciaire, par laquelle Notre-Seigneur sortit de la ville de Jérusalem, il y a soixante pas.

De la Porte Judiciaire jusqu'au pied du Calvaire, il y a deux cents pas.

Du pied du Calvaire jusqu'au haut, il y avait bien au temps de Notre-Seigneur quelque cinquante pas.

Ce qui fait en tout sept cents pas.

1^o Oh ! que le péché est pesant, et que le poids de tous les péchés des hommes était grand, quand Jésus portant sa croix, portait tous ces péchés ! 2^o Accablé de ce poids, il tombe, parce qu'Adam était premièrement tombé, et par sa chute il le relève. 3^o Il tombe, et personne ne lui donne la main, et cependant de ses trois doigts il soutient le monde.

XVI^e STATION.

Le Calvaire où Notre-Seigneur fut crucifié entre deux larrons.

Le Calvaire était une éminence de rochers hors de Jérusalem qui servait de lieu patibulaire pour l'exécution des criminels et des malfaiteurs. Il est maintenant au milieu de la ville, enfermé dans une église, et changé en une belle chapelle, qui a bien quatre toises ¹ en carré. On y monte par dix-neuf marches, mais qui sont plus hautes que celles dont nous nous servons en nos maisons. On y voit la place du crucifiement, c'est-à-dire l'endroit où la croix fut renversée quand on y cloua Notre-Seigneur Jésus-Christ. On y voit le trou où la croix fut plantée après que le Sauveur y eut été cloué. On y voit la place d'où la Sainte Vierge, S. Jean l'Évangéliste, sainte Marie-Madeleine, et les

1. La toise était de six pieds.

femmes dévotes, contemplaient avec douleur la tragédie sanglante du crucifiement. On y voit la place où étaient plantées les croix du bon et du mauvais larron. La place de la croix du bon larron est à quatre pieds et demi près de celle de Notre-Seigneur. La place de la croix du mauvais larron est à six pieds plus loin. On y voit la fente miraculeuse du Calvaire faite par le tremblement de terre qui arriva à la mort de Notre-Seigneur : elle est à un pied de la place de la croix du mauvais larron, et elle faisait une mystérieuse séparation entre Notre-Seigneur et le mauvais larron. Cette chapelle est le lieu le plus saint du monde : c'est là que Jésus-Christ, Fils de Dieu, a opéré la rédemption des hommes, en mourant sur la croix ; c'est là qu'il faut entrer souvent en esprit pour faire la contemplation suivante. Le Sauveur étant au pied du Calvaire se trouva si affaibli et si épuisé de forces, que pour lui donner courage de monter, on lui présenta du vin mêlé avec de la myrrhe : il ne voulut pas néanmoins accepter ce soulagement, ni permettre qu'on le déchargeât du fardeau de sa croix, désirant comme un autre Isaac, porter son bois jusqu'au lieu du sacrifice. Oh qu'il eut bien à souffrir en montant ce rocher raboteux et inégal ! Combien de fois ses pieds sacrés furent découpés par les pointes aiguës contre lesquelles il heurtait ! Combien d'horribles secousses la croix donna-t-elle à sa couronne d'épines, renouvelant les blessures de sa tête ! Aussitôt qu'il fut arrivé en haut, on lui fit mettre sa croix à terre sur la place du crucifiement ; et tandis qu'une partie des soldats prépare les marteaux, les clous, les cordes, et les autres instruments du supplice ; tandis qu'une autre partie perce les trous, et attache le titre de la croix, et fait la fosse où elle doit être plantée, en voici qui le dépouillent de ses vêtements, le mettent à nu pour la troisième fois, et en le dépoillant renouvellent toutes les plaies de sa flagellation. Ce fut un spectacle horrible de voir le corps du Sauveur tout en sang et tout déchiré. Les bourreaux lui disent : Pauvre homme, il est temps de mettre fin à ta misérable vie ; couche-toi sur ce lit douloureux de la croix. Quelques-uns des plus cruels le prennent par les cheveux et par la barbe, et l'abattent sur ce dur bois. Voici la manière dont il fut crucifié. On lui prend la main droite et la plaçant sur un trou fait exprès en la croix, on la cloue avec treize grands coups de marteau. Quelle douleur ! Une partie si nerveuse, si fournie de muscles et de tendons, de veines et d'artères, percée avec un gros clou, quelle souffrance ! Autant de coups de marteau,

autant de martyres pour sa très sainte Mère. Après la main droite clouée, on en vient à la main gauche ; mais comme tous les nerfs et tous les muscles s'étaient retirés et raccourcis, elle ne pouvait joindre le trou qui lui était préparé. Il fallut donc la tirer et la faire arriver à force de bras. Figurez-vous quelle dut être sa douleur qui devint encore bien autre quand on perça et on cloua cette seconde main avec treize autres coups de marteau. Combien de sang répandu de ces deux mains ! Quand il fut question d'en venir aux pieds ! oh ! qu'il fallut faire de force et de violence pour les faire descendre jusqu'aux deux trous qui leur étaient destinés ! On les cloua l'un après l'autre, chacun avec dix-huit grands coups de marteau, et avec une rivière de sang. O sainte Vierge, on pouvait bien dire alors que votre douleur était grande comme la mer ! Voilà donc l'Homme de douleurs crucifié, il ne reste plus qu'à élever la croix, et la planter dans la fosse qu'on lui a creusée. Bourreaux, épargnez un peu ce pauvre patient ; ne le secouez pas trop rudement ; car la moindre secousse, lui causerait un nouveau martyre. Mais à qui est-ce que je parle ? Je parle à des impitoyables, qui non contents de traîner rudement la croix, la font de plus tomber dans la fosse avec une telle impétuosité et une si violente secousse, qu'il a été révélé à sainte Mechtilde, que jamais Notre Seigneur durant tout le cours de sa Passion, ne souffrit une si sensible douleur. Arrête ici, mon âme, prosterne-toi devant la croix, embrasse les pieds de ton Sauveur mourant ; mêle les larmes de tes yeux avec le sang de ses veines ; témoigne-lui mille regrets de l'avoir offensé, et de l'avoir obligé par tes péchés à mourir d'une mort si cruelle et si honteuse. Dis-lui avec un cœur navré de contrition :

Adorable Jésus, ce sont mes péchés qui vous ont fait mourir, ce sont mes péchés qui vous ont mis ces épines à la tête, ces clous aux pieds et aux mains, ce sont mes péchés qui vous ont attaché à ce bois. Ah ! grand Dieu, aimable Crucifié, pardonnez-moi, et faites-moi miséricorde ; je ne vous offenserai plus, je vous en fais une protestation publique ; et je vous conjure par le sang qui a coulé de vos veines, par cette tête percée d'épines, par ces mains et par ces pieds ouverts avec des clous, de me recevoir en grâce, et de me donner une absolution générale de toutes mes offenses passées. Ce penchement de tête que vous avez fait en expirant, est un signe que vous me pardonnez, et je m'en servirai comme d'un puissant motif pour ne vous plus offenser. Agréé donc, adorable Jésus, ma bonne

résolution ; et me bénissant de votre croix, ne permettez jamais que le péché me retire de l'obéissance que je promets à votre divine volonté.

XVII^e STATION.

Le Saint Sépulchre où le Corps mort de Notre-Seigneur fut enterré.

Joseph d'Arimatee s'était fait creuser un sépulchre dans le roc, sur le penchant du Calvaire, qui aboutissait à son jardin ; mais il le donna à Notre-Seigneur son Maître par honneur et par affection. Il ressemble à une petite chambre, ayant environ sept pieds en carré, et huit pieds de hauteur ; au dedans il y a un rebord du roc pratiqué en forme d'autel, sur lequel reposa le corps mort du Sauveur. La porte est fort basse, il faut se courber beaucoup pour y entrer. Ce saint Sépulchre paraît maintenant détaché du Calvaire, parce que, pour bâtir l'église qui les enferme tous deux, il a fallu escorper et esplanader une grande partie du roc. Il est comme enchassé dans une jolie chapelle, qui lui sert d'étui et de conserve. Quarante-trois petites lampes d'argent, et une d'or enrichie de pierres, brûlent jour et nuit dans ce lieu sacré, et le rendent assez incommode par la chaleur étouffée qu'elles y causent.

Âme chrétienne, entre par pensée et par affection dans ce sanctuaire, pour rendre les derniers devoirs funèbres à ton Rédempteur. Tu l'as suivi pas à pas par toutes les stations de sa passion et de sa mort, accompagne-le encore dans le tombeau. Voici ce que tu as à considérer : Aussitôt que Notre-Seigneur eut expiré et rendu son esprit entre les mains de Dieu son Père, Joseph d'Arimatee, noble décurion, alla hardiment demander son corps à Pilate, pour lui donner une honorable sépulture dans son propre tombeau, où personne n'avait encore été inhumé. Aidé d'un homme de considération, appelé Nicodème, et de Jean le disciple bien-aimé, il descendit le corps du Sauveur de la croix. La sainte Vierge reçut ce divin dépôt entre ses bras. Qui pourrait se figurer la douleur qu'elle ressentit. Homme, quel que soit ton état et ta condition, regarde ce corps dans les bras de sa mère : cette tête digne de porter la couronne de la gloire éternelle est percée d'épines ; ce visage qui ravit les anges est d'une pâleur livide et rempli de contusions, de meurtrissures, de plaies, de sang caillé, de crachats. Cette poitrine ouverte laisse voir le cœur, qui t'a tant aimé, transpercé d'un coup de lance ; vois ce dos déchiré par les coups de fouets, ces bras disloqués, ces mains et ces pieds percés de clous ! Voilà l'œuvre de tes péchés. Voudras-tu continuer ta

vie criminelle? S'il te reste encore quelque chose de l'homme, recours au Fils par la mère que tu fais tant souffrir.

Joseph d'Arimathie, Nicodème et Jean le disciple bien-aimé embaumèrent le divin corps avec une grande quantité de myrrhe, d'aloës, et d'autres aromates, l'ensevelirent dans trois beaux linceuls ou suaires, et le mirent dans le sépulcre. C'est dans ce sépulcre qu'il faut établir ta demeure, âme chrétienne; c'est dans ce sépulcre qu'il te faut vivre et mourir; c'est dans ce sépulcre qu'il faut t'ensevelir avec Jésus-Christ, pour y mener une vie retirée et solitaire, une vie morte au monde et à toutes les vanités du siècle, une vie rigoureuse et pénitente; c'est dans ce trou de rocher qu'il faut te cacher pour soupirer, gémir, pleurer le reste de tes jours la passion et la mort de ton aimable Rédempteur; et, en soupirant, gémissant et pleurant si saintement, te préparer à bien mourir.

Glorieux fut le sépulcre qui reçut le corps du Fils de Dieu mort; mais bien plus heureuse la poitrine qui communie, puisqu'elle le reçoit vivant.

XVIII^e ET DERNIÈRE STATION.

Le Mont des Oliviers d'où Notre-Seigneur ressuscité monta glorieux au Ciel.

Il est juste, après avoir tant pleuré la passion et la mort du Sauveur, de se réjouir avec lui de sa glorieuse résurrection et de sa triomphante ascension au Ciel, puisque ces deux glorieux et triomphants mystères lui ont fait goûter les fruits de ses douloureux tourments, et en sont l'illustre et la digne récompense.

La résurrection se fit dans le Saint Sépulcre, et l'Ascension au Mont des Oliviers.

Le Mont des Oliviers est en face, à mille pas environ, et à l'orient de Jérusalem, il n'y a que la vallée de Josaphat entre les deux. Il a trois pointes, ou trois cimes; celle du milieu est plus haute, et a environ six cents pas en montant. On y voit encore le vestige du pied gauche du Sauveur, qu'il laissa imprimé sur le roc en s'élevant au Ciel. Pour bien conclure la dévotion des stations de la Passion de Jésus-Christ crucifié, il faut se transporter en esprit sur ce mont sacré, et se mêler avec les cinq cents disciples qui se trouvèrent présents à son ascension, afin de contempler avec joie la gloire infinie du charitable rédempteur des hommes, et combien les souffrances de cette vie sont avantageusement récompensées en l'autre. Quelle différence entre Jésus-Christ crucifié, et Jésus-Christ glorifié! Contemplons ce beau corps, ce corps glorieux, ce corps impassible, ce corps immortel, ce corps mille

fois plus resplendissant que le soleil au fort de son midi, cette admirable tête couronnée d'un diadème, tissu d'autant d'étoiles qu'elle a souffert de piqûres d'épines; les cinq plaies des mains, des pieds et du côté, qui jettent plus de lumière en un moment que le soleil et tous les astres n'en ont jeté depuis leur création; ce visage, sur lequel il semble que la Divinité se soit rendue visible, pour se rendre plus aimable. Contemplons la majesté, la gloire, la pompe, l'éclat, le cortège de ce Jésus, qu'on appelait il n'y a pas longtemps l'homme de douleurs. Il monte au Ciel par sa propre vertu, au milieu de mille et mille millions d'anges qui chantent ses victoires et ses triomphes. Considérons la multitude infinie de ces illustres captifs qu'il a délivrés par sa mort, qu'il a glorifiés par sa résurrection, et qu'il mène au Ciel dans son Ascension; et, après avoir contemplé toutes ces grandes merveilles, écrivions-nous avec S. Paul : *Vidimus Jesum propter passionem mortis gloria et honore coronatum*. Nous voyons Jésus couronné de gloire et d'honneur, en récompense de sa passion et de sa mort. (*Hebr. II, 9.*)

§ II. Le chemin de la Croix tel qu'il se pratique dans nos églises.

(Voir le mot Chemin de la Croix, en notre tome I.)

§ III. Stations de Rome.

A Rome, on appelle *Station, stazione*, l'église désignée pour la visite des fidèles, à certains jours de l'année. L'on y expose les reliques et la station n'a réellement de solennité que pendant le carême.

Les églises où a lieu la station restent ouvertes toute la journée.

Les Papes ont accordé pour les stations des indulgences particulières, qui sont annoncées publiquement, affichées aux portes des églises ou inscrites dans leurs nefs sur le marbre¹.

On les trouve détaillées au Missel Romain et dans le Recueil publié par la S. Congrégation des Indulgences², duquel nous extrayons la notice suivante :

« La pieuse coutume de visiter les églises de Rome dites *Stationales*, dans lesquelles se trouvent les plus vénérables souvenirs des Saints, et spécialement des martyrs, remonte aux premiers siècles du Christianisme. A certains jours de l'année, le peuple, le clergé et le Souverain Pontife lui-même s'y rendaient processionnellement pour prier. Une si pieuse et si ancienne coutume, toujours conservée, porta

1. Conf. Barbier de Montault, *L'année liturgique à Rome*.

2. M. l'abbé Planchard a donné une traduction de ce Recueil en 1888, Paris, Lecoffre, 1 vol. in-18.

S. Grégoire le Grand a établi régulièrement ces Stations, en désignant les églises à visiter, non seulement pendant le Carême, mais dans les autres temps et jours de l'année; et il voulut qu'elles fussent inscrites au Missel Romain, au rapport de Jean Diacre, en la vie de ce Pontife (Lib. II, cap. 2 et 6¹).

» Pour exciter les fidèles à visiter les églises aux jours de la Station, et à y prier selon l'intention du Souverain Pontife, le même S. Grégoire et d'autres Papes, ses successeurs, ont accordé diverses indulgences, qui ont été confirmées à perpétuité par le Souverain Pontife Pie VI, par décret de la S. Congrégation des Indulgences du 9 juillet 1777.

» Outre les églises désignées au Missel Romain pour la Station, il faut noter que d'autres jouissent à certains jours des indulgences stationales, comme on le verra par le Catalogue suivant ».

Liste des jours et des églises stationales de Rome.

1^{er} janvier : Circoncision de N. S. — Station à *Sainte-Marie in Trastevere*.

6 janvier : Épiphanie, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Dimanche de la Septuagésime, à *S. Laurent-hors-les-murs*.

Dimanche de la Sexagésime, à *Saint-Paul-hors-les-murs*.

Dimanche de la Quinquagésime, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Mercredi des Cendres, à *Sainte-Sabine*, à *Saint-Alexis*, et à *Sainte-Marie-in-Cosmedin*, appelée *Bocca-della-Verita*.

Le jeudi suivant, à *Saint-Georges-au-Vélabre*, et à *Jésus-et-Marie*.

Vendredi, à *Saints-Jean-et-Paul* et à *Saint-Grégoire-au-Mont-Cælius*.

Samedi, à *Saint-Tryphon* et à *Saint-Augustin*.

Premier dimanche de Carême, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Le lundi suivant, à *Saint-Pierre-ès-Liens* et à *Saint-Jean-della-Pigna*.

Mardi, à *Sainte-Anastasie*.

Mercredi des Quatre-Temps, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Jeudi, à *Saint-Laurent-in-Panisperna*.

Vendredi des Quatre-Temps, aux *Douze-Saints-Apôtres*.

Samedi des Quatre-Temps, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Second dimanche de Carême, à *Sainte-Marie-in-Domnica* dite la *Navicella*, et à *Saint-Grégoire-au-Mont-Cælius*.

1. Dans le voyage que Charlemagne fit à Rome en 774, le Pape disait chaque jour la messe, le Roi présent, dans une des églises stationales. (Note de l'Édit.)

Le lundi suivant, à *Sainte-Marie-Majeure* et à *Saint-Clément*.

Mardi, à *Sainte-Balbine*.

Mercredi, à *Sainte-Cécile-in-Trastevere*.

Jeudi, à *Sainte-Marie-in-Trastevere*.

Vendredi, à *Saint-Vital*.

Samedi, aux *Saints-Marcellin-et-Pierre-au-Latran*.

Troisième dimanche de Carême, à *Saint-Laurent-hors-les-murs*.

Le lundi suivant, à *Saint-Marc*.

Mardi, à *Sainte-Pudentienne*.

Mercredi, à *Saint-Sixte* et aux *Saints-Nérée-et-Achillée*.

Jeudi, aux *Saints-Côme-et-Damien-in-Campovaccino*.

Vendredi, à *Saint-Laurent-in-Lucina*.

Samedi, à *Saint-Caius*, à *Sainte-Suzanne*, et à *Sainte-Marie-des-Ange-aux-Thermes*.

Quatrième dimanche de Carême, à *Sainte-Croix-de-Jérusalem*.

Le lundi suivant, aux *Quatre-saints-Martyrs-Couronnés*.

Mardi, à *Saint-Laurent-in-Damaso*, et à *Saint-André-della-Valle*.

Mercredi, à *Saint-Paul-hors-les-murs*.

Jeudi, à *Saints-Martin-et-Silvestre-aux-Monts*, et à *Saint-Silvestre-in-Capite*.

Vendredi, à *Saint-Eusèbe*, et à *Sainte-Bibiane*.

Samedi, à *Saint-Nicolas-in-Carcere*.

Dimanche de la Passion, à *Saint-Pierre-du-Vatican*, et à *Saint-Lazare*.

Lundi, à *Saint-Chrysogone-in-Trastevere*.

Mardi, à *Saint-Cyriaque*, à *Sainte-Marie-in-Vialata*, et aux *Saints-Cyr-et-Julitte-aux-Monts*.

Mercredi, à *Saint-Marcel*.

Jeudi, à *Saint-Apollinaire*.

Vendredi, à *Saint-Étienne-au-Mont-Cælius*.

Samedi, à *Saint-Jean-devant-la-porte-Latine*, et à *Saint-Césaire*.

Dimanche des Rameaux, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Lundi saint, à *Sainte-Praxède*.

Mardi saint, à *Sainte-Prisque* et à *Sainte-Marie-du-Peuple*.

Mercredi saint, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Jeudi saint, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Vendredi saint, à *Sainte-Croix-de-Jérusalem*.

Samedi saint, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Dimanche de la Résurrection, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Lundi de Pâques, à *Saint-Pierre-du-Vatican* et à *Saint-Onufre*.

Mardi de Pâques, à *Saint-Paul-hors-les-murs*.

Mercredi, à *Saint-Laurent-hors-les-murs*.

Jeudi, aux *Douze-Saints-Apôtres*.

Vendredi, à *Sainte-Marie-ad-Martyres*, dite la *Rotonde*.

Samedi *in Albis*, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Dimanche *in Albis*, à *Saint-Pancrace* et à *Sainte-Marie-della-Scala*.

25 avril, fête de Saint-Marc Évangéliste, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Lundi des Rogations, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Mardi des Rogations, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Mercredi des Rogations, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Jeudi, Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Samedi, veille de la Pentecôte, à *Saint-Jean-de-Latran*.

Dimanche de la Pentecôte, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Lundi, à *Saint-Pierre-ès-liens*.

Mardi, à *Sainte-Anastasia*.

Mercredi des Quatre-Temps, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Jeudi, à *Saint-Laurent-hors-les-murs*.

Vendredi des Quatre-Temps, aux *Douze-saints-Apôtres*.

Samedi des Quatre-Temps avant la fête de la Très-Sainte Trinité, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Mercredi des Quatre-Temps de Septembre, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Vendredi des mêmes Quatre-Temps, aux *Douze-saints-Apôtres*.

Samedi des Quatre-Temps, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Premier dimanche de l'Avent, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Deuxième dimanche de l'Avent, à *Sainte-Croix-de-Jérusalem*.

Troisième dimanche de l'Avent, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Mercredi des Quatre-Temps de décembre, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Vendredi des Quatre-Temps, aux *Douze-Saints-Apôtres*.

Samedi des Quatre-Temps, à *Saint-Pierre-du-Vatican*.

Quatrième dimanche de l'Avent, aux *Douze-Saints-Apôtres*.

24 décembre, veille de Noël, à *Sainte-Marie-Majeure*.

25 décembre. Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Messe de minuit, à l'*Autel de la crèche*, à *Sainte-Marie-Majeure*.

Messe de l'aurore, à *Sainte-Anastasia*.

Messe du jour, et tout le reste de la journée, à *Saint-Pierre-du-Vatican* et à *Sainte-Marie-Majeure*.

26 décembre, Saint-Étienne, premier martyr, à *Saint-Étienne-au-Mont-Corlius*.

27 décembre, Saint-Jean, apôtre et évangéliste, à *Sainte-Marie-Majeure*.

28 décembre. Les Saints Innocents, martyrs, à *Saint-Paul-hors-les-murs*.

Les indulgences sont ordinairement de dix ans et de dix quarantaines. Elles sont à certaines églises de trente ans et de trente quarantaines; à d'autres (c'est le petit nombre), elles sont de quinze ans et de quinze quarantaines; le dimanche des Rameaux, elles sont de vingt-cinq ans et de vingt-cinq quarantaines; et elles sont *plénières*, le jeudi-saint, le saint jour de Pâques, le jeudi de l'Ascension, et le jour de Noël, à partir de la messe du jour.

« Autrefois, on ne pouvait gagner ces indulgences qu'une fois, à Rome, par la visite des églises désignées ¹. Actuellement on les gagne aussi ailleurs en visitant certaines églises ou oratoires, que les Souverains Pontifes ont, par concession gracieuse, enrichis de ce privilège spécial.

» Pour gagner les indulgences stationales, en sus des conditions ordinaires d'un vrai repentir, de la confession et de la communion, selon l'indulgence qu'il s'agit de gagner, une seule autre suffit : la visite de l'église de la Station ou de celle où elle est censée être; mais il faut faire cette visite au jour fixé par le Missel Romain, conformément à la décision de la S. Congrégation des Indulgences du 7 mars 1678.

» Le Souverain Pontife Léon XII, par Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 février 1827, a, de plus, accordé à tous les fidèles, chaque fois que, *durant le Carême seulement*, ils feront, de cœur au moins contrit, avec dévotion, et *de la manière prescrite*, la visite des églises de Rome où est la station,

» UNE INDULGENCE DE QUARANTE ANS ET D'AUTANT DE QUARANTAÎNES.

» En outre, il a accordé à ceux qui, trois fois au moins, en trois jours distincts, auront visité, comme il est dit ci-dessus, les églises stationales,

» UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE au jour de leur choix où, vraiment repentants, confessés et communés, ils visiteront une église ou un oratoire public et prieront pour notre Mère la sainte Eglise, etc.

» Voici quelle est cette *manière prescrite* de faire les visites, dont il vient d'être question : Visiter d'abord une église à portée de celle de la station, et y faire au Très Saint Sacrement, à la T. S. Vierge et aux saints Martyrs, les prières indi-

1. Quoique la station à Rome ait lieu simultanément dans plusieurs églises, on ne peut gagner l'indulgence qu'une fois, en visitant une des églises indiquées (Mgr BARBIER DE MONTAULT).

quées dans un livre spécial; de là, en récitant le Psaume *Miserere*, cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* et les *Degrés de la Passion de N. S. J. C.*, se rendre à l'église stationale, et en la visitant réciter les *Litanies des Saints avec les Versets et Oraisons assignés* et à la fin du Psaume *De profundis*, etc. D'ailleurs, les personnes ignorantes, ou celles qui n'ont pas le livre en question, peuvent gagner les mêmes indulgences en faisant, dans leurs visites aux deux églises, les prières que leur suggérera leur dévotion ou en harmonie avec leur capacité, en récitant, dans le passage d'une église à l'autre, le tiers du Rosaire et les Litanies, et en terminant la visite par le Psaume *De profundis* ou par un *Pater noster*, un *Ave Maria* et le *Requiem æternam* pour les âmes saintes du Purgatoire.

» Le même Pontife a voulu que les Religieuses et les autres personnes demeurant dans les monastères et communautés participent à cette faveur, en visitant, suivant la méthode prescrite, leur propre église; de même les infirmes et les prisonniers, en suppléant à ce qu'ils ne pourront faire par ce que leur enjointra leur confesseur. »

Visite des sept églises et des sept autels privilégiés.

« I. L'usage de visiter les sept principales églises de Rome ¹ est très ancien; je veux dire : 1. *Saint-Pierre-du-Vatican*; — 2. *Saint-Paul-hors-les-murs*; — 3. *Saint-Sébastien-hors-les-murs*; — 4. *Saint-Jean-de-Latran*; — 5. *Sainte-Croix-de-Jérusalem*; — 6. *Saint-Laurent-hors-les-murs*; — 7. *Sainte-Marie-Majeure*. Introduite par la piété de nos ancêtres, et approuvée par l'autorité des Souverains Pontifes, comme le fait observer Sixte V dans la bulle *Egregia populi Romani pietas*, du 13 février 1586, cette dévotion fut pratiquée presque chaque jour par S. Joseph Calasanzio, et fréquemment par S. Philippe de Néri

1. Des 451 églises ou chapelles de Rome cinq ont le rang de basiliques patriarcales ou majeures : *Saint-Jean-de-Latran*, qui a le titre spécial d'*archibasilique*; *Saint-Pierre* au Vatican, *Sainte-Marie-Majeure*, *Saint-Paul* hors les murs, et *Saint-Laurent* hors les murs; — quatre sont basiliques mineures seulement : *Sainte-Marie in Trastevere*, *Sainte Marie in Monte-Santo*, *Sainte-Marie in Cosmedin*, et *Saint-Laurent in Damaso*.

Mr Barhier de Montault distingue deux sortes de basiliques dans Rome : les basiliques à pavillons, qui sont au nombre de neuf, savoir : *Saint-Jean-de-Latran*, — *Saint-Pierre*, — *Sainte-Marie Majeure*, — *Sainte-Marie in Trastevere*, — *Saint-Laurent in Damaso*, — *Sainte-Marie in Cosmedin*, — *Sainte-Marie-de-Monte-Santo*, — l'*Oratoire du Sancta Sanctorum*, au haut de la *Scala-Santa*, — *Sainte-Marie-sur-Minerve*; et les basiliques stationales, qui sont au nombre de sept seulement, savoir : *Saint-Pierre*, — *Saint Paul hors les murs*, — *Saint-Sébastien hors les murs*, — *Saint-Jean-de-Latran*, — *Sainte-Croix-en-Jérusalem*, — *Saint-Laurent hors les murs* et *Sainte-Marie-Majeure*.

(Note de l'Éditeur).

et par d'autres saints; de nos jours aussi, elle est pratiquée constamment par toute sorte de personnes, romaines et étrangères, qui vont vénérer dans ces églises la mémoire des glorieux saints apôtres, et surtout des saints martyrs.

» Quiconque, s'étant confessé et ayant communiqué, visitera dévotement ces sept églises, y priant à l'intention du Souverain Pontife, pourra gagner les très nombreuses indulgences dont elles sont enrichies, ainsi qu'il résulte des Bulles et des Brefs des Souverains Pontifes.

» Ces nombreuses indulgences, en vertu de concessions gracieuses des Souverains Pontifes, peuvent être parfois gagnées, même en dehors de Rome, par certaines classes de personnes, en visitant avec les dispositions requises sept chapelles ou sept autels d'une église déterminée.

» Mais, jusqu'à nos jours, aucune indulgence spéciale n'avait été concédée pour la *Visite des sept églises* à Rome. C'est ce qui a déterminé le Souverain Pontife Pie IX à accorder, par Bref du 26 janvier 1866, à tous les fidèles qui, vraiment repentants, confessés et communies, feront dévotement cette visite et prieront en même temps pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de notre Mère la sainte Église,

UNE INDULGENCE MÉNIÈRE à gagner des premières Vêpres au coucher du soleil, le jour où ils pratiqueront ce pieux exercice.

» II. — Très ancienne aussi est la pieuse coutume de faire, dans les églises ci-dessus désignées, la *Visite des sept autels*, et spécialement dans la Basilique de S. Pierre du Vatican, comme il résulte des documents conservés dans ses Archives, qui mentionnent cette dévotion dès les temps du pape Innocent II, en 1130. Ces sept autels sont, à Saint-Pierre, ceux de : 1. la *Madone-Grégorienne*; — 2. des *Saints-Processe-et-Martinien*; — 3. de *Saint-Michel-Archange*; — 4. de *Sainte-Pétronille, vierge*; — 5. de la *Madone de la Colonne*; — 6. des *Saints Apôtres Simon et Jude*; — 7. et de *Saint-Grégoire-le-Grand*. Tout fidèle qui, avec les dispositions voulues, visitera dévotement ces sept autels, pourra gagner de nombreuses indulgences accordées par plusieurs souverains pontifes, et confirmées par saint Pie V, Sixte V, Paul V, Clément VIII et Urbain VIII. Ce dernier a expédié un grand nombre de Brefs à des églises en dehors de Rome, et a accordé à sept autels de ces églises les mêmes indulgences qu'aux sept autels de Saint-Pierre du Vatican. »

STATIONNAIRE.

Se disait du diacre qui était en semaine pour chanter l'épître aux messes que le Pape allait

dire dans les stations. Il se dit aussi des prédicateurs qui vont prêcher en certains lieux et à certains jours de l'année, par l'ordre de ceux qui ont le droit de les envoyer, ou à la prière de ceux qui ont droit de les appeler.

STATUE.

(Voir le mot Images.)

STATUTS.

Règlement pour faire observer une certaine discipline ou façon de vivre et de se comporter, dans quelques compagnies, ou corps, ou communautés.

Les statuts ou règlements de *discipline ecclésiastique* sont de trois sortes : les statuts des ordres religieux, ceux des évêques et les statuts des chapitres.

I. Pour les statuts et constitutions des ordres religieux, voir le mot Règle.

II. Les statuts et mandements des évêques doivent être exécutés dans toute l'étendue du diocèse; ceux qui ne sont que de police extérieure ecclésiastique doivent être observés par tous les corps séculiers et réguliers.

III. Pour les statuts et règlements qui regardent les chapitres cathédraux, nous examinons 1° si ces chapitres peuvent en faire; 2° s'il est nécessaire que ces statuts soient autorisés et confirmés par l'évêque; 3° si, sans cette autorisation, ces statuts obligent les successeurs de ceux qui les ont faits.

1° D'après la glose *Ni verbum constituendum* (*distinct.* 48), chaque communauté, chaque église peut se donner quelque droit, s'imposer quelque obligation : « Potest aliquod jus statuere; et d'après S. Augustin 1 : « Unaquæque ecclesia privatis conventionibus, et propriis informationibus, pro locorum varietate, prout cuique visum est, et subsistit, et regitur. » Tel est le droit commun, tous les canonistes en conviennent. Ainsi les chapitres ont le droit de faire des statuts obligatoires tant pour les membres du chapitre que pour les titulaires du bas chœur.

Or, sur quelles matières le chapitre peut-il faire de semblables statuts sans l'approbation de l'évêque ? Le glossateur du chapitre *Constitutionem*, § *Statutum, de verborum significatione*, in 6°, en fait le détail. Ces matières se réduisent à ce qui concerne l'intérêt seul et l'utilité particulière du corps. Par exemple, le chapitre peut régler ce qui concerne l'heure et le jour où les capitulants doivent s'assembler pour traiter les affaires qui les concernent, et statuer sur toutes

ces affaires dans lesquelles l'évêque n'a nul intérêt. Barbosa remarque 1 que, pour que ces statuts soient légitimes, 1° ils doivent être faits dans le lieu destiné aux assemblées capitulaires; 2° la moitié des capitulants au moins doivent y assister; 3° tous ont dû y être appelés en la manière accoutumée; 4° le statut a dû être conforme à l'avis de la plus grande et plus saine partie. En outre, il ne faut pas que ces statuts soient contraires aux canons, ni aux anciennes coutumes de ces églises. Ainsi Innocent III (*Cap. 6, de Constitutionibus*), et Honorius III (*Cap. Cum consuetudinibus*), annulent des statuts des chanoines de Troyes et de Paris qui changeaient d'anciens et honorables usages sans le consentement de l'évêque.

2° On voit par ce qui précède que dès qu'il s'agit de choses importantes ou qui peuvent concerner l'autorité de l'évêque, les chapitres ne peuvent rien ordonner sans l'autorisation de leur prélat. Cela est fondé sur la discipline générale : « Ut presbyteri sine conscientia episcoporum nihil faciant. » (*Concil. d'Arles, can. 19.*) De là vient que, dans tout ce qui concerne le service divin, la réduction ou l'augmentation de certains titulaires du chœur, dont l'institution cependant dépend du chapitre, ledit chapitre ne peut rien statuer sans l'approbation de l'évêque, parce que ces matières tiennent à l'état de l'Eglise, dont les intérêts sont confiés à l'évêque de droit divin.

L'évêque a le droit de juger de l'opportunité des statuts et, par suite, selon les circonstances, principalement en cas de réclamation de la minorité du chapitre, celui de les abroger complètement et sans recours. (*Cap. Cum omnes.*)

3° Ceux qui ont fait des statuts n'y sont obligés qu'autant qu'ils s'y sont légitimement assujettis, et il est constant qu'ils peuvent, quand ils le jugeront convenable, prendre une délibération différente ou contraire. A plus forte raison, ces statuts n'obligent-ils leurs successeurs qu'autant qu'ils s'y soumettent, soit par un consentement tacite, soit par une nouvelle adhésion, suivant cette maxime de droit : *Par in parem non habet imperium*. Ceci s'entend du chapitre en corps, car chaque chanoine en particulier doit soumission et obéissance à l'autorité et aux décisions du corps. Ainsi donc, si l'on veut que ces statuts soient invariables et obligatoires à perpétuité pour les chapitres, il est nécessaire qu'ils soient revêtus de l'autorisation de l'évêque.

Dans le décret de ratification du concordat, le cardinal Caprara dit que : « Dans l'établissement

1. *De Fide Christi.*

1. *De Canonibus et dignitatibus, cap. ultim., n. 46.*

» des statuts des chapitres, comme aussi dans
 » les changements qu'on y voudra faire, *on se*
 » *conformera religieusement à ce que prescrivent les*
 » *saints canons*, et on aura égard aux usages et
 » aux louables coutumes autrefois en vigueur,
 » en les accommodant à ce qu'exigeront les cir-
 » constances. La faculté sera néanmoins laissée
 » à leurs successeurs de changer ces statuts, si
 » les circonstances le leur font juger utile et
 » convenable, après avoir pris l'avis de leurs
 » chapitres respectifs. »

C'est une maxime en matière de statuts que, *non fit extensio ad similia, omisum in statutis habendum pro omisso*. Les canonistes établissent encore : 1° que le serment de garder les statuts d'un corps quel qu'il soit, ne regarde que ceux qui sont déjà faits, et non ceux qui pourront se faire dans la suite, à moins que celui qui a prêté ce serment n'ait eu intention de l'étendre aux statuts présents et futurs, ou que la formule du serment ne renferme les uns et les autres, 2° le serment de garder les statuts n'oblige que quand les statuts eux-mêmes obligent, c'est-à-dire, quand ils n'ont rien d'injuste : *Juramentum non est vinculum iniquitatis*.

STELLIONAT.

Sorte de dol ou de tromperie, qui consiste à vendre une chose pour une autre, ou à vendre une seconde fois l'immeuble qu'on avait précédemment vendu à une autre personne, ou à vendre ou hypothéquer des immeubles d'une autre manière qu'ils ne sont en effet. On commet le stellionnat en vendant, par exemple, du cuivre doré pour de l'or, en vendant un héritage comme sien, qui appartient à autrui; en l'hypothéquant comme franc et quitte, quoiqu'il soit déjà obligé et hypothéqué à d'autres. Les Romains donnaient le nom de stellionat à toutes sortes de crimes qui n'avaient point de nom propre. Cujas dit que ce mot vient de *stellio*, qui est une espèce de petit lézard extrêmement fin; de sorte qu'on appelle de son nom toute sorte de dol et de tromperie, qui ne peut être désignée par un nom propre. On condamne par corps les stellionataires à racheter les rentes qu'ils ont assignées sur de fausses hypothèques. (Il est traité du stellionat au *Digeste*, l. 47, tit. 20; et au *Code*, l. 9, tit 34.)

STÉRILITÉ.

La stérilité n'est pas un empêchement dirimant de mariage, dans les personnes qui peuvent user du droit qu'il donne. Elle peut servir de prétexte, selon quelques jurisconsultes, aux princes et aux souverains, de faire casser leur mariage, mais il est constant que ce n'est pas

par ce défaut qu'ils en obtiennent la cassation : c'est sur la raison d'impuissance, exposée au Pape, qu'ils sont cassés lorsque les Papes accordent cette demande. La raison de cette règle est que la stérilité peut cesser avec le temps.

Voir le mot Impuissance.

STIGMATES.

Stigmate, en latin *stigma, matis*, pris d'un mot grec qui signifie *piquer*.

Les stigmates étaient des marques que les païens s'imprimaient avec un fer chaud, ou en se faisant plusieurs piqûres, que l'on emplissait ensuite d'une poudre noire ou de quelque autre couleur; et cela en l'honneur de quelque fausse divinité. Moïse défend ces sortes de stigmates aux Israélites. (*Levit. xix. 28.*) S. Jean y fait allusion. (*Apoc. xiii, 16, 17.*) S. Paul se fait gloire de porter les stigmates de Jésus-Christ, c'est-à-dire les marques des coups qu'il a reçus pour son amour. (*Galat. vi, 17.*)

Plusieurs saints ont reçu sur leurs mains, leurs pieds et au côté les marques des plaies de Notre-Seigneur. Ces marques sont appelées *stigmates*. Les stigmates de S. François d'Assise sont connues de tout le monde. S. S. le Pape Léon XIII, par Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 21 novembre 1885, a accordé une indulgence plénière, une fois l'an, à ceux qui pratiquent l'exercice des cinq dimanches en l'honneur des sacrés stigmates de S. François.

La SOCIÉTÉ DES PRÊTRES DES SS. STIGMATES DE N. S. J.-C., est une congrégation fondée à Vérone, en 1816, par un pieux ecclésiastique nommé Bertoni, dans le but de former des auxiliaires pour les évêques dans le ministère. La prédication, l'enseignement de la doctrine chrétienne, les exercices spirituels, surtout pour les prêtres et les clercs, les oratoires, l'assistance des moribonds et des prisonniers, l'enseignement dans les séminaires : telles sont les principales œuvres de zèle exercées par les membres de cet institut.

Le noviciat est de deux ans, après quoi on fait des vœux perpétuels. Le supérieur général est à vie.

L'institut a été loué par décret du 16 avril 1855.

Voir en notre tome II, au mot Hospitaliers, page 804, une congrégation de femmes dite des *Filles des Sacrés Stigmates de S. François*.

STUDITES.

Nom de religieux d'un monastère de Constantinople, bâti l'an 463 par Studius, homme

consulaire et grand seigneur de cette ville. Ces studites étaient acémètes, et le père Hélyot prétend que le nom de Studites fut donné à tous les acémètes fondés par S. Alexandre ; de sorte que ces deux noms Studite et Acémète, sont des noms synonymes.

STYLE.

On appelle *style* de la chancellerie romaine les règlements faits dans les différents tribunaux de Rome, pour fixer la forme et les différentes manières de dresser les suppliques qui peuvent y être présentées et les rescrits qui en émanent.

On distingue les clauses essentielles et les clauses indifférentes que l'usage a introduites, et qu'on ne conserve que pour s'y conformer.

Suivant la définition de Balde, le style, en matière de droit, est une coutume générale. Décius distingue. « Le style, dit-il, ne peut s'appeler coutume que respectivement à l'écriture, *inscribendo*, et l'on n'applique le nom de coutume qu'aux actions, *in actibus*. » L'opinion de Balde a paru plus juste aux auteurs qui ont écrit sur le style de la chancellerie de Rome : « Consideratur stylus, dit Amydenius, primo modo, pro ordine scribendi, verbi gratia, in litteris apostolicis. *Innocentius episcopus, servus servorum Dei, etc.* Alio modo acciditur stylus pro observantia consueta in aliquo loco et pro jure non scripto ; et propterea stylus consuetudo mos et observantia ut plurimum confunduntur licet revera inter se differant. » Cet auteur dit que le style, pris dans ce sens, tient lieu de loi dans tous les tribunaux de la cour romaine, ainsi que l'attestent une foule de canonistes : « stylus hoc modo definitus, sive sit palatii, sive datariæ, sive cancellariæ, sive signaturæ, sive denique totius curiæ, servandus est pro lege¹. »

Régulièrement, en matière de grâce, les défauts contre le style, rendent le rescrit suspect de fausseté.

C'est une règle, en fait de style, que, comme il est susceptible de variation, on doit suivre le plus récent. « Stylus curiæ (modo albus, modo niger), est sui natura mutabilis, et propterea probandus est posterior. » Amydenius observe que cette règle ne peut s'appliquer au style de la Daterie, que par rapport à la différente nature des grâces qui s'accordent dans un temps, et sont refusées dans un autre : « Et stylus quoque tempore conformatur concessioni gratiarum. »

STYLITES.

Le mot *stylite* vient du grec *στύλος*, colonne ;

1. Mendosa, *Regul.* 8, qu. 4, n. 13 ; *Regul.* 34. qu. 56, n. 1.

les Latins les ont appelés *sancti columnares*. On appelait *stylites* les anachorètes qui demeuraient sur des colonnes. L'institut des stylites était honoré dans l'Eglise d'Orient, et l'on n'y était admis qu'avec des cérémonies ecclésiastiques. S. Siméon, mort en 459, a été le premier des stylites, et il a eu des successeurs qui ont continué en Syrie jusqu'au douzième siècle ; on en retrouve encore quelques traces en Mésopotamie au quinzième siècle.

SUAIRE.

Suaire, du latin *sudarium*, signifie proprement un mouchoir ou linge propre à essuyer la sueur de la tête ou du visage. S. Luc (xix, 20) appelle *sudarium* le linge dans lequel le mauvais serviteur avait mis l'argent qui lui avait été confié ; et au chap. xix, 12, des *Actes*, il nomme *sudaria* les linges dont S. Paul se servait pour s'essuyer, et qui étant appliqués aux malades les guérissaient. L'Evangile distingue ces suaires du linceul dans lequel le Sauveur fut enveloppé après qu'il eut été embaumé, et qu'il appelle *sindon*. (Luc, xxiii, 53. Marc, xv, 46.)

SUAIRE (SAINT.)

Reste des linges précieux qui servirent à la sépulture de Jésus-Christ. Langelli, bénédictin, a fait l'histoire¹ du Saint-Suaire de Compiègne, donné à l'abbaye de Saint-Corneille par l'empereur Charles le Chauve ; mais parce qu'il y a plusieurs villes qui prétendent posséder cette sainte relique, ce qui semble en détruire la vérité, l'auteur fait voir que comme on se servait de plus d'un linge pour la sépulture des morts, et qu'on en employa plusieurs pour celle de Jésus-Christ, puisqu'il est dit que les apôtres virent *linteamina posita*, il n'est pas surprenant qu'il se trouve un saint suaire en plusieurs villes. Il fait aussi l'histoire des saints suaires de Turin et de Besançon.

On a donné le nom de *Saint-Suaire* au voile dont se servit la pieuse femme Bérénice (appelée depuis du nom de *Véronique*, qui signifie *véritable image*) pour essuyer le visage de Notre-Seigneur dans sa passion et sur lequel la figure du Sauveur resta empreinte sur les trois doubles.

En l'appelant *Sainte-Face*, comme on le fait en France, on le distingue des autres suaires.

SUB EODEM TECTO.

On ne peut posséder sans dispense deux bénéfices dont le titre est dans la même église, *sub eodem tecto* ; mais on fait à cet égard certaines distinctions qui partagent les auteurs sur

1. Un vol. in-12. Paris, 1684.

la nécessité de cette dispense. Voir le mot Incompatibilité.

SUBREPTION.

(Voir le mot Obreption.)

SUBROGATION.

Action par laquelle on est mis à la place, ou substitué aux droits d'un autre. Il y a deux sortes de subrogations : l'une conventionnelle, l'autre légale. La conventionnelle est un contrat par lequel le créancier transfère sa créance avec tous ses accessoires au profit d'une tierce personne. La légale est celle qui se fait par la loi, en faveur de celui qui paie les créanciers antérieurs : en ce cas, il se fait une transmission légale de tous les droits de l'ancien créancier en la personne du nouveau. On demande en matière bénéficiale la subrogation aux droits d'un défunt, quand une partie qui conteste un bénéfice est décédée.

SUBSIDE CARITATIF.

Autrefois, lorsque les évêques allaient à des conciles et en d'autres voyages pour l'utilité de leurs églises, ils percevaient un certain droit pour fournir à leurs dépenses, qu'on appelait *subside charitatif*, parce que le paiement en était fait à titre de charité : « Charitativum subsidium, secundum Host. et alios, in cap. conquerente de offic. ordin. dicitur charitatis auxilium, quia a principio ex charitate peti debet non per vim extorqueri : ut colligitur ex cap. ex parte, de censib. et appellatur subsidium, quia sicut subsidiaria actio datur, quando deficit propria et specialis actio, ut in fin. instit. ad leg. aquil. Ita subsidium petitur, quando redditus propriæ ecclesiæ non sufficiunt pro oneribus incumbentibus. (Barbosa, de jur. ecclesiast. lib. 3, cap. 24, n. 1.) Ce canoniste établit avec plusieurs autres sur les différentes autorités du droit :

1° Que l'évêque et les prélats supérieurs, avec l'avis de leur chapitre et communauté, sont fondés à exiger dans leurs nécessités le subside charitatif de la part de ceux qui leur sont soumis : « Quia in his que ad charitatem spectant prout est hujusmodi, illis tenemur obnoxii quibus beneficia recipimus. » (C. Conquerente, in fin. de offic. ord. c. cum apostolus vers. sustinemus, de censib., c. eum in officiis, de testam.)

2° Que ce subside n'est point taxé, mais qu'il dépend des circonstances. (Navar. cons. 5. De censib.)

3° Que le Pape peut exiger ce subside de tous les ecclésiastiques et de toutes les églises. (Arg. cap. 1, de præb. in 6°. Clem. 1, ut lite pend.)

4° Que les cardinaux ont le même droit dans l'étendue de leurs titres, et les légats dans leurs provinces, *cum habent plenæ legationis officium*.

5° Que les patriarches, les primats et les archevêques, n'ont point ce privilège dans l'étendue de leur ressort, parce qu'ils n'y ont qu'une manière de juridiction extraordinaire et limitée par le droit, ce qui s'applique également aux prélats inférieurs aux évêques, lorsqu'ils n'ont pas acquis ce droit par la possession, ou qu'ils ne sont pas réguliers, les supérieurs qui n'ont aucun revenu affecté pour les dépenses de leur gouvernement, sont fondés à exiger de leurs sujets, *pleno jure subjectis*, les contributions ou le subside caritatif dont ils ont besoin.

6° Que la cause de ce subside doit être une nécessité évidente et pressante, telle que pour les frais des bulles, ou de la consécration, pour les dettes que l'évêque a contractées légitimement, pour la défense de son église, ou pour la cause commune du diocèse ; soit par des voyages auprès du Pape, ou ailleurs.

7° Que ce subside ne doit être payé que par les ecclésiastiques possédant des bénéfices : « A personis clericorum ratione suorum beneficiorum, et propter eorum redditus peti posse. » (Dict. c. conquerente, dict. c. cum apostolus.) Les monastères en sont exempts vis-à-vis de l'évêque, ainsi que les églises qui ont à cet égard un valable titre d'exemption, fondé sur une autre cause que la prescription : « Cum subditi præscribere non possunt, ut subsidium præstare non debeant, quia præscribere contra charitatem et sic præscriptio non posset habere justam causam, seu justum fomentum. » (Loc. cit.)

SUBURBICAIRE.

On donnait autrefois ce nom aux provinces d'Italie qui composaient le diocèse de Rome, *suburbicariæ regiones*. On en comptait ordinairement dix, dont six étaient nommées *urbicaires*, et quatre *suburbicaires*. « Suburbicariæ regiones ac provinciæ sic dictæ in Italia quod urbis vicarii jurisdictioni subditæ essent, ut urbicariæ quæ a præfecto urbis administrabantur ¹. »

Les évêchés *suburbicaires*, ainsi nommés à cause de leur proximité de Rome, sont : *Ostie et Velletri*, doyenné ; *Porto et Sainte-Rufine*, sous-doyenné ; *Albano* ; *Palestrina* ; *Sabine*, avec Magliano pour ville épiscopale ; *Frascati*. — Les évêchés *suburbicaires* sont soumis au droit d'option, c'est-à-dire qu'ils sont conférés au choix du plus ancien cardinal-prêtre présent à Rome. En d'autres termes, ils sont les titres du premier ordre du Sacré-Collège, c'est-à-dire des *cardinaux-évêques*.

1. Ducange, Glos. concil. Nicæn.

SUCCESSEUR.

On appelle successeur, celui qui succède à un autre dans une charge ou bénéfice, ou dans ses biens.

On distingue en plusieurs occasions le successeur à un bénéfice par résignation du successeur *per obitum*.

On prétend que ce dernier tenant tout son droit du collateur, n'est point tenu à certaines charges du prédécesseur que doit acquitter le successeur par résignation. Mais cette raison n'est pas absolue, puisque le résignataire ne saurait tenir, non plus qu'aucun titulaire, son droit que du supérieur sur la démission simple ou *in favorem*, du résignant.

Il vaut donc mieux dire que c'est parce que dans les actes de résignation, le résignataire reçoit volontairement le bienfait avec toutes ses charges, ou qu'il serait trop dangereux d'autoriser la décharge des dettes d'un bénéfice par la voie d'une résignation que les créanciers ne peuvent empêcher.

SUCCESSION.

Pour la succession des ecclésiastiques, le droit canon distingue leur pécule patrimonial d'avec celui de l'Eglise, c'est-à-dire les biens qu'ils tiennent de leur famille, d'avec ceux qu'ils ont acquis des fruits de leurs bénéfices. L'Eglise doit succéder à ces derniers et les parents aux autres. Et afin que les ecclésiastiques n'éludent pas cette loi par des dispositions testamentaires et même entre vifs, on a établi qu'ils ne pourraient pas disposer par testament des biens acquis des deniers de l'Eglise, et qu'ils ne pourraient en disposer entre vifs que jusqu'à la concurrence d'une somme modique en faveur des pauvres (*C. Cum in officiis; c. Ad hæc præsentibus, de Testam.; cap. penult. et ult. de Pecul. cler.; can. Episcopi 12, qu. 1*). Il ne paraît pas que les clercs soient déclarés incapables de succéder à leurs parents par aucun canon; et en effet ils ne font aucun vœu particulier de pauvreté pour être exclus des successions.

En France les ecclésiastiques succèdent à leurs parents, et ceux-ci leur succèdent, sans faire aucune distinction des biens acquis des biens de l'Eglise, ou non.

Le Code civil parle des successions depuis l'article 718 jusqu'à l'article 892.

Pour la succession des religieux, voyez Novice, Profession, Pécule.

SUCCURSALE.

Le mot *succursale* vient du mot latin *succurrere*,

secourir, venir au secours. *Eglise succursale. La succursale de l'hôpital.* etc.

Une succursale est une église dans laquelle on fait le service paroissial, ou parce que les habitants sont trop éloignés de la paroisse, ou parce que les paroissiens sont en trop grand nombre. On a employé le mot de succursale, parce que cette nouvelle église est un secours pour la paroisse, ou plutôt pour les habitants. On établit ordinairement une succursale lorsqu'on n'est pas précisément au cas de l'érection d'une nouvelle paroisse. Les mêmes canons qui permettent aux évêques d'ériger des cures, leur laissent le droit de juger s'il n'est besoin que de simples succursales. La succursale n'est point un titre de bénéfice; elle est régie par un vicaire amovible¹. C'est donc bien à tort qu'on appelle aujourd'hui succursales les paroisses rurales, dont plusieurs ont des annexes ou succursales, c'est-à-dire des églises de secours, car le mot succursale, qu'on le remarque bien, dérive du mot secours, tellement que quelques canonistes appellent indifféremment *secours* ou *succursales*, les églises dont nous parlons.

Pour l'établissement d'une succursale, l'évêque n'est point obligé d'observer les formalités qu'on observe pour l'érection des cures, parce qu'en effet ce n'est point une nouvelle paroisse. Le vicaire qui dessert la succursale, n'est pas différent du vicaire qui travaille dans la paroisse même. Il est amovible. La cure, les oblations et le reste du casuel dans la succursale appartiennent de droit au curé, comme celles de la paroisse même. Le Saint Sacrement et l'huile des infirmes y sont gardés, parce que c'est principalement par rapport aux enfants nouvellement nés et aux malades, que cet éloignement est préjudiciable. Il n'est pas ordinaire qu'on y marie et qu'on y enterre, parce que cela se peut faire à la paroisse, sans inconvénient. A l'égard des offices divins, la grand'messe de paroisse, le prône, les instructions de paroisse, tout cela se fait dans la succursale les dimanches et fêtes; on doit en excepter les quatre grandes fêtes de l'année, et celle du patron où tout le peuple doit aller à la paroisse; la communion pascale doit aussi s'y faire.

Voir les mots Curés, Desservants, Vicaires, Aumônier.

SUFFRAGANT.

C'est le nom qu'on donne à un évêque ou à son évêché, respectivement à l'archevêque dans la province duquel il se trouve: « Suffraganeus dicitur episcopus uno archiepiscopo subditus. »

1. Lacombe, *Jurisprudence canonique*, au mot Erection, art. 10.

(*Cap. Pastoralis, in princip., de Offic. ordin.; cap. 1, de Foro compet. in 6°.*)

Ce nom vient, ou de ce que les évêques de la province élaient l'archevêque ou confirmaient autrefois son élection, ou de ce qu'ils portaient leur suffrage dans le concile provincial. On appelle donc un évêque, *diocésain* relativement à son propre diocèse; *ordinaire* par rapport à sa juridiction; et *suffragant*, dans le sens qu'on vient de voir.

On donne en Allemagne le nom de *suffragants* aux évêques coadjuteurs sans future succession, parce que les diocèses étant fort étendus, les évêques ont besoin d'aides pour les administrer.

On voit, sous le mot Archevêque, les droits qu'ont les archevêques sur leurs suffragants.

On donne souvent le nom de *suffragant* à celui qui a droit de porter son suffrage dans une assemblée.

SUFFRAGE.

Le *suffrage* est la voix ou l'avis que l'on donne dans une assemblée où l'on délibère de quelque chose, où l'on élit quelqu'un pour une charge, un bénéfice, etc. Ce mot de *suffrage* vient du latin *suffragium*, qui signifiait de l'argent, comme il paraît par la huitième nouvelle de Justinien, *ut iudices sine suffragio fiant*; et par la sixième nouvelle qui émerge *præsulatum per suffragium, episcopatu et ordine ecclesiastico cæcidat*.

On voit sous le mot Election les trois différentes manières de porter son suffrage dans une élection, suivant le chapitre *Quia propter*, par scrutin, par compromis, par inspiration. La voie du scrutin est celle dont on use le plus communément. Le chapitre *Quia propter* dit que celui qui aura en sa faveur la plus grande et la plus saine partie des suffrages sera canoniquement élu; et les canonistes établissent sur ce chapitre que le plus grand nombre des suffrages se compte par rapport à ceux qui ont droit à l'élection, et non par rapport à ceux qui y assistent.

Quant à cette partie que l'on appelle la plus saine, qui peut l'emporter sur celle qui n'est supérieure que par le nombre, on en juge par le mérite et le zèle des suffragants. Mais comme on a reconnu que ce jugement, sur la plus saine partie des suffrages, était une source de procès et de comparaisons odieuses, dans presque toutes les communautés on se sert de scrutins secrets, et l'on ne choisit les scrutateurs que pour empêcher les abus. C'est la forme prescrite par le concile de Trente pour les réguliers.

Voici l'ordre que l'on doit garder dans les

élections par une brève exposition du procès-verbal que l'on y doit faire.

Le procès-verbal doit contenir la date du jour, et même de l'heure de l'assemblée, et du lieu où on la tient. (*Can. 2, dist. 79.*)

On y doit faire mention de la convocation et de tous ceux qui sont présents, ainsi que des absents, et de leur appel ou opposition. (*C. 3, 28, 36, de Elect.*)

Si parmi les électeurs il n'y en a aucun qui de droit préside à l'assemblée, il faut la commencer par l'élection d'un président. On abhorre dans l'Eglise les corps acéphales, c'est-à-dire sans chef.

Il est nécessaire de faire mention des cérémonies, prières et autres formalités qui ont précédé l'élection, s'il y en a de prescrites soit par le droit, soit par l'usage: « In electionibus, non tantum quod de jure, sed quid de consuetudine obtineat, inspiciendum. »

On distingue dans les élections la voix active et la voix passive, la première est le suffrage même de chaque électeur, considéré par rapport à celui qui le donne, et en tant qu'il a le droit de le donner; la voix passive est ce même suffrage considéré par rapport à celui en faveur duquel il est donné. Il y a des capitulants qui ont voix active et passive, c'est-à-dire qui peuvent élire et être élus; d'autres qui ont voix active seulement, sans pouvoir être élus, tels que ceux qui ont passé par certaines places auxquelles ils ne peuvent être promus de nouveau, ou du moins seulement après un certain temps; enfin, ceux qui sont de la maison, sans être capitulants, n'ont point voix active ni passive; ceux qui sont suspects ne peuvent pareillement élire ni être élus.

Ceux qui ont voix active doivent tous donner leurs suffrages en même temps et dans le même lieu.

Les suffrages doivent être purs et simples; on ne reçoit point ceux qui seraient donnés sous condition, ou avec quelque alternative ou autre clause qui les rendraient incertains.

L'élection doit être publiée en la forme ordinaire, aussitôt que tous les capitulants ont donné leurs suffrages, afin d'éviter toutes les brigues et les fraudes, et ce serait une nullité de différer la publication pour obtenir préalablement le consentement de celui qui est élu.

Reste à traiter ici la question de savoir s'il est plus utile de donner les suffrages en secret qu'en public dans les délibérations communes.

On ne trouve dans le droit aucune décision suivant laquelle on soit obligé d'opiner plutôt en public qu'en particulier, si l'on ne veut dire

que le chapitre *Quia propter* suppose que le tout se passe en secret, par la voix du scrutateur qu'il propose comme la première et principale voie d'élection. Mais le concile de Trente s'en est expliqué formellement par rapport aux élections parmi les religieux, et cela pour éviter les suites fâcheuses du ressentiment même entre des gens obligés de vivre en commun. Pour cette même raison, le décret du concile de Trente, qui est à cet égard suivi par tous les réguliers, ne s'applique point aux élections dans les corps séculiers dont les membres ne mènent point une vie commune. Les titres et les usages font règle pour ces derniers ; mais le secret n'y serait-il pas plus utile en certains cas, et doit-il être également observé par les religieux en toute sorte d'élection ? Voici les distinctions que nous avons cru devoir faire à cet égard.

Dans les élections aux charges des corps même séculiers, où l'on ne peut guère décemment louer les membres que l'on veut élire en présence des autres éligibles, encore moins alléguer des motifs particuliers pour l'exclusion de ceux-ci, le secret nous paraît non seulement utile, mais nécessaire.

Mais là où il ne s'agit que de l'élection à quelque office du bénéfice vacant, dont le titulaire n'existe point encore, il n'y a aucun de ces inconvénients, et c'est souvent un bien qu'un électeur pose les raisons qui le déterminent à son choix devant ceux qui n'en ont pas de si avantageuses à l'Eglise pour faire le leur. Cela peut et doit même procurer une réunion de volontés en faveur du plus digne.

Nous en disons autant des délibérations qui ont pour objet quelque changement ou quelque réforme dans les statuts, usage ou discipline du corps. Dans celles-ci, où il n'entre aucune personnalité, les délibérants ne sauraient trop bien se communiquer réciproquement leurs idées pour le mieux, outre que de pareilles résolutions ont besoin d'être autorisées par les supérieurs à qui par conséquent il est nécessaire de démontrer la sagesse et la légitimité de leurs causes.

Au surplus, toutes ces raisons sont ou doivent être inutiles pour les délibérations dont l'unanimité est si évidemment libre et agréable à tous, qu'on peut les regarder, avec quelque fondement, comme l'ouvrage de Dieu.

SUFFRAGES DES VIVANTS ET DES MORTS.

Ce sont les prières que l'on fait pour les fidèles vivants ou morts, et les bonnes œuvres

qu'on leur applique. Lorsque l'application en est faite au nom et par les ministres de l'Eglise, on les appelle suffrages communs, *communis* ; mais, si l'application en est faite par les simples fidèles, et sans que ce soit au nom de l'Eglise, on les appelle suffrages privés ou partiels, *privata*.

SUFFRAGE UNIVERSEL.

(Voir l'encyclique *Immortale Dei*, (tom. I, pag. XXXII) ; l'encyclique *Diuturnum*, (tom. II, pag. 211) et les mots Pouvoir et Puissance.)

SUICIDE.

Suicide, suicidium. Le suicide est le meurtre ou l'homicide de soi-même. Il s'est trouvé des philosophes qui ont prétendu que, par le droit naturel et indépendamment des lois positives, il est quelquefois permis d'attenter à sa propre vie, et de se donner la mort à soi-même. Les occasions où, selon ces philosophes, il est permis de se tuer, sont : 1° l'extrême vieillesse, dans laquelle, à charge aux autres et à soi-même, on ne peut plus faire usage de son esprit ; 2° la certitude d'une mort prochaine et plus cruelle que celle qu'on pourrait se donner ; 3° le motif d'être utile aux hommes par un exemple de constance et de fermeté ; 4° quand on ne pourrait vivre sans une grande infamie, ou sans se soumettre à un esclavage honteux. Ce sentiment est insoutenable, et il doit passer pour constant que, par le droit naturel et indépendamment du christianisme et de toutes les lois positives, il n'est jamais permis de se donner la mort à soi-même. La raison en est : 1° que, n'étant point à nous-mêmes, mais à Dieu, nous n'avons pas plus de droit sur notre vie que sur celle des autres ; 2° que la vie n'est pas un bienfait pur et simple auquel il nous soit libre de renoncer à notre gré, mais un bienfait nécessairement lié à des obligations et à des devoirs dont nous sommes responsables à Dieu, tant qu'il juge à propos de nous continuer cette faveur ; 3° parce que la vie nous a été donnée pour la faire servir à la gloire de Dieu, et que Dieu n'est jamais plus honoré de notre part que lorsque nous souffrons patiemment les maux de la vie, pour nous conformer à sa volonté, et que nous nous soumettons sans murmures aux ordres de sa providence ; 4° parce que ce n'est pas constance, mais faiblesse, lâcheté que de se donner la mort pour éviter les peines de la vie ; et que le véritable exemple de fermeté et de constance que nous nous devons les uns aux autres, est de souffrir avec patience les maux présents ¹.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

L'Eglise refuse la sépulture chrétienne aux suicidés.

Voir les mots *Duel* et *Homicide*.

SUJET.

Les canons emploient le nom de sujet pour signifier une personne, ou même une église soumise à l'autorité d'une autre : « *Subjecti archiepiscopo dicuntur episcopi ipsius suffraganei.* » (*C. Quod sedes, de Officio ordin.*)

SULPICE (St-).

C'est le nom d'une société de prêtres séculiers, dont le centre est à Paris, et qui a pour objet l'instruction et l'éducation des jeunes ecclésiastiques dans les séminaires. L'état de ces prêtres est libre. Ils ne font aucun vœu, ni simple, ni solennel. Ils ne sont liés entre eux que par un noble zèle qu'ils accompagnent de toute la science nécessaire pour remplir l'Eglise de bons et saints ministres des autels. Voir le mot *Congrégations ecclésiastiques*.

SUMPTUM.

Terme de Chancellerie romaine, qui signifie l'extrait ou copie de la signature, pris dans le registre où elle a été transcrite. Ce *sumptum* a lieu principalement en deux cas : quand l'expédition levée s'est égarée ou qu'elle est impugnée de fausseté. Régulièrement dans ces cas on a recours à la signature qui fait plus de foi que l'expédition, quand elles sont contraires. Le maître du registre en tire une copie dûment collationnée, au bas de laquelle il met de sa main ces mots : « *Sumptum ex registro supplicationum apostolicarum collationatum per me ejusdem registri magistrum.* ». Après quoi cet officier plie le bas de la feuille de cette copie, pour y appliquer le sceau du registre en cire rouge. Cette copie ainsi dressée s'appelle *sumptum*. Elle est intitulée du nom du pape sous lequel la signature a été expédiée ; elle ne contient point en haut le diocèse, ni la nature de la grâce à la marge ; elle est écrite en large, au lieu que les signatures sont écrites du long de la demi-feuille.

Les canonistes qui ont traité des usages de la chancellerie ne sont pas d'accord entre eux sur l'autorité des *sumptum*.

SUPÉRIEUR.

Le nom de *supérieur* est dû à quiconque exerce une autorité qui lui donne des droits de juridiction sur les autres ; tels sont les évêques, les supérieurs des juges ordinaires, et particulièrement les supérieurs de religieux.

Ces derniers portent, suivant les Ordres, les titres de *Præpositus*, *Præfectus*, *Superior*, *Præses*. Tous les supérieurs des monastères étaient autrefois perpétuels ; mais qu'ils soient perpétuels ou triennaux, il n'y a nulle différence entre eux quant à la dignité et l'autorité, et les triennaux ne sont point amovibles avant leur temps.

Un supérieur doit faire dans son monastère ce que Jésus-Christ y ferait s'il y était lui-même, en rendant visible, pour ainsi dire, ce pasteur invisible, dans son exactitude à remplir tous ses devoirs, sa prudence, sa piété, sa charité, sa vigilance, sa douceur mêlée de fermeté, et enfin, toutes les vertus par lesquelles seules il lui est permis de se distinguer de ses inférieurs. Les supérieurs qui manquent eux-mêmes ou qui souffrent que les autres manquent à leurs devoirs pèchent plus ou moins, selon la gravité ou la légèreté de la matière. Mais ils doivent soigneusement remarquer qu'ils se rendent coupables de péché mortel, lorsqu'ils laissent tomber, par leur faute, une observance, quoique légère, et dont la transgression n'est pas même un péché véniel ; parce que la continuité de la transgression d'une observance même légère entraîne après elle de mauvais effets, et que les moindres observances contribuent beaucoup au bon ordre, à l'édification et à l'utilité des communautés. Ainsi pensent tous les docteurs, dit Paul de Lyon, t. III, p. 540. Voici les paroles de cet auteur : « *Superiores ita sartam tectam conservare tenentur regularem observantiam, ut si vel una, vel levissima, eorum culpa ac negligentia desuescat aut pereat, secundum omnes Doctores gravis peccati rei efficiantur ; quia licet hæc de se levis sit inobservantia, ejus tamen continuitas acervatim et in effectibus suis spectata, gravis est utique et permagna.* » (*Extrait de la Bibliothèque sacrée.*)

SUPERSTITION ¹.

Péché contraire à la vertu de religion, par lequel on transporte à la créature le culte qui n'est dû qu'à Dieu, ou par lequel on rend à Dieu un culte indu, en faisant entrer dans ce culte des manières qui ne lui conviennent pas. La superstition consiste dans un culte illégitime et désordonné, ou parce qu'il est faux, ou parce qu'il est indécent, vain, superflu ; car il faut considérer deux choses dans le culte, l'objet auquel on le rend et la manière dont on le rend. Si l'objet du culte n'est pas véritable, c'est-à-dire légitime, comme il arrive lorsqu'on rend un culte au démon ou à quelque autre créa-

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

ture, le culte est faux de la part de l'objet, puisqu'on met une créature à la place de Dieu. Si l'objet du culte est légitime, comme il arrive lorsqu'on le rend à Dieu, mais qu'on y fasse entrer des manières basses, indécentes, vaines, superflues, peu convenables, le culte est superstitieux du côté de la manière d'honorer l'objet véritable, qui est Dieu, et qui rejette cette manière basse et indécente de l'honorer.

Si l'on considère la superstition du côté de l'objet, il y en a de cinq sortes, savoir : l'idolâtrie, la magie, le maléfice, la divination et la vaine observance. Si l'on envisage la superstition de la part des circonstances ou des manières du culte, il y en a de deux sortes : le culte faux, qui consiste à rendre à Dieu un honneur faux et apparent, comme si on voulait l'honorer en observant la loi de Moïse, en prêchant de faux miracles, en vénérant de fausses reliques, et le culte superflu, qui consiste à employer dans l'exercice de la religion certaines choses dont l'Eglise ne se sert point, et qui sont vaines et inutiles, comme d'ajouter à la messe ou à l'administration des sacrements d'autres cérémonies que celles qui sont marquées dans les rubriques ; ce qui est défendu par le concile de Trente ¹. Voici des règles sûres pour juger quand une pratique est superstitieuse, et quand une superstition est mortelle ou seulement vénielle.

Règles pour juger quand une pratique est superstitieuse.

I. Quand une action que l'on fait ou une parole que l'on dit, n'a aucune vertu, ni selon l'ordre de la nature, ni selon l'institution de Dieu et de l'Eglise, pour produire l'effet qu'on en attend, c'est une marque que cette action ou cette parole est superstitieuse. Car il faut poser pour principe que tout effet est produit, ou par la nature, c'est-à-dire par le mécanisme du monde, par les lois ordinaires des communications des mouvements des corps, ou par la puissance immédiate de Dieu, et indépendamment de ces lois ordinaires, ou par le ministère des anges, ou par celui du démon. Si un effet est produit par les lois ordinaires des communications des mouvements des corps, c'est un effet naturel ; s'il vient de Dieu immédiatement, ou par le ministère des anges, c'est un vrai miracle ; s'il vient du démon, c'est un prestige ou un faux miracle. Or, quand une action ou une parole n'a aucune vertu, ni selon l'ordre de la nature, ni selon l'institution de Dieu et de l'E-

glise, pour produire l'effet qu'on en attend, on ne peut attribuer cet effet attendu, ni à la nature, puisqu'il n'a ni liaison ni proportion avec les causes naturelles, ni à l'opération immédiate de Dieu ou au ministère des anges, puisque Dieu n'a institué, ni ces actions, ni ces paroles pour produire les effets qu'on leur attribue, et qu'il n'a déclaré nulle part, ni dans ses Ecritures, ni par la bouche de son Eglise, qu'il produirait ces effets immédiatement par lui-même ou par le ministère des anges. Il faut donc les attribuer au démon, en vertu d'un pacte explicite ou implicite. C'est sur cette règle que S. Thomas (2^de 2^de, q. 96, art. 4) condamne de superstition l'art notoire, qui consiste à employer, pour devenir savant, certains moyens qui n'ont aucune proportion avec la science, comme si l'on prétendait acquérir quelque science en regardant certaines figures, en prononçant certaines paroles connues ou inconnues ; car quelle vertu naturelle peut avoir l'inspection de certaines figures ou la prononciation de certaines paroles pour produire la science ? Quelle vertu encore naturelle ou divine peut avoir la coiffe ou la petite peau des enfants qui naissent coiffés, pour les rendre heureux ? Quelle proportion entre certains caractères et la guérison de certaines maladies ? Quelle proportion entre les amulettes, les phylactères, les talismans, etc., et les maux ou les accidents dont on prétend qu'ils nous préservent ? Quelle liaison entre le nombre *treize* et la mort dans l'année de l'une des treize personnes qui se seront trouvées à table ?

II. Quand on mêle à ce que l'on fait quelque circonstance vaine et inutile, c'est une marque de superstition, par exemple de cueillir des herbes au point du jour de la Nativité de S. Jean, dans la croyance que ces herbes ainsi cueillies ont une vertu particulière.

III. C'est une marque de superstition d'employer des prières ridicules et qui ne sentent point la piété chrétienne pour obtenir quelque chose, ou d'employer des prières ou des choses saintes pour produire quelque effet vain et ridicule, comme pour faire tourner un anneau, ou d'employer des termes obscurs et inconnus, des histoires fausses, apocryphes, et non approuvées de l'Eglise, ou de porter certaines choses, comme des sachets avec de la rue bénite, quelques paroles de l'Evangile écrites sur du vélin, avec plusieurs croix de diverses couleurs, et d'autres choses semblables, auxquelles on prétend être attachée une vertu particulière contre les sortilèges.

1. Sess. XXII, *De Observ. et evil. in celebr. miss.*

Règles pour juger quand une superstition est mortelle ou vénielle.

I. Toutes les superstitions qui renferment la magie, les enchantements, les maléfices, l'idolâtrie, la divination, la vaine observance, les pactes implicites ou explicites avec les démons, sont mortelles de leur nature, parce qu'elles sont très injurieuses à Dieu, contraires au premier commandement, et qu'elles engagent les hommes à transporter à la créature l'honneur qui n'est dû qu'au Créateur.

II. Les superstitions, qui ont l'ignorance et la simplicité pour principes, et qui ne viennent que d'un culte superflu qui n'est ni faux ni indécent, ni scandaleux, ni injurieux à Dieu ou à l'Eglise, ne sont point mortelles de leur nature.

On peut, d'après ces règles, juger ainsi des cas suivants :

1° C'est au moins un culte superflu et qui se ressent de la superstition, que d'appliquer la clef d'une église, dédiée à S. Pierre, rougie au feu, sur la tête des bœufs, des chiens et autres animaux, pour les préserver de la rage; puisqu'on ne voit pas sur quel fondement la clef d'une église de S. Pierre peut avoir cette vertu plutôt que celle de S. Paul ou d'un autre saint, ni étant rougie au feu, plutôt qu'appliquée froide. Les curés feraient donc bien d'abolir cette pratique, de l'avis et du consentement de l'évêque, s'ils pouvaient le faire sans scandale de la part du peuple, qui ne pèche pas mortellement, lorsqu'il pratique de bonne foi et par simplicité cette espèce de dévotion.

2° C'est une pratique superstitieuse que d'attendre un effet certain, telle que la guérison d'une maladie, par exemple, de certaines prières plutôt que d'autres, ou d'un certain nombre de prières comme de l'évangile *In principio*, de cinq *Pater* et cinq *Ave*, etc., mais surtout quand ces prières ne sont point approuvées de l'Eglise.

3° Quoique l'on puisse appliquer certains remèdes, tels que les herbes, par exemple, pour la guérison de certaines maladies, comme la fièvre, la colique, etc., dans la croyance que ces remèdes ont la vertu naturelle de produire l'effet qu'on en attend, si l'on ajoute à l'application de ces remèdes quelques caractères, figures ou paroles, ou quelque vaine observance qu'on sait n'avoir pas la vertu naturelle de coopérer à l'effet attendu, on est coupable de superstition.

4° C'est une superstition de croire que quelqu'un de la famille ou des voisins mourra bientôt, parce qu'on a entendu un chien hurler ou un corbeau croasser à la porte pendant la nuit. Il faut porter le même jugement de ceux qui

portent au cou des sachets où l'on a renfermé de la rue bénite, quelques paroles de l'Evangile écrites sur le vélin, et autres choses auxquelles on prétend être attachée une vertu particulière contre les sortilèges.

SUPPLIQUE.

La *supplique* est la première partie de la signature qui s'expédie pour les provisions de bénéfices, ainsi que pour les dispenses ou autres grâces qu'on demande en cour de Rome.

Nous observons ailleurs que la signature est suivie d'une bulle ou d'un bref, ou ne l'est ni de l'un ni de l'autre, selon la nature de la grâce qui en est l'objet. Voir les mots *Bulle*, *Bref*, *Signature*.

La supplique est ainsi appelée du mot *supplicat*, employé par l'impétrant dans le mémoire qu'il fait présenter au Pape pour obtenir ce qu'il désire.

Dans les suppliques, on distingue ce qui est essentiel et de la substance de la demande, de ce qui n'est que de style ou purement accidentel.

C'est une règle générale pour toute supplique, que tous les faits essentiels qui y sont énoncés, soient véritables, sinon la grâce est nulle. (Cap. *Olim*, 23, extr. de *Rescript.*)

§ I. Supplique. Provisions de bénéfices.

Comme il est important, pour entendre les auteurs, d'avoir une notion de la supplique pour les provisions de bénéfices, nous entrerons à ce sujet dans quelques développements qui, cependant, ne traitent pas la matière au complet, attendu qu'elle est étendue.

On peut diviser la supplique présentée au Pape, à l'effet d'obtenir des provisions pour un bénéfice ordinaire, en quatre parties, dont la première contient le bénéfice que l'on demande, ses qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, et le diocèse où il est situé.

La seconde est la supplication faite par l'impétrant avec l'expression de son diocèse, de ses qualités, et des bénéfices qu'il peut posséder, ou sur lesquels il peut avoir quelque droit connu.

La troisième partie contient les genres de vacance généraux, outre le particulier exprimé, sous lesquels l'impétrant demande le bénéfice au Pape par une ampliation de grâce.

La quatrième enfin contient les dispenses et dérogations qui doivent aussi être demandées, parce qu'on n'accorderait pas toutes ces grâces si on ne les demandait.

Nous allons donner l'explication des différentes

clauses qui se rapportent à l'une ou l'autre de ces quatre parties, après avoir donné une brève explication des mots ordinaires qui les précèdent.

Beatissime. De toutes les qualités qu'on donne au Pape, et qu'on voit sous le mot Pape, celui-ci a été préféré dans toutes les suppliques, comme ayant été employé dès les premiers temps de l'Eglise. S. Jérôme s'en sert dans son épître au pape Damase, ce qui a été constamment pratiqué dans la suite, ainsi qu'il paraît par les exemples qu'en rapporte Corradus. Cette qualité convient bien au chef suprême de l'Eglise, attendu qu'il est choisi de Dieu, que sa fonction suppose la sainteté et qu'il n'y a pas d'autre situation où l'on soit plus à même de mériter la béatitude céleste.

Pater. On appelle le Pape du nom de père, parce qu'il est le vicaire de Dieu même, qui est le père et le créateur de tous. De là vient aussi que le Pape appelle tous les chrétiens ses enfants, et que ceux-ci l'appellent leur père. « Vide, dit S. Jean, qualem charitatem dedit nobis pater, ut filii Dei nominemur, et simus ». (*Cap. quam gravi de crim. fals. cap. ult. de pact. in 6^o.*)

Cum devotus. Ce mot est employé pour marquer qu'on ne s'adresse au Pape qu'avec les sentiments d'un entier dévotionement, tel qu'on doit au vicaire de Jésus-Christ, et au chef de l'Eglise : on lui parle comme de vrais enfants d'obéissance. (*Cap. 2, in princ. 1, 9, in verb. Devotione, de suppl. neg. præl.*)

S. V. Ces deux lettres qui ne s'étendent jamais dans les suppliques, signifient *Votre Sainteté*, expression qu'on emploie parce que, comme il est dit sous le mot Pape, on ne doit jamais supposer le pape que dans un état de sainteté : on emploie aussi le mot *Vestraz*, au pluriel, pour une plus grande marque d'honneur; on s'attache moins à l'élégance qu'à la solidité du style, dans la chancellerie.

Orator. Ce mot qui emporte l'idée de prière, est plus respectueux que celui de demandeur : *Major humilitas ostenditur per verbum orare, quam petere* ¹.

Supplicat humiliter. La supplique est d'elle-même un acte d'humilité, et il est rare qu'on n'obtienne pas ce qu'on demande avec supplication : *Quanto magnus es humilitate in omnibus, et coram Deo invenies gratiam.*

Ici commence la première des clauses qui sont essentiellement requises.

I. Honoratus Aubert. Le nom et le surnom du suppliant doivent être exprimés dans la suppli-

que, et l'on ne peut les laisser en blanc, ni les exprimer par abréviation, dans les lettres, non plus que dans la supplique; on peut encore moins les changer; et il est de règle dans la chancellerie; que l'erreur sur le nom du suppliant, vicie le rescrit: *Ut docet Glos. in cap. significante, verb. non de Remensi, et ibi abbas, n. 1, de rescript.* La règle de chancellerie qui contient les pouvoirs du vice-chancelier, et entre autres, celui de corriger les noms et surnoms des personnes, excepte celles à qui les grâces sont accordées. Voyez cette règle sous le mot Chancelier. Cette correction est même défendue à tous autres qu'aux officiers préposés à cet effet, quand la supplique est signée, sous les plus grandes peines.

Ducasse ¹ dit que l'official doit refuser de fulminer le rescrit, quand les véritables noms et surnoms des parties n'y sont pas exprimés, pour ne pas donner occasion à des fraudes sans nombre, et pour empêcher que la grâce faite à l'un, ne puisse servir pour un autre; mais s'il ne s'agit que de l'omission d'un, de plusieurs noms de baptême, ou même d'un nom de baptême, mis pour un autre : que dans cette erreur il ne puisse pas naître d'équivoque et d'application du rescrit d'une personne à une autre du même lieu, ou de la même famille; et si enfin cette erreur n'a pas été faite à dessein, mais par pure inadvertance, alors elle ne doit pas empêcher la fulmination du rescrit.

Presbyter. Il n'est pas nécessaire que le suppliant exprime sa qualité de prêtre, de diacre, sous-diacre ou docteur, mais il est essentiel qu'après l'expression de son nom et son surnom, il ajoute la qualité de clerc, parce que pour posséder des bénéfices, il faut être nécessairement dans le clergé, et l'on n'y est que par la tonsure, qui est le premier degré de l'état ecclésiastique. En exprimant la qualité de prêtre, de diacre ou sous-diacre, on est dispensé d'exprimer celle de clerc, parce qu'elle se sous-entend. Cette expression est encore une de celles dont l'omission ou la fausseté rend la provision nulle.

Regens diocesis. Il faut encore exprimer dans la supplique le diocèse de l'impétrant, parce que l'intention du Pape est que les bénéfices soient conférés conformément à l'ancienne discipline, à des ecclésiastiques de la même église ou du même diocèse, préférablement à des étrangers.

C'était une question controversée en France, si le défaut dans l'expression du diocèse opérât la même nullité que le défaut dans l'expression de la qualité de clerc? L'auteur du Traité de la prévention, part. III, c. 5, n. 7, a fait là-dessus deux raisonnements, et il en concluait que quoi-

¹ Traité de la juridiction ecclésiastique. Part. II, c. 4.

que la qualité de diocésain méritât toujours quelque égard en concours avec un étranger, cependant dans l'état des choses, tous les sujets du roi n'étant point regardés comme étrangers entre eux dans la disposition des bénéfices, vu que les collateurs donnaient indifféremment aux uns et aux autres sans s'arrêter à la distinction des diocèses où ils avaient reçu la naissance ou les ordres, un pareil défaut ne devait opérer de nullité qu'en deux cas : lorsqu'on y remarquait quelque fraude, ou de la mauvaise foi de la part du suppliant, et contre un dévolutaire.

Cette opinion est la même que celle de Rebaffe, qui distingue l'erreur sur le diocèse de l'impétrant, d'avec celle du diocèse du bénéfice impétré. Dans le premier cas, dit-il, elle vicie le rescrit, quoique cela ne s'observe point à la rigueur, pouvant n'être qu'une faute de clerc. Dans l'autre cas, il n'y a point de nullité, *modo constet de corpore beneficii*; mais Dunoyer, dans ses notes sur Perard Castel, sans faire aucune distinction, dit que l'erreur faite au diocèse du bénéfice, est un défaut essentiel qui rend la provision vicieuse, parce que c'est sur la vérité de cette expression qu'est fondé le committatur du Pape pour son exécution; ce qui est même conforme au style de la Daterie, où il est difficile de faire réformer une pareille erreur.

Ce dernier avis est le plus sûr.

Prioratum sæcularem, curatum nullibi dignitatem existentem, etc. L'impétrant après avoir exprimé dans sa supplique son nom et son surnom, sa qualité de clerc, et le diocèse dont il est originaire, comme celui du bénéfice, doit encore exprimer, avec le bénéfice dont il veut être pourvu, les autres qu'il possède déjà, et que les canonistes appellent les *obtenues*. les qualités des uns et des autres, et généralement tout ce qui est requis par les dispositions du droit et des règles de la chancellerie.

La nécessité de ces différentes expressions est fondée d'une part sur ce qu'il n'est pas permis de posséder plusieurs bénéfices à la fois, ou d'en obtenir de nouveaux, quand ceux que l'impétrant possède sont suffisants pour son entretien; d'où vient ce vieil axiome : *beneficium habenti, aliud non datur*; et d'autre part, il est nécessaire, comme nous avons déjà dit, de représenter au Pape toutes les circonstances de la grâce qui peuvent le rendre plus difficile à l'accorder.

Il faut exprimer ce qui suit :

1° Il faut d'abord que l'impétrant exprime non seulement les bénéfices qu'il possède, mais encore ceux dont il n'a pas pris possession, et sur lesquels il a seulement des droits à exercer. La raison est que le Pape peut être dému à ac-

corder le nouveau bénéfice en considération de ceux que l'impétrant peut se procurer, outre qu'on présumerait en ce cas par le défaut d'expression, de la fraude dans les intentions de l'orateur.

2° Il est obligé d'exprimer le bénéfice qui lui a été conféré, mais qu'il n'a point encore accepté. L'auteur des définitions canoniques, dit avec raison que la résignation d'un bénéfice doit être acceptée par le résignataire, et qu'avant cette acceptation, le résignataire ne peut être regardé comme le véritable titulaire du bénéfice; d'où il conclut qu'il n'est point tenu d'en faire mention dans sa supplique pour la provision d'un autre.

3° L'impétrant doit faire mention du bénéfice dont il a été dépourvu de force, parce que s'il n'en a plus la possession, il en conserve toujours le droit et le titre.

4° Il doit faire mention de tout ce qui est requis par le droit, quoiqu'il ne paraisse point que l'expression soit capable de mouvoir ou de démouvoir le Pape à accorder la grâce.

5° Il doit faire mention de l'intrusion du précédent titulaire, dans les cas expliqués sous le mot *Intrus*. S'il était intrus lui-même, il doit le dire.

6° Il doit faire mention de la qualité essentielle du bénéfice, comme s'il est à charge d'âmes, dignité ou prébende; s'il exige résidence ou non; s'il est affecté à un ordre ou aux originaires de tel pays, ou à des nobles, en patronage ou ecclésiastique; si le bénéfice est séculier ou régulier, conventuel ou non conventuel, possédé en titre ou en commende, libre ou décrété, l'ordre dont il dépend, etc.

Mais il est bon d'observer, touchant l'expression de ces différentes qualités, que l'omission de quelques-unes d'entre elles n'opérerait pas la nullité de la provision; telles sont les qualités de la résidence ou de l'ordre affecté, lorsqu'elles ne sont ordonnées que par le droit commun, et non point requises par la fondation ou par des statuts particuliers dûment homologués. Dans ce dernier cas, bien que le Pape ne puisse y déroger, on exigeait en France que l'impétrant fit mention des capacités requises par la fondation ou par les statuts, sous peine de la nullité de ces provisions.

Il faut encore remarquer qu'il suffit d'exprimer la qualité essentielle du bénéfice, c'est-à-dire celle qui le distingue des autres : comme en parlant de cure, de pénitencerie, d'abbaye en titre, ou de même de doyenné, première dignité d'une église cathédrale ou collégiale, il serait inutile d'ajouter ce qui se sous-entend,

que c'est un bénéfice à charge d'âmes ; mais si au doyenné était unie une cure, le bénéfice étant alors plus important par sa double charge, il faudrait en faire mention, ainsi que dans le cas où cette cure serait unie à un bénéfice simple, comme à un canonicat de cathédrale ou de collégiale ; parce que si la cure est subordonnée au canonicat, ses fonctions sont plus considérables ; de telle sorte que le titulaire est toujours dispensé des fonctions de chanoine lorsqu'il remplit celles de curé, tandis qu'il n'est jamais dispensé de vaquer à celles-ci pour exercer les autres.

Par l'expression des bénéfices à charge d'âmes, on entend qu'ils soumettent à la résidence, et il n'est pas nécessaire de le dire, non plus que quand on exprime un canonicat et prébende dans une église cathédrale ou collégiale ; parce qu'il est de la nature même de ces bénéfices que ceux qui les possèdent en exercent les fonctions par eux-mêmes et sur les lieux.

Au surplus, il n'est pas nécessaire d'exprimer une simple annexe ; c'est-à-dire, dit l'auteur des Déf. can., un bénéfice joint, annexé ou incorporé à un bénéfice principal, comme serait la succursale d'une paroisse.

Quand on peut exprimer le vocable d'un bénéfice, c'est-à-dire le saint ou la sainte sous le titre ou la protection duquel il a été fondé, ce n'est que mieux, pour ne laisser aucun doute sur l'application de la demande ; mais cette omission ne serait point nullité quoique l'on pût débattre la supplique où l'on exprimerait un saint pour un autre.

On exige qu'on exprime si le bénéfice est séculier ou régulier, sur le fondement de la maxime générale et inviolablement observée : *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. De là vient aussi que l'impétrant est obligé de dire s'il est clerc séculier ou régulier. Ces expressions très nécessaires pour conserver l'état et les prérogatives de chaque bénéfice, étaient de toutes le plus sévèrement requises dans la jurisprudence en France. Car par une suite du même principe, elle condamnaient jusqu'aux moindres équivoques sur l'expression de la qualité du bénéfice, régulier, conventuel ou non conventuel et simple ; d'une conventualité actuelle ou habituelle, de tel ou de tel ordre religieux, possédé en titre ou en commende ; en commende libre, ou en commende décrétée, soit que l'impétrant soit régulier, ou qu'étant séculier, il demande le bénéfice régulier avec la clause *pro cupiente profiteri*, ou en commende. Voir, au surplus, la LVII^e règle de la Chancellerie, en notre tome I^{er}, page 764.

La seconde clause de la supplique contient ces mots : *aliunde commode vivere valens*. Elle fait entendre que, s'agissant d'une résignation, le résignant ne laisse pas, en quittant son bénéfice, que d'avoir encore de quoi vivre honnêtement ; de là vient aussi que suivant le décret du concile de Trente ¹, un bénéfice qui a servi de titre patrimonial, ne peut être résigné ; on en doit faire mention.

La troisième clause a ces mots : *et quorum*, s'il y a plusieurs bénéfices ; *et cujus*, s'il n'y en a qu'un ; *et illis*, ou *illi forsan annexorum fructus, etc.*

Cette clause est fondée sur la règle de *valore exprimendo*, qui ordonne que dans les provisions de toute sorte de bénéfices et sur tous genres de vacance, on exprimera la véritable valeur desdits bénéfices. Voir cette règle, qui est la LV^e de la Chancellerie, en notre tom. I^{er}, page 764.

Cette règle a deux fins ; l'une d'empêcher que par un silence affecté, on n'obtienne du Pape des bénéfices qui doivent être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de subsistance : *ut ex c. postulasti de rescrip. c. quia nonnulli, de cleric. non resid.* et l'autre, pour obvier aux fraudes dans le paiement de l'annate.

Dans les pays où cette règle a lieu, on ne manque jamais d'insérer à la fin de la supplique cette clause : *et quod præmissorum omnium etc. fructusetiam augendo vel minuendo, etc. major et superior specificatio fieri possit in litteris, etc.* L'effet de ces paroles est que l'impétrant peut, lors de l'expédition, rectifier l'expression de la valeur employée dans la supplique, par un changement qui n'excède pas la troisième partie des fruits, suivant la règle LXV^e de la Chancellerie.

La règle de *exprimendo valore* a lieu, suivant Gomez ², pour toute sorte de bénéfices en titre, et contre toute sorte d'impétrants, sans en excepter les cardinaux, quoique plusieurs nient que les cardinaux soient sujets à cette règle, qui ne fait aucune expresse mention d'eux. Les hôpitaux, prestimonies et chapelles possédées en titre, les commendes mêmes, sont donc comprises dans ses règles, et ceux qui les demandent, doivent en exprimer la juste valeur. On n'excepte que les simples administrateurs : « Quando hospitalia dantur in administrationem, ut fructus ibi distribuuntur in pauperes, nulla sit expressio valoris ; secus vero, ubi dantur in titulum beneficii ; idem dicendum de omnibus redditibus, qui non dantur in titulum, ut altaria capellæ, oratoria et mortuaria, et alia ».

Cet auteur, après avoir établi que les monastères de femmes, ne payant point d'annates, ne

1. Sess. XXI, cap. 2 de Reform.

2. Gomez, q. 3, in *his regul. de exprim. valor. etc.*

sont pas conséquemment sujets à la règle de *valore exprimendo*, observe que cette même règle ne regarde pas précisément les bénéfices consistoriaux, parce qu'on en trouve la taxe dans les livres de la chambre apostolique.

Mais tout cela n'était pas pour la France, où l'on ne connaissait pas d'autre valeur de bénéfice à exprimer que celle des bénéfices non consistoriaux, en ces termes : *Viginti quatuor ducatorum auri de camera, secundum communem estimationem, valorem annuum non excedunt*. Goméz¹ lui-même dit que cette règle est toute bursale.

La quatrième clause exprimée sous les termes *sive præmisso, sive alio quovismodo*, regarde les genres de vacance qu'il faut nécessairement exprimer.

Le mot *præmisso*, signifie la vacance spéciale exprimée par l'impétrant.

Par le terme *quovismodo*, il faut entendre tous les genres de vacance, même de plein droit, dont le bénéfice pourrait être vacant dans le temps de l'impétration. (*Glos. verb. vacabunt, in c. si propter, de rescript. in 6°, et Glos. vacantibus, in c. cupientes, de præb. in 6°.*)

Voir aussi la LV¹° règle de la Chancellerie.

La cinquième clause est une suite de la précédente. Elle est ainsi exprimée : *aut ex alterius cujuscumque persona*; c'est-à-dire, que l'impétrant demande à être pourvu du bénéfice, quand même il la vacerait du chef de tout autre que du résignant.

Le dernier annotateur des définitions canoniques, dit qu'il est nécessaire d'exprimer le nom du dernier possesseur dans l'impétration des canonicats et prébendes qui n'ont point de dénomination dans la plupart des églises, et ne peuvent être exprimés que par le nom des titulaires.

La sixième clause porte : *seu per similem dict. N. vel cujuscumque alterius resignationem de illis, ou illa, ou illo, in Romana curia*. Cette clause est ajoutée pour prévenir le cas où il y aurait eu une première résignation nulle par l'incapacité du résignataire.

La septième clause contient ces mots : *sive extraneam etiam coram notario publico et testibus sponte factam*. Cette clause n'est plus aujourd'hui que de style pour tous les pays. Elle est fondée sur une vieille maxime, que les renonciations faites par devant notaires, ou même des témoins sans l'intervention du supérieur ecclésiastique, étaient valables, *in præjudicium resignantis*. Mais comme par le chap. *quod in dubiis*, le divorce n'est permis entre le bénéficiaire et son église, *nisi vinculum a superiore solvatur*, on s'en est tenu à cette disposition.

1. Defin. can. lo. cil.

La huitième clause contient ces mots *aut asse-ctionem alterius beneficii incompatibilis*. Par cette clause, l'impétrant suppose que le résignant peut avoir été pourvu de quelque bénéfice incompatible avant la résignation, à cause de quoi le bénéfice résigné pourrait avoir vaqué *ipso jure*, par les constitutions qui établissent les vacances de droit *ex incompatibili, cap. multa de præbendis extr. Extravag. Joannis XXII, execrabilis, tit. eod.* Mais outre que cette clause peut être comprise dans la clause générale *quovismodo*, elle est d'ailleurs inutile, parce que l'incompatibilité cesse au moyen de la résignation de l'un des bénéfices incompatibles; autrement le premier serait vacant de droit, suivant les susdites constitutions.

La neuvième est la clause *per obitum*, par laquelle l'impétrant dans la crainte que le résignant, avant l'admission de la résignation, ne vienne à décéder, demande au Pape le bénéfice par ce genre de vacance. Cette clause, qui était particulière pour la France, doit être entendue dans le même sens que la quatrième, dont elle n'est proprement qu'une modification spéciale. Elle n'a pas lieu dans les pays d'obédience, à cause des réserves apostoliques.

La dixième clause est expliquée en ces termes : *si devoluti, ou devoluta, etc.* Par cette clause, l'impétrant demande les bénéfices résignés au cas qu'ils fussent dévolus à la collation de quelque prélat ou du Pape même, suivant la gradation établie par le concile de Latran. (*Cap. 2, de concess. præbend.*)

La onzième clause, *affecti ou affecta*, est une clause par laquelle on demande au Pape les bénéfices : encore qu'ils lui fussent affectés.

La douzième clause est conçue en ces termes : *Specialiter vel alias ex quavis causa, etiam dispositive (subauditur) in bullis exprimenda, generaliter reservati*. Par cette clause, l'impétrant demande au Pape que si les bénéfices étaient réservés, cette réserve, de quelque cause qu'elle pût procéder, puisse être exprimée dans le dispositif des bulles (que l'on suppose toujours devoir être expédiées), si elle venait à la connaissance de l'impétrant, avant l'expédition desdites bulles; et ce faisant, qu'il plaise au Pape de dispenser, au moyen de cette clause, de la réserve non exprimée, de la même manière que si elle l'avait été, comme se devant exprimer dans les bulles, en cas qu'il fût nécessaire.

La treizième clause contient ces mots : *Litigiosi cujus litis status existat*. Elle est ainsi étendue dans les bulles : *Etiam si super eo, seu illis inter aliquos lis cujus statum præsentibus haberi volumus, pro expresso pendeat indecisa*. Elle sert pour dé-

roger à la constitution de Boniface VIII, *Si hi contra quos, ut lite pendente in 6^o, et à la règle XXIX^e de chancellerie, de subrog. collitig.*

La quatorzième et dernière clause regarde les dérogations, *nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis*. Cette clause n'opère rien, tant qu'elle demeure dans sa généralité. Pour déroger à quelque constitution particulière, il faudrait qu'elle fût spécifiée d'une manière particulière.

C'est une règle générale en matière de supplique, que quand il y a plusieurs faits énoncés, et que le Pape n'accorde la grâce qu'en cas que les choses soient telles qu'on les a exposées, cette condition se rapporte à tous les faits proposés, comme autant de motifs qui ont pu déterminer le Pape à accorder la grâce. (C. 25, de Rescript.)

§ II. Supplique pour obtenir des grâces.

Ce que nous avons dit aux mots Empêchements, Dispense, suffit pour faire connaître la nature des suppliques pour grâces. Nous donnons ici deux exemples.

SUPPLIQUE pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion, afin de pouvoir se marier.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Puella quædam annos quindecim (vel...) circiter nata, scienter et libere votum emisit perpetuæ castitatis servandæ (vel amplectendæ statum religiosum); nunc vero confessarii iudicio in certum discrimen salutis veniret, nisi nubere. Quapropter, humiliter et enixe supplicat votum sibi commutari ad effectum contrahendi matrimonium. Dignetur Eminentia vestra responsum dirigere ad me, infra scriptum. (Il faut mettre ici le lieu, le diocèse et le royaume ou demeure, celui qui écrit, et ses qualités.)

On adresse la lettre, par la voie de l'évêché, à S. Em. Mgr le Grand Pénitencier, à Rome.

SUPPLIQUE pour demander à Rome dispense de l'empêchement de disparité de culte qui existe entre catholique et hérétique.

Eminentissime, etc.,

N. e parochia vulgo N. diocesis N. in Gallia, supplexiter expetit dispensationem disparitatis cultus ut matrimonium licite inire posset cum N. religionis pseudo reformatæ, quo scripto consentit ut futura sponsa libere religionem catholicam profiteatur, et in ejus sinu proles futura instituat. Causæ sunt: 1^o amor mutus qui virtutem et famam N. exponit; 2^o ætas; 3^o paupertas; 4^o angustia loci; 5^o multitudo hæreticorum loci illius. Dignetur, etc.

SURPLIS.

Le surplis, dans le principe, n'était rien autre

chose que l'aube, mais plus ample avec des manches plus larges. La coutume s'étant introduite parmi les ecclésiastiques, surtout dans le Nord, de porter des robes fourrées de peau, afin de se garantir du froid, il fallut donner au corps de l'aube plus d'ampleur, et plus de largeur aux manches, et on l'appela dès lors *superpelliceum, tunica superpellicialis*¹; en français, *surpelisse*, habit que l'on met sur la fourrure, d'où est venu le mot *surplis*. Etienne de Tournay, qui vivait dans le douzième siècle, définit ainsi le surplis, dans sa lettre 123 au cardinal Albinus: « Un habit blanc qui descend jusqu'aux talons. » *Superpelliceum novum, candidum talare*². Il ne différait guère de l'aube, s'il couvrait les talons; le concile de Montpellier, de l'an 1213, canon 1^{er}, appelle le surplis *camisia linea*³; or, si à cette époque c'était une chemise de lin, elle n'avait ni ailes, ni manches d'une ampleur démesurée. Dans la suite, ces longues robes ayant été trouvées incommodes, on les fit plus courtes, et bientôt on poussa les encoches si loin à cet égard, que plusieurs conciles, comme nous le disons sous le mot Habit, § II, élevèrent la voix et ordonnèrent que le surplis descendît au moins jusqu'au milieu de la jambe: « Clerici habeant superpellicea ultra medias tibias longa. » Ces lois sont depuis tombées en désuétude. De plus, les fourrures ayant cessé d'être en usage, les larges manches, dont nous avons parlé, devenues gênantes, furent rejetées en arrière, et il y a environ un siècle et demi, on eut la singulière et bizarre idée de les plisser pour leur donner une forme qu'on a cru plus élégante et qui n'est que ridicule. Telle est l'origine du surplis à ailes. Déjà, dans plusieurs diocèses, on a eu le bon esprit d'y renoncer, pour adopter le surplis à larges manches, qui est le véritable surplis.

Le surplis est le signe de la cléricature. Il signifie l'homme renouvelé dans la justice et la sainteté de la vérité, ce que fait observer l'évêque en le remettant au clerc.

« Pontifex... accipiens in manum superpelliceum, dicit singulis: Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis. »

Il se distingue du rochet par ses grandes manches, dont la mesure primitive et la plus ample est celle-ci: le clerc étant agenouillé et ayant les mains jointes sur la poitrine, les manches touchent au sol ou à peu près.

Le surplis ne se bénit pas; on peut donc,

1. Krazer, *De Apostolicis eccles., occid. liturgiis*, pag. 367.

2. Idem. pag. 368.

3. Thomasin, *Discipline ecclésiast.*, part. IV, liv. I, ch. 37, n. 5.

dans les églises pauvres, le tolérer en coton.

La rubrique du missel requiert le surplis pour le servant de messe.

Voir le mot *Rochet*.

SUSPENSE.

La *suspense* est une censure ecclésiastique par laquelle on défend à un clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Eglise à cause de son ordre ou de son office ou bénéfice ecclésiastique: « *Suspensio est inhabilitas quædam ordinum vel officiorum executionem impediens* ¹. »

Quoique le nom de *suspense*, dit Gibert, ne paraisse que dans les canons avant la fin du quatrième siècle, la chose qu'il signifie se voit dans ceux qui contiennent la discipline des premiers siècles.

La *suspense* est une censure très anciennement usitée dans l'Eglise. On en trouve des vestiges, dit le cardinal de la Luzerne, dans des conciles du sixième siècle. Elle suppose, comme toutes les censures, une faute grave. Nous voyons cependant, dans le droit, des exemples de *suspenses* infligées pour la faute d'autrui : entre autres, le pape Honoré III ordonna qu'un jeune homme qui avait été fait diacre à l'âge de treize ans, resterait, à la honte de l'évêque qui l'avait ordonné, *suspens* de son ordre jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge porté par les canons. (*Cap. Vel non est compos. de Tempor. ordin.*) Le sujet ordonné ne subissait pas à proprement parler une peine, puisqu'en le supposant innocent, il n'aurait pas dû exercer avant l'âge canonique, si l'âge pour la réception des ordres eût été exigé.

On distingue trois sortes de *suspenses* : la première *ab ordine*, des saints ordres, c'est-à-dire que l'ecclésiastique n'en peut pas faire les fonctions. La seconde *ab officio*, c'est-à-dire qu'elle suspend des fonctions qui appartiennent à un clerc, à cause d'un bénéfice ou d'une charge qu'il occupe dans l'Eglise. La troisième *a beneficio*, c'est-à-dire de l'office et de la juridiction ecclésiastique qui appartiennent à un bénéficiaire, à raison de son bénéfice.

Celui qui est *suspens* conserve néanmoins son ordre, son bénéfice, son rang; en quoi la *suspense* est différente de la dégradation qui fait perdre tous les droits aux ordres et aux bénéfices. Il est aisé de confondre la *suspense* avec la déposition, et même avec l'irrégularité. Cela arrive dans tous les cas où la déposition est prononcée par les canons, pour en être relevé après la pénitence par l'évêque seul. Cela arrive encore quand on met parmi les cas de *suspense*

ceux où le droit exclut de la promotion aux ordres non reçus, en même temps qu'il prive de l'exercice des ordres reçus; ce qui est proprement l'irrégularité. On confond aussi la *suspense* avec l'interdit quand on mêle parmi les cas de *suspense* ceux où l'entrée de l'Eglise est défendue pour quelque temps.

La *suspense* est ou totale, ou partielle, et elle peut être considérée comme telle en deux sens. Elle est totale, quand elle comprend tous les ordres et tous les bénéfices de celui contre qui elle est prononcée; elle est aussi totale, *quoad totum in parte*, quand elle comprend ou tous les ordres ou tous les bénéfices. Elle peut être aussi appelée dans ce cas, partielle, *quoad in toto*. Mais elle est proprement telle, quand elle ne comprend que certains ordres, ou l'office séparément du bénéfice. Or, c'est une règle que la *suspense* des ordres supérieurs ne renferme pas celle des ordres inférieurs; et que la *suspense* des ordres ne comprend pas celle des bénéfices, et *vice versa*. Mais toute faute qui suspend des ordres reçus, suspend aussi de la réception des autres; quoique, quand le canon suspend d'une fonction inférieure pour une faute commise touchant cette fonction, il ne suspend pas pour celle des fonctions supérieures. La *suspense*, comme l'on dit, sans queue ou addition, s'entend de la *suspense* totale; et quiconque est *suspens* des fonctions des ordres dans une église, l'est aussi dans toutes les autres.

Or, dans cette acception, la *suspense* est ou prononcée par le droit, ou de sentence à prononcer par le juge : « *Alia canonis, alia judicis, sicut excommunicatio et interdictum.* » Les cas où la *suspense* est prononcée par le droit sont très nombreux; nous ne pouvons ici les énumérer, mais nous remarquerons, 1^o que la *suspense* ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une pénitence de quelque temps; car si elles méritent une pénitence plus longue, c'est le cas de la déposition; 2^o qu'il n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions ecclésiastiques, tant soit peu considérable, qui ne soit puni de quelque *suspense* convenable à la qualité de la faute; 3^o que tout homme qui a eu les ordres, ou quelque charge ecclésiastique, ou bénéfice, peut être frappé de *suspense*; 4^o que tout homme à qui le bruit public attribue un crime de déposition, doit être suspendu jusqu'à ce qu'il se soit justifié, et que sa justification soit connue. Il n'en est pas de même s'il est seulement accusé, et qu'il ne soit pas contumace à paraître.

À l'égard de la *suspense ab homine*, tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier peuvent suspendre.

1. Anton, *In tract. de Suspens.*

Par rapport à la forme de la suspense, elle doit être précédée de monitions, non seulement quand le droit l'ordonne expressément, mais encore toutes les fois que la faute séparée de la contumace, ne mérite pas la suspense; que si c'est une suspense prononcée par sentence, les preuves de la faute doivent être certaines, et l'on doit faire mention de cette certitude dans la sentence qui l'ordonne : « Quia constat te commissis-e... Ideo ab officio et executione ordinum tuorum suspendimus 1. » A l'égard de la suspense par le seul fait, la monition n'est jamais requise si elle n'est expressément ordonnée par le droit.

Le mépris de la suspense, marqué par la continuation à faire, pendant la suspense, les fonctions dont elle exclut, doit être puni de l'excommunication majeure, et l'est quelquefois *ipso jure*; mais il produit toujours l'irrégularité contre le coupable. (*Clem. 3, de Pœnit.*, c. 2, *dist. 33*; c. 2, *de Cler. excomm.*; c. 9, *eod.*; c. 1, *de Sent. excom. in 6^o.*) Mais on dispute si cette irrégularité est encourue par le clerc qui viole la suspense dans les ordres mineurs. Le plus grand nombre des auteurs est pour la négative.

A ces peines, on peut ajouter la nullité des actes de juridiction faits pendant la suspense : tels sont la collation ou autres provisions de bénéfices, l'approbation pour l'administration des sacrements, les dispenses, les statuts, l'absolution, quelquefois la privation du bénéfice, si la suspense porte sur le bénéfice, etc. Mais pour que les actes faits pendant la suspense de l'office soient nuls dans le for extérieur, il faut que la suspense ait été dûment dénoncée et publiée.

On demande si les actes faits et les fonctions exercées contre la suspense par les ecclésiastiques qui l'ont encourue sont valides? Il faut distinguer, à cet égard, ceux qui sont nommément dénoncés de ceux qui ne le sont pas; il faut distinguer aussi les actes qui exigent la juridiction de ceux qui ne la supposent pas. Les fonctions qu'exerce un suspens qui n'est pas dénoncé sont valides quoique illicites : ainsi le décide la bulle de Martin V, *Ad evitanda scandala*. Le suspens dénoncé exerce aussi valablement les fonctions qui n'exigent pas de juridiction. Le baptême, l'Encharistie conférés par lui, sont valides, quoiqu'il se charge d'un péché; mais si l'ecclésiastique est suspens et dénoncé nommément, les fonctions qui supposent juridiction sont radicalement nulles : telle serait l'absolution donnée par un prêtre qui aurait subi une sentence de suspense dûment publiée.

1. *Pontifical romain.*

La suspense finit par l'absolution qui s'accorde sur la satisfaction de la part du suspens, par le laps du temps pour lequel la suspense a été portée, par la cassation et par la révocation, même par la dispense.

Toutes les fois que la durée de la suspense qui s'encourt par le seul fait, est laissée à la volonté du supérieur, la suspense finit quand il permet les fonctions défendues par la suspense. (*C. 2, de Non ord.*).

Il a plusieurs suspenses réservées au Pape, telles sont celles contenues dans les textes suivants : *C. 33, de Testib. et attest.*; c. 8, *de Tempor. ord.*, c. 13, *eod.*; c. 1 et 2, *de Ordin. ab episcop.*; c. *de Tempor. ordin. in 6^o*; c. 43, *de Simon.*; c. 1, *de Cler. prom. per saltum*; *Concil. Trident.*, sess. XXIII, cap. 14; c. 32, *de Excom.*, c. 1, 2, 3, *de Eo qui furtive, etc.*; *Extravag. unic. de Vot.*; *Extrav. 3, de Privil.*; *Extravag. 1, de Elect.*; *Extravag. 1, de Sim.*; *Concil. Trident.*, sess. XXIV, *de Ref.*, 14; c. 10, *de Apostatis*, c. 2, *de Cler., vel monach.*

Les cas ordinaires qui font encourir la suspense sont : 1^o de recevoir les ordres avant l'âge compétent; 2^o de les recevoir d'un autre évêque que du sien propre, sans dimissoire et lettres testimoniales de vie et mœurs; 3^o de recevoir un ordre supérieur sans avoir reçu l'inférieur; 4^o de recevoir les ordres hors des temps destinés à l'ordination; 5^o de recevoir plusieurs ordres en un même jour; 6^o de les recevoir pour de l'argent; 7^o d'être concubinaire public; 8^o d'avoir violé les ordonnances du diocèse auxquelles la censure est attachée.

SYLLABUS.

Le mot *syllabus* est défini par Facciolati 1, un « Index ou catalogue signalant sommairement différentes erreurs. »

Le pape Pie IX a employé ce mot en tête de la liste des principales erreurs de notre temps qu'il avait signalées dans ses allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques.

Ce catalogue fut envoyé aux évêques du monde entier avec l'encyclique *Quanta cura*, datée du 8 décembre 1864. Nous le donnons en tête de notre premier volume.

SYLVESTRE (ORDRE DE ST).

(Voir au mot Ordres religieux militaires.)

SYLVESTRINS.

Congrégation ou mieux Réforme de l'Ordre Bénédictin, fondée en 1231^r par S. Sylvestre Gozzolin, né à Osimo dans la Marche d'Ancone.

1. *Totius latinitatis lexicon.*

A l'observance rigoureuse de la règle de S. Benoît, les constitutions de l'Ordre ajoutent beaucoup d'autres austérités.

Le premier monastère de l'Ordre fut bâti par S. Sylvestre à *Monte-Fano*.

La maison-mère est à Rome.

SYMBOLE.

Le mot *symbole* (en grec *συμβολον*, fait de *συμβαλλω*, je compare, je confère) exprime une figure ou image qui sert à désigner quelque chose, soit par l'art du dessin ou de la peinture, soit par le discours, etc. En terme de théologie, c'est un formulaire qui contient les principaux articles de la foi, l'abrégé des articles de foi que tout chrétien doit savoir et croire. Le *symbole* est la marque ou le caractère qui distingue les chrétiens de ceux qui ne le sont pas. Quelques-uns prétendent que comme le mot de symbole veut aussi dire écot, c'est-à-dire la quote-part que doit chaque personne pour un repas commun, *canavit, symbolum* ou *symbolum dedit, abiit*, dit Térrence, le sommaire de la doctrine chrétienne est appelé symbole parce que chacun des apôtres y a contribué de sa part, et, pour ainsi dire, mis du sien, et fourni son article.

Nous avons trois symboles dans l'Eglise. Le premier est le *symbole des apôtres*, ainsi nommé, non seulement parce qu'il renferme la doctrine enseignée par les apôtres, mais aussi parce que chacun des apôtres en a fourni un article, ou au moins parce qu'ayant été composé par un ou plusieurs des apôtres, il a été approuvé par les autres, comme le prouvent solidement les bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes dans leurs remarques sur la bibliothèque de Dupin, et le P. Alexandre, *dissert. 12 in histor. eccles. sæculi primi*. Ce symbole est composé de douze articles.

Le second symbole est le *symbole de Nicée* ou de *Constantinople*. On l'appelle symbole de Nicée, parce qu'il fut composé dans le premier concile général de Nicée, tenu l'an 325 contre Arius. On l'appelle symbole de Constantinople, parce que le second concile général de Constantinople, tenu l'an 381, y fit des augmentations. L'Eglise latine y ajouta aussi dans la suite *Filioque procedit*, en parlant du Saint-Esprit, qui procède du Fils aussi bien que du Père. C'est ce symbole qu'on dit à la messe.

Le troisième, que l'on récite le dimanche à prime, est celui qu'on appelle *Symbole de S. Athanase*, parce qu'il renferme la doctrine que ce saint a défendue avec tant de courage contre les ariens, et non parce qu'il en est l'auteur; car les savants croient qu'on doit plutôt l'attribuer

à Vigile de Tapse en Afrique, qui vivait vers la fin du cinquième siècle. Il paraît aussi par le style, que c'est l'ouvrage d'un auteur latin; et personne ne l'a attribué à S. Athanase avant le sixième siècle.

On a six formules différentes de ce symbole attribué à S. Athanase, lesquelles diffèrent toutes entre elles, non seulement dans les termes, mais souvent même dans les phrases entières. Antelmi a fait une savante dissertation pour prouver qu'on ne peut l'attribuer qu'à un auteur du cinquième siècle, et rapporte plusieurs conjectures pour le donner à Vincent de Lérins. Les bénédictins avouent, après un long examen, que ce saint n'a point composé le symbole qui porte son nom, et que l'auteur en est inconnu. Usserius a fait une savante dissertation sur le symbole des apôtres, et sur les autres formules de profession de foi qui ont été en usage dans les églises d'Orient et dans celles d'Occident. Cette dissertation est remplie d'une grande érudition.

« En comparant ces divers symboles, on voit que tous expriment la même croyance, quoique l'ordre des articles et les termes par lesquels ils sont exprimés ne soient pas exactement les mêmes. Aucun ne renferme un seul dogme duquel l'Eglise se soit écartée dans la suite, et si tous ne contiennent pas le même nombre d'articles, il ne s'ensuit pas que l'on ne croyait point encore ceux qui ne sont pas formellement exprimés. L'on croyait sans doute tout ce qui est enseigné dans l'Ecriture sainte, mais il n'était pas nécessaire de mettre dans un abrégé de la doctrine chrétienne les articles qui n'avaient pas encore été contestés par des hérétiques. Lorsque ceux-ci ont attaqué un dogme que l'on croyait déjà, on l'a inséré dans le symbole, on l'y a exprimé plus clairement, afin de distinguer la vérité d'avec l'erreur, et les orthodoxes d'avec les mécréants ¹ ».

SYNAGOGUE.

Ce terme grec signifie, ou une assemblée, ou le lieu de l'assemblée. Dans le premier sens, on l'entend d'ordinaire de l'Eglise des Juifs, comparée ou opposée à celle des Chrétiens. Ainsi, l'on dit que la synagogue est esclave, qu'elle est réprouvée. S. Jean appelle l'assemblée des hérétiques la synagogue de Satan. (*Apoc. II, 9. III, 9.*) Les principaux Juifs qui avaient rang dans les assemblées du peuple dans le désert sont nommés Princes de la synagogue. (*Exod. xxxiv, 31; Num. iv, 34, xvi, 2, etc.*)

1. Bergier, *Dict. de théol.*

Le mot de synagogue est pris pour lieu de prière dès le temps d'Elisée, (IV *Reg.* 1v, 23); et depuis les Machabées, les synagogues se multiplièrent de telle sorte, que dans la seule ville de Jérusalem, il y en avait jusqu'à quatre cent soixante.

Ces lieux de prière étaient des édifices publics plus élevés que les maisons particulières, et convertis pour l'ordinaire différemment des Proseques ¹. Au milieu de la synagogue est une tribune ou pupitre, sur lequel on lit en cérémonie le livre ou rouleau de la loi. C'est là que se place celui qui doit parler au peuple. Au fond de la synagogue, du côté de l'Orient et vis-à-vis de la porte, est l'armoire où se conserve le livre ou rouleau de la loi, enveloppé d'un voile précieux. Les femmes y sont séparées des hommes sur une tribune fermée de jalousies. Il y a dans chaque synagogue un chantré qui ordonne et entonne les prières et qu'on nomme *Chazan*; un marguillier qui en tient les clefs, et qui est appelé *Sciamar*; et un chef ou prince nommé *Chacam* ou *Archisynagogus*, qui préside aux assemblées et aux jugements qui s'y prononcent. Ces présidents invitent à parler ceux qu'ils en croient capables, et surtout les étrangers. Ainsi le Sauveur parla souvent dans ces assemblées; et S. Paul y fut invité à Antioche de Pisidie. (*Matt.* v, 22, 33; ix, 33 et *passim*; *Luc.* 1v, 15; *Act.* xiii, 13, etc.)

Au lieu de *conventum* ou de *collectionem*, que nous trouvons dans le latin, *Jac.* 2, *Hebr.* x, 23, le grec lit *synagogom*.

La synagogue des affranchis, dont il est parlé, *Act.* vi, 9, était, selon plusieurs interprètes, celle des Juifs qui, ayant été menés captifs en Italie par Pompée et Socius, avaient ensuite recouvré leur liberté, et s'étaient retirés à Jérusalem, lorsque Tibère chassa les Juifs de toute l'Italie. Dom Liron, savant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, a fait une dissertation où

1. *Proseque*. Ce terme vient du grec *proseuché*, qui signifie la prière, et il se prend pour les lieux de prières des Juifs. C'était à peu près la même chose que les synagogues; seulement celles-ci étaient dans les villes et dans des endroits couverts, au lieu que les autres étaient hors des villes et sur les rivières, sans autres couvertures que l'ombre de quelques arbres ou quelques galeries couvertes. Dans les synagogues les prières se faisaient en commun; mais dans les proseques chacun faisait la sienne en particulier, comme il le jugeait à propos. Il est parlé, dans les *Actes*, xvi, 12, de la proseque de Philippe en Macédoine, laquelle était hors de la ville. Maimonides dit que les proseques devaient être bâties de manière que ceux qui y entraient, tournassent le visage du côté du temple de Jérusalem, en égard à la situation du lieu où l'on se trouvait. L'auteur du troisième livre des Machabées parle d'une proseque des Juifs d'Égypte, bâtie hors de ville, comme on vient de le dire; et S. Épiphane, d'une autre bâtie par les Samaritains à l'imitation des Juifs.

il entreprend de prouver qu'il n'y a jamais eu de synagogue dans la ville de Jérusalem, c'est-à-dire d'édifices bâtis exprès pour y faire des lectures, des instructions et des prières, et réfute les rabbins qui soutiennent qu'il y avait jusqu'à quatre cent quatre-vingts synagogues dans Jérusalem, lorsque cette ville fut détruite par les Romains. Cette dissertation se trouve dans l'ouvrage du même auteur, qui a pour titre : *Singularités historiques et littéraires, contenant plusieurs recherches, découvertes et éclaircissements sur un grand nombre de difficultés de l'histoire ancienne et moderne*, à Paris, chez Didot, 1738, 2 vol. in-12 ¹.

SYNAXAIRE ou SYNAXARION.

C'est le nom d'un livre ecclésiastique des Grecs, où ils ont recueilli en abrégé la vie de leurs saints, et où ils exposent en peu de mots le sujet de chaque fête. Nicéphore Callixte est regardé comme un des principaux auteurs de ce recueil. Ce livre est imprimé en langue grecque ordinaire, et en grec vulgaire, pour la commodité du simple peuple. On y trouve beaucoup de faussetés, qui y ont été insérées par Xanthopule: c'est pourquoi l'auteur des cinq chapitres du concile de Florence, attribués au patriarche Gennadius, rejette ces additions de Xanthopule, et assure que ces sortes de synaxaires, qui sont remplis d'erreurs, ne se lisent point dans l'Église de Constantinople. Il faut remarquer qu'on trouve au commencement ou à la fin de quelques exemplaires grecs manuscrits du Nouveau-Testament des indices ou catalogues, appelés aussi *synaxaria*, qui représentent les évangiles qu'on lit dans les églises grecques pendant tous les jours de l'année; ce qui est tiré de leur évangélistaire qu'on a accommodé aux évangiles, marquant au haut des pages les jours que chaque évangile se doit lire; et par ce moyen, on supplée au livre de l'évangélistaire.

SYNAXE.

Synaxe (en grec *συναξίς* dont la racine est *συν*, avec, et *αγω*, je conduis), assemblée des anciens chrétiens, pour célébrer la cène. — On donnait autrefois ce nom à la messe. — Célébration des saints mystères. — Union avec Dieu.

SYNCELLE.

Syncelle, *syncellus*. Le syncelle était dans l'Église de Constantinople un ecclésiastique qui demeurait auprès du patriarche pour être témoin de sa conduite; d'où vient qu'on l'appelait l'Œil du patriarche. Les autres prélats avaient aussi des syncelles. Ensuite cet office devint une

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

dignité, et il y eut des syncelles des églises. Les empereurs donnèrent ce nom comme un titre d'honneur aux prélats, et les appelèrent syncelles pontificaux, syncelles augustales ou augustaux. Les syncelles ont aussi été en usage dans l'Église latine.

SYNCLÉTIQUE (RELIGIEUSES DE SAINTE).

Sainte Synclétique est la Mère des premières religieuses vivant en communauté, comme S. Antoine est le Père des cénobites. S. Athanase parle des religieuses de sainte Synclétique.

SYNDIC.

On appelait autrefois *syndics* ceux que nous appelons maintenant administrateurs ou économes.

On distinguait trois sortes de syndics ecclésiastiques : 1° les syndics particuliers de chaque corps et communauté; 2° les syndics généraux du clergé; 3° les syndics des diocèses.

Les syndics particuliers de chaque communauté ne sont rien autre chose que les administrateurs ou économes. A l'égard des syndics généraux du clergé, voyez Agent, car les agents du clergé avaient succédé aux syndics généraux.

Les syndics des diocèses ont été établis pour solliciter et poursuivre les affaires qui intéressaient le diocèse dans tous les tribunaux où elles étaient portées. Leur établissement était plus ancien que n'était celui des députés aux bureaux diocésains, qu'on appelait aussi syndics du clergé des diocèses.

SYNODAL.

Synodal se dit de ce qui est relatif au synode, comme un statut synodal, une ordonnance synodale, c'est-à-dire qui est émanée du synode. (Voyez Synode.)

On appelle lettre synodale celle que les pères d'un concile adressent au clergé et aux fidèles. (Voyez Synodique.)

SYNODATIQUE.

(Voyez le mot Cathédralique.)

SYNODE.

Le terme de *synode* s'applique à toute sorte de conciles. Mais nous ne le prenons ici que pour l'assemblée diocésaine où se rendent tous les curés du diocèse, sur la convocation de leur évêque, pour y faire quelques règlements ou quelques corrections sur la discipline et la pureté des mœurs; c'est un *concile diocésain*, appelé plus communément aujourd'hui synode. Ainsi le synode est l'assemblée des prêtres du diocèse, sous

la présidence et la direction de l'évêque; il est réuni pour traiter des intérêts religieux du diocèse.

Anciennement les synodes ou conciles diocésains se tenaient fréquemment et à peu près comme les conciles provinciaux, lorsque les affaires le requéraient. (*Dist. 18, per totum.*) Il n'y avait pour cela aucun temps déterminé; on les convoqua dans la suite deux fois l'an, jusqu'au temps du concile de Latran sous Innocent III, qui ordonna, *in c. Sicut olim, de Accus.*, de convoquer tous les ans les synodes diocésains, de même que les synodes provinciaux. Le concile de Trente, session XXIV (*de Reform., c. 2*), a fait à ce sujet le règlement suivant :

« Les synodes de chaque diocèse se tiendront aussi tous les ans; et seront obligés de s'y rendre, même tous les exempts qui, sans leurs exemptions, y devraient assister, et qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux : bien entendu, toutefois, que c'est à raison des églises paroissiales, ou autres séculières, mêmes annexes, que tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au synode. Que si les métropolitains, ou les évêques, ou aucuns des autres susmentionnés, se rendent négligents en ce qui est ici prescrit, ils encourront les peines portées par les saints canons. »

Il n'y a donc que les curés qui soient tenus d'aller au synode; à moins, comme dit Panorme, *in c. Quod super, de Major. et obed.*, que l'évêque ne voulût y procéder à la réformation générale des mœurs, ou sur d'autres objets qui intéressent tout le clergé en général. « Tunc omnes venire tenentur ita tamen quod ecclesiis non subtrahere divinum officium (*fin. dist. 18*); omnes etiam tenentur servare statuta synodalia. » (*C. 1, c. fin., de Constit. in 6°.*)

Benoît XIV a fait un traité fort détaillé et très savant, où rien n'est omis de tout ce qui regarde les matières des synodes diocésains, et la manière de les tenir. On peut aussi consulter Gavantus.

Les évêques ont de droit le pouvoir de faire des ordonnances pour la police ecclésiastique de leurs diocèses, et ces ordonnances obligent en conscience et doivent être suivies, comme des lois, même après la mort des évêques qui les ont faites, jusqu'à ce qu'elles soient révoquées par quelqu'un de leurs successeurs. L'approbation que quelques évêques leur font donner dans leurs synodes ne diminue en rien l'autorité qu'elles tiennent de l'évêque. Cette approbation a un autre but, comme nous le verrons ci-dessous.

« Il est certain que les synodes ne sont pas absolument nécessaires, dit le cardinal de la

Luzerne ¹, qu'ils ne sont pas nécessaires en ce sens que, d'après l'institution de Jésus-Christ, les diocèses ne puissent être régulièrement et légitimement gouvernés que par la réunion des évêques et des prêtres. Mais les synodes sont infiniment utiles pour le bon gouvernement des diocèses, pour le maintien et l'accroissement du bien, pour la réforme du mal. A raison des grands objets d'utilité que présente le synode, l'Eglise a imposé aux évêques l'obligation de le tenir : et c'est en ce sens seulement qu'on peut dire qu'il est nécessaire. Mais en ordonnant aux évêques de tenir leurs synodes, l'Eglise ne leur a pas enjoint de régler toutes les affaires de leurs diocèses dans le synode ; elle ne leur a pas défendu de faire hors du synode des réglemens et des ordonnances même générales. Ces ordonnances faites par l'évêque solitairement ne sont pas moins obligatoires dans leur principe, que les statuts qu'il fait en synode. Mais les *statuts synodaux se concilient plus de confiance et de respect, ont un effet plus certain, une obéissance plus prompte et plus facile.* »

Benoît XIV, dans son grand ouvrage *De Synodo diocesana*, regarde les synodes diocésains comme infiniment utiles ; il en recommande fortement la tenue ; mais cependant il dit qu'ils ne sont pas entièrement et absolument nécessaires : que les évêques qui, par quelques empêchemens, se trouvent dans l'impuissance de convoquer leur synode, ne doivent pas se décourager, mais qu'ils doivent savoir que d'autres moyens leur sont donnés desubvenir aux besoins de leur troupeau, et de procurer son bien spirituel, et qu'ils doivent apprendre par l'exemple des autres, à suppléer le défaut des synodes. « *Quemadmodum enim concilia generalia, quamvis summopere utilia, non sunt tamen absolute et simpliciter necessaria pro Ecclesiæ universalis regimine ; ita episcopales synodi et si maxime fructuosæ, non tamen absolute necessaria dicendæ sunt pro recta diœcesum administratione : cum alii suppetant mo ti assequendi eumde n finem ad quem synodi tenunt* ². »

Les prêtres, quel que soit leur dignité ou leur rang dans le diocèse, ne peuvent que donner des avis dans un synode diocésain, et il n'appartient qu'à l'évêque seul de juger, de prendre des décisions quelconques, et de publier des ordonnances. La doctrine contraire, c'est-à-dire celle qui prétend que les prêtres sont, comme les évêques, juges de la foi, a été justement flétrie en 1794 par Pie VI, dans la bulle dogma-

tique *Auctorem fidei*, qui condamne entre autres erreurs les propositions 9, 10 et 11 du synode de Pistoie, dans lesquelles il est dit que : « La » réforme des abus en fait de discipline ecclésiastique dans les synodes diocésains doit » également dépendre de l'évêque et des curés, » et que sans la liberté de décision, on ne doit » pas la soumission aux ordres des évêques ; » que les curés et les autres prêtres sont juges » de la foi avec l'évêque dans le synode ; que » les décisions des autres sièges, même majeurs, ne s'acceptent que par le synode diocésain. »

Le concile de Rennes, célébré en 1849, dit à cet égard : « Si l'évêque, dans le synode demande l'avis du clergé sur des statuts à promulguer, que tous sachent bien que l'évêque n'est tenu à cela par aucune loi, et que nul prêtre n'a le droit de vote décisif. Si quelqu'un, entraîné par de fausses doctrines, soutient le contraire, et ose affirmer que la réformation des abus touchant la discipline ecclésiastique dépend également de l'évêque et des curés dans les synodes, et doit être sanctionnée par eux et l'évêque, ou que sans la liberté de la décision, l'obéissance n'est pas due aux mandemens et aux ordonnances des évêques, que celui-là sache qu'il avance une doctrine condamnée par l'Eglise comme fausse, téméraire, attentatoire à l'autorité épiscopale, subversive du gouvernement hiérarchique, favorisant l'hérésie d'Aérius, renouvelée par Calvin. » (Const. de Pie VI *Auctorem fidei*, *propos.* 9.)

Dans le synode, les prêtres apportent à l'évêque le tribut de leurs lumières et de leur expérience ; mais, selon le droit, ils ne jouissent pas du privilège du *suffrage décisif*. Lorsque les canonistes parlent des délibérations qui ont lieu dans les réunions synodales, cela s'entend des discussions qui ont pour but d'éclaircir les matières, de mettre les prêtres à même de se former leur opinion et d'exprimer ensuite des avis motivés, lesquels exercent nécessairement une grande influence sur les décisions de l'évêque. Comme l'évêque, dans le jugement des affaires ordinaires, se fait assister d'un conseil composé de ses vicaires généraux, de son chapitre et souvent de plusieurs autres personnes ecclésiastiques, sans être astreint à suivre les avis de ce conseil, ainsi dans les affaires d'une grande importance ou qui touchent aux intérêts généraux du diocèse, il convoque autour de lui le synode, qui est un conseil plus nombreux et plus imposant, puisqu'il représente tout le clergé du diocèse ; il consulte cette assemblée, il pèse ses observations, il consent même à les discuter, mais

1. *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, pag. 1446.

2. Lib. I, cap. 2, n. 5.

il ne renonce pas au pouvoir qui lui appartient de décider souverainement.

Sans doute l'évêque pourrait, s'il le jugeait à propos, accorder *voix délibérative* aux divers membres du synode. On trouve dans l'histoire des exemples de cette concession. Cependant ces exemples sont peu nombreux, et l'on conçoit très bien à cet égard la prudente réserve des évêques. S'ils se laissaient aller à la pente naturelle du cœur, ils accorderaient toujours une faveur qui renferme un témoignage d'affection et de confiance envers leur clergé; mais ils sont obligés de respecter les règles, et ils doivent prendre garde à ne pas porter atteinte à des droits qui ne sont pas une prérogative personnelle, qui forment, pour ainsi dire, le domaine successif de tout l'épiscopat, et qui, pour cela même, ne peuvent jamais être aliénés. Car il arrive que les faits, quand ils se renouvellent souvent, et à plus forte raison quand ils sont constamment répétés, tendent par là nature des choses à se transformer en droit. Ainsi, dans la controverse soulevée dans le siècle dernier sur les droits du clergé du second ordre, l'argument le plus spécieux apporté par les partisans d'une doctrine erronée était tiré précisément du fait du suffrage décisif accordé dans quelques synodes aux simples prêtres. Il fallut, ce qui à la vérité n'était pas difficile, que les défenseurs de la vraie doctrine prouvassent, par les actes mêmes de ces assemblées que le suffrage ainsi exercé dans ces rares circonstances n'était que l'effet d'une libre et bienveillante concession des prélats qui présidaient ces synodes. Nous n'avons pas cru devoir négliger cette observation, afin que l'on comprenne qu'un évêque n'est pas toujours libre, dans une réunion canonique, de se livrer sans réserve à l'expansion des sentiments d'estime et de confiance dont il est pénétré pour son clergé, et qu'il y a des limites sacrées devant lesquelles il doit s'arrêter.

Le concile de Tours de l'an 4383 indique très bien le but du synode diocésain : « Comme il est du devoir d'un évêque de connaître les siens, surtout ceux qui sont chargés de fonctions ecclésiastiques dans son diocèse, et plus particulièrement encore ceux auxquels le soin des âmes est confié; comme il est aussi de la sollicitude pastorale, pour l'utilité de la religion chrétienne, d'exiger d'eux qu'ils rendent compte de l'administration des choses spirituelles et temporelles, le concile a décrété que les chapitres..., les recteurs des églises paroissiales..., et les autres qui, par le droit ou la coutume, doivent être convoqués, ou ont coutume d'assister aux synodes épiscopaux, seront tenus de comparaître

chaque année, aux jours fixés dans chaque diocèse, pour rendre compte de leur administration en présence des évêques eux-mêmes. »

En conséquence nos derniers conciles provinciaux, notamment celui de Rennes, ont décidé ce qui suit :

1° Chaque année, si les circonstances le permettent, le clergé diocésain sera réuni dans chaque diocèse.

2° Quand l'évêque jugera à propos de célébrer le synode, la convocation sera faite canoniquement; or les sacrés canons ne tendent pas tant à attribuer à quelqu'un le droit d'assister au synode qu'à imposer l'obligation de s'y présenter à tous ceux que l'évêque y convoque suivant le droit ou la coutume. Comme en outre, dans nos diocèses, le grand nombre de ceux qui ont charge d'âmes, ne permet pas que tous soient appelés, seront convoqués les chanoines de l'église cathédrale, et parmi ceux qui ont charge d'âmes, tous ceux qui jouissent d'un titre inamovible, auxquels seront adjoints un ou deux prêtres de chaque canton. » (*Decret. VII.*)

On y convoque aussi le supérieur et les professeurs du grand séminaire et le supérieur de petit séminaire.

Les statuts d'un synode ne sont point adoptés par les prêtres. Le synode n'adopte ni ne rejette, il se contente de donner des avis et d'éclairer l'évêque sur ce qu'il convient de faire. L'évêque seul est législateur dans son diocèse et dans son synode; avancer le contraire ce serait tomber dans le richérisme et dans les erreurs du synode de Pistoie.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on voit beaucoup de conciles, mais il n'est nulle part question des synodes diocésains. On a fait de grandes recherches pour savoir à quelle époque ils ont commencé; après beaucoup de variétés d'opinions qui durent encore actuellement, il paraît certain, dit Nardi¹, qu'ils n'ont commencé qu'au sixième ou septième siècle. Les synodes diocésains, dit-il, commencèrent à la fin du sixième siècle, quand les conciles provinciaux devinrent moins fréquents. Ils naquirent de la volonté des évêques qui rassemblaient leur clergé pour publier les lois des conciles précédents, pour s'assurer de la science, des mœurs, de l'exactitude des prêtres. « *Decernimus, ut dum in qualibet provincia concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis intra sex mensium spatia omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi preesse dignoscitur, necnon et cunctam dioce-*

1. *Des curés et de leurs droits dans l'Eglise.*

sis suæ plebem aggregare nequaquam moretur : quatenus coram eis plenissime omnia reseret, quæ eodem omnia in concilio acta vel definita esse noscuntur. » (*Cap. Decernimus 17, dist. 18.*)

Le cardinal de la Luzerne pense, comme Nardi, que l'origine des synodes diocésains ne remonte pas au delà du sixième siècle. « La » plus ancienne loi ecclésiastique que je con- » naisse qui prescrive la tenue des assemblées » diocésaines, dit-il¹, est le concile de Huesca » en Espagne, de l'an 597. Les évêques de ce » concile ordonnent que tous les ans chacun » d'eux formera une assemblée de tous les abbés, » de tous les prêtres et diacres de son diocèse. » Tel est aussi, à notre avis, l'origine des synodes diocésains.

Il y avait autrefois des témoins synodaux. On peut voir sous le mot Témoin quelles étaient leurs attributions.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en donnant ici le cérémonial prescrit par le cardinal de la Luzerne pour la tenue d'un synode.

« Tous les ecclésiastiques invités au synode se rendront, au jour indiqué, à sept heures du matin, dans la chapelle de notre séminaire. MM. les grands-vicaires, archidiares, officiaux, promoteurs et syndic du diocèse se rendront dans une salle de notre appartement.

» Tous seront revêtus d'habits d'église, conformes à leur dignité et à leur état. MM. les abbés porteront le rochet et le camail ; MM. les chanoines leurs habits de chœur ; MM. les archidiares pareillement des habits de chœur avec des étoles ; MM. les officiaux et promoteurs auront aussi des étoles, ainsi que MM. les curés. Tous les ecclésiastiques séculiers seront revêtus de surplis ; les réguliers porteront les habits de leurs ordres ; MM. les grands-vicaires seront en soutane et en manteau long.

» Les places seront réglées dans l'ordre qui suit :

» Si quelqu'un de nos collègues dans l'épiscopat veut honorer l'assemblée de sa présence,

nous le prierons de siéger dans un fauteuil à notre droite.

» MM. les abbés réguliers seront placés à notre droite. MM. les abbés commendataires à notre gauche.

» Les stalles hautes de chœur seront occupées ainsi qu'il suit :

» Les deux premières, tant à droite qu'à gauche, par MM. les chanoines, députés de la cathédrale.

» Les suivantes par MM. les députés des collégiales.

» En face de nous seront :

» MM. les archidiares, sur des chaises, ayant devant eux une table.

» Derrière MM. les archidiares seront :

» MM. les curés de chaque doyenné, suivant l'ordre de leur ancienneté, ayant à leur tête MM. les doyens et vice-doyens.

» Dans le parquet, entre nous et MM. les archidiares, seront, derrière des tables, du côté droit, MM. les officiaux et promoteurs, et, du côté gauche, M. le syndic du diocèse et le secrétaire de l'assemblée ;

» Immédiatement derrière nous seront MM. les grands vicaires. Lorsque nous serons rendu dans la chapelle, on fera l'appel et on examinera les procurations. Après quoi, on se mettra en marche pour se rendre processionnellement à la cathédrale, en chantant les Litanies des Saints et le *Veni Creator*. »

SYNODIQUE.

Synodique se dit de ce qui est émané du synode, comme une lettre *synodique*, ou lettre circulaire qu'un concile écrit aux prélats absents, aux églises, ou en général aux fidèles, pour les instruire de ce qui s'est passé dans le concile, et le leur notifier. On trouve de ces lettres synodiques dans les collections des conciles. La plupart de nos derniers conciles provinciaux ont écrit de ces lettres qu'on appelle plus communément *synodales*¹ pour publier et promulguer les décrets du concile après la sanction du Saint-Siège.

T

TABAC.

Il sied peu aux ecclésiastiques de fumer, et les fidèles en général s'en scandalisent ; aussi plusieurs conciles désapprouvent l'usage du ta-

1. *Droits et devoirs des évêques et des prêtres*, pag. 1455.

bac à fumer dans les clercs et les invite à s'en abstenir. « A tabaco fumifico, quod apud nos virum ecclesiasticum non decet, abstineant ». (*Concil. Burdigal., ann. 1830, titul. IV, cap. 12.*)

1. Le dernier concile d'Avignon se sert du mot *synodiques*, ceux de Sens et de Bourges, d'Aix et de Rennes emploient, au contraire, celui de *synodales*.

Cependant le concile de Bourges, célébré en 1850, en tolère l'usage, si, par hasard le tabac est nécessaire à la santé, pourvu qu'on fume en secret et jamais en public ni en présence d'autres personnes. « Tabaci fumum hauriendi morem a clericis frequentatum improbamus; si cui tamen id sanitatis causa necessarium fuerit, privatim eo utatur, nunquam autem publice, vel aliis contentibus aut spectantibus ». (*Decret. de Vita et honest. cleric.*)

L'usage de tabac, soit à priser soit à fumer, avant la Messe et la Communion, est indécent, dit Ferraris s'appuyant sur une Constitution d'Urbain VIII, sur un concile de Cologne, et sur l'opinion de plusieurs docteurs, entre autres Lacroix.

Mais cet usage rompt-il le jeûne naturel? Il y a des docteurs qui l'affirment. Cependant le plus grand nombre est d'un avis contraire, et c'est l'opinion généralement reçue.

Pour ce qui est de ceux qui font usage du tabac à chiquer, il n'y a pas de doute, dit Antoine de Léon, qu'ils violent le jeûne naturel, à moins, ajoute Lezana, qu'ils soient moralement certains que rien ne s'est introduit dans l'estomac.

TABERNACLE.

Le mot *tabernacle*, en latin *tabernaculum*, signifie proprement une *tente*. Les anciens patriarches ont habité dans des tabernacles, c'est-à-dire sous des tentes. Il y avait dans le camp d'Israël, du temps de Moïse, deux tabernacles ou tentes, dont il est souvent fait mention dans l'Écriture. Le premier, nommé *tabernaculum conventus*, la tente de l'assemblée, où le peuple se trouvait pour ses affaires ordinaires; le second, appelé *tabernaculum testimonii*, la tente du témoignage ou le tabernacle du Seigneur, ou simplement le tabernacle, qui était le lieu où les Israélites durant leur voyage du désert, faisaient leurs principaux actes de religion, offraient leurs sacrifices et adoraient le Seigneur.

On voit la description du tabernacle du témoignage au livre de l'*Exode*, xxvi et xxvii, et sa situation au livre des *Nombres*, ii, 2, 3, etc.

La *fête des tabernacles* chez les Hébreux était ainsi appelée parce qu'elle se célébrait sous des tentes de verdure, en mémoire de la demeure que les Israélites avaient faite sous des tentes dans le désert. Elle durait huit jours et se célébrait après les moissons, le quinzième du mois de tizri, septième de l'année ecclésiastique et le premier de l'année civile. On trouve les cérémonies qu'on y observait détaillées au *Lévitique*, xxiii, 34, 35, etc. dans les *Nombres*, xxix, 2, 43, 44, etc.

Le tabernacle dans nos églises ¹.

Le tabernacle dans nos églises est la partie du milieu de l'autel où est renfermée la réserve eucharistique. Cette partie est fixe ou mobile suivant que le tabernacle adhère définitivement à l'autel ou peut en être enlevé.

Le tabernacle, tel que nous l'avons aujourd'hui, n'est pas très ancien. Il date du moyen-âge. Au paravant, le vase dans lequel on conservait la sainte Eucharistie était placé dans une arche que les anciens ordres romains nomment *armarium*. Cet *armarium*, appelé aussi *custodia*, *repositorium*, *conditorium*, était établi dans le mur de l'abside du côté de l'évangile.

On conservait aussi l'Eucharistie dans des ciboires ou dans des colombes d'or ou d'argent suspendus au-dessus de l'autel. « En France, presque toujours et partout, dit l'abbé Pascal, l'autel était couvert d'un dôme ou ciboire surmonté de la croix et supporté par quatre colonnes. Au-dessous de cette croix était suspendue la colombe d'or ou d'argent pour *reposer* l'Eucharistie. Plus anciennement cette colombe se plaçait sur les baptistères. Vers le treizième siècle, le vase des saintes hosties fut en quelques églises mis sur le retable de l'autel, et on le recouvrait d'un pavillon de soie de diverses couleurs. Cette tente ou tabernacle fit place à une arche ou coffre de toute sorte de matières, qu'on garnit intérieurement de pièces de soie pour remplacer le pavillon mobile qu'on avait supprimé, et cette arche prit naturellement le nom de *tente* ou *tabernacle* qu'on donnait au pavillon. Cette coutume a fourni l'occasion de décorer le retable de l'autel, et, par le moyen de la croix qui surmonte ce tabernacle, on a concilié l'innovation avec la règle ancienne qui veut que l'Eucharistie soit gardée *sub titulo crucis*, sous le titre de la croix. »

En considération de l'hôte divin du tabernacle, rien ne doit être épargné pour rendre cette demeure aussi riche et éclatante que possible, car le tabernacle est dans nos temples le saint des saints par excellence. Le tabernacle de S. Jean de Latran étincelle de pierres précieuses et celui de S. Pierre, en bronze doré, se distingue par des colonnes de lapis-lazuli.

Il n'y a pas de forme fixée pour le tabernacle, mais celle qui convient le mieux est celle d'une demeure, d'une chambre; aussi le tabernacle est ordinairement une caisse rectangulaire, sans

1. Mgr Barbier de Montault traite ce sujet très au long et d'une manière complète dans son excellent *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises*. Nous lui emprunterons la plus grande partie de ce que nous allons dire.

ailles, avec une coupole au sommet. Cette coupole se termine par une croix, ou, comme à S. Jean de Latran, par une statuette du Christ ressuscitant et triomphant, mobiles quand, faute de place en arrière, on est obligé de les remplacer par la niche pour l'exposition du Saint-Sacrement ou par la grande croix d'autel requise pour la célébration de la messe.

Régulièrement, le tabernacle doit être en bois, revêtu à l'intérieur de soie, et doré à l'extérieur. Le bois est prescrit en vue de la conservation des saintes espèces, et le meilleur bois, comme étant le plus sec, est le peuplier.

« La chambre intérieure, dit Benoît XIII, sera revêtue de toutes parts, y compris le plancher et la porte, d'une riche étoffe blanche; le damas est préférable au taffetas qui se déchire facilement. Il sera bien tendu et cloué avec des clous à tête dorée, sous lesquels sera un passement de soie. Il ne faut pas coller ce damas, parce que souvent la colle attire les vers. »

Le ciboire doit reposer sur un corporal béni et de la dimension du plancher du tabernacle.

La coutume romaine requiert encore, en avant de la porte, au dedans, un rideau de soie blanche, qui glisse à l'aide d'anneaux sur une tringle, ou est fixe et se partage en deux au milieu.

Si l'intérieur doit être de bois, rien n'empêche qu'on y mette un revêtement riche de marbre, de pierre, de bronze ou de cuivre doré; seulement, il faut, en ce cas, laisser un espace entre le bois du tabernacle et son revêtement, afin que l'humidité ne gagne pas le bois.

On décore le tabernacle d'emblèmes relatifs à l'Eucharistie : gerbes, épis, raisins, etc., ou d'anges adorateurs. On pourrait même y mettre à la frise, de pieuses inscriptions toujours ayant rapport à l'Eucharistie. Mgr Barbier de Montault en rapporte quelques-unes des *xvi^e* et *xvii^e* siècles.

La porte du tabernacle doit être toujours riche et comme matière et comme travail : on la fait en argent doré et émaillé ou en métal doré et on y représente la Cène, le Bon Pasteur ou d'autres sujets pieux, par exemple une croix, un calice surmonté d'une hostie, un agneau couché, un pélican avec sa piété.

Le tabernacle doit être entièrement fermé, sans aucune ouverture qui laisse voir l'intérieur.

La porte doit être fermée à clef. Cette clef (d'argent). Il est sans doute superflu de faire remarquer que le carton-pierre, la fonte, le fer, les moulures sur plâtre et autres produits plus ou moins mesquins et vulgaires de l'industrie moderne doivent être rejetés. M. l'abbé d'Ezerville parle de tabernacles d'osier tressé en usage dans quelque contrée; il blâme avec raison ce manque de respect, car aucune paroisse

gent ou de métal doré) ne doit pas rester entre les mains d'un laïque, même sacristain, ou des religieuses. Elle doit être gardée par le curé ou par le prêtre qui a la charge de distribuer la communion; mais ce droit de garde appartient personnellement au curé. On peut conserver cette clef à la sacristie, à condition qu'elle sera mise dans une armoire fermée elle-même à clef.

Le tabernacle est affecté à la réserve eucharistique seule. Il ne doit donc contenir que le ciboire renfermant les hosties consacrées; tous les autres vases sacrés en sont exclus, de même que les saintes huiles et les reliques.

Sur le tabernacle, il ne doit y avoir que la croix; les images ou statues de saints et les reliques doivent en être écartées, en ce sens que le tabernacle leur servirait de point d'appui.

Le tabernacle doit être couvert et entouré d'un pavillon dont la matière n'est point déterminée et qui peut être de laine, de fil, de soie et même de coton. Comme il s'agit d'honorer le Saint-Sacrement, il est superflu de dire qu'il faudrait en être réduit à la dernière misère pour y mettre du coton et même du fil. Quant à la couleur, le blanc, couleur liturgique du Saint-Sacrement, convient mieux, ou selon l'usage de Rome, le rouge, le vert, et le violet, selon l'occurrence des fêtes.

Ce pavillon se partage en deux sur le devant, en manière de rideau. A Rome, il est garni à quelque distance du bord, d'un galon d'or ou de soie qui suit les lignes verticale et horizontale de chaque rideau; on ajoute une frange au rebord latéral et inférieur. — Si le tabernacle finit en dôme, la base de la coupole est ornée également d'un galon et d'une frange.

On ne peut placer devant le tabernacle un vase qui ferait disparaître l'image pieuse placée sur la porte, ni même un reliquaire; car le culte du Saint-Sacrement ne doit pas souffrir d'aucune autre vénération. La S. Congrégation autorise cependant un vase *au-dessous* de la porte, et c'est l'usage de Rome.

Ce serait une inconvenance de faire du dessous de l'autel une armoire servant de dépôt pour les chandeliers et les autres objets de l'église.

La réserve eucharistique ne peut en même temps se faire dans plusieurs endroits de l'église. Elle doit être au maître-autel dans les églises paroissiales et à la chapelle du Saint-Sacrement

n'est si pauvre qu'elle ne puisse faire mieux. Au besoin il faudrait orner le tabernacle en retranchant sur l'ornementation des autres parties de l'église. Les capucins sont seuls autorisés, en raison de leur extrême pauvreté, à se servir d'un tabernacle en bois simplement poli.

dans les grandes églises. Il est donc superflu d'avoir un tabernacle à tous les petits autels. Cependant, il est prudent d'avoir un tabernacle de réserve à la sacristie, pour le cas où il faudrait ôter le Saint-Sacrement de l'autel habituel, comme lorsqu'il faut faire des assemblées dans l'église.

Quand le tabernacle est vide, on en laisse la porte ouverte et on ôte le pavillon. Les fidèles sont ainsi avertis que le Saint-Sacrement est ailleurs.

Le tabernacle doit être béni par l'évêque, qui ne peut déléguer à cet effet. Le Saint-Siège peut seul autoriser un simple prêtre pour donner cette bénédiction.

Du Tabernacle du Jeudi saint 1.

L'hostie consacrée le jeudi saint pour la messe dite des présanctifiés du vendredi saint, est déposée dans un calice à large coupe, plus orné que les calices ordinaires et qu'on recouvre d'une pale, d'une patène et d'un voile de soie blanche. Le calice est ensuite renfermé, non dans un tabernacle, mais dans un coffre ou cassette fermant à clef.

Evidemment, cette cassette mérite d'être décorée. « A Rome, dit Mgr Barbier de Montault, on fait ce meuble en bois sculpté, doré complètement ou par endroits seulement. A la partie antérieure est représenté un pélican avec sa piété et sur le couvercle est couché un agneau pascal, ou plantée une croix avec les instruments de la Passion. — A Bénévent, Benoît XIII le fit en argent, avec la Cène ciselée à la porte. — Au Vatican, la cassette de vermeil, surmontée d'un agneau couché, est abritée par un dais ou exposition, en métal plaqué de cristaux, taillés à facette, qui miroitent à la lumière des cierges. »

Ce coffret n'admet pas de pavillon, et la clef doit en être gardée par le prêtre qui doit célébrer le lendemain, à l'exclusion de toute autre personne, *quelle qu'elle soit.*

1. Mgr Barbier de Montault, auteur toujours précis, fait cette remarque : « C'est à tort que l'on nomme *sépulcre* l'autel où est conservé le Saint-Sacrement le jeudi saint, car l'Eglise, ni par ses prières, ni par ses vêtements, n'exprime l'intention de vouloir honorer Jésus-Christ au tombeau, ce qui serait un contre-sens, puisque ce n'est que le lendemain qu'elle célèbre sa mort. Aussi est-il défendu par la S. Congrégation des Rites de parer la chapelle de tentures funèbres ou d'exprimer par une croix la mise de Notre-Seigneur au tombeau. »

« LAUDEN. — Institit archipresbyter Casalis Pistorolungi, Laudens. diocesis, declarari : An liceat societati SS. Sacramenti feria v in Cœna Domini panis lugubribus obtegere capellam, in qua SS. Sacramentum asservatur et an hoc sit omnino prohibendum? — Et S. C. respondit: Quod orator adeat Emum

DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

« Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum, intus vero aliquo panno serico decenter contextum. » (S. Episc. C. 26 octob. 1373).

In ecclesia regalis monasterii S. Laurenti Excusialensis adest in altari majore tabernaculum ex pretioso lapide, in quo continetur alia capsula eximior, in qua asservatur Sanctissimum Sacramentum; sed cum in pariete post tabernaculum sit una fenestra, quæ illuminat duo tabernacula prædicta, et ista habeant ante et retro fenestellas cum crystallo, taliter quod ex qualibet parte ecclesiæ videatur clare et distincte vas in quo est inclusum Sanctissimum Sacramentum et cum hoc videatur inconveniens, quæritur : Utrum prædictum vas debeat permanere ut dictum est supra, vel debeat cooperiri aliquo velo ut non videatur?

Negative, ad primam partem; affirmative ad secundam, atque ita obtegendum esse tabernaculum, ut vas in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, a circumstantibus nullo modo videri possit. » (S. R. C. 20 Septembr. 1806, ad 2, in Toletana.)

« Claves tabernaculi nec relinquij debent in sacristia, nec a laico servari, sed a solo sacerdote. » (S. R. C., 22 Sept. 1593.)

« Monialibus non committitur clavis tabernaculi SS. Sacramenti, sed penes eum sacerdotem esse debet, ad quem spectat cura illud administrandi. » (S. C. C., 12 januar. 1694, in Vallisoletana.)

« Ad parochum privative, ad sacristam et capellanium competit jus retinendi clavam tabernaculi in quo reconditur SS. Sacramentum. » (S. C. C., 14 novemb. 1693, in Neapolitana.)

« Clavam tabernaculi privative et exclusive ad parochum pertinere, non obstante contrario statuto et quacumque consuetudine. » (S. C. C., 25 juin 1689, in Asculana.)

Lettre adressée aux Evêques par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers : « Les vols impies et sacrilèges des saints ciboires et des ostensoirs, avec des hosties consacrées ou sans elles, qui ont eu lieu dans quelques endroits par la facilité et la commodité qu'offre parfois aux criminels l'extrême et coupable négligence de ceux qui doivent veiller à la conservation de la très sainte Eucharistie et des vases sacrés où elle est gardée, ont ému le zèle apostolique de Notre Saint Père le pape Innocent XIII. Sa Sainteté a donné l'ordre à la S. Congrégation des Evêques et Régu-

Ordinarium. Emo autem cardinali Vidono petenti, quid ipse acturus esset, sub libello supplicij rescripsit : Vetitum est adhibere quæcumque inlumenia nigri coloris ad ornatum sepulchri fer. v et vi majoris Hebdomadæ cum intra, tum extra locum ipsius sepulchri. Ideo Emus D. card. Ordinarius debet sub vicario præcipere, ut debita præventionem suaderi manlet custodibus societatum, ut omnino hujusmodi abusus devitent, et quatenus non acquiescant, illis apparatus nigri coloris interdicti. Die 21 Januarii 1662. »

« An liceat feria v in Cœna Domini in altare sacri sepulchri apponere velum album quod e magna cruce descendens cooperiat Eucharistiam? — Non licere. » (S. R. C. in Alben. ad 1.)

liers d'adresser la présente circulaire aux ordinaires des lieux et des instructions aux supérieurs généraux des réguliers, afin qu'on prenne des précautions propres à prévenir désormais de si grands malheurs.

» En conséquence, votre Seigneurie devra publier un édit, une notification qui sera affichée dans les sacristies, et avec les plus fortes expressions, recommander, ordonner aux curés, recteurs, sacristains et autres qui sont chargés de la garde des tabernacles, de conserver les clés, ou de les mettre en lieu sûr, en les mettant sous une autre clé. Désormais s'il y a vol des vases sacrés, sans effraction des saints tabernacles, par l'ineurie et la négligence des curés, recteurs, sacristains et autres qui auront laissé les tabernacles ouverts, ou bien les clés à la serrure, ou à la sacristie ou dans tout autre lieu où les voleurs auront pu les prendre commodément, on procédera contre les curés, recteurs, sacristains et tout autre personne chargée de la garde, même en exécution de la décrétale unique, *de custodia Eucharistiæ*. Le contrevenant sera condamné irrémédiablement et sans autre procès à la prison et à d'autres peines discrétionnaires, selon le degré et la négligence de la faute; il sera privé à perpétuité de l'emploi de sacristain; les réguliers seront, en outre, privés de la voix active et passive. Si l'on apporte de la négligence à la conservation de l'Eucharistie, quoique le vol ne soit pas commis, les recteurs, curés, sacristains et autres devront être suspendus de leur emploi pour trois mois, comme c'est prescrit dans ledit chapitre *de custodia Eucharistiæ*. En outre, Votre Seigneurie devra déclarer dans ce même édit ou notification que les peines susdites seront infligées aux curés, recteurs, sacristains et tous autres gardiens de la très sainte Eucharistie, quand bien même ce serait un autre prêtre qui laisserait les tabernacles ouverts, ou les clés dans un lieu où il est facile de les prendre, ce qui n'empêchera pas de punir aussi ce prêtre négligent, car les curés, sacristains et autres gardiens sont responsables de la conservation de la très sainte Eucharistie et des vases sacrés; ils doivent s'assurer, après les offices, que toutes choses sont en règle. La S. Congrégation vous communique par la présente les pouvoirs nécessaires et utiles pour pouvoir procéder à l'application des peines susénoncées contre les réguliers, conjointement avec les supérieurs réguliers, auxquels on donne les mêmes pouvoirs, par rapport à leurs subordonnés. Lorsque vous aurez procédé contre les sacristains et autres, ainsi que c'est marqué plus haut, vous devrez en donner avis à la S. Congrégation. Veuillez aussi communiquer cette circulaire à vos suffragants et les exhorter à veiller à l'exécution des ordres du Saint-Père. — *Janvier 1724.* »

« In tabernaculo Sanctissimi Sacramenti esse non debent vasa sacrorum oleorum, vel reliquiæ vel aliud. » (S. *Episc. C.*, 13 *mai* 1693.)

« In tabernaculo ubi asservatur SS. Sacramentum non sunt retinendæ reliquiæ, nec vasa sacrorum oleorum. » (S. *R. C.*, 22 *Febr.* 1393.)

« An toleranda vel eliminanda sit consuetudo, quæ in dies invalescit, superimponendi sanctorum reli-

quias, pictasque imagines tabernaculo, in quo augustissimum Sacramentum asservatur, ita ut idem tabernaculum pro basi inserviat?... Assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum omnino esse. » (S. *R. C.*, 3 *April.* 1821.)

« SANCTI ANGELI IN VADO. — Legis latæ per generale decretum, editum die 31 mense martio, anno 1821, bene conscius R. D. Paulus Antonius Marehi, canonicus cathedralis sancti Angeli in vado, quo interdicatur apponi vel imagines, vel reliquias sanctorum super tabernaculum, ubi reconditur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, sacrorum Rituum Congregationem humillime supplicavit, ut saltem ante ejusdem tabernaculi ostium collocari possit aliejus sancti reliquia, die qua ejusdem festum recollitur, maxime quum vigeat super hoc ipso immemorabilis consuetudo. — Et Sacra eadem Congregatio hac die ordinariis in comitiis ad Quirinales ædes coadunata, ad relationem suscripti secretarii, omnibus attentis, consideratis, ac presertim decreto in una congregationis Montis Coronæ, edita die 22 mense Januario, anno 1701, ad dubium X, quo prohibetur collocare et retinere vel vasa florum, vel quid simile, ante prædictum ostium tabernaculi, rescribendum censuit: Non licere et assertam consuetudinem tanquam abusum eliminandum. Atque ita rescriptis ac servari mandavit. Die 6 septembris 1743. » (S. *R. C.*)

« An autè ostium tabernaculi Sanctissimi Sacramenti retineri possit vas florum, vel quid simile, quod prædictum occupet ostium cum imagine Domini nostri in eodem insculpta? — Negative, posse tamen in humiliori et decentiori loco. » (S. *R. C.*, in *una Congreg. Montis Coronæ, ad X. 22 januar.* 1701.)

« COMEN. — Canonicus Odesealeus et alii adhærentes cathedralis Comen., exponentes Sacræ Rituum Congregationis tabernaculum super altare majori positum fuisse taliter accommodatum et celebrans solemniter in eo non possit, ut par esset, inspicere ab assistentibus in choro, supplicarunt mandari accommodari, prout disponitur in Cæremionali. Et Sacra Congregatio mandavit tabernaculum ita elevari, ut ab omnibus assistentibus in choro inspicere possit. Die 30 Junii 1620. »

« Cum Episcopus Augustanus S. R. C. exposuerit: Quod SSimum Eucharistiæ Sacramentum continuo retinetur in eadem ecclesia super duplici altari, nimirum super altare chori, et super alio S. Joannis Baptistæ, ratione parochiæ eidem cathedrali unitæ. — S. R. C. respondit: Sacratissimam Eucharistiam servandam esse in uno tantum altari, designando ab episcopo. Die 21 *Julii* 1696, in *Augustæ Prætorizæ, ad 3.* »

« SS. Eucharistiæ Sacramentum asservandum est uno tantum in loco cujuscumque ecclesiæ, in qua custodiri debet, potest, aut solet. » (S. *Episc. C.* 13 *oct.* 1620.)

« Tabernaculum SS. Sacramenti in cathedralibus non debet esse in altari majori, propter functiones pontificales, quæ fiunt versis renibus ad altare; in parochialibus et regularibus debet esse regulariter in altari majori tanquam digniori. » (S. *Episc. C.*, 10 *febr.* 1579 et 29 *nov.* 1594.)

Lettre adressée à l'archevêque de Malines, le 21 août 1863 -- « In nonnullis Belgii ecclesiis vel oratoriis augustissimum Eucharistiæ sacramentum non in medio altaris, verum aut in dextero aut lævo pariete in custodia servari eodem modo quo sacra olea recondi solent...

» Quod vero attinet ad custodiam Smi Sacramenti, eadem Sacra Congregatio, Sanctitatis Suae nomine, omnino prohibet illud alio in loco servari, præterquam in tabernaculo in medio altaris posito. »

An episcopus in ecclesiis parochialibus oppidi de Castello Blanco suæ diocesis, duo tabernacula lignea in aere pendentia fere supra altaria, ubi missæ celebrantur fabricata, et ubi rumores et strepitus fiunt cum scandalo populi, possit ad formam non scandalosam, et in toto regno solitam reduci facere? S. R. C. respondit : Episcopum posse id facere vel in generali visitatione, vel prout melius sibi videbitur. (10 Jun. 1602, in *Egitanien.*)

» Utrum tabernaculum, in quo reconditur Sanctissimum Sacramentum conopæo cooperiri debeat, ut fert Rituale Romanum? — Affirmative. (S. R. C. in *Briocœn.* 21 Jul. 1835, ad 13.)

» Rmus Dominus Raphael Valentinus Valdivieso, archiepiscopus Sancti Jacobi de Chile, exponens in ecclesiis suæ archidioceseos usum ab antiquo tempore vigere non cooperiendi conopæo tabernaculum, in quo asservatur Ssmum Eucharistiæ Sacramentum, sed intus tantum velo pulchriori serico, sæpe etiam argento aut auro intexto, ornari, a S. R. C. humillime declarari petiit : Num talis usus tolerandus sit vel potius exigendum ut conopæum, ultra prædictum velum, vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali Romano? Sacra vero eadem Congregatio, in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata respondendum censuit : Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum est conopæo, juxta præscriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866. »

» Utrum conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannaba contexto? — Affirmative. » (S. R. C., in *Briocœn.*, 21 Jul. 1835.)

» Cujusnam coloris esse debeat (conopæum)? Aliis opinantibus, ut Barufaldus, conopæum debere esse coloris albi, utpote convenientis Sanctissimo Sacramento; aliis autem, ut Gavantus, ejusdem coloris, cujus sunt pallium altaris et cetera paramenta, pro temporis festique ratione, præter colorem nigrum, quimutatur in colore violaceo in exequiis defunctorum. — Utramque sententiam posse in praxim deduci, maxime vero sententiam Gavanti, quæ pro se habet usum ecclesiarum Urbis. » (S. R. C., in *Briocœn.*, 21 Jul. 1835.)

Pour le reposoir du jeudi saint.

« PACEN. — Cum episcopus Pacen. a S. R. C. declarari procuraverit, cuinam consignanda sit clavis capsulæ, in qua Feria V in Cœna Domini conservatur SS. Sacramentum sumendum in crastinum, quam ipse honoris causa, ut moris est, in multis ecclesiis Hispaniæ, consignavit gubernatori civitatis, et quam decanus ecclesiæ sibi esse consignandam præterdit;

eadem S. R. C. respondit : Nequaquam gubernatori civitatis dictam clavam esse consignandam, sed potius illi dignitati, vel canonico, qui in crastinum feria VI in Parasceve erit celebraturus. Et ita declaravit die 30 Januarii 1610. »

« COMPOSTELLANA. — Vicarius et communitas Leridæ, nullius diocesis, prioratus ordinis S. Jacobi de Espeda, provinciæ Compostellanæ, narrantes in dicto loco feria V in Cœna D. SS. Eucharistiæ Sacramentum asservari et recludi cum duabus clavibus, quarum una consignatur gubernatori civitatis, altera vero uni ex inquisitoribus S. Officii, quo multis abhinc annis absente vicarius ordinis prædicti præterdit SS. Sacramentum asservandum esse sub unica tantum clave retinenda per gubernatorem loci; supplicaverunt responderi, quid circa hoc agendum sit? Et S. R. C. respondit : Clavam, quæ inquisitori tradebatur, consignandam esse sacerdoti in crastinum celebraturo. Die 29 Januarii 1682. »

« CIVITATEN. — Supplicavit episcopus Civitaten. per hanc Sac. R. Cong. declarari : SS. Sacramentum feria V. in Cœna Domini asservari debere sub unica tantum clave retinenda per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laicas et sæculares, cujuscumque gradus, status, vel conditionis existant, non obstante quacumque contraria consuetudine; item sub hoc decreto comprehendi omnes ecclesias suæ diocesis, tam sæculares quam regulares, quoquo modo a jurisdictione Ordinarii exemptas. Et Sac. C. respondit : SS. Sacramentum, feria V in Cœna Domini, sub unica tantum clave asservari debere, retinenda per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laicas et sæculares, cujuscumque status, gradus et conditionis existant, non obstante quacumque contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit. Item prædictum decretum efficere omnes ecclesias tam sæculares, quam regulares, quovis modo a jurisdictione Ordinarii exemptas. Et ita omnino in civitate et diocesi Civitaten. servari mandavit, die 6 decembris 1631. »

« HISPALEN. — Supplicavit clerus S. Jacobi civitatis Sciræ declarari : Clavam, sub qua reconditur SS. Sacramentum in sepulchro, feria V in Cœna Domini, esse consignandam sacerdoti celebraturo in die sequenti feria VI in Parasceve. Et S. R. C. respondit : Affirmative. Die 9 Julii 1633. »

« HISPALEN. — Expositum fuit reperiri nonnullos sæculares in civitate et diocesi Hispatensi, qui sub prætextu quod sint patroni ecclesiarum, præterdunt, in feria V Cœnæ Domini, clavam SS. Sacramenti, quod eo die asservatur reconditum sub clave, ipsis esse consignandam, et proinde petitum definiri : An hoc conveniat, stante quod alias hæc S. R. C., consulta super hoc in Pacen. 30 Januarii 1610, in Compostellana 29 Januarii 1625, in Civitaten. 6 decembris 1631, respondit : SS. Eucharistiæ Sacramentum in feria V in Cœna Domini sub unica tantum clave esse asservandum, retinendam per sacerdotem in crastinum celebraturum, et nullo modo apud personas laicas et sæculares, cujuscumque gradus, status et conditionis, non obstante quacumque contraria consuetudine, quam abusum esse declaravit. Et S.

R. C. respondit : Supradicta decreta omnino servanda esse, prout illa servari debere in civitate et diœcesi Hispalen. mandavit, quibuscumque non obstantibus. Die 22 novembris 1636. »

» CALAGURITANA. — Capitulum ecclesiæ collegiatæ civitatis de Victoria petiit mandari observantiam decretorum S. C., quod clavis sacrarii SS. Corporis Christi in fer. V asservati, non custodiatur a laicis, etiamsi illustribus, qui plerumque id sibi usurpare conantur : et S. Congr., decretis antiquis inhærendo, respondit : Clavem tabernaculi, in quo SSimum Eucharistiæ Sacramentum fer. V in Cœna Domini asservatur, nequaquam laicis, etiam illustribus, tradendam esse, sed potius dignitati, vel canonico in crastinum celebrato. Et ita in ecclesia prædicta servari mandavit, die 13 Septembris 1642. »

» GRANATEN. — Cum alias, et sub die 30 jan. 1610, S. R. C. pro episcopo Pacen. declaraverit : Clavem capsulæ, in qua feria V in Cœna Domini conservatur SS. Sacramentum sumendum in crastinum, fuisse et esse consignandam dignitati, vel canonico, qui in crastinum feria VI in Parasceve erat celebraturus, non autem gubernatori civitatis, ut moris erat in multis ecclesiis Hispaniarum ; eadem S. C. ita supplicanti- bus ecclesiis regularibus et sæcularibus civitatis Motril, Granaten. diœcesis, idem decretum servandum esse judicavit, et concessit in ecclesiis diœceti civitatis Motril. Hoc die 26 Januarii 1664. »

» CONVERSANA. — S. R. C., inhærendo declarationibus alias factis, iterum declaravit : Claves custodiæ SSimi Sacramenti in feria V hebdomadæ sanctæ in cathedrali Conversanen. retinendas esse per sacerdotem in crastinum celebraturum, non autem a laico, cujuscumque sit dignitatis, etiam existente consuetudine in contrarium. Hac die 21 Aprilis 1668. »

» CARTHAGENEN. — Cum Rmus archiepiscopus episcopus Carthagenen. mediante epistola S. R. C. directa, apposuerit quod in civitate Lorcitana clavis capsulæ, in qua feria V in Cœna Dom. asservatur SSimum Sacramentum in sepulchro, aliquibus annis ab abbate, sive canonicis ecclesiæ collegiatæ S. Patritii, inscius episcopus, et contra dispositionem decretorum S. R. C. tradita fuisset gubernatori, vel ejus locumtenenti, sive illis absentibus, senatui, qui adhuc dictam clavem, ut supra tradendam esse prætendunt, eamque idem Rmus episcopus tam ad penitus evellendos abusus, quam etiam ad pacem in universa sua jurisdictione in posterum servandam, pro declaratione super detentione præfate clavis S. R. C. enixe supplicaverit. Eadem S. R. C., sub die 15 Martii 1732, inhærendo aliis resolutionibus in similibus editis, respondit ac declaravit : Non licere, sed omnino servanda esse decreta, et signanter in Granaten. 26 Januarii 1664, et Conversana 21 Aprilis 1668. Die 15 Martii 1732. »

» TIBURTINA. — Super jure retinendi clavem capsulæ, in qua feria V in Cœna Domini servatur SSimum Eucharistiæ Sacramentum in ecclesia cathedrali S. Laurentii Tiburis, verten. inter illius capitulum et confraternitatem SSimi Salvatoris ejusdem civitatis ex altera parte, ortis controversiis illisque ad S. R. C. delatis, Emin. et Rev. Dom. card. Georgius Spinula

infrascriptum dubium declarandum proposuit : An clavis capsulæ, in qua SSimum Corpus Christi feria V in Cœna Domini servatur, tradenda sit confraternitati laicali, seu potius sacerdoti in crastinum celebrato in casu? Et S. eadem C., procuratore supradicti capituli in scriptis et in voce tantum audito, ad relationem ipsius Emin. ponentis, rescribendum censuit : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. Et ita decrevit ac servari mandavit. Die 7 decembris 1737. »

» PAMPILONEN. — Ex parte sacerdotis Joachim a Ternel, decani seu præsentis capituli parochialis ecclesiæ villæ de Larin., Pampilonen. diœcesis, et Joannis Josephi a Ternel, beneficiati ejusdem ecclesiæ, expositum fuit clavem custodiæ, in qua reconditum est SSimum Sacramentum Eucharistiæ feria V in Cœna Domini, retineri a iudice sæculari vulgo nuncupato alcade major ejusdem villæ, et cum in multis resolutionibus hujus S. C. adversetur pro illorum observantia, eidem S. C. humillime supplicatum fuerit ; S. eadem C., inhærendo decretis pluries in similibus editis, rescribendum censuit : Dentur decreta 30 Jan. 1610, 9 Julii 1673, 13 Septembris 1642, et 26 Januarii 1664. Et ita etiam in ecclesia parochiali præfate villæ de Larin. servari mandavit. Die 11 Decembris 1745. »

» Num feria quinta in Cœna Domini, postquam Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reconditum est in sepulchro, clavis tabernaculi hujus sepulchri tradenda sit a canonico assistente priori sodalitatæ Sanctissimi Sacramenti inibi erectæ, qui eam deferat ad collum appensam usque ad sacras functiones insequentis feriæ sextæ in Parasceve, uti in præsentiarum fieri assolet? — Juxta alias decreta clavem in casu nulli esse omnino tradendam. » (*In Corcyren., 2 Maii 1841.*)

» MELITEN. — Precibus carmelitarum antiquæ observantiæ civitatis Valetta, diœcesis Meliten., exquirentium confirmationem conventionis initæ cum sodalitate Beatæ Mariæ Virginis ibi erectæ, in qua statuitur ut clavis tabernaculi Sanctissimi Sacramenti, feria quinta in Cœna Domini, tradatur custodienda priori ejusdem sodalitatæ ; Em. et Rev. D. card. Carolus Maria Pedicini, episcopus Portuen., Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ vice-cancellarius et Sacrorum Rituum Congregationi præfectus, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papa XVI tributarum rescribi mandavit : Obstat decreta hujus S. Congregationis. Die 22 Maii 1841. »

» Quinam tradenda sit clavis ostioli supradicti? — Juxta alias decreta, canonico vel sacerdoti in crastinum celebrato. (*S. C. R. in Narnien., 7 dec. 1844.*)

» NEAPOLITAN. — Sacerdos Petrus Aloysius de Lieteriis, præpositus ecclesiæ regalis sodalitatæ peregrinorum civitatis Neapolis, exposuit eadem in ecclesia per annum consuetas peragi sacras functiones peculiari illa decentia, quæ rem divinam deceat atque ab immemorabili consuetudinem illam vigere, ut post matutinum officium feriæ quintæ in Cœna Domini, clavis capsulæ, in qua reconditur Sanctissimum Sacramentum, tradatur primicerio sodalitatæ ejusdem. Percipiens vero ut consuetudo isthæc legitima firme-

tur auctoritate, Sac. Rit. Cong. humillime supplicavit pro indulto consequendo. Et S. eadem C. rescribendum censuit : Audiatur, sede vacante, Ordinarius. Quum vero ex accepta informatione eruatur ita se res habere recensita in ecclesia eadem feria quinta, expleta solemnī missa, repositoque Sanctissimo Sacramento in capsula ad publicam venerationem, allatamque consuetudinem, licet immemorabilem, tradendi capsulæ clavem vel gubernatori cuicumque vel alteri laico reprobam fuisse a pluribus decretis contra quæ lege pariter in iisdem lata, nulla valet regionum consuetudo; propterea Emi et Rmi Patres rescribendum censuere : Juxta alias decreta, assertam non valere consuetudinem, et sacri sepulchri clavem tradendam sacerdoti in crastinum celebraturo. Atque ita rescripserunt ac in eadem ecclesia servari mandarunt. Die 14 Junii 1845. »

« An toleranda sit consuetudo quorundam, qui, contra quod prescribitur in missali, exponunt patenter hostiam consecratam, conservandam a feria V in Cœna Domini usque ad ipsius consumptionem in feria VI in Parasceve? — Servandam omnino rubricam missalis. » (S. R. C., in una ordinis Capuccinorum Galliæ, ad 7, 14 feb. 1705.)

TABLE.

On employait ce mot 1^o pour la table en forme de rubrique, pour le service divin dans le chœur des chapitres et autres églises; 2^o pour la mesure ou quantité de distribution par tables, qui se donne d'un intervalle à un autre aux chanoines dans certains chapitres, pour leur assistance aux offices divins; 3^o pour une certaine redevance que des prieurs faisaient aux abbayes dont ils avaient été démembres : on l'appelait *table abbatiæ*.

TALION.

C'est le nom de la peine qu'on infligeait autrefois aux calomnieurs. Elle est établie dans l'Ancien Testament et par les lois des douze tablés. (*Exode*, ch. XXI : *Deut.*, ch. XIX.) « De pœna syncophante et calumniæ : non miseraberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente exigis. » C'est-à-dire que le calomnieur doit être puni de la même peine que méritait le crime qu'il avait malicieusement imputé à l'innocent, ou du même dommage qu'il lui avait causé : « Damnum illatum simili damno pensabatur. Veluti si oculus eruatur ei, qui oculum excuserit alteri; unde retaliare dicimus cum par pari refertur. »

Jésus-Christ a aboli le talion par son Evangile. Les Romains le modifièrent par le droit prétorien, en sorte que par le droit civil et canonique, on ne punit plus les calomnieurs que selon les circonstances plus ou moins aggravantes de leur calomnie. Les jurisconsultes observent que la peine du talion occasionnait

l'impunité des crimes. « Talio in desuetudinem abiit, ne propter antiquorum rigorem, accusatores retrahantur, et sic delicta remaneant impunita. »

TALISMAN.

La superstition et la magie ont appelé *talisman* une figure ou image gravée sur une pierre ou sur un métal, à laquelle les astrologues et les charlatans attribuent des vertus merveilleuses. On distingue trois sortes de talismans : les astronomiques qui portent la figure de quelque signe céleste, constellation ou planète, avec quelques caractères intelligibles; les magiques qui ont des figures extraordinaires avec des mots superstitieux et des noms d'anges inconnus; les mixtes qui sont composés de signes et de noms barbares. Tous ces talismans n'ont aucune vertu, et ne peuvent servir qu'à abuser le peuple crédule et superstitieux.

TALMUD.

Comme les nations chrétiennes de l'Europe sont entraîné de se suicider par l'influence qu'elles laissent prendre chez elles à l'esprit révolutionnaire allié à l'esprit judaïque, il est nécessaire de donner quelque développement au présent article.

Le mot *Talmud* signifie en hébreu livre doctrinal.

Le Talmud est chez les juifs le corps de doctrine et de droit le plus important après les saintes Ecritures. Il renferme d'une part ce que les juifs disent être leurs traditions orales, marchant de pair avec les saintes Ecritures, et d'autre part les décisions les plus importantes des docteurs juifs relativement aux difficultés et à l'observation de la loi mosaïque. Ces traditions et ces décisions interprètent, commentent et expliquent la loi écrite dans ses applications les plus minutieuses, et c'est pourquoi les juifs appellent le Talmud la *loi orale*.

Avant la dispersion du peuple juif par les Romains, les traditions et les explications de la loi écrite se transmettaient verbalement. Vers la fin du deuxième siècle, Rabbi Juda, chef de la synagogue de Tibériade, et surnommé le *Saint* ou le *Prince*, écrivit un recueil de la *loi orale*, qui fut appelé *Mischna* et dont nous avons parlé au mot *Misna*.

La *Mischna* a un supplément nommé *Tosiphtha*, ou le reste de la *Mischna*, que les rabbins attribuent à Rabbi Nehemias, disciple de Rabbi Juda et à un certain Bar-Kaphra. Le but de ce supplément est l'interprétation des textes obscurs de la *Mischna*.

Après leur dispersion, les juifs eurent deux grands centres d'enseignement ou écoles, Jérusalem et Babylone.

La Mischna fut bientôt trouvée insuffisante tant parce que sa concision produisait beaucoup d'obscurités et demandait de nouvelles explications que parce qu'on n'y avait pas inséré maintes traditions et maintes décisions des docteurs. De plus, les discussions sur la loi et les explications des docteurs juifs continuaient. On faisait, en conséquence, et de divers côtés des additions à la Mischna et à son supplément. Vers la fin du troisième siècle ou au commencement du quatrième, Rabbi Johanan, chef de l'école judaïque de la Palestine, réunit toutes les additions à la Mischna. Cette collection fut appelée *Gemara*, c'est-à-dire complément de la Mischna. La réunion de la Mischna et de la *Gemara* forma le *Talmud*.

La Mischna avait été envoyée aux juifs de Babylone. Les docteurs de cette contrée s'étaient d'autant plus appliqués à la commenter que les juifs dans ce pays avaient une situation toute différente de celle des juifs de Palestine. Leurs explications et décisions produisirent aussi une *gemara* toute différente de celle de Palestine et qui, pour cette raison fut appelée *Gemara de Babylone*. Le recueil de cette *gemara* fut achevé au commencement du sixième siècle par Rabbi Jose. Delà deux Talmuds : le Talmud de Jérusalem et le Talmud de Babylone ayant tous les deux pour base la Mischna, mais différant par leur *gemara*.

Le Talmud de Babylone a eu plus de vogue et d'autorité parmi les juifs que celui de Jérusalem ; aussi quand on parle du talmud, il faut entendre généralement celui de Babylone qui a été le plus souvent réimprimé. La première impression en fut faite par Daniel Bomberg, à Venise, en 1520, 12 vol. in-fol. On en donna une autre édition à Venise en 1546. A Bâle (1678-1780) on en publia une édition dans laquelle on supprima les passages dirigés contre les chrétiens. Il y eut des éditions du Talmud complet à Francfort-sur-l'Oder, à Cracovie, et en divers autres lieux.

« Le talmud renferme non seulement des rêveries pitoyables, des fables ridicules, des faussetés manifestes dans l'histoire et la chronologie, mais encore des impiétés et des blasphèmes contre la religion de Jésus-Christ, ainsi qu'on peut le voir par les articles suivants :

» Le talmud est divisé en six *seder*, c'est-à-dire en six ordres ou sections, le *seder* en plusieurs *massechet* ou traités, le *massechet* en plusieurs *perakin*, mot qui signifie chapitre, et le chapitre est divisé en articles. Il y aurait de l'inutilité de rapporter ici tout ce qui est

contenu dans ce livre. On se bornera aux articles les plus singuliers de leurs erreurs, et auxquels tous les autres se réduisent.

» La première erreur est que Dieu avait fabriqué plusieurs modèles du monde, et qu'il a conservé celui qui subsiste, parce qu'il le trouva le plus parfait. (Ordre 4, traité 4, dist. 3.)

» La seconde, que Dieu emploie les trois premières heures du jour à lire la loi mosaïque, et que Moïse arrivant dans le ciel le trouva qui mettait des accents sur l'Écriture sainte. (Ordre 2, traité 1, dist. 14.)

» La troisième, que le premier de la nouvelle lune du mois de septembre, Dieu juge tous ceux qui sont morts depuis un an ; et que pendant les dix jours qui suivent, il s'occupe à écrire les justes au livre de vie, et les réprouvés sur le livre de mort. (Ordre 2, traité 8, dist. 3.)

» La quatrième, que Dieu fait tous les jours des prières très pieuses, et qu'ils les fait à genoux. (Ordre 1, traité 1, dist. 1 ; et ordre 2, traité 8, dist. 5.)

» La cinquième, que Dieu va de temps en temps dans un lieu inconnu pleurer sur les péchés des hommes ; et que parce que les Juifs lui avaient fait couler trop de larmes, il les chassa de Jérusalem, et détruisit le temple. (Ordre 2, dist. 4 ; ordre 1, dist. 7.)

» La sixième, que Dieu a ordonné aux Juifs de faire à chaque heure un sacrifice d'expiation, en réparation de la faute qu'il avait commise, lorsqu'il ôta la lumière de la lune pour la donner au soleil. (Ordre 4, traité 6, dist. 1.)

» La septième, que Dieu pour se délasser des fatigues d'esprit, badinait pendant les dernières heures du jour avec un gros poisson appelé *leviathan*. (Ordre 2, traité 1, dist. 14 ; et ordre 4, traité 8.)

» La huitième, que Dieu a créé l'élément du feu au jour du sabbat. (Ordre 2, traité 3, dist. 4.)

» La neuvième, que certains rabbins ayant disputé avec Rabby Eliézer, Dieu décida sensiblement en faveur de ce dernier ; ce qui avait tellement irrité les autres, qu'ils prononcèrent anathème contre Dieu ; mais que Dieu par pitié se contenta d'en rire, en disant : mes enfants m'ont vaincu. Cette erreur est dans l'ordre 4, traité 2, dist. 7.

» La dixième, qu'un rabbin rusé étant sur le point de mourir, conjura le diable qu'il avait toujours servi, de le porter au moins devant la porte du paradis, pour avoir le plaisir de le voir ; que le diable l'ayant porté jusqu'aux portes du paradis, le rabbin sauta dedans, et jura par le nom du Dieu vivant qu'il n'en sortirait plus ; que Dieu pour ne pas rendre le rabbin parjure

l'y a toujours laissé, et que par là le rabbin trompa Dieu et le diable. (Sixte de Sienne, *lib.* 2, *Biblioth. sanct.*)

» La onzième, que Dieu avait fait fouetter l'ange Gabriel avec une verge de feu, parce qu'il était tombé dans un crime énorme. (Ordre 2, dist. 8.)

» La douzième, qu'Adam et Noé étaient tombés dans des impudicités les plus horribles. (Ordre 3, traité 2, dist. 6.)

» La treizième, que l'histoire de Job n'est qu'une parabole. (Ordre 4, traité 3.)

» La quatorzième, que David n'a point péché quand il est tombé en adultère. (Ordre 2, traité 1, dist. 5.)

» La quinzième, que l'on se peut permettre toute sorte d'actions deshonnêtes dans le mariage. (Ordre 3, traité 3, dist. 2.)

» La seizième, qu'un rabbin est indigne de porter ce nom, s'il ne se venge de son ennemi et ne le hait jusqu'à la mort. (Ordre 3, traité 1, dist. 2.)

» La dix-septième, qu'on pèche moins en désobéissant à la loi qu'en désobéissant aux avis des rabbins, et que ceux qui leur désobéissent sont dignes de mort. (Ordre 4, tr. 4, dist. 10.)

» La dix-huitième, que les faux témoins sont exempts de peines, si on a puni celui contre qui ils ont témoigné. (Ordre 4, traité 4.)

» La dix-neuvième, que si quelqu'un est condamné à la mort par le plus grand nombre des juges, il doit subir le jugement; mais si tous le condamnent, il mérite d'être absous. (Ordre 4, traité 17.)

» La vingtième, quand on a trouvé un bien qui appartient à autrui, il est permis de le garder si celui qui l'a perdu n'espère plus de le retrouver. (Ordre 4, traité 2, dist. 5.)

» La vingt-unième, que les Juifs et surtout les prêtres de la synagogue maudiront trois fois le jour les chrétiens, leurs princes, leurs pontifes, et leur souhaiteront toute sorte de maux et de supplices. (Ordre 1, tr. 1, dist. 4.)

» La vingt-deuxième, que les Juifs emploieront, ainsi que Dieu le leur commande, toutes sortes de voies et de fraudes pour enlever les biens des chrétiens. (Ordre 1, tr. 1, dist. 4.)

» La vingt-troisième, que de la part de Dieu les Juifs regarderont et traiteront les chrétiens comme de véritables bêtes. (Ord. 4, traité 8.)

» La vingt-quatrième, que si un Juif tue la bête d'un chrétien, il ne sera pas obligé de la payer; mais qu'au contraire si le chrétien tue celle d'un Juif, il sera tenu au paiement. (Ordre 4, traité 1, dist. 4.)

» La vingt-cinquième, que les Juifs ne doivent

faire aucun mal aux gentils, mais tenter toutes les voies possibles pour faire périr les chrétiens. (Ordre 4, traité 8, dist. 2.)

» La vingt-sixième, que si un Juif tue un autre Juif, croyant tuer un chrétien, il est digne d'absolution. (Ordre 4, traités 4 et 9.)

» La vingt-septième, qu'un Juif voyant un chrétien sur le bord du précipice, il est tenu de l'y faire tomber sans aucun délai. (Ordre 4, traité 8.)

» La vingt-huitième, que l'empire des chrétiens étant plus méchant que celui des païens, c'est un moindre crime de servir les païens que de servir les chrétiens. (Ord. 2, traité et dist. 5.)

» La vingt-neuvième, que les églises des chrétiens sont des maisons d'idolâtrie, et que les Juifs sont tenus de les ruiner. (Ordre 2, traité 1, dist. 2.)

» La trentième, que l'Évangile des chrétiens qui ne devrait porter pour titre que le terme d'iniquité, est un livre qui mérite le feu, et que le Juif obéit à Dieu lorsqu'il brûle le livre. (Ordre 2, traité 1, dist. 2.)

» La trente-unième, que quand l'âme a péché dans le premier corps où elle a été placée, Dieu l'envoie en punition dans un second; si elle pèche dans le second, il l'envoie dans un troisième, et si elle continue à pécher dans le troisième, Dieu la fait précipiter dans les enfers: que c'est pour cela que l'âme d'Abel a passé dans le corps de Seth, et de celui de Seth à celui de Moïse. (Ord. 4, tr. 2.)

» La trente-deuxième, que les âmes des ignorants ne reprendront pas leur corps au jour de la résurrection générale. (Ordre 3, traité 2.)

» La trente-troisième, que deux rabbins avaient le pouvoir de créer deux veaux le vendredi de chaque semaine, et que ces deux veaux servaient à leur nourriture. (Ordre 4, traité 4, dist. 2.)

» La trente-quatrième, que quiconque fera trois repas le jour du sabbat, obtiendra en l'autre monde la vie éternelle. (Ordre 2, traité 1, dist. 6.)

» La trente-cinquième, qu'afin que la nourriture que l'on prend soit agréable à Dieu, il faut la prendre au nombre impair, parce que c'est ce nombre que Dieu a pour agréable. (Ordre 4, tr. 3, dist. 2.)

» La trente-sixième, que prier la face tournée vers le midi c'est acquérir la sagesse, vers le septentrion les richesses. (Ordre 4, traité 3, dist. 2.)

» La trente-septième, que si quelqu'un a passé sous le ventre d'un chameau ou entre deux chameaux, ou entre deux femmes, il tom-

bera dans l'incapacité d'apprendre le talmud. (Ordre 3, traité 40, dist. 2.)

» La trente-huitième, que quiconque ne recevra pas les préceptes du talmud ou les condamnera, refusera de reconnaître et condamnera Dieu même dans la préface de tout le talmud. ¹ »

Les juifs voudraient faire passer le talmud pour un livre véridique, moral, édifiant, une source historique de haute valeur, un ouvrage scientifique. C'est pour inviter les chrétiens à boire à cette source empoisonnée qu'ils lui donnent toutes ces qualités. Un des leurs vient de donner une traduction du Talmud en 41 vol. in-8. Mais il paraît qu'il n'a pas osé donner la traduction du talmud de Babylone. Après avoir commencé en donnant parallèlement la traduction des deux *gemara*, il a reculé et n'a donné que celle de la *gemara* de Jérusalem. Voici ce que dit de cette œuvre M. d'Assigny ². « Je veux bien qu'on n'y lise pas tous les traits justement relevés et dénoncés par Auguste Rohling ³, qu'on n'y voie pas le roi des Juifs tressant les cheveux d'Eve, puis pleurant comme un péché grave la ruine du temple de Jérusalem et criant, pendant les trois parties de la nuit : « Malheur à moi ! car j'ai laissé dévaster ma maison et emmener mes enfants ; » ni les larmes de ce Dieu pénitent occasionnant des tremblements de terre en tombant dans la mer ; ni les démons composés d'eau et de feu, ou d'air, ou de terre, s'accouplant avec les humains et se multipliant comme eux ; ni le géant Og, qui mangeait chaque jour deux mille bœufs et arrachait en un tour de main une montagne de trois lieues de tour ; ni la transmigration des âmes des juifs, faites seules de la substance divine ; ni le paradis réservé à cette race privilégiée, tandis que l'enfer est le partage des autres peuples ; ni l'hypocrisie permise, ni le vol toléré du moment qu'il n'est pas au détriment d'un juif ; ni le meurtre approuvé quand il s'agit d'un étranger, c'est-à-dire d'un chrétien ; etc., etc. Toutes ces petites aménités, et d'autres plus difficiles à reproduire en français, sont le propre du Talmud de Babylone.

» Mais le Talmud de Jérusalem, s'il contient un peu moins de fables, ne nous montre pas le judaïsme déchu sous un jour beaucoup plus favorable. C'est encore la religion de la haine et de l'exclusivisme. Elle n'enseigne ni l'amour des hommes ni l'amour de la divinité. Le Dieu qu'elle apprend à redouter n'est grand, n'est beau, n'est digne de louange que parce qu'il est

le Dieu des Juifs. Ce n'est pas lui, c'est elle-même qu'adore cette nation égoïste et farouche. Et sa théologie, sa morale consistent uniquement dans une série d'observances minutieuses, quelques-unes ridicules, d'autres parfaitement déplacées. Etre pur ou impur pour se présenter au temple, tout est là. Et n'allez pas croire qu'il s'agisse de la pureté de l'âme. Non ; pour l'homme, et pour la femme surtout, l'innocence consiste à n'être pas souillé par une goutte de sang *impur*. Il y a tout un traité consacré à démêler le sang pur de celui qui ne l'est pas, le cas où l'on est contaminé de ceux où l'on est indemne ! Mais il est question de bien autre chose que de cette incommodité en elle-même. La *gemara* ne parle d'un bout à l'autre que d'examen, de recherches de constatations, et cela avec une crudité de termes, avec un matérialisme de pensée absolument révoltants. C'est de la médecine, nous dit-on ; c'est de la physiologie. Et l'on part de là pour nous donner le Talmud comme ayant des visées scientifiques (il serait impossible, il est vrai, de trouver ailleurs un semblant de fondement à cette audacieuse assertion, qui n'est qu'une mauvaise excuse.) Eh bien ! non, la science ne consiste pas en descriptions inconvenantes. Le médecin sonde par devoir certaines misères du corps humain, mais il ne s'y complait pas ; il étudie pour guérir, non pour étaler cyniquement les mystères de la nature. Et puis il s'agit bien de médecine dans tout ce traité !

» C'est le Talmud de Jérusalem, c'est-à-dire le plus raisonnable et le plus réservé des deux, qui renferme ces jolies choses, je le répète, car l'on pourrait s'y tromper. Et en bien d'autres endroits il blesse également la décence. Sa casuistique pousse la subtilité jusqu'à l'enfantillage. Les docteurs imaginent des cas impossibles pour avoir le plaisir de les résoudre, et leurs réponses sont un tissu d'arguties... Par exemple, ils décident que l'ivrogne qui boit tout un jour sans interruption pêche moins que celui qui boit à cinq ou six reprises dans la journée. Et pourquoi ? Parce que le premier, du moins, ne pêche qu'une fois.

» Cela rappelle tout à fait la philosophie de certains refrains bachiques. Je ne parle pas des sentences suspectes au point de vue de la stricte probité, ou de l'humanité, ou de l'honneur ; encore moins de celles qui vont à l'encontre des vérités de la foi chrétienne. Il faut dire, toutefois, que les propositions blessant directement la religion révélée, en un mot, celles que nos pères et les Juifs eux-mêmes quand il s'agissait de leurs croyances, appelaient des blasphèmes, se trouvent ici en moins grande quantité qu'on

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée* des PP. Richard et Giraud.

2. Voir l'*Univers*, 18 novembre 1889.

3. *Le Juif selon le Talmud*, traduction considérablement augmentée par A. Pontigny. 4 vol. in-12.

ne le croirait. Les a-t-on éliminées pour sauver la partie essentielle du texte, à l'époque où le Talmud était menacé de disparaître? Ou bien les rédacteurs ont-ils voulu traiter le christianisme par la méthode du dédain et du silence?

» En tout cas, le livre entier ne renferme pas une assertion aussi forte ni aussi grossièrement inexacte que le « blasphème » de son panégyriste : « On sait que l'idéal du bien le plus élevé que puisse concevoir l'esprit humain, dit M. Darmesteter, peut être revendiqué par le Talmud, et que toutes les pensées morales qu'on lit dans les *Evangelies* couraient depuis longtemps les rues de Jérusalem ¹. »

» Mais non, cent fois non, on ne le sait pas, et je serais, pour ma part, assez curieux de l'apprendre. J'ai toujours entendu dire et constaté par moi-même que l'égalité des hommes, la charité, la pauvreté volontaire, et toutes les idées morales qui ont enfanté la civilisation moderne avaient été importées sur la terre par l'Évangile. Qu'on me cite des faits, qu'on raisonne au lieu d'alléguer, et alors je pourrai répondre à cet audacieux défi. Mais jusque-là j'estime que ce serait une peine bien inutile. L'Évangile comparé au Talmud! Mais à quelle page donc, dans quel chapitre de ce livre si pur, si élevé, si sublime, trouvera-t-on des fables grotesques et des légendes enfantines comme celles que je citais ou des descriptions physiologiques d'un caractère si inconvenant?

» Sur le point de savoir si le Talmud autorise à boire le sang humain, c'est-à-dire, au fond, à perpétrer l'acte abominable connu sous le nom de « meurtre rituel » (ce que les Juifs appellent, dans leurs publications, la *calomnie* du meurtre rituel), il était plus facile à M. Schwab ² d'avoir raison. Nous savions déjà que rien de semblable ne se retrouve actuellement ni dans la *Mischna* ni dans la *Gemara*, ni dans la version de Jérusalem, ni dans celle de Babylone. Mais les écrivains qui ont signalé et flétri cette horrible coutume l'ont presque toujours donnée comme imposée par une tradition *orale*, perpétuée de génération en génération, et non par un texte quelconque. Par conséquent, le silence constaté du code juédique ne prouve absolument rien sur le fond de la question. On peut dire cependant que l'ensemble du Talmud, comme tous les livres du peuple d'Israël, dénote, sinon le goût de sang, au moins l'absence très marquée de l'horreur du sang qui caractérise les nations modernes. Le Juif selon le Talmud, est fami-

¹. *Revue des Etudes juives*, avril-juin 1889, p. cdx.

². Nom du traducteur. Il dit dans sa Préface qu'on attribue à tort au Talmud d'autoriser à boire le sang humain.

liarisé avec l'idée du sang sous toutes ses formes.

» Je ne saurais partager l'avis de ceux qui pensent que les passages relatifs au meurtre rituel ont été supprimés il y a déjà longtemps, et que les pages ou les colonnes demeurées en blanc dans les manuscrits indiquent la place et l'étendue de ces prescriptions mystérieuses. Il suffit d'avoir un peu l'habitude des manuscrits du moyen âge pour savoir que les ouvrages de toute espèce renferment des lacunes semblables, et que ce ne sont pas, en réalité, des lacunes : les intervalles blancs tiennent le plus souvent à l'usage de faire copier séparément les divers cahiers du volume et de les réunir ensuite, ou à d'autres causes analogues. Mais, encore une fois, ceci ne peut détruire la série des faits qui démontrent que la tradition d'immoler un enfant chrétien aux approches de la Pâque, et de mêler quelques gouttes, quelques parcelles de son sang aux azymes distribués à tous les Juifs pratiquants, a existé en Orient, ainsi que dans une bonne partie de l'Europe, et qu'elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

» J'ai pris la peine de vérifier moi-même toutes les citations de textes historiques réunies à ce sujet par M. Henri Desportes, dans son récent et très curieux livre sur le *Mystère du sang chez les Juifs de tous les temps* ¹, et je dois déclarer qu'à part deux ou trois inexactitudes de traduction ou de renvoi (*Anicium* traduit par *Anney*, au lieu du Puy ; *Acta sancta* mis pour *Acta sanctorum*, etc.), ces citations sont scrupuleusement exactes. Il est rapporté en termes précis, et par cent chroniqueurs ou biographes d'époques et de pays très divers, contemporains ou témoins des faits, que des enfants chrétiens ont été mis à mort par des Juifs, à Blois en 1071 ; à Norwich, en 1131 et 1235 ; à Gloucester, en 1160 ; à Paris, en 1179 et 1181 ; en Alsace, l'an 1220 ; à Munich, en 1223, 1282, 1285 ; à Fulda, en 1236 ; à Londres, en 1239, 1257 et 1279 ; à Saragosse, en 1250 ; à Lincoln, en 1255 ; à Wissembourg, en 1260 ; à Pforzheim, en 1261 ; à Mayence, en 1283 ; à Oberwesel, en 1286 ; à Berne, en 1287 ; à Remkein, en 1302 ; à Wizzens, en 1303 ; à Prague, en 1305 ; et ainsi de suite, à des intervalles plus ou moins rapprochés, jusqu'au dix-huitième siècle.

» Or, l'autorité de ces chroniqueurs est généralement admise sur tout le reste : il faut donc admettre ces faits comme authentiques, ou rejeter en bloc toutes les chroniques anciennes, c'est-à-dire toute l'histoire du moyen âge. Plusieurs des innocentes victimes ainsi immolées

¹. Paris, 1889.

en haine du nom chrétien ont été placées par l'Eglise sur ses autels, et leur canonisation ne s'est pas faite sans de minutieuses enquêtes, sans la démonstration pleine et entière de la vérité. Enfin, des meurtres tout récents, notamment celui de Tisza-Ezslar, dont les auteurs, acquittés par un jugement scandaleux, ont été formellement condamnés par l'opinion publique, et la saignée de Breslau, pratiquée, l'année passée encore, par un juif du nom de Bernstein, reconnu officiellement coupable celui-là, forment les derniers anneaux de cette chaîne sanglante. Il est donc bien prouvé qu'elle se perd dans la nuit des temps et qu'elle n'est point brisée.

Mensonges surannés ! s'écrient les juifs modernes ; préjugés enfantés par les haines religieuses, par l'ignorance et le fanatisme du moyen âge ! — C'est bientôt dit, et il est très commode de crier à la calomnie. Mais à des faits et des textes il faudrait opposer des faits et des textes. M. Isidore Loeb croit démentir toutes les preuves, tous les témoignages en publiant un mémoire rédigé en 1759 par Laurent Ganganelli, alors conseiller du Saint-Office, mémoire tendant à disculper les auteurs d'un meurtre rituel commis deux ans auparavant et, d'une manière générale, tous les juifs accusés d'actes semblables ¹. Eh bien ! malgré tous les efforts tentés, pour un motif ou pour un autre, par le prélat romain dans le but d'innocenter sur ce point le peuple décide, il est obligé de reconnaître au moins deux cas d'assassinats démontrés, incontestables : ceux de Simon de Trente, en 1475, et d'André de Rinnense, en 1462. N'est-ce pas suffisant, à la rigueur, pour établir l'existence de la tradition ? En admettant même qu'il y ait, dans le nombre, des faits controvés ou des exagérations, n'en resterait-il pas encore trop ? Et que serait-ce si tous les anneaux de la chaîne pouvaient être retrouvés, si tous les meurtres perpétrés avaient été découverts et dénoncés ?...

La 14^e série des *Analecta juris pontificii*, col. 1447, contient un document important sur le sujet qui nous occupe : c'est une lettre que le cardinal de Crémone adressa au cardinal Palotta à Vienne en 1629, lettre insérée dans le traité du cardinal Albitius, de *inconstantia in fide*, au chap. 30, n° 310. La voici :

« Notre Saint Père le pape, ainsi que les ^{Emes} cardinaux mes collègues ont examiné, en Congrégation du Saint-Office, tout ce que V. S. a fait connaître au sujet de la liberté et du pouvoir qu'ont les juifs de ces contrées pour user

de leurs livres impies et particulièrement du Talmud, qui se lit publiquement dans les synagogues et qui sert à former leurs rabbins. Comme cette affaire est excessivement grave, à cause du danger manifeste de corruption que court la pureté de la religion chrétienne, il a paru convenable de communiquer à V. S. ce qui, après un mûr examen, a été jugé nécessaire, pour obvier à un si grand mal et pour convaincre de l'opportunité du remède tous ceux qui, par hasard, faute de connaître le préjudice qui pourrait en résulter et sur les instances importunes des juifs, pourraient vouloir prendre la défense de ces livres. Mais cette communication n'a nullement pour but de réchauffer le zèle de sa majesté impériale, qui ne puise dans sa propre piété et dans son savoir que de puissants motifs de conserver ses états à l'abri d'une contagion aussi pestilentielle. C'est pourquoi, puisque sa majesté entend, ainsi que l'écrit V. S. III^{me}, qu'on obéisse à la bulle de Clément VIII, de sainte mémoire, au sujet des livres défendus, il sera nécessaire de s'appliquer d'abord, avec le plus grand soin, à détruire le Talmud qui compte un très grand nombre de volumes, de même qu'il y a eu aussi, à diverses époques, un grand nombre de rabbins, qui ont travaillé à sa composition. Il est vrai, ainsi du moins le pensent quelques-uns, que parmi les premiers auteurs du Talmud, il y en a eu certains qui écrivirent une doctrine bonne et conforme aux mystères de notre sainte religion chrétienne. Néanmoins, ceux qui écrivirent après eux la corrompirent et les écrivains qui se sont ensuite succédé ont tellement vicié et gâté toutes choses que chacun des volumes renferme non seulement des outrages et des blasphèmes exécrables contre Jésus-Christ notre Sauveur, des fables et des mensonges qui corrompent le vrai sens de l'Écriture sainte, mais encore des préceptes et des commandements contraires à la loi même de Moïse, à tout le droit des gens et à toutes les lois naturelles qu'ils sont, comme simples hommes, tenus d'observer. C'est pour cela qu'un grand nombre de Souverains Pontifes interdirent à tous les juifs, l'usage et la lecture d'aussi pernicieuses doctrines, ce que firent aussi bon nombre de princes chrétiens, dans leurs propres états, par application des commandements des Papes qui ordonnèrent, en outre, que tous les livres talmudiques fussent recueillis, dans toutes les parties de la chrétienté, et jetés au feu ainsi que le prescrivirent Grégoire IX, en 1230, Innocent IV, en 1244, Clément IV, Honorius IV et Jean XXII. Mais dans la suite cette œuvre dé-

¹ *Revue des Etudes juives*, avril-juin 1889.

testable ayant été ressuscitée et, grâce à l'imprimerie, répandue par le monde entier, en nombre presque infini, il plut au pape Jules III d'ordonner, par un nouvel édit, que l'on fit la recherche des personnes qui possédaient et liaient ce livre. Il prescrivit, de plus, en 1553, que précisément durant les jours où les juifs célébraient leur fête des tabernacles, on brûlât tous les livres de ce genre, dans toutes les villes de l'Italie, ce qui fut exécuté. Paul IV, après avoir pris l'avis de ce suprême tribunal de la sainte Inquisition, fit la même chose et déclara que de tels volumes devaient être regardés, sans autre décision, comme compris parmi les livres condamnés par l'Eglise catholique. Et comme il fut dit, qu'à Crémone les juifs possédaient une librairie considérable, dans laquelle se trouvaient de nombreux volumes talmudiques, ce saint tribunal donna ordre de la visiter et les volumes dont s'agit, au nombre de 12000, furent jetés aux flammes. On en brûla également autres 10,000 à Recanati, avec des commentaires d'un nommé Manahen, sur le Pentateuque, tous pleins d'impiétés talmudiques. Grégoire XIII, à son tour, ordonna que les inquisiteurs procédassent contre les juifs qui possédaient de ces volumes; mais les têtes de cette hydre continuant à renaître à mesure qu'on les écrasait, Clément VIII, par la sévérité si nécessaire de sa constitution, pourvut, non sans beaucoup de fruits, à un si grand désordre, en interdisant la lecture et la garde de ces livres, en refusant de les admettre, pas même à la condition d'être expurgés et en les condamnant de la manière la plus absolue à être brûlés. Que si cette constitution, qui en Italie a conservé toute sa vigueur, eût été également observée dans tous les autres états, cette race perfide n'eût pas eu le moyen de conspirer, comme elle le fait, à la ruine de la religion chrétienne et à la corruption des bonnes mœurs.

» Quant aux princes séculiers, l'on connaît la pieuse rigueur de Ferdinand et d'Isabelle contre les personnes et contre les livres talmudiques des juifs; ce qu'ordonna, bien avant eux, Henri, aussi roi d'Espagne; et ce que fit Charles V, étant encore tout jeune, lorsqu'il refusa, avec une si généreuse piété, cette grande quantité d'or que lui offraient les juifs d'Espagne.

» En 1553, dans les états Vénitiens et par ordre de Benoit Valerio, de Marc Centano et de François Longo, sénateurs et juges du tribunal des blasphèmes, on brûla un nombre incalculable de ces volumes.

» En 1230, le chancelier de Paris et les docteurs en théologie, par ordre de Grégoire IX, et

grâce à la faveur et à l'aide du roi, en firent brûler, en place publique tout autant qu'il fut possible d'en trouver par des recherches très minutieuses.

» En 1239, le roi saint Louis, avec une infinité de ces livres, fit aussi publiquement un grand incendie.

» Même la constitution de l'empereur Justin contre les Juifs et leurs écrits est regardée par Baronius et par tous les autres écrivains comme ne devant s'entendre que des livres talmudiques.

» Enfin, l'année dernière, 1628, Mgr le Nonce qui se trouve auprès du roi de Pologne, ayant appris que les juifs avaient imprimé à Lublin un grand nombre de livres talmudiques, s'en plaignit au roi et aux autres officiers du royaume, afin d'obtenir non seulement qu'on empêchât de publier ces livres, mais encore qu'on punit les juifs, ce qui doit être, à ce que l'on pense, déjà exécuté, par suite des excellentes dispositions et intentions dans lesquelles Mgr le Nonce trouva le roi et ses employés.

» Or, maintenant que règne un empereur qui se distingue par sa piété et par son zèle, on doit espérer que loin de se borner à imiter l'exemple de tant de princes et de ses ancêtres eux-mêmes, il voudra, pour le plus grand avantage et profit de toute la chrétienté, extirper si bien les racines du mal, que dans ses états héréditaires et dans tout l'empire on ne puisse plus voir germer de nouveau des fruits aussi empoisonnés.

» Que si quelqu'un, partageant l'opinion de Pierre Galatino, osait affirmer que le *Talmud* est un livre utile, et qu'il conviendrait de le traduire en latin et de le lire dans les écoles d'enfants chrétiens, en alléguant l'autorité de Clément V qui, dans le concile de Vienne, prescrivit que dans lesdites écoles il y eût des maîtres habiles dans la langue hébraïque et chaldéenne, qu'ils traduisissent en latin les livres juifs et qu'ils enseignassent leur langue, d'où ledit Galatino conclut qu'une semblable prescription ne peut s'entendre de l'écriture sainte puisqu'elle a été tant de fois traduite de l'hébreu en latin, mais qu'on doit nécessairement l'appliquer aux livres talmudiques, qui n'ont pas encore été traduits en latin. Que si quelqu'un, dis-je, osait dire une semblable chose, il faudrait lui répondre que le canon de Clément parle uniquement des premiers rudiments et des leçons élémentaires de la langue hébraïque et chaldéenne, laquelle doit s'apprendre bien plutôt de ceux des juifs qui ont écrit des livres grammaticaux et des diction-

naires hébreux et chaldéens, que de ceux qui ont recueilli les livres talmudiques, dans lesquels se trouvent un si grand nombre d'impies et de blasphèmes. L'on ne devrait pas non plus prêter l'oreille à ceux qui proposeraient d'expurger ces livres, attendu que ce sont tout autant d'artifices de la part des juifs, artifices qui étaient bien connus du pape Clément VIII qui pour cela, fit ajouter la clause, que l'on ne pourrait pas absolument lire ces livres *etiam sub pretextu quod expurgati fuerint vel donec expurgentur*. Et par suite des essais qui ont été faits à cet égard, dans le passé, l'on a toujours regardé ces livres comme ne pouvant pas absolument être corrigés, tant ils sont pleins, dans toutes leurs parties, d'erreurs et de mensonges on ne peut plus pernicieux. Et c'est encore dans ce sens, que l'on a tout récemment répondu, par ordre de Notre Saint-Père le pape, à Mgr l'évêque de Cracovie, au sujet du Talmud que les juifs de cette ville avaient fait imprimer et pour lequel il sollicitait la permission du S. Siège, en supposant qu'il eût été corrigé et en alléguant l'autorité de Galatino. Je dois dire, en outre, à V. S. illustrissime, pour la bien renseigner, que l'expérience a démontré que ces volumes, tant de fois condamnés, et, pour ainsi dire, anéantis, sont d'ordinaire remis en circulation par l'avarice des ministres des rois, qui vendent la permission et la faculté de les réimprimer et de les éditer, attendu que les juifs ne reculent, à cet effet, devant aucune dépense. C'est pourquoi ces livres abondent excessivement en Asie, en Afrique où ils créent de très grands obstacles à la conversion des peuples, comme aussi en Grèce et dans un grand nombre de villes de l'Allemagne, fomentant le schisme dans la première et donnant naissance dans la seconde à un monstrueux mélange d'hérésies nouvelles et anciennes, ainsi que l'ont fait, et avec tant de succès, comme l'écrit V. S. Ill^{me}, les Ingabattuti et les Ebionites, dans la Transylvanie, et les Saducéens dans la Livonie. Certes, si de tels ministres avaient à cœur la conservation de la religion chrétienne et le maintien temporel et politique des personnes et des états de leurs princes, plutôt que leurs intérêts personnels, ils ne seraient point, sans aucun doute, aussi favorables à cette nation perfide, surtout quand il s'agirait des livres talmudiques. En effet, entre autres et innombrables imprécations et exécérations que de tels livres commandent aux juifs de faire contre le nom chrétien, on trouve, en particulier, la suivante, que V. S. Ill^{me}, avec sa prudence accoutumée, pourra

adroitement faire connaître quand elle le jugera à propos ; à savoir que tout juif doit, trois fois par jour, prononcer des blasphèmes contre la nation chrétienne et prier Dieu qu'il la confonde et l'extermine avec ses rois et ses princes, ce qui doit être fait spécialement par les prêtres, dans leurs synagogues, en haine de Jésus Nazaréen. Et, bien que de telles prières, étant faites par des personnes qui n'ont pas la foi, ne puissent pas être exaucées de Dieu, elles sont toutefois un indice manifeste de la malignité des juifs, qui souhaitent ardemment l'extermination des chrétiens, dont l'autorité est pour eux, selon les lois du Talmud, bien plus exécrationnable que celle des princes de toute autre nation, estimant que c'est un péché bien plus léger de servir un prince païen qu'un prince chrétien, quoique, absolument parlant, et selon la même doctrine du Talmud, ils aient pour maxime que l'on ne doit obéir à aucun prince mortel, mais faire tous les efforts possibles pour soustraire ses épaules du joug de l'autorité de tout roi et de tout prince, comme aussi l'on doit user de tous les moyens imaginables et recourir à toutes sortes de voies pour enlever aux chrétiens et leurs biens et leur vie. Ils doivent, en outre, conformément aux prescriptions talmudiques tenir les chrétiens pour des bêtes brutes, les traiter comme tels et ne s'abstenir de la chose qu'en tant qu'il leur est impossible de l'exécuter.

» En conséquence, quand on connaît la nature de ces livres, ce qu'ont décrété contre eux les Souverains Pontifes et ce qu'ont fait à leur égard les princes chrétiens, l'on voit clairement que l'on ne doit, en aucune façon, accueillir les instances et les importunités des juifs, quels qu'ils soient, à l'effet d'imprimer leurs livres et que l'on ne doit pas non plus permettre qu'ils soient conservés et lus en public ou en particulier ; mais plutôt qu'il faut, avec le plus d'activité possible, les rechercher et leur infliger précisément cette peine du feu qu'ils prescrivent eux-mêmes d'appliquer à nos très saints Evangiles, qu'ils osent appeler une impiété révélée et un péché manifeste ; cette peine du feu qu'ils entendent qu'on inflige impitoyablement, alors même que nos saints Evangiles contiennent le grand nom de Dieu, qu'ils tiennent cependant en si grande vénération ; ce qui prouve que la haine qu'ils portent à nos Evangiles est encore plus grande que n'est le respect qu'ils professent pour ce nom si adorable et si grand.

» Quant à ce qui est des autres livres des rabbins, au sujet desquels le P. Sgambati désire des renseignements, comme aussi relativement

à ce qui s'observe ici en exécution de la bulle susénoncée, pour savoir quels sont les livres permis ou défendus aux juifs, afin de faire observer la même règle dans les états de l'empire, qui sont aussi héréditaires dans la maison de sa majesté Césarienne, je dirai à V. S. Ill^{me} que, dans le passé, les inquisiteurs ont aussi fait de semblables demandes et qu'on leur a toujours répondu que c'est d'après la lecture de ces livres qu'on doit juger s'ils sont ou non compris dans la prohibition du pape Clément, sans qu'on ait jamais voulu donner le catalogue de ceux qui sont permis et de ceux qui sont défendus, attendu que l'on ne peut jamais être de prime abord certain de l'orthodoxie ni des livres qui renferment l'ancien testament, ni de ceux qui contiennent leurs prières, les uns et les autres pouvant renfermer des choses répréhensibles. Quant aux autres livres des rabbins, quoiqu'ils semblent dériver en partie du Talmud et qu'ils contiennent certaines choses qui méritent d'être corrigées, on use cependant d'indulgence, pour permettre qu'ils soient expurgés et corrigés et qu'ainsi expurgés et corrigés, les juifs puissent les conserver, conformément à un bref accordé par le même pape Clément VIII, après la publication de ladite bulle.

» Et, bien que dans l'Index des livres prohibés de la seconde classe, on prohibe les commentaires d'un grand nombre de leurs rabbins, il y a toutefois un décret de cette Sacrée Congrégation, en date de 1596, par lequel on déclare que l'on ne doit regarder comme prohibés que ceux qui ont été altérés par les hérétiques et particulièrement par Conrad et Paul Faggio, pourvu qu'ils soient d'ailleurs expurgés et corrigés conformément à la teneur de la bulle, sur laquelle il importe de toujours insister et dont on doit se servir comme d'une règle assurée.

» Puis, au sujet de la correction de ces livres, il est bon de faire remarquer que l'impiété et les blasphèmes y sont si bien voilés qu'il est très difficile de les découvrir, quand on n'est que peu versé dans la langue hébraïque, et que l'on ne connaît que médiocrement toute la subtilité de leur malice. C'est pourquoi le Saint-Office n'a jamais voulu députer aucun correcteur de ces livres, bien qu'on ait fait, pour l'obtenir, de nombreuses demandes, mais il a exigé que les juifs, qui connaissent bien tout le mal que renferment ces livres, le fissent eux-mêmes disparaître et le détruisissent si bien qu'il fut impossible de le lire et de le pénétrer. Et lorsqu'on a quelque indice de leur désobéissance, ce tribunal suprême fait faire des perquisitions dans leurs maisons et leurs synagogues; et si les li-

vres saisis sont trouvés corrects et expurgés conformément à la constitution de Clément VIII, on les leur restitue, en en prenant note, et en déclarant expressément qu'on n'entend nullement les approuver par cette restitution; car on peut fort bien douter qu'ils soient suffisamment corrigés, tant ils sont mauvais; et si on vient ensuite à s'en assurer, la restitution n'y ferait pas obstacle; en outre, on procède contre les juifs suivant le droit lorsqu'ils contreviennent à ladite constitution de Clément VIII.

» V. S. Ill^{me} verra par cette lettre la conduite qu'on tient ici par rapport à ces livres. Elle pourra donc satisfaire à l'instance du P. Sgambati, qui a représenté à sa majesté la nécessité de faire exécuter la bulle de Clément VIII. V. S. devra de son côté seconder ce Père, faire en sorte que les juifs obéissent, et ne pas cesser d'exhorter le Père à suivre l'entreprise commencée, en lui donnant tous les secours et les renseignements nécessaires afin d'atteindre le but qu'on se propose, qui est d'anéantir les pernicieuses doctrines du Talmud, et de réprimer l'orgueil de ces têtes dures, en les faisant ponctuellement obéir aux ordres de ce Saint-Siège. Tel est le sentiment de Sa Sainteté, et cette S. Congrégation, qui, de même qu'elle a grandement loué le zèle industrieux qu'a montré ledit Père pour commencer cette sainte œuvre, espère pouvoir louer aussi sa prudence et sa constance à la terminer pour la gloire de Dieu et pour le service de notre religion chrétienne, etc. Rome le 29 novembre 1629. »

La savante Revue fait ensuite l'énumération des Actes du Saint-Siège concernant le Talmud, en ces termes :

« Les juifs ont plusieurs livres où l'ancien testament est complètement dénaturé et dans lesquels se trouvent des blasphèmes et des outrages contre Dieu, et Notre-Seigneur J.-C.

» Grégoire IX fut le premier, en 1230, à condamner aux flammes les livres des juifs et surtout le Talmud. Vint ensuite la bulle d'Innocent IV *Impia judæorum* en 1243. Clément IV, Honorius IV, Jean XXII en firent autant.

» Sous Jules III, la S. C. du Saint-Office ordonna de rechercher dans les maisons des juifs tous les livres désignés sous le nom de *Thalmud* et prescrivit que des hommes versés dans la langue hébraïque fussent chargés de les examiner avec soin pour réunir et noter toutes les propositions hérétiques qui s'y trouvaient répandues, et qu'ensuite l'on confiât à des théologiens le soin de discuter et d'examiner ces propositions, après avoir entendu les rabbins.

» On constata que ces livres étaient remplis

de blasphèmes contre Dieu, contre la loi de Moïse, contre les lois de la nature et de l'honnêteté, qu'on y autorisait des choses qu'une oreille humaine aurait horreur d'entendre nommer, que le culte de Dieu y était enveloppé de puérilités, de fables et de superstitions qui en ternissaient toute la beauté, et qu'on y prescrivait comme des choses obligatoires, les mépris, les outrages et les blasphèmes contre Jésus-Christ et son évangile. En conséquence il fut ordonné de les brûler publiquement.

» On a encore sur le même objet des constitutions de Jules III, de Grégoire XIII et de Clément VIII.

» Par une lettre du 13 avril 1591 adressée au nonce de Turin, la S. C. du Saint-Office déclara que les évêques ne devaient point expurger les livres des juifs, mais s'assurer si les juifs les ont expurgés, attendu qu'il est impossible et même ridicule de supposer que le Talmud puisse être expurgé; on a acquis la certitude qu'il ne pouvait pas l'être par l'essai qui en fut fait du temps de Sixte V. La lettre ajoutait que durant un espace de cinq cents ans on avait constamment livré aux flammes le Talmud avec les autres livres des juifs dans lesquels s'étaient trouvées des hérésies et des erreurs. En conséquence la S. C. enjoignit au nonce de faire brûler les livres talmudiques et tous les autres où il trouverait mêlées des erreurs et des hérésies. Ce qui fut exécuté avec l'appui de la duchesse de Savoie, infante d'Espagne.

» Le 5 septembre 1592 on écrivit au même nonce que le Pape ne voulait pas que les juifs retinssent d'autres livres que la Sainte Bible, mais de ne pas les inquiéter néanmoins pour les livres grammaticaux. Il pouvait les tolérer, mais non permettre de les garder.

» Le 26 avril 1596, on écrit que la pensée du Souverain Pontife dans le nouvel Index n'est pas que les livres talmudiques puissent être expurgés, mais qu'ils doivent demeurer condamnés.

» Le 18 mai 1596 on signifie à l'inquisiteur de Mont-Réal que le Saint-Office n'a jamais permis que les livres des juifs fussent expurgés, si ce n'est par les juifs eux-mêmes, sans que l'autorité du Saint-Office y fût pour rien; mais que si on y trouve des blasphèmes, on doit brûler ces livres et punir les juifs pour ce méfait.

» On a dit plus haut les bienveillantes dispositions que l'Eglise a prises afin d'empêcher les juifs de se laisser corrompre par la lecture des livres talmudiques, où se trouvent tant de doctrines impies, immorales, et superstitieuses, L'édit de 1775 permet aux juifs la lecture de la

Bible, et défend sévèrement celle du Talmud. Les quatre premiers articles de l'édit se rapportent à la défense en question. Le premier fonde la défense de lire les livres talmudiques sur ce que ces mêmes livres renferment des erreurs contre l'Ecriture Sainte et l'Ancien Testament, ou des impiétés et des blasphèmes contre les mystères de la foi catholique. Dans le second article on défend d'enseigner ces mêmes erreurs dans les écoles ou en particulier. Le troisième article fait défense aux imprimeurs et aux libraires d'imprimer ou de procurer ces sortes de livres aux juifs. Enfin le quatrième article de l'édit défend aux juifs d'acheter ou de recevoir des livres en hébreu qui n'auraient pas été soumis pour Rome au maître du Sacré Palais et pour les autres lieux aux évêques ou inquisiteurs locaux des Etats de l'Eglise. » (Voir le document dans les *Analecta*.)

TALMUDISTES.

On appelle ainsi chez les juifs ceux qui enseignent les traditions contenues dans le talmud. Ils ont eu différents noms, suivant les temps. Depuis la grande synagogue jusqu'à la misne, on les nommait *Thannaim*, comme on dirait *traditionnaires*, dérivé du nom *tanach*, qui, en chaldéen, signifie *donner par tradition*. Depuis la misne jusqu'au talmud, on les nomma *Amorai*, *prononçant, disant, dictant*, parce qu'ils expliquaient et dictaient à leurs élèves les explications dont la *gemare* est composée. Après le talmud ils furent nommés *Suburaim*, c'est-à-dire *opinants*; ensuite on leur donna le nom de *Géonim*, *excellents, sublimes*: aujourd'hui on les appelle *rabi*, c'est-à-dire *maître*, ou *chachan*, qui veut dire *sage* ¹.

TAMBOUR.

I. On appelle *tambour* une petite enceinte de menuiserie, placée aux portes d'une église, à l'intérieur, et dont le but est d'empêcher l'invasion directe du vent et du froid. Un tambour doit avoir trois portes: une de chaque côté, garnie, rembourrée, très légère et fermant d'elle-même par un ressort, le plus hermétiquement possible. Celle du milieu est en bois, à deux battants, bien close, et ne doit s'ouvrir que pour les processions, ou lorsqu'il y a foule à la sortie des offices.

II. Il a été décidé que le curé a droit, dans les cérémonies publiques et religieuses, d'interdire dans l'église la batterie des tambours, sur le passage des autorités civiles et militaires.

Le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* dé-

¹ Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

cide aussi que, lorsque les autorités civiles invitées à une cérémonie religieuse, se trouvent en retard, c'est un devoir pour elles de faire en sorte de troubler le moins possible le service divin et le recueillement des fidèles qui y assistent. Le tambour, au lieu d'entrer à l'église en battant, doit, au contraire, cesser de battre dès la porte. Si, au moment où le cortège et la troupe arrivent, le prêtre se trouve en chaire ou à l'élévation, la troupe doit s'arrêter à la porte de l'église, et retarder son entrée jusqu'à la fin du sermon ou après l'élévation. En tout cas, le curé, en vertu du droit de police qu'il a dans l'église, est incontestablement fondé à exiger que le tambour s'abstienne de battre conformément à ses indications.

TARGUM.

Targum, au pluriel *targumim*, c'est-à-dire exposition ou explication. On donne ce nom aux paraphrases chaldaïques des livres de l'Ancien Testament; et on les appelle ainsi, parce qu'elles sont plutôt des explications que des traductions du texte. Esdras lui-même a fait de ces sortes d'explications, ainsi que ceux qui lui ont succédé dans le gouvernement de ce qui regardait la religion des Juifs, mais seulement de parole; et l'on n'a de *targum* ou paraphrases, que depuis le temps de Jésus-Christ, ou peu auparavant. Les auteurs qu'on cite de ces sortes d'expositions de l'Écriture, sont les rabbins Onhélos, Jonathian et Joseph l'Aveugle. On cite encore un *targum* de Jérusalem.

TARIF.

Les tarifs relatifs au service des morts dans les églises doivent être dressés par les fabriques.

D'après les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal an X, les tarifs pour la perception du casuel sont rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement.

Le tarif du prix des chaises est réglé par le bureau des marguilliers.

Le décret du 23 mars 1832 a décentralisé les tarifs des pompes funèbres, sans distinction entre le service religieux et le transport des corps. Dès lors les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer sur les tarifs proposés par les administrations locales pour régler ce double service.

Toutefois, ce décret ne s'applique pas aux tarifs qui ont pour objet de déterminer les communes à payer aux fabriques pour l'usage des ornements, des cloches, des chaises, des croix et bénitiers, à l'occasion des mariages, des mes-

ses et des sépultures. Ces derniers tarifs doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

Voir à l'*Appendice*, au mot *Sépulture*.

TAXE.

(Voir les règles 63, 64 et 67 de Chancellerie, pages 761, 762 et 763 de notre tome 1^{er}.)

TE DEUM.

On appelle ainsi un cantique qui commence par ces mots: *Te Deum laudamus*, et que l'on dit ordinairement à la fin de matines, les jours qui ne sont point simples fêtes ni dimanches du carême et d'avent, si ce n'est dans l'Ordre de S. Benoît, dont la règle veut qu'on dise le *Te Deum* pendant l'avent et le carême, sans en excepter la semaine sainte tout entière. On chante aussi le *Te Deum* extraordinairement et avec cérémonie pour rendre publiquement grâces à Dieu d'une victoire ou de quelque autre événement heureux. On attribue communément le *Te Deum* à S. Ambroise 1.

TÉMOINS.

Le droit canon établit différentes choses fort utiles sur les qualités, le nombre et l'examen des témoins.

1° On n'admet pas comme témoins les impudèbres, les furieux, les aliénés, les infâmes; ceux-ci cependant sont admis quelquefois, en certaines causes graves, comme de simonie; on n'admet pas non plus les parents, les alliés, les domestiques, les complices; mais dans les mariages, où il s'agit surtout de parenté, on admet de préférence les parents qui la connaissent mieux que tout autre: « Qui melius recipi debent quam illi qui melius sciunt, et quorum est interesse. (*Cap. Videtur*, 3, *Qui matrim. accus. possunt*.)

On ne peut pas être témoin dans sa propre cause et dans toutes les choses où l'on peut avoir quelque intérêt. Ainsi le dénonciateur, l'accusateur, le juge, ne peuvent être témoins: « Nullus unquam præsumat esse simul accusator, et judex, vel testis. » (*Cap. Nullus*, 1, *caus. 4, qu. 1*.)

2° Relativement au nombre des témoins, on admet généralement qu'il doit y en avoir au moins deux: « Licet quædam causæ sint quæ plures quam duos exigant testes, nulla est ta-

1. Par décret impérial du 19 février 1806, Napoléon 1^{er} ordonna qu'il serait chanté un *Te Deum* tous les ans dans toutes les églises catholiques de l'empire le 15 août, fête de saint Napoléon et le premier dimanche du mois de décembre.

La Restauration, le gouvernement de 1830 et le second Empire ont continué de demander des *Te Deum* en actions de grâces, chaque fois qu'il y a eu lieu de remercier Dieu à la suite de quelque événement remarquable.

men causa, quæ unius testimonio, quamvis legitimo, terminetur. » (*Cap. Licet, 23, de Testibus.*) Cependant, à cause de la qualité de la personne et dans certaines choses, un seul témoin suffit; ainsi, par exemple, un prêtre peut attester qu'il a baptisé un enfant; quand il s'agit d'un mariage incestueux qui doit être contracté entre parents, le témoignage seul de la mère suffit. (*Cap. Super eo, 22, de Testibus.*) Il en est de même dans les choses qui n'apportent de préjudice à personne, comme quand il s'agit de la consécration d'une église, de la volonté d'un mourant qui demande les sacrements, etc.

Il y a néanmoins des causes où, d'un autre côté, deux témoins ne peuvent suffire. Le droit canon en demande trois pour les testaments. Dans la cause des évêques, le chapitre *Nullam* porte ce qui suit: « *Nullam unquam damnationem episcoporum esse censemus, nisi aut ante legitimum numerum episcoporum, qui fit per duodecim episcopos, aut certe probata sententia per 71 testes, qui et accusare possint.* » (*Cap. Nullam 23, caus. 2, qu. 5.*) Après avoir rapporté ce canon, Gratien fait la réflexion suivante, qui est remarquable: « *Quorum vita adeo laudabilis ut omnibus imitanda appareat, de quorum assertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio duorum aut trium, quilibet jure convinci et damnari poterit.* »

Les témoins doivent être interrogés personnellement, à moins qu'ils ne soient malades ou autrement empêchés. « *Si qui testium valetudinarii sunt et senes, aut paupertate depressi, ita quod non possint ad vestram præsentiam adduci, ad ipsos recipiendos, mittatis personas idoneas et discretas.* » (*Cap. Si qui, 8, de Testibus.*)

Les témoins doivent prêter serment de dire la vérité. « *Nullius testimonio, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi.* » (*Cap. Nuper, 51, de Testibus.*) Le serment prêté, les témoins doivent être examinés séparément, et interrogés sur tout ce qui peut faire connaître la vérité; leurs dépositions doivent être écrites: « *Cum causam quæ inter archiepiscopum Ravennatensem ac commune Favent, diversis iudiciis duxerimus committendam... Mandamus, quatenus recipias testes, quos utraque pars duxerit producendos; de singulis circumstantiis diligenter inquirens, de causis videlicet, personis, loco, tempore, visu, auditu, scientia, credulitate, fama et certitudine, cuncta plene conscribas.* » (*Cap. Causam, 37, de Testibus.*) Les témoins ne doivent dire que ce qu'ils savent d'eux-mêmes, et non ce qu'ils ont appris des autres. On doit leur lire la déposition qu'ils ont faite, afin de savoir s'ils

et persévèrent ou s'ils ont quelque chose à ajouter ou à retrancher.

On doit publier les dépositions, afin que les parties intéressées puissent, s'il y a lieu, opposer des exceptions contre les personnes ou les choses déposées. « *Super dictis testium, cum fuerint publicata, publice potest disputari.* » (*Cap. In causis, 15, de Testibus.*)

Le Code de procédure civile statue à cet égard ce qui suit:

» ART. 260. Les témoins sont assignés à personne ou à domicile.

» ART. 262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

» Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire la vérité: le tout à peine de nullité.

» ART. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

» ART. 271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

» ART. 272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite, le tout à peine de nullité.

» ART. 273. Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier, le tout à peine de nullité.

» ART. 274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. »

Les femmes ne peuvent être témoins des actes civils. Il n'en est pas de même des actes ecclésiastiques. Les parrain et marraine sont l'un et l'autre témoins du sacrement de baptême. Quant au mariage, le concile de Trente n'ayant déterminé ni le sexe, ni l'âge, ni la qualité des témoins, les femmes pourraient aussi bien que les hommes être témoins de la célébration du sacrement de mariage. Cependant il paraît décent que les femmes soient exclues, toutes les fois qu'on peut avoir des hommes. S'il n'est pas nécessaire qu'un témoin soit majeur, il faut dans

tous les cas qu'il soit en état de connaître l'acte à la validité duquel il est appelé à concourir par sa présence.

Témoins synodaux.

Autrefois les conciles nommaient des espèces de censeurs ecclésiastiques qu'on nommait *témoins synodaux*. Ils étaient chargés de découvrir les abus et les désordres, et de les faire connaître à ces assemblées qui cherchaient les moyens d'y remédier. Le quatrième concile de Latran, canon 6, ordonna l'établissement de ces témoins ou censeurs pour chaque province; à cet exemple, on en nomma dans les synodes pour chaque diocèse.

Le concile de Narbonne, en 1227, canon 14, enjoignit à tous les évêques de nommer des témoins synodaux dans chaque paroisse, pour faire des perquisitions exactes de l'hérésie et de tous les autres crimes publics, et leur en faire ensuite leur rapport.

L'établissement des témoins synodaux a duré autant que l'usage des conciles provinciaux et diocésains. Ils ont par conséquent été rétablis dans ces derniers temps, par suite de la tenue de nouveaux conciles. On trouve dans le quatrième concile de Milan tenu en 1576, chapitre 6, une énumération exacte de tous les devoirs des témoins synodaux et de toutes les choses dont ils doivent informer l'évêque. On y voit aussi leurs qualités et la forme du serment qu'ils doivent prêter, ce que Benoît XIV a rappelé et expliqué en son Traité du synode diocésain ¹. On peut aussi consulter à cet égard le P. Thomasin ².

TEMPÉRANCE.

La *tempérance* est une vertu cardinale qui nous fait user avec modération des choses qui flattent davantage les sens. Son objet matériel consiste dans les plaisirs ou sensations voluptueuses que le corps éprouve par le moyen de la vue, de l'ouïe, de l'odorat et surtout du toucher et du goût. Les quatre parties subjectives, ou les quatre branches de la tempérance sont la chasteté, la pudeur, l'abstinence et la sobriété. Les autres parties de la tempérance ou les autres vertus annexées à la tempérance sont la continence, la douceur, la clémence, l'humilité, la modestie et l'eutrapélie ³.

TEMPLIERS.

L'ordre des Templiers est le premier de tous

¹. Lib. IV, cap. 3.

². *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. II, ch. 83, n. 8.

³. S. Thomas, 2^e 2^e, quest. 144. Sylvius, quest. 152.

les ordres militaires religieux. Il fut fondé en 1118, à Jérusalem, par Hugues de Payens et huit autres chevaliers français, dans le but de protéger les pèlerins. Baudouin II, roi de Jérusalem, leur ayant donné un hôtel attenant à l'emplacement de l'ancien temple de Salomon, leur institut fut appelé ordre du Temple et ils prirent eux-mêmes le nom de Templiers. Toutefois l'ordre ne reçut son organisation régulière qu'en 1128, époque à laquelle le pape Honorius II les approuva et chargea S. Bernard de dresser leur règle. Dès lors ils se répandirent par toute l'Europe, et Mathieu Paris assure qu'au commencement du XIV^e siècle le Temple avait 9000 couvents. Les Templiers portaient l'habit blanc et une croix rouge sur leur manteau. Comme ils ne vivaient que d'aumônes, les rois, les prélats, les grands leur donnèrent des biens considérables. Mais avec la prospérité le relâchement s'introduisit dans le sein de l'Ordre. Le roi Philippe le Bel, jaloux de leurs richesses et de leur puissance, résolut leur destruction. Dans ce but, il les fit poursuivre pour leurs impiétés et leurs débauches. L'an 1307, tous les Templiers se trouvant en France furent arrêtés à la fois et beaucoup d'entre eux périrent dans les flammes après un simulacre de procédure. — En laissant de côté tous les aveux arrachés par la torture, il est incontestable qu'un grand nombre de Templiers se souillaient de débauches infâmes et professaient le plus profond mépris pour le Christianisme. Chargé de pareils crimes, l'ordre des Templiers ne pouvait plus exister. Clément V prononça sa dissolution au concile de Vienne. Le pape rendit trois bulles à ce sujet : la première, en date du 22 mars 1312, prononça la dissolution ; la seconde bulle qu'on voit au Bullaire romain, céda les biens des Templiers à l'ordre des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, excepté les biens qui se trouvaient dans les royaumes de Castille, d'Aragon, de Portugal et de Majorque. Ces derniers biens, donnés pour combattre les Maures, furent adjugés aux ordres de Calatrava et du Christ.

L'ordre des Templiers étant supprimé par mesure administrative, sans condamnation juridique, il fallait statuer sur le sort des individus : la troisième bulle, datée du 7 mai 1312, prescrivit qu'on établit des pensions sur les biens de l'ordre pour les chevaliers, les prêtres et les servants dont l'innocence serait reconnue.

Ceux qui voulurent continuer l'état religieux furent reçus dans les ordres à qui les biens avaient été cédés.

TEMPOREL (PÈRE).

Personne séculière déléguée du Pape pour manier les aumônes qu'on fait aux capucins, et pour avoir soin de leurs nécessités temporelles, de leurs affaires et de leurs procès s'ils en avaient.

TEMPS IMMÉMORIAL.

Selon le droit commun, lorsqu'on demande la preuve d'un usage ou d'une possession pendant un temps immémorial, ce temps a contenu d'être fixé à cent ans, et l'on n'est pas obligé de remonter plus haut. Mais s'il s'agit seulement d'une ancienne possession, Dumoulin estime que soixante et dix années suffisent pour qu'elle soit qualifiée très ancienne.

TEMPS PROHIBÉ ou INTERDIT.

On entend par temps prohibé pour le mariage, le temps qui s'écoule depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo aussi inclusivement. (Voyez Empêchements, § III.)

A s'en tenir strictement à la lettre du droit canon, on pourrait, dans le temps prohibé, bénir sans dispense un mariage qui se ferait sans aucune solennité, c'est-à-dire où il n'y aurait ni festin, ni réjouissance; mais la dispense de l'évêque est nécessaire ¹.

TÉNÉBRES.

On nomme ainsi dans l'Église catholique l'office de matines et laudes des trois derniers jours de la semaine sainte, parce qu'on éteint, à la fin de cet office, tout le luminaire de l'église.

Les mystiques appellent *ténèbres* cet état d'obscurcissement, de sécheresse et d'aridité où tombe une âme spirituelle par la suspension de la lumière céleste et des autres effets sensibles de la grâce et de l'amour divin.

TENTER ².

Quand ce terme est appliqué à Dieu par rapport aux hommes, tout le monde comprend qu'il ne signifie autre chose qu'éprouver leur fidélité (*Genes. xxi, 4. Exod. xvi, 4. Deut. xiii, 3. Jacob. i, 13*); mais lorsqu'il est attribué au démon, on sent aussi facilement qu'il signifie induire au péché. (*1 Par. xxi, 5. Act. v, 3. 1 Cor. vii, 5.*)

On dit que l'homme tente Dieu lorsqu'il attend de lui ou lui demande quelque chose qui dérogerait à sa sagesse infinie. (*Exod. xvii, 2, 7. Num. xiv, 22, etc. Deut. vi, 16.*)

TENTER DIEU, c'est dire ou faire quelque chose sans aucune juste cause pour éprouver la puissance, la bonté ou quelque autre des perfections de Dieu par un effet extraordinaire, ou attendre de lui quelque chose sans se servir des moyens que nous avons en main, ou lui demander sans nécessité et sans fondement ce qu'il n'a pas promis. Ce péché est mortel de lui-même; car c'est une grande irrévérence que la créature commet contre Dieu, que de présumer qu'elle fera changer selon son caprice les lois de la divine Providence. Ce fut en punition de ce crime que les Israélites n'entrèrent pas dans la terre promise à leurs pères : *Tentaverunt me jam per decem vices... non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum.* (*Num. xiv.*) Quelquefois l'infidélité se trouve jointe à la tentation de Dieu, comme il arrive quand quelqu'un qui doute de la science ou de la puissance de Dieu, veut l'éprouver par quelque miracle.

Dieu veut qu'on emploie les moyens qui sont dans l'ordre de sa providence; y manquer, c'est le tenter, selon S. Augustin ¹; ainsi c'est tenter Dieu, que d'espérer qu'il nous pardonnera nos péchés sans que nous fassions pénitence ou que nous recevions les sacrements. C'est tenter Dieu, que d'attendre qu'il nous accordera l'effet de nos prières, quand nous prions sans aucune préparation et sans aucune attention. *Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum.* (*Eccli. xviii.*) Ce serait tenter Dieu, que de croire qu'il nous fera vivre sans que nous mangions, ou d'attendre de lui qu'il nous donnera ce qui nous est nécessaire sans que nous travaillions pour l'amasser. C'est tenter Dieu, que de s'exposer témérairement et contre l'ordre de sa providence à de grands dangers, soit pour l'âme, soit pour le corps, sous prétexte qu'on espère que Dieu nous en préservera.

Ce n'est pas tenter Dieu que d'espérer que, quelque grands pécheurs que nous soyons, il nous fera miséricorde en changeant de vie et faisant pénitence, parce que cela est selon l'ordre et qu'il l'a promis. Ce ne serait pas non plus tenter Dieu que de lui demander avec humilité et résignation à sa volonté qu'il fasse un miracle, s'il avait ordonné qu'on le lui demandât, comme il fit à Achaz, ainsi que nous lisons dans le chap. 7 d'Isaïe, ou si une nécessité très pressante nous y forçait, ne pouvant faire autre chose, comme fit Josaphat qui, craignant de n'avoir pas assez de forces pour résister à une multitude prodigieuse d'ennemis qui venaient fondre sur les Israélites, demanda à Dieu qu'il

1. Reiffenstuel, *Jus canonicum*, tom. IV, pag. 121.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. *Lib. XXII, contra Faust. c. 36.*

fit justice de ces gens-là. *In nobis quidem non est tanta fortitudo ut possimus huic multitudini resistere quæ irruit super nos. Sed cum ignoremus quid agere debeamus, hoc solum habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te.* (Lib. II Paralip., cap. xx). C'est ainsi, comme il est marqué, au chap. IV des Actes, que firent les fidèles qui, pour surmonter l'opposition que les prêtres et les principaux des Juifs apportaient à la prédication de l'Évangile, demandèrent à Dieu le pouvoir de faire des guérisons miraculeuses et des prodiges pour ceux d'entre eux qui annonçaient l'Évangile de Jésus-Christ.

TENTER signifie aussi quelquefois éprouver, en parlant d'homme à homme, par exemple en Dan. I, 12, 14.

TERRITOIRE.

On appelle *territoire* l'étendue ou la circonscription d'une paroisse ou d'un diocèse. Un évêque ne peut exercer sa juridiction hors du territoire du diocèse qui lui a été assigné par le Souverain Pontife, et un curé hors du territoire de sa paroisse, à moins que l'évêque, par un privilège spécial, ne lui donne une juridiction plus étendue.

La division de territoire pour les évêchés doit être faite par le Pape et non par l'autorité civile, comme l'a prétendu à tort la funeste constitution civile du clergé. L'évêque fait la division de territoire pour les paroisses. En France, il est obligé pour cela de s'entendre avec l'autorité séculière.

TERTIAIRES.

(Voir le mot Tiers-Ordre.)

TESTAMENT.

Le *testament* est un acte par lequel un homme déclare sa dernière volonté pour la disposition de ses biens. Le testament est ainsi appelé, pour marquer que c'est une déclaration de notre volonté faite devant des témoins. Il contient une disposition de dernière volonté, qui ne commence par conséquent à avoir son effet qu'après la mort du testateur, et qui peut toujours être par lui révoquée jusqu'au dernier moment de sa vie. Le Code civil définit ainsi le testament :

« Art. 893. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

Le pape Alexandre III décide (*Cap. Cum esset, et cap. Relatum, de Testam.*) que les curés peuvent recevoir les testaments de leurs paroissiens, en présence de deux ou trois témoins; et que les

dispositions de dernière volonté en faveur de l'Église ou des pauvres, *intuitu Ecclesiæ*, sont valables pourvu qu'elles aient été prononcées en présence de deux ou trois témoins. La glose de ces deux décrétales tient qu'elles ne doivent s'entendre que pour les legs pieux en ce qu'elles ordonnent, touchant le nombre de deux ou trois témoins, et que lorsque le testament contiendra d'autres dispositions, il faudra y observer les formalités du droit civil. Quoi qu'il en soit, il faut en France, pour la validité des testaments, se conformer exactement aux prescriptions du Code civil. Cependant il faut bien remarquer que les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelques-unes des formalités requises par la loi : « *Quia multæ tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis private denariis, secundum constitutionem præcedentium pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ episcopi, presbyteri, seu inferioris ordinis clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ, aut quibuscumque personis, conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid a legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus, Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contemptor aliquid alienare præsumpserit usque ad emendationis suæ vel restitutionis rei ablatae tempus, a consortio ecclesiastico, vel a christianorum convivio habeatur alienus¹.* »

Autrefois les curés pouvaient légalement recevoir les testaments; leurs droits à cet égard remontaient aux temps les plus reculés, car les lois romaines leur attribuaient une grande autorité touchant les dispositions testamentaires; il n'en est plus de même aujourd'hui. Mais au

1. Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. II, pag. 848.

moins ils peuvent, dans l'occasion, donner des conseils utiles à cet égard.

Voici quelques-unes des dispositions du Code civil relatives aux testaments. Il en distingue de trois sortes : 1^o le testament *olographe*; 2^o le testament *par acte public*; 3^o le testament *mystique*.

§ I. Testament olographe.

« Art. 967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

» Art. 968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

» Art. 969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

» Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme. »

Le testament olographe est le plus commode et le plus sûr. 1^o Il doit être écrit en entier de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère dans le corps du testament le rendrait nul; mais il peut être écrit sur papier non marqué : il n'est pas nécessaire pour la validité de cet acte qu'il soit écrit sur papier timbré. 2^o Le testament olographe doit être daté sous peine de nullité. La date consiste dans l'énonciation de l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé : elle peut se mettre en chiffres, sa place n'est point déterminée; il suffit quelle soit avant la signature. L'obligation de dater un testament olographe n'emporte pas celle d'indiquer le lieu où il a été fait, puisqu'il peut être fait dans une province comme dans une autre. 3^o Le testament doit être signé; sans signature, la disposition ne peut être regardée que comme le projet d'un testament; mais la loi n'exige pas qu'il soit fait mention de la signature dans le texte de l'acte, comme elle l'exige pour le testament solennel. La place de la signature n'est pas indifférente comme celle de la date; elle doit être placée à la fin de l'acte : tout ce qui est après la signature n'est pas censé être dans l'acte, et doit être regardé comme non avenu. Cependant la cour royale de Rennes a jugé valable un testament ainsi conçu : « Fait et écrit en entier, après mûres réflexions, par moi Pauline d'Espinoise, veuve Guyot, qui ai signé après lecture et méditation, fait au Croisic, le

20 janvier 1806. » L'arrêt a été confirmé par la cour de cassation, le 20 avril 1813.

La signature doit être celle du nom de famille, et non pas celle d'une terre ou d'un sobriquet. Cependant elle serait valable, si elle était conforme à la manière de signer dont le testateur se sert habituellement : la foi publique l'exige ainsi. Les évêques ayant l'usage, dans les écrits de leurs fonctions pastorales, de signer seulement par une croix, par les initiales de leurs prénoms, et en indiquant leur diocèse, l'ont quelquefois suivi dans leurs testaments. Selon la jurisprudence, ce mode de signer n'annule point les dispositions. Mais il faut remarquer, dit M. l'abbé Corbière ¹, que si la cour suprême a maintenu le testament de M. Loison, évêque de Bayonne, signé † J.-J., c'est parce que ce prélat, depuis sa promotion, avait adopté cette manière de signer; que c'était par cette signature qu'il était reconnu, et qu'il certifiait habituellement les actes civils et ceux de son ministère. Il serait donc à craindre que le testament d'un évêque mort peu de temps après son élévation à l'épiscopat ne fût annulé, s'il n'avait qu'une telle souscription.

Si un testament contenait plusieurs dispositions dont les unes fussent datées et les autres non datées ou non signées, celles-ci seraient nulles et les autres valables. On peut les regarder comme autant de testaments différents, la nullité des uns n'entraînant pas la nullité des autres. *Utile per inutile non vitiatur.*

FORMULE DE TESTAMENTS OLOGRAPHES.

I.

Ceci est mon testament.

Je donne tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort à (*nom, prénoms et profession du légataire*).

Je casse et révoque tous les testaments que je pourrais avoir faits précédemment, voulant que celui-ci soit le seul exécuté, comme contenant seul ma dernière volonté.

Fait à (*nom du lieu*) par moi (*nom, prénoms, profession et domicile du testateur*), le (*date du jour, du mois et de l'année*), et ai signé.

(*La signature du testateur en toutes lettres.*)

II.

Je donne et lègue à Jean-Baptiste N., prêtre, domicilié à N., tous les biens, meubles et immeubles qui se trouvent à mon décès dans la maison que j'habite à N., sans en rien excepter ni réserver. Je nomme pour légataire universel Pierre N., horloger à N., pour en recueillir tous mes biens, meubles ou immeubles, excepté ceux dont je viens de disposer.

Je le charge de mes honneurs funèbres, selon sa

1. *Droit privé*, tom. II, pag. 439.

discretion et sa volonté. Je le charge de donner cent francs aux pauvres de la paroisse à laquelle j'appartiens actuellement, et de récompenser mes domestiques et les autres personnes qui m'auront rendu des services dans ma dernière maladie.

Fait à N. le quatre mai mil huit cent cinquante-trois. (*Signature du testateur.*)

III.

Je sous-signé, Théophile-Auguste N., propriétaire à N., déclare que le présent écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort. Je charge pour cet effet Louis N., demeurant à N., d'y veiller exactement, et d'en prendre soin comme pour lui-même.

Je donne et lègue à (*mettre les dispositions qu'on veut faire.*)

Je veux que mon corps soit enterré à N., et qu'on fasse célébrer cent messes pour le repos de mon âme.

Fait à N. le, etc. (*Signature du testateur.*)

Au reste, le testateur peut adopter telle formule qu'il voudra. Nous avons eu moins en vue de donner des modèles à suivre, que de faire connaître la manière dont on peut rédiger son testament. Il faut avoir soin surtout de faire connaître clairement ses volontés.

On peut garder son testament olographe sans en donner connaissance à personne, ou le déposer cacheté, soit chez un ami, soit chez un notaire. Ce dépôt ne demande aucune solennité : il suffit que le testament se trouve à la mort du testateur.

§ II. Testament par acte public.

Le Code civil a statué ce qui suit relativement au testament par acte public :

« Art. 971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

» Art. 972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté.

» S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

» Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

» Il est fait du tout mention expresse.

» Art. 973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

» Art. 974. Le testament devra être signé par les témoins : et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le

testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent s'il est reçu par un notaire.

» Art. 975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels les actes seront reçus. »

Un ecclésiastique peut être témoin dans le testament qui contient un legs en faveur de la paroisse à laquelle il est attaché, même lorsque le testament ordonne la célébration des messes dans l'église de cette paroisse. Cet ecclésiastique ne peut être regardé comme légataire. Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 11 septembre 1809. De même le mari peut être témoin au testament de sa femme, car ce n'est pas lui qui est légataire.

Si l'un des témoins n'avait pas les qualités requises, le testament serait nul. Mais s'il y avait plus de témoins que la loi n'en exige, l'incapacité de ceux dont la présence n'est point nécessaire ne rendrait pas le testament nul : *Utile per inutile non vitiatur.*

§ III. Testament mystique.

Le testament mystique est un acte de dernière volonté que le testateur écrit lui-même ou qu'il fait écrire par une autre personne, et qui est ensuite présenté clos et scellé à un notaire ; on l'appelle *mystique*, parce qu'il est destiné à demeurer secret. Le Code civil en parle comme il suit :

« Art. 976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes, et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans

qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Tous les témoins doivent signer ; mais ici il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires. Les dispositions du testament mystique étant inconnues, le motif qui a dicté l'article 975 n'est point applicable à l'article 976.

« Art. 977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

» Art. 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

» Art. 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament ; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 975.

» Art. 980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de l'empereur, jouissant des droits civils. »

Les théologiens examinent la question de savoir si les testaments qui ne sont pas revêtus des formalités légales obligent en conscience. Nous l'avons établi ci-dessus.

TÉTRAPLE.

Ce terme signifie proprement *quadruple*. Origène appela *tétraple* sa première collection des versions de la Bible. Voir en notre tome II, la deuxième note de la première colonne de la page 742.

TÉTARQUE.

Tétrarque, tetrarcha. Ce terme, selon la force du grec *tetrarchês*, signifie un seigneur qui a la quatrième partie d'un Etat en toute souveraineté : et ce titre a été assez fréquent parmi les descendants du premier Hérode. (*Matth. xiv, 1. Luc. iii, 1, 19, ix, 7. Act. xiii, 1.*) On a donné quelquefois le nom de tétrarque à celui qui possédait une moitié ou tiers d'état ; souvent même

on a donné le nom de roi à celui qui n'était que tétrarque.

TEUTONIQUE (ORDRE).

Ordre militaire, appelé anciennement l'Ordre de *Notre-Dame du mont de Sion*. Il commença l'an 1191 devant la ville d'Acre. Pendant que les chrétiens faisaient le siège de cette ville, quelques Allemands de Brème et de Lubeck, touchés de compassion pour les malades de l'armée qui manquaient de tout, établirent un hôpital sous une tente pour les servir. Cela fit naître la pensée d'établir un troisième ordre militaire à l'imitation des templiers et des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Ce dessein ayant été approuvé par tous les croisés, Frideric, duc de Souabe, qui était à la tête des Allemands, envoya des ambassadeurs à Henri VI, roi des Romains, son frère, pour le prier d'obtenir du Pape la confirmation de ce nouvel ordre. Célestin III, qui gouvernait alors l'Eglise, l'accorda par sa bulle du 23 février 1192. Le nouvel ordre fut nommé l'*Ordre de Notre-Dame du mont de Sion*, ou de *Sainte-Marie de Jérusalem*. Il fut appelé depuis l'*Ordre des Chevaliers teutoniques*. Leur habit était un manteau blanc marqué d'une croix noire au côté gauche de la poitrine. Le Pape leur donna tous les privilèges dont jouissaient les templiers et les hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, excepté qu'ils étaient soumis aux évêques, et qu'ils payaient la dime de tous leurs biens. Le premier maître de l'Ordre, Henri de Walpot de Bassenheim, acheta après la prise d'Acre un jardin où il bâtit une église et un hôpital qui fut la première maison de l'Ordre teutonique. Ils suivaient la règle de S. Augustin, et leurs statuts portaient entre autres articles, que les chevaliers seraient de race noble ; qu'ils feraient le vœu de défendre l'Eglise et la Terre-Sainte, et qu'ils exerceraient l'hospitalité envers les pèlerins de leur nation.

Le chef de l'ordre portait le titre de *grand-maitre* ; il était élu à vie. Les possessions de l'ordre, en Allemagne, en Italie et en Livonie, étaient dirigées par des *provinciaux*. Le supérieur des possessions d'Allemagne se nommait le *maître teutonique* ; celui de Livonie, le *maître de l'armée*. Le *maréchal* était le chargé des affaires de la guerre. Les grands dignitaires étaient les conseillers du grand-maitre, savoir : le *grand-commandeur*, le *grand-hospitalier*, et le *grand-drapier*. Les bailliages, ou les possessions particulières de l'ordre, avaient à leur tête un *commandeur du bailliage*, et les bourgs ou couvents un simple *commandeur*. — Les auxiliaires des commandeurs étaient les *prieurs*. Les simples mem-

bres se nommaient *frères*. Outre les *frères chevaliers*, il y eut, dès le commencement, des *frères prêtres*, chargés du service divin et de l'administration des sacrements.

Comme *tiers-ordre*, il y avait des *frères servants*, qui pouvaient être mariés et ne portaient que la moitié de la croix de l'ordre.

Il y avait aussi des *sœurs de l'ordre*, vivant dans des couvents particuliers et s'occupant du soin des malades et de l'instruction de la jeunesse.

Obligé de quitter la Terre-Sainte, le grand-maître de l'ordre transféra sa résidence à Venise (1224). Là, les députés de Conrad, duc de Masovie (contrée voisine de Varsovie et de Plozko), vinrent inviter, vers 1230, les chevaliers, à prêter leur concours au duc contre ses voisins les Prussiens, encore païens, qui sacrifiaient des victimes humaines à leurs idoles et vivaient de chasse et de pillage.

L'ordre Teutonique accepta cette invitation et ce fut par lui que le Christianisme pénétra en Prusse, en Livonie, en Courlande et dans d'autres contrées de ces pays septentrionaux. Suivant la coutume de l'époque, le duc de Masovie abandonna à l'ordre les contrées que les chevaliers convertissaient. Leurs conquêtes augmentèrent encore plus rapidement quand les *chevaliers du Glaive*, institués par Albert, évêque de Riga, se furent réunis à l'ordre Teutonique (1238). Henri de Hohenlohe ayant été élu grand-maître, en 1224, apporta tous ses biens à l'ordre. Alors on créa successivement les évêchés d'Ermeland, de Culm, de Samland et de Poméranie, au moyen desquels l'ordre Teutonique put introduire en Prusse l'agriculture, l'industrie, la civilisation, les sciences et la foi.

Les chevaliers Teutoniques allèrent rejoindre le roi de France, S. Louis, en Palestine, et à cette occasion, le roi conféra à l'ordre (en 1250) le droit de surmonter les quatre branches de la croix du grand-maître d'une fleur de lis d'or, rappelant les armes de France.

L'ordre conserva sa ferveur jusque vers la fin du xiv^e siècle. L'effet des richesses commença à se faire sentir sous le grand-maître Zollner de Rodenstein, élu en 1382, sous lequel l'humble dénomination de *frères* fut remplacée par celle de *seigneurs Teutoniques*. Son successeur, *Conrad de Dallenberg*, mort en 1394, sans confession ni absolution, avait laissé prêcher dans ses Etats les erreurs de Wicief.

En 1407, le dénombrement fait par ordre du grand-maître établissait que l'ordre comptait 3000 chevaliers, 200 prêtres, 60 villes et autant de châteaux forts.

Toujours en guerre avec la Pologne, les chevaliers Teutoniques choisissaient leurs grands-maîtres dans les familles puissantes d'Allemagne. Albert, margrave de Brandebourg fut élevé à cette dignité en 1521. Jeune, ambitieux et sensuel, il se mit en rapport avec Luther qui lui conseilla de ne plus s'occuper des « stupides » statuts de l'ordre, de prendre femme et de transformer à son profit la Prusse en une principauté ou en un duché temporel. Albert apostasia, se maria avec une fille du roi de Danemarck et entraîna dans l'hérésie autant de chevaliers qu'il put¹. Ceux qui restèrent fidèles à la religion transportèrent le siège de l'Ordre à Mariandal en Franconie et continuèrent les traditions de l'ordre autant que les circonstances le leur permirent; c'est ainsi qu'on en trouva toujours dans les armées qui combattaient les Turcs. Mais leur nombre alla toujours en diminuant. En 1831, il n'y avait plus avec le grand-maître et son coadjuteur, que quinze chevaliers dont la plupart servaient dans l'armée autrichienne.

TEXTE.

Ce mot se dit d'un discours original sans glose, note, interprétation; 2^o d'un passage particulier d'un auteur qu'on cite; 3^o d'un passage singulier et choisi par un orateur chrétien pour être le sujet d'un sermon; 4^o d'un livre des évangiles porté aux grand'messes par le sous-diacre, qui le donne à baiser à l'officiant; 5^o pour une simple tablette de bois, revêtue d'une plaque de cuivre d'or, sur laquelle en quelques endroits on voit une figure d'évangéliste, avec les symboles des quatre évangélistes aux quatre coins.

THALMUD.

(Voir Talmud.)

THÉANDRIQUE.

Théandrique, fait du grec Θεός, Dieu, et de ἀνθρωπος, homme. Le mot signifie donc divin et humain tout ensemble, *Deiviril*, *theandricus*. S. Denis, évêque d'Athènes, s'était servi de ce terme pour exprimer les deux opérations qui sont en Jésus-Christ, l'une divine et l'autre humaine. Ce terme est très catholique et usité dans ce sens. Mais les monothélites en abusèrent pour signifier la seule opération qu'ils admettaient en Jésus-Christ, dans lequel ils prétendaient qu'il

1. Le fils unique de ce grand-maître apostat continua l'œuvre de son père dans l'introduction du luthéranisme en Prusse et finit par tomber en démeuce. On organisa une régence et après sa mort, arrivée en 1618, la Prusse échut en partage à l'électeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume, de la branche des Hohenzollern qui avait embrassé l'hérésie.

s'était fait un mélange de la nature divine et de la nature humaine, d'où résultait une troisième nature qui était un composé de l'une et de l'autre, et dont les opérations n'étaient ni divines ni humaines, mais divines et humaines tout à la fois ou théandriques.

Comme il y a en J.-C. deux natures, la divine et l'humaine, chacune par conséquent doit avoir son opération particulière. Ces opérations ou actions sont de trois sortes, 1^o les Divines sont celles qui ont émané de J.-C. comme Dieu, telles que la création et la conservation. 2^o Les Humaines, celles qui sont propres à la nature humaine, comme le manger, le boire, le pleurer, etc. 3^o Les mixtes où l'une et l'autre nature ont agi, et ont été la cause efficiente de ces mêmes opérations, comme quand J.-C. guérissait les malades, par son attouchement. Ces dernières sont appelées Théandriques, c'est-à-dire, divinement humaines, par les Pères grecs, et Deiviriles par les Pères latins.

THÉANTHROPE.

Homme-Dieu. On se sert quelquefois de ce terme pour signifier la personne de Jésus-Christ, qui est véritablement Homme-Dieu.

THÉATINS 1.

Religieux institués en 1524. Ils eurent quatre fondateurs, savoir : S. Gaëtan, de Thienne, Pierre Caraffe, qui se démit de l'évêché de Chieti ou Théate au royaume de Naples, et qui fut ensuite pape sous le nom de Paul IV; Boniface de Colle et Paul Conseiller. Clément VII, par une bulle donnée le 24 juin 1529, approuva l'institut des théatins, sous le nom simple de clercs réguliers; et le nom de théatins leur fut donné par le peuple à cause de l'évêque de Théate, un de leurs fondateurs. Leur habilement est celui des prêtres du seizième siècle, avec cette exception que dans certaines maisons ils portent des bas blancs, par où on les distingue des autres clercs réguliers; mais cet usage n'est pas universel dans leur congrégation. Quant à leurs engagements, ils font les trois vœux solennels ordinaires après seize mois de noviciat pour les clercs, et six ans pour les frères laïcs ou convers. Ils sont aussi obligés à réciter l'office divin au chœur, et Fleury s'est trompé en avançant le contraire dans le premier tome de son institution au droit ecclésiastique. C'est une autre erreur presque universelle, et dont Thomassin n'est point exempt non plus que l'abbé de Vallemont, de croire que les théatins ajoutent au vœu ordinaire de pauvreté un vœu spé-

cial de n'avoir point de revenus en commun, et d'attendre leur subsistance des soins tout seuls de la Providence. Il est vrai que ces religieux, se proposant la réforme du clergé, refusèrent tous les revenus en commun; qu'ils s'interdirent même toute quête, et ne vécurent pendant près d'un siècle que des aumônes que les fidèles leur envoyaient sans qu'ils les eussent sollicitées; mais ce plan héroïque de pauvreté et d'abandon total à la Providence, que leur avait proposé leur saint fondateur, et qu'il avait pratiqué lui-même, ne fut jamais une loi ni un précepte parmi eux. Ils l'observaient volontairement comme disent leurs constitutions, et sans y être obligés. C'est la justice que nous sommes obligés de leur rendre ici après le P. Millezze, dominicain d'Italie, qui, dans son ouvrage *Vindiciæ regularium*, répond ainsi au père Concina, autre dominicain du même pays, qui pensait différemment que lui sur ce sujet : « Super est ut de regula S. Cajetani Thienæi verbum faciamus... Apostolicus vir et S. patriarcha, stabilibus bonis in communi habendis nuntium misit, at sine ullo ligamine, sine ullo præcepto, sed solum ex virtutis amore, sic enim legitur in constitutionibus ejusdem ordinis. » Ces mêmes constitutions déclarent expressément que les revenus ne sont point contraires à la profession des théatins; qu'ils ne leur sont point interdits par les saints canons, et qu'ils leur sont permis par le concile de Trente. Ainsi il doit passer pour constant que ces religieux ne font et n'ont jamais fait ce vœu extraordinaire de pauvreté qu'on leur suppose. Ils n'eurent point de règle fixe et déterminée pendant les quatre-vingts premières années de leur institut, et les fondateurs s'attachèrent seulement à trois articles principaux, l'office divin, les fonctions du saint ministère et le désintéressement dans ces fonctions. Les chapitres généraux firent ensuite divers réglemens que Clément VIII approuva par une bulle du 28 juillet 1604, sous le titre de Constitutions des clercs réguliers. Les théatins ne suivent d'autres règles que ces constitutions, et par conséquent il est encore faux qu'ils aient été sous la règle de S. Augustin, comme quelques-uns l'ont pensé. Quand les chapitres généraux, selon leur droit, changent quelque chose aux constitutions, on appelle ces changements ou additions, *décrets*, qui n'obligent sous aucun péché, non plus que le reste des constitutions : d'où vient que la formule de profession porte qu'on la fait non pas précisément selon la règle, mais selon la règle des trois vœux, parce qu'on ne s'engage directement qu'aux trois vœux solennels.

1. Extrait en grande partie de la *Bibliothèque sacrée*.

Les supérieurs des maisons des théatins furent nommés par les chapitres généraux jusqu'au pontificat de Sixte V, qui ordonna, en 1588, que ces religieux auraient un général qui pourrait être continué six ans : aujourd'hui il ne peut l'être que trois seulement. C'est le chapitre qui l'élit, et ce chapitre, composé d'un député de chaque maison, se tient tous les trois ans à Rome. Le général élu nomme les supérieurs de toutes les maisons de la congrégation ; et ces supérieurs ne peuvent être continués au delà de trois ans dans une même maison. Lorsque S. Gaëtan mourut, les théatins n'avaient encore que deux maisons, celle de Venise et celle de S. Paul de Naples ; ils en eurent ensuite dans toute l'Italie, en Allemagne, en Pologne et à Lisbonne. Mazarin les fit venir à Paris en 1638 et la reine Anne d'Autriche se déclara leur protectrice. Cette maison dont l'église s'appelait Sainte-Anne-la-Royale, était située au quai des Théatins, aujourd'hui quai Voltaire. Elle produisit plusieurs hommes remarquables, tels que le P. Du Buc, savant controversiste, de grands prédicateurs, comme les pères Boursault, Quinquès, Boyer (qui fut évêque de Mirepoix, précepteur du Dauphin), et le P. Pidou, célèbre missionnaire qui fut évêque de Babylonie.

La congrégation des théatins a donné à l'Eglise un pape, plusieurs cardinaux, un très grand nombre d'archevêques et d'évêques, de savants théologiens et beaucoup de prédicateurs. Nous ne citerons que Paul Arezzi, évêque de Tortone, qui était le Méène des savants de son temps ; le P. Clément Galan qui recueillit en Arménie tout ce qu'il put d'actes écrits en langue arménienne, qu'il traduisit en latin et publia avec ses observations en 1630, à Rome, en 2 vol. in-fol. ; le P. Pignatelli, célèbre canoniste ; le B. Thomasi, cardinal, dont les œuvres théologiques et liturgiques ont été publiées par le P. Vezzosi du même ordre, à Rome, 1742-69, en 11 vol. in-4° ; et, en notre temps, le P. Ventura.

La maison-mère, où réside le *Vicaire général* et le *Procureur général* est : S. André della-Valle, à Rome.

Théatines.

Religienses ainsi nommées parce qu'elles ont les théatins pour directeurs et pour supérieurs. Nous en avons parlé dans la notice sur le scapulaire de l'Immaculée Conception. Voir le mot Scapulaire.

THÉÂTRE.

(Voir le mot Spectacle.)

THÉISME.

Le *théisme* est le système de ceux qui admettent l'existence de Dieu ; c'est l'opposé de l'athéisme. Comme nous appelons *déistes* ceux qui font profession d'admettre un Dieu et une prétendue religion naturelle, et qui rejettent toute révélation, et qu'il est démontré que leur système conduit directement à l'athéisme, ils ont préféré se nommer *théistes*, espérant sans doute qu'un nom dérivé du grec serait plus honorable, et les rendrait moins odieux qu'un nom tiré du latin.

Le *théisme* a été le culte du peuple juif. On l'oppose à *polythéisme* et à *athéisme*, tandis que *déisme* s'oppose à *religion révélée*. Ce dernier n'a jamais été que l'opinion particulière de quelques esprits.

THÉOCRATIE.

Ce mot est employé pour marquer la forme du gouvernement de la nation juive, et montrer que Dieu exerçait sur elle une autorité plus immédiate que sur toutes les autres.

THÉOLOGAL.

Théologal est le nom d'une dignité dans les églises cathédrales, dont nous allons exposer l'établissement, ainsi que les qualités, les droits et les devoirs de celui qui l'exerce.

§ I. Théologal, origine, établissement.

En distinguant l'office de *précepteur* de celui de *théologal*, on croit trouver les plus anciens vestiges de ce dernier dans le commentaire de Balsamon, qui observe, *in c. 19, concil. Trull*, que parmi les dignitaires de l'église de Constantinople, il y en avait un qu'on appelait le *docteur*, qui avait sa place auprès du patriarche ; mais cet auteur n'a pas marqué le temps de l'établissement de ce docteur.

D'autres cherchent l'origine des théologaux dans les anciennes écoles d'Alexandrie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la discipline qui consiste à affecter une prébende dans les chapitres, pour la subsistance du théologal, a commencé en France. On cite divers capitulaires confirmés par le second concile de Châlons-sur-Saône, en 813, et par les conciles de Meaux et de Langres en 845. Le troisième concile de Latran, sous Alexandre III, et le quatrième, sous Innocent III, adoptèrent cette discipline, et en firent un règlement général, que le pape Honoré III renouvela. (*Tot. tit. de Magistris.*)

Le quatrième concile de Latran, *in c. Nonnulli, eod.*, ordonne l'établissement d'un maître dans

chaque église cathédrale, et borne aux métropoles l'établissement d'un théologal, pour enseigner aux prêtres l'Écriture sainte et, principalement, ce qui concerne le gouvernement des âmes, avec assignation du revenu d'une prébende, sans que pour cela ce théologal devienne chanoine.

Le concile de Trente, session XXV, chapitre 1^{er} du décret de réformation, après avoir déclaré s'en tenir à toutes les précédentes constitutions des Souverains Pontifes, et des conciles approuvés, s'y attachant avec affection, et y ajoutant même quelque chose de nouveau, dit : « Dans les églises métropoles ou cathédrales, si la ville est grande et peuplée, ... le saint concile ordonne que la première prébende qui viendra à vaquer, de quelque manière que ce soit, excepté par résignation, soit et demeure réellement, et de fait, dès ce moment-là, et à perpétuité, destinée et affectée à cet emploi, pourvu néanmoins que cette prébende ne soit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et, en cas que dans lesdites églises, il n'y eût point de prébende, ou aucune au moins qui fût suffisante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de sorte qu'il y soit fait des leçons de théologie; soit par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, après néanmoins avoir donné ordre à l'acquit des charges, soit par la contribution des bénéficiers de sa ville ou de son diocèse, soit de quelque autre manière qu'il sera jugé le plus commode, sans que pour cela, néanmoins, on omette en aucune façon les autres leçons qui se trouveront déjà établies, ou par la coutume ou autrement. »

Le quatrième concile de Latran, *in dict. cap. Nonnulli*, attribue au métropolitain le droit de choisir le théologal; mais cet office n'était point alors en titre. Le concile de Trente n'a rien déterminé précisément sur cette question; on rapporte seulement une réponse de la S. Congrégation du Concile, qui a déclaré que la collation de la prébende théologale appartient à ceux à qui elle appartenait; d'où l'on conclut que le choix du théologal appartient à l'évêque ¹.

La bulle donnée pour la nouvelle circonscription des diocèses établis en 1817, ordonne qu'il y ait un théologal en chaque chapitre : « *Curent præterea, dit-elle, ut in uno quoque capitulo duo adsint canonici, quorum alter pœnitentiarii, alter theologi officio fungatur.* »

Toutes les bulles particulières d'érection d'évêchés établissent également un théologal dans

chaque chapitre, suivant la prescription des anciens canons.

§ II. Qualités, devoirs et droits des théologaux.

Les conciles de Latran et de Trente n'ont rien déterminé d'une manière précise sur les qualités du théologal. On en conclut seulement que les Pères du concile de Trente ont souhaité que les fonctions de cet office fussent exercées par un gradué, ou par une personne autrement capable.

C'est une opinion commune que les termes de *theologus* et *magister*, qui semblent signifier un docteur en théologie, ont été employés par Innocent III, *in dict. cap. Nonnulli*, moins dans le sens des degrés que des fonctions.

Les mêmes conciles bornent les fonctions du théologal à l'explication et aux leçons de la théologie. Barbosa dit que, pour le temps, l'heure et la manière des leçons de théologie, le règlement en appartient à l'évêque; que le théologal a trois mois de vacance, juillet, août, septembre, et que pendant les leçons il est censé présent au chœur pour les fruits et distributions.

Le théologal doit être prêtre, par la nature même de ses fonctions.

THÉOLOGIE ¹.

Le mot *théologie* vient du grec *Teos*, Dieu et *logos*, discours ou considération de Dieu. Ainsi, en ce sens littéral, la théologie est tout discours ou toute considération de Dieu. Dans un sens plus étendu, la théologie est une science qui donne la connaissance de Dieu et des choses divines.

La théologie prise en ce sens, se divise en *naturelle* et *surnaturelle*.

La théologie naturelle ou métaphysique est la connaissance que nous avons de Dieu par ses effets, et par les seules lumières de la raison.

La théologie surnaturelle est la connaissance que nous avons de Dieu et des choses divines par le moyen de la révélation.

La théologie surnaturelle par rapport aux voyageurs, c'est-à-dire, aux hommes qui sont sur la terre, se divise en théologie *spéculative*, *pratique* ou *morale*, *polémique*, *positive*, *scholastique*, et *mystique*.

La théologie spéculative se borne à la seule considération des choses divines, telles que les attributs de Dieu, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, etc.

La théologie pratique ou morale traite des choses qui appartiennent au règlement des mœurs, comme les lois, les péchés, les sacrements, etc.

1. Fagnan, *in cap. Nonnulli, de Magistris*, n. 38 et seq.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

La théologie polémique traite des choses disputées ou controversées. Elle est spéculative ou morale, selon que les choses dont elle traite appartiennent à la théorie ou à la pratique.

La théologie positive est celle qui traite l'Écriture, la tradition, les conciles, les Pères, les décrets des Papes, les faits historiques d'un style diffus et moins asservi aux règles de la dialectique et de l'argumentation. On l'appelle *positive*, parce qu'elle suppose les principes de la foi sans les prouver, et que l'Écriture, la tradition, les conciles, etc. sont du droit positif.

La théologie scolastique est celle qui traite des mêmes choses que la positive, mais d'un style plus concis et plus exact, plus subtil et plus sujet aux règles de la dialectique et de l'argumentation. On l'appelle *scolastique*, parce qu'elle est en usage dans les écoles et dans les académies. Elle doit ses commencements à S. Jean Damascène, qui vivait dans le huitième siècle, ses progrès à Pierre Lombard, évêque de Paris, qui vivait dans le douzième, et sa perfection à S. Thomas d'Aquin, qui vivait dans le treizième. Elle ne diffère point de la théologie positive quant à l'essence, puisqu'elle a le même objet sur lequel elle raisonne, comme la positive, mais seulement quant à la méthode. C'est en vain que les hérétiques se déchainent contre la théologie scolastique, ce déchainement même fait la preuve de son utilité et de sa force toute singulière, tant pour établir la saine doctrine, que pour la défendre contre tous les traits de ses ennemis. Voir le mot Scholastique.

La théologie mystique est celle qui traite et explique les matières de la vie spirituelle et contemplative, son objet, son sujet, ses principes, ses effets, ses propriétés, ses dangers, les voies qu'il faut tenir, celle qu'on doit éviter. Le terme de *mystique* signifie proprement une chose secrète, cachée, sainte, spirituelle. Ainsi, théologie mystique, selon la propriété des termes, veut dire une science de Dieu, secrète, cachée, sainte, spirituelle. Si la théologie mystique se borne à la simple spéculation et à la connaissance sèche des matières de la vie spirituelle, elle n'est que spéculative, et on peut l'acquérir par l'étude et l'application naturelle de l'esprit, comme la théologie scolastique. Si elle passe à la pratique et à l'expérience, elle est expérimentale et surnaturelle dans son principe et dans sa manière; c'est un don particulier de Dieu, qui se communique à l'âme contemplative d'une manière si secrète, si intime et si délicate, que la langue ne trouve point de termes pour l'expliquer.

La théologie est une science naturelle; c'est une science, parce qu'elle tire des conséquences

certaines de principes certains et infaillibles, quoiqu'elle n'ait pas l'évidence actuelle de ces principes, qu'elle ne connaît que par la révélation, et qui ne sont évidemment connus que par la science ou la théologie des bienheureux dans le ciel, à laquelle notre théologie est subordonnée, et à laquelle aussi elle demande d'être unie. C'est une science naturelle, parce que, quoique ces principes, savoir les articles de foi, soient surnaturels, c'est néanmoins par le raisonnement humain et d'une manière naturelle qu'elle déduit ses conclusions de ces principes.

L'objet matériel de la théologie, c'est Dieu et toutes les choses divines qui se rapportent à Dieu, ou comme les propriétés à l'essence, ou comme les effets à la cause, ou comme les moyens à la fin. L'objet formel, c'est Dieu sous le respect ou le rapport précis de la divinité. Le moyen par lequel elle acquiert ses connaissances, c'est la révélation virtuelle et médiate, ou la force de la lumière naturelle, par laquelle elle tire ses conséquences des principes immédiatement révélés, qui sont les articles de foi.

Lieux théologiques.

On appelle *lieux théologiques* les sources d'où la théologie tire ses preuves pour établir les différentes vérités dogmatiques et morales dont elle traite. Ce sont l'Écriture sainte, la tradition divine et les décisions de l'Église.

L'Écriture sainte est la parole de Dieu écrite par les auteurs inspirés.

La tradition divine est la parole de Dieu qui, étant transmise de vive voix, s'est conservée dans les écrits des anciens, dans les symboles et la liturgie, dans la pratique constante et générale des peuples et particulièrement de l'Église catholique.

Les décisions de l'Église comprennent les décrets et réglemens des conciles généraux et particuliers et les constitutions des Papes.

THÉRAPEUTES¹.

Mot grec qui signifie *serviteur appliqué* plus particulièrement et uniquement au service de Dieu. On appelait donc *thérapeutes* en grec, ceux qui s'appliquaient à la vie contemplative, soit à cause du soin qu'ils prenaient de leurs âmes, soit à cause qu'il servaient Dieu d'une façon particulière. Philon dans son premier livre de la *Vie contemplative*, rapporte qu'il y avait près d'Alexandrie des gens qui, après avoir quitté leurs biens et leurs parents, se retiraient à la campagne, dans des lieux solitaires, pour n'y vaquer qu'à la prière et à la contemplation. Ils

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

avaient chacun un lieu séparé, qu'ils appelaient *semmée* ou *monastère*, où ils faisaient oraison deux fois le jour, et passaient le reste du temps à la lecture des livres de Moïse, des oracles des prophètes et des hymnes. Ils se contentaient, pour leur nourriture, d'un peu de pain assaisonné de sel ou d'hysope, et ne mangeaient qu'après le soleil couché. Il y en avait même parmi eux qui passaient des trois et six jours sans manger. Le septième jour, ils s'assemblaient tous dans une grande *semmée*, pour y assister à des conférences et y participer aux saints mystères.

Il y a des auteurs qui prétendent que les thérapeutes étaient juifs, et d'autres qu'ils étaient chrétiens. Henri Valois qui se déclare pour le premier sentiment, dans ses notes sur Eusèbe, en apporte ces raisons principales : 1° Philon dit des thérapeutes qu'ils ne lisaient que la loi et les prophètes ; 2° qu'ils avaient des livres de leurs premiers fondateurs, ce qui ne peut convenir aux chrétiens, qui ne faisaient que de naître ; 3° qu'ils ne priaient que deux fois le jour ; 4° qu'ils avaient des hymnes et des cantiques ; 5° qu'ils étaient répandus dans tout le monde ; ce qui ne peut non plus convenir aux chrétiens de ce temps-là. Bouhier, président au parlement de Dijon, qui est du même sentiment, ajoute qu'il n'est pas vraisemblable que Philon, juif comme il était, ait écrit un livre exprès à la louange des chrétiens, et qu'il n'est pas probable non plus que les chrétiens pratiquassent les observances judaïques, attribuées aux thérapeutes par Philon.

Ceux qui soutiennent avec le P. Montfaucon, que les thérapeutes étaient chrétiens, répondent : 1° que rien n'est plus conforme aux pratiques de l'Église que ce que dit Philon ; 2° que les livres des premiers fondateurs des thérapeutes sont les Évangiles et les écrits des apôtres ; 3° que les hymnes dont il parle, sont les psaumes de David ; 4° qu'il n'a point prétendu faire le panégyrique des chrétiens en louant les thérapeutes, parce qu'ils ne les regardaient que comme une secte de juifs qui, par leur vertu, faisaient honneur à sa nation¹.

TIARE.

TIARE, *triregno*. Coiffure dont le Pape fait usage dans certaines grandes solennités.

L'ancienne tiare était un bonnet rond, élevé et entouré d'une couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre, et Benoît XII une troisième.

1. Eusèbe, *lib. 2, Hist., cap. 17* : Baronius et Petau, à l'an 64 de Jésus-Christ : Montfaucon, dans ses Observations sur la traduction du livre de Philon qu'il imprima en 1709.

C'est donc seulement au quatorzième siècle que la tiare reçut la forme qu'elle a aujourd'hui, et qui n'a plus varié. Quelques auteurs disent que le premier Pape qui porta la tiare à trois couronnes fut Urbain V, qui régna dans le même siècle.

La triple couronne symbolise le triple caractère dont le Pape est revêtu de *Père*, de *Roi* et de *Vicaire de J.-C.* C'est ce qui résulte de ces paroles que prononce le Cardinal-Diacre qui la lui remet à son couronnement : « Accipe tiaram tribus coronis ornatam, et scias te esse Patrem Principum et Regum, Rectorem orbis, in terra Vicarium Salvatoris Nostri Jesu Christi, cui est honor et gloria, in sæcula sæculorum. Amen. »

Plusieurs tiars sont rangées sur l'autel quand le Pape officie pontificalement, voir le mot Pape, au § VII, *Pontifical du Pape*.

Les plus belles tiars du Pape sont des cadeaux des princes ou des nations.

TIERCE.

La seconde des petites heures canoniales.

Voir le mot *Heure*.

TIERS-LOT.

Les biens des abbayes et prieurés commendataires se partageaient ordinairement en trois lots, dont un appartenait à l'abbé, et un autre aux religieux. Le troisième était nommé tiers-lot : l'abbé en jouissait, mais il devait acquitter les charges auxquelles il était assujéti.

TIERS-ORDRE.

Troisième ordre sous une même règle et même forme de vie à proportion de deux autres institués auparavant. *Tertius-Ordo*. Les tiers-ordres ne sont point originairement des ordres religieux, mais de saintes associations de personnes séculières et même mariées, qui se conforment, autant que leur état le peut permettre, à la fin, à l'esprit, et aux règles d'un ordre religieux, qui les associe et les conduit. Cependant il y a des tiers-ordres engagés par des vœux solennels, qui sont véritablement religieux, tels que le tiers-ordre des pénitents de S. François, et celui des religieuses de S. Dominique. Il faut par conséquent distinguer des tiers-ordres de deux sortes ; les uns qui ne sont pas religieux, et les autres qui le sont. Ceux qui ne sont pas religieux, ne laissent pas d'être de véritables ordres, c'est-à-dire, des associations et congrégations de personnes unies ensemble par une certaine manière de vivre, et certaines règles et cérémonies pratiquées par ceux qui s'y engagent, et approuvées par les souverains pontifes.

Les Prémontrés, les Carmes, les Augustins et les Franciscains se disputent l'honneur d'avoir donné commencement aux tiers-ordres. Il paraît que les Prémontrés sont les mieux fondés, puisque leur tiers-ordre commença du vivant même de S. Norbert qui mourut en 1134, après avoir donné à Thibaut, comte de Champagne, et à plusieurs autres personnes, un petit scapulaire blanc et une règle pour vivre religieusement au milieu du monde. S. François n'institua son tiers-ordre qu'en 1221. Celui des Augustins ne fut établi qu'en 1401, et celui des Carmes en 1476¹.

Les membres d'un tiers-ordre qui ne font pas des vœux, sont appelés *tertiaires*.

D'après un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 20 septembre 1748, la présence sur toute autre confrérie laïque est donnée aux tertiaires franciscains revêtus de l'habit et formant corps à la suite de leur croix spéciale. Cette prérogative a été encore reconnue récemment, par le décret de la S. Congr. des Rites en date du 28 mai 1886, et le 2 juin 1887.

TITRE 2.

I. — TITRE, *titulus*. Ce terme se prend, 1^o pour un monument : par exemple, Jacob prit la pierre qui lui avait servi de chevet, et l'érigea en monument : *Erexit in titulum*. On voit quantité d'exemples de cette façon d'employer le mot de titre dans l'Ecriture. Moïse défend aussi d'ériger des titres superstitieux dans Israël. (*Gen. xxxi, 45, xxxv, 20; II Reg. xviii, 18; Levit. xxvi, 1; Num. xxxiii, 52.*)

2^o Titre se prend pour ce qui se met sur quelque chose, afin d'en faire connaître le sujet. Ainsi il se trouve des titres à la tête de plusieurs psaumes. Pour cette même raison, Pilate mit un titre au haut de la croix du Sauveur.

3^o Titre semble aussi marquer les épitaphes ou autres remarques mises sur les tombeaux des morts, ou auprès de leurs ossements, afin d'empêcher qu'on néglige de les enterrer. (*IV Reg. xxiii, 17. Ezech. xxxix, 15.*)

II. — TITRE, en terme de jurisprudence, signifie la cause en vertu de laquelle nous possédons quelque chose, et l'acte par lequel on prouve un droit, une propriété, une jouissance, etc. On distingue plusieurs sortes de titres, savoir : le titre *translatif* de propriété, et le *non translatif* de propriété; le titre *primordial*, *authentique*, *exécutoire*, *nouvel*, *préssumé*, *coloré*, *vicieux*, *onéreux*, *lucratif*, *clérical*.

Le titre *translatif* de propriété est celui qui se

fait à perpétuité, et en vertu duquel la propriété de la chose est transférée, quand la tradition en est faite par celui qui est le propriétaire, comme la vente, la donation, l'échange et autres.

Le titre *non translatif* de propriété est celui qui ne se fait pas à perpétuité, et qui n'est pas capable de transférer la propriété d'une chose en la personne du possesseur, comme le commodat, le gage, le dépôt, le louage, et autres semblables, qui ne sont point des causes légitimes de transférer le domaine.

Le titre *primordial*, est le titre originaire qui contient l'époque d'un droit qui nous appartient, et pour raison duquel ce titre a été fait et passé; à la différence des autres titres qui ont été faits en conséquence, et qui n'en sont qu'une suite.

Le titre *authentique* est celui qui est revêtu du caractère de l'autorité publique; par exemple celui qui est émané des tribunaux, ou qui a été passé devant notaires ou autres officiers ayant un caractère public.

Le titre *exécutoire* est celui en vertu duquel on peut saisir, arrêter, exécuter et exercer toutes sortes de contraintes. Tels sont les titres mis en grosse¹, signés d'officiers publics, qui ont droit de leur communiquer l'exécution parée, et qui sont scellés; comme une obligation passée par devant notaire, mise en grosse et scellée; ou une sentence ou arrêt signé et scellé; ou enfin une permission du juge à cet effet.

Tous les titres exécutoires sont authentiques; mais tous les titres authentiques ne sont pas exécutoires : par exemple, une obligation passée devant notaire, à Paris, n'est pas exécutoire, lorsqu'elle n'est expédiée qu'en papier, sans être grossoyée. Néanmoins elle est authentique, et la foi publique lui est due; la signature de la partie qui l'a souscrite n'est plus sujette à dénégation, ni à vérification, comme les actes sous seing-privé. On ne peut la faire anéantir que par la voie de l'inscription en faux.

Le titre *nouvel* est un acte par lequel celui qui le fait, reconnaît qu'il est propriétaire d'un fonds affecté et hypothéqué à une rente due à un tel, et en conséquence promet payer et continuer à l'avenir les arrérages et intérêts; ou que cet héritage est chargé de tels droits ou rentes, ou autres redevances annuelles, pour empêcher la prescription de dix, vingt, trente ou quarante ans.

Le titre *nouvel* se fait aussi par celui qui fait une rente constituée à quelqu'un, reconnaissant

1. Expédition d'un contrat, ou d'un jugement, d'un arrêt, qui est délivrée en forme exécutoire par un notaire ou par un greffier. Voir art. 1335 et 1397 du Code civil.

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

2. *Ibid.*

par icelui qu'il est redevable de cette rente envers lui; qu'il lui en a payé les arrérages, et promet de les lui continuer à l'avenir jusqu'à l'entier rachat d'icelle; ce qui se fait pour empêcher la prescription de trente ans, que le débiteur pourrait opposer à son créancier, auquel même il aurait payé les arrérages de la rente pendant ce temps, et dont il aurait eu des quittances, le créancier n'ayant rien par devers lui pour pouvoir prouver que les arrérages de sa rente lui en auraient été payés: c'est pour cela que, de dix en dix ans¹, il peut obliger le débiteur de la rente de lui passer titre nouvel ou reconnaissance d'icelle: ce qui s'appelle, en droit, *antapocha*, c'est-à-dire contre-quittance, ou *securula cautio*.

Le titre *présumé* est celui qui se tire d'une jouissance et possession paisible pendant le temps requis par la prescription.

Le titre *coloré* est le titre qui est émané de celui qui est en droit ou en possession de conférer un bénéfice, quoiqu'il y ait quelque défaut, soit de la part du collateur, comme lorsqu'il est suspens au temps des provisions qu'il accorde, ou lorsqu'il n'a pas les qualités requises pour posséder la dignité en vertu de laquelle il confère; soit dans la forme des provisions, comme lorsqu'elles ne sont pas signées par les témoins, ou qu'il n'y en a pas eu d'appelés.

Un titre ne serait pas censé coloré s'il n'était point émané de l'évêque, ou de celui qui a le droit de conférer les bénéfices.

Lorsqu'un clerc muni d'un titre coloré a possédé un bénéfice pendant trois ans, il ne peut plus être attaqué ni dépossédé de son bénéfice que par la voie du dévolu, parce qu'un titre coloré n'est pas nul. Il demeure seulement sans effet quand celui qui l'a obtenu est attaqué dans les trois années par quelqu'un qui a un titre légitime et en bonne forme.

Le titre *vieux* est un titre qui se trouve contraire à la possession de celui qui veut se prévaloir de la prescription. Quand on oppose un tel titre au possesseur du bien d'autrui, quelque longue qu'ait été sa possession, fût-elle immémoriale, et même de plusieurs siècles, tant par rapport à lui que par rapport à ses successeurs, la prescription ne pourrait pas avoir lieu, vu qu'aucun possesseur ne peut prescrire contre

1. TITRE NOUVEL: acte par lequel un nouveau possesseur, un héritier s'oblige de payer la même rente ou redevance que devait celui qu'il représente. — Engagement qu'on est en droit d'exiger d'un débiteur originaire lorsque le temps de la prescription approche. ART. 2263 du *Code civil*: «Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants-cause».

son titre. *Satius est non habere titulum, quam habere vitiosum*.

Le titre *onéreux* est celui par lequel on acquiert une chose en payant la valeur en argent ou en autre chose, ou à de certaines charges et conditions, comme l'achat, l'échange, la dot.

Le titre *lucratif*, au contraire, est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien, et sans charge, comme la donation, le legs.

III. — TITRE CLÉRICAL OU SACERDOTAL, nécessaire pour l'entrée dans les ordres sacrés, *titulus ecclesiasticus*. C'est le contrat par lequel on assigne une rente annuelle à celui qui prend les ordres sacrés. Il est de trois sortes: celui d'un *bénéfice*, celui de *patrimoine*, et celui de la *pauvreté religieuse* ou de la *religion*.

Le titre d'un bénéfice consiste dans la possession paisible d'un bénéfice suffisant pour l'entretien de celui qui en est pourvu.

Le titre de patrimoine consiste dans un bien qui, de quelque nature qu'il soit, puisse suffire à la subsistance d'un ecclésiastique. Ce titre est différent selon l'usage des diocèses et la taxe des évêques.

Le titre de la religion n'est autre que la profession religieuse dans un Ordre, qui fournit la nourriture à ses sujets.

Suivant l'ancienne discipline, on n'ordonnait personne qu'on ne l'attachât au service d'une église, et par conséquent on ne connaissait point d'autre titre clérical que l'église à laquelle un clerc était attaché par son ordination, pour y servir perpétuellement, et en tirer sa subsistance. Cette discipline a duré jusqu'au douzième siècle, sur la fin duquel le concile de Latran, sous Alexandre III (*in cap. Episcopus 4 extra de præbend.*), a déclaré que si un évêque ordonnait quelqu'un, diacre ou prêtre, sans un certain titre suffisant pour sa subsistance, l'évêque serait tenu de la lui fournir jusqu'à ce qu'il la lui eût assignée dans quelque église, à moins qu'il n'eût de quoi vivre de son patrimoine. C'est sur les derniers termes de ce décret qu'on s'est fondé pour établir peu à peu l'usage des ordinations sans église, et qu'on s'est contenté d'un revenu suffisant, soit en bénéfice, ou en patrimoine.

Selon le concile de Trente (*Sess. 24 de reform. cap. 2*), ceux qui se font ordonner sous des titres frauduleux sont suspens des fonctions de leurs ordres, et ils encourent l'irrégularité s'ils les exercent sans dispense.

Un titre clérical ne peut jamais être saisi. Il ne peut point être aliéné non plus, à moins que le prêtre n'ait d'autres biens pour vivre, ou un bénéfice, quel qu'il soit.

IV. — TITRE, en matière bénéficiale, est le

droit en vertu duquel on possède un bénéfice, comme sont les provisions. Il y en a de deux sortes, le *vrai* et le *coloré*.

Le vrai est celui qui est valable, et qui donne droit au bénéfice.

Le coloré est celui qui paraît valable, quoiqu'il ne le soit pas en effet. L'apparence et la couleur du titre d'un bénéfice dépendent principalement du droit et de la capacité de celui qui le confère, et un titre n'est point coloré *quando deficit potestas in conferente*. Le possesseur avec violence n'a point non plus de titre coloré. Si le bénéficiaire qui n'a qu'un titre coloré demeure en possession du bénéfice pendant trois ans, il ne peut pas en être dépossédé; et quand on l'en déposséderait, il ne serait pas tenu à la restitution des fruits qu'il a perçus et consommés dans la bonne foi ¹.

V. — TITRE OU ÉGLISE TITULAIRE, était une des quatre sortes d'églises qu'il y avait à Rome, savoir : les *patriarcales*, les *titulaires*, les *diaconies* et les *oratoires*. Les titulaires ou titres étaient comme des paroisses, chacune attribuée à un prêtre-cardinal, avec certain quartier qui en dépendait. (Voir le mot Cardinal.)

TITBIER.

Religieux qui, autrefois, était chargé de veiller à la conservation des titres d'un monastère.

TITULAIRE.

On appelle *titulaire* celui qui a un titre en vertu duquel il possède un bénéfice. On donne aussi le nom de *titulaire* à un évêque *in partibus*, parce qu'il n'a que le titre de l'évêché sans diocèse. Pour la même raison, on nomme chanoines *titulaires*, en certaines contrées, ceux que nous appelons en France chanoines honoraires.

TOMBE.

(Voir les mots Cimetièrre, Sépulture.)

TONSURE ².

La *tonsure cléricale* est une sainte cérémonie par laquelle l'évêque, en coupant à celui qui la reçoit une partie de ses cheveux, en forme de couronne, avec quelques prières, le fait entrer dans l'état ecclésiastique, et le rend capable des bénéfices, des saints ordres, et des autres privilèges des clercs.

La tonsure n'est point un ordre, et ne produit ni le caractère, ni la grâce, *ex opere operato*, parce qu'elle n'est point instituée par Jésus-Christ, mais seulement par l'Eglise. L'usage en

était généralement reçu dans les septième et huitième siècles, et on disait même alors que S. Pierre l'avait établie en mémoire de la couronne d'épines de Notre-Seigneur. On l'appelle tonsure, parce que l'évêque y coupe les cheveux en forme de couronne, pour faire comprendre au tonsuré qu'il doit être détaché du monde, et se dépouiller de toute superfluité.

La tonsure est une préparation aux ordres, et on ne doit pas les recevoir sans être tonsuré. Les dispositions requises de la part de ceux qui se font tonsurer, sont 1° d'avoir sept ans accomplis; 2° de savoir lire et écrire; d'être confirmés et instruits des principaux articles de la foi; 3° de se consacrer au service de Dieu par un pur motif de sa gloire, et sans aucune vue d'orgueil, de sensualité, d'intérêt; 4° de mener une vie appliquée à l'étude, à la prière et à la pénitence; 5° d'obéir en toutes choses à leur évêque et aux saints canons; 6° de porter toute leur vie les marques de leur état, qui sont la tonsure, les cheveux courts et l'habit ecclésiastique; 7° de vivre et de mourir dans l'état ecclésiastique. D'où vient que ceux qui prennent la tonsure seulement pour avoir des bénéfices, et sans intention de vivre et de mourir dans l'état ecclésiastique, se rendent coupables de péché mortel.

Pendant les cinq ou six premiers siècles de l'Eglise, on ne conférait la tonsure qu'avec le premier ordre, et ce n'est que vers la fin du sixième siècle, ou au commencement du septième, qu'on l'a donnée séparément des ordres, à l'occasion des enfants que les pères et mères consacraient à Dieu, et présentaient aux évêques dans un âge si tendre, que ne pouvant faire l'office de lecteur ou de portier, on se contentait de leur donner la tonsure et l'habit ecclésiastique ¹.

On ne peut exercer aucun ministère ecclésiastique ni posséder aucun bénéfice sans avoir reçu la tonsure; et pour qu'un tonsuré soit admis à prétendre ou contester un bénéfice, il faut qu'il produise en original ses lettres de tonsure. Le seul propre évêque peut donner la tonsure à son diocésain, et celui qui l'aurait reçue d'un autre, serait obligé d'obtenir du Pape des lettres de *perinde valere*.

Le concile de Rennes, de 1849, dit que la tonsure doit être visible : « *corona semper conspicua insignitus procedat.* » (*Decret. XII.*) L'Eglise veut toujours voir resplendir sur la tête du prêtre cette marque du royal sacerdoce, et elle ne lui permet de s'en dépouiller que dans le cas d'un danger véritable : « *Honeste tonsi et coronati incident, nisi forte justa causa exegerit ha-*

1. Rebuffe, *De pacific. possessoribus*.

2. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. Le P. Morin, *de ordinat. part. 3, exercit. 15. cap. 3.*

bitum transformare. » (*Concil. Oxford, ann. 1222.*)

TOUR.

Lorsque la collation des bénéfices, ou le droit de présentation appartient à plusieurs collateurs ou patrons, on peut s'arranger, pour éviter les discordes, de manière, que chaque collateur ou co-patron ait seul l'exercice libre de la collation ou de la présentation. « Ut facilius provideatur ecclesiis non inconveniens reputamus patronos ipsos posse inter se libere convenire de rectore alternis vicibus presentando. » (*Clem. 2, vers. et ut facilius, de jure patron. J. G.*)

Un autre texte du droit autorise cet arrangement dans un chapitre, entre des chanoines. (*Cap. fin. de præb. in 6°. Glos. verb. Statuto.*)

Plusieurs collateurs d'un même bénéfice peuvent donc établir l'alternative, soit par chaque vacance, soit par les vacances pendant un mois, pendant un an, ou d'un côté du chœur. Dans tous ces cas, l'accord et les statuts servent de règle. « Quamvis sit divisum exercitium conferendi, non propterea dicitur divisum ipsum jus conferendi, quod in illis de jure communi competit. » (*C. 4, J. G. verb. Dividi, de jur. patron.*)

Il n'y a d'inconvénient que dans le cas où l'évêque étant collateur avec son chapitre, voudrait jouir des avantages de la règle de mensib. et alternat. ce que Gonzalez explique fort au long dans son commentaire sur cette même règle.

Le même auteur établit (*Glos. 43, § 3*), avec les autres canonistes, que dans le cas où des collateurs ont réglé les collations par tour, l'alternative n'a lieu que quand le tour a été consommé, c'est-à-dire quand la collation a eu son effet : « Ut turnus dicatur consumptus, requiritur quod provisio facta ab existente in turno sit effectuatua. (Puteus, decis. 178, 179.) En sorte que si l'élu ou le présenté décède avant la confirmation ou l'institution, ou s'il a quelque défaut caché qui mette obstacle à sa confirmation ou institution, le tour n'est pas consommé : « De novo poterit eligere seu præsentare. » (*C. 26, de elect. in 6°.*)

Il en est de même si la collation ayant été faite à un absent, celui-ci ne veut point l'accepter. (*C. Si tibi absenti, de præb. in 6°.*) Mais si après l'avoir acceptée, il décède avant que d'avoir pris possession, le tour est consommé. (*Gomez, in reg. de trienal. q. 3, n. 2.*)

S'il arrivait que, soit par l'effet d'une réserve ou de la prévention du Pape, ou par un autre empêchement semblable, auquel le collateur n'a point donné lieu par sa faute, la collation demeurât sans effet, le tour ne serait pas con-

sommé : « Non potest dici morosus, qui infra tempus sibi a jure concessum, collationem facit, nec utendo jure suo facit injuriam alicui. » (*C. Cum ecclesia vullerana, et ibi Glos. verb. Injuria, de elect.*)

Le collateur qui confère le bénéfice à une vacance qui ne lui appartient point, ou à une personne dont l'incapacité lui est connue, perd son droit de collation pour cette fois. (*C. si beneficia, de præb. in 6°. Glos. fin. in cap. cum in multis, de rescript. in 6°.*)

Lorsque le siège épiscopal ou abbatial est vacant, le tour ne peut être rempli de la part de l'évêque ou de l'abbé; quand le chapitre nomme pour lui, *sede vacante, neutri computatur talis collatio.*

Enfin, Gonzalez donne pour conseil aux collateurs et patrons qui se trouvent dans le cas, de s'arranger pour les tours de collation, de régler aussi les cas où ils entendent que le tour soit rempli et consommé.

Le même canoniste établit, dans le chapitre suivant, que le collateur obligé de prendre conseil d'un autre, n'a pas la collation libre, à la différence du cas où il n'est tenu que de prendre l'avis : « Ex urbanitate tantum. Quando collatio est libera, potest exerceri sine alicujus consilio vel auctoritate. » (*C. 2, ad fin. in verb. Libere, de arbitriis in 6°. c. cum in veteri 52, de elect. c. cum olim, de arbitr. novit. c. quanto, de his quæ fiunt a præl. etc.*)

Au reste, le tour d'un collateur est toujours censé consommé par l'acte même de collation, c'est à lui à prouver le contraire.

TOURNAIRE.

On donne ce nom au collateur ou patron en tour de conférer les bénéfices.

TRADITEUR.

On donna ce nom dans les premiers siècles de l'Eglise aux chrétiens qui, pour éviter les tourments et la mort, livraient les saints livres de l'Ecriture aux persécuteurs. Le concile d'Arles, de l'an 314, ordonna que ceux qui seraient coupables d'avoir livré les écritures ou les vases sacrés, ou déferé leurs frères, seraient déposés de l'Ordre du clergé.

TRADITION.

On entend par *tradition* la parole de Dieu émanée ou de la bouche de Jésus-Christ même, ou recueillie par les apôtres inspirés du Saint-Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers fidèles à leurs successeurs; elle est comme consignée dans les conciles, dans les écrits des Pè-

res, et dans l'uniformité de croyance de toutes les Eglises.

La tradition divine est ce que Dieu nous a révélé, ou par Jésus-Christ, ou par ses apôtres inspirés du Saint-Esprit. On ne met au nombre des traditions apostoliques, suivant la règle de S. Augustin ¹, que ce qui est généralement enseigné et pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement (*C. Ecclesiasticarum, can. 7, 8 et 9, dist. 11.*)

Le concile de Trente, session IV, dit touchant les traditions de l'Eglise: « Le saint concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un et de l'autre, aussi bien que les traditions, soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Eglise catholique par une succession continue, et les embrasse avec un pareil respect et une égale piété. »

La tradition a pour objet les dogmes de foi et les règles des mœurs. Car les règles des mœurs font partie de la foi, aussi bien que les dogmes: ainsi c'est un article de foi que les fornicateurs, les impudiques, les avares, les parjures, etc., n'auront point de part dans le royaume de Dieu, et ainsi des autres vérités de l'Evangile. La tradition humaine tire sa force de l'autorité de l'Eglise: elle regarde la discipline, le culte extérieur ou les pratiques de religion.

Il y a des règles pour discerner la tradition divine de la tradition humaine: 1^o la tradition n'est pas divine, lorsqu'on trouve son commencement dans les conciles, ou dans quelques réglemens humains, ou bien lorsque c'est une croyance particulière à une église; cette tradition s'appelle aussi ecclésiastique; au lieu qu'un dogme embrassé par toute l'Eglise doit être regardé comme étant de tradition divine. Ainsi le consentement unanime des Pères sur un dogme est un témoignage sûr que le dogme est de tradition divine. Le concile de Trente défend même qu'on donne à l'Ecriture une interprétation contraire au sentiment unanime des Pères.

On ne met au nombre des traditions apostoliques que ce qui est généralement enseigné et pratiqué par toute l'Eglise, sans qu'on en sache le commencement. C'est la règle que donnent S. Augustin ² et Vincent de Lérins ³.

Il y a une grande différence, sans doute, entre la tradition divine et la tradition apostolique,

puisque celle-ci tire son origine immédiate des hommes; mais cette origine n'est humaine qu'en ce que le canal a été creusé de main d'homme; quant à l'eau qu'elle transmet, elle jaillit de la source divine. En effet, « les apôtres, dit Tertullien ¹, nous sont garants que, dans les institutions qu'ils ont créées, ils n'ont point puisé dans leur propre volonté, mais transmis fidèlement aux peuples l'économie établie par Jésus-Christ. »

Cette différence ne pouvait échapper aux Pères de l'Eglise, remarque le docteur Phillips ²; cependant ils présentent quelquefois la tradition apostolique comme divine, et la tradition divine comme apostolique. Le pape S. Léon I^{er} s'exprime dans ce sens sur le jeûne du carême, et S. Augustin fait dériver la validité du baptême des hérétiques de la tradition apostolique. Et son opinion est fondée; car les deux traditions se sont intimement mêlées l'une à l'autre; transmise par l'organe des apôtres, la tradition divine est devenue apostolique, et la tradition apostolique a pris un caractère divin, à raison et de la source où elle fut puisée et de l'inspiration du Saint-Esprit qui dirigea les apôtres dans toutes leurs institutions; tel est le nœud au moyen duquel ceux-ci relièrent le droit divin au droit humain, le dogme à la discipline.

C'est dans cette relation intime des traditions apostoliques avec la révélation divine qu'il faut chercher la raison de la vénération spéciale de l'Eglise pour tout ce qui remonte aux temps primitifs. Ces traditions, sur lesquelles reposent, outre le jeûne du carême, une foule d'autres institutions et usages ecclésiastiques, telles que la célébration du dimanche, la fixation de la fête de Pâques, l'usage de s'abstenir de la célébration des saints mystères les deux derniers jours de la semaine, sainte (*can. Sabbato, 13, dist. 3, de Consecr.*), l'Eglise les a toujours observées avec le plus grand respect, et s'est constamment montrée peu disposée à introduire des changements. (*Can. Hoc vestræ, 10, dist. 11.*) Voilà pourquoi, dès les premiers âges du Christianisme, on reconnaissait la tradition apostolique à son universelle diffusion sur toute la terre, et l'on peut admettre avec S. Augustin, comme une règle certaine, que toute institution généralement en vigueur à cette époque, dont l'histoire ne montre pas l'origine dans la création d'un concile, tire nécessairement sa source d'une tradition apostolique. (*Can. Catholica, 8, dist. 11; Can. Illa, 11, dist. 12.*) « Vous demandez, dit

1. *De Baptism. contr. Donat.*, lib. v, c. 23. — 2. *De Baptism. contr. Donat.*, lib. v, c. 3. — 3. *Commonitorium*, c. 3.

1. *De Præscript.*, c. 6.

2. *Du Droit ecclésiastique*, tom. III, p. 339.

S. Jérôme¹, où cela est écrit? Dans les Actes des apôtres; mais, alors même que l'on n'aurait point ici l'autorité d'un document écrit, l'accord unanime de toute la terre tiendrait lieu de prescription. » Tradition apostolique et diffusion universelle : ces deux faits marchent toujours l'un à côté de l'autre et impriment à une prescription le sceau de l'immutabilité. La tradition apostolique donne à tout ce qui émane d'elle un caractère auguste qui commande le respect et repousse toute pensée modificatrice, et l'accord unanime de l'Eglise exclut toute raison de rien changer à ce qui en est l'objet, bien que la chose en elle-même soit muable de sa nature. Au contraire, les divers usages des églises particulières sont facilement susceptibles de modifications. (*Can. Illa, cit. § Alia vero 1; can. Omnia 12, dist. 12.*)

Aussi l'Eglise a-t-elle conservé jusqu'à ce jour le dépôt inaltéré des traditions apostoliques. Ce que nos pères avaient trouvé dans l'Eglise, ils nous l'ont conservé; ce qu'ils avaient appris, ils nous l'ont enseigné; ce qu'ils avaient reçu de leurs pères, ils l'ont transmis à leurs enfants. (*Can. Quorum, 6, dist. 68.*) A l'imitation de S. Paul, qui crut devoir se concerter avec ses collègues dans l'apostolat (*Galat. II, 2*), quoiqu'il fût, ainsi qu'eux, inspiré du Saint-Esprit, l'Eglise a constamment consulté l'enseignement et les institutions du passé, donnant ainsi à tous un grand exemple.

C'est ainsi que les successeurs des apôtres ont transmis à leur tour aux générations postérieures les préceptes qu'ils avaient recueillis de la bouche ou dans les écrits des disciples de Jésus-Christ, mais tout en établissant, selon le besoin, sur la base des traditions apostoliques, de nouvelles règles et de nouvelles institutions. Par là se sont formées les traditions ecclésiastiques (*can. Illud, dist. 12*), les traditions des pères, les règles des anciens, *traditiones paternæ, traditiones patrum, veterum regule* (*can. Quia, 6, dist. 44*), qui ne sont que la suite et le développement des traditions apostoliques, et auxquelles on a donné ces noms pour les distinguer de celles-ci². Ce que nous avons dit des unes peut également sans doute se dire des autres : création humaine, elles sont sujettes à changement comme tout ce qui émane de l'homme; mais elles ont été puisées, elles aussi, à la même source divine, et grand nombre d'elles se sont pareillement répandues dans toute l'Eglise; car la même foi, transmise par la même tradition, devait naturellement engendrer l'uniformité de discipline. Aussi l'Eglise

a-t-elle toujours entouré les traditions de vénération et de respect, de telle sorte que le pape Nicolas I^{er} repoussait comme ridicule la seule pensée de vouloir s'en écarter (*can. Ridiculum 3, dist. 12*), et que le pape Sirice allait même jusqu'à déclarer que l'évêque qui s'éloignait des traditions antiques, s'il n'était pas tout à fait dans l'hérésie, était du moins sur une des voies qui y conduisent.

Et l'on ne doit pas s'étonner de la grande importance que les Papes ont attribuée aux traditions; entre toutes les Eglises, celle où Pierre, le prince des apôtres, avait établi sa chaire, devait naturellement se montrer la plus fidèle gardienne de la tradition apostolique, et, par suite, de toutes celles qui s'y rattachaient: « Apud nos enim in convulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam. » (*Can. Apud, 7, c. 25, qu. 1; can. Quis nesciat, 11, dist., 11.*) Aussi Libère et Sixte III invoquent-ils la tradition qu'ils ont reçue du premier pontife chrétien, et Léon, dans une lettre aux évêques de Sicile, leur déclare en propres termes qu'une transgression des prescriptions de l'Eglise romaine ne peut être accueillie indifféremment par le chef de la chrétienté, par la raison que, mère de la dignité sacerdotale, cette Eglise est en même temps l'institutrice chargée d'enseigner aux autres l'ordre qui doit régner dans le royaume de Dieu. (*Can. Præceptis, 2, dist. 12.*) Gélase s'exprime dans le même sens, dans une lettre aux évêques de Lucanie¹.

Jamais droit écrit ne joint d'une autorité pareille à celle dont furent environnées les traditions dans les premiers siècles de l'Eglise. Les chrétiens, encore pleinement imprégnés de l'esprit du divin législateur, se guidaient dans toute leur conduite à la lumière de la foi de l'Eglise. Aussi, dans ce temps-là, la tradition divine, orale et écrite, et la tradition apostolique et ecclésiastique qui s'y rattachait, suffisaient amplement au maintien de la foi et de la discipline, et il n'était pas besoin d'ériger en formules de lois écrites les règles qu'elles présentaient à l'obéissance des fidèles. Mais alors que, l'Eglise étendant de plus en plus ses conquêtes, la vivacité de croyance qui distinguait les premiers chrétiens se fut graduellement affaiblie, l'Eglise sentit la nécessité, en usant de ses pleins pouvoirs et prenant conseil de sa mission, de particulariser davantage les règles évangéliques, d'en établir de nouvelles, et, pour leur assurer un plus grand respect, de les revêtir de la forme de l'écriture. Néanmoins,

1. Hardouin, *Concil.*, tom. III, col. 900, Epist. 5, c. 9.

1. *Dialog. cont. Lucifer*, n. 7, tom. II, col. 1637.

2. Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica; verb. TRADITIO.*

ces lois écrites elles-mêmes, qui portent plus spécialement le nom de *canons*, l'Eglise et les Papes en particulier ne les ont pas puisés à une autre source que celle de la parole divine. (*Cap. Qualiter et quando*, 24, 10, de *Accus.*) Tous les canons ne sont que des déductions du dogme, ils émanent tous de la doctrine et n'ont d'autre objet que de la réduire en pratique. D'après cela, il est facile de se rendre compte de la grande vénération de l'antiquité chrétienne pour le droit ecclésiastique, formé de cette manière, et l'on comprend sans peine que l'on ait mis presque sur le même rang que les décrets et les décisions dogmatiques les prescriptions disciplinaires de l'Eglise. (*Can. Igitur*, 3, c. 23, qu. 2.) De là ces dénominations de *sancti, sacri, sacratissimi et venerandi canones*. (*Can. Sanctorum*, 2, dist. 70; *can. Sanctis*, 110, c. 11, qu. 1; *can. Postquam*, 11; *can. De his*, 34, dist. 50; *can. Ex sacrorum*, 44, 13, c. 12, qu. 2; *can. Pervenit*, 9, dist. 50; *can. Obitum*, 10, dist. 61.)

TRAFFIC.

(Voir le mot Négoc.)

TRAIT.

En terme de rubriques, signifie un verset qui est chanté par les choristes après l'épître en certaines fêtes, et qui n'est suivi d'aucun répons. C'était autrefois un psaume entier, ainsi nommé parce qu'il était récité par le lecteur ou chanteur, *tractim*, de suite et sans interruption, sans qu'on le coupât entre les versets, ni qu'on lui répondit, ni qu'on répêât rien après lui, à la différence du répons ou graduel, qui se chantait avec reprise et refrain, avec répétition de la part du chœur.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

On appelle traitement l'émolument accordé par l'Etat aux fonctionnaires publics. De là on a donné le nom de traitement à l'indemnité due au clergé pour la spoliation de ses biens; c'est à tort sans doute, mais ce mot est consacré par la section III du titre IV des articles organiques; nous devons donc l'employer ici dans ce sens.

Le traitement est la récompense d'un service rendu. De là il suit : 1° qu'il est dû du jour de la prise de possession régulièrement constatée : or, la prise de possession est constatée, pour les vicaires généraux et pour les chanoines, par le chapitre; pour les curés desservants et vicaires, par le bureau des marguilliers. Les grands vicaires capitulaires sont rétribués à dater de leur élection, mais seulement après

que leur nomination a été agréée par le gouvernement; 2° que le traitement n'est pas dû s'il n'y a pas eu de service fait 1.

I. Les traitements ecclésiastiques représentent-ils et remplacent-ils les bénéfices aliénés par l'Etat? Cette question dépend évidemment des conditions que l'Etat s'est imposées en aliénant ces bénéfices et en fondant les traitements ecclésiastiques, et de celles que le pouvoir ecclésiastique a exigées ou acceptées en sanctionnant la vente des biens du clergé, et en instituant de nouveaux titres à la place des anciens bénéfices. La réponse à cette question doit se trouver tout entière dans les lois d'appropriation et de vente par l'Etat des biens du clergé; dans les bulles, breffs, etc., du Pape sanctionnant cette aliénation; dans les lois et décrets sur l'érection de nouveaux titres ecclésiastiques,

1. La loi du 18 germinal, an X, a fixé à 15,000 francs le traitement des archevêques, et à 10,000 francs celui des évêques. Ce traitement avait été porté à 20,000 francs pour les archevêques, et à 15,000 francs pour les évêques, mais la République actuelle l'a réduit à son premier chiffre.

Un arrêté du 7 ventôse an XI avait fixé à 30,000 francs le traitement des cardinaux, mais ce traitement n'est plus actuellement que de 10,000 francs.

Le traitement des vicaires généraux est de 2,500 francs; celui du premier vicaire général d'une métropole est de 3,500 francs.

Les vicaires généraux capitulaires ont 2,500 francs. Le traitement des chanoines, qui vient d'être supprimé par le Gouvernement de la République, était de 2,400 fr. pour les chanoines de Paris, et de 1,600 francs pour ceux des autres églises métropolitaines et épiscopales.

Le traitement des archiprêtres de cathédrale, et celui des curés de première classe, y compris ceux qui le sont par privilège personnel, est de 1,500 fr. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, le traitement est de 1,600 fr.

Le traitement des curés de seconde classe est de 1,200 fr. S'ils sont septuagénaires non pensionnés, il est de 1,300 fr.

Celui des curés desservants de soixante-quinze ans et au dessus est de 1,300; celui des curés de 70 à 75 ans est de 1,200, et celui de ceux qui ont de 60 à 70 ans de 1,100 fr.

Le traitement des curés desservants non sexagénaires n'est que de 900 francs, tandis que celui des ministres protestants de troisième classe est de 1,500 francs.

Le gouvernement accorde aux vicaires un supplément de traitement de 350 francs, quand le vicariat est légalement reconnu. Cette indemnité de traitement est indépendante du traitement de 300 à 500 francs, que les fabriques ou communes doivent faire aux vicaires, suivant l'article 40 du décret du 30 décembre 1809.

Un arrêté du gouvernement, du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803), déclare ces traitements ecclésiastiques insaisissables.

Sur la proposition de l'évêque, un dixième des curés de deuxième classe est élevé au rang et au traitement de la première classe à titre *personnel*; et le traitement de quelques desservants, âgés de 50 à 60 ans, peut être porté à 1,000 fr. (Circulaire du 9 avril 1874.)

2. Nous empruntons une partie de cette question à une dissertation que l'abbé Mathieu a insérée dans ses *Devoirs du Sacerdoce*.

et dans la fondation de ces titres par le pouvoir ecclésiastique.

1^o En saisissant et en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est imposé la condition et l'obligation de pourvoir autrement aux fins auxquelles ils étaient employés par l'Eglise. Nous allons citer en preuve de cette assertion quelques-unes des principales lois sur la matière.

La loi du 2 novembre 1789 porte :

« ART. 1^{er}. Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces.

« ART. 2. Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

L'Etat s'impose les mêmes obligations en abolissant les dîmes; la loi du 21 septembre 1789 porte :

« ART. 5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, etc.

« ART. 13. Les dépôts, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censéaux, deniers de saint Pierre et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres... sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiacres et archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés. »

Il s'impose également les mêmes conditions et obligations en décrétant la saisie et vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations; la loi du 10 février 1791 porte :

« ART. 1^{er}. Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, des menses et autres services.... seront vendus dès à présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« ART. 2. Pour tenir lieu aux curés et autres, attachés aux dites églises... de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement pour l'acquit des dites fonctions, il leur sera payé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le trésor public, par les receveurs des districts, l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente desdits biens.

« ART. 3. Toute vente d'immeubles réels desdites fondations faites jusqu'à présent dans les formes... sont validées... à la charge de l'intérêt à quatre pour cent, payable sur le trésor public... »

La loi du 19 juillet 1792 ordonne la vente des

palais épiscopaux, en mettant également le logement des évêques à la charge de l'Etat. (Art. 1, 2 et 3.)

L'Etat s'impose la même obligation, en décrétant la vente des immeubles affectés aux fabriques des églises; la loi du 19 août 1792 porte :

« ART. 1^{er}. Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales... seront vendus dès à présent.

« Pour tenir lieu aux fabriques... de la jouissance qui leur avait été laissée provisoirement..., il leur sera payé sur le trésor public... l'intérêt à quatre pour cent, sans retenue, du produit net de la vente d'iceux. »

Nous pourrions citer beaucoup d'autres dispositions de notre législation qui imposent à l'Etat les mêmes obligations, mais celles-ci suffiront bien, ce nous semble, pour prouver, avec la dernière évidence, qu'en s'appropriant et en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est imposé la condition, ou s'est reconnu l'obligation de pourvoir aux fins auxquelles ces biens de toute nature étaient consacrés, c'est-à-dire aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et des presbytères, etc., ainsi qu'il est formellement spécifié dans les lois que nous avons citées.

2^o Mais l'autorité ecclésiastique compétente a-t-elle ratifié ces aliénations et agréé les conditions auxquelles elles furent faites par l'Etat? Oui. En effet, ces aliénations sont ratifiées par l'article 13 du concordat; elles sont, en outre, spécialement ratifiées par la bulle de Pie VII, du 18 des calendes de septembre 1801, portée pour la ratification du concordat. Et les conditions que l'Etat s'était imposées, les obligations qu'il s'était reconnues de pourvoir autrement aux fins auxquelles les biens du clergé étaient consacrés, non seulement ont été acceptées par l'Eglise, mais elles ont été exigées et plus ou moins formellement stipulées. Il est dit, dans la bulle susmentionnée : « Quoique Nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme Nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, Nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres, non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques... Mais les églises de France... étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à

» l'honnête entretien des évêques et des curés.
 » Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il
 » prendrait des mesures pour que les évêques
 » et les curés de la nouvelle circonscription
 » eussent une subsistance convenable à leur
 » état. Il a également promis de prendre des
 » mesures convenables pour qu'il fût permis
 » aux catholiques français de faire, s'ils le vou-
 » laient, des fondations en faveur des églises... »
 Les articles 12, 14 et 15 du concordat formulent ces divers engagements de l'Etat envers l'Eglise.

Du reste, il ne peut venir à la pensée de personne, qu'en ratifiant l'aliénation de ses biens par l'Etat, l'Eglise n'eût pas voulu ratifier les conditions que l'Etat s'était imposées, les obligations qu'il s'était reconnues, de subvenir autrement aux besoins que ces biens étaient destinés à satisfaire. Donc, et par les lois qui ont déclaré *biens nationaux* les biens du clergé, et par celles qui les ont aliénés, et par le concordat, etc., l'Etat est resté avec l'obligation de satisfaire, par des moyens quelconques, par lesquels l'Etat pourvoit aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, etc., représentant non les bénéfices ecclésiastiques, mais les revenus de ces bénéfices.

Cette dernière conclusion nous semble pleinement évidente; mais il n'est pas inutile de l'environner de nouvelles lumières. L'assemblée nationale, en déclarant dans son décret du 2 novembre 1789, rapporté plus haut, que *tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge d'être pourvu par elle, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres*, montre l'intention bien positive de rester détentrice du fonds, et de ne fournir que ce qui sera nécessaire pour représenter les revenus de ce fonds. Cela est tellement clair, qu'elle décrète qu'*il ne pourra être assuré moins de 4200 livres par an, non compris le logement et les jardins, à la dotation d'aucune cure*. Les conditions que l'Etat s'impose par le décret d'abolition des dîmes portent évidemment le même caractère; mais cet esprit se montre surtout dans les décrets des 10 février 1791 et 19 août 1792, qui assurent aux fabriques et aux prêtres attachés au service des églises *l'intérêt à quatre pour cent du produit net de la vente des immeubles réels qui étaient affectés aux fabriques et à des fondations*.

Sans doute le législateur n'a pas dit formellement, toutes les fois qu'il a pourvu, par des moyens quelconques, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des

églises et des presbytères, etc., qu'il voulait par là satisfaire à l'obligation qu'il s'était reconnue en aliénant les fonds du clergé, et que, détenteur de ces fonds, il en représenterait ainsi les revenus; mais aussi cela n'était nullement nécessaire; et puisqu'il s'était si souvent et si formellement imposé ces conditions et reconnu ces obligations, il est bien évident que par tout ce qu'il décrète et statue pour y pourvoir, il satisfait à ses obligations antérieures: or, il s'est déclaré détenteur des fonds, et ne vouloir représenter que les revenus.

L'exception confirme la règle; or, il y a toute une législation exceptionnelle pour restituer, soit aux hôpitaux, soit aux fabriques, tous les anciens biens, dits nationaux, qui, à une certaine époque, n'ont pas été aliénés, ou pour le recouvrement desquels il n'aurait été fait aucune démarche juridique. Les lois, décrets et arrêtés des 4 ventose, 7 messidor, an VII, et 27 frimaire, an XI, etc., cèdent toutes les rentes de cette nature aux hospices, et par là l'Etat satisfait à l'une des obligations qu'il s'est reconnues, celle du soulagement des pauvres.

L'arrêt du 7 thermidor porte:

« ART. 1^{er}. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissent, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

» ART. 2. Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouveront »

Les décrets du 15 ventose an XIII, du 31 juillet 1806, etc., etc., sont dans le même esprit, et satisfont de même à certains besoins matériels des églises. Cette intention se montre surtout d'une manière frappante dans l'un des considérants de ce dernier décret.

Ainsi, des quatre obligations que l'Etat s'est reconnu obligé de remplir par l'effet de l'aliénation des biens du clergé, il en est trois auxquelles il a satisfait par de nouvelles fondations, acceptées ou exigées par le pouvoir ecclésiastique, soit en restituant les biens non aliénés, soit en dotant les hôpitaux, en fondant des bureaux de charité, soit en imposant certaines charges aux communes, pour l'entretien, réparations et reconstructions des églises, des presbytères et des frais du culte, etc. Toutefois, ces fondations ne font plus une masse identique dont les revenus doivent être divisés en quatre parties; chacune a sa destination propre. Par conséquent, il n'est point satisfait par là aux besoins personnels du clergé, et il n'a rien à prétendre sur ces fondations.

D'ailleurs, aucune fondation n'a été faite

pour l'entretien des ministres du culte : l'Etat a pourvu à ses besoins par un traitement annuel, qui, comme nous l'avons déjà vu, représente le revenu, et non le capital des anciens bénéfices. Il suit de ceci, que le traitement non seulement ne représente que le revenu, mais encore qu'il ne représente que la part du revenu qui était destinée à l'entretien des ministres du culte.

3° En érigeant de nouveaux titres, l'Eglise a accepté non seulement les fondations susdites, mais aussi le traitement fait au clergé, comme représentant la part des revenus des anciens bénéfices qui étaient destinés à l'entretien des ministres du culte.

Nous avons cité plus haut la bulle de Pie VII ; voici maintenant comment s'exprime le cardinal légat *a latere*, dans le décret d'érection des nouveaux diocèses, etc. : « Après avoir érigé » les églises métropolitaines et cathédrales, il » nous resterait encore à régler ce qui regarde » leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siège ; mais, attendu que le gouvernement français, en vertu » de la convention mentionnée, a pris sur lui le » soin de cette dotation, pour nous conformer » néanmoins, autant qu'il est possible, à cette » coutume dont nous venons de parler, nous » déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être » assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous » l'espérons, seront suffisants pour leur donner » les moyens de soutenir décentement les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions... Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus » qui devront être assignés à chaque église » paroissiale, conformément à ce qui a été réglé » par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation. » Voilà le commentaire bien clair et bien formel de cette stipulation du concordat : « Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. » Ainsi, aux yeux de l'Eglise, et elle l'a formellement et solennellement déclaré dans le décret d'érection des nouvelles églises et des nouveaux titres, les traitements ecclésiastiques non seulement représentent et remplacent la partie des revenus des anciens bénéfices qui étaient destinés au clergé, mais ils sont la dotation en revenus des nouvelles églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, dotation destinée au soutien des charges épiscopales et curiales,

ou à l'entretien des ministres du culte.

Il nous semble donc que la nature des traitements ecclésiastiques ne peut être plus claire : ils sont une indemnité due par le gouvernement, stipulée par l'Eglise, et qui représente une des quatre parties des revenus des anciens bénéfices.

II. La nature des traitements ecclésiastiques n'a-t-elle pas changé ? l'Etat n'en a-t-il pas fait un simple salaire ?

Nous savons que divers arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation ont jugé en ce sens, et que le budget ecclésiastique est annuellement voté en ce même sens par les chambres. Nous étions dans l'intention d'examiner ceci avec quelque détail, mais les simples questions préjudicielles que nous allons poser nous ont fait juger cet examen complètement inutile. En effet, une loi, et à plus forte raison toute une législation comme celle par laquelle l'Etat s'est reconnu l'obligation, en conséquence de l'aliénation des biens du clergé, de subvenir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, etc., ne peut être révoquée que par une loi postérieure qui ait une égale autorité, et qui formule expressément la révocation ; or, nous ne connaissons, et l'on ne cite aucune loi de cette nature. Aussi la législation susdite, sauf des particularités modifiées par des lois postérieures, et toujours dans le même sens, est en pleine vigueur.

Mais l'Etat peut-il changer la nature des obligations qu'il s'est reconnues envers le clergé ? Non ; car la nature de ces obligations résulte d'actes irrévocablement accomplis, et non d'une charge que l'Etat se soit librement imposée.

En outre, l'Etat peut-il changer la nature d'obligations formellement et solennellement stipulées par un tiers, et sans le concours de ce tiers ?... Poser cette question, c'est la résoudre.

Sans doute, l'Etat peut tout cela matériellement et nominativement, puisqu'il est dépositaire de la force ; mais nous parlons pour d'autres que pour ceux qui ne voient que la lettre qui tue ; nous parlons pour ceux aux yeux de qui il n'y a que l'esprit qui vivifie.

Pourrions-nous, d'ailleurs, accepter le traitement ecclésiastique comme un salaire de l'Etat, et ne plus y voir une indemnité bénéficiaire ? Qu'on y prenne garde ; demander cela, c'est demander si nous pouvons nous regarder comme ministres d'une religion nationale, dont le pouvoir politique serait le chef suprême... Tout cela nous semble trop clair pour qu'il ne soit pas superflu d'entrer dans l'examen dont nous parlions.

III. Les traitements ecclésiastiques imposent-

ils les obligations qu'imposait la partie des revenus qu'ils représentent, en sorte que les lois canoniques sur la matière leur soient applicables?

Oui, et d'abord par conclusion. En effet, puis-que en aliénant les biens du clergé, l'Etat s'est reconnu l'obligation d'indemniser l'Eglise, en représentant les revenus des bénéfices pour subvenir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des édifices, etc.; puisque l'Eglise a ratifié cette aliénation, accepté et stipulé ces traitements qui représentent les revenus des bénéfices aliénés, puisqu'elle a solennellement déclaré que ces traitements forment la dotation des nouvelles églises; il semble de toute évidence que ces traitements imposent les mêmes obligations que les revenus des bénéfices qu'ils représentent, en sorte que les lois canoniques sur la matière leur sont tout à fait applicables.

Mais entrons dans les détails de quelques preuves directes. La bulle de ratification porte : « Comme il faut dans l'Eglise veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire. » Le décret d'érection du cardinal légat porte à cet égard ce qui suit : « Parmi les autres choses que notre très saint père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques..., il nous a recommandé en particulier de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres..., et nous avons reçu à cet effet... la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leur diocèse, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'Eglise. Nous exhortons les archevêques et évêques d'user le plus tôt qu'il leur sera possible de cette faculté pour le bien de leur diocèse, l'honneur de leurs églises... pour la gloire de la religion, et pour

» se procurer à eux-mêmes un secours dans les
 » soins de leur administration; se souvenant
 » de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection
 » et l'utilité des chapitres... Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les
 » chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sagesse être utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et des cérémonies, soit dans l'Eglise, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. »

Il nous semble qu'on ne peut rien désirer de plus clair sur l'article des chapitres, pour lesquels, cependant, il n'avait pas été stipulé de traitement, et dont le Souverain Pontife confiait l'entretien aux évêques, puisque leur traitement est déclaré dotation de leurs églises. Les pièces authentiques ne sont peut-être pas aussi satisfaisantes sur l'article des curés, citons-les cependant. Le concordat porte : « Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse..., art. 10, les évêques nommeront aux cures..., art. 14, le gouvernement assurera un traitement aux curés. » « Après avoir établi les nouveaux diocèses, dit la bulle de ratification, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution. Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons. »

Enfin, dans le décret d'érection, le cardinal légat établit plusieurs choses qui nous semblent fort claires : 1° que les curés ont remplacé tous les anciens titulaires de bénéfices à charge d'âmes, quel que fût leur nom ou leur titre; 2° qu'ils ont tous les mêmes offices, les mêmes obligations, les mêmes droits et devoirs qu'a-

vaient les anciens titulaires de bénéfices à charge d'âmes; 3° qu'ils sont soumis aux lois ecclésiastiques qui régulent la matière, comme l'étaient les anciens titulaires. Or, il nous semble qu'il n'en faut pas davantage pour décider la question que nous avons posée. Si cependant on désire quelque chose de plus explicite et de plus formel, voici deux décisions authentiques de la Sacrée Pénitencerie, qui en mentionne une précédente du Saint-Siège, et qui devront satisfaire à toutes les exigences.

« On a demandé souvent, dit Mgr Devie ¹, si le traitement que les ecclésiastiques reçoivent du gouvernement devait être regardé comme un revenu de bénéfice, et être grevé des mêmes obligations de conscience. Nous répondons affirmativement, et nous appuyons cette réponse sur une décision de la Pénitencerie, adressée au supérieur du séminaire de Namur, et à d'autres prêtres, dont la teneur suit :

DECRETUM SACRÆ PŒNITENTIARIE.

An salaria quæ in Belgio solvuntur a gubernio pastoribus et canonicis induant naturam beneficiorum seu honorum ecclesiasticorum, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus seu causis et residentia, sub pœna non faciendi fructus suos ?

Sacra pœnitentia, perpensis expositis, respondit jam a Sancta Sede, de concilio secreto congregationis, responsum fuisse *affirmative*.

Datum Romæ, die 19 januarii 1849.

Sacra pœnitentia, consulta an illa responsio applicari debeat salariis quæ pastoribus et canonicis regni Galliarum a gubernio solvuntur, respondendum censuit *affirmative*.

Datum Romæ, in sacra pœnitentia, die 19 augusti 1821.

Monseigneur de Belley, qui rapporte ces deux décisions, ajoute ce qui suit :

« Tous les ecclésiastiques qui tirent un traitement du gouvernement et qui remplissent des emplois équivalents à ceux qui étaient regardés comme bénéfices, tels que les évêques, les chanoines, les curés, les succursaux, sont donc obligés, par justice, à la résidence et à l'accomplissement des devoirs attachés à la place qu'ils occupent ; ils sont encore obligés à verser leur superflu dans le sein des pauvres, ou à faire d'autres bonnes œuvres, comme l'étaient les anciens bénéficiaires. Qu'on lise attentivement les théologiens et les casuistes sur cet important article, et on se tracera une conduite différente de celle qu'on suit malheureusement trop souvent pendant la vie, et à l'article de la mort. »

¹ *Rituel de Belley*, tom. I, part. IV, tit. 2, § 7, édit. de 1834.

Cette conclusion du très digne évêque de Belley, nous semble conçue en termes trop généraux, trop peu explicites, et par conséquent capables d'inquiéter certaines consciences. Après avoir posé les principes incontestables sur la matière, nous croyons très important d'entrer dans quelques détails pratiques. C'est surtout ici qu'il faut être réservé, ne tirer des principes que ce qui y est réellement contenu, et ne pas imposer certains devoirs que des conditions de position nouvelle rendent ou impossibles ou onéreux, au delà de ce que peut l'homme. Il faut reconnaître les conséquences des principes, mais ne pas imposer des fardeaux qu'on ne voudrait pas toucher du bout du doigt !

IV. Quelle est la mesure exacte des devoirs que le traitement ecclésiastique impose au clergé ?

Nous avons démontré précédemment que le traitement ecclésiastique est une indemnité bénéficiaire qui représente la partie des revenus des bénéfices, laquelle était destinée à l'honnête entretien des bénéficiaires; d'où il suit que les traitements ecclésiastiques imposent aux titulaires les mêmes obligations que les revenus des bénéfices imposaient aux bénéficiaires, pourvu d'ailleurs que la position et la conduite des titulaires actuels soient ce qu'étaient celles des bénéficiaires. Il serait donc important de savoir quelles obligations les revenus bénéficiaires imposaient aux bénéficiaires ; mais, comme l'enseignement commun sur la matière se trouve dans toutes les théologies, nous nous contentons d'y renvoyer. Tout le monde sait que les bénéficiaires étaient obligés *sub gravi*, et même *ex justitia*, d'employer le superflu des revenus en œuvres pies¹; donc la même obligation incombe aux titulaires actuels. Mais il est nécessaire de savoir en quoi consistent les traitements ecclésiastiques, parce qu'on pourra nous dire qu'il est impossible qu'aucun titulaire ait du superflu de son traitement.

Le traitement du clergé se compose : 1° de la somme votée annuellement au budget de l'Etat, et payée trimestriellement aux titulaires, conformément aux articles organiques et les lois subséquentes; 2° du logement des évêques et des curés, et des jardins qui en dépendent (*art. 71 et 72*); 3° des suppléments de traitement faits aux titulaires par les départements ou par les communes (*art. org. 67*; *arrêté du 18 germinal an XI*); 4° des fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte (*art. org. 73*); 5° enfin ce traitement se compose de toute espèce de casuel connu sous le nom d'oblations. (*Art. org. 68 et 69.*)

¹ S. Liguori, *Theologia moralis*, lib. III, n. 490.

Ainsi, et pour nous résumer, le traitement ecclésiastique se compose de tout ce dont jouissent, de tout ce que touchent et de tout ce à quoi ont droit les ecclésiastiques, légalement, en leur qualité d'évêque, de chanoine, de vicaire-général, de curé ou de vicaire. C'est ainsi que le gouvernement a satisfait à l'obligation qu'il s'était reconnue et à l'engagement qu'il avait pris dans le concordat, de faire aux membres du clergé un traitement suffisant et convenable; tout le monde voit bien que le gouvernement n'aurait pas satisfait à ce devoir en assurant un traitement qui, pour le clergé du second ordre, est de 300, 830, 1,200 et 1,500 fr. L'autorité ecclésiastique, qui stipulait pour le clergé de France, ayant laissé au gouvernement le soin de régler ce traitement comme il l'entendrait, il lui était parfaitement loisible de l'assurer de telle manière ou de telle autre. La constitution civile du clergé et le décret du 24 juillet 1790 interdisaient toute espèce de casuel, de quête ou passion; mais aussi ils portaient le traitement en argent, pour le clergé du second ordre, depuis le premier vicaire épiscopal et les premiers curés, jusqu'au dernier vicaire de campagne, de 700 livres à 6,000 livres, somme qui vaudrait bien aujourd'hui de 1,200 fr. à 10,000 fr.

Nous pouvons donc dire en général que le traitement ecclésiastique tel qu'il est maintenant est suffisant, sauf quelques exceptions, et que plusieurs titulaires ont du superflu.

Mais le superflu des titulaires actuels peut-il être le même que celui des anciens bénéficiers ?

Non, car les positions et les conditions ne sont plus les mêmes. Tous les bénéficiers étaient inamovibles, et ne pouvaient être dépossédés que par un jugement canonique dont les formalités rendaient les cas extrêmement rares. Par conséquent, les bénéficiers avaient leur avenir assuré, et un cas de maladie, d'infirmité et de vieillesse ne les dépossédait pas. Leur superflu par conséquent était facile à compter, comme il peut l'être encore pour les curés de canton, et pour tous ceux qui, à l'article de la mort, ont à faire des dispositions testamentaires pour des fonds d'origine ecclésiastique.

Mais il n'en va pas ainsi pour le pauvre curé ou recteur de succursale. Outre qu'il est très rare qu'il ait du superflu d'une année à l'autre, rien ne lui est moins assuré que son titre, et il ne peut compter sur aucun avenir. S'il parvenait à se créer du superflu annuel de son traitement, une rente qui pût représenter l'inamovibilité des anciens bénéficiers, et lui assurer son existence, nous dirions que ce qui est au delà est

du superflu, jusque-là nous n'oserions pas même dire qu'il a le suffisant.

Cela posé, il est facile de voir ce que peut être le superflu d'un chanoine, d'un curé de canton ou doyen, et enfin d'un curé de succursale ou recteur. Or, nous disons que pour tous, dès qu'il y a superflu, soit pendant la vie, soit à l'article de la mort, l'enseignement théologique, le droit canon et les décisions de la Sacrée Pénitencerie sont applicables aux ecclésiastiques à traitement comme ils l'étaient aux bénéficiers.

TRANSACTION.

La *transaction* est une convention onéreuse par laquelle on règle une chose douteuse et incertaine entre des parties. La transaction ne règle jamais un différend auquel les contractants n'ont point pensé, mais seulement celui dont les parties conviennent en termes exprès, ou celui qui en est une suite nécessaire.

Toute transaction a la force d'une chose jugée, et tient lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les contractants y ont donné leur libre consentement. Il est permis et ordinaire, dans une transaction, de convenir d'une peine contre celui qui refusera de l'exécuter; et, en ce cas, la peine est exigible par l'autre.

Toute transaction devient nulle par la fraude qui en est la cause. Un droit acquis par un testament subsiste toujours, nonobstant toute transaction contraire faite avec l'héritier, si le droit était inconnu avant la transaction, et qu'il soit connu par le testament qu'on ignorait. Il n'en serait pas ainsi d'une transaction générale faite sur toutes les prétentions et affaires mutuelles des parties, et que dans la suite un des contractants vint à recouvrer quelque nouveau titre qui lui fût favorable. Celui des contractants qui allègue que la transaction l'a lésé, ne doit pas être reçu à s'en plaindre. Quand deux ecclésiastiques sont en procès sur deux bénéfices unis, ils ne peuvent transiger et se partager ces bénéfices; une telle transaction serait nulle et simoniaque.

Aussi les canons ne réprouvent que les actes simoniaques où le spirituel est donné en considération du temporel. Ils permettent le transport ou la cession mutuelle de deux droits ou de deux choses spirituelles; et c'est par le moyen de cette distinction que la glose (*in cap. Statutus, de transact.*) concilie ces autorités, opposées en apparence, sur la question, si indistinctement on ne peut transiger sur choses spirituelles ?

C'est un principe établi par le chapitre *Veniens* 8, *de transact.*, que la transaction passée par un

bénéficier sans l'autorité du supérieur, ne lie aucunement ses successeurs, *Res est inter alios acta, quæ aliis non obest*; elle ne peut obliger que celui qui l'a faite, si la transaction n'a rien de contraire au droit commun. (*C. de cætero cod.*) Mais lorsque le supérieur, tel que le Pape, interpose son autorité, la transaction doit être exécutée, quand même on viendrait à découvrir de nouveaux titres: « *Instrumenta et alia jura partium contraria, transactione tolluntur.* » (*Cap. Sicut grave, de trans.*) Le médiateur d'une transaction sur bénéfice ne peut impêtrer ce même bénéfice comme vacant, par l'incapacité du titulaire. (*C. ex litteris cod.*)

Une procuration générale ne suffit pas pour transiger, il faut un mandement spécial. (*Ad hoc cap. Contingit cod.*)

Une transaction ne peut avoir lieu que *super re dubia et lite incerta*. Quand on s'accorde sur une chose certaine ou sur un procès terminé, l'on n'est plus au cas de la transaction, mais du simple pacte. (Fagnan, *in c. Veniens, de transact.*, n° 371.)

TRANSLATION.

C'est l'acte par lequel on transfère une chose ou une personne d'un lieu à un autre. Ce mot reçoit ici trois applications particulières, c'est-à-dire qu'il doit y être parlé de la translation, 1° des bénéfices, 2° des évêques, 3° des bénéficiers, 4° des religieux.

§ I. Translation, bénéfice.

On distingue deux sortes de translations de bénéfices : les translations perpétuelles, et celles qui ne sont qu'à temps.

Les translations à temps n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices; ce n'est plutôt qu'une translation de la desserte du bénéfice que du bénéfice même, comme si une église paroissiale était, soit à cause de la ruine de l'édifice, soit à cause de la disette d'habitants, transférée à une église voisine ou à une succursale de la même paroisse. Cette translation, qui se fait par l'autorité de l'évêque, n'érigerait point en cure l'église voisine ou la succursale, et ne changerait rien par conséquent au titre de la paroisse qui serait abandonnée.

Il n'en est pas de même des translations perpétuelles. Comme elles se font par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, et par la nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, et lui font perdre ses privilèges : « *Translata ecclesia, omnia jura ad eam pertinentia transeunt in ecclesiam*

*ad quam facta est translatio*¹. » Mais ces translations, ne peuvent se faire sans grande cause et sans les formalités nécessaires.

Les causes pour les translations d'évêchés sont : la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre du clergé séculier et régulier, le peu de population, les habitants avec lesquels l'évêque ne saurait vivre.

Pour les translations des abbayes et autres bénéfices, le voisinage des hérétiques qui empêcheraient le service divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus, lorsqu'on ne peut les expulser, le plus grand bien du bénéfice, et enfin la commune utilité de l'Eglise; c'est sur toutes ces choses qu'on doit dresser le procès-verbal *de commodo et incommodo*.

Les translations des évêchés ne se font que par l'autorité du Pape; celle des autres bénéfices peuvent être faites par les ordinaires, avec les mêmes formalités que pour les érections.

Le concile de Mayence et quelques capitulaires de nos rois ordonnent aux évêques de visiter les monastères, et de voir s'ils sont dans un lieu et dans un état convenable, et s'ils doivent être transférés dans un autre lieu. Un décret du pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un monastère soit transféré, si ce n'est de l'avis et du consentement de l'évêque.

Sur le fondement de cette règle de droit, *semel Deo dicatum, de Regulis juris, in 6°*, on ne peut mettre, dans un décret de translation, que l'église abandonnée devienne un lieu séculier et profane; on y laisse, selon l'exigence des cas, des prêtres pour y faire le service divin. Une église d'où l'on transfère le siège épiscopal est érigée ordinairement en cure. Il ne s'agit point ici des succursales où annexes démembrées des paroisses matrices.

§ II. Translation des Evêques.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les translations d'évêques étaient généralement regardées comme une espèce d'adultère spirituel, pernicieux à l'Eglise, scandaleux au peuple, et ne procédant que d'avarice et d'ambition. C'est ce qui explique pourquoi les Pères dans tous les temps se sont si fortement élevés contre ces sortes de translations, faites sans utilité de l'Eglise et sans nécessité.

Le concile du Nicée, canon 15, défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres de passer, contre la règle, d'une église à une autre. Le concile de Sardique va encore plus loin. Voyant que les ariens méprisaient ce canon du concile

¹ Fagnan, *in c. Eclitpanda, § Qui vero, de Præbend., n. 6.*

de Nicée et passaient volontiers d'une église moindre à une plus riche, par conséquent par avarice ou par ambition, sous prétexte qu'ils y étaient appelés par le peuple, les canons 1 et 2 de ce concile privent de la communion laïque, même à la mort, les évêques qui passaient d'un siège à un autre.

Mais l'Eglise a toujours distingué les translations faites par avarice ou ambition, des translations faites canoniquement par nécessité et pour l'utilité, en condamnant les unes et en approuvant les autres. (*Can. 14, Apostolorum*; *can. Mutilationes, 34, caus. 7, qu. 1.*) Socrate en rapporte jusqu'à quatorze exemples¹. Ces translations, quoi qu'en disent certains canonistes, se sont toujours faites par l'autorité du Saint-Siège : *Non tamen sine sacrosanctæ Romanæ Sedis auctoritate et licentia.*

Les canons n'ont jamais permis les translations des évêques que lorsque la nécessité ou l'utilité des églises l'ont demandé; la nécessité, quand le siège épiscopal a été détruit ou qu'il a passé entre les mains des infidèles, ou que quelque semblable raison a mis l'évêque dans l'impuissance de faire ses fonctions dans son église; l'utilité, lorsque l'évêque, qui a des talents extraordinaires, se trouve dans un petit évêché, où il n'y a rien à faire par rapport à ses talents, et qu'on a lieu de croire qu'il fera de grands biens dans un siège plus élevé. L'utilité des Eglises peut encore requérir la translation, lorsque l'évêque a le malheur de déplaire au peuple qu'il gouverne, par la faute du peuple, et qu'il est désiré par un autre peuple qui promet de profiter de ses peines. (*C. 13, de Ap.*) C'est encore à cause de la même obligation de demeurer dans le titre de son ordination, que les canons ont ordonné des peines très sévères contre ceux qui se font transférer. (*C. 2, de Elect.*) Il y en a qui ont voulu qu'on leur refusât la communion même laïque à la mort; les autres ont voulu qu'ils fussent privés de l'évêché qu'ils avaient, en punition de ce qu'ils l'avaient méprisé, et de celui qu'ils avaient voulu avoir, pour les punir de leur ambition. (*C. 3, de Translat.*) Ces règles, étant jugées très justes et très importantes, ont été insérées dans le corps du Droit.

La rigueur des canons contre les translations des évêques, fondée sur leur étroite obligation de demeurer dans le titre de leur ordination, l'élevation de la dignité épiscopale, et l'importance de juger sainement des justes causes des translations, et d'être ferme à refuser la dispense, lorsque la nécessité et l'utilité des Eglises ne la demandent pas; toutes ces raisons

1. *Historia eccles.*, lib. VII, cap. 36.

ont fait réserver au Saint-Siège l'autorité de transférer les évêques. (*C. 2, de Translat.*) Innocent III en parle ainsi : « Cum fortius sit spirituale vinculum, quam carnale, dubitari non debet, quin omnipotens Deus spirituale conjugium, quod inter episcopum et Ecclesiam, suo tantum judicio reservaverit dissolvendum. Non humana, sed potius divina potestate conjugium spirituale dissolvitur, cum per translationem, depositionem, aut cessionem, auctoritate romani Pontificis episcopum ab Ecclesia removetur; et ideo tria hæc, quæ præmisimus, non tam constitutione canonica, quam institutione divina, soli sunt Romano Pontifici reservata. » Du reste, il est évident que le Pape seul ayant, de droit divin, le pouvoir d'instituer les évêques, a seul aussi, de droit divin, le pouvoir de les transférer. Il est de même évident que non seulement il peut transférer des évêques, mais qu'il a en lui la puissance de changer la circonscription des diocèses de tout un royaume, de priver les évêques de leur ancien siège, et de placer de nouveaux évêques sur les sièges anciens et nouveaux. C'est là ce qui eut lieu en France, en 1801, lors du rétablissement public du culte. Le concordat de 1801, et les bulles de ratification et de circonscription publiées à cette occasion, constatent un pouvoir qui existait, sans avoir été exercé depuis dix-huit siècles. Nous y ajouterons les documents suivants, qui n'ont pas besoin de commentaire.

LETTRE de quatorze évêques exilés à Londres.

« Très saint père,

» Nous ne dissimulons pas à votre béatitude la grave douleur qui affecta nos âmes, aussitôt que nous reçûmes les lettres de Votre Sainteté, en date du 15 août 1801, l'an second de son pontificat. Cette douleur est si profonde que, bien qu'il n'y ait pour nous aucun devoir plus cher et plus élevé que d'écouter autant qu'il est en notre puissance, avec une déférence entière, les conseils de votre paternité, cependant cette même douleur nous laisse non seulement incertains et flottants, mais encore nous contraint, malgré nous, à tempérer notre obéissance.

» La force de ces lettres est telle, que si elles obtiennent jamais ce qu'elles prescrivent, en un seul instant toutes les églises épiscopales qui existent en France deviendront veuves. Votre Sainteté ne nous apprend pas, et pour avouer librement la vérité, nous-mêmes nous ne concevons pas comment la vuidité subite de toutes les églises de ce vaste empire produira l'effet salutaire de la conservation de l'unité et du rétablissement en France de la religion catholique.

» Certainement l'expérience de toutes les calamités qui depuis beaucoup d'années déchirent la patrie, montre assez tout ce que nous devons craindre des

maux et des malheurs qui résulteront pour la chose catholique, de cette viduité simultanée et universelle : la voie à suivre pour éviter ces maux ne peut être ouverte à Votre Sainteté que par une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane.

» Nous ne voulons pas parler ainsi pour faire entendre qu'il nous est pénible et désagréable de faire un pas en arrière, à travers ces temps de douleurs et de deuil ; au contraire, dans notre faiblesse, nous éprouverions une consolation pour chacun de nous, et un bonheur ineffable pour tous, en nous voyant déchargés d'un si grand fardeau, si toutefois il était permis de penser à quelque *consolation* et à quelque *bonheur*, après que nos esprits ont été brisés sous le poids de tant de maux.

» Mais le droit de notre ministère semble nous demander de ne pas souffrir que l'on rompe jamais facilement ce lien qui nous a unis aux églises immédiatement confiées à notre sollicitude, par la Providence de Dieu très bon et très haut.

» Nous conjurons ardemment Votre Sainteté de consentir à ce que, dans un écrit qui sera transmis incessamment, il nous soit permis d'expliquer et de développer plus au long les arguments sur lesquels nous appuyons notre sentiment. Pendant, remplis de confiance dans l'affection véritablement paternelle de Votre Sainteté à notre égard, nous espérons qu'elle ne déterminera rien de plus sur cette affaire, jusqu'à ce qu'elle ait pesé avec toute l'équité et toute la prudence dont elle est capable, les motifs que des fils allégueront devant un père si pieux.

» Prosternés aux genoux de votre béatitude, nous implorons de toute la force de notre âme la bénédiction apostolique ; nous sommes les très dévots et très obéissants fils de Votre Sainteté.

» Londres, 27 septembre 1801.

LETRE de M. Bernier au ministre des relations extérieures sur les démissions.

« A peine les anciens évêques résidant en France ont-ils connu les dispositions du bref de Sa Sainteté le pape Pie VII, du 15 août dernier, qu'ils se sont empressés d'y obéir ; rien n'est plus expressif et plus conforme à l'esprit de paix qui doit caractériser les ministres de la religion, que les dispositions qu'ils ont manifestées.

» Leur doyen d'âge, l'évêque de Marseille, vieillard de quatre-vingt-douze ans, fait pour donner l'exemple à ses collègues, a écrit à Mgr Spina : « Je reçois avec respect et soumission filiale le bref que vous m'adressez de la part de Notre Saint Père le Pape ; plein de vénération et d'obéissance pour ses décrets, et voulant toujours lui être uni de cœur et d'esprit, je n'hésite pas à remettre entre les mains de Sa Sainteté ma démission de l'évêché de Marseille. Il suffit qu'elle l'estime nécessaire à la conservation de la religion en France, pour que je m'y résigne. »

» Par attachement pour la religion, écrivait le même jour l'évêque de Senlis, ci-devant premier aumônier de Louis XVI, pour conserver l'unité catholique, et pour procurer l'avantage et le bien des fidèles et seconder les paternelles invitations de Sa Sainteté,

» j'abandonne volontairement et de plein gré le siège épiscopal de Senlis, et j'en fais la libre démission entre les mains de Sa Sainteté. »

« L'évêque de Saint-Claude l'avait précédé. Il écrit dès le 16 du même mois : « Je respecte trop les ordres de Sa Sainteté pour ne pas m'y conformer. Aucun sacrifice ne me coûtera, lorsqu'il s'agira du rétablissement de la religion et de la gloire de son divin auteur. »

« Evêque pour le bien des peuples, a dit l'évêque de Saint-Papoul, je cesserai de l'être pour que rien ne s'oppose à leur union future, trop heureux de pouvoir, à ce prix, contribuer à la tranquillité de l'Eglise et à la prospérité des Français. »

« Je me regarde comme heureux, a dit, dans le même esprit l'évêque d'Alais, de pouvoir concourir par ma démission, autant qu'il est en moi, aux vues de sagesse, de paix et de conciliation que Sa Sainteté s'est proposées. Je prie Dieu de bénir ses pieuses intentions et de lui épargner les contradictions qui pourraient affliger son cœur paternel. »

« Les démissions des évêques de Saint-Malo et d'Angers respirent les mêmes sentiments, le même esprit de paix, de déférence et de soumission. »

EXTRAIT d'une lettre du cardinal Consalvi en réponse à une note du gouvernement français.

« Le soussigné cardinal secrétaire d'Etat, chargé de faire connaître les intentions de Sa Sainteté relativement à une lettre à lui communiquée, et contenant des demandes du conseiller d'Etat Portalis, a l'honneur de vous exposer ce qui suit, afin que vous vouliez bien le transmettre à cette personne respectable.

» Le Saint Père n'a rien de plus à cœur que la prompte et entière exécution de la convention signée à Paris, le 15 juillet 1801..

» Sa Sainteté a reçu jusqu'ici les réponses de vingt-sept évêques. Elles sont conformes à ses désirs. Ils ont résigné librement leurs diocèses. Sa Sainteté est prévenue qu'elle en recevra d'autres encore. Les évêques résidant à Londres se sont tous refusés, excepté cinq. Les réponses des autres ne sont pas arrivées, et on ne sait pas si, dans leur dispersion actuelle, tous ont reçu le bref, quoiqu'on sache que la transmission a eu lieu. On n'a pas la réponse des autres évêques auxquels, par un bref transmis en même temps que celui qui est relatif aux démissions, on a dû demander le consentement pour le démembrement de leur église et de leur diocèse, qui sont incorporés dans la nouvelle circonscription des diocèses de France.

» Les règles de l'Eglise et l'usage constant du Saint-Siège apostolique dans ces circonstances exigeaient que Sa Sainteté attendit les réponses aux brefs transmis. Cet égard est exigé encore dans l'intérêt du corps nombreux et respectable des titulaires français. Cela ôte d'ailleurs tout prétexte de plainte à un grand nombre d'entre eux, frappés du coup inattendu de la demande de leur démission.

» Il serait utile, pour l'union pacifique du concordat, qu'ils ne vissent pas se plaindre de n'avoir pas même été entendus, puisqu'ils s'offensent tant de n'a-

voir pas été entendus auparavant et réclament contre la brièveté du temps assigné de dix jours, qu'ils appellent *indiscret et excessif*. Mais, dans une affaire de cette importance, et dans l'état actuel et extraordinaire des choses, dans des circonstances si impérieuses, Sa Sainteté ne veut voir que la religion elle-même et s'apprête à passer sur toutes les règles canoniques, *sauf le dogme*. Sa Sainteté veut faire, en cette circonstance extraordinaire, *tout ce qui ne lui est pas impossible*.

» En conséquence, quoique procéder à la destitution de toute juridiction des titulaires (ce qui est nécessairement une suite d'une suppression d'anciens sièges et d'une création de nouveaux); quoique procéder au démembrement de diocèses qui, appartenant à d'autres évêques, seront compris dans la nouvelle circonscription, *quoique cette action soit un pas si fort, surtout fait sans le consentement ou l'interpellation des évêques; quoiqu'il n'y en ait aucun exemple dans les dix-huit siècles de l'Eglise*, Sa Sainteté s'est déterminée, pour obtenir le rétablissement de la religion en France et témoigner au premier consul sa condescendance *en tout ce qui ne lui est pas impossible*, à envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu'elle lui est demandée.

» Indépendamment de cette demande, le gouvernement en adresse une seconde, comme l'annonce la note de M. le conseiller Portalis. et la lettre du cardinal légat qui marque les intentions qu'on lui a manifestées dans une audience du premier consul.

» En nommant aux nouveaux diocèses, après l'arrivée de la bulle de circonscription, il veut que les sujets nommés soient immédiatement institués au nom du Saint-Siège, et prennent le gouvernement de leurs églises.

» A cet effet, on a demandé à Son Eminence, dans le quatrième article du mémoire présenté, conformément aux ordres du premier consul, par M. l'abbé Bernier, si Son Eminence était autorisée à conférer dans le moment la juridiction aux nouveaux évêques nommés, de manière qu'on pût les consacrer le plus tôt possible, après leur nomination.

» Le pape seul, suivant la discipline établie depuis tant de siècles, doit donner aux évêques l'institution canonique : il n'est pas d'usage que le pape commette à d'autres l'exercice d'un droit si considérable. *Cela s'est toujours fait ainsi*, et directement par le Saint-Siège.

» On a constamment suivi les formes accoutumées et nécessaires pour connaître l'aptitude du sujet. On faisait dresser par les légats et par les nonces le procès d'information ordinaire; ils les adressaient à Sa Sainteté; on procédait à l'instruction des sujets nommés, en plein consistoire; successivement on expédiait les bulles.

» L'article 4 de la convention a expressément confirmé ce droit, il dit : « Sa Sainteté conférera l'institution canonique, selon les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement. »

» Ces formes étaient celles qui sont précitées, on

les lit dans le concordat entre Léon X et François I^{er}.

» Nonobstant tout ceci, Sa Sainteté, ferme dans le projet de faire, en ce cas extraordinaire, pour assurer l'avantage de la religion et pour être agréable au premier consul, *tout ce qui ne lui est pas impossible*, s'est déterminée à transgresser des règles si universellement prescrites, ainsi que l'usage constant de l'Eglise et la convention elle-même qui a été signée avec le gouvernement français.

» Sa Sainteté envoie un bref au cardinal légat, et l'autorise, lorsque la nomination du premier consul aura été terminée, et lorsqu'il aura fait dresser les actes accoutumés dans une forme sommaire pour plus de célérité, enfin, lorsqu'il se sera assuré lui-même de l'aptitude des sujets, à les instituer sur-le-champ au nom de Sa Sainteté, et à leur conférer, par le moyen de lettres patentes, la juridiction canonique d'autorité de Sa Sainteté. Ils pourront donc sur-le-champ être consacrés, et aller vaquer à la direction de leurs églises. Ensuite, dans un terme de six mois, ils recevront les bulles du Saint-Siège. Sa Sainteté annoncera leur nomination dans un consistoire selon le style, et fera part de l'institution qui leur aura été conférée, en cas extraordinaire, par le cardinal légat, au nom de Sa Sainteté.... »

Nous ne rapportons pas le reste de cette lettre qui a trait aux évêques constitutionnels. On la trouvera en entier dans l'*Histoire du pape Pie VII*, par Arlaud, tom. 1^{er}, pag. 184, édit. in-12.

§ III. Translation des bénéficiers.

Anciennement, lorsque chaque clerc était attaché pour toujours à l'église où l'évêque l'avait placé à son ordination, il était défendu aux ecclésiastiques en général de passer d'une église à une autre; mais cette défense n'empêchait pas, sans doute, que l'évêque ne pût, pour le besoin de son église et pour d'autres causes, ordonner des translations, et faire passer les clercs à de nouvelles églises, où leur ministère était plus nécessaire; rien ne prouve mieux cet usage que l'origine des permutations, devenues par la suite de vraies translations.

Ce n'est donc point principalement contre les translations des clercs inférieurs que tous les Pères se sont élevés; c'est contre les évêques qui, ayant été une fois donnés et consacrés à une certaine église, en sont les pasteurs perpétuels et les époux. De sorte que, suivant le langage de ces mêmes Pères, un évêque qui quitte facilement son église et en épouse une autre, commet une espèce d'adultère spirituel, comme nous le disons ci-dessus. C'est là l'idée que donnèrent de ces translations les ariens, à qui le canon 13 du concile de Nicée (rapporté sous le mot *Exeat*), ne faisait aucune impression. A quoi l'on voulut obvier, dans le concile de Sardique,

par les deux premiers canons, où, sur la proposition d'Osius, on régla que les évêques qui passeraient de cette manière d'une église à une autre, seraient privés de la communion laïque même à la mort : « Ita ut nec laicam in fine communionem talis accipiat, si vero omnibus placet, statuit, synodus respondit, placet.

La rigueur de ces canons ne tombait que sur les translations irrégulières et ambitieuses. Dans ce même temps, comme aujourd'hui, on ne croyait pas qu'un évêque fût tellement obligé de rester sur le siège où il avait été consacré, qu'on ne pût l'en tirer, même pour l'utilité de l'Eglise. Cette dernière raison n'a jamais connu de règle, ou elle en a toujours fait l'exception. (*Can. Apostolorum; c. Mutationes, can. 49 et seq., caus. 7, qu. 4.*)

Il paraît, par ces canons et plusieurs autres monuments anciens, que c'était au concile provincial, qu'on appelait *perfectum synodum*, à déterminer la nécessité et l'utilité de la translation. Il n'est point permis à un évêque, dit le premier des canons attribués aux apôtres, de quitter son diocèse pour passer à un autre évêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, et pour le plus grand bien de l'Eglise; c'est aux évêques de la province, assemblés dans le concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la translation. C'est ainsi qu'Alexandre fut transféré de l'église de Cappadoce à celle de Jérusalem.

Dans la suite, les translations des évêques ont été mises au nombre des causes majeures réservées au Pape. (*Tit. de Translat. episc.*)

Par suite du concordat de 1801, les translations en France se font par nomination du gouvernement.

§ IV. Translation des religieux.

On distingue, à l'égard des religieux, deux sortes de translations : les unes sont simples *de ordine ad ordinem*, les autres sont *ad effectum beneficii*.

I. Les translations simples d'un ordre à un autre, appelées translations *ad perpetuum et in fratrem*, se font *ad strictiorem, ad æqualem* ou *ad laxiorem ordinem*.

Par translation *ad strictiorem*, on entend le passage d'un religieux à un ordre plus étroit, ou à une discipline plus austère; *ad æqualem*, à un ordre d'une égale austérité; *ad laxiorem* ou *mitiorem*, à un ordre plus mitigé, à une discipline plus douce et à une observance de la règle moins étroite. (*C. Cum singula, de Præb. in 6°.*)

1° C'est une règle générale fondée sur le chapitre *Licet, de Regularibus et transeuntib.*, que

tout religieux qui se sent porté par un mouvement de pur zèle à l'observance d'une règle plus austère pour parvenir à une plus grande perfection, peut passer de son ordre à un autre, après avoir demandé la permission de son supérieur; mais sans être obligé de l'obtenir.

Sur quoi les canonistes établissent que, pour qu'une pareille translation se fasse régulièrement dans l'esprit de cette décrétale et des bulles qui l'ont suivies, il faut : 1° que la règle du second ordre soit réellement plus austère que celle du premier, ce qui se décide, non par ce que ces règles prescrivent dès leur première institution, mais par ce qui se pratique au temps de la translation.

Les uns prétendent que la règle plus austère est celle où il y a plus de prières, de méditations, où l'on travaille plus au salut des âmes; les autres, celles où la vie est plus dure et plus austère.

2° Il faut que l'ordre d'où le religieux veut sortir n'ait pas obtenu un privilège dérogatoire au chapitre *Licet*, c'est-à-dire qu'aucun religieux ne puisse sortir pour passer *ad strictiorem*, sans la permission de ses supérieurs. Les jésuites ont obtenu des papes Pie IV et Pie V le même privilège, avec l'exception de l'ordre des chartroux, où les membres de la société peuvent se rendre, *licentia petita, etsi non obtenta*, ce que le pape Pie IV a étendu à tous les mendiants *per communicationem*, après l'extravagante de Martin IV *Viam ambitiosæ, de Regularibus*, que Fagnan¹, auteur d'une grande expérience, dit être reçue dans l'usage.

3° Il ne faut pas que cette translation tourne à la perte ou au déshonneur de la première religion. « Quis non debet esse lapis offensionis, vel causa scandali. » (*C. 2, de Præscript. ; c. Nisi cum pridem, § Pro gravi, de Renunc.*)

4° Il faut que le religieux soit véritablement animé de l'esprit de Dieu, *et non moveatur ex temeritate seu levitate*; on présume toujours les meilleures intentions jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

5° Le religieux doit demander la permission pour cette translation à son supérieur immédiat; c'est l'opinion de Fagnan, qui dit que ce supérieur n'est ni le général, ni le provincial, mais le supérieur du monastère.

6° Le religieux doit être profès; s'il n'était que novice, il pourrait sortir librement, sans observer ces formalités.

7° Il doit aussi être sujet à un supérieur; car s'il était exempt, et qu'il ne dépendît que du Pape, comme un évêque, un abbé, un général,

1. In *c. Dilecti, de Renunc.*, n. 30.

il faudrait non seulement qu'il demandât, mais qu'il obtint permission du Pape. (*C. Dilectus, de Renunc.*)

8° Cette permission doit être demandée par le religieux avant de sortir du monastère, avec humilité, et en exprimant la cause de la translation, qui ne peut être que le désir bien ordonné d'une vie plus pénitente.

9° Après que le religieux a demandé cette permission, quoiqu'il ne soit pas obligé de l'obtenir, il faut qu'il donne à son supérieur un temps convenable pour répondre.

10° Le supérieur n'est tenu de donner cette permission, qu'étant assuré de la réception bienveillante du religieux qui la demande, c'est-à-dire que le monastère du second ordre où le religieux veut passer est prêt à le recevoir.

11° Ce dernier monastère ne doit recevoir le religieux que muni des lettres dimissoires de son supérieur, ou des actes juridiques qui constatent son refus injuste, « ne detur religioso occasio vagandi seu apostatandi. » (*Innoc. in c. fin., n. 2, de Renunc.*) On doute cependant si un religieux qui a été directement au monastère de l'ordre plus étroit, sans observer ces formalités, peut être revendiqué par ses supérieurs; certains textes du droit canon paraissent autoriser la négative sur ce principe divin: *Qui Spiritu Dei aguntur, non sunt sub lege.* Mais, par rapport aux inconvénients, il vaut mieux tenir le contraire.

12° Le religieux qui a observé toutes les formalités requises n'est censé véritablement transféré et déchargé des obligations de sa première règle que quand il a fini son noviciat d'une année et fait nouvelle profession dans le second ordre où il a passé ¹.

Les religieuses peuvent être également transférées *ad strictiorem*. « Virgines sacræ, si pro lucro animæ suæ propter districtiorem vitam ad aliud monasterium pergere disposuerint, ibique commorare decreverunt, synodus concedit. » (*Can. 1, caus. 2, quæst. 4.*) Les canonistes disent que, depuis la décrétale *Periculoso*, et particulièrement depuis la bulle de S. Pie V, il faut, pour cette translation, le consentement du Pape ².

Les translations *ad æqualem* ne peuvent avoir lieu par le même motif qui justifie les translations *ad austeriorem*; les causes ordinaires sont les mauvais traitements faits au suppliant, dans son monastère, pour avoir voulu y vivre régulièrement et y établir la réforme; la calom-

nie ou la perte de sa réputation dans l'ordre ou dans le monastère; la mauvaise situation du lieu, la pauvreté des parents. Cette dernière cause ne donne lieu qu'à la sécularisation *ad tempus*, c'est-à-dire qu'après la mort des parents le religieux est obligé de retourner dans son cloître. Fagnan établit que, pour la translation *ad æqualem*, et fondée sur une de ces causes, il faut, non seulement demander le consentement de son supérieur, mais l'obtenir avec celui de la communauté. (*Glos. in c. Cum singula, verb. Canonice, in 6°.*) Et si le monastère n'est pas exempt, il faut, de plus, le consentement de l'évêque, à moins que la translation ne se fit dans un monastère du même diocèse, également soumis à la juridiction de l'évêque, dans lequel cas la translation, se faisant sans préjudice des droits de l'évêque, son consentement n'est point nécessaire.

A l'égard de pareilles translations, qui ne sont fondées sur aucune des causes ci-dessus ou équivalentes, le Pape seul peut les permettre et les autoriser, puisqu'elles sont contraires au droit. (*Cap. Proposuit, de Concess. J. G.*)

Les translations *ad luxiorem* sont sans doute moins favorables que les translations *in æqualem*; le concile de Trente les a défendues dans le décret rapporté sous le mot Réclamation. (*Session XXV, ch. 19, de Regul.*) Cependant on les autorise par les mêmes causes, quoique Fagnan soutienne qu'on ne peut absolument admettre, pour cause de celles-là, que les infirmités des religieux; il dit que les causes rapportées dans le nombre précédent ne peuvent servir que pour les translations *ad æqualem*, et que ce n'est que par le relâchement des auteurs modernes qu'on s'en est servi pour les autres. Il ajoute que, dans les translations *ad luxiorem*, il faut obtenir le consentement du supérieur et de la communauté, mais que plusieurs estiment que c'est au Pape seul à accorder les translations *ad majorem ordinem vel etiam ad parem ex causa, sed non ad minorem*. (*Glos. in c. Non est vobis, verb. Permittitis, de Regul.*)

Fagnan, sur le chapitre *Dilecti, de Renunc.*, dit qu'un religieux ne peut point passer d'un ordre austère à un doux et relâché sans avoir une raison légitime, et que, quand il se ferait dispenser par le Pape, cette dispense ne le mettrait pas en sûreté de conscience, si elle n'était pas fondée sur de fortes raisons. Il ajoute que lors même qu'on aurait une cause légitime d'être transféré à un ordre plus relâché, il n'y a point d'autre supérieur que le Pape qui puisse accorder cette dispense. La raison qu'il en donne, c'est qu'il n'appartient qu'à lui seul de dispen-

1. Fagnan, *In c. Licet, de Regularibus*.

2. *Ibid.*, cit., n. 61 et 62. Amydenius, *de Stylo daturæ*, cap. 15, q. 16, n. 125.

ser du droit commun. Or, ces sortes de translations sont sévèrement défendues par le droit, comme il paraît dans diverses décrétales du titre de *Regularibus*, par l'extravagante de Martin IV du même titre dans laquelle il est défendu aux mendiants, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de passer en d'autres ordres à la réserve de celui des Chartreux.

Quelques auteurs, dit Ducasse ¹, prétendent que cette extravagante est abrogée par un usage contraire. Mais Fagnan, qui a été si longtemps dans la pratique de la cour romaine, et qui par conséquent doit en être mieux instruit que ces auteurs qui n'ont pas la même expérience, atteste que, dans les translations de cette nature, les généraux ou les procureurs généraux des ordres se sont toujours adressés au Pape pour obtenir à cet égard les dispenses nécessaires. De plus, ajoute Ducasse, le concile de Trente, dans le chapitre 19 de la session XXV, de *Regularibus*, dit en termes formels que nul régulier ne pourra, en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite. Ainsi, cette déférence est non seulement autorisée par des constitutions des Papes, mais encore par un concile général.

Navarre objecte contre ce décret que le concile n'a eu d'autre intention que d'ôter aux supérieurs des réguliers la liberté de dispenser sur ce point leurs inférieurs, sans connaissance de cause. Mais si l'on examine avec attention les termes de ce décret, on trouvera sans doute qu'étant si généraux, ils ne souffrent pas la restriction qu'on prétend leur donner. Car 1^o ces mots *nul régulier*, qui sont des termes généraux et négatifs renferment toutes sortes de réguliers, et ceux qui sont dispensés avec cause par leurs supérieurs et ceux qui le sont sans aucun motif légitime; 2^o quand le concile se sert de ces termes : *en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit*, il est évident qu'il exclut et les facultés juridiques, et celles que l'on donne sans connaissance de cause, parce que s'il n'avait eu intention que d'exclure celles-ci, il n'aurait pas employé ces termes : *en vertu de quelque pouvoir et faculté que ce soit*; mais il eût dit, comme il fait en de semblables sujets, *sous quelque prétexte que ce soit*. Il faut pourtant remarquer qu'il y a des ordres religieux dont les généraux ont sur cette matière des privilèges particuliers.

Les auteurs sont partagés sur la question de

savoir si le religieux transféré *ad æqualem* ou *ad laxiorem* est obligé de faire une nouvelle profession après un noviciat. Rebuffe ¹ tient que, dans le cas de translation, le religieux transféré n'est point obligé de faire une nouvelle profession, parce qu'il en a déjà fait une nouvelle dans l'ordre qu'il quitte, et que toutes les religions étant semblables dans ce qu'elles ont d'essentiel, c'est-à-dire dans les trois vœux, celui qui en a professé une les a professées toutes; mais cette opinion n'est pas la plus commune; elle est contraire à la pratique de la Daterie, où l'on ne dispense du second noviciat et de la nouvelle profession que quand la translation se fait d'un monastère à un autre, dans la même congrégation ou dans le même ordre, et que l'observance y est égale ou plus étroite, *par aut arctior* ².

II. Régulièrement par le chapitre *Cum Singula*, de *Præbend. in-6^o*, le religieux d'un monastère ne peut posséder un bénéfice dans un autre monastère sans y avoir été transféré par permission du Pape, et c'est ce qu'on appelle translation *ad effectum beneficii*, parce qu'elle se fait dans la vue de posséder un bénéfice.

Lorsqu'un religieux d'un ordre où l'on peut tenir des bénéfices se fait transférer dans un autre où l'on possède des bénéfices, s'il se fait pourvoir en même temps d'un bénéfice de l'ordre où il passe, les provisions peuvent porter la translation *in ipso actu provisionis de consensu superiorum utriusque ordinis*.

Voir la règle LIX de Chancellerie.

TRAPPISTES.

En parlant de l'Ordre de Fontevrault, nous avons vu que la forêt de Craon étant trop petite pour contenir tous les solitaires, le B. Robert d'Arbrissel avait envoyé deux colonies en d'autres forêts, dont l'une, sous la conduite du B. Vital s'était établie dans la forêt de Savigny. Vital se retira d'abord dans la forêt de Fougères que leur céda Raoul, seigneur de l'endroit. Après quelques années, Raoul de Fougères, qui était grand chasseur, craignant que ces ermites ne dégradassent sa belle forêt, aima mieux leur céder celle qu'il avait à Savigny, diocèse d'Avranches. Comme les ermites désiraient vivre en communauté, il leur fallait un monastère. Vital demanda les restes du vieux château de Savigny, ce à quoi Raoul consentit volontiers, leur abandonnant, par donation de l'an 1112, et

1. *Pratique de la juridiction ecclésiastique*, tom. II, p. 285.

1. *Praxis de Translatione monachorum*.

2. Amydénus, de *Stylo Datarie*, cap. 15, qu. 18.

la forêt et le château qui devint un monastère sous l'invocation de la Sainte Trinité. A l'imitation du B. Robert d'Arbrissel, Vital donna à sa communauté la règle de S. Benoit avec quelques constitutions particulières, et ses religieux prirent l'habit gris.

Le monastère était double comme celui de Fontevault; mais en 1120, Vital le dédoubla et transféra en un lieu plus éloigné les religieux qui furent appelées dans la suite les *Blanches-Dames*.

Telle est l'origine de l'Ordre de Savigny, branche de l'Ordre Bénédictin. Vital mourut en odeur de sainteté en 1122. Son successeur fut Geoffroy qui, dans le désir d'une plus grande perfection avait quitté l'abbaye de Cerisi pour venir se mettre sous la direction de Vital, et qui gouverna l'Ordre pendant dix-sept ans. Quoique l'austérité de la règle fût déjà grande, le B. Geoffroy l'augmenta encore. Les nombreux disciples qui vinrent se mettre sous sa direction, lui permirent de fonder beaucoup de monastères, entre autres Vaux de Cernai, au diocèse de Paris, Foucarmont, au diocèse de Rouen, Aulnai, au diocèse de Bayeux, et d'autres en Angleterre. Son successeur, Evan Langlois, l'un des premiers disciples du B. Vital, ne gouverna l'Ordre que pendant un an, et eut pour successeur le B. Serlon, qui était venu de l'abbaye de Cerisi avec le B. Geoffroy. Serlon fonda quatre abbayes, parmi lesquelles la Trappe, dans le Perche, au diocèse de Sées.

Serlon assembla régulièrement tous les ans les chapitres généraux; mais, voyant que quelques abbés d'Angleterre s'en absteinaient, il résolut, avec les abbés de France et quelques-uns des Anglais, d'unir la congrégation de Savigny à celle de Cîteaux, pour être de la filiation de Clairvaux. Il alla avec l'abbé Osmond, l'an 1148, au concile de Reims, présidé par le pape Eugène III. Les deux abbés furent présentés par S. Bernard au Souverain Pontife qui leur permit de prendre part au chapitre de Cîteaux.

L'Ordre de Savigny comprenait alors trente-trois monastères, sans compter les couvents de femmes. L'union fut faite à condition que l'abbé de Savigny serait toujours le Père immédiat des trente-trois monastères ¹.

Le monastère de la Trappe devint ainsi de l'Ordre de Cîteaux et de la filiation de Clairvaux, comme tous les monastères de l'Ordre de Savigny.

L'abbaye de la Trappe fut longtemps célèbre par l'éminente vertu de ses abbés et de ses religieux; les miracles d'Adam, son second

¹ Conf. Hélyot.

abbé, lui procurèrent une réputation de sainteté qui dura plus de deux cents ans. Elle eut enfin le sort qui est comme attaché aux choses humaines : les abbés et les religieux dégénérent de la vertu de leurs Pères. Les guerres des Anglais en furent la cause et l'occasion. Les provinces de Normandie, du Perche et du Maine furent plus ravagées que les autres; l'abbaye de la Trappe fut plusieurs fois saccagée, et ses religieux se virent réduits à manquer de toutes choses. Dans cette extrémité, ils prirent un parti que l'on ne peut assez louer, et qui fait bien voir quelle était encore l'éminence de leur vertu; ils résolurent de n'être à charge à personne, de ne point quitter leur solitude pour aller par le monde chercher les secours dont ils avaient besoin, et de trouver dans les jeûnes, et dans un travail continu, le peu qui leur était nécessaire pour subsister. Ils se soutinrent de la sorte pendant quelque temps; mais les Anglais revenant de temps en temps leur enlever le peu qu'ils avaient amassé, ils furent enfin contraints de se séparer. Comme leur force consistait en partie dans leur union et dans l'exemple qu'ils se donnaient les uns aux autres, par une vie austère, laborieuse et pénitente, ce secours leur manquant, leur vertu s'affaiblit. La guerre ayant cessé, les religieux rentrèrent dans la jouissance paisible de leur monastère, mais bien différents de ce qu'ils étaient auparavant.

Les commendes qui s'établirent en France, à la suite du Concordat de Léon X et de François I^{er}, n'étaient pas pour remettre les couvents en leur première ferveur. Le cardinal du Bellai, évêque de Paris, fut nommé par le roi abbé commendataire de la Trappe. Les religieux s'opposèrent pendant plusieurs années à cette nomination et continuèrent d'élire leurs abbés, avec l'approbation et la confirmation de Rome; mais ils furent contraints de céder à l'autorité du roi et au crédit du cardinal. Depuis, les choses allèrent peu à peu de mal en pis et à la ruine du spirituel et du temporel, au point que sous la comende de l'abbé de Rancé, on trouvait à peine, dans les ruines de l'abbaye, de quoi loger sept religieux qui n'observaient même plus la clôture.

En 1662, l'abbé de Rancé, touché de la grâce et résolu de réparer sa vie peu réglée, prit l'habit religieux, fit venir à l'abbaye des religieux de l'Étroite Observance et, après sa profession, qui eut lieu le 26 juin 1664, il se mit à la tête du couvent, non plus comme abbé commendataire, mais comme abbé régulier. Dans son désir de perfection, il trouvait que si la réforme de l'E-

troite Observance avait d'excellentes pratiques, elle était encore loin de faire revivre le premier esprit de Cîteaux, et il prit la résolution de ramener complètement cet esprit. Il commença par déterminer les religieux à se priver de l'usage du vin et de celui du poisson; puis, ils ne se permirent l'usage des œufs que fort rarement, et celui de la viande que dans les plus grands besoins. Le commerce avec les séculiers fut moins fréquent, et on rétablit le travail des mains. Voici, au surplus, quel était et quel est encore le genre de vie des Trappistes.

En été, les religieux se couchent à huit heures, et en hiver à sept. Ils se lèvent la nuit à deux heures pour aller à Matines, qui durent ordinairement jusqu'à quatre et demie, parce que, outre le grand office, ils disent aussi celui de la Vierge, et entre les deux ils font une méditation d'une demi-heure. Les jours où l'Eglise ne solennise la fête d'aucun saint, ils récitent encore l'office des morts. Au sortir de Matines, si c'est en été, ils peuvent s'aller reposer dans leurs cellules jusqu'à Prime, et l'hiver ils vont dans une chambre commune proche du chauffage, où chacun lit en particulier. Les prêtres prennent d'ordinaire ce temps-là pour dire leurs messes. A cinq heures et demie, ils disent Prime, et vont ensuite au chapitre, où ils sont environ une demi-heure, excepté certains jours qu'ils y demeurent plus longtemps à entendre les exhortations de l'abbé ou du prieur. Sur les sept heures, ils vont travailler. Alors chacun quitte sa coule, et, retroussant l'habit de dessous, ils se mettent les uns à labourer la terre, les autres à cribler, d'autres à porter des pierres, chacun suivant la tâche qui lui est assignée, car il ne leur est pas libre de choisir ce qui convient le plus à leur inclination. L'abbé lui-même est au travail et s'emploie souvent à ce qu'il y a de plus répugnant. Quand le temps ne permet pas de sortir, ils nettoient l'église, balaient les cloîtres, écurent la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes; quelquefois ils sont deux ou trois assis sur la terre les uns auprès des autres à ratisser des racines sans parler jamais ensemble. Il y a aussi des lieux destinés à travailler à couvert, où plusieurs religieux s'occupent, les uns à écrire des livres d'église, les autres à en relier, quelques-uns à des ouvrages de menuiserie, d'autres à tourner, et d'autres à d'autres travaux différents, car ils font presque tout ce qui est nécessaire à la maison et à leur usage. Quand ils ont travaillé une heure et demie, ils vont à l'office, qui commence à huit heures et demie; on dit Tierce, ensuite messe, suivie de Sexte, et ils se retirent dans leurs chambres, où

ils s'appliquent à quelque lecture, après laquelle ils vont chanter None, si ce n'est aux jours de jeûne, que l'office est retardé, et qu'on ne dit None qu'un peu avant midi. De là, ils se rendent au réfectoire, qui est fort grand, et dans lequel est un long rang de tables de chaque côté. La table de l'abbé est en face, au milieu des autres, et contient les places de six ou sept personnes. Il se met à un bout, ayant à sa gauche le prieur, et à sa droite les étrangers, lorsqu'il y en a qui mangent au réfectoire, ce qui arrive rarement. Ces tables sont nues et sans nappes, mais fort propres. Chaque religieux a sa serviette, sa tasse de faïence, son couteau, sa cuillère et sa fourchette de bois, qui restent toujours à la même place. Ils ont devant eux du pain plus qu'ils n'en peuvent manger, un pot d'eau, un autre pot, d'environ une chopine, un peu plus qu'à moitié plein de cidre, parce que l'on garde pour la collation ce qu'il en faut pour achever de le remplir. Leur pain est fort bis et gras, parce qu'on ne sasse point la farine et qu'elle est seulement passée par le crible, ce qui fait que la plus grande partie du son y demeure. On leur sert un potage, quelquefois aux herbes, d'autres fois aux pois ou aux lentilles, et ainsi indifféremment d'herbes et de légumes, mais toujours sans beurre et sans huile, avec deux petites portions, aux jours de jeûne, savoir un petit plat de lentilles et un autre d'épinards ou de fèves, ou de bouillie, ou de gruau, ou de carottes, ou de quelque autre racine, selon la saison. Leurs sauces ordinaires sont faites avec du sel et de l'eau épaissie avec un peu de gruau et quelquefois un peu de lait. Au dessert, on leur donne deux pommes ou deux poires cuites ou crues. Après le repas, ils rendent grâces à Dieu et vont achever leurs prières à l'église, au sortir de laquelle ils se retirent dans leurs cellules, où ils peuvent s'appliquer à la lecture et à la contemplation. A une heure ou environ, ils retournent au travail, reprenant celui qu'ils ont quitté le matin, ou en commençant un autre. Ce second travail dure encore une heure et demie ou deux heures quelquefois. La retraite sonnée, chacun quitte ses sabots, remet ses outils dans un lieu à ce destiné, reprend sa coule, et se retire à sa chambre, où il lit et médite jusqu'à vêpres, qu'on dit à quatre heures. A cinq heures, on va au réfectoire, où chaque religieux trouve pour sa collation un morceau de pain de quatre onces, le reste de sa chopine de cidre, avec deux poires ou deux pommes, ou quelques noix aux jeûnes de la règle; mais aux jeûnes de l'Eglise, ils n'ont que deux onces de pain et une fois à boire. Les jours qu'ils ne jeûnent pas, on

leur donne pour leur souper le reste de leur cidre, une portion de racines et du pain avec quelque pomme ou poire au dessert, mais pour lors à leur dîner on ne leur présente qu'une portion de légumes avec leur potage. Quand ils ne font que la collation, un quart d'heure leur suffit; il leur reste encore une demi-heure pour se retirer, après laquelle ils se rendent dans le chapitre, où l'on fait la lecture de quelque livre spirituel jusqu'à six heures; on dit alors Complies; après lesquelles on fait une méditation d'une demi-heure. Au sortir de l'église, on entre au dortoir après avoir reçu l'eau bénite des mains de l'abbé. A sept heures, on sonne la retraite, afin que chacun se couche, ce qu'ils font tout vêtus, sur des ais où il y a une paille piquée, un oreiller rempli de paille et une couverture; ils ne se déshabillent jamais, même quand ils sont malades. La seule douceur qu'ils aient à l'infirmerie, c'est que leurs paillasses ne sont pas piquées. Il arrive rarement, si malades qu'ils soient, qu'on leur donne du linge, à moins que la maladie ne soit extraordinaire. Ils ne laissent pas d'y être gouvernés avec grand soin. Ils y mangent des œufs et de la viande de boucherie; mais on ne leur donne jamais de volaille, ni fruits confits ni sucrés, et lorsqu'un malade paraît en danger de mort, l'infirmier prépare de la paille et de la cendre sur lesquelles on le met quand il est prêt d'expirer.

Il n'y a dans l'église ni chandelier d'argent, ni riche ornement; tout y est simple et se ressent de la pauvreté: les chasubles et les parements des autels n'y sont pas de soie. Un crucifix d'ébène sur l'autel, et, aux deux extrémités du contre-autel, deux plaques de bois, d'où sortent deux branches qui portent deux cierges, en font tout l'ornement.

Les étrangers sont reçus à la Trappe avec beaucoup de charité; de petits tableaux attachés à la muraille de la chambre où on les reçoit d'abord, les instruisent de la manière dont il faut se comporter dans ce saint lieu. Les mets ordinaires qu'on leur présente sont un potage, deux ou trois plats de légumes, un plat d'œufs, et jamais de poisson, quoique les étangs en soient remplis. On ne leur donne aussi que du cidre, et même le pain que mangent les religieux ¹.

Telle était la vie des religieux de La Trappe, seul couvent de religieux de cette observance qui existât en France avant la Révolution.

Le couvent des Clairets fut le seul monastère de Cisterciennes qui adopta les constitutions de la Trappe, d'où ses religieuses furent nommées Trappistines.

¹. Extrait du P. Hélyot.

L'abbé de Rancé mourut en 1700, âgé de soixante-quatorze ans, et, dès 1703, il se fonda à la demande de Charles III, duc de Toscane, un couvent de Trappistes à Buon-Solasso près de Florence.

A cette même époque, un abbé régulier de l'ordre Cistercien, dom Eustache de Beaufort, abbé de Sept-Fons, en Bourbonnais, entreprit la réforme de son abbaye qui ne possédait plus que quatre religieux et dont les bâtiments étaient aussi délabrés que ceux de la Trappe. Sa réforme fut assez semblable à celle de l'abbé de Rancé. La vie de ces deux hommes est du reste assez semblable; si Eustache de Beaufort fut toujours abbé régulier nommé par le roi (en 1654) sa vie, jusqu'en 1663, fut loin d'être celle d'un vrai religieux. Converti, il chercha à réparer le mal et il est naturel qu'il ait imité dans sa réforme l'abbé de Rancé. Une des différences de l'observance, c'est que les religieux de Sept-Fons se lèvent pour Matines à quatre temps différents: les fêtes solennelles à minuit; les fêtes des apôtres à une heure; les dimanches à une heure et demie, et les jours de fêtes ou de fêtes simples à deux heures. Mais quelle que soit l'heure à laquelle ils entrent au chœur, ils n'en sortent qu'à quatre heures et demie. Il y a encore d'autres différences; mais, en résumé, le genre de vie est semblable; la règle de S. Benoît en est le fondement, et l'esprit est que ladite règle soit observée strictement comme à Cîteaux et à Clairvaux aux premiers temps de leur fondation.

En 1791, les religieux de La Trappe furent obligés d'aller demander asile à l'étranger. Ils eurent le bonheur dans ce temps d'épreuve d'avoir un maître des novices à la hauteur de toutes les difficultés, Louis Henri de Lestrangé, né en 1754, au château de Colombier-le-Vieux, dans le Vivarais, appelé en religion dom Augustin. Le 26 avril 1791, il partit avec une colonie de vingt-quatre religieux et alla s'établir à Valsainte dans le canton de Fribourg en Suisse. Arrivés là, par une délibération spéciale, ils ajoutèrent encore aux austérités de la Trappe. Leur réforme fut appelée du lieu même où elle se fit. Trois religieux se retirèrent, mais cette défection fut largement compensée par le grand nombre de postulants qui vinrent de toutes parts. Le nombre s'accrut si fort en trois ans, qu'il fallut envoyer des colonies en d'autres pays: on forma des établissements à Poblat, en Catalogne; en Belgique près Anvers; à Darfeld dans l'évêché de Münster, et à Monbrech, en Piémont. Trois religieux envoyés au Canada, furent arrêtés en Angleterre pour y fonder un couvent.

Par bref du 30 septembre 1794, Pie VI autorisa son nonce en Suisse à ériger Valsainte en abbaye. Dom Augustin en fut élu abbé.

Dès 1796, l'abbé établit dans le canton du Valais un couvent de Trappistines parmi lesquelles était Louise de Condé, et il forma non loin de là un couvent de religieux. En 1797, il fonda le tiers-ordre dont les religieux devaient se livrer à l'éducation, et bientôt il y eut à Valsainte jusqu'à cent cinquante élèves qu'on formait à la piété. Mais les Français s'étant emparés de la Suisse en 1798, tous ces établissements naissants furent renversés. Dom Augustin quitta la Suisse avec deux cent cinquante religieux et religieuses, et beaucoup d'enfants qui voulurent les suivre. L'abbé établit des religieux en divers endroits : Constance, Augsbourg, Munich. Ayant reçu un message de l'empereur de Russie (Paul I^{er}) qui lui offrait un asile à Orcha, dans la Russie Blanche, pour quinze religieux et autant de religieuses, il se rendit avec cette colonie à Orcha.

D'Orcha, il alla à Saint-Petersbourg, et obtint de faire venir en Russie les religieux qu'il avait laissés en arrière, dispersés en Bohême et à Vienne. Mais, en mars 1800, Paul modifia son système de gouvernement, et expulsa tous les Français de ses Etats. Il fallut donc revenir de Russie. Après beaucoup de traverses, la colonie arriva à Dantzic où les magistrats protestants la reçurent dans l'ancien couvent des Brigittines. Un négociant luthérien leur fournit le moyen de se rendre à Lubeck ; de là, ils se rendirent à Altona pour y passer l'hiver. Dom Augustin alla à Londres et établit près de cette ville un couvent de Trappistines ; il envoya trente de ses religieux essayer de former une maison au Kentucky. Après l'hiver de 1801, il put établir un couvent à Paderborn et un autre à Dribourg, puis il se mit en route pour Fribourg en Suisse, où il était rappelé par les magistrats. Il rentra donc à Valsainte après trois ans d'absence. Il établit des Trappistines à Villard-Volard, près Valsainte, et, peu après, il envoya des religieux à Sion, en Valais, et à Rapallo, près de Gênes. En 1804, il fonda près de Rome un couvent qui subsista jusqu'à l'invasion des Français. Bonaparte protégeait les trappistes et il les avait aidés à fonder plusieurs maisons ; mais dès qu'il se fut brouillé avec le Pape, il vit les maisons religieuses d'un œil moins favorable. On exigea le serment des trappistes de la Cervara, près Rapallo, sur le littoral de Gênes. L'abbé dom Augustin l'ayant appris ordonna de le rétracter publiquement. Napoléon furieux fit déporter ces religieux en Corse, dis-

soudre la maison de Valsainte et tous les monastères de France, et donna ordre d'arrêter l'abbé. Celui-ci put s'échapper et gagna l'Amérique.

Après la chute de l'Empire, Dom Augustin racheta le monastère de la Trappe et y plaça une partie des religieux de Valsainte. Il rappela aussi des religieux d'Amérique, d'Allemagne et d'Angleterre et, en peu de temps, on put former nombre de maisons en France : Aiguebelle, au diocèse de Valence ; Bellefontaine, au diocèse d'Angers ; Melleray, au diocèse de Nantes ; Alba, en Piémont ; la Sainte-Baume, en Provence ; et, pour les religieuses : Lyon ; les Forges, près La Trappe ; Mondey, au diocèse de Bayeux. On forma des établissements du tiers-ordre à Montigny, au diocèse de Dijon ; à Louvigné-du-Désert, au diocèse de Rennes, et à Notre-Dame-de-Lumières, au diocèse d'Avignon.

Les monastères qu'établissait dom Augustin étaient bien de la réforme de l'abbé de Rancé, mais avec l'augmentation de la réforme de Valsainte.

Des religieux trappistes revenus de Darfeld, diocèse de Münster, s'étaient établis dès le 21 février 1815, sous la conduite de l'abbé dom Eugène (de la Prade), dans un ancien couvent de Génovéfains, appelé le Port-Ringoard, commune d'Entramme, près Laval. Cette abbaye s'érigea sous le vocable de *Notre-Dame du Port-du-Salut* et conserva la réforme particulière de Rancé. L'abbé Eugène établit, dès 1816, un couvent de Trappistines dans un autre couvent de Génovéfains situé à l'extrémité d'un faubourg de Laval. L'abbaye du Port-du-Salut devint le centre des couvents qui gardaient la réforme de Rancé et N.-D. de Melleray, au diocèse de Nantes fut le chef-lieu des monastères qui ajoutaient à la réforme de Rancé celle de la Valsainte ; ce qui faisait deux congrégations de trappistes en France. Le Saint-Siège réunit tous les trappistes de France en une seule congrégation, par le décret du 3 octobre 1834, que nous avons rapporté au mot Abbé. L'abbaye de la grande Trappe devint le centre de tous les monastères de France, la résidence du vicaire général de la congrégation.

Les Trappistes sont actuellement divisés en deux congrégations : la congrégation de France et celle de Belgique ; mais comme les trappistes sont de l'ordre de Cîteaux, leur chef supérieur est le général des Cisterciens (ou Bernardins), président l'ordre entier, et résidant au couvent de Saint-Bernard-des-Thermes, sur le mont Quirinal, à Rome.

Les trappistes ont un procureur général à Rome, résidant en leur couvent de Saint-Nicolas-des-Lorrains.

TREILLE (RELIGIEUSES DE N.-D. DE LA).

(Voir le mot Hospitaliers, en notre tome II, page 317.)

TRENTE (CONCILE DE).

La ville de Trente est célèbre par le concile général qui s'y est tenu au xvi^e siècle.

Les progrès de l'hérésie de Luther, de Zwingle et de Calvin, indépendamment du relâchement de la discipline, firent sentir à tout le monde la nécessité pressante d'un concile pour remédier à tous les maux qui affligeaient l'Eglise. L'empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant longtemps, et le pape Paul III donna une bulle pour la convocation d'un concile général à Mantoue, le 23 mai 1537. Il y exposa qu'ayant toujours désiré de purger l'Eglise des nouvelles hérésies, et d'y rétablir l'ancienne discipline, il n'avait pas trouvé d'autre moyen que d'assembler un concile général, et il fit en même temps notifier sa bulle à tous les princes. La réponse des princes protestants fut, en substance, qu'ils ne voulaient pas d'un concile où le Pape et les évêques assisteraient comme juges. Luther s'emporta même, en cette occasion, avec une audace extrême, contre l'autorité du Pape. D'un autre côté, le duc de Mantoue, n'ayant pas voulu accorder sa ville pour la tenue du concile, le Pape prorogea jusqu'en novembre l'ouverture du concile, sans désigner le lieu. Ensuite, par une autre bulle, il le prorogea jusqu'en mai 1538 et désigna la ville de Vicence. Il nomma quelques cardinaux et quelques prélats pour travailler à la réforme: en conséquence, ils firent un long mémoire où ils exposaient les abus à réformer: 1^o ceux qui regardaient l'Eglise en général; 2^o ceux qui étaient particuliers à l'Eglise de Rome. Le pape Paul III proposa lui-même la réforme en plein consistoire, mais les sentiments étant partagés, on les renvoya au jugement du concile.

Aucun évêque ne s'étant rendu à Vicence, le Pape prorogea le concile jusqu'à Pâques 1539; et sur un nouveau partage d'avis en consistoire, le Pape suspendit le concile convoqué jusqu'au temps qu'il lui plairait de le tenir.

Enfin, au bout de trois ans, et en 1542, après bien des contestations entre le Pape, l'empereur et les princes catholiques sur le lieu du concile (car ceux-ci voulaient qu'il se tint en Allemagne comme à Ratisbonne ou à Cologne, et le pape Paul III exigeait qu'il se tint en Italie), la ville de Trente, proposée par le Pape, fut acceptée par les princes catholiques.

En conséquence, le Pape indiqua par une bulle le concile de Trente pour le 16 mars de l'année suivante, 1543, et nomma pour ses légats les car-

dinaux del Monte, évêque de Palestrine, Marcel Cervin, prêtre, et Polus, diacre. Mais les contestations qui survenaient tous les jours firent différer encore de deux ans l'ouverture du concile, qui ne se fit qu'au 13 décembre 1545.

En 1547, la ville de Trente ayant été menacée d'une maladie contagieuse, on lut, dans la huitième session, le 11 mars 1547, le décret de la translation du concile à Bologne, contre l'opposition des Espagnols et autres sujets de l'Empereur, ce qui excita de grandes contestations et donna lieu à ce formulaire de foi que l'Empereur fit dresser par trois théologiens, en vingt-six articles, sous le nom d'*interim*.

Sur ces entrefaites, le pape Paul III mourut, l'an 1549, et le cardinal del Monte lui succéda sous le nom de Jules III. Le nouveau Pape rétablit bientôt le concile de Trente, par une bulle du 4 mars 1550. Le cardinal Marcel Crescentio, président du concile, fit lire dans la onzième session, le 1^{er} mai 1551, un décret portant que le concile était commencé de nouveau et qu'il indiquait la session suivante au 1^{er} septembre.

De nouvelles disputes survenues entre les ambassadeurs de l'Empereur et les légats du Pape, produisirent, après la quinzième session, le 25 janvier 1552, une nouvelle inaction dans le concile; la plupart des évêques se retirèrent, même de Trente, au bruit de la guerre entre l'Empereur et Maurice, électeur de Saxe.

Cette retraite donna lieu à la seizième session, le 28 mai 1552. On y lut un décret qui suspendait le concile jusqu'à ce que la paix et la sûreté eussent été rétablies; en sorte qu'il demeura suspendu près de dix ans, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1562, qu'il fut convoqué de nouveau par le pape Pie IV, successeur de Jules III, mort en 1553.

Ce Pape nomma pour son premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue. Il se trouva, en conséquence, dans la dix-septième session, le 18 janvier 1562, cent douze prélats et plusieurs théologiens; on y lut la bulle de convocation et un décret pour la continuation du concile, avec la clause *proponentibus legatis*, qui passa malgré l'opposition de quatre évêques espagnols, qui représentèrent que cette clause étant nouvelle, ne devait point être admise, et que, d'ailleurs, elle était injurieuse aux conciles œcuméniques.

On avait déjà arrêté, dans les premières congrégations, qu'on déciderait à la pluralité des suffrages particuliers, comme on avait fait au dernier concile de Latran, et non par le suffrage des nations, comme on avait fait au concile de Constance; et que ceux qui étaient chargés de procuration n'auraient point voix délibérative dans le concile.

Durant la première période du concile, la France aida généreusement et de toute sa force aux saintes intentions du Saint-Père; sous le pontificat de Pie IV, elle prit le rôle que Charles-Quint avait tenu dès les premiers temps du concile et que son successeur n'avait pas abandonné. Elle adressa au concile et au Saint-Père des ambassadeurs chargés de messages injurieux, et s'appliqua surtout à retarder l'ouverture des travaux. Le gouvernement de Catherine de Médicis était aussi piqué du désir d'accommoder les protestants, de les ménager et de leur sacrifier quelque chose de la foi catholique. A la tête des conseils de la régente était Michel de L'Hospital, dont on fait un grand homme et qui n'était qu'un homme sans foi. Sur toutes les choses il voulait gouverner l'Eglise. Il refusa d'abord de reconnaître le concile et retarda le départ des évêques pour Trente. Comme les protestants, il réclama un concile libre, c'est-à-dire un concile où l'autorité du Pape fût méconnue et dont le premier article fût la rupture avec Rome et la remise des intérêts de l'Eglise entre les mains du pouvoir temporel. Il trouvait que les pères de Trente ne devaient pas s'occuper de questions dogmatiques : elles lui paraissaient peu nécessaires aux catholiques et inutiles aux hérétiques ; il désirait qu'on s'appliquât à la réformation de l'Eglise, sur laquelle il exposait ses vues, dont le premier article était l'abolition de la papauté. De son côté l'empereur demandait que le concile accordât le mariage aux prêtres, abandonnât les biens ecclésiastiques à leurs spoliateurs et fit participer les hérétiques aux sacrements.

Nous citons ces extravagances pour montrer quelle sorte de concours les pouvoirs temporels prêtent à l'Eglise et quels services ils lui demandent. Néanmoins, en présence de ces folies, l'Eglise ne brisait pas tout rapport avec ces puissances. Mêlée aux choses du monde, elle doit y vivre et y travailler au salut des âmes avec les seuls éléments qui sont sous sa main. Sans acquiescer à leurs prétentions, elle mettait toute sorte de condescendance envers les puissances de la terre ; elle respectait le caractère d'autorité dont étaient revêtus leurs représentants. Sans céder à la violence et sans s'irriter, le concile ne répondait rien aux bravades de Lansac, aux discours des huguenots, de Guy du Faure et d'Arnaud du Ferrier. Il leur laissait même la faculté de faire à l'assemblée des propositions, bien que souvent elles fussent inutiles ou dangereuses, et que leur moindre inconvénient fût le retard qu'elles apportaient aux travaux des Pères.

On lut dans la dix-neuvième session, le 14 mai

1562, les lettres de créance contenant les pouvoirs des ambassadeurs de France. C'étaient les sieurs Saint-Gelais de Lansac, Arnaud du Ferrier et du Faure, seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, et depuis, avocat général au parlement de Paris. Ces derniers arrivèrent à Trente quelques jours après de Lansac et furent reçus avec lui dans une congrégation tenue à cet effet le 26 mai. C'est là que le sieur de Pibrac fit, au nom du roi, ce célèbre discours, où l'on remarque plus que de la franchise. Le promoteur du concile répondit au discours du sieur de Pibrac en disant que les artifices de satan, si ingénieusement découverts dans ce discours, ne prévaudraient jamais contre le saint concile, parce que Jésus-Christ, qui y présidait et en qui ils mettaient leur confiance, saurait bien renverser tous les efforts du démon.

Dans l'intervalle de la vingt-deuxième à la vingt-troisième session, les ambassadeurs de France présentèrent aux légats les articles de réformation qu'ils avaient dressés ; ils étaient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qu'on y demandait :

Que l'on ne fit point d'évêques qui ne fussent vertueux et capables d'instruire ;

Qu'on abolit la pluralité des bénéfices sans s'arrêter à la distinction des compatibles et incompatibles ;

Qu'on fit en sorte que chaque curé eût assez de revenu pour entretenir deux clercs et exercer l'hospitalité ;

Qu'on expliquât, à la messe, l'Evangile au peuple et la vertu des sacrements avant de les administrer ;

Que les bénéfices ne fussent donnés, ni à des étrangers, ni à des indignes ;

Qu'on abolit, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrès, les résignations et les commendes ;

Qu'on réunit les prieurés simples aux bénéfices à charge d'âmes dont ils auraient été démembrés ;

Que les évêques ne fissent rien d'important sans l'avis de leur chapitre ;

Que les chanoines résidassent continuellement dans leurs églises ;

Qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, et seulement pour de grands péchés ;

Qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyaient et non à ceux qui les demandaient, et qui, par cette raison, s'en déclaraient indignes ;

Que les synodes diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les provinciaux

tous les trois ans, et les généraux tous les dix ans.

On peut reconnaître dans le cours de cet ouvrage, par les différents décrets du concile, qui y sont rapportés, que toutes ces demandes n'eurent pas d'effet.

Le concile de Trente fut souscrit par quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordre. Le pape Pie IV le confirma par sa bulle du 26 janvier 1564, que nous rapportons ci-après.

« Les décrets du concile de Trente, dit le docteur Phillips ¹, renferment des trésors de sagesse qui ne laissent qu'un vœu à former : c'est que les salutaires réformes qu'ils édictaient eussent été universellement adoptées et constamment pratiquées. Le but que s'était proposé cette sainte assemblée était de restaurer, autant que possible, la discipline plus rigide des premiers siècles ; c'est dans cette vue qu'elle a remis formellement en vigueur trente canons et décrétales de l'ancien droit, par exemple, sur l'invocation et la vénération des reliques et des saintes images, sur les réguliers et les religieuses. Mais on se méprendrait complètement sur les intentions du concile, si l'on concluait de ce fait au plus léger amoindrissement de l'autorité des autres parties du *Corpus juris canonici* ; tout ce qui n'a pas été l'objet d'une abrogation explicite reste intact et dans toute sa force. »

L'étude du concile de Trente est d'un grand intérêt, mais elle est environnée de difficultés qui viennent de ce que le concile ne se règle point sur le système du *Corpus juris canonici*, mais traite des divers sujets sans s'assujettir à d'autre ordre que celui dans lequel les circonstances les avaient présentés à sa délibération. A cette cause, il faut en ajouter une autre : la défense faite par Pie IV, dans sa bulle de confirmation *Benedictus Dominus*, que nous rapportons ci-après, à tout clerc et à tout laïque de publier, sans l'autorisation expresse du Siège apostolique, aucune glose ou commentaire sur le concile de Trente, avec injonction d'avoir, dans tous les cas douteux, à s'adresser à Rome pour en avoir des éclaircissements. C'est dans ce but, que, peu après, Pie IV institua par la bulle *Alias nonnullas*, la congrégation des cardinaux. On mit en doute dans le principe si cette congrégation était investie du droit d'interprétation ; Paul V la lui conféra explicitement, et, à partir de là, elle porta le titre de *Congrégation*

1. *Du droit ecclésiastique dans ses sources*, pag. 320.

interprète du concile de Trente. La bulle *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587, vint encore élargir notablement le cercle de ses attributions et lui donna le droit de rendre, en matière de discipline, après un rapport préalable au Pape, des déclarations authentiques ¹.

Il a toujours été maintenu en principe, à Rome, qu'au Pape seul, ou à ceux qu'il mandatait pour cela, il pouvait appartenir de donner une interprétation du concile de Trente. Voilà pourquoi les gloses publiées par des membres de la congrégation, telles que celles du cardinal Antoine Caraffa et de Mirancola, évêque de Téano, sont restées à l'abri de toute attaque, tandis que les *Remissiones ad universa decreta concilii Tridentini* de Barbosa, ainsi que l'édition du concile avec gloses par Gallemart, ont été mises à l'*index*, et qu'un auteur espagnol s'est vu frappé d'excommunication pour un commentaire dans la langue de son pays. C'est ainsi qu'en réservant toute décision à l'autorité la plus compétente et la plus sûre, il a été coupé court à une foule de controverses qui n'auraient pas manqué de se produire sur le sens des décrets du concile de Trente. Du reste, le concile lui-même n'avait rien négligé pour sauvegarder à cet égard l'autorité du Pape, *ut in his salva semper Sedis apostolicæ auctoritas et sit et esse intelligatur*. Il résulte nettement de cette déclaration que non seulement le Pape peut, dans les prescriptions qu'il croit devoir émettre, s'écarter de celles du concile, mais que sa simple signature apposée à une prescription dérogatoire équivaut à une abrogation formelle ².

Enfin, en ce qui concerne l'époque où le concile commença à avoir force de loi, elle se fixe naturellement au 26 janvier 1564, date de la confirmation du Pape. Toutefois, cette date ne pouvait être rigoureuse que pour Rome ; il était juste de fixer un terme plus éloigné pour les autres pays. Le 1^{er} mai suivant fut désigné par Pie IV comme le jour à dater duquel les décrets de réformation devaient sortir leur effet. Cette disposition, émise par la bulle *Sicut sacrorum*, du 15 des calendes d'août 1564, ne pouvait évidemment se rapporter aux décrets dogmatiques qui ne connaissent, pour la date de leur force obligatoire, que celle de l'instant même où ils sont connus ; mais elle était d'une grande importance pour la discipline, notamment à l'égard de la résignation des bénéfices

1. Voir le recueil de ces déclarations, à dater de Benoît XIV, dans le *Thesaurus resolutionum sacræ congregationis concilii*, Rom. 1745-1884, 143 vol. in-4^o.

2. Benoît XIV, de *Synodo diœcesana*, lib. XIII, c. 24, n. 23 ; Giraldi, *Exposit. jur. Pontif.*, tom. II, col. 1072.

que le concile ne permettait pas de conserver.

La confirmation du concile de Trente par le Pape fut suivie peu après de la promulgation expresse et obligée dans les différents diocèses. Parmi les gouvernements qui provoquèrent cette formalité, celui de Venise fut le premier qui donna l'exemple. Sigismond, roi de Pologne, et Philippe II, roi d'Espagne, ne se montrèrent pas moins empressés. Il n'y eut que les possessions néerlandaises de ce dernier où la publication rencontra quelques difficultés, sans néanmoins l'empêcher d'avoir lieu. Il n'est pas possible d'émettre le moindre doute à cet égard¹. Ce furent les rois de France, ce qui fait peu d'honneur à notre nation, qui opposèrent les plus grands obstacles à l'admission du concile de Trente dans leurs Etats. Se réclamant, dans cette circonstance, avec une nouvelle ardeur, des prétendues libertés de l'Eglise gallicane, dont on voyait la sentence de mort dans les décrets de réforme du concile de Trente, on ne tarissait pas en raisons pour les repousser et en expédients pour leur interdire l'entrée du territoire. A douze reprises différentes, l'épiscopat français sollicita des rois la promulgation sans pouvoir l'obtenir. En présence d'une telle obstination, que restait-il à faire aux évêques? Ne plus prendre conseil que des inspirations de leur conscience, et, usant d'une initiative qui est dans l'essence même de leurs rapports de subordination vis-à-vis du chef de l'Eglise, et dans leur mission auprès des peuples, de faire solennellement eux-mêmes la promulgation refusée par le pouvoir temporel. Ce devoir, ils le reconnurent dans la déclaration du clergé de l'année 1613, et ils l'accomplirent sans conditions ni réserves, et sans tenir autrement compte d'une opposition qu'ils regardaient avec raison comme non avenue. Voici en quels termes ils s'expriment :

« Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général de France, assemblés au couvent des Augustins à Paris, après avoir mûrement délibéré sur la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré qu'ils sont obligés par leur devoir et conscience à recevoir, comme de fait ils reçoivent, ledit concile, et promettant de l'observer autant qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pastorale ; et, pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués en

chaque province en six semaines au plus tard, et que les seigneurs, archevêques et évêques absents en doivent être suppliés par lettre de la présente assemblée, jointe à la copie de l'acte présent, parce que et afin que, dans le cas que quelque empêchement retarde l'assemblée desdits conciles provinciaux, le concile sera néanmoins reçu des synodes diocésains premièrement suivants et observés dans les diocèses ; ce que tous les prélats et ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et faire effectuer autant qu'il leur est possible. »

Voici en quels termes le Souverain Pontife confirma tous les décrets du concile de Trente :

BULLE BENEDICTUS DOMINUS de PIE IV pour la confirmation du concile œcuménique et général de TRENTE.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» *Pour en conserver le souvenir.*

» Béni soit Dieu, Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, qui a daigné jeter les yeux sur sa sainte Eglise, battue et agitée de tant d'orages et de tant de tempêtes, et qui a donné, enfin, aux maux qui la travaillaient tous les jours de plus en plus, le remède dont elle avait besoin et qu'elle attendait depuis si longtemps. Paul III, de pieuse mémoire, notre prédécesseur, dans le désir d'extirper plusieurs hérésies pernicieuses, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline ecclésiastique et de procurer la paix et la concorde entre les chrétiens, aurait, il y a longtemps, convoqué, dans la ville de Trente, le concile œcuménique et général, qui dès lors, aurait été ouvert, et où il se serait tenu quelques sessions. Le même concile depuis, ayant été convoqué de nouveau dans la même ville par Jules, son successeur, après quelques autres sessions qui s'y seraient tenues, n'aurait pu encore être pour lors achevé à cause de divers obstacles et embarras qui seraient survenus : de sorte qu'au grand déplaisir de tous les gens de bien, il aurait été discontinué, pendant que tous les jours de plus en plus l'Eglise implorait ce remède. Mais aussitôt que nous serions entré au gouvernement du Siège apostolique, nous aurions incontinent commencé, sur l'assurance en la miséricorde de Dieu, et par le zèle pastoral que notre devoir nous inspirait, de travailler à la conclusion de cet ouvrage si saint et si nécessaire, et favorisé des pieuses inclinations de notre cher fils en Jésus-Christ, Ferdinand, empereur élu des Romains, et de tous les autres rois, républicques et princes de la chrétienté ; nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché sans cesse de procurer par nos soins et par nos veilles continuelles, et ce que nous avions tant demandé par nos prières jour et nuit au Père des lumières. De manière que plusieurs évêques et autres prélats considérables, sur nos lettres de convocation et par leur propre zèle, s'étant rendus, de toutes les nations de la chrétienté, dans ladite ville, en un nombre très

1. Benoît XIV, *De Synodo diocesana*, lib. VI, c. 6, n. 2.

grand et digne d'un concile œcuménique, outre plusieurs autres grands personnages recommandables par leur piété, par leur science dans les saintes lettres et par leur connaissance des lois divines et humaines : les légats du Siège apostolique présidant audit concile, et nous, de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusque-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entière liberté de ses sentiments dans les choses mêmes qui sont proprement réservées au Siège apostolique, tout ce qui restait à traiter, définir et ordonner touchant les sacrements et autres choses qui avaient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus et corriger les mœurs, aurait été discuté avec tout le soin possible et dans une entière liberté par le saint concile, et défini, expliqué et ordonné avec toute la circonspection qui s'y pouvait apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile aurait été clos et terminé dans une si grande concorde et union de tous ceux qui y assistaient, qu'il aurait paru visiblement qu'un consentement si unanime était l'ouvrage du Seigneur dont nos propres yeux et ceux de tout le monde étaient avec nous dans l'admiration. Aussitôt, nous aurions ordonné des processions publiques dans cette ville où le clergé et le peuple auraient assisté solennellement avec beaucoup de dévotion ; et nous nous serions appliqué à faire rendre grâces à Dieu et à lui témoigner nos justes reconnaissances pour une faveur si singulière et pour un si grand bienfait de sa divine majesté, puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une espérance très grande et presque certaine que de jour en jour l'Eglise tirera encore de plus grands avantages de ses décrets et de ses ordonnances.

» Cependant, ledit concile, par le respect qu'il a eu pour le Siège apostolique, et suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé, par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets, qui ont été rendus sous notre pontificat et du temps de nos prédécesseurs ; nous, ayant été informé de la demande dudit concile, premièrement par lettres de nos légats, et ensuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidèlement rapporté de la part dudit concile : après une mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et après avoir, avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit ; ayant reconnu tous lesdits décrets être catholiques, utiles et salutaires au peuple chrétien ; à la gloire de Dieu tout-puissant, de l'avis et du consentement de nosdits frères aurions de l'autorité apostolique confirmé aujourd'hui, dans notre consistoire secret, tous et chacun lesdits décrets, et ordonné qu'ils seraient reçus et gardés par tous les fidèles, comme par la teneur des présentes, et pour un plus ample éclaircissement, nous les confirmons et ordonnons qu'ils soient reçus et observés.

» Mandons en vertu de la sainte obéissance et sous les peines établies par les saints canons et autres plus grièves, même de privation, et telle qu'il nous plaira de les décerner, à tous et à chacun de nos vénérables

frères, les patriarches, archevêques, évêques et quelques autres prélats de l'Eglise que ce soit, de quelque état, rang et dignité qu'ils soient, quand ils seraient honorés de la qualité de cardinal ; qu'ils aient à observer exactement lesdits décrets et statuts dans leurs églises, villes et diocèses, soit en jugement ou hors de jugement ; et qu'ils aient soin de les faire observer inviolablement, chacun par ceux qui leur sont soumis, en ce qui les pourra regarder, y contraignant les rebelles, et tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures et autres peines ecclésiastiques, suivant même qu'elles sont portées dans lesdits décrets ; sans égard à appellation, et implorant même pour cela, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier.

» Avertissons pareillement, et conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jésus-Christ, notre très cher fils l'empereur élu, et tous les autres rois, républiques et princes de la chrétienté, qu'avec la même piété avec laquelle ils ont favorisé le concile, par la présence de leurs ambassadeurs, et avec la même affection pour la gloire de Dieu et pour le salut de leurs peuples, par le respect aussi qui est dû au Siège apostolique et au saint concile, ils venissent appuyer de leur secours et assistance les prélats qui en auront besoin pour exécuter et faire observer les décrets dudit concile, sans permettre que les opinions contraires à la doctrine saine et salutaire du concile aient entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendant et interdisant absolument.

» Au reste, pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient naître, s'il était permis à chacun de mettre au jour des commentaires et des interprétations, tels qu'il lui plairait, sur les décrets du concile ; faisons expresse défense de l'autorité apostolique, à toutes personnes, tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité et condition qu'elles soient, que séculières, de quelque puissance et autorité qu'elles puissent être ; aux prélats, sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, et à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès là même, d'entreprendre sans notre autorité, de mettre en lumière de quelque manière que ce soit, aucun commentaire, glose, annotation, remarque, ni généralement aucune sorte d'interprétation sur les décrets dudit concile : ni de rien avancer à ce sujet, à quelque titre que ce soit, quand ce serait sous prétexte de donner plus de force auxdits décrets, de favoriser leur exécution, ou sous quelque autre couleur que ce soit.

» Que s'il y a quelque chose qui paraisse obscur à quelqu'un, soit dans les termes, soit dans le sens des ordonnances ; et qui lui semble pour cela avoir besoin de quelque interprétation, ou décision ; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire au Siège apostolique, d'où tous les fidèles doivent tirer leur instruction, et dont le saint concile même a reconnu avec tant de respect l'autorité. Si donc, au sujet desdits décrets il s'élève quelques difficultés et quelques questions, nous nous en réservons l'éclaircissement et la décision, ainsi que le saint concile l'a lui-même ordonné ; et nous sommes prêt,

comme il se l'est promis de nous avec justice, de pour-
 voir au besoin de toutes les provinces, en la manière
 qui nous paraîtra la plus commode, déclarant nul et
 de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris
 contre la teneur des présentes, par qui que ce soit
 et par quelque autorité que ce puisse être, avec con-
 naissance, ou par ignorance. Et afin qu'elles puissent
 venir à la connaissance de tout le monde, et que
 personne ne puisse alléguer pour excuse qu'il les a
 ignorées, voulons et ordonnons, que dans l'église du
 prince des apôtres, au Vatican, et dans celle de
 Saint-Jean de Latran, au temps que le peuple a cou-
 tume de s'y assembler, pour y assister à la grand-
 messe, les présentes soient lues publiquement et à
 haute voix par les huissiers de notre cour. Et qu'a-
 près que lecture en aura été faite, elles soient affi-
 chées aux portes desdites églises, à celles de la
 chancellerie apostolique, et au lieu ordinaire du
 Champ de Flore; et que là elles soient laissées quel-
 que peu de temps, afin qu'elles puissent être lues et
 connues d'un chacun; et lorsqu'elles en seront ôtées,
 y laissant des copies selon la coutume, qu'elles soient
 données à imprimer dans cette sainte ville de Rome,
 afin qu'elles puissent être plus commodément portées
 par toutes les provinces et royaumes de la chré-
 tienté. Enjoignons et ordonnons qu'aux copies écri-
 tes ou signées de la main de quelque notaire public
 et autorisées du sceau, et de la signature de quelque
 personne ecclésiastique constituée en dignité, il soit
 ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit
 assez hardi, pour enfreindre aucunement ces présentes
 lettres de confirmation, d'avertissement, de défense,
 de réserve et de déclaration de notre volonté touchant
 les susdites ordonnances et décrets; ou pour y con-
 trevenir par une entreprise téméraire. Et si quel-
 qu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il en-
 courra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses
 bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

» Donné à Rome, dans Saint-Pierre, le 26^e de jan-
 vier, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cinq
 cent soixante-quatre, le cinquième de notre Pontificat.

PIE, EVÊQUE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

F. CARDINAL DE PISE, Evêque d'Ostie, Doyen.

FRED. CARD. CÆSIUS, Evêque de Port.

J. CARDINAL MORON, Evêque de Tivoli.

A. CARD. FARNESE, Vice-chancelier, Evêq. de Sab.

R. CARD. DE S. ANGE, Grand Pénitencier.

J. CARD. DE S. VITAL.

J. MICHEL, CARD. SARRASIN.

J. B. CICADA, CARD. DE S. CLÉMENT.

SCIPION, CARD. DE PISE.

J. CARD. ROMAIN.

F. M. G. CARDINAL ALEXANDRIN.

F. CLÉMENT, CARD. d'ARA-CÆLI.

J. CARD. SABELLI.

B. CARD. SALVIAT.

PH. CARD. ABURD.

LOUIS, CARD. SIMONNETTA.

F. CARD. PACCIECCO et de To.

M. A. CARD. AMULE.

JEAN FRANÇOIS, CARD. DE GAMBARRA.

CHARLES, CARD. BORROMÉE.

M. S. CARD. DE CONSTANCE.

F. CARD. GUESVALD.

HIPP. CARD. DE FERRARE.

FRANÇOIS CARD. DE GONZAGUE.

GUI ASC. DIACR. CARD. CAM.

VITEL. CARD. VITELLI.

ANT. FLOREBEL LAVELLIN, H. CEMYN.

Il ne sera peut-être pas hors de propos de
 faire connaître ici les raisons et les prétextes
 que le gouvernement français a eus de ne point
 admettre, comme l'ont fait les autres Etats cat-
 holiques, les décrets du concile de Trente. Nous
 emprunterons ces raisons aux auteurs gallicans
 eux-mêmes.

1^o La session IV donne aux évêques le pou-
 voir de punir les auteurs et imprimeurs des libelles
 diffamatoires, ce qui, d'après les gallicans, était
 réservé en France aux juges séculiers, comme
 si, en cette circonstance, les évêques ne pou-
 vaient pas punir les coupables de peines cano-
 niques et les tribunaux de peines temporelles.

2^o Session VI, chapitre 10, le concile recon-
 naît au Pape le pouvoir de nommer des évê-
 ques en remplacement de ceux qui ne résident
 pas, ce qui est contraire au privilège accordé
 au chef de l'Etat de nommer aux évêchés,
 comme si les concessions que le Pape fait dans
 un concordat ne prouvaient pas, au contraire,
 son droit suprême dans l'Eglise, relativement
 à la nomination des évêques.

3^o Session VII, chapitres 13 et 22, session IX,
 chapitre 8, session XVIII. chapitre 8, le concile
 donne la disposition des hôpitaux, des collèges,
 des fabriques et des confréries des laïques aux
 évêques, avec la disposition des fruits et la red-
 dition des comptes. et les fait exécuteurs de la
 dernière volonté des testateurs, toutes choses,
 disent encore nos auteurs gallicans, qui appar-

tiennent en France aux juges séculiers, comme si, en France, la magistrature et le gouvernement n'avaient pas usurpé sur toutes ces choses les droits inaliénables et imprescriptibles de l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ même la mission d'instruire et d'exercer les œuvres de miséricorde.

4^o Session XXIV, chapitre 10. On accorde aux évêques la punition de ceux qui contractent des mariages clandestins et des témoins qui y ont assisté, ce qui, au sentiment des auteurs gallicans, est réservé aux juges séculiers en France, les évêques n'ayant le pouvoir que de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages, comme si ce n'était pas à la puissance de l'Eglise qu'il appartient *exclusivement* de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit.

5^o Session XXI, chapitre 8. On donne aux évêques la connaissance des réparations des églises, avec pouvoir de séquestrer les fruits des bénéfices, ce qui en France est réservé aux juges séculiers, comme si en France on avait le privilège exclusif de fouler aux pieds tous les saints canons faits à cet égard dans un grand nombre de conciles tenus dans ce royaume même comme ailleurs.

6^o Session XXIV. On donne aux évêques la connaissance des concubinages et des adultères, ce qui a toujours été réservé en France aux juges séculiers, comme si l'Eglise devait rester étrangère et indifférente à la punition des crimes les plus fortement condamnés dans l'Evangile.

7^o Session XXV, chapitre 5. Le concile excommunie les rois et les princes qui auront permis le duel, ce qui est contre l'autorité du roi, comme si l'Eglise n'avait pas le droit d'excommunier les rois et les princes aussi bien que leurs sujets quand, par leurs crimes, ils méritent cette terrible punition.

8^o Session XXV, chapitre 20. Le concile de Trente veut que toutes les constitutions des Papes, en faveur des ecclésiastiques, soient exécutées; ce qui est trop général, au jugement des gallicans, parce qu'il y a plusieurs décrétales que la France n'a jamais reçues, comme si la France pouvait, sans se rendre coupable de schisme, recevoir ou rejeter des lois et constitutions qui regardent et obligent l'Eglise entière.

9^o Même session et même chapitre. Le concile veut qu'en tous les décrets on comprenne toujours l'autorité du Siège apostolique, *semper intelligatur Sedis apostolicæ auctoritas*. C'est, de l'aveu des gallicans, mettre le Pape au-dessus du concile. Par conséquent, le concile de Trente, œcuménique et infaillible, décide contre eux cette question, comme si d'ailleurs il était pos-

sible qu'il y eût un concile œcuménique sans Pape, c'est-à-dire sans la sanction, la promulgation et l'approbation du Pape.

10^o Session XXIII, chapitre 18 et ailleurs, il est ordonné que toutes les causes des évêques soient renvoyées ou rapportées au Pape, pour être par lui terminées; ce qui est contre l'autorité des conciles provinciaux, et les libertés de l'Eglise gallicane, article 33, comme si les causes majeures des évêques n'étaient pas réservées au Souverain Pontife, même par un grand nombre de conciles provinciaux du royaume.

11^o Session XXIV, chapitre 20. Le concile reconnaît au Pape le droit d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires, ce qui est contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, article 45, comme si le Pape n'était pas l'ordinaire des ordinaires et que sa juridiction ne s'étendît pas sur tous les diocèses du monde catholique.

12^o Session XV, chapitre 5 et ailleurs, le concile ordonne que, sans avoir égard aux oppositions, les ordonnances des évêques seront exécutées, ce qui est trop général, et contraire aux appels comme d'abus, etc. Les appels comme d'abus sont effectivement si précieux!

Les canonistes gallicans citent encore plusieurs autres décrets du concile de Trente qui portent atteinte à nos *anciennes maximes*. Mais ce que nous venons d'en rapporter suffit pour prouver que le concile de Trente, comme nous le disons ci-dessus, après le docteur Phillips, prononçait une sentence de mort contre les prétendues libertés de l'Eglise gallicane, ce qui doit les rendre plus que suspectes à quiconque tient à l'intégrité de la foi catholique. Il n'en faut pas davantage pour les lui rendre fort odieuses.

Pour bien connaître le concile de Trente, il faut en lire l'histoire par Pallavicini, dont M. l'abbé Migne a donné une traduction, précédée de celle même du concile et accompagnée de plusieurs dissertations et autres documents plus ou moins importants sur ce célèbre concile. Voyez aussi notre Histoire des Conciles, tom. VI, pag. 190 et suivantes.

Voir le mot Vatican.

TRÉSORIER.

C'est le nom d'un office dans les églises cathédrales, et dont les fonctions sont à peu près les mêmes que celles du sacristain ou custode. La différence la plus essentielle qu'il semble y avoir entre le trésorier et le sacristain, c'est que, suivant le droit canon, le sacristain est une fonction et non une dignité, au lieu que, suivant l'usage de plusieurs chapitres, le chanoine tré-

sorier est regardé comme un dignitaire. Il a la garde du trésor, des reliques, des vases sacrés, des ornements et habits ecclésiastiques.

Autrefois dans plusieurs églises de France, le trésorier était une dignité ou personnel qui avait ordinairement sous lui un ou plusieurs officiers, ce qui le distinguait du sacristain.

Dans les saintes chapelles de Paris, de Vincennes, de Bourgos, le trésorier était la première dignité du chapitre.

TRÈVE DE DIEU.

La licence des guerres particulières qui régnaient au commencement du onzième siècle obligea les évêques de défendre tout acte d'hostilité en certains temps sous les peines canoniques. C'est ce qu'on appelait la Trêve de Dieu, *treuga Domini* ou *trevia Domini*. Le premier règlement qui en fut fait le 16 mai de l'an 1027, dans un synode tenu au diocèse d'Elne en Roussillon, portait que personne n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de none du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que personne n'attaquerait, en quelque manière que ce fût, un moine ou un clerc marchant sans armes, ni un homme allant à l'église, ou en revenant, ou marchant avec des femmes; que personne n'attaquerait une église, ni les maisons d'alentour à trente pas: le tout sous peine d'excommunication. Dix ou douze ans après on étendit la Trêve de Dieu depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, et l'on défendit de rien prendre par force pendant ce temps-là, de tirer vengeance d'aucune injure, et d'exiger gage d'une caution. Le concile de Clermont, tenu par le pape Urbain II, en confirmant ce décret, étendit la défense jusqu'aux veilles et aux jours des fêtes de la Vierge et des saints apôtres. Il déclare de plus, que depuis le mercredi qui précède le premier dimanche de l'aveug, jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'au lendemain de la Trinité, il ne sera permis ni d'attaquer, ni de blesser, ni de tuer, ni de voler personne: le tout sous peine d'excommunication et d'anathème. On appela cette défense la Trêve de Dieu, parce qu'on la croyait inspirée de Dieu.

TRICENAIRE.

Prières continuées pendant trente jours, comme la neuvaine pendant neuf jours.

TRINITAIRES.

L'ordre de la Sainte Trinité, pour la rédemption des captifs, appelé en France Ordre des *Mathurins* (parce qu'on avait donné à ces religieux pour y bâtir leur couvent de Paris un

1. *Bibliothèque sacrée.*

terrain sur lequel était une chapelle dédiée à S. Mathurin), fut fondé par S. Jean de Matha et S. Félix de Valois. Les règles de cet ordre furent composées par Eudes, évêque de Paris, et par Absalon, abbé de S. Victor, comme nous le verrons ci-dessous.

Jean de Matha naquit en juin 1160, à l'extrémité de la Provence, au bourg de Faucon. Il fit ses études d'abord à Aix en Provence, puis à Paris, où il prit le bonnet de docteur en théologie et où il fut ordonné prêtre. Dès sa première messe, Dieu manifesta ses intentions sur lui. L'évêque, l'abbé de S. Victor, l'abbé de Sainte-Geneviève et le recteur de l'université assistaient à cette première messe. Comme le nouveau prêtre élevait la sainte Hostie, un ange, sous la figure d'un jeune homme, apparut au-dessus de l'autel. Il était vêtu d'une robe blanche avec une croix rouge et bleue sur la poitrine. Il avait les bras croisés et les mains posées sur deux captifs comme s'il en eût voulu faire l'échange. L'évêque conseilla à Jean d'aller, muni des témoignages authentiques de l'apparition, consulter le Pape. Le saint y consentit, mais comme cette fondation devait le produire dans le monde, son humilité en fut effrayée et il demanda à l'évêque qui le pressait de partir, de se retirer quelque temps près de S. Félix de Valois, ermite du diocèse de Meaux, afin de prier ensemble pour que Dieu lui fit connaître plus particulièrement sa volonté sur cette apparition. Un jour que les deux solitaires s'entretenaient près d'une fontaine, ils aperçurent un cerf d'une grande blancheur qui portait au milieu de son bois une croix rouge et bleue. Un ange leur apparut ensuite en songe par trois différentes fois, pour leur dire d'aller tous les deux à Rome demander au Pape ce qu'ils avaient à faire. Ils n'hésitèrent plus et arrivèrent à Rome au commencement de l'année 1198. Dans une messe que le Pape célébrait pour connaître la volonté de Dieu, les deux saints ermites étant présents, l'apparition de l'ange de la première messe de S. Jean de Matha se renouvela. Le Pape fut convaincu, et le 2 février, fête de la Purification, il revêtit les deux saints de l'habit qu'il avait vu à l'ange (robe blanche sur laquelle était attachée une croix rouge et bleue), puis il les renvoya à l'évêque de Paris, avec des lettres ordonnant au pontife et à l'abbé de Saint-Victor de donner une règle et un couvent au nouvel ordre.

Un grand nombre de personnes distinguées s'offrirent pour aider les deux saints et beaucoup entrèrent dans l'institut. Gauthier, ou Gaucher, de Châtillon, s'était empressé de donner un terrain pour construire un couvent; mais l'en-

droit fut bientôt trop petit pour contenir la multitude de personnes qui venaient se mettre sous la direction de nos deux saints. Gauthier leur céda l'endroit où avait eu lieu la vision du cerf (d'où le nom de *Cerfroy* donné au nouveau couvent.) Ce lieu est entre Gandeleu et la Ferté-Milon, sur les confins de la Brie et du Valois. Ce fut le chef-lieu de l'ordre jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

Aussitôt que la règle fut achevée, S. Jean de Matha retourna à Rome pour la soumettre au Pape qui l'approuva et accorda de grands privilèges au nouvel ordre. Il voulut en avoir un couvent à Rome et donna à cet effet la maison de S. Thomas, *della Navicella*, ou *In formis*, faisant représenter en mosaïque, sur le portail, l'apparition de l'ange.

Jean de Matha voyant son ordre établi, fit un voyage à Tunis, d'où il ramena cent vingt esclaves. Il envoya ensuite deux de ses religieux au Maroc, vers l'émir Almounénin, pour traiter de la rançon des pauvres captifs chrétiens; ils ramenèrent douze cent quatre-vingt-six esclaves. Comme l'Espagne était encore en partie occupée par les Maures, qui faisaient beaucoup d'esclaves, les regards de S. Jean de Matha devaient se tourner de ce côté; il s'y rendit avec des lettres de recommandation du Pape pour les princes de ce pays. Sa mission fut si efficace qu'il put en quelque temps établir beaucoup d'hôpitaux et de monastères. L'enthousiasme fut tel que de pieuses femmes, ne pouvant travailler elles-mêmes à la délivrance des captifs, voulurent être de l'ordre, pour aider, par leurs prières, à la réussite de l'œuvre. S. Jean de Matha leur donna lui-même l'habit et fit bâtir pour elles son premier couvent de femmes, en 1204, à la tour Avingavia, près du monastère de religieux qu'il venait de fonder à Aytone, au diocèse de Lérida.

La tour Avingavia n'était pas proprement un couvent, puisqu'on n'y faisait pas de vœux; ce n'était qu'une assemblée de pieuses femmes qu'on pouvait appeler *oblates*, ou, selon le langage d'Espagne, *béates*, comme il y en a eu dans plusieurs ordres. Mais, en 1236, cette maison devint un véritable monastère de religieuses sous la conduite de l'infante dona Constance, fille de Pierre II, roi d'Aragon, qui protégeait l'ordre des Trinitaires. Il y eut des religieuses de chœur et des sœurs converses. Le P. Nicolas, alors supérieur général de l'ordre, leur céda le couvent en propriété avec toutes ses terres, à condition qu'elles donneraient, suivant la règle, le tiers de leurs revenus pour le rachat des captifs et qu'elles seraient soumises aux supérieurs

de l'Ordre. Il les dispensa de plusieurs austérités de la règle.

Il se fonda dans la suite un grand nombre d'autres monastères de religieuses trinitaires et l'on vit plusieurs princesses royales entrer dans l'ordre.

D'Espagne, S. Jean de Matha passa de nouveau en Barbarie où il eut beaucoup à souffrir. Exténué par les voyages et les austérités, il se retira dans la maison de Rome. Il ne prit guère de repos, car les deux dernières années de sa vie (il mourut en décembre 1213) furent employées à visiter dans Rome les prisonniers, à consoler et assister les malades, à soulager les pauvres et à annoncer la parole de Dieu.

Pendant que S. Jean de Matha propagait l'ordre dans le midi de l'Europe, qu'il allait lui-même dans les contrées d'Afrique racheter les esclaves, S. Félix de Valois ne se faisait pas moins admirer en France. Il avait fondé le couvent des Mathurins à Paris, encourageait de nouvelles fondations et maintenait l'esprit de l'Ordre. Bientôt toutes les principales villes d'Europe eurent des couvents de Trinitaires et quarante ans après son établissement, l'Ordre comptait six cents maisons.

« Environ sept mille esclaves, dit un auteur 1, durent la liberté aux deux saints fondateurs et à leurs compagnons. Depuis lors, jusqu'en 1787, les Trinitaires de France opérèrent quatre cents rédemptions, et délivrèrent environ quarante mille captifs. Les trois provinces d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, de l'époque de leur fondation à l'an 1530, en firent trois cents, et rachetèrent une foule d'esclaves dont on ne sait pas exactement le nombre. Des religieux de diverses provinces avaient déjà opéré, en Perse et en Tartarie, avant l'an 1422, soixante rédemptions, qui se multiplièrent surtout au xvii^e siècle. L'an 1433, les religieux de Palestine en avaient fait cent dix-sept en Orient. La province d'Allemagne en avait opéré cent quarante-trois lorsque les hérésies y vinrent interrompre cette œuvre de civilisation. La province de Naples et de Sicile en compte plus de deux cents. — En Espagne, les diverses provinces avaient fait, en l'an 1800, plus de cent cinquante rédemptions *générales*, où elles rendirent la liberté à plus de quarante mille captifs. Si à ce nombre, on ajoute les rédemptions *particulières* que firent ces provinces, on aura un nombre de plus de cent mille captifs rachetés; car les couvents de ce pays faisaient très souvent des rédemptions partielles. La province de Portugal fit soixante-quinze rédemptions, et délivra environ seize mille esclaves.

1. *Dict. des Ordres religieux*, édit. Migne.

» On sait en outre que lorsque l'ordre de la Sainte Trinité put avoir des couvents à Alger et sur les côtes d'Afrique, les supérieurs de ces maisons parvenaient souvent, à force d'adresse, de prières et de sacrifices, à obtenir la liberté d'un très grand nombre d'esclaves chrétiens. L'ordre multiplia encore ses bienfaits lorsque, divisé en plusieurs congrégations, il vit s'augmenter dans son sein le nombre des rédempteurs; en sorte qu'on ne s'éloignerait pas de la vérité en portant jusqu'à neuf cent mille le nombre des esclaves rachetés par l'ordre de la Sainte Trinité. »

Ces renseignements sont pris dans l'ouvrage du R. P. Prat, publié en 1846, sur la vie de S. Jean de Matha et de S. Félix de Valois. Le P. Prat les devait aux *Mémoires* que lui avait fournis le R. P. Sigismond Cersas, vice-procureur de l'Ordre des Trinitaires.

La règle primitive des Trinitaires statuait que le tiers des revenus de chaque couvent serait consacré au rachat des captifs. Les religieux ne devaient manger ni viande ni poisson. Il leur était défendu de se servir de cheval en voyage, ce qui les réduisait à se servir d'ânes pour montures, d'où on les appela les *Frères aux ânes*, dénomination que, par humilité, ils acceptaient. Cette simplicité attirait la sympathie, augmentait les aumônes, ce qu'ils désiraient pour leurs chers captifs.

Mais, comme dans toutes les œuvres humaines, la ferveur se ralentit, Urbain IV commit l'évêque de Paris et les abbés de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève pour mitiger la règle. Par la première règle, les religieux ne pouvaient, dans leurs voyages, acheter pour leur nourriture, outre le pain, que des légumes, des herbes, de l'huile, des œufs, du lait, du fromage et des fruits, jamais de la viande et du poisson. Ils pouvaient néanmoins manger de la viande le dimanche, pourvu qu'elle leur fût donnée par aumône. Les ânes étaient leurs seules montures. La nouvelle règle, approuvée par Clément IV, en 1267, leur permit de se servir de chevaux, d'acheter de la viande, du poisson et les autres choses nécessaires à la vie. Cette nouvelle règle fut une cause de décadence; les dépenses pour l'entretien de l'ordre s'augmentèrent et la somme affectée au rachat des captifs fut réduite.

Pour ranimer l'esprit primitif, des trinitaires zélés firent des réformes que les Papes encouragèrent. Parmi ces réformes, nous mentionnerons celle de deux ermites des environs de Pontoise qui, en 1580, entrèrent dans l'ordre, les PP. Julien de Mantonville et Claude Aleph. Le centre de cette réforme était Cerfroy,

le chef-lieu de l'Ordre. Ceux qui la suivaient ne portaient point de linge, disaient matines à minuit et ne faisaient gras que le dimanche.

Une autre réforme plus importante et même la principale, fut faite en Espagne, vers 1594. Le P. Jean-Baptiste de la Conception, mort en odeur de sainteté en 1613, en fut le grand propagateur. Elle fut intitulée des *Trinitaires déchaussés*, parce que les religieux qui la pratiquaient marchaient nu-pieds, ayant seulement de petites sandales de cuir ou de cordes à la manière d'Espagne. Quand le P. J.-B. de la Conception mourut, la réforme comptait déjà dix-huit couvents. Paul IV la mit au nombre des ordres mendiants et permit qu'elle eût un vicaire général. En 1636, Urbain VIII l'exempta de la juridiction du général de tout l'ordre et lui permit d'en avoir un spécial. Cette congrégation eut bien vite des couvents en diverses contrées.

Une autre réforme fut celle des trinitaires déchaussés de France, faite par le P. Jérôme Halles, dit du Saint-Sacrement, faite à l'imitation de celle d'Espagne, et autorisée par Clément VIII en 1601. Le centre en fut Aix en Provence. Urbain VIII la confirma par bref du 27 septembre 1629 et l'érigea d'avance en province séparée dès qu'elle aurait un certain nombre de couvents. Le nombre fut atteint en 1670, et, dès cette année, elle tint son premier chapitre général à Aix. Le P. Jérôme du Saint-Sacrement était mort en 1637.

Le pape Paul V avait donné, en 1619, aux trinitaires déchaussés la première règle de l'institut. Urbain VIII y fit quelques changements en 1628, la réduisit en une meilleure forme en 1631. C'est cette dernière qui fut adoptée définitivement tant pour les religieux que pour les religieuses trinitaires déchaussés.

Aujourd'hui l'ordre de la Sainte Trinité est compté tout entier parmi les Ordres mendiants, et les deux branches (*chaussés et déchaussés*) ont chacune leur supérieur général à Rome : les trinitaires chaussés, un *Vicaire général*, et les déchaussés un *Ministre général*.

Les Trinitaires ont un tiers-ordre et un scapulaire, comme quelques autres ordres.

Au mot Hospitaliers, nous avons annoncé que nous dirions ici quelques mots des religieuses trinitaires dont la maison-mère est à Valence.

Cette maison fut fondée en 1685 par le couvent des religieuses trinitaires de Lyon, pour desservir l'Hôtel-Dieu de Valence, et tenir école et pensionnat de jeunes filles en cette ville. En 1703, la maison de Valence fut autorisée à prendre des novices et devint ainsi indépendante de la maison de Lyon.

Vers 1728, les religieuses de Valence modifièrent leur habit blanc, prirent un habit noir (plus commode pour le service des malades), tout en conservant le scapulaire blanc et la croix.

En 1813, l'administration civile de l'Hôtel-Dieu de Valence fut unie à celle de l'hospice-général tenu par les sœurs du Saint-Sacrement. On laissa aux religieuses trinitaires les bâtiments de l'Hôtel-Dieu pour y fixer leur noviciat et y établir une école gratuite de jeunes filles. L'école leur ayant été enlevée en 1835, elles fondèrent le pensionnat qu'elles tiennent encore.

La maison de Valence est maintenant le centre de plusieurs maisons de religieuses trinitaires qui dirigent des hospices, des salles d'asile, des pensionnats et des écoles gratuites dans le midi de la France et jusqu'en Algérie.

TRISAGION.

Invocation que l'on emploie souvent dans la liturgie des Grecs et que dans l'Eglise latine on chante particulièrement à l'adoration de la croix le Vendredi Saint. On appelle ce cantique *trisagion*, parce que le mot de saint y est répété trois fois en ces termes : *Agios o Theos, Agios ischyros, Agios athanatos, eleison imas*, c'est-à-dire *Sanctus Deus, Sanctus fortis, sanctus et immortalis*, Saint Dieu, Saint fort, Saint immortel, ayez pitié de nous. L'usage de ce cantique a commencé dans l'église de Constantinople, d'où il a passé dans les autres églises d'orient et d'occident. En voici l'origine. La ville de Constantinople ayant été affligée, en 446, d'un furieux tremblement de terre, le peuple étant assemblé dans les champs avec le patriarche Proclus et l'empereur Théodose le Jeune, pour implorer le secours de Dieu, on vit tout d'un coup un enfant s'élever à perte de vue dans les airs, où il entendit les anges qui chantaient le trisagion dont nous parlons. Il redescendit peu après, et dit au patriarche Proclus qu'il fallait chanter ce qu'il venait d'entendre dire aux anges. Tout le peuple répéta plusieurs fois le trisagion ; l'enfant mourut à l'instant, et le tremblement de terre cessa. Zonare, Cedrène, Nicéphore, Théophane, S. Jean Damascène et beaucoup d'autres auteurs rapportent ce fait ¹.

TRISTESSE.

Passion de l'âme qui resserre le cœur, abat l'esprit et altère la santé. L'Écriture nous conseille de ne nous point laisser abattre à la tristesse. S. Paul dit que la tristesse qui est selon

1. S. Jean Damascène, *de fide orthodox.* lib. 3, cap. 40. Le père Le Brun, Explication de la messe.

Dieu, produit une pénitence stable, mais que la tristesse du siècle produit la mort. Il reprend aussi les Thessaloniens de l'excès de leur tristesse à la mort de leurs proches. Le sage loue une sorte de tristesse, qui est plutôt un éloignement de la vaine joie, qu'une tristesse véritable. Jésus-Christ blâme la tristesse affectée des pharisiens. S. Jacques donne la prière comme un remède efficace contre la tristesse. Salomon veut enfin qu'on déconcerte le médissant par un visage triste, un air froid et sérieux. (*Eccl.* XIV. 1, 2. *II Cor.* VII, 40 *I Thess.* IV, 12, etc. *Eccl.* VII. 5. *Matth.* VI 16. *Jacob.* V 13. *Proverb.* XXV, 23.)

TRONC.

On appelle *trons*, dans les églises, les boîtes fermées, en bois ou en métal, de diverses formes, dans lesquelles les fidèles déposent leurs offrandes pour les œuvres de dévotion et de bienfaisance. On voit, en S. Marc (XII, 41-44), qu'il y avait dans le temple, un tronc dans lequel le peuple jetait de l'argent. S. Cyprien, *lib. de Operibus et Eleemos.*, reproche à une riche matrone de ne pas daigner jeter ses regards sur le tronc de l'église et de n'y déposer aucune largesse. Innocent III, dans une de ses lettres, recommande au clergé de placer des trons dans toutes les églises, afin que les fidèles puissent y remettre leurs offrandes pour les frais de la croiserie ¹.

TRÔNE.

Dans nos églises, on appelle *trône*, le siège réservé à l'évêque en raison de son éminente dignité. S'il domine ceux qui l'entourent, dit S. Ambroise, c'est afin qu'il puisse voir son troupeau et en être vu. Il symbolise Jésus-Christ enseignant par les apôtres et leurs successeurs. Eusèbe (*liv.* VII, c. XIX) rapporte que de son temps on montrait encore le siège de S. Jacques, premier évêque de Jérusalem.

On voit au I^{er} livre des *Rois*, I, 9, que sous l'ancienne loi, le grand prêtre avait un trône ou siège particulier.

La place du trône de l'évêque varie suivant la disposition de l'autel. Si l'autel est en avant, le trône sera au fond de l'abside, en face de l'autel ; si celui-ci est relégué à l'extrémité du chœur, il se met à droite, du côté de l'évangile, dans le sanctuaire.

Dans tout son diocèse, même chez les réguliers, l'évêque a droit, comme à sa cathédrale, à la place la plus digne, et au trône quand il officie pontificalement.

1. *Dict. encycl. de la théol. cath.*

Le trône compété de droit au Pape en tout lieu ; aux cardinaux dans leur titre ou diaconie et, hors de Rome, partout où ils se trouvent. L'évêque, en leur présence, doit s'effacer devant eux et leur céder son propre trône.

L'archevêque a droit de siéger dans toute sa province ; seulement, lorsqu'il est dans le diocèse d'un de ses suffragants, il n'a que la seconde place, l'évêque occupant la première. On lui érige en conséquence un trône du côté de l'épître, semblable en tout à celui de l'évêque, sans une marche de plus.

Pour les trônes du Pape, voir le § VI du mot Pape.

On trouvera tous les renseignements désirables relativement au trône de l'évêque, comme pour tous les autres pontificaux, dans le *Traité de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises* de Mgr BARBIER DE MONTAULT.

TUNICELLES.

Les *tunicelles* font partie des pontificaux. Ce sont deux vêtements que l'évêque porte sous la chasuble aux messes solennelles seulement. Leur forme est celle de la tunique du sous-diacre et de la dalmatique du diacre ; aussi les distingue-t-on par les mots *tunicelle* et *dalmatique*.

Elles sont de soie sans doublure et de la couleur prescrite pour la solennité : blanc, rouge, vert, noir, violet. La tunicelle symbolise la joie et le contentement du cœur ; la dalmatique exprime le salut et la justice, comme le disent les prières que récite l'évêque en s'en revêtant. Ces deux pontificaux rappellent à l'évêque les deux ordres qu'il a reçus autrefois : le sous-diaconat et le diaconat.

TUNIQUE.

La tunique est le vêtement particulier du sous-diacre à l'autel. Sa forme est celle de la dalmatique, seulement elle est un peu plus courte. Le symbolisme de la tunique est la joie : « Tunica jucunditatis et indumento letitiæ indicat te Dominus », dit l'évêque au sous-diacre, en le revêtant de la tunique, insigne de son ordre.

TURLUPINS.

Secte d'hérétiques ou plutôt de libertins qui se répandirent en France, en Allemagne et dans les Pays-Bas, pendant les XIII^e et XIV^e siècles. Ils faisaient profession publique d'impudeur et disaient que l'on ne doit avoir honte de rien de ce qui est naturel, puisque c'est l'ouvrage de Dieu ; en conséquence, il y en eut qui osèrent paraître nus dans les rues et qui commirent

publiquement les impudicités des anciens cyniques, disant que l'âme absorbée dans l'amour de Dieu n'est plus soumise à aucune loi, et qu'elle peut, sans se rendre coupable d'aucun crime, satisfaire tous les appétits naturels. Les *béguins*, *beggards*, *picards*, *frères et sœurs du libre esprit*, n'étaient que des modifications de turlupins ; le nom variait suivant les pays. En France, sous le règne de Charles V, on brûla vifs plusieurs de ces impudiques, en même temps que leurs livres immondes.

TUTELLE, TUTEUR.

Par le canon *Generaliter* 16, qu. 1, les ecclésiastiques séculiers et réguliers sont déclarés exempts de tutelle, comme d'une charge dont les fonctions les divertiraient de celles de leur état : « Generaliter sancimus, omnes viros reverendissimos episcopos, nec non presbyteros, sive diaconos et subdiaconos, et precipue monachos, licet non sint clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive dativæ, sive legitimæ : et non solum tutelæ esse eos expertes, sed etiam curæ : non solum pupillorum et adultorum, sed et furiosi, et surdi et muti, et aliarum personarum, quibus tutores vel curatores a veteribus legibus dantur, eos tamen clericos et monachos hujusmodi habere beneficium sancimus, qui apud sacrosanctas ecclesias vel monasteria permanent, non divagantes, neque circa divina ministeria desides : cum propter hoc ipsum beneficium eis indulgemus, ut, aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis ministerii inhæreant. » Le chapitre *Pervenit*, dist. 86, tiré du concile de Chalcedoine, leur défend même de se charger de quelque gestion que ce soit, dans des vues d'intérêt ; il leur permet seulement d'administrer, par un principe de charité, les biens des pupilles et des orphelins, quand ils jugeront que d'autres s'en acquitteraient à leur préjudice : « Nisi forte qui legibus minorum ætatum tutelæ, sive curationes inexcusabiles attrahantur aut qui civitatis ipsius episcopus ecclesiasticarum rerum commiser et gubernacula vel orphanorum, ac viduarum quæ indefensæ sunt, et earum personarum quæ maxime ecclesiastico indigent adminiculo, propter timorem Dei. Si quis vero transgressus fuerit hæc præcepta, correctioni ecclesiasticæ subjaceat. »

Mais, dans le cas même où les clercs acceptent une tutelle pour des personnes pauvres et dans des vues de charité, ils doivent néanmoins obtenir la permission de l'évêque. Leur entrée en fonction, comme tuteurs, sans s'être soumis à cette formalité, serait coupable et pourrait être sévèrement punie par l'évêque.

Quant à la tutelle légale, bien que les ecclésiastiques ne soient pas obligés de l'accepter, ils peuvent cependant légitimement se charger de celle de leurs parents jusqu'au quatrième degré. « Possunt, dit Pirhing, si velint, suscipere tutelam legitimam proximorum consanguineorum; non autem dativam, vel testamentariam ¹ ». Toutefois, avant de prendre l'administration des biens de leurs parents orphelins, ajoute Ferraris ², ils doivent s'y faire autoriser par leur supérieur. « Non debent tamen administrationem suscipere, nisi accedente superioris licentia. » Pignatelli, qui a consacré une dissertation à l'examen de cette question, requiert aussi l'autorisation de l'ordinaire : « Debent tamen habere licentiam sui ordinarii in scriptis ³. »

Observons que le pouvoir des évêques de dispenser ou d'autoriser leurs prêtres sur ce point se bornait à deux cas : 1^o au cas de la tutelle légale, et 2^o au cas de la tutelle testamentaire ou dative en faveur des personnes misérables. Dans les autres circonstances, l'évêque ne dispense pas : « Clerici ab episcopo non dispensantur, » dit Monacelli ⁴.

La *Revue théologique*⁵ demande si l'on peut, de nos jours, reconnaître aux évêques le droit d'autoriser l'acceptation de la tutelle légale et de la tutelle testamentaire ou dative, lorsque les ecclésiastiques à qui cette tutelle est déférée ne sont pas dans le cas d'excuse légale, ou, en d'autres termes, lorsqu'ils sont tenus par la loi de l'accepter. Elle répond qu'il lui semble juste d'attribuer encore aux évêques le droit d'accorder cette autorisation, parce que ce qui avait lieu autrefois du temps du concile de Chalcedoine qui avait dérogé au principe général, pour la tutelle légale, a souvent lieu en France et en Belgique pour la tutelle testamentaire et dative; c'est-à-dire qu'on est obligé de l'accepter, à moins qu'on ne se trouve dans les cas de dispense spécifiés par le législateur. (*Code civil, art. 401 et 427-441.*) L'exception établie par le droit ancien en faveur des ecclésiastiques n'est pas formellement reconnue par la législation civile de ces deux pays; de sorte que, d'après les lois en vigueur dans ces Etats, les ecclésiastiques sont tenus d'accepter ces tutelles, comme ils étaient obligés, au temps du concile de Chalcedoine, d'accepter la tutelle légale. Or, puisque la nécessité imposée par la loi était le seul mobile du concile de Chalcedoine, cette néces-

sité existant aujourd'hui dans d'autres cas, on doit étendre à ces cas la règle fixée par le concile ¹.

TYPE.

Type, *typus*. On nomme ainsi un édit de l'empereur Constant, publié en 648, à l'occasion des troubles excités par les monothélites, pour imposer silence aux catholiques et aux hérétiques. On le nomma *type*, c'est-à-dire forme, moule ou modèle, parce que c'était une espèce de forme ou formulaire de foi, ou plutôt la forme sur laquelle on devait régler sa conduite. Comme cet édit mettait de niveau la vérité avec l'erreur, ni les catholiques, ni les monothélites n'y déférèrent. Le pape S. Martin le condamna dans le concile de Rome, tenu à Latran en 649.

TYPIQUE.

Livre ecclésiastique des Grecs, qui contient l'ordre ou la forme de réciter l'office pendant toute l'année. Les typiques sont différents entre eux, selon la diversité des églises.

TYRAN.

Ce terme se prend ordinairement en un sens odieux dans notre langue, pour un prince qui abuse de son autorité; mais dans le grec et le latin, il se prend souvent en bonne part; et anciennement il n'y avait point de différence entre la signification de *tyrannus* et de *rex*. Dans la suite le nom de *tyran* devint odieux, surtout dans les villes libres.

Les auteurs sacrés se servent quelquefois du nom de *tyrannus* pour marquer un prince, un

1. L'article 427 du Code civil dispense de la tutelle.. :

« Les présidents et conseillers de la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour;

« Les préfets;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. »

Un avis du conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, rend cet article applicable aux curés, vicaires, et à toutes personnes qui exercent les fonctions religieuses. Cet avis du conseil d'Etat est ainsi conçu :

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code Napoléon.

« Est d'avis que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté, pour lesquelles ils prêtent serment. »

1. *Jus canonicum*, lib. III, tit. XLIX, n. 83.

2. *Bibliotheca canonica*, verb. CLERICUS, art. 3, n. 85.

3. *Consultationes canonice*, tom. V, consult. X, n. 2.

4. *Formularium legale practicum*, part. I, tit. VI, Formula 4, n. 2.

5. Deuxième année, novembre 1857, pag. 573.

roi, par exemple dans *Esther*, vi, 9. *Ezech.* xxiii, 23; dans les livres écrits en grec, comme la Sagesse, l'Écclésiastique et les Machabées. *tyrannus* se met tantôt en bonne, et tantôt en mauvaise part, comme parmi les autres auteurs grecs.

Le concile de Constance a fait un décret con-

tre ceux qui enseignent qu'il est permis d'ôter la vie à un tyran. Le concile condamna cette doctrine comme hérétique, scandaleuse, et introductive de trahison, sédition et perûdie, et tous ceux qui, opiniâtrément la soutiennent, hérétiques, et comme tels, punissables suivant les saints décrets.

U

ULTRAMONTAIN.

Ce mot signifie qui est d'au delà des monts, et, dans l'esprit des gallicans, ceux qui étaient d'au delà des monts, c'étaient ceux qui suivaient les doctrines de la cour de Rome et rejetaient les articles de la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682 et tout le bagage du gallicanisme.

Depuis le concile du Vatican, la dénomination d'ultramontain a perdu toute signification et, si on l'employait, elle serait synonyme de *catholique*, d'*orthodoxe*, ce qui serait faire l'éloge de celui à qui on la donnerait.

UNION.

On entend par *union*, la jonction d'un bénéfice ou d'une église, faite par l'autorité de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique.

Il s'est passé plusieurs siècles avant qu'il fût question d'unir des églises ou des offices ecclésiastiques. En effet, tant que les églises ne furent point entièrement formées, et que le nombre des fidèles s'accrut, loin de diminuer le nombre des ministres de l'autel, il fallut au contraire le multiplier, et il paraît que ce sont les malheurs qu'éprouvèrent les Eglises vers le septième siècle, qui ont donné lieu aux premières unions de bénéfices.

Les invasions successives des barbares qui désolèrent alternativement les Gaules, l'Espagne, l'Italie et l'Afrique, avaient détruit plusieurs villes autrefois très considérables. Les églises étaient abattues, les biens du clergé dissipés, le peuple dispersé. Il devint souvent nécessaire de réunir deux évêchés voisins, afin que l'évêque eût un peuple suffisant pour former une église, et assez de biens pour subsister lui et son clergé.

Les unions d'évêchés sont plus fréquentes en Italie vers ce temps que partout ailleurs. De toutes les provinces de l'empire, c'était l'Italie qui avait le plus souffert. Les ravages successifs

des Huns, des Erules, des Vandales, des Goths et des Lombards, pendant près de deux cents ans, en avaient entièrement changé la face; Rome, cette capitale du monde, et Milan, si florissante depuis que les derniers empereurs y avaient fixé leur résidence, étaient déchues de leur ancienne splendeur. Un grand nombre de villes de moindre importance étaient entièrement ruinées, de sorte qu'elles n'étaient plus qu'une solitude, et que leurs évêques se trouvaient sans peuple. S. Grégoire fut obligé d'unir plusieurs évêchés. La ville de Minturnes avait été détruite, et l'évêque voisin de Formie demandait que cet évêché fût uni au sien. Le saint pape consentit à une demande si juste. Il unit les deux évêchés de Cumes et de Misènes pour les raisons du voisinage de ces deux villes, de la solitude où elles étaient réduites, et de la pauvreté de leurs églises.

Dans la suite, il a toujours été nécessaire de faire des unions de bénéfices. Les guerres qui détruisent les villes et les campagnes, les vicissitudes du commerce, qui prend un autre cours et porte ailleurs la population et l'abondance, les autres changements qui sont une suite ordinaire des choses, et qui arrivent toujours dans l'état des villes et des paroisses, ont obligé d'unir des évêchés et des cures.

§ I. Différentes espèces d'unions.

Les canonistes ont coutume de distinguer deux espèces d'unions : l'une, qu'ils appellent *réelle*, et celle qu'ils nomment *personnelle*. L'union réelle est celle par laquelle deux bénéfices sont unis pour toujours. Les unions personnelles ou *ad vitam* étaient celles par lesquelles on unissait à un bénéfice dont un ecclésiastique était revêtu tous les autres bénéfices dont il se trouvait, ou dont il pouvait être revêtu dans la suite, de quelque qualité qu'ils fussent. Les unions personnelles ou temporelles sont faites pour un temps seulement, ou en faveur d'une certaine personne ¹. « Temporalis unio, quando ad tem-

1. Rebuffe, *Praxis de Union. benefc.*, n. 9.

pus fit, utpote ad vitam ejus cui conceditur, et sic fit, contemplatione personæ et per ejus mortem expirat. » (*Cap. Novit., vers. Ne plus carnisset, Ne sede vacante; cap. Quoniam abbas; de Offic. deleg.*)

Fleury¹ rapporte une lettre du pape Innocent III, écrivant, l'an 1206, au patriarche de Constantinople, où il est dit : « Vous nous demandez encore la permission de diminuer le nombre des évêchés trop grand en vos quartiers. Nous donnerons pouvoir au légat de le faire quand la nécessité ou l'utilité le demandera, mais avec votre consentement, sans toutefois unir les évêchés, mais en en conférant plusieurs à une même personne, afin que s'il faut en user autrement dans un autre temps, on puisse changer plus aisément ce que l'on aura fait. » Voilà, dit l'historien, le commencement des unions personnelles de bénéfices pour la vie du titulaire, dont on a beaucoup abusé depuis. Car, ajouterons-nous, les unions personnelles furent un moyen inventé par la cupidité pour éluder les canons et faire rentrer sous un nouveau nom, dans l'Eglise, la pluralité des bénéfices qui en avait été bannie par les conciles.

L'union réelle, selon tous les canonistes, peut se faire de trois manières différentes. La première consiste à unir tellement les deux bénéfices qu'il n'y ait plus qu'un titre ; ce qui peut se faire, ou en éteignant le titre du bénéfice que l'on veut unir, et en unissant ses biens, droits et revenus à celui auquel on veut faire l'union, ou en incorporant les deux titres, de sorte qu'ils n'en forment plus qu'un.

La seconde est de laisser subsister le bénéfice uni, mais de sorte qu'il devienne un accessoire et une dépendance de celui auquel il est uni. C'est pourquoi les canonistes l'appellent *unio accessoria, seu adjectiva*, ou *minus principalis*. Dans les cas d'une union de cette espèce, le titulaire perçoit les fruits des deux bénéfices ; il doit desservir le principal en personne, et commettre un vicaire pour l'autre, s'il ne peut le desservir lui-même, et s'il est chargé de quelque service personnel pour la conduite des âmes. (*C. Recolentes, in fin. de Stat. monach.*)

Enfin, on unit deux bénéfices de la troisième manière, en les laissant dans l'état où ils étaient auparavant, sans aucune dépendance l'un de l'autre, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un titulaire, et que ce titulaire doit en percevoir les revenus. C'est cette espèce d'union que les canonistes appellent *unio æque principaliter*. C'est ainsi que S. Grégoire, comme nous le disons ci-dessus, unit les deux évêchés de Cumes et de

Misènes, ceux de Velletri et des trois Tavernes. L'union de l'archevêché de Vienne et de l'évêché de Romans, avant la révolution, était de cette espèce, ainsi que celle de Sisteron et de Forcalquier, de Vence et de Grasse, etc. (*C. Quia monasterium, de Relig. domib.*)

Aujourd'hui, depuis la nouvelle circonscription des diocèses faite en vertu des concordats de 1801 et de 1817, plusieurs évêchés et archevêchés se trouvent unis ensemble, ainsi l'archevêque de Lyon est en même temps archevêque de Vienne ; celui de Sens est aussi évêque d'Auxerre ; celui d'Aix est archevêque d'Arles et d'Embrun ; celui de La Rochelle est évêque de Saintes, etc.

Les unions de bénéfices faites par le Pape s'exécutent en vertu de bulles données ou en forme gracieuse, ou en forme commissaire. Une bulle en forme gracieuse est celle où le Pape fait l'union de son propre mouvement, et suppose qu'elle sera exécutée sans les procédures nécessaires pour vérifier son utilité ou sa nécessité. Une bulle en forme commissaire est celle par laquelle le Pape nomme un commissaire *in partibus*, pour la fulminer selon la forme prescrite par les canons et les ordonnances, c'est-à-dire lorsqu'il se sera assuré, par la procédure ordinaire, qu'il y a utilité ou nécessité de faire l'union.

Les cures peuvent être unies entre elles comme les évêchés ; c'est un des moyens que fournit le concile de Trente pour pourvoir à la pauvreté des curés : « Possunt episcopi facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium, et aliorum beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter eorum paupertatem, et in cæteris casibus a jure permis. » (*Sess. XXI, ch. 5, de Reform.*)

Les unions des cures à d'autres bénéfices peuvent se faire de deux manières différentes : les unes qui sont à l'avantage de la cure, et par lesquelles le curé gagne de la considération et de l'aisance ; les autres qui se font aux dépens de la cure, pour subvenir aux besoins d'un établissement ou d'un bénéfice. Les unions de cures de la première espèce sont certainement très favorables : ainsi, rien n'empêche qu'on n'unisse une cure à un canonicat de cathédrale, si la cure et la prébende sont dans la même ville, et surtout dans la même église. Aussi la plupart des cures des cathédrales sont unies aux chapitres.

Les unions de cures de la seconde espèce sont, au contraire, très défavorables. Les cures sont des bénéfices si nécessaires à l'Eglise, il est si intéressant pour une paroisse que son

1. *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXVI, n. 25.

pasteur jouisse de tous les revenus qui forment sa dotation, qu'il est étonnant qu'on se soit jamais déterminé à prendre les biens d'une cure pour les unir à d'autres bénéfices, ou à d'autres établissements souvent moins importants et moins nécessaires. L'Eglise a toujours réprouvé ces unions. Avant le concile de Latran, les évêques unissaient des cures aux prébendes de leur cathédrale pour suppléer à leur pauvreté; ce concile défendit à l'avenir de pareilles unions. Le concile de Trente proscrivit absolument toute union de cures à d'autres bénéfices en ces termes : « Dans toutes les unions qui se feront, soit pour les causes que nous venons de dire, ou autres, les églises paroissiales ne seront jamais unies à aucuns monastères, ni à aucunes abbayes, dignités ou prébendes d'églises cathédrales, ou collégiales, ni à aucuns autres bénéfices simples...; et, celles qui s'y trouveront unies, seront revues par les ordinaires, suivant le décret déjà rendu dans ce même concile sous Paul III, d'heureuse mémoire, qui s'observera aussi pareillement dans les unions qui auront été faites depuis qu'il a été rendu jusqu'à présent, nonobstant quelques termes que ce soit sous lesquels elles puissent avoir été conçues, qui seront tenus pour être suffisamment exprimés. » (Session XXIV, ch. 13, de *Reform.*)

§ II. Des désunions ou révocations d'unions.

Les *désunions de bénéfices* ne sont autre chose que le rétablissement des bénéfices unis dans leur premier état, lorsque le bien de l'Eglise le demande. Autant les unions sont défavorables, autant les désunions doivent être favorables. L'Eglise est ennemie de la destruction; elle ne se porte que difficilement à supprimer des établissements qui n'ont été formés que pour son service. Elle doit donc voir volontiers cesser les causes qui les avaient fait détruire, et se prêter aisément à les rétablir dans leur premier état. L'Eglise permet seulement et tolère les unions; c'est une conséquence nécessaire qu'elle approuve, mais elle désire les désunions.

Le pouvoir de désunir les bénéfices appartient à celui qui a le droit de les unir : *Qui unire potest, potest dissolvere* ¹. C'est donc le Pape seul qui peut désunir les bénéfices consistoriaux, les évêchés, les monastères, puisque c'est à lui qu'appartient le pouvoir exclusif de les unir.

Comme l'évêque a le pouvoir d'unir tous les bénéfices ou offices de son diocèse, excepté dans quelques cas particuliers où le droit et l'usage l'ont réservé au Pape, de même, hors

1. Rebuffe, *Praxis benef., de Union. revoc.*, n. 15.

de ces cas particuliers, le pouvoir d'unir ou de désunir les cures ou autres offices de son diocèse doit lui appartenir. En France, l'évêque unit ou désunit les paroisses, mais il ne peut le faire sans le concours du gouvernement, à cause du traitement que celui-ci se charge de faire pour le titulaire de la paroisse désunie.

Les causes des désunions sont comme celles des unions, la nécessité ou l'utilité de l'Eglise. En général, dit Rebuffe, les mêmes causes qui suffisent pour opérer l'union suffisent pour la désunion.

Une désunion est nécessaire, lorsque l'union est devenue nuisible et préjudiciable à l'Eglise. La paroisse d'une ville détruite et réduite en solitude a été unie à celle d'un village voisin. La ville s'est repenplée dans la suite et est devenue considérable. C'est un mal qu'une ville considérable n'ait pas son église et son pasteur au dedans de ses murs; la désunion doit être regardée comme nécessaire.

Une désunion est utile, quand les causes de l'union cessent, ou lorsqu'une union, utile dans son origine, est devenue inutile par la suite. Dans l'un et l'autre de ces cas, il est avantageux pour l'Eglise que le bénéfice soit rétabli dans son ancien état, ou que ses biens soient réunis à quelque autre établissement plus utile que celui auquel ils étaient unis précédemment.

Les causes de l'union cessent quand elle n'a été faite que pour procurer à l'Eglise un nouvel établissement, si cet établissement parvient dans la suite à être suffisamment doté : il en est de même quand cet établissement a été supprimé. Une union devient inutile à l'Eglise lorsque la fin pour laquelle elle a été faite ne peut plus être remplie.

Si l'union n'est qu'une union de fait, et qu'il n'y ait eu ni formalités préalablement observées, ni décret rendu, il est évident qu'elle n'existe point.

Voir les Règles de Chancellerie, *xiii*^o, *xiv*^o, *xv*^o, *xxii*^o, etc.

Sous la législation actuelle de France, un évêque peut, sans abus, opérer l'union d'une cure au chapitre de son diocèse. Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil d'Etat suivant :

ARRÊT du conseil d'Etat du 14 juillet 1824, lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'immovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas ap-

plicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.

« Louis, etc.

» Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

» Vu le mémoire adressé à notre ministre par le sieur Pierre Claude Chasles, prêtre chanoine du chapitre cathédral de la même ville : ledit mémoire tendant à faire déclarer abusivement renues trois ordonnances de M. l'évêque de Chartres, en date des 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823.

» Savoir, la première, parce que dans cette ordonnance, M. l'évêque de Chartres aurait agi en vertu de pouvoirs à lui conférés par une bulle du pape, non reçue dans le royaume, et ce, au mépris des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 8 avril 1802, et autres lois du royaume; la deuxième et la troisième, en tant que par ces deux ordonnances, M. l'évêque de Chartres aurait privé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible, en contravention aux dispositions de ladite loi de 1802, des règles de droit canonique reçues en France, des dispositions expresses de l'édit du 29 janvier 1686, de l'article 24 de celui du mois d'avril 1695, et de la déclaration donnée à Marly, le 15 janvier 1731 : la troisième, seulement en ce que la sentence d'interdit qu'elle contient aurait été fulminée contre les formes et les règles canoniques :

» Vu les ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821 et 7 janvier 1822, portant érection et contenant les statuts du chapitre de sa cathédrale ; ensemble notre ordonnance du 30 du même mois de janvier 1822, portant approbation de la dernière de ces ordonnances épiscopales ;

» Vu la lettre adressée le 6 décembre 1822, par notre ministre de l'intérieur à M. l'évêque de Chartres, dans l'intention de lui faciliter les moyens de mettre les établissements ecclésiastiques de son diocèse en harmonie avec ceux des autres sièges du royaume et, notamment, de lui faire connaître que l'expérience avait démontré les inconvénients inséparables de l'existence en une même église cathédrale, d'une cure distincte et indépendante du corps du chapitre ; que, pour y remédier et pour faire cesser les divisions interminables entre le corps capitulaire et le curé, soit à l'occasion de la célébration des offices, de l'administration des deux fabriques, de l'exercice des diverses fonctions religieuses, soit pour l'ordre des préséances, feu M. le cardinal du Belloy avait proposé, dès 1807, la réunion de la cure de Notre-Dame de Paris au chapitre métropolitain et la délégation des fonctions curiales, en l'acquit du chapitre, à un archiprêtre chanoine, choisi par l'archevêque et révocable par lui, et que, cette mesure consacrée dans ce temps par un décret du dernier gouvernement, avait depuis été adoptée par un grand nombre d'évêques, et consacrée de nouveau par plusieurs de nos ordonnances ;

» Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Char-

tres, le 19 janvier 1823, portant réunion à perpétuité du titre curial de son église cathédrale au chapitre de ce diocèse, et statuant que le chapitre en corps sera chargé des offices divins et que les autres fonctions curiales seront confiées à un ecclésiastique choisi par l'évêque entre les chanoines, qui portera le titre de curé de Notre-Dame, sera révocable à la volonté dudit évêque et n'aura de compte à rendre de l'exercice de ses fonctions qu'à lui et à ses vicaires généraux ; ensemble notre ordonnance du 9 juillet suivant, portant approbation de ladite ordonnance d'union ;

» Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 3 décembre 1823, portant que M. Chasles cessera de jouir du titre et des émoluments de curé de la paroisse de Notre-Dame de Chartres, qu'il s'abstiendra d'en faire les fonctions, qu'il lui retire tout pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole de Dieu :

» Vu les diverses consultations à l'appui du recours du sieur Chasles, les lettres en réponse de M. l'évêque de Chartres et toutes les pièces produites ;

» Vu la loi du 9 avril 1802 ;

» Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 novembre 1821 ;

» Considérant que le recours en cas d'abus, contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques, ne compte, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, qu'aux personnes intéressées ;

» Que l'ordonnance rendue le 8 novembre 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang et séance au chapitre diocésain et qu'il aurait le titre de chanoine.

» Que dès lors le réclamant était sans intérêt et, par conséquent, non recevable à en poursuivre la réformation ;

» Considérant en outre que cette ordonnance a d'ailleurs été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janvier 1822, revêtue de notre approbation royale du 30 du même mois et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du Saint-Siège qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume : d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement ;

» Sur le moyen d'abus proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janvier et 3 décembre 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions et du titre de curé inamovible ;

» Considérant que, s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office ; qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles, ou les nécessités du service religieux le commandent ;

» Considérant que, dans l'espèce, la cure de Notre-Dame a été unie par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au chapitre cathédral ;

» Qu'une union semblable, qui n'a jamais été con-

siderée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises qui a nécessité dans presque tous les diocèses, l'établissement simultané, dans une même église, d'un chapitre cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs décrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues ; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois unions de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume, dans leurs diocèses respectifs ;

» Considérant que, si les canons de l'Eglise ont prescrit aux chapitres-curés de faire exercer les fonctions curiales en leur acquit, par des vicaires perpétuels, c'est toutefois, sous la condition que les évêques ne jugeront pas, sans quelque raison particulière, tirée de l'intérêt de la bonne administration de leur diocèse, *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doit être plus avantageux ;

» Considérant que si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement des vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus ;

» Qu'alors, d'une part, les unions de l'espèce de celle dont il s'agit, avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du chapitre ;

» Et que les vicaires du chapitre étaient destituables et amovibles à leur volonté ;

» Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du chapitre, ne sont nommés et révocables que par l'évêque ; que les unions des cures aux chapitres ont exclusivement pour objet, ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce ;

» Considérant enfin que l'union de la cure de Notre-Dame de Chartres, a eu lieu à l'époque du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume ;

• Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale et que cette érection a rendu l'union nécessaire ;

• Que la cause même de l'union ne permettait aucun délai dans son exécution ;

• Et que, dès lors, l'ancien curé dont le titre était éteint par l'union, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'union de ce bénéfice à un autre ;

• Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 décembre 1823 ;

» Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'union de la cure au chapitre étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine et que, dès lors, son évêque a pu en tout état de cause,

ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable.

» Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Charles contre trois ordonnances rendues par Mgr l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823, est rejeté. »

UNION-CHRÉTIENNE (RELIGIEUSES DE L').

La maison-mère de cette congrégation de religieuses enseignantes et hospitalières est actuellement à Fontenay-le-Comte, au diocèse de Luçon, département de la Vendée.

On doit faire remonter l'origine de cette congrégation à l'ordre des filles et veuves des séminaires de l'Union-Chrétienne dont l'idée et le commencement d'exécution appartiennent à Mme de Polaillon, veuve d'un chevalier, conseiller du roi. Cette sainte femme qui avait fondé au faubourg St-Marcel à Paris, l'asile de la Providence, pour être un refuge aux personnes du sexe dont l'innocence était en danger, voulut encore établir une société de femmes qui, surmontant la faiblesse et la timidité de leur sexe, fussent toujours prêtes à travailler au salut des âmes, en allant même, s'il le fallait, chez les peuples barbares. S. Vincent de Paul fit la première cérémonie de cette association, en 1630.

Mme Polaillon mourut en 1657, sans avoir pu, faute de fonds, réaliser son projet. Mais une des premières sœurs qu'elle avait envoyée à Metz, et qui s'était signalée dans cette ville par de nombreuses conversions de protestants et de Juifs, ainsi que par nombre d'autres bonnes œuvres, Mme Renée des Bordes, et Mlle Anne de Croze, jeune personne qui s'était attachée à Mme Polaillon, devaient achever l'œuvre commencée. Une parente de Mlle de Croze, Mme de Mortaigneville devait aussi y contribuer beaucoup.

L'âme de l'œuvre était un saint prêtre, l'abbé Le Vachet, natif du diocèse de Romans, et qui, voyant le bien que pouvait produire la congrégation naissante, se consacra à sa direction spirituelle. Ce fut lui qui en rédigea les constitutions, qui furent approuvées par l'évêque de Paris et par le cardinal de Vendôme, légat *a latere* du pape Clément XI.

La congrégation fut définitivement constituée en 1661, à Charonne, près Paris, et la communauté de Charonne fut, à cause des guerres, transférée rue St-Denis, à Paris, en 1685. Le but

de la congrégation était : 1° de travailler, sous l'autorité des évêques, à la conversion des jeunes filles et des femmes hérétiques; 2° de retirer de pauvres filles et veuves de qualité qui, faute de biens et de protection, ne pourraient être reçues dans d'autres communautés; 3° d'instruire des jeunes filles pensionnaires, les formant à la piété et à tous les travaux qui leur conviennent; 4° de tenir les classes et écoles publiques, pour apprendre aux jeunes filles pauvres les devoirs de la religion, à lire, à écrire, à travailler, afin de leur donner le moyen de gagner leur vie et celle de leurs pauvres parents; 4° de recevoir les personnes du sexe qui voudraient faire des retraites de quelques jours et de les aider autant qu'il serait possible.

Le bien que fit la congrégation fut très grand. Plusieurs paroisses de Paris et nombre de villes des provinces voulurent avoir des communautés de l'Union-Chrétienne, et l'on vit des paroisses ignorantes et déréglées changer complètement sous l'influence et la charité des sœurs de l'Union-Chrétienne. La réputation de l'immense et inépuisable charité de la congrégation, surtout quand il s'agissait de la conversion des personnes engagées dans l'hérésie, lui en attira des pays les plus reculés de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Hollande et de la Suède. La bonté et l'amabilité de la Mère de Croze, qui avait succédé à la sœur des Bordes dans le gouvernement de la Congrégation, étaient connues partout.

Ce fut Mlle Marie Brisson qui fonda, en 1680, le séminaire de l'Union-Chrétienne de Fontenay-le-Comte. Elle le fit surtout en vue de la conversion des hérétiques du Bas-Poitou et du pays de La Rochelle. Comme toutes les communautés de religieuses, l'Union-Chrétienne de Fontenay-le-Comte fut obligée de se dissoudre à la Révolution. Mais elle se reforma dès 1806, et en 1809, Mme de Gobert de Chouppe, et Marie-Suzanne Rocher rachetèrent l'ancien couvent pour être le centre de toutes les maisons de l'Union-Chrétienne.

UNION (PETITE).

La Petite-Union était un établissement fait en 1679 par l'abbé Le Vachet, fondateur de l'*Union-Chrétienne*, Mlle de Lamoignon, fille du premier président, et mademoiselle Mallet, pour retirer les filles qui viennent à Paris pour se mettre en condition. On appela cette communauté la *Petite-Union* pour la distinguer de l'*Union-Chrétienne*.

UNIVERSITÉ.

On donne ce nom en Europe, depuis le dou-

zième siècle, à quelques écoles célèbres et privilégiées.

L'inondation des Barbares, qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain en Occident, avait fait tomber les études; et s'il y resta quelque étincelle de lumière dans le sixième et septième siècle, nos pères en ont eu l'obligation aux monastères et aux maisons épiscopales. On y enseignait la grammaire, la dialectique et l'écriture, et tous les hommes qui se distinguèrent jusqu'au huitième siècle sortirent de ces écoles.

Charlemagne, appelé à juste titre le restaurateur des lettres, mit tout en œuvre pour les rétablir: il ordonna, par un capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789, qu'on établit des écoles dans les maisons des évêques et dans les monastères, pour enseigner les psaumes, le plainchant, le comput, la grammaire, et qu'on pourvût ces écoles de livres catholiques très corrects. Il en établit une dans son palais, qui fut très célèbre jusqu'au règne de Charles le Chauve. Il honora les savants, les combla de biens, les attira chez lui; et c'est à ses bienfaits que la France est redevable du célèbre Alcuin, l'honneur de son siècle.

La plupart des écrivains ont voulu faire remonter à ces écoles l'établissement de l'Université de Paris, et attribuer à Charlemagne la gloire de sa fondation; mais ce sentiment n'est pas fondé: les écoles de Paris ne prirent le nom d'université que vers la fin du douzième siècle, ou au commencement du treizième. Voir le mot *Ecole*.

Sous les rois de la troisième race, Paris était devenu la capitale du royaume; les grands et les gens d'affaires, qui accompagnent toujours la cour des princes, y établirent leur résidence et y attirèrent après eux les artisans du luxe et les marchands. Des maîtres s'y rendaient de toutes parts, parce que cette ville était la plus riche du royaume, et qu'ils y trouvaient plus de gens en état de connaître leur mérite; le nombre et la célébrité des maîtres y attirèrent un grand nombre d'écoliers de l'Angleterre, de l'Allemagne, de tout le Nord, de l'Italie et de l'Espagne.

C'est à cette époque qu'on y voit briller Guillaume de Champeaux et ses disciples, Pierre Abailard, Albéric de Reims, Pierre Lombard, Hildebert de Tours, Robert Pullus, l'abbé Rupert et Hugues de Saint-Victor. C'est alors que ces écoles prirent la dénomination d'université d'études, *universitas studiorum*, parce qu'on y enseignait toutes les sciences qu'il fallait aller apprendre en divers lieux.

Les maîtres de ces écoles n'avaient pas formé

de corps jusque-là et n'étaient pas soumis à des réglemens particuliers. Ils convinrent d'en former un, et ils dressèrent entre eux des statuts qu'ils furent tenus de suivre. On ignore quels ils étaient; mais on les trouve confirmés par une bulle d'Innocent III, donnée en 1209. Quelques années après, Philippe-Auguste leur donna des réglemens qu'on ne connaît pas non plus, mais qui se trouvent référés dans quelques édits, déclarations et statuts particuliers postérieurs.

L'université de Bologne date à peu près du même temps. En 1220, le pape Honorius témoignait, par une bulle que l'étude des bonnes lettres avait rendu la ville de Bologne célèbre par tout le monde. Successivement il en a été établi, sur leur modèle, dans tous les différens Etats qui composent l'Europe.

On comptait, en France, à l'époque de la révolution, vingt universités, que nous nommons au mot Ecole.

Toutes les universités avaient été établies par l'autorité des papes avec le concours des souverains; aussi presque toutes avaient-elles un conservateur des privilèges royaux, et un autre des privilèges apostoliques. Les privilèges dont les universités de France jouissaient leur avaient été accordés à l'instar de ceux de l'université de Paris; elles étaient composées du même nombre de facultés, et elles enseignaient les mêmes sciences.

Un des principaux privilèges de l'université de Paris était autrefois l'exercice des fonctions du conservateur apostolique. Il connaissait de toutes les difficultés qui s'élevaient sur les privilèges de l'université et sur leur exécution. Les conservateurs apostoliques s'étaient érigés en tribunal; ils tenaient leur audience au chapitre des Mathurins. Ce tribunal était composé du conservateur, comme président, de son vice-président, d'un greffier, d'un promoteur, de deux notaires et d'un greffier particulier des appellations interjetées du conservateur.

Les appels des sentences de la conservation étaient relevés en cour de Rome. Pour les relever, il fallait prendre des lettres qu'on appelait *apostolos*, ou lettres dimissoires. Mais il n'était jamais permis de citer aucun suppôt de l'université sans l'avoir préalablement cité devant le conservateur.

Le juge conservateur des privilèges apostoliques était au choix de l'université, qui a toujours pris un des évêques de Senlis, de Beauvais ou de Meaux. Il connaissait de toutes les matières dont la connaissance appartenait de droit commun à l'évêque de Paris ou à son officier. Toutes sortes de personnes, sans excepter

les évêques, même celui de Paris, étaient obligés d'obéir à ses citations.

L'université jouissait de l'exemption des tailles, du logement des gens de guerre, des tutelles, curatelles et autres charges publiques. Elle avait aussi plusieurs droits : les plus importants étaient de donner des degrés et d'accorder des lettres de nomination sur certains collateurs à ceux qui avaient obtenu un degré, soit celui de maître ès-arts, soit celui de bachelier en théologie, en droit ou en médecine.

Les personnes chargées de l'enseignement dans les universités étaient partagées en quatre classes, correspondantes aux quatre facultés, savoir : de théologie, de droit, de médecine et des arts. On comptait dans quelques-unes cinq facultés, parce qu'on divisait celle de droit en deux, l'une appelée la *faculté de droit civil*, l'autre la *faculté de décret* ou de *droit canon*.

La première faculté était celle de théologie. Dans l'origine de l'université de Paris, tous les docteurs de la faculté de théologie enseignaient. On leur avait accordé le droit d'enseigner publiquement, en leur conférant la qualité de docteur. Ils ouvraient donc, quand ils le jugeaient à propos, une école, et recevaient tous les écoliers que leur réputation leur attirait. Il y avait presque autant d'écoles que de docteurs particuliers.

Il se forma dans la faculté de théologie de Paris, vers le treizième et le quatorzième siècle, différentes sociétés particulières, dont les plus célèbres étaient celles de Sorbonne et de Navarre. Les fondateurs de ces sociétés y instituèrent des chaires de théologie permanentes qui devaient être remplies par ceux de leurs membres qu'elles jugeraient plus en état d'enseigner.

Ces professeurs étant choisis dans un plus grand nombre de docteurs, et ayant nécessairement pour auditeurs tous les jeunes gens qui composaient leur maison, devinrent bientôt plus célèbres, et eurent un plus grand nombre d'écoliers que les docteurs qui enseignaient dans les différens endroits de la ville. Insensiblement l'usage des écoles particulières se perdit, et il ne resta plus de chaires destinées à l'enseignement de la théologie que dans les maisons de Sorbonne et de Navarre. La maison de Sorbonne avait six professeurs, dont deux étaient de fondation royale, et celle de Navarre en avait quatre, qui étaient tous de fondation royale.

La seconde faculté des universités est celle de droit civil et canonique. On voit l'origine de cette faculté dès le commencement de l'univer-

sité de Paris. On y a longtemps professé le droit civil et canonique, comme dans toutes les autres universités du royaume, avec moins de réputation cependant que dans quelques autres villes, où le mérite extraordinaire de quelques professeurs avait attiré un concours prodigieux d'étudiants de toutes les provinces de France et des pays étrangers.

Nous ne dirons rien des deux autres facultés de médecine et des arts qui ont moins de rapport au plan de notre ouvrage.

Le recteur de l'université de Paris convoquait les assemblées générales de l'université et y présidait. Il avait juridiction sur tous les membres de ladite université, en première instance, et pour les choses qui regardaient la police et la discipline du corps. Il avait droit de visiter tous les collèges de l'université, etc.

L'université actuelle de Paris n'a que le nom de commun avec les universités dont nous venons de parler et qui florissaient dans l'ancienne France. Celles-ci avaient disparu, comme tant d'autres établissements utiles, dans la tempête révolutionnaire, lorsque Napoléon, profitant des circonstances qui lui parurent favorables, fonda l'université actuelle, d'abord par les lois du 11 floréal an X et du 10 mai 1806, puis par le décret du 17 mars 1808, en 144 articles, qui l'organisa, et enfin par deux autres décrets du 17 septembre de la même année et du 15 novembre 1811, qui complétèrent l'œuvre.

Voir le mot Ecole.

URBANISTES.

Isabelle, sœur de S. Louis, princesse pieuse qui préférait le soin des pauvres de Jésus-Christ et les exercices de la dévotion aux pompes de la cour, demanda à son frère la permission de vivre dans la retraite et de fonder sur les bords de la Seine, dans un endroit appelé *Coupe-gorge*, à cause des crimes qui s'y commettaient, un monastère de Sœurs mineures, sous la règle de S. François et de sainte Claire. Elle donna à son monastère le nom d'*Humilité de Notre-Dame*.

Six religieux pieux et savants en avaient rédigé la règle; mais les sœurs, de familles nobles, qui suivirent la pieuse princesse dans sa retraite, trouvèrent cette règle trop dure, ce qui déterminait le pape Urbain II à la réformer par une bulle de l'an 1262. Depuis ce temps-là, les *Sœurs mineures encloses de l'Humilité de Notre-Dame* joignirent à ce nom celui de *Clarisses Urbanistes*. La clôture était rigoureuse; le roi et la reine, parmi les laïques, pouvaient entrer au couvent avec dix personnes d'honneur; un cardinal avait le même privilège; le ministre général de

S. François ne pouvait y entrer qu'avec deux compagnons.

Voilà l'origine de l'archi-monastère de Longchamp près Paris, fondé par sainte Elisabeth, ou Isabelle de France.

En même temps que le roi et la cour fréquentaient Longchamp, les fidèles y étaient attirés chaque année par le charme des belles voix qui s'y faisaient entendre aux offices de la Semaine sainte. Le public et la foule prirent l'habitude de se rendre en ces jours à Longchamp. L'éclat du luxe mondain, les beaux équipages et les toilettes éclatantes avaient fait oublier la dévotion; l'archevêque de Paris fit défense d'aller jusqu'à l'abbaye, pour ne pas introduire la dissipation dans ce lieu de solitude et de silence; mais les promenades du luxe et de la vanité ont subsisté jusqu'à nos jours.

Du monastère de Longchamp, il ne reste plus qu'un vieux moulin à vent. L'emplacement du couvent sert de champ de courses et de revues militaires. En 1734, époque où écrivait Lebœuf, le monastère était encore à peu près dans son état primitif; la communauté composée d'abord de soixante, puis de quatre-vingts religieuses, n'en avait plus alors qu'environ quarante.

URSULINES.

L'ordre des Ursulines fut fondé par la bienheureuse Angèle de Brescia, du tiers-ordre de S. François, en 1537.

Soixante-treize jeunes personnes se mirent sous sa direction, pour aller chercher les affligés de la ville, les consoler et les instruire, secourir les pauvres, visiter les hôpitaux, servir les malades, et se présenter humblement pour toutes sortes de travaux où la charité les appellerait. Mais l'œuvre particulière de l'association fut toujours l'instruction des jeunes filles.

Angèle persuada à ses compagnes de se mettre sous la protection de sainte Ursule qui avait autrefois gouverné tant de vierges. L'institut s'intitula la Compagnie de Sainte-Ursule; le peuple l'avait appelé la Divine Compagnie. En peu de temps, par l'influence salutaire de la congrégation, on vit renaitre à Brescia l'esprit des premiers chrétiens.

Après avoir laissé à ses filles des instructions pour leur conduite, Angèle mourut en 1540.

Cet institut n'était qu'une association; les membres faisaient le vœu de chasteté et de stabilité dans l'institut, mais vivaient de la vie séculière, chacune restant chez ses parents, et obéissant à la supérieure qu'elles élistaient elles-mêmes. Le pape Paul V approuva la Compagnie de Sainte-Ursule en 1544. A la prière de

S. Charles Borromée qui avait dans la ville de Milan plus de quatre cents *congrégées* de Sainte-Ursule, le pape Grégoire XIII donna une nouvelle approbation à l'institut et lui accorda de nouveaux privilèges, qui furent encore augmentés par ses successeurs Sixte V et Paul V.

La Compagnie était sous l'autorité des évêques et l'érection canonique donnée par le Souverain Pontife réservait aux supérieurs, selon le désir exprimé par la bienheureuse Angèle, le pouvoir de modifier les statuts selon l'exigence des temps et des lieux.

Une institution si utile ne pouvait que se propager. En 1574, madame de Bermond engagea vingt à vingt-cinq jeunes filles d'Avignon à instruire suivant l'institut de la bienheureuse Angèle. En 1596, le P. César de Bus conseilla aux membres de la Compagnie de l'Isle, ville du Comtat Venaissin, de vivre en communauté. Madame de Bermond fonda d'autres communautés à Aix et à Marseille, et ce sont ces maisons qui furent les pépinières des nombreuses communautés qui s'établirent dans toute la France.

C'est à Paris, au faubourg Saint-Jacques que les Ursulines commencèrent l'état régulier avec des vœux solennels; une sainte veuve, madame de Sainte-Beuve en fut l'instigatrice. Une bulle de Paul V, du 13 juin 1612, établit le monastère des religieuses Ursulines sous la règle de Saint-Augustin et l'autorité de l'archevêque de Paris, avec des vœux solennels, ajoutant aux trois vœux ordinaires celui d'instruire les petites filles. Après deux ans de noviciat les premières religieuses firent leurs vœux solennels en septembre 1614.

Le monastère de Paris fournit des religieuses qui allèrent fonder d'autres couvents en province, et la maison du faubourg Saint-Jacques devint le centre de la Congrégation de Paris qui comprenait près de quatre-vingts monastères.

Toulouse, Bordeaux, Lyon, Dijon, Arles, devinrent des centres d'autres congrégations. Tulle fut aussi un centre de congrégation à clôture et vœux solennels, mais sans le vœu d'instruction de la jeunesse. Les religieuses de la Congrégation du Pont St-Esprit étaient dites *Ursulines de la Présentation*.

La Mère Anne de Xaintonge fonda à Dôle et sous la direction des PP. Jésuites une congrégation d'Ursulines dites du Comté de Bourgogne dont les constitutions, approuvées par Innocent X, en 1648 furent tirées en partie de celles de S. Ignace. Cette congrégation se répandit dans le diocèse de Besançon et en Suisse.

Le grand nombre de congrégations des Ursulines explique la variété du costume. Cependant le fond est noir pour toutes.

Après la Révolution, les Ursulines purent immédiatement reprendre leur œuvre, un décret de Napoléon, en date du 9 avril 1806, leur ayant permis d'ouvrir des écoles. Aujourd'hui, elles ont des maisons dans un grand nombre de départements.

Nous avons mentionné, au mot Hospitaliers (Congrégations de femmes), deux congrégations récentes d'Ursulines: les *Ursulines hospitalières*, *Sœurs de l'Instruction chrétienne* dont la maison-mère est à Troyes (Aube), et les *Ursulines de Jésus* dont la maison-mère est à Chavagnes-en-Paillers (Vendée).

Dès le xvii^e siècle, les Ursulines fondèrent des monastères au Canada et aux Etats-Unis.

USAGE.

C'est une grande règle en matière ecclésiastique, que les anciens usages particuliers des églises doivent être conservés lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux mœurs ni aux lois générales de l'Eglise. (*Can. Galliarum* 23, qu. 2.)

L'évêque ne peut que corriger les usages abusifs ou superstitieux dans le service divin.

Il en est des usages comme des coutumes, les uns sont légitimes et revêtus de toutes les conditions qui leur donnent force de lois, mais d'autres, au contraire, ne sont que des abus qu'il faut réprimer. Nous disons, sous le mot Coutumes, tout ce qui peut les légitimer. Le concile d'Amiens de l'année 1853 s'exprime ainsi sur les usages ou coutumes qu'on peut suivre.

« L'obligation d'observer les lois de l'Eglise et les constitutions apostoliques qui ont rapport à la discipline générale est universelle; mais il est cependant juste et salutaire, comme l'entend le Saint-Siège lui-même, de garder ces coutumes locales, qui, tout en s'écartant de certaines prescriptions particulières du droit commun, satisfont aux conditions voulues par ce droit, de telle sorte qu'elles ne dépassent point les limites qu'il trace. Pour remplir ces conditions, il est nécessaire que ces coutumes, fondées sur des motifs raisonnables ou sur de véritables nécessités, ne tendent ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, ni à mettre en relief aucun principe abusif, ni à restreindre ou à entraver l'exercice de la suprême puissance attribut exclusif du Pontife romain, à qui, dans tous les cas particuliers, il appartient de juger ce que dans chaque coutume le plus grand bien et l'utilité de l'Eglise permettent d'approuver. Sans ces conditions, les coutumes ne peuvent être rendues légitimes par aucune prescription, si ancienne qu'elle soit.

« Parmi nous, cela est constant, sont en vigueur certaines coutumes qui remplissent les conditions exigées. Nous les divisons en trois catégories. Celles de la première sont nombreuses et ont leur cause dans la situation extraordinaire, sous divers rapports, que le renversement et ensuite le rétablissement des choses ecclésiastiques ont fait en France à la religion. L'Eglise a été dépouillée de ses biens, il n'y a plus de bénéfices proprement dits. La loi canonique n'a pas force de loi aux yeux de la puissance civile, cette puissance ne reconnaît pas les immunités ecclésiastiques, de là une foule d'exceptions au droit commun qu'il a été absolument impossible d'éviter. Les coutumes de la seconde catégorie ne sont pas aussi directement produites par cette inexorable nécessité, mais elles ont cependant leurs racines dans l'état de choses qui en est la suite, ou bien elles sont imposées par d'autres besoins que le temps a créés au sein de nos Eglises. Dans la troisième catégorie peuvent être comprises certaines coutumes qui procurent l'édification des fidèles, bien loin de lui être contraires, et qui, profondément entrées dans les mœurs, dans les habitudes, sont devenues l'objet d'un tel attachement, qu'on ne pourrait les abolir sans froisser et irriter au plus haut degré les populations catholiques.

» Quant à ces coutumes, nous avons la confiance que le Siège Apostolique en jugera comme il a jugé en une autre occasion de l'état général du clergé français. En France, la plus grande partie des curés préposés au gouvernement des paroisses sont amovibles, et c'est là assurément une grave dérogation au droit commun ; néanmoins le Souverain Pontife a jugé que cet état de choses, que des raisons légitimes ont fait établir, ne devait pas être aboli, et qu'il fallait le maintenir¹. Or, les coutumes dont nous parlons sont aussi fondées en raison, elles ne se trouvent affectées d'aucun des vices qui rendent toute coutume radicalement nulle, et, nous l'attestons, leur maintien ne dérive d'aucune prétention contraire aux prérogatives et aux enseignements du Saint-Siège. La situation de nos Eglises demande donc qu'après s'être assuré de la réalité de nos besoins, le Saint-Siège Apostolique veuille bien ne pas désapprouver

1. L'amovibilité des curés préposés au gouvernement des paroisses, étant une *grave dérogation au droit commun*, ne peut être une coutume légitime, elle ne peut être maintenue par conséquent qu'*provisoirement*, comme l'a décidé le Souverain Pontife. La France doit revenir, en cela, au droit commun dès qu'elle le pourra sans inconvénient, et c'est ce que plusieurs conciles provinciaux ont déjà posé en principe, car l'amovibilité est très funeste au bien de la religion. Voir le mot *Inamovibilité*.

ces coutumes pour nos diocèses, et permettre qu'elles soient maintenues, comme il l'a déjà fait pour certains points dérogeant au droit commun, formulés dans les décrets de notre concile de Soissons. » (Cap. 6.)

USURE.

L'*usure* est un gain ou un profit, quel qu'il soit, qu'on prétend tirer du prêt que l'on fait de quelque chose qui se consume par l'usage : « Usura est quidquid ultra sortem mutuam percipitur, dicta ab usu, quia scilicet pro usu pecuniæ recipitur¹. » Le droit canon s'exprime dans le même sens. (C. *Usura* ; c. *Plerique* 14, qu. 3 ; c. *Si quis clericus*, ead. caus., qu. 4.)

Suivant le droit canonique, le mot *usure* n'est pas distingué du mot *fœnus*, dont parlent les juriconsultes. Le droit canon n'entend parler de l'*usure* ou intérêt qu'à l'égard du prêt appelé *mutuum* seulement, et dans ce sens il la réprovoque comme contraire à la charité et aux textes sacrés de l'Écriture. Nous ne citerons que celui-ci : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* (Luc. VI.) « Si fœneraveris homini, id est. mutuam pecuniam tuam dederis, a quo aliquid plus quam dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plus quam dedisti expectas accipere, fœnerator es, et in hoc improbandus, non laudandus. » (C. 1. caus. 14, qu. 3.)

On distingue plusieurs espèces d'*usures*, l'*usure réelle* et l'*usure mentale*, l'*usure expresse* et l'*usure palliée*, l'*usure du sort principal* et celle du *gain usuraire*, l'*usure suivant le taux de la loi* et celle qui le *surpasse*, l'*usure active* et l'*usure passive*.

L'*usure réelle* est lorsqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite de se faire donner quelque chose au-dessus du capital qu'on prête. L'*usure mentale* est lorsque celui qui prête a pour intention principale de tirer de l'emprunteur quelque profit ou quelque service : « Spes facit hominem usurarium sicut simoniacum. » (Glos. in sum. *Quod autem*.) Mais il faut remarquer, avec la glose du chapitre *Consuluit, de Usur.*, qu'il n'est pas défendu à celui qui prête d'espérer du débiteur quelque reconnaissance, si sa principale intention est de faire plaisir à son ami et de lui donner des marques de son affection. Ce qui se comprend, suivant l'observation de S. Antonin, lorsque le prêteur prêterait également son argent quand même il n'attendrait aucune reconnaissance de celui qui le reçoit.

L'*usure expresse* et explicite consiste en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du

1. Lancelot, *Inst.*, tit. VII.

prêt. L'usure palliée est celle qui se rencontre dans les autres contrats où l'on s'efforce de cacher le vice de l'usure.

L'usure du sort principal est lorsqu'on tire des intérêts de l'argent prêté, à cause de la somme prêtée. L'usure du gain usuraire est ce qu'on appelle *anatocisme*, c'est-à-dire l'intérêt de l'intérêt.

L'usure suivant le taux de la loi est, en France, le cinq pour cent. Celle qui est plus forte est au delà du taux.

L'usure active est celle du créancier qui prête à usure et qui exige quelque chose au delà de ce qu'il a prêté. L'usure passive est celle du débiteur qui paie l'usure à son créancier.

Autrefois l'usure fut défendue par les ordonnances de nos rois comme une chose condamnée par l'Écriture sainte, et par les décrets des conciles et des papes. On cite à ce sujet divers capitulaires, et successivement l'ordonnance de S. Louis, faite à Melun l'an 1211, et renouvelée en 1334; l'ordonnance de Philippe le Bel, donnée à Poissy le 8 décembre 1312, et qui porte : « Nous déclarons que nous avons réprimé et défendu, et encore réprimons et défendons toutes manières d'usure, de quelque quantité qu'elles soient causées, comme étant de Dieu et des saints Pères défendues; mais la peine de corps nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures de même quantité; mais voulons être donnée simplement et de pleine barre défense à tous ceux à qui seront demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de payer, et répétition de ceux qui les auront payées, de quelque manière ou quantité soient icelles usures. »

On trouve la même défense dans l'ordonnance de Louis XI, de 1442, de Louis XII en 1510, de Henri III en l'ordonnance de Blois. L'article 202 de cette dernière ordonnance est ainsi conçu : « Faisons défense à toutes personnes, de quelque sexe ou condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure, prêt de deniers à profit ou intérêts..., encore que ce fût sous prétexte de commerce public. »

Ces ordonnances ont été abrogées; l'Assemblée constituante permit d'abord l'intérêt du prêt, en réglant qu'on ne pourrait excéder le taux fixé par la loi. La Convention alla plus loin, laissant aux parties la liberté de fixer la quotité des intérêts, elle déclara, par son décret du 6 floréal an III, l'argent purement marchandise. Mais la cupidité se porta tout de suite à de si grands excès, et l'usure prit un tel accroissement que la convention fut obligée de rapporter ce décret par un autre du 2 prairial suivant.

Tel était l'état des choses lorsque le Code civil apparut. Il continua de permettre l'intérêt du prêt et permit de plus aux parties d'excéder l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas. Voici les dispositions du Code civil sur cette matière :

« ART. 1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

» ART. 1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.

» ART. 1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

» Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. »

Mais la loi du 3 septembre 1807, qui est en vigueur, déroge à cet article 1907. Cette loi porte :

» ART. 1^{er}. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

» ART. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, six pour cent aussi sans retenue.

» ART. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

» ART. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit devant un tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende, qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

» S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre la peine ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

» ART. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

Les théologiens ont appliqué les conditions qu'on exige pour les différents titres en vertu desquels il est permis de percevoir quelque intérêt du prêt. Craignant de nous trop écarter du but que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage, nous nous contenterons de consigner ici diverses décisions émanées de Rome sur cette matière.

Benoît XIV dit que 1^o : « C'a toujours été, et 1. De Synodo diœcesana, lib. VII, c. 77.

« que c'est encore la doctrine de l'Eglise catholique, établie sur l'accord unanime de tous les conciles, des Pères et des théologiens, que tout profit tiré du prêt, c'est-à-dire, suivant le langage de l'école, sans que le prêteur ait le titre du lucre cessant ou du dommage naissant, ou un autre titre extrinsèque au prêt, est usuraire et défendu par le droit naturel, divin ou ecclésiastique. »

Ce grand pape enseigne la même doctrine dans l'encyclique *Vix pervenit*, adressée aux patriarches, archevêques et évêques d'Italie. Il y approuve et confirme les principes suivants :

« 1^o L'espèce de péché qui se nomme usure, et qui a son siège propre dans le contrat de prêt, consiste en ce que celui qui prête veut qu'en vertu du prêt même, qui, de sa nature, demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'il n'a prêté, et prétend, en conséquence, qu'outre son capital, il lui est dû un profit à raison du prêt. C'est pourquoi tout profit de cette nature est illicite et usuraire: *Omne propterea hujusmodi lucrum quod sortem superat, illicitum et usurarium est.*

» 2^o Pour excuser cette tache d'usure, on alléguerait en vain que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit; que celui de qui on l'exige à raison du prêt n'est pas pauvre, mais riche; qu'il ne laissera pas la somme prêtée oisive, mais qu'il l'emploiera très utilement, soit à améliorer sa fortune, soit à l'acquisition de nouveaux domaines, soit à un commerce lucratif; puisque l'essence du prêt consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu, cette égalité une fois rétablie par la restitution du capital, celui qui prétend exiger de qui que ce soit quelque chose de plus, à raison du prêt, s'oppose à la nature même de ce contrat, qui est déjà pleinement acquitté par le remboursement d'une somme équivalente. Par conséquent, si le prêteur reçoit quelque chose au delà du capital, il sera tenu de le restituer, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, et qui ordonne de garder inviolablement dans les contrats l'égalité propre à chacun, et de le réparer exactement, si elle a été violée.

» 3^o Mais, en établissant ces principes, on ne prétend pas nier que certains titres qui ne sont pas intrinsèques au prêt, ni intimement unis à sa nature, ne puissent quelquefois concourir fortuitement avec lui, et donner un droit juste et légitime d'exiger quelque chose en sus du capital. On ne nie pas non plus qu'il n'y ait plusieurs autres contrats d'une nature entièrement différente de celle du prêt, par lesquels on peut

placer et employer son argent, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce, un trafic licite, et en retirer un profit honnête.

» 4^o Or, comme dans cette multitude de divers genres de contrats, si l'égalité n'y est pas observée, tout ce que l'un des contractants reçoit de trop, produit, non l'usure (n'y ayant pas de prêt ni exprès, ni pallié), mais une autre espèce d'injustice qui n'est pas moins réelle et qui emporte également l'obligation de restituer. Au contraire, si tout y est réglé selon l'exacte justice, il n'est pas douteux que ces divers genres de contrats ne fournissent plusieurs moyens licites d'entretenir et d'étendre le commerce pour le bien public. Mais à Dieu ne plaise que des chrétiens pensent que ce soient les usures, ou de semblables injustices, qui puissent faire fleurir les commerces utiles, puisque les oracles sacrés nous apprennent que *c'est la justice qui élève les nations, et que le péché rend les peuples misérables* ¹.

» 5^o Mais il faut observer avec soin que ce serait fausement et témérairement qu'on se persuaderait qu'il se trouve toujours, ou avec le prêt, d'autres titres légitimes, ou même séparément du prêt, d'autres contrats justes, par le moyen desquels titres ou contrats, toutes fois qu'on prête à un autre, quel qu'il soit, de l'argent, du blé, ou quelque autre chose du même genre, il soit toujours permis de recevoir quelque profit modéré, au delà du sort principal assuré en entier. Si quelqu'un pensait ainsi, son opinion serait certainement contraire, non seulement aux divines Ecritures et au jugement de l'Eglise catholique sur l'usure, mais au sens commun et à la raison naturelle. Personne ne peut ignorer qu'on soit tenu, en plusieurs cas, de secourir son prochain par le prêt pur et simple, conformément à ces paroles de Jésus-Christ: *Ne rejetez pas celui qui veut emprunter de vous* ²; et qu'il y ait bien des circonstances où l'on ne peut faire d'autre contrat juste et licite que le prêt. Ainsi, quiconque veut veiller à la sûreté de sa conscience, doit, avant toutes choses, examiner avec soin s'il a véritablement, avec le prêt un titre légitime ou un contrat différent du prêt, qui puisse justifier et rendre exempt de toute tache d'usure l'intérêt qu'il cherche à se procurer. »

Benoît XIV termine la même encyclique par l'avis qui suit :

« Que ceux qui se croient assez de lumières et de prudence pour oser décider sur ces ma-

1. *Proverbes*, xiv, 34.

2. *Matth.*, v, 42.

tières qui demandent une grande connaissance de la théologie et des sacrés canons, évitent les deux extrêmes, qui sont toujours vicieux ; car quelques-uns jugent des choses avec tant de sévérité, qu'ils condamnent tout profit qu'on tire de son argent, comme illicite et usuraire ; quelques autres, au contraire, sont si indulgents et si relâchés, qu'ils se persuadent que tout profit est exempt d'usure ; qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières ; qu'avant de donner des décisions, ils consultent plusieurs auteurs renommés ; et qu'ils suivent les sentiments les plus conformes à la raison et à l'autorité. S'il s'élève des contestations sur la légitimité de quelques contrats particuliers, on doit s'abstenir de toute censure et de toute qualification injurieuse à l'égard des opinions contraires, surtout si ces opinions sont appuyées sur la raison et les suffrages de célèbres auteurs ; car les injures et les invectives blessent la charité, et sont un sujet de scandale pour les peuples. »

Il a paru depuis quelque temps un grand nombre de décisions de la Sacrée Pénitencerie et du Saint-Office, sur le prêt de commerce et l'intérêt légal. Il suffira d'en rapporter ici quelques-unes, pour faire connaître à cet égard l'esprit du Saint-Siège.

CONSULTATION de Mgr l'Evêque de Rennes.

« Episcopus Rhedonensis, in Gallia, exponit sacræ congregationis inquisitionis, non eandem esse confessariorum suæ diœcesis sententiam de lucro percepto ex pecunia negotiatoribus mutuo data ut ea ditescant. De sensu epistolæ encyclicæ *Vix pervenit* acriter disputatur. Ex utraque parte momenta afferuntur ad tuendam eam quam quisque complexus est sententiam, tali lucro faventem aut contrariam. Inde querelæ, dissentiones, denegatio sacramentorum plerisque negotiatoribus isti ditescendi modo inhærentibus, et innumera damna animarum.

» Ut animarum damnis occurrant nonnulli confessarii mediam inter utramque sententiam viam se posse tenere arbitrantur. Si quis ipsos consulat de istiusmodi lucro, illum ab eo detertere conantur. Si pœnitens perseveret in consilio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et objiciat sententiam tali mutuo faventem multos habere patronos, et insuper non fuisse damnatam a Sancta Sede non semel ea de re consulta ; tunc isti confessarii exigunt ut pœnitens promittat se filiali obedientia obtemperaturum iudicio Summi Pontificis, si intercedat, quaecumque sit ; nec, hac promissione obtenta, absolutionem denegant, quamvis *probabilior* credant opinionem contrariam tali mutuo. Si pœnitens non confiteatur de lucro ex pecunia sic mutuo data, et videatur in bona fide, isti confessarii, etiamsi nunc percipiatur istiusmodi lucrum, eum absolvent, nulla ea de re interrogatione facta, quando timent ne pœnitens admo-

III.

nitus restituere aut a tali lucro abstinere recuset.

» Inquit ergo dictus episcopus Rhedonensis :

» 1^o Utrum possit horum posteriorum confessariorum agendi rationem probare ?

» 2^o Utrum alios confessarios rigidiores ipsum adeuntes consulendi causa possit hortari, ut istorum agendi rationem sequantur. donec Sancta Sedes expressum ea de quæstione iudicium ferat ? »

† C. L. episcopus Rhedonensis.

RÉPONSE (16 août 1830.)

« Sanctissimus dominus noster Pius, divina providentia papa VIII, in solita audientia R. P. D. assessori sancti officii impertita, audita relatione superiorum dubiorum una cum voto eminentissimorum DD. cardinalium inquisitorum generalium respondit :

» Ad primum : non esse inquietandos ;

» Ad secundum : provisum in primo. »

CONSULTATION de M. Gousset, professeur de théologie au séminaire de Besançon.

« 1^o An confessarius ille possit absolvi, qui licet Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usura definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse, præter sortem, lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omnino alium quam legem civilem titulum habent, mutuo extrinsecum ?

» 2^o An peccet confessarius, qui dimittit in bona fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum absque extrinsecu lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo ? »

RÉPONSE de la Sacrée Pénitencerie du 16 septembre 1830.

« Sacra pœnitentia, diligenter matureque perpendens propositis dubiis, respondendum censuit.

» Ad primum : Confessarium de quo in dubio non esse inquietandum, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emisit cui paratus sit se subicere, ideoque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

» Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodo pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

Les décisions que nous venons de rapporter ont été renouvelées et envoyées officiellement à diverses époques, savoir : par la Sacrée Pénitencerie, à Mgr l'Evêque de Vérone, le 31 août 1831 ; par le Saint-Office, avec l'approbation du pape Grégoire XVI, à Mgr l'Evêque de Viviers, le 31 août 1831 ; par la Sacrée Pénitencerie, au docteur Avaro, professeur de théologie à Pignerol, le 11 février 1832 ; par le même tribunal, à Mgr l'Evêque d'Acqui, le 22 novembre 1832, et à Mgr l'Evêque d'Arras, le 8 juin 1834. On doit en conclure qu'on ne doit point inquiéter au tribunal de la pénitence le prêtre qui enseigne que la loi civile suffit pour légitimer le prêt à intérêt.

CONSULTATION de M. Denavit, professeur de théologie au séminaire de Lyon.

« Quando sacræ pœnitentiariæ dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam S. P. Benedicti XIV, quæ revera sat clara et perspicua est pro iis qui bona fide eam perscrutari volunt. Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum solius vi legis principis absque alio titulo vel damni emergentis vel lucri cessantis; quia, inquit, lex principis est titulus legitimus, cum transferat dominium in præscriptione, et sic prorsus annihilat legem divinam et legem ecclesiasticam quæ usuras prohibent.

» Cum hæc ita se habeant, orator infra scriptus, existimans nullo pacto esse licitum recedere a doctrina Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultra sortem absque titulo vel lucri cessantis vel damni emergentis.

» Quare infra scriptus orator humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

» 1^o Utrum possit in conscientia denegare absolutionem presbyteris præfatis ?

» 2^o Utrum debeat ? »

RÉPONSE de la Sacrée Pénitencerie, du 16 septembre 1830.

« Sacra Pœnitentia diligenter ac mature perpensis dubiis propositis, respondendum esse censuit : Presbyteros de quibus agitur non esse inquietandos, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiseric, cui parati sint se subicere, ideoque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ. »

Autre consultation de M. Denavit.

« Ex responso sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infra scriptum directo die 16 septembris 1830, absolventi sunt presbyteri, qui contendunt legem principis esse titulum sufficientem et legitimum aliquid percipiendi ultra sortem in mutuo, absque alio titulo a theologis communiter admissio, donec Sancta Sedes definitivam decisionem emiseric cui parati sint se subicere ; et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

» Attamen, salvo sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, consultis auctoribus probatis, et attenda doctrina omnium fere seminariorum Galliæ ac præsertim eorum quæ a presbyteris congregationis sancti Sulpicii diriguntur, sententia quæ rejicit titulum legis civilis tanquam insufficientem, videtur longe probabilior, securior, et sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes definiat : quapropter fidelibus, qui a me consilium petunt utrum possint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habent titulum a theologis communiter admissum præter titulum legis civilis, respondeo eos non posse præfatum auctarium exigere, et denego absolutionem sacramentalem, si exigant. Pariter denego absolutionem iis qui, perceptis hujuscemodi usuris, id est vi solius tituli legis, nolunt restituere.

» Quæritur : 1^o utrum durius et severius me habeam erga hujuscemodi fideles ?

» 2^o Quæ agendi ratio in praxi tenenda erga fideles, donec Sancta Sedes definitivam sententiam emiseric ? »

RÉPONSE de la Sacrée Pénitencerie du 11 novembre 1831.

« Sacra Pœnitentia, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

» Ad primum : affirmative ; quando quidam ex dato a sacra Pœnitentia responso liquet fideles hujuscemodi, qui bona fide ita se gerunt, non esse inquietandos.

» Ad secundum : provisum in primo : unde orator priori sacræ Pœnitentiariæ responso sub die 16 septembris 1830, sese in praxi conformare studeat. »

CONSULTATION du chapitre de Locarno.

Très saint Père,

« Le chapitre de la collégiale de Locarno, diocèse de Côme, territoire suisse, possède la plus grande partie de ses prébendes en numéraire, provenant principalement de l'abolition des dimes opérée par un décret du gouvernement. Les revenus de cet argent doivent être employés à fournir à la subsistance des chanoines, et à faire face aux charges des bénéficiers.

» D'après les circonstances des temps et des lieux on ne trouve pas à placer son argent en immeubles productifs : d'abord il arrive très rarement que des biens-fonds soient mis dans le commerce, et, d'autre part, la concurrence, à raison de la population, les rend tellement chers, qu'ils ne rapportent annuellement que le deux et demi pour cent, ce qui diminuerait excessivement les prébendes déjà par elles-mêmes bien minces.

» Les baux à cens ou à rente perpétuelle sont défendus par les lois du pays, et n'offrent point de sûreté, parce qu'il n'y a pas de bureaux d'hypothèques qui assurent que les fonds ne sont pas grevés et qu'ils présentent une garantie suffisante. D'ailleurs, ceux qui demandent à emprunter pour subvenir à leurs affaires, refusent ordinairement de grever leurs biens de cens, aimant mieux payer annuellement des intérêts à raison du quatre ou du cinq pour cent.

» Cela posé, on demande : 1^o si la subsistance honnête et nécessaire des bénéficiers, qui ne peut provenir que du produit des capitaux de ces prébendes, est, dans une telle circonstance, un titre suffisant et équivalent aux autres titres approuvés par l'Eglise, pour qu'il leur soit permis de prêter l'argent qui forme la dotation desdites prébendes, moyennant l'intérêt de quatre ou cinq pour cent, avec hypothèque sur des immeubles, et caution de personnes notoirement solvables, afin d'assurer la perpétuité des prébendes.

2^o Si, dans l'hypothèse que ce titre soit reconnu admissible, on peut l'étendre en faveur des églises, monastères, établissements religieux et même des pupilles et autres personnes qui se trouvent dans les mêmes circonstances, et ont besoin de faire fructifier leurs propres deniers, afin de se procurer un honnête entretien.

» 3^o Si les lois et procédures civiles, qui maintenant approuvent généralement de semblables contrats et les font exécuter, de même que le commun et tacite consentement des peuples qui, par l'usage établi depuis des siècles, semble, à raison de la plus grande facilité qu'ils offrent, les avoir substitués aux autres contrats plus compliqués et plus difficiles, suffisent à les justifier.

» 4^o Si, à cet égard, on peut s'en rapporter à l'autorité de l'ordinaire et de plusieurs ecclésiastiques pieux et prudents, qui, à raison des susdites circonstances, opinent en faveur de semblables contrats et les approuvent.

» 5^o Quel poids peuvent avoir, dans le cas présent, les raisons que donne Scipion Maffei, dans ses trois livres *sur l'emploi de l'argent*, dédiés à Benoît XIV, et approuvés par l'inquisiteur de Padoue, en 1744.

» 6^o Si la bulle de *Usuris*, donnée par Benoît XIV, d'heureuse mémoire, en 1745, probablement à la suite de l'ouvrage de Maffei, peut au n^o 3 de l'article de *Contractu autem*, s'interpréter en faveur de pareils contrats.

» 7^o En supposant ces contrats illicites, quel parti faut-il prendre à l'égard de ceux qui sont déjà passés et des intérêts qu'on a déjà perçus ?

» 8^o Si dans tous les cas, on ne pourrait pas rendre ces sortes de contrats licites par la cession qu'on se ferait faire de l'immeuble affecté à la garantie du capital, à la charge par le cédant à qui on en laisserait la jouissance, de servir la prébende, sauf aux bénéficiers à courir les chances d'une semblable convention, dans laquelle on insérerait les clauses usitées dans les baux à rente.

» Les suppliants osent demander très humblement à Votre Sainteté une décision précise sur les doutes ci-dessus exposés, laquelle leur servirait de règle pour la tranquillité de leur conscience et celle de leurs frères en Jésus-Christ, généralement troublée à ce sujet.

Locarno, 13 août 1831.

RÉPONSE du Saint-Office, du 31 mai 1831.

« Propositis superioribus capituli collegiæ Locarni precibus, quæ jam per manus una cum DD. consultorum suffragiis distributæ fuerant, Em. et Rev. DD. dixerunt.

» Ad 1, 2, 3, 4, non esse inquietandos, et acquiescant dummodo parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.

» Ad 5, 6, 7, 8, consulant encyclicam Benedicti XIV, *Vix pervenit*, et probatos auctores. »

Le 7 septembre 1831, N. S. P. le pape Grégoire XVI, a approuvé la réponse des cardinaux.

« Sanctissimus D. N. Gregorius XVI, in sola audientia R. P. D. assessori S. Officio impertita, eminentissimorum resolutiones approbavit. »

CONSULTATION de Mgr l'évêque de Viviers.

Beatissime Pater,

« Quidam sacerdotes diœcesis nostræ Vivariensis, in Gallia, in suis ad plebem concionibus publice

prædicant licitum esse percipere *auctarium legis* ex pecunia mutuo data, nulla facta prævia monitione circa clausulam in variis responsis curiæ Romanæ appositam : *modo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis*. Quam prælicationem ægre ferentes plerique pastores.

» 1^o Utrum clausula, *modo sint parati stare mandatis Sanctæ Sedis*, sit exprimenda in publicis concionibus ?

» 2^o An sacerdotes qui contra faciunt sint improbandi ?

RÉPONSE de la Sacrée Pénitencerie du 7 mars 1835.

« Sic igitur Pœnitentiaria quæstionem a theologis agitatum de titulo ex lege principis desumpto, haud quaquam voluit definire ; sed solummodo normam proponere, quam confessarii tuto sequerentur erga pœnitentes qui moderatum lucrum lege principis statutum acciperent *bona fide, paratique essent stare mandatis Sanctæ Sedis*.

» Qui itaque absolute docent in sacris concionibus licitum esse ex mutuo percipere titulo legis civilis, reticentis enunciatis conditionibus, christiano populo potius propria, quam Sanctæ Sedis placita proponunt, et partis iudicis sibi temere assumentes, privata auctoritate definiunt quæstionem, quam Sancta Sedes nondum voluit definire. Quæ cum ita sint, profecto vides horum agendi rationem probari minime posse. »

CONSULTATION de Mgr l'évêque de Nice.

« In fasciculis quorum titulus, *Annali delle scienze religiose*, vol. 1, n. 1, pag. 128, et l'*Ami de la Religion*, 2 avril 1835, legitur responsum, quod eminentissimus cardinalis pœnitentiarius major dedit die 7 martii 1835, illustrissimo ac reverendissimo episcopo Vivariensi in quæstione ab ipso circa usuram proposita. Exposuerat enim præsul nonnullos verbi Dei præcones docere, in publicis concionibus, licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis, quin ullum verbum faceret de illa conditione responsis a S. Pœnitentiaria nuper satis apposita, quam cautum est ut pœnitentes lucrum ex mutuo legis civilis titulo percipientes *parati esse debeant stare mandatis Sanctæ Sedis*, ac postulaverat an illi sacerdotes essent improbandi.

» Cujus precibus benigne annuens eminentissimus pœnitentiarius major respondit, S. Pœnitentiariam haud quaquam voluisse responsis illis quæstionem a theologis de titulo ex lege principis desumpto definire, sed solummodo normam proposuisse, quam confessarii tuto sequerentur erga pœnitentes qui moderatum lucrum lege principis statutum acciperent *bona fide, paratique essent stare mandatis Sanctæ Sedis*, ac proinde *minima probare posse* illorum concionatorum agendi rationem, qui absolute docent in sacris concionibus licitum esse lucrum ex mutuo percipere titulo legis civilis reticentis enunciatis conditionibus.

» Quidam attendentes ad illa verba in responso apposita, *bona fide*, contendunt juxta normam a S. Pœnitentiaria confessariis pluries propositam, illos tantum sacramentaliter absolvi posse, nullo im-

posito restitutionis onere, qui lucrum enuntiatum bona fide perceperunt; alii e contra asserunt etiam illos, qui dubia vel mala fide dictum lucrum perceperunt absolvi posse, nullo imposito restitutionis onere, dummodo parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis; et aiunt hanc clausulam, *bona fide*, non respicere onus restitutionis, sed potius honestatem agentis et absolutionem quam confessarii impertiri nequeunt pœnitentibus in mala fide constitutis, nisi prius de patrato in mala fide pœniteant: et hoc deducunt ex ipsa postulatione episcopi Vivariensis. Non petierat episcopus, aiunt utrum pœnitentes dubia vel mala fide constituti obligandi essent ad restitutionem, sed tantum utrum improbandi essent concionatores illi qui nulla enuntiata conditione, licitum usum mutui prædicti prædicabant: cumque Sancta Sedes nondum quæstionem definierit, et patratum in mala fide, licet per se non inducat onus restitutionis, semper tamen inducit culpæ reatum, hinc eminentissimum improbase aiunt istorum agendi rationem, qui reticitis conditionibus *bona fide et standi mandatis Sanctæ Sedis*, licitum usum dicti mutui absolute prædicabant: quin loqueretur eminentissimus de obligatione restitutionis, de qua non postulabat præsul. Deducunt quoque ex conditione a Sacra Pœnitentiaria requisita in Pœnitentibus standi mandatis Sanctæ Sedis, quæ dispositio dubium necessario aut supponit aut excitat de honestate mutui prædicti.

» Cumque hinc et inde sint viri summæ pietatis, et non spernendæ auctoritatis, ut animarum quieti in re tam frequenti et seria provideatur, perhumiliter petitur:

» An pœnitentes qui moderatum lucrum, solo legis titulo ex mutuo, dubia vel mala fide perceperunt, absolvi sacramentaliter possent nullo imposito restitutionis onere, dummodo de patrato ob dubiam vel malam fidem peccatum sincere doleant, et filiali obedientia parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

RÉPONSE du Saint-Office, du 17 janvier 1838.

« In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis inquisitionis habita in conventu sanctæ Mariæ supra Minervam, coram eminentissimis et reverendissimis DD. S. E. R., cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus proposito supra dicto dubio, iidem Eminentissimi et Reverendissimi DD. dixerunt.

» Affirmative, dummodo parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis. »

USURIER.

L'usurier est celui qui se rend ou s'est rendu coupable du crime d'usure.

On peut juger du mal que font les usuriers dans la société civile, indépendamment de celui qu'ils se font à eux-mêmes, par tout ce que les lois de toutes les nations ont établi contre eux. Les païens mêmes ont regardé l'usure comme un vice contraire à la loi naturelle: on trouve dans les ouvrages de Plutarque un petit traité de *Vitando ære alieno*, composé exprès pour faire

connaître l'injustice de l'usure. Il dit que les ravages qu'elle fait dans la société doivent détourner les hommes d'emprunter à intérêt, parce que l'usure est comme la rouille qui ronge et consume tout. « Quid dicam de usuris; s'écrie S. Augustin (*ad Maced. epist. 54*), quas etiam ipsæ leges et iudices reddi jubent? An crudelior est qui subtrahit pauperem fœnore? hæc atque hujusmodi male utique possidentur, et vellem ut restituerentur, sed non est quo iudice ropetantur. Jam vero, si prudenter intueamur quod scriptum est: fidelis hominis totus mundus divitiæ sunt; infidelis autem, nec obolus. Nonne omnes, qui sibi videntur gaudere licite acquisitis, eisque uti nesciunt, aliena possidere convincimus? Hoc enim certe alienum non est, quod jure possidetur. Hoc autem jure quod juste; et hoc juste quod bene. Omne igitur, quod male possidetur, alienum est male: male autem possidet, qui male utitur. » (*C. 1, Causa 14, q. 3.*)

Le droit canon punit les usuriers de l'infamie, de l'excommunication, de la privation des offices et bénéfices, et même de la sépulture ecclésiastique. Il défend aussi de leur arrenter ou louer des maisons: « Multiplicibus autem pœnis sacri canones usurarios insequuntur; nam præter inustam infamiam, nec ad ecclesiam, nec ad communionem admittuntur altaris, nec quisquam de manu eorum oblationes accipiet. Et si clerici fuerint, tam officii ecclesiastici periculum patientur.

« Nullus quoque sub pœnis in Gregoriana constitutione comprehensis manifestis usurariis, aut locabit domos aut conductas habere permittet. Sed et in hoc scelere decesserint, ecclesiastica carebunt sepultura. » (Lancelot, *Instit., lib. XXXIV, tit. 7; c. Quia ex omnibus cum tit. de Usur.; c. Pia, de Excom. in 6°.*)

Voici quelques dispositions des anciens canons relatives aux usuriers: « Les clercs usuriers, dit le concile d'Arles, de l'an 314, canon 12, doivent être excommuniés, suivant la loi de Dieu. »

« Parce que plusieurs ecclésiastiques, s'adonnant à l'avarice et à l'intérêt sordide, oublient l'Écriture divine qui dit: *Il n'a point donné son argent à usure*, et prêtent à douze pour cent, le saint et grand concile a ordonné, que si, après ce règlement, il se trouve quelqu'un qui prenne des usures d'un prêt, qui fasse quelque trafic semblable, qui exige une moitié au delà du principal, ou qui use de quelque autre invention pour faire un gain sordide, il sera déposé et mis hors du clergé. » (*1^{er} concile général de Nicée, an. 325, can. 17.*)

» Il est défendu aux clercs de prêter à usure, comme étant un péché condamnable, même dans les laïques, et contraire aux prophètes et à l'Évangile. » (1^{er} concil. de Carthage, an 348, can. 13.)

» Si l'on découvre que quelqu'un des clercs ait pris des usures, il sera dégradé et excommunié. Si un laïque en est convaincu, et qu'il se corrige, on lui pardonnera; s'il persévère dans cette iniquité, on le chassera de l'Église. » (Concile d'Elvire, quatrième siècle, can. 20.)

Voir le mot *Usure*.

USURPATEURS, USURPATION.

L'Église a souvent réclamé contre les usurpateurs de ses biens, et elle a considéré comme tels les bénéficiers mêmes qui les aliènent sans juste cause. (*Caus.* 12, qu. 2.)

A l'égard de ceux qui s'en emparent, les canons les punissent de l'excommunication. (*Caus.* 12, qu. 2). Voici le décret qu'a fait à ce sujet le concile de Trente, session XXII, chapitre 11, de *Reformatione* :

« Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur assez rempli d'avarice, qui est la racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, et usurper soi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques,

soit laïques, par quelque artifice que ce puisse être, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, émoluments, et quelques revenus que ce soit, de quelque église ou bénéfice séculier ou régulier, mont-de-piété, et de quelques autres lieux de dévotion que ce puisse être, qui doivent être employés aux nécessités des pauvres et de ceux qui desservent, ou pour empêcher par les mêmes voies que lesdits biens ne soient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent; qu'il soit soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu et restitué à l'église et à son administrateur ou au bénéficiaire, lesdites juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront venus de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée; et qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du Souverain Pontife. Que s'il est patron de ladite église, outre les susdites peines, il sera privé dès là même du droit de patronage. Et tout ecclésiastique qui aura consenti ou adhéré à telles sortes d'usurpations et entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices et rendu inhabile à quelques autres que ce soit, et même après l'entière satisfaction et absolution, sera suspendu de la fonction de ses ordres, tant qu'il plaira à son ordinaire. »

Voir les mots *Spoliation* et *Aliénation*.

V

VACANCE.

La *vacance* est l'état d'une chose qui n'est pas remplie ou occupée. Cette qualification s'applique particulièrement aux offices, bénéfices et dignités. Ainsi, la vacance du siège d'un prélat, de la paroisse d'un curé, est lorsque personne n'est pourvu de la prélature ou de la paroisse.

Nous avons parlé, sous le mot *Siège*, de ce qui se fait pendant la vacance du Siège Apostolique et du Siège épiscopal. Nous allons parler ici des vacances de plein droit et des vacances après jugement; mais auparavant, nous établirons des principes généraux sur la nature des vacances.

§ I. — Principes généraux sur la nature des vacances.

Les bénéfices vacent, en général, de trois manières : de fait et de droit; de droit et non

de fait; de fait et non de droit. Nous entendons ici par bénéfices les sièges épiscopaux, les canonicats et les paroisses.

Un bénéfice vaque de fait et non de droit, lorsque personne n'a droit au bénéfice, et que personne ne le possède, tel est le cas de la vacance par mort, et de la démission. (*C. Susceptum, de Rescript. in 6^o; c. Quamvis tibi, de Præb., eod.; c. fin. de Verb. signif. in 6^o.)*

Un bénéfice vaque de droit et non de fait, lorsque le bénéficiaire, privé du droit qu'il a sur son bénéfice, le détient et le possède; tel est le cas d'un intrus, ou d'un ecclésiastique qui, nonobstant la vacance de droit encourue posséderait toujours son bénéfice. (*C. Cum nostris, de Concess. præb. J. G.; c. Licet episcopus, de Præb. in 6^o.)*

Un bénéfice vaque de fait, non de droit, lorsqu'un titulaire légitime ne possède pas son bénéfice, comme au cas d'une longue absence,

qu'on peut prendre pour une désertion ou un abandonnement tacite. (C. 1. de Cleric. non resid.)

Le bénéfice est toujours censé appartenir à celui qui y a droit, préférablement à celui qui ne le possède que de fait, et ce droit est acquis par la seule collation, quoique le collataire ou le pourvu n'ait pas pris possession, quoique même la collation n'ait pas été expédiée : « Per solam collationem acquiritur jus plenum et perfectum in beneficio. » (C. Si tibi absenti, de Præb. in 6°, J. G., verb. Habueris ; c. Cum inter canonicos, vers. Discretioni, de Elect. ; fin. de Concess. præb. in 6°.)

Un bénéfice n'est pas censé vaquer par la mort ou par la résignation de celui qui ne le possédait que de fait : « Ejus qui non habebat jus. » (C. Si gratiose, de Rescript. in 6° ; c. unic. J. G. de Eo qui mitt. in poss.)

Régulièrement, par le simple mot de *vacance*, on peut comprendre toutes les différentes sortes de vacances (c. Cum nostris, de Concess. præb.) ; mais les canonistes établissent qu'on doit entendre celle de fait et celle de droit.

§ II. — Vacance de plein droit.

Un bénéfice est dit vaquer de plein droit dans les cas déterminés par la loi : « Beneficium amittitur ipso jure, quando jus statuit ob aliquam causam criminis, forte vel aliam justam beneficium amittendum 1. »

Dans les premiers siècles, lorsqu'un ecclésiastique avait été élevé à un degré supérieur, ou appliqué à un emploi différent de celui qu'il remplissait auparavant, il n'était pas nécessaire qu'il donnât une démission de celui qu'il quittait, l'évêque en disposait *de plano*, sans autre formalité. Cette règle paraît avoir été suivie jusqu'à l'abus de la pluralité des bénéfices, dont on voit l'histoire au mot *Incompatibilité*, et qui donna lieu aux premiers décrets du troisième concile de Latran, auquel le quatrième, tenu sous Innocent III, ajouta que quiconque ayant un bénéfice à charge d'âmes, en recevrait un second de même espèce, serait privé du premier *de plein droit*, et même serait dépouillé du second, s'il s'efforçait de les retenir tous deux. (C. 28 de multa, de Præbendis.)

Le second concile de Lyon, tenu sous le pontificat de Grégoire X, confirmant le décret du troisième concile de Latran, qui enjoignait aux pourvus des bénéfices-cures de prendre les ordres convenables, ne se contenta pas de décerner la peine de privation *ipso jure* du bénéfice, il ajouta la clause *nulla etiam præmissa monitione*, c'est-à-dire

1. Rebuffe, de Mod. anitt. benef.

que le collateur ordinaire pouvait conférer librement le bénéfice vacant *ob defectum promissionis*, sans être assujéti à faire au possesseur aucune monition canonique.

Ce sont là les premiers exemples d'une vacance *ipso jure* ou *ipso facto*, expressément marquée dans le droit. A leur imitation, on en établit dans la suite plusieurs autres.

Le premier genre de vacance sur lequel on peut, de droit, conférer le bénéfice, est celui qu'opère la mort naturelle du pourvu. (C. Susceptum, de Rescriptis in 6°.)

Les bénéfices vaquent de droit par la démission. (Tot. tit. de Renunc.)

Les bénéfices deviennent vacants de plein droit pour cause d'incompatibilité. (C. Referente 7 : c. Præterea 14 ; c. De multa 28, de Præb. ; c. Quia non nulli, de Cleric. non resid. ; extrav. Excecrabilis. § Qui vero, de Præb. ; concil. Trid. ; sess. VII, c. 4.)

La translation d'un prélat à une autre église donne lieu à la vacance de la première, laquelle s'ouvre quand l'autre cesse, suivant les canonistes (C. In apibus, § Translatus 7, qu. 1 ; c. Quanto, de Translat. episc. ; c. Cum singula, § Prohibemus, de Præb. in 6°.)

Le droit prive un élu de tous ses droits, lorsqu'il s'ingère, par lui ou par d'autres, dans l'administration du bénéfice auquel il a été élu. (C. Avaritia 5, de Electione, in 6°.) Le bénéfice vaque par la cassation de l'élection, ou par le refus de la postulation. (C. Consideravimus ; c. Super eo ; c. Cum similibus, de Elect. ; extrav. Ex debito, § Hujusmodi, de Elect. inter commun.) Il n'y a à la vérité aucune vacance dans ces cas, puisque l'élection sert plutôt à la faire cesser ; mais c'est toujours, dans le fond, une privation de droit, que l'on peut considérer en quelque sorte comme une nouvelle vacance.

La promotion à l'épiscopat fait vaquer de plein droit les bénéfices du nouvel évêque : « Post adeptionem possessionis et consecrationem secutam ». (C. Cum in cunctis, § Cum vero, de Elect. ; concil. Trid., sess. VII, c. 9 ; sess. XXVI, de Ref. c. 2.)

La profession des armes fait vaquer les bénéfices. (C. ult. de Cleric. non resid.) Il n'en est pas de même du simple port d'habits séculiers et laïques, lequel ne fait encourir que la suspense suivant le droit. (Clem. 2, de Vita et honest. cleric. ; concil. Trid., sess. XIV, de Reform., c. 6.)

L'hérésie, l'apostasie et le schisme font vaquer de plein droit les bénéfices des hérétiques et de leurs complices. (C. Ad abolendam, J. G. de Hæret.) Il en est de même de la simonie.

Le crime de faux fait vaquer le bénéfice de plein droit. L'assassinat également (c. 1, de Ho-

micid. in 6°), mais non le simple homicide.

Le violement de la suspense fait vaquer les bénéfices. (*C. 1, § finali; c. Cupientes, § Caterum, de elect. in 6°.*)

Le crime de sodomie fait vaquer les bénéfices de plein droit ainsi que l'inceste.

Le crime de confiance fait aussi vaquer les bénéfices de plein droit.

Un bénéfice vaque par la déposition ou privation prononcée de plein droit, ou par jugement. (*C. Ex litteris; c. Grave, de Excess. pralat.*) Les bénéfices vaquent de plein droit dans tous les cas exprimés par les titres de fondation, ou par des statuts.

Il est à remarquer que la vacance de plein droit n'a lieu que dans les cas expressément marqués par le droit : en sorte que dans tous les autres cas, et pour les autres crimes, quelque graves qu'ils soient, il faut un jugement qui déclare le bénéfice vacant ¹.

On dit qu'un bénéfice vaque *in curia*, c'est-à-dire en cour de Rome, quand celui dont la mort donne lieu à la vacance est décédé où le Pape tient sa cour, ou à deux diètes, *ultra duas dietas*, c'est-à-dire deux journées ou à vingt lieues autour du lieu où le Pape réside actuellement.

Voir les mots Incompatibilité, Translation, Armes, Habit, Faux, Homicide, Inceste, Sodomie, Confiance, et Déposition.

VAGABOND.

Vagabond, vagabundus, de *vagari, errer* çà et là.

On a fait de sages réglemens, 1° contre les ecclésiastiques et prêtres errants et vagabonds; (voir les mots Exeat et Messe); 2° sur le mariage des vagabonds, (voir le mot Domicile); 3° contre les pauvres errants d'un lieu à un autre (Voir le mot Forme § II.)

Les vagabonds et gens sans aveu sont en général ceux qui n'ont ni domicile, ni profession, ni métier, ni biens, ni certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par des personnes dignes de foi.

Les vagabonds sont obligés d'observer les lois des lieux par où ils passent, telles que les lois des jeûnes, des abstinences, des fêtes, etc., sans cela ils ne seraient soumis à aucunes lois, n'étant pas sujets à celles de leur patrie.

VALLOMBREUSE (ORDRE DE).

L'ordre de Vallombreuse, branche de la grande famille Bénédictine, comme les ordres de Cîteaux, des Camaldules, etc., fut institué vers l'an 1039, par S. Jean Gualbert qui y fit observer la règle de S. Benoît dans toute sa rigueur.

1. Rebuffe, de *Mod. amitt. benef.*

L'habit des religieux fut *gris* d'abord (d'où ces religieux furent appelés *moines gris*). En 1500, ils prirent la couleur *tannée*, et, actuellement, ils ont la couleur *noire*.

Vallombreuse (Val ombragé) est un lieu qui est situé dans les Apennins, au diocèse de Fiesoli, à dix milles environ de Florence.

L'ordre de Vallombreuse fut le premier qui eut des frères convers distincts des religieux de chœur. Ces frères convers avaient soin du temporel des couvents. Ils avaient un habit plus court et n'étaient pas soumis à un silence aussi rigoureux que les religieux de chœur.

Dès leur fondation, les religieux de Vallombreuse se distinguèrent par leur zèle contre la simonie, l'une des plaies de cette époque. S. Pierre *Ignée*, l'un des religieux de Vallombreuse, qui fut depuis cardinal et évêque d'Albano, doit son surnom à l'épreuve du feu qu'il subit pour convaincre de simonie un évêque de Florence.

Le premier supérieur général de l'ordre fut S. Jean Gualbert. Il eut pour successeurs une longue suite de saints: le B. Rodolphe, le B. Rustique, le B. Erizzo, etc.; aussi l'ordre eut-il, en moins d'un siècle, plus de cinquante abbayes.

Parmi les saints de l'ordre, nous citerons encore S. Atton, évêque de Pistoie; S. Bernard d'Ubertis et S. Thésauro de Pavie, cardinaux; S. Gualo, évêque de Brescia et S. Lanfranc de Pavie, qui se démisrent de leurs évêchés pour entrer dans l'ordre, etc. Dans un catalogue donné en 1693, par le P. Vincent Simii, on compte déjà sept cardinaux et trente-quatre archevêques et évêques. Les papes S. Grégoire VII et Pascal II sortaient de l'ordre de Vallombreuse.

Les religieuses de Vallombreuse furent instituées environ deux cents ans après la mort de S. Jean Gualbert, par sainte Humilité qui fit construire en 1258, à Faënza, le monastère dit de Sainte-Marie-Nouvelle, dans lequel elle fit pratiquer la règle de S. Benoît et les observances de Vallombreuse. Elle soumit tous les couvents à venir à la juridiction du général de l'ordre de Vallombreuse, à qui elle promit obéissance.

La maison-mère de l'ordre de Vallombreuse est aujourd'hui à Rome.

VARIATION.

En général, le collateur ne peut conférer successivement le même bénéfice à deux personnes. *Omnis variatio in jure reprobat.*

Cependant ce n'est point varier dans la collation d'un bénéfice que de conférer au même ou

à deux personnes, par différents titres, ou à un autre après le refus d'un premier collataire absent. « Varietas collationum quæ fit diverso jure admittitur in eadem persona ». Quand il arrive que la collation est faite à plusieurs, le premier en date l'emporte.

Dans une élection solennelle et proprement dite, où l'on observe les formalités du chapitre *Quia propter*, les électeurs ne peuvent plus varier dès qu'elle a été rendue publique. Mais dans les autres élections communes où l'on n'observe point les formalités du chapitre *Quia propter*, les votants peuvent varier tout le temps de l'élection, soit qu'ils donnent leur voix en public ou en secret, de bouche ou par écrit. Il ne faut souvent que le raisonnement du dernier électeur, pour éclairer et faire revenir tous les autres.

Voir le mot Election.

VASES SACRÉS.

Les *vases sacrés* sont les vaisseaux destinés à la célébration des saints mystères, comme le calice et la patène qui doivent être consacrés par l'évêque. On place encore parmi les vases sacrés, le ciboire, l'ostensoir et les vases des saintes huiles. Ceux-ci n'ont pas besoin de consécration, on se contente de les bénir, et ils peuvent l'être par des prêtres avec l'autorisation de l'évêque.

Nous remarquerons ici que les vases sacrés peuvent faire matière de simonie, et qu'on ne peut les aliéner pour être employés à des usages profanes, qu'après les avoir fait fondre et changer entièrement de forme : « Quia ob ecclesiæ necessitatem possunt hujusmodi vendi quantum ad temporalia, modo non carius vendantur ob consecrationem vel benedictionem; non debent tamen vendi, nisi alteri ecclesiæ ad usum sacram. Quando autem calix aut alia ornamenta vendenda forent ob instantem necessitatem laico, tum prius essent confringenda, et in aliam formam mutanda; si tamen laicus sacra vasa emeret ad usum sacram, non essent confringenda, sed in sua integritate relinquenda ¹ ».

Parmi les vases que nous pouvons nommer simplement ecclésiastiques, trouvent leur place : les burettes, le bénitier portatif, l'encensoir, la navette, le bassin du *lavabo*, la lampe, etc. Plusieurs auteurs placent dans ce dernier rang les vases des saintes huiles qui, en effet, ne sont point l'objet d'une bénédiction particulière, comme le ciboire et le croissant de l'ostensoir. Le pontifical romain n'a même aucune formule

1. S. Thomas. In IV, dist. 25; Sylvius, *verb. SIMONIA*, qu. 42.

spéciale de bénédiction pour ces vases. On désigne ordinairement ces derniers vases sous le nom d'argenterie de l'église en y ajoutant les chandeliers, les croix, etc.

Les seuls ministres de l'Eucharistie, c'est-à-dire l'évêque, le prêtre et le diacre pouvaient anciennement toucher les vases sacrés, qui se réduisaient au calice et à la patène. Un décret du concile de Laodicée, tenu sous le pape S. Sylvestre, défendait même aux sous-diacres de les toucher. C'est le concile de Brague, sous Jean III, qui leur en accorda la permission. Il est prouvé par les ordres romains que les acolytes avaient cette prérogative. Chez les Grecs, il existait un gardien spécial des vases sacrés auquel on donnait le nom de *savophilax* ou de *céméliarque*. A Rome, le diacre S. Laurent remplissait cette charge.

Les vases sacrés, c'est-à-dire le calice, la patène et tous les autres ornements qui touchent immédiatement le corps et le sang de Notre-Seigneur, comme les corporaux et les palles, ne peuvent être touchés par les laïques et encore moins par les femmes. (*Cap. Sacras*, 25, dist. 23.) Il n'y a que les sous-diacres qui aient le privilège de toucher les vases sacrés, quand ils ne contiennent pas actuellement le corps et le sang de Jésus-Christ. Les clercs minorés n'ont pas ce droit. (*Cap. Non oportet*, 30; *cap. Non liceat*, 34, dist. 23.) Mais quand ils contiennent *actu* le corps et le sang de Jésus-Christ, ils ne peuvent être touchés que par les prêtres et les diacres, à l'exclusion même des sous-diacres. (*Cap. Non oportet*, 25, dist. 23.)

Pour les vases aux saintes huiles, voir le mot Huiles.

Il est de toute convenance que les vases sacrés qui touchent immédiatement le corps et le sang de Notre-Seigneur soient en argent doré, et la plupart des conciles provinciaux et des statuts synodaux prescrivent qu'au moins la coupe du calice et la patène soient en argent doré à l'intérieur; le pied peut être en cuivre argenté. Il doit en être de même du ciboire et de la custode de l'ostensoir.

Il est certain, dit l'abbé Pascal ¹, et nous sommes complètement de son avis, qu'avec un peu de bonne volonté, dans les campagnes même les plus pauvres, on pourrait avoir des vases d'argent, du moins en ce qui regarde le calice tout entier avec sa patène, le ciboire, et les boîtes ou vases aux saintes huiles. Un prêtre zélé vient facilement à bout de ces dépenses quand il en a la ferme volonté. N'arrive-t-il pas assez souvent qu'on a, dans ces églises, plu-

1. *Origines liturgiques*.

sieurs objets secondaires qui semblent dépasser les moyens ordinaires, tandis que le calice et la patène sont du plus vil prix ? S'il peut y avoir, dans une église, quelque magnificence supérieure à ses ressources habituelles et connues, ne doit-on pas surtout l'employer à l'égard de ces deux vases sacrés ?

Les vases sacrés ne doivent être employés qu'à la célébration des divins mystères, et de saints papes ont ordonné aux prêtres de ne s'en servir que dans l'église. « Hic constituit sacerdotes et levitas in usu quotidiano non uti et in ecclesia tantum ¹. » Plusieurs conciles généraux et particuliers ont fait des défenses expresses de se servir de vases sacrés pour des usages profanes ; entre autres le concile de Brague, tenu en Portugal, dans le septième siècle, qui punit de peines sévères les prêtres qui abusaient des vases sacrés. Il en fait une description affreuse, et dit que ceux qui tomberont à l'avenir dans ce désordre seront privés de leurs dignités, les laïques excommuniés et les religieux déposés.

Voir les explications que nous donnons sur chacun des vases sacrés à leur ordre alphabétique dans le Dictionnaire.

VATICAN (CONCILE DU).

Le Concile de Trente, commencé l'an 1545, sous le pontificat de Paul III, continué sous ceux de Jules III et de Paul IV, et terminé sous celui du Pie IV, l'an 1563, avait essuyé les larmes de l'Eglise et relevé les ruines amoncelées par le grand schisme d'Occident et les hérésies protestantes du xvi^e siècle. Les deux siècles qui suivirent, furent des siècles de prospérité. Mais le jansénisme et la philosophie du xviii^e siècle entraînaient de nouveau la société dans un abîme. L'ordre surnaturel tout entier fut nié, et la raison humaine fut mise au-dessus de la foi. Il fallait donc aux nouveaux maux de nouveaux remèdes. Aussi Pie IX, pontife aussi vigilant que ferme, après avoir en 1864, par sa bulle « *Quanta cura* », suivie du *Syllabus*, condamné du haut du trône apostolique les erreurs du monde moderne, songea-t-il à un Concile général pour combattre et anathématiser ces erreurs plus radicales que celles du xvi^e siècle.

En conséquence l'auguste pontife ayant, en 1867, anniversaire centenaire du martyr de S. Pierre, appelé à Rome un grand nombre d'évêques du monde entier pour célébrer en pompe cette époque solennelle, leur manifesta sa pensée de convoquer un concile général. Les évêques adhèrent avec la plus vive satisfaction, et le 29 juin 1868 eut lieu la publication solennelle de la bulle par laquelle Pie IX con-

voquait le concile œcuménique qui devait être célébré à Rome, dans la basilique vaticane, le 8 décembre 1869, fête de l'Immaculée Conception. Voici la traduction ¹ de cet acte mémorable.

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
EN PERPÉTUEL SOUVENIR.

« Dans l'excès d'amour qu'il nous a témoigné, pour délivrer, dans la plénitude des temps, tout le genre humain du joug du péché, de la captivité du démon et des ténèbres des erreurs, dont le poids, par la faute du premier père, l'opprimait si misérablement et depuis si longtemps, le Fils unique du Père Eternel, descendant des demeures célestes sans s'éloigner de la gloire de son Père, et ayant pris de l'Immaculée et très sainte Vierge Marie, la nature mortelle, a révélé une doctrine et une règle de vie apportées du ciel ; il l'a rendue incontestable par des œuvres merveilleuses sans nombre, et il s'est livré lui-même pour nous, s'offrant volontairement en victime d'agréable odeur à Dieu. Or, la mort vaincue, avant de monter triomphant dans le ciel pour s'asseoir à la droite du Père, il envoya ses Apôtres dans tout l'univers prêcher l'Evangile à toute créature, et il leur donna le pouvoir de régir l'Eglise acquise par son sang et par lui constituée, qui est « la colonne et le soutien inébranlable de la vérité », qui, enrichie des trésors célestes, montre à tous les peuples le chemin assuré du salut et la lumière de la vraie doctrine, « voguant comme un navire sur la haute mer de ce siècle, afin de garder sains et saufs tous ceux qu'elle reçoit, pendant que le monde périt ². »

» Et afin que le gouvernement de cette même Eglise se maintint dans la voie droite et l'ordre, afin que tout le peuple chrétien persévérât toujours dans une même foi, doctrine, charité et communion, il a promis d'une part que lui-même serait perpétuellement avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et, d'autre part, il a choisi entre tous le seul Pierre, le constituant Prince des Apôtres, son Vicaire sur la terre, chef, fondement et centre de l'Eglise, afin que jouissant d'une prérogative de rang et d'honneur, de la plénitude de l'autorité, puissance et juridiction souveraines, il pût paître les agneaux et les brebis, confirmer ses frères, gouverner toute l'Eglise, être « le gardien des portes du ciel et l'arbitre de ce qui doit être lié ou délié,

1. Extraite de l'ouvrage de l'abbé Hornstein. *Les Doctrines catholiques, ou Exposition des vérités enseignées dans l'Eglise réunie, depuis Nicée jusqu'à la IV^e session du Vatican*. Paris, 1872. 1 vol. in-8^o.

2. Saint Maxime, serm. 89.

1. *Concil.*, tom. 1, pag. 728, *In vita Stephani* 1.

sa sentence devant rester dans toute sa force, même dans le ciel¹. » Et parce que l'unité et l'intégrité de l'Eglise et son gouvernement, institué par le même Christ, doivent demeurer stables perpétuellement, le même pouvoir suprême de Pierre sur toute l'Eglise, sa juridiction, sa primauté, persévèrent et demeurent en vigueur absolument et très pleinement dans la personne des Pontifes romains, ses successeurs, placés après lui sur cette chaire romaine qui est sa chaire.

» C'est pourquoi, usant avec sollicitude de la puissance de paître tout le troupeau du Seigneur dont le Christ lui-même leur a divinement confié la charge dans la personne du bienheureux Pierre, les Pontifes romains n'ont jamais cessé de s'imposer les plus grands travaux, de prendre toutes les mesures possibles, pour que, du levant au couchant, les peuples, les races, les nations, puissent tous connaître la doctrine évangélique, et, marchant dans les voies de la vérité et de la justice, obtenir la vie éternelle. Tout le monde sait avec quels soins incessants les mêmes Pontifes romains ont veillé à maintenir hors de toute atteinte le dépôt de la foi, la discipline du clergé, son institution dans la sainteté et la science, la sainteté et la dignité du mariage ; à développer chaque jour de plus en plus l'éducation chrétienne de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe ; à nourrir au sein des peuples la religion, la piété, l'honnêteté des mœurs et à contribuer par tous les moyens à assurer la tranquillité, l'ordre et la prospérité de la société civile elle-même.

» Lorsqu'ils l'ont jugé opportun, surtout dans les temps de grandes perturbations et de calamités pour notre très sainte religion et la société civile, les mêmes Pontifes n'ont pas négligé de convoquer des conciles généraux, afin que, agissant avec les Evêques de tout l'univers catholique, « que le Saint-Esprit a établis pour régir l'église de Dieu », conseils et forces mis en commun, ils adoptassent dans leur prévoyance et leur sagesse les moyens les plus propres à procurer principalement la définition des dogmes de la foi, à écraser les erreurs généralement répandues, à défendre, éclairer et développer la doctrine catholique, à protéger et à relever la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs chez les peuples qu'envahit la corruption.

Or, depuis longtemps tout le monde sait et constate quelle horrible tempête subit aujourd'hui l'Eglise et de quels maux immenses souffre la société civile elle-même. Car, l'Eglise ca-

tholique et sa doctrine salutaire, sa puissance vénérable et la suprême autorité de ce siège apostolique, sont attaquées et foulées aux pieds par les ennemis acharnés de Dieu et des hommes ; toutes les choses sacrées sont vouées au mépris, et les biens ecclésiastiques dilapidés ; les évêques, les hommes les plus vénérables consacrés au divin ministère, les personnages recommandables par leurs sentiments catholiques sont tourmentés de toutes manières ; on anéantit les corporations religieuses ; les livres impies de toute espèce, des journaux pestilentiels et des sectes très pernicieuses aux formes les plus variées se multiplient de toute part ; l'enseignement de la malheureuse jeunesse est presque partout retiré au clergé, et ce qui est encore pire, confié en beaucoup de lieux à des maîtres d'erreur et d'iniquité. Aussi à notre extrême désolation et à celle de tous les gens de bien, au préjudice des âmes, qu'on ne pourra jamais assez déplorer, l'impiété, la corruption des mœurs, une licence sans frein, la contagion des opinions perverses de tout genre, de tous les vices et de tous les crimes, la violation des lois divines et humaines, se sont partout propagées à ce point que, non seulement notre très sainte religion, mais encore la société humaine sont plongées dans le trouble et la confusion d'une manière lamentable.

» Dans un tel concours de calamités, dont le poids accable Notre cœur, le suprême ministère pastoral, à Nous confié divinement, Nous impose le devoir de mettre en action de plus en plus toutes les forces pour réparer les ruines de l'Eglise, pour procurer le salut de tout le troupeau du Seigneur, pour arrêter les efforts, pour repousser la furie dévastatrice de ceux qui travaillent d'un commun accord à détruire jusque dans ses fondements l'Eglise elle-même, si jamais cela pouvait se faire, et la société civile. Pour Nous, par le secours de Dieu, même à partir des premiers jours de Notre souverain pontificat, comme Nous y obligeait rigoureusement notre charge, Nous n'avons jamais cessé, dans plusieurs de Nos Allocutions consistoriales et de Nos Lettres apostoliques, d'élever la voix, de défendre constamment, de toutes Nos forces, la cause de Dieu et de sa sainte Eglise à Nous confiée par le Christ Notre-Seigneur, de combattre pour le maintien des droits de ce Siège apostolique, de la justice et de la vérité, de signaler les pièges tendus par les hommes ennemis, de condamner les erreurs et les fausses doctrines, de proscrire les sectes d'impiété, de veiller et de pourvoir au salut de tout le troupeau du Seigneur.

1. Saint Léon, serm. 2.

» De plus, suivant les traces glorieuses de Nos prédécesseurs, Nous avons jugé opportun de réunir en Concile général, ce que Nous désirions depuis longtemps, tous Nos Vénérables Frères les évêques de tout l'univers catholique, appelés à partager Notre sollicitude. Enflammés d'un ardent amour pour l'Eglise catholique, remplis pour ce Siège apostolique d'une piété et d'un dévouement connus de tous, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, doués à un haut degré de doctrine et science, et déplorant avec Nous l'affligeant état de la religion et de la société civile, ces Vénérables Frères désirent par-dessus tout délibérer et se consulter avec Nous pour appliquer à tant de maux des remèdes efficaces.

» Car ce Concile œcuménique devra examiner avec le plus grand soin et déterminer ce qu'il convient de faire, surtout en ces temps si durs, principalement pour la plus grande gloire de Dieu, l'intégrité de la foi, la beauté du culte divin, le salut éternel des hommes ; pour la discipline du clergé régulier et séculier et son instruction salutaire et solide ; pour l'observance des lois ecclésiastiques, la réformation des mœurs, l'éducation chrétienne de la jeunesse, la paix commune et la concorde universelle. Il faudra aussi travailler de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à éloigner tout mal de l'Eglise et de la société civile ; à ramener dans le droit sentier de la vérité, de la justice et du salut les malheureux égarés ; à réprimer les vices et à repousser les erreurs, afin que notre auguste religion et sa doctrine salutaire acquièrent une vigueur nouvelle dans le monde entier, qu'elle se propage chaque jour de plus en plus, qu'elle reprenne l'empire, et qu'ainsi la piété, l'honnêteté, la probité, la justice, la charité et toutes les vertus chrétiennes se fortifient et fleurissent pour le plus grand bien de l'humanité. Car personne ne peut nier que l'influence de l'Eglise catholique et de sa doctrine, s'exerce non seulement au profit du salut éternel des hommes, mais encore qu'elle contribue au bien temporel des peuples, à leur véritable prospérité, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, au progrès même et à la solidité des sciences humaines, ainsi que les faits les plus éclatants de l'histoire sacrée et de l'histoire profane le montrent clairement, ouvertement, et le prouvent constamment et jusqu'à l'évidence. Et comme le Christ Notre-Seigneur Nous reconforte, Nous ravive et Nous console merveilleusement par ces paroles : « Où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, là je suis avec eux », Nous ne pouvons pas douter qu'il ne veuille bien lui-même Nous assister dans ce Concile par l'a-

bondance de sa grâce divine, afin que Nous puissions faire tout ce qui intéresse, à divers points de vue, le plus grand bien de sa sainte Eglise. Donc, après avoir répandu nuit et jour, dans l'humilité de Notre cœur, Nos plus ferventes prières devant Dieu, père des lumières, Nous avons pensé qu'il fallait absolument convoquer ce Concile.

» A ces causes, Nous fondant et Nous appuyant sur l'autorité même de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, autorité que Nous aussi, Nous exerçons sur la terre, de l'avis et avec l'assentiment de Nos vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, Nous indiquons, par les présentes Lettres, annonçons, décrétons et convoquons un saint Concile œcuménique et général, lequel se tiendra l'année prochaine 1869, dans Notre illustre ville de Rome et dans la basilique Vaticane ; s'ouvrira le 8 décembre, jour de la fête de l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu, pour être continué et terminé, avec l'aide du Seigneur, à la gloire de Dieu et pour le salut de tout le peuple chrétien. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que, de toutes leurs résidences, Nos vénérables Frères les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, ainsi que nos chers Fils les Abbés, et tous autres appelés par le droit ou par privilège à siéger et à donner leur avis dans les Conciles généraux, viennent à ce Concile œcuménique convoqué par Nous, les requérant, exhortant et avertissant à cet effet, et néanmoins prescrivant et enjoignant absolument, en vertu du serment qu'ils ont prêté à Nous et à ce Saint-Siège, et de la sainte obéissance, et sous les peines dérivant du droit ou de la coutume qu'il est d'usage de porter et de proposer durant la célébration des Conciles contre les absents, afin qu'ils soient tenus de venir et d'assister en personne, à moins qu'ils ne soient arrêtés par quelque juste empêchement, ce qu'ils auront d'ailleurs à prouver au Concile par de légitimes fondés de pouvoirs.

» Nous avons l'espoir que Dieu, qui tient le cœur des hommes en sa main, écoutera favorablement Nos vœux et fera, par sa grâce et ineffable miséricorde, que les souverains et les chefs de tous les peuples, particulièrement les Princes catholiques, connaissant chaque jour davantage les très grands biens qui découlent en abondance de l'Eglise catholique sur la société humaine, et sachant que cette Eglise est le plus solide fondement des empires et des royaumes, non seulement n'empêcheront d'aucune manière Nos vénérables Frères les Evê-

ques, et les autres personnes ci-dessus mentionnées, de venir au Concile, mais qu'ils se plaindront, au contraire, à les favoriser, à les aider et à coopérer avec le plus grand zèle, comme il convient à des Princes catholiques, à tout ce qui peut contribuer à la plus grande gloire de Dieu et au bien du même concile.

» Et afin que Nos présentes Lettres et leur contenu parviennent à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, de telle sorte que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance; surtout comme le moyen de les faire parvenir à tous ceux à qui elles devraient être notifiées nominativement n'est peut-être pas sûr, Nous voulons et ordonnons que lesdites Lettres soient lues publiquement et à haute voix, par les messagers de Notre cour, ou par quelques notaires publics, dans les basiliques patriarcales de Latran, du Vatican et Libérienne, où la multitude du peuple a coutume de se rassembler pour les offices divins, et, après cette lecture, nous voulons qu'elles soient affichées aux portes des mêmes églises, à celles de la Chancellerie apostolique et dans le champ de Flore, à l'endroit ordinaire, ainsi que dans les autres lieux accoutumés, où elles devront rester appendues durant un certain temps, afin que tout le monde puisse les lire et en prendre connaissance; lorsqu'on les en retirera, on devra néanmoins en laisser des copies affichées en ces divers endroits. Car, en vertu de ces lectures, publication et affichage, Nous voulons que tous, et chacun de ceux que concernent Nos présentes Lettres, soient, après un délai de deux mois, à partir de la publication et de l'affichage, liés et obligés comme si elles leur avaient été lues et notifiées à eux-mêmes en personne. Nous voulons et statuons, en effet, que toute copie de ces Lettres, écrites ou signées d'un notaire public, et revêtues du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, soit regardée comme certaine et incontestable.

» Qu'il ne soit donc permis à personne d'annuler cette page de Notre indiction, annonce, convocation, statut, décret, ordre, précepte et instance, ou d'avoir la téméraire audace de s'y opposer. Si quelqu'un ose l'essayer, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

» Donnée à Rome, près Saint Pierre, l'an 1868 de l'incarnation de Notre-Seigneur, le troisième jour des calendes de juillet, et de Notre Pontificat la vingt-troisième année.

» † MOI PIE,

» EVÊQUE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE. »

(Suivent les signatures des Cardinaux présents à Rome.)

Le Souverain Pontife n'invite pas les souverains catholiques à assister au Concile par eux ou par leurs ambassadeurs, comme cela s'est fait plusieurs fois dans l'Eglise. La raison en est 1^o que les souverains ne font pas partie du corps enseignant de l'Eglise, et 2^o que les temps ne sont plus les mêmes par suite des principes erronés qui dirigent un grand nombre des gouvernements actuels. Il n'y a plus à proprement parler de gouvernements *catholiques*, dans le vrai sens du mot.

Le Pape invita au Concile les évêques schismatiques d'Orient, parce que les peuples schismatiques, quoique séparés du corps de l'Eglise, sont cependant encore soumis à ses lois. Le baptême qu'ils reçoivent, en effet, les met sous la dépendance du chef de l'Eglise. Aussi, le 8 septembre 1868, Pie IX expédia des Lettres apostoliques à tous les Evêques du rite oriental qui ne sont pas en communion avec le siège de Rome. Ils étaient invités à assister au concile du Vatican. En ce point il imitait l'exemple de ses prédécesseurs Grégoire X et Eugène IV, dont l'un invitait les schismatiques d'Orient au 1^{er} Concile de Lyon, l'autre à celui de Florence.

« ... Nous nous efforçons, disait Pie IX, d'étendre nos soins à tous ceux qui portent le nom de chrétien, quelque région de l'univers qu'ils habitent, et de les appeler aux embrassements de la charité paternelle. Nous ne pouvons en effet, sans un grand péril pour notre âme, négliger aucune portion du peuple chrétien qui, racheté par le sang très précieux de notre Sauveur et agrégé par les eaux sacrées du baptême au troupeau de Notre-Seigneur, réclame à bon droit toute notre vigilance; c'est pourquoi... nous avons tourné les yeux et notre esprit paternel vers ces Eglises qui jadis, attachées par le lien de l'unité à ce siège apostolique, jetaient un tel éclat de sainteté et de doctrine céleste, et produisaient des fruits abondants de gloire divine et de salut des âmes; tandis que maintenant par les artifices criminels et par les machinations de celui qui suscita le premier schisme dans le ciel, elles sont, à notre immense douleur, divisées et séparées de la communion de la sainte Eglise romaine, qui est répandue dans tout l'univers.... »

» Nous vous conjurons de venir à ce synode œcuménique, de même que vos pères vinrent au 2^e Concile de Lyon... et au Concile de Florence... afin que les lois de l'antique amour étant renouvelées, et la paix des Pères, ce don céleste et salutaire du Christ, desséché par le temps, ayant été rappelé à la floraison, la splendeur

sereine de l'union désirée brille pour tous, après un long nuage de tristesse.... afin que toute division ayant cessé, les voix auparavant discordantes, louent dans une parfaite unanimité d'esprit le Dieu qui ne veut pas qu'il y ait de schismes entre nous.... que des actions de grâces immortelles soient rendues à jamais au Père de miséricorde par tous ses Saints, et surtout par ces très glorieux Pères et docteurs anciens des Eglises orientales, s'ils voient du haut du ciel renouvelée et rétablie avec ce siège apostolique, centre de la vérité et de l'unité catholiques, l'union que, sur la terre, ils s'efforcèrent par toutes sortes de soins et de travaux incessants, de favoriser et de développer....

» Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 8 septembre l'an 1868, de notre pontificat le 23^e. »

Cette invitation du Souverain Pontife aux schismatiques d'Orient ne fut pas acceptée, pas plus que l'appel à l'unité qu'il adressa, en cette circonstance, aux hérétiques protestants.

D'autre part le gallicanisme qu'on croyait éteint releva brusquement la tête, et souleva des difficultés, soit contre la célébration même du Concile, soit surtout contre la définition projetée de l'Infaillibilité pontificale. Un ouvrage, en trois volumes in-8, intitulé *De la paix religieuse et du Concile général*, fut comme le signal et le brandon de la discorde. L'auteur, docteur et doyen de la faculté de théologie de Sorbonne, Mgr Maret, y étudiait la constitution de l'Eglise, et arrivait à des conséquences que le gallicanisme même de Louis XIV eût repoussées.

Un autre acte plus grave encore vint causer une profonde émotion. Ce fut la lettre d'un Evêque qui avait eu jusque-là une grande action dans le monde catholique, d'un évêque connu par des services réels rendus à la cause de l'Eglise, Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. Ses *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'Infaillibilité au prochain Concile*, définition qu'il regardait, lui, comme *inopportune*, furent un véritable événement. Mais elles furent avantageusement combattues par un autre prélat d'un grand talent, Mgr De-champs, Archevêque de Malines.

Dans l'opposition, on put encore, avec regret, compter le P. Gratry, prêtre de l'Oratoire, et membre de l'Académie française. Plusieurs pamphlets, sortis de sa main, vinrent successivement jeter le trouble et l'erreur dans les âmes.

Néanmoins il faut dire à la louange de ces divers opposants qu'une fois l'Infaillibilité définie par le Concile, ils se soumirent tous de la manière la plus édifiante.

Ce fut, en dépit de tous ces troubles ou obstacles précurseurs, le 8 décembre 1869, à neuf heures du matin, que le canon du château Saint-Ange, et les cloches de la ville de Rome annoncèrent l'ouverture du Concile. Il s'y trouvait à peu près 750 Pères; outre 46 Cardinaux et 32 chefs d'ordres religieux, on voyait là une réunion auguste des pasteurs de toute la terre. La France y comptait 84 Pères; l'Autriche et la Hongrie 48; le reste de l'Allemagne 19; les Iles Britanniques 33; puis à peu près tous les Evêques de l'Italie, de la catholique Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou, du Brésil, et des autres Etats américains; ainsi que les Vicaires apostoliques de l'Afrique, de l'Océanie, des Indes orientales, de la Chine, du Japon, du Thibet, et des parties encore sauvages de l'Amérique. On remarquait, avec tristesse, l'absence des évêques portugais retenus par la politique mesquine de leur gouvernement, et des évêques polonais et russes catholiques, gémissant sous le joug de fer du czar.

Le Pape, après avoir reçu l'obédience des Cardinaux et des Pères, leur rappela, dans une solennelle allocution, le but du Concile, les maux de l'Eglise, la nécessité de l'union de tous les membres au chef pour être invincibles à l'enfer.

« Il Nous semble en vous voyant, Vénérables Frères, leur disait-il ensuite, voir la famille universelle de la nation catholique dont je suis le Père. Fortifiez-vous dans le Seigneur, et, au nom de l'auguste Trinité, enseignez avec Nous la voie, la vérité et la vie au genre humain. Travaillez avec Nous à rendre la paix aux royaumes, la foi aux infidèles, l'ordre aux Eglises. Dieu est dans son saint lieu, il assiste à nos délibérations et à nos actes, et pour cette œuvre insigne il nous a choisis pour ses auxiliaires et ses ministres. »

Le Concile, dans ses premières sessions, entreprit la tâche difficile de l'examen des erreurs philosophiques modernes, sous les points de vue qui touchent à la foi et à la doctrine révélée. Cet examen fut ensuite interrompu par d'autres travaux dont nous n'avons pas à rendre compte, parce qu'ils sont restés intérieurs, et que, n'étant pas entièrement terminés, ils ne se sont pas manifestés dans des sessions publiques. Le travail relatif aux erreurs philosophiques fut repris vers la fin de mars, et enfin la constitution *Dei Filius* fut promulguée solennellement dans la 3^e session publique, le 28 avril 1870. Voyez cette constitution à la page xvi de notre premier volume.

Dans le premier chapitre, le Concile traite de

Dieu, créateur de toutes choses, *de Deo rerum omnium creatore.*

Dans le second, il traite de la révélation, *de revelatione.*

Dans le troisième il traite de la foi, *de fide.*

Et dans le quatrième de la foi et de la raison, *de fide et ratione.*

Mais le grand événement du Concile fut la question de l'infaillibilité pontificale qui souleva des luttes très vives, et mit la division parmi les Pères. En effet, les Prélats opposés à la définition de l'infaillibilité pontificale crurent pouvoir former entre eux, en dehors des assemblées conciliaires régulières, d'autres réunions particulières par nations. C'est ainsi que les deux camps se formaient de plus en plus. On devait les nommer bientôt la *majorité* et la *minorité*. Enfin la *minorité* fut désignée aussi sous le nom de *prélats opposants*. Cette minorité soutenait qu'il était *inopportun* de définir et même de discuter l'infaillibilité papale, prétendant que d'une pareille détermination du Concile il résulterait des conséquences déplorable.

L'immense majorité pénétrée du contraire dressa un *postulatum* au saint concile, afin qu'il voulût bien introduire la cause. Voici les principaux passages de ce document :

Au Saint Concile œcuménique,

« Les Pères soussignés demandent très humblement et avec instance au saint Synode œcuménique du Vatican, qu'il veuille bien affirmer par un décret, en termes formels et qui excluent toute possibilité de doutes, que l'autorité du Pontife Romain est souveraine et, par suite, exempte d'erreur, lorsqu'il prononce sur la foi et sur les mœurs, et qu'il enseigne ce qui doit être cru et tenu, ce qui doit être rejeté et condamné par tous les fidèles de Jésus-Christ. »

Le Mémoire dans sa première partie établit la tradition universelle de l'Infaillibilité du Pontife Romain et montre combien la doctrine contraire détruit l'unité de la foi ; puis il continue ainsi :

« Plus la vérité catholique était clairement enseignée, plus elle a été attaquée avec force, en ces derniers temps, par des brochures et des journaux, dans le but d'exciter le peuple catholique contre la saine doctrine et d'empêcher le Concile du Vatican de la proclamer.

« C'est pourquoi, si auparavant l'opportunité d'une définition de cette doctrine par le Concile œcuménique a pu sembler douteuse à quelques-uns, la nécessité en paraît maintenant évidente ; car la doctrine catholique est de nouveau attaquée par les mêmes arguments dont naguère

des hommes condamnés par leur propre jugement, se servaient contre elle. Ces arguments ruinerait la primauté même du Pontife Romain et l'Infaillibilité de l'Eglise si on les poussait davantage ; et souvent ils sont accompagnés de tristes invectives contre le Siège apostolique...

» Si donc le Concile du Vatican, aujourd'hui convoqué, gardait le silence et négligeait de rendre témoignage de la doctrine catholique, le peuple chrétien se prendrait à douter de la vraie doctrine ; les novateurs se vanteraient partout d'avoir réduit le Concile au silence par leurs arguments. En outre, ils abuseraient toujours de ce silence même, pour refuser d'obéir aux jugements et décrets du Siège apostolique touchant la foi et la morale, sous prétexte que le Pontife Romain a pu se tromper dans ces sortes de décisions.

» Plusieurs, sans doute, ne manqueront pas de croire qu'il conviendrait de s'abstenir d'une définition de cette vérité catholique, pour ne pas éloigner davantage les schismatiques et les hérétiques de l'Eglise. Mais d'abord, le peuple catholique a le droit d'apprendre du Concile œcuménique ce qu'il doit croire sur un sujet aussi grave et si mal à propos contesté.... sinon l'erreur pernicieuse finirait par corrompre un grand nombre d'esprits simples et imprudents. C'est pourquoi les Pères de Lyon et de Trente ont pensé qu'il fallait affirmer la saine doctrine nonobstant le scandale des schismatiques et des hérétiques. Si ces hommes cherchent la vérité de bonne foi, loin d'être détournés, ils seront plutôt attirés en voyant quel est le fondement principal de l'unité et de la solidité de l'Eglise. — Pour ceux que la définition de la vraie doctrine par le Concile œcuménique détacherait de l'Eglise, peu nombreux et déjà naufragés dans la foi, ils cherchent seulement un prétexte pour se débarrasser publiquement de l'Eglise, et montrent qu'ils l'ont déjà abandonnée dans leur for intérieur. Ce sont ces hommes qui n'ont pas craint d'agiter continuellement le peuple catholique ; et le Concile du Vatican devra prémunir les fidèles enfants de l'Eglise contre leurs pièges. Quant au peuple catholique, toujours instruit, et habitué à montrer une entière obéissance d'esprit et de parole aux décrets apostoliques du Pontife de Rome, il recevra la décision du Concile du Vatican sur sa suprême et infaillible autorité, avec un cœur joyeux et dévoué. »

Ce *postulatum* fut signé par plus de 400 Pères. Les évêques italiens et espagnols firent d'autres *postulata* dans le même sens. L'ensemble des signatures monta à 525.

Pendant les Evêques de l'opposition, déci-

dés à prendre tous les moyens pour arriver à un résultat conforme à leurs désirs, firent eux-mêmes un *contre-postulatum* pour demander au Souverain Pontife en personne, que la question de l'Infaillibilité ne fût pas traitée au Concile. Le nombre des signatures fut à peu près de 120, sur lesquelles on comptait 31 Evêques français.

Or, comme les *postulata* pour l'introduction de la question de l'Infaillibilité avaient été signés par 525 Pères, selon ce que nous avons dit, et qu'à ce nombre il faut ajouter 40 cardinaux, 32 chefs d'ordre, plusieurs Pères faisant partie des commissions, surtout de la commission *de fide* et de celle des *postulata*, qui n'avaient pas signé pour des raisons faciles à comprendre, on peut considérer le nombre des Pères désirant l'introduction de la question, comme étant de 600 à peu près.

Aussi le 7 mars, jour de la fête de saint Thomas d'Aquin, le schema de l'Infaillibilité fut distribué aux Pères, à domicile. Aux termes du règlement modifié, une discussion écrite devait commencer le lendemain 8, pour être terminée le 18 mars; c'est-à-dire que, dans cet espace de dix jours, les Pères pourraient présenter leurs observations écrites. Ces observations seraient recueillies par la commission *de fide* pour être par elle étudiées avec soin. Les principales objections et modifications résultant des écrits présentés seraient mises en ordre par la commission, et imprimées pour être distribuées à chaque Père, à l'époque où commencerait la discussion orale et définitive. C'est ce qui fut fait.

Alors l'opposition imagina de nouveaux moyens de résistance. Après avoir, comme nous l'avons déjà dit, contesté l'opportunité de l'introduction de la question, elle alla jusqu'à protester contre la salle Conciliaire comme peu propre à la voix. Puis c'est l'Infaillibilité même qu'elle attaqua. Elle chercha dans l'histoire quelques points obscurs où le fleuve de l'Infaillibilité pontificale à travers les âges apparaît comme recouvert de quelque nuage, et c'est à ces points plus vulnérables en apparence qu'elle s'attacha pour nier l'existence de cette Infaillibilité même. A ces obstacles vinrent s'en joindre d'autres du côté des gouvernements autrichien, bavarois et même français. On allait jusqu'à des insinuations de menaces contre le Saint-Siège.

Le mois de mars et le mois d'avril se passèrent ainsi. Cependant l'agitation extraordinaire des esprits, par suite des écrits imprudents et erronés de l'opposition, rencontrait sans cesse de nouveaux aliments, lorsque le 23 avril, un certain nombre de Pères du Concile présentèrent au Souverain Pontife l'adresse suivante :

« Très-Saint-Père, on propage chaque jour, avec un zèle de plus en plus ardent, des écrits par lesquels la tradition catholique est attaquée, la dignité du Concile affaiblie, les esprits des fidèles troublés, les divisions des Evêques eux-mêmes accrues, et enfin la paix et l'unité de l'Eglise plus gravement blessées. D'un autre côté, le temps approche où il sera peut-être nécessaire de suspendre les réunions du Concile. Le péril de voir la question qui agite les esprits demeurer sans solution est donc imminent. Pour ne pas laisser plus longtemps les âmes des chrétiens emportées par tout vent de doctrine, le Concile œcuménique et l'Eglise catholique exposés aux injures des hérétiques et des incrédules, et le mal qui a déjà pris tant de gravité devenir irrémédiable, les Pères soussignés supplient humblement et instamment votre Sainteté, Très bienheureux Père, de daigner, remplissant la charge qui lui a été confiée par le Christ Notre-Seigneur, de paître les brebis et les agneaux, et le devoir qui lui a été imposé de confirmer ses frères, appliquer à de si grands maux le seul remède efficace, en ordonnant que le schema sur l'Infaillibilité du Souverain Pontife soit, sans aucun retard, proposé aux délibérations du Concile. »

Cette adresse fut accueillie favorablement, et, le 13 mai 1870, la discussion définitive du schema *de Primatu et Infaillibilitate Pontificis Romani* fut introduite. Ce fut un Evêque français, Mgr Pie, évêque de Poitiers, qui eut l'honneur de faire le rapport de l'introduction de la question.

La discussion continua jusqu'au 4 juin suivant, veille de la Pentecôte. On lui consacra 15 Congrégations générales et 60 orateurs furent entendus. La veille de la Pentecôte, 66 orateurs étaient encore inscrits, et la discussion menaçait de devenir interminable, lorsque, d'après le règlement et sur la proposition de 300 Pères, les Cardinaux présidents mirent aux voix la clôture. Elle fut votée à une immense majorité, malgré quelques paroles de protestation que fit entendre une faible minorité.

Le travail cependant était loin d'être fini, puisqu'il restait la discussion de chaque chapitre en particulier. Ce fut alors qu'apparut une brochure anonyme imprimée à Naples, distribuée à Rome, puis imprimée à Paris sous ce titre : « *De l'unanimité morale nécessaire dans les Conciles pour les définitions dogmatiques. — Mémoire présenté aux Pères du Concile du Vatican.* » L'énoncé seul de cette doctrine suffit pour en montrer la fausseté : c'est la minorité qui voulait s'imposer à la majorité.

Il parut encore, au moment de la discussion,

un autre écrit intitulé : *Ce qui se passe au Concile*, rempli de telles calomnies et de tels blasphèmes contre le siège de Rome, qu'on l'aurait cru sorti de la plume d'un disciple de Luther.

Le Saint-Père et la partie saine du Concile, qui en formait l'immense majorité, s'élevaient au-dessus de toutes ces menées du prince des ténèbres. Ils mettaient leur appui en Celui de qui vient tout secours, et qui a promis d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Aussi des prières publiques furent ordonnées à Rome.

Immédiatement après les fêtes de la Pentecôte, le Concile reprit la discussion spéciale de chacun des chapitres de la Constitution relative au Souverain Pontife. Le Proœmium, le 1^{er} et le 2^e chapitre ne suscitèrent pas de grandes difficultés. Le 3^e chapitre, relatif à la nature et au caractère de la primauté du Pontife Romain, en suscita davantage. La discussion de ce chapitre fut continuée pendant 5 congrégations générales, du 9 au 14 juin, et on entendit 29 orateurs.

Mais c'est sur le chapitre 4^e de l'*Infaillibilité du Pontife Romain* que devaient se concentrer les derniers efforts. La discussion de ce chapitre commença le 15 juin. Le nombre des orateurs qui se firent inscrire successivement fut si considérable, que ce fut un nouvel obstacle qui se dressait devant le résultat dernier. C'était un véritable mirage; le but s'éloignait toujours, sans qu'il parût possible de l'atteindre. Dix congrégations générales avaient été tenues, 50 Pères avaient été entendus, et on était à peine arrivé à la moitié du nombre des orateurs inscrits. Déjà cependant le mois de juillet avait commencé; une chaleur accablante et exceptionnelle rendait le séjour de Rome presque intolérable. On se demandait comment Dieu résoudrait le problème qui paraissait insoluble; comment se dénouerait un nœud qui semblait inextricable, lorsqu'on put annoncer, le 4 juillet, que tous les orateurs inscrits renonçaient à la parole au nombre de 60. Cette renonciation volontaire assurait le résultat.

Dans les Congrégations suivantes, les Pères furent appelés à voter sur les divers amendements au 3^e et au 4^e chapitre. Ces amendements, présentés par la commission, étaient le résultat des longues discussions qui avaient précédé.

Dans la Congrégation générale du 13 juillet, on recueillit les suffrages sur l'ensemble de la constitution. Ce scrutin n'était encore que préparatoire, car le vote définitif ne devait avoir lieu qu'à la session solennelle et publique qui

devait enfin clore tout débat, mais dont l'époque n'était pas encore fixée.

Ce vote préparatoire sur l'ensemble de la constitution montra que, si le travail était avancé, il n'était pas encore entièrement terminé. Le résultat en effet fut le suivant : 451 *Placet* (ou *oui*), 62 *Placet juxta modum* (ou *oui* avec modification), 88 *non Placet* (ou *non*). En tout 601 votants.

Ces divergences indiquaient la persistance du combat. Les 62 *Placet juxta modum*, c'est-à-dire avec demande de modification, appartenaient pour la plus grande partie, à la majorité. Voici en effet ce qui était arrivé : la commission avait espéré par quelques concessions de rédaction, qui ne compromettaient pas la doctrine, ramener un certain nombre de membres de la minorité. 131 membres de la majorité s'unirent à la commission dans cet esprit de conciliation; mais un certain nombre de membres de cette majorité demandaient une définition tout à fait ferme et explicite; un grand nombre des *Placet juxta modum* étaient dans ce sens. Or, la Providence se servit de la persistance d'un certain nombre de membres de la minorité dans leur opposition absolue, pour déterminer le Concile à affirmer la vérité dans toute sa grandeur et dans toute sa force.

A la dernière Congrégation générale qui eut lieu le 16 juillet, on vota sur les amendements proposés par les *Placet juxta modum*, et le résultat fut que la formule de définition devint plus ferme et plus absolue. C'est là qu'on ajouta que les définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et *non en vertu du consentement de l'Eglise*.

Là se terminaient tous les votes préparatoires qui donnaient ainsi à peu près 300 voix à la majorité et 100 voix à la minorité.

Mais le vote solennel à la Session publique avec la sanction du Saint-Père, devait avoir seul un effet définitif. Jusque-là les Pères du Concile pouvaient encore réfléchir et changer leurs suffrages.

Un dernier acte semblait nécessaire avant cette Session :

Comment en effet, ne pas protester contre les calomnies jetées à la face de l'auguste assemblée par tant de brochures et surtout par le libelle : *Ce qui se passe au Concile*, dont nous avons parlé, et par un autre ayant pour titre : *La dernière heure du Concile*, qui avait paru peu de jours auparavant. A la fin de cette dernière Congrégation générale, le sous-secrétaire monta à l'ambon et lut d'une voix solennelle la protestation suivante :

« Révérendissimes Pères,

» Du jour où, par le secours de Dieu, le saint Concile du Vatican a été rassemblé, la guerre la plus vive a aussitôt éclaté contre lui. Dans le dessein de diminuer, et, s'il était possible, de détruire sa vénérable autorité dans le peuple fidèle, plusieurs écrivains, non seulement parmi les hétérodoxes, mais encore parmi ceux qui se disent fils de l'Eglise catholique, et, chose très douloureuse, parmi les ministres sacrés eux-mêmes, se sont constamment appliqués à le combattre par toutes sortes d'outrages et par les plus honteuses calomnies.

» Tout ce qui a été amassé en ce genre dans les feuilles publiques de toutes les langues et dans ces libelles publiés partout sans nom d'auteur et furtivement distribués, personne ne l'ignore, et nous n'avons pas besoin d'en faire l'énumération détaillée. Mais entre ces libelles anonymes il y en a deux surtout, écrits en français, sous ces titres : *Ce qui se passe au Concile* et *La dernière heure du Concile*, qui semblent l'emporter sur tous les autres, par l'art de la calomnie et l'impudence de l'injure. En effet, non seulement la dignité et la pleine liberté du Concile y sont attaquées par les plus honteux mensonges, en même temps que l'on cherche à ruiner les droits du Saint-Siège, mais la personne auguste de notre Très Saint-Père le Pape elle-même y est l'objet de graves injures.

» C'est pourquoi, nous souvenant de notre charge, et de peur que notre silence, s'il se prolongeait, ne pût être mal interprété par les hommes malveillants, nous nous voyons obligés d'élever la voix contre ces injures si nombreuses et si graves. En votre présence, Révérendissimes Pères, nous protestons donc et nous déclarons absolument faux et calomnieux tout ce qui a été ainsi publié dans ces journaux et ces libelles, soit pour porter au mépris injurieux de notre Très Saint-Père et du Saint-Siège, soit pour affirmer faussement que ce Concile a manqué d'une légitime liberté.

» Donné en la salle du Concile du Vatican, le 16 juillet 1870.

» *Signé* : CARDINAUX DE ANGELIS, DE LUCA, BIZARRI, BILIO, CAPALTI, *présidents du Concile*; JOSEPH, évêque de Saint-Hippolyte, *secrétaire*. »

L'assemblée avait écouté avec un religieux saisissement.

La lecture terminée et sous l'impression d'une

III.

indignation légitime et sainte qui remplissait le cœur des Evêques, presque tous se levèrent et donnèrent leur signature d'adhésion. Le nombre de ceux qui demeurèrent assis fut si insignifiant, qu'on ne crut pas devoir leur donner l'humiliation de la contre-épreuve, en les invitant à se lever.

Il ne restait plus que la séance publique et la proclamation de la Constitution.

Les Evêques de la minorité firent encore de nouvelles démonstrations que nous nous abstiendrons de juger. Plusieurs, après avoir adressé au Souverain Pontife une lettre dans laquelle ils cherchaient à expliquer leur départ anticipé, s'éloignèrent de Rome avant la session publique. Quelques-uns osèrent faire une dernière tentative auprès du Souverain Pontife, à l'heure même où il allait se rendre au Concile pour la session. Ils espéraient encore pouvoir agir sur l'esprit du Saint-Père et par là sur la majorité. Mais que peut l'erreur contre la vérité, lorsqu'il s'agit d'un Concile œcuménique rassemblé dans le Saint-Esprit, et au milieu duquel Notre-Seigneur a promis de résider?

La session publique devait avoir lieu le mardi 19 juillet, lorsque le bruit de la guerre qui s'allumait entre la France et la Prusse, vint retentir dans le monde comme un coup de tonnerre. Tout était prêt pour la définition et il n'y avait pas de temps à perdre. La session publique fut avancée d'un jour et fixée au lundi 18 juillet.

Elle commença à neuf heures. Longtemps avant, Romains et étrangers se pressaient aux portes. Le saint Sacrifice fut célébré. Lorsqu'il fut terminé, le Saint-Père entra accompagné de la cour Pontificale et des officiers du Concile. Les Evêques étaient à leurs sièges, revêtus de la chape rouge, comme dans les sessions précédentes. Après les prières d'usage et le chant du *Veni Creator*, monseigneur Valensiani, évêque de Fabriano, accompagné du secrétaire du Concile, reçut le décret des mains du Pape. Il monta ensuite à l'ambon, et il lut la constitution *Pastor æternus* qu'on peut voir à la page xxvi de notre premier volume.

La lecture terminée, le même Père, secrétaire du Concile, interrogea l'assemblée en ces termes :

« Révérendissimes Pères, le décret qui vient d'être lu vous plaît-il? »

Alors il céda la place au sous-secrétaire qui appela tous les Pères successivement.

532 répondirent : *placet*; 2 seulement répondirent : *non placet*.

Les opposants n'étaient pas venus à la Session, et par leur abstention ils avaient produit cette unanimité morale qu'ils réclamaient.

Les prélats qui avaient recueilli les suffrages, accompagnés de monseigneur Fessler, évêque de Saint-Hippolyte, secrétaire du Concile, s'approchèrent alors du trône et présentèrent le résultat du vote au Saint-Père qui donna la sanction de son autorité suprême aux décrets et aux canons, en prononçant solennellement cette formule :

« Decreta et canones, qui in Constitutione modo lecta continentur, placuerunt omnibus Patribus, duobus exceptis, nosque, sacro approbante Concilio, illa et illos, ita ut lecta sunt, definimus, et apostolica auctoritate confirmamus 1. »

A peine cet acte solennel de la sanction et de la promulgation de la Constitution était-il terminé, qu'une acclamation générale des Pères du Concile, accompagnée d'applaudissements, retentit dans la grande assemblée. La foule qui remplissait l'église y répondit avec le même enthousiasme. Lorsque ce mouvement se fut un peu calmé, Sa Sainteté voulut prendre la parole, mais elle fut encore interrompue par une nouvelle acclamation après laquelle Elle put enfin prononcer l'allocution suivante, pleine d'une paternelle et douce gravité. C'étaient les Evêques opposants, absents du Concile, qui en ce moment occupaient son cœur :

« L'autorité du Pontife Romain, vénérables Frères, n'opprime pas, elle vient en aide; elle ne détruit pas, elle édifie; le plus souvent elle confirme dans la dignité, elle unit dans la charité, elle assure et défend les droits de nos frères, c'est-à-dire des Evêques. Aussi que ceux qui, dans ce moment, jugent dans le trouble, sachent que le Seigneur n'est pas dans le trouble. Qu'ils se souviennent qu'il y a peu d'années, tenant une opinion contraire à celle qu'ils ont aujourd'hui, ils ont abondé dans notre sens et dans le sens de la majorité de ce grand Concile. Mais alors ils jugeaient sous l'action de l'Esprit d'amour. Eh quoi! peut-il y avoir sur le même point deux jugements et deux consciences opposées? Non, sans doute (*absit*). Que Dieu donc éclaire les esprits et les cœurs. Et comme lui seul fait des choses admirables, qu'il illumine les esprits et les cœurs, pour que tous

puissent s'approcher du sein de leur Père, de l'indigne Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, qui les aime, qui les hérite et qui désire ne faire qu'un avec eux. Pour que réunis ainsi dans les liens de la charité, nous puissions combattre les combats du Seigneur, pour que non seulement nous ne voyions pas le sourire sur le front de nos ennemis, mais que plutôt ils craignent et que les armes de la malice tombent en présence de la vérité, et que tous puissent dire avec S. Augustin : « vous m'avez appelé à votre admirable lumière et voici que je vois. »

Le Souverain Pontife entonna ensuite l'hymne d'actions de grâces dont les versets furent chantés alternativement par les Pères et par les chœurs que tout le peuple de la basilique accompagnait avec un saint enthousiasme. Après l'oraison, Sa Sainteté donna solennellement la bénédiction apostolique, et le Cardinal assistant publia l'indulgence.

Ainsi se termina la 4^e Session du Concile œcuménique du Vatican, Session à jamais mémorable et à laquelle un orage qui éclatait sur Rome au moment de la proclamation de la Constitution, donnait vraiment l'aspect de la promulgation du Sinaï.

La grande question de l'Infaillibilité Pontificale était résolue d'une manière absolue et définitive. En même temps, les circonstances obligeaient le plus grand nombre des Pères à retourner dans leurs diocèses. Aussi le Souverain Pontife fit, avant la Session, proclamer une permission générale. Mais les travaux du Concile ne devaient pas pour cela être interrompus. Les Evêques qui restaient à Rome devaient les continuer, en attendant que leurs collègues vissent les rejoindre à une époque qui serait fixée par l'autorité apostolique.

Le chiffre total des Pères, d'après la liste officielle, était primitivement de 754; mais par suite des décès (16 ou 17) et des congés accordés pour causes légitimes, ce chiffre avait beaucoup diminué. A la congrégation du 13 juillet, il n'y avait eu que 601 votants. Il faut cependant ajouter quelques Pères présents à Rome, mais retenus par maladie ou autres causes. Ce jour-là, on avait compté 433 *placet*, 86 *non placet* et 62 *placet juxta modum*. Le 18 à la session solennelle, il y eut 533 *placet* et 2 *non placet*; le nombre des *placet* purs et simples s'était donc accru de 82.

Voici le nombre des Pères *pour* et *contre* la définition, distingués suivant les différentes dignités de l'Eglise :

1. « Les décrets et canons, contenus dans la Constitution qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de tous les Pères, excepté deux; et Nous, vu l'approbation du saint Concile, Nous définissons les uns et les autres, tels qu'ils ont été lus, et d'autorité apostolique Nous les confirmons. »

	Pour la définition.	Contre.
Cardinaux	42	4
Patriarches	6	2
Primats	6	2
Archevêques	77	17
Evêques	362	47
Abbés et généraux d'ordre	40	1
	-----	-----
	533	73

L'opposition qui avait groupé 120 membres au commencement du Concile était tombée à 91 le 13 juillet, et à 73 le 18, jour de la Session publique.

Le dernier acte en corps, fait par elle, c'est-à-dire la lettre au Pape qui avait présidé la Session publique, et dont nous avons parlé tout à l'heure, n'avait réuni que 55 signatures, savoir : 22 Français, 15 Autrichiens-Hongrois, 6 Allemands, 4 Américains, 2 Italiens, 1 Anglais, 1 Istrien (Autriche), 4 évêques *in partibus*,

La constitution décrétée dans la 4^e Session reçut le titre suivant : *Constitutio dogmatica prima de Ecclesia Christi, edita in sessione 4^a Sacrosancti œumenici Concilii Vaticani.*

A peine les travaux du Concile, dont nous venons de parler, étaient-ils terminés, que le vendredi, 15 juillet, la guerre était déclarée par la France à la Prusse. L'état de guerre devait commencer le 19 ; le 18 eut lieu la Session publique et la proclamation du dogme de l'Infaillibilité. Le lendemain la guerre commençait. Et quelque temps après la révolution déchainée en Italie avait accompli son dernier forfait en se rendant maîtresse de Rome.

Aussi une bulle du Souverain Pontife, du 20 octobre 1870, avait annoncé la suspension du Concile œcuménique, dont la reprise fut ajournée à un temps plus opportun et qui serait indiqué par l'autorité apostolique.

Les opposants à la définition de l'Infaillibilité se soumièrent successivement, mais non sans avoir encore auparavant trouvé quelques subterfuges relativement à la promulgation de la nouvelle constitution dogmatique. Ils ignoraient, ou feignaient d'ignorer que ces sortes de constitutions sont obligatoires dès lors qu'elles sont connues avec certitude, et de quelque manière qu'on les connaisse.

Pour enlever tout doute sur un objet si important, le Souverain Pontife fit adresser par le Cardinal Antonelli, son secrétaire d'Etat, la lettre suivante au Nonce apostolique de Bruxelles :

« Il est venu à la connaissance du Saint-Siège que quelques fidèles, et peut-être même tel ou

tel évêque, pensent que la constitution apostolique proclamée au Concile œcuménique du Vatican, dans la Session du 18 juillet dernier, n'est pas obligatoire tant qu'elle n'a pas été publiée solennellement par un acte ultérieur du Saint-Siège. Il n'est personne qui ne comprenne combien une supposition de ce genre est étrange. La constitution dont il s'agit a été l'objet de la promulgation la plus solennelle possible, le jour même que le Souverain Pontife l'a solennellement confirmée et promulguée dans la basilique du Vatican en présence de plus de cinq cents évêques. En outre, elle a été affichée avec les formalités ordinaires dans les lieux où ces publications se font habituellement à Rome, bien que cette mesure ne fût aucunement nécessaire dans le cas présent. En conséquence, d'après la règle connue, cette constitution est devenue obligatoire pour le monde catholique entier, sans qu'il soit besoin qu'elle lui soit notifiée par quelque autre promulgation que ce soit. J'ai cru devoir adresser ces courtes observations à votre Seigneurie Illustrissime, afin qu'elles puissent lui servir de règle, dans le cas où il se produirait des doutes, de quelque part que ce soit. Rome, 11 août 1870. — J. Card. Antonelli. »

VAUDOIS 1.

On a appelé *Vaudois* ou *Pauvres de Lyon*, des hérétiques qui commencèrent à paraître vers l'an 1180. Ils eurent pour chef un riche marchand de Lyon, nommé Pierre Valdo ou de Vaud, et natif du village de Vaud, en Dauphiné. On prétend que la mort subite d'un de ses amis l'effraya tellement, qu'il ne crut pouvoir être sauvé qu'en vendant tous ses biens, pour en distribuer l'argent aux pauvres. Il les vendit en effet, et leur en partagea le prix ; ce qui lui attira un grand nombre de disciples, que l'on nomma *pauvres de Lyon*, et dont l'attachement pour Valdo lui donnèrent occasion de s'ériger en chef de sectaires, qui se répandirent dans les montagnes de Dauphiné et de Savoie, dans la Valputte, dite *la Val-Louis*, dans les vallées d'Angrogne et de Fraissinières, dans le Languedoc, etc. Il y en a encore aujourd'hui dans les montagnes du Piémont, où ils sont confondus avec les calvinistes, qui les ont adoptés comme leurs ancêtres, quoique leur croyance soit différente sur beaucoup d'articles, surtout sur la présence réelle de Jésus-Christ, dans le sacrement de l'Eucharistie. Les Vaudois ont eu différents noms. On les a appelés *Chaisnards* ou *Chesnards*, et *Joséphites*, à cause qu'un certain

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

Chaisnard ou *Chesnard*, et un certain *Joseph*, Dauphinois, s'étaient mis à la tête de leur secte. On les a aussi nommés *Sabathates* ou *Insabathates*, parce qu'ils marchaient nu-pieds avec des sandales. On les appelle aussi *Barbes*, du nom de *Barbes*, un de leurs anciens maîtres.

Les Vaudois renouvelèrent d'abord toutes les erreurs des apostoliques et des archontiques ; mais celles qui leur furent particulières, sont :

1. Qu'il est permis à tout laïque de prêcher l'Évangile. —
2. Que les laïques peuvent consacrer l'Eucharistie. —
3. Que le baptême n'est qu'une cérémonie extérieure. —
4. Que tout laïque en état de grâce, peut absoudre des péchés. —
5. Que le culte des saints est idolâtrique. —
6. Que l'usage des temples est une suite de celui des païens. —
7. Que la salutation angélique de Marie est une superstition. —
8. Qu'il faut détruire les onctions saintes que l'on fait aux enfants lors du baptême. —
9. Que la confirmation n'est point un sacrement, mais une cérémonie simple qui peut être faite par quelque prêtre que ce soit. —
10. Que la confession auriculaire est un usage criminellement inventé par les prêtres. —
11. Que les indulgences ne sont d'aucune valeur, mais des artifices inventés par les papes, pour en retirer de l'argent. —
12. Qu'il n'y a point de purgatoire, et que les prières pour les morts sont inutiles. —
13. Que les évêques n'ont aucune dignité, ni puissance au-dessus des prêtres. —
14. Que l'Église n'a pas le pouvoir de faire des lois. —
15. Qu'on ne doit aucune obéissance, ni au pape, ni aux évêques. —
16. Que le jeûne et l'abstinence des viandes, ne sont d'aucun mérite devant Dieu. —
17. Que l'extrême-onction n'est point un sacrement. —
18. Que l'état monacal a été inventé par le diable. —
19. Qu'il ne faut croire à aucun miracle. —
20. Que les exorcismes faits par l'Église, ne sont que des usages inventés pour amuser les simples, et de même toutes les bénédictions sur quelque matière que ce puisse être. —
21. Que l'âme ne tire aucun profit lorsqu'on ensevelit le corps dans un lieu saint. —
22. Qu'il faut mépriser le chant de l'Église. —
23. Que c'est perdre le temps que de suivre les prières du bréviaire, et les heures canoniques. —
24. Que c'est contre la perfection chrétienne, que de s'occuper au travail des mains. —
25. Qu'on ne doit admettre aucune formule de prière que celle du *Pater*. —
26. Que la consécration de l'Eucharistie ne doit être faite qu'en bénissant le pain et le vin, après avoir récité pendant sept fois le *Pater*. —
27. Que l'Eucharistie profite davantage, lorsque la consécration a été faite le jeudi-saint, et qu'il faut conserver pour les

malades les hosties qui ont été consacrées dans ce jour privilégié. — 28. Qu'il n'y a que trois ordres dans l'Église, le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat (contradiction dans leur doctrine, puisqu'ils croyaient que le prêtre était égal à l'évêque.) — 29. Que toute puissance séculière ou ecclésiastique perd sa juridiction par le péché mortel. — 30. Que nul ecclésiastique ne peut posséder rien en propre. — 31. Que l'Église romaine a cessé d'être la véritable, depuis le pontificat du pape Sylvestre. — 32. Qu'il ne faut ajouter aucune foi au symbole des apôtres. — 33. Que tout jurement est défendu aux chrétiens. — 34. Qu'il n'y a aucun péché de suivre la volupté charnelle, quand la concupiscence y porte. — 35. Qu'aucun juge ni souverain ne peut condamner un homme à mort.

On ne trouve pas toutes ces erreurs formellement expliquées dans le décret du pape Luce III, qui les condamna en 1182 ou 1183 ; mais on les tire des historiens contemporains de Valdo, qui en parlent de même. Les Vaudois demandèrent en 1212, l'approbation de leur doctrine au pape Innocent III, qui la leur refusa ; et trois ans après ils furent notés au concile de Latran, dans le canon que l'on fit contre les hérétiques, où l'on condamna ceux qui, sous prétexte de piété, s'attribuaient, sans mission, l'autorité de prêcher. Toutes les églises de France les excommunièrent, et le parlement de Provence les détruisit dans son ressort par la force des armes ¹.

VÉNÉRABLE.

Le titre de *vénérable* se décerne par un décret de la S. Congrégation des Rites. C'est le premier que le Saint-Siège donne à une personne décédée en odeur de sainteté ; on procède ensuite à la béatification, et c'est par la canonisation que Rome décerne le titre de saint à la personne qui a pratiqué les vertus au sublime degré. Voir les mots Béatification, Canonisation, Saint.

On donne le nom de *vénérable* à celui dont la réputation de sainteté est approuvée judiciairement. Ainsi, selon la coutume de la S. Congrégation des Rites, tous ceux en faveur desquels on a signé la commission de l'introduction, dans les causes de béatification, sont désignés sous le nom de *vénérables*. Cependant, dans un sens plus étendu, comme on le voit dans l'histoire, principalement à Rome, plusieurs personnages, surtout les évêques et les prêtres,

1. Perrin, *Histoire des Vaudois*. Sonder, *Hæres.*, 150. Pratôle, tit. *Valdenses*. Chorier, *Histoire du Dauphiné*, Bossuet, *Histoire des Variations*, liv. II. Le P. Pinchinat, *Dictionn. des Hérés.*, au mot Valdo.

morts en odeur de sainteté, furent quelquefois décorés du titre de vénérable, suivant la remarque de Baronius ¹ sur ce titre attribué à Bède, titre que le martyrologe romain lui accorde; mais le même Baronius prétend, d'après Ilduin et Marianus Scoto, que le nom de saint peut être également donné au vénérable Bède.

On a aussi quelquefois donné le surnom de *vénérable* aux Souverains Pontifes, comme on le voit dans les synodes romains tenus sous les papes Hilaire et Boniface II; parfois aussi aux évêques, comme on le voit dans la première conférence de Carthage entre les catholiques et donatistes; aux martyrs, et même aux princes catholiques, etc. Mais le titre de vénérable n'est donné aujourd'hui, suivant la coutume de la S. Congrégation des Rites qu'aux saints personnages dont la cause est introduite, comme nous le disons ci-dessus pour procéder à leur béatification ².

VENTE.

(Voir le mot *Achat*.)

VERBE INCARNÉ (RELIGIEUSES DU).

L'ordre des religieuses du Verbe Incarné a été fondé par la Mère Jeanne-Marie Chezard de Matel, née à Roanne en 1596. Après un premier essai à Paris, la Mère de Matel établit sa première maison à Lyon. Le pape Urbain VIII, par bulle du 12 juin 1633, approuva l'ordre sous la règle de S. Augustin. Les constitutions furent approuvées plus tard par le pape Innocent X.

Quoique la première maison de la congrégation ait été établie à Lyon, le premier monastère de l'ordre fut érigé canoniquement à Avignon, en 1639. Vint ensuite celui de Paris, en 1644. La maison de Lyon ne fut érigée en monastère qu'en 1655.

Le but de l'ordre est d'honorer le Verbe Incarné en tous ses mystères, particulièrement dans le Saint-Sacrement de l'autel. Comme but envers le prochain, les religieuses s'occupent de l'éducation des jeunes personnes. Depuis 1847, elles ont établi un deuxième ordre, dit *Hospitalières du Verbe Incarné*, dont les membres s'occupent du soin des malades à domicile et de toutes les autres œuvres d'hospitalité dans les paroisses où il y a des couvents du premier ordre.

L'habillement des religieuses du premier ordre consiste en une robe blanche, avec un manteau et un scapulaire rouges, la robe serrée

avec une ceinture de laine aussi de couleur rouge. Sur le scapulaire, à la hauteur de la poitrine, se trouve, brodé de laine bleue, le nom de Jésus dans une couronne d'épines, et, au-dessous du nom de Jésus, un cœur surmonté de trois clous, avec ces mots : *Amor meus*. Les hospitalières ont un costume noir avec un cordon rouge. Elles portent, comme les religieuses du premier ordre, la couronne de Notre-Seigneur sur la poitrine.

Chaque évêque est supérieur de tous les monastères qui se trouvent dans son diocèse. Mais chaque monastère est dirigé par une Mère supérieure aidée d'une assistante et d'un conseil composé, autant que possible, des quatre plus anciennes religieuses du monastère. — Pour l'instruction des jeunes personnes, elle est confiée à deux maîtresses principales avec autant d'aides qu'il est nécessaire.

L'élection de la Mère supérieure et des principales officières a lieu tous les trois ans. La Mère et son assistante ne peuvent être en charge successivement plus de six ans.

A la Révolution, l'ordre comprenait cinq monastères : Lyon, Grenoble, Avignon, Anduze, et Roquemaure, qu'il fallut abandonner. L'abbé Denis, né en 1761, à Mendion, paroisse d'Azéables (Creuse), mort curé d'Azéables en 1856, fut choisi de Dieu pour relever l'ordre du Verbe Incarné. Il avait appris à le connaître par la Mère Saint-Esprit Chinard, religieuse du monastère du Verbe-Incarné de Lyon, qu'il rencontra à Ravenne, dans son exil en Italie pendant les troubles révolutionnaires.

C'est de la maison d'Azéables, fondée dès 1806, que sortirent les religieuses qui établirent de nouvelles maisons de l'ordre en différentes localités du diocèse de Limoges, puis à Lyon. Les nouvelles maisons purent à leur tour fournir des sujets pour en fonder d'autres. Aujourd'hui, l'ordre a des monastères jusqu'en Amérique.

VERTU ¹.

Le mot *vertu* se prend, 1° pour la puissance d'agir qui est dans tous les corps naturels, suivant leurs qualités ou propriétés; 2° pour l'effet ou l'opération de la puissance d'agir. C'est ainsi qu'il est dit, au chapitre II du prophète Joël, que les figuiers et les vignes ont produit leurs vertus; 3° pour la disposition, la facilité, l'habitude de l'âme à faire le bien, à suivre ce qu'ordonnent les lois et ce que dicte la raison. La vertu prise dans ce dernier sens est donc une habitude, ou une bonne qualité de l'âme

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée*.

1. *Annal. ad. ann.* 731.

2. Azevedo, de *Beatificatione*, etc. lib. 1, cap. 37.

qui fait que l'on vit bien, et dont personne n'use mal.

Le sujet de la vertu est la seule créature raisonnable, parce qu'elle seule est capable de faire le bien, soit dans l'ordre naturel soit dans l'ordre surnaturel, n'y ayant qu'elle qui soit douée de l'intelligence et de la liberté qui sont nécessaires pour la pratique du bien.

Les vertus, à les prendre en général, sont de trois sortes, savoir : les *intellectuelles*, les *morales* et les *théologiques*.

Les vertus intellectuelles sont celles qui perfectionnent le jugement, pour la connaissance du vrai, soit spéculatif, soit pratique. On en compte cinq de cette sorte : l'intelligence, la sagesse, la science, la prudence et l'art.

Les vertus morales ou *cardinales* perfectionnent la volonté pour lui faire faire le bien honnête en tout genre, et en toute matière. On en compte quatre principales : la prudence la force, la tempérance et la justice. On les nomme cardinales, parce que toutes les autres vertus se rapportent à quelques-unes d'elles comme à leur source, et qu'elles sont comme la base et le pivot de la vie honnête.

Les vertus théologiques sont celles qui ont Dieu pour objet immédiat, en tant qu'il est connu par la révélation : et de là vient qu'elles sont nommées théologiques. Il y en a trois de cette espèce : la foi, l'espérance et la charité.

Il y a aussi des vertus *acquises* et des vertus *infuses*. Les vertus acquises sont celles qui s'acquièrent par les seules forces de la nature, et qui disposent aux actions conformes à la droite raison. Les vertus infuses sont celles que Dieu produit en nous sans nous, et qui disposent aux actions surnaturelles et divines. Les vertus infuses sont telles ou par elles-mêmes, ou par accident. Les vertus infuses par elles-mêmes, sont celles dont la nature exige qu'elles soient produites de Dieu, parce qu'elles sont d'un ordre surnaturel, et qu'elles ne peuvent s'acquérir par les forces humaines. Telles sont la foi, l'espérance et la charité. Les vertus infuses par accident, sont celles que Dieu a gravées dans le cœur de l'homme, quoiqu'il eût pu les acquérir par ses forces naturelles.

Les vertus en général ont quatre propriétés : savoir : la *médiocrité*, la *liaison*, l'*inégalité* et la *durée*.

La médiocrité des vertus consiste dans le juste milieu qu'elles doivent garder. Les théologiens distinguent deux milieux de la vertu : l'un, qu'ils appellent *medium rei* ; et l'autre, *medium rationis*. Le premier consiste dans un point fixe et invariable, qui n'est susceptible d'aucun

changement par rapport aux circonstances des lieux, des temps et des personnes. Telle est l'égalité qu'il faut observer dans la justice commutative, qui veut qu'on rende autant qu'on a reçu, et avec la proportion *rei ad rem, quantitatis ad quantitatem*. Le second consiste dans une égalité relative aux lieux, au temps, aux personnes, et qui peut changer selon ces différentes circonstances. Telle est, par exemple, l'égalité qu'il faut observer à l'égard des personnes qu'on a à nourrir, et qui n'ont pas toutes besoin de la même quantité de nourriture. Toutes les vertus sont *in medio rationis*, parce qu'il n'en est aucune qui n'ait une certaine conformité avec la loi et la droite raison ; mais il n'y a que la justice commutative qui soit *in medio rei*, ou dans l'égalité *rei ad rem*, qui est toujours la même, et à l'égard de toutes sortes de personnes.

Toutes les vertus morales dans l'état parfait sont liées ensemble, parce que la vertu dans cet état de perfection renferme la prudence parfaite, qui ne peut subsister sans être accompagnée de toutes les autres vertus ; mais elles ne le sont pas dans l'état imparfait.

Toutes les vertus ne sont pas égales, puisqu'il y en a qui ont un objet plus excellent que les autres, et qui perfectionnent davantage l'esprit et le cœur. C'est ainsi que les vertus théologiques sont plus excellentes que toutes les autres, et que la sagesse tient le premier rang entre les vertus intellectuelles, comme la prudence et la justice entre les vertus intellectuelles et les vertus morales.

Nulle vertu n'est essentiellement permanente et toujours durable, puisqu'on peut aussi les perdre par un seul acte momentané. C'est donc avec raison que la Sorbonne condamna, le 1^{er} jour de septembre de l'an 1734, les deux propositions suivantes, extraites d'un ouvrage intitulé : *Lettres sur la justice chrétienne*. Première proposition : cette espèce d'impeccabilité que saint Jean attribue au juste, est si essentielle à son état, que c'est par cet unique caractère qu'il veut qu'on distingue... les véritables justes d'avec les pécheurs. Seconde proposition : Un chrétien ne saurait être véritablement juste, s'il ne l'est constamment.

La seule charité subsistera dans le ciel. La foi, l'espérance et les vertus morales en seront exclues, du moins quant à ce qu'elles ont de matériel, c'est-à-dire quant aux tentations et aux passions qu'elles exercent, et qui fournissent la matière à leurs triomphes. Car elles subsisteront quant à ce que les théologiens appellent le formel des vertus, c'est-à-dire quant à la parfaite conformité qu'elles ont avec la loi éter-

nelle et la droite raison. « Ibi, dit S. Augustin¹, prudentia sine ullo periculo erroris, fortitudo sine molestia tolerandorum malorum, temperantia sine repugnantia libidinum². »

VERTUS CHRÉTIENNES.

(Voir le mot Vie chrétienne.)

VERTUS (FILLES DE N.-D. DES).

Institut de sœurs institutrices qui n'avait pas la clôture et qui fut fondé à Aubervilliers près Paris, au xvii^e siècle. Comme ces religieuses avaient une école rue Basfroy, paroisse de Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, on les appelait aussi *Filles de Sainte-Marguerite*.

VÊTEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

(Voir les mots, Habit, Aube, Surplis, etc.)

VÊTURE.

On appelle ainsi la cérémonie de la prise d'habit de religion par un novice ; sur quoi, voyez les mots Profession, Religieuse, Vœu, Novice. Les prières qui accompagnent cette cérémonie sont différentes dans les divers ordres ou congrégations religieuses, mais en général elles sont instructives et édifiantes ; elles font souvenir ceux qui prennent l'habit monastique des obligations qu'il leur impose, et des vertus par lesquelles ils doivent l'honorer.

VEUVES.

Il y avait autrefois des veuves qui exerçaient certains emplois sous les ordres de l'évêque, tant par rapport à la visite des femmes malades, que dans l'administration du baptême. Saint Paul désigne les qualités que devaient avoir ces sortes de veuves. (I *Tim.* v, 9.)

VIANDE.

Les Hébreux distinguent les animaux purs et les impurs. Ils appellent *animaux purs*, ceux qu'on peut manger et offrir au Seigneur. Ils appellent *animaux impurs* ceux qu'on ne peut ni manger, ni offrir au Seigneur. (*Levit.*, cap. xi, et seq.) Tous les animaux qui ont la corne du pied fendue en deux et qui ruminent sont purs ; tous ceux qui ont la corne du pied d'un seule pièce, ou qui ont le pied fendu et ne ruminent pas, sont impurs. Ainsi, les Hébreux n'offraient en sacrifice que la vache, le taureau, le veau, la chèvre, le bouc, le chevreau, la brebis, le bélier, l'agneau. Ils ne mangeaient point de lièvre, de lapin, de pourceaux, etc. ; point d'oiseaux de

proie ni de reptiles ; point d'animaux pris et touchés par une bête carnassière et impure ; point d'animaux morts d'eux-mêmes ; point de sang ; point de poissons sans écailles ou sans ailerons ; point de nerfs de la cuisse de derrière des animaux, quoique purs d'ailleurs, en mémoire du nerf de la cuisse de Jacob qui fut frappé par l'ange qui lutta avec lui à Mahanaïm.

On voit le goût que les Hébreux avaient pour la viande par ce que l'Écriture raconte de la table de Salomon (*III Reg.* x, 5). La graisse des animaux offerts au Seigneur, était brûlée sur son autel, comme on le peut voir au *Lévit.* III, 11, 16, et Dieu se plaint quelquefois que son peuple ne lui offrait que des animaux maigres. (*Mal.* I, 13, 14.)

Le sel, l'huile, et peut-être quelques herbes aromatiques, étaient tout l'assaisonnement des viandes des Hébreux. L'agneau pascal se mangeait avec des laitues amères. Les Juifs d'à présent portent l'observance de la défense qu'avait faite Moïse de cuire le chevreau dans le lait de sa mère, jusqu'à ne se servir pas même, pour faire cuire leurs viandes, d'un ustensile qui aurait servi pour du laitage. Ils s'assurent aussi fort scrupuleusement qu'au fromage dont ils mangent il ne soit pas mêlé du lait de quelque animal défendu. A l'égard du poisson, ils n'y observent autre chose que de s'abstenir de ceux que la loi défend. Ils poussent l'abstinence du sang jusqu'à ne manger pas même un œuf, où il en paraît un filet. Ils ont grand soin d'ôter le nerf de la cuisse des animaux dont ils veulent manger conformément à ce qui est dit en la *Genèse* xxxii, 32 ; et même, en plusieurs endroits d'Allemagne et d'Italie, ils ne mangent point des quartiers de derrière. Ils font enfin quantité de distinctions sur les graisses mêmes des animaux dont il leur est permis de manger. Il y a toutefois de fort bons commentateurs qui soutiennent que la graisse des animaux purs n'était défendue aux juifs que dans le cas qu'ils les offrirent en sacrifice, et que la graisse répandue dans les chairs n'était interdite que lorsque la chair l'était aussi. (Dom Calmet, *Dictionn. de la Bible.*)

Dans l'Église chrétienne, il y a eu jusqu'au dixième et onzième siècle une assez universelle abstinence de sang et des animaux étouffés, ou noyés, ou morts d'eux-mêmes, quoique du temps de S. Augustin, il paraisse que tel ne fut pas l'usage de l'Église d'Afrique. Les Grecs observent encore aujourd'hui de ne pas manger du sang pur et séparé de la chair. (Dom Calmet. *ibid.*)

Viandes immolées aux idoles, nommées en grec

1. S. Aug. *De Trinit.*, lib. xiv, c. 9.

2. Voir S. Thom. 1^{re} 2^{de}, qu. Lv et suiv.

idolothya. — Il y eut, au commencement de l'Eglise, d'assez fortes disputes sur l'usage de ces viandes, les uns se scandalisant d'en voir manger par ceux de leurs frères qui se persuadaient pouvoir user de cette liberté, eu égard à la vanité des idoles. S. Paul, pour apaiser ces différends, décida qu'on pouvait en manger sans scrupule, pourvu qu'on ne fût pas en cela une occasion de scandale pour les faibles; mais qu'en ce dernier cas, il fallait s'en abstenir par charité pour ceux-ci : ce qui a donné lieu à une abstinence assez générale à cet égard. On voit même que le Saint-Esprit blâme dans l'Apocalypse l'évêque de Thyatyre, de ce qu'il souffre dans son Eglise qu'on mange de ces sortes de viandes. (*Apoc.* II, 20. *I Cor.* VIII, 4, 10, 23, etc.)

Quant aux Juifs, on sait avec quelle fermeté Eléazar refusa de paraître même avoir mangé des viandes immolées aux idoles. On sait aussi que dans les holocaustes des Israélites toute la victime devait être consumée par le feu, et qu'on n'en pouvait rien réserver pour manger; que les seuls mâles de la race d'Aaron pouvaient manger, et cela dans l'enceinte du temple, de la chair des victimes d'expiation; que, des victimes pacifiques enfin, après avoir donné aux prêtres ce qui leur en appartenait, ceux qui les avaient offertes pouvaient en manger le premier et le second jour; mais que ce qui en restait après, devait être jeté au feu, et qu'on punissait du dernier supplice quiconque en avait mangé étant impur. (*II Mach.* VI, 23, etc. *Lévit.* VII, 1, 7, 8, 10, 18, 19, 20.)

Voir les mots Jeûne, Abstinence.

VIATEUR (FRÈRES DE ST.)

(Voir au § II du mot Ecole.)

VIATIQUE.

Ce mot vient de *via*, voie, chemin, et signifie proprement la provision d'argent ou des autres choses nécessaires pour faire un voyage. Ainsi appelle-t-on encore communément ce qu'on donne à quelqu'un pour faire les frais d'un voyage, et ainsi nommait-on chez les anciens la pièce de monnaie qu'on mettait dans la bouche des morts pour leur servir de provision et de viatique, qui était, à ce qu'ils disaient, comme le prix de leur passage de cette vie à l'autre, c'est-à-dire le salaire qu'ils payaient à Caron pour le passage de la barque. Mais dans le sens figuré le mot *viatique* signifie la communion que l'on donne aux mourants qui vont passer de cette vie à l'autre, et faire ainsi le voyage de l'autre monde. On la nomme *viatique*, parce qu'elle fortifie les mourants et leur donne la

force nécessaire pour passer de ce pèlerinage à la céleste patrie. C'est par cette même raison qu'on appelait autrefois viatique tout sacrement administré à l'article de la mort, comme le baptême, la confirmation, la pénitence, l'extrême-onction, et même les bonnes œuvres appliquées aux mourants, soit pénitents, soit catéchumènes, et enfin tout ce qui pouvait les réconcilier avec Dieu et avec l'Eglise, ainsi qu'on le peut voir dans l'homélie de S. Basile et le discours de S. Grégoire de Naziance sur le baptême.

Voir les mots Sacrement, Malade, Paroisse, Communion.

VICAIRE.

Le mot *Vicaire* est un nom générique qui signifie une personne qui n'exerce qu'en second les fonctions d'un office : « Vicarius a vice vulgo dicitur, estque is qui vicem alterius obtinet, et in locum ejus succedit ». (*C.* 1, 2, de *Offic. vicarii*.) Nous avons à parler ici des différentes sortes de vicaires, que l'on remarquera par les articles suivants.

§ I. Vicaire général.

Le vicaire général est l'homme de confiance que l'évêque choisit pour être son auxiliaire et son représentant dans l'administration du diocèse.

En plusieurs contrées, le vicaire général ne représente l'évêque que pour la juridiction volontaire et gracieuse, parce que la juridiction contentieuse est exercée par l'official, ainsi que nous l'avons dit au mot Official.

En parlant des archidiacres, nous avons vu qu'ils étaient comme les vicaires généraux nés des évêques. Nous avons vu aussi qu'ils abusèrent et s'enorgueillirent de leurs fonctions jusqu'à vouloir lutter d'autorité avec les évêques mêmes de qui provenait toute l'autorité attachée à leurs fonctions. Peu à peu les évêques se donnèrent d'autres auxiliaires, en Orient dès avant le X^e siècle et en Occident vers le XII^e siècle. Le titre et le nom d'archidiacre furent conservés dans les églises cathédrales; mais la juridiction attachée au titre fut d'abord amoindrie, puis complètement supprimée.

« Le pouvoir des archidiacres ayant ainsi disparu, dit de Camillis, les évêques ne cessèrent pas néanmoins d'avoir des vicaires. Car le IV^e concile de Latran (1215), afin de pourvoir à ce défaut, avertit les évêques que s'ils ne pouvaient suffire par eux-mêmes aux charges du diocèse, ils pouvaient se choisir, parmi les clercs, des coadjuteurs qui leur paraîtraient propres à remplir des fonctions de ce genre.

» Il vint alors en usage, dans la discipline ecclésiastique, de substituer à cet ancien office d'archidiacre, la fonction d'une sorte de vicaire général que, par opposition à l'archidiacre que nous avons appelé vicaire général né, nous pourrions appeler *vicaire général institué*.

» Mais quoique la discipline ecclésiastique soit partout d'accord sur ce principe, les usages des églises diffèrent néanmoins dans son application.

» Car le nombre des vicaires généraux que peut ou doit avoir un évêque n'ayant pas été déterminé par le droit, mais ayant été laissé, par le concile de Latran, au choix et à la prudence des évêques qui pouvaient, ainsi, avoir autant de vicaires généraux qu'ils le jugeaient opportun, il en résulta que quelques églises, (en Italie surtout) n'en avaient qu'un, et d'autres plusieurs ; ce qui peut avoir lieu de deux manières.

» En effet, il y a des vicaires généraux qui jouissent d'une autorité, en quelque sorte, pareille à celle de l'évêque ; d'autres, au contraire, ont des fonctions limitées, relativement au territoire, ou bien à l'étendue du pouvoir qui leur est confié, ou bien encore aux attributs de ce pouvoir. Dans ce cas, à l'un des vicaires généraux appartient la juridiction *volontaire*, à l'autre la juridiction *contentieuse*. Le premier est particulièrement appelé *vicaire général*, et l'autre *official*.

» Mais, nonobstant la différence des usages dans les différents diocèses, quant à l'application cependant, la discipline ecclésiastique est d'accord sur ce point, que les évêques peuvent avoir un vicaire qui, d'une manière générale, représente, dans son office, la juridiction épiscopale ; et comme ce degré d'autorité est déterminé par le droit, nous pouvons établir certains principes pour en faire connaître le pouvoir.

» 1^o Cette juridiction est déléguée. Car celui qui l'exerce est vicaire, par conséquent la juridiction qu'il peut avoir, il la tient de son mandat dont il représente la personne.

» 2^o Cette juridiction est encore ordinaire, car de droit elle appartient à l'office. Or, à cet office appartiennent certains droits et pouvoirs déterminés. Par cela même qu'un évêque députe quelqu'un à cet office, il est censé lui donner, sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale, tous les droits qui appartiennent à cet office et qui peuvent s'y ajouter, à moins qu'ils ne soient expressément réservés.

» 3^o Par conséquent, à l'office dont il s'agit est attaché, généralement parlant, l'exercice de toute la juridiction épiscopale. Aussi, entre cette dernière et la juridiction du vicaire généra-

ral, il n'y a aucune différence, toujours généralement parlant, si ce n'est que l'évêque agit en son propre nom, le vicaire général, au contraire, au nom de l'évêque, et que la juridiction de l'évêque est ordinaire, tandis que celle du vicaire général est déléguée.

» Il s'ensuit donc que le tribunal de l'évêque et le tribunal du vicaire général ne diffèrent pas en droit, parce que le vicaire général représente la personne même de l'évêque. Les juridictions de l'un et de l'autre s'identifient. Par conséquent, si la juridiction de l'évêque est suspendue ou se perd, celle du vicaire général doit également être suspendue et se perdre. De même, une fois l'évêque mort, la juridiction du vicaire général cesse complètement.

» 4^o Mais quoique le vicaire général représente, d'une manière générale, toute la juridiction de l'évêque, il la représente cependant d'une manière limitée, c'est-à-dire qu'il y a des droits épiscopaux en particulier qui ne lui sont pas censés donnés sans une délégation spéciale. Car l'évêque, dans son diocèse, a certains droits d'un ordre plus élevé, plus important, qu'il ne peut transmettre à son vicaire général que par un mandat particulier.

» Tellement que quand même l'Evêque, dans les lettres d'institution de son vicaire général, aurait déclaré qu'il lui donnait tous ces pouvoirs qui requièrent un mandat spécial, néanmoins, sous cette clause ne seraient compris que ces pouvoirs qui seraient égaux ou inférieurs aux pouvoirs énoncés, mais jamais ceux qui seraient supérieurs. Et cela, d'après le même principe que nous avons donné plus haut pour l'office de légat : sous un mandat général, on ne doit pas comprendre ce qui exige une mention spéciale.

» 5^o Cet office n'est pas perpétuel, mais seulement temporaire, au gré de l'Evêque qui, de même qu'il peut prendre, ou non, un vicaire général, et en prendre un ou plusieurs, peut également restreindre leurs pouvoirs, et même les leur enlever pour les remettre à d'autres ; ce qu'il n'est pas permis de faire pourtant sans quelque motif raisonnable. »

Le savant auteur que nous venons de citer ne fait aucune restriction au sujet du nombre des vicaires généraux. Cependant, il faut bien convenir, avec les *Analecta juris pont.*, que la discipline de l'Eglise est dans la pratique pour l'unité. En effet, les saints canons et les constitutions apostoliques ne parlent que d'un vicaire général dans un même diocèse et ne supposent pas qu'il y en ait plusieurs.

Le concile de Trente ne parle jamais de vi-

caire général au pluriel. Au chapitre 1^{er} de la Session XIII^e, de *Reform.*, il défend d'appeler de l'évêque ou de son vicaire général avant une sentence définitive. Au chap. 4^e de la même session, il confère des pouvoirs très étendus à l'évêque ou à son vicaire général pour la déposition verbale. Le chap. 12^e de la XXIV^e session, de *Reform.*, ordonne aux chanoines et aux curés de faire la profession de foi entre les mains de l'évêque, ou celles de son vicaire général, ou de son official. Au chap. 18^e de la même session, où le concours pour les paroisses est institué, il est ordonné que les concourants seront examinés par l'évêque, ou par son vicaire général, et trois examinateurs. Six examinateurs au moins seront proposés tous les ans dans le Synode par l'évêque, ou son vicaire général.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers déclare formellement, le 6 septembre 1748, que « les évêques ne peuvent sans indult exprès du Saint-Siège établir deux vicaires généraux dans un même diocèse. »

« Si la coutume existe quelque part d'avoir deux vicaires, dont l'un exerce la juridiction volontaire et gracieuse, et l'autre, sous le titre d'official, soit en possession d'exercer la juridiction contentieuse, si cette coutume est si ancienne que l'on puisse présenter le consentement du Pape en sa faveur, il ne s'ensuit pas que l'évêque puisse établir deux ou quatre vicaires généraux tous investis de la juridiction gracieuse pour l'exercer séparément et indépendamment l'un de l'autre; le consentement du Pape, que l'on suppose acquis à l'ancienne coutume, ne saurait être pareillement invoqué pour les innovations.

» Entendu autrement, disent les *Analecta*, le sentiment des auteurs pourrait devenir périlleux, et mettre en péril la validité de certains actes ecclésiastiques. Car les opinions particulières des hommes ne peuvent rendre valide ce qui est nul suivant le Droit. Cela mérite d'être pris en considération, surtout pour les indults et dispenses qui émanent du Saint-Siège *in forma commissaria*; il faut de toute nécessité que ces concessions soient fulminées par un vicaire général légitime; tout autre délégué que l'évêque pourra faire sera incompetent pour l'exécution de ces actes. Il est donc très important de s'assurer si l'évêque a le pouvoir de créer plusieurs vicaires généraux, qui en méritent vraiment le nom, et qui soient autre chose que de simples délégués épiscopaux. Les dispenses étant adressées par le Saint-Siège, pour l'exécution, au vicaire général, et nullement à un délégué quelconque de l'évêque, on doit craindre que

les concessions ne soient entachées du vice de nullité par incompetence et défaut de juridiction en celui qui exécute les indults apostoliques.

« En 1807, l'évêque d'Osma conçoit des doutes sur la validité de certaines dispenses matrimoniales. Les rescrits apostoliques ont été adressés au vicaire général, mais l'évêque a jugé à propos de les exécuter lui-même; quoiqu'il l'ait fait avec l'assentiment du vicaire général, il craint que les dispenses ne soient nulles, il consulte la S. Congrégation, et demande que toutes les dispenses déjà exécutées soient revalidées *in radice*, et pour l'avenir il sollicite une déclaration l'autorisant à s'immiscer dans l'exécution des dispenses. — Le pape Pie VII revalide *in radice* toutes les dispenses exécutées par l'évêque jusqu'à l'arrivée du présent indult, et il donne ordre à la Daterie apostolique d'adresser désormais les dispenses du diocèse tant à l'évêque qu'au vicaire général. »

Les *Analecta* (Série III, col. 876) rapportent le texte des rescrits et d'autres cas semblables et concluent, par une induction légitime, que dans la pensée du Pape qui donnait l'indult, dans celle de la S. Congrégation qui traitait la question et qui expédiait l'indult, et dans celle des prélats qui sollicitaient, les évêques ne peuvent conférer les facultés de vicaire général à plusieurs personnes, ni par conséquent constituer plusieurs vicaires généraux.

Les *Analecta* étudient ensuite le vicariat général dans son origine et dans son histoire et établissent les points suivants :

Les évêques n'ont pas eu de vicaires généraux pendant les douze premiers siècles.

C'est par concession du Pape que les évêques ont pu créer un vicaire général.

La concession du Pape n'est que pour un vicaire général.

La pratique de l'Eglise universelle n'est pas d'avoir plusieurs vicaires généraux. Exemples du XIII^e siècle.

Les évêques du XIV^e et du XV^e siècle n'ont eu qu'un seul vicaire général.

La pluralité des vicaires généraux fut très funeste à la juridiction épiscopale.

Du vicaire général étranger au diocèse. — L'Eglise veut, dans l'intérêt spirituel des fidèles, que les paroisses soient conférées aux plus dignes. C'est pourquoi nous voyons qu'à Rome, après deux ans de séjour, les ecclésiastiques étrangers sont libres de concourir pour les paroisses. En règle générale, les lois canoniques, les tribunaux ecclésiastiques et les docteurs s'accordent à reconnaître la liberté qu'ont les collateurs des bénéfices relativement aux indigènes et aux

étrangers, qu'ils peuvent indistinctement choisir et préférer selon qu'ils les jugent dignes. Cette discipline s'affirme quand on voit que la dignité de vicaire général ne peut être accordée à un ecclésiastique diocésain sans indult apostolique. Toutes les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers viennent à l'appui de cette discipline. Souvent l'indult n'est que temporaire et ceux qui en profitent doivent se borner au titre de *pro-vicaire*. Le bien général demande cela, et la raison principale comme le dit la S. Congrégation à l'évêque du F. en date du 9 novembre 1821, en est dans les rapports de parenté que peut avoir dans sa patrie un vicaire général diocésain. On veut éviter que les liens de parenté et d'amitié ne détournent de la justice et ne rendent le juge suspect aux parties en cause.

On peut voir ce point développé dans les *Analecta juris pontificii*, II^e série, col. 2893 et suiv. et dans la troisième étude sur les vicaires généraux (Série III^e, col. 900 et suiv.)

Nous terminerons ces observations sur le vicaire général en citant l'exemple de S. Charles Borromée. On sait que le diocèse de Milan était très vaste et s'étendait jusqu'en Suisse.

Dans le cinquième concile provincial de Milan, S. Charles Borromée fit un statut qui prescrivit de prendre des vicaires généraux qui n'appartiennent pas au diocèse, autant qu'on le peut. Ce statut exprime les raisons qui doivent faire exclure les indigènes, et même tous les ecclésiastiques, qui, sans appartenir au diocèse par leur naissance, y possèdent un bénéfice à résidence. Voici le décret du concile provincial.

« Illud maxime expedit, cum omnique ratione consentiens admodum est, ut vicarii episcopales, quoad ejus fieri potest, alienæ potius diœcesis, quam illius sint, ubi commissum vicariæ curæ officii munus obire atque exequi debent. Sæpe enim fit, ut cum justitiæ quasi oculis tenebras cognatorum affiniunve illa innata vis offundat; tum gratia metuque illorum quibuscum vixerunt, vivendumque deinceps est, etiam boni constantesque viri ab æquitatis norma, rectaque via facilius deflectant. Si præterea id vicarii officium ei committitur, qui in aliqua ecclesia personalis residentiæ munus sustinet, id incommodi, quod permulti interest, manifesto existit, ut non facile, neque cupulate uti par est, utriusque muneris partes explere atque exequatur. »

Dans ses réglemens particuliers pour le diocèse de Milan, S. Charles recommande avec plus d'instance encore, que le vicaire général ne soit

pas originaire du diocèse. Le saint archevêque n'avait qu'un seul vicaire général, ainsi qu'on l'a dit plus haut; mais à cause de la vaste étendue de son diocèse, il se faisait aider par plusieurs vicaires particuliers, qui n'étaient que ses délégués; il avait ainsi un vicaire pour les causes civiles, un autre pour les causes criminelles, et un vicaire pour les religieuses. Or, il veut que tous ces vicaires soient étrangers au diocèse de Milan, et qu'ils n'y aient aucun bénéfice qui les oblige à la résidence ou au chœur. On peut consulter dans les Actes de l'église de Milan, 4^e partie, les *Instructiones ad fori archiepiscopalis reformandi usum pertinentes*, § *Communia pluribus vicariis et judicibus et aliis officialibus*. Voici ce qu'on y lit :

« Quibus præcipua munera in hujus ecclesiæ regimine sustinenda sunt, eos tum magis liberos esse oportet ab omni intemperata animi affectione, unde tot mala sæpe exstant in omni administratione; tum etiam aliis occupationibus expeditis, quo liberius toti incumbant muneri suscepto, ut dignitas hujus ecclesiæ, et negotiorum ejus multiplicitas valde postulant, etc. Rursus multum refert, ut hæc officia exerceant, non quasi mercenariorum more aliquando majus emolumentum alibi quæsituri, aut jamjam in alias partes ad libitum recessuri; sed potius ita affecti erga hanc ecclesiam, ecclesiasticosque in ea labores, ut in hac ipsa varietate officiorum et salutarium occupationum hujus universæ administrationis perpetuo versari optent : ac sperent modo unum, modo aliud munus implendo, se ad salutem progressumque cleri et populi hujus civitatis ac diœcesis perventuros, et meritum celeste sibi cumulatuos. »

« Quamobrem vicarium et visitatores generales, vicarios etiam civilium et criminalium causarum tum etiam monialium aliunde oriundos esse expedit, quam ex civitate vel diœcesi, ubi id fieri potest : eosque nullum beneficium possidere quo ullo residentiæ personalis in choro munere adstricti sunt. »

« Par invariable maxime de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, ajoutent les *Analecta*, il faut que le vicaire général soit étranger, et n'ait pas de bénéfice résidentiel dans le diocèse. Le pénitencier de la cathédrale et les curés sont particulièrement exclus de cette charge, le premier afin d'écarter le soupçon qu'il n'use de ce qu'il sait par la confession en traitant les affaires; les curés, parce qu'ils ne peuvent bien remplir l'un et l'autre office. L'évêque ne doit prendre aucun de ses parents pour vicaire général. — Telles sont les règles que la S. Congrégation a toujours suivies en cette ma-

tière.» La savante revue renvoie ensuite à Ferraris pour les anciennes résolutions jusque y compris le XVII^e siècle, et en rapportent d'autres plus récentes et inédites.

Du Pro-Vicaire général.

On appelle *Pro-Vicaire général* ou vice-gérant (*vices gerens*), ou substitut (*substitutus*), ou lieutenant (*locum tenens*), l'ecclésiastique auquel l'évêque donne tous les pouvoirs du vicaire général pour remplacer celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le Droit, dit Bouix, le substitut du vicaire général est appelé vice-gérant *vices gerens*, lorsqu'il est immédiatement nommé par l'évêque, et lieutenant, *locum tenens*, lorsqu'il est nommé immédiatement par le vicaire général et médiatement par l'évêque, c'est-à-dire lorsque l'évêque a donné à son vicaire général la faculté de choisir son substitut, s'engageant à conférer *ipso facto* à la personne élue les pouvoirs du vicaire général.

Le pro-vicaire général est réellement vicaire général, et, par conséquent, tout ce qui est dit du vicaire général lui convient. Seulement, comme il n'est que vice-gérant, il ne peut user de sa juridiction que lorsque le vicaire général principal est empêché.

Il ne forme qu'un seul tribunal avec le vicaire général principal, et, par conséquent, avec l'évêque. On ne peut donc en appeler de ses décisions ni au vicaire général, ni à l'évêque.

Quand le substitut a été nommé directement par l'évêque, sa juridiction expire de la même façon que celle du vicaire général.

S'il a été nommé directement par le vicaire général, en vertu d'une faculté spéciale accordée par l'évêque, sa juridiction expire de plus avec le vicaire général, *etiam causa incæpta*, quand le vicaire général est excommunié.

Il n'en serait pas de même du substitut qui ne serait pas vicaire général, mais un simple délégué du vicaire général. Ce délégué a alors un tribunal distinct de celui du vicaire général; et, par conséquent, alors même que le vicaire général serait excommunié, son substitut conserve néanmoins la juridiction pour les causes déjà commencées, et même pour les causes encore entières, mais relatives à une grâce dite *gratia facta*.

§ II. Vicaires capitulaires.

A ce que nous avons dit des vicaires capitulaires au mot Chapitre, nous ajouterons ici la traduction de la constitution du pape Pie IX qui déclare nulles les restrictions des chapitres sur

les pouvoirs des vicaires capitulaires. Puis, nous dirons quelques mots des *pro-vicaires capitulaires*.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE CONCERNANT LES VICAIRES CAPITULAIRES ET LES ECCLÉSIASTIQUES ÉLUS OU NOMMÉS AUX ÉVÊCHÉS VACANTS.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en perpétuel souvenir.

» Le Pontife romain, ayant reçu d'en haut la charge de régir et gouverner l'Eglise universelle, s'applique non seulement à faire observer les saints canons, mais encore à en fixer le sens certain et authentique, lorsqu'un doute se produit quelque part, afin de ne point laisser matière à des interprétations variées, et afin que l'unité de la discipline ecclésiastique ne soit pas rompue au grand dommage du régime ecclésiastique.

» Sans doute, d'après l'antique discipline, en vacance de siège, l'administration du diocèse est dévolue au chapitre de l'église cathédrale, lequel, autrefois, pouvait gouverner par lui-même le diocèse tout le temps de la vacance, ou bien confier l'administration à un ecclésiastique ou à plusieurs, le chapitre pouvant librement choisir ses députés, limiter et restreindre leur juridiction déléguée, soit quant au temps, soit quant à l'usage.

Mais les Pères du Concile de Trente, considérant les très graves inconvénients résultant de l'administration d'une église veuve de son pasteur, exercée par une réunion de personnes d'esprit peut-être différent, ont sagement décrété, pour écarter ces inconvénients, que « le chapitre, le siège vacant, soit absolument tenu d'élire, dans les huit jours de la mort de l'évêque, un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui est en fonction, lequel official ou vicaire doit être au moins docteur ou licencié en droit canon, ou d'ailleurs autant que possible idoine; que si cette élection ne se fait pas, elle sera dévolue au métropolitain; et s'il s'agit de la métropole ou d'une église exempte, et si le chapitre, comme il est dit plus haut, a été négligent, alors le plus ancien évêque parmi les suffragants pour l'église métropolitaine, et l'évêque le plus voisin pour l'église exempte pourront constituer le vicaire. (Sess. XXIV, *De Reform.*, ch. xvi.) »

» Or ce décret a été par les canonistes diversement interprété. Les uns ont pensé que le chapitre, en constituant un vicaire, pouvait se réserver une partie de la juridiction; les autres, qu'il était libre au chapitre de députer le vicaire *ad tempus*; et enfin d'autres ont estimé qu'il est permis au chapitre d'écarter *ad nutum*

le vicaire élu et de lui en substituer un autre.

» Ces manières de voir ont été volontiers accueillies par plusieurs chapitres. Il s'en est suivi que, dans une chose de si grande importance, l'uniformité de la discipline faisait défaut, et que le décret du Concile de Trente n'obtenait pas pleinement le but souhaité. Quoique les Sacrées Congrégations romaines aient, selon l'occurrence des cas, réprouvé plusieurs fois dans leurs réponses les sentiments ci-dessus exposés, au point que la pensée des Pères du Concile de Trente dans l'émission du décret qu'on vient de rapporter a été, par les susdites réponses, rendue manifeste ; cependant, comme nous ne voyons pas encore toutes les interprétations se conformer aux vues des mêmes Pères, à l'effet d'enlever absolument toute cause ou prétexte de doute, nous jugeons à propos de joindre auxdites réponses et déclarations l'appui de l'autorité apostolique. C'est pourquoi, de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et dans la plénitude de l'autorité apostolique, nous déclarons et décrétons que toute la juridiction ordinaire de l'évêque qui, le siège vacant, avait passé au chapitre, passe entière au vicaire par lui légitimement constitué ; que le chapitre ne peut se réserver aucune partie de cette juridiction ni établir le vicaire pour un temps limité, encore moins l'écartier ; mais que ce vicaire demeure en fonction jusqu'à ce que le nouvel évêque ait, conformément à la constitution de Boniface VIII, notre prédécesseur (*Extrav. Injunctæ, de elect. inter comm.*), présenté au chapitre les lettres apostoliques faisant foi de la collation de l'évêché à l'élu, ou, à défaut de chapitre, à celui qui, d'après une disposition spéciale du Saint-Siège, administre le diocèse vacant, ou est chargé d'en désigner l'administrateur ou de députer un vicaire.

» Par conséquent, on doit considérer comme nulles les restrictions, soit quant à la juridiction, soit quant au temps, apportées par le chapitre à l'élection du vicaire capitulaire, lequel, nonobstant lesdites restrictions, continuera d'exercer librement et validement toute la juridiction épiscopale ordinaire, pour tout le temps que le siège restera vacant, et de remplir ainsi l'office qui lui a été une seule fois légitimement conféré, et cela jusqu'à ce que le nouvel évêque exhibe les lettres apostoliques de son institution canonique, comme nous l'avons dit plus haut.

» Or, à cette occasion, nous déclarons aussi et nous décrétons que ce qui a été statué par notre prédécesseur Grégoire X, dans le II^e Concile de Lyon (*cap. Avaritiæ, de elect. in 6.*), concernant

les ecclésiastiques élus par les chapitres, s'applique aussi aux ecclésiastiques nommés et présentés par les chefs d'Etats, empereurs, rois, ducs ou présidents et quelle que soit leur dénomination, qui, par une concession du Saint-Siège ou privilège, jouissent du droit de nommer et présenter aux évêchés vacants dans leurs territoires respectifs. Par cette raison, nous abolissons, cassons et annulons tout à fait l'usage ou plutôt l'abus qui, sous un titre quelconque, privilège prétendu et affirmé, couleur de droit acquis, et pour une cause quelle qu'elle soit, fût-elle digne d'une mention spéciale et expresse, s'est introduit dans certains royaumes et pays éloignés principalement, en vertu duquel le chapitre de l'église cathédrale vacante, déférant à l'invitation ou à l'ordre, même formulé en termes déprécatatoires, de la puissance civile souveraine prétend témérairement concéder et transférer, et, en fait, concède et transfère à un ecclésiastique, nommé et présenté pour une église, le soin, le gouvernement et l'administration de cette même église ; abus en vertu duquel le nommé et présenté prend en main la gestion de ladite administration, sous le nom de proviseur, vicaire général ou tout autre, avant exhibition des lettres apostoliques à faire selon l'usage, comme il a été dit plus haut ; et cela au préjudice du vicaire capitulaire qui, d'après le droit, doit, tout le temps de la vacance, administrer et régir l'église. Nous confirmons, en outre, les dispositions prises par nos prédécesseurs, spécialement par Pie VII de bonne mémoire ; nous déclarons et décrétons que si, dans l'intervalle, le vicaire capitulaire vient à décliner ou s'il renonce spontanément à sa charge, ou si, par toute autre cause, l'emploi devient vacant, le chapitre alors ou, à son défaut, celui qui a le pouvoir de désigner l'administrateur ou vicaire de l'église vacante, élira un nouveau vicaire ou administrateur, mais jamais en cette qualité celui qui aura été élu pour évêque par le chapitre, ou nommé ou présenté par le pouvoir laïque pour ladite église vacante, et si le chapitre ou tout autre, comme ci-dessus, a la témérité de faire pareille élection ou députation, nous cassons et annulons cette élection et nous la déclarons absolument invalide.

» Du reste, nous avons la confiance que les dignitaires et chanoines des églises cathédrales vacantes, et ceux qui, à défaut des chapitres, députent les vicaires ou administrent légitimement les églises vacantes, se conformeront pleinement à tout ce qui est déclaré et décrété dans ces présentes lettres ; mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, ils s'en écartent, et s'ils osent concéder

et transférer au nommé ou présenté le soin, le gouvernement, l'administration de la même église, sous quelque titre, nom ou couleur que ce soit, indépendamment de la nullité déjà prononcée contre ladite concession et translation, nous frappons lesdits chanoines et dignitaires de l'excommunication majeure, de la privation des fruits des bénéfices ecclésiastiques quelconques et de tous autres revenus ecclésiastiques par eux respectivement obtenus, peines qu'ils encourront par le seul fait ; nous les en déclarons frappés, et nous en réservons l'absolution et relaxation à Nous et au Pontife romain *pro tempore*, seulement et spécialement.

» Encourent les mêmes peines également réservées les nommés et présentés aux églises vacantes qui osent en prendre le soin, régime et administration par concession et translation opérées à leur profit par les dignités et chanoines et autres ci-dessus ; et aussi ceux qui obéiraient à ces intrus, quels que soient leur état, condition, prééminence et dignité. De plus, nous déclarons les nommés et présentés privés par le seul fait du droit qui pourrait leur être acquis par la nomination et présentation. Et si quelques-uns des susdits sont munis du caractère épiscopal, ils tombent par ce fait seul, et sans autre déclaration, sous le poids de la suspension, quant à l'exercice des pontificaux, et de l'interdit, quant à l'entrée dans l'église, peines pareillement réservées au Saint-Siège.

» Enfin, tout ce qui, par les nommés et présentés investis par intrusion de l'administration des églises vacantes, sera fait, commandé, décrété et ordonné, avec toutes les conséquences quelles qu'elles soient, soit dans le présent, soit dans l'avenir, nous le déclarons et décrétons, en vertu des présentes, absolument nul, invalide, vain, anéanti, criminellement attenté, et, en fait, perpétré par des hommes sans pouvoir et destitué de toute valeur, importance et efficacité, aujourd'hui et à jamais, et nous le condamnons et réprouvons.

» Ces dispositions nous les voulons, statuons et ordonnons, et nous décrétons que ces lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront en aucun temps être enfreintes, attaquées ou mises en question par personne, quelle que soit sa condition et dignité, même impériale et royale, et sous quelque titre que ce soit, couleur de droit acquis, privilège prétendu et affirmé, que nous cassons et annulons, si par hasard il existe, et nous disons qu'elles sont et demeureront toujours fermes et efficaces, et qu'elles doivent à perpétuité produire leur effet plein et entier. Nonobstant toutes constitutions et ordonnances

apostoliques générales et spéciales, nos règles et celles de la chancellerie apostolique, principalement celle qui prescrit de respecter le droit acquis et toutes autres dispositions contraires, fussent-elles dignes de mention particulière.

» Voulons en outre que, du moment que la publication de ces lettres aura eu lieu par l'affiche des copies aux portes des basiliques de Rome, tous les fidèles du monde entier qu'elles concernent, qui sauront par une voie quelconque qu'elles ont été promulguées, comme il vient d'être dit, soient tenus par là même de s'y conformer, comme si elles eussent été notifiées à chacun d'eux personnellement.

» Voulons pareillement que, aux copies des présentes ou exemplaires même imprimés, signés pourtant d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, foi absolue et semblable soit accordée en tout lieu, aussi bien qu'aux présentes lettres originales, si l'on venait à les exhiber et montrer.

» Qu'aucun homme donc se permette d'enfreindre cette page contenant nos déclarations, décrets, annulations, invalidations, statuts, préceptes, commandements et volontés, ou ose la contredire par un excès de témérité. Si quelqu'un prétend le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres.

• Donné à Rome, près Saint Pierre, l'an du Seigneur 1873, le 5 des calendes de septembre, de notre pontificat la vingt-huitième année.

» F. card. ASQUINI.

» G. GORI, subdataire, etc. »

Pro-vicaire capitulaire.

En sa décision du 4 septembre 1871 pour le chapitre de l'église cathédrale de Rodez, la S. Congrégation du Concile déclare que si l'étendue du diocèse, et le grand nombre des affaires, exigent le concours de plusieurs administrateurs, le vicaire capitulaire peut s'adjoindre un ou plusieurs aides comme pro-vicaires, pour expédier, sous son autorité et à sa volonté, les affaires du diocèse.

La S. Congrégation ajoute que c'est au vicaire capitulaire qu'il appartient de choisir ses pro-vicaires. Et il peut les révoquer à son gré.

§ III. *Vicaire forain.*

Le *vicaire forain*, appelé quelquefois doyen rural, est celui que l'évêque établit sur certaines parties du diocèse, et qui exerce hors de la ville où est le siège épiscopal, la juridiction qui lui est déléguée. Sa juridiction, au reste, est

telle que l'évêque veut bien la lui donner, d'où il suit que dans certains diocèses ils ont plus d'autorité que dans d'autres.

Le vicaire forain est spécialement chargé de surveiller les curés et autres prêtres de son district, de visiter les églises et autres lieux pies, selon l'ordre de l'évêque; de notifier aux curés et recteurs des églises les lettres pastorales et autres mandements de l'évêque, et de veiller à ce qu'elles soient publiées et exécutées; de visiter les curés malades, de leur administrer les sacrements, de faire célébrer leurs funérailles, de prendre soin des paroisses qui seraient vacantes, et d'avoir d'autres soins semblables selon qu'il lui est prescrit par son évêque. Ce sont à peu près les fonctions dont les évêques chargent aujourd'hui les archiprêtres et les doyens ruraux.

Le vicaire forain diffère du vicaire général, 1^o en ce que l'évêque ne lui soumet qu'un certain district du diocèse, et ne lui délègue qu'une certaine autorité, restreinte et déterminée, tandis qu'il délègue sa juridiction générale sur tout le diocèse au vicaire général; 2^o il diffère, en ce qu'on appelle du vicaire forain, soit au vicaire général, soit à l'évêque, parce qu'ils sont censés le même tribunal; or, l'appel doit être porté de l'inférieur au supérieur, et non d'égal à égal; 3^o il diffère, en ce que les causes graves, telles que l'hérésie, etc., ne se commettent point au vicaire forain, mais bien au vicaire général; 4^o il diffère, en ce que le vicaire forain n'a aucune préséance sur le clergé et ne peut précéder les curés ou recteurs plus anciens d'ordre ou d'institution, sauf dans les congrégations ou conférences dont l'évêque le nomme président; tandis que l'office de vicaire général est censé conférer la dignité, et, par cette raison, donne une préséance.

§ IV. Vicaire apostolique.

Nous avons vu au mot Préfets apostoliques ce que sont les vicaires apostoliques dans les pays infidèles. Benoît XIV nous apprend que le Pape comme souvent des vicaires apostoliques pour le gouvernement d'un diocèse particulier, soit que le siège épiscopal soit vacant, ou qu'étant rempli, le prélat titulaire ne puisse faire ses fonctions. Cela a été ainsi réglé par une bulle de Sixte V, et les pouvoirs de ce vicaire apostolique sont réglés ou modifiés par la S. congrégation des Evêques et des Réguliers; ils sont ordinairement très amples, et l'on doit toujours y opposer le pouvoir de convoquer le synode diocésain.

1. De Synodo diocesana, lib. I. cap. 9, n. 8.

§ V. Vicaires paroissiaux.

Sous la dénomination de vicaires paroissiaux, on désigne, dit de Camillis, des prêtres chargés de remplacer les curés dans leurs fonctions; on peut les réduire à deux classes. Les uns, sous le nom de curés *économés*, suppléent au défaut du curé, et ce n'est pas tant pour le remplacer qu'ils sont institués, que pour s'occuper, à sa place, du soin des âmes, lorsqu'il vient à manquer (par suite de la mort ou d'un renvoi). Les autres ne suppléent pas au défaut du curé, mais ils l'aident lorsqu'il est physiquement ou moralement dans l'impuissance d'administrer sa paroisse.

» Ces derniers peuvent être de simples collaborateurs ou mandataires des curés qui ne peuvent que ce qui leur a été spécialement confié par eux, ou bien qui exercent le vicariat ordinaire de quelque église paroissiale. Cette seconde hypothèse peut souvent se présenter en droit. Lorsque la charge d'une paroisse est attachée à une église placée sous la direction d'une communauté de clercs ou de moines, alors, comme l'administration paroissiale ne pourrait, sans confusion, être exercée collectivement, la communauté doit déléguer quelqu'un en particulier qui remplisse, de fait, les fonctions curiales. Ce délégué n'est donc pas le simple coadjuteur d'un autre curé qui aurait en réalité le soin des âmes, mais il est lui-même, et de fait, le véritable curé, quoiqu'il soit dit vicaire en ce qu'il garde un lien de dépendance, surtout en fait de droits honorifiques et pécuniaires, envers la communauté sur laquelle, en apparence, repose le soin des âmes.

» La même chose a lieu lorsque le soin des âmes a été donné à un curé qui, pour cause d'infirmité, de vieillesse ou autre chose de ce genre, ne peut plus supporter cette charge; ou qu'il a une population tellement éloignée de l'église paroissiale que, de son église, il ne peut pas suffisamment en prendre soin.

Dans le premier cas, on a coutume de donner au curé un coadjuteur ou curé-vicaire qui, à sa place, prend de fait charge d'âmes: le curé n'est plus alors curé qu'en apparence. Dans le second cas, il est de droit qu'on érige, dans les limites de la paroisse principale ou mère, une nouvelle chapelle, ou *petite paroisse*, à laquelle on donne un vicaire curé qui, sauf certains liens de dépendance vis-à-vis de l'Église mère ou de l'Église primitive, a, de fait, charge d'âmes à l'égard de cette population pour laquelle on a érigé la nouvelle paroisse. Néanmoins, quoiqu'il ait, de fait, charge d'âmes, on l'appelle vi-

caire, à cause des rapports qu'il a encore avec l'Eglise primitive, à laquelle, au moins en apparence, est censé appartenir toujours la charge paroissiale.

» Cela posé, voici ce qui nous reste à dire sur ces différentes espèces de vicaires.

» Ou ces vicaires curés sont perpétuels, ou ils sont purement temporaires. S'ils sont *perpétuels*, ils diffèrent peu, ou même en rien, des curés, sauf seulement certains liens de dépendance vis-à-vis des curés sur lesquels, en apparence, repose le soin des âmes (ces liens de dépendance consistent principalement en quelques droits honorifiques). Ils ont les mêmes droits, les mêmes devoirs que les curés.

» S'ils sont *temporaires*, il faut distinguer le cas où ils auraient, au-dessus d'eux, un curé dont ils seraient les collaborateurs, d'avec celui où ils suppléeraient entièrement, au défaut du curé. Dans le premier cas, c'est-à-dire s'ils ne sont que de simples collaborateurs du curé, ils ne peuvent que ce dont ils sont chargés par lui.

» Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque, de fait, il n'y a pas de curé, comme ces vicaires sont alors curés économes, ils ont, pendant le temps de leur économat, généralement parlant, toute l'autorité des curés eux-mêmes. »

Nous ferons suivre ces lignes du décret du chap. IV de *Reform.* de la XXI^e session du Concile de Trente.

« Dans toutes les églises paroissiales, ou qui ont des fonts de baptême, et dans lesquelles le peuple est si nombreux, qu'un seul recteur ne peut suffire pour administrer les sacrements de l'Eglise, et pour faire le service divin, les évêques, en qualité même de délégués du siège apostolique, obligeront les recteurs, ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoints à leur emploi, autant de prêtres qu'il en sera nécessaire pour l'administration des sacrements, et pour la célébration du service divin. Mais, lorsque pour la difficulté, et la distance des lieux, il se trouvera que les paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la paroisse recevoir les sacrements, et assister au service divin, les évêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des recteurs, suivant la teneur de la constitution d'Alexandre III qui commence par *Audientiam*. Et aux prêtres qu'il faudra préposer de nouveau pour la conduite des Eglises nouvellement érigées, sera assignée une portion suffisante, au jugement de l'évêque, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'église mère; et même s'il

est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture, et l'entretien desdits prêtres, nonobstant toute réserve générale, ou spéciale, ou affectation sur lesdites églises; sans que l'effet desdites Ordonnances et érections puisse être empêché, ni arrêté par aucunes provisions, même en vertu de résignation; ni par aucunes dérogations, ou suspensions quelconques. »

§ VI. Vicaire de Rome (*Urbis*).

Le vicariat de Rome n'est autre que l'administration du diocèse de Rome. Le Pape, en tant que chef de troupeau de Jésus-Christ, étant occupé de l'administration de l'Eglise entière, se fait représenter par un cardinal pour le gouvernement du diocèse de Rome en particulier. Ce cardinal porte le titre de *vicaire de Sa Sainteté*, et il a pour vicaire général un prélat revêtu du caractère épiscopal qui a le titre de *vice-gérant* du caractère de Rome. Le cardinal-vicaire a, pour le diocèse de Rome, les pouvoirs que tous les évêques ont pour leurs diocèses respectifs; il est le juge ordinaire de toutes les causes qui s'y présentent pour le ressort ecclésiastique. La basilique vaticane de Saint-Pierre et le territoire afférant à l'abbaye de Saint-Paul-hors-les-murs ne sont point placés cependant sous sa juridiction.

En définitive, le Vicaire de Rome est un vicaire général évêque, investi par le Pape, véritable évêque de Rome, de tous les pouvoirs dont peut être investi un vicaire général ayant le caractère épiscopal. Une particularité, c'est que ce vicaire général ne perd pas son autorité à la mort de l'évêque de Rome. Comme il ne convient pas, en effet, que le collège des cardinaux, auquel serait dévolue la juridiction épiscopale sur le diocèse de Rome, soit empêché, par d'autres affaires, de se livrer tout entier à l'élection du nouveau Pontife, il a été établi que la juridiction du vicaire de Rome serait prorogée, même pendant la vacance du siège pontifical. C'est ainsi que ce vicaire général remplit, en quelque sorte, les fonctions de vicaire capitulaire jusqu'à ce que le nouveau Pontife soit élu.

Voir, au surplus, ce que nous avons dit du cardinal vicaire aux mots *Cardinal* et *Curie romaine* (pages 300, 390 et 751 de notre tome I^{er}).

§ VII. Vicaire de chœur.

(Voir le mot *Hebdomadier*.)

VICAIRIE.

C'est l'état ou la charge d'un vicaire. Il y en

a donc d'autant de sortes qu'il y a de vicaires. Voir le mot Vicaire.

VICARIAT.

On peut prendre ce mot dans le même sens que le précédent. c'est-à-dire pour l'état ou commission d'un vicaire, comme en effet on l'emploie communément dans cette acception ; car on appelle lettres de vicariat, la commission d'un évêque à son grand vicaire.

Lettres de vicariat.

En France, on appelait *lettres de vicariat* celles qu'un évêque ou autre prélat donnait à un ecclésiastique pour faire le procès, conjointement avec un juge royal, à un autre ecclésiastique qui avait commis un délit, où il y avait du cas privilégié.

Suivant les ordonnances, les évêques n'étaient point obligés de donner des vicariats pour l'instruction et jugement des procès criminels qui s'instruisaient dans les parlements, si ce n'est que ces cours l'eussent ordonné pour éviter la rescousse des accusés durant leur translation ; et en ce cas, lesdits prélats choisissaient tels conseillers-clercs desdites cours qu'ils jugeaient à propos. C'est la disposition de l'art. 61 de l'ordonnance de Blois, en 1579 ; de l'art. 21 de l'édit de février 1580 ; de la déclaration de Louis XIV, du mois de février 1678, et de celle du mois de juillet 1684, et de l'art. 39 de l'édit d'avril 1695. Cet édit ne fixe point le nombre des conseillers-clercs ; mais l'usage était de n'en nommer qu'un.

VICE-CHANCELIER.

Aide, lieutenant du chancelier.

VICE-GÉRANT.

Dans les anciennes officialités, on donnait ce nom à un officier ecclésiastique établi par l'évêque pour être le lieutenant de l'official. lui servir de conseil et le remplacer en cas d'absence, maladie, récusation ou autre légitime empêchement.

Le vice-gérant, dans certains pays de l'obédience du Pape, était une dignité distinguée qui donnait des droits et une sorte de juridiction plus ou moins étendue, cela dépendait de la dignité même que le vice-gérant représentait, ou dont il était, suivant sa dénomination, le vicaire ou le substitut, et le lieutenant. A Avignon, où les Papes ont siégé longtemps, la vice-gérance sous leur pontificat était un tribunal où se portaient presque toutes les affaires courantes et privées du Saint-Siège. Les légats et vice-légats qui ont été envoyés dans la suite, et les différents tribunaux établis dans cette même ville, ont beaucoup affaibli cette vice-gérance, à la

quelle cependant il était resté une certaine portion d'autorité.

Aujourd'hui, on donne le nom de vice-gérant au prélat qui est auprès du cardinal-vicaire de Rome ce que sont les vicaires-généraux auprès des évêques. Voir ce que nous disons, au mot Vicaire, du pro-vicaire général.

VICE-LÉGAT.

Un *vice-légat* est un officier que le Pape envoie dans quelque ville pour y faire la fonction de gouverneur spirituel et temporel, quand il n'y a point de légat ou de cardinal qui y commande.

On entendait particulièrement par le mot *vice-légat* ou *prolégat* le prélat que le Pape envoyait à Avignon pour y exercer les fonctions et les droits de la vice-légation qui y était établie, *vices legati gerentes*.

Après que les papes eurent remis à Rome le siège apostolique, ils établirent à Avignon leurs officiers pour le gouvernement spirituel et temporel de cette ville, de ses dépendances et du comtat Venaissin qu'ils avaient acquis.

Quelques auteurs ont avancé qu'avant 1315, il n'y avait point de légats à Avignon ; que le cardinal de Clermont, archevêque d'Auch, envoyé par le pape Léon X. est le premier qui ait eu cette qualité, et le cardinal Farnèse le second ; mais on prouve le contraire ; et Julien de Rouvère était légat d'Avignon depuis l'année 1475, lorsqu'il fut fait pape en 1503, sous le nom de Jules II.

Alexandre Campeggi a été le premier vice-légat d'Avignon, sous la légation du cardinal Farnèse, en 1542. Dès cette époque, on n'a plus vu de légats à Avignon ; les papes y ont toujours envoyé des vice-légats.

Ces vice-légats étaient ordinairement de jeunes prélats d'un mérite reconnu et d'une naissance distinguée ; ils étaient constitués vicaires généraux du Saint-Siège, tant pour le spirituel que pour le temporel. Leurs pouvoirs étaient absolument les mêmes que ceux des légats. Nous remarquerons que ces pouvoirs n'expiraient point à la mort du pape, *cum sedes apostolica non moritur*. Ils s'étendaient sur les provinces ecclésiastiques d'Avignon, d'Embrun, d'Arles, d'Aix, de Vienne et de Narbonne.

Il y avait à Avignon, auprès du vice-légat, une chancellerie composée du dataire, chef des officiers de ce tribunal, d'un secrétaire, d'un garde des sceaux, d'un registrateur et d'un correcteur de bulles. Il y avait aussi un tribunal de la rote, composé de six auditeurs, dont le président, qu'on appelait auditeur général, avait des droits fort étendus.

VICTIMES DU SACRÉ-CŒUR.

Nous avons parlé au mot Purification, des religieuses Victimes du Sacré-Cœur.

VICTOR (CONGRÉGATION ET CHANOINES DE ST.—)

La Congrégation bénédictine de Saint-Victor de Marseille et celle des Chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris méritent chacune une mention particulière.

I. — Cassien fonda en 409 le monastère de S. Victor à Marseille. On y vivait avec tant de régularité que le peuple appelait ce lieu la *porte du Paradis*. Plus tard Saint-Victor de Marseille devint, comme Cluny, le chef d'ordre d'une congrégation comprenant un grand nombre de prieurés en France, en Espagne, en Sardaigne, en Toscane, dans l'Etat de Gênes, le Comté de Nice et le Comtat d'Avignon.

Le monastère de Saint-Victor de Marseille fut sécularisé en 1731 et changé en collégiale.

II. — L'abbaye de Saint-Victor à Paris fut d'abord, d'après Albéric, moine de Cîteaux, qui écrivait en 1129, un monastère ou prieuré dépendant de Saint-Victor de Marseille. Ces moines de Marseille ayant été renvoyés, on fit venir à Saint-Victor des chanoines réguliers de la Congrégation de Saint-Ruf d'Avignon. Cependant c'est à Guillaume de Champeaux, archidiacre de l'église de Paris, qu'on attribue communément l'institution des chanoines réguliers de Saint-Victor. Il avait enseigné à Paris la rhétorique, la dialectique et la théologie avec une grande réputation, mais poussé du désir d'une plus grande perfection, Guillaume prit l'habit de chanoine régulier, et se retira à Saint-Victor avec quelques-uns de ses disciples vers l'an 1108. Il gouverna cette maison avec beaucoup de zèle en qualité de prieur jusqu'en 1113, qu'il en fut tiré pour être évêque de Châlons-sur-Marne. En quittant sa communauté, il eut soin de la pourvoir d'un prieur capable de soutenir la régularité qu'il y avait établie; ce fut Gilduin, le plus cher et le plus illustre de ses disciples. Celui-ci fut le premier abbé de Saint-Victor, et devint si recommandable que le roi Louis VI le prit pour son directeur. Ce prince s'étant trouvé à Châlons la même année, il donna des lettres qui sont comme la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor, car il s'en déclara le fondateur, lui donna des biens considérables, et fit bâtir, à l'endroit même où était la chapelle de Saint-Victor, une église que l'on appela ensuite chapelle de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Dans ces lettres le roi dit que c'est après avoir consulté

les évêques et les principaux seigneurs de sa cour, qu'il avait établi dans l'église de Saint-Victor des chanoines réguliers occupés à prier Dieu pour lui et pour son royaume, et qu'afin qu'ils ne fussent point détournés de ce saint exercice par la recherche des biens et des nécessités de la vie, il les a dotés et enrichis de ses bienfaits; il ajoute qu'ils auront une entière liberté dans l'élection de leur abbé, sans être obligés d'attendre le consentement du roi ni d'autre personne, mais qu'après l'avoir choisi eux-mêmes, ils le présenteront à l'évêque de Paris pour recevoir de lui la bénédiction abbatiale. Pendant l'administration de l'abbé Gilduin, le monastère de Saint-Victor fleurit tellement en sainteté et en doctrine, qu'on y voyait venir de tous côtés de jeunes hommes distingués par leur naissance et par leur capacité, comme le témoin Robert, abbé du Mont-Saint-Michel. Le cardinal Jacques de Vitry, qui vivait sur la fin du douzième siècle, fait aussi de grands éloges des chanoines de Saint-Victor dans son Histoire occidentale. Il les loue surtout de leur assiduité aux divins offices de jour et de nuit, et de leur application au travail manuel. On lit en effet dans les anciennes constitutions de cette abbaye, qu'ils travaillaient des mains à certaines heures, gardaient le silence, l'abstinence de la chair, ne se permettaient même le poisson que rarement, jeûnaient régulièrement depuis la Sainte Croix jusqu'à Pâques; en un mot, que leur vie était toute semblable à celle des moines les plus austères, dont ils n'étaient distingués que par l'habit de chanoine. Avec toutes ces austérités monastiques, ils ne regardaient pas l'étude des lettres comme un obstacle à la sainteté et aux devoirs de leur état; ils étaient persuadés au contraire que la science, quand elle est solide, est un des moyens les plus propres pour soutenir la régularité des cloîtres. Aussi firent-ils profession d'étudier et même d'enseigner dès l'origine de leur établissement, et leur école devint une des plus fameuses de toute la chrétienté. On compte, entre les personnes distinguées qui sont sorties de Saint-Victor, six cardinaux, deux archevêques, dix-sept évêques, cinquante-quatre abbés, outre un grand nombre d'excellents hommes, dont les évêques de Paris se sont servis utilement pour le conseil et pour l'administration du sacrement de pénitence, tels que le bienheureux Thomas prieur, Hugues et Richard de Saint-Victor, etc. L'estime générale dans laquelle étaient les premiers chanoines réguliers de Saint-Victor, leur mérita la visite de S. Bernard et de S. Thomas de Cantorbéry, qui s'y arrêterent en passant à Paris. L'abbaye de

Saint-Victor devint chef d'une congrégation qui comptait quarante abbayes dès le temps de la mort du roi Louis VIII, comme il se voit par son testament de l'an 1225. Dans la suite, plus de cent monastères, tant abbayes que prieurés de chanoines réguliers, furent associés à cette congrégation. Quelques églises cathédrales y étaient même agrégées. La congrégation avait non seulement ses statuts particuliers rigoureusement observés, mais encore ses chapitres généraux tous les ans, sur le modèle de l'ordre de Cîteaux. Mais la congrégation s'est enfin désunie, tant par le malheur des temps que par le relâchement de chaque monastère. L'abbaye de Saint-Victor était mère de celle de Sainte-Geneviève, puisque l'abbé Suger en tira douze chanoines et le prieur Eudes, pour les établir à Sainte-Geneviève. Elle était soumise à l'ordinaire, et fut gouvernée depuis les commendés par des prieurs qui furent d'abord perpétuels, puis triennaux.

VIDAME.

Vidame, titre de seigneurie qu'on donnait à quelques gentilshommes; *vicodominus*, *prodominus*, *hypodimastes*. Originellement les vidames furent institués pour défendre les biens temporels des évêchés, tandis que les évêques vauquaient à l'oraison et aux fonctions spirituelles. Ils conduisaient aussi les troupes des évêques quand ils étaient obligés d'aller en guerre. Ils défendaient leurs causes en justice, et la rendaient à leurs tenanciers. Ils empêchaient aussi qu'on ne pillât la maison des évêques décédés, comme c'était anciennement la coutume de le faire. Il y avait aussi des vidames dans les abbayes tant d'hommes que de femmes. Les anciennes chartes les appellent *advocats* ou *advoués des moustiers*. Dans la suite des temps, les vidames se sont rendus propriétaires de leurs charges, dont ils ont fait des fiefs relevant des évêques, et les *vidamies* sont devenues héréditaires. Ils prenaient tous le nom de l'évêché dont ils dépendaient, comme de ceux de Reims, d'Amiens, du Mans, etc.

VIE CHRÉTIENNE.

La *vie future*, la *vie éternelle*, ou simplement la *vie*, signifie l'état du bonheur où les justes sont reçus après leur mort.

La *voie qui conduit à la vie est étroite*, dit le Sauveur. (Matt. vii, 14.) Jésus-Christ est nommé la *vie*. (Joan., xi, 25. I, 4.)

Le *livre de vie* est le livre dans lequel sont écrits les élus. (Exod. xxxii, 32, 33. Philipp. iv, 3. Apoc. iii, 5.)

L'*arbre de vie* planté dans le paradis terrestre, pour conserver la vie à Adam, s'il fût demeuré fidèle.

Les saints de l'Ancien-Testament ont été eux-mêmes persuadés que les promesses que Dieu avait faites à son peuple d'une longue vie et d'autres prospérités temporelles, n'étaient que des figures de la vie éternelle assurée aux fidèles observateurs de la loi. Aussi Baruch, III, 9, appelle-t-il la loi de Dieu, les *commandements de la vie*; et le Psalmiste, xv, 11, *la voie de la vie*.

La *vie* se met quelquefois pour la subsistance, (Ecc. xxix, 26. Luc. xxi, 4.) En ces passages *vita* est synonyme de *victus*.

Dans un sens figuré on dit que Dieu rend la vie lorsqu'il tire de quelque grand danger. (Psal. lxxv, 9.)

La *vie* se prend aussi pour la conduite. (Coloss. iii, 3.)

La *vie chrétienne* est la pratique et l'exercice des vertus chrétiennes. Non seulement le salut éternel des âmes est intéressé à cette pratique, mais aussi la prospérité vraie et la tranquillité stable des relations humaines et de la société. C'est ce que S. S. le pape Léon XIII a démontré dans son encyclique *Exeunte jam anno* du jour de Noël 1888. En voici la traduction :

LETRE ENCYCLIQUE *Exeunte jam anno* de SS. LÉON XIII.

A Nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques et évêques et à Nos Fils bien-aimés tous les les fidèles du Christ en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Fils bien-aimés, Salut et bénédiction apostolique.

Au moment où s'achève cette année où Nous avons pu, par une insigne faveur de la bonté divine, célébrer heureusement le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce, Notre âme se reporte d'elle-même vers la série de mois qui vient de s'écouler, et elle trouve, à repasser le souvenir de toute cette période le charme le plus doux. Et, certes, ce n'est pas sans raison : Nous avons vu un événement qui ne Nous touchait que comme personne privée, et qui, ni par son importance, ni par sa nouveauté, n'était de nature à saisir l'attention, exciter néanmoins dans les âmes une émotion extraordinaire et donner lieu, par sa célébration, à des manifestations de joie si éclatantes, à des congratulations si multipliées, qu'il eût été impossible de souhaiter rien au-delà. Assurément, toutes ces démonstrations Nous ont été très chères et très agréables ; mais ce que Nous y avons le plus apprécié, c'est l'expression des sentiments du cœur et le témoignage tout spontané d'une religion qui ne se dément pas. C'est là, en effet, la signification de ce concert universel d'hommages ; il proclame haute

ment que de tous les points du monde les esprits et les cœurs sont tournés vers le Vicaire de Jésus-Christ ; qu'en dépit de tous les maux qui l'assiègent, c'est vers la Chaire Apostolique, comme vers l'invincible et incorruptible source de la vie, que se fixe le regard confiant des hommes, et que, sur tous les rivages où règne le nom de catholique, il y a, pour rendre à l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, l'honneur et le respect qui lui sont dus, la même ardeur de zèle et le même unanime accord.

C'est pour tous ces motifs que bien des fois, durant les mois qui viennent de finir, Nos yeux se sont levés au Ciel pour rendre grâces, au Dieu bon et immortel, qui, avec le bienfait de la prolongation de Nos jours, a bien voulu Nous accorder, au milieu de Nos peines, les sujets de consolation que Nous venons de rappeler ; et, pendant tout ce temps, Nous n'avons pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de témoigner à qui de droit la reconnaissance qui remplit Notre cœur. Mais voici que la fin de cette année solennelle Nous invite encore à renouveler la mémoire du bienfait reçu, avec cette heureuse circonstance que l'Eglise entière, avec Nous et en Notre nom, s'unit pour offrir à Dieu un dernier concert d'actions de grâces. Et, en même temps, il plaît à Notre cœur d'attester publiquement, comme Nous le faisons par ces Lettres, qu'avec la consolation si efficace que Nous ont apportée, pour adoucir Nos soucis et Nos peines, tous ces témoignages de respect, d'affection et d'amour, ils laisseront aussi en Nous un souvenir et une gratitude qui ne périront jamais. — Mais il est un devoir, et plus haut et plus saint, qui Nous reste à remplir. En effet, dans cette disposition des âmes s'empressant avec une ardeur inaccoutumée pour entourer d'honneur et de respect le Pontife romain, il Nous semble reconnaître un signe de la volonté de Celui qui sait souvent, et qui le peut seul, faire naître des plus petites causes le principe des plus grands biens. Il est certain que la Providence de Dieu semble avoir voulu, au milieu de tant d'erreurs de la pensée, réveiller la foi et donner occasion au peuple chrétien de reprendre les préoccupations de la vie surnaturelle. Aussi, une chose nous reste à faire : travailler à ce que ces bons commencements amènent dans la suite de bons résultats, et faire effort pour qu'à l'intelligence des desseins divins s'ajoute l'activité qui les réalise. Alors seulement ce dévouement envers le Siège Apostolique aura sa pleine et complète perfection, quand, s'unissant honorablement aux vertus chrétiennes, il sert au salut des âmes ; c'est là le seul résultat qu'il faut rechercher, le seul qui doit demeurer toujours.

Du haut de ce degré suprême de la charge apostolique où la bonté de Dieu Nous a placé, il Nous est fréquemment arrivé de prendre, selon Notre devoir, la défense de la vérité, et Nous Nous sommes particulièrement appliqué à exposer les points de doctrine qui Nous paraissaient d'un intérêt plus actuel pour la chose publique. Nous voulions que ce tableau de la vérité inspirât, à chacun, vigilance et précaution, pour éviter la funeste contagion de l'erreur. Aujourd'hui,

Nous voulons adresser la parole à tous les chrétiens comme un bon père qui parle à ses enfants, et, par une exhortation familière, exciter chacun d'eux à régler saintement sa vie. Car il est de toute nécessité, pour mériter le nom de chrétien, qu'à la profession de la foi l'on ajoute la pratique et l'exercice des vertus chrétiennes ; et ce n'est pas seulement le salut éternel des âmes qui y est intéressé, mais aussi la prospérité vraie et la tranquillité stable des relations humaines et de la société. Or, si l'on examine ce qu'est communément la vie des hommes, il n'est personne qui ne voie combien les mœurs publiques et privées sont en désaccord avec les préceptes évangéliques ; et ce n'est qu'à trop juste titre que paraît s'appliquer à notre âge cette parole de l'apôtre saint Jean : *Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, et concupiscence des yeux, et orgueil de la vie* ¹. En effet, la plupart des hommes, oublieux de leur origine et de leur destinée, tiennent toutes leurs affections et leurs pensées fixées vers ces biens fragiles et périssables ; faisant violence à la nature en renversant l'ordre véritable, ils asservissent leur volonté aux choses sur lesquelles l'homme, comme la raison même le proclame, devrait dominer.

Le goût du bien-être et du plaisir a naturellement pour compagnon le désir de ce qui peut nous procurer l'un et l'autre. De là cet amour effréné de l'argent qui aveugle ceux qui en sont saisis et dont l'ardeur, quand il s'agit d'assouvir sa cupidité, ne peut plus se contenir, foulant aux pieds la distinction du juste et de l'injuste, et affichant parfois pour la misère d'autrui le plus insolent dédain. C'est ainsi qu'un grand nombre, tout en passant leur vie au sein des richesses, se servent du mot de fraternité auprès d'une foule pour qui leur cœur, au fond, n'a que de superbes dédains. Enflé pareillement par l'orgueil, le cœur rejette tout respect de la loi, toute crainte de l'autorité : l'amour de soi, voilà pour lui toute la liberté. *Il se croit né libre, comme le petit de vaine sauvage* ². Ajoutons à cela ces séductions du vice, ces funestes invitations au péché : nous voulons parler de ces représentations théâtrales où s'étalent l'impiété et la licence, de ces livres et ces journaux écrits dans le but de ridiculiser la vertu et de glorifier l'infamie, de tous ces arts qui, inventés pour les besoins de la vie et les honnêtes jouissances de l'âme, sont mis au service des passions pour suborner les âmes. Et ce n'est pas sans frayeur que Nous portons Nos regards vers l'avenir, en pensant à ces futures moissons de maux dont on ne cesse de jeter les germes dans le cœur de l'enfance. Vous savez ce que sont devenues les écoles publiques : aucune place n'y est plus laissée à l'autorité de l'Eglise, et, à ce moment où il serait si nécessaire de travailler avec amour à façonner ces âmes encore tendres aux devoirs de la vie chrétienne, c'est alors qu'on impose silence à la voix de la religion. Ceux qui sont plus avancés en âge courent un péril encore plus grand : celui du vice même de l'enseignement, qui, au lieu d'initier la jeu-

1. Joan., II, 16. — 2. Job. XI, 12.

nesse à la connaissance du vrai, ne produit en elle que l'infatuation des doctrines les plus fallacieuses.

Combien de professeurs qui, dans leur enseignement, mettent leur philosophie à la seule école de la raison, laissant absolument de côté la foi divine, et qui, privés de ce ferme appui et de ce surcroît de lumière, tombent à chaque pas sans arriver à la vérité ! Toutes ces erreurs : que tout, dans le monde, est matériel ; que l'homme et la bête sont unis ensemble par la communauté de leur première origine et la parenté de leur nature, c'est d'eux qu'elles nous viennent. Il en est même qui vont jusqu'à mettre en doute l'existence de Dieu même, le souverain maître de toute chose et créateur du monde, ou qui commettent, au sujet de sa nature, les plus grossières erreurs des païens. De là quelles altérations doivent nécessairement découler dans la notion même, dans l'essence de la vertu, du droit, du devoir ! Et c'est ainsi que, pendant qu'ils glorifient complaisamment la souveraineté de la raison et qu'ils exaltent la puissance de leur génie par des panégyriques hors de toute mesure, ils subissent, par l'ignorance des vérités les plus essentielles, le juste châtement de leur orgueil. Et en même temps que l'erreur corrompt leur esprit, la corruption morale s'insinue en quelque sorte dans leurs veines et dans la moelle de leurs os, laissant, hélas ! en de tels hommes bien peu de chances à la guérison, grâce, d'un côté, à cette altération de la notion du bien produit en eux par leurs opinions vicieuses, et, de l'autre, à cette absence des clartés de la foi divine, laquelle est le principe et le fondement de toute justice.

Quelles calamités un tel état de choses devait attirer sur la société humaine, il nous arrive aujourd'hui de le contempler en quelque sorte de nos yeux. Le venin des doctrines, à par une circulation naturelle, pénétré dans les actes de la vie et dans la politique; le *rationalisme*, le *matérialisme*, l'*athéisme* ont enfanté le *socialisme*, le *communisme*, le *nihilisme*: tristes fléaux sans doute, et pleins de sinistres augures, mais qui devaient naturellement, qui devaient presque nécessairement naître de principes pareils. Et, de fait, si l'on peut impunément rejeter la religion catholique, dont tant de notes éclatantes attestent la divine origine, pourquoi ne rejetterait-on pas toutes les autres religions, à qui de tels signes de crédibilité font évidemment défaut ? Si l'âme n'est pas, de sa nature, distincte du corps, et, ce qui en est une conséquence nécessaire, si, lorsque le corps retourne à la terre, aucune espérance ne nous est laissée d'une vie bienheureuse et immortelle, quel motif aurons-nous de nous imposer des travaux et des peines pour soumettre nos appétits à l'obéissance de la raison ? Le souverain bien consistera pour l'homme dans la jouissance des commodités de la vie et dans la possession des plaisirs. Et comme il n'est personne que l'impulsion et l'instinct même de la nature ne porte à rechercher le bonheur, chacun sera autorisé à prendre aux autres le plus qu'il pourra, afin de trouver dans leurs dépouilles le moyen de vivre heureux. Et il n'est point de puissance disposant de freins suffisants pour pouvoir maîtriser la surexcitation des convoi-

tises; car la conséquence de cette répudiation de la raison suprême et éternelle d'un Dieu nous imposant ses ordres ou ses défenses, c'est que la force des lois soit brisée et toute autorité réduite à l'impuissance. De là cette perturbation inévitable jusque dans les fondements de la société civile; de là cette lutte sans trêve entre les appétits inassouvis, chacun se mettant en guerre soit pour défendre ce qu'il a, soit pour acquérir ce qu'il convoite.

C'est la pente où notre siècle semble prêt à glisser. — Il est pourtant une pensée capable de nous consoler du spectacle des mœurs présentes et de relever nos âmes par l'espoir d'un meilleur avenir. C'est que *Dieu a créé toutes choses pour la vie et qu'il a fait guérissables les nations de la terre*¹. Mais, de même que le monde visible ne peut être conservé que par l'action et la providence de Celui qui l'a créé par sa volonté, de même aussi les hommes ne peuvent être guéris que par la vertu de Celui-là même à la bonté de qui ils doivent d'avoir été rappelés de la mort à la vie. Car si la race humaine n'a été rachetée qu'une fois par l'effusion du sang de Jésus-Christ, permanente et perpétuelle est la vertu de ce grand œuvre et de ce grand bienfait, et il *n'y a de salut en aucun autre*². C'est pourquoi tous ceux qui travaillent à arrêter, par l'interposition des lois, l'incendie toujours croissant des convoitises populaires, combattent sans doute pour la justice; mais, qu'ils le sachent bien, le fruit qu'ils tireront de leurs travaux sera nul, ou du moins sera fort peu de chose, tant que leur cœur s'obstinera à repousser la vertu de l'Évangile et à faire fi du concours de l'Église. Il n'y a qu'un moyen de guérison pour nos maux : réformer ses sentiments, et, dans les mœurs privées comme dans les mœurs publiques, revenir au point d'où l'on s'est éloigné, à Jésus-Christ et à la loi chrétienne de la vie.

Or, toute la vie chrétienne peut se résumer dans ce devoir capital : ne point céder à la corruption des mœurs du siècle, mais lui opposer une lutte, une résistance constante. C'est là ce que *l'auteur et le commentateur de notre foi*, ce que Jésus proclame par chacune de ses paroles et de ses actions, par ses lois et ses institutions, par sa vie et par sa mort. Quelle que soit donc l'opposition que la dépravation de notre nature et de nos mœurs mette dans nos tendances, c'est notre devoir de courir *au combat qui nous est proposé* animés du même esprit et armés des mêmes armes que Celui qui *à la joie qui lui était proposée a préféré la croix*³. Et pour cela, que les hommes voient et comprennent bien tout d'abord combien est contraire à la profession du nom de chrétien cette recherche, si commune aujourd'hui, des plaisirs de toute nature, cette horreur pour les travaux inséparables de la vertu, cette tendance à ne se refuser aucune de ces délicatesses qui flattent agréablement nos sens. *Ceux qui sont au Christ ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscentes*⁴, d'où la conséquence qu'ils n'appartien-

1. Sap. i, 14. — 2. Act. iv, 12. — 3. Heb. xii, 1, 2. — 4. Gal. v, 24.

ment pas au Christ ceux qui ne s'exercent ni ne s'accoutument à souffrir et qui ne savent pas mépriser les recherches et les délicatesses du plaisir. L'homme, en effet, par l'infinie bonté de Dieu, a été rétabli dans l'espoir des biens immortels d'où il était déchû : mais il ne peut les atteindre qu'en s'efforçant de suivre les traces mêmes du Christ et en se conformant, dans son âme et dans ses mœurs, au souvenir de ses exemples. Ce n'est donc pas un conseil, mais un devoir, et un devoir qui ne concerne pas seulement ceux qui ont embrassé la vie parfaite, mais qui s'adresse absolument à tous, de porter chacun *dans son corps les mortifications de Jésus* ¹.

Comment, sans cela, la loi naturelle elle-même, qui impose à l'homme l'obligation de pratiquer la vertu, pourrait-elle subsister ? Car le saint baptême détruit bien le péché contracté en naissant ; mais toutes ces fibres entremêlées et perverses que le péché a enracinées dans l'âme, elles ne sont nullement arrachées. Cette partie non raisonnable de l'homme ne peut nuire, sans doute, à qui, par la grâce de Jésus-Christ, résiste et lutte courageusement ; mais pourtant elle ne cesse de disputer l'empire à la raison, troublant perpétuellement l'état de notre âme et, pour la détacher de la vertu, tyrannisant notre volonté avec une violence telle que ce n'est qu'au prix d'une lutte de chaque jour que nous pouvons fuir le vice et accomplir le devoir. « Que ce foyer, cette concupiscence demeure dans les baptisés, le saint Concile l'avoue et le reconnaît ; mais elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point, mais qui y résistent par la grâce de Jésus-Christ ; bien plus, celui qui aura légitimement combattu sera couronné ². » Dans ce combat, il y a un degré de force où une vertu supérieure peut seule atteindre : c'est le cas de ceux qui, dans leur lutte contre les mouvements contraires à la raison, ont poussé si loin la victoire qu'ils semblent mener sur la terre une vie presque céleste.

Qu'une telle supériorité soit le partage d'un petit nombre, soit ; mais (et c'était là le précepte de la philosophie antique elle-même) il n'est personne qui ne doive garder ses passions sous le joug, et le zèle pour cela doit être plus grand en ceux-là mêmes qui, par l'usage quotidien des choses mortelles, en ressentent davantage les excitations ; à moins qu'on n'ait la folie de penser que la vigilance est moins de rigueur là où le danger nous menace de plus près, et qu'à mesure que la gravité du mal augmente, la nécessité du remède diminue. Mais ce travail que la lutte nous impose, nous apporte, sans parler des récompenses célestes et éternelles, de grands biens en compensation : et d'abord, la restauration de notre dignité primitive, qui, par cet apaisement de nos séditions intérieures, est en grande partie accomplie. C'est, en effet, sous cette loi, dans cet ordre, que l'homme a été créé : l'âme, chez lui, doit commander au corps, et les appétits doivent être gouvernés par les conseils de la raison : d'où il suit que refuser de

se soumettre à la honteuse tyrannie des passions, c'est la première et la plus enviable des libertés. De plus, même dans la société humaine, on ne voit pas ce qu'on peut attendre d'un homme qui n'a pas cette disposition d'âme. Sera-t-il porté à bien mériter de cette société, celui qui prend son intérêt personnel pour mesure de ce qu'il doit faire ou éviter ? Comment sera-t-il magnanime, bienfaisant, miséricordieux, tempérant, celui qui n'aura pas appris à se vaincre lui-même et à faire céder toutes les considérations humaines devant la vertu ?

Et pour dire toute Notre pensée, cela Nous semble vraiment une économie de la sagesse divine que l'homme ne puisse qu'au prix de l'effort et de la souffrance atteindre le salut. En effet, si Dieu a accordé au genre humain la rémission de sa faute et le pardon de son péché, ce n'a été qu'à la condition que son Fils unique lui paierait la juste peine qu'il avait le droit d'exiger. Or, Jésus-Christ, qui pouvait de bien des façons satisfaire à la justice divine, a mieux aimé satisfaire en sacrifiant sa vie dans les plus affreux tourments. Et par là il a imposé à ses disciples et à ses adeptes cette loi qu'il a scellée de son sang, que leur vie devint un perpétuel combat contre les vices des mœurs et des temps. Qu'est-ce qui a rendu les Apôtres invincibles dans leur entreprise de propager la sagesse dans le monde ? Qu'est-ce qui a fortifié cette foule innombrable de martyrs dans le témoignage sanglant qu'ils ont rendu à la foi, sinon la disposition où était leur âme d'obéir sans crainte à cette loi ? Et ils n'ont pas marché par une autre voie, tous ceux qui ont eu à cœur de vivre chrétiennement et de se sauver par la vertu : nous donc, nous ne devons pas en choisir une autre, si nous voulons assurer tant notre salut propre à chacun de nous que le salut commun. C'est pourquoi, au milieu de ce règne éhonté des passions, il faut qu'avec un courage viril chacun se défende contre les séductions de la sensualité : et, tandis que de toutes parts les jouissances de la fortune et de la richesse s'étalent avec insolence, il faut fortifier son âme contre les attraits fastueux de la richesse, de peur qu'en aspirant à ces choses qu'on appelle des biens, mais qui ne peuvent pas la rassasier et bientôt vont disparaître, on ne perde ce trésor, dans le ciel, qui ne périt jamais.

Enfin, ce qu'il faut déplorer surtout, c'est que par l'influence pernicieuse de l'opinion ou de l'exemple d'amollissement des mœurs on en soit venu à ce point que le nom et la vie de chrétien soient devenus pour beaucoup presque un sujet de honte : déplorable effet ou d'une perversité profonde, ou de la plus lâche des faiblesses : dans l'un et l'autre cas, mal détestable, mal le plus grand qui puisse arriver à l'homme ! Car quelle est la chance de salut, quelle est l'espérance qui peut venir aux hommes, s'ils cessent de mettre leur gloire dans le nom de Jésus-Christ et s'ils n'ont plus ce courage de conformer ouvertement leur vie à la loi de l'Évangile ? On se plaint souvent que notre siècle est stérile en hommes de caractère. Qu'on ressuscite les mœurs chrétiennes : du même coup on aura rendu aux âmes leur dignité et leur constance.

1. II. Cor. iv. 10. — 2. Conc. de Trent., sess. v, can. 5.

Mais telle est la grandeur, telle est aussi la diversité de ces obligations que la vertu humaine toute seule serait bien faible pour y suffire : et comme pour la nourriture nous demandons le pain quotidien, il nous faut de même, pour confirmer notre âme dans la vertu, implorer du Ciel la force et l'énergie. C'est ainsi que cette loi commune, cette condition de la vie qui en fait, avons-Nous dit, une sorte de lutte perpétuelle, entraîne avec elle la nécessité de prier Dieu. Car c'est là, selon la parole si vraie et si belle de S. Augustin, la vertu de la prière faite avec piété : elle franchit les barrières du monde et appelle du Ciel la divine miséricorde. Contre les mouvements désordonnés des passions, contre les embûches des malins esprits qui nous circonviennent pour nous induire au mal, l'oracle divin nous ordonne de réclamer l'assistance et le secours du Ciel : *Priez, pour que vous n'entriez pas en tentation* ¹. Et combien cette nécessité devient-elle plus forte si nous voulons avec utilité travailler aussi au salut des autres ? Le Christ Notre-Seigneur, Fils unique de Dieu, source de toute grâce et de toute vertu, a voulu lui-même, avant de nous poser le précepte, mettre sous nos yeux l'exemple : *Il passait toute la nuit à prier Dieu* ², et, à l'approche de son sacrifice, *il pria plus longuement* ³. Ah ! combien nous aurions moins à redouter la faiblesse de notre nature et ce relâchement que la paresse introduit dans nos mœurs, si l'insouciance, pour ne pas dire le dégoût, ne nous faisait si souvent négliger ce divin précepte. Car Dieu est clément, il veut faire du bien aux hommes, et il a promis en termes exprès de dispenser ses dons avec une abondante largesse à qui les lui demanderait.

Il fait plus : il nous invite lui-même à demander, et il nous en prie, pour ainsi dire, par ces paroles pleines d'amour : *Je vous le dis : demandez, et on vous donnera ; cherchez, et vous trouverez ; frappez et on vous ouvrira* ⁴. Et pour nous enhardir à le faire avec une familiarité confiante, il tempère sa majesté divine en se représentant à nous sous les traits d'un père plein de tendresse qui n'a rien de plus à cœur que l'amour de ses enfants. *Si donc vous, qui êtes mauvais, vous savez donner des choses bonnes à vos enfants, combien plus votre Père qui est dans les cieux donnera-t-il ce qui est bon à ceux qui le lui demandent* ⁵ ? Si l'on réfléchit à ces paroles, on ne s'étonnera pas trop de voir saint Jean Chrysostôme attribuer à la prière humaine une efficacité telle qu'il ait cru pouvoir la comparer à la puissance même de Dieu. De même, en effet, que Dieu, par sa parole, a créé l'univers, ainsi l'homme, par sa prière, obtient tout ce qu'il veut. La prière bien faite ! quoi de plus puissant ? Elle a sur Dieu même je ne sais quelle action par laquelle il aime à se laisser apaiser et fléchir. C'est que, quand nous prions, nous détachons notre âme des choses mortelles, et cette unique pensée de Dieu dans laquelle nous restons suspendus nous aide à prendre conscience de notre humaine faiblesse : par suite de quoi, nous jetant dans les bras et dans le cœur de

notre Père, nous recourons à la puissance même du Créateur. C'est notre bonheur que de rester ainsi en présence de l'auteur de tout bien, comme si nous voulions exposer à ses regards les maladies de notre âme, les faiblesses de notre courage, le dévouement de tout notre être ; et, le cœur plein d'espoir, nous implorons l'aide et le secours de Celui qui peut seul apporter à nos maladies le remède, à nos infirmités et nos misères la consolation. Dans de telles dispositions, et ayant de soi, comme il est naturel, ces sentiments de modestie et d'humilité, un cœur est merveilleusement puissant pour incliner Dieu à clémence ; car, de même *qu'il résiste aux superbes, il donne sa grâce aux humbles* ¹. Qu'elle soit donc toujours sainte pour tous, cette pratique de la prière : que tout, l'esprit, le cœur, les lèvres, prie à la fois ; mais que notre conduite aussi soit en harmonie avec notre prière et que, par l'observation des lois divines, notre vie même soit une perpétuelle élévation vers Dieu.

Comme toutes les autres vertus, celle dont nous parlons trouve, elle aussi, son origine et son aliment dans la foi divine. C'est Dieu, en effet, qui nous apprend quels sont pour l'homme les vrais biens, les biens uniquement désirables pour eux-mêmes ; et l'infinie bonté de Dieu, et les mérites de Jésus rédempteur, c'est par lui, pareillement, que nous les connaissons. Mais, en retour, il n'est rien de comparable à cette pieuse habitude de la prière pour nourrir aussi et accroître notre foi. Cette vertu de la foi, affaiblie dans tant de cœurs, éteinte même dans un grand nombre, on voit quelle en est, de nos jours, la nécessité. C'est à elle, en effet, qu'il faut surtout demander non seulement la réforme des mœurs privées, mais aussi la solution de ces questions dont les bruyants conflits ont fait perdre aux Etats le calme et la sécurité. Si la fièvre d'une liberté sans frein agite les multitudes, si l'on entend monter de tous côtés les menaces frémissantes du prolétariat, si l'inhumaine cupidité des heureux ne sait point mettre de terme à ses prétentions, si nous souffrons de tant d'autres maux du même genre, on peut dire assurément (et Nous l'avons ailleurs plus amplement prouvé) que rien ne pourra nous apporter un remède plus efficace et plus sûr que notre foi chrétienne.

Mais le sujet Nous invite à tourner de votre côté Notre pensée et Notre parole, ô vous que, par la communication d'un pouvoir divin, Dieu s'est choisis pour conditeurs dans les dispensations de ses mystères. Si l'on cherche les moyens d'assurer le salut des individus et celui des sociétés, il n'est pas douteux que c'est le clergé qui, par sa vie et ses mœurs, peut avoir sur l'un et sur l'autre la plus sérieuse influence. Que tous se souviennent donc que s'ils ont été appelés par Jésus-Christ *la lumière du monde, c'est parce qu'il faut que, comme un flambeau qui éclairerait l'univers, rayonne l'âme du prêtre* ². C'est la lumière de la doctrine, et non cette lumière ordinaire, qui est requise dans le prêtre ; c'est lui en effet, qui doit remplir tout le monde de sagesse, extirper les

1. Matthieu, xxvi, 41. — 2. Luc. vi, 12. — 3. Luc. xxi, 43. — 4. Luc. xi, 9. — 5. Matth. vii, 11.

1. 1. Petr. v, 3. — 2. S. J. Chrys. De Sac. iii, c. 1.

erreurs et servir de guide aux multitudes dans ces sentiers périlleux et glissants de la vie. Mais la doctrine a besoin par dessus tout d'avoir pour compagne l'innocence de la vie, pour cette raison surtout que la réforme des hommes s'accomplit bien mieux par les bons exemples que par les beaux discours. *Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres* ¹. Divine sentence, qui veut, sans nul doute, nous faire entendre que telle doit être, dans le prêtre, la plénitude et la perfection de la vertu qu'il puisse servir comme de miroir à ceux qui portent sur lui leurs regards. *Il n'y a rien qui soit plus propre à former continuellement les autres à la piété et au culte de Dieu que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au divin ministère : transportés par leur séparation du siècle sur un lieu élevé qui les met en vue, c'est vers eux que le reste des hommes tournent leurs regards, comme vers un miroir qui leur montre ce qu'ils doivent imiter* ².

C'est pourquoi, si tous les hommes ont besoin d'une vigilance continuellement attentive pour ne point écheouer aux écueils du vice et ne point apporter dans la poursuite des choses périssables une convoitise exagérée, quel caractère plus religieux et plus ferme ce devoir doit revêtir dans les prêtres ! Toutefois, ce n'est point assez pour eux de n'être point esclaves des passions : la sainteté de leur état réclame encore en eux l'habitude de l'énergie dans le commandement de soi-même et dans l'application de toutes les facultés de l'âme, de l'intelligence surtout et de la volonté, qui tiennent la première place dans l'homme, au service du Christ. *Vous vous disposez à tout quitter : n'oubliez pas de vous compter aussi au nombre des choses qu'il faut quitter, ou plutôt que ce soit là pour vous l'essentiel et le principal : vous renoncer vous-même* ³. Une fois dégagé et libre de toute passion, leur cœur pourra s'ouvrir à ce zèle plein d'ardeur et de générosité pour le salut du prochain, et sans lequel leur propre salut ne serait point assuré. *L'unique profit qu'ils tireront de leurs subordonnés, l'unique gloire, l'unique satisfaction, c'est d'arriver aux moyens de préparer un peuple parfait. C'est le but qu'ils poursuivent de toutes manières, même au prix de toutes les meurtrissures du cœur et du corps, dans le travail et la souffrance, dans la faim et la soif, dans le froid et la nudité* ⁴. Cette vertu toujours en haleine, toujours intrépide à l'effort tenté pour le prochain, elle sera, me vaudrait-elle favorisée et raffermie par la fréquente considération des biens célestes. Et à mesure qu'ils s'appliqueront davantage à cette contemplation ils verront avec plus de clarté apparaître la grandeur et l'excellence et la sainteté de leurs fonctions sacerdotales. Ils comprendront l'infortune de tant d'hommes qui, rachetés par Jésus-Christ, courent pourtant à leur perte éternelle ; et, dans la pensée de l'ère divine, ils trouveront un surcroît d'ardeur pour s'appliquer à l'amour de Dieu et pour y exciter les autres.

Voilà le plan le plus sûr pour arriver au salut

1. Matth. v. 16. — 2. Conc. Trid. Sess. XXII, c. I, de Ref. — 3. S. Bernard. Declam. c. I. — 4. Id. de Cons. d. iv, 2.

commun. Mais, en l'appliquant, il faut bien prendre garde à ne pas se laisser effrayer par la grandeur des difficultés, ou décourager par la durée des maux qu'il s'agit de guérir. Dieu, dans son équitable et immuable justice, réserve des récompenses aux bonnes actions et des supplices aux péchés. Mais les peuples et les nations, ne pouvant se perpétuer au delà des limites de la vie mortelle, doivent nécessairement recevoir ici-bas même la rémunération due à leurs actes. Aussi bien n'est-ce pas une chose nouvelle de voir prospérer une cité coupable. C'est l'effet d'un juste conseil de Dieu, qui, par ce genre de bienfaits, accorde parfois aux actions louables (et il n'est aucune nation qui en soit complètement dépourvue) une certaine récompense ; saint Augustin nous rapporte qu'il en fut ainsi pour le peuple romain. C'est pourtant une loi tout à fait régulière que la prospérité d'un Etat dépende beaucoup de la manière dont il pratique officiellement la vertu, et particulièrement celle qui est la mère de toutes les autres, la justice. *La justice élève les nations, tandis que le péché rend les peuples misérables* ¹. Ce n'est pas le cas de Nous arrêter ici à la considération des injustices triomphantes, ni de rechercher s'il n'est point certains Etats dont les affaires semblent aller au gré de leurs désirs, et qui portent pourtant, comme caché au fond de leurs entrailles, un germe de misère. La seule chose que Nous voulons faire entendre, et l'histoire à cet égard est toute pleine d'exemples, c'est que les actions injustes finissent toujours par être punies, et que la sévérité de cette punition est proportionnée à la durée du crime.

Pour Nous, Nous trouvons une grande consolation dans cette pensée de l'apôtre saint Paul : *Tout, en effet, est à vous ; mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu* ². Mystérieuse conduite de la divine Providence, qui dirige et gouverne si bien le cours des choses mortelles que, de tout ce qui arrive aux hommes, il n'est rien qui ne serve à la gloire de Dieu même et qui ne profite en même temps au salut de ceux qui, de cœur et en vérité, cherchent Jésus-Christ ! Or, tous ceux-là ont pour mère et nourrice, pour gardienne et pour guide, l'Eglise, cette Eglise qui attachée au Christ son époux par les liens intimes d'une indissoluble charité, lui est pareillement unie par la communauté des luttes et l'association dans la victoire. Nous n'avons donc et Nous ne pouvons avoir aucune inquiétude pour l'Eglise ; mais le sujet de Nos vives alarmes, c'est le salut de tant d'hommes qui mettent dédaigneusement l'Eglise à l'écart et que les nombreux chemins de l'erreur conduisent à leur perte ; ce qui Nous remplit d'angoisses, c'est le sort de ces cités que nous sommes condamnés à voir se détourner de Dieu et s'endormir, au plus fort de la crise commune, dans la plus folle sécurité. *Rien n'est comparable à l'Eglise... Combien l'ont attaquée et ne sont plus ? L'Eglise ! elle monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur qu'elle triomphe des attaques et sort victorieuse de toutes les embûches : elle lutte sans jamais succomber ; elle descend dans l'arène sans*

1. Prov. XIV, 34. — 2. I Cor. III, 22-23.

être jamais vaincue 1. Et non seulement elle n'est point vaincue, mais cette vertu que, par une aspiration incessante, elle puise en Dieu même et qui, en transformant la nature, opère le salut, elle la conserve intacte et à l'abri de toutes les vicissitudes des âges. Or, si cette vertu a pu divinement sauver un monde vicilli dans le vice et abimé dans les superstitions, pourquoi ne le ramènerait-elle pas de ses égarements? Trêve donc aux méfiances et aux ressentiments! Ecartons les entraves, et qu'en possession de ses droits rentre enfin cette Eglise à qui appartient la garde et la propagation des bienfaits de Jésus-Christ. Alors nous pourrons connaître par expérience ce que vaut la lumière de l'Évangile, ce que peut la vertu du Christ rédempteur.

Cette année, qui touche à sa fin, Nous a, par bien des indices, fait constater (Nous l'avons dit en commençant) une renaissance de foi. Plaise à Dieu que cette étincelle devienne une flamme ardente, qui, consumant jusqu'à la racine des vices, ouvre bientôt la voie au renouvellement des mœurs et aux œuvres du salut! Pour Nous, à qui a été confiée, dans des temps si difficiles, la nef mystique de l'Eglise, Nous tenons Notre esprit et Notre cœur fixés vers le divin Pilote, qui le gouvernail en main, se tient, invisible, à la poupe. Vous voyez, Seigneur, comme les vents se sont de toutes parts déchainés, comme la mer se soulève par la violence des flots irrités. Commandez, Nous vous en supplions, vous qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la mer! Rendez à la race humaine la véritable paix, celle que le monde est impuissant à donner, la tranquillité de l'ordre! Par votre grâce et sous votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes! Que votre règne arrive, et que la nécessité de vous être soumis et de vous servir soit comprise de ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts. Vos lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle, et pour en procurer l'exécution vous offrez vous-mêmes à nos facultés le secours de votre vertu. La vie de l'homme sur la terre est une vie de combats: mais vous-même vous assistez à la lutte, aidant l'homme à triompher, relevant ses défaillances, couronnant sa victoire 2.

Dans ces sentiments, qui relèvent nos cœurs vers les joies d'une ferme espérance, et comme augure des bienfaits célestes et témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec amour dans le Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, en même temps qu'au clergé et au peuple catholique tout entier, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le jour même de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LEON XIII, PAPE.

1. S. J. Chrys. II. post Eutrop. captum habita, n. I.

2. Cf. S. Aug. in Ps. 32.

VIEILLARDS.

Les vieillards peuvent se marier valablement. L'Eglise a toujours été dans l'usage de leur permettre le mariage comme un secours pour la faiblesse attachée à leur âge. « Nuptiarum bonum semper est quidem bonum, sed in populo Dei fuit aliquando legis obsequium, nunc est infirmitatis solatium. Filiorum quippe procreationi operam dare, non canino more per usum promiscuum fœminarum, sed honesto ordine conjugali, non est in homine improbandus affectus: et ipsum tamen laudabilius transcendit et vincit cœlestia cogitans animus christianus. Sed quoniam, sicut ait Dominus: « Non omnes capiunt verbum hoc, quæ potest capere, capiat: » quæ se non continet nubat; quæ non capit, deliberet; quæ aggressa est, perseveret: nulla adversario detur occasio: nulla Christo subtrahatur oblatio. » (*Causa 27, quæst., cap. 41.*) Tous les vieillards ne sont pas impuissants. Mais l'Eglise désapprouve la conduite insensée de quelques-uns d'entre eux qui, dans un âge avancé, se marient à de jeunes personnes. C'est au confesseur à les en détourner, cependant on ne peut pas absolument refuser de les marier, puisque l'Eglise n'a rien décidé sur ce sujet.

VIERGE (FILLES DE LA SAINTE).

Les *Filles de la Sainte Vierge*, ou *Dames Budes*, forment une congrégation dont la seule maison est à Rennes. Mademoiselle Anne-Marie de Budes laissa en mourant les fonds nécessaires pour entretenir une communauté de femmes destinées à soutenir les filles calvinistes qui rentreraient dans le sein de l'Eglise.

Les intentions de la défunte furent remplies par sa mère, en 1676.

Le protestantisme ayant heureusement disparu de la Bretagne, la communauté se consacra à l'instruction de la jeunesse et à l'œuvre des retraites; ce qu'elle fait toujours.

Les membres de cette communauté font, après le noviciat, le vœu d'être à la sainte Vierge et celui de chasteté et d'obéissance; elles ne font pas le vœu de pauvreté. Leur maison est appelée vulgairement le Séminaire des filles de la sainte Vierge.

VIERGE (FRÈRES DE LA SAINTE).

On donne le nom de Frères de la Sainte Vierge et de Saint Joseph aux religieux dont nous avons parlé sous le mot Joséphites.

VIERGE (ORDRE DES CHEVALIERS DE LA).

Ordre fondé en 1618 par Pierre, Jean-Baptiste,

et Bernard Pétrigna, frères, gentilshommes de Spelle, en Italie. Paul V en approuva les statuts suivant lesquels les chevaliers s'engageaient à défendre la religion chrétienne, à faire la guerre aux Turcs, et à travailler à l'exaltation de la sainte Eglise. Le palais de S. Jean de Latran servait de demeure à ces chevaliers. Ils portaient pour marque de leur ordre une croix de satin bleu céleste toute couverte et recamée d'argent, sans broderie d'or. Les branches étaient faites de fleurs de lis, en l'honneur de la sainte Vierge appelée le lis des vallées. Chaque bout des branches était chargé d'une étoile hérissée ou entourée de rayons et signifiant les quatre évangélistes. Au milieu était un rond renfermant les lettres M et S entrelacées (*Sancta Maria*) avec cette légende autour : *In hoc signo vinces.* (EXTRAIT du P. Hélyot, édit. Migne.)

VIGILE.

Terme de bréviaire qui signifie la veille d'une grande fête. Quelques vigiles sont avec jeûne. Le mot vient du latin *vigilia*, de *vigilare*, veiller, parce qu'autrefois les chrétiens passaient une partie de la nuit en prières, dans l'église, la veille des grandes fêtes.

VILLE.

On observe exactement dans la Chancellerie romaine la distinction du mot *ville*, *civitas*, d'avec le mot diocèse, *diœccsis*, sur le fondement du chapitre *Rodolphus*, de *Rescriptis*.

Par le premier, on entend, selon le style de Rome, le lieu où est le siège épiscopal, quoiqu'un évêché n'érige point une ville en cité ; en sorte que, lorsque le bénéfice dont on accorde des provisions se trouve situé dans la ville épiscopale, on se contente d'exprimer le nom de cette ville, comme *Parisiensis*, *Senonensis* ; au lieu que, quand le bénéfice est situé hors de cette ville, mais dans le diocèse, on écrit *Parisiensis diœccsis*, *Senonensis diœccsis* ; c'est la remarque de Pérard Castel ¹, qui dit ; 1^o qu'en matière odieuse, *vox diœccsi*, *vox civitas*, sont pris étroitement ; 2^o que l'erreur du diocèse dans l'expression d'un impétrant ne lui nuit en rigueur que quand il y a du dol.

VILLENEUVE (HOSPITALIÈRES DE S. THOMAS DE)

(Voir le mot Hospitaliers).

VIOL.

Le viol, que l'honnêteté de notre langue ne permet pas de désigner sous les différentes acceptions qu'il reçoit en latin, est le commerce

1. *Pratique de la cour de Rome*, tom. I, pag. 270.

charnel illicite avec une vierge, ou une veuve vivant honnêtement. Dans le sens propre et strict, il est pris pour la cessation de la virginité. (*C. Lex illa Stuprum*, 36, qu. 1.) S'il a été commis avec une veuve vivant honnêtement, le coupable sera soumis à une pénitence et puni d'une amende ; si c'est avec une vierge, il doit la doter selon sa condition, et la prendre pour son épouse, à moins que le père ne veuille pas y consentir ; dans ce cas, il suffit de la doter. Si le père consent, et que lui-même refuse de l'épouser, il pourra être poursuivi corporellement et excommunié, et renfermé dans un monastère pour y faire pénitence. (*C. 1 et 2, de Adult.*) Le clerc qui a déshonoré une vierge, ne pouvant pas l'épouser s'il est dans les ordres sacrés, sera déposé dans le for contentieux. (*Panorm. in c. Et si clericus judic.* ; *c. Si quis clericus, dist. 3* ; *c. Latos*, 2, qu. 7.) Celui qui a déshonoré des vierges consacrées à Dieu sera déposé, s'il est clerc, et excommunié, s'il est laïque : autrefois le droit civil l'aurait condamné à la peine capitale. Le prêtre qui a forniqué avec sa fille spirituelle ou pénitente sera déposé, fera pénitence pendant douze ans, entrera ensuite dans un monastère. Si la femme aussi est laïque, après avoir distribué ses biens aux pauvres, elle se renfermera aussi dans un monastère. (*C. 9. Si quis sacerdos*, 30, qu. 1 ; *c. Omnes quos*, 40, qu. 1.)

VIOLATION.

En prenant ce mot dans le sens de pollution, voyez le mot Réconciliation ; en le prenant pour le violement d'une censure que l'on n'observe point, voyez les mots Interdit, Suspense, Excommunication, Censure.

VIOLENCE.

La violence est un empêchement de mariage. Voir le mot Empêchement.

VISA.

On appelait ainsi les lettres d'attache de l'évêque ou de son grand vicaire, par lesquelles, après avoir vu les provisions de cour de Rome, il déclarait qu'il avait trouvé l'impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agissait ; les lettres étaient appelées *visa*, parce qu'elles commençaient par ces termes : *visa apostolica signatura*.

C'est aux évêques à qui de droit commun il appartient d'accorder le *visa* ou l'institution ecclésiastique, soit pour les cures, soit pour tout autre office.

VISION BÉATIFIQUE.

Les théologiens distinguent trois manières de

voir ou de connaître Dieu : la première, qu'ils appellent *vision abstraitive*, est de connaître la nature et les perfections de Dieu par la considération de ses ouvrages. *Les attributs invisibles de Dieu*, dit S. Paul, *sont vus et conçus, depuis la création du monde, par ce qu'il a fait* (Rom. 1, 20). C'est la seule manière dont nous puissions voir et connaître Dieu dans cette vie. Mais nous le connaissons encore mieux par ce qu'il a fait dans l'ordre de la grâce, et qu'il nous a révélé, que par ce qu'il a fait dans l'ordre de la nature.

La seconde manière est de voir Dieu immédiatement et en lui-même; on la nomme *vision intuitive* ou *béatifique*; c'est celle dont les bienheureux jouissent dans le ciel. S. Paul nous en a encore donné l'idée, lorsqu'il a dit : *Nous voyons à présent comme dans un miroir et d'une manière obscure; mais alors (après cette vie) nous verrons face à face. A présent je ne connais qu'en partie, mais alors je connaîtrai comme je suis connu* (I Cor. XIII, 12). Jésus-Christ lui-même dit : *Les anges voient continuellement la face de mon Père qui est dans le ciel.* (Matth. XVIII, 40.)

La troisième, que l'on appelle *vision compréhensive*, ne convient qu'à Dieu infini dans sa nature et dans tous ses attributs; lui seul peut se voir et se connaître tel qu'il est.

VISITATIO LIMINUM APOSTOLORUM.

(Voir le mot *Limina apostolorum*.)

VISITATION DE NOTRE-DAME

(ORDRE DE LA).

Le titre de *Visitation de Notre-Dame* (ou de *Visitation de Sainte-Marie*) est celui de l'ordre de religieuses institué par S. François de Sales et sainte Jeanne-Françoise de Chantal. Cet établissement commença l'an 1610, à Annecy. D'abord les Filles de la Visitation ne faisaient que des vœux simples, et ne gardaient point de clôture; elles visitaient les malades et les soulageaient dans leurs besoins. Ce fut le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, qui détermina S. François de Sales à ériger cet établissement en ordre religieux sous le gouvernement des évêques. Paul V érigea l'institut en titre de religion, sous la règle de S. Augustin, et commit le saint instituteur pour en rédiger les constitutions qui furent approuvées en 1626 par Urbain VIII. La première vue de S. François de Sales fut d'instituer cet ordre pour des filles et des femmes infirmes; c'est pour cela qu'il leur prescrivit peu de mortifications, et peu de jeûnes, outre ceux de l'Eglise. Il y a dans l'ordre trois sortes de religieuses: les *choristes*, destinées à dire l'office du chœur; les *associées* et les *domestiques*, qui ne sont point

obligées à l'office, mais seulement à dire un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*. Les religieuses portent un habit noir, un voile d'étamine sans bordure, un bandeau noir au front, et, au lieu de guimpe, une barbette de toile blanche sans plis, avec une croix d'argent sur la poitrine. D'abord, elles ne pouvaient être que trente-trois dans chaque maison: il devait y avoir au moins vingt choristes, neuf associées et quatre domestiques. Les armes de l'ordre sont un cœur sur lequel est le nom de Marie en chiffre, surmonté d'une croix, et le tout renfermé dans une couronne d'épines.

Les religieuses de la Visitation s'occupent beaucoup de l'éducation des jeunes personnes. En certains endroits, elles ont eu la direction des pénitentes. Il n'y a guère de villes un peu importantes qui n'aient au moins un couvent de cet ordre. La maison-mère est à Annecy.

L'ordre se distingua toujours par la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Aussi Dieu s'en est servi pour répandre cette touchante dévotion. La B. Marguerite-Marie Alacoque était du monastère de Paray-le-Monial. Voir le mot Sacré-Cœur.

VISITE.

Prise généralement, la visite est l'exercice qu'un supérieur fait de sa juridiction envers des sujets qu'il inspecte et fait comparaître en sa présence, dans le but de promouvoir les vertus et d'extirper les défauts.

Nous ne parlerons ici — et encore très brièvement — que de la visite des églises que fait un évêque dans son diocèse.

La visite épiscopale est un droit et un devoir indispensables de l'évêque. Ce droit et ce devoir sont essentiellement attachés à son caractère et fondés sur sa qualité de premier pasteur. Ils sont donc imprescriptibles et d'institution divine. C'est pour cela que les conciles, tant anciens que nouveaux, recommandent si souvent la visite épiscopale. « *Decrevimus ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus diœcesis ab episcopo visitetur.* » (C. *Decrevimus* 10, qu. 2; c. *Placuit*; c. *Episcopis*, eod.; c. *Inter cætera, de Offic. ordin.*; c. *Romana*; c. *Procuraciones*; c. *Cum venerabilis, de Censib. in 6º.*) Le concile de Meaux, de l'an 845, canon 49, après avoir rapporté la nécessité de faire cette visite, par l'exemple même des apôtres, appelle répréhensible et damnable la coutume de certains évêques, qui ne visitent jamais ou qui visitent rarement par eux-mêmes les peuples qui leur sont confiés. Les conciles de Paris, de l'an 831, et de Valence, en 855, parlent dans le même sens. Charlemagne, dans son capitulaire de

l'an 769, enjoint aux évêques de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes tous les ans dans chaque paroisse de leur diocèse. Le second concile de Cologne, en 1359, attribue à la négligence des évêques sur ce point la naissance des hérésies du seizième siècle. Celui d'Aquilée, de l'an 1596, réduit à l'obligation de la visite la principale partie du gouvernement des évêques.

Les Pères du concile de Trente n'avaient sans doute pas d'autres idées, quand ils firent sur cette matière le décret suivant, rappelé par les conciles provinciaux d'Aix, de Bordeaux, de Reims, etc.

« Tous les patriarches, primats, métropolitains et évêques, ne manqueront pas tous les ans, de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins, chaque année, la plus grande partie ; en sorte que la visite de tout leur diocèse soit entièrement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs visiteurs.

» Les métropolitains, après avoir achevé tout à fait la visite de leur propre diocèse, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les diocèses des évêques de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connaissance, et qu'il ait approuvée.

» Les archidiacres, doyens et autres inférieurs qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, et assistés d'un greffier. Les visiteurs pareillement qui seront députés par un chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvés par l'évêque ; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la visite des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs. Au contraire, lesdits archidiacres et autres inférieurs seront tenus de lui rendre compte dans le mois de la visite qu'ils auront faite, et de lui représenter les dépositions des témoins, et tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions et privilèges quelconques.

» Or, la fin de toutes les visites sera d'établir une doctrine sainte et orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies ; de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix et à l'in-

nocence de la vie, par des remontrances et des exhortations pressantes ; et d'ordonner toutes les autres choses que la prudence de ceux qui feront la visite jugera utiles et nécessaires pour l'avancement des fidèles, selon que le temps, le lieu et l'occasion le pourront permettre.

» Mais afin que toutes ces choses aient un succès plus facile et plus heureux, toutes les personnes dont nous venons de parler, à qui il appartiendra de faire la visite sont averties, en général et en particulier, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle et un zèle vraiment chrétien ; et que, se contentant d'un train et d'une suite médiocre, ils tâchent de terminer la visite le plus promptement qu'il sera possible, y apportant néanmoins tout le soin et toute l'exactitude requise. Qu'ils prennent garde, pendant la visite, de n'être incommodés ni à charge à personne par des dépenses inutiles.

On voit dans ce règlement à qui il appartient de faire des visites, pourquoi elles doivent être faites, et dans quel temps on doit les faire ; *quis, cur, quando*. Comme nous ne pouvons transcrire de même ici les autres décrets de ce concile, nous les citerons tous par ordre successif : (Session VI, ch. 3 et 4 ; session VII, ch. 7 et 8 ; session XII, ch. 8 et 9 ; session XIII, ch. 1^{er} ; session XIV, ch. 4 ; session XXI, ch. 8 ; session XXIV, ch. 3, 9 et 10 ; session XXV, ch. 6 et 11.)

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, il n'y avait rien d'exempt de la correction et visite de l'évêque ; tout était soumis à sa juridiction. Mais les exemptions s'étant depuis introduites, il y eut des exemptions à cet égard ; mais malgré ces exemptions, c'est une discipline établie sur les décrets du concile de Trente, et sur les décisions des Papes, que toutes sortes de cures ou églises paroissiales possédées par des séculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, situées dans les monastères ou abbayes, mêmes chefs-d'ordre, sont sujettes à la visite de l'évêque diocésain. (Concile de Trente, session VII, ch. 7 et 8 ; session XXI, ch. 7, *de Reform.* ; Constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV.)

Quant aux personnes, tous les ecclésiastiques en général sont soumis aux visites et à la correction ou de l'évêque, ou d'autres supérieurs.

Gavantus ¹ a marqué dans le détail tout ce qui doit précéder, accompagner et suivre la visite épiscopale ; il recommande aux prélats de porter dans leurs visites sa pratique abrégée sur cette matière, avec le concile de Trente, le

1. *Praxis comped., verbo VISITATIO.*

pontifical, le rituel, les statuts synodaux et provinciaux, l'état des lieux et des personnes qui sont à visiter, et enfin les procès-verbaux des dernières visites.

L'évêque fait avertir de sa visite chaque curé quelque temps auparavant, afin que le peuple se prépare à le recevoir, que les enfants se disposent à la confirmation, et que les marguilliers mettent leurs comptes en état. Il peut aussi, selon le besoin, envoyer sur les lieux des ecclésiastiques, pour rendre la visite plus facile et plus heureuse; les cloches doivent annoncer cette visite, principalement la veille, et tout doit être prêt le jour de l'arrivée du pasteur, pour le recevoir dans la forme prescrite dans le pontifical, pour la réception des prélats ou légats; c'est-à-dire que le clergé doit se rendre processionnellement au delà des portes de la ville, dans un lieu tapissé; d'où le prélat, après avoir baisé la croix, se rend à l'église sous le dais ou baldaquin qu'on lui offre aux portes de la ville.

La description de ce qui fait la matière ou l'objet de la visite, doit être prêt, quand l'évêque arrive sur les lieux. Voici ce qu'un curé doit être exact à représenter au prélat qui visite sa paroisse. Il doit d'abord sortir et exposer dans la sacristie tous les meubles, ornements et vases sacrés de son église, et en présenter l'état ou inventaire. Il y doit joindre les livres qui sont à l'usage de l'église, comme le missel, l'antiphonaire et le rituel.

Il doit représenter aussi l'état des reliquaires, avec leurs attestations; les titres des indulgences et autels privilégiés; l'inventaire des droits, privilèges, et en même temps des charges et des bornes de sa paroisse; les statuts et les usages particuliers dans le service divin, s'il y en a dans son église; l'état ou l'inventaire des biens fonds et des revenus de son église; l'état des églises, chapelles et oratoires qui sont situés dans l'étendue de sa paroisse, avec leurs charges, un pareil état des sociétés, confréries, congrégations et autres corps pieux qui sont dans sa paroisse, des monastères, tant d'hommes que de femmes, avec leurs propres titres, et le nombre des religieux ou religieuses, de prêtres, diacres, sous-diacres et autres clercs qui y habitent, etc.

Il doit ensuite présenter tous ses registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., les décrets synodaux et autres réglemens du diocèse.

A l'égard des ecclésiastiques en particulier, que l'évêque doit visiter, ils doivent se tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, leur pouvoir pour confesser, pour célébrer la messe dans un tel lieu, et pour les autres fonctions sacerdotales dont ils s'acquittent, les livres ecclésiasti-

ques dont ils doivent faire usage, tels que le missel, le bréviaire, etc.

C'est sur tous ces différents objets, et sur d'autres qui regardent les bâtiments mêmes des églises, et les choses qui y servent à l'administration des sacrements et au service divin, que le prélat en visite fixe ses attentions.

L'évêque en visite doit ordonner sur-le-champ ce qui ne demande pas une plus longue délibération, et renvoyer à son conseil les ordonnances qu'il serait imprudent de publier sitôt.

L'évêque doit commencer sa visite par la ville, par son église cathédrale, avant de venir aux paroisses; c'est le règlement d'Innocent IV dans le concile de Lyon. Les canons obligent les évêques de visiter chaque paroisse en particulier, et à ne pas mander plusieurs curés en un même lieu pour les visiter.

Fagnan remarque sur le chapitre *Ut juxta, de Offic. ordin.*, que l'évêque doit suivre dans la visite des religieuses la clémentine *Attendentes, de Statu monach.*; dans la visite de l'église cathédrale, l'extravagante *Debet, de Officio ordin.*, et enfin dans la visite des églises, la décrétale citée *Ut juxta, de Officio.*

L'évêque en visite doit se souvenir qu'il procède en père et en pasteur plutôt qu'en juge: il doit agir avec beaucoup de prudence: « Omnia exquirat, caute audiat, ita tamen quæ offeruntur recipiat, ut nec fidem habeat, nec fidem deneget; duce vero christiana prudentia, probet, quæ vera, quæ commentitia. » Ce sont les termes du concile d'Aquilée en 1596. Il ne doit rien statuer dans sa visite que de ce qui peut se juger *de plano et sine forma et strepitu judicii*. Suivant les maximes des décrétales, rappelées par Fagnan, l'évêque visite pour corriger plutôt que pour punir: il ordonne des remèdes salutaires, au lieu d'infliger des peines graves, à moins que l'honneur de Dieu et le salut des peuples ne l'exigent.

Les évêques doivent pourvoir dans leurs visites à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calices, ornements, et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, à l'exécution des fondations, à l'enlèvement des bancs qui empêcheraient le service divin, et donner tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la célébration, pour l'administration des sacrements, et la bonne conduite des curés et autres ecclésiastiques.

Comme ce n'est point ici le lieu de traiter avec plus de détails le sujet de la visite pastorale, parce que ce travail nous prendrait trop de place, nous signalerons à nos lecteurs la méthode *de la Visite pastorale* du car-

dinal Orsini, archevêque de Bénévent, plus tard le pape Benoît XIII, que Mgr BARBIER DE MONTAULT a publiée avec un précieux commentaire, dans la 13^e série des *Analecta juris pontificii*. Mgr Martinucci, dans son *Manuale sacrarum cæremoniarum*, n'a pas hésité de substituer cette méthode à celle de Gavantus.

CÉRÉMONIAL DE LA VISITE ÉPISCOPALE.

Pour la visite de Monseigneur l'Evêque dans une paroisse, on orne l'église comme aux jours de grande fête. On place du côté de l'Evangile un fauteuil, sur une estrade recouverte d'un tapis et surmontée, si cela est possible, d'un dais ou baldaquin. — A l'heure indiquée par Mgr l'Evêque, M. le curé, revêtu du surplis et d'une chape blanche, se rend en procession, avec son clergé, pour recevoir Monseigneur à la porte de la ville. L'évêque, ayant mis pied à terre, s'agenouille sur un coussin et baise la petite croix que M. le curé lui présente sans le saluer. Puis M. le curé salue Monseigneur et s'agenouille, avec tout le clergé et les habitants, pour recevoir la bénédiction épiscopale.

La procession, précédée de la croix et des acolytes portant les chandeliers, se dirige alors vers l'église, Monseigneur marchant le dernier sous le dais.

Pendant le trajet, on chante l'antienne suivante : — *Sacerdos, et Pontifex, et virtutum opifex, pastor bone in populo sic placuisti Domino.* (T. P.) *Alleluia.*

Benedictus. — *Veni, Creator.* — *Ave, maris stella.*

A la porte de l'église, M. le curé présente l'aspersoir à Monseigneur qui, après s'être aspergé lui-même, asperge M. le curé et ceux qui l'entourent. M. le curé fait alors mettre de l'encens dans l'encensoir par Monseigneur qu'il encense de trois coups, et l'on s'avance vers le maître-autel, sur les degrés duquel Monseigneur s'agenouille, pendant que M. le curé, montant au coin de l'Épître et se tournant vers l'évêque dit :

- ŷ. — Protector noster, aspice, Deus ;
 R. — Et respice in faciem Christi tui.
 ŷ. — Salvum fac servum tuum ;
 R. — Deus meus, sperantem in te.
 ŷ. — Mitte ei auxilium de Sancto,
 R. — Et de Sion tuere eum.
 ŷ. — Nihil proficiat inimicus in eo.
 R. — Et filius iniquitatis non opponat nocere ei.
 ŷ. — Domine, exaudi orationem meam,
 R. — Et clamor meus ad te veniat.
 ŷ. — Dominus vobiscum,
 R. — Et cum spiritu tuo.

Oremus.

— Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam ; ut per eos, in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum, Per Christum Dominum nostrum. — ŷ. Amen.

On chante ensuite l'antienne avec le verset du saint Patron. Monseigneur monte à l'autel, qu'il baise au milieu, et se rend au côté de l'Épître, où il dit l'oraison du Patron. Revenant ensuite au milieu de l'autel, il donne la bénédiction solennelle. — M. le curé dépose sa chape.

— *Visite de l'Eglise.* —

Monseigneur commence la visite de l'église par le tabernacle que l'on ouvre et ferme devant lui. Il se rend ensuite aux fonts baptismaux où il se fait présenter les vases contenant les saintes huiles. De là il va examiner les autels, les confessionnaux, la chaire, les reliquaires, les statues, les tableaux ; il se rend enfin dans la sacristie, où l'on a eu soin de tout sortir des tiroirs et de tout mettre en évidence ; il passe en revue les ornements, les linges, les vases sacrés, les croix, le carton des fondations, l'armoire destinée à renfermer les registres de l'église et les registres eux-mêmes.

Retournant devant l'autel principal, Monseigneur dépose sa chape, l'étole et l'amict, reprend la mosette et se rend à la cure.

VISITEUR APOSTOLIQUE.

On appelle *visiteur apostolique* l'envoyé du Saint-Siège pour visiter une province, un diocèse, des monastères, etc.

« Le droit de visite à l'égard de tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, quelle que soit la dignité dont ils sont revêtus, appartient en premier lieu au Souverain Pontife, que Dieu a chargé de diriger le troupeau universel du Christ. Chef suprême de l'Eglise, possédant une juridiction absolue et indépendante sur tous les fidèles, au-dessus des patriarches, des métropolitains, des évêques, des prélats et supérieurs des ordres religieux, le Pape a le pouvoir de visiter leurs diocèses ou leurs monastères quand il le juge à propos, soit par lui-même, soit par d'autres personnes déléguées. Ce pouvoir se fonde clairement sur la primauté de juridiction que les promesses évangéliques, les définitions des conciles et les enseignements de la tradition reconnaissent dans le Souverain Pontife. Ordinaire des ordinaires, leur chef et leur juge, dépositaire d'une puissance supérieure à celle qu'il leur communique, le Pape délègue plus d'une

fois des visiteurs qu'il charge de visiter des provinces entières, avec mission de réparer les maux causés par la négligence de leur pasteur, de juger les controverses, et de faire reflleurir la foi et la discipline chrétienne ¹. »

De la visite des monastères.

Il n'est pas rare que le Saint-Siège donne cette mission à quelque religieux de l'ordre même qui est l'objet de la visite apostolique. Quelquefois il investit les évêques des fonctions de *visiteur apostolique* au sujet des monastères qui sont trop loin de leurs supérieurs généraux, afin de pouvoir être surveillés par eux, ou bien à l'égard de ceux qui sont établis dans quelque province ou région qui n'en a pas d'autres du même institut ; en ce dernier cas, le Saint-Siège nomme l'évêque visiteur apostolique du monastère nouvellement fondé, jusqu'au moment où l'érection d'autres couvents permettra de célébrer un chapitre général, et de former une congrégation distincte, c'est l'application du décret par lequel le concile de Trente statue que les monastères soient gouvernés par les évêques comme délégués du Saint-Siège, quand ils ne sont pas érigés en congrégation, et qu'ils ne se mettent pas sous l'autorité d'un chapitre général, conformément à la célèbre constitution *In singulis* d'Innocent III, qui se trouve dans les décrétales. Ceci doit s'entendre uniquement des instituts monastiques, et non des ordres mendiants et des clercs réguliers, qui ont leurs provinces et leurs règles à part.

Par le bref *Apostolicæ Sedi* du 21 avril 1826, Léon XII nomma l'archevêque d'Urbino visiteur apostolique de tous les réguliers du royaume de Sardaigne, avec pouvoir de visiter dans le spirituel et le temporel tous les monastères et couvents d'hommes et de femmes, y compris ceux qui, sans faire de vœux solennels, portaient néanmoins un costume religieux. Il lui adjoignit deux conviseurs, avec un secrétaire de la visite. Les pouvoirs de ce visiteur apostolique, comme on les voit dans le bref, étaient très étendus. Afin de restaurer la discipline régulière, il avait le pouvoir de corriger, punir et même déposer ou suspendre les supérieurs et autres officiaux ; de transférer les religieux d'une maison à une autre, mais non les religieuses ; de porter des décrets et sentences sans appel, si ce n'est en dévolutif auprès du Saint-Siège ; de faire comparaître en sa présence et d'examiner formellement tous les réguliers et les religieuses, sans préjudice de la clôture

pour celles-ci. Léon XII suspendit la juridiction des supérieurs réguliers pour tout le temps de la visite. Il donna à son visiteur apostolique la faculté d'autoriser les aliénations ou permutations des biens fonds ; de valider les professions et les élections qui auraient été faites contrairement aux règles ; de réduire les obligations de messes ; d'absoudre des censures encourues pour avoir aliéné, vendu, permuté ou donné les choses appartenant aux maisons religieuses ou aux individus réguliers. L'article sur le pouvoir d'entendre les confessions est ainsi conçu : *Demum facultatem tibi impertimur audiendi confessiones regularium omnium utriusque sexus in insula Sardinie extantium, eisque impendendi beneficium absolutiois ab omnibus etiam casibus et censuris Nobis, et Apostolicæ Sedi reservatis, quam facultatem ambobus quoque tuis convisitoribus, communicandi potestatem impertimur.* Enfin, Léon XII prescrivit que les actes de cette visite apostolique devraient être transmis au Saint-Siège ¹. On trouve encore, sur la visite apostolique des réguliers de Sardaigne, le bref *De spiritali*, du 6 avril 1827 ².

En 1834, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers députa le P. abbé de N.-D. de Melleray, en qualité de visiteur apostolique des monastères de l'ordre des Trappistes. C'est après avoir reçu la relation de ce visiteur apostolique et les informations des évêques de tous les diocèses dans lesquels les monastères existaient, qu'une congrégation particulière de trois cardinaux, choisie par Grégoire XVI dans celle des Evêques et des Réguliers, rendit le décret que nous rapportons sous le mot Abbé et qui constitua la congrégation des moines cisterciens de Notre-Dame de la Trappe.

VOCATION.

Ce terme est consacré principalement pour marquer la grâce toute gratuite par laquelle Dieu appelle quelqu'un à la religion chrétienne. C'est à nous, aidés du secours de Dieu, d'assurer cette vocation par les bonnes œuvres, parce que, comme dit le Sauveur, il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. (*I Tim.* I, 8, 9. *I Petri*, I, 20. *Matth.* XXI, 4.)

La vocation est encore un mouvement intérieur par lequel Dieu appelle au choix d'un état.

Par vocation à l'état ecclésiastique, il faut entendre le choix que Dieu fait de ceux qu'il veut employer au ministère de son Eglise. Il les appelle par lui-même ou par l'entremise des hommes. Il ne faut plus attendre aujourd'hui de vocation

¹. *Analecta juris pont.* PREMIÈRE SÉRIE. *Traité de la Visite pastorale. Visiteurs apostoliques*, § II.

¹. *Bullar. rom.*, tom. XVI, pag. 419.

². *Ibid.*, tom. XVII, pag. 52.

immédiate ; mais il faut avoir celle des pasteurs. L'Écriture Sainte et les Pères attestent cette vérité. S. Paul dit en termes exprès : que personne ne s'ingère dans le ministère de Jésus-Christ, si auparavant, il n'y est appelé : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo: tamquam Aaron* (Heb. v). Les Apôtres, après la prévarication de Judas, s'adressèrent à Dieu pour savoir le choix qu'il avait fait de l'Apôtre qui devait être élu : *Tu, Domine... ostende quem elegeris.* (Act. i.) Si on entre par Jésus-Christ, qui est la porte, dit S. Bernard¹, on se sauvera : « Per eum nempse si quis introierit salvabitur, et inveniet pascua, si vero ascenderit aliunde, plane fur est et latro. » Les marques les plus certaines de la vocation sont : 1° l'esprit ecclésiastique ; car Dieu n'appelle personne à un état qu'il ne lui donne en même temps l'esprit de cet état ; — 2° la bonne intention, c'est-à-dire, qu'on n'ait pas d'autre vue que de se consacrer au service de Dieu et de son Eglise, n'entrant dans cet état que pour y procurer la gloire de Dieu, et le salut des âmes, et travailler ainsi à sa perfection. C'est ce que demande le Concile de Trente, *sess. xxiii de Reform. cap. 4. Ut Deo fidelem cultum præsent.* Il y en a, dit le Catéchisme du Concile², qui n'entrent dans les Ordres que pour avoir du bien, et pour se faire riches : ce qui paraît assez, en ce qu'ils n'y pensent que pour avoir quelque bénéfice. Ce sont ceux que Jésus-Christ appelle mercenaires, et dont il est dit dans le prophète Ezéchiel qu'ils se paissent eux-mêmes et non pas leurs brebis. C'est un grand sacrilège de s'ingérer dans les ministères des autels, pour le gain et pour les intérêts temporels.

Les marques qu'on n'est point appelé à cet état, c'est 1° de n'avoir point l'esprit ecclésiastique ; 2° d'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelque irrégularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités, qui fassent espérer qu'on sera capable de rendre de grands services à l'Eglise : 3° la stupidité ou la grossièreté d'esprit, ou l'ignorance crasse ; peu de zèle pour l'Eglise et le salut du prochain ; avoir un esprit tout mondain, aimer les vanités du siècle, etc.

VŒU.

Le vœu est une promesse faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'est pas obligé : *votum est promissio deliberati Deo facta de meliori bono.* C'est la définition que donnent du vœu les théologiens, lesquels ajoutent que, pour former un véritable vœu, il faut le concours de

ces trois choses : *Deliberatio, propositum voluntatis, et promissio in qua perficitur ratio voti.*

Nous donnerons d'abord, dans les huit premiers paragraphes, le petit traité de la *Bibliothèque sacrée* qui considère le sujet au point de vue général ; puis, nous ajouterons ce que Mgr André a dit de plus particulier sous le rapport des vœux des religieux.

§ I. — De la nature du vœu.

Le vœu, dit S. Thomas (2^e 2^e q. 88, art. 1 et 2), est une promesse délibérée faite à Dieu de quelque plus grand bien.

I. Le vœu est une promesse délibérée, c'est-à-dire un engagement volontaire par lequel on s'oblige à faire une chose, de façon que l'on pèche si l'on vient à y manquer par sa faute. Le vœu n'est donc pas un simple propos, une simple résolution de faire une chose, parce que cette simple résolution de faire une chose n'oblige point sous peine de péché si l'on y manque.

II. Le vœu est une promesse délibérée, c'est-à-dire une promesse qui suppose la connaissance et la liberté. Une promesse faite par un mouvement libre de la volonté après un prudent examen ; telle est la délibération nécessaire pour le vœu. Il suit de là : 1° que les vœux faits sans aucune délibération ne sont pas des vœux qui obligent ; 2° que les vœux faits sans une délibération suffisante pour un péché mortel, n'obligent pas sous peine de péché mortel.

III. Le vœu est une promesse faite à Dieu, parce que c'est un acte de religion qui renferme un culte de latrie qui n'appartient qu'à Dieu seul. On ne peut donc dire qu'on fait des vœux aux saints ; on peut faire des promesses aux saints aussi bien qu'aux hommes, et ces promesses qu'on leur fait peuvent devenir matière d'un vœu fait à Dieu, en tant que nous vouons à Dieu d'accomplir la chose promise aux saints, comme par exemple d'ériger un temple sous le nom de S. Pierre, ou de faire un pèlerinage à son église. Tel est le sens des vœux que l'on fait aux saints. Quand donc on dit qu'on fait un vœu à un saint, cela veut dire précisément qu'on fait un vœu à Dieu en présence et en mémoire d'un saint que l'on prend pour témoin de son vœu.

IV. Le vœu est une promesse de quelque plus grand bien, c'est-à-dire d'un bien meilleur que celui qui lui est opposé, d'une action qu'il est mieux de faire que de ne pas faire, d'une chose qui ne soit pas incompatible avec un plus grand bien. Il suit de là : 1° que si une personne faisait vœu de se marier, ce vœu serait nul, parce que le mariage est un moindre bien que la

1. *De Vit. et Mort. cleric. cap. iv.*

2. *De Ordin. sacr., n° 7.*

virginité, et que la virginité et l'état ecclésiastique, et l'état religieux, qui sont un plus grand bien, sont incompatibles avec ce vœu. Il s'ensuit, 2^o qu'on ne peut pas faire vœu d'une chose indifférente ou égale à une autre qui lui est opposée.

§ II. — Différentes espèces du vœu.

I. Le vœu se divise en vœu simple et en vœu solennel. Le vœu simple est celui que l'on fait sans les solennités prescrites par l'Eglise, comme le vœu de jeûner, de prier, de faire l'aumône, de garder la continence, etc.

Le vœu solennel est celui par lequel on se consacre à Dieu avec les solennités prescrites par l'Eglise. Il n'y a que deux sortes de vœux solennels.

Le premier est lorsqu'on fait profession dans un ordre approuvé par l'Eglise. Le second est le vœu tacite de chasteté que l'on fait en recevant le sous-diaconat. Tous les autres vœux sont simples, soit qu'on les fasse en public ou en particulier, de bouche ou de cœur.

II. Le vœu se divise en vœu personnel, en vœu réel, et en vœu mixte. Le vœu personnel est celui par lequel on s'engage de faire ou de ne pas faire une chose par soi-même, et qui a pour matière nos personnes ou nos actions propres. Par exemple, on se consacre soi-même à Dieu par la profession ecclésiastique ou religieuse; on fait vœu de jeûner, de prier, de ne point jouer, etc., voilà des vœux personnels.

Le vœu réel est celui qui a pour matière des personnes étrangères ou des choses qui sont hors de nous, comme les biens temporels. Je promets à Dieu d'envoyer une personne visiter le tombeau de S. Pierre à Rome ou de S. Jacques; je lui promets de bâtir une église, de donner une aumône, voilà des vœux réels.

Le vœu mixte est celui qui est réel et personnel tout ensemble, et qui a pour matière nos personnes, nos actions et nos biens. Je fais vœu d'aller visiter moi-même le tombeau de S. Pierre à Rome et d'y offrir un présent, voilà un vœu mixte.

III. Le vœu se divise en vœu perpétuel qui dure toute la vie, tel que le vœu perpétuel de chasteté, et un vœu qui ne dure que pour un certain temps, tel que le vœu de garder la chasteté pendant un an ou un mois.

IV. Le vœu se divise en vœu absolu qui se fait absolument et qui ne dépend d'aucune condition, et en vœu conditionnel, qu'on ne fait qu'à certaines conditions: je fais vœu purement et simplement de donner cent écus aux pauvres, voilà un vœu absolu. Je fais vœu de don-

ner cent écus aux pauvres si je recouvre la santé, si je gagne un procès, etc.; voilà un vœu conditionnel.

V. Le vœu se divise en vœu moral et en vœu pénal. Le vœu moral est celui que l'on fait par l'amour et le motif de la vertu. Le vœu pénal est celui que l'on fait pour se punir d'un crime que l'on a commis ou que l'on commettra si on a le malheur d'y tomber. Je fais vœu de jeûner pour avoir juré ou si j'ai le malheur de jurer dans la suite, voilà un vœu pénal.

§ III. — De la matière du vœu.

La matière ou le sujet du vœu est la chose même que l'on peut vouer. Or plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'une chose soit matière du vœu. I. Il faut que cette chose soit possible, parce que personne n'est tenu à l'impossible. Il s'ensuit de là, 1^o que si une personne fait vœu d'une chose qui lui est totalement et pour toujours impossible, elle n'est tenue à rien, parce que son vœu est absolument nul. Il suit, 2^o que si une personne voue une chose qui est en partie possible et en partie impossible, elle doit accomplir la partie de son vœu qui lui est possible, lorsqu'elle peut la séparer de l'autre qui lui est impossible. Vous avez fait vœu de jeûner toute votre vie; vous ne pouvez jeûner toute votre vie, mais vous pouvez le faire un an, deux ans, etc. : vous êtes obligé à jeûner un an, deux ans, etc. Vous avez fait vœu de donner cent écus aux pauvres; vous n'en pouvez donner cent, mais vous en pouvez donner dix, vingt, trente: vous devez donner ces dix, vingt, trente écus. Vous avez fait vœu d'aller à Rome, pieds nus et en jeûnant au pain et à l'eau; vous ne pouvez y aller pieds nus et en jeûnant au pain et à l'eau; mais cependant vous pouvez y aller à pieds et en jeûnant simplement comme on a coutume de jeûner, ou en jeûnant certains jours seulement au pain et à l'eau: vous devez, etc. Vous avez fait vœu de virginité, et vous avez eu le malheur de violer votre vœu, vous devez garder la continence après un premier ou plusieurs violements. Vous vous êtes marié après un vœu perpétuel de chasteté, vous ne pouvez convoler à de secondes noces, si votre femme vient à mourir avant vous, et dans le temps même qu'elle vit, vous ne pouvez exiger le devoir du mariage, quoique vous soyez obligé de le rendre. Vous avez fait un vœu de bâtir une église, vous ne pouvez bâtir qu'une chapelle, il faut bâtir une chapelle. Vous avez fait vœu de jeûner, vous ne pouvez accomplir le jeûne, mais vous pouvez accomplir l'abstinence, vous êtes obligé à l'abstinence. Il

suit, 3^e que quand on a fait un vœu disjonctif de donner une chose ou une autre, et que l'une de ces choses vient à périr après le vœu qu'on a fait de la donner, mais avant le choix, on est obligé à donner celle qui reste, à moins qu'en faisant votre vœu vous n'ayez eu une intention contraire. La raison est que le vœu est valide dans ces circonstances, et qu'on doit accomplir autant qu'on peut un vœu qui est valide.

II. On ne peut point faire un vœu d'une chose indifférente, parce qu'un tel vœu serait vain, superflu, et incapable d'honorer Dieu et de lui plaire. Quel honneur peut-il revenir à Dieu d'un vœu que l'on ferait, par exemple, de ne point filer, de ne point couper ses ongles, de ne point faire sa barbe le lundi ou un autre jour ? Dans le doute si la chose est indifférente, on doit accomplir le vœu.

III. La matière du vœu ne doit pas être illécite et mauvaise, puisqu'une telle chose ne peut honorer Dieu, et que comme on l'a dit, le vœu est essentiellement une promesse d'un meilleur bien.

IV. La matière du vœu ne saurait être d'une chose tellement nécessaire, qu'il ne soit pas en notre pouvoir de l'éviter. Par exemple on ne peut pas faire vœu de mourir quand il plaira à Dieu, parce qu'il n'est point dans le pouvoir de l'homme d'éviter la mort en ce cas. Mais on peut faire vœu d'une chose d'ailleurs commandée et nécessaire au salut ; et pour lors on y est obligé par un double lien, par celui du précepte et par celui du vœu.

§ IV. — Des personnes capables de faire des vœux.

Il est nécessaire et même suffisant d'avoir l'usage de la raison pour faire un vœu qui soit valide. Il est nécessaire d'avoir l'usage de la raison, parce que le vœu, pour être valide, suppose nécessairement la délibération et la liberté : d'où vient que les insensés, les personnes qui sont ivres et généralement toutes celles qui n'ont pas le libre usage de la raison, sont incapables de faire des vœux. Il suffit d'avoir l'usage de la raison, parce que le droit naturel n'exige autre chose, pour s'engager par vœu, que de savoir à quoi l'on s'engage, et de vouloir s'engager librement. De là il suit que tous les vœux simples sont valides, lorsqu'ils sont faits par des personnes qui ont l'usage de la raison.

§ V. — De la bonté des vœux.

Les vœux sont bons et méritoires. Ce sont des actes de religion également agréables et glorieux à Dieu, que l'on s'engage à servir plus

parfaitement et avec une plus grande dépendance ; car telle est la fin du vœu : et ce saint assujétissement renfermé dans le vœu, n'est point contraire à l'esprit de la loi nouvelle, qui est un esprit de liberté et d'amour, parce que cette liberté de la loi nouvelle n'exclut que la servitude du péché, et non pas celle de la justice. S. Paul, qui connaissait si bien l'esprit de la loi évangélique, la fait consister dans un assujétissement général à la justice et à la piété, loin d'écarter d'elle toute sorte de servitude. Rien n'est plus propre que le lien du vœu pour affaiblir la cupidité, augmenter la charité, et arriver bientôt à la perfection de l'amour divin. C'est pour cela que la pratique des vœux n'est pas moins ancienne que la religion des Hébreux et des Chrétiens. Il en est parlé en cent endroits des divines Ecritures ; et S. Basile, S. Jérôme, S. Augustin. tout ce que la primitive Eglise a eu de plus éclairé, ne nous laissent aucun doute sur l'antiquité de cet usage, non plus que les plus anciens conciles, qui prononcent des peines sévères contre ceux qui violent leurs vœux (*Concil. Elab. c. 13. Concil. Carth., 4*). Heureuse nécessité, s'écrie S. Augustin ¹, qui oblige à ce qu'il y a de mieux et de plus parfait. « *Felix necessitas, quæ in meliora compellit.* »

§ VI. — De l'obligation des vœux.

I. Le vœu oblige très étroitement ; et c'est une hérésie d'avancer qu'il n'oblige pas. Lorsque vous aurez fait un vœu, dit Moïse, dans le Deutéronome, XXIII, 21, vous vous en acquitterez au plus tôt, parce que le Seigneur votre Dieu vous le demandera. Faites des vœux au Seigneur, dit le roi-prophète, et acquittez-vous de ce que vous avez promis : *vovete et reddite* (*Ps. 75*). Parce que vous avez fait vœu, dit S. Augustin dans sa lettre à Armentaire, vous vous êtes obligé, et il ne vous est plus permis de faire le contraire : « *quia vovisti, jam te obstrinxisti, aliud tibi facere non licet.* » Qu'est-il besoin d'autorité ? si la promesse faite à un homme oblige, combien plus étroite est l'obligation d'une promesse faite à Dieu ! Le vœu oblige donc, sous peine de péché mortel en matière grave, et sous peine de péché véniel seulement en matière légère, parce que ce n'est pour lors qu'une infidélité légère, qui ne renferme par conséquent qu'une injure légère envers Dieu. On pèche donc mortellement, lorsqu'on n'accomplit point un vœu qu'on a fait en matière grave et importante. On appelle matière grave, lorsqu'elle importe à l'honneur qui en revient à Dieu ou à l'avantage du prochain ; en

¹ S. Aug. *Epist. 127 alias 45.*

sorte que si cet honneur ou cet avantage sont considérables, le violement du vœu est mortel.

II. On est obligé d'accomplir les vœux que l'on a faits par une crainte griève qui provient d'une cause naturelle et interne, telle que la crainte de la mort produite par une maladie, la crainte d'un naufrage produite par une tempête, la crainte de l'enfer produite par la connaissance de nos péchés et de la justice de Dieu. Ces craintes produites par quelques causes naturelles ou intérieures, ne rendent pas les vœux nuls et invalides. C'est la décision du pape Innocent III (*Can. sicut vobis de regular.*) Mais on n'est pas obligé d'observer les vœux qu'on a faits par une crainte griève qui vient d'une cause extrinsèque et libre, comme celle qu'un père cause à sa fille en la menaçant de la tuer, si elle n'embrasse pas l'état religieux. Cette sorte de crainte annule les vœux, quand elle est griève et injuste, et non pas quand elle est légère ou juste. Il suit de là, 1^o qu'un enfant qui a fait vœu d'entrer en religion, parce que ses parents le menaçaient d'un mal considérable, n'est pas tenu à son vœu, mais qu'il y est tenu, si le mal dont on le menaçait était un mal léger; 2^o qu'un criminel est obligé d'accomplir un vœu qu'il aurait fait par la crainte d'un juge qui sans cela le menace de la mort, parce que le criminel est coupable, qu'il mérite le mal dont on le menace, et que la crainte qu'on lui donne est juste.

III. On est obligé d'accomplir les vœux douteux, soit que le doute tombe sur la substance, soit qu'il tombe sur la manière du vœu, parce que dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr.

IV. Le vœu conditionnel oblige aussitôt que la condition subsiste. Celui dont on a fixé l'accomplissement à un certain temps, doit être accompli au temps marqué, et celui qu'on a fait absolument et sans fixation de temps, doit être accompli le plus tôt qu'il est possible, moralement parlant, en sorte qu'on n'en diffère pas l'accomplissement sans de bonnes raisons. Ainsi, 1^o on peut remettre des prières qu'on aura fait vœu de dire, à un temps où on les dira mieux et avec plus de ferveur; 2^o on peut différer à entrer dans un ordre dont on aura fait vœu, jusqu'à ce qu'on ait la force d'en supporter la charge et la rigueur; 3^o quand on a fait un vœu, et qu'on en a attaché l'accomplissement à un certain jour, pour honorer ce jour, on ne peut et on ne doit pas prévenir ce jour. Mais quand on a fixé un jour comme un terme, outre lequel on ne pourrait différer son vœu, on peut prévenir ce jour, et on le doit, quand on prévoit qu'on ne pourra point accomplir son

vœu ce jour-là. On doit aussi l'accomplir ensuite, quand on a laissé passer ce jour sans l'accomplir.

V. Le vœu personnel doit être accompli par la personne même qui l'a fait; et quand elle ne peut l'accomplir elle-même, elle n'est obligée ni de substituer une personne en sa place, ni de substituer une autre œuvre à son vœu. Le vœu réel peut s'accomplir par un autre personne, et par les biens de cette personne étrangère. Il suit de là, 1^o que si vous avez fait vœu d'aller à Rome, et d'y offrir une lampe d'argent à l'autel de S. Pierre, et que vous ne puissiez aller à Rome en personne, vous êtes obligé de faire offrir par un autre la lampe d'argent que vous avez promise, à moins que, selon votre intention, la chose que vous avez promise d'offrir ne soit que l'accessoire du vœu personnel. Vous avez promis, par exemple, d'aller à Rome en pèlerinage, vous ne pouvez y aller, vous n'êtes point obligé de donner aux pauvres ce que vous auriez dépensé pendant le voyage; 2^o que les héritiers de ceux qui ont fait des vœux personnels, ne sont pas tenus à accomplir les vœux personnels, à moins qu'ils n'y aient consenti; mais ils sont tenus à accomplir les vœux réels, sauf cependant leur légitime, et selon la valeur de l'héritage.

§ VII. — Des causes qui font cesser l'obligation des vœux.

Il y a à quatre causes qui font cesser l'obligation des vœux, savoir : le changement de la matière, la commutation, la dispense, et l'irritation.

Première cause, le changement de la matière.

Pour qu'un vœu cesse d'obliger par le changement de matière, il est nécessaire et il suffit que le changement arrivé dans la chose promise la constitue dans un état moralement différent de celui où elle était avant la promesse qui en a été faite, soit à raison de la difficulté survenue, soit pour d'autres circonstances. La raison est que le vœu dépend de l'intention de celui qui le fait, et que celui qui le fait, n'a pas intention de vouer une chose moralement différente de celle qui est la matière actuelle de son vœu. Il suit de là, 1^o qu'un vœu n'oblige pas, quand on ne peut l'accomplir sans péché ou sans péril de la vie, de l'honneur, de la fortune ou de quelque autre intérêt considérable; 2^o qu'un vœu n'oblige pas non plus toutes les fois que la chose promise est censée moralement changée, ou par le sentiment commun des hommes, ou par la coutume, ou par quelque autre règle de droit.

Seconde cause, la commutation des vœux.

I. Celui qui a fait un vœu peut le changer de sa seule autorité en un autre évidemment meilleur, c'est-à-dire qui, tout considéré, soit plus propre au salut de celui qu'il a fait. Car on n'entend point par meilleur vœu celui qui est plus excellent et plus noble en soi, mais celui qui est plus convenable au salut. Il ne faut pas non plus que le changement se fasse en une chose de précepte.

II. On ne peut commuer un vœu en un autre moindre ou égal, sans l'autorité du supérieur légitime, qui est le même que celui de la dispense.

III. Quand un vœu a été commué par l'autorité du supérieur, on peut encore retourner au premier vœu, parce que la commutation est une faveur à laquelle on peut renoncer, à moins que la commutation n'ait été faite en un vœu meilleur que le premier, du consentement de celui qui a fait le vœu.

IV. La commutation, pour être légitime, suppose des raisons, savoir : 1° une grande difficulté dans l'accomplissement du premier vœu ; 2° la légèreté et le trouble qui l'ont accompagné dans le temps qu'il a été fait ; 3° la fragilité de celui qui a fait le vœu, et le danger probable qu'il ne le viole ; 4° tout ce qui paraîtra raison suffisante à un homme sage et prudent.

V. Il faut commuer un vœu en un autre aussi bon, autant qu'il est possible, moralement parlant, et en égard aux forces, à l'état et à la santé du sujet qui a voué, et aux autres circonstances.

Troisième cause, la dispense.

I. La dispense d'un vœu est la relaxation de ce vœu faite au nom de Dieu par le supérieur légitime, c'est-à-dire par celui qui a la juridiction ecclésiastique dans le for extérieur. Il a toujours été permis de dispenser des vœux, et voici, selon S. Thomas (2^e 2^e q. 88, art. 10), la raison de cette permission : un vœu est une promesse d'un bien ; il se peut faire que celui qui a fait cette promesse se trouve ensuite dans des circonstances dans lesquelles il ne pourrait l'accomplir sans faire un mal, ou sans omettre un bien plus important et plus pressant. Il est nécessaire alors ou qu'il soit entièrement dispensé de sa promesse, ou que le bien qu'il avait promis soit changé en un autre compatible avec ses devoirs.

II. Le pouvoir de dispenser des vœux appartient 1° au Pape dans toute l'Église ; 2° aux évêques dans leurs diocèses, par rapport aux vœux dont la dispense n'est pas réservée au

Pape ; 3° à ceux qui ont la juridiction épiscopale, comme les abbés et les généraux d'ordres par rapport à leurs sujets, les chapitres des cathédrales pendant la vacance du siège épiscopal, les vicaires généraux et les pénitenciers des évêques avec leur permission.

III. Les vœux dont la dispense est réservée au Pape sont 1° le vœu de chasteté perpétuelle ; 2° le vœu d'entrer dans un ordre approuvé ; 3° 4° et 5°, le vœu de visiter le tombeau des apôtres à Rome, ou celui de S. Jacques de Compostelle, ou d'aller en Terre-Sainte. Sur quoi il faut remarquer que le vœu de chasteté n'est réservé au Pape que quand il est perpétuel, absolu et certain, et que quand même il est revêtu de ces conditions, les évêques en peuvent dispenser, 1° lorsqu'on ne peut avoir recours que difficilement au Pape, soit à cause de la pauvreté du sujet, soit à cause de la distance des lieux et de la difficulté des chemins, soit à cause du danger du retardement ; 2° lorsque le vœu est conditionnel, et que la condition n'est point encore accomplie ; 3° lorsque le vœu est fait en peine d'une chose future, qui n'est point encore arrivée, comme si quelqu'un disait : je fais vœu d'entrer en religion, s'il m'arrive de jouer ou de m'enivrer. La raison est que le vœu n'est réservé au Pape, que quand il est parfait et absolu et que le vœu qui dépend d'une condition qui n'est point encore accomplie, n'est pas parfait, mais aussitôt que la condition est accomplie, le vœu est réservé, parce qu'il est absolu et parfait. Enfin tout vœu dont il y a un juste sujet de doute s'il est réservé au Pape, ne lui est pas réservé. Ainsi pensent presque tous les théologiens.

IV. La dispense des vœux doit être fondée sur quelque raison considérable ; sans cela ce serait une dissipation et une prévarication, plutôt qu'une dispense, dit S. Bernard ¹. Les raisons principales qui peuvent fonder une juste dispense du vœu de chasteté, sont : 1° pour mettre la paix dans les familles ; 2° pour conserver une famille utile à la république ; 3° pour nourrir la personne qui a fait ce vœu, elle, ou son père ou sa mère ; 4° la grande faiblesse de ceux qui ont fait ce vœu ; 5° le défaut de liberté suffisante ; 6° pour le vœu de religion, la grande difficulté de l'accomplir ; 7° la difficulté de s'y sauver à cause du relâchement qui s'y est glissé, ou le bien qu'on fera en restant dans le monde.

Quatrième cause, l'irritation.

L'irritation d'un vœu est l'annulation qu'en

¹ Lib. I, de Consider. c. 4 ; et lib. de Præcept. et Dispens. c. 5.

fait celui qui a pouvoir sur la personne qui s'y est engagée. Par conséquent, irriter un vœu, c'est le rendre nul, et faire qu'on ne soit pas obligé de l'accomplir ; ce qui arrive toutes les fois que celui dont le consentement est nécessaire pour la validité d'un vœu, refuse ce consentement. On distingue deux sortes d'irritations : l'une *propre et directe*, l'autre *impropre et indirecte*.

L'irritation directe est l'annulation d'un vœu faite par celui qui a un pouvoir de maître sur la personne de celui qui a fait le vœu, comme un père sur la personne de son enfant impubère, ou sur la matière du vœu, comme un supérieur sur les biens du monastère qu'un religieux aurait fait vœu de donner aux pauvres.

L'irritation indirecte est moins l'annulation que la suspension d'un vœu faite par celui qui a une certaine autorité sur la personne qui a voué, en sorte que le vœu ne peut s'accomplir sans préjudicier au droit de celui qui a cette autorité. Ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un prince temporel ou spirituel commande une chose incompatible avec l'accomplissement du vœu. Il y a deux différences principales entre l'irritation directe et l'irritation indirecte.

La première différence est que l'irritation directe éteint entièrement le vœu, en sorte qu'il ne peut revivre, même avec le consentement de celui qui l'a irrité, à moins que celui qui l'a fait ne le renouvelle ; au lieu que l'irritation indirecte ne fait que suspendre le vœu, quoiqu'il puisse arriver par accident que cette suspension subsiste durant toute la vie de celui qui a fait le vœu.

La seconde différence qui se trouve entre l'irritation directe et indirecte, consiste en ce que l'irritation directe n'appartient tout au plus qu'aux pères à l'égard de leurs enfants, aux supérieurs monastiques à l'égard de leurs religieux, aux personnes mariées réciproquement les unes envers les autres, aux maîtres à l'égard de leurs esclaves ; au lieu que l'irritation indirecte appartient : 1^o à ceux qui ont une juridiction spirituelle ou temporelle sur les autres ; 2^o à ceux qui ont droit de commander aux autres, quoiqu'ils n'aient pas sur eux une juridiction proprement dite à la rigueur ; 3^o à ceux qui, quoiqu'ils aient un pouvoir despotique sur les autres, ne veulent point irriter, mais seulement suspendre le vœu, ou qui commandent une chose incompatible avec le vœu sans le connaître.

L'irritation propre et directe n'exige aucune raison pour être valide, parce que le vœu suppose nécessairement la condition tacite du con-

sentement du supérieur, et quand ce consentement vient à manquer, l'obligation du vœu tombe d'elle-même. Cependant l'irritation d'un vœu qui se fait sans aucune raison, ne serait pas exempte pour l'ordinaire de péché véniel, et quelquefois de péché mortel, de la part de ce supérieur qui irriterait sans aucune raison le vœu de son inférieur. La raison est que l'irritation doit être sage et prudente, qu'elle doit se rapporter à Dieu, et que les supérieurs ne doivent pas empêcher témérairement leurs inférieurs de s'attacher à Dieu plus fortement et plus étroitement en choses qui ne sont point préjudiciables aux supérieurs. Or, l'irritation d'un vœu qui se ferait sans aucune raison, n'est ni sage ni prudente ; elle détourne du service de Dieu ; elle n'est donc pas exempte de péché véniel pour l'ordinaire, ni de péché mortel en certain cas où le vœu peut-être contribuerait beaucoup à la gloire de Dieu, ou serait nécessaire, ou du moins, très utile au salut de celui qui l'a fait.

Du droit qu'ont les pères d'irriter les vœux de leurs enfants.

I. Un père a droit d'irriter tous les vœux, soit réels, soit personnels, soit mixtes de ses enfants impubères, sans excepter le vœu d'embrasser l'état religieux.

L'Écriture sainte y est formelle. Voici les paroles qu'on lit au chapitre xxx des Nombres. v. 6 : si le père s'oppose et contredit, les vœux et les jurements faits dans l'enfance seront nuls.

Cajétan, Sylvius, les théologiens de Salamanque et beaucoup d'autres ne s'expriment pas moins clairement après S. Thomas (2^e 2^e, q. 88, art. 9), dont voici les paroles : si un enfant a atteint l'usage de la raison avant l'âge de puberté, il peut s'obliger par vœu, mais son vœu peut être irrité par ses parents ; c'est à-dire 1^o par son père ; 2^o par tous ceux qui lui tiennent lieu de père, le tuteur, et enfin la mère, quand même elle ne serait point tutrice. La raison est que les enfants n'ont point assez de lumière avant l'âge de puberté pour connaître la nature et les engagements des vœux. Mais les parents peuvent-ils irriter les vœux de leurs enfants, lorsque ces vœux ont été faits avant l'âge de puberté, et que les parents ont laissé venir l'âge de puberté sans irriter les vœux ? Les théologiens sont extrêmement partagés sur cette difficulté : c'est pourquoi, dans le doute, il faut joindre à l'irritation des parents la dispense du supérieur ecclésiastique.

II. Les parents n'ont pas droit d'irriter les vœux personnels de leurs enfants pubères. à

moins que ces vœux ne soient préjudiciables à la puissance des parents, c'est-à-dire au bon ordre et au gouvernement de la maison. La raison qu'en donne S. Thomas, c'est qu'un enfant qui a atteint l'âge de puberté, est son maître quant à ce qui regarde sa personne : tel, par exemple, que le choix d'un état de vie, par rapport à la religion ou au mariage. Il suit de là, 1^o qu'un père ne peut irriter le vœu que ferait un enfant pubère de garder la chasteté perpétuelle, d'embrasser l'état ecclésiastique ou religieux, de s'imposer quelque pénitence modérée, comme jeûne, prières, etc. Il suit, 2^o qu'un père peut irriter les vœux réels de ses enfants mêmes pubères, comme de faire des aumônes des biens de la maison, et les vœux personnels qui seraient préjudiciables à la puissance paternelle, tels que le vœu de faire un long pèlerinage, quand même ce serait aux dépens d'autrui, ou le vœu de faire des jeûnes, ou toute autre chose pénible qui serait incompatible avec le train ordinaire de la maison, ou avec les services que les enfants doivent à leurs parents. Il suit de là, 3^o que les parents ne peuvent irriter les vœux même réels de leurs enfants pubères quand les vœux ont pour matière des biens dont les enfants ont le domaine utile et direct, c'est-à-dire dont les enfants ont l'usage de la propriété. Il suit de là, 4^o que les parents peuvent irriter les vœux de leurs enfants impubères, quoique ces enfants, lorsqu'ils ont fait ces vœux, aient eu intention de ne les accomplir qu'après que leurs parents seraient morts, ou qu'eux-mêmes seraient émancipés, à moins que ces vœux n'aient été confirmés par les parents ou par les enfants après l'âge de puberté. Il suit, 5^o que les parents ne peuvent irriter ces vœux lorsqu'ils ont été faits après l'âge de puberté.

III. Les supérieurs monastiques ont droit d'irriter tous les vœux de leurs inférieurs dans les matières soumises à leur autorité, mais non pas dans les matières qui n'y sont pas soumises, telles, par exemple, que le vœu de passer à un ordre plus austère, parce qu'ils n'ont pas droit d'empêcher un plus grand bien. Je remarquerai en passant, que le pouvoir d'irriter les vœux qui appartient aux pères à l'égard de leurs enfants, et aux maîtres à l'égard de leurs inférieurs, est fondé sur le droit naturel, d'où vient que les parents et les maîtres mêmes infidèles, peuvent irriter les vœux de leurs enfants et de leurs serviteurs.

Du droit mutuel des gens mariés, quant à l'irritation des vœux.

I. Les personnes mariées n'ont pas droit

d'irriter réciproquement les vœux les uns des autres, quand ces vœux ne sont point préjudiciables au bien de la famille ou à leur propre bien réciproquement, parce que ce droit n'est fondé ni sur l'autorité ni sur la raison. On ne voit rien dans l'Écriture qui prouve ce droit, et la saine raison y paraît contraire, puisqu'il empêcherait souvent un grand bien. Il suit de là qu'une femme, sans la permission de son mari, et un mari, sans la permission de sa femme, peut faire vœu de réciter quelques prières, de faire quelque pénitence légère qui ne trouble point l'ordre de la maison, et qui ne les empêche point de s'acquitter de tous les devoirs de leur état.

II. Les personnes mariées peuvent irriter réciproquement les vœux les uns des autres, qui seraient préjudiciables ou à leur bien et à leur droit propre, ou au bien de la famille. Tels sont, par exemple, les vœux de chasteté, de porter l'habit religieux, de faire de longs jeûnes, de longues prières, de longs pèlerinages, etc.

§ VIII — Règles pour l'interprétation des vœux.

1^{re} RÈGLE. — Il faut interpréter le vœu selon l'intention de celui qui l'a fait, ou selon l'intention qu'il a dû avoir en le faisant, parce que le vœu étant une loi particulière qu'on s'impose librement, cette loi n'oblige que selon la volonté qu'on a, ou qu'on doit avoir en se l'imposant. Il suit de cette règle, 1^o que celui qui a fait vœu d'entrer dans un monastère en particulier, doit se présenter à d'autres s'il n'est pas reçu dans celui-là, supposé qu'en faisant vœu d'entrer dans ce monastère particulier, son intention principale ait été de se faire religieux quelque part que ce soit, et que l'intention d'entrer dans ce monastère particulier n'ait été qu'une intention secondaire et moins principale. Mais si son intention principale a été d'entrer dans cet ordre ou dans ce monastère particulier, et qu'il n'y soit pas reçu, il n'est tenu à rien : dans le doute il doit prendre le parti le plus sûr, qui est de se présenter à d'autres monastères en cas de refus, ou de se faire relever de son vœu. Il suit, 2^o que celui qui a fait vœu de se faire religieux précisément, n'est point obligé de garder la chasteté, supposé qu'il ne puisse être religieux. Il suit, 3^o que celui qui a fait vœu de se faire religieux, ne satisfait point à son vœu en embrassant un ordre où l'on ne vit ni chrétiennement ni religieusement, parce qu'il a eu ou qu'il a dû avoir l'intention de se faire religieux dans un ordre où l'on vit chrétiennement et religieusement.

II^e RÈGLE. — Lorsque l'intention de celui qui a fait un vœu n'est pas claire, il faut interpréter le vœu selon le sens naturel et ordinaire des termes dans lesquels le vœu a été conçu et exprimé, parce qu'on est censé parler selon l'usage et la valeur des termes qu'on emploie pour s'exprimer. Il suit de cette règle, 1^o qu'un prêtre, par exemple, qui a fait vœu de dire une messe, doit la dire *gratis* et sans recevoir d'honneur pour cette messe, parce qu'on a coutume de vouer gratuitement la chose que l'on voue; 2^o que celui qui a fait vœu de jeûner tous les vendredis, doit jeûner le vendredi même où tomberait la fête de la Nativité de Notre-Seigneur; 3^o que celui qui a fait vœu de jeûner le jour qu'il arrivera au terme de son pèlerinage, doit jeûner ce jour-là, quand même ce serait le jour de Pâques.

III^e RÈGLE. — On doit interpréter le vœu strictement et à la rigueur des termes. Il suit de cette règle que celui qui a fait vœu de jeûner plusieurs jours, satisfait à son vœu en jeûnant deux jours seulement. Celui qui a fait vœu de donner l'aumône, satisfait à son vœu en donnant une aumône légère, en égard cependant à la qualité de la personne, et à la raison qui l'a poussé à faire son vœu, à la nature et à l'usage des choses qu'il a vouées et à la coutume des lieux. D'où vient, par exemple, qu'une personne qui aurait fait vœu de donner un calice à l'Eglise, ne satisferait point à son vœu en donnant un calice de bois, ou d'étain, ou de cuivre, ou qui ne pourrait servir à dire la messe; il faut qu'il donne un calice d'or ou d'argent, et assez grand pour qu'il puisse servir à dire la messe, parce qu'il est censé avoir promis un calice propre à dire la messe selon l'usage présent de l'Eglise.

IV^e RÈGLE. — Le vœu ayant la nature et la force d'une loi, on doit s'en acquitter comme l'on s'acquitte d'une loi divine ou humaine. C'est pourquoi celui qui a fait vœu de réciter le bréviaire, doit le réciter avec la même attention que ceux qui y sont obligés par état.

V^e RÈGLE. — Consulter un homme éclairé, sage, prudent, chrétien, zélé, et s'en tenir à sa décision.

§ IX. Vœu, forme.

Nous venons de voir quelle est la nature des vœux, et leurs différentes espèces : s'agissant ici des vœux de religion, dans un ordre légitimement approuvé, nous observerons qu'on ne sait pas bien quand l'usage de les faire comme on les fait aujourd'hui a commencé; il est certain que, dans les premiers monastères de

S. Antoine et des abbés ses successeurs, il n'y avait aucune formule de profession; on ne faisait pas même de vœux particuliers : on s'engageait simplement à suivre la vie monastique, et cet engagement n'avait pas pour objet déterminé une règle particulière; ceux qui le contractaient se soumettaient à l'observance de celle qui, au jugement de leurs supérieurs, était la plus parfaite ou la plus convenable à leur vocation. D'où il arrivait, comme le fait observer Mabillon en son histoire des Bénédictins, qu'il y avait quelquefois plusieurs règles dans un seul monastère. Ce savant auteur ajoute, que la règle de S. Benoît est la première qui prescrive la forme de profession par laquelle on s'engage à l'observer. Elle est telle qu'elle s'observe encore chez les Bénédictins. On y trouve ces trois engagements qui comprennent tous les autres dans l'état de la vie religieuse ou cénobitique : la stabilité, la pureté des mœurs et l'obéissance, ce qui veut autant dire que les trois vœux d'obéissance, de pauvreté, de chasteté, que l'on prononce dans les autres ordres religieux. Car, bien que les Franciscains s'engagent d'une manière plus particulière à la pratique de la pauvreté, elle est essentielle à la vie monastique. S. Benoît lui-même, qui n'en parle point dans sa formule de profession, au moins d'une manière expresse, en a fait un précepte dans sa règle au chapitre 33 : « Ne quis præsumat, aliquid habere proprium nullam omnino rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omnino. »

Nous avons parlé suffisamment de la forme de la profession religieuse sous les mots Novice, Profession, Réclamation. On y voit que, suivant le droit des décrétales (*Cap. 22, de Regul. ; cap. 1, de Regul. in 6^o*), il n'est pas nécessaire que la profession religieuse se fasse avec solennité pour produire son effet, et que de simples actes extérieurs suffisent pour opérer l'engagement d'un religieux. D'où vient la distinction des professions tacites et des professions expresses. Dans les premiers siècles de l'Eglise, il suffisait de prendre l'habit monacal pour être réputé moine; mais alors la profession religieuse n'emportait pas un engagement irrévocable comme aujourd'hui. Il paraît, par la nouvelle de Justinien, que la profession religieuse n'était accompagnée, du temps de cet empereur, d'aucune solennité particulière. Saint Basile dans sa lettre à Amphiloque, désire que l'on n'admette ni témérairement, ni en secret les professions des vierges et même des religieux. Voici quelle était la forme particulière des professions dans l'ordre de S. Benoît, suivant la teneur même de

la règle de ce saint fondateur ¹ : « *Suscipiendus autem in oratorio, coram omnibus, promittat de stabilitate sua, et conversione morum suorum et obedientia, coram Deo et sanctis ejus; ut si aliquando aliter fuerit, ab eo se damnandum sciat quem irridet de qua promissione sua faciat petitionem ad nomen sanctorum quorum reliquæ ibi sunt et abbatis præsentis. Quam petitionem manu sua scribat, aut certe si non scit litteras, alter ab eo rogatus scribat; et ille novitius signum faciat, et manu sua eam super altare ponat. Quam dum posuerit incipiat ipse novitius mox hunc versum : « Suscipe me, Domine, secundum eloquium tuum, et vivam, et non confundas me ab expectatione mea, » quem versum omnis congregatio tertio respondeat, adjungentes : Gloria Patri. Tunc ipse frater novitius prosternatur singulorum pedibus, ut orent pro eo : et jam ex illa die in congregatione reputetur. »*

C'est sur ce modèle que la congrégation de Saint-Maur avait ordonné dans ses constitutions, partie I, section 4, chapitre 15, de *admittendis novitiis ad professionem et solemnium votorum emissionem*, n. 6 et 7.

« Post offertorium missæ, novitius stans ante gradus altaris, clara et intelligibili voce pronuntiabit suam professionem sub hac forma quam leget ex schedula propria manu scripta :

» In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno a nativitate ejusdem, millesimo N... die vero N... mense N... ego frater N... de loco N..., diœcesis N... promitto stabilitatem et conversionem morum meorum, et obedientiam secundum regulam sancti Benedicti, prout in constitutionibus congregationis sancti Mauri declaratur observanda, coram Deo et sanctis ejus, quorum reliquæ habentur in hoc monasterio N... in diœcesi N... in præsentia reverendi patris Domini N... qui recepit professionem, et monachorum ejusdem monasterii; ad cujus rei fidem, hanc schedulam seu petitionem manu propria scripsi et subsignavi, die et anno quibus supra. »

§ X. Effets des vœux.

Ruina hominis post vota retractare. (Prov. xx, 25.) La pratique des vœux est aussi ancienne que la religion; et quoique la forme en soit différente, il ne peut jamais y avoir de différence entre eux par rapport à la promesse, c'est-à-dire que le vœu simple et le vœu solennel ne diffèrent point entre eux quant à la matière et à la raison du vœu, mais seulement par la loi positive de l'Eglise qui a introduit la solennité de l'engagement, comme le dit Boniface VIII, in *cap. 1, de Voto et voti redempt.* in 6°.

Le vœu solennel opère un empêchement dirimant de mariage : c'est la discipline de l'Eglise latine, depuis environ le sixième siècle. Le concile de Trente a fait à ce sujet le décret suivant :

« Si quis dixerit regulares castitatem solemniter professos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse nonobstante voto; anathema sit. » (*Sess. XXIV, c. 9; c. Meminimus, Qui cler. vel rov.; cap. unic. de Vot. et voti redempt. in 6°.*)

Le vœu simple ne produit pas le même effet : il empêche de contracter mariage et le rend criminel, mais il ne l'annule pas : « Cum votum simplex matrimonium impediatur contrahendum non tamen dirimat jam contractum. » (C. 6, *Qui clerici vel rov.*)

Les vœux solennels de religion, qui sont à présent des empêchements dirimants de mariage dans l'Eglise latine, sont, dit S. Thomas¹, ou les vœux solennels de religion qu'on fait dans un corps de religieux approuvé par le Pape, ou les vœux solennels de chasteté que les sous-diacres promettent de garder en recevant le sous-diaconat. Les vœux simples qui sont des empêchements dirimants, sont celui de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en religion ou de ne jamais se marier. Tous ces différents vœux sont absolument incompatibles avec l'état du mariage.

On a demandé si les vœux simples qu'on fait publiquement et d'une manière solennelle dans les communautés ou congrégations séculières, ne sont que des empêchements de mariage prohibitifs. La raison de douter est que ces congrégations ressemblent beaucoup aux ordres religieux où l'on professe une règle approuvée par l'Eglise, et que les supérieurs y reçoivent aussi les engagements de ceux qui s'y font recevoir; mais on tient le contraire parce qu'il n'y a de véritables vœux solennels que dans les corps proprement religieux, et l'Eglise reçoit ces congrégations comme des corps séculiers. Le vœu de stabilité n'est pas d'une autre nature que le vœu simple.

Pour donner une juste idée des vœux de certaines communautés séculières auxquels on ajoute un serment de perpétuelle stabilité, on peut dire : 1° qu'ils sont des empêchements prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dispensés; 2° qu'ils n'en sont plus pour ceux qui le sont; 3° qu'ils ne sont pas des empêchements dirimants pour ceux qui les ont faits, quand même ils n'en seraient pas dispensés, parce que le vœu simple n'est pas un empêchement dirimant, et que le vœu de ces communautés séculières est simple; 4° le serment de

t. 2^{de} 2^{de}, qu. 88, n. 7.

stabilité que l'on joint aux vœux est de même nature que les vœux mêmes; ce serment n'y change rien, et de quelque manière qu'il soit conçu, il n'est pas plus absolu que les vœux. Les supérieurs à qui le Pape accorde le pouvoir de dispenser des vœux ont aussi le droit de dispenser du serment de stabilité. Il n'en résulte donc pas un empêchement dirimant pour ceux qui se marient sans en être dispensés ¹.

A l'égard des jésuites, le pape Grégoire XIII a déclaré, par sa bulle *Ascendente*, que les vœux simples des jésuites seraient des empêchements dirimants à l'égard de ceux qui demeurent dans la société et qui ne sont pas dispensés, quoiqu'ils n'y aient pas encore fait de vœux solennels; mais qu'ils ne seraient plus des empêchements dirimants pour ceux qui sortiraient de la société avec une dispense du Pape ou du général.

§ XI. Dispense des vœux.

Le Pape peut dispenser de toutes sortes de vœux. Quelques canonistes prétendent que les vœux solennels de religion sont indispensables de droit naturel et divin, et que l'Eglise ne peut jamais permettre que des religieux se marient. Cependant S. Thomas a enseigné une doctrine opposée dans ses Commentaires sur le Maître des Sentences, et celle-ci a prévalu. On la fonde sur des anciens canons qui tolèrent les mariages des moines, et sur la décrétale citée de Boniface VIII, qui a décidé positivement que la solennité des vœux de religion n'a été établie que par l'Eglise, et qu'elle en peut dispenser.

Fagnan ² rappelle les trois opinions des théologiens et des canonistes sur cette célèbre question : la première, que le Pape ne peut absolument dispenser des vœux solennels; la seconde, qu'il le peut par la plénitude de sa puissance; et la troisième, que les grandes raisons de la dispense régissent à cet égard les pouvoirs du Pape. Sur quoi il dit : « Quæ istarum trium opinionum sit verior, fateor me nescire, et satis potest quælibet sustineri : ideo nullam assero. » La vérité est que le Pape use quelquefois de cette dispense pour de grandes causes, mais toujours en tirant le religieux de son état : car tous les canonistes conviennent que le Pape ne saurait dispenser des vœux solennels un religieux qui resterait toujours religieux : « Quia implicat contradictionem, dit Fagnan, ut quis remaneat monachus, et non habeat essentialiam

monachatus, quæ consistit in tribus votis substantialibus. » Si le Pape dispense des vœux solennels, il peut à plus forte raison dispenser pour de bonnes et légitimes raisons de l'engagement à la chasteté qui est attachée aux ordres sacrés, parce que le concile de Trente ne fonde ce vœu implicite de continence que sur une loi ecclésiastique : *Non obstante lege ecclesiastica*. (Sess. XXIV, ch. 9). Après la Révolution, le pape Pie VII a dispensé de leurs vœux plusieurs prêtres et religieux qui avaient déjà contracté des mariages civils.

Le cardinal Caprara publia à cet égard un indult où se trouvent les conditions suivantes :

« Ex una parte oratoris N. oblata petitio continebat quod ipse impetu superiorum tempestatum abreptus nuptias cum N. ante diem 15 augusti 1801, nulliter attentavit. Nos, de apostolica speciali et expressa auctoritate, proprio oratoris ordinario facultatem communicamus sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos orationem et mulierem, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis, a sacrilegiis, attentatibus et excessibus hujusmodi auctoritate apostolica in utroque foro hac vice respective absolvendi, in forma Ecclesiæ consueta, injuncta utrisque pro modo culparum pœnitentiæ salutari, aliisque injunctis de jure injungendis; firmis quoad oratorem manentibus tam irregularitate, præmissis contracta, quam inhabilitate ad quodcumque sacrorum ordinum exercitium, ad quævis ecclesiastica officia et beneficia sive obtenta, sive obtinenda.

» Nos insuper, paternæ obsequentes clementiæ SS. DD. NN. qui ob Ecclesiæ pacem et alias gravissimas causas e re christiana duxit ad ampliora descendere indulgentiæ et benignitatis exempla, laudato ordinario facultatem impertimur, cum eodem oratore, quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, nec non omnibus juribus et privilegiis clericalibus prorsus spoliatum remanere apostolica auctoritate declaramus, quatenus... super recensito sancti ordinis impedimento matrimonium cum eadem duntaxat muliere, servata forma concilii Tridentini, denuo contrahere, vel publice, præmissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, vel private, illis prætermisissis solemnitatibus, coram prælaudato ordinario, aut proprio oratoris parrocho canonice instituto et duobus testibus confidentibus, prout idem ordinarium ad reparanda, sive ad vitanda scandala magis expediri pro sua prudentia judicaverit... simili auctoritate apostolica expressa, in utroque pariter foro, misericorditer et gratis dispenset, prolemque sic susceptam, sive suscipiendam, legitimam declarando; ita quod hujusmodi dispensatio ad remanendum tantum in matrimonio jam cum prædicta muliere contracto, non vero ad contrahendum cum alia neque ad secundas nuptias ineundas oratori suffragetur, et si, quod absit, extralicitum matrimonium usum deliquerit, sciat se contra sextum præceptum sacrilege facturum, presentibus una

1. *Conférences de Paris sur le mariage*, tom. II, liv. III, conf. 1, § 2.

2. *In capite Cum ad monasterium, de Statu monachorum*.

cum executionis decreto inter curiæ episcopalis registra diligenter assignatis, atque in parochiali libro, in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate annotatis, ut pro quocumque eventu futuro de illius validitate ac proliis legitimitate constare valeat. »

En France, l'assemblée nationale a prohibé les vœux solennels par le décret du 13 février 1790.

Pour bien comprendre le sens du décret de février 1790 il faut remarquer qu'autrefois la profession des vœux solennels emportait mort civile, de sorte que celui qui faisait de tels vœux ne pouvait plus succéder à ses parents; l'assemblée nationale n'a fait que déclarer que la loi ne prendrait plus ces sortes de vœux sous sa protection, et que désormais elle ne les reconnaît plus.

Mais de ce que la loi civile ne reconnaît plus et ne protège plus les vœux solennels, il ne s'en suit nullement qu'on ne puisse en faire en France. L'Eglise les autorise aujourd'hui comme par le passé; de sorte qu'en France, comme ailleurs, les ordres religieux d'hommes et de femmes reçoivent les vœux solennels prescrits par leurs statuts. Ceux qui les ont émis peuvent y être infidèles, rentrer dans le siècle et contracter même des mariages civils, sans que l'Etat ait à s'en occuper. Tel est le sens de la loi de février 1790.

Quelques canonistes et théologiens pensent cependant qu'il n'y a plus de vœux solennels en France. D'après nos lois, disent-ils, tout Français, quelque vœu qu'il ait fait d'ailleurs, peut valablement hériter, disposer et tester; le vœu perpétuel et solennel de pauvreté, qui entraîne après soi une espèce de mort civile, et par conséquent l'incapacité d'hériter, de disposer et de tester, n'est donc plus possible en France. Or, il est de principe que les trois vœux de religion ne sont point solennels les uns sans les autres; donc les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, que l'on émet en faisant profession dans un ordre dûment approuvé ne sont plus des vœux solennels. Ils ajoutent que le Saint-Siège, consulté sur ce sujet, a répondu dans le même sens le 24 avril 1831; qu'une autre réponse, adressée par la Sacrée Pénitencerie à l'évêque du Mans, le 3 février 1841, porte que les religieuses jouissent des mêmes faveurs spirituelles que si leurs vœux étaient solennels, ce qui veut dire qu'ils ne le sont pas; qu'il en est de même des religieux, c'est-à-dire que leurs vœux ont cessé d'être solennels aujourd'hui comme ceux des religieuses.

Ces raisons ne nous paraissent pas très convaincantes. D'abord, dans la décision de la Sa-

crée Pénitencerie, il ne s'agit que des religieuses, et l'on ne peut rien en déduire relativement aux religieux, puisque leur condition dans des troubles politiques est tout à fait différente de celle des religieuses. D'ailleurs, ces raisons sont purement négatives. En second lieu, les raisons que l'on tire de la loi civile n'ont pas plus de force, car la puissance civile ne peut en aucune manière annuler des vœux solennels. Au reste, Grégoire XVI, malgré l'existence des lois civiles en France, a formellement déclaré, au témoignage de dom Guéranger, abbé de Solesmes, que les bénédictins de cette abbaye contractaient des vœux solennels. Les dominicains, les jésuites, les carmes et les capucins de France font des vœux solennels ainsi que tous les religieux des ordres qui, d'après leurs constitutions approuvées du Saint-Siège, doivent émettre des vœux solennels.

D'ailleurs, comme la solennité ou la non solennité des vœux dépend de la volonté de l'Eglise, le Pape peut déclarer que dans tel ordre les vœux sont solennels, de telle sorte que celui qui les a émis est toujours inhabile à contracter valablement mariage et à posséder en propre quoi que ce soit; mais qu'il n'en est pas ainsi dans tel autre ordre, soit d'hommes, soit de femmes 1.

Dispositif d'une LETTRE circulaire adressée, par la Congrégation des Evêques et Réguliers, aux supérieurs des communautés, relativement à la profession des vœux solennels de religion.

«... En suite de quoi, après avoir entendu l'avis de ces mêmes cardinaux et avoir pris en sérieuse considération l'état des choses, Sa Sainteté a, dans la plénitude de son autorité apostolique, arrêté et ordonné ce qui suit, relativement aux communautés religieuses où se font des vœux solennels; et elle ordonne que ce soit rigoureusement observé par ceux que cela concerne, sous peine de désobéissance, et entend qu'on l'exécute, dérogeant et déclarant hautement déroger à toute disposition contraire, même à celles qui demanderaient mention et dérogation spéciale et individuelle.

» Lorsque sera fini le temps d'épreuve et le noviciat, selon les prescriptions du saint concile de Trente, les constitutions apostoliques et les règles de l'ordre approuvées par le Saint-Siège, les novices âgés de seize ans accomplis, ainsi que le veut le même concile de Trente, feront des vœux simples. Les laïques et les convers les feront quand ils seront arrivés à l'âge prescrit par la constitution de Clément VIII : *In summo*.

» Les profès, après trois ans à compter du jour où ils auront fait les vœux simples, seront, s'ils en sont trouvés dignes, admis aux vœux solennels, pourvu que la profession des vœux simples n'ait pas été

1. Schmalzgrueber, tom. III, part. III, pag. 121.

faite, comme il a été permis dans certaines communautés, pour un temps plus long. Toutefois le supérieur général, et aussi le supérieur provincial pourrout, pour des motifs justes et raisonnables, retarder la profession des vœux solennels, non pas cependant au delà de vingt ans accomplis. Si, du reste, l'ordre ou la communauté n'ont pas de provinciaux, la faculté de retarder la profession des vœux solennels est donnée alors au supérieur de la maison du noviciat, avec le consentement toutefois du maître des novices et de deux religieux remplissant des charges dans la communauté.

» Les décrets de la Sacrée Congrégation de l'état des réguliers *Romani Pontificis* et *Regularis disciplinae*, promulgués en 1848, devront être observés en tout et pour tout dans l'admission à la prise d'habit, au noviciat, et à la profession des vœux simples.

» Ce qui a été antérieurement réglé quant à l'émission des vœux simples devra être observé à l'égard de ceux que l'on admettra à prendre l'habit à partir des présentes.

» Telle est la communication qui a dû vous être faite par ordre de Sa Sainteté afin qu'il en soit donné connaissance aux religieux soumis à votre juridiction. Recevez en même temps les vœux que je fais pour vous dans le Seigneur.

» Rome, de la Congrégation de l'état des réguliers, 19 mars 1857.

» Votre affectionné,

» A. ARCHEVÊQUE DE PHILIPPES, *secrétaire.* »

VOIE CANONIQUE.

Cette expression signifie qu'on n'emploie que des formes et des moyens légitimes et autorisés par les canons, pour faire quelque élection, ou quelque autre acte ecclésiastique.

VOILE.

Voile, velo, velum. Morceau d'étoffe que le prêtre met sur le calice pour le couvrir au commencement de la messe jusqu'à l'offertoire et à la fin, depuis la communion. — Le voile doit toujours être en soie, de la couleur de l'ornement et couvrir entièrement le calice de tous côtés. — On ne peut se servir du voile comme de nappe pour recevoir la sainte communion. — Quand le prêtre porte le calice, il rabat sur la housse la partie postérieure du voile, de manière à dégager sa main. — Le voile n'est pas béni.

VOILE HUMÉRAL. — Echarpe de gaze que portent au cou les caudataires des Cardinaux et des Evêques, aux offices solennels, et avec les extrémités de laquelle ils tiennent la mitre qu'ils évitent ainsi de ternir. (Mgr BARDIER DE MONFAULT.)

Voile des religieuses.

Le voile des religieuses ne doit pas être clair

et transparent, mais épais, et tel qu'il puisse cacher le visage de la personne qui le porte.

On distingue cinq sortes de voiles : le voile de profession, celui de consécration, celui d'ordination, celui de prélature, et celui de continence et d'observance ; à quoi l'on a ajouté dans les derniers siècles le voile de probation.

Le voile de profession est celui que l'on donne aux religieuses quand elles prononcent leurs vœux.

Le voile de consécration est celui que l'évêque donne aux vierges avec de certaines cérémonies qui ne s'observent point dans la profession ordinaire, et qui se faisaient autrefois les jours de Pâques et de Noël, et quelquefois aux fêtes des apôtres. L'évêque donnait un anneau à celle qui contractait alliance avec Jésus-Christ et observait d'autres cérémonies qui ne sont plus guère en usage, si ce n'est parmi les chartruses.

Le voile d'ordination est celui des diaconesses, qui, en vertu d'une bénédiction particulière que l'évêque leur donnait, pouvaient chanter solennellement l'évangile à matines, mais non pas à la grand'messe.

Le voile de prélature ou de supériorité est celui que l'on donnait aux abbesses quand on les bénissait. Il ya plus de trois cents ans que cette cérémonie ne se fait plus à la bénédiction des abbesses, à laquelle l'ordination de diaconesse était quelquefois annexée.

Le voile de continence et d'observance, est celui des veuves et femmes mariées séparées de leurs maris, qui s'engagent à la profession religieuse. Quelques-uns ont cru que le pape Gélase leur avait défendu de porter le voile, parce qu'on lit dans une lettre de ce pontife : « Viduas autem velare pontificum nullus attentet. » Mais selon la glose, le Pape défend seulement aux évêques de donner le voile aux veuves avec les mêmes cérémonies qu'il le donne aux vierges à leur consécration.

Le voile de probation est celui que l'on donne aux novices à leur première réception, et qui est ordinairement blanc ; au lieu que celui des professes est communément noir, excepté ceux de quelques hospitalières, des sœurs converses des Ordres de S. Bruno, de S. Dominique, du Mont Carmel, de sainte Claire, et d'autres qui portent des voiles blancs, même après leur profession¹.

Prendre le voile, c'est se faire religieuse, parce que c'est une marque distinctive de cet état, et cet usage est ancien, il date au moins de la fin du quatrième siècle. Dans l'*Histoire de*

1. Extrait de la *Bibliothèque sacrée.*

l'Académie des inscriptions ¹, il y a un mémoire dans lequel il est prouvé que la réception du voile n'était jamais séparée de la profession religieuse, qu'aucune fille n'en était revêtue qu'au moment où elle prononçait ses vœux, et que c'était l'évêque qui présidait à cette cérémonie.

VOIX.

Voix est un terme que l'on fait synonyme de suffrage.

On distingue la voix *active* et la voix *passive* dans une élection ; une personne a l'une et l'autre lorsqu'elle a droit de donner sa voix pour l'élection, et qu'elle peut être élue elle-même.

Il y a encore voix *délibérative* et voix *prépondérante* ou *conclusive*.

On a voix délibérative dans une assemblée lorsque le suffrage qu'on y porte est compté.

La voix prépondérante ou conclusive est celle d'un président de compagnie, qui, dans un partage de voix, fait pencher la balance du côté qu'il se range, même dans un cas d'égalité : c'est à dire, que le président, après avoir recueilli onze différentes voix, dont six d'un côté et cinq de l'autre, peut se ranger du côté des cinq, et l'emporter ainsi sur les six autres.

Dans plusieurs compagnies, le président ne jouit pas de ce droit ; dès qu'il y a une voix de plus d'un côté que d'un autre quand son tour vient d'opiner, il faut qu'il se joigne au plus grand nombre ; et dans d'autres, il peut n'avoir que la liberté de se ranger du côté que bon lui semble, sans que sa voix soit prépondérante et conclusive : cela dépend des usages.

Mais de droit commun, fondé sur divers textes du droit, et particulièrement sur la glose du chapitre *Si Genesi, de Elect.*, les doyens et autres présidents en dignité des chapitres, ont la voix prépondérante.

On dit qu'une personne a voix *excitative*, quand elle peut agir pour en faire élire une autre ; et voix *consultative*, quand elle n'a que des raisons et des remontrances à alléguer.

S'il n'y a pas de voix prépondérante, et que les suffrages se trouvent partagés, on doit revenir aux voix, et se déterminer pour le plus digne s'il s'agit d'une élection. Si une partie des électeurs se retire, tout leur droit passe à ceux qui restent, comme le droit de ceux qui ont élu un indigne passe à ceux qui ont élu un sujet capable, quoique ceux-ci soient en moindre nombre.

Voir le mot Suffrage.

VOL.

Le vol rend infâmes ceux qui ont été condamnés pour ce crime. (*Can. Infames, caus. 6, quæst. 1 ; can. Euphemium 7, caus. 2, qu. 3.*) Les canonistes en concluent que celui qui a subi une telle condamnation est irrégulier, et que par conséquent il ne peut être promu aux ordres sacrés ni exercer ceux qu'il a reçus ¹. Cependant si le vol n'était point connu, il ne rendrait point infâme ni par conséquent irrégulier, et l'évêque, après s'être assuré de la conversion et de la pénitence du coupable, pourrait l'admettre aux saints ordres et lui en permettre l'exercice.

Indépendamment de la peine d'infamie et d'irrégularité, le prêtre condamné pour vol devait être déposé. (*Can. Presbyter, 12, dist. 81.*) Puis, excommunié, s'il ne venait à résipiscence ; et enfin livré au bras séculier, s'il restait incorrigible. (*Cap. Cum non ab homine, 40, de Judiciis.*)

VOTANTS DE LA SIGNATURE.

(Voir le mot Signature.)

VOYAGEUR.

On entend par *voyageurs* ceux qui ne font que passer dans un lieu et qui n'ont pas l'intention d'y faire un long séjour.

Les voyageurs, comme les étrangers et les vagabonds, sont tenus partout aux lois générales de l'Eglise, telles que celles du jeûne, de l'abstinence, de l'assistance à la messe. En effet, ils sont, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les enfants et les sujets de l'Eglise, et par conséquent obligés à lui obéir. Mais ils ne sont point tenus aux lois particulières du pays qu'ils ont quitté, suivant cette règle de S. Augustin qui veut qu'on abandonne les usages de son pays pour se conformer aux usages de celui où l'on est : « *Cum Romæ fueris, romano vivito more. Cum fueris alibi, vivito sicut ibi.* »

Mais les voyageurs ne sont point dispensés d'observer les lois de leur pays, lorsqu'ils le quittent par fraude et pour éluder la loi. Un concile à Milan, tenu sous S. Charles Borromée, a condamné ceux qui venaient à Milan uniquement pour y jouir de la liberté qu'on a de n'y pas jeûner les quatre premiers jours de Carême. Rien d'ailleurs de plus conforme au droit canon qui établit que nul ne peut se prévaloir de la fraude dont il se rend coupable, et à la droite raison qui s'oppose à ce qu'on décharge de la loi celui qui s'absente uniquement pour la transgresser : *Fraus et dolus alicui patrocinari non debent.*

VULGATE.

(Voir au mot Ecriture Sainte, § VIII.)

¹ Navarre, *Manuale*, cap. 47, n. 104 ; Suarez, *de Censuris*, disp. 48, sect. 2, n. 2 ; Reiffenstuel, tom. V, pag. 392, de *Furtis*, tit. 18, n. 50.

W

WICLÉFITES.

Secte d'hérétiques qui prit naissance en Angleterre au XIV^e siècle. Elle eut pour chef Jean Wicief, professeur à l'université d'Oxford, et curé de Lutterworth, au diocèse de Lincoln.

Wicief, ambitieux et avide de célébrité, aspirait à l'épiscopat. On lui refusa le siège Wighorn qu'il sollicitait, et l'archevêque de Cantorbéry le dépouilla de la présidence d'un collège que son prédécesseur avait fondé, et donna cette place à un moine. Le pape Urbain V ayant confirmé ce que l'archevêque avait fait, Wicief déclara une haine implacable au Pape, à l'Eglise,

au clergé séculier et aux moines. Son hérésie, presque dans tous ses points, n'est qu'une déclaration de guerre contre la puissance ecclésiastique, qu'il voudrait anéantir. Emporté comme devait l'être plus tard son successeur, Luther, il disait œuvres de Satan tout ce qui était contraire à ses hérésies. La messe, les sacrements, tout fut rejeté par lui et en fin de compte, il déclara toutes les religions introduites par le diable.

Un étudiant de l'université d'Oxford, natif de Bohême, ayant porté les livres de Wicief en son pays, ils y donnèrent naissance à la secte des hussites.

Z

ZWINGLIENS.

Nom donné aux partisans de Zwingle, qui se révolta contre l'Eglise en même temps que Luther, dans le commencement du XVI^e siècle.

Ordonné prêtre en 1506, il fut élu curé de Glaris. Plus habile philologue que solide théologien, préférant la littérature classique aux saintes lettres, rempli de vanité et d'orgueil, aimant la bonne chère, et s'adonnant en secret à la luxure dès ses premières années de prêtrise, ami de Conrad de Rechberg, incrédule abbé d'Einsiedeln qui ne disait jamais la messe et qui ne restait qu'à contre-cœur dans son couvent, on comprend facilement qu'il se mit à déclamer contre le célibat des prêtres, les ordres religieux, etc., etc. Ayant gagné à ses idées le conseil de Zurich, il fut nommé curé de la principale paroisse de cette ville. Soutenu par des magistrats de cette trempe, contents d'avoir occasion de s'immiscer dans les choses religieuses, il put donner libre cours à ses erreurs. Il se proclama réformateur avec mission immédiate de Dieu, accorda aux religieux et aux religieuses de sortir de leurs couvents et de se marier, ainsi qu'aux prêtres qui adoptaient ses doctrines. Il s'unit

lui-même solennellement à une veuve avec laquelle il vivait maritalement depuis longtemps. Il ne faisait du reste pas un secret de sa vie : « Votre Sagesse, écrivait-il à l'évêque de Coutances ¹, a vu la vie deshonnête et honteuse que nous avons menée jusqu'à présent (nous ne voulons parler que de nous), et tout le mal et le scandale qui en sont résultés ; il ne dépend pas de nous de rester purs, cela ne dépend que de Dieu... accordez-nous le mariage... »

On conçoit qu'un homme pareil ait rejeté tout ce que l'Eglise enseigne.

De Zurich, les erreurs de Zwingle passèrent dans la république de Berne dont les autorités employèrent la force des armes pour les répandre dans leur canton, dans celui de Fribourg, dans celui de Vaud et jusque dans le Chablais, en Savoie.

L'instabilité et le changement sont des caractères de l'erreur ; comme toutes les doctrines protestantes, celles de Zwingle se sont mêlées avec celles de Luther, de Calvin et d'autres inconnues à ces hérésiarques ; en sorte qu'il n'y a plus maintenant de Zwingliens proprement dits.

1. Zwingle, *Œuvres*, t. I, p. 30-31.



APPENDICE

ORATOIRE PRIVÉ.

« 1. L'Ordinaire ne peut, sans indult spécial, accorder l'oratoire privé ou domestique ¹. La concession se fait par « bref » et « l'Ordinaire » donne alors un décret qui rend ce bref exécutoire.

» 2. Le bref est octroyé, en vue des indulgences et à condition que l'un d'eux sera présent à la messe. Il faut donc vérifier si la faculté n'est pas « expirée par la mort de tous les indulgétaires. »

» 3. S'il y a des privilèges, comme la réserve eucharistique. l'autel privilégié, des indulgences spéciales, la faculté d'y communier et d'y entendre les confessions, etc., l'Ordinaire doit les connaître pour en constater l'authenticité et les approuver, c'est-à-dire en autoriser l'exécution.

» 4. L'évêque, par les clauses mêmes du bref, est chargé de vérifier l'état des lieux. De plus, la congrégation du Concile, en 1664, par décret rendu pour le diocèse de Macerata, lui a donné la faculté de faire la visite ². L'oratoire sera bâti et muré, orné avec décence et libre de tout usage domestique.

» A Rome, on tolère l'usage d'armoires que l'on ouvre pour la messe et qu'on ferme ensuite. Quelquefois aussi, l'oratoire est fermé d'un côté par un simple rideau.

» S'il y avait au-dessus de l'oratoire une

1. Les oratoires ou chapelles sont de deux sortes : publics ou privés. L'Ordinaire érige l'oratoire public de sa propre autorité, pourvu qu'il réunisse les conditions requises par la sacrée congrégation du Concile, du 14 novembre 1626 : « In loco ad quem omnibus patet aditus, nec habeant aditum seu prospectum ullum ad privatas ædes. »

La sacrée congrégation du Concile a répondu à l'évêque de Terracine, le 16 novembre 1664, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un indult pour les chapelles qui existent à l'intérieur des prisons et des séminaires ou dans les sacristies.

2. « An episcopus visitare possit, necnon prohibere oratoria privata in sua diocesi a pontifice concessa cum clausula duraturam ad beneplacitum episcopi, quamvis ab antecessore dictum beneplacitum perpetuum sit declaratum? Congregatio Concilii censuit posse visitare et indultum revocare. »

chambre à coucher, un dais sur l'autel serait strictement requis.

» 5. L'autel est en bois et fixe. On y place une pierre sacrée, qu'il faut visiter pour constater si elle n'est pas exécrée, c'est-à-dire si elle n'a pas perdu sa consécration. De cette façon on observe le décret de la S. C. des Rites, qui veut lui ôter toute apparence d'autel portatif, cette sorte d'autel étant le privilège des évêques et des protonotaires apostoliques : « Altare cum sacro lapide parieti colligatum amovibile non sit, et altaris portatilis imaginem non præ se ferat. » (3 décembre 1661.)

» 6. Le mobilier pour la célébration de la messe sera décent et conforme aux rubriques, tant pour la matière que pour la couleur et la forme.

» Les règles canoniques pour les oratoires privés sont exposées dans le bref même de concession.

» Le bref vaut pour la ville et pour la campagne : « In privatis domorum tuæ habitationis in civitate ac diocesi N. existentibus oratoriis. »

» L'oratoire doit être bâti et libre de tout usage domestique. « Oratoriis ad hoc decenter muro extractis et ornatis, seu extruendis et ornandis, ab omnibus domesticis usibus liberis. »

» L'évêque le visite et l'approuve et détermine la durée de l'autorisation : « Per te prius visitandis et adprobandis deque tui licentia arbitrio tuo duratura. »

» Une seule messe peut y être célébrée tous les jours : « Unam missam pro unoquoque die. »

» L'indult ne vaut qu'autant qu'un semblable n'a pas été précédemment accordé : « Dummodo in eisdem domibus celebrandi licentia, quæ adhuc duret, alteri concessa non fuerit. »

» Tout prêtre approuvé, séculier ou régulier, est admis à y célébrer : « Per quemcumque sacerdotem rite probatum sæcularem, seu de superiorum suorum licentia regularem. »

» Les droits paroissiaux sont toujours réservés : « sine tamen jurium parochialium præjudicio. »

» Certains jours de l'année, aux fêtes les plus

solemnelles, sont exceptés de la concession : « Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et SS. Corporis D. N. J. C., SS. Trinitatis, Assumptionis B. M. V., Nativitatis S. Joannis Baptistæ et celebritatis omnium Sanctorum, necnon SS. Petri et Pauli apostolorum, ac pafroni civitatis aut oppidi diebus festis tantum exceptis. »

» L'indult vaut pour les indultaires, enfants, parents et alliés habitant la même maison : « In tua et dilectorum filiorum, parentum, aliorumque consanguineorum et affinium simul in eadem domo habitantium, donec eodem utantur contubernio. »

» A la campagne, les étrangers habitant la maison sont admis à la même faveur : « Quoad oratoria ruri sita, etiam in hospitem nobilium tuorum præsentia celebrari facere libere ac licite possint et valeant. »

» Les indultaires seuls peuvent faire célébrer, mais non les parents et alliés, en leur absence : « Volumus autem ut consanguinei et affines prædicti missam, ut præfertur, coram oratoribus, parentibusque prædictis dumtaxat audire, nunquam vero celebrari facere valeant. »

» L'indult n'atteint pas les domestiques, à moins qu'ils ne soient utiles pour ladite messe : « Familiares servitiis tuis tempore dictæ missæ actu non necessarii ibidem missæ adistentes ab obligatione audiendi missam in ecclesia diebus festis de præcepto minime liberi censentur. » (Extrait du traité de la *Visite pastorale*, par Mgr. Barbier de Montault, traité paru dans la XV^e Série des *Analectu juris pontifici*, col. 237 à 323).

Voir les mots Chapelle, en notre tome I^{er}, pages 363 et 768, et Oratoire, en notre tome III, page 51.

PATRISTIQUE. PATROLOGIE.

L'article principal est ci-devant, pages 157 et suiv. Nous avons, ici, à compléter le § II, BIBLIOGRAPHIE.

Principaux écrivains ecclésiastiques.

N. B. — Les sommaires que nous allons donner sont généralement tirés des éditions *Migne* qui sont les plus complètes. — En règle générale, plus les éditions sont récentes, plus elles sont complètes. — Depuis les Bénédictins, et même avant, on trouve dans les éditions la vie des auteurs et des notices sur leurs ouvrages.

I^o. — ECRIVAINS DE L'ÉGLISE LATINE.

TERTULLIEN (Quintus-Septimus-Florens), né à Carthage, vers l'an 150, converti en 183, fait prêtre en 192, mort vers l'an 220.

Ouvrages composés avant sa chute : Traité de la Pénitence, — du Baptême, — de la Prière, — deux livres à son épouse, — le livre des Prescriptions, — De la Patience, — Le Scorpiaque, ou le Scorpion, contre les gnostiques, — deux livres aux Gentils, — Apologie pour les chrétiens (*Apologétique*), — du Témoignage de l'âme, — Exhortation au martyr, — des Spectacles, — des Ornaments des femmes, — Contre les Juifs, — Contre Hermogène, — Contre les Valentinien, — Exhortation à la Chasteté, — Traité de l'idolâtrie.

Ouvrages composés après sa chute : Traité de l'âme, — de la chair de Jésus-Christ, — de la Résurrection de la chair, — cinq livres contre Marcion, — Apologie du manteau, — Avis à Scapula, — de la Monogamie, — du Jeûne, — de la Pudicité, — Contre Praxéas, — de la couronne du soldat, — de la fuite durant la persécution, — du voile des vierges.

Ouvrages douteux : Catalogue des hérésies (à la fin du livre des Prescriptions) — des viandes juives, — de la Trinité, — Poèmes divers.

Jugement sur les ouvrages de Tertullien : « Il n'y a presque aucun des écrits de Tertullien, dit un auteur, où l'on ne rencontre des opinions peu recevables, ou au moins des expressions dures et singulières. Il paraît néanmoins tant de piété dans ceux qu'il a composés étant catholique, et tant de force, d'élévation et de beauté d'esprit dans tous ceux où il défend la vérité, même depuis son schisme, que la lecture en peut être utile. Mais il faut avoir assez de lumière pour discerner ce qu'il y a de solide d'avec quelques raisonnements moins justes dont il se sert quelquefois. Voici les principales erreurs de Tertullien : 1^o Il a cru que les anges avaient péché avec les femmes des hommes, expliquant des anges ce que l'Écriture dit des enfants de Dieu, c'est-à-dire des fils de Seth. (*De veland. virg. cap. 7.*) 2^o Selon lui, l'âme a un sexe particulier, étant mâle ou femelle. Elle a aussi les mêmes dimensions que le corps, et une âme en produit une autre par une espèce de génération. (*De anima, cap. 9, et 36, et 31, et 27.*) 3^o Il a donné dans l'erreur des millénaires, l'entendant toutefois d'une manière spirituelle. (*Lib. 3 contra Marcionem, cap. 24.*) 4^o Il a enseigné que le baptême des hérétiques était nul. (*Lib. de baptismo, cap. 13.*) 5^o Il a condamné les secondes noces comme des adultères. (*Lib. de monog. cap. 1, 4.*) 6^o Il a soutenu qu'il n'était pas permis de fuir dans la persécution, ni de donner l'absolution à aucune personne coupable de péché mortel. (*De fuga, cap. 10 et 14. De pudicit. cap. 4 et 4.*) 7^o Il a reçu comme des oracles du Saint-Esprit les rêveries de Montan, de Prisque et de Maximille, trois fanatiques possédés du démon. 8^o Il a prétendu qu'il fallait s'abstenir du vin et de la chair des animaux. (*Lib. de jejuniis, cap. 17.*)

Editions des Œuvres complètes de Tertullien : Basile. 1524. 4 vol. in-fol. — Edit. avec notes de PAMELIUS. Paris 1584. 4 vol. in-fol. — Edit. Nic. RIGALTIIUS. Paris. 1634. 1675. 4 vol. in-fol. — Edit. SEMLER et SCHUTZ. Hal. 1770. 6 vol. in-8°. — Edit. *Migne*. 2 vol. in-4°.

Tertullianus prædicans, autore R. P. MICHAELI VIENI, ord. S. Francisci. 6 tomes in-4°, ou 6 tom. 3 vol. in-fol., imprimé d'abord à Paris, en 1679, puis réimprimé au moins sept fois à Cologne, Augsbourg, Venise, etc., est un excellent recueil des pensées de Tertullien, augmentées de celles des Pères, fait au point de vue de la prédication. Dans ce genre, on a encore : *Omniloquium, sive Tertulliani Opera omnia in novum ordinem, Oratoribus, Rerum human. divinarumque Professoribus ac Scriptoribus utilem, disposita, exposita, illustrata*. Opera MOREAU, Ord. S. Aug. — Paris. 1657-58. 3 vol. in-fol.

S. CYPRIEN, évêque de Carthage, baptisé vers l'an 245, ordonné prêtre en 247 et évêque en 248, mort, martyr, le 14 septembre 258.

Lettres. — De la vie des vierges. — Des tombés. — De l'unité de l'Eglise. — De l'Oraison dominicale. — Livre à Démétrianus. — Sur la vanité des idoles. — Sur la mortalité. — De l'œuvre de charité et des aumônes. — De la patience. — Du zèle et de l'envie. — Exhortation au martyre. — Témoignages contre les Juifs. — Contre les spectacles. — De la louange du martyre. — De la discipline et de l'avantage de la chasteté. — Exhortation à la pénitence. — Livre des joueurs. — De la singularité des clercs. — Des douze tromperies du siècle. — Le livre du double martyre. — Des montagnes de Sina et de Sion. — Contre les Juifs. — La Cène. — De la découverte de la tête de saint Jean-Baptiste. — Comput de la Pâque. — Sur la résurrection des morts.

Editions des Œuvres complètes : Edit. ERASME. Basileæ, 1520, 4 vol. in-fol. — Edit. PAMELIUS. Antw. 1568, 4 vol. in-fol. — Edit. RIGALTIIUS. Paris, 1643, 4 vol. in-fol. — Edit. FELLO. Oxonii, 1682 et 1700, 4 vol. in-fol. — Edit. FELLO. Amst. 1700, 2 vol. in-fol.; et diverses autres en 4 vol. in-fol. La meilleure édition est celle de BALUZE, avec Préface du bénédictin MARAND. Paris, 1726. 4 vol. in-fol. Dans la collection de *Migne*, S. Cyprien avec d'autres auteurs, forme les tomes 3 et 4 de la *Patrologie latine*.

LACTANCE (Lucius-Cæcilius-Firminianus), né en Afrique; mort à Trèves; 290 à 324.

Des institutions divines, en sept livres. — De l'ouvrage de Dieu, ou de la formation de l'homme. — De la colère de Dieu. — De la mort des persécuteurs. — Fragments.

Editions. Lactance a été réimprimé nombre de III.

fois, 1 vol. in-fol. ou 2 vol. in-8. Les meilleures éditions sont celle de LENGLET-DUFRESNOY, Paris, 1748, 2 vol. in-4, et celle de *Migne* qui avec d'autres auteurs forme les tomes 6 et 7 de la *Patrologie latine*.

S. HILAIRE, évêque de Poitiers, mort vers l'an 368.

Traité sur les Psaumes. — Commentaire sur saint Mathieu. — De la Trinité, en douze livres. — Livre des synodes. — Défense de cet ouvrage. — Lettre à sa fille Abra. — Hymne du matin. — Livres à Constance. — Livre contre l'empereur Constance. — Traité contre les Ariens. — Sur le concile de Rimini. — Fragments. — Instruction pour être lue au peuple. — Discours pour la consécration d'une église. — Livre de l'unité du Père et du Fils. — Sur l'essence du Père et du Fils.

Editions : Les œuvres de S. Hilaire ont été imprimées nombre de fois à Paris et à Bâle jusqu'à l'édition des Bénédictins donnée par dom CONSTANT, à Paris, 1693, 4 vol. in-fol. Cette édition fut augmentée par SCIPION MAFFEI, à Vérone, en 1730, 2 vol. in-fol. — S. Hilaire forme les tomes IX et X de la *Patrol. lat.*, édit. *Migne*.

S. AMBROISE, évêque de Milan, docteur de l'Eglise, né vers l'an 340, sacré évêque en 374, mort en 397.

Les six jours de l'Hexaméron. — Le livre du Paradis. — Sur Caïn et Abel. — Sur Noé et l'arche. — Sur Abraham. — Du bien de la mort. — De la fuite du siècle. — Sur Jacob et la vie bienheureuse. — Sur Joseph. — Sur les bénédictions des patriarches. — Sur Élie et le jeûne. — Sur le pauvre Naboth. — Sur Tobie. — Sur l'interpellation de Job. — Deux apologies du prophète David. — Énarrations sur douze psaumes. — Exposition du psaume CXVIII. — Exposition de l'évangile de S. Luc. — Commentaire sur le Cantique des cantiques. — De la ruine de Jérusalem. — Sommaire de la même histoire.

De l'office des ministres. — Des vierges. — Des veuves. — De la virginité. — De l'éducation de la vierge. — Exhortation à la virginité. — De la chute d'une vierge. — Sur les mystères. — Du sacrement. — De la pénitence. — De la foi. — De l'Esprit saint. Du sacrement de l'Incarnation. — De l'exposition de la foi. — Lettres. — Sur la mort de son frère Satyre. — Consolation sur la mort de Valentinien. — Discours sur la mort de Théodose. — Hymnes.

Sur les quarante-deux stations des enfants d'Israël. — Commentaires sur les treize épîtres de S. Paul. — De la Trinité. — De la foi orthodoxe. — De la dignité du sacerdoce. — A une vierge consacrée. — Sermons. — Quatre lettres. — Deux discours. — Exposition sur les sept visions de l'Apocalypse. — Sur la pénitence. — Sur l'Esprit saint. — Sur la concordance de S. Mathieu et de S. Luc. — De la dignité de la condition de l'homme. — Exorcisme. — Actes de S. Sébastien. — Sur le conflit des

vertus et des vices. — De la vocation des gentils. — Des mœurs des brahmanes. — Lettres de quelques philosophes. — Deux lettres sur un moine énergumène. — Explication du symbole. — Lettre sur la foi. — Hymnes.

Éditions : — Les anciennes éditions de S. Ambroise sont assez nombreuses, mais elles sont toutes très défectueuses, sans ordre et sans distinction des ouvrages supposés et des véritables. Nous ne mentionnerons donc que l'édition des Bénédictins, J. Du FRISQUE et N. LE NOURRY. Paris, 1686-90. 2 vol. in-fol., reproduite et augmentée à Venise, 1748-51. 4 vol. in-fol.; puis l'édition *Migne* qui forme les tomes XIV à XVII de la *Patr. lat.*

S. JÉRÔME (Sophron-Eusèbe), *docteur de l'Église*, né vers 340, mort en 420.

Lettres. — Vies de S. Paul, de S. Hilarion et du moine Malchus. — Traduction de la règle de S. Pacôme. — Lettres du même saint. — Traduction du livre de Dydimé sur l'Esprit saint. — Dialogue contre les lucifériens. — De la perpétuelle virginité de la vierge. — Contre Jovinien. — Contre Vigilance. — Contre Jean de Jérusalem. — Apologie contre les livres de Rufin. — Dialogue contre les pélagiens. — Fragments des écrits de Théodore de Mopsueste. — Des hommes illustres de l'Église. — De la vie des apôtres. — Lettre sur les douze docteurs. — Le livre des noms hébraïques. — Du site et des noms des lieux et pays de la Bible. — Extraits sur quelques lieux de la Bible. — Questions hébraïques sur la Genèse. — Commentaire sur l'Écclésiaste. — Traduction de deux homélies d'Origène sur le Cantique des cantiques. — Livre des noms hébraïques (fragments grecs). — Lexicon grec des noms hébraïques. — Sur les dix noms de Dieu. — Fragments grecs de Philon et de Joseph. — Sur les noms des lieux des Actes. — Explication de l'alphabet hébreu. — De Dieu et de ses noms. — Des bénédictions du patriarche Jacob. — Sur les dix tentations dans le désert. — Commentaire sur le cantique de Débora. — Questions hébraïques sur les rois et les Paralipomènes. — Explication interlinéaire du livre de Job. — Fragment d'un commentaire sur Job. — Commentaires sur les grands et les petits prophètes. — Sur S. Mathieu, S. Luc, les épîtres de S. Paul et les psaumes. — Traduction de la chronique d'Eusèbe. — Sa continuation. — La divine bibliothèque (c'est-à-dire les divers livres de l'Écriture que le saint a traduits). — Abrégé chronologique en six âges, jusqu'à Lothaire. — Anciennes formes de l'alphabet hébreu. — Catalogue de quelques ouvrages attribués à S. Jérôme. — Instruction aux moines. — Règle des moines. — Autre règle. — Canons pénitentiaux. — Martyrologe. — Le livre du comte. — Commentaires sur le Nouveau Testament. — Exposition des quatre Évangiles.

Éditions : — Ed. ERASME. Basileæ 1516 et seq. 9 tom. in-fol. — Ed. MARIANI VICTORII. Reatini episc. Rom. 1565, 9 tom. 3 vol. in-fol. — Paris,

1603. 9 tom. 3 vol. in-fol. — Edit. des *Bénédictins* (POUJET et MARTIANY). Paris, 1693-1706. 5 vol. in-fol. — La meilleure édition est celle de VALARSI publiée d'abord à Vérone, 1734-42, 11 tom. in-fol. (en 12 et 15 vol.), reproduite par *Migne* dans les tomes XXII à XXX (9 vol.) de la *Patr. lat.*

La librairie *Vivès* a publié la traduction française des Œuvres de S. Jérôme avec le texte latin en bas des pages en 18 vol. in-4.

Précédemment, GRÉGOIRE et COLLOMBOT avaient donné à Lyon (1837-42) une traduction française des *Œuvres choisies*, en 10 vol. in-8.

S. AUGUSTIN, *docteur de l'Église* et le plus important des Pères de l'Église latine, évêque d'Hippone, né en 354, mort en 430.

Rétractations. — Confessions. — Soliloques. — Contre les académiciens. — De la vie humaine. — De l'ordre. — De l'immortalité de l'âme. — De la quantité de l'âme. — De la musique. — Du maître. — Du libre arbitre. — Des mœurs de l'Église catholique et des mœurs des manichéens. — Règle pour des serviteurs de Dieu. — De la grammaire. — Principes de la dialectique. — Les dix catégories-principes de rhétorique. — Fragment de la règle donnée au clergé. — Deuxième règle. — De la vie monastique. — Lettres (au nombre de 289). — De la doctrine chrétienne. — De la vraie religion. — De la Genèse, contre les manichéens. — Livre inachevé de la Genèse. — De la Genèse selon la lettre. — Des locutions de l'Écriture sainte. — Questions sur le Pentateuque. — Annotations sur Job. — Le miroir de l'Écriture sainte. — De la concorde des évangélistes. — Sur le discours du Seigneur sur la montagne. — Questions sur les Évangiles. — Dix-sept questions sur l'évangile de S. Matthieu. — Cent vingt-quatre traités sur l'évangile de S. Jean. — Dix traités sur l'épître de S. Jean aux Parthes. — Exposition de quelques propositions tirées de l'épître aux Romains. — Exposition inachevée de l'épître aux Romains. — Exposition de l'épître aux Galates. — Des choses admirables de l'Écriture sainte. — Sur les bénédictions de Jacob. — Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament. — Exposition sur l'Apocalypse. — Narrations sur les psaumes. — Sermons (très nombreux), divisés en cinq classes. — Sur diverses questions. — Sur diverses questions à Simplicianus. — Sur les huit questions à Dulcinius. — Sur la foi aux choses qui ne paraissent pas. — Sur la foi et le symbole. — De la foi et des œuvres. — Enchiridion de la Foi, de l'Espérance et de la Charité. — Du combat chrétien. — Sur l'enseignement des ignorants. — De la continence. — Sur le bien conjugal. — De la sainte virginité. — Sur le bien du veuvage. — Sur les mariages adultérins. — Du mensonge. — Contre le mensonge. — De l'ouvrage des moines. — Sur la divination des démons. — Du soin qu'il faut avoir des morts. — De la patience. — Du symbole pour les catéchumènes. — De la discipline chré-

tienne. — Du cantique nouveau. — De la quatrième férie. — Sur le déluge. — Sur les temps barbares. — Sur l'utilité du jeûne. — De la ruine de Rome. — Le livre des vingt et une sentences. — Dialogue sur soixante-cinq questions. — Sur la foi à Pierre. — De l'esprit et de l'âme. — De l'amitié. — De la substance d'amour. — De l'amour de Dieu et soliloques. — Méditations. — De la contrition du cœur. — Les soliloques. — Le miroir. — Le miroir du pécheur. — De la triple habitation. — De l'échelle du paradis. — De la connaissance de la véritable vie. — De la vie chrétienne. — Des enseignements salutaires. — Des douze degrés des illusions. — Des sept vices, et des sept dons du Saint-Esprit. — Du conflit des vices et des vertus. — De la sobriété et de la chasteté. — De la vraie et de la fausse pénitence. — De l'Antechrist. — Le psautier. — Exposition du *Magnificat*. — De l'Assomption de la Vierge. — De la visite des infirmes. — Discours sur la consolation après la mort. — De la droiture de la conversation catholique. — Du Symbole. — De la manducation de l'agneau. — Sermons aux néophytes. — Du mépris du monde. — Du bien de la discipline. — Discours aux frères dans le désert. — De la cité de Dieu. — Quelques écrits qui tous ont rapport à la découverte du corps de S. Étienne. — Sur les hérésies. à *Quod vult Deus*. — Traité contre les juifs. — Sur l'utilité de croire. — Sur les deux âmes, contre les manichéens. — Les actes de la dispute contre Fortunat, manichéen. — Contre Adimantus, disciple de Maniché. — Contre l'épître de Maniché, dite du *Fondement*. — Contre Faustus le manichéen. — Des actes avec Félix le manichéen. — De la nature du bien, contre les manichéens. — Contre Secundinus le manichéen. — Contre un adversaire de la foi et des prophètes. — A Orose, contre les priscillianistes et les origénistes. — Discours des ariens. — Réfutation de ce discours. — Conférence avec Maximin, évêque des ariens. — Contre le même Maximin. — De la Trinité. — Traité contre les cinq hérésies. — Discours contre les juifs, les païens et les ariens. — Dialogue sur le combat entre l'Eglise et la Synagogue. — De la foi contre les manichéens. — Instructions sur la manière de recevoir les manichéens. — De la foi en la Trinité. — Questions sur la Trinité et la Genèse. — De l'Incarnation du Verbe. — De la trinité et de l'unité de Dieu. — De l'essence de la Divinité. — De l'unité de la S. Trinité. — Des dogmes ecclésiastiques. — Psaume contre les partisans de Donat. — Contre l'épître de Parménion. — Du baptême contre les donatistes. — Contre les lettres de Petilian. — Lettre aux catholiques contre les donatistes, sur l'unité de l'Eglise. — Contre Cresconius, grammairien donatiste. — De l'unique baptême contre Petilian. — Abrégé de la conférence contre les donatistes. — Après la conférence, conseils aux donatistes. — Discours au peuple de Césarée. — De ce qui s'est passé avec Eméritis. — Contre Gaudentius, évêque des donatistes. — Discours à l'occasion du sous-diacre Rusticianus, rebaptisé par les donatistes. — Contre Fulgence le donatiste. — Différentes pièces ayant rapport à l'histoire des donatistes. — Sur les mérites et la rémission des

péchés. — De l'esprit et de la lettre. — De la nature et de la grâce. — De la perfection de la justice de l'homme. — Des gestes de Pélagie. — De la grâce du Christ et du péché originel. — Des noces et de la concupiscence. — De l'âme et de son origine. — Contre deux lettres des pélagiens. — Contre Julien. — De la grâce et du libre arbitre. — De la correction et de la grâce. — De la prédestination des saints. — Du don de la persévérance. — Contre la deuxième réponse de Julien. — L'hypomnesticon, contre les pélagiens et les célestiens. — De la prédestination et de la grâce. — De la prédestination de Dieu. — Différents écrits et monuments concernant l'histoire des pélagiens. — Discours récemment découverts. — Opuscules. — Dernier chapitre des Soliloques. — Discours douteux. — Quelques fragments. — Notes et pièces diverses.

Editions: — Les éditions de Bâle, 1506, 11 tom. in-fol.; Bâle, 1520, 10 tom. in-fol.; Lyon, 1563, 18 vol. in-12; Paris, 1571, 10 tom. en 6 vol. in-fol.; Anvers, 1576-77, 10 tom. 6 vol. in-fol.; et Lyon 1664, 11 tom. 7 vol. in-fol. ont peu de valeur. L'édition des *Bénédictins*, Paris, 1679-1700, 11 vol. in-fol. (le tome 11 contient la *Vie* et les *Tables*) et celles qui ont été faites depuis sont plus complètes et mieux ordonnées. Il faut remarquer que dans l'édition d'Anvers, 1700-03, 12 vol. in-fol., l'éditeur Leclerc a mis des notes injurieuses pour S. Augustin, ce qui en diminue la valeur quoiqu'elle soit plus complète que celle des Bénédictins. Les éditions faites depuis sont celles de Venise, 1756-69, 18 vol. in-4; Bassano, 1797-1807, 18 vol. petit in-fol.; Paris, *Gaume*, 1836 et suiv., 22 vol. in-4; Paris, Ed. *Caillaud*, 1836 et suiv., 43 vol. in-8; Paris, *Migne* (tom. XXXII à XLVII *Patr. lat.*), 16 vol. in-4.

Les deux traductions françaises récentes sont celle des abbés Péronne, Vincent, Charpentier, etc., publiée avec le texte au bas des pages par *Vivès*, 1869 et suiv., 34 vol. in-4, et la traduction française seule publiée sous la direction de l'abbé *Raulx*, à Bar-le-Duc, 1864-78, 17 vol. in-4.

La *Cité de Dieu* a été éditée souvent séparément en latin (1 vol. in-folio) et traduite en français (1 vol. in-fol. et 3 vol. in-8.) — Les *Sermons* et les *Lettres* ont eu aussi plusieurs traductions françaises.

S. LÉON LE GRAND, 47^e pape, de 440 à 461, *docteur de l'Eglise*.

Sermons sur les principales fêtes de l'année. — Sermons douteux. — Ses lettres. — Lettres douteuses. — Fragments de lettres. — Le livre des sacrements de l'Eglise romaine. — Allocution de l'archidiacre pour la réconciliation des pénitents. — Livre de la vocation de toutes les nations. — Lettre à la vierge Démétride, ou traité de l'humilité. — Abrégé

contre les ariens. — Une lettre de saint Léon. — Codex très complet des canons ecclésiastiques et des constitutions du Saint-Siège. — Ancienne édition latine des canons. — Ancienne traduction latine des canons de Nicée. — Autre ancienne traduction des canons de Nicée, de Sardique et de Chalcédoine. — Documents de droit canonique ancien. — Antiques statuts de l'Église. — Huit discours inédits de S. Léon.

S. MAXIME, évêque de Turin, en 463.

Homélies. — Sermons. — Traité sur le baptême. — Contre les païens. — Contre les juifs. — Expositions sur les Évangiles. — Sermons et Homélies. — Lettre à un ami malade. — Sur l'homme parfait.

S. HILAIRE, évêque d'Arles, de 426 à 449.

Discours sur la vie de S. Honorat. — Lettres à S. Eucher de Lyon. — Discours sur les miracles de S. Gésénius, martyr. — Vers sur le martyre des Machabées. — Vers sur la Genèse.

S. PROSPER, d'Aquitaine, disciple de S. Augustin, en 463.

Lettres sur les actes de l'hérésie pélagienne. — Sur la grâce et le libre arbitre. — Poème sur les ingrats. — Épigrammes. — Épitaphe sur l'hérésie nestorienne et pélagienne. — Réponse pour S. Augustin aux chapitres des objections faites par les Gaulois. — Réponse aux chapitres des objections de Vincent. — Aux objections envoyées par la ville de Gènes. — Autorité des évêques qui ont siégé sur le trône apostolique, sur la grâce de Dieu et le libre arbitre. — Sur la grâce de Dieu et le libre arbitre, contre Cassien. — Expositions des Psaumes. — Sentences extraites de S. Augustin. — Épigrammes. — Chronique du commencement du monde à Valens. — Confession-poème de l'époux à son épouse. — Chant sur la providence divine. — De la vocation des gentils. — Canons du deuxième concile d'Arausica. — Sur les promesses et les prédictions de Dieu. — Chronique de 378 à 435.

S. PIERRE CHRYSOLOGUE, docteur de l'Église, évêque de Ravenne en 450.

Discours. — Sermons à lui attribués. — Lettres à Eutychès.

S. VALERIANUS, évêque de Cémella, en 450.

Homélies. — Lettres aux moines.

S. FULGENCE, évêque de Ruspe, en Afrique, en 523.

Trois lettres adressées à Monimus. — Réponse à dix objections des ariens. — Trois livres à Trasimonde, roi des Lombards. — Ses lettres. — De la Trinité. — Contre le discours de Fastidiosus. — De la rémission des péchés. — De l'Incarnation du Fils de Dieu et du créateur des vils animaux. — De la vérité de la prédestination et de la grâce de Dieu. — De la foi. — Défense de la foi catholique. — Dix discours. — Instruments de la foi catholique. — Deux extraits, contre les Grecs. — Deux discours inédits.

— Le livre de la prédestination et de la grâce. — Quatre-vingts discours.

Editions : — Nous avons rapporté le contenu de tous ces écrivains, parce qu'on les trouve à la suite de S. Léon dans les anciennes éditions. On y a même joint S. Asterius, métropolitain d'Amasée, vivant dans la seconde moitié du iv^e siècle et dont il reste vingt-une homélies, et Amédée de Lausanne qui mourut en 1138, dont il nous reste une lettre et huit homélies sur la Vierge Marie. On a encore réuni aux œuvres de S. Léon, celles de S. Fulgence, évêque de Ruspe.

C'est ainsi qu'on a S. Léon, S. Maxime, S. Pierre Chrysologue, Paris 1614, 1 vol. in-fol. — S. Léon, S. Maxime, S. Pierre Chrysologue, S. Fulgence, S. Valerianus, S. Astère et le B. Amédée de Lausanne, édition du P. RAYNAUD, S. J., Paris, 1639, 1 vol. in-fol. Puis les mêmes avec S. Prosper, édition de Paris, 1671, 1 vol. in-fol.

Quesnel a donné à Paris, 1675, 2 vol. in-4, une édition de S. Léon qui a été reproduite avec les œuvres de S. Hilaire d'Arles, à Lyon, en 1700, 1 vol. in-fol. Les dissertations de Quesnel étant empreintes de jansénisme, Th. Cacciarî donna une bonne édition de S. Léon, à Rome, 1751, 1 vol. in-fol., et les frères Ballérini en donnèrent encore une meilleure à Venise, 1753, 3 vol. in-fol.

L'édition *Migne*, 3 vol. in-4, forme les tomes LIV à LVI de la *Patrologie latine*.

S. GRÉGOIRE-LE-GRAND ou I^{er}, 66^e pape, de septembre 590 à mars 604. *Docteur de l'Église*.

Les trente-cinq livres de morales. — Homélies sur Ezéchiel. — Sur les Évangiles. — Discours au peuple sur la mortalité. — Le livre de la règle pastorale. — Dialogues sur la vie et les miracles des saints. — Lettres en quatorze livres. — Lettres et conciles tenus par saint Grégoire. — Le livre des sacrements. — Messes anciennes. — Diverses bénédictions. — Bénédictional. — Antiphonaire. — Responsal. — Huit hymnes pour les offices. — Anciens rituels de l'Église romaine. — Ordo romain pour la célébration de la messe pontificale. — Expositions sur le premier livre des Rois. — Exposition sur le Cantique des cantiques. — Sur les sept Psaumes de la pénitence. — Concordance de quelques passages de l'Écriture.

Editions : — S. Grégoire-le-Grand est un des Pères qui a été le plus souvent réimprimé. Dès 1516, il en paraissait une édition à Lyon, puis à Paris en 1518, 6 tom. 2 vol. in-fol. Il y en eut d'autres en cette dernière ville, ainsi qu'à Bâle, Venise, Anvers, Douai. Mais toutes ces éditions n'eurent plus de valeur à l'apparition de

celle des *Bénédictins*, Paris, 1705, 4 vol. in-fol. Gallicioli améliora encore l'édition des *Bénédictins*, à Venise, 1768-76, 17 vol. in-4.

L'édition *Migne* forme, avec S. Paterius, disciple de S. Grégoire et Alulphe, les tomes LXXV à LXXIX de la *Patrologie latine*, soit 5 vol. in-4.

S. ISIDORE, évêque de Séville, de 570 à 638, docteur de l'Eglise.

Les *Étymologies*, en vingt livres. — Fragments divers. — Des différences et de la propriété des mots. — Quelques allégories de l'Écriture sainte. — De la naissance et de la mort des patriarches. — Sur les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Sur les nombres dont il est fait mention dans l'Écriture. — Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament. — De la foi catholique, contre les Juifs. — Sentences, ou traité de la religion. — Des offices ecclésiastiques. — Synonymes ou lamentations de l'âme pécheresse. — Règle des moines. — Lettres. — De l'ordre ou de l'arrangement des créatures. — De la nature des choses. — Chronique, depuis Adam jusqu'en 634. — Histoire des rois goths, vandales et suèves. — Le Livre des hommes illustres. — Les anciens évêques de Tolède. — Quelques vers. — Chronique des rois visigoths, depuis l'an 369 jusqu'à l'an 701. — Chronologie ou série de rois goths. — Exposition sur le Cantique des Cantiques. — Du confit des vices et des vertus. — Exposition de la messe. — Quatrième livre de sentences. — Exhortation à l'humilité. — Sentences de l'Écriture et des Pères. — Quatre discours. — Des dogmes ecclésiastiques. — Sur la vie active et la vie contemplative. — Règle de vie. — Deux pièces de vers sur la pénitence. — Deux discours. — De la naissance et de la mort des patriarches et des nombres de l'Écriture sainte. — Gloses sur la Sainte Écriture. — Sur les différences et les propriétés des mots. — Glossaire ou explication des mots barbares ou peu usités. — Collections de canons.

Editions : — Paris, 1601, 1 vol. in-fol. — Madrid, 1699, 2 tom. 1 vol. in-fol. — Madrid, 1778, 2 vol. in-fol. — Stud. AREVALO. Rome, 1797-1803. 7 vol. in-4. — Paris, *Migne*, tomes LXXXI-LXXXIV de la *Patr. lat.* 14 vol. in-4.

BÈDE LE VÉNÉRABLE, bénédictin anglais, né en 673, mort en 735.

Livre de l'orthographe. — Le livre de l'art métrique. — Des schèmes ou tropes de la Sainte Écriture. — De la nature. — De la division du temps. — De la raison du temps. — Abrégé de l'histoire, sous le nom des six âges du monde. — De la raison du Comput. — De la célébration de la Pâque, ou de l'équinoxe du printemps. — De l'ordre des Fêtes pascales. — Livre sur les tonnerres. — Les éléments de l'art grammatical. — Des huit parties du discours. — Des nombres arithmétiques. — Dialogues sur le comput. — De la division du temps. — Problèmes arithmétiques avec leurs solutions. — De la manière de calculer. — De la division des nombres. — De la manière de parler et de calculer par les doigts. — Des

onces et des livres. — Des arguments de la lune. — Comput vulgaire, avec une liste des mois portant le nom des saints honorés chaque jour avec un martyrologe en vers. — Comput des embolismes. — Du calcul de l'année. — Raison des embolismes. — Les cycles des dix-neuf ans. — Du cycle pascal. — Canons des dix-neuf révolutions lunaires. — De la constitution du monde céleste et terrestre. — La musique théorique, et la musique carrée ou notée. — Des cercles de la sphère et du pôle. — Des planetes et de leurs signes. — Ordre des planetes selon leur nature et leur nombre. — Des signes ou constellations du ciel et des étoiles qui les composent. — Notes ou travaux des mois, avec figures. — Pronostic du temps d'après le jour où commence l'année. — Manière de former un cadran ou horloge, d'après l'ombre du corps humain. — De l'astrolabe. — Sur la nativité des enfants. — Sur les jours où l'on doit se saigner, se purger, et les veines qu'il faut ouvrir. — Sur les sept merveilles du monde. — Lettre de Pétosyris à Nécepsus, roi d'Égypte, sur la divination de la vie et de la mort, avec figure pour deviner. — Sentences ou axiomes philosophiques. — Proverbes puisés dans l'Écriture. — Le livre des substances. — Éléments de philosophie. — Forme de l'arche de Noé. — Sur les langues des nations. — Explication des paroles des sibylles. — La famine hispanique. — L'Hexaméron du commencement de la Genèse, jusqu'à l'élection d'Isaac. — Commentaires sur le Pentateuque. — Du tabernacle, de ses vases et des vêtements des prêtres. — Exposition allégorique sur le prophète Samuel. — Trente questions sur les livres des Rois. — Sur le temple de Salomon. — Exposition allégorique sur Esdras et Néhémias. — Interprétation allégorique sur le livre de Tobie. — Le livre de Job. — Exposition allégorique des paraboles de Salomon. — Sur les femmes fortes. — Fragments de son exposition sur le cantique des cantiques. — Exposition allégorique sur le Cantique d'Habacuc. — Exposition sur les quatre Évangiles. — Sur les Actes des Apôtres. — Le livre des Rétractions sur les Actes des Apôtres. — Explication des noms de lieux et de villes cités dans les Actes. — Exposition sur les Epîtres catholiques. — Sur l'Apocalypse. — Sur les six jours de la création. — Questions sur la Genèse. — Sur l'Exode. — Sur le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. — Questions sur le livre de Josué, les Juges, Ruth et les Rois. — Quelques questions sur divers passages difficiles de l'Écriture. — Exégèse sur les Psaumes. — Explication des noms ayant rapport au chant dans les psaumes. — Explication des noms hébreux qui s'y trouvent. — Discours sur ces mots : *Dieu regarda du haut du ciel pour voir s'il y a un homme intelligent et cherchant Dieu*. — Quarante-neuf homélies, en deux livres. — Cent neuf homélies douteuses. — Le livre des prières. — Le livre des offices. — Fleurs, questions et paraboles tirées des Pères. — Des remèdes ou des pénitences à imposer pour les peines. — Vie de S. Cuthbert. — Passion de S. Justin. — Martyrologe poétique. — Hymnes, au nombre de treize. — Traité des temps ou du calendrier. — Lettres. — Vie de cinq abbés, de S. Cuth-

bert et de S. Félix. — Martyrologe. — Calendrier anglican. — Nécrologe. — Ancienne chronique, depuis J.-C. jusqu'en 574. — Courte chronique depuis la création, jusqu'en 810. — Histoire ecclésiastique d'Angleterre, en cinq livres. — La chronologie de Bède continuée par un anonyme, depuis 731, jusqu'à 766.

Editions : — Basileæ, 1563, 8 tom. in-fol. — Coloniae, 1612, 8 tom. 3 vol. in-fol. — Coloniae, 1688, 8 tom. 4 vol. in-fol. — Paris, *Migne*, tomes XC-XCV *Patr. lat.*, 6 vol. in-4.

B. ALBINUS ou **ALCUINUS FLACCUS**, abbé anglais, venu en France vers l'an 790 et mort vers l'an 864.

Lettres, au nombre de deux cent trente-deux. — Demandes et réponses sur la Genèse. — Enchiridion ou exposition pieuse et courte sur les psaumes pénitentiels, le psaume cent dix-huit et les graduels. — Abrégé sur le Cantique des cantiques. — Commentaire sur l'Éclésiaste. — Explication des noms hébraïques des ancêtres de Notre-Seigneur. — Commentaire sur l'évangile de saint Jean. — Traité sur les trois épîtres de saint Paul à Tite, à Philémon et aux Hébreux. — Petit commentaire sur quelques sentences de saint Paul. — Commentaire sur l'Apocalypse. — De la foi en la sainte et indivisible Trinité. — Vingt-huit questions sur la Trinité. — Le livre de la procession du Saint-Esprit. — Le livre contre l'hérésie de Félix. — Contre Félix, évêque d'Urgel. — Contre la lettre que lui avait adressée Élipand, en quatre livres. — Lettre d'Alcuin à sa fille dans le Christ, pour la prémunir contre les erreurs des Adoptianiens. — Le livre des sacrements. — De l'usage des psaumes, avec diverses formules adaptées à l'usage quotidien. — Offices pour les fêtes, avec les psaumes, hymnes, confessions et litanies. — Lettre sur les cérémonies du baptême. — Le livre des vertus et des vices. — De la raison de l'âme. — Sur la confession des péchés. — Vie de saint Martin de Tours. — De saint Vedast, évêque d'Arras. — De saint Richarius, prêtre, et de Wilibrand, évêque d'Utrecht. — Prières, histoires, chants, inscriptions, épîtres, épigrammes, énigmes. — Poème sur les pontifes et les saints de l'église d'York. — Grammaire, en forme de dialogues. — De l'orthographe. — Dialogue sur la rhétorique et les vertus. — De la dialectique. — Dialogue entre Pippin, royal et noble jeune homme, et Albin le scolastique. — Du cours et du saut de la lune et des bissexiles. — Confession de foi en quatre livres. — Disputes des enfants. — Cinquante-trois propositions d'Alcuin pour exciter les jeunes gens. — Neuf opuscules en prose et en vers. — Le livre des offices divins. — Vers marins. — Le livre de l'antéchrist. — Quatre homélies. — Diverses pièces de vers. — Trois lettres d'Angilbert. — Lettre d'un évêque d'Espagne sur l'adoptianisme. — Lettre synodique du concile de Francfort. — Candidus, sur l'image de Dieu. — Notice sur les églises de la ville de Rome. — Très belle conversation par lettres entre Alexandre, roi de Macédoine, et Dindimus, roi des Brachmanes. — Le livre des prières sacrées.

Editions : — Paris, 1629, 2 tom. 1 vol. in-fol. — Ratisb. 1777, 4 tom. 3 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tom. C et CI *Patr. Lat.*) 2 vol. in-4.

RABANUS MAURUS, abbé de Fulde et archevêque de Mayence, né en 788, mort en 856.

Des louanges de la sainte Croix, en deux livres. — De l'institution des clercs, en sept livres. — Le livre de l'oblation des enfants. — Commentaire sur la Genèse, en quatre livres. — Le livre du Comput. — Commentaires sur saint Matthieu, en huit livres. — Commentaires sur l'Exode, en quatre livres. — Exposition sur le Lévitique, en sept livres. — Enarrations sur le livre des Nombres, en quatre livres. — Sur le livre de Josué, en trois livres. — Commentaires sur le livre des Juges, en deux livres. — Sur le livre de Ruth. — Commentaires sur les quatre livres des Rois. — Sur les deux livres des Paralipomènes, en quatre livres. — Exposition sur le livre de Judith. — Exposition sur le livre d'Esther. — Sur le livre de la Sagesse, en trois livres. Sur l'Éclésiastique, en dix livres. — Sur les livres des Machabées, en deux livres. Homélies sur les principales fêtes. — Sur les évangiles et les épîtres. — Le Pénitential. — Commentaires sur Ezéchiel, en vingt livres. — A quelle génération le mariage est permis. — Traité du mariage entre parents et des prestiges et fausses divinations des sorciers. — Traité de l'âme. — Le Martyrologe. — Deux opuscules renfermant quelques réponses canoniques, et si un chorévêque peut ordonner des prêtres. — De l'Universel, en vingt-deux livres. — Extrait de l'art grammatical de Priscien. — Exposition sur les Proverbes de Salomon, en trois livres. — Exposition sur le prophète Jérémie, en vingt livres. — Enarrations sur les épîtres de saint Paul, en vingt-neuf livres. — Allégories sur toute l'Écriture sainte. — Commentaires sur les cantiques qui se chantent aux Laudes. — Le livre des ordres sacrés, des sacrements divers et des vêtements sacerdotaux. — De la discipline ecclésiastique, en trois livres. — De la vue de Dieu, de la pureté du cœur et du mode de la pénitence, en trois livres. — Questions des canons pénitentiels, en trois livres. — Des vices et des vertus et de la satisfaction des péchés, en trois livres. — Le livre des pénitents. — Opuscule sur la passion de Notre-Seigneur. — De la vie de la Bienheureuse Marie-Madeleine et de sa sœur Marthe. — Commentaires sur la règle de saint Benoît. — Prophétie sur les Francs. — Neuf lettres. — Gloses latino-barbares sur les parties du corps humain. — De l'invention des langues depuis la langue hébraïque jusqu'à la langue théodisque, avec plusieurs alphabets. — Fragment de langue théodisque. — Poèmes, hymnes, épitaphes et quelques vers apocryphes.

Editions : — Paris, *Migne* (tom. CVII à CXII *Patr. Lat.*) 6 vol. in-4.

WALAFRIDUS STRABUS, moine de Fulde, en 849.

Glose ordinaire sur tous les versets de la Bible. — Exposition sur les vingt premiers psaumes. — Abrégé

des commentaires de Raban Maur sur le Lévitique. — Homélie sur le commencement de l'évangile de saint Matthieu. — Exposition sur les quatre évangiles. — Peintures sur les histoires du Nouveau Testament. — Des commencements et de l'accroissement des choses ecclésiastiques. — Discours sur la destruction de Jérusalem. — Vie de saint Gall, abbé. — De saint Othmar, abbé. — De saint Blaitmaicus. — De saint Mammas. — Des visions de Wetinus et divers autres poèmes et poésies. — Le petit jardin. — Vie de saint Léger, évêque et martyr.

Edition : — Paris, *Migne* (tom. CXIII et CXIV *Patr. Lat.*) 2 vol. in-4.

S. PIERRE DAMIEN, docteur de l'Eglise, né en 1006, mort en 1072.

Lettres, en huit livres. — Ses discours au nombre de soixante-quatorze. — Histoires des Saints. — De la foi catholique. — Antilogie contre les Juifs. — Dialogue entre un juif et un chrétien. — Discussion synodale entre l'avocat du roi et le défenseur de l'Eglise romaine. — Actes de Milan, sur le privilège de l'Eglise romaine. — Le livre dit *Gratissimus*. — Contre les Gomorrhéens. — Des degrés de parenté. — De l'aumône. — Des heures canoniques. — Le *Dominus vobiscum*. — Du mépris du siècle. — De la perfection des moines. — De l'ordre des ermites. — Déclamation contre un évêque rappelant les moines dans le siècle. — Du célibat des prêtres. — Contre les clercs intempérants. — De l'abdication de l'épiscopat. — Apologie pour cette abdication. — De la fuite des dignités ecclésiastiques. — Contre les abbés de cour. — De la brièveté de la vie des pontifes romains. — Contre les clercs réguliers propriétaires. — De la dignité du sacerdoce. — Contre l'ignorance et l'apathie des clercs. — De la vie commune des chanoines. — Apologie des moines contre les chanoines. — De la modestie des habits ecclésiastiques. — Des sacrements conférés par des indignes. — Contre l'amour de l'argent et des présents. — Du carême et des quarante stations des Hébreux. — Des suffrages. — De divers miracles. — Des peintures où sont représentés les princes des apôtres. — De la toute puissance divine. — Diverses questions sacrées. — La procession du Saint-Esprit. — Contre ceux qui se tiennent assis durant les offices. — De la répression de la colère. — Du temps pour célébrer les noces. — Ne point fausser la foi donnée à Dieu. — Eloges des flagellations. — Des dix plaies d'Egypte. — De la simplicité. — De la chasteté. — Des délices spirituelles. — De la perfection des moines. — Institution des religieux. — De la vie des ermites. — Du bien de l'état religieux. — De la patience. — Du jeûne du samedi. — Des veilles. — De la fausse gloire du monde. — Du devoir des princes de corriger les méchants. — De la vraie félicité. — De la fin des temps et de l'antéchrist. — Exposition mystique du livre de la Genèse. — Hymnes sur la gloire du paradis. — Opuscules divers. — De son voyage en France. — Explication du canon de la messe. — Explication de divers passages du Nouveau Testament et une lettre. — Poèmes et prières, au nombre de deux cent vingt-cinq. — Explica-

tion de divers passages de l'Ancien Testament. — Demandes de Lincidarius et réponses. — Des menaces et promesses de Dieu.

Editions : — Lugd. 1623, 3 tom. 2 vol. in-fol. — Paris, 1642, 1663, 1 vol. in-fol. — Stud. CAJETANI, Rome, 1713, 4 tom. 2 vol. in-fol. — Bassani, 1783, 4 tom. 2 vol. in-fol. ou 4 vol. in-4. — Paris, *Migne* (tomes CXLIV-CXLV *Patr. Lat.*) 2 vol. in-4.

GRÉGOIRE VII, 162^e pape, d'avril 1073 à mai 1085.

Ses actes. — Son apologie. — Le Pegestum ou ses lettres, en onze livres, comprenant trois cent soixante-quatre lettres. — Autres lettres en dehors du Registre, au nombre de quatre-vingt-trois ; plus douze lettres à lui adressées. — Les dix conciles romains. — Commentaires sur les sept psaumes de la pénitence. — Fragment d'une exposition sur saint Matthieu.

BERNOLDUS, ou Bernaldus, ou Bertholdus, prêtre de Constance, en 1060.

Traité des sacrements des excommuniés, d'après les Pères. — Apologie de l'excommunication portée par Grégoire VII. — Utile altercation entre Bernoldus et Alboinus sur l'incontinence des prêtres, en sept lettres. — Apologétique des décrets portés par Grégoire VII, dans le synode romain, en vingt-quatre chapitres. — Lettre à Bernoldus, sur la condamnation de ceux qui s'efforcent d'infirmier les actes du pape et du synode romain, et sur les sacrements des excommuniés. — De la fuite de la communion avec les excommuniés, de la réconciliation des tombés et de l'autorité des actes des conciles et des pontifes romains. — Raisons apologétiques contre les objections des schismatiques. — Lettre à Adalbert, évêque, sur la loi d'excommunication et qu'il faut plutôt obéir au pape qu'à son propre pasteur. — Qu'il faut éviter les excommuniés et ceux qui communiquent avec eux, suivi de deux lettres. — Traité du devoir des prêtres et trois autres traités. — Sa chronique, de 1072 jusqu'à 1100. — Nécrologe de 1219 à 1267. — Catalogue des souverains pontifes reconnus comme saints au nombre de cent soixante-deux, jusqu'en 1099. — La chronique du V. Bède. — Chronique de 1055 à 1100. — De la condamnation répétée de Bérenger l'hérésiarque.

Edition : — Ces deux auteurs sont, avec d'autres, au tome CXLVIII de la *Patrologie latine*, édition *Migne*.

Le B. LANFRANC, archevêque de Cantorbéry, en 1089.

Commentaire sur toutes les épîtres de saint Paul, avec glose. — Du corps et du sang du Seigneur, contre Bérenger. — Quelques notes sur quelques conférences de Cassien. — Décrets pour l'ordre de saint Benoît, ou prescriptions à observer par les moines dans les monastères et les cathédrales. — Ses lettres, au nombre de quarante-trois. — Discours prononcé en 1072 dans un concile pour défendre la primauté de

l'église de Cantorbéry. — Livre sur le secret de la confession. — Discours sur les devoirs des moines. — Chronique de l'abbaye du Bec, depuis sa fondation en 1034 jusqu'en 1067. — Addition à cette chronique. — Vie de saint Herluin, fondateur de l'abbaye du Bec. — Vies de Guillaume et de Boson, troisième et quatrième abbés du Bec, avec un abrégé des vies de Théobaldus et de Létardus, cinq et sixième abbés. — Miracle opéré par la sainte Vierge en faveur de Guillaume Cri-pin l'Ancien et notice sur cette famille. — Vie de saint Augustin, apôtre de l'Angleterre. — Diverses leçons et additions à la chronique du Bec. — Catalogue des livres de l'abbaye au xii^e siècle.

Éditions : — Paris, 1648, 1 vol. in-fol. — Venet. 1745, 1 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tom. CI. *Pat. Lat.*, comprenant en outre 27 autres écrivains) 1 vol. in-4.

S. ANSELME, *docteur de l'Eglise*, d'abord abbé du Bec, puis archevêque de Cantorbéry, né en 1033, mort en 1169.

Monologue sur l'essence de la Divinité. — Le Prologue, ou de l'existence de Dieu. — Son Apologie contre Gaunillon. — De la foi de la Trinité et de l'Incarnation du Verbe, contre les blasphèmes de Roscelin. — De la procession du Saint-Esprit, contre les Grecs. — Dialogue sur la chute du diable. — Pourquoi Dieu s'est fait homme, en deux livres. — De la conception virginale et de l'origine du péché. — Dialogue de la vérité. — De la volonté. — Dialogue du libre arbitre. — Traité de l'accord de la prescience et de la prédestination, et de la grâce de Dieu avec le libre arbitre. — Réponse à trois questions, surtout du pain azyme et fermenté. — Sur les variétés des cérémonies des sacrements, réponse à une lettre de Walerannus. — Sur les prêtres concubinaires. — Sur le mariage entre parents. — Dialogue du grammairien. — De la volonté de Dieu. — Seize homélies. — Sur la Passion du Seigneur. — Sur le mépris des choses temporelles et le désir des éternelles. Exhortation à un mourant. — Deux poèmes sur le mépris du monde. — Le livre des Méditations et des Prières. — Méditations sur le *Miserere*. — Soixante-quinze Oraisons ou prières. — Traité de la Paix et de la Concorde. — Traité ascétique. — Hymnes et Cantiques sur la Sainte Vierge. — Vers sur son prédécesseur Lanfranc. — Quelques-unes de ses paroles. — Lettres, au nombre de quatre cent quarante-cinq, en quatre livres. — Dialogue de la Vierge Marie et d'Anselme sur la passion. — De la mesure de la Croix ; explication des paroles : *Si quis vult*, etc. — De la Conception de la Vierge. — Discours sur la Conception. — Miracle de la Conception. — Passion des saints Guinerus, etc. — Jugement sur la stabilité du moine. — Miracle de saint Jacob.

Éditions : — Coloniae, 1612, 1 vol. in-fol. — Edition de GERBERON, *bénédictin*. Paris, 1675, 1 vol. in-fol. — Romæ, 1688, 3 vol. in-fol. — Paris, 1721, 1 vol. in-fol. — Venet. 1744, 2 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tom. CLVIII et CLIX de

la *Patr. lat.*, avec sept autres auteurs), 2 vol. in-4.

RUPERT, abbé du monastère de Saint-Héribert de Tuitium (Deutsch), sur le Rhin, près de Cologne, mort en 1135.

De la Trinité et de ses œuvres, en quarante-deux livres, ou commentaires sur le Pentateuque, Josué, les Juges, les Rois, Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, Daniel, et les quatre évangélistes. — Sur les œuvres du Saint-Esprit, en neuf livres. — Commentaires sur les douze petits prophètes, en trente et un livres. — Sur le Cantique des cantiques, touchant l'incarnation, en sept livres. — Sur Job. — Sur l'Ecclésiaste. — Sur saint Matthieu, touchant la gloire et l'honneur du Fils de l'homme, en treize livres. — Hymne au Saint-Esprit. — De la glorification de la Trinité et de la procession du Saint-Esprit, en neuf livres. — Commentaires sur l'Évangile de saint Jean, en quatorze livres. — Sur l'Apocalypse, en douze livres. — De la victoire du Verbe de Dieu, en treize livres. — Des offices divins, en douze livres. — Sur l'incendie de la ville de Tuitium ; Livre d'or. — De la méditation de la mort. — Vie de saint Héribert, archevêque de Cologne. — La passion du bienheureux Éliaphus, martyr. — De la volonté de Dieu. — De la toute-puissance de Dieu. — Sur quelques chapitres de la règle de saint Benoît, en quatre livres. — Altercation entre un moine et un clerc : qu'il est permis à un moine de prêcher. — De la perte de la virginité, et si l'on peut consacrer une personne corrompue. — L'Anneau, ou dialogue entre un chrétien et un juif, en trois livres. — Dialogues sur la vie vraiment apostolique, en cinq livres. — Lettre touchant la préminence des moines sur les clercs. — La chronique de saint Laurent de Liège, de l'an 959 jusqu'en 1095. — Lettre du chanoine Mengoz à Rupert, en lui envoyant ses ouvrages.

Éditions : — Coloniae, 1566. 3 vol. in-fol. — Coloniae, 1602. 2 vol. in-fol. — Moguntia, 1630, 1731. 2 vol. in-fol. — Paris, 1648. 2 vol. in-fol. — Stud. CANONI, ord. S. Aug. Venet. 1748-52. 4 tom. 3 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tomes CLXVII-CLXX de la *Patr. lat.*, avec quatre autres écrivains), 4 vol. in-4°.

HUGUES DE SAINT-VICTOR, mort en 1142.

Essai sur la fondation de l'école de Saint-Victor de Paris. — Notice historique. — Des écritures et des écrivains sacrés. — Annotations explicatives sur le Pentateuque. — Sur les Juges et Ruth. — Sur les Rois. — Dix-neuf homélies sur l'Ecclésiaste. — Annotations sur les Lamentations. — Sur Joel et Abdias. — Sur les cinq septénaires de l'Écriture. — Explication sur le cantique de la bienheureuse Marie. — Questions et décisions sur les Épîtres de saint Paul. — Extraits postérieurs, contenant les allégories des deux Testaments, en dix-sept livres. — Commentaires sur la hiérarchie céleste de saint Denys l'Aréopagite, en dix livres. — Institution sur le Décalogue. — Dialogue sur les sacrements de la loi naturelle et écrite.

— La somme des sentences, en sept traités. — Des sacrements de la foi chrétienne, en deux livres. — De l'arche morale de Noé, en quatre livres. — De l'arche mystique de Noé. — De la vanité du monde et de l'usage des choses passagères, en quatre livres. — De l'érudition savante, en sept livres. — Du pouvoir et de la volonté de Dieu, lequel des deux est le plus grand. — Des quatre volontés dans le Christ. — De la sagesse de l'âme du Christ, si elle est égale à la sagesse divine. — Lettre sur la virginité de la bienheureuse Marie. — De la manière de lire et de méditer. — Exposition sur la règle de saint Augustin. — De l'institution des novices. — Soliloque sur l'arrhe de l'âme. — De la louange de la charité. — De la manière de prier. — De l'art de méditer, ouvrage d'or. — Des fruits de la chair et de l'esprit. — Trois lettres. — Du cloître de l'âme, en quatre livres. — De la médecine de l'âme. — Des noces charnelles et spirituelles, en deux livres. — Des bêtes et d'autres choses. — De l'âme et de son institution pour la connaissance de soi et de Dieu, et pour la vraie piété, en quatre livres. — Extraits allégoriques ou scientifiques, en vingt-quatre livres. — De l'union du corps et de l'esprit. — Apologie du Verbe incarné. — De la fille de Jephthé. — Le miroir des mystères de l'Église. — Des cérémonies, des sacrements, des offices et des observances ecclésiastiques, en trois livres. — Du canon de la libation mystique. — Miscellanées sur l'Écriture sainte et autres, en sept livres. — Cent discours. — Discours sur l'Assomption de la bienheureuse Vierge.

Editions : — Moguntiae, 1617, 3 tom. 2 vol. in-fol. — Rothom. 1648, 3 vol. in-fol. — Paris, Migne (tomes CLXXV-CLXXVII de la *Patr. lat.*) 3 vol. in-4°.

S. BERNARD, docteur de l'Église, né à Fontaine, près Dijon, en 1091, mort en 1153.

Lettres, au nombre de quatre cent quatre-vingt-quinze. — Cinq chartes. — De la Considération, en cinq livres. — Des mœurs et du devoir des évêques. — Discours sur la conversion. — Du précepte et de la dispense. — Son apologie, contre ses détracteurs. — Éloge de la nouvelle milice des Templiers. — Des degrés de l'humilité et de l'orgueil. — De l'amour de Dieu. — De la grâce et du libre arbitre. — Du baptême. — Quatorze chapitres sur les hérésies de Pierre Abailard. — Traité sur les erreurs d'Abailard. — De la vie et des gestes de S. Malachie. — Hymne sur ce saint. — Traité du chant ou de la correction de l'antiphonaire de Cîteaux. — Sur l'hymne *Jesu nostra redemptio*. — De la Passion du Christ et des douleurs de sa mère. — Traité à la louange de la glorieuse Vierge mère. — Traité du corps du Seigneur. — Sur le chant du Graduel. — Le tonal avec chant noté. — Un discours en langue française. — Deux cent cinquante-un sermons. — Sentences. — Paraboles. — Formules de confession privée. — Office de saint Victor, confesseur. — Quatre-vingt-six sermons sur le Cantique des Cantiques. — Fleurs ou sentences extraites de ses livres. — Quarante-huit

sermons sur le Cantique des Cantiques. — Sept traités ascétiques. — Discours de la semence du Verbe de Dieu. — Quatre lettres. — Lettre aux frères de Mont-Dieu. — De la contemplation et de l'amour de Dieu. — De la nature et de la dignité de l'amour. — Commentaire sur le Cantique des Cantiques. — Déclamations sur le colloque de Simon avec Jésus. — L'échelle des religieux, ou de la manière de prier. — Méditations sur la connaissance de la condition humaine. — De la maison intérieure, ou de l'édification de la conscience. — De l'ordre de la vie. — Traité de la charité. — La vigne mystique, ou traité de la Passion du Seigneur. — Méditations sur la passion et sur l'incarnation du Seigneur. — Lamentations sur la Passion. — Instruction du prêtre, ou traité des principaux mystères de notre religion. — De l'état des vertus. — Exposition de l'Oraison dominicale. — Discours sur l'Avent et sur Jésus. — Trois discours sur la Nativité. — Sur saint Étienne. — Sur la fête de saint André. — Sur la fête de saint Nicolas de Myre. — Discours sur le dimanche des Rameaux. — Quinze discours. — Onze autres discours. — Quatre discours sur le *Salve regina*. — Discours prononcé devant le pape, au concile de Reims, avec les paroles de saint Bernard, plus un autre discours devant un concile. — Huit autres discours. — Le livre des sentences. — Le Soliloque. — Divers opuscules. — De la manière de bien vivre. — Sept poèmes ou pièces de vers douteux. — *Pièces de divers auteurs servant à éclaircir la vie et les ouvrages de saint Bernard*. — *Fac-simile* d'une charte de S. Bernard. — Discours pour toute l'année par le B. Guerrens, avec un autre discours de Nicolas de Clairvaux. — Vie de S. Bernard, en sept livres, par Guillaume, moine, Ernardus, abbé de Bonneval, Gaufridus, moine de Clairvaux, Herbert. — Deuxième vie, par Alain, évêque d'Auxerre. — Troisième vie, par Gaufridus. — Quatrième vie, par Jean l'Hermite. — Chants élogieux du moine Philotheus, en vers. — Éloge de saint Bernard, et description de Clairvaux, en vers. — Autre éloge en vers. — Description de Clairvaux. — Oraison funèbre du saint. — Lettre sur la condamnation de Gilbert de la Porrée. — Livre contre les chapitres de Gilbert de la Porrée. — Lettre sur l'Oraison dominicale. — Actes de la canonisation de saint Bernard. — Témoignages des auteurs. — Exhortation de *Horstius*. — Actes des Bollandistes. — Gloire posthume. — Onze donations pieuses faites à Clairvaux pendant sa vie. — *Exordium magnum* de l'ordre de Cîteaux, ou histoire de cette abbaye, en six livres. — Preuves de l'illustre origine de saint Bernard. — Dissertation sur la noblesse de saint Bernard. — Décret authentique de la congrégation des rites, donnant le titre de docteur à saint Bernard. — Bref de Pie VIII, en 1830. — Monuments de Clairvaux et épitaphes qui s'y trouvent. — Chant à la louange de Clairvaux. — Voyage à Clairvaux. — Description des tombeaux et sculptures. — Notes sur Fontaine où est né S. Bernard. — Lettre sur les reliques de S. Bernard et de S. Malachie. — Documents sur un voyage de S. Bernard en Flandre. — Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le

comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel.

Editions : — Aucun Père de l'Eglise n'a eu autant d'éditions que S. Bernard. Mais toutes les éditions en un volume in-fol. imprimé avant 1641 sont bien défectueuses. En 1641, HORSTIUS, curé de Cologne, donna en 6 tomes, 2 vol. in-fol., une édition bien plus correcte qui fut reproduite à Lyon, Paris, Venise. MABILLOX corrigea encore cette édition et fit paraître à Paris, 1666, une édition en 6 t. 2 vol. in-fol. ou 9 vol. in-8°. Il corrigea ensuite son premier travail et donna à Paris, 1690, une édition qui a servi de type pour toutes les éditions qui ont paru depuis. Elle est en 6 tomes, 2 vol. in-fol. dont le premier contient les œuvres qui sont véritablement de S. Bernard, et le second celles qui lui ont été attribuées. Cette édition a été reproduite à Venise, 1726, en 3 vol. in-fol., et, en 1781, en 3 vol. in-4° ; à Paris, *Gaume*, 4 vol. in-4° ; *Migne* (tom. CLXXXII-CLXXXV de la *Patr. lat.*), 4 et 5 vol. in-4°. — Avec traduction, Paris, *Vivès*, 9 vol. in-4°.

La traduction *seule* a été publiée par *Vivès* en 8 vol. in-8°. Une autre traduction, en 5 vol. in-4° a été publiée par la librairie *Palmé*.

PIERRE LE VÉNÉRABLE, neuvième abbé de Cluny, en 1158.

Cent quatre-vingt-treize lettres, en sept livres, avec un supplément de vingt-deux lettres. — Quatre chartes. — Lettre sur la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Traité contre les Juifs. — Lettre sur la traduction qu'il a fait faire de l'Alcoran, en 1143. — Livre contre les hérésies et la secte des Sarrasins, en deux livres. — Lettre ou traité contre les hérétiques Pétrobrusiens, ou secte de Pierre de Bruis. — Des miracles, en deux livres. — Quatre discours. — Treize rythmes, proses, vers et hymnes. — Statuts de la Congrégation de Cluny. — Sept privilèges des souverains pontifes de son temps. — Vingt-neuf diplômes et chartes pour Cluny à son époque.

Les Œuvres de Pierre le Vénérable forment avec celles de Robert de Tolède, et celles d'Ernardus, abbé de Bonneval le tome CLXXXIX de la *Patrologie latine* de Migne, 1 vol. in-4.

PIERRE LOMBARD, évêque de Paris, dit le Maître des sentences, mort en 1164.

Commentaires sur tout le Psautier. — Collectanea sur toutes les épîtres de S. Paul. — Les quatre livres des sentences. — Vingt-sept propositions de Pierre Lombard, qui ne sont pas approuvées de tous.

Les Œuvres de Pierre Lombard forment, avec celles de Baudinus et de Hugo d'Amiens, archevêque de Rouen, les tomes CXCI et CXCII de la *Patr. lat.*, Migne, 2 vol. in-4.

RICHARD, chanoine et prieur de Saint-Victor de Paris, en 1173.

Le Benjamin minor, ou de la préparation de l'esprit à la contemplation. — Le Benjamin major, ou

de la grâce de la contemplation, en cinq livres. — De la fin du monde. — Explication du tabernacle, en trois traités. — Déclarations de quelques difficultés des Écritures. — Annotations mystiques sur les psaumes. — Explication sur le Cantique des Cantiques. — Comment le Christ est placé comme un signe parmi les peuples. — Sur la vision d'Ezéchiel. — Sur Emmanuel, en deux livres. — Explication de quelques passages difficiles de l'Apôtre. — De l'Apocalypse, en sept livres. — De la Trinité, en six livres. — Des trois personnes dans la Trinité. — Du Verbe incarné. — Comment l'Esprit saint est l'amour du Père et du Fils. — Du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ — De la mission du Saint-Esprit — De deux comparaisons de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la Vierge. — Du sacrifice de David. — De la différence entre le sacrifice d'Abraham et celui de la Vierge. — De la double Pâque. — De la fin du mal et de la promotion du bien, en trois parties. — De l'état de l'homme intérieur, en trois livres. — Du pouvoir de lier et de délier. — Du jugement universel. — De l'esprit de blasphème. — Du péché mortel et du péché véniel. — Des degrés de la charité. — Des quatre degrés de la charité violente. — De l'instruction de l'homme intérieur, en trois livres, Traité des exceptions.

Editions : Rothomagi, 1650, 2 tom. 1 vol. in-fol. — Paris. *Migne* (tome CXCVI de la *Patr. lat.*, avec treize autres auteurs), 1 vol. in-4.

SAINTE HILDEGARDE, abbesse, née en 1100, morte vers 1181.

Cent quarante-cinq lettres, avec d'autres à elle adressées. — Les *scivias*, ou ses visions et ses révélations, en trois livres. — Le livre des ouvrages divins de l'homme simple, ou visions sur tous les points de la théologie, en trois parties. — Solution de trente-huit questions. — Explication de la règle de S. Benoît. — Explication du symbole de S. Athanase. — Vie de S. Rupert. — Vie de S. Disibodus. — Des subtilités des diverses natures des créatures, en neuf livres, ou explication des qualités médicinales des plantes, des éléments, des arbres, des pierres précieuses, des poissons, des oiseaux, des animaux, des reptiles et des métaux.

Les Œuvres de sainte Hildegarde forment le tome CXCVII de la *Patr. lat.* de Migne. 1 vol. in-4.

PIERRE DE BLOIS, archidiacre de Bath, en Angleterre, mort vers 1200.

Cent quarante-trois lettres. — Soixante-cinq discours. — De la transfiguration du Seigneur. — De la conversion de saint Paul. — Abrégé sur Job. — Contre la perfidie des Juifs. — De l'amitié chrétienne. — De la charité de Dieu et du prochain. — Passion de Réginald, prince d'Antioche. — Dialogue entre le roi Henri II et l'abbé de Bonneval. — Des douze utilités de la tribulation. — Traités tels quels contre les désordres du clergé. — De la division et des écrivains des livres sacrés. — De la nécessité d'accélérer le départ pour Jérusalem, suivie d'une instruction de la foi, envoyée par le pape Alexandre III au soudan d'I-

conium, qui désirait se convertir. — De la confession du sacrement. — De la pénitence à exiger par le confesseur. — Le canon épiscopal. — Invective contre un auteur qui dénaturait ses ouvrages. — Sur le silence. — De l'art de dicter. — Trente-trois pièces de vers. — Trente-neuf chartes et lettres d'évêques et de rois servant de supplément à ses ouvrages.

Editions : — Moguntiae, 1600. 1 vol. in-4. — Coloniae, 1606. 1 vol. in-4. Antw. 1632, 1680. 1 vol. in-fol. — Cum Annotat. Busæi. Paris. 1667, 1 vol. in-fol. — Campid. 1672. 2 vol. in-4°. — Antw. 1726. 1 vol. in-fol. — Paris, Migne (tome CCVII *Patr. lat.*), 1 vol. in-4°.

INNOCENT III, 181^e pape, de janvier 1198 à juillet 1216.

Regestum, ou ses lettres depuis 1198 jusqu'à l'an 1202, au nombre de mille six cent neuf, avec huit lettres de divers. — Continuation des lettres depuis l'an 1203 jusqu'à l'an 1218, renfermant mille quatre cent quatre-vingt-trois lettres. — Continuation des lettres depuis 1209 jusqu'à 1215, renfermant neuf cent quatre-vingt-trois lettres. — Procès de l'affaire de Raymond, comte de Toulouse. — Sur le mariage de Bochart d'Avesnes. — Formes des jurements donnés au pape, par les barons des villes et autres. — De l'affaire des comtes de Toulouse et de Gaston de Béarn. — Sur la controverse entre Blanche et Érard de Bréne. — Sommaires de quelques lettres perdues sur les affaires de la France. — Cent quatre-vingt-quatorze lettres sur les affaires de l'empire romain. — Première collection de ses décrétales. — Continuation du *Regestum*, ou lettres de l'an 1198 à l'an 1216, renfermant deux cent quarante-quatre lettres. — Vingt et une lettres de divers. — Soixante-dix-neuf sermons. — Dialogue entre Dieu et le pécheur. — Du mépris du monde ou de la misère de la condition humaine, en trois livres. — De l'aumône. — Eloge de la charité. — Du mystère de la loi évangélique et du sacrement de l'Eucharistie, en six livres. — Éloge de la Vierge Marie et de Jésus. — Trois discours sur la passion du Christ. — Trois discours sur tous les saints. — Hymne sur le chant de la Vierge. — Des quatre espèces de noces. — Commentaire sur les sept psaumes de la pénitence. — Règles de l'ordre de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, dont il est le fondateur.

Editions : — Coloniae, 1532. 1 vol. in-fol. — Lettres, par les soins de BALUZE, Paris, 1682. 2 vol. in-fol. — Paris, Migne (tomes CCXIV-CCXVII. *Patr. lat.*) 4 vol. in-4°.

S. BONAVENTURE, docteur de l'Eglise, né en 1221 ; entra dans l'ordre de S. François en 1243 ; mort en 1274.

L'édition de Paris. Vivès, 1864-71, 15 vol. in-4° est la plus belle et la plus correcte. En voici la division :

TOMES I-VI : Exposition des quatre livres des Sentences.

TOME VII : Le Carquois, ou Lieux communs théo-

logiques, tirés des SS. Pères (4 livres). — Déclaration des termes de la Théologie. — Le *Breviloquium*, ou Précis théologique (7 livres). — Le *Centiloquium*, ou Epitomé théologique (4 livres). — De la Hiérarchie ecclésiastique. — De la Réduction des arts à la théologie. — Des quatre vertus cardinales. — Des trois ternaies de péchés infâmes. — Miroir de l'âme. — De la manière de se confesser et de la pureté de conscience. — Des sept dons du Saint-Esprit. — De la résurrection du péché à la grâce.

TOME VIII : De la Théologie mystique. — De l'essence, de l'invisibilité et de l'immensité de Dieu. — Compendium de la vérité théologique. — La Diète du Salut (10 liv.) — Le confessional. — Des sept chemins de l'Éternité. — Bible des Pauvres.

TOME IX ; Principes sur l'Écriture sainte. — Illuminations de l'Eglise, ou de l'œuvre des six jours. — Exposition des Psaumes. — Autre Exposition du ps. CXVIII. — Exposition de l'Ecclésiaste.

TOME X : Exposition des livres de la Sagesse. — Exposition des Lamentations du prophète Jérémie. — Exposition du chap. vi de l'évangile de S. Mathieu. — Exposition de l'évangile de S. Luc, chap. i à xiv.

TOME XI : Suite de l'Exposition de l'évangile de S. Luc, chap. xv à xxiv. — Exposition de l'évangile de S. Jean. — Conférences sur tout l'évangile de S. Jean.

TOME XII : Itinéraire de l'esprit à Dieu. — Incendie de l'amour. — L'*Amatorium*, ou des choses qui nous portent à l'amour du Christ. — L'arbre de vie. — Le Soliloque. — Des six ailes des Séraphins. — Du combat spirituel contre les sept vices capitaux. — Du mépris du siècle. — Fasciculaire des exercices spirituels. — De la direction de l'âme. — Des sept degrés de la contemplation. — Des degrés des vertus. — Les vingt-cinq mémoriaux. — De la perfection de la vie, aux Sœurs. — Sermons sur les dix Préceptes. — Exposition de la messe. — De la préparation à la messe. — De l'instruction du prêtre pour la célébration de la messe. — Institution des Novices. — Règle des novices. — Intruction de la jeunesse. — De la Profession des religieux. — Miroir de la discipline, aux novices. — Remède au relâchement religieux. — Alphabet des nouveaux religieux. — Alphabet des religieux. — Des six ailes des Chérubins. — Méditations sur la vie de Jésus-Christ. — Aiguillon de l'amour.

TOME XIII : Sermons du temps. — Sermons des Saints, pour toute l'année.

TOME XIV : Sermons du commun des Saints. — Des cinq fêtes de l'Enfant Jésus. — Conférence sur la Passion du Christ. — Office de la Passion du Seigneur. — Philonèle. — (Œuvre de la Contemplation. — Le rossignol de la sainte Croix. — Des sept paroles du Seigneur sur la Croix. — Couronne de la B. Vierge Marie. — Louange de la B. Vierge Marie. — Petit Psautier de la B. Vierge Marie. — Vers sur le cantique *Salve Regina*. — Grand Psautier de la B. Vierge Marie (avec cantiques et litanies). — Office de la Compassion de la B. Vierge Marie. — Miroir de la B. Vierge Marie. — Vie de S. François. — De la pauvreté du Christ. — Apologie des pauvres. — Apo-

logétique, contre les adversaires de l'Ordre des Frères-Mineurs. — Pourquoi les Frères-Mineurs prêchent et entendent les confessions. — Exposition de la Règle des Frères-Mineurs. — Détermination des questions relatives à la Règle des Frères-Mineurs. — Le Christ, les Apôtres et les Disciples allaient nus-pieds. — De trois questions à un magistrat. — Lettre aux provinciaux et gardiens pour la réforme des Frères. — Lettre à un provincial de l'ordre. — Lettre à l'abbé de N.-D. de Blois. — Lettre au Fr. Laurent, touchant l'administration des Dames Visitatrices des pauvres de Toscane. — Huit entretiens, aux Frères.

TOME XV : Tables.

Editions : — Romæ, 1588-96. 8 tom. 8 vol. in-fol. — Moguntia, 1609. 7 tom. 4 vol. in-fol. — Lugduni, 7 tom. 6 vol. in-fol. — Venetiis, 1752-56, 13 tom. 14 vol. in-4°.

Sous le titre d'*Œuvres spirituelles complètes*, l'abbé BERTHAUMIER a traduit en français les traités suivants qui ont été publiés à Paris (1834 et suiv.) en 6 vol. in-8°.

Méditations sur la vie de Jésus-Christ. — L'arbre de vie. — Les cinq Fêtes de l'Enfant Jésus. — Louanges de la Croix. — Philomèle. — Les sept paroles de Jésus en croix. — Miroir de la bienheureuse Vierge Marie. — Paraphrase sur le *Salve*. — Louanges de Marie. — Petit Psautier de la Vierge. — Les vingt-cinq Mémoires. — Du gouvernement de l'âme. — Degrés des vertus. — Du combat spirituel contre les sept péchés capitaux. — La préparation à la messe. — Explication des cérémonies de la messe. — Conférence sur le mépris du monde. — Exercices spirituels. — Le bouquet du chrétien. — Les bouquets de la Passion. — Des six ailes des séraphins. — Soliloque. — Itinéraire de l'âme à Dieu. — Les sept chemins de l'Éternité. — Des sept degrés de la contemplation. — Incendie de l'amour. — Des sept dons du Saint-Esprit. — L'aiguillon de l'amour. — Le livre de l'amour. — Légende de S. François. — Exposition de la règle des Frères Mineurs. — Réponses à diverses questions touchant la règle de S. François. — Alphabets des religieux. — Conférences : l'Incarnation du Verbe ; la crainte du Seigneur ; l'obéissance ; la modeste ; le silence ; la dévotion ; la diligence ; la discipline. — Lemiroir de la discipline. — De l'avancement spirituel des religieux. — De l'institution des novices. — Règle des novices. — Des conseils évangéliques. — De la perfection de la vie.

S. THOMAS D'AQUIN, docteur de l'Eglise, né en 1226, entra dans l'ordre de S. Dominique en 1243, mort en 1274.

DIVISION DE L'ÉDITION DE ROME 1570. 17 vol. in-fol.

TOM. I-V. — Commentaires sur 52 livres d'Aristote.

TOM. VI-VII. — Comment. sur les IV livres des sentences.

TOM. VIII. — Questions disputées, au nombre de 63, et divisées en plus de 400 articles. — Cent ques-

tions appelées *quodlibétiques*, parce que le saint y traite de toutes sortes de matières, qui appartiennent à la théologie, et y résout une infinité de difficultés.

T. IX. — Somme de la foi catholique contre les Gentils, divisée en 4 livres et 463 chapitres.

T. X, XI, XII. — Somme théologique 1, avec les commentaires de Cajetan.

T. XIII. — Commentaires sur Job, les 51 premiers Psaumes, le Cantique des cantiques, Isaïe, Jérémie.

T. XIV. — Commentaire (*expositio aurea*) sur S. Matthieu et S. Jean.

T. XV. — Chaîne d'or, ou Explication suivie des quatre Évangiles à l'aide de commentaires tirés des SS. Pères.

T. XVI. — Commentaires sur les Épîtres de S. Paul. — Sermons pour les dimanches et les principales fêtes.

T. XVII. — Opuscules ou petits traités, au nombre de 73, dont 43 passent pour être de S. Thomas. Les autres sont douteux ou supposés 2.

1. La *Somme théologique* est divisée en trois parties : La PREMIÈRE PARTIE (de Dieu) comprend 119 questions. La SECONDE PARTIE (l'Éthique) est divisée en deux sections, savoir : la *première de la seconde* (l'Éthique générale) renferme 114 questions ; la *seconde de la seconde* (l'Éthique spéciale) comprend 189 questions. Quant à la TROISIÈME PARTIE (du Christ) S. Thomas n'en a traité que 90 questions ; le *Supplément* de cette troisième partie, qui comprend 100 questions, est l'œuvre d'un disciple de S. Thomas. Il est tiré mot à mot du commentaire de S. Thomas sur le quatrième livre des Sentences. — Chaque question de la *Somme* est divisée en plusieurs articles.

La *Somme théologique*, considérée dans son entier, contient six cent douze questions, plus de trois mille articles, au delà de quinze mille arguments ou difficultés éclaircies, la preuve ou l'explication de tous les dogmes et de presque toutes les vérités qui peuvent être agitées par les théologiens dans les écoles, aussi bien que des maximes, des principes et des lois dont les ministres de l'Eglise et ceux de la justice font usage dans l'exercice de leur ministère.

2. Les Opuscules qui sont certainement de S. Thomas sont : le Traité contre les erreurs des Grecs ; l'Abrégé de théologie ; l'Explication de quelques articles de la foi catholique ; le traité des Préceptes de la charité ; celui de la foi et des sacrements ; l'Exposition du Symbole des Apôtres ; l'Exposition de l'Oraison dominicale, l'Exposition de la Salutation Angélique ; les Réponses aux difficultés de Jean de Verceil, général de l'ordre des FF. Prêcheurs (42 articles) l'Explication de 36 articles proposés par un professeur de Venise ; la Réponse aux six questions du P. Gérard ; le traité du Verbe divin et de la parole intérieure de l'homme ; le traité sur l'origine du verbe ou de la parole et de l'entendement, qui est dans notre âme une image de la Trinité ; le traité des substances séparées ou de la nature des anges ; le traité contre les erreurs d'Averroès ; le traité contre ceux qui détournent les fidèles d'embrasser l'état religieux ; le traité de la vie spirituelle ; le traité contre ceux qui combattent le culte de Dieu et l'état religieux ; le traité du gouvernement des princes, sauf les deux derniers livres ; le traité sur la manière de se conduire envers les Juifs ; le traité sur la forme de l'absolution ; l'Explication de deux décrétales du Pape Innocent III ; les traités sur les sorts ; sur la connaissance des astres ; sur l'éternité du monde ; sur le destin ; dix ou douze traités sur des matières de logique ou de physique ; le traité de l'office du Saint-Sacrement ; les commentaires sur deux traités de Boèce : des semaines et de la Trinité ; enfin le livre sur les noms divins.

On ajoute un volume de Tables composé plus tard par PIERRE DE BERGOMO.

Autres éditions : — Venet. 1593. 18 vol. in-fol. dont 1 vol. *Tables*. — Antw. 1612. 18 vol. in-fol. — Edition avec les notes de NICOLAÏ. Paris, 1660. 23 vol. in-fol. — Edition avec les notes de RUBEIS. Venet. 1745-60. 28 vol. in-4. — Edition avec notes d'UCCELLI. Parmæ, 1832-73. 26 vol. in-4. — Edition avec notes de l'abbé FRETTE, et Opuscules inédits. Paris. *Vivès*, 1869 et suiv. 34 vol. in-4. — Edition romaine, *Imprimerie de la Propagande*, faite sous les auspices de S. S. Léon XIII, en volumes in-folio et in-4. Le t. I^{er} a paru en 1882; le t. II en 1884; le t. III en 1886; le t. IV, en 1888; le t. V, en 1889.

La *Somme théologique* a eu une multitude d'éditions séparées. Celles qui ont les notes de CAJETAN sont les plus recherchées. — La *Chaîne d'or* a eu aussi beaucoup d'éditions dont les plus recherchées sont celles qui ont les notes de NICOLAÏ et de RUBEIS. — Les éditions de la *Somme contre les Gentils* qui sont les plus estimées sont celles qui ont les notes de SYLVESTRIS, ou celles de l'ERRARIENSIS. — Toutes les autres parties des Œuvres de S. Thomas ont été aussi publiées séparément et en divers formats.

Trois traductions françaises ont été données de la *Somme théologique*, depuis 1817 : 1^o Traduction de l'abbé DRIoux : 8 vol. in-8; publiée plus tard avec le texte en regard : 15 vol. in-8.

2^o Traduction F. LACHAT, avec commentaires, et texte au bas des pages : 16 vol. in-8.

3^o Traduction de l'abbé CARMAGNOLLE, avec le texte en regard : 20 vol. gr. in-8.

S. ALPHONSE MARIE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise, fondateur de la congrégation des Rédemptoristes; né en 1696, mort en 1787.

Ouvrages en latin : *Theologia moralis*. — *Homo apostolicus*.

Ouvrages en italien (tous traduits en français). ŒUVRES DOGMATIQUES : Contre les matérialistes qui nient l'existence de Dieu. — Contre les déistes qui nient la religion révélée. — Contre les sectaires qui nient que l'Eglise catholique soit la seule véritable. — Défense du suprême pouvoir du Souverain Pontife. — La vérité de la foi rendue évidente par ses motifs de crédibilité. — Courte dissertation contre les erreurs des incrédules modernes connus sous le nom de matérialistes et de déistes. — Réflexions sur les vérités de la Révélation divine, contre les principales objections des déistes. — Conduite admirable de la divine Providence dans l'œuvre du salut de l'homme ménagée par Jésus-Christ. — Dissertations théologiques morales relatives à l'Éternité. — Cri du cœur à Jésus-Christ. — Réfutation du livre français intitulé : *De la Prédication*. — La Fidélité des sujets envers Dieu les rend

fidèles aussi envers leurs princes. — Petit traité de la prière.

Des Hérésies et leur réfutation, ou Triomphe de l'Eglise. — Justification des décrets du concile de Trente. — Victoires des Martyrs. — Du grand moyen de la prière.

ŒUVRES MORALES : Instruction et pratique pour les confesseurs, ou Résumé de la théologie morale. — Pratique du Confesseur, pour servir de complément à l'Instruction. — Dissertation sur l'usage modéré de l'opinion probable. — Dissertation sur l'ignorance invincible. — Lettres diverses.

Opuscules divers à l'usage des confesseurs. — Le Confesseur dirigé dans l'office de confesser les gens de la campagne. — Instruction au peuple sur les préceptes du Décalogue pour les bien observer, et sur les Sacrements pour les bien recevoir.

Lettres sur la prédication. — Sermons pour tous les dimanches de l'année. — Sermons sur la passion de Jésus-Christ. Neuf discours à prêcher en temps de calamité.

ŒUVRES ASCÉTIQUES : La voie du salut. — Réflexions pieuses. — Préparation à la mort.

Selva, ou Recueil de matériaux pour des sermons à prêcher aux prêtres dans leurs retraites et aussi pour leurs lectures spirituelles. — Instruction pratique sur les exercices des missions. — Appendice. — De l'amour divin et des moyens de l'acquérir.

La Messe traitée sans respect. — L'Office traité sans respect. — Explication abrégée des prières qui se disent à la messe. — Des cérémonies de la messe. — Considérations et affections pour célébrer la messe. — Actes affectueux pour l'action de grâces après la messe. — Règlement de vie pour un prêtre séculier. — Pratique de l'amour qu'on doit à Jésus-Christ. Visites au Saint-Sacrement et à la Sainte Vierge.

Opuscules pieux. — Méditations pour huit jours d'exercices spirituels. — Maximes éternelles. — Onze discours pour la neuvaine de Noël. — Méditations pour la neuvaine de Noël. — Autre neuvaine pour Noël. — Autres méditations pour l'octave de Noël et pour les jours suivants jusqu'à l'Épiphanie. — Neuvaine du Saint-Esprit. — Méditations sur le grand mystère de l'incarnation du Verbe éternel. — Méditations pour tous les jours de l'Avent jusqu'à la neuvaine de Noël. — Règlement de vie d'un chrétien. — Autre règlement abrégé pour la vie d'un chrétien. — Avis nécessaires à toute personne de tout état pour faire son salut. — Règles pour bien vivre. — Résumé des vertus auxquelles doit s'exercer une âme qui veut mener une vie chrétienne et devenir sainte. — Maximes spirituelles. — Signes certains pour reconnaître si l'amour de Dieu est en nous. — Douze oraisons jaculatoires.

L'amour des âmes, ou Réflexions et aspirations sur la passion de Jésus-Christ. — Quinze méditations sur la passion de Jésus-Christ. — Réflexions, aspirations, méditations et autres pratiques dévotes sur la passion de Jésus-Christ. Divers exercices sur la passion. — Méditations pour les huit jours de l'octave du Saint-Sacrement. — Neuvaine du cœur de Jésus. — Sermons et méditations en l'honneur de saint Jo-

seph. — Neuvaine en l'honneur de sainte Thérèse. — Pratique de perfection. — Neuvaine des trépassés. Les Gloires de Marie.

Réflexions sur chacune des sept douleurs de Marie en particulier. — Petite couronne des sept douleurs de Marie. — Petite couronne de Marie Immaculée. — Offrande d'une famille à Marie. — Prières à Marie, de saint Ephrem, de saint Thomas d'Aquin, de Pierre Blosius. Oraisons jaculatoires à la sainte Vierge. — Acclamations à la louange de Marie. — Sermons pour les fêtes de l'Annonciation, des Sept-Douleurs. — Neuvaine de méditations pour les neuf jours qui précèdent la fête de la Purification. Méditation pour le jour de la Purification. — Discours pour le jour de l'Annonciation. — Méditations pour les fêtes de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité, de la Présentation, de l'Immaculée Conception. — Prières à la Mère de Dieu, pour chaque jour de la semaine. — Cantiques spirituels. — Traduction des psaumes et des cantiques de l'Office divin.

La vraie épouse de Jésus-Christ.

Réflexions utiles aux évêques pour bien gouverner leurs Eglises. — Règlement pour les séminaires. — Avis sur la vocation religieuse. — Considérations pour ceux qui sont appelés à l'état religieux. — Encouragement aux novices, pour la persévérance dans leur vocation. — Exhortations aux communautés religieuses. — Précis des vertus à l'exercice desquelles doit s'attacher une religieuse. — Maximes spirituelles que doit suivre une religieuse. — Pressantes exhortations à une religieuse. — Avis adressés aux religieuses du Saint Rédempteur. — Avertissement à une religieuse qui est en doute sur l'état qu'elle doit embrasser. — Discours familier à une demoiselle qui prend l'habit de religieuse. — Règles pour le monastère de Sainte-Marie-d'Airola. — Remontrances aux religieux. — Lettre à un jeune homme studieux qui délibérait sur le choix d'un état. — Réponse à un jeune homme qui demandait conseil sur l'état de vie qu'il devait choisir. — Lettres et instructions aux religieux de la congrégation du Saint Rédempteur. — Lettres diverses. — Courte notice de la vie de D. Paul Caffaro. — Vie et mort de la servante de Dieu, sœur Thérèse-Marie de Liguori.

Lettres et règlements de saint Alphonse pour le gouvernement de son évêché. — Lettres spirituelles. — Constitutions et Règles de la Congrégation du Saint Rédempteur.

Editions : — La *Theologia moralis* a eu un grand nombre d'éditions dont les dernières sont augmentées des documents émanés de Rome depuis la mort de l'auteur.

L'*Homo apostolicus* a eu aussi plusieurs éditions.

Les traductions françaises des œuvres italiennes ont été faites : 1° par les abbés Vidal, Delalle et Bousquet, en 30 vol. in-8°; traduction qui a été revue et corrigée par l'abbé Pelletier et publiée en 20 vol. in-8°; 2° par les PP. Dujardin et Jacques, rédemptoristes, 45 vol. in-12.; 3° par le

P. Pladys, rédemptoriste (*en voie de publication.*)

S. FRANÇOIS DE SALES, docteur de l'Eglise, né en 1567, mort en 1602.

Introduction à la vie dévote. — Traité de l'Amour de Dieu. — Opuscules de spiritualité. — Entretiens spirituels. — Sermons. — Traité de la prélication. — Opuscules relatifs à la vie publique du saint, à l'administration de son diocèse, à la direction des communautés religieuses. — Controverses. — L'Eten-dard de la Croix. — Pièces relatives à la conversion des hérétiques et aux matières théologiques. — Lettres spirituelles, au nombre de cent quarante-sept.

Edition : — L'édition la plus complète et la plus authentique est celle en 12 vol. in-8, Paris, Vivès, 1857 et suiv.

L'*Introduction à la vie dévote* et le *Traité de l'amour de Dieu* ont été imprimés nombre de fois séparément.

II^e ECRIVAINS DE L'EGLISE GRECQUE.

S. CLÉMENT I^{er}, 4^e pape, de l'an 91 à l'an 100.

1^{re} épître aux Corinthiens. — 2^e épître aux mêmes. — Deux épîtres aux vierges. — Cinq lettres douteuses. — Trois fragments. — Constitutions apostoliques. — Des Récognitions. — Les Clémentines.

S. BARNABÉ, apôtre, martyrisé, vers l'an 57.

Une épître catholique. — Une sentence.

S. MATTHIAS, apôtre et martyr.

Deux fragments de son livre de Traditions.

S. BARTHÉLEMY, apôtre et martyr.

Une sentence.

S. ANACLET, 3^e pape, de l'an 78 à l'an 91.

Trois lettres. — Deux décrets.

S. HERMAS, homme apostolique du 1^{er} siècle.

Le Pasteur, renfermant : 1^o les visions ; 2^o les recommandations ; 3^o les similitudes.

S. PASTEUR, prêtre du 1^{er} siècle.

Actes des saintes Pudentienne et Praxède.

ANONYME, du 1^{er} siècle.

Testament des douze patriarches.

ANONYME, du même temps.

Épître à Diognète.

PRÊTRES ET DIACRES DE L'ACHAÏE.

Actes et martyre de S. André, apôtre.

Ces auteurs forment les tomes I et II de la Patrologie *greco-latine* de Migne, ou le tome I^{er} de la traduction latine seule.

S. DENYS, l'Aréopagite, converti par saint Paul au 1^{er} siècle.

De la hiérarchie céleste. — De la hiérarchie ecclésiastique. — Des noms divins. — De la Théologie mystique. — Lettres, au nombre de onze. — Sa Liturgie. — Scholies de saint Maxime et de Georges

Pachymère sur ses œuvres. — Notes et dissertations sur sa vie.

Editions : — *Grec-latin*. Paris. 1615. 1 vol. in-fol. — *Grec-latin*, édition du P. CORDERUS, réputée la meilleure, Antw. 1631, ou Paris 1644, ou Venise 1755. 2 vol. in-fol. — *Grec-latin*, édition Migne : tomes III et IV de la *Patrol. gr.-lat.*, 2. vol. in-4°. — *Latin*, édit. Migne : t. II *Pat. gr.*, en latin seulement.

S. IGNACE, disciple de S. Pierre, et son deuxième successeur au siège d'Antioche, de 70 à 108, où il fut martyrisé.

Les sept épîtres authentiques, avec l'ancienne version. — Les mêmes épîtres interposées. — Lettres supposées, parmi lesquelles une de la Sainte Vierge. — Différents fragments authentiques. — Traduction latine de trois lettres, tirées des textes syriaques. — Liturgie de saint Ignace. Son martyre — Autre récit. — Relation adressée par Tibérianus à Trajan, et la réponse de ce dernier.

S. POLYCARPE, évêque de Smyrne et martyr, mort vers 167.

Épîtres aux Philippiens, ancienne version. — Fragments de ses *Réponses capitulaires* ; ouvrage perdu.

S. MÉLITON, évêque de Sardes, en Asie.

De la Pâque, en deux livres. — Apologie présentée à l'empereur Marc-Aurèle Antonius. — De la règle de vie et des prophètes. — De l'Église. — Du jour du Seigneur. — De la nature de l'homme. — De la création. — De l'obéissance des sens à la foi. — De l'âme et du corps. — Du baptême. — De la génération du Christ. — De la Prophétie. — De l'hospitalité. — Du diable. — De l'apocalypse de saint Jean. — Du Dieu incarné. — De la mort de la vierge Marie. — Des actes de saint Jean.

S. CLAUDE APOLLINAIRE, évêque de Hiérapolis et apologiste sous Marc-Aurèle.

Discours pour la défense de la foi, adressé à Marc-Aurèle, en 170. — Contre les Gentils, en 3 livres. — Contre les Juifs, en 2 livres. — Contre les Cataphyges. — Autre fragment d'un livre incertain. — De la Pâque.

S. HÉGÉSIPPE, écrivain ecclésiastique, vers 120.

Histoire du martyr de Jacques, frère du Seigneur, en 5 livres. — Des paroles de Notre-Seigneur. — Du martyr de Siméon, fils de Cléophas, évêque de Jérusalem. — De l'époque où il vivait. — De son voyage à la ville de Rome et des sectes des Juifs. — Fragment du livre v de ses commentaires.

S. POTHIN, 1^{er} évêque de Lyon, et ses compagnons, martyrs en 177, sous Marc-Aurèle.

Fragment de la lettre des saints martyrs de Lyon, au pape Eleuthère. — Lettre des Eglises de Vienne et de Lyon sur le martyr de saint Pothin et de ses compagnons.

Editions : — S. Ignace, S. Polycarpe, S. Méliton, S. Claude Apollinaire, S. Hégésippe, et S. Pothin se trouvent avec divers autres écrivains (dont il nous reste quelques lettres surtout) dans le tome V de la *Patrologie grecque-latine* de Migne, correspondant au tome III de l'édition en latin seulement. Parmi ces écrivains, nous citerons les papes S. Evariste, S. Alexandre I^{er}, S. Sixte I^{er}, S. Télesphore, S. Hygin, S. Pie I^{er}, S. Anicet I^{er}, S. Sother, S. Eleuthère.

S. JUSTIN, philosophe et martyr, vers l'an 165.

Discours aux Grecs. — Exhortation aux Grecs. — De la monarchie. — Première apologie pour les chrétiens, adressée à Antonin le Pieux ; deuxième apologie pour les chrétiens, adressée au Sénat. — Dialogue avec le juif Tryphon. — Lettre à Zénon et à Sérénus sur la vie chrétienne. — Exposition de la vraie confession. — Réponse aux orthodoxes, ou solution de 116 questions importantes. — Questions chrétiennes, adressées aux Grecs. — Questions grecques adressées aux chrétiens. — Réfutations de 65 dogmes d'Aristote. — Le martyr des saints Justin, Chariton, Charilus, Pœon et Libèrianus, souffert à Rome. — Le livre de la Résurrection. — 24 fragments de livres inconnus. — Traité méthodique contre toutes les hérésies. — Traité contre Marcion. — Le Psalmiste. — Traité sur l'âme. — Commentaires sur l'Hexaéméron. — Traité de la Providence et de la foi. — Explication sur les écrits de saint Denys l'Aréopagite.

TATIEN, philosophe, apologiste, disciple de saint Justin, puis chef de secte.

Discours contre les Grecs. — De la perfection selon le Christ. — 3 fragments de livres inconnus. — Abrégé des quatre Évangiles. — Rédaction nouvelle des Épîtres de saint Paul, en style plus élégant et plus littéraire. — Extraits choisis de l'Ancien Testament. — Contre ceux qui refusent leur foi aux choses divines. — Sur les animaux. — Questions sur les passages les plus obscurs de l'Écriture. — Livres la plupart hérétiques.

ATHÉNAGORE, Athénien, philosophe chrétien, sous Adrien et Antonin.

Ambassade pour les chrétiens, auprès des empereurs Antonin et Commode, vers 177. — De la résurrection des morts.

S. THÉOPHILE, 7^e évêque d'Antioche.

Les trois livres à Autolycus. — Livre contre l'hérésie d'Hermodène. — Traité sur les éléments de la foi. — Histoires où il était traité des générations des premiers hommes.

HERMIAS, philosophe du 11^e siècle.

La dérision des philosophes gentils.

Editions : — *Grec seul*, Paris, 1551, 1 vol. in-fol. — *Grec latin*, Coloniae, 1686, 1 vol. in-fol. — *Grec latin*, édit. de MARAND, *bénédictin*, Paris, 1742, 1 vol. in-fol. — *Grec latin*, Venetiis, 1747, 1 vol.

in-fol. — *Grec lat.*, Wirceb. 1777, 3 vol. in-8. — *Grec lat.*, Paris, *Migne* (tome VI *Patr. gr. lat.*, avec Tatién, Athénagore, S. Théophile et Hermias) 1 vol. in-4. — *Latin seul*, Paris, *Migne* (tom. IV *Patr. grecque en latin seulement*), 1 vol. in-4.

S. IRÉNÉE, 2^e évêque de Lyon, vers 177, mort martyr, vers l'an 165.

De la recherche et de la réfutation de la science de faux nom, ou contre les hérésies en cinq livres. — De l'Ogdoade, contre Valentin. — Lettre contre Florinus. — Lettre au pape Victor. — Discours sur la foi. — Discours à Démétrius. — De la Pâque. — 43 fragments de livres inconnus. — Du schisme, contre Blastus. — De la science, contre les Gentils. — De la discipline. — Discours à son frère Marcien, contenant la démonstration apostolique. — De l'univers, ou de la substance du monde. — Fragments des écrits des hérétiques, dont parle saint Irénée.

Editions : — *Latin seul*, Basileæ, 1526, 1548, 1 vol. in-fol. — *Latin seul*, Paris, 1675, 1 vol. in-fol. — *Grec lat.*, stud. MASSUET, *bénédictin*, Paris, 1740, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Venet. 1734, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Paris, *Migne* (tom. VII *Patr. Gr. lat.*) 1 vol. in-4. — *Latin seul*, Paris, *Migne* (tome V. *Patr. gr. en latin seul.*) 1 vol. in-4.

CLÉMENT D'ALEXANDRIE, philosophe converti au christianisme, chef de l'École d'Alexandrie, vers 202.

Exhortation aux nations. — Le Pédagogue, en 3 livres. — Les Stromates. — Quel riche sera sauvé? — Extraits des écrits de Théodote et exposé de sa doctrine appelée orientale au temps de Valentin. — Choix de livres prophétiques. — Essais sur les épîtres de Pierre, Jude et Jean. — Ses Hypotyposes. — De la Providence. — De l'Âme. — De l'Insulte. — Six autres fragments. — Recueil sur le prophète Amos. — Sur la Pâque. — Sur le jeûne. — Exhortation à la patience. — Canon ecclésiastique, ou contre les Juifs. — Différentes définitions. — Des principes. — De la Prophétie. — Qu'il faut interpréter allégoriquement les mots qui attribuent à Dieu des membres et des passions. — Des anges. — Du diable. — De la création du monde. — De l'unité et de l'excellence de l'Eglise. — Des devoirs des évêques, des prêtres, des diacres et des veuves. — De la résurrection. — De la continence. — Contre les hérésies.

Editions : — *Gr. lat.*, Florent. 1551, 2 tom. 1 vol. in-fol. — *Græce*, Florent. 1650, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Paris, 1629, 1641, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, stud. JOAN POTTERUM, Oxonii, 1715, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Venet. 1757, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Wirceb. 1778, 3 vol. in-8. — *Gr. lat.*, Paris, *Migne* (tom. VIII-IX *Patr. Gr. lat.*) 2 vol. in-4. — *Latin*, Paris, *Migne* (tom. VI *Patr. gr.*, en latin seul), 1 vol. in-4.

ORIGÈNE, chef de l'école d'Alexandrie, né vers 185, prêtre à 42 ans, mort vers 252. Cet écri-

vain contient des opinions hardies et singulières. Il n'est ici que pour mémoire.

Lettre d'African à Origène, et réponse d'Origène sur l'histoire de Suzanne. — Lettre à Grégoire; comment et à qui les sciences philosophiques peuvent être utiles. — Fragment des livres de la résurrection. — Fragment de ses livres des Stromates. — Des principes, en quatre livres. — Le livre de la prière. — Exhortation au martyr. — Contre Celse, en huit livres. — Extraits de ses commentaires sur la Genèse. — Morceaux choisis sur la Genèse. — Dix-sept homélies sur la Genèse. — Extraits des commentaires sur l'Exode. — Morceaux choisis sur l'Exode. — Treize homélies sur l'Exode. — Choix sur le Lévitique. — Seize homélies sur le Lévitique. — Choix sur les nombres. — Vingt-huit homélies sur les Nombres. — Choix sur le Deutéronome. — Choix sur Josué. — Vingt-six homélies sur le livre de Josué. — Choix sur les Juges. — Deux homélies sur les Juges. — Fragment sur Ruth. — Choix sur le premier livre des Rois. — Deux homélies sur les Rois. — Fragment d'une homélie sur Job. — Choix sur Job. — Morceaux choisis sur les Psaumes. — Sept homélies sur les psaumes 36 et 37. — Fragments sur les Proverbes de Salomon. — Extrait d'un commentaire sur le Cantique des Cantiques. — Deux homélies sur le même. — Autre explication du même, en quatre livres. — Extraits du commentaire des Cantiques. Deux fragments de ses 30 tomes sur Isaïe. — Neuf homélies sur Isaïe. — Vingt-deux homélies sur Jérémie. — Choix sur Jérémie. — Extrait de ses neuf tomes sur les Lamentations. — Vingt-cinq tomes sur Ezéchiel, et un fragment du 26^e. — Quatorze homélies sur Ezéchiel. — Choix sur Ezéchiel. — Fragment de son commentaire sur Osée. — Extraits des tomes 1, 2 et 3 et les tomes 10 à 17 sur saint Mathieu. — Trente-neuf homélies sur saint Luc. — Extraits de 11 tomes de commentaires sur saint Jean, sur 39 qui avaient été composés. — Fragments de ses homélies sur les Actes des Apôtres. — Commentaires sur l'Épître aux Romains, en 10 livres. — Fragments sur les autres épîtres de saint Paul. — Les Hexaples. — Philosophumena, ou réfutation de toutes les hérésies. — Commentaire d'un anonyme sur Job. — Apologie de saint Pamphile pour Origène. — Épilogue de Rufin sur l'altération des ouvrages d'Origène. — Panégyrique d'Origène, par saint Grégoire le Thaumaturge. — Origeniana, ou dissertations sur tous les ouvrages et toutes les questions qui ont rapport à Origène, par Huet. — Des livres faussement attribués à Origène.

Editions : — *Latin*. Paris. 1512. 4 tom. 2 vol. in-fol. — *Latin*. Basileæ, 1545. 2 vol. in-fol. — *Latin*. Paris. 1574. 2 tom. 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.* stud. CH. et VINC. DE LA RUE, *bénédictins*, Paris, 1733-59. 4 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Wirceburg. 1780 et seq., 15 vol. in-8^o. — Paris, *Migne* (tom. XI-XVII *Patr. gr. lat.*) 7 vol. in-4^o. — *Latin*. Paris, *Migne*, (tom. VIII-XI *Patr. gr. en latin seul.*) 4 vol. in-4^o.

ORIGENIS hexaplorum quæ supersunt, auctiora

quam antea quam notis, stud. MONTFAUCON. *Gr. lat.* Paris, 1713. 2 vol. in-fol.

ORIGENIS Commentaria in Sacras Scripturas, stud. HUETH. *Gr. lat.* Rothom. 1668. 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Coloniae, 1685. 2 vol. in-fol.

Quelques traités d'Origène ont été publiés séparément soit en grec-latin, soit en latin seul, en 1 vol. in-4°.

EUSÈBE. dit *Pamphile*, évêque de Césarée en Palestine, né vers 270, évêque vers 313, mort vers 340. *Ecrivain entaché d'arianisme*. Nous ne le mettons ici que *pour mémoire*.

Les deux livres des chroniques. — La raison des temps depuis la création, jusqu'en 1179. — Opuscules chronologiques et astronomiques d'anciens auteurs. — Histoire ecclésiastique, en dix livres. — La vie de Constantin, en quatre livres. — Discours de Constantin à l'assemblée des saints (concile de Nicée). — Discours sur les louanges de Constantin — Actes de la passion de S. Pamphile et de ses compagnons. — Des martyrs de la Palestine. — Collection des anciens martyrologes. — Ses lettres. — Préparation évangélique, en quinze livres. — Démonstration évangélique en dix livres. — Livre contre Hiéroclès. — Apologie d'Origène. — Des noms hébraïques. — Seize questions évangéliques adressées à Etienne. — Quatre questions évangéliques à Marinus. — Supplément à ces questions. — Élogues prophétiques. — De la vie des prophètes. — Introduction générale élémentaire; fragments. — Dix canons de l'Harmonie évangélique. — Autres canons. — Commentaires sur les Psaumes. — Supplément aux commentaires sur les Psaumes. — Commentaires sur les Proverbes; fragments. — Sur Isaïe. — Sur Daniel. — Sur saint Luc. — Sur l'épître aux Hébreux. — De la théophanie. — De la solennité paschale. — Contre Marcel d'Ancyre. — De la théologie ecclésiastique. — Douze opuscules divers.

Éditions : — L'édition la plus complète d'Eusèbe est celle de *Migne* (tomes XIX-XXIV de la *Patr. gr. lat.*) 6 vol. in-4°. — *Latin seul*. édition *Migne* (tomes XII-XV *Patr. gr.* en latin seul.) comprenant quelques autres auteurs) 4 vol. in-4°.

L'*Histoire ecclésiastique* a été souvent réimprimée et plusieurs fois avec celles de THÉODORE, SOCRATE, EVAGRE, etc., en *gr. et latin*, par Valesio, 3 et 4 vol. in-fol., et en *latin seul*, 1 vol. in-fol.

La *Préparation évangélique* et *Démonstration évangélique* ont été aussi imprimées plusieurs fois séparément, en *grec et latin*, 2 vol. in-fol. et *latin seul*, 1 vol. in-fol.

S. ATHANASE, docteur de l'Eglise, archevêque d'Alexandrie, né en 296, archevêque en 312, mort en 373.

Discours contre les Gentils. — Discours sur la nature humaine prise par le Verbe, ou de l'incarnation du Verbe. — Exposition de la foi. — Traité sur ces paroles : *Toutes choses m'ont été données par mon Père; et nul ne sait ce que c'est que le Fils, si ce n'est le Père, et ce que c'est que le Père, si ce n'est le Fils, et celui à qui le Fils a voulu le révéler*. — Lettre encyclique aux Evêques. — Apologie contre les Ariens. — Lettre sur les décrets du concile de Nicée. — Sur le sentiment de Denys, archevêque d'Alexandrie, que les Ariens tiraient à leur parti. — Lettre à Dracontius, qui refusait l'évêché d'Hermopolis. — Lettre encyclique aux évêques d'Égypte et de Lybie, contre les Ariens. — Apologie adressée à l'empereur Constance. — Apologie à l'occasion de sa fuite contre les persécutions du gouverneur de Syrie. — Lettre à son frère Sérapion, sur la mort d'Arius. — Lettre aux moines. — Histoire des Ariens, jusqu'en 337. — Condamnation d'Arius: épître synodale d'Alexandre, archevêque d'Alexandrie. — Quatre discours contre les Ariens. — Quatre lettres à Sérapion, sur la divinité du Fils et du Saint-Esprit. — Lettres sur les conciles d'Arimini et de Séleucie. — Tome ou abrégé aux habitants d'Antioche. — Lettre de l'empereur Jovien et réponse d'Athanase sur la foi. — Vie et conversation de saint Antoine. — Deux lettres à Orsisius. — Exposé de sa fuite. — Sur l'incarnation du Verbe, et contre les Ariens. — Lettre contre les Ariens, adressée par 90 évêques d'Égypte et de Nubie aux évêques d'Afrique. — Lettre à Épictète, évêque de Corinthe, contre les hérétiques qui refusaient au Christ l'âme humaine. — Lettre à Adelphius, contre les Ariens. — Lettre au philosophe Maxime pour prouver que le Verbe s'est fait homme, et non qu'il s'est uni à un saint homme. — Sur l'incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, contre Apollinaire, en deux livres. — Six lettres. — Sur la Trinité et l'Esprit saint. — Divers fragments parmi lesquels : explication du symbole; sur une comparaison tirée de la nature de l'homme; discours sur la foi, sur la patience, sur les palmes, contre les Macédoniens et les Novatiens. — Autres fragments. — Sur les Azymes. — Lettres ou fragments de 44 lettres pascales. — Lettre à Marcellinus sur l'interprétation des Psaumes. — Exposition sur les Psaumes. — Fragments de commentaires sur les Psaumes. — Sur les titres des Psaumes. — Fragments de ses explications sur Job. — Sur le Cantique des Cantiques. — Fragments des commentaires sur saint Mathieu. — Fragments sur saint Luc. — Fragment sur la première Épître aux Corinthiens. — De l'incarnation du Verbe. — Témoignages tirés de l'Écriture sainte. — Épître catholique. — Réfutation de l'hyppocrisie de Mélétius et d'Eusèbe de Samosate. — De l'Incarnation. — De l'existence éternelle du Fils et du Saint-Esprit, contre les Sabelliens. — Qu'il n'y a qu'un seul Christ. — Du sabbat et de la circoncision. — Homélie sur la semence. — Autre homélie. — Sur la Passion et la Croix. — Sur la virginité. — Abrégé de l'Écriture sainte. — Dispute contre Arius, au concile de Nicée. — Discours sur toutes les hérésies. — Histoire de Melchisédech. — Épître à l'empereur Jovinien. — Le livre des définitions. — De la doctrine, à Antiochus. — Des

peines de l'enfer, au même. — Questions, au même. — Questions sur les évangiles. — Fragments sur les images. — Questions sur l'Écriture sainte. — Autres questions. — Histoire de l'image de Béryte. — D'autres exemplaires du même traité. — Sermon contre les Latins. — Abrégé de la doctrine. — Institution de la vie monastique. — Deux épîtres à Castor. — Homélie sur saint Jean-Baptiste. — Sermons. — Homélie. — Dialogues. — De la doctrine, aux moines. — Du temple d'Athènes. — Du corps et de l'âme. — De la sainte Trinité. — Dispute contre Arius, devant le juge Probus, en deux livres. — Lettres des Pontifes romains et d'Athanase. — Vie de sainte Synclétique. — Exhortation aux moines. — Exhortation à une épouse du Christ. — Lettre à un évêque de Perse. — Épître de Denys d'Alexandrie, à Paul de Samosate. — Symbole *Quiconque*: six formules diverses. — Commentaires sur le même symbole. — Opuscule sur la Trinité. — Sur la Pâque.

Editions : — *Gr. lat.*, Heidelberg, *Commellini*, 1601. 2 vol. in-fol. *Gr. lat.* Paris, 1627. 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Colonie, 1686. 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, stud. MONTFAUCON, *bénédictin*. Paris, 1698. 3 vol. in-fol. — *Gr. lat.* avec augmentations par JUSTINIEN, évêque de Padoue. Patavii, 1777. 4 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, *Migne*, (tomes XXV-XXVIII *Patr. gr. lat.*) 4 vol. in-4°. — *Latin*, éditions anciennes diverses, 1 vol. in-fol. — *Latin*, Patav. 1 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tomes XV-XVI *Patr. gr. lat.*, en lat. seul, 2 vol. in-4°.

S. BASILE, dit le *Grand*, évêque de Césarée en Cappadoce en 370, mort en 378. *Docteur de l'Eglise*.

Neuf homélies sur l'Hexaéméron. — Treize homélies sur différents psaumes. — Contre l'apologie d'Eunomius, en cinq livres. — Deux homélies sur la structure de l'homme. — Homélie sur le Paradis. — Cinq homélies sur divers psaumes. — Commentaire sur le prophète Isaïe. — De la véritable virginité. — Sur la cohabitation avec des femmes. — Raisonement, en forme de syllogismes, contre les Ariens. — Exposition de la foi sainte et orthodoxe. — Fragment sur les prérogatives de Pierre. — Apologie de l'impie Eunomius réfutée. — Traduction latine de l'Hexaéméron, par Eusthatus, en neuf livres. — Vingt et une homélies sur différents sujets. — Aux jeunes gens : comment ils peuvent retirer quelques fruits de la lecture des livres païens. — Homélie sur le martyr Marmentès. — Homélie contre les Sabeliens, Arius et les Anoméens. — Cinq opuscules ascétiques. — Les morales. — Discours ascétiques. — Les règles exposées au long et les règles plus abrégées. — Peines contre les manquements des moines. — Constitutions monastiques, en 34 chapitres. — Huit homélies et discours. — Du baptême, en deux livres. — La liturgie alexandrine de saint Basile. — Autre liturgie. — Discours et exorcismes. — Discours pour l'instruction des prêtres. — Traité de la consolation dans l'adversité. — De la miséricorde et du jugement. — Consolation à un malade. — Huit

homélies, traduites par Rufin. — Traité sur l'Esprit-Saint. — Trois cent soixante-six lettres, divisées en trois classes. — Vingt-quatre discours sur les mœurs.

Editions : — *Græce*. Basil. 1532, 1 vol. in-fol. — *Græce*, avec augm., Venet. 1551, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.* stud. FRONTO DUCAEO et MORELLUS, Paris, 1618, ou avec augm. 1638, 3 vol. in-fol. — *Gr. lat.* stud. GARNIER, *bénédictin*. Paris, 1721-30, 3 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, *Gaume*, 6 vol. in-4. — *Gr. lat.* Paris, *Migne* (XXIX-XXXII *Patr. gr. lat.*) 4 vol. in-4. — *Latin*. Anciennes éditions, 1 vol. in-fol. — *Latin*. Paris, *Migne* (tomes XVII-XVIII *Patr. gr.*, en latin seul.) 2 vol. in-4.

S. CYRILLE, *Docteur de l'Eglise*, évêque de Jérusalem en 350, mort après 386.

Catéchèses, ou instructions, au nombre de vingt-trois formant un parfait abrégé de la doctrine chrétienne. — Homélie sur le paralytique. — Lettre à Constantin sur l'apparition d'une croix lumineuse à Jérusalem. — Trois fragments de ses livres perdus. — Homélies sur la présentation du Seigneur au temple. — Autre fragment. — Fragment chronologique. — Lettre au pape Jules et réponse. — Lettre de saint Augustin et réponse.

Editions : — *Gr. lat.* Paris, 1608, 1640, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Oxonii, 1703, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.* stud. TOUTTÉE, *bénédictin*, 1720, 1 vol. in-fol. — Venet. 1769, 1 vol. in fol. — *Gr. lat.*, Paris, *Migne* (tome XXXIII *Patr. gr. lat.* avec d'autres auteurs), 1 vol. in-4. — *Latin*. Paris, *Migne* (tome XIX *Patr. gr.*, en latin), 1 vol. in-4.

Les *Catéchèses* ont été traduites en français par GRANCOLAS. Paris, 1715, 1 vol. in-4.

S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, dit le *Théologien*, archevêque de Constantinople, *docteur de l'Eglise*, né en 308, mort en 390.

Discours sur la sainte Pâque. — Deux discours sur son apologie. — Invectives contre Julien, deux discours. — Sur la paix entre les moines. — Oraison funèbre de son frère Césaire. — Sur sa sœur Gorgonie. — Apologie à son père. — Sur lui-même, à son retour après sa fuite. — A saint Grégoire de Nysse. — Autre à son père. — Pour la consécration d'Eulalius, évêque de Doara. — De l'amour des pauvres. — A la louange des Machabées. — A son père. — Aux habitants de Nazianze redoutant la colère du préfet. — Oraison funèbre de son père. — Sur ses discours et le préfet Julien. — Du dogme et de la constitution des évêques. — Eloge du grand Athanase. — Sur la paix, 2 discours. — Eloge du saint martyr Cyprien. — A la louange d'Héron le philosophe. — Sur lui-même, à son retour de la campagne. — Contre les Eunomiens. — Sur la théologie. — Sur le Fils, deux discours. — Sur le Saint-Esprit. — De la modération à conserver dans les disputes, et qu'il n'appartient à tout homme ni à tout temps de disputer sur Dieu. — Contre les Ariens et sur lui-même. — Sur l'arrivée des Egyptiens à Constan-

tinople, pour apporter des grains, et leur soin pour éviter les Ariens. — Sur les martyrs. — Sur lui-même et ceux qui l'accusaient de brüquer le siège de Constantinople. — Sur cette parole de saint Mathieu: *Après que Jésus eut fini ces discours...* — Sur la Théophanie ou la naissance du Sauveur. — Sur les saintes lumières, ou le baptême du Christ. — Sur le saint baptême des chrétiens. — Sur la Pentecôte. — Derniers adieux quand il se démit du siège de Constantinople, devant 150 évêques. — Oraison funèbre de saint Basile le Grand. — Sur le nouveau jour du Seigneur. — Sur la sainte Pâque. — Signification sur Ezéchiel. — Paraphrase sur l'Ecclesiaste. — De la foi orthodoxe contre les Ariens; deux traités. — Fragment d'un discours contre les astronomes. — Sa liturgie, traduite du copte. — Autre liturgie, dite Alexandrine. — Prologue de RUFIN, sur les livres de saint Grégoire. — Commentaires d'ELIE, métropolitain de Crète, sur les discours du saint. — Commentaires de NICÉTAS SERRONIUS sur les discours 1 et 11. — Histoires de l'abbé NONNUS. Scholies sur les discours contre Julien, de BASILE le *minime*. — Scholies sur les mêmes discours par un anonyme. — Lettres de saint Grégoire, au nombre de 24. — Exemplaire de son testament. — 38 poèmes dogmatiques. — 40 poèmes moraux. — 99 pièces de vers sur lui-même. — 8 pièces sur des étrangers. — 129 épitaphes. — 94 épigrammes. — Le Christ souffrant, tragédie. — Collection et interprétation des histoires citées dans les poésies de saint Grégoire, par COSMAS de Jérusalem. — Paraphrase de ces mêmes poésies, par NICÉTAS DAVID. — Paraphrase du poème sur les livres canoniques, par un ANONYME.

Editions : — *Gr. Basil.*, 1550, 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, stud. BILLIUS, et MORELLUS, Paris, 1609, 1630, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Col. 1690, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Venet. 1753, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* stud. CLÉMENTET, *bénédictin*. Paris, 1788-1840, 2 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, *Migne* (tomes XXXV-XXXVIII *Patr. gr. lat.*, avec S. Césaire, frère de S. Grégoire), 4 vol. in-4. — *Latin.* Basil. 1550, 1571, 1 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (tom. XX-XXI *Patr. gr.* en latin seul), 2 vol. in-4.

S. GRÉGOIRE DE NYSSÉ, né vers 330; évêque de Nysse, en Cappadoce, en 372; mort vers 395.

Explications apologétiques sur l'Hexaéméron, ou l'œuvre des 6 jours. — De la formation de l'homme, en 50 chapitres, précédée d'une épigramme en vers de Nicéas. — Sur ces paroles : *Faisons l'homme à notre image et ressemblance*, 2 discours. — De la vie de Moïse, ou de la perfection de la vie. — Interprétation mystique de la vie de Moïse. — Sur les Psaumes, en deux traités. — Sur le psaume 6. — Exposition exacte sur l'Ecclesiaste de Salomon, en 8 homélies. — Commentaire sur le Cantique des Cantiques, en 15 homélies. — Sur l'Oraison dominicale, en 5 discours. — Sur les Béatitudes, en 8 discours. — Sur ces paroles : *Quand il se sera soumis toutes choses, etc.* — Ce que c'est qu'être créé à l'image de Dieu et à sa ressemblance. — La grande oraison catéchétique, en

40 chapitres. — Lettre sur la pythonisse de Samuel. — Qu'il n'y a pas trois dieux, mais un seul Dieu. — De la foi, ou du Père, du Fils et du Saint-Esprit. — Contre le Destin, ou dispute avec un philosophe païen. — Traité contre les Grecs, d'après les notions communes. — De l'âme. — Lettre canonique. — Lettre à son frère Pierre, évêque de Sébaste, sur son livre contre Eunomius, avec la réponse de Pierre. — Antirrhétiques contre Apollinaire. — Discours contre Arius et Sabellius. — Discours sur le Saint-Esprit, contre les Macédoniens pneumatomaques. — Dialogue sur l'âme et la résurrection, intitulé *Macrinia*. — Sur les enfants qui meurent prématurément. — Témoignages choisis contre les Juifs. — Sur la sainte Trinité. — De la différence de l'essence et de l'hypostase. — De l'âme. — Ce que demande le nom ou la profession des chrétiens. — De la perfection, et de ce que doit être un chrétien. — De l'institut chrétien. — Contre ceux qui supportent avec peine les châtimens. — De la virginité, en 24 chapitres. Discours contre ceux qui diffèrent le baptême. — Trente et un discours sur divers sujets. — Vingt-six lettres. — Fragments de sept différens ouvrages. — Sur le jour de la naissance du Christ et sur les enfants tués par ordre d'Hérode. — De l'arrivée du Seigneur, de la Vierge mère de Dieu, et de Siméon.

Editions : — *Gr. lat.* Stud. MORELLI. Paris. 1615-18. 3 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, stud. MORELLI. Paris, 1638. 4 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Paris, *Migne* (t. XLIV-XLVI *Patr. gr. lat.*) 3 vol. in-4. — *Latin.* Col. 1537, 1 vol. in-fol. — *Latin.* Basil. 1571. 1 vol. in-fol. — *Latin.* Paris, 1573. 1 vol. in-fol. — *Latin.* stud. FRONTO DUCERO. Col. 1617. 1 vol. in-fol. — *Latin.* Paris. *Migne* (t. XXIV et XXV *Patr. Gr.*, en latin seul, avec Socrate et Hermias Sozomène) 2 vol. in-4.

S. JEAN CHRYSOSTOME, docteur de l'Eglise, le plus éloquent des Pères de l'Eglise, né vers 344, diacre en 381, prêtre en 386, évêque de Constantinople en 398, mort en exil le 14 septembre 407.

Exhortation à Théodore tombé, en 2 livres. — Traité contre ceux qui blâment la vie monastique, en 3 livres. — Comparaison d'un roi puissant et riche avec un moine vivant dans la vraie philosophie chrétienne. — De la componction, au moine Démétrius, en 2 livres, avec préface. — Discours au moine Stagirius, tourmenté par le démon, en 3 livres. — Contre ceux qui gardent chez eux les vierges sous-introduites. — Sur ce que les femmes vivant sous une règle ne doivent pas cohabiter avec les hommes. — Traité de la virginité. — A une jeune veuve. — A la même, pour l'engager à ne pas se marier de nouveau. — Du sacerdoce, en 6 livres. — Homélie lorsqu'il fut ordonné prêtre. — Sur l'incompréhensible nature de Dieu, contre les Anoméens, en 12 homélies. — Preuves, contre les Juifs et les Gentils, que le Christ est Dieu, d'après ce qui est dit de lui dans les prophéties. — Contre les Juifs, en 8 discours. — Qu'il ne faut point

anathématiser ni les vivants ni les morts. — Discours contre ceux qui observent les nouvelles lunes, et font des danses dans la ville. — Contre ceux qui se livrent à des désordres dans la ville: qu'un précepteur ne doit pas désespérer d'un disciple désobéissant: sur le Lazare, et sur ceux qui partent pour assister aux jeux du cirque, en 7 discours. — Qu'un ascète ne doit point user de railleries. — Sur le jeûne et sur la prière. — Réponse de Théodore tombé. — Du sacerdoce; livre septième. — Sur la bénignité. — De la fuite de la dissimulation. — Contre les Juifs, les Gentils et les hérétiques. — De la foi, de la loi de nature et du Saint-Esprit. — De la Trinité. — Les homélies sur les statues, au nombre de 21. — Deux catéchèses pour ceux qui doivent être éclairés: la 1^{re}, pourquoi on parle du *lavacrum* de la régénération et non de la rémission des péchés; la 2^e contre les femmes qui frisent leurs cheveux et les ornent d'or; et contre ceux qui recherchent les prédications et les enchantements. — Contre ceux qui disent que les démons gouvernent le monde; à ceux qui demandent pourquoi le diable n'a pas été ôté de ce monde; que le diable ne peut nuire aux chrétiens vigilants; en 3 homélies. — Sur la pénitence, en 9 homélies. — Sur la naissance de Jésus-Christ. — Sur le baptême du Christ. — Sur la trahison de Judas, 2 homélies. — Sur le nom de cimetière et sur la croix. — Sur la croix et le bon larron, 2 homélies. — Sur la résurrection des morts. — Contre les ivrognes et sur la résurrection de Jésus-Christ. — Sur l'Ascension de Notre-Seigneur. — Sur la Pentecôte, 2 homélies. — Sur les louanges de saint Paul, 7 homélies. — Eloge de saint Méléce, archevêque d'Antioche. — Eloge de saint Lucien, martyr. — Discours sur saint Babylas, évêque d'Antioche, avec un livre sur le même, contre Julien et les Gentils. — Sur SS. Juveninns et Maximinus, martyrs sous Julien. — 18 homélies: sur sainte Pélagie, martyre; sur saint Ignace, évêque d'Antioche, martyrisé à Rome et reporté de nouveau à Antioche; sur saint Eusthate, évêque d'Antioche; 2 homélies sur saint Romain, martyr; 3 homélies sur les saints Macchabées et leur mère; sur sainte Bernice, sainte Prodoce, vierges, et sur leur mère, martyre; sur les mêmes et saint Lazare; sur les martyrs et sur la componction du cœur; que c'est une chose utile que d'accuser ses péchés. — Sur les martyrs; sur saint Julien, martyr; sur saint Barlaam, martyr; sur sainte Droside, martyre; sur les martyrs égyptiens. — Sur saint Phocas, martyr, et contre les hérétiques; sur tous les saints martyrs. — Homélie après le tremblement de terre. — Sur la trahison de Judas. — Quatre discours: sur saint Bassus; sur saint Pierre et le prophète Elie; sur le B. Abraham; sur la protomartyre et apôtre Thécia. — 6 homélies sur le destin et la providence. — 2 discours sur la prière. — Sur la prophétie de Zacharie et la conception d'Elisabeth. — Sur la conception de saint Jean-Baptiste. — Sur l'Annonciation. — Sur le recensement de la Vierge et la prophétie de Daniel touchant les empires. — Sur Jean le précurseur. — Sur la Théophanie. — Sur l'arrivée du Christ. — Sur la veille de Pâques. — Sur la Croix et la première transgres-

sion. — Sur la résurrection. — 4 homélies sur divers passages du Nouveau Testament. — 4 homélies sur le commencement des Actes des Apôtres. — 4 homélies sur ces paroles: *Saul, Saul*, ou la conversion de saint Paul. — 5 homélies sur divers textes. — 3 homélies sur l'adultère et le mariage. — 3 homélies sur divers textes. — 3 homélies sur l'esprit de foi. — 7 homélies sur divers textes. — Homélie sur cette parole de saint Paul: *J'ai résisté en face à Pierre*. — 15 discours ou opuscules sur les troubles de Constantinople et sur les divers événements qui accompagnèrent ses deux exils. — Six lettres: deux à Innocent I; une d'Innocent au saint, et une du même au clergé de Constantinople; une de l'empereur Honorius; une du saint aux évêques et aux fidèles persécutés. — 243 lettres, parmi lesquelles 3 du prêtre Constantius. — Discours à la louange de Diodore, évêque de Tarse. — Fragment sur le même. — Discours sur la Pâque. — Sur l'Ascension. — 3 discours sur l'Ascension. — 3 discours sur la Pentecôte. — Sur l'Esprit saint. — Sur les martyrs et le Christ, pasteur et brebis. — 2 discours sur l'adoration de la Croix. — 67 homélies sur la Genèse. — 9 autres homélies sur la Genèse. — 5 discours sur la prophétesse Anne. — 3 homélies sur Saül et David. — Explication des psaumes 3 à 12, 41, 43 à 49, 108 à 117, 119 à 150. — 3 homélies sur deux textes des Psaumes. — Homélie sur le psaume 50. — Préliminaires sur les Psaumes, avec 10 vers grecs sur le saint luminaire et docteur de l'Eglise. — 17 homélies ou expositions sur divers psaumes. — Interprétations sur Isaïe, en 8 chapitres. — 6 homélies sur Osée, ou les Séraphins. — Sur un passage d'Isaïe. — Sur ce passage de Jérémie: *La voie de l'homme n'est pas en lui-même*. — 2 homélies sur l'obscurité des prophéties. — Interprétations sur Daniel en 13 chapitres. — Sur un texte de saint Jean. — Sur Melchisédech. — Contre les jeux et les théâtres — Sur un texte de l'Evangile. — Sur la charité parfaite. — Sur la continence. — 2 discours sur la consolation de la mort. — Tableau ou commentaire abrégé sur toute l'Ecriture jusqu'à Nahum. — Homélie sur la Nativité. — Que le législateur de l'Ancien et du Nouveau Testament est le même. — Sur un texte de saint Mathieu. — 6 homélies sur la création du monde, de Sévérianus, évêque de Gabala, en 401. — Sur le serpent d'airain et la Trinité. — Traduction latine ancienne de la 112^e lettre du saint docteur à Théodore de Mopsueste, et lui servant d'explication. — 14 homélies sur divers sujets. — Ouvrage imparfait sur saint Mathieu, en 54 homélies. — Homélies sur saint Mathieu. — Sur les 14 générations avant et après la captivité. — Traduction latine de 8 homélies sur saint Mathieu. — 88 homélies sur saint Jean. — 55 discours et homélies sur divers sujets. — 25 homélies sur les Actes des Apôtres. — 32 homélies sur l'épître aux Romains. — 3 homélies sur la pénitence. — Sur l'aumône. — 7 discours sur le jeûne. — 2 discours sur la patience. — Sur le salut de l'âme. — Sur les catéchumènes. — Contre ceux qui corrompent les vierges — Contre les hérétiques. — De l'aumône. — Epître aux moines. — 7 discours. — 44 homélies sur la 1^{re} épître aux Corinthiens. — 30 homélies sur

la 2^e épître aux Corinthiens. — Commentaire sur l'épître aux Galates. — 40 homélies sur divers sujets. — 24 homélies sur l'épître aux Ephésiens. — 15 homélies sur l'épître aux Philippéens. — 12 homélies sur l'épître aux Colosses. — 11 homélies sur la 1^{re} épître aux Thessaloniciens. — 5 homélies sur la 2^e épître. — 18 homélies sur la 1^{re} épître à Timothée. — 10 homélies sur la 2^e épître. — 6 homélies sur l'épître à Tite. — 3 homélies sur l'épître à Philémon. — 22 homélies sur divers sujets, parmi lesquelles la deuxième la passion, attribuée à Eusèbe d'Alexandrie. — 34 homélies sur l'épître aux Hébreux, suivie d'une 2^e traduction latine faite environ 100 ans après la mort de saint Jean Chrysostome, par Mulianus, sur la demande de Cassiodore. — 41 homélies renfermant un grand nombre d'informations sur les affaires de ce siècle. — Homélie sur les sceaux, ou la génération du Fils. — Autre homélie sur ces paroles : *Au commencement était le Verbe*. — Discours sur la douceur. — 48 choix ou extraits de toutes les homélies. — Ordre du divin sacrifice, ou liturgie dite de saint Chrysostome. — Deux prières. — 6 homélies sur divers sujets. — Eloge de saint Grégoire l'illuminateur. — 13 discours trouvés au mont Athos. — 4 autres homélies. — 5 autres récemment découvertes. — Fragment d'homélie. — Deux lettres. — Fragment sur la Genèse. — Sur le Livre des Rois. — Fragments nombreux sur Job. Fragments sur les Proverbes. — Fragments des commentaires sur Jérémie — Supplément aux homélies sur l'épître aux Romains. — Fragment sur l'épître de saint Jacques. — Commentaire sur la 1^{re} et la 2^e épître de saint Pierre. — Sur la 1^{re} épître de saint Jean. — Supplément à la liturgie.

Editions : — *Gr. stud.* SAVILIUS, Etoniæ 1612, 8 vol. in-fol. *Gr. lat. cum notis* FRONTONIS DUC. EI. Paris, 1614-33. 12 tom. 11 vol. in-fol. — *Gr. lat. stud.* BERN. DE MONTFAUCON, *bénédictin*, Paris, 1718-38, 13 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, Venet. 1734-35. 13 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, *Gaume*, 1838 et seq. 13 tom. 26 vol. in-4. — Paris, *Migne*, (tom. XLVII-LXIV) 18 vol. in-4. — *Grec-français*, trad. BAREILLE. Paris. *Vivès*, 1864 et suiv., 21 vol. in-4. — *Latin*. Venet. 1583. 5 vol. in-4. — *Latin. stud.* FRONTONIS DUC. EI. Paris, 1614. 5 tom. 4 vol. in-fol. — *Latin*. Paris, 1687, 6 tom. 4 vol. in-fol. — *Latin*. Venet. 1780. 14 vol. in-4. — *Latin stud.* CAILLAV. Paris, 1834-38. 25 vol. in-8. — *Latin*. Paris, *Migne* (tom. XXVI-XXXIV *Patr. gr.* en latin seul.) 13 tom. 9 vol. in-4. — *Français*, traduction JEANNIN. Bar-le-Duc, 1863 et suiv. 41 vol. in-4. — *Français*, traduction BAREILLE. Paris, 1864 et suiv. 21 vol. in-8, ou 11 vol. in-4. — *Français*, trad. JOLY. 1866 (env.) et suiv. 8 vol. in-4.

Diverses parties des œuvres de S. Jean Chrysostôme ont été publiées en latin seulement, dans les formats in-fol. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, on a publié des traductions françaises d'un grand nombre d'homélies, sermons, lettres

et de quelques traités (comme celui du *Sacerdote*) dans les formats in-4 et in-8.

S. CYRILLE, *docteur de l'Eglise*, archevêque d'Alexandrie, né vers 395, archevêque en 412, mort en 444.

Prolégomènes et préfaces diverses. — De l'adoration et du culte en esprit et en vérité, en 17 livres. — Les glaphyra, ou les beautés sur la Genèse, en 7 livres. — Sur l'Exode, en 3 livres. — Sur le Lévitique. — Sur les Nombres, avec 2 fragments. — Sur le Deutéronome. — Fragments sur les Livres des Rois. — Exposition sur la plus grande partie des Psaumes. — Sur les cantiques de Moïse. — Sur le cantique d'Anne, mère de Samuel. — Fragments sur les Proverbes. — Fragments sur le Cantique des Cantiques. — Commentaire sur Isaïe, en 5 livres. — Fragments sur Jérémie. — Fragments sur Baruch. — Sur Ezéchiel. — Sur Daniel. — Commentaires sur Osée, en 7 tomes. — Sur Joel, en 2 tomes. — Sur Amos, en 4 tomes. — Sur Abdias. — Sur Jonas. — Sur Michée. — Sur Nahum. — Sur Habacuc. — Sur Sophonie, en 4 tomes. — Sur Aggée. — Commentaires sur Zacharie, en 6 tomes. — Sur Malachie, en 2 tomes. — Fragments des commentaires sur saint Matthieu, avec les parties récemment découvertes. — Commentaires sur l'évangile de saint Luc. — Commentaires sur l'évangile selon saint Jean. — Fragments de commentaires sur les Actes des apôtres. — Commentaire sur l'épître aux Romains. — Sur les épîtres aux Corinthiens. — Sur l'épître aux Hébreux. — Fragments sur les épîtres de saint Jacques; sur les deux de saint Pierre; sur la 1^{re} de saint Jean; sur celle de saint Jude. — Trésor sur la sainte et consubstantielle Trinité, en 7 dialogues. — Réponse des arguments sur la divinité du Saint-Esprit. — Sur la sainte et vivifiante Trinité. — De l'incarnation du Fils unique, et que le Christ est un et Seigneur selon les Ecritures. — Que le Christ est un. — Scholies sur l'incarnation du Fils unique. — Sur l'incarnation du Verbe de Dieu, Fils du Père. — Sur l'incarnation du Seigneur. — Contradictions contre les blasphèmes de Nestorius, en 5 livres. — Dialogue avec Nestorius : que la sainte Vierge est mère de Dieu, et non simplement mère du Christ. — Livre contre ceux qui ne veulent pas confesser que la sainte Vierge est mère de Dieu. — Explication des 12 chapitres ou anathèmes prononcés au concile d'Éphèse. — Apologie des mêmes 12 chapitres, contre les évêques orientaux. — Lettre à Enoptius sur l'attaque dirigée par Théodore contre les 12 chapitres. — Apologie adressée au très pieux empereur Théodose. — Pour la sainte religion des chrétiens, contre les livres de l'athée Julien, en 10 livres. — Contre les Anthropomorphites. — Sur la véritable foi en Notre Seigneur Jésus-Christ, livre adressé au très pieux empereur Théodose. — Sur la véritable foi, adressé aux très religieuses reines. — Autre discours aux mêmes reines. — Fragments sur quelques ouvrages dogmatiques perdus. — Lettres, au nombre de 88, y compris quelques-unes qui lui sont adressées. — 30 homélies paschales. — 21 homélies diverses. —

Discours sur la mort des trois enfants et du sage Daniel. — Sur la sacro-sainte Trinité. — Collection des sentences de l'Ancien Testament. — Liturgie de saint Cyrille.

Editions : — *Gr. lat. stud.* AUBERT. Paris, 1638, 7 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, Migne (tomes LXXV-LXXVII *Patr. gr. lat.*, avec quelques autres auteurs) 10 vol. in-4. — *Latin.* Basil. 1566, 6 tom. 1 vol. in-fol. — *Antw.* 1 vol. in-fol. — Paris, Migne. (t. XXXVI-XL *Patr. gr. en lat. seul.*) 5 vol. in-4.

THÉODORET, évêque de Cyr, en Syrie, né en 386 ou 393, mort en 458. Ses écrits contre S. Cyrille furent condamnés au V^e concile général.

Questions choisies sur les passages difficiles de l'Écriture sainte : la Genèse, — l'Exode, — le Lévitique, — les Nombres, — le Deutéronôme, — Josué, — Ruth, — les Juges, — les Rois, — les Paralipomènes. — Interprétation sur tous les Psaumes. — Explication du Cantique des Cantiques, en quatre livres. — Choix d'interprétations sur le prophète Isaïe. — Interprétation sur la prophétie du divin Jérémie, en douze livres. — Interprétation sur la prophétie du divin Ez'chiel. — Commentaire sur les visions du prophète Daniel, en dix livres. — Commentaires sur les douze petits prophètes. — Interprétation des quatorze épîtres de saint Paul. — Histoire ecclésiastique en cinq livres. — Philothée, histoire religieuse, ou raison de vie ascétique. — Discours sur la divine et sainte charité. — Éraniste ou le Polymorphe, ou dialogues entre un orthodoxe et un hérétique, sur l'immutabilité, l'inconfusion et l'impassibilité du Verbe. — Démonstration des mêmes vérités, en forme de syllogismes. — Compendium ou abrégé des fables hérétiques, en cinq livres. — Dix discours sur la Providence. — La Thérapeutique, ou la guérison des maladies des Grecs, en douze discours. — Livre contre Nestorius, adressé à Sporacius. — Sommaire des vingt-sept livres contre diverses propositions d'Eutichius. — Sur la Trinité. — Lettres, au nombre de 180. — Répréhension des douze anathèmes de Cyrille. — Différents éclaircissements sur les Psaumes. — Sur un passage de l'évangile de saint Luc. — Différentes homélies et extraits de discours, quelques-uns dirigés contre saint Cyrille. — Pentalogue sur l'Incarnation. — Dissertations de GARNERIUS sur Théodoret : 1^{re} sur sa vie ; 2^e sur ses livres, avec appendice sur ses dialogues contre les Ariens ; 3^e sur sa foi ; 4^e sur le cinquième concile général ; 5^e sur la cause de Théodoret et des Orientaux, ayant pour titre : *Synodicon*, contre la *Tragédie d'Irénée* et renfermant toute l'histoire du Nestorianisme.

Editions : — *Gr. lat. stud.* SIMOND, Paris. 1612, 4 vol. in-fol. — La même édition avec un *Auctarium* par le P. GARNIER, jésuite, Paris, 1642-84, 5 vol. in-fol. — *Gr. lat.* Paris, Migne (t. LXXX-LXXXIV *Patr. gr. lat.*) 5 vol. in-4. — *Latin*, 1566, 1 vol. in-fol. — *Latin* Col. 1573, 2 vol. in-fol. — *Latin*. Paris, 1608, 2 t. 1 vol. in-fol. — Col. 1617, 2 t. 1 vol. in-fol. — *Latin*. Paris, Migne (t. XLI-XLIII *Patr. gr. en latin seul.*) 3 vol. in-4.

S. JEAN DAMASCÈNE, moine et prêtre, mort vers 756.

Dissertations diverses sur la procession du Saint-Esprit. — Sur quelques autorités qu'Eutychès alléguait en sa faveur. — De quelques ouvrages cités pour la première fois par saint Jean Damascène. — De quelques lettres adressées à Pierre le foulon, et de l'exposition de la foi, qui se trouve dans les écrits de saint Justin. — Du purgatoire d'après les Orientaux. — Des azymes et de la dernière Pâque. — Sur les Nazaréens et les Ébionites. — Vie de saint Jean Damascène, et témoignages des auteurs. — La source de la science, (c'est le titre qu'il donne à sa dialectique, tirée des deux auteurs païens Porphyre et Aristote ; c'est ce qui a été aussi appelé sa logique). — Des hérésies ; d'où elles proviennent, et comment elles sont nées. — Exposition exacte de la foi orthodoxe, en quatre livres. — Trois discours en faveur des images sacrées. — Le livre de la droite opinion, ou profession de foi. — Traité contre les Jacobites. — Dialogue contre les Manichéens. — Dispute entre un chrétien et un Sarrasin. — Sur les Dragons et les Stryges. — De la sainte Trinité. — Lettre sur l'hymne *Trisagium*. — Sur les jeûnes sacrés. — Des huit esprits de malice. — Des vertus et des vices. — Instruction élémentaire pour les dogmes. — De la nature composée. — Contre les Acéphales. — Des deux volontés et opérations en Jésus-Christ. — Dissertation très exacte contre l'hérésie des Nestoriens. — Divers fragments philosophiques et théologiques. — Des mois des Macédoniens et des autres nations. — Tableau du canon pascal. — Fragment : qu'est-ce que l'homme ? Sa description pathologique, — Sur ceux qui sont morts dans la foi, et comment ils sont soulagés par les messes et les aumônes : prose et vers. — Lettre sur la confession et le pouvoir de lier et de délier. — Discours démonstratif sur les sacrées et vénérables images, contre l'empereur Constantin Cabalinus, ou Copronyme. — Lettre à l'empereur Théophile sur les saintes et vénérables images. — Sur les azymes et la sixième hérésie des Arméniens. — Lettre et chapitre sur le corps de Jésus-Christ. — Sur deux interpolations du livre de la foi orthodoxe. — Exposition et déclaration de foi. — Abrégé de l'interprétation de saint Jean Chrysostome sur l'épître aux Romains et les autres épîtres de saint Paul. — Les sacrés parallèles, ou recueil des textes de l'Écriture et de la plupart des saints Pères, sur l'ensemble de la doctrine chrétienne, rangés d'après l'ordre des différentes lettres de l'alphabet grec. — Rédaction plus abrégée des parallèles sacrés. — Douze homélies ou éloges. — Trois prières avant la réception de la divine Eucharistie. — Huit pièces de vers. — Vie de Barlaam et de Joasaph. — Commentaire historique sur la passion de saint Artémus. — Dispute avec un manichéen. — Dispute entre un sarrasin et un chrétien. — Contre les iconoclastes. — Hymnes. — Fragment sur saint Matthieu.

Editions : — *Gr. lat.* Basil. 1548. 1 vol. in-fol. — *Gr. lat.*, par le P. LE QUIEN, dominicain, Paris, 1712. 2 vol. in-fol. Venet. 1748. 2 vol. in-

fol. — *Gr. lat.* Paris, *Migne* (t. XCIV-XCVI *Patr. gr. lat.*) 3 vol. in-4°. — *Latin.* Paris, *Migne* (t. XLVII-XLVIII *Patr. gr.* en latin seul.) 2 vol. in-4°.

THÉOPHYLACTE, archevêque d'Acride en Bulgarie, vers 1071.

Narrations sur les quatre évangiles. — Commentaires sur toutes les épîtres de saint Paul. — Exposition sur les Actes des Apôtres. — Autre exposition des Actes des Apôtres. — Exacte exposition des épîtres catholiques. — Discours sur l'adoration de la vénérable Croix. — Discours sur la présentation de la très sainte Mère de Dieu au temple. — Homélie sur le onzième chapitre de l'évangile de S. Mathieu. — Martyre de quinze illustres martyrs mis à mort à Libériopolis, en Bulgarie, sous l'apostat Julien. — Allocution adressée à un de ses amis sur les accusations portées contre les Latins. — Institution adressée à Constantin Porphyrogénète, avec un témoignage d'Anne Comnène sur cet empereur. — Discours sur l'empereur Alexis Comnène. — Vingt lettres. — Soixante-quinze autres lettres. — Trente-cinq lettres découvertes postérieurement. — Exposition sur les prophètes Osée, Habacuc, Jonas, Nahum et Michée. — Vie, conversation et martyre de saint Clément, archevêque des Bulgares.

Editions : — *Gr. lat.* stud. BERN. DE RUBEIS et BONIF. FINIETTO. Venet. 1754-63. 4 vol. in-fol. — Paris, *Migne* (t. CXXIII-CXXVI *Patr. gr. lat.*) 4 vol. in-4°. — *Latin.* Paris, *Migne* (t. LXIII-LXIV *Patr. gr.* en latin seul) 2 vol. in-4°.

Plusieurs parties des écrits de cet excellent auteur, comme les commentaires sur les Évangiles, les Actes des Apôtres et les Epîtres de S. Paul, ont été imprimés séparément en grec avec traduction latine, ou en latin seul, à Cologne, Londres, Paris, en 1 ou 2 vol. in-fol.

SÉPULTURE.

L'article principal est, ci-devant, pages 502 et suivantes.

Au mot Cimetière (Appendice de notre tome 1^{er}) nous avons rapporté la plus grande partie de la législation civile française sur les sépultures; il ne nous reste à mettre ici que le titre II du décret du 18 mai 1806, et la loi du 13 novembre 1887 dont nous ont gratifié les franc-maçons pour favoriser leurs *enterrements civils*.

DÉCRET concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

18 mai 1806.

(EXTRAIT)

TITRE I^{er}.

(Ce titre I^{er} renferme des règles générales pour l'ordre dans les églises. Ces dispositions ont été reproduites et complétées par les articles 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809 que nous avons reproduit au mot

Fabriques. Voir en notre tome II, page 795).

TITRE II.

Service pour les morts dans les églises.

ART. 4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents. L'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les règlements déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre Ministre des Cultes à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classes. Ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre Ministre des Cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre Ministre de l'Intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets 1.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du transport des corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux 2. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

1. Les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres sont actuellement approuvés par le préfet dans les villes ayant moins de 3 millions de revenus; ils sont approuvés par décret (sans qu'il soit nécessaire de le rendre en Conseil d'Etat) dans les autres, que les traités soient faits de gré à gré ou passés par adjudication publique (art. 115, l. 5 avril 1884; circ. min. Int. 15 mai 1884). — La ville de Paris (à laquelle ne s'applique pas la loi du 5 avril 1884) reste soumise à la loi du 24 juillet 1867, qui, dans son art. 16, porte que les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres des villes ayant trois millions au moins de revenus sont approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat. (Note de M. DUBIEF, chef de bureau à la Direction du Culte, dans son Code ecclésiastique).

2. Abrogé implicitement par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui charge le maire de régler le mode de transport des corps. Voir en notre tome II, au mot Fabriques, page 782. L'arrêté du maire en cette matière peut être annulé ou suspendu par le préfet, en vertu de l'article 95, loi du 5 avril 1884, ainsi conçu : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. — Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. — Néan-

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, seront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigents sera fait décentement et gratuitement ; tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre Ministre de l'Intérieur, à notre approbation 1.

12. Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des chargés sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics. En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos Ministres de l'Intérieur et des Cultes. L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

Loi sur la liberté des funérailles.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

moins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

1. Voir la note de l'art. 7 ci-dessus.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 15 novembre 1837.

SIMULTANEUM.

On a donné ce nom à l'usage, introduit à la suite du protestantisme, d'une même église pour le culte catholique et pour le culte des hérétiques.

Il serait superflu d'insister sur l'inconvenance de cette pratique qui met sur le même pied la vérité et l'erreur. Elle est un outrage à la vérité catholique et un empiètement sur les droits de l'Eglise. Pour faire cesser cet outrage, les catholiques ont dû se résigner à faire construire à leurs frais des églises. Lors de l'hérésie des vieux catholiques, un bref pontifical du 12 mars 1873, défendit aux catholiques de se servir des églises profanées par les vieux catholiques.

En règle générale, dans les églises où la simultanéité existait, le chœur était réservé aux catholiques. La raison en est que le chœur ne peut servir en même temps aux catholiques et aux protestants. Les canons s'opposent : 1° à ce que le culte catholique soit exercé dans un lieu profane ; 2° à ce que le lieu dans lequel nos saints mystères sont célébrés serve de réunion à une assemblée avec laquelle il ne nous est pas permis de communiquer *in sacris* ; 3° à ce que le service divin soit célébré dans une église polluée.

L'article 46 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) porte : « Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte. »

La simultanéité est donc contraire à la loi française.

SOCIÉTÉ.

En ce temps de persécution où les sectes prétendent assujettir les peuples à leurs doctrines impies et immorales, le Souverain Pontife Léon XIII, vient de rappeler, dans son encyclique *Sapientia christianæ*, les principaux devoirs du chrétien comme citoyen. Voici la traduction de cet important document.

DES PRINCIPAUX DEVOIRS DES
CHRÉTIENS.

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES,
PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES
ET AUTRES ORDINAIRES
EN PAIX ET EN COMMUNION
AVEC LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE
LÉON XIII, PAPE
VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs et les institutions des peuples, est une nécessité qui de jour en jour devient plus évidente. Du mépris où ces règles sont tombées, sont résultés de si grands maux, que nul homme raisonnable ne saurait soutenir, sans une douloureuse anxiété, les épreuves du présent, ni envisager sans crainte les perspectives de l'avenir.

Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps; mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassembler l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui: telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Faut à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme: par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien, vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement, à l'aide de la vertu.

Mais ce qui est vrai de l'homme considéré individuellement, l'est aussi de la société tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme; mais pour qu'il trouvât, en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection. Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agréments et de jouissances; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des

prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

Quant à ces biens de l'âme dont Nous parlons, et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, nous les voyons, chaque jour, tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accroît la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux du public: injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux n'eût tolérées à aucun prix.

Quelle multitude d'hommes se trouve pour ces causes exposée à la perdition éternelle, il serait impossible de le décrire; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force, quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps lui-même dans lequel nous vivons nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir dans la vie privée, et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. Voilà, Vénérables Frères, à quoi nous devons nous appliquer avec tout le soin et tout le zèle dont nous pouvons être capables. C'est pourquoi, bien qu'en d'autres circonstances, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, Nous ayons déjà traité ces matières, Nous estimons utile d'exposer avec plus de détails dans ces lettres les devoirs des chrétiens; devoirs dont l'accomplissement exact contribuerait d'une manière admirable à sauver la société. Nous sommes engagés, sur des intérêts de premier ordre, dans une lutte violente et presque quotidienne, où il est très difficile qu'un grand nombre d'hommes ne soient pas trompés, ne s'égarent et ne se découragent. Notre devoir, Vénérables Frères, est d'avertir, d'instruire, d'exhorter chaque fidèle, d'une manière conforme aux exigences des temps, afin que *personne ne déserte la voie de la vérité*.

On ne saurait mettre en doute que, dans la pratique de la vie, des devoirs plus nombreux et plus graves ne soient imposés aux catholiques qu'aux hommes mal instruits de notre foi, ou totalement étrangers à ses enseignements. Après avoir opéré le salut du genre humain, Jésus-Christ, commandant à ses apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature

imposa, en même temps, à tous les hommes l'obligation d'écouter et de croire ce qui leur serait enseigné. A l'accomplissement de ce devoir est rigoureusement attachée la conquête du salut éternel. *Celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé; celui qui ne croira pas sera condamné*¹. Mais l'homme qui a, comme il le doit, embrassé la foi chrétienne, est par ce fait même soumis à l'Eglise, sa mère, et devient membre de la société, la plus haute et la plus sainte, que, sous Jésus-Christ son chef invisible, le Pontife de Rome avec une pleine autorité a la mission de gouverner. — Or, si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés et où nous avons été élevés, jusque-là que le bon citoyen ne craint pas d'affronter la mort pour sa patrie, à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Eglise. Car elle est la Cité sainte du Dieu vivant et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution. C'est sur cette terre, il est vrai, qu'elle accomplit son pèlerinage; mais établie institutrice et guide des hommes, elle les appelle à la félicité éternelle. Il faut donc aimer la patrie terrestre, qui nous a donné de jouir de cette vie mortelle; mais il est nécessaire d'aimer d'un amour plus ardent l'Eglise, à qui nous sommes redevables de la vie immortelle de l'âme; parce qu'il est raisonnable de préférer les biens de l'âme aux biens du corps, et que les devoirs envers Dieu ont un caractère plus sacré que les devoirs envers les hommes. — Au reste, si nous voulons juger de ces choses sainement, nous comprendrons que l'amour surnaturel de l'Eglise et l'amour naturel de la patrie procèdent du même éternel principe. Tous les deux ont Dieu pour auteur et pour cause première; d'où il suit qu'il ne saurait y avoir entre les devoirs qu'ils imposent de répugnance ou de contradiction. Oui, en vérité, nous pouvons et nous devons, d'une part, nous aimer nous-mêmes, être bons pour notre prochain, aimer la chose publique et le pouvoir qui la gouverne; d'autre part, et en même temps, nous pouvons et nous devons avoir pour l'Eglise un culte de piété filiale et aimer Dieu du plus grand amour dont nous puissions être capables. — Cependant la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là des luttes, et pour la vertu, des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires, impossible de leur obéir à tous les deux simultanément: *Nul ne peut servir deux maîtres*². Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Anquel accordera-t-on la préférence? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes; d'enfreindre les lois

de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats: de méconnaître les droits de l'Eglise, sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*¹. Cette réponse, que faisaient autrefois Pierre et les Apôtres aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix, soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de désertir la cause de Dieu et de l'Eglise. — Aussi, c'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois, que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition. Nous parlons ici de choses très connues et que Nous avons Nous-même déjà plusieurs fois exposées. La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine; ni non plus appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines.

Les chrétiens entourent donc d'un respect religieux la notion du pouvoir, dans lequel, même quand il reside dans un mandataire indigne, ils voient un reflet et comme une image de la divine Majesté. Ils se croient tenus de respecter les lois, non pas à cause de la sanction pénale dont elles menacent les coupables, mais parce que c'est pour eux un devoir de conscience, *car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte*². Mais si les lois de l'Etat sont en contradiction ouverte avec la loi divine; si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Eglise, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion; si elles violent dans le Pontife Suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y aura obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'Etat lui-même. Car l'Etat subit le contre coup de toute offense faite à la religion. On voit ici combien est injuste le reproche de sédition formulé contre les chrétiens. En effet, ils ne refusent ni au prince, ni aux législateurs l'obéissance qui leur est due; ou, s'ils déniaient cette obéissance, c'est uniquement au sujet de préceptes destitués d'autorité, parce qu'ils sont portés contre l'honneur dû à Dieu, par conséquent en dehors de la justice, et n'ont rien de commun avec de véritables lois. Vous reconnaissez là, Vénérables Frères, la doctrine très autorisée de l'apôtre saint Paul. Dans son Epître à Tite, après avoir rappelé aux chrétiens *qu'ils doivent être soumis aux princes et aux puissances, et obéir à leurs commandements*, il ajoute aussitôt: *et être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres*³. Par là il déclare ouvertement que si

1. Marc. XVI, 16. — 2. S. Matth. VI, 24.

1. Act. V, 29. — 2. II Timoth. I, 7. — 3. Tit. III, 1.

les lois des hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. De même, à ceux qui voulaient lui enlever la liberté de prêcher l'Évangile, le Prince des Apôtres faisait cette courageuse et sublime réponse : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu ; car nous ne pouvons pas ne pas dire ce que nous avons vu et entendu* ¹.

Aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle façon que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première et que jamais les lois humaines ne passent avant la loi de Dieu, tel est donc le devoir essentiel des chrétiens, d'où sortent, comme de leur source, tous les autres devoirs. Le Rédempteur du genre humain n'a-t-il pas dit de lui-même : *Je suis né et je suis venu au monde afin de rendre témoignage à la vérité* ² ; et encore : *Je suis venu apporter le feu sur la terre, et que vœux-je, sinon qu'il s'allume* ³. C'est dans la connaissance de cette vérité, qui est la suprême perfection de l'intelligence, c'est dans la charité divine qui perfectionne la volonté, que résident toute la vie et la liberté chrétienne. Cette vérité et cette charité forment le glorieux patrimoine confié par Jésus-Christ à l'Église, qui le défend et le conserve avec un zèle et une vigilance infatigables.

Mais avec quel acharnement et de combien de façons on fait la guerre à l'Église, il est à peine nécessaire de le rappeler. De ce qu'il a été donné à la raison, armée des investigations de la science, d'arracher à la nature un grand nombre de ses secrets les plus cachés et de les faire servir aux divers usages de la vie, les hommes en sont venus à ce degré d'orgueil qu'ils croient pouvoir bannir de la vie sociale l'autorité et l'empire du Dieu suprême.

Egarés par leur erreur, ils transfèrent à la nature humaine cet empire dont ils prétendent dépouiller Dieu. D'après eux, c'est à la nature qu'il faut demander le principe et la règle de toute vérité ; tous les devoirs de religion découlent de l'ordre naturel, et doivent lui être rapportés ; par conséquent, négation de toute vérité révélée, négation de la morale chrétienne et de l'Église. Celle-ci, à les entendre, n'est investie ni de la puissance d'édicter des lois, ni même d'un droit quelconque ; elle ne doit tenir aucune place dans les institutions civiles. Afin de pouvoir plus commodément adapter les lois à de telles doctrines et en faire la norme des mœurs publiques, ils ne négligent rien pour s'emparer de la direction des affaires et mettre la main sur le gouvernail des États. C'est ainsi qu'en beaucoup de contrées, le catholicisme est ou bien ouvertement battu en brèche, ou secrètement attaqué. Les erreurs les plus pernicieuses sont assurées de l'impunité, et de nombreuses entraves sont apportées à la profession publique de la vérité chrétienne.

En présence de ces iniquités, il est tout d'abord du devoir de chacun de veiller sur soi-même et de prendre tous les moyens pour conserver intacte la foi dans son âme, en évitant ce qui la pourrait compromettre et en s'armant contre les fallacieux sophismes

des incrédules. Afin de mieux sauvegarder encore l'intégrité de cette vertu, Nous jugeons très utile et très conforme aux besoins de nos temps, que chacun, dans la mesure de ses moyens et de son intelligence, fasse de la doctrine chrétienne une étude approfondie et s'efforce d'arriver à une connaissance, aussi parfaite que possible, des vérités religieuses accessibles à la raison humaine. Cependant il ne suffit pas que la foi demeure intacte dans les âmes : elle doit de plus y prendre de continuels accroissements, et c'est pourquoi il convient de faire monter très souvent vers Dieu cette humble et suppliante prière des Apôtres : *Seigneur, augmentez notre foi* ¹.

Mais en cette même matière que regarde la foi chrétienne, il est d'autres devoirs dont le fidèle et religieux accomplissement, nécessaire en tous les temps aux intérêts du salut, l'est plus particulièrement encore de nos jours. — Dans ce déluge universel d'opinions, c'est la mission de l'Église de protéger la vérité et d'arracher l'erreur des âmes, et cette mission elle la doit remplir saintement et toujours, car à sa garde ont été confiés l'honneur de Dieu et le salut des hommes. Mais quand les circonstances en font une nécessité, ce ne sont pas seulement les prélats qui doivent veiller à l'intégrité de la foi ; mais, comme le dit saint Thomas : « Chacun est tenu de » manifester publiquement sa foi, soit pour instruire » et encourager les autres fidèles, soit pour repousser » les attaques des adversaires ². »

Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère ou qui doute de la vérité de sa croyance. Dans les deux cas, une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu ; elle est incompatible avec le salut de chacun et avec le salut de tous ; elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi. Car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons. — D'ailleurs, la lâcheté des chrétiens mérite d'autant plus d'être blâmée, que souvent il faudrait bien peu de chose pour réduire à néant les accusations injustes et réfuter les opinions erronées ; et si l'on voulait s'imposer un plus sérieux labeur, on serait toujours assuré d'en avoir raison. Après tout, il n'est personne qui ne puisse déployer cette force d'âme où réside la propre vertu des chrétiens ; elle suffit souvent à déconcerter les adversaires et à rompre leurs desseins. De plus, les chrétiens sont nés pour le combat. Or plus la lutte est ardente, plus, avec l'aide de Dieu, il faut compter sur la victoire. *Ayez confiance j'ai vaincu le monde* ³. Il n'y a point à objecter ici que Jésus-Christ, protecteur et vengeur de l'Église, n'a pas besoin de l'assistance des hommes. Ce n'est point parce que le pouvoir lui fait défaut, c'est à cause de sa grande bonté qu'il veut nous assigner une certaine part d'efforts et de mérites personnels, lorsqu'il s'agit de nous approprier et de nous appliquer les fruits du salut procuré par sa grâce.

Les premières applications de ce devoir consistent à professer ouvertement et avec courage la doctrine

1. S. Luc. XVIII, 5. — 2. S. Thom. II-II, quæst. III, art. II, ad 2. — 3. S. Jean, XVI, 33.

1. Act. IV, 19, 20. — 2. S. Jean, XVIII, 37. — 3. S. Luc. XII, 49.

catholique et à la propager, autant que chacun le peut faire. En effet, on l'a dit souvent et avec beaucoup de vérité, rien n'est plus préjudiciable à la sagesse chrétienne que de n'être pas connue. Mise en lumière, elle a par elle-même assez de force pour triompher de l'erreur. Dès qu'elle est saisie par une âme simple et libre de préjugés, elle a aussitôt pour elle l'assentiment de la saine raison. Assurément la foi comme vertu est un don précieux de la grâce et de la bonté divine; toutefois, les objets auxquels la foi doit s'appliquer ne peuvent guère être connus que par la prédication ¹: *Comment croiront-ils à celui qu'ils n'ont pas entendu. Comment entendront-ils si personne ne leur prêche?... La foi vient donc de l'audition, et l'audition par la prédication de la parole du Christ* ², or, puisque la foi est indispensable au salut, il s'ensuit nécessairement que la parole du Christ doit être prêchée. De droit divin, la charge de prêcher, c'est-à-dire d'enseigner, appartient aux docteurs, c'est-à-dire aux évêques que *l'Esprit Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu* ³. Elle appartient par-dessus tout au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, préposé avec une puissance souveraine à l'Eglise universelle et Maître de la foi et des mœurs. Toutefois on doit bien se garder de croire qu'il soit interdit aux particuliers de coopérer d'une certaine manière à cet apostolat, surtout s'il s'agit des hommes à qui Dieu a départi les dons de l'intelligence avec le désir de se rendre utiles. Toutes les fois que la nécessité l'exige, ceux-là peuvent aisément, non certes s'arroger la mission des docteurs, mais communiquer aux autres ce qu'ils ont eux-mêmes reçu, et être, pour ainsi dire, l'écho de l'enseignement des maîtres. D'ailleurs, la coopération privée a été jugée par les Pères du Concile du Vatican tellement opportune et féconde, qu'ils n'ont pas hésité de la réclamer. « Tous les chrétiens » fidèles, disent-ils, surtout ceux qui président et » qui enseignent, nous les supplions par les entrailles » les de Jésus-Christ et nous leur ordonnons, en vertu » de l'autorité de ce même Dieu Sauveur, d'unir leur » zèle et leurs efforts pour éloigner ces horreurs et » les éliminer de la sainte Eglise ⁴ ». — Que chacun donc se souvienne qu'il peut et qu'il doit répandre la foi catholique par l'autorité de l'exemple, et la prêcher par la profession publique et constante des obligations qu'elle impose. — Ainsi, dans les devoirs qui nous lient à Dieu et à l'Eglise, une grande place revient au zèle avec lequel chacun doit travailler dans la mesure du possible à propager la foi chrétienne et à repousser les erreurs.

Les fidèles ne satisferaient pas complètement et d'une manière utile à ces devoirs, s'ils descendaient isolément sur le champ de bataille. — Jésus-Christ a nettement annoncé que l'opposition haineuse faite par les hommes à sa personne se perpétuerait contre son œuvre, de façon à empêcher un grand nombre d'âmes de profiter du salut dont nous sommes redevables à sa grâce. C'est pour cela qu'il a voulu non seulement former des disciples de sa doctrine, mais les réunir en société et faire d'eux et de leur harmo-

nieux assemblage un seul corps, qui est l'Eglise ¹ et dont il serait le Chef. La vie de Jésus-Christ pénètre donc tout l'organisme de ce corps, entretient et nourrit chacun de ses membres, les tient unis entre eux, et les fait tous conspirer à une même fin, bien qu'ils n'aient pas à remplir tous les mêmes fonctions ². Il suit de là que l'Eglise, société parfaite, très supérieure à toute autre société, a reçu de son auteur le mandat de combattre pour le salut du genre humain comme une armée rangée en bataille ³. Cet organisme et cette constitution de la société chrétienne ne peuvent souffrir aucun changement. Il n'est permis à aucun de ses membres d'agir à son gré ou de choisir la manière qui lui plaît le mieux de combattre. En effet, quiconque ne recueille pas avec l'Eglise et avec Jésus-Christ, dissipe ⁴; et ceux-là sont très certainement les adversaires de Dieu qui ne combattent pas en union avec lui et avec son Eglise.

Pour réaliser cette union des esprits et cette uniformité dans la conduite, si justement redoutées des adversaires du catholicisme, la première condition à réaliser est de professer les mêmes sentiments. Avec quel zèle ardent et avec quelle singulière autorité de langage S. Paul, exhortant les Corinthiens, leur recommande cette concorde! *Mes frères, je vous en conjure par le nom de N. S. Jésus-Christ, dites tous la même chose; qu'il n'y ait pas de division parmi vous; uyez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments* ⁵. — La sagesse de ce précepte est d'une évidence immédiate. En effet, la pensée est le principe de l'action, d'où il suit que l'accord ne peut se trouver dans les volontés, ni l'ensemble dans la conduite, si chaque esprit pense différemment des autres. Chez ceux qui font profession de prendre la raison seule pour guide, on trouverait difficilement, — si tant est qu'on la trouve jamais, — l'unité de doctrine. En effet, l'art de connaître le vrai est plein de difficultés; de plus, l'intelligence de l'homme est faible par nature et tirée en sens divers par la variété des opinions; elle est souvent le jouet des impressions venues du dehors; il faut joindre à cela l'influence des passions, qui souvent ou enlèvent complètement ou diminuent dans de notables proportions la capacité de saisir la vérité. Voilà pourquoi dans le gouvernement politique on est souvent obligé de recourir à la force, afin d'opérer une certaine union parmi ceux dont les esprits sont en désaccord. — Il en est tout autrement des chrétiens: ils reçoivent de l'Eglise la règle de leur foi; ils savent avec certitude qu'en obéissant à son autorité et en se laissant guider par elle, ils seront mis en possession de la vérité. Aussi, de même qu'il n'y a qu'une Eglise, parce qu'il n'y a qu'un Jésus-Christ, il n'y a et il ne doit y avoir entre les chrétiens du monde entier qu'une seule doctrine, un seul Seigneur, une seule foi ⁶. Ayant entre eux le même esprit de foi ⁷, ils possèdent le principe tutélaire d'où découlent, comme d'elles-mêmes, l'union des volontés et l'uniformité dans la conduite.

1. Coloss. I, 24. — 2. Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eundem actum habent: ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra Rom. XII, 4, 5. — 3. Cantic. VI, 9. — 4. Qui non est mecum, contra me est: et qui non colligit mecum, dispergit. Luc. XI, 23. — 5. I Corinth. I, 10. — 6. Ephes. iv, 5. — 7. II Corinth. IV, 13.

1. S. Thomas, II-II, quæst. III, art. II ad 2. — 2. Rom. X, 14, 17. — 3. Act. XX, 28. — 4. Const. *Dei filius*, vers la fin.

Mais, ainsi que l'ordonne l'apôtre S. Paul, cette unanimité doit être parfaite. — La foi chrétienne ne repose pas sur l'autorité de la raison humaine, mais sur celle de la raison divine; car ce que Dieu nous a révélé, « nous ne le croyons pas à cause de l'évidence intrinsèque de la vérité, perçue par la lumière naturelle de notre raison, mais à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper ». Il résulte de là que, quelles que soient les choses manifestement contenues dans la révélation de Dieu, nous devons donner à chacune d'elles un égal et entier assentiment. Refuser de croire à une seule d'entre elles équivaut, en soi, à les rejeter toutes. Car ceux-là détruisent également le fondement de la foi qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ou qui mettent en doute sa vérité et sa sagesse infinie. — Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Eglise enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et l'interprétation de sa parole; dans l'Eglise le docteur suprême est le Pontife romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Eglise et au Pontife romain comme à Dieu lui-même. — L'obéissance doit être parfaite, parce qu'elle appartient à l'essence de la foi, et elle a cela de commun avec la foi, qu'elle ne peut pas être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. La tradition chrétienne attache un tel prix à cette perfection de l'obéissance, qu'elle en a toujours fait et en fait toujours le signe caractéristique auquel on peut reconnaître les catholiques. C'est ce que saint Thomas d'Aquin explique d'une manière admirable dans le passage suivant : « L'objet formel de la foi est la vérité première, en tant qu'elle est manifestée dans les saintes Ecritures. et dans la doctrine de l'Eglise qui procède de la vérité première. Il suit de là que quiconque n'adhère pas, comme à une règle infaillible et divine, à la doctrine de l'Eglise, qui procède de la vérité première manifestée dans les saintes Ecritures, n'a pas la foi habituelle, mais possède autrement que par la foi les choses qui sont de son domaine. Or, il est manifeste que celui qui adhère à la doctrine de l'Eglise, comme à une règle infaillible, donne son assentiment à tout ce que l'Eglise enseigne; autrement, si, parmi les choses que l'Eglise enseigne, il retient ce qui lui plaît et exclut ce qui ne lui plaît pas, il adhère à sa propre volonté et non à la doctrine de l'Eglise, en tant qu'elle est une règle infaillible ». La foi de toute l'Eglise doit être une, selon cette parole de saint Paul aux Corinthiens (I Cor. 1) : *Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait pas de division parmi vous.* Or cette unité ne saurait être sauvegardée qu'à la condition que les questions qui surgissent sur la foi, soient résolues par celui qui préside à l'Eglise tout entière, et que sa sentence soit acceptée par elle avec fer-

« meté, C'est pourquoi, à l'autorité du Souverain Pontife seul il appartient de publier un nouveau symbole, comme de décerner toutes les autres choses qui regardent l'Eglise universelle ». »

Lorsqu'on trace les limites de l'obéissance due aux pasteurs des âmes et surtout au Pontife romain, il ne faut pas penser qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir été jamais définies par aucun jugement solennel de l'Eglise, sont cependant proposées à notre foi par son magistère ordinaire et universel comme étant divinement révélées, et qui, d'après le Concile du Vatican, doivent être crues de *foi catholique et divine*. Il faut en outre que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des évêques et surtout par celle du Siège Apostolique. Combien cela est raisonnable, il est facile de le démontrer. En effet, parmi les choses contenues dans les divins oracles, les unes se rapportent à Dieu, principe de la béatitude que nous espérons, et les autres à l'homme lui-même et aux moyens d'arriver à cette béatitude. Il appartient de droit divin à l'Eglise et dans l'Eglise au Pontife romain, de déterminer dans ces deux ordres ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité de ce que renferme la parole de Dieu, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire et d'accomplir et d'éviter, si l'on veut parvenir au salut éternel; autrement, il ne pourrait être ni l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine.

Il faut encore pénétrer plus avant dans la constitution intime de l'Eglise. En effet, elle n'est pas une association fortuitement établie entre chrétiens, mais une société divinement constituée et organisée d'une manière admirable, ayant pour but direct et prochain de mettre les âmes en possession de la paix et de la sainteté. Et comme seule elle a reçu de la grâce de Dieu les moyens nécessaires pour réaliser une telle fin, elle a ses lois fixes, ses attributions propres et une méthode déterminée et conforme à sa nature de gouverner les peuples chrétiens. — Mais l'exercice de ce gouvernement est difficile et donne lieu à de nombreux conflits. Car l'Eglise régit des nations disséminées dans toutes les parties du monde, différentes de races et de mœurs, qui, vivant chacune sous l'empire des lois de son pays, doivent à la fois obéissance au pouvoir civil et religieux. Ces devoirs s'imposent aux mêmes personnes. Nous avons déjà dit qu'il n'y a entre eux ni contradiction ni confusion; car les uns ont rapport à la prospérité de la patrie terrestre, les autres se réfèrent au bien général de l'Eglise; tous ont pour but de conduire les hommes à la perfection.

Cette délimitation des droits et des devoirs étant nettement tracée, il est de toute évidence que les

1. Conc. Vat Const. *Dei Filius*, ch. 3. — 2. II-II, quæst., V, art. III.

1. Ib. Quæst. I, art. X.

chefs d'Etat sont libres dans l'exercice de leur pouvoir de gouvernement : et non seulement l'Eglise ne répugne pas à cette liberté, mais elle la seconde de toutes ses forces, puisqu'elle recommande de pratiquer la piété, qui est la justice à l'égard de Dieu, et qu'ainsi elle prêche la justice à l'égard du Prince. Cependant la puissance spirituelle a une fin bien plus noble, puisqu'elle gouverne les hommes en défendant le *royaume de Dieu et sa justice* ! et qu'elle dirige vers ce but toutes les ressources de son ministère. On porterait atteinte à l'intégrité de la foi si l'on mettait en doute que l'Eglise seule a été investie d'un semblable pouvoir de gouverner les âmes, à l'exclusion absolue de l'autorité civile. En effet, ce n'est pas à César, c'est à Pierre, que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux. — De cette doctrine sur les rapports de la politique et de la religion découlent d'importantes conséquences, dont nous voulons parler ici.

Entre les gouvernements politiques, quelle que soit leur forme, et le gouvernement de la société chrétienne, il y a une différence notable. Si la république chrétienne a quelque ressemblance avec les autres sociétés politiques, elle se distingue absolument d'elles par son origine, par son principe, par son essence. — L'Eglise a donc le droit de vivre et de se conserver par des institutions et par des lois conformes à sa nature. Etant d'ailleurs non seulement une société parfaite en elle-même, mais une société supérieure à toute société humaine, elle se refuse résolument de droit et par devoir à s'asservir aux partis et à se plier aux exigences muables de la politique. Par une conséquence du même principe, gardienne de son droit et pleine de respect pour le droit d'autrui, elle estime un devoir de rester indifférente quant aux diverses formes de gouvernement et aux institutions civiles des Etats chrétiens, et entre les divers systèmes de gouvernements, elle approuve tous ceux qui respectent la religion et la discipline chrétienne des mœurs. — Telle est la règle à laquelle chaque catholique doit conformer ses sentiments et ses actes. Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que, toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles des partis, et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indécemment de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique, inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef, se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques afin que, unis dans les mêmes pensées et les mêmes conseils, ils se portent au secours de la religion, bien

1. S. Matth. VI, 33.

général et suprême auquel tout le reste doit être rapporté. Nous croyons nécessaire d'insister encore davantage sur ce point.

L'Eglise, sans nul doute, et la société politique ont chacune leur souveraineté propre ; par conséquent, dans la gestion des intérêts qui sont de leur compétence, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre dans les limites où chacune d'elles est renfermée par sa constitution. De là il ne s'ensuit pas, cependant, que naturellement elles soient désunies, et moins encore ennemies l'une de l'autre. — La nature, en effet, n'a pas seulement donné à l'homme l'être physique : elle l'a fait un être moral. C'est pourquoi de la tranquillité de l'ordre public, but immédiat de la société civile, l'homme attend le moyen de se perfectionner physiquement, et surtout celui de travailler à sa perfection morale, qui réside exclusivement dans la connaissance et la pratique de la vertu. Il veut en même temps comme c'est son devoir, trouver dans l'Eglise les secours nécessaires à son perfectionnement religieux, lequel consiste dans la connaissance et la pratique de la religion véritable : de cette religion appelée la reine des vertus, parce que, les rattachant à Dieu, elle les achève toutes et les perfectionne.

Dès lors, ceux qui rédigent des constitutions et font des lois, doivent tenir compte de la nature morale et religieuse de l'homme, et l'aider à se perfectionner, mais avec ordre et droiture, n'ordonnant ni ne prohibant rien sans avoir égard à la fin propre de chacune des sociétés civile et religieuse. L'Eglise ne saurait donc être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats, non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empièteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu de Dieu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général. — Ces préceptes renferment la règle à laquelle tout catholique doit conformer sa vie publique. En définitive, partout où l'Eglise ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconnue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion.

On voit encore par là combien grande est l'obligation de maintenir l'accord entre les catholiques, surtout dans un temps où le christianisme est combattu par ses ennemis avec tant d'ensemble et d'habileté.

Tous ceux qui ont à cœur d'être étroitement unis à l'Eglise, colonne et fondement de la vérité ¹ éviteront facilement ces maîtres de mensonge qui promettent la liberté, tandis qu'eux-mêmes sont les esclaves de la corruption ². Bien plus, rendus eux-mêmes participants de la divine vertu qui est dans l'Eglise, ils triompheront, par la sagesse, des embûches des adversaires, et de leur violence par le courage. — Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si et combien l'inertie et les dissensions intestines des catholiques ont favorisé le nouvel état de choses. Mais, on peut l'affirmer, les méchants seraient moins audacieux et ils n'auraient pas accumulé tant de ruines, si la foi qui opère par la charité ³ avait été en général dans les âmes plus énergique et plus vivante, et s'il n'y avait pas un relâchement aussi universel dans la discipline des mœurs divinement établie par le christianisme. Puissent, du moins, les leçons du passé avoir le bon résultat d'inspirer une conduite plus sage pour l'avenir!

Quant à ceux qui prendront part aux affaires publiques, ils devront éviter avec le plus grand soin deux écueils : la fausse prudence et la témérité. — Il en est, en effet, qui pensent qu'il n'est pas opportun de résister de front à l'iniquité puissante et dominante, de peur, disent-ils, que la lutte n'exaspère davantage les méchants. De tels hommes sont-ils pour ou contre l'Eglise? On ne saurait le dire. Car, d'une part, ils se donnent pour professer la doctrine catholique; mais, en même temps, ils voudraient que l'Eglise laissât libre cours à certaines théories qui lui sont contraires. Ils gémissent de la perte de la foi et de la perversion des mœurs; mais à de tels maux ils n'ont souci d'apporter aucun remède; et même, il n'est pas rare qu'ils en augmentent l'intensité, soit par une indulgence excessive, soit par une pernicieuse dissimulation. Ils ne permettent à personne d'élever des doutes sur leur dévouement au Siège apostolique, mais ils ont toujours quelque reproche à formuler contre le Pontife Romain. La prudence de ces hommes est bien celle que l'Apôtre saint Paul appelle *sagesse de la chair et mort de l'âme*, parce qu'elle n'est pas et ne peut pas être soumise à la loi de Dieu ⁴. Rien n'est moins propre à diminuer les maux qu'une semblable prudence. En effet, le dessein arrêté des ennemis, et beaucoup d'entre eux ne craignent pas de s'en expliquer et de s'en glorifier ouvertement, c'est d'opprimer la religion catholique, la seule véritable. Pour réaliser un tel dessein, il n'est rien qu'ils n'osent tenter. Car ils savent très bien que plus ils feront trembler leurs adversaires, et plus ils auront de facilités pour exécuter leurs perverses entreprises. Par conséquent, ceux qui aiment la *prudence de la chair*, et qui font semblant d'ignorer que tout chrétien doit être un vaillant soldat du Christ; ceux qui prétendent obtenir les récompenses dues aux vainqueurs en vivant comme des lâches et en s'abstenant de prendre part au combat, ceux-là non seulement ne sont pas capables d'arrêter

l'invasion de l'armée des méchants, mais ils secondent ses progrès.

Par contre, d'autres, et en assez grand nombre, mus par un faux zèle, ou, ce qui serait encore plus répréhensible, affectant des sentiments que dément leur conduite, s'arrogent un rôle qui ne leur appartient pas. Ils prétendent subordonner la conduite de l'Eglise à leurs idées et à leur volonté, jusque-là qu'ils supportent avec peine et n'acceptent qu'avec répugnance tout ce qui s'en écarte. Ceux-là s'épuisent en vains efforts et ne sont pas moins répréhensibles que les premiers. Agir ainsi, ce n'est pas suivre l'autorité légitime, c'est la prévenir et transférer à des particuliers, par une véritable usurpation, les pouvoirs de la magistrature spirituelle, au grand détriment de l'ordre que Dieu lui-même a constitué pour toujours dans son Eglise, et qu'il ne permet à sonne de violer impunément.

Honneur à ceux qui, provoqués au combat, descendent dans l'arène, avec la ferme persuasion que la force de l'injustice aura un terme, et qu'elle sera un jour vaincue par la sainteté du droit et de la religion. Ils déploient un dévouement digne de l'antique vertu, en luttant pour défendre la religion, surtout contre la faction dont l'extrême audace attaque sans relâche le christianisme et poursuit de ses incessantes hostilités le Souverain Pontife, tombé en son pouvoir. Mais de tels hommes ont grand soin d'observer les règles de l'obéissance, et ils n'entreprennent rien de leur propre mouvement. Cette disposition à la docilité, unie à la constance et à un ferme courage, est nécessaire à tous les catholiques, afin que, qu'elles que soient les épreuves apportées par les événements, ils ne défaillent en rien ¹. Aussi, souhaitons-nous ardemment de voir s'enraciner profondément dans les âmes de tous, la prudence que S. Paul appelle *la prudence de l'esprit* ². Dans le gouvernement des actions humaines, cette vertu nous apprend à garder un admirable tempérament entre la lâcheté qui porte à la crainte et au désespoir, et une présomptueuse témérité.

Il y a une différence entre la prudence politique, relative au bien général, et celle qui concerne le bien individuel de chacun ³. Celle-ci se montre dans les particuliers qui, sous leur propre conduite, obéissent aux conseils de la droite raison; celle-là est le propre des hommes chargés de diriger les affaires publiques, et particulièrement des princes qui ont pour mission d'exercer la puissance du commandement. Ainsi, la prudence civile des particuliers semble con-

1. S. Jac. I, 4. — 2. Rom. VIII, 6.

3. La prudence procède de la raison à laquelle il appartient spécialement de conduire et de gouverner. D'où il suit que, dans la mesure où quelqu'un a part au maniement et au gouvernement des affaires, il doit être un homme de raison et de prudence. Mais il est manifeste que le sujet, en tant qu'il est sujet, et le serviteur, en tant qu'il est serviteur, ne doit ni régir ni gouverner, mais être régi et gouverné. La prudence n'est donc pas la vertu spéciale du serviteur, en tant qu'il est serviteur, ni du sujet, en tant qu'il est sujet. Mais parce que l'homme, à cause de sa qualité d'être raisonnable, participe au gouvernement dans la mesure où la raison le détermine, il convient que dans la même proportion, il possède la vertu de prudence. D'où il résulte manifestement que la prudence est dans le Prince comme elle est dans l'architecte au regard du bâtiment à construire, ainsi qu'il est dit au Livre sixième des Morales, et qu'elle est dans les sujets, comme elle est dans l'ouvrier, employé à la construction. (S. Th. 2. 2. Q. 47. a. 12.)

1. I Timoth. III, 15. — 2. II S. Pierre II, 1, 19. — 3. Galat. V, 6. — 4. Sapientia carnis inimica est Deo, legem enim Dei non est subjecta: nec enim potest. Rom. VIII, 6, 7.

sister tout entière à exécuter fidèlement les préceptes de l'autorité légitime. Ces mêmes dispositions et ce même ordre doivent se retrouver au sein de la société chrétienne, et cela d'autant plus que la prudence politique du Pontife Suprême s'étend à un plus grand nombre d'objets. En effet, il n'a pas seulement à gouverner l'Eglise dans son ensemble, mais encore à ordonner et à diriger les actions des citoyens chrétiens en vue de la réalisation de leur salut éternel. On voit par là combien il est indispensable, qu'outre la parfaite concorde qui doit régner dans leurs pensées et dans leurs actes, les fidèles prennent toujours religieusement pour règle de leur conduite la sagesse politique de l'autorité ecclésiastique. Or immédiatement après le Pontife romain et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas placés au faite de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique; et comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit saint Thomas, « comme les ouvriers principaux dans la » construction de l'édifice spirituel ¹ », et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques.

Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou par les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au seul Pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du Pape saint Grégoire le Grand. « Les sujets doivent être avertis de » ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les » voir agir d'une façon répréhensible, de peur que la » perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal, ne » devienne en eux le principe d'un orgueil qui les » fera tomber dans des actions plus coupables. Ils » doivent être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition audacieuse vis-à-vis des » supérieurs, dont ils ont constaté les fautes. Ceux- » ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables : » leurs inférieurs, pénétrés de la crainte de Dieu, ne » doivent les juger au dedans d'eux-mêmes, qu'avec » la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs » ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une » juste censure ². »

Toutefois, ces efforts demeureront stériles, si la vie n'est pas réglée conformément à la discipline des mœurs chrétiennes. Rappelons-nous ce que nos saints

Livres nous disent de la nation des Juifs : *Tant qu'ils n'ont pas péché contre leur Dieu, leur sort a été prospère; car leur Dieu hait l'iniquité. Mais quand ils se sont écartés de la voie que Dieu leur avait tracée, ils ont été vaincus dans les combats par un grand nombre de peuples* ¹. Or, la nation des Juifs était comme une ébauche du peuple chrétien, et les vicissitudes de leur ancienne histoire ont souvent été l'image prophétique de ce qui devait se réaliser plus tard, avec cette différence que la Bonté divine nous a enrichis et comblés de bienfaits plus considérables, et que les péchés des chrétiens sont marqués au cachet d'une plus coupable ingratitude.

Dieu n'abandonne jamais ni d'aucune manière son Eglise. Celle-ci n'a donc rien à redouter des attentats des hommes; mais les peuples qui ont dégénéré de la vertu chrétienne ne sauraient avoir la même garantie. *Le péché rend les peuples misérables* ². Si les âges passés ont éprouvé la force expérimentale de cette vérité, de quel droit le nôtre serait-il l'objet d'une exception? On peut reconnaître à bien des signes que nous commençons à subir les châtiments mérités par nos fautes. Que l'on examine l'état des sociétés modernes : un mal domestique en consume plusieurs. Nous n'en voyons aucune qui soit parfaitement en sûreté. Si les factions des méchants devaient poursuivre leur marche audacieuse; si leur réussite de grandir en influence et en puissance, comme ils progressent en méchanceté et en inventions artificieuses, il serait à craindre qu'ils ne vinssent à démolir les fondements mêmes que la nature a donnés à l'édifice social. Les seules ressources humaines seront impuissantes à prévenir de si formidables dangers, surtout à l'heure présente, où un grand nombre d'hommes ont rejeté la foi chrétienne et subissent la juste peine de leur orgueil. Aveuglés par leurs passions, ils cherchent vainement la vérité. Elle les suit et ne leur laisse embrasser que l'erreur, et ils se croient sages lorsqu'ils appellent *mal le bien et bien le mal*, lorsqu'ils mettent les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres ³. Il est donc de toute nécessité que Dieu intervienne et que, se souvenant de sa miséricorde, il jette un regard compatissant sur la société humaine. C'est pourquoi Nous renouvelons ici l' instante exhortation que Nous avons déjà faite, de redoubler de zèle et de persévérance, en adressant au Dieu clément d'humbles supplications et en revenant à la pratique des vertus qui constituent la vie chrétienne. Il importe, par dessus tout, d'exciter et d'entretenir la charité, qui est le fondement principal de la vie chrétienne, et sans laquelle les autres vertus n'existent pas ou demeurent stériles.

C'est pour cela que l'apôtre S. Paul, après avoir exhorté les Colossiens à fuir tous les vices et à s'approprier le mérite des diverses vertus, ajoute : *Mais, par dessus tout, ayez la charité, qui est le lien de la perfection* ⁴. Oui, en vérité, la charité est le lien de la perfection; car ceux qu'elle tient embrassés, elle les unit intimement à Dieu lui-même; par elle, leur

1. S. Thom. Quodlib., I, art. XIV. — 2. Reg. Pastor. P. III, cap. IV.

1. Judith V, 21, 22. — 2. Proverb. XIV, 34. — 3. Is. V, 20. — 4. Coloss. III, 14.

âme reçoit sa vie de Dieu, vit avec Dieu et pour Dieu. Mais l'amour de Dieu ne doit pas être séparé de l'amour du prochain, parce que les hommes ont été rendus participants de l'infinie bonté de Dieu et qu'ils portent en eux-mêmes l'empreinte de son visage et la ressemblance de son Etre. *Nous tenons de Dieu ce commandement : Que celui qui aime Dieu, aime aussi son frère* ¹. *Si quelqu'un dit : J'aime Dieu, et qu'en même temps il hâisse son frère, il ment* ².

Ce précepte sur la charité a été qualifié de *nouveau* par son divin auteur, non pas en ce sens qu'une loi antérieure ou la nature elle-même n'eût pas déjà commandé aux hommes de s'entr'aimer, mais parce que le précepte chrétien de s'aimer de la sorte était véritablement nouveau et sans exemple dans le monde. En effet, le même amour dont Jésus-Christ est aimé par son Père et par lequel il aime lui-même les hommes, il en a imposé l'obligation à ses disciples et à ses sectateurs, afin qu'ils puissent n'être qu'un cœur et qu'une âme, de même que, par nature, Lui et son Père sont un. Personne n'ignore quelle a été la force de ce commandement, et avec quelle profondeur, dès le commencement, il s'implanta dans les cœurs des chrétiens, et avec quelle abondance il a proluit des fruits de concorde, de bienveillance mutuelle, de piété, de patience, de courage. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à imiter ces exemples de nos pères ? Le temps même où nous vivons ne doit pas nous exciter méliocrement à pratiquer la charité.

Puisque les impies se remettent à haïr Jésus-Christ, que les chrétiens redoublent de piété à son égard et se renouvellent dans la charité, qui est le principe des grandes choses ! Si donc quelques dissensions ont éclaté parmi eux, qu'elles disparaissent ! Qu'elles cessent aussi ces luttes qui dissipent les forces des combattants sans profit aucun pour la religion. Que les intelligences s'unissent dans la foi, les cœurs dans la charité, afin que, comme cela est juste, la vie tout entière s'écoule dans la pratique de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes !

Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de famille à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats. Aussi bien, ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes, s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut

faire en cette matière, et pour réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants. Ils doivent, d'ailleurs, pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne, et s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété. Quand il s'agit de la bonne éducation de la jeunesse, on n'a jamais le droit de fixer de limites à la peine et au labeur qui en résultent, si grands qu'ils puissent être.

Aussi ces catholiques de toutes nations, qui, en dépensant beaucoup d'argent et encore plus de zèle, ont créé des écoles pour l'éducation de leurs enfants, sont dignes d'être proposés à l'admiration de tous. Il convient que ce bel exemple soit imité partout où les circonstances l'exigent. Toutefois, et par-dessus tout, qu'on tienne compte de l'influence considérable exercée sur les âmes des enfants par l'éducation de famille. Si la jeunesse trouve au foyer domestique les règles d'une vie vertueuse et comme l'école pratique des vertus chrétiennes, le salut de la société sera, en grande partie, garanti pour l'avenir.

Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter. — Il reste maintenant, et c'est à vous, Vénérables Frères, que cette obligation incombe, que vous preniez soin de répandre partout Notre parole, et que vous fassiez comprendre à tous combien il importe de mettre en pratique les enseignements contenus dans ces Lettres. Accomplir ces devoirs ne saurait être une obligation gênante et pénible, car le joug de Jésus-Christ est doux et son fardeau est léger ; si toutefois quelques-uns de Nos conseils paraissaient d'une pratique difficile, c'est à vous d'user de votre autorité et d'agir par votre exemple, afin de décider les fidèles à faire de plus énergiques efforts et à ne pas se laisser vaincre par les difficultés. Nous avons souvent Nous-même donné cet avertissement au peuple chrétien. Rappelez-le lui ; les biens de l'ordre les plus dignes d'estime sont en péril ; pour les conserver il n'y a pas de fatigues qu'il ne faille endurer : ces labeurs auront droit à la plus grande récompense dont puisse être couronnée la vie chrétienne.

Par contre, refuser de combattre pour Jésus-Christ, c'est combattre contre Lui. Il l'a nettement proclamé : il reniera aux cieux devant son Père ceux qui auront refusé de le confesser sur la terre ¹. Quant à Nous et à vous tous, jamais assurément, tant que la vie nous sera conservée, Nous ne Nous exposerons à ce que, dans ce combat, Notre autorité, Nos conseils, Nos soins puissent en quoi que ce soit faire défaut au peuple chrétien ; et il n'est pas douteux que, pendant toute la durée de cette lutte, Dieu n'assiste d'un secours particulier et le troupeau et les Pasteurs.

Plein de cette confiance, et comme gage des dons célestes et de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur dans Notre Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à tout votre peuple la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre le 10 janvier de l'année 1896, de Notre Pontificat la douzième.

LÉON XIII, PAPE.

1. 1 Ep. de S. Jean, IV, 21. — 2. Ib. 20.

1. S. Luc, IX, 26.



SITUATION DE L'ÉGLISE

En principe, le Pape est le chef souverain de l'Eglise, le monarque de la Chrétienté; l'ensemble de ses constitutions, de ses lois est la charte de toutes les provinces de l'Eglise.

Dans la pratique, il faut ranger les diverses contrées du catholicisme en trois catégories :

1° Celles qui sont soumises totalement au droit canon pur; c'est-à-dire celles qui dans les choses religieuses n'ont d'autres lois que celles du droit canonique;

2° Celles qui sont soumises au droit concordataire, c'est-à-dire à des conventions conclues avec le Saint-Siège, conventions qui dérogent plus ou moins aux prescriptions canoniques;

3° Celles que l'on appelle *pays de missions*. Ce sont les contrées où le catholicisme est à l'état d'établissement, comme dans les pays idolâtres, ou de rétablissement, comme dans les contrées hérétiques. Il n'est pas possible dans ces pays d'asseoir une législation définitive; il faut y procéder avec les tempéraments que comportent les situations variées. Ces missions relèvent directement du Saint-Siège et sont toutes sous la direction de la S. Congrégation de la Propagande.

Les pays de missions sont :

En EUROPE, la Grande Bretagne (Angleterre, Irlande et Ecosse); la Suède et la Norvège; le Danemark; la Hollande; le Luxembourg; l'Allemagne septentrionale; la Saxe; la Lusace; le duché d'Anhalt; le Schleswig-Holstein; la Mésolécine-Calance et la Rhétie, dans le canton des Grisons, en Suisse; la presqu'île des Balkans et la Grèce.

Toute l'ASIE sauf les colonies portugaises.

Toute l'AFRIQUE, sauf l'Algérie.

En AMÉRIQUE, les possessions anglaises de l'Amérique du Nord; les Etats-Unis; les Indes Occidentales ou les Antilles, sauf la Guadeloupe, la Martinique, Haïti et Cuba; la Guyane; la Patagonie.

Toute l'OCÉANIE, sauf les Philippines.

Nous donnerons plus loin quelques détails sur ces pays de missions. Ce que nous disons, ci-dessous, de l'Angleterre, donne une idée de l'organisation ecclésiastique des pays de missions.

DES PAYS CONCORDATAIRES. — Comme nous l'avons fait remarquer au mot Concordat, c'est une erreur de croire que les Concordats ont pour effet d'abolir les lois issues des sources du

droit canonique. Ils ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Le droit canonique reste toujours pour toutes les contrées de la chrétienté le droit obligatoire et idéal; c'est la règle normale, féconde et puissante, qui conduit le mieux les hommes vers leur but final, la vie éternelle. Quelles que soient les circonstances, on doit autant que possible se rapprocher de cette règle universelle et y revenir dès qu'on le peut. Même pour les points où il y a dispense par concordat, il est important de les bien connaître et de se pénétrer de leur esprit, ne serait-ce que pour en tirer des *desiderata*.

Il semble que la bonne foi devrait faire respecter les termes des concordats par tous les gouvernements qui se succèdent dans les nations. Mais l'esprit révolutionnaire et l'impiété de plusieurs oblige trop souvent le Saint-Siège à leur rappeler le respect dû aux conventions. Parmi les exemples que nous pourrions citer, nous rapporterons ici ce que SS. le pape Léon XIII écrivait à l'archevêque de Munich le 29 avril 1889.

« ... En outre, lorsqu'il est question des droits de l'Eglise dans le royaume de Bavière, il ne faut pas perdre de vue un fait capital, à savoir qu'entre Notre prédécesseur Pie VII et le roi Maximilien I^{er} une convention solennelle a été conclue.

» Le Saint-Siège a toujours respecté les termes du Concordat. Celui-ci ne saurait être considéré comme non avenu en partie ou en totalité par l'un des contractants sans le su ou l'assentiment de l'autre. Nous ne pouvons donc comprendre comment vos si légitimes réclamations à ce sujet perdraient de leur force, parce qu'il existe des lois civiles contenant des dispositions contraires. »

Les principaux concordats de ce siècle sont au nombre de trente-un. Ils ont été accordés à la France, en 1801; à la république italienne, en 1803; à la Bavière, en 1817, à la France, en 1817; au royaume de Sardaigne, en 1817, aux Deux-Siciles, en 1818; à la Prusse, en 1821; aux provinces du Rhin, en 1821; au Hanovre, en 1824; aux provinces Belges, en 1827; aux provinces

du Rhin supérieur, en 1827; aux Deux-Siciles, en 1834; au royaume de Sardaigne, en 1836; au même royaume de Sardaigne, en 1841; au canton de Saint-Gall (en Suisse), en 1845; à la Russie et à la Pologne, en 1847; à la Toscane, en 1851; à l'Espagne, en 1851; à la république de Costa-Rica, en 1853; à l'Autriche, en 1855; au Portugal, en 1857; au Wurtemberg, en 1857; au grand-duché de Bade, en 1859; à la république d'Haïti, en 1860; à la république de Honduras, en 1861; à la république de l'Equateur, en 1862; à la république du Vénézuëla, en 1862; à la république du Nicaragua, en 1862; à la république de San-Salvador, en 1862; au Portugal pour les Indes, en 1886; et au Monténégro, en 1886.

Il y a eu d'autres conventions conclues même comme explication des concordats, mais nous ne mentionnons que les documents principaux.

Nous ne rapporterons pas tous les concordats, parce que plusieurs ne sont plus en vigueur; il serait presque superflu de rapporter ceux d'Italie et ceux d'Allemagne; les entreprises du Piémont, allié à la Révolution, ont détruit les premiers; la Prusse s'est annexé plusieurs des contrées concordataires d'Allemagne, et elle-même, par sa persécution religieuse, enfreint les conditions de son propre concordat.

Le concordat du grand-duché de Bade, conclu en 1859, n'a pas eu d'exécution, les chambres révolutionnaires de ce pays refusèrent de l'accepter et, dès le 9 octobre 1860, elles adoptèrent une loi civile qui statuait sur les choses contenues dans le concordat. Cette loi du 9 octobre a été remplacée en 1872 par une autre qui est encore plus mauvaise. On connaît la déplorable situation de l'Eglise en Russie. Il n'y a donc, pour toutes ces contrées trop travaillées par un esprit hostile à la religion, qu'à former des vœux pour qu'elles reviennent aux conventions signées par les gouvernements mieux inspirés qui ont précédé ceux qui les dirigent actuellement, ou qu'elles demandent d'autres concordats au Saint-Siège.

ANGLETERRE.

L'Eglise catholique a cessé d'exister légalement en Angleterre en 1539. Les deux actes de parlement qu'on appelle *Acte de la Suprématie Royale* et *Acte d'Uniformité* portèrent à l'Eglise un coup mortel. Dans le premier de ces actes la reine Elisabeth était déclarée non seulement le chef suprême de l'Eglise d'Angleterre, mais la source unique et souveraine d'où découlait tout pouvoir législatif tant pour les choses et causes spirituelles et ecclésiastiques que pour les choses et causes temporelles. Par le second, le livre

de prières publié sous le règne d'Edouard VI fut introduit de nouveau, et l'usage de tout autre interdit. Il ne se trouva qu'un seul évêque, Kitchen, évêque de Llandaff, qui voulut prêter le serment exigé par le nouvel acte de Suprématie. On chassa les autres de leurs sièges, en les remplaçant par des hommes que Marie avait exilés à cause de leur protestantisme. Le dernier représentant de la vieille hiérarchie fut Thomas Goldvell, évêque de Saint-Asaph, qui mourut à Rome le 3 avril 1583. Sa mort mit fin aux espérances que quelques catholiques avaient entretenues de voir rétablir l'ancienne Eglise, et en même temps fit naître une foule de questions touchant la juridiction et la discipline, qu'on n'avait pas voulu agiter tant que vivait un seul évêque déposé par Elisabeth. Les prêtres sortis des séminaires fondés par le cardinal Allen à Douai, en 1568, à Rome en 1579, et quelques années plus tard à Valladolid et à Lisbonne, n'ont jamais pu se mettre d'accord avec les Jésuites et les Franciscains pour bien des choses administratives, disciplinaires et juridiques. En 1597, le P. Persons S. J. proposa au Saint-Siège de faire sacrer deux évêques pour l'Angleterre dont l'un devait vivre en Angleterre et l'autre en Flandre, ce dernier pour prendre la place du premier s'il venait à tomber entre les mains des persécuteurs. Selon les intentions du P. Persons, celui des deux évêques qui se trouverait en Angleterre devait avoir un conseil composé de sept ou huit ecclésiastiques portant le titre d'archiprêtres ou d'archidiacons. Le Saint-Siège ne crut pas prudent d'accorder tout ce qu'on demandait; il nomma en 1598 un seul archiprêtre, George Blackwell. Depuis cette année jusqu'au 23 mars 1623, les catholiques d'Angleterre n'ont pas eu d'autre supérieur ecclésiastique que celui-ci et ses deux successeurs George Birkhead et William Harrison. Ces archiprêtres cependant manquèrent de l'autorité nécessaire pour faire cesser les disputes qui se soulevaient continuellement entre les prêtres sortis des séminaires et les religieux. Voilà pourquoi Grégoire XV, en 1623, consentit à nommer vicaire apostolique William Bishop, évêque de Chalcédoine. Ce vicaire apostolique mourut l'année suivante, 1624, et eut pour successeur, le 12 janvier 1625, Richard Smith, portant aussi le titre d'évêque de Chalcédoine. Celui-ci fut obligé en 1629 de se réfugier en France, où il mourut sans être rentré en Angleterre. Après, et pendant près de soixante ans, il n'y eut dans ce pays ni archiprêtre ni évêque. Le 30 janvier 1688 le pape Innocent XI partagea tout le royaume en quatre vicariats apostoliques : celui de Lon-

dres; celui du centre; celui du nord, et celui de l'ouest. Le 30 juillet 1840, Grégoire XVI y en ajouta quatre nouveaux, savoir, ceux du pays de Galles, du comté de York, du comté de Lancaster, et de l'Est, et le 29 septembre 1850, Pie IX rétablit la hiérarchie en ce pays.

L'Angleterre et le pays de Galles ne forment qu'une seule province ecclésiastique. Au commencement, il y avait un seul archevêché, celui de Westminster et douze évêchés suffragants, savoir : Beverley, Birmingham, Clifton, Hexham, Liverpool, Newport et Menevia, Northampton, Nottingham, Plymouth, Salford, Shrewsbury, et Southwark. En 1878, par la division du diocèse de Beverley, on en fit deux nouveaux, Leeds et Middlesborough, et en 1882 on créa le nouveau diocèse de Portsmouth; de sorte qu'il y a maintenant en Angleterre un archevêque et 14 évêques suffragants.

L'Angleterre cependant reste toujours un pays de missions sous la juridiction de la Congrégation de la Propagande. L'Eglise catholique n'a, en Angleterre, aucun rapport ni avec la reine ni avec son gouvernement; elle n'est pas reconnue par l'Etat, ne jouit d'aucun privilège. Ni ses prêtres ni ses évêques ne reçoivent aucun traitement de l'Etat. Il n'a rien à dire ni à voir dans la nomination des évêques dont le choix reste absolument et exclusivement au Souverain Pontife. Cependant Pie IX, tout en se réservant le droit de nommer en dernier lieu, a accordé quelques privilèges à l'Eglise d'Angleterre. Quand un évêque meurt, les chanoines du chapitre doivent se réunir dans les huit jours après sa mort pour élire un vicaire capitulaire qui administre le diocèse *sede vacante*; puis avant que le mois soit écoulé, les chanoines se réunissent en assemblée dont le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien des évêques est président, et recommandent, séparément et par bulletin, par trois votes distincts et successifs, les noms de trois personnes qui sont à leur avis dignes d'être évêque. Les trois qui obtiennent une majorité absolue dans les votes sont ceux dont les noms mis par ordre alphabétique, doivent être envoyés au métropolitain. Celui-ci, après la réception de ces noms, invite les évêques de la province à se réunir et à dire ce qu'ils pensent des trois candidats, et après avoir reçu leur avis, qui doit être écrit, il envoie les trois noms avec tous les documents à la Sacrée Congrégation de la Propagande. Souvent, il arrive que le Saint-Père rejette les trois noms qu'on lui recommande. Dans ce cas, s'il ne veut pas encore user de son droit de nomination, il ordonne que le chapitre fasse une nouvelle élec-

tion. Tout se passe comme dans la première. Si le chapitre n'arrive pas cette fois-ci à trouver quelqu'un qui soit digne d'être nommé par le Pape, le choix en reste aux évêques de la Province qui, à leur tour, recommandent trois noms au Saint-Siège. Il est évident que cette élection faite soit par les chanoines, soit par les évêques, n'a sous aucun point de vue le caractère d'une élection canonique. Pour être éligible, il faut qu'on ait l'âge de 30 ans, qu'on ait reçu les saints ordres, qu'on soit né de parents catholiques, qu'on jouisse d'une réputation irréprochable et qu'on ait fait ses études tant littéraires que théologiques d'une manière satisfaisante.

Par un décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 21 avril 1852, tous les membres des chapitres furent, au rétablissement de la hiérarchie, nommés par les évêques des nouveaux diocèses créés par Pie IX. Depuis cette première nomination épiscopale, les règles prescrites par la Sacrée Congrégation, pour l'élection et la nomination des chanoines, ont été de rigueur. Le choix du successeur d'un chanoine démissionnaire ou défunt, est au Pape, ou à l'évêque ou au chapitre lui-même, selon le mois pendant lequel la stalle s'est trouvée vacante. Si la vacance est survenue dans tel ou tel mois, c'est au Pape de choisir le nouveau chanoine. Si c'est dans un des mois que le Souverain Pontife ne s'est pas réservé, c'est à l'évêque et au chapitre alternativement. Il y a cependant cette différence entre la nomination du Pape et de l'évêque et celle du chapitre, que la nomination des deux premiers est absolue tandis que celle du chapitre doit être confirmée par l'évêque. Les noms des trois prêtres qui ont obtenu une majorité absolue dans les votes du chapitre sont présentés à l'évêque qui d'habitude en choisit un pour la stalle vacante. Il n'y est pas absolument tenu, s'il croit, pour de graves raisons, que le choix fait par les chanoines est mauvais.

Il y a concours pour le poste de chanoine théologal et pour celui de pénitencier.

Le chapitre est composé d'un dignitaire portant le titre de prévôt, nommé par le Pape, et de dix membres ordinaires.

Les chanoines ne sont tenus ni à la résidence ni à l'office dans la cathédrale. La raison en est que le chapitre n'a pas de revenus. Une fois par mois seulement, aux jours fixés par l'évêque, le chapitre est tenu de se trouver à la cathédrale pour chanter une petite heure et assister à une grande messe capitulaire. Aussitôt après, a lieu la réunion du chapitre, *conventus capitularis*,

pour examiner des matières sérieuses sur lesquelles l'évêque veut bien les consulter. Il ne peut y avoir de réunion extraordinaire du chapitre sans le consentement de l'évêque.

Le devoir le plus important du chapitre, et en même temps son privilège le plus estimé, est sans doute celui de faire entendre sa voix dans le choix d'un nouvel évêque. Ce privilège est si grand qu'un chanoine qui, pour raison soit de santé ou d'affaires urgentes, est absent, ne perd pas pour cela son droit de voter. Il vote alors par l'intermédiaire d'un autre chanoine à qu'il confie ses trois bulletins de vote, après y avoir inscrit les noms et les prénoms des personnes qui il recommande. Il n'y a aucune distinction de rang entre les chanoines, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de chanoines prêtres et de chanoines diacres. Dans le diocèse de Newport et Menevia tous les membres du chapitre sont des Bénédictins, et jusqu'ici l'évêque de ce diocèse a été pris dans cet ordre; mais le Pape se réserve le droit de nommer un évêque en dehors de l'ordre.

Il est défendu aux évêques de nommer des chanoines honoraires.

Comme l'Angleterre est un pays de missions, on n'y trouve pas de paroisses ni de curés proprement dits. Les prêtres pour la plupart sont ordonnés *sub titulo missionis*, bien peu *sub titulo patrimonii*. Un prêtre ne va pas dans le ministère, comme on dit en France, mais il va dans les missions. « A priest goes on the mission. » Ceci nous aide à mieux comprendre comment il arrive que les religieux de tous les ordres et de toutes les congrégations ont, comme les prêtres ordinaires, la cure des âmes, car tous les monastères et toutes les maisons religieuses sont autant de missions. Leurs églises sont visitées par l'évêque dans sa tournée pastorale comme les autres églises, et les religieux qui y ont cure des âmes sont tenus à lui en rendre compte, et à soumettre à son examen, pour son approbation, tout ce qui touche à l'administration temporelle, aux revenus, aux charges, au budget et à la fabrique. De plus, le supérieur d'un ordre religieux n'est pas libre de changer à son gré ceux de ses sujets qui desservent une mission. Il doit d'abord consulter l'évêque et obtenir son consentement au changement voulu. La plupart des prêtres missionnaires sont amovibles. Il y en a cependant qui sont inamovibles. Voulant, en effet, introduire peu à peu le système paroissial, les évêques ont attaché à de certaines églises le privilège d'avoir comme premier pasteur un prêtre inamovible qu'on appelle recteur missionnaire, *rector missionarius*. Le

nombre en varie pour les différents diocèses. Il est à remarquer que depuis la première création de ces recteurs missionnaires, on n'en a pas augmenté le nombre, qui reste tel qu'il a été dès le commencement. Dans les autres églises, les prêtres, quel que soit leur nombre, ont tous les mêmes pouvoirs, sont tous égaux, sauf que ceux qui sont là comme prêtres auxiliaires, exercent leur pouvoir *cum dependentia* de celui qui a été nommé premier prêtre par l'évêque, et ils sont tous amovibles.

C'est à l'évêque de nommer tous les prêtres, ceux qui sont amovibles, aussi bien que ceux qui sont inamovibles.

En parcourant les décrets du concile de Westminster et ceux des synodes épiscopaux on voit que l'Eglise en Angleterre, vu sa position exceptionnelle, ne suit pas et ne peut pas suivre à la lettre en bien des points peu importants les saints canons; mais en même temps, on y voit un grand désir, un grand empressement à s'y conformer autant que possible.

CONCORDAT D'AUTRICHE.

CONVENTION *passée entre Notre Saint Père le pape Pie IX et Sa Majesté François-Joseph I^{er}, Empereur d'Autriche, le 18 août 1855.*

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

« Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique, romaine sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans tous les Etats qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

« Art. 2. Le Pontife romain ayant, de droit divin, dans toute l'étendue de l'Eglise, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques des évêques, du clergé, du peuple, avec le Saint-Siège, ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le *placet royal*, mais elle sera entièrement libre.

« Art. 3. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux communiqueront librement, pour l'exercice de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leurs diocèses respectifs. De même, ils publieront librement leurs instructions et ordonnances sur les choses ecclésiastiques.

« Art. 4. Les archevêques et évêques auront aussi toute liberté d'exercer pour le gouvernement de leurs diocèses tous les droits qui leur appartiennent en vertu des déclarations et dis-

positions des sacrés canons, conformément à la discipline présente de l'Église approuvée par le Saint-Siège, et principalement les droits :

« a) De constituer comme vicaires, conseillers, aides de leur administration, les ecclésiastiques, quels qu'ils soient, qu'ils jugeront propres à remplir ces fonctions ;

« b) D'élever à l'état clérical et de promouvoir aux ordres sacrés, en se conformant aux sacrés canons, tous ceux qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, et aussi de repousser de la réception des ordres tous ceux qu'ils en jugeront indignes ;

« c) De créer des bénéfices mineurs, et après s'être entendus avec Sa Majesté Impériale, surtout pour la fixation d'un revenu convenable, d'instituer, de réunir ou de diviser des paroisses ;

« d) De prescrire des prières publiques ou d'autres œuvres pieuses, lorsque le bien de l'Église, ou de l'Etat, ou du peuple le demandera ; de désigner des lieux de supplication et de pèlerinage et de régler les funérailles et toutes les autres fonctions sacrées, en se conformant en toutes choses aux prescriptions canoniques ;

« e) De convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes.

« Art. 5. L'instruction de toute la jeunesse catholique, dans toutes les écoles tant publiques que privées, sera conforme à la doctrine de la religion catholique. Les évêques, selon le devoir de leur charge pastorale, dirigeront l'éducation religieuse de la jeunesse dans tous les établissements d'instruction publics ou privés, et ils veilleront avec la plus grande vigilance à ce que rien, dans aucun enseignement, ne soit contraire à la religion catholique ou à l'honnêteté des mœurs.

« Art. 6. Personne ne pourra, dans aucun établissement public ou privé, enseigner la théologie, le catéchisme ou la doctrine religieuse, sans en avoir reçu la mission ou l'autorisation de l'évêque diocésain, qui pourra la révoquer dès qu'il lui paraîtra opportun de le faire. Les professeurs publics de théologie et les maîtres de catéchisme, après que l'évêque aura prononcé sur la foi, la science et la piété des candidats, seront choisis parmi ceux auxquels il se déclarera prêt à conférer la mission et l'autorité d'enseigner. Là où les évêques ont coutume de charger quelques-uns des professeurs de la Faculté de théologie de l'enseignement des élèves de leurs séminaires, lesdits professeurs ne pourront être pris que parmi ceux que l'é-

vêque aura jugés plus dignes que les autres de remplir cette charge. Pour les examens de ceux qui aspirent au grade de docteur en théologie ou de docteur en droit canon, l'évêque diocésain nommera la moitié des examinateurs parmi les docteurs en théologie ou en droit canon.

« Art. 7. Dans les gymnases et dans toutes les écoles appelées moyennes (établissements d'instruction secondaire), destinées à la jeunesse catholique, on ne nommera pour professeurs ou pour maîtres que des catholiques, et les choses y seront réglées de manière à ce que tout tende, suivant la nature de l'enseignement donné, à graver dans les cœurs la loi de la vie chrétienne. Les évêques, après en avoir conféré entre eux, détermineront quels livres doivent être employés dans les écoles pour l'enseignement religieux. Quant au choix des maîtres de religion pour les gymnases publics et les écoles moyennes, les choses qui ont été sagement réglées à ce sujet demeureront en vigueur.

« Art. 8. Tous les maîtres d'écoles élémentaires destinées à des catholiques seront soumis à l'inspection ecclésiastique. Sa Majesté Impériale nommera les inspecteurs des écoles diocésaines parmi les hommes que l'évêque diocésain aura proposés. S'il arrivait que dans ces écoles il ne fût pas suffisamment pourvu à l'instruction religieuse, l'évêque aurait toute liberté de désigner un ecclésiastique pour enseigner le catéchisme aux enfants. Pour remplir la charge de surveiller les enfants, il faut une foi pure et une conduite irréprochable. Quiconque déviara du droit chemin sera écarté.

« Art. 9. Les archevêques ou évêques et tous les ordinaires des lieux exerceront en toute liberté le droit qui leur appartient de flétrir de leurs censures les livres dangereux pour la religion ou les bonnes mœurs et de détourner les fidèles de la lecture de ces ouvrages. De son côté, le Gouvernement veillera à ce que de pareils livres ne se propagent pas dans l'Empire et il prendra pour cela les mesures convenables.

« Art. 10. Toutes les causes ecclésiastiques, et spécialement celles qui ont rapport à la foi, aux sacrements, aux fonctions saintes, aux devoirs et aux droits qui dérivent du ministère sacré, relevant uniquement du for de l'Église, c'est le juge ecclésiastique qui doit en connaître. Le juge ecclésiastique connaîtra pareillement des causes relatives aux mariages, conformément aux sacrés canons et surtout aux décrets du concile de Trente ; le juge civil ne connaîtra que des effets civils du mariage. Quant aux fiançailles, l'autorité ecclésiastique jugera du fait de leur existence et des effets qui peu-

vent empêcher le mariage, en observant ce qui est établi par le même concile de Trente et par les lettres apostoliques *Auctorem fidei*.

« Art. 11. Les évêques auront toute liberté d'infliger les peines portées par les sacrés canons, ou autres qu'ils jugeront convenables, aux clercs qui ne porteraient pas un costume clérical décent, conforme à leur ordre et à leur dignité, ou qui, d'une manière quelconque, seraient dignes de blâme, et de les enfermer dans des monastères, dans des séminaires ou dans d'autres lieux à ce destinés. Les évêques ne pourront nullement être empêchés de frapper de censures les fidèles, quels qu'ils puissent être, qui transgresseraient les lois ecclésiastiques et les canons.

« Art. 12. Le juge ecclésiastique connaîtra du droit de patronage : néanmoins, le Saint-Siège consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux civils puissent prononcer sur la succession de ce même patronage, qu'il s'agisse de discussions entre des patrons vrais et supposés, ou entre des ecclésiastiques désignés par ces mêmes patrons.

« Art. 13. Vu les circonstances du temps, Sa Sainteté consent à ce que les juges séculiers connaissent des causes civiles des clercs, des contrats, par exemple des dettes, des héritages, et les jugent.

« Art. 14. Pour la même raison, le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques pour crimes ou délits, qui sont punis par les lois de l'Empire, soient déferées au juge civil, à la charge pour celui-ci d'avertir et d'informer l'évêque sans aucun retard. En outre, dans l'arrestation du coupable, on mettra toutes les formes que le respect pour la condition cléricale exige. Si une sentence de mort ou d'emprisonnement de plus de cinq ans est prononcée contre un ecclésiastique, les actes judiciaires seront, dans tous les cas, communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il sera nécessaire, afin de pouvoir décider de la peine ecclésiastique qui doit lui être infligée. La même chose aura lieu, sur la demande de l'évêque, si une peine moindre est prononcée. Les clercs subiront toujours la peine d'emprisonnement dans des lieux séparés des séculiers. S'ils ont été condamnés simplement pour délit ou contravention, ils seront enfermés dans un monastère ou dans une autre maison ecclésiastique.

« Dans la disposition de cet article ne sont nullement comprises les causes majeures sur lesquelles a prononcé le saint concile de Trente. (Sess. xxiv, ch. 3, de Reform.) Le très Saint-

Père et S. M. Impériale, si besoin est, pourvoient à la manière de les traiter.

« Art. 15. Pour l'honneur de la maison de Dieu, qui est le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, l'immunité des temples sera respectée autant que la sécurité publique et les exigences de la justice le permettent.

« Art. 16. L'auguste empereur ne souffrira pas que l'Eglise catholique, sa foi, sa liturgie, ses institutions soient outragées ni en paroles, ni par des actes, ni par des écrits; il ne souffrira pas non plus que les Evêques ou les prêtres soient en aucune manière empêchés dans l'exercice de leur charge, surtout en ce qui touche ce qu'ils auront à faire pour la défense et la conservation de la doctrine de la foi ou des mœurs. De plus, si besoin est, il prêtera main forte pour que les jugements des Evêques contre les clercs oublieux de leurs devoirs, reçoivent leur exécution.

« Désirant en outre que, conformément aux commandements divins, l'honneur dû aux ministres sacrés soit toujours gardé, il ne permettra rien qui soit de nature à leur attirer le déshonneur ou le mépris; loin de là, il ordonnera à tous les fonctionnaires de l'empire de rendre, en toute occasion, aux Archevêques et Evêques et au clergé, l'honneur et le respect dus à leur dignité.

« Art. 17. Les séminaires épiscopaux seront conservés; et lorsque leur dotation ne suffira pas pour atteindre pleinement la fin à laquelle ils doivent servir selon l'intention du concile de Trente, on fera en sorte de l'augmenter d'une manière convenable. Les Evêques diocésains les gouverneront et les administreront dans la plénitude et la liberté de leur droit, suivant les règles des saints canons. Ils nommeront donc les supérieurs, professeurs et maîtres de ces séminaires, et ils les changeront toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Ils recevront, pour être élevés dans ces établissements, des jeunes gens et des enfants selon que, devant Dieu, ils le croiront avantageux à leurs diocèses. Ceux qui auront fait leurs études dans ces séminaires pourront être admis à suivre les cours de tout autre établissement, après examen préalable, et concourir, s'ils remplissent les autres conditions requises, pour toute espèce de chaires hors du séminaire.

« Art. 18. Le Saint-Siège, usant du droit qui lui est propre, érige de nouveaux diocèses et leur assignera de nouvelles circonscriptions lorsque le bien des fidèles le demandera. Lors, toutefois, que le cas se présentera, il s'entendra avec le gouvernement impérial.

« Art. 19. Sa Majesté Impériale, dans le choix des Evêques, qu'en vertu du privilège apostolique à elle dévolu par ses prélècesseurs, elle présente ou qu'elle nomme pour être institués canoniquement par le Saint-Siège, prendra désormais les avis des Evêques, et particulièrement de ceux de la province.

« Art. 20. Les Métropolitains et les Evêques, avant de prendre le gouvernement de leurs Eglises, prêteront devant Sa Majesté impériale le serment de fidélité dont la teneur suit : « *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia, sicut decet Episcopum. obedientiam et fidelitatem Cæsareæ Regiæ Apostolicæ Majestati et Successoribus suis : juro item et promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum quod tranquillitati publicæ noceat, nullamque suspectam unionem, neque intra, neque extra Imperii limites conservaturum, atque si publicam aliquod periculum imminere resciverim, me ad illud avertendum nihil omisurum.* »

« Art. 21. Dans toutes les parties de l'empire, il sera libre aux archevêques et à tous les ecclésiastiques, de disposer de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort; ils suivront à cet égard les saints canons, dont les dispositions devront être également observées avec soin par les héritiers légitimes appelés à succéder par *intestat*. Dans l'un et l'autre cas, cependant, seront exceptés les ornements des Evêques diocésains et les habits pontificaux, qui devront être considérés comme faisant partie de la mense épiscopale et passeront à ce titre aux Evêques successeurs. C'est ce qui sera également observé pour les livres partout où l'usage l'a ainsi établi.

« Art. 22. Dans toutes les églises métropolitaines ou archiépiscopales et dans les évêchés suffragants, Sa Sainteté confèrera la première dignité, à moins qu'elle ne soit de patronage laïque privé, auquel cas ce sera la seconde. Sa Majesté continuera à nommer aux autres dignités et prébendes canoniales, excepté toujours celles qui sont de la libre collation épiscopale ou qui relèvent d'un droit de patronage légitimement acquis. Pour chanoines de ces Eglises on ne prendra que des prêtres qui aient les qualités prescrites généralement par les saints canons et qui se soient distingués dans leur ministère pour le salut des âmes, ou dans la conduite des affaires ecclésiastiques, ou dans l'enseignement des sciences sacrées. On ne s'arrêtera plus en outre, à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf toutefois les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. La louable coutume de donner un canoniat à la suite d'un concours public, sera conservée avec soin partout où elle est en vigueur.

« Art. 23. Dans les Eglises métropolitaines et épiscopales où il n'y a pas de chanoine pénitencier, ni de théologal, et dans les collégiales qui n'ont pas de chanoine théologal, selon les prescriptions du concile de Trente (*Sess. V, chap. 1, et Sess. XIV, chap. 8, de Reform.*), on en établira dès qu'il sera possible, et les Evêques leur confèreront ces prébendes en suivant les règles tracées par le même concile et les droits pontificaux relatifs à la matière.

« Art. 24. Toutes les paroisses seront pourvues à la suite d'un concours public ouvert et en suivant les prescriptions du concile de Trente. Pour les paroisses de patronage ecclésiastique, les patrons présenteront un des trois sujets que l'Evêque aura proposés dans la forme ci-dessus 1.

« Art. 25. Sa Sainteté, pour donner à Sa Majesté apostolique François-Joseph, empereur et roi, un témoignage de sa bienveillance spéciale, lui accorde, à lui et à ses successeurs catholiques à l'empire, la facilité de nommer à tous les canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des trois que l'Evêque aura jugés les plus dignes à la suite d'un concours public.

« Art. 26. On augmentera aussitôt que possible la dotation des paroisses qui n'ont pas de quoi subvenir aux nécessités qui résultent des temps et des lieux, et l'on pourvoira aux besoins des paroisses catholiques du rit oriental comme de celles du rit latin. Du reste, ces dispositions ne concernent pas les églises paroissiales soumises à un droit de patronage ecclésiastique ou laïque canoniquement requis, les besoins de ces paroisses regardant leurs patrons respectifs. Que si les patrons ne satisfont pas pleinement aux obligations que leur impose la loi ecclésiastique, et surtout quand la dotation faite au curé est prise sur le *fonds de religion*, on devra y pourvoir en tenant compte de ce qu'exige l'état des choses.

« Art. 27. Comme le droit sur les biens ecclé-

1. Cet article apporte une légère modification au droit commun, en ce qui concerne le droit des patrons ecclésiastiques. D'après le concile de Trente, lorsque le bénéfice à charge d'âmes est de patronage ecclésiastique, le patron a le droit de choisir, parmi tous ceux qui ont été approuvés par les examinateurs, celui qu'il juge le plus digne, et de le présenter à l'Evêque, afin que celui-ci lui donne l'institution canonique. Or, d'après cet article, le patron ne peut pas choisir parmi les candidats approuvés par les examinateurs, mais seulement parmi les trois que l'Evêque aura proposés à son choix. L'Evêque du reste est obligé en conscience de proposer au patron les trois qu'il juge les plus dignes. L'article suivant le prouve suffisamment. Cela résulte d'ailleurs des principes.

siastiques dérive de l'institution canonique, tous ceux qui auront été nommés ou présentés pour des bénéfices quelconques, grands ou petits, ne pourront prendre l'administration des biens temporels y annexés qu'en vertu de l'institution canonique. En outre, dans la possession des églises cathédrales et des biens qui en dépendent, on observera exactement ce que prescrivent les règles données par les canons, et surtout celles du pontifical et du cérémonial romains, tout usage ou coutume contraire étant aboli.

« Art. 28. Les réguliers qui, d'après les constitutions de leur ordre, sont soumis à des supérieurs généraux résidant près le Siège apostolique, seront gouvernés par ces mêmes supérieurs, selon la règle tracée par les constitutions, sauf toutefois l'autorité des Évêques, ainsi que le veulent les dispositions canoniques, et particulièrement les décrets du concile de Trente. Ainsi, les supérieurs-généraux communiqueront librement avec leurs subordonnés en tout ce qui concerne leur charge; ils exerceront librement aussi leur droit de visite sur leurs inférieurs. Du reste, les Réguliers observeront sans nul empêchement les règles de leur ordre, institut ou congrégation, et ils admettront des sujets au noviciat et à la profession religieuse, en se conformant aux prescriptions du Saint-Siège.

« Toutes ces dispositions seront également observées au sujet des religieuses, autant qu'elles leur seront applicables.

« Il sera libre aux Archevêques ou Évêques d'établir canoniquement, dans leurs diocèses des Ordres ou des Congrégations religieuses; ils donneront cependant communication au Gouvernement de leurs intentions à cet égard.

« Art. 29. L'Église jouira de son droit d'acquiescer librement de nouveaux biens à tout titre légitime; la propriété de ce qu'elle possède en ce moment ou qu'elle acquerra par la suite lui sera solennellement assurée d'une manière inviolable. Et quant aux anciennes ou aux nouvelles fondations ecclésiastiques, elles ne pourront être réunies ou supprimées sans l'intervention de l'autorité du Siège Apostolique, sauf les droits accordés aux Évêques par le saint concile de Trente.

« Art. 30. L'administration des biens ecclésiastiques appartiendra à ceux à qui elle doit appartenir d'après les canons. Toutefois, tenant compte des subsides que l'auguste Empereur veut bien fournir dès à présent et à l'avenir sur le Trésor public, ces mêmes biens ne pourront être ni vendus ni grevés d'une manière notable que du consentement soit du Saint-Siège et de Sa Majesté impériale, soit de ceux auxquels ils

auront jugé convenable de confier l'examen de ces questions¹.

« Art. 31. Les biens qui constituent les fonds dits de religion et d'études font partie par leur origine de la propriété ecclésiastique; ils seront administrés au nom de l'Église, sous l'inspection des Évêques qui exerceront ce droit dans la forme dont le Saint-Siège conviendra avec Sa Majesté Impériale.

« Les revenus du fonds de religion, jusqu'à ce que d'un commun accord entre le Siège Apostolique et le gouvernement impérial ce fonds soit divisé en dotations ecclésiastiques stables, seront employés à l'entretien du culte divin, des églises, des séminaires et de tout ce qui tient au ministère ecclésiastique. Sa Majesté continuera à fournir, comme elle l'a fait gracieusement jusqu'à présent, les suppléments nécessaires, et même, si les circonstances le permettent, elle donnera pour tout cela des subsides plus considérables. Pareillement, les revenus du fonds d'études seront uniquement employés à l'instruction catholique, selon la pieuse intention des fondateurs.

« Art. 32. Les fruits des bénéfices vacants, selon l'usage reçu jusqu'à ce jour, seront joints au fonds de religion, et Sa Majesté Impériale y joint aussi *proprio motu* les revenus des évêchés et des abbayes sécularisées, vacants en Hongrie et dans les territoires annexés à ce royaume, et dans les territoires annexés à ce royaume, revenus dont ses prédecesseurs sur le trône de Hongrie ont eu depuis de longs siècles la paisible jouissance. Dans les provinces de l'Empire où le fonds de religion n'existe pas, des commissions mixtes seront établies pour chaque diocèse pendant le temps de la vacance; ces commissions administreront, dans la forme et selon les règles dont le Saint-Siège conviendra avec Sa Majesté Impériale, les biens de la mense épiscopale et de tous les bénéfices.

« Art. 33. Les vicissitudes des temps ont été la cause que dans presque toutes les parties de l'empire d'Autriche, les dîmes ecclésiastiques ont été abolies par la loi civile, et les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de les rétablir dans tout l'empire. C'est pourquoi, sur les instances de Sa Majesté et dans l'intérêt de la tranquillité publique, qui importe tant à la religion, Sa Sainteté permet et décide que, sauf le droit d'exiger les dîmes là où ce droit existe de fait, dans les autres lieux, à la place de ces dîmes à titre de compensation, le gouvernement impérial assignera des dotations soit en biens

1. Cet article rappelle un principe de droit trop souvent méconnu, en exigeant l'intervention du Souverain Pontife dans l'aliénation des biens ecclésiastiques. (Voyez ALIÉNATION.)

fonds et stables, soit en rentes sur l'État, lesquelles seront attribuées à tous et chacun de ceux qui jouissaient du droit d'exiger les dîmes. De même S. M. Impériale déclare que ces dotations, telles qu'elles seront fixées, seront tenues et perçues à titre onéreux et en vertu du même droit que les dîmes dont elles sont destinées à tenir la place.

« Art. 34. Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et qui n'a pas été mentionné dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la doctrine de l'Eglise et d'après la discipline maintenant en vigueur, et approuvée par le Saint-Siège¹.

« Art. 35. Par l'effet de cette convention solennelle, les lois, réglemens et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, dans l'empire d'Autriche et dans chacun des États dont il se compose, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires, et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'État, dans toutes les parties de l'empire. Chacune des parties contractantes s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à observer fidèlement tous et chacun des points convenus entre elles. S'il survenait par la suite quelque difficulté, Sa Sainteté et Sa Majesté Impériale s'entendront réciproquement pour la résoudre à l'amiable.

« Art. 36. L'échange des ratifications de la présente convention se fera dans les deux mois à partir de la date mise à la fin de ces articles, ou plus tôt, s'il est possible.

« En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé la présente convention et y ont apposé chacun leur sceau.

« Donné à Vienne, le 18 août de l'an de la Rédemption dix-huit cent cinquante-cinq.

JOSEPH OTTMAR DE RAUSCHER

M. P., Archevêque de Vienne.

(L. S.)

MICHEL CARD. VIALE PRELA,

M. P.

(L. S.)

CONCORDAT DE BAVIÈRE.

CONVENTION *passée le 5 juin 1817 entre Sa Sainteté Pie VII, Souverain Pontife, et Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de Bavière.*

Au nom de la sainte Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et

Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de Bavière, désirant avec une juste sollicitude, que, pour ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, un ordre stable soit établi dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis. Sa Sainteté a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence Hercule, cardinal Consalvi, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ; et Sa Majesté Maximilien-Joseph, roi de Bavière, son excellence le baron Casimir de Haefelin, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège ; qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants.

« ARTICLE PREMIER. La religion catholique, apostolique, romaine, sera conservée intacte dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques.

« Art. 2. Sa Sainteté établira, ainsi qu'il suit, les diocèses du royaume de Bavière, en conservant les formes prescrites. Elle transférera à Munich le siège de Frisingue, et l'érigera en métropole, qui aura pour diocèse le territoire actuel de Frisingue. L'évêque de cette Eglise, et ses successeurs, porteront le titre d'archevêque de Munich et Frisingue. Sa Sainteté lui assignera pour suffragants les évêchés d'Augsbourg, de Passaw et de Ratisbonne, dont elle supprimera le titre métropolitain. Cependant l'évêque actuel de Passaw jouira, sa vie durant, du privilège d'exemption. Sa Sainteté érigera l'Eglise de Bamberg en métropole, et lui assignera pour suffragants les évêchés de Wurtzbourg, d'Eichstædt et de Spire. Elle unira au diocèse de Wurtzbourg le territoire d'Aschaffembourg, dépendant autrefois de Mayence, et aujourd'hui de Ratisbonne, et la partie bavoise du diocèse de Fulde. Elle unira au diocèse d'Augsbourg la partie bavoise du diocèse de Constance avec le territoire de Kembden. Elle unira de la même manière la partie bavoise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté de Berthogaden, soit au diocèse de Passaw, soit à celui de Munich, et elle assignera aussi à ce dernier le diocèse de Chiemsée, dont le siège sera supprimé. On déterminera les limites de chaque diocèse autant qu'il sera nécessaire.

« Art. 3. Les chapitres des métropoles auront deux dignités, un prévôt et un doyen, et dix chanoines ; les chapitres des cathédrales auront

1. Cet article émet un principe important. L'obligation de suivre, dans la direction et l'administration des affaires ecclésiastiques, la discipline approuvée

par le Saint-Siège. C'est déclarer qu'on doit suivre le droit commun pour le cas où le Saint-Siège n'aura pas établi de droit spécial.

un prévôt et un doyen, et huit chanoines. Chaque chapitre aura en outre au moins six prébendés ou vicaires. On augmentera par la suite le nombre des chanoines et des vicaires, si l'augmentation des revenus ou de nouvelles fondations permettaient d'établir de nouvelles prébendes. Les archevêques et évêques nommeront dans chaque chapitre, suivant la règle du concile de Trente, deux chanoines pour remplir les fonctions de théologien et de pénitencier. Tous les dignitaires et chanoines, outre le service du chœur, serviront de conseils aux archevêques et évêques pour l'administration de leurs diocèses. Il sera cependant parfaitement libre aux archevêques et évêques de les appliquer, sui-

vant leur bon plaisir, aux fonctions propres de leur place. Les évêques assigneront de même les offices des vicaires. Sa Majesté assignera aux vicaires généraux 500 florins annuels, et aux secrétaires des évêques 200 florins¹.

« Art. 4. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissés à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer. La quantité des revenus annuels, déduction faite des charges, sera comme il suit :

Dans le diocèse de Munich.	Dans le diocèse de Bamberg.	A Augsbourg, Ratisbonne et Wurzburg.	A Passaw, Eichstædt et Spire.
	florins.	florins.	florins.
L'Archevêque.	20,000	13,000	8,000
Le Prévôt.	4,000	3,500	2,500
Le Doyen.	4,000	3,500	2,500
Les cinq plus anciens Chanoines.	2,000	1,800	1,600
Les cinq plus jeunes.	4,600	4,400	4,400
Les trois plus anciens Vicaires.	800	800	800
Les trois plus jeunes.	600	600	600

« Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être distraits ni changés en pensions. Dans les vacances des sièges et bénéfices, ces revenus seront perçus et conservés pour l'utilité des Eglises respectives. Il sera assigné, en outre, aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires, des logements convenables à leur caractère et à leurs fonctions, Sa Majesté assignera une maison convenable pour la cour (*curia*) de l'archevêque ou de l'évêque, pour le chapitre et les archives. Chacune des parties contractantes nommera des commissaires pour faire l'assignation des revenus, fonds et biens, dans les trois mois après la ratification de la convention, s'il est possible, ou au plus dans les six mois ; et le roi en fera dresser trois copies authentiques, l'une pour ses archives, l'autre pour le nonce du Saint-Siège, et la troisième pour les archives de chacune des Eglises.

« Les autres bénéfices seront conservés où ils existent. Quant au diocèse de Spire, où, à cause des circonstances, il ne se trouve point de fonds et de biens à assigner, jusqu'à ce qu'on puisse faire cette assignation, il y sera pourvu par Sa Majesté, qui payera annuellement pour l'évêque

6000 florins, pour le prévôt et le doyen 1300, pour chacun des huit chanoines 1000, et pour chacun des six vicaires 600. Enfin, les fonds, revenus, meubles et immeubles des fabriques et des Eglises seront conservés, et s'ils ne suffisent pas pour l'entretien des Eglises, les dépenses du service divin et les salaires des serviteurs nécessaires, Sa Majesté y suppléera.

« Art. 5. On conservera à chaque diocèse des séminaires épiscopaux, et on les pourvoira d'une dotation convenable en biens et en fonds stables ; dans les diocèses où il n'y en a pas, on en fondera sans délai, avec la même fondation en biens et fonds stables. On admettra dans les séminaires, et on formera, suivant les dispositions du concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront à propos d'y recevoir pour la nécessité et l'utilité des diocèses. L'ordre, la doctrine, le gouvernement et l'administration de ces séminaires seront soumis de plein droit, suivant les formes canoniques, à l'autorité des archevêques et évêques, qui nommeront aussi les recteurs et professeurs des séminaires et les éloigneront lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Comme le devoir des évêques est de veiller sur la foi et sur la doctrine des mœurs, ils ne seront point gênés dans l'exercice de ce devoir, même à l'égard des écoles publiques.

1. Le florin bavarois vaut environ 3 fr. 85.

« Art. 6. Sa Majesté prendra les conseils des archevêques et évêques pour assigner pareillement une dotation suffisante et une maison où les ecclésiastiques âgés et infirmes trouvent un soulagement et un asile pour prix de leurs services.

« Art. 7. Sa Majesté, considérant de plus quels avantages l'Eglise et même l'Etat ont retiré et peuvent retirer à l'avenir des ordres religieux, et voulant montrer sa bonne volonté envers le Saint-Siège, aura soin de faire établir avec une dotation suffisante et de concert avec le Saint-Siège, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

« Art. 8. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Eglise aura de plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau, sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques et on ne pourra faire aucune suppression ou union, ni de celles-ci ni de nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du Saint-Siège, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

« Art. 9. Sa Sainteté, en considération des avantages qui résultent de ce concordat pour les intérêts de la religion et de l'Eglise, accordera, à perpétuité, au roi Maximilien-Joseph, et à ses successeurs catholiques, par des lettres apostoliques qui seront expédiées aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult pour nommer aux Eglises archiépiscopales et épiscopales vacantes du royaume de Bavière, des ecclésiastiques dignes, capables et doués des qualités que les saints canons demandent. Sa Sainteté donnera à de tels sujets l'institution suivant les formes accoutumées. Avant de l'obtenir, ils ne pourront s'immiscer en rien dans le régime ou l'administration des églises respectives pour lesquelles ils seront désignés. Les taxes des annates et de la chancellerie seront fixées de nouveau proportionnellement aux revenus annuels de chaque mense.

« Art. 10. Sa Sainteté nommera aux prévôtés dans les chapitres, et le roi aux doyennés, ainsi qu'aux canonicats, dans les mois apostoliques ou papaux. Quant aux six autres mois, l'archevêque ou l'évêque nommera dans trois, et le chapitre dans trois. On n'admettra à l'avenir dans les chapitres que des indigènes qui, outre les qualités requises par le saint concile de Trente,

aient travaillé avec zèle au soin des âmes et au saint ministère, ou aient aidé l'évêque dans l'administration du diocèse, ou se soient distingués par leurs vertus et leur science. Les vicariats des chapitres seront conférés librement par l'archevêque ou l'évêque. Pour cette fois cependant, comme les chapitres ne sont pas encore établis, et que tout ce qui est réglé par cet article ne peut être observé, le nonce apostolique établira les nouveaux chapitres de concert avec Sa Majesté, et après avoir entendu ceux qui ont intérêt à la chose. On observera la même chose pour les vicaires. Les dignitaires, les chanoines et tous les bénéficiers à résidence, sont obligés, par les saints canons, de s'abstenir de la pluralité des bénéfices et des prébendes, et sont astreints à la résidence, d'après les mêmes canons, sauf l'autorité du Saint-Siège.

« Art. 11. Le roi de Bavière présentera aux bénéfices paroissiaux, curiaux et simples, auxquels ses prédécesseurs, les ducs et électeurs, présentaient par un droit légitime de patronat acquis par dotation, fondation ou construction. Sa Majesté présentera en outre aux bénéfices où présentaient des corporations ecclésiastiques qui n'existent plus. Les sujets de Sa Majesté qui jouissent légitimement du droit de patronat, présenteront aux bénéfices respectifs soumis à ce droit. Les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux présentés qui auront les qualités requises, après un examen sur la doctrine et les mœurs, qui sera fait par les mêmes ordinaires, s'il s'agit de bénéfices paroissiaux ou curiaux. La présentation à tous ces bénéfices se fera dans le temps prescrit par les canons; faute de quoi, ils seront conférés librement et gratuitement par les archevêques et évêques aux sujets de Sa Majesté.

« Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral pour la déclaration ou la disposition des saints canons, selon la discipline présente de l'Eglise, et approuvée par le Saint-Siège, et surtout 1° d'établir, pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugeront capables; 2° d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons, et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques, ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3° de connaître, dans

leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12^e canon de la 24^e session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté pourtant les causes purement civiles des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages que les juges laïques connaîtront et jugeront; 4^e d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclésiastiques répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées pour cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresserait les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5^e de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques. De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre; 6^e d'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec Sa Majesté, principalement pour une assignation convenable de revenu; 7^e de prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Eglise, de l'Etat ou du peuple le demande, de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et surtout à la messe et dans l'administration des sacrements, on use des formules de l'Eglise en latin.

« Art. 13. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Eglise, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

« Art. 14. Sa Majesté empêchera que la religion catholique, ses rites ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir pour la conservation surtout de la doctrine de la foi, ou des mœurs et de la discipline de l'Eglise. Désirant de plus en plus que l'on rende aux ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins commandements, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec

les égards et le respect dus à leur caractère.

« Art. 15. Les archevêques et évêques prêteront, devant le roi, le serment de fidélité, conçu en ces termes: « Je jure et promets, sur les « saints Evangiles, fidélité et obéissance au roi, « je promets que je n'aurai aucune communica- « tion, que je n'assisterai à aucune assemblée, « que je n'entretiendrai aucune relation suspecte « au dedans et au dehors, qui puisse nuire à la « tranquillité publique, et si j'apprends qu'il se « trame, dans mon diocèse et ailleurs, quelque « chose contre l'Etat, je le ferai savoir à Sa « Majesté. »

« Art. 16. Les lois, ordonnances et décrets portés jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme abrogés par la présente convention, en ce qu'ils offriraient de contraire à ses dispositions.

« Art. 17. Les autres choses qui concernent les affaires et les personnes ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait une mention expresse en ces articles, seront réglées suivant la doctrine de l'Eglise et sa discipline existante et approuvée. S'il survenait, par la suite quelques difficultés, Sa Sainteté et Sa Majesté se réservent d'y pourvoir ensemble, et de terminer le tout à l'amiable.

« Art. 18. Chacune des parties contractantes promet qu'elle et ses successeurs observeront religieusement tout ce qui a été convenu, de part et d'autre, dans ces articles, et Sa Majesté déclarera la présente convention loi de l'Etat. Sa Majesté promet de plus, que ni elle ni ses successeurs n'ajouteront rien, pour quelque cause que ce soit, aux articles de cette convention, et qu'ils n'y changeront rien sans l'autorité et la coopération du Siège apostolique.

« Art. 19. La remise des ratifications de cette convention se fera dans les quarante jours de sa date, ou plus tôt s'il est possible.

« Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817.
« HERCULE, Card. CONSALVI.

CASIMIR HAEFFELIN.
Evêque de Chersonèse. »

BELGIQUE.

La Belgique actuelle réunie à la France lors du Concordat de 1801, est régie, pour les rapports entre l'Eglise et l'Etat, par ce Concordat, en tant qu'il n'y a pas été dérogé par la Constitution.

La Constitution belge du 7 février 1831, obligatoire depuis le 23 du même mois, garantit la position pleinement indépendante de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine en Belgique.

Aux termes de l'art. 138 sont abrogés toutes les lois, décrets, arrêtés et règlements et autres actes antérieurs qui étaient contraires à l'indépendance de l'Eglise.

Le titre II, intitulé *Des Belges et de leurs droits*, reconnaît à l'Eglise tous les droits dont les autres associations sont en possession :

« Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

« Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

« Art. 16. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication ¹.

« Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

« Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de polices.

« Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Au titre IV, *Des finances*, l'art. 117 dit : « Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

LÉGISLATION DU CULTE CATHOLIQUE.

Loi organique du 18 germinal an X (8 avril 1802), promulguant, en même temps, le concordat du 10 septembre 1801; — Arrêté du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802), distinguant les curés de première et de seconde classes; — Arrêté du 11 fructidor an XI (19 août 1803), confiant aux préfets la fixation du traitement des aumôniers attachés à l'exercice du culte dans

1. Les Evêques sont nommés directement par le Pape. L'Etat, en vertu de cet article de la Constitution, n'intervient en aucune façon dans ces nominations. Les chapitres cathédraux n'y interviennent même pas.

les établissements de charité; — Décret du 30 septembre 1807, portant établissement de bourses et de demi-bourses, dans les séminaires diocésains pour les études théologiques; — Décret du 30 septembre 1807, instituant les chapelles et annexes; — Décret du 18 février 1809 contenant brevet d'institution publique des congrégations hospitalières de femmes; Décret du 30 décembre 1809, arrêtant l'organisation des fabriques; Décret du 26 février 1810, relatif aux vicaires généraux; — Décret du 26 décembre 1810, contenant brevet d'institution publique des congrégations de filles repenties; Décret du 17 novembre 1811, réglant le remplacement des curés et desservants en cas d'absence ou de maladie; Décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires d'établissements publics; — Décret du 6 novembre 1813, réglant l'administration des biens que possède le clergé et celle des séminaires diocésains; — Arrêté royal du 2 juin 1815, fixant le traitement des desservants; — Arrêté royal du 2 octobre 1827, promulguant le concordat du 25 juillet 1827; — Arrêté royal du 30 décembre 1833, déterminant le mode de nomination et le traitement des aumôniers de garnison; — Arrêté royal du 29 mars 1834, convertissant en francs, en exécution de la loi du 25 juin 1832, les traitements auparavant fixés en florins; — Arrêté royal du 29 mars 1834, fixant le traitement des vicaires généraux et des chanoines, ainsi que les frais du secrétariat et le subside alloué au séminaire de chaque diocèse; — Arrêtés royaux du 30 mars 1836 et du 27 août 1837, déterminant le règlement de paiement du traitement des membres du clergé; — Loi du 9 janvier 1837, fixant le traitement des chapelains, vicaires et coadjuteurs; — Loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques; Arrêté royal du 12 mars 1849, fixant l'époque des renouvellements des conseils de fabrique; — Arrêté royal du 15 novembre 1849, sur le droit au paiement du traitement; Arrêté royal du 28 mai 1863, portant augmentation du traitement des ministres du culte catholique. — Loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte.

Le culte catholique est exercé en Belgique, sous la direction, dans leurs diocèses respectifs, d'un archevêque et de cinq évêques ¹. L'archevêque a trois vicaires généraux, un chapitre de douze chanoines et un séminaire; chaque évêché a deux vicaires généraux, un chapitre de huit chanoines et un séminaire. L'église cathédrale est en même temps paroisse, sauf dans le diocèse de Liège; l'art. 104 du décret du 30 dé-

1. Archevêché : Malines. Evêchés : Bruges, Gand, Liège, Namur, et Tournay.

cembre 1809 maintient, quant à la composition du personnel de leurs fabriques, les réglemens approuvés par le gouvernement; pour ce qui concerne leur administration intérieure, ces fabriques sont soumises aux mêmes dispositions que celles des églises paroissiales. Il y a au moins une cure dans chaque justice de paix; il est établi autant de succursales que le besoin l'exige; des chapelles publiques ou des annexes peuvent être établies dans les cures ou succursales trop étendues et lorsque la difficulté des communications le réclame; des oratoires particuliers peuvent être affectés au service des maisons de détention et de travail, des hospices et des communautés religieuses. Les cures sont dirigées par un curé de 1^{re} ou de 2^{me} classe, les succursales par un desservant, les chapelles par un chapelain, les annexes et les oratoires par un vicaire résidant ou par un aumônier. Un ou plusieurs vicaires peuvent être attachés à chaque cure ou succursale; et lorsqu'un curé ou un desservant devient, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il peut demander un vicaire, dit coadjuteur. Les curés, desservants, chapelains, aumôniers et vicaires exercent sous la direction et la surveillance des doyens. La nomination de tous les fonctionnaires ecclésiastiques dans un diocèse appartient à l'évêque de ce diocèse. L'érection ou la circonscription du diocèse n'a d'effet civil qu'en vertu d'une loi. Aucune partie du territoire belge ne peut être érigée en cure, succursale ou chapelle, avec attribution de traitement sur le trésor, qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Le traitement de l'archevêque s'élève à 21,000 francs, celui des évêques à 16,000 francs. Les vicaires généraux de l'archevêché reçoivent 3,600 francs, les vicaires généraux des évêchés, 3,200 francs; tout vicaire général qui, après trois ans de fonctions, perdrait sa place par suite d'un changement d'évêque, ou à cause de son âge ou de ses infirmités, a droit au premier canonat vacant dans le chapitre diocésain, et jouit, en attendant, d'un traitement annuel de 4,500 francs. Les chanoines titulaires de l'archevêché reçoivent 2,400 francs, les chanoines titulaires des évêchés, 2,000 francs. Les frais de secrétariat alloués à l'archevêché sont de 4,600 francs; les frais de secrétariat alloués aux évêchés, de 4,200 francs. Le subside accordé au grand séminaire de chaque diocèse s'élève à 8,000 francs. Les curés de 1^{re} classe ont un traitement de 2,047 francs 50 centimes; les curés de 2^e classe, de 1,500 à 1,600 francs. Les desservants reçoivent 950 à 1,200 francs de traite-

ment. Le traitement des chapelains, des vicaires et des coadjuteurs, est de 600 à 800 francs. Les prêtres attachés aux églises autres que les cures, succursales et chapelles, n'ont droit à aucun traitement de l'Etat, de la province, de la commune ou de la fabrique de l'église; les aumôniers des garnisons, des prisons et des dépôts de mendicité reçoivent cependant un traitement de l'Etat, mais les dépenses résultant de ce chef sont prélevées sur le budget des établissements auxquels ils sont attachés, et non sur les sommes allouées pour le service général du culte. Lorsqu'une cure, succursale ou chapelle manque provisoirement de titulaire, les fonctions en sont remplies par le vicaire de l'église même où la place est vacante, ou par le desservant d'une autre église; l'ecclésiastique appelé à remplir ces fonctions jouit, de ce chef, pendant les trois premiers mois, de l'intégralité du traitement attaché à la place vacante, et, après ce terme, de la moitié de ce traitement.

Des bourses de 423 francs 28 centimes, et des demi-bourses de 211 francs 64 centimes, sont instituées dans chacun des séminaires diocésains; ces bourses et demi-bourses sont conférées par le Roi, sur la présentation des chefs diocésains.

L'administration temporelle des églises curiales et succursales légalement érigées est confiée à un collège désigné sous le nom de fabrique. Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers. Le conseil de fabrique est composé de neuf conseillers dans les paroisses où la population est de 5,000 âmes ou au-dessus, et de cinq conseillers dans toutes les autres paroisses. Sont, en outre, membres de droit du conseil : 1^o l'ecclésiastique desservant l'église, qui a la première place et peut se faire remplacer par un de ses vicaires; 2^o le bourgmestre de la commune où est située l'église, qui peut se faire remplacer par un des échevins. Le conseil de fabrique se renouvelle par moitié tous les trois ans, de manière qu'une fois il sort cinq ou trois membres et l'autre fois quatre ou deux membres, selon que le conseil est composé

de neuf ou de cinq membres amovibles. Un arrêté du 12 mars 1849 a prescrit des mesures pour que les renouvellements triennaux aient lieu pour toutes les fabriques à la même époque; ainsi le renouvellement de la petite moitié ayant eu lieu en 1838, la grande moitié a été réélue en 1864. Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants, sont élus par les membres restants; les membres sortants peuvent toujours être réélus. Le conseil a quatre assemblées ordinaires, le 1^{er} dimanche des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Sont soumis aux délibérations du conseil : 1^o le budget de la fabrique; 2^o le compte annuel de son trésorier; 3^o l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4^o les dépenses non comprises au budget et s'élevant au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, lorsque ces dépenses ne sont pas comprises au budget; 5^o les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens de mineurs. Le bureau des marguilliers est composé de trois membres du conseil de fabrique et de l'ecclésiastique desservant l'église. Au 1^{er} dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cesse d'être membre du bureau, et le conseil procède à son remplacement. Le bureau a une assemblée ordinaire le 1^{er} dimanche de chaque mois. Le bureau dresse le budget de la fabrique et prépare les affaires qui doivent être portées au conseil; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

En vertu du droit de libre association, proclamé par la Constitution, toutes les congrégations religieuses peuvent s'établir en Belgique; mais, pour que les communautés ainsi formées aient le caractère de *personne civile*, il faut que ce privilège leur ait été accordé par le Roi, en exécution des lois existantes.

La cour d'appel de Bruxelles, par deux arrêts des 3 et 14 août 1846, et la cour de cassation, par son arrêt du 11 mars 1848, ont décidé que les associations religieuses dont les statuts approuvés contiennent des clauses contraires aux lois qui autorisent la reconnaissance de ces institutions, ne jouissent pas des avantages de la personnification civile.

CONCORDAT DE COSTA-RICA (1852).

(ANALYSE.)

1^o La religion catholique, apostolique, romaine est, dans la république de Costa-Rica, la religion de l'Etat, avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant la loi de Dieu et les sanctions canoniques.

(Puis, comme pour Guatémala, art. 2, 3, 4.)

2^o Les évêques, le clergé et le peuple communiqueront librement avec le Saint-Siège.

3^o Le gouvernement de Costa-Rica est obligé de fournir et de conserver intacte la dotation pour l'évêque, le chapitre, le séminaire, pour les dépenses du culte divin et des édifices sacrés, sur les fonds du trésor; toutes les fois qu'on érigeria de nouveaux diocèses, ces dispositions seront observées. Cette assignation tient la place des dîmes, dont le gouvernement remplace le paiement par ces dotations.

4^o Les curés continueront d'exiger les prémices et les droits d'étole, sauf le droit de l'ordinaire de régler ces choses, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une dotation convenable.

5^o Le Souverain Pontife veut bien accorder au Président de la République, et concède à ses successeurs le privilège de proposer, à chaque vacation de l'église Saint-Joseph et des autres églises à ériger dans ce même territoire, des ecclésiastiques dignes, selon les canons; le Souverain Pontife, d'après les mêmes règles, leur donnera l'institution canonique. Le Président de la République ne retardera pas la présentation de plus d'une année, à partir du jour de la vacance. Le même président nommera à toutes les prébendes du chapitre, soit dignités, soit canonicats, soit bénéfices inférieurs, mais au nombre de six seulement, excepté la première dignité, qui est réservée au Saint-Siège, ainsi que les dignités de pénitencier et de théologal qui seront conférées par l'évêque au concours. Les autres bénéfices seront conférés par les évêques.

6^o Les paroisses seront conférées, d'après le Concile de Trente, au concours; le concours terminé, les évêques présenteront trois sujets approuvés au Président, pour qu'il en choisisse un. Le Saint-Siège, usant de son propre droit, érigeria de nouveaux diocèses et délimitera de nouvelles circonscriptions, suivant que le demanderont la nécessité ou l'utilité. Dans chaque diocèse, il sera institué un chapitre et un séminaire à administrer selon le décret du Concile de Trente; pour la dotation de chaque siège, de chaque chapitre et de chaque séminaire, la règle

sera celle qui a été établie pour l'église de Costarica. De même, des paroisses seront érigées dans chaque diocèse. Le siège vacant, le chapitre choisira librement un vicaire capitulaire, selon la règle du Concile de Trente; ce vicaire, une fois élu, ne pourra plus être changé.

(Puis, comme pour la Toscane, art. 2, 3, 4).

7° Enfin, l'on n'empêchera pas d'établir des monastères des deux sexes. Le gouvernement fournira des secours opportuns, dans les limites de son territoire, pour la propagation de la foi, la conversion des infidèles et le progrès des missions sacrées. Les évêques et les autres ecclésiastiques prêteront serment de fidélité. Après les offices divins, on priera ainsi: « Seigneur, sauvez la République; Seigneur, sauvez le Président! »

CONCORDAT DE L'ÉQUATEUR (1862).

(ANALYSE.)

1° La religion catholique, apostolique, romaine, continuera d'être la religion de la république de l'Equateur. Garantie et protégée, elle conservera tous les droits et les prérogatives dont elle doit jouir d'après l'organisation divine et les sanctions canoniques. C'est pourquoi dans la République de l'Equateur on ne pourra permettre un autre culte, ni une société qui aura été condamnée par l'Eglise.

2° Dans tous les diocèses il devra exister un séminaire, comme le veut le concile de Trente.

(Puis, comme pour l'Autriche, art. 1 à 12.)

3° Les appels de l'Ordinaire au pouvoir laïque seront abolis (vulgo *recursos de fuerza*); mais on peut en appeler aux tribunaux ecclésiastiques supérieurs ou au Saint-Siège. Dans le prononcé d'un jugement, les juges ecclésiastiques ne sont pas soumis aux avis des assesseurs laïques.

(Puis, comme pour l'Autriche, art. 14, 16 à 24.)

4° Le gouvernement de l'Equateur engage sa foi pour accomplir le paiement des dîmes destinées au culte divin et à l'entretien des ministres; le gouvernement en percevra les tiers.

5° Quand un siège épiscopal sera vacant, l'Archevêque demandera les suffrages et l'avis des autres évêques. Quand un siège archiepiscopal sera vacant, l'évêque le plus ancien agira de même. Les suffrages recueillis, le président du conseil des évêques présentera trois candidats au Président de la République qui choisira un d'entre eux qu'il présentera au Saint-Siège

pour en recevoir l'institution canonique, sans laquelle l'élu ne pourra exercer aucune juridiction. Si en six mois, les évêques n'ont pas présenté de candidats, le Président de la République présentera de lui-même un candidat au Saint-Siège. Si le Président de la République ne le fait pas en six mois, l'élection sera réservée au Saint-Siège. Dans l'érection de nouveaux évêchés, le Président présentera seulement la première fois au Saint-Siège.

6° En vertu d'un indult agréé par le Saint-Siège, le Président de la République nommera aux prébendes du chapitre de la cathédrale; qu'elles soient des dignités, des canonicats ou des reventus, excepté la première dignité réservée au Saint-Siège, excepté aussi, celles qui sont données au concours et celles qui seront vacantes dans les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Elles sont librement conférées par les évêques. Les évêques peuvent ériger les prébendes qui manquent.

7° Pour une paroisse vacante, l'évêque proposera au Président qui choisira un d'entre les trois candidats approuvés dans un concours préliminaire. Si le gouvernement demande qu'on lui en présente trois autres, l'ordinaire le peut, mais à cette condition que le second des trois ne puisse être refusé. S'il faut diviser une paroisse, après avis de l'autorité civile, l'évêque peut le faire.

8° Sa Sainteté, usant de son droit, peut ériger de nouveaux diocèses et déterminer les limites de ceux qui existent. Le décret du 18 mai 1836 sur le rachat des biens ecclésiastiques est abrogé. Mais Sa Sainteté n'inquiétera nullement ceux qui auront fait des mutations ou des agrandissements et les possesseurs de fonds rachetés de cette façon. Et en ce qui concerne le gouvernement, Sa Sainteté sera indulgente pour que la restitution des fonds et des revenus puisse se faire. Dans l'avenir, il ne se fera aucune mutation de ce genre sans le consentement du Saint-Siège.

(Puis, comme pour l'Espagne, art. 41, 42, 43.)

9° Après les offices divins on récitera la prière suivante dans toutes les églises de la République: « Seigneur sauvez la République, sauvez son Président. » Le gouvernement fournira ce qui est utile aux missions pour la propagation de la foi et pour la conversion des infidèles qui habitent son territoire.

CONCORDAT D'ESPAGNE.

CONCORDAT passé entre Sa Sainteté et Sa Majesté Catholique, signé à Madrid le 16 mars 1851 et ra-

tifié par Sa Majesté le 1^{er} avril et par Sa Sainteté le 23 du même mois.

• Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

• Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX, pénétré du vif désir de contribuer de tout son pouvoir au bien de la religion et à l'utilité de l'Eglise d'Espagne, dans la sollicitude pastorale qu'il porte à tous les fidèles catholiques, et dans sa bienveillance toute particulière pour l'illustre et pieuse nation espagnole, et S. M. la reine catholique Isabelle II, animée du même désir, dirigée par la piété et par une sincère adhésion au Siège Apostolique, sentiments dont elle a hérité de ses ancêtres, ont déterminé de conclure un concordat solennel, dans lequel seront réglées toutes les affaires ecclésiastiques d'une manière stable et canonique.

» A cette fin, le Souverain Pontife a bien voulu nommer pour son ministre plénipotentiaire S. Exc. don Juan Brunelli, archevêque de Thessalonique, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical et nonce apostolique dans le royaume d'Espagne, avec les pouvoirs de Légat *a latere* ; et S. M. la reine catholique le seigneur don Manuel Bertran de Lis, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, de l'ordre de saint Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de François 1^{er} de Naples, député aux Cortès et son ministre des affaires étrangères, lesquels, après s'être mutuellement remis leurs pleins pouvoirs respectifs et en avoir reconnu l'authenticité, sont convenus de ce qui suit :

» ART. 1^{er}. La religion catholique, apostolique, romaine, qui, à l'exclusion de tout autre culte, continue d'être la seule religion du peuple espagnol, sera toujours conservée dans les Etats de Sa Majesté Catholique, avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons.

» ART. 2. En conséquence, l'instruction dans les universités, collèges, séminaires et écoles publiques ou privées, de quelque classe que ce soit, sera entièrement conforme à la doctrine de la religion catholique, et les évêques et autres prélats diocésains, chargés par leur ministère de veiller sur la pureté de la doctrine, de la foi et des mœurs et sur l'éducation religieuse de la jeunesse, ne rencontreront jamais d'obstacle dans l'exercice de cette surveillance, même dans les écoles publiques.

» ART. 3. Les mêmes prélats et les autres ministres sacrés ne rencontreront jamais aucun empêchement dans l'exercice de leurs fonc-

tions ; personne ne les molestera, sous aucun prétexte, en tout ce qui se rapportera à l'accomplissement des devoirs de leur charge ; au contraire, toutes les autorités du royaume prendront soin de leur rendre et de leur faire rendre le respect et la considération qui leur sont dus selon les préceptes divins, et veilleront à ce que rien ne se fasse qui puisse attirer sur eux la déconsidération ou le mépris.

» Sa Majesté et son royal gouvernement prêteront leur puissant patronage et leur appui aux évêques dans les cas où ils le demanderont, principalement lorsqu'ils auront à s'opposer à la malice des hommes qui tentent de pervertir les esprits des fidèles et de corrompre leurs mœurs, ou quand ils auront à empêcher la publication, l'introduction ou la circulation de livres mauvais ou nuisibles.

» ART. 4. En toutes autres choses appartenant au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique, et au ministère des ordres sacrés, les évêques et le clergé qui dépendent d'eux jouiront de la pleine liberté qu'établissent les sacrés canons.

» ART. 5. Attendu les puissantes raisons de nécessité et de convenance qui le conseillent, pour la plus grande commodité et utilité spirituelle des fidèles, il sera fait une nouvelle division et circonscription des diocèses dans toute la Péninsule et îles adjacentes. A cet effet, les sièges métropolitains actuels de Tolède, Burgos, Grenade, Saint-Jacques, Séville, Tarragone, Valence et Saragosse seront conservés, et le siège suffragant de Valladolid sera élevé au degré de métropolitain.

» Seront également conservés les diocèses suffragants d'Almeria, d'Avila, de Badajoz, de Barcelone, de Cadix, de Calahorra, des Canaries, de Carthagène, de Cordoue, de Coria, de Cuenca, de Gérone, de Guadix, d'Huesca, de Jaën, de Jaca, de Léon, de Lerida, de Lugo, de Malaga, de Majorque, de Minorque, de Mondognedo, d'Orense, d'Orhuela, d'Osma, d'Oviédo, de Palencia, de Pampelune, de Plasencia, de Salamanque, de Santander, de Ségorbe, de Ségovie, de Sigüenza, de Tarazona, de Teruel, de Tortose, de Tuy, d'Urgel, de Vich et de Zamora.

» Le siège d'Albarracin sera uni à celui de Teruel ; celui de Barbastro au siège d'Huesca ; le siège de Ceuta au siège de Cadix ; le siège de Ciudad-Rodrigo au siège de Salamanque ; le siège d'Iviça au siège de Majorque ; le siège de Solsona au siège de Vich ; le siège de Ténériffe au siège des Canaries ; et le siège de Tudela au siège de Pampelune. Les prélats des sièges aux-

quels sont réunis d'autres sièges ajouteront au titre de l'Eglise qu'ils président celui de l'Eglise qu'ils leur est unie.

» De nouveaux diocèses suffragants seront érigés à Ciudad-Réal, Madrid et Vitoria.

» Le siège épiscopal de Calahorra y la Calzada sera transféré à Logrogno ; celui d'Orihuela à Alicante et celui de Ségorbe à Castillon de la Plana, lorsque tout sera disposé à cet effet dans ces villes et que, prélats et chapitres respectifs entendus, cette translation sera jugée opportune.

» Dans le cas où, pour le meilleur service d'un diocèse, un évêque coadjuteur sera nécessaire, il sera pourvu à cette nécessité en la forme canonique accoutumée.

» De la même manière, ouïs préalablement les prélats respectifs, seront établis des vicaires généraux sur les points où, par suite de l'agrégation des diocèses, prévue dans cet article, ou par une autre cause juste, ils seront jugés nécessaires.

» Des évêques coadjuteurs seront nommés dès maintenant à Ceuta et à Ténériffe.

» Art. 6. Lesdits diocèses, quant à la dépendance de leurs métropolitains respectifs, seront distribués comme il suit :

» L'Eglise métropolitaine de Burgos aura pour suffragantes les Eglises de Calahorra ou Logrogno, de Léon, d'Osma, de Palencia, de Santander et de Vitoria ;

» L'Eglise de Grenade, les Eglises d'Almeria, de Carthagène ou Murcie, de Guadix, de Jaën et de Malaga ;

» L'Eglise de Saint-Jacques, les Eglises de Lugo, de Mondoguedo, d'Orense, d'Oviédo, et de Tuy ;

» L'Eglise de Séville, les Eglises de Badajoz, de Cadix, de Cordoue et des îles Canaries ;

» L'Eglise de Tarragone, les Eglises de Barcelone, de Gérone, de Lérida, de Tortose, d'Urgel et de Vich ;

» L'Eglise de Tolède, les Eglises de Ciudad-Réal, de Coria, de Cuenca, de Madrid, de Plasencia et de Sigüenza ;

» L'Eglise de Valence, les Eglises de Majorque, de Minorque, d'Orihuela ou Alicante, et de Ségorbe ou Castillon-de-la-Plana ;

» L'Eglise de Valladolid, les Eglises d'Astorga, d'Avila, de Salamanque, de Ségovie et de Zamora ;

» L'Eglise de Saragosse, les Eglises d'Huesca, de Jaca, de Pampelune, de Tarazona et de Tuel.

» Art. 7. Les nouvelles limites et la démarcation particulière des diocèses sus-mentionnés

seront déterminées aussitôt que possible et en due forme (*servatis servandis*) par le Saint-Siège, qui, à cet effet, délèguera au nonce apostolique en ces royaumes les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution ladite démarcation, en s'entendant pour cela (*collatis conciliis*) avec le gouvernement de Sa Majesté.

» Art. 8. Les évêques et leurs Eglises reconnaîtront leur dépendance canonique de leurs métropolitains respectifs, en faveur desquels cesseront les exemptions des évêchés de Léon et d'Oviédo.

» Art. 9. Comme il est nécessaire et urgent, d'une part, de porter un remède opportun aux graves inconvénients causés dans l'administration ecclésiastique par la dissémination du territoire des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, et comme, d'autre part, il faut conserver avec soin les glorieux souvenirs d'une institution qui a rendu tant de services à l'Eglise et à l'Etat, et les prérogatives des rois d'Espagne comme grands maîtres desdits ordres, par concession apostolique, il sera désigné dans la nouvelle démarcation ecclésiastique un nombre déterminé de population formant un tout sur lequel le grand-maître exercera, comme jusqu'ici, la juridiction ecclésiastique, conformément à la concession sus-mentionnée et aux bulles pontificales.

» Le nouveau territoire se nommera *Prieuré des ordres militaires*, et le prieur aura le caractère épiscopal avec le titre d'une Eglise *in partibus*.

» Les portions de territoire qui appartiennent actuellement auxdits ordres militaires et qui ne seront pas inclus dans leur nouveau territoire seront incorporés dans les diocèses respectifs.

» Art. 10. Les archevêques et évêques étendront l'exercice de leur autorité et de leur juridiction ordinaire à tout le territoire qui sera inclus dans leurs diocèses par la nouvelle circonscription, et par conséquent ceux qui jusqu'ici l'exerçaient à quelque titre sur des districts enclavés dans d'autres diocèses cesseront de le faire.

» Art. 11. Toutes les juridictions privilégiées et exemptes cesseront également, de quelque classe et dénomination qu'elles soient, y compris celle de Saint-Jean-de-Jérusalem, et leurs territoires actuels se réuniront aux diocèses respectifs dans la nouvelle démarcation qui s'en fera selon l'art. 7, sauf les exceptions suivantes :

» 1^o La juridiction du grand aumônier de Sa Majesté. (*Pro capellan mayor de S. M.*)

» 2° La juridiction du grand (*castrense*) aumônier militaire.

» 3° La juridiction des quatre ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava, d'Alcantara et de Montesa, dans les termes indiqués dans l'art. 9 de ce concordat.

» 4° La juridiction des prélats réguliers.

» 5° La juridiction du nonce apostolique *pro tempore* sur l'église et l'hôpital des Italiens de cette ville.

» Seront également conservés les pouvoirs spéciaux qui appartiennent au commissaire général de *Cruzada* dans les choses de sa charge, en vertu du Bref de délégation et autres dispositions apostoliques.

» Art. 12. La collectorie générale des aubaines, vacances et annuités sera supprimée, puisque aujourd'hui se trouve réunie au commissariat général de *Cruzada* la commission pour administrer les biens vacants, recueillir les arrérages, soutenir et terminer les affaires pendantes.

» Le tribunal apostolique et royal de *la Gracia del Escusado* est généralement supprimé.

» Art. 13. Le chapitre des églises cathédrales se composera du décennat, premier siège *post-pontificalem*; de quatre dignités, à savoir : celle de l'archiprêtre, celle de l'archidiaque, celle du grand-chantre et celle de l'écolâtre, et, en outre, de celle du trésorier dans les églises métropolitaines; de quatre chanoines d'office, à savoir : le magistral, le théologal, le lecteur et le pénitencier, et du nombre de chanoines dits vulgairement *de gracia* dont il sera parlé dans l'article 17.

» L'Eglise de Tolède aura en outre deux dignités, celle du grand chapelain des Rois et celle du grand chapelain des Mozarabes; l'Eglise de Séville une dignité, celle du grand chapelain de Saint-Ferdinand; l'Eglise de Grenade une dignité, celle du grand chapelain des Rois catholiques, et celle d'Oviédo une dignité, celle d'abbé de Cavadonga.

» Tous les membres du chapitre auront à l'avenir dans le chapitre, avec une parfaite égalité, voix délibérative et vote.

» Art. 14. Les prélats pourront convoquer et présider les chapitres quand ils le jugeront convenable. Ils pourront également présider les exercices de concours pour les prébendes.

» Là et partout, les prélats auront toujours la préséance, nonobstant tout privilège et coutume contraires, et on leur rendra les hommages de considération et de respect qui sont dus à leur sacré caractère et à leur qualité de chef de leur Eglise et de leur chapitre.

» Lorsqu'ils présideront, ils auront voix déli-

bérative et vote dans les affaires qui ne leur seront pas directement personnelles, et leur vote sera en outre décisif en cas de partage. Dans toute élection ou nomination de personne qui appartient au chapitre, l'évêque aura 3, 4 ou 5 votes, suivant que le nombre des capitulaires sera de 16, 20 ou au-dessus. Dans le cas où le prélat n'assisterait pas au chapitre, une commission sera chargée de recevoir ses votes.

» En l'absence du prélat, le doyen présidera le chapitre.

» Art. 15. Les chapitres étant le sénat et le conseil des archevêques et évêques, ces prélats les consulteront pour entendre leur avis ou pour obtenir leur consentement dans les termes qui, attendu la diversité des affaires et des cas, sont prévus par le droit canon et spécialement par le sacré concile de Trente. En conséquence, toute immunité, exemption, privilège, usage ou abus cesseront immédiatement, de quelque manière qu'ils se trouvent établis dans les différentes Eglises d'Espagne en faveur des mêmes chapitres, au préjudice de l'autorité ordinaire des prélats.

» Art. 16. Outre les dignitaires et les chanoines qui composent exclusivement le chapitre, il y aura dans les églises cathédrales des bénéficiers ou chapelains assistants avec un nombre suffisant d'autres ministres et subordonnés.

» Les dignitaires et les chanoines, comme les bénéficiers ou chapelains, quoique divisés, pour le meilleur service des cathédrales respectives, en prêtres, diacres et sous-diacres, devront tous être prêtres, suivant la prescription de Sa Sainteté, et ceux qui ne le seraient pas en prenant possession de leurs bénéfices devront l'être nécessairement dans l'année, s'ils ne veulent encourir les peines canoniques.

» Art. 17. Le nombre des capitulaires et bénéficiers dans les Eglises métropolitaines sera le suivant : Les Eglises de Tolède, Séville et Saragosse auront 28 capitulaires; Tolède aura en outre 24 bénéficiers, Séville 22 et Saragosse 28.

» Les Eglises de Tarragone, Valence et Saint-Jacques auront 26 capitulaires et 20 bénéficiers; celles de Burgos, Grenade et Valladolid 24 capitulaires et 20 bénéficiers.

» Les Eglises suffragantes auront respectivement le nombre indiqué ci-après de capitulaires et de bénéficiers.

» Celles de Barcelone, Cadix, Cordoue, Léon, Malaga et Oviédo, auront 20 capitulaires et 16 bénéficiers; celles de Badajoz, Calaborra, Carthagène, Cuenca, Jaën, Lugo, Palencia, Pampeune, Salamanque et Santauder, 18 capitulaires

et 14 bénéficiers ; celles d'Almeria, Astorga, Avila, des Canaries, de Ciudad-Réal, Coria, Gérone, Guadix, Huesca, Jaca, Lerida, Malaga, Majorque, Mondognedo, Orense, Orihuela, Osma, Plasencia, Ségorbe, Ségovie, Sigüenza, Tarazona Teruel, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich, Vitoria et Zamora, 16 capitulaires et 12 bénéficiers ; celle de Madrid, 20 capitulaires et 20 bénéficiers, et celle de Minorque, 12 capitulaires et 10 bénéficiers.

» Art. 18. En subrogation des 52 bénéficiers indiqués dans le concordat de 1753, il est réservé à Sa Sainteté la libre collation de la dignité de chantré dans toutes les Eglises métropolitaines et dans les Eglises suffragantes d'Astorga, Avila, Badajoz, Barcelone, Cadix, Ciudad-Réal, Cuenca, Guadix, Huesca, Jaën, Lugo, Malaga, Mondognedo, Orihuela, Oviédo, Plasencia, Salamanque, Santander, Sigüenza, Tuy, Vitoria et Zamora, et dans les autres Eglises suffragantes, un canonicat honoraire, qui sera déterminé par la première collation qu'en fera Sa Sainteté. Ces derniers seront conférés conformément au même concordat.

» Sa Majesté conférera la dignité de doyen dans toutes les Eglises, en quelque temps et de quelque manière que cette dignité devienne vacante. Les canonicats d'office seront conférés, après concours, par les prélats et les chapitres. Les autres dignités et canonicats seront conférés, dans une alternative rigoureuse, par Sa Majesté et par les archevêques et évêques respectifs. Les bénéficiers ou chapelains assistants seront nommés alternativement par Sa Majesté et par les prélats et les chapitres.

» Les prébendes, canonicats et bénéfices ci-dessus mentionnés qui deviendraient vacants par la renonciation ou par la promotion de leur titulaire à un autre bénéfice, s'ils ne sont pas de ceux réservés à Sa Sainteté, seront toujours et en tous cas conférés par Sa Majesté.

» Il en sera de même pour ceux qui deviendraient vacants, *sede vacante*, ou que les prélats à qui il appartenait de les conférer auraient omis de le faire au moment de leur mort, de leur translation ou de leur démission.

» A Sa Majesté appartiendra également la première collation des dignités, canonicats et chapellenies des nouvelles cathédrales et de celles qu'on ajoute à la nouvelle Eglise métropolitaine de Valladolid, à l'exception de celles qui sont réservées à Sa Sainteté et des canonicats d'office qui seront conférés comme à l'ordinaire.

» En tous cas, ceux qui seront nommés auxdits bénéfices devront recevoir l'institution et

la collation canonique de leurs Ordinaires respectifs.

Art. 19. Attendu que par l'effet des vicissitudes passées et par les dispositions du présent concordat, la position du clergé espagnol a été notablement changée, Sa Sainteté d'une part, et S. M. la Reine de l'autre, conviennent qu'il ne sera conféré aucune dignité, canonicat ou bénéfice qui exigent une résidence personnelle de ceux qui, pour raison de quelque autre charge ou commission, sont obligés à résider continuellement ailleurs. Il ne sera non plus conféré aucune de ces charges ou commissions à ceux qui possèdent quelque bénéfice de l'espèce sus-indiquée, à moins qu'ils ne renoncent à l'une de ces charges ou bénéfices, qui sont par conséquent déclarés entièrement incompatibles.

» Il pourra néanmoins y avoir dans la Chapelle Royale jusqu'à six prébendes des églises cathédrales de la Péninsule ; mais dans aucun cas ne pourront être nommés ceux qui occupent les premiers sièges, les chanoines d'office, ceux qui ont charge d'âmes, ni deux personnes de la même église.

» Quant à ceux qui, actuellement et en vertu d'indults spéciaux ou généraux, se trouvent en possession de deux ou plus de ces bénéfices, charges ou commissions, on prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour régler leur situation, conformément à l'esprit du présent article, suivant les nécessités des Eglises et la diversité des cas.

» Art. 20. Pendant la vacance du siège, le chapitre de l'Eglise métropolitaine ou suffragante, dans le délai marqué et conformément aux dispositions du sacré concile de Trente, nommera un seul vicaire capitulaire, en la personne duquel se résumera tout le pouvoir ordinaire du chapitre, sans réserve ou limite aucune de sa part, et sans qu'il puisse révoquer la nomination une fois faite ni en faire une autre nouvelle. Tout privilège, usage ou coutume d'administrer un corps, de nommer plus d'un vicaire ou tout autre qui sous quelque rapport serait contraire aux dispositions des sacrés canons, sont en conséquence entièrement abolis.

» Art. 21. Outre la chapelle du Palais-Royal seront conservées.

» 1^o Celle des rois et la chapelle Mozarabe de Tolède ; celle de Saint-Ferdinand de Séville et des rois catholiques de Grenade ;

» 2^o Les collégiales situées dans les capitales de province où il n'y a pas de siège épiscopal ;

» 3^o Les chapelles de patronage particulier dont les patrons assureront l'excédant de dé-

pense qu'occasionnera la collégiale sur l'église paroissiale ;

» 4^o Les collégiales de Covadonga, Roncesvalles, Saint-Isidore de Léon, Sacromonte de Grenade, Saint-Ildefonse, Alcalá de Henares et Jérez de la Frontera ;

» 5^o Les cathédrales des sièges épiscopaux qui sont réunis à d'autres en vertu de dispositions du présent concordat, seront conservées comme collégiales.

» Toutes les autres collégiales, quelles que soient leur origine, antiquité et fondation, deviendront, lorsque les circonstances locales le permettront, des églises paroissiales avec le nombre de bénéficiers qui, outre le curé, seront regardés comme nécessaires, et pour le service paroissial et pour la dignité du culte.

» La conservation des dites chapelles et collégiales devra toujours être soumise au prélat du diocèse auquel elles appartiennent, et en dérogation de toute exemption et juridiction *vere* ou *quasi nullius* qui limiterait le moins du monde la juridiction naturelle de l'Ordinaire.

» Les églises collégiales seront toujours paroissiales et se distingueront par le titre de grande paroisse, ou paroisse majeure, si dans la localité il existe une autre ou plusieurs autres paroisses.

» Art. 22. Le chapitre des collégiales se composera d'un abbé président, avec charge d'âmes, sans autre autorité et juridiction que la direction et l'économat de son église et chapitre ; de deux chanoines *d'office* avec le titre de magistral et de théologal, et de huit chanoines *de gracia*. Il y aura en outre six bénéficiers ou chapelains assistants.

» Art. 23. Les règles établies dans les articles précédents, tant pour la collation des prébendes et bénéfices ou chapellenies des églises cathédrales que pour le gouvernement de leurs chapitres, s'observeront ponctuellement dans toutes leurs parties à l'égard des églises collégiales.

» Art. 24. Afin de pourvoir, avec tout le soin possible, au culte religieux et à toutes les nécessités de la nourriture spirituelle dans toutes les populations du royaume, les archevêques et évêques, après avoir entendu les chapitres cathédraux, les archiprêtres respectifs et les fiscaux des tribunaux ecclésiastiques, procéderont immédiatement à la formation d'un nouveau règlement et d'une nouvelle démarcation des paroisses de leurs diocèses respectifs, tenant compte de l'étendue et de la nature du territoire, de la population et des autres circonstances locales, et ils prendront par eux-mêmes

toutes les dispositions nécessaires pour que, avec l'accord préalable du gouvernement de Sa Majesté, ledit règlement soit terminé et mis à exécution dans le plus bref délai possible.

» Art. 25. Nul chapitre, nulle corporation ecclésiastique ne pourra avoir charge d'âmes, et les cures et vicariats perpétuels qui étaient jusqu'ici annexés *pleno jure* à quelque corporation, seront en tout assujétis au droit commun. Les vicaires et dépendants des paroisses et tous les ecclésiastiques destinés au service des ermitages, sanctuaires, oratoires, chapelles publiques ou églises non paroissiales, dépendront du propre curé de leur territoire respectif et lui seront subordonnés en tout ce qui touche au culte et aux fonctions religieuses.

» Art. 26. Toutes les cures devenues vacantes, sans différence de population, de classe ni de temps, seront données à la suite d'un concours ouvert conformément aux dispositions du saint concile de Trente. Les Ordinaires feront une liste portant les trois noms des concurrents approuvés et l'adresseront à Sa Majesté, qui choisira et nommera l'un des proposés. En conséquence, le privilège attaché au patrimoine et la préférence exclusive qu'assuraient en certains endroits les biens patrimoniaux pour l'obtention de cures et autres bénéfices sont supprimés.

» Les cures de patronage ecclésiastique seront à la nomination du patron, qui choisira sur la liste de trois noms dressée, comme il a été dit ci-dessus, par les prélats ; celles de patronage laïque à la nomination du patron, qui choisira parmi ceux qui certifieront qu'ils ont été approuvés dans un concours ouvert dans le diocèse. Il est assigné un délai de quatre mois à ceux qui ne se trouveraient pas dans ce cas, pour faire constater que leurs exercices, dans la forme indiquée, ont été approuvés, sauf toujours le droit de l'Ordinaire d'examiner, s'il le juge bon, la personne présentée par le patron.

» Les vicaires des paroisses seront nommés par les Ordinaires après un examen synodal.

» Art. 27. On prendra les mesures convenables afin que les droits des possesseurs actuels de prébendes, bénéfices ou charges qui se trouvent supprimés soient le moins possible blessés par le nouveau règlement ecclésiastique.

» Art. 28. Le gouvernement de Sa Majesté, sans préjudice d'établir en temps opportun et préalablement d'accord avec le Saint-Siège, et aussitôt que les circonstances le permettront, des séminaires généraux où l'on donnera l'extension convenable aux études ecclésiastiques,

prendra de son côté les dispositions nécessaires pour que, dans les diocèses où il n'en existe pas encore, il soit créé immédiatement des séminaires exigés par le concile de Trente, afin qu'à l'avenir il ne se trouve aucune Eglise dans les Etats espagnols qui ne possède un séminaire suffisant pour l'instruction du clergé.

» Seront admis dans les séminaires, élevés et instruits, suivant les prescriptions du sacré concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront convenable de recevoir, selon la nécessité ou l'utilité des diocèses. En tout ce qui regarde le règlement, l'enseignement des séminaires, l'administration de leurs biens, on observera les décrets du même concile de Trente.

» Si, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses, il se trouve dans quelques-uns deux séminaires, l'un dans la capitale actuelle de l'évêché, et l'autre dans celle qui lui est réunie, tous deux seront conservés tant que le gouvernement et les prélats, d'un commun accord, les jugeront utiles.

» Art. 29. Afin qu'il y ait dans toute la péninsule un nombre suffisant de ministres et d'ouvriers évangéliques dont puissent se servir les prélats pour faire des missions dans les populations de leurs diocèses, aider les prêtres, assister les malades et pour d'autres œuvres de charité et d'utilité publique, le gouvernement de Sa Majesté, qui se propose d'améliorer les collèges des missions pour les pays d'outremer, prendra immédiatement les dispositions convenables pour qu'il s'établisse où il sera nécessaire, et après avoir entendu les prélats diocésains, des maisons et congrégations religieuses de saint Vincent de Paul, de saint Philippe de Néri et autre ordre de ceux approuvés par le Saint-Siège, lesquels serviront en même temps de lieux de retraite pour les ecclésiastiques, pour faire les exercices spirituels et pour d'autres pieux usages.

» Art. 30. Afin qu'il y ait aussi des maisons religieuses de femmes dans lesquelles puissent suivre leur vocation celles qui sont appelées à la vie contemplative et à la vie active de l'assistance des malades, de l'enseignement des petites filles et autres œuvres et occupations aussi pieuses qu'utiles au peuple, l'institut des Filles de la Charité sera conservé, sous la direction des clercs réguliers de saint Vincent de Paul, et le gouvernement favorisera son développement.

» On conservera également les maisons religieuses qui joignent à la vie contemplative l'éducation et l'enseignement des jeunes filles ou

d'autres œuvres de charité. Quant aux autres ordres, les prélats ordinaires, prenant en considération les circonstances de leurs diocèses respectifs, proposeront les maisons de religieuses, où les novices seront admises et feront profession, et les exercices d'enseignement ou de charité qu'il sera convenable d'y établir.

» Nulle religieuse ne sera admise à faire profession, si sa subsistance n'est assurée en due forme.

» Art. 31. La dotation de l'archevêque de Tolède sera de 160,000 réaux par an¹.

» Celle des archevêques de Séville et de Valence de 150,000.

» Celle de ceux de Grenade et de Saint-Jacques de 140,000.

» Celle de ceux de Burgos, Tarragone, Valladolid et Saragosse de 130,000.

» La dotation des évêques de Barcelone et de Madrid sera de 110,000 réaux.

» Celle des évêques de Cadix, Carthagène, Cordoue et Malaga, de 100,000.

» Celle des évêques de Almería, Avila, Badajoz, Canaries, Cuenca, Gerona, Huesca, Jaën, Léon, Lugo, Majorque, Orense, Oviédo, Palencia, Pampelune, Salamanque, Santander, Ségovie, Teruel et Zamora, de 90,000.

» Celle des évêques de Astorga, Calahorra, Ciudad-Real, Coria, Guadix, Jaca, Minorque, Mondognedo, Orihuela, Osma, Plasencia, Segorbe, Sigüenza, Tortosa, Tuy, Urgel, Vich et Vitoria, de 80,000.

» Celle du patriarche des Indes, n'étant ni archevêque ni évêque propre, de 150,000, déduisant de cette somme toute autre qu'il recevrait de l'Etat à titre de pension ecclésiastique ou autre.

» Les prélats qui sont cardinaux jouiront de 20,000 réaux en sus de leur dotation.

» Les évêques coadjuteurs de Ceuta et de Ténériffe, et le prier des ordres militaires auront 40,000 réaux par an.

» Ces dotations ne subiront aucun décompte, ni à raison du coût des bulles, qui sera à la charge du gouvernement, ni à raison d'autres dépenses qui peuvent pour icelles se présenter en Espagne.

» En outre, les archevêques et évêques conserveront leurs palais et leurs jardins, leurs vergers ou maisons de campagne qui auraient été, en quelque partie que ce soit du diocèse, destinés à leur usage et à leur repos, et qui n'auraient pas été aliénés.

» La législation actuelle relative au droit d'aubaine sur les propres des archevêques et évêques. 1. 19 réaux = 5 francs. N. E.

ques est abolie ; ils pourront en conséquence disposer librement, selon l'inspiration de leur conscience, de ce qu'ils laisseront au moment de leur mort, et leurs héritiers légitimes leur succéderont sans titre de testament avec la même obligation de conscience : sont exceptés, dans l'un et dans l'autre cas, les ornements et les pontificaux, qui sont regardés comme propriété de la mitre et passeront au successeur d'icelle.

» Art. 32. Le premier siège de l'église cathédrale de Tolède sera doté de 24,000 réaux ; ceux des églises métropolitaines de 20,000 ; ceux des églises suffragantes de 18,000, et les canonicats d'offices des collégiales de 15,000.

» Les dignitaires et chanoines d'office des églises métropolitaines auront 16,000 réaux ; ceux des églises suffragantes 14,000, et les chanoines d'office des collégiales 8,000.

» Les autres chanoines auront 14,000 réaux dans les églises métropolitaines, 12,000 dans les églises suffragantes et 6,000 dans les collégiales.

» Les bénéficiers ou chapelains assistants des églises métropolitaines auront 8,000 réaux, ceux des églises suffragantes 6,000, et ceux des collégiales 7,000.

» Art. 33. La dotation des curés, dans les paroisses urbaines, sera de 3,000 à 10,000 réaux ; dans les paroisses rurales, le minimum de la dotation sera 2,200 réaux.

» Les vicaires et économes auront de 2,000 à 4,000 réaux.

» En outre, les curés, et à leur place les vicaires, jouiront des maisons destinées à leur habitation, des enclos ou fonds de terre qui n'auront pas été aliénés et qui sont connus sous la dénomination de biens d'Eglise, mense ou autres.

» Les curés et leurs vicaires jouiront également de la part respective qui leur revient des droits d'étole et du casuel.

» Art. 34. Pour subvenir aux dépenses du culte, les églises métropolitaines auront annuellement de 90,000 à 140,000 réaux ; les églises suffragantes de 70,000 à 90,000, et les collégiales de 20 à 30,000.

» Pour les dépenses d'administration et les frais extraordinaires de visite, les métropolitains auront de 20 à 30,000 réaux et les suffragants de 16 à 20,000.

» Il sera assigné à chaque église, pour les frais du culte paroissial, une somme annuelle qui ne pourra être moindre de 1,000 réaux, en sus des émoluments éventuels et des droits qui sont fixes pour certaines fonctions ou qui seront fixés pour cet objet dans les tarifs de chaque diocèse.

» Art. 35. Les séminaires auront de 90 à 120,000 réaux par an, suivant les circonstances et leurs nécessités.

» Le gouvernement de Sa Majesté pourvoira, par les moyens les plus convenables, à la subsistance des maisons et congrégations religieuses dont parle l'article 29.

» Quant à l'entretien des communautés religieuses, on observera les dispositions contenues dans l'article 30.

» Dès maintenant, et sans retard aucun, seront dévolus aux dites communautés religieuses, et, en leur représentation, aux prélats diocésains sur le territoire desquels se trouvent encore ou se trouvaient les couvents avant les dernières vicissitudes, les biens leur appartenant qui sont entre les mains du gouvernement et qui n'ont pas été aliénés. Mais Sa Sainteté, prenant en considération l'état actuel de ces biens et d'autres circonstances, afin qu'avec le produit de ces biens on puisse pourvoir plus également aux frais du culte et à d'autres dépenses générales, dispose que les prélats, au nom des communautés religieuses propriétaires, procéderont immédiatement et sans délai aucun à la vente desdits biens aux enchères, selon la forme canonique et avec l'intervention d'une personne nommée par Sa Sainteté. Le produit de ces ventes sera converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'Etat du 3 p. 100. dont le capital et les intérêts seront partagés entre lesdits couvents, proportionnellement à leurs besoins, pour subvenir aux dépenses mentionnées et au paiement des pensions des religieuses qui ont droit de les percevoir, sans préjudice du supplément que le gouvernement continuera de fournir, comme il l'a fait jusqu'ici, pour compléter le solde desdites pensions jusqu'à la mort des pensionnées.

» Art. 36. Les dotations assignées dans les articles précédents pour les frais du culte et du clergé seront sans préjudice de l'augmentation qu'on y pourra faire lorsque les circonstances le permettront. Cependant, lorsque, pour des raisons spéciales, quelque une des assignations sus-exprimées à l'article 34, n'atteindra pas son chiffre en certain cas particulier, le gouvernement de Sa Majesté y pourvoira. Il pourvoira également aux frais de réparation des temples et autres édifices consacrés au culte.

» Art. 37. Les rentes qui courront pendant la vacance des sièges épiscopaux, déduction faite des émoluments de l'économe que le chapitre choisira en même temps qu'il élira le vicaire capitulaire, et des dépenses pour les réparations nécessaires du palais épiscopal, seront appli-

quées en portion égale au bénéfice du séminaire et du nouveau prélat.

» Egalement, les rentes qui courent pendant les vacances des dignités, canonicats, paroisses et bénéfices de chaque diocèse, déduction faite des charges respectives, formeront un fonds de réserve à la disposition de l'Ordinaire pour parer aux dépenses extraordinaires et imprévues des églises et du clergé, comme aussi aux graves et urgentes nécessités du diocèse. Il sera aussi versé, pour le même objet, dans ledit fonds de réserve, une somme équivalente au douzième de leur dotation annuelle par les nouveaux nommés aux prébendes, cures ou autres bénéfices : ce versement sera opéré une seule fois, et dans la première année de leur nomination, tout autre décompte fait antérieurement, en vertu de quelque usage, disposition ou privilège, devant cesser.

» Art. 38. Les fonds qui doivent être appliqués à la dotation du culte et du clergé seront :

» 1^o Le produit des biens dévolus au clergé par la loi du 3 avril 1815.

» 2^o Le produit des offrandes de la *Cruzada*.

» 3^o Le produit des commanderies et grandes maîtrises des quatre ordres militaires vacants ou qui seront vacants.

» 4^o Une imposition sur les propriétés rurales et urbaines jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour compléter la dotation, en tenant compte des produits désignés dans les paragraphes 1, 2 et 3, et autres rentes qui, à l'avenir et d'accord avec le Saint-Siège, seront assignés pour cet objet.

» Le clergé percevra cette imposition en nature, espèce ou argent, après un accord préalable avec les provinces, les populations, les paroisses ou les particuliers ; il sera aidé, au besoin, dans le recouvrement de cet impôt, par les autorités publiques, qui appliqueront à cet effet les moyens établis pour le recouvrement des contributions.

» Tous les biens ecclésiastiques non compris dans la loi de 1815 et qui ne sont pas encore aliénés seront immédiatement dévolus à l'Eglise, y compris ceux qui restent des communautés religieuses d'hommes. Mais, attendu les circonstances actuelles où se trouvent ces biens et l'utilité évidente qui doit en résulter pour l'Eglise, le Saint-Père dispose que leur capital sera sur-le-champ converti en inscriptions inaliénables de la dette de l'Etat du 3 p. 100 en observant exactement la forme et les règles établies dans l'article 35 au sujet de la vente des biens des religieuses.

» Art. 39. Le gouvernement de Sa Majesté,

sauf le droit des prélats diocésains, prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes auxquelles ont été distribués les biens des chapellenies et fondations pieuses assurent les moyens de remplir les charges auxquelles ces biens ont été affectés.

» Il prendra de semblables dispositions pour procurer de la même manière l'accomplissement des charges qui pesaient sur les biens ecclésiastiques qui ont été aliénés.

» Le gouvernement répondra toujours et exclusivement des charges qui grevaient les biens vendus par l'Etat comme libres de cette obligation.

» Art. 40. Il est déclaré que tous lesdits biens et rentes appartiennent en propriété à l'Eglise et que le clergé en jouira et les administrera en son nom.

» Les fonds de la *Cruzada* seront administrés dans chaque diocèse par les prélats diocésains, comme revêtus à cet effet des pouvoirs de la Bulle, pour les appliquer suivant la dernière prorogation de concession apostolique y relative, sauf les obligations qui pèsent sur cette partie par suite de conventions passées avec le Saint-Siège. Le mode et la forme de cette administration seront réglés d'accord avec le Saint-Père et Sa Majesté Catholique.

» Les prélats diocésains administreront également les fonds de l'indult quadragésimal, les appliquant à des établissements de bienfaisance et à des actes de charité dans leurs diocèses, suivant les concessions apostoliques.

» Les autres pouvoirs apostoliques relatifs à cette partie et les attributions qui s'y rapportent seront exercés par l'archevêque de Tolède dans l'étendue et dans la forme que déterminera le Saint-Siège.

» Art. 41. L'Eglise aura en outre le droit d'acquiescer à tout titre légitime, et sa propriété, dans tout ce qu'elle possède aujourd'hui ou dans tout ce qu'elle acquerra à l'avenir, sera solennellement respectée. Par conséquent, il ne pourra être fait ni suppression ni réunion dans les fondations ecclésiastiques anciennes et dans les nouvelles sans l'intervention du Saint-Siège, sauf les pouvoirs qui compétent aux évêques, suivant le saint concile de Trente.

» Art. 42. Dans cette supposition, attendu l'utilité qui doit résulter de ce traité pour la religion, le Saint-Père, sur l'instance de Sa Majesté Catholique et pour assurer la tranquillité publique, décrète et déclare que ceux qui, durant les circonstances passées, auraient acheté en Espagne des biens ecclésiastiques, en se conformant aux dispositions civiles alors en vi-

gueur, ceux qui sont possesseurs de ces biens et ceux qui ont succédé aux droits des acheteurs, ne seront inquiétés en aucun temps ni d'aucune manière par Sa Sainteté, ni par les Souverains Pontifes ses successeurs, et qu'ils jouiront, au contraire, eux et leurs ayant-cause, paisiblement et en toute sécurité desdits biens, avantages et revenus.

» Art. 43. Tout ce qui peut appartenir à des personnes ou à des choses ecclésiastiques, et sur quoi il n'est rien spécifié dans les articles précédents, sera régi et administré suivant la discipline de l'Eglise canoniquement en vigueur.

» Art. 44. Le Saint-Père et Sa Majesté Catholique déclarent sauvées et intactes les prérogatives royales de la Couronne d'Espagne, conformément aux traités passés antérieurement entre les deux pouvoirs. Les susdits traités, et spécialement celui qui a été passé entre le Souverain Pontife Benoît XIV et le roi catholique Ferdinand VI, en 1753, sont confirmés et continueront à avoir pleine vigueur en tout ce qui n'est point altéré ou modifié par le présent.

» Art. 45. Les lois, ordonnances et décrets publiés jusqu'ici dans le royaume d'Espagne seront tenus pour révoqués en vertu de ce concordat, en tant qu'ils sont en opposition avec lui, et le même concordat fera règle pour toujours à l'avenir, comme loi de l'Etat, dans le même royaume. L'une et l'autre des parties contractantes promettent pour elles-mêmes et pour leurs successeurs l'observance fidèle de tous et de chacun des articles dont il est appert. Si, à l'avenir, quelque difficulté se présentait, le Saint-Père et Sa Majesté Catholique s'entendront pour la résoudre à l'amiable.

» Art. 46 et dernier. L'échange des ratifications du présent concordat se fera dans le délai de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

» En foi de quoi, nous, soussignés, ministres plénipotentiaires, avons signé le présent concordat et l'avons scellé de notre sceau à Madrid, le 16 mars 1851.

» Signé : JEAN BRUNELLI, *archevêque de Thessalonique.*

» MANUEL BERTRAN DE LIS. »

CONCORDAT DE FRANCE.

Le Concordat qui fait loi en France est celui de 1801. Voir le mot Concordat, en notre tome 1^{er}, page 487.

CONCORDAT DE GUATÉMALA.

CONVENTION *passée entre notre Saint-Père le Pape Pie IX et l'illustre et honorable Raphaël Carrera,*

président de la république de GUATÉMALA, en 1852.

« Au nom de la Très Sainte Trinité.

» Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et le général Raphaël Carrera, président de la république de Guatémala, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, Sa Sainteté son Eminence Monseigneur Jacques Antonelli, cardinal diacre de la sainte Eglise Romaine, du titre de sainte Agathe *ad Suburram*, son ministre des affaires extérieures; le président de la république, son excellence Ferdinand Lorenzana, marquis de Belmont, chevalier de l'ordre du Saint-Sépulchre de Jérusalem, chevalier de la Grand-Croix, et du collier de saint Grégoire, commandeur de l'ordre de Saint-François de Naples, accrédité par lettres de son gouvernement auprès du Saint-Siège; lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

» Art. 1. La religion catholique, apostolique romaine continue d'être la religion de la république de Guatémala. Elle y sera maintenue à perpétuité avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des sanctions canoniques.

» Art. 2. Conséquemment la jeunesse sera élevée et instruite dans les universités, les collèges, les écoles, publiques et privées et dans tous les établissements d'éducation conformément aux préceptes et à l'enseignement de l'Eglise catholique, et ainsi les évêques et les ordinaires des lieux auront la pleine liberté de diriger l'enseignement de la théologie, du droit canon, et de tout ce qui tient à la science ecclésiastique; de plus, outre leur sollicitude pour ce qui regarde l'éducation religieuse de la jeunesse et qui repose sur un devoir de leur charge, ils auront encore soin que dans tout autre enseignement que ce soit rien ne soit enseigné qui puisse nuire à la religion ni à la pureté des mœurs.

» Art. 3. Les évêques jouiront également de leur droit d'examiner les livres et autres écrits et de les censurer, s'ils traitent de matières touchant par quelques points aux dogmes de la foi, à la discipline de l'Eglise et à l'honnêteté publique : de son côté l'autorité supérieure de Guatémala est tenue de prêter aide et secours pour l'exécution des mesures que les évêques auront jugé convenable de prendre, d'après les saints canons, pour défendre la religion et éloigner tout ce qui peut lui être contraire.

» Art. 4. Le Souverain Pontife ayant de droit divin une primauté de juridiction sur tout le monde chrétien, les évêques, les clercs et le peuple jouiront de la pleine liberté de communiquer avec le Saint-Siège.

» Art. 5. Le gouvernement de Guatémala s'engage formellement à maintenir les dîmes, et au besoin à interposer son autorité pour qu'elles soient payées intégralement; dans la vacance du siège archiépiscopal, ou des bénéfices de ce diocèse, elles seront employées en entier au profit de ce siège archiépiscopal, du chapitre, à la dotation du séminaire, aux frais du culte divin et à la restauration de la métropole. Il sera établi une commission d'ecclésiastiques que l'ordinaire choisira, autant que possible, parmi les chanoines de la métropole. L'ordinaire en sera le président, et, en cas de vacance du siège, ce sera le vicaire capitulaire. Cette commission, quand le siège ou les bénéfices vaqueront, sera tenue d'exiger et d'administrer les revenus de la vacance, et les emploiera, suivant l'opportunité et les besoins, comme elle le jugera convenable, soit à la restauration des églises, soit en aumônes ou en œuvres pies. Si des événements qui ne peuvent se prévoir, exigent quelques changements relativement aux dîmes, ce changement, selon le droit, ne pourra avoir lieu, qu'autant que le Saint-Siège sera intervenu le premier, et que le gouvernement de Guatémala aura accordé d'autres fonds suffisants pour assurer des revenus convenables, libres et indépendants, tels que les comporte la véritable propriété de l'Eglise, jouissant elle aussi de tous les droits dont jouit chaque propriétaire de la république.

» Mais comme dans l'état actuel les dîmes sont loin de pouvoir suffire aux dépenses nécessaires, le gouvernement, pour ce motif, s'engage à les acquitter avec les deniers publics et par une somme annuellement versée, et qui continuera à être payée comme une vraie dette de l'Etat envers l'Eglise, lors même que les dîmes se seraient améliorées. Elle sera de quatre mille écus d'argent répartis dans les proportions suivantes : mille à l'archevêque, trois cents à chacun des cinq dignitaires du chapitre, deux cents à chacun des cinq autres chanoines, et cinquante à la fabrique de la métropole.

» Art. 6. Les curés continueront à percevoir, jusqu'à ce que des revenus sûrs, convenables et indépendants, approuvés d'ailleurs par l'ordinaire, leur aient été assignés, les prémices et les émoluments dits de l'étole; ces honoraires seront du reste établis, sauf toujours le droit épiscopal, dans un règlement spécial taxé selon

leur conscience, et quand il en sera besoin, ce règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation de l'ordinaire, pour se concerter avec le gouvernement, et obtenir de lui l'aide nécessaire pour que les curés puissent sûrement et en réalité en retirer le bénéfice. Quant à quelques fonds qui existent dans Guatémala provenant des droits, ou, comme on dit, des taxes de la fabrique, et qui sont affectés à l'utilité de l'Eglise, aux dépenses du culte divin, et au soulagement des pauvres des paroisses, pour que ces fonds soient réellement appliqués à leur destination, le gouvernement lui-même pourra, sans toutefois avoir jamais aucun droit de les administrer, veiller avec soin à ce que ces mêmes fonds soient dépensés de la manière dont il est dit plus haut, et à chaque cas d'abus, réclamer de l'ordinaire qu'il y apporte le remède voulu. Quand ces fonds nécessaires pour secourir l'indigence dans les paroisses, feront défaut, le gouvernement s'engage, après avoir consulté l'évêque diocésain, de pourvoir par lui-même aux besoins des pauvres.

» Art. 7. En retour des obligations auxquelles s'engage le gouvernement de Guatémala, le Souverain Pontife concède à son président et à ses successeurs le droit de proposer pour le siège archiépiscopal vacant, et pour les sièges épiscopaux vacants qui seront établis canoniquement, des ecclésiastiques dignes, capables et doués de toutes les qualités qu'exigent les saints canons. Sa Sainteté, de son côté, donnera l'institution canonique, suivant les règles prescrites par l'Eglise, et d'après les formes accoutumées. Mais ils ne pourront s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement ou l'administration des églises pour lesquelles ils ont été désignés, avant d'avoir reçu comme le prescrivent les saints canons, les lettres apostoliques de leur institution canonique. Le président ne laissera pas s'écouler une année, à dater du jour de la vacance, sans nous proposer des hommes propres à de si hautes fonctions.

» Art. 8. Pour le motif précédent, le Souverain Pontife accorde au président la faveur de nommer dans tout chapitre à six prébendes seulement, qu'elles soient des dignités, des canonicats ou de simples prébendes, à l'exception de la première dignité qui sera réservée à la collation du Saint-Siège, et que le Souverain Pontife confèrera lui-même à l'un des membres du clergé de Guatémala, voulant par là témoigner à ce clergé toute sa bienveillance. Quant aux prébendes de théologal, de pénitencier et d'écolâtre, le Souverain Pontife en laisse la collation aux évêques qui, après une épreuve ou concours

dans les formes voulues, la donneront à ceux qu'ils auront jugés les plus dignes. Le président de la République, à part ces nominations qui seront toujours exceptées, nommera aux six autres prébendes qui viendront les premières à vquer et en conservera à perpétuité la collation. Pour les autres, de quelque classe enfin et de quelque nombre qu'elles soient, qui pourraient exister à l'avenir, elles seront conférées par les évêques. Toutefois, cela n'empêche point que d'autres prébendes ne puissent être établies dans les chapitres, lesquelles s'obtiendront par une épreuve publique ou concours, et une fois fondées ne pourront varier dans la suite.

» Art. 9. Toutes les paroisses, suivant la prescription du concile de Trente, ne seront conférées que d'après une épreuve publique ou concours. Quand il aura été clos, les évêques présenteront trois des concurrents jugés capables au Président de la République qui choisira un d'entre eux comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

» Art. 10. Le Saint-Siège, usant du droit qui lui est propre, érigeria de nouveaux diocèses et tracera leurs circonscriptions, quand les besoins et l'utilité des fidèles le demanderont. Néanmoins, dans ces circonstances, il en conférera auparavant avec le gouvernement de Guatémala. Dans chacun de ces diocèses, il sera institué un chapitre de chanoines et fondé un séminaire diocésain suffisant pour le nombre des clercs et pour les besoins de ces diocèses. Quant à la dotation à fonder pour chaque siège, chapitre et séminaire, on suivra la règle arrêtée pour les autres déjà existants, le Saint-Siège et le Gouvernement se concertant entre eux pour que cette dotation soit honorable, et entièrement libre ou indépendante.

» Art. 11. Dans chaque diocèse les évêques pourront également ériger de nouvelles paroisses, lorsque les besoins et l'utilité des fidèles le requerront, se concertant avec le gouvernement pour concilier au besoin les intérêts civils.

» Art. 12. Dans le diocèse de Guatémala le séminaire archiépiscopal sera conservé, et dans les autres diocèses qui seront érigés dans la suite, on assignera également la même dotation sans aucun retard. Seront admis dans les séminaires et formés à la règle tracée par le concile de Trente les jeunes gens que l'archevêque et les évêques auront jugé convenable d'admettre pour les besoins et l'utilité du diocèse. Tout ce qui regarde le régime, la discipline, l'enseignement, l'ordre et l'administration de ces séminaires, dépendra uniquement de l'évêque diocé-

sain qui y exercera son droit avec une autorité pleine et entière; il en nommera librement les directeurs et professeurs, et les révoquera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

» Art. 13. Pendant la vacance du siège métropolitain, ou de tout siège suffragant, le chapitre élira, en toute liberté, dans le temps prescrit, et suivant la règle établie par le concile de Trente en cette matière, un vicaire capitulaire, dont il ne pourra révoquer l'élection une fois faite, ni procéder à une nouvelle, toute coutume contraire aux saints canons sur ce point, de quelque titre qu'elle se pare, étant abolie et complètement abrogée.

» Art. 14. Toutes les causes qui touchent à la foi, aux sacrements, aux fonctions sacrées, aux attributions et aux droits attachés au saint ministère, et généralement toutes celles de nature ecclésiastique ressortiront uniquement des tribunaux ecclésiastiques, suivant la règle des saints canons.

» Art. 15. Sa Sainteté, considérant la circonstance des temps, consent à ce que les causes civiles des clercs, soit personnelles ou réelles, qui regardent les propriétés et les autres droits temporels des clercs, des églises, des bénéfices et des fondations ecclésiastiques, soient déferées aux juges laïques. Mais, s'il s'élève des contestations entre ecclésiastiques, les évêques pourront les concilier et les trancher; de sorte que toutes les fois que ce recours arbitral n'aura pas eu lieu, et qu'il n'y aura point de preuve légale constatant que ce recours s'est opéré sans résultat, aucun tribunal du gouvernement ne pourra recevoir les réclamations sur les actes passés, ni en informer.

» Art. 16. Le Saint-Siège, ayant encore égard aux changements des temps, ne s'oppose nullement à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques pour les délits qui sont réprimés par les lois criminelles de la république, et qui ne touchent point à la religion, soient déferées aux tribunaux civils; mais s'il s'agit de jugements en seconde et en dernière instance, le tribunal s'adjoindra rigoureusement au moins deux juges ecclésiastiques, nommés par l'ordinaire. Ces jugements ne seront point publics, et s'ils emportent la peine capitale, afflictive ou infamante, ils ne seront jamais mis à exécution sans avoir été approuvés par le chef suprême de la république, et avant que l'évêque n'ait accompli tout ce que prescrivent les saints canons à l'égard d'un membre du clergé. Si l'on est forcé d'arrêter ou d'incarcérer un ecclésiastique, on emploiera les formes que commande le respect dû à l'état clérical, et aussitôt que cet

ecclésiastique sera arrêté, il en sera donné immédiatement avis à l'évêque. Dans les dispositions de cet article, ne sont pas comprises les causes majeures qui, d'après les prescriptions du saint concile de Trente, sont réservées au Saint-Siège. (*Sess. xxiv, ch. 5, de Reform.*)

» Art. 17. Comme les évêques jouissent d'une pleine liberté dans l'exercice de leur ministère, ils pourront punir, suivant la discipline approuvée et en vigueur dans l'Eglise, les ecclésiastiques qui manqueraient aux devoirs de leur charge, et dont la conduite ne serait pas régulière.

» Art. 18. L'Eglise jouira du droit d'acquérir de nouveaux biens à tout titre légitime. Ses possessions ou fondations pieuses seront inviolables comme les propriétés des autres citoyens de la république de Guatémala. En conséquence nulle fondation ne peut être supprimée ou réunie sans l'intervention de l'autorité du Siège apostolique, sauf les droits accordés aux évêques par le concile de Trente.

» Art. 19. Vu l'exigence du temps et des circonstances, le Saint-Siège consent à ce que les biens ecclésiastiques soient imposés comme ceux de tous les autres citoyens de la république de Guatémala, à l'exception toutefois des églises et autres édifices consacrés au culte divin.

» Art. 20. En considération des avantages qui résultent pour la religion catholique de la présente convention, Sa Sainteté, obtempérant à la demande du président de la république, et désirant en même temps maintenir la tranquillité publique, décrète et déclare que tous ceux, qui, dans le cours des événements divers qui se sont écoulés, ont acheté sur le territoire de la république, des biens ecclésiastiques ou racheté des rentes, d'après les lois civiles alors en vigueur, qui, pour le moment, en sont en possession et ceux qui ont succédé à ces premiers acquéreurs, ne pourront jamais en aucun temps, ni en aucune manière être inquiétés ni par Sa Sainteté, ni par ses successeurs les Souverains Pontifes : bien plus ils conserveront en sécurité et en paix la propriété de ces biens, de ces rentes et de tous les avantages qui peuvent leur en revenir, ainsi que leurs ayant-cause. Toutefois cette concession ne saurait avoir cette fixité et cette stabilité qu'autant que de semblables aliénations abusives ne se renouvelleront pas à l'avenir.

» Art. 21. Les monastères de l'un et de l'autre sexe qui subsistent maintenant sur le territoire de la république de Guatémala, devront être conservés, et il ne sera mis aucun empêchement

à ce qu'il s'en établisse d'autres. Tout ce qui regarde les réguliers sera dirigé et administré selon la règle des saints canons et des constitutions de chaque ordre.

» Art. 22. Le gouvernement de Guatémala fournira des subsides convenables pour la propagation de la foi et la conversion des infidèles qui se trouvent sur son territoire, réservant également ses plus grandes faveurs pour l'institution et le progrès des missions, qui, pour cette louable fin, seront soumises à l'autorité de la sacrée congrégation de la propagande de la foi.

» Art. 23. Le plénipotentiaire de Guatémala ayant déclaré dans les préliminaires que l'intention de son gouvernement n'était point, en exigeant le serment dans la formule ci-après exprimée, d'obliger en conscience en aucune manière ceux qui prêteront ce serment, à faire rien qui puisse aucunement blesser les lois de Dieu et de l'Eglise, Sa Sainteté consent à ce que le serment qui suit, soit prêté par les évêques, les vicaires capitulaires et les autres ecclésiastiques.

« Je jure et promets sur les saints Evangiles, obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république de Guatémala ; et promets en outre de ne participer ni de ma personne ni de mon conseil à tout projet capable de nuire à l'indépendance de la nation ou à la tranquillité publique. »

» Art. 24. Dans toutes les églises, après l'office divin, on récitera la prière suivante :

Domine salvam fac rempublicam :
Domine salvum fac præsidem ejus.

» Art. 25. Sa Sainteté accorde aux armées de la république de Guatémala les immunités et les grâces appelées généralement les *privileges du camp* ; mais elle ne spécifiera chacune d'elles que par des lettres apostoliques expédiées en même temps que la publication de la présente convention.

» Art. 26. Tout ce qui, du reste, concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et dont mention n'a point été faite dans les articles précédents, sera réglé et administré d'après la discipline en vigueur dans l'Eglise catholique, apostolique, romaine.

» Art. 27. Par l'effet de la présente convention, les lois, réglemens et décrets portés jusqu'à ce jour, en quelque manière ou sous quelque forme que ce soit dans la république de Guatémala, seront tenus pour abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui lui sont contraires, et désormais cette convention sera en vigueur à perpétuité, comme loi de l'Etat.

» Art. 28. La ratification de la présente con-

vention sera échangée à Rome, dans l'espace de dix-huit mois, ou plus tôt, s'il est possible.

» Art. 29. Aussitôt après cet échange, Sa Sainteté sanctionnera, par ses lettres apostoliques, la présente convention.

» En foi de quoi les plénipotentiaires susdits ont signé la présente convention et y ont apposé chacun leur sceau.

» Donné à Rome, le sept octobre mil huit cent cinquante-deux.

» JACQUES Cardinal ANTONELLI.

« FERDINAND DE LORENZANA. »

CONCORDAT D'HAÏTI (1860).

(ANALYSE.)

1^o La religion Catholique, Apostolique, Romaine, qui est la religion de la plus grande partie des Haïtiens, sera protégée ainsi que ses ministres; elle jouira de ses droits et de ses prérogatives. La ville de Port-au-Prince sera érigée en archevêché; s'il le faut, d'autres diocèses seront érigés. Le président d'Haïti nommera les Archevêques, qui, s'ils sont dignes, recevront du Saint-Siège l'institution canonique. Si le Saint-Siège refuse quelque prêtre nommé à l'épiscopat, ou veut différer l'élection, il fera connaître sa volonté au Président qui, en cas de refus, en présentera un autre. Les Archevêques et les Evêques prêtent serment de fidélité devant le Président. Les Archevêques et Evêques, après en avoir délibéré avec le Président, forment le chapitre des chanoines. Tous les séminaires dépendront des évêques. Ceux-ci choisiront les vicaires généraux. Le vicaire général administrera le siège vacant, jusqu'à ce que le chapitre constitué ait nommé le vicaire capitulaire.

2^o Les Prêtres seront choisis comme le veut le concile de Trente. Les évêques examineront les lettres dimissoires pour l'ordination, les lettres discessoires et les certificats de l'extérieur qui constituent le domicile dans la République. Les évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère. Ils peuvent eux-mêmes établir les ordres réguliers des deux sexes. Ils s'entretiendront avec les fidèles, et eux-mêmes et les fidèles pourront communiquer avec le Saint-Siège, au sujet de la religion. Après les offices divins on récitera cette formule: « Seigneur, sauvez la république avec notre Président N. N. et exaucez-nous le jour où nous vous aurons invoqué. »

HOLLANDE.

La Belgique actuelle était en 1827 réunie à la Hollande. Comme elle en est maintenant séparée, l'effet du Concordat suivant s'étend aux

provinces catholiques de la Hollande: Brabant septentrional, Limbourg, etc.

CONVENTION entre le Souverain Pontife Léon XII, et sa Majesté Guillaume I^{er}, roi des Belges.

Au nom de la Très Sainte et indivisible Trinité.

Art. 1. La convention de l'an 1801, par laquelle est accordée la liberté d'exercer la religion catholique, apostolique et romaine, sera appliquée aux provinces septentrionales; le culte publié sera délimité par les ordonnances du gouvernement.

Art. 2. Il sera fait une nouvelle circonscription des diocèses dont Sa Sainteté, dans ses lettres de confirmation, a fixé le nombre à huit, et dont l'église de Malines sera la métropole.

Art. 3. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

Art. 4. Aux vacances du siège archiepiscopal, ou des sièges épiscopaux, les chapitres de ces églises éliront un archevêque ou évêque parmi des candidats dont les noms seront d'abord connus du roi, et qui lui seront reconnus comme agréables. Mais le Souverain Pontife à qui, en moins d'un mois, devra être donné avis de l'élection, confirmera au plus tôt le nouvel élu, lorsqu'il aura reconnu qu'il est doué des qualités requises pour un évêque par les saints canons.

Mais si l'élection n'a pas été faite canoniquement, ou que le nouvel élu ne soit pas trouvé doué des qualités susdites, il sera, par une faveur spéciale, permis au chapitre de procéder à une nouvelle élection.

Art. 5. Pour la première fois cependant, le Souverain Pontife se réserve le droit de pourvoir de pasteurs les églises du royaume belge. De même il se réserve, pour lui et ses successeurs, le droit d'accorder aux évêques diocésains, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, des évêques auxiliaires qui, comme suffragants, les aident dans l'accomplissement de leurs devoirs pontificaux.

Art. 6. Chaque archevêque et évêque, après avoir reçu l'instruction canonique, prêtera serment de fidélité au roi.

Art. 7. Le même serment de fidélité sera prêté par les ecclésiastiques du second ordre devant les autorités civiles désignées par le roi.

Art. 8. Dans toutes les églises, après l'office divin, on récitera la prière suivante: *Domine salvum fac regem nostrum N.*

Art. 9. Les évêques pourront nommer à leur

choix leurs vicaires généraux pour les choses spirituelles.

Art. 10. Les évêques procéderont, si besoin est, à une nouvelle circonscription des paroisses. Mais le roi, conformément à l'art. 14 de la Convention de 1801, pourvoira, d'une manière convenable à l'état de chacun, à la sustentation de tous les curés, même de ceux dont la nouvelle circonscription des paroisses aura nécessité la création.

Art. 11. Enfin le Souverain Pontife espère que, parmi les catholiques de ce pays, il s'en trouvera qui voudront généreusement user de la liberté qui leur est laissée de pourvoir, par des fondations, aux nouvelles églises; le bon vouloir du roi, en effet, ne nous permet pas de douter qu'il ne prenne, sous sa protection, les fondations ou largesses faites en faveur des églises.

Art. 12. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans soixante jours à partir d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Rome, le 18 juin 1827.

CONCORDAT DE HONDURAS.

Ce concordat est le même que celui de la république de Guatémala (1832) excepté que le gouvernement de Honduras s'engage à payer les dîmes, même pendant la vacance du siège ou du bénéfice. Elles doivent être employées à la dotation de l'épiscopat, du chapitre et du séminaire, pour le culte, la cathédrale et les autres édifices ecclésiastiques, l'éducation de la jeunesse et aussi pour favoriser la bienfaisance. Si les dîmes ne suffisent pas, le trésor public y supplée. Les dîmes ne peuvent être abolies sans le consentement du Saint-Siège.

CONCORDAT DU MONTÉNÉGRO.

Le 18 août 1886, il a été stipulé, entre le Saint-Siège et le Monténégro, un concordat dont voici le texte officiel :

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII et S. A. Nicolas I^{er}, prince de Monténégro, voulant pourvoir aux intérêts religieux des catholiques de la principauté, ont résolu de faire une convention en nommant à cet effet, deux plénipotentiaires, savoir : au nom de Sa Sainteté, l'Em. cardinal Ludovic Jacobini, secrétaire d'Etat de S. S., et au nom de S. A. M. le chevalier Jean Sundecic, son secrétaire particulier, lesquels, ayant échangé leur pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due

forme, se sont entendus sur les articles suivants :

ART. 1^{er}. — La religion catholique, apostolique, romaine, aura au Monténégro son exercice libre et public.

ART. 2. — Sa Sainteté, avant de nommer définitivement l'archevêque d'Antivari, donnera communication au gouvernement de la personne du candidat, pour savoir si des raisons d'ordre politique ou civil s'y opposent.

ART. 3. — L'archevêque d'Antivari, de la juridiction ecclésiastique duquel relèveront tous les catholiques du Monténégro, dépendra, pour les affaires ecclésiastiques, directement et exclusivement du Saint-Siège.

ART. 4. — Avant de prendre possession de son siège, l'archevêque d'Antivari prêtera entre les mains de S. A. le prince de Monténégro le serment de fidélité, d'après la formule suivante : « Je jure et promets devant Dieu et sur les saints Evangiles obéissance et fidélité à S. A. le prince de Monténégro; je promets de n'entretenir aucun accord, ni de soutenir aucun dessein, ni de participer, ni de laisser participer le clergé qui m'est sujet, à aucune entreprise de nature à troubler la tranquillité publique de l'Etat ». — Le gouvernement monténégrin reconnaît à l'archevêque le titre de Monseigneur illustrissime et il lui assigne un traitement de 5,000 francs.

ART. 5. — L'archevêque d'Antivari jouira de la pleine liberté dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques et, dans le gouvernement de son diocèse, il pourra exercer tous les droits et toutes les prérogatives propres de son ministère pastoral, d'après la discipline approuvée par l'Eglise; c'est de lui que dépendent tous les membres du clergé catholique en ce qui concerne l'exercice de leur ministère.

ART. 6. — C'est à l'archevêque d'Antivari qu'appartient, d'accord avec le gouvernement du Monténégro, l'érection des paroisses. Il lui appartient aussi de nommer les curés, et, s'il s'agit de personnes étrangères à la principauté, il s'entendra à leur égard avec le gouvernement du Monténégro; s'il s'agit de sujets monténégrins, il donnera communication de la nomination audit gouvernement.

ART. 7. — Dans les paroisses où il n'existe pas d'édifice pour le culte catholique, l'archevêque se mettra d'accord avec les autorités locales afin qu'un édifice convenable soit, autant que possible, assigné à cet effet.

ART. 8. — L'archevêque, en vertu de son ministère pastoral, dirige l'instruction religieuse de la jeunesse catholique dans toutes les écoles et il nommera, d'accord avec le gouvernement,

un ecclésiastique ou maître catholique pour l'instruction religieuse des jeunes gens catholiques dans les écoles de l'Etat, et ce maître recevra les mêmes honoraires que les autres professeurs. Quant aux localités où la population est exclusivement ou en grande majorité catholique, le gouvernement choisira dans les écoles de l'Etat des individus agréés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 9. — Le gouvernement reconnaît la validité des mariages entre catholiques et des mariages mixtes contractés en présence du curé catholique d'après les lois de l'Eglise.

ART. 10. — Les causes matrimoniales entre catholiques, sauf en ce qui concerne les effets civils, seront jugées par l'archevêque d'Antivari, et dans les mariages mixtes, sauf également en ce qui concerne les effets civils, le gouvernement laisse aux époux la faculté de déférer leurs causes au tribunal du même archevêque.

ART. 11. — La formule de prière pour le Souverain : *Domine salvum fac Principem*, sera chantée dans les offices divins en langue slave.

ART. 12. — Pour former des jeunes gens monténégrins propres au sacerdoce catholique, le gouvernement monténégrin, d'un commun accord avec l'archevêque d'Antivari, en choisira quelques-uns des plus méritants qui seront envoyés à Rome pour y faire leurs études, et il leur assignera à cet effet un subside annuel convenable.

Pendant les cinq premières années à dater de la présente convention, ces jeunes gens seront au nombre de deux ; pour chacune des années successives, il n'y en aura qu'un seul. Ces jeunes gens seront tenus à étudier aussi à Rome la langue serbe.

ART. 13. — Si à l'avenir quelque difficulté venait à s'élever sur l'interprétation des articles précédents, le Saint-Père et S. A. le prince de Monténégro procéderont d'un commun accord à une solution amicale.

ART. 14. — La présente convention entrera en vigueur immédiatement après la ratification de Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII et de Son Altesse le prince de Monténégro, Nicolas I^{er}.

Rome, le 18 août 1886.

Signé : L. CARD. JACOBINI. — JEAN SUNDECIC.

CONCORDAT DE NICARAGUA (1862).

(ANALYSE.)

1^o La religion Catholique, Apostolique, Romaine, est religion d'Etat dans la république de Nicaragua. Garantie et protégée, elle y sera

toujours conservée avec tous les droits et les prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les sanctions des canons.

(*Le reste comme dans le concordat avec l'Espagne, art. 1 jusqu'à 13.*)

2^o Le Saint-Siège concède au Président le droit de nommer, aux dignités, à la vacance de l'Eglise de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie et pour les autres, dans le territoire où l'on doit construire des églises, de proposer de dignes ecclésiastiques. Le Saint-Siège leur donnera l'institution canonique pour exercer la juridiction. De même il nommera à toutes les prébendes, soit dignités, soit canonicats, soit bénéfices inférieurs jusqu'à six, excepté la dignité réservée au Saint-Siège, ainsi que les prébendes de pénitencier et de théologal, qui sont conférées par les évêques aux plus dignes après un concours préliminaire. Pour les paroisses, après un concours, trois des candidats approuvés seront présentés au Président qui en choisira un d'entre eux.

(*Le reste comme dans le concordat avec la Toscane, art. 2 jusqu'à 5, et avec l'Espagne, art. 42 et 43.*)

PÉROU.

Par ses lettres apostoliques du 3 des ides de mars 1874, le pape Pie IX a accordé au président de la République du Pérou le patronage dont jouissaient autrefois les rois d'Espagne, ainsi que l'indult pour nommer les évêques, et présenter à quelques canonicats.

CONCORDATS DE PORTUGAL.

I. — CONCORDAT DE 1837, POUR LES INDES.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Sa Majesté Très Fidèle, le roi D. Pedro V, ayant résolu de régler d'un commun accord l'exercice du droit de patronage concédé à la couronne de Portugal dans l'Inde et en Chine, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Sainteté, son Em. le Cardinal Camille di Pietro, pro-nonce apostolique en Portugal ; et sa Majesté Très Fidèle, son Exc. Rodrigo de Fonseca Malgahaëns, pair du royaume, conseiller d'Etat en exercice, ministre et secrétaire d'Etat honoraire et grand-croix de l'ordre du Christ, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivants :

« Art. 1^{er}. Le droit de patronage de la couronne de Portugal, réglé par les bulles apostoliques et conforme aux saints canons, continuera à s'exercer dans les églises de l'Inde et de la Chine ci-dessous désignées.

» Art. 2. Pour les Indes, dans l'église métropolitaine et primatiale de Goa, dans l'église métropolitaine (*ad honorem*) de Cranganor, dans l'église cathédrale de Cochin, dans l'église cathédrale de Saint-Thomé de Meliapor et dans l'église cathédrale de Malacca.

» Art. 3. Pour la Chine, dans l'église cathédrale de Macao.

» Art. 4. La province de Quam-Si-no ne sera plus désormais comprise dans la juridiction de l'évêché de Macao, et par conséquent ne restera plus assujettie aux règles de patronage acceptées pour ce diocèse, Sa Sainteté se réservant expressément de prendre dans cette province toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt des fidèles.

» Art. 5. Sa Sainteté se réserve le même droit pour l'île de Hong-Kong, qui, quoique comprise dans la province de Kuang-Tong (Canton), restera séparée de l'évêché de Macao et en dehors du droit de patronage concédé pour cette église.

» Art. 6. Ainsi, désormais la juridiction et le patronage de l'évêché de Macao comprendront le territoire qui lui a été concédé par les anciennes bulles, savoir : Macao, province de Kuang-Tong (Canton), et les îles adjacentes, exceptant seulement la province de Quam-Si, déjà mentionnée, et l'île de Hong-Kong.

» Art. 7. Le Saint-Siège ayant fait valoir des considérations religieuses pour l'érection d'un nouvel évêché dans la province de Goa, le gouvernement portugais s'engage, comme jouissant du droit de patronage, à contribuer de tout son pouvoir à l'érection de ce siège, en s'entendant avec le Saint-Siège pour le lieu et la forme de cet établissement, en vue de la bonne administration et du bien des fidèles.

» Art. 8. L'île de Poulo-Pinang restera séparée de la juridiction de l'évêché de Malacca, et le Saint-Siège prendra pour le gouvernement spirituel de cette île les mesures qui lui paraîtront les plus convenables.

» Art. 9. L'île de Singapour continuera à appartenir à l'évêché de Malacca, et l'évêque pourra établir sa résidence dans cette île en conservant le titre d'évêque de Malacca.

» Art. 10. Les hautes parties contractantes, désirant limiter le territoire des évêchés suffragants dont il a été question, de manière à ce que la juridiction épiscopale puisse s'exercer sans difficulté, conviennent de s'occuper de fixer d'un commun accord les limites de ces évêchés.

» Art. 11. Le Saint-Père, ayant en vue les devoirs de sa charge apostolique et désirant mettre fin aux troubles qui ont affligé les

Eglises des Indes au préjudice de la paix des fidèles, situation trop fâcheuse pour que Sa Sainteté pût continuer à la tolérer, et Sa Majesté Très Fidèle dom Pedro V, étant animé du même désir de rendre la paix à ces Eglises et de procurer le bien de ces chrétientés, il est convenu qu'on s'occupera sans retard de rédiger un acte additionnel où se trouveront fixées les limites de ces évêchés et des territoires où s'étend le droit de patronage, comme il est dit dans l'article précédent.

» Art. 12. Les bulles d'intronisation des nouveaux Evêques devront mentionner les nouvelles limites telles qu'elles seront fixées.

» Art. 13. Dans ce but, deux commissaires seront nommés par les hautes parties contractantes. Ces commissaires devront être choisis d'un esprit conciliant, parmi les personnes connaissant les localités, et ils s'occuperont de fixer les nouvelles limites. Les hautes parties contractantes feront connaître à ces commissaires les lieux où, d'après leurs conventions, doit s'exercer le droit de patronage.

» Art. 14. On pourra ériger de nouveaux évêchés dans les parties des territoires qui se trouvent en dehors des limites ci-dessus désignées. Ces évêchés pourront être placés, à partir du moment de leur érection, sous le patronage de la couronne de Portugal, lorsque les formalités nécessaires auront été remplies.

» Art. 15. Sa Sainteté, en se référant à l'article 7 ci-dessus, consent à accorder l'institution canonique à la personne désignée par S. M. Très Fidèle pour l'archevêché de Goa.

» Les hautes parties contractantes arrêtent qu'avant la prise de possession par ce nouvel archevêque, les commissaires auront droit de fixer les limites du nouveau diocèse érigé en vertu de l'article 7 déjà cité.

» En outre, les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que provisoirement la juridiction du nouvel archevêque s'étendra sur les territoires, paroisses, églises et missions qui reconnaissent actuellement la juridiction de l'archevêché et que les autres continueront à rester soumises à la juridiction des vicaires apostoliques auxquels elles obéissent déjà; cette situation provisoire devant continuer jusqu'à l'érection du nouvel évêché.

» A mesure qu'on sera tombé d'accord sur les limites des nouveaux sièges qui doivent être érigés dans les Indes, le Saint-Siège, en donnant l'institution canonique aux nouveaux Evêques, les soumettra en même temps à la juridiction de l'archevêque de Goa.

» Art. 16. Lorsque le Saint-Siège aura accepté les limites de territoire des nouveaux évêchés, la couronne de Portugal présentera des sujets pour ces sièges, et le Souverain Pontife, en expédiant les bulles d'institution, prendra les mesures nécessaires pour que les vicaires apostoliques puissent exercer leur autorité dans les territoires concédés aux nouveaux évêques.

» Art. 17. Le présent concordat, avec les deux annexes A et B, qui en forment partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications échangées à Lisbonne avant quatre mois à partir de la signature du présent traité, et plus tôt, si c'est possible.

» En foi de quoi les plénipotentiaires ci-mentionnés ont signé à l'original en double expédition en latin et en portugais.

» Lisbonne, 21 février 1857.

Signé : CAMILO, Cardinal di PIETRO
RODRIGO DE FONSECA MAGALHAENS.

Pour copie conforme :

Le ministre des affaires étrangères.
Signé : EMILIO AQUITES MONTEVERDE.

« Le 31 mars 1857.

» ANNEXE A. Dans l'article 6 du traité précédent, il est dit que l'évêché de Macao doit renfermer la province de Canton et les îles adjacentes, parmi lesquelles la principale, pour le nombre des fidèles, est l'île de Hainan. Toutefois, pour les motifs développés dans les conférences, on a jugé opportun de limiter pour un temps assez court l'exercice de la juridiction exclusive de l'évêque de Macao. Ce temps a été limité à une année, et ce délai ne pourra être prolongé. Cette année devra compter à partir de l'époque des ratifications. A ce moment commencera le plein exercice de la juridiction épiscopale, le plénipotentiaire portugais prenant l'engagement que son gouvernement désignera, en vertu du droit de patronage, un nombre suffisant de missionnaires instruits et de bonnes mœurs, afin de pourvoir aux besoins de ces chrétiens.

» Cette annexe, afin de participer de la force du traité, sera signée par les plénipotentiaires et ratifiée en la forme ordinaire. » (*Suivent les signatures.*)

« ANNEXE B. L'article 13 du traité précédent ayant réglé qu'on donnerait connaissance aux commissaires nommés pour la fixation des limites des évêchés des territoires sur lesquels devrait s'exercer le patronage de la couronne de Portugal, les plénipotentiaires déjà nommés déclarent que les provinces sur lesquelles doit

s'exercer ce patronage ne sont autres que les terres soumises médiatement ou immédiatement au gouvernement de Sa Majesté Britannique. Les commissaires devront remarquer d'un côté que ces provinces sont maintenant soumises à la couronne anglaise, et de l'autre, qu'un grand nombre de missions et d'églises ont été établies par les soins des rois de Portugal, par l'activité des corporations religieuses, et même par le zèle des particuliers de cette nation, lors même que ces églises ne seraient plus desservies en ce moment par des prêtres portugais. Enfin, ces commissaires devront tenir compte de l'utilité de placer le prêtre dans la position la plus favorable pour pourvoir aux besoins des fidèles et aux nécessités du culte. »

(*Même observation que celle qui suit l'annexe A, et mêmes signatures.*)

II. — CONCORDAT DE 1886, POUR LES INDES.

Pour obvier à de nouvelles difficultés qui avaient surgi, Sa Sainteté le pape Léon XIII a cru devoir modifier comme il suit le Concordat qui précède.

Au nom de la Très Sainte Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Léon XIII et Sa Majesté Très Fidèle le roi don Louis I^{er}, animés du zèle de favoriser et de procurer un plus grand développement de la foi chrétienne dans les Indes-Orientales, et d'y régler d'une manière stable et définitive le patronat de la Couronne Portugaise, ont résolu de faire un Concordat, en nommant à cet effet deux plénipotentiaires, savoir : pour Sa Sainteté, l'Em. et Rév. cardinal Louis Jacobini, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa Majesté Très Fidèle, Son Excellence M. Jean-Baptiste da Silva Ferrão de Carvalho Mertens, ambassadeur extraordinaire et ministre d'Etat honoraire ; lesquels, ayant échangé respectivement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1. — En vertu des anciennes concessions pontificales, l'exercice du patronat de la Couronne Portugaise continuera, en conformité avec les saints canons, dans les Eglises cathédrales des Indes Orientales, selon les modifications exprimées dans le présent Concordat.

Art. 2. — Quant à l'Eglise métropolitaine et primatiale de Goa, l'archevêque continuera d'exercer les droits métropolitains dans les diocèses suffragants.

L'archevêque *pro tempore*, sera, par une bienveillante concession de Sa Sainteté, élevé à la dignité de patriarche *ad honorem* des Indes Orientales et jouira en outre du privilège de présider

les conciles nationaux de toutes les Indes Orientales, lesquels se réuniront ordinairement à Goa, sauf le droit du Pape d'en disposer autrement pour des circonstances particulières.

Art. 3. — La province ecclésiastique de Goa sera composée, outre le siège métropolitain, des trois sièges suivants, savoir : *Damao*, qui aura aussi le titre de *Cranganor*, *Cochin*, et *Saint-Thomas de Meliapor*.

Une feuille séparée indiquera les limites et les lieux assignés aux trois diocèses.

Art. 4. — Dans le diocèse métropolitain de Goa, comme dans les trois diocèses suffragants, le droit de patronat sera exercé par la couronne Portugaise.

Art. 5. — En vue des avantages qui pourront dériver aux fidèles par la reconstitution de ces trois diocèses et par la constitution d'une province ecclésiastique régulière, quelques-uns des groupes principaux des chrétientés goanaises, indiqués dans le tableau annexé, et non compris dans les limites des diocèses susmentionnés, y seront agrégés, en tenant compte des éléments matériels et moraux qui les assimilent davantage à ces diocèses.

Dans les missions goanaises des autres diocèses, l'Ordinaire devra confier le soin des âmes de préférence à des prêtres goanais ou portugais dépendant de lui.

Art. 6. — Le gouvernement assume la charge de pourvoir à la dotation convenable des diocèses susmentionnés, des chapitres, du clergé et des séminaires; il coopérera efficacement à l'action des évêques pour fonder des écoles, des orphelinats et les autres institutions réclamées par le bien des fidèles et l'évangélisation des païens.

Art. 7. — Pour les quatre diocèses de *Bombay*, *Mangalor*, *Quilon* et *Maduré*, qui seront érigés avec l'institution de la hiérarchie dans les Indes, les métropolitains avec les évêques suffragants pendant la vacance des sièges épiscopaux, de même que les suffragants de la province pendant la vacance du siège archiépiscopal, formeront entre eux un libre choix et communiqueront une liste de trois noms à l'archevêque de Goa, qui la remettra à la couronne, laquelle devra, dans les six mois, présenter au Saint-Siège un candidat choisi sur la liste des trois; passé ce terme, le libre choix sera dévolu au Saint-Siège.

Art. 8. — Pour la première fois, le Souverain Pontife nommera les archevêques et les évêques des quatre diocèses indiqués à l'article précédent, et qui seront fondés avec la constitution de la hiérarchie ecclésiastique.

Art. 9. — Les chrétientés de Malacca et de

Singapour, actuellement dépendant de la juridiction extraordinaire de l'archevêque de Goa, seront soumises à la juridiction de l'évêque de Macao.

Art. 10. — Le patronat de la couronne étant ainsi réglé, le Saint-Siège, dans tout le reste du territoire des Indes Orientales, jouira d'une pleine liberté de nommer les évêques, et il prendra les décisions qu'il croira opportunes pour l'avantage des fidèles.

Art. 11. — Les précédentes concessions relatives au patronat de la couronne dans les Indes Orientales étant modifiées et interprétées comme il a été dit, les articles 3, 4, 5 et 6, avec l'annexe du Concordat de 1857, demeurent en vigueur.

Art. 12. — Le présent traité avec son annexe, qui en forme partie intégrante, sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Rome dans les trois mois à dater de la signature, ou plus tôt s'il est possible.

Rome, 23 juin mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.)

L. Card. JACOBINI.

(L. S.)

JEAN-BAPTISTE DA SILVA.

FERRAO DE CARVALHO MERTENS.

CONCORDAT DE SAN SALVADOR (1862).

(ANALYSE).

1^o La religion Catholique, Apostolique, Romaine est religion d'Etat dans la république de San-Salvador. Garantie et protégée, elle y sera toujours conservée avec tous les droits et les prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les sanctions des saints canons.

(*Le reste comme dans le concordat avec l'Espagne, art. 1 jusqu'à 15.*)

2^o Sa Sainteté concède aux armées de la république de San Salvador des exemptions et des grâces connues sous la dénomination générale de privilèges des camps. Sa Sainteté déterminera par lettres apostoliques expédiées après la publication du présent concordat, chaque grâce et chaque exemption dont elle doit les gratifier.

(*Le reste comme dans le concordat avec la Toscane, art. 2 jusqu'à 5.*)

3^o Le Souverain Pontife concède au Président de la République le pouvoir de pourvoir à la vacance du Siège Episcopal de San-Salvador et pour les autres dans le territoire où l'on doit ériger des églises, de choisir des ecclésiastiques capables qui, s'ils sont dignes, recevront du Saint-Siège l'institution canonique.

(*Le reste comme dans le concordat avec l'Equateur, art. 9*)

4° Le Saint-Siège, usant de son droit, erigera de nouveaux diocèses et fixera leurs limites; cependant, quand il le faudra, il prendra conseil du gouvernement. Le siège vacant, le chapitre, comme le veulent les canons, pourra élire librement un vicaire capitulaire.

(Le reste comme dans le concordat avec la Toscane, art. 10 jusqu'à 13.)

CONCORDAT DE TOSCANE.

N.-B. Nous rapportons ce concordat parce que dans les analyses des concordats de plusieurs contrées d'Amérique, nous y avons renvoyé.

CONCORDAT passé le 25 avril 1851 entre Sa Sainteté Pie IX et S. A. R. Léopold II, grand-duc de Toscane.

« Nous Léopold II, etc., après avoir vu et examiné les articles qui, dans le but de mettre les lois toscanes en harmonie avec celles de l'Eglise, ont été stipulés et passés à Rome le 25 avril de la présente année, entre l'éminentissime cardinal Jacques Antonelli, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et le conseiller Jean Ballasseroni, sénateur de Toscane, etc.

» Art. 1^{er}. L'autorité ecclésiastique n'éprouvera aucun obstacle dans l'exercice de son saint ministère. L'autorité laïque devra concourir par tous les moyens en son pouvoir à protéger la morale, le culte et la religion, en empêchant les scandales qui les blessent; elle prêterait aussi à l'Eglise l'appui nécessaire pour l'exercice de l'autorité épiscopale.

» Art. 2. Les évêques sont pleinement libres dans les publications relatives à leur ministère.

» Art. 3. Les ordinaires respectifs conservent exclusivement la censure préventive des œuvres et écrits qui traitent *ex professo* de matières religieuses. Les évêques conservent toujours le libre usage de leur autorité pour détourner les fidèles de la lecture de tout ouvrage contraire à la religion et à la morale.

» Art. 4. Les évêques seront libres de confier à qui bon leur semblera le soin de la prédication évangélique.

» Art. 5. Les évêques et les fidèles seront libres de communiquer avec le Saint-Siège.

» Art. 6. Le Saint-Siège consent à ce que les causes civiles se rattachant aux personnes et aux biens des ecclésiastiques, de même que celles qui intéressent directement le patrimoine de l'Eglise, soient déferées aux laïques.

» Art. 7. Les causes qui intéressent la foi, les sacrements, les saintes fonctions, les autres obligations, les droits relatifs au sacré ministère, et en général toutes les autres causes spi-

rituelles ou ecclésiastiques de leur nature, appartiennent exclusivement au jugement de l'autorité ecclésiastique conformément aux sacrés canons.

» Art. 8. Le Saint-Siège consent, quand il s'agira de patronage laïque, que les tribunaux laïques jugent, tant au pétitoire qu'au possessoire, les questions relatives à la succession de ce droit.

» Art. 9. Les tribunaux ecclésiastiques jugeront des causes matrimoniales suivant le canon 12 de la session XXIV du concile de Trente. Pour tout ce qui regarde les mariages, l'autorité ecclésiastique, suivant le même concile de Trente et la bulle *Auctorem fidei*, jugera de leur existence, de leur valeur, de leurs effets, du lien qui en dérive, et des empêchements qui en peuvent naître.

» Quant aux effets purement civils, les tribunaux laïques connaîtront dans un jugement spécial les causes des mariages.

» Art. 10. Le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce que les causes criminelles des ecclésiastiques pour tous les délits spécifiés par les lois criminelles, étrangers à la religion, soient déferées au jugement des tribunaux laïques, qui appliqueront les peines portées par les lois, lesquelles seront subies dans des lieux séparés et à ce exclusivement destinés, dans les établissements de correction.

» Art. 11. Pour les délits qualifiés contraventions, tels que la violation des lois de finances, les tribunaux laïques n'appliqueront aux ecclésiastiques que la peine pécuniaire.

» Art. 12. Tant lors de l'arrestation, que pendant la détention des ecclésiastiques poursuivis, il sera usé de tous les égards convenables au caractère sacré, en leur donnant, autant que possible, un local séparé. Dès qu'ils auront été arrêtés, il en sera donné avis à l'autorité ecclésiastique.

» Art. 13. Les biens ecclésiastiques seront librement administrés par les évêques et les curés des paroisses et des bénéfices pendant la possession conforme aux dispositions canoniques.

» Art. 14. En cas de vacance, l'administration desdits biens, sous la protection et l'assistance du gouvernement, est tenue par une commission mixte d'ecclésiastiques et de laïques présidée par l'évêque.

» Art. 15. Toutes les fois qu'il s'agira de legs pieux et de déroger aux dispositions particulières, en changeant la destination des biens ecclésiastiques, l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière marcheront d'accord pour obte-

nir au besoin, et selon les saints canons, le consentement du Saint-Siège, sauf toujours aux évêques de faire usage de la faculté qui leur est accordée, principalement par le très saint concile de Trente.

» Rome, le 25 avril 1854.

» J. Card. ANTONELLI. G. BALDASSERONI. »

CONCORDAT DE VÉNÉZUELA (1862).

(ANALYSE.)

1° La religion Catholique, Apostolique, Romaine, continue d'être la religion de la République de Vénézuëla, et le gouvernement reconnaît qu'il est de son devoir de la protéger avec soin et de lui conserver tous les droits et les prérogatives dont elle doit jouir d'après l'organisation divine et les sanctions canoniques.

(*Le reste comme dans le concordat avec l'Espagne, art. 1 jusqu'à 15.*)

2° Au lieu de dîmes, le trésor public constitue la dotation ecclésiastique pour l'entretien congru des évêques, des chapitres, des curés, des séminaires, pour la construction des églises et pour le culte. Les curés continueront de prélever les prémices et les droits d'étole. Le Président de la République a le droit de nommer aux sièges Archiépiscopaux et Episcopaux des hommes dignes comme l'exigent les canons, qui obtiendront du Saint-Siège l'institution canonique pour exercer la juridiction. De même, pour toutes les dignités des cathédrales et les canonicats (excepté ceux qui sont appelés *de officio*), il présentera les candidats aux évêques qui leur conféreront eux-mêmes l'institution canonique, s'ils en sont jugés dignes. Pour le titre de chanoine, il y aura d'abord un concours préliminaire, et l'évêque présentera trois des candidats approuvés au Président de la République qui en choisira un. Quant à la première dignité dans l'église métropolitaine de S. Jacques et, dans les autres cathédrales de la République déjà existantes ou que l'on construira, le canonicat *vulgo de Merced*, dont la première nomination sera arrêtée par Sa Sainteté, ils sont réservés à la perpétuelle et libre disposition du Pontife Romain.

3° Puisqu'il existe déjà un chapitre cathédral dans le diocèse de Guayana, avec l'approbation du Saint-Siège, on établira dans ce diocèse un séminaire selon la règle du concile de Trente. Le siège vacant, le chapitre, d'après les décrets du concile de Trente, élira librement un vicaire dans le temps fixé; l'élection une fois faite ne pourra être changée. Les curés, d'après le décret du concile de Trente, seront choisis au concours.

Cela fait, l'ordinaire présentera trois des candidats approuvés au Président de la République qui en choisira un auquel la paroisse sera confiée. Les vicaires des curés seront choisis par l'Ordinaire, après un examen préliminaire.

4° Le jugement de toutes les causes regardant la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, les autres devoirs et droits attachés au sacré ministère et, en général, les causes matrimoniales et toutes les causes ecclésiastiques, appartiennent à l'autorité ecclésiastique. Le tribunal ecclésiastique sera conservé pour les causes civiles des clercs. Cependant le Siège apostolique permettra que ce tribunal se tienne dans les limites où il est enfermé aujourd'hui par les prescriptions des lois civiles.

CONCORDAT DE WURTEMBERG.

CONCORDAT entre Sa Sainteté Pie IX, Souverain Pontife, et Sa Majesté sérénissime Guillaume I^{er}, roi de Wurtemberg.

« Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

» Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie IX et Sa Majesté sérénissime Guillaume I^{er}, roi de Wurtemberg, désirant régler les affaires de l'Eglise catholique dans le royaume de Wurtemberg, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

» Sa Sainteté, l'éminentissime Charles-Auguste de Reisach, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-Anastasia; et Sa Majesté le roi de Wurtemberg, le noble baron d'Ow, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique l'empereur d'Autriche, membre du conseil secret des Légations.

» Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué réciproquement les titres légitimes et authentiques qui leur donnent pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

» Art. 1^{er}. Pour la nomination au siège épiscopal de Rottenbourg, aux canonicats et aux prébendes de l'église cathédrale, on observera tout ce qui a été précédemment convenu avec le Saint-Siège.

» Art. 2. Avant de prendre le gouvernement de son Eglise, l'évêque prêtera, en présence de Sa Majesté, le serment de fidélité exprimé par les paroles suivantes :

« Je jure et promets, sur les saints Evangiles, ainsi qu'il convient à un évêque, obéissance à Sa Majesté le roi et à ses successeurs. Je jure et promets, en outre, de n'avoir aucune communication ni d'assister à aucun conseil qui puissent nuire à la tranquillité publique, de ne

garder aucunes relations suspectes ni à l'intérieur de l'Etat ni au dehors, et de ne rien négliger pour écarter tout danger public que je saurais imminent. »

» Art. 3. Le gouvernement du roi ne manquera pas à l'obligation, qu'il a toujours reconnue, de doter l'évêché de biens fonds, autant que le permettront les circonstances des temps.

» Art. 4. Dans l'administration de son diocèse, l'évêque sera libre d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, en vertu de son ministère pastoral et qui résultent de la teneur et des dispositions des saints canons, selon la discipline actuelle de l'Eglise, approuvée par le Saint-Siège, et notamment :

» a) De conférer tous les bénéfices, sauf ceux qui sont sujets au droit de patronage légitimement acquis ;

» b) De choisir, nommer et confirmer son vicaire général, les surveillants et les assesseurs extraordinaires de l'ordinariat, et les doyens ruraux ;

» c) De prescrire, fixer et diriger les examens, soit pour les élèves à recevoir au séminaire, soit pour ceux auxquels doivent être conférés les bénéfices à charge d'âme ;

» d) De conférer les ordres sacrés aux clercs, non seulement aux titres approuvés par les saints canons, mais aussi au titre de la mense que l'évêque lui-même se chargera d'assigner ;

» e) De régler selon les prescriptions canoniques tout ce qui concerne le service divin, les solennités ecclésiastiques, et les services de religion qui ont pour but de réveiller et fortifier la piété chez les fidèles ;

» f) De convoquer et de tenir des synodes diocésains, comme aussi d'assister à des conciles provinciaux ;

» g) D'introduire dans son diocèse des ordres ou congrégations religieuses de l'un ou de l'autre sexe, approuvés par le Saint-Père, après s'être entendu cependant avec le gouvernement royal dans chaque cas particulier.

» Art. 5. Le tribunal de l'évêque juge, selon la teneur des saints canons et les décrets du concile de Trente, de toutes les causes ecclésiastiques qui concernent la foi, les sacrements, les fonctions sacrées, comme aussi les offices et les droits annexés au saint ministère ; ainsi, il prononcera dans les causes matrimoniales, en renvoyant toutefois au juge séculier le jugement à porter sur les effets civils du mariage.

» L'évêque aura la faculté de veiller sur les mœurs des ecclésiastiques et d'infliger dans

son for les peines conformes au droit canon, à ceux d'entre eux qu'il trouvera dignes de blâme pour quelque motif que ce soit, sauf cependant le recours canonique.

» Il appartient également à l'évêque de frapper de censure les laïques qui transgressent les lois ecclésiastiques.

» Bien que le juge ecclésiastique prononce touchant le droit de patronage, toutefois le Saint-Siège consent à ce que, quand il s'agira de patronage laïque, les tribunaux séculiers puissent juger touchant les droits et les charges civils annexés à ce patronage, comme aussi touchant la succession du patronage même, soit que les difficultés s'élèvent entre les patrons réels ou supposés, soit qu'elles surgissent entre les ecclésiastiques désignés par lesdits patrons.

» Eu égard aux circonstances des temps, Sa Sainteté permet que les juges séculiers connaissent et décident des causes purement civiles des clercs, telles que contrats, dettes et successions.

» Le Saint-Siège consent également à ce que les contestations touchant les droits et les privilèges civils des églises, des bénéfices, des dîmes, et touchant l'obligation de construire des églises, des édifices ecclésiastiques, soient levées par le for séculier.

» Pour la même raison, le Saint-Siège ne s'oppose pas à ce que les causes des ecclésiastiques prévenus de crimes ou délits punis par les lois du royaume soient déférées au juge laïque, qui devra toutefois en donner au plus tôt avis à l'évêque. Que s'il intervient contre un ecclésiastique une condamnation à mort ou à la prison pour plus de cinq ans, les actes de la procédure seront toujours communiqués à l'évêque, qui aura la faculté d'entendre le condamné autant qu'il le faudra pour que l'on puisse, avec connaissance de cause, infliger la peine ecclésiastique qu'il aura méritée. On en fera de même, sur la demande de l'évêque, lorsqu'une peine moindre aura été prononcée.

» Art. 6. L'évêque, le clergé et les fidèles pourront librement communiquer avec le Saint-Siège pour toutes les affaires ecclésiastiques. De même l'évêque jouira de toute liberté dans ses communications avec son clergé et son peuple.

» Ainsi les instructions et règlements de l'évêque, aussi bien que les actes d'un synode diocésain, d'un concile provincial, et même du Saint-Siège, touchant les affaires ecclésiastiques, seront publiés sans avoir besoin du visa préalable et de l'approbation du gouvernement royal.

» Art. 7. L'évêque, en vertu du devoir attaché à sa charge pastorale, dirigera et surveillera soit l'instruction religieuse, soit l'éducation de la jeunesse catholique dans toutes les écoles publiques et privées. Par conséquent il désignera les livres et catéchismes qui devront être employés pour l'instruction religieuse.

» Dans les écoles élémentaires, l'instruction religieuse sera donnée par les curés; dans les autres, elle ne le sera que par ceux qui auront reçu de l'évêque à cet effet une autorité et une mission non révoquées.

» Art. 8. Il sera libre à l'évêque de fonder, selon les dispositions du concile de Trente, un séminaire où il admettra les jeunes gens et les enfants qu'il jugera à propos d'élever pour les besoins et l'utilité de son diocèse. L'organisation, l'enseignement, la direction et l'administration de ce séminaire seront de plein droit soumis à l'autorité de l'évêque.

» L'évêque en nommera aussi les directeurs et professeurs ou maîtres, et les changera toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

» Mais tant qu'il n'y aura pas de séminaire établi selon les règles du concile de Trente, et qu'il y aura à Ehling, à Rothwil et à Tubingen des pensionnats entretenus en grande partie par le trésor public, on observera ce qui suit :

» a) Pour ce qui regarde l'éducation religieuse et la discipline domestique, ces établissements sont soumis à la direction et à l'inspection de l'évêque;

» b) Les élèves de ces établissements, en tant qu'ils reçoivent l'instruction dans les écoles publiques, sont, comme tous les autres, astreints aux lois qui régissent ces écoles, et aux règlements qui fixent la marche et le cours des études.

» Si en ce point l'évêque jugeait à propos de faire pour les gymnases quelque changement qui lui paraîtrait nécessaire ou plus opportun, il s'entendrait avec le gouvernement royal, qui, de son côté, ne changera rien qu'après s'être entendu avec l'évêque.

» c) L'évêque nommera et destituera les directeurs et les répétiteurs de ces mêmes établissements; mais il ne choisira jamais d'hommes qu'il saurait s'être rendus peu agréables au gouvernement royal pour des raisons graves et appuyées sur des faits de l'ordre politique ou civil. Egalement il destituera ceux qui, à sa connaissance, se seront compromis par les mêmes raisons aux yeux du gouvernement.

» d) L'évêque a le droit de visiter ces mêmes établissements, d'envoyer ses délégués aux examens publics, surtout quand il s'agira de rece-

voir des élèves, et enfin d'exiger des comptes rendus périodiques.

» e) Le gouvernement royal pourvoira à ce que, dans les gymnases auxquels sont joints de petits pensionnats, il n'y ait que des ecclésiastiques pour professeurs.

» Art. 9. La faculté de théologie catholique de l'université royale est soumise à la direction et à l'inspection de l'évêque, quant à ce qui est de la charge ecclésiastique de l'enseignement. Ainsi l'évêque peut donner aux professeurs et aux maîtres l'autorisation et la mission d'enseigner, ou la leur retirer quand il le juge à propos; il peut exiger d'eux une profession de foi et soumettre à son examen leurs écrits et leurs leçons.

» Art. 10. Les biens temporels que l'Eglise possède en propre ou qu'elle acquerra dans la suite seront toujours et intégralement conservés, et l'on ne pourra ni les aliéner ni en employer le fonds ni les revenus à d'autres usages sans le consentement de la puissance ecclésiastique; toutefois, ils seront soumis aux charges publiques et aux impôts, ainsi qu'à toutes les lois générales du royaume, aussi bien que les autres propriétés.

» Les biens ecclésiastiques seront administrés, sous l'inspection de l'évêque et au nom de l'Eglise, par ceux auxquels cette administration appartient légitimement, en vertu des dispositions canoniques ou de la coutume, ou d'un privilège et de quelque constitution locale; mais tous les administrateurs devront, lors même que comme tels ils seraient tenus de rendre compte de leur administration à d'autres, en rendre également compte tous les ans à l'ordinaire ou à ses délégués.

» Prenant en considération les situations particulières des choses, le Saint-Siège consent à ce que les fabriques de toutes les églises et les autres fondations ecclésiastiques de chaque localité soient administrées au nom de l'Eglise, dans la forme déjà admise dans le royaume, pourvu que les curés et les doyens ruraux remplissent, sous l'autorité de l'évêque, l'office qui leur est dévolu en ce point. Le gouvernement royal s'entendra avec l'évêque pour l'exécution spéciale de cet article.

» Le Saint-Siège consent en outre à ce que, aussi longtemps que le trésor public subviendra aux nécessités générales ou locales de l'Eglise, les bénéfices vacants et le fonds résultant de l'accumulation de leurs revenus soient administrés, sous l'autorité de l'évêque et au nom de l'Eglise, par une commission mixte composée de membres généralement ecclésiastiques nom-

més par les évêques, et de catholiques choisis en égal nombre par le gouvernement royal. Cette commission sera présidée par l'évêque lui-même ou par son délégué. Une convention spéciale entre le gouvernement royal et l'évêque réglera avec plus de précision ce point particulier.

» Les revenus de ce fonds seront avant tout employés à compléter d'une manière convenable les revenus des curés, à donner aux bénéficiaires trop âgés ou infirmes des pensions dont ils ont besoin, à constituer des titres d'ordination pour les clercs, à fournir des traitements pour des vicaires à nommer; ce qui pourra rester ne servira qu'aux usages de l'église.

» La commission administrative rendra toujours compte au gouvernement de la conservation du fonds et de l'emploi des revenus.

» Lorsque sera constituée la commission mixte pour l'administration de ce fonds, les autres bénéfices seront administrés par leurs titulaires, selon les canons, sous l'inspection générale de ladite commission.

» Art. 11. L'évêque communiquera immédiatement avec les magistrats royaux.

» Art. 12. Sont abrogés tous les décrets et édits royaux qui ne sont pas en accord avec le présent concordat, et seront changées les dispositions des lois en ce qu'elles ont de contraire à la même convention.

» Art. 13. S'il survenait à l'avenir quelques difficultés sur ce qui fait l'objet de la présente convention, Sa Sainteté et Sa Majesté royale s'entendront entre elles pour les terminer à l'amiable.

» Les ratifications du présent concordat seront échangées à Rome dans l'espace de deux mois, et plus tôt encore s'il est possible.

» En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé le présent concordat, auquel ils ont chacun apposé leur sceau.

» Donné à Rome, le huit avril de l'an mil huit cent cinquante-sept.

» Carolus Aug. ; card. REISACH.

» Adolphus Liber, baro de Ow. »



HIÉRARCHIE CATHOLIQUE

SUIVANT LES DIVERSES CONTRÉES DE LA TERRE

ROME

DONT L'ÉVÊQUE EST

VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST

SUCCESSION DU PRINCE DES APÔTRES, SOUVERAIN PONTIFE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE, PATRIARCHE DE L'OCCIDENT, PRIMAT D'ITALIE, ARCHEVÊQUE ET MÉTROPOLITAIN DE LA PROVINCE ROMAINE, SOUVERAIN DES DOMAINES TEMPORELS DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE.

LE SACRÉ COLLÈGE

DES

CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, CONSEILS ET COADJUTEURS

DU

SOUVERAIN PONTIFE.

La hiérarchie des cardinaux se divise en trois ordres: l'ordre *épiscopal*, l'ordre *presbytéral*, et l'ordre *diaconal*. Les cardinaux qui occupent les sièges des évêchés suburbicaires sont du premier ordre. Ils sont du second ou du troisième ordre selon les titres qu'ils portent d'après l'ancienneté des églises de Rome qui leur sont assignées. Voir le mot Cardinal, § II.

SIÈGES PATRIARCAUX.

Constantinople.
Alexandrie.
Antioche.
Jérusalem.
Babylone.

Cilicie.
Lisbonne.
Venise.
Indes Orientales.
Indes Occidentales.

I. — TABLEAU DES SIÈGES ET RÉSIDENCES

DES ÉVÊCHÉS, VICARIATS ET PRÉFECTURES APOSTOLIQUES
DU RITE LATIN.

N. B. — Les archevêchés métropolitains sont en petites capitales. Leurs évêchés suffragants viennent à la suite en caractère ordinaire. — Les diocèses *soumis immédiatement au Saint-Siège* sont en tête de chaque contrée, en caractère ordinaire.

ABRÉVIATIONS: V. A. = Vicariat apostolique. — P. A. = Préfecture apostolique. — Résid. = Résidence (des évêques, des vicaires ou des préfets apostoliques). — *Suffr.* = Suffragants.

Faute des documents précis, nous avons dû quelquefois nous en tenir à la population totale des contrées, sans détailler celle des diocèses.

ALLEMAGNE.

47,240,000 habitants dont 20,240,000 catholiques.

A. — ALSACE-LORRAINE.

	Habitants.	Catholiques.
Metz (Lorraine).....	480,250	480,000
Strasbourg (Alsace).....	1,084,000	781,333

B. — BAVIÈRE.

Hab. 5,284,778. — Catholiques 4,060,000.

	Catholiques.
BAMBERG.....	?
Eischstædt.....	121,441
Wurzburg ou Herbipolis.....	502,824
Spire.....	284,817

	Cath.
MUNICH et Freisingue.....	?
Augsbourg	702,830
Passau.....	?
Ratisbonne ou Regensburg.....	751,270

C. — PRUSSE.

Hab. 27,000,000. — Cath. 9,000,000.

Breslau. — Hildesheim. — Osnabruck. — Warmie ou Ermeland, dont la résidence est à Frauenbourg.

COLOGNE. — Suffr. : Münster. — Paderborn. — Trèves.

GUESNE et POSEN. — Suffr. : Culm, dont la résidence est à Pelplin.

D. — ETATS DIVERS.

	Hab.	Cath.
Luxembourg (Grand-Duché).	243,283	242,080
FRIBOURG-EN-BRISGAU (Grand-Duché de Bade).....	1,434,754	934,266
Suffr. : Fulde (Prusse). — Limbourg (Prusse). — Mayence (Grand-Duché de Hesse). — Rottenbourg (Wurtemberg.)		

MISSIONS.

	Hab.	Cath.
V.A. Anhalt (Duché de).....	232,593	4,541
V.A. Allemagne septentrion...	1,500,000	29,000
P.A. Holstein-Schleswig.....	1,300,149	40,200
V.A. Saxe (Résid. à Dresde)...	3,031,261	58,307
P.A. Lusace (Lausitz) (Résid. à Bautzen).....	356,560	29,846

ANGLETERRE.

(Voir Grande-Bretagne.)

AUTRICHE-HONGRIE (EMPIRE D')

Hab. 40,493,394. — Cath. 30,000,000 1.

Cracovie, ou Krakow, ou Krakau (432,000 cath. sur 179,000 hab.).

AGRIA, ou EGRA, ou ERLAU (Hongrie). — Suffr. : Cassovie ou Caschau. — Rosnavie ou Rosnau. — Scepusio ou Zips. — Czathmar.

COLOCZA, ou KOLOSCH, ou KLAUSENBURG (Transylvanie). — Suffr. Csanad ou Chnad (Résid. à Temeswar). — Grand-Varadin, ou Grosswardein, ou Nagy-Varad. — Tinia ou Tinav, ou Knin (Résid. à Colocza). — Transylvanie ou Erdely (Résid. à Karlsbourg ou Albe-Julia).

GORITZ ou GOROZ (Illyrie). — Suffr. : Laybach. —

Parenzo et Pola. — Trieste et Capo d'Istria. — Veglia.

LEOPOL OU LEMBERG (Galicie). — Suffr. : Przemysl. — Tarnow.

OLMÜTZ (Moravie). Suffr. : Brünn.

PRAGUE (Bohême). Suffr. : Budweis. — Königsgrätz. — Leitmeritz.

SALZBOURG. — Suffr. : Brixen ou Bressanone (Tyrol). — Gürk (Résid. à Klagenfurt). — Lavant (Résid. à Marbourg.) — Seckau (Résid. à Gratz). — Trente.

STRIGONIE ou GRAN (Hongrie). — Suffr. : Albe-Royale ou Stühl-Weissenbourg. — Cinq-Eglises ou Fünf-Kirchen. — Javarin, ou Raab ou Goyr. — Néograd. — Nitria, ou Neutra, ou Neytracht. — Sabarie ou Steinamanger. — Vác, ou Waitzen. — Veszprimia ou Veszprem.

VIENNE. — Suffr. : S. Hippolyte ou Pönten ; Linz. ZAGRAB OU AGRAM (Croatie). — Suffr. : Bosnie et Sirmium (Résid. à Diakovar). Zengh ou Szény.

ZARA (Dalmatie). — Suffr. : Cattaro. — Lesina. — Raguse. — Sebenico. — Spalato.

BALKANS (PÉNINSULE DES)¹

	Hab.	Cath.
VRHOSNA, ou BOSNA SERAI, ou SERAJEVO (Bosnie).....	858,661	150,408
BanjaLuca (Bosnie).....	452,200	32,612
Marcaņa - Trébigne (Herzégovine) (Résid. à Raguse en Dalmatie).....	160,000	41,142
Mostar (Herzégovine).....	180,830	66,000
Antivari (Monténégro).....	289,500	5,260
Durasso (Albanie). — Résid. à Delbenisti.....	120,000	41,278
Scopia ou Uscup (id.) (Résid. à Prizrend).....	1,000,000	13,000
Iassy (Moldavie).....	1,844,000	63,331
Nicopoli (Bulgarie). (Résid. à Rustciuck).....	1,500,000	41,000
V.A. Constantinople.....	4,500,000	43,000
V.A. Sophia (et Philipopolis).	1,500,000	42,000
SCUTARI (Albanie).....	80,000	25,870
Belgrade et Semandria (Résid. à Agram en Hongrie).....		
Alessio (Albanie). (Résid. à Calmeti).....		24,487

LÉOPOLD OU LEMBERG métropole, avec Przemysl, Sanachia et Stanislaow pour suffragants.

Rite grec roumain : FOGARACH et ALBA JULIA, métropole, avec Arménienstadt ou Szamos-Ujar, Grand-Varadin ou Grosswardein, et Lugos pour suffragants.

1. Les catholiques grecs bulgares de Constantinople et des environs ont deux vicaires apostoliques, l'un pour les Bulgares de la Thrace, et l'autre pour ceux de la Macédoine.

1. Ce chiffre comprend environ 4 millions de catholiques des rites orientaux dont les archevêchés et évêchés sont, comme on le verra au tableau des Rites Orientaux :

Rite arménien : LÉOPOLD OU LEMBERG, archevêché sans suffragants.

Rite grec ruthène : Crisio, suffragant de Zagrâb ou Agram, Epèriès, et Munkacs, suffragants de Gran.

Pulati (id.). (Résid. à	Hab.	Cath.
Giovagni).....	13,346	13,340
Sappa (id.). (Résid. à		
Nensciati).....	23,200	20,121
BUKAREST (Roumanie).....	2,843,770	43,000

BELGIQUE.

Hab. 5,520,000. — Cath. 5,502,000.

MALINES (Provinces de Brabant et	Cath.
d'Anvers).....	1,662,751
Bruges (Flandre occidentale).....	703,777
Gand (Flandre orientale).....	899,557
Liège (Provinces de Liège et de Lim-	
bourg).....	921,202
Namur (Provinces de Namur et de	
Luxembourg).....	530,579
Tournai (Province du Hainaut).....	1,012,347

DANEMARCK

Hab. 2,000,000. — Cath. 3,700.

P.A. Danemarck (Résid. à Copenhague).

ECOSSE

(Voir Grande-Bretagne.)

ESPAGNE

Hab. 18,018,000. — Cath. 18,016,000 †.

BURGOS. — Suffr. : Calahorra et Calzada (Résid. à Logroño). — Léon. — Osma. — Palencia. — Santander. — Vitoria.
COMPOSTELLA OU SANTIAGO DE COMPOSTELLA. — Suffr. : Lugo. — Mondognedo. — Orense. — Oviedo. — Tuy.
GRANADA. — Suffr. : Almeria. — Cartagena (Résid. à Murcie). — Guadix. — Jaen. — Malaga.
SEVILLA. — Suffr. : Badajoz. — Cadiz. — Canarias (Résid. à Las Palmas des Canaries). — Cordoba. — Ténériffe (Résid. à S. Cristoforo de Laguna, île de Ténériffe).
TARRAGONA. — Suffr. : Barcelona. — Gerona. — Lerida. — Tortosa. — Urgel. — Vich et Solsona.
TOLEDO. — Suffr. : Coria. — Cuenca. — Madrid-Alcala. — Plasencia. — Sigüenza.
VALENCIA. — Suffr. : Mallorca et Iviça (Résid. à Palma de Baleares). — Menorca (Résid. à Ciudadela de Baleares). — Orihuela. — Segorbe.
VALLADOLID. — Suffr. : Astorga. — Avila. — Ciudad-Rodrigo. — Salamanca. — Segovia. — Zamora.
ZARAGOZA. (Saragosse) Suffr. : Huesca. — Jaca. — Pamplona et Tudela. — Tarrazona. — Teruel et Albarracin.
V.A. Gibraltar (possession anglaise).

N. B. — Pour les îles Philippines, appartenant à l'Espagne, voir Océanie.

†. Gibraltar, les Canaries et les Baléares sont compris dans ce chiffre.

Cuidad-Real, *Abbaye nullius*, prieuré des Ordres militaires d'Espagne.

FRANCE.

Hab. 38, 218, 903. — Cath. 37,568,000 †.

Aix (Bouches-du-Rhône : Arrondissements d'Aix et d'Arles).....	Cath.	488,516
Ajaccio (Corse).....		278,501
Digne (Basses-Alpes).....		129,494
Gap (Hautes-Alpes).....		122,924
Fréjus (Var).....		283,689
Marseille (Bouches-du-Rhône : arrondissement de Marseille).....		446,341
Nice (Alpes-Maritimes).....		238,057
ALBI (Tarn).....		358,757
Cahors (Lot).....		271,514
Mende (Lozère).....		141,264
Perpignan (Pyrénées-Orientales).....		211,487
Rodez (Aveyron).....		415,826
AUCH (Gers).....		274,391
Aire (Landes).....		302,266
Bayonne (Basses-Pyrénées).....		432,299
Tarbes (Hautes-Pyrénées).....		234,825
AVIGNON (Vaucluse).....		241,787
Montpellier (Hérault).....		439,044
Nîmes (Gard).....		417,099
Valence (Drôme).....		314,615
Viviers (Ardèche).....		375,472
BESANÇON (Doubs, Haute-Saône, et territoire de Belfort).....		681,675
Belley (Ain).....		364,408
Nancy (Meurthe-et-Moselle).....		431,693
Saint-Dié (Vosges).....		413,707
Verdun (Meuse).....		291,971
BORDEAUX (Gironde).....		775,845
Agen (Lot-et-Garonne).....		307,437
Angoulême (Charente).....		366,408
La Rochelle (Charente-Inférieure).....		462,803
Luçon (Vendée).....		434,808
Périgueux (Dordogne).....		492,205
Poitiers (Vienne).....		363,182
Saint-Denis (Ile de la Réunion). Voir Afrique méridionale		
Basse-Terre (Ile de la Guadeloupe) Voir Amérique centrale		
Saint-Pierre-et-Fort de France (Ile de la Martinique). Voir idem.		
BOURGES (Cher).....		355 349
Clermont (Puy-de-Dôme).....		570,964
Le Puy (Haute-Loire).....		320,063
Limoges (Haute-Vienne).....		363,182

†. Il y a en France environ 580,000 protestants, répartis dans les environs de Montbéliard (Doubs), de Lure (Hte-Saône), dans les départements de la Charente, Charente-Inférieure, Tarn-et-Garonne, Gard, Ardèche et Drôme. Il y a en outre environ 150,000 juifs.

	Cath.	Hab.	Cath.
Saint-Flour (Cantal).....	241,742		
CAMBRAI (Nord).....	1,670,184		
Arras (Pas-de-Calais).....	853,526		
CHAMBÉRY (Savoie: arr. de Chambéry).	141,292		
Anancy (Haute-Savoie).....	267,428		
Saint-Jean de Maurienne (Savoie, ar-			
rondissement de Maurienne).....	54,441		
Tarentaise (Résid. à Moûtiers) (Savoie:			
Arr. de Moûtiers et d'Albertville..	71,000		
LYON (Rhône et Loire).....	1,376,296		
Autun (Saône-et-Loire).....	625,885		
Saint-Claude (Jura).....	281,292		
Dijon (Côte-d'Or).....	381,574		
Grenoble (Isère).....	581,680		
Langres (Haute-Marne).....	247,781		
PARIS (Seine).....	2,961,089		
Blois (Loir-et-Cher).....	279,214		
Chartres (Eure-et-Loire).....	283,719		
Meaux (Seine-et-Marne).....	355,136		
Orléans (Loiret).....	374,875		
Versailles (Seine-et-Oise).....	618,089		
REIMS (Marne: arr. de Reims, et dép.			
des Ardennes).....	524,554		
Amiens (Somme).....	348,982		
Beauvais (Oise).....	403,146		
Châlons (Marne: arr. de Châlons,			
Sainte-Menehould, Epernay et Vitry).	237,699		
Soissons (Aisne).....	555,925		
RENNES (Ille-et-Vilaine).....	621,384		
Quimper (Finistère).....	707,820		
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).....	627,585		
Vannes (Morbihan).....	535,256		
ROUEN (Seine-Inférieure).....	833,386		
Bayeux (Calvados).....	437,267		
Coutances (Manche).....	520,865		
Evreux (Eure).....	358,829		
Séze (Orne).....	367,248		
SENS (Yonne).....	355,364		
Moulins (Allier).....	424,582		
Nevers (Nièvre).....	347,645		
Troyes (Aube).....	257,374		
TOULOUSE (Haute-Garonne).....	481,169		
Carcassonne (Aude).....	332,080		
Montauban (Tarn-et-Garonne).....	214,046		
Pamiers (Ariège).....	237,619		
TOURS (Indre-et-Loire).....	340,921		
Angers (Maine-et-Loire).....	527,680		
Laval (Mayenne).....	340,063		
Le Mans (Sarthe).....	436,411		
Nantes (Loire-Inférieure).....	648,884		
N. B. Pour l'Algérie et la Tunisie, voir			
Afrique.			
GRANDE-BRETAGNE.			
A. — ANGLETERRE.			
Hab. 25,968,286. — Cath. 1,439,831.			
WESTMINSTER (Londres).....		3,700,000	200,000
Birmingham.....		2,380,000	80,000
Clifton.....		1,300,457	20,650
Hexham (Résid. à Tynemouth).....		1,616,424	121,000
Leeds.....		1,782,275	122,198
Liverpool.....		1,550,000	315,000
Middlesbrough.....		661,720	40,369
Newport et Menevia (Résid. à Cardiff.).....		1,211,994	40,275
Northampton.....		1,645,039	8,306
Nottingham.....		1,650,000	26,849
Plymouth.....		1,124,860	14,000
Portsmouth.....		900,000	31,000
Salford.....		1,636,120	204,808
Shrewsbury (Résid. à Cloughton, Birkenhead).....		1,372,900	49,000
Southwark (Résid. à Londres).....		2,905,110	80,000
B. — ECOSSE.			
Hab. 3,734,441. — Cath. 338,643			
GLASGOW.....		1,180,000	220,000
S. ANDRÉ et EDIMBOURG (Résid. à Edimbourg).....		798,000	52,000
Aberdeen.....		689,879	12,009
Argyll (Résid. à Oban).....		170,000	12,000
Dunkeld (Résid. à Perth)..		436,927	25,894
Galloway (Résid. à Dumfries).....		333,306	17,000
C. — IRLANDE.			
Hab. 5,159,839. — Cath. 3,792,357.			
ARMAGH.....			211,289
Ardagh (Résid. à Longford).....			128,084
Clogher (Résid. à Monaghan).....			137,000
Derry (Résid. à Londonderry).....			77,000
Down et Connor (Résid. à Belfast)...			140,000
Dromore (Résid. à Newry).....			36,000
Kilmore (Résid. à Cavan).....			131,721
Meath (Résid. à Mullingar ou à Navan)			167,334
Raphoe (Résid. à Letterkenny).....			113,115
DUBLIN.....			388,814
Ferns (Résid. à Wexford).....			115,794
Kildare et Leighlin (Résid. à Carlow)..			190,000
Ossory (Résid. à Kilkenny).....			94,896
CASHEL (Résid. à Thurles).....			154,028
Cloyne (Résid. à Queenstown).....			158,900
Cork.....			200,000
Kerry et Aghadoe (Résid. à Killarney).			220,000
Killaloe (Résid. à Negagh).....			149,000
Limerick.....			142,000
Ross (Résid. à Skibbereen).....			37,500
Waterford.....			125,000
TUAM.....			197,927

	Cath.
Achonry (Résid. à Ballaghadereen)...	103,800
Clonfert (Résid. à Loughrea).....	42,771
Elphin (Résid. à Sligo).....	170,000
Galway-Kilmacduagh et Kilsenera....	86,384
Killala (Résid. à Ballina).....	74,000

GRÈCE.

	Hab.	Cath.
Athènes (Archevêché) Dé- légué apost. de la Grèce, pour les Orientaux.....	1,281,400	18,200
Malte (avec le titre d'ar- chevêque de Rhodos).....	132,353	132,000
Gozzo.....		
CORFOU.....	80,000	4,000
Zante et Céphalonie.....	150,000	1,000
Chio (Ile d'Asie).....	60,000	300
NAXOS.....	16,000	350
Andros (administré par l'évê- que de Tyne et Mycoub).		
Santorin.....	16,000	480
Syra (Ile de l'Archipel)....	40,000	7,000
Tyne et Mycoub (id.).....	40,000	5,000

HOLLANDE.

Hab. 4,138,332. — Cath. 1,492,803.

	Cath.
UTRECHT.....	323,290
Bois-le-Duc (Prov. du Brabant sept.)..	397,433
Bréda (id.).....	156,063
Haarlem (Hollande septentrionale)....	371,000
Ruremonde (Limbourg).....	250,013

Pour le Grand Duché du Luxembourg, voir Allemagne.

ITALIE.

Hab. 28,800,000 ¹. — Cath. 28,738,000.

A. — PIÉMONT et LIGURIE.

	Cath.
Luni-Sarzana.....	108,724
GENOVA (Gênes).....	459,443
Albenga.....	104,533
Bobbio.....	30,973
Brugnato.....	24,708
Savona et Noli.....	79,094
Tortona.....	269,469
Ventimiglia (Vintimille).....	72,899
TORINO (Turin).....	678,102
Acqui.....	171,639
Alba.....	129,615
Aoste.....	80,811
Asti.....	159,708
Cuneo.....	106,263
Fossano.....	33,533
Ivrea.....	198,316
Mondovi.....	173,789
Pinerolo (Pignerolle).....	81,623

¹. Y compris 22,000 hérétiques vaudois, dans les Alpes, et 38,000 juifs.

	Cath.
Saluzzo (Saluces).....	143,897
Susa (Suze).....	63,153
VERCELLI.....	209,632
Alexandrie della Paglia.....	122,933
Biella.....	136,606
Casale.....	173,698
Novara.....	355,116
Vigevano.....	173,074

B. — LOMBARDIE et VÉNÉTIE.

Udine (Archevêché).....	349,172
MILANO (Milan).....	1,318,389
Bergamo.....	329,592
Brescia.....	458,990
Como.....	290,740
Crema.....	52,779
Cremona.....	323,266
Lodi.....	189,543
Mantova (Mantoue).....	253,775
Pavia.....	108,331
VENEZIA (Venise) Patriarchat.....	149,502
Adria (Résid. à Rovigo).....	184,771
Belluno et Feltre.....	143,634
Ceneda (appelé auj. Vittorio).....	163,331
Chioggia.....	82,010
Concordia (Résid. à Portogruaro)....	184,174
Padova (Padoue).....	574,607
Tréviso.....	67,893
Vérona.....	389,768
Vicenza.....	361,269

C. — ETATS DE L'ÉGLISE.

Camerino (archevêché) et Treja.....	38,731
Ferrara (id.).....	136,972
Perugia (Pérouse) (id.).....	83,260
Spoletto (id.).....	54,693
Aquapendente.....	18,910
Alatri.....	21,910
Amelia.....	15,797
Anagni.....	26,818
Ancône et Umarna.....	69,252
Ascoli in Piceno.....	69,773
Assise.....	32,804
Bagnorea.....	18,144
Citta di Castello.....	44,016
Citta della Pieve.....	25,244
Civita Castellana, Orte, et Gallese....	35,004
Corneto et Civitavecchia.....	23,626
Fabriano et Matelica.....	29,514
Fano.....	38,518
Ferentino.....	29,806
Foligno.....	24,148
Gubbio.....	41,979
Jesi.....	49,888
Montefiascone.....	23,545
Narni.....	24,448

	Cath.		Cath.
Nocera (Ombrie).....	50,233	Pistoia et Prato.....	177,966
Norcia.....	23,324	MODENA.....	196,125
Orviete.....	20,702	Carpi.....	50,349
Osimo et Cingoli.....	48,734	Guastalla.....	52,746
Poggio Mirteto.....	24,079	Massa di Carrara.....	115,007
Recanati et Loreto.....	41,908	Reggio (Emilie).....	195,806
Rieti.....	88,840	PISA.....	198,957
Segni.....	170,006	Livorno.....	105,903
Sutri et Nepi.....	297,060	Pescia.....	55,839
Terni.....	18,428	Pontremoli.....	54,474
Terracina, Sezze et Piperno.....	32,989	Volterra.....	83,748
Tivoli.....	32,565	SIENA (Sienne).....	81,169
Todi.....	56,418	Chiusi et Pienza.....	47,850
Treja (Uni à Carmerino)		Grosseto.....	30,577
Veroli.....	51,824	Massa Marittima.....	59,236
Viterbo et Toscanella.....	61,194	Sovana-Pitigliano.....	27,047
BOLOGNA.....	450,981		
Faenza.....	97,205	E. — PROVINCES NAPOLITAINES	
Imola.....	103,022	Amalfi (Archevêché).....	37,865
FERMO.....	156,859	Aquila (id.).....	87,547
Macerata et Tolentino.....	42,395	Cosenza (id.).....	148,074
Montalto.....	21,334	Gaeta (id.).....	83,517
Ripatransone.....	31,459	Rossano (id.).....	82,463
S. Severino.....	31,250	Aquino, Pontecorvo ¹ et Sora, (Résid. à Sora).....	125,968
RAVENNA.....	17,199	Aversa.....	129,301
Bertinoro.....	26,104	Cava et Sarno.....	64,972
Cervia.....	20,687	Foggia.....	55,723
Cesena.....	57,182	Gravina et Monte-Peloso.....	23,918
Comacchio.....	25,504	S. Marco et Bisignano.....	89,120
Forli.....	108,820	Marsi (Résid. à Pescina).....	86,616
Rimini.....	105,500	Melfi et Rapolla.....	39,184
Sarsina.....	12,094	Mileto.....	186,682
URBINO.....	30,078	Molfetta, Terlizzi, et Giovenazzo.....	60,362
S. Angelo <i>in Vado</i> et Urbania.....	16,131	Monopoli.....	52,758
Cagli et Pergola.....	19,119	Nardo.....	55,504
Fossombrone.....	26,076	Penne et Atri.....	140,862
Montefeltro (Résid. à Pennabilli).....	29,734	Teramo.....	108,606
Pesaro.....	42,635	Trivento.....	108,615
Senigallia.....	80,543	Troia.....	34,336
		Valva et Sulmona.....	101,729
D. — TOSCANE ET EMILIE.		ACERENZA et MATERA.....	140,177
Lucca (Archevêché).....	177,179	Anglona-Tursi (Résid. à Tursi).....	83,971
Arezzo.....	133,797	Potenza.....	63,250
Borgo S. Donnino.....	36,408	Tricarico.....	67,893
Cortona.....	26,353	Venosa.....	35,843
Montalcino.....	22,778	BARL.....	213,437
Montepulciano.....	13,347	Conversano.....	60,553
Parma.....	198,612	Ruvo et Bitonto.....	44,153
Piacenza (Plaisance).....	158,913	BÉNÉVENT ²	269,314
FIRENZE (Florence).....	416,735	S. Agata de 'Goti.....	28,326
Borgo S. Sepolcro.....	31,841	Alife.....	24,002
Colle.....	29,645		
Fiesole.....	151,615	1. Pontecorvo, enclavé dans le royaume de Naples fait partie des Etats de l'Eglise.	
S. Miniato.....	97,720	2. L'archevêché de Bénévent, enclavé dans le royaume de Naples, fait partie des Etats de l'Eglise.	
Modigliana.....	39,791		

PORTUGAL

801

	Cath.
Ariano	47,911
Ascoli et Cérignola	51,332
Avellino	97,996
Bojano	97,047
Bovino	30,583
Larino	63,723
Lucera	68,232
S. Severo	31,353
Telese ou Cerreto	46,991
Termoli	46,630
BRINDISI	82,093
Ostuni (Réuni à Brindisi)	
CAPUA	79,703
Caiazzo	26,299
Calvi et Teano	64,809
Caserta	63,080
Isernia et Venafro	47,224
Sessa	32,620
CHIETI	164,494
Vasto	100,243
CONZA	72,960
S. Angelo dei Lombardi et Bisaccia ..	36,766
Campagna	43,767
Lacedonia	23,484
Muro	32,699
LANCIANO	33,769
Ortona	49,564
MANFREDONIA et Viesti	73,877
NAPOLI (Naples)	698,079
Acerra	36,786
Ischia	23,018
Nola	190,323
Pozzuoli (Pouzolles)	23,832
OTRANTO	83,771
Gallipoli	14,249
Lecce	92,631
Ugento	47,039
REGGIO (Calabre)	128,878
Bova	46,049
Cassano	113,788
Catanzaro	63,312
Cotrone	42,622
Gerace	97,737
Nicastro	80,369
Oppido	20,811
Nicotera et Tropea	74,533
Squillace	105,787
SALERNO et Acerno	138,174
Capaccio-Vallo (Résid. à Vallo)	102,469
Diano	80,403
Marsico Nuovo et Potenza	32,374
Nocera dei Pagani	29,909
Nusco	29,311
Policastro	54,373
S ^{te} SEVERINA	44,456

III.

	Cath.
Cariati	38,346
SORRENTO	31,143
Castellamare di Stabia	37,467
TARENTO	87,960
Castellaneta	32,634
Oria	72,323
TRANI et BARLETTA	129,824
Andria	74,192

F. — ITALIE INSULAIRE.

1^o SICILE

Catania (Archevêché)	228,444
Aci-Reale	133,493
MESSINA	282,049
Lipari	49,294
Nicosia	94,802
Patti	130,019
MONREALE	178,732
Caltanissetta	118,008
Girgenti	286,678
PALERMO	401,893
Cefalu	113,262
Mazzara	197,702
Trapani	78,372
SIRACUSA	178,316
Castalgirone	115,898
Noto	144,947
Piazza	147,998

2^o SARDAIGNE

CAGLIARI	162,818
Galtelli-Nuoro	44,370
Iglesias	32,407
Ogliastra	34,873
ORISTANO	91,231
Ales et Terralba	55,833
SASSARI	98,132
Alghero	44,308
Ampurias et Tempio	39,434
Bisarchio (Résid. à Ozieri)	37,073
Bosa	30,961

MONACO (Principauté de)

Monaco	10,000
--------------	--------

MONTÉNÉGRE

(Voir Balkans.)

PORTUGAL

Hab. 4,348,351¹ — Cath. 4,306,334.

BRAGA. — Suffr. : Coïmbre. — Lamejo. — Porto. — Viseu.

EVORA. — Suffr. : Beja. — Faro.

LISBONNE (Patriarcat). — Suffr. : Guarda. — Portalgre. — Angra. — Funchal. — Santiago du Cap

1. Chiffre de la population continentale.

Vert. — San Thomé ou Tommar.
N. B. Pour ces quatre derniers, voir Afrique insulaire.

RUSSIE

A. — POLOGNE

Hab. 7,416,938. — Cath. 4,372,938.

VARSOVIE. — *Suffr.* : — Kielce. — Lublin. — Plocko. — Podlachie ou Ianow. — Sandomir. — Seyna ou Augustow. — Wladislaw et Kalisch.

B. — RUSSIE D'EUROPE

Hab. 94,400,000. — Cath. 2,882,994.

MOHILEW¹. — *Suffr.* : Kamenietz ou Kaminiec. — Luzk et Zitomir. — Minsk. — Samogitie (Résid. à Kovno). — Tiraspol (substitué à Cherson). — Vilna.

N. B. Les catholiques romains de la Russie d'Europe ont trois évêchés du rite grec ruthène dont deux, Chelm et Supraslia, sont soumis immédiatement au Saint-Siège. Le troisième, Minsk, est suffragant de Mohilew.

Dans les possessions de l'Asie, l'évêché d'Artuin (Arménie) est du rite arménien.

SERBIE

(Voir Balkans.)

SUÈDE et NORVÈGE

P.A. Norvège (Résid. à Christiania).

V.A. Suède (Résid. à Stockholm)

Missions récentes qui comptent déjà 2,900 cath.

SUISSE

Hab. 2,830,000 — Cath. 4,461,000

Bâle (Résid. à Soleure). — Coire. — St-Gall. — Lausanne et Genève. (Résid. à Fribourg). — Sion.

Missions

P.A. Mésolcina et Calanca, canton des Grisons (6,400 hab. tous catholiques).

P.A. Rhétie, au même canton (6,191 cath. sur 8,153 hab.)

TURQUIE D'EUROPE.

(Voir Balkans, et Smyrne, en Asie.)

ASIE²

INDES ORIENTALES (ou HINDOUSTAN.)

Hab. 227,306,460. — Cath. 1,332,943.

1. La province de Mohilew comprend en outre des 2,882,994 catholiques de la Russie d'Europe, 24,316 catholiques en Sibérie, 1,396 cath. dans l'Asie centrale, et 23,915 au Caucase.

2. Nous indiquerons, en caractère italique, les noms des Ordres religieux chargés des missions dans les diverses contrées.

A. — COLONIES PORTUGAISES

	Habitants.	Catholiques.
GOA.....	} 560,000	} 356,000
Cochin.....		
Damaun ou Daman.....		
Macao.....		
San-Thomé ou Méliapour...		

B. — COLONIES ANGLAISES

AGRA.....	<i>Capucins.</i>	30,000,000	11,856
Allahabad (autref. Patna) <i>id.</i>		47,987,000	8,225
Lahore (autref. Punjab), <i>id.</i>		9,000,000	4,902
BOMBAY.....	<i>Jésuites.</i>	8,800,000	10,000
Poona.....	<i>id.</i>	6,500,000	7,082
CALCUTTA.....	<i>Jésuites.</i>	24,000,000	36,000
Kishnagur. <i>Miss. Etr. de Milan.</i>		16,790,000	2,204
Dacca. <i>Congr. de Ste-Croix.</i>		19,000,000	10,550
COLOMBO (Ceylan) (Résid. à Borella). <i>Oblats de Marie.</i>		1,330,849	129,114
Jaffrapatam (Ceylan) (Résid. à Jaffna). <i>Oblats de Marie.</i>		734,000	80,000
Kandy (Ceylan) <i>Sylvestrins.</i>		639,300	13,000
MADRAS... <i>Miss. de Mill Hill.</i>		7,075,784	4,417
Hyderabad. <i>Miss. Etr. de Milan.</i>		9,200,000	11,300
Nagpour. <i>Salésiens d'Annecy.</i>		11,588,858	6,465
Vizagapatam..... <i>id.</i>		7,508,648	8,861
PONDICHÉRY. <i>Miss. Etr. de Paris.</i>		7,500,000	206,000
Coimbatour..... <i>id.</i>		2,028,021	28,040 ¹
Mangalore ou Canara (Résid. à Ciodialboil).. <i>Jésuites.</i>		2,283,000	68,755
Mysore (Résid. à Bangalore). <i>Miss. Etr. de Paris.</i>		5,000,000	29,995
Trichinopoly (autrefois Madura)..... <i>Jésuites.</i>		5,912,000	166,157
VÉRAPOLY (Résid. à Magnumey)... <i>Carmes déch.</i>		1,800,000	44,530
Quilon..... <i>id.</i>		1,030,000	86,000
P.A. Kafiristan et Cashmire... <i>Miss. de Mill Hill.</i>		5,000,000	3,572

PERSE.

Hab. 5,000,000 — Cath. 7,650².

Ispahan..... *Lazaristes.*

TURQUIE D'ASIE

Hab. 13,205,000. — Cath. 536,000.

BABYLONE (Patriarcat).

SMYRNE.....	<i>Lazaristes.</i>	2,000,000	13,500 ³
Candie (Ile d'Europe)....		360,000	600

1. Dont 300 environ du rite siro-chaldéen.

2. De divers rites. La Perse, outre le diocèse latin qui est dirigé par un administrateur apostolique, a deux évêchés du rite syro-chaldéen, savoir l'archidiocèse de Sena et le diocèse de Salmas. Il y a en outre un évêché du rite arménien à Ispahan.

3. Presque tous du rite grec ou du rite arménien. Peu du rite latin.

	Hab.	Cath.
P. A. Bagdad.. <i>Carmes déch.</i>		4,000 ¹
» Mardin... <i>Capucins</i> .		19,100 ²
» Mossoul. <i>Dominicains</i> .		39,000 ³
(La population totale des contrées comprises dans ces trois préfectures apostoliques est de 2,000,000 d'habitants.)		
JÉRUSALEM (Patriarcat).		
<i>Franciscains, et autres Congrégations</i>	600,000	13,950 ⁴
V. A. Aden (Arabie). <i>Capucins</i>	12,000,000	1,100
V. A. Alep (Vicariat apost. pour toute la Syrie). <i>Jésuites, Franciscains, Carmes, Lazaristes</i>	2,198,000	348,000 ⁵

MISSIONS DIVERSES DE L'ASIE.

A. — INDO-CHINE.

Hab. 47,930,000. — Cath. 535,839.

V. A. Birmanie septent. <i>Miss. Etr. Paris</i>	3,500,000	3,497
1. De divers rites.		
2. De cinq rites divers.		
3. Du rite chaldéen, 30,000. — Du rite syriaque, 5,020. — Du rite arménien 4,000.		
4. Dont 11,000 environ sont des rites Melchite et Maronite, mais tous sous la juridiction du patriarcat latin.		
5. Dont 4,000 de rite latin et 344,000 de rites divers.		

Rites orientaux dans la Turquie d'Asie.

RITE ARMÉNIEN.

PATRIARCAT DE CILICIE (Résid. à Constantinople)
 EVÊCHÉS : Adana, — Alep, — Bayrouth, — Césarée de Cappadoce, — Diarbekir, — Erzéroum, — Karpouth, — Marasc, — Mardin, — Mélitène, — Musch, — Sébaste, — Tokat, — Trébisonde. — En *Afrique* : Alexandrie.

RITE GREC MELCHITE.

PATRIARCAT D'ANTIOCHE (Résid. à Mossoul).
 ARCHEVÊCHÉS : Alep, — Damas, — Mossoul. — EVÊCHÉS : Bayrouth et Gibaïl, — Bosra, — Césarée de Philippe, — Balbek ou Héliopolis. — Hauran, — Saïda ou Sidon, — Ptolémaïde, — Tripoli, — Zahale ou Farzule.

RITE SYRIAQUE.

PATRIARCAT D'ANTIOCHE. — ARCHEVÊCHÉS : Alep, — Bagdad, — Damas, — Mossoul. — EVÊCHÉS : Beryte ou Bayrouth, — Emèse ou Homs, — Gézire ou Djezireh, — Kariatim, — Mardin et Amide, — Tripoli. — En *Afrique* : Alexandrie.

RITE SYRO-CHALDÉEN.

PATRIARCAT DE BABYLONE. — ARCHEVÊCHÉS : Amide ou Diarbékir, — Kerkuk, — Mossoul. — Schanan (Perse). — EVÊCHÉS : Akra, — Amadia, — Gézire, — Mardin, — Salmas, — Scert, — Zaku.

RITE SYRO-MARONITE.

PATRIARCAT D'ANTIOCHE. — ARCHEVÊCHÉS : Alep, — Acre, — Bayrouth, — Chypre, — Damas, — Tyr et Sidon — Tripoli. — EVÊCHÉS : Héliopolis ou Balbek, — Gibaïl et Botri.

Voir le tableau des Rites Orientaux.

	Hab.	Cath.
V. A. Birmanie orient. (Résid. à Tungu).. <i>Miss. Etr. de Milan</i>	1,930,000	8,000
V. A. Birmanie mérid. (Résid. à Rangoon).. <i>Miss. Etr. de Paris</i>	3,500,000	18,000
V. A. Cambodge (Résid. à Pheriom-Penh)..... <i>id.</i>	1,700,000	16,735
V. A. Cochinchine sept. (Résid. à Hué.)..... <i>id.</i>	2,000,000	19,932
V. A. Cochinchine orient... (Résid. à Binh-dinh). <i>id.</i>	3,500,000	17,773
V. A. Cochinchine occid. (Résid. à Saïgon)..... <i>id.</i>	1,200,000	55,000
Malacca (Résid. à Singapore)..... <i>id.</i>	1,100,000	12,462
V. A. Siam. (Résid. à Bangkok)..... <i>id.</i>	8,000,000	17,500
V. A. Tonkin sept. (Résid. à Xuam-Hoa).. <i>Dominicains</i>	2,500,000	20,300
V. A. Tonkin orient. (Résid. à Haiduong)..... <i>id.</i>	3,000,000	37,682
V. A. Tonkin centr. (Résid. à Bui-Ciu)..... <i>id.</i>	4,000,000	158,958
V. A. Tonkin mérid. (Résid. à Xadoai)... <i>Miss. Etr. de Paris</i>	2,000,000	70,000
V. A. Tonkin occid. (Résid. à So-Kien)..... <i>id.</i>	8,000,000	180,000

B. — CHINE.

Hab. 400,000,000, environ. — Cath. 544,370.

V. A. Amoy (Résid. à Amoy (Province de Fo-Kien). <i>Dominicains</i>	4,500,000	2,692
V. A. The-kiang (Résid. à Niu-po)..... <i>Lazaristes</i> ...	25,000,000	7,332
V. A. Pétchéli sept. (Résid. à Pékin)..... <i>id.</i>	10,000,000	33,562
V. A. Pétchéli méridio-orient. (Résid. à Ciam-Kia-ciuam). <i>Jésuites</i>	10,000,000	35,202
V. A. Pétchéli méridio-occid. (Résid. à Cem-tim-fu). <i>Lazaristes</i>	6,000,000	27,128
V. A. Fo-kien... <i>Dominicains</i>	20,000,000	34,000
V. A. Ho-nan sept. (Résid. à Siao-cioam, près Lin-hien). <i>Miss. Etr. de Milan</i>	6,000,000	1,400
V. A. Ho-nan mérid. (Résid. à Nan-iam-fu).. <i>Miss. Etr. de Milan</i>	10,000,000	6,500
V. A. Hong-kong..... <i>id.</i>	3,000,000	6,800
V. A. Hou-nan sept..... <i>Augustins</i>	9,000,000	146
V. A. Hou-nan mérid... <i>Fran-</i>		

	Hab.	Cath.
<i>ciscains Réformés</i>	10,000,000	3,000
V.A. Hou-Pé occiduo-sept. (Résid. à Lao-ho-Keu).		
<i>Franciscains Réformés</i>	6,000,000	6,450
V.A. Hou-Pé orient. (Résid. à Uciam-fu)..... <i>id.</i>	16,000,000	13,770
V.A. Hou-Pé occiduo-me- rid..... <i>id.</i>	6,000,000	4,346
V.A. Kan-sou (Résid. à Som- sciu-scioam).... <i>Miss. Etr.</i> <i>de Belgique</i>	21,500,000	1,500
V.A. Kiang-nan. (Résid. à Schang-hai).... <i>Jésuites</i> ..	50,000,000	105,021
V.A. Kiang-si sept... <i>Laza- ristes</i>	7,000,000	3,407
V.A. Kiang-si orient. (Résid. à Fu-ceu)..... <i>id.</i>	8,000,000	10,512
V.A. Kiang-si mérid. (Résid. à Kan-ceu)..... <i>id.</i>	10,000,000	3,862
P.A. Kouang-si (Résid. à Sciam-sé).... <i>Miss. Etr. de Paris</i>	8,000,000	1,192
P.A. Kouang-tong (Résid. à Canton)..... <i>id.</i>	30,000,000	29,047
V.A. Kouy-Tchéou... <i>id.</i>	10,000,000	16,625
V.A. Mandchourie (Résid. à Im-tse)..... <i>id.</i>	13,000,000	13,025
V.A. Mongolie orient... <i>Miss.</i> <i>Etr. de Belgique</i>		5,978
V.A. Mongolie centr... <i>id.</i>	15,000,000	10,545
V.A. Mongolie occiduo-mé- rid..... <i>id.</i>		3,200
V.A. Chan-si (Résid. à Tai- juen-fu).... <i>Franciscains</i> ...	17,000,000	14,980
V.A. Chan-tong sept. (Ré- sid. à Tsi-nan-fu). <i>Francis- cains</i>	20,000,000	16,246
V.A. Chan-tong mérid. (Ré- sid. à Puo-li)... <i>Miss. Etr.</i> <i>de Steijl</i>	9,000,000	1,519
V.A. Chen-si sept. (Résid. à Cum-juen-fam). <i>Francis- cains</i>	6,000,000	21,300
V.A. Chen-si mérid. <i>Sém. des SS. Apôtres Pierre et Paul, à Rome</i>	4,000,000	7,748
V.A. Su-Tchuen occiduo- sept. (Résid. à Cen-tu-fu). <i>Miss. Etr. de Paris</i>	20,000,000	38,800
V.A. Su-Tchuen orient. (Ré- sid. à Ciom-kin).... <i>id.</i> ...	15,000,000	26,079
V.A. Su-Tchuen mérid. (Ré- sid. à Kia-tim-fu).... <i>id.</i> ...	15,000,000	18,000
V.A. Thibet. (Résid. à Ta- tsien-lu)..... <i>id.</i>	4,000,000	1,204

	Hab.	Cath.
V.A. Yun-nan. (Résid. à Yun-nan-fu)..... <i>id.</i> ...	12,000,000	10,232

C.— JAPON¹.

Hab. 36,375,000. — Cath. 37,560.

V.A. Japon septentrional (Résidence à Yeddo ou To- kio). <i>Miss. Etr. de Paris</i>	18,875,000	10,026
V.A. Japon central (Résid. à Osaka)..... <i>id.</i>	12,000,000	2,000
V.A. Japon méridional (Ré- sid. à Nagasaki)... <i>id.</i>	5,700,000	25,534

D. — CORÉE

V.A. Corée (Résid. à Seul). <i>Miss. Etr. de Paris</i>	10,000,000	15,416
---	------------	--------

AFRIQUE

AFRIQUE SEPTENTRIONALE.

ALGER. (Algérie).....	1,380,540	} 382,000
Constantine. (id).....	1,566,419	
Oran..... (id).....	870,505	
CARTHAGE (Tunisie).....	2,900,000	50,000
Canaries. Evêché suffragant de Séville (Espagne). Ceuta. Siège uni à Cadix (Espagne).		

MISSIONS DIVERSES.

A. — AFRIQUE SEPTENTRIONALE ET CENTRALE.

V.A. Abyssinie ²	4,000,000	10,000
V.A. Egypte (Résid. à Ale- xandrie)..... <i>Mineurs Obs.</i> — <i>Miss. Réf. — Jésuites.</i> — <i>Miss. Afr. de Lyon</i>	26,500,000	82,000 ³
V.A. Benin (Résid. à Lagos). <i>Miss. Afr. de Lyon</i>		14,000
P.A. Côte-d'Or. <i>id.</i>		1,200
P.A. Dahomey.....		3,300
V.A. Gabon. (Résid. à Ste- Marie). <i>Congr. du St-Esprit.</i>	1,000,000	5,000
V.A. Gallas... <i>Capucins</i> ...	15,000,000	6,000
P.A. Maroc (Résid. à Tan- ger).... <i>Franciscains</i>	6,000,000	5,000
P.A. Niger. <i>Miss. Afr. de Lyon</i>	?	?
V.A. Nyanza (Résid. à Ruba- ga).... <i>Miss. d'Alger</i>	15,000,000	1,400
P.A. Sahara.... <i>id.</i>	4,000,000	?
V.A. Sénégal et P.A. Sé- négal (Résid. à St-Louis, ou à Dakar).... <i>Congr. du</i>		

1. La hiérarchie ecclésiastique va être constituée très prochainement au Japon. Il y aura un métropolitain dont le siège sera probablement à Tokio et quatre évêques suffragants. L'expansion du catholicisme en ce pays demandera encore d'autres modifications à l'avenir.

2. La majorité des catholiques de l'Abyssinie suivent le rite éthiopique ou abyssin. Les missions du rite latin sont faites par les Lazaristes.

3. Dont 45,000 du rite latin.

	Hab.	Cath.
<i>St-Esprit</i>	2,000,000	12,000
V. A. Sierra-Léon.... <i>id.</i> ...	1,500,000 ¹	2,000
V.A. Soudan (Résid. au Caire).... <i>Miss. de Vérone.</i>	?	?
P.A. Tripoli.. <i>Francisc. Réf.</i>	1,000,000	3,500

B. — AFRIQUE MÉRIDIONALE.

Angola (Résid. à Loanda). Evêché du Congo portugais, suffragant de Lisbonne.....	433,307	
P.A. Cimbébasie 2.. <i>Congr. du St-Esprit.</i>		
P.A. Congo français... <i>id.</i>		500
V. A. Congo belge... <i>Miss. Etr. de Belgique.</i>		
P.A. Congo inférieur... <i>Congrégation du St-Esprit.</i>		500
V. A. Congo supérieur..... <i>Missionnaires d'Alger.</i>		700
V.A. Natal (Résid. à Pietermaritzburg).... <i>Oblats de Marie</i>	1,000,000	4,100
V.A. Ounianemb..... <i>Missionnaires d'Alger.</i>		
V.A. Cap oriental (Résid. à Grahamstown).....		5,300 ³
V.A. Cap occidental (Résid. à Capetown).....	178,336 ⁴	3,700
P.A. Cap central... <i>Oblats de S. François de Sales.</i>	90,000	100
P.A. Fleuve Orange... <i>id.</i> ...	15,000	320
V.A. République du Fleuve Orange (Résid. à Kimberley) ... <i>Oblats de Marie</i> ...	500,000	5,600
V.A. Tanganika..... <i>Miss. d'Alger.</i>		
P.A. Transvaal (Résid. à Pretoria). <i>Oblats de Marie.</i>		2,100
P.A. Zambèze..... <i>Jésuites.</i>		
V.A. Zanguebar (Résid. à Zanzibar)... <i>Congr. du St-Esprit</i>		1,800
P.A. Zanguebar méridional.		

C. — AFRIQUE INSULAIRE.

Angra (Açores), <i>Evêché</i> suffr. de Lisbonne	72,202
Funchal (Madères), <i>Evêché</i> <i>id.</i>	110,000

1. Y compris la République de Liberia. Il y a 20,000 hérétiques. Le reste du vicariat est mahométan ou païen.

2. Pays sur la côte ouest méridionale, comprenant le Damara, etc., et limitrophe du pays de la République du Fleuve Orange, du Transvaal, du Zambèze, etc.

3. Sur 50,000 Européens.

4. Dont 75,369 Européens et 30,484 Hottentots.

	Hab.	Cath.
Santiago du Cap Vert, <i>Evêché</i> <i>id.</i>	89,018	
S.-Thomé ou Thomar (Ile du golfe de Guinée), <i>Evêché</i> <i>id.</i>	23,672	
P.A. Annobon, Coriso, Fernando-Poo. <i>Miss. espagnols du S. Cœur Imm. de Marie.</i> ...	33,675	4,050
V.A. Madagascar (Résid. à Tanarive)..... <i>Jésuites</i> ...	5,000,000	28,571 ¹
P.A. Mayotte, Comores, et Nossi-Bé... <i>Congr. du St-Esprit</i>	140,000	5,000
V.A. Seychelles (Résid. à Port-Victoria, ile Mahé) <i>Capucins</i>	18,000	15,000
Port-Louis (Ile Maurice). Evêché imméd. soumis au Saint-Siège.....	360,000	110,000
St.-Denis, Ile de la Réunion (suffragant de Bordeaux, France).	179,639	170,000

OCÉANIE

AUSTRALIE.

Hab. 2,400,000. — Cath. 603,560.

ADELAÏDE.....	240,000	44,000
Perth.....	40,000	12,000
Port-Augusta.....	45,000	9,000
Victoria.		
V.A. Kimberley.. <i>Bénédictins.</i> Nouvelle-Nursie (Abbaye nullius).... <i>id.</i>	220,000	50,000
BRISBANE.....		25,000
Rockhampton.....	18,000	4,500
V.A. Queensland.		
MELBOURNE.....	523,080	122,000
Ballarat.....	160,000	35,000
Hobart-Town (Ile Van-Diemen ou Tasmanie).....	130,000	26,500
Sale.....	50,000	9,000
Sandhurst.....	100,000	25,000
SYDNEY.....	500,000	135,000
Armidale.....	60,000	16,560
Bathurst.....	80,000	22,000
Goulburn.....	100,000	27,000
Grafton.....	70,000	10,500
Maitland (Résid. à West-Maitland).....	91,000	22,000
Wilcannia.....		8,500

1. Il y a environ 80,563 catéchumènes.

MALAISIE ou ARCHIPEL DES GRANDES INDES.

Habitants, 41,500,000.

A. — PHILIPPINES ¹.

Hab. 5,774,947. — Cath. 5,502,000.

	Habitants.	Catholiques.
MANILLE.....	1,873,542	1,707,000
Cébù, ou Nom de Jésus...	1,314,970	1,238,000
Jaro ou Ste-Elisabeth.....	1,040,054	1,022,000
Cacères (Nouvelle).....	580,705	570,000
Ségovie (Nouvelle).....	965,676	965,000

B. — BORNEO (Ile de).

P.A. Borneo sept. et Labouan. <i>Miss. de Mill Hill.</i>	226,000	500
V.A. Batavia ² ... <i>Prêtres de Hollande</i>	26,000,000	39,474

Océanie Insulaire.

Hab. 10,926,000. — Cath. 171,562.

A. — NOUVELLE-ZÉLANDE

Hab. 605,736. — Cath. 79,225.

WELLINGTON.... <i>Maristes</i> ...		20,000
Auckland.... <i>Bénédictins</i> ...	175,000	20,225
Christchurch... <i>Maristes</i> ...	100,000	20,000
Dunedin.....	150,000	19,000

B. — AUTRES MISSIONS.

Carolines (Iles). <i>Capucins</i> ...	140,000	22,000
V.A. Fidgi (Résid. à Levuka).... <i>Maristes</i>	100,000	10,230
V.A. Marquises (Résid. à Nuka-Hiva)... <i>Picussiens</i> .	5,200	3,600
V.A. Nouvelle-Guinée) <i>Cœur d'Issoudun</i>	10,000,000	2,000
V.A. Nouvelle-Bretagne. <i>id.</i>)		
V.A. Iles des Navigateurs. <i>Maristes</i>	35,000	5,250
V.A. Calédonie (Nouvelle) (Résid. à Nouméa)... <i>Maristes</i>	70,000	28,500 ³
V.A. Océanie centrale.....	36,000	8,450
V.A. Iles Sandwich, ou royaume d'Hawai. (Résid. à Honolulu). <i>Picussiens</i> ..	85,000	26,600

1. Colonie espagnole. Quoique la hiérarchie catholique soit constituée aux Philippines, on peut les considérer comme pays de missions. Ces missions sont tenues par les Augustins, les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites et par les Lazaristes.

2. Le vicariat apostolique de Batavia comprend toutes les possessions néerlandaises dans les îles de Java, Sumatra, Célèbes, Timor, Flores, Banka, etc.

3. Dont 18,500 européens.

V.A. Tahiti ou Archipel de la Société.....	<i>id.</i>	Hab. 30,000	Cath. 6,600
--	------------	-------------	-------------

AMÉRIQUE

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

AMÉRIQUE ANGLAISE ¹.

Hab. 4,324,810. — Cath. 2,037,881

	Catholiques.
QUÉBEC.....	310,000
Chicoutini.....	45,000
Nicolet.....	80,000
Rimouski.....	85,000
Trois-Rivières.....	62,431
P.A. Golfe S.-Laurent. (Résid. à la Pointe aux Esquimaux).	
HALIFAX.....	50,060
Arichat.....	73,000
Charlottetown (Ile du Prince-Edouard.)	55,000
Chatam.....	45,000
St-Jean du Nouveau-Brunswick.....	62,000
MONTRÉAL.....	400,000
S. Hyacinthe.....	118,500
Sherbrooke.....	47,150
OTTAWA.....	115,000
V.A. Pontiac (Résid. à Pembroke)...	34,000
S. BONIFACE.....	20,000
St-Albert.....	30,000
V.A. Athabaska Mackenzie (Résid. à Lake La Biche).....	10,000
V.A. Colombie Britannique (Résid. à New-Westminster).....	35,000
TORONTO.....	57,000
Hamilton.....	50,000
London.....	67,500
KINGSTON.....	65,000
Peterborough.....	37,000

Missions en dehors des provinces ecclésiastiques.

Harbour-Grâce, <i>Evêché</i>	28,000
P.A. Placentia-Bay (Terre-Neuve, méridionale).....	8,000
P.A. St-George.....	5,000
S. Jean-de-Terre-Neuve, <i>évêché</i>	37,000
P.A. St-Pierre et Miquelon (Iles près Terre-Neuve, appart. à la France)..	6,300

ÉTATS-UNIS

Hab. 50,500,000. — Cath. 7,762,168.

BALTIMORE (Maryland).....	820,000	210,090
Charleston (Caroline méridio-		

1. Les possessions anglaises de l'Amérique du Nord comprennent les provinces suivantes : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince Edouard, Manitoba, Colombie Britannique, la Région de la Baie d'Hudson, et l'île de Terre-Neuve

	Hab.	Cath.		Hab.	Cath.
nale).....	1,000,000	10,000	V. A. Brownsville (Texas)....	60,530	46,500
Richmond (Virginie).....	1,500,000	18,000	P. A. Indian Territory.....	120,000	4,000
Savannah (Georgie).....	1,700,000	25,000	NEW YORK.....	1,682,882	800,000
St Augustin (Floride).....	226,798	10,200	Albany (New York).....	745,505	112,000
Wheeling (Virginie Ouest) ..		20,585	Brooklyn (New York) (Ile		
Wilmington (Delaware).....	500,000	16,000	Long Island).....	1,810,000	210,000
V. A. Caroline Septentrionale..	1,500,000	2,600	Buffalo (New York).....	703,622	150,000
Boston (Massachusetts).....	1,220,535	450,000	Newark (New Jersey) (Résid.		
Burlington (Vermont).....	333,286	35,000	à Seton Hall south Orange)		160,000
Hartford (Connecticut).....	522,000	200,000	Ogdensburg (New York)....	300,065	62,289
Manchester (New-Hampshire)	305,000	61,000	Rochester (New York).....		75,000
Portland (Maine).....	649,000	70,000	Syracuse (New York).....	500,000	50,000
Providence (Rhode-Island)..	465,000	195,000	Trenton (New Jersey).....		45,000
Springfield (Massachusetts)..		155,000	OREGON CITY (Orégon) — (Ré-		
CHICAGO (Illinois).....		400,000	sid. à Portland).....	250,000	25,000
Alton (Illinois).....		86,000	Helena (Montana).....	100,000	20,000
Belleville (Illinois).....		70,000	Nesqually (Washington Ter-		
Peoria (Illinois).....		95,000	ritory) — (Résid. à Fort		
CINCINNATI (Ohio).....	1,200,000	185,000	Vancouver).....	210,000	20,500
Cleveland (Ohio).....		175,000	Vancouver (Ile) — (Résid. à		
Columbus (Ohio).....		51,000	Victoria, ile de Vancou-		
Covington (Kentucky).....	970,798	45,000	ver).....		5,400
Détroit (Michigan).....	1,120,000	125,000	V. A. Idaho (Territoire de		
Fort Wayne (Indiana).....	1,000,000	55,000	Idaho) — (Résid. à Boise		
Grand-Rapids (Michigan)...		72,320	City).....	100,000	4,500
Louisville ou Bardstown			PHILADELPHIE (Pennsylvanie).		400,000
(Kentucky).....		150,000	Erie (Pennsylvanie).....	469,484	60,000
Nashville (Tennessee).....	1,500,000	18,000	Harrisburg (Pennsylvanie)..	745,576	50,000
Vincennes (Indiana) — (Ré-			Pittsburgh et Allegheny		
sid. à Indianapolis).....	1,200,000	85,500	(Pennsylvanie) — (Résid. à		
Milwaukee (Wisconsin).....	800,000	185,000	Pittsburgh).....		150,000
Green-Bay (Wisconsin).....	280,000	95,000	Scranton (Pennsylvanie)....		57,000
La Crosse (Wisconsin).....	453,678	65,000	St Louis (Missouri).....		196,000
Sault-Ste-Marie et Marquette			Cheyenne (Wyoming).....	80,000	4,500
(Michigan) (Résid. à Mar-			Concordia (Kansas).....	228,500	11,500
quette).....	90,000	50,000	Davenport (Iowa).....		45,000
St PAUL (Minnesota).....	1,000,000	225,000	Dubuque (Iowa).....	1,000,000	85,000
St Claude (Minnesota).....			Kansas City et St Joseph		
Duluth (Minnesota).....	300,000	50,000 1	(Missouri) — (Résid. à Kan-		
Jamestown (Nord du Dakota)			sas City).....	1,100,000	50,000
Sioux Falls (Sud du Dakota.)	600,000	80,000 2	Leavenworth (Kansas).....	100,000	60,000
Winona (Minnesota) 3.			Lincoln (Nebraska).....	380,000	17,000
NOUVELLE ORLÉANS (Louisia-			Omaha (Nebraska).....	600,000	46,000
ne).....		250,000	Wichita (Kansas).....	216,000	17,000
Galveston (Texas).....	1,800,000	38,000	SAN FRANCISCO (Californie)...	600,000	200,000
Little-Rock (Arkansas).....	1,000,000	10,500	Monterey et Los Angeles (Ca-		
Mobile (Alabama).....	1,303,517	1,800	lifornie) — (Résid. à Los		
Natchez (Mississippi).....	1,130,592	15,384	Angeles).....	200,000	45,000
Natchitoches (Louisiane)....	300,000	30,000	Sacramento (Californie)....		10,000
San Antonio (Texas).....		56,000	V. A. Utah Territory.....	200,000	6,000
			SANTA FE (New Mexico).....	140,000	125,000
			Denver (Colorado).....	323,000	40,000
			V. A. Arizona (Résid. à Tuc-		
			son).....	100,000	55,000

1. 2. 3. Ces cinq évêchés ont été érigés en 1889. Faute de documents statistiques nous ne pouvons que maintenir les chiffres qui existaient auparavant pour le vicariat apost. du Minnesota sept. et le vicariat de Dakota. Pour former ces cinq diocèses, on a pris sur divers diocèses voisins.

MEXIQUE

Hab. 9,028,000. — Cath. 9,013,000

	Hab.	Cath.
GUADALAJARA.....	2,486,000	2,480,000
Colima.....		
Durango.....		
Sinaloa (Résid. à Culiacan).....		
Sonora.....		
Zacatecas.....	2,141,000	2,110,000
MICHOACAN (Résid. à Morelia)		
Léon.....		
San Luis Potosi.....		
Queretaro.....		
Zamora.....	4,431,000	4,423,000
MEXICO.....		
Antequera ou Oaxaca.....		
Chiapas.....		
Chilapa.....		
Yucatan. (Résid. à Mérida).....		
Tabasco.....		
Tamaulipas. (Résid. à Victoria).....		
Tlascala ou Angelopoli ou Puebla de los Angeles...		
Tulancingo.....		
Veracruz. (Résid. à Jalapa).....		

AMÉRIQUE CENTRALE

GUATÉMALA.....	1,322,000	2,650,000
Comayagua (République de Honduras).....	323,270	
St-Joseph (Républ. de Costarica).....	213,800	
Nicaragua.....	259,800	
San Salvador.....	634,120	
Basse-Terre (Evêché suffragant de Bordeaux, France) comprenant avec la Guadeloupe les petites îles de Sainte Marie-Galante et la partie franç. de l'île St-Barthélemy.....	200,771	200,000
St-Pierre et Fort-de-France (Ile de la Martinique) Evêché suffragant de Bordeaux, France).....	167,700	167,500
ST-DOMINGUE (Républ. Dominicaine dans la partie orientale de l'île de Haïti) Archev. soumis immédiat. au St-Siège.....	300,000	300,000
SANTIAGO de Cuba (Ile de Cuba), colonie espagnole...	2,178,962	2,178,900
Havane (id).....		
St-Jean de Porto-Rico (Ile de Porto-Rico).....		

	Hab.	Cath.		
PORT-D'ESPAGNE ¹ (Iles de la Trinité).....	297,804	142,051		
Roseau (Iles Dominique, Antigua, Barboude, St-Thomas, etc.).....	146,000	50,000		
PORT-AU-PRINCE (Haïti).....	570,000	570,000		
Las Cajés.....				
Cap-Haïtien.....				
Gonayves.....				
Porto-Pace.....	43,000	37,000		
V. A. Curaçao (Antilles hollandaises : Bonaire, Aruba, Saba, St-Eustat, et la partie hollandaise de l'île St-Martin)... <i>Dominicains</i>				
V. A. Guyane anglaise ou Demerara ² (Résid. à Georgetown)... <i>Jésuites</i> ...			230,000	20,500
Guyane française ou Cayenne... <i>Congr. du St-Esprit</i>			29,000	25,000
V. A. Guyane hollandaise ou Surinam (Résid. à Paramaribo). <i>Rédemptoristes</i>			52,000	13,000
V. A. Jamaïque (Résid. à Kingston).....			580,804	17,500
P. A. Honduras (Territoire anglais au sud du Yucatan. (Résid. à Bêlize).. <i>Jésuites</i>			27,000	19,000

AMÉRIQUE DU SUD.

ARGENTINE (CONFÉDÉRATION) ou LA PLATA	Hab. 2,500,000. — Cath. 2,484,000	
BUENOS-AYRES. — <i>Suffr.</i> : Cordoba. — Cuyo (St-Jean de) — Parana. — Salta. — Assomption (République du Paraguay).....	346,000	346,000
V. A. Patagonie septentrionale. (Résid. à Carmen des Patagons).....		25,000
P. A. Patagonie méridionale... <i>Miss. Salésiens de Turin</i>		3,000

BOLIVIE

Hab. 2,325,000 — Cath. 2, 300,000.

LA PLATA ou CHARCAS, ou CHUQUISACA, ou SUCRE. — *Suffr.* : Cochabamba. — Santa Cruz de la Sierra. — La Paz.

1. Ce diocèse comprend les îles anglaises de la Trinité, Tabaco, Grenade, St-Vincent, Ste-Lucie, et et quelques autres petites.

2. Le vicariat de la Guyane anglaise s'étend aussi sur l'île de la Barbade qui comprend 500 cath. sur 180,000 hab.

BRÉSIL

Hab. 12,003,000. — Cath. 11,000,000.

BAHIA. — *Suffr.* : Belem du Para. — Cuyaba. — Diamantina. — Fortaleza ou Ceara. — Go-yaz. — San Luis de Maranon ou Maranhão. — Marianna. — Olinda ou Pernambouc. — S. Paolo. — Rio-Grande-del-Sul (St-Pedro de). — Rio-de-Janeiro.

CHILI

Hab. 2,439,300. — Cath. 2,430,000

SANTIAGO de Chili. — *Suffr.* : Concepcion, ou La Mocha. — San Carlos de Ancud. — La Serena.

COLOMBIE ou NOUVELLE GRENADE

Hab. 2,931,323. — Cath. 2,930,000

BOGOTA (Santa Fe de). — *Suffr.* Antioquia. — Cartagena. — Santa Marta. — Medellin. — Nueva Pamplona. — Panama. — Pasto. — Popayan. — Tunja.

EQUATEUR

Habit. 1,146,033. — Cath. 943,000

QUIRO. — *Suffr.* : Cuenca. — Guayaquil. — Ibarra. — Loja. — Porto Viejo (Manabi). — Riobamba (Chimborazo).

PÉROU

Hab. 2,699,945. — Cath. 2,698,000

LIMA. — *Suffr.* : Arequipa. — Chachapoyas. — Cuzco. — Guamanga ou Ayacucho. — Huanuco. — Puhno. — Truxillo.

URUGUAY

Hab. 539,700. — Cath. 400,000

Montevideo.

VÉNÉZUÉLA

Hab. 2,198,320. — Cath. 2,123,000

CARACAS, ou Santiago de Vénézuéla. — *Suffr.* : Barquisimeto. — Colabozo. — Guayana. — Mérida.

II. — TABLEAU DES SIÈGES ET RÉSIDENCES

DES ÉVÊCHÉS, VICARIATS ET PRÉFECTURES APOSTOLIQUES

DES RITES ORIENTAUX.

N. B. — Nous faisons remarquer que dans une même contrée, une même ville, il peut y avoir une autorité supérieure pour chaque rite. Ainsi, à Léopol ou Lemberg (Galicie d'Autriche), il y a un archevêque du rite latin, un archevêque du rite arménien, et un archevêque du rite grec ruthène. — A Bagdad (Turquie d'Asie), il y a un archevêque du rite latin et un archevêque du rite syriaque. — A Damas, un patriarche du rite grec-melchite et un archevêque du rite syriaque.

A. — RITE ÉTHIOPIEN ou ABYSSIN.

V. A. Abyssinie. Cath. 10,000

B. — RITE ARMÉNIEN.

CILICIE, *patriarcat* pour tous les Arméniens de l'Empire Ottoman (Résid. à Constantinople) 10,000
 Léopol, ou Lemberg, *archevêché* (Autriche) 4,500
 Adana, évêché d'Anatolie 4,500
 Alep, *archevêché* de Syrie 7,500
 Alexandrie, évêché d'Égypte. (Résid. au Caire) 4,200
 Amide ou Diarbekir, évêché de Mésopotamie 4,000
 Ancyre ou Angora, évêché d'Anatolie. 6,200
 Artuin, évêché de l'Arménie russe 4,800
 Brousse, évêché d'Anatolie 3,000
 Césarée du Pont, évêché de Cappadoce 4,500
 Erzéroum ou Garin, évêché d'Arménie. 8,500
 Ispahan, évêché de Perse
 Karputh, évêché de Mésopotamie 4,700

Marasc, évêché de Cilicie. Cath.
 Mardin, *archevêché* de Mésopotamie 8,000
 Mélitène ou Malatia, évêché d'Arménie 4,000
 Muse, évêché d'Arménie 3,000
 Tokat, évêché de Cappadoce.
 Sébaste ou Sivas, évêché d'Arménie.
 Trébisonde, évêché d'Arménie 5,000

C. — RITE COPHTE.

V. A. Afrique (Égypte) 3,000

D. — RITE GREC.

RITE GREC PUR.

Césarée de Cappadoce, *mission* 100
 Constantinople, *mission*.
 Malgare, *mission* de Thrace 150
 N. B. Ces missions dépendent du Délégué Apostolique à Constantinople.

RITE ITALO-GREC.

Ce Rite est très restreint.

1. Conformément à une décision du Congrès de l'Équateur, le Saint-Siège a accordé, en 1889, l'institution de quatre vicariats apostoliques, pour favoriser les progrès de la religion dans cet Etat. Ces vicariats sont en installation.

III^e TABLEAU

ÉVÊCHÉS TITULAIRES

SANS RÉSIDENCE, OU *IN PARTIBUS*

N. B. — Ces titres sont donnés par le Souverain Pontife aux Evêques secrétaires des SS. Congrégations Romaines, aux Vicaires et Préfets apostoliques des missions, aux Nonces, aux auxiliaires et coadjuteurs des évêques résidents, etc.

Dans le tableau suivant, le titre est suivi immédiatement (en caractère *italique*) du nom latin, abrégé selon l'usage de *Curia*. Viennent ensuite : le nom de la contrée (entre parenthèse), le nom de la métropole (précédé de la lettre m.), et enfin (en *italique*) le nom vulgaire actuel du lieu. Quand il ne reste plus que les ruines des villes qui étaient les sièges des évêchés, nous l'indiquons par l'abréviation : Rud. suivie du nom de la ville ou du village qui se trouve sur ces ruines ou près de ces ruines.

Les noms imprimés en lettres grasses sont des noms d'anciennes métropoles ou des titres que les Papes, dans le cours des âges, ont élevés au rang d'archevêchés, exemple : **Achrida**, **Adana**, etc. Mais les noms qui suivent n'y ont pas de rapport, puisque le tableau est par ordre alphabétique et qu'après chaque siège nous indiquons la métropole dont il dépendait.

Au sujet des sièges d'Afrique pour lesquels nous n'indiquons pas de métropoles, voir l'observation à la fin du tableau.

- ABDERA (ABDERA), *Abderitan.* (Thrace), m. Trajanopolis, *Balastra.*
- ABILA, *Abilen.* (Phénicie), m. Damas, *Suk-Bârada.*
- ABYDOS (ABYDUS), *Abyden.* (Hellespont), m. Cyprique, *Nägara.*
- ACANTHE (ACHANTUS), *Achantius* (Macédoine), m. Thessalonique, *Hierisos.*
- Achrida**, *Achridan.* (Macédoine), *Ochrida.*
- ACMONIA, *Acmonien.* (Phrygie), m. Laodicée, Rud. *Ahat-Koi.*
- Adana**, *Adanen.* (Cilicie).
- ADRAHA, *Adrahorum* (Arabie), m. Bostra, *Edrai.*
- ADRAMITTHO (ADRAMYTIUM), *Adramytten.*, (Asie Min.), m. Ephèse, *Adramyti.*
- ADRAS (ADRASSUS, *seu* ADRASUS), *Adrassen.* (Issaurie), m. Séleucie Trachea.
- ADRIANI (ADRIANI) *Adrian.* (Bithynie), m. Nicomédie, Rud. *Adirnas.*
- ADRUMÈTE (HADRMETUM), *Hadrumentin.* (Byzance), *Susa.*
- AGATHONIQUE, *Agathonicen.* (Thrace).
- AGATHOPOLIS, *Agathopolitan.* (Thrace), m. Andrinople.
- AILA (AILA *seu* AELANA), *Ailensis* (Palestine III), m. Petra, *Kasr-el-Akaba.*
- ALABANDA, *Alabunden.* (Carie), m. Stauropolis, Rud. *Arab-hissâr.*
- ALALIE (ALALIS), *Alaluis* (Phénicie), m. Damas.
- ALICARNASSE (HALICARNASSUS), *Halicarnassen.* (Carie), m. Stauropolis, *Budrum.*
- ALINDA, *Alinden.* (Carie), m. Stauropolis, *Demîrgideré ?*
- Amasie** (**Amasea**), *Amasen.* (Pont), *Amasia.*
- AMASTRIS, *Amastrian.* (Paphlagonie), m. Gangre, *Amasra.*
- AMATHA, *Hamathen.* (Syrie), m. Apamée, *Hamah,*
- AMATHONTE (AMATHUS), *Amathusius* (Chypre), m. Salamis, *Palaeo-Limisso.*
- Amida**, *Amiden.* (Mésopotamie). Armen. *Amid.* Arab. *Diarbekr.*
- AMISE (AMISUS), *Amisen.* (Pont). m. Amasie, *Sam-sûn.*
- AMMEDARA (AMMAEDARA), *Ammaederen.* (Numidie), Rud. *Hidra.*
- AMORIO (AMORUM) *Amorian.* (Phrygie), m. Synnade, Rud. *Hergânkulé.*
- AMYCLES (AMYCLAE), *Amyclaeus* (Grèce), m. Corinthe, *Sklavo-Khôrion.*
- AMYZON ou MÉZO, *Amyzonien* (Carie), m. Stauropolis.
- ANASTASIOPOLIS, *Anastasiopolitan.* (Mésopotamie), m. Amide, Rud. *Dara.*
- Anazarbe** (**Anazarbus**), *Anazarben.* (Cilicie), *Anavarza.*
- ANCHIALE (ANCHIALUS), *Achialen.* (Thrace), m. Adrianopolis, *Ankhialo.*
- Ancyre** (**Ancyra**), *Ancyran.* (Galatie), *Engürü* (vulgo *Angora*).
- ANDRINOPLE (ADRIANOPOLIS), *Adrianopolitan.* (Bithynie), m. Claudiopolis.
- Andrinople** (**Adrianopolis**), *Adrianopolitan.* (Thrace), *Edirné.*
- ANEMOUR (ANEMURIUM), *Anemurien.* (Issaurie), m. Séleucie Trachea, *Ananür.*
- ANTHÉDON, *Anthedon.* (Palestine I), m. Césarée, *Nezle.*
- ANTIPIRE (ANTIPHRAE), *Antiphraen.* (Lybie), m. Darnis, *Kasr-Sciämâm.*
- ANTIGONE (ANTIGONEA), *Antigonen.* (Pont), m. Cyprique, *Isola del Principe.*
- Antinoë** ou **Antinopolis**, *Antinoen.* (Thébaïde), *Scâkh-Abadé.*

- ANTINOË, *Antinonen.* (Égypte).
- Antioche de Pisidie (Antiochia), Antiochen.** (Pisidie), *Valovag.*
- ANTIPATROS (ANTIPATRIS), *Antipatriden.* (Palestine I), m. Césarée, *Râs-el-ain.*
- ANTYPHÈLE (ANTIPHELLUS), *Antiphellen.* (Lycie), m. Myre, *Antiphilo.*
- Apamée (Apamea), Apamen.** (Syrie), Rud. *Kal'at-el-Medik.*
- APOLLONIE (APOLLONIA), *Apollonien.* (Macédoine), m. Thessalonique, Rud. *Pollina.*
- ARABISSO (ARABISSUS), *Arabissen.* (Arménie), m. Mélitène, *Yarpûs.*
- ARAD, *Araden.* (Palestine III), m. Petra, *Tell-Arad.*
- ARADE (ARADUS), *Aradius* (Phénicie), m. Tyr, *Rudd.*
- ARCÉ (ARCA), *Arcen.* (Arménie), m. Mélitène, *Arka.*
- ARCADIOPOLIS, *Arcadiopolitan.* (Asie-Min.), m. Ephèse.
- ARCHÉLAÏDE (ARCHELAIS), *Archelaiden.* (Palestine I), m. Césarée, Rud. *Kerâva.*
- Aréopolis, Areopolitan** (Palestine III), *Rabba.* (*Moabitis*).
- ARÉOPOLIS, *Areopolitan.* (Arabie).
- ARÉTHUSE (ARETHUSA), *Arethusius* (Syrie), *Restan.*
- ARGOS, *Argeus,* (Grèce), m. Corinthe, *Argos.*
- ARIASSUS, *Ariassen.* (Pamphylie), m. Perge.
- ARINDÈLE (ARINDELA), *Arindelen.* (Palestine III), m. Petra, *Gharandel.*
- ARPASE. Voir Harpase.
- ARSINOË (ARSINOË), *Arsinoites* (Égypte), m. Oxyrynque, Rud. *Medinet-el-Fayûm.*
- ASCALON *Ascalonitan.* (Palestine I), m. Césarée, Rud. *Askalân.*
- ASPENDE (ASPENSUS) *Aspendius* (Pamphylie), m. Side, Rud. *Balkiz.*
- ASSUR (ASSURAS), *Assuritan.* (Afrique Procons.), m. Carthage, Rud. *Zanfûr.*
- Attalie (Attalia), Attalien.** (Pamphylie), *Adalia.*
- ATHRIBIS, *Athribites* (Égypte), m. Léontopolis, Rud. *Atrib.*
- ATTUDE (ATTUDA...ORUM), *Attuden.* (Phrygie), m. Laodicée, *Ipsilihissâr.*
- AUGILA, *Augilen.* (Lybie), m. Darnis, *Augila.*
- AUGUSTA (AUGUSTA), *Augustan.* (Cilicie), m. Tarse.
- AUGUSTOPOLIS *Augustopolitan.* (Phrygie), m. Sin-nade.
- AULON. Voir Valona.
- AURELIOPOLIS, *Aurelieopolitan.* (Lydie), m. Sardes.
- AURIA, *Aurien.* (Mauritanie).
- Auxume, Auxumitan.** (Ethiopie), *Axûm.*
- AVARA (HAUARA), *Hauaren.* (Palestine III), m. Petra.
- AZOT (AZOTUS), *Azotius* (Palestine I), m. Césarée, *Esdud.*
- BAGIS, *Bagen.* (Lydie), m. Sardes, *Sirge.*
- BALANÉE (BALANEAEE), *Balanearum* (Syrie), m. Apamée, *Baniûs.*
- BARBALISSE (BARBALISSES), *Barbalissen.* (Euphrate), m. Hiérapolis, Rud. *Balis.*
- BARCA, *Barcaeus* (Lybie), m. Cyrène, Rud. *Medinet-el-Mergc.*
- BASILITE OU BASILINOPOLIS, *Basilinopolitan.* (Bithynie), m. Nicomédie.
- BASSORA, *Bassoren.* (Arabie).
- BELLINE, *Bellinen.* (Syrie).
- BENDA, *Benden.* (Épire), m. Dyrrachium, Rud. *Benda.*
- BÉRÉE (BEROEA), *Beroeen.* (Syrie), m. Séleucie Pieria, *Haleb.* (en français : *Alep*).
- BÉRÉNICE, *Bereniacus* (Lybie), m. Cyrène, *Ben-ghâzi.*
- BÉRISSE (BERISA), *Berisen.* (Arménie), m. Sébaste.
- Béryte (Berytus), Beryten.** (Phénicie), *Beirut.*
- BETHLÉEM (BETHLEHEM) *Bethlemitan.* (Palestine I), m. Césarée, *Béth-iahm.*
- BETHSAÏDE (BETHSAIDA), *Bethsaiden.* (Palestine II), m. Scythopolis, Rud. *Bethsaida.*
- BYBLO (BYBLUS), *Byblius* (Phénicie), m. Tyr, *Ge-bél.*
- BIRTA (BIRTHA), *Birthen.* (Osroène), m. Edesse, *Biregik.*
- BODONA, *Bodonen.* (Épire).
- Bostra ou Bosra** (BOSTRA), *Bostren.* (Arabie), *Busra.*
- BOTRI (BOTRYS), *Botryen.* (Phénicie), m. Tyr, *Batrûn.*
- BUBASTIS, *Bubastites* (Égypte), m. Leontopolis, Rud. *Tell-Basta.*
- BUSIRIS, *Busirites* (Égypte), m. Cabasa, *Abusir.*
- BYRTHA. V. Birta.
- Cabase (Cabasa...orum seu Cabassa), Cabasites** (Égypte).
- CALAMA, *Calamen.* (Numidie), *Ghelma.*
- Calcide (Chalcis), Chalciden.** (Grèce), *Erripos.*
- CALIDONIA OU CALYDON, *Calidonien.* (Grèce).
- CALLINIQUE (CALLINICUM), *Callinicen.* (Osroène), m. Edesse, *Rakka.*
- CALLIPOLIS OU GALLIPOLI *Callipolitan* (Thrace), m. Héraclée, *Callipoli.*
- CALOË, *Caloën.* (Asie-Min.), m. Ephèse.
- CALYNDE (CALYNDA), *Calynden.* (Lycie), m. Myre *Dolaman.*
- CAMACH (CAMACHUS seu CAMACHE), *Chamachen.*, (Arménie), m. Sébaste, *Kemakh.*
- CAMBISOPOLIS (CAMBYSOPOLIS), *Cambysopolitan.* (Cilicie), m. Anazarbe.
- CANATHIE (CANATHA), *Chanathen.* (Arabie), m. Bos-tra, *Kenath,* Rud. *Kanavût.*

- CANÉE, *Caneen*. (Crète).
- CANOPE (CANOPUS), *Canopitan*. (Égypte), m. Alexandrie, *Abukir*.
- CAPHARNAÛM, *Capharnaumi* (Palestine II), m. Scythophilis, Rud. *Tell-Hüm*.
- CAPITOLIADÉ (CAPITOLIAS), *Capitolien*. (Palestine II), m. Schytopolis, *Bêt-Rûs*.
- CAPSA *Capsen*. (Byzacène), *Gafsa*.
- CARADRONTE (CHARADRUS), *Charadruntin*., (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Kalandrán*.
- CARDIQUE (CARDICA), *Cardicen*. (Thessalie), m. Larisse.
- CARIOPOLIS, *Cariopolitan*. (Thrace), m. Héraclée.
- CARPASIE (CARPASIA), *Carpasien*. (Chypre), m. Salamis, Rud. prope *Rizokârpaso*.
- CARRHES (CARRHAE...ARUM), *Charren*. (Osroëne), m. Edesse, Rud. *Harân*.
- CARYSTE (CARYSTUS), *Charystius* (Grèce), m. Corinthe, *Carystos*.
- CASIE (CASIUM), *Casien*. (Égypte), m. Péluse, *Ras-Kasrîn*.
- CASTABALA, *Castabalen*. (Cilicie), m. Anazarbe.
- CASTORIA, *Castorien*., m. Achride, *Kastaria*.
- CATENNA, *Catennen*. (Pamphylie), m. Side, *Godena*.
- CAUNUS, *Caunen*. (Lycie), m. Myre. Rud. *Daliân*.
- CELENDERIS, *Celenderitan*. (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Kilindria*.
- CENTURIE, *Centurien*. (Numidie).
- CÉRAMÉ (CERAMUS), *Ceramén*. (Carie), m. Stauropolis, *Keramo*.
- CÉRASONTE (CERASUS), *Cerasuntin*. (Pont), m. Néocésarée, *Kiresun*.
- CÉSARÉE DE PHILIPPE OU PANEAS (CAESAREA PANEAS), *Caesarien*. (Phénicie), m. Tyr, *Baniâs*.
- CÉSARÉE DE MAURITANIE (CAESAREA), *Caesarien*. (Mauritanie), *Scerscël*.
- Césarée de Palestine (Caesarea)**, *Caesarien*. (Palestine I), Rud. *Kaisariye*.
- Césarée du Pont (Caesarea Pontii)**, *Cesarien*. (Cappadoce).
- CÉSAROPOLIS (CAESAROPOLIS), *Caesaropolitan*. (Macédoine), m. Philippe.
- CESTRIN (CESTRUS), *Cestrin*. (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Ak-su*.
- Chalcédoine (Chalcédon seu Calchedon)**, *Chalcedonen*. (Bythynie).
- CHERSONÈSE (CHERSONESUS), *Chersonen*. (Crète), m. Gortyne.
- CHITRÉE (CHYTRI), *Chytren*. (Chypre), m. Salamis, *Chytréa*.
- CHRYSOPOLIS, *Crisopolitan*. (Arabie), m. Bostra.
- CIBYRE (CIBYRA MAGNA), *Cibytren*. (Carie), m. Stauropolis, *Khorzum*.
- CIDYÈSSE (CIDYESSUS), *Cidyessen*. (Phrygie), m. Laodicée.
- CINA, *Cinen*. (Galatie), m. Ancyre, *Kina*.
- Cios ou Cius, Cian**. (Bithynie), *Gio*.
- CIRCÉSIE (CIRCESIUM), *Circésien*. (Osroëne), m. Edesse, Rud. *Abu-Serai*.
- CIRÈNE, *Cirenen*. (Lybie).
- CISAME OU CISAMOS (CISAMUS), *Cisamen*. (Crète), m. Gortyne, *Kisamos*.
- CITHARIZE (CITHARIZUM), *Citarizen*. (Arménie), m. Mélitène, *Keterrig*.
- CITHERA, *Citheren*. (Chypre).
- Claudiopolis**, *Claudiopolitan*. (Bithynie), *Boli*.
- CLAUDIOPOLIS, *Claudiopolitan*. (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Mut*.
- CLAZOMÈNE (CLAZOMENAE), *Clazomen*. (Asie Min.), Ephèse.
- COCUSSE (COCUSSUS), *Cocussen*. (Arménie), m. Mélitène, *Goksun*.
- COLONIA, *Colonien*. (Arménie), m. Sébaste, *Koiluhissar*.
- COLOPHONE (COLOPHONIUS), *Colophon*. (Asie Min.), m. Ephèse.
- COLOSSES (COLOSSE), *Colossen*. (Phrygie), m. Laodicée, Rud. pr. *Konas*.
- Colosses**, *Colossen*. (Phrygie).
- COMANE (COMANA...ORUM), *Comanen*. (Arménie), m. Mélitène.
- CONSTANTIA, *Costantien*. (Arabie), m. Bostra.
- COPTOS, *Coptites* (Thébaïde), m. Ptolémaïs, *Kuft*.
- CORAGESIUM, *Coracesien*. (Pamphylie), m. Side, *Alaya*.
- CORYCE (CORYCUS), *Corycius* (Cilicie), m. Tarse, *Korgos*.
- CORYDALLE (CORYDALLUS), *Corydallen*. (Lycie), m. Myre.
- Corinthe (Corinthus)**, *Corinthius* (Grèce), *Palæa Korinthos*.
- COTYÆUM, *Cotyensis*. (Phrygie), m. Synnade, *Kutaya*.
- CROÏA, *Croïen*. (Épire), m. Dyrrachium.
- CUME (CYME), *Cimacus*. (Asie Min.), m. Ephèse, *Lamurt-kôi*.
- CURIUM, *Curien*. (Chypre), m. Salamis, *Episkopi*.
- CURUBIS, *Curubitan*. (Afrique procons.), m. Carthage, *Kurba*.
- CUSE (CUSÆ), *Cusarum* (Thébaïde), m. Antinoë, *Kysii*.
- CYBISTRE (CIBISTRA postea HERCULEA), *Cybistren*. (Cappadoce), m. Tyrane, *Eregli*.
- CYDONIE OU LA CANÉE (CYDONIA), *Cydonias* (Crète), m. Gortyne, *Khania*.
- Cyrène**, *Cyrenæus*, (Lybie), Rud. *Krene*.
- Cyrtha (Cyrthus)**, *Cyrtren*. (Euphrate), *Khoros*.

- Cyzique (Cyzicus)**, *Cyzicen.* (Pont), Rud. *Balchiz.*
- Damas (Damascus)**, *Damascen.* (Phénicie), *Dimesk-e'-Sciām.*
- Damiette (Tamiathis)**, *Tamiathen.* (Égypte), *Damiat.*
- DANABA (DANABA...ORUM), *Danaben.* (Phénicie), m. Damas.
- DANSARA, *Dansaren.* (Osroëne), m. Edesse.
- DARDANIE (DARDANUS), *Dardan.* (Pont), m. Cyzique.
- Darnis, Dardinen.**, (Lybie II, *seu* Marmaricae), *Derna.*
- DAULIE (DAULIS), *Daulius* (Grèce), m. Athènes, *Davlia.*
- DELCUS, *Delcensis*, (Thrace), *Philippopolis, Derkos.*
- DERBE, *Derbaeus* (Lycaonie), m. Icone, *Ala-Dagh.*
- DIANA, *Dianen.* (Numidie).
- DIBON, *Dibonen.* (Palestine III), m. Petra, *Diban.*
- DIOCÉSARÉE (DIOCESAREA), (*antea* Sepphoris), *Dioæsarien.* (Palestine II), m. Scythopolis, *Sefürü.*
- DIOGLEE (DIOCLEA), *Dioclen.* (Phrygie), m. Laodicée.
- DIOCLETIANOPOLIS, *Diocletianopolitan.* (Palestine I), m. Césarée.
- DIONISYADE (DIONYSIAS), *Dyonisiadis* (Arabie), m. Bostra.
- DOCIMEN (DOCIMEUM), *Docimenus* (Phrygie), m. Synnade, *Eski-Carahissär.*
- DODONA, *Dodonæus* (Épire), m. Nicopolis, Rud. *Damisi.*
- DOLICHE, *Dolichenus* (Euphrate), m. Hiérapolis, Rud. *Tell-Duluk.*
- DOMITIOPOLIS, *Domitianopolitan.* (Isaurie), m. Séleucie Trachea.
- DORA, *Dorensis* (Palestine I), m. Césarée, *Dûra.*
- DORYLÉE (DORYLEUM), *Dorylensis* (Phrygie), m. Synnade, *Eskisceer.*
- DRASE, *Drasen.* (Arabie Pétrée).
- DRUSIPARE (DRUZIPARA), *Druziparen.* (Thrace), m. Héraclée, *Karistram.*
- DULMA, *Dulmen.* (Bosnie).
- ECHINOS (ECHINUS), *Ekhinen.* (Thessalie), m. Larisse, *Apkinos.*
- Edesse (Edessa)**, *Edessenus.* (Osroëne), *Urfa.*
- Ephèse (Ephesus)**, *Ephesius*, (Asie Min.), *Ayasoluk.*
- EPHESTE. Voir Hépheste.
- EGÉE (ÆGEE), *Aegearum* (Cilicie), m. Anazarbe, *Ayas.*
- ELEA (ELEA), *Elænsis* (Asie Min.), m. Ephèse, *Ialva.*
- ELEUTHEROPOLIS, *Eleutheropolitan.* (Palestine I), m. Césarée, *Beth-gibrin.*
- Eltopolis (Aeliopolis)**, *Aeliopolitan.* (Phénicie), *Baalbek.*
- ELUSE (ELUSA), *Elusanus* (Palestine III), m. Petra, Rud. *Khalasa.*
- Emèse, Emesen.** (Syrie).
- EMESA. Voir Hémèse.
- EMMAÛS, *Emmausius* (Palestine I), m. Césarée, *Amvas.*
- ENOS (AENOS), *Eenius* (Thrace), m. Trajanopolis, *Enos.*
- EPIPHANIA, *Epiphaniën.* (Cilicie), m. Anazarbe.
- ERYTHRAE, *Erythrarum*, (Asie Min.), m. Ephèse, Rud. *Ritri.*
- ERMOPOLIS. Voir Hermopolis.
- ESBON. Voir Hesbon.
- ETALONIE. Voir Hétalonie.
- EUCARPIE (EUCARPIA), *Eucarpien.* (Phrygie), m. Synnade.
- EUDOCIE (EUDOCIAS), *Eudoxiadis* (Galatie), m. Pessinonte.
- EUMÉNIE (EUMENIA), *Eumenen.* (Phrygie), m. Laodicée, *Isickli.*
- EURIE (EUROEA), *Euræen.* (Épire), m. Nicopolis, *S. Donato.*
- EUROPE (EUROPUS), *Europen.* (Euphrate), m. Hiérapolis, Rud. *Gerbas.*
- EVARIE (EVARIA), *Evarien.* (Phénicie), m. Damas.
- EZANI (ÆZANI), *Aezanites* (Phrygie), m. Laodicée, Rud. *Tsciar-dir-hissar.*
- FAMAGOUSTE (*antea* Arsinoë), *Famagostanus* (Chypre), m. Nicosie.
- FLAVIADE (FLAVIAS), *Flaviaden.*, (Cilicie), m. Anazarbe.
- FLAVIOPOLIS, (*antea* CRATEA), *Flaviopolitan.* (Bithynie), m. Claudiopolis, *Gherede.*
- FURNI, *Furnitan.* (Afrique procons.), m. Carthage, *Ain-Furnu.*
- FUSSOLA, *Fussolan.* (Numidie).
- GABALA *Gabalitan.* (Syrie), m. Séleucie Pieria, *Gebel.*
- GADARA (GADARA...ORUM), *Gadaren.* (Palestine I), m. Césarée, Rud. *Mkes.*
- Gangres (Gangra)**, *Gangren.* (Paphlagonie), *Tsciangri.*
- GARGARA *Gargaren.* (Asie-Min.), m. Ephèse, *Monzuradi.*
- GAZA, *Gazæus* (Palestine I), m. Césarée. *Ghazze.*
- GÉRASE (GERASA), *Gerasenus*, (Palestine II), m. Scythopolis, *Gerase.*
- GERMANICIANA, *Germanicianen.* (Byzacène).
- GERMANICOPOLIS, *Germanicopolitan.* (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Ermeneck.*
- GERME, *Germenus* (Galatie), m. Pessinonte, *Yürme.*

GERRHA, *Gerrhensis* (Égypte), m. Péluse.
 GINDARE (GINDARUS), *Gindaren.* (Syrie), m. Se-
 leucie Pieria, *Gindaris.*
 GIRBA, *Girbensis* (Tripolitaine), *Gerba.*
 GORDUS, *Gordensis* (Lydie), m. Sardes, *Gordiz.*
Gortyne (Gortyna), *Gortinius* (Crète), *Ilagii*
Deka.
 GRATIANOPOLIS, *Gratianopolitan.* (Mauritanie Cé-
 saréenne).
 HARPASE (HARPASA), *Harpasen.* (Carrie), m. Stau-
 ropolis, Rud. *Harpás-Kalessi.*
 HAUARA. Voir AVARA.
 HÉBRON, *Hebronen.* (Palestine I), m. Césarée, *El-*
Kalil.
 HÉLÉNOPSIS, *Helenopolitan.* (Bithynie), m. Nico-
 médie, *Hersek.*
 HÉMÈSE (HEMESA), *Hemesenus* (Phénicie), m. Da-
 mas, *Homs.*
 HÉPHESTE (HEPHESTUM), *Hephæstius* (Égypte), m.
 Péluse.
 HÉRACLÉE (HERACLEA), *Heraclien.* (Thrace), *Ira-*
kliza.
 HERMOPOLIS MAJOR, *Hermopolitan.* (Thébaïde). m.
 Antinoë, *Asimunen.*
 HERMOPOLIS MINOR, *Ermopolitan.* (Égypte), m.
 Alexandrie, *Damanhur.*
 HESBON, *Hesbonen.* (Arabie), m. Bostra, *Hes-*
ban.
 HÉTALONIE, *Hetalonien.* (Syrie).
 HIÉRAPOLIS, *Hierapolitan.* (Euphrate), Rud. *Mem-*
bing.
 HIÉRAPOLIS, *Hierapolitan.* (Phrygie), m. Synnade,
Pambuk-Kalessi.
 HIEROCÉSARÉE (HIEROCESAREA), *Hierocæsariensis*,
 (Lydie), m. Sardes.
 HIMÉRIE (HIMERIA), *Himerien.* (Osroëne), m.
 Edesse.
 HIPÉPA (HIPÉPA), *Hypæpen.*, (Asie min.), m.
 Ephèse, Rud. *Dokboy.*
 HIPPO (HIPPIUS), *Hippenus* (Palestine II), m. Scy-
 topolis, *Samra.*
 HIPPONE (HIPPO REGIUS), *Hipponensium Regionum*,
 (Numidie), Rud. juxta Bona. — Ce titre est
 maintenant uni à celui de l'évêché de Con-
 stantine.
 HIPPONE ZARYTE (HIPPO ZARYTUS), *Hipponis Za-*
rity (Afrique procons.), m. Carthage, *Bizerta.*
 HIPPIUS, *Hippenus* (Palestine II), m. Scytopolis,
 Rud. *Samra.*
 HIRINA seu HIRENA, *Hirinen.* (Byzacène).
 HYPEPA, Voir Hipepa.
 IBORA (IBORA...ORUM), *Iboren.* (Pont), m. Amasie.
 ICONE (ICONIUM), *Iconien.* (Lycæonie), *Konia.*
 IPSUS, *Ipsensis* (Phrygie), m. Synnade, *Afün-Ka-*
rahissâr ?
Irenopolis, Irenopolitan. (Isaurie).

IRENOPOLIS, *Irenopolitan.* (Isaurie), m. Séleucie
 Trachea.
 ISAURE (ISAURA), *Isauren.* (Lycæonie), m. Iconien,
 Rud. pr. *Ulubunar.*
 ISIONDE (ISIONDA), *Isionden.* (Pamphylie), m. Perge,
Istenaz.
 ISSUS, *Issenus* (Cilicie), m. Tarse, Rud. *Erzün.*
 JAFFA. Voir Joppé.
 JASSA (IASSUS), *Iassensis* (Carie), m. Stauropolis,
 Rud. *Assyn-Kalest.*
 JÉRICO (HIERICUS), *Hiericuntin.* (Palestine I), m.
 Césarée, *Riha.*
 JONOPOLIS (IONOPOLIS), *Ionopolitan.* (Paphlagonie),
 m. Gangres, *Inebolu.*
 JOPPÉ ou JAFFA (IOPPE), *Ioppenus* (Palestine I), m.
 Edesse, Yafa.
 JULIOPOLIS, *Julioponitan.* (Bithynie), m. Nicée.
 JUSTINIANOPOLIS, *Justinianopolitan.* (antea Acili-
 zene) (Arménie), m. Sébaste, *Ekeleats.*
 LAGANIE (LAGANIA), *Laganien.* (Galatie), m. An-
 cyre, *Baibazar.*
 LAMIA (LAMUS), *Lamius* (Isaurie), m. Séleucie
 Trachea, *Lamas.*
 LAMPA, *Lampæus* (Crète), m. Gortyne, Rud. *Ar-*
gyropolis.
 LAMPSAQUE (LAMPACUS), *Lampsacen.* (Pont), m.
 Cyzique, *Lapsaki.*
Laodicée (Laodicea), *Laodicen.* (Phrygie),
Esci Hissar juxta Denizli.
 LARI (LARES), *Laritan.* (Afrique procons.), m. Car-
 thage, *Lorbes seu Lorbus (e Laribus).*
 LARANDA, *Larandæus* (Lycæonie), m. Icone, *La-*
randa.
Larisse (Larissa seu Larisa), *Larissen.*
 (Thessalie), *Larissa.*
 LEBEDUS, *Lebedius* (Asie Min.), m. Ephèse, *Lebe-*
dicli.
 LÉGION (LEGIO), *Legionen.* (Palestine II), m. Scy-
 thopolis, Rud. *Legiun.*
Léontopolis, Leontopolitan. (Égypte), *Tell-Es-*
sabe.
Lépante (Naupactus), *Naupacten.* (Épire),
Epactos.
 LEPTI (LEPTIS MAGNA) *Leptimagnen.* (Tripolitaine),
 Rud. *Lebda.*
 LÉROS, *Lerius* (Cyclades), m. Rhodes, *Leros.*
 LESBI, *Lesbitensis* (Maurit. Sétifienne), *Gherkur.*
 LEUCA *Leueen.* (Thrace), m. Philippopolis, *Ophi-*
donisi.
 LINOË (LINOË), *Linoënsis* (Bithynie), m. Nicée.
 LITA (LETE), *Letensis*, (Macédoine), m. Thessa-
 lonique, *Aivali.*
 LIVIADE (LIVIAS), *Liviaden.* (Palestine I), m. Cé-
 sarée, *Beth Harâm.*
 LORÉE (LOREA), *Loriensis.*, (Arabie), m. Bos-
 tra.

LORYME (LORYMA), *Lorymensis* (Carie), m. Stauro-
ropolis, Rud. *Aplotici*.
LYCOPOLIS, *Lycopolitan.* (Thèbaïde), m. Antinoë,
Siut.
LYDDA, *Lydden.* (Palestine I), m. Césarée, *Ludd*.
LYMIRE (LIMYRA), *Limyren.* (Lycie), m. Myre,
Rud. *Bunarbasi*.
LYRBE (LYRBA), *Lyrbensis* (Pamphylie), m. Side.
LYSLADE (LYSIAS), *Lysiadensis* (Phrygie), m. Syn-
nade.
LYSTRE (LYSTRA), *Lystren* (Lycaonie), m. Icone.
MACRA (MACRI), *Macrensis* (Maurit. Sétifienne).
MACTARA (MACTAR), *Mactaritan.* (Byzacène), Rud.
Macler.
MADAURE (MADAURA), *Madaurensis* (Numidie), *Ma-
daurusa*.
MAGIDA (MAGYDUS), *Magydensis* (Pamphylie), m.
Perge.
MAGNÉSIE (MAGNESIA), *Magnesium* (Asie Min.), m.
Ephèse, Rud. *Ipebazar*.
MALLOS (MALLUS), *Mallensis* (Cicilie), m. Tarse.
MARCIANA, *Marcianen.* (Lycie), m. Myre.
MARCIANOPOLIS, *Marcianopolitan.* (Mésie), *Pra-
vadi*.
MARCOPOLIS, *Marcopolitan.* (Osroëne), m. Edesse.
MAROC, *Marocchien.* (Africa).
MARONÉE (MARONIA), *Maroneus* (Thrace), m. Tra-
janopolis, *Maronia*.
MARTYRIA (MARTYROPOLIS), *Martyropolitan.* (Mésop-
otamie), m. Amida, *Megia far kin*.
MAXIMOPOLI, *Maximopolitan.* (Arabie.)
MAXIMIANOPOLI (MAXIMIANOPOLIS), *Maximianopoli-
tan.* (Palestine II), m. Scythopolis, *Adad Rem-
mon*.
MATER, *Materitan.* (Byzacène), *Mater*.
MAURICASTRO, *Mauricastren.* (Arménie).
MEDÉE (MEDEA), *Medien.* (Thrace)... m. Héraclée.
MEGARE (MEGARE... ORUM), *Megaren.* (Grèce), m.
Athènes, *Megara*.
MÉLITÈNE (MELITENE), *Melitenen.* (Arménie),
Malatia.
MENPHIS *Menphites.* (Egypte), m. Oxyrynque,
Rud. pr. *Mitrahine et Sahara*.
MESSÈNE (MESSENE), *Messen.* (Grèce), m. Corinthe,
Rud. circa *Mavromati*.
METELLOPOLIS, *Metellopolitan.* (Phrygie), m. Lao-
dicée.
METROPOLIS, *Metropolitan.* (Asia Min.), Ephèse,
Tiryah.
MÉTUMNA, *Metymnæus* (Cyclades), *Molivon*.
MÉZO. Voir AMYZON.
MILÉPOTAME (MILOPOTAMUS), *Milopotamen.* (Crète),
m. Candie, *Milopotamos*.
MILETO (MILETUS), *Milesius* (Carie), m. Stauro-
polis, Rud. *Palatia*.
MILETROPOLIS, *Miletopolitan.* (Pont), m. Cyzique,

Mualitsc ?
MILÈVE (MILEYUM seu MILEUM), *Milevitan.* (Numi-
die). *Mila*.
MILOS (MELOS), *Melius* (Cyclades), m. Naxos,
Milos.
MILTA, *Milten.* (Cilicie).
MIRIOPHYTE (MYRIOPHYTOS) *Myriophyten.* (Thrace),
m. Héraclée, *Miriofidi*.
MOCESSE (MOCISSUS), *Mocissenus* (Cappadoce),
Mugiur.
MODRA, *Modrorum* (Bithynie), m. Nicée, *Mu-
durlù*.
MOPPOS OU MOPSUESTE (MOPSUESTIA), *Mopsuestiaten.*
(Cilicie), m. Anazarbe, *Missis*.
MOSYNOPOLIS, *Mosynopolitan.* (Thrace), m. Traja-
nopolis.
MUSTI, *Mustitanus* (Afrique procons.), m. Car-
thage, Rud. *Mest*.
MYLASSA, *Mylosen.* (Carie), m. Stauropolis, *Milas*.
MYNDE (MYNDUS), *Myndius* (Carie), m. Stauropolis,
Gumusli-liman.
MYRE (MYRA), *Myrensis* (Lycie), *Myri*.
MYRINE (MYRINA) *Myrinæus* (Asie Min.), m.
Ephèse.
MYTILÈNE (MYTILENE), *Mytilenæus* (Cyclades),
Mitilini.
NACOLÉA OU NACOLIA, *Nacoliensis* (Phrygie),
Sidi-Ghazi.
NAZARETH, *Nazarenus* (Palestine II), *Ndsira*. Ce
titre est actuellement uni à celui de Trani (Nap-
les)
NAZIANZE (NAZIANZUS), *Nazianzen.* (Cappa-
doce), Rud. *Viran-Sceer*.
NÉBA, *Nebensis* (Arabie), m. Bostra, *Neba*.
NÉMÉSIS, *Nemesin.* (Chypre).
NEOCÉSARÉE (NEOCÆSAREA), *Neocæsarien.*
(Pont), *Niskur*.
NEOCÉSARÉE (NEOCÆSAREA), *Neocæsarien.* (Euphra-
te), m. Hiéropolis.
NICÉE (NICAËA), *Nicænus* (Bythinie), *Isnik*.
NICOMÉDIE (NICOMEDIA), *Nicomediën.* (Bithy-
nie), *Isnikmid*, vulgo *Ismid*.
NICOPOLIS, *Nicopolitan.* (Epire), *Prevesa*.
NICOPOLIS, *Nicopolitan.* (Arménie), m. Sébaste,
Enderes.
NICOSIE (NICOSIA), *Nicosiensis* (Chypre).
NILOPOLIS, *Nilopolitan.* (Egypte), m. Oxyrynque,
Illahun.
NISIBE (NISIBLS), *Nisibenus* (Mésopotamie), *Ni-
sibin*.
NYSSA, *Nyssenus* (Cappadoce), m. Césarée du
Pont.
OBRA, *Obbensis* (Byzacène), *Ebba*.
OLBA, *Olbensis* (Isaurie), m. Sélencie Trachea.
OLÈNE (OLENUS), *Olenius* (Grèce), m. Patras,
Akhaia.

OLYMPE (OLIMPUS), *Olimpius* (Lycie), m. Myre, Rud. *Deliktasc*.

OMBOS (OMBUS), *Ombites* (Thébaïde), m. Ptolémaïs, Rud. *Kom Ombo*.

ORCISTE (ORCISTUS), *Orcistius* (Galatie), m. Pessinonte.

OROPE (OROPUS), *Oropensis* (Cilicie), m. Anazarbe.

ORTHOSIA, *Orthosiensis* (Phénicie), m. Tyr, Rud. *Arthusi*.

OSTRACINE, *Ostracinites* (Egypte), m. Péluse, Rud. *Istraki*.

Oxyrynque (OXYRYNCHUS), *Oxyrynchius* (Egypte), m. *Benhesa*.

PACANDE, *Pacanden*. (Cilicie).

PALÉOPOLIS (PALÆOPOLIS), *Palaepolitan*. (Asie Min.), m. Ephèse.

Palmyre (Palmyra), *Palmyrenus* (Phénicie), m. *Tedmur*.

PALTOS, *Paltensis* (Syrie), m. Séleucie Pier., m. *Belde*.

PANÉADE. Voir Césarée Panéas.

PANEMOTICHUS, *Panemotichensis* (Pamphylie), m. *Perge*.

PANOPOLIS, *seu* CHEMMIS, *Panopolites* (Thébaïde), m. Antinoë, Cop. *Khmin*.

PAPHOS, *Paphius* (Chypre), m. Salamis, m. *Bafu*.

PARALAÏDE (PARALAIIS *seu* PARLAIS), *Paralaiden*. (Pisidie), m. Antioche.

PARALUS, *Paralites* (Egypte), m. Cahra, m. *Burillos*.

PARÉCOPOLIS (PAROECOPOLIS), *Paroecopolitan*. (Macédoine), m. Thessalonique.

PARÉTONIUM, *Paraetonius* (Lybie), m. Darnis, m. *Kasr Megged*.

PARIUM, *Pariigensis* (Pont), m. Cyzique, m. *Kamarae*.

PARNASSE (PARNASSUS), *Parnassenus* (Cappadoce), m. *Mocissus*.

PATARE (PATARA...ORUM), *Patarensis* (Lycie), m. Myre, Rud. juxta *Furnas*.

Patras (Patrae veteres), *Patrensis* (Grèce), m. *Patrasso*.

PEDNELISSE (PEDNELISSUS), *Pednelissenus* (Pamphylie), m. *Perge*, Rud. *Syrt*.

PELLA, *Pellaeus* (Palestine II), m. Scythopolis, Rud. *Fahil*.

Péluse (Pelusium), *Pelusianus* (Egypte), m. *Tine*.

PENTACOMIE (PENTACOMIA), *Pentacomien*. (Palestine III), cui ævo medio m. Areopolis, *seu* Rabba Moabitis.

Perge (PERGE), *Pergensis* (Pamphylie), m. *Murtana*.

PERGAME (PERGAMUS), *Pergamenus* (Mysie), m. Ephèse, m. *Berguma*.

Pessinonte (Pessinus), *Pessinuntius* (Galatie), m. Rud. *Balahissar*.

PÉTENISSE (PETENISSUS), *Petenissenus* (Galatie), m. Pessinonte.

Petra (Petra), *Petraeus* (Palestine III), Rud. *Vadi Musa*.

PHACUSA, *Phacusites*. (Egypte), m. Péluse, m. *Fakus*.

PHARBÊTHE (PHARBETUS), *Pharbatites* (Egypte), m. Léontopolis, m. *Harbet*.

PHARSALE (PHARSALUS), *Pharsalen*. (Thessalie), m. Larisse, m. *Phersala*.

PHASELIS, *Phaselites* (Lycie), m. Myre, m. *Tekir-ova*.

PHILADELPHIE, *Philadelphien*. (Lydie), m. Sardes, m. *Alaschr*.

Philippe, *Philippen*. (Macédoine), m. *Philibegik*.

PHILIPPOLIS, *Philippopolitan*. (Arabie), m. Bostra, m. *Sciuhbe*.

Philippopolis, *Philippopolitani* (Thrace), m. *Filibé*.

PHILOMÉLIE (PHILOMELIUM), *Philomelien*. (Pisidie), m. Antioche, m. *Ak-Sceher*.

PHOCÉE (PHOCÆA), *Phocæen*. (Asie Min.), m. Ephèse, m. *Karagia-Fokia*.

PINARE (PINARA), *Pinarensis* (Lycie), m. Myre, Rud. *Minara*.

PITIONTE (PITYUS), *Pityusius* (Pont), m. Néocésarée, Rud. *Pizunda*.

POGLA (POGLA), *Poglensis* (Pamphylie), m. *Perge*, m. *Fulla*.

POLEMONIUM, *Polemonien*. (Pont), m. Néocésarée, Rud. *Buleman*.

POLIBOTE (POLIBOTUS), *Polybotensis* (Phrygie), m. Synnade, m. *Bulacadin*.

POLYSTILIUM, *Polystiliensis* (Macédoine), m. Philippe.

POMARIUM, *Pomariensis* (Mauritanie Césaréenne), m. *Tlemsen*.

Pompeiopolis, *Pompeipolitan*. (Paphlagonie), m. *Tasc Cöprü*.

POMPEIOPOLIS, *Pompeipolitan*. (Cilicie).

PORPHYRE (PORPHYREON), *Porphyreoniüs* (Phénicie), m. Tyr, m. *Giye*.

PRIÈNE, *Prienensis* (Asie Min.), m. Ephèse, Rud. *Samsün*.

PROCONNÈSE (PROCONNESUS), (*insula*) *Proconnesius* (Pont), m. Cyzique.

PRUSE (PRUSA), *Prusensis* (Bythinie), m. Nicomédie, m. *Brussa*.

PRUSIAS, *Prusialensis* (Bythinie), m. Claudiopolis, m. *Uskub*.

Ptolémaïde (Ptolemaïs antea Syis), *Ptolemaiden*. (Thébaïde), m. *Mensciye*.

PTOLÉMAÏDE, *Ptotemaiden*. (Phénicie).

RAPHANÉE (RAPHANÆE) *Raphancarun* (Syrie), m. Apamée.

RAMATA, *Ramaten*. (Palestine).

RÉMÉSIAINE (REMESIANA), *Remesianen*. (Dacie), m. Sardique, m. *Bela (Ak) Palanca*.

RÉSAINA, *Resainensis* (Osroëne), m. Edesse, m. *Rds-el-ain*.

RHITHYMNA, *Rhithymnen*. (Crète), m. Gortyne, m. *Rethymnon*.

- RHINOCOLURA, *Rhinocoulrites* (Égypte), m. Péluse, *Kars-el Arisc.*
- Rhodes (Rhodus)**, *Rhodium* (Cyclades), *Rhodos*. (L'évêque de Malte porte le titre d'archevêque de Rhodes).
- RHODIOPOLIS, *Rhodiopolitan.* (Lycie), m. Myre.
- RHOSUS, *Rhosius* (Cilicie), m. Anazarbe, *Arsus*.
- RIZONTE (RHIZUS), *Rhizuntinus* (Pont), Néocésarée, *Rize*.
- ROSALIA, *Rosalien.* (Pisidie).
- RUSADDIR, *Rusadditanus* (Mauritanie), *Melila* ad prom. *Râs-ed-dér.*
- RUSICADE, *Rusicadensis* (Numidie), *Philippeville.*
- RUSPE (RUSPE), *Ruspensis* (Byzacène), *Ksür-Sidd.*
- SABRATA, *Sabratensis* (Tripolitaine), *vieux Tripoli.*
- SAGALASSUS, *Sagalassen.* (Pisidie), m. Antioche, Rud. *Agh-lusun.*
- Salamis**, *Salaminus* (Chypre), Rud. *Ilogios Sergis.*
- SAMARIE (SAMARIA postea SEBASTE), *Samaritan.* (Palestine I), m. Césarée, Rud. *Sebastii.*
- SAMOS, *Samius* (Cyclades), m. Rhodes, *Samos.*
- SAMOSATE (SAMOSATA), *Samosatenus* (Euphrate), m. Hiérapolis, *Samsat.*
- Sardes (Sardes...ium)**, *Sardianus* (Lydie), Rud. *Sart.*
- Sardique (Sardica)**, *Sardicensis* (Dacie), *Sophia*, vulgo *Triatitza.*
- SAREPTA, *Sareptanus* (Phénicie), m. Tyr, *Sarafend.*
- SASIMA, *Sasimorum* (Cappadoce), m. Césarée du Pont. *Bablona.*
- SATALA, *Satalensis* (Arménie), m. Sébaste, *Sadagh.*
- SCILLIUM, *Scillitanus* (Afrique procons.), m. Carthage, *Kasrin.*
- Scythopolis**, *Scythopolitan.* (Palestine II), *Bésân.*
- Sébaste (Sebastia)**, *Sebastenus* (Arménie), *Sivâs.*
- SÉBASTE, *Sebastenus* (Phrygie), m. Laodicée.
- SEBASTOPOLI (SEBASTOPOLIS), *Sebastopolitan.* (Arménie), m. Sébaste, *Suluserai.*
- Séleucie Pieria (Seleucia P.)**, *Seleucien.* (Syrie), *Suèdi.*
- Séleucie Tr. (Seleucia Trachea)**, *Seleucien.*, (Isaurie), *Selefke.*
- SELGE, *Selgensis* (Pamphylie), m. Side.
- SELINONTE (SELINUS), *Selinusius* (Isaurie), m. Séleucie Trachea, *Selindi.*
- SELIVRÉE (SELYMBRIA), *Selymbrien.* (Thrace), m. Héraclée, *Silivri.*
- SERGIOPOLIS anteu RESAPHA, *Sergiopolitan.* (Euphrate), m. Hiérapolis, Rud. *Rusapha.*
- Serre (Serræ...arum)**, *Serrarum* (Macédoine), *Serre.*
- SERRES, *Serren.* (Macédoine).
- SÉTIF (SITIFIS), *Sitifensis* (Mauritanie Sétifienne), *Setif.*
- SICCA VENERIA, *Siccensis* (Afrique procons.), m. Carthage, *Seiûkbenâr.*
- Sida (Side)**, *Sidensis* (Pamphylie), Rud. *Eski-Adalia.*
- SIDON, *Sidonius* (Phénicie), m. Tyr, *Sîda.*
- SIDYMA, *Sidyorum* (Lycie), m. Myre, Rud. *Duduskar.*
- SILANDUS, *Silanden.* (Lydie), m. Sardes, *Selendi.*
- SINIDE (SINIS), *Sinidensis* (Arménie), m. Mélitène.
- Sinnade (Synnada...orum)**, *Synnaden.* (Phrygie), *Tscifût-Kasaba.*
- SINOPE, *Sinopensis* (Pont), m. Amasée, *Sinób.*
- SINOPOLI, *Sinopolitan.* (Cilicie).
- SION, *Sionensis* (Asie Min.), m. Ephèse.
- SIRACE, *Siracen.* Archevêché (Arménie).
- SIUNIA, *Siuniensis*, (Arménie).
- SIUNIA, *Siunien.* Archevêché, (Arménie).
- SOATRA seu SAVATRA, *Soatren.* (Lycæonie), m. Icones, *Severek.*
- SOPHÈNE, *Sophenensis* (Arménie), m. Mélitène, *Dzoph.*
- SOLES, *Solorum*, seu *Solensis* (Chypre), m. Salamis, *Palaeokora*, pr. *Lecka.*
- SORA, *Sorensis* (Paphlagonie), m. Gangra.
- SOZOPOLIS, *Sozopolitan.* (Thrace), m. Andrianople, *Sizepoli.*
- SOZUSA, *Sozusenus* (Palestine I), m. Césarée.
- Stauropolis**, *Stauropolitan.* (Carie), *Géra.*
- STRATONICÉE (STRATONICEA), *Stratonicen.* (Carie), m. Stauropolis, *Eskilissar.*
- SUFÉTULA (SUFETULA), *Sufetulen.* (Byzacène), *Sbitld.*
- SURA, *Surensis* (Euphrate), Hiérapolis, *Sûra.*
- SYÈNE, *Syenensis* (Thébaïde), m. Ptolemaïs, *As-sûin.*
- SYNAÛS, *Synaitanus* (Phrygie), m. Laodicée, *Simau.*
- SYNNADE. Voir Sinnade.
- TABARCA (TABRACA insula), *Tabracensis* (Numidie, vel Afrique procons.), *Tabarka.*
- TABÉ (TABE), *Tabenus* (Carie), m. Stauropolis, *Davâs.*
- TACAPE (TACAPE), *Tacapitanus* (Tripolitaine), *Gabes.*
- TADAMA, *Tadamatensis* (Mauritanie Césaréenne), *Sûk-Aghâs.*
- TAGASTE, (THAGASTE) *Tagasten.* (Numidie).
- TAGORA (THAGORA), *Thagorensis* (Numidie), *Taura.*
- TALBORA (TALBORA sive TABORA), *Taboren.* (Afrique procons.), m. Carthage.
- TAMASE (TAMASSUS) *Tamassius* (Chypre), m. Salamis, Rud. pr. *Pera in reg. Tamasia.*
- TANAGRE (TANAGRA), *Tanagraeus* (Grèce), m. Corinthe, *Grimâda.*
- TANASIA, *Thanatien.* (Égypte).
- TANIS, *Tanites* (Égypte), m. Péluse, Rud. *Sân.*
- Tarse (Tarsus)**, *Tarsensis* (Cilicie), *Tersus.*
- TAVIA *Tavianus* (Galatie), m. Ancyre, *Nefeskoi?*

- TÉLEPTE, *Teleptensis* (Byzacène), *Hausc el-Keima*.
 TELMESSE (TELMISSUS), *Telmisensis* (Lycie), m. Myre, *Macri*.
 TEMNUS, *Temnites* (Asie Min.), m. Ephèse, *Menimén*.
 TÉNARIE (TENARUM), *Tanariensis* (Grèce), m. Corinthe, Juxta prom. *Matapan*.
 TÈNÉ (THAENAE), *Thacnitanus* (Byzacène), *Tine*.
 TÈNÉDOS (TENEDUS), *Tinedius* (Cyclades), m. Rhodes, *Tenedos*.
 TENTYRE (TENTYRIS), *Tentyrites* (Thébaïde), m. Ptolémaïs, *Dendera*.
 TÉOS, *Teius* (Asie Min.), m. Ephèse, *Sighagik*.
 TERENUTHIS, *Terenuthis* (Thébaïde), m. Antinoë, *Terrane*.
 TERMESSE (TERMESSUS), *Termessensis* (Pamphylie), m. Perge.
 THACIA (THACIA *montana*), *Thaciae montanensis* (Afrique proc.), m. Carthage, *Bouge-el-Messaudi*.
 THAPSOU THAPSUS, *Thapsensis* (Byzacène), *Dimas*.
 THARON, *Tharonen*. (Arménie).
 THASO (THASUS, *insula*), *Thasius* (Macédoine), m. Thessalonique, *Thasos*.
 THAUMACI, *Thaumacororum* (Thessalie), m. Larisse, *Domokôs*.
Thèbes (Thebæ), *Thebarum* (Grèce), *Thiva*.
 THÈBES (THEBÆ), (*Diospolis magna*), *Thebanus* (Thébaïde), m. Ptolémaïs, Rud. *El-ksûr* vulgo *Luksor*.
 THÉMISCYRE (THEMISCYRA), *Themiscyreus* (Pont), m. Asie. *Terme*.
 THEMISONIUM, *Themisonien*. (Phrygie), m. Laodicée, pr. *Khorzum*.
 THEMPE, *Thempen*. (Thessalie).
 THENNESIS seu THENNESUS, *Thennesin*. (Egypte), m. Péluse, *Tennis*.
Théodosiopoli *antea* APRI, *Theodosiopolitan*. (Thrace), pr. *Aïnagik*.
 THÉODOSIOPOLIS, *Theodosiopolitan*. (Cappadoce), m. Césarée du Pont, *Erzirûm*.
 THERMES (THERMAE, *basilicae*), *Termaeus*. (Cappadoce), m. Césarée du Pont. *Kausa*.
 THERMOPYLES (THERMOPYLAE), *Thermopylarum* (Grèce), m. Athènes.
Thessalonique (Thessalonica), *Thessalonicen*. (Macédoine), *Saloniki*.
 THESPE, *Thespien* (Grèce).
 THEUCHIRA, *Theuchirites* (Lybie), m. Cyrène, Rud. *Tokra*.
 THÉVESTE (TÉBESTE), *Thevestinus* (Numidie), *Tebesa*.
 THIBARIS, *Thibaritanus* (Byzacène), *Medeina*.
 THIGNICA, *Thignicensis* (Numidie), *Aïn Tunja*.
 THUMIS, *Thumites* (Egypte), m. Péluse, *Tmnaï*.
 THUGGA, *Thuggensis* (Numidie), Rud. *Dugga*.
 THYMBRIUM, *Thymbriensis* (Pisidie), m. Antioche.
 THYATIRE (THYATIRA), *Thyatirenus* (Lydie), m. Sardes, *Ak-hissâr*.
 TIBÉRIADE (TIBERIAS), *Tiberiensis* (Palestine I), m. Scythopolis, *Tabariye*.
 TIBÉRIOPOLIS, *Tiberiopolitan*. (Phrygie), m. Laodicée.
 TICELIA, *Ticeliensis* (Lybie), m. Cyrène.
 TINGIS, *Tingitanus* (Mauritanie Césaréenne), *Tangia* vulgo *Tanger*.
 TINADE (THYNIAS, *insula*), *Tiniaden*. (Bithynie), m. Nicomédie, *Kefken*.
 TIOS (TIUM), *Tiamus* (Bythinie), m. Claudiopolis.
 TIPASA, *Tipasitanus* (Numidie), *Tebessa*.
 TITOPOLIS, *Titopolitanus* (Isaurie), m. Séleucie Trachea.
 TLOS, *Tlous* (Lycie), m. Myre. Rud. *Duvar*.
Tomes (Toml...orum postea Constantia), *Tomitanus* (Scythie), *Kostengé*.
 TORONE, *Toronaeus* (Macédoine), m. Thessalonique, Rud. *Turoni*.
Trajanopolis. *Traianopolitan*. (Thrace).
 TRAJANOPOLIS seu TRANOPOLIS, *Traianopolitan*. (Phrygie), m. Laodicée.
 TRALLES (TRALLES...IUM), *Trallianus* (Asie Min.), m. Ephèse, *Ardin-Guzelhissâr*.
 TRAPÉZOPOLIS, *Trapezopolitan*. (Phrygie), m. Laodicée.
Trébizonde (Trapezus) *Trapezuntin*. (Pont), *Trebisonda*.
 TRÉMITONTE (TREMITHUS), *Tremithusius* (Chypre), m. Salamis, *Tremithusa*.
 TRICCA, *Tricensis* (Thessalie), m. Larisse, *Tricala*.
 TRICOMIA, *Tricomensis* (Palestine I), m. Césarée.
 TRIPOLI (OEA), *Oensis* (Tripolitaine), *Tripoli*.
 TROADE (TROAS), *Troadensis* (Pont), m. Cyzique.
 TROCMADE (TROCMAEAE), *Trocmadarum* (Galatie), m. Pessinonte.
 TROIE (TROJA), *Trojan*. (Troade).
 TUBUNES (TUBUNA), *Tubunensis* (Mauritan. César.), *Tupna*.
 TUBURBO (TUBURBO *minus*) *Thuburbitan*. (Afrique procons.) m. Carthage, *Teburba*.
Tyana (Tyana...orum), *Tyanaeus*. (Cappadoce), *Killisse-hissâr*.
Tyr (Tyrus), *Tyrius* (Phénicie), *Sûr*.
 URANOPOLIS, *Uranopolitan*. (Galatie), m. Ancyre.
 USULA seu USILLA, *Usulensis* (Byzacène), Rud. *Hinscilla*.
 UTIQUE (UTICA), *Uticensis* (Afrique procons.), m. Carthage. Rud. *Bu-Sciater*.
 UTINE (UTHINA), *Utinensis* (Africa procons.), m. Carthage. Rud. *Udena*.
 VALONA (AULON), *Aulonensis* (Epire), m. Dyrhachium, *Aulona*.
 VAGA, *Vagensis* (Numidie), *Bégia*.
 ZAMA, *Zamensis* (Numidie), *Lehs*.
 ZARAÏ, *Zaraitensis* (Numidie), *Zraï*.
 ZEPHYRIUM, *Zephyriensis* (Cilicie), m. Tarse.

ZÉLA, *Zelensis* (Pont), m. Amasie, *Zile*.
 ZÉNOPOLIS *seu* ZÉNONOPOLIS, *Zenopolitanus* (Isaurie),
 m. Séleucie Trachea.
 ZEUGMA, *Zeugmatensis* (Euphrate), m. Hiérapolis.
 ZOARA, *Zoarenus* (Palestine III), m. Petra.

EVÊCHÉS AFRICAÏNS OÙ LA HIÉRARCHIE VARIAIT SUIVANT
 L'ANCIENNETÉ D'ÉPISCOPAT¹.

Adrumète — Ammedara — Calama — Capsa —
 Césarée de Mauritanie — Germanicana —
 Girba — Grazianopolis — Hippone (Hippo
 Regius) — Hirina — Lepti — Lesbi — Macra
 — Mactara — Madaure — Mater — Milève —

Obba — Pomarium — Rusaddir — Rusicade
 — Ruspe — Sabrata — Sitifi — Sufétula —
 Tabarca — Tadama — Tagaste — Tagora —
 — Télépte — Téné — Thapsos — Théveste —
 Thibaris — Thignica — — Thugga — Tingis
 Tipasa — Tripoli — Tubunes — Usola —
 Vaga — Zama — Zaraï.

1. C'étaient les évêchés des provinces des deux Mau-
 rétanies (Césarienné et Tingitane), de la Byzacène, de
 la Numidie, et de la Tripolitaine.

Le pays de Carthage (ou le pro-consulat d'Afrique)
 avait une métropole fixe, CARTHAGE. Les suffragants
 étaient Assarâ, Curubis, Forni, Hippone Zaryte,
 Lari, Musti, Scillium, Sicca, Talbora, Tuburbo,
 Utique, Utine.

IV^e TABLEAU

ABBAYES, PRÉLATURES *NULLIUS DIOECESIOS*

S. ALEXANDRE DE OROSCI (Abbaye), *S. Alexandri
 de Orosci*. — Miridizia (Albanie).

ALTAMURA et ACQUAVIVA (Archiprêtre), *Altamuren.
 et Aquaviven*. (Italie).

S. LUCIA DEL MELA (Prélature), *S. Luciae* (Italie).

S. MARTIN *in S. Monte Pannoniae* (Archi-Abbaye).
S. Martini in S. Monte Pannoniae (Hongrie).

S. MARTINO AL MONTE CIMINO (Abbaye), *S. Mar-
 tini ad Montem Ciminium* (Italie).

S. MAURICE D'AGAUNE (Abbaye). *S. Mauriti
 Agaunen*. (Suisse, Valais).

MONTE CASSINO (Abbaye), *Montis Cassini* (Italie).

MONTE VERGINE (Abbaye), *Montis Virginis* (Italie).

MOZAMBIQUE (Prélature), *Monzambicen*. (Afrique).

NONANTOLA (Abbaye), *Nonantolen*. (Italie).

NOUVELLE NURSIE (Abbaye), *Novae Nursiae* (Aus-
 tralie).

S. PAUL HORS LES MURS DE ROME (Abbaye), *S. Pauli
 de Urbe*.

PRIEURÉ DES ORDRES MILITAIRES D'ESPAGNE, dont
 le siège est à Ciudad-Real, *Clunien*. (Espagne).

SUBIACO. (Abbaye), *Sublacen*. (Italie).

SS. TRINITA DELLA CAVA (Abbaye), *SSmac Tri-
 nitatis Caven*. (Italie).

S. VIERGE MARIE D'EINSIEDELN (Abbaye). *Ein-
 siedeln* (Suisse).

SS. VINCENZO *ed* ANASTASIO ALLE TRE FONTANE
 (Abbaye), SS. *Vincentii et Anastasii ad Aquas
 Salvias* (Italie, près Rome).

SOMMAIRE DES DIGNITÉS DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

Titres existants

Sa Sainteté le Pape, Vicair de JÉSUS-CHRIST

SACRÉ COLLÈGE	
Sièges suburbicaires.....	6
Eglises titulaires.....	53
Diaconies.....	46 — 75
SIÈGES PATRIARCAUX	
Rite latin.....	8
Rite oriental ¹	5 — 13
SIÈGES ARCHIÉPISCOPAUX	
Rite latin (avec résidence).....	466
Rite oriental id.....	22
Titulaires (sans résidence).....	88 — 276
A reporter.....	364

Apport.....		364
SIÈGES ÉPISCOPAUX		
Rite latin (avec résidence).....	694	
Rite oriental id.....	34	
Titulaires (sans résidence).....	475 — 1,223	
SIÈGES « NULLIUS »		
Abbeyes.....	11	
Archiabbeyes.....	1	
Archiprêtres.....	1	
Prieurés.....	2	
Prélatures.....	2 — 17	
Total.....	1,604	

1. ANTIOCHE est titre pour trois patriarchats des rites orientaux (rite maronite, rite melchite, rite syriaque)
 en même temps qu'il est titre pour un patriarchat du rite latin.

Les deux autres titres des patriarchats des rites orientaux sont : BABYLONE pour le rite chaldéen, et CILICIE
 pour le rite arménien. Voir au tableau des Rites Orientaux.

V^e TABLEAU
NOMS LATINS DES ÉVÊCHÉS¹

DISPOSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

N. B. Tous les noms des évêchés qui exigent résidence se trouvent dans ce tableau. Les noms abrégés et latins imprimés en italique indiquent les abréviations de la Curie romaine. Ceux qui sont imprimés en caractères ordinaires sont les dénominations classiques. — La quatrième colonne indique les contrées où se trouvent les évêchés.

<i>Abellinen.</i>	Abellinum	Avellino	Naples
<i>Aberdonen.</i>	Aberdonia	Aberdeen	Ecosse
<i>Abulen.</i>	Abula	Avila	Espagne
<i>Acernen.</i>	Acernum	Acerno	Naples
<i>Acerrarum</i>	Cerentia	Acerra	id.
Accana	<i>Troian.</i>	Troia	Etats de l'Eglise
<i>Achaden.</i>	Achada	Achonry	Irlande
<i>Acherontin.</i>	Acherontia	Acerenza	Naples
Acula	<i>Aquaependen.</i>	Acquapendente	Etats de l'Eglise
<i>Adamantin.</i>	Adanantinum	Diamantino	Brésil
<i>Adanen.</i>	Bathnae	Adana	Anatolie
<i>Adelaiden.</i>	Adelaidopolis	Adelaide	Australie
<i>Adjacen.</i>	Urcinium	Ajaccio	Corse
<i>Adrien.</i>	Adria	Adria	Vénétie
<i>Aegitanien.</i>	Lancia Oppidana	Guarda	Portugal
<i>Aesernien.</i>	Aesernia	Isernia	Naples
<i>Aesin.</i>	Aesis	Iesi	Etats de l'Eglise
<i>S. Agathae Goth.</i>	Agathopolis	S. Agata dei Goti	Naples
<i>Agennen.</i>	Agenum	Agen	France
<i>Aghadamen.</i>	Agadhoa	Aghadoe	Irlande
<i>Agraen.</i>	Agra	Agra	Hindoustan
<i>Agrien.</i>	Agria	Agria	Hongrie
<i>Agrigentin.</i>	Agrigentum	Girgenti	Sicile
<i>Akren.</i>	Akra	Akra	Kurdistan
<i>Alatrin.</i>	Alatria	Alatri	Etats de l'Eglise
<i>Albae Iulien.</i>	Alba Iulia	Alba Julia	Transylvanie
» <i>Pompejæ</i>	» Pompeja	» Pompea	Piémont
» <i>Regalen.</i>	» Regalis	» Reale	Hongrie
<i>Albanen.</i>	Albanum	Albano	Etats de l'Eglise
<i>Albanen. Americ.</i>	Albanum Americae	Albany	Etats-Unis
<i>Albaraccien.</i>	Labetum	Albarraccin	Espagne
<i>S. Alberti</i>	S. Albertus	S. Alberto	Canada
<i>Albien.</i>	Albia	Alby	France
<i>Albinganen.</i>	Albingaunum	Albenga	Ligurie
Albium Intimelum	<i>Ventimilien.</i>	Ventimiglia	id.
<i>Aleppen.</i>	Alepum	Alep	Syrie
<i>Alesium</i>	<i>Uxellen.</i>	Ales	Sardaigne
<i>Aletium</i>	<i>Lycien.</i>	Lecce	Naples
<i>Alexandriena</i>	<i>Bosren.</i>	Bosra	Syrie
<i>Alexandrin.</i>	Alexandria Aegyp.	Alessandrie	Egypte
» <i>Pedemont.</i>	» Statiellorum	» della Paglia	Piémont
<i>Alexien.</i>	Lissus	Alesio	Albanie
<i>Algaren.</i>	Algarium	Alghero	Sardaigne
<i>Algerian.</i>	Icosium	Alger	Algérie

1. Extrait de la *Gsrarchia catholica*.

<i>Aliphan.</i>	Alifae	Alife	Naples
<i>Alladen.</i>	Allala	Killala	Irlande
<i>Alleghenen.</i>	Alleghenum	Allegheny	Etats-Unis
<i>Almerien.</i>	Murgis	Almeria	Espagne
<i>Alonien.</i>	Lucentum	Alicante	id.
<i>Altonen.</i>	Altonum	Alton	Etats-Unis
<i>Amadien.</i>	Amadia	Amadia	Kurdistan
<i>Amalphitan.</i>	Amalphia	Amalfi	Naples
<i>Ambianen.</i>	Ambianum	Amiens	France
<i>Amerin.</i>	Ameria	Amelia	Etats de l'Eglise
<i>Amiden.</i>	Amida	Diarbekir	Mésopotamie
<i>Ampurien.</i>	Emporiae	Ampurias	Sardaigne
<i>Amyzonen.</i>	Amyzonium	Mezo	?
<i>Anagnin.</i>	Anagnia	Anagni	Etats de l'Eglise
<i>Ancyran.</i>	Ancyra	Ancyre ou Angora	Arménie
<i>Anconitan.</i>	Ancona	Ancona	Etats de l'Eglise
<i>Andegaven.</i>	Andegavum	Angers	France
<i>S. Andreae.</i>	Fanum Andreae	S. Andrea	Ecosse
<i>Andren.</i>	Andros	Andros	Archipel
<i>Andrien.</i>	Netium	Andria	Naples
<i>Angeli S. de Lombardis</i>	Angelopolis Lombardorum	S. Angelo dei Lombardi	id.
» <i>in Vado</i>	Tifernum Metaurense	» <i>in Vado</i>	Etats de l'Eglise
Angelopolis	Tlascalen.	Tlascalala	Mexique
Angelorum	Angelopolis	Los Angeles	id.
Anglonen.	Pandosia	Anglona	Naples
Angolen.	Angole	Angola	Guinée
Angren.	Angra	Angra	Açores
Anicien.	Anicium	Le Puy	France
Annechien.	Annessium	Ancey	id.
Antequera de	Antequera	Antequera	Mexique
Antibaren.	Antibarum	Antivari	Monténégro
Antiochen.	Antiochia	Antioche	Syrie
Antissiodoren.	Antissiodurum	Auxerre	France
Antioquien.	Antioquia	Antioquia	Colombie
S. Antonii	S. Antonius	S. Antonio	Texas
Anxanum	Lancianen.	Lanciano	Naples
Anxur	Tarracinen.	Terracina	Etats de l'Eglise
Apamen.	Apamia	Apamée	Syrie
Apamien.	Appamiae	Pamiers	France
Aprutin.	Interramniae	Teramo	Naples
Apuan.	Apua	Pontremoli	Toscane
Aquae Augustan.	Aquae Terbellicae	Dax	France
Aequaependen.	Acula	Acquapendente	Etats de l'Eglise
Aquen.	Aquae Sextiae	Aix	France
Aquen.	» Statiellae	Acqui	Piémont
Aquilan.	Aquila	Aquila	Naples
Aquilonia	Laquedonien.	Lacedonia	id.
Aquinaten.	Aquinum	Aquino	Naples
Arboren.	Arborea	Oristano	Sardaigne
Ardaganen.	Ardachia	Ardagh	Irlande
Arelaten.	Arelate	Arles	France
Arequipa de	Arequipa	Arequipa	Pérou
Argathelia	Ergadien.	Argyll	Ecosse
Argentea	De Plata	La Plata	Bolivie
Argentinen.	Argentoratum	Strasbourg	Alsace
Arianen.	Arianum	Ariano	Naples
Arichaten.	Arichatum	Arichat	Canada
Ariminen.	Ariminum	Rimini	Etats de l'Eglise
Arnacan.	Armacha	Armagh	Irlande
Armenopolis	Szamos-Ujvarien.	Szamos-Ujvar	Transylvanie
Armenopolitan.	Armenopolis	Arménopoli	id.
Armidalen.	Armidales	Armidale	Australie

<i>Arretin.</i>	Arretium	Arezzo	Toscane
<i>Artuinen.</i>	Artuinum	Artuin	Mésopotamie
<i>Arx Gallica</i>	<i>S. Petrus</i>	Martinique	Antilles
<i>Arx Romanorum</i>	<i>Euxerumien.</i>	Erzeroum	Arménie
<i>Asculan. Apuliae</i>	Asculum Apulum	Ascoli (Puglia)	Naples
<i>Asculan. Piceni</i>	Asculum Picenum	Ascoli (Piceno)	Etats de l'Eglise
<i>Assisien.</i>	Assisiuum	Assisi	id.
<i>Asten.</i>	Asta Pompeja	Asti	Piémont
<i>Asturicen.</i>	Asturiga Augusta	Astorga	Espagne
<i>Atella</i>	<i>Aversan.</i>	Aversa	Naples
<i>Athenarum</i>	Athenae	Athènes	Grèce
<i>Atrien.</i>	Adria	Atri	Naples
<i>Atrebaten.</i>	Atrebatum	Arras	France
<i>Aturen.</i>	Aturum	Aire	id.
<i>Aucopolitan.</i>	Aucopolis	Auckland	Nouvelle Zélande
<i>Audomaren.</i>	Audomarus	S. Omer	France
<i>Augusta Auscorum</i>	<i>Auxitan.</i>	Auch	id.
» Braccarum	<i>Bragaren.</i>	Braga	Portugal
» Praetoria	<i>Augustan.</i>	Aoste	Piémont
» Rauracorum	<i>Basileen.</i>	Bâle	Suisse
» Suessionum	<i>Suessionen.</i>	Soissons	France
» Taurinorum	<i>Taurinen.</i>	Turin	Piémont
» Trevirorum	<i>Treviren.</i>	Trèves	Prusse
» Vindelicorum	<i>Augustan. Vindelic.</i>	Augsbourg	Bavière
<i>Augustan.</i>	Augusta Praetoria	Aoste	Piémont
» <i>Vindelicorum</i>	» <i>Vindelicorum</i>	Augsbourg	Bavière
<i>S. Augustini</i>	S. Augustinus	S. Augustin	Etats-Unis
<i>Augustodunen.</i>	Augustodunum	Autun	France
<i>Augustovien.</i>	Augustavia	Augustowo	Pologne russe
<i>Auranum</i>	<i>Aurauen.</i>	Oran	Algérie
<i>Aurelianen.</i>	Aurelia	Orléans	France
<i>Aurien.</i>	Auria	Orense	Espagne
<i>Auximan.</i>	Auximum	Osimo	id.
<i>Auxitan.</i>	Augusta Ausciorum	Auch	France
<i>Avana de</i>	Havana	Havane	Antilles
<i>Avenionen.</i>	Avenio	Avignon	France
<i>Aversan.</i>	Atella	Aversa	Naples
<i>Axelodunum</i>	<i>Haquistalden.</i>	Hexham	Angleterre
<i>Ayacacuquen.</i>	Ayacauca	Ayacucho	Pérou
<i>Babylonen.</i>	Babylon	Babylone	Asie-Mineure
<i>Bacsien.</i>	Bachia	Bacs	Hongrie
<i>Badajocium</i>	<i>Pacen.</i>	Badajoz	Espagne
<i>Bajonen.</i>	Lapurdum	Bayonne	France
<i>Bajocen.</i>	Bajocae	Bayeux	id.
<i>Ballaraten.</i>	Ballaratum	Ballarat	Australie
<i>Balneoregien.</i>	Balneoregium	Bagnorea	Etats de l'Eglise
<i>Baltimoren.</i>	Baltimora	Baltimore	Etats-Unis
<i>Bambergen.</i>	Bamberg	Bamberg	Bavière
<i>Bandigomacus</i>	<i>Casalen.</i>	Casale	Piémont
<i>Banialucen.</i>	Banialucus	Banjaluca	Bosnie
<i>Barbastren.</i>	Borgidum	Barbastro	Espagne
<i>Barcinonen.</i>	Barcino	Barcelone	id.
<i>Baren.</i>	Barium	Bari	Naples
<i>Barolen.</i>	Bariolum	Barletta	id.
<i>Basileen.</i>	Augusta Rauracorum	Bâle	Suisse
<i>Bathursten.</i>	Bathursthum	Bathurst	Australie
<i>Batnae</i>	<i>Adanen.</i>	Adana	Anatolie.
<i>Bejen.</i>	Pax Iulia	Beja	Portugal
<i>Belemen. de Para.</i>	Belemum de Para.	Bélem de Para	Brésil
<i>Bellicen.</i>	Bellicium	Belley	France
<i>Bellograden.</i>	Singidunum	Belgrade	Serbie
<i>Bellovacen.</i>	Bellovacum	Beauvais	France

<i>Bellunen.</i>	Belunum	Belluno	Vénétie
<i>Bellien.</i>	Belsium	Belziun	Russie
<i>Beneventan.</i>	Beneventum	Benevento	Naples
<i>Bengalen.</i>	Bengalam	Bengale	Bengale
<i>Bergomen.</i>	Bergomum	Bergamo	Lombardie
<i>Beryten.</i>	Berytum	Berito o Bayrouth	Syrie
<i>Besidiaie</i>	<i>Bisinianen.</i>	Bisignano	Naples
<i>Birmingamien.</i>	Birmingamia	Birmingham	Angleterre
<i>Bisacien.</i>	Romulae	Bisaccia	Naples
<i>Bisarchien.</i>	Gisava	Bisarchio	Sardaigne
<i>Bisinianen.</i>	Besidiaie	Bisignano	Naples
<i>Bisuntin.</i>	Vesontio	Besançon	France
<i>Bituntin.</i>	Budruntum	Bitonto	Naples
<i>Biturgia</i>	<i>Burgi S. Sepulcri</i>	Borgo S. Sepolcro	Toscane
<i>Bituricen.</i>	Bituricae	Bourges	France
<i>Blesen.</i>	Blesae	Blois	id.
<i>Bobanium</i>	<i>Boianen.</i>	Bojano	Naples
<i>Bobien.</i>	Bobbium	Bobbio	Ligurie
<i>Bojanen.</i>	Bobanium	Bojano	Naples
<i>Bolivaren.</i>	Bolivarum	Riobamba	Equateur
<i>Bombayon.</i>	Bombaya	Bombay	Hindoustan
<i>Bonearensis</i>	Bonus Aer	Buenos Ayres	Ction. Argentine
<i>Bolonien.</i>	Bolonia	Boulogne	France
<i>Boltranen.</i>	Botrum	Botri	Syrie
<i>S. Bonifaci</i>	S. Bonifacius	S. Boniface	Canada
<i>Bononien.</i>	Bononia	Bologna	Etats de l'Eglise
<i>Borgidum</i>	<i>Barbastren.</i>	Barbastro	Espagne
<i>Bosnen.</i>	Bossena	Bosnie	Slavonie
<i>Bosanen.</i>	Bosa	Bosa	Sardaigne
<i>Bosren.</i>	Alexandriena	Bosra	Syrie
<i>Bostonien.</i>	Bostonia	Boston	Etats-Unis
<i>Botrum</i>	<i>Boltranen.</i>	Botri	Syrie
<i>Boven.</i>	Bova	Bova	Naples
<i>Bovien.</i>	Bovinum	Bovino	id.
<i>Bracharen.</i>	Augusta Braccarum	Braga	Portugal
<i>Bredan.</i>	Breda	Bréda	Hollande
<i>Briectinorien.</i>	Briectinorium	Bertinoro	Etats de l'Eglise
<i>Brigantien.</i>	Brigantia	Bragance	Portugal
<i>Briocen.</i>	Eriocum	S. Brieuc	France
<i>Brisbanen.</i>	Brisbauum	Brisbane	Australie
<i>Brixien.</i>	Brixia	Brescia	Lombardie
<i>Brixinen.</i>	Brixinium	Bressanone ou Brixen	Tyrol
<i>Brooklynien.</i>	Brooklynium	Brooklyn	Etats-Unis
<i>Brugen.</i>	Brugae	Bruges	Belgique
<i>Brugnatén.</i>	Bruniacum	Brugnato	Ligurie
<i>Brundusin.</i>	Brundusium	Brindisi	Naples
<i>Brunen.</i>	Bruna	Brunn	Moravie
<i>Bruniacum</i>	<i>Brugnatén.</i>	Brugnato	Ligurie
<i>Brusen.</i>	Prusa ad Olympum	Brousse	Anatolie
<i>Bucharestien.</i>	Bucharest	Bukarest	Roumanie
<i>Budovicen.</i>	Budovecium	Budweis	Bohème
<i>Budruntum</i>	<i>Bituntin.</i>	Bitonto	Etats de l'Eglise
<i>Buffalen.</i>	Buffalum	Buffalo	Etats-Unis
<i>Bugellen.</i>	Bugella	Biella	Piémont
<i>Burdigalen.</i>	Burdigala	Bordeaux	France
<i>Burgi S. Donnini.</i>	Fidentia	Borgo S. Donnino	Vénétie
» <i>S. Sepulcri</i>	Biturgia	» S. Sepolcro	Toscane
<i>Burgen.</i>	Burgia de Oca	Burgos	Espagne
<i>Burlingtonen.</i>	Burlingtonia	Burlington	Etats-Unis
<i>Buscoducen.</i>	Silva Ducis	Bois-le-Duc	Hollande
<i>Bypolis.</i>	<i>Ottawien.</i>	Ottowa	Canada
<i>Cabillonén.</i>	Cabillonum	Châlon (sur Saône)	France

<i>Caceres de</i>	Neo Caceres	Nueva Caceres	Philippines
<i>Cadurcen.</i>	Cadurcum	Chors	France
<i>Caebuanen.</i>	Caebua	Cebu	Philippines
<i>Caesaraugustan.</i>	Caesaraugusta	Zaragoza	Espagne
<i>Caesarodunum</i>	<i>Turonen.</i>	Tours	France
<i>Caesaren.</i>	Caesarea	Cesares du Pont	Arménie
<i>Caesarién. Paneas</i>	Paneas	Cesarea de Philippe	Phénicie
<i>Caesenaten.</i>	Caesena	Cesena	Etats de l'Eglise
<i>Caiaçen.</i>	Calatia	Cajazzo	Naples
<i>Caiesen.</i>	Caiesa	Les Cajés	Haiti
<i>Caïetan.</i>	Caleta	Gaeta	Naples
<i>Calabozo de</i>	Calabozo	Calabozo	Vénézuela
<i>Calaguritan.</i>	Calagurris	Calahorra	Espagne
<i>Calaritan.</i>	Calaris	Cagliari	Sardaigne
<i>Calatanisiaden.</i>	Calathanisium	Caltanissetta	Sicile
<i>Calatayeronen.</i>	Calatayeronium	Caltagirone	id.
<i>Calatia</i>	<i>Cajuçen.</i>	Cajazzo	Naples
<i>Calceaten.</i>	Calceata	Calzada	Espagne
<i>Calcutten.</i>	Calcutta	Calcutta	Hindoustan
<i>Caledonia</i>	<i>Dunkelden.</i>	Dunkeld	Ecosse
<i>Callien.</i>	Callium	Cagli	Etats de l'Eglise
<i>Calven.</i>	Calvum	Calvi	Naples
<i>Camberien.</i>	Camberium	Chambéry	France
<i>Camelodonum</i>	<i>Northantionen.</i>	Northampton	Angleterre
<i>Cameneçien.</i>	Cameneçium	Kamenetz	Russie
<i>Cameracen.</i>	Cameracum	Cambrai	France
<i>Camerinen.</i>	Camerinum	Camerino	Etats de l'Eglise
<i>Campanien.</i>	Campania	Campagna	Naples
<i>Campifontis</i>	Campifons	Spriengfield	Angleterre
<i>Canarien.</i>	Fortunatae Insulae	Canaries	Iles d'Afrique
<i>Candidae Casae</i>	Candida Casa	Galloway	Ecosse
<i>Candien.</i>	Candia	Candie	(Ile)
<i>Canusin.</i>	Canusium	Ganosa	Naples
<i>Capitis Haitiani</i>	Caput Haitianum	Cap Haitien	Haiti
<i>Capuan.</i>	Capua	Capua	Naples
<i>Caputaquen.</i>	Caput Aqueum	Capaccio	Sicile
<i>Carcassonen.</i>	Carcassum	Carcassonne	France
<i>Cariatén.</i>	Paternum	Cariati	Naples
<i>Carnuten.</i>	Carnutum	Chartres	France
<i>S. Caroli</i>	S. Carolus Ancudiae	S. Carlos d'Ancud	Chili
<i>Carolinopolitan.</i>	Carolinopolis	Charlottetown	Canada
<i>Caropolopolitan.</i>	Caropolis	Charleston	Etats-Unis
<i>Carpén.</i>	Carpum	Carpi	Emilie
<i>Carthagera de in Indiis.</i>	Carthago Neogranatensis	Cartagena de Colombie	Colombie
<i>Carthaginen.</i>	Carthago Nova	Cartagena	Espagne
<i>Carthaginen.</i>	Carthago	Carthage	Tunisie
<i>Casalen.</i>	Condigomacus	Casale	Piémont
<i>Casertan.</i>	Caserta	Caserta	Naples
<i>Cassanen.</i>	Cassanum	Cassano	id.
<i>Cassalien.</i>	Cassilia	Cashel	Irlande
<i>Cassovien.</i>	Cassovia	Cassovie	Hongrie
<i>Castalia</i>	<i>Castellionen.</i>	Castellon de la Plana	Espagne
<i>Castania</i>	<i>Castellaneten.</i>	Castellanea	Naples
<i>Castellaneten.</i>	Castania	Castellaneta	id.
<i>Castilionen.</i>	Castalia	Castellon de la Plana	Espagne
<i>Castri Maris</i>	Stabiae	Castellamare	Naples
<i>Castrum Waïne</i>	<i>Waïne Castrensis</i>	Fort Waïne	Etats-Unis
<i>Cataçen.</i>	Catacium	Catanzaro	Naples
<i>Catanien.</i>	Catana	Catania	Sicile
<i>Calaren.</i>	Catharum	Cattaro	Dalmatie
<i>Catalaunen.</i>	Cathalaunum	Châlons (sur Marne)	France
<i>Catharum</i>	<i>Cataren.</i>	Caltaro	Dalmatie

<i>Caurien.</i>	Caurium	Coria	Espagne
<i>Caven.</i>	Cava	Cava	Naples
<i>Céfalorien.</i>	Cephalonia	Céphalonie	(Ile) Grèce
<i>Cellaquercus</i>	<i>Kildarien.</i>	Kildare	Irlande
<i>Celsoyen.</i>	Sulsona	Solsona	Espagne
<i>Ceneten.</i>	Ceneta	Céna	Vénétie
<i>Cenomannen.</i>	Canomanum	Le Mans	France
<i>Centumcellarum.</i>	Centumcellae	Civitavecchia	Etats de l'Eglise
<i>Cephalonia</i>	<i>Céfalorien.</i>	Céphalonie	(Ile) Grèce
<i>Cephaluden.</i>	Cephaludium	Cefalu	Sicile
<i>Cerenthia</i>	<i>Acerrarium</i>	Acerra	Naples
<i>Ceriniolen.</i>	Ceriniola	Cerignola	id.
<i>Cernetum</i>	<i>Cerretan.</i>	Cerreto	id.
<i>Cerretan.</i>	Cernetum	Cerreto	Naples
<i>Cervien.</i>	Phicocle	Cervia	Etats de l'Eglise
<i>Chachapojas de</i>	Chachapoyas	Chachapoyas	Bolivie
<i>Chatamen.</i>	Chattanium	Chatham	Angleterre
<i>Chelmen.</i>	Chelma	Chelm	Russie
<i>Cherchen.</i>	Corcura	Kerkuk	Kurdistan.
<i>Chersonen.</i>	Chersonum	Cherson	Russie
<i>Chiapa de</i>	Chiapa	Chiapas	Mexique
<i>Chicagien.</i>	Chicagua	Chicago	Etats-Unis
<i>Chicoutimianen.</i>	Chicoutinum	Chicoutimi	Canada
<i>Chien.</i>	Chius	Chio	Archipel
<i>Chius</i>	<i>Chien.</i>	Chio	id.
<i>Chilapa de</i>	Chilapa	Chilapa	Mexique
<i>Chonadium</i>	<i>Csanadien.</i>	Csanad	Hongrie
<i>S. Christophori de</i>	S. Christophorus de	S. Cristoforo de	
<i>Havana</i>	Havana	Avana	Havane
» de Laguna	» de Laguna	» di Laguna	Ile Ténériffe
<i>Ciliciae</i>	Cilicia	Cilicie	Asie Min.
<i>Cincinnatien.</i>	Cincinnatiatus	Cincinnati	Etats-Unis
<i>Cingulan.</i>	Cingulum	Cingoli	Etats de l'Eglise
<i>Civitalen.</i>	Rodericopolis	Ciudad Rodrigo	Espagne
<i>Civitalis Castellii</i>	Tifernum Tiberinum	Citta di Castello	Etats de l'Eglise
» Castellanae	Falisca	Civita Castellana	id.
» Plebis	Civitas Plebis	Citta della Pieve	id.
» Victoriae	» Victoriae	Ciudad Victoria	Mexique
<i>Claromonien.</i>	Claromons	Clermont	France
<i>S. Claudii</i>	S. Claudius	S. Claude	id.
<i>Clevelanden.</i>	Clevelandia	Cleveland	Etats-Unis
<i>Cliftonien.</i>	Cliftonia	Clifton	Angleterre
<i>Cloceria</i>	<i>Clogharien.</i>	Clogher	Irlande
<i>Clodien.</i>	Clodia Fossa	Chioggia	Vénétie
<i>Clogherien.</i>	Cloceria	Clogher.	Irlande
<i>Clonfertien.</i>	Connocia	Clonfert.	id.
<i>Cloyen.</i>	Momona	Cloyne	id.
<i>Clunien.</i>	Philippopolis	Ciudad Real	Espagne
<i>Clusin.</i>	Clusium	Chiusi	Etats de l'Eglise
<i>Coccinen.</i>	Cochinum	Cochin	Hindoustan
<i>Cochambamben.</i>	Cochambamba	Cochabamba	Bolivie
<i>Cochinum</i>	<i>Coccinen.</i>	Cochin	Hindoustan
<i>Coimbaturen.</i>	Coimbatarium	Coimbatour	id.
<i>Colimen.</i>	Colima	Colima	Mexique
<i>Collen.</i>	Collis Hetruscus	Colle	Toscane
<i>Colocen.</i>	Colocia	Colocza	Hongrie
<i>Colonien.</i>	Colonia Agrippina	Cologne	Prusse
<i>Columben.</i>	Columbus	Colombo	Ceylan
<i>Columben Ceylan.</i>	Columbus	Colombo	id.
<i>Comaclen.</i>	Comaculum	Comacchio	Etats de l'Eglise
<i>Comaca Pontica</i>	<i>Tokaten.</i>	Tokat	Turquie d'Asie
<i>Comayagua de</i>	Comayagua	Comayagua	Guatémala

<i>Comen.</i>	Novocomum	Como	Lombardie
<i>Compostellan.</i>	Compostela	Compostelle	Espagne
<i>Campsan.</i>	Compsa	Conza	Naples
<i>Conceptionis SS. de Cile</i>	SSma Conception de Chile	SSma Concepcion	Chili
<i>Conchen.</i>	Conca Valeria	Cuenca	Espagne
» <i>in Indiis</i>	Conca in Indiis	Cuenca	Equateur
<i>Concordien.</i>	Concordia Iulia	Concordia	Etats-Unis
<i>Conimbricen.</i>	Conimbrica	Coimbre	Portugal
<i>Connecia</i>	<i>Clonferien,</i>	Clonfert	Irlande
<i>Connoren.</i>	Connoria	Connor	id.
<i>Consentin.</i>	Consentia	Cosenza	Naples
<i>Constantien.</i>	Constantia	Constance	Allemagne
<i>Constantinian.</i>	Constantina	Constantine	Algérie
<i>Constantinopolitan.</i>	Constantinopolis	Constantinople	Turquie
<i>Conversan.</i>	Conversanum	Conversano	Naples
<i>Corcyren.</i>	Coreyra	Corfou	(Ile) Grèce
<i>Corcagien.</i>	Corcagia	Cork	Angleterre
<i>Corcura</i>	<i>Cherchen,</i>	Kerkuk	Kurdistan
<i>Corduben.</i>	Corduba	Cordoue	Espagne
<i>Corduben. in Indiis</i>	Corduba in Tucumania	Cordova	Plata
<i>Corisopiten.</i>	Corisopitum	Cornouailles ou Quimper	France
<i>Cornetan.</i>	Cornuetum	Corneto.	Etats de l'Eglise
<i>Cortonen.</i>	Corythus	Cortona	Toscane
<i>Corytus</i>	<i>Cartonen</i>	Cortona	id.
<i>Cotronen.</i>	Cotrona	Cotrone	Naples
<i>Convinctonien.</i>	Convigtonium	Covington	Etats-Unis
<i>Cracovien.</i>	Cracovia	Cracovie	Autriche
<i>Creman.</i>	Crema	Crema	Lombardie
<i>Cremonen.</i>	Cremona	Cremona	id.
<i>Crisien.</i>	Crisium	Crisio	Croatie
<i>Crossen</i>	Crossena	La Crosse	Etats-Unis.
<i>S. Crucis de Sierra</i>	S. Crux de Serra	S. Croce de la Sierra	Bolivie
<i>Csanadien.</i>	Chonadium	Csanad	Hongrie
<i>Cuiaben.</i>	Cujaba	Cujaba	Brésil
<i>Culmen.</i>	Culma	Culma	Prusse
<i>Cuneen.</i>	Cuneum	Cuneo	Piémont
<i>Cupra Montana</i>	<i>Ripan.</i>	Ripatransone	Etats de l'Eglise
<i>Curien.</i>	Curia Rhaetorum	Coire	Suisse
<i>Cuschen.</i>	Cuscum	Cuzsco	Pérou
<i>Cypren.</i>	Cyprus	Chypre	Archipel
<i>Damaen.</i>	Damaum	Damao	Hindoustan
<i>Damascea.</i>	Damascus	Damas	Syrie
<i>Davenporten.</i>	Davenportus	Davenport	Etats-Unis
<i>Deobriga</i>	<i>Placentin.</i>	Plasencia	Espagne
<i>S. Deodati</i>	S. Deodatus	Saint-Dié	France
<i>Derrien.</i>	Deria	Derry	Irlande
<i>Derthusen.</i>	Dertusa	Tortosa	Espagne
<i>Dertonen.</i>	Dertona	Tortona	Ligurie
<i>Detroiten.</i>	Detroitum	Détroit	Etats-Unis
<i>Dianen.</i>	Dianum	Diano	Sicile
<i>Dinien.</i>	Dinia	Digne	France
<i>S. Dionysi</i>	S. Dionysius	Saint-Denis (Réunion)	Ile de la Réunion
<i>Diospolis</i>	<i>Sebasten.</i>	Sebaste	Arménie
<i>Divianen.</i>	Divio	Dijon	France
<i>S. Dominici</i>	Dominicopolis	Saint-Domingue	Ile d'Haïti
<i>Doriorigum</i>	<i>Veneten.</i>	Vannes	France
<i>Drepanen.</i>	Depranum	Trapani	Sicile
<i>Dromorem.</i>	Dromorium	Dromore	Irlande
<i>Dryopolis</i>	<i>Eistelten.</i>	Eichstätt	Bavière
<i>Duacen.</i>	Duacis	Kilmacduagh	Irlande
<i>Dublinen.</i>	Eblana	Dublin	id.

<i>Dubuquen.</i>	Dubuquium	Dubuque	Etats-Unis
<i>Dunedinen.</i>	Dunedinum	Dunedin	Nouvelle Zélande
<i>Dunen.</i>	Dunum	Down	Irlande
<i>Dunkelden.</i>	Caledonia	Dunkeld	Ecosse
<i>Durango de</i>	Durangum	Durango	Mexique
<i>Dumnen</i>	Dumium	Duwno	Herzégovine
<i>Dyrrachien.</i>	Dyrraiuazzo	Durmeh	Epire
<i>Ebroicen.</i>	Ebroicae	Evreux	France
<i>Eblana</i>	<i>Dublinen.</i>	Dublin	Irlande
<i>Ebusus</i>	<i>Ibusen.</i>	Iviça	Baléares
<i>Ecclesien.</i>	Sulci	Iglesias	Sardaigne
<i>Edimburgen.</i>	Edimburgum	Edimbourg	Ecosse
<i>Elboren.</i>	Ebora	Evora	Portugal
<i>Eistetten.</i>	Dryopolis	Eichstätt	Bavière
<i>Elnen.</i>	Perpinianum	Perpignan	France
<i>Elphinen.</i>	Elphinium	Elphin	Irlande
<i>Embrodunen.</i>	Embrodunum	Embrun	France
<i>Emeriten.</i>	Emerita	Merida	Vénézuéla
<i>Emesen.</i>	Emesus	Homs	Phénicie
<i>Emelien.</i>	Emelia	Emly	Irlande
<i>Emporiae</i>	<i>Ampurien.</i>	Ampurias	Sardaigne.
<i>Engolismen.</i>	Engolisma	Angoulême	France
<i>Eperiessen.</i>	Eperiae	Eperies	Hongrie
<i>Epidaurum</i>	<i>Ragusin.</i>	Raguse	Dalmatie
<i>Epidicium</i>	<i>Gaudicen.</i>	Guadix	Espagne
<i>Eporidien.</i>	Eporedia	Ivrea	Piémont
<i>Ergadien.</i>	Arghathelia	Argyll	Ecosse
<i>Erien</i>	Eria	Erie	Etats-Unis
<i>Erz rumien.</i>	Arx Romanorum	Erzeroum	Arménie
<i>Eugubin.</i>	Eugubium	Gubbio	Etats de l'Eglise
<i>Fabrianen.</i>	Fabrianum	Fabriano	id.
<i>Falisca</i>	<i>Civitatis Castellanae</i>	Civita Castellana	id.
<i>Faliscodunen.</i>	Mons Faliscus	Montefiascone	id.
<i>Fanen.</i>	Fanum	Fano	id.
<i>Fanum Andreae</i>	<i>S. Andreas</i>	Saint-André	Ecosse
<i>Faventin.</i>	Faventia	Faenza	Etats de l'Eglise
<i>Feltren.</i>	Feltria	Feltre	Vénétie
<i>Fenaboren.</i>	Fenabora	Kilfenore	Irlande
<i>Ferentin.</i>	Ferentinum	Ferentino	Etats de l'Eglise
<i>Feretran.</i>	Feretrum	Montefeltro	id.
<i>Fernen.</i>	Ferna	Ferns	Irlande
<i>Ferrarien.</i>	Ferraria	Ferrara	Etats de l'Eglise
<i>Fesulan.</i>	Fesulae	Fiesole	Toscane
<i>S. Fidei</i>	S. Fides	Santa Fé (New Mexico)	Etats-Unis
<i>» in Neogranaten.</i>	<i>» Neogranatae</i>	Santa Fé de Bogota	Colombie
<i>Fidentia</i>	<i>Burgi S. Domnini.</i>	Borgo S. Donnino	Vénétie
<i>Firman.</i>	Firmum	Fermo	Etats de l'Eglise
<i>Florentin.</i>	Florentia	Firenze	Toscane
<i>S. Flori</i>	Floropolis	S. Flour	France
<i>Fodian.</i>	Tuticum	Foggia	Naples
<i>Fogarasien.</i>	Fogarausium	Fogaras	Transylvanie
<i>Forojulien.</i>	Forum Iulii	Fréjus	France
<i>Forolivien.</i>	<i>» Livii</i>	Forli	Etats de l'Eglise
<i>Forosomponien.</i>	<i>» Sempronii</i>	Fossombrone	id.
<i>Fortalixien.</i>	Fortalexia	Fortaleza	Brésil
<i>Fortunatae Insulae</i>	<i>Canarien.</i>	Canaries	Iles Africaines
<i>Forum Cornelii</i>	<i>Imolen.</i>	Imola	Etats de l'Eglise
<i>Fossanen.</i>	Fossanum	Fossano	Piémont
<i>S. Francisci</i>	S. Franciscus	S. Francisco	Californie
<i>Fregellae</i>	<i>Pontis Curvi</i>	Ponte Corvo	Naples
<i>Friburgen.</i>	Friburgum	Fribourg	Bade
<i>Frisingen.</i>	Frisinga	Frisingue	Bavière

<i>Fulden.</i>	Fulda	Fulda	Prusse
<i>Fulginaten.</i>	Fulginium	Foligno	Etats de l'Eglise
<i>Funchalen.</i>	Funchalia	Funchal	Ile Madère
<i>Gaditan.</i>	Gades	Cadix	Espagne
<i>Gallipolitan.</i>	Gallipolis	Gallipoli	Naples
<i>Gallesin.</i>	Gallesium	Gallese	Etats de l'Eglise
<i>S. Galli.</i>	S. Gallus	S. Gall	Suisse
<i>Gallovidian.</i>	Gallovidia	Galloway	Ecosse
<i>Galvidia.</i>	<i>Galvien.</i>	Galway	Irlande
<i>Galtellinen.</i>	Galtellinum	Galtelli	Sardaigne
<i>Galvestonien.</i>	Galvesopolis	Galveston	Texas
<i>Galvien.</i>	Galvidia	Galway	Irlande
<i>Gandaven.</i>	Gandavum	Gand	Belgique
<i>Gandicen.</i>	Epiodicium	Guadix	Espagne
<i>Gaudisien.</i>	Gaudisium	Gozo	(Ile)
<i>Geneven.</i>	Geneva	Genève	Suisse
<i>Genua.</i>	<i>Januen.</i>	Gènes	Ligurie
<i>Germanica.</i>	<i>Marascen.</i>	Marasc	Cilicie
<i>Germanicien.</i>	Germanica	Marasc	id.
<i>S. Germani.</i>	S. Germanus	S. Germain de Rimouski	Canada
<i>Gerunden.</i>	Gerunda	Gerona	Espagne
<i>Gibaiten.</i>	Gibalium	Gibail	Syrie
<i>Gienen.</i>	Gienum	Jaen.	Espagne
<i>Gisava.</i>	<i>Bisarchien.</i>	Bisarchio	Sardaigne
<i>Glasgovien.</i>	Glasgna	Glasgow	Ecosse
<i>Gnesnen.</i>	Gnesnia	Gnesne	Prusse
<i>Goan.</i>	Goa	Goa	Hindoustan
<i>Galbornen.</i>	Golbernia	Goulbourne	Australie
<i>Genayvesen.</i>	Gonalvesium	Gonayves	Haiti
<i>Goritien.</i>	Goritiae	Goritz	Illyrie
<i>Goyasen.</i>	Goyasium	Goyaz	Brésil
<i>Granaten.</i>	Granata	Granada (Grenade)	Espagne
<i>Grandormen.</i>	Grandormium	Grand Rapids	Etats-Unis
<i>Gratianopolitan.</i>	Gratianopolis	Grenoble	France
<i>Gravinen.</i>	Gravina	Gravina	Naples
<i>Grossetan.</i>	Rosetum	Grosseto	Etats de l'Eglise
<i>Guadalaxara de</i>	Guadalaxara	Guadalaxara	Mexique
<i>Guadalupen.</i>	Guadalupae	Guadeloupe	Antilles
<i>Guamanga de</i>	Guamanga	Guamanga	Pérou
<i>Guastallen.</i>	Vastalla	Guastalla	Emilie
<i>Guatimala de</i>	Guatimala	Guatimala	Amér. cent.
<i>Guyana de</i>	Guayana	Guayana	Vénézuéla
<i>Guayaquilien.</i>	Guayaquilium	Guayaquil	Equateur
<i>Gurcen.</i>	Gurcum	Gurk	Carinthie
<i>Hagulstaden.</i>	Axelodanum	Hexham.	Angleterre
<i>Halicen.</i>	Hallicia	Halicia	Autriche
<i>Hatifarien.</i>	Ollicana	Halifax	Canada
<i>Hamiltonen.</i>	Hamiltonium	Hamilton	id.
<i>Harlemen.</i>	Harlenum	Harlem	Hollande
<i>Harrisburgen.</i>	Harrisburgum	Harrisbourg	Etats-Unis
<i>Hartfodien.</i>	Hartfordia	Hartford	id.
<i>Hauranan.</i>	Hauranum	Hauran	Syrie
<i>Helenen.</i>	Helena	Helena	Etats-Unis
<i>Heliopolitan.</i>	Heliopolis	Héliopoli. ou Balbek	Syrie
<i>Herbipolen.</i>	Herbipolis	Würzburg	Bavière
<i>Herbita.</i>	<i>Nicosien.</i>	Nicosie	Sicile
<i>Herbiten.</i>	Herbita	Nicosie	id.
<i>Hieracien.</i>	Hieracium	Gerace	Naples
<i>Hierosolymitan.</i>	Hierosolyma	Jérusalem	Palestine
<i>Hildesheimen.</i>	Hildesia	Hildesheim	Prusse
<i>S. Hippolyti.</i>	S. Hippolytus	S. Hippolyte ou Pölsen	Autriche
<i>Hisphanen.</i>	Hisphanum	Ispahan	Perse

<i>Hispalen.</i>	Hispalis	Séville	Espagne
<i>Hobartonen.</i>	Hobartopolis	Hobart-Town	Nouvelle-Zélande
<i>Hortan.</i>	Ortanum	Orte	Etats de l'Eglise
<i>Huanucen.</i>	Huanucum	Huanuco	Pérou
<i>Human.</i>	Humana	Umana	Etats de l'Eglise
<i>S. Hyacinthi</i>	S. Hyacinthus	S. Hyacinthe	Canada
<i>Hyderebaden.</i>	Hyderabadium	Hyderabad	Hindoustan
<i>Hydruntin.</i>	Hydruntum	Otranto	Naples
<i>Ibusen.</i>	Ebusus	Iviça	Baléares
<i>Icosium.</i>	Algerian.	Alger	Algérie
<i>Ilcinen.</i>	Mons Alcinus	Montalcino	Toscane
<i>Ilderden.</i>	Ilerda	Lerida	Espagne
<i>Imae Telluris.</i>	Ima Tellus	Basse Terre	Guadeloupe
<i>Imolen.</i>	Forum Cornelii	Imola	Etats de l'Eglise
<i>Inarime</i>	Isclan.	Ischia	Naples
<i>Indiarum Occid.</i>	Indiae	Indes	Asie
<i>Insularum</i>	Insulae	Isles	Ecosse
<i>Interamna</i>	Interammen.	Terni	Etats de l'Eglise
<i>Interamina</i>	Teramen.	Teramo	Naples
<i>Interammen.</i>	Interamna	Terni	Etats de l'Eglise
<i>Isolan.</i>	Inarime	Ischia	Naples
<i>Jacien.</i>	Jaca Regalis	Acì-Reale	Sicile
<i>Jacen.</i>	Jacca	Jaca	Espagne
<i>S. Jacobi Capitis Viridis</i>	S. Jacob Capitis Viridis	Santiago du Cap Vert.	Iles du Cap Vert
» de Cile	» de Cile	» de Chile	Chili
» de Cuba	» de Cuba	» de Cuba	Ile de Cuba.
<i>Jadren.</i>	Jadera	Zara	Dalmatie
<i>Jafnen.</i>	Jafna	Jaffnapatam	Ile Ceylan
<i>Jalapa</i>	Verae Crucis	Vera Cruz	Mexique
<i>Jalapen.</i>	Jalapa	Jalapa	id.
<i>Januen.</i>	Genua	Gènes	Ligurie
<i>Jaren.</i>	Jarum	Jaro	Philippines
<i>Jaurien.</i>	Jaurinum	Javarin ou Raab	Hongrie
<i>Jaziren.</i>	Jazir	Gezira	Mésopotamie.
<i>S. Joannis in America</i>	S. Joannes in America	S. Jean (Nouv. Brunswick)	Canada
» de Cuyo	» de Cuyo	» de Cuyo	Brésil
» Terrae Novae	» Terrae Novae	» de Terre-Neuve	Ile de Terre-Neuve
<i>S. Josephi in America</i>	S. Joseph	S. Joseph (Missouri)	Etats-Unis
» de Costarica	» de Costarica	» de Costarica	Amérique centrale
<i>Jucatan.</i>	Jucatanium	Yucatan	Mexique
<i>Juliae Caesareae</i>	Julia Caesarea	Julia Cesarea	Alger
<i>Julia Valentia</i>	Valentin.	Valence	France
<i>Juliobriga</i>	Lucrorien.	Logrogno	Espagne
<i>Justinopolitan.</i>	Justinopolis	Capo d'Istria	Istrie
<i>Juvenacen.</i>	Juvenatium	Giovenazzo	Naples
<i>Kandien.</i>	Kandium	Kandy	Ceylan
<i>Kanzanopolitan.</i>	Kanzanopolis	Kansas-City	Etats-Unis
<i>Karputen.</i>	Karputum	Karpath	Arménie
<i>Kerkuken.</i>	Corcura	Kerkuk	Kurdistan
<i>Kerrien.</i>	Keriensis	Kerry	Irlande
<i>Kielcen.</i>	Ghielcum	Kielce	Pologne
<i>Kildarien.</i>	Cellaquercus	Kildare	Irlande
<i>Kilmoren.</i>	Kilmora	Kilmore	id.
<i>Kingstonien.</i>	Kingstonia	Kingston	Canada
<i>Labacen.</i>	Nauportus	Laybach	Carniole
<i>Lamacen.</i>	Lambeca	Lamego	Portugal
<i>Lancianen.</i>	Anxanum	Lanciano	Naples
<i>Lancia Oppidana</i>	Aegitanien.	Guarda	Portugal
<i>Laonen.</i>	Laonia	Killaloe	Irlande
<i>Laonen.</i>	Laudanum	Laon	France
<i>Lapurdum</i>	Bajonen.	Bayonne	id.
<i>Laquedonien.</i>	Aquilonia	Lacedonia	Naples

<i>Larien.</i>	Larinum	Larino	Naples
<i>Lausanen.</i>	Lausonium	Lausanne	Suisse
<i>Lauden.</i>	Laus Pompeja	Lodi	Lombardie
<i>Lauretan.</i>	Lauretum	Loreto	Etats de l'Eglise
Lausonium	<i>Lausanen.</i>	Lausanne	Suisse
Laus Pompeja	<i>Lauden.</i>	Lodi	Lombardie
<i>Lavantin.</i>	Lavantum	Lavant	Styrie
<i>Leavenwarthen.</i>	Leavenworthium	Leavenworth	Etats-Unis
<i>Legionen.</i>	Legio	Léon	Espagne
Legio Nova	<i>De Linares</i>	Linares	Mexique
<i>Leighlien.</i>	Leiglinium	Leighlin	Irlande
<i>Lemovicen.</i>	Lemovicum	Limoges	France
Lentia	<i>Lincien.</i>	Linz	Autriche
<i>Leodien.</i>	Leondium	Liège	Belgique
<i>Leonen.</i>	Leonia	Léon	Mexique
<i>Leopolien.</i>	Leopolis	Leopol ou Lemberg	Autriche
<i>Lexovien.</i>	Lexovium	Lisieux.	France
<i>Liburnen.</i>	Ligurnus	Livorno	Italie
Ligurnus	<i>Liburnen.</i>	Livorno	id.
<i>Liman.</i>	Lima	Lima	Pérou
<i>Limburgen.</i>	Limburgum	Limbourg.	Prusse
Limericum	<i>Limericien.</i>	Limerick	Irlande
<i>Limericien.</i>	Limericum	Limerick	id.
<i>Lincien.</i>	Lentia	Linz	Autriche
<i>Lingonen.</i>	Lingonæ	Langres	France
<i>Linares de</i>	Legio Nova	Linares	Mexique
<i>Liparen.</i>	Liparis	Lipari	Sicile
<i>Lisbonen.</i>	Olysippo	Lisbonne	Portugal
Liserpalus	<i>Liverpolitian.</i>	Liverpool	Angleterre
<i>Lismorien.</i>	Lismovium	Lismore	Irlande
Lissus	<i>Alexien.</i>	Alessio ou Alise	Albanie
<i>Litomericen.</i>	Litomerium	Leitmeritz	Bohême
<i>Liverpolitian.</i>	Liserpalus	Liverpool	Angleterre
Lobetum	<i>Albarracinen.</i>	Albarracin	Espagne
<i>Leiden.</i>	Loidæ	Leeds	Angleterre
<i>Lojan.</i>	Loxa	Loja	Equateur
Loxa	<i>Lojan.</i>	Loja	id.
<i>Lublinen.</i>	Lublinum	Lublin	Pologne
<i>Lucan.</i>	Luca	Lucca	Italie
Lucemburgum	<i>Luxemburgen.</i>	Luxemburg	Allemagne
<i>Lucen.</i>	Lucus Augusti	Lugo	Espagne
Lucenium	<i>Alonien.</i>	Alicante	id.
<i>Luceorien.</i>	Luceorium	Luzk	Russie
<i>Lucerin.</i>	Luceria	Lucera	Naples
<i>Luconen.</i>	Luconium	Luçon	France
Luconium	<i>Luconen.</i>	Luçon	id.
Lucus Augusti	<i>Lucen.</i>	Lugo	Espagne
<i>Lucronien.</i>	Juliobriga	Logrogno	id.
<i>S. Ludovici.</i>	Ludovicopolis	S. Luis de Marahon	Brésil
<i>S. Ludovici Potosien.</i>	»	S. Luis Potosi	Mexique
<i>Ludovicopolitan.</i>	Ludovicia	Louisville	Etats-Unis
<i>Luganen.</i>	Luganum	Lugano	Suisse
<i>Lugdunen.</i>	Lugdunum	Lyon	France
<i>Lugosien.</i>	Lugos	Lugos	Hongrie
<i>Lunen.</i>	Luna	Luni	Ligurie
<i>Luxemburgen.</i>	Lucemburgum	Luxemburg	Allemagne
<i>Lycien.</i>	Aletium	Lecce	Naples
<i>Macaonen.</i>	Macaum	Macao	Hindoustan
<i>Macarsen.</i>	Macarska	Macarska	Dalmatie
<i>Maceraten.</i>	Macerata	Macerata	Etats de l'Eglise
<i>Maduren.</i>	Madurium	Madure	Hindoustan
Madritum	<i>Matriten.</i>	Madrid	Espagne

<i>Madraspetan.</i>	Madraspatum	Madras	Hindustan
<i>Magno Varadin.</i>	Magno Varadinum	Grand-Varadin	Hongrie
<i>Maguntin.</i>	Magontiacum	Mayence	Prusse
<i>Maitlandien.</i>	Maitlandium	Maitland	Australie
<i>Majoricen.</i>	Majorca	Maillorca	Baléares
<i>Malacen.</i>	Malaya	Malacca	Hindustan
<i>Malacitan.</i>	Malacha	Malaga	Espagne
<i>Melitenen.</i>	Malatia	Melitène	Arménie
<i>Manchesterien.</i>	Manchesterium	Manchester	Angleterre
<i>Mandatrien.</i>	Mandatrium	Mostar	Herzégovine
<i>Mandelen.</i>	Mandela	Poggio Mirteto	Etats de l'Eglise
<i>Mongaloren.</i>	Mangalorium	Mangalore	Hindustan
<i>Manila de</i>	Manila	Manille	Philippines
<i>Mantuan.</i>	Mantua	Mantova	Lombardie
<i>Marascen.</i>	Germanica	Marasc	Arménie
<i>Marcanen.</i>	Marcano	Marcana	Herzégovine
<i>S. Marci</i>	Marcopolis	S. Marco	Naples
<i>Marden.</i>	Marde	Mardin	Mésopotamie
<i>Mariamnen.</i>	Mariamna	Zahale	Syrie
<i>Mariamnen.</i>	Mariana	Marianna	Brésil
<i>Marianopolitan.</i>	Marianopolis	Montréal	Canada
<i>Marianopolitan.</i>	Marianopolis	Sault S. Marie	Etats-Unis
<i>Marquetten.</i>	Marqueta	Marquette	id.
<i>Marsicen.</i>	Marsicum	Marsico	Naples
<i>Marsorum.</i>	Marsi	Marsi	id.
<i>S. Marthæ.</i>	S. Martha	S. Marta	Colombie
<i>Martianen.</i>	Martiana	Marcana	Herzégovine
<i>Martinicen.</i>	Martinica	Martinique	(Ile)
<i>Massen.</i>	Massa Lunensis	Massa di Carrara	Medène
<i>Massan.</i>	» Veterensis	» Marittima	Etats de l'Eglise
<i>Massilien.</i>	Massilia	Marseille	France
<i>Mateola</i>	<i>Matheranen.</i>	Matera	Naples
<i>Mathelicen.</i>	Matilica	Matelica	Etats de l'Eglise
<i>Matheranen.</i>	Mateola	Matera	Naples
<i>Matilica</i>	<i>Mathelicen.</i>	Matelica	Etats de l'Eglise
<i>Matisconen.</i>	Matisco	Mâcon	France
<i>Matriten.</i>	Madritum	Madrid	Espagne
<i>Maurianen.</i>	Maurianum	Maurienne	France
<i>Mausilien.</i>	Mausilium	Mossoul	Mésopotamie
<i>Mazarien</i>	Mazara	Mazzara	Sicile
<i>Melchlinien.</i>	Mechlinia	Malines	Belgique
<i>Mechoacan.</i>	Mechoacanam	Mechoacan	Mexique
<i>Medellen.</i>	Medellium	Medellin	Colombie
<i>Medioburgen.</i>	Medioburga	Middlesborough	Angleterre
<i>Mediolanen.</i>	Mediolanum	Milano	Lombardie
<i>Melburnen.</i>	Melburnium	Melbourne	Australie
<i>Melden.</i>	Meldae	Meaux	France
<i>Meliten.</i>	Melita	Malte	(Ile)
<i>Melitenen.</i>	Malatia	Melitene	Arménie
<i>Melphicten.</i>	Melfictum	Molfetta	Naples
<i>Melphien.</i>	Melphis	Melfi	Naples
<i>Meneven.</i>	Menevia	Menevia	Angleterre
<i>Messanen.</i>	Messano	Messina	Sicile
<i>Meten.</i>	Metae	Metz	France
<i>Mexican.</i>	Mexicopolis	Mexico	Mexique
<i>Miden.</i>	Midæ	Meath	Irlande
<i>Miletan.</i>	Miletum	Mileto	Naples
<i>Milwauchien.</i>	Milwauchia	Milwaukee	Etats-Unis
<i>Mimaten.</i>	Mimatum	Mende	France
<i>Mindonien.</i>	Mindonia	Mondonedo	Espagne
<i>S. Miniati</i>	Miniatum	S. Miniato	Toscane
<i>Minoricen.</i>	Minorica	Minorque	Baléares

<i>Minscen.</i>	Minskia	Minsk	Russie
<i>Miranden.</i>	Miranda	Miranda	Espagne
<i>Mobilien.</i>	Mobilia	Mobile	Etats-Unis
<i>Modrussen.</i>	Modrussa	Modrussa	Croatie
<i>Mohilovien.</i>	Mohilavia	Mohilew	Russie
Momona	<i>Cloynen.</i>	Cloyne	Irlande
<i>Monoccen.</i>	Monachium	Monaco	Italie
<i>Monasterien.</i>	Monasterium	Munster	Prusse
<i>Monopolitan.</i>	Monopolis	Monopoli	Naples
Mons Faliscus	<i>Faliscodumen.</i>	Montefiascone	Etats de l'Eglise
» Ilcinus	<i>Ilcinen.</i>	Montalcino	Toscane
<i>Montereyen.</i>	Mons Regis	Monterey	Mexique
<i>Montis Albani</i>	Mons Albanus	Montauban	France
» <i>Alli</i>	» <i>Altus</i>	Montalto	Etats de l'Eglise
» <i>Pelusii</i>	» <i>Pelusius</i>	Montepeloso	Naples
» <i>Pessulan.</i>	» <i>Pessulanus</i>	Montpellier	France
» <i>Politiani</i>	» <i>Politianus</i>	Montepulciano	Toscane
» <i>Regalis</i>	» <i>Regalis</i>	Mondovi	Piémont
<i>Montis Regalis</i>	Mons Regius	Monreale	Sicile
» <i>Videi</i>	» <i>Videns</i>	Montevideo	Uruguay
<i>Moulinen.</i>	Molinae	Moulins	France
<i>Munkacsien.</i>	Unghvarinum	Munkacs	Hongrie
<i>Muran.</i>	Numistro	Muro	Naples
Murgis	<i>Almerien.</i>	Almeria	Espagne
<i>Muscen.</i>	Museum	Musch	Arménie
<i>Mutilen.</i>	Mutilum	Modigliana	Toscane
<i>Mulinen.</i>	Mutina	Modena	Italie
<i>Myconen.</i>	Myconos	Micone	Archipel
<i>Mylasen.</i>	Mylaxus	Melaso	Asie Min.
<i>Mysurien.</i>	Mysurium	Mysore	Hindoustan
<i>Namurcen.</i>	Namurcum	Namur	Belgique
<i>Nanceeyen.</i>	Nanceium	Nancy	France
<i>Nannelen.</i>	Nannetes	Nantes	id.
<i>Narbonen.</i>	Narbo	Narbonne	id.
<i>Narnien.</i>	Narnia	Narni	Etats de l'Eglise
Nasburgum	<i>Nashvillen.</i>	Nashville	Etats-Unis
<i>Nashvillen.</i>	Nasburgum	Nashville	id.
<i>Natchelen.</i>	Natchitochesium	Natchez	id.
<i>Natchitochesen.</i>	Natchitochesium	Natchitoches	id.
<i>Naulen.</i>	Naulum	Noli	Ligurie
Nauportus	<i>Labacen.</i>	Laybach	Carniole
<i>Naxien.</i>	Naxus	Naxos	Archipel
<i>Neapolitan.</i>	Neapolis	Napoli (Naples)	Naples
<i>Nebun.</i>	Neba	Nebk	Syrie
<i>Nemausen.</i>	Nemausum	Nîmes	France
Neo-Caceres	<i>De Caceres.</i>	Caceres	Philippines
<i>Neocastren.</i>	Neocastrum	Nicastro	Naples
<i>Neo-Eboracen.</i>	Neo-Eboracum	New York	Etats-Unis
<i>Neo-Pampilonen.</i>	Neo-Pampelo	Nueva Pamplona	Colombie
<i>Neoporten.</i>	Neoportus	Newport	Angleterre
<i>Neosolien.</i>	Neosolium	Neusohl	Hongrie
<i>Nepesin.</i>	Nepeta	Nepi	Etats de l'Eglise
<i>Neritonen.</i>	Neritum	Nardo	Naples
<i>Nesqualien.</i>	Nesqualia	Nesqually	Etats-Unis
<i>Nelen.</i>	Netum	Noto	Sicile
Netium	<i>Andrien.</i>	Andria	Naples
<i>Nicaragua de</i>	Nicaragua	Nicaragua	Amérique centrale
<i>Nicien.</i>	Nicaea ad Varum	Nice	France
<i>Nicoletan.</i>	Nicoletum	Nicolet	Canada
<i>Nicopolitan.</i>	Nicopolis	Nicopoli	Bulgarie
<i>Nicosien.</i>	Herbita	Nicosie	Sicile
<i>Nicoteren.</i>	Nicotera	Nicotera	Naples

<i>Nitrien.</i>	Nitria	Neutra	Hongrie
<i>Nivernen.</i>	Nivernum	Nevers	France
<i>Nolan.</i>	Nola	Nola	Naples
<i>Nominis Jesu</i>	Nominis Jesu	Nom de Jésus ou Cèbu	Iles Philippines
<i>Nonantulæ</i>	Nonontula	Nonantola près Modène	Italie
<i>Noren.</i>	Norium	Nuoro	Sardaigne
<i>Norionen.</i>	Noriomagus	Noyon	France
<i>Northantonien.</i>	Camelodunum	Northampton	Angleterre
<i>Nottinghamen.</i>	Nottingamia	Nottingham	id.
<i>Novæ Aureliæ</i>	Nova Aurelia	Nouvelle-Orléans	Etats-Unis
» <i>Segobizæ</i>	» Segobia	Nueva Segovia	Iles Philippines
<i>Novarcen.</i>	Novarca	Newark	Etats-Unis
<i>Novarien.</i>	Novaria	Novara	Piémont
<i>Novocastren.</i>	Novum Castrum	Newcastle	Angleterre
<i>Novocomum</i>	<i>Comen.</i>	Como	Lombardie
<i>Nucerin.</i>	Nuceria	Nocera	Etats de l'Eglise
<i>Nucerin. Pagan.</i>	Nuceria	Nocera dei Pagani	Naples
<i>Numistro</i>	<i>Muran.</i>	Muro	id.
<i>Nursin.</i>	Nursia	Norcia	Etats de l'Eglise
<i>Nuscan.</i>	Nuscum	Nusco	Naples
<i>Ogdensburgen.</i>	Ogdensburgum	Ogdensburg	Etats-Unis
<i>Oleastren.</i>	Oleastra	Ogliastra	Sardaigne
<i>Olicana</i>	<i>Halifaxien.</i>	Halifax	Canada
<i>Olinden.</i>	Olinda	Olinda	Brésil
<i>Olomucen.</i>	Olomutium	Olmutz	Moravie
<i>Olysiippo</i>	<i>Lisbonen.</i>	Lisbonne	Portugal
<i>Omahan.</i>	Omahan	Omaha	Etats-Unis
<i>Oppiden.</i>	Oppidum	Oppido	Naples
<i>Oranen.</i>	Auranum	Oran	Algérie
<i>Orcelis</i>	<i>Oriolen.</i>	Orihuela	Espagne
<i>Oregonopolitan.</i>	Oregonopolis	Oregon city	Etats-Unis
<i>Orgelium</i>	<i>Urgellen.</i>	Urgel	Espagne
<i>Oriolen.</i>	Orcellis	Orihuela	id.
<i>Ortanum</i>	<i>Hortan.</i>	Orte	Etats de l'Eglise
<i>Ortonen.</i>	Ortona	Ortona	Naples
<i>Oscen.</i>	Osca	Huesca	Espagne
<i>Osnabrugen.</i>	Osnabrugum	Osnabruck	Prusse
<i>Ossorien.</i>	Ossorium	Ossory	Irlande
<i>Ostien.</i>	Ostia	Ostia	Etats de l'Eglise
<i>Ostunen.</i>	Ostunium	Ostuni	Naples
<i>Ottavien.</i>	Bypolis	Ottawa	Canada
<i>Oveten.</i>	Ovetum	Oviedo	Espagne
<i>Oxomen.</i>	Uxame	Osma	id.
<i>Pacen.</i>	Badaiocium	Badajoz	id.
<i>Pacen.</i>	Paxia	La Pace	Bolivie
<i>Pacten.</i>	Pactæ	Patti	Sicile
<i>Paderbornen.</i>	Paderborna	Paderborn	Prusse
<i>Palentin.</i>	Palentia	Palencia	Espagne
<i>Pampilonen.</i>	Pampelo	Pamplona	id.
<i>Panamen.</i>	Panamarca	Panama	Amérique
<i>Pandosia</i>	<i>Anglonen.</i>	Anglona	Naples
<i>Panormitan.</i>	Panormus	Palermo	Sicile
<i>Papien.</i>	Ticinum	Pavia	Lombardie
<i>Paraguay de</i>	Paraguanum	Paraguay	Amérique
<i>Paranen.</i>	Parana	Parana	République Argentine
<i>Parentin.</i>	Parentium	Parenzo	Istrie
<i>Parisien.</i>	Parisii	Paris	France
<i>Parmen.</i>	Parma	Parma	Italie
<i>Passavien.</i>	Passavia	Passau	Bavière
<i>Pastopolitan.</i>	Pastum	Pasto	Colombie
<i>Pastum</i>	<i>Pastopolitan.</i>	Pasto	id.
<i>Patavin.</i>	Patavium	Padova	Vénétie

Paternum.	<i>Cariaten.</i>	Cariati	Naples.
<i>Patnen.</i>	Patnum	Patna	Hindoustan
<i>Pauli S. in Brasilia</i>	Paulopolis Brasiliae	S. Paul du Brésil	Brésil
» <i>de Minesota</i>	» de Minesota	» de Minnesota	Etats-Unis
Paxia	<i>Pacen.</i>	La Pace	Bolivie
Pax Julia	<i>Bejen.</i>	Beja	Portugal
<i>Pennen.</i>	Pinnae	Penne	Naples
<i>Peorien.</i>	Peoria	Peoria	Etats-Unis
<i>Pergulan.</i>	Pergula	Pergola	Etats de l'Eglise
Perpinianum	<i>Elnen.</i>	Perpignan	France
<i>Perusin.</i>	Perusia	Perugia	Etats de l'Eglise
<i>Peterboroughen.</i>	Petropolis	Peterborough	Canada
<i>S. Petri</i>	Arx Gallica	Martinique	Antilles
» <i>Fluminis grandis</i>	S. Petrus Fluminisgrandis	S. Pedro de Rio Grande	Brésil
<i>Petriculan.</i>	Petricula	Little Rock	Etats-Unis
<i>Petrocoricen</i>	Petrocora	Périgueux	France
Petropolis	<i>Peterboroughen.</i>	Peterborough	Canada
<i>Pharaonen.</i>	Pharum	Faro	Portugal
<i>Pharen.</i>	Pharia	Lesina	Dalmatie
Phicoele	<i>Cervien.</i>	Cervia	Etats de l'Eglise
<i>Philadelphien.</i>	Philadelphina	Philadelphie	Etats-Unis
Philippopolis	<i>Clunien.</i>	Ciudad Real	Espagne
<i>Pictavien.</i>	Pictavium	Poitiers	France
<i>Pientin.</i>	Pientia	Pienza	Etats de l'Eglise
<i>Pinerolien.</i>	Pinero um	Pinerolo	Piémont
Pinnæ	<i>Pennen</i>	Penne	Naples
<i>Pisan.</i>	Pisæ	Pisa	Toscane
<i>Pisauren.</i>	Pisaurum	Pesaro	Etats de l'Eglise
<i>Piscien.</i>	Piscia	Pescia	Toscane
<i>Pistorien.</i>	Pistorium	Pistoja	id.
<i>Pitilianen.</i>	Pitilianum	Pitigliano	Etats de l'Eglise
<i>Pittsburgen.</i>	Pittsburgum	Pittsburg	Etats-Unis
<i>Placentin.</i>	Deobriga	Plasencia	Espagne
<i>Placentin.</i>	Placentia	Piacenza	Emilie
<i>Plata de</i>	Argentea	La Plata	Bolivie
<i>Platien.</i>	Platia	Piazza	Sicile
<i>Plocen.</i>	Plocium	Flosko	Pologne
<i>Plymulen.</i>	Plymutum	Plymouth	Angleterre
<i>Podlachien.</i>	Podlachia	Podlachie ou Janow	Pologne
<i>Polen.</i>	Pola	Pola	Istrie
<i>Policastren.</i>	Policastrum	Policastro	Naples
<i>Pondicherien.</i>	Pondicherium	Pondichéry	Hindoustan
<i>Pontis Curvi</i>	Fregellæ	Ponte Corvo	Naples
<i>Poona (de)</i>	Poona	Poona	Hindoustan
<i>Popayanen.</i>	Popayanum	Popayau	Colombie
<i>Portalegren.</i>	Portalegria	Portalegre	Portugal
<i>Portesmuthen.</i>	Portus Magnus	Portsmouth	Angleterre
<i>Portuen.</i>	Portus	Porto	Portugal
<i>Portlanden.</i>	» Alacer	Portland	Etats-Unis
<i>Portorico de</i>	» Dives	Portorico	Antilles
<i>Portugallien.</i>	» Calensius	Porto	Portugal
<i>Portus Aloisii.</i>	Portus Aloisii	Port-Louis	Ile Maurice
<i>Portus Blandium</i>	<i>Santanderien.</i>	Santander	Espagne
<i>Reghium Julii</i>	<i>Rheginen.</i>	Reggio (Calabria)	Naples
<i>Portus Gratiae</i>	Portus Gratiae	Harbour Grâce	Amérique septentrionale
» <i>Hispaniae.</i>	» Hispaniæ	Port-d'Espagne	Antilles
» <i>Pacis</i>	» Pacis	» de la Paix	Haïti
» <i>Principis</i>	Portus Principis	Port au Prince	Haïti
» <i>Veteris</i>	» Vetus	Porto-Vecchio	Equateur
» <i>Victoriae</i>	» Victoriæ	Port Victoria	Australie
<i>Posnanien.</i>	Posnania	Posen	Prusse
<i>Potentin.</i>	Potentia	Potenza	Naples

<i>Praenestin.</i>	Praeneste	Palestrina	Etats de l'Eglise
<i>Pragen.</i>	Praga	Prague	Bohême
<i>Praten.</i>	Pratum	Prato	Toscane
<i>Premislien.</i>	Premislia	Przemysl	Autriche
<i>Privernen.</i>	Privernum	Piperno	Etats de l'Eglise
<i>Providentien.</i>	Providentia	Providence	Etats-Unis
<i>Prusa al Olymp.</i>	<i>Brusen.</i>	Brousse	Anatolie
<i>Ptolemaiden.</i>	Ptolemaida	Ptolémaïde	Syrie
<i>Pulaten.</i>	Pulatum	Pulati	Albanie
<i>Punjaben.</i>	Punjabum	Punjab	Hindoustan
<i>Punien.</i>	Punium	Puno	Pérou
<i>Puteolan.</i>	Puteolis	Pozzuoli	Naples
<i>Quebecen.</i>	Quebecum	Québec	Canada
<i>Queretaro de</i>	Queretaro	Queretaro	Mexique
<i>Quilonen.</i>	Quilonum	Quilon	Hindoustan
<i>Quinque Ecclesiar.</i>	Serbinum	Cinq-Eglises	Hongrie
<i>Quitén.</i>	Quitum	Quito	Equateur
<i>Ragusin.</i>	Epidaurum	Raguse	Dalmatie
<i>Rapollen.</i>	Rapolla	Rapolla	Naples
<i>Rapoten.</i>	Rapotum	Raphoe	Irlande
<i>Ralisbonei.</i>	Ratisbona	Ratisbonne	Bavière
<i>Ravennaten.</i>	Ravenna	Ravenna	Etats de l'Eglise
<i>Reatin.</i>	Reate	Rieti	id.
<i>Recincten.</i>	Recinetum	Recanati	id.
<i>Regien.</i>	Regium Lepidi	Reggio (Emilia)	Emilie
<i>Regino-Gradicen.</i>	Regino-Gradicum	Königsgrätz	Bohême
<i>Regiopolitan.</i>	Regipolis	Kingston	Canada
Regipolis	<i>Regiopolitan.</i>	Kingston	id.
Regium Lepidi	<i>Regien.</i>	Reggio (Emilia)	Emilie
<i>Reunionis</i>	S. Dyonisius	Réunion	(Ile) Afrique
<i>Rhedonen.</i>	Rhedones	Rennes	France
<i>Rheginen.</i>	Rhegium Julii	Reggio (Calabria)	Naples
<i>Rhemen.</i>	Rhemi	Reims	France
<i>Rhodian.</i>	Rhodium	Rhodes	(Ile)
<i>Richmondien.</i>	Richimondia	Richmond	Etats-Unis
<i>Ripam.</i>	Cupra Montana	Ripatransone	Etats de l'Eglise
<i>Rockhtamptonien.</i>	Rockhtamptonium	Rockhtampton	Australie
Rodericopolis	<i>Civiaten.</i>	Ciudad Rodrigo	Espagne
<i>Roffen.</i>	Rucupæ	Rochester	Etats-Unis
Romulæ	<i>Bisacien.</i>	Bisaccia	Naples
<i>Rosen.</i>	Rosena	Roseau	Antilles
Rosetum	<i>Grossetan.</i>	Grosseto	Etats-Unis
<i>Rosnavien.</i>	Rosnavia	Rosnau	Hongrie
<i>Rossanen.</i>	Roscianum	Rossano	Naples
<i>Rossen.</i>	Rossia	Ross	Irlande
<i>Rosten.</i>	Rucupæ	Rochester	Etats-Unis
<i>Rothomagen.</i>	Rothomagus	Rouen	France
<i>Rottenburgen.</i>	Rottenburgum	Rottenburg	Wurtemberg
<i>Ruben.</i>	Rubi	Ruvo	Naples
Rucupæ	<i>Rosten.</i>	Rochester	Etats-Unis
<i>S. Rufinæ</i>	S. Rufina	S. Rufina	Etats de l'Eglise
<i>Rupellen.</i>	Rupella	La Rochelle	France
<i>Ruremondien.</i>	Ruremonda	Ruremonde	Hollande
Rutapiae	<i>Sandovicen.</i>	Sandwich ¹	Canada
<i>Ruthenen.</i>	Ruthenæ	Rodez	France
<i>Sabarien.</i>	Sabaria	Sabarie	Hongrie
<i>Sabinen.</i>	Sabina	Sabina	Etats de l'Eglise
<i>Sacramenten.</i>	de Sacramento	Sacramento	Californie
<i>Sagien.</i>	Sagium	Sééz	France
<i>Salernitan.</i>	Salernum	Salerno	Naples
<i>Salforden.</i>	Salfordium	Salford	Angleterre

1. Le siège a été transféré à London.

<i>Salisburgen.</i>	Salisburgum	Salzbourg	Autriche
<i>Salmantin.</i>	Salmantica	Salamanque	Espagne
<i>Salmastien.</i>	Salmacia	Salmas	Perse
<i>Salopien.</i>	Salopia	Shrewsbury	Angleterre
<i>Salten</i>	Salta Argentina	Salta	Confon Argentine
<i>Salutiarum</i>	Salutina	Saluzzo	Piémont
<i>S. Salvatoris. in Am.</i>	S. Salvator	S. Salvador	Amérique centrale
<i>S. Salvatoris. in Bras.</i>	S. Salvator	S. Salvador de Bahia	Brésil
<i>Samborien.</i>	Samboria	Samboria	Autriche
<i>Samogitien.</i>	Samogitia	Samogitie	Russie
<i>Sanachien.</i>	Sanechia	Sanechia	id.
<i>Sanctorien.</i>	Thera	Santorin	Archipel
<i>Sandomiren.</i>	Sandomirium	Sandomir	Pologne
<i>Sandovicen.</i>	Rutapia	Sandwich	Canada
<i>Sandhursten.</i>	Sandhurstum	Sandhurst	Australie
<i>Santanderien.</i>	Portus Blendium	Santander	Espagne
<i>Santonen.</i>	Mediolanum Santonum	Saintes	France
<i>Sappen.</i>	Sappa	Sappa	Albanie
<i>Sarlatan.</i>	Sarlatum	Sarlat	France
<i>Sarnen.</i>	Sarnum	Sarno	Naples
<i>Sarsinaten.</i>	Sarsina	Sarsina	Etats de l'Eglise
<i>Sarzanen.</i>	Sarzana	Sarzana	Ligurie
<i>Sassaris</i>	<i>Surrilan.</i>	Sassari	Sardaigne
<i>Savannen.</i>	Savannum	Savannah	Etats-Unis
<i>Savonen.</i>	Savo	Savona	Ligurie
<i>Scepusien.</i>	Scepusium	Szepes ou Zips	Hongrie
<i>Scodren.</i>	Scodra	Scutari	Albanie
<i>Scopien.</i>	Scopia	Scopia	id.
<i>Scrantonen.</i>	Scrantonia	Scranton	Etats-Unis
<i>Scyllaceum</i>	<i>Squillacen.</i>	Squillace	Naples
<i>S. Sebastiani Fl. Januarii</i>	S. Sebastianus	S. Sébastien de Rio Janeiro	Brésil
<i>Sebasten.</i>	Diospolis	Sebaste	Arménie
<i>Sebenicen.</i>	Sebenicum	Sebenico	Dalmatie
<i>Sedunen.</i>	Sidunum	Sion	Suisse
<i>Segnin.</i>	Signia	Segni	Etats de l'Eglise
<i>Segobricen.</i>	Segobrica	Segorbe	Espagne
<i>Segovien.</i>	Segubia	Segovia	id.
<i>Segubia</i>	<i>Segovien.</i>	Segovia	id.
<i>Seguntin.</i>	Seguntia	Siguenza	id.
<i>Segusien.</i>	Segusium	Susa	Piémont
<i>Sehananen.</i>	Sehananum	Sena	Perse
<i>Semendrien.</i>	Semendria	Semendria	Servie
<i>Senen.</i>	Senæ	Siena	Etats de l'Eglise
<i>Senien.</i>	Senia	Segna ou Zengg	Dalmatie
<i>Senogallien.</i>	Senogallia	Senigallia	Etats de l'Eglise
<i>Senonen.</i>	Senones	Sens	France
<i>Septempeda</i>	<i>S. Severini</i>	S. Severino	Etats de l'Eglise
<i>Septen.</i>	Septa	Ceuta	Afrique
<i>Serbinum</i>	<i>Quinque Ecclesiar.</i>	Cinque Eglises	Hongrie
<i>Seraien.</i>	Seraium	Serajevo	Herzégovine
<i>Serena de</i>	Serenopolis	La Serena	Chili
<i>Serten.</i>	Serta	Seert	Kurdistan
<i>Setin.</i>	Setia	Sezze	Naples
<i>S. Severi</i>	S. Severus	S. Severo	id.
<i>S. Severinæ</i>	S. Severina	S. Severina	id.
<i>S. Severini</i>	Septempeda	S. Severino	Etats de l'Eglise
<i>Seyna de</i>	Seyna	Seyna ou Augustow	Pologne
<i>Sherbrooken.</i>	Sherbrookum	Sherbrooke	Canada
<i>Sidonien.</i>	Sidon	Sidon	Syrie
<i>Sidunum</i>	<i>Sedunen.</i>	Sion	Suisse
<i>Silva Ducis</i>	<i>Boscoducen.</i>	Bois-le-Duc	Hollande
<i>Sinaolen.</i>	de Sinaloa	Sinaloa	Mexique

Singidinum	<i>Bellograden.</i>	Belgrade	Servie
Sinus Michiganus	<i>Detroien.</i>	Detroit	Etats-Unis
<i>Sinus Viridis</i>	Sinus Viridis	Green Bay	id.
<i>Sipontin.</i>	Sipontum	Manfredonia	Naples
<i>Sirmien.</i>	Sirmium	Sirmio	Croatie
<i>Smirnen.</i>	Smirna	Smyrne	Anatolie
<i>Soanen.</i>	Suanum	Sovana	Etats de l'Eglise
<i>Sonora de</i>	Sonora	Sonora	Mexique
<i>Soran.</i>	Sora	Sora	Naples
<i>Southwarcon.</i>	Southwarcum	Southwark	Angleterre
<i>Spalaten.</i>	Spalatum	Spalato	Dalmatie
<i>Spiren.</i>	Spira	Spire	Bavière
<i>Spoletan.</i>	Spoletum	Spoletto	Etats de l'Eglise
<i>Squillacen.</i>	Scylaceum	Squillace	Naples
Stabiæ	<i>Castri Maris</i>	Castellamare	id.
<i>Stanislaopolitan.</i>	Stanislaopolis	Stanislaow	Autriche
<i>Strigonien.</i>	Strigonium	Strigonie	Hongrie
Suanum	<i>Soanen.</i>	Sovana	Etats de l'Eglise
<i>Suessan.</i>	Suessa	Sessa	Naples
<i>Suessionen.</i>	Augusta Suessionum	Soissons	France
Sulci	<i>Ecclesien.</i>	Iglesias	Sardaigne
<i>Sulmonen.</i>	Sulmo	Sulmona	Naples
Sulsona	<i>Celsonen.</i>	Solsona	Espagne
<i>Suprassilien.</i>	Suprassilia	Supraslia	Russie
<i>Surrentin.</i>	Surrentum	Sorrento	Naples
<i>Sultrin.</i>	Sutrium	Sutri	Etats de l'Eglise
<i>Sydnejen.</i>	Sydnejum	Sydney	Australie
<i>Sylvanecten.</i>	Sylvanectes	Senlis	France
<i>Syracusan.</i>	Syracusæ	Siracusa	Sicile
<i>Syren.</i>	Syros	Sira	Archipel
<i>Szamos Ujavaren.</i>	Armenopolis	Szamos-Ujvar	Transylvanie
<i>Szathmarien.</i>	Szathmarium	Szathmar	Hongrie
<i>Tabasquen.</i>	Tabascum	Tabasco	Mexique
<i>Tamapaulipan.</i>	Tamaulipas	Tamaulipas	id.
<i>Tangerien.</i>	Tingis	Tanger	Afrique
<i>Tarantasiën.</i>	Tarantasia	Tarantaise	France
<i>Tarbien.</i>	Tarbæ	Tarbes	id.
<i>Tarentin.</i>	Tarentum	Taranto	Naples
Tarasio	<i>Tirasonen.</i>	Tarazona	Espagne
<i>Tarnovien.</i>	Tarnovia	Tarnovia	Autriche
<i>Tarracinen.</i>	Anxur	Terracina	Etats de l'Eglise
<i>Tarraconen.</i>	Tarraco	Tarragona	Espagne
<i>Tarvisin.</i>	Tarvisium	Treviso	Vénétie
<i>Taurinen.</i>	Augusta Taurinorum	Torino	Piémont
<i>Teanen.</i>	Teanum	Teano	Naples
<i>Teatin.</i>	Teate	Chieti	id.
<i>Telscen.</i>	Telschium	Telsch	
<i>Temesvariën.</i>	Temisvarium	Temeswar	Hongrie
<i>Templen.</i>	Templum	Tempio	Sardaigne
<i>Tenen.</i>	Tenos	Tine	Archipel
<i>Tergestin.</i>	Tergeste	Trieste	Istrie
<i>Terralben.</i>	Terralba	Terralba	Naples
<i>Terlitien.</i>	Terlitium	Terlizzi	id.
<i>Terulen.</i>	Terulium	Teruel	Espagne
<i>Theanen.</i>	Teaum Apulum	Teano	Naples
<i>Thelesin.</i>	Telesia	Telese	id.
Thera	<i>Sanctorien.</i>	Santorin	Archipel
<i>Theramen</i>	Interamnia	Teramo	Naples
<i>Thermularum.</i>	Thermulæ	Termoli	id.
<i>S. Thomæ in Insula</i>	S. Thomas	S. Thomas	Guyane
» de Meliapor	»	» de Meliapour	Hindoustan
<i>Tiburtin.</i>	Tibur	Tivoli	Etats de l'Eglise

Ticinum	<i>Papien.</i>	Pavia	Lombardie
<i>Tifernaten.</i>	Tifernum Tiberinum	Citta di Castello	Etats de l'Eglise
Tifernum Metaurense	<i>S. Angeli in Vado</i>	S. Angelo in Vado	id.
Tifernum Tiberinum	<i>Civitatis Castell</i>	Citta di Castello	id.
Tingis	<i>Tangerien.</i>	Tanger	Afrique
<i>Tininien.</i>	Tininium	Tinia ou Tinav	Croatie
<i>Tirasonen.</i>	Tarasio	Tarazona	Espagne
<i>Tiraspolen.</i>	Tiraspolis	Tiraspol	Russie
<i>Tlascalen.</i>	Angelopolis	Tlascala	Mexique
<i>Tokaten.</i>	Tomaca Pontica	Tokat	Cappadoce
<i>Toletan.</i>	Toletum	Toledo	Espagne
<i>Tolentin.</i>	Tolentinum	Tolentino	Etats de l'Eglise
<i>Tolonen.</i>	Tolona	Toulon	France
<i>Tolosan.</i>	Tolosa	Toulouse	id.
<i>Tornacen.</i>	Turnacum	Tournay	Belgique
<i>Torontin.</i>	Torontum	Toronto	Canada
<i>Transilvanien.</i>	Transilvania	Transylvania	Hongrie
<i>Tranen.</i>	Tranium	Trani	Naples
<i>Trapezuntin.</i>	Trapezus	Trebisonda	Arménie
<i>Trecen.</i>	Trecæ	Troyes	France
<i>Trecoren.</i>	Trecoreum	Tréguier	id.
<i>Trejen.</i>	Treja	Treja	Etats de l'Eglise
<i>Trentonen.</i>	Trentonum	Trenton	Etats-Unis
<i>Treviren.</i>	Angusta Trevirorum	Trèves	Prusse
<i>Tribunen.</i>	Tribulium	Trébigne	Herzégovine
<i>Tricaricen.</i>	Tricaricum	Tricarico	Naples
<i>Tridentin.</i>	Tridentum	Trente	Tyrol
<i>Trifluvianen.</i>	Trifluvium	Trois Rivières	Canada
<i>Tripolitan.</i>	Tripolis	Tripoli	Syrie
<i>Triventin.</i>	Triventum	Trivento	Naples
<i>Troïan.</i>	Accana	Troia	id.
<i>Tropien.</i>	Tropium	Tropea	id.
<i>Truxillo de</i>	Truxilium	Truxillo	Pérou
<i>Tuamen.</i>	Tuamum	Tuam	Irlande
<i>Tudelen.</i>	Tudela	Tudela	Espagne
<i>Tuden.</i>	Tudæ ad fines	Tuy	id.
<i>Tudertin.</i>	Tuder	Todi	Etats de l'Eglise
<i>Tulancingo de</i>	Tulancingum	Tulancingo	Mexique
<i>Tullen.</i>	Tallum	Toul	France
<i>Tunquen.</i>	Tunquinum	Tunja	Colombie
Turnacum	<i>Tornacen.</i>	Tournay	Belgique
<i>Turonen.</i>	Cæsarodunum	Tours	France
<i>Turritan.</i>	Sacceris	Sassari	Sardaigne
<i>Tursien.</i>	Tursium	Tursi	Naples
<i>Tuscanen.</i>	Tuscania	Toscanelle	Etats de l'Eglise
<i>Tusculan.</i>	Tusculum	Frascati	id.
<i>Tutelen.</i>	Tutela	Tulle	France
Tuticum	<i>Fodian.</i>	Foggia	Naples
<i>Tyren.</i>	Tyros	Tyr	Syrie
<i>Ultrajecten.</i>	Ultrajectum	Utrecht	Hollande
Unghavarinum	<i>Munkacsien.</i>	Munkacs	Hongrie
<i>Urbanien.</i>	Urbania	Urbania	Etats de l'Eglise
<i>Urbeventan.</i>	Urbiwentum	Orvieto	id.
<i>Urbinate.</i>	Urbinum	Urbino	id.
Urcinium	<i>Adjacen.</i>	Ajaccio	Corse
<i>Uritan.</i>	Uria	Oria	Naples
<i>Urgellen.</i>	Orgelium	Urgel	Espagne
<i>Utinen.</i>	Utinum	Udine	Vénétie
Uxama	<i>Oxomen.</i>	Osma	Espagne
<i>Uzellen.</i>	Alesium	Ales	Sardaigne
<i>Uzentin.</i>	Uxentum	Ugento	Naples
<i>Vacien.</i>	Vacia	Vac ou Waitzen	Hongrie

<i>Valentinen.</i>	Italia Valentia	Valence	France
<i>Valentin.</i>	Valentia	Valencia	Espagne
<i>Vallen.</i>	Vallum	Vallo	Naples
<i>Vallisolitan.</i>	Vallisoletum	Valladolid	Espagne
<i>Vallispraten.</i>	Vallispratum	Gross Valley	Californie
<i>Vallis Vidonis</i>	Vallis Vidonis	Laval	France
<i>Valven.</i>	Valva	Valva	Naples
<i>Vancouverien.</i>	Vancouveria	Vancouver	Amérique septentrionale
<i>Vapincen.</i>	Vapincum	Gap	France
<i>Varsavien.</i>	Varsavia	Varsovie	Pologne
<i>Varmien.</i>	Varmia	Warmie ou Ermeland	Prusse
<i>Vastalla</i>	<i>Guastallien.</i>	Guastalla	Modène
<i>Vasten.</i>	Vastum	Vasto	Naples
<i>Vaterfordien.</i>	Waterfordium	Waterford	Irlande
<i>Veglen.</i>	Vegia	Veglia	Dalmatie
<i>Veliternen.</i>	Velitrae	Velletri	Etats de l'Eglise
<i>Venafra.</i>	Venafrum	Venafro	Naples
<i>Veneten.</i>	Doriorigum	Vannes	France
<i>Venetiarrum.</i>	Venetiae	Venezia	Vénétie
<i>Venezuela</i>	Venessuela	Venezuela	Vénézuéla
<i>Ventimilien.</i>	Allium Intimelium	Ventimiglia	Ligurie
<i>Venusin.</i>	Venusium	Venosa	Naples
<i>Verae Crucis</i>	Ialapa	Vera Cruz	Mexique
<i>Verapolitan.</i>	Verapodium	Verapoly	Hindoustan
<i>Vercellen.</i>	Vercellae	Vercelli	Piémont
<i>Veronen.</i>	Verona	Verona	Vénétie
<i>Versalien.</i>	Versaliae	Versailles	France
<i>Verulan.</i>	Verulae	Veroli	Etats de l'Eglise
<i>Vesontio</i>	<i>Bisuntin.</i>	Besançon	France
<i>Vestan.</i>	Apenestae	Viesti	Naples
<i>Veszprimien.</i>	Vespremia	Veszprem	Hongrie
<i>Vicen.</i>	Vicus	Vich	Espagne
<i>Vicentin.</i>	Vicentia	Vicenza	Vénétie
<i>Victorien.</i>	Victoria	Victoria	Espagne
<i>Victorien.</i>	Victoriopolis	Victoria	Mexique
<i>Viennen.</i>	Vienna	Vienne	France
<i>Viennen.</i>	Vindobona	Vienne	Autriche
<i>Vigevanen.</i>	Viglebanum	Vigevano	Piémont
<i>Viglebanum</i>	<i>Vigevanen.</i>	Vigevano	id.
<i>Vincennapolitan.</i>	Vicennopolis	Vincennes	Etats-Unis
<i>Vindobona</i>	<i>Viennen.</i>	Vienne	Autriche
<i>Virodunen.</i>	Virodunum	Verdun	France
<i>Virurium</i>	<i>Visen.</i>	Viseu	Portugal
<i>Visen.</i>	Virurium	Viseu	id.
<i>Viterbien.</i>	Viterbium	Viterbo	Etats de l'Eglise
<i>Vivarien.</i>	Vivarium	Viviers	France
<i>Vizagapatamen.</i>	Vizagapatamium	Vizagapatam	Hindoustan
<i>Vrhbosnen.</i>	Vrhbosna	Vrhbosna	Herzégovine
<i>Waine Castrensis</i>	Castrum Waine	Fort-Waine	Etats-Unis
<i>Wellingtonen.</i>	Wellingtonium	Wellington	Nouvelle Zélande
<i>Westmonasterien.</i>	Westmonasterium	Westminster	Angleterre
<i>Wheligen.</i>	Wheligenium	Wheeling	Etats-Unis
<i>Wilmingtonien.</i>	Wilmingtonia	Wilmington	id.
<i>Wilnen.</i>	Wilna	Wilna	Russie
<i>Wladimirien.</i>	Wladimiria	Wladimir	id.
<i>Wladislavien.</i>	Wladislavia	Wladislavia	Pologne
<i>Wratislavien.</i>	Wratislavia	Breslau	Prusse
<i>Zacathecas de</i>	Zacathecae	Zacatecas	Mexique
<i>Zachuen.</i>	Zachua	Zaku	Mésopotamie
<i>Zacynthien.</i>	Zacynthus	Zante	Iles Ioniennes
<i>Zagabrien.</i>	Zagabria	Zagráb	Croatie
<i>Zamoren.</i>	Zamora	Zamora	Mexique
<i>Zytomerien.</i>	Zytomiria	Zytoimeritz	Russie

VI^e TABLEAU
MISSIONNAIRES ET MISSIONS

PRINCIPALES SOCIÉTÉS DE MISSIONNAIRES.	DATE de la fondation.	RÉSIDENCE du SUPÉRIEUR GÉNÉRAL	MISSIONS CONFIÉES aux différentes SOCIÉTÉS DE MISSIONNAIRES.
Augustins.....	?	Rome.....	Hou-nan sept., Philippines, Queensland (Australie)
Augustins de l'Assomption.....	1844	Paris, r. François I ^{er} , 8..	Andrinople.
Basilien de Bavière.....	?	Munich.....	Zanguebar méridional.
Bénédictins.....	520	Mont-Cassin.....	Auckland (N ^{lle} Zélande), Australie. Angleterre, Etats-Unis.
Bénédictins Sylvestrins.....	1231	Rome.....	Kandy.
Basilien d'Annonay.....	1822	Annonay (France).....	Auxiliaires au Canada.
Carmes déchaussés.....	1528	Rome.....	Bagdad, Quilon, Vérapoly.
Chartreux.....	1086	Grande-Chartreuse.....	Auxiliaires en Angleterre.
Cisterciens (Trappistes).....	1098	Rome.....	Auxiliaires en Angleterre, Afrique, Canada, États-Unis, Syrie.
Dominicains.....	1215	Rome.....	Caracão, Fokien, Mossoul, Amoy, Mésopotamie, Tonkin central, septentrional et oriental, Trinidad, Philippines.
St-Esprit (1703) et St-Cœur de Marie (1841).....	1848	Paris, rue Lhomond, 30.	Colonies françaises, Betchouanaland, Cimbébasie, Bas-Niger, Bas-Congo, Congo français, Guyane française, Sénégal, Sierra-Leone, Zanguebar, Gabon, Comores, Petites îles malgaches : Mayotte, Nossibé.
Enfants de Marie-Immaculée.....	1821	Chavagnes en Paillers (Vendée).....	Auxiliaires aux Antilles.
Enfants du Cœur Immaculé de Marie.....	?	Espagne.....	Fernando-Po.
Frères Mineurs Conventuels ¹	1517	Rome.....	Moldavie. Auxiliaires à Constantinople et à Andrinople.
Frères Mineurs Observantins, et Mineurs réformés ou Récollets..	1517	Rome.....	Chan-tong sept., Chan-si, Chen-si sept., Hou-nan méridional, Hou-pé occid.-sept., orient. et occid.-mérid., Maroc, Tripoli, Egypte, Haute-Egypte, Amérique, Philippines, Syrie, etc.
Frères Mineurs Capucins.....	1528	Rome.....	Aden, Agra, Allahabad, Candie, Gallas, Lahore, Mardin, Iles Seychelles et Carolines, Armidale (Australie), Sofia, Mésolcine-Galance et Rhétie (Suisse).
Missionnaires d'Alger.....	1868	Alger, Maison Carrée...	Algérie, Haut-Congo, Nyassa, Ounzanyembé, Sahara, Tanganika, Tunisie, Victoria Nyanza.
Missionnaires du Sacré Cœur de Jésus.....	1854	Issoudun (France).....	Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Bretagne, Wattertown, Etats-Unis, Equateur, Mélanésie, Micronésie, Sydney (Australie), etc.
Jésuites.....	1540	Fiesole, près Florence..	Bengale occid., Bombay, Poona, Guyane anglaise, Jamaïque, Kiang-nan, Madagascar, Zambéze, Cottayam, Trichinopoly, Mangalore, Petchély orient., Syrie, Arménie, Egypte, Honduras, etc.
Lazaristes.....	1632	Paris, rue de Sèvres, 95.	Abyssinie, Perse, Kiang-si mérid. et orient., Petchély sept. et occid.-mérid., Tchêkiang, Syrie, Bulgarie, Constantinople, Amérique, etc.

1. L'origine de tous les Frères Mineurs remonte à S. François d'Assise, à l'an 1209.

PRINCIPALES SOCIÉTÉS DE MISSIONNAIRES.	DATE de la fondation.	RÉSIDENCE du SUPÉRIEUR GÉNÉRAL.	MISSIONS CONFIÉES aux différentes SOCIÉTÉS DE MISSIONNAIRES.
Filles de la Charité.....	1633	Paris, rue du Bac, 140..	Auxiliaires des missionnaires dans toutes les parties du monde, excepté l'Océanie.
Maristes.....	1836	Lyon, 4, Montée Saint-Barthélemy.....	Archipel des Navigateurs, Nouvelle-Calédonie, Fidji, Océanie centrale, Wellington et Christchurch, (Nouvelle Zélande).
Méchartistes (Bénédictins).....	1700	Venise.....	Arménie.
Missions Africaines de Lyon.....	1856	Lyon, c. Gambetta, 150..	Côte de Benin, Côte-d'Or, Dahomey, Tanta et Zagazig (Egypte), Niger.
Missions Africaines de Vérone....	1867	Vérone.....	Afrique centrale, Soudan.
Missions-Étrangères anglaises....	1866	Mill-Hill.....	Bornéo sept. et Labouan, Kafristan et Cashmire, Etats-Unis.
Missions-Étrangères belges.....	1865	Scheut-lès-Bruxelles....	Kan-sou, Mongolie orient., centr., occiduo-mérid., Congo belge. Birmanie sept. et mérid., Cambodge, Cochinchine sept., orient. et occident., Coïmbatour, Corée, Japon sept., centr. et mérid., Kouang-si, Kouang-tong, Kouy-tchéou, Mandchourie, Mysore ou Maysour, Pondichéry, Siam, Su-Tchuen sept., occident. et mérid., Tonkin mérid. et occid., Yunnan, Malacca.
Missions-Étrangères françaises...	1663	Paris, rue du Bac, 128..	Chan-tong méridional. Birmanie orientale, Honan sept. et mérid., Hong-kong, Hydérabad, Kishnagore.
Missions-Étrangères hollandaises.	1875	Steyl, Hollande.....	Chen-si méridional.
Missions-Étrangères de Milan....	1850	Milan, rue St-Calocère..	Auxiliaires en Norvège.
Missions-Étrangères de Rome....	1874	Rome.....	Auxiliaires en Angleterre.
Missionnaires de la Salette.....	1852	Isère.....	Athabaska-Mackenzie, Colombie brit.,
Norbertins ou Prémontrés.....	1119	Rome.....	Colombo et Jaffnapatam (île Ceylan), Natal, St-Albert, St-Boniface, Transvaal, Etat indépendant d'Orange.
Oblats de Marie-Immaculée.....	1826	Paris, 26, rue St-Pétersbourg.....	Fleuve Orange.
Oblats de Saint François de Sales.	1875	Troyes.....	Auxiliaires en Angleterre.
Oratoriens d'Angleterre.....	1847	Birmingham.....	Auxiliaires en Angleterre, Bukarest, Nicopoli.
Passionistes.....	1737	Rome.....	Guyane hollandaise ou Surinam.
Rédemptoristes.....	1732	Rome.....	Andrinople.
Resurrectionnistes.....	1842	Rome.....	Etats-Unis, Dacca.
Sainte Croix.....	1835	Rome.....	Nagpore, Vizagapatam.
Salésiens (français) d'Annecy....	1833	Annecy.....	Patagonie sept. et mérid.,
Salésiens (italiens) de Turin....	1855	Turin.....	Marquises, Sandwich, Tahiti.
Prêtres des Sacrés-Cœurs.....	1817	Paris, rue de Picpus, 33.	

N. B. — Ce tableau bien succinct et incomplet ne donnera une idée des travaux des missionnaires qu'à ceux qui savent ce que sont les missions. En chacune des contrées indiquées, les sociétés des missionnaires ont généralement plusieurs maisons. Ainsi dans les missions de l'Empire ottoman, la Compagnie de Jésus a, pour la Syrie, des résidences à Bayrouth, où elle tient l'université de St-Joseph, à Ghazir, à Alep, à Damas, à Zahlé, à Bikfaia, à Saïda, à Homs et au Hauran ; pour l'Arménie, à Constantinople, à Mersivan, à Amasie, à Tokat, à Adana, à Sivas, à Césarée et à Angora ; en Egypte, elle tient, au Caire, le petit séminaire des Cophtes, un collège d'enseignement secondaire et a diverses autres résidences. L'Ordre Franciscain (Frères Mineurs conventuels, observantins, réformés, capucins) tient des écoles, des collèges et a une multitude de résidences, par exemple à Constantinople, Kustendje, Candie, Syra, Naxos, Chio, Smyrne, Buyudère, Andrinople, Rodosto et Omourdja, Cara-agatez, Andopol, Ile des Princes, Tyne, Rhodes, Mitylène (Lesbos), Burnabot, Aivaly, Magnésie, Marsivan, Amasie, Tokat, Adana, Trébizonde, Sinope, Samsoun, Erzeroum, etc, etc.

Il en est de même pour toutes les autres sociétés de missionnaires, Augustins, Bénédictins, Dominicains, Lazaristes, Rédemptoristes, Oblats, Maristes, etc., qui tous travaillent avec zèle à la vigne du Souverain Maître.

De cet exposé succinct, on doit conclure que les ordres religieux sont aujourd'hui les grands pionniers de la civilisation, comme ils l'ont été dans les âges précédents.

DEUXIÈME APPENDICE

SCHISME RUSSE

Comme supplément à ce que nous avons dit au mot Schisme, nous donnons l'extrait suivant des *Missions catholiques*

« L'église russe-orthodoxe, d'après les statistiques les plus récentes, est composée comme il suit : cinquante-trois diocèses, dans lesquels on distingue trois sièges métropolitains (Kiew, Moscou et Saint-Petersbourg), dix-sept archevêchés, trente-huit évêchés, sans compter vingt-cinq évêques titulaires ou *lieutenants*, comme on les appelle en Orient. Elle compte encore un évêché dans l'Amérique du Nord, et un autre au Japon. Les églises sont au nombre de 42,000, et les chapelles au nombre de 14,000, le tout desservi par 85,000 ou 90,000 personnes, prêtres, diacres ou ministres inférieurs. Le nombre des monastères, dans lesquels s'observe ou du moins devrait s'observer pleinement la règle de S. Basile le Grand, est de six cent soixante, dont quatre cent vingt-cinq couvents d'hommes renfermant 6,320 moines et 4,490 Pères, et deux cent trente-cinq couvents de femmes, comptant 2,850 religieuses et 11,826 sœurs. Chaque diocèse possède une école ecclésiastique ou séminaire ; la métropole de Moscou en a deux ; il y a en outre un grand nombre d'écoles inférieures pour l'éducation des fils de papes. A Saint-Petersbourg, à Moscou, à Kiew et à Kazan, des établissements ecclésiastiques d'enseignement supérieur, ou Académies, comptent de cinq à six cents étudiants et cent trente-trois professeurs. Enfin beaucoup d'églises séculières ou religieuses ont pour annexe une école élémentaire pour les enfants du peuple.

• Le clergé, comme dans toutes les communautés chrétiennes non unies de l'Orient, se divise en deux classes : le clergé séculier ou clergé *blanc* et le clergé régulier appelé *noir* en raison de son habit noir ou gris. Cette distinction qui subsiste partout en Russie comme généralement chez tous les dissidents orientaux, a des conséquences pratiques caractéristiques. Au clergé blanc est confié pleinement le soin des paroisses, et la plus haute dignité qui lui soit dévolue est celle de protopope ou chef d'un

district composé de plusieurs villages ou églises paroissiales. Les évêchés et autres dignités supérieures sont pour ainsi dire la propriété exclusive des moines, de manière que, si un prêtre devenu veuf voulait atteindre les hauts degrés de la hiérarchie, il devrait préalablement se faire moine. Nous parlons de veuvage, parce que le clergé blanc est *séculier* dans toute la force du terme ; les candidats au sacerdoce se marient avant de se présenter au sous-diaconat, et par suite, une fois ordonnés, ils deviennent séculiers comme l'est tout père de famille. Cet usage provient d'un décret du fameux concile *in Trullo*, et il est toléré par le Saint-Siège même chez les Orientaux unis. Etant donnée l'ignorance traditionnelle produite par le funeste schisme, il a des suites lamentables : les plaintes amères commencent, quand le pape demeure seul, entouré d'une troupe d'enfants en bas âge ; comme il lui est absolument interdit de se remarier, il a de quoi se lamenter tout à son aise. Il arrive aussi de là que vous voyez les générations se succéder l'une à l'autre dans le soin spirituel de la même paroisse.

» L'autorité suprême de l'Eglise russe est le synode résidant dans la capitale de l'Empire ; il est composé des trois métropolitains, de cinq évêques et de deux protopopes. La présidence de fait, ce qui se vérifie également dans les autres Eglises dissidentes, est concentrée dans les mains du monarque, lequel se fait représenter par un commissaire impérial. » (*Les Missions catholiques*, tome XX, page 399).

SÉPULTURE.

DE LA CREMATION.

Lettre de S. Em. le Cardinal archevêque de Paris sur l'incinération des corps.

« Paris, le 24 février 1890.

» Monsieur le Curé,

» Nous croyons le moment venu d'instruire par vous les fidèles sur une question qui a préoccupé l'opinion publique dans ces dernières années. Nous voulons parler des efforts entrepris pour introduire l'usage de l'incinération des corps et le substituer à la sépulture chrétienne.

» Les doctrines professées par les hommes qui cherchent à mettre cet usage en honneur étaient un motif pour rendre une pareille tentative suspecte aux fidèles. Ce sont en effet le plus souvent des hommes ouvertement affiliés à la franc-maçonnerie ; ou, du moins, qui ne se tiennent pas suffisamment en garde contre l'influence des sectes condamnées par l'Eglise, ni contre la séduction des erreurs répandues dans la société contemporaine par le naturalisme sous le prétexte du progrès scientifique. D'ailleurs, à plus d'une reprise, les ennemis de la religion ont hautement déclaré que le grand avantage de l'incinération serait d'éloigner le prêtre des funérailles et de remplacer la sépulture chrétienne par les obsèques civiles.

» Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que plusieurs évêques et même des chrétiens sérieux se soient adressés au Saint-Siège pour connaître la règle de conduite qu'il fallait suivre relativement à la crémation des cadavres. La question n'est pas particulière à la France, elle concerne aussi les autres pays, puisque les sectes hostiles à l'Eglise emploient partout les mêmes moyens pour arracher la foi chrétienne aux populations.

• Le Souverain Pontife a fait examiner la question par la Congrégation suprême du Saint-Office et nous a transmis la décision par une note officielle dont vous trouverez le texte à la fin de cette lettre.

» Le Saint-Office, par ordre de Sa Sainteté Léon XIII, a déclaré *qu'il n'est pas permis d'inscrire son nom dans les sociétés qui ont pour but de propager l'usage d'incinérer les corps humains ; et que, s'il s'agit de sociétés affiliées à la franc-maçonnerie, leurs membres encourent les peines portées contre les franc-maçons.*

» En second lieu, le Saint-Office a déclaré *qu'il n'est pas permis d'ordonner l'incinération de son corps ou des corps d'autres personnes après la mort.*

» Le Saint-Père a recommandé enfin aux évêques de faire instruire les fidèles, quand les circonstances l'exigeront, sur la réprobation donnée par l'Eglise à la pratique de la crémation et de prendre tous les moyens pour les en détourner.

» C'est, Monsieur le Curé, pour obéir aux recommandations du Souverain Pontife et accomplir le devoir de notre charge pastorale que nous vous adressons cette lettre. En présence des décisions formelles du Saint-Siège que nous vous faisons connaître et par vous à vos paroissiens, nous ne pourrions pas permettre à l'avenir que l'on célébrât une cérémonie religieuse pour les personnes qui demanderaient que leur

corps fût incinéré après la mort. Elles se mettraient par là-même en contradiction avec les lois de l'Eglise et se placeraient volontairement parmi les personnes auxquelles on est obligé de refuser la sépulture ecclésiastique.

» Le sens chrétien a déjà prévenu les décisions de l'Eglise par la répulsion qu'inspire généralement la pratique de la crémation. Nous connaissons assez les sentiments de nos fidèles du diocèse de Paris pour savoir qu'ils se conformeront avec une docilité filiale aux réponses du Saint-Siège. Mais il nous semble utile d'ajouter ici quelques considérations pour les tenir en garde contre les objections plus ou moins insidieuses qu'ils peuvent rencontrer dans les livres ou les feuilles publiques. Car, si les efforts entrepris pour propager l'usage de l'incinération ont été incontestablement inspirés par une pensée hostile à la foi chrétienne, comme en conviennent les plus ardents propagateurs de la crémation, il peut y avoir et il y a, croyons-nous, des hommes de bonne foi qui n'ont vu dans cette pratique qu'une question scientifique ou économique.

» Il est donc nécessaire de rappeler aux fidèles la doctrine sur laquelle repose l'antique coutume de la sépulture chrétienne. Les païens brûlaient les cadavres de leurs morts, et c'est cette coutume païenne que l'on voudrait aujourd'hui ramener au milieu de nous, sans songer qu'on fait reculer notre société de dix-neuf siècles en arrière.

» Quand on étudie les motifs qui ont amené l'Eglise à conserver les traditions religieuses que la nation juive avait reçues des patriarches dès l'origine, et lui ont fait adopter l'usage d'inhumer les corps dans une terre bénite, on reconnaît une fois de plus combien la doctrine catholique répond aux exigences de notre nature et aux sentiments les plus délicats et les plus élevés de l'âme humaine. Il suffit de lire les décisions des conciles et les prescriptions du Rituel pour s'en convaincre.

» L'homme a été créé pour l'immortalité et, malgré les négations du rationalisme et du naturalisme, c'est toujours dans la chute originelle que l'on trouvera l'explication du mystère de la mort. Quelques subtilités que l'on emploie, il faut en revenir à la sentence divine prononcée contre notre premier père après son péché : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre dont tu as été formé : car tu es poussière et tu retourneras en poussière : *In sudore vultus tui vesceris pane donec revertaris in terram de qua sumptus es, quia pulvis es et in pulverem reverteris*¹.

1. Genesis, III, 19.

» Mais, à côté de la condamnation de l'homme pécheur, Dieu a placé la promesse du pardon. Le rédempteur annoncé dès l'origine est venu et Notre-Seigneur Jésus-Christ a vaincu la mort, en mourant pour nous. Dès lors la douloureuse nécessité de la mort n'est plus seulement la peine du péché; l'espérance de la résurrection descend avec nous dans le sépulcre. Nous mourons avec Jésus-Christ et nous ressusciterons avec lui.

» C'est ce double aspect de la mort, triste et consolant tout ensemble, que nous révèle la sépulture chrétienne.

» L'Eglise traite avec un grand respect la dépouille mortelle de l'homme. Elle n'ose pas, si je puis parler ainsi, y porter la main; elle obéit à la sentence divine en confiant le corps des chrétiens à la terre; mais, en le déposant dans le tombeau, elle répète la parole prononcée par le Sauveur lui-même sur la tombe de Lazare : « Je suis la résurrection et la vie; celui qui croit en moi n'est pas mort pour jamais. » Ego sum resurrectio et vita; qui credit in me, etiamsi mortuus fuerit, vivet, et omnis qui vivit et credit in me, non morietur in æternum ¹.

» Sans doute, le travail de destruction qui arrachait à Job des accents si douloureux se fera dans le sépulcre. Mais l'Eglise en parlant de la dépouille de ses enfants appelle saints les corps dont l'âme vit avec Jésus-Christ : *Cum Christo viventium sancta corpora*. Ces corps ont été les membres vivants de Jésus-Christ, les temples de l'Esprit saint, ils doivent être ressuscités par lui et glorifiés pour la vie éternelle : *Quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda et glorificanda* ².

Aussi le Rituel nous enseigne que les cérémonies sacrées, usitées par notre mère la sainte Eglise catholique dans les obsèques de ses enfants, sont « un véritable mystère de religion et un signe de piété chrétienne en même temps qu'un suffrage salutaire pour le soulagement des âmes des fidèles défunts » : *Vera religionis mysteria, christianæque pietatis signa et fidelium mortuorum saluberrima suffragia* ³.

• Vous aurez soin, Monsieur le Curé, de rappeler de temps en temps aux fidèles ces pieux et consolants enseignements de notre foi. Ils leur rendront plus chère et plus vénérable la sépulture chrétienne. Nous aurons en cela rendu un vrai service à la société : tout ce qui conserve dans les âmes le respect de la dignité humaine est un bienfait social. Tout ce qui tend

à affaiblir le sentiment religieux et à faire pénétrer dans les populations les doctrines matérialistes détruit peu à peu les conditions nécessaires pour l'ordre moral et la sécurité des Etats.

» La présente Lettre devra être lue en chaire le dimanche 2 mars.

» Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

» † FRANÇOIS, Cardinal RICHARD,
Archevêque de Paris. »

Réponse du Saint Office.

Feria IV, die 19 Maii 1886.

Non pauci Sacrorum Antistites cordatque Christifideles animadvertentes, ab hominibus vel dubiæ fidei, vel massonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendi, ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauratur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui : veriti, ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiantur, et sensim in eis imminuatur existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora humandi : ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant; a Suprema S. Rom. et Univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt :

1^o An licitum sit nomen dare societatibus, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera ?

2^o An licitum sit mandare, ut sua aliorumve cadavera comburantur ?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in Rebus fidei Generales Inquisitores supra scriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. Consultorum Voto, respondendum censuerunt :

Ad 1^m Negative, et si agatur de societatibus massonicæ sectæ filialibus, incurri pœnas contra hanc latus.

Ad 2^m Negative.

Faictaque de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum adprobavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune instruendos curent Christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

Jos. MANCINI S. Rom. et Univ.
Inquis. Notarius.

1. Joan., xi, 25, 26. — 2. Concil. Trid. Sessio. xxv. Decret. De ven. sanctorum. — 3. Rituale Rom. De xsequiis.

ENTEUBREMENT DES FRANCS-MAÇONS.

Un ecclésiastique du diocèse de Grenoble a demandé à Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office à Rome, son avis sur les trois questions suivantes :

1. — Le clergé d'une paroisse peut-il présider les funérailles d'un homme non franc-maçon, mais dont le convoi sera suivi par les membres des loges maçonniques revêtus de leurs insignes, convoqués officiellement par leurs vénérables et acceptés officiellement par les organisateurs des funérailles pour occuper une place désignée dans le cortège, convocation et acceptation rendues publiques par la voie des journaux ?

2. — Le pourrait-il avec cette seule différence que les francs-maçons ne seront pas revêtus de leurs insignes, les autres circonstances restant les mêmes ?

3. — Si le clergé ne peut les présider, les funérailles alors seront purement civiles. Dans ce cas, les catholiques peuvent-ils y assister ou doivent-ils s'abstenir d'y paraître ? Pourraient-ils être excusés, si par simple curiosité ils allaient voir passer le convoi funèbre ?

Voici les réponses de Mgr Sallua (18 janvier 1890) :

I. — A la première question. Négativement. Le clergé ne peut pas présider ces funérailles.

II. — A la seconde question. Si les francs-maçons sont *en corps, comme société maçonnique* : négativement. S'ils vont comme *individus quelconques*, le clergé pourrait présider les funérailles.

III. — A la troisième question. Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas que le clergé. Voir passer le convoi sans y prendre une part directe n'est rien.

TABLE

DU TOME TROISIÈME

DU

DICTIONNAIRE DE DROIT CANONIQUE

OBÉDIENCE	1	Rites divers	25
OBÉDIENCIER	2	Bulle <i>Quod a nobis</i> de S. Pie V, pour la publication du bréviaire	27
OBÉDIENTIEL	id.	Bulle <i>Quod primum</i> de S. Pie V, pour la publication du missel romain	29
OBÉISSANCE	id.	Bref de Grégoire XVI sur la situation liturgique des diocèses de France	30
OBIT	4	Décisions des SS. Congrégations	id.
OBITUAIRE	5	OFFICIAL	31
OBLAT	id.	OFFICIALITÉ	33
Congrégations religieuses du titre d'O- blats	6	Origine et histoire des officialités	id.
OBLATIONS	7	Compétence des anciennes officialités	39
Origine et histoire des oblations	id.	Rétablissement des officialités en France	40
A qui appartiennent les oblations	9	Compétence et attributions des nouvel- les officialités en France	45
OBLIGATION	10	Remarque générale	46
OBOLE, monnaie. Voir Monnaies.		OFFRANDE	id.
OBRÉGONS, religieux hospitaliers	id.	OINT	47
OBREPTION. SUBREPTION	id.	OLIVÉTAINS	id.
OBSÈQUES	11	OMBRELLINO	id.
OBSERVANCE	id.	OMPHRALOPIQUES	48
OBSERVANT	id.	ONCTION	id.
OBSESSION	id.	ONDOIEMENT	id.
OBTENTES	13	ONIROMANCE	id.
OCCULTE	id.	ONOMANCE	id.
<i>OCULI</i>	id.	ONYMANCE	49
OCTAPLES	id.	OPHIOLATRIE	id.
OCTATEUQUE	id.	OPINION	id.
OCTAVE	id.	OPPOSITION	id.
ODIEUX	id.	OPTION	50
ŒCUMÉNIQUE	14	ORACLE	id.
ŒIL	id.	<i>ORACULUM VIVÆ VOCIS</i>	51
ŒNISTICE	id.	ORAIRES	id.
ŒUVRE	id.	ORAISON	id.
OFFERTE	id.	ORATRUR	id.
OFFERTOIRE	id.	ORATOIRE	51 et 719
OFFICE	id.	ORATORIENS	52
Offices civils et séculiers	15	<i>ORATORIO</i>	54
Offices ecclésiastiques	16	ORDINAIRE	id.
Offices claustraux	17	ORDINATION	id.
OFFICE DIVIN	19	ORDO	55
Origine et histoire de l'office divin ou du bréviaire	id.	ORDRE	id.
Temps et manière de dire l'office divin	21		
Obligation de le dire	23		
Dispense	24		

Nature et différentes espèces du sacre- ment de l'Ordre	id.	PALE	id.
Ordres majeurs ou sacrés	id.	PALLIUM	id.
Effets du sacrement de l'Ordre	56	Origine du pallium	id.
Ordres mineurs	58	Usage et prérogatives du pallium	94
Ministres du sacrement de l'Ordre	60	PALLOTINI , congrégation religieuse	98
Forme et matière du sacrement de l'Ordre	63	PANORMIE	id.
Sujet du sacrement de l'Ordre	id.	PAPAUTÉ	id.
ORDRES RELIGIEUX	id.	PAPE	id.
Précepte et conseils évangéliques con- cernant la vie religieuse	id.	Pérennité de la Primauté de Pierre dans les Pontifes romains. — Nature et caractère de la Primauté du Pontife romain. — Magistère infaillible du Souverain Pontife	id.
De l'origine et du développement des ordres religieux	65	Des différentes qualités du Pape	108
Liste des ordres religieux	68	Droits et autorité du Pape	110
<i>A. Ordres religieux d'hommes</i>		Election et couronnement des Papes	113
Chanoines réguliers	68	Souveraineté temporelle des Papes	117
Moines	69	Comment le principat temporel s'est établi?	id.
Ordres mendiants	id.	Ce qui adviendrait si le Pape cessait d'être libre et indépendant	120
Clercs réguliers	id.	Excommunications contre ceux qui s'em- parent des biens de l'Eglise Romaine	121
Congrégations ecclésiastiques	id.	Insignes du Pape	122
Instituts religieux	id.	Costumes du Pape	123
<i>Supplément</i>	70	Pontifical du Pape	124
<i>B. Ordres religieux de femmes</i>		Audiences du Pape	128
Ordres monastiques	70	Table de la série chronologique des Sou- verains Pontifes, avec l'année de leur création, l'année de leur mort et la durée (années, mois et jours) de leur pontificat	129
Autres instituts	id.	Liste alphabétique des Papes, avec nu- méros d'ordre de règne et années de leur création et de leur mort	133
<i>De l'état religieux et des ordres religieux :</i>		PÂQUES	135
Excellence de l'état religieux	71	PARABOLE	137
Utilité des ordres religieux	72	PARACLET	id.
Réfutation des attaques contre les or- dres religieux	74	PARACLÉTIQUE	id.
1° Que l'établissement des ordres religieux n'est point un calcul de l'ambition	75	PARADIS	id.
2° De l'activité et de la salutaire in- fluence des ordres religieux	id.	PARALIPOMÈNES	id.
3° De la multitude et de la variété des ordres religieux et de leurs costumes	78	PARANYPHE	138
4° Du célibat des moines	80	PARAPHERNAUX	id.
5° Des richesses des monastères	81	PARASCÈVE	id.
ORDRES RELIGIEUX MILITAIRES	82	PARATITLES	id.
Liste des ordres religieux militaires	id.	PARÉ	id.
Ordres de chevalerie des Etats de l'Eglise	83	PAREATIS	id.
Notice sur les quatre ordres militaires espagnols	id.	PAREMENTS	id.
OREMUS	85	PARENTÉ	139
ORGUES	id.	PARJURE	140
ORIGÉNISTES	86	PARLEMENT	141
ORNEMENTS , habits ecclésiastiques pour la célé- bration de l'office divin	id.	PARLOIR	id.
Matière	87	PAROISSE	id.
Forme	id.	Origine et forme des paroisses anciennes et nouvelles	id.
Couleurs	id.	Droits et fonctions des curés dans les paroisses	145
ORNITOMANCE	89	Les curés sont pasteurs ordinaires de leurs paroisses	147
ORTHODOXIE	id.	Qualités et devoirs des curés dans les paroisses	148
OSTENSOIR	id.	Circonscription des paroisses en France	150
OUVRIERIE	id.		
OUVRIERS PIEUX , congrégation religieuse	id.		
PACIAIRE	90		
PAIN	id.		
PAIX	92		
PALEA	id.		
PALATIN	93		

PARRAIN.	151	<i>PERINDE ET ETIAM VALERE.</i>	187
PARTAGE.	152	PERMUTATION.	id.
<i>PARTIBUS (IN)</i>	153	PERPÉTUEL.	188
PARTICULAIRE	id.	<i>PERQUIRATUR.</i>	id.
PARTICULES.	id.	PERRUQUE	id.
PARYS.	id.	<i>PER SALTUM.</i> Voir Promotion	
PASSION	154	PERSONNAT.	189
PASSIONISTES, congrégation religieuse.	id.	PERSONNE.	id.
PASSIVITÉ.	155	PETITE-ÉGLISE. Voir Eglise.	
PATARINS.	156	PETITES-SŒURS. Voir Hospitaliers.	
PATÈNE.	id.	PHILIPPINS. Voir Oratoriens.	
PATERNITÉ SPIRITUELLE.	id.	PHILIPPINES. Voir Oblates.	
PATRIARCHAT. PATRIARCHE	id.	PIARISTES. Voir Congrégations ecclésiastiques.	
PATRIMOINE. PATRIMONIAL.	157	PIE. PIEUX.	190
PATRISTIQUE. PATROLOGIE.	id.	PIERRE SACRÉE. Voir Autel.	
Des Pères de l'Eglise	id.	PISCINE.	190
Du nombre des Pères de l'Eglise.	159	PITANCERIE.	id.
Utilité de l'étude des Pères de l'Eglise.	id.	PLACE-MONACAIE	id.
Bibliographie des principaux écrivains ecclésiastiques.	720	PLACET.	id.
1 ^o Ecrivains de l'Eglise latine avec indication des traités contenus dans leurs œuvres.	720	PLAIGNANT.	193
2 ^o Ecrivains de l'Eglise grecque, avec les mêmes renseignements.	734	PLAIN-CHANT.	id.
PATRON. PATRONAGE	160	PLEIN DROIT	id.
Origine et progrès des patronages	161	PLOMBER.	id.
Différentes espèces de patrons et de patronages.	162	PLUVIAL.	id.
Comment s'acquiert le patronage.	163	POIDS. Voir les mots Achat et Monnaies.	
Droits et devoirs des patrons.	167	POLICE DES ÉGLISES.	194
Différences entre les droits des patrons laïques et ceux des patrons ecclésiastiques.	170	POLITIQUE. Voir les mots Affaires politiques, Assemblée, Ambassade.	
Extinction du droit de patronage.	id.	POLLUTION.	195
PAUL, (congrégations religieuses sous le vocable de St.) Voir le mot Hospitalier.		POLYGAMIE.	id.
PAUVRES CATHOLIQUES	171	PONENT.	id.
PAUVRES DE LYON. Voir Vaudois		PONTIFE. Voir le mot Pape	
PAUVRES DE LA MÈRE DE DIEU DES ÉCOLES PIEUSES.	171	PONTIFES religieux.	196
PÊCHEUR PUBLIC	id.	PONTIFICAL.	id.
PÉCULE.	id.	PONTIFICAUX.	id.
PEINES.	173	PORCHE. PORTIQUE. Voir Eglise § VI.	
Pouvoir de l'Eglise en cette matière.	id.	PORTE-CROIX, ordre de chevaliers.	196
Peines monastiques	174	PORTE-ÉPÉE, ou PORTE-GLAIVE, id.	id.
PÉLAGIENS	id.	PORTE SAINTE.	id.
PÉLERINAGE	id.	PORTIER	197
PÉNITENCE.	id.	PORTION CANONIQUE.	id.
PÉNITENCE CANONIQUE OU PUBLIQUE.	175	PORTION CONGRUE.	id.
PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.	178	Origine de la portion congrue	id.
Du cardinal Grand Pénitencier	181	Fixation de la portion congrue.	198
PÉNITENCIER.	id.	PORTION PRIVILÉGIÉE.	id.
Pénitenciers des basiliques de Rome.	182	PORTIONCULE. (Indulgence de la.)	id.
PÉNITENTIEL.	183	POSITIONS, dans la procédure.	199
PÉNITENTS.	id.	POSSÉDÉS. Voir le mot Obsession.	
PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES	id.	POSSESSEUR. Possession	200
PENTATEUQUE.	186	POSSESSOIRE.	201
PENTECOSTAIRE	id.	POSTULANT.	id.
PENTECOTE.	id.	POSTULATION.	202
PERCUSSION.	187	POUILLE ou POUILLIÉ.	id.
PÈRES DE L'ÉGLISE. Voir le mot Patristique, Patrologie.		POURPRE.	id.
		POUSSIÈRE.	id.
		POUVOIR CIVIL OU POLITIQUE, et POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE	203
		De la différence qui existe entre la société civile et la société ecclésiastique	id.
		Des rapports qui existent entre l'une et l'autre société	204
		De la compétence de l'un et de l'autre	

pouvoir <i>considérée au seul point de vue du droit divin</i> :		D'où se tirent les présomptions autres que les prescriptions grandes et fortes ?	243
De la limite où cesse l'action de l'un et de l'autre pouvoir	205	Règle générale	244
De la limite où commence l'action des deux pouvoirs	id.	PRESSE. Voir, au mot Index, la règle X, et, au mot Liberté, les encycliques <i>Libertas</i> et <i>Mirari</i> .	
De la compétence de l'un et l'autre pouvoir <i>considérée au point de vue concret</i>	207	PRESTIMONIE	244
De la protection et de l'assistance mutuelles des deux pouvoirs	208	PRÊT.	id.
Encyclique <i>Diuturnum</i> de SS. Léon XIII sur le pouvoir civil	211	PRÊTRE.	245
PRAGMATIQUE SANCTION.	216	Fonctions du prêtre	id.
Pragmatique sanction attribuée à tort à S. Louis.	id.	Infériorité des prêtres à l'égard des évêques	246
Pragmatique sanction de Charles VII.	217	Propre prêtre.	id.
Bulle de Léon X pour l'abolition de la Pragmatique sanction	222	PRÊTRES DE LA MISSION. Voir Congrégations ecclésiastiques.	
PRÉBENDE et SEMI-PRÉBENDE	223	PRÊTRISE. Voir Ordre.	
PRÉCAIRE.	224	PREUVES, en matière juridique	246
PRÉCENTEUR	225	Qu'est-ce que la preuve, et combien y en a-t-il de sortes ?	247
PRÉCEPTEUR, PRÉCEPTORIALE, ou PRÉCEPTORERIE.	id.	A qui incombe le soin de prouver ?	id.
PRÉCHANTRE	id.	Le défendeur est-il tenu de produire les documents qui lui sont propres et qui sont contre lui ?	248
PRÉCIEUX SANG (Congr. du). Voir Missionnaires		Comment, quand et où se doit faire la preuve? Quels sont sa fin et son effet ?	id.
PRÉCONISATION.	225	PRÉVENTION.	id.
PRÉDICATEUR. PRÉDICATION	226	PRÉVOT	249
Nécessité de la prédication.	id.	PRIÈRE.	id.
Approbation et nomination des prédicateurs.	228	De la division et des différentes espèces de la prière.	250
Qualités et devoirs des prédicateurs	230	De la nécessité de la prière	id.
PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE	231	Du temps auquel le précepte de la prière oblige	251
PRÉFACE	id.	Des choses que l'on doit ou que l'on peut demander dans la prière	253
PRÉFÉRENCE	id.	De la vertu ou efficacité de la prière	id.
PRÉFET.	232	Des conditions de la prière.	254
PRÉFET APOSTOLIQUE	id.	De ceux qu'on doit prier	257
PRÉLAT. PRÉLATURE	id.	Des abus qui se glissent dans l'invocation des saints	260
Prélats exempts.	id.	De ceux pour qui on doit prier.	261
Prélats romains.	233	<i>Premières prières</i>	264
PRÉMICES	id.	PRIEUR. PRIEURÉ	id.
PRÉMONTRÉS (Ordre des)	id.	PRIMAT. PRIMATIE	id.
PRÉNOM	234	PRIMAUTÉ.	266
PRÉSANTIFIÉS	id.	PRISCILLIANISME.	id.
PRESBYTÈRE.	235	PRIME. Voir Heures canoniales.	
PRESBYTÉRIENS.	id.	PRISE D'HABIT.	266
PREBYTERIUM.	id.	PRISON	id.
PRESCRIPTION.	id.	PRIVATION	267
Des choses prescriptibles.	236	PRIVILÈGE.	id.
De la possession en matière de prescription.	237	Des privilèges en général.	id.
Titre valable pour la prescription.	238	Des privilèges des ecclésiastiques	268
De la bonne foi requise pour la prescription.	id.	De l'abolition des privilèges du clergé.	id.
Temps requis pour prescrire.	239	PROBABILITÉ. PROBABILISME.	270
PRÉSÉANCE	240	PROBATION	id.
PRÉSENT	241	PROCÉDURE	271
PRÉSENTATION.	id.	Décret de SS. Léon XIII qui étend à la France l'instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, relative à la procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles du	
PRÉSENTATION (Sœurs de la)	id.		
PRÉSUMPTION	id.		
Qu'est-ce que la présomption? Combien y en a-t-il d'espèces, et quels en sont les effets?	id.		

clergé, et règles prescrites par le Saint-Siège pour bien suivre les formes du procès sommaire.	272	l'Eglise souffrante dans le purgatoire	301
PROCÈS	278	PURIFICATION.	302
PROCESSION.	id.	Religieuses de la Purification	id.
<i>PRO CUPIENTE PROFITERI</i>	279	PURIFICATOIRE	303
PROCURATION	id.	PURITAINS	id.
Droit de procuration.	id.	PYROMANCIE	id.
Procuration, mandat.	280	PYTHON, PYTHONISSE.	id.
PROCUREUR	id.	QUAKERS	id.
PROFANE. PROFANER. PROFANATION.	id.	QUALIFICATEUR	304
PROFÈS. Voir le mot Profession, § II.		QUALITÉS	id.
PROFESSION.	281	QUARANTE-HEURES	305
Profession de foi.	id.	QUARTE CANONIQUE OU FUNÉRAIRE.	306
Bulle du pape Pie IV sur la forme du serment de profession de foi.	id.	QUARTODECIMANS	307
Profession religieuse.	283	<i>QUASIMODO</i>	308
PROMOTEUR.	284	QUATRE-TEMPS	id.
PROMOTION	id.	QUÊTE. QUÊTEUR.	id.
PROMULGATION	id.	QUIÉTISME	309
PRONE	285	QUINISEXTE	id.
PROPAGANDE. Voir Congrégations Romaines, § IX.		QUINQUAGÉSIME	id.
PROPAGATION DE LA FOI (Œuvre de la).	285	RAB. RABBIN. RABBAN.	310
PROPHÈTES, PROPHÉTIES.	287	RABDOMANCE	id.
PROPIA TOIRE	288	RACCA	id.
<i>PROPRIO MOTU</i> . Voir <i>Motu proprio</i> .		RACHAT.	id.
PROROGATION.	288	RAMEAUX (Dimanche des).	311
PROSES.	289	RAPT	id.
PROTECTEUR. PROTECTION	id.	RATIFICATION	313
Cardinaux protecteurs	id.	RÉAGGRAVE. Voir Aggrave.	
PROTESTANTS. PROTESTANTISME	id.	REBAPTISANTS.	313
PROTOCANONIQUES.	id.	RÉCLAMATION	id.
PROTOCOLÉ. Voir le mot Instruments judiciaires, n° 1.		Réclamation des vœux solennels.	id.
PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.	289	Réclamation contre les ordres sacrés.	id.
Protonotaires participants	290	RECLUS.	315
— <i>ad instar participantium</i>	id.	RÉCOLLECTINES (Religieuses).	id.
— honoraires ou titulaires.	id.	RÉCOLLECTION (Religieux de la) Voir N.-D. de la Merci.	
PROTOSYNCELLE.	id.	RÉCOLLETS. Voir Franciscains.	
PROVERBES (Livre des).	id.	RÉCONCILIATION.	315
PRO-VICAIRE. Voir Vicaire.		Respect dû aux églises.	id.
PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.	291	Pollution, Réconciliation des églises.	316
PROVINCIAL.	id.	RECONVENTION	317
PROVISION	id.	RECTEUR	318
<i>PSALTERION</i> ou <i>PSALTERIUM</i>	id.	RÉCUSATION.	id.
PSAUMES (Livre des).	id.	RÉDEMPTION DES CAPTIFS. Voir N.-D. de la Merci, et Trinitaires.	
PSAUTIER.	293	RÉDEMPTEURISTES (Religieux).	318
PSEUDONYMES.	id.	RÉDEMPTEURISTINES (Religieuses).	id.
PUBERTÉ.	id.	RÉDUCTION	id.
PUBLIC. PUBLICATION	id.	RÉFÉRENDAIRES. Voir Signature.	
PUISSANCE	294	RÉFORME. RÉFORMATION.	318
Puissance temporelle, concorde des deux puissances, leur indépendance	id.	RÉFORME PROTESTANTE	319
Soumission aux puissances temporelles. Bref de Grégoire XVI sur la soumission aux puissances temporelles.	296	REFUGE	id.
Puissance spirituelle.	297	RÉGALE	id.
PURGATION	298	RÉGENT	323
PURGATOIRE.	id.	RÉGIONNAIRE.	id.
Sa nature et son existence	id.	REGISTRE.	323
Des circonstances du purgatoire	300	Formules des lettres d'ordination.	id.
Des secours de l'Eglise militante envers		RÈGLE.	324
		RÉGRADATION.	id.
		REGRES.	325
		<i>REGULARIA REGULARIBUS</i>	id.
		RÉGULIER.	326
		RÉHABILITATION.	id.

Instructions adressées aux évêques de France par le cardinal Caprara, légat.	326	RÉSIGNATAIRE	363
RÉINCIDENCE. Voir Absolution, § II.		RÉSIGNATION	id.
RÉITÉRATION	328	RÉSURRECTION (Prêtres de la)	364
RELAIS	id.	RÉTENTION	365
RELEVAILLES	329	RÉTRACTATION	id.
RELIGIEUSES	id.	RETRAITE (Congr. de N.-D. de la). Voir Notre-Dame.	
Origine	id.	RETRAITE CHRÉTIENNE (Société de la)	365
Supérieure. Temporel	id.	RETRAITE PASTORALE	366
Novices. Profession	330	RÉTROCESSION	id.
Discipline. Visite	331	REVALIDATION	id.
Translation	id.	RÉVISEURS	id.
Confesseurs	id.	RÉVOCATION	367
Dot	333	RIGORISME	id.
Clôture. Voir le mot Clôture.		RIT. RITUEL	id.
RELIGIEUX	333	ROCHET	368
Obligations, vie et mœurs	id.	ROGAT	369
Religieux évêque, curé	334	ROGATIONS	id.
RELIGION	id.	ROIS (Livre des)	370
La religion chrétienne est la religion révélée par Dieu	335	ROME	id.
Fausseté des autres religions	342	Histoire de Rome chrétienne	371
La religion catholique, apostolique et romaine est la seule véritable religion chrétienne révélée	id.	ROSAIRE	380
De la religion comme vertu morale	344	Du Rosaire en général	id.
RELIGIONNAIRES	346	Origine et institution de la dévotion du Rosaire	id.
RELIQUES	id.	Origine et institution de la Confrérie du Rosaire	382
RÉMÉRÉ. Voir Achat.		Fête et Office du Rosaire	id.
REMONTRANTS OU ARMINIENS	347	Différentes sortes de Rosaïres	383
RENÉGAT	348	Du Rosaire ordinaire	id.
RENONCIATION	id.	Indulgences et Avantages du Rosaire	385
RENTES	id.	Excellence de la dévotion du Rosaire	386
RENOU.	id.	Du Rosaire perpétuel	id.
RÉORDINATION	id.	Indulgences attachées au Rosaire perpétuel	387
RÉPARATION	id.	Du Rosaire vivant	388
RÉPARATRICE	id.	Indulgences particulières	389
Adoration réparatrice	id.	Observations générales	id.
Archiconfrérie du T. S. Nom de Dieu et de Jésus	349	Le pape Léon XIII et le Rosaire	390
Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche	id.	Encyclique <i>Supremi apostolatus</i>	id.
Archiconfrérie de la Sainte Face	id.	Bref <i>Salutaris illa</i>	393
Archiconfrérie de N.-D. Réconciliatrice de la Salette	id.	Encyclique <i>Superiore anno</i>	394
Œuvre ou Association de la Communion réparatrice	350	Encyclique <i>Quamquam pluries</i>	395
REPAS	id.	ROSE D'OR	370
RÉPLÉTION	id.	ROTE	398
RÉPONDANT DE MESSE	id.	RUBRIQUES	id.
RÉPONDRE	id.	RUTH (Livre de)	399
RÉPONS	id.	SABBAT	id.
REPOS	id.	SABBATINE	400
REPRÉSENTATION	351	SABBATIQUE	id.
REQUÊTE	id.	SACERDOCE	id.
RESCRIT	352	SACERDOTAL	id.
Nature et formes des rescrits en général	id.	SACHET (Religieux et Religieuses du)	id.
Autorité, exécution des rescrits	354	SACRAMENTAIRE	id.
RÉSERVES OU RÉSERVATIONS	356	SACRAMENTAUX	400
RÉSIDENCE	357	Division des sacramentaux	id.
RÉSIGNATION	361	De la nature et des espèces des sacramentaux	401
		Des sacramentaux par rapport au rôle qu'ils jouent dans l'économie de l'Église	402
		SACRE	id.

SACRÉ.	403	SALUTATION ANGÉLIQUE. Voir Angelus.	
SACRÉ CLOU (Prêtres du).	id.	SANCTUAIRE.	448
SACRÉ CŒUR.	id.	SANCTUARIA.	id.
De la dévotion en général.	id.	SANG DE JÉSUS-CHRIST (Ordre du).	id.
Des dévotions particulières.	404	SANG-PRÉCIEUX (Congrégation du).	id.
Remarques sur la dévotion du Sacré Cœur.	408	SANGUINAIRES.	id.
Historique de la dévotion au Sacré Cœur.	409	SAPIENCE (Université et Académie de la).	id.
Associations qui sont nées de la dévotion du Sacré Cœur: archiconfrérie du Sacré Cœur, Apostolat de la Prière, etc.	417	SAPIENTIAUX (Livres).	449
Congrégations religieuses sous le vocable du Sacré Cœur.	id.	SARABAÏTES.	450
De la dévotion au Sacré Cœur de Marie.	422	SAULT.	id.
Congrégations religieuses sous le nom du Sacré Cœur de Marie.	423	SAUYE-MAJOUR (Congrégation de).	id.
SACREMENT.	424	SAUVEUR.	id.
Explication du mot Sacrement.	id.	Ordre du Sauveur.	id.
Définition du sacrement.	id.	Chanoines réguliers de la Congrégation du Saint Sauveur.	431
Ce qui est signifié par les sacrements.	426	Chanoines réguliers de Notre-Sauveur	452
Des raisons qui ont fait instituer les sacrements.	427	Chevaliers de l'Ordre du Sauveur.	id.
Matière et forme des sacrements.	428	SCALA SANTA.	id.
Cérémonies employées dans l'administration des sacrements.	id.	SCANDALE.	id.
Du nombre des sacrements.	429	SCAPULAIRE.	433
De l'auteur et du ministre des sacrements.	id.	Du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.	id.
Des effets des sacrements.	431	Bulle Sabbatine (Texte et traduction).	434
Caractère imprimé par trois sacrements.	id.	Utilité de la dévotion du Scapulaire.	436
Refus des sacrements.	432	Sommaire des indulgences, faveurs et grâces accordées aux religieux et aux confrères de Notre-Dame du Mont-Carmel.	437
Saint-Sacrement	433	Eclaircissements et Décisions.	460
Congrégations religieuses sous le nom du Saint-Sacrement.	433	Les promesses de la Sainte Vierge prouvées par des miracles.	463
SACRIFICE.	id.	Du Scapulaire de l'Immaculée Conception.	464
SACRILÈGE.	437	Du Scapulaire de la Passion et des Sacrés Cœurs de Jésus et Marie.	id.
SACRISTAIN.	id.	SCEAU.	465
SACRISTE.	438	SCEPTRE.	id.
SACRISTIE.	id.	SCHISMATIQUE. SCHISME.	466
SAGE-FEMME.	id.	Schisme grec.	id.
SAGESSE (Filles de la).	439	Schisme russe.	467 et 843
SAGESSE (Livre de la).	id.	SCHOLARITÉ.	467
SAINTS.	id.	SCHOLASTIQUE.	id.
Culte des saints.	id.	Histoire de la scholastique. Bulle <i>Eterni Patris</i> de SS. Léon XIII sur le mérite de la scholastique.	469
De l'invocation des saints.	441	SCIENCE.	478
Des images des saints.	442	SCOLASTIQUE. Voir Scholastique.	
De la canonisation des saints.	443	SCRIBE.	480
Protestation prescrite par Urbain VIII pour les livres qui traitent des serviteurs de Dieu non béatifiés et non canonisés.	444	SCRIPTEURS.	id.
SAINTE-CROIX (religieux de la). Voir le mot Croix.		SCRIPTURAIRES.	id.
SAINT-ESPRIT (Congrégations religieuses consacrées au).	444	SCRUPULE.	481
SAINTS-LIEUX.	445	SCRUTATEURS.	id.
Rétablissement du Patriarcat de Jérusalem.	id.	SCRUTIN.	481
Bref de SS. Léon XIII au sujet des quêtes pour les Lieux-Saints.	446	SECOURS.	id.
SALADINE (Dime).	447	SECRET.	id.
SALUT.	id.	SECRÉTAIRE.	id.
		SECRÉTAIRERIE.	482
		SECRÈTE.	id.
		SECTE.	id.
		SECTION des bénéfices.	id.
		SECULARIA SÆCULARIBUS. Voir Regularis Regularibus.	

SÉCULARISATION	483	SEXTE	509
SÉCULIERS	id.	SIÈCLE	id.
<i>SEDIA GESTATORIA</i> . Voir le mot Pape, § VI.		SIÈGE	510
SEMAINE	484	SIGNATURE	id.
SEMAINE SAINTE	id.	Signature, rescrit, forme	id.
SEMAINIER	id.	Signature, assemblée	511
SEMI	id.	Du tribunal romain appelé <i>Signature de justice</i>	id.
SÉMINAIRE	id.	SIGNE	512
Origine et établissement des séminaires	id.	SIGNIFICATION	id.
Règlement du concile de Trente	485	<i>SI ITA EST</i>	id.
Petits séminaires	488	SIMONIE	id.
Des grands séminaires	490	Etymologie et définition de la simonie	id.
Administration temporelle des séminaires	491	Comment la simonie se commet, et le cas où elle a lieu	513
Séminaires et collèges de Rome. Voir le mot Ecole, § III.		Preuve de la simonie	515
SÉNAT	491	Peine des simoniaques	id.
SENTENCE	id.	Dispense, absolution de la simonie	516
Qu'est-ce que la sentence, combien y en a-t-il de sortes, et comment diffère-t-elle de la chose jugée ?	id.	<i>SIMULTANEUM</i>	744
Quelle qualité doit avoir la sentence ?	492	<i>SI NEUTRI, SI NULLI, SI ALTERI</i>	517
Comment doit être portée la sentence ?	id.	<i>SI PER DILIGENTEM</i>	id.
De la chose jugée, ou du passage de la sentence à l'état de chose jugée	493	SITUATION DE L'ÉGLISE. Voir ci-après, page 857.	
Des sentences portées par plusieurs juges sur la même cause	494	SOCCOLANS	id.
De l'effet et de l'exécution de la sentence	id.	SOCIALISME	id.
De la sentence <i>ex informata conscientia</i>	496	Différentes théories socialistes : l'île d'Utopie, la Cité du soleil, les Anabaptistes, les Frères Moraves, le Code de la nature, le Babouvisme, le Système coopératif, le Fouriérisme, le Saint-Simonisme, la Colonie Icarienne, le Socialisme d'Etat	517
SÉPARATION	id.	Encyclique <i>Quod Apostolici muneris</i> de SS. Léon XIII sur le Socialisme	524
Séparation, dissolution du mariage	id.	SOCIÉTÉ	
Séparation de corps et de biens	498	Encyclique <i>Aeterni Patris</i> de SS. Léon XIII sur les principaux devoirs du chrétien dans la société	745
SEPT	499	SOCIÉTÉS BIBLIQUES	528
SEPTANTE. Voir Ecriture sainte, § VIII.		SOCIÉTÉS SECRÈTES. Voir le mot Franc-Maçonnerie.	
SEPTENAIRES	499	SOCINIENS	529
SEPTRONISTES	id.	SOCRATITES	id.
SEPTUAGÉSIME	id.	SODOMIE	id.
SÉPULCRAUX	498	SOEUR	530
SÉPULCRE (SAINT.)	id.	SOLITAIRES D'EGYPTE	id.
Ordres du Saint-Sépulcre :		SOMASQUES	531
Chanoines réguliers	501	SOMMISTE	id.
Chevaliers	id.	SOMNAMBULISME. Voir Magnétisme.	
Dames du Saint-Sépulcre	id.	SONGES	531
Pères du Saint-Sépulcre	502	SORCIER. Voir Magie.	
SÉPULTURE	id.	SORT	532
Lieu de la sépulture	id.	SORTS DES SAINTS	id.
A qui est due la sépulture ecclésiastique	503	SOURD	id.
Forme des sépultures ou enterrements	505	SOUS-DIACONAT	id.
Violation de sépulture	id.	SOUS-INTRODUITES	533
De la crémation	505 et 844	SOUTANE. Voir Habit, § I.	
Enterrement des francs-maçons	846	SPECTACLES	533
Législation civile sur les sépultures	743	SPINOSISME	537
SÉQUESTRE	506	SPIRITISME. MEDIUMS. SPIRITES	id.
SERFS DE LA SAINTE MÈRE DE JÉSUS-CHRIST, ancien ordre religieux	id.	SPIRITUALISME	539
SERMENT	id.	SPIRITUELS	id.
Différentes espèces de serments	id.	SPOLIATION	id.
Serment de fidélité des évêques	507		
SERMOLOGE	508		
SERVANT DE MESSE	id.		
SERVICE DIVIN	id.		
SERVITES, ordre religieux	id.		

Spoliation du Clergé en France.	540	SYNODIQUE.	577
STABILITÉ.	542	TABAC.	id.
STAGE.	id.	TABERNACLE.	578
STATIONS.	542	Du tabernacle de l'autel.	id.
Stations de Jérusalem et du Calvaire. .	id.	Du tabernacle du Jeudi Saint.	580
Stations de Rome.	551	Décisions des SS. Congrégations Romaines.	id.
Visite des sept principales églises de Rome.	554	TABLE.	584
Visite des sept autels.	id.	TALION.	id.
STATUE. Voir Image.		TALISMAN.	id.
STATUTS.	555	TALMUD.	id.
STELLIONAT.	556	Aperçu des erreurs du Talmud.	585
STÉRILITÉ.	id.	Les Juifs cherchent à tromper sur le contenu du Talmud.	587
STIGMATES.	id.	Du meurtre rituel.	588
STUDITES.	id.	Jugement du Saint-Office sur le Talmud.	589
STYLE.	557	TALMUDISTES.	593
STYLITES.	id.	TAMBOUR.	id.
SUAIRE.	id.	TARGUM.	594
SUAIRE (Saint).	id.	TARIF.	id.
<i>SUB EODEM TECTO.</i>	id.	TAXE. Voir les règles 63, 64 et 67 de Chancellerie.	
SUBREPTION. Voir Obreption.		<i>TE DEUM.</i>	594
SUBROGATION.	558	TÉMOINS.	id.
SUBSIDE CARITATIF.	id.	Témoins synodaux.	596
SUBURBICAIRE.	id.	TEMPÉRANCE.	id.
SUCCESSION.	559	TEMPLIERS (Ordre des).	id.
SUCCESSOR.	id.	TEMPOREL (Père).	597
SUCCESSOR.	id.	TEMPS IMMÉMORIAL.	id.
SUCCESSOR.	id.	TEMPS PROHIBÉ OU INTERDIT.	id.
SUCCESSOR.	id.	TÉNÈBRES.	id.
SUCCESSOR.	id.	TENTER.	id.
SUCCESSOR.	560	TERRITOIRE.	598
SUCCESSOR.	561	TERTIAIRES. Voir Tiers-Ordre.	
SUCCESSOR.	562	TESTAMENT.	598
SUCCESSOR.	id.	Testament olographe.	599
SUCCESSOR.	id.	Testament par acte public.	600
SUCCESSOR.	id.	Testament mystique.	id.
SUCCESSOR.	id.	TÉTRAPLE.	601
SUCCESSOR.	id.	TÉTRARQUE.	id.
SUCCESSOR.	563	TEUTONIQUE, ordre religieux militaire.	id.
SUCCESSOR.	564	TEXTE.	602
SUCCESSOR.	id.	THALMUD. Voir Talmud.	
SUCCESSOR.	id.	THÉANDRIQUE.	602
SUCCESSOR.	id.	THÉANTHROPE.	603
SUCCESSOR.	569	THÉATINS (congr. religieuse).	id.
SUCCESSOR.	id.	THÉÂTRE. Voir Spectacle.	
SUCCESSOR.	570	THÉISME.	604
SUCCESSOR.	571	THÉOCRATIE.	id.
SUCCESSOR.	571	THÉOLOGAL.	id.
SUCCESSOR.	571	Origine, établissement de cet office.	id.
SUCCESSOR.	571	Qualités, devoirs et droits des théologaux.	605
SUCCESSOR.	572	THÉOLOGIE.	id.
SUCCESSOR.	id.	Lieux théologiques.	606
SUCCESSOR.	573	THÉRAPEUTES.	id.
SUCCESSOR.	id.	TIARE.	607
SUCCESSOR.	id.	TIERCE.	id.
SUCCESSOR.	574	TIERS-LOT.	id.
SUCCESSOR.	id.	TIERS-ORDRE.	id.
SUCCESSOR.	id.	TITRE.	608
SUCCESSOR.	id.	TITRIER.	610
SUCCESSOR.	574		

TITULAIRE.	id.	USURIER.	id.	660
TOMBE. Voir les mots Cimetière et Sépulture.		USURPATEURS. USURPATION		661
TONSURE.	610	VACANCE des offices, bénéfiques et dignités	id.	
TOUR.	611	Principes généraux sur la nature des		
TOURNAIRE.	id.	vacances.	id.	
TRADITEUR.	id.	Vacance de plein droit		662
TRADITION.	id.	VAGABOND		663
TRAFIC. Voir Négocce.		VALLOMBREUSE (Ordre de).	id.	
TRAIT.	614	VARIATION	id.	
TRAITEMENTS ecclésiastiques	id.	VASES SACRÉS		664
Les traitements ecclésiastiques représen-		VATICAN (Histoire du concile du).		665
tent-ils et compensent-ils les bénéfi-		VAUDOIS		675
ces aliénés par l'Etat.	id.	VÉNÉRABLE		576
La nature des traitements ecclésiasti-		VENTE. Voir Achat.		
ques peut-elle avoir été changée par		VERBE INCARNÉ (Religieuses du).		677
les lois de l'Etat et ces traitements être		VERTU	id.	
devenus de simples salaires ?	617	VERTUS CHRÉTIENNES. Voir Vie chrétienne.		
Les traitements ecclésiastiques impos-		VERTUS (Filles de N.-D. des).		679
ent-ils aux prêtres les mêmes obliga-		VÊTEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. Voir le mot Habits.		
tions canoniques que les bénéfiques		VÊTURE.		679
qu'ils ont remplacés.	618	VEUVES	id.	
Quelle est la mesure exacte des devoirs		VIANDES	id.	
que les traitements ecclésiastiques		VIATEUR (Frères de Saint). Voir le mot Ecole.		
imposent au clergé ?	619	VIATIQUE.		680
TRANSACTION	620	VICAIRE.	id.	
TRANSLATION	621	Du Vicair général.	id.	
Translation de bénéfiques	id.	Du Pro-Vicair général.		684
Translations des Evêques	id.	Du Vicair capitulaire	id.	
Translation des bénéficiers	624	Des Pro-Vicaires capitulaires		686
Translation des religieux.	625	Vicair forain	id.	
TRAPPISTES (Ordre des).	627	Vicair apostolique.		687
TRELLES (Religieuses de N. D. de la. Voir		Vicaires paroissiaux	id.	
le mot Hospitaliers.		Vicair de Rome		688
TRENTE (Histoire du Concile de).	632	Vicair de cœur. Voir Hebdomadier.		
TRESORIER	638	VICAIRIE		688
TRÈVE DE DIEU	639	VICARIAT		689
TRICENAIRE	id.	VICE-CHANCELIER. Voir Chancelier.		
TRINITAIRES (Ordre des).	id.	VICE-GÉRANT		689
TRISAGION	640	VICE-LÉGAT	id.	
TRISTESSE.	id.	VICTIMES DU SACRÉ CŒUR (Religieuses). Voir le		
TRONC	642	mot Purification.		
TRONE	id.	VICTOR (Congrégation de Saint).		690
TUNICELLES.	643	VIDAME.		691
TUNIQUE	id.	VIE CHRÉTIENNE	id.	
TURLUPINS	id.	Lettre encyclique <i>Exeunte jam anno</i> de		
TUTELLE. TUTEUR	id.	SS. Léon XIII sur la vie chrétienne.	id.	
TYPE	644	VIERGE (Frères de la Sainte).		697
TYPIQUE	id.	VIERGE (Filles de la Sainte).	id.	
TYRAN	id.	VIERGE (Ordre des Chevaliers de la).	id.	
ULTRAMONTAIN	645	VIGILE		698
UNION DE BÉNÉFICES	id.	VILLE	id.	
Différentes espèces	id.	VILLENEUVE (Religieuses de St.-Thomas de). Voir		
Des révocations d'unions	647	le mot Hospitaliers.		
UNION CHRÉTIENNE (Religieuses de l').	649	VIOL		698
UNIVERSITÉ.	650	VIOLATION	id.	
URBANISTES (Religieuses).	652	VIOLENCE.	id.	
URSULINES (Religieuses)	id.	VISA	id.	
USAGES	653	VISION BÉATIFIQUE.	id.	
USURE	654	VISITATION DE NOTRE-DAME (Ordre de la).		699
Enseignements des Papes	655	VISITATIO LIMINUM APOSTOLORUM. Voir <i>Limina</i>		
Décisions des SS. Congrégations Ro-		apostolorum.		
maines	657	VISITE ÉPISCOPALE		699

VISITEUR APOSTOLIQUE	702	Dispense des vœux	713
VOCATION	703	Lettre circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers relativement à la profession des vœux solennels de religion	714
VŒU	704	VOIE CANONIQUE	715
De la nature du vœu	id.	VOILE	id.
Différentes espèces du vœu	705	Voile des religieuses	id.
De la matière du vœu	id.	VOIX	716
Des personnes capables de faire des vœux	706	VOL	id.
De la bonté des vœux	id.	VOTANTS DE LA SIGNATURE. Voir Signature.	
De l'obligation des vœux	id.	VOYAGEUR	716
Des causes qui font cesser l'obligation des vœux	707	VULGATE. Voir Ecriture sainte, § XVIII.	
Règles pour l'interprétation des vœux .	710	WICLÉRITES	717
Forme des vœux	711	ZWINGLIENS	id.
Effets des vœux	712		

SITUATION DE L'ÉGLISE

DES PAYS CONCORDATAIRES ET DES PAYS DE MIS- SIONS	733	Grèce	799
CONCORDATS ET NOTICES :		Hollande	id.
Angleterre	736	Italie	id.
Autriche	758	Monaco	801
Bavière	763	Portugal	id.
Belgique	766	Russie	802
Costarica	769	Suède et Norwège	id.
Equateur	770	Suisse	id.
Espagne	id.	ASIE. — Indes Orientales	id.
France. Voir au mot Concordat		Perse	id.
Guatemala	779	Turquie d'Asie	id.
Haïti	783	Missions diverses	803
Hollande	id.	AFRIQUE	804
Honduras	784	OCÉANIE. — Australie	805
Monténégro	id.	Malaisie et Archipel des Grandes-Indes	806
Nicaragua	785	Océanie insulaire	id.
Pérou	id.	AMÉRIQUE. — Amérique anglaise (Dominion du Canada, etc.)	id.
Portugal (pour les Indes)	id.	Etats-Unis	id.
San-Salvador	788	Mexique	808
Toscane	789	Amérique centrale, Antilles et Guyanes.	id.
Vénézuéla	790	Amérique du Sud	id.
Wurtemberg	id.	I ^{er} TABLEAU. — <i>Evêchés, Vicariats et Préfectures apostoliques des BITES ORIENTALES</i>	809
Hierarchie catholique.		Récapitulation sommaire de la popula- tion de la Terre	810
I ^{er} TABLEAU. — <i>Evêchés, vicariats et préfectures apostoliques du RITE LATIN (avec chiffres de population.)</i>		III ^e TABLEAU. — <i>Evêchés titulaires, ou in partibus.</i>	811
EUROPE. — Allemagne	793	IV ^e TABLEAU. — <i>Abbayes et Prélatures « nullius dioceseos »</i>	820
Autriche	796	Récapitulation sommaire des dignités de la hiérarchie ecclésiastique	id.
Balkans (Péninsule des)	id.	V ^e TABLEAU. — <i>Noms latins des évêchés disposés par ordre alphabétique et avec les abréviations de curia</i>	821
Belgique	797	VI ^e TABLEAU. — <i>Missionnaires et Missions</i>	841
Danemark	id.		
Espagne	id.		
France	id.		
Grande-Bretagne	798		

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

3

9917-4



**St. Michael's College
Library**

REFERENCE

**Not to be taken
from this room**

BX 1936 .D53 1888
v.3 SMCR

DICTIONNAIRE DE DROIT
CANONIQUE : ET DES
AKD-4174 (MCAB)



